DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

1909-10

STÉNOGRAPHIE DE

HOLLAND FRÈRES

Sténographes officiels du Sénat du Canada.

DEUXIÈME SESSION — ONZIÈME PARLEMENT.

OTTAWA

IMPRIMÉ PAR C. H. PARMELEE, IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.

1910

SÉNATEURS DU CANADA

LISTE ALPHABETIQUE

1ère SESSION, 11me PARLEMENT, 9 EDOUARD VII

1909

L'honorable J. K. KERR, *Président.*

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
BAIRD, G. T.	Victoria.	Perth Centre, N.-B.
BÉIQUE, F. L.	DeSalaberry.	Montréal.
BEITH, R.	Bowmanville.	Bowmanville, Ont.
BELCOURT, N. A.	Ottawa.	Ottawa, Ont.
BOLDUC, J.	Lauzon.	Saint-Victor de Tring, Qué.
BOSTOCK, H.	Kamloops.	Monte Creek, C.-B.
BOUCHERVILLE, De C. E., C.M.G.	Montarville.	Boucherville, Qué.
BOWELL, Sir MACKENZIE, C.C.M.G.	Hastings.	Belleville, Ont.
BOYER, A.	Rigaud.	Montréal.
CAMPBELL, A.	York, Ont.	West Toronto.
CARLING, Sir JOHN, C.C.M.G.	London.	London, Ont.
CARTWRIGHT, Sir RICHARD, C.C.M.G.	Oxford.	Ottawa.
CASGRAIN, J. P. B.	DeLanaudière.	Montréal.
CHEVRIER, N.	Winnipeg.	Winnipeg, Man.
CHOQUETTE, P. A.	Grandville.	Québec.
CLORAN, H. J.	Victoria.	Montréal.
COFFEY, T.	London.	London, Ont.
COMEAU, A. H.	Digby, comté.	Rivière Meteghan, N.-E.
COSTIGAN, J.	Victoria, N.-B.	Edmonston, N.-B.
COX, G. A.	Toronto.	Toronto, Ont.
DANDURAND, R. (Président)	De Lorimier.	Montréal.
DAVID, L. O.	Mille-Iles.	Montréal.
DAVIS, T. O.	Prince-Albert.	Prince-Albert, T.N.-O.
DERBYSHIRE, D.	Brockville.	Brockville, Ont.
DESSAULES, G. C.	Rougemont.	Saint-Hyacinthe, Qué.
De VEBER, L. G.	Lethbridge.	Lethbridge, Alberta.
DOMVILLE, J.	Rothesay.	Rothesay, N.-B.
DOUGLAS, J. M.	Tantalion.	Tantallon, Sask.
EDWARDS, W. C.	Russell.	Ottawa.
ELLIS, J. V.	Saint-Jean.	Saint-Jean, N.-B.
FARRELL, A. M.		Liverpool, N.-E.
FISET, J. B. R.	Golfe.	Rimouski, Qué.
FORGET, L. J.	Sorel.	Montréal.
FROST, F. T.	Leeds et Grenville.	Smith's-Falls.
GIBSON, W.	Lincoln.	Beamsville, Ont.
GILLMOR, D.	Saint-Georges.	Saint-Georges, N.B.
GODBOUT, J.	La Salle.	Saint-François, Beauce, Qué.
JAFFRAY, R.	Toronto.	Toronto, Ont.
JONES, L. MELVIN.	Toronto.	Toronto, Ont.
KERR, J. K.	Toronto.	Toronto, Ont.
KING, G. G.	Queens.	Chipman, N.-B.
KIRCHHOFFER, J. N.	Selkirk.	Brandon, Man.
LANDRY, A. C. P.	Stadacona.	Notre-Dame de Québec, Qué.
LEGRIS, J. H.	Repentigny.	Louiseville, Qué.
LOUGHEED, J. A.	Calgary.	Calgary, T.N.-O.

SÉNATEURS.	DIVISIONS SÉNATORIALES.	RÉSIDENCES.
L'honorable		
MACDONALD, A. A	Charlottetown	Charlottetown, I.P.-E.
MACDONALD, W. J	Victoria	Victoria, C.-B.
MACKAY, R	Alma	Montréal.
MACKEEN, D	Cap-Breton	Halifax, N.-E.
MCDONALD, W	Cap-Breton	Little Glace Bay, N.-E.
MCGREGOR, J. D	New Glasgow	New Glasgow, N.-E.
MCHUGH, G	Victoria, O.	Lindsay, Ont.
MCKAY, T	Truro	Truro, N.-E.
MCLAREN, P	Perth	Perth, Ont.
MCMILLAN, D	Alexandria	Alexandria, Ont.
MCMULLEN, J	Wellington-N	Mount-Forest, Ont.
MCSWEENEY, P	Northumberland	Moncton, N.-B.
MILLER, W	Richmond	Arichat, N.-E.
MITCHELL, W	Wellington	Drummondville, Qué.
MONTPLAISIR, H	Shawinegan	Trois-Rivières, Qué.
OWENS, W	Inkerman	Montréal.
POIRIER, P	Acadie	Shédiac, N.-B.
POWER, L. G	Halifax	Halifax, N.-E.
PRINCE, B	Saskatchewan	Battleford, Sask.
RATZ, V	North-Middlessex	New-Hamburg, Ont.
RILEY, G	Victoria, C.-B	Victoria, C.-B.
ROBERTSON, J. E	Ile du P.-E	Montague, I.P.-E.
ROCHE, W		Halifax, N.-E.
ROSS, J. H	Regina	Regina, T.N.-O.
ROSS, W	Victoria, N.-E	Halifax, N.-E.
ROSS, G. W	Middlesex	Toronto, Ont.
ROY, P	Edmonton	Edmonton, Alberta.
SCOTT, Sir R. W	Ottawa	Ottawa.
SHEHYN, J	Laurentides	Québec.
SULLIVAN, M	Kingston	Kingston, Ont.
TALBOT, P	Lacombe	Lacombe, Alberta.
TESSIER, JULES	De la Durantaye	Québec.
THIBAUDEAU, A. A	De la Vallière	Montréal.
THOMPSON, F. P	Fredericton	Fredericton, N.-B.
WATSON, R	Portage-la-Prairie	Portage-la-Prairie, Man
WILSON, J. H	Saint-Thomas	Saint-Thomas, Ont.
WOOD, J	Westmoreland	Sackville, N.-B.
YEO, J	Prince-Est	Port-Hill, I.P.-E.
YOUNG, F. M	Killarney	Killarney, Man.

DÉBATS

DU

SÉNAT DU CANADA

DEUXIÈME SESSION DU ONZIÈME PARLEMENT DU CANADA, CONVOQUÉ POUR L'EXPÉDITION DES AFFAIRES, JEUDI, LE ONZIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE, DANS LA NEUVIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE

SA MAJESTÉ LE ROI EDOUARD VII

SENAT.

Jeudi, 11 novembre 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 2.30 heures p.m.

Prière.

NOUVEAUX SENATEURS.

Sont présentés comme nouveaux sénateurs:—

L'honorable Arthur Boyer, pour la division de Rigaud, dans la province de Québec, et l'honorable Benjamin Prince, pour la division de Battleford, dans la province de Saskatchewan.

DISCOURS DU TRONE.

Son Excellence le Gouverneur général et Commandant en chef de la Puissance du Canada, étant assis dans le fauteuil sur le trône.

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre "que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle, dans la salle du Sénat".

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur;

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général d'ouvrir la session par le gracieux discours suivant:—

Honorables Messieurs du Sénat:

Il m'est très agréable, en me trouvant de nouveau au milieu de vous à une époque de l'année très propice pour l'expédition des affaires, de vous féliciter sur l'état prospère du pays.

L'année qui tire maintenant rapidement à sa fin, a été une période de progrès ferme et continu. L'immigration s'est portée vers les nouveaux champs de colonisation du Nord et de l'Ouest en flots abondants d'émigrés très acceptables et tirés des meilleurs éléments des Iles Britanniques, des Etats-Unis et de l'Europe continentale. Le commerce et le négoce ont pris un développement rapide dans toutes les directions. Les recettes ont presque complètement atteint le niveau qu'elles avaient perdu durant la récente dépression commerciale. La reprise des affaires à la suite de la crise financière qui fut, durant peu de temps, un sujet d'inquiétude pour le monde commercial, a été des plus remarquables. Dans presque toutes les branches des affaires il s'est produit un retour à l'activité, qui promet une prospérité continue.

Deux membres de mon gouvernement ont pris part à la conférence impériale convoquée par le gouvernement de Sa Majesté pour s'occuper de la question de la défense. Après consultation avec l'Amirauté, un plan a été adopté relativement à l'organisation d'une marine canadienne, sur les bases de la résolution votée par la Chambre des communes le vingt-neuf mars dernier. Les documents se rapportant à ce projet vous seront soumis immédiatement, et un projet de loi relatif à cette affaire sera présenté.

La nouvelle convention entre Sa Majesté et le Président de la République française concernant les relations commerciales entre la France et le Canada, ayant été approuvée par le Sénat et le corps législatif, vous serez à votre tour appelés à la confirmer.

ÉDITION REVISÉE.

La construction du chemin de fer Transcontinental a été poussée avec vigueur durant l'année. La section ouest a été prolongée a soixante et six milles au delà d'Edmonton, parachevant ainsi une longueur totale de huit cent soixante et un milles de voie ferrée à l'ouest de Winnipeg. Des contrats ont été adjugés pour une étendue de trois cent quatre-vingt-dix-neuf milles dans la section des montagnes; les travaux sont bien avancés dans cette région. La section est se trouve maintenant ouverte au trafic de Winnipeg à la jonction du lac Supérieur, et de ce point au lac lui-même, par l'embranchement du Grand-Tronc-Pacifique. Toute l'entreprise est maintenant sous contrat entre Winnipeg et Moncton.

Les travaux du bureau des ingénieurs chargés de préparer les plans pour la reconstruction du pont de Québec, sont assez avancés pour permettre de demander des soumissions pour la substruction.

Les arpentages préliminaires pour établir un tracé de chemin de fer depuis les champs de blé de l'Ouest jusqu'à la baie d'Hudson, ont été poussés avec énergie tout l'été dernier. On espère qu'un rapport sur ces travaux vous sera présenté prochainement.

Dans le but d'améliorer le service que les chemins de fer du gouvernement rendent déjà au public, et d'augmenter leur valeur comme partie du grand système de transport du Canada, il vous sera présenté un projet de loi à l'effet de permettre au ministre des Chemins de fer de louer, sur la recommandation du bureau des chemins de fer du gouvernement, et sujet à l'approbation du Parlement, toute ligne ou lignes en correspondance avec l'Intercolonial.

Un projet de loi vous sera présenté pour rendre plus efficace la législation concernant les coalitions industrielles qui élèvent indûment les prix des articles de commerce.

Des projets de loi vous seront aussi présentés concernant les banques et les opérations de banques, les assurances, les eaux navigables, et autre sujets.

Messieurs de la Chambre des Communes:

Les comptes publics pour l'année écoulée seront soumis à votre étude.

Les estimations budgétaires pour la prochaine année fiscale seront présentées à votre approbation dans un court délai.

Honorables messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des Communes:

Je prie Dieu tout-puissant qu'il daigne diriger et bénir vos travaux pour qu'ils puissent porter fruit en augmentant encore la prospérité et le bien-être de notre pays.

Il a plu à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer et la Chambre des communes s'est retirée.

Puis le Sénat s'est ajourné jusqu'à mardi, le 16.

SENAT.

Séance du mardi, 16 novembre 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

RAPPORT DE L'AUDITEUR GENERAL.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami, M. le ministre dirigeant, pourrait-il nous dire pourquoi le volume 2 du rapport de l'Auditeur général n'a pas encore été distribué? J'ai constaté que nous sommes en possession seulement des volumes 1 et 3 de ce rapport.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La seule explication reçue, c'est que cette lacune doit être attribuée à certains retards éprouvés à l'imprimerie nationale. J'ai lieu de croire que les trois volumes en question seront prêts assez tôt pour permettre à l'honorable leader de la gauche de se renseigner sur les peccadiles du gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette besogne exige que les volumes en question soient déposés de bonne heure devant la Chambre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le volume 1, qui est maintenant distribué, suffira peut-être pour le moment.

QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. LANDRY: Avant que le bulletin de l'ordre du jour soit lu, je désire appeler l'attention du Sénat sur une question de privilège qui concerne toute cette Chambre.

Le 10 novembre, le journal "The Montreal Herald", a publié une dépêche de Québec intitulée:

Le sénateur Landry fait une scène.
Ce sénateur irascible a refusé de s'asseoir à la table du lieutenant-gouverneur.

(Dépêche spéciale.)

Québec, 10 novembre.—Le sénateur Landry a figuré avant aujourd'hui dans des scènes hautement théatrales, et toujours aimé à se trouver mêlé à des situations propres à le mettre en évidence. Même dans des cas pouvant lui attirer un châtiment corporel, il a aimé à s'y exposer pour se donner de la notoriété.

Il a couronné, hier, ses coups de théâtre en faisant, à Spencerwood, une scène sans précédent dans les annales de cet ancien et illustre château.

Sir Alphonse et Lady Pelletier, c'est-à-dire, le lieutenant-gouverneur et sa femme, donnaient une réception à leur résidence officielle en l'honneur de l'anniversaire du Roi. Le sénateur Landry était l'un des invités, et, après son arrivée à Spencerwood, il examina la liste de ceux-ci.

A son grand désappointement, il constata que lui, le sénateur Landry, d'Ottawa, était inscrit comme devant occuper à la table un siège après celui de l'honorable sir F. Langelier, l'un des juges de la province.

Le sénateur Landry ayant critiqué auparavant la manière dont le lieutenant-gouverneur placait ses hôtes et leur appliquait la règle des préséances dans les occasions officielles.

Il protesta avec indignation contre le fait de se voir inscrit immédiatement après sir François Langelier, vu que, étant sénateur, il devait avoir préséance sur ce dernier qui n'était qu'un simple juge, et non le juge en chef.

Après avoir fait une scène que les personnes présentes ont considéré comme disgracieuse—une scène qui attira l'attention de tous les invités présents et les embarrassa tous visiblement—l'irascible sénateur tourna ses talons et quitta Spencerwood en continuant de protester contre l'affront choquant que subsissait son titre de sénateur.

Cet incident est l'objet de toutes les consubissait son titre de sénateur.

Je ne veux pas discuter l'article, lui-même.

J'ai donné à mon avocat les instructions nécessaires pour prendre des procédures judiciaires dans cette affaire; mais je veux simplement, aujourd'hui, détromper ceux qui croient que je ne me suis pas conduit dans cette occasion comme devait le faire un sénateur, et que j'ai fait une scène disgracieuse. Mon devoir, je crois, est de soumettre les faits au Sénat. Il y a eu un échange de lettres entre l'aide-de-camp du lieutenant-gouverneur et moi-même. J'ai reçu, le 23 octobre, une invitation à un dîner d'Etat, et dans cette occasion j'écrivis une lettre. Afin que la Chambre comprenne pourquoi je l'ai écrite, je dirai qu'au commencement de la présente année, un cas semblable à celui dont il s'agit, aujourd'hui, se présenta à l'occasion de l'ouverture de la session législative à Québec. J'avais reçu, en réponse à deux lettres écrites par moi-même, une lettre portant la signature de l'huissier de la Verge Noire du Conseil législatif. Cette réponse se lisait comme suit:

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos deux lettres—la première en date du 24 février, et la seconde du 18 mars. Dans celle-ci vous manifestez le désir de connaître la décision prise sur cette question-ci, savoir: "Le juge en chef suppléant pour le district de Québec a-t-il préséance sur les sénateurs?"

En réponse je dois vous dire:

1. Que j'ai conservé votre lettre du 24 du dernier mois comme un protêt contre l'erreur que vous dites que j'ai commise, lors de l'ouverture du Parlement, le 2 mars, en donnant droit de préséance sur les sénateurs a sir François Langelier, juge en chef suppléant.

2. Que je présenterai votre dite lettre ou protêt en date du 24 février aux membres d'un comité qui sera formé prochainement et lequel, je comprends, se composera de l'honorable premier ministre de la province, des présidents du Conseil législatif et de l'Assemblée législative, ainsi que des membres des deux Chambres, dans le but de décider quelques cas concernant la préséance à observer dans les grandes réunions ou l'étiquette est de rigueur.

3. Que dès que j'aurai le rapport de ce comité, je vous enverrai une copie de la décision à laquelle en seront venus ces honorables messieurs, dans le cas en litige qui vous concerne.

Veuillez me croire, monsieur le sénateur, votre dévoué serviteur.

ARTHUR ST. JACQUES,
Gentilhomme huissier de la verge noire.
Québec, 22 mars 1909.

Que dire de l'idée de nommer un comité provincial pour modifier la règle fixant l'ordre des préséances officielles, établi par le gouvernement impérial! Le fait est que l'on a décidé de constituer un comité pour cet objet, et c'est la raison pour laquelle j'ai, dans ma première lettre, posé une question que je me serais abstenu de poser si ces faits concernant l'ordre des préséances n'avaient pas été connus de moi et du lieutenant-gouverneur. Le jour où je reçus l'invitation, j'écrivis, le 23 octobre, à l'aide-de-camp, du lieutenant-gouverneur une lettre qui se lit comme suit:

Québec, 23 octobre 1909.

A M. Victor Pelletier,
Aide de camp de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Monsieur,—Avant de vous répondre si je puis accepter l'invitation de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec à un diner d'Etat qui doit être donné le

neuvième jour du mois prochain, permettez-moi de m'enquérir si la question de préséance qui a été soulevée au cours de la présente année entre l'honorable juge Langelier et moi a obtenu une solution autorisée. Dans ce cas qui l'a rendue et quelle en est la nature?

Si aucune décision n'a été demandée ou obtenue, quelles sont alors les places respectives réservées aux sénateurs et à l'honorable juge Langelier?

Veuillez me croire, monsieur, votre humble serviteur,

P. LANDRY.

A cette lettre j'ai reçu le 26 octobre, la réponse suivante:

26 octobre 1909.

Monsieur le sénateur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 23 courant et de vous informer que Son Honneur le lieutenant-gouverneur n'a pas l'intention de changer l'ordre de préséance qui a toujours été suivi à Spencerwood.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le sénateur, votre obéissant serviteur,

VICTOR PELLETIER,
Capitaine, A.D.C.

A l'honorable P. Landry,
Sénateur,
Québec.

En réponse j'adressai, le 27 octobre, la lettre ci-dessous:

Québec, 27 octobre 1909.

Au capitaine Victor Pelletier,
Aide de camp de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Monsieur,—Votre réponse d'hier ne me donne pas le renseignement que je demandais. Vous me dites bien, d'une manière générale, que Son Honneur le lieutenant-gouverneur n'a pas l'intention de changer l'ordre de préséance qui a toujours été suivi à Spencerwood, mais vous ne m'indiquez, en aucune manière, quel est l'ordre suivi.

La dernière fois que j'ai assisté à un diner d'Etat à Spencerwood c'était du temps de sir Louis Jetté, alors que le juge Routhier était juge en chef de la la cour supérieure de la province de Québec, et, à ce titre, le juge Routhier avait préséance sur les sénateurs. Mais je ne reconnais pas au juge Langelier le titre de juge en chef de la cour supérieure de la province de Québec, puisque cette position est actuellement occupée par le juge Tait, et conséquemment je ne puis accepter que le juge Langelier ait préséance sur les sénateurs. Que si l'on invoque son titre de juge en chef suppléant je vous ferai remarquer que pareil titre n'a jamais existé. La commission de l'honorable magistrat, en date du 16 juin 1906, comporte simplement que l'honorable François Langelier, juge puiné de la cour supérieure de la province de Québec, remplira les devoirs de juge en chef de la cour supérieure de la province de Québec, dans et pour le district de Québec, tel que compris et défini pour la cour de revision.

Je vous ferai remarquer de plus que le chapitre XII de la 50 Victoria des Statuts de la province de Québec n'ayant jamais été mis en vigueur, la position qu'occupe actuellement

sir François Langelier est irrégulièrement et illégalement détenue par lui, au détriment du doyen des juges de la cour supérieure dans le district de Québec, que la loi, encore en force aujourd'hui, le chapitre VII de la 47 Victoria des Statuts de la province de Québec, désigne comme le titulaire légitime de cette charge.

En face de la situation respective où se trouvent les sénateurs et l'honorable juge Langelier et devant l'ordre de préséance établi par le gouvernement impérial lui-même et mis en force dans ce pays, je vous prie de vouloir bien, mettant de côté toute réponse diplomatique, me déclarer sans détour si je dois avoir la place à laquelle j'ai droit à titre de sénateur; en d'autres termes, si M. le juge Langelier a, oui ou non, préséance sur les sénateurs.

Je me permets d'ajouter à cette lettre une copie d'une étude que j'ai publiée sur cette même question en avril dernier. Elle peut servir de complément à la présente missive.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre humble serviteur,

P. LANDRY.

Monsieur l'aide-de-camp du lieutenant-gouverneur me répondit comme suit:

29 octobre 1909.

Monsieur le sénateur,

En réponse à votre lettre en date du 27 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer que Son Honneur le lieutenant-gouverneur ne croit pas devoir discuter avec qui que ce soit l'ordre de préséance qu'il devra assigner à chacun des personnages qu'il a l'honneur d'inviter à sa table. Comme par le passé, il donnera à chacun la place qu'il croit devoir lui appartenir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur le sénateur, votre obéissant serviteur,

VICTOR PELLETIER,
Capitaine, A.D.C.

A l'honorable P. Landry,
Sénateur,
Québec.

Le lieutenant-gouverneur s'attendait, sans doute à mon refus, et il était aussi d'avis, sans doute, que, si je refusais son invitation, après avoir reçu les réponses que je viens de lire, je me mettrais dans mon tort, et il aurait pu dire: "Eh bien, il a refusé mon invitation; mais s'il l'avait acceptée, nous lui aurions donné la place à laquelle il avait droit".

J'ai répondu comme suit:

Québec, 30 octobre 1909.

Au capitaine Victor Pelletier,
Aide de camp de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.

Monsieur,—Votre lettre du 29 m'arrive en m'apportant la déclaration:

1. Que Son Honneur le lieutenant-gouverneur ne croit pas devoir discuter l'ordre de préséance qu'il assignera à chacun de ses invités.

2. Qu'il donnera à chacun la place qu'il croit devoir lui appartenir.

Ce que j'ai demandé, ce que je demande encore bien respectueusement, c'est précisément qu'on me fasse connaître cette place que Son Honneur croira devoir me donner.

Comme on me refuse ce renseignement préalable, nécessaire même dans les circonstances, je n'ai qu'une chose à faire, pour le moment, c'est d'accepter l'honneur de l'invitation qui m'a été adressée.

C'est d'ailleurs mon devoir.

Je demanderais seulement d'en être exempté, dans le cas seulement où Son Honneur le lieutenant-gouverneur serait décidé à donner à sir François Langelier la préséance sur les sénateurs.

Veuillez me croire, monsieur, votre humble serviteur,

P. LANDRY.

Je n'ai reçu aucune réponse à cette lettre du 30 octobre. Or, ne recevant aucune réponse, et ayant donné avis que j'acceptais l'invitation qui m'était offerte par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, il ne me restait qu'une seule chose à faire: c'était de me rendre à Spencerwood. A mon arrivée à ce château, je pénétrai dans l'antichambre où le plan de la salle des hôtes était exposé. Je jetai les yeux sur ce plan, et je n'y ai pas même vu mon nom. Au même instant, l'aide-de-camp se présenta à moi, et je lui dis: "Je constate que, d'après la liste des invités, je ne figure pas parmi ceux-ci, et je crois, toutefois, avoir reçu et accepté une invitation". Je prononçai ces paroles sur un ton très calme et de la manière la plus joviable. L'aide-de-camp me répondit: Eh bien! si vous voulez rester, ici, nous vous donnerons la place du juge Routhier". Celui-ci est un ex-juge en chef de la cour supérieure. Sur le plan de la salle, les premières places étaient distribuées comme suit: le lieutenant-gouverneur était assis à la tête de la table, ayant à sa droite l'évêque Dunn, et à sa gauche, le juge Langelier. Puis immédiatement à droite, le juge Routhier qui occupait ainsi la troisième place d'honneur, bien que son titre d'ex-juge en chef de la cour supérieure lui donnât le pas sur le juge Langelier.

L'aide-de-camp me dit: "Si vous restez, nous transférerons sur l'autre côté le juge Routhier, et vous recevrez la place maintenant désignée pour ce dernier, vu que, d'après ce que je comprends, vous refusez d'occuper un siège à côté de celui du juge Langelier". Je répondis: "Je ne refuse aucunement d'être à côté du juge Langelier. Je n'ai aucune raison personnelle qui m'en éloigne; mais je veux savoir sur quel côté se trouvera mon siège. Il ne s'agit pas du fait de me trouver à côté du juge Langelier; mais de la question de me trouver sur le bon côté." L'aide-de-camp dit: "Prenez la place du juge Routhier". Je répondis: "La difficulté ne se trouverait pas ainsi résolue. Vous voulez me donner une place qui ne m'appartient pas. Je devrais être placé sur le troisième siège, et le deuxième siège devrait être donné au juge Routhier, vu que ce dernier doit prendre rang avant moi, et que le juge Routhier doit passer aussi avant le juge Langelier."

En prévision de ce qui est arrivé, j'avais préparé une lettre, et sans faire aucune esclandre j'ai dit: "Je ne puis rester ici, et veuillez, s'il vous plaît, donner communication de la présente lettre au lieutenant-gouverneur. Cette lettre se lit comme suit:

Spencerwood, 9 novembre 1909.

Au capitaine Victor Pelletier,
A.D.C. de service de Son Honneur
le lieutenant-gouverneur de la province
Québec.

Monsieur,—En acceptant l'invitation de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec à un diner d'Etat donné ce soir à l'occasion de la fête de Sa Majesté, j'avais raison de croire, surtout après mes deux dernières lettres, que l'ordre de préséance établi dans ce pays serait respecté et que les sénateurs auraient la place à laquelle ils ont droit.

Je viens de m'assurer du contraire.

Je vois, en effet, en regardant sur le plan de la salle à dîner les places assignées à chacun des invités, que Son Honneur le lieutenant-gouverneur a donné à sir François Langelier la préséance sur les sénateurs, bien que ce monsieur ne soit pas juge en chef, puisque c'est le juge Tait qui occupe cette position.

Prévoyant ce qui arrive aujourd'hui, mais voulant éviter au public le spectacle d'une protestation toujours désagréable, j'avais, dans ma dernière lettre, demandé à Son Honneur le lieutenant-gouverneur de m'exempter d'assister à son dîner dans le cas où l'on serait réellement décidé à changer l'ordre des préséances dans le sens que je constate ce soir.

On n'a pas voulu accéder à ma prière. Bien plus, on veut me forcer à accepter ce soir un arrangement qui me ferait le complice d'une erreur volontairement commise.

Je m'y refuse.

Et c'est pour protester contre cette injustice que je me vois forcé de décliner respectueusement l'invitation qui m'a été faite. Ma protestation vient à la dernière heure, mais à temps tout de même, puisque je la formule avant de consacrer par mon acceptation, l'erreur dont on cherche à me faire la victime.

Veuillez transmettre à Son Honneur le refus motivé que je vous donne et me croire, monsieur,

Votre humble serviteur,
P. LANDRY.

C'est tout ce qui a eu lieu, et aucune esclandre n'a été faite. Il n'y eut pas de discussion, ni rien pour amuser le public. Je vois devant moi quelques-uns de mes honorables amis qui se trouvaient à ce dîner d'Etat, et qui n'ont eu aucune connaissance de l'incident que je viens de relater, parce que, réellement, aucun bruit ne fut fait. Je puis assurer aux honorables sénateurs qui m'écoutent que, dans cette occasion, ce n'est pas un simple amour propre qui m'a fait agir comme je l'ai fait; ce n'est pas parce que je m'appelle Philippe Landry; mais c'est par respect pour la position que j'occupe; c'était pour me conformer à la manière de voir de tous ceux ayant la moindre notion de la règle qui fixe l'ordre de préséance, que j'ai fait ce que tout gentilhomme devait faire, et j'ose espérer que, à ce point de vue, je recevrai l'approbation de tous les membres du Sénat.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que mon honorable ami de la gauche (l'honorable M. Landry) aimerait à obtenir une opinion autorisée sur la très importante question constitutionnelle qu'il a soulevée. Vu la gravité de cette question, et vu aussi le fait que mon honorable ami a déposé un avis de motion requérant une réponse explicite, je me contenterai, pour le moment, de dire seulement quelques mots sur le sujet, et je donnerai des explications plus détaillées après que j'aurai eu l'occasion de consulter mes collègues sur l'important sujet des préséances. Je suis sûr que toute la Chambre regrette avec moi que, dans la circonstance relatée par l'honorable sénateur de Stadacona, ce dernier ait été privé d'un bon dîner. Le souvenir qui m'est resté de l'hospitalité de Spencerwood est d'un caractère si agréable, et les dîners que j'y ai pris jadis étaient si excellents, que la perte éprouvée par mon honorable ami m'inspire une vive sympathie pour lui. Quant à la question de savoir jusqu'à quel point notre tableau des préséances s'applique aux législatures provinciales et aux lieutenants-gouverneurs, je crois que cette question est de nature à soulever de sérieuses contestations. Je suis sous l'impression que les lieutenants-gouverneurs des provinces ne sont pas soumis rigoureusement à l'obligation d'offrir des dîners d'Etat à d'autres qu'aux dignitaires provinciaux; mais c'est une question pouvant exiger du gouvernement une certaine étude. J'attirerai, toutefois, dès maintenant l'attention de mon honorable ami sur ce point-ci, savoir: le tableau des préséances que j'ai sous les yeux me paraît être très ambigu. Le juge en chef de la cour suprême prend incontestablement rang avant tous les sénateurs; mais les mots qui suivent immédiatement ne mentionnent pas le juge en chef, mais les juges en chef des cours de loi et d'équité, auxquels revient respectivement le droit de préséance, d'après leur ancienneté. Je ne suis pas suffisamment familier avec les règles du barreau et la teneur de la commission accordée à sir François Langelier pour traiter ce point avec une pleine autorité; mais mon honorable ami observera que l'expression "le juge en chef" et les mots "les juges en chef" ne sont pas précisément des termes synonimes, et la distinction a dû être faite en vue de la possibilité d'être ultérieurement en présence de plusieurs personnes ayant droit, en matière de préséance, au rang de juge en chef des diverses cours. Quoiqu'il en soit, toute la question sera étudiée avec soin d'ici à ce que l'avis de motion de mon honorable ami soit pris en considération, et je pourrai alors lui donner une réponse plus satisfaisante que celle que je lui donne présentement.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur a-t-il en sa possession la copie originale du tableau des préséances? Il me semble qu'une erreur de copiste s'est glissée dans la copie qu'il possède. Je ne sache pas que l'expression de "juges en chef" doive s'y trouver.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai fait que citer le "guide parlementaire". Quelques-uns des rangs ont été établis avant la confédération, si ma mémoire est fidèle.

L'honorable M. LANDRY: Oh non, Ils l'ont été depuis.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'ordre de préséance peut avoir

été modifié depuis; mais je crois aussi que les gouverneurs généraux—mais je ne suis pas sûr que les lieutenants-gouverneurs en aient fait autant—ont, avec le consentement des autorités impériales, modifié légèrement la règle fixant l'ordre des préséances. Je crois, par exemple, qu'ils ont reçu instruction de mettre au même rang les archevêques et évêques et les dignitaires en chef des diverses autres dénominations religieuses qui ne portent pas les noms d'archevêque ou d'évêque. Je crois qu'une ou deux modifications furent faites relativement au rang des conseillers privés impériaux et d'autres dignitaires. Quoiqu'il en soit, la question soulevée par mon honorable ami recevra, sans doute, l'attention qu'elle mérite lorsque le temps de la discuter sera arrivé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ajouterai à ce que vient de dire l'honorable leader de la Chambre que je ne me souviens pas que l'ordre des préséances ait subi d'autre changement que celui auquel il a fait allusion. Les conseillers privés impériaux n'ont été classés dans l'ordre de préséance que quelques années après la confédération, et je me rappelle très bien que ces conseillers refusèrent d'assister au lever donné par le gouverneur, dans cette salle-ci même, jusqu'à ce qu'un rang leur fût assigné. Or, sur des représentations faites alors par le gouverneur, l'ordre de préséance a été modifié en fixant le rang particulier que devaient avoir ces conseillers. L'on a voulu aussi plus d'une fois, modifier l'ordre de préséance plus particulièrement en faveur des représentants des différents corps religieux du Canada. M. Chamberlain, étant alors secrétaire d'Etat pour les colonies, fit savoir au gouvernement du Canada que la demande de tout changement que les colonies désiraient obtenir dans l'ordre de préséance établi, serait accordée par le gouvernement impérial. Cependant, bien que ces demandes de changement aient été dûment faites, aucune suite ne leur a été donnée. L'ex-secrétaire d'Etat connaît ce qui a eu lieu, et les changements qui furent demandés à l'époque à laquelle je viens de faire allusion; mais le seul changement qui me soit revenu à la mémoire au cours du présent débat, est celui auquel l'honorable leader de la Chambre a fait allusion.

L'honorable M. LANDRY: Je ne désire pas prolonger la discussion; mais je veux ajouter un mot en réponse à certaines remarques faites par mon honorable ami, le leader de la Chambre. Il a dit d'abord qu'il s'agissait d'une question constitutionnelle; mais il l'a considérée ensuite au point de vue de ma propre constitution, parce que j'avais été obligé de refuser un bon dîner. Je crois que la constitution du pays mérite beaucoup plus notre attention que la mienne, et qu'elle ne devrait pas être traitée aussi légèrement que l'a fait l'honorable leader de la Chambre. J'ai demandé, l'année dernière, au lieutenant-gouverneur de Québec quel était l'ordre de préséance suivi par les législatures provinciales, et j'ai reçu une réponse officielle, accompagnée d'une copie de l'ordre de préséance suivi, ici, et m'informant que ce même ordre de préséance était suivi à Spencerwood. Si un autre ordre avait existé, la présente discussion n'aurait pas été nécessaire.

L'ADRESSE.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je propose—

Que l'adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour remercier humblement Son Excellence du gracieux discours qu'Elle a bien voulu faire aux deux Chambres du Parlement:

A Son Excellence le très honorable sir Albert Henry George, comte Grey, vicomte Howick, baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la pairie du Royaume-Uni, et baronnet; chevalier Grand'Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, et chevalier Grand'croix de l'Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et Commandant en chef de la Puissance du Canada.

Plaise à Votre Excellence:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, demandons qu'il nous soit permis d'offrir nos humbles remerciements à Votre Excellence pour le gracieux discours que Votre Excellence a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Le discours de Son Excellence se distingue par une brièveté plus qu'ordinaire. Cependant, il présente au parlement et au pays un résumé comprenant une série de sujets d'une grande importance. Nous nous réjouissons avec Son Excellence du fait

qui nous est annoncé dans les premier et deuxième paragraphes de ce discours. Le premier paragraphe est ainsi conçu:

Il m'est très agréable, en me trouvant de nouveau au milieu de vous à une époque de l'année très propice pour l'expédition des affaires, de vous féliciter sur l'état prospère du pays.

Puis, dans le deuxième paragraphe, il est fait allusion aux divers éléments de cette prospérité, comprenant l'immigration considérable que nous avons reçue, ainsi que le développement de l'industrie et du commerce, la cessation des embarras financiers et l'activité qui règne dans toutes les directions. Notre prospérité et le développement de notre pays dépendent jusqu'à un certain point de l'immigration. Il est donc satisfaisant de remarquer que, durant la dernière période décennale, comme nous le dit Son Excellence, le courant de l'immigration en Canada n'a cessé de progresser considérablement. Depuis 1898 jusqu'en 1908, nous avons reçu 1,198,027 colons étrangers. Durant les derniers douze mois, 167,360 immigrants se sont fixés sur notre territoire—ce qui n'atteint pas tout à fait le nombre des immigrants qui nous arrivaient annuellement, il y a quelques années; mais ce chiffre est peut-être autant que ce qui peut être convenablement assimilé à notre population indigène dont le chiffre n'est pas encore très considérable. Du total des immigrés en Canada, durant les dix dernières années, 500,000 nous sont venus des Etats-Unis, et de ce dernier nombre 70,000 nous sont arrivés durant les neuf derniers mois. Pendant les douze mois finissant le 31 août dernier, il nous est venu d'Angleterre 80,094 immigrants, et de l'Europe continentale, 22,550. Cette immigration se distingue certainement par la variété aussi bien que par l'abondance. Il est satisfaisant de remarquer que cette immigration du Royaume-Uni se compare avantageusement avec celle qui nous vient des Etats-Unis. Les colons des Etats-Unis et ceux d'Angleterre sont désirables. Les premiers, parce qu'ils sont familiers avec nos institutions et notre système de gouvernement, et ceux des Etats-Unis, parce qu'ils connaissent déjà la manière de cultiver le sol des prairies.

Ceux-ci, bien qu'ils n'aient pas vécu sous le même régime, sont imbus du principe démocratique, et je crois qu'ils aiment sincèrement les institutions canadiennes. Le nombre des immigrés en Canada est de nature à nous satisfaire, parce que, sans cette immigration considérable, le développement de notre pays serait lent. Les Etats-Unis doivent une grande partie de leur progrès et leurs succès à l'immense immigration qu'ils ont reçue. Pendant quelques années, après la guerre civile, l'immigration aux Etats-Unis atteignit un demi million d'âmes par année, et durant la dernière période décennale, l'immigration aux Etats-Unis a été de près d'un million par année. La population des Etats-Unis ne serait peut-être pas, aujourd'hui, de plus de trente ou quarante millions sans l'immigration qu'ils ont reçue durant les trente ou quarante dernières années. Si nos succès se continuent en proportion des efforts que nous ne cesserons, sans doute ,de faire, le courant de l'immigration devra très probablement, durant la période décennale qui suivra immédiatement celle que nous terminons présentement, augmenter d'un million et demi la population que nous avons déjà, et porter ainsi le chiffre total de celle-ci à 10 millions d'âmes. La force additionnelle que donne à un pays la population ne saurait être estimée avec précision. La grosseur du chiffre total n'est pas nécessairement un signe de force; mais la population est nécessaire pour développer les vastes ressources naturelles du Canada; elle est nécessaire pour nous créer une position importante dans cette moitié septentrionale de l'Amérique du Nord, et pour promouvoir tout ce qui constitue les éléments de la prospérité nationale. Outre le grand nombre d'immigrants qui se sont fixés en Canada, il est satisfaisant de constater que la qualité des immigrants s'améliore sensiblement. De fait, je crois qu'elle est maintenant aussi bonne qu'il est raisonnable de le désirer. Ces immigrants se composent d'hommes et de femmes robustes, et abondamment pourvus de ressources. Une estimation faite par les bureaux d'immigration aux Etats-Unis et au Canada porte en moyenne à $1,000 la somme que chacun des 70,000 immigrés des Etats-Unis, qui nous sont venus, l'année dernière—ce qui représente une somme totale de 70 millions de piastres. Supposé que chacun des

autres immigrés en Canada n'ait apporté avec lui qu'une somme de $250 à $500, notre pays se serait enrichi ainsi, durant les douze derniers mois, d'une somme totale de cent millions de piastres. Cette estimation peut paraître par trop élevée; mais elle est appuyée sur des données sérieuses. Si vous ajoutez cette somme d'argent à la valeur de ce que produiront tous ces immigrés, vous aurez une idée de la part qu'ils ont dans ce qui fait actuellement la richesse du Canada. Ce qui fait aussi ressortir l'importance de cette immigration, c'est que la plus grande partie des immigrés s'est fixée dans l'ouest du Canada, et que la prospérité extraordinaire de cette région est due en grande partie aux qualités industrieuses de ces immigrés. En constatant que les provinces de l'ouest canadien ont produit, l'année dernière, de cent à cent-cinquante millions de boisseaux de blé, nous nous demandons naturellement comment la chose a pu se faire. Elle a été faite par les colons du Nord-Ouest, dont une partie est originaire des plus anciennes provinces, et dont une autre nous est venue des Etats-Unis et d'Angleterre. Si vous ajoutez aux 100 millions de piastres que ces colons ont apportés avec eux dans le Nord-Ouest, les cents millions de boisseaux de blé qu'ils ont produits, sans compter la valeur des autres récoltes qu'ils ont faites, vous établissez par ce fait même, que ces colons ont ajouté, l'année dernière, à la richesse du Canada une somme de $200,000,000. A ce taux l'on peut simplement, par le moyen de la multiplication, prévoir jusqu'à quel point la prospérité de l'Ouest est destinée à grandir, et cette prospérité de l'ouest sera partagée par toutes les autres parties du pays. Le Grand-Ouest du Canada est devenu, aujourd'hui, le rendez-vous de quelques-uns des hommes les plus entreprenants de la jeune génération canadienne. Il est devenu le grand marché des industries manufacturières des plus anciennes provinces; un lieu de placement par excellence pour nos grandes corporations financières, et nous pouvons donc nous réjouir avec Son Excellence en constatant la haute valeur de notre immigration, l'importance de son chiffre et les résultats de son travail.

Un autre signe de prospérité est le grand développement du commerce et de l'industrie. En 1889, le grand ensemble de notre commerce s'élevait seulement à $223,661,000. Je me souviens de l'époque où l'ensemble de notre commerce n'atteignait pas deux cents millions de piastres. Mais l'année dernière, quelle différence!—l'ensemble de notre commerce a atteint la somme de $571,268,000—soit une augmentation de 100 pour 100. Ce développement est dû en partie à l'esprit d'entreprise de notre peuple; aussi en partie à la grande assistance financière obtenue des capitalistes anglais, et en partie à la confiance qui règne en Canada—confiance qui ne saurait cesser de régner, je n'en ai aucun doute. Il n'y a rien qui puisse arrêter l'impulsion que notre commerce et nos industries ont reçue. Cette impulsion ne pourrait être paralysée que par un certain esprit d'indifférence—chose qui ne saurait se produire, vu le degré de développement que nous avons atteint. Son Excellence fait aussi allusion à la facilité avec laquelle nous avons supporté la dépression industrielle qui s'est fait sentir, il y a quelques années, et chacun de nous éprouve un grand plaisir à constater ce fait. Dans le temps même où les banques des Etats-Unis étaient mises en liquidation; dans le temps même où, aux Etats-Unis, les grandes entreprises commerciales se sont trouvées comme paralysées et dans l'obligation de congédier par milliers leurs ouvriers, il n'y avait comparativement que très peu de misère en Canada, et bien que, pendant quelque temps, nos banques se soient vues obligées de restreindre leurs prêts, et que quelques-uns de nos plus grands établissements industriels se soient trouvés obligés de réduire le nombre d'heures de travail par jour, la dépression ne s'est fait que très peu sentir parmi nous. Mais quelqu'ait été la dépression d'il y a trois ans, elle est entièrement disparue aujourd'hui. Le marché du travail n'a été encombré en aucun temps. Les salaires se sont accrus et la prospérité et le confort ont régné parmi nos diverses classes d'ouvriers. Le fait que les grèves sont devenues plus rares qu'elles ne l'étaient, il y a quelques années, est, en lui-même, une preuve de prosperité et de contentement, et si ce contentement n'existait pas, notre progrès ne serait pas réel. Le développement industriel ne s'accuse pas seulement

dans une seule branche d'affaires. Voici quelques exemples du contraire: la valeur de nos produits miniers s'est accrue de $13,000,000 à $37,000,000; celle de nos pêcheries, de $9,000,000 à $13,000,000; celle des produits forestiers, de $28,000,000 à $39,000,000; celle des produits agricoles, de $37,000,000 à $82,000,000; celle de nos produits fabriqués, de $12,000,000 à $32,000,000.

Ces chiffres ont une très grande signification. Ils prouvent que, dans toutes les branches d'affaires, particulièrement celles se rattachant le plus à nos ressources naturelles, il y a progrès et prospérité. Une bien plus grande quantité de nos produits trouve des débouchés à l'extérieur. Le fait que le Canada a pu exporter pour $82,000,000 de ses produits agricoles est la preuve du grand développement de notre industrie agricole. De fait, l'année dernière, nous avons produit 24 boisseaux de blé par tête de notre population, tandis que, dans les Etats-Unis, avec leurs grandes prairies et leurs immenses ressources, la production par tête n'a été que de neuf boisseaux. Nous exportons, comparativement, plus de produits agricoles que les Etats-Unis. La valeur de nos exportations de blé, s'est montée, l'année dernière, à $50,000,000, sans compter nos exportations de farine. Nous sommes arrivés à ce résultat dans un temps où les exportations des produits agricoles des Etats-Unis déclinaient, et nous pouvons entrevoir la réalisation de la prédiction de James I. Hill. Ce dernier a dit que, avant longtemps, les Etats-Unis ne seraient pas capables de produire plus d'articles alimentaires qu'il ne leur en faudra pour la consommation. En Canada, la quantité de produits alimentaires excède de beaucoup les besoins de la consommation, et nous entrevoyons le jour où le Canada pourra être appelé avec raison le grenier de l'empire britannique. Bien plus, il deviendra, peut-être, un jour, le grenier de la France et de l'Allemagne. Nos exportations à la France se sont sensiblement accrues et nos exportations à l'Allemagne sont encore très restreintes. Si nous arrivons à pouvoir approvisionner la Grande-Bretagne concurremment avec la République Argentine, nous aurons lieu d'être contents, parce que ce marché est comparativement illimité. L'augmentation de nos produits fabriqués est non moins significative. Cette augmentation est de douze millions à trente-deux millions de piastres. Le Canada ne peut être un grand pays sans avoir une grande variété d'industries. Nos mines ne seront pas toujours, peut-être, aussi productives qu'elles le sont aujourd'hui, bien que la surface du sol n'ait été qu'effleurée. Nous extrayons beaucoup de minérai d'argent, de cuivre et d'or; mais dans les industries textiles, par exemple, ou les industries requérant une plus grande somme de travail manuel, le champ est plus vaste. Nous avons un marché plus étendu qu'autrefois pour les produits de ces industries, et employons aujourd'hui un bien plus grand nombre d'ouvriers que par le passé.

Le développement agricole du pays doit marcher de pair avec celui de nos industries manufacturières. Ces diverses industries approvisionnent le marché domestique. Ce qui est très flatteur est le fait que le Canada est aujourd'hui à la tête des nations au point de vue du progrès industriel qu'il a fait, à l'exception de la République Argentine. L'augmentation de l'ensemble du commerce de celle-ci, de 1898 à 1908, a été de 164 pour 100. La Répubique Argentine est un pays dont la population est très énergique et très active, et elle occupe une position des plus favorables dans l'Amérique méridionale. Sa population est de 6,000,000 d'âmes. Son sol est très fertile et son peuple est des plus entreprenants. Son développement est réellement remarquable; mais immédiatement après cette république vient le Canada dont l'augmentation de l'ensemble de son commerce a été de 88 pour 100. Puis vient le Japon qui accuse une augmentation de 84 pour 100. Au quatrième rang est la Nouvelle-Zélande qui accuse une augmentation de 78 pour 100; au cinquième rang est l'Allemagne avec une augmentation de 70 pour 100; puis les Etats-Unis qui accusent une augmentation de 55 pour 100; puis la Grande-Bretagne qui accuse une augmentation de 37 pour 100; puis la France qui accuse une augmentation de 33 pour 100. De sorte que, si vous comparez l'ensemble du commerce du Canada avec celui des autres pays, vous pouvez juger jusqu'à un certain point de l'énergie et de l'esprit d'entreprise qui caractérise notre peuple. Un trait concer-

nant l'augmentation de notre commerce est digne d'être particulièrement remarqué. Nous avons augmenté nos importations de 92 pour 100, tandis que nous augmentions de 82 pour 100 nos exportations. J'espère vivre assez longtemps pour voir le moment où nos exportations excèderont nos importations. La grande quantité d'articles qui composent maintenant nos tableaux d'importations devraient être remplacée. Du moins, une grande partie de ces articles devraient être remplacée par des articles fabriqués sur notre propre territoire. Par exemple, nous importons pour $40,000,000 d'articles en fer et en acier. J'espère voir le moment où ce chiffre sera considérablement réduit, et où tous les articles en fer et en acier dont les industries canadiennes ont besoin, seront fabriqués en Canada. De même, nous importons une grande quantité de tissus que nous pourrions fabriquer nous-mêmes. Nous pourrions en fabriquer assez pour que nos exportations de ces produits excèdent les importations, et cela sans nous tourmenter trop sur la signification de la balance de ce commerce. J'appelle l'attention sur le fait que nous ne sommes pas aussi producteurs que nous pourrions l'être, et que nous devrions réduire considérablement nos importations. Cette réduction devrait descendre à un chiffre proportionné à celui de nos exportations. Toutefois, il n'y a pas une aussi grande disproportion entre nos importations et nos exportations que celle qui existe entre les importations et les exportations de la Nouvelle-Zélande et du Japon. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, ses importations se sont accrues de 110 pour 100 et les exportations de 53 pour 100. Dans le cas du Japon, l'augmentation des importations a été de 56 pour 100 et l'augmentation des exportations de 130 pour 100.

C'est ce qui montre que les marchés du Japon ne sont pas encombrés d'importations comme le sont les nôtres, et que ses industries se développent plus rapidement que celles du Canada. L'un des aspects encourageants du commerce de la Grande-Bretagne est le fait que pendant que ses importations s'accroissaient de 26 pour 100 seulement, l'augmentation des ses exportations a été de 61 pour 100. Cette importante augmentation des exportations anglaises, indique une grande activité des industries manufacturières de la Grande-Bretagne et le succès qu'obtient celle-ci à trouver des débouchés.

Son Excellence mentionne aussi le paragraphe 3 de l'adresse concernant notre commerce avec la France. Notre commerce de grain avec la France s'est accru considérablement; mais notre commerce avec ce dernier pays dans les autres classes de produits, n'est pas aussi satisfaisant qu'il devrait l'être. Nous avons importé de France pour $8,000,000 de marchandises et lui avons vendu pour $2,341,000 de nos produits. Ce commerce n'est pas aussi considérable qu'il devrait l'être, bien que nous ayons eu en France, pendant plusieurs années, des agents d'affaires. Nous avons accordé des subventions considérables à des lignes de bateaux à vapeur desservant le trafic entre le Canada et la France. Cependant, notre commerce avec ce dernier pays n'a rapporté en totalité qu'environ $10,000,000 durant le dernier exercice. Nos importations de France durant les cinq dernières années, accusent une légère augmentation. En 1905, elles s'élevaient à$7,200,000, tandis que l'année dernière, elles se sont élevées, comme je viens de le dire, à $8,000,000, ce qui fait une augmentation de $800,000. La plus grande partie de nos exportations en France se composent de trois ou quatre articles comme suit: le blé figure pour $962,000; les instruments agricoles, pour $761,337; le poisson et ses produits, $1,019,000, et le bois de pulpe, $83,580. Sous le régime du traité de commerce que nous venons de conclure avec la France, il est possible que nous aurons en France une entrée plus facile sur son marché, et que nos relations commerciales avec ce dernier pays seront plus cordiales et rémunératrices que par le passé. Un marché de quarante millions d'âmes—tel que l'est celui de la France—devrait être un débouché considérable pour nos produits, et j'espère que le temps n'est pas éloigné où nos exportations en France équilibreront à peu près les importations de ce pays. En attendant, tout ce que nous pouvons faire est de suivre la ligne de conduite que nous avons adoptée. En maintenant en France, en Angleterre et dans d'autres pays des commissaires ou agents d'affaires, nous pourrons, sans doute, ouvrir des débouchés avantageux pour

l'écoulement de nos produits. Les Etats-Unis ont, environ 189 agents consulaires en Canada seulement. Ils en ont presque autant en Angleterre. Ils en ont aussi plusieurs au Mexique. Dans presque toutes les autres républiques de l'Amérique méridionale et sur le continent européen, ils en ont également.

Le bureau du commerce et de l'industrie du Canada s'est occupé très activement de cette question, et je suis heureux de pouvoir le dire—avec beaucoup de succès. La grande augmentation de notre commerce est en grande partie due à la politique poursuivie par ce Bureau. Mais nous ne devons pas hésiter à nous imposer, pour le développement du commerce, de plus grands frais encore que ceux encourus jusqu'à présent. Le commerce est le principal instrument dont nous avons besoin pour assurer le succès de notre agriculture, et plus nous pourrons développer nos relations commerciales avec les pays étrangers, plus nos relations avec ces pays deviendront cordiales, plus notre peuple aura de facilités pour trouver une destination avantageuse à ses produits.

Le discours du Trône nous annonce aussi une législation à l'effet de modifier la loi générale des banques. Le gouvernement du Canada a adopté, je crois, une très saine politique à l'égard des banques, c'est-à-dire que, ce n'est qu'après l'expiration d'une période décennale que la loi générale des banques est remaniée. Le système de banques du Canada a soutenu les épreuves du temps et reçu l'approbation des autres pays. Il n'y a pas longtemps, une délégation des Etats-Unis a visité le Canada pour faire une étude sur le fonctionnement de notre système de banques, et la nouvelle loi des banques qui sera prochainement proposée aux Etats-Unis contiendra quelques dispositions empruntées à notre législation sur les banques. L'imitation est le genre d'éloge le plus élevé, et le Canada sera flatté s'il constate qu'il a suggéré quelques-unes des améliorations apportées à la loi des banques de la république. voisine. Sous le régime de notre loi, 22 banques, depuis l'établissement de la confédération, ont été mises en liquidation, et deux de ces banques seulement ont été incapables de rembourser intégralement les porteurs de billets. Ce fait prouve surabondamment que la base de notre système de banques est solide. Cinq de nos banques seulement ont été incapables de rembourser intégralement leurs déposants. Sous la loi qui régit actuellement nos banques, il est pratiquement impossible qu'un porteur de billets perde quoi que ce soit sur ces effets de commerce, et comme le créancier privilégié qui suit immédiatement le porteur de billets est le déposant, il s'ensuit que la position de ce dernier est presque aussi bonne que celle du porteur de billets. Quels que soient les amendements qui seront proposés pour améliorer notre loi générale des banques, le Sénat les étudiera avec soin. Une loi des assurances nous est aussi promise. Ce sera la quatrième fois que le Parlement en sera saisi, et le Sénat ne manquera de lui donner la même attention qu'à la loi des banques.

Il y a d'autres paragraphes de l'adresse auxquels l'honorable secondeur de la motion que j'ai faite ne manquera pas de donner son attention. Je fais particulièrement allusion aux paragraphes 5, 6 et 7, qui se rapportent à notre vaste système de transport. Le fait que ce système a nécessité quatre paragraphes pour faire ressortir leur importance et l'étendue des sujets qu'ils mentionnent, nous donne une idée des obligations que ces sujets imposent aux pays. Le premier de ces paragraphes nous parle de notre chemin de fer Transcontinental national. Huit cent soixante-un (861) milles de ce chemin sont déjà construits à l'ouest de Winnipeg. La division située entre Winnipeg et le lac Supérieur est pratiquement terminée et ouverte au trafic. On y transporte déjà du grain jusqu'à Port-Arthur. Toute la section située entre Winnipeg et Moncton est donnée à l'entreprise. Tout ce nouveua Transcontinental-national sera probablement terminé d'ici à quatre ans, et ce ne sera pas trop tôt par rapport au rapide développement de l'Ouest. C'est une de ces entreprises capable de mettre à l'épreuve le courage de quelque pays que ce soit, et surtout d'un pays comme le nôtre, dont la population n'est que de sept millions. On cite le canal de Panama comme étant une entreprise colossale, qui coûtera $500,000,000; mais si nous comparons le chiffre de la population

des Etats-Unis avec la nôtre, qu'est-ce que représente cette dépense de $500,000,000 à côté de ce que coûtera notre Transcontinental-national. Mais quel que soit le chiffre auquel s'élèvera le coût de cette dernière entreprise, le pays en tirera des bénéfices équivalants et le plus tôt ce chemin sera terminé le mieux ce sera.

Le discours du Trône contient aussi un paragraphe concernant le pont de Québec, destiné à être une partie essentielle du Transcontinental-national. Ce discours nous parle aussi de l'exploration du tracé du chemin de fer de la baie d'Hudson. La construction de ce dernier chemin sera probablement entreprise par le Gouvernement lui-même. Cette entreprise, une fois réalisée, fournira pendant quatre ou cinq mois de l'année, si les rapports sur la navigabilité de la baie d'Hudson sont corrects, un débouché aux produits de l'Ouest, et une route beaucoup plus aisée pour atteindre le marché de Liverpool, que toute autre route maintenant en usage.

Le discours du Trône nous parle aussi d'améliorations à apporter dans l'exploitation du chemin de fer Intercolonial, et de l'opportunité de louer certains embranchements pouvant alimenter ce chemin. Tous ces sujets nous seront soumis sous la forme plus concrète de propositions de loi, et ils recevront sans doute, toute l'attention qu'ils méritent. Lorsque ces propositions nous seront soumises, nous pourrons les discuter plus intelligemment que nous ne pouvons le faire à présent. Ce sont autant d'indications du grand développement du pays. Nous ne devons pas hésiter à les aborder, fussent-elles de gigantesques problèmes à résoudre. Nous devons mettre de côté toute crainte. Notre devoir est de resserrer par des moyens raisonnables—sans nous écarter de la règle que nous prescrit la saine économie politique—et sans nous arrêter à mi-chemin—les liens qui unissent les provinces de l'Est aux provinces de l'Ouest. Notre devoir est de rendre faciles nos communications avec les prairies de l'Ouest, et de faire en sorte que les habitants de ces prairies puissent aisément transporter leurs produits jusqu'aux marchés. Si, durant la présente session, des lois additionnelles nous sont soumises pour ces objets, j'ai la certitude qu'elles recevront de notre part toute l'attention désirable.

Un autre sujet mentionné dans le discours du Trône, et qui est aussi d'une grande importance est la politique adoptée pour contribuer à la défense navale de l'empire. C'est, selon moi, l'une des plus sérieuses questions qui se soient présentées à nous depuis l'établissement de la confédération. La construction du chemin de fer Canadien du Pacifique fut sans doute une entreprise très dispendieuse et personne n'a regretté sa réalisation. La construction d'un nouveau chemin de fer Transcontinental-national est également dispendieuse et nous nous en sommes chargés courageusement. D'un autre côté, la question de s'engager dans une nouvelle politique—celle de la défense navale—politique qui devra entraîner une dépense considérable, quelle que soit notre prudence, est un problème sérieux que le Sénat sera chargé d'étudier. J'admets, en principe, que le Canada a atteint un dégré de développement national qui l'oblige—ne serait-ce que par amour propre, à défauts d'autres motifs—de pourvoir à sa défense navale. Nous dépensons environ cinq millions de piastres par année pour notre milice.

Je crois que notre département de la Milice a été admirablement administré pendant les dix dernières années. Le service de la milice est maintenant mieux fait et plus efficace qu'il ne l'a jamais été. Mais aucune nation ne se contente d'une armée de terre. Nous avons une côte très étendue. Elle est probablement plus longue que celle des Etats-Unis, si vous tenez compte des sinuosités de toutes nos îles. Nous avons aussi un commerce considérable qui s'élève, aujourd'hui, à près de $600,000,000 par année. Nous possédons des lignes de communication qui nous mettent en relation avec les Indes orientales, la France, la Grande-Bretagne, le Mexique, l'Amérique méridionale, etc. Le commerce que nous faisons avec tous ces pays est en voie de progrès, et je ne vois aucun danger qui le menace. Nous n'avons en perspective aucun ennemi sur mer à combattre. Nous n'en avions pas non plus lorsqu'il s'est agi d'organiser une milice. Nous sommes en paix avec tous les pays du monde, et que la divine Providence veuille bien permet-

tre que cette paix règne longtemps encore entre nous et la république voisine, et toutes les autres nations de la terre. Mais il arrive un temps dans l'histoire d'un peuple comme la chose arrive pour chaque individu, où la nature impose l'obligation d'affirmer sa virilité. En atteignant l'âge de majorité, nous devenons des citoyens et sommes obligés d'en remplir les devoirs si nous sommes loyaux envers le pays auquel nous appartenons. Nous assumons les responsabilités du foyer et de la famille; nous devons soutenir cette famille; notre devoir est de pourvoir à ses besoins. Bien plus, nous devons la défendre à tout prix. Toutes ces choses sont inhérentes au développement d'une nation. Ce que nous étions obligés de faire, il y a trente ans, est bien différent de ce qui est maintenant requis, et bien différent, peut-être aussi, de ce qui sera requis de nous dans quarante ou cinquante ans d'ici. Dans la vie de toutes les nations, il y a un temps pour les petites choses et un temps pour les grandes. Il y a trente ans, les Etats-Unis n'avaient pas de marine militaire, si ce n'est celle construite à la hâte durant leur guerre civile.

Ils ont maintenant une très importante marine militaire, et ils dépensent encore cette année-ci, $120,000,000 poour accroître son efficacité. Chaque pays de l'Europe de quelque importance a sa marine militaire. L'Espagne, malgré son vieil âge, malgré sa décrépitude, malgré l'anarchie qui la déorganise et tous les maux qui sont l'apanage d'un peuple désuni, s'occupe de la question d'avoir une marine de guerre aussi efficace que possible. Le Portugal, avec sa population de cinq millions d'âmes; la Norwège avec une population de deux millions et demi; la Suède avec une population de cinq millions; la Hollande avec une population de cinq millions et sept cent mille âmes—pour ne citer que quelques pays dont la population est moindre que la notre —ont des marines d'une force considérable. Chacun de ces derniers pays possède deux ou trois, ou quatre vaisseaux de guerre, des croiseurs, des torpilleurs et contre-torpilleurs, etc. Tous ces armements sont supposés être nécessaires pour l'offensive et la défensive. Puisqu'il en est ainsi dans l'ancien monde; puisque les nations de l'Europe ont pu prospérer sous le régime de cette paix armée; si ces armements sont devenus de mode dans tous les pays que je viens de nommer; si le fait d'être arrivés à l'âge de maturité oblige ces pays d'avoir des marines de guerre, ces exemples doivent nous faire réfléchir, et nous devons nous demander ce que nous avons à faire, nous-mêmes, dans ces circonstances. Devons-nous suivre ces exemples, ou ne pas en tenir compte? Si nous jetons les yeux sur ce côté-ci de l'Atlantique, nous constatons que toutes les républiques de l'Amérique méridionnale, qui se sont organisées depuis trente ou quarante ans, sont pourvues de marines militaires. La république Argentine a deux vaisseaux de guerre, quatre croiseurs blindés et elle se propose de dépenser, durant les cinq prochaines années, sept millions de piastres pour développer cette marine. Le Chili, dont la population est de 3,000,000, a aussi une petite marine. Le Brésil, dont la population est de 17,000,000, possède une forte marine. Le Mexique même, dont la population est un mélange des races astèques et espagnoles, a une marine très importante. Il n'y a donc pas que les grandes nations qui ait senti la nécessité de protéger et défendre leur dignité et leur commerce en s'armant pour se défendre sur mer comme sur terre.

Les républiques de l'Amérique méridionale; le Mexique et les Etats-Unis ont adopté cette politique. En présence de ces faits, devons-nous rester les bras croisés?

Après avoir atteint, au point de vue financier et de la population, le degré de force que nous possédons, resterons-nous indifférents, ou allons-nous prendre une attitude conforme à notre dignité, à notre importance, et agir suivant ce que nous suggère notre position de partie intégrante de l'empire britannique? Notre condition de nation implique la nécessité d'aviser aux moyens de nous défendre. On me dira, peut-être, que le peuple canadien n'est pas encore une nation indépendante. Dans un sens cette objection est bien fondée; mais n'avons-nous pas toutes les attributions d'une nation indépendante?

Depuis plusieurs années, nous avons été consultés sur tous les traités qui nous intéressaient. Le traité de Washington, con-

clu en 1871, c'est-à-dire, il y a trente-huit ans, fut soumis à notre parlement avant sa ratification finale. Le traité des pêcheries de 1883 fut également soumis à notre examen et, en 1898, quatre représentants du Canada furent envoyés à Washington pour se joindre à la commission chargée de régler la question des pêcheries, celle des eaux limitrophes et aussi nos relations commerciales entre le Canada et les Etats Unis. Puis, pour ce qui regarde le traité franco-canadien, dont notre parlement est maintenant saisi, nous pouvons dire que ce traité est pratiquement l'œuvre de plénipotentiaires canadiens, si nous pouvons les qualifier ainsi. Les conclusions auxquelles ces quasi-plénipotentiaires en sont venus, ont reçu l'approbation et l'adhésion du bureau des colonies, en Angleterre. Le traité conclu avec le Japon, il y a quelques années, fut soumis à notre ratification pour ce qui concernait les intérêts du Canada. Au point de vue des traités, le Canada ne jouit pas d'une indépendance absolue. Nous n'en avons pas besoin. Ce besoin ne se fera peut-être, jamais sentir; mais nous sommes pratiquement indépendants pour ce qui concerne les traités et nos relations commerciales avec les autres nations. Nous avons le pouvoir de négocier tout traité avec les Etats-Unis, si ceux-ci sont disposés à le conclure. Nous avons négocié un traité avec la France; nous avons ratifié le traité avec le Japon, et que ferions-nous en plus si nous étions une nation absolument indépendante? A ce propos, je citerai un passage d'un discours prononcé l'année dernière par le Président Taft, lors de la célébration du troisième centenaire de la découverte du Lac Champlain (par Samuel de Champlain). Il s'est exprimé comme suit:

> Nous avons progressé si rapidement dans notre pays et nos progrès ont été si grands que notre orgueil nous porte à croire que nous portons sur nos épaules tous les progrès du monde. Mais c'est une illusion, comme vous pouvez le voir si vous réfléchissez un instant. Nous n'avons pas tenu compte autant que nous aurions dû le faire de ce qui se passe au nord de notre frontière, sur une étendue de 5,000 milles de longueur. Il y a là un jeune pays, une jeune nation, qui marche en avant autant qu'elle le peut et qui a un grand avenir. Sa population est actuellement de 7,000,000 d'âmes; mais son territoire est encore pour ainsi dire vierge. On y a à peine touché. Le sang de deux races coule dans les veines de ceux qui l'habitent, la race française et la race Anglo-saxone. Cette jeune nation dépend d'une mère-patrie envers laquelle ces deux races sont parfaitement loyales. Cette mère-patrie l'a traitée avec une grande sagesse en lui accordant pratiquement une autonomie presque absolue.

M. Taft constate que notre autonomie politique est pratiquement presque complète. Telle est l'opinion que le président des Etats-Unis a de notre condition. Nous sommes, suivant lui, une jeune nation jouissant pratiquement d'une autonomie presque complète. Nous acceptons ce compliment du président des Etats-Unis. Il flatte certainement notre amour propre. Il est de nature à nous grandir dans notre propre estime. Il nous fait comprendre que dans la grande galerie des nations, dans laquelle sir Wilfrid Laurier a représenté, un jour, les colonies anglaises, le Canada n'occupe pas une place secondaire.

Ce que je viens de dire me conduit à cette conclusion-ci: s'il est vrai que nous sommes une nation—et c'est ce qu'ont voulu faire les pères de la confédération canadienne—notre devoir est d'en assumer les responsabilités. Vous vous rappelez les paroles prononcées par lord Monk en présence des délégués asemblés ici, pour ratifier les résolutions de Québec. Il représenta ces résolutions comme étant la charte d'une nouvelle nation. Ceux parmi nous qui ont lu les discours prononcés dans cette occasion—et il n'y a personne, ici, sans doute, qui ne l'ait fait—se rappellent l'opinion exprimée par l'honorable George Brown et sir John A. Macdonald. Ces deux grands hommes d'Etat insistèrent sur le fait qu'en unissant les provinces de l'Amérique britannique du Nord en une confédération—il ne s'agissait alors que de l'union de quatre provinces—nous fondions une nation. Or, si quatre provinces ayant alors une population de trois millions d'âmes, formaient une nation suivant ces deux hommes d'état, avec combien plus d'à-propos ce titre pourrait nous être donné, puisque la superficie actuelle du Canada est plus étendue que celle des Etats-Unis, et que notre population atteint aujourd'hui, sept millions d'âmes? Si nous sommes une nation, nous devons, je le répète, en assumer les responsabilités. Je citerai, ici, un discours prononcé par sir John A. Macdonald, le dernier qu'il ait pro-

noncé en Angleterre, le 4 janvier 1886, et publié dans le " Times ", de Londres. Il s'exprima comme suit:

La population du Canada, dit-il, est maintenant de cinq millions d'âmes; mais dans vingt ans—un simple point dans l'histoire d'une nation—on peut estimer que la population du Canada sera de dix millions. Pour ce qui concerne la question d'une fédération impériale, sir John Macdonald est d'avis que, vu le futur développement de l'Australie, du Canada et de l'Afrique méridionale, les relations actuelles de ces nations auxiliaires avec la mère patrie—toutes cardiales qu'elles puissent être—ne pourront rester ce qu'elles sont. De même que la richesse et la population de ces nations auxiliaires s'accroîtront, de même, leurs responsabilités deviendront d'autant plus grandes.

Sir John A. Macdonald considérait donc alors le Canada comme étant une nation, et il prévoyait le resultat inévitable de l'augmentation de sa population et du développement de ses ressources naturelles. Il s'exprima dans le même sens que je le fais, moi-même, aujourd'hui. Il pouvait dire alors, au nom du Canada, que cette colonie serait toujours prête à assumer de plus grandes responsabilités; qu'elle serait toujours prête à se joindre à la mère patrie dans l'offensive comme sur la défensive. Ainsi, sir John Macdonald prétendait que, naturellement, nos responsabilités s'accroîtraient en proportion du développement du pays.

Un discours presque semblable, mais que je ne citerai pas, a été prononcé par le ministre actuel de la Milice à un banquet donné à Londres, lors de la conférence impériale convoquée l'année dernière, par le gouvernement de Sa Majesté, pour s'occuper de la question de la défense de l'empire.

Je suis maintenant amené à dire quelques mots sur cette conférence et son objet, l'un des plus importants dont nous ayons à nous occuper. En présence des responsabilités qui s'imposent à nous comme nation, ainsi qu'à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis de l'Afrique méridionale. quelle a été l'attitude prise par le gouvernement impérial? Il s'est placé justement au même point de vue que celui auquel je me place aujourd'hui, moi-même, et c'est aussi le point de vue adopté par sir John A. Macdonald, en 1886, c'est-à-dire, il y a vingt-trois ans. Le gouvernemnt impérial a cru devoir convoquer une conférence des colonies pour s'occuper de la question de la défense. Bien des conférences ont été tenues en Angleterre; mais jamais, avant la dernière que je viens de mentionner, une conférence fut convoquée pour s'occuper spécialement de la question d'aviser aux meilleurs moyens de défendre l'empire. L'Angleterre s'alarme.

Elle craint, sans doute, que l'Allemagne nourrisse de sinistres desseins contre l'empire britannique. L'arrogance de l'Allemagne se base sur la prospérité croissante et les immenses forces militaires de cet empire dont la population atteint aujourd'hui 63,000,000 d'âmes. Ce pays pourrait, dans ces conditions, entreprendre contre l'Angleterre une guerre pouvant menacer l'indépendance de celle-ci. Les craintes de l'Angleterre sont, je crois, mal fondées. Cependant, je ne puis parler de la situation qu'en spectateur éloigné, et je dois respecter l'opinion qui semble prévaloir en Angleterre, bien qu'elle puisse avoir été exagérée par les rapports qui nous sont parvenus, ici. Qu'est-ce qui a été fait? Le gouvernement impérial a réuni auprès de lui les représentants de ses colonies pour conférer ensemble sur la question de la défense de l'empire. Ce fait doit être considéré comme étant une reconnaissance de la solidarité qui lie entre elles les diverses parties de l'empire. C'est la première fois dans l'histoire de l'empire que cette solidarité a été si explicitement affirmée. En 1867, la mère-patrie retira ses troupes de ses colonies dans l'espoir que celles-ci pourvoiraient à leur propre défense. Le gouvernement impérial abandonna alors au gouvernement canadien la garde d'Esquimalt et d'Halifax, parce qu'il croyait que nous étions capables d'en prendre soin, nous-mêmes. Mais dans ces derniers temps, les hommes d'état d'Angleterre ont pensé que toutes les parties de l'empire britannique ne formaient qu'un seul tout, et que l'Angleterre ne pouvaient se défendre victorieusement qu'en unissant tous les efforts de ses colonies lointaines aux siens. C'est sous l'empire de cette pensée qu'une conférence impériale fut convoquée, l'année dernière. J'ai sous les yeux le discours prononcé par M. Asquith, et qui traite ce sujet. Cette conférence fut convoquée pour discuter avec les colonies la question de la défense

générale de l'empire sur terre et sur mer. L'attitude prise par la mère-patrie dans cette circonstance est très remarquable. Cette admission des colonies dans le grand conseil impérial n'a pas toujours été permise.

Il fut un temps où prétendre que les colonies devaient prendre part aux délibérations du gouvernemnt impérial était considéré comme une injure faite à la couronne. Quand les colonies étaient tenues sous le joug; quand elles étaient privées de toute liberté politique et dirigées contrairement à leurs désirs, elles faisaient entendre des plaintes, et ces plaintes étaient bien fondées. Mais dans ces derniers temps, la mère-patrie a mieux compris comment il fallait gouverner ses colonies, et elle leur a donné toute la liberté politique qu'elles désiraient avoir. Cette liberté politique nous a été accordée dans l'acte constitutionnel de la confédération canadienne.

Le Canada avait obtenu auparavant cette liberté par l'Acte d'Union de 1841, sous l'administration de lord Elgin, alors gouverneur général. Cet Acte d'Union dota le Canada d'un gouvernement autonome établi sur une base solide. Mais le gouvernement autonome d'une colonie est une chose, et l'union de toutes les colonies autonomes pour la défense de l'empire britannique est une autre chose. Cette innovation est intéressante à constater. Elle ressemble à un roman. Si je voulais traiter ce sujet au point de vue sentimental, je pourrais faire beaucoup de sentiment sur cette attitude de la mère-patrie qui réunit ses enfants d'outremer autour d'elle pour les consulter sur la question de savoir comment l'intégrité de l'empire peut être le mieux sauvegardée; comment le vieux drapeau d'Albion peut être le mieux défendu. Il ne s'agit pas de savoir comment l'Angleterre ou la Grande-Bretagne peut être mise à l'abri d'un coup de main de l'ennemi; mais comment les colonies, en leur qualité de parties intégrantes de l'empire, peuvent être sauvées avec leur mère-patrie. Il n'est pas seulement question de défendre l'Angleterre ou la Grande-Bretagne. Il s'agit de pourvoir à la défense générale de l'empire britannique sur terre et sur mer. Telle est la question discutée à la conférence impériale de l'année dernière. Il est vraiment très agréable et très flatteur de constater que cette conférence impériale convoquée pour aviser aux moyens de défendre le plus grand empire des temps anciens et modernes, se trouvaient deux représentants du Canada. Ceux-ci se sont trouvés alors en compagnie du premier ministre de l'Angleterre, du chef de l'amirauté et des grands officiers d'Etat. Ils ont été ensuite reçus par le gouvernement impérial avec qui ils ont délibéré sur les meilleures mesures à prendre pour protéger l'empire dans un cas de guerre. Après cette consultation, M. Asquith s'est exprimé comme suit:

Le résultat de la conférence est l'adoption d'un plan pour l'organisation des forces de l'empire de manière que, tout en maintenant leur autonomie respective, les diverses colonies autonomes, si elles désirent participer à la défense de l'empire, dans un cas de guerre, puissent mobiliser rapidement leurs forces, et les combiner en une armée impériale homogène.

Il ne s'agit plus d'un faible contingent comme celui que l'Angleterre envoya à Sebastopol. Il ne s'agit pas d'une combinaison comme celle qui combattit à Waterloo, et qui se composait de troupes tirées de l'Angleterre, de l'Irlande et de l'Ecosse. Il ne s'agit pas d'organiser une brigade comme la " Highland brigade ", ou les forces commandées par sir Henry Havelock au siège de Lucknow. Ils s'agit d'organiser les forces militaires de l'empire britannique dans toutes les parties de cet empire; il s'agit de consolider ces forces en un tout homogène, sous un même drapeau, le drapeau britannique. Tel a été l'objet de la dernière conférence impériale, d'après le discours prononcé par M. Asquith—objet d'un caractère tout à fait militaire.

Mais la conférence a été plus loin, ajoute M. Asquith, et elle a suggéré une réorganisation comportant la construction d'une marine de guerre sous une condition de la plus haute importance, que M. Asquith nous fait connaître comme suit:

Toutes les résolutions adoptées par la conférence--pour ce qui concerne la nature des engagements pris par les délégués coloniaux—ne lieront les parties qu'après avoir été ratifiées par les divers parlements intéressés.

Ainsi, quelles que soient les résolutions adoptées par la conférence impériale, elles sont sujettes à l'approbation des parlements intéressés. Il nous est agréable de constater que notre autonomie politique est

formellement reconnue par ces remarques de M. Asquith, premier ministre d'Angleterre.

La conférence a adopté un plan général pour la défense novale de l'empire. Il y aura sur le Pacifique une flotte divisée en trois escadres. L'une de ces escadres sera chargée de défendre ou de protéger l'Australie; une autre aura pour tâche de faire la garde dans les mers de Chine, et la troisième manœuvrera sur l'océan indien. Quant à l'offre faite par la Nouvelle-Zélande, d'un dreadnought, coûtant $5,000,000, elle a été acceptée. La paie ne sera pas maintenue sur l'océan indien et les mers de Chine par des vaisseaux de guerre anglais seulement; mais ceux-ci seront assistés par la contribution de la Nouvelle-Zélande. La confédération de l'Australie a résolu aussi de pourvoir à sa propre défense. C'est-à-dire qu'elle formera une unité dans l'océan Pacifique, et son contingent se composera d'un croiseur blindé, de la classe de "l'Indomitable"; puis de trois croiseurs blindés, de la classe du "Bristol", et de six destructeurs et sous-marins. Pour le moment, cette flotte sera montée par des officiers et marins de la marine britannique; mais cette confédération a l'intention de fournir, plus tard, ses propres équipages. A cette fin, elle établira des écoles spéciales. Sydney sera probablement la principale base des opérations de sa flotte. Le coût annuel de cette flotte est estimé à $3,750,000.

M. Asquith continue comme suit:

Pour ce qui regarde l'Australie, l'arrangement suggéré est comme suit: l'Australie recevra provisoirement quelque assistance pécuniaire du gouvernement impérial si cette colonie crée et entretient une flotte devant servir d'unité sur le Pacifique. La contribution financière de la Nouvelle-Zélande servira au maintien de l'escadre-unité placée dans les mers de Chine, dont les plus petits vaisseaux auront pour base d'opérations les eaux de la Nouvelle-Zélande. Les croiseurs blindés de celle-ci seront stationnés dans les eaux de la Chine. Quant au Canada, on a jugé que ses deux côtes océaniques ne permettent pas que sa flotte forme pour le présent une unité du genre de celles que je viens de mentionner. C'est pourquoi l'on a proposé que le Canada, selon le montant d'argent qu'il consacrera à sa marine de guerre, débute en construisant des croiseurs de la classe du "Bristo", et des destructeurs d'un type amélioré, destinés aux rivières. Une partie de cette flotte serait stationnée sur la côte de l'Atlantique et une autre partie sur la côte du Pacifique.

Hon. M. ROSS (Middlesex).

Tel est en résumé le résultat des délibérations de la conférence impériale, d'après l'exposé fait par le premier ministre d'Angleterre. Quant à la conclusion à laquelle est arrivée notre propre gouvernement, elle sera connue lorsque le bill pour la marine en question nous sera soumis. L'exposé que je viens de faire a pour objet de donner un faible aperçu de la situation. Ne perdons pas de vue le fait que la dernière conférence impériale est de la plus haute importance; que le Canada y était représenté; qu'un projet de réorganisation militaire pour la défense de l'empire a été approuvé par cette conférence; que, pour ce qui concerne le Canada, un projet de marine pour sa défense navale a été aussi approuvé par la conférence; que ce projet est soumis à l'approbation de notre parlement, et que toutes ces choses, quelles qu'elles soient, ou quelqu'en soient les conséquences, seront dûment soumises à l'approbation du parlement canadien. Si nous avons le droit de négocier nos propres traités, nous avons aussi le droit d'exiger que l'on nous montre comment l'on entend dépenser notre argent, et que l'on nous dise à quel chiffre s'élèvera cette dépense. Vous pouvez très convenablement me demander quelle somme d'argent le Canada doit, à mon avis, s'engager à dépenser pour l'objet que je viens d'exposer—si l'on croit que j'ai assez d'expérience pour exprimer une opinion saine sur ce sujet, ou sur une question de ce genre. Je ne puis donner que ma propre opinion et elle n'est pas infaillible. Je ne puis parler *ex cathedra*. Je n'ai pas consulté le gouvernement, ou toute autre source pouvant me renseigner. Je base mon opinion sur quelques études que j'ai faites, et aussi sur mon propre jugement, ou sur ce que me suggère ma qualité de canadien, pour dire ce que le Canada doit faire. Si la politique du gouvernement est de créer une marine de guerre, et si sa manière de voir est conforme à la mienne, tant mieux, selon moi. Dans ce cas, le Canada devrait se charger de construire lui-même, cette marine, et tel est, du moins, mon avis. Le Canada doit avoir sa propre marine de guerre. Cette marine devrait être construite sur des chantiers canadiens, de même que l'Angleterre, construit chez elle ses vaisseaux de guerre. C'est aussi ce que font la France et les

Etats-Unis. Nous ne devons pas importer nos vaisseaux de guerre s'il nous faut avoir une marine. Nous ne devons pas, non plus, importer nos croiseurs, à moins qu'un besoin urgent ne se produise. Le Brésil a acheté sa flottte de guerre en Angleterre, et je crois que l'Espagne est en voie d'en faire autant. Certains événements peuvent nous obliger de les imiter.

Ma proposition est celle-ci: Notre devoir est de faire bientôt nos préparatifs pour construire, nous-mêmes, nos vaisseaux de guerre; y employer nos propres ouvriers, ou en importer au besoin pour certains travaux requérant une habileté spéciale Quels seraient les résultats de cette politique? Le premier serait d'attirer au Canada d'énormes capitaux. Si quelques-uns de ceux qui m'écoutent ont visité les chantiers de la Clyde ou de Newcastle-on-Tyne, ou ceux de Liverpool, ils peuvent avoir une juste idée de ce que requiert la construction de gros vaisseaux, soit pour la marine marchande, soit pour la marine de guerre Comme je l'ai déjà dit, la construction de nos vaisseaux de guerre sur des chantiers canadiens attirerait ici d'énormes capitaux Le capital est toujours le bienvenu, quel que soit l'objet qui l'attire.

Il est satisfaisant de constater que nos voisins, les Américains, ont, pour se dérober aux mauvais effets de leur propre tarif, placé plusieurs milions de piastres dans des entreprises en Canada.

Quelques millions de piastres seront nécessaires pour la construction de nos vaisseaux marchands et de guerre. Ce sera une nouvelle industrie qui emploiera des milliers d'ouvriers et donnera une impulsion à notre industrie de l'acier et du fer.

La fabrication de plaques pour le blindage et de tous les autres articles en acier et en fer devrait se faire en Canada. Il faudra, peut-être, s'adresser au dehors pour compléter l'armement des vaisseaux. Bref, la construction de notre marine devra créer, ici, une grande industrie, et une industrie canadienne—dirigée par des officiers compétents fournis par l'amirauté anglaise et qui auront instruction de se conformer aux meilleures méthodes de construction. On dit que, si nous construisons une marine, elle deviendra bientôt l'équivalent de la ferraille ou du vieux fer de rebut, comme le sont devenus plusieurs vaisseaux de guerre construits en Angleterre. Sur ce point, il nous faudra suivre le cours du temps. Nous devons nous mettre autant que possible au niveau des autres pays, et nous attendre à ce que les vaisseaux que nous construirons maintenant, ne soient pas égaux aux meilleurs types qui se construiront dans vingt ou trente ans; mais nous devons nous procurer, aujourd'hui, des vaisseaux de première classe et munis d'un équipement des plus modernes. Ils doivent être construits et équipés de manière à pouvoir se défendre convenablement, s'ils sont jamais attaqués. Je ne veux pas dire qu'il nous faut construire immédiatement toute la marine dont nous pourrons avoir besoin à l'avenir; mais il faut que cette marine soit dès maintenant d'une force convenable, mais surtout lorsqu'elle sera complète, où lorsqu'elle aura atteint le but que nous visons. Il faut qu'elle soit en état de rendre de bons services et de défendre au besoin nos routes commerciales, et même nos côtes. Cette marine devra être commandée par des canadiens, si la chose est possible. La politique de l'Australie est d'emprunter des croiseurs. Nous serons, peut-être obligés de faire la même chose; mais l'Australie se propose de se préparer le plus tôt possible à commander, elle-même, sa flotte, et c'est ce que nuos devons faire, nous-mêmes. Nous possédons 71,000 hommes occupés à faire la pêche avec plusieurs mille bateaux. C'est dans cette classe d'hommes que l'Angleterre a choisi les meilleurs équipages avec lesquels elle a remporté, jadis, ses plus brillantes victoires navales. Les pêcheurs de Gloucester, lors de la guerre contre l'Espagne, ont formé les équipages de la flotte américaine. Les pêcheurs du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse pourraient équiper une flotte de guerre presque aussi considérable que la flotte anglaise. Nous pourrons donc équiper notre flotte de guerre avec nos propres pêcheurs et nous faire une nombreuse réréserve parmi les pêcheurs qui resteront à terre, ou sur leurs propres bateaux. Cette réserve pourrait recevoir de l'emploi permanent dans le pays. Elle pourrait être exercée pour servir sur la marine de guerre et utilisée pour les fins de la défense du

pays. Notre marine devrait se trouver sous le contrôle du gouvernement canadien, mais être en même temps l'une des unités disponibles au besoin, pour la défense générale de l'empire. De même que ce qui sera fait par ce dernier servira également au Canada.

Tout ce que nous ferons pour la création de notre marine doit avoir non seulement pour objet la défense du Canada, mais aussi la défense de l'empire dans les cas de besoin. Outre une marine il nous faut aussi une cale sèche de radoub appropriée à cette marine; il nous faudra des écoles de marine et des vaisseaux d'entraînement. Les Américains possèdent six vaisseaux d'entraînement sur le lac Huron, contrairement à la convention internationale dite "Rush-Bagot", et ils exercent sur ces vaisseaux un millier d'hommes. Nous devrons avoir une académie navale comme celle qui existe en Angleterre et aux Etats-Unis.

Quelques-uns parmi vous diront, peut-être, que mes sugestions ont une trop grande envergure. C'est à leur largeur que je tiens le plus. Le temps des petites choses est passé. Je ne demande pas que notre flotte de guerre soit construite en une seule année; que toute la dépense que la construction de cette flotte entraînera soit encourue dans une seule année, ou dans deux, trois, quatre, cinq, six ou même dix ans; mais je dis que la construction de cette flotte doit être commencée, et que nous devons dès maintenant en préciser le plan, afin que les premières pierres posées dans les fondations conviennent à ce que sera la superstructure. Mais cette proposition d'une marine excède-t-elle la force financière du Canada? Tout dépend du montant requis de temps à autre. Nous nous sommes engagés déjà dans de grandes entreprises. Vous vous rappelez ce que disait Tennyson:

Pray Heaven your Greatness may not fail
Through craver fear of being great.

La ocnstruction du chemin de fer canadien du Pacifique fut une grande entreprise. Je puis en dire autant de l'entreprise du Grand-Tronc-Pacifique; du creusage des canaux, de la construction du chemin de fer intercolonial et de la colonisation de nos prairies. Toutes ces entreprises n'ont fait qu'améliorer notre condition et accroître notre puissance. Nous sommes une nation et nous avons une plus grande confiance en nous-mêmes et dans la mère-patrie dont nous avons reçu l'assistance dans toutes ces entreprises. Pourquoi dirions-nous qu'une marine canadienne n'est pas nécessaire et que la flotte anglaise se chargera de notre défense? Le temps est arrivé où nous ne devons pas nous contenter de nous abriter derrière la flotte anglaise. Nous avons cru être sacrifiés dans certaines occasions par des traités conclus entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis; mais la Grande-Bretagne nous a supportés durant notre enfance; elle nous a protégés, et elle veille encore, aujourd'hui, sur nos destinées. Occuperons-nous toujours la position de mineurs ou de pupilles sous le toit de nos pères? N'atteindrons-nous jamais cet âge de virilité nous permettant de nous conduire nous-mêmes, et aussi d'aider volontairement la mère-patrie? La Grande-Bretagne ne nous a demandé aucune aide lors de la guerre du Sud-africain. Cependant, nous lui avons offert une assistance qu'elle a acceptée, et qui a été pour elle de quelque valeur? J'espère que le Canada—si jamais le Canada se trouve menacé—n'aura jamais besoin de s'abriter derrière les vaisseaux de guerre britanniques, et que ceux-ci ne seront jamais appelés à combattre nos combats pendant que nous chanterions, assis sur le rivage, l'hymne patriotique "Rule, Britannia; Britannia rules the waves." Ce serait nous placer dans une position digne de poltrons, et aucun canadien, fier de son nom, ne voudrait commettre cette lâcheté. L'empire et les colonies ne font qu'un seul tout. Quand l'empire est appelé à se défendre, il défend en même temps les colonies. De même celles-ci, lorsqu'elles se défendent, servent la cause de l'empire. Mais l'on dit que la Grande-Bretagne peut nous mêler aux guerres continentales dont la cause échapperait tout à fait à notre contrôle. Cette supposition est tout à fait gratuite. C'est l'objection d'un homme qui n'a pas étudié l'histoire et jugé les guerres du passé en se basant sur une fausse appréciation des faits. Si vous jetez les yeux sur les guerres soutenues par l'Angleterre durant le dernier siècle, vous n'en trouverez pas une—dont, du moins, je puisse me souvenir dans le moment—qui n'ait été féconde sous

quelques rapports, sinon sous tous les rapports.

La guerre de 1812 se fit contre les Etats-Unis. Dans cette guerre ceux-ci étaient les agresseurs. La déclaration de guerre fut faite par les Etats-Unis et l'Angleterre ne fit que défendre le droit incontestable qu'elle avait d'arrêter les déserteurs de ses vaisseaux partout où elle les trouvait. Les Etats-Unis finirent par reconnaître ce droit. Lors des négociations du traité qui suivit, aucune objection à ce principe ne fut soulevée, et ce principe est resté en vigueur jusqu'à présent. Il en fut de même de la grande guerre de la Peninsule dont l'objet était de défendre les intérêts légitimes de l'empire. Napoléon était alors maître de l'Europe continentale et l'Angleterre, dans cette circonstance, n'avait pas d'autre chose à faire qu'à combattre. Elle lutta victorieusement et sauva sa propre autonomie et sa position parmi les nations de la terre. Nous n'avons donc pas besoin de craindre que l'Angleterre nous entraîne avec elle dans des guerres inutiles. L'attitude de la Grande-Bretagne n'est pas agressive. Ce qu'elle possède, elle le garde; mais elle n'essaie jamais de s'approprier le bien des autres, ou nuire aux intérêts commerciaux de ses voisins. Elle est satisfaite de sa position et des peuples qu'elle gouverne. Il ne faut donc pas se laisser tromper par cette fausse crainte, que l'Angeterre nous entraînera dans quelques guerres injustes, ou dans lesquelles nous n'aurons aucun intérêt. De plus, si nous avons jamais une marine, elle ne sera jamais utilisée sans le consentement du parlement du Canada. Nous ne lâcherons jamais les rênes. Nous conserverons toujours le contrôle sur cette marine, et c'est aussi ce qui ressort des paroles prononcées par M. Asquith. Si une marine nous est nécessaire, ne nous laissons pas influencer par la crainte d'être entraînés dans des guerres étrangères.

On nous dit aussi qu'une marine canadienne serait considérée comme une menace par les Etats-Unis. Cette objection me parait tout à fait futile. Les Etats-Unis ont construit leur flotte de guerre sans s'occuper du Canada. Ils élèvent par leur tarif une muraille entre eux et nous comme ils ont le droit de le faire, et ils ont révoqué des traités qui nous intéressaient considérablement. Nous sommes dans de bons termes avec eux; mais continuons librement notre chemin; faisons ce qui nous paraîtra convenir le mieux à nos intérêts, et si nous nous maintenons toujours, comme par le passé, dans les limites de la justice et de notre droit, nous serons respectés par nos voisins, comme l'a déclaré le Président Taft. De cette façon, notre pays prospérera. Je n'insisterai pas plus longuement sur ce sujet. Mais encore un mot sur l'objection, que le Canada ne pourra pas supporter le fardeau d'une marine de guerre. Ce fardeau devra être aussi léger que possible.

Nous ne devons pas aller trop vite. On disait pareillement que le Canada ne pourrait supporter le fardeau de la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, ou encore le fardeau de la confédération. On nous parle, en outre, du nouveau fardeau imposé par la construction du Grand-Tronc-Pacifique. Nombre de fardeaux, sans doute, pèsent déjà sur nos épaules. Cependant, tous ces fardeaux ont centuplé nos forces, parce qu'ils ont eu pour effet d'augmenter notre population et d'ajouter, grâce à l'immigration durant chaque période quinquennale, à peu près un million d'épaules pour nous aider à supporter ces fardeaux. Nous sommes tenus d'assumer les responsabilités qui nous incombent. Si la politique du gouvernement est raisonnable, et ne nous impose pas de trop lourdes obligations, le fardeau additionnel d'une marine de guerre ne saurait nous alarmer. Comme je l'ai dit au commencement, les opinions que je viens de donner sur cette question de la marine sont entièrement les miennes. Elles peuvent être extravagantes aux yeux de quelques-uns, ou au-dessous de l'importance du sujet. Je ne me pose pas en spécialiste; mais je crois avoir donné quelque attention à la question. En ma qualité de candien, je suis d'avis que la position que nous devons occuper dans la galerie des nations qui gravitent autour du trône royal d'Angleterre, ne doit être aucunement inférieure à la position de celles-ci. Si la Nouvelle-Zélande, avec sa population d'un million d'âmes, peut dépenser une dizaine de millions de piastres pour une marine de guerre. Et si, de son côté, l'Australie, dont la popu-

lation est de quatre millions et demi, peut s'imposer aussi des frais considérables pour la défense navale, le Canada, assurément, dont la population est de sept millions, peut fort bien, lui aussi, faire sa part dans ce grand travail de la défense impériale. Ce serait une éternelle ignominie pour notre nom si nous reculions devant nos responsabilités, et ce serait certainement contraire à l'opinion que le public se forme du Canada si, à cette session-ci du Parlement, nous ne faisions pas le mouvement progressif qui nous est demandé relativement à la marine. Je demande pardon au Sénat d'avoir retenu si longtemps son attention, et je propose avec un grand plaisir la motion que j'ai déposée en commençant entre les mains de M. le Président.

L'hon. M. BOYER: Honorables messieurs,—Quoique j'apprécie hautement l'honneur d'avoir été choisi pour seconder l'adresse, j'avais, un moment, espéré me prévaloir de mon titre de Benjamin parmi vous pour réclamer votre indulgence, je dirai plus, toute votre indulgence, mais la mort qui a sévi avec tant de violence parmi les membres du Sénat depuis la dernière session, a, après ma nomination, réclamé une nouvelle victime. Je crois me faire l'interprète de tous mes collègues ici en offrant aux familles des disparus nos plus sincères et vives sympathies.

Permettez-moi de dire un mot d'un des disparus à qui j'ai eu l'honneur de succéder et qui fut pour moi, pendant plus de trente années, je ne dirai pas, un ami, mais un père. Homme de bons conseils, ami dévoué, il n'a laissé dans toute sa vie que des traces d'amitié et un regret universel quand il a quitté ce monde. Je ne puis mieux faire l'éloge de nos collègues disparus qu'en me servant des paroles d'un grand poète:

> Pleurons sur les trésors qu'emporte le cercueil.
> Pleurons avec ceux dont les espoirs s'éteignent.
> Pleurons avec ceux dont le cœur blessé saigne,
> Et qui restent dans cette nuit d'exil et dans cette nuit de deuil.

Son Excellence, en nous souhaitant la bienvenue, se réjouit avec nous tous de l'état de prospérité dont jouit le pays. En effet, la récolte dont Dieu a gratifié le Canada, cette année, est plus qu'abondante.

Hon. M. ROSS (Middlesex).

Partout la prospérité nous est revenue, et comme témoignage de ce que j'avance, permettez-moi de vous citer quelques chiffres:

Dépôts. 1909.	Sur demande.	Après avis.	Prêts.
30 avril	207	450	524
13 mai	216 x 9	453 x 3	528 x 4
30 juin	226 x 10	455 x 2	535 x 7
31 juillet	222 x 4	466 x 11	539 x 4
31 août	228 x 6	472 x 6	534 x 4
30 sept	239 x 11	474 x 2	560 x 17

Importations et exportations.

6 mois, avril à sept. 1908	261,247,007
6 mois, avril à sept. 1909	314,472,104
Soit un surplus de	$ 12,482,756

Beurre.

6 mois, avril à sept. 1908	$1,090 053
6 mois, avril à sept. 1909	654,571
Soit une diminution pour 1909	$ 435,482

Fromage.

6 mois, avril à sept. 1908	$12,035,067
6 mois, avril à sept. 1909	12,990,488
Soit une augmentation sur 1908	$ 955,421

Récoltes de blé.

Récoltes d'automne	149,285,000
Récolte du printemps	19,101,000
Total	168,386,000
Soit une baisse sur le blé de	16,700,000

Terres sous culture.

7,750,400 acres ce qui est une augmentation importante sur l'année 1908. En déduisant 40,600,000 boisseaux pour la consommation de notre pays, à raison de 5.80 par tête, en estimant la population à 7 millions; et en déduisant 12,658,988 boisseaux pour la semence de 7,750,400 acres, à raison de 98 livres à l'arpent, on arrive à un total de 53,258,988, laissant le magnifique surplus de 115,128,000 boisseaux pour le marché: joli denier pour notre pays.

Avoine.

354,419,000 boisseaux, soit 38.15 minots à l'arpent.

Pommes de terre.

99,087,000 de minots ce qui accuse une augmentation de 22,697,000 sur la récolte de l'an dernier.

La récolte de foin est de 11,877,000 de tonnes, soit une augmentation de 427,000 tonnes sur 1908; cette récolte est évaluée à $132,287,000, soit $10,403,000 de plus qu'en 1908.

La valeur totale de pommes de terre, navets, fourrage sur ferme, de maïs vert et de foin est estimée à $202,473,700.

Chemin de fer.

Un mot seulement, sur ce chef: pour la semaine finissant le 7 novembre, les recettes du C.P.R. ont été de $2,113,000, soit une augmentation de $425,000:

1909, 1re semaine de novembre	$2,113,000
1908, 1re semaine de novembre	1,688,000
Augmentation	$ 425,000

Postes.

Le nombre de bureaux de poste accuse une augmentation de 656 sur l'année précédente, et la vente de timbres-poste de $530,000; le nombre de timbres de 1 cent vendus a été de 51,326,000.

Son Excellence nous annonce également que, guidés par la résolution adoptée à l'unanimité à la Chambre des communes, le 29 mars dernier, deux des membres du Gouvernement, ont passé toute la saison dernière en Angleterre pour discuter avec les autorités impériales la création d'une marine canadienne.

Est-ce que notre pays en créant une marine nationale, n'acquiert pas du coup une position plus influente dans l'empire, et au lieu de s'amoindrir, ne se rehausse-t-il pas dans sa propre estime et dans celle des autres nations?

L'an dernier, le Canada célébrait par des fêtes magnifiques, dans la vieille ville de Québec, le trois-centième anniversaire de sa fondation. Nous y avions invité l'Angleterre, la France, et nos voisins, les Etats-Unis. L'Angleterre y avait envoyé ses plus beaux vaisseaux de guerre, et la France également. Les Etats-Unis, pour ne pas rester en arrière de ces nations amies, y envoyèrent le plus neuf et le plus puissant de leurs vaisseaux. Le Canada fut émerveillé du spectacle magnifique qu'offrait cette flotte sans égale dans le vaste port de Québec, mais, avouons-le, avec regret, il n'y était nullement représenté.

Cette année, les Etats-Unis célébraient le trois-centième anniversaire de la découverte du grand fleuve qui baigne le port de New-York et qui porte le nom de celui qui le découvrit.

Les Etats-Unis avaient convoqué à cette fête toutes les nations de l'univers. La France, l'Angleterre, l'Allemagne, la Russie, le Japon, y étaient représentés par quelques-uns de leurs vaisseaux. Les petits pays dont la population est beaucoup moindre que la nôtre, tels que la Hollande et la Belgique avaient voulu contribuer à cette manifestation, et on voyait flotter leurs drapeaux aux brises du pays libre, que sont les Etats-Unis. Encore une fois, une seule nation manquait à l'appel—c'était le Canada. Nous ne sommes pas allés à cette fête de famille parce que nous ne pouvions entrer dans la procession ni nous montrer sur l'Hudson. On nous a épargné la honte de faire la triste réponse que nous devions décliner l'invitation parce que nous n'avions pas de vaisseaux.

Figurez-vous, honorables messieurs, ce qui arriverait si, demain, nos populations du golfe Saint-Laurent, annonçaient qu'une flotte à voiles inconnues de tous, qui naviguait, il y a cent-cinquante ans, remontait le Saint-Laurent, et si on nous apprenait que cette flotte dont personne n'avait entendu parler, et que personne ne connaissait, n'était autre que la flotte amenant Wolfe et son armée. Qu'aurions-nous à opposer à cette flotte composée de héros que nous connaissons tous, de vieux guerriers qui ne reculaient devant rien pour assurer le triomphe de leurs patrie, si elle arrivait en face de Québec sans autres armements que ceux en usage, il y a cent-cinquante ans? Qu'est-ce qui l'empêcherait de s'emparer de Québec?

Nous désirons, messieurs, rester membres de l'empire britannique, et comme tels, assumer toutes les charges de notre situation politique. Nous désirons devenir une nation et assumer également toutes les responsabilités qui en découlent.

Nous avions espéré que cette question de la création d'une marine nationale resterait vraiment une question nationale au-dessus des chicanes de partis. Nous avions espéré que la députation, unie comme elle l'était en mars dernier, adopterait sans discussion l'idée de la création d'une marine nationale. Malheureusement, messieurs, la politique s'en mêle, et la question promet de devenir une question très difficile à régler. Espérons que le peuple canadien comprendra ses intérêts, comprendra les responsabilités qui lui incombent, et, comme peuple, saura faire face à la situation avec honneur, car ce n'est pas diminuer les difficultés qui nous menacent que de les éviter, ni se débarrasser de ses responsabilités que de les contourner!

On a parlé d'une souscription en argent. Les temps sont passés où l'on considérait bon et légitime, d'avoir recours à un étranger pour se défendre. Aussi longtemps que nous serons une source de faiblesse, soit sur terre ou sur mer, pour l'empire, aussi longtemps nous sentirons que nous ne sommes qu'une colonie, que notre volonté nationale manque de force, et que notre voix est faible dans la discussion des

choses de l'empire, que nous n'avons pas la virilité d'une nation prête à se défendre, et qui paie sa part pour la sauvegarde de son autonomie et de sa dignité.

Voilà, honorables messieurs, comment l'on doit, à mon avis, aborder la question de la création d'une marine nationale. La politique d'un pays tout en respectant certains sentiments personnels, ne doit se laisser guider que par les grands intérêts de ce pays. Les hommes d'Etat doivent se rappeler qu'ils ne sont pas des juges, mais simplement des mandataires du peuple lequel ne comprend pas grand'chose aux théories des pacifistes à outrance. Il saisit bien la vieille formule classique: *si vis pacem para bellum* et il préfère, sur cette dure terre être marteau qu'enclume.

Je ne désire pas prolonger la discussion de cette question. Mon collègue, dont la parole autorisée vient de se faire entendre, vous a décrit la situation très clairement.

Nous aurons, du reste, de nouveau l'occasion de discuter cette question.

Passons à l'autre question du discours du trône qui a trait aux progrès accomplis dans la construction du Transcontinental. Une dépêche publiée hier dans un journal annonçait, de source officielle, c'est-à-dire du bureau du Grand-Tronc-Pacifique, l'heureuse nouvelle de l'ouverture d'une section du Transcontinental depuis Port-Arthur jusqu'à Edmonton, tant pour le trafic des passagers que pour celui des marchandises. C'est une heureuse nouvelle, parce que si ce chemin de fer doit être construit, le plus tôt il le sera le mieux ce sera pour le développement de notre grand pays; plus tôt il sera en opération, plus tôt nous en recevrons des revenus qui dégrèveront d'autant les charges qui pèsent sur le pays; car sa construction aussitôt terminée, la compagnie du Grand-Tronc qui doit l'exploiter, devient responsable de l'intérêt sur les sommes avancées par le Gouvernement.

Je n'en dirai pas plus long, honorables messieurs, mon collègue qui vient de me précéder s'est occupé des autres questions. Inutile pour moi d'y rien ajouter.

Je crois, me faire l'interprète de vous tous ici en appuyant, avec le plus grand plaisir, la motion de mon honorable collègue à l'effet qu'un message de remerciement soit envoyé à Son Excellence le Gouverneur pour son discours d'ouverture de la seconde session du onzième parlement de la Puissance du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que le débat soit ajourné jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

SENATEURS DECEDES.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai l'intention de proposer l'ajournement du Sénat; mais avant de le faire je crois devoir dire quelques mots sur la perte que le Sénat a subie depuis notre dernière réunion. Nous avons perdu trois honorables membres bien connus de nous tous—l'un appartenait au côté ministériel de cette Chambre et les deux autres à la gauche. Le premier est l'honorable sénateur R. Thibaudeau. Il était l'un des plus anciens membres du Sénat; et bien qu'il n'ait jamais pris une part très grande à nos débats, je suis entièrement d'accord avec tous ceux qui eurent l'avantage de le connaître intimement, en disant qu'il était un homme respecté et estimé de tous. Il joua, autrefois, un rôle très proéminent dans le haut commerce de Montréal, et occupa subséquemment une position officielle importante dans la même ville. A part—je crois—trois ou quatre honorables sénateurs, il était le plus âgé du Sénat. Son élévation au Sénat fut pour ainsi dire le dernier acte de l'administration de mon regretté ami Alexander MacKenzie, et je crois pouvoir dire avec raison que sa nomination fut, dans sa province particulièrement, extrêmement bien accueillie même par ses adversaires politiques.

Nous avons aussi à regretter la perte de l'un des pionniers du Nord-ouest dans le décès de l'honorable sénateur Perley. Cet homme se montra toujours prêt à prendre une part très active aux premières luttes qui eurent lieu au début de l'ouverture et de la colonisation du Nord-Ouest, et ces luttes furent très ardentes. Je crois pouvoir dire qu'il a été l'un de ceux qui ont le plus contribué par leur énergie et leur esprit d'entreprise au développement de cette section du pays qu'il représentait. Je puis affirmer que lorsque les intérêts de ses anciens commettants étaient concernés, M.

Perley s'est toujours montré prêt à faire tout ce qui dépendait de lui pour eux.

Le dernier sénateur dont nous regrettons la perte a joué de son côté, un rôle très proéminent et très important dans le Sénat. Je veux parler de feu M. Ferguson. Tous ceux qui ont eu le plaisir de le connaître intimement, connaissent le zèle et l'assiduité avec lesquels il s'acquitta toujours de ses devoirs. C'était un homme infatigable, et je crois devoir dire que, dans plusieurs occasions, en l'écoutant, j'ai été surpris du travail énorme qu'il s'était imposé pour approfondir certaines questions qui nous étaient soumises. Sa mort est une perte sérieuse pour le Sénat, et je ne puis qu'espérer que le gouvernement pourra le remplacer en temps et lieu par un homme aussi utile et distingué que le fut M. Ferguson. Je n'ajouterai rien de plus. Nous regrettons tous extrêmement que ces trois sénateurs nous aient été enlevés. Mais il y a cette consolation, qu'ils sont morts après avoir atteint un âge très avancé, après avoir obtenu tous les honneurs qu'ils méritaient, et qu'ils ont emporté avec eux les regrets sincères de tous ceux qui les ont connus. Quant à leurs familles, elles sont, de leur côté, l'objet des plus sincères sympathies de tous les honorables membres du Sénat.

L'honorable M. LOUGHEED: Je veux contribuer ma part au tribut de respect et de regret qui vient d'être donné dans des termes si bien appropriés par mon très honorable ami, à la mémoire de nos regrettés collègues, feu les sénateurs Thibaudeau, Perley et Ferguson. Bien que ces honorables sénateurs eussent atteint la limite ordinaire de l'âge, leurs allées et venues dans cette Chambre et leurs participations à nos débats et travaux parlementaires nous portaient à croire qu'ils n'étaient pas encore arrivés au terme de leur carrière. Le Sénat éprouve incontestablement une très grande perte dans la disparition de ces trois hommes. Feu le sénateur Thibaudeau ne m'était pas si bien connu que l'étaient les deux autres défunts; mais il a été, je crois, l'un des membres du Sénat pendant une période de trente ans ou même davantage. Il a occupé une haute position dans le commerce dans sa province natale, et aussi dans la politique. D'après tout ce que je sais de lui, il a toujours joui dans son parti politique et sa province de la plus haute confiance et de la plus grande estime parmi tous ceux qui le connaissaient. Quant à feu le sénateur Ferguson, j'ai été lié à lui plus étroitement qu'au sénateur Thibaudeau. J'eus l'honneur de faire sa connaissance à son élévation au Sénat. Il était doué d'une très haute intelligence, et on le considérait comme l'un des plus laborieux et des plus infatigables. Son zèle et son ardeur n'eurent jamais de défaillances. Il s'éleva à une très haute position dans sa province natale, l'Ile du Prince-Edouard, dont il fut membre du gouvernement pendant plusieurs années, et où il contribua beaucoup, particulièrement, au développement des intérêts agricoles. Il devint aussi l'un des membres de l'ex-gouvernement conservateur d'Ottawa, et, en cette qualité, il contribua non moins au développement des intérêts agricoles dépendant directement de ce gouvernement. Il était très respecté dans le Sénat au travail législatif duquel il prenait une grande part.

Pour ce qui regarde feu le sénateur Perley, je me suis trouvé associé à lui plus intimement, que l'ont été la plupart des autres membres du Sénat. Feu le sénateur Perley alla s'établir l'un des premiers, dans les Territoires du Nord-Ouest, vers le même temps que moi-même, et, depuis ce temps jusqu'à sa mort, il fut l'un de mes collègues les plus intimes. Il jouissait de la plus haute estime, particulièrement dans le district qu'il représentait. Il fut, pendant plusieurs années, l'un des membres de l'ancien conseil des Territoires du Nord-Ouest, et on lui doit l'initiative d'une grande partie de la législation ayant pour objet le développement des intérêts agricoles de la région formant aujourd'hui la province de Saskatchewan. Sa valeur personnelle était hautement appréciée dans le Sénat. Aucun membre de cette Chambre de l'un et de l'autre parti, ne s'est montré plus indépendant que lui dans l'expression de ses opinions, et cette indépendance lui a valu l'admiration de tous. Le Sénat offre ses sympathies et ses condoléances aux familles de ces trois sénateurs défunts, auxquels le Sénat portait un respect des plus profonds.

L'honorable M. BEIQUE: Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots. Je veux simplement dire que j'approuve entièrement les remarques qui viennent d'être faites par le très honorable ministre dirigeant dans cette Chambre et par l'honorable leader de la gauche. J'approuve entièrement aussi l'éloge spécial qui a été fait du sénateur Ferguson. Je suis convaincu que tous les honorables membres de cette Chambre considèrent que sa mort est une grande perte pour le Sénat et pour le pays. Il se renseignait toujours à fond et prenait part à la discussion de toutes les questions importantes soumises à cette Chambre. Il sera, j'ose le dire, très difficile à remplacer. Je désire également dire un mot sur feu le sénateur Thibaudeau. Je me suis trouvé associé à lui pendant un grand nombre d'années, et, comme l'a fait remarquer l'honorable ministre dirigeant, il fut, autrefois, dans la cité de Montréal, non seulement un *leader* dans les affaires financières, mais son énergie et ses aptitudes furent aussi appréciées et reconnues dans toutes les autres parties du pays. Je sais que plusieurs honorables membres du Sénat l'ont connu dans ses meilleurs jours, et les paroles qui viennent d'être prononcées à son sujet par l'honorable *leader* de la droite et l'honorable *leader* de la gauche ne sont, suivant moi, aucunement exagérées.

BILL DES ASSURANCES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre dirigeant est-il prêt à faire connaître à la Chambre quand le bill des assurances sera présenté au Sénat, et le sera-t-il dans la même forme que celle qu'on lui a donnée, lors de la dernière session? J'ai reçu trois ou quatre exemplaires de ce bill tel que présenté aux Communes, et je crois, d'après ce que j'apprends, que le gouvernement ne l'a aucunement modifié. S'il en est ainsi, ceux qui désirent l'étudier, pourront le faire plus aisément que si un certain nombre d'amendements y avaient été incorporés. Je reconnais très volontiers que l'on n'a pas l'habitude de répondre à des questions de la nature de celles que je viens de poser; mais, dans les circonstances, vu l'importance du sujet dont il s'agit, l'honorable ministre dirigeant jugera, peut-être, à propos de nous fournir les renseignements que je demande.

Hon. M. LOUGHEED.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je puis dire à mon honorable ami que le bill en question est maintenant déposé devant moi, et je me propose de le présenter au Sénat aussitôt que le débat sur l'adresse sera terminé. Quant à l'autre question posée par mon honorable ami, je lui dirai que le bill, sous tous ses aspects importants, est resté tel que l'ont adopté les Communes; mais il contient quelques amendements d'une très faible importance proposés par le ministre des Finances. Naturellement, j'appellerai l'attention du Sénat sur ces amendements quand nous discuterons le bill Je le répète, ces amendements sont très peu importants.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures demain.

SENAT.

Ottawa, mercredi 17 novembre 1909.

Le Président ouvre la séance à trois heures.

Prières et affaires courantes.

DEMISSION DU SENATEUR MERNER.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il me dire si la nouvelle publiée il y a quelques semaines à l'effet que feu le sénateur Merner avait, quelque temps avant sa mort, envoyé sa démission comme membre de cette Chambre. C'est ce qu'ont dit les journaux. Je ne sache pas que l'attention de la Chambre ait été appelée sur ce fait. Il se peut que mon honorable ami ait quelque renseignement à ce sujet. Sinon, il se peut que j'inscrive un avis de motion sur le feuilleton.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne me rappelle pas exactement si le feu sénateur Merner a ou n'a pas envoyé sa démission, mais je vais me renseigner à ce sujet.

ADRESSE.

REPRISE DU DEBAT.

Conformément à l'ordre du jour, le Sénat a repris le débat ajourné sur la considération du discours prononcé par Son Excellence le Gouverneur général lors de l'ou-

verture de la deuxième session du onzième parlement, et sur la résolution relative à une adresse en réponse à ce discours.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est d'usage en pareille occasion de féliciter le proposeur et le secondeur de l'adresse, qui sont ordinairement de nouveaux membres de la Chambre. Ce serait faire œuvre de surérogation de ma part que de féliciter l'honorable sénateur de Middlesex, un vétéran des vieilles luttes, qui devient l'un des plus anciens membres de cette Chambre et dont la réputation d'éloquence est presque continentale. Autant vaudrait pour moi tenter peindre le lys en blanc ou de donner à la rose un parfum artificiel que de disserter sur la compétence de l'honorable sénateur de Middlesex à s'occuper d'une pareille tâche, non seulement avec beaucoup d'éloquence mais encore à la grande satisfaction de la Chambre. Je suis très heureux d'offrir en même temps mes félicitations à l'honorable sénateur de Rigaud qui a si éloquemment appuyé l'adresse, et d'exprimer l'espoir qu'il sera un membre actif du Sénat, qu'il prendra aux débats et aux délibérations de cette Chambre une part plus active que bon nombre d'honorables sénateurs qui, par une excessive modestie, s'abstiennent de s'intéresser aussi activement qu'ils devraient le faire, à mon sens, aux affaires du Sénat. Le gouvernement mérite d'être félicité au sujet de la rédaction de cette adresse qui offre certainement un tableau très artistique sous le double rapport du dessin et de l'expression. A tout homme enclin à révoquer en doute les déclarations faites par le gouvernement, cette adresse peut paraître à l'abri de la critique, mais pour nous, membres de la gauche, dont le devoir consiste à ne pas permettre au gouvernement de se complaire dans l'heureuse phraséologie de l'adresse, il est très naturel que nous contractions l'habitude de scruter les déclarations faites de temps à autre dans l'adresse en réponse au discours du trône. Je crois que cette adresse ne devrait pas être exempte de critique. Le premier paragraphe se lit comme suit:

L'année qui tire maintenant rapidement à sa fin a été une période de progrès ferme et continu. L'immigration s'est portée vers les nouveaux champs de colonisation du Nord et de l'Ouest en flots abondants d'émigrés très acceptables et tirés des meilleurs éléments des îles Britanniques des Etats-Unis et de l'Europe continentale.

J'ai également remarqué que mon honorable ami de Middlesex (M. Ross) s'est, dans son discours, déclaré satisfait de la qualité des immigrants récemment arrivés sur nos rives. Il est satisfaisant de constater le grand nombre des immigrants que nous recevons maintenant et il n'y a aucun doute que la qualité des immigrants est meilleure que les années précédentes, mais le fleuve de la vie nationale en Canada est encore considérablement pollué par une partie notable du courant migratoire qui nous vient du midi de l'Europe. Il est à remarquer, dans le dernier rapport du ministère de la Justice sur la population des pénitenciers du Canada, que le nombre des détenus de ces institutions a augmenté de près de 15 pour 100 depuis l'année dernière. Les honorables sénateurs qui sont au courant de la mise en vigueur des lois pénales dans nos régions de l'ouest savent, à n'en pas douter, que nos statistiques criminelles s'allongent dans une proportion alarmante, et que cela est dû au fait que le Gouvernement n'apporte pas au choix des immigrants tout le soin exigé par l'intérêt du pays. J'ose affirmer qu'il n'y a pas une municipalité à l'ouest des grands lacs qui ne soit pas obligée d'augmenter notablement les frais de police dans ses propres limites, et les dossiers des cours criminelles sont de plus en plus fortement surchargés, grâce aux nombreux crimes commis par l'élément de population dont je viens de parler. Je suis heureux de constater, cependant, que nous recevons de la république voisine une classe d'immigrants très désirable. Mon honorable ami de Middlesex a parlé des hautes qualités des immigrants qui nous viennent des Etats-Unis. J'approuve de tout cœur cette déclaration. Il est également à remarquer, d'après les statistiques fournies par le Gouvernement que les Américains qui viennent en Canada s'occupent de la colonisation des terres beaucoup plus que toute autre nationalité dans notre pays. Je constate que 21 pour 100 des immigrants Anglais ont pris des homesteads, 22 pour 100 des Ecossais, 24 pour 100 des Irlandais, 30 pour 100 des Européens continentaux et pas moins de 43 pour 100 des Américains. Je puis

ajouter qu'à ma connaissance personnelle ce dernier pourcentage peut être considérablement augmenté par suite du fait qu'un grand nombre d'Américains ont définitivement acheté leurs terres et qu'en conséquence ils ne figurent pas dans la liste des concessionnaires de homesteads. On peut dire en toute certitude que 75 pour 100 des immigrants américains sont des colons sur nos terres de l'ouest. On a, de temps à autre, exprimé une certaine crainte quant à la possibilité pour un pays dont la population est aussi peu nombreuse que celle du Canada, de digérer une immigration de ce genre, ces immigrants étant tout dévoués aux institutions très libérales qu'ils ont laissées de l'autre côté de la frontière qui sont venus se fixer sur notre territoire, se sont montrés plus disposés à s'assimiler à nos institutions que les immigrants de toute autre nationalité, et j'ai lieu de croire que, dans quelques années ils feront preuve envers nos institutions canadiennes d'une fidélité égale à celle de nos propres gens. Il y a un aspect de cette question qui, à mon avis, n'a pas reçu de la part du Gouvernement toute l'attention qu'elle mérite, savoir, le côté pour ainsi dire éthnologique de la question de l'immigration. Aux dernières séances de l'Association britannique à Winnipeg, cette question a été discutée au point de vue scientifique. On a attiré l'attention sur le fait qu'au Canada nous légiférons avec beaucoup de soin sur presque tous les sujets relatifs à la terre, au sol, au climat, au blé, aux animaux, aux aliments, etc., sans accorder beaucoup d'attention à l'ethnologie des races qui viennent sur notre territoire. Ceci est particulièrement remarquable en ce qui concerne la question de la naturalisation. Nos lois de naturalisation sont certainement très défectueuses sous ce rapport. Elles sont moins progressives et offrent au Canada un degré de sécurité beaucoup moindre que celui qui est offert par les lois de naturalisation américaine à la population des Etats-Unis. Lorsque nous conférons la citoyenneté britannique à des immigrants qui ont vécu dans notre pays depuis trois ans, nous leur donnons la franchise, nous leur donnons tous les droits et privilèges des sujets britanniques et de toutes les institutions de notre pays. Je crois que l'un des spectacles les plus humiliants qui puissent s'offrir à l'esprit d'un homme intelligent, particulièrement durant les élections dans ces régions de l'Ouest, alors qu'il s'agit de traiter de graves questions publiques, lorsqu'on fait appel à l'intelligence et à l'instruction de nos gens, c'est de voir des milliers d'illettrés, qui ne sont pas supérieurs aux coolies du Sud-Africain ou aux serfs de la Russie, qui ne connaissent ni notre langue, ni nos institutions, qui ne savent pas s'ils vont au poll pour y voter ou pour s'y faire baptiser, que de voir ces gens chargés de toutes les responsabilités du citoyen britannique, chargés d'exercer leur droit de vote sur les questions importantes qui de temps à autre sont soumises au peuple du Canada. Je dis que c'est là une chose qui requiert l'attention du gouvernement, et nous regrettons de constater, sous ce rapport, une latitude, une licence, une liberté effrénée. Bien que l'on exige une résidence de trois ans, je puis affirmer avec certitude qu'un grand nombre de ces gens sont tellement ignorants qu'on les amène à déclarer sous serment qu'ils ont accompli le terme de leur résidence sans qu'ils sachent ce qu'ils déclarent, et cela à la demande de meneurs politiques qui les font naturaliser peu de temps après leur arrivée sur nos rives. Je pose en principe que si nous voulons établir notre nationalité sur des bases larges et solides, nous n'y parviendrons que par une sélection de races et de types possédant les meilleures qualités physiques, mentales et morales de la race humaine.

Il y a une autre question qui a été traitée dans cette adresse et qui vient immédiatement après la question de l'immigration: c'est la question financière. Il y a lieu de se féliciter du fait que nos recettes augmentent, que nous nous relevons rapidement de la période de dépression dont nos recettes ont souffert il y a un an ou deux; cependant, nous constatons en même temps que le Gouvernement se montre trop optimiste en ce qui concerne les dépenses, l'augmentation de la dette publique et toutes les questions qui se rattachent à la question financière, nonobstant les garanties données l'an dernier par mon honorable ami, en vue de la dépression des recettes, à l'effet que le Gouvernement se montrerait très économe à l'avenir. Il est digne

de remarque de constater que notre dette publique durant l'exercice financier clos le 31 mars 1909, a augmenté de $46,000,000. Les honorables ministres voudront-ils prendre en considération l'augmentation énorme de cette dette durant le dernier exercice financier, puis examiner ensuite les demandes faites par le pays au gouvernement pour l'exécution de grands travaux publics? Considéreront-ils aussi l'augmentation de la dette qui devra nécessairement résulter de l'achèvement des travaux que le Gouvernement a déjà entrepris et qu'il lui faudra entreprendre à l'avenir? J'ose affirmer qu'au cours du présent parlement la dette publique atteindra la somme de pas moins de cinq cents millions. Me sera-t-il permis d'indiquer quelques-uns des travaux publics que le Gouvernement a implicitement promis d'exécuter et qu'il fait maintenant miroiter aux yeux des électeurs? Il y a l'achèvement du chemin de fer National-Transcontinental que nous sommes naturellement tenus d'effectuer.

Nonobstant le fait que la dette a augmenté de $46,000,000 au cours du dernier exercice financier, je constate que pas plus de $25,000,000 de cette augmentation de la dette n'est allé au chemin de fer National-Transcontinental. Si l'on en excepte le pont de Québec, nous n'avons dépensé sur ce chemin que $52,000,000. J'ose prédire qu'avant l'achèvement de cette entreprise, nous dépenserons encore au moins $150,000,000. Hier, mon honorable ami de Middlesex, parlant de la nature gigantesque de l'entreprise et de la responsabilité financière qui nous incombe pour l'achever, a dit avec raison qu'il faudrait nécessairement qu'elle soit achevé par le Gouvernement, bien que cela puisse entraîner une dépense d'argent indéfiniè. Le Gouvernement a promis au peuple du Canada le canal de navires de la baie Georgienne, qui entraînera une dépense de cent millions de piastres.

L'honorable sir RICHARD CARTHWRIGHT: Quand?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami a parfaitement raison de demander quand. Je dirai que c'était immédiatement avant les dernières élections et que ce sera immédiatement avant les prochaines.

L'honorable sir RICHARD CARTHWRIGHT: Prenez garde. Les prophètes sont en danger lorsqu'ils fixent des dates.

L'honorable M. LOUGHEED: Le parti de mon honorable ami a reçu l'appui très loyal de la partie nord du Canada aux dernières élections générales sur la foi de cette promesse. Cependant, je m'imagine que cette entreprise attendra jusqu'à immédiatement avant la prochaine élection générale, alors que je ne serais pas étonné de voir le Gouvernement s'engager à construire immédiatement le canal, ce qui, comme je l'ai déjà dit, nécessitera une dépense de cent millions de piastres. Durant la session actuelle on va nous imposer l'obligation de construire une marine canadienne et si elle doit être aussi forte pour devenir une unité importante dans la flotte impériale, organisée non seulement pour défendre nos propres rives, mais encore pour aider efficacement à la défense de l'Empire, je présume que les 20 millions de piastres dont la presse ministérielle a parlé comme étant la limite de la dépense en sera certainement le minimum, sans compter le coût de l'entretien. Puis, il y a encore une entreprise publique que l'on fait miroiter aux yeux des gens du Nord-Ouest, savoir, le chemin de fer de la baie d'Hudson. Ce chemin nécessitera probablement une autre somme de vingt millions; mais il y a si longtemps que l'on se sert de cette entreprise publique, avec un grand succès, pour assurer au parti libéral l'appui de la région de l'ouest, que le Gouvernement, je le suppose, ne commettra pas l'imprudence de commencer à construire cette voie avant les six ou douze mois qui précéderont immédiatement la prochaine élection générale. Je m'attends à voir alors un crédit demandé à cet effet.

Je remarque aussi que le ministre des Travaux publics nous a fait l'honneur d'une visite à travers les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, et que son attention avait été attirée sur nos magnifiques nappes d'eau septentrionales, il a suggéré aux habitants des collèges électoraux situés le long des bords de la rivière Saskatchewan que l'approfondissement et la canalisation de cette rivière depuis Edmonton jusqu'à Winnipeg, serait certainement une entreprise qui aurait les

sympathies du Gouvernement. Le ministre des Travaux publics a produit une excellente impression dans cette région lorsqu'il a assuré au public de ces trois provinces qu'il serait très heureux de recommander au Gouvernement d'entreprendre ces travaux gigantesques qui, naturellement, entraîneraient une autre dépense de pas moins de $20,000,000. Je considère cette somme comme étant le minimum de dépense de chacune des grandes entreprises publiques que le Gouvernement a, de temps à autre, promis de faire exécuter. Je remarque aussi dans l'adresse que le Gouvernement a l'intention de faire l'acquisition de tous les embranchements du chemin de fer Intercolonial dans les Provinces maritimes . . .

L'honorable M. DOMVILLE: Très bien, très bien. C'est parfait.

L'honorable M. LOUGHEED: . . ou de ce qui deviendra des embranchements, mais je parlerai de cela plus tard. Je dois dire que l'acquisition de ces chemins nécessitera une somme très considérable, parce que, dès qu'il s'agit du chemin de fer Intercolonial, le Gouvernement répand ses cadeaux avec profusion. Ce sont là quelques-uns des travaux qui, s'il faut en croire le Gouvernement, seront exécutés dans un avenir peu éloigné ou qui ont déjà été entrepris. Pour mener ces entreprises à bonne fin, nous avons un revenu qui, durant le dernier exercice financier, s'est élevé en chiffres ronds à $85,000,000. Les honorables sénateurs peuvent en conséquence se rendre bien compte du fait que notre dette va augmenter considérablement dans un avenir peu éloigné, si le Gouvernement persiste à faire exécuter les immenses entreprises qu'il s'est déjà déclaré prêt à faire exécuter. Nous ne devons pas oublier le fait que les charges fixes sur cette dette devront nécessairement avant peu, absorber une partie très considérable de notre revenu. Il me semble que le Gouvernement en est arrivé à une phase où le Dominion en général lui accorde un appui tellement solide qu'il peut, en toute sûreté, sans craindre de perdre cet appui, exercer une vigilante surveillance et protéger le revenu public mieux qu'il ne l'a fait. Je puis dire sans crainte de me tromper que le peuple du Canada ne reçoit pas la pleine valeur de l'argent dépensé. Je suis convaincu qu'il y a beaucoup de vrai dans la déclaration faite par un membre de la récente commission royale à l'effet que l'on gaspille annuellement pas moins de dix millions de piastres par année dans la confédération canadienne par suite du carottage pratiqué par les entrepreneurs, faiseurs et flibustiers qui vivent aux dépens de la caisse publique. Si les honorables sénateurs veulent examiner les enquêtes qui ont été faites devant le comité des comptes publics durant les trois ou quatre dernières sessions, ils admettront qu'il a été prouvé hors de tout doute que les entrepreneurs ont retiré de 10 à 50 pour 100 en sus de la valeur qui a été fournie au Gouvernement. Je ne suis pas prêt à dire que cette déclaration, qui a été faite par un gentleman haut placé dans les cercles financiers, qui est un ami du parti libéral, ait été le moins du monde exagérée. Ceci absorbera environ 10 pour 100 des revenus du pays. Je me suis souvent demandé s'il ne viendra pas un temps où le premier ministre actuel du Dominion fera comme a fait l'un de ses prédécesseurs, feu l'honorable Alexander Mackenzie, qui s'asseyait les bras croisés pour protéger le coffre public contre les flibustiers qui menaçaient de le mettre au pillage, les flibustiers étant, d'après l'interprétation même de M. Mackenzie, les amis du gouvernement. Il y a une autre question sur laquelle l'adresse appelle l'attention, savoir, l'adoption du traité français. Je ne suis pas de ceux qui s'effraient du fait que le tarif américain, qui entre en vigueur cette année, menace d'imposer le maximum des droits sur les marchandises canadiennes. Mais l'adoption du traité français au moment actuel, par le parlement du Canada, aura certainement pour effet de rendre plus intense le sentiment qui prévaut dans certains cercles aux Etats-Unis à l'effet que le gouvernement américain devrait imposer au Canada le tarif maximum de 25 pour 100.

Vu que nous importons de France environ quatre fois plus de marchandises que la France n'en achète chez nous, je ne suis pas prêt à dire qu'avant la ratification de ce traité notre Gouvernement devra faire preuve de beaucoup de diplomatie et de sens politique afin que nous n'ayons pas à souffrir plus qu'il n'est nécessaire des con-

séquences d'une guerre de tarif. Je regrette certainement le mobile qui semble avoir motivé l'adoption par le Congrès des Etats-Unis de cette clause du tarif. Il est de nature à nuire à cette liberté exercée depuis longtemps par le Canada en ce qui concerne la négociation de traités avec d'autres nations, et à empêcher l'Angleterre d'entrer en relations commerciales avec nous sur la base de la préférence mutuelle. Cela a été expressément indiqué dans le bill du tarif lors de son adoption par la Chambre des représentants avant d'aller au Sénat. Je dis que le Canada devrait ressentir cette injure. Nous avons pu, depuis l'abrogation de l'ancien traité de réciprocité jusqu'à présent établir un énorme commerce tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nos frontières en dépit de l'hostilité manifestée de temps à autre par le tarif des Etats-Unis. Il y a cependant ceci à dire au sujet de l'attitude de nos voisins, que depuis l'abrogation de l'ancien traité de réciprocité jusqu'à présent, les Etats-Unis n'ont jamais renoncé à une attitude qu'ils avaient prise sur une question de tarif. Nous ne pouvons donc pas, quelles que soient nos relations commerciales, nous attendre à ce qu'ils renoncent à cette attitude une fois qu'ils auront mis ce tarif dans leurs statuts. Au Gouvernement incombe le devoir de résoudre ce problème, mais j'espère que le Canada, quoi qu'il arrive, ne fera jamais preuve d'abnégation ou de manque de dignité en demandant à ce pays de nous accorder le traitement fixé par son tarif minimum. Cela me rappelle que le Gouvernement a là une occasion de renouveler la vieille question d'antan, c'est-à-dire de "regarder vers Washington", et en faisant preuve d'un sens politique de bon aloi, de s'efforcer de prévenir la dislocation et la perturbation des relations amicales de commerce qui existent actuellement entre les deux pays.

L'adresse parle du progrès accompli dans la construction du chemin de fer National-Transcontinental. Ceci me rappelle que lors de la récente assemblée annuelle du chemin de fer du Grand-Tronc, à Londres, l'ancien président de ce chemin de fer a prononcé un discours devant les directeurs et les actionnaires, au cours duquel il a exposé que notre Gouvernement a fait preuve de négligence en n'achevant pas la partie de la ligne entre la jonction du lac Supérieur et Winnipeg. J'ignore si c'est par suite de ces remarques que les progrès de cette partie du chemin ont été accélérés. Qu'il me suffise de dire que le jour même de l'ouverture du Parlement le premier convoi est passé sur cette partie du chemin. L'ancien président du chemin de fer du Grand-Tronc a aussi affirmé que le retard de la part du Gouvernement, retard qui, à son avis, équivalait à une négligence, ne pouvait être compensé que par le paiement de dommages considérables à la compagnie, de la part du Gouvernement. Je m'attendais presque à voir dans cette adresse l'annonce d'une législation relative à une nouvelle subvention au Grand-Tronc-Pacifique, et c'est avec un profond soulagement que je n'y remarque rien qui soit de nature à faire croire que de nouvelles difficultés doivent être aplanies au moyen de nouvelles subventions. On devrait attirer l'attention sur le fait qu'il va falloir voter des crédits considérables durant la présente session pour la construction supplémentaire du National-Transcontinental.

Comme je l'ai dit il y a un instant, on n'a encore dépensé sur cette route qu'environ $52,000,000. Le chemin coûtera, je le présume, encore $150,000,000, et cependant, si nous tenons compte du fait que le Canada s'est engagé à ajouter virtuellement à sa dette publique $200,000,000 pour la construction du chemin de fer National-Transcontinental, nous constatons en même temps que d'autres chemins de fer construisent le long du chemin de fer National-Transcontinental et du Grand-Tronc-Pacifique un plus long parcours que n'en construit ce dernier sans recevoir de la part du gouvernement fédéral une aide aussi considérable. Nous constatons que le Canadian-Northern a déjà pris des mesures financières pour construire son chemin depuis Edmonton jusqu'au littoral du Pacifique sans l'aide du gouvernement, et de récentes dépêches aux journaux déclarent que cette compagnie de chemin de fer a déjà pris des mesures pour mettre sur le Pacifique des flottes de navires qui visiteront l'Australie et les ports de l'Orient. Nous constatons que le Canadian Northern a construit un plus long parcours de voies que le National-

Transcontinental et le Grand-Tronc-Pacifique réunis, sans recevoir un sou du gouvernement fédéral, et que le chemin de fer Pacifique-Canadien a virtuellement établi une ligne parallèle à cette voie sans aide du gouvernement. Si ces compagnies peuvent construire des réseaux transcontinentaux sans l'aide du Dominion, pourquoi le Canada s'est-il engagé à faire une dépense de $200,000,000 pour le National-Transcontinental? Pourquoi le Canada s'est-il chargé d'une dette pour un chemin de Winnipeg à Moncton, contre lequel le Grand-Tronc lui-même a protesté et qui n'aura pas pour effet d'ouvrir le pays à la colonisation? C'est là un mouvement de l'autocratie du pouvoir d'un seul homme, livrant le pays pieds et poings liés, sans le consentement du parlement: les partisans du Gouvernement étant plus tard forcés de le ratifier sous la férule du parti. Je trouve aussi dans l'adresse une mention du chemin de fer de la baie d'Hudson. J'ai fait quelques remarques à ce sujet il y a un instant. Je n'ajouterai que quelques mots pour demander à mes honorables amis de se rappeler les promesses qu'ils ont faites en 1896, de construire ce chemin immédiatement après leur arrivée au pouvoir. Grâce à ces promesses, ils ont virtuellement conquis le vote de la ville de Winnipeg jusqu'à la dernière élection générale. Ils ont gagné trois élections sur la foi des promesses renouvelées de temps à autre relativement à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson. Je vous le demande: Si le Gouvernement a pu entreprendre la construction du chemin de fer National-Transcontinental hors de la connaissance du parlement qui n'en a rien su avant que le contrat eût été signé, scellé et livré, pourquoi hésiterait-il à construire ce chemin qu'il s'est engagé à construire? Pourquoi fait-il preuve d'une prudence aussi excessive et pourquoi ne met-il pas le peuple du Nord-Ouest en possession d'une route plus courte, raccourcissant de plusieurs jours la traversée à Liverpool et qui lui permettrait de transporter ses produits à moins de frais et plus rapidement à travers l'Atlantique? Remarquez bien ma prédiction, honorables messieurs: à la prochaine élection générale cette entreprise sera le prix de l'allégeance du parti de l'ouest, et jusqu'alors, j'ose prédire qu'aucune aide importante ne sera accordée par le gouvernement actuel à la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson.

Je constate que l'adresse parle de l'achat, par le chemin de fer Intercolonial, de certaines lignes dans les Provinces maritimes. Ceci provoque naturellement la question: Qu'a fait le chemin de fer Intercolonial durant l'année dernière? A-t-il été exploité avec profit ou perte? Je constate que durant l'exercice clos le 31 mars dernier, les recettes de l'Intercolonial ont été de $8,527,000 et ses dépenses de $9,328,000, laissant un déficit de pas moins de $801,000. Puis, je constate qu'on a ajouté aux dépenses du capital $3,874,480, près de quatre millions de piastres.

Je constate de plus que ce déficit de $800,000 devrait être augmenté de $2,000,000, vu que sur cette dépense de $4,000,000 au compte du capital, il y a eu des fournitures au montant de $2,000,000 qui devraient être imputées sur le revenu. Nous avons donc un déficit total de $4,675,480 sur le capital et le revenu pour l'année dernière. Je vois par les journaux que depuis quelque temps il se fait dans la Nouvelle-Ecosse un mouvement pour que le chemin de fer Intercolonial soit transporté à des particuliers. Même les amis du Gouvernement dans la Nouvelle-Ecosse commencent à se demander combien de temps cela va durer, et ils ont adopté un programme à eux en vertu duquel ils proposent que le chemin de fer soit confié à des particuliers, afin qu'il puisse être exploité avec avantage, pour eux-mêmes d'abord, je le présume, et ensuite pour l'avantage du Canada. Cependant, en vue du fait que nous avons eu dans le cours de l'année dernière un déficit de plus de quatre millions et demi de piastres, on se propose d'acquérir certaines lignes supplémentaires, afin que le déficit puisse être augmenté proportionnellement au parcours des lignes nouvellement acquises. Assurément, cela ne saurait se faire avec l'approbation de mon très honorable ami qui doit être tout à fait opposé à ce gaspillage effréné des deniers publics. Considérez que nous perdons $13,000 par jour—$91,000 par semaine sur le chemin de fer Intercolonial. Depuis 1895 nous avons dépensé sur l'In-

tercolonial $33,113,000, sans compter les déficits du revenu qui se sont produits d'année en année et qui s'éleveraient à plusieurs autres millions de piastres. Il n'est pas nécessaire d'avoir l'esprit mathématique pour estimer ce que sera la perte additionnelle si l'on achète ces nouvelles lignes. Le temps est arrivé où le peuple du Canada devrait protester vigoureusement contre la continuation de cette dépense effrénée sur le chemin de fer Intercolonial, surtout pendant une période où les autres chemins de fer sont exploités avec profit et déclarent de fort beaux dividendes, offrant ainsi la preuve de leur prospérité. Pourquoi resterions-nous tranquillement assis, nous contentant de voter à chaque session l'argent du peuple pour entretenir cette orgie d'extravagance, grâce à laquelle nous payons $13,000 chaque jour pour couvrir les déficits d'un chemin qui, exploité sur une base d'affaires, serait plus satisfaisant pour le peuple des Provinces maritimes, pour le transport de ses marchandises et pour la réputation des provinces qu'il traverse?

J'aimerais beaucoup faire quelques remarques sur le programme de défense navale du Gouvernement, mais je remarque d'après ce qui a eu lieu à la Chambre des communes qu'un bill à ce sujet doit être présenté dans quelques jours, et sans en connaître la teneur, sauf dans les grandes lignes telles qu'expliquées hier par mon honorable ami de Middlesex, je ne me propose pas de discuter ce sujet avant que le bill soit déposé sur le bureau. En terminant, qu'il me soit permis d'exprimer le regret de ne voir encore qu'un seul ministre siéger à droite en cette Chambre. Je crois que pareil état de choses ne s'est pas encore vu depuis la confédération. La quantité de législation qui nous a été dévolue en cette Chambre a été en proportion du nombre des ministres qui, de temps à autre, occupent des sièges en cette Chambre. En disant cela, je n'ai pas du tout l'intention de déprécier mon honorable ami, car je lui concède volontiers les aptitudes de tout un groupe de ministres . Je ne veux pas le moins du monde insinuer que la besogne de cette Chambre languit à cause de l'absence d'un plus grand nombre de ministres, mais il est évident que si nous en avions plus, la législation de leurs ministères serait présentée au Sénat et notre situation auprès du public se relèverait en proportion de la représentation du Gouvernement en cette Chambre et de l'importance de la législation présentée ici. J'avais eu quelque espoir que l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) serait, durant la vacance, revêtu du manteau de l'autorité officielle et qu'il siègerait en qualité de ministre durant la présente session, mais il y a apparence que mon honorable ami n'a pas cru devoir accepter cette position ou que le Gouvernement n'a pas cru devoir la lui confier. Permettez-moi d'exprimer l'espoir que la présente session sera fertile en sage législation et que le Gouvernement se montrera désireux de faciliter autant que possible la tâche qui consiste à faire disparaître les menées corruptrices qui depuis si longtemps ont marqué certaines sphères de l'administration actuelle, en un mot qu'il fera preuve de ce sens du patriotisme et du devoir que l'on devrait toujours manifester pour le plus grand bien du pays.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis certain que nous sommes tous d'accord pour désirer la réalisation du pieux espoir exprimé par mon honorable ami, que notre conduite sera à l'avenir bonne et meilleure que par le passé. Mes souvenirs des affaires publiques remontent peut-être un peu plus loin que ceux de mon honorable ami, et je crois que si j'étais disposé à passer en revue le carottage et la corruption qui ont malheureusement flétri l'histoire du Canada en certaines occasions, ce ne serait pas le parti libéral qui aurait lieu de craindre la comparaison. Je dois dire, cependant, qu'en toute circonstance il est de notre devoir, et aussi du devoir de l'autre Chambre, lorsqu'une question nous est loyalement soumise, de traiter cette question, et le Gouvernement, par les châtiments qu'il a infligés à ceux dont la culpabilité a été clairement prouvée, a montré qu'il n'est pas disposé à tolérer des offenses de ce genre. Quant aux nombreuses questions sur lesquelles mon honorable ami a attiré l'attention, bien que je n'aie rien à reprendre à la façon dont il a critiqué notre manière d'agir, je lui dirai qu'il n'a guère rendu justice aux pré-

cautions qui ont été adoptées occasionnellement pour prévenir l'introduction dans notre pays d'immigrants non acceptables. Le fonctionnaire qui est maintenant chargé de ce service a inauguré un nombre considérable de règlements importants qui tous auront pour effet d'améliorer la qualité de l'immigration en Canada. Il a très bien réussi sur ce point, et aussi ajouté considérablement aux pouvoirs que possède le département, et qu'il est tout à fait disposé à exercer, en ce qui concerne la déportation des immigrants non acceptables. Je suis moi-même d'opinion que la qualité est tout aussi importante que la quantité lorsqu'il s'agit d'un pays comme le Canada, mais il se peut qu'autrefois, comme les gens des Etats-Unis, nous ayons fait preuve de prodigalité en conférant le titre éminent de citoyen canadien à des gens qui n'ont pas encore acquis une connaissance suffisante de nos institutions, qui n'ont pas été accoutumés à exercer les droits que nos gens sont habitués à exercer depuis si longtemps. En tant que cela est désirable, je crois que nous devrions nous efforcer de limiter l'immigration, surtout celle qui nous vient des pays qui ne sont pas aussi avancés que le nôtre, et si l'honorable sénateur veut comparer la classe d'immigrants venus au Canada depuis cinq ans, à la classe d'immigrants qui sont allés aux Etats-Unis, il verra, à en juger par leurs pays d'origine et par le caractère général des immigrants, que le Canada a reçu, depuis l'arrivée au pouvoir du Gouvernement actuel, une classe d'immigrants de beaucoup supérieurs à ceux qui sont allés aux Etats-Unis.

Quant au coût possible du chemin de fer National-Transcontinental, j'ai eu, au cours de la dernière session, l'occasion de démontrer à mon honorable ami, ce que je dois répéter maintenant, savoir: Bien qu'il soit parfaitement vrai que le coût de ce chemin a dépassé de beaucoup les prévisions établies par le Gouvernement et soumises au Parlement, il est également vrai—il est possible que mon honorable ami l'ait oublié—que l'on est à construire ce chemin avec beaucoup plus de soin et avec des rampes infiniment supérieures à ce qui a été jugé opportun ou nécessaire lors de la construction, par exemple, du Canadian-Northern ou du chemin de fer Pacifique-Canadien. Il y a, je puis le répéter, deux méthodes qui peuvent être raisonnablement adoptées dans des circonstances diverses pour la construction d'une voie ferrée. Vous pouvez la construire à la hâte moyennant une dépense relativement minime, puis, plus tard, la reconstruire à loisir jusqu'à ce que vous lui ayez donné le degré de solidité requis pour le transport des lourdes marchandises, ou le construire d'abord d'une façon supérieure avec le degré de solidité requis pour le transport des lourdes marchandises Dans le cas d'un chemin tel que le National-Transcontinental, dont la partie situé à l'ouest de Winnipeg passe à travers une région très fertile, une région qui, presque immédiatement fournira de très grandes quantités de marchandises et de produits à transporter vers le littoral, il n'est pas déraisonnable de dire que selon toute probabilité cette dernière méthode qui consiste à construire un chemin de la meilleure qualité et offrant les meilleures rampes possibles devra donner les meilleurs résultats. Nul ne sait mieux que mon honorable ami que, dans les premiers temps, on ne pouvait expédier qu'une très faible quantité de marchandises sur le chemin de fer Pacifique-Canadien, et que ce n'est qu'après de longues années qu'il est devenu capable de transporter, comme il le fait maintenant, de très grandes quantités de marchandises sur un seul convoi. D'un autre côté, dans le cas du chemin de fer National-Transcontinental, tel qu'on construit maintenant, j'ai raison de dire que ce chemin dès le début pourra transporter les produits aux marchés en quantités aussi considérables et, ce qui est également important, à aussi bas prix que n'importe qu'elle autre route sur ce continent. Il est certainement vrai que le chemin, c'est-à-dire la partie la plus rapprochée d'ici, coûte beaucoup plus que nous ne l'avions supposé, mais les circonstances dont j'ai parlé démontrent assez clairement la sagesse de ceux qui s'occupent principalement de la construction de cette voie ferrée et qui ont décidé que, vu les énormes ressources du Nord-Ouest, il était probablement préférable de construire ce chemin de la manière la plus parfaite pos-

sible dès le début. Je ne suis guère en mesure de dire si l'estimation que mon honorable ami a faite du coût total du chemin est exacte ou non. Je crois qu'il l'a exagérée; mais je suis prêt à admettre qu'il coûtera beaucoup plus cher qu'on ne l'a cru d'abord. Je puis, cependant, le mettre à l'aise au sujet de la construction immédiate du canal de la baie Georgienne. C'est là une entreprise qui nécessitera une étude sérieuse, et je ne crois pas qu'avant que nous ayons accompli la tâche de la construction du chemin de fer National-Transcontinental nous puissions être en mesure d'entreprendre un travail de cette importance. Quant aux nombreux points sur lesquels mon honorable ami a attiré l'attention: le coût probable de nos engagements pour l'organisation d'un service naval, notre route et autres choses de ce genre, je dois dire à mon honorable ami que je me sens comme lui peu disposé à entreprendre la considération détaillée du programme que le Gouvernement va soumettre au parlement, jusqu'à ce que les documents soient entre les mains des honorables sénateurs, et que l'occasion leur soit offerte de juger par eux-mêmes jusqu'à quel point le Gouvernement a répondu aux désirs du pays, et jusqu'à quel point il nous demandera de contribuer dans ce but. Je crois cependant qu'il constatera que, même sous ce rapport, ses appréhensions dépassent de beaucoup ce que nous jugerons à propos de demander au pays pour le moment.

Mon honorable ami a commenté les remarques qui ont pu être faites par le ministre des Travaux publics au cours de son récent voyage à travers l'Ouest, au sujet des canaux projetés, etc. Je lui dirai que les canaux ne relèvent pas du ministre des Travaux publics mais du ministre des Chemins de fer et Canaux et qu'en conséquence les remarques de mon honorable collègue signifient tout simplement qu'il a été très frappé, comme tous ceux qui ont voyagé récemment à travers le Nord-Ouest, des progrès très remarquables de cette région et de la grande importance de tout le projet devant avoir pour effet de la développer davantage, le plus promptement possible, des grandes facilités naturelles de toutes sortes qui permettront d'établir au Nord-Ouest des millions et des millions de colons aussi prospères que ceux qui y sont déjà établis. Il y a une autre chose dont mon honorable ami a parlé: il a dit que pour toutes ces entreprises nous avons un revenu de $85,000,000. Nul doute qu'il parlait du revenu de l'année dernière. C'est pour moi un devoir agréable que de l'informer que le revenu augmente maintenant avec une rapidité étonnante, de telle façon que, quoi qu'il arrive, selon toute probabilité, à la fin du présent exercice financier, notre revenu provenant des sources ordinaires sera beaucoup plus près de $100.000,000 que de $85,000,000. Voici ce qui sera peut-être de nature à le rassurer. J'ai sous la main un document qui m'a été remis il y a quelques heures et qui vient du ministère des Douanes—ce qui est désigné sous le nom de relevé pour dix jours.—Je constate que durant ces dix jours, les recettes des douanes, cette année, dépassent les recettes de la période correspondante de l'année dernière au montant de $600,000. Cela équivaut à peu près en chiffres ronds, à une augmentation, pour les douanes seulement, de beaucoup plus d'un million et demi par mois. Je ne veux pas dire que cela devra nécessairement continuer, mais cela donnera à mon honorable ami une idée de l'exactitude de la déclaration contenue dans le discours, à l'effet que nous avons pleinement récupéré la dépression temporaire du revenu qui s'est produite l'an dernier, et que, selon toute probabilité ,cela continuera dans tous les cas jusqu'à la fin du présent exercice financier. J'ai écouté attentivement les remarques de mon honorable ami, et il y avait beaucoup de force dans ces remarques, relativement au fonctionnement du traité français. Je dois cependant lui rappeler que ce traité a été adopté l'année dernière ou l'année précédente, je ne me rappelle plus laquelle, par le parlement du Canada; qu'il ne serait pas en notre pouvoir, et je puis assurer que ni mon honorable ami ni aucun autre honorable sénateur qui tient à l'honneur du Canada ne désirerait, que nous manquions à notre parole envers le peuple français ou le gouvernement français.

Je crois que nous devons considérer ce traité comme un fait établi, et si nos amis des Etats-Unis en prennent ombrage, ils peuvent le faire et user de leur propre dis-

crétion à ce sujet, mais je lui ferai remarquer, ainsi qu'à la Chambre, que d'après toutes les décisions et toutes les déclarations faites jusqu'à présent par les diplomates américains, on a toujours soutenu, et avec raison, je crois, que les traités de ce genre, les traités de réciprocité, où chaque partie donne et reçoit certains avantages mutuels, ne peuvent être considérés comme comportant une distinction injuste au détriment des autres nations. Ce point a été très bien exposé par les juristes les plus éminents des Etats-Unis, et je ne crois pas que le peuple américain se considère comme tenu de revenir sur sa propre décision dans un cas de cette nature. De fait, s'il offrait au peuple du Canada des avantages analogues à ceux que les Français ont offert, ce serait peut-être une autre affaire, mais je ne crois pas que cela soit très probable. En ce qui concerne nos relations avec le peuple américain, je puis rappeler à la Chambre que nous achetons des Etats-Unis beaucoup plus qu'ils n'achètent chez nous. Ils ont jadis arrangé leur tarif de telle façon qu'ils ont, dans une grande mesure, détourné vers l'Europe le courant commercial qui allait autrefois vers les Etats-Unis—en grande partie vers la Grande-Bretagne et en grande partie vers d'autres pays. A vrai dire, à l'exception d'un ou deux articles, il y a très peu de choses dont ils pourraient nous priver dans les circonstances actuelles, et dans tous les cas, je crois que l'on admettra avec moi que le Canada doit avoir pour programme de conduire ses propres affaires comme bon lui semble, en vue de ses propres intérêts et sans égard particulier pour ce que l'on pourra faire dans d'autres pays. Je dis ceci surtout parce que tout honorable sénateur qui a prêté quelque attention aux débats à ce sujet sait que j'ai la plus haute idée des grands avantages mutuels qui résulteraient pour le Canada et les Etats-Unis si nous pouvions rétablir les relations amicales de commerce en vertu d'un bon traité de réciprocité entre les deux pays. Je continue à être de cette opinion, mais, bien que je tienne très fort à cette opinion, je suis parfaitement d'accord avec le premier ministre du Dominion lorsqu'il dit que le temps est passé où nous étions obligés de mendier des faveurs de Washingtion. Nous pouvons compter sur nos propres forces, et les moyens mêmes qu'on a pris pour nous priver du commerce américain ont tout simplement, dans un grand nombre de cas, eu pour effet de nous chasser vers les marchés anglais et européens. Ils ont virtuellement réussi à se priver d'une quantité assez considérable de commerce dont ils avaient joui jusqu'alors et dont nous avons hérité après qu'ils eurent refusé de commercer avec nous. C'est là un point que j'ai eu beaucoup de plaisir à soumettre à l'attention de la haute commission conjointe, il y a quelques années, lorsque j'ai eu l'honneur d'être l'un des membres de ce corps à Washington.

Mon honorable ami s'est plaint quelque peu, d'une façon qui n'a guère semblé juste, de la lenteur du progrès et du retard apporté par le chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique à opérer son raccordement avec l'embranchement au Fort-William. D'un autre côté, s'il savait quelles difficultés les entrepreneurs ont rencontrées dans cette région, je crois qu'il dirait que le problème a été hardiment abordé et passablement résolu, et, comme il le sait, quelques jours après certaine plainte portée par l'ex-président du chemin de fer du Grand-Tronc, je crois que des trains sont réellement passés à Fort-William. Mon honorable ami de Manitoba me corrigera si je me trompe, en disant que des trains sont passés de Winnipeg à Port-Arthur sur ce même tronçon de chemin.

L'honorable M. WATSON: Ouvert au trafic.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Maintenant, en ce qui concerne la question soulevée par mon honorable ami à l'effet suivant: Puisque d'autres compagnies de chemins de fer ont opéré dans cette région et ont réussi à construire de grandes sections de voies ferrées sans emprunt du Gouvernement et sans subvention, le chemin de fer Transcontinental n'aurait-il pas pu être construit de la même manière? Je me permettrai d'exprimer quelques doutes à ce sujet. De fait, je crois que si le Trancontinental n'eût pas été construit avec l'aide du Gouvernement, on n'aurait jamais vu le chemin de fer Pa-

cifique-Canadien ni le Canadian-Northern s'évertuer à construire des chemins parallèles ou autres, et le Gouvernement peut à bon droit prétendre que l'aide qu'il a donnée au Trancontinental, et l'exemple qu'il a donnée en procurant au Nord-Ouest l'avantage d'une troisième grande ligne de chemin de fer à travers cette région ont stimulé les compagnies déjà établies sur les lieux au point que le Nord-Ouest est aujourd'hui en possession, grâce à ce projet, de plusieurs milliers de milles de voies ferrées, que, sans cela, il n'aurait pas obtenues d'ici à de longues années. Je puis lui rappeler aussi que le chemin de fer Pacifique-Canadien a retiré indirectement de la construction du chemin de fer National-Transcontinental un avantage extrêmement important, vu qu'une vaste étendue de ces terres qui, sans cela, n'auraient jamais pu être vendues, ont été rendues accessibles aux colons, ce qui a augmenté considérablement les ressources du chemin de fer Pacifique-Canadien et puissamment contribué à son développement. Ils n'ont pas directement reçu de bonis, je l'admets, mais je crois qu'ils ont reçu une aide considérable par le fait de la construction du chemin de fer National-Transcontinental qui a ouvert les terres en leur possession. En ce qui concerne le chemin de fer Intercolonial, tout ce que je puis dire à mon honorable ami, c'est que tout le monde regrette le déficit extraordinaire de l'année dernière, mais il se rappellera et la Chambre se rappellera que le Gouvernement a saisi l'occasion de mettre cette voie ferrée sous la direction d'un conseil d'administration dans le but de diminuer, autant que possible, la pression indue qui aurait pu être et qui probablement a été dans certain cas exercée sur le chemin lorsqu'il était sous la direction du ministère, et ces messieurs m'informent que l'économie déjà réalisée s'élèvera à plusieurs centaines de mille piastres en ce qui concerne l'exploitation du chemin. Naturellement, cela a donné lieu à de nombreux renvois, à des réductions du personnel, etc. Cependant, bien qu'il soit vrai qu'il y a eu un fort déficit, ce qui, soit dit en passant, a été le sort partagé plus ou moins par d'autres voies ferrées durant l'année dont l'honorable sénateur a parlé, ce déficit a déjà été considérablement réduit, presque virtuellement effacé, et j'espère qu'à l'avenir, les nouveaux administrateurs du chemin pourront montrer de meilleurs résultats. Je suis heureux que mon honorable ami nous ait avertis qu'à son avis bon nombre de représentants des Provinces maritimes en sont arrivés à la conclusion qu'il vaudrait peut-être mieux confier ce chemin à de simples particuliers ou à des compagnies. Je n'en sais rien. Je n'ai pas accès à toutes ces sources de renseignements. J'ignore jusqu'à quel point il a raison d'affirmer que la majorité de ces gentlemen est de cet avis, mais il se peut qu'ils aient vu, comme lui, que leurs intérêts seraient mieux sauvegardés en le transportant à d'autres qu'aux administrateurs du Gouvernement, la gestion de ces derniers pouvant être coûteuse dans les circonstances, et n'ayant pas toujours été couronnée d'un succès illimité.

Mais ce sont là des questions qui seront nécessairement débattues ailleurs, et il ne nous serait guère utile de les discuter à fond en cette Chambre. En somme, je crois que mon honorable ami et la Chambre savent que, quelles que soient les erreurs qui puissent avoir été commises sous certains rapports, après tout ce qui a été dit et fait, les progrès du Canada, durant l'année dernière et les années précédentes, ont été éminemment satisfaisants. Je ne crois pas qu'en dépit de tout ce qui est arrivé, il puisse nous citer un seul autre pays au monde qui ait traversé une période de dépression aussi sérieuse que celle qui a été éprouvée aux Etats-Unis il y a un an ou deux, avec moins de pertes, moins d'inconvénients, moins de perturbations et moins de dangers pour ses institutions financières que le Canada ne l'a fait. Je doute qu'il puisse trouver,—pas certainement en comparaison avec les Etats-Unis—dans les deux Amériques, un seul pays où la population ait augmenté plus rapidement qu'au Canada et plus particulièrement dans la partie nord-ouest du Canada, depuis un an ou deux. Il y a tout lieu de croire que le pays continuera à progresser et que la richesse du Canada, dont a parlé mon honorable ami de Middlesex, a augmentée très rapidement. C'est un fait très significatif qu'une forte proportion de ceux qui viennent s'établir parmi nous apportent non-

seulement leur volonté énergique et leurs bras vigoureux, mais en même temps une somme très considérable de précieux capitaux disponibles qui contribuera au développement du pays. Je félicite mon honorable ami, et je n'ai aucun doute que la Chambre le félicitera avec moi, du fait qu'il représente une région où ce développement a pris des proportions singulièrement remarquables. Je crois que dans la ville qu'il habite, la bonne ville de Calgary, on a récemment augmenté l'évaluation, et s'il faut en croire les déclarations que j'ai lues à ce sujet dans les journaux, Calgary seule, qui, je crois, n'est pas encore la plus grande ville du Nord-Ouest, a augmenté l'an dernier d'environ dix millions l'évaluation de ses biens cotisables. Mon honorable ami voudra bien me corriger si je fais erreur. Voilà ce qu'on affirme, et puisque mon honorable ami ne me corrige pas, je suppose, que cela est exact. Tout cela mis ensemble démontre assez clairement que, bien que les dépenses soient lourdes et bien qu'il y ait lieu de se montrer prudent et raisonnablement économe dans l'administration de nos affaires, nous sommes entrés de plain-pied dans une période remarquable d'expansion et de progrès. Naturellement, en pareille circonstance, il y a justification pour une dépense beaucoup plus considérable et l'on peut contracter des obligations beaucoup plus importantes qu'il n'eut été prudent de le faire dans d'autres conditions. Je ne suis pas encore en mesure de dire jusqu'à quel point la population a augmenté, mais à moins que je ne me trompe beaucoup, je crois que mon honorable ami constatera, lors du prochain recensement, que la population du Canada aura augmenté, d'un peu plus de cinq millions qu'elle était, à près de huit millions, si elle ne dépasse pas ce dernier chiffre, et que cette augmentation aura été d'une nature telle qu'elle aura plus que doublé la véritable capacité productive et la valeur générale du Dominion. Ce sont là des choses qu'il ne faut pas oublier, et, tout en admettant avec lui qu'elles ne justifient pas le gaspillage, qu'elles ne justifient en aucune manière l'exploitation ou les tentatives de pillage du trésor public, elles justifient cependant une dépense très considérable pour des entreprises qui augmenteront la productivité des régions spéciales que représente mon honorable ami. J'admets que, si nous n'avions pas devant nous les probabilités d'augmentation du grand Nord-Ouest, si la population et la productivité du pays ne devaient pas augmenter en proportion égale sinon plus grande que durant ces dernières années, il y aurait de sérieuses raisons d'hésiter en ce qui concerne certains de ces engagements. Mais je crois que l'expérience du passé a démontré que, tout bien considéré, quelle qu'ait été la conduite du Gouvernement, il a assez bien réussi, dans tous les cas, à favoriser la prospérité générale du pays, et qu'il n'y a pas de motif raisonnable de crainte maintenant, pas de raison de croire que nous serons incapables de faire honneur à toutes nos obligations, ou que le résultat de ces entreprises n'amènera pas la prospérité générale du Canada dans l'avenir comme par le passé.

La motion est adoptée.

COMITE DE SELECTION.

MOTION.

Que conformément à la règle 77, les honorables messieurs sir Mackenzie Bowell, Gibson, Lougheed, Béique, Miller, Power, Watson, Casgrain et Bostock soient nommés pour former un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session; ce comité devant faire rapport avec toute la diligence convenable des noms des sénateurs par lui désignés.

L'honorable M. DAVIS: Au cours de la dernière session du Parlement, et je pourrais dire des sessions précédentes, lorsque cette question a été soumise au Sénat, elle a été assez longuement débattue. Nous, des provinces de l'Ouest, avons prétendu qu'une représentation générale devrait être accordée à chaque province, dans le comité principal de cette Chambre, qui est le comité d'organisation, car c'est le comité qui choisit tous les comités, et nous avons cru en conséquence que nous avions le droit d'être représentés dans ce comité. Il y a eu très peu de changements dans ce comité depuis que je suis en cette Chambre. C'est comme les lois des Mèdes et des Perses, mais je ne vois pas pourquoi l'on n'y apporterait pas quelques changements. Je n'ai pas la moindre objection contre les honorables sénateurs dont les

noms figurent dans la liste du comité. Cependant je crois qu'en toute justice il devrait y avoir une répartition équitable de la représentation de toutes les provinces. L'île du Prince-Edouard n'aura pas de représentant si la motion soumise à la Chambre est adoptée. Le Nouveau-Brunswick n'a pas de représentant, ni la province de la Saskatchewan, qui est une très grande et très importante province de la Confédération, à en juger par ce que nous faisons.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien, très bien.

L'honorable M. DAVIS: En justice, le chef ministériel en cette Chambre aurait dû nous donner un représentant dans ce comité. L'an dernier, lorsqu'on a proposé la nomination de ce comité, j'ai protesté contre la résolution et j'ai donné avis que, lorsque la question serait soumise cette année, je proposerais un amendement à l'effet suivant: Nous avons neuf provinces dans le Dominion et le comité étant composé de neuf sénateurs, devrait en nommer un pour chaque province.

Les honorables sénateurs désignés par cette motion ont depuis longtemps fait partie de ce comité, et je suis convaincu que pour plusieurs d'entre eux ce n'est pas un plaisir que d'être obligé de faire ce travail; je suis convaincu que certains d'entre eux ne seraient pas du tout froissés si leurs noms étaient biffés et si l'on y substituait les noms de certains sénateurs des provinces qui ne sont pas représentées dans ce comité. Je ne crois pas qu'il soit juste que la Nouvelle-Ecosse ait deux membres dans ce comité d'organisation lorsque ses provinces sœurs, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan n'en ont pas du tout. Je repousse la proposition du chef ministériel et je suggère que les sénateurs suivants soient nommés membres de ce comité:

Les honorables MM. Miller (Nouvelle-Ecosse), Lougheed (Alberta), sir Mackenzie Bowell (Ontario), Yeo (île du Prince-Edouard), Casgrain (Québec), Watson (Manitoba), Ellis (Nouveau-Brunswick), Bostock (Colombie-Britannique), Douglass (Saskatchewan).

Je suis certain qu'un pareil comité ferait honneur à lui-même et à la Chambre, s'il était nommé, et je crois qu'il donnerait satisfaction à tout le monde. Je propose en amendement:

Que tous les mots après " 77 ", dans la dite motion, soient retranchés et remplacés par les suivants:—" les neuf sénateurs nommés pour former un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents du Sénat soient choisis de manière à ce que chacune des neuf provinces du Canada y soit représentée par un de ses sénateurs et que le comité soit composé des membres suivants.

Je me borne à suggérer les noms que j'ai cités.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'aimerais voir la Chambre se conformer aux désirs de mon honorable ami en tant qu'il s'agit de donner un vote à chacune des diverses provinces. Cependant, vu que nos règlements limitent à neuf, je crois, le nombre des membres du comité, je dois dire que je ne vois pas très bien comment il peut insister sur sa motion sans que l'on en ait d'abord augmenté le nombre. Je dois lui rappeler qu'au moment actuel, l'Ouest compte trois membres du comité dans les personnes des honorables MM. Lougheed, Watson et Bostock. Sur neuf membres de ce comité l'Ouest en compte trois et c'est là une reconnaissance équitable de son importance et de sa valeur. Il remarquera de plus que les quatre provinces de l'Ouest ont en cette Chambre 14 ou 15 représentants.

L'honorable M. DAVIS: Oui, mais nous devrions en avoir plus.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le résultat de cette motion serait que quatre provinces ayant une représentation de 15 sénateurs en cette Chambre auraient exactement le double du nombre des représentants de cet important comité alloué aux 4 sénateurs de Québec et d'Ontario. Cela me parait un peu disproportionné. Sans vouloir insister indûment sur les droits des anciennes provinces, comme elles ont 48 sénateurs, ce qui est plus de la moitié de la représentation totale du Sénat, je crois que nous ne pouvons guère leur allouer moins de deux membres chacune. De plus, je crois que cette pratique subsiste depuis longtemps. Je crois que nous n'avons pas admis en principe que chaque province doit avoir un représentant, et je ferai

remarquer à l'honorable sénateur que ce serait très incommode si le Sénat décidait que chaque province dût avoir son représentant, vu qu'il nous faudrait modifier nos règlements et augmenter le nombre des membres de ce comité. Si l'on faisait cela, je crois que je n'y aurais pas d'objection, mais dans l'état actuel des choses, je m'imagine qu'il nous est impossible pour le présent d'augmenter le nombre des membres du comité, et en conséquence, je regrette de refuser d'accepter la proposition.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ayant appuyé la motion, je dois dire un mot. En principe, je crois qu'il est juste que chaque province soit représentée dans ce comité, et c'est pour cette raison que j'ai appuyé la motion. La Colombie-Britannique est une petite province, mais il se peut que dans cinquante ans elle ait plus de représentants que certaines autres provinces et alors ses représentants réclameront, en vertu du principe posé par le chef ministériel, un plus grand nombre de membres, disons la province de Québec, par exemple. De sorte que, en principe général, je crois que chaque province, grande ou petite, devrait avoir un représentant dans ce comité important. J'ai examiné la proposition avant de consentir à l'appuyer, parce que, bien que nous perdions un représentant de Québec, et je ne crois pas qu'il importe beaucoup que Québec en ait un ou deux, je suis en faveur du principe général. Si nous pouvons augmenter le nombre des membres du comité, je n'ai pas la moindre objection à ce qu'on y ajoute encore quelques membres. Je crois qu'il est d'usage de ne nommer que neuf membres du comité d'organisation. J'ai appuyé la motion en vertu du principe que chaque province, grande ou petite, devrait être représentée lorsqu'une question, quelle qu'elle soit, est discutée devant le comité. Les précédents sont parfois mauvais, et il faut alors les mettre de côté, et comme je devrai demander à la Chambre de remédier à toute injustice dont la province de Québec pourrait souffrir, je désire que pleine et entière justice soit accordée à chacune des provinces.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que le principe invoqué par mon honorable ami est juste. Chaque année, depuis que je suis en cette Chambre, les honorables sénateurs se rappelleront que j'ai protesté contre la manière dont les comités sont formés, et j'ai toujours prétendu que nous devrions être guidés par le principe d'après lequel chaque province serait représentée dans le comité d'organisation. Ce principe a été admis en ce sens, que chaque fois qu'un sénateur d'Ontario a refusé d'accepter la nomination, sa place a été donnée à un sénateur d'une autre province. Cela a été fait chaque année. L'honorable chef ministériel en cette Chambre a dit que jusqu'ici nous avons suivi une autre pratique. Nous l'avons suivie tout en nous y opposant, et en cette occasion, je crois que nous devrions accepter l'amendement de mon honorable ami de Prince-Albert et adopter sa proposition. Je crois que c'est le seul moyen de rendre justice à toutes les provinces. Comme l'a dit mon honorable ami (l'honorable M. Choquette) chaque province a le droit d'être représentée dans le comité. Il n'y a qu'un seul comité qui ne sera pas assez nombreux pour permettre à toutes les provinces d'y être représentées, et c'est le comité du restaurant. Tous les autres comités ont un nombre de membres suffisant pour donner au moins un membre à chaque province.

L'honorable M. McSWEENY: J'approuve entièrement ce qui a été dit par les honorables préopinants. Je ne crois pas que le Nouveau-Brunswick ait eu un seul représentant dans le comité d'organisation depuis que j'occupe un siège en cette Chambre, c'est-à-dire depuis environ dix ans. La place occupée dans le comité par feu le sénateur Ferguson est maintenant occupée par l'honorable M. Bostock. Je n'ai d'objection contre aucun des membres nommés par le très honorable chef ministériel, mais je crois certainement que la minorité devrait être représentée dans ce comité.

L'honorable M. DAVIS: En réponse à la déclaration faite par l'honorable chef ministériel en cette Chambre au sujet de la représentation des provinces du Nord-Ouest dans le Sénat, je dirai que les gens du Nord-Ouest ne croient pas qu'ils sont suffisamment représentés en cette Chambre. Ils n'ont pas aujourd'hui autant de représentants que la plus petite division des Pro-

vinces maritimes, et je suis certain que tout le monde sera de mon avis si je dis que les quatre grandes provinces du Nord-Ouest devraient avoir autant de représentants au Sénat qu'Ontario ou Québec. Quoi qu'il en soit, les représentants que nous avons ici s'efforcent de sauvegarder les intérêts de ceux qu'ils représentent. A propos de la prétention qu'il serait injuste de nous donner la représentation dans le comité, j'aimerais attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait que la Nouvelle-Ecosse a deux représentants dans ce comité. Mon honorable ami croit-il qu'il soit juste que la Nouvelle-Ecosse en ait deux tandis que la Saskatchewan n'en a pas du tout? Si mon honorable ami croit que l'Ontario doit avoir deux représentants dans ce comité, ne pourrait-il pas facilement retrancher l'un des représentants de la Nouvelle-Ecosse et nommer le docteur Douglass à sa place? Je ne demande rien de déraisonnable. Il se peut qu'il suive la coutume d'antan, mais ce n'est pas comme les lois des Mèdes et des Perses: ces choses peuvent être changées et devraient être changées.

Le Sénat s'est divisé sur l'amendement qui a été rejeté. Pour, 10; contre, 33.

La motion est adoptée.

LOI CONCERNANT LES ASSURANCES.

PREMIERE LECTURE.

Le très honorable sir Richard Cartwright présente au Sénat un bill (A) intitulé: "Loi concernant les assurances".

Le dit bill a été lu la première fois.

L'honorable sir RICHARD CARTHWRIGHT: Je propose que le bill soit lu la deuxième fois vendredi. J'ai ici un court résumé expliquant les changements apportés au bill depuis son adoption par la Chambre des communes. Ces changements sont les suivants:

Mémoire indiquant les changements qui ont été apportés au bill concernant les assurances depuis son adoption par la Chambre des communes le 17 mai 1909.

Les changements apportés au bill depuis son adoption par la Chambre des communes sont peu nombreux et il n'y a pas eu de changement de principe. A l'exception de quelques modifications peu importantes, le bill est identique à celui qui a été adopté par la Chambre des communes à la dernière session. Les changements sont les suivants:

1. Le deuxième dispositif du paragraphe 1 de l'article 8 du bill de l'an dernier a été biffé. Ce dispositif permettait à la "Phœnix Insurance Co. Ltd.", de faire des affaires d'assurance contre le feu et sur la vie et avait été introduit à une période avancée de la session alors qu'il ne restait pas assez de temps pour procéder au moyen d'un bill d'intérêt particulier. Le bill concernant les assurances n'étant pas devenu loi à la dernière session, la compagnie a l'intention d'obtenir l'autorisation nécessaire au moyen d'un bill privé à la prochaine session du parlement. Avis de la demande de cet acte a été publié dans la "Gazette du Canada" et une ébauche de ce bill a été soumise au surintendant.

2. Les paragraphes 2 et 5 de l'article 42 ont été modifiés en substituant la "British Offices' Life Tables, 1893, Om(5)", à la "Healthy Males (Hm) Mortality Table of the Institute of Actuaries of Great Britain", comme base d'évaluation des polices des compagnies d'assurances sur la vie. Le bill de l'an dernier contenait un article 111, décrétant cette substitution, après le 1er janvier 1910, le tableau mentionné en dernier lieu devant être employé dans l'intervalle. Le bill ne devant pas maintenant entrer en vigueur avant la date ci-dessus, le changement a été fait dans l'article 42 et l'article 111 a été remplacé par un article de peu d'importance, tout simplement pour éviter le changement des numéros des articles subséquents.

3. Au paragraphe 2 de l'article 95 on a ajouté les mots "ni aux polices d'assurance industrielle". Ceci est une correction d'une omission typographique dans le bill de l'an dernier.

4. Un nouveau paragraphe 1 relatif aux procurations a été ajouté à l'article 98, mais comme les dispositions de ce paragraphe se trouvaient contenues dans les paragraphes 6 et 7 dans le bill de l'an dernier, le changement n'est que pour la forme.

5. L'article 165 du bill de l'année dernière a été incorporé dans l'article 166 et un nouvel article 165, omis par inadvertance l'an dernier, a été introduit. Le nouvel article est virtuellement identique à l'article 154 de l'Acte des Compagnies.

La motion est adoptée.

STENOGRAPHIE DES DISCOURS FRANÇAIS.

L'honorable sir RICHARD CARTHWRIGHT: Je propose que la Chambre s'ajourne maintenant.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant que la Chambre s'ajourne, je désire attirer l'attention du très honorable chef ministériel du Sénat sur un incident qui est non-seulement une contravention aux règlements, mais une violation de la constitution. Il y a un instant, j'ai invoqué le principe que chaque province devrait être représentée dans le comité de selection. Dans le même ordre d'argumentation, je soutiens que chaque province devrait avoir

franc jeu en ce qui concerne le compte-rendu des débats de la Chambre. J'ai sous la main le compte rendu des débats d'hier et je n'y trouve pas un mot du discours prononcé par l'honorable sénateur qui a appuyé l'adresse. Je ne puis laisser passer cela sans protestation de ma part. Je regrette beaucoup d'être obligé de soulever devant la Chambre et le public ce qui pourrait être considéré comme une question de race, mais dans le cas actuel il est de mon devoir appeler l'attention de la Chambre sur cette omission. En vertu de la constitution, tout membre du Sénat a le droit de parler en français et ces discours français devraient être sténographiés dans cette langue. Lorsqu'il parle en français, il ne devrait pas être obligé de remettre aux sténographes le manuscrit de son discours. Certains représentants de la presse m'ont demandé hier soir copie des discours prononcés par le proposeur et le secondeur de l'adresse et j'étais moi-même désireux de lire le compe-rendu en entier, mais en examinant le compte-rendu des débats d'hier, je constate que l'espace où devait figurer le discours du secondeur est resté en blanc. On me dit qu'il a été omis parce que le manuscrit du discours n'a pas été fourni. Depuis quand sommes-nous obligés, lorsque nous parlons en français en cette Chambre, de fournir des copies de nos discours aux sténographes. Cela est une injustice contre laquelle je proteste. Je n'ai pas relevé le fait que nos prières ne sont pas récitées en français. Je n'en ai rien dit l'année dernière, croyant qu'à la présente session notre président pourrait lire les prières en français. Il ne l'a pas fait, mais j'espère qu'il pourra le faire l'année prochaine. Quoi qu'il en soit, lorsque des sénateurs de langue française parlent en cette Chambre nous avons le droit d'exiger que leurs discours soient sténographiés en français, et nous avons le droit d'exiger que la sténographie soit faite dans les deux langues officielles. Je sens qu'il est de mon devoir de protester, et je proteste énergiquement contre le sans-gêne avec lequel on a omis du compte-rendu le discours du secondeur de l'adresse. Il s'agit d'un fait qui intéresse la constitution, et c'est pour moi un devoir sacré de protester et de dire qu'il nous faut avoir sur le parquet de cette Chambre un sténographe français, afin que, si l'un de nous désire parler en français, nos discours puissent être sténographiés. Certains journalistes de Québec m'ont demandé de leur envoyer des exemplaires du discours de M. Boyer et, en ma qualité de membre de cette Chambre, j'ai honte d'être obligé de leur répondre que je ne puis le leur envoyer parce que ce discours n'a pas été sténographié. Il est du devoir du chef ministériel en cette Chambre de prendre des mesures pour que les discours français soient sténographiés en tout temps. Je ne dis pas que nous devons toujours avoir ici un sténographe français, mais à un moment d'avis, lorsque cela est nécessaire, un sténographe français devrait être disponible, surtout lorsqu'il s'agit de sténographier le discours du secondeur de la motion demandant l'adoption de l'adresse. Il est réellement honteux que l'espace où devrait paraître en entier l'un des meilleurs discours français qui aient été prononcés dans le Sénat, reste en blanc dans le compte-rendu officiel de nos débats.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami ne serait pas indigné à ce point s'il était au courant des faits. S'il eût tout simplement demandé pourquoi le discours de l'honorable sénateur de Rigaud n'a pas paru dans le compte-rendu d'aujourd'hui, il en aurait découvert la raison. J'ai moi-même dit à l'honorable sénateur de Rigaud que si son discours n'était pas entièrement écrit d'avance, il pourrait avoir un sténographe français pour le sténographier, mais que si le discours était écrit, il pourrait livrer son manuscrit au sténographe. Il m'a répondu qu'il l'écrirait et qu'il ne serait pas nécessaire d'avoir un sténographe sur le parquet. Quand je suis parti hier soir, je lui ai demandé s'il avait fait cela, et il m'a répondu qu'il n'avait pas écrit son discours en entier, qu'il n'avait que des notes et qu'il hésitait à les livrer, bien que, si j'en crois l'un des sténographes, il eût promis de le faire. Il n'a pas fourni le manuscrit et à la demande du sténographe, j'ai écrit à l'honorable sénateur de Rigaud hier soir, avant son départ pour l'Europe, départ qui aura lieu demain, de vouloir bien envoyer son manuscrit au sténographe officiel. Je crois que cette explication de-

vrait être satisfaisante pour mon honorable ami, vu qu'elle démontre pourquoi le compte-rendu officiel contient un espace en blanc. L'honorable sénateur de Rigaud m'a dit qu'il livrerait son manuscrit et je crois que cela devrait régler ce point. L'honorable sénateur aborde une autre question d'une portée plus considérable lorsqu'il parle d'avoir un sténographe français toujours prêt à sténographier les discours français en cette Chambre. Je puis informer mon honorable ami que c'est le comité des Débats du Sénat qui devrait régler cette question. Nous avons eu si peu de discours français en cette Chambre que, chaque fois que l'on m'a dit qu'un collègue se proposait de parler en français au Sénat, j'ai moi-même offert de voir à ce qu'il y eût ici un sténographe français. C'est une question qui devrait occuper l'attention du comité des Débats la semaine prochaine.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Il est très consolant et très heureux que l'on parle si peu le français en cette Chambre. Il est consolant que les sénateurs de Québec puissent parler en si bon anglais. Je me réjouis des grands progrès qu'ils ont faits dans cette voie. Je me rappelle le temps où, dans l'autre Chambre, il y avait beaucoup de discours en français. Il y avait alors des représentants de Québec qui ne savaient pas un traître mot d'anglais. Je me suis levé pour me plaindre du fait que le discours prononcé dans l'autre Chambre par le proposeur de l'adresse est rapporté en français et que nous n'avons pas l'avantage de lire son discours en anglais. J'aimerais, pour ma part, pouvoir lire ce discours, parce que je n'ai aucun doute qu'il est très agréable et très intéressant à lire, si je pouvais seulement le comprendre, mais dans mon ignorance, je n'ai pas appris le français, mais j'ai appris une autre langue que je lui préfère de beaucoup.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable sénateur se plaint de ne pas avoir eu le plaisir de lire une traduction anglaise des discours prononcés en français à la Chambre des communes, nous pouvons nous plaindre en cette Chambre de n'avoir le plaisir de lire ces discours ni dans une langue ni dans l'autre. Notre position est encore pire que la sienne. Mon honorable ami (M. Choquette) a soumis à la Chambre une question qui devra être réglée d'une manière ou d'un autre. J'avais compris, l'an dernier, que l'on avait proposé certains arrangements à l'effet d'avoir un personnel pour la traduction et la sténographie des débats. D'après ce projet l'on devait ajouter un traducteur français. J'ignore si le Gouvernement a renoncé à cette idée.

L'honorable M. DANDURAND: C'est là une question qui devra être réglée par le comité des débats.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que nous pouvons découvrir la raison de tous ces inconvénients: c'est parce que nous n'avons pas de ministre français au Sénat. Un ministre français aurait ici de quoi s'occuper. Il serait certainement de son devoir de favoriser les intérêts de ses compatriotes, et s'il était à la hauteur de sa tâche, nous n'aurions pas lieu de nous plaindre. J'ai appelé l'attention du chef ministériel en cette Chambre sur le fait que la Providence lui a donné tout ce qu'il désirait. Il a désiré réformer le Sénat par l'intervention de la Providence; cette réforme a été obtenue. Je suppose qu'il pourrait de nouveau supplier la Providence de pousser la réforme plus loin et de nous donner un ministre français pour partager avec lui les devoirs et les responsabilités du Sénat. S'il faut cela, la Providence, qui cède toujours à ses désirs, surgira de nouveau pour guérir tous les maux dont nous pourrions nous plaindre en cette Chambre. Si le principe est bon, l'honorable sénateur de DeLorimier (M. Dandurand) est prêt à faire plus que son devoir, car, il y a quelques instants il a dit que si le chef ministériel en cette Chambre ne pouvait parler à l'auditeur général, il lui parlerait lui-même. Si le chef ministériel ne veut pas parler au premier ministre pour avoir un ministre français dans le Sénat, je crois que l'honorable sénateur qui siège à sa droite (M. Dandurand) devrait se charger d'exprimer nos opinions et demander au premier ministre—je ne dis pas pour lui-voyer un sténographe français au bureau? Il suffit de mettre ces faits devant la Chambre, et j'en appelle aux honorables sénateurs pour qu'ils me disent si je n'ai pas raison de protester énergiquement.

J'espère que ce sera la dernière fois que je même—de nommer un ministre français au Sénat. Nous avons été représentés jadis, pourquoi nous écarterions-nous de la ligne de conduite suivie autrefois? Durant la dernière année passée au pouvoir par le gouvernement conservateur nous avons vu ici l'honorable M. Angers qui représentait l'élément français au Sénat avec les autres ministres. Lorsque les honorables membres de la droite sont arrivés au pouvoir ils ont eu trois, et pendant un certain temps, quatre ministres au Sénat, tous d'origine britannique. Je ne vois pas pourquoi un ministre français ne serait pas aussi bon qu'un ministre de langue anglaise, surtout s'il parle les deux langues et s'occupe de ses devoirs. Est-ce que le fait d'être d'origine française doit être un obstacle au progrès, à tel point que l'on ne puisse pas atteindre les sommets si facilement atteints par les ministres de langue anglaise? Je ne vois pas pourquoi l'on ne rendrait pas cette justice à cette Chambre. Nous souffrons d'un manque de ministres. C'est un mal facile à guérir et il n'y a qu'une seule chose à faire. Puis-je suggérer au Gouvernement que s'il fait cela, il aura notre approbation cordiale et, tous les sénateurs français s'uniront pour voter des remerciements au premier ministre?

L'honorable M. CHOQUETTE: L'explication donnée par l'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) est la pire condamnation possible de ce qui s'est passé hier. L'honorable sénateur dit qu'il a couru après le sénateur Boyer hier, pour le prier d'envoyer son manuscrit au sténographe avant son départ pour l'Europe. Supposons qu'il ne l'ait pas eu, ou qu'il n'ait pas été disposé à le livrer, est-ce que ce discours ne manquerait pas au compte-rendu des Débats? Je ne crois pas que je soulève maintenant une question de nationalité. J'éprouve un vif sentiment de répulsion pour les querelles de ce genre, mais, dans les circonstances, après la piètre explication que nous avons eue, la pire explication qui pouvait nous être donnée, j'ai le droit de protester comme je l'ai fait. Quand a-t-on amendé la constitution de telle façon que, si je désire parler en français, il me faut demander comme une faveur à l'honorable sénateur de vouloir bien en-

me verrai obligé de faire entendre une semblable protestation.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures.

SENAT.

Ottawa, 18 novembre 1909.

Le Président ouvre la séance à trois heures.

Prières et affaires courantes.

EXECUTION DE JOHN DILLON.

L'honorable M. CLORAN: Je désire soumettre à cette honorable Chambre une question très sérieuse, très importante et très pénible, et je ne l'aurais pas fait si j'avais reçu du ministère de la Justice les renseignements auxquels j'avais droit. C'est une affaire d'importance très urgente, et il n'y a pas de temps à perdre. Avant l'ouverture de la séance, je me suis efforcé d'obtenir du chef ministériel en cette Chambre les renseignements que je désirais, mais je n'ai pu me les procurer. Je n'ai plus d'autre alternative que de soumettre la question à la Chambre et au pays. Je vois dans l'organe officiel du Gouvernement à Montréal, "Le Canada", une dépêche relative à la question que je désire soumettre à l'attention du Sénat. Il s'agit de la pendaison d'un certain John Dillon, dans la ville de Montréal, demain matin, à huit heures ou huit heures et demie. Le sous-secrétaire d'Etat a écrit au sous-shérif à l'effet suivant:

Ottawa, 16 novembre 1909, *re* John Dillon, condamné à être pendu le vendredi, 19, il est impossible au Gouverneur général d'intervenir en aucune manière en cette affaire.

Ceci se passait le 16 du mois courant. La nuit dernière, entre une heure et deux, le correspondant de ce journal lui a télégraphié ce qui suit:

Les dernières dépêches reçues d'Ottawa durant la nuit semblent amener un peu d'espoir, un espoir vague pour John Dillon. De fait l'on a fait circuler dans la capitale des pétitions qui, toutes, demandent que la vie de Dillon soit épargnée. Des démarches très importantes seront faites auprès du Gouvernement d'ici à demain.

Je suis allé au ministère de la Justice pour constater si cette rumeur était fondée. Il m'a été impossible d'obtenir les renseignements. Je dois dire que la déclaration à l'effet que des pétitions et des protêts ont été envoyés au Gouvernement est exacte. Si je ne m'abuse, le Gouverneur général lui-même a transmis au ministère de la Justice des pétitions et des protêts contre la pendaison de John Dillon. Je voudrais savoir si la question a été, en temps opportun, convenablement soumise au Gouvernement du jour. Il m'a été impossible d'obtenir ce renseignement au ministère, et maintenant je demande très respectueusement au très honorable chef ministériel en cette Chambre, s'il est en mesure de déclarer que l'on s'est ou non occupé de la question depuis le 16 novembre. Cet homme doit être pendu demain matin. Il est vrai que jusqu'à présent l'on n'a fait que très peu d'efforts pour obtenir un sursis en faveur du condamné. Il est à Montréal où il n'a ni parents ni foyer, mais il a rendu de précieux services à la Couronne comme soldat et comme officier de police. Il a conservé une réputation sans tache pendant tout le temps de son service. Il a vécu à Montréal depuis vingt-cinq ans, et je l'ai connu depuis mon enfance comme étant un parfait gentleman en toute occasion, que tout le monde dans les rues de Montréal considérait comme un gentilhomme en toute circonstance. Malheureusement, il lui est arrivé l'année dernière un de ces événements qui transforment une affaire peu importante en un fait criminel. Il devait être expulsé par sa propriétaire et un huissier s'est présenté pour lui signifier un bref, Dillon n'a pas aimé la manière dont l'huissier avait procédé et celui-ci a amené un policier et un pompier pour diriger un jet d'eau sur Dillon. Dillon a alors pris un revolver et a tiré une demi-douzaine de coups, dont l'un a tué le policier Shea.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur se trompe. Ce n'est pas lorsque la foule et les pompiers se sont réunis que Dillon a tiré. C'est dans l'après-midi, lorsque l'huissier n'ayant pu pénétrer chez Dillon, est allé chercher un agent de police. La porte était entr'ouverte; Dillon a refusé de les laisser entrer, et lorsque l'agent de police a voulu avancer, il l'a tué d'un coup de feu. L'autre scène a eu lieu lorsque l'agent de police, ayant appris qu'un homme avait été tué, a entrepris d'arrêter Dillon.

L'honorable M. CLORAN: Il se peut que la version de l'honorable sénateur soit exacte, mais il n'en est pas moins vrai que l'huissier, au lieu de s'adresser aux tribunaux pour en obtenir la permission d'arrêter Dillon, a amené un agent de police pour l'arrêter sans mandat. Ce point n'a pas été soulevé lors du procès. Le juge Drummond, dans l'affaire de l'agent de sûreté Cullen, qui avait tué d'un coup de feu un témoin important lors de l'invasion fénienne ou du cambriolage de la banque de Saint-Alban, a jugé qu'il était parfaitement justifiable d'avoir fait feu parce que l'agent de police n'avait pas alors de mandat pour faire l'arrestation. Je ne veux pas entrer dans les détails de l'affaire. Je me borne à citer les faits. Dillon a vécu à Montréal depuis vingt-cinq ans et a été connu comme l'un des gentlemen les plus remarqués dans les rues de Montréal—un gandin, comme le savant juge a eu l'indélicatesse de le qualifier dans son jugement et dans sa recommandation au ministère. Supposons qu'il ait été un gandin, cela lui fait plutôt honneur. Dillon est un homme qui pendant vingt longues années a été au service de la reine, et pendant un quart de siècle, citoyen de la ville de Montréal, sans que sa réputation ait été souillée de la moindre tache, jusqu'à ce que, dans des circonstances pénibles, il ait tué un policier d'un coup de revolver. Il aurait pu en tuer une douzaine, mais ce n'était pas une tentative préméditée de meurtre.

Il a cru, comme tous les Irlandais, qu'il était roi dans son propre château, et qu'on ne devait pas l'y déranger sans une procédure légale en bonne et due forme. Lorsqu'on a refusé de l'admettre, l'huissier eut dû s'adresser à la cour et procéder d'une façon régulière, mais au lieu de cela, il a amené un homme de police. Dans ces circonstances, si cette affaire n'a pas encore été soumise au Gouvernement, naturellement il ne reste plus que très peu de temps. Au nom de l'humanité, sinon au nom de la légalité, l'affaire devrait être considérée

avant que la corde soit mise au cou de Dillon.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ceci est une affaire très pénible, mais, tout en appréciant la bienveillance et la bonté d'âme qui ont induit mon honorable ami à aborder cette question, je crois que la Chambre conviendra avec moi que ni l'une ni l'autre des deux Chambres du Parlement n'a le pouvoir de réviser une décision judiciaire. Je regrette de dire que je ne puis donner à l'honorable sénateur le moindre espoir d'intervention pour interrompre le cours de la justice.

L'honorable M. CLORAN: Je demande tout simplement si le Gouvernement a considéré les récentes pétitions depuis le 16 novembre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il ne s'est écoulé que deux jours depuis le 16. Tout ce que je puis dire à l'honorable sénateur, c'est que, dans toutes ces affaires capitales, tous les efforts possibles sont tentés de la part du Gouvernement et particulièrement de la part du ministère de la Justice, pour obtenir tous les renseignements possibles avant que d'en arriver à une décision. Le cas de ce malheureux a été très minutieusement étudié, et je ne puis donner le moindre espoir d'un sursis.

L'honorable M. CLORAN: J'espère que l'on pendra la prochaine fois que quelqu'un sera tué.

PETITIONS POUR LA CREATION D'UNE FLOTTE CANADIENNE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

1. En dehors de l'adoption, pendant la dernière session, par les députés de la Chambre des communes, des résolutions concernant la création d'une flotte canadienne pour la défeuse du pays et de l'empire, le peuple du Canada, par voie de pétition au Parlement, a-t-il jamais demandé, avant, pendant ou depuis la dernière session, l'organisation d'une marine canadienne sur les bases des résolutions en question?
2. Combien de pétitions ont été ainsi envoyées au Parlement?
3. De combien de signatures ces pétitions sont-elles couvertes?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nulle pétition n'a été soumise au ministère de la Marine et des Pêcheries.

CHENAL DU BANC DE BEAUJEU.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

1. Quelle est la longueur du chenal connu sous le nom de chenal du Banc de Beaujeu, dans le fleuve Saint-Laurent?
2. Quelle est sa largeur?
3. Quelle est sa profondeur à haute et à basse marée, (a) lors des plus hautes marées? (b) lors des marées ordinaires?
4. Les travaux de creusement du susdit chenal sont-ils terminés?
5. En quoi et comment les travaux qui restent à faire peuvent-ils changer les figures données dans les réponses aux 1re, 2me et 3me questions?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On a écrit à l'employé préposé à ce service pour lui demander les renseignements nécessaires.

TAXATION DES PROPRIETES FEDERALES A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

1. Quelle est l'étendue des propriétés fédérales situées dans la ville de Québec?
2. Ces propriétés sont-elles toutes assujetties à l'imposition de taxes municipales affectant les terrains des contribubables ordinaires?
3. Ou bien sont-elles exemptées en tout ou en partie du paiement des taxes municipales?
4. Dans ce dernier cas en quelle proportion?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1. Les propriétés fédérales suivantes dans la ville de Québec sont sous le contrôle du ministère de l'Intérieur, savoir:

(a) Le parç au combustible du commissariat contenant 4 acres, 3 rods, 28 perches.

(b) Terrain en face des nouveaux édifices provinciaux, contenant 5½ acres.

(c) Mont-Carmel, contenant 2 rods.

2. Non.

3. Les propriétés portant les lettres "A" et "B" occupées par le gouvernement provincial sont exemptes des taxes municipales.

La propriété marquée "C" est sujette à toutes les charges, taxes, taux et cotisations municipales.

4. Même réponse que le n° 3.

NOMINATION DE JOS. P. LAVOIE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

1. Quand M. Jos. P. Lavoie a-t-il nommé au bureau de l'immigration, à Québec?
2. A quelle position a-t-il alors été nommé?
3. Qui remplaçait-il alors?
4. Quel était son salaire?
5. Depuis sa première nomination a-t-il été promu, quand, et à quelle position?
6. Qui a-t-il remplacé et quel était son nouveau salaire?
7. Quel était le salaire de son prédécesseur?
8. Quel est son salaire actuel et depuis quand reçoit-il ce salaire?
9. A part de son salaire actuel, reçoit-il, à titre de rémunération ou autrement, quelques avantages additionnels, primes quelconques, ou compensations d'aucun genre?
10. Quelle est la nature et l'étendue de ces avantages additionnels ou de telles compensations?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. 1er avril 1907.
2. Sous-agent d'immigration.
3. Personne, la charge étant nouvellement créée.
4. $1,400 par année.
5. Oui, le 15 avril 1908, à la position d'agent d'immigration à Québec.
6. M. P. Doyle, $1,800 par année.
7. $1,800 par année.
8. $2,000 par année.
9. Non.
10. Voir réponse numéro 9.

DEMISSION DU SENATEUR MERNER.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander au très honorable ministre s'il a pu obtenir des renseignements relatifs à la prétendue démission du sénateur Merner?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas pu encore me procurer les renseignements demandés par mon honorable ami.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain.

SENAT.

Ottawa, 19 novembre 1909.

Le Président ouvre la séance à trois heures.

Prières et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LES ASSURANCES.

REMISE A PLUS TARD DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour étant lu:

Deuxième lecture (Bill A) loi concernant les Assurances.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Plusieurs honorables sénateurs, qui ne peuvent commodément être ici aujourd'hui et qui désirent prendre la parole lors de la deuxième lecture de ce bill, m'ont demandé d'en remettre la considération jusqu'à la semaine prochaine, et je propose en conséquence que le présent ordre du jour soit rayé et qu'il soit mis sur le feuilleton, à la tête de la liste, pour mardi prochain.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois qu'il est malheureux que cette demande de délai ait été faite et que l'on ait dit que plusieurs sénateurs qui désirent discuter ce bill ne sont pas prêts à le faire aujourd'hui. J'ai lieu de croire que certains honorables sénateurs, qui ne sont pas à leurs sièges aujourd'hui et qui doivent prendre le train pour Montréal ou ailleurs, ont tout simplement retardé la besogne de la Chambre, pour leur propre satisfaction, d'ici à la semaine prochaine. Bien que je n'aie nul désir de m'occuper personnellement des allées et venues des honorables sénateurs, surtout de ceux qui désirent prendre le convoi entre trois et quatre heures vendredi, cependant, il n'y a pas de bonne raison pour que la besogne de la Chambre soit retardée de temps à autre pour leur commodité. Cela s'est répété si souvent qu'on ne cesse d'en faire le reproche à cette Chambre. Je ne me suis jamais opposé à ce que le Sénat s'ajourne du vendredi au mardi, mais lorsque l'on abuse de ce privilège au point que le vendredi devient virtuellement un jour férié et que la besogne est suspendue depuis le jeudi soir jusqu'au mardi, cela devient un abus et un grief sur lequel l'atten-

tion devrait être attirée et qui ne devrait pas être toléré en cette Chambre. Il n'y a aucune raison pour que la seconde lecture du bill concernant les assurances n'ait pas lieu aujourd'hui. Si ces honorables sénateurs ne sont pas à leur sièges pour parler au sujet de la motion, le Sénat devrait vaquer aux affaires du pays sans s'occuper le moins du monde de leur absence. Je parle en parfaite connaissance de cause; je sais que c'est tout simplement pour la commodité des honorables sénateurs, et j'espère que mon honorable ami n'insistera pas pour que ce bill soit remis à la semaine prochaine. Une autre chose que je pourrais faire remarquer c'est que ceci est la seule affaire devant la Chambre aujourd'hui. On sait que, tant que le comité ne sera pas saisi de ce bill, il n'y aura pas d'affaires publiques à expédier, et qu'en conséquence cela équivaut à une suspension complète des affaires publiques en cette Chambre, pour la commodité des sénateurs dont j'ai parlé. En conséquence, cela signifie que la Chambre doit se réunir de jour en jour pour attendre le bon plaisir des honorables sénateurs qui désirent faire des remarques au sujet d'un bill de ce genre.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable chef de l'opposition n'a guère raison de tenir les sénateurs de Montréal responsables de la suspension des affaires dont il a parlé. Pour ma part, et je crois pouvoir parler au nom d'un certain nombre de sénateurs de Montréal, je n'ai pas l'habitude de demander de remettre à plus tard l'étude d'une question, que ce soit le vendredi ou un autre jour de la semaine. Je suis à mon siège le vendredi ou n'importe quel autre jour lorsque j'ai l'intention de prendre part à la discussion d'une mesure quelconque. Jusqu'à présent, lorsqu'un sénateur a demandé de remettre à plus tard la considé ration d'une question, l'on s'est rendu à sa demande.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas voulu du tout parler de mon honorable ami. J'ai voulu parler d'autres sénateurs de Montréal qui ne sont pas à leurs sièges et qui, je le sais, veulent prendre la parole au sujet de ce bill, et au nom desquels, je crois, on a demandé de remettre à plus tard la discussion de cette mesure.

Hon. M. LOUGHEED.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami remarquera que le bill est très long et très compliqué; en réalité, il n'est pas encore devant la Chambre, et il ne m'a pas semblé déraisonnable d'accorder un peu plus de temps à ceux qui désirent l'étudier.

L'honorable M. YOUNG: J'appelle l'attention sur le fait que le bill n'a pas encore été distribué et qu'en conséquence il ne saurait être discuté aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je comprends bien, le bill tel qu'amendé dans le sens indiqué par le chef ministériel n'a pas encore été imprimé. Est-ce cela?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'est pas marqué "imprimé" sur notre feuilleton.

La motion est adoptée sur division.

LES COMITES PERMANENTS.

L'honorable M. GIBSON propose l'adoption du rapport du comité de sélection, nommé pour choisir les sénateurs qui devront faire partie des divers comités permanents durant le présente session, savoir:

Comité conjoint de la Bibliothèque du Parlement.—L'honorable Président du Sénat, les honorables messieurs Baker, Boucherville, de, C.M.G., Boyer, Cartwright, sir Richard, G.C.M.G., Chevrier, Costigan, Davis, Derbyshire, Douglas, Gillmor, Jaffray, McHugh, Miller, Poirier, Ross (Middlesex), Wilson.—17.

Comité conjoint des impressions du Parlement.—Les honorables messieurs Carling, sir John, K.C.M.G., Chevrier, Choquette, Cloran, Coffey, Comeau, Derbyshire, DeVeber, Domville, Ellis, Frost, Gillmor, Legris, McKay (Alma), MacKeen, Prince, Ratz, Riley, Ross (Halifax), Roy, Talbot.—21.

Comité des Ordres Permanents.—Les honorables messieurs Belcourt, Choquette, Landry, McGregor, McKay (Truro), Macdonald (I.P.-E.), Tessier, Yeo, Young.—9.

Comité des Banques et du Commerce.—Les honorables messieurs Béique, Bowell, sir Mackenzie, K.C.M.G., Campbell, Cartwright, sir Richard, G.C.M.G., Casgrain, Cox, Dandurand, Dessaulles, Drummond, sir George, K.C.M.G., Edwards, Forget, Gibson, Jaffray, Jones, Lougheed, Macdonald (I.P.-E.), McKay (Alma), MacKeen, McDonald (Cap-Breton), McGregor, McMillan, McMullen, McSweeney, Ross (Halifax), Ross (Middlesex), Ross (Moosejaw), Scott, sir Richard, Kt., Shehyn, Thibaudeau, Thompson, Wood, Yeo.—32

Comité des chemins de Fer, Télégraphes et Ports.—Les honorables messieurs Baird, Baker, Béique, Belcourt, Bolduc, Bostock, Bowell, sir Mackenzie, K.C.M.G., Carling, sir John, K.C.M.G., Cartwright, sir Richard, G.C.M.G., Casgrain, Choquette, Cox, Dandurand, David, Davis, DeVeber, Domville, Douglas, Edwards, Ellis, Fiset, Forget, Frost, Gibson, Godbout, Jones, King, Kirchhoffer, Landry, Lougheed, Macdonald (Victoria), McDonald (Cap-Breton), McHugh, McKay (Truro), McLaren, McMillan, McMullen, Mitchell, Owens, Poirier, Power, Riley, Robertson, Ross (Moosejaw), Scott, sir Richard, Kt., Talbot, Tessier, Thompson, Watson, Young.—50.

Comité des divers bills Privés.—Les honorables messieurs Baird, Béique, Beith, Belcourt, Bostock, Boyer, Boucherville, de, C.M.G., Campbell, Cloran, Coffey, Comeau, Dandurand, David, Domville, Douglas, Edwards, Godbout, King, Legris, McGregor, McHugh, Montplaisir, Ratz, Ross (Halifax), Shehyn.—25.

Comité de l'Economie Intérieure et des Comptes Contingents.—Les honorables messieurs Beith, Bolduc, Fiset, Frost, Gibson, Landry, McDonald (Cap-Breton), McKay (Truro), MacKeen, McLaren, McSweeney, Miller, Montplaisir, Owens, Prince, Power, Riley, Robertson, Ross (Moosejaw), Roy, Thompson, Watson, Wilson, Wood, Yeo.—25.

Comité des Débats et de la Sténographie.—Les honorables messieurs Coffey, Costigan, Dandurand Ellis, Mitchell, Poirier, Power, Ross (Middlesex), Roy.—9.

Comité du Divorce.—Les honorables messieurs Baker, Bostock, Cox, Kirchhoffer, Lougheed, McMullen, Wilson, Wood, Young.—9.

Comité d'Agriculture et de Sylviculture.—Les honorables messieurs Baird, Béique, Boyer, Derbyshire, Edwards, King, Prince, Talbot, Young.—9.

Comité de l'Immigration et du Travail.—Les honorables messieurs Beith, Bolduc, Dandurand, Davis, Frost, Jaffray, McMullen, Riley, Watson.—9.

Comité du Commerce et des relations commerciales du Canada.—Les honorables messieurs Bowell, sir Mackenzie, K.C.M.G., Campbell, Domville, Jones, MacKeen, McSweeney, Owens, Ross (Middlesex), Tessier.—9.

Comité de la Salubrité Publique et de l'Inspection des Aliments.—Les honorables messieurs Comeau, David, DeVeber, Douglas, Fiset, McMillan, Robertson, Roy, Wilson.—9.

Comité de l'Administration du Service Civil.—Les honorables messieurs Belcourt, Boucherville, de, C.M.G., Bostock, Ellis, Landry, Lougheed, McGregor, Power, Yeo.—9.

Comité des Edifices et des Terrains Publics.—Les honorables messieurs Casgrain, Choquette, Costigan, Cox, Kirchhoffer, McLaren, McSweeney, Ross (Halifax), Ross, (Moosejaw).—9.

Comité conjoint du Restaurant,—Son Honneur le Président du Sénat, les honorables messieurs Campbell, Landry, Lougheed, Watson.—5.

La motion est adoptée.

AMENDEMENTS RELATIFS AUX AMENDEMENTS DE FIN DE SEMAINE.

MOTION.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose:

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui, il soit ajourné à mardi prochain à trois heures de l'après-midi et que, à moins d'une ordonnance au contraire, du Sénat, cette Chambre soit ajournée de la sorte tous les vendredis.

L'hon. M. ELLIS: J'approuve sans restriction les remarques qui ont été faites au sujet de l'effet produit par l'ajournement du vendredi au mardi. Lors de mon arrivée en cette Chambre, nous nous réunissions virtuellement tous les jours, y compris le lundi. Puis, par une espèce de convention tacite, pour la commodité des sénateurs de l'Ouest, nous nous sommes entendus pour ne pas nous réunir le lundi, afin que les sénateurs demeurant à de longues distances pussent être de retour pour l'ouverture de la Chambre le mardi. La conséquence en est maintenant qu'il ne s'expédie presque pas de besogne le vendredi après-midi. La Chambre se réunit le vendredi, mais tous les ordres du jour sont renvoyés jusqu'au mardi suivant. Je suis d'accord avec l'honorable sénateur de Calgary, lorsqu'il dit que l'on devrait faire du vendredi un jour de travail, en vue des conditions actuelles, et que les affaires publiques ne devraient pas nécessairement être remises tous les vendredis au mardi suivant, comme cela se fait maintenant.

DEMISSION DU SENATEUR MERNER.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On a demandé l'autre jour si le sénateur Merner avait démissionné avant son décès. Je m'en suis informé et, autant que je puis m'en assurer, il n'avait pas envoyé sa démission avant son décès. Je constate que M. Ratz a été nommé par décret de l'exécutif, non parce que le sénateur Merner avait démissionné, mais parce qu'il était mort.

La motion est adoptée et le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, 23 novembre 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

NOMINATION DES COMITES PERMANENTS DU SENAT.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que le rapport d'aucun comité soit présenté, je voudrais appeler l'attention du Sénat sur le fait qu'il n'y a pas encore de comités. Tout ce qui a été fait par le Sénat est d'adopter la recommandation faite par le comité spécial chargé de choisir les sénateurs devant composer les comités permanents. J'ai constaté en consultant la procédure suivie par le Sénat, depuis quelques années, qu'après le dépôt du rapport fait au Sénat par le comité spécial (de sélection) et désignant les sénateurs devant composer les comités permanents, le leader du Sénat proposait séparément, après en avoir dûment donné avis, l'acceptation de chaque comité. Le Sénat comprend aisément, sans doute, pourquoi cette ligne de conduite était alors tenue, et pourquoi elle devrait être continuée. La raison, c'est que des objections peuvent être soulevées contre le choix de certains membres d'un comité en particulier, ou le Sénat peut désirer remplacer un nom par un autre, ou ajouter un membre au nombre fixé. Je remarque, en examinant la procédure suivie par le Sénat du temps où sir Alexander Campbell dirigeait cette Chambre, qu'une motion était faite, comme je viens de le dire, pour l'acceptation de chaque comité. La recommandation du comité de sélection ayant été approuvée par le Sénat, la motion suivante, par exemple, était proposée:

Proposé par l'honorable M. Campbell, et secondé par l'honorable M. Aikens, que les honorables Messieurs (les noms des membres sont donnés) composent le comité des banques et du commerce.

Je constate aussi que les mots suivants étaient alors ajoutés à chaque motion demandant l'adoption du rapport d'un comité:

Auquel seront renvoyés tous les bills relevant de ce comité.

C'est-à-dire, dans l'exemple que j'ai cité, tous les bills concernant le commerce de banque et le commerce généralement étaient renvoyés par cette motion au comité des banques, sans qu'il fût nécessaire de faire une autre motion à cette fin.

Si je passe à une date ultérieure, alors que j'avais l'honneur de diriger le Sénat, je constate que la même procédure était suivie. Dans des circonstances semblables, il était proposé, par l'honorable M. Angers, que les membres dont les noms suivent composent (par exemple) le comité de la bibliothèque du Parlement, et une motion analogue était faite pour chaque autre comité. Je ferai remarquer, cependant, que les mots additionnels que j'ai mentionnés, il y a un instant, n'étaient pas alors ajoutés. De sorte que, à l'époque à laquelle je fais présentement allusion, lorsque la motion était faite pour la nomination d'un comité, toute proposition de loi devait être renvoyée au comité dont elle relevait sur un ordre spécial voté par le Sénat. En vertu de la motion faite du temps de feu sir Alexander Campbell, alors qu'il était le leader du Sénat, on remarquera qu'il n'était pas nécessaire au Sénat d'émettre cet ordre spécial, parce que toute proposition de loi présentée au Sénat était renvoyée au comité dont elle relevait en vertu de la motion qui avait nommé ce comité.

Le Sénat se trouve, aujourd'hui, dans cette position-ci: il a nommé un comité de sélection; ce comité a fait son rapport, et ce rapport a été adopté; mais rien de plus n'a été fait. Il s'ensuit que le leader de la Chambre doit ou faire des motions séparées et spéciales pour l'adoption du rapport, vu qu'il se rapporte à chaque comité, ou, pour simplifier la procédure, proposer une simple motion comprenant tous les comités et adoptant les suggestions faites par le comité de sélection.

Depuis quelques années, nous avons appliqué très imparfaitement nos règlements. Je ne crois pas que le présent cas soit la première de nos omissions; mais il est à propos que nous revenions à l'ancienne pratique, vu que la chose est absolument nécessaire pour donner à chaque comité toute l'autorisation dont il a besoin. Je citerai un exemple: L'on se rappelle que le comité de la commission interne a fait dans un de ses rapports certaines recommandations re-

latives à notre approvisionnement de papeterie. Il a recommandé que chaque sénateur ait droit à une certaine quantité de papeterie en sus de celle fournie dans une petite valise. Le Sénat a approuvé ce rapport; mais n'a jamais émis l'ordre que le comité a suggéré pour fixer la quantité additionnelle de papeterie allouée à chaque sénateur. Ce cas est analogue à celui que je viens de mentionner. J'ai lieu de croire que l'attention du leader du Sénat a été attirée sur ce sujet, et que, sans doute, il est prêt à proposer une motion à l'effet d'autoriser les différents comités à remplir leurs devoirs respectifs.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quand mon honorable ami s'est levé, je me préparais à proposer une motion que je soumets maintenant. Je propose donc:

Que les sénateurs désignés dans le rapport du comité de sélection, pour former les différents comités permanents au cours de la présente session, soient et sont par la présente motion, nommés pour former et constituer les

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

différents comités dont ils sont nommés membres dans le dit rapport, pour prendre en considération les différents sujets qui leur seront renvoyés de temps à autre et pour faire rapport et le comité des ordres permanents est autorisé à envoyer quérir personnes, papiers et documents lorsque requis.

La motion est adoptée.

ABOLITION DES CHARGES DE SOUS-AGENT ET DE PREMIER COMMIS DANS LE BUREAU D'IMMIGRATION A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Le département de l'Intérieur a-t-il été saisi de la question et de l'à-propos d'abolir au bureau d'immigration de Québec les places de sous-agent et de premier commis pour les remplacer par la position nouvelle de secrétaire particulier de l'agent d'immigration?
2. Qui a fait telle suggestion et quand a-t-elle été faite?
3. Le département l'a-t-il acceptée ou refusée et pour quelles raisons?
4. Le docteur Jos. P. Lavoie, agent d'immigration, a-t-il actuellement ou a-t-il jamais demandé un secrétaire particulier?
5. Quelle a été la réponse du gouvernement?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Non.
2. Non.
3. La réponse découle de la réponse n° 1.
4. Non.
5. Non.

DELIVRANCE DE CHARTES AUX COMPAGNIES DE FORCE MOTRICE.

MOTION.

L'honorable M. DAVID: Je propose:

Qu'un ordre du Sénat soit donné pour la production de copie des chartes accordées depuis le 1er juin 1909, par le secrétaire d'Etat, par lettres-patentes en vertu de la Loi des compagnies, chapitre 79 des Statuts revisés, 1906 (*a*) constituant en corporation une compagnie avec pouvoir de développer, produire, distribuer ou utiliser des forces d'eau motrices, pour quelque objet quelconque ou avec le pouvoir de produire, distribuer et utiliser l'électricité, de quelque manière que ce soit, soit directement ou par transformation en chaleur, lumière, ou autre énergie ou (*b*) conférant ces pouvoirs à toute compagnie déjà constituée en corporation.

J'ai trouvé dans le dernier numéro de la "Gazette du Canada" deux chartes qui feront probablement ressortir suffisamment le point que je désire exposer. Je veux faire voir que des lettres patentes ont été émises dans plusieurs cas, particulièrement à une date récente, et publiées dans le dernier numéro de la "Gazette du Canada", lesquelles constituent en corporation certaines compagnies dont l'objet est de s'engager dans des opérations pour lesquelles un permis leur a été refusé déjà lorsqu'elles se sont présentées devant le Sénat avec des bills contenant des dispositions analogues aux dispositions des dites lettres-patentes. Il y a plusieurs autres lettres patentes conçues dans les mêmes termes que les deux publiées dans le dernier numéro de la "Gazette du Canada". L'une d'elles se lit comme suit:

Avis est donné au public qu'en vertu de la première partie du chapitre 79 des Statuts revisés du Canada, 1906, désigné Loi des compagnies, il a été délivré, sous le sceau du secrétaire d'Etat du Canada, en date du 17e jour de novembre 1909, des lettres-patentes constituant en corporation Charles Class Greenshields et Edgar Reginald Parkins, avocats; Thomas Emilien Gadbois; Ralph Erskive Allan et John Horton Monette, étudiants en droit, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, pour les fins suivantes:

(a) Produire, manufacturer, acheter, louer, vendre de l'énergie électrique, ou des contrats électriques pour les fins de l'éclairage, du chauffage, de la production de forces motrices et toutes les autres fins pour lesquelles l'électricité peut être employée; pourvu, toutefois, que la distribution, la location, la vente, ou tout autre emploi de courants électriques

soient conformes aux règlements locaux et municipaux à cet égard.

(b) Pour acquérir, manufacturer, construire, poser, ériger, entretenir, compléter et exploiter tous les travaux, bâtiments, machineries, moteurs, poteaux, fils, appareils, raccordements, matériaux et la distribution, etc., qui seront ou pourront être nécessaires aux fins de la production, de la fabrication, de l'acquisition, de la location, de la vente et de la distribution de courants électriques pour quelque fin que ce soit, et de louer, vendre toutes ces choses, ou en disposer autrement.

J'attire spécialement l'attention sur ce paragraphe:

Pour acquérir par voie d'achat, par permis, par bail, ou location, ou en faire autrement l'acquisition, de toute force hydraulique ou autre force motrice employée à la production et à la distribution de l'électricité, ou de courants électriques pour les transformer en chaleur, en lumière, en force motrice, ou pour toute autre fin à laquelle l'énergie électrique peut être employée.

Dans d'autres lettres patentes, les termes sont encore plus frappants. Il y est dit:

Pour procurer, acheter, louer ou autrement acquérir, et pour construire, poser, ériger, établir, exploiter, entretenir et exécuter tous les travaux nécessaires, y compris stations, machineries, outillage, câbles, lignes de distribution, générateurs, accumulateurs, lampes, mêtres, transformateurs, appareils et autres choses se rattachant à la génération, l'accumulatio la distribution, la transmission, l'approvisionnement, la vente, l'usage et l'emploi de l'énergie électrique, et pour produire, accumuler, transmettre, distribuer, fournir et vendre l'énergie électrique pour les fins de l'éclairage électrique, du chauffage, de la traction, de la force motrice, pour les fins industrielles et autres; pour entreprendre l'éclairage de villes, de cités, de rues, de bâtisses et autres lieux; procurer le chauffage et de la force motrice, pour toute fin publique ou privée.

Ces termes sont assez clairs, et il n'est pas nécessaire que je m'étende longuement pour démontrer à la Chambre que ces lettres patentes confèrent des pouvoirs que nous avons déjà refusés plusieurs fois, et que les gouvernements provinciaux nous ont contesté le droit de conférer. Je suis surpris que les gouvernements provinciaux qui sont si jaloux de leurs droits concernant les forces hydrauliques et la distribution de l'électricité; qui ont protesté si énergiquement déjà contre les empiètements de la Chambre des communes et du Sénat à cet égard; qui ont prétendu que les parlements provinciaux avaient, seuls, le droit d'organiser des compagnies du genre de celles auxquelles je fais présentement allusion, ne s'occupent pas plus qu'ils ne le font de ces lettres patentes accordées en violation directe des droits provinciaux selon la prétention même de ces mêmes gouvernements. Je ne sais pas si les honorables sénateurs qui m'écoutent partagent mon opinion sur cette question; mais si je reçois quelque encouragement; si je m'aperçois que l'opinion de mes honorables collègues est conforme à la mienne, mon intention est de donner suite à mes présentes remarques par la présentation d'un bill ayant pour objet de prescrire que les personnes qui voudront se faire autoriser à distribuer au public des forces hydro-électriques, soient tenues à l'avenir de faire ce que nous les avons déjà obligées de faire quand elles nous ont présenté des bills à cette fin. Si ce bill est adopté, les compagnies se trouveront ainsi dûment notifiées, et si elles ne s'y conforment pas; ou si elles en violent les dispositions, elles en subiront les conséquences, et elles n'auront qu'elles-mêmes à blâmer.

L'honorable M. CASGRAIN: A quelles parties de ces lettres patentes l'honorable sénateur s'oppose-t-il? J'ai écouté très attentivement ce qu'il nous a lu, et il m'a semblé que les pouvoirs conférés par ces lettres n'outrepassent aucunement ceux que tout particulier à le droit d'exercer. Il n'y est pas question du droit d'expropriation d'un caractère provincial. Si ces compagnies de forces hydro-électriques distribuent de l'énergie électrique dans plus d'une province, comme la chose arrive dans plusieurs cas, je présume qu'elles seront tenues, dans ce cas, de s'adresser directement au parlement fédéral pour obtenir l'autorisation requise. Mais si elles obtenaient des lettres patentes dans la province de Québec, par exemple, j'ose dire qu'elles ne pourraient faire des opérations que dans cette province.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne vaudrait-il pas mieux différer la réponse à la question que l'honorable sénateur de Mille-Iles a posée jusqu'à ce que nous ayons sous les yeux les lettres patentes en question?

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de Mille-Iles a retiré sa demande.

L'honorable M. DAVID: Non, je n'ai pas retiré ma demande. J'ai dit que l'honorable sénateur pourrait se contenter de l'avant-dernier numéro de la "Gazette du Canada" qui contient des lettres patentes de la nature de celles que j'ai citées, et j'ai ajouté que ces lettres sont de bons spécimens de plusieurs autres émises par le secrétaire d'Etat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la motion est adoptée, et si les arrêtés du conseil auxquelles elle fait allusion sont déposés devant la Chambre, nous serons alors tous en état de juger jusqu'à quel point ces arrêtés sont en contravention aux droits provinciaux.

L'honorable M. DAVID: Je maintiens ma motion et demande que les dix derniers numéros de la "Gazette du Canada" soient produits devant la Chambre. Je crois, toutefois, que la production de l'avant-dernier numéro seulement de la "Gazette du Canada" (celui du 20 novembre) serait suffisant. En réponse à l'honorable sénateur de Belleville, je lui dirai que les gouvernements provinciaux ont prétendu avoir seuls le droit de constituer en corporation ces compagnies. Tel est le point à élucider.

La motion est adoptée.

DEPENSES PERSONNELLES DE SOSTHENE MORISSETTE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Un nommé Sosthène Morissette, employé comme commis au bureau de l'immigration à Québec, a-t-il jamais produit au département de l'Intérieur pendant l'année fiscale 1907-1908, un compte pour ses dépenses personnelles au montant de $131.35?
2. Qui a certifié l'exactitude du compte en question?
3. Le compte était-il accompagné de pièces justificatives donnant la nature et prouvant le paiement des sommes dont on demandait le remboursement?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses sont comme suit:

1. Non.
2. Non.
3. Non.

TRAITEMENT DES IMMIGRANTS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Les compagnies de navigation ou de voies ferrées ou d'autres personnes se sont-elles plaintes au ministre de l'Intérieur ou au surintendant de l'immigration de la manière dont étaient traités les immigrants à Québec?
2. Quand pareilles plaintes ont-elles été faites et contre qui étaient-elles portées?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces plaintes ont été reçues. Elles ont été faites par des médecins inspecteurs, le 26 juin 1909; puis, le 29 juin de la même année; puis, le 5 juillet, à l'hôpital; le 6 juillet au même endroit; le 14 août, par l'interprète polonais, et le 28 septembre, par les inspecteurs des Etats Unis.

DEPORTATION D'OTTO NITTENEN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Est-il à la connaissance du département de l'Intérieur, qu'un nommé Otto Nittenen, arrivé à Québec le 5 novembre 1908 par l' "Empress of Ireland" était atteint de la lèpre?
2. Que le lépreux en question a été placé à l'hôpital des immigrants à Québec, et laissé en contact avec les malades ordinaires?
3. Que le 25 novembre 1908, le dit Otto Nittenen a été rembarqué à bord de l'un des vaisseaux de la compagnie du Pacifique, le "Montréal", allant à Anvers?
4. Que le trajet de l'hôpital des immigrants au bateau a été fait par le lépreux dans la voiture commune de l'hôpital, en compagnie de deux autres immigrants?
5. Que dès son arrivée à Québec ce Otto Nittenen avait été déclaré atteint de la lèpre par le docteur Baily, de la commission américaine?
6. Que le certificat donné par le docteur Pagé, de Québec, pour le repatriement forcé de cet immigrant, atteste qu'il souffrait de la lèpre?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses sont comme suit:

1. La personne à laquelle il est fait allusion, était soupçonnée d'être atteinte de la lèpre; mais, une enquête médicale a dissipé ce soupçon.
2. Voir la réponse n° 1.
3. Oui.
4. Voir réponse n° 1.
5. Oui. Ce fut la première déclaration faite dans ce sens.
6. Non.

CONDITION DES FORTS DE LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Est-ce le cas que les forts 1, 2 et 3 de Lévis soient devenus inhabitables pour leurs gardiens et que le gouvernement ait été obligé de louer, en dehors de leur enceinte fortifiée, des habitations pour y loger les gardiens de ces forts?
2. Où ces logements sont-ils situés? A quelle distance de leurs forts respectifs sont logés les gardiens en question?
3. Quel est le montant du loyer payé par le gouvernement pour le logement de chacun de ces gardiens?
4. A qui ces loyers sont-ils payés?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les casemates de ces forts ont été considérées comme étant trop humides pour être employées comme quartiers, et on les améliore graduellement selon que le permettent les fonds mis à la disposition du gouvernement. Le fort n° 1 est maintenant prêt à être occupé, et son gardien a reçu instruction de l'occuper. Tous les gardiens se sont procurés, eux-mêmes, les logements qu'ils occupent provisoirement, et le gouvernement alloue à chacun pour son logement provisoire 30 centins par jour. Ces logements provisoires sont situés à une distance des forts variant d'un demi mille à trois quarts de mille.

La réponse n° 1 s'applique aux questions 3 et 4.

CHENAL DU FLEUVE SAINT-LAURENT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Quelle est la longueur du chenal connu sous le nom de chenal du Banc de Beaujeu, dans le fleuve Saint-Laurent?
2. Quelle est sa largeur?
3. Quelle est sa profondeur à haute et à basse marée, (a) lors des plus hautes marées? (b) lors des marées ordinaires?
4. Les travaux de creusement du susdit chenal sont-ils terminés?.
5. En quoi et comment les travaux qui restent à faire peuvent-ils changer les chiffres donnés dans les réponses aux 1re, 2e et 3e questions?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses sont:

1. Un mille.
2. 1,000 pieds.
3. (a) Les marées du printemps, 48 pieds de hauteur, et 30 pieds dans les plus basses marées; (b) les marées ordinaires donnent 43 pieds de hauteur et les basses marées, 32 pieds.
4. Oui; ils l'ont été durant le dernier automne (1909).
5. La réponse est la même que le n° 4.

LOI CONCERNANT LES ASSURANCES. DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (A) intitulé: "Loi concernant les assurances."

La loi qui vous est présentement soumise, a été déjà, comme chacun le sait, discutée à fond par la Chambre des communes, devant laquelle sont comparues les parties intéressées, et ces parties ont donné toutes les explications qu'elles pouvaient donner. Lors des derniers jours de la dernière session, il fut décidé que, vu le peu de temps qui restait à la disposition du Sénat, il était impossible de discuter convenablement cette loi, mais que celle-ci serait proposée au commencement de la présente session du Parlement; qu'elle serait discutée avec soin, d'abord par le Sénat, et ensuite renvoyée aux Communes. Le présent projet de loi, comme le Sénat peut le constater, contient un très grand nombre d'amendements dont plusieurs, cependant, concernant certains détails qu'il n'est pas absolument nécessaire de commenter longuement en deuxième épreuve. J'ai reçu un mémoire préparé pour moi et qui m'indique les principaux point de différence entre la loi existante des assurances et le bill qui est maintenant soumis au Sénat. Je passerai en revue tous ces points, et si le présent bill est adopté maintenant en deuxième épreuve, je me propose de demander qu'il soit renvoyé au comité des banques et du commerce aussitôt que ce comité sera régulièrement réorganisé, et les parties intéressées, qui le désireront, pourront être entendues devant ce comité.

L'une des principales dispositions du présent projet de loi s'appliquent aux placements. Comme on le sait, la loi des assurances telle qu'elle existe actuellement, confère aux compagnies d'assurance le pouvoir de placer leurs fonds dans toutes les directions qui leur inspirent de la confiance. Le présent bill étend davantage ce pouvoir en permettant aux compagnies d'assurance de faire leurs placements sur des valeurs garanties par le Gouvernement

du Canada, ou par celui de toute province du Canada—l'idée étant que toute valeur garantie par le gouvernement fédéral, ou par l'un des gouvernements provinciaux est une aussi bonne valeur que celle émise directement par l'un ou l'autre de ces gou vernements, eux-mêmes. Le présent bill autorise aussi les compagnies d'assurance à faire des placements en valeurs émises par une corporation municipale ou scolaire du Canada, ou d'autre part où la compagnie exerce son industrie.

Pour ce qui regarde les placements sur valeurs et obligations industrielles, ils sont soumis à un grand nombre de restrictions. Dans les cas de placements sur les stocks ou actions de compagnies, le présent bill distingue les actions privilégiées sur lesquelles un dividende a été payé pendant les cinq années, au moins, qui ont immédiatement précédé l'achat de ces actions, et le bill distingue aussi les actions ordinaires de toute compagnie qui a payé sur ces actions un dividende d'au moins 4 pour 100 par annee pendant les sept ans qui ont immédiatement précédé leur achat. Toutefois, le montant d'actions qu'une compagnie d'assurance sur la vie peut acheter est limité par le bill à 20 p. 100 de l'émission totale, afin d'empêcher toute compagnie d'assurance d'obtenir le contrôle sur toute autre compagnie industrielle. Voilà, en résumé, les principaux pouvoirs conférés aux compagnies d'assurance en matière de placements. Pour ce qui regarde les rabais, de grandes précautions ont été prises pour prévenir certains abus. La commission chargée d'étudier la présente question des assurances, a siégé, pendant longtemps, comme la Chambre se le rappelle, et elle a préparé un bill très élaboré dans lequel une amende de $1,000 est imposée contre le gérant de toute compagnie d'assurance dont l'agent a accordé une réduction ou rabais au détenteur d'une police. Après mûr examen, on a cru que cette disposition était très injuste envers les gérants, parce que, dans certains cas, des agents ont accordé ces rabais sans y avoir été autorisé par leur gérant. Le présent bill prescrit que l'agent offrant le rabais et la personne qui l'accepte seront également passibles d'une amende dont le montant est fixé à $100 pour la première contravention, et à $250 pour la deuxième. Quant au gérant de la compagnie, il n'est responsable, que s'il a autorisé cette contravention. La commission des assurances a aussi recommandé l'adoption d'une police d'assurance évaluée d'après une base fixe. On a dans le présent bill tenu compte de cette suggestion et une disposition a cet égard donnera au porteur de police la garantie à laquelle il a droit.

Pour ce qui regarde une autre matière importante, savoir: la répartition des bénéfices, le bill prescrit que, si une compagnie émet, à l'avenir, des polices à dividende différé, ou pourvoyant à ce que ses bénéfices puissent être répartis moins fréquemment qu'une fois tous les cinq ans, ces bénéfices accumulés dans l'intervalle, de même que le fonds de réserve, seront tenus dans les livres, comme un article du passif, au crédit des polices. Cette disposition aura pour effet, croit-on, d'empêcher les compagnies d'assurance de faire un usage illégitime de ces excédents, et garantira le paiement de ce qui revient légitimement aux détenteurs de police. Le bill pourvoit aussi pour la protection des détenteurs de polices qu'à l'avenir, les bureaux de directeurs des compagnies d'assurance devront se composer de représentants des porteurs de polices et des actionnaires respectivement. Cette disposition diffère quelque peu du bill de la dernière session. Ce dernier prescrivait que le bureau des directeurs se composerait de seize membres dont huit de chacune des deux classes que je viens de mentionner. On a cru que ce partage n'était pas juste à l'égard des actionnaires, et cette disposition a été modifiée de manière que les porteurs de polices, dans le bureau de direction, seront représentés par les deux cinquièmes du nombre total à élire. Les directeurs porteurs de police doivent détenir, chacun, une police avec participation de pas moins de $4,000.

Le bill de la dernière session conférait les mêmes droits aux porteurs de polices d'un compagnie faisant seulement des opérations d'assurance non-participantes; et la disposition à cet effet a été retranchée. Quant à l'assurance contre le feu, la loi actuelle des assurances prescrit que toutes les compagnies d'assurance contre le feu, faisant des opérations en Canada sans avoir obtenu préalablement un permis du

département des assurances, sont passibles de certaines amendes. Il n'y a rien toutefois, dans la loi, qui empêche que des compagnies opérant sans permis n'opèrent par la poste ou autrement, et que des représentants de ces compagnies n'entrent en Canada, pour faire l'inspection des risques et les déterminer. Le présent bill contient sur ce point une disposition requérant une grande attention sur la question de savoir si une taxe de 15 pour 100 sera imposée. Cette taxe parait comporter une petite erreur. Il n'est pas proposé que les compagnies paient au gouvernement, dans tous les cas, une taxe de 15 pour 100 du coût net de l'assurance. Une disposition des plus importantes prescrit que cette taxe ne devra pas excéder 15 centins sur chaque cent piastres d'assurance. La Chambre remarquera que, dans le cas de polices d'un fort montant, cette taxe réduira considérablement ce montant. Par exemple, si l'assuré payait 15 centins par cent piastres, le coût ainsi augmenté serait de $100.15. Mais si l'assuré payait cette taxe sur chaque piastre, le coût serait de $1.15; mais dans les cas où l'assuré paierait la taxe disons sur $4, l'assurance ne coûterait pas $4.60; mais $4.15, ce qui n'est pas l'équivalent d'une augmentation nette de 15 pour 100; mais de 3¾ pour 100. J'attire l'attention sur ce point parce qu'il est l'objet de beaucoup de malentendus. On a cru que c'était imposer une taxe de 15 pour 100 sur le coût net de l'assurance, ce qui serait, sans doute, une très lourde taxe. Tels sont les principaux points sur lesquels il y a apparemment une différence entre la loi existante et le présent bill. Il y a d'autres questions de peu d'importance qui seront étudiées lorsque le bill sera mis en délibération en comité. Ils se rapportent à la base de l'évaluation. Les tables de mortalité dites "H. M." des actuaires ont été remplacées par des tables plus modernes appelées tables "O. M." Les pouvoirs du surintendant sont aussi par le présent bill plus étendus que dans la loi existante. Le bill traite aussi des salaires des fonctionnaires et des rapports que le surintendant doit faire. Il est à bien dire inutile de retenir pour le moment la Chambre sur ces détails.

On trouvera parmi les annexes du présent bill une formule de bill de constitution de compagnies d'assurance. L'un des articles de ce bill modèle prescrit que la présente loi des assurances (1910) s'appliquera à toute compagnie d'assurance. D'après ce que je comprends, les divers points que je viens de signaler, comprennent les principales dispositions du bill qui est maintenant devant nous; mais comme je l'ai dit, tout le bill avec les nombreux changements peu importants qu'il comporte seront mieux discutés devant le comité des banques et du commerce auquel je veux le renvoyer si la Chambre l'adopte maintenant en deuxième délibération, et il sera ensuite discuté en comité général.

L'honorable M. ELLIS: Est-il entendu que, lorsque le bill sera rapporté du comité des banques et du commerce, nous pourrons, ensuite, en discuter les détails en comité général?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je voudrais savoir de l'honorable ministre dirigeant, avant que nous procédions à la discussion des articles du bill, s'il n'a pas commis une légère erreur dans l'exposé qu'il vient de faire. Il nous a dit qu'un porteur de police à participation devait détenir une police de $4,000 pour se rendre éligible à la charge de directeur. Le bill dit $2,000.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les directeurs doivent être porteur d'une police à participation d'au moins $4,000.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Le bill dit $2,000.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais ces directeurs doivent être élus—ce que mon honorable ami de Middlesex, veut dire, peut-être—par les porteurs d'une police à participation,—cette police étant de $2,000 ou plus.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Oui, c'est bien cela.

L'honorable M. WILSON : Devons-nous comprendre que, lorsque le bill aura subi sa deuxième épreuve—ce qui doit se faire,

sans doute, sans beaucoup d'opposition—il sera renvoyé au comité des banques et du commerce?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. WILSON: Plusieurs d'entre nous ne font pas partie de ce comité, et ils ne seront peut-être pas en état d'assister à chacune de ses séances, parce que d'autres comités pourront siéger en même temps. Leurs membres, par conséquent, n'auront pas l'avantage d'être renseignés sur les détails du bill. De plus, si je comprends bien les règlements du Sénat, nous n'avons pas le droit, sans en avoir donné préalablement avis, ou obtenu le consentement unanime de la Chambre, de renvoyer le présent bill au comité des banques et du commerce. J'ai une pleine confiance dans tous les membres de ce comité. Je crois qu'ils traiteront judicieusement le bill et qu'ils l'amélioreront considérablement; mais je désire que le Sénat, après que le bill aura été rapporté du comité des banques, ait l'occasion de l'examiner à son tour en comité général, afin que ce dernier lui fasse subir un examen approfondi. Dois-je comprendre que le très honorable ministre dirigeant renverra le bill à un comité général après que le comité des banques et du commerce en aura disposé?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui. Je dois dire à mon honorable ami que, lorsqu'il s'agit d'un bill de l'importance de celui qui nous occupe présentement—un bill qui intéresse particulièrement un grand nombre de membres du Sénat—la procédure qu'il vient de mentionner est celle qui doit être suivie, et je me propose, dans tous les cas, d'y recourir.

L'honorable M. WILSON: Avec cette promesse, je n'ai aucune objection à soulever contre le renvoi du bill au comité des banques et du commerce; mais je ferai remarquer en passant, relativement au privilège accordé aux porteurs de polices de $2,000 et plus d'élire un certain nombre de directeurs, que ce privilège n'est guère juste. Ce sont les actionnaires qui ont organisé la compagnie; ce sont eux qui assument toutes les responsabilités. S'il y a des pertes, ce sont eux qui les subissent. Pourquoi donc les porteurs de polices auraient-ils le droit d'élire une partie des directeurs? Si je fais assurer ma vie, je n'assume aucun risque. J'accepte une compagnie de préférence à d'autres compagnies, et si je choisis une compagnie, c'est que j'ai confiance en elle. Autrement, je ne lui confierais pas cette assurance. Pourquoi les porteurs de polices auraient-ils dans ces circonstances le droit d'élire les deux cinquièmes des directeurs? Cette disposition du bill devrait être, suivant moi, amendée. Ne serait-ce pas déraisonnable, par exemple, d'accorder à ceux qui déposent de l'argent dans une banque chartrée le droit d'élire un certain nombre des directeurs de cette banque pour les représenter dans le bureau de direction? Quand le bill sera rapporté du comité des banques et du commerce, nous pourrons discuter ce point et faire disparaître du bill toute cause de plainte. Sauf ces quelques objections, je ne suis aucunement hostile au présent bill. Je ne suis peut-être pas aussi familier avec les questions d'assurance que je devrais l'être; mais avec l'entente que le présent bill sera soumis à un comité général de la Chambre avant sa troisième lecture, je n'ajouterai rien de plus pour le moment.

L'honorable M. CASGRAIN: J'aurais aimé que d'autres prissent part à la discussion avant de soumettre ce que j'ai à dire. Je considère le présent bill comme étant une proposition de loi très importante. Comme c'est un bill d'intérêt public, il faut qu'il soit renvoyé au comité général de la Chambre; mais son renvoi à l'un des comités permanents privera un grand nombre de sénateurs de l'occasion de prendre part à la discussion qu'il provoquera devant ce comité. Les sénateurs ne prennent pas, généralement, une part très active à toute discussion qui a lieu devant un comité dont ils ne font pas partie. Le présent bill est très important. Je ne crois pas qu'il y ait dans le pays un corps d'hommes plus compétents que l'est le Sénat du Canada pour préparer une loi des assurances. Je crois que si l'on voulait former pour cette tâche un comité composé des hommes les plus compétents des diverses provinces du Canada, un

grand nombre de ceux qui siégent dans le Sénat seraient choisis. On a dit et répété très souvent dans le Sénat—et l'honorable sénateur de Mille-Iles s'est particulièrement appliqué à le démontrer—que le Sénat n'avait pas assez d'initiative en matière de législation. Il y a deux ou trois sessions, l'honorable sénateur de Mille-Iles proposa une motion suggérant que cette initiative fut augmentée. Je crois pouvoir dire à cette honorable sénateur, ainsi qu'à tous mes autres collègues du Sénat, que l'étude du présent bill peut occuper, durant la présente session, autant qu'ils le désirent tous les sénateurs s'ils veulent se donner la peine de doter le pays d'une bonne loi des assurances.

J'aurais aimé que le Gouvernement expliquât plus longuement les diverses fins du présent bill; la raison pour laquelle ce bill est aujourd'hui, devant nous; la raison pour laquelle la loi actuelle des assurances doit être modifiée. Le Sénat est plus en état que la Chambre des communes de discuter une proposition de loi de ce genre. Nous savons tous que dans la Chambre des communes, quelque soit l'indépendance ou l'impartialité de ses membres, chacun d'eux peut avoir dans son comté un, deux ou trois agents d'assurance ayant tous des langues très déliées. Si le représentant de ce comté aux Communes se faisait des ennemis de ces agents, ceux-ci ne manquerait pas de débiter—et peut-être avec éloquence—bien des choses contre lui lorsqu'il voudrait se faire réélire. Dans ce cas, les ennemis qu'il se serait fait, comme je viens de le dire, pourraient briser sa carrière politique. C'est pourquoi, l'autre Chambre ne peut discuter avec autant d'indépendance et d'impartialité que peut le faire le Sénat, une proposition de loi de la nature de celle qui est maintenant devant nous. Mon principal but en prenant la parole sur le présent sujet est de parler plus particulièrement de l'assurance sur la vie. Ce genre d'assurance est, suivant moi, d'une immense importance, et mérite l'attention spéciale du Sénat. Il y a une très grande différence entre ce genre d'assurance et l'assurance contre les incendies. L'assurance maritime; l'assurance contre les accidents et toute autre assurance que celle sur la vie sont généralement gérées par des hommes d'affaires, en pleine jouissance de leur vie. Ces hommes sont toujours en état de faire un contrat d'assurance avantageux, et nous devons remarquer qu'une assurance contre les incendies, par exemple, expire chaque année. Elle peut être changée en tout temps, et la balance de la prime non gagnée est remboursable. L'assurance maritime, expire, dans plusieurs cas, à chaque voyage du navire. Il s'ensuit que, bien que nous devions donner une grande attention à ces divers genres d'assurance, ils n'en requièrent pas autant que l'assurance sur la vie. Quand un homme assure sa vie, c'est un acte de générosité à l'égard d'autres personnes. Cet homme, au lieu d'assurer son propre bien-être, son propre confort, se prive, lui-même, dans plusieurs cas, de bien des jouissances, et cela dans l'intérêt de sa famille, de sa femme et de ses enfants, ou même de quelque autre bénéficiaire. C'est la future veuve et les futurs orphelins qui sont l'objet particulier de la sollicitude de l'assuré, et voilà les êtres dont les intérêts méritent d'être l'objet de la plus grande attention du Sénat. C'est le désir de la Chambre, je crois, de renvoyer immédiatement le bill au comité des banques et du commerce. Cependant, les comités ne sont pas même réorganisés. Pourquoi, donc, tant de précipitation. J'aurais voulu que le débat fût ajourné; mais vu certaines remarques faites par l'honorable leader de la gauche relativement à quelques sénateurs qui n'étaient pas ici, vendredi dernier, je n'ai pas osé demander que le débat fût reculé davantage.

Je constate que, d'après le présent bill, les compagnies d'assurance autres que celles munies de permis ou de licence, ne seront pas autorisées à faire des opérations d'assurance en Canada. Il y a plusieurs genres d'assurance qui, d'après ce que je comprends, n'ont pas besoin de licence. Prenez, par exemple le "Lloyd". C'est une confrérie formée pour l'assurance maritime, une association devenue très fameuse, dont les opérations s'étendent dans toutes les parties du monde. Mais quel est, en quelques mots, l'historique du "Lloyd"? Ce n'était, dans l'origine, rien autre chose qu'un petit café de la Bourse de Londres. Il y a des années et des an-

nées, ce café était le grand rendez-vous des armateurs et capitaines de navires. Ils se rendaient là pour se renseigner mutuellement sur leurs vaisseaux, ou pour savoir si ceux-ci avaient été rencontrés quelque part sur l'océan. Les communications n'étaient pas alors aussi faciles qu'aujourd'hui. Il n'y avait pas de câbles télégraphiques et encore bien moins d'appareils de télépraphie sans fil. Cette confrérie du "Lloyd" était alors le seul moyen de s'assurer si un navire envoyé aux Antipodes se trouvait encore sur la surface des eaux, et de ces réunions au café de Lloyd naquit l'assurance maritime. Ce n'est pas une compagnie spéciale d'assurance maritime, qui opère au Lloyd. Le "Lloyd" signifie simplement, aujourd'hui, une grande salle où se trouvent plusieurs bureaux de courtiers d'assurance maritime. Si quelqu'un désire assurer un navire pour disons cinquante mille louis, il s'adresse à l'un de ces courtiers qu'il connaît bien—un courtier qui connait les qualités nautiques du vaisseau, ainsi que les habitudes du capitaine qui le commande, ou la manière dont ce dernier s'acquitte de ses devoirs. Cet assureur est quelquefois celui qui prend le plus grand risque. Le propriétaire du navire dit à cet assureur: "J'envoie un navire, disons, à Buenos Ayres, ou au Sud de l'Afrique. Voulez-vous prendre une part des risques? Je désire assurer le navire pour cinquante milles louis".—L'assureur répond: "Laissez devant moi votre demande et je l'examinerai". L'assureur a sous la main toutes les informations nécessaires. Après quelques instants, au cours de l'après-midi du même jour, même, s'il est nécessaire de procéder promptement—au cas, par exemple, que le navire attende après cette assurance pour partir—l'assureur donne sa réponse et dit au requérant qu'il prendra, disons pour dix mille louis de risque sur le navire. Alors, le propriétaire s'adresse à un courtier voisin, dans la même salle, et lui demande s'il prendra, lui aussi, une part des risques sur son navire.

Après avoir pris ainsi une couple d'assurances, il est ensuite aisé d'obtenir la participation des autres courtiers de la salle du "Lloyd." Généralement, tous prennent chacun une part des risques, et les cinquante mille louis en question sont ainsi couverts. Vous me demanderez, peut-être: "Mais comment ces courtiers pourront-ils payer, au besoin, ces cinquante mille louis? Vous savez que les risques maritimes sont très lourds?" Ces courtiers ne supportent pas, eux-mêmes, ces risques. Ce sont simplement des hommes responsables, et l'association du "Lloyd" est, elle-même, responsables; mais ils se mettent immédiatement en communication avec leurs clients, de Londres, et même des autres parties du monde. Peut-être, aussi, ont-ils déjà dans leurs livres des commandes les autorisant à prendre les risques qui leur sont offerts. Ils placent, donc, ces cinquante mille louis, ou une partie de cette somme, aux noms de leurs clients, et le jour suivant, ils sont prêts à prendre de nouveaux risques sur un autre navire. Mais, d'après le bill, et d'après ce que j'apprends des compagnies d'assurance canadiennes, le "Lloyd" ne sera pas autorisé à l'avenir à faire des opérations d'assurance en Canada, parce qu'il n'obtiendra pas un permis de le faire. Le "Lloyd" est un genre d'assurance qui a pris naissance en Angleterre et qui a été considéré comme très satisfaisant depuis nombre d'années, et je ne sais pas pourquoi nous priverions nos armateurs des grands avantages que leur offre une association d'assurance de ce genre. Cette association assume, pour ainsi dire, toutes sortes de risques à Londres. Par exemple, les compagnies théâtrales, ayant quelques nouvelles pièces de théâtre à monter, et ne sachant pas si le succès les attend, peuvent obtenir du "Lloyd" une assurance contre les pertes éventuelles de la mise en scène de ces pièces. Des particuliers peuvent obtenir du "Lloyd" une assurance sur la vie d'un membre de la famille Royale. Des assurances ont été ainsi prises sur la vie du Prince de Galles. Ainsi, les risques de toutes les espèces pour ainsi dire, sont pris par le "Lloyd." Quelques-uns de ces risques sont si peu importants que je ne crois pas devoir les mentionner à la Chambre. L'assurance est une simple question d'affaires; mais il y a dans ce genre d'affaires un grand élément d'incertitude. L'assurance contre l'incendie tient plus particulièrement de la nature du jeu de hasard. La compagnie d'assurance, dans ce cas,

parie que votre maison ne brûlera pas, et vous pariez, de votre côté, qu'elle brûlera.

Nous savons qu'il y a dans le public une certaine classe de gens qui gagnent généralement le pari; mais si, à la fin de l'année, aucun accident n'est arrivé à votre maison, c'est la compagnie d'assurance qui a encaissé gratuitement votre argent. Vous avez été protégé, durant l'année, il est vrai, contre l'incendie; mais il ne vous revient rien de tangible en échange de votre argent. Dans le cas d'une assurance sur la vie, le résultat n'est pas le même que celui de l'assurance contre l'incendie. Dans l'assurance sur la vie, la mort est absolument certaine. En outre, le calcul fait sur la durée de la vie est basé sur la moyenne obtenue d'un grand nombre de décès, et cette moyenne est déterminée au moyen de tables de mortalité qui permettent aux assureurs de fixer la durée de la vie avec une exactitude ne s'écartant peut-être pas d'une année de la vérité. Ce calcul sur la durée de la vie est si approximativement juste, que la compagnie n'a virtuellement aucun risque à courir. En assurant la vie de quelqu'un, comme je l'ai dit, elle ne fait pas autre chose que d'encaisser gratuitement les primes des assurés. Le compte d'assurance est balancé tous les ans, et dans toute compagnie bien administrée la somme d'argent payée en primes égale, au moins, ce qui sera payé en indemnité pour les accidents arrivés durant l'année, et la balance restée dans la caisse des assureurs est ce qui constitue leurs profits. Ces profits sont considérables; mais, comme je l'ai dit, la compagnie, n'a couru aucun risque véritable.

Je dois dire que j'aborde devant le Sénat le présent sujet avec une grande hésitation. Je ne suis pas aussi familier avec ce sujet qu'avec bien d'autres. Mais un si grand nombre de personnes m'ont consulté, à mon bureau, à Montréal, au sujet des assurances, que j'ai fini par leur promettre que je m'occuperais de ce sujet, ici, au risque d'ennuyer quelque peu la Chambre. Nous ne devons pas, assurément, regretter le temps consacré à discuter un bill de l'importance de celui qui est maintenant devant nous. Si nous remontons à l'origine des assurances, nous constatons que c'est une institution relativement moderne.

Nous ne trouvons aucune trace de cette institution dans l'ancienne Grèce et l'ancienne Rome. Du moins, je n'ai pu en découvrir aucune dans les quelques recherches que j'ai pu faire. Au cours du moyen âge, il n'y avait pas, à bien dire, de compagnies d'assurance. Il y avait simplement dans les villes des associations appelées "Guildes", et à la mort de l'un de leurs membres, chacun de ceux-ci n'avait qu'une faible, une insignifiante contribution à verser. La "Guilde" était une espèce d'assurance mutuelle; mais ses opérations se réduisaient à peu de chose. La première trace d'assurance sérieuse que l'on trouve dans l'histoire d'Angleterre est une sorte d'assurance maritime au bénéfice des marins, et cette organisation pourvoyait aussi au paiement de la rançon pour la délivrance de ces marins s'ils étaient capturés par des pirates. Pendant longtemps, les marins bénéficièrent de cette assurance.

Nous savons tous qu'une assurance maritime est, aujourd'hui, payée quand des pertes sont subies accidentellement sur la mer. Pendant plusieurs années, une pratique—le contraire de l'assurance—a prévalu. Si un navire revenait avec tout son personnel, après un voyage heureux, alors le patron du navire recevait trois fois le montant de la prime qu'il avait payée à un comité. Cette pratique avait pour objet de rendre les capitaines de navires plus prudents sur la mer. La première charte de compagnie d'assurance fut accordée en Angleterre, sous le règne d'Elizabeth, en 1574, à un nommé Richard Chandler qui fonda la Chambre des Assurances. Le bill conférant cette charte fut calqué sur une loi d'assurance en vigueur à Barcelone dans le treizième siècle, et il était également semblable à une loi d'assurance en vigueur à Bruges, en Belgique, en 1310; mais les résultats de ce début furent très peu importants. L'assurance qui eut, la première, quelque importance, est celle connue sous le nom de "tontine",, et c'est justement le genre d'assurance contre lequel je désire me mettre, moi-même en garde, et prévenir en même temps tous ceux qui ont un choix d'assurance à faire. C'est, suivant moi, un genre vicieux. Tontine est un nom étrange, et j'ai demandé à un honorable séna-

teur—que je croyais très familier avec tous les genres d'assurance—l'origine de ce nom, et il m'a répondu qu'il ne le savait pas. J'ai fait, moi-même, quelques recherches, et j'ai trouvé que le mot "Tontine" vient de Lorenzo Tontine, de Naples, et que l'objet de ce genre d'assurance était de permettre aux Etats d'emprunter de grosses sommes d'argent moyennant le paiement d'annuités déterminées. Des rentes viagères peuvent être ainsi payées par l'Etat aux souscripteurs après un certain nombre d'années, ou à leurs survivants. Ce Lorenzo Tontine, vers le milieu du dix-septième siècle, passa en France et soumit son mode d'assurance au ministre des finances de ce pays. Un emprunt public devait être fait d'après le système Tontine; mais ce ne fut pas un succès. Lorenzo proposait de payer un intérêt d'un shelling par livre empruntée, c'est-à-dire 5 pour 100. Plus tard, Louis XIV, lorsque tout paraissait se tourner contre lui, ouvrit une tontine en France, et fit un emprunt public d'après ce système d'assurance au taux d'intérêt énorme de 10 pour 100. Je voudrais bien savoir ce que nous dirions, ici, de notre ministre des Finances s'il faisait à ce taux un emprunt. Le versement de la souscription à l'emprunt de Louis XIV, que je viens de mentionner, était de 300 livres par année. Le système Tontine fut pratiqué pendant quelque temps; mais l'on s'aperçut que c'étaient les membres survivants de l'association qui en profitaient le plus. Tous les souscripteurs versaient au fonds commun leur souscription; mais ceux qui mouraient se trouvaient n'avoir absolument rien reçu de leur vivant, tandis que leurs versements, comme souscripteurs, s'étaient accumulés au bénéfice des survivants à l'expiration d'une certaine période. Tel est l'aspect vicieux de ce système. Ce mode d'assurance introduit en France par Louis XIV, subsista jusqu'en 1726, et la dernière bénéficiaire fut une veuve qui mourut à l'âge de 96 ans, alors qu'elle recevait 73 mille et quelques cents livres, par année. Je n'ai pas été capable de trouver exactement la signification du mot livre. Ce n'est pas un louis. Cette dernière valeur serait trop élevée.

L'honorable M. BEIQUE: N'est-ce pas un franc?

L'honorable M. CASGRAIN: On peut représenter le système Tontine comme étant un genre d'assurance dans lequel plusieurs personnes mettent en commun un fonds destiné à être réparti, à une époque déterminée, entre les survivants, avec les intérêts accumulés et la part des décédés. Ce système fut pratiqué longtemps avant l'inauguration du système régulier que nous avons, aujourd'hui. Il était justement la contre-partie de l'assurance actuelle sur la vie. Dans ce dernier genre d'assurance, l'assuré pense exclusivement à sa propre famille appelée à lui succéder, ou qui lui survivra, tandis que dans le système tontine c'est toute autre chose. L'assuré prend des précautions pour lui-même sans s'occuper des autres, et tout son espoir est de tirer avantage de la mort de ceux qui appartiennent à la même association d'assurance que lui. Le système tontine est la manipulation de fonds appartenant à d'autres que ceux des sociétaires. On l'a virtuellement abandonné en Angleterre, et j'espère qu'il le sera également en Canada lorsque le présent bill sera mis en vigueur. Nous avons aussi maintenant un autre système d'assurance qui n'est pas appelé Tontine; mais qui doit en être le cousin germain. Ce système est connu sous le nom d'assurance basée sur un capital formé par l'accumulation des mises et du revenu, et il est très à la mode en Amérique. Il pourvoit à une distribution quinquennale des profits et ressemble beaucoup au système Tontine. Tous ces modes d'assurance ressemblent beaucoup aux loteries, et j'espère que l'honorable sénateur de DeLorimier, qui est opposé aux loteries, donnera son concours au rejet des genres d'assurance qui ne sont que des espèces de loteries. L'assurance mutuelle participe beaucoup, elle aussi, de la nature des loteries. La seule forme d'assurance qui soit supposée être à peu près la plus parfaite est l'assurance à prime fixe. En 1698, la Société des Marchands fut constituée d'après le système de police sur la vie; mais il faut arriver à l'année 1760 pour voir l'apparition des premières tables de mortalité. Avant 1760, les bénéfices étaient distribués sans tenir compte de l'âge; mais, cette année-là même, des tables de mortalité furent préparées à Londres par Stuart, Hodgson, Stonhouse, Brakenridge et autres, et plus tard par le Dr

Price, de Northampton. Ces tables existent encore aujourd'hui et sont considérées comme à peu près correctes. Si elles se trompent, c'est du bon côté, c'est-à-dire, dans l'intérêt des compagnies d'assurance. En 1762, la première compagnie d'assurance, fondée d'après le système mutuel, fut la compagnie appelée l'"Equitable." En 1806, une compagnie établit la première véritable assurance avec participation. Elle fut nommée le "Rock." Mais après avoir obtenu sa charte, les meilleurs juristes d'Angleterre prétendirent qu'elle ne reposait pas sur un bon principe, vu qu'il n'était pas juste que ses porteurs de police participassent ux profits sans participer aux pertes. En dépit de cette objection, le "Rock" est devenu immensément populaire. Les compagnies d'assurances sur la vie à prime fixe seulement se sont vues abandonnées. Leurs agents ont été incapables d'obtenir de nouvelles demandes de polices, et ces compagnies ont été obligées d'adopter le système avec participation aux profits. C'est contre ce système que je soulève une objection. Je ne suis pas sûr si mon opinion prévaudra; mais je crois qu'il est de mon devoir de la soumettre à la Chambre. Quand la question de s'assurer a été la première fois soulevée, il s'agissait probablement d'une assurance devant profiter à l'assuré durant sa vie. C'est-à-dire que l'on payait une prime afin de recevoir après un certain laps de temps, lorsqu'arrivent la vieillesse et les infirmités, une certaine pension viagère, ou une somme ronde remplaçant cette pension. Il s'agissait donc, comme je viens de le dire, d'une assurance dont devait bénéficier de son vivant celui qui la payait. Ce système s'est développé considérablement en Europe où les parents s'empressent de pourvoir à l'établissement de leurs enfants. Si un homme, par exemple, a une fille qu'il désire doter quand elle aura atteint l'âge de vingt ans, il fera avec une compagnie d'assurance un arrangement par lequel il paiera à celle-ci une prime modique sur un terme de vie de sa fille. Si celle-ci meurt avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans, la compagnie n'aura rien à rembourser ou à payer; mais si la jeune fille atteint cet âge, elle obtient de la compagnie une somme considérable. La même ressource s'offre à celui qui veut aider son jeune fils à s'engager dans les affaires. Ce père s'efforce d'économiser ici et là pour se mettre en état de payer les primes sur un terme de vie de son fils, et si ce dernier atteint l'expiration de ce terme, il reçoit de la compagnie d'assurance une somme qui lui permettra de débuter dans les affaires.

Je ne sache pas que ce système d'assurance existe en Canada. Il y a aussi un système d'assurance dont peut profiter un employé du Gouvernement, qui ne reçoit qu'un modique salaire. Cet employé sachant qu'il dépendra, un jour, d'une petite pension du Gouvernement, peut assurer sa vie de manière à recevoir une annuité lorsqu'il aura atteint un certain âge. Cette annuité et la pension payée par le Gouvernement lui procureront un revenu presque égal au salaire qu'il recevait. Ainsi, sans s'imposer aucune grande privation pour réaliser des économies, cet employé peut aisément agir de manière à ne pas se trouver un jour réduit à l'indigence. J'ajouterai que les meilleures compagnies d'assurance du Canada—et j'ai consulté sur ce sujet plusieurs hommes engagés dans les opérations d'assurances—seraient très satisfaites si elles voyaient disparaître le système d'assurance avec participation. Elles sont obligées d'y recourir pour obtenir la clientèle de ceux qui aiment ce genre d'assurance. Les compagnies d'assurance avec participation, qui ne sont pas toujours des plus solvables, sont souvent dépourvues de tout scrupule. Leurs agents s'adressent aux particuliers peu renseignés, et leur montrent les énormes profits réalisés par elles pendant les quelques dernières années, et leur promettent que s'ils assurent leur vie, ils participeront à ses profits. Ces agents leur disent que, dans peu d'années, ceux qui s'assureront à leurs compagnies, auront très peu à payer sur leurs primes. Mais ces promesses sont rarement remplies et quand les forces physiques de l'assuré commencent à diminuer, à l'arrivée de la vieillesse, s'il se trouve incapable de continuer à payer le plein montant de ses primes, il lui est inutile de rappeler à la compagnie les promesses qu'elle lui a faites,—à savoir que ses polices seraient réduites d'un tiers ou d'une moitié. La compagnie se retranche alors derrière le

contrat écrit qui oblige l'assuré, aussi longtemps qu'il vit, de payer le plein montant de ses primes. Si le Sénat peut faire disparaître le système d'assurance avec participation, il rendra au public un service plus grand que tout le bien qu'il a pu faire depuis plusieurs années.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Que feriez-vous des profits? Les donner comme salaires? Qui aurait droit de les réclamer?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La loi y pourvoit.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: L'honorable sénateur est opposé à toute division des profits? Aujourd'hui, 90 pour 100 des profits sont distribués, tous les cinq ans, aux assurés qui ont payé plus que les primes requises. Tant que les primes seront aussi élevées qu'elles le sont à présent, vous devrez partager ou distribuer les profits.

L'honorable M. CASGRAIN: Voilà un point sur lequel je désire m'arrêter. Lorsque vous êtes porteur d'une police à prime fixe, vous payez un montant fixe par année; mais sous le régime de la participation, le montant partagé est payé par l'assuré en plus que ce qui est requis pour maintenir l'assurance. Puis, la différence entre votre prime sur une police à prime fixe et votre prime sur une police avec participation est retenue par la compagnie d'assurance. L'assuré aurait raison de s'attendre à ce que la compagnie lui rembourse cette différence, et quand une distribution des profits est faite, il est, en effet, sous l'impression qu'il reçoit cette différence; mais il ne la reçoit pas réellement.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je demande pardon à l'honorable sénateur—il la reçoit.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ferai voir dans un instant que le porteur de police ne la reçoit pas. J'ai été tout près d'échapper ce point qui est des plus importants. Quand vous payez une assurance en Amérique, vous payez virtuellement quatre primes pour vous-même et une prime pour la compagnie d'assurance. En Europe, vous payez huit primes pour vous-même et une pour la compagnie. Les compagnies d'assurance en Amérique se font payer pour l'administration des fonds qu'elles prélèvent. Après tout, en effet, une compagnie d'assurance n'est rien autre chose, au fond, qu'un porteur de risques en vertu d'une espèce de pari. La compagnie d'assurance parie que vous ne mourrez pas avant un certain temps. Vous pariez, de votre côté, que vous allez mourir. Or, tout ce que fait la compagnie d'assurance est simplement de prendre le risque, et elle vous fait payer un certain prix pour cette opération.

J'ignore le taux que les compagnies canadiennes imposent sur cette opération; mais je sais qu'aux Etats-Unis, ce taux est généralement de 18 à 23 pour 100, à peu près. Le prix payé est en moyenne de 20 pour 100, environ, et il s'ensuit que, lorsque vous payez cinq primes il y en a quatre pour vous et la cinquième est donnée à la compagnie, afin que celle-ci la détienne pour vous. Telle est la position. En Europe, comme je l'ai dit, lorsque vous payez neuf primes, vous en payez huit pour vous-même et une pour la compagnie—c'est-à-dire 10 ou 11 pour 100 pour l'administration. Chacun sait que, sur la première prime payée sur une police, 75 pour 100 de commission sont donnés à l'agent. Dans l'assurance contre l'incendie cette commission est de 15 p. 100 de la première prime payée, et il en est ainsi sur toutes les premières primes. Sur cent piastres payées en prime, quatre-vingts piastres couvrent le risque, et la balance revient à la compagnie. Je ne suis pas opposé à ce que les agents gagnent de l'argent; mais ce qui me répugne, c'est que, sous le régime de la participation vous n'obtenez pas de la compagnie autant que vous le devriez. La compagnie doit, sans doute, réaliser un profit sur les primes que vous lui payez. Quand un jeune homme s'assure, ses chances de vie sont bonnes, et comme il paie un taux uniforme durant sa vie, il paie au début plus qu'il n'est nécessaire pour couvrir le risque. La compagnie d'assurance tient compte, dans ses livres, de ce que l'assuré doit en réalité payer selon ses chances de vie, et la différence qui existe entre ce qu'il paie et ce qui est absolument nécessaire pour couvrir les obligations de la compagnie envers lui est por-

tée au fonds de réserve, et voilà comment la réserve est constituée. Mais à mesure que l'assuré vieillit, ses chances de mort augmentent, et vers la fin de sa vie, le montant qu'il paie en prime n'est pas proportionné à ces chances, ou il est inférieur à celles-ci. C'est pourquoi une moyenne est tirée de ces deux phases de la vie, et elle est estimée à un chiffre suffisamment élevée pour couvrir la compagnie.

L'honorable M. DAVID: J'ai payé des primes d'assurance pendant les trente-cinq dernières années. Jusqu'à il y a environ dix ans, j'ai payé un certain montant, et depuis, je n'ai payé que la moitié de ce que je payais auparavant. Ai-je payé le même taux depuis le commencement?

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur doit avoir une police avec participation; mais pour participer aux profits, l'honorable sénateur paie, chaque année, plus qu'il n'aurait payé sur une police à prime fixe sur la vie. S'il veut se donner la peine de faire, lui-même, le calcul, il constatera qu'il lui reviendrait aujourd'hui, plus d'argent s'il eut payé une police à prime fixe sur la vie que s'il avait placé dans une banque d'épargne, à 3½ pour 100 d'intérêt, la différence qui existe entre la prime fixe et celle avec participation qu'il a payée.

L'honorable M. OWENS: Permettez-moi de citer un exemple. Il y a plusieurs années, l'ex-secrétaire d'Etat et moi-même prîmes des polices d'une compagnie d'assurance canadienne. Je m'assurai d'après le système à prime fixe que mon honorable ami préconise aujourd'hui. Mon honorable ami (M. Scott) s'assura, au contraire, d'après le système à participation que mon honorable ami est maintenant en voie de déprécier. Quel a été le résultat? Je paie encore régulièrement mes primes fixes, tandis que l'ex-secrétaire d'Etat reçoit, depuis quelque temps, de la compagnie un dividende, comme sa part des profits. Ainsi, sa police ne s'est pas seulement maintenue par elle-même; mais elle a aussi permis à la compagnie de lui payer un dividende. Ces deux polices ont été obtenues de la compagnie dite "The Canada Life Insurance Company." Ai-je exposé exactement les faits?

L'honorable M. SCOTT: Oui. Je reçois un dividende de 3 pour 100 sur ma police. De sorte que toute la philosophie de l'honorable sénateur (M. Casgrain) en matière d'assurance, est inapplicable au présent cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je puis, je crois, vous citer un exemple tout aussi probant. Je paie, depuis 1840, mon assurance sur la vie d'après le système à prime fixe que l'honorable sénateur de DeLanaudière préconise, et j'ai déjà payé en primes beaucoup plus que mes héritiers recevront à ma mort.

L'honorable M. CASGRAIN: Certainement. Je connais, moi-même, un citoyen de la cité de Québec qui est assuré seulement pour six mille piastres. A 6 pour 100 d'intérêt composé, il aurait reçu, il y a quatre ans, plus de cent mille piastres. Il a payé, en totalité, cinquante-cinq ou cinquante-six primes. Si le très honorable sénateur d'Ottawa (M. Scott) veut bien avoir la bonté de me faire connaître le montant des primes qu'il a payé, je ferai un calcul et j'établirai que cet honorable sénateur a payé beaucoup plus que l'honorable sénateur d'Inkerman (M. Owens). L'honorable sénateur d'Ottawa a eu la bonne fortune de vivre longtemps. Nous nous en réjouissons tous; mais s'il veut simplement mentionner le montant des primes qu'il a payé, et calculer, lui-même, ce qu'elles représentent, aujourd'hui, il arrivera à la conclusion qu'il ne retire pas une aussi forte proportion d'intérêt sur ce qu'il a payé que celle qu'il croit recevoir. La première prime s'élève à une très forte somme. La seconde et la troisième sont pareillement plus de trois ou quatre fois le montant de ce qui devrait être payé.

L'honorable M. SCOTT: C'est le meilleur placement, quant à mon assurance, que j'aie fait dans toute ma vie.

L'honorable M. FORGET: Qu'il me soit permis de citer un autre exemple.

J'ai pris, moi-même, sur ma vie une police d'assurance avec participation. J'avais alors vingt-quatre ans, et le montant de ma police était de vingt-cinq mille piastres, avec un terme de quinze années. Je ne me rappelle pas combien j'ai payé

sur ma police; mais je suis sûr que ce n'est pas la moitié de ce montant. Ma vie se trouvait ainsi assurée; j'ai payé des primes, pendant quinze ans. Aujourd'hui, je suis en possession d'une police acquittée de vingt-cinq mille piastres, et j'ai reçu 5 pour 100 de dividende tous les cinq ans, à l'exception de la dernière période quinquennale sur les opérations de laquelle la compagnie n'a payé aucun dividende.

L'honorable M. McSWEENEY: L'honorable sénateur était-il assuré d'après le système de police à dividende différé.

L'honorable M. FORGET: Non. J'ai payé régulièrement une certaine prime pendant quinze ans, et à l'expiration de ce terme, j'ai reçu de la compagnie une police acquittée de $25,000. Je n'ai rien payé depuis pour cette assurance; mais tous les profits ont été ajoutés, depuis, à ma police.

L'honorable M. McSWEENEY: Supposé que vous soyez mort à la fin de la quatorzième année, qu'est-ce qui serait arrivé?

L'honorable M. FORGET: Je ne le sais pas.

L'honorable M. SCOTT: Vos héritiers auraient reçu vingt-cinq mille piastres.

L'honorable M. CASGRAIN: La compagnie d'assurance qui a assuré l'honorable sénateur, a été très mal dirigée si elle lui a alloué plus qu'il n'a payé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette déduction n'est pas absolument logique.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous pouvez être certain que la compagnie a alloué à l'honorable sénateur une somme moindre que celle qu'il lui a payée. Vu que le coût de l'administration est de 20 pour 100, tout ce que l'honorable sénateur peut avoir retiré est le montant de ses primes moins 20 pour 100, retenu pour l'administration.

L'honorable M. SCOTT: L'honorable sénateur omet les polices abandonnées—ce qui est un point très important. Un très grand nombre de personnes assurent leur vie pour garantir un emprunt temporaire, ou quelque chose de ce genre, et quand elles laissent tomber cette assurance, les primes qu'elles ont payées restent la propriété de la compagnie. C'est pour une compagnie d'assurance une grande source de profits.

L'honorable M. CASGRAIN: Le meilleur système d'assurance connu est un système combiné, qui prévaut dans quelques pays. Sous ce système, des pensions viagères sont payées, lorsque l'assuré a atteint un certain âge, et il est payé en outre par la compagnie, à la mort de l'assuré, une assurance gagnée par le paiement de primes fixes, le tout étant combiné dans une seule police. Sous le régime de ce système, si une perte est éprouvée par suite du décès—la perte de la pension en mourant avant d'avoir pu en bénéficier—celui qui s'est assuré a gagné, au moins, quelque chose—le montant de son assurance de vie.

Sous le régime de police de ce genre d'assurance, l'assuré qui a atteint 50 ou 55 ans, commence à retirer son annuité et continue à la recevoir jusqu'à sa mort. Par ce système d'assurance les pertes et les gains—tant du côté de l'assuré que de celui de l'assureur—s'équilibrent, et c'est, je le répète, le meilleur système d'assurance qui existe.

Il me reste à remercier les honorables membres de cette Chambre de l'attention qu'ils m'ont donnée. J'ai eu très peu de temps pour me préparer à la présente discussion; mais je me suis efforcé d'obtenir tous les renseignements qu'il m'a été possible de me procurer. La version française du bill ne nous a été distribuée que cette après-midi, et je n'ai pu que jeter un coup d'œil rapide sur un exemplaire de la version anglaise qu'un agent de compagnie d'assurance m'a communiqué. C'est donc avec une grande difficulté qu'il m'a fallu étudier le présent sujet.

L'honorable M. JONES: Je n'ai pas l'intention, dans cette première épreuve du bill, de le discuter longuement; mais je désire attirer l'attention de la Chambre et du ministre dirigeant en particulier sur l'article 139 concernant les compagnies d'assurance non autorisées contre l'incendie. Cet article s'applique particulièrement, si non exclusivement, à ceux, en Canada, qui ont des assurances contre les pertes causées par l'eau à la suite de bris d'arrosoirs, ou de pompes ou de conduites d'eau, etc. Il prescrit que toute personne, en Canada, est autorisée à se

faire assurer par une ou des compagnies d'assurance étrangères, si elle y trouve son avantage, pourvu que 15 pour 100 du prix de revient total net de l'assurance soit payés au gouvernement. Dans les quelques mots que j'ai à dire, je n'exprimerai que mon opinion personnelle, et je ne suis pas autorisé à me faire l'interprète de qui que ce soit. Je ne m'oppose pas à ce que le gouvernement du Canada exige un percentage raisonnable sur les assurances étrangères, afin que celles-ci paient une juste proportion des frais encourus par le gouvernement pour le maintien du département des Assurances. C'est le devoir de tout assuré de payer une part raisonnable du coût de la tenue d'un département de ce genre, qui est créé dans l'intérêt du public en général. Que je sois un assureur ou non, je le répète, je ne trouve pas à redire à une taxe raisonnable de ce genre et en payant cette taxe, je suis prêt à payer disons 1½ pour 100, à peu près, sur le prix de mon assurance, si je prends en considération le fait que la taxation totale imposée sur les compagnies d'assurance du Canada, y comprises les compagnies relevant de l'autorité législative du parlement fédéral et celles relevant de l'autorité provinciale et municipale. Cette taxation totale est d'environ un et six-dixièmes net pour cent.

Si je ne me trompe pas sur ce dernier point, je veux bien, je le répète, accepter cette taxe que je considère comme raisonnable. Mais si l'on veut exiger de moi, comme le prescrit l'article 139 du présent bill, 15 pour 100 du prix de revient total net de mon assurance, je crois que ce chiffre est exorbitant, et qu'il ne devrait pas être exigé.

Mes honorables collègues reconnaîtront avec moi que tout assureur du Canada, qui obtient des polices de compagnies étrangères y trouve son avantage. Les compagnies d'assurance étrangères pour toutes leurs assurances ; mais elles s'adresgnies d'assurance étrangères pour obtenir toutes leurs assurances; mais elles s'adressent à ces compagnies étrangères pour faire assurer par celles-ci les matériels d'usines et de manufactures qu'elles se sont chargées d'assurer, comme le font nombre de manufacturiers du Canada. Jusqu'à tout récemment aucune compagnie d'assurance mutuelle ne s'était spécialement formée en Canada pour prendre des risques sur les bris d'arrosoirs ou de pompes, etc, comme je l'ai dit déjà.

Depuis deux ou trois ans, des efforts ont été faits pour en former, et ces efforts ont obtenu quelques succès. Nous avons maintenant une compagnie d'assurance qui accepte ces risques et, si sa liberté d'action n'est pas trop entravée par la proposition de loi qui nous est maintenant soumise, nous aurons d'ici à un an, en Canada, une couple de compagnies qui se chargeront exclusivement de ce genre de risques. Mais, naturellement, ces compagnies ne pourront se charger que d'un très faible percentage de ce qu'il y a à assurer en Canada. Ce percentage ne saurait excéder 2½ à 5 pour 100 des polices à délivrer, vu qu'il y a, en Canada, des matériels dont l'assurance totale excède deux millions de piastres, et dans un certain nombre de cas, au moins un million de piastres. Il s'ensuit que toute nouvelle compagnie d'assurance, comme celles que je viens de mentionner, ne serait prête à prendre qu'un faible percentage des cents millions de piastres de ce genre de risques qui sont actuellement pris en Canada.

Quelle que soit la proportion des risques que pourraient prendre ces nouvelles compagnies d'assurance contre l'incendie, que je viens de mentionner—fussent-elles associées pour s'entraider—elles ne pourraient le faire efficacement sans s'associer avec des compagnies d'assurance étrangères. Comme les risques sur les bris d'arrosoirs, etc., dans les établissements manufacturiers et autres risques de même nature s'accroissent en Canada, il faudrait que nos compagnies d'assurance développassent leurs opérations proportionnellement aux nouveaux besoins. Il faut espérer qu'en Canada, comme la chose se fait dans quelques-uns des anciens pays, une partie considérable, sinon la totalité, de la classe de risques dont je viens de parler finira par être prise par nos propres compagnies d'assurance. Aujourd'hui, le Canada est encore trop jeune. Les risques de la nature de ceux dont je parle sont encore trop peu nombreux pour justifier la formation d'un grand nombre de nouvelles compagnies d'assurance dont l'objet serait de se char-

ger de ce genre de risques. Les compagnies de réassurance sont en grande partie des compagnies des Etats-Unis—et je fais présentement allusion particulièrement à la compagnie connue sous le nom de " Senior Mutuals ".

Quant aux compagnies dans lesquelles j'ai des intérêts, elles se font assurer par des compagnies américaines. Sur les cents millions de piastres de risques canadiens de la nature de ceux que je viens de mentionner, mes propres compagnies figurent pour cinq millions de piastres. Il me serait absolument impossible d'obtenir en Canada ce montant d'assurance au prix que paient actuellement mes compagnies. Le prix qu'il faudrait payer en Canada serait très élevé, et il donnerait des garanties moindres que celles données par les compagnies américaines.

L'honorable M. McMILLAN: Ne prenez-vous pas, vous-même, un certain montant de risques?

L'honorable M. JONES: Oui, sans doute. Aucune compagnie d'assurance mutuelle ne peut faire autrement que de partager également les risques avec les compagnies qui coopèrent avec elle. On opère d'après ce principe, que l'assurance de chaque compagnie est déterminée proportionnellement. Le taux peut être d'une demie d'un pour cent, comme il l'est dans mon propre cas. Je ne donne ce détail que comme exemple et j'ajouterai que le taux peut s'élever aussi de deux à deux et demi pour cent par suite du fait qu'une certaine partie des risques peuvent être plus hasardeux que d'autres. C'est sur ces risques que vous faites votre dépôt dont l'objet est de garantir le paiement de toute perte éprouvée durant l'année, et, à la fin de l'année, vous êtes remboursé de la somme qui n'est pas requise pour payer les pertes et les frais. Tel est le principe d'après lequel on opère. La compagnie dite "Eastern Mutuals" a, en Canada, pour cent millions de piastres (en chiffre rond) de risques, dont la plus grande partie est prise par la "Senior Mutual" et une plus faible partie par la "Junior Mutual"; mais ces compagnies, réunies, ont, en chiffre rond, pour environ cent milliards de piastres de risques. Je ne parle pas présentement que de la combinaison de la compagnie dite "Eastern Seniors." Elle seule a pour dix milliards d'assurance, en chiffre rond. Dans ce chiffre se trouve la garantie que nous cherchons en Canada. Les compagnies que je viens de citer font des affaires depuis plusieurs années. A leur début, elles n'étaient que de petites compagnies, et elles sont devenues depuis très puissantes. Leur champ d'opérations est très vaste. Il comprend tous les Etats-Unis, une partie du Canada, et aussi d'autres pays, mais sur un plus faible pied.

Le présent bill m'autorise à me faire assurer par des compagnies étrangères. Jusqu'à quel point une loi comme celle qui nous est soumise pourrait empêcher un homme d'aller faire des affaires aux Etats-Unis; ou jusqu'à quel point il est possible d'appliquer une loi de ce genre, je l'ignore, et ce qui la rend surtout impraticable est cette prescription qui vous oblige, si vous vous assurez aux Etats-Unis, d'en donner, dans les 30 premiers jours qui suivent, avis au surintendant des assurances.

Mais vu les grandes propriétés qu'assurent les polices; vu l'obligation de l'assuré de donner au surintendant des assurances une description de ses différentes propriétés assurées, afin que son assurance soit basée sur son actif, et vu le fait qu'il se fait des changements tous les mois et, quelquefois, toutes les semaines—de fait, des changements se font toutes les semaines dans quelques-unes des compagnies qui se sont fait assurer par des compagnies étrangères non autorisées, il ne sera, peut-être, pas toujours possible de faire au surintendant des déclarations comme celles requises par le présent bill. Or, si vous ne faites pas ces déclarations, vous serez passible de toute amende édictée par le bill. Il est également prescrit que toute compagnie d'assurance non autorisée—c'est-à-dire, les compagnies d'assurance étrangères—fournisse au surintendant des assurances, à la demande de ce dernier—et pas plus tard que le jour fixé—un état dûment vérifié de la manière qu'ordonnera le surintendant—cet état devant indiquer, à la fin du dernier exercice financier de l'assureur, le total de son actif et le total de son passif; le montant de ces risques et de ses engagements en Canada; le total de

ses recettes; le total de ses dépenses et le montant total payé pour pertes encourues durant sa dernière année d'affaires, etc.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Or, les compagnies étrangères ne se conformeront pas à ces conditions.

L'honorable M. JONES: Non, elles ne s'y conformeront pas. Elles ne voudraient pas se conformer à de semblables lois édictées par les Etats de l'Union Américaine. Il est bien connu de ceux qui veulent obtenir des polices de compagnies étrangères, que celles-ci ont toujours refusé de se conformer à de pareilles conditions, et tous les Etats de l'Union Américaine savent que, s'ils adoptaient des lois imposant des restrictions de cette nature à nos compagnies d'assurance, celles-ci n'iraient pas faire des opérations d'assurance chez eux, et les manufacturiers dans l'Etat américain qui adopterait une loi de cette nature, se trouveraient dans la même position que nous occuperons, nous-mêmes, si nous adoptons le bill qui nous est présentement soumis. C'est-à-dire que, dans ce cas, nous nous trouverons privés de la coopération des assureurs étrangers. Je ne crois pas que ce soit l'intention du gouvernement de nous priver de cet avantage. Son intention doit être plutôt d'améliorer la présente situation. Si les dispositions auxquelles je fais présentement allusion sont maintenues, il sera impossible d'obtenir une assurance étrangère non autorisée, parce que les compagnies étrangères non autorisées ne voudront pas s'y conformer. Ces compagnies sont trop nombreuses et trop puissantes, et l'acceptation des conditions de la présente loi ne leur serait pas profitable. Ces compagnies font en Canada 3½ ou 4 pour 100 de leurs affaires, et c'est un percentage peu important pour elles. J'ai discuté, plusieurs fois, cette question avec elles, et elles m'ont dit franchement: "Nous sommes heureuses d'obtenir du Canada ce montant d'assurance s'il nous arrive sans nous imposer les restrictions projetées; mais si ces restrictions sont établies, nous ne ferons aucun effort pour conserver cette source de revenu, de même que nous n'en ferions aucun pour faire des opérations d'assurance avec tout Etat de l'Union Américaine qui nous imposerait une législation de cette nature".

L'ancien système d'assurance a été si avantageux aux grands intérêts manufacturiers des Etats-Unis; les bénéfices que les compagnies d'assurance américaines ont retirés de leurs polices sont si grands, et le coût de l'assurance qu'elle donne est si modique, qu'elles ne changeront pas leurs formes d'assurance pour se conformer à des conditions comme celles prescrites par le présent bill.

J'ose espérer que les objections que je viens de soulever recevront toute l'attention qu'elles méritent, et je sais qu'elles la recevront en comité. Du reste, l'honorable leader de la Chambre nous a promis que, lorsque le bill serait rapporté du comité au Sénat, nous aurons tous l'occasion de le discuter en comité général si nous le désirons. Je ne désire pas retenir plus longtemps la Chambre en lui exposant la position dans laquelle l'adoption du présent bill, tel qu'il est, placerait les intérêts manufacturiers et les autres branches d'affaires en Canada. Ce qui a inspiré les dispositions auxquelles je m'oppose—c'est-à-dire, ce qui fait prescrire, dans le présent bill, que les compagnies d'assurance étrangères seront tenues de fournir sur l'état de leurs affaires les renseignements que j'ai indiqués — a pour objet, sans doute, de constater si nous sommes justifiables d'obtenir en dehors du Canada des assurances non autorisées, ou si ces assurances offrent toutes les garanties désirables. Il faut, sans doute, tenir compte de ces garanties; mais il y a une classe d'assureurs constituant de grandes compagnies financières et faisant d'immenses affaires. Il me semble que nous pouvons considérer comme étant raisonnablement sûres ces puissantes corporations, et que nous devons les laisser administrer à leur manière leurs propres affaires, sans prétendre, toutefois, que nous ne pourrions pas conduire nos propres affaires avec un succès raisonnable si ces corporations étrangères nous imposaient par représailles des conditions d'assurance que nous, canadiens, ne pourrions pas accepter: Je ne fais présentement, je le répète, qu'exprimer ma propre opinion, et je ne demande aucun avantage particulier sur aucun de mes concitoyens relativement aux assurances, ou

sous tout autre rapport. Mais je désire qu'on me laisse administrer à ma manière mes propres affaires, tant que je n'empiéterai pas, moi-même, sur les intérêts du pays où je vis. Entre deux choses également bonnes en elles-mêmes, je préfère celle que je trouve dans mon propre pays à celle qui m'est offerte par un pays étranger; mais s'il est nécessaire, pour réussir dans une entreprise d'aller à l'étranger pour trouver ce qu'il me faut, j'espère que ce privilège me sera aussi accordé, et que je ne serai pas injustement taxé pour jouir de ce privilège.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'avais pas l'intention de prendre la parole à cette phase-ci du bill. On a annoncé que le bill serait renvoyé au comité des banques et du commerce, et qu'il reviendrait ensuite au Sénat pour y être discuté en comité général. J'ai cru qu'il serait plus opportun de le discuter en comité général, ou devant le comité des banques et du commerce. Mais vu que l'honorable sénateur de De-Lanaudière (M. Casgrain) à exprimé certaines opinions que je ne puis partager, je crois devoir dire quelques mots maintenant. Il a d'abord trouvé à redire à ce que le système d'assurance du Lloyd n'était pas admis par le Gouvernement. Il se trompe sur ce point. S'il veut bien lire l'article 12 du bill, il constatera que cet article permet de se faire assurer par le Lloyd, comme la chose a été déjà faite. Cet article se lit comme suit:

12. Sauf les dispositions du présent article, il n'est accordé d'autorisation à des particuliers pour l'exercice d'aucun genre d'assurance que ce soit; mais des associations d'individus formées selon le système connu sous le nom de Lloyd, d'après lequel chaque assureur associé devient responsable d'une partie proportionnelle de la somme totale assurée par une police, peuvent être autorisées à exercer en Canada les assurances autres que l'assurance sur la vie, de la même manière et aux mêmes termes et conditions que les compagnies d'assurance; et ces associations sont sous tous les rapports assujéties aux dispositions de la présente loi, sauf que les états et déclarations dont la présente loi exige la production à l'office du surintendant peuvent être vérifiés de la manière qu'ordonnera et prescrira le surintendant.

Ainsi, l'on veut par cet article que des opérations d'assurance soient faites par le Lloyd ou par toute autre association d'individus formée selon le système connu sous le nom de Lloyd. Puis, si nous passons à la définition donnée dans l'article 2, l'alinéa (c) dit que le mot "compagnie" signifie toute corporation ou toute société ou association constituée en corporation ou non, ou toute corporation faisant des opérations d'assurance. Il faut donc admettre ce qui est prescrit dans cet article, et reconnaître que l'objet du bill, tel qu'il est rédigé, est d'autoriser la continuation du système d'assurance connu sous le nom de Lloyd. Cependant, les quelques renseignements que je possède maintenant me portent à croire que cet article 12 du bill est une manière très imparfaite d'introduire en Canada le système d'assurance de Lloyd. Le surintendant des assurances, qui est un spécialiste en matière d'assurance, et qui sera probablement appelé devant le comité, pourra m'éclairer sur ce sujet. Il me semble maintenant que c'est un système qui a rendu de bons services en Angleterre en raison des usages et coutumes de ce pays; mais dans ces derniers temps, un certain nombre d'associations d'assureurs du même genre se sont formées aux Etats-Unis et même en Angleterre, et si je suis bien informé, ces nouveaux "Lloyds" n'offrent pas toute la garantie que des assureurs doivent donner au public. C'est pourquoi je me propose de demander s'il ne serait pas à propos d'exiger de ces associations d'assureurs des garanties additionnelles. Je ne veux pas dire, toutefois, que je suis hostile à ce système d'assurance; mais je crois qu'il devrait être organisé de manière à offrir aux assurés toutes les garanties désirables.

L'honorable M. SCOTT: Pour ce qui concerne les "Lloyds", ces associations d'assureurs seront placées sous le régime de la présente loi; elles seront par suite obligées de faire un dépôt, et se trouveront placées sous le contrôle du surintendant des assurances.

L'honorable M. BEIQUE: Oh! non. Si mon honorable ami veut bien jeter les yeux sur le bill, il constatera que ces associations d'assureurs ne seront pas obligées de faire un dépôt, et ce système d'assurance, du reste, ne le permet pas. Il se borne à assurer les risques. La transaction est

faite par le courtier, et le risque est partagé entre un certain nombre de personnes qui ne se rendent individuellement responsables que proportionnellement à leur mise respective. Si l'association subit une perte, chacun de ses membres participe ainsi à cette perte; mais seulement dans la mesure qu'il est convenu de participer.

L'honorable M. JONES: L'honorable sénateur fait-il allusion à l'article 12 ou à l'article 139?

L'honorable M. BEIQUE: A l'article 12. L'article 139 ne se rapporte aucunement à ce point. Ce dernier article s'applique aux compagnies d'assurance mutuelle, faisant des opérations d'assurance sur des risques d'établissements industriels. Les associations formées d'après le système Lloyd sont assujéties aux dispositions du présent bill; mais elles ne sont pas tenues de faire un dépôt.

L'honorable M. SCOTT: Oh! oui, elles y sont tenues.

L'honorable M. BEIQUE: On peut me rectifier si je me trompe.

L'honorable sénateur de DeLanaudière s'est montré hostile au système d'assurance Tontine; au système de polices d'assurance à dividende différé, ou payé après la période ordinaire et au système d'assurance avec participation aux profits. Je ne puis, encore ici, partager son opinion, et je le trouve beaucoup plus radical, en matière d'assurance, que ne le sont, eux-mêmes, les radicaux les plus outrés. J'ai sous la main le rapport du comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York—comité bien connu sous le nom de "comité-Armstrong"—et en tournant la page 357, j'y trouve la législation que ce comité suggère; mais je ne vois pas que ce comité ait essayé de critiquer en quoi que ce soit ce système d'assurance.

L'honorable M. CASGRAIN: Dans l'état de New-York, une compagnie d'assurance tombant sous l'application du bill Armstrong, est-elle autorisée à faire des opérations d'après le système d'assurance avec participation aux profits, et aussi à primes fixes?

L'honorable M. BEIQUE: Je le crois.

L'honorable M. COSTIGAN: Lisez le bill.

L'honorable M. McSWEENEY: Je ne crois pas que l'honorable sénateur trouve cette autorisation dans le bill-Armstrong.

L'honorable M. BEIQUE: Le comité-Armstrong a critiqué tous les abus qui se sont glissés dans les opérations des compagnies d'assurance des Etats-Unis, et je trouve dans son rapport un certain nombre de sujets énumérés comme suit: "Contrôle ou droits conférés aux porteurs de police pour l'élection des directeurs. Le retrait d'actions; les placements, y compris les syndicats d'assureurs faisant des opérations d'assurance avec participation aux profits; limitation des nouveaux risques; les contributions politiques; le travail d'antichambre; la limitation des frais; l'évaluation des polices; les rabais; la réduction à sacrifice de la valeur des polices; la détermination et distribution des excédents; les remèdes fournis aux porteurs de polices, ou le droit à eux de conféré de recourir aux tribunaux; les formules de police; la publicité; la surveillance de l'Etat et les amendes. Mais je ne trouve dans son rapport —bien que ce comité ait essayé d'épuiser les cas où des abus se sont glissés—aucune allusion au système d'assurance avec participation; aucune objection soulevée contre ce système, et il est bien connu que ce système d'assurance a principalement pour objet de créer des facilités additionnelles de placer son argent. Naturellement, avec des risques additionnels dans le cas de décès, la part des profits de l'assuré reviendra au survivant; mais je ne vois pas que cela ait rien à faire avec le système d'assurance avec participation auquel a fait allusion l'honorable sénateur de DeLanaudière (M. Casgrain), et je ne crois pas, pour ma part, que ce système d'assurance mérite d'être condamné. Dans tous les cas, le présent bill ne porte aucunement sur ce point.

Je désire ajouter seulement une remarque sur ce que nous a dit l'honorable sénateur de Toronto relativement aux compagnies d'assurance mutuelle faisant des opérations avec les établissements industriels. Je remarque que le bill des assurances tel que

présenté au Sénat, et tel qu'adopté par la Chambre des communes lors de la dernière session, ne va pas aussi loin qu'on le voulait, en premier lieu, relativement à ces compagnies d'assurance. On voulait, d'abord, empêcher que toute opération d'assurance ne fût faite avec ces compagnies. Mais le bill a été modifié, et il nous arrive, aujourd'hui, au Sénat avec des dispositions autorisant toute personne en Canada à se faire assurer par ces compagnies, pourvu qu'elles versent entre les mains du ministre un certai percentage du montant des primes qu'elle aura payé.

Je suis d'avis qu'en matière d'assurance, les compagnies d'assurance canadiennes devraient être favorisées. Nous devrions nous efforcer à retenir autant que possible notre argent dans notre propre pays; mais nous devons être raisonnables et ne pas pousser la chose trop loin. D'après ce que je sais de ces compagnies d'assurance mutuelle étrangères, faisant des opérations d'assurance avec nos établissements industriels, elles ont jusqu'à présent rendu de très grands services en Canada. Elles ont protégé les propriétés; elles en ont sauvé beaucoup de la destruction. Elles ont organisé dès leur début un système convenable de surveillance et de protection. Elles exigent que les propriétés assurées soient amplement protégées par des extincteurs d'incendie (sprinklers), ou autrement; elles ont fait organiser un personnel de première classe, chargé de surveiller en tout temps les propriétés assurées. Elles tiennent à ce que ces propriétés soient toujours amplement protégées contre le feu. Cette protection a eu pour effet de diminuer considérablement les pertes causées par les incendies. A ce point de vue, ces compagnies d'assurance mutuelle ont été des bienfaiteurs publics. Elles ont donné un bon example aux compagnies de simple assurance sur la vie. Ces compagnies d'assurance mutuelle ont, surtout, depuis cinq ans, fait organiser le système de protection, auquel je viens de faire allusion, et elles se sont mises en état par ce moyen de réduire très considérablement le taux des primes. Je crois que l'on peut maintenant se faire assurer par ces compagnies à un taux ne dépassant pas quinze cents pour chaque quotité de cent dollars d'assurance pour une année. Ce ne sont pas les compagnies canadiennes, d'après ce que je comprends, qui nous assureraient actuellement à ce taux.

L'honorable M. JONES: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire sur quels risques nous pourrions obtenir une assurance au taux de 15 cents pour chaque quotité de cent dollars d'assurance? Sont-ce des risques de pertes causées par de l'eau, ou de la boue, ou par quelque chose pouvant être consumé par le feu?

L'honorable M. BEIQUE: Je parle d'après la preuve faite, l'année dernière, devant le comité de la Chambre des communes. J'ai trouvé dans cette preuve la déclaration du gérant d'une certaine compagnie d'assurance. Ce gérant a déclaré que des compagnies d'asurance en question assuraient des risques au taux que je viens de mentionner; mais il est admis, je crois, que tous les risques ne peuvent être assurés à ce taux. Par exemple, M. Greenshilds, de Montréal, a déclaré qu'une compagnie ayant un grand nombre de risques à assurer, n'avait pu le faire à ce taux avec des compagnies d'assurance canadiennes, et avait dû s'adresser aux compagnies américaines. Il a cité dans cette occasion, un exemple très frappant au sujet d'un grand incendie. La compagnie en question avait, la veille, $300,000 de risques à assurer sur la propriété détruite par cet incendie, et elle avait été obligée, comme je viens de le dire, de faire prendre ces risques par des compagnies américaines. Elle put, heureusement, faire très rapidement cette transaction. Autrement, par suite de cet incendie arrivé le lendemain, elle eût perdu tout ce montant d'assurance. Mais je crois avec l'honorable sénateur de DeLanaudière que le présent bill, sur le point que je viens de toucher, comme sur plusieurs autres, doit être étudié avec une grande attention par le Sénat.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ai cru devoir poser une question à l'honorable sénateur, et j'ai maintenant sous la main le livre qui m'a suggéré cette question. C'est le rapport du comité du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York, chargé de faire une enquête sur les opéra-

tions des compagnies d'assurance. A la page 20 de ce volume je lis ce qui suit:

POLICES NON-PARTICIPANTES.

Le comité est d'avis que les compagnies d'assurance mutuelle et les compagnies à fonds social autorisées par leur charte repective à faire des opérations d'après le système mutuel, ou faisant affaires sur cette base doivent être privées du droit d'émettre des polices non-participantes.

L'émission par ces compagnies de polices de cette nature produit presque toujours des injustices. Si les primes sont fixées à un taux plus bas que le coût réel de l'assurance, y compris les frais d'administration, c'est une imposition sur les autres porteurs de polices, qui sont obligés de payer la différence. Si, d'un autre côté, les primes sont fixées à un taux plus élevé que ce qui est requis pour faire face au coût des opérations d'assurance, l'excédent n'a rien qui le justifie, et ceux qui prennent ces polices sont surchargés et privés du bénéfice auquel ils ont droit. Bref, la police non-participante émise par une compagnie faisant des opérations d'après le système mutuel ne peut être justifiée que si les résultats des opérations peuvent être prévus av c exactitude et si, par suite, l'on peut proportionner la prime à ces résultats. Ceci, naturellement, es' une impossibilité. Les opérations d'assurance faites d'après le système mutuel doivent être exclusivement mutuelles.

Je connais une puissante compagnie d'assurance, en Canada, qui, par suite de la loi-Armstrong, n'a pas été autorisée à faire des opérations d'assurance à prime fixe et d'assurance avec participation, et s'est vue obligée de s'abstenir de prendre des risques dans l'Etat de New-York. C'est une des plus anciennes compagnies d'assurance qui font des affaires en Canada.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur est sorti entièrement de la question qu'il m'a posée. Il m'a demandé si la compagnie dont je parlais était autorisée à faire des opérations d'après le système-Tontine, et j'ai répondu oui. Il me cite maintenant un passage qui déclare que les compagnies d'assurance mutuelle ne doivent pas être autorisées à émettre des polices avec participation. Or, ceci est une toute autre question.

L'honorable M. JONES: Le présent bill supprime-t-il l'autorisation qu'avaient les compagnies d'assurance de passer des contrats de réassurance avec des compagnies non autorisées en Canada, ou cette classe d'assurance est-elle autorisée par le bill?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis me prononcer avec certitude sur ce point; mais je crois que le bill autorise cette réassurance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après ce que nous a dit l'honorable leader de la Chambre en présentant le bill, je comprends que l'article concernant l'imposition contre laquelle l'honorable sénateur de DeLanaudière a soulevé de très fortes objections, a été modifié considérablement; que de fait, le montant à être payé soit par l'assuré, soit par les compagnies étrangères, est calculé d'après une échelle proportionnelle.

L'honorable M. JONES: La modification est mentionnée dans l'article auquel l'honorable sénateur fait allusion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne s'agit pas présentement du taux de 15 pour 100. La question est de savoir si les compagnies d'assurance étrangères qui prennent des risques d'incendie, doivent être autorisées à faire des affaires en Canada sans être soumises à aucune des restrictions que le présent bill impose aux compagnies d'assurance locales. Telle est la question qui a besoin d'être décidée par le Parlement, et c'est un point qui nous intéresse particulièrement en Canada. Je comprends très bien que l'honorable leader de la Chambre puisse me dire: "J'ai le droit de m'assurer partont où je trouve le prix de l'assurance le plus réduit et où je crois trouver la meilleure garantie."

Cette proposition, ou cette réponse, semble être à première vue très raisonnable. Le même principe s'applique à tout autre commerce que celui de l'assurance. On pourrait, par exemple, l'appliquer au libre échange, c'est-à-dire, que l'on pourrait acheter un article où il peut être obtenu au prix le plus réduit et le plus avantageux. La question peut se poser comme suit: "si un droit est imposé sur un article manufacturé dans un autre pays—sans être un droit protecteur—mais pour les fins du revenu — pourquoi, alors, une compagnie d'assurance étrangère ne pourrait-elle pas être soumise, elle aussi, à une certaine taxe de revenu, comme le sont les compagnies d'assurance locales, qui sont obligées de payer une licence et de faire un dépôt avant de pouvoir faire des opérations d'assurance, et qui sont, en outre, assujé-

ties aux taxes municipales et provinciales? Je ne vois aucune différence entre les deux cas. Que l'imposition soit trop lourde ou non, là n'est pas la question à examiner. Si j'ai bien compris l'honorable leader de la Chambre lorsqu'il a présenté le présent bill, il a fait remarquer que l'idée était de modifier l'article auquel je fais présentement allusion, de manière que ses dispositions ne soient pas trop onéreuses pour ceux qui ont besoin d'une assurance très élevée. L'honorable sénateur de Saint-Thomas (M. Wilson) s'oppose à ce que le bill pourvoit à la représentation des porteurs de police dans le bureau de direction. La disposition du bill qui pourvoit à cette représentation est appuyée sur un solide argument. Le porteur de police à participation, qui paie pour son assurance un prix plus élevé que ne l'est celui payé par le porteur de police sur la vie, doit avoir quelque chose à dire sur la manière dont les bénéfices seront répartis. La loi pourvoit à la répartition entre les porteurs de police de 90 pour 100 de profits. Dix pour 100 seulement sont divisés entre les actionnaires de la compagnie. Les porteurs de polices peuvent désirer avoir une représentation dans le bureau de direction pour voir si les bénéfices de la compagnie ne sont pas dissipés en augmentation de salaire ou autrement. C'est pourquoi les porteurs de police ont raison de réclamer le droit d'être représentés dans le bureau de direction.

Je crois devoir dire, toutefois, que l'article, tel qu'il est, sera difficilement applicable; mais je ne suis pas prêt à discuter ce point maintenant. La chose pourra être mieux faite en comité. Les restrictions imposées aux votants revêtus du pouvoir d'élire et de constituer le bureau des directeurs, sont d'un tel caractère par rapport aux porteurs de police, que l'article sera presqu'inapplicable. D'un autre côté, la proportion dans laquelle les porteurs de police seront représentés dans le bureau de direction, est fixée, suivant moi, à un chiffre trop élevé. Quant à la question sur laquelle, mon honorable ami a appelé mon attention, et qui est celle de savoir si une certaine classe de polices ne devait pas être abolie, c'est un sujet que je ne me propose pas de discuter maintenant. Je dirai, toutefois, que, si la police à participation était abolie, la chose vaudrait infiniment mieux pour les actionnaires. Ceux-ci réaliseraient de plus grands profits. Mais j'avoue que je ne suis pas entièrement d'accord sur ce point avec l'honorable sénateur de DeLanaudière (M. Casgrain). Cet honorable sénateur a trouvé à redire à ce que le leader de la gauche avait appelé l'attention sur l'opportunité d'ajourner l'examen du présent bill jusqu'à aujourd'hui, et il s'est montré alors peu charitable. Il ne pouvait comprendre que le chef de la gauche eût besoin d'un ajournement, lorsqu'il s'était plaint déjà de ce que les sénateurs n'avaient pas de quoi s'occuper, et il a fait remarquer au chef de la gauche que la Chambre avait assez de besogne devant elle pour employer tout son temps. Puis l'honorable sénateur de DeLanaudière (M. Casgrain) a favorisé le Sénat d'un très intéressant discours sur l'origine des compagnies d'assurance. J'appellerai l'attention sur ce fait, que le Parlement est saisi du présent bill depuis trois ans, et, cependant, mon honorable ami (M. Casgrain), qui prend un si grand intérêt à cette proposition de loi, a prétendu qu'il faudrait une autre année, même deux autres années, pour se mettre en état de juger convenablement quelle législation nous devrions adopter en matière d'assurance. Ceci m'amène à conclure que, si cet honorable sénateur (M. Casgrain) a pu dans quelques minutes, dans un wagon de chemin de fer, préparer un discours aussi élaboré que celui qu'il a prononcé, aujourd'hui, que ne pourrait-il faire, s'il consacrait un temps raisonnablement plus long à l'étude du présent sujet. Ce projet de loi contient plusieurs articles qui requièrent un examen approfondi. J'admets que le Parlement n'a pas été saisi, depuis plusieurs années, d'un bill plus important que celui qui est maintenant devant nous. C'est un projet de loi qui intéresse un grand nombre de personnes, et ses dispositions ont pour objet de régir les divers systèmes d'assurance. Des millions de piastres sont placés sous les garanties établies par cette loi, et plus celle-ci offrira de garanties aux porteurs de polices, plus ses effets seront bienfaisants dans le pays.

L'honorable M. McMULLEN: Je propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 24 novembre 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

COMITE DES BANQUES ET DU COMMERCE.

ADOPTION DU PREMIER RAPPORT.

L'honorable M. GIBSON: Je présente le premier rapport du comité des banques et du commerce, recommandant que le quorum de ce comité soit réduit à neuf membres et je propose l'adoption de ce rapport.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais savoir pourquoi il nous faut suspendre notre règlement pour l'adoption de ce rapport?

L'honorable M. GIBSON: Il s'agit simplement de la fixation du quorum, et il est désirable d'adopter le rapport afin de faciliter la procédure et permettre au comité de se mettre au travail.

L'honorable M. POWER: C'est simplement une affaire de forme.

L'honorable M. CASGRAIN: On veut presser l'avancement du bill des assurances, et l'on se propose de renvoyer ce bill à ce comité. L'opinion publique tient à ce que ce projet de loi soit examiné avec soin et sans précipitation. Le seul objet en vue en adoptant maintenant le présent rapport est de permettre au comité des banques et du commerce de s'occuper immédiatement de ce bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill des assurances est maintenant devant le Sénat, et il ne sera pas renvoyé au comité des banques et du commerce avant d'avoir été suffisamment discuté ici.

L'honorable M. LANDRY: Il n'y a rien qui presse l'adoption du présent rapport.

L'honorable M. POWER: Il ne s'agit pas de presser l'adoption du rapport. Il s'agit d'une simple motion de formalité.

Le PRESIDENT DU SENAT: Comme il ne s'agit que d'une simple motion de formalité, elle devrait être, je crois, adoptée.

L'honorable M. LANDRY: Je ne sais pas si c'est une simple affaire de forme. Le rapport demande la fixation du quorum du comité des banques et du commerce. Il ne nous dit pas qui en est le président, etc. Je ne crois pas que le rapport soit une affaire aussi simple que quelques honorables sénateurs semblent le croire.

Le PRESIDENT: Il me semble qu'il ne s'agit, après tout, que d'un rapport fait sur une simple affaire de forme, et que, par suite, le Sénat peut en disposer immédiatement sans avis préalable.

La motion est adoptée.

COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE.

ADOPTION DU PREMIER RAPPORT.

L'honorable M. THOMPSON: Je dépose présentement le 1er rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat, recommandant que le quorum de ce comité soit fixé à neuf membres, et j'en propose l'adoption.

L'honorable M. LANDRY: Quelques honorables membres du Sénat peuvent avoir des objections à soulever contre des rapports de cette nature et l'on devrait nous donner le temps de les étudier avant de les faire adopter par la Chambre.

L'honorable P. POWER: Le paragraphe (s) de la règle 25 du Sénat dit ce qui suit au sujet des motions dont il n'est pas nécessaire de donner avis:

Des motions de simple formalité non susceptibles de contestation, etc.

On n'a jamais prétendu que les motions de la nature de celle qui est maintenant faite fussent autre chose qu'une simple affaire de forme.

L'honorable M. LANDRY: Il s'agit d'un rapport du comité de l'économie interne, et il peut être susceptible de contestation; mais sous sa présente forme per-

sonne ne peut dire s'il est susceptible de contestation ou non.

L'honorable M. POWER: d'après le sens commun, l'adoption de tout rapport de cette nature n'est susceptible d'aucune contestation.

L'honorable M. LANDRY: Si je proposais de modifier le rapport, cette proposition serait-elle susceptible de contestation?

L'hon. M. CLORAN: Elle serait certainement susceptible de contestation.

L'honorable M. LANDRY: J'ai le droit de proposer une motion demandant que ce rapport soit modifié, et j'ai aussi le droit de dire que ce rapport ne doit pas être reçu maintenant, parce qu'il ne porte pas sur ce qui a été fait par le comité. Une motion a été faite devant ce comité pour élire un président. Cependant, la chose n'est pas consignée dans le rapport qui est maintenant devant la Chambre. Une seconde motion a été faite pour réduire le quorum à un certain nombre de membres, et cette motion est rapportée à la Chambre; mais la première procédure du comité n'est pas mentionnée. C'est pourquoi je prétends que le présent rapport, tel qu'il est rédigé, est susceptible de contestation et personne ne saurait soutenir le contraire.

Le PRESIDENT: C'est réellement, suivant moi, une simple affaire de forme, et non un sujet susceptible de contestation. La pratique du Sénat a toujours été d'adopter sans avis les rapports de cette nature. En consultant les rapports de même nature adoptés dans le passé par le Sénat, je n'ai trouvé aucun exemple dans lequel quelque difficulté que ce soit ait été soulevée relativement au point qui est maintenant discuté. Il me semble, donc, que l'usage suivi jusqu'à présent est de traiter le présent rapport comme n'étant susceptible d'aucune contestation.

Le PRESIDENT du comité des banques et du commerce: J'ai demandé une décision.

Le PRESIDENT: J'ai rendu ma décision et déclaré que le présent rapport n'est aucunement contentieux.

La motion est adoptée.

VERSION FRANÇAISE DU REGLEMENT DU SENAT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je voudrais savoir si la traduction ou l'impression de la version française du règlement du Sénat a fait quelque progrès? Je demande cette version depuis près de trois ans. Avant que nous mourions, il est possible, toutefois, que cette version française sera distribuée aux membres du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: La traduction et l'impression sont terminées et l'on est maintenant en train de relier les manuels—anglais et français—et ils seront bientôt distribués.

L'ECLAIRAGE DEFECTUEUX DE LA SALLE DU SENAT.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention sur l'éclairage défectueux de la salle du Sénat. Je suis un vieillard; mais je puis encore lire très bien si l'éclairage est convenable. De plus jeunes sénateurs que moi se plaignent également de notre mauvais éclairage.

L'honorable M. CLORAN: J'espère que le président du nouveau comité permanent des édifices publics donnera son attention immédiate à cette question. Léclairage de la salle du Sénat est très défectueux, et le président du comité que je viens de nommer ferait bien d'aviser aux moyens d'améliorer cet éclairage.

L'honorable M. CASGRAIN: Je promets, en ma qualité de président du comité qui vient d'être nommé, que je donnerai ma plus sérieuse attention à ce sujet.

LOI CONCERNANT LES ASSURANCES.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelé est la reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (A) intitulé: Loi concernant les assurances.

L'honorable M. McMULLEN: Lorsque j'ai proposé l'ajournement du débat, hier, je voulais plutôt procurer aux membres retenus par la tempête, de Toronto à Ottawa,

une occasion de se trouver présent ici pour prendre part aux débats sur le présent sujet, que de prononcer moi-même un discours dans la présente circonstance. Je ne suis pas en état de discuter longuement le présent bill. Je sais que c'est un des sujets les plus importants qui puissent nous être soumis. Il a été discuté dans la Chambre des communes, au cours des deux dernières sessions; mais sous sa présente forme, on ne le reconnaît plus, si nous le comparons avec sa forme primitive. Il a subi refonte sur refonte. Je n'ai pas été capable d'étudier avec soin toutes ses dispositions; mais je désire en relever une particulièrement, qui a besoin d'être examiné très sérieusement. Cette disposition pourvoit à la représentation des porteurs de polices dans le bureau de direction. Le bill, amendé tel que nous l'avons présentement, veut que les deux cinquièmes des membres de ce bureau représentent les porteurs de polices, et que les actionnaires y soient représentés par les trois autres cinquièmes. Je crois que le bill prescrit aussi que les porteurs de polices auront le droit d'assister à l'assemblée annuelle des actionnaires; de prendre part aux délibérations de cette assemblée, et de voter sur la motion demandant l'adoption du rapport soumis alors par les directeurs; bref, de prendre part à toutes les procédures de l'assemblée. S'il en est ainsi, je crains qu'il n'en résulte des complications très sérieuses. Il y a des têtes chaudes dans toutes les organisations, et des porteurs de polices pourraient, s'ils le voulaient—s'ils y étaient poussés par des hommes disposés à faire de l'opposition à ce que se proposerait de faire le bureau de direction—obtenir un nombre suffisant de procurations pour se créer une majorité dans une assemblée générale. Cette majorité pourrait rejeter tout ce qui aurait été recommandé par le bureau de direction; elle pourrait refondre le rapport; réduire, peut-être, le dividende alloué aux actionnaires; bref, disposer généralement, et à sa guise, des affaires traitées dans le rapport annuel du bureau de direction.

Prenez, par exemple, une compagnie, ayant un capital-actions d'un million de piastres souscrit et versé. Ce capital se diviserait en dix mille actions de $100 chacune. Supposé que cette compagnie ait quinze ou vingt mille polices sur lesquelles une somme suffisante a été payée pour permettre aux porteurs de polices, soit d'assister personnellement à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, soit de s'y faire représenter au moyen de procurations par l'un des porteurs de polices. Vous pouvez aisément vous imaginer le grand nombre de voix que les porteurs de polices pourraient réunir dans cette assemblée, et ces porteurs de polices pourraient ainsi écraser le vote des actionnaires et toute proposition faite par ceux-ci. Est-ce là l'objet du bill? Je ne puis le croire; mais la simple lecture de ses dispositions m'a convaincu qu'il peut produire l'effet que je viens d'exposer. Ceux parmi nous qui ont pris part à l'enquête faite par un comité du Sénat sur la "New-York Mutual Reserve Life Company," se rappelleront que la ruine de cette compagnie a été amenée par une majorité composée, comme je viens de le dire, au moyen de procurations. M. Burnham, le président, qui détenait 40,000 procurations, put avec le nombre de voix que lui donnaient ces procurations, élire ceux qu'il voulut comme directeurs de cette compagnie. Naturellement, il choisit ceux qui partageaient sa manière de voir, et c'est avec ces voix qu'il se fit élire, lui-même, président. M. Eldridge, son associé, dans cette compagnie d'assurance, était aussi le détenteur de procurations, et il ne faisait qu'un avec M. Burnham. La compagnie fut ruinée par ce simple fait de permettre que ses affaires fussent contrôlées par ceux de ses membres disposés à l'exploiter à leur propre avantage. Nous devons donc nous mettre en garde contre un principe aussi vicieux que l'est celui de l'emploi des procurations. Si les porteurs de polices sont autorisés, à prendre part aux délibérations des assemblées annuelles et à voter pour l'adoption du rapport des directeurs, je suis d'avis qu'ils devraient le faire personnellement et non par procuration. Les procurations ne devraient pas être autorisées, vu qu'elles permettent aux exploiteurs sans scrupule de préciter la ruine d'une compagnie pour en tirer personnellement avantage.

J'espère que cette disposition du bill, à laquelle je fais présentement allusion, sera étudiée avec soin par le comité, et qu'elle sera modifiée convenablement. Je ne pourrais, toutefois, affirmer avec une entière

certitude que cette disposition, telle qu'elle est rédigée, peut produire l'effet que je viens de mentionner; mais je suis sous l'impression qu'elle le peut. S'il en est ainsi, il ne faut pas hésiter à l'amender.

Pour ce qui concerne l'assurance contre l'incendie, j'ai écouté avec attention les remarques faites, hier soir, par l'honorable sénateur de Toronto. Il a parlé avec une grande force en faveur des grands établissements manufacturiers du Canada, qui désirent naturellement—et avec raison—obtenir au taux le plus bas possible la meilleure assurance qu'ils puissent trouver. Ces manufacturiers ont raison jusqu'à un certain point; mais si nous avons des compagnies d'assurance, faisant en Canada, sous l'autorité d'un permis, des opérations d'assurance, et qui sont prêtes à assurer ces établissements manufacturiers, et si ces compagnies d'assurance canadiennes ont une force financière suffisante pour autoriser nos manufacturiers à leur confier leurs risques, ces compagnies canadiennes devraient avoir la préférence et obtenir ces risques. Elles sont établies dans notre pays, et elles paient peut-être des loyers, ou des taxes. Leurs membres sont des citoyens du Canada, et nous devrions faire en sorte qu'elles puissent soutenir la concurrence étrangère. Les autres compagnies d'assurance—c'est à-dire, les compagnies étrangères—ne contribuent aucunement au revenu du pays, ou au revenu de la ville ou cité où se trouvent leurs sièges d'affaires. D'un autre côté, ce serait malheureux si nos établissements manufacturiers ne pouvaient obtenir la classe d'assurance dont ils ont besoin, et leur inspirant toute la confiance désirable. Il importe que les compagnies d'assurances auxquelles ils s'adressent soient solides au point de vue financier, et si nos manufacturiers ne peuvent trouver en Canada des compagnies d'assurance de cette nature, il ne faudrait pas les paralyser en les empêchant de recourir aux compagnies d'assurance étrangères. Mais, je le répète, notre devoir est de donner la préférence aux compagnies d'assurance canadiennes, si elles sont en état de donner satisfaction. Lorsque le présent bill sera devant le comité, ne manquons pas de lui donner notre plus sérieuse attention, et s'il est appelé à devenir une de nos lois statutaires, essayons d'en faire une loi aussi parfaite que peuvent la faire des hommes d'affaires comme ceux qui siègent dans le Sénat et la Chambre des communes. La chose est très désirable, parce qu'il s'agit de deux des intérêts les plus vitaux, savoir: l'assurance sur la vie et l'assurance contre l'incendie. Ce sont deux classes d'assurance extrêmement importantes. Tout le pays est intéressé à la présente question, et c'est pourquoi il importe que la présente proposition de loi soit basée sur les principes d'une saine justice.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je crois, comme l'honorable sénateur de Montréal, qu'il importe que le Sénat discute à fond la présente question avant de la renvoyer au comité. Les opinions qui seront données par le Sénat pourront servir de guide dans les délibérations du comité des banques et du commerce. Etant moi-même l'un des membres de ce comité, je pourrais convenablement, peut-être, garder maintenant le silence, vu qu'il me sera donné d'entendre, plus tard, les diverses opinions sur le présent sujet; mais l'on voudra bien me permettre de soumettre dès à présent quelques observations. Tout d'abord, je ferai remarquer que nous avons de l'obligation au surintendant des assurances et au ministre chargé du présent bill du soin et de la sollicitude avec lesquels ils se sont procurés les opinions des compagnies d'assurance, aussi de spécialistes en matière d'assurance, et, enfin, du public en général, sur la proposition de loi qui est maintenant devant nous. Je désire que, lorsque les diverses dispositions du présent bill auront été définitivement arrêtées par le Sénat, il soit entendu que, comme la chose a été faite pour la loi des banques, ces dispositions soient tenues en vigueur pendant quelques années sans être amendées, afin de prévenir toute modification inopportune, qui ne serait qu'un mauvais raccommodage, pour me servir d'une expression populaire. Il me semble que le soin et l'attention, qui ont été donnés jusqu'à présent au présent bill sont jusqu'à un certain point une garantie que lorsque l'étude qu'il nécessite sera terminée, ce sera une loi assez parfaite pour n'avoir pas besoin, d'ici à longtemps, d'être modifiée. Je ne sais pas, moi-même, s'il est, aujourd'hui, très urgent

de changer la loi actuelle des assurances. Toutefois, il n'est pas hors de propos de refondre ou codifier la législation que nous avons sur cet important sujet.

Le présent bill tire naturellement son origine de l'enquête faite par la commission royale nommée il y a quelques années. Cette commission, on s'en souvient, fut nommée par suite du malaise et de l'insécurité causés dans tout le pays par les soupçons qui planaient au sujet des assurances. Cette insécurité eut pour principale cause les révélations faites devant la commission dite " Armstrong commission," de New-York. Il est très heureux pour nous de savoir que la commission royale, que j'ai mentionnée, il y a un instant—n'a dans son enquête, découvert rien qui soit de nature à discréditer les compagnies d'assurance du Canada. La commission a pu, naturellement, relever quelques irrégularités; mais ces irrégularités sont de l'ordre de celles que l'on pourrait découvrir dans l'administration de toutes les corporations ou compagnies, autres que les compagnies d'assurance, si elles étaient soumises à une enquête comme celle faite sur les compagnies d'assurance du Canada. En faisant cette comparaison je ne veux dire rien de blessant à l'égard des corporations canadiennes autres que nos compagnies d'assurance. Mais je doute que les autres corporations canadiennes aussent pu supporter une enquête rigoureuse mieux que ne l'ont fait nos compagnies d'assurance devant la commission royale.

Une autre circonstance se rattachant à nos compagnies d'assurance, c'est que l'enquête faite sur leurs affaires a établi non seulement que leur administration était généralement satisfaisante, mais aussi qu'aucun soupçon ne s'était jamais élevé contre leur solvabilité ou leur condition financière. Bien que, comme je le faisais remarquer, il y a quelques jours, 22 banques aient été mises en liquidation depuis l'établissement de la confédération, pas une seule compagnie d'assurance ne s'est trouvée, durant la même période, en état de faillite. Ce fait prouve que la direction de ces compagnies d'assurance, ainsi que la législation qui les a régies, ont, l'une et l'autre, contribué à leurs succès financiers et à leur affermissement.

Une objection que je pourrais faire à l'ensemble du bill, est son caractère par trop paternel. Il est possible de se mêler trop des affaires de corporations, comme il est possible de trop empiéter sur la liberté des particuliers. En Angleterre, il y a beaucoup moins de législation concernant les compagnies et, particulièrement, concernant leurs placements. Les compagnies, en Angleterre, sont responsables de leurs placements. Les placements qu'elles sont autorisées à faire ne sont pas spécifiés comme ils le sont dans le présent bill. Il en est de même relativement à la limitation du nombre des directeurs, et aux rapports à faire annuellement et sémestriellement, et d'un grand nombre d'autres questions de détail. Il doit être admis—et l'histoire des compagnies d'assurance justifie cette admission—que les directeurs de compagnies d'assurance sont généralement des hommes dignes d'une grande confiance. Ils s'en sont montrés dignes dans le passé, et je suis opposé à toute législation dont l'objet serait d'entraver ou restreindre leurs opérations ou leurs succès. Les compagnies d'assurance du Canada ont contracté des engagements au montant de sept-cent-millions de piastres. Leurs directeurs sont responsables de ces engagements. Nos banques ont aussi assumé de très grandes responsabilités. Les dépôts dont elles ont la garde s'élèvent à un montant à peu près aussi élevé que celui que je viens de mentionner. Leurs placements portés au compte du capital s'élèvent à quatre-vingt-dix millions de piastres, environ, et, cependant, les banques ne sont pas entravées par autant de restrictions que le sont les compagnies d'assurance. Les banques jouissent d'une plus grande liberté, et, comme la statistique l'établit, leur administration n'a pas été plus fructueuse que ne l'a été celle des compagnies d'assurance. Je mentionne ces faits pour conclure que toute législation concernant les compagnies d'assurance ne doit pas être trop exigeante, ou dépasser les limites de ce qui est raisonnable, bien que je sois d'avis qu'une législation est nécessaire à ces institutions. Les directeurs de ces compagnies sont des hommes de condition, et les présidents de nos compagnies d'assurance, en général, sont, à peu près au niveau des présidents de nos banques.

Les gérants de nos compagnies d'assurance sont des hommes d'une compétence bien éprouvée, et l'on doit avoir quelque confiance dans leur jugement, leur discrétion et leur honorabilité.

Une autre objection que j'ai à faire au présent bill est sa nature trop complexe. J'espérais que dans les divers amendements introduits dans le bill avant son renvoi au Sénat, il y aurait une subdivision des responsabilités. Le présent projet de loi est un curieux arrangement basé sur la responsabilité et la confiance. Il ne s'applique pas exclusivement aux compagnies d'assurance sur la vie; il s'applique aussi à toutes les espèces de compagnies d'assurance telles que celle dite assurance cautionnement; puis, celle contre les accidents, celle contre le bris des glaces; celle des chaudières à vapeur; celle des transports à l'intérieur; celle contre la maladie; celle contre le bris des conduites d'eau; celle des obligations; celle de l'automobile et, enfin l'assurance populaire. Dans notre législation il est opportun de distinguer autant que possible les objets analogues de ceux qui ne le sont pas. Si le comité des banques partage mon opinion, je serai prêt à recommander au Sénat—et je crois que cette proposition pourra être appliquée aisément—de diviser le présent bill en deux bills distincts, ou, du moins, en parties distinctes. Je voudrais que le bill fût divisé en deux classes d'assurance, savoir: celle sur la vie et celle sur les biens-meubles et immeubles. Dans les polices d'assurance sur la vie, j'inclurais les polices sur les accidents, et dans l'assurance contre l'incendie j'inclurais toutes les autres classes d'assurance mentionnées dans le présent bill. Mais, me demanderez-vous, pourquoi cette suggestion est-elle faite? C'est parce qu'une division, comme celle que je viens de suggérer, simplifierait beaucoup la présente proposition de loi et la rendrait beaucoup plus intelligible. L'assurance sur la vie a son propre champ d'opérations, et ce champ est tout à fait différent de celui de l'assurance contre l'incendie et de celui de l'assurance sur les propriétés.

Le présent bill pourvoit aux rapports que les compagnies d'assurance sur la vie doivent faire, ainsi qu'aux rapports d'une autre nature que doivent présenter les compagnies d'assurance contre l'incendie. En parcourant le bill vous constatez qu'une foule de matières appartenant à l'assurance sur la vie sont mêlées à des matières appartenant à l'assurance contre l'incendie. Pour ce qui concerne l'assurance sur la vie il importe beaucoup que les agents soient renseignés sur les dispositions du présent bill. Si nous avions une loi distincte pour ce genre d'assurance, les agents pourraient s'en procurer un exemplaire, chacun. Si ma suggestion était acceptée, l'interprétation de la loi serait beaucoup plus simple. Il y aurait moins d'articles d'interprétation et de définition; il y aurait moins de mélange et de confusion provenant de la cause que j'ai indiquée. Cette suggestion est particulièrement destinée au comité des banques et du commerce, et son adoption ne soulèverait aucune difficulté sérieuse. Au contraire, elle simplifierait beaucoup le bill, et son application profiterait considérablement aux compagnies d'assurance sur la vie et contre l'incendie. Elle profiterait également aux agents de ces compagnies, vu qu'elle leur permettrait de mieux comprendre la loi lorsqu'ils ont besoin de l'expliquer à ceux qu'ils veulent assurer. Personne ne peut faire un agent d'assurance efficace, s'il ne connaît pas parfaitement la loi des assurances. Ces agents sont des profanes en matière de loi, et nous devrions simplifier celle-ci de manière qu'ils puissent la comprendre presque aussi bien qu'un avocat. Nous avons, par exemple, une loi des chemins de fer; nous avons aussi une loi concernant l'hygiène publique; une loi des douanes; des lois municipales, des lois concernant les bureaux de santé, etc. Ces statuts sont en eux-mêmes complets, du moins, généralement. Nous pouvons dire aussi que notre code criminel est complet en lui-même. Nos avocats et même les profanes en matière de loi apprécient la grande valeur qu'a pour le Canada un code criminel, tel que celui que nous avons aujourd'hui. Or, notre loi des assurances est aussi importante que le code criminel. Cette loi s'applique à des propriétés représentant un capital immense. Nous n'occasionnerions pas de grands frais en simplifiant considérablement le présent bill, et c'est un sujet sur lequel il pourrait être

très à propos d'appeler l'attention du comité des banques. Voilà pour cette première suggestion. J'appellerai maintenant l'attention sur deux ou trois autres particularités du bill qui méritent aussi notre attention. Prenez l'article 32 concernant les états que doivent faire les compagnies canadiennes et étrangères. Une compagnie canadienne doit fournir un état de sa situation et de ses affaires au Gouvernement du pays étranger où elle fait des opérations d'assurance, et à moins que les représentants de ce pays étranger ne soient autorisés à faire l'examen des livres de cette compagnie canadienne pour déterminer non seulement la valeur de ses opérations faites dans ce pays étranger, mais aussi toutes ses affaires en général, cette compagnie canadienne est passible de perdre sa licence qu'elle a obtenue du gouvernement étranger. Nous devrions imposer une semblable condition aux compagnies étrangères opérant en Canada. Ces compagnies sont tenues de ne fournir qu'un état détaillé des affaires qu'elles font en Canada. Or, il peut arriver que leurs autres affaires soient de nature à jeter du discrédit sur leur situation financière. Quelles que soient les obligations imposées par un gouvernement étranger aux compagnies canadiennes, ces obligations devraient être également imposées aux compagnies étrangères opérant en Canada. Nos compagnies devraient être placées sur un pied d'égalité avec leurs rivales étrangères. Plusieurs compagnies canadiennes font des affaires aux Etats-Unis, en Angleterre et autres pays d'outre-mer. Pourquoi nos compagnies seraient-elles mises sur un pied d'infériorité par rapport à leurs concurrentes qui opèrent en Canada? En vertu de l'une des obligations paternelles imposées à nos compagnies d'assurance, celles-ci seront-elles tenues de faire des états annuels et semi-annuels de leurs affaires relativement à leurs placements? Je dis qu'une obligation de cette nature n'est aucunement nécessaire. La production d'un état annuel et une inspection annuelle faite par le surintendant des assurances devraient suffire. Pourquoi, donc, ai-je soulevé la présente objection?—Pour cette raison. L'obligation à laquelle je viens de faire allusion imposera une somme de travail et des frais considérables aux compagnies. L'un des objets du présent bill est de réduire le coût des assurances, afin que les profits des porteurs de polices à participation et ceux des compagnies puissent s'accroître. Toute obligation inutile imposée à une compagnie—et celle dont je parle en est une—augmente les frais d'administration et conséquemment diminue les profits auxquels les actionnaires participent. Je connais un cas, où une compagnie d'assurance fut obligée d'employer trois ou quatre de ses commis à préparer un état à peu près semblable à celui requis par le présent bill et ce travail absorba presqu'entièrement cinq ou six semaines du temps de ces trois ou quatre commis. Si la production d'un état de cette nature est nécessaire, il faut bien que la compagnie s'en impose les frais; mais si elle est inutile, il faut supprimer l'obligation de la faire. Un autre point qui prête aux objections, c'est que, dans le cas de rabais, les agents et directeurs de compagnies d'assurance sont passibles d'amende s'ils s'en rendent coupables. Cette restriction concernant les rabais s'appuie sur la même raison que j'ai déjà indiquée. C'est-à-dire que son objet est de réduire les dépenses de la compagnie et de prévenir toute concurrence déraisonnable et injustifiable que peuvent se faire les compagnies. Je crois qu'il est juste de punir ceux qui se rendent coupables de rabais dans le cas de compagnies d'assurance sur la vie, et la même restriction devrait être imposée aux compagnies d'assurance contre l'incendie. J'arrive maintenant à une question très embarrassante, savoir: celle de la distribution des profits. Les porteurs de polices à participation reçoivent maintenant la proportion des profits déterminée dans leur contrat d'assurance. Il est prescrit dans le présent bill que les profits seront distribués aux porteurs de polices à la fin de chaque période quinquennale. L'objet de cette disposition, c'est qu'aux Etat-Unis, lorsqu'il n'y avait aucune distribution quinquennale des profits, ceux-ci s'accumulaient, et les directeurs se trouvaient alors en possession d'une somme considérable de deniers, avec laquelle ils se permettaient de spéculer, et dans certains cas, ils subissaient des pertes au grand préjudice de la compagnie. La distribution quinquennale des profits, pres-

crite par le bill, est supposée pouvoir résoudre cette difficulté. Mais une autre difficulté se présente. Vous avez des compagnies qui émettent des polices à participation, et des compagnies qui n'en émettent pas. La difficulté est la manière de répartir les dépenses d'une compagnie de l'une de ces classes—disons les dépenses d'une compagnie qui délivre des polices auxquelles ne revient aucun profit. Quel système de comptabilité pourrait-on imaginer pour faire, honnêtement et équitablement cette répartition, je ne saurais le dire. On pourra, peut-être, me le dire en comité. Puis, il y a les profits afférant aux polices à dividende différé. La difficulté, ici, n'est pas aussi difficile à résoudre que l'autre dont je viens de parler; mais dans le cas de répartition de bénéfices résultant de polices à dividende différé, une compagnie est supposée être responsable de cette répartition à faire selon l'option du porteur de police, et, encore ici, se présente une difficulté. Une compagnie disons possède un excédant qu'elle doit répartir. Cet excédant, d'après le présent bill, doit être réparti à la fin de chaque période quinquennale. A la fin de la première période quinquennale, une compagnie peut avoir fait beaucoup d'affaires et se trouver en possession d'un excédant considérable. Cet excédant devient un article du passif de la compagnie, au crédit de l'assuré. Mais durant la période quinquennale suivante, supposons qu'il y ait une perte au lieu d'un nouvel excédant, qu'est-ce que la compagnie devra faire? La position de la compagnie est donc celle-ci: à la fin d'une certaine priode quinquennale la compagnie pourra se trouver en possession d'un excédant qu'elle devra répartir entre ceux qui y ont droit; mais elle ne peut alors créer une marge destinée à protéger la compagnie contre une période quinquennale à la fin de laquelle il n'y aura pas d'excédant à distribuer. Dans les grandes banques et autres compagnies où il y a des profits ou excédants à répartir, la pratique est de ne pas distribuer tout l'excédant, mais d'en réserver une partie qui est portée au débit du compte de profits et pertes. On peut ainsi remédier à une pauvre année d'opérations au moyen d'une partie de l'excédant d'une année prospère. Si le présent bill pourvoyait à un remède analogue relativement aux excédants et aux défauts d'excédant dans les opérations de compagnies d'assurance, les directeurs de ces compagnies et les porteurs de polices y trouveraient leur compte.

En parcourant le bill jusqu'à l'article 98 je trouve deux ou trois autres points que mon honorable ami, le sénateur de Wellington, a fait très clairement ressortir. Ce sont les articles pourvoyant à l'élection de porteurs de police comme devant faire partie du bureau des directeurs. Cette disposition soulève de très fortes objections. En premier lieu, je ne crois pas que la chose soit demandée par qui que ce soit. Cette disposition figure dans le bill comme une soupe destinée à Cerbère—s'il y a un Cerbère. C'est un acquiescement à ce qui est supposé être demandé par les porteurs de polices, savoir: d'être représentés dans le bureau de direction. L'honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell) n'a pas—comme c'est son habitude—ménagé hier, ses coups sur ce point faible de la cuirasse du bill. Les intérêts respectifs des porteurs de police et des actionnaires ne sont aucunement en conflit. Si l'actionnaire réalise pour lui-même, d'après la présente loi, un bénéfice de dix pour cent, il réalise, d'un autre côté, quatre-vingt-dix pour cent pour le porteur de police. C'est à-dire que, si la compagnie a réalisé un excédant de bénéfices, le partage de ces bénéfices est fait dans la proportion que je viens de mentionner entre les actionnaires et les porteurs de polices. Quant à la protection du porteur de police, il est déjà protégé par le mode de répartition des bénéfices, dont je viens de parler, et il n'est pas, par conséquent, nécessaire que le porteur de police soit représenté dans le bureau de direction pour être équitablement protégé. On a dit que, si le porteur de police n'est pas représenté dans le bureau de direction, il y aura, peut-être, du gaspillage en augmentations des salaires; des mauvais placements, etc.; mais l'actionnaire est celui qui est le plus intéressé à voir à ce que les salaires des fonctionnaires de la compagnie ne soient pas indûment augmentés, et à ce que les dépenses ne s'accroissent pas au point qu'il ne reste plus rien en caisse pour un dividende. Le porteur de police est parfaitement protégé sous quelque rapport que

ce soit, sans cette représentation dans le bureau de direction. Si la compagnie est mise en état de faillite, l'actionnaire perd tous ses placements; mais sons le régime de la loi des assurances, telle qu'elle est maintenant conçue; le porteur de polices est, comme je viens de le dire, parfaitement protégé. L'actionnaire a tous les risques à courir. Il n'est donc pas nécessaire que les porteurs de polices soient représentés dans le bureau de direction. Leurs intérêts sont déjà protégés en vertu de la loi, par le fonds de réserve, et aussi par le fait qu'ils se trouvent placés sur le même pied que les actionnaires dans la distribution des excédants. L'actionnaire qui a placé son argent dans les affaires d'assurance est plus intéressé au succès de la compagnie que ne l'est le porteur de police qui n'a aucun placement dans les opérations de la compagnie.

Telle est la première objection que j'ai à faire à la proposition de faire représenter les porteurs de polices dans le bureau de direction. Ma seconde objection, c'est que le présent bill impose, sur ce point, aux compagnies un changement que les porteurs de polices ne désirent peut-être pas eux-mêmes. J'accepterais une disposition, dans le présent bill, sous l'autorité de laquelle, sur la pétition d'un certain nombre de porteurs de police—disons vingt-cinq pour cent des assurés au montant de $2,000 chacun ou plus—le bureau de direction serait requis d'adopter un règlement leur procurant une certaine représentation dans ce bureau. C'est-à-dire que, si les porteurs de polices d'une compagnie se sentaient mal à l'aise, ou éprouvaient de l'inquiétude relativement à la solvabilité de la compagnie, ou croyaient qu'il y a eu mauvaise administration, ou que les garanties offertes par la compagnie fussent devenues insuffisantes, ils pourraient adresser au bureau de direction une requête lui demandant une certaine représentation.

Une représentation composée des deux tiers du nombre total des directeurs est, suivant moi, trop forte. Une représentation composée de vingt pour cent conviendrait mieux que la proposition insérée dans le bill; mais si les porteurs de police ne demandent pas une représentation, pourquoi imposer à une compagnie qui donne pleine satisfaction une procédure pouvant jusqu'à un certain point neutraliser sa liberté d'action, ou porter atteinte à sa raison d'être? Je ne veux pas dire qu'un porteur de police ne puisse se montrer dans un bureau de direction tout aussi compétent qu'un actionnaire; mais vous introduisez dans la loi un nouveau principe, et cela sans que la chose soit demandée par la compagnie ou les actionnaires. Je ne connais, du moins, aucune compagnie d'assurance qui veule de cette représentation dans son bureau de direction, ni aucun porteur de police qui l'ait demandée. Vous imposez peut-être par le présent bill, relativement au point que je touche présentement, une législation qui n'est pas sollicitée, ni même désirée. Le Parlement a pour devoir de remédier à tout grief par une législation basée sur une pétition. Dans le cas dont il s'agit présentement, vous prétendez qu'il y a un grief, ou une représentation insuffisante dans le bureau de direction d'une compagnie d'assurance. En dépit des succès avec lesquels nos compagnies d'assurance ont administré leurs affaires, et malgré le fait que ces compagnies ont payé des dividendes et que les porteurs de police sont déjà protégés par la loi, vous voulez donner à ceux-ci un privilège qu'ils ne sollicitent pas. Toute compagnie peut admettre dans son bureau de direction un représentant des porteurs de police d'assurance, si elle le désire, et je connais des cas où les porteurs de police sont ainsi représentés. Laissez aux compagnies toute liberté d'action sur ce point; ne leur imposez pas une législation qui ne leur sera peut-être pas agréable, ou qu'elles détesteront peut-être. Mais si vous croyez qu'il soit absolument nécessaire de protéger de cette manière les porteurs de police, attendez que ceux-ci fassent eux-mêmes, le premier pas et disent: Nous savons que les intérêts que nous avons dans telle ou telle compagnie ne sont pas en sûreté, et nous demandons qu'il nous soit accordé une représentation, disons, de 25 pour cent dans le Bureau de direction". Ce serait l'un des moyen serait de décréter que les actionnaires choisissent volontairement un certain nombre de porteurs de police pour remplir la charge de directeur sans que les porteurs de police participent à cette élection. Ce se-

rait une solutions imple et peu dispendieuse Si le choix de ces porteurs de police, pour remplir la charge de directeurs est fait par un vote, il faudra encourir les frais de procéder au moyen de procurations, ou de fondé de pouvoirs, ce qui sera très dispendieux, parce que certaines compagnies ont des actionnaires dans toutes les parties du monde, et il faudra obtenir leurs votes au moyen de procurations. Cette procédure sera très lente et très dispendieuse; mais si les actionnaires élisent, disons, neuf membres du Bureau de direction—en prenant comme base ce nombre de directeurs choisis parmi les actionnaires—ils pourraient y ajouter trois porteurs de police. Les actionnaires choisiraient parmi les porteurs de police ceux qu'ils considéreraient comme étant les plus habiles à remplir la charge de directeur, et vous auriez ainsi un meilleur Bureau de direction que s'il vous fallait élire ces trois porteurs de police au moyen de procurations. D'un autre côté, l'élection par procurations permettrait aux agents de former une combinaison qui ne serait peut-être pas dans l'intérêt de la compagnie. Des agents mécontents pourraient dire: "Nous exercerons un contrôle sur ces procurations et élirons "A" par exemple comme devant être l'un des directeurs. Ce directeur pourra être, dans le bureau de direction comme une épine enfoncée dans la chair, ou un inquisiteur voyant tout en noir dans les opérations du bureau de direction". Vous pouvez de cette manière introduire dans le Bureau de direction un élément de discorde préjudiciable aux opérations des compagnies d'assurance, sans produire aucun bon résultat. Telles sont mes principales objections à ce que des porteurs de police agissent en qualité de directeurs; mais il y a une autre objection que je tiens aussi à soulever. Elle se rapporte à la restriction qui distingue ceux des officiers de la compagnie, qui sont éligibles au poste de directeur.

L'article 98 du bill décrète que le gérant d'une compagnie d'assurance peut être un des directeurs; mais que nul agent ou fonctionnaire rémunéré de la compagnie autre que le gérant n'est éligible à ce poste. Qui est plus apte à juger de la manière dont un bureau de direction doit être conduit, que les hommes qui ont placé leurs capitaux dans les opérations de la compagnie, et qui administrent les affaires de celle-ci? Ceux-ci ne sont-ils pas les plus compétents? Ou bien, est-ce cette honorable Chambre-ci qui délibère présentement sur un projet qui n'a jamais soulevé jusqu'à présent aucune objection sérieuse? Je laisse à un bureau de direction le soin de décider si un médecin, par exemple, qui reçoit un salaire comme tel d'une compangnie d'assurance devrait être éligible ou non au poste de directeur. Je connais une compagnie d'assurance dont le médecin est un de ses principaux actionnaires et aussi l'un de ses directeurs, et qui a rendu à cette compagnie des services inestimables. Vous me direz que ce médecin-actionnaire de la compagnie pourraient rendre à celle-ci les mêmes services sans faire partie de son bureau de direction. Mais pourquoi en serait-il exclus? Son argent est placé dans le fonds social de la compagnie, et en sa qualité de conseiller médical, sa position a une double importance. D'abord, il est intéressé à ce que ses propres placements soient bien administrés; en second lieu, à bien connaître la condition de ceux qui se soumettent à son examen médical pour se faire accepter par le bureau de direction. Vous le rendez, cependant, par le présent bill inéligible au poste de directeur, et cela sans aucune raison. Aucun fait n'a été cité pour établir qu'un fonctionnaire d'une compagnie d'assurance a négligé ses devoirs en sa qualité de directeur de cette compagnie. Je ne comprends pas pourquoi vous déclareriez inéligible au poste de directeur un médecin, tandis que vous ne traitez pas de la même manière un gérant. Ce dernier a-t-il un plus grand intérêt au succès des opérations du bureau des direction ? Il n'a peut-être pas une seule piastre du fonds social de la compagnie. A-t-il un plus grand intérêt au succès de la compagnie que le médecin, ou l'avocat ou quelque autre fonctionnaire salarié de la compagnie? Le médecin n'est pas un agent; il peut avoir fait un placement considérable dans les affaires de la compagnie, et il devrait être, par conséquent, éligible au poste de directeur, tandis que le gérant peut ne pas avoir autant de titres. Je ne puis donner mon adhésion à cette distinction faite

par le bill. Si l'un de ces deux fonctionnaires est considéré comme inéligible au poste de directeur, l'autre fonctionnaire doit en être également exclus. Pourquoi embarrasser les compagnies d'assurance par une restriction qui ne porte, après tout, que sur une question de détail que les compagnies qui détiennent en fiducie mêmes, ou sont mêmes plus en état de régler que ceux d'entre nous qui n'ont aucune expérience en matière de compagnies d'assurance? Un autre point que je désire toucher est la question des restrictions auxquelles sont soumis les placements. Je comprends très-bien qu'il est à propos que les compagnies qui détiennent en fidéicie pour les veuves et les orphelins des fonds très considérables, ne doivent pas avoir une trop grande liberté lorsqu'il s'agit de placer ces fonds. Comme je l'ai dit en commençant, les directeurs des compagnies anglaises ne sont assujétis à aucune restriction. Rien ne prouve, cependant que ces compagnies soient mieux administrées que les compagnies canadiennes. Je crois que leurs taux d'assurance sont plus élevés que les nôtres ; mais les garanties offertes aux porteurs de police ne sont pas meilleures en Angleterre qu'en Canada. Peut-il y avoir trop de restrictions sur les placements? Les compagnies peuvent faire des placements en achats de garanties du gouvernement fédéral, de consolidés anglais, de sécurités et de débentures municipales. Elles sont aussi autorisées à faire d'autres placements en achats d'actions privilégiées et d'actions ordinaires de compagnies à fonds social, dans lesquelles vous avez pu, vous-mêmes, placer votre argent; mais cette autorisation est sujette à la condition que ces compagnies doivent prouver que les vendeurs de ces valeurs n'ont pas manqué de servir les intérêts et dividendes sur les trois dernières années dans le premier cas, et sur les sept dernières années dans l'autre cas. C'est imposer à une compagnie une obligation des plus difficiles à remplir lorsqu'un bon placement est offert. Vous vous mettez, alors, en communication avec les fonctionnaires de la compagnie à laquelle vous offrez en vente des débentures ou des actions comme placement. La compagnie doit s'assurer si ces valeurs ont payé un dividende, chaque année, depuis les trois dernières années dans un cas, ou depuis les sept dernières années dans l'autre cas, et vous ne pouvez être tout à fait sûr que les renseignements obtenus sont concluants ou non. Si vous vous êtes trompés dans vos recherches, et si vous ou les fonctionnaires de la compagnies avez fait un placement contraire à la loi, les directeurs sont responsables des conséquences. Ainsi, la restriction à laquelle je fais présentement allusion pourra causer des embarras fâcheux et produire des résultats qui seront loin d'être satisfaisants. A mon avis, cette restriction rendra cette classe de placements presqu'impraticable, et la compagnie, ainsi entravée dans ses opérations, ne pourra faire profiter son argent comme une compagnie d'assurance doit le faire si elle veut tenir les promesses qu'elle a faites à ses porteurs de police. Une autre restriction imposée à la compagnie d'assurance dans le présent bill se rapporte à l'assurance des obligations. C'est un genre de garantie donnée de la validité et de la légalité des obligations. C'est ordinairement de la spéculation ; mais ce n'en est pas toujours. Les banques exercent, elles-mêmes, ce genre d'assurance, ou donnent des garanties de cette nature. Qu'elles soient autorisées ou non à le faire, je sais que la chose se pratique, et je pourrais citer un cas où une grande industrie a été mise en opération avec l'aide des garanties obtenues des banques et de compagnies d'assurance, et c'est, aujourd'hui, une industrie très prospère d'Ontario. Or, pourquoi empêcherions-nous les compagnies d'assurance de réaliser quelques bénéfices raisonnables et légitimes en assurant des industries qui sont, à leur avis, dirigées par d'habiles financiers? Les compagnies d'assurance ont plus contribué au développement financier du Canada que la chose apparaît à première vue. Une partie considérable de l'argent envoyé dans le Nord-Ouest, aujourd'hui, provient des compagnies d'assurance. Ces compagnies obtiennent leur argent au moyen des polices d'assurance qu'elles font souscrire, et elles utilisent les primes payées sur ces polices en prêtant cet argent. Quelquefois elles placent des fonds sur hypothèques, généralement sur des débentures municipales. De

cette façon, elles tiennent en circulation dans le pays les fonds qu'elles reçoivent des porteurs de leur police. C'est une pratique qui a permis aux compagnies d'assurance de contribuer au développement industriel du Canada. Quinze ou seize millions de piastres sortent chaque année, des voûtes des compagnies d'assurance pour être transformés en placements, comme je viens de le dire. Il tombe ainsi, chaque année, des voûtes de ces compagnies comme une pluie d'or sur nos industries naissantes. Il y a certaines années, où ces compagnies d'assurance ont en caisse trois, quatre, ou cinq cent mille piastres à placer. Quelquefois, elles peuvent placer soixante, ou soixante-dix mille piastres par mois, et plusieurs de nos industries sont assistées par la libéralité des compagnies d'assurance, par la sagesse et le soin que ces compagnies apportent en effectuant leurs placements. Pourquoi, alors, leur lier les mains dans ce genre d'opérations? Si les patrons de quelques entreprises industrielles s'adressent à ces compagnies pour leur faire prendre des risques sur ces industries, ces compagnies devraient être autorisées à le faire dans des limites raisonnables, comme le font les banques dans leurs avances de fonds à ces mêmes industries. Les compagnies d'assurance ne devraient pas être soumises à des restrictions trop rigoureuses. J'arrive maintenant à la question discutée par l'honorable sénateur de Wellington (M. McMullen), savoir: la question de l'assurance contre l'incendie. Je crois avec lui que les compagnies canadiennes d'assurance contre l'incendie, devraient être préférées, si la chose est possibles, aux compagnies étrangères. Je dis si la chose est possible. En effet, je ne saurais me prononcer sur ce point avec une parfaite certitude, et j'ai besoin, pour m'éclairer davantage, d'entendre l'opinion des uns et des autres. J'ai sous les yeux une liste d'environ quatre-vingt compagnies autorisées à faire des opérations d'assurance en Canada. Les dépôts que ces compagnies ont faits entre les mains du ministre des finances du Canada se montent à $13,922,986,.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ces dépôts ne sont pas faits en espèces, mais en valeurs garanties. Ces compagnies tirent de leurs propres portefeuilles certaines valeurs garanties et les déposent entre les mains du ministre qui leur paie ensuite un certain intérêt sur ces valeurs.

L'honorable M. ROSS: Mais les compagnies paient en argent ces valeurs avant d'en devenir les porteurs.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui, naturellement.

L'honorable M. ROSS: Ce dépôt de valeurs au lieu d'être fait en espèces, est une procédure particulière qui est pratiquement la même chose que le dépôt en espèces. Les compagnies devraient être libres de faire, en premier lieu, leur dépôt en argent au lieu de le faire avec des titres qu'elles acquièrent; mais ceux-ci sont l'équivalent de l'or.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui.

L'honorable M. ROSS: Et elles obtiennent un intérêt de trois pour cent sur ces valeurs—ce qui est un taux d'intérêt très-bas.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non, l'intérêt est perçu sur le placement. La nature du placement n'est pas changée. La seule différence, c'est que le dépôt est fait dans les voûtes du Gouvernement au lieu de l'être dans celles des compagnies.

L'honorable M. ROSS: Ces valeurs sont déposées dans les voûtes du Gouvernement, et portent un intérêt réglé d'après le cours du marché; mais si les compagnies n'étaient pas obligées de les déposer ainsi, l'argent que ces sécurités représentent pourrait être placé à un taux d'intérêt plus élevé.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non, ces valeurs font partie des placements ordinaires de ces compagnies.

L'honorable M. ROSS: L'honorable sénateur ne me comprends pas. Je sais comment la chose se fait, parce que je m'appuie sur ma propre expérience. Les compagnies sont obligées de déposer un certain montant de valeurs garanties entre les mains du ministre des Finances du Canada, qui n'accepte que ce genre de valeurs. Les compagnies sont obligées de faire leurs placements en valeurs garanties afin de

pouvoir s'en servir pour faire entre les mains du Gouvernement un dépôt que ce dernier accepte.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le Gouvernement accepte en dépôt des valeurs avec lesquelles les compagnies sont autorisées à faire leurs placements. Quant à la nature de ce dépôt, il est tout à fait indifférent qu'il se compose de valeurs garanties, ou qu'il soit fait en or ou argent.

L'honorable M. ROSS: Le Gouvernement n'accepte pas en dépôt des titres de propriété foncière. Il n'accepte que des débentures fédérales ou provinciales, ou des valeurs garanties par le Canada ou une province. S'il ne fallait pas faire le dépôt avec ces valeurs, l'argent que ces valeurs représentent pourrait être placé à un taux d'intérêt plus élevé, et rapporter plus de profits aux compagnies d'assurance.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Les compagnies ne perdent pas un seul denier en déposant ainsi ces valeurs, parce qu'elles peuvent en tout temps, remplacer une valeur par une autre, si ce changement leur est plus profitable.

L'honorable M. ROSS: La loi requiert que leur dépôt se compose de valeurs comme celles que je viens de mentionner. Mais si elles font des placements sur mortgages ou bien fonciers, pourront-elles déposer de ces mortgages de biens fonciers entre les mains du ministre, au lieu d'autres valeurs?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui, si elles le veulent.

L'honorable M. ROSS: Leur dépôt peut-il se composer accosionnellement d'actions de banques?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Toute valeur autorisée par la loi à faire partie de leur actif, peut constituer ou faire partie de ce dépôt.

L'honorable M. ROSS: Supposé que l'honorable sénateur ait raison, il n'est pas moins évident que la restriction que vous imposez aux compagnies relativement à leurs valeurs garanties—quel que soit son objet—empêchera une compagnie d'assurance de réaliser sur son argent un taux d'intérêt aussi élevé que celui qu'elle pourrait obtenir autrement. Je ne suis pas opposé à certaines restrictions relativement aux placements des compagnies d'assurance; mais je suis opposé à ce que ces restrictions soient de nature à entraver inutilement les opérations financières de ces compagnies. Pour revenir au point où j'étais rendu, c'est-à-dire aux valeurs garanties déposées par les compagnies d'assurance entre les mains du Gouvernement—et j'accepte le chiffre donné par le très honorable sénateur—ces valeurs se montent à $13,922,980. Ce montant est ainsi immobilisé pour constituer les dépôts requis par la loi, et les compagnies d'assurance, grâce à ces dépôts, reçoivent du Gouvernement l'autorisation de faire des opérations d'assurance en Canada. Quelques-unes de ces compagnies d'assurance ont ainsi déposé jusqu'à un million de piastres chacune et même plus. La compagnie dite "The Liverpool London and Globe" a un dépôt de plus d'un million; la "North British and Mercantile" a aussi fait un dépôt considérable. D'autres compagnies d'assurance ont déposé des sommes variant de $60,000 à un montant plus élevé. Il y a un certain nombre de compagnies d'assurance non autorisées, qui n'ont aucun dépôt entre les mains du Gouvernement, et elles font des opérations d'assurance considérables en Canada. L'objection qui se présente à moi est celle-ci: voici des compagnies—au nombre d'environ quatre-vingt—qui peuvent faire des opérations d'assurance considérables sans y être autorisées. Je ne sais pas quel est leur tarif comparé à celui des autres compagnies autorisées; mais celles-ci se sont conformées à la loi, tandis que les autres n'ont aucun intérêt en Canda, si ce n'est ce qu'elles peuvent soutirer du Canada indépendamment de la loi. Pouvons-nous—et voici l'objection — rendre justice aux compagnies canadiennes autorisées, qui ont fait leur dépôt, sans commettre une injustice à l'égard de nos grands propriétaires, de nos grands industriels qui ont besoin d'un montant d'assurance plus élevé que celui qu'ils peuvent obtenir de compagnies canadiennes autorisées. Voilà mon objection. Le bill la résout d'une certaine manière. Quant à moi, je ne puis suggérer aucune solution ; mais je men-

tionne cette difficulté afin de voir si d'autres membres du Sénat sont en etat d'établir que le remède proposé par le bill est le meilleur. Il ne conviendrait pas de dire à nos grands industriels: " Vous devez accepter les taux que les compagnies d'assurance canadiennes veulent vous imposer." Si nos industriels étaient obligés de suivre ce conseil, les compagnies d'assurance canadiennes pourraient en abuser en formant une combinaison.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Cette combinaison existe déjà.

L'honorable M. ROSS: Et elle pourrait exiger un taux d'intérêt exorbitant. Cette solution n'est pas désirable. Nous avons actuellement une loi contre les combinaisons formées pour restreindre le commerce. Pouvons-nous légiférer de manière que nos compagnies d'assurance reçoivent toute la clientèle qu'elles sont en état de satisfaire, et aussi de manière à empêcher la formation d'une combinaison, comme celle à laquelle je viens de faire allusion. Si nos compagnies d'assurance étaient ainsi régies, elles ne pourraient imposer des taux exorbitants à nos établissements industriels. Si elles étaient retenues par une concurrence raisonnable, la difficulté que je signale présentement, serait considérablement amoindrie. J'admets, comme je l'ai déjà fait, qu'il s'agit d'un problème difficile. Les industries du Canada doivent être protégées. Au point de vue du tarif douanier, elles le sont déjà libéralement. Les compagnies d'assurance canadiennes sont protégées aussi sous d'autres rapports, et, cependant, si nous nous adressons à l'une d'elles, nous ne sommes pas toujours satisfaits de ses taux. Alors, nous pouvons nous adresser à un groupe de ces assurances; mais si ce groupe ou cette combinaison ne nous donne pas, non plus, satisfaction, nous nous adressons à une compagnie d'assurance étrangère dont le tarif d'assurance est plus réduit que celui des compagnies canadiennes. Cette manière d'agir n'est pas tout à fait en harmonie avec la politique générale du pays en matière de commerce.; mais il semble que ce soit la seule solution de la difficulté que je signale présentement. Il s'agit d'une question sur laquelle chacun de nous peut s'exprimer librement. Le problème est très complexe et son importance est très grande. Comme je l'ai déjà dit, quelle que soit la conclusion à laquelle nous arriverons, j'espère qu'elle sera de longue durée. Le comité du Sénat, auquel le présent bill doit être renvoyé ne manquera pas de lui donner l'attention qu'il accorde ordinairement à tous les sujets qui lui sont soumis. Il ne manquera pas de l'étudier avec toute la patience avec laquelle il a été étudié déjà par le comité des communes, et de rendre une décision utile à la fois aux compagnies d'assurance contre l'incendie et sur la vie. Ces grandes institutions financières font beaucoup pour le pays, et n'ont jamais manqué jusqu'à présent de remplir les obligations auxquelles les soumet notre bureau des assurances.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: J'ai interrompu mon honorable ami, de Middlesex, pour rectifier ce que je croyais être l'effet d'un malentendu dans ce qu'il nous a dit sur une couple de points. Il est peut-être à propos que je dise d'abord quelques mots sur la portée générale du présent bill avant de m'arrêter sur le point que je désire toucher particulièrement. La raison pour laquelle ce bill est maintenant devant nous se trouve, comme nous l'a dit mon honorable ami, dans les fraudes commises il y a cinq ou six ans, aux Etats-Unis par certaines compagnies d'assurance. Le Sénat, on s'en souvient, eût à s'occuper de ces fraudes commises par l'une de ces compagnies d'assurance, dite " The Mutual Reserve." Il a été prouvé que de grandes compagnies d'assurance des Etats-Unis ne se contentaient pas de puiser à pleines mains dans leurs caisses pour donner à leurs principaux fonctionnaires des salaires de cinquante mille, de cent mille piastres et plus, chacun; mais qu'elles contribuaient considérablement aussi au fonds électoral des partis politiques. L'enquête faite aux Etats-Unis sur certaines compagnies d'assurance a mis au jour des fraudes très sérieuses. Par suite de cette révélation, un malaise se produisit en Canada, et la conséquence de ce malaise se fit sentir dans les opérations d'assurance. Ces opérations qui s'étaient considérablement accrues jusqu'à 1905, baissèrent, cette année-là, d'un million et demi de piastres, environ, comparées à celles de l'année précédente. J'ai

devant moi des chiffres qui établissent ce fait. Je prendrai les assurances sur la vie. En 1904, ces assurances ont prélevé en primes la somme de $15,640,000. L'année suivante, les primes payées sur ce genre d'assurance se sont montées à $18,000,000, ce qui donnait trois millions d'augmentation. Mais l'année suivante, les assurances sur la vie ne se sont accrues que de quatre ou cinq cent mille piastres—ce qui accuse une baisse de deux millions et demi par rapport aux opérations de l'année précédente. Les assurés, au Canada, furent alormés par les révélations faites aux Etats-Unis, et c'est ce qui fit nommer une commission l'enquête. Les honorables membres du Sénat qui ont suivi les procédures de cette commission, savent très bien que l'un des esprits dirigeants de cette commission avait assisté aux séances de l'enquête tenue dans l'Etat de New-York, et cet homme nous était revenu en Canada avec un esprit rempli de soupçons contre les compagnies d'assurance canadiennes. Le résultat de l'enquête faite par notre commission fut discuté, et, comme l'a dit mon honorable ami, aucune irrégularité importante n'a été découverte dans les opérations de nos compagnies d'assurance. Cette enquête a même établi que nos compagnies d'asurance avaient été jusqu'à présent administrées beaucoup plus régulièrement que ne l'ont été les diverses autres compagnies organisées pour diverses autres fins. Les opérations d'assurance sur la vie en Canada, ont été particulièrement heureuses, et particulièrement bien conduites. Le fait que ces compagnies d'assurance ont, de 1879 à 1908, payé à leurs porteurs de police, en dividendes, la somme de plus de cent millions de piastres, prouve qu'elles ont atteint un très haut degré de prospérité. Elles ont fini par trouver trop étroit leur champ d'opérations en Canada. Elles se sont introduites dans toutes les autres parties du monde, et sont devenues ainsi pour le Canada la meilleure agence de publicité qu'il puisse désirer. Les compagnies d'assurance sur la vie ont établi des agences dans les principaux Etats de l'Union américaine, ainsi que dans la Grande-Bretagne, l'île de Terreneuve, le Bahama et autres pays. La "Confederation Life" a établi des agences en Irlande, la Grande-Bretagne, le Mexique, le Trinidad et autres pays. La "Imperial Life" a fait ses placements à l'étranger où elle a aussi fait des opérations d'assurance. La "Manufacturers Life Insurance Company" a ouvert des bureaux d'agence dans la Grande-Bretagne, l'Irlande, l'Egypte, l'Afrique, le Mexique, l'Inde, l'île de Ceylan, au Siam, à Burmah, dans les "Straits Settlements", à Hong-Kong, aux Philippines, au Japon, dans la Jamaïque, dans les Antilles, et un grand nombre d'autres endroits. La "North American Life" est aussi établie dans un grand nombre de pays étrangers. La "Sun Life" fait des affaires dans la Grande-Bretagne, à Terreneuve, aux Bermudes, dans les Antilles, à Ceylan, dans les "Straits Settlements," aux Etats-Unis, en Belgique, en Chine, au Mexique, dans l'Amérique Centrale et dans un grand nombre d'autres pays. Il est donc surabondamment prouvé que les compagnies d'assurance du Canada ont prospéré jusqu'à présent. Pendant que nos compagnies d'assurance s'établissaient dans les pays étrangers, plusieurs compagnies d'assurance anglaises se sont trouvées gênées dans leurs opérations et poussées au pied du mur. Comme mon honorable ami l'a dit, très peu de nos compagnies canadiennes ont subi des pertes. Quant aux compagnies sur lesquelles mon attention a été appelée, il est vrai qu'un honorable sénateur—maintenant décédé—feu l'honorable James Skead—a admis que les polices d'assurance qu'il avait détenues pendant plus d'un quart de siècle, et sur lesquelles il s'attendait à retirer vingt-cinq ou trente mille piastres, n'avaient alors aucune valeur par suite du fait que la compagnie était devenue insolvable. Mais quel que soit ce fait, il est surabondamment démontré que le succès des compagnies d'assurance canadiennes a surpassé de beaucoup non seulement celui des compagnies d'assurance des Etats-Unis. des compagnies d'assurance des Etats-Unis. On ne les a jamais accusées de fraudes, et je ne vois, par suite, aucune raison sérieuse justifiant la présentation du présent bill. Personne du dehors ne l'a demandée. La commission d'enquête à laquelle j'ai fait déjà allusion, a suggéré certaines dispositions nouvelles, et l'on se rappelle que le présent bill—soumis la première fois au Parlement—en 1906 ou 1907—fut accueilli avec un esprit d'hostilité non seulement

par les compagnies d'assurance, mais aussi par le public généralement. L'initiative administrative de ces compagnies ou leur liberté d'action est pratiquement enlevée de leurs mains—tout ce qu'elles doivent faire devant être défini par une loi du parlement. C'est pourquoi le bill ne fit aucun progrès dans la Chambre des communes. Le même bill fut présenté lors de la session suivante, et on l'a considérablement amplifié et libéralisé. La Chambre des communes lui a fait, cependant, subir encore plusieurs changements, et elle l'a adopté finalement à la fin même de la session. C'est alors qu'il fut renvoyé au Sénat. C'est principalement sur les placements que le présent bill porte le plus atteinte à la liberté d'action des compagnies d'assurance. Je n'ai jamais entendu dire que l'on ait porté quelque accusation grave contre l'administration de nos compagnies d'assurance, ou contre la manière dont elles ont exercé les pouvoirs conférés par la loi existante. La loi qui régit actuellement nos compagnies d'assurance, existe depuis plusieurs années. Elle a subi très peu de modifications, durant ces dernières années, et personne ne s'en est plaint. Je mentionnerai l'un des changements contenus dans le présent bill. Sous l'empire de la loi existante, les compagnies d'assurance peuvent faire des placements en achetant des actions garanties ou ordinaires de compagnies qui ont payé sur ces valeurs un dividende durant les deux années précédentes. Dans le présent bill la période durant laquelle des dividendes ont été payés est plus longue. Elle est de cinq années. Si les actions d'une compagnie ont permis de payer des dividendes, durant cinq années, elles se trouvent cotées tellement au-dessus du pair que ce ne serait pas un placement avantageux que d'en acheter. L'histoire des compagnies d'assurance en Canada accuse une prospérité et un progrès continus de ces compagnies. J'ai attiré l'attention sur le fait que, depuis l'année 1878, plus de cent millions de piastres ont été payés en dividendes aux porteurs de police. Presque toutes les polices émises en Canada sont participantes, ou faites d'après le système d'assurance avec participation aux bénéfices réalisés. Ces bénéfices sont généralement distribués par les compagnies à la fin de chaque période quinquennale. Je n'ai jamais entendu soulever aucune objection contre la durée de cette période. Si je suis bien renseigné, les compagnies ont partagé ainsi leurs bénéfices. Elles n'étaient pas obligées de partager tous leurs profits. Elles pouvaient créer un fonds de réserve, si elles jugeaient qu'il fut prudent de le faire. Je crois avec mon honorable ami (l'honorable M. Ross) que l'on a inutilement, dans le présent bill, restreint les placements des compagnies d'assurance, parce que l'on n'a pas prouvé que ces compagnies se soient rendues coupables d'aucune fraude durant le dernier demi siècle, ou qu'elles aient commis de très sérieuses erreurs. La "Canadian Life" fut établie, il y a environ soixante-deux ans, et, à cette époque, les taux d'intérêt étaient très élevés. Les compagnies pouvaient obtenir huit, neuf et même douze pour cent d'intérêt sur leur argent, et leurs emprunteurs leur fournissaient de solides garanties. De sorte qu'elles ont été capables d'accumuler un capital considérable dont les porteurs de police ont naturellement profité . Dans le cours du temps, il ne s'est jamais élevé aucune critique sévère que je sache contre leur administration, et toute la raison d'être du présent bill, comme je l'ai dit déjà, repose sur les révélations faites contre certaines compagnies d'assurance de l'Etat de New-York. Dans cet Etat l'adoption de règlements très rigoureux a immédiatement suivi ces révélations—règlements dont l'application peut réduire à l'impuissance les glementscompagniesJ - î' 123456 ETAO 7834 compagnies d'assurance. Cependant, deux ans après, la législature de cet Etat a institué une enquête dont l'objet était d'exempter les compagnies de l'application des restrictions imposées dans un temps d'excitation. Il aurait été virtuellement impossible aux compagnies d'administrer avec succès leurs affaires si les règlements que je viens de mentionner eussent été mis en vigueur. Mon honorable ami a mentionné la disposition qui interdit aux compagnies de faire des opérations d'assurance dans d'autres pays dont les compagnies d'assurance opèrent en Canada. La loi telle qu'elle a toujours existé interdit à ces compagnies étrangères de faire des opérations d'assurance en Canada. La loi actuelle est pré-

cise sur ce point. J'ai sous la main la loi concernant les assurances, qui est en vigueur depuis un grand nombre d'années, et l'une de ses dispositions porte qu'aucune compagnie étrangère n'est autorisée à faire des opérations en Canada, à moins qu'elle n'ait obtenu un permis de le faire. On a beaucoup insisté sur le fait que les compagnies canadiennes payaient des taxes, et qu'ayant fait des placements en Canada, elles devaient être protégées en excluant toutes les compagnies d'assurance autres que les compagnies provinciales ou anglaises, à moins que ces compagnies obtinssent un permis et payassent la taxe requise.

Pour ce qui regarde les montants à déposer, j'ai dit déjà que toutes les compagnies, du moins, la chose est apparente, sont toujours en possession d'un très grand nombre de valeurs garanties—qui sont définies dans la loi sous les noms de débentures, d'obligations provinciales, et d'autres garanties diverses autorisées. Les valeurs garanties que les compagnies donnent en dépôt au Gouvernement comprennent une partie des valeurs qu'elles acquièrent en administrant leurs affaires et les compagnies en tirent un intérêt. Je tiens à faire ressortir ce fait, vu que l'on n'a pas manqué de tenir compte de cet autre fait que nos compagnies d'assurance autorisées ont beaucoup contribué à la prospérité du pays en faisant de gros placements dans diverses industries et qu'elles ont mérité d'être l'objet d'une considération particulière. En sus de cela nos compagnies d'assurance contribuent, par ce qu'elles paient au trésor fédéral, au maintien du bureau des assurances. Je constate que vingt-et-une des compagnies d'assurance canadiennes sont frappées d'une cotisation s'élevant à $1,750. Cette somme totale donne une moyenne de quatre-vingt-quatre piastres. On a dit que les 15 centins par cent piastres imposés sur les compagnies étrangères faisant des opérations en Canada, étaient l'équivalent de la taxe imposée sur les compagnies locales; mais vous pouvez voir, puisque la moyenne payée par chaque compagnie canadienne est de $84, que cette imposition n'est pas très élevée.

L'honorable M. CLORAN: Cette moyenne ne varie-t-elle pas selon le montant des assurances souscrites?

Hon. sir RICHARD SCOTT.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: J'ai sous les yeux une lettre de M. Fitzgerald, surintendant des assurances. Elle se lit comme suit:

Ottawa, 24 novembre 1909.

L'honorable sir Richard Scott,
Ottawa.

Cher sir Richard Scott,—En réponse à votre demande j'ai l'honneur de vous dire que la contribution des compagnies d'assurance au maintien du bureau des assurances s'est élevée à $7,662.42 pour l'exercice finissant le 31 mars 1908. Sur cette somme $1,750.47 ont été payées par les compagnies d'assurance canadiennes contre les incendies.

Votre tout dévoué,
W. FITZGERALD,
Surintendant des assurances.

L'honorble M. CLORAN: Les assurances n'ont pu être très élevées.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ce que j'ai voulu dire, c'est que la taxe de 15 centins pour chaque quotité de cent dollars d'assurance, imposée pour une année, sur les compagnies étrangères faisant des opérations en Canada, est considérée comme devant être l'équivalent de ce qui est imposé sur les compagnies locales qui paient proportionnellement leur part des frais encourus pour la tenue du bureau des assurances. J'aimerais que tous les risques d'assurance fussent pris par des compagnies canadiennes; mais tous ceux qui ont quelque expérience, doivent savoir que, dans certaines circonstances, il est impossible de faire des opérations d'assurance en Canada. Près de quatre-vingt-dix pour cent de toutes les assurances effectuées en Canada sont l'œuvre de compagnies autorisées. Toute personne incapable d'obtenir une police d'une compagnie canadienne à un taux raisonnable, est obligée de s'adresser à des compagnies étrangères. Je connais un exemple de ce genre. Il se produisit lorsque j'étais président d'une compagnie. Il y avait de l'eau dans l'établissement qui était situé sur le bord du lac Erié. Cependant, nous ne pûmes obtenir une assurance d'une compagnie canadienne pour moins de sept pour cent, et nous fûmes obligés de nous adresser à une compagnie étrangère. Les banques n'eussent pas voulu escompter nos billets si nous n'avions pas obtenu une assurance. Nous nous adressâmes à un syndicat étranger. Si notre assurance avait été effectuée

par une compagnie de New-York, il est probable que sa valeur eût été médiocre, et que, si un incendie était survenu, nos pertes eussent été très lourdes. Personne en Canada ne serait tenté de se faire assurer par une compagnie étrangère s'il peut obtenir une police canadienne à un taux raisonnable; mais lorsque les compagnies s'entendent pour émettre leurs polices à un taux commun et fixe, elles sont virtuellement des organisations qui ressemblent aux compagnies dites "Lloyds". Elles exigent toutes le même taux, et vous ne pouvez obtenir d'elles aucune réduction Ceci est incontestable. Nos compagnies d'assurance ne forment pas, à proprement parler, une combinaison comme le "Lloyd," puisque chaque compagnie travaille pour elle-même exclusivement, puisque ses profits sont tirés de ses propres opérations. Mais ce que je veux dire est ceci, et personne n'a encore prétendu le contraire. Le taux d'assurance sur les bâtisses situées dans les diverses cités et villes du Canada est virtuellement fixé par une combinaison. J'ai trouvé, moi-même, à redire aux compagnies d'assurance, lorsqu'il s'agissait de risques offerts en dehors des villes et cités du Canada, où il n'y avait pas d'agents d'assurance, ni, probablement, aucune organisation pour l'extinction des incendies. Dans ces cas, les compagnies d'assurance préfèrent de ne prendre aucun risque. Que devez-vous faire dans un cas de ce genre? L'on doit être, assurément libre de s'adresser aux compagnies étrangères; mais, je le répète, personne n'est porté à mettre de côté les compagnies canadiennes, s'il est possible de se faire assurer par elles. Nous savons tous qu'il y a plus de garanties offertes en Canada, que, dans les cas d'accident, nous pouvons être plus équitablement traités par nos compagnies que par les compagnies étrangères; mais il y a des circonstances où il est virtuellement impossible d'obtenir des taux d'assurance raisonnables en Canada.

Il y a d'autres points que j'aurais voulu traiter; mais il vaut mieux probablement, qu'ils le soient en comité. Je dirai simplement un mot relativement à la représentation des porteurs de polices dans le bureau de direction. Je reconnais très volontiers que les porteurs de polices ne devraient pas prendre une part directe à l'administration des affaires de la compagnie.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je crois, d'un autre côté, qu'il importe à toutes les parties intéressées que les porteurs de polices soient représentés dans le bureau de direction; mais je ne prétends pas qu'un porteur de police doive assister aux séances du bureau pour prendre part à la discussion des questions administratives, parce que je comprends qu'un grand nombre de porteurs de polices pourraient se coaliser pour contrecarrer et faire mettre de côté de sages résolutions adoptées par les directeurs. C'est pourquoi je ne voudrais pas leur donner cette latitude; mais pour ce qui regarde leur représentation dans le bureau de direction, je crois qu'ils y ont droit jusqu'à un certain point; mais non à une représentation comme celle qui est définie dans le bill. Selon moi, dans un bureau de direction composé, disons de cinq membres, l'un d'eux devrait être un porteur de police, et si le bureau est composé, disons, de quinze membres, les porteurs de polices devraient y avoir deux représentants. Il s'agit de donner satisfaction aux porteurs de polices qui constituent virtuellement la force de la compagnie; mais les porteurs de polices reçoivent déjà quatre-vingt-dix pour cent des profits. Les bénéfices répartis entre les porteurs de polices, en Canada, depuis l'année que j'ai déjà mentionnée, dépassent cent millions de piastres, tandis que la part des profits payée aux actionnaires n'a pas atteint trois millions de piastres, durant la même période. De sorte que vous pouvez voir parfaitement que les porteurs de polices sont des plus intéressés au succès des opérations des compagnies. Leur représentation dans le bureau de direction pourra augmenter la protection qu'il importe d'avoir contre toute tentative d'augmenter indûment les salaires. De son côté, la compagnie d'assurance est, selon moi, intéressée à ce que les porteurs de polices soient satisfaits. Si les porteurs de polices ne tiennent pas à être représentés dans le bureau de direction, ils n'y enverront aucun représentant.

Il ne serait pas absolument nécessaire qu'ils élisent un représentant. Le fait est qu'ils n'ont réellement pas besoin d'être représentés dans le bureau de direction. La chose leur sera simplement permise par le présent bill et le porteur de police ne sera éligible comme directeur que s'il est assuré pour au moins deux mille piastres, tandis que les autres directeurs devront avoir, je crois, une assurance d'au moins quatre mille piastres chacun. Il y a un grand nombre de points dans le bill, qui devront être discutés en comité avec un soin tout particulier. Je crois, moi-même, avec mon honorable ami de Middlesex (l'honorable M. Ross), que le bill est trop restrictif. A moins que l'on ne puisse établir que, durant le dernier demi siècle, des placements imprévoyants ont été faits, une plus grande latitude devrait être donnée aux directeurs. Le bill prescrit que les compagnies ayant en portefeuille des titres ou valeurs qu'elles ne sont pas autorisées par le présent bill à acquérir, sont tenues de s'en désaisir en les convertissant en espèces dans les cinq ans. Cette condition semble être déraisonnable et absurde. Une compagnie peut avoir en portefeuille, depuis vingt-cinq ans, certaines valeurs qui lui rapportent un intérêt raisonnable, disons six ou sept pour cent, et, cependant, parce que ces valeurs ne tombent pas sous l'application du présent bill, la compagnie sera obligée de les vendre. A moins que l'on ne puisse établir que ces valeurs sont susceptibles d'être confisquées, ou que les compagnies qui les ont émises, sont sur le point d'être mises en liquidation, la compagnie ne devrait pas être obligée de s'en désaisir.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Si ce sont des valeurs qui rapportent un bon intérêt, pourquoi les sacrifier? Cette disposition du bill me paraît être déraisonnable. Le bill est rempli de détails de ce genre, et il contient nombre de dispositions qui ont besoin d'être étudiées avec un grand soin.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le très honorable sénateur veut-il faire deux bills avec le contenu du présent?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non, mais personne ne m'a encore fait voir en quoi la loi actuelle des assurances est défectueuse. Elle ne comprend pas un grand nombre de pages, et son application a été un succès. Personne n'a encore prouvé son inefficacité. Elle a été déjà modifiée quelque peu. L'article sur lequel l'honorable sénateur de Middlesex a attiré particulièrement l'attention a été en vigueur depuis vingt-cinq ans et personne ne s'en est plaint. La première objection qui ait été soulevée contre cet article est celle faite par l'honorable sénateur de Middlesex lui-même. Il a évidemment oublié que la disposition attaquée par lui se trouve dans la loi originale.

La raison pour laquelle le présent bill nous est soumis est celle que j'ai déjà mentionnée. Cette raison est l'excitation causée dans le pays par les révélations faites contre certaines compagnies d'assurance américaines. L'alarme créée par ces révélations a fait baisser de deux millions et demi de piastres environ les opérations d'assurance durant une seule année. Un grand nombre d'assurés abandonnèrent leurs polices; mais ils se sont, je n'en ai aucun doute, réassurés depuis, si j'en juge par les chiffres qui accusent chaque année une augmentation du montant des primes. En 1879, les primes payées s'élevaient seulement à $919,000, tandis que l'année dernière, elles se sont montées à vingt et un millions de piastres. Durant les dix dernières années, il y a eu augmentation, tous les ans, comme on peut le voir par le tableau suivant:

1901	$11,000,000
1902	12,000,000
1903	13,000,000
1904	15,000,000
1905	18,400,000
1906	18,900,000

C'est durant cette dernière année que les opérations d'assurance ont diminué.

L'honorable M. McSWEENEY: Combien les porteurs de polices ont-ils reçu durant cette dernière année?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Les porteurs de polices ont reçu cette année-là, sept millions de piastres.

L'honorable M. McSWEENEY: Quel fut cette année-là, le montant des primes?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: En 1905, elles se sont montées à $18,400,000, et, en 1906, à $18,900,000. Durant l'excitation à laquelle j'ai fait allusion l'augmentation de la recette des compagnies ne fut que d'un demi million de piastres. Ce mouvement de baisse n'a pas duré longtemps Dès l'année suivante, la recette provenant des primes est montée à vingt millions, et en 1908, à vingt et un millions. Pendant que le présent bill était discuté dans le Parlement, les opérations des compagnies se sont rapidement développées. La reprise des affaires d'assurance s'opéra dans l'espace de quelques mois. Ce fait prouve qu'il n'était pas absolument nécessaire de modifier notre loi des assurances. Personne ne l'a demandé. Le présent bill n'est que le résultat de l'enquête faite par notre commission royale, et cette commission a été considérablement stimulée et influencée par les messieurs qui ont pris part à l'enquête sur les opérations d'assurance faites dans l'Etat de New-York où l'état de choses était tout à fait différent de celui qui existait au Canada. Il n'a jamais été question de fraudes commises par nos compagnies canadiennes; l'on n'a jamais soupçonné que des millions de piastres avaient été follement dissipés par les compagnies d'assurance canadiennes, ou placés sur des garanties insuffisantes, ou donnés comme contribution au fonds électoral des partis politiques. Il est déraisonnable de prétendre que l'état de choses qui a existé dans l'Etat de New-York s'est reproduit en Canada. Ici, les compagnies d'assurance n'ont jamais traversé de crises sérieuses. J'ai cité des chiffres établissant que, dans l'espace de quelques mois, apres que la commission d'enquête de l'Etat de New-York eût fait son rapport, et pendant l'enquête faite par notre propre commission royale, les assurés canadiens s'excitèrent et abandonnèrent leurs polices; mais la confiance s'est rétablie, et il y a eu reprise des affaires d'assurance depuis que le présent bill a été préparé et discuté par le Parlement. Si la loi actuelle des assurances contenait quelque chose de radicalement mauvais, les opérations d'assurance se seraient-elles accrues depuis trois ans, comme je l'ai fait voir? Il est inutile de prétendre le contraire. Le présent bill fait présumer que nos compagnies d'assurance n'opèrent pas d'après une base solide; mais les faits réfutent cette présomption. Les chiffres prouvent que le succès de nos compagnies a été constant et uniforme. Nos compagnies ont établi des agences dans toutes les parties de l'Europe où elles font de brillantes affaires. Nous avons là la meilleure preuve que l'administration de nos compagnies d'assurance a été conduite d'après un système rationnel et sain, et c'est sur ce système qu'est basée la loi actuelle des assurances. Cette loi est progressive, juste et raisonnable, et son application a permis aux porteurs de polices de participer très considérablement aux bénéfices. Je n'hésite aucunement à dire qu'il nous est impossible de trouver dans tout autre pays un succès égal à celui obtenu par nos compagnies d'assurance. Nulle autre part, vous trouverez que les porteurs de polices aient reçu, durant la même période, une proportion aussi considérable des profits réalisés que celle reçue par les porteurs de polices canadiens, durant les trente dernières années. Plusieurs de nos compagnies ne virent le jour qu'au commencement de cette période. La plus ancienne—c'est-à-dire, la "Canada Life"—fut établie en 1847. Elle fut immédiatement suivie par la "Sun Life", de Montréal, et d'autres compagnies s'organisèrent graduellement. Les actionnaires et porteurs de polices ont réalisé des bénéfices. Les occasions offertes en Canada pour des placements à des taux d'intérêt avantageux sont maintenant très recherchées par les compagnies d'assurance étrangères. Il faut attribuer cette bonne opinion que l'on a de nous au fait que les industries canadiennes reposent sur une base rationnelle et saine; que, généralement, ces industries paient des dividendes plus élevés que ceux obtenus dans d'autres pays; que les compagnies canadiennes sont en état de faire concurrence en Belgique, en Autriche, en France et en Angleterre aux compagnies étrangères. Naturellement, on ne saurait s'attendre à ce que la Chine et le Japon soient très avancés en matière d'assurance. Je conclus, donc, que la présente proposition de loi ne repose sur aucun fondement raisonnable. Le besoin ne s'en fait aucunement sentir. Le pays ne saurait accepter un

bill qui fut d'abord préparé sous l'influence de révélations faites dans les Etats-Unis, et dont l'unique objet était de prévenir en Canada des fraudes analogues à celles commises chez nos voisins. Les compagnies d'assurance canadiennes n'ont jamais été accusées de fraudes ou de malhonnêteté. Les rabais accordés quelquefois, et d'autres petites irrégularités de ce genre ne sauraient porter atteinte à la stabilité de nos compagnies, ni affecter sensiblement leurs recettes considérables. Les agents ont été, sans doute, tentés d'accorder des rabais sur les primes pour augmenter le nombre des assurés. Ce moyen a dû fortement tenter les agents. Mais le succès de nos compagnies est évident, et le Canada, en proportion de sa population, a certainement un plus grand nombre d'assurés que tout autre pays, sans excepter les Etats Unis. Ce fait est en grande partie dû à l'esprit d'entreprise, à l'assiduité et la respectabilité des agents d'assurance. Ces agents ont eu, sans doute, la part du lion sur la première prime payée; mais ils ont assumé pour leur compagnie un risque en obtenant cette première prime. Bref, les opérations d'assurance en Canada, depuis leur début jusqu'à présent, ont été un succès. C'est pourquoi en discutant le présent bill, notre devoir est de faire en sorte de ne pas surcharger les compagnies de conditions et de restrictions qui seraient de nature à les rendre moins aptes à continuer leurs opérations avec autant de chances de succès que par le passé.

L'honorable M. CLORAN: Je désire dire quelques mots sur les principaux objets du bill qui sont non seulement de fortifier la position des hommes d'affaires engagés dans les opérations d'assurance, mais aussi d'accorder aux porteurs de polices toute la protection qu'un parlement peut leur donner. Je ne sais pas si je dois croire avec l'honorable sénateur de Middlesex que l'entassement de millions de piastres fait par les compagnies d'assurance soit réellement une bénédiction sans mélange pour le pays. Ces millions ne peuvent venir que d'une seule source—c'est-à-dire, des porteurs de polices, des orphelins et des veuves. C'est l'argent de ces trois classes de personnes qui est converti en placements par les compagnies d'assurance. Le très honorable ex-

secrétaire d'Etat nous a dit que, l'année dernière, le montant des primes reçu par les compagnies d'assurance en Canada a été de vingt et un millions de piastres. Je ne lui ai pas entendu dire combien les veuves et les orphelins ont reçu sur ce montant. J'ai vu un état qui montre que les primes des compagnies d'assurance ne se sont pas montées seulement à vingt et un millions de piastres, l'année dernière, mais à vingt-huit millions. C'est une somme énorme pour une petite population, comme celle du Canada. Je présume que cette somme est en sus du résultat des opérations des sociétés formées sur le principe de l'assistance mutuelle, telles que la Catholic Mutual Benefit Association; les Forestiers et autres du même genre.

L'honorable M. McSWEENEY: L'honorable sénateur veut-il parler des primes perçues?

L'honorable M. CLORAN: L'état officiel cité par l'honorable sénateur d'Ottawa donne vingt et un millions de primes, tandis que l'état fourni au public par le rapport du surintendant des assurances déclare que sur vingt-huit millions de primes, seulement neuf ou dix millions ont été reçus par les porteurs de polices; que les actionnaires ont reçu dix millions, et que sept ou huit millions de piastres ont été portés au fonds de réserve. Une compagnie d'assurance peut aisément faire des affaires en se servant aussi de l'argent des autres, et ce genre d'administration n'exige pas une très grande habileté. Les porteurs de polices n'ont reçu, l'année dernière, que quarante pour cent des bénéfices réalisés, et une grande partie de ceux-ci a été portée au fonds de réserve pour être placée par les compagnies. Je le demande à l'honorable sénateur de Middlesex, cet état de choses est-il bien désirable? Peut-on se glorifier des millions entassés par les compagnies d'assurance, si ceux qui ont fourni ces millions ne peuvent en retirer que quarante pour cent lorsqu'ils ont besoin de leur part des bénéfices? Le présent bill peut être bon en lui-même; mais il ne devrait pas seulement protéger les intérêts des compagnies ; il devrait aussi protéger les intérêts des porteurs de police; ceux des veuves et des orphelins qui ont be-

soin d'argent lorsque les maris et les pères qui ont payé les polices disparaissent. Les compagnies d'assurances sont puissantes, trop puissantes même. Nous avons eu un exemple de leur force à New-York, où, après avoir soutiré des millions sous forme de primes, elles pouvaient opérer sur les marchés financiers et acquérir le contrôle de grandes entreprises industrielles, de réseaux de voies ferrées, de compagnies de télégraphe et d'autres trusts. De sorte que l'accumulation de millions de piastres entre les mains de toute compagnie d'assurance ne saurait être considérée comme un bienfait sans mélange pour le pays, en présence de pauvres assurés privés des bénéfices auxquels ils ont légitimement droit. J'espère que, lorsque le comité des banques et du commerce sera saisi du présent bill, il se trouvera dans ce comité des hommes qui essaieront de la faire modifier de manière que les porteurs de polices obtiennent une part des bénéfices plus grande que celle qui leur est allouée. J'ose dire que les compagnies d'assurance n'auraient rien à perdre si les porteurs de polices étaient représentés dans le bureau de direction. Cette représentation aurait sans doute pour effet d'empêcher le bureau de direction de commettre des extravagances. Les représentants des porteurs de polices verraient à ce que des salaires trop élevés ne soient pas payés aux administrateurs. Plusieurs de ceux-ci reçoivent un traitement trois ou quatre fois plus élevé que celui payé à notre premier ministre, bien que ce dernier ait une responsabilité dix fois plus grande que celle des gérants de compagnie d'assurance et que son travail soit beaucoup plus considérable que celui de ces gérants. La représentation des porteurs de police dans le bureau de direction pourrait prévenir les extravagances et protéger les pauvres assurés. Quel moyen faut-il prendre pour atteindre ce but? C'est une question difficile à résoudre. Il est impossible de faire voter sur les questions administratives tous les porteurs de police répandus sur toute la surface du globe. Il est impossible d'atteindre tous ces assurés. Le porteur de police ordinaire ne s'intéresse pas beaucoup à l'administration de sa compagnie d'asurance. C'est le cas de dire que l'affaire de tout le monde n'est l'affaire de personne. Pour avoir une représentation responsable et intelligente dans le bureau de direction d'une compagnie, pour avoir une représentation pouvant avec autorité dire son mot sur l'administration des affaires de la compagnie, il faudrait constituer cette représentation en choisissant celui ou ceux des assurés dont les polices sont les plus considérables. De cette façon, vous ne serez pas obligé de faire voter pour le choix d'un ou plusieurs représentants tous les assurés répandus dans les diverses parties du monde. Un coup d'œil jeté sur la liste des porteurs de police ferait vite découvrir ceux qui ont les plus fortes polices, et il serait aisé d'en choisir un ou plusieurs d'entre eux pour représenter les porteurs de police dans le bureau de direction. Je n'irai pas jusqu'à dire que ces porteurs de police choisis comme directeurs devraient exercer un pouvoir prépondérant dans toutes les opérations de la compagnie; mais ils seraient là pour voir à ce que les profits des porteurs de police ne soient pas gaspillés par suite d'extravagances—je ne dirai pas par suite d'actes malhonnêtes—mais par le favoritisme, ou des salaires extrèmement élevés payés à des fonctionnaires qui ne pourraient jamais obtenir autrement un traitement aussi rémunérateur. Je ne voudrais pas insister pour que les porteurs de police du dehors, qui ne sont pas familiers avec le fonctionnement d'une compagnie d'assurance, eussent voix délibérative dans les travaux des directeurs; mais je voudrais que leurs représentants fussent là pour voir à ce que l'on ne prenne pas indûment avantage sur les porteurs de police qui sont le nerf et la force de la compagnie. On a dit que les actionnaires seuls sont intéressés. Nous savons par la preuve faite, ici, comment les actionnaires sont victimes des corporations dirigées à huis-clos. Prenez le cas de la compagnie dite "The Mutual Reserve Life", sur les opérations de laquelle une enquête a été faite par le Sénat, il y a cinq ou six ans. La preuve faite ici provoqua une enquête dans l'Etat de New-York, où il fut établi que le président de la compagnie avait suborné l'inspecteur nommé par l'Etat en lui payant une somme de cinq mille piastres pour l'engager à modifier son rapport. Le rapport original de l'inspecteur dénonçait le rapport des direc-

teurs de la compagnie comme frauduleux, et nous avons fait cette preuve ici. Sur ce, la législature de l'Etat de New-York nomma la commission Armstrong qui a fait une enquête approfondie sur les affaires non seulement de la Mutual Reserve, mais aussi sur celles d'autres compagnies d'assurance. Quel a été le résultat? Le résultat a été la découverte du fait que les compangies d'assurance accusées étaient des organisations des plus corrompues, et que les hommes qui les constituaient étaient devenus un danger pour l'Etat de New-York et le public en général, vu les grands capitaux dont ils disposaient. On a dit que ces compagnies n'eussent pu entasser les millions qu'elles ont prélevés sans être bien conduites. Mais les faits revélés contre elles sont-ils excusables? Non. J'espère, donc, qu'en étudiant le présent bill, on s'occupera un peu plus des droits du public que de ceux des compagnies, elles-mêmes. Nos compagnies d'assurance sont en état de se maintenir. L'ex-secrétaire d'Etat nous a représenté ces compagnies comme étant des organisations de financiers de premier ordre; que ces organisations étaient saines et fortes. Oui, sans doute, elles sont saines et fortes pour elles-mêmes, mais pas assez fortes pour les porteurs de police. Que notre attention se fixe donc sur ce dernier point, et ce sera rendre service au pays, ou au public en général.

L'honorable M. CASGRAIN: Je désire donner une explication relativement à une déclaration que j'ai faite, hier, et qui a été relevée par l'honorable sénateur de DeSalaberry. J'ai réaffirmé subséquemment ce que j'avais dit, et j'ai cité un exemple que l'honorable sénateur de DeSalaberry n'a pas accepté. J'ai sous la main les lois refondues de l'Etat de New-York, imprimées en 1909, et je renvoie mon contradicteur à la page 102. J'ai dit que dans l'Etat de New-York les compagnies d'assurance avaient le choix de faire ou des opérations d'assurance avec participation, ou d'émettre simplement des polices à primes fixes sur la vie; mais qu'elles n'étaient pas autorisées à pratiquer concurremment ces deux systèmes d'assurance. Elles sont obligées de choisir entre l'un ou l'autre de ces deux systèmes.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne conteste pas ce fait.

L'honorable M. CASGRAIN: Je suis heureux de cette adhésion de l'honorable sénateur; mais j'ai compris qu'il m'avait contredit.

L'article 102 des lois refondues de l'Etat de New-York se lit comme suit:

Les compagnies émettant des polices à participation ne peuvent émettre des polices non participantes. Aucune compagnie locale d'assurance mutuelle sur la vie, et aucune compagnie locale d'assurance par actions sur la vie émettant à l'avenir, ou professant émettre des polices à participation, n'émettra de ces polices, sauf des annuités qui ne confèrent pas aux porteurs d'icelles le plein droit à la participation des bénéfices accumulés de la dite compagnie tel que prévu dans ce chapitre. Le présent article ne s'applique pas aux polices acquittées ou aux polices temporairement et de pure dotation émises en échange des polices expirées ou abandonnées.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je rappellerai à l'honorable sénateur de Montréal, pour ce qui regarde la proportion payée respectivement aux porteurs de police et aux actionnaires, que durant la dernière année citée, les porteurs de police ont reçu $9,747,000, et les actionnaires, $285,000 seulement.

L'honorable M. CLORAN: C'est-à-dire que l'intérêt sur le capital et ces chiffres n'affectent aucunement la situation.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Cela prouve que le gros ou la plus grande partie des bénéfices a été distribuée aux porteurs de police.

L'honorable M. CLORAN: La plus grande partie n'a pas été reçue par les porteurs de police. Ceux-ci n'en ont pas même reçu la moitié.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

EDITION REVISEE DES DEBATS.

L'honorable M. LANDRY: Le très honorable ministre dirigeant pourrait-il nous dire pourquoi nous ne sommes pas encore favorisés d'un exemplaire de l'édition revisée de nos Débats? Nous sommes ici, depuis dix jours, et nous n'avons pas encore reçu un simple fascicule de cette édition.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je renvoie mon honorable ami au comité des Débats qui est chargé de surveiller l'impression et la publication des débats.

L'honorable M. LANDRY: Il y a peut-être, ici, quelqu'un pouvant nous favoriser d'une réponse.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je sais par expérience que le retard apporté à l'impression de l'édittion revisée des Débats a été parfois causé, dans le passé, par le fait que certains honorables sénateurs ont arrêté la marche de l'impression en retenant trop longtemps leurs discours pour les reviser. C'est la cause ordinaire des retards apportés à cette impression. L'imprimeur du Roi ne peut procéder à l'impression des discours sans avoir reçu le texte revisé. Dans le cas présent, il est probable que le texte corrigé n'a pas été renvoyé à l'imprimeur.

L'honorable M. LANDRY: Je suis informé que le texte corrigé a été renvoyé à l'inprimerie pour l'édition revisée, et si cette édition est imprimée, elle ne nous a pas encore été adressée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, demain.

SENAT.

Séance du jeudi, 25 novembre 1909.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

CONSTITUTION DE LA COUR SUPERIEURE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY appelle l'attention du Sénat sur les cours suivantes:

La constitution de la cour supérieure de la province de Québec est réglée par les lois de cette province.

Les Statuts refondus de la province de Québec, tels qu'ils sont aujourd'hui en vigueur, décrètent ce qui suit:

"2315. La cour supérieure qui est un tribunal d'archives, est composée de quarante juges, savoir d'un juge en chef et de trente-neuf juges puînés."

Vu l'étendue considérable de la province de Québec et pour y faciliter une administration plus expéditive de la justice, surtout au point de vue de la nomination, à chaque terme de la cour de revision, des juges qui doivent la composer, la législature de Québec a adopté en 1884 les dispositions suivantes qui forment le chapitre 7 de la 47 Victoria:

"7. La section suivante est ajoutée après la section neuf du chapitre 78 des Statuts refondus pour le Bas-Canada.

"9a. Lorsque le juge en chef résidera dans la cité de Québec, le juge senior parmi ceux qui résident dans la cité de Montréal, remplira les fonctions du juge en chef de la dite cour supérieure, dans le district de Montréal tel que compris et défini pour les fins de la cour de revision; et

"Lorsque le juge en chef résidera dans la cité de Montréal, le juge senior qui résidera dans la cité de Québec, remplira les fonctions du juge en chef de la dite cour supérieure dans le district de Québec tel que compris et défini pour les fins de la cour de revision;

"Pourvu, toutefois que rien dans cette section, ne sera interprété de manière à diminuer ou affecter en quoi que ce soit les droits et pouvoirs actuels du juge en chef de la cour supérieure.

"(2) Le présent acte viendra en vigueur le jour de sa sanction."

Comme question de fait, cet acte fut sanctionné le 10 juin 1884.

Trois ans plus tard, le 18 mai 1887, le lieutenant-gouverneur de la province de Québec sanctionnait le projet de loi suivant, qui est le chapitre 12 de la 50 Victoria et qui se lit:

"Chapitre XII. Acte pour amender les lois concernant la constitution de la cour supérieure.

"Sa Majesté par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit:

"1. La section 9a ajoutée par l'Acte 47 Victoria, chapitre 7, après la section 9 du chapitre 78 des Statuts refondus pour le Bas-Canada, est remplacée par ce qui suit:

"9a. Lorsque le juge en chef résidera dans la cité de Québec, le juge nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions du juge en chef de la dite cour supérieure, remplira ces fonctions dans le district de Montréal tel que compris et défini pour les fins de la cour de revision, et devra résider dans la cité de Montréal.

"Lorsque le juge en chef résidera dans la cité de Montréal le juge nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions du juge en chef de la dite cour supérieure, remplira ces fonctions dans le district de Québec tel que compris et défini pour les fins de la cour de revision, et devra résider dans la cité de Québec.

"Rien, cependant, dans les dispositions précédentes, ne doit être interprété de manière à diminuer ou affecter en quoi que ce soit les droits et pouvoirs actuels du juge en chef de la cour supérieure."

"(2) Le présent acte n'affectera pas les droits et pouvoirs du juge senior actuellement en fonctions en vertu de l'Acte 47 Victoria, chapitre 7, et ne s'appliquera qu'à son successeur à cette charge.

" (3) Le présent acte viendra en force sur proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil."

La législation de 1884 (47 Victoria, chapitre 7), limitait le choix que pouvait faire l'exécutif fédéral dans l'espèce, au seul senior des juges de Québec ou de Montréal selon le cas; la législation de 1887 (50 Victoria, chapitre 12), laissait le pouvoir exécutif parfaitement libre dans son choix.

Mais cette dernière législation, d'après sa teneur même, ne pouvait venir en force que sur proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Or, pareille proclamation n'ayant jamais été ordonnée par le lieutenant-gouverneur en conseil, et n'ayant jamais eu lieu, la législation de 1887 (50 Victoria, chapitre 12), n'est pas encore entrée en vigueur.

Et qu'il demandera:

1. Quand sir François Langelier a-t-il reçu de l'exécutif fédéral sa nomination d'assistant juge en chef avec instructions de remplir les devoirs de juge en chef de la cour supérieure de la province de Québec, dans et pour le district de Québec, tel que compris et défini pour la cour de revision?

2. Lorsque sir François Langelier a été ainsi appelé à remplir ces fonctions déterminées qui était alors et qui est encore aujourd'hui le juge en chef de la cour supérieure de la province de Québec?

3. En aucun temps, avant, lors ou depuis sa nomination du 6 juin 1906, le juge François Langelier a-t-il été le senior des juges du district de Québec?

4. Qui, dans le district de Québec, était alors le senior des juges de la cour supérieure?

5. Pourquoi le senior des juges de la cour supérieure du district de Québec n'a-t-il pas été nommé à la place de préférence à M. le juge Langelier, conformément aux prescriptions de la loi?

6. Est-ce l'intention du gouvernement de faire régulièrement et légalement cette nomination, soit en nommant le senior des juges qui y a droit, soit en amenant le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de Québec à émaner la proclamation nécessaire à la mise en vigueur de la législation de 1887.

J'ai sous la main les statuts de la province de Québec, et je vois qu'en vertu de l'article 2315, la cour supérieure compte trente juges, c'est-à-dire un juge en chef et vingt-neuf juges puisnés. La loi maintenant mentionne quarante juges. La seule différence se trouve dans le nombre des juges qui ont été ajoutés, à différentes dates, depuis 1888. D'abord la loi indiquait à l'autorité compétente qui devait être le juge et en second lieu, la loi telle qu'amendée tend à dire que l'autorité compétente est libre de faire elle-même le choix, de sorte que l'autorité fédérale peut choisir le juge qui lui plaît pour remplir la position. Quoi qu'il en soit, la loi dit que le présent acte entrera en vigueur en vertu d'une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. Comme cette proclamation n'a pas été lancée et publiée dans la "Gazette", le véritable organe où elle devrait paraître, la loi ne peut être mise en application. Au fait, cette proclamation n'a jamais été publiée. La loi n'a jamais été mise en vigueur, et conséquemment le chapitre 12 de 50 Victoria n'est jamais devenu en vigueur, et, comme il n'est jamais devenu en vigueur, l'ancienne loi de 1884, 47 Victoria, est encore en vigueur, et en vertu de cette loi l'autorité compétente est obligée légalement de choisir le juge le plus ancien, soit dans le district de Québec, soit dans le district de Montréal, suivant le cas, si le juge en chef se trouve dans l'un de ces districts. Je puis ajouter que la loi a toujours été interprétée de cette façon-là, sauf quant à ce qui concerne la nomination des juges, et quant à celle de sir François Langelier, en date du 16 juillet 1906, d'après le chapitre 12 de 40 Victoria, qui n'est pas encore en vigueur. D'après la loi le juge le plus ancien se trouvait dans le district ou la ville de Québec, parce que, dans les deux cas, sir François Langelier résidait à Montréal. Il siégeait là comme juge lorsqu'il fut nommé et transféré à Québec, et la loi ne tend pas à dire que le juge sera pris dans la ville de Québec, mais décrète que, dès qu'il sera nommé, il devra continuer à résider à Québec ou à Montréal, suivant la position occupée par le juge en chef, et ce système a toujours été suivi ici par nos autorités. Si vous consultez le dernier rapport du vérificateur général, à la page concernant les juges, vous y verrez que dans la province de Québec il y a deux juges en chef, dont un juge de la cour du banc du roi, qui était le regretté R. E. Taschereau. Il est mentionné dans le rapport du vérificateur général comme juge en chef, et les autres juges étaient M. le juge Archambault et un autre. Quant à la cour supérieure, il y a le juge en chef sir Melbourne L. Tait et le juge le plus ancien de Montréal— voilà une erreur—le juge sénior F. Langelier nommé il y a douze mois. En consultant les prévisions budgétaires soumises au parlement cette année, en vertu d'un acte du gouvernement fédéral, je trouve ce qui suit: Province de Québec, cour du banc du Roi, salaire du juge en

chef, $8,000. Celui de cinq juges recevant chacun $7,000. Le salaire du juge en chef de la cour supérieure est de $8,000, celui du juge senior est de $8,000, Ainsi donc, vous trouvez dans ces documents la preuve qu'ils ont été guidés par la loi et qu'ils prennent le titre qui convient à chaque cas, parce que le juge sénior a toujours été appelé et devrait être appelé juge sénior si la loi était observée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses à ces questions:

1 Sir F. Langelier a été nommé pour remplir les fonctions de juge en chef du district de Québec le 6 juin 1906.

2. L'honorable sir Melbourne Tait.

3. Sir F. Langelier, à l'époque de sa nomination, le 6 juin 1906, le juge sénior du district de Québec. Il est vrai que l'honorable M. le juge Pelletier est juge sénior par la date de sa nomination et qu'à cette époque il résidait et réside encore dans la ville de Québec; mais il n'est pas un juge du district de Québec, attendu que les districts de Montmagny et de Beauce lui sont assignés.

L'honorable M. LANDRY: Et le juge Caron?

L'honorable M. CHOQUETTE: Le juge Caron a démissionné il y a cinq ans.

L'honorable M. LANDRY: Et le juge Lemieux?

L'honorable M. CHOQUETTE: Il fut nommé pendant qu'il résidait à Sherbrooke.

L'honorable M. DANDURANT: La loi dit "résidant à Québec" et le juge Lemieux résidait à Sherbrooke.

L'honorable M. LANDRY: Quelle est la réponse à la question 4?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il a été fait à cette question une réponse *pro tanto* par la réponse faite à la question n° 3, mais cette réponse est complétée de la manière suivante: Sir François Langelier a été nommé juge senior du district de Québec en résidant dans la ville de Québec, mais il aurait pu être nommé aussi bien juge senior, s'il n'avait été que juge puisné suivant la loi telle qu'interprétée et appliquée par le ministre de la Justice le 26 octobre 1894, quand M. le juge Tait fut nommé pour remplir les fonctions de juge en chef du district de Montréal, bien qu'il ne fût qu'un juge puisné. Cette nomination fut faite en vertu du statut revisé fédéral, chapitre 138, section 8. La réponse à la question 4 s'applique à la question 5.

L'honorable M. LANDRY: La loi ne dit pas qu'il est nécessaire que le juge nommé doit résider à Québec au temps de sa nomination, mais qu'il doit aller résider là. L'article se lit comme suit:

9a Quand le juge en chef résidera dans la cité de Québec, le juge, nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions de juge en chef de la dite cour supérieure, devra remplir ces fonctions dans le district de Montréal, tel que compris et défini pour la cour de revision, et il devra résider dans la cité de Montréal.

Tout le monde sait que lorsque sir François Langelier fut nommé pour résider dans la ville de Québec il était à cette époque un juge de la ville de Montréal.

L'honorable M. CHOQUETTE: Non pas lorsqu'il fut nommé juge en chef.

L'honorable M. DANDURAND: Il avait été transféré alors à Québec.

L'honorable M. CHOQUETTE: Plusieurs années auparavant.

L'honorable M. LANDRY: Non pas plusieurs années auparavant.

L'honorable M. CHOQUETTE: Eh bien, trois ou quatre ans auparavant.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur voudra-t-il répondre à cette question? Le Gouvernement est-il obligé de choisir un juge en chef dans la ville de Montréal ou dans la ville de Québec? Pas du tout. Il est obligé de choisir un juge en chef dans le district de Montréal ou dans le district de Québec, et lorsqu'il est nommé, il doit résider dans la ville de Québec ou dans la ville de Montréal, suivant le cas.

L'honorable M. CHOQUETTE: Lisez le reste de l'article.

L'honorable M. LANDRY: Il se lit comme suit:

Quand le juge en chef résidera dans la cité de Montréal, le juge, nommé par l'autorité compétente pour remplir les fonctions de juge

en chef de la dite cour supérieure, remplira ces fonctions dans le district de Québec tel que compris et défini pour la cour de revision, et il devra résider dans la cité de Québec.

Voilà l'obligation; mais l'obligation que le Gouvernement a de voir à ce qu'il réside dans la ville n'apparaît pas dans la loi. Quoi qu'il en soit, la loi existe. Pourquoi ne pas s'y conformerç D'après la loi, ce n'est pas le juge Langelier qui aurait dû être nommé, mais le juge Caron.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il n'y a là rien qui s'applique au mot junior.

L'honorable M. LANDRY: La proclamation mentionnée dans l'acte n'ayant pas été lancée, la loi n'est pas en vigueur.

L'honorable M. DANDURAND: Nous n'avons, pour prouver cela, que l'assertion de l'honorable sénateur tendant à dire que la loi n'a pas été proclamée. En 1894, sir Melbourne Tait fut nommé en vertu d'une loi qui, d'après l'honorable sénateur, n'existait pas.

L'honorable M. LANDRY: Deux noirs ne font pas un blanc.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur prétend-il que sir Melbourne Tait a été nommé par erreur, qu'il n'avait pas le droit d'agir comme juge en chef?

L'honorable M. LANDRY: Je ne connais pas les détails.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il fut nommé en vertu de cette loi, et sir François Langelier lui succéda en vertu aussi de cette même loi.

L'honorable M. LANDRY: Cela se peut, mais était-il alors un juge senior?

L'honorable M. DANDURAND: Il était un juge puîsné.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nécessairement, mais il était un juge senior.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'était pas le juge senior du district de Montréal, quand il fut nommé, en octobre 1894, pour remplir les fonctions de juge en chef de la cour de revision du district de Montréal.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il fut nommé par sir John Thompson.

L'honorable M. LANDRY: Le juge en chef peut être choisi parmi n'importe quels juges, non pas nécessairement les juges senior.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si vous dites que la proclamation n'a pas été lancée, alors il doit être le juge senior.

L'honorable M. LANDRY: La loi ne s'applique pas au choix du juge en chef.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne parle pas du juge en chef. Sir Napoléon Casault fut nommé juge en chef résidant dans la ville de Québec. Le juge nommé, en 1894, pour remplir les fonctions de juge en chef était sir Melbourne Tait, en vertu de l'article 2316 des statuts de Québec, bien qu'il ne fût pas le juge senior de la province de Québec pour le district de Montréal.

L'honorable M. LANDRY: En vertu de quel statut?

L'honorable M. DANDURAND: En vertu d'un statut qui, d'après mon honorable ami, n'avait pas été mis en vigueur. Il contient un paragraphe tendant à dire qu'il deviendra en vigueur en vertu d'une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil; mais cette loi fut adoptée en 1888. Je n'ai, pour prouver cela, que l'assertion de l'honorable sénateur tendant à dire que la loi n'a jamais été proclamée; mais, pour contredire cette assertion, j'ai l'initiative du ministre de la Justice qui fit, en 1894, une nomination en vertu de cette loi, et je dois supposer que la loi fut proclamée.

L'honorable M. LANDRY: A la condition que le ministre de la Justice soit infaillible.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai la certitude que les deux ministres de la Justice ont agi conformément à la loi.

L'honorable M. LANDRY: Voici la loi. L'honorable sénateur prétendra-t-il qu'elle est en vigueur.

L'honorable M. DANDURANT: Il est probable qu'elle a été proclamée, parce que deux ministres de la Justice l'ont appliquée.

L'honorable M. LANDRY: Elle a été appliquée par deux ministres de la Justice qui n'avaient pas le droit de la mettre en vigueur.

L'honorable M. CHOQUETTE: Elle a été en vigueur durant vingt-deux ans.

L'honorable M. LANDRY: Je trouve dans les statuts consolidés, au bas d'une page une note marginale qui se lit ainsi: "Ces dispositions entrent en vigueur seulement lorsque l'acte 50 Victoria, chapitre 12, prend effet." Ainsi donc dans les statuts refondus de la province de Québec vous avez une note qui tend à dire que les dispositions ne sont pas en vigueur, et ne peuvent être en vigueur qu'en vertu d'une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. La loi existe, et si la loi n'a pas été observée, en 1894, est-ce que cela en 1906 fait la loi?

L'honorable M. DANDURAND : Non ; mais je n'ai, pour prouver cela, que l'assertion de l'honorable sénateur, qui dit que la loi n'a pas été proclamée.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur a plus. Il doit avoir consulté les autorités de Québec. J'ai intentionnellement laissé cette question plus d'une semaine dans le cahier des avis pour donner le temps à l'honorable sénateur de consulter qui de droit à Québec. En tout cas, j'ai reçu de M. Lanctôt un télégramme qui me dit qu'il ne peut pas trouver cette proclamation.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai reçu hier de M. Lanctôt un télégramme qui me dit qu'il était en train de feuilleter la " Gazette Officielle " pour voir si cette loi avait été proclamée.

L'honorable M. LANDRY: En février dernier, j'ai reçu de lui un télégramme me disant qu'il ne pouvait trouver la proclamation, et l'on a eu tout le temps qui s'est écoulé depuis le mois de février jusqu'à aujourd'hui pour découvrir l'existence d'une telle proclamation et on la cherche encore. On ne peut pas la trouver. Elle n'a pas été publiée. J'ai feuilleté moi-même la " Gazette Officielle," mais je n'ai pu y trouver une telle proclamation. J'ai écrit au département à Québec. J'ai sa réponse. La loi n'est pas en vigueur. Je ne suis pas un avocat. Je sais que je lutte avec beaucoup de désavantages contre mes honorables amis, qui sont des avocats de renom; mais je sais que la loi n'a pas été proclamée. Il ne s'agit pas d'une question de loi; mais il s'agit de chercher les véritables documents pour voir si une proclamation a été lancée, et si elle a été lancée, les honorables sénateurs prétendront-ils qu'ils ne pourraient pas le prouver, qu'ils ne pourraient me réduire au silence en produisant la proclamation?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai deux parchemins venant de Montréal, l'un confirmant la nomination de sir Melbourne Tait, remplissant les fonctions de juge en chef, et l'autre relatif à la nomination de sir François Langelier. Est-ce que cela n'est pas suffisant?

Le PRESIDENT : J'appelle l'attention sur le fait qu'il n'y a rien de soumis au président.

L'honorable M. LANDRY: Je vous demande pardon. Lorsque j'appelle l'attention sur certains faits, après avoir donné un avis de motion, je provoque une discussion.

L'honorable M. CLORAN: Je demanderai à l'honorable sénateur de Stadacona la permission de faire une proposition qui mettra fin à cette discussion. L'honorable sénateur a fait une assertion qui a été contestée, non par une autorité décisive mais par une autorité présomptive. Maintenant il s'agit de savoir lequel des honorables sénateurs a raison ? Je suggérerai que la discussion soit close et que les intéressés s'assurent si la proclamation a jamais été lancée.

L'honorable M. LANDRY : Voilà un drôle de règlement.

L'honorable M. CLORAN: Oui, c'est un règlement final pour le présent.

L'honorable M. LANDRY: J'ai dit un drôle de règlement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourquoi l'honorable sénateur n'a-t-il pas saisi la Chambre de cette question lorsque sir Melbourne Tait occupait, en vertu de la même loi, une position semblable à celle de sir François?

L'honorable M. LANDRY: Parce que je ne me suis occupé que récemment de cette question ; mais l'honorable sénateur sait

pourquoi. Je ne suis pas un avocat. Je ne passe pas mes nuits à étudier la loi dans les statuts de Québec, mais, à mon avis, il s'agissait. . .

L'honorable M. CHOQUETTE: D'un dîner perdu.

L'honorable M. LANDRY: Il pourrait s'agir d'un dîner pour ceux qui sont affamés ou pour ceux dont les estomacs parlent plus haut que leur raison. Je ne suppose pas que cela puisse s'appliquer à moi.

COMITE RELATIF AUX RESSOURCES MINERALES DU CANADA.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE propose

Qu'il soit nommé un comité spécial du Sénat, sur les ressources minérales du Canada, composé des honorables messieurs Lougheed, Bostock, Davis, Watson, Ross (Middlesex), Landry, Wood, Comeau et du proposeur, et que les témoignages rendus devant le dit comité soient imprimés de temps à autre.

Je dirai qu'il s'agit du même comité formé l'année dernière. Il est composé des mêmes sénateurs. La question a été agitée à la dernière heure de la session et ne peut être étudiée complètement; et il est maintenant bon de suivre le programme qui avait été tracé lorsque le parlement fut prorogé.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'objecte pas à ce que mon honorable ami obtienne la formation de son comité; mais je crains qu'elle ne nécessite une certaine dépense d'argent. J'aimerais à savoir à quelle somme il se propose de limiter cette dépense?

L'honorable M. DOMVILLE: Je dirai au très honorable sénateur qu'il n'y aura d'autre dépense que celle nécessitée par l'emploi d'un sténographe. Nous ne prévoyons pas d'autres dépenses pour le moment. Nous ne voulons pas imposer des dépenses au pays.

La motion est adoptée.

LICENCES DES COMPAGNIES D'ASSURANCE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

Toutes les compagnies d'assurance, tant contre le feu que sur la vie, avant de prendre des risques et émettre des polices d'assurance au Canada ont-elles:

1. Obtenu du gouvernement une licence pour faire des opérations soit dans toute la Puissance du Canada, soit dans une ou plusieurs des provinces de la Puissance?

2 Fait un dépôt en argent, et donné les garanties nécessaires pour sauvegarder les intérêts des assurés?

3. Fait rapport annuel de leurs opérations?

Sinon, quelles sont les compagnies qui n'ont pas rempli les conditions mentionnées dans les questions ci-dessus ou en vertu de la loi concernant les compagnies d'assurance?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Les licences émises en vertu de l'acte des assurances s'appliquent à tout le Dominion. Il n'existe aujourd'hui aucune autorité pour l'émission d'une licence restreinte à une ou à plusieurs de ces provinces.

2. Toutes les compagnies licenciées en vertu du dit acte ont fait les dépôts qu'exige le dit acte; ces dépôts ont été faits en garanties approuvées par la commission du Trésor et non pas en argent.

3. Toutes les compagnies ainsi licenciées ont fait annuellement les rapports de leurs opérations exigés par le statut. Certaines compagnies ont cependant pris au Canada des risques sans y avoir obtenu une licence. Ces compagnies, autant que nous pouvons le savoir, sont des compagnies d'assurance contre le feu opérant d'après le système d'assurances mutuelles. Un grand nombre de ces compagnies sont collectivement connues comme les Mutuelles de la Nouvelle-Angleterre. Ces compagnies n'ont pas fait de dépôt entre les mains du Gouvernement et ne font pas rapport de leurs opérations.

TRAVAIL DES COMITES.

MOTION.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose:

Que les comités permanents suivants de cette honorable Chambre, savoir: les comités de l'agriculture et des forêts, de l'immigration et du travail, des relations commerciales du Canada, de l'administration du service civil, de l'hygiène publique et de l'inspection des substances alimentaires, des édifices et terrains publics, reçoivent instructions de prendre l'initiative dans le mouvement de recueillir des renseignements à l'égard des diverses matières qui sont de leur juridiction respective; mais il ne devront faire aucun frais sans avoir au préalable obtenu l'autorisation de cette honorable Chambre.

ANNEXE AUX DEBATS.

L'honorable M. BEIQUE propose:

Que la partie du rapport du comité mixte du Sénat et de l'Assemblée de l'Etat de New-York, nommé pour s'enquérir des affires des compagnies d'assurance sur la vie, se rapportant à la loi remédiatrice et qui se trouve dans le document n° 41 de l'assemblée, de la page 357 à la fin, soit imprimée comme annexe aux débats du Sénat.

Il dit: La motion que je propose se trouve à la page 72 des procès-verbaux, et elle a pour but l'impression, comme annexe aux Débats de cette honorable Chambre, d'une partie du rapport connu comme celui que le comité Armstrong a fait, en 1906, au Sénat et à la Chambre d'assemblée de l'Etat de New-York. La première partie du rapport a trait aux décisions de la commission relativement à quelque dix-sept compagnies d'assurance différentes faisant des affaires dans l'Etat de New-York. Nous nous occupons peu de celles-ci, et la motion ne s'applique nullement à cette partie du rapport. Quoi qu'il en soit, après avoir rendu ses décisions, le comité indiqua la base sur laquelle devait être éditée immédiatement une législation devant prévenir les abus qui se commettaient dans les opérations de plusieurs compagnies d'assurance dont les actes avaient fait le sujet d'une enquête, et, à mon avis, la chose est instructive et n'intéresse pas seulement les Etats-Unis mais toutes les parties du monde. Cette partie du rapport a été admirablement bien faite, et bien qu'elle puisse avoir été et qu'elle soit encore considérée quelque peu radicale, l'annexe en question rendra service à tous les honorables membres de cette Chambre en leur donnant un facile accès aux renseignements. Elle ne comprendra pas plus de quarante pages de notre hansard.

L'honorable sir RICHARD CART WRIGHT: Je suppose que l'honorable sénateur a étudié le sujet. Naturellement il doit savoir que le premier rapport a été modifié la deuxième et la troisième année après son adoption, de sorte que nous ne devrions pas considérer cette loi comme la loi de New-York.

L'honorable M. BEIQUE: Il ne propose pas d'adopter la loi de New-York. Il tend simplement à suggérer d'après quels principes la loi de l'Etat doit être rédigée. Il a été suivi par un projet de loi rédigé par la commission. Ce projet de loi n'est pas inséré dans le rapport de la commission, et quand ce bill fut déposé devant le Sénat et la Chambre d'Assemblée, il ne fut pas adopté tel qu'il avait été présenté. Il fut modifié l'année de sa présentation et l'année suivante. Ce n'est que dans le but de donner des renseignements utiles sur de nombreux sujets d'une application universelle que je fais cette proposition.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami serait-il disposé à ajouter à sa motion les témoignages recueillis dans cette Chambre relativement à la Mutual Reserve, et aussi les témoignages pris à New-York au sujet de la même compagnie? Je crois que cette annexe serait très intéressante, parce que l'enquête a eu lieu dans cette enceinte-ci. Cette enquête a servi à révéler des scandales qui n'auraient jamais dû avoir lieu; mais nous n'avons jamais jugé à propos d'en faire ici un dossier. Je crois que nous devrions y insérer les témoignages recueillis ici.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Elle est déjà imprimée.

L'honorable M. DOMVILLE: Elle est déjà imprimée, mais si mon honorable ami veut aller aux renseignements, il verra qu'elle n'a pas été adoptée. Je ne suis pas certain s'il a fait la motion de manière à la faire rejeter. En tout cas, elle fut mise sur la table à la dernière heure de la session et ne fut pas adoptée. Il y a une autre raison pour laquelle elle devrait être insérée avec ce rapport de New-York, démontrant l'état de chose qui existait, sans que personne intervint pour y remédier, et si cela était ajouté, cela aiderait aux honorables membres du comité à arriver à une conclusion, à savoir ce que doit être le bill déposé devant nous, et s'il doit être modifié.

L'honorable M. CAMPBELL: Il est imprimé dans le livre bleu.

Le PRESIDENT: Puis-je savoir quand il devra être imprimé? Quand le livre sera publié?

L'honorable M. BEIQUE: Dans le compte rendu des débats du jour.

Le PRESIDENT: Ne serait-il pas bon d'ajouter les mots: " Débats du Sénat de cette date."

L'honorable M. ELLIS: La Chambre est-elle en possession du rapport?

Le PRESIDENT: Il est censé être lu par le président.

L'honorable M. CLORAN: J'allais vous poser la même question; non pas parce que j'objecte à l'impression du rapport dans nos débats, parce que, à mon avis il fournira des renseignements utiles aux membres de la Chambre; mais, en adoptant cette motion, nous allons établir un précédent. Est-ce qu'il me serait permis d'y insérer un discours de John E. Redmond sur le " Home Rule "? Si je faisais une telle motion le jour de la Saint-Patrice, serait-elle combattue? Je n'objecte pas à l'impression du rapport dans nos débats. Je crois que sa lecture serait très salutaire; mais je voudrais savoir si n'importe quel honorable sénateur pourra faire insérer dans les procès-verbaux de cette Chambre les documents dont il peut avoir besoin?

L'honorable M. CAMPBELL: Si cela est dans l'intérêt du public.

L'honorable M. BEIQUE: Quant à la question soulevée par l'honorable sénateur, on remarquera que la motion mentionne le document n° 41 de l'assemblée, qui se trouve ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Lisez-le dans son entier.

L'honorable M. BEIQUE: Il vaut mieux qu'il soit accepté tel que lu. J'ai ici le document.

L'honorable M. CASGRAIN: Puis-je demander à l'honorable sénateur de DeSalaberry à quoi sert le comité des impressions du parlement? J'ai toujours compris qu'il fallait s'adresser à ce comité pour faire imprimer quoi que ce soit. Il y a un comité mixte des impressions du parlement.

L'honorable M. DANDURAND: Vous envoyez à un comité des documents en lui demandant de décider quels sont les documents qui doivent être imprimés; mais si vous décidez que le document est assez important pour être imprimé, vous pouvez en faire faire l'impression sans le lui soumettre.

L'honorable M. CASGRAIN: Précisément, mais ne pourrions-nous pas le faire imprimer par ce comité sans encombrer nos Débats? J'ai été membre de ce comité durant une session, et des sénateurs nous demandaient de faire imprimer certains documents, et le comité prenait en considération leurs demandes. Je n'objecte pas. Si ce n'est pas pour cela que le comité des impressions existe, je demanderai à l'honorable leader de la Chambre de nous dire pourquoi il existe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a oublié. Il a fait une motion tendant à déclarer qu'une certaine partie du rapport qu'il a sous la main, devra être imprimée comme partie des délibérations du Sénat. Supposons que l'honorable sénateur lise sa motion. Elle devient alors une partie du Débat et elle est imprimée. Il demande seulement que cela soit fait pour ne pas avoir la peine de lire 30 pages.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne suis pas un vieux parlementaire comme mon honorable ami, mais j'ai cru qu'il y avait une règle du parlement qui défendait, au cours de la discussion, la lecture de longs documents.

L'honorable M. POWER: Il n'existe aucune règle qui empêche la lecture de citations; mais il y a une règle qui empêche la lecture d'un discours.

L'honorable M. BEIQUE: Et j'ai dit que la motion avait pour objet de faire publier ce renseignement dans nos Débats, où il serait facile d'accès, en raison du bill qui a été transmis hier à un comité de cette Chambre. C'est un document important, qui permettra aux membres de cette Chambre de discuter ce bill plus intelligemment.

L'honorable M. WOOD: Il me semble que c'est agir d'une manière blâmable que de soulever cette question devant la Chambre. Si je comprends bien, il s'agit d'une mesure ministérielle, et que tout extrait ou document qui peut éclairer la Chambre ou le comité dans la prise en considération de ce bill, devrait être imprimé par le Gouvernement et que chaque membre du Sénat

devrait en avoir un exemplaire. Ce serait un meilleur moyen de renseigner les membres du Sénat que de faire insérer le document dans nos Débats, et, comme l'ont fait remarquer d'autres sénateurs, il me semble que c'est un mauvais précédent à établir.

L'honorable M. WILSON: Avant que la motion soit mise aux voix, nous devrions avoir quelque renseignement au sujet de cette résolution. Elle a quelque chose de très particulier. Elle se lit comme suit:

Que la partie du rapport du comité mixte du Sénat et de l'Assemblée de l'Etat de New-York, nommé pour s'enquérir des affaires des compagnies d'assurance sur la vie, se rapportant à la loi remédiatrice et qui se trouve dans le document n° 41 de l'assemblée, de la page 357 à la fin, soit imprimée comme annexe aux débats du Sénat.

Qu'est-ce qui nous dit la somme d'impressions qui sera requise? Bien que je condamne le principe d'approuver n'importe quelle loi qui peut être adoptée aux Etats Unis, je crois que nous devons avoir quelque renseignement; j'aimerais de plus, à savoir qui va décider quelle partie du rapport devra être imprimée ou non. Quelle autorité un particulier a-t-il pour faire un choix de citations et pour dire ce qu'il est nécessaire d'imprimer ou de ne pas imprimer? Il me semble que nous n'établissons pas seulement un précédent très dangereux mais que nous marchons dans les ténèbres en ne possédant pas les renseignements qui nous permettraient d'agir, et j'appellerai l'attention du très honorable leader de la Chambre sur le fait qu'il vient d'objecter à l'impression de documents devant être distribués dans le pays par les différents comités, parce que cette impression devra coûter de l'argent. Est-ce qu'il peut ou est-ce que le proposant de la résolution peut nous dire combien cette impression devra coûter? Je partage l'avis de quelques-uns de ceux qui ont prétendu que les renseignements dont il s'agit pourraient être très importants. Ils pourraient l'être et ils pourraient ne pas l'être. Le proposant de la résolution pourrait-il dire à la Chambre ce qu'il désire. Il est nécessaire que nous ayons un renseignement de ce genre avant d'adopter cette très étrange motion tendant à demander de publier dans nos Débats ce qu'a fait le comité d'enquête relativement à des compagnies d'assurance des Etats-Unis. Des commissions ont fait ici des enquêtes. Des personnes nous ont dit qu'une certaine législation était très importante et essentielle, et que l'adoption d'une pareille mesure donnerait certains résultats. Nous l'avons adoptée. Nous donne-t-elle aujourd'hui quelque avantage? Les résultats peuvent être les mêmes. Nous pouvons découvrir que nous ne serons pas dans une meilleure position après que ce renseignement nous aura été donné, que nous l'étions lorsque nous avons eu ici le rapport d'un comité pour prendre en considération un certain bill. Est-ce qu'il ne s'agit pas ici d'une autre affaire "New-York Mutual"? Je l'ignore, et le proposant de la résolution ne nous a pas renseigné. Je suppose que nous devons prendre sa parole. Je suis décidément opposé à une pareille résolution, et je crois réellement qu'elle ne donnera aucun avantage. Le proposant de la résolution devrait nous dire quel avantage il en attend.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai l'honneur de proposer, secondé par l'honorable sénateur de la division Victoria, que la conclusion des témoignages recueillis par le comité spécial du Sénat relativement à la Mutual Reserve Life Insurance Company soit ajoutée à la motion de l'honorable sénateur de DeSalaberry.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur veut-il parler de la conclusion du comité—parce que le comité n'a fait aucun rapport.

L'honorable M. CLORAN: Le rapport du comité a été déposé sur la table dans de mauvaises circonstances.

L'honorable M. DOMVILLE: Oui, il est dans les journaux de la Chambre. Je suppose qu'en proposant l'amendement je suis autorisé à dire quelque chose. J'ai entendu un honorable sénateur dire que cette motion est ridicule. Un honorable membre du Sénat a dit que le comité chargé de faire une enquête relative à la Mutual Reserve était un comité corrompu. C'était un comité nommé par cette Chambre-ci. Où se trouvait la corruption? C'était l'opinion d'un honorable sénateur, mais d'autres honorables membres du Sénat ont pareille-

ment émis des opinions, et un homme seul ne peut constituer toute la Chambre. Après que cette question eut été discutée à fond devant le comité en question, celui-ci fit un rapport contenant des révélations qui étonnèrent le monde tout entier. Les témoignages recueillis par notre comité servirent à New-York, et ils eurent, m'a-t-on dit, pour résultante la formation de la commission Armstrong.

Il doit s'être passé quelque chose. Autrement, nous ne serions pas aujourd'hui en train d'adopter une législation relative aux assurances. Le pays a le droit d'exiger que les conclusions auxquelles est arrivé le comité et qui ont été insérées dans les journaux de la Chambre soient imprimées avec les décisions de la commission de New-York mentionnées dans la motion. Pourquoi méconnaître les témoignages recueillis par le comité du Sénat et insérer les conclusions auxquelles on est arrivé dans l'Etat de New-York, spécialement lorsqu'elles s'appliquent à la législation que le Parlement est maintenant prié d'adopter? Je propose donc, secondé par l'honorable M. Cloran, que les décisions du comité relatives aux témoignages recueillis par le comité spécial du Sénat, nommé pour faire une enquête sur les affaires de la Mutual Reserve Life Association, soient ajoutés au document mentionné dans la motion.

Le PRESIDENT: Ce n'est pas un amendement à la motion et il ne peut être reçu. C'est une motion principale et elle ne pourrait être mise aux voix, que lorsque la Chambre aurait disposé de l'autre.

L'honorable M. CLORAN: L'assertion de l'honorable sénateur de Rothesay devrait être contredite ou soutenue. Très souvent l'inattendu arrive dans la vie. Je n'avais pas l'intention de parler sur cette question, mais puisqu'elle a été soulevée, je suis trop heureux d'avoir l'occasion de défendre une assemblée honorable d'hommes qui, durant de longs jours et de longues semaines, furent dénoncés dans cette Chambre par le leader de la Chambre comme un comité corrompu, comme un comité qui se rendait coupable d'une injustice à l'endroit d'une institution honnête et bien fondée. Nous fûmes témoins d'une pareille chose durant plusieurs semaines et durant plusieurs mois, en 1903, 1904 et 1905. J'ai toujours confiance dans un homme qui a le courage de ses convictions et qui a conscience de l'accomplissement de ses devoirs. Les membres du comité firent une enquête sur l'administration des compagnies d'assurance au Canada. Nous fîmes notre possible pour découvrir la vérité. Cependant, de jour en jour nous rencontrâmes des obstacles suscités pour nous empêcher de connaître les faits. Nous fûmes publiquement condamnés, nous fûmes dénoncés officiellement.

L'honorable M. POIRIER: Par qui?

L'honorable M. CLORAN: Par le leader du Gouvernement dans cette Chambre-ci. Et je me rappelle avoir dit, un jour, dans cette enceinte, que la Providence me laisserait vivre assez longtemps pour justifier l'attitude que j'avais prise avec le comité. Dieu merci! ce que j'espérais m'est arrivé d'une manière inattendue. J'ai reçu des coups dans la lutte que nous avons faite à cette époque. J'étais désintéressé. Je n'étais ni directement ni indirectement l'avocat d'une compagnie d'assurance quelconque. Je n'étais pas un porteur de police, ni un actionnaire ni un directeur d'une compagnie d'assurance. Dans l'enceinte de cette Chambre j'ai appuyé l'homme qui avait risqué sa tête officielle, qui avait dit que s'il ne pouvait pas prouver que la Mutual Reserve Life Insurance Company, qui fait de grandes affaires au Canada, était une institution corrompue, malhonnête et pourrie, il donnerait sa démission comme sénateur. Il fut contredit par des hommes qui sont encore ici et par d'autres qui sont disparus; mais nous sommes ici assez nombreux pour défendre l'attitude prise par l'honorable sénateur de Rothesay (M. Domville), qui a mis sa tête officielle au jeu en disant qu'il prouverait jusqu'à l'évidence que la Mutual Life dépouillait le porteur de police, la veuve et l'orphelin de ce qui leur était dû légitimement. Il prouva devant le comité que la compagnie malhonnêtement et frauduleusement augmentait ses taux avec une rapidité alarmante. Nous eûmes de grandes difficultés à combattre pour établir les faits. Il vint ici des avocats de Toronto, parmi lesquels se trouvaient des hommes qui occupent aujour-

d'hui des positions élevées dans le gouvernement du Canada. Nous eûmes à les combattre et à combattre des avocats de New-York, de Montréal et d'Ottawa. On souleva tous les obstacles légaux et autres contre le comité chargé de faire l'enquête. Le comité Armstrong prit une autre attitude, à Albany, en 1905 et en 1906. J'ai eu l'honneur de siéger dans ce comité, durant deux ou trois jours, avec le juge Armstrong, lorsqu'un jeune avocat d'avenir eut à prendre la parole devant les plus grands financiers de New-York, qui étaient les principaux directeurs des compagnies d'assurance de cette ville. Il leur posa des questions qui attaquèrent le mal dans ses racines. Je me tournai vers le président et lui demandai: " Pourquoi permettez-vous que de pareilles questions soient posées aux témoins? " Ils n'ont pas d'avocats pour les défendre. Il dit: " Sénateur, nous voulons trouver la vérité et non pas la violer." M. Hughes, qui était le jeune Hughes à cette époque, posa ces questions et fit révéler des faits, sans que le comité intervint, et ses efforts eurent pour résultante la loi qui fut adoptée un an ou deux après. Le peuple se montra reconnaissant à son égard et l'élit, deux ans plus tard, gouverneur de l'Etat de New-York, parce qu'il fit connaître ce qu'il y avait de condamnable dans l'administration de ces compagnies d'assurance. Voilà quelque chose qui prouve ce que le peuple des Etats-Unis pense d'un homme qui fait son devoir. Lorsque mes collègues et moi, membres du comité, étions en train de faire notre devoir, nous fûmes blessés dans notre honneur et nos sentiments. Je n'ai jamais dit que ces mots-ci: " La Providence m'accordera d'assez longs jours pour prouver l'injustice de ces assertions." Et la chose est arrivée d'une manière tout à fait inattendue pour moi. Il y a une différence entre les deux enquêtes qui ont eu lieu. Une s'est faite publiquement et l'autre s'est faite à huis-clos, à tel point que la presse du pays n'a pas publié un mot de chaque dixième millier des témoignages qui ont été recueillis. Méconnus par la presse, entravés dans le Sénat—heureusement nous n'avons pas toujours été entravés dans le Sénat—nous avons eu une légère majorité sur une ou deux questions qui furent soulevées ici à la dernière minute; la décision de ce comité fut déposée sur la table à la suite d'un vote fortement divisé et d'une décision rapide du Sénat. Voilà des faits que nous nous rappelons tous.

L'honorable M. DOMVILLE: L'honorable sénateur a oublié de dire à la Chambre que le rapport de l'enquête de New-York a coûté $37,000. Bien que nous ayons tous demandé à la Chambre, par une résolution, la production de ces documents, ils n'ont jamais été produits. Qui a reçu les $37,000?

L'honorable M. CLORAN: M. Hughes, pour cette enquête, a reçu $25,000. Son collègue a eu la même somme, bien qu'il ait fait peu de besogne, et ses deux assistants ont reçu $10,000 chacun, à part le salaire des sténographes et des autres honoraires.

L'honorable M. DOMVILLE: J'appelle l'attention de mon honorable ami sur le fait que cette Chambre-ci a donné un ordre pour se procurer une copie des témoignages recueillis dans l'enquête de New-York. Plusieurs milliers de dollars ont été payés.

L'honorable M. CLORAN: Voilà une chose qui a été prouvée ici, et les résolutions adoptées par notre comité ont amené la tenue des enquêtes qui ont été faites à New-York et ailleurs sur l'administration des compagnies d'assurance. Notre comité a prouvé clairement que la Mutual Reserve Life, faisant des affaires dans le Dominion, ne remplissait pas ses obligations envers ses porteurs de police. Nous avons prouvé pleinement qu'elle fraudait ses porteurs de police, les veuves et les orphelins. Dans l'enquête qui fut tenue à Albany, il a été démontré que les gérants de cette compagnie ont payé de $40,000 à $100,000 à des inspecteurs d'assurance pour leur faire changer leurs rapports et les rendre plus favorables à la compagnie. Nous avons prouvé ici les mêmes faits, et nous avons prouvé, de plus, que les directeurs se payaient des salaires de $40,000 à $75,000.

L'honorable M. POWER: Je soulève une question d'ordre. La motion soumise à la Chambre est celle qu'a faite l'honorable sénateur de DeSalaberry. En amendement à cete motion. l'honorable sénateur de Rothesay a voulu proposer une résolution que son Honneur le président a déclaré irré-

gulière. Maintenant le discours de l'honorable sénateur de Victoria ne se rapporte nullement à la motion qui se trouve entre les mains du président. Elle est absolument inapplicable, et je demande la décision du président?

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire à quoi s'applique la résolution que la Chambre est priée d'approuver?

L'honorable M. POWER: Je ne fais pas un discours, et je ne suis pas transquestionné. Je soulève simplement une question d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Le point soulevé par l'honorable sénateur d'Halifax n'est pas régulier.

Le PRESIDENT: Voici la motion:

Que la partie du rapport du comité mixte du Sénat et de l'Assemblée de l'Etat de New-York, nommé pour s'enquérer des affaires des compagnies d'assurance sur la vie, se rapportant à la loi remédiatrice et qui se trouve dans le document n° 41 de l'assemblée, de la page 357 à la fin, soit imprimée comme annexe aux débats du Sénat.

Je n'ai pas sous la main les documents en question; mais je suppose qu'ils se rapportent, entre autres choses, aux affaires de la compagnie d'assurance sur la vie qui a été nommée par l'honorable sénateur de Victoria.

L'honorable M. BEIQUE: Non pas à cette partie-là.

L'honorable M. CLORAN: Nous ne savons pas; nous n'avons pas cela devant nous.

Le PRESIDENT: Cela donne une grande portée à la discussion. L'honorable proposant de la motion a appelé mon attention sur le fait qu'elle ne se rapporte pas aux opérations d'une compagnie en particulier, mais à des amendements suggérés à la loi. S'il en était ainsi, sans doute la discussion des affaires de cette compagnie ne serait pas régulière. Je ne vois pas, avant d'avoir étudié la question, comment la chose serait possible. Après avoir jeté un coup d'œil sur le rapport, je ne vois pas qu'il se rapporte à une compagnie quelconque; mais il se rapporte simplement à une loi remédiatrice, et conséquemment les remarques de l'honorable sénateur ne s'appliquerait nullement à la question qui nous est posée et qui tend à nous demander: "Ce document sera-t-il imprimé?" Naturellement tout le sujet pourrait être discuté au moyen d'une autre motion, si l'honorable sénateur voulait en donner avis.

L'honorable M. CLORAN: Dois-je comprendre que Son Honneur le président a décidé qu'un membre de cette Chambre-ci est privé d'exprimer son opinion sur une motion dont il n'a pas la substance? Cette motion en substance tend à demander qu'un rapport de 20 ou 30 pages soit inséré dans les Débats. Dois-je comprendre que le président prend la responsabilité de décider que cette question ne peut être discutée?

Le PRESIDENT: Je n'ai pas rendu cette décision. La motion se rapporte à une législation qui a été suggérée—voilà la sorte de législation qui devrait être adoptée relativement aux compagnies d'assurance, et voilà ce que l'on suggère d'imprimer. Je me borne donc à dire que la discussion relative à une compagnie ou à des compagnies qui ont été l'objet d'une enquête devant un comité de cette Chambre-ci, est étrangère à la présente motion.

L'honorable M. CLORAN: Je m'incline devant la décision du président. Il n'est pas nécessaire d'exposer la situation devant la Chambre et devant le pays. En l'absence du document, qui n'est pas en ce moment entre les mains de Son Honneur le Président, je discuterai ce que le comité Armstrong a, je crois, recommandé, et en me basant sur ce qu'il a prétendu en recommandant la loi remédiatrice. Pour me conformer à la décision du président, je ne me bornerai pas à parler du mérite ou du démérite d'une institution. Chacun sait que plusieurs de nos compagnies d'assurance sont bonnes, sont des institutions solides qui font de bonne besogne à l'avantage du peuple. Quand l'enquête fut ouverte par un comité de cette Chambre, il ne s'agissait pas d'attaquer la commission des assurances qui avait jusque là de la bonne besogne. Le comité d'enquête Armstrong, comme notre comité, a été formé dans le but de découvrir le cancer qui rongeait les parties vitales de ces institutions. Elles semblaient personifier l'innocence, la bonté et la probité. Voilà dans quelle position se trou-

vaient, il y a cinq ou six ans, les compagnies d'assurance, non seulement au Canada mais aux Etats-Unis, Mais on découvrit qu'elles n'étaient que des sépulcres blanchis, et quand la lumière de l'enquête pénétra dans ces sépulcres, que fut-il révélé? Un état de choses menaçant non seulement les porteurs de polices, mais encore l'Etat et la nation. Il a été constaté que ces compagnies, qui contrôlaient des fonds si énormes, les employaient pour édifier pour eux des fortunes colossales, pour exploiter des travaux d'utilité publique sur tout le continent, et pour contrôler l'influence législative, non seulement à Albany mais même à Washington. C'est ce qu'a découvert M. Hughes, le gouverneur actuel de New-York. Voilà ce qu'il a exhumé et dévoilé; et c'est sur cette preuve que le rapport auquel mon honorable ami de De Salaberry fait allusion et dont il demande l'impression dans les débats, c'est sur cette preuve, dis-je, que le rapport a été basé. Il n'a pas été basé sur les révélations de corruption faites contre une compagnie en particulier; il a été basé sur des faits plus importants, et c'est pourquoi j'ai déclaré, au commencement de ce débat, que je ne m'opposais pas à la publication dans nos débats de la décision du comité Armstrong. Comme je l'ai déjà dit, la lecture de ce document sera salutaire pour les hommes qui nous condamnèrent dans l'enceinte de cette Chambre; elle sera aussi salutaire pour les nouveaux membres du Sénat; elles les fortifiera et les rendra capables de faire la lutte qui doit avoir lieu dans le comité des banques et du commerce. Je ne suis pas l'ennemi du capital; mais je méprise le capital amassé au détriment des humbles et des pauvres, qui ne sont pas représentés ici, et qui ne participent pas à l'administration des affaires du pays. Le capital est aussi nécessaire que le travail, mais le capital amassé au prix des pleurs et de la sueur des pauvres gens, ne devrait pas être appuyé par des lois du parlement. Je suis prêt à appuyer le peuple de notre pays, et je lui demande d'approuver l'attitude que j'ai prise. Je sais que le peuple m'approuvera et approuvera n'importe quel homme qui exprimera les mêmes sentiments dans n'importe quelle couche de la société. L'amendement de l'honorable sénateur de Rothesay peut être irrégulier, mais il réfléterait si bien la décision du comiité Armstrong que le peuple ne serait nullement étonné que le comité Armstrong soit arrivé dans son rapport aux couclusions que nous sommes priés d'insérer dans nos débats. Je crois donc que la décision de notre comité devrait y être pareillement insérée. Ce n'est pas demander une chose excessive. Il est vrai qu'il est dans nos procès-verbaux; mais il y est comme perdu. Je suis fier d'appuyer l'honorable sénateur de Rothesay sur cette question. Il a agi noblement et a rendu de grands services à notre pays et aux Etats-Unis quand il risqua sa réputation, en attaquant les compagnies d'assurance de notre pays et de la république voisine. Je l'appuie à présent, comme je l'appuyais à l'heure des accusations, et je suis fier d'être un des hommes qui l'ont aidé et qui ont refusé de le trahir, comme j'ai été prié de le faire. Je fais ces remarques avec pleine confiance. J'ai refusé, jeune membre du Sénat sans expérience, de le trahir, de mettre ces accusations entre les mains d'autorités ou de gens qui n'auraient pas fait la besogne comme elle a été faite par lui et son avocat. Je fais cette assertion après six longues années de silence. Est-il étonnant que je prenne une attitude ferme à ce sujet? Je me suis occupé de la chose virilement, bien que je sois resté dans l'ombre durant les cinq dernières années. L'ombre est maintenant dissipée, et les dossiers des deux pays, des Etats-Unis et du Canada, prouvent que nous avons fait de la bonne besogne. Le Gouvernement admet qu'une nouvelle loi doit être adoptée. Je suis prêt à admettre, comme l'a dit le secrétaire d'Etat, que nos lois doivent avoir été effectives pour avoir contribué à maintenir, au Canada, sur des bases solides les compagnies d'assurance. Quoi qu'il en soit, nous désirons ajouter à nos lois des dispositions qui empêchent non seulement les actionnaires, mais les présidents, les vice-présidents et les directeurs et les officiers des compagnies de recevoir des salaires de $25,000 à $50,000 par année. Nous voulons mettre fin à une pareille chose. Nous voulons une administration honnête, et j'espère que les membres du comité des banques et du commerce prendront ces raisons en considération. Nous voulons établir que, l'année dernière, les compagnies d'assurance, sans tenir

compte des millions payés dans le pays par les sociétés mutuelles et fraternelles, sans parler des sommes considérables payées par les membres ordinaires de ces sociétés, mais en tenant compte du rapport du département des assurances, nous voulons établir, dis-je, que les compagnies d'assurance ont fait des affaires au montant de $28,000,000 et que neuf ou dix millions seulement ont été payés aux veuves et aux orphelins. Nous voulons mieux que cela. Nous désirons que les ouvriers reçoivent plus de 33 pour 100 de ces $28,000,000, pour secourir les familles qui souffrent de la misère. Nous ne voulons pas qu'un homme reçoive 33 sous pour un dollar. Nous ne voulons pas de palais somptueux pour les fonctionnaires, qui reçoivent $28,000,000, et ne paient que 33 pour 100 aux héritiers des assurés. Que les fonctionnaires reçoivent de bons salaires, pour pouvoir vivre convenablement; mais je demande, au nom du peuple qui paie $28,000,000 de primes qu'une juste part de l'argent soit payée aux veuves et aux orphelins de ces porteurs de police. L'ex-secrétaire d'Etat a dit, sous forme d'explication: "Mais les actionnaires sont si peu payés." Les porteurs de police reçoivent neuf millions et les actionnaires ne reçoivent que $265,000. Je n'ai pas aimé, à cette époque, la réponse de l'honorable sénateur. J'ai cru que le coup serait trop violemment porté. Pourquoi jeter de la poudre aux yeux du peuple du pays? Pourquoi essayer d'aveugler les gens? Le fait que seulement $265,000 ont été payés aux actionnaires de ces compagnies prouvent qu'elles font des affaires avec un très petit capital. Elles font parfois des affaires avec un capital gonflé par le vent et par l'eau. Les compagnies font dans notre pays des affaires avec un capital de $100,000 ou $200,000, qui n'est pas payé, et avec des immeubles valant de dix à cent millions. D'où est venu cet argent? D'où sont venus, durant les dix, vingt, trente ou quarante dernières années ces cinquante ou cent millions? Ce n'est pas ce capital qui a payé les immeubles de la compagnie valant plus de cent millions. Cet argent a été payé par les pauvers porteurs de polices par leurs héritiers, leurs veuves et leurs orphelins, qui n'ont pas reçu la juste part des profits réalisés par les compagnies. Voilà l'état de choses qui existe, et le Sénat et la Chambre des communes se tromperont beaucoup s'ils s'imaginent pour un instant que le peuple du Canada n'a pas les yeux ouverts et qu'il ne voit pas les méthodes défectueuses que les compagnies d'assurance suivent pour administrer leurs finances. Notre pays ne tiendra pas son parlement comme un parlement sans tache s'il ne reçoit pas un peu plus qu'il n'a reçu jusqu'ici pour la protection des malheureux porteurs de polices et de leurs héritiers. Voilà ce que je pense, et je crois m'être fait l'interprète de la grande masse du peuple du pays, et conséquemment je ne demande ni faveur ni protection. Je ne crains pas plus les accusations aujourd'hui que je ne les craignais il y a cinq ou six ans. Je ne tiens qu'à l'approbation de ma propre conscience, qu'à faire mon devoir, sans m'occuper de mes intérêts pécuniaires.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suggérerai à mon honorable ami de De Salaberry à cause du précédent qui serait établi—je ne désire cependant pas, en quoi que ce soit, empêcher que des renseignements soient donnés à ce sujet—je suggérerai, dis-je, à l'honorable sénateur de soumettre la question au comité des impressions. Je ne crois pas que cela retarderait les procédures. Nos débats deviendraient beaucoup plus volumineux si nous allions créer un pareil précédent. Je ne me rappelle pas que la chose ait été faite auparavant. Quoi qu'il en soit, je me borne à suggérer la chose, et je n'insiste pas auprès de mon honorable ami pour demander d'approuver ma proposition.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai pas d'objection à adopter l'idée du très honorable sénateur. J'ai fait la motion simplement parce qu'il s'agit, à mon avis, d'un document d'une importance considérable, et s'il était imprimé, comme annexe, aux débats, il ajouterait de l'importance à ce recueil. Ce document serait consulté dans cinq ou dix ans, tout aussi bien qu'aujourd'hui. Quant à moi, je connais parfaitement ce document. Je l'ai lu et je n'en ai plus besoin. Je propose son impression uniquement pour rendre service aux honorables sénateurs qui seront appelés à discuter le bill qui a été déposé devant la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: Me sera-t-il permis de faire remarquer à mon très honorable ami que, vu que le comité des impressions est un comité mixte, et vu que la Chambre semble désirer qu'un extrait du rapport soit publié, d'autant plus que le comité mixte est composé des représentants de la Chambre des communes et du Sénat, rien ne nous assure que les documents seront imprimés de la manière suggérée par mon honorable ami.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A cause de la courtoisie que se témoignent les deux Chambres, tout document envoyé au comité avec la recommandation de cette Chambre-ci est, je crois, imprimé aussitôt.

L'honorable M. LOUGHEED: Pas nécessairement.

L'honorable M. GIBSON: Je ferai remarquer à la Chambre que je puis affirmer, d'après l'expérience que j'ai acquise dans la Chambre des communes et dans le Sénat, que le comité n'a jamais refusé de faire imprimer un document dont l'impression avait été demandée par l'une ou l'autre Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourquoi ne pas soumettre le document au comité des débats? Il pourrait l'examiner et faire un rapport recommandant son impression, et nous pourrions discuter ce rapport.

L'honorable M. DOMVILLE: Les honorables sénateurs doivent se rappeler que nous ne connaissons pas le contenu du rapport, et nous sommes priés de le confirmer et de l'insérer dans nos débats.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: S'il était soumis au comité des débats au lieu de l'être au comité des impressions, il s'ensuivrait un plus long retard.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne le crois pas. Les membres du comité des débats sont moins nombreux, et leur discussion serait moins longue.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur maintenant propose que la motion soit modifiée et qu'elle se lise comme suit:

Que la partie du rapport du comité mixte du Sénat et de l'Assemblée de l'Etat de New York, nommé pour s'enquérer des affaires les compagnies d'assurance sur la vie, se rapportant à la loi remédiatrice et qui se trouve dans le document n° 41 de l'assemblée, soit transmise au comité des impressions avec la recommandation de la faire imprimer à l'usage du parlement.

Avec l'approbation de la Chambre la motion sera acceptée sous cette forme-là.

La motion est adoptée.

L'honorable M. WILSON: Mon honorable ami, en proposant l'amendement, s'est écarté de la règle. Le président n'avait pas encore décidé si la motion était régulière ou non. Je ne pouvais voter pour la première motion ou pour l'amendement. Je crois que nous n'avions pas de renseignements suffisants pour nous former une opinion et décider si la motion devait être adoptée. Je ne crois pas que le comité des impressions ait le droit d'obliger le Sénat à faire imprimer un rapport dont nous ne connaissons rien. De quel droit ce comité peut-il obliger la Chambre à faire imprimer comme une partie de ses procès-verbaux une loi adoptée par le parlement de l'Etat de New-York ou par tout autre parlement. Je ne crois pas qu'il ait ce droit. Il approuverait virtuellement une résolution dont je ne connais pas le contenu. L'honorable sénateur n'a pas indiqué, d'une manière satisfaisante, l'objet qu'il a en vue. Il peut être sincère ou non. Faute d'une explication complète, je crois que nous ferions mieux d'ajourner la discussion lorsque nous aurons obtenu des renseignements. Si l'amendement à la résolution est soumis à la Chambre, je voterai contre son adoption.

L'honorable M. LANDRY: Je désire savoir ce qui est devant le président?

Le PRESIDENT: La motion sur laquelle a parlé l'honorable sénateur de Saint-Thomas a été déclarée adoptée. J'ai pris suffisamment de temps pour la déclarer adoptée.

L'honorable M. WILSON: Les deux motions sont-elles retirées?

Le PRESIDENT: Non. Une seule motion a été jusqu'ici mise aux voix, et elle a été déclarée adoptée.

L'honorable M. WILSON: Je ne crois pas que vous puissiez disposer de la motion et de son amendement par une motion demandant de soumettre la motion au comité.

Je ne crois pas que le comité ait le droit de dire si un document sera imprimé ou non, avant que la Chambre ait exprimé son opinion à ce sujet. Je ne comprends pas les règles du parlement, si elles permettent de soumettre à un comité une résolution dont la Chambre est saisie. Je soulève donc un point d'ordre et je demande à Son Honneur sa décision.

L'honorable M. DOMVILLE: L'amendement est très simple, et je demande à la Chambre la permission de le laisser mettre aux voix. Les honorables sénateurs, dans leur sagesse, peuvent voter contre. Elle nécessite seulement un avis pour la prochaine séance de la Chambre, et une autre discussion dans le Sénat, tandis que si l'honorable leader de la Chambre permet la lecture de la motion, la discussion sera close. Ma résolution se lit comme suit:

Que la décision du comité, rendue d'après les témoignages recueillis par le comité du Sénat relativement à la Mutual Reserve Company soit ajoutée à la motion de l'honorable sénateur Béique.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur peut simplement proposer que cette décision soit imprimée, sans faire du tout allusion à la motion de l'honorable sénateur.

L'honorable M. DOMVILLE: Non, je ne le puis, parce que je n'ai pas encore donné avis.

L'honorable M. CLORAN: Il ne fait que l'ajouter à la motion principale qui a été adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous ne pouvez faire un amendement à une motion qui a été adoptée.

L'honorable M. LANDRY: Quand un amendement est proposé pour ajouter des mots à une motion, il doit être voté avant que la motion soit lue à la Chambre, et cette motion a été déclarée adoptée.

Le PRESIDENT: Je suppose que la motion tendrait à demander que ce rapport soit imprimé à l'usage des membres de la Chambre. Est-ce que la Chambre désire que la motion soit mise aux voix?

Un honorable SENATEUR: Non.

L'honorable M. DOMVILLE: Alors je la donnerai comme un avis de motion.

Hon. M. WILSON.

LE BILL DES ASSURANCES.

L'honorable M. CASGRAIN: Avant l'ajournement de la Chambre, je désirerais poser une question au Gouvernement. Cette question se rapporte au bill des assurances qui sera pris demain matin en considération par le comité des banques et du commerce, et si le Gouvernement est en mesure de nous renseigner d'ici là, il nous aidera beaucoup. Je fais donc à la Chambre la question suivante:

Est-ce que le Gouvernement est d'avis que le comité des banques et du commerce, auquel a été transmis le bill (A) intitulé "Loi concernant les assurances", doit prendre en considération l'opportunité de recommander que le dit bill soit divisé en deux bills, un bill s'appliquant aux assurances sur la vie et un autre aux incendies, à la marine et à d'autres genres d'assurance.

2. Dans l'affirmative, est-ce l'intention du Gouvernement de donner instruction au surintendant des assurances de détacher de ce bill les articles qui s'appliquent à chaque classe et de préparer deux projets de loi pour permettre au comité de discuter chacun séparément.

Si je ne puis avoir la réponse aujourd'hui, je donnerai ceci comme avis de motion.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crains de ne pouvoir promettre aujourd'hui une réponse à mon honorable ami; mais je m'occuperai de la chose aussitôt que possible.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (B) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant la protection des eaux navigables."—(L'honorable M. Belcourt.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Ottawa, vendredi, 26 novembre 1909.

Le PRESIDENT ouvre la séance à trois heures.

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

L'honorable M. BELCOURT présente un bill (C) intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour de l'Echiquier."

Le bill est lu la première fois.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que le bill soit lu la deuxième fois mercredi prochain.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire de quelle manière il propose de modifier cette loi?

L'honorable M. BELCOURT: Voici en peu de mots les changements proposés: l'article 20 de la loi de la cour de l'échiquier décrète qu'il y aura recours, au nom du sujet, entre autres cas, paragraphe (c):

c) Pour toute réclamation contre la Couronne résultant de tout décès ou tort à la personne ou à la propriété sur toute entreprise publique, par suite de la négligence de tout officier ou employé de la Couronne dans l'exercice de ses fonctions ou de sa charge.

Je propose d'amender l'article en ajoutant après le mot " sur " immédiatement avant " toute entreprise publique " les mots suivants:

Ou résultant de, ou relativement à toute entreprise publique.

Il y a eu récemment un conflit entre les décisions de la cour de l'Echiquier et celles de la cour Suprême sur ce point. Dans la dernière cause, entendue tout récemment, et au sujet de laquelle jugement a été rendu ces jours derniers, les honorables juges de la cour Suprême ont fortement exprimé l'idée de demander au parlement de faire disparaître cette difficulté. Les savants juges de la cour Suprême ont interprété le mot " sur " dans l'article que je viens de citer comme ayant pour effet de rendre impossible le recouvrement de dommages-intérêts pour torts causés à la personne ou à la propriété lorsque ces torts n'ont pas été causés exactement sur l'entreprise publique. Par exemple, dans une cause récente du chemin de fer Intercolonial, où il a été démontré, comme dans la cause de Chamberlain *vs* le Roi, que le tort avait évidemment été causé par des étincelles jaillies d'une locomotive sur le chemin de fer Intercolonial, et que des propriétés adjacentes au chemin de fer avaient été détruites par ces étincelles, il a été jugé que le requérant était frustré de son droit de recouvrement à cause du mot " sur " contenu dans cet article. D'après le jugement de la cour Suprême, il faut que le tort soit causé à la personne ou à la propriété exactement sur l'entreprise publique, et lorsque le tort n'est pas ainsi causé, il n'y a aucun recours. J'ai présenté ce bill afin de remédier à cette difficulté.

TRAITEMENT DES IMMIGRANTS A QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il soit rendu un ordre du Sénat pour la production de copie des diverses plaintes faites par différentes personnes, en 1908 et 1909, au ministre de l'Intérieur ou au surintendant de l'immigration, au sujet de la manière dont les immigrants ont été traités à Québec.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a aucune objection à la motion.

La motion est adoptée.

DEPENSES PERSONNELLES DE SOSTHENE MORRISSETTE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY pose les questions suivantes:

1. Un nommé Sosthène Morissette, employé comme commis au bureau de l'immigration à Québec, a-t-il jamais produit au département de l'Intérieur pendant l'année fiscale 1907-1908, un compte pour ses dépenses personnelles au montant de $131.35?
2. Qui a certifié l'exactitude du compte en question?
3. Le compte était-il accompagné de pièces justificatives donnant la nature et prouvant le paiement des sommes dont on demandait le remboursement?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis sous l'impression que l'on a déjà posé ces questions et qu'on y a répondu. Quoi qu'il en soit, je n'ai pas d'objection à répéter les réponses. On n'a pas produit de compte de ce genre, à ce qu'il paraît.

L'honorable M. LANDRY: Je vais expliquer pourquoi l'interpellation a été répétée. La première fois, elle n'a pas été fidèlement traduite. On a traduit " a-t-il jamais rendu compte " au lieu de " produit un compte ". J'ai cru que ces diverses expressions n'avaient pas le même sens et c'est pourquoi j'ai répété la question.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si je comprends bien, on n'a produit aucun compte de ce genre.

DIVISION DES BILLS DES ASSURANCES

INTERPELLATION.

L'honorable M. YOUNG, en l'absence de l'honorable M. Casgrain, demande:

1. Le Gouvernement est-il d'avis que le comité des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le (bill A) intitulé: "Loi concernant les assurances" devrait considérer l'opportunité de recommander que le dit bill soit divisé en deux bills, l'un traitant de l'assurance sur la vie et l'autre des assurances contre les incendies, sur les risques maritimes, ou autres assurances?
2. Dans l'affirmative, est-ce l'intention du gouvernement de donner instructions au surintendant des assurances de choisir dans ce bill les articles qui appartiennent à chaque classe, et de préparer deux projets de loi pour la convenance du comité—et permettre à ce dernier d'étudier chaque mesure séparément?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement est d'opinion que la division du bill en deux parties, à cette phase de la procédure, serait extrêmement difficile, occuperait beaucoup de temps et empêcherait probablement la présentation du bill avant une période avancée de la session. Il ne semble pas que les avantages qui pourraient résulter de la division du bill seraient assez importants pour justifier cette ligne de conduite.

DEBATS DU SENAT.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: J'aimerais à savoir quand nous aurons l'édition revisée des débats du Sénat en ce qui concerne le compte rendu des premières séances de la présente session. La discussion a eu lieu il y a neuf ou dix jours et nous n'avons pas encore reçu l'édition revisée.

L'honorable M. COFFEY: Je regrette de ne pouvoir donner d'explication à l'honorable sénateur à ce sujet. Je vais m'informer à l'imprimerie.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je suis au courant de l'affaire et je puis donner l'explication. Un honorable sénateur qui aurait dû envoyer son discours revisé, il y a quelques jours, ne l'a pas envoyé, et c'est cette omission de sa part qui a retardé le travail.

L'honorable M. LANDRY: Cela n'a pas retardé l'impression du discours qui précédait le sien.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il n'y avait qu'un seul discours avant celui-là.

L'honorable M. LANDRY: Alors nous devons soupçonner l'honorable sénateur de Middlesex d'avoir retardé le compte rendu.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: J'ai dit qu'il y avait un discours avant celui-là. C'est le deuxième discours qui a retardé le compte rendu.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Le premier discours n'a pu retarder le compte rendu, parce que je me suis hâté de renvoyer mon épreuve revisée.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable sénateur veut parler du discours de l'un des nouveaux sénateurs présentés à cette session, je puis lui dire que l'épreuve revisée de ce discours a été envoyée à l'imprimerie il y a trois ou quatre jours.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: On m'informe qu'il est maintenant à l'imprimer.

CONFERENCE IMPERIALE SUR LA MARINE.

L'honorable M. LANDRY: Je suggère que l'on fournisse aux sénateurs de langue française une traduction de la correspondance relative à la conférence impériale sur la question de la marine.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vais tâcher de l'avoir. Je suppose qu'elle est maintenant à l'imprimerie.

L'honorable M. LANDRY: J'espère que, lorsque nous aurons en cette Chambre un ministre d'origine française, cela soulagera l'honorable sénateur de toutes les obsessions dont il est maintenant victime à cause de moi. Quand nous aurons un ministre d'origine française, je m'adresserai à lui.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voilà qui est de nature à me tenter fortement, et je vais m'efforcer d'accélérer la besogne.

AJOURNEMENT PROPOSE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais demander au Gouvernement s'il en est arrivé à une décision sur la question de savoir quand et pour combien de

temps le Sénat doit s'ajourner. On en parle beaucoup dans les couloirs, et des renseignements à ce sujet pourraient influencer les décisions et le travail des comités. Si le Gouvernement en est arrivé à une conclusion sur ce point, il serait bon que la Chambre en fût informée.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas en mesure de fixer la date. Il y a maintenant devant la Chambre des communes une importante mesure que j'espère pouvoir soumettre au Sénat vers le milieu de la semaine prochaine, et avant qu'on en ait disposé, je ne puis m'occuper de la question d'ajournement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur veut-il parler du traité français?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à trois heures.

SENAT.

Ottawa, mardi, 30 novembre 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

LOTS DE GREVE DANS LE PORT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

Le Gouverneur général en conseil a-t-il été appelé, conformément au paragraphe 2 de l'article 20 du chapitre 34 de la 62-63 Victoria, à ratifier la vente de certains lots de grève sur la rivière Saint-Charles, dans le havre de Québec, faite en 1908 ou en 1909?

Quand le gouvernement a-t-il ratifié ou refusé telle vente?

Si la ratification a eu lieu, à quelle date, à la demande de qui, en faveur de qui ce consentement a-t-il été donné?

Quels sont les lots de grève qui ont été ainsi disposés par le gouvernement, ou avec son consentement?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici la réponse à l'interpellation de l'honorable sénateur: Le département de la Marine et des Pêcheries ignore si le Gouverneur en conseil a été prié de ratifier la vente des lots de grève sur la rivière Saint-Charles, dans le port de Québec.

Cela répond à plusieurs questions.

NOMINATION DE JOS. P. LAVOIE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

Quand M. Jos. P. Lavoie a été nommé, à Québec, sous-agent d'immigration au département de l'immigration, était-il alors sujet britannique ou citoyen américain?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Un sujet britannique, si le Gouvernement est bien renseigné.

L'honorable M. LANDRY: L'est-il ou l'a-t-il été?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis donner que la réponse que j'ai reçue, à savoir que le Gouvernement croit avoir appris qu'il est sujet britannique. On est sujet britannique pour toujours.

LE SUCCESSEUR DE JOS. P. LAVOIE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

Qui a remplacé M. Jos. P. Lavoie comme assistant agent d'immigration à Québec, et quel est le salaire du nouvel assistant?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J. J. O'Flarty, nommé à $1,500 par année, n'est plus employé.

LA REPRESENTATION FRANÇAISE DANS LE SENAT.

INTERPELLATION

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

Est-ce l'intention du Gouvernement d'ajouter au prestige, à l'utilité et à l'efficacité du Sénat en nommant bientôt, parmi les membres composant la Chambre Haute, des personnes qui représenteraient plus amplement et plus équitablement les intérêts de l'exécutif fédéral et dans ce cas le Gouvernement a-t-il l'intention d'accorder à l'élément français du pays au moins un des représentants de l'Exécutif dans la Chambre Haute?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est une question qui exige

une sérieuse considération. Je serais heureux de savoir, en supposant que le Gouvernement prît une décision à ce sujet, qu'il pourrait compter sur les services de mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY : C'est une question de politique.

L'honorable M. CLORAN: Une question de conversion.

L'honorable M. LANDRY: Je n'ai pas encore eu l'occasion de la refuser.

EMPLOI DE LEONCE STEIN.

INTERPELLATION

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

1. M. Léonce Stein a-t-il été, dans ces dernières années, à l'emploi du Gouvernement au bureau de l'immigration à Québec?
2. Quelle position occupait-il et quel était son salaire?
3. A-t-il été remplacé et par qui?
4. A-t-il démissionné ou a-t-il été mis à sa retraite?
5. Sur la recommandation de qui?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Oui.
2. Premier commis, $1,500.
3. Non.
4. A été mis à la retraite le 1er juillet 1909.
5. Le ministre de l'Intérieur.

LA BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT.

INTERPELLATION

L'honorable M. LANDRY attire l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur ce fait-ci:

La bibliothèque du Parlement, autrefois la joie de la classe studieuse et l'orgueil de la capitale, est devenue, par suite d'un encombrement excessif de volumes de toutes sortes et par la disgracieuse installation qui en a été faite, une horreur inconcevable, un grenier sans nom, où la statue de la reine Victoria et les objets artistiques disparaissent peu à peu sous la marée montante des journaux quotidiens; où les bibliothécaires conjoints, acculés dans leurs chambrettes, sont constamment menacés d'être isolés de leur famille par la muraille toujours grandissante des impénétrables documents sessionnels, où tous les employés visibles et invisibles attendent l'asphyie avec une résignation admirable; où, pire que la peste blanche, le péril jaune ou le danger allemand, la mort guette tous les sujets de l'empire britannique, membres de la Chambre Haute ou député aux Communes, que l'amour des sciences ou la voix du devoir, attire dans le couloir fatal.

Puis il demande de plus:

Est-ce l'intention du Gouvernement de mettre dans les estimations budgétaires une somme suffisante pour l'agrandissement de la bibliothèque actuelle ou pour l'érection d'une nouvelle bibliothèque de dimensions plus considérables et plus en état de répondre aux exigences de notre époque?

L'honorable M. BOSTOCK: J'aimerais à savoir si cette question est régulière? Il me semble que, suivant la règle 27, qui tend à décréter qu'aucune motion précédée d'un préâmbule écrit n'est reçu par le Sénat, elle ne peut être adoptée. L'interpellation est précédée d'un préambule.

L'honorable M. LANDRY: Ce n'est pas un avis de motion; c'est une interpellation. J'appelle l'attention de la Chambre sur certains faits, et je fais une interpellation.

L'honorable M. GIBSON: L'honorable sénateur est-il certain de l'exactitude des faits?

L'honorable M. LANDRY: Oui. Je me suis rendu là et j'y ai vu ce que je dis.

Le PRESIDENT: En 1908, on objecta à une pareille motion, et mon prédécesseur décida que la motion était incontestablement irrégulière.

L'honorable M. LANDRY: Mais il ne s'agit pas d'une motion.

Le PRESIDENT: Il s'agit d'une interpellation, et une interpellation est du même caractère.

L'honorable M. LANDRY: Nous avons une règle qui dit que lorsque le président donne sa décision sur une objection qui a été soulevée, il doit indiquer la règle qui régit sa décision.

L'honorable M. POWER: Bien que je n'approuve pas l'avis qu'a donné l'honorable sénateur, et bien que le language employé dans l'avis soit quelque peu exagéré, je ne crois pas que l'avis prête à l'objection soulevée par l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise. Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Stadacona, il ne s'agit pas ici d'une motion. Aucune motion précédée d'un préambule n'est permise; mais, encore une fois, il ne s'agit pas d'une

motion. L'honorable sénateur de Stadacona appelle l'attention sur un certain état de choses. Quand ce mode de procédure est adopté, l'interpellation est admise; autrement la question ne serait pas absolument intelligible. Bien que je sois prêt à m'incliner devant la décision de Son Honneur le président, je doute qu'il existe un précédent qui permette de décider que cette interpellation est irrégulière parce qu'elle est précédée d'un préambule.

Le PRESIDENT: Cette question a déjà été décidée, et le Sénat a approuvé la décision. A une question posée par l'honorable M. Landry le 13 mai 1908, une objection fut soulevée par M. Power, qui dit: "A mon avis, la dernière des trois questions est la seule qui soit régulière." La question fut discutée, et l'honorable sénateur cita Bourinot, à la page 434. La citation se lit comme suit.

Elle (la question) devrait être simplement et strictement précise dans ses allégués. Si elle est hypothétique, elle est irrégulière, et, en général, il ne devrait pas lui être fait de réponse. Elle ne doit pas être ironique ou contenir une imputation.

Puis il cita May, à la page 243. La citation se lit comme suit:

Vu que l'avis est publié avec l'autorisation de la Chambre, un avis de motion ou un avis d'une question devant être posée à un membre, contenant des expressions inconvenantes, enfreignant ses règles ou autrement irrégulière, peut, avec l'autorisation du président, être corrigée par les greffiers à la table.

Et puis à la page 249:

Une question a pour objet d'obtenir des renseignements et non pas de les donner à la Chambre.

Une question ne doit contenir un exposé de faits que si cet exposé est nécessaire à rendre la question intelligible et authentique; une question ne doit pas, non plus, contenir des arguments ou des expressions ironiques et prêtant à la controverse.

Tout cela fut cité par l'honorable sénateur qui souleva l'objection. Il cita d'autres autorités, et l'honorable M. Landry lui répondit. D'autres honorables sénateurs parlèrent, et je trouve la décision suivante du président:

La règle 27 dit: Aucune motion précédée d'un préambule n'est reçue par le Sénat. Je prétends que ceci s'applique aussi bien, d'après Bourinot et May, à des questions posées qui doivent être encore plus accentuées et ne s'appliquer qu'à la question à laquelle il doit être fait une réponse. Mon opinion ayant été demandée, je dirai maintenant que la motion est irrégulière, parce que les deux articles ne sont que des préambules déguisés de la question qui a été posée.

Plus loin il dit:

Je dirai, de plus, qu'il y a d'autres raisons pour lesquelles ces deux articles doivent être déclarés irréguliers, parce que leur ton ne concorde pas avec les règles de la Chambre.

Plus tard, l'honorable M. Lougheed ayant demandé au président si un avis d'interpellation doit être considéré comme une motion, celui-ci ajouta:

Non. J'ai dit que d'après la règle 27, une motion ne peut être précédée d'un préambule, et je tiens pour admis que les deux questions posées dans ce cas-ci ne peuvent être que des préambules déguisés de l'interpellation qui a été faite, sans compter que les deux questions—au moins la seconde—tendaient à violer la règle qui dit qu'une question ne doit contenir aucune désignation ironique.

Il me semble donc que j'ai décidé conformément à une décision antérieure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: De quelle nature était l'interpellation sur laquelle une décision a été rendue?

Le PRESIDENT: Je lirai la question telle que posée par M. Landry:

Qu'il demandera au Gouvernement: Est-ce que le Gouvernement sait si M. Georges Tanguay, de Québec, marchand, a été, durant plusieurs années et jusqu'aux récentes élections municipales tenues en février, un des échevins de la cité de Québec, et l'un des plus dévoués partisans d'une administration civique dont M. Parent, le président actuel de la commission du chemin de fer Transcontinental, a été le chef?

Sait-il également si, au cours du mois de mai 1900, ce même M. Tanguay, à une assemblée spéciale du conseil de ville qui avait été réuni secrètement et auquel le maire n'avait pas été convoqué, pour ne pas blesser sa modestie proverbiale, a-t-on dit, fit voter, aux dépens des contribuables, un boni de $5,000 qui a glissé ou qui n'a pas encore glissé dans le fond du gousset de Son Honneur?

Combien a reçu annuellement ce même M. Geo. Tanguay des commissaires du chemin de fer Transcontinental dont M. Parent est devenu le président, pour des marchandises, durant chacune des années de 1904-5, 1905-6, 1906-7 et 1907-8.

L'honorable président prétendit que les deux premières questions contenaient virtuellement un préambule. et qu'elles prêtaient ainsi à objection et ne pouvaient pas être reçues. Il cita la règle 27 et ajouta:

De même une question ne peut pas être précédée d'un préambule, et je tiens pour admis que les deux questions posées dans ce cas-ci ne peuvent être qu'un préambule déguisé de l'interpellation qui a été faite, sans comp-

ter que les deux questions—au moins la deuxième—tendaient à violer la règle qui dit qu'une question ne doit contenir aucune désignation ironique.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que la troisième question fut posée?

Le PRESIDENT: Non, elle ne fut pas posée.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que je consentis à abandonner les deux premières.

Le PRESIDENT: Non. A donner avis pour un autre jour. Voilà ce que je me rappelle. Je n'ai pas lu les questions, et je parle sujet à correction.

L'honorable M. LANDRY: Je parle aussi de mémoire.

Le PRESIDENT: J'ai pris note de la question dans un livre que j'ai ici, et j'y lis que le préambule de la première question servait de préambule à l'autre, de sorte que j'étais prêt à répondre.

L'honorable M. LANDRY: Dans ce cas-là il y avait trois questions.

Le PRESIDENT: Et il fut décidé que les deux premières constituaient des préambules.

L'honorable M. LANDRY: Mais celles-ci ne sont pas assujéties aux mêmes règles. Je demande si le Gouvernement a décidé de mettre dans les prévisions budgétaires la somme nécessaire.

L'honorable M. POWER: Je ne suis nullement intéressé dans la question. Je désire seulement que la procédure du Sénat soit suivie conformément à des décisions précédentes. Vous ne pouvez présenter dans cette Chambre une motion précédée d'un préambule. Si l'honorable sénateur pose simplement une question, il ne peut s'y trouver un préambule, mais il est suivi dans cette Chambre et dans la Chambre des Lords une procédure en vertu de laquelle un honorable sénateur appelle l'attention sur un certain état de choses et ensuite pose une question. Les deux cas sont absolument différents. Il ne peut y avoir de discussion. Lorsque le membre du parlement auquel la question est posée donne une réponse, il ne peut y avoir de discussion, et aucun membre de la Chambre n'a le droit d'intervenir entre l'honorable sénateur qui pose la question et le sénateur à qui la question est posée. Mais si l'honorable sénateur prend la précaution d'appeler l'attention sur quelques détails, il peut y avoir une discussion générale. Chaque honorable membre de la Chambre a le droit de discuter la question. Aussi je crois que le président, en réfléchissant davantage, viendra à la conclusion que la règle qui s'appliquait au cas qu'il a cité ne s'applique pas au cas qui nous occupe, parce que la procédure est absolument différente. La procédure adoptée par l'honorable sénateur au cas actuel a été suivie dans cette Chambre en différentes occasions, et, comme je l'ai dit au commencement, à moins qu'il n'y ait quelque chose de la nature d'un préambule qui appelle l'attention sur les détails, vous ne pouvez pas avoir cette discussion. Peut-être Son Honneur le président prendra-t-il un peu plus de temps pour donner sa décision en se plaçant à ce point de vue-là.

L'honorable M. LANDRY: Peut-être l'honorable président pourra-t-il donner demain sa décision.

L'honorable M. CLORAN: Après l'ajournement.

L'honorable M. LANDRY: Rien ne presse, nous allons siéger toute la semaine.

L'honorable M. GIBSON: Pourquoi l'honorable sénateur n'a-t-il pas donné avis de motion?

L'honorable M. LANDRY: Aucun avis de motion n'est requis. Je fais une interpellation et j'appelle l'attention du Gouvernement sur certains faits. Cela s'est toujours fait ainsi dans notre Chambre.

L'honorable M. WATSON: Je suis porté à croire que la règle ne s'applique pas; mais elle devrait s'appliquer, de sorte que l'honorable sénateur n'aurait pas le privilège d'encombrer nos procès-verbaux de pareils documents. L'honorable sénateur prétend qu'un pareil état de choses existe dans notre bibliothèque. Il n'existe pas, et je ne crois pas que nous devrions faire connaître des choses qui n'existent pas. Je crois qu'il serait honteux de permettre à n'importe quel honorable sénateur de faire

insérer un pareil document dans nos procès-verbaux.

Le PRESIDENT: Tous les points ont été élucidés par les réponses données dans le précédent que j'ai cité. Il me semble qu'il n'y a aucune différence entre les cas. La question contient indubitablement un préambule. Ce préambule est distinct, tandis que celui qui a été soumis au président précédent, n'était qu'un préambule indirect. Par inférence il a été déclaré que, bien que présenté sous la forme d'une question, il était réellement un préambule, et si la décision s'applique à un pareil cas, il doit s'appliquer au cas qui nous occupe, et je ne vois pas comment je pourrais changer ma décision.

L'honorable M. LANDRY: Mais nous avons une règle qui déclare que, lorsque nous voulons discuter une question, nous devons appeler l'attention de la Chambre sur certains faits. Et comment appeler l'attention sur certains faits, si nous sommes empêchés de les exposer dans un préambule de la question?

L'honorable M. POWER: J'appellerai l'attention de l'honorable président sur la règle 40.

L'honorable M. LANDRY: La règle 40 dit:

Si un sénateur a l'intention de faire un exposé ou de provoquer une discussion au moyen d'une interpellation, il donne un avis (qui fera partie de celui indiqué à la règle 21) qu'il appellera l'attention sur le sujet dont il s'enquiert.

Cette règle me donne gain de cause, et cependant je suis empêché par l'autre décision de donner un avis tendant à dire que j'appellerai l'attention de la Chambre sur certains faits, et que je ferai une interpellation.

Quelques VOIX: Le président.

L'honorable M. YOUNG: Le président a donné sa décision.

L'honorable M. LANDRY: Je demanderai à l'honorable président si son idée est arrêtée sur la question?

L'honorable M. WATSON: Son idée est arrêtée.

L'honorable M. LANDRY: Si je comprends bien, l'idée de mon honorable ami est arrêtée.

L'honorable M. WATSON: Celle du président l'est aussi.

L'honorable M. LANDRY: J'appelle l'attention sur la règle 40.

Le PRESIDENT: Je crois qu'il n'est que juste, si quelque honorable membre de cette Chambre me demande d'étudier plus longuement la question, de me rendre à son désir, et je le ferai avec beaucoup de plaisir. Je ne songe nullement à changer d'avis. Quoi qu'il en soit, j'étudierai à nouveau la question pour savoir si j'ai raison ou non.

L'honorable M. YOUNG: La question alors reste en suspens.

L'honorable M. LANDRY: En suspens.

L'honorable M. CLORAN: Les cheveux voleront encore la semaine prochaine.

L'honorable M. POWER: Peut-être que Son Honneur le Président étudiera-t-il aussi la phraséologie de cette motion, qui, à mon avis, ne conviendrait nullement dans nos procès-verbaux.

PROCLAMATION RELATIVE A LA NOMINATION DES JUGES.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY demande:

La proclamation par le lieutenant-gouverneur en conseil, telle qu'exigée par la clause 3 du chapitre XII de la 50 Victoria, pour mettre en vigueur le susdit chapitre et pour permettre au gouvernement fédéral de s'en prévaloir dans la nomination de certains juges a-t-elle jamais été émanée et publiée?

Quand et par qui?

Le Gouvernement a-t-il jamais été notifié de l'existence d'une telle proclamation, quand et par qui?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse à la première et à la deuxième question est celle-ci: "Non, autant que le Gouvernement peut le savoir."

La réponse à la troisième question est "Non".

IMPRESSION DE LA DECISION DU COMITE RELATIF A LA MUTUAL RESERVE.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE propose :

Que la décision prise sur les témoignages produits devant le comité spécial du Sénat, pendant la 4e session du 10e parlement relativement à la Mutual Reserve Fund Life Association, soit déposée sur la table de l'Etat

de New-York, chargé de s'enquérir des affaires des compagnies d'assurance sur la vie, se rapportant à la loi remédiatrice et qui se trouve dans le document n° 41 de l'assemblée, de la page 357 à la fin, et que ces deux pièces soient déposées devant le comité mixte des impressions, avec la recommandation qu'elles soient imprimées ensemble.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir si le Sénat est en possession des rapports demandés dans cette motion?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si ma mémoire ne me fait pas défaut, le comité a fait quelques rapports, mais ils n'ont jamais été reçus par le Sénat. Et puis où les trouvera-t-on pour les déposer sur la table? S'ils avaient été déposés sur la table du Sénat, et si celui-ci s'en était occupé, ils seraient en la possession du Sénat. En prenant la parole, je n'ai d'autre objet que de demander si quelqu'un sait où se trouve ce rapport, où on peut l'obtenir, si la motion est adoptée?

L'honorable M. CLORAN: Si je me rappelle bien, la décision de ce comité a été déposé à la suite d'un vote, avec égalité de voix du Sénat, et l'honorable président déclara à cette époque la motion perdue sans permettre aux intéressés d'aller plus loin. En tout cas, la motion a été perdue; mais si l'honorable sénateur de Hastings veut trouver le document complet, il le trouvera dans les débats du Sénat, parce que ce document a été lu verbatim par moi, et a été aussi discuté, je crois, par l'honorable sénateur de Moncton et par plusieurs autres honorables membres de ce comité, qui étaient sincèrement conscients de leurs décisions; mais la Mutual Reserve Life Association était une corporation fraudeuse.

Bien que la décision n'ait pas été acceptée officiellement par la Chambre, le pays pouvait connaître cette décision dans les colonnes des débats; mais j'ai été étonné, l'autre jour, d'apprendre d'un ou deux sénateurs que les débats avaient été tronqués. Je n'ai jamais pris la peine de m'assurer si les opinions exprimées à cette époque avaient été formulées dans les débats. Je sais qu'ils ont été publiées dans l'édition non revisée; mais j'ai été aujourd'hui étonné d'apprendre que plusieurs opinions qui avaient été exprimées et plusieurs documents qui avaient été cités dans l'enceinte de cette Chambre, ne se trouvent pas dans l'édition revisée des débats. Je ne fais pas cette assertion en connaissance de cause. Je me charge de découvrir si cela est vrai, après quoi nous reviendrons probablement aux affaires de la Mutual Reserve Life. En réponse à l'honorable sénateur de Hastings, je dis que la décision de ce comité est ou doit être dans les procès-verbaux de cette Chambre. On les a mentionnés dans le débat et ils ont été lus par moi-même et par d'autres honorables sénateurs, et naturellement ils ont été pris par les sténographes officiels de cette Chambre, et s'ils ne sont pas dans les débats, notre Chambre aura raison de demander pourquoi ils ont été supprimés. Je serais excessivement surpris d'apprendre que des documents de cette importance ne pourraient être trouvés dans les procès-verbaux de la Chambre. Pour ces raisons je ne vois pas que l'honorable sénateur de Hastings ait prouvé que le document n'est pas en la possession de la Chambre parce qu'il n'est pas dans l'édition revisée des débats. Je ne suis pas prêt à le contredire. Si je suis jamais obligé de contredire l'assertion, nous allons être témoins d'un plus grand tapage que celui que nous voyons à présent.

L'honorable M. LANDRY: Je pense qu'il y a une autre raison que l'honorable sénateur aurait pu donner. Il a dit qu'il y avait eu dans le vote égalité de voix. S'il y a eu dans un vote égalité de voix, sur quelle question fut-il pris?

L'honorable M. CLORAN: Sur l'adoption du rapport.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que ce rapport a été présenté comme un amendement?

L'honorable M. CLORAN: Non, comme un rapport ordinaire contenant la décision du comité.

L'honorable M. LANDRY: S'il a été présenté comme une motion, nous le trouverons dans les journaux de la Chambre.

L'honorable M. DOMVILLE: Il ne paraît pas s'y trouver.

L'honorable M. BEIQUE: Parlant de mémoire, je crois que les faits se trouvent dans ce qui suit:

Le comité fit son rapport, en se bornant à produire les témoignages, après quoi je fis une motion contenant en substance le résultat des témoignages donnés devant le comité.

L'honorable M. CLORAN: De quel droit l'honorable sénateur pouvait-il faire cela?

L'honorable M. BEIQUE: Et lorsque cette motion fut faite, le comité ou une majorité du comité eut une réunion et prépara une décision qui fut déposée devant cette honorable Chambre, et quand son rapport fut présenté, il fut soulevé une objection à l'effet que le comité était devenu *functus officio*, et conséquemment qu'aucun rapport ne pouvait être reçu du comité et l'objection fut maintenue. Conséquemment le rapport n'a jamais été soumis à la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Je suis surpris des faits que vient d'exposer l'honorable sénateur. Je commence maintenant à voir un peu plus clairement. L'honorable sénateur dit à cette Chambre qu'il avait entrepris d'exprimer devant la Chambre son opinion sur ce que le comité avait fait, et que la majorité du comité s'était réunie plus tard et qu'elle avait présenté un rapport qui avait été considéré comme irrégulier. Comment? Par un vote de cette Chambre, 20 contre 20. Voilà les faits. Est-ce que je dois comprendre que ce que l'on nous a dit est vrai, que des discours prononcés dans l'enceinte de cette Chambre ont été supprimés du compte-rendu officiel, que les débats de cette Chambre-ci ont été tronqués.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'en sais rien.

L'honorable M. CLORAN: Tant mieux; mais nous devons découvrir si cela est vrai; et si cela est vrai, nous devrons chercher profondément à nous assurer qui est responsable de la suppression des remarques des honorables sénateurs et de certains documents officiels. L'honorable sénateur a dit que c'était la majorité du comité qui s'était réunie et avait rendu sa décision. Qu'est-ce qu'un comité, s'il ne constitue pas une majorité? La majorité rendit sa décision et le rapport fut mis de côté sur un point d'ordre, mais un vote fut pris avec égalité de voix, et avant que le président du comité eût l'avantage de proposer une autre motion, le président la déclara adoptée, et nous n'eûmes aucun recours. Nous acceptâmes l'état de choses, mais, en l'acceptant, nous ne détruisîmes pas le fait que les documents auraient dû être imprimés. D'ailleurs, ils furent imprimés dans l'édition non revisée de nos débats. Maintenant, nous sommes informés que tout cela a été supprimé. Par ordre de qui? Par ordre de la Mutual Reserve Fund Association de New-York, qui a cessé de vivre, dont le président est en prison et dont les autres fonctionnaires sont morts. Nous ne voulons pas piétiner sur leurs corps, mais nous voulons que nos corps qui survivent soient respectés. De concert avec d'autres membres du comité, j'essaierai de m'assurer quelle quantité de nos débats a été supprimée et en vertu de quelle autorité?

Je réponds ainsi à l'honorable sénateur de Hastings, qui dit que rien d'officiel n'est devant la Chambre. Si son assertion est vraie, je dis que c'est un état de choses déplorable. J'espère que son assertion n'est pas fondée, et qu'il sera fait un examen attentif de nos débats qui établira que rien n'a été supprimé ou tronqué dans l'intérêt de la compagnie et au détriment du peuple de notre pays.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Ne vaudrait-il pas mieux supposer que le rapport est exact et qu'il n'a pas été tronqué, jusqu'à ce que nous ayons la preuve du contraire.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur de Victoria n'a pas bien compris l'objet que j'avais en vue en posant la question. Il serait absolument inutile d'adopter cette résolution si ces documents ne sont pas en la possession des autorités de la Chambre pour qu'ils soient déposés sur la table et de les transmettre au comité. Je n'avais que cet objet en vue. Je dois avouer que je ne vois pas que nous puissions obtenir un bon résultat en dépensant de l'argent pour faire imprimer le rapport.

L'hon rable M. CLORAN: Pas le rapport—la décision du comité.

L'honorable M. DOMVILLE: Le rapport est tout imprimé et distribué.

L'honorable M. CLORAN: La décision seule a été rayée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voici ce que je pense: Si cette motion était adoptée et transmise au greffier, est-ce qu'il serait censé devoir parcourir les débats du Sénat pour trouver le document qui est requis?

L'honorable M. DOMVILLE: Pourquoi ne le ferait-il pas?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La chose est inconcevable. Si le document a été déposé sur la table de la Chambre et s'il a été rejeté, il doit se trouver quelque part et faire partie des procès-verbaux. Quant à l'accusation portée par l'honorable sénateur, à l'effet que les débats et délibérations du Sénat ont été mutilés, elle est trop grande pour qu'elle passe sans qu'une nouvelle recherche soit faite.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si cela s'est fait dans le cas qui nous occupe, cela peut se faire dans des cas aussi importants, quelles que soient nos délibérations. L'honorable sénateur a laissé entendre que si certaines choses ne sont pas faites, des cheveux voleront. Il ne me reste pas trop de cheveux, et je ne veux pas qu'il m'en enlève encore, de quelque manière que ce soit. Il peut s'adresser à ceux qui ont plus de cheveux que moi, mais de pareilles remarques ne conviennent pas dans la bouche d'un membre du Sénat, et je crois que moins nous en entendrons, et ce genre d'accusation. . .

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai pas porté d'accusation. J'espère que l'accusation n'est pas fondée. Au lieu de porter cette accusation, je l'ai niée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a dit à la Chambre que d'honorables sénateurs lui avaient dit que le compte-rendu des délibérations de la Chambre avait été tronqué et mutilé. S'il en est ainsi, les sénateurs qui ont donné à l'honorable sénateur ce renseignement devraient être priés de soutenir l'accusation, et nous devrions nous assurer qui est responsable de cette faute, parce que, à mon avis, cette faute est très grave. Si un pareil état de choses doit être toléré et continué, aucun sénateur ne peut savoir si les opinions qu'il exprimera ici ne seront pas supprimées. Pour ma part, je doute fort de l'exactitude du renseignement que l'honorable sénateur a reçu, parce que je ne puis concevoir qu'il soit possible qu'un membre ou un fonctionnaire du Sénat délibérément mutile nos débats. Je suis absolument certain que les sténographes officiels de cette Chambre ne se rendraient jamais coupables d'une pareille chose.

L'honorable M. CLORAN: Il n'est pas question d'eux.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il vaudrait probablement mieux mettre fin à cette discussion, et je lirai ce que la Chambre fit à propos du rapport définitif.

L'honorable M. DOMVILLE: A quel document l'honorable sénateur emprunte-t-il sa citation?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Aux Journaux du Sénat de la session de 1904, page 286:

Chambre du comité du Sénat n° 8, jeudi, 29 juillet 1904. Le comité spécial nommé pour étudier la situation au Canada de la Mutual Reserve Life Association, de New-York, a l'honneur de faire son 9e et dernier rapport.

Puis:

Un point d'ordre ayant été soulevé pour savoir si le comité n'avait pas cessé d'exister, et la décision de Son Honneur le président ayant été demandée, cette décision, à sa demande, fut remise au lundi suivant.

A la suite du point d'ordre soulevé à l'effet de savoir si le comité spécial nommé pour faire une enquête sur la "Mutual Reserve Fund Life Association, de New-York, n'avait pas cessé d'exister avant de soumettre pour son adoption son dernier rapport présenté vendredi au Sénat, Son Honneur le président décida que l'objection avait été bien soulevée.

Et il décida que cette partie du rapport ne serait pas insérée dans les Journaux du Sénat.

L'honorable M. Landry interjeta appel de la décision, et la Chambre vota avec le résultat de 10 pour et de 20 contre. Je dis qu'il ne peut être obtenu aucun bon résultat de l'adoption de cette motion et de deman-

der l'impression d'un rapport fait dans l'Etat de New-York, il y a quatre ou cinq ans

L'honorable M. DOMVILLE: Cette motion a déjà été adoptée.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Pas pour l'impression du document; simplement pour sa prise en considération, si j'ai bien compris.

L'honorable M. DOMVILLE: Et pour la recommendation de l'impression.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je n'ai pas ainsi compris la chose. Autrement j'aurais assurément objecté, parce que cette impression ne peut servir à quoi que ce soit, et c'est gaspiller de l'argent que de faire imprimer un document qui rappelle des détails qui devraient rester dans l'oubli.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami a quitté la Chambre pendant la discussion et conséquemment il ne l'a pas entendue.

L'honorable M. POWELL: Je crois que cette motion prête à objection. D'abord sur le point d'ordre à l'effet que ce renseignement n'apparaît pas dans les débats de la Chambre, et je ne vois pas comment la Chambre peut ordonner l'impression de quelque document qui n'est pas en sa possession. Quant au renseignement devant être donné aux membres du comité des banques et du commerce au sujet de ce qui a eu lieu dans le cas de la Mutual Reserve, il peut être lu dans les débats du Sénat. Il s'y trouve tout entier et il n'est pas nécessaire d'essayer de le prendre dans les débats de la Chambre et de le faire publier sous forme de brochure.

L'honorable M. POWER: L'impression ordonné l'autre jour se fait pour l'information du Sénat en général et plus particulièrement pour l'information du comité des banques et du commerce, auquel le bill des assurances a été transmis. Je demanderai à mon honorable ami s'il pense que l'impression ou la publication de ce qui s'est fait relativement à la New-York Mutual Reserve Company aidera le comité des banques et du commerce en discutant une mesure d'intérêt général comme le bill des assurances? Il a été soumis à la Chambre des choses très intéressantes relativement à la New-York Mutual Reserve Company; mais je ne crois pas qu'il se trouve quoi que ce soit qui puisse aider au comité des banques et du commerce chargé d'étudier la question générale de l'assurance sur la vie, et mon honorable ami verra qu'il n'y a réellement aucun objet à atteindre en insistant sur sa demande.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai osé dire, l'autre jour, à la séance de l'après-midi, qu'une discussion aurait lieu si cette motion devait être adoptée. Je n'ai voulu provoquer aucun débat. J'admets, avec l'honorable ex-secrétaire d'Etat, que le rapport des Etats-Unis n'aurait pas dû être accepté ici. Nous ne savons nullement ce qu'il contient, et cependant cette honorable Chambre a consenti à faire insérer dans les journaux de la Chambre des extraits d'un rapport dont elle n'était pas en possession. Si une pareille chose pouvait se faire, nos débats seraient encombrés de toutes sortes de documents. Nous devrions savoir ce que nous faisons. Les honorables sénateurs ne savent nullement ce qui a été fait à New-York, et cependant la Chambre, dans sa sagesse, a transmis le rapport de la commission Armstrong au comité des impressions. Je ne me propose pas d'opposer mon jugement au jugement de toute la Chambre. Je me servirai du bon sens dont j'ai été doué, et je dirai que lorsque la Chambre entreprit de faire insérer dans les journaux de la Chambre le rapport de la commission de New-York, je prostestai avec le Sénat en rejetant la décision du comité de cette Chambre. Je ne voulus pas écouter ce qu'il avait à dire. Peu importe pour moi que la majorité fût d'un, de dix ou de vingt. Le comité fit ce rapport, et comme mon honorable ami le sait, ce document doit se trouver quelque part.

Le comité a découvert certains faits. Maintenant je ne veux infliger à personne un châtiment au sujet de cette affaire; mais je ne veux pas que le pays croie que la décision de ce comité était juste. Tout ce qui a été dit dans l'enceinte de cette Chambre a été prouvé. Il a été dit que le rapport n'avait pas été adopté par la Chambre. Pourquoi pas? Lorsque le comité leva sa séance, la motion demandait que le comité levât sa séance. J'ajoutai: les mots "et fasse rapport". Les minutes du sténographe

contenait ces mots; mais on urétendit dans la Chambre que parce qu'ils n'apparaissaient pas dans les minutes la motion demandait seulement que le comité levât sa séance, et nous savons tous que, suivant la pratique parlementaire, cela signifie que la besogne et les fonctions du comité prennent fin. Si, après une enquête minutieuse, le comité arrive à une juste conclusion, pour quoi a-t-on pris ce moyen radical de rejeter son rapport? Des événements ultérieurs justifièrent la décision du comité, et je veux faire connaître au pays ce fait-là. Je veux que le rapport de notre comité soit publié avec celui de l'enquête de New-York. Bien que je ne puisse aller aussi loin que mon honorable ami de la division Victoria (M. Cloran), je suis quelque peu de son avis. Bien que l'attention ait été beaucoup appelée sur des points du rapport, quand la question fut discutée dans la Chambre, je n'en trouve ici aucun compte-rendu. Je suppose que c'est cela que mon honorable ami entend, quand il dit que le rapport a été mutilé. Mais je puis montrer à la Chambre ce rapport, parce que j'ai eu la précaution de le faire insérer dans nos procès-verbaux, où il doit rester pour toujours. La majorité pouvait voter contre l'adoption du rapport, mais elle ne pouvait le supprimer des minutes. Il se trouve dans les délibérations du 9 août 1904. Quoi qu'il en soit, l'original de ce rapport doit se trouver quelque part. Lorsqu'il a été rejeté par cette Chambre, il doit avoir été envoyé aux Archives. Mais on nous dit que le rapport a été rejeté. Un vote seulement prouve que tant de voix ont été prises d'un côté et tant de voix de l'autre; cela ne change aucunement la position, et je demande seulement que la décision du comité soit transmise au comité des banques et du commerce. Je n'attaque pas le bill des assurances, mais je veux, pour la prise en considération de ce bill, que les deux rapports soient mis devant le comité.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur voudra-t-il me permettre d'appeler son attention sur le fait qu'il trouvera, à la page 955 des Débats de 1904, la décision complète du comité. L'honorable sénateur, en parlant à la Chambre, le 3 août, a dit:

Quelques honorables sénateurs peut-être n'ont pas entendu ceci, et mon honorable ami m'a quelque peu fait perdre le fil de mon discours par son interruption. Ma motion se lira comme suit: Que dans l'opinion de cette Chambre les irrégularités suivantes ont été constatées dans l'administration au Canada de la Mutual Reserve Fund Life Association de New-York, aux pages indiquées et mentionnées dans les témoignages recueillis devant le comité spécial, etc.

Suit le rapport, qui prend deux ou trois pages des débats. Ainsi donc, nous l'avions dans les minutes et dans les débats.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami est absolument exact quant à la page et quant aux débats.

La décision se trouve dans les minutes et dans les débats; il est presque inutile de les relire. J'ai agité la question en donnant avis d'une motion tendant à dire que le greffier de la Chambre a reçu instruction de conserver des copies des rapports du comité. Quand j'ai donné cet avis, l'honorable M. Scott a dit:

Je demande la permission de soulever une question d'ordre. Nous devons respecter la dignité de la Chambre. Ce n'est pas un avis de motion ordinaire. L'honorable sénateur lit un document public ou une recommandation du comité. Je lui demande de ne pas déshonorer la Chambre comme elle l'a été par ce comité.

Ce language est très acerbe. J'ai déshonoré la Chambre parce que j'ai donné avis d'une motion. Je ne sais pas comment je me suis déshonoré ou comment s'est déshonoré le comité. Je voudrais avoir une liste des membres du comité pour démontrer ce qu'ils étaient. Mais je prends toutes ces paroles—que dirais-je, pour parler d'une manière parlementaire?—comme des paroles inconsidérées, mal fondées, prononcées avec le désir de me nuire et de nuire au comité. Naturellement, l'honorable sénateur était alors tout-puissant et plusieurs votèrent pour l'appuyer, parce qu'ils croyaient qu'il avait raison et ne voulaient pas lui déplaire. Peut-être que quelques-uns furent-ils ainsi influencés. Mais comme les choses ont changé ! Le Sénat subit l'humiliation d'avoir refusé d'accepter le rapport de son comité. S'il n'était pas satisfait, il aurait pu nommer un autre comité, mais, au lieu de faire cela, il a dit que quelques-uns de ses membres composaient un comité déshonoré. Qui avait raison et qui avait tort? Voilà ce qu'il devait analyser comme juge et jury vis-à-vis du pays. Nous devons considérer

les hommes de bonne foi composant ce comité. Comme deux ou trois honorables membres de cette Chambre le savent, je n'avais pas l'intention de parler sur le sujet. Je voulais simplement que lorsque le rapport du juge Armstrong de l'Etat de New-York serait imprimé, le rapport d'un comité de cette Chambre sur le même sujet serait imprimé avec, afin qu'il fût rendu justice à ce comité pour ce qu'il avait fait Y a-t-il quelque raison pour que les deux rapports ne soient pas publiés ensemble? La New-York Mutual Reserve Company ne subit pas maintenant un procès. Quelques-uns de ses officiers ont dit, sous serment, devant la commission de New-York, qu'il leur avait été payé des sommes d'argent pour arranger ici les choses. Nous avons adopté dans cette Chambre une résolution demandant au Gouvernement de dire dans un rapport quels sont ceux qui ont reçu la somme mentionnée—$37,000, je crois. Bien que la Chambre ait adopté cet ordre, le rapport n'a jamais été déposé devant elle. J'espère que celui qui a reçu l'argent l'a placé avec le plus d'avantages possibles, à intérêt de six pour 100 composé. Je n'ai plus rien à demander. Je demande seulement l'adoption de la motion.

La motion est rejetée à la suite d'un vote.

L'ASSISTANT-JUGE A QUEBEC.

INTERPELLATION

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

Sur lequel des deux statuts, chapitre 7 de 47 Victoria, ou chapitre 12 de 50 Victoria, le Gouvernement a-t-il basé son autorité pour nommer M. François Langelier, l'assistant du juge en chef de la cour supérieure de la province de Québec.

L'honorable sir RICHARD CARTWRGHT: Sur aucun de ces statuts.

LA COUR SUPERIEURE A QUEBEC.

INTERPELLATION

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

Quels étaient, par ordre de séniorité, le 1er juin 1906, les juges de la cour supérieure de la province de Québec qui appartenaient au district de Québec, tel que compris et défini pour les fins de la cour de revision, aux termes mêmes de la loi?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable A. B. Routhier, juge en chef, l'honorable sir F. Langelier et l'honorable sir C. A. P. Pelletier.

L'honorable M. LANDRY: Je serai obligé de répéter cette question. La réponse de l'honorable ministre ne concorde pas avec ma réponse. J'appelle son attention sur ce fait-là, afin qu'il puisse appeler l'attention du département. Pour la cour de revision la province est divisée en deux districts, le district de Québec et le district de Montréal. La réponse ne donne que les noms de trois juges, tandis qu'il y a un bien plus grand nombre de juges.

LE TRAITE FRANÇAIS.

INTERPELLATION

L'honorable M. POWER: Avant l'appel du jour, je demanderai au leader de la Chambre s'il est en mesure de dire au Sénat, avec quelque certitude, quand le traité français supplémentaire sera soumis à notre considération?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce document, je crois, est discuté à la Chambre des communes cet après-midi même. Sans doute tout dépendra de ce qu'elle fera avant que nous nous en occupions.

BILL MODIFIANT LA LOI DES ASSURANCES.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. GIBSON propose l'adoption du rapport du comité des banques et du commerce relativement au bill (A) intitulé: "Loi concernant les assurances."

L'honorable M. POWER: La question que j'ai eu l'honneur de poser au très honorable leader de la Chambre a été posée réellement parce que ce rapport devrait dépendre de la teneur du traité français. S'il est raisonnablement certain que le traité français sera transmis au Sénat demain, nous devrions, à mon sens, renvoyer ce rapport au comité des banques et du commerce. Le rapport recommande que la prise en considération par le comité du bill des assurances soit remise après l'ajournement; mais si cette Chambre-ci doit siéger jusqu'au milieu ou jusqu'à la fin de la semaine prochaine, le comité devrait étudier le bill et faire quelque progrès

dans son étude. L'honorable président du comité a parlé d'un certain nombre d'employés de compagnies d'assurance qui aimeraient à être entendus devant le comité. J'observe que les premiers 82 articles de ce bill ne s'appliquent pas spécialement à l'assurance sur la vie, et il ne me semble pas que si le Sénat est obligé de siéger ici durant une autre semaine pour attendre le traité français, nous devrions employer notre temps à discuter le bill des assurances. J'ignore ce que pense la Chambre, mais si elle pense comme moi, au lieu de recevoir ce rapport, nous devrions adopter une résolution tendant à dire que tous les mots après " que " soient rayées et que les suivants y soient substitués: Le comité des banques et du commerce a la permission de retirer son deuxième rapport. Cela lui permettra de siéger pour l'étude du bill.

La motion est adoptée.

RETARD DE L'IMPRESSION D'UN VOLUME.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'ajournement de la Chambre, j'aimerais à savoir s'il a été fait quelque progrès dans l'impression du deuxième volume du Vérificateur Général. Je ne parle pas de l'édition française. Je suppose que nous l'aurons l'année prochaine. Je parle de la version anglaise. Nous devrions avoir celle-ci très prochainement.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement désire ardemment le produire lui-même, afin d'expédier sa besogne dans les deux Chambres et il fait tout ce qu'il peut pour se le procurer. Comme mon honorable ami, sans doute, le sait, ce sont des documents très volumineux, et nous ne pouvons, quoi que nous fassions, faire imprimer tous les volumes pour le jour où la Chambre se réunit, parce qu'elle se réunit maintenant passablement de bonne heure; mais j'appellerai l'attention du Vérificateur Général et aussi celle de l'Imprimeur sur le fait que la Chambre désire avoir ce volume.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable sénateur se rend à l'Imprimerie Nationale, peut-être pourra-t-il du même coup hâter l'édition revisée de nos débats.

Hon. M. POWER.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appellerai aussi l'attention sur cela.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Ottawa, mercredi, 1er décembre 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires de routine.

CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE DES BUREAUX D'IMMIGRATION A QUEBEC.

INTERPELLATION

L'honorable M. LANDRY:

Combien coûte au Gouvernement le chauffage de cette partie du bâtiment de l'immigration à Québec occupée par M. Jacques Déry, le restaurateur, et réservée comme restaurant, buffet, salle à diner et cuisine?

Combien coûte l'éclairage de ces mêmes appartements?

Est-ce le gouvernement ou le restaurateur qui paye en tout ou en partie (et alors en quelle proportion respectivement) ces frais de combustible et de luminaire?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse aux questions de l'honorable sénateur est comme suit: Le bâtiment de l'immigration à Québec est éclairé et chauffé aux frais du Gouvernement. Les comptes d'éclairage et de chauffage des appartements occupés par le restaurateur ne sont pas tenus séparément de celui du reste du bâtiment.

CONGES ACCORDES A DES EMPLOYES AU BUREAU D'IMMIGRATION A QUEBEC.

INTERPELLATION

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouvernement sait-il que du 1er janvier 1909 au 15 avril de la même année, six des employés au bureau d'immigration, à Québec, ont obtenu trois jours de congé chaque semaine?

2. Qui a donné ces congés d'absence?

3. Est-ce le surintendant de l'immigration à Québec?

4. L'a-t-il fait de son chef ou a-t-il au préalable obtenu l'autorisation de son supérieur, le surintendant général de l'immigration à Ottawa?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse aux questions de l'honorable sénateur est comme suit:

1. Non.

2, 3 et 4. Même réponse qu'au n° 1.

PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES —(BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'article de l'ordre du jour appelé est la deuxième lecture du bill (B) intitulé: Loi concernant la protection des eaux navigables.

L'honorable M. BELCOURT: Le présent bill est d'une très grande importance, et plusieurs honorables sénateurs ont exprimé le désir de prendre la parole à l'occasion de sa deuxième épreuve. L'un de ces honorables sénateurs, si non plus, n'est pas aujourd'hui à son siège et il vaudrait, peut-être, mieux suspendre cette deuxième délibération.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il vaut peut-être autant que mon honorable ami explique maintenant la portée générale du bill.

L'honorable M. BELCOURT: L'objet général du bill est de modifier le chapitre 115 des Statuts refondus du Canada, c'est-à-dire, cette loi portant dans nos statuts le titre suivant: "Loi concernant la protection des eaux navigables." Il y a dans cette loi diverses dispositions dont quelques-unes d'entre elles concernent la protection de la navigation et d'autres l'hygiène publique. Il y est prescrit que personne n'exécutera aucun ouvrage dans les cours d'eau navigables de nature à les obstruer ou à gêner la navigation. Si quelque ouvrage de ce genre est projeté, un permis de le faire doit être obtenu du ministère des Travaux publics, avant que le travail soit exécuté. Le requérant, dans ce cas, doit soumettre au ministre un plan indiquant ce que sera l'ouvrage projeté, et le ministre peut accorder ou refuser la demande, d'après le pouvoir qui lui est conféré par le statut. D'autres dispositions de la même loi concerneat l'hygiène publique. Est coupable d'une contravention criminelle, d'après ces dispositions, quiconque dépose, ou permet que l'on dépose dans tout cours d'eau navigable, des rognures, des sciures, des déchets et autres matières dont les noms m'échappent pour le moment. Depuis quelque temps, l'opinion publique s'agite sur la question de salubrité publique, et la santé de tous requiert que quelque chose soit fait pour empêcher que les sources de notre approvisionnement d'eau soient souillées. Chacun sait que de tous les éléments naturels, aucun n'est plus nécessaire à la santé publique que l'eau. Le comité d'hygiène publique du Sénat a fait, l'année dernière, de cette question, l'objet d'une étude approfondie. J'ai eu l'avantage, tout récemment, d'en lire le rapport—qui n'est pas encore, toutefois, imprimé. Ce comité d'hygiène publique est présidé par l'un de nos collègues, M. DeVeber, et son rapport est rempli de renseignements et d'avertissements. Après avoir lu ce document, il m'a semblé que le parlement, dans la mesure de sa juridiction, devrait, sans retard, prendre une initiative conforme aux suggestions de ce rapport. Jeter des eaux d'égoût, des abats ou déchets, ou des matières végétales et animales dans nos cours d'eau, est un danger pour la santé publique en Canada, et le temps d'y remédier est arrivé; mais la principale difficulté à surmonter est la juridiction concurrente du parlement fédéral et des législatures provinciales, et c'est une des difficultés sur lesquelles le comité de l'hygiène publique, que j'ai mentionné il y a un instant, a attiré l'attention, lors de la dernière session. J'espère n'être pas considéré comme présomptueux si, bien que je sois l'un des jeunes membres de cette Chambre, je me permets de dire que ce comité s'est acquitté des plus admirablement de ses devoirs. Il a recueilli, l'année dernière, des renseignements de la plus grande valeur et de la plus haute importance, et je crois devoir offrir mes humbles félicitations aux membres de ce comité sur ce qu'il a accompli jusqu'à présent. L'objet du présent bill est un des cas où le public doit reconnaître la grande importance du Sénat qui sait porter si à propos son attention sur des questions vitales comme l'est celle de la préservation de la santé publique. Le comité que je viens de mentionner a étudié cette question de juridiction concurrente et quelques honorables sénateurs ont paru croire qu'il était impossible

de prendre maintenant des mesures autorisées et d'un caractère permanent, vu que les provinces prétendent qu'en matière d'hygiène publique, elles seules ont juridiction, si ce n'est pour ce qui regarde la quarantaine qui a été spécialement placée sous la juridiction fédérale par l'acte de l'Amérique Britannique du Nord. En lisant le rapport du comité d'hygiène, il m'a semblé que le parlement fédéral avait, au moins, à sa disposition un moyen de s'occuper efficacement de cette question. Si nous avons—comme nous l'avons incontestablement—juridiction sur tous les cours d'eau navigables, et si nous pouvons, par suite, empêcher toute personne d'y déposer des matières nuisibles, nous avons assurément juridiction de légiférer sur ces cours d'eau de la manière que je le propose dans le présent bill. Ma proposition est celle-ci: une disposition est ajoutée au chapitre 115 de nos statuts revisés, en vertu de laquelle sera coupable d'une contravention criminelle toute personne—et je n'ai pas besoin de faire remarquer à la Chambre que le mot " personne " comprend toute corporation, municipalité, toute compagnie, ou toute autre association qui fera couler des eaux d'égoût, ou qui déposera des abats ou déchets, ou des matières végétales ou animales dans des cours d'eau navigables. Cette disposition, je crois, atteindra le but visé. Certaines personnes pourront objecter que cette disposition est par trop radicale; qu'elle placera nos corporations municipales dans une position très difficile; une position soulevant des difficultés telles qu'elles ne pourront peut-être pas les surmonter. Je ne crois pas que la disposition que je propose ait cet effet, et les honorables sénateurs le reconnaîtront avec moi s'ils veulent bien se rappeler que le statut que j'ai déjà cité contient une proposition en vertu de laquelle, toute personne projetant d'exécuter quelque ouvrage prohibé par ce statut, pourra demander une autorisation au Gouverneur général en conseil, et le Gouverneur général en conseil est autorisé à suspendre à sa discrétion par une proclamation l'application de toute disposition de ce statut. L'attitude que je prends est celle-ci: le parlement fédéral peut appliquer le statut que je viens de mentionner à toutes les personnes et corporations tombant sous notre juridiction—et je prétends que toutes les personnes et corporations établies sur les bords de nos eaux navigables sont, pour ce qui regarde les fins du présent bill, soumises à la juridiction du parlement fédéral et privées de la liberté de faire couler leurs eaux d'égoût dans nos rivières au moins jusqu'à ce qu'elles puissent établir que ces eaux d'égoût ne sont pas un danger pour la santé publique. L'adoption du présent bill sera un grand pas vers la solution de la question d'empêcher certaines personnes et corporations de polluer les sources naturelles de notre approvisionnement d'eau. Prenez le cas de la cité d'Ottawa. Les journaux et le public d'Ottawa se sont beaucoup occupés déjà de la présente question. A sept ou huit milles au-dessus d'Ottawa, la ville d'Aylmer a construit un égout pour l'écoulement de ses eaux sales dans la rivière Ottawa. Les citoyens d'Ottawa ont immédiatement protesté vigoureusement contre cet égout, bien que ce qu'ils font eux-mêmes soit cinquante fois pire que ce qui est fait par la ville d'Aylmer. Si les citoyens d'Ottawa s'opposent à ce que la ville d'Aylmer fasse couler ses eaux d'égout dans la rivière Ottawa, la population qui habite les bords de la rivière Ottawa, entre la cité d'Ottawa et la cité de Montréal—et la population de cette dernière ville également—ont les mêmes raisons de s'opposer à ce que nous faisons, nous-mêmes. Le problème est réellement très difficile à résoudre, et il importe que nous nous en occupions immédiatement. Si nous empêchons ceux qui résident le long de nos rivières navigables de souiller les eaux de celles-ci, ce sera un bon exemple donné aux législatures des différentes provinces. Nous éveillerons bientôt ainsi l'attention de nos populations sur la nécessité qu'il y a de faire quelque chose pour remédier à l'état de choses actuel, et de s'adresser à cette fin à leur propre forum pour en obtenir la législation remédiatrice requise.

L'honorable M. McSWEENEY : Aylmer est-elle la seule ville située au-dessus d'Ottawa, qui décharge ses eaux d'égoût dans la rivière Ottawa?

L'honorable M. BELCOURT: Oh non ! Tous les villages et villes situés le long de

la rivière Ottawa—sur un parcours d'une centaine de milles au-dessus de la cité d'Ottawa, déchargent leurs eaux d'égout dans la rivière Ottawa. La question est susceptible de se compliquer davantage—étant donné le fait de la juridiction internationale existante. Nous savons tous, en effet, que le fleuve Saint-Laurent, sur une grande partie de sa longueur, est un cours d'eau international. Or, si nous, en Canada, prenons des mesures pour empêcher que les eaux du Saint-Laurent soient souillées, on pourra peut-être objecter que ces mesures sont inutiles si nos voisins sont autorisés à déverser leurs eaux d'égout dans ce même Saint-Laurent, le long de leur propre rivage. Mais je crois qu'une loi a été adoptée déjà par le congrès de Washington, pour préserver les eaux navigables américaines de toute pollution. Dans tous les cas, tout ce qui serait nécessaire d'être fait, selon moi, pourrait l'être au moyen d'une entente entre le gouvernement canadien et celui des Etats-Unis, et je suis convaincu que ces deux gouvernements pourraient conclure un arrangement en vertu duquel la pollution des eaux du Saint-Laurent, sur les deux côtés de ce fleuve, serait discontinuée.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami comprend-il seulement les municipalités dans son bill? La portée de ce bill est-elle assez étendue pour comprendre les villages non constitués en corporation?

L'honorable M. BELCOURT: Oui. Le mot " personne " tel que défini dans l'acte d'interprétation comprend toute personne incorporée ou non incorporée.

L'honorable M. THOMPSON: Le présent bill comprend-il les lacs navigables aussi bien que les rivières navigables?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. DOMVILLE: Prenez un cours d'eau navigable du Nouveau-Brunswick pour le besoin du raisonnement. Il y a dans cette province des municipalités; mais non des villes incorporées. Le bill comprend-il aussi les hameaux non incorporés?

L'honorable M. BELCOURT: Oui. La disposition que je veux faire ajouter à la loi existante est formulée dans quelques lignes seulement. C'est une addition faite à l'article 19 du chapitre 115 des statuts revisés, 1906, et elle se lit comme suit:

19a. Personne ne peut jeter ni déposer, ni faire jeter ni déposer, ni permettre qu'il soit jeté ou déposé, des eaux d'égout, abats ou déchets, animaux ou matières végétales d'aucune sorte dans aucun cours d'eau, ni dans aucune rivière, ni dans aucune eau dont quelque partie est navigable, ou qui se jette dans une eau navigable.

Le mot " personne " tel que défini par l'acte d'interprétation s'applique aux personnes incorporées ou non incorporées.

L'honorable M. DAVID: Le présent bill s'applique-t-il aux cours d'eau ou rivières situés entièrement dans chaque province?

L'honorable M. BELCOURT: Non. Naturellement, c'est une question de droit. Mon but vise tous les cours d'eau navigables, ou leurs tributaires qui sont sous la juridiction du parlement fédéral. Naturellement, pour ce qui concerne les rivières et cours d'eau qui sont placés sous l'autorité législative des provinces, il est tout à fait évident que le parlement fédéral n'est pas autorisé à légiférer sur ces cours d'eau.

L'honorable M. LANDRY: Prenez l'exemple de Montréal et Québec. La population de Québec pourrait-elle se plaindre de Montréal?

L'honorable M. BELCOURT: Je l'ignore. Mon honorable ami peut certainement répondre à cette question mieux que moi.

L'honorable M. LANDRY: Je ne connais pas la portée du bill. Je désire savoir si sous l'empire du présent amendement à la loi existante, une personne de la cité de Québec pourrait se plaindre de Montréal?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. JONES: Puis-je demander à l'honorable sénateur quel effet aura l'application du présent bill, disons, sur Toronto, où les eaux d'égout se déchargent dans le lac Ontario? On n'a jusqu'à présent suggéré aucun moyen d'opérer le drainage autrement qu'il est maintenant fait, et si le présent bill est adopté, Toronto, pour faire face à la situation que semble lui faire ce bill, aimerait, avant que ce dernier soit mis en vigueur, qu'il lui fût alloué un délai suffisant pour modifier son système de drainage. Autrement, cette cité se trou-

vera dans une situation des plus embarrassantes.

L'honorable M. BELCOURT: Il est possible que je ne me sois pas exprimé très clairement sur ce point. J'ai dit que la loi à laquelle je propose maintenant un amendement contient une disposition—qui est la dernière de ce statut—portant que, sur une demande adressée au Gouverneur général en conseil, le Gouverneur général en conseil peut à sa discrétion suspendre l'application de la loi, s'il croit que l'intérêt public le requiert. De sorte que la corporation de Toronto, comme la corporation d'Ottawa, sont pleinement protégées. Tout ce qu'elles seront obligées de faire sera de s'adresser au Gouvernement par voie de requête demandant, disons, trois ans, ou même dix années de délai pour établir chez elles un système de filtration et de désinfection, et elles se soumettront très volontiers, ensuite, à l'application de la loi. De sorte que ces deux villes n'auront à souffrir d'aucune injustice, ou d'aucun inconvénient sérieux.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur prétend-il que le parlement fédéral a juridiction sur les rivières et cours d'eau pour d'autres fins que la navigation?

L'honorable M. BELCOURT: Il y a en Canada, des rivières qui sont exclusivement sous le contrôle du parlement fédéral, tels que le Saint-Laurent, les rivières Ottawa, Sainte-Claire et autres que je pourrais nommer, et il y en a d'autres qui ne le sont pas.

L'honorable M. DAVID: Mais pour ce qui regarde les eaux navigables?

L'honorable M. BELCOURT: Oui, le contrôle du parlement fédéral est absolu sur ces eaux.

L'honorable M. DAVID: Pour ce qui regarde les eaux navigables?

L'honorable M. BELCOURT: Mais je ne mentionne pas exclusivement les eaux navigables.

L'honorable M. WILSON: Puis-je demander si le bill pourvoit à la protection d'une cité ou d'une ville incorporée contre les eaux souillées d'un cours d'eau le long duquel est située une cité ou une ville incorporée; ou le bill ne comprend-il que les cours d'eau navigables? Le bill pourvoit-il à l'établissement de bassins de désinfection construits de manière à protéger la vie des citoyens, et à ce que le drainage soit continué de là jusqu'au cours d'eau? Si l'honorable sénateur n'a pas dans son bill quelque disposition dans ce sens, je crains que ce bill ne fasse plus de mal que de bien, s'il est adopté. Si le bill empêche que les eaux des bassins de désinfection ne soient déversées dans la rivière, cette prohibition fera aux municipalités, ou aux habitants de la localité, plus de mal que de bien.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai prévu cette objection, et je crois avoir renfermé dans le bill les dispositions requises. Je ne propose l'adoption d'aucun mode particulier de purification des eaux d'égout, et cela parce que ce qui pourrait être un mode parfaitement praticable dans un cas ne le serait peut-être pas dans un autre cas. Cette question est laissée ouverte à la discussion. Le bill déclare coupable d'une contravention criminelle toute corporation, ou toute personne faisant écouler ses eaux d'égout dans la rivière. Le bill ne fait qu'affirmer un principe. Si une personne désire déposer des substances souillées ou nuisibles dans une rivière, elle devra prouver que ce dépôt est fait de manière à ne pas nuire à la santé publique, et que l'écoulement des eaux souillées s'opère en passant par un bassin de désinfection; mais je n'ai pas l'intention de discuter ce point maintenant, et je ne crois pas que ce soit, ici, le lieu où cette discussion doive, pour l moment, se faire.

L'honorable M. WILSON : L'honorable sénateur crée par son bill une nouvelle contravention criminelle sans pourvoir au moyen d'échapper à l'application de la loi criminelle.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, j'y ai pourvu. L'honorable sénateur ne m'a pas compris. Si la cité d'Ottawa, par exemple, désire continuer à décharger ses eaux sales dans la rivière Ottawa, elle devra en demander la permission au Gouverneur général en conseil, et le Gouverneur général en conseil est autorisé à accorder cette permission pour un terme déterminé, disons

d'un, ou deux ou trois ans, c'est-à-dire jusqu'à ce que la cité d'Ottawa soit mise en état de se conformer à la loi.

L'honorable M. POWER: La proposition de loi que nous soumet l'honorable sénateur d'Ottawa est très importante, et d'après ce que je comprends, il s'est simplement levé dans le but de demander que l'examen du présent article de l'ordre du jour soit suspendu; mais à la demande de l'honorable leader du Sénat, il nous a donné des explications très claires et très précises sur la portée de son bill, afin que les membres de cette Chambre soient en état d'en disposer intelligemment lorsque viendra sa deuxième épreuve. Je crois donc qu'il est tout à fait irrégulier de nous engager présentement dans une discussion générale sur le présent sujet. Le temps de le faire sera lors de la deuxième épreuve. L'honorable sénateur d'Ottawa devrait proposer que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé, et qu'il soit réinscrit sur le bulletin pour une autre séance.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit réinscrit sur l'ordre du jour de mardi prochain.

La motion est adoptée.

IMPRESSION DE L'EDITION REVISEE DES DEBATS.

L'honorable M. LANDRY: Le très honorable leader du Sénat voudrait-il nous dire si l'impression de l'édition revisée de nos Débats a fait quelques progrès.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai demandé des renseignements sur ce sujet; mais n'ai pas encore reçu de réponse du Bureau de l'imprimerie.

L'honorable M. LANDRY: Ce Bureau ne répond pas très promptement à nos demandes. Nous serons peut-être plus favorisés si nous demandons où est le second volume du rapport de l'auditeur général.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme je l'ai dit à mon honorable ami, hier, j'espère recevoir ce rapport d'ici à quelques jours.

L'honorable M. LANDRY: Le Sénat ne doit pas s'ajourner avant d'avoir reçu ce rapport, et nous serons obligés de rester ici en l'attendant. Peut-on aussi nous donner des nouvelles du traité franco-canadien?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est inscrit pour sa troisième délibération, et j'espère que cette troisième délibération aura lieu aujourd'hui.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

SENAT.

Séance du 2 décembre 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COMPTES DE SOSTHENE MORRISSET.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il soit rendu un ordre du Sénat pour la production de copie des diverses plaintes portées par différentes personnes en 1908 et 1909, au ministre de l'Intérieur ou au surintendant de l'immigration, au sujet de la manière dont les immigrants ont été traités à Québec.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a pas d'objection à cette motion.

La motion est adoptée.

DETENTIONS ET DEPORTATIONS A QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il soit rendu un ordre de la Chambre pour la production d'une copie de tous les comptes produits durant l'année fiscale 1907-8 dans le département de l'Intérieur par Sosthène Morisset, un des commis du bureau de l'immigration à Québec.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'il soit rendu un ordre pour la production du rapport des détentions et déportations du port de Québec durant le mois de novembre 1908.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a pas d'objection à la motion.

La motion est adoptée.

DEPORTATION D'OTTO NITTENEN.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'un ordre soit rendu pour la production d'une copie du certificat médical donné par les docteurs Pagé et Nadeau pour justifier l'ordre du renvoi de l'immigrant Otto Nittenen, en novembre 1908:

2. De la correspondance échangée à ce sujet entre l'agent de la compagnie du chemin de fer du Pacifique-Canadien, M. Jules Hone, et MM. Lavoie et Stein, du bureau d'immigration à Québec, et le surintendant général de l'immigration, M. W. D. Scott, à Ottawa, en novembre et en décembre 1908.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a pas d'objection à la motion.

La motion est adoptée.

SENIORITE DES JUGES DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY demande au gouvernement:

Quels étaient, par ordre de séniorité, le 1er juin 1906, les juges de la cour supérieure de la province de Québec qui appartenaient au district de Québec, tel que compris et défini pour les fins de la cour de revision, aux termes mêmes de la loi?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Ministre de la Justice m'a dit qu'il lui faudrait un peu de temps pour préparer la réponse à la question de l'honorable sénateur, et je demanderai à l'honorable sénateur de laisser l'interpellation en suspens.

L'honorable M. LANDRY: En suspens jusqu'à mardi prochain, c'est-à-dire en janvier.

SALAIRE DE M. J. J. O'FLAHERTY.

INTERPELLATION

L'honorable M. LANDRY demande:

Le remplaçant de M. Stein au bureau de l'immigration à Québec, M. J. J. O'Flaherty, nommé commis principal au salaire de $1,500 par année, occupe-t-il présentement la même position?

Si la position est devenue vacante, par qui a-t-elle été remplie?

Quel est le salaire du nouveau titulaire?

Quand celui-ci a-t-il été nommé?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

1. M. J. J. O'Flaherty n'est pas actuellement dans le service.

2. La vacance n'a pas été remplie.

3. Lisez la réponse à la question n° 2.

4. Lisez la réponse à la question n° 2.

LA NATIONALITE DE M. JOS. P. LAVOIE.

INTERPELLATION

L'honorable M. LANDRY demande au gouvernement.

1. Comment et depuis quand le gouvernement sait-il que M. Jos. P. Lavoie, agent d'immigration à Québec, est un sujet britannique?

2. L'était-il lors de sa nomination comme assistant-agent d'immigration à Québec, le 1er avril 1907?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Le gouvernement a été seulement informé que le docteur J. P. Lavoie est né à Québec et s'est donné, dans la formule employée pour établir son identité, comme Canadien-Français.

2. Voyez la réponse à la question n° 1.

PLAINTES CONTRE SOSTHENE MORISSET.

INTERPELLATION

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le département de l'Intérieur a-t-il été informé qu'à l'ouverture de la navigation en avril 1907, le surintendant de l'immigration, M. W. Scott, a réuni à Québec, dans les bureaux de l'immigration, tous les principaux officiers de ce bureau, pour leur faire part des plaintes qu'il avait reçues contre certains employés et notamment contre M. Sosthène Morisset, accusé de constamment divulguer au public les secrets d'office et qu'il a alors menacé le dit Morisset d'une suspension immédiate dès la première indiscrétion commise par cet officier;

2. Le département a-t-il été averti que l'officier incriminé a continué de divulguer les secrets du bureau;

3. Si le département n'a pas été averti le surintendant général de l'immigration a-t-il du moins été mis au courant de semblables indiscrétions et quelles mesures a-t-il prises pour les faire cesser?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici la réponse aux questions de l'honorable sénateur: "Non."

PRIX TROP ELEVES PAYES AU BUREAU DE L'IMMIGRATION A QUEBEC.

INTERPELLATION

L'honorable M. LANDRY appelle l'attention sur l'article suivant publié par le

"Morning Chronicle" de Québec, le 27 juin 1906:

Une enquête relative aux plaintes portées au sujet des prix trop élevés payés au bureau de l'immigration.

Une enquête, relative aux prétendus prix trop élevés exigés des immigrants au bureau de l'immigration a été ouverte ici hier. M. Blair, du département de l'Intérieur, est venu d'Ottawa pour conduire l'enquête. Un certain nombre de témoins ont été entendus relativement aux accusations, Celles-ci ont été prises par écrit, et serviront de base à un rapport que M. Blair soumettra, dans quelques jours, au gouvernement. Ce monsieur, dans l'entrevue qu'il a eue avec un représentant du "Chronicle" a dit que dans la précipitation de la besogne de l'immigration comme il y en a eu une durant cette saison, quelques-unes des dents de la roue d'engrenage ont glissé. Il a dit cependant que toutes les plaintes concernant l'immigration devraient faire le sujet d'une enquête complète et que le département verrait à ce qu'aucune injustice ne soit commise. Dans ce cas-ci les accusations seront étudiées à fond, et si elles sont prouvées, justice sera rendue à qui de droit.

A l'enquête, le révérend M. Williams, de l'Eglise méthodiste, insista pour que le prix des articles vendus au détail dans la ville fussent les prix exigés au bureau de l'immigration, et que les listes de ces prix fussent placardées dans la partie la plus en vue de l'édifice. Le révérend monsieur, et M. J. C. Thompson, qui étaient présents à l'enquête, exprimèrent la satisfaction que leur causait cette initiative. M. Blair demandera aujourd'hui de nouveaux renseignements. Un clergyman éminent a dit au représentant du "Chronicle" que des soumissions pour la fourniture des approvisionnements destinés aux étrangers au bureau de l'immigration devraient être demandées chaque année en vue de demander publiquement aux pourvoyeurs des soumissions pour avoir l'avantage de fournir aux immigrants ce dont ils ont besoin. Tous auraient l'avantage de concourir et le soumissionnaire qui aurait le contrat ferait son possible pour plaire à ses patrons, pour s'assurer du contrat l'année suivante.

Puis il demande au gouvernement:

1. Est-il vrai qu'à la fin du printemps de 1906, un monsieur Blair du département de l'Intérieur est allé à Québec tenir une enquête en rapport avec certaines accusations portées contre la manière dont était administré le bureau d'immigration à Québec?

2. Cet officier enquêteur a-t-il fait rapport au gouvernement sur l'objet de sa mission et sur les conclusions auxquelles il est arrivé après la tenue de son enquête?

3. Quelle action a prise le gouvernement dans l'espèce?

4. Les suggestions que l'on prétend que le révérend M. Williams aurait faites lors de l'enquête, ont-elles été acceptées et le prix en détail des denrées dont ont besoin les immigrants a-t-il été affiché pour le bénéfice de ces derniers?

5. Le gouvernement exige-t-il maintenant que le contrat pour l'approvisionnement des immigrants ou pour la vente des effets à leur usage soit donné après des soumissions demandées par voie des journaux et régulièrement produites.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse à la première question est: "Oui"; à la seconde question: "Oui"; à la troisième question je répondrai qu'il a accepté les propositions autant qu'elles pouvaient être acceptées; à la quatrième question: "Oui"; à la cinquième question: "Non".

RAPPORT DU VERIFICATEUR GENERAL.

Le PRESIDENT dépose sur la table copie d'une lettre du vérificateur général relativement à l'indemnité payée aux sénateurs pour la dernière session.

La lettre est lue à la table.

L'honorable M. LANDRY: Cette lettre sera-t-elle publiée dans nos procès-verbaux?

Le PRESIDENT: Oui, maintenant qu'elle a été lue.

L'honorable M. LANDRY: Comment se fait-il que cette lettre fasse allusion à une lettre du mois de septembre dernier?

L'honorable M. DANDURAND: Septembre 1908.

L'honorable M. LANDRY: Une lettre a été écrite en 1908 et une autre en 1909. Comment se fait-il que la dernière lettre paraît dans le rapport du vérificateur général, lequel rapport est censé avoir été clos le 31 mars dernier? Je ne comprends pas cela.

L'honorable M. DANDURAND: Puisque la lettre d'explication du vérificateur général a été lue, je crois qu'il est opportun que quelqu'un exprime les vues du Sénat sur ce qui fait le sujet de la lettre, la différence entre le nombre des sénateurs qui, d'après le compte rendu, ont assisté aux séances et les rapports faits par le greffier, lesquels rapports sont basés sur la déclaration solennelle des sénateurs. Le Sénat ne s'oppose pas à ce que le vérificateur général pose une question relativement à ces différences; mais décidément, il doit, après que ces différences ont été expliquées, s'opposer à ce que le nom du sénateur visé paraisse dans le rapport du vérificateur général,

parce qu'alors les correspondants de journaux s'en emparent et le propagent de l'Atlantique au Pacifique, ce qui met le sénateur dans une posture embarrassante vis-à-vis du pays. Il me semble que, lorsqu'une réponse est donnée au vérificateur général, cela doit se terminer là, et le vérificateur général ne devrait pas s'arroger le droit de jeter un doute sur la déclaration de ce sénateur par la publication de la correspondance dans le rapport annuel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Quand cette question a été agitée devant le Sénat, il y a quelques jours, j'ai signalé ce que je considérais la partialité du vérificateur général en mentionnant quelques noms de sénateurs et en n'en mentionnant pas d'autres. A part cela, je ne puis comprendre comment il se fait, comme l'a laissé entendre l'honorable sénateur de Stadacona, que cette correspondance d'il y a un mois ou deux parait dans le rapport du vérificateur général, lequel rapport étant censé avoir été clos le 31 mars dernier? A-t-on voulu discréditer quelques membres du Sénat? Voilà la seule interprétation que je puisse donner. J'avais moi-même une grande admiration pour l'ancien vérificateur général, qui se donnait tant de peine pour découvrir si des comptes ne devaient pas être payés, ou pour découvrir si des recommandations de paiements étaient justes. Comme membre du Sénat, je n'aurais pas blâmé le vérificateur actuel, s'il avait suivi la même ligne de conduite. Quoiqu'il en soit, pourquoi insérer la correspondance de septembre dernier dans un rapport qui était clos des mois auparavant? Après s'être enquis de l'exactitude des comptes reçus du greffier, s'il considérait que les explications du greffier étaient suffisantes pour justifier l'attitude qu'il avait prise, ou si l'erreur avait été corrigée, pourquoi devait-il publier la correspondance relative à une affaire qui n'intéresse certainement pas le public? Si je comprends bien, voici le point: un sénateur croyait, comme la plupart de nous le croyaient, que le parlement devait être prorogé le 18 mai, et, étant de cet avis, il fit sa déclaration au greffier; mais des circonstances imprévues empêchèrent la prorogation du parlement jusqu'au 19, et conséquemment, un jour devait être déduit du nombre mentionné dans sa déclaration.

Ainsi donc, le sénateur a agi de bonne foi, et du moment que son attention a été appelée sur l'erreur, il a remboursé l'argent qu'il avait reçu de trop. Il a régularisé tout de suite sa position. Cependant, à cause de ce fait, le vérificateur général, dans son rapport, appelle l'attention sur cette erreur involontaire. Je remarque aussi que la correspondance parle d'une opinion donnée par le greffier comme une opinion insignifiante. C'est là son opinion; mais un grand nombre d'autres partagent l'opinion du greffier quant à la signification réelle de l'acte des indemnités. Ils peuvent n'être pas aussi fins et aussi instruits que le vérificateur général, mais il me semble qu'au lieu de publier cette correspondance, il aurait dû appeler l'attention du ministre de la Justice sur le fait et aurait dû lui demander l'interprétation de l'acte. J'ai déjà signalé ce qui s'est fait en vertu de l'acte; mais l'acte a été interprété de différentes manières, et il me semble que le greffier a suivi la ligne de conduite qu'il devait suivre dans les circonstances. Le vérificateur général devrait être informé, au moins par ceux qui ont quelque contrôle sur lui—le parlement et non pas le gouvernement—que s'il dépasse son devoir parlementaire, dans quelque branche que ce soit, s'il dépasse son devoir parlementaire, le parlement donnera son opinion et essaiera de lui enseigner ses dvoirs.

L'honorable M. GIBSON: J'aimerais à ajouter un mot à ce qui a été dit par l'honorable sénateur de Hastings. Je ne crois pas que le vérificateur général doive insérer dans son rapport la correspondance qui s'est échangée entre lui et le greffier, vu que sa publication jette du discrédit sur plusieurs honorables membres de cette Chambre. Je dirai franchement, comme je l'ai dit auparavant, lorsque la question fut discutée l'autre jour, qu'il ne devrait pas tenir le greffier du Sénat responsable de l'assertion d'un honorable sénateur. Quand une erreur de ce genre a lieu dans une déclaration faite par un honorable membre de cette Chambre, il est, à mon avis, du devoir du vérificateur général de se mettre en communication, non pas avec le greffier, qui ne sait rien de cela, mais avec le sénateur lui-même, et j'oserais dire qu'il n'y a sur l'un ou l'autre des deux côtés de la

Chambre un seul sénateur qui ne rectifierait pas immédiatement une erreur qu'il aurait faite dans sa déclaration. La déclaration solennelle prise par les honorables membres de cette Chambre ne devrait pas être mutilée par qui que ce soit dans cette Chambre ou hors de cette Chambre, et le vérificateur général devrait accepter la déclaration d'un honorable sénateur, sauf dans un cas d'erreur palpable, et en pareil cas, il devrait appeler l'attention du sénateur qui a fait l'erreur. L'erreur serait ainsi rectifiée aussitôt sans lui donner de publicité par la voie des différents journaux qui publient, avec de grands titres, le fait que le sénateur un tel ou un tel avait reçu du pays de l'argent qui ne lui appartenait pas, une des choses les plus infâmes que puisse faire un journaliste: discréditer cet honorable sénateur dans sa propre localité. Dans ce cas-ci on ne s'est pas arrêté pour savoir s'il s'agissait d'un denier ou de cent louis; mais on a saisi la correspondance publiée dans le rapport du vérificateur général et on a porté une accusation contre une personne innocente. L'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) a dit avec raison que le vérificateur général est le serviteur du parlement, et celui-ci seul devrait indiquer au vérificateur général la manière dont il doit se conduire. Cela n'est pas du tout de la compétence du greffier de cette Chambre-ci. Si je comprends bien la procédure parlementaire, il est l'employé des deux Chambres et il ne peut être destitué que par un vote des deux Chambres du parlement. Nous ne devrions pas être considérés comme ses inférieurs, ce qui est virtuellement la position dans laquelle il nous place. Si nous sommes, dans une certaine mesure, responsables de sa position, il devrait être prudent quand il accuse un honorable sénateur d'avoir reçu du pays de l'argent auquel il n'avait pas droit.

L'hon. M. YOUNG: Une partie de cette difficulté provient, d'après ce que je comprends, d'un peu de négligence. Les officiers de notre Chambre ont bien soin de prendre les noms des membres qui assistent aux séances et en gardent une liste ; mais, de temps à autre, il peut arriver que quelqu'un qui assiste à la séance n'est pas enregistré. Le véricateur général prend les minutes et non pas la liste corrigée. Si un sénateur voit que son nom n'est pas dans les minutes, il appelle immédiatement l'attention des officiers compétents sur le fait qu'il était ici le jour précédent ou quelques jours auparavant, suivant le cas, et une liste modifiée est gardée dans le bureau du greffier. Elle n'est pas envoyée au vérificateur général, qui confronte les sénateurs présents à la séance avec la liste non revisée contenant sa déclaration. Je crois qu'il serait bon, quand une erreur est découverte et corrigée dans la liste, que le vérificateur général en fût averti.

L'honorable M. MITCHELL: J'approuve absolument ce qu'a dit l'honorable sénateur de Killarney. J'aimerais à demander à l'honorable leader du gouvernement dans cette Chambre ou aux autres membres de cette Chambre si le vérificateur général est censé copier les minutes revisées ou non revisées, ou s'il est censé prendre la déclaration du sénateur? Il doit y avoir quelque moyen de régler cela. Nos déclarations sont absolument inutiles si le vérificateur général doit être guidé par l'édition non revisée des procès-verbaux de cette Chambre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après ce qu'a dit le vérificateur général et d'après la lettre qui vient d'être lue ici, je crois qu'il acceptera, à l'avenir, les déclarations des sénateurs. Sans doute, l'erreur a été commise en raison de l'habitude qu'on a d'imprimer dans nos procédures les noms des sénateurs qui sont entrés dans la Chambre, et avant qu'une explication soit donnée, le vérificateur peut naturellement supposer que ces procès-verbaux quotidiens constituent une sorte de document officiel, lequel, à mon avis, n'est pas officiel du tout. Je ne crois pas qu'il y ait le moindre danger qu'à l'avenir une publication comme celle qui a eu lieu se répète.

AUTORITE DU GREFFIER DU SENAT.

Le PRESIDENT: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu la lettre suivante du greffier du Sénat:

J'ai l'honneur de demander que le mémoire ci-joint soit déposé sur la table pour l'information du Sénat.

Mémoire relatif à l'autorité dont est revêtu le greffier du sénat sous le titre de chef du personnel tel que recommandé par le rapport du comité de l'économie interne, le 9 mai 1902, et adopté par le Sénat le 12 de ce mois-là.

Le soussigné respectueusement demande d'être informé si des instructions données par lui au personnel du Sénat relativement à l'accomplissement de son devoir peuvent être contremandées par un seul membre de la Chambre, sans être autorisé à agir ainsi par le Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que cela est de la nature d'une interpellation? Je suppose que cette lettre constituera un avis de motion. Nous ne pouvons pas maintenant répondre à cette question.

L'honorable M. GIBSON: Je crois qu'il serait bon de soumettre la chose au comité de l'économie interne, qui a fait le rapport.

L'honorable M. CLORAN: Ne serait-il pas bon que le comité demande l'opinion de quelques honorables membres de la Chambre avant de rendre une décision?

L'honorable M. LANDRY: Assurément nous ne déciderons pas en aveugles.

L'honorable M. POWER: Il me semble qu'il ne peut y avoir qu'une réponse à la question posée par le greffier. Le comité de l'économie interne a adopté certaines recommandations relativement aux fonctions et aux pouvoirs des employés de la Chambre. Il a inséré ces recommandations dans un rapport qui a été adopté par le Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Cela a été fait en 1902.

L'honorable M. POWER: Oui, et cela n'a pas été abrogé ou révoqué. Dans ce cas-là il s'agit simplement de savoir si ce qu'a fait le Sénat comme corps peut être détruit par un seul sénateur; et il me semble qu'il n'y a qu'une réponse à cela, à savoir que ce que la Chambre a fait doit être maintenu.

L'honorable M. CLORAN: Si c'est là ce que la chose signifie, l'honorable sénateur a raison; mais est-ce que c'est la signification qu'on doit donner à la chose?

L'honorable M. CLORAN: Vu que nous discutons une question académique, il est peut-être aussi bien de remettre à mardi prochain la discussion de ce sujet, parce que nous pouvons n'avoir pas le temps de le discuter demain. Quand nous connaîtrons les faits nous serons mieux en mesure de les discuter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il vaut mieux fixer mardi, le 11 janvier.

L'honorable M. DANDURAND: Très bien.

L'honorable M. POWER: Est-ce que l'honorable sénateur donne avis qu'il proposera que la chose devra être prise en considération lorsque la Chambre se réunira en janvier?

L'honorable M. GIBSON: Une question de ce genre, soumise à la Chambre sans exposer le cas où il y a eu empiètement sur les attributions du greffier n'est pas suffisante. Ce cas devrait être spécifié, de sorte que celui qui serait en faute devrait avoir une chance d'être entendu; et il n'y a qu'un endroit où il peut être entendu. Si des règlements relatifs aux fonctions des officiers ont été promulgués par le comité de l'économie interne, il me semble que c'est le seul comité auquel la lettre du greffier devrait être transmise.

L'honorable M. LANDRY: Nous avons devant nous une lettre qui a été déposée sur la table. Je suppose que nous étudierons la question à la prochaine séance, et s'il est fait une motion demandant de la soumettre au comité, ce sera le meilleur moyen de régler la difficulté.

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose, secondé par l'honorable sénateur de De-Lorimier, que la question soit prise en considération en janvier.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (9) intitulé: "Loi modifiant la loi du Revenu de l'Intérieur."—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

BILL CONCERNNT LE TRAITE SUPPLEMENTAIRE FRANCAIS.

PREMIERE LECTURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (12) intitulé: "Loi concernant une certaine convention complémentaire entre Sa Majesté et le président de la République française."

Le bill est lu une première fois.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Avec l'approbation de la Chambre, je propose que le bill soit lu une deuxième fois, et je demande la suspension de la règle 23 (f).

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que l'honorable sénateur ne préfère pas proposer que cet ordre soit le premier du jour?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Etant donné le peu de temps à notre disposition, il va de soi que la Chambre peut faire ce qu'elle veut. J'aimerais mieux disposer maintenant de la deuxième lecture. Le bill est extrêmement cour, et tout ce qui a été fait n'a pour but que de décréter que certains animaux spécifiés dans le traité, des taureaux, des vaches, des bœufs châtrés, des bouvillons et des taures, seront acceptés en vertu du traité, mais non pas les animaux propres à la boucherie. C'est là tout l'objet du bill. un simple amendement au trait équi a déjà été ratifié par les deux Chambres du Parlement.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre ne m'a pas compris parfaitement. J'ai proposé que cet ordre soit le premier dans le cahier des avis, aujourd'hui.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose donc la suspension de la règle 23 (f), et demande que cet ordre soit le premier du jour.

La motion est adoptée.

CORRECTION DES MINUTES.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais à attirer l'attention des autorités compétentes sur le fait que dans les minutes d'hier (n° 10), il a été fait une omission. On y voit que j'ai appelé l'attention de la Chambre sur certaines choses relatives à la bibliothèque et qu'après avoir attiré l'attention sur ces faits, un membre de la Chambre a soulevé une objection sur un point d'ordre, et que la question a été tenue en suspens en attendant la décision du président. Je désire que dans le procès-verbal de cette Chambre de mardi, le 13 novembre, il soit dit que j'ai appelé l'attention sur certains faits; qu'une objection a été soulevée et que la décision sur cette objection a été réservée. A la page 82 des minutes les honorables sénateurs verront que j'ai appelé l'a'ttention du éSnat sur certains faits, et que les faits contenus dans ma motion ont été insérés dans les minutes. Je demande que la même chose soit faite à la page 106 de ces minutes. C'est une motion du même genre.

BILL CONCERNANT LE TRAITE FRANÇAIS.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (12) intitulé: " Loi concernant une certaine convention complémentaire entre Sa Majesté et le Président de la République française." Il dit: Comme je l'ai déjà fait remarquer à la Chambre, ce bill est très court. Il ne contient qu'un article, qui tend à décréter que les propriétaires des animaux gras propres à la boucherie, principalement les vaches et les bœufs, ne participeront pas aux avantages du tarif. C'est là le seul objet du bill. Si quelques honorables sénateurs désirent avoir de plus amples renseignements sur le sujet, je serai heureux de les lui donner; mais virtuellement c'est là tout l'objet de la mesure.

L'honorable M. DANDURAND: Bien que nous semblions tous d'accord pour ratifier le léger amendement fait à ce traité, je demande la permission d'ajouter un mot aux explications données par mon collègue, le ministre du Commerce.

Je tiens à dire dans quelles conditions cet amendement a vu le jour afin de mettre en relief la parfaite correction du gouvernement français et la très grande cordialité qui n'a cessé d'exister durant les négociations dernières, qui ont amené la modification présentement devant nous.

J'étais à cette même date, l'an dernier, à Paris avec le ministre des Finances, M. Fielding. Le traité avait été voté au palais Bourbon depuis plusieurs mois; mais le Sénat, qui l'avait confié à sa commission des douanes, attendait depuis le printemps un rapport de cette commission. Il était alors de notoriété publique que le traité ne rallierait pas une majorité au Sénat. L'obstacle principal qu'il rencontrait sur sa route venait des concessions faites à notre agriculture et de la crainte de voir le marché

français envahi par notre bétail à la faveur du tarif minimum.

La nouvelle s'était répandue que les Américains venaient d'acheter des terrains près de Paris et du Havre, pour y établir des abattoirs et le groupe agrairien protectionniste du Sénat, représenté par M. Méline, avait été convoqué d'urgence, afin de prier le gouvernement d'intervenir pour empêcher les municipalités d'accorder des franchises au trust américain. La résolution adoptée à cette occasion dénonçait le projet de traité avec le Canada comme dangereux en raison des avantages donnés à notre bétail.

C'est dans ces conditions manifestement défavorables que nous vîmes le ministre du Commerce d'alors, M. Cruppi. Il ne nous cacha pas ses alarmes. Il nous pria d'examiner avec lui la situation pour voir si nous ne pourrions pas lui venir en aide; mais il ajouta aussitôt que quoiqu'il advînt, il appuierait le traité de toute son autorité, de concert avec ses collègues du cabinet.

Nous eûmes l'occasion de causer avec MM. Méline, Viger, Trouillot, Noël et autres sénateurs faisant partie de la commission des douanes, et nous constatâmes que le troupeau bovin de France était l'objet de la sollicitude la plus sérieuse de tous ces messieurs.

D'autre part, il nous fut facile de constater que, si notre bétail maigre pouvait avoir chance d'entrer en France dans certaines conditions spéciales du marché français, il était à peu près inutile de penser à expédier du bétail gras pour la boucherie. L'essai en avait déjà été fait par quelques-uns de nos expéditeurs avec des résultats absolument désastreux. Les animaux expédiés en Europe pour l'abattage immédiat, perdent durant le voyage quelque chose de leur poids et de leur état normal, et leur qualité d'étrangers leur enlève au moins 10 p. 100 de leur valeur, tandis que s'ils sont envoyés aux champs pour quelques semaines, ils entrent dans le troupeau du pays et se vendent ensuite au prix courant.

Nous savions aussi que le jour où le marché français serait menacé de l'entrée de ce bétail, les éleveurs de France sauraient tout aussi bien se protéger que les éleveurs anglais, à la faveur des lois sur l'hygiène publique.

Hon. M. DANDURAND.

C'est à la suite de ces constatations et de ces réflexions que M. Fielding offrit de rayer du tarif minimum les animauax gras pour la boucherie. Monsieur le ministre du Commerce et M. Ruau, ministre de l'Agriculture, qui avaient tous deux défendu le traité à la commission du Sénat, nous affirmèrent alors qu'avec cette modification, le traité serait accepté par la Chambre haute. Le Sénat a en effet voté le traité à la presque unanimité. Il ne fut pas aussi bien reçu à la Chambre des députés quand il y revint pour la ratification de l'amendement du Sénat, et 150 députés ou à peu près votèrent contre son adoption.

Il est toujours facile d'indiquer les mauvais côtés d'une convention commerciale, car les avantages doivent nécessairement être partagés.

Si l'on examine l'effet bienfaisant qu'a eu sur nos échanges la convention très restreinte de 1893, on doit avoir lieu d'espérer que notre commerce avec la France ne pourra que progresser d'une façon rapide et marquée sous la convention très large qui nous est de nouveau soumise.

Nous n'avons eu qu'à nous louer de la réception très cordiale, très sympathique de MM. Cruppi, Ruau et Pichon qui ont constamment montré un grand désir d'aboutir. Je ne saurais oublier l'aimable accueil de M. Siegfried, le rapporteur de la commission des douanes de la Chambre, qui avait signé, en qualité de ministre du Commerce, la convention de 1893, et de cet autre ami infatigable du Canada, M. Herbette, conseiller d'Etat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur se rappellera sans doute qu'il y a trois ans des négociations furent entamées par l'ambassadeur de France à Washington et le secrétaire Root relativement à l'admission des viandes des Etats-Unis sur le marché français. L'honorable sénateur peut-il nous dire que si le point qu'il a soulevé relativement aux animaux gras s'applique aux Etats-Unis?

L'honorable M. DANDURAND: Il va de soi que le bétail des Etats-Unis, gras ou maigre, est assujéti au tarif maximum.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me rappelle pas cela. Je me rappelle que le traité conclu à cette époque-là

est encore en vigueur. Je remarque dans le Hansard des Communes que l'attention de l'autre Chambre a été appelée sur le fait que le ministre de l'Agriculture, pendant qu'il signalait les avantages que le Canada retirerait du traité, oublia de mentionner le fait sur lequel j'ai attiré ici l'attention. Je lirai les assertions qui se trouvent dans le compte rendu du débat des communes, afin que la Chambre comprenne plus clairement ce dont il s'agit.

Il y a environ trois ans, le secrétaire Root et l'ambassadeur de France, qui était à Washington, firent un arrangement provisoire ayant le caractère d'un traité de réciprocité en vertu duquel la France consentait à accorder aux Etats-Unis plusieurs avantages; premièrement l'admision des viandes américaines avec la garantie de leur bonne qualité donnée conformément aux lois de l'inspection, deuxièmement, l'admission du bétail américain, à condition qu'il soit abattu dans les dix jours après son arrivée; troisièmement, l'autorisation de transporter du bétail américain à travers le territoire français; puis, la réglementation moins sévère des importation de la viande américaine salée, et moins de sévérité dans les règlements relatifs aux importations américaines généralement. Cet arrangement est encore en vigueur entre la France et les Etats-Unis, de sorte que, sans avoir fait un traité, le secrétaire Root et l'ambassadeur de France ont consenti à ce que les Américains eussent des conditions aussi bonnes sinon meilleures pour leurs cultivateurs et leurs producteurs que celles que le gouvernement canadien a procurées à ses cultivateurs par ce traité si vanté.

La question tendait à demander si ce privilège était accordé au bétail gras. Il n'y a rien dans cette déclaration pour établir qu'il n'est pas accordé, et je ferai remarquer ce fait important que lorsque l'attention du ministre de l'Agriculture fut appelée sur l'arrangement fait par le secrétaire Root et l'ambassadeur de France à Washington, aucune opposition ne fut faite. Je suis donc venu à la conclusion qu'il doit être encore en vigueur. C'est pour cela que j'ai demandé à l'honorable sénateur si les Américains devaient jouir des avantages qui résultent de cet arrangement et qui nous sont accordés en vertu de ce traité.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne connais pas les arrangements dont on parle et qui ont été faits par le secrétaire Root et l'ambassadeur de France; mais je sais qu'une des principales objections que le Sénat français avait contre l'adoption du traité canadien, c'était l'admission de ce principe dont les Etats-Unis pourraient peut-être se prévaloir dans les négociations entamées, il y a quelque temps, sans succès jusqu'aujourd'hui. Il est vrai qu'il a été accordé au Canada un avantage qui a été refusé aux Etats-Unis, et je suis certain que les avantages que le Canada a obtenus pour ses animaux maigres ne sont pas accordés aux Etats-Unis, et encore moins pour leur bétail engraissé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est évident que cette entrevue entre le secrétaire Root et l'ambassadeur de France a été amenée par le fait qu'un traité avait été arrêté entre la France et le Canada. Le secrétaire Root appela l'attention sur l'effet que ce traité aurait sur les exportations des Etats-Unis. L'honorable sénateur sait que la différence entre le tarif maximum et le tarif minimum est très grande, et nous jouissons par ce traité de privilèges dont les Etats-Unis sont privés; l'arrangement est entièrement en notre faveur. C'est pour cette raison que le secrétaire Root, représentant son gouvernement, eut l'entrevue en question avec l'ambassadeur de France. Suivant la déclaration qui a été faite à la Chambre et n'a pas été contredite, l'arrangement fait à cette époque est encore en vigueur. Je ne connais pas la politique des protectionnistes. Je crois que la protection est bonne dans tous les pays; que dans certaines circonstances, elle est le meilleur article d'un programme politique qui puisse être adopté; mais si le bétail maigre est admis au taux minimum et que le bétail gras ne le soit pas, les agriculteurs de France bénéficieront de la consommation de la nourriture fournie au bétail importé. Un marché sera ouvert aux produits de leurs fermes et les protégera contre la concurrence du bétail étranger. Il me semble que les négociateurs canadiens—je ne veux pas les blesser—ignoraient ce qu'ils faisaient lorsqu'ils ont négocié avec les habiles hommes d'Etat français, qui évidemment ont mieux compris la question qu'eux-mêmes. On se souviendra que, lorsque le sujet a été discuté il y a quelque temps, j'ai appelé l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur la déclaration qui a été télégraphiée en Angleterre relativement à l'effet que le traité aurait sur les différents pays

qui jouissent de la clause des nations les plus favorisées. Je remarque distinctement que le secrétaire d'Etat a considéré cela comme une rumeur mise en circulation par les journaux et que le gouvernement n'en naissait absolument rien. Maintenant, il paraît que ce traitement s'applique à tous les pays auxquels s'applique la clause des nations les plus favorisées, et nous ne recevons aucune compensation ou considération de ces pays pour la concession qui leur est faite. On nous dit maintenant que les nations qui bénéficieront de ce privilège sont la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Bolivie, le Danemark, le Japon, la Russie, la Suède, le Vénézuéla, la Norvège et la Suisse. Je ne désire pas m'étendre longuement sur le sujet; mais ceux qui se sont quelque peu occupés du commerce entre le Canada et la France doivent venir à la conclusion que ce traité est bien anodin. S'il y a quelques avantages à en retirer, la France en bénéficiera plutôt que le Canada. Je remarque aussi que le ministre de l'Agriculture s'est moqué de l'idée qu'il nuirait considérablement à l'exportation de notre bétail.

Les statistiques des dernières dix ou quinze années démontrent que l'exportation du bétail du Canada a augmenté énormément, d'environ 500 pour 100, et nous pouvons compter que dans un prochain avenir, quand l'Ouest sera plus peuplé, et que les facilités de transport auront augmenté, la production des bestiaux, des chevaux et des autres animaux, deviendra aussi grande qu'elle l'est aux Etats-Unis, et nous devrons chercher quelque part un débouché pour nos produits. Pour cette raison nous devons prendre le plus grand soin, en entamant avec un autre pays des négociations qui pourraient nuire, à l'avenir, sur les marchés étrangers, au rendement futur des terres de l'Ouest canadien. Nos exportations en France constituent une faible partie de l'exportation totale de notre bétail. Sur $50,000,000 elles n'ont atteint qu'un million et trois quarts, dont près de huit cent mille dollars représentent les exportations de produits étrangers. Ces chiffres démontrent combien le commerce que nous avons fait jusqu'à présent avec la France est peu considérable. Jusqu'à quel point ce traité aura pour effet d'augmenter ce commerce? L'avenir seul le dira. Nous devons subventionner les paquebots au montant de $200,000 pour transporter ce petit trafic. Les produits de la France, qui sont inclus dans ce traité sont suffisants pour remplir les vaisseaux qui arrivent dans ce pays-ci; mais c'est le contraire pour les vaisseaux qui partent d'ici. Si vous exceptez les grains et les bestiaux, il est douteux, à moins que nos industries fournissent du trafic, que nous puissions charger les vaisseaux naviguant entre le Canada et la France. Nous connaissons le commerce qui se fait entre l'Australie et le Canada. C'est exactement la contrepartie de notre commerce avec la France. Nous remplissons tous les vaisseaux qui partent du Canada pour l'Australie; mais en Australie il n'y a pas de fret pour les navires retournant au Canada. Conséquemment, pour continuer ce commerce, nous avons raison de payer une subvention passablement forte. Il y a un autre point. Presque tous les produits agricoles de notre pays sont cultivés en France. J'ai remarqué que le Gouvernement s'est vanté qu'il avait créé en France un bon marché pour les œufs et le beurre; mais lorsque nous regardons l'autre aspect de la question, nous voyons que la France exporte le double de la quantité qu'elle importe de ces produits. Il est donc évident qu'il y a là peu de demandes pour les produits de la ferme. Je crois que les faits, tels qu'exposés dans les rapports du Commerce et de la Navigation, démontreront que la disposition du traité concernant ces produits aura bien peu d'effets. Par contre, bien que les rapports du Commerce et de la Navigation n'indiquent aucune augmentation sous ce rapport, j'avoue franchement que quelques industries bénéficieront considérablement de ce traité, et c'est là un avantage qui, au point de vue protectionniste, lui donne une raison d'être dans nos statuts. En consultant les rapports, vous verrez que sur plusieurs articles, particulièrement les instruments aratoires, comme les batteuses, les moissonneuses, les manufacturiers du pays auront un avantage qu'ils n'ont pas eu dans le passé. Mais je suis certain que ce traité ne donnera pas en général de grands avantages, sauf à ceux qui élèvent et gardent du

bétail maigre. Ce commerce peut augmenter; mais si l'arrangement fait avec les Etats-Unis reste en vigueur, ceux-ci feront une grande concurrence aux Canadiens sur le marché français.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur sait sans doute qu'aucune convention ne peut être faite entre l'ambassadeur de France et M. Root, sans la sanction des parlements des deux pays. Je comprends qu'il pourrait être adopté des règlements qui n'auraient aucun effet sur le tarif.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ignore cela; mais la déclaration que j'ai lue, et qui n'a pas été contredite, prouve que des règlements ont été faits. Je ne suis pas prêt à dire que le Congrès et le parlement français ont approuvé ces règlements. J'approuve absolument l'honorable sénateur qui a dit que si ces règlements ont été faits et approuvés par les gouvernements des deux pays sans en avoir reçu la sanction législative, ils auraient, je présume, leur effet en France comme un arrêté ministériel dans notre pays.

L'honorable M. DANDURAND: Les règlements peuvent s'appliquer à la quarantaine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela se peut, parce que le traité le dit. Dans un endroit il est dit que le bétail peut être exporté aux Etats-Unis conformément aux règlements de la quarantaine, en tant qu'il s'agit de la santé des animaux. J'avais préparé soigneusement un discours sur le sujet; mais je ne crois pas que rien de bon ne résulte de la perte du temps que je prendrais à la Chambre pour prononcer ce discours. J'ai exprimé dans les quelques remarques que j'ai faites les vues que j'entretiens relativement à ce traité. Je puis facilement comprendre qu'on fasse de la sentimentalité à propos de pareils traités. Je puis comprendre que mon honorable ami, à cause de sa nationalité, à cause des sentiments ancestrals qui dominent avec raison dans son cœur, aime à voir augmenter le commerce du Canada avec le pays de ses ancêtres. Un grand nombre de nous furent mus par le même sentiment lorsque le tarif de faveur fut accordé à la Grande-Bretagne. J'admets franchement que ce sentiment m'émut considérablement, bien qu'il y ait dans le traitement de faveur des conditions que je n'approuvais pas, parce que, à mon avis, elles devaient nuire à certaines industries; mais, malgré cela, les sentiments eussent prédominé si on en avait fait une question de sentiments. Nous nous rappelons tous qu'un ou deux ministres d'alors—je ne suis pas certain si mon honorable ami le leader de la Chambre était un de ceux-là—en vantant la préférence accordée à la mère patrie, déclara que cette préférence était offerte au monde entier. Tout pays qui nous accorde une réciprocité de tarif a droit aux mêmes privilèges que reçoit l'Angleterre sur nos marchés Aussi s'agit-il moins de sentiment que du mouvement fait dans la direction souhaitée par mon honorable ami d'Ottawa, c'est-à-dire dans le sens du libre-échange que je n'approuve nullement. Espérons que ce traité, qui ouvre notre marché aux pays sur lesquels j'ai appelé l'attention, n'aura pas l'effet que quelques-uns de nous prévoient. Je répète que lorsque la préférence fut adoptée, le Gouvernement savait quel effet qu'il aurait sur notre marché en y laissant entrer les produits des autres pays. Vous vous rappelez distinctement que lorsque le traitement de faveur fut soumis au parlement, j'appelai l'attention de l'honorable leader du gouvernement, feu l'honorable M. Mowat, sur le fait qu'il était en contravention au traité allemand-belge. Je dirai que cet honorable sénateur ne m'a jamais contredit, et qu'on n'a jamais pu lui arracher une opinion sur le sujet; mais avec l'adresse qui caractérisait l'honorable ministre, il sut toujours se dérober et ne répondit jamais à la question. Un des ministres de l'autre Chambre, on s'en souviendra, osa dire qu'un simple enfant pouvait comprendre que la loi que nous insérions dans le recueil de nos lois ne devait pas nuire au traité allemand-belge. Le conseil privé d'Angleterre, devant lequel l'honorable ministre alla plaider dans ce sens, ne voulut pas l'entendre. Il lui dit que la chose était tellement claire qu'il faisait perdre leur temps à la cour et à ceux qui l'écoutaient, à discuter cette chose-là. Il semble qu'il en sera de même du traité français, jusqu'à ce que les différents pays sur lesquels j'ai appelé l'at-

tention bénéficient des mêmes avantages que la France aura sur nos marchés. Je ne suis pas prêt à dire que ce traité aura le même effet que le traité allemand a eu en Angleterre. La ligne de conduite adoptée par l'Allemagne a naturellement fait tort énormement au commerce du Canada. Plusieurs personnes ont cru que le gouvernement n'aurait pas dû imposer une surtaxe. Je ne partage pas cet avis, bien que je croie qu'on ne devrait pas user de représailles en matière de législation fiscale. L'Allemagne prit une certaine attitude qui nous mit dans une position désavantageuse. Elle l'a prise sans s'occuper de l'effet que son tarif aurait sur le Canada, et la seule manière d'y répondre était la politique que notre gouvernement a adoptée. Une mesure de représailles, dans les circonstances, était, à mon avis, absolument justifiable. Le présent bill a pour objet de modifier le traité que nous avons arrêté il y a deux ou trois ans, en y ajoutant seulement quelques mots pour réglementer l'importation du bétail. J'espère que je me trompe relativement à l'effet de ce traité. Je sais que le premier traité ne devait pas donner de grands résultats, et lorsque j'ai demandé par une motion à la Chambre un rapport démontrant les effets de ce traité durant le certain nombre d'années qu'il était resté inséré dans le recueil de nos lois, il fut établi qu'il avait donné, comparativement, des résultats nuls. Le commerce n'avait pas augmenté d'une manière perceptible.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il n'y a pas de mal là-dedans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y en aurait eu beaucoup, si nous avions donné des avantages sans rien recevoir en retour. Si mon honorable ami peut avoir de quelqu'un un avantage sans lui rien donner, il peut se féliciter; mais il en est autrement pour celui qui ne reçoit rien. J'espère que je me trompe relativement à l'effet que le traité pourra avoir sur le commerce du pays. Je ne crois pas qu'il soit aussi avantageux que les négociations le faisaient prévoir.

L'honorable M. CASGRAIN: Il me semble que ce projet de convention ne devrait pas être adopté sans que le fait de la participation de l'un de nos collègues dans les négociations dernières soit enregistré dans nos annales. Nous savons tous que nos deux plénipotentiaires revinrent au pays, il y a deux ans, convaincus d'avoir conclus un traité dûment signé et scellé et qui ne demandait plus que la simple formalité de la sanction des parlements français et canadien. Cette convention passa sans encombre à la Chambre d'assemblée; mais elle ne fut pas aussi bien reçue au Luxembourg. Est-ce que le contrat parut trop onéreux au Sénat français ou regarda-t-on avec indifférence des relations plus intimes avec le Canada? Est-ce que nos représentants n'avaient pris aucun contact avec les leaders de la Chambre haute? Je n'en sais rien. Toujours est-il que durant des mois et des mois les nouvelles qui nous vinrent de France étaient plutôt pessimistes. On nous annonçait parfois que le traité faisait quelque progrès; mais les personnes les mieux renseignées savaient que la commission des douanes du Sénat avait pratiquement enterré ce projet de convention. Au fond nous étions en butte à l'hostilité bien accentuée des protectionnistes ruraux et le gouvernement français n'osait pas aller de l'avant de peur de compromettre irrémédiablement la partie. Les choses en étaient à ce point lorsque l'honorable sénateur de DeLorimier (M. Dandurand) se rendit en France. La situation s'améliora rapidement sous l'action vigoureuse et l'éloquence persuasive de notre collègue. Nous ne doutâmes plus un instant du succès, car nous n'eûmes aucun doute que notre ami déploierait à Paris la même activité et le même zèle qu'il met en toutes choses. Nous lui devons, je crois, une bonne part du succès. Je sais que dans la ville de Montréal où l'on craignait pour la ratification du traité, la confiance renaquit aussitôt dès qu'on apprit que l'honorable sénateur avait pris nos intérêts en mains. Il ne fut pas le seul à travailler ardûment à la conclusion de cette convention, mais il eut cet avantage sur la plupart, qu'il put s'adresser à nos amis de France dans leur langue avec autant d'aisance que s'il fut né parmi eux.

Le verbe chaleureux de notre collègue dut convaincre les parlementaires de France qu'il était bien un enfant de la belle France. . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : L'honorable sénateur ne veut pas insinuer que notre collègue s'est présenté là sous de fausses couleurs?

L'honorable M. CASGRAIN: Ce n'est pas là ma pensée. Ce que j'affirme c'est que notre honorable collègue parle si parfaitement le français qu'on a dû vite se rendre compte à Paris qu'on avait affaire à un vrai descendant de colon français, à un compatriote de la Nouvelle-France. Avec son éloquence persuasive et son ardeur méridionale il a eu facilement raison des résistances qu'il rencontra sur sa route. Si nous avons ce traité c'est à notre ami et collègue que nous le devons.

Quant au bétail destiné à l'exportation, on m'assure qu'il y a peu de profits à retirer de la vente du bétail maigre à l'étranger. L'honorable sénateur de Hastings a fait allusion à une entrevue qui aurait eu lieu entre l'ex-secrétaire d'Etat américain, M. Elihu Root, et l'ambassadeur de France, M. Jusserand. J'aimerais à savoir ce qu'il y a eu d'officiel dans leurs relations. Si les chambres n'ont rien changé dans leurs tarifs; si aucun traité ne s'en est suivi, il n'y a pas de pourparlers qui puissent permettre la moindre altération dans la loi douanière des deux pays. Une des principales industries de ce pays est celle de la fabrication des instruments aratoires. Il y a en France quarante millions d'habitants qui, jusqu'à tout récemment, ne se servaient pas beaucoup des instruments aratoires perfectionnés américains. Il y a là un vaste marché pour nos produits canadiens. Nos faucheuses et nos moissonneuses sont déjà populaires dans les campagnes françaises. La présente convention nous donnera une avance considérable sur nos rivaux des Etats-Unis. Si ma mémoire me sert bien, je crois que sur la vente d'une lieuse il y a une différence en notre faveur de près de huit dollars. Dans ces conditions nos fabricants d'Ontario devraient réussir à alimenter dans une très large mesure le marché français. Nos concitoyens de la Province-sœur devront, pour ce résultat appréciable, remercier l'honorable sénateur de Delorimier. Ce traité mérite, à tous les points de vue, d'être ratifié.

L'honorable M. LANDRY: Le gouvernement devrait le récompenser en en faisant un ministre.

L'honorable M. McSWEENEY: Je voulais demander à l'honorable sénateur de De Lorimier si les marchandises françaises achetées à Londres et expédiées à un port canadien sont assujetties au tarif minimum ou intermédiaire?

L'honorable M. DANDURAND: La question a été discutée récemment. Je crois que si les marchandises sont envoyées de France et si les ballots sont ouverts à Liverpool ou à Londres et de là réexpédiées au Canada, elles sont assujéties au tarif minimum.

L'honorable M. JONES: J'aimerais à dire un mot relativement à ce traité en tant qu'il s'applique aux manufacturiers canadiens. Je crois qu'il leur sera très avantageux. Il mettra les manufacturiers canadiens sur un meilleur pied pour faire de la concurrence aux fabricants américains. Ceux-ci reconnaissent ce fait, et ils s'installent maintenant au Canada pour fabriquer des marchandises destinées à l'exportation en France. Je crois que je dirais la vérité si je prétendais qu'avec le capital des Etats-Unis, il est fabriqué au Canada pour être exporté en France des articles ne s'élevant pas à une somme de moins d'un million dans une seule catégorie d'articles, qui n'auraient pas été fabriqués si les manufacturiers n'avaient pas compté que ce traité serait adopté par le Dominion. Cela indiquerait, pour commencer, qu'il y a de grands avantages réservés aux Canadiens qui fabriquent un certain genre d'articles, à cause de l'adoption de ce traité. Les Canadiens ont fait des affaires en France depuis plusieurs années. Différents instruments aratoires ont été envoyés là, depuis vingt ans, par des fabriques d'ici, avec l'inscription "Made in Canada", mots écrits sur chaque instrument et servant comme recommandation dans les districts agricoles de la France tout comme au Canada, où ils sont favorablement connus. Les fabricants canadiens obtiennent en France des prix plus élevés pour leurs articles qu'aucun fabricants français ne peut avoir pour les articles du même genre. Cela indique que les articles

expédiés d'ici sont de premier ordre, et que l'on est en droit de compter qu'avec ce traité, l'exportation devra augmenter considérablement et donnera de meilleurs résultats qu'on aurait été en lieu d'espérer en combattant la concurrence des Etats-Unis dans des conditions comme celles qui existaient dans le passé. Les Canadiens ont trouvé difficile, comme tous les peuples des jeunes pays, de faire de la concurrence sur les marchés étrangers. La plus grande partie de la matière brute qui entre dans la fabrication de ces machines est importée des Etats-Unis ou de la Grande-Bretagne, et les taux du transport nuisent considérablement aux fabricants canadiens. Malgré cela, ils ont été capables de faire avec la France du commerce dans plusieurs classes de marchandises. Le traité aura pour effet de faire établir d'autres manufactures, et donnera aux compagnies de chemins de fer l'avantage de ce que l'on peut appeler la longue traction, parce que les marchandises doivent passer par les routes canadiennes pour oftenir la préférence. Jusqu'à présent on n'a pas tenu compte des exportations que le Canada a faites en France ou dans d'autres pays étrangers, parce qu'une grande partie des marchandises expédiées en France dans le passé ont été expédiés surtout des ports des Etats-Unis—des villes de New-York et de Boston, et les rapports officiels indiquent que ces marchandises ont été exportéés des Etats-Unis. Les marchandises qui sont exportées en France et qui partent des ports canadiens pour obtenir les avantages du tarif minimum, sont donnés comme des exportations canadiennes et les rapports pour les années à venir démontreront que les exportations du Canada sont plus considérables qu'on ne le croit aujourd'hui. On a dit fréquemment, et je crois que cela est exact, que les instruments aratoires canadiens sont vendus dans les pays étrangers à un prix moins élevé que celui auquel ils sont vendus au Canada. Je connais parfaitement les prix auxquels ces instruments sont vendus dans tous les pays où le grain est récolté, sauf aux Etats-Unis, où nul Canadien ne fait le commerce d'exportation de ces articles. D'ailleurs, je ne connais pas le prix payé là comme je connais celui payé dans les autres pays. Peut-être que le prix des articles semblables à ceux employés par les cultivateurs du Canada est moindre dans les Etats de l'Est, peut-être dans tous les Etats, qu'il ne l'est au Canada. Je ne puis rien dire à ce sujet. Ils devraient coûter un peu moins, parce que ce sont des instruments qui ne valent pas autant que ceux qui sont faits au Canada. Les cultivateurs canadiens jouissent de l'usage des meilleurs instruments aratoires du monde. Cette assertion est hardie; mais elle est vraie, parce qu'un instrument aratoire canadien commande un prix plus élevé dans tous les pays agricoles, à part les Etats-Unis, que tout instrument fait dans ce dernier pays ou exporté de ce pays.

Les manufacturiers canadiens d'instruments aratoires font un plus grand commerce que n'importe quel fabricant en Angleterre, et leurs articles commandent des prix plus élevés.

L'honorable M. CHOQUETTE: Qui fabrique les meilleurs instruments?

L'honorable M. JONES: Les Canadiens.

L'honorable M. CHOQUETTE: Quel établissement?

L'honorable M. JONES: Je veux qu'il soit inséré dans nos débats que les maisons canadiennes fabriquent les meilleures faucheuses et les meilleures moisonneuses du monde, et il est injuste pour les cultivateurs canadiens de dire que les machines fabriquées à l'étranger coûtent moins cher, parce qu'ils le croient réellement. En Angleterre, en France, en Allemagne, dans tous les pays où il se récolte du grain, les Canadiens font un grand commerce d'instruments aratoires. Dans le Sud-African, dans l'Afrique du Nord, à Alger et à Tunis, dans l'Amérique du Sud, dans la République Argentine, en Nouvelle-Zélande et en Australie les Canadiens font de grandes affaires. Quelques-uns des plus grands manufacturiers du Canada font plus de la moitié du commerce qui se fait dans les pays étrangers, et il n'y a pas de pays même l'Angleterre, ou les instruments aratoires sont vendus à un prix aussi bas que ceux qui sont vendus au Canada, et cela pour les raisons que j'ai données. Bien que les prix soient plus élevés dans d'au-

tres pays, je maintiens que les instruments aratoires faits au Canada sont d'une meilleure qualité que ceux qui sont faits dans n'importe quel autre pays. Dans ces conditions, si les Canadiens s'efforcent, à l'avenir, de faire des affaires avec la France comme ils l'ont fait dans le passé, avec des avantages qui sont refusés aux Etats-Unis, qui sont des concurrents dans le monde entier, avec des avantages, dis-je, d'une différence de $60 contre $100, ils pourront s'assurer d'une plus grande partie du trafic qu'ils auraient pu autrement se procurer. Cela serait particulièrement vrai, si la France restait satisfaite des conventions fiscales actuelles arrêtées entre eux et le peuple qui vit au sud de notre pays. Personnellement, je suis assez égoïste pour espérer qu'il faudra quelque temps pour qu'un traité soit conclu entre la France et les Etats-Unis, parceque nous serons grandement favorisés s'il n'entre pas en vigueur.

L'honorable M. POWER: Il s'est fait une discussion importante sur la question du traité fait avec la France, et un grand nombre de renseignements utiles nous ont été donnés relativement à l'effet probable du traité; mais la Chambre n'est pas saisie de cette question. La question dont la Chambre est saisie est celle-ci: Allons-nous adopter ce traité complémentaire qui ne s'applique qu'au bétail maigre expédié en France? Je connais peu le commerce de bétail. Mais je sais qu'il y a au Canada certains hommes qui, durant quelques années, ont voué leur énergie à l'exportation du bétail maigre, et ils ont trouvé que c'était un commerce peu rémunératif. Il n'y a pas d'argent à faire au Canada dans le commerce du bétail gras. L'honorable sénateur de DeLorimier a prouvé cela assez clairement, mais il ne nous a pas fait connaître l'expérience des hommes qui ont fait ce commerce sur une grande échelle. Le fait que nous ne pourrons pas exporter du bétail gras en France ne fera point perdre de l'argent au Canada. Par contre, il n'y a aucun doute que l'exportation en France des animaux maigres, appelés "Stockers" en vue de les y engraisser est une chose avantageuse pour nous, et les honorables membres de cette Chambre naturellement vont désirer que l'Angleterre nous donne le même privilège que la France se propose de nous donner en vertu de ce traité. Si nous pouvions envoyer en Angleterre des animaux maigres "stockers" pour les y faire engraisser, nos cultivateurs retireraient de cette exportation de grands bénéfices, et je ne sens nul remords en donnant mon plus cordial appui à ce petit traité.

L'honorable M. DOUGLAS: Je regrette que mon expérience et mon jugement ne soient pas d'accord avec les vues qui viennent d'être exprimées, surtout en ce qui se rapporte à la question du bétail. J'ai écouté avec la plus grande attention ce qui a trait à la fabrication dont il est fait mention dans le traité, et je me suis réjoui de voir que ce traité favorisera nos manufacturiers et rapprochera la France du Canada; mais je regrette de dire que, d'après ce que je sais du commerce de bétail—et je parle par expérience—le traité ne favorise pas le commerce du Nord-Ouest, et je suis surpris que les honorables membres de cette Chambre prétendent que le commerce de bétail n'est pas affecté par ce traité, et que la proposition qui est faite maintenant, ou le changement qui est à la veille d'être fait dans le traité, n'affectera pas sérieusement le commerce de bétail. Je suis d'un avis différent. Ce n'est pas le nombre d'animaux maigres qui devra faire bénéficier le commerce de bétail du Canada. Le plus tôt nous abandonnerons cette fausse idée, le mieux ce sera pour nous. Chaque wagon rempli d'animaux maigres que nous exporterons nous fera perdre de l'argent. Nous donnons notre trafic aux étrangers. Il n'y a que l'homme que des circonstances malheureuses assiègent et qui ne fait que commencer à se créer un foyer qui est obligé de vendre du jeune bétail ou du bétail maigre. En agissant ainsi, il perd l'occasion de faire de l'argent. S'il a l'habileté, les facilités et la nourriture dont il a besoin pour engraisser ses animaux et en faire des animaux de premier ordre, il devrait agir ainsi. Le fait que la meilleure catégorie de nos animaux ne peut être vendue sur le marché français prouve à mon sens, que le traité n'est pas avantageux. Nous ne devons pas donner d'encouragement de manière à permettre que notre matière première soit donnée aux peuples des autres pays pour la transformer et la fabriquer. Nous donnons aux autres les chances que

nous avons de faire de l'argent et de nous faire un nom à l'étranger. Nous avons au Canada de grandes chances de faire de l'argent dans le commerce du bétail. Il n'y a peut-être pas au monde un pays qui possède une aussi grande quantité d'eau pure et où le fourrage se vende à un prix aussi bas, et aucun ne peut faire de la concurrence à notre grande région de l'Ouest.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'Argentine.

L'honorable M. DOUGLAS: L'Argentine peut être notre plus forte concurrente; mais nous n'avons pas de rivaux pour les facilités que nous avons en ce qui concerne l'engraissement du bétail. Les plus grands éleveurs de la Grande-Bretagne, qui sont à la tête du commerce aujourd'hui, reconnaissent les avantages que nous possédons au Canada, dans l'élevage, l'amélioration et l'engraissement du bétail, et que nous n'avons pas de rivaux sous ce rapport-là. Je crois que la France s'est montrée sage en agissant ainsi. Si j'étais aujourd'hui un citoyen de la France, ce superbe pays que j'ai visité d'une extrémité à l'autre, je préconiserais dans ces conditions la protection, bien que j'aie quelque peu foi dans le libre-échange. Cependant, je serais prudent et j'hésiterais avant d'ouvrir la porte à tous les animaux gras qui pourraient être expédiés de l'Amérique et d'autres parties du globe. Nous pouvons disposer d'une quantité illimitée d'aliments qui nous coûtent presque rien. Si nous pouvons engraisser notre bétail et trouver un marché pour l'y vendre, nous créerons avec un pays étranger un commerce que nous devons nous assurer par un traité. Je suis prêt à appuyer le traité, mais je ne crois pas que ce traité fasse beaucoup pour le commerce du grand Ouest. Il se crée dans l'Ouest, surtout dans l'Alberta, un grand commerce de bestiaux. Tout récemment j'ai été mis en rapport avec une compagnie qui veut développer le commerce des viandes, en abattant les animaux dans l'Ouest et en l'exportant dans des appareils frigorifiques. Il peut se créer dans le grand Ouest un commerce considérable qui contribuera à la prospérité générale du Dominion, et nous devrions hésiter avant de faire quoi que ce soit pour le retarder. Le commerce est si bien établi et si bien compris dans le Nord-Ouest que nos éleveurs n'enverront pas leurs animaux maigres en France. Plus nous acquérons l'expérience et le savoir, que le commerce exige, plus nous désirons garder chez nous notre bétail pour l'engraisser, pour en vendre la viande sur les marchés et réaliser le plus de profits possibles.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le bill est lu une troisième fois et adopté en vertu de la suspension des règles.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Vendredi, 3 décembre 1909.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

SANCTION DE BILLS.

L'honorable sir Charles Fitzpatrick, C.C. M.G., juge en chef du Canada, député-gouverneur-général, étant assis au pied du Trône.

L'honorable Président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre "que c'est le désir du député-gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de Lui, dans la salle du Sénat".

La Chambre des Communes étant venue avec son Orateur.

Le greffier de la couronne en chancellerie a lu le titre du bill à être sanctionné, comme suit:

Loi concernant une certaine convention complémentaire entre Sa Majesté et le Président de la République française.

A ce bill la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

"Au nom de Sa Majesté, le député-gouverneur général sanctionne ce bill".

Il a plu au député-gouverneur général de se retirer et

La Chambre des Communes s'est retirée.

Le Sénat reprend sa séance.

RAPPORT DU COMITE PERMANENT DE L'HYGIENE PUBLIQUE.

MOTION.

L'honorable M. McMILLAN: Je propose

Que le rapport du comité permanent de l'hygiène publique et de l'inspection des substances alimentaires qui a été présenté au Sénat et adopté le 17 mai dernier, ainsi que l'annexe à ce rapport, soient déposés sur la table du Sénat, avec la recommandation qu'ils soient imprimés sous forme de brochure, et que quinze mille exemplaires soient ainsi imprimés pour distribution.

L'honorable M. POWER: Je regrette que l'honorable sénateur d'Alexandria n'ait pas donné au Sénat une idée de ce que coûtera l'impression et la distribution de la brochure demandée par sa motion. Je n'ai pas vu moi-même le manuscrit du rapport en question. J'ignore quel est son contenu et quel serait le coût de l'impression, mais avant d'ordonner cette impression, nous devrions savoir quels en seront les frais.

L'honorable M. CLORAN: Le coût sera moins élevé que ne le sera un simple boulon d'un dreadnaught.

L'honorable M. McMILLAN: Je ne suis pas en état de dire ce que coûtera l'impression de ce rapport—étant donnée sa longueur—mais je puis avec assurance parler de sa valeur, et aussi faire remarquer que le public aura probablement bientôt à s'occuper du sujet traité dans ce rapport, lorsque les cités, villes et villages seront appelés à disposer autrement qu'ils le font aujourd'hui, de leurs déchets et eaux sales. Ce que coûtera la distribution dans le public de cet important rapport sera donc une dépense très utile, parce que l'on ne saurait trop le répandre dans toutes les parties du pays. Je suis l'un des membres du comité en question, et je puis parler avec connaissance de cause de la valeur et de l'importance de son rapport, ainsi que de l'opportunité qu'il y a de donner à ce document la plus grande publicité possible; mais je ne saurais dire à combien s'élèvera le coût de son impression.

L'honorable M. DOUGLAS: En ma qualité de membre du comité d'hygiène, je suis prêt à insister sur l'à-propos qu'il y a de publier le rapport en question. Il contient des témoignages sur une question de la plus haute importance pour tout le pays. Des hommes d'expérience et d'une compétence incontestable ont fourni au comité des renseignements qui intéressent au plus haut degré tout le pays. Le président du comité s'est efforcé de réduire le volume du rapport de manière que le coût de l'impression et de la publication n'excède pas le montant que le Sénat sera disposé à payer, et qui devra être très modéré. Depuis que ce rapport a été préparé sous une forme prête à être envoyée à l'imprimeur, les honorables sénateurs qui l'ont examiné, ont insisté pour qu'il fût publié et distribué sous forme de brochure, afin de procurer au public les renseignements les plus récents sur la très importante question traitée dans ce rapport.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne suis pas l'un des membres du comité; mais j'ai assisté à deux de ses séances et suis en état de corroborer ce que viennent de dire les deux honorables sénateurs que nous venons d'entendre. Le rapport de ce comité est très important, et je tiens de bonne source qu'il n'aura pas plus de 40 ou 50 pages de matière imprimée.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis peut-être l'un des quelques membres du Sénat qui ont eu l'avantage de parcourir ce rapport. Je l'ai lu rapidement l'autre jour, et je puis corroborer tout ce qui a été dit pour justifier son envoi à l'imprimerie. J'ai été grandement frappé des précieux—je pourrais dire inestimables—renseignements que ce rapport contient. Vous trouverez dans ce document des renseignements obtenus d'hommes les plus versés en matière d'hygiène publique, et, particulièrement les plus familiers avec l'objet du bill que j'ai présenté il y a quelques jours, relativement à la pollution des sources naturelles de notre approvisionnement d'eau. Je crois qu'il est presque nécessaire que les membres des deux Chambres du parlement fédéral aient sous leurs yeux ce rapport imprimé, afin qu'ils puissent constater, eux-mêmes, la grande nécessité qu'il y a d'adopter une législation conçue dans le sens indiqué par le bill auquel je viens de faire allusion. Après avoir lu, moi-même, le rapport dont l'impression est aujourd'hui demandée, je suis convaincu que tous ceux

de cette Chambre, qui le liront, diront avec moi qu'il est des plus désirables et opportuns qu'il soit imprimé et distribué.

L'honorable M. WATSON: Je sais que le président du comité de l'hygiène publique tenait beaucoup à la nomination de ce comité, et il a obtenu des témoignages de spécialistes en matière de salubrité et sur toutes les questions dont ce comité avait à s'occuper. Le président a apporté chez lui toutes les données recueillies par ce comité, et, durant l'été, il a rédigé soigneusement le rapport en question, après avoir éliminé toutes les matières qui lui ont paru inutiles. Je sais que le président désire beaucoup que ce rapport soit imprimé, et nous ne saurions faire mieux que de voter la somme requise pour cette fin. Les cités, villes et municipalités rurales ont dépensé beaucoup d'argent déjà pour atteindre le but visé par ce rapport. Les renseignements désirés ayant été recueillis et mis sous une forme qui convient le mieux pour leur publication, devraient être maintenant imprimés pour qu'ils soient distribués gratuitement dans tout le pays.

L'honorable M. POWER: Je m'intéresse autant que qui que ce soit à l'hygiène publique. Je demande simplement des renseignements que la Chambre devrait obtenir avant d'adopter le rapport.

L'honorable M. BELCOURT: J'aurais dû ajouter que, d'après mon souvenir, ce rapport contient environ 35 ou 40 pages de matière écrite à la machine clavigraphique.

L'honorable M. POWER: L'opinion de l'honorable sénateur de DeSalaberry, que le rapport n'aura pas probablement plus de 50 pages de matière imprimée, m'a paru tout à fait satisfaisante. Je craignais que ce rapport ne formât un gros volume. Je désire qu'il soit compris que je n'ai pas la moindre objection à soulever contre l'impression de ce rapport.

La motion est adoptée.

EMPLOYES AU BUREAU D'IMMIGRATION A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY—

Est-ce l'intention du gouvernement de s'assurer en s'adressant à l'agent d'immigration à Québec, s'il est vrai:

1. Que du 1er janvier 1909 au 15 avril de la même année, un certain nombre d'employés au bureau de l'immigration à Québec ont obtenu trois jours de congé chaque semaine;
2. Que nonobstant cette absence de quarante à quarante deux jours, ces mêmes employés ont été portés sur le rôle de paie comme ayant été continuellement et régulièrement à leur poste;
3. Que ces permis d'absence ont été donnés par l'agent d'immigration à Québec, sous sa propre responsabilité, sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du surintendant général de l'immigration;
4. Que la liste de paie attestant la présence ininterrompue de ces employés a été certifiée vraie par l'agent de l'immigration à Québec?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse à chacune des questions de l'honorable sénateur est "oui".

ROLE DE PAIE AU BUREAU D'IMMIGRATION A QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose

Qu'un ordre de cette Chambre émane pour la production d'une copie des listes de présence et de paie des employés au bureau de l'immigration, à Québec, pour les quatre premiers mois de la présente année.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai aucune objection à faire à cette motion.

La motion est adoptée.

PLAINTES PORTEES CONTRE LE RESTAURATEUR DERY—BATISSE D'IMMIGRATION A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY—

Est-il à la connaissance du gouvernement, du département de l'Intérieur ou au moins du surintendant général de l'immigration que des plaintes sérieuses ont été portées contre Jacques Déry, le restaurateur employé comme tel à Québec aux bâtiments de l'immigration, et que l'une de ces plaintes mentionne les surcharges extraordinaires et les exactions criminelles dont les immigrants ont été et sont les victimes?

Sait-on par exemple que le dit Jacques Déry vendait aux immigrants le pain de six livres au prix de cinquante centins, alors que le prix du marché pour ce pain était de quatorze centins, et qu'il détaillait aux immigrants au prix de quarante centins la livre du saucisson de Boulogne qui se vendait ailleurs au prix de quinze centins?

Qui est responsable de telles exactions?

Est ce le surintendant général de l'immigration, ou le supérieur immédiat du restaurateur, l'agent d'immigration à Québec?

Si le gouvernement n'a pas encore été mis au courant de ces exactions outrageantes, est-ce son intention d'accorder une enquête sérieuse

pour vérifier toutes ces accusations, établir les responsabilités et punir les coupables?

L'honorable M. POWER: Je crois devoir attirer l'attention de Son Honneur le Président du Sénat sur le fait que les deux premiers paragraphes de cette interpellation sont tout à fait hors d'ordre, parce que ce sont des préambules et des assertions de faits pouvant exister ou ne pas exister.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur est-il sérieux?

L'honorable M. POWER: Je le suis.

L'honorable M. LANDRY: C'est une interpellation et il n'y a aucun préambule. Je demande s'il est à la connaissance du Gouvernement que des plaintes sérieuses ont été portées. Je demande en second lieu si le Gouvernement sait, par exemple, que telle ou telle chose a été faite à Québec.

L'honorable M. POWER: C'est une assertion de fait. L'honorable sénateur affirme la chose comme étant un fait réel.

L'honorable M. LANDRY: Ce n'est pas un préambule. C'est une simple question. Je demande au Gouvernement s'il sait que telle chose existe. S'il répond dans l'affirmative, cette réponse terminera le débat.

L'honorable M. POWER: Ce point d'ordre est tout à fait analogue à celui décidé par l'ex-président du Sénat, l'honorable M Dandurand, il y a quelques années.

L'honorable M. LANDRY: Je n'affirme pas que ces choses ont eu lieu. Je demande s'il est à la connaissance du Gouvernement que ces choses ont été faites. Le Gouvernement peut nous répondre qu'il connaît ces choses, ou qu'il ne les connaît pas; mais, quant à moi, je m'appuie sur une déclaration faite sous serment.

L'honorable M. WATSON: Déposez cette preuve sur le bureau de la Chambre?

L'honorable M. LANDRY: Je n'affirme pas que ces choses sont des faits, ou qu'ils sont vrais. Je demande si le Gouvernement sait que telle ou telle chose a été faite. S'il ne le sait pas, nous pourrons d'une autre manière aller au fond de l'affaire.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable président décidera probablement si l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Halifax est bien fondée ou non. Des objections de ce genre sont trop souvent soulevée sans être appuyées sur aucune raison sérieuse. J'aimerais que l'honorable président décidât si le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Halifax est bien dans la question, ou non.

L'honorable M. YOUNG: Comme l'honorable Président du Sénat est déjà saisi d'un point d'ordre analogue à celui qui nous occupe maintenant, il me semble que nous devrions suspendre la présente interpellation, afin que le Président du Sénat donne une décision sur ces deux cas à la fois. Cette procédure permettrait au Président de rendre une décision aussi juste que possible après avoir fait une étude convenable des deux questions.

L'honorable M. LANDRY: Je ne m'oppose aucunement à cette suspension; mais je sais que le Gouvernement est maintenant prêt à répondre à mon interpellation.

L'interpellation est suspendue.

RECTIFICATION DU PROCES-VERBAL.

L'honorable M. LANDRY: Le procès-verbal du Sénat m'attribue un avis de motion demandant qu'un ordre du Sénat soit émis, le 11 janvier, et j'attire l'attention sur le fait que le Sénat a émis, hier même, l'ordre pour la production d'une copie du certificat médical, etc. Afin de ne pas modifier le procès-verbal, nous pourrions dire que la motion a été faite et acceptée comme étant adoptée aujourd'hui. Elle fut adoptée, hier, mais elle n'a pas été, par erreur, entrée dans le procès-verbal.

Le PRESIDENT: L'avis de motion apparaît comme n° 9, sur la page 130 du procès-verbal, et l'honorable sénateur propose que la motion soit entrée dans le procès-verbal d'aujourd'hui comme étant adoptée.

La motion est adoptée.

DEBATS DU SENAT.

L'honorable M. LANDRY: Je crois devoir attirer l'attention—mais je ne sais qui dans cette Chambre est autorisé à agir—sur le fait que six formes de nos débats revisés sont enfermées dans l'imprimerie Nationale et qu'il n'est pas possible de les

en faire sortir. La Chambre des communes a reçu les siens sans interruption et presque jusqu'à date, tandis que cinq ou six formes de nos débats revisés sont retenues dans l'imprimerie, et que nous ne pouvons les obtenir. On a dit à l'imprimerie que l'on attendait pour livrer au Sénat ces formes revisées, un ordre du président du comité des débats. Ce président est mon honorable ami, le sénateur de London (l'honorable M. Coffee), et il est absent. La distribution de nos débats revisés serait-elle suspendue en conséquence de cette absence? Voilà encore, sans doute, un exemple de la vieille routine. Nous ne devrions pas avoir besoin d'un ordre du président du comité des débats chaque fois que nous voulons obtenir de l'imprimerie un exemplaire de nos débats. Dès que la roue du mécanisme parlementaire commence à tourner, elle ne devrait pas s'arrêter durant toute la session du parlement. Notre service des impressions dégénère réellement en une farce. Quelqu'un, ici, a-t-il le pouvoir, ou le Sénat lui-même, n'a-t-il pas le pouvoir d'obtenir ce qui est imprimé pour le Sénat dans l'imprimerie Nationale? Je présume que cette question d'impression et de livraison des débats revisés du Sénat étant l'affaire de tout le monde, n'est conséquemment l'affaire de personne—c'est-à-dire que personne n'en est responsable. L'honorable leader du Sénat, qui est l'autorité suprême, ici, voudrait-il nous procurer quelques renseignements sur ce sujet?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En l'absence de l'honorable sénateur de London, je regrette de dire que je ne puis fournir les renseignements demandés.

L'honorable M. LANDRY: Si cet honorable sénateur est absent jusqu'à l'année prochaine, que ferons-nous?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je présume que le comité des débats serait, dans ce cas, autorisé à le remplacer immédiatement.

L'honorable M. LANDRY: Le comité des débats n'a-t-il pas le pouvoir de faire ce qu'il y a à faire en l'absence de son président? Quelqu'un ne pourrait-il pas remplacer provisoirement le président?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis faire rien de plus que d'attirer l'attention sur ce sujet—chose déjà faite par mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY: L'attention a été attirée tous les jours sur ce sujet. Nous avons besoin de quelque chose de plus que l'attention. Nous avons besoin de la chose même.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Puisqu'un comité est spécialement nommé pour surveiller l'impression des débats, il faut espérer qu'il s'acquittera de son devoir.

AJOURNEMENT.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mercredi le 12 janvier prochain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mercredi, le 12 janvier 1910, à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du mercredi, 12 janvier 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (28) intitulé: Loi concernant la Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company.—(L'honorable M. Campbell.)

Bill (31) intitulé: Loi concernant la Kamloops and Yellowhead Pass Railway Company.—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (32) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company.—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (34) intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (35) intitulé: Loi concernant la South Ontario Pacific Railway Company.—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (37) intitulé: Loi concernant la compagnie dite Walkerton and Lucknow Railway Company.—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (38) intitulé: Loi concernant la West Ontario Pacific Railway Company.—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (42) intitulé: Loi concernant l'Edmonton and Slave Lake Railway Company.—(L'honorable M. Young.)

Bill (45) intitulé: Loi concernant la Phœnix Assurance Company, Limited.—(L'honorable M. Robertson.)

Bill (46) intitulé: Loi constituant en corporation la Pine Pass Railway Company.—(L'honorable M. Roy.)

ORDRE D'ANCIENNETE DES JUGES DANS LA PROVINCE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

Quels étaient, par ordre de séniorité, le 1er juin 1906, les juges de la cour supérieure de la province de Québec qui appartenaient au district de Québec tel que compris et défini pour les fins de la cour de revision, aux termes mêmes de la loi?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le premier jour de juin 1906, les juges de la cour supériuere de la province de Québec—pour le district de Québec auquel est assignée la cité de ce nom comme centre où ces juges doivent exercer leurs fonctions judiciaires ordinaires—étaient M. le juge Routhier—remplissant les devoirs de juge en chef—puis sir F. Langelier et sir C. A. P. Pelletier.

A la même date, les juges de la cour supérieure, pour les districts de Québec; Trois-Rivières; Saguenay et Chicoutimi, Gaspé; Rimouski; Kamouraska; Montmagny; Beauce et Arthabaska—dont les jugements étaient soumis à la juridiction de la cour de revision siégeant dans la cité de Québec—étaient les trois juges déjà nommés, et les suivants d'après l'ordre de leur nomination:

Les honorables M. H. E. Cimon, pour le district de Kamouraska; J. E. Larue, pour le district de Rimouski; H. C. Pelletier, pour le district de Montmagny et de Beauce; J. A. Gagné, pour le district de Saguenay et Chicoutimi; H. G. Cooke, pour le district de Trois-Rivières; A. Malouin, pour le district d'Arthabaska; L. J. Cannon, pour le district de Trois-Rivières.

L'honorable M. LANDRY: La réponse donnée par l'honorable ministre qui, je le présume, a été préparée par le département de la Justice, n'est pas une réponse à ma question. On est très subtil dans ce département.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est la réponse que m'a donnée le département de la Justice.

L'honorable M. LANDRY: J'ai demandé quels étaient, par ordre d'ancienneté, les juges de la cour supérieure de la province de Québec, appartenant au district de Québec, tel que compris et défini pour les fins de la cour de revision? Le département aurait pu aisément répondre à cette question; mais il a fait une distinction en plaçant la cité de Québec d'un côté et certains districts de l'autre, et il nous donne le rang occupé par les juges dans le premier cas. Or, ce n'est pas une réponse à ma question. L'honorable ministre dirigeant comprend, lui-même, très bien cette question.

La province de Québec est divisée en deux grands districts, savoir: le district de Montréal et le district de Québec. Ce dernier comprend la cité de Québec et les districts environnants, formant ensemble un seul district pour les fins de la cour de revision. Je demande quel est l'ordre d'ancienneté établi dans ce district pour les fins de la cour de revision?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami veut bien renouveler sa question, je m'efforcerai d'obtenir de plus amples renseignements. Selon moi, le renseignement demandé par l'honorable sénateur est contenu dans la réponse fournie par le département.

L'honorable M. LANDRY: Mais tout y est mêlé. Je voudrais connaître l'ordre

d'ancienneté pour les fins de la cour de revision, dans le district de Québec, et ce renseignement n'est pas fourni.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans une partie de la réponse l'ordre d'ancienneté est donné; mais si mon honorable ami veut bien renouveler sa question, j'attirerai l'attention du département sur le point qu'il signale.

DETOURNEMENT DES EAUX DE LA RIVIERE ALLAGASH.

MOTION.

L'honorable M. COSTIGAN: Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, pour prier Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de tous documents, dépêches et lettres relatives au détournement des eaux de la rivière Allagash, l'un des plus grands tributaires de la rivière Saint-Jean.

Je désire appeler l'attention sur certains points concernant ce sujet, sur lequel le Sénat et le Gouvernement manquent de renseignements. J'ai déjà dit, relativement à ces points, que le fait mentionné dans ma motion est contraire à la loi internationale, c'est-à-dire, au traité de 1842 —appelé le traité Ashburton—et surtout préjudiciable au commerce de bois de la partie-est de la province de Québec, ainsi qu'au commerce de bois de St-Jean, dans le Nouveau-Brunswick, et aux intérêts d'une partie de la population de l'Etat du Maine. La question de détourner les eaux de la rivière Allagash remonte à l'année 1841. Un nommé Rufus Dwinel et d'autres adressèrent alors à la législature du Maine une pétition en obtention d'une charte autorisant la construction d'un canal à partir de la tête de la rivière Penobscot jusqu'à la tête de la rivière Allagash, afin de détourner les eaux de celle-ci au profit de la rivière Penobscot, ou pour grossir le volume de ce dernier cours d'eau. C'était, comme je viens de le dire, en 1841, et ce fait s'est par conséquent produit avant la conclusion du traité Ashburton. La législature de l'Etat du Maine refusa d'accorder la charte demandée, parce qu'elle ne se croyait pas autorisée à le faire; parcequ'elle était d'avis qu'il était contraire à la loi internationae de détourner les eaux d'une rivière de leur cours naturel. Nonobstant le refûs d'accorder l'autorisation de creuser un canal—et aussi de construire une jetée—ajouterai-je—les pétitionnaires procédèrent sans autorisation à la construction du canal destiné à détourner au profit de la rivière Penobscot les eaux des lacs d'où sort la rivière Allagash. Ils ont aussi construit en travers de l'un de ces lacs, une jetée assez élevée pour faire couler les eaux de ce lac dans le canal que je viens de mentionner, et cela au profit de la rivière Penobscot. L'on a été, après cela, témoin d'une rivalité entre le commerce de bois de la rivière Allagash et le commerce de bois de la rivière Penobscot. Toute la lutte entre ces deux intérêts s'est faite dans l'Etat du Maine, et il n'a été aucunement question, dans cette lutte, des intérêts des provinces de Québec et du Nouveau-Brunswick. La législature de l'Etat du Maine a fait faire une enquête sur cette question. Des témoignages ont été recueillis. Il n'existe, je crois, aujourd'hui qu'une seule copie de cette preuve. Je sais où elle peut être obtenue et j'espère que l'on se la procurera. Après l'enquête, la législature du Maine adopta une loi légalisant autant qu'elle pouvait le faire les travaux qui devaient détourner les eaux de la rivière Allagash, comme je viens de le dire. De 1846 à 1892, plusieurs bills furent présentés dans la législature du Maine par les divers intéressés et adoptés. Le détournement des eaux de la rivière Allagash, accompli illégalement, fut considéré comme légal par ces différents bills. Mais la rivalité des intérêts ne fit que s'envenimer et elle devint si sérieuse que ceux qui contrôlaient le canal et la jetée furent obligés de tenir sur les lieux une armée d'hommes pour protéger ces travaux. La partie opposée croyant que la construction de la jetée et le détournement des eaux de la rivière Allagash étaient illégaux, résolut de détruire cette jetée. Elle était sous l'impression qu'elle pouvait ainsi se rendre justice elle-même, sans se rendre passible d'aucune amende, et elle réussit à faire sauter une partie de la jetée et à restituer ainsi à la rivière Allagash les eaux qui lui appartenaient. Un renfort d'hommes fut envoyé immédiatement par les marchands de bois de la rivière Penobscot et la jetée fut réparée. Pour la maintenir, ces marchands durent tenir sur

les lieux une espèce d'armée permanente, se composant d'une centaine d'hommes armés de carabines.

En 1903, la compagnie d'améliorations de la rivière Penobscot demanda à la législature de l'Etat du Maine l'autorisation d'exhausser sa jetée, afin de détourner, au profit de la rivière Penobscot, une plus grande quantité d'eau. Cette demande fut refusée en raison de l'opposition qui lui fut faite; mais le résultat de tout ce qui a été fait, c'est que la source principale de la rivière Allagash qui est, elle-même, le principal tributaire de la rivière Saint-Jean, est entièrement détournée de son cours naturel au profit de la rivière Penobscot. Ce qui a été fait réduit considérablement non seulement le volume de la rivière Allagash, mais aussi celui de la rivière Saint-Jean, et les intérêts de l'industrie du bois sur cette dernière rivière en souffrent beaucoup. Je puis ajouter qu'il en est de même de cette industrie dans la partie est de la province de Québec. Tout le district de la rivière Saint-Jean est intéressé dans cette question, de même qu'une partie de l'Etat du Maine. Les exploitants de concessions forestières, sur la rivière Allagash, en aval de la jetée dont j'ai parlé, n'ont pas la quantité d'eau requise pour le flottage de leurs trains de bois, et, naturellement, ils ne peuvent faire passer ces trains par dessus la jetée pour les faire descendre par la rivière Penobscot. Une grande quantité de bois qui devrait être naturellement flottée sur les rivières Allagash et Saint-Jean, est expédiée par la rivière Penobscot. Diverses jetées et autres travaux ont ainsi détourné les eaux d'environ six des lacs—grands et petits—y compris les lacs Chamberlain, Church-Hill et quelques autres—de leur cours naturel qui est la rivière Saint-Jean.

L'opinion générale est qu'une grande injustice a été commise en détournant ainsi les eaux dont je viens de parler. Ces acte a causé un vif mécontentement dans la province du Nouveau-Brunswick que je représente ici, et aussi parmi les exploitants de concessions forestières de la partie est de la province de Québec, et ce mécontentement est partagé par les habitants du Maine qui ont des intérêts dans la vallée de la rivière Saint-Jean. Il n'y a aucun conflit entre les citoyens du Canada et ceux des Etats-Unis relativement à cette question. Les seuls qui bénéficient de ce détournement des eaux de la rivière Allagash sont les membres de la compagnie d'améliorations de la rivière Penobscot qui ne pensent qu'à leurs propres intérêts sans s'occuper des intérêts supérieurs que j'ai signalés, et cela en violation de la loi internationale. J'espère que le gouvernement voudra bien s'occuper de cette question. Nous, du Nouveau-Brunswick, espérions que les commissions nommées pour s'enquérir des sujets de ce genre, prendraient connaissance de la question que je soulève présentement. La première de ces commissions est celle des eaux limitrophes; mais nous avons été informés que le gouvernement des Etats-Unis était d'avis que cette commission n'était pas autorisée à s'occuper de cette question; mais que ce gouvernement serait très disposé à nommer une autre commission qui serait chargée de s'en occuper, et de s'enquérir en même temps d'autres sujets du même genre. Une autre commission nommée s'occupe actuellement de la question des pêcheries. Nous, du Nouveau-Brunswick, espérions tous que cette commission s'enquerrait du détournement des eaux en question; mais il paraît que cette dernière commission n'est pas, non plus, autorisée à s'occuper de ce sujet. Du moins, elle n'y a aucunement touché. Nous ne voudrions pas créer la moindre friction entre les habitants du Maine et ceux du Canada. Je suis l'un de ceux, en Canada, qui désirent vivre harmonieusement avec nos voisins des Etats-Unis; mais nous désirons aussi que ceux-ci se montrent également disposés à ne rien faire pour rompre cette harmonie, et que, si les eaux en question ont été illégalement détournées, ils nous prouvent leur bonne foi en rétablissant leur cours naturel.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai aucune objection à soulever contre cette motion; mais je ne suis pas prêt maintenant à discuter quelques-uns des points qu'elle renferme.

La motion est adoptée.

CHAUFFAGE ET ECLAIRAGE DES BATIMENTS AFFECTES A L'USAGE DES IMMIGRANTS A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Combien a coûté pour l'exercice terminé le 31 mars dernier, le chauffage des bâtiments affectés à l'usage des immigrants à Québec, et le bureau d'immigration du même endroit?

Combien pour l'éclairage pendant la même période pour les mêmes bâtiments dans le même bureau?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse est comme suit:

Jetée-Louise:

Chauffage	$1,100 94
Eclairage	909 00
Quatre lumières à arc pour l'éclairage du sentier conduisant à la bâtisse située sur la jetée	300 00
	$2,399 94

Hôpital des immigrants:

Chauffage	$1,648 35
Eclairage	361 48
	$2,009 83

Comme le bureau est située dans la bâtisse des immigrants, le département n'est pas en état de distinguer le coût du chauffage et de l'éclairage de ce bureau d'avec celui du chauffage et de l'éclairage de toute la bâtisse.

SURCHARGES AU PREJUDICE DES IMMIGRANTS A QUEBEC.

INTERPELLATION SUSPENDUE.

Les avis d'interpellation étant appelés:

L'honorable M. LANDRY demande:

Est-il à la connaissance du gouvernement, du département de l'Intérieur ou au moins du surintendant général de l'immigration que des plaintes sérieuses ont été portées contre Jacques Déry, le restaurateur employé comme tel à Québec aux bâtiment de l'immigration et que l'une de ces plaintes mentionne les surcharges extraordinaires et les exactions criminelles dont les immigrants ont été et sont les victimes?

Sait-on par exemple que le dit Jacques Déry vendait aux immigrants au prix de cinquante centins le pain de six livres, alors que le prix du marché pour ce pain était de quatorze centins, et qu'il détaillait aux immigrants au prix de quarante centins la livre du saucisson de Boulogne qui se vendait ailleurs au prix de quinze centins?

Qui est responsable de telles exactions?

Est-ce le surintendant général de l'immigration, ou le supérieur immédiat du restaurateur, l'agent d'immigration à Québec?

Si le Gouvernement n'a pas encore été mis au courant de ces exactions outrageantes, est-ce son intention d'accorder une enquête sérieuse pour vérifier toutes ces accusations, établir les responsabilités et punir les coupables?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je prie l'honorable sénateur de laisser en suspens cette interpellation.

L'honorable M. POWER: Je ferai remarquer que cette interpellation est hors d'ordre, parce qu'elle contient un préambule. L'un de ses paragraphes se lit comme suit:

Sait-on, par exemple, que le dit Jacques Déry vendait aux immigrants au prix de cinquante centins le pain de six livres, alors que le prix du marché pour ce pain était de quatorze centins, et qu'il détaillait aux immigrants au prix de quarante centins la livre du saucisson de Boulogne qui se vendait ailleurs au prix de quinze centins?

Ce paragraphe est évidemment un préambule. Il allègue comme fait établi ce dont l'honorable sénateur veut s'assurer. Il est évidemment irrégulier d'affirmer dans l'interpellation que les faits signalés existent réellement.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur doit savoir que le parapraphe cité par lui n'est pas un préambule. Je pose une question. Comment puis-je le faire sans l'écrire sur le papier. Je demande s'il est à la connaissance du Gouvernement qu'un certain état de choses existe, et le Gouvernement doit répondre oui ou non. Il n'y a aucun préambule dans cette demande.

L'honorable M. POWER: J'espère que Son Honneur, le président, examinera ce point d'ordre avant que l'interpellation revienne devant la Chambre.

L'interpellation est suspendue.

BUREAU DE L'IMMIGRATION A QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'un ordre de la Chambre soit émané pour la production du rapport fait en 1906 au département de l'Intérieur, par M. Blair, sur l'enquête par lui tenue à Québec, au bureau de l'immigration, au sujet de certaines plaintes concernant l'administration du dit bureau.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai aucune objection à soulever contre cette motion.

La motion est adoptée.

DEBATS DU SENAT.

INTERPELLATION

L'honorable M. LANDRY: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je voudrais savoir quand l'édition revisée des débats du Sénat nous sera délivrée? Je ne parle pas de la version française, ne voulant pas trop exiger dans une seule demande. Nous sommes maintenant arrivés au douzième jour de janvier, et nous n'avons pas encore reçu une simple copie de l'édition revisée de nos débats. La Chambre des communes reçoit, chaque jour, l'édition revisée de ses débats, tandis qu'au Sénat nous sommes loin de pouvoir en dire autant. Si nous ne voulons pas que le public accuse le Sénat d'être une institution marchant à reculons au lieu d'avancer, il est temps, je crois, que l'édition revisée de nos débats nous soit donnée.

L'AUTORITE DU GREFFIER DU SENAT.

L'ordre du jour est l'examen du mémoire relatif à l'autorité donnée au greffier du Sénat par son titre de "chef du personnel" du Sénat.

L'honorable M. GIBSON: En l'absence de l'honorable sénateur Casgrain, j'attirerai l'attention du Sénat sur la nature du mémoire adressé à Son Honneur le président du Sénat par le greffier de cette Chambre. Ce mémoire se lit comme suit:

Sénat, Bureau du greffier,
Ottawa, 2 décembre 1909.

Mémoire.

Relativement à l'autorité conférée au greffier du Sénat par son titre de chef du personnel de cette Chambre, suivant la recommandation faite dans le rapport du comité de l'économie interne, le 9 mai 1902, et adopté par le Sénat le 12 du même mois, le soussigné demande respectueusement d'être informé si ses instructions aux employés pour l'accomplissement de leurs devoirs, peuvent être contremandées par un seul membre de la Chambre sans l'autorisation du Sénat.

SAM'L ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

Comme le greffier du Sénat a besoin d'être éclairé sur cette question, et vu que l'autorité qu'il possède sur le personnel du Sénat lui a été conférée par le comité de l'économie interne, la ligne de conduite qu'il convient de tenir est, suivant moi, de renvoyer le présent mémoire à ce comité. Je propose donc que ce mémoire soit renvoyé au comité de l'économie interne.

L'honorable M. LANDRY: Je suis surpris qu'aucune objection ne soit soulevée contre cette procédure. La première ligne du mémoire—"Relativement à l'autorité conférée au greffier du Sénat par son titre de chef du personnel de cette Chambre"—est l'affirmation d'un fait, et, cependant, mon honorable ami, le sénateur de Halifax, reste muet.

L'honorable M. POWER: Un mémoire du greffier n'est pas une motion faite par un sénateur.

L'honorable M. LANDRY: Mais il y a une motion demandant le renvoi de ce mémoire au comité de l'économie interne.

L'honorable M. YOUNG: Cette motion n'a pas de préambule.

L'honorable M. LANDRY: Dans mon cas, je ne faisais pas une motion, mais une interpellation. Si je demande à un homme: "Comment vous portez-vous" Je m'enquiers, par cette demande de l'état de sa santé; mais je ne fais pas une motion sur sa santé. Si le mémoire en question est renvoyé au comité de l'économie interne, il n'y a aucun doute que ce comité ne déclare que l'autorité réclamée par le greffier existe. Nous ne connaissons rien des faits. Nous sommes dans les ténèbres. Qu'est-ce que nous renvoyons au comité de l'économie interne?

L'honorable M. GIBSON: Nous renvoyons à ce comité le mémoire en question, vu que le greffier veut savoir si les instructions qu'il a reçues peuvent être contremandées par un simple membre du Sénat sans l'ordre de ce dernier. Nous ne pouvons prendre, ici même, des renseignements sur ce mémoire, et je crois que ma motion est tout à fait dans l'ordre.

L'honorable M. LANDRY: Supposé que le greffier ait affirmé que ses instructions ont été contremandées par un simple membre du Sénat. C'est tout simplement une question soulevée par un fonctionnaire du Sénat, et un sujet de cette nature n'a pas

besoin d'être soumis à un comité pour savoir quel parti il faut prendre. Nous savons tous que si une instruction est donnée au greffier, elle doit être suivie, et nous n'avons pas besoin qu'un comité nous dise qu'elle doit l'être. Mais si le greffier a une plainte à porter contre l'intervention d'un membre du Sénat, il faut qu'il la formule, et qu'il la soumette au comité, afin que ce dernier s'enquiert de ce dont il s'agit. Mais, je le répète, il s'agit présentement d'une simple question posée par un fonctionnaire et le Sénat est en état de se prononcer immédiatement sur ce sujet sans se donner la peine de le renvoyer à un comité.

L'honorable M. GIBSON: Mon honorable ami voudra bien me pardonner si j'insiste sur ma motion. La raison de cette insistance, c'est que chacun de nous sera peut-être appelé à plaider coupable. Le mémoire en question ne mentionne aucun nom en particulier. Il s'agit tout simplement d'un conflit d'autorité entre un membre du Sénat et le greffier de cette Chambre, et ce dernier prétend que son autorité lui a été conférée par le comité de l'économie interne. Il est évident que la Chambre ne pourrait discuter ce fait qu'à huis clos. Or, la pratique parlementaire veut que, dans un cas de cette nature, l'on renvoie la question au comité dont elle relève, et le comité, dans le présent cas, est le comité de l'économie interne. Je m'étonne que mon honorable ami s'y oppose. Le membre du Sénat visé est peut-être moi-même. Mais je l'ignore. S'il s'agit de moi, je veux bien être reprimandé par le comité ou par le Sénat. C'est dire que je suis prêt à subir la part de blâme qui me revient. Le mémoire en question place chacun de nous sous le coup d'une insinuation.

L'honorable M. LANDRY: Il peut être ainsi considéré.

L'honorable M. GIBSON: Et il n'est que juste qu'il soit retranché du journal de la Chambre s'il n'est pas bien fondé.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur m'a mal compris. Le mémoire en question dit:

Hon. M. LANDRY.

Relativement à l'autorité conférée au greffier du Sénat par son titre de chef du personnel de cette Chambre, suivant la recommandation faite dans le rapport du comité de l'économie interne, le 9 mai 1902, et adopté par le Sénat, le 12 du même mois, le soussigné demande respectueusement d'être informé, si ses instructions aux employés pour l'accomplissement de leurs devoirs, peuvent être contremandées par un seul membre de la Chambre sans l'autorisation du Sénat.

Si le greffier avait ajouté "comme la chose a été faite," je pourrais comprendre que ce mémoire doit être renvoyé au comité de l'économie interne, afin que ce dernier s'enquiert de ce dont il s'agit. Mais aucune accusation n'est formulée. Ce mémoire ne fait que demander au Sénat si une certaine chose peut être faite.

L'honorable M. GIBSON: Quelles sont les instructions données au greffier? Nous l'ignorons. Nous ne les avons pas vues. Elles n'ont pas été déposées devant le Sénat. Il n'est pas dit, "en blanc ou en noir", dans le mémoire que des instructions ont été données. Il y a là une insinuation pouvant être mieux élucidée par le comité que par la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Le Sénat, suivant moi, ne devrait pas être saisi du mémoire en question.

L'honorable M. GIBSON: L'honorable sénateur a raison; mais ce mémoire est maintenant déposé devant nous.

L'honorable M. LANDRY: Il n'affirme pas un fait. Il demande simplement notre opinion; mais quelle opinion pouvons-nous donner?

L'honorable M. YOUNG: C'est-à-dire, sans recevoir le rapport de Son Honneur.

L'honorable M. LANDRY: Oui, sans recevoir le rapport de Son Honneur. La motion demande l'examen du mémoire du greffier, et elle ne demande pas le renvoi au comité.

Le PRESIDENT: Une motion vient d'être faite à cette fin.

L'honorable M. LANDRY: Il s'agit simplement de la réception du mémoire.

L'honorable M. GIBSON: J'ai fait une motion demandant le renvoi du mémoire au comité.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur propose-t-il cette motion comme

un amendement? Si sa proposition est sous la forme d'un amendement, qui a proposé la motion principale?

L'honorable M. GIBSON: Il s'agit de la même question.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il s'agit de l'examen de la motion, et non d'un amendement.

L'honorable M. LANDRY: L'examen de la motion est supposé avoir été proposé par un sénateur qui est maintenant absent, et, en amendement à cette proposition, l'honorable sénateur de Lincoln (l'honorable M. Gibson) propose que le mémoire en question soit renvoyé à un certain comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Comme je n'étais pas présent quand la présente motion a été faite, puis-je demander comment le Sénat peut lui-même s'occuper sérieusement d'un conflit d'autorité entre le greffier du Sénat et l'un des membres de ce corps? Sommes-nous sérieusement disposés à nous enquérir si un honorable sénateur s'est rendu coupable ou non de ce qui lui est reproché par le greffier du Sénat? Que veut-on réellement faire Il me semble que c'est déroger à la dignité du Sénat que de s'arrêter sur un conflit insignifiant qui peut s'être produit entre le greffier du Sénat et un membre de cette Chambre. C'est porter considérablement atteinte à la dignité du Sénat—je le répète—que de discuter dans cette Chambre même la question de savoir si un honorable sénateur n'a pas, dans cette circonstance, outrepassé ses attributions. Malgré tout le respect que m'inspire l'attitude prise par Son Honneur le président, je ne puis apprécier comme il l'a fait les circonstances qui l'ont engagé à soumettre au Sénat une question comme celle qui est maintenant devant nous. Il me semble que cette question aurait dû être renvoyée directement par lui au comité de l'économie interne, au lieu d'y attacher assez d'importance pour la soumettre immédiatement au Sénat.

L'honorable M. MILLER: Ecoutez, écoutez.

L'onorable M. POWER: Mais l'on veut la renvoyer à ce comité.

Le PRESIDENT: Si la présente motion est adoptée, le mémoire en question sera renvoyé à ce comité.

L'honorable M. LANDRY: Il sera renvoyé à ce comité parce que ce renvoi sera fait par nous; mais, quant à moi, je refuse mon concours à cette procédure.

La motion est adoptée sur division.

QUESTION DE PROCEDURE.

L'honorable M. LANDRY: Je crois devoir attirer l'attention de la Chambre sur la procédure suivie à l'ouverture de la séance d'aujourd'hui. J'espère que cette procédure ne servira pas de précédent à l'avenir. Je puis avoir tort; mais je désire qu'elle ne passe pas inaperçue. Je veux parler du message de Son Excellence le Gouverneur général, qui nous a été lu par le très honorable leader du Sénat. La communication de ce message aurait dû nous être faite par Son Honneur le président, comme étant une correspondance entre Son Excellence et le Sénat. Bourinot dit que, si un président reçoit une communication du secrétaire du Gouverneur général concernant l'ouverture de la session parlementtaire, il se lève et dit: "J'ai l'honneur d'informer la Chambre, etc.", et la même procédure est suivie relativement à la prorogation du parlement. C'est-à-dire que, dans cette dernière occasion, c'est le président qui communique le message de Son Excellence à la Chambre. Je n'affirme pas, toutefois, que j'ai raison.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami reconnaîtra avec moi qu'il y a une petite distinction à faire. Les messages signés par Son Excellence sont ordinairement communiqués par l'un des ministres de Son Excellence. Les messages auxquels mon honorable ami fait allusion sont, je crois, les messages du secrétaire du Gouverneur général adressés directement au président. Ces derniers messages doivent être naturellement lus par le président; mais dans la Chambre des communes—et je crois que la même pratique est suivie ici—lorsque Son Excellence envoie un message signé de sa propre main, il est lu par le ministre dirigeant. Telle est, je crois, la pratique ordinairement suivie.

L'honorable M. LANDRY: Je ne suis pas tout-à-fait aussi certain que l'est l'honorable ministre. Bourinot, à la page 388, dit: "Ces messages sont faits ou par écrit ou verbalement". Dans un autre endroit Bourinot ajoute: "Un message verbal sera communiqué dans ce cas par le ministre". Mais Bourinot ne dit pas qu'un message écrit est communiqué par le ministre. Bourinot fait une distinction en disant qu'un message verbal est communiqué par le ministre.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A *fortiori*, un message écrit, signé de la propre main de Son Excellence, doit être communiqué par le ministre dirigeant qui est un de ses conseillers responsables, et je sais par l'expérience de plus de quarante-six ans que j'ai acquise, dans les communes, que telle a été la pratique invariablement suivie dans cette dernière Chambre.

Mon honorable ami qui siège à ma gauche (sir Richard Scott) peut parler, lui aussi, d'après une longue expérience acquise dans le Sénat même, et je crois que sa mémoire s'accordera avec la mienne sur ce point, savoir que le message est communiqué par un ministre qui est membre du Conseil privé.

L'honorable M. POWER: Et l'adresse en réponse au discours du Trône est aussi présentée à Son Excellence par un ministre qui est un des membres du Conseil privé, et la réponse à cette adresse est communiquée par un ministre qui est également l'un des membres du Conseil privé.

L'honorable M. LANDRY: Ce n'est pas la même chose. Cette communication de l'adresse est faite sur un ordre de la Chambre qui désigne la personne par qui le message est porté à Son Excellence.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami prétend-il que cette pratique n'est pas régulière?

L'honorable M. LANDRY: Non, je suis prêt à accepter les explications données par mon honorable ami parce que son expérience est plus grande que la mienne. J'ai simplement mentionné le présent incident et exprimé l'opinion qu'il ne devrait pas être, à l'avenir, considéré comme un précédent.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures demain.

SENAT.

Jeudi, le 13 janvier 1910.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (E) intitulé: "Loi concernant le canal Saint-Clair et Erié."—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (F) intitulé: "Loi constituant en corporation la Congregational Union of Canada."—(L'honorable M. Gillmor.)

Bill (G) intitulé: "Loi constituant en corporation la Merchants Bank of Canada Pension Fund."—(L'honorable M. Béique.)

EDITION REVISEE DES DEBATS DU SENAT.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'appel du jour, comme je remarque que mon honorable ami de London (M. Coffey) est à son siège, je désire lui demander s'il voudra être assez bon pour me dire quand nous pourrons nous procurer l'édition revisée de nos débats. Nous sommes ici depuis plus d'un mois et nous n'en avons pas encore reçu un seul exemplaire.

L'honorable M. POWER: Des exemplaires ont été distribués aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY: Je n'ai pas reçu le mien.

L'honorable M. COFFEY: Je dois demander pardon à l'honorable sénateur de n'avoir pas été, l'autre jour, à mon siège, pour lui répondre. Je suis maintenant en mesure de lui donner le renseignement qu'il voulait avoir. Je prendrai la liberté de lui lire une lettre que j'ai reçue aujourd'hui de l'imprimeur du Roi à ce sujet-là. Elle se lit comme suit:

Mon cher sénateur Coffey. J'ai pris des renseignements relatifs à la plainte qu'a faite

non sans raison et avec courtoisie, l'honorable sénateur Landry au sujet du retard apporté à la distribution des débats revisés du Sénat. Je constate qu'on a peu insisté pour avoir rapidement l'édition revisée du Hansard, parce que des fonctionnaires étaient d'avis que votre comité des débats songeait à faire prochainement un changement relatif à la distribution du Hansard. Ils avaient compris que vous étiez sur le point de suivre l'exemple des Communes et de faire imprimer un nombre relativement considérable du Hansard quotidien pour distribution générale et un nombre moins considérable du Hansard Revisé pour être distribué aux sénateurs et être relié après la session. Comme ce changement n'a pas eu lieu et comme il peut n'avoir jamais lieu, je fais imprimer l'édition revisée au jour le jour, aussi rapidement que possible. Je fais cet après-midi envoyer au Sénat le Hansard Revisé du 2 décembre, qui forme en tout environ 120 pages. Ce qui en reste sera envoyé aussitôt que possible.

A ce sujet, je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait que souventes fois les membres du Sénat se plaignent des retards de l'imprimerie nationale. Actuellement je ne me rappelle pas une seule occasion où l'imprimerie a mérité le blâme. L'autre jour, l'imprimeur m'a dit: " Sénateur, ce n'est pas la faute de l'imprimerie; nous avons toutes les presses dont nous avons besoin, nous avons tous les hommes qu'il nous faut, nous avons tous les caractères que nous pouvons utiliser, et rien ne pourrait faire accuser les retards de l'imprimerie. Les retards d'habitude sont causés d'une ou deux manières. D'abord quand l'imprimerie ne reçoit pas de copie. Ensuite quand les sénateurs ne s'empressent pas à renvoyer leurs épreuves. L'imprimeur se rappelle qu'un membre de cette Chambre-ci a protesté contre un retard de l'imprimerie. Je ne donnerai pas le nom de l'honorable sénateur; mais je dirai qu'à ce moment-là l'impression d'un document fut retardée par le fait qu'un honorable sénateur n'avait retourné les épreuves revisées de son discours. Je le dis une fois pour toutes, chaque fois que des plaintes fondées seront faites au sujet des retards de l'imprimerie, je ferai mon possible pour me procurer des renseignements et donner satisfaction à la Chambre aussitôt que possible. Ne demandez pas aux sténographes ou à l'imprimerie de renvoyer les épreuves; quiconque se connaît en fait d'impressions ne posera pas de pareilles questions, mais retournera les épreuves. Souvent l'habitude que des sénateurs ont contractée de garder trop longtemps les épreuves empêchera l'impression de tout un fascicule. J'espère donc qu'à l'avenir les épreuves seront retournées aussitôt que possible et qu'il n'y aura pas de retards à l'imprimerie.

L'honorable M. LOUGHEED : Il est malheureux que nos idoles soient toujours renversées. Le Gouvernement du jour a, depuis plusieurs années, habitué la Chambre à croire que l'imprimerie est toujours en faute. Je suis heureux d'apprendre aujourd'hui par mon honorable ami de London que l'imprimerie est la personnification de toutes les vertus et que nous devrions prendre de nouveau en considération les représentations faites par l'ex-leader de la Chambre, qui a prétendu que la somme de travail fait à l'imprimerie expliquait les retards et l'impossibilité dans laquelle nous étions de nous procurer promptement les comptes rendus. Pas plus tard qu'hier il a été soulevé une discussion au sujet de la difficulté qu'il y a relativement au transport des sénateurs en raison du retard apporté à l'émission des certificats et l'on a blâmé l'imprimerie; mais plus tard, depuis que mon honorable ami a été nommé président du comité des impressions, l'imprimerie, sans doute, ne sera plus critiquée.

SENIORITE DES JUGES DANS QUEBEC.

AJOURNEMENT D'UNE INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quels étaient, par ordre de séniorité, le 1er juin 1906, les juges de la cour supérieure de la province de Québec qui appartenaient au district de Québec, tel que compris et défini pour les fins de la cour de revision, aux termes mêmes de la loi?

EXPLOITATION DES IMMIGRANTS A QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY demande:

Est-il à la connaissance du Gouvernement, du département de l'Intérieur ou au moins du surintendant général de l'immigration que des plaintes sérieuses ont été portées contre Jacques Déry, le restaurateur employé comme tel à Québec aux bâtiments de l'immigration, et que l'une de ces plaintes mentionne les surcharges extraordinaires et les exactions criminelles dont les immigrants ont été et sont les victimes?

2. Sait-on par exemple que le dit Jacques Déry vendait aux immigrants au prix de cin-

quante centins le pain de six livres, alors que le prix du marché pour ce pain était de quatorze centins et qu'il détaillait aux immigrants au prix de quarante centins la livre du saucisson de Boulogne qui se vendait ailleurs au prix de quinze centins?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est probable que beaucoup des renseignements que mon honorable ami désire viennent d'être déposés sur la table dans un rapport que j'ai présenté; mais voici les réponses aux questions posées par l'honorable sénateur:

1. Aucune plainte depuis 1906, alors qu'une enquête fut faite à ce sujet.

2. Non.

3. Le n° 2 est une réponse à cette question.

4. Le n° 2 est une réponse à cette question.

5. Il sera fait une enquête relativement à toute plainte faite formellement.

LOI MODIFIANT LA LOI DU REVENU DE L'INTERIEUR.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill intitulé: "Loi modifiant la loi du Revenu de l'intérieur."

Il dit: Le bill ne contient que deux dispositions. La première tend à élever le taux ou l'honoraire exigé dans les entrepôts de douane de $20, qu'il est aujourd'hui, à $50. La raison donnée par le département est que l'émission de ces licences pour de petits entrepôts comporte une dépense considérable, bien plus considérable que ne l'est l'honoraire payé au département. Il croit que la somme de $20 est beaucoup trop minime, et qu'à l'avenir il doit exiger, au moins, $50, surtout parce qu'il n'est pas dans l'intérêt du public qu'on multiplie trop le nombre de ces licences d'entrepôts.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que cet honoraire s'applique aux entrepôts additionnels dans chaque cas? Comme mon honorable ami le sait, dans la loi préexistante il y a une disposition en vertu de laquelle les entrepôts actuels sont licenciés pour des sommes réduites.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que la loi ne s'applique pas à ceux-là. Elle doit s'appliquer aux demandes qui sont constamment faites de nouveaux entrepôts; mais je ne suis pas absolument certain de cela. J'aurai des renseignements précis du département avant que nous nous formions en comité général pour l'étude du bill. Je crois que cette loi-ci a pour objet d'empêcher la multiplication irraisonnable de ces petits entrepôts, qui, mon honorable ami le comprend, nécessitent une grande dépense des deniers publics. Le deuxième paragraphe tend à faire des modifications relativement aux paquets de cigarettes importées. Les commerçants demandent cette disposition, et je crois que tous les intéressés l'ont approuvée.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi la disposition relative au tabac en poudre a-t-elle été changée? Je ne vois pas de différence entre ce paragraphe et la disposition préexistante de la loi, sauf qu'une partie d'un sixième est insérée dans ce paragraphe.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les commerçants demandent cette petite modification. Voilà tous les renseignements que j'ai eus à ce sujet. C'est un de ces petits détails nécessaires à l'application de la loi que les intéressés désirent voir modifier.

Le troisième paragraphe donne simplement le pouvoir de déterminer le taux des droits douaniers.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Vendredi, le 14 janvier 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

Prière et affaires courantes.

ORDRE D'ANCIENNETE DES JUGES DU DISTRICT DE QUEBEC.

INTERPELLATION SUSPENDUE.

L'ordre du jour est l'interpellation par

L'honorable M. LANDRY:

Quels étaient, par ordre de séniorité, le 1er juin 1906, les juges de la cour supérieure

de la province de Québec qui appartenaient au district de Québec, tel que compris et défini pour les fins de la cour de revision, aux termes mêmes de la loi?

L'honorable M. BOLDUC: En l'absence de l'honorable sénateur de Stadacona, je demande la permission de faire cette interpellation.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Une réponse a été donnée à cette interpellation; mais l'honorable sénateur qui l'a faite a paru considérer les réponses données comme insuffisantes. J'ai par suite, attiré l'attention du ministtère de la Justice sur les commentaires de cet honorable sénateur. Je n'ai pas encore reçu une réponse. Mon honorable ami (l'honorable M. Bolduc) ferait mieux de laisser en suspens cette interpellation.

L'interpellation est suspendue jusqu'à mardi.

PERSONNES EMPLOYEES A LA CONSTRUCTION DU GRAND-TRONC-PACIFIQUE.

MOTION.

L'honorable M. BOLDUC: En l'absence de l'honorable M. Landry je propose:

Qu'un ordre de cette Chambre soit donné pour la prodution d'un état comprenant dans autant de colonnes distinctes, les noms, dates de nomination, genre d'emploi, salaire, frais de voyage, indication de la section où employées, de toutes les personnes au service de la commission de construction du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique entre Moncton et Winnipeg.

Le très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai aucune objection à faire à cette motion.

La motion est adoptée.

ENLEVEMENT DES DEBRIS DU PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION SUSPENDUE.

L'honorable M. BOLDUC (en l'absence de l'honorable M. Landry) demande:

Le Gouvernement a-t-il accordé le contrat pour l'enlèvement des débris du pont de Québec?
A qui ce contrat a-t-il été donné?
Pour quel montant?
Quelle est la date fixée pour la complétion des travaux de déblaiement?
Le Gouvernement avant d'accorder ce contrat a-t-il demandé des soumissions?
Qui a soumissionné et quel est le prix demandé par chaque soumissionnaire?

Le très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT: Je demande à mon honorable ami de laisser en suspens cette interpellation. La réponse à cette interpellation sera préparée par le département pour mardi ou mercredi prochain.

L'interpellation est renvoyée à mercredi prochain.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (H) intitulé: "Loi concernant certains brevets de Henry Alexander Wise Wood."—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (I) intitulé: "Loi concernant la Northern Empire Railway Company."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (J) intitulé: "Loi pour faire droit à George Robert Buttonshaw."—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (K) intitulé: "Loi concernant l'Erié, London and Tillsonburg Railway Company."—(L'honorable M. Coffey.)

SECONDE LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (28) intitulé: "Loi concernant la Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company."—(L'honorable M.Campbell.)

Bill (31) intitulé: "Loi concernant la Kamloops and Yellowhead Pass Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (32) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (34) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest."—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (35) intitulé: "Loi concernant la South Ontario Pacific Railway Company."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (37) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Walkerton and Lucknow Railway Company."—(L'honorable M. McMullen.)

Bill (38) intitulé: "Loi concernant la Edmonton and Slave Lake Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (42) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Edmonton and Slave Lake Railway Company."—(L'honorable M. Young.)

Bill (45) intitulé: "Loi concernant la Phœnix Assurance Company, Limited."—(L'honorable M. Robertson.)

Bill (46) intitulé: "Loi constituant en corporation la Pine Pass Railway Company."—(L'honorable M. Roy.)

Le Sénat s'est ajourné à 3 heures mardi prochain.

SENAT.

Mardi, le 18 janvier 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (E) intitulé: Loi concernant la compagnie du canal à navires de Saint-Clair et Erié.—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (F) intitulé: Loi constituant en corporation The Congregational Union of Canada.—(L'honorable M. Gillmor.)

Bill (G) intitulé: Loi constituant en corporation la Caisse de Pension de la Banque des Marchands du Canada.—(L'honorable M. Béique.)

LOI CONCERNANT LE REVENU DE L'INTERIEUR—BILL.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (n° 9) intitulé: Loi modifiant la loi du Revenu de l'intérieur.

(En comité.)

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le présent bill ne modifie aucunement le principe de la loi existante. Le premier paragraphe se rapporte exclusivement au droit à verser pour une patente d'entrepôt, qui est augmenté de $30 qu'il était, à $50. Les autres changements ne portent aussi que sur des détails de peu d'importance, et ils ont été suggérés par la classe commerciale. Par exemple, le paragraphe (d) de l'article 2 pourvoit à l'addition de paquets de tabac à priser d'un sixième de livre. La loi existante pourvoit aux paquets d'un seizième, d'un douzième, d'un huitième, d'un quart, d'une demie livre, ou d'une livre; mais on a omis d'insérer les paquets d'un sixième de livre. De même, le présent bill contient une légère addition relativement au nombre de cigarettes que doit contenir chaque paquet.

L'honorable M. LANDRY: D'après ce que je comprends, le droit de patente d'entrepôt est accru de $30 à $50.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui.

L'honorable M. LANDRY: C'est imposer une nouvelle taxe sur le consommateur.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Cette taxe est imposée par la Chambre des communes, puisque le présent bill a pris naissance dans cette dernière Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Aucun bill de finance ne doit être discuté ici sans être accompagné d'une déclaration portant qu'un message a été reçu du Gouverneur général recommandant son adoption.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le présent bill a pris, de la manière ordinaire, naissance dans la Chambre des communes. Comme tous les autres bills publics, il a subi ici, ses deux premières épreuves et il est maintenant soumis à l'examen du comité général du Sénat.

L'honorable M. LANDRY: J'ai le droit de soulever des objections au bill à chacune de ses épreuves. Je ne l'ai pas fait, cependant, et je désire simplement savoir si la présentation du bill était accompagnée d'un message du Gouverneur général.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il a été, de la manière ordinaire, présenté d'abord dans la Chambre des communes; mais il ne s'ensuit pas que tous ces bills doivent nous être présentés avec un message. Nous ne faisons subir au principe du bill aucun changement.

L'honorable M. LANDRY: Il y a une règle qui dit qu'un message du Gouverneur général doit accompagner la présentation au Sénat de tout bill de finance avant que nous procédions à son examen.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je suis tout à fait certain que toutes les formalités requises ont été observées, et que le présent bill est maintenant expédié de la manière ordinaire.

L'honorable M. LANDRY : Il devrait être expédié conformément à la règle.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le Gouverneur général donne invariablement son approbation à tous les projets de loi de cette nature.

L'honorable M. POWER: Au point de vue rigoureux du règlement l'honorable sénateur de Stadacona a raison; mais la pratique est contraire à sa prétention. Nous présumons, ici, que les choses ont été faites régulièrement dans la Chambre des communes. Or, un bill, comme celui qui est maintenant devant nous, ne peut être présenté dans l'autre Chambre à moins que celle-ci n'ait été informée qu'un message le recommandant a été reçu de Son Excellence le Gouverneur général. Je ne veux pas dire que, au point de vue rigoureux du règlement, le ministre chargé du bill dans le Sénat, doit être en état d'informer la Chambre qu'un message du Gouverneur général accompagnait le présent bill; mais nous avons raison de croire qu'un message recommandait ce bill. D'un autre côté, l'épreuve du comité général n'est pas l'occasion qu'il convient de choisir pour soulever cette question du message. Cette question aurait dû être soulevée lors de la deuxième lecture. Cette question pourrait être aussi soulevée lors de la troisième épreuve, mais non lorsque la Chambre délibère en comité général.

L'honorable M. LANDRY: Je n'ai soulevé aucune objection. J'ai simplement demandé si le règlement du Sénat avait été observé relativement à la présentation du présent bill. Je suis disposé à le laisser adopter, même si l'on ne s'est pas rigoureusement conformé à la règle; mais je veux être renseigné sur ce point.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je crois pouvoir réaffirmer avec assurance ce que j'ai dit, il y a un instant, savoir que tout a été fait régulièrement. Ce sont là des questions de forme. Le Gouverneur général donne invariablement son adhésion à la présentation de tout bill de la nature de celui qui nous occupe présentement. Quoiqu'il en soit, il ne convient pas de soulever maintenant une objection comme celle qui est maintenant faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voilà un autre exemple du relâchement toléré dans le Sénat depuis longtemps. Si mon souvenir est fidèle, la règle relative au message est formelle et requiert que l'on suive pour le Sénat la même pratique qui est suivie pour les Communes. Quelle que soit l'occasion choisie pour soulever une objection comme celle qui vient d'être faite, si un message ne nous informe pas que le Gouverneur général a donné son adhésion à la présentation d'un bill de finance, toutes les procédures faites à son sujet doivent être renouvelées. Je ne suis pas disposé à m'opposer à l'adoption du bill; mais nous devons nous conformer à notre règlement et aussi à la pratique suivie par la Chambre des Lords. L'article 70ième du règlement du Sénat est ainsi conçu:

70. Le Sénat ne peut procéder à la considération d'un bill comportant une dépense de deniers publics, que si à sa connaissance, il a été recommandé par le représentant du Roi.

Je ne crois pas que l'on puisse se tromper sur l'interprétation de cette règle.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je ne discuterai pas plus longuement la question. Je dirai seulement que le présent bill ne demande aucune affectation de deniers publics. Ce bill concerne seulement la perception de deniers publics Cependant, si l'honorable sénateur insiste sur son point d'ordre, je demanderai simplement au comité de lever sa séance; mais je ne crois pas que la règle citée s'applique au présent cas.

Le premier article du bill est adopté.

Article 2.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Dans la Loi existante il est pourvu aux paquets

d'un seizième, d'un douzième, d'un huitième, d'un quart et d'une demi-livre. On constate que des paquets d'un sixième de livre ont été importés en Canada, et le présent article comprend ces paquets.

Le paragraphe (e) a exactement un objet analogue. On a constaté que des paquets importés contenaient vingt-cinq cigarettes, et aucune disposition de la loi existante ne s'applique à ces paquets.

Le paragraphe (e) du présent article contient le chiffre vingt-cinq pour remédier à cette omission, et donner ainsi satisfaction au commerce.

L'article est adopté.

Article 3.—Le seul changement fait dans cet article est l'insertion des mots "sur les autres matières." Aujourd'hui, le tabac en feuilles étranger, employé dans quelques fabriques de tabac ou de cigares, est sujet au droit; mais l'on constate qu'il y a d'autres matières aussi employées qui devraient être également frappées d'un droit, et c'est pour imposer ce droit sur ces autres matières que le présent amendement est proposé.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelles sont ces autres matières?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je ne puis le dire.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que c'est favoriser l'emploi de matières artificielles en remplacement du véritable tabac. Cette disposition autorise virtuellement la substitution de ces matières artificielles au vrai tabac.

L'honorable M. POWER: On mêle toujours au tabac certaines substances étrangères.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non. La présente disposition s'applique à une substance qui n'est pas du tabac. Cette substance est peut-être quelque chose d'assimilable au tabac.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: C'est peut-être de l'huile ou une autre substance inoffensive.

L'honorable M. LOUGHEED: La présente disposition s'applique à des matières qui ne sont pas du tabac, et son adoption autorisera l'adultération du tabac fabriqué. La législation a toujours tendu jusqu'à présent à prévenir toute adultération des produits destinés à la consommation. Il me semble que la présente proposition est tout à fait opposée à l'esprit de cette législation.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le ministère du Revenu de l'intérieur a donné des explications sur ce point. Il a fait savoir qu'il y a des matières autres que le tabac, qui entrent dans la fabrication de ce dernier dans la proportion de 10 pour 100, et il est important que, dans ce cas, ces matières soient frappées d'un droit. Il est probable qu'en troisième épreuve, la Chambre pourra obtenir toutes les explications requises.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, je tiens à savoir ce qui en est.

L'article est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK: Au nom du comité rapporte le bill sans amendements.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (n° 30) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "Eastern Townships Railway Company."—(L'honorable M. Mitchell).

Le Sénat s'est ajourné à 3 heures, demain.

SENAT.

Mercredi, 19 janvier 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Pière et affaires courantes.

ENLEVEMENT DES DEBRIS DU PONT DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Le Gouvernement a-t-il accordé le contrat pour l'enlèvement des débris du pont de Québec?

2. A qui ce contrat a-t-il été donné?
3. Pour quel montant?
4. Quelle est la date fixée pour la complétion des travaux de déblaiement?
5. Le Gouvernement avant d'accorder ce contrat a-t-il demandé des soumissions?
6. Qui a soumissionné et quel est le prix demandé par chaque soumissionnaire?

L'honorable M. DANDURAND : Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Oui.

2. A MM. Koenig et compagnie.

3. Pour la somme ronde de $45,000.

4. L'arche du milieu (pilier d'ancrage) doit être prête le 1er avril 1910, et la principale culée le 15 mai 1910.

5. Oui, des soumissions ont été demandées par la voie des journaux. Léopold Stern, de Cobalt, a offert d'enlever les débris, environ 10,600 tonnes, à $12.50 par tonne, soit $132,000, les matériaux devant rester la propriété du Gouvernement. L. A. Beauchemin, de Chatillon, Québec, a offert d'enlever les débris à raison de $1 par livre. Il n'a pas fixé de date pour la complétion de la besogne. La Linde British Refrigerator Company, de Montréal, a offert d'enlever les débris pour le prix de la main-d'œuvre, plus 10 pour 100. Le Gouvernement devra garder les matériaux. Il n'a pas été fixé de temps pour la complétion de la besogne. La "Hamilton Bridge Works Company" a offert d'enlever les matériaux pour la somme de $50,000, en sus de l'acier et de l'outillage, etc., qui deviendront leur propriété. La "Chaudière Machine Foundry Company," d'Ottawa, offre $1,000 pour la ferraille. Elle n'a pas fait d'offre pour son enlèvement. Deux offres ultérieures ont été faites. MM. Frankel frères, de Toronto, Ontario, ont offert par télégramme d'enlever les débris moyennant $40,000; mais ils sont dans l'impossibilité de commencer cet hiver la besogne. MM. Koenig et compagnie ont offert d'enlever les débris pour la somme de $45,000, d'enlever les débris de l'arche du milieu (pilier d'ancrage) jusqu'à 50 pieds en aval du pont, et la principale culée jusqu'à 50 pieds en aval, du côté de la rive sud. Ils ont consenti à commencer immédiatement le travail.

L'honorable M. ELLIS : L'honorable ministre a-t-il fait une réponse à la question tendant à demander si les personnes qui ont obtenu le contrat deviendront propriétaires des matériaux?

L'honorable M. POWER: La première partie de la réponse fait connaître cela.

L'honorable M. DANDURAND: Koenig et compagnie offrent d'enlever les débris pour la somme de $45,000. Il n'est pas dit qu'ils devront recevoir ou non la ferraille.

L'honorable M. LANDRY: Je crois qu'ils devront la garder. En tout cas, je me propose de faire quelques nouvelles interpellations à ce sujet, et il vaudrait mieux que la chose fût tenue en suspens.

L'interpellation est tenue en suspens jusqu'à mardi prochain.

SENIORITE DES JUGES DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

Quels étaient, par ordre de séniorité, le 1er juin 1906, les juges de la cour Supérieure de la province de Québec qui appartenaient au district de Québec, tel que compris et défini pour les fins de la cour de Revision, aux termes mêmes de la loi?

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas la réponse sous la main. Aussi il vaudrait mieux que la question resta suspendue.

ROLE DE PAIE DU BUREAU DE L'IMMIGRATION.

RAPPORTS INCOMPLETS.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais à attirer l'attention de l'honorable leader de cette Chambre sur le fait qu'il y a quelques jours j'ai reçu un rapport en réponse à un ordre rendu par cette Chambre le 3ième jour de décembre dernier. L'ordre se lit comme suit:

Qu'un ordre de la Chambre émane pour la production d'une copie de la liste de présence et de paie des employés au bureau de l'immigration, à Québec, pour les quatre premiers mois de la présente année.

Il est probable que ma motion était mal rédigée, ou il doit y avoir quelque part un malentendu, parce que ne n'ai eu un rapport que pour les quatre mois commençant le 1er avril. On a probablement cru que je désirais avoir un rapport pour les quatre premiers mois de l'année fiscale, au lieu des quatre premiers mois du calendrier.

Je demanderai donc la permission de modifier la motion de manière à me procurer un rapport pour les trois premiers mois de l'année. J'ai un rapport pour le mois d'avril, mais j'aimerais à en avoir un pour janvier, février et mars. J'aimerais que cette interpellation fût considérée comme un avis de motion.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (1) intitulé: "Loi pour faire droit à George Robert Buttonshaw."—(L'honorable M. Campbell.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures.

SENAT.

Jeudi, le 20 janvier 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR:

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

COMPAGNIE N° 1 DU 6e REGIMENT (LEVIS).

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOLDUC (en l'absence de l'honorable sénateur Landry) demande:

1. Un nommé J. R. Aubert a-t-il porté plainte contre le commandant de la compagnie n° 1 du 6e régiment de Lévis?
2. Quelle est la nature de cette plainte?
3. A-t-il été fait droit à cette plainte?
4. Le commandant en question a-t-il été démis?
5. A-t-il été mis sur la liste de réserve ou sur celle de la retraite? Et quel grade y occupe-t-il?

L'honorable M. DANDURAND: Les réponses à ces questions sont comme suit:

1. Oui.
2. Que les règlements relatifs à la paie des hommes de la compagnie n° 1, du 6e régiment, à Lévis, n'ont pas été observés.
3. Oui.
4. Non.
5. Sur la liste de la retraite, avec le grade de major.

GARDIENS DES FORTS MILITAIRES A LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. BOLDUC (en l'absence de l'honorable M. Landry) demande:

1. Quels sont les noms des gardiens des forts militaires à Lévis désignés sous les numéros 1, 2 et 3?
2. Ces gardiens consacrent-ils tout leur temps à la garde de ces forts?
3. Occupent-ils tous, ou quelques-uns d'entre eux, d'autres positions à Lévis, au service de la corporation municipale?
4. Si le Gouvernement l'ignore, peut-il s'assurer si ces mêmes gardiens sont ou ne sont pas au service de la ville de Lévis, tous les soirs et tous les dimanches?
5. Dans le cas de cumul de fonctions, est-ce l'intention du Gouvernement d'y mettre fin?

L'honorable M. DANDURAND: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Au fort n° 1, le gardien est A. Bilodeau; au fort n° 2, F. Martineau; au fort n° 3, M. C. Lemieux.

2 et 3. Sur la réception d'une plainte portée le 30 août dernier contre les gardiens Bilodeau et Martineau, et alléguant que ces gardiens remplissaient la charge de constables au marché et à l'hôtel-de-ville de Notre-Dame de Lévis, le commandant de district à Québec, a fait une enquête rapportant que les gardiens des forts de Lévis n'agissaient pas généralement, comme constables aux endroits mentionnés.

Ils ont été simplement assermentés comme constables pour assister occasionnellement les constables réguliers de la municipalité de Lévis et cela, pourvu que cette assistance ne leur fasse pas négliger leurs devoirs de gardiens des forts. En retour ces gardiens obtiennent en la demandant par le téléphone ou autrement, l'assistance des constables de la municipalité quand ils en ont besoin.

4. Oui; des mesures seront prises immédiatement pour s'assurer de ces faits.

5. Aucune réponse ne peut être donnée à cette question avant que l'on se soit assuré des faits.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois: Bill (L) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Bay of Quinte Railway Company."—(L'honorable M. Power.)

LOI DU REVENU DE L'INTERIEUR. (BILL.)

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. DANDURAND (en l'absence de l'honorable sir Richard Cart-

wright), je propose la troisième lecture du bill (9) intitulé : Loi modifiant la loi du Revenu de l'intérieur.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur d'Ottawa a-t-il obtenu le renseignement qu'il a promis de fournir à la troisième épreuve du présent bill?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Vu le renseignement demandé par mon honorable ami, j'ai adressé une lettre au sous-ministre, et voici sa réponse:

Les "autres matières" auxquelles il est fait allusion dans l'article 3 du bill (n° 9) intitulé: "Loi modifiant la loi du revenu de l'intérieur", sont de la réglisse, du sucre, de la résine, des arômes, etc.

Puisque le droit imposé sur le tabac fabriqué a été réduit de vingt-cinq (25) centins à cinq (5) centins par livre, il est nécessaire d'imposer un droit de seize (16) centins par livre sur ces "autres matières" quand on s'en sert pour la fabrique de tabac dans des conditions déterminées. L'amendement auquel il est fait allusion dans votre lettre ne se rapporte au droit en question que pour ce qui concerne l'autorisation dont le ministère du Revenu de l'intérieur a besoin pour faire la perception du droit le 10, le 20 et durant les derniers jours de chaque mois, comme dans le cas du tabac en feuilles.

La motion est adoptée, et le bill est lu la troisième fois et agréé.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois.

Bill (30) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Eastern Townships Railway Company."—(L'honorable M. Mitchell.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à 3 heures.

SENAT.

Vendredi, 21 janvier 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

DEBRIS DU PONT DE QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'un ordre de cette Chambre soit rendu pour la production d'une copie du contrat intervenu entre MM. Koeing et Cie et le Gouvernement pour l'enlèvement des débris du pont de Québec.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (J) intitulé: "Loi pour faire droit à George Robert Buttonshaw."—(L'honorable M. Campbell.)

Bill (45) intitulé: "Loi concernant la "Phoenix Assurance Company, Limited." —(L'honorable M. Gibson.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (1) intitulé: "Loi concernant la "Northern Empire Railway."—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (K) intitulé: "Loi concernant la Erié, London and Tilsonburg Railway Company."—(L'honorable M. Coffey.)

Le Sénat s'ajourne à mardi, à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi le 25 janvier 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ANCIENNETE DES JUGES DE QUEBEC.

INTERPELLATION AJOURNEE.

Lhonorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

Quels étaient, par ordre de séniorité, le 1er juin 1906, les juges de la cour supérieure de la province de Québec pour le district de Québec tel que compris et défini, pour les fins de la cour de revision, d'après l'exacte phraséologie de la loi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je compte avoir demain de nouvelles réponses à cette question. D'ici-là, mon honorable ami voudra bien laisser la chose en suspens.

La motion est tenue en suspens jusqu'à demain.

ROLE DE PAIE DU BUREAU DE L'IMMIGRATION A QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'un ordre soit rendu pour la production devant cette Chambre d'une copie de la feuille de présence et du rôle de paie du bureau de l'immigration à Québec, pour les mois de janvier, février, mars et avril.

Le très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a pas d'objection à la motion.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (M) intitulé: "Loi à l'effet de réglementer le transport des liqueurs enivrantes".—(L'honorable sir Richard Scott).

Bill (17) intitulé: "Loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir, par bail, les lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat".—L'honorable sir Richard Cartwright).

Bill (85) intitulé: "Loi modifiant le Code Criminel".—(L'honorable sir Richard Scott).

Bill (36) intitulé: "Loi concernant la compagnie d'assurance sur la vie Union".—(L'honorable M. Jones).

Bill (78) intitulé: "Loi concernant la Edmonton Dunvegan and British Columbia Railway Company".—(L'honorable M. Roy).

Bill (59) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The St. Maurice Valley Railway Company' ".—(L'honorable M. Mitchell).

Bill (58) intilulé: "Loi concernant la compagnie dite The Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company ".—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (68) intitulé: "Loi concernant la Kettle River Valley Railway Company".—(L'honorable M. Ross, Middlesex).

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (32) intitulé: "Loi concernant la compangie dite The Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (38) intitulé: Loi concernant la West Ontario Pacific Railway Company").—(L'honorable M. McMullen).

Bill (35) intitulé: "Loi concernant la South Ontario Pacific Railway Company".—(L'honorable M. McMullen).

Bill (34) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest".—L'honorable M. Belcourt).

Bill (37) intitulé: "Loi concernant la compangie dite Walkerton and Lucknow Railway Company".—(L'honorable M. McMullen).

Bill (31) intitulé: "Loi concernant la Kamloops and Yellow-head Pass Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (28) intitulé: "Loi concernant la Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company".—(L'honorable M. Campbell).

Bill (42) intitulé: "Loi concernant la Edmonton and Slave Lake Railway Company".—(L'honorable M. Young).

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA BAIE DE QUINTE.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. POWER propose la deuxième lecture du bill (L) intitulé: "Loi concernant la compangie du chemin de fer de la Baie de Quinté". Il dit:

Ce bill-ci se trouve entre mes mains presque accidentellement. Mon nom y apparaît parce que l'honorable sénateur qui devait le présenter est absent. Il paraît qu'il y a deux compagnies de la baie de Quinté, une qui est une compagnie de chemin de fer et l'autre qui est une compagnie de chemin de fer et de navigation. Ces deux compagnies ont été constituées en corporations en 1886, Certains amendements ont été faits aux lois de 1900, 1902 et 1905. La première loi concernait un chemin de fer de Deseronto à Picton, et il fut adopté une autre loi autorisant la construction d'un embranchement de Bridgewater, dans le comté, de Hastings, à un endroit près des mines ou aux Mines d'Actinolite dans le canton de Kaladar, Addington. Le premier article du présent bill a pour objet de réédicter le premier article du bill de 1905, en le faisant dater de deux ans et de cinq ans de la date actuelle, au lieu de l'année 1905. Le deuxième article tend à prolonger encore le délai pour la complétion des autres lignes de chemins de fer que la compagnie est autorisée à construire, et le troisième article abroge la loi de 1905 qui prolongeait le délai jusqu'à cette année-ci.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures p. m.

SENAT.

Séance du mercredi, 26 janvier 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

PARIS SUR LES CHAMPS DE COURSE. PETITION.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Je présente une pétition de la part des citoyens de la cité de Victoria. Elle demande au Parlement de prendre des mesures à l'effet de supprimer la pratique des paris à l'occasion des courses de chevaux. La coutume, je le sais, n'est pas d'accompagner d'un discours la présentation d'une pétition; mais dans le présent cas, je prie la Chambre de m'accorder quelques instants pour dire quelques mots. Nous avons tant souffert, durant la dernière année, dans la Colombie-Anglaise, de cette pratique des paris à l'occasion de courses de chevaux, que je crois devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la présente pétition et sur d'autres du même genre, et je le prie de ne pas les jeter dans le panier aux rebuts, mais de faire adopter une loi rigoureuse interdisant ces paris. L'année dernière, ce genre de jeu de hasard a ruiné plusieurs jeunes gens et plusieurs familles de la cité de Victoria. Plus de cent chevaux de course furent amenés de la Californie à Victoria, en compagnie d'une suite de chevaliers d'industries, de gueux et de voleurs, comme la chose se voit ordinairement dans les occasions de cette nature. Tous ces filous sont restés, pendant une couple de mois, à Victoria où leur occupation a consisté à faire courir des chevaux dans le parc de course, à faire des paris et à tricher ceux qu'ils attiraient à eux. J'espère que le Gouvernement voudra bien se hâter de prendre l'initiative d'une législation sur ce sujet.

VENTE DES TERRES SCOLAIRES DANS LES PROVINCES DU NORD-OUEST

MOTION.

L'honorable M. DAVIS: Je propose--

Qu'il soit rendu un ordre du Sénat nat pour un état indiquant le montant total de terres réservées à des fins scolaires dans la Terre de Rupert, ou ce qui comprend maintenant les provinces de Manitoba, Saskatvhewan et Alberta.

Le montant de ces terrains vendus annuellement pour des fins scolaires avant la formation des provinces de Saskatchewan et Alberta, et le prix moyen réalisé par acre.

Le montant vendu annuellement dans toutes les dites provinces jusqu'à l'année 1910, et le prix moyen réalisé de cette vente.

Le montant total d'acres de terres scolaires restant non vendus dans les dies provinces.

Je désire obtenir ces renseignements afin de pouvoir discuter intelligemment l'autre avis que j'ai fait inscrire sur le bulletin au sujet de ces terres scolaires.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai aucune objection à soulever contre cette motion.

La motion est adoptée.

SERVICES DU BRIGADIER-GENERAL BUCHAN.

MOTION RETIREE.

L'ordre du jour appelle l'avis donné par

L'hon. M. DOMVILLE:

Qu'il attirera l'attention du Sénat sur les services militaires de feu le brigadier général Buchan, et qu'il demandera qu'il soit émis un ordre du Sénat pour la production d'une copie officielle du dossier qui se trouve au ministère de la Milice et de la Défense relativement à ces services.

Il n'est pas nécessaire de faire un grand effort d'imagination, ni faire un long discours pour expliquer cette motion. J'ai sous les yeux la réponse donnée à une communication que j'ai adressée au ministère de la Milice. Cette réponse, datée du 2 décembre et signée par le colonel Lessard, me fournit les états de services militaires rendus par feu le général Buchan, et j'ai sous la main ces mêmes états tels qu'enregistrés dans le bureau du ministre de la Milice. Quand un brave officier dans l'armée anglaise avait rendu de bons services à la Couronne et à son pays, ces services ont toujours été reconnus d'une manière tangible. Le gouvernement anglais n'a jamais abandonné à la misère la famille d'un officier qui, après avoir combattu au dehors et remporté des victoires glorieuses pour son pays, s'est vu obligé de prendre sa retraite à cause de son âge et de ses infirmités. Nelson et Wolesley, qui avaient rendu de grands services sur les champs de bataille, reçurent des gratifications en argent. Kitchener et autres ont été aussi récompensés—la mère-patrie ayant su apprécier convena-

blement leurs services. La question fut soulevée devant le Parlement. Des remerciements furent d'abord votés et une somme d'argent leur fut accordée à titre de gratification au nom de la nation en reconnaissance des services rendus par eux. Eh bien, le général Buchan a été, lui aussi, envoyé dans l'Afrique méridionale, où il a combattu vaillamment dans l'armée anglaise. D'après mes renseignements, il fut dans la guerre du Sud-Africain l'un des plus vaillants officiers que l'armée que je viens de mentionner ait possédée dans la répression de la révolte des Boërs. En Angleterre, j'ai rencontré, moi-même, des officiers très distingués de l'armée que je m'abstiendrai de nommer. Ils m'ont parlé de "Buchan", comme il l'appellait, vu qu'il n'était pas encore alors promu au grade de général, et tous s'accordaient à dire que les services que rendaient cet officier, dans la guerre du Sud-Africain, étaient très grands, et que le Canada n'avait jamais eu à son service un plus brave officier. Durant cette guerre du Sud-Africain, on le vit toujours sur le front du champ de bataille. Il en a été récompensé sous certain rapport. C'est-à-dire que ses services ont été constatés et reconnus, comme la chose se fait, du reste, pour tout officier de l'armée. Je lirai l'état de ses services en campagne, qui est ainsi donné officiellement:

Buchan, Lawrence: rebellion du Nord-Ouest, 1885; prit part aux engagements qui eurent lieu à Fish-Creek, le 24 avril—Cheval tué sous lui,—et, à Batoche, du 9 au 12 mai; aux opérations dirigées contre la bande de sauvage commandée par le chef Gros Ours, en juin et juillet. Cité dans la "Gazette Officielle du Canada", le 11 juillet 1885, avec classement, et décoré de la médaille militaire. Guerre du Sud-Africain, 1899-1900. Prit part aux opérations contre la colonie révoltée dite Orange Free State, de février au mois de mai 1900, y compris les opérations à Paardeberg, du 17 au 27 février; aux combats livrés à Poplar-Grove, le 9 mars; à Driefontein, le 10 mars à Hout-Nek, le 1er mai, et à la rivière Zand, le 10 mai; aux opérations dans le Transvaal, en mai et en juin, y compris les combats livrés près de Johannesburg, le 29 mai, et à Pretoria, le 4 juin. Commanda, dans des services spéciaux, le 2e bataillon Royal Canadian Regiment, le 26 avril et le 25 mai, 1900, inclusivement. Commanda le dépôt des convalescents, à Elandsfontein, du 30 juillet au 7 novembre 1900. Cité dans la "Gazette", de Londres, le 8 février et le 16 avril 1901. Inscrit dans la "Gazette du Canada" comme colonel breveté avec titre de C.M.G., et décoré de la médaille de la Reine avec quatre agraffes.

Son nom a paru dans la "Gazette du Canada" avec le titre de colonel breveté et de compagnon de l'Ordre de St-Michel et St-George. Il n'a pas gagné ce titre et cette décoration à se promener et comme héros de salon. Il les a gagnés sur les champs de bataille et en risquant sa vie. Il a obtenu la médaille de la reine avec quatre agrafes. Je viens de lire ce que l'on appelle les états de service militaires qui n'ont pas été compilés par le général Buchan, lui-même; mais par le ministre de la guerre. J'ai reçu la lettre suivante du département de la Milice, accompagnant les états de services dont je viens de faire la lecture:

Ottawa, 2 décembre 1909.

Cher monsieur,—J'éprouve un grand plaisir en vous adressant ci-inclus les états de services de feu le brigadier-général Buchan, que vous m'avez demandés.

Votre tout dévoué,

F. L. LESSARD,
Colonel

A l'honorable James Domville,
Sénat.

LES ÉTATS DE SERVICES.

Y compris les grades et le service de brigadier-général (temp.) de Laurence Buchan, C.V.O., C.M.G., A.D.C., officier d'état major permanent (régt.) et commandant de la division militaire de la province de Québec.

QUARTIERS GÉNÉRAUX DE LA MILICE, OTTAWA, 2 décembre 1909.

Nomination, promotion, retraite et démission, etc., etc.	Corps.	Depuis.	En vertu.	Jusqu'à.	Remarques.
		Né le 29 juin 1847.			
Ci-devant soldat dans le	2n bat., Q.O.R.	.....	.....	.....	(1) Brigadier général suppléant local, pour les exercices annuels, '99. O.G., 51-'99. (2) Major et command. en second, 2e (SS) bat. "R.C.R.I.," 27-10-'99. O.G., 107-'99. (3) Retour du Sud-Afriq. 31-12-'00. O.G., 107-'99. (4) Command. dépot des convalesc. troupes imp. Transv., 30-7 à 19-11-'00 (5) Obtention du titre de C.M.G., O.M., 97-'01. (6) Reprend le command. "R.C.R." O.M., 30-1-'00 (7) Command., No. 2 R.D. R.C.R., O.M., 57-66-'01. (8) Command. temporaire D.M., No. 2 O.M., 121-'02 et 194-'03. (9) A.D.C. à H. Ex. G. G. 29-7-'05. O.G. 168-'05. 10) Servic. en campagne : d'après le dossier milit. (11) C.V.O., 22-9-'08. (*Gazette du Canada.*)
Enseigne	"	7-6-'72	O. G. 16-'72	23-4-'74	
Capitaine	"	24-4-'74	" 9-'74	27-10-'82	
Capitaine et adjutant	"	19-1-'77	" 2-'77		
Capitaine dans le	R. L.	27-10-'82	" 19-'82	23-3-'85	
Capitaine et adjutant	90e Wpg., bat. of R.	23- 3-'85	" 8-'85	15-8-'85	
Capitaine de l'école d'infanterie à cheval	Sch. of Mt. Infantry.	15-8-'85	" 22-'85	29-5-'91	
			" 21-'85		
Major breveté (dans un cas spécial	"	15-8-'85	" 23-'85		
Capitaine et major breveté (revetu du commandement)	Com. 'A' école d'infanterie	29-5-'91	" 8-'91	22-4-'92	
Capitaine et major breveté	Comp. No. 2	22-4-'92	" 6-'92	31-8-'93	
Major (école d'infanterie royale)	"	1-9-'93	" 54-'93	28-9-'99	
(Temp.) Commandant M.D. No. 2, ajouté au corps No. 2, R.D., R.R.C.I. et dans le corps de dragons, R.C. 'A.'	"	27-3-'95	" 15-'95		
Lieut.-col. breveté	En act. mil.	9-3-'95	" 15-'95		
	R.C.R. I.	28-9-'99	" 98-'99	(O.G. 181-'03 19-11-03	
Colonel breveté	"	17-5-'01	Sp. O.G. 17-5-'01		
Lieut.-col. et colonel breveté (assistant insp. d'infanterie)	"	30-5-'01	O.G. 128-'01	30-5-'04	Service d'Etat-Maj.
Lieut.-colonel et col. breveté commandant de district, régt. R.C.	M. D. No. 3	18-11-'03	" 119-'04	1-5-'05	
			" 161-'03		
Relevé de sa position d'assist. instructeur d'infanterie	"	30-5-'04	" 76-'04	.....	
Col. command., Québec en sus.	M. D. No. 5.	1-5-'05	" 65-'05	.....	
Brig.-gén., mil. can. (temp)	"	1-4-'08	" 44-'08	10-'09	

QUALIFICATIONS.

Certificat de 2e classe, M.S., 28-7-'65, O.G., 28-7-'65.

Certificat de 1ère classe, V.B., 5-5-'76, O.G., 8-1876.

Certificat de 1ère classe, cours spécial de (cavalerie), 8-1-'86, O.G., 2-'86.

Certificat de 1ère classe, cours spécial Grade 'A' (Artillerie) 2-6-'93, O.G., 38-'93.

Certificat de l'école de mousqueterie, "Hythe", Angl.—"Extra"—24-9-'94, O.G., 85-'94.

Subi l'examen de promotion au grade de lieut.-colonel, Aldershot, Angl., 10-11-'94, O.G., 85-'94.

P. E. THACKER, Major,

A. A. G.

Il est admis, en Angleterre, que les contingents militaires du Canada ont fait beaucoup dans le Sud-Africain. Ces militaires ont combattu au premier rang, et Buchan fut considéré comme un bon officier, comme l'un des meilleurs de l'armée. Il prit part à plusieurs engagements et mérita une mention spéciale dans les dépêches, comme ayant rendu d'excellents services. Je crois qu'il est un "D.S.O." et il peut avoir obtenu aussi certaines autres décorations qui ne sont pas mentionnées dans la liste que j'ai soumise. Je sais qu'il serait hors d'ordre de proposer dans le Sénat qu'une gratification soit votée en faveur de la famille de cet officier. Tout ce que je puis faire est d'attirer l'attention du Sénat sur les services rendus par cet officier; sur la position dans laquelle il a laissé sa famille; sur le fait que la Couronne ne lui a donné aucune récompense tangible, dont sa famille puisse bénéficier, aujourd'hui. Le gouvernement canadien serait des mieux inspirés, s'il suivait l'exemple du parlement impérial, et si, en considération des services rendus par le général Buchan, il accordait une gratification à la famille de ce général. Le Canada n'avait jamais auparavant pris une part active à une guerre faite en dehors de ses frontières, comme il l'a fait dans l'occasion à laquelle je fais présentement allusion, et je crois que le Gouvernement pourrait suivre très convenablement l'exemple donné par la mère-patrie, elle-même, en allouant à la famille de feu le général Buchan une gratification en reconnaissance dès services rendus au pays par ce vaillant officier—qui n'a pu laisser à sa famille que le souvenir de ces services. Je pourrais mentionner aussi le fait que nous allons avoir une marine militaire. Quel encouragement trouvera-t-on à prendre du service sur un vaisseau de guerre—que ce soit un "Dreadnought", ou un "Bristol"— si l'on sait que l'on ne tiendra aucunement compte des services rendus, parce que ces services auront été rendus par un canadien? Si ma présente suggestion est repoussée on pourra dire, en effet, que les services de Buchan n'ont pas été récompensés par le Parlement parce que cet officier était un canadien.

Buchan n'a reçu, pour les grands risques qu'il a courus, aucune autre récompense que les imposantes funérailles qu'on lui a faites à Montréal. J'ai soumis au Sénat les états de service de cet officier, et ils resteront pour toujours dans nos archives, si celles-ci ne sont pas détruites par un incendie. Mais vu le fait que le Sénat ne peut voter aucune gratification en argent, ce serait une générosité très louable envers la famille de cet officier si le Gouvernement reconnaissait les services de ce dernier en accordant à sa famille une gratification convenable. Il n'est pas nécessaire de faire, ici, une motion dans ce sens. J'ai inséré dans le cahier l'avis que je discute présentement afin d'appeler l'attention du Sénat sur ce sujet, et, ayant servi, moi-même, le pays comme soldat, je ne fais que mon devoir en mettant sous les yeux du Parlement le présent sujet.

Le très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur retire-t-il sa motion?

L'hon. M. DOMVILLE: Oui, je la retire.

Le très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT: J'attirerai très volontiers l'attention du Gouvernement sur les remarques que vient de faire l'honorable sénateur. Je sais que feu le général Buchan était un officier d'un grand mérite, et qu'il a rendu de précieux services non-seulement, je crois, en Canada, mais aussi pendant la guerre du Sud-Africain. Naturellement, il est impossible au Sénat de prendre l'initiative d'aucune allocation de denirs publics. Mais mon honorable ami sait que feu le général Buchan appartenait à la troupe permanente, et que, dans le cas de sa veuve et de ses enfants, l'Acte des pensions de retraite y pourvoit. J'attirerai l'attention du Gouvernement sur les remarques de l'honorable sénateur.

La motion est retirée.

ORDRE D'ANCIENNETE DES JUGES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quels étaient, par ordre de séniorité, le 1er juin 1906, les juges de la cour supérieure de la province de Québec qui appartenaient au district de Québec, tel que compris et défini pour les fins de la cour de revision, aux termes mêmes de la loi?

Le très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai pris sur ce sujet des renseignements dans le ministère de la Justice, et je lirai très volontiers à mon honorable ami la

réponse du ministre de la Justice ainsi que le mémoire qui l'accompagne. Voici ces documents:

Ottawa, 26 janvier 1910.

Cher sir Richard Cartwright,—J'ai lu, ainsi que vous l'avez demandé, le rapport du débat qui a eu lieu au Sénat le 12 courant, au sujet de votre réponse à la question de l'honorable M. Landry relativement à l'ordre de séniorité des juges de la cour supérieure à Québec, et je ne puis voir quelle autre réponse eût pu être donnée à la question telle que formulée.

La question demande une réponse "aux termes mêmes de la loi", et la réponse est conforme aux termes mêmes de la loi provinciale qui constitue la cour mentionnée. Je ne sais quel autre renseignement pourrait être donné, sinon fournir les dates de la première nomination au banc de chaque juge mentionné dans la réponse, et j'inclus une liste de ces juges, avec la date de la nomination de chacun.

Je demeure, sincèrement votre,

A. B. AYLESWORTH.

Le très honorable sir Richard Cartwright,
Ministre du Commerce.

M. le juge Routhier, 1er septembre 1873; M. le juge Langelier, 12 novembre 1903; M. le juge C. A. P. Pelletier, 30 septembre 1904; M. le juge Cimon, 22 juillet 1882; M. le juge La-Rue, 12 avril 1886; M. le juge H. C. Pelletier, 12 avril 1886; M. le juge Gagné, 10 décembre 1889; M. le juge Carroll, 29 janvier 1904; M. le juge Cooke, 16 novembre 1904; M. le juge Malouin, 7 janvier 1905; M. le juge Cannon, 29 juillet 1905.

L'honorable M. LANDRY: Cette liste donne, je le suppose, les vraies dates?

Le très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est, je crois, une liste des nominations avec leur date respective.

COUR DE L'ECHIQUIER.
BILL.
DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose la deuxième lecture du bill (C) intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier.

Dans une occasion précédente j'ai expliqué longuement l'objet du présent bill. Cet objet est de modifier l'une des dispositions de la loi de la cour de l'échiquier, en vertu de laquelle un remède est créé en faveur de la personne qui a reçu des blessures ou dont la propriété a été endommagée sur un ouvrage public, par suite de la négligence de quelque employé ou serviteur de la Couronne. La disposition que je veux amender est l'alinéa (c) de l'article 20 de la loi de la cour de l'échiquier, et je dirai immédiatement que j'ai été amené à présenter le bill qui est maintenant devant vous, par un jugement rendu récemment par la cour supérieure, et dans lequel cette cour a interprété l'alinéa que je viens de mentionner. Cet alinéa (c) de l'article 20 dit:

...toute réclamation contre la couronne provenant de la mort de quelqu'un, ou de blessures à la personne, ou de dommages à la propriété sur un ouvrage public...

Cette disposition a été tirée de l'ancienne loi concernant les arbitres officiels, chapitre 40 des statuts revisés de 1886. Le texte de cette disposition, dans l'ancienne loi, est virtuellement le même que celui de la disposition que je viens de citer. Avant l'adoption de la loi concernant les arbitres officiels, la personne ayant une réclamation de la nature de celle prévue par le présent bill, ne pouvait compter sur aucun remède. Plusieurs d'entre vous savent que nombre d'actions ont été intentées en recouvrement d'une compensation pour des blessures et dommages de la nature de ceux prévus par le présent bill. On se rappelle, sans doute, par exemple, de la réclamation de McLeod dont les jambes avaient été coupées sur l'Intercolonial. Il fut prouvé que cet accident était réellement un cas de négligence de la part des employés du chemin de fer; mais en raison du fait que la loi existante ne contenait pas une disposition comme celle suggérée par le présent bill, le suppliant fut débouté de sa demande. Ce fut pour remédier à cette difficulté que le ministre de la Justice résolut de renvoyer les causes de cette nature à la cour de l'échiquier alors en existence. La disposition contenue dans la loi des statuts revisés de 1886 fut incorporée, en 1887, dans la loi que je veux maintenant faire amender, c'est-à-dire, la loi concernant la cour de l'échiquier. L'objet de la disposition en question, dans la loi existante, est de créer un remède dans tous les cas où les blessures ou dommages résultent directement de la négligence de quelque employé de la Couronne pendant qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions sur un ouvrage public. Cette interprétation fut donnée à cette disposition jusqu'à la date du jugement rendu dans la cause à laquelle je ferai allusion dans un instant—c'est-à-dire, la cause de Chamberlain vs. King. Je tiens à élucider parfaite-

ment ce point, et à cette fin je citerai le livre contenant les causes de la cour de l'échiquier,— 2e édition—compilées par son régistraire, M. Audette. A la page 116, M. Audette dit ce qui suit relativement à l'alinéa que j'ai déjà cité:

Réclamation contre la Couronne provenant de la négligence commise sur un ouvrage public. Relativement à l'endroit où les dommages à la propriété ou les blessures à la personne causées sur un ouvrage, il suffit de procéder d'après le statut si les blessures à la personne ou les dommages ont été causés sur l'ouvrage public ou résultent de cet ouvrage. Ce ne serait pas une défense bien fondée que d'opposer à ceux qui ont droit d'intenter une action en recouvrement de dommages résultant de la mort de quelqu'un causée sur un ouvrage public, le fait que cette mort n'est pas arrivée sur cet ouvrage public, si les blessures qui ont causé la mort ont été reçues sur cet ouvrage, et il semble donc que l'esprit de la loi est de donner un remède aux personnes dont la propriété a été endommagée par suite de la négligence de quelque employé de la Couronne pendant qu'il agit dans l'exercice de ses fonctions sur un ouvrage public, si cette propriété est virtuellement sur cet ouvrage. . .

J'attire spécialement l'attention sur ces derniers mots, parce que c'est réellement là où se trouve la difficulté.

Si cette propriété est située sur cet ouvrage public, ou si, étant située assez près de cet ouvrage pour être endommagée par suite de négligence, elle l'a été réellement. Cette interprétation est l'opinion exprimée par le juge Burbidge dans la cause Letourneux *vs.* la Reine, septième rapport de la cour de l'échiquier. Cet honorable juge est d'avis, cependant, qu'il ne peut s'appuyer sur cette opinion, parce qu'elle est opposée à celle que quatre savants juges ont exprimée dans la cause de la cité de Québec *vs* la Reine (24 S.R.C. 42°.). Mais dans l'appel porté devant la cour suprême du Canada, le juge en chef Taschereau, qui rendit le jugement de la cour —voir page 339 (33 S.R.C.)—déclara que " la cour ne voyait rien dans la cause de la cité de Québec *vs* la Reine qui, dans les circonstances, militait contre le droit de recouvrer des dommages—ce qui confirmait la manière de voir du juge Burbidge rapportée plus haut. Mais dans la cause de Price *vs.* le Roi, la cour a formellement maintenu qu'il suffisait d'instituer une action en se basant sur les termes mêmes du statut si la blessure ou le dommage surviennent ou sont occasionnés sur l'ouvrage public.

La cause de Price vs. le Roi est une cause absolument semblable à celle qui a inspiré l'amendement que je propose maintenant. Dans cette cause de Price, comme dans celle de Chamberlain vs. le Roi, qui est maintenant pendante, les dommages ont été causés par des étincelles détachées d'une locomotive de "l'Intercolonial". Dans la cause de Price vs. le Roi, la cour de l'échiquier a rendu jugement pour une somme de trente ou quarante mille piastres, et la Couronne a payé ce montant sans en appeler. Le point subséquemment soulevé dans la cause de Chamberlain vs. le Roi ne le fut pas également dans la cause de Price vs. le Roi; mais la juridiction de la cour ne fut pas contestée. M. Audette dit:

La cour a formellement maintenu qu'il suffisait d'instituer une action en se basant sur les termes mêmes du statut, si la blessure ou le dommage surviennent ou sont occasionnés sur l'ouvrage public.

J'attire particulièrement l'attention sur ces mots, savoir: "Si les blessures ou les dommages surviennent ou sont occasionnés sur l'ouvrage public.

Telle est l'interprétation donnée à cette disposition de la loi jusqu'à la date de la décision rendue dans la cause de Chamberlain vs. le Roi, et aussi l'interprétation que je suis en voie de légaliser au moyen du bill que je discute présentement. Je désire m'arrêter un instant sur la dernière cause que je viens de mentionner. Le suppliant possédait une propriété située le long de "l'Intercolonial". Je crois même que sa ferme était traversée par cette voie ferrée. Le Gouvernement avait acheté de lui le droit de passage pour l'Intercolonial, et des étincelles détachées d'une locomotive avaient allumé un incendie qui détruisit la grange et la maison de ce fermier. En rendant son jugement le juge en chef s'est exprimé comme suit:

Dans la présente cause la propriété détruite par le feu, était, avant et lors de sa destruction, située sur le terrain du suppliant à une certaine distance de l'emplacement ou tracé du chemin de fer, et n'était pas, par conséquent située sur un ouvrage public.

Puis le juge Davis dit:

La présente action a été prise devant la cour de l'échiquier en recouvrement de dommages résultant de la destruction de la propriété du suppliant, et causés, d'après la prétention du suppliant, par des étincelles émises par la cheminée d'une locomotive de l'intercolonial. La propriété détruite était située, avant et lors de sa destruction, sur le terrain du suppliant et à une certaine distance de l'emplacement de la voie ferrée, et n'était pas, par conséquent, une propriété se trouvant sur un ouvrage public.

Le savant juge fut d'opinion qu'il était raisonnable de conclure, d'après la preuve faite, que l'incendie avait été allumée par une étincelle ou des étincelles émises par la cheminée d'une locomotive.

Sur cet appel la juridiction de la cour de l'échiquier sur la réclamation en question fut contestée par l'avocat du suppliant, M. Chrysler. Ce dernier prétendit que cette juridictin se bornait aux réclamations contre la Couronne, résultant de blessures à la personne ou de dommages à la propriété survenus sur un ouvrage public, et ne s'étendait pas aux blessures ou dommages survenus à une certaine distance d'un ouvrage public, bien que causés par les opérations d'employés ou de serviteurs de la Couronne.

Plus loin, l'honorable juge ajoute:

Les réclamations faites pour blessures ou dommages non compris dans les termes mêmes de l'article de la loi citée et survenant non sur, mais à une certaine distance de l'ouvrage public, bien que résultant d'opérations de quelqu'un agissant dans quelque lieu que ce soit, sont considérées comme ne tombant pas sous la juridiction conférée par cet article. Nous ne devons tenir aucun compte de la politique du Parlement. Notre devoir est simplement d'interpréter les termes de la loi selon leur acception ordinaire, mais si cette interprétation n'est pas tout à fait conforme à l'intention du Parlement, et si la cour de l'échiquier a besoin d'une juridiction plus étendue, la loi peut être aisément amendée à cet effet. Dans ces circonstances, nous devons, sans exprimer aucune opinion sur la conclusion à laquelle est arrivée le savant juge, débouter le présent appel avec frais.

Je ne désire aucunement contester, critiquer, ou discuter le jugement de la cour de l'échiquier. Il n'est peut-être pas injuste, toutefois, de dire que la distinction faite par ce tribunal est très subtile, et que cette cour est arrivée à sa décision en faisant au sens littéral de la loi une part bien large. Cependant, cette décision est maintenant un fait accompli. Elle est obligatoire et aucune critique—fût-elle bien fondée,—ne changerait rien. Le remède, s'il en faut un, ne peut être porté que par le Parlement. La loi peut être amendée, si je réussis à convaincre le Sénat que l'interprétation qui lui a été donnée n'est pas conforme à l'intention qu'avait le Parlement en édictant cette loi. Lorsque le Parlement a décrété qu'un remède était donné pour les blessures à la personne ou dommages à la propriété causés par la négligence de quelque officier de la Couronne pendant qu'il agit dans l'exercice de ses fonctions sur un ouvrage public, il me semble qu'il ne prévoyait pas la conclusion à laquelle est arrivée la cour de l'échiquier. Pour démontrer la rectitude de ma manière de voir, je supposerai le cas —apparemment absurde—d'un homme se tenant à un pouce de distance de la ligne qui le sépare d'un ouvrage public, tandis qu'un autre homme se tiendrait à un pouce en dedans de cette même ligne, et je suppose qu'alors, par suite de la négligence d'un employé de la Couronne, les deux hommes que je viens de mentionner sont tués. D'après le jugement de la cour des dommages seront recouvrables pour l'homme qui se trouvait sur un pouce de largeur seulement en dedans de la ligne bornant la propriété du Gouvernement, et la même chose ne pourra être obtenue pour l'homme qui s'est fait tuer à un pouce en dehors de la même ligne. Telle est la signification du jugement rendu par la cour de l'échiquier. Il me semble que dans un cas comme l'exemple que je viens de citer, nos législateurs n'ont jamais voulu décréter qu'il y avait recours dans l'un des deux cas que j'ai mentionnés et qu'il n'y en avait aucun dans l'autre. Si vous admettez que, sur un ouvrage public, la négligence rend son auteur responsable du dommage causé, vous devez étendre cette responsabilité aussi loin que son effet se fait sentir. Par exemple, vous ne pouvez dire que la négligence résulte du fait qu'une étincelle est sortie de la cheminée d'une locomotive, et que ce fait implique une négligence seulement si l'étincelle vole sur l'ouvrage public; mais que, du moment que l'étincelle traverse l'emplacement de la voie ferrée pour s'abattre sur une propriété privée, elle cesse d'être l'effet de la négligence. Je n'ai aucun doute que le Parlement n'a jamais eu d'autre intention que d'accorder également un recours dans les deux cas que je viens de donner à titre d'exemple. C'est pourquoi je propose au Sénat d'insérer dans la loi existante une disposition permettant de lui donner une interprétation conforme à l'intention des législateurs qui l'ont décrété, et je veux ainsi accorder un recours pour les blessures à la personne ou dommages à la propriété résultant de la négligence, comme le dit le statut, bien que la partie blessée, ou la propriété endommagée ne se trouvent pas sur l'ouvrage public. J'ai voulu d'abord modifier la loi tel que le présent bill est maintenant imprimé. Mais depuis, j'ai discuté le sujet avec plusieurs honorables collègues, et je serai par suite en état de suggérer en comité général certains termes qui définiront plus clairement encore la juridiction de la cour. Je proposerai donc, que le bill se lise comme suit:

Est abrogé l'alinéa (c) de l'article 20 de la loi de la cour de l'échiquier, chapitre 40 des Statuts revisés, 1906, et remplacé par le suivant:

Toute réclamation contre la Couronne provenant de la mort de quelqu'un, ou de blessures à la personne, ou de dommages à la propriété, quand cette mort, ces blessures ou ces dommages proviennent de quelque cause survenant sur un ouvrage public ou occasionné par cet ouvrage, et résultant de la négligence de quelque employé ou serviteur de la Couronne, pendant qu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

Le bill contient une autre disposition à laquelle je crois devoir faire allusion. Je veux parler de l'article 2 dont l'objet est de donner un effet rétroactif au bill. Il se lit comme suit:

La présente loi est déclarée être entrée en vigueur le 23 juin 1887.

La raison de cette disposition, c'est que le Parlement voulait, je crois, lors de l'adoption de cette loi, qu'il en fût ainsi. La loi de la cour de l'échiquier, fut adoptée, en 1887, et le Sénat, suivant moi, ne ferait qu'un acte de justice en décrétant que l'amendement qui est proposé ait un effet rétroactif jusqu'à la date de l'adoption de cette loi. Je m'attends toutefois, à une objection contre cette rétroactivité, et je suis prêt à l'entendre si elle est faite—on objectera peut-être, qu'en décrétant cette rétroactivité, l'on pourra faire renaître un grand nombre de réclamations dont nos tribunaux ont déjà disposé, et ce serait ainsi rouvrir la porte à de nouveaux procès sur ces réclamations. J'avoue que cette objection est peut-être sérieuse, et si après discussion, la Chambre est d'avis que cette disposition à effet rétroactif va trop loin, je serai prêt à l'amender. Je crois que cette disposition devrait être conçue de manière à donner aux personnes qui ont procédé d'après les dispositions de la loi, le moyen d'obtenir un remède, et qu'elle devrait s'appliquer aux causes qui sont maintenant pendantes devant la cour de l'échiquier, ou devant le ministère de la Justice, s'il s'agit de l'obtention du fiat demandé par voie de pétition de droit afin que ces personnes n'aient pas contre elles une disposition qui ne se trouvait pas dans les statuts lorsqu'elles ont présenté leurs réclamations contre la Couronne. Du moins, je suis d'avis que la disposition en question devrait avoir cet effet.

Hon. M. BELCOURT.

Le très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai écouté avec une grande attention les remarques de mon honorable ami, et il n'y a aucun doute qu'elles ne s'appuient sur des arguments sérieux et qu'elles ne méritent notre attention. Je n'ai pas été, cependant, capable de conférer avec le ministère de la Justice au sujet des dispositions du présent bill, et l'article 2, au moins, me paraît avoir besoin d'un examen très sérieux, puisqu'il pourrait provoquer des poursuites sur des réclamations remontant à 23 ou 24 ans. Si mon honorable ami ne s'y oppose pas et si la Chambre est également de mon avis, je proposerai, avant d'exprimer une opinion sur le mérite de la proposition qui nous est maintenant soumise, que le débat soit ajourné jusqu'à mardi prochain, afin que le ministre de la Justice puisse prendre en considération les remarques de l'honorable sénateur, puis me donner une opinion qui me permettra de renseigner la Chambre sur l'attitude qu'elle doit prendre.

L'honorable M. BELCOURT: J'accepte très volontiers cette suggestion. Je comprends que la question que je soulève présentement dépend considérablement du ministre de la Justice, et ce ministre a besoin de bien se convaincre que le présent bill est bien fondé. Je ferai certainement tout ce qui dépendra de moi pour en faciliter l'examen et l'adoption.

Le très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose donc que le débat soit ajourné jusqu'à mardi prochain.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (29) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Columbia and Western Railway Company." — (L'honorable M. Bostock.)

Bill (23) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Northern Mortgage Company of Canada."—(L'honorable M. Chevrier.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures, p.m.

SENAT.

Séance du jeudi, le 27 janvier 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (intitulé: "Loi pour faire droit à Eileen Moreland Drinkle".—"L'honorable M. Douglas.)

LA BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT.

INTERPELLATION.

Ordre du jour.

L'honorable LANDRY:

L'honorable M. Landry attire l'attention du Gouvernement et de cette Chambre sur le fait que la bibliothèque du Parlement, autrefois la joie de la classe studieuse et l'orgueil de la capitale, est devenue, par suite d'un encombrement excessif de volumes de toutes sortes et par la disgracieuse installation qui en a été faite, une horreur inconcevable, un grenier sans nom, où la statue de la Reine Victoria et les objets artistiques disparaissent peu à peu sous la marée montante des journaux quotidiens; où les bibliothécaires conjoints, acculés dans leurs chambrettes sont constamment menacés d'être isolés de leur famille par la muraille toujours grandissante des impénétrables documents sessionnels, où tous les employés visibles et invisibles attendent l'asphyxie avec une résignation admirable; où, pire que la peste blanche, le péril jaune ou le danger allemand, la mort guette tous les sujets de l'empire britannique, membres de la Chambre Haute ou députés aux Communes, que l'amour des sciences ou la voix du devoir, attire dans le couloir fatal.

Et qu'il demandera:

Est-ce l'intention du Gouvernement de mettre dans les estimations budgétaires une somme suffisante pour l'agrandissement de la bibliothèque actuelle ou pour l'érection d'une nouvelle bibliothèque de dimensions plus considérables et plus en état de répondre aux exigences de notre époque?

Le PRESIDENT: Cette question a été posée, et l'on y a objecté; mais après avoir étudié à fond la question, je suis venu à la conclusion que l'honorable sénateur est dans son droit et que la question est régulière.

L'honorable M. LANDRY: Je poserai donc la question au Gouvernement. Je n'ai pas besoin de rien ajouter à mon interpellation. Quiconque ira dans la bibliothèque de notre parlement observera, comme moi, l'état de chose actuel et le regrettera. Il devra être pris des mesures pour faire enlever les choses qui encombrent notre bibliothèque et pour la rendre ce qu'elle était autrefois, un objet d'orgueil pour le peuple canadien. Dans l'état où elle se trouve, elle est une honte pour le parlement, et je crois que le Gouvernement devrait prendre les moyens de faire enlever les choses qui l'encombrent actuellement. Dans les conditions actuelles, les livres ne peuvent y être trouvés et consultés facilement, et n'importe qui peut y prendre un livre et l'emporter sans être vu par les employés proposés à leur garde. Dans de pareilles conditions aucune surveillance ne peut être exercée, vu le grand nombre de journaux et de livres entassés dans le milieu de la Chambre.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'en somme la question de l'honorable sénateur, au moins en substance, est très raisonnable. La teneur dans laquelle elle a paru dans nos minutes pour un espace de temps considérable prête peut-être à la critique; mais je suis de l'avis de l'honorable sénateur et j'espère que quelque chose sera faite pour que la bibliothèque, si elle n'est pas restaurée, soit débarrassée de la masse de volumes reliés, journaux et autres documents qui encombrent maintenant le parquet.

Quand on a proposé de construire une grande annexe à la Chambre des communes, j'ai compris qu'il devait être pris des mesures pour mieux placer les livres, les journaux et les brochures dans la bibliothèque, et je dois avouer que j'ai été grandement désappointé lorsque j'ai constaté que, bien que plus d'un demi million de dollars eût été dépensé pour agrandir la Chambre des communes et les autres édifices, rien n'avait été fait pour améliorer la bibliothèque et que cet état de choses ne fait que s'aggraver à mesure que la masse des livres, des journaux et des brochures s'accumule. Si nous devons suivre l'exemple du Washington du sud, nous devrons le plus tôt possible prendre les moyens de placer convenablement dans la bibliothèque les livres, papiers et autres documents.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est une question importante. Je voulais me procurer dans la bibliothèque un ouvrage remar-

quable dont il n'existe, paraît-il, que deux exemplaires dans le monde. Il est mentionné dans le catalogue, mais je n'ai pu le trouver à la bibliothèque. Il a été emporté par quelqu'un, et l'on ne peut se le procurer pour or ou pour argent. Cela dépend en grande partie de l'encombrement de la bibliothèque.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il ne pourra être fait une réponse à l'honorable sénateur de Stadacona que lorsque les prévisions budgétaires auront été soumises à la Chambre. Il n'en reste pas moins vrai que la bibliothèque n'est certainement pas dans un état qui fait honneur à l'administration de ce département, et j'espère que quelques mesures seront prises pour mettre, au moins, la principale partie de la bibliothèque dans un meilleur état qu'elle l'est à présent.

L'édifice de la bibliothèque est superbe; mais il est horriblement enlaidi par les livres et les journaux qui l'encombrent, j'allais dire par différents vieux documents accumulés sur le parquet. L'attention du ministre des Travaux publics a été, je crois, attirée sur le sujet et je crois qu'il espère trouver quelque plan pour remédier à cet état de choses.

L'honorable M. POWER: On a parlé de cela depuis environ cinq ans.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT. J'oserais dire que les grands corps se meuvent lentement, et j'espère que tout le monde admettra avec moi que rien ne doit empêcher de faire ce qui doit être fait à la bibliothèque, laquelle est réellement une belle pièce et fait honneur au pays.

INONDATIONS EN FRANCE.

L'honorable M. BELCOURT: Avant l'appel de l'ordre du jour, je sollicite, pour un moment, l'indulgence de la Chambre pour appeler son attention et l'attention du Gouvernement sur la terrible calamité qui a frappé la République française et particulièrement la ville de Paris. Je viens justement de lire dans les journaux du matin le compte rendu du grand désastre qui s'est abattu sur la grande capitale française. Je n'ennuirai pas la Chambre par la lecture de toutes les dépêches. Je me bornerai à en lire des passages. L'article est intitulé:

"Inondations en France". L'article est écrit en français et j'en traduirai quelques parties. La première dépêche est datée de Paris, le 26, et se lit comme suit:

La tempête de neige a cessé, mais le niveau de la Seine s'élève constamment, et la ville de Paris est frappée d'une terreur profonde. La moitié de la ville est plongée dans les ténèbres. Des officiers d'état-major ont galopé à travers les rues sombres portant des dépêches, qui ne pouvaient être transmises par le télégraphe ou le téléphone. Le danger s'accroît de moment en moment. L'inondation s'étend. Les quais s'effondrent et d'immenses crevasses s'ouvrent dans les rues et sur les places publiques. L'eau a pénétré dans tout le labyrinthe du Paris-souterrain. Tout est menacé de ruine et de destruction. Personne ne peut prédire qu'un nouveau désastre ne frappera pas la ville avant que s'abaisse le niveau de la Seine. Les dommages sont estimés officiellement à deux cents millions de dollars, et d'heure en heure le chiffre des pertes s'accroît d'autres millions. La catastrophe menace d'être non seulement une calamité nationale, mais une calamité mondiale. La liste des décès s'allonge d'une manière alarmante, et s'il éclatait une épidémie, qui paraît inévitable, les victimes se compteront par millions. La fièvre scarlatine déjà sévi à Ivry. La liste des souscriptions publiques ouvertes par les journaux ont déjà atteint le chiffre de cent milles dollars. La Croix Rouge et les autres sociétés du même genre ont vaillamment commencé à secourir les victimes.

Une autre dépêche dit:

Actuellement l'eau est à un pouce et demi du parapet du quai du Louvre. L'inondation menace d'envahir la galerie de sculpture où se trouve la Vénus de Milo.

Plus tard, à minuit, l'eau n'était qu'à un pouce et demi du parquet du Louvre. L'inondation envahit maintenant la galerie de sculpture où se trouve la Vénus de Milo. Toutes les dernières dépêches annoncent que les murs de la gare d'Orsay se sont effondrés en une masse énorme, et que l'eau balaie la voie ferrée, emportant tout sur son passage comme un fétu de paille.

Tout ce quartier est maintenant inondé complètement, et l'eau a atteint une profondeur d'au moins deux pieds dans cette partie de la ville.

L'article tend à représenter, justement, je crois, la calamité comme un désastre non seulement national mais international. Je désire attirer l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur ce terrible désastre. Je désire aussi faire remarquer qu'il ne serait que juste que le gouvernement du Canada fît preuve de la sympathie qui doit exister, au point de vue des relations inter-

nationales, entre la République française et l'empire de la Grande-Bretagne..

Les terribles pertes de vies et l'horrible destruction des propriétés et des objets d'art qui sont réunis dans la ville de Paris, après y avoir été accumulés durant des siècles, auxquels l'univers entier porte intérêt, ne peuvent, à mon avis, laisser les nations indifférentes. L'occasion s'offre admirablement pour donner un effet tangible à "l'entente cordiale", et je demanderai respectueusement au Gouvernement de témoigner, aussitôt que possible, notre sympathie à la République française par des paroles et par des actes. La dépêche, dont j'ai cité une partie, tend à dire qu'une souscription a déjà été ouverte, et je demanderai aussi respectueusement au gouvernement du Canada de prendre part à cette souscription. Peut-être n'est-il pas nécessaire de dire qu'il y a de nombreux précédents pour l'autoriser à agir ainsi. Je n'ai qu'à rappeler à la Chambre ce qui a été fait récemment lorsque la ville de San Francisco a été éprouvée de la même manière; mais le désastre en question ne prit pas la terrible proportion de la calamité d'aujourd'hui. Si ma proposition paraît juste et raisonnable à l'honorable leader, je lui demanderais de consulter le Sénat et de lui demander de prier le gouvernement du Canada de témoigner à la France sa sympathie de la manière que j'ai indiquée.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Si je suis dans l'ordre, j'aimerais à appuyer la proposition de l'honorable sénateur d'Ottawa. Voilà un terrible désastre et, comme il l'a dit, d'un caractère international, et il afflige particulièrement le peuple du Canada. Nos relations avec la France ont été des plus cordiales durant plusieurs années. La France a aidé à fonder le Canada. Nous avons célébré, l'année dernière, ce grand événement, à Québec, alors que la France a été représentée par un de ses principaux hommes et a envoyé à cette célébration un navire de guerre comme une preuve de sa sympathie et non de son hostilité. Nous avons grandi parmi une forte population française qui a pris une grande part dans le gouvernement et le développement du Canada, en occupant des postes d'honneur et de confiance, et les liens qui nous unissent à cette race se sont fortifiés au cours des années. Il existe entre la France et nous un lien d'amitié qui n'existe pas entre nous et d'autres pays, sauf la mère patrie. Nous pouvons montrer la fermeté de ce lien d'une manière qui sera appréciée, j'en suis sûr, par les citoyens français du Canada et par la Grande République. Dernièrement, nous avons resserré ces liens au point de vue commercial. Nous aurons à ratifier, à cette session, avec la France, un traité par lequel le commerce du Canada affluera dans ses ports, et par lequel son commerce trouvera ici des avantages réciproques. Nous avons établi une ligne de steamers entre ce pays et la France afin d'augmenter ce commerce. De cent manières, nos intérêts, notre réputation et nos sympathies sont liés à l'histoire et aux relations existant entre le Canada et la République française. Je me souviens que lorsqu'un désastre frappa, il y a quelques années, l'université de Toronto, la première réponse qui nous vint, sous forme de secours, fut la souscription de $10,000 envoyée par le gouvernement de Québec. Cette somme avait été souscrite particulièrement par la population française de cette ville pour secourir la population anglaise d'Ontario. C'était une contribution provinciale. Nous avons, nous, plus de latitude, et nous devons nous transporter en esprit par delà l'océan, nous devons songer aux souffrances de milliers de personnes sans asile, nous devons songer aux somptueuses institutions qui subissent d'énormes pertes, aux citoyens chassés de leurs foyers. J'approuve sincèrement l'honorable sénateur qui a dit que nous devons faire à présent quelque chose pour secourir le peuple français. Qui donne promptement donne deux fois, et un message envoyé par le peuple canadien à la France aurait pour effet de resserrer nos relations et de tempérer l'atmosphère, si elle a besoin d'être tempérée. Quoi qu'il en soit, nous ferions croître la sympathie qui s'est créée entre la France et nous, et qui devra, je l'espère, continuer à subsister. Nous avons un intérêt commun dans le commerce mondial, et nous avons en la France une alliée que nous ne pouvons oublier. Je serais heureux de voir le Gouvernement prendre immédiatement des mesures à ce sujet. Retarder un jour d'agir, ce serait faire perdre une part du mérite de la souscription dont il s'agit. Nous savons qu'elle sera bien accueillie.

Celui qui donne est aussi heureux que celui qui reçoit. Nous savons que nous sommes capables de faire un pareil don, car nous savons aussi que la population française du Canada a contribué, par son travail et son habileté, à assurer la prospérité du Canada.

L'honorable M. POIRIER: Des souscriptions ont déjà été ouvertes à New-York, comme je l'ai remarqué dans les dépêches d'aujourd'hui, et je crois qu'il est très à propos que le Canada agisse promptement et, à l'instar des autres pays, qu'il aille, non pas au secours de la France, mais qu'il témoigne sa sympathie, sous une forme tangible, à la mère patrie d'environ un tiers des habitants du Dominion. J'approuve donc, autant qu'il est en mon pouvoir de le faire, les remarques qu'ont faites deux honorables préopinants.

L'honorable M. POWER: Je crois que nous approuvons tous les vues qu'a exprimées l'honorable sénateur d'Ottawa relativement à la calamité qui a frappé Paris et les autres parties de la France; mais je n'approuve pas tout ce qu'il a dit au sujet de l'aide pécuniaire que nous devons donner immédiatement. D'abord, je ne crois pas que le Sénat soit autorisé à voter une aide pécuniaire.

L'honorable M. OWENS: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Je crois que c'est la Chambre des communes qui doit s'occuper d'une pareille chose. Il est vrai aussi que la France est peut-être le pays le plus riche du monde. La France est un pays orgueilleux et il me semble, comme la chose a eu lieu, il y a quelques années, lorsque le Gouvernement offrit de l'aide aux citoyens de San Francisco éprouvés par un tremblement de terre et par un incendie, que le gouvernement français pourrait refuser le secours que nous pourrions donner aux sinistrés de Paris. Je crois qu'il est bon et opportun d'exprimer nos regrets et notre sympathie; mais je crois qu'il faudrait nous assurer si le gouvernement français serait disposé à accepter une aide pécuniaire avant de songer à la lui donner.

L'honorable M. CLORAN: J'avais décidé de ne pas parler sur le sujet, parce qu'il a été suffisamment discuté par les orateurs précédents, mais je ne puis approuver l'attitude que l'honorable sénateur d'Halifax désire que cette Chambre et le Parlement prennent en ce moment. Aucune raison ne l'autorise à dire qu'une souscription ne serait pas acceptée par la France. L'honorable sénateur d'Ottawa a fait une simple proposition. Il n'a pas présenté une motion, et l'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick a exprimé les véritables sentiments que nous devons éprouver au sujet du désastre qu'a frappé Paris et de l'aide précieuse que nous devons lui donner. Je regrette que l'honorable sénateur d'Halifax, malgré la longue expérience qu'il a puisée dans cette Chambre-ci, ait jeté une note discordante dans la discussion. Si le gouvernement français n'accepte pas notre argent, ou s'il n'en a pas besoin, il pourra être donné à des sociétés de bienveillance de France. La société de la Croix Rouge, qui reçoit de l'argent de toute provenance, l'acceptera pour secourir Paris, et je suis prêt, avec la grande majorité de cette Chambre, d'approuver la proposition de l'honorable sénateur d'Ottawa et de demander au gouvernement du jour de faire cette offre, sinon directement au gouvernement français, au moins à la société de la Croix Rouge qui secourt les infirmes, les blessés et les mourants.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que la proposition de l'honorable sénateur d'Ottawa est très juste. Il est bien possible que le gouvernement français fasse comme le gouvernement des Etats-Unis, et qu'il refuse l'aide pécuniaire qui pourrait lui être donnée par notre pays; mais la courtoisie et la générosité seraient faites, et elles tendraient, dans les circonstances, à lui prouver que nous ne sommes pas indifférents aux épreuves que traverse actuellement la France. Je ne puis donc partager l'avis de l'honorable sénateur. Comme on l'a dit, Paris est une grande ville sous plusieurs rapports. La plupart de nous connaissent Paris pour sa gaieté; mais bien peu de nous connaissent réellement la richesse de cette ville au point de vue de la science. Ceux qui connaissent mieux Paris savent qu'il y a là des milliers et des milliers de personnes qui ont consacré leur vie à des études scientifiques et à des recherches de tout genre, sans espoir d'une récom-

pense pour les découvertes qu'elles ont faites; mais qu'elles ont travaillé pour l'humanité tout entière. Le désastre sur lequel a été appelée l'attention de la Chambre est un désastre sans précédent, et je crois que le Canada devrait témoigner à la France sa sympathie de la manière qui nous a été indiquée. Il est parfaitement vrai que les bills ou les résolutions comportant le paiement des deniers publics ne peuvent être présentés dans le Sénat; mais à mon avis, il ne devrait pas être interdit à cette honorable Chambre d'exprimer à la France sa sympathie dans une pareille occasion.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y aucun doute que tout le monde civilisé regrettera le désastre exceptionnel qui semble avoir consterné une partie de la ville de Paris. Tout le monde dans cette Chambre et probablement tout le monde en Amérique sait que Paris est, dans toute l'acception du mot, une ville cosmopolite, et quiconque a l'avantage de visiter Paris doit regretter que ses objets d'art et les superbes édifices qui ornent ses places publiques soient exposés au danger, occasionné par le désastre en question. Le Gouvernement, il va sans dire, approuve entièrement ce qui a été dit pour témoigner à la France notre sympathie dans le malheur qui vient de frapper cette grande ville. Quant à ce qui peut être fait à part cela, je crois, vu que le premier ministre du Canada est d'origine française, qu'il vaut mieux lui laisser, ainsi qu'à la Chambre des communes, le soin de régler cette question, s'ils jugent à propos de le faire. Mon honorable ami me pardonnera si je dis que l'honorable sénateur d'Halifax a eu raison de rappeler à cette Chambre qu'elle n'a rien à voir dans les questions relatives à l'emploi des deniers publics, et je ne crois pas que la Chambre établirait un bon précédent en recommandant au Gouvernement, de quelque manière que ce soit, de souscrire une somme d'argent. Cette question devrait être réglée par ceux qui sont charges d'administrer les fonds qui appartiennent au peuple du Canada. Je n'ai pas le moindre doute que s'ils jugent à propos de demander de l'aide pour la France, ils sauront se montrer à la hauteur de la situation.

IMPRESSIONS DU PARLEMENT.

L'honorable M. MACDONALD: (Colombie-Anglaise): Puis-je demander à l'honorable sénateur si le comité dont il fait partie remarque les grandes dépenses occasionnées par l'impression et la publication des documents. Nous savons qu'un grand nombre de livres bleus sont distribués dans tout le pays. Je crois que nous pourrions facilement diminuer de pareilles dépenses. Des tonnes de ces livres bleus ont été distribuées par tout le Canada, encombrant les malles et les maisons, à tel point que ces livres bleus ont dû être brûlés. Je sais personnellement que des tonnes de livres bleus ont été jetées au feu, parce qu'on n'avait pu trouver un espace suffisant pour les y garder. Je proposerai que pas plus d'un exemplaire d'un livre bleu ne soit envoyé à un membre du Parlement. Cela ferait économiser de l'argent au pays.

L'honorable M. ELLIS: Le comité ne peut pas être le moindrement blâmé pour le surcroit de travail relatif aux impressions. Si un honorable sénateur veut lire attentivement le rapport, il verra qu'il a fait imprimer presque chaque document qui nous a été soumis. Le comité n'est pas blâmable. C'est le système qui est défectueux. Une grande quantité d'impressions est faite avant que le comité se réunisse. Le département et ses différents fonctionnaires peuvent faire imprimer des documents, s'ils le désirent, et tous ces documents sont publiés comme s'ils avaient été "imprimés par ordre du Parlement". Le système devrait être modifié. Je dirai, sans hésiter, que ce système est très défectueux. Le comité a ordonné l'impression d'un petit nombre de documents qui lui ont été soumis pour être livrés à l'imprimeur. Je ne suis pas prêt à dire que le comité devrait s'occuper de la masse de documents devant être imprimés par ordre des autres fonctionnaires, mais je dirai qu'un grand nombre de livres bleus sont inutiles. La quantité et le poids de ces documents sont quelque chose de terrible.

L'honorable M. COFFEY: Je suis très heureux que l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise ait touché à ce sujet, parce que cela me permet de dire que depuis que j'ai eu l'honneur de devenir président du

comité mixte des impressions j'ai été très occupé. Comme vous le savez tous, une énorme quantité de documents sont envoyés à l'imprimerie, occasionnant une grande perte d'argent. Il y a quelques jours le secrétaire du comité mixte des impressions m'a montré au troisième étage du nouvel édifice une masse d'imprimés relatifs à l'industries homardière. Un grand nombre de livres concernant cette industrie ont été distribués dans des endroits où ils peuvent faire du bien, mais nous en trouvons la plus grande partie entassée dans une des chambres du nouvel édifice. Cette impression doit avoir coûté de douze à quinze cents dollars, qui ont été dépensées en pure perte. Comme vous le savez, une grande quantité de livres bleus est mise au rancart Je crois qu'un monsieur a fait avec le gouvernement un contrat en vertu duquel il reçoit $1,000 par mois pour recevoir de l'imprimerie ces livres inutiles. Autant que je puis le savoir, chaque document que nous recevons ici a été imprimé sur du papier qui coûte, au moins, cinq sous la livre. De jour en jour, de semaine en semaine, nous recevons des rames et des rames de papier, qui coûtent une forte somme d'argent, et sont destinées à l'imprimerie, sans parler du coupage, de la reliure et de la livraison, du transport au bureau de poste, de l'encombrement des sacs de malles envoyés aux endroits reculés du pays, en gros paquets, aux différents membres des deux Chambres. Et je suppose qu'on les expédie ainsi pour s'en débarrasser, parce que je n'ai jamais rencontré un membre du Parlement capable de disposer d'un paquet de pareils documents reçus par la poste. Je suis en communication avec le secrétaire de l'imprimerie nationale, et je ferai mon possible pour diminuer la perte d'argent occasionné par l'impression de documents inutiles. Il devrait être pris des mesures pour mettre une fin à ce gaspillage criminel. Je ne veux pas que le Parlement se montre mesquin sous ce rapport; mais nous devrions réduire autant que possible les frais d'impression. Les documents nécessaires devraient tous être imprimés, mais en quantités suffisantes pour leur utilisation. Si des masses d'impressions doivent être faites pour le département de l'Agriculture relativement aux fermes expérimentales, ou pour d'autres fins analogues, il vaudrait mieux ne pas expédier ces documents aux membres des deux Chambres. Ces publications devraient être expédiées à toutes les sociétés d'agriculture du pays, si l'on doit en attendre quelque bien. Il en est de même des autres départements; mais, comme l'a dit l'honorable sénateur de Saint-Jean, il est difficile au Sénat de régler une pareille question, a cause des grands pouvoirs qui ont été conférés aux ministres et aux départements. Ils régissent tout et souvent le comité des impressions trouve qu'il lui est impossible d'intervenir. Mais je puis assurer aux honorables sénateurs que, durant mon terme d'office, je ferai tout ce que je pourrai pour empêcher le gaspillage qui s'est fait depuis un certain nombre d'années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne partage pas absolument l'avis de ceux qui ont parlé avant moi sur cette question. Quand des motions sont présentées dans l'une ou l'autre Chambre pour demander des informations, celles-ci se rapportent au service de l'Etat. Mon honorable ami de Victoria n'a guère raison de se plaindre au sujet de ce rapport en particulier, parce que j'observe que l'impression de trois des documents a été recommandée. Sans doute il se fait beaucoup de gaspillage comme celui qu'a mentionné le président du comité, et tout ce que le comité fera, pour économiser dans ce sens-là, sera approuvé par la Chambre; mais je remarque aussi dans ce rapport que tous les documents qui ont été déposés devant la Chambre au sujet des dépenses relatives à la construction du Grand-Tronc-Pacifique et des difficultés qui ont surgi à propos des surcharges et de la classification défectueuse des travaux, ne doivent pas être imprimés.

Il n'y a pas moins de sept ou huit documents de ce genre. Je ne connais pas de question qui ait excité autant l'opinion publique que celle de la construction et de l'administration du chemin de fer transcontinental national et les prétendues difficultés qui ont éclaté à ce sujet. Quand le comité recommande que des documents semblables ne soient pas imprimés, il empêche le public de se procurer des renseignements qu'il a le droit d'avoir. Comme je ne suis pas un membre du comité, il m'est impossible de connaître les raisons que le comité invoque pour recommander que ces documents ne soient pas imprimés.

Il peut avoir de bonnes raisons qui l'empêchent de recommander leurs impressions. Il peut y avoir d'autres moyens de se procurer ces renseignements-là, et peut-être que le président pourrait expliquer la chose; mais, je le répète, les documents qui ne doivent pas être imprimés contiennent des renseignements sur un sujet auquel le public s'intéresse et ces renseignements devront être mis à sa disposition. Les membres des deux Chambres devraient aussi se procurer ces renseignements pour arriver à une conclusion relativement à l'attitude qu'ils devront prendre lorsque le Parlement sera saisi de ces questions. Je ne prétends pas que tous les documents devraient être imprimés et insérés dans les procès-verbaux; mais ils devraient l'être pour être distribués parmi les membres des deux Chambres du Parlement. Ils doivent être imprimés pour nous permettre de savoir comment ces travaux sont exécutés. Il se peut que le comité aille trop loin en recommandant que ces documents ne soient pas imprimés, pas même pour être distribués parmi les membres des deux Chambres. D'ailleurs, j'approuve jusqu'à un certain point les remarques de l'honorable président du comité. Il est bon d'économiser; mais il ne faut pas économiser au détriment du public.

L'honorable M. COFFEY: L'honorable sénateur a parfaitement raison de dire que quelques documents très importants sont mentionnés sur la liste de ceux qui ne doivent pas être imprimés. Les membres des deux Chambres les ont examinés très attentivement. En tout cas, il arrive souvent, ou plutôt il arrive toujours qu'un document important ou un certain nombre de documents soient mis de côté pour permettre au comité de s'assurer s'ils doivent être imprimés ou non. On a prétendu que les documents en question doivent paraître dans le rapport du vérificateur général ou dans le rapport du département dont ils relèvent.

S'ils ne devaient pas paraître dans ces rapports, le comité aurait certainement ordonné leur impression, mais comme ils doivent paraître sous une autre forme, on a cru qu'il était inutile que le comité ordonnât leur impression.

L'honorable sir MACKINZIE BOWELL: Le rapport du vérificateur général ne donne pas les renseignements contenus dans ces rapports-là. Le vérificateur général donne pas les détails des dépenses et publie la correspondance qui s'y rapporte.

L'honorable M. COFFEY: Les rapports dont il s'agit paraîtront dans le rapport annuel des différents départements.

La motion est adoptée.

BREVETS DE HENRY ALEXANDER WISE WOOD.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

L'honorable M. BELCOURT propose la deuxième lecture du bill (H) intitulé: "Loi concernant certains brevets de Alexander Wise Wood".

L'honorable M. JONES: Je n'étais pas dans la Chambre lorsque le bill a été lu la première fois, et j'ignore si les explications qui pouvaient être raisonnablement exigées ont été alors données, ce qui explique la motion tendant à demander pour la forme que le bill subisse sa deuxième lecture. Le présent bill me semble extraordinaire. Je ne l'ai regardé que depuis que j'ai pris mon siège. C'est un bill concernant six différents brevets, des brevets apparemment pris par un nommé Alexander Wise Wood, de New-York. Le premier de ces brevets a été pris en l'année 1900, le deuxième en 1902, le troisième en 1905, le quatrième en 1907, les cinquième et sixième en 1908. Le présent bill tend à proposer, autant que la chose est nécessaire, de faire reviser ces six brevets différents et les rendre légaux au Canada, sans nous occuper de savoir s'ils sont encore en vigueur ou s'ils sont expirés depuis un temps considérable. Par le premier article du bill nous sommes priés de déclarer que, bien que les honoraires n'aient pas été payés,—j'ai lu le bill en tant qu'il se rapporte au deuxième brevet pris en 1902—les brevets doivent être remis en vigueur. Si je comprends bien, les honoraires n'ont pas été payés, et le brevet, pour cette raison, au moins, a été nul durant deux années, à part le fait que d'autres conditions s'y rapportant peuvent n'avoir pas été remplies. Le brevet peut être demeuré nul, durant quatre ou cinq ans, pour d'autres causes; mais par le fait que les honoraires n'ont pas été payés, il n'a pas été en vigueur pendant deux ans et plus. Le bill ne m'indique

pas que les honoraires ont été payés pour le premier brevet. Nous sommes aussi priés par le deuxième article de déclarer que ces brevets n'ont pas été pris au Canada en vertu de ce qui est connu comme l'article de l'acte des licenses. Ils ont été en vigueur depuis deux et dix ans, et le porteur des brevets désire, s'il est réintégré dans ses droits, avoir le privilège de les mettre sous l'empire de la loi des licences. Par le présent bill nous l'autorisons à les subordonner à cet article de la loi des brevets. Par le troisième article nous sommes, de plus, priés de prolonger le délai de pas plus de douze mois, pendant lequel il pourra importer au Canada les articles brevetés. Si je me rappelle bien, d'après la loi, l'inventeur prenant un brevet au Canada peut, durant les premiers douze mois après que ce brevet a été émis, importer au Canada l'article protégé par le brevet, sans nuire à ses droits d'auteur. J'ignore si des importations de l'article breveté ont été faites ou non; mais, environ dix ans après l'émission de ces brevets, nous sommes priés par le présent bill de déclarer que, malgré ce qui a été fait, durant cet espace de temps, par le porteur de brevets ou par un étranger, il peut être accordé un autre délai de douze mois pour l'importation des articles brevetés, sans nuire à la validité d'aucun des nombreux brevets que nous rendons valides en vertu du présent bill. De plus l'article 4 dit:

4. Nonobstant toute disposition de la loi des brevets ou les termes des brevets mentionnés au préambule, les dits brevets sont déclarés n'être pas nuls et sans effet et n'avoir pas pris fin sous l'empire des alinéas (a) et (b) de l'article 38 de la dite loi; ils ne seront nuls et sans effet et ils ne prendront fin que six mois après l'adoption de la présente loi, si, dans le dit délai de six mois, demande de redressement de griefs est faite au commissaire des brevets si ce redressement de griefs est accordé ou si les dispositions de la présente loi ont été autrement observées.

Et, en outre, le cinquième article tend à décréter que si une personne a fabriqué au Canada un des articles brevetés dans un espace de temps antérieur au 28 novembre 1909, il pourra continuer à le fabriquer. Cela aurait pour effet de tenir lieu d'une législation qui dans l'intervalle n'avait pas existé, et ce serait une législation rétroactive pour empêcher un Canadien qui peut avoir exploité les choses protégées par ces brevets, qui sont évidemment nuls et caducs et l'ont été depuis deux ans ou plus, si quelqu'un des articles a été importé, de continuer à les fabriquer après le 28 novembre dernier. Il me semble que cet article prête à objections, parce qu'il a un effet rétroactif, et qu'il dit de plus:

Mais cette exemption n'inclut pas les personnes qui sans le consentement du propriétaire ont commencé la fabrication de quelqu'un des dits objets avant l'expiration du brevet y relatif ou avant la date à laquelle il y a eu manque sous l'empire du dit article 38.

Si je comprends bien, voici la signification de l'article: Supposons qu'un Canadien, croyant ces brevets expirés, a commencé, il y a cinq ou dix ans, à fabriquer au Canada et a continué de fabriquer jusqu'à présent. S'il est démontré qu'il a commencé à fabriquer dans l'espace de temps mentionné ici, bien qu'il eût évidemment le droit absolu de fabriquer au Canada, il sera obligé de cesser de fabriquer et devra être soumis à la loi qui devra s'appliquer aux brevets remis en vigueur, lesquels ont été nuls et caducs durant toutes ces années-là. Une telle loi devrait être étudiée avec soin par cette Chambre-ci avant de passer. Je prétends que cette loi, comme la plupart des lois de ce genre, n'est pas faite pour servir les intérêts du Canada et ne serait pas étudiée un instant dans le pays d'où viennent la plupart de ces brevets. Les gens pour lesquels ces brevets sont remis en vigueur ne devraient pas être traités avec autant de libéralité. Ils ne devraient pas être traités ainsi dans l'intérêt du Canada.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill m'a été remis par des avocats de la ville d'Ottawa, qui m'ont dit que la seule raison pour laquelle les brevets étaient nuls, c'est que le paiement des honoraires mentionnés dans l'article (1) n'avait pas été fait ou avait été retardé, qu'autrement les brevets seraient restés en vigueur et que ces honoraires n'avaient pas été payés à cause de la négligence de quelque personne au Canada, qui avait été chargée de faire ce paiement pour l porteur des brevets. Le Parlement est saisi de deux sortes de bill qui dépendent absolument des faits: ce sont les bills de divorce et les bills concernant les brevets. Je ne suppose pas que cette Chambre-ci jugera à propos de s'occuper des mérites d'un pareil bill avant que les faits

soient exposés et étudiés à fond devant le comité. Ce serait comme si une cour de justice rendait un jugement avant d'avoir entendu les témoins. Après que les faits auront été étudiés et que le comité aura fait son rapport, les points sur lesquels mon honorable ami a appelé l'attention, sans aucun doute, seront étudiés minutieusement comme il doit évidemment désirer qu'ils le soient.

L'honorable M. McMULLEN: Avant de faire subir à ce bill sa troisième lecture, nous devrions avoir une explication claire et précise du sénateur chargé de ce projet de loi, pour savoir pourquoi le Parlement doit remettre en vigueur ces brevets. Nous devrions avoir des explications précises au lieu d'explications générales au sujet de cette loi. Ces sortes de lois nous sont présentées trop fréquemment. Je me rappelle le temps où nous n'avions pas à nous occuper de pareilles lois. Je prétends que nous ne devrions pas permettre l'adoption de semblables bills qui remettent en vigueur non seulement un brevet, mais cinq ou six brevets. Ces brevets sont morts et enterrés, comme on dit, et ne devraient pas être ressuscités. J'approuve absolument les vues de l'honorable sénateur de Toronto relativement à ce genre de législation. Je demande à mon honorable ami d'Ottawa de suspendre la deuxième lecture du bill et de faire expliquer clairement et distinctement la mesure avant de demander à la Chambre de lui faire subir sa deuxième lecture. En lui faisant subir à présent sa deuxième lecture, nous approuverions le principe du bill. Nous ne pouvons faire cela après avoir reçu l'explication insuffisante qui nous a été donnée. J'espère que mon honorable ami comprendra qu'il est de son devoir de suspendre la discussion de ce bill jusqu'à ce qu'il soit prêt à nous en expliquer chaque article. Pour ma part, je m'oppose à la deuxième lecture, si cette explication n'est pas donnée.

L'honorable M. BELCOURT: Evidemment, mon honorable ami ne m'a pas compris. J'ai déclaré que l'honorable sénateur qui m'a prié de me charger de ce bill m'avait dit que la seule chose qui eût empêché que ces brevets restassent en vigueur, c'est que ceux qui avaient été chargés de payer les honoraires avaient négligé de le faire.

L'honorable M. JONES: Le texte même du bill ne dit-il pas de la manière la plus claire que ce n'est pas là la raison. Il suffit d'y jeter un coup d'œil pour s'assurer de cela.

L'honorable M. BELCOURT: Le bill tend simplement à demander que la requête des porteurs des brevets soit prise en considération pour la réception de ces honoraires. Je ne puis répéter que ce que j'ai déjà dit, à savoir que le bill n'a pas d'autre raison d'être.

L'honorable M. JONES: Lisez le deuxième article.

L'honorable M. BELCOURT: Le deuxième article se lit comme suit:

2. Nonobstant toute disposition de la loi des brevets ou les termes des brevets mentionnés au préambule le commissaire des brevets peut dans les six mois de l'adoption de la présente loi recevoir du propriétaire des dits brevets des demandes à l'effet que ces brevets, au lieu d'être subordonnés aux conditions relatives à la fabrication des articles brevetés mentionnés à l'article 38 de la dite loi, sont subordonnés aux conditions relatives aux permis mentionnées aux alinéas (a), (b), (c) et (d) de l'article 44 de la dite loi; sur demande à cet effet régulièrement faite, le commissaire peut rendre l'ordre qu'il peut rendre en vertu de l'article 44.

L'honorable M. BELCOURT: J'admets que je n'ai pas examiné récemment la loi. Je ne puis dire ce qu'elle contient à ce sujet.

L'honorable M. JONES: La loi tend à renvoyer à un autre article. Lisez à la Chambre les articles 3, 4 et 5.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne suis pas prêt à dire que les objections de mon honorable ami n'ont pas leur raison d'être. La seule assertion que je puisse faire dans ce cas-ci c'est que cette Chambre, ou un comité de la Chambre, comme pour les divorces, n'est pas en mesure de rendre un jugement avant d'avoir connu les faits. Si ces dispositions ne sont pas de nature à se recommander au comité ou à cette Chambre-ci, elles peuvent être rejetées; mais il me semblerait illogique de rejeter le bill ou d'empêcher sa deuxième lecture parce que quelques dispositions de la mesure prêtent à objections. Agir autrement, ce serait rendre une décision dans une cause sans connaître les faits. Je ne crois pas que la Chambre, en adoptant la deuxième lecture d'un

bill, en approuve le principe. Elle n'approuve le bill qu'autant que son adoption pourra être justifiée par les faits exposés devant le comité.

Je ne crois pas que la deuxième lecture du bill ait une autre signification. Je ne crois pas que je serai plus capable de renseigner la Chambre, si la deuxième lecture est ajournée à une semaine ou deux. Même, si nous avions devant nous tous les faits, nous ne pourrions pas mieux rendre une décision. Le comité serait obligé d'examiner les faits et d'entendre les témoins Le bill doit, en tout cas, être soumis au comité, et il sera encore temps pour le comité de ne pas faire rapport si les faits ne le justifient pas de le faire. Dans quelle meilleure position se trouverait la Chambre si j'étais capable de faire connaître par le menu tous les témoignages qui seront recueillis devant le comité ou qui y seront étudiés? Il me semble qu'il n'y a aucune raison pour nous autoriser à refuser la deuxième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois pas d'anologie entre un bill de divorce et le bill dont l'honorable sénateur demande l'adoption, sans que nous connaissions les raisons qui peuvent nous autoriser à agir.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai parlé des témoignages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai compris ce qu'a dit l'honorable sénateur. Avant que cette Chambre-ci dise si un bill de divorce doit passer ou non, tous les témoignages recueillis devant le comité sont imprimés et envoyés à chaque membre de la Chambre afin qu'il connaisse toutes les raisons qui ont engagé le comité des divorces à recommander l'adoption de ses rapports. Il en est tout autrement du comité des bills privés. Ces bills sont soumis à ce comité, et le Sénat, plus tard, apprend seulement que le comité recommande l'adoption du bill. Il ne donne les raisons qui l'ont fait agir que si un sénateur demande des renseignements et pose des questions catégoriques. Alors la Chambre connaît les faits qui permettent la présentation de la requête. On peut traiter différemment les deux sujets auxquels l'honorable sénateur a fait allusion. Il y a dans ce bill des articles que je n'ai jamais vus dans un autre bill demandant le renouvellement d'un brevet. La véritable raison est celle qu'a donnée mon honorable ami, à savoir que durant les neuf ou dix ans que ces personnes ont eu ce brevet, elles ne se sont pas conformées aux dispositions de la loi. Assurément elles savaient, quand elles l'ont obtenu, qu'elles devaient, soit continuer de payer les honoraires pour la prolongation du délai, soit commencer, dans un certain espace de temps, de fabriquer dans le Dominion l'article breveté. Elles ont laissé expirer le brevet. Elles n'ont pas payé l'honoraire pour la simple raison que durant des années, elles n'ont pas espéré faire un succès de l'exploitation de l'invention dans le pays où elles avaient obtenu le brevet. L'augmentation rapide de l'exploitation du procédé du stéréotypage dans tous les journaux du Dominion, et les profits qui doivent provenir du stéréotypage par ce procédé peuvent les avoir enfin engagés, après avoir manqué de se conformer à la loi, à demander le renouvellement de leur brevet. C'est une violation du principe en vertu duquel les droits d'auteur sont accordés dans toutes les parties du monde. En Angleterre on a tellement abusé des demandes de renouvellement de brevets, et l'on en a si mal rempli les conditions—une d'elles exigeait de commencer la fabrication dans le pays de l'article breveté—que le parlement anglais a adopté une loi défendant, presque dans chaque cas, le renouvellement d'un brevet expiré. Quel a été le résultat? Ceux qui ont porté leur attention sur l'attitude du parlement impérial ont constaté que cela a eu pour effet d'obliger les personnes qui détenaient des brevets pour la fabrication de certains articles à se désister de leurs droits ou d'engager dans le pays des milliers et des milliers de louis pour l'établissement de nouvelles industries. Les porteurs de brevets se plaignent de cela, parce qu'ils ne peuvent se procurer pour toujours—c'est-à-dire pour vingt ou trente ans—le droit de fabriquer, bien qu'ils n'aient pas rempli les exigences de la loi. J'ai de la sympathie pour l'homme qui a assez de génie pour inventer une chose utile. Rien n'indique dans ce bill que le solliciteur soit l'inventeur. Il est le pro-

priétaire du brevet. Trop souvent un particulier achètera les droits de celui qui a inventé l'article, et il obtient à sa place un brevet. Les objets mêmes que ce brevet protège indiqueraient, à mon avis, qu'ils ont été inventés par des hommes qui ont étudié le stéréotypage dans les différents bureaux de journaux du pays. Les droits en question ont été achetés par quelqu'un qui essaie de garder durant les dix ou quinze années à venir le droit exclusif de fabriquer dans notre pays. Ce que demande mon savant ami, qui prétend que nous ne devons pas juger avant de connaître les faits, est ce que désirent aussi l'honorable sénateur de Toronto et quelques-uns de ses collègues. A la deuxième lecture d'un bill les plus amples explications doivent être données afin que la Chambre soit en mesure de juger s'il est opportun que ce projet de loi soit soumis au comité. Personnellement je voterai contre ce bill et contre tous les bills du même genre, à moins que le sénateur qui présentera le bill puisse donner de meilleures raisons que celles qui ont été invoquées pour la présentation de ce bill-ci. Trop souvent on présente dans cette Chambre-ci des bills sans expliquer le moindrement le but de ces mesures ou les effets qu'ils auront après qu'elles auront été adoptées. Je n'ai jamais pris la responsabilité de présenter un bill sans avoir su précisément l'effet qu'il aurait, que je fisse ou non partie du Gouvernement, et le plus tôt nous mettrons fin à cette pratique de renouveler les chartes sans avoir le plus de renseignements possibles, le mieux ce sera pour le pays. A moins que l'honorable sénateur ne soit prêt à donner des raisons propres à nous justifier d'adopter ce bill, je voudrais demander son renvoi à six mois; mais par respect pour mon honorable ami, je ne ferai pas cela. A la dernière session j'ai dit que je demanderais au Sénat d'exprimer son avis sur la question du renouvellement de ces chartes de la manière inconsidérée qu'il se pratique, sans que nous ayons le moindre renseignement pouvant nous expliquer pourquoi les exigences de la loi n'avaient pas été satisfaites.

L'honorable M. POWER: La Chambre n'a pas été assez sévère peut-être en s'occupant des bills relatifs au renouvellement des brevets; mais il me semble qu'après les discours des honorables sénateurs de Toronto, Wellington et Hastings, le comité doit comprendre qu'il y a un doute sérieux sur l'opportunité d'adopter ce bill-ci en particulier. Je suis cependant heureux que l'honorable sénateur ne propose pas son renvoi à six mois. Ce serait agir sévèrement, ce serait agir comme on agit rarement, je crois, en disposant d'un bill d'intérêt privé. N'est-il pas vrai que la Chambre approuve le principe d'un bill en lui faisant subir sa deuxième lecture? Aucun principe n'est réellement en cause dans un bill d'intérêt privé. La Chambre ne sait pas s'il doit être adopté ou non, avant d'avoir connu les témoignages recueillis pour ou contre son adoption par le comité. L'honorable sénateur de Toronto ou tout autre honorable sénateur, s'il n'est pas membre du comité, a parfaitement le droit de comparaître devant le comité auquel le bill a été transmis, d'y interroger les témoins et d'y soulever des objections, et si le rapport du comité est favorable à l'adoption du bill—et généralement le comité fait un rapport favorable, si la mesure doit passer—si le rapport du comité, dis-je, est favorable à l'adoption et si un honorable sénateur est d'avis que le rapport n'est pas justifié par les circonstances, il a le droit de proposer le rejet du rapport, et la Chambre est toujours prête à écouter patiemment toute objection de ce genre. Quelquefois les comités approuvent trop facilement des mesures; mais j'espère que la Chambre consentira à laisser transmettre ce bill-ci au comité et à y laisser exposer les faits qui s'y rapportent. Devons-nous renouveler ces brevets? Voilà une toute autre question; mais nous avons renouvelé des brevets depuis plusieurs années, et je ne voudrais pas que nous traiterions l'honorable sénateur autrement que nous avons traité les autres membres du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je savoir de l'honorable leader de la Chambre si le Gouvernement a pris quelque décision relativement à la question qui nous occupe? Si je me souviens bien, lorsque le Sénat a été saisi de cette question l'année dernière, le leader de la Chambre

a laissé comprendre qu'il avait l'intention de soumettre la chose au ministre de l'Agriculture et de lui demander de prendre une décision relativement à l'opportunité de renouveler indifféremment tous les brevets, comme nous l'avons fait jusqu'à présent.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur a parfaitement raison. J'ai appelé sur la question l'attention du ministre de l'Agriculture. J'ai compris qu'il voulait charger un ou deux de ses employés d'étudier ces sortes de bills et de lui faire un rapport ainsi qu'aux différents comités de la Chambre. Je ne puis dire ce qu'il a fait à ce sujet. Je demanderai à mon honorable ami de bien vouloir, dans les circonstances, laisser transmettre ce bill-ci au comité, qui sans doute étudiera à fond la question, et personnellement, comme j'ai été prié de m'en occuper, j'appellerai sur la question l'attention du ministre de l'Agriculture.

La Chambre se divise sur la motion, qui est adoptée après le vote suivant:

Pour, 24; contre, 13.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir pourquoi le vote a été pris? Il n'y avait pas d'autre motion que celle demandant de transmettre le bill au comité et aucune objection n'avait été soulevée contre cette motion.

Le PRESIDENT: Il s'agissait de la motion demandant la deuxième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Personne n'a demandé un vote. Après la remarque du leader du Gouvernement, j'ai compris qu'aucune objection n'était soulevée et que le bill devait être transmis au comité.

Le PRESIDENT: Je déclare adoptée la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que le bill soit soumis au comité des bills d'intérêt privé.

L'honorable M. WILSON: Il est facile pour mon honorable ami de dire qu'il va proposer que le bill soit soumis au comité des bills d'intérêt privé, pour qu'il y soit discuté à fond et que tous les renseignements possibles qui le concernent y soient recueillis. Il me semble que les gens de New-York qui demandent le renouvellement des brevets en question n'ont pas d'autre droit que celui de dire qu'ils ont négligé de payer l'honoraire exigé d'eux. Il ne peut en être ainsi. Si ce bill-ci est transmis au comité des bills d'intérêt privé, les honorables sénateurs supposent-ils que ce comité va leur dire pourquoi les honoraires n'ont pas été d'abord payés? Cela ne se fera pas. Quels renseignements allez-vous obtenir?

L'honorable M. DANDURAND: Où l'honorable sénateur veut-il le transmettre?

L'honorable M. WILSON: Je veux enterrer ce bill-ci et tous les bills du même genre qui seront déposés devant le Sénat. Je dis que c'est une erreur que de renouveler ces brevets. Nous ne sommes pas ici pour cette fin, si des raisons suffisantes ne nous sont pas données.

L'honorable M. DANDURAND: Je soulève un point d'ordre. Les principes de ce bill ne peuvent être étudiés à cette phase de la discussion. Si l'honorable sénateur désire proposer un amendement tendant à demander que le bill soit transmis à un comité, il peut faire sa motion.

L'honorable M. WILSON: Mon honorable ami ferait mieux de ne pas m'imputer de mauvais motifs. Je puis penser par moi-même, sans l'aide de l'honorable sénateur. J'objecte à l'adoption de ce bill et à sa transmission au comité des bills d'intérêt privé, et j'aurais le droit de proposer une deuxième motion tendant à demander que ce bill soit transmis à ce comité-là. L'honorable ex-président doit savoir que j'ai le droit de proposer que ce bill ne soit pas transmis maintenant à ce comité, mais qu'il y soit transmis à une date ultérieure. Et pourquoi serais-je empêché de faire ce que je me propose? Je prétends que ce bill n'aurait pas dû être présenté dans cette Chambre-ci, et mon honorable ami, en proposant l'adoption du bill, s'est borné à dire que les honoraires n'ont pas été payés à l'époque où ils auraient dû être payés et après qu'un cer-

tain espace de temps se serait écoulé. Combien de temps s'est-il écoulé ? Nous ne sommes pas en mesure de le savoir. Le bill que nous avons devant nous tend à dire que les propriétaires désirent le renouvellement du brevet qui est expiré. Si le bill est transmis au comité des bills d'intérêt privé et si celui-ci en fait un rapport au Sénat, on nous dira que nous avons approuvé le principe du bill en lui faisant subir sa deuxième lecture, et si le comité fait un rapport favorable à son adoption, on nous dira que nous n'avons pas le droit de discuter le principe du bill, qui a été approuvé par sa deuxième lecture. Je suis fortement hostile au bill. Si le peuple du pays doit bénéficier de ce brevet, pourquoi une personne de New-York nous en demande-t-elle le renouvellement? Nous sommes empêchés d'en bénéficier. Nous ne sommes pas traités avec justice, et je réclame le droit de demander son renvoi à six mois lorsque la troisième lecture du bill sera proposée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que l'honorable sénateur avait parfaitement le droit d'exposer les raisons pour lesquelles il croyait que l'honorable sénateur ne devait pas proposer la transmission du bill au comité. Il est d'usage de soumettre un bill à un comité, après qu'il a subi sa deuxième lecture, mais un honorable sénateur n'enfreint pas les règles de la Chambre en s'opposant à ce qu'il soit soumis à un comité et en faisant quelque autre proposition. Je ne devais pas m'opposer à la transmission du bill à un comité, mais afin que la Chambre soit mise en demeure de juger le bill, je demanderai que les témoignages recueillis devant le comité soient donnés sur la foi du serment et qu'ils soient pris par un des sténographes officiels, et que leur compte rendu soit présenté à la Chambre avec le rapport du comité, après quoi la troisième lecture du bill pourra être proposée. Je sais que c'est une procédure exceptionnelle, mais puisque nous sommes priés de faire ces concessions presque à chaque session, sans connaître réellement les raisons qui nous engagent à les faire, il est bon que ces témoignages soient pris sur la foi du serment et présentés à la Chambre. Si mon honorable ami n'y objecte pas, je proposerai que le bill soit transmis à un comité et que les témoignages soient assermentés.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que les faits ne sont pas suffisamment prouvés et établis par les affidavits devant le comité des bills d'intérêt privé?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je l'ignore. Je n'ai jamais comparu devant ce comité-là. S'il en est ainsi, tâchons de connaître les faits. Les faits, dans le passé, ne nous ont jamais été exposés.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'objecte pas à la proposition de mon honorable ami. Ce n'est pas une proposition nouvelle. Elle n'est nouvelle que sous un rapport. Les témoignages sont toujours assermentés, quelquefois ils sont donnés de vive voix. S'ils ne le sont pas de vive voix, des affidavits sont produits dans les deux Chambres.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais ils ne sont pas sténographiés.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que c'est une proposition qui pourrait s'appliquer à chaque bill de ce genre.

L'honorable M. POWER: Oh! non.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer qu'il y a une très grande différence entre des bills de ce genre et les autres bills d'intérêt privé adoptés dans cette Chambre-ci. Le Parlement, en vertu de la loi des brevets, a donné aux porteurs de brevets un pouvoir extraordinaire en leur permettant d'exercer certains droits au détriment du public et en leur conservant ces droits durant plusieurs années. Voici la difficulté que je vois quand une pareille question est soumise au comité des bills d'intérêt privé. Celui-ci recueille les témoignages, et la Chambre ne sait pas comment il exerce sa discrétion. Il s'occupe des intérêts du public sans s'occuper de cette Chambre-ci. Conséquemment la Chambre devrait connaître les témoignages qui sont recueillis devant le comité, afin que nous puissions, comme le comité, exercer notre discrétion sur une question très importante au point de vue de l'inté-

rêt public, pour nous permettre de savoir si nous devons continuer à accorder de pareils droits aux porteurs de brevets qui n'ont pas satisfait les exigences de la loi.

L'honorable M. CLORAN: Il y a une fausse impression relativement à la procédure suivie dans le comité des bills d'intérêt privé. J'ai été, plusieurs années, président de ce comité, et durant tout ce temps aucun témoignage n'a été assermenté. L'avocat des intéressés se bornait à donner des explications.

L'honorable M. BELCOURT: Des affidavits sont produits.

L'honorable M. CLORAN: Je me rappelle un bien petit nombre de ces affidavits. Les seuls témoignages entendus sont les explications de la compagnie ou du particulier qui demande du délai ou le renouvellement du brevet. La proposition de l'honorable sénateur de Hastings demandant de recueillir les témoignages au sujet de ces brevets mérite d'être prise en considération, si elle est praticable. Le comité ne pourrait pas employer un sténographe ou un secrétaire. Je suppose qu'il aurait le droit d'administrer le serment; mais, dans les circonstances, la proposition de l'honorable sénateur de Hastings est juste, et j'approuve sincèrement une partie de son argumentation, et cette partie est très sérieuse. Nous octroyons aux étrangers des brevets tous comme ceux-ci nous en octroient, avec cette différence que lorsqu'un étranger reçoit de nous un brevet il fabrique à Buffalo ou à New-York. Il n'est pas obligé de fabriquer au Canada. Il importe les produits de son invention au Canada, et son brevet lui donne, durant cinq ou six ans, le droit d'empêcher qui que ce soit de fabriquer cet article, mais le gouvernement canadien, lorsque les brevets expirent ici, devraient en refuser aux étrangers le renouvellement. La proposition de l'honorable sénateur de Hastings devrait être prise en sérieuse considération par le Gouvernement, particulièrement par le département de l'Agriculture. Une personne ne devrait pas jouir des avantages d'un brevet durant plus de cinq ou six ans. S'il ne veut pas fabriquer au Canada, qu'un autre fabrique à sa place.

Hon. Mr. LOUGHEED.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne veux pas contredire l'assertion de l'honorable sénateur de la division Victoria. Je sais qu'il a été le président du comité durant plusieurs années, et j'ignore la pratique que suivait ce comité. L'année dernière, j'étais un membre du comité, et je sais qu'il a été sévère relativement à des bills de ce genre et qu'il a exigé non seulement que les témoignages fussent pris par écrit et sous serment, mais que ces témoignages fussent confirmés par le département de l'Agriculture. Le sous-ministre a invariablement assisté aux séances. Et le comité a été très minutieux sous tous les rapports. Je dois dire, par ce que j'ai appris de la bouche de ses membres, qu'il était fait un abus de cette loi remédiatrice. La Chambre ne devrait pas permettre l'adoptiin d'un aussi grand nombre de bills de ce genre, et personnellement je suis heureux d'entendre, à cette séance-ci de la Chambre, des sénateurs s'exprimer dans ce sens-là. Je ne vois aucune objection à la proposition de l'honorable sénateur de Belleville. Je donne à cette honorable Chambre une nouvelle occasion de se prononcer sur la question de savoir si la Chambre doit continuer à adopter une pareille législation et jusqu'à quel point elle entend le faire.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA MONTREAL, OTTAWA AND GEORGIAN BAY CANAL COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD SCOTT (en l'absence de l'honorable M. Casgrain) propose la deuxième lecture du bill (58) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company." Il dit: Le présent bill a pour objet de tenir en vigueur la charte de la Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company. Il tend à demander de prolonger le délai, pour commencer les travaux, jusqu'au 1er mai 1912. En proposant la deuxième lecture de ce bill, je ne puis qu'exprimer le regret que la perspective pour cette importante entreprise ne soit pas meilleure qu'elle l'était il y a soixante ans. A cette époque il se fit une agitation générale, non seulement dans

quelques endroits, mais dans tout le pays, et l'on prétendait partout que cette entreprise était une des plus importantes qui pouvaient favoriser les intérêts du Canada. J'eus l'honneur d'assister, en 1851 ou 1852, à un banquet auquel plusieurs membres du gouvernement d'alors étaient présents. Le banquet eut lieu sous une tente, dans la ville d'Ottawa, alors Bytown, et l'on y assura que l'entreprise recevrait l'aide du public. Si je me souviens bien, sir Francis Hincks, qui était ministre des Finances à ce moment, assistait au banquet, de même que l'honorable John Young, ministre des Travaux publics, et l'honorable Lewis P. Drummond, procureur général de la province de Québec. Celui qui était à la tête de ce mouvement, ayant pour but l'exécution de cet ouvrage était John Egan, qui représentait alors le comité d'Ottawa et qui représenta plus tard le comté de Pontiac. Pour prouver l'intérêt que le gouvernement d'alors prenait dans l'entreprise, il mit plus tard dans les crédits budgétaires une petite somme pour commencer les travaux, et un contrat fut donné à M. A. P. McDonald pour la construction d'une partie du canal aux Chats, laquelle partie devait relier deux tronçons considérables du canal projeté. Ces travaux furent continués durant quelques années; mais je me rappelle qu'en 1858, je crois, M. McDonald vint à Toronto et exposa aux membres du parlement qu'avec les explosifs en usage à cette époque il lui était impossible de réussir, sans de grandes dépenses, à exécuter son entreprise, et il leur demanda la résiliation de son contrat. Pour appuyer ses dires, il leur apporta, si je me rappelle bien, des morceaux de pierre très dure voulant leur prouver que la poudre—les puissants explosifs que nous employons aujourd'hui n'étaient pas encore inventés—ne produisait aucun effet sur cette pierre-là. Ce contrat ayant été résilié, d'autres entreprises publiques attirèrent l'attention du Canada jusqu'à une époque relativement récente, et le projet de ce canal tomba dans l'oubli. On le fit revivre en 1894, et l'on s'en occupe depuis quatorze ans. Des arpenteurs ont fourni quelques preuves pour établir la valeur du canal et faire connaître sa nature, et quiconque s'en est occupé est parfaitement convaincu que l'entreprise servirait l'intérêt général, attendu qu'elle aurait pour effet de diminuer le prix du transport du blé du Nord-Ouest en raccourcissant la distance qu'il faut lui faire parcourir pour atteindre un port de mer. C'est une route qui défiera toute concurrence. Pour ces raisons, j'ai beaucoup de plaisir à proposer la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. McMULLEN: Je regrette personnellement que la Chambre des Communes ait cru devoir adopter ce bill et le transmettre au Sénat. Je ne crois pas qu'une pareille loi devrait être insérée dans le recueil des lois du Canada. Cette compagnie a eu tout le temps nécessaire pour mûrir son projet de la construction du canal, et virtuellement elle n'a encore rien fait. Je crois qu'en dépensant une somme de $50,000, elle est autorisée à retarder cette entreprise durant dix autres années, jusqu'en 1918, à moins que, dans l'intervalle, le gouvernement ne se charge de l'exécuter; et s'il s'en chargeait, il faudrait qu'il payât à cette compagnie, au dire d'experts, la somme qu'elle aurait dépensée. Si ce canal est jamais construit,—et j'espère sincèrement qu'il le sera, j'approuve le sénateur d'Ottawa qui a dit que ce sera une entreprise excessivement importante—il devra être construit par le gouvernement du Canada, tout comme le chemin de fer transcontinental national. Nous ne faisons qu'imposer un nouveau fardeau au pays en prolongeant de dix ans le délai pour la construction de ce canal. Assurément nous n'augmentons pas les chances de voir construire le canal. Je suis hostile au bill parce que son adoption empêcherait le Gouvernement de commencer les travaux. Si les finances du pays permettent cette construction, et j'espère qu'elles la permettront d'ici à quelques années—j'aimerais à voir le Gouvernement s'en charger, parce qu'elle sera excessivement importante. Ce bill ne servira qu'à faire augmenter la somme qui devra être payée à la compagnie. Je ne crois pas que la compangie ait la moindre espérance de construire le canal. Rien ne fait prévoir qu'elle pourra le construire, et le résultat sera celui que j'ai indiqué.

L'honorable M. POWER: Je ne puis comprendre entièrement l'attitude de l'ho-

norable sénateur de Wellington. Il dit qu'il est en faveur de l'exécution de cet ouvrage. S'il en est ainsi, pourquoi essaie-t-il de tuer cette mesure? Si ce bill est rejeté, le pays ne pourra plus faire exécuter cet ouvrage. Le Sénat, en adoptant ce bill, ne donnerait pas des droits exclusifs aux membres de cette compagnie. L'honorable sénateur peut venir, après-demain, faire constituer une compagnie en corporation pour la construction du canal, et la loi que ce bill-ci propose d'amender contient une disposition tendant à dire que le Gouvernement pourra se charger de l'ouvrage en n'importe quel temps.

L'honorable sénateur semble croire que le Gouvernement serait obligé de payer plus qu'il ne devrait. Cette attitude est incompatible avec celle qu'il a prise récemment, lorsqu'il a dit qu'il n'était pas probable que la compagnie commencerait des travaux. Peu lui importe comment ces travaux seront exécutés. Il est hostile à l'entreprise. Il répète: "Je ne t'aime pas, docteur Bell". L'honorable sénateur a fait l'historique de l'entreprise et a exprimé le regret qu'elle ne semble pas plus avancée qu'elle ne l'était il y a soixante ans. Il y a soixante ans, c'était un projet qui enflammait les esprits. Les gens de Bytown étaient alors très optimistes; mais il y a bien des raisons pour que les gens d'Ottawa soient aujourd'hui encore plus optimistes.

Il ne venait alors de l'Ouest aucun produit pouvant passer par ce canal. Maintenant il vient de notre région de l'Ouest pour plus de cent millions de dollars de produits qui pourraient être transportés par le canal en question. Le pays a dépensé beaucoup d'argent pour faire faire des arpentages précis, et quand une compagnie dont sir Robert Perks est un des membres éminents, est apparemment prête à se charger de l'entreprise à des conditions qu'elle jugera suffisamment favorables, je ne vois pas pourquoi nous l'entraverions. Lorsque d'honorables sénateurs présentent, comme nous le faisons tous, des bills pour la construction de chemins de fer dans différentes parties du pays, l'honorable sénateur de Wellington ne leur dit pas: "Je crois que ces chemins devraient être construits par le Gouvernement." Maintenant, pourquoi le Gouvernement devrait-il construire un canal plutôt qu'un chemin de fer? Je crois qu'il vaut mieux que les canaux et les chemins de fer soient construits par des capitalistes, avec l'aide du Gouvernement; mais comme citoyen du Canada, je ne désire pas voir le Gouvernement exploiter ces travaux publics. Il exploite maintenant un ou deux chemins de fer, et j'aimerais bien les voir exploiter par des compangies. J'espère que le Gouvernement ne songera pas à construire ce canal et à l'exploiter comme une entreprise publique. D'ailleurs, ce canal coûtera environ de cent à cent-cinquante millions de dollars. Je suppose que si le Gouvernement construit ce canal, il agira comme il l'a fait pour les autres canaux, et qu'il y laissera passer gratuitement les bateaux. Pourquoi irions-nous dépenser cette immense somme d'argent et dépenser ensuite, chaque année, une forte somme pour le transport gratuit du fret? Nous ne faisons pas cela en exploitant le chemin de fer Intercolonial. Que diraient les sénateurs de l'Ouest si les gens des Provinces maritimes demandaient qu'aucun taux de péage ne fût perçu sur le chemin de fer Intercolonial?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Au lieu de percevoir des demi-taux.

L'honorable M. POWER: Peut-être des troisièmes taux sont-ils perçus? Les honorables sénateurs doivent comprendre que la petite ironie du très honorable ministre ne m'atteint pas, parce que je ne propose pas de laisser passer les bateaux gratuitement dans les canaux ou par les chemins de fer. Si ces ouvrages sont exploités par le gouvernement, le public demandera constamment et avec instance que les taux de transport soient réduits, ce qui, à mon avis, serait hautement blâmable. Le gouvernement ne doit pas s'occuper d'une pareille chose. J'espère que cette compagnie, avec une aide raisonnable du gouvernement, sera capable de construire ce canal et d'exiger des taux de péage raisonnables. Le Gouvernement peut contrôler ces taux par l'intermédiaire de la commission des chemins de fer. S'il n'a pas ce pouvoir, qu'il s'en fasse revêtir. Je ne vois pas d'objection à l'adoption de cette mesure.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur de Wellington s'oppose à la deuxième lecture du présent bill parce que cette compagnie n'a rien fait, et qu'elle peut empêcher ou non la réalisation du projet de ce canal. Mon honorable ami se trompe absolument. La compagnie a fait beaucoup, elle a fait faire des études topographiques, et elle a soumis au gouvernement du Canada une proposition relative à la construction du canal. Le Gouvernement étudie maintenant cette proposition. La compagnie est prête à commencer demain les travaux si le Gouvernement lui dit: "Commencez".

L'honorable M. CAMPBELL: Quelle subvention compte-t-elle recevoir?

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur a dit qu'elle ne fait rien. Je démontre qu'elle a fait quelque chose et est prête à commencer les travaux. Le fait que la compagnie a fait une proposition au Gouvernement n'empêche pas celui-ci de construire le canal. Tout ce qu'il a à dire est ceci: "Nous n'acceptons pas votre proposition. Nous le construirons nous-mêmes". Assurément cette compagnie, ayant préparé des plans et ayant fait une proposition au Gouvernement, devrait pouvoir conserver et faire respecter ses droits. Je sais que mon honorable ami de Toronto est hostile au projet, et aucune des raisons que je lui exposerai ne pourra le convaincre, et mes remarques ne s'adressent pas à lui.

L'honorable M. CAMPBELL: Je n'ai pas encore exprimé mes vues sur le sujet.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur les a exposées l'année dernière, et je n'espère pas le convaincre. L'autre objection de mon honorable ami de Wellington tend à dire que cette compagnie va faire encore des dépenses. Effectivement elle fait encore des dépenses. Elle a fait tout ce qu'elle pouvait faire, et sa proposition est devant le gouvernement. Le Canada n'a pas encore dépensé cinq sous, de sorte que la dette du pays ne s'est pas accrue. Il serait absolument injuste d'empêcher la compagnie de garder les droits qu'elle a acquis. La durée de sa charte devrait être prolongée pour lui permettre de construire le canal. Elle est prête à le construire, si le gouvernement du Canada juge à propos qu'elle le construise. Ce bill ne comporte rien de plus.

L'honorable M. EDWARDS: Je voudrais dire un mot de réponse aux remarques de mon honorable ami d'Halifax. Je m'oppose entièrement à ce que le pays possède des chemins de fer. Je crois qu'ils doivent être exploités par des particuliers. Mais je ne crois pas que le temps soit arrivé où des compagnies particulières peuvent exécuter de pareils travaux sans l'aide du Gouvernement.

Il y a entre les chemins de fer et les canaux une grande différence. Je ne crois pas que la concurrence soit possible dans les canaux comme elle l'est sur les chemins de fer. Le canal est une voie publique, ouverte aux nombreuses compagnies de navigation, et je crois que le gouvernement du Canada a bien fait en n'exigeant pas de taux de péage dans les canaux, pour faciliter le transport des marchandises. Quoi qu'il en soit, les canaux doivent nous guider pour la fixation des taux de péage relatifs au transport des marchandises.

L'honorable M. POWER: Les chemins de fer aussi.

L'honorable M. EDWARDS: Ils se guident eux-mêmes. J'ai été quelquefois critiqué sévèrement, comme citoyen d'Ottawa, parce que je ne me suis pas joint spontanément à quelques-uns de mes amis pour préconiser la construction de ce canal. Je crois que c'est une grande entreprise pour le Canada et qu'elle devra être exécutée aussitôt que les ressources du pays le permettront. La question a été discutée l'année dernière, dans cette Chambre-ci, et l'on a comparé la valeur du canal projeté avec celle du canal Welland.

Nous n'avons pas besoin de discuter aujourd'hui cette question. J'ai exprimé des doutes sur l'opportunité qu'il y avait de construire un canal à navires, croyant que la route du Saint-Laurent était plus favorable sous ce rapport-là. Il est possible que les deux projets soient discutés en temps et lieu, lorsque les ressources du pays le permettront.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le canal Welland d'abord.

L'honorable M. EDWARDS: Je suis un citoyen du Canada, non pas seulement un

citoyen de la vallée de l'Ottawa. Pour le plus grand avantage du Canada le canal Welland devrait être approfondi d'abord. Ce qui me porte à exprimer cette opinion, c'est que je crois que le canal de l'Ottawa, même avec une profondeur de trente pieds, ne sera pas une route que suivront les grands navires de transport qui traversent aujourd'hui l'océan. Je ne crois pas qu'ils doivent pénétrer dans l'intérieur pour prendre des cargaisons. Le canal Welland est la route qui convient à ces navires-là. Quoi qu'il en soit, il est dans l'intérêt du Canada que le canal de la baie Georgienne soit construit, et j'espère qu'il sera construit aussitôt que nos ressources le permettront. On ne devrait pas combattre le projet, parce que les travaux ne se poursuivent pas aussi rapidement que certaines personnes le voudraient. Ces grandes entreprises nécessitent de grands capitaux, et il n'est pas toujours aussi facile de se procurer de l'argent que quelques-uns de nos amis le croient. La question de la construction du canal a été, il est vrai, agitée durant plusieurs années. Il y a quarante ans, cette question était une question brûlante dans la vallée de l'Ottawa. La construction des chemins de fer mit fin à l'agitation qui se fit durant quelque temps pour demander la construction de canaux. La question est redevenue, depuis quelques années, une question d'actualité; des arpentages ont été faits, et nous devons espérer que dans un prochain avenir cette entreprise sera exécutée.

L'honorable M. DOMVILLE: L'honorable sénateur d'Ottawa a dit qu'une proposition a été soumise au Gouvernement. Quand on fait de pareilles assertions, on a l'habitude d'expliquer ces sortes de propositions. Je suis encore disposé à me laisser convaincre.

L'honorable M. BELCOURT: Cette compagnie, qui a pour président sir Robert Perks, a offert au Gouvernement de construire le canal dans toute sa longueur. Je ne puis donner à la Chambre les détails de la proposition. Je n'en connais que les grandes lignes; mais je puis assurer à la Chambre qu'une pareille proposition est à l'étude.

L'honorable M. DOMVILLE: La Chambre devrait être saisie de cette proposition avant que nous nous occupions du bill.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur devrait questionner le Gouvernement. Je ne puis lui donner les détails.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (59) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Saint Maurice Valley Railway Company".—(L'honorable M. Mitchell).

Bell (68) intitulé: "Loi concernant la Kettle River Valley Railway Company".—(L'honorable M. Ross, Middlesex).

Bill (78) intitulé: "Loi concernant l'Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company". — (L'honorable M. Roy).

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 28 janvier, 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PARCS NATIONAUX DU CANADA

MOTION.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose qu'il soit—

Résolu, que les réglements du 21e jour de juin 1909, intitulé: "Règlements des parcs nationaux du Canada", qui ont été établis à la date ci-dessus mentionnée par Son Excellence le Gouverneur en conseil, sous l'autorité de l'article 4 de la loi du parc des Montagnes-Rocheuses, chapitre 60, S.R.C., 1906, dont copie a été déposée devant cette Chambre, avec l'arrêté du conseil nécessaire, sont, en tant qu'ils se rapportent au parc des Montagnes-Rocheuses du Canada, approuvés par le Sénat, en conformité des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du chapitre 60.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander au très honorable leader de la Chambre si ces règlements sont imprimés?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils ont été déposés sur le bureau de la Chambre, hier. Mon honorable ami les a-t-il vus?

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas entendu les remarques de mon très honorable ami lorsqu'il a fait ce dépôt. Ces règlements sont-ils longs?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable leader de la gauche désire que ma motion soit suspendue, elle peut l'être jusqu'à mardi.

L'honorable M. LOUGHEED: Je le veux bien si l'honorable ministre dirigeant peut le faire sans inconvénient.

La motion est suspendue.

COMITE DES BANQUES ET DU COMMEERCE.

L'honorable M. GIBSON: Je désire appeler l'attention de la Chambre et particulièrement du comité des banques et du commerce sur une demande faite par les représentants des compagnies d'assurance contre le feu depuis que ce comité s'est ajourné. Ces représentants désirent que le comité des banques et du commerce suspende ses séances à partir de mardi prochain jusqu'au mardi suivant. Ils déclarent qu'ils ne seront pas prêts à comparaître devant ce comité avant la semaine prochaine. Je crois que cette demande est raisonnable, et c'est pourquoi le comité des banques et du commerce ne s'assemblera que de mardi prochain en huit.

L'honorable M. JONES: Je me permettrai de suggérer, si cette suspension des séances du comité est autorisée, que la prochaine réunion du comité soit annoncée publiquement, et j'espère que ce comité siégera ensuite de jour en jour, et même le soir, quand la Chambre ne siégera pas, afin que les hommes d'affaires qui désirent assister aux séances du comité pour communiquer leurs vues sur la très importante question maintenant soumise ne soient pas retenus, ici, inutilement.

L'honorable M. GIBSON: Les représentants des compagnies d'assurance m'ont assuré qu'elles se contenteront d'envoyer seulement un ou deux représentants pour exposer leur cause, et que tout au plus quatre séances du comité leur suffiront pour leur permettre d'exposer tout ce qu'ils ont à dire. L'avis préalable dont ils ont besoin explique pourquoi ils demandent la suspension des séances du comité, comme je l'ai dit en commençant, et ils veulent que chacun sache quand le comité s'assemblera de nouveau.

L'honorable M. WATSON: Certains membres du Sénat semblent croire que les compagnies d'asurances seules doivent être représentées devant le comité. Je puis assurer les membres et le président du comité que la question des assurances a deux côtés, et qu'un grand nombre d'intéressés autres que ceux déjà mentionnés désirent également se faire entendre devant le comité sur la proposition de loi des assurances dont il a à s'occuper. Ces intéressés ne représentent pas les compagnies d'assurance contre le feu, mais les assurés, et j'espère que ceux-ci recevront de la part du comité la même attention que les représentants des compagnies auxquels l'on a fait allusion.

L'honorable M. GIBSON: Je puis assurer la Chambre que le comité n'a refusé d'entendre aucun des intéressés, et personne de ceux-ci ne sera refusé par le comité. De fait, lors de la dernière séance du comité, j'ai demandé à plusieurs reprises, si quelqu'un dans l'assemblée désirait se faire entendre devant le comité, et la même occasion sera fournie à tous les intéressés qui se présenteront devant le comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Il conviendrait alors de décider si la Chambre siégera le Mercredi des Cendres. Si la Chambre ne siége pas ce jour-là, quelques honorables sénateurs pourront difficilement se trouver, ici, mardi.

L'honorable M. GIBSON: J'ai prévu ce cas. Le comité pourrait obtenir, mardi, la permission de siéger le jour suivant.

L'honorable M. POWER: J'aimerais à poser une question à l'honorable sénateur. Ses observations me font comprendre que le comité a terminé l'audition des représentants des compagnies d'assurance sur la vie.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas tout-à-fait.

L'honorable M. POWER: Pourquoi, alors, ne pas continuer l'examen du bill et l'audition des intéresés, même si les représentants des compagnies d'assurance contre le feu ne sont pas prêts?

Le PRESIDENT du Sénat: J'appelle l'attention de la Chambre sur le fait que la présente discussion est tout-à-fait irrégulière. J'ai compris que le comité devait s'assembler, aujourd'hui, et s'ajourner jusqu'à mardi prochain. Quoi qu'il en soit, cette question est confiée au président du comité.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, à 3 heures p. m.

SENAT.

Séance du mardi, 1er février 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ANCIENNETE DES JUGES DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: J'appelle l'attention de la Chambre sur la lettre suivante de l'honorable ministre de la Justice:

Ottawa, 26 janvier 1910.

Cher sir Richard Cartwright,—J'ai lu, ainsi que vous l'avez demandé, le rapport du débat qui a eu lieu au Sénat le 12 courant, au sujet de votre réponse à la question de l'honorable M. Landry relativement à l'ordre de séniorité des juges de la cour supérieure à Québec, et je ne puis voir quelle autre réponse eût pu être donnée à la question telle que formulée.

La question demande une réponse "aux termes mêmes de la loi", et la réponse est conforme aux termes de la loi provinciale qui constitue la cour mentionnée. Je ne sais quel autre renseignement pourrait être donné, sinon fournir les dates de la première nomination au banc de chaque juge mentionné dans la réponse, et j'inclus une liste de ces juges, avec la date de la nomination de chacun.

Je demeure, sincèrement votre,

A. B. AYLESWORTH.

Le très honorable
Sir Richard Cartwright,
Ministre du Commerce.

M. le juge Routhier, 1er septembre 1873.
" Langelier, 12 novembre 1903.
" C. A. P. Pelletier 30 septembre 1904.
" Cimon, 22 juillet 1882.
" LaRue, 12 avril 1886.
" H. C. Pelletier, 12 avril 1886.
" Gagné, 10 décembre 1889.
" Carroll, 29 janvier 1904.
" Cooke, 16 novembre 1904.
" Malouin, 7 janvier 1905.
" Cannon, 29 juillet 1905.

Hon. M. POWER.

Et qu'il demandera:—

Si l'ordre de séniorité des juges de la cour supérieure de la province de Québec, appartenant au district de Québec, tel que compris et défini pour les fins de la cour de Revision, était, le 1er jour de juin 1906, le suivant:—

1. M. le juge Routhier, 1er septembre, 1873.
2. " Cimon, 22 juillet 1882.
3. " LaRue, 12 avril 1886.
4. " H. C. Pelletier, 12 avril, 1886.
5. " Gagné, 10 décembre 1889.
6. " Langelier, 12 novembre 1903.
7. " Carroll, 20 janvier 1904.
8. " C. A. P. Pelletier, 30 septembre 1904.
9. " Cook, 16 novembre 1904.
10. " Molouin, 7 janvier 1905.
11. " Cannon, 29 juillet 1905.

Le ministre de la Justice, je crois, n'a pas compris ma question. Je n'ai pas demandé une réponse selon les termes mêmes de la loi. J'ai demandé une réponse à cette question-ci: "Quels étaient les juges de la cour de revision, tel que compris et défini par la loi".

Dans notre "code de procédure", titre deuxième, chapitre premier, section II, je lis ce qui suit:

494. Il y a lieu à revision:

1. De tout jugement final susceptible d'appel, ci ce n'est dans le cas de l'article 343 I., mentionné dans l'article 588 des statuts revisés de Québec.

L'article suivant se lit comme suit:

495. Cette revision a lieu devant trois juges de la cour supérieure, et le juge qui a rendu le jugement dont on se plaint ne peut y siéger.

Et l'article qui suit immédiatement dit:

496. La revision des jugements rendus dans les districts de Montréal, des Outaouais, de Terrebonne, Joliette, Richelieu, Saint-François, Bedford, Saint-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois a lieu dans la cité de Montréal; celle des jugements rendus dans les districts de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska a lieu en la cité de Québec.

En sorte que la province est divisée en deux districts pour les fins de la revision des jugements rendus dans tous ces autres districts. Nous avons le district de Montréal et le district de Québec, et en réponse à la question, l'honorable ministre me donne dans sa lettre la liste des juges Langelier, Pelletier, etc., avec les dates de leur nomination; mais ils sont tous mêlés ensemble, et c'est pour cette raison que je demande si l'ordre d'ancienneté des juges de la cour supérieure de la province de Québec, appartenant au district de Québec,

tel que compris et défini pour les fins de la cour de revision, était, le 1er juin, d'après l'ordre d'ancienneté déterminé par la date de la nomination comme suit, savoir: le juge Routhier, le 1er septembre, 1873; le juge Cimon, le 12 avril, 1886, etc.

Ce sont là tous les juges nommés pour le district de Québec pour les fins de la cour de revision.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse que j'ai reçue du ministre de la Justice est comme suit: A la date mentionnée, les divers juges de la cour supérieure de la province de Québec, nommés dans la question sont rangés selon l'ordre d'ancienneté ou la date de leur nomination.

POSSESSIONS ARTIQUES DU CANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. POIRIER:

Est-ce l'intention du Gouvernement de nommer un commissaire chargé de la surveillance des terres et îles arctiques sur lesquelles le drapeau canadien a été récemment arboré?

Je ne sais pas ce que répondra le gouvernement à cette question; mais quelle que soit la réponse, je demande la permission de dire quelques mots sur le sujet avant qu'elle soit donnée. Je suis l'un de ceux qui attachent une grande importance à la possession absolue, incontestable et incontestée des terres situées dans la région située au nord du Canada. S'il y a des possessions d'outre-mer sur lesquelles l'Angleterre puisse prétendre avoir un droit incontestable, ce sont bien les terres situées dans la région septentrionale du Canada—c'est-à-dire, les terres arctiques situées entre la baie d'Hudson et le pôle nouvellement découvert. Un représentant de l'Angleterre fut le premier à mettre le pied sur le continent américain. John Cabot découvrit, en effet, le continent de l'Amérique avant même Christophe Colomb. C'était un génie, apparemment, aussi grand que l'était celui de Colomb. Il n'atteint pas, lui-même, son but; mais sa pensée fut réalisée plus tard. Il représenta au roi Henri VII qu'a travers les terres arctiques, alors non encore découvertes, il était possible de se frayer un passage jusqu'au royaume du grand Khan. Il donna suite à cette idée; mais comment avait-il pu se renseigner sur ce point? Ce serait très curieux de le savoir. Quoi qu'il en soit, il côtoya l'Amérique septentrionale jusqu'à une certaine rivière qui prend sa source dans des lacs et coule jusqu'à la mer arctique. Etant parti, en 1696, il revint à son point de départ et rapporta qu'il avait entrevu des terres. L'année suivante, il retourna dans la même direction avec une flottille et des articles de commerce; mais, d'après toutes les apparences, il perdit la vie dans les solitudes de la baie d'Hudson, après avoir pris possession de la région septentrionale de l'Amérique pour l'Angleterre et Venise, mais plus particulièrement pour la première vu qu'il était l'employé de celle-ci. Cette partie de l'Amérique devint donc alors incontestablement une possession de l'Angleterre, puisque celle-ci l'avait découverte la première, et cette possession fut confirmée plus tard par des traités. Il y eut jadis, dans la baie d'Hudson, des luttes ardentes et de brillants exploits militaires. L'Angleterre et la France s'en disputèrent la possession pendant un demi siècle avant que le Canada fut cédé à l'Angleterre. La baie d'Hudson, tous les territoires adjacents et les îles qui s'y trouvent furent par le traité d'Utrecht cédés à l'Angleterre, et c'est pourquoi cette partie septentrionale de l'Amérique du nord est possédée par l'Angleterre et à titre de premier découvreur et en vertu d'un traité. Personne ne saurait croire que ces terres boréales, bien que couvertes d'une neige perpétuelle, soient sans aucune valeur. Elles furent considérées comme assez importantes par les puissances que je viens de nommer pour les engager à se battre avec acharnement, pendant deux cents ans, pour les posséder. Qui sait si cette possession ne provoquera pas encore dans l'avenir des conflits sanglants. C'est pour prévenir ces conflits que je voudrais que le gouvernement canadien affirmât au nom de la mère patrie et du Canada, nos droits incontestables sur toute cette région qui est certainement loin d'être sans valeur. Dans un rapport fait par le docteur Tyrell, il y a quelques années, sur la région s'étendant de la baie d'Hudson vers le Nord, et à partir d'Ungava jusqu'à la limite occidentale du Canada, je trouve la liste suivante des principales ressources économiques de cette région, avec leurs localités:

Mammifères.

Renne.—Le renne n'est pas rencontré à l'est de la baie d'Hudson; mais au sud et au sud-ouest de cette baie, il est rencontré souvent jusqu'à 57 degrés de latitude nord. C'est un animal de valeur pour sa viande et sa peau.

Caribou des bois.—Il abonde dans les districts situés au sud et au sud-ouest de la baie d'Hudson. On dit qu'il n'y en a plus dans le Labrador où ils ont été exterminés par les chasseurs. C'est aussi un animal dont la clair et la peau sont précieuses.

Caribou du désert.—Très nombreux dans les déserts, tant à l'est qu'à l'ouest de la baie d'Hudson. Il constitue pour les indigènes la principale ressource pour leurs vêtements et leur nourriture et aussi la grande source d'approvisionnement pour les explorateurs et chercheurs futurs.

Bœuf musqué.—Nombreux au nord de Chesterfield-Inlet, et de la vallée de la rivière Thelan. La chair de cet animal peut être employée comme nourriture et l'on fait avec sa peau des robes précieuses.

Renard (rouge, croisé, argenté et noir).—Nombreux dans cette région. La fourrure des variétés argentées et noires est très précieuse.

Renard arctique.—Cette espèce abonde dans les déserts. La fourrure de celle-ci n'est pas aussi riche que celle des autres variétés.

Loup gris.—Il devient rare dans les districts du sud; mais il est plus nombreux dans les régions semi-dénudées.

Loup arctique.—Souvent rencontré; mais pas très-nombreux dans les plaines dénudées.

Blaireau ou carcajou.—Très nombreux dans les déserts. La fourrure de cet animal est précieuse.

Lynx canadien ou loup-cervier.—Nombreux dans certaines régions boisées. Sa fourrure, très fine et chaude, sert aux couvertures peluchées.

Marte de sable ou de pin.—Nombreuse en deça de la limite nord des régions semi-dénudées. Sa fourrure est précieuse.

Pêcheur.—Nombreux dans quelques-uns des districts situés plus au sud.

Loutre (espèce de mink).—Très nombreux dans les régions du sud.

Belette.—Abonde dans les régions boisées.

Hermine.—Très nombreuse dans les endroits boisés, comme dans les lieux dénudés.

Loutre (ordinaire).—Se rencontre souvent dans les districts situés plus au sud, et très nombreuse dans certaines régions du Labrador.

Castor.—Se rencontre souvent dans les districts boisés plus éloignés, et très nombreux le long de certaines rivières qui se déchargent sur la côte orientale de la baie James.

Rat musqué.—Très nombreux partout dans la région boisée du sud.

Ours noir.—Passablement nombreux dans les districts boisés.

Ours du désert.—Rare; mais on le rencontre occasionnellement. Sa peau est précieuse.

Ours polaire.—Abonde dans certaines localités situées sur les bords de la baie d'Hudson, et on le rencontre aussi à une grande distance dans l'intérieur des terres.

Morses.—Abonde sur plusieurs points de la baie d'Hudson, et recherché pour sa peau et ses défenses.

Phoque (ou veau marin) barbu et à pattes palmées carrées.—Espèces nombreuses dans les détroits d'Hudson et la baie de ce nom. Cet amphibie est précieux pour son huile.

Phoque gris.—Rare.

Phoque coiffé dit (Hooded Seal).—Pas très abondant.

Phoque dit (Harp Seal).—Nombreux le long de toute la côte du Labrador. Sa peau et son huile sont précieuses.

Phoque dit (Ringed Seal).—Très nombreux dans la baie et les détroits d'hudson. Sa peau et son huile sont précieuses.

Phoque d'eau douce.—Nombreux le long de la côte de la baie d'Hudson et des lacs tant du Labrador que des déserts situés à l'ouest. La peau de cette espèce contrairement à la règle générale est noire et luisante et fait une fourrure veloutée, riche et magnifique.

Baleine blanche.—En très grande abondance tant dans la baie d'Hudson que dans la baie James, et particulièrement vers l'embouchure des grandes rivières, où elle se nourrit de petits poissons. Sa principale valeur provient de son huile.

Licorne de mer.—Se trouve dans les détroits d'Hudson et d'autres eaux situés à l'ouest et au nord-ouest. Cette espèce d'animal, dont le corps est de dix-huit ou vingt pieds de long, est armée d'une corne d'ivoire dont la forme est celle d'une spire, et dont la longueur atteint jusqu'à huit pieds, et elle est d'un poids très lourd. Cette corne, ou cette défense, qui s'étend de l'extrémité du nez, horizontalement au corps de l'animal, est composée d'une ivoire très pure et très précieuse.

Baleine franche ou à tête arquée dite (Right Whale).—C'est l'espèce la plus précieuse, et dont la taille est la plus grande. De plus, cette espèce abonde nulle part autant que dans la partie nord de la baie d'Hudson. La valeur d'une baleine de cette espèce s'élève jusqu'à $10,000. Il est des plus regrettables qu'aucun baleinier canadien n'ait encore fait son apparition dans la baie, du moins à ma connaissance, tandis ue nos voisins du sud (les Américains) envoient, tous les ans, un grand nombre de vaisseaux pour faire la pêche à la baleine dans cette baie, d'où ils transportent le produit de leur pêche et de leur chasse aux ports de la Nouvelle-Zélande. La pêche faite par ces vaisseaux étrangers se pratique depuis un si grand nombre d'années, et sur un si grand pied que les fonds de pêche commencent à s'épuiser—les baleines devenant comparativement plus rares que par le passé.

POISSONS.

Eturgeon.—Se rencontre en quantité passablement grande dans la partie méridionale de la baie. Une petite espèce abonde dans les rivières du Labrador.

Saumon (de mer).—Trouvé en abondance dans la baie d'Ungava.

Morue.—On en trouve dans la baie d'Ungava.

Saumon d'Heran.—En grande quantité le long de la côte de la baie d'Hudson.

Truite (espèce des Grands lacs).—Abonde dans les lacs et rivières. On en trouve souvent pesant jusqu'à 25 livres.

Truite de ruisseau. Abonde dans plusieurs ruisseaux.

Poisson Blanc.—Très abondant dans les lacs et rivières. Grosseur ordinaire; poids de six à dix livres.

Du poisson blanc de 14 livres a été pris dans le lac Mistassini.

Poisson blanc dit (Herring Whitefish).—Abonde vers les embouchures de la plupart des rivières qui se jettent dans la baie d'Hudson.

Brochet.—Très abondant dans les lacs de ce district et dans les ruisseaux aux eaux calmes.

Brocheton.—Abondant. Plusieurs autres espèces de poisson moins importantes sont aussi trouvées; mais la liste ci-dessus est suffiante.

Sans essayer de présenter une liste complète des espèces d'oiseaux de la baie et du district d'Hudson, j'attirerai simplement l'attention sur l'existence d'une grande quantité d'oiseaux aquatiques et de terre ,tels qu'oies sauvages; canards; coqs de bruyère et ptarmigan.

Les feux, fréquemment allumés, dévastent entièrement tous les ans de grandes superficies de forêts auxquelles il a fallu un siècle et plus pour atteindre leur degré de développement ou de croissance qu'elles possédaient.

MINERAUX.

De la troisième et dernière grande division des ressources naturelles nous pouvons attendre, avec le temps, les plus grands résultats. Il y a tout lieu de croire que plusieurs parties de ce grand district cachent dans leur sein de grandes richesses minérales. Jusqu'à présent, ni les chercheurs, ni les mineurs n'ont opéré sur un pied appréciable dans le circuit de ce vaste district; mais les explorations préliminaires faites établissent que plusieurs grandes étendues de terrain minier existent, et n'attendent que la création de moyens d'accès pour leur exploitation. Ce qui suit est au moins une incomplète liste des dépôts miniers déjà rapportés:

Fer (hématite et magnétite).—Dépôts considérables dans les diverses localités du Labrador, sur la rivière Albany, près de l'extrémité est du lac Athabaska, et sur le lac Artillery.

Cuivre.—Il se trouve en grande quantité sur la côte occidentale de la baie d'Hudson, aussi au sud-ouest du lac Mistassini, à l'est de la rivière East-Main, et aussi ailleurs.

Argent.—On le trouve associé avec du cuivre dans de la pierre à chaux et dans des terrains cambriens de la côte est de la baie d'Hudson, où il se présente en quantiés suffisantes pour en rendre l'exploitation rémunératrice. On en a trouvé des gisements sur une étendue d'une douzaine de milles, et le minerai qui en a été tiré a rapporté à l'essai de 5:104 à 12:3 onces d'argent la tonne.

Or.—Des découvertes de ce métal si recherché ont été faites dans la région du lac Lovely, sur la côte occidentale de la baie d'Hudson et les rives de la baie Repulse.

Mica.—Des spéciments considérables ont été obtenus de la rive nord des détroits d'Hudson; aussi de la région située près du lac Manouan, dans le Labrador; aussi de la rivière Ison-Glass, où une carrière fut ouverte dès 1885; aussi du lac Winokapaw et d'autres endroits.

Graphite.—On en a trouvé sur les rives nord des détroits d'Hudson, etc.

Asbeste.—On en trouve sur l'île I. Gordon, située sur la côte est de la baie d'Hudson.

Houille.—Il existe des formations de lignite charbonneuse sur la rivière dite Coal River, qui est un tributaire de la rivière Renne dite Moose River, à environ 114 milles des eaux de marée.

Anthraxolite.—Ce minéral a été trouvé au lac Mistassini; ainsi qu'aux lacs Petitsikapaw et Menihek, dans le Labrador, et aussi sur Long Island, dans la baie d'Hudson. Des échantillons provenant de cette dernière localité, ont été soumis à l'analyse et ont rapporté 94:91 pour cent de charbon.

Jaspe.—Ce minéral est trouvé en grande quantité dans plusieurs endroits du Labrador, d'où il est aisément extrait. Sur la rivière Koksoak, il y a une zône profonde de jaspe d'un vert pomme et à structure brecciolaire. mêlée de petits fragments anguleux d'une couleur rouge, pouvant être employé pour des panneaux, etc.

Agates.—On en trouve sur la côte est de la baie d'Hudson.

Labradorite.—De gros et magnifiques cristaux de ce minéral sont trouvés en grande quantité sur le côté nord-est du lac Michikaman, sur une étendue de territoire d'une dizaine de milles, sans mentionner d'autres endroits du Labrador où il y a des gites de ce minéral.

L'existence de ces richesses a été confirmée par le capitaine Bernier qui a rapporté avec lui des échantillons précieux, et prouvent que cette partie du Canada mérite que l'on s'en occupe. Les dépôts de charbon seuls qui s'y trouvent, lui donnent une grande valeur, vu que l'approvisionnement de ce combustible s'épuise rapidement dans plusieurs pays. Si nous avons, comme je le crois, d'immenses houillères dans nos territoires du Nord, elles méritent que l'on s'en occupe. Mais indépendamment des minéraux et d'autres richesses qui existent dans cette région, nous possédons déjà le passage nord qui existe entre l'Atlantique et le Pacifique. Nous devançons le canal de Panama. Nous avons le véritable canal naturel auquel Cabot faisait allusion quand il demandait au roi d'Angleterre des vaisseaux et des hommes pour traverser par eau l'Amérique septentrionale jusqu'à l'Asie. Les hardis marins d'Angleterre se sont, pendant deux siècles, enfoncés dans les profondeurs de nos eaux arctiques où plusieurs d'entre eux ont perdu la vie, jusqu'à ce que McClure, dans la dernière moitié du dernier siècle, découvrit le passage maritime du Nord-ouest auquel avait rêvé Cabot.

L'existence de ce canal ou de ce passage a été depuis confirmée souvent, et pas plus tard que l'année dernière, le capitaine Bernier a navigué une partie de l'hiver dans

ce passage. Dans le mois d'Août, il le trouva entièrement ouvert, et y fit des sondages. L'eau était très profonde. La longueur du passage est d'environ 100 milles, et le capitaine Bernier nous dit que les baleiniers qu'il a rencontrés là lui ont déclaré que ce canal est généralement ouvert et navigable pendant plusieurs mois de l'année. Ce passage permettra à nos pêcheurs et navigateurs de franchir cette région-nord par les détroits de Lancaster; de Barrow; de Melville; de McClure; puis d'entrer dans la grande mer de Beaufort et atteindre par cette route le détroit de Behring. Or, cette possibilité est de la plus haute importance. Nos possessions du Nord n'ont pas été suffisamment étudiées jusqu'à présent. Ce que nous possédons, aujourd'hui, mérite d'être conservé; mais n'oublions pas qu'il faut à peine remonter à 700 ans, pour constater que des parties de la région septentrionale dont je m'occupe présentement, étaient alors habitées, Vous connaissez tous cette terre que la géographie nous désigne sous le nom de "Greenland". De là le mot "Groënland", et pourquoi? Parce que cette terre était autrefois verdoyante. Ce nom de terre verdoyante ou "Groënland" fut donné à ce territoire il y a environ mille ans. Nous savons maintenant qu'il y avait, il y a 600 ou 700 ans, de florissants villages dans le Groënland. Il y avait même des évêchés dans l'Ungava et des paroisses prospères sur la terre de Melville. Qui ignore que les conditions climatologiques qui existaient, alors que le Groënland et l'Ungava étaient habités, pourront encore, un jour, se reproduire? Le globe terreste évolue par cycles. L'ancienne théorie qui dit que la chaleur émane du soleil, est ébranlée depuis la découverte du radium. Nous ne pouvons l'affimer; mais il est possible que dans 700 ans d'ici, les régions boréales auxquelles je viens de faire allusion, seront de nouveau habitables. Notre devoir est de ne pas bâtir simplement pour le temps présent, mais nous devons, comme l'ont fait les anciens romains, bâtir pour l'éternité—pour ainsi dire—du moins pour la durée terrestre de l'humanité. Le temps est arrivé où nous devons prendre absolument possession de ces terres boréales. Cette possession absolue n'est pas encore reconnue. Un journal important des Etats-Unis expose sommairement la situation comme suit en se plaçant au point de vue de la république américaine:

En vertu d'un traité conclu en 1783, le peuple des Etats-Unis obtint certains droits de pêche dans le golfe Saint-Laurent et sur les bancs de Terre-Neuve, et aussi dans tous les autres lieux où les habitants des deux pays avaient eu jusqu'alors l'habitude de faire la pêche". Le traité de Gand qui termina la termina la guerre de 1812, reconnaît à la Grande-Bretagne et à ses olonies le droit de pêche dans les eaux territoriales de l'Amérique britannique du Nord. Mais cette clause du traité ne fixe pas absolument les limites de ces eaux territoriales. La convention de 1818 est plus explicite, et les Canadiens ont basé sur cette convention plus d'une réclamation concernant leur droit de pêche. Cette convention établit la limite territoriale de "trois milles" sur certains fonds de pêche; mais confère aux pêcheurs américains un droit égal à celui des pêcheurs anglais et canadiens dans certains autres endroits dont les limites nord sont vaguement définies sur ce point, savoir: que les droits des uns et des autres ne doivent porter aucune atteinte aux droits acquis de la compagnie de la baie d'Hudson.

Voilà dans quelle position se trouvent ces terres et ces îles au point de vue historique. Je citerai seulement les passages suivants d'un journal américain, le "Sun", de New-York, qui s'exprime comme suit:

Les droits conferés aux pêcheurs américains par la convention de 1818 restent en vigueur. Sous l'autorité de cette convention, ces pêcheurs sont libres de pêcher le long de la côte du Labrador et sur "une étendue indéfinie vers le Nord." Pendant plusieurs années, ces uêcheurs ont fait la pêche et tenu des stations de pêche à la baleine, "sur une étendue indéfinie vers le nord," au délà du cap Chudleigh, le long de la terre de Baffin, ainsi que dans le détroit d'Hudson et la baie d'Hudson. Les canadiens n'ont fait aucune pêche dans ces régions, tandis que les américains s'y sont livrés sur une grande échelle. Le Canada est maintenant en voie d'élever une barrière à partir du cap Chudleigh jusqu'à la terre de Baffin, à l'entrée du détroit d'Hudson, en raison de leur droit de souveraineté sur ces eaux formant comme une mer intérieure, et cela sous l'autorité de l'ancienne théorie anglaise dite "théorie des caps," que le gouvernement des Etats-Unis n'a jamais officiellement reconnue.

Le même journal ajoute:

La plus sage politique pour le Canada—pour ce qui regarde l'usage de ces eaux—semblerait être la "porte ouverte", pendant plusieurs années encore. Cette politique pourrait contribuer à l'établissement ou l'exploitation du vaste territoire de Keewatin et d'Ungava, et constituer une source précieuse de richesse nationale. Il est, peut être, difficile et impolitique de fermer une porte de 100 milles de largeur à l'extrémité d'un passage de 500 milles, qui aboutit à une étendue d'eau océanique de 600,000 milles.

Cette citation établit péremptoirement que le droit absolu à la possession de cette partie du globe n'est pas encore définitivement établi, ôu reconnu. Les Etats-Unis n'ont pas donné leur adhésion à la "théorie des caps", en vertu de laquelle les eaux situées en dedans d'une ligne tirée d'un cap à l'autre sont considérées comme encapées et comme constituant la *mare clausum*, la mer close des diplomates. L'oncle Sam prétend, au contraire, que la limite des "trois milles marins" doit suivre les sinuosités du bord de la mer. En présence de cette prétention, il est constaté que depuis 50 ans, peu de Canadiens ont fait la pêche dans ces régions; qu'au contraire, les baleiniers de New-Bedford et du Massachusetts ont opéré, tous les ans, dans ces parages, et fait des choses équivalant à des actes de possession. Le temps est arrivé où nous devrions affirmer nos droits incontestables sur ces régions. Nos droits sont ceux du premier découvreur, du premier occupant. Ces droits ont été complétés par l'acquisition faite par le gouvernement canadien des régions illimitées que possédait la compagnie de la baie d'Hudson, acquisition faite au prix d'un million et demi de piastres—comme nous le savons tous. J'ai déjà entendu dire qu'une once de préservatif valait mieux qu'une livre de guérison. Nous avons déjà fait l'expérience de délimitations de frontières entre le Canada et les Etats-Unis, qui n'ont pas toujours été satisfaisantes pour nous. Très peu de ces délimitations ont été des résultats brillants. Les expériences de ce genre faites depuis l'Etat du Maine jusqu'à la Colombie-Anglaise ont guère abouti favorablement à nos vues, et la délimitation de la frontière de l'Alaska a été guère plus satisfaisante que ses devancières. Quand à celle-ci, c'est particulièrement un exemple qui devrait attirer sérieusement notre attention sur la question que je soulève présentement, et nous engager à agir sans autre délai. Nous nous rappelons tous que l'Alaska fut la propriété de la Russie. Or, on a découvert récemment que l'Angleterre fut dépouillée de tout le territoire de l'Alaska par tricherie. Ce territoire aurait dû, en effet, rester en la possession de l'Angleterre, vu qu'elle le détenait par droit de découverte, comme je l'ai dit; mais la Russie en prit frauduleusement possession, et le vendit ensuite aux Etats-Unis—vente qu'elle regrette maintenant et qu'elle regrettera toujours. Je lirai à la Chambre un aveu fait dernièrement par un diplomate russe. Cet aveu est ainsi intitulé:

Vol des plus gigantesques—Comment la Russie vola toute la côte du Pacifique—Histoire étrange.

Elle est racontée par Leo Nabokoff, d'après une dépêche de Winnipeg, qui se lit comme suit:

Winnipeg, Man., 13 sept.—Léo Nabokoff, ami du comte Leo Tolstoï, et chargé par son chef d'une mission auprès des Doukhobors errants et qui est maintenant à Winnipeg, a ouvert un bureau au n° 901, rue Main, et a fait sortir de terre, dans l'Alaska, d'anciens documents de la chancellerie russe, qui intéressent vivement le Canada relativement à la question de la frontière de l'Alaska. Ces documents montrent comment la Russie forgea la preuve établissant le fait qu'elle avait occupé la première la côte dite russe du Pacifique. Nabokoff résida en premier lieu à Sitka, Alaska, où il se trouvait, lors du transfert de ce territoire que fit la Russie aux Etats-Unis. Plus tard, il fut envoyé par son gouvernement à Sitka, afin de prendre soin des archives qu'y avaient laissées les autorités russes et que celles-ci ne s'étaient pas donné la peine d'emporter avec elles. En accomplissant sa mission, Nabokoff a découvert des documents écrits dans l'ancienne langue russe—laquelle n'est pas généralement comprise par les russes modernes; mais que Nabokoff a étudiée.

L'un de ces documents établissant que la Russie a volé toute l'ancienne côte russe du Pacifique—traduit par Nabokoff, et dont une copie a été transmise au Gouverneur général du Canada, est daté de Saint-Petersburg, en 1836, et est marqué "strictement privé". La traduction se lit comme suit:

"Au gouverneur de l'Amérique russe, Sitka (maintenant "Archangel").

Et voici comment la fraude commise est racontée dans le document traduit:

Nous vous envoyons un paquet contenant dix tablettes représentant la cote d'armes russe. Ce paquet est fait avec soin et vous l'ouvrirez privément. L'été prochain, vous organiserez une expédition composée de plusieurs hommes commandés par un officier de la marine et vous agirez assez secrètement pour que l'expédition parte et traverse le continent à l'insu des russes et des indigènes, et vous emporterez avec vous ces tablettes. L'expédition devra s'avancer aussi loin que possible dans une direction sud-est, sans s'exposer à être observée même par les naturels du pays. Puis, ces tablettes devront être enterrées séparément et à une distance considérable l'une de l'autre dans des fosses d'environ une verge ou une verge et demie de profondeur, sur une ligne tracée du franc nord au sud.

L'emplacement de ces fosses doit être marqué sur une carte astronomique, avec une précision et une description topographique telles qu'il sera ultérieurement aisé de les retrouver dans le cas d'un différend entre la Russie et le Canada sur la question de première occupation.

La même précaution doit être prise par l'expédition en retournant à la nouvelle Archangel, et les officiers et les hommes qui auront pris part à cette expédition devront être embarqués immédiatement et renvoyés en Russie. Veuillez voir à ce que ces instructions soient rigoureusement suivies.

Le comte Grey a soumis le document en question à ses ministres pour qu'il soit examiné par ceux-ci.

La chose fut faite apparemment telle qu'elle est rapportée par la dépêche que je viens de lire. La Russie s'est mise frauduleusement en état de prouver son droit de premier découvreur sur une région que l'Angleterre avait elle-même découverte la première. Cette fraude ressemble quelque peu à la carte géographique qui fut montrée lors de la négociation du traité Ashburton, et, grâce à ce stratagème, la Russie devint possesseur de tout le territoire d'Alaska qu'elle vendit plus tard aux Etats-Unis, et ceux-ci sont maintenant en possession de cette riche contrée qui devrait appartenir au Canada. Vu cette fraude commise, vu l'importance qui s'attache à la possession des terres arctiques; vu que les Etats-Unis sont, à un certain point de vue du côté de l'ouest, de dangereux voisins pour nous; vu le fait que les baleiniers dans les eaux de l'est viennent de New-Bedford et du Massachusetts, et que les baleiniers qui visitent ces régions arctiques du côté de l'ouest, viennent de San Francisco; vu enfin, que les pêcheurs des Etats-Unis dominent en quelque sorte, dans nos eaux arctiques, il est temps que notre Gouvernement prenne d'une manière régulière possession de territoires sur lesquels nous avons des titres incontestables, et aussi de certaines parties de territoire sur lesquelles le titre de propriété peut être contesté. Je reconnais que le gouvernement libéral actuel a déjà fait beaucoup dans ce sens; mais quelque chose de plus devrait être fait. Il n'est pas suffisant, d'après la loi internationale, de découvrir une nouvelle contrée; d'y arborer un drapeau pour s'assurer de sa possession; il faut que cette possession soit continue, ou renouvelée à certains intervalles par la nomination d'un commissaire chargé de patrouiller nos eaux arctiques, durant tous les étés; puis de prélever certains droits sur les pêcheurs étrangers, et de retenir sous notre contrôle les aborigènes—les Esquimaux—qui sont très favorables au Canada. Nous affirmerions ainsi nos droits incontestables, et exempterions peut-être aussi par ce moyen nos descendants de troubles sérieux Notre devoir est de profiter de la paix qui règne, aujourd'hui, pour agir dans le sens que je viens d'indiquer. J'espère donc, que la réponse du Gouvernement sera favorable; qu'il nommera un commissaire permanent pour patrouiller le district auquel je fais présentement allusion; que ce commissaire affirmera la juridiction légitime du Canada sur toutes les terres arctiques où le drapeau canadien a été arboré, et aussi sur les îles entrevues plus au nord; mais qui n'ont pas encore été explorées et désignées sur la carte.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La Chambre, j'en suis sûr, a de l'obligation à mon honorable ami du grand travail qu'il s'est imposé pour recueillir les renseignements intéressants qu'il vient de lui procurer sur cette région éloignée et presque inconnue. Le Gouvernement ne ferme pas les yeux sur l'importance qu'il y a d'affirmer la juridiction du Canada sur ces îles et eaux arctiques, et il a déjà, comme mon honorable ami le sait, envoyé deux expéditions dans cette direction, et il en prépare actuellement une troisième. Il a aussi, comme mon honorable ami doit également le savoir, établi une couple de postes sur la terre ferme, qu'il fait occuper par des hommes de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, et ces hommes exercent une juridiction sur les eaux auxquelles mon honorable ami a fait allusion. Quant à l'autre question soulevée par l'honorable sénateur, le Gouvernement en est saisi; mais il n'a encore pris aucune résolution sur ce point.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je, sans toutefois vouloir prolonger le débat,. dire simplement quelques mots sur la question qui vient d'être soulevée par mon honorable ami? Je veux faire observer qu'il est très regrettable que des hommes chargés par le Gouvernement d'une mission très importante, telle que, par exemple, celle confiée au capitaine Bernier, divulguent au public par des entrevues indiscrètes ou autrement le dessein qu'a le

Gouvernement canadien de prendre possession des territoires situés dans les eaux arctiques. Il n'y a que quelques jours, les journaux des Etats-Unis et du Canada nous ont rapporté que le capitaine Bernier était à New-York où il était l'hôte à un dîner du club arctique, et qu'il aurait déclaré à ce diner qu'il voulait demander à sir Wilfrid Laurier d'autoriser des représentants de la Russie, des Etats-Unis, de la Norvège, de la Suède et du Danemark à l'accompagner dans une expédition polaire pour faire une étude sur la distribution des territoires arctiques qu'il y a à faire entre ces divers pays et le Canada. De fait, le gouvernement n'a pu, dans plusieurs cas, charger certains officiers de missions dans le nord sans que les opérations ou mouvements de ceux-ci aient été divulgués par la presse, et sans que cette divulgation ait immédiatement fait avorter les desseins que nourrissait le Gouvernement Des agents de ce genre devraient être tenus de garder le secret sur les divers objets de leur mission. Il est nécessaire que le Gouvernement demande au Parlement les crédits requis pour organiser et couvrir les frais de ces expéditions; mais il n'est certainement pas impossible au Gouvernement de museler les membres de ces expéditions de manière qu'ils ne divulguent aucun secret d'Etat, afin que le monde entier ne soit pas mis au courant des desseins que peut nourrir le Canada relativement aux mesures qu'il doit prendre pour affirmer ses droits et exercer sa juridiction sur les territoires arctiques.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami a raison. Il a dû remarquer que cette question a été soulevée déjà dans l'autre Chambre, et que le premier ministre a jugé à propos d'apprécier sévèrement certaines allégations représentées comme ayant été faites. Naturellement, il est bien possible que ce qui a été dit par le capitaine Bernier peut avoir été grandement exagéré par les journaux dont l'imagination, dans des cas de cette nature, comme dans d'autres, est très grande, comme mon honorable ami et moi-même en avons souvent été témoins; mais je crois avec lui que les fonctionnaires du Gouvernement chargés de missions comme celle dont il s'agit, doivent au pays et à eux-mêmes de ne rien dire de leurs missions sans y être dûment autorisés par le gouvernement qui les emploie. J'ajouterai que le Gouvernement est disposé à voir à ce qu'aucune indiscrétion comme celle mentionnée ne soit à l'avenir commise.

REGLEMENTS DES PARCS NATIONAUX.

MOTION.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose:

Que les règlements du 21me jour de juin 1909, intitulé: "Règlements des parcs nationaux du Canada", qui ont été établis à la date ci-dessus mentionnée par Son Excellence le Gouverneur en conseil, sous l'autorité de l'article 4 de la loi du parc des Montagnes-Rocheuses, chapitre 60, S.R.C., 1906, dont copie a été déposée devant cette Chambre, avec l'arrêté du conseil nécessaire, soient, en tant qu'ils se rapportent au parc des Montagnes-Rocheuses du Canada, approuvés par le Sénat, en conformité des dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 dudit chapitre 60.

La question de concours ayant été posée sur ladite motion, elle a été résoulu dans l'affirmative, et il a été.

Ordonné en conséquence.

La motion est adoptée.

BUREAU D'IMMIGRATION A QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'un ordre du Sénat émane pour la production d'une copie des comptes envoyés par le restaurateur Jacques Déry au département de l'Imigration pour repas fournis aux employés de l'immigration à Québec depuis le 1er janvier 1906 jusqu'au 1er janvier 1910, spécifiant, séparément pour chaque employé la date de chaque repas et le montant demandé, ainsi qu'une copie de tous les comptes envoyés de temps à autre par le même restaurateur, pendant la même période, pour repas donnés et provisions fournies en rapport avec le bureau de l'immigration à Québec.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

(Bill 51) intitulé: "Loi concernant la Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de Montmagny et à l'effet de changer son nom en celui de Factories Insurance Company.—(Honorable M. Choquette).

(Bill 55) intitulé: Loi modifiant la Loi de contrôle des graines. —(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

(Bill 62) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.—(Honorable M. Riley).

(Bill 63) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Manitoba and North-Western Railway Company of Canada.—(Honorable M. Watson).

(Bill 93) intitulé: Loi concernant la Vancouver and Coast-Kootenay Railway Company.—(Honorable M. Bostock).

EMBRANCHEMENTS DE CHEMIN DE FER DE L'ETAT.

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour est la

Deuxième lecture (bill 17) loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir, par bail, les lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Plusieurs honorables sénateurs qui sont empêchés d'être ici présents, aujourd'hui, pour cause de maladie ou d'autres raisons, me demandent de renvoyer la deuxième délibération du présent bill, et je n'y vois aucune objection. Je propose donc que l'ordre du jour soit rescindé, et réinscrit pour mardi prochain.

L'honorable M. LOUGHEED: Il serait très à propos, lorsque le bill reviendra devant la Chambre pour être discuté en deuxième délibération, de recevoir des renseignements sur les divers embranchements qui seront probablement acquis par le Gouvernement. Je ne sais pas, toutefois, s'il est possible au Gouvernement de fournir maintenant des renseignements sur ce sujet.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne sais pas, moi-même, si la chose est possible. En effet, mon honorable ami peut voir qu'aucun embranchement en particulier n'est indiqué dans le bill, et il y a des conditions se rapportant aux acquisitions en question, qui peuvent rendre impossible la prise de possession des embranchements.

L'honorable M. LOUGHEED: Je présume que mon honorable ami sera en état de dire quelles sont les compagnies qui ont sollicité le Gouvernement d'acquérir leurs lignes de chemin de fer; ou devons-nous croire que toutes les compagnies de chemins de fer des provinces Maritimes veulent transférer leurs chemins au Gouvernement?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ose dire que toutes ces compagnies désirent conclure un arrangement avantageux avec le Gouvernement. J'attirerai l'attention du ministre des Chemins de fer sur ce point, et verrai quels sont les renseignements qu'il peut maintenant fournir. Quant à présent, je n'en ai aucun à donner.

La motion est adoptée.

CONSTITUTION EN CORPORATION DES COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER.

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour est la

Deuxième lecture du bill (D) intitulé: Loi pourvoyant à la constitution en corporation des compagnies de chemin de fer.—(L'hon. M. Davis.)

L'honorable M. WILSON: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et que la deuxième lecture soit renvoyée à demain.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill est resté inscrit sur l'ordre de nos travaux durant la plus grande partie de la dernière session et je crois pouvoir ajouter que, jusqu'aujourd'hui, depuis que la présente session est commencée, l'on n'a cessé d'en demander le renvoi, et que cette manière d'expédier les affaires est très peu satisfaisante. Je ne veux pas jeter aucun blâme sur l'honorable sénateur qui est chargé de ce bill. Il est possible que ses engagements sont si nombreux qu'il lui est impossible de procéder, aujourd'hui; mais l'on ne devrait pas souffrir qu'un bill important comme l'est celui qui est maintenant devant nous figure de jour en jour sur notre ordre du jour pendant deux sessions consécutives, sans aboutir à une conclusion.

L'honorable M. WILSON: Ce que vient de dire mon honorable ami me paraît être

assez bien fondé; mais il reconnaîtra, sans doute, que je ne suis pas chargé du présent bill. J'espère que mon honorable ami sera assez généreux pour attendre que l'honorable sénateur, chargé du bill, soit présent pour faire alors les observations qu'il jugera à propos de faire. Comptant sur la bienveillance généralement accordée en pareil cas, j'espère que l'on peut arriver, à l'amiable, à un arrangement fixant la date à laquelle le présent bill pourra être discuté.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (n° 29) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Columbia and Western Railway Company.—(L'hon. M. Bostock).

Bill (n° 33) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite The Northern Mortgage Company of Canada."—(L'hon. M. Chevrier).

Bill (N) intitulé: Loi pour faire droit à Hope Eileen Moreland Drinkle.—(L'hon M. Douglas).

SUSPENSION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (C) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour de l'Echiquier.—(L'hon. sir Richard Cartwright.)

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour ce qui regarde le présent bill, j'ai conféré avec le ministre de la Justice, et ce dernier est d'avis que ce bill à une bien plus grande portée qu'on ne l'a cru en premier lieu, et cet honorable ministre m'a prié de demander au Sénat la suspension du débat jusqu'à jeudi prochain, afin de lui permettre d'étudier ce bill à fond. Je propose, donc, que l'ordre du jour soit rescindé, et que le débat sur ce bill soit repris jeudi prochain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du mercredi, le 2 février 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prières et affaires courantes.

FEU SIR GEORGE DRUMMOND.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:—Avant que nous disposions de l'ordre du jour, je désirerais dire quelques mots relativement à la perte que cette Chambre a faite par la mort très récente de sir George Drummond. Il a été, comme chacun de nous le sait, durant plusieurs années, un membre de cette Chambre-ci, y occupant un poste considérable, au point de vue de l'influence, comme président d'un des plus importants comités; mais, à part cela, il était, comme le sait quiconque s'occupe d'affaires et de banques, un des plus éminents et des plus distingués magnats du commerce, et je dois dire que j'ai toujours compris que sir George a été un des promoteurs les plus zélés de tous les mouvements charitables et généreux qui se sont faits dans la société où il vivait Il était non seulement d'une grande habileté dans les affaires, mais il avait une grande culture intellectuelle, et encourageait libéralement les beaux-arts. A moins que je ne me trompe grandement, la collection des tableaux qu'il groupa est une des plus belles, sinon la plus belle du Canada. Au fait, je ne suis pas sûr qu'elle ne soit pas la plus belle de toute l'Amérique du Nord, bien qu'il ne fût pas en mesure de rivaliser, au point de vue des dépenses, avec quelques-uns des milliardaires d'l'autre côté de la frontière. Il était en tout leur égal, au point de vue du goût artistique.

Il va sans dire que la Chambre regrette extrèmement la perte qu'elle a faite, et, je n'ai aucun doute que le Sénat désire, comme moi, que son honneur le président exprime à la famille affligée du défunt la sympathie de ses collègues de la Chambre Haute.

L'honorable M. LOUGHEED: J'approuve absolument tout ce que mon très honorable ami a dit à propos de notre regretté collè-

gue. Le Sénat a dû pleurer la perte de plusieurs de ceux qui ont joué un rôle important au Canada et qui ont rendu de grands services à notre pays. Aujourd'hui nous avons été stupéfiés par la mort d'un homme qui a brillé éminemment dans les affaires publiques du Dominion du Canada, qui a été identifié avec ses intérêts probablement à un plus haut degré qu'aucun autre membre de cette Chambre-ci. Depuis 1888, il a été un membre actif du Sénat, remplissant activement ses devoirs dans l'enceinte de cette Chambre; durant les dernières années, en raison de ses infirmités croissantes, il ne s'occupait pas autant des affaires publiques. Comme président du comité des Banques et du Commerce, ses grandes connaissances, son expérience et son honorabilité tendaient à assurer au peuple du Canada que les plus grands talents seraient mis en œuvre pour gérer les affaires publiques qu'il présidait. Comme mon très honorable ami l'a dit, il était un homme d'aptitudes variées. Peut-être qu'aucun citoyen du Canada n'a, durant les dernières années, été plus identifié avec les affaires financières du Dominion que notre regretté collègue. Durant plusieurs années, il a été en relations avec la prinpale banque du Canada, laquelle, durant les dernières années, bénéficia de son expérience, de son savoir et de sa réputation, en l'ayant comme son président. Durant plusieurs années il a été identifié avec le développement des intérêts manufacturiers du Dominion. Au fait, je doute qu'un autre nom ait été plus uni à la vie industrielle du Canada, durant les premières années de la génération actuelle, que le nom de feu sir George Drummond. Non seulement il s'est occupé du développement des ressources du Canada, au point de vue matériel, mais il s'est occupé aussi des arts et des sciences et des grandes questions sociologiques de ce siècle de progrès. En 1903, il a reçu de grands honneurs de son souverain, en récompense des éminents services qu'il avait rendus au Dominion. Je n'ai pas besoin de vous dire que sa mémoire sera longtemps vénérée dans la grande ville de Montréal, où son nom a été identifié avec les grandes institutions commerciales, éducatives et philantrophiques de cette ville progressiste. Aujourd'hui cette Chambre-ci se joint à sa famille, à la société dans laquelle il vivait, et au pays tout entier, pour pleurer la perte d'un citoyen dont le Canada à bon droit doit être fier.

L'honorable M. DANDURAND: Permettez moi d'ajouter quelques mots au juste tribut d'éloge que le très honorable ministre du Commerce et de l'Industrie, ainsi que le chef de l'opposition, ont offert à notre regretté ami. On a parlé du travail qu'il a fait dans cette Chambre-ci et spécialement dans le comité des banques et du commerce. Je mentionnerai un incident qui prouvera comme notre bon ami considérait consciencieusement la position qu'il occupait comme président de ce comité. Durant les deux dernières années qu'il présida cet important comité, voyant qu'il ne pouvait pas surveiller les travaux de ce comité à cause du mauvais état de sa santé, il s'assura des services d'un de ses avocats de Montréal et le fit assister aux séances du comité durant les deux dernières sessions, pour le renseigner sur le progrès que faisait, au comité des banques et du commerce, l'étude des bills sur lesquels il devait se prononcer. Ce simple incident prouve combien il agissait avec droiture en toute chose. Une des nombreuses raisons qui le faisaient tenir en si haute estime par ses concitoyens de Montreal c'était sa libéralité, son impartialité et sa tolérance. Il a fait tout son possible pour créer et maintenir la bonne entente qui doit exister entre les deux principales races composant la population de Montréal. Il a toujours montré un désir sincère de faire régner l'harmonie dans cette grande ville en mettant tous ses membres en contact, au point de vue social et sous d'autres rapports. Il était le bienfaiteur de toutes les institutions qui avaient besoin d'aide privée, et la société souffrira immensément de sa disparition. Il était courtois et généreux, et il a joué un rôle des plus importants dans toutes les affaires privées et publiques de la ville de Montréal. Il n'y a point une position qu'il n'ait été appelé à remplir dans la métropole commerciale, dans le Board of Trade, dans le bureau de direction de notre première banque et dans différentes institutions philanthropiques. Son départ constitue une perte sérieuse

pour la ville de Montréal et pour tout le pays. Nos sympathies sont assurées à sa veuve distinguée et à tous les membres de sa famille.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (G) intitulé: Loi constituant en corporation la caisse dite "The Merchants Bank of Canada Pension Fund".—(L'honorable M. Béïque).

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable R. W. SCOTT propose la deuxième lecture du bill (85) intitulé: Loi modifiant le code criminel. Il dit: Il y a un an, l'attention du Gouvernement a été attirée sur la nécessité d'adopter une pareille loi à cause de la grande quantité de minerai précieux que volaient les travailleurs dans les mines de Cobalt. Ce minerai était vendu à des marchands de boisson non licenciés de Cobalt, qui, eux, le revendaient à des personnes sachant qu'il avait été volé.

Le Gouvernement comprit l'importance de la mesure et présenta quelques amendements au code criminel. Le bill fut présenté à la fin de la session, bien qu'il eût dû être présenté au commencement. On objecta à son adoption sous prétexte qu'il obligeait le possesseur du minérai à prouver qu'il l'avait obtenu de certaines personnes. Comme le bill était fortement combattu, son auteur le retira. Il nous est maintenant présenté après avoir été amélioré, et je n'ai aucun doute qu'il satisfera la Chambre. La nécessité est manifeste. Tout honorable sénateur qui a lu les comptes-rendus des journaux a appris que des sommes énormes, évaluées à un quart de millions de dollars, ont été perdues à Cobalt seul. Je constate que quatorze ou quinze hommes ont été arrêtés à Toronto sous l'accusation d'avoir obtenu du minerai de personnes qui l'avaient volé et voulaient en disposer dans un certain quartier de cette ville-là. Nous savons que les propriétaires de mines expédient le minerai en gros lots, dans des wagons de chemins de fer, aux hauts fournaux. Ce ne sont par les hommes transportant le minerai dans des sacs de voyage qui en disposent. Quiconque obtient une certaine quantité de minerai d'un voisin ou d'un homme qui n'est pas propriétaire d'une mine doit certainement savoir que le minerai a été peut-être volé, et doit aussi être prudent et prendre ses précautions avant de l'acheter. Je lirai à la Chambre un passage du "News" de Toronto. Il se lit comme suit:

> Pouvait faire trois mille louis par semaine. Témoignage surprenant donné par les détectives dans la cause relative au vol de minerai. Pas moins de quinze hommes ont été arrêtés.. La Couronne en tient treize responsables du plus grand vol connu dans l'histoire du Canada. Peut-être du minerai pour une valeur d'un quart de million a été volé aux mines de Cobalt.

Je n'ai pas besoin de donner des détails; mais je dirai que des sommes de dix, quinze, et vingt mille dollars ont été volées par les personnes accusées. Elles n'ont pas encore subi leur procès. Le seul moyen d'arrêter le vol du minérai c'est de sévir contre celui qui l'achète. Telle que la loi existe actuellement, celui qui achète le minerai n'a absolument rien à craindre, parce qu'il est impossible d'établir de quelles mines provient le minerai. Personne ne peut dire: "Ce minérai a été extrait de ma mine." Vous devez faire peser sur l'acheteur la responsabilité de prouver de qui il a obtenu le minérai. Les honorables sénateurs se sont montrés à la dernière session, un peu chatouilleux sur ce point-là. Ils ont dit que c'était violer les principes de la justice que d'obliger un homme à s'inculper, lui-même, que le simple fait d'être en possession du minerai ne devait pas l'obliger à prouver d'où ce minerai provenait. Une pareille chose n'est pas à craindre, parce que si nous savons qu'une certaine quantité de minerai est déposée quelque part et que des soupçons graves planent sur quelqu'un, il ne peut être question de discuter pour savoir qui en est le propriétaire. Dans d'autres pays on a jugé nécessaire d'étudier une pareille loi. J'ai sous la main les différentes lois de l'Afrique du sud, de l'Australie et d'autres pays miniers, qui se rapportent au sujet. La loi de l'Ontario-ouest se lit comme suit:

> Quiconque est accusé devant un juge de police ou un magistrat résidant d'avoir sur sa personne ou sur un animal ou dans une charette ou autre véhicule, ou en sa possession ou dans son établissement comme tenancier ou occupant, ou connu comme tenancier ou oc-

cupant, de l'or soupçonné, avec raison d'avoir été volé ou d'avoir été obtenu illégalement, et s'il ne prouve pas, à la satisfaction du magistrat, que l'or a été obtenu légalement, est passible sur condamnation sommaire, d'une amende de pas plus de cinquante louis, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour un terme ne dépassant pas six mois.

La loi de la Colonie du Cap se lit comme suit:

Il sera illicite pour toute personne, sauf celles mentionnées dans la présente ordonnance, d'avoir en sa possession un diamant brut ou non taillé, et toute telle personne, comme dit plus haut, qui sera trouvée en possession d'un diamant brut ou non taillé et qui sera incapable d'expliquer d'une manière satisfaite et de prouver le droit qu'il a de posséder ce diamant brut ou non taillé, ou de produire son permis pour cette fin conformément aux dispositions de cette ordonnance, sera, sur conviction, passible des amendes prévues par l'article immédiatement précédent.

L'autre article se lit ainsi:

Il sera illicite pour toute personne, sauf les personnes exceptées dans cette ordonnance, d'acheter, d'en faire le commerce, ou de recevoir, par voie d'échange, de reconnaissance ou d'autre document, soit comme patron ou comme agent, tout diamant brut ou non taillé, ou de prendre part à tel achat, commerce, ou acquisition, à moins que la personne qui achète ainsi, qui troque ou qui reçoit, comme dit plus haut, ne soit dûment licenciée ou autorisée en vertu de cette ordonnance. La pénalité sera de mille louis d'amende ou d'un emprisonnement de quinze ans ou des deux à la fois.

6. Les personnes capables d'acheter ne pourront acheter des personnes incapables de vendre.

9. Les personnes accusées, etc., n'étant pas autorisées, à moins que le contraire ne soit prouvé, etc.

Voici la loi en vigueur au Transvaal:

Personne ne fera le commerce du métal précieux à l'état brut, dans lequel commerce sont compris l'achat ou la vente, la mise engage ou l'échou de tel métal précieux à l'état brut, à moins qu'elle n'ait une licence spéciale à cette fin, pour laquelle il devra payer £25 par année, pourvu que le mineur particulier ou la compagnie n'ait pas besoin de prendre une licence pour la vente du métal à l'état ou personellement ou d'après ses instructions.

Toute personne qui fait le trafic de métaux précieux à l'état brut sans avoir une licence spéciale à cette fin, ou qui est trouvé en possession de ces métaux et ne peut prouver qu'il en est devenu le possesseur d'une manière légale, sera punie d'une amende de pas plus de £500 ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés de pas plus de deux ans.

Voilà la loi dans les autres pays. Il y a dans le recueil de nos lois un acte relatif aux mineurs aux travailleurs. Je lirai un passage du code criminel tel qu'amendé en 1909. L'article 424 se lit comme suit:

424. Est capable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque:

(b) N'étant point le propriétaire ni l'agent du propriétaire de placers alors en exploitation, et sans y être autorisée par écrit par un fonctionnaire compétent désigné à cette fin dans toute loi relative aux mines, en vigueur dans la province où l'acte est allégué avoir été commis, vend autrement qu'à un tel propriétaire ou à une personne ainsi autorisée, de la roche, du minerai, quelque minéral, de la pierre, du quartz ou autre substance aurifère ou argentifère, ou de l'or ou de l'argent non fondu, ou non traité, ou non ouvré, ou en partie fondu, en partie traité ou en partie ouvré; ou achète de la roche, du minerai quelque mineral, de la pierre, du quartz ou autre substance aurifère ou argentifère ou de l'or ou de l'argent non fondu, ou non traité ou non ouvré, ou en partie fondu, en partie traité, ou en partie non ouvré, si ce n'est du propriétaire ou de la personne autorisée, et ne passe pas un acte par écrit en triple expédition énonçant les temps et lieu de l'achat, la quantité et la valeur, etc.

Les honorables sénateurs comprennent fort bien qu'en ce qui concerne le mineur, il est tout simplement impossible de mettre la loi en vigueur, attendu qu'on ne peut sévir contre le receleur. C'est le receleur qui maintient le trafic du minerai. Le receleur doit savoir que le minerai venant d'un homme qui ne possède pas une mine, qui est probablement un vendeur de boissons ou qui fait un commerce de ce genre-là, doit avoir été obtenu illicitement, et conséquemment il est nécessaire de punir le receleur. Je désire citer quelques passages d'un discours qui a été fait dans l'autre Chambre par le ministre de la Justice (M. Aylesworth) et qui répond à quelques objections soulevées dans cette Chambre-ci. Je veux parler des débats de la Chambre des communes, à la date du 19 janvier 1907, au cours desquels il a dit:

Il semble absolument nécessaire, si l'on veut faire cesser le mal dont l'on a parlé, qu'une pareille loi soit adoptée. Cette Chambre-ci était de cet avis à la dernière session, et en adoptant la loi en question, elle a agi avec la conviction qu'il serait impossible, sans son adoption, de remédier au mal le moindrement dans des cas de cette nature. Ce mal semble certainement grave. C'est un crime à propos duquel il devrait y avoir des poursuites et des condamnations, et il est virtuellement impossible de faire condamner les coupables, si clairs que les témoignages, d'une manière générale, puissent faire paraître une cause, simplement parce qu'il est impossible de reconnaître un morceau de minerai ou une certaine quantité de minerai, qui peut être trou-

vée en la possession de la personne accusée, comme étant du minerai provenant d'une mine en particulier.

Dans un endroit il dit:

Il n'y a pas d'exemple pour prouver qu'au cours d'un procès au civil ou dans une poursuite criminelle la responsabilité de faire la preuve repose sur la personne qui est chargée du paiement des dommages ou qui doit subir les conséquences de l'accusation criminelle. De pareilles choses ont eu lieu à la connaissance parfaite de plaideurs étrangers à des affaires dont la responsabilité est mise immédiatement sur les épaules de la personne accusée d'un délit particulier. Tous les jours on constate, devant les tribunaux, que la responsabilité passe d'un côté à l'autre, suivant les temoignages spéciaux, qui, au cours de la procédure, peuvent être données d'heure en heure ou de minute en minute.

Dans une autre partie de son discours il dit:

Une loi de ce genre, comme l'a dit l'honorable sénateur, a été jugée nécessaire dans les centres miniers.

Il a été adopté, non seulement dans l'Afrique du sud, mais aussi dans différents Etats du Commonwealth australien, une loi aussi sévère qu'aucune disposition proposée dans cette mesure-ci. Mais dans notre Code criminel il y a plusieurs dispositions qui prouvent qu'une pareille présomption est déjà créée par la loi pré-existante et qui n'ont jamais donné de mauvais résultats. Voyez une personne trouvée en possession de provisions ou de munitions navales ou militaires marquées de la grande flèche ou d'une autres façon comme propriété publique, et aussitôt cette personne est obligée de faire connaître d'une manière satisfaisante leur provenance. Il n'est que raisonnable qu'elle soit obligée de faire cela, et l'on trouve plusieurs exemples de ce genre dans les articles du Code criminel qui traitent des témoignages recueillis devant les tribunaux. La présence de cartes, de dés, de comptoirs, de tables ou d'autres choses propres au jeu prouvent *prima facie* que l'on joue dans l'endroit où ces objets sont trouvés. Ce n'est qu'un exposé statutaire de la déduction et de l'inférence que toute personne douée du sens commun devra faire, en constatant un tel état de choses. La découverte dans une maison non licenciée d'une quantité exceptionnelle de liqueurs enivrantes fait immédiatement présumer qu'elles se trouvent là pour une fin illicite, qu'elles sont gardées là pour être bues par des particuliers du dehors.

Comme je l'ai fait remarquer, de pareilles dispositions dans une loi tendent simplement à formuler par des mots et par un acte du Parlement ce qui est l'inférence ordinaire qu'un jury devra tirer de pareilles circonstances, si elles lui sont prouvées par des témoignages assermentés.

Il continue:

Il y a déjà dans notre Code criminel une pareille disposition relative aux ouvriers et aux journaliers. L'article 98 du Code criminel décrète que dans toute poursuite, procédure ou procès pour vol de minérais ou minéraux, contrairement à toute disposition d'une loi à ce sujet, la présence de tout or ou argent fondu ou de tout quartz aurifère ou de tout or ou argent non fondu ou non traité, entre les mains d'ouvriers, d'un travailleur ou d'un journalier activement employé dans ou sur une mine, prouvera *prima facie* que ce métal ou minerai a été volé. Cette loi a été la nôtre durant dix ans ou plus. Je ne sache pas que quelqu'un ait éprouvé des difficultés en raison de cette loi, qu'il ait été à tort poursuivi. Cette loi-ci est rédigée d'après le même principe, et je suis convaincu que si son effet et les raisons données pour sa présentation eussent été compris dans l'autre Chambre, le bill n'aurait pas eu le sort qu'il a eu l'année dernière.

Je dirai que ce bill a été adopté dans la Chambre des communes. M. Borden a voté en faveur de son adoption. Pas une seule voix ne s'est élevée pour le combattre. Son adoption étant devenue, dans les circonstances, une nécessité absolue. Le bill actuel a été modifié sous certains rapports. L'année dernière, le bill se lisait comme suit:

424a. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque ayant en sa possession ou dans son établissement, à sa connaissance, de la roche, du minerai, quelque minéral, de la pierre, du quartz ou autre substance aurifère ou argentifère, ou de l'or ou de l'argent non fondu, ou non traité, ou non ouvré, ou en partie fondu, en partie traité ou en partie ouvré, ne peut établir qu'il en a légitimement obtenu possession.

Ces mots-là ont été retranchés et remplacés par les suivants:

Ne peut en rendre compte d'une manière satisfaisante ni établir son droit à le posséder.

Il ne s'applique pas au territoire du Yukon, parce qu'il n'y existe aucun autre numéraire que des lingots d'or ou de l'or en poudre. Je crois qu'on a fait disparaître un grand nombre de choses qui prêtaient à objections. Je propose donc la deuxième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur voudra-t-il répéter l'explication qu'il a donnée au sujet du Yukon qui est soustrait à l'application du bill?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Dans le Yukon on se sert de l'or en poudre en guise de monnaie. Elle circule d'une manière générale comme numéraire, et l'on a cru agir avec sagesse en n'appliquant pas la loi à ce territoire, parce qu'il paraît n'y

avoir pas de pièces d'or ou de pièces d'argent, et l'on rend la monnaie en donnant une once ou une demi-once d'or.

L'honorable M. POWER: Je ne propose pas le renvoi du bill à six mois, mais je crois devoir faire quelques observations sur ce projet de loi. L'honorable sénateur qui siège à ma droite et a présenté le bill s'est, je crois, quelque peu trompé, en en faisant l'historique. Je n'ai pas lu les journaux de la Chambre, mais il me semble que le bill dont nous nous sommes occupés l'an dernier contenait plusieurs amendements au Code criminel.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le présent amendement était un de ceux-là.

L'honorable M. POWER: Dans le bill en question certains amendements furent acceptés par la Chambre et certains autres ne le furent pas. Je désire appeler l'attention sur la phraséologie des lois des autres pays, auxquels l'honorable sénateur a fait allusion. Je constate que la loi de l'Australie occidentale tend à dire que si une personne "est soupçonnée, avec raison," et le reste. Cette disposition diffère tout à fait d'une loi qui ne mentionne aucunement les raisons plausibles pouvant faire soupçonner la personne accusée. Et puis dans l'Afrique du sud personne n'a le droit de vendre ou d'acheter des métaux précieux sans avoir une licence. Je crois qu'il serait très raisonnable et très opportun pour la province de l'Ontario d'adopter une loi tendant à décréter qu'aucune personne n'aura le droit de faire le trafic de l'or ou de l'argent non traité sans avoir obtenu une licence à cette fin, et la loi relative à la licence naturellement contiendrait une disposition à l'effet qu'un régistre serait tenu et des inscriptions y seraient faites, afin d'éviter des difficultés, si un achat illicite avait été fait par le négociant, pour découvrir ou il a pris le minérai et à qui il l'a vendu. Je crois que les dispositions du Code criminel sont presque suffisantes pour toutes fins raisonnables. J'ai remarqué que dans le discours qu'a cité l'honorable sénateur comme ayant été prononcé dans un autre endroit, il a été fait mention de deux cas analogues à la loi projetée. Il a parlé d'un uniforme militaire ou naval portant la marque de la grande flèche comme une preuve *prima facie* que les articles étaient illicitement en la possession de la personne qui les détenait. Cela saute aux yeux. Si une personne achète un article portant la marque du gouvernement, la grande flèche, cette marque est une preuve *prima facie* qu'il l'a acquis illicitement, et pareillement la présence de cartes et de dés prouve que des personnes ont joué pour de l'argent; mais le minérai brut diffère absolument de ces articles-là Dans le bill présenté à la session de l'année dernière il n'y a aucune disposition relative à l'argent brut ou au quartz aurifère ou argentifère, pouvant mettre quelqu'un sur ces gardes au sujet de la propriété de ces articles. Je n'ai pas parcouru les débats de la dernière session, mais on y a fait remarquer que le propriétaire d'un musée, qui a collectionné des échantillons de minérai pour faire des études ou pour s'en servir plus tard, peut-être pour des statistiques ou pour des fins littéraires, serait, d'après la phraséologie du bill tel que présenté l'année dernière, exposé à être poursuivi au criminel. Je crois qu'il n'est que juste de dire que l'amendement fait par l'autre Chambre va faire disparaître une des plus sérieuses objections qui pouvaient être soulevées contre le présent bill; mais je crois que cette mesure est susceptible d'être améliorée, et lorsque nous nous formerons en comité, nous tâcherons d'en rendre plus facile l'application.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois déclarer que je m'oppose carrément autant que possible à l'adoption de cette loi. Il me semble que, durant les dernières années, on a fait entrer dans le recueil volumineux de nos lois criminelles un principe dangereux, c'est-à-dire qu'on fait de certains actes des délits en raison de conditions fictives, qui sont absolument étrangères à la moralité ou à l'immoralité. Presque à chaque session on constate que l'on fait insérer dans le Code criminel quelque crime fictif, auquel les questions de morale sont étrangères. Il y eut un temps où nous croyions que le principe fondamental du crime était l'immoralité; mais presque à chaque session nous constatons maintenant qu'en raison de certaines conditions locales, qui ne sont pas

approuvées par la population de cette localité, on doit faire faire un amendement à la loi criminelle pour remédier à ce mal ou forcer les gens à envisager les questions comme on voudrait les lui faire envisager. Nous sommes priés ici de modifier la loi criminelle et de créer un nouveau délit. Pourquoi? Parce qu'un certain état de choses existe à Cobalt, un état de choses qui empêche certains propriétaires de mines de se protéger contre leurs employés qui leur volent du minérai d'une grande valeur. Je doute qu'un pareil état de choses existe dans une autre partie du Canada. Cependant nous sommes priés virtuellement de marquer les gens du Canada comme des criminels, parce que l'aurait-on cru? quelques propriétaires de mines de Cobalt sont persuadés qu'ils ne sont pas en mesure de se protéger contre les vols commis dans ces mines. Or, Cobalt n'est pas la seule région du Canada où il se trouve du minérai. Songez à l'application de cette loi dans la Colombie-Anglaise, dans l'Alberta, dans la Saskatchewan et dans une partie du Manitoba, où il se trouve du quartz aurifère et argentifère d'une qualité inférieure. J'oserais dire que dans presque tous les bureaux où vous entrez dans une de ces quatre provinces, vous ne pouvez manquer de trouver des échantillons de quartz dont les propriétaires seraient incapables de faire connaître la provenance. L'exploitation des mines est une des plus grandes industries dans la Colombie-Anglaise. Il y a des milliers d'explorateurs dans les montagnes de la région occidentale, et dans toutes ces provinces on trouve des minérais de qualité inférieure. Périodiquement, les mineurs apportent de grands sacs remplis de minérai qu'ils distribuent parmi leurs amis et d'autres personnes dont ils désirent avoir de l'aide pour poursuivre leurs entreprises minières. Si l'on trouvait du quartz qui donnerait $20 par tonne, ce quartz serait jugé passablement riche et vaudrait la peine d'être exploité. Maintenant nous sommes priés, parce que les propriétaires de mines à Cobalt sont incapables de se protéger ou refusent de faire les dépenses nécessaires pour se protéger par un bon système d'inspection, contre les vols de leurs employés, nous sommes priés, dis-je, de supprimer la grande industrie de l'exploration des terrains miniers dans les provinces de l'Ouest et de décréter que toute personne qui a en sa possession un spécimen de minérai soit marquée comme un criminel.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oh! non.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dis que oui, je dis marquée comme un criminel, jusqu'à ce qu'elle ait expliquée devant une cour comment elle a obtenue ce minérai. Nous sommes, à vrai dire, priés de faire fi d'un des principes les mieux établis, un des principes fondamentaux de la loi criminelle, un principe aussi vieux que la loi criminelle elle-même, à savoir que la responsabilité de la preuve repose sur la personne qui prétend que le délit a été commis, ou le principe bien connu dans le recueil de nos lois criminelles, à savoir que l'accusé, vis-à-vis de la loi, est censé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été prononcée. Maintenant nous sommes priés de déclarer que si une personne est trouvée en possession d'un minérai, même d'aucune valeur quelconque, tout le rouage de la loi soit mis en mouvement, qu'un mandat soit émis et qu'elle soit traduite devant une cour criminelle et qu'elle explique devant cette cour comment elle est devenue en possession de ce minérai, qui n'a évidemment aucune valeur. Peut-être ne pourrait-elle jamais faire connaître d'une manière satisfaisante sa provenance. Nous savons que dans les provinces de l'Ouest il s'est accumulé une grande quantité de spécimens de minérai depuis plusieurs années, depuis même l'époque où furent créés les premiers moyens de transport. Souvent il serait impossible aux propriétaires de ces minerais de dire comment ils se les ont procurés. Pourquoi cette loi ne s'appliquerait-elle qu'aux minerais? Pourquoi ne s'appliquerait-elle pas à des articles de commerce, aux vêtements, à toute autre chose? Mon honorable ami a dit qu'une pareille loi existe dans le Sud-Africain, en Australie et dans d'autres pays. Aucune des lois qu'a mentionnées l'honorable sénateur n'est aussi sévère que ce bill-ci. L'honorable sénateur d'Halifax a parlé de la loi de l'Australie dont la phraséologie tend à dire qu'il doit planer

sur la personne un soupçon raisonnable. Il a aussi fait allusion à la loi du Sud-Africain qui est différente de celle-ci. Ce bill-ci ne vaut pas mieux que celui que nous avons rejeté l'année dernière. A mon avis, il est pire. S'il est adopté, il faudra que le possesseur des échantillons de minerais prouve devant la cour comment il se les a procurés. Très souvent il lui serait impossible de le faire. L'exemple cité par mon honorable ami relativement au matériel naval me semble absurde. La possession d'un uniforme naval est une preuve *prima facie* du vol parce que la grande flèche est imprimée sur ces articles, et qu'il est évident qu'ils ont été volés à la Couronne. Je m'oppose fortement à l'adoption de ce bill. C'est une loi à laquelle donne lieu un état de choses local qui change tout l'ensemble de notre loi criminelle. Si nos amis d'Ontario désirent cette loi, je n'aurai pas d'objection à l'appuyer, si elle ne doit s'appliquer qu'à la province d'Ontario. Le territoire du Yukon est soustrait à cette loi, bien qu'il existe de bien plus fortes raisons pour y soustraire les autres provinces. Peu de quartz est exploité au Yukon; il ne s'en exploite pas du tout, comparativement aux quatre autres provinces de l'Ouest. Pourquoi les gens de ces provinces seraient-ils obligés de comparaître devant les tribunaux pour prouver comment ils sont venus en possession de certains échantillons de quartz. Je suis hostile au principe du bill. Il contient un principe pernicieux. La loi criminelle ne doit pas être amendée pour répondre à des exigences locales, pour créer des délits fictifs. Généralement parlant, à moins qu'une disposition morale ne soit insérée dans une loi, elle ne devrait d'aucune façon, devenir un délit. On n'a pas prétendu pour un moment que la plupart des gens en possession d'échantillons de minerais dans tout le Dominion ne sont pas devenus honnêtement possesseurs des échantillons destinés à servir de réclame et à developper nos ressources minières. Je m'oppose donc à l'adoption du bill, et je voterai contre cette adoption.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je me rappelle parfaitement que lorsque ce bill-ci nous fut présenté, à la dernière session, comme partie d'un amendement au Code criminel, il s'ensuivit une courte discussion, à laquelle je ne pris point part, et j'ai hésité à appuyer cet article-ci. Comme résultat de cette discussion, l'article fut rejeté ainsi que d'autres articles du bill que le Sénat ne pouvait approuver. Il paraît qu'une loi quelconque est devenue nécessaire, et que le projet de loi, appuyé sur des précédents de l'Australie et du Sud-Africain, est le seul remède à apporter à l'état de choses dont on se plaint. J'approuve mon honorable ami de Calgary, qui a dit que nous ne devrions pas changer les principes fondamentaux du droit commun ou, dans tous les cas, ne modifier la loi criminelle qu'en cas de grande urgence. Je ne partage cependant pas l'avis de l'honorable sénateur, qui a dit que des personnes innocentes peuvent être mises dans des embarras sérieux même si cet amendement était fait au Code criminel. Un exemple. Voici un courtier de douane, qui a dans sa vitrine des échantillons de minerai, et dont peut-être il se sert pour tenter les spéculateurs cupides et les engager à placer de l'argent dans ces mines. Il n'aura pas de difficulté à expliquer d'où provient ce minerai. S'il ne pouvait faire connaître sa provenance, il lui serait inutile. Il représente le Congas, le LaRose ou quelque autre mine et il dirait: "J'ai obtenu ces chantillons pour faire connaître la nature du minerai de ces mines." Il pourrait expliquer comment il s'est procuré ce minerai. Il l'aurait eu pour une fin spéciale, tout comme un échantillon d'article qu'un marchand désire vendre. Prenez un autre exemple: une personne aime à faire une collection de minerais, pour montrer à ses amis. Il a des échantillons de Cariboo, de Porc-Epic. Ce qui fait la valeur de ces échantillons c'est qu'il peut les identifier avec les mines d'où ils ont été extraits. Maintenant supposons que j'aille visiter l'honorable sénateur de Calgary et que je trouve dans son bureau une collection de minérais. Il me dirait que quelques-uns viennent de Cobalt, quelques autres du Yukon, et il me demanderait d'examiner ces superbes minérais, y compris ceux de Cobalt. Il ne les a pas recueillis comme un journalier qui ramasse des pierres pour les mettre en tas dans un champ, il se les a procurés pour une fin spéciale. Je ne puis concevoir comment

un honnête homme peut avoir en sa possession une quantité considérable de minérais dont il ne peut expliquer la provenance.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable snateur aimerait-il aller devant une cour de justice expliquer comment il possède des échantillons de minérai.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Il ressort de ce que j'ai dit qu'une telle personne ne serait pas soupçonnée. Personne ne soupçonnerait mon honorable ami ou qui que ce soit en possession de pareils échantillons; mais il y a des personnes qui seraient naturellement soupçonnées. Un exemple: une personne peut avoir dans sa maison une quantité de liqueurs pour usage domestique; cependant si on le trouve en possession d'une quantité extraordinaire de boisson, on a la preuve *prima facie* qu'il l'a garde pour une fin illicite; tout cela dépend de la quantité de minerai qu'elle a en sa possession et de la réputation dont elle jouit. En Australie, un soupçon raisonnable doit planer sur la personne; mais qui poursuivrait une personne sans avoir un soupçon raisonnable? Il n'y a aucun danger que l'on poursuive en justice un homme qui garde du minérai pour une fin spéciale et qui jouit d'une bonne réputation. D'après la loi telle qu'elle existe, un journalier ayant en sa possession du minérai est considéré *prima facie* comme coupable de vol par le fait qu'il ne peut expliquer sa provenance. L'article 988 du Code criminel décrète que

> Dans toute poursuite, procédure ou procès pour vol de minerais ou minéraux, la possession en contravention des dispositions de toute loi à ce sujet, d'or ou d'argent fondu, ou de quartz aurifère, ou d'or ou d'argent fondu ou non autrement ouvré, par quelque ouvrier, travailleur ou journalier réellement employé aux travaux d'exploitation d'une mine constitue *primâ facie* la preuve que ces choses ont été volées par lui.

Voilà ce que dit le Code criminel tel qu'il existe à présent. Nous voulons appliquer cela, non seulement aux ouvriers, aux travailleurs et aux journaliers, mais encore à toute personne qui est en possession d'une quantité considérable de minerai.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur vient de se servir des mots "quantité considérable". S'il pouvait être fait une loi pouvant ne s'appliquer qu'à une quantité considérable, je serais disposé à l'appuyer; mais d'après le bill tel qu'il existe, si je suis en possession d'un petit morceau de minerai, je suis exposé à être traduit devant une cour pour prouver la manière dont je me le suis procuré.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): C'est supposer un cas presque impossible. On nous apprend que de grandes quantités de minerai argentifère ont été volées à Cobalt.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Un quart de million.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Et dans un autre cas $100,000. Ce minerai a été volé par des gens qui l'ont vendu pour de la boisson ou d'autres choses. Nous voulons faire cesser ce vol. L'honorable sénateur dit que par l'inspection des travailleurs ont pourrait faire cesser les vols. Peut-être cela pourrait-il être fait. J'ignore si cela pourrait se faire. En tout cas, dans le Sud-Africain, où il y des mines de diamants, il existe une loi très sévère contre les particuliers qui possèdent, sans être licenciés, des diamants bruts. Mon honorable ami à longuement parlé de ce qui pourrait arriver à la personne en possesion d'un échantillon de quartz. Vous n'êtes pas pour porter sur vous une quantité considérable de quartz Le quartz est trop lourd et trop embarrassant; mais dans Cobalt vous trouvez du quartz argentifère qui vaut plus de $5 la livre. Très facilement un homme, en triant le riche minerai, peut de jour en jour emporter une quantité considérable dans ses poches, et faire perdre une grosse somme au propriétaire. Pourquoi ne pouvons-nous pas punir ces travailleurs? Mon honorable ami dit qu'il sera satisfait si ce bill-ci ne doit s'appliquer qu'à Ontario. C'est dans Ontario qu'une pareille loi est devenue nécessaire. L'honorable sénateur dit qu'il n'est pas nécessaire de rémédier à un tel mal dans la Colombie-Anglaise, l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba. Si ce mal n'existe pas là, la loi ne s'y appliquera pas.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai dit que le bill aurait un effet pernicieux parce

que la quantité de quartz qui est traité là est infiniment plus grande que celle du quartz traité dans Ontario. Ce bill-ci s'applique au quartz.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Ce n'est pas le vol du quartz qui est la cause du mal; le vol de l'argent en grandes quantités fait subir des pertes aux propriétaires de mines. Les mines d'argent de l'Ouest sont toutes différentes des mines d'argent de Cobalt.

L'honorable M. LOUGHEED: Si vous n'appliquez le bill qu'à l'argent natif, son adoption ne prête pas à objections. Je m'oppose à ce qu'il s'applique au quartz.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Il serait difficile de prouver que c'est réellement de l'argent. Sans doute qu'il s'appliquerait au quartz, mais il n'a pas été prouvé que du quartz ait été volé. Il a été question de minerai très riche, lequel est facilement volé. Vous ne pouvez pas emporter une bille de bois, mais vous pouvez emporter un petit morceau de bois précieux. C'est parce que le minerai argentifère est en petits morceaux précieux qu'il est facile à voler et que l'adoption de ce bill est devenue nécessaire. D'après ce bill, l'obligation de faire la preuve repose sur la personne trouvée en possession de ces articles. Lisez la loi du Sud-Africain:

> Quiconque fait le commerce de métaux précieux à l'état brut, comme le mentionne l'article 141, sans avoir une licence spéciale à cette fin, ou est trouvé en possession de ces métaux et ne peut prouver qu'il en a eu la possession d'une manière légale, sera puni d'une amende de pas plus de $500.

La loi de l'Australie occidentale dit:

> Quiconque ne prouve pas, à la satisfaction du magistrat, que cet or a été licitement obtenu est passible d'une condamnation par voie sommaire.

La responsabilité de faire la preuve repose sur le particulier en la possession duquel l'article est trouvé. Je suis certain que cette Chambre-ci pourrait aller aussi loin que le ministre de la Justice croyait que l'autre Chambre aurait dû aller, et laisser la personne surprise portant sur elle les articles, en subir les conséquences, si elle ne peut en faire connaître la provenance. Je ne crains pas qu'une personne honnête en possession de ces spécimens ne soit incapable d'en rendre compte. Il ne s'ensuit pas que tout le monde sera soupçonné. Il y a des personnes qui sont soupçonnées en raison de leurs relations avec des mineurs, et ce sont ces personnes qui doivent être poursuivies. Si elles ne peuvent expliquer, d'une manière satisfaisante, comment elles sont venues en possession du minerai, elles devraient être poursuivies. Voler a toujours été un crime, mais nous devrions adopter ce bill et faire reposer la responsabilité de la preuve sur le défendeur.

L'honorable M. BOSTOCK: Je m'oppose à l'adoption de ce bill, en ce qu'il concerne la Colombie-Anglaise. Il s'applique au minerai et non au métal contenu dans le minerai. Il ne s'applique pas nécessairement à du minerai très riche. Comme l'a dit l'honorable sénateur de Calgary, il y a de grandes quantités de minerai entre les mains de différentes personnes des provinces de l'Ouest. Ce ne sont pas seulement des courtiers, mais des personnes de toutes les sphères sociales qui sont en possession de minerais et souvent oublient d'où ils proviennent. Si nous adoptons une loi de ce genre, elle permettra à une personne irresponsable de porter une accusation contre certaines personnes et de les forcer à prouver la provenance du minerai. Je connais à la Colombie-Anglaise des personnes qui ont des quantités considérables de minerai, et je crois que nous devrions être très prudents et ne pas adopter une loi de ce genre sans songer aux conséquences que peut produire son adoption. Pourquoi restreindre ce principe aux minerais? Nous avons de ce temps-ci, à la Colombie-Anglaise, beaucoup d'embarras et d'ennuis occasionnés par des vols de chevaux. Pourquoi ne pas insérer dans ce bill un article tendant à dire qu'un homme trouvé en possession d'un cheval devra prouver la provenance de ce cheval? La même chose devrait s'appliquer, à un haut degré, au commerce du bois de construction. Je sais que des billots sont volés, et cette loi favoriserait les propriétaires de scieries et leur permettrait de forcer les personnes soupçonnées à prouver la provenance des billots. Je crois que le principe de ce bill prête beaucoup à objections. Peut-être que si la mesure ne s'appliquait qu'à ces cas particuliers, elle ne serait pas aussi mauvaise, mais

assurément je ne suis pas favorable au bill tel qu'il est à présent.

L'honorable M. DAVIS : J'approuve les observations du préopinant et aussi celles de l'honorable chef de l'opposition relativement à cette mesure. Si les honorables sénateurs d'Ontario désirent une loi de ce genre, et s'ils voulaient accepter la proposition du chef de l'opposition demandant que le bill ne s'applique qu'à Ontario, où les gens semblent avoir les doigts crochus, nous, sénateurs de l'Ouest, nous ne nous opposerions pas à son adoption.

Je ne crois pas que notre population de la Saskatchewan du Nord approuverait un pareil bill. Il y a une grande quantité de minerais entre les mains des gens de cette partie du Canada. Ces gens les ont collectionnés depuis 20 ans. Il n'y a pas un bureau d'une chambre de commerce de la Saskatchewan du Nord où il n'y a pas une quantité considérable de ces minerais, et comme les fonctionnaires sont souvent remplacés, je ne crois pas qu'un seul secrétaire pourrait nous dire d'où provient un seul morceau de ce minerai.

L'honorable sir RICHARD SCOTT : Ils ne seraient pas appelés à dire d'où ils proviennent

L'honorable M. DAVIS: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit qu'ils ne seraient pas appelés, d'après le présent bill, à prouver leur provenance.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non; ils ne seraient pas tenus à cela.

L'honorable M. DAVIS: On ne peut pas le dire. Quelqu'un a dit, il y a un instant, que l'honorable chef de l'opposition ne serait pas soupçonné; mais, d'après ce bill, toute personne trouvée en possession de minerai est exposée à être traduite devant un magistrat et à prouver comment elle en est devenue possesseur. C'est une loi vicieuse, projetée dans l'intérêt de quelques personnes d'Ontario. Comme le demande l'honorable sénateur d'en face (M. Bostock) pourquoi ne pas l'appliquer à d'autres choses? Pourquoi ne pas l'appliquer aux cigares et à cent autres articles? Nous devrions réfléchir avant d'agir. Nous avons une loi qui punit le vol, qui s'applique au vol de l'or et de l'argent tout aussi bien qu'à d'autres choses. Cette mesure-ci est donc irraisonnable et inutile. Nous avons fait preuve de beaucoup de jugement en la rejetant l'année dernière. Je crois que nous devrions pareillement rejeter ce bill. Je vous donnerai un exemple. Un homme très respectable, l'inspecteur des agences des sauvages, M. Chisholm, avait en sa possession un morceau de quartz. Il le donna à quelqu'un qui le fit coupeller, et il fut prouvé que le minerai pouvait produire plus de $15,000 à la tonne. Mais lorsqu'on lui demanda d'où il parvenait, il répondit qu'il ne le savait pas. Il avait parcouru la région du nord, durant six ou sept ans, remplissant ses fonctions et recueillant çà et la des morceaux de pierre, et, un jour, il avait trouvé ce morceau-là. Si ce projet de loi avait été adopté, et si Chisholm avait été traduit devant une cour, l'assertion qu'il aurait faite à l'effet qu'il l'avait trouvé quelque part aurait été considérée comme une histoire faite à plaisir, et il lui aurait été difficile de prouver qu'il n'était pas un criminel. Et songez qu'il aurait été emprisonné durant deux ans, s'il n'avait pu se justifier. Je n'ai pas d'objection à ce que les gens d'Ontario essaient de faire passer une loi pour punir une certaine classe de gens; mais je m'oppose certainement à ce que cette loi s'applique à la Saskatchewan.

L'honorable M. BELCOURT: J'avouerai que je suis embarrassé et que je ne sais pas si je voterai en faveur de l'adoption de la deuxième lecture du bill. Après réflexion, je voterai, je crois, pour la deuxième lecture, espérant que le bill sera modifié par le comité de manière à faire disparaître mon objection. Le présent bill, à mon avis, ne diffère pas beaucoup de l'article 988 du Code criminel, qui tend à dire que dans une poursuite, procédure ou procès pour vol de minerai ou minéral, la possession, contraire aux dispositions de toute loi à ce sujet d'or ou d'argent non fondu, ou de tout quartz aurifère, ou de tout argent, par un ouvrier, un travailleur ou un journalier employé activement dans ou sur une mine, sera une preuve *primâ facie* que ce métal a été volé par lui. Je crois que c'était là une disposition juste qui devait être faite, à savoir que la possession par un ouvrier, un travailleur ou un journalier employé activement dans ou sur une mine sera une

preuve *primâ facie* de sa culpabilité, et je suppose, si je comprends bien le sens de la loi, que cette disposition aurait le même effet, qu'elle s'appliquerait à tout le monde.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle s'appliquerait aussi à tout le monde.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois aucune différence entre le présent bill et l'article 988. Je crois que la phraséologie de la présente loi n'aurait pas été plus forte si elle avait dit que dans ces circonstances, la possession de minerai par des personnes en dehors d'une compagnie—ouvriers travailleurs ou journaliers—sera considérée comme une preuve que le minerai a été volé. A mon avis, la loi telle qu'elle existe est aussi forte que le bill. Vous voulez appliquer à tout le public la même loi qui s'applique aux ouvriers et aux journaliers employés dans les mines. J'ignore si j'ai raison, mais je crois interpréter la loi telle qu'elle doit l'être à cet effet. Je crois que dans cette ville, qui a été grandement intéressée dans les opérations de Cobalt, il n'y a pas un bureau de courtier ou un bureau d'agent financier où vous ne trouviez point de grandes quantités d'échantillons de tout poids et de toute valeur.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ils n'en font pas un trafic. Ils n'achètent ni ne vendent des minerais.

L'honorable M. BELCOURT: Mais ils les ont en leur possession.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce bill ne dit rien à propos du trafic des minerais.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne crois pas que mon honorable ami gagne beaucoup en demandant à la Chambre de lire la phraséologie de la disposition autrement qu'elle doit se lire. L'article se lit ainsi:

> Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque ayant en sa possession ou dans son établissement, à sa connaissance, de la roche, du minerai, quelque minéral, de la pierre, du quartz ou autre substance aurifère ou argentifère, ou de l'or ou de l'argent non fondu, et le reste.

Ce qui constitue le délit c'est d'avoir du minerai en sa possession ou dans son établissement. On peut n'en pas faire le trafic. On peut n'avoir pas l'intention d'en trafiquer; cependant on l'a en sa possession et cela constitue un délit. Bien qu'il puisse y avoir quelque raison pour l'adoption d'une pareille loi, j'y vois un grand danger menaçant les gens, parce que c'est mettre une arme dangereuse entre les mains de personnes qui seraient disposées à s'en servir. Supposons que quelqu'un m'en veuille. Il vient à mon bureau et y voit des échantillons de ce minerai. Il est bien vrai que lorsque je serai traduit devant la cour de police et que je serai accusé de délit, je serai capable de prouver que je suis devenu honnêtement possesseur du minerai et que je n'ai pas voulu éluder la loi ou faire quelque chose de semblable; mais je suis obligé d'aller devant la cour pour expliquer la provenance de quelques échantillons de minerai.

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'honorable sénateur ne sait plus comment il se les a procurés, que fera-t-il?

L'honorable M. DAVIS: Quelqu'un les a laissés sur son pupître.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a aujourd'hui dans mon bureau des échantillons de Cobalt, la région à laquelle la loi projetée doit s'appliquer, des échantillons dont je ne puis expliquer la provenance. J'ignore de qui je les ai reçus. Si quelqu'un s'avisait d'aller demain matin à la cour de police et de m'accuser d'avoir dans mon bureau du minerai non fondu. Je serais obligé de comparaître devant la cour de police pour expliquer comment je me le suis procuré. A moins que le bill ne contienne quelque disposition protectrice comme celle que j'ai indiquée lorsque mon honorable ami parlait—à l'effet que la quantité soit limitée ou que l'endroit où le minerai se trouve indique clairement qu'il y est gardé pour une fin illicite, je voterai contre l'adoption du bill. Si mon honorable ami propose quelques amendements pour faire disparaître la difficulté, je voterai pour le bill, sinon, je voterai contre.

L'honorable M. POIRIER: Si nous devons multiplier les fautes vénielles pour en faire des actes tombant sous le coup du code criminel, il sera bientôt dangereux de vivre dans notre pays. L'idée d'adopter une loi générale parce que dans un endroit certains abus ont été commis, n'est pas, à mon avis, une idée saine. Il n'est pas bon pour

le pays d'avoir trop de lois et de faire de vétilles des actes criminels. Cela familiarise le peuple avec des actes qui sont désignés par la loi comme des actes criminels et qui ne sont pas comparables à des actes considérés, dans les pays civilisés, comme des actes immoraux. Nous devrions restreindre les dispositions criminelles aux actes qui rendent les accusés passibles d'un emprisonnement de deux ans, restreindre aussi les poursuites aux actes qui sont réellement de la nature de la criminalité morale ou sociale, et non pas les multiplier. Un grand penseur a dit, un jour, qu'un pays doit être, à un haut dégré, jugé par sa loi criminelle; qu'un pays fort ne doit pas faire de vétilles des actes criminels. Cela est un mauvais indice. Sans doute on doit prévenir ces fautes légères, et la loi générale qui protège les citoyens devrait être appliquée; mais on ne devrait pas nous enseigner à considérer un petit vol comme un cambriolage ou un crime révoltant. Un pareil manque de discernement ne peut faire du bien à aucun pays. Cette loi-ci met le possesseur d'un minerai dans une plus mauvaise position que celui qui vole un cheval, ou l'hôtelier qui peut avoir été complice d'un vol de grands chemins.

Aujourd'hui, comme plusieurs, j'ai des collections de minerais de différentes sortes. Si une pareille loi était adoptée, je ne pourrais expliquer comment je me suis procuré ces minerais, si quelques personnes malveillante ou quelque ennemi devait me traduire devant une cour de justice. Est-ce que cela est juste? Les citoyens du Canada vont-ils être mis dans une telle position qu'ils ne pouront que difficilement vaquer à leurs affaires sans s'exposer à tomber sous le coup de la loi criminelle? Je dis que cela ne se peut pas. Je dis que nous adoptons trop de lois. Quelques-unes de ces personnes de Cobalt ont perdu de l'argent et d'autres en ont gagné. Est-il juste, parce que quelques-unes d'elles, peut-être pour avoir été négligentes ou pour avoir voulu faire des économies en ne surveillant pas leurs minerais ou en ne les emmagasinant pas avec précaution, se sont fait voler ces minerais, est-il juste, dis-je, que toute la société du Canada voie l'épée de Damoclès suspendue au-dessus de sa tête? Si j'allais en exploration, ignorant que je traverse une zone possédée et délimitée par un autre explorateur, et si je ramassais innocemment un morceau de minerai, peut-être appartenant à une autre personne, serait-il juste que je fusse traduit devant la cour de police. Une pareille loi n'est pas juste, et en faisant dans le recueil de nos lois de fautes légères des actes criminels, surtout en m'obligeant, moi, et tous les autres citoyens du Dominion, à prouver que nous ne sommes pas des filous ou des voleurs publics, pour avoir eu, par hasard, en notre possession, quelque morceau d'un minerai précieux, assurément nous allons trop loin comme législateurs, et cette fois-ci et à l'avenir, lorsque la question sera discutée dans la Chambre, je voterai contre de telles mesures.

L'honorable M. BEIQUE: Si j'ai bien compris l'honorable chef de l'opposition et l'honorable sénateur d'Ottawa, ils comprennent le bill de cette manière-ci: Il permettrait à n'importe qui de traduire devant la cour criminelle toute personne trouvée en la possession de minerai, et après que cette personne aurait été mise en accusation, il lui faudrait prouver son droit à la possession du minerai. Je doute fort que ce soit là ce que le bill tend à décréter. Il me semble que ce qui constitue le délit ce n'est pas seulement le fait d'avoir en sa possession ou dans son établissement un morceau de minerai et d'être dans l'impossibilité d'en prouver légalement la possession. Avant que quelqu'un puisse être mis en accusation, il faudrait que celui qui veut le faire arrêter s'adressât lui-même à la personne dont il désire l'arrestation ou chargeât un tiers de le faire, pour lui donner l'occasion de prouver qu'elle possède légalement le minerai.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur voudra-t-il me pardonner? Supposons que j'aie en ma possession du minerai et que mon honorable ami prétende que c'est une sorte de minerai à laquelle on a fait ici allusion et que je lui dise comment je me le suis procuré. Il pourra dire: "Non, je n'accepterai pas votre explication." La loi criminelle va être mise en application avant que j'aie établi, d'après le sens de la loi, que je suis licitement en possession du minerai.

L'honorable M. BEIQUE: Si l'honorable sénateur lit le bill tel que proposé, il verra

que nous décréterons que tout dénonciateur, avant de déposer sa plainte, devra donner à la personne en possession du minerai l'occasion d'établir comment elle s'est procuré le minerai.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais il n'est pas obligé d'accepter l'explication.

L'honorable M. BEIQUE: Il y a une différence considérable entre les deux interprétations; mais il serait très dangereux, d'après l'une ou l'autre, avant que l'accusé prouvât son droit à la possession du minerai, de déposer une plainte contre lui sans s'exposer à payer des dommages.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami prétendra-t-il qu'une poursuite, d'après cette loi-ci, ne serait pas possible, ou ne pourrait être plaidée, à moins que le plaignant ne fût en mesure de prouver qu'il s'est adressé à l'accusé et lui a donné l'occasion de s'expliquer? Prétend-il que le plaignant serait obligé de faire cela?

L'honorable M. BEIQUE: Je suis porté à croire que ce serait là l'effet. D'après l'interprétation que je donne à l'article, il faudrait qu'on prétendît non seulement que la personne est en possession du minerai, mais qu'elle ne peut d'une manière satisfaisante expliquer sa provenance ou refuse de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami est-il prêt à dire que la preuve de la possession peut se faire devant un autre tribunal que celui de la cour?

L'honorable M. BEIQUE: Alors l'accusé qui aurait refusé serait obligé de justifier, devant la cour, la possession du minerai. Il me semble qu'il y a une grande différence entre faire à une personne un crime d'avoir en sa possession du minerai et d'être incapable d'en expliquer d'une manière satisfaisante la provenance. Je crois que les deux choses sont différentes. Je ferai remarquer avec quelque méfiance, qu'il faut deux choses: non seulement être en possession, mais aussi être incapable ou refuser d'expliquer d'une manière satisfaisante la provenance du minerai. En prenant la parole, je voulais surtout appeler l'attention du département de la Justice et de la Chambre sur ce point. Il me semble que ce bill-ci peut avoir un effet rétroactif et des conséquences très dangereuses. Ce n'est pas un crime d'avoir en sa possession du minerai, et ce bill-ci ferait un crime d'en posséder, d'avoir acquis la possession d'un minerai il y a trois, quatre ou cinq ans. Le bill ne pourrait pas être amendé de manière que l'accusé pût être capable de prouver qu'il est devenu légalement possesseur du minerai obtenu après l'adoption de la présente loi.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BEIQUE: Ce serait aller trop loin que de faire un délit d'avoir du minerai en sa possession, bien que cette possession ne fût pas légale, trois, quatre ou cinq ans avant l'adoption de la loi. J'appelle l'attention sur ce point simplement pour que le ministre puisse l'étudier.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIHT: Je crois que la Chambre ferait bien de se rappeler que cette mesure a été adoptée deux fois, sans opposition, dans la Chambre basse, et que le ministre qui est généralement bien renseigné sur ces sujets, a pris la responsabilité de déclarer qu'il était absolument nécessaire, si l'on voulait faire cesser le mal dont il s'agit,—c'est-à-dire le vol du minerai qui se pratiquait sur une grande échelle dans certaines mines du Canada—qu'il était absolument nécessaire, dis-je qu'une loi de ce genre fût adoptée. Je crois qu'il ne peut y avoir d'objection à ce que cette Chambre étudie attentivement la phraséologie d'une telle mesure et qu'elle y insère un article qui puisse faire disparaître les dangers auxquels ont fait allusion l'honorable sénateur d'Ottawa et mon honorable ami le chef de l'opposition. Je dirai cependant que l'auteur du bill n'a pas l'intention de créer un nouveau crime. Si je comprends bien le bill, il a simplement pour objet d'atteindre les gens qui agissent comme receleurs de minerais volés. Je crois qu'il ne peut y avoir aucun doute que dans plusieurs de ces mines de Cobalt, et probablement dans les mines d'ailleurs, des personnes se sont fait les complices des mineurs pour voler le minerai, à un tel point que ces vols semblent inconcevables, à ceux qui ont lu les témoignages transmis au département de la justice ou recueillis devant certains magistrats. Je ferai remarquer à mon honorable

ami qu'il s'agit d'un cas assez important pour que la Chambre permette la deuxième lecture du bill de mon honorable ami et qu'elle rédige un amendement raisonnable qui pourrait être apporté à ce projet de loi. Si j'ai bien compris mon honorable ami, le chef de l'opposition n'est pas particulièrement hostile à la mesure en elle-même; mais il croit qu'elle sera absolument inapplicable à certaines régions du pays. Cette idée est reconnue jusqu'à un certain point dans le bill lui-même, car il tend, comme je le vois, à excepter le Yukon. Peut-être que mon honorable ami, avant que la deuxième lecture soit adoptée, lira les remarques qu'avec prudence a faites le ministre de la Justice, le 19 janvier, relativement à cette très intéressante question.

L'auteur du bill n'a aucunement l'intention et le Gouvernement serait très chagrin que le bill s'appliquât aux collectionneurs d'échantillons de métaux précieux ou à quelques personnes qui peuvent être en possession d'échantillons de minerai d'or ou d'argent ou autre. Il désire faire disparaître un mal qui a atteint des proportions considérables, qui, je l'imagine, par ce qui s'est vu dans d'autres pays miniers, se fait presque toujours sentir parmi les mineurs à l'emploi de compagnies, dans des lieux où les diamants ou les métaux précieux se trouvent en quantité et pureté suffisantes pour être recueillis et transportés en petits paquets, comme cela se fait, si je comprends bien, dans les mines de Cobalt. Je demanderai donc à mes honorables amis qui critiquent le bill dans ses détails de rédiger un amendement qui pourrait être discuté lorsque nous nous formerons en comité. En attendant, la deuxième lecture du bill devrait être adoptée.

L'honorable M. LOUGHEED: Etant donné ce qu'a dit mon honorable ami, je lui rappellerai, quant à ses remarques à l'endroit du ministre de la Justice, que celui-ci est devenu, à la dernière session du Parlement, responsable de la même mesure. Conséquemment il n'y a aucune raison pour supposer que son jugement était alors plus droit qu'il ne l'est à cette session-ci. En tout cas, j'ai compris, d'après ce que m'ont dit les auteurs de cette loi-ci, qui représentent seulement des particuliers, et qui ont beaucoup travaillé durant les sept ou huit derniers jours, dans l'enceinte du Sénat, que l'abus dont ils se plaignent se commet dans une région non loin de Cobalt. Cela est incontestablement vrai. J'ai fait remarquer à l'honorable sénateur chargé du bill qu'il ne devrait s'appliquer qu'à la province dans laquelle l'abus se commet, ou que la loi pourrait être mise en application dans certaines régions du Canada en vertu d'une proclamation du Gouverneur en conseil; mais la loi ne devrait pas s'appliquer à la plus grande partie du Canada, particulièrement à la région où l'on exploite surtout les minerais de qualité inférieure. Je n'ai pas eu de réponse de lui à ce sujet, et je suggère cette idée, pour que mon honorable ami chargé du bill puisse étudier cette partie de la proposition, tendant à demander s'il est sage d'inclure dans le bill une disposition d'une si faible importance, parce qu'il comprendra, quand je lui aurai démontré cela, que l'abus dont on se plaint n'existe pas dans les provinces de l'Ouest ou dans les provinces maritimes. Le bill doit nécessairement être restreint à l'endroit où l'abus existe.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je désire poser une question à l'honorable sénateur. Si je comprends bien, il est passablement prêt à approuver l'adoption d'une loi de ce genre, si elle doit s'appliquer au cas qui nous occupe ou si le Gouvernement, pour les endroits où de pareils abus sont commis, lance une proclamation tendant à les soumettre à l'application de la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, j'ai suggéré cela tout à l'heure. Ce n'est là que mon opinion personnelle. Je ne suis pas prêt à parler au nom des autres honorables sénateurs qui ont critiqué le bill.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je verrai à ce que cette proposition soit étudiée.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais je suis d'avis que ce projet de loi peut devenir une bonne loi, en permettant au Gouverneur en conseil de l'appliquer en vertu d'une proclamation lancée pour les régions où se commettent ces abus-là.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'objection soulevée contre ce bill-ci me

semble plutôt imaginaire que réelle. J'avouerai que je n'ai pas été peu amusé et surpris de voir l'honorable ami qui siège à ma droite et l'honorable sénateur qui a parlé avant lui, disposés à restreindre l'application du bill, qu'ils considèrent comme une mesure unique, à la province d'Ontario. Je n'ai pas encore entendu dire qu'une mesure dont le principe est faux puisse être appliquable à une certaine partie du Dominion. Le principe sur lequel ce bill est basé a été combattu parce qu'il oblige une personne à prouver son innocence. Il prête à objections, je l'admets, mais il y a des circonstances d'après lesquelles le principe doit être appliqué dans l'administration des départements des Douanes et du Revenu de l'intérieur. Sans cela, il serait impossible de découvrir les contrebandiers, qui ne cessent de voler le Revenu. La loi tend à décréter que si un importateur est soupçonné d'importer illicitement des marchandises, l'employé de la douane peut entrer dans son établissement et lui demander de lui faire voir ses livres de comptes, ses connaissements et son livret de banque. C'est l'importateur qui est obligé de faire la preuve. Je pourrais parler durant une heure pour vous prouver les fraudes qui sont commises et qui ne pourraient jamais être découvertes, si les employés de la Douane n'étaient pas autorisés à agir de cette façon-là. Si je comprends bien ce bill, il a pour objet de viser des cas semblables et non pas des cas comme ceux qu'ont mentionnés les honorables sénateurs d'Ottawa et de Calgary. Le danger qu'on court en l'appliquant est plus imaginaire que réel. Nous avons appris qu'il y a à Toronto et dans d'autres endroits des établissements où se vendent des spécimens de minerai d'une grande valeur, et que l'acheteur a toutes les raisons de croire qu'ils ont été volés. Pourquoi l'application du bill devrait-elle être restreinte à Cobalt? Je ne suis pas prêt à répondre. Il y peut y avoir quelque raison pour que le bill ne s'applique pas à Cobalt; mais si vous alliez au Yukon et que vous montriez là un morceau de quartz aurifère ou de l'or d'alluvion, n'importe quel mineur pourrait vous dire tout de suite de quelle mine vient ce morceau de quartz aurifère ou ce lingot d'or. Il est inutile de discuter ce point, parce que la loi ne doit pas s'appliquer au Yukon. Il doit être évident pour tous ceux qui ont étudié la question que ceux qui font le trafic de ces minerais, qui les achètent et les exportent continuellement par tonnes, qui les achètent des travailleurs de Cobalt et des autres régions minières, savent qu'ils ont été volés. On a murmuré que ces trafiquants avait l'intention d'établir une petite fonderie (smelter) pour coupeller et afiner ces minéraux, qu'ils savent avoir été volés, parce qu'ils ne sont pas vendus par les propriétaires des mines. Il doit y avoir quelque moyen de les punir. Je ne suis pas prêt à dire que j'approuve la phraséologie de ce bill, bien que je sois fortement en faveur de son principe. Il a été proposé des amendements qui, à mon sens, auraient dû être acceptés par le Sénat. Il serait bon de laisser le bill subir sa deuxième lecture, et de le laisser aussi étudier attentivement et amender en comité pour faire disparaître les objections qui ont été soulevées. Personne ne désire dans le Sénat que le bill s'applique aux particuliers qui sont simplement en possession d'échantillons de minerai. J'ai lu ce qui se passe à la Nouvelle-Ecosse, où les mines sont exploitées à une profondeur considérable et où les contremaîtres, s'ils trouvent un très riche morceau de minerai contenant de l'or, le cachent quelque part, jusqu'au moment où ils peuvent l'emporter chez eux. Un jour que j'étais allé aux mines Waverley, j'y appris que les propriétaires des mines ne faisaient pas de profits, parce que le minerai devait être volé, que le contremaître ou le gérant avait quitté le pays avec assez d'argent pour s'acheter une très belle propriété et qu'il allait pouvoir vivre à l'aise le reste de ses jours. On a dit que c'était un homme très pieux qui avait été amené d'Angleterre. Lorsqu'il sortait de la mine, il chantait toujours quelque hymme pieux, et dans une occasion il fut surpris à paraphraser un de ces hymnes:

> Rock of ages cleft for thee
> Let me hide thyself in me.

Et il cachait l'or jusqu'à ce qu'il pût l'emporter. A Cobalt et dans d'autres régions minières les voleurs réussissent à se procurer de très riches échantillons et les cachent jusqu'à ce qu'ils puissent les porter à quelque collectionneur qui les vend et s'enrichit aux dépens des propriétaires de mines. Voilà pourquoi on veut faire adop-

ter cette loi. Il est du devoir de cette Chambre d'adopter une loi pour régler de pareilles difficultés; mais elle ne doit pas exposer le peuple du pays a être traité de la manière qu'ont mentionnée les honorables sénateurs qui combattent le bill. Je dois admettre que tant que l'expérience ne m'aura pas fait arriver à une autre conclusion, l'idée qu'un homme doit être forcé de prouver son innocence est, à mon avis, une idée révoltante; mais il y a des circonstances qui vous empêchent d'atteindre le coupable si vous ne faites pas reposer sur lui l'obligation de prouver son innocence.

On a fait remarquer que ce bill-ci n'est pas semblable à la loi du Sud-Africain sur laquelle l'ex-secrétaire d'Etat a appelé l'attention de la Chambre. Cela est tout à fait vrai; mais les conditions sont différentes ici. Au Transvaal on fait le commerce des diamants et de l'or. A la Colombie-Anglaise l'exploitation des mines diffère absolument de celle des mines de Cobalt. C'est pourquoi il faut une loi spéciale qui s'applique aux conditions particulières qui existent à Cobalt. La loi projetée a pour principal objet de punir le receleur des articles volés. Cela fait, toutes les précautions devraient être prises pour empêcher les innocents d'être maltraités. Quelqu'un m'a dit: " Il y a dans votre Chambre des échantillons, vous pouvez être appelé à prouver leur provenance". Je n'objecte pas à cela. Je suis capable de faire connaître l'endroit d'où ils viennent. Partout où je suis allé, j'ai essayé de recueillir des spécimens de minerai et de les emporter chez moi, et je ne crains pas, du tout, si ce bill-ci est adopté, d'être accusé de les avoir volés.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je suis très heureux d'accepter la proposition de mon honorable ami de la gauche. Si le bill subit sa deuxième lecture, je ne considérerai personne lié au principe de la mesure. Si nous ne pouvons nous entendre pour adopter un amendement en comité, le bill devra être retiré. Je suis un proposant bien désintéressé, vu que personne ne m'a parlé de ce bill. Il nous a été soumis, la semaine dernière, et, après qu'il eût été présenté, personne ne sembla disposé à s'en charger. La proposition m'a paru très bonne. Les journaux ont fréquemment parlé de vols commis dans la région minière de l'Ontario-nord, et ces vols paraissent être si sérieux qu'une mesure quelconque devrait être adoptée pour y mettre fin. J'ai eu pour objet, en me chargeant du bill, de m'assurer s'il ne pourrait pas être adopté une loi pour faire cesser le mal qui a duré pendant quelque temps. Je demande donc que le bill subisse sa deuxième lecture et si nous ne pouvons pas nous entendre pour adopter des amendements en comité, le bill sera retiré.

L'honorable M. DAVIS: Si je comprends bien, en adoptant la deuxième lecture du bill, nous approuvons le principe de la mesure?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non, pas dans ce cas-ci.

L'honorable M. DAVIS: Je ne veux pas qu'il soit dit que j'approuve le principe de ce bill-ci.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 3 février 1910.

Présidence de l'honorable J.K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

COMITE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION DU SERVICE CIVIL.

ADOPTION DU DEUXIEME RAPPORT.

L'honorable M. POWER: Je dépose devant la Chambre le deuxième rapport du comité permanent de l'administration du service civil. Ce rapport est simplement une affaire de forme. A sa première réunion le comité a négligé dans son rapport de recommander une réduction de son quorum. Ce comité est composé de neuf membres et son quorum était naturellement de 5 membres; mais il recommande aujourd'hui que ce quorum soit réduit à trois, comme l'est celui des autres comités permanents ayant le même nombre de membres. L'autre recommandation a pour objet

d'écarter toute question de savoir si le comité avait le droit de s'occuper d'un sujet de ce genre sans avis préalable. C'est une question qui entre réellement dans la sphère d'action du comité, et ce dernier a cru d'abord qu'il n'était pas nécessaire d'insérer cette recommandation dans son rapport; mais afin de dissiper tout doute, le comité a décidé subséquemment de l'inclure. Je propose, donc, que les paragraphes (a) et (h) de la règle 24 soient suspendus en tant qu'il se rapportent au présent rapport.

La motion est adoptée.

L'honorable M. POWER: Je propose l'adoption du rapport.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (P) intitulé: Loi pour faire droit à Jessie Maud Mary Maxwell.—(L'hon. M. Edwards).

Bill (Q) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Kingston, Smith Falls and Ottawa railway Company.—L'hon. M. Derbyshire).

ATTAQUES DIRIGEES CONTRE LE SENAT.

MOTION.

L'honorable M. CLORAN Je propose:

Qu'il émane un ordre du Sénat pour la production de la correspondance échangée entre l'honorable George E. Foster, M.P., et le gouvernement du Canada, ou quelqu'un de ses membres, depuis l'année 1878, au sujet de la nomination de juges sur le banc et de membres du Sénat.

En proposant cette motion qui m'a été suggérée par plusieurs de mes collègues, je désire expliquer pourquoi je prends cette initiative. Le Sénat est souvent l'objet d'attaques injurieuses formulées tant publiquement que privément, c'est-à-dire, dans la presse, dans les tribunes publiques et autres endroits. Quelques fois, ces attaques ont eu un caractère sérieux, vu la source d'où elles venaient. Quelques-uns de mes collègues ont, sans doute, remarqué dans certains journaux—les quotidiens particulièrement—de véritables assauts livrés contre le Sénat que l'on n'attaque pas comme partie intégrante, ou l'un des éléments du Gouvernement du pays; mais c'est contre le caractère, la compétence et la dignité de ses membres que les coups sont dirigés. Si l'on attaquait le Sénat en sa qualité de corps législatif; si l'on se contentait de critiquer les erreurs de jugement qu'il peut commettre, nous n'aurions rien à dire contre ce genre d'attaques; mais vu que les attaques dirigées contre le Sénat ont un caractère personnel, je crois de mon devoir de les relever et de nier à qui que ce soit le droit de déprécier les qualités personnelles des sénateurs, ou de critiquer les infirmités physiques dont souffrent quelques-uns d'entre nous. Je nie particulièrement ce droit à quiconque occupe une position importante dans le pays. Je le nie surtout à cet individu qui pourrait faire mieux que de jouer le rôle de bretteur politique, ou de démagogue, et qui emploie son talent à lancer des invectives contre le Sénat, ce corps législatif qui est composé d'hommes honorables. Les attaques de cet individu ne sont pas dirigées contre le Sénat comme corps législatif, mais contre ses membres individuellement, et c'est ce que je condamne. Je proteste contre quiconque représente les membres du Sénat comme étant des décripits que le vieil âge a réduit à l'impuissance; comme des incapables et des incurables". Je proteste contre cet insulteur public pour plusieurs raisons: la première parce que ses assertions sont mensongères, et, en second lieu, parce que cet insulteur n'est pas en état de jeter des pierres contre les membres du Sénat, ou de porter la moindre atteinte au caractère d'aucun d'eux. Je proteste contre cet insulteur non parce qu'il est digne de notre attention, mais parce qu'il n'est pas connu d'un chacun dans le public comme chacun de nous dans le Sénat le connaît. Quelques-uns de mes collègues m'ont dit: "Ne vous occupez donc pas de lui". J'étais d'abord disposé à suivre ce conseil; mais après plus ample examen, et avoir consulté quelques-uns de mes collègues, je suis arrivé à la conclusion que cet insulteur est inconnu d'une grande partie de la jeune génération qui est maintenant mêlée aux affaires publiques. Nous, sénateurs, qui le connaissons depuis une trentaine d'années, pouvons le

peser dans la balance, et ne faire aucune attention à ses dires; mais ses assertions mensongères peuvent produire quelque effet sur la jeune génération qui ne connaît rien de cet homme dont le nom est George E. Foster.

Il y a des centaines et des milliers d'américains qui vont s'établir dans le Nord-Ouest, et des milliers d'immigrants qui nous viennent tous les ans, des pays européens. Ces étrangers ne connaissaient rien de nos institutions avant leur arrivée en Canada, et ils finissent par en apprendre la nature soit par une participation active aux affaires publiques, ou soit en fréquentant nos écoles. Or, ces étrangers, devenus capables de lire et de participer activement à nos affaires publiques et nos propres enfants pourront lire qu'un homme haut placé dans les conseils de la nation, un homme ayant occupé déjà une haute position dans le gouvernement de son pays, se permet, aujourd'hui, de dénoncer tous les sénateurs —c'est-à-dire, vous et moi—comme étant autant d'incapables et d'incurables; comme étant toujours prêts à lécher les pieds des uns et des autres. Qu'est-ce que la jeune génération pensera du Sénat en lisant une pareille appréciation? Voilà une invective qui a été proférée dans l'autre Chambre du parlement, et publiée, je le regrette, jusqu'au quatre coins du pays sans être relevée, et c'est une dénonciation du Sénat aussi fausse qu'injustifiable. Cette invective, cette dénonciation est maintenant consignée dans la presse du pays. Elle y restera en permanence comme matière à lire et exposée aux yeux de tous ceux qui lisent. Quelqu'un ne connaissant pas l'individu appelé 'l'honorable Geo. E. Foster," eut un jour, le courage, ou plutôt, la méchanceté de dire que ce nommé Foster se laissait conduire par un imbécile. Voilà, pourtant, l'homme, qui nous qualifie, vous et moi, d'incapables et d'incurables. Combien y a-t-il d'électeurs nouveaux dans le pays, qui savent que ce monsieur Foster déclarait, il y a quinze ans, dans la Chambre des communes, que son propre chef, le Premier ministre du Canada, était un imbécile? Combien connaissent-ils ce fait parmi les nouveaux électeurs? Tous l'ignorent. Mais tous ces électeurs nouveaux savent maintenant et sauront à l'avenir que l'ex-ministre des Finances et l'ex-ministre de la Marine (M. Foster), l'aspirant au titre de chef de l'opposition actuelle dans les Communes, se permet de qualifier les membres du Sénat de vieillards décrépits, aux visages poudrés; d'incapables et d'incurables". Voilà ce que la jeune génération apprendra, et c'est pourquoi je me lève, aujourd'hui, pour relever ces injures et défendre mon propre caractère—ne me considérant pas comme un incapable et un incurable, ou comme méritant d'être l'objet des sarcasmes de M. Foster. Si je le voulais, je pourrais me tenir sur le seuil même de son domicile et l'accuser en face de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs. Je pourrais lui dire que, dans son propre parti, il est exclus de la société des hommes polis. Mais je n'ai pas besoin d'arguments de ce genre. Cependant, voilà l'homme qui s'approche de moi, et me dit: "Le Sénat devrait être composé d'hommes menant une vie irréprochable". Oh! mais pourquoi ne pas avoir quelque indulgence pour un homme qui a eu dans le cours de sa vie bien des moments de faiblesse, alors, surtout, qu'il était payé pour faire des discours en faveur de la cause de la tempérance, dans le Nouveau Brunswick et d'autres provinces. Personne ne le connait mieux que ce vieux "décrépit" qui est, aujourd'hui, le sénateur Domville, puisque c'est ce dernier qui le chassa du Nouveau-Brunswick. Il a eu, je le répète, ce monsieur Foster, des moments de faiblesse. Il a prêché la tempérance dans toutes les parties du pays; mais lorsque le moment arriva où il lui fallait mettre en vigueur ses belles maximes de tempérance, ou les incorporer dans une loi statutaire, comme le demandaient les membres des sociétés de tempérance, qu'il avait réussi à persuader qu'une nouvelle législation était nécessaire à la cause de la tempérance, quelle fut sa réponse? Il leur répondit: "Je ne puis proposer cette législation, et j'avoue que j'ai prêché la tempérance du haut des tribunes publiques, dans des églises même; mais tout cela dans des moments de faiblesse!" C'est-à-dire que, lorsque les sociétés de tempérance lui demandaient de l'eau, il leur répondait en leur servant du bon vieux whisky écossais. Voilà l'homme qui ose lever sa tête devant le public pour dénoncer le Sénat, comme étant un corps législatif composé d'hommes indignes du

nom qu'ils portent et comme étant des créatures assez avilies pour lécher les pieds de leurs semblables. Ce langage est pour le moins vulgaire et l'homme qui s'en est servi l'est encore plus, s'il a cru que ces mots: "lécher les pieds"—pouvaient seuls exprimer clairement sa pensée. Quel beau langage, n'est-ce pas, à léguer à nos enfants. Comme ceux-ci seront fiers de lire que les sénateurs du Canada étaient assez avilis pour lécher les pieds de leurs semblables. Devons-nous rester silencieux en présence de pareilles insultes? Je dirais "oui", si des paroles de ce genre ne circulaient pas au dehors. Mais ce même homme qui se croit si intelligent—et qui paraissait l'être lorsqu'il se faisait dans sa jeunesse, l'apôtre de la tempérance—crut, cependant, mettre de côté ses principes de tempérance dès qu'il devint ministre ou membre du gouvernement, et je le regrette beaucoup dans l'intérêt de la cause de la tempérance Bien doué d'une brillante intelligence, il ne sait pas toujours s'en servir avantageusement. Trop souvent il la laisse descendre dans l'égoût. Ses invectives, ses vulgarités sont jugées à leur valeur par des hommes comme le sont les membres du Sénat, par tous ceux, enfin, qui le connaissent; mais la nouvelle génération, des centaines de mille électeurs nouveaux des diverses parties du pays, n'ont jamais entendu parler de Geo. E. Foster comme étant un homme qui a tourné le dos à la cause de la tempérance, qui fut un manipulateur sans scrupule de fonds dont il était un des gardiens (en fidéicommis); qui fut, enfin, le conspirateur en chef du fameux " nid de traîtres" formé contre sir Mackenzie Bowell, leader du gouvernement d'alors. Cet homme ose, cependant, lever la tête, aujourd'hui, devant le public, pour exiger que nous, de la Chambre Haute, soyons des hommes irréprochables et non des hommes incapables et des incurables toujours prêts à lécher les pieds de leurs semblables.

Je lui nie le droit de proférer de telles injures. Mais il ajoute: "Si seulement nous avions un Sénat ressemblant à l'ancien Sénat romain". Oui, voilà son idéal, savoir: l'antique sénat païen de Rome! Il s'est formé cet idéal, sans doutes, sur les bancs d'école ou dans les universités du pays. Il voudrait un sénat composé

d''hommes expérimentés, sages et irréprochables, mais quand il était, lui-même, membre d'un gouvernement qui nommait les sénateurs, tout ce qu'il put trouver alors pour diriger les destinées du Canada fut donc des incapables et des incurables. Pourquoi, donc, les attaque-t-il, aujourd'hui? Voilà pourtant, l'homme qui voudrait devenir encore le directeur du trésor public; voilà l'homme qui veut obtenir la confiance de ses concitoyens et la haute main sur les destinées du pays. Je le lui nie les qualités requises pour remplir ce rôle. Je ne sais pas si je suis l'interprète fidèle de mes collègues; mais je sais que j'exprime fidèlement l'opinion de ceux qui m'ont demandé de dénoncer, aujourd'hui, l'homme qui a osé porté atteinte à l'honneur et la dignité du Sénat. Comment peut-il sans rougir dénoncer publiquement les sénateurs comme étant de vieux décrépits? Quel compliment, par exemple, c'est faire à feu le sénateur dont nous déplorions hier, la perte et qui était de son vivant une des premières têtes du monde financier du Canada; qui fut toujours un bienfaiteur, un patriote dans toute l'acception du mot, un homme qui, depuis son arrivée en Canada, en 1854, ne cessa de travailler au développement de ce pays, tant au point de vue social, commercial et artistique qu'au point de vue des œuvres de charité. Cependant, les injures que je relève, aujourd'hui, ont été le compliment adressé par le télégraphe à ce grand homme pendant qu'il agonisait sur son lit de mort. On aurait pu lui lire, avant qu'il rendit le dernier soupir, qu'il venait d'être représenté comme l'un des impuissants, l'un des vieux décrépits du Sénat! Sir George Drummond a emporté dans sa tombe cet outrage! N'avons-nous pas dans le Sénat d'autres hommes qui ont vieilli et blanchi au service de leur pays? N'avons-nous pas encore des hommes comme les Bowell, les Cartright, les Ross, tous hommes d'Etat éminents qui ont consacré leur vie et toute leur force au développement de notre pays, et va-t-on leur reprocher, aujourd'hui, en présence de la jeune génération, d'être maintenant des vieillards, des incapables et des incurables? Un pareil reproche est, suivant moi, un crime et la négation des meilleures traditions du pays. Nous avons dans le Sénat, des hommes, qui occupent

des positions élevées dans toutes les branches de l'activité humaine, des hommes qui ont fait leur marque dans les sciences, dans la littérature, dans le journalisme, dans la finance; des hommes, enfin, qui se sont distingués parmi leurs concitoyens, dans tous leurs travaux.

Nous avons parmi nous des hommes qui ont commencé leur carrière avec le pic et la pelle et qui sont arrivés à la tête de vastes entreprises. Cependant, ils sont, aujourd'hui, représentés par un monsieur du nom de Geo. E. Foster comme des incapables et des incurables! Nous avons dans cette salle où nous siégeons présentement des hommes comme les Talbot, les Davis, les Watson, les Lougheed, les Perley et les Young qui ont été des pionniers dans notre pays; qui se sont fixés dans l'ouest en compagnie d'hommes comme les Riley et autres et ont ouvert nos vastes territoires incultes. Cependant, eux aussi sont dénoncés publiquement comme des incapables et des incurables! Jetez aussi les yeux sur les hommes qui ont ouvert nos forêts de l'est comme les McLaren et autres; voyez le sénateur Ross, de Halifax, qui, il y a des années, avant que M. Foster vit le jour, tous ces hommes ont consacré leur vie au développement du pays. Je ne citerai pas toute la liste des hommes qui composent le Sénat du Canada; mais prenez encore des vétérans politiques comme le sénateur Landry et d'autres; prenez notre ami—ce décrépit et cet incurable—qui chassa Geo. E. Foster du Nouveau-Brunswick! Je veux parler du sénateur Domville qui consacra sa jeunesse et sa vie au service de Sa Reine dans l'armée impériale. Je pourrais citer tous les autres sénateurs et faire ressortir ce qu'ils ont fait tant dans les œuvres de bienfaisance, que dans les sciences, la littérature, le journalisme, le commerce et toutes les autres branches de l'activité humaine. Cependant, il nous faut souffrir des dénonciations, des injures, des vulgarités comme celles que je reproche à l'honorable Geo. E. Foster. Je soutiens que le Sénat se doit à lui-même—je ne dirai pas par des moyens violents—mais au moins d'exprimer ce qu'il ressent, afin qu'il ne soit pas dit que des injures proférées à son adresse, telles que celles que je viens de mentionner, circulent dans le pays sans avoir été relevées et réfutées. Elles sont injustes, indignes, mensongères et vulgaires. Voilà ce que j'avais à dire sur ces injures, et je n'ai fait que remplir mon devoir en les relevant D'autres, probablement, plus compétents et plus autorisés que je ne le suis moi-même, auront, peut-être eux aussi, quelque chose à dire sur ce sujet. Quant à moi, j'ai hésité, pendant longtemps, avant de me décider à prendre la présente initiative. Jusqu'à il y a une heure, mon intention était de châtier notre insulteur avec le mépris du silence; de le laisser seul avec ses propres intempérances de langage et aussi avec le souvenir de son triste passé sans obliger le gouvernement de publier la correspondance que je demande maintenant. Mais réflexion faite, je crois qu'il est à propos de produire cette correspondance pour voir si ce même insulteur n'a pas sollicité, lui-même, l'honneur d'être élevé à la dignité de sénateur, ou pour voir si cette correspondance ne contient pas quelque écrit de sa main recommandant la nomination au Sénat de certaines personnes qu'il qualifie, aujourd'hui, de "décrépits, d'incapables et d'incurables". Si cette correspondance existe, le gouvernement rendra un grand service au public en la produisant. Cette correspondance a peut-être disparu lorsque notre insulteur cessa d'être ministre de la couronne. Une chose certaine, c'est que les membres actuels du Sénat peuvent être comparés avantageusement, aujourd'hui avec Geo. E. Foster. Mais que dis-je! Je dois m'abstenir de faire cette comparaison, qui est odieuse. Aucun membre du Sénat ne peut être accusé, en effet, d'avoir une langue de vipère et un cœur privé de tout sentiment noble.

La motion est adoptée.

INGENIEUR EN CHEF DU BATEAU A VAPEUR "MONTCALM"

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Qui est ingénieur en chef à bord du bateau à vapeur le "Montcalm"?
2. Quand a-t-il été nommé à cette position?
3. Possède-t-il un certificat de première classe d'ingénieur-mécanicien?
4. Un autre ingénieur-mécanicien possédant un certificat de première classe a-t-il demandé la position d'ingénieur en chef à bord du "Montcalm"?
5. Dans l'affirmative, pourquoi ne l'a-t-il pas obtenue?

6. Est-ce que la loi exige que la position d'ingénieur en chef ne soit donnée qu'à un ingénieur ayant un certificat de première classe?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Joseph Cantin.

2. Il a été nommé en avril 1907, et comme ingénieur en chef suppléant, en novembre 1908. Sa nomination à la position d'ingénieur en chef a été confirmée le 1er avril 1909.

3. Il possède un certificat de seconde classe.

4. Oui.

5. La position n'était pas vacante.

6. La loi requiert que l'ingénieur mécanicien en chef d'un vaisseau tel que le "Montcalm" possède un certificat de seconde classe.

SOMMES PAYEES A NAPOLEON DROUIN.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quelles sont, année par année, depuis le 1er janvier 1906 jusqu'au 1er janvier 1910, les sommes d'argent payées par la commission du chemin de fer Transcontinental et par tout ministère, à M. Napoléon Drouin, de Québec, ou à Drouin frères, Québec, ou à Drouin et Cie ou à la Rock City Company?

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La commission du "Transcontinental national" fournit les renseignements suivants:

Janvier 1 à décembre 31,			1906..	$ 8,307 07
"	"	"	1907..	13,070 97
"	"	"	1908..	11,700 09
"	"	"	1909..	7,242 19
Total..				$40,320 32

SOMMES PAYEES A LA COMPAGNIE DE CONSERVES DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Quelles sont, année par année, depuis le 1er janvier 1906 jusqu'au 1er janvier 1910, les sommes d'argent payées à la Quebec Preserving Company, ou à M. Louis Létourneau par la commission du chemin de fer Transcontinental et par tout autre ministère?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La commission du "Transcontinental national" fournit les renseignements suivants:

Janvier 1 à décembre 31,			1906..	$ 4,498 49
"	"	"	1907..	6,862 67
"	"	"	1908..	8,816 08
"	"	"	1909..	6,866 79
Total..				$27,044 03

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

(Bill N) intitulé: Loi pour faire droit à H pe Eileen Moreland Drinkle.—(L'honorable M. Douglas).

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une seconde fois:

(Bill O) intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Joseph Gustin McArthur.—(L'honorable M. Watson).

(Bill 51) intitulé: Loi concernant la Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de Montmagny et à l'effet de changer son nom en selui de "Factories Insurance Company."—(L'honorable M. Choquette).

(Bill 62) intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.—(L'honorable M. Riley).

(Bill 63) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Manitoba and North-Western Railway Company of Canada."—(L'honorable M. Watson).

(Bill 93) intitulé: Loi concernant la "Vancouver and Coast-Kootenay Railway Company."—(L'honorable M. Bostock).

COUR DE L'ECHIQUIER (BILL).

DEUXIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour est la—

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (C) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre de la Justice m'a prié de suspendre, pendant une couple de jours, le débat sur le présent bill. Ce ministre désire donner une opinion approfondie sur ce bill et il n'est pas encore tout-à-fait prêt à la donner. Je propose donc que l'ordre du jour soit rescindé et que le

débat sur la présente motion soit suspendu jusqu'à mardi prochain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En renvoyant ce bill au ministre de la Justice mon honorable ami a-t-il demandé à ce ministre d'étudier l'effet rétroactif qu'aura ce bill dans les causes contestées?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je préfèrerais ne discuter le principe du bill qu'après avoir reçu le rapport du ministre de la Justice; mais je puis dire dès à présent que le ministre de la Justice est d'avis que la présente proposition de loi a une portée très étendue, et que son application pourrait avoir des conséquences si importantes qu'il est à propos de l'étudier à fond sous toutes ses faces. Cette disposition à laquelle mon honorable ami fait particulièrement allusion, et qui recule l'application du bill jusqu'à vingt années en arrière, est la partie du bill qui semble être particulièrement, dans l'opinion du ministre de la Justice, susceptible d'objection.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (R) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite The Montreal, Kapitagewan and Rupert's Bay Railway Company—(L'hon. M. Young):

Bill (S) intitulé: Loi constituant la compagnie dite The Retail Merchant's Association of Canada.—(L'hon. M. Young.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures, p.m.

SENAT.

Séance du vendredi, 4 février 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (T) intitulé: Loi pour faire droit à Archibald Laurie.—L'hon. M. Gilmor).

AJOURNEMENT.

L'honorable M. CAMPBELL: Je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à jeudi prochain, le 10 courant, à 3 heures p.m. Mon but en faisant cette motion, c'est que, mercredi étant un jour de fête, nous ne pouvons nous mettre à l'ouvrage sans être arrêtés par cette fête. C'est pourquoi j'ai cru qu'il conviendrait à la Chambre, en s'ajournant, aujourd'hui, de n'être pas convoquée avant jeudi prochain. Il n'y a rien d'important sur le rôle pour mardi, si ce n'est la convocation du comité des banques et du commerce. Si l'on donnait avis que le Snat est ajourné d'aujourd'hui à jeudi prochain, il me semble qu'aucun inconvénient n'en résulterait.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne puis adhérer entièrement aux remarques de l'honorable sénateur relativement aux affaires que nous avons à expédier. Le bill des assurances, qui est devant nous, est un sujet très important. Il circule dans la Chambre des communes une rumeur portant que la présente session parlementaire sera prorogée de bonne heure en avril. Notre comité des banques et du commerce a pris des arrangements pour que les représentants des compagnies d'assurance contre le feu soient ici, mardi prochain, et la Chambre est tenue de se conformer à cette entente en siégeant, elle-même, ce jour-là. L'honorable sénateur a dit que les représentants des compagnies d'assurance ne manqueront pas de voir dans les journaux l'avis de l'ajournement jusqu'à jeudi, qu'il suggère. Le président du comité n'est pas ici pour annoncer que ce comité tiendra sa séance jeudi au lieu de mardi. Dans ce cas, le bill pourrait être tenu en suspens jusqu'à la semaine suivante, et il faudrait donner de nouveaux avis aux représentants des compagnies d'assurance, ce qui reculerait d'une dizaine de jours la réunion du comité. Il y a actuellement, ici, un nombre suffisant de membres du comité pour former un quorum. D'après les arrangements pris nous sommes obligés de nous trouver, ici, mardi. Les membres qui désirent s'en aller, peuvent profiter du jour

de fête; mais les membres qui ont pris des engagements envers les représentants des compagnies d'assurance, doivent, suivant moi, s'y conformer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il me semble que les raisons qui viennent d'être données ont une grande force. Pour ce qui concerne le gouvernement, si le Sénat le désire, je ne vois pas d'objection à ce que l'ajournement s'étende au-delà de mardi, pourvu que l'expédition du travail du comité qui est chargé du bill des assurances, n'en souffre pas; mais telle doit être la condition *sine qua non*. Le comité s'est ajourné, déjà, pendant toute la présente semaine, et avis ayant été donné qu'il se réunirait mardi prochain, il me semble que le Sénat devra siéger ce jour-là, à moins qu'il ne soit possible de trouver le moyen de faire siéger, mardi, le comité sans que le Sénat siège lui-même. Quoi qu'il en soit, cette question est soumise au bon plaisir de mes honorables amis.

La motion est adoptée.

SECTION "B" DU TRANSCONTINENTAL-NATIONAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. En combien de districts se divise le pays traversé par le chemin de fer Transcontinental et quels sont ces districts?
2. Quelle est la longueur du tracé du chemin de fer dans le district B?
3. En combien de divisions se subdivisent le district B?
4. Quelles sont les limites de chacune de ces divisions?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses sont comme suit:

1. Le pays traversé par le Transcontinental-National section-est est divisé en six districts, savoir: les districts "A", "B", "C", "D", "E" et "F".

1. La longueur du tracé dans le district "B" est de 507.22 milles, dont 107 milles ont été retranchés du district "C" et ajoutés au district "B".

3. Le district "B" est sub-divisé en neuf divisions, et il reste 80 milles à travers lesquels le tracé du chemin n'est pas encore localisé.

4. Les limites de ces divisions sont comme suit: Division 1, ses limites entre le Nouveau-Brunswick et Québec, 44 milles dans la direction ouest, jusqu'à un point situé prés de St. Alexandre. Division 2, depuis l'extrémité occidentale de la division 1, 58 milles d'étendue dans la direction de l'ouest, jusqu'à un point situé près du lac Thérien. La division 2a, depuis l'extrémité occidentale de la division 2, 34 milles d'étendue dans la direction de l'ouest, jusqu'à un point situé près du ruisseau à la Loutre (Otter Creek). Division 3, depuis l'extrémité occidentale de la division 2a, 34 milles d'étendue dans la direction de l'ouest, jusqu'à un point situé près de St. Claire. La division 4, depuis l'extrémité occidentale de la division 3, 34 milles d'étendue dans la direction ouest jusqu'à un point situé à l'extrémité sud du pont de Québec. Division 5, depuis l'extrémité nord du pont de Québec, 65 milles d'étendue dans la direction de l'ouest, jusqu'à un point situé près de St. Adolphe. Division 6, depuis l'extrémité occidentale de la division 5, 50 milles d'étendue dans la direction de l'ouest, jusqu'au ruisseau dit " Creek à Beauce". Division 7, depuis l'extrémité occidentale de la division 6, 28 milles d'étendue dans la direction de l'ouest, jusqu'à un point situé près de la rivière Vermillon. Division 8, depuis l'extrémité occidentale de la division 7, 38 milles d'étendue dans la direction de l'ouest. Division 9, depuis l'extrémité occidentale de la division 8, 42 milles d'étendue dans la direction de l'ouest. Depuis l'extrémité occidentale de la division 9, il reste 80 milles à diviser.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (58) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company.—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (78) intitulé: Loi concernant l'Edmonton, Dunvegan and British Columbia and Railway Company.—(L'hon. M. Roy).

Bill (K) intitulé: Loi concernant l'Erie, London and Tilsonburg Railway Company.—(L'hon. M. Coffey).

Bill (68) intitulé: Loi concernant la Kettle River Valley Railway Company.—(L'hon. M. Ross, Middlesex).

Bill (59) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The St. Maurice Valley Railway Company.—(L'hon. M. Mitchell).

Bill (29) intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest.—(L'hon. M. Bostock).

Bill (30) intitulé: Loi concernant la compagnie dite Eastern Townships Railway Company.—(L'hon. M. Mitchell).

Bill (E) intitulé: Loi concernant la Compagnie du canal à navires de Saint-Clair et Erié.—(L'hon. M. Lougheed).

Bill (L) intitulé: Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie-de-Quinté, tel qu'amendé.—(L'hon. M. Power).

CLASSIFICATION DES EMPLOYES DU SENAT.

MOTION.

L'ordre du jour appelle la

Prise en considération de la correspondance échangée entre le greffier du Sénat et l'auditeur général.

L'honorable M. ELLIS: Je propose que cette correspondance soit renvoyée au comité de l'économie interne, secondé par l'honorable M. Power.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne m'oppose pas à la motion; mais j'ai quelques renseignements à demander. Je remarque qu'il y a eu un conflit d'opinions entre des membres du Sénat qui ont pris part au débat occasionné par la classification des employés du Sénat et le ministre de la Justice. Il y eut une divergence d'opinion analogue relativement à la nomination du greffier des comités, comme il a été appelé, si mon souvenir est fidèle. Je veux parler de M. Nicolson. Lorsque cette nomination a été soumise à l'examen du Sénat, je me rappelle que je m'y suis opposé en m'appuyant sur le fait qu'elle n'était pas conforme à la loi; que la lettre présentée au président du Sénat par le greffier du Sénat n'était pas conforme à la disposition de la loi, et que le rapport du président du Sénat, basé sur cette lettre, n'était pas suffisant pour justifier la nomination. Je voudrais savoir si c'est cette nomination qui est maintenant débattue entre le ministre de la Justice et le Sénat, ou entre le Vérificateur général et le Sénat, et s'il en est ainsi, le Président du Sénat, ou tout autre dans cette Chambre, pourrait-il nous donner des renseignements sur la position qu'occupe actuellement le greffier en question, et nous dire si le Vérificateur général a pris des mesures pour suspendre le paiement de son salaire—bref s'il s'est élevé quelque difficulté à ce sujet.

Le PRESIDENT: Je dois dire au Sénat que la question soulevée par le Vérificateur général se rapporte à la classification et aux boni. Toute l'affaire est maintenant à l'étude, et l'on n'est pas encore arrivé à une conclusion finale. Mais d'ici à quelques jours, j'espère que je serai en état d'annoncer un arrangement satisfaisant.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain, à 3 heures.

SENAT.

Séance du mardi, le 8 février 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

Prière et affaires courantes.

TRAITES ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES PAYS ETRANGERS.

Ajournement de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR.

L'honorable M. ROSS (Middlesex):

Appelle l'attention du Sénat sur la difficulté d'obtenir le texte complet des traités conclus par le gouvernement du Royaume-Uni et les pays étrangers concernant le Canada, et proposera qu'il soit bientôt pris des mesures à l'effet de compiler ces traités, ou les parties qui s'appliquent au Canada, en un volume pour l'usage des membres du Parlement, dans un nombre raisonnable pour qu'il soit distribué entre les bibliothèques publiques du Canada; et, aussi, dans le même objet, de compiler les diverses lois constitutionnelles adoptées par le parlement de la Grande-Bretagne depuis 1759, relativement à quelqu'une des provinces formant actuellement partie de la Puissance du Canada.

Le PRESIDENT: Comme l'honorable sénateur de Middlesex est absent aujourd'hui, je suppose que cet ordre sera tenu en suspens.

L'honorable M. POWER: Je désire attirer l'attention sur le fait que cet avis n'est

pas rédigé d'une façon régulière. L'honorable sénateur a donné avis qu'il appellera l'attention du Sénat sur une question, et il ne termine pas sa motion par une interpellation, et cela est nécessaire, si l'honorable sénateur désire discuter cette question.

L'ordre du jour est tenu en suspens.

SUSPENSION DES REGLES.

MOTION.

L'honorable M. TESSIER: En l'absence de l'honorable sénateur de Victoria (M. Cloran) propose:

Que les règles 112 et 110 soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent à une pétition que M. R. B. Masson et autres se proposent de présenter demandant à être constitués en corporation sous le nom de la Ottawa and Ungava Railway Company.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire savoir pourquoi ces requêtes sont présentées deux ou trois mois après l'ouverture du parlement? Assurément les sénateurs qui désirent présenter des bills ou en amender doivent connaître les règles de la Chambre. Dans le passé on a agi de manière à rendre presque inutiles les règles qui régissent la présentation de requêtes et de bills, et cela s'est fait très souvent en raison des longs et nombreux amendements qui ont lieu avant l'expiration du temps fixé pour cette présentation. Je ne connais pas la nature de ce bill. Il me semble ne prêter à aucune objection; mais je désire appeler l'attention de la Chambre sur la pratique qui est suivie ici de respecter les règles qui nous ont régis dans le passé et qui ont été adoptées pour la protection du public. J'ai entendu parler d'autres occasions où des pétitions ont été présentées pour des bills qui devaient provoquer une longue discussion. Si ce bill prête le moindrement à objections, pourquoi le comité n'a-t-il pas recommandé une prolongation de délai? Je ferai remarquer que si cette pratique devait être tolérée, il vaudrait mieux que les règles fussent abolies complètement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami a raison de dire que nos règles, pour de pareils cas, devraient être suspendues sur la recommandation du comité des Ordres permanents. C'est ce comité qui devrait s'occuper d'une pareille chose.

L'honorable M. POWER: Voici la difficulté. A moins qu'une pétition ne soit présentée, le comité des Ordres permanents ne peut prendre connaissance de la loi, et je suppose que l'honorable sénateur qui représente l'honorable sénateur de la division Victoria, désire que cette pétition soit transmise au comité. Au demeurant, j'approuve tout à fait ce qu'a dit l'honorable sénateur de Hastings. L'honorable sénateur qui a présenté cette motion devrait être en mesure de nous démontrer clairement pourquoi les intéressés demandant un acte constitutif n'ont pas présenté leur requête en temps opportun; et à moins que leurs raisons ne satisfassent pleinement la Chambre, les règles ne devraient pas être suspendues. Jusqu'à présent le solliciteur qui avait laissé expirer le délai présentait une requête demandant l'autorisation de produire une pétition. Elle était transmise au comité des Ordres permanents, et si une preuve forte était recueillie, le comité faisait rapport, demandait la suspension de la règle et permettait la présentation de la première requête; mais lorsque la règle est suspendue de cette façon-là, le comité actuellement n'a pas pour le cas qui nous occupe la même latitude qu'il devrait avoir.

L'honorable M. TESSIER: Je ne suis pas en mesure de donner la raison.

L'honorable M. POWER: Alors laissez la chose en suspens.

L'honorable M. TESSIER: Il y a deux jours, pour un pareil cas, il a été fait droit au requérant sans qu'aucune objection ait été soulevée. Il s'agit ici simplement d'un bill pour constituer en corporation une compagnie de chemin de fer, et je ne vois pas que cela puisse nuire à qui que ce soit. Je n'ai pas d'objection à ce qu'il soit entendu que les pétitionnaires doivent donner des explications satisfaisantes au comité des ordres permanents, et si le comité n'est pas satisfait des raisons qui lui seront exposées il pourra disposer de la requête comme, bon lui semble. Il y a des exceptions à toutes les règles, et je ne vois pas pourquoi il ne serait pas fait

dans ce cas-ci ce qui a été fait auparavant pour d'autres cas.

Le PRESIDENT: Je ferai remarquer qu'il vaudrait mieux laisser la motion en suspens pour une couple de jours, jusqu'à ce que l'honorable sénateur soit prêt à expliquer pourquoi il désire la suspension des règles. Il pourrait faire rejeter la motion s'il insistait sur son adoption, tandis que s'il la laissait en suspens durant une couple de jours, il pourrait offrir une explication qui satisferait la Chambre.

L'honorable M. TESSIER: Je n'ai pas la moindre objection à laisser en suspens la motion jusqu'à jeudi.

La motion est tenue en suspens.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (O) intitulé: Loi pour faire droit à Frederick Joseph Gustin McArthur.—(L'honorable M. Watson).

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (36) intitulé: Loi concernant la Union Life Assurance Company.—(L'honorable M. Jones).

Bill (R) intitulé: Loi constituant en corporation la Montreal, Kapitagewan and Rupert's Bay Railway Company.—(L'honorable M. Young).

SEANCES DU COMITE DES BANQUES ET DU COMMERCE.

L'honorable M. GIBSON: Avant l'ajournement de la Chambre, j'aimerais à attirer l'attention sur l'avis donné, mercredi dernier, relativement aux représentants des différentes compagnies d'assurance. L'avis a été donné avec la permission de la Chambre à l'effet que nous siégerions mercredi. Je demanderai donc à la Chambre de permettre que le comité siège demain. Plusieurs sénateurs demeurent à une grande distance, quelques-uns dans l'Ouest, et il serait dans l'intérêt de la mesure que le comité siégeât demain et chaque jour de cette semaine. Peut-être que de cette manière nous serions capables de terminer l'étude du bill des assurances. On a exprimé un doute, et je veux faire disparaître ce doute. Il a été distinctement compris qu'avis serait donné aux compagnies d'assurance contre le feu que le comité se réunirait mardi à onze heures, et comme le comité des Chemins de fer ne siégeait pas cette semaine, le comité des Banques et du commerce pouvait siéger chaque jour jusqu'à la complétion de la besogne.

L'honorable M. POWER: Demain est un congé statutaire, et à la fin de la règle 85 il y a un dispositif à l'effet que lorsque le comité se propose de siéger durant un court ajournement, avis doit être donné aux sénateurs. L'honorable sénateur, si j'ai bien compris, a déjà averti de vive voix les membres que le comité siégera demain, et je crois qu'il vaudrait mieux attendre et supprimer l'avis donné par écrit. Si les membres du comité sont satisfaits, la Chambre n'a pas besoin de se préoccuper.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sans une motion?

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a déjà donné avis aux membres du comité qu'il y aura demain une séance. L'avis n'a pas été donné par écrit, mais le comité naturellement serait disposé à supprimer la formalité d'un avis écrit.

L'honorable M. YOUNG: J'ignore si les membres du comité seront présents ici en nombre suffisant pour qu'il y ait une séance demain, parce que, si j'ai bien compris, quelques membres du comité se font un scrupule, au point de vue religieux, de siéger le Mercredi des Cendres.

Quelques honorables SENATEURS: Non.

L'honorable M. YOUNG: Je suis très heureux de le savoir. Cependant il n'y a aucune objection à cela.

L'honorable M. FORGET: Pourvu que nous jeûnions demain, ça sera parfait.

L'honorable M. POWER: Quelques honorables sénateurs se trompent relativement au Mercredi des Cendres. Ce jour n'est pas une fête d'obligation pour l'église à laquelle j'appartiens.

Le PRESIDENT: Il me semble que la règle 85 s'applique au cas dont il s'agit, s'il est entendu que le comité doit siéger. Cette règle se lit ainsi:

Un comité spécial peut s'ajourner de temps à autre, et, par l'ordre du Sénat, d'un lieu à un autre, et il peut, lorsque le Sénat s'est ajourné pour moins d'une semaine, siéger les jours pendant lesquels le Sénat est ajourné;

mais dans ce dernier cas, il faut donner aux membres du comité, un jour avant l'ajournement du Sénat, avis de l'intention de réunir le comité pendant cet ajournement.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a donné cet avis.

L'honorable M. YOUNG: Non, ce n'est pas l'avis dont il a été question.

L'honorable M. GIBSON: Oui, c'est l'avis dont je veux parler.

L'honorable M. YOUNG: J'appelle l'attention sur le fait qu'un avis à un comité est un avis donné par écrit aux membres de ce comité. Voilà ce que nous entendons par un avis.

Le PRESIDENT: Je mettrai la motion aux voix.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a pas de motion.

Le PRESIDENT: Oui, l'honorable président de Grimsby (M. Gibson) a fait une motion.

L'honorable M. GIBSON: J'ai donné avis mercredi dernier.

L'honorable M. POWER: Quelle motion l'honorable sénateur peut-il faire?

Le PRESIDENT: A l'effet que le comité siège demain.

L'honorable M. POWER: Nous ne pouvons pas enfreindre les règles de la Chambre. Je n'approuve pas l'honorable sénateur de Killarney, (M. Young) parce que les intéressés sont des membres du comité, et s'ils veulent accepter un avis verbal du président au lieu d'un avis par écrit, je ne vois pas pourquoi l'autre motion serait faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ils l'accepteront.

L'honorable M. YOUNG: Permettez-moi d'appeler l'attention sur le fait qu'un avis verbal ne peut être donné qu'aux personnes présentes, tandis qu'un avis par écrit est transmis de la manière ordinaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne peut y avoir aucune objection. Le comité ne s'occupera demain d'aucun article du bill des assurances. Il va simplement écouter ce que vont lui dire les représentants des compagnies d'asurance.

Le PRESIDENT.

Le PRESIDENT: J'appelle aussi l'attention sur le fait que la Chambre s'est réunie aujourd'hui pour permettre au comité des Banques et du commerce de siéger aujourd'hui et demain.

L'honorable M. DANDURAND: Aujourd'hui je me suis rendu tard au comité, et j'ai été surpris de constater que les sénateurs, qui résident loin d'ici, avaient cédé leur place à un homme d'Ottawa, qui doit parler toute la journée.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (89) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.—(L'hon. M. Lougheed).

Bill (82) intitulé: Loi concernant la Merchants and General Insurance Company.—(L'hon. M. Casgrain).

Bill (92) intitulé: Loi concernant un brevet de la Mond Nickel Company.—(L'hon. M. Belcourt).

Le Sénat s'ajourne à jeudi, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 10 février 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TRANSPORT PAR EAU DANS LE NORD-OUEST.

MOTION.

L'honorable M. DAVIS demande:

Qu'il soit rendu un ordre du Sénat pour la production d'un état des arpentages, plans, rapports et autres documents relatifs à l'amélioration de la rivière Saskatchewan, en vue de faciliter le transport par eau des voyageurs et des marchandises, du pied des montagnes Rocheuses jusqu'à la cité de Winnipeg, Man.

Je ferai remarquer que, jusqu'à présent, très peu de renseignements ont été fournis sur les moyens de transport par eau qu'il y a dans le Nord-Ouest. L'une des raisons de ce fait, c'est que, jusqu'à ces dernières années, les provinces de l'Ouest étaient peu peuplées, et personne

ne demandait que les voies de communication par eau fussent améliorées; mais, depuis quelques années, les conditions sont bien changées. Cette région—et je fais présentement allusion à ma propre province—la Saskatchewan—s'est développée très rapidement. Cette province possède maintenant une très nombreuse population. Il y a quinze ans, ce qui n'était qu'une solitude le long des bords de la rivière Saskatchewan, est occupé aujourd'hui, par de vigoureux fermiers. De fait, les bords de cette rivière, d'une extrémité à l'autre, c'est-à-dire, depuis Edmonton jusqu'à Prince-Albert, où je réside—sont presque partout habités, et l'on peut en dire autant de l'intérieur de la province. Il y a quinze ans, quand j'eus l'honneur, comme député, de représenter en Parlement cette province, tous ses fermiers récoltaient moins d'un million de boisseaux de blé. Durant la dernière année, nos récoltes se sont montées à quelque chose comme quatre-vingt-six millions de boisseaux, et, naturellement, les producteurs de ce grain cherchent les routes de transport les plus économiques pour l'écouler.

Dans les provinces de l'est du Canada, la politique du Gouvernement a toujours été d'améliorer les moyens de transport par eau, et tous les principaux cours d'eau dans ces provinces, ont été convertis à grands frais en routes navigables. Je dois dire que tous les deniers publics dépensés pour cet objet, l'ont été très judicieusement. Le transport par eau tend à régler les taux du transport, et, à ce point de vue, les cours d'eau navigables sont précieux pour le public, ne seraient-ils utilisés que dans une faible mesure. Il n'y a aucun doute que, dans la section orientale du Canada, les cours d'eau navigables ont eu pour effet de modérer et réduire les taux de transport des marchandises sur les chemins de fer, et je suis convaincu que l'amélioration des cours d'eau dans le Nord-Ouest auraient le même effet. Le canal de la rivière Trent et d'autres canaux de la partie est du Canada ne sont que de petits cours d'eau améliorés, ou canalisés; mais pour ce qui regarde la Saskatchewan, celle-ci est une rivière comparable à la rivière Ottawa, et il est possible de la rendre navigable sur une étendue d'environ 1,200 milles.

La longueur de la rivière Saskatchewan-nord, depuis la tête de la navigation de cette rivière, à Edmonton, jusqu'aux "Fourches" (Forks), est de 500 milles. La longueur de la rivière Saskatchewan-sud, depuis Medecine-Hat jusqu'aux Fourches, est de 370 milles. La longueur de la rivière Principale (Main river), depuis les Fourches, près de la cité de Prince-Albert, jusqu'à la tête des Grands-Rapides, est de 350 milles, et la chute totale du niveau, aux Grands-Rapides, est de 71 pieds. Outre la rivière Saskatchewan, nous avons les lacs Winnipeg, Winnipegosis et Manitoba. En suivant la route de la rivière Saskatchewan depuis Edmonton jusqu'aux Grands-Rapides, la longueur est d'environ 1,000 milles d'eau navigable. Tout ce qui est requis est la construction de jetées-ailes dans les endroits où il y a des bancs de sable, et, ces travaux exécutés, vous avez, à peu de frais, un cours d'eau navigable d'un parcours de 1,000 milles. Aux Grands-Rapides, la construction d'un petit canal relierait la Saskatchewan au lac Winnipegosis. Ce canal n'exigerait aucune écluse, vu que le niveau des eaux, à cet endroit, est le même qu'au lac du Cèdre (Cedar lake). Tout ce qu'il faudrait faire est un fossé, et ce canal vous donnerait accès à un lac navigable de 160 milles de longueur, qui s'étend jusqu'au cœur de Manitoba. Un autre petit canal construit au portage du Missionnaire (Missionary portage) ouvrirait une communication jusqu'au lac Manitoba qui s'étend au sud presque jusqu'au Portage-La-Prairie, dans le cœur même de la province du Manitoba. Aux Grands-Rapides, un petit canal d'environ deux milles et demi continuerait la route navigable jusqu'au lac Winnipeg. On construit actuellement des écluses à Saint-André, sur la rivière Rouge, et ce travail est à peu près terminé. Avec toutes ces améliorations vous auriez une route navigable et ininterrompue depuis Winnipeg jusqu'à Edmonton, et vous auriez en outre la navigabilité des lacs Winnipegosis et Manitoba. Le résultat immédiat à attendre serait la réduction du prix du bois et du charbon. Aux Grands-Rapides nous avons la plus belle force hydraulique qui existe dans toute la province de Saskatchewan, et même dans toute cette région septentrionale. Je tiens du ministre des Travaux

publics, lui-même, que d'après le rapport fait par l'un de ses ingénieurs, qui a examiné ces rapides, cette force hydraulique serait de 80,000 chevaux-vapeur, et que l'on pourrait l'obtenir à peu de frais en construisant le canal que j'ai mentionné. Le ministre m'a déclaré, de plus, qu'il avait l'intention de demander au Gouvernement de réserver cette force hydraulique pour le pays. Si le chemin de fer de la baie d'Hudson est construit, avant longtemps, nous aurons des moulins considérables aux Grands-Rapides pour moudre le blé transporté de la région des prairies par la rivière Saskatchewan. La farine pourrait être expédiée des Grands-Rapides jusqu'aux marchés de l'Est en passant par la baie d'Hudson.

De plus, comme chacun le sait, nous avons dans la province d'Alberta de vastes gisements de lignite charbonneux. De fait, tout le sous-sol de cette province est composé de bon charbon pour l'usage domestique. Nous avons, dans notre Nord-Ouest, de la place pour une population de 50,000,000 d'âmes. Le climat est froid, durant l'hiver, et l'approvisionnement de charbon auquel je viens de faire allusion est pour l'avenir de cette région un appoint très important. Le charbon d'Alberta est transporté par la rivière Saskatchewan, et il y en a en quantité suffisante pour approvisionner la population de la vallée de la Saskatchewan et tous les habitants de la région qui s'étend jusqu'au Manitoba. Dans la province de la Saskatchewan nous n'avons pas de charbon, et nos fermiers sont obligés de payer un prix élevé pour leur combustible. Le charbon que l'on paie à Edmonton $1 la tonne, coûte aux fermiers de la Saskatchewan $3.40 la tonne. Le combustible devient ainsi pour le fermier une taxe lourde à supporter. Ce prix peut paraître modique pour les habitants des cités; mais pour celui qui est obligé de gagner sa vie sur une ferme, c'est une lourde taxe.

Dans le Manitoba, aujourd''hui, la plus grande partie du charbon consommé vient des Etats-Unis. Cet état de chose cesserait—c'est-à-dire, ce charbon des Etats-Unis serait remplacé par le charbon de l'Alberta si le transport pouvait être effectué plus économiquement qu'il ne l'est à présent, et le seul moyen d'obtenir ce résultat est d'améliorer nos voies de communication par eau. Le ministère des Travaux publics s'occupe actuellement, je crois, de cette question. Il a visité les lieux, l'été dernier; il a examiné lui-même la rivière Saskatchewan, et il y a même fait faire quelques explorations. J'espère qu'il continuera de s'occuper de cette question, parce que je sais que les améliorations que j'ai suggérées sont nécessaires. Leur coût ne serait pas élevé. La rivière en question possède la quantité d'eau requise. Comme le Mississippi, la Saskatchewan s'est élargie à certains endroits, et il y a sur son parcours un trop grand nombre de chenaux inutiles. En construisant certaines jetées comme la chose a été faite sur le Mississippi, vous pourriez diriger toutes les eaux dans un seul chenal, et, ce fait accompli, le courant des eaux aurait assez de force pour curer naturellement le chenal et le tenir à une profondeur normale. Sur le parcours de 1,000 milles, il n'y a que deux petits rapides à draguer, et la construction aux Grands-Rapides du canal que j'ai mentionné, ne coûterait pas un prix élevé. Ce canal nous procurerait une route navigable continue depuis le pied des montagnes Rocheuses jusqu'à la cité de Winnipeg. Les autres canaux aboutissant aux lacs Winnipegosis et Manitoba pourraient être construits plus tard. Je crois que le temps est arrivé où ces améliorations s'imposent.

Je ferai remarquer au Gouvernement que le peuple des provinces de l'Ouest verse, aujourd'hui, une forte contribution dans le trésor public. Quelques-unes des cités de l'Ouest paient à Toronto et à Montréal des droits d'entrée considérables sur leurs importations. L'Ouest a payé l'an dernier, au trésor public plus de onze millions de piastres de droits d'accise, et il n'est pas sorti du trésor public, pour l'Ouest, durant la même année, plus de $1,900,000. Nous avons donc reçu du trésor moins de dix pour cent de ce que nous lui avons donné, tandis que d'autres provinces ont reçu quarante ou cinquante pour cent de ce qu'elles ont versé dans le trésor. Je ne m'en plains pas. Notre revenu est plus grand que celui des provinces auxquelles je fais présentement allusion. Je le repète, les améliora-

tions que je demande, aujourd'hui, coûteraient une somme minime. Avec quarante ou cinquante mille piastres, l'on pourrait améliorer considérablement la navigabilité de la Saskatchewan. Nous avons déjà six ou sept bateaux à vapeur à Prince-Albert, qui font le commerce de transport des passagers et de marchandises sur la Saskatchewan. J'espère que le Gouvernement voudra bien s'occuper de la question que je soulève présentement et la résoudre d'une manière satisfaisante.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne vois rien qui s'oppose à la motion; mais jusqu'à ce que les documents demandés soient produits, un plus long débat sur ce sujet serait inutile.

La motion est adoptée.

SUSPENSION DU REGLEMENT

MOTION.

L'honorable M. CLORAN. Je propose:

Que les règles 112 et 110 soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent à une pétition que M. R. B. Masson et autres se proposent de présenter demandant à être constitués en corporation sous le nom de la Gatineau and Ungava Railway Company.

L'avis de la présente motion qui vient d'être lue a été inscrit en mon nom, et je ne l'ai donné que par courtoisie pour obliger un membre de l'autre Chambre. Je n'ai aucun intérêt dans le projet mentionné par cette motion, et je n'en connais rien, si ce n'est cette mention même. J'ai été surpris de voir qu'en mon absence, mardi, quelques objections aient pu être soulevées contre l'adoption de la présente motion—ces objections se basant sur le fait qu'aucune raison n'était donnée pour la justification du projet. Quand j'ai demandé à mon honorable ami le sénateur de De la Durantaye (M. Tessier), de déposer la motion devant la Chambre dans le cas ou je me trouverais absent, j'étais alors incapable de donner des explications sur ce dont il s'agissait, vu que l'avis de motion ne m'avait été confié qu'au moment de mon entrée dans la salle du Sénat.

Je remercie l'honorable sénateur de De la Durantaye de l'obligeance qu'il a eue de préserver la présente motion d'une mort subite. A mon retour, j'ai adressé cette motion au député du comté de Wright (M. Devlin), qui est chargé, dans l'autre Chambre, du bill concernant l'objet de cette motion, ainsi qu'une copie de nos débats sur ce sujet, et je lui ai demandé s'il avait quelque raison à communiquer pour justifier l'adoption par le Sénat d'une motion dont il est réellement l'auteur. Je viens justement de recevoir la note suivante de cet honorable député:

10 février 1910.

Cher sénateur,—Je crains que le bill ne soit condamné à mourir dans le Sénat. Je ne sais quelles raisons je pourrais donner à l'appui de cette proposition de loi. Un décès arrivé dans ma famille a nécessité mon absence, durant la dernière semaine allouée pour la présentation de bills d'intérêt privé, et tous les avis concernant le bill qui nous occupe n'ont pas été complètement publiés.

Conséquemment, la seule raison que je puisse donner au Sénat en faveur de cet honorable membre de la Chambre des communes, est un décès qui l'a empêché d'être à son poste pour remplir ses devoirs parlementaires. M. Devlin est l'un des hommes qui sollicitent la constitution en corporation de la nouvelle compagnie en question. Le bill qui y pourvoit, d'après ce que je comprends, a pour objet la construction d'un chemin de fer situé dans une certaine partie du Canada, où il n'empiétera sur les droits de personne. Il empiétera, peut-être, sur les terrains que parcourent les rennes et les caribous. Un certain nombre d'hommes demandent l'autorisation de construire un chemin de fer à travers les solitudes du district de Pontiac et de la région située au nord de ce district. Ce sont MM. Arthur T. Genest, ingénieur civil, d'Ottawa; M. Tanner Green, de Québec, bourgeois; M. Roderick B. M. Masson, de Terrebonne, P.Q., bourgeois; Frederick K. Rous, de Montréal, bourgeois, et Emmanuel B. Devlin, de la cité d'Ottawa, avocat. Le bill est basé sur la proposition suivante des pétitionnaires:

Il est proposé qu'une demande sera faite au parlement du Canada, à sa présente session, en obtention d'une loi constituant en corporation une compagnie dite "The Gatineau and Ungava Railway Company", avec pouvoir de construire, équiper et exploiter, dans l'intérêt général du pays, une ligne de chemin de fer à partir d'un point situé sur le chemin de fer Trancontinental national, à la source de la rivière Gatineau, branche nord-ouest de cette rivière, dans la province de Québec, dans la direction nord-est, en suivant la ligne du partage des eaux (height of land), où un tracé contigu à cette ligne, ou dans le voisi-

nage d'icelle, jusqu'au lac Chibougamau, d'un parcours d'environ 140 milles; de là jusqu'au lac Mistassini, côté est de ce lac, d'un parcours additionnel de 60 milles; de là jusqu'à la frontière nord de la province de Québec, à Homani ou lac Summit, le tout formant un parcours total, depuis le point de départ, d'environ 450 milles; de là en contournant les sources de la Grosse rivière (Big river) jusqu'au lac Kaniapiskan, près de l'intersection du degré 70 de la ligne méridienne et du degré 54 de la ligne parallèle de latitude; de là dans la direction nord-ouest, en traversant la source de la rivière des eaux dormantes dite (Stillwater river), jusqu'à un point situé sur le lac Minto, ou sur la rivière dite Leaf river, ou en suivant généralement une direction nord-est jusqu'à un point situé dans la vallée de la rivière dite (Koksoak river), et de ces points, dans la direction nord-est, jusqu'au lac dit Leaf Lake sur la baie d'Ungava —soit un parcours total d'environ neuf cents milles. Aussi avec pouvoir probablement, de construire un embranchement principal d'un parcours approximatif de deux cents milles jusqu'au lac Payne.

Puis de construire, acquérir et mettre en service des vaisseaux à vapeur et autres pour le transport de marchandises et de passagers sur toutes les eaux navigables situées le long de son chemin de fer ou en correspondance avec ce chemin; de construire et entretenir des canaux, des docks, des entrepôts, des bureaux, des quais, des cales-sèches, des jetées et autres constructions; de construire et mettre en service des lignes télégraphiques ou téléphoniques, ou d'autres lignes pour la distribution de l'électricité pour les fins d'éclairage et de chauffage; pour comprimer l'air et actionner les moteurs de toute sorte; de prélever des péages pour la transmission de messages; d'acquérir des forces hydrauliques pour la génération de l'énergie électrique, ou de forces mécaniques et d'autres; de disposer du surplus de ces forces; d'acquérir des fonds de bois; des terrains miniers et de les exploiter; d'acquérir des brevets et privilèges pour les fins autorisées d'après la présente demande; de construire des embranchements de chemins de fer et de les administrer, et d'exercer à cette fin tous les mêmes pouvoirs et priviléges que pour les chemins de fer; d'établir des correspondances avec ces chemins; de faire le trafic et autres arrangements avec ceux-ci, et d'acheter, de prendre possession, de prendre à bail ou autrement acquérir les propriétés, droits et priviléges de toute autre compagnie, et de louer ou vendre à toute autre compagnie, ou autres compagnies les propriétés, droits et priviléges de la présente compagnie, le tout subordonné aux lois et règlements de la province, qui régissent ces matières.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient humblement votre honorable Chambre qu'il lui plaise d'adopter une loi pour les fins ci-dessus mentionnées.

Cette honorable Chambre peut voir que la proposition contenue dans le bill projeté n'empiète aucunement sur aucun autre projet de chemin de fer existant. Elle demande simplement au Parlement d'accorder aux pétitionnaires l'autorisation de mettre leur entreprise en marche. Les pétitionnaires demandent certains pouvoirs relativement à la construction de canaux, de docks, etc.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur nous a donné avis de ce que contient le bill projeté; mais il n'a pas touché le point soulevé déjà contre la pratique de suspendre à tout propos l'application du règlement du Sénat, lorsque ce règlement alloue tout le temps nécessaire pour la présentation de pétitions. J'ai fait remarquer, hier, que le comité des ordres permanents avait généralement accordé une prorogation de délai pour la présentation de pétitions en raison des ajournements qui ont eu lieu; mais le Parlement est en session depuis plus de deux mois, et d'après ce que nous savons, aucun effort n'a été fait pour se conformer à nos règlements relativement à la présentation de pétitions demandant l'incorporation de compagnies de chemins de fer, ou toute autre chose. Dans le cas présent on n'a donné aucune raison pourquoi l'on a laissé écouler deux mois de session sans se conformer aux règles du Parlement. C'est la raison pour laquelle je me suis opposé à la violation des règles du Sénat, et j'ai fait remarquer que nous ferions mieux de rescinder ces règles que de les enfreindre continuellement par des motions qui en demandent la suspension. Dans l'autre Chambre le règlement impose une très lourde pénalité si les bills ou les pétitions ne sont pas présentés régulièrement. Bien que l'honorable sénateur nous ait donné une description très détaillée de l'objet du bill projeté, il ne nous a pas dit pourquoi les parties intéressées dans ce projet n'ont pas présenté leur pétition dans le délai prescrit par le règlement. Pour cette raison, j'ai soulevé une objection contre la continuation de cette pratique d'éluder le règlement en proposant sa suspension afin de permettre aux parties intéressées de faire ce que les règles de la Chambre interdisent de faire.

L'honorable M. CLORAN: Je crois avoir donné une raison très plausible et très triste. Le membre de l'autre Chambre, chargé du bill, a été empêché d'être présent

par suite d'un décès arrivé dans sa famille, et, assurément, nous devrions tenir compte de la position dans laquelle s'est trouvé cet honorable député dans cette circonstance.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la motion soit adoptée j'attirerai l'attention de la Chambre sur la règle 112 dont la suspension est demandée. Elle se lit comme suit:

112. Une motion pour soustraire aux règles une pétition pour bill privé n'est régulière que si l'exemption a été recommandée par le comité des ordres permanents.

Je ne sache pas que, dans le présent cas, le comité des ordres permanents ait recommandé la suspension de la règle, et c'est comme si cette recommandation avait été faite que la suspension de la règle 112 est maintenant demandée. Si cette règle était suspendue, dans quelle position nous trouverions-nous? La pétition serait présentée.

L'honorable M. YOUNG: Si la règle 112 était suspendue, l'honorable sénateur serait libre ensuite de présenter la pétition, pourvu que le délai alloué pour cette présentation ne fût pas expiré; mais, dans ce cas, la règle veut que la pétition soit ensuite renvoyée au comité des ordres permanents.

L'honorable M. LANDRY: Ce comité vient d'adopter une résolution à l'effet de refuser d'examiner toute pétition présentée après le délai expiré.

L'honorable M. YOUNG: Non. Le comité a recommandé à diverses reprises la prorogation du délai fixé pour la présentation des pétitions. Ce comité a recommandé, dans un rapport lu et déposé devant le Sénat, qu'aucune autre prorogation de délai ne serait recommandée par lui pour ce qui concerne la présentation de pétitions; mais il n'a pas décidé—ni ne pouvait le faire—qu'il ne prendrait pas en considération toute pétition qui lui serait renvoyée régulièrement, et qui peut être présentée au Sénat en tout temps moyennant une suspension de la règle.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que la procédure régulière à suivre, dans le présent cas, serait de présenter une pétition demandant la permission de présenter une pétition.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce qui est fait. J'ai consulté le greffier du Sénat et j'ai suivi la procédure que ce dernier connait bien et qu'il m'a suggérée. J'ai aussi consulté le président du comité des ordres permanents, et ce dernier m'a suggéré de procéder comme je l'ai fait. Je suis prêt à suivre la procédure régulière, et celle que j'ai observée est conforme à celle qui m'a été suggérée par des autorités.

L'honorable M. YOUNG: Si mon honorable ami veut bien me le permettre, je ferai observer que, lorsqu'il m'a demandé quelle procédure il devait suivre, je lui ai dit qu'il pouvait procéder comme il l'a fait; mais je crois aussi lui avoir clairement fait remarquer qu'il existait un autre moyen, et que l'on pouvait également présenter une pétition demandant la permission de présenter une pétition. Dans la position où l'honorable sénateur s'est placé, il est entièrement soumis au bon plaisir de la Chambre; mais dans l'autre alternative, si sa motion demandait la permission de présenter une pétition, sa proposition serait prise en considération par le comité des ordres permanents, comme la chose a été dite déjà.

C'est ce que je pourrais appeler prendre le chemin le plus court.

L'honorable M. LANDRY: C'est le prendre irrégulièrement.

La motion est adoptée.

FEU LE SENATEUR BAKER.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est mon pénible devoir d'appeler l'attention de la Chambre sur le perte que nous avons éprouvée tout récemment par la mort de l'honorable sénateur Baker. Dans les circonstances, c'est-à-dire, vu la mort récente de sir George Drummond, il nous est doublement pénible d'enregistrer la perte d'un autre collègue appartenant à la même province, et arrivant si soudainement. Il n'y a à peine que quelques jours, —je pourrais presque dire quelques heures —nous avions le plaisir d'avoir au milieu de nous le sénateur Baker, et, d'après toutes les apparences, peu parmi nous pouvaient se flatter d'avoir un plus grand nom-

bre d'années que lui à vivre. Il fut, pendant plusieurs années, membre de la Chambre des communes et appartenait au parti opposé au mien; mais je me rappelle que, dans toutes les occasions, je me suis formé une très haute opinion de son intégrité et de sa droiture. Pendant un grand nombre d'années, il occupa dans le Sénat, la très importante position de président de l'un de nos principaux comités, et je crois que tout le Sénat se joindra à moi pour dire que l'honorable défunt fut l'un des hommes pouvant se flatter de n'avoir aucun ennemi et d'avoir su donner de lui à tous la plus haute opinion de sa compétence et de son impartialité. N'ayant pas eu l'avantage d'être intimement lié à lui, il m'est difficile d'ajouter rien de plus, si ce n'est d'exprimer le regret que chacun de nous, j'en suis sûr, a éprouvé en apprenant la mort si soudaine de ce distingué collègue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En l'absence de l'honorable leader de la gauche, il est de mon devoir de dire quelques mots sur celui que la mort vient de nous enlever. J'approuve entièrement tout ce que vient de dire l'honorable leader de la Chambre au sujet de feu le sénateur George Baker. Ce fut un homme avec qui j'ai entretenu des relations intimes, personnellement et en politique, pendant un grand nombre d'années, et je connais très peu d'hommes qui furent plus estimés que lui par le public en général et ceux qui ont été ses associés dans la politique. Il fut un de ces hommes avec lesquels tous pouvaient s'associer, quelles que fussent leurs divergences d'opinion politique, et plus l'intimité se resserrait entre lui et ceux avec qui il était en contact, plus l'opinion que l'on en avait était élevée. Il fut, un jour, ce que l'on peut appeler l'un des piliers du parti politique auquel j'appartiens. Il occupa une position très élevée dans le district où il résidait.

La meilleure preuve que son habileté et ses qualités étaient hautement appréciées dans ce district est le fait qu'il fut élu membre du Parlement comme successeur de son père qui avait représenté son comté dans l'ancien parlement du Canada. Il fut membre de l'assemblée législative de la province de Québec, où il eut l'honneur de remplir la charge de solliciteur général dans le cabinet de notre collègue actuel, l'honorable M. De Boucherville, et après avoir quitté cette législature, il fut reélu par son comté comme membre de la Chambre des communes. Comme l'honorable leader de la Chambre vient de le dire avec raison, il a toujours été considéré dans les Communes comme un homme courtois; comme étant toujours prêt à donner son avis et à donner son assistance dans l'expédition des affaires parlementaires. Sans vouloir diminuer le mérite de ceux qui lui succédèrent comme présidents du comité des chemins de fer du Sénat, je crois exprimer l'avis de tous ceux qui ont été membres de ce comité en disant que jamais ce dernier n'a été mieux présidé qu'il ne le fût par feu notre ami. Vu mes relations intimes—sociales et politiques—avec celui qui nous occupe présentement, personne ne saurait sympathiser plus sincèrement que moi avec les membres de sa famille. Je l'ai toujours considéré comme un homme de la plus grande intégrité. Bien que, depuis trois ou quatre ans, il n'ait pas pris une part aussi active qu'auparavant aux affaires publiques, je dois dire que, durant la partie la plus active de sa longue carrière, il occupa toujours une position qui ne fut inférieure à celle d'aucun de ses collègues dans les conseils de la nation. Le Sénat a perdu, dans feu le sénateur Baker, l'un de ses membres distingués, et le pays en général n'oubliera pas, de son côté, les grands services qu'il a reçus de lui lorsqu'il était plus jeune.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (F) intitulé: Loi constituant en corporation la congrégation dite "The Congregation Union of Canada".—(L'honorable M. Ellis).

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (P) intitulé: Loi pour faire droit à Jessie Maud Mary Maxwell.—(L'honorable M. Edwards).

Bill (Q) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Kingston, Smith-Falls and Ottawa Railway Company."—(L'honorable M. Derbyshire).

BREVET D'HENRY A. W. WISE WOOD. (BILL.)

RENVOYE AU COMITE.

L'honorable M. McHUGH: Je propose l'adoption du—

Rapport du comité permenant des bills d'intérêt privé et divers auquel a été renvoyé le bill (H) intitulé: Loi concernant certains brevets d'Henry Alexander Wise Wood.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose en amendement:

Que le rapport ne soit pas maintenant adopté, mais qu'il soit renvoyé au comité des bills d'intérêt privé.

Le rapport du comité a simplement pour objet de déclarer que le préambule du bill n'a pas été prouvé. Les raisons qui ont amené le comité à cette conclusion ne sont pas données dans le rapport. La règle 126 prescrit ce qui suit:

126. Lorsque, dans son rapport, le comité déclare que le préambule du bill n'a pas été établi, il en donne les raisons. Ce bill ne peut alors être mis à l'ordre du jour que par un ordre spécial du Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quand ce bill a été discuté en deuxième délibération, et renvoyé au comité, il a été entendu, bien qu'aucune motion n'ait été faite, que les raisons pour lesquelles le bill serait rapporté, seraient données, pourvu que le rapport fût en faveur de la pétition.

L'honorable M. BELCOURT: On ne saurait se tromper sur la signification de la règle. D'après cette règle, le comité doit, dans son rapport, donner les raisons sur lesquelles s'appuie sa décision.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le rapport qui est maintenant devant nous n'est donc pas conforme au règlement—est-ce bien cela?

L'honorable M. BELCOURT: Oui.

L'honorable M. YOUNG: Voilà la position dans laquelle se trouve le rapport, et la meilleure manière de résoudre la difficulté est de renvoyer le rapport au comité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur devrait, dans sa proposition, donner la raison pour laquelle le rapport doit être renvoyé au comité.

L'honorable M. BELCOURT: Il y a entre les mains du président une motion demandant l'adoption d'un rapport qui est évidemment en désaccord avec la règle 126. J'ai proposé un amendement portant que le rapport ne soit pas maintenant adopté; mais que le bill soit renvoyé au comité d'où il vient. Je ne dis pas pourquoi ce renvoi est demandé. Le comité disposera du bill de la manière qu'il le jugera à propos.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ne serait-il pas à propos de déclarer dans l'amendement que le bill est renvoyé au comité parce que le rapport qui en a été fait n'est pas conforme au règlement du Sénat?

L'honorable M. BELCOURT: Non; mais rien n'empêche mon honorable ami de proposer un sous-amendement dans le sens qu'il indique.

L'honorable M. LANDRY: Ou le rapport est conforme au règlement ou il ne l'est pas. S'il est conforme au règlement, qu'il soit adopté; s'il ne l'est pas qu'il soit rejeté.

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement qui est maintenant devant nous est la manière la plus aisée d'en disposer.

L'honorable M. POWER: Elle entraînera un délai considérable pour réinscrire le bill sur l'ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY: Nous pourrions peut-être adopter l'amendement avec l'entente que ce ne sera pas un précédent.

L'honorable M. POWER: Oui.

La motion en amendement est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 11 février 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (U) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Northern,

Quebec Colonization Railway Company".—(L'honorable M. Tessier).

Bill (V) intitulé: Loi modifiant la loi des terres fédérales.—(L'honorable M. Davis).

Bill (67) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Improved Paper Machinery Company".—(L'honorable M. Kirchhoffer.)

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. DAVIS: Je voudrais savoir quand je puis attendre le rapport donnant un état des terres scolaires vendues dans le Nord-Ouest. Je l'ai demandé, il y a quelque temps. J'ai donné un avis de motion à ce sujet, et je ne puis y donner suite avant la production de l'état que j'ai demandé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'en ai eu aucune nouvelle; mais j'attirerai spécialement l'attention du ministre de l'Intérieur sur cet état.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais savoir quel progrès l'on a fait dans la préparation d'un rapport que j'ai demandé, il y a quelques semaines, relativement à une enquête faite à Québec sur les affaires de l'immigration?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai déposé certains documents sur le bureau de la Chambre, hier, au sujet de cette enquête.

L'honorable M. LANDRY: Ce n'est pas le rapport que j'ai demandé. Je fais présentement allusion au rapport ordonné, il y a quelque temps, après l'ajournement de janvier. Ma demande se rapporte à une enquête qui a eu lieu à Québec au sujet de plaintes publiées dans le "Chronicle", de Québec.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable sénateur veut bien me faire parvenir un mémoire faisant connaître le rapport qu'il veut avoir, je m'enquerrai de la chose.

DEBATS DU SENAT.

L'honorable M. JONES: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je voudrais savoir quand nous pourrons obtenir l'édition revisée des débats du Sénat. J'ai voulu me procurer les débats revisés qui ont eu lieu de bonne heure en décembre relativement au traité français, et l'on me dit que cette édition revisée n'est pas encore prête.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami veut bien appeler l'attention du président du comité des débats sur ce sujet, il apprendra probablement de lui la cause du retard apporté à la distribution de cette édition revisée.

L'honorable M. JONES: Le président du comité des débats n'est pas ici, aujourd'hui, et j'ai cru qu'en m'adressant au leader du Sénat, comme je le fais présentement, je pourrais obtenir des renseignements sur ce sujet. Plusieurs désireraient, comme moi, avoir une copie revisée de ces débats.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'essaierai de connaître à quelle autre autorité compétente je puis m'adresser et j'attirerai son attention sur le retard en question.

L'honorable M. YOUNG: Nous avons reçu l'édition revisée jusqu'à la fin de décembre; mais la suite ne nous est pas encore arrivée.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (82) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Merchants and General Insurance Company."—(L'honorable M. Casgrain).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à 3 heures p.m.

SENAT.

Séance du mardi, 15 février 1910.

Présidence de l'honorable L. J. POWER (président provisoire).

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

COUT DU DROIT DE PASSAGE DU "TRANSCONTINENTAL-NATIONAL."

MOTION.

L'honorable M. LANDRY:

Combien a respectivement coûté dans les comtés de Lévis, de Dorchester, de Bellechasse,

de Montmagny, de L'Islet, de Kamouraska et de Témiscouata, le droit de passage du chemin de fer Transcontinental?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les renseignements suivants sont fournis par la commission du chemin de fer Transcontinental-National:

Lévis	$ 47,893 00
Dorchester	60,859 50
Bellechasse	28,329 78
Montmagny	27,110 26
L'Islet	21,593 72
Kamouraska	28,897 62
Témiscouata	23,152 33
Total	$237,836 21

Les sommes ci-dessus comprennent le coût du terrain, du bois, le déplacement des bâtisses et des dommages causés.

DEMISSION, RENVOI D'EMPLOYES DE L'"INTERCOLONIAL."

MOTION.

L'honorable M. LANDRY:

Qu'il soit rendu un ordre de cette Chambre pour un état indiquant en autant de colonnes distinctes:

1. Les noms de tous les employés de l'Intercolonial qui ont été démis ou qui ont démissionné depuis que le chemin de fer de l'Intercolonial est sous la direction de la commission de ce chemin;
2. Les salaires respectifs de tels employés;
3. La date de leur nomination;
4. La date de leur démission;
5. Le numéro de la division ou de la section du chemin de fer où ils étaient employés;
6. Le domicile de tels employés lors de leur renvoi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Rien ne s'oppose à cette motion.

La motion est adoptée.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA.

(Insurance Company of Canada.)

MOTION.

L'honorable M. CASGRAIN:

Que les règles 112 et 110 soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent à une pétition que John Boyd et autres, de la cité de Montréal, se proposent de présenter demandant à être constitués en corporation sous le nom de la Insurance Company of Canada.

J'ai reçu des procureurs pétitionnaires une lettre que je lirai au Sénat. Elle est ainsi conçue:

Re la compagnie dite The Insurance Company of Canada,

Cher sénateur Casgrain,—Nous avons consulté nos clients relativement à l'objection soulevée par le sénateur Cox contre le nom donné à cette compagnie, et sommes autorisés par eux à consentir, si la chose est nécessaire, à ce que le comité lui donne un autre nom. Nos clients suggèrent que cet autre nom soit la compagnie dite Laurentian Insurance Company.

Nous vous ferons, toutefois, remarquer que nous tenons à ce que le nom Insurance Company of Canada soit maintenu si la chose est possible. Nous préférons que le nom ne soit pas changé, et nous ne consentons à ce que ce changement soit fait, que si la chose parait nécessaire à l'adoption du bill.

Nous ferons aussi remarquer que, comme cette compagnie ne demande pas l'autorisation à faire des opérations d'assurance sur la vie, l'objection du sénateur Cox n'est pas bien fondée, et que, de plus, comme le bill a été imprimé et que les pétitions ont été signées sous le présent nom, un changement de nom dans les circonstances produirait de grands inconvénients.

Tout dévoués,
DAVIDSON ET WAINWRIGHT.

Le PRESIDENT: L'une des raisons pourquoi la présente motion a été combattue, c'est que la Chambre voulait qu'on donnât la raison qui avait empêché de présenter la pétition dans le délai fixé.

L'honorable M. CASGRAIN: Je croyais que ce détail serait discuté devant le comité des ordres permanents, et que, si les pétitionnaires ne pouvaient donner à ce comité une raison justifiant leur retard, la chose serait rapportée à la Chambre par le comité.

L'honorable M. LANDRY: La motion faite par mon honorable ami a pour objet d'obtenir que le règlement soit suspendu afin qu'il puisse présenter une pétition demandant la permision de présenter le bill basé sur cette pétition. Je ne vois pas comment l'on peut discuter maintenant ce point ici. Comment cette question peut-elle être discutée maintenant, si l'on s'oppose à la présentation du bill?

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur de Toronto (M. Cox) a demandé l'autre jour que le nom "The Insurance Company of Canada" ne fût pas employé, vu qu'il pourrait être confondu avec le titre de la compagnie existante dite "The Canada Life Insurance Company".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voici un autre cas d'infraction à la règle. La présente session est ouverte depuis deux ou trois mois, et il n'a pas été fait un pas, durant cet intervalle, pour présenter le bill projeté. Je doute que les avis requis aient

été publiés. Si un avis a paru dans la "Gazette du Canada", c'est le dernier numéro de celle-ci qui doit le contenir. Dans ce cas, trois semaines doivent s'écouler pour pouvoir se conformer au règlement et présenter le bill. Si toutefois, ce bill est soumis au comité des banques et du commerce, ce sera alors le temps de discuter ce point. J'ai soulevé dans le présent cas la même objection que j'ai soulevée, il y a deux ou trois semaines, dans deux ou trois autres cas analogues. Nous devrions observer plus rigoureusement notre règlement, ou le supprimer tout-à-fait. Le plus tôt nous ferons cesser ces demandes de suspension du règlement, le mieux nos affaires parlementaires seront conduites comme elles doivent l'être Je m'oppose donc à la motion.

La motion est adoptée sur division.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (61) intitulé: Loi concernant la Canadian Northern Railway Company.—(L'hon. M. Davis).

Bill (97) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Pacific and Atlantic Railway Company.—(L'hon. M. Ross, Middlesex).

Bill (113) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Rive-Nord.—(L'hon. M. Ross, Middlesex).

Bil (80) intitulé: Loi constituant en corporation l'Institut de Notre-Dame-des-Missions.—(L'hon. M. Ross, Moosejaw).

Bill (96) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.—(L'hon. M. Watson).

Bill (90) intitulé: Loi concernant le Central Ontario Railway.—(L'hon. M. Ross, Middlesex).

ACCIDENT DE CHEMIN DE FER SUR LA RIVIERE DITE "SPANISH RIVER."

REMARQUES ET SUGGESTIONS.

L'honorable M. CLORAN: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire attirer l'attention de la Chambre sur un sujet dont s'occupe actuellement le Gouvernement, lui-même, et je crois qu'un grand nombre de personnes en Canada aimeraient que le Sénat exprimât de son côté, son opinion sur ce dont il s'agit. L'attention du Gouvernement a été attirée sur la conduite héroïque tenue par l'un des employés de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pendant l'exercice de ses devoirs lors du lamentable accident arrivé, il y a deux ou trois semaines, à un convoi de passagers sur la rivière "Spanish". Je crois que le Premier ministre a accepté la suggestion du chef de la gauche des communes d'appeler l'attention des autorités impériales sur cette conduite héroïque, afin d'obtenir pour l'employé en question, si la chose est possible, un témoignage de reconnaissance impériale sous forme d'une médaille qui serait acordée par Sa Majesté le Roi Edouard VII. Les membres du Sénat savent apprécier tout autant que les membres des Communes une noble et héroïque conduite. Il s'agit du conducteur du convoi précipité dans la rivière "Spanish". Ce conducteur a rempli son devoir en qualité d'officier de la compagnie du chemin de fer transportant des vies humaines, et la bravoure de cet officier, dans cette circonstance, mérite d'être reconnue; mais il y a plus. Pendant que cet héroïque conducteur sauvait des vies humaines, il s'est trouvé dans le même convoi une dame du Nord-Ouest, madame H. A. Linall, de Winnipeg, fille de M. David Ward, de Toronto, qui, elle aussi, a fait preuve d'un sangfroid, d'une bravoure et d'un dévouement extraordinaires, et dont on pourrait trouver peu d'exemples dans l'histoire de notre pays. Je n'ai pas été témoin moi-même des faits; mais je m'appuie sur le rapport de ceux qui ont vu agir cette femme héroïque sous l'influence de l'amour qu'elle portait à ses semblables. Quand la catastrophe arriva, madame Linall se trouvait dans un wagon Pullman avec son jeune enfant—un jeune gars de trois ou quatre ans. Lorsque son wagon, déraillé, roula en bas du remblai, elle eut juste le temps de placer son enfant entre deux coussins, et ce moyen lui sauva la vie. Elle fut frappée elle-même, par un meuble du wagon et perdit connaissance. Après plusieurs minutes, elle reprit ses sens; mais au lieu de crier au secours ou d'appeler qui que ce soit auprès d'elle pour lui procurer quelques soins, et sans même savoir si son enfant était en sûreté—ne

l'ayant retrouvé qu'une dizaine de minutes après—elle consacra toute son énergie à soigner les blessés et les mourants. D'après le récit d'Irwin, le conducteur du wagon Pullman,—qui mériterait lui aussi un témoignage de reconnaissance tout comme le conducteur du convoi Reynolds—madame Linall, au lieu de travailler à se sauver elle-même, avec son enfant, prit sous ses soins des blessés et des mourants transportés dans le wagon Pullman, converti, pour le moment, en un hôpital. Irwin raconte comme elle tint, dans ses bras un petit garçon blessé et comment elle en eut soin. Cet enfant avait reçu de très mauvaises blessures. Sa tête avait été tellement écrasée qu'il était méconnaissable. Il était si grièvement blessé et si couvert de sang que le conducteur fut obligé de couper ses vêtements pour les lui enlever. Madame Linall le plaça à côté de son propre enfant, et, après les avoir rassurés, tous deux, elle s'occupa des autres blessés. Pendant toute l'après-midi, jusqu'au commencement de la nuit, elle s'employa à panser les blessures des uns et des autres. D'après le conducteur Irwin, elle employa à cette fin tous les morceaux de toile, tous les draps de lit et les matelas à faire des bandages ou lanières pour les pansements, et, à la fin, lorsque le conducteur lui apporta une couple d'autres victimes—qui étaient les dernières—il ne restait plus un seul morceau de toile ou de coton dans le wagon pour panser ces dernières victimes; mais madame Linall trouva une autre ressource. Elle dit : "Attendez un peu." Puis, quelques secondes après, le conducteur s'aperçut qu'elle appliquait aux derniers blessés les lanières mêmes avec lesquelles ses propres blessures avaient été pansées. Il y a, sans doute, assez de galanterie,dans le Sénat pour reconnaître l'héroïsme de cette femme, et je suis convaincu que le galant chevalier qui dirige le Sénat appuiera les témoignages des conducteurs et verra à ce que cette femme reçoive aussi un témoignage de reconnaissance impériale pour son héroïsme. Cette femme n'est pas seulement un enfant du Canada; elle est aussi une noble et valeureuse fille de l'empire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je mentionnerai ces faits au Conseil privé lorsque ce sujet sera pris en considération par lui.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (P) intitulé: Loi pour faire droit à Jessie Maud Mary Maxwell.—(L'honorable M. Edwards).

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (n° 89) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Calgary and Edmonton Railway Company.—(L'hon. M. Lougheed).

CODE CRIMINEL (BILL)

AVIS D'AMENDEMENTS.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je propose que la Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 85) intitulé: Loi à l'effet de modifier le code criminel.

J'ai rédigé des amendements en conformité des objections soulevées contre le présent bill. Je désire que la Chambre siège en comité général pour examiner ces amendements, et si quelque objection est soulevée contre eux, le comité pourra lever sa séance et siéger de nouveau pour reprendre l'étude de ces amendements. Ceux-ci, en attendant, paraîtront dans les "minutes".

L'honorable M. BOSTOCK: Il a été convenu que l'examen du bill devait être suspendu jusqu'au retour de l'honorable sénateur de Calgary.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je ne sache pas qu'une telle entente existe. Le bill est inscrit sur l'ordre du jour depuis une quinzaine de jours, et j'ai lieu de croire qu'avec les amendements que j'ai à proposer, il ne sera fait aucune objection à son adoption.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité général.

(En comité.)

Le très honorable sir RICHARD CART- amendements que je propose sont ainsi conçus:

424c. Nulle poursuite n'est reconnue, sous l'empire de l'article 424a, à moins qu'elle ne soit commencée et continuée par le gérant ou l'agent d'une compagnie minière ou par le propriétaire d'une mine se prétendant fraudé

au sujet de la roche, du minerai ou autres substances semblables à celles définies au dit article 424a.

424d. La présente loi n'a ni force ni effet tant qu'elle n'aura pas été rendue exécutoire par proclamation émise sous l'autorité du Gouverneur en conseil, et ne s'appliquera alors qu'aux provinces ou parties d'une province, définies d'une manière précise dans la dite proclamation.

L'objet du premier amendement est d'empêcher que la poursuite soit commencée par le premier délateur venu, mais seulement par la compagnie lésée, elle-même. Puis on s'est opposé fortement à ce que le présent bill fût appliqué à tout le Canada. Pour résoudre cette objection, le second amendement a pour objet d'en restreindre l'application de manière que la loi ne puisse être appliquée que par une proclamation du Gouverneur en conseil, et seulement dans les provinces ou parties de province définies d'une manière précise par la dite proclamation.

L'honorable M. DAVIS: Je préférerais que la province de Saskatchewan fût entièrement exemptée de l'application de la loi. Le district du Yukon en est exempté, et je ne vois pas pourquoi la Saskatchewan ne serait pas traitée sur le même pied que ce dernier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces amendements confèrent au Gouverneur en conseil des pouvoirs très considérables et même extraordinaires.

L'honorable M. LANDRY, au nom du comité, rapporte que l'examen du bill a progressé et demande la permission de siéger de nouveau, mardi, pour continuer cet examen.

DIVORCE LAURIE (BILL).

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. GILLMOR : Je propose la deuxième lecture du bill (T) intitulé: Loi pour faire droit à Archibald Laurie.

L'honorable M. LANDRY: Le bill mentionne le nom du participant à l'adultère —ce qui est une innovation. Si vous jetez les yeux sur les lois de divorce antérieures, vous ne trouvez aucun précédent justifiant le présent bill. Par exemple, lors de la session de 1906, plusieurs bills de divorce furent adoptés; mais dans tous ces bills, bien que le fait de l'adultère commis soit mentionné, le nom du participant ne l'est pas, et il en est de même dans toutes les lois de divorce de chaque année.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est convenu que les affaires non-contentieuses seules seront expédiées cette après-midi; mais en vertu d'une entente l'expédition de certains bills peut être suspendue. Je demande donc à l'honorable sénateur chargé du présent bill de le suspendre jusqu'à demain.

L'ordre du jour est rescindé et réinscrit sur l'ordre du jour de demain.

BREVET DE LA "MOND NICKEL COMPANY" (BILL).

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 92) intitulé. Loi concernant un brevet de la "Mond Nickel Company." (Limitée). Ce qui nécessite le présent bill est le fait que l'agent de la compagnie,—une corporation anglaise —a négligé de payer au département de l'Agriculture le droit pour une prorogation de l'existence du brevet. Le bill, lorsqu'il a été examiné par le comité de la Chambre des communes, n'a pas été combattu par le ministre de l'Agriculture, ou son assistant, qui étaient tous deux présents. Le bill a simplement pour objet d'autoriser la pétitionnaire à payer le droit pour une prorogation du brevet, qui eût été accordée si la partie chargée de payer ce droit dans le temps requis n'avait pas négligé de le faire.

L'honorable M. ELLIS: Vu le fait que le ministre de l'Agriculture et le sous-ministre de ce dernier sont opposés au principe de bills de cette nature, je crois qu'il vaudrait mieux suspendre le présent bill jusqu'à demain.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 16 février 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (W) intitulé : Loi concernant la Ottawa, Brockville and St . Lawrence

Railway Company ". — L'honorable M. McHugh.)

Bill (X) intitulé: "Loi constituant en corporation la Protectorate Life Assurance Company of Canada".—L'honorable M. McHugh).

Bill (Y) intitulé: Loi modifiant la loi des rentes viagères du Gouvernement, de 1908.—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

RELATIONS COMMERCIALES AVEC L'ALLEMAGNE.

L'honorable M. ELLIS: Avant l'appel du jour, le très honorable ministre pourrait-il faire une déclaration au sujet du traité relatif aux nouvelles relations commerciales faites avec l'Allemagne?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai déposé plusieurs exemplaires de la convention sur la table afin que les honorables sénateurs puissent se renseigner et en connaître mieux les détails. Je puis cependant déclarer que la convention provisoire arrêtée entre le ministre des Finances et le consul général d'Allemagne, représentant les deux gouvernements, a pour objet d'abolir la surtaxe qui a été imposée jusqu'à présent sur les marchandises allemandes. En retour, le gouvernement allemand soumet un certain nombre d'articles importés du Canada à son tarif minimum. On trouvera la liste de ces articles parmi les documents que j'ai soumis à la Chambre. Cette liste renferme, je crois, la plupart des articles qui intéressent considérablement le Canada. Elle comprend plusieurs produits agricoles, le blé, l'orge, l'avoine, la graine de foin, les fruits de différentes espèces, frais et séchés, etc., et certains autres articles, qu'on trouvera mentionnés plus au long dans les documents que j'ai soumis à la Chambre. Comme les honorables sénateurs le savent, cette surtaxe a été imposée parce que le gouvernement allemand refusait d'accorder au Canada ce dont il avait joui pour avoir accordé la réciprocité à la mère patrie. La convention actuelle, si elle est adoptée, aura, je crois, pour effet d'ouvrir le marché allemand aux différentes catégories d'articles que nous pourrons exporter là en n'importe quelle quantité, et, en somme, elle sera trouvée avantageuse par les deux pays.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voulais poser au très honorable ministre une question semblable à celle que lui a posée mon honorable ami de Saint-Jean. Depuis que j'ai pris mon siège, un exemplaire de la convention a été déposée sur mon pupitre.

Je n'ai eu ni le temps ni l'occasion d'examiner la correspondance ou la liste des articles mentionnés dans le traité qui a été signé, si je comprends bien, par le ministre des Finances du Canada et par le consul général d'Allemagne à Montréal. En l'examinant, j'ai remarqué qu'à part les chaussures, un petit nombre d'articles fabriqués au Canada sont compris dans cette liste. Il peut y en avoir d'autres; mais je n'ai pas eu le temps d'examiner le document pour m'en assurer. Puis-je savoir si les concessions faites dans ce traité sont restreintes entièrement aux articles mentionnés dans l'annexe de ce document, ou si nous devons jouir des avantages garanties par l'article des nations favorisées et dont joui l'Angleterre sur le marché allemand? Les produits des vergers et des champs sont compris dans cette liste. Je ne puis cependant voir plusieurs concessions importantes faites aux manufacturiers de notre pays. Connaissant la politique protectionniste de l'Allemagne, je puis comprendre que les articles, fabriqués au Canada, qui subissent la concurrence des articles fabriqués en Allemagne seraient exclus de ce traité; mais si les mêmes concessions sont faites, à part les articles mentionnés, c'est assurément une concession importante faite à notre pays. Je suis certain que quiconque est intéressé dans le commerce du Canada apprendra avec plaisir que l'Allemagne a consenti à faire certaines concessions. En tout cas, si je suis bien renseigné, elles ont été faites en raison de la suppression de la surtaxe imposée sur chaque article importé d'Allemagne au Canada. Je demanderai à l'honorable sénateur si je me suis trompé relativement au traité et aux documents qui ont été déposés devant nous?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je pense que l'honorable sénateur a raison, et que les articles spécifiés dans le traité sont les seuls qui bénéficieront du tarif minimum.

ACCIDENT DE LA RIVIERE AUX ESPAGNOLS.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Avant l'appel du jour, je demanderai à la Chambre d'avoir l'indulgence de me permettre de dire un mot ou deux en réponse à la question qui m'a été posée hier par l'honorable sénateur de la division Victoria, (l'honorable M. Cloran). Il a appelé l'attention de la Chambre sur le récent acte de bravoure accompli par M. Reynolds, conducteur d'un train du chemin de fer du Pacifique dans un accident survenu à la rivière aux Espagnols, et il a demandé au Gouvernement ce qu'il se proposait de faire à ce sujet, et aussi relativement à une certaine dame dont la conduite, d'après lui, à cette occasion, a justement mérité les plus grands éloges.

Quant à M. Raynolds, je suis heureux de lui dire qu'il y a plusieurs jours—au fait, peu de temps après cet accident—mon collègue, M. Murphy, secrétaire d'Etat, a envoyé aux autorités impériales tous les détails de l'acte de bravoure de M. Raynolds, et je n'ai aucun doute qu'en temps opportun nous recevrons des nouvelles satisfaisantes de ces autorités. Quant à la dame en question, bien que j'apprécie pleinement le sang-froid et le courage dont elle a fait preuve et aussi la manière dont elle s'est dévouée pour secourir des voyageurs moins heureux qu'elle, je doute que nos règles nous permettent de demander pour de pareils actes la médaille Edouard, mais cette question pourra être prise en considération plus tard. En attendant, il sera heureux d'apprendre que tout ce qui était nécessaire pour que la conduite de M. Reynolds soit récompensée à été déjà fait par le Secrétaire d'Etat.

L'honorable M. CLORAN: J'ai simplement à dire, de la part de M. Reynolds, qu'il savait que son affaire était entre bonnes mains quand l'autre Chambre s'en occupait, et qu'il compte que madame Linall, si la chose est possible, recevra la même récompense, parce que dans cette occasion, sa conduite, comme on l'a dit, a été des plus extraordinaires, au point de vue du dévouement et de l'abnégation, et j'espère que l'attente du galant chevalier qui guide la Chambre ne sera pas déçue et que si cette conduite n'est pas récompensée par les autorités impériales, elle le sera par les associations fondées pour faire tout ce qui est possible pour encourager ceux qui risquent leur santé et leur vie pour sauver leurs semblables.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. DAVID: Avant l'appel du jour, j'aimerais à savoir du très honorable leader de la Chambre si quelque chose a été faite relativement à une motion que j'ai présentée, et à un ordre, qui a été adopté, demandant des exemplaires de lettres patentes qui ont été émises.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable sénateur veut me donner la date, je ferai faire des recherches.

LOI CONCERNANT LES LIGNES SE RELIANT AUX CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (17) intitulé: Loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de l'Etat. Il dit: Le bill, malgré son importance, est un de ceux qui exigent peu d'explication. Au fait, le titre explique presque l'objet que le Gouvernement a en vue. Le chef de l'opposition m'a demandé, il y a quelque temps, si quelques-uns des propriétaires d'embranchements de chemins de fer avaient fait des demandes au Gouvernement et si celui-ci les avait prises en considération. J'apprends du département des chemins de fer que ce bill est purement facultatif, et qu'aucune compagnie de chemin de fer n'a demandé de tomber sous son application, et naturellement il est peu probable qu'il se fasse quelque chose dans ce sens-là d'ici à longtemps. La Chambre remarquera que ce bill ne propose pas d'acheter, mais simplement de louer moyennant une certaine commission devant être établie après examen des recettes brutes de l'un de ces chemins, et de grandes précautions sont prises pour empêcher des abus. D'abord la proposition doit émaner du bureau de la commission des chemins de fer, qui doit s'assurer s'il serait avantageux au réseau de l'Intercolonial de louer aucune de ces

lignes auxiliaires. Naturellement, lorsque nous nous formerons en comité, la question pourra être plus longuement discutée. En attendant, j'ajouterai qu'il appert que le bill a été adopté à l'unanimité dans la Chambre basse. Peu d'explications doivent être ajoutées à celles que j'ai données. Comme je l'ai dit, c'est un bill facultatif, et il ne devra être appliqué que lorsqu'il sera démontré clairement qu'il est dans l'intérêt du chemin de fer Intercolonial de posséder une ligne auxiliaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Le présent bill, à mon avis, tend à proposer une chose très sérieuse. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les remarques qu'a faites le très honorable sénateur en proposant l'adoption de la deuxième lecture, alors qu'il a fait remarquer ce qui constituait une protection pour l'acquisition de ces embranchements, et la principale raison donnée pour nous porter à croire qu'il ne sera acheté que des lignes auxiliatrices du chemin de fer Intercolonial est appuyée sur la présomption que la commission qui administre le chemin de fer ne recommandera pas au Gouvernement d'acheter d'autres lignes que celles qui pourraient alimenter avantageusement le chemin de fer Intercolonial. Il me semble que si le titre et le préambule du bill étaient changés, la mesure ferait réaliser les vues que j'ai formulées à ce sujet et donnerait les résultats que devra, à mon avis, donner l'achat de ces embranchements. Je remarque que le préambule tend à dire que les lignes que le Gouvernement du Canada doit acquérir sont des lignes qui devront se relier aux chemins de fer de l'Etat. S'il était fait un changement pour qu'il fût dit dans le bill: "comme auxiliaires du revenu du pays aux dépens du peuple". Je crois que ce serait une assertion plus vraie que celle qui tend à dire qu'ils doivent être des tributaires du chemin de fer Intercolonial. Le pays n'a pu s'assurer des résultats financiers que donnerait l'achat de certains chemins de fer dans les Provinces maritimes et dans Québec d'après les dépenses et les recettes du chemin de fer Intercolonial. Tout ce que j'ai pu apprendre c'est qu'on a ajouté des dépenses supplémentaires dans l'exploitation du chemin de fer Intercolonial. J'ai essayé, dans une occasion ou deux, de m'assurer de l'effet qu'aurait l'achat de la partie du chemin du Grand-Tronc qui s'étend de Sainte-Rosalie à Montréal en me basant sur les recettes et les dépenses de l'Intercolonial, et je n'ai jamais pu me procurer le moindre détail à ce sujet. Etant allé aux renseignements, on m'a dit que les employés étaient incapables de déposer devant le Parlement un état conforme à l'ordre de cette Chambre-ci, parce qu'il n'était pas tenu un compte séparé des recettes ou des dépenses de cet embranchement en particulier. Les comptes de la ligne principale et de ses embranchements étaient tous mêlés, et il était impossible, d'après eux, d'obtenir le renseignement que je voulais avoir. Si nous pouvions avoir des détails montrant les conséquences de l'achat du chemin de fer appelé "Canada Eastern", nous serions capables de juger de l'effet qui s'est fait sentir sur les recettes et les dépenses de l'Intercolonial. Tout le monde sait que lorsque le Gouvernement a acquis ce chemin, il était tombé en faillite, qu'il ne pouvait être exploité avec sûreté par le particulier qui le contrôlait et qu'une très forte somme dut être dépensée pour le mettre en état de transporter le trafic. C'est un renseignement que le pays, à mon avis, a le droit d'obtenir, et s'il était probable qu'on pût se le procurer, une motion devrait être faite et un ordre donné pour avoir un rapport. Nous serions mieux en mesure de juger de l'effet qu'aurait l'achat de ces embranchements. Nous savons tous que l'exministre des chemins de fer et canaux a toujours préconisé l'achat de tous les embranchements construits dans les Provinces maritimes. Je n'oserais pas dire qu'il désirait que le Gouvernement mît la haute main sur toutes les entreprises publiques; mais je crois que si chaque embranchement construit dans les Provinces maritimes était acquis par le Gouvernement, les recettes ne couvriraient pas les dépenses. J'ai cru, pendant longtemps, plus particulièrement depuis que j'ai passé trois ou quatre mois dans le département des chemins de fer, lorsque je faisais partie de l'ancien gouvernement, et je crois de plus en plus, à mesure que les années passent, que le plus tôt le Gouvernement disposera de ce chemin et le mettra sous une direction étrangère aux influences politiques, le plus tôt les recettes

couvriront les dépenses. J'ai raison de croire que depuis que le gouvernement libéral est arrivé au pouvoir des compagnies particulières ont fait des offres pour l'acquisition de ce chemin moyennant un bon loyer annuel, et ont voulu s'engager à ne pas augmenter les taux du transport du trafic plus que les exigences légitimes du commerce les obligeraient à les augmenter. Pas un des sénateurs des Provinces maritimes qui a surveillé l'exploitation de ce chemin n'ignore qu'il a été exploité pour des fins politiques. A la veille des élections dans cette partie du pays les noms de centaines de votants ont été ajoutés aux rôles de paie, et ces électeurs sont congédiés après. Le temps n'est-il pas arrivé où ceux qui doivent payer le montant supplémentaire de la dette qui a été contractée, à part le paiement de l'intérêt, devront demander que des mesures soient prises pour obliger l'Intercolonial à payer, au moins, ses frais d'exploitation? On a obtenu les meilleurs résultats en mettant les chemins de fer de l'Australie sous la direction d'un jeune Canadien, qui avait acquis dans notre pays de l'expérience dans l'administration des voies ferrées. Ces chemins de fer ayant été soustraits aux influences politiques dominant les gouvernements de ces colonies, sont maintenant administrés de manière à payer l'intérêt des sommes qu'ils ont coûté et à donner un revenu au pays. Jusqu'à ce qu'un pareil système soit adopté ici pour l'administration des chemins de fer de l'Etat, ils continueront à grever le revenu du pays.

L'honorable M. POWER: Peut-être l'honorable sénateur sera-t-il assez bon pour lire le sommaire, qu'il a devant lui, des résultats de l'administration privée des chemins de fer en Australie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le mémoire que j'ai devant moi se lit comme suit:

Le rapport des commissaires de chemins de fer de Victoria (Australie) dont M. Thomas Tait, autrefois du personnel du chemin de fer Canadien du Pacifique, est le président, continue à établir l'habileté, comme administrateur, du Canadien. Le livre bleu donnant des détails relatifs à l'administration de ces chemins, qui vient de paraître, a été publié pour l'année expirée le 30 juin 1909. Un passage remarquable du rapport mentionne la réduction qui a été faite dans les frais d'exploitation comparés avec les recettes brutes.

Durant six années, jusqu'en 1903, elle a été de 59.83 p. 100, tandis que, durant les six années suivantes, elle a été réduite à 54.41 p. 100. Il n'est que naturel que cette proportion soit moindre que celle que peuvent montrer les chemins de fer canadiens, attendu que les chemins de fer australiens ne se trouvent pas dans des conditions climatériques comme les nôtres, qu'ils ne sont pas obligés de se servir d'appareils pour surmonter les obstacles produits par l'amoncellement de la neige.

Durant le dernier exercice financier les chemins de fer de Victoria ont fait des recettes au montant de $20,332,840, tandis que les frais d'exploitation, y compris le paiement spécial de $340,519 fait au fonds des accidents et des assurances contre le feu, ont été de $11,725,535, laissant un profit net de $8,607,305. Après le paiement des intérêts, des pensions, des gratifications, etc., il a eu un excédent de $143,837 devant être porté au fonds consolidé. Durant les six dernières années la somme portée au crédit du fonds consolidé a été de $3,779,047, tandis que, durant les six années précédentes, c'est-à-dire de 1897 à 1903, il y a eu un déficit de $7,767,537 payé à même ce fonds-là.

Les recettes brutes pour les six dernières années ont accusé une augmentation de $22,443,685, comparées avec celles des six années précédentes, avec une augmentation pour la période précédente, de $7,394,866, en frais d'exploitation. La balance des recettes brutes, durant six années, a aussi accusé une augmentation de $12,431,810.

Un passage remarquable de la partie du rapport qui tend à comparer les deux périodes de six années pour l'exploitation du réseau fait voir l'augmentation des voyageurs qui ont été transportés. La commission maintenant exploite 3,414.91 milles de voies ferrées, ce qui est une augmentation relativement peu considérable comparée à celles des dernières années; et, durant les six dernières années, il y a une augmentation de voyageurs transportés de 99,974,678, le nombre entier des voyageurs transportés, durant cet espace de temps, ayant été de 405,170,581. Il y a eu aussi une grande augmentation du nombre de tonnes de marchandises transportées.

Un sommaire du document officiel a été déposé devant le parlement australien. Cela prouve ce qui pourrait, à mon avis, jusqu'à un certain point, être fait, si le chemin de fer Intercolonial et ses embranchements étaient mis sous la direction indépendante d'un homme versé dans l'administration des chemins de fer, au lieu d'être laissés sous l'administration d'une commission qui doit être plus ou moins dominée par les politiciens et le gouvernement au pouvoir. J'ai été quelque peu surpris des remarques du ministre des Chemins de fer, rapportées récemment dans un journal de Montréal et au cours desquelles il s'est servi de cette expression-ci:

Ce qui a nui surtout à l'Intercolonial c'est que les détails de ses dépenses sont rendus

publics. Chaque petite soumission est rendue publique, et les entrepreneurs ont une chance de hausser les prix. En Allemagne ces détails ne sont pas donnés, et la commission peut avoir des avantages en faisant ses achats. Annonçons moins, et nous pourrons faire donner à l'Intercolonial de bonnes recettes.

Qu'est-ce que cela signifie? Veut-il empêcher que les prix payés aux entrepreneurs soient connus du public? Ils ne seraient rendus publics qu'après que les contrats auraient été accordés. Les conditions des contrats ne sont pas publiées avant qu'elles aient été reçues par les employés du Gouvernement. Mais pourquoi le ministre des Chemins de fer voudrait-il que l'exécution des travaux publics fût tenue secrète tout comme l'administration de l'Intercolonial? Voilà une chose que je ne puis comprendre. En considérant la question telle qu'elle nous a été présentée par le leader de la Chambre, il nous est proposé de donner au Gouvernement, par l'intermédiaire de la commission, le droit d'acquérir tous les embranchements —dois-je dire inutiles?—qui existent dans les Provinces maritimes? Pourquoi les chemins de fer des Provinces maritimes seraient-ils possédés par le gouvernement et exploités avec des dépenses beaucoup plus fortes que les recettes, tandis que d'autres lignes du Dominion sont exploitées par des compagnies et que le peuple, pour tous les avantages qu'il en reçoit, est obligé de payer les plus hauts taux pour le transport des voyageurs et des marchandises, réglementés naturellement par la commission des chemins de fer? J'ai acquis peu d'expérience dans l'administration du département des chemins de fer. Je ne m'en suis occupé que durant trois ou quatre mois; mais j'ai commencé, il y a quelques années à apprendre comment l'Intercolonial était administré, et je n'hésite pas à dire que certaines choses—cela a été prouvé depuis—que certaines choses, dis-je, particulièrement en fait de contrats, n'étaient réglées que par le ministre et ses employés, qu'elles étaient tenues secrètes, et que, lorsqu'elles étaient rendues publiques, elles avaient un effet politique extraordinaire. Je donnerai un exemple. J'ai été témoin de ce que je vais révéler. Je ne dirai pas sur quelle partie de l'Intercolonial la chose a eu lieu. Un contremaître fut accusé et trouvé coupable d'avoir volé des dormants, du bois et du fer. Il fut suspendu de ses fonctions et finalement destitué. Une députation vint me voir et me demanda de le réintégrer dans son emploi. Je refusai carrément. On me répondit: "Si cet homme n'est pas réinstallé, les conservateurs perdront le comté." Je répliquai: "Si le parti conservateur ne peut pas retenir le pouvoir sans approuver un vol, il vaut mieux qu'il perde le pouvoir" et il le perdit." Je cite cela pour prouver comment l'Intercolonial est administré. Il a été constamment administré ainsi, et les choses en sont venues à un point que nous constatons qu'un grand ouvrage public, qui nous a coûté de quatre-vingt à quatre-vingt-dix millions tous les ans, accuse un déficit qui se chiffre par des millions de dollars. On a prétendu qu'il avait eu, l'année dernière, un excédent de $6,000. Il y a trois ou quatre ans le même résultat a été obtenu; mais, à moins que je ne me trompe beaucoup, avant une couple d'années, vous verrez de nouveaux déficits. Je ne voudrais autoriser aucun gouvernement à acquérir des embranchements devant se relier au chemin de fer Intercolonial. Ils feraient perdre au pays de l'argent plutôt qu'ils n'en feraient gagner. Il me semble que si une pareille proposition était faite par d'autres que ceux qui sont au pouvoir, nous entendrions la voix de stentor de mon honorable ami d'en face la condamner en des termes plus énergiques que ceux dont je puis me servir. Mais des influences politiques sont exercées à un tel point qu'aucun gouvernement ne se sent le courage de régler la question comme elle devrait, à mon avis, être réglée.

L'honorable M. WOOD: L'objet que le Gouvernement a en vue en présentant cette mesure telle qu'elle a été soumise à la Chambre ne semble pas très claire. Je puis difficilement comprendre pourquoi il est nécessaire de donner, par un acte du Parlement, au Gouvernement et au ministre des Chemins de fer l'autorisation d'entrer en négociations pour acquérir ou louer les embranchements du chemin de fer Intercolonial. Indubitablement, ils ont aujourd'hui ce pouvoir sans une loi spéciale pour cette fin, et les autres dispositions du bill qui doit les protéger dans n'importe quelle convention de ce genre qu'ils feront tend à décréter que l'ingénieur en chef du département des Chemins de fer et des Canaux

du Canada devra d'abord certifier que les chemins sont dans de bonnes conditions d'exploitation, et le bureau de direction et l'ingénieur en chef exploiteront ces lignes comme des tronçons des chemins de l'Etat. Ce sont là des premières précautions que, j'imagine, un ministre dans tous les cas, doit prendre avant de conclure des arrangements pour l'achat ou l'affermage d'un chemin de fer, et il est quelque peu difficile de comprendre pourquoi en ce moment, il est nécessaire de protéger d'une manière exceptionnelle, par une loi du Parlement, le ministre des Chemins de fer. L'honorable préopinant a proposé quelque changement dans la phraséologie du présent bill. Il me semble que si ce bill-ci avait été intitulé: "Loi à l'effet de restreindre les pouvoirs du Gouvernement et du ministre des Chemins de fer relativement à l'acquisition d'embranchements de chemins de fer", il me semble, dis-je, qu'un autre titre aurait mieux valu que celui qu'il porte à présent. Dans le préambule se trouve formulée, je suppose, la raison justifiant la présentation de cette mesure, à savoir qu'il est opportun que le trafic du chemin de fer Intercolonial soit accru, et ce bill tend à proposer d'atteindre cet objet par l'acquisition de ces embranchements. Il n'y a aucun doute relativement à la première proposition, à savoir que le trafic devra augmenter. L'autre proposition peut prêter à plus de discussion. Les embranchements du chemin de fer Intercolonial alimentent cette ligne. Je puis comprendre que dans un pays où il y aurait deux lignes rivales chacune d'elles pourrait considérer qu'il serait dans son intérêt de construire ou d'acheter des embranchements, ou d'en obtenir le contrôle afin de s'assurer du transport du trafic de la région avoisinante, et empêcher que les lignes rivales s'en emparent; mais il faut se rappeler que la position du chemin de fer Intercolonial est bien différente de celles des lignes rivales des autres parties du pays. Ce chemin a réellement le monopole du trafic de tout le pays qu'il traverse, et les embranchements qui s'y relient doivent transférer tout le trafic qui va à ce chemin ou qui en part. Je suis heureux de référer la Chambre à un rapport instructif qui a été fait par la commission nommée par la province de Québec pour examiner les embranchements de la province et faire rapport à leur sujet au Gouvernement. Cette commission corrobore ce que j'ai dit. Elle est datée du 18 décembre 1907.

L'honorable M. McSWEENEY: Quels sont les noms des commissaires?

L'honorable M. WOOD: MM. T. M. Burns et Gilmor Brown. Il est dit dans ce rapport que de 1901 à 1906 inclusivement, 419,893 voyageurs ont été transportés sur ces neuf embranchements. Durant le même espace de temps il a été transporté sur ces embranchements 1,097,218 tonnes de marchandises. Ils ont fait cette remarque:

> Lorsque nous considérons que le poids de presque toutes ces marchandises s'est élevé à plus d'un million de tonnes en six ans et qu'une grande partie des 419,893 voyageurs a été transportée par le chemin de fer Intercolonial de ces embranchements ou à ces embranchements, et lorsque nous considérons, de plus, que presque dans tous les cas l'Intercolonial transporte son trafic sur un très long parcours, nous commençons à comprendre l'importance du trafic que ces embranchements donnent à l'Intercolonial.

L'honorable M. CLORAN: Quelle longueur en milles ont les neuf embranchements?

L'honorable M. WOOD: La longueur totale est de 301,410 milles. D'après ce rapport, je ne vois pas l'avantage que nous aurions à transférer au Gouvernement les embranchements que des compagnies exploitent actuellement. Une autre partie du rapport peut cependant engager le Gouvernement à adopter cette politique. Le rapport relatif à l'exploitation des chemins donne les chiffres suivants: En 1901, six sur neuf embranchements ont eu des déficits et trois des excédents. En 1906, le contraire a eu lieu, six sur neuf ont eu un excédent et trois un déficit. Je ferai remarquer que deux de ces trois derniers embranchements étaient des lignes très courtes, une de huit milles et l'autre de dix milles, qu'ils n'avaient qu'un trafic de peu d'importance. Aussi un seul embranchement important a eu un déficit en 1906. En 1901, l'exploitation des neuf embranchements eut pour résultat un déficit de $3,764. En 1906, ce déficit fut remplacé par un excédent de $10,650, résultat satisfaisant qui a prouvé que les affaires étaient prospères.

L'honorable M. McSWEENEY: Il ne s'agit là que des frais d'exploitation? Il ne s'agit pas, je suppose, de l'intérêt sur les obligations?

L'honorable M. WOOD: Je ne pense pas. D'après ce rapport, nous pourrions naturellement inférer que l'acquisition de ces lignes serait avantageuse au point de vue du Gouvernement, afin que les déficits que le chemin de fer Intercolonial a eus durant la même période puissent être diminués, au moins légèrement. A mon avis, un bill qui autoriserait les propriétaires des embranchements à acquérir l'Intercolonial mériterait d'être appuyé fortement.

D'honorables SENATEURS: Ecoutez! Ecoutez!

L'honorable M. WOOD: Je crois que je puis dire sans crainte que si l'on avait été aussi prudent dans l'administration de l'Intercolonial, au lieu d'accuser des déficits, on aurait montré un excédent satisfaisant durant la période mentionnée dans le rapport. On peut cependant invoquer des raisons à l'appui de cette mesure, et je connais les raisons généralement formulées dans la presse des Provinces maritimes par ceux qui sont favorables à l'adoption de cette politique. On y prétend que si les embranchements étaient achetés par le Gouvernement, ils seraient améliorés, que de l'argent serait dépensé pour exhausser l'encaissement de ces chemins, que le nombre des voies de garage serait augmenté, que des taux d'entier parcours seraient fixés, ce qui éviterait le paiement de doubles taux de péage locaux, qui est maintenant quelquefois exigé. Les frais de transport seraient aussi diminués, et le matériel roulant serait généralement amélioré, il serait fait un meilleur service. Cela est vrai sans doute. Si le Gouvernement possédait ces chemins, le public demanderait des changements de ce genre, des dépenses de cette nature, et je n'ai pas le moindre doute que des influences politiques, quel que soit le gouvernement au pouvoir, feraient obtenir ces résultats, et pour cette raison, je n'hésite pas à dire que l'achat que le présent bill tend à proposer sera approuvé non seulement par les propriétaires des chemins, mais par les provinces qu'ils desservent; mais je dois aussi déclarer que je crains que l'achat de ces chemins, au lieu de diminuer les déficits de l'Intercolonial n'ajoutent de fortes sommes au compte du capital et qu'ils ne contribuent à créer chaque année des déficits. Ces embranchements ont rendu de grands services dans la province du Nouveau-Brunswick. Ils ont été parfois l'objet de la critique des journaux et de la part des patrons qui croient que l'état de ces chemins n'est pas ce qu'il devrait être sous tous les rapports et que le service ne s'y fait pas comme il devrait y être fait.

On doit comprendre que ce résultat est inévitable quand on compare le service des embranchements avec celui de l'Intercolonial. Le service ne peut pas être aussi bien fait sur des embranchements d'une province comme le Nouveau-Brunswick que celui qui est donné sur le chemin de fer Intercolonial. On ne peut pas s'attendre à cela. Ces lignes ont été construites en grande partie avec l'aide des subventions fédérales et provinciales. Le capital qui a été placé dans leur construction était l'argent de ceux qui avaient un intérêt dans la région, et qui désiraient voir établir des communications par chemins de fer dans les endroits reculés, lesquels chemins devaient développer nos ressources et contribuer à la prospérité du peuple; et, bien qu'ils aient été incapables et soient encore incapables de faire un bon service comme l'Intercolonial, ils ont fait le meilleur service que les circonstances leur permettaient de faire et que la somme et la nature du trafic l'exigeaient. Je suis heureux d'être appuyé aussi dans mes assertions par le paragraphe du rapport dont j'ai déjà parlé, et avec la permission de la Chambre, je le lirai. Voici le dernier paragraphe du rapport:

En outre de leur valeur pour l'Intercolonial comme tributaires, ces lignes de chemins de fer ont fait, d'une manière incalculable, bénéficier en particulier les endroits où ils passent et en général la province, Ce que ferait le pays sans ces chemins est mieux démontré par la consternation qui frappe les gens quand le service y est suspendu durant un jour ou deux. Leur heureuse exploitation favorise beaucoup la population de la province, et les sommes d'argent payées en subventions par le gouvernement pour leur construction ont été plus que remboursées par l'augmentation de la valeur des propriétés dans les districts qu'ils desservent et par l'augmentation des affaires et la prospérité du pays en général dues en grande partie à leur existence.

L'honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell) ayant parlé d'un changement de politique relatif à l'administration de l'Intercolonial, j'aimerais à dire quelques mots à ce sujet. Ceux qui siègent au Sénat depuis quelques années savent parfaitement que je n'ai jamais été en faveur du prolongement de l'Intercolonial. J'ai entendu, durant plusieurs années, qu'il était impossible d'administrer un chemin de fer de l'Etat comme l'Intercolonial d'après le principe des affaires ordinaires. L'honorable préopinant a parlé des influences politiques que l'on a exercées auprès de lui. Je crois qu'il est absolument impossible d'empêcher que des influences politiques soient exercées relativement à l'administration d'un chemin de l'Etat, et l'exercice de pareilles influences indubitablement conduit au gaspillage, et souvent, je regrette de le dire, à la malhonnêteté, à la corruption, à la fraude, à une perte d'argent, qui, jusqu'à un certain point paralyse l'administration du chemin de fer et finalement détruit l'équilibre qui devrait exister entre les recettes et les dépenses.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami veut-il parler à présent de l'Intercolonial?

L'honorable M. WOOD: Oui.

L'honorable M. DOMVILLE: Pendant le règne de ce gouvernement-ci ou de l'autre?

L'honorable M. WOOD: Mes remarques s'appliquent au chemin de fer Intercolonial depuis sa première construction.

L'honorable M. DOMVILLE: Il est bien malheureux qu'un tel état de choses ait existé.

L'honorable M. WOOD: Je le sais et le regrette. Pour appuyer ce que j'ai dit, je me bornerai à parler de ce qui s'est passé durant les années dernières. En 1898-9, le chemin de fer du comté de Drummond a été acheté et le chemin de fer Intercolonial a été prolongé jusqu'à Montréal. Le ministre des Chemins de fer a alors prétendu avec ceux qui appuyaient cette mesure que les avantages que donnerait ce prolongement seraient tellement considérables qu'ils pemettaient au chemin de payer ses frais d'exploitation, que les déficits ne se feraient plus sentir, et le ministre des Chemins de fer dans la première proposition qu'il soumit au Parlement, déclara que les résultats que ce prolongement donneraient seraient si grands qu'ils pourraient non seulement équilibrer les recettes avec les dépenses, mais qu'il y aurait tôt ou tard un excédent qui couvrirait tout le coût du prolongement et il proposa de former avec cet excédent un fonds d'amortissement pour cette fin-là. Je ne mets pas pour un moment en doute la sincérité du ministre des Chemins de fer, ou celles de ceux qui appuyaient la proposition. Il fut appuyé par des hommes qui devraient pouvoir exprimer des opinions à ce sujet. Il fut appuyé par un état présenté à la Chambre par l'ingénieur en chef des Chemins de fer à cette époque, M. Collingwood Schreiber. Dans cet état, il fit un calcul tendant à dire que les recettes de l'Intercolonial, comme résultat de son prolongement, seraient augmentées d'environ un million de dollars annuellement. Il a prétendu qu'un an après la complétion du prolongement jusqu'à Montréal, il y aurait un trafic aditionnel de $900,000, et après avoir fait ce qu'il considérait une déduction libérale pour les frais d'exploitation et le coût additionnel du prolongement, il prétendit qu'il y aurait un profit net d'un demi million. Ce calcul fut, à cette époque, considéré comme un calcul raisonnable par presque toutes les personnes compétentes en la matière, et moi-même je le considère aujourd'hui comme tel. Je crois que toute compagnie de chemin de fer, qui aurait eu accès dans un grand centre commercial comme Montréal, aurait réalisé les profits que l'ingénieur en chef avait prédits. Tout homme qui connaît les affaires, bien que n'étant pas renseigné en fait de chemins de fer, connaît les grands avantages qui doivent résulter pour un chemin de fer qui peut entrer dans un grand centre commercial comme Montréal. Les directeurs sont mis en relations avec les principaux hommes d'affaires du pays. Ils sont mis en meilleure position de se procurer leur part du trafic qui part de cette grande ville, et, bien plus, ils peuvent exercer leur énergie et leurs talents avec plus de succès, en créant un nouveau trafic, s'ils jugent à propos de le faire. Une compagnie aurait obtenu ces résultats, qu'aurait donnés un prolongement de ce genre. Cette prédiction des

résultats offre un contraste frappant. Il est agréable de savoir que l'augmentation du trafic, prédite par M. Schreiber, s'est réalisée. Le trafic a augmenté rapidement sur le chemin de fer Intercolonial durant le temps qui s'est écoulé depuis le jour de l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond jusqu'à aujourd'hui. Je vois dans le rapport du ministre des Chemins de fer, pour cette année-ci, que les recettes du trafic antérieurement à l'acquisition du chemin de fer du comté de Drummond avaient été de $3.000,000. Elles ont augmenté et monté en 1908-9, à environ $9,000,000. Malheureusement les frais d'exploitation de l'Intercolonial ont augmenté en proportion du trafic. Les frais d'exploitation, en 1907-8, ont été de $3,000,000, quelques dollars de moins. En 1908-9, elles ont dépassé $9,000,000. Ces chiffres démontrent que le chemin de fer Intercolonial, comme les autres chemins de fer, comme les embranchements de la province du Nouveau-Brunswick, ont bien bénéficié de l'augmentation du trafic résultant de l'augmentation de la population et des affaires, du développement et de la prospérité du pays.

Ses opérations, au lieu de donner un profit durant cette période, comme elles auraient dû le faire, ont donné un déficit s'élevant à un peu plus de trois millions et demi de dollars.

L'honorable M. McSWEENEY: Durant combien de temps?

L'honorable M. WOOD : Depuis 1898—environ onze ans. Mais, de plus, il a été fait sur le chemin de fer Intercolonial des déboursés énormes portés au compte du capital. Un passage de ce rapport indique que durant cette période les dépenses portées au compte du capital dépassent $35,000,000. Cette somme constitue plus d'un tiers du coût entier du chemin de fer, ce coût s'élevant maintenant à un peu plus de quatre-vingt-dix millions. Ces dépenses, dit-on, ont été nécessaires pour exhausser le chemin, pour en faire une voie de premier ordre, pour acquérir du matériel roulant neuf et moderne, pour outiller le chemin sous tous les rapports, pour lui permettre de transporter le trafic rapidement et économiquement. Cependant je crois que, malgré toutes ces dépenses, malgré toutes les facilités données pour faire des affaires, nous avons eu, comme cela aurait eu lieu sur tout autre chemin de fer de l'Etat, les résultats regrettables dont j'ai parlé. Voilà des faits puisés dans le rapport du ministre des Chemins de fer—et en face de ces faits je tiens de plus à mon opinion—je ne crois certainement pas qu'aucune raison puisse me faire changer d'idée relativement à l'opportunité qu'il y a de faire exploiter nos voies ferrées comme chemins de l'Etat. Je ne puis comprendre comment une personne raisonnable peut se convaincre que l'administration des chemins de fer du Gouvernement a donné dans ce cas-ci un succès incontestable. Il y a un aspect de la question dont je m'occuperai avant de reprendre mon siège et c'est un aspect au sujet duquel mes opinions seront, je suppose, contraires à l'opinion qui prévaut généralement dans le pays. Je suis d'avis que le chemin de fer Intercolonial, comme voie ferrée possédée par le Gouvernement, n'a pas exercé l'influence qu'un chemin de fer administré par une compagnie pouvait exercer et aurait exercée sur la vie commerciale du pays. Par le fait même qu'il est un chemin du Gouvernement, il est entravé dans ses opérations et dans ses moyens d'action. Par le fait que ses employés sont les fonctionnaires du Gouvernement, ils ne peuvent, comme ils le feraient autrement, s'identifier avec la vie commerciale du pays. Pour faire comprendre ce que j'entends par là, laissez-moi attirer votre attention sur le transport des touristes. Nous savons que le long de la côte de l'Atlantique, du Maine à la Floride, il y a un grand nombre de stations balnéaires, que plusieurs de ces places d'eau ont été établies par les compagnes de chemin de fer, que la plupart ont été rendues populaires grâce à l'influence de ces compagnies, et que des centaines de milliers de touristes affluent, chaque année, à ces places d'eau durant la saison de l'été. Les compagnies de chemins de fer ont aussi construit, possèdent et administrent les meilleurs hôtels de nos principales villes.

Elles ont aussi construit des hôtels dans les montagnes, au bord des lacs et dans d'autres endroits où les gens vont chercher le plaisir ou la santé. Ces hôtels sont d'un tel genre qu'ils ne donnent pas des profits suffisants pour engager des particuliers à

placer leur argent dans de semblables entreprises. Les compagnies de chemins de fer peuvent et veulent placer des capitaux dans ces entreprises parce que, bien qu'elles donnent directement de petits profits, elles leur donnent un bon revenu par le trafic qu'elles créent. Je n'ai remarqué que cette semaine dans les journaux un article appelant l'attention sur ce que fait à ce sujet le chemin de fer New-York Central Il est dit dans cet article que la compagnie de ce chemin de fer a acheté un certain nombre de terres épuisées et abandonnées le long de sa ligne. Comme chacun le sait, elle n'y a pas acheté ces terres pour y cultiver par plaisir ou pour réaliser des profits, mais on a dit que ses directeurs avaient étudié avec soin la question, qu'ils avaient décidé d'acheter ces terres et d'y dépenser assez d'argent pour leur rendre leur fertilité, comptant qu'ils pourraient les revendre plus tard à des cultivateurs à l'aise qui deviendraient bons clients du chemin. On me dit que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique fait la même chose dans le Nord-Ouest. Si j'ai bien compris, elle construit des cottages et défriche la terre, elle sème du grain dans certains endroits avec l'intention de vendre des fermes aux colons d'Europe ou des Etats-Unis ou des provinces de l'est du Dominion, afin que ces colons puissent y trouver tout de suite des foyers et obtenir, la première année de leur séjour ici, des profits de la récolte que le sol leur donnera. La même compagnie de chemin de fer, par un système d'irrigation qu'elle a établi, change des millions d'acres de terre incultes en fermes d'un grand prix. Elle a de plus mis ses steamers sur les lacs et a contribué considérablement à fonder des villes comme Fort-William, Owen-Sound, Depot-Harbour et plusieurs autres villes sur les lacs. Elle possède aussi des lignes de paquebots qui ont développé un trafic considérable entre nos ports et les ports européens et asiatiques, et qui ont exercé une grande influence en ajoutant à l'importance commerciale du pays, la ville de Vancouver, comme port de mer, et elle a aussi, je suis heureux de le dire, fait de notre ville de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, le port d'hiver du Dominion.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Je croyais qu'Halifax était le port d'hiver?

L'honorable M. WOOD: Je parlerai de cela avant de terminer. En tout cas, bien que le chemin de fer du Gouvernement soit, sous tous les rapports, un chemin de premier ordre, il ne peut sortir de ses limites pour faire de pareilles transactions.

L'administration de ce chemin est obligée de limiter ses opérations aux affaires de transport, et il est impossible à l'administration d'un chemin de l'Etat—vu son propre caractère—de s'identifier avec les intérêts agricoles et commerciaux du pays aussi parfaitement que peut le faire l'administration d'une compagnie ordinaire de chemin de fer. Le fait seul que ses membres sont des employés du gouvernement, payés par ce dernier restreint leur liberté d'action.

L'honorable M. McSWEENEY: L'honorable sénateur croit-il que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique serait disposée à construire des hôtels dans des comtés soumis au régime de la loi Scott? Cette compagnie ne voudrait pas gaspiller ainsi son argent. Elle ne voudrait pas tenir un hôtel, pendant 24 heures, dans un comté régi par la loi de tempérance dite "The Scott Act", et dans le Nouveau-Brunswick, douze comtés sur les quatorze qu'il y a sont régis par cette loi.

L'honorable M. WOOD: Je ne suis pas en état de dire ce que pense du "Scott Act" la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. J'ignore si cette compagnie est favorable au présent bill ou non; mais si elle n'aime pas les comtés régis par le "Scott Act", il y a d'autres endroits dans les provinces maritimes où cette compagnie pourrait faire un commerce d'hôtellerie qui lui permettrait de vendre des rafraîchissements prohibés par le "Scott Act". Toutefois, je désire simplement faire observer que les provinces maritimes ne pourront jamais, sous le nouveau régime proposé, profiter des avantages naturels qu'elles possèdent. Les ressources naturelles de ces provinces ne pourront jamais recevoir leur plein développement, ou développer dans leurs centres d'affaires cette vie intense qui distingue, aujour

d'hui, les autres centres d'affaires du pays; le commerce interprovincial ne s'y développera jamais dans une grande mesure, et ces provinces ne pourront jamais avoir leur part légitime du commerce d'importations et d'exportations tant que les grands réseaux de chemins de fer qui traversent le continent canadien et contrôlent la plus grande partie du trafic du pays n'étendront pas leurs opérations et leur influence jusqu'à la cité de Halifax et aux autres ports de mer et centres d'affaires importants de ces provinces.

La question, au point de vue pratique, est de savoir comment l'on pourra réaliser avantageusement la présente proposition. L'honorable sénateur qui a pris le dernier la parole, a suggéré l'idée de transférer l'Intercolonial à une commission absolument indépendante. Cette commission soulèverait, suivant moi, la même objection que j'ai faite contre l'état de subordination dans lequel se trouve le conseil d'administration actuel de l'Intercolonial. Cette soi-disant commission absolument indépendante serait également subordonnée au gouvernement.

J'ai déjà suggéré dans d'autres occasions, lorsque ce sujet s'est présenté à notre attention, que le chemin de fer Intercolonial devrait être employé comme un complément de nos grands réseaux de voies ferrées. J'ai demandé que le droit de se servir de l'Intercolonial fût accordé aux diverses compagnies de chemins de fer du pays—les grands comme les petits—celles-ci devant être traitées sur un pied d'égalité par l'Intercolonial. et je voudrais que les conditions imposées à ces compagnies—grandes et petites—fussent très libérales, très généreuses. Voyez les avantages qui résulteraient d'un arrangement de ce genre. Chacun de nous reconnait l'importance qu'il y a de réduire le coût du transport, de long parcours, particulièrement dans les Provinces maritimes, je veux parler du transport direct jusqu'aux Provinces maritimes. Je crois que le coût de ce transport pourrait être réduit à son minimum au moyen d'un arrangement de ce genre. Nous ne devons pas oublier que, en dépit du zèle que la plupart d'entre nous déploient pour la construction de nouveaux chemins de fer, lorsqu'une seule voie ferrée est suffisante pour desservir le trafic qui se fait entre deux points différents, la construction d'un second chemin de fer n'a pas pour effet de réduire le coût du transport; mais elle le double même en réalité. Quand le Transcontinental-National sera achevé et ouvert au trafic entre la cité de Québec et Moncton, il est évident que, si le trafic qui se fait actuellement par l'Intercolonial est partagé en deux parts, le coût du transport devra s'accroître considérablement. et si vous construisiez une troisième ligne, entre les deux mêmes points, le coût du transport s'accroîtrait davantage proportionnellement. A moins que l'Intercolonial ne soit employé comme une voie ferrée commune aux divers chemins de fer du pays, je ne vois pas d'autre alternative que celle de construire des lignes indépendantes se reliant avec nos principaux réseaux de chemins de fer aux Provinces maritimes. Mais qu'est-ce que cela implique? La construction de ces lignes indépendantes serait nécessairement subventionnée par le gouvernement fédéral, et cette assistance gouvernementale grèverait considérablement le trésor public en élevant le compte du capital.

La construction de ces lignes absorberait en même temps un certain montant de capital privé, et le résultat serait la création de charges fixes, soit sous forme d'intérêt sur les obligations, soit sous forme de dividendes sur les actions. Puis, vous auriez plusieurs lignes de chemins de fer à entretenir au lieu d'une, et le coût de l'équipement, et celui du personnel attaché à l'exploitation de ces lignes seraient accrus proportionnellement. Or, tout ceci peut être évité si la suggestion que j'ose présentement faire à la Chambre pouvait être adoptée. Je ferai aussi remarquer que, si cette suggestion était adoptée, les conditions imposées aux diverses compagnies devraient être généreuses. L'on ne devrait pas tenir compte de l'intérêt payé par le gouvernement sur les dépenses portées au compte du capital ouvert pour l'Intercolonial. Aucune charge fixe de cette nature ne devrait être portée au débit des compagnies, et les arrangements de trafic devraient être faits de manière à maintenir l'équilibre entre la recette et les frais d'exploitation, et l'Intercolonial, lui-même, dans la condition d'un chemin de

première classe. Un arrangement de cette nature ne ferait pas seulement cesser les déficits chroniques de l'Intercolonial; mais il réduirait aussi au minimum le coût du transport. Je crois que ma proposition est nouvelle sous certains rapports. Je ne sache pas que des circonstances et conditions analogues à celles dans lesquelles se trouvent l'Intercolonial et les Provinces maritimes existent ailleurs en Canada ou dans tout autre pays. Ces circonstances n'existeraient pas, si ce n'était le fait que c'est le gouvernement fédéral qui a construit l'Intercolonial et qui en est le propriétaire. C'est pourquoi le Gouvernement est en état de conclure un arrangement comme celui que je suggère.

Il y a une couple d'autres sujets sur lesquels je désire attirer un instant l'attention. On dira, peut-être, que la construction de lignes indépendantes à travers les différents districts des provinces aurait pour effet de développer certaines parties de ces provinces qui seraient privées, sans ces nouvelles lignes, de l'avantage d'être desservies par des chemins de fer. S'il y a un fond de vérité dans cette observation, je dois dire que ce fond n'est pas très grand. Toute autre ligne de chemin de fer reliant Montréal ou Québec aux Provinces maritimes, serait virtuellement obligée de traverser le même territoire que desservent actuellement déjà les lignes existantes, ou que traverseront celles qui sont maintenant en voie de construction, et, dans ces circonstances, il ne serait pas nécessaire, selon moi, que le trafic de long parcours ou direct fût grevé par les frais occasionnés pour le développement des districts auxquels je viens de faire allusion.

Nous pouvons opérer beaucoup plus aisément et beaucoup plus économiquement dans les Provinces maritimes en construisant des embranchements, et l'on ne saurait douter que des embranchements ne soient construits à travers des districts éloignés de la ligne principale, où il y a des ressources naturelles méritant d'être développées, et où il y a une population ou du trafic pouvant justifier les déboursés qu'entraînerait la construction de ces embranchements. On peut dire aussi que le trafic s'accroîtra considérablement, et qu'avant longtemps, une seule voie ferrée ne sera pas suffisante pour le desservir. Je ne discuterai pas ce point maintenant, et quand cette insuffisance se fera sentir ce sera le temps de s'en occuper. Le chemin de fer Intercolonial n'est pas actuellement surchargé de trafic direct ou de long parcours. Très peu de ce trafic se fait par l'Intercolonial. Le chemin de fer canadien du Pacifique se raccorde à l'Intercolonial à Saint-Jean, N.-B., et dans quelques années, le Transcontinental-National se reliera aussi à l'Intercolonial à Moncton. Ces deux grandes lignes reliées à l'Intercolonial suffiront, pendant plusieurs années, au trafic du pays, du moins, pour ce qui concerne cette partie orientale du pays. Pour ce qui regarde le reste de la distance que franchit l'Intercolonial dans les Provinces maritimes, je crois que toute augmentation du trafic qui se produira dans un avenir prochain pourra être desservie en doublant la voie de l'Intercolonial dans les endroits requis, et en faisant d'autres améliorations jugées nécessaires. Il n'est pas improbable que l'on juge à propos de construire dans certains endroits des lignes rectifiantes pour améliorer le niveau et même abréger la distance. Ce sont là, toutefois, des questions de détail, et il y en a plusieurs autres, y compris les réglements à adopter pour le service du trafic local. Il n'est pas à propos d'aborder maintenant tous ces détails. Je n'entrevois aucune difficulté insurmontable, et je crois que ma suggestion offre une solution rationnelle de la question du transport économique dans les provinces de l'Est. Dans la présente occasion je désire seulement attirer l'attention du Gouvernement, et j'espère qu'il considèrera ma suggestion comme digne d'être mise à l'étude. Je désire le convaincre de la grande importance qu'il y a d'induire les grandes compagnies de chemin de fer à étendre leurs réseaux jusqu'aux ports de mer et aux centres d'affaires des Provinces maritimes, et je crois que le moyen le plus économique et le plus pratique d'obtenir ce résultat est celui que je viens de suggérer. Je désire que le Gouvernement y donne sa plus sérieuse attention ; qu'il tienne compte du fait que cette solution n'entraînerait pas de grands frais; qu'une très grande économie pourrait être ainsi opérée sur le coût du transport, et qu'une augmentation considé-

rable du volume des affaires et de la prospérité générale des Provinces maritimes en résulteraient.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai écouté avec un grand plaisir l'éloquent discours prononcé par mon honorable ami, le sénateur de Westmoreland. Il ne perd jamais de vue le point qu'il vise. Il exprime toujours le fond de sa pensée, et n'a jamais eu, sans doute, d'autre objet que les meilleurs intérêts de son pays et, particulièrement, de sa province. Il prétend n'avoir jamais varié dans sa vie et ne s'être jamais trompé, et il semble croire que tous sont obligés de penser comme lui. Le présent débat a pris une tournure quelque peu décousue. Le point de départ est un petit bill dont l'objet est d'autoriser le Gouvernement à faire l'acquisition d'embranchements de chemins de fer se raccordant avec l'Intercolonial. Mais mon honorable ami s'est lancé dans une voie où il m'est difficile de croire qu'il pensait, dans le cours de ses remarques, à la question soulevée. Ses premières paroles ont été une attaque directe contre l'administration de l'Intercolonial. Pensait-il réellement à ce qu'il disait? Je l'ignore. Il nous a dit que l'administration de l'Intercolonial a été entachée de gaspillage, d'actes malhonnêtes, de corruption et de fraudes. Ce sont là des mots très durs. A qui s'adressent-ils? Cependant, il demande au Gouvernement actuel d'adopter ses suggestions, sans tenir compte des accusations de corruption et de fraude qu'il porte contre lui ou contre son administration. Quelle confiance pouvons-nous avoir dans une administration qui gaspille, et qui est malhonnête? Et puis, mon honorable ami reconnaît que, si ses suggestions étaient acceptées par le Gouvernement, elles auraient pour effet de lui procurer une plus grande latitude pour commettre de nouvelles fraudes, ou de nouveaux gaspillages. J'ai peine à croire que mon honorable ami ait songé un seul instant à la portée de ses paroles. A-t-il voulu appliquer ses remarques à M. Pottinger, cet ancien serviteur du gouvernement? A-t-il voulu les appliquer à la nouvelle commission chargée de l'administration de l'Intercolonial, ou à l'ancien ministre des chemins de fer qui siégeait dans les communes et sous lequel il eut l'honneur et le plaisir de servir? Qui, donc, a été malhonnête? Si mon honorable ami a connu des actes malhonnêtes dans l'administration de l'Intercolonial, son devoir n'était-il pas d'attirer l'attention du Sénat même sur ces actes et d'insister pour qu'ils fussent soumis à une enquête? Mais lorsque nous sommes en voie d'étudier un bill destiné à favoriser le Nouveau-Brunswick, mon honorable ami va-t-il essayer de jeter des bois dans les roues? Je voudrais que mon honorable ami me dît quels sont ceux qui ont été malhonnêtes; quels sont ceux qui ont commis des fraudes, ou des actes de corruption dans l'administration de l'Intercolonial. Ce sont là des accusations graves, portées devant tout le pays, mais dans un lieu où les personnes visées vaguement—les membres de l'ancienne administration, ceux de l'administration actuelle et ceux de la commission qui remplace maintenant celle-ci—ne peuvent se défendre eux-mêmes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si mon honorable ami veut bien lire le rapport de l'enquête faite à Halifax et à Québec par le juge Cassels, il trouvera tous les renseignements dont il a besoin.

L'honorable M. DOMVILLE: L'honorable sénateur constatera, lui-même, que tous les coupables découverts dans cette enquête étaient des conservateurs nommés par l'ancien gouvernement.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce pendant que mon honorable ami, lui-même, était un conservateur?

L'honorable M. DOMVILLE: J'étais un conservateur en 1882. C'est un fait notoire; mais je n'ai pas quitté le parti conservateur au moment où il descendait dans le fossé, où il n'avait plus qu'une majorité de quelques voix. J'ai donné mon appui à ce parti quand il était à terre. Je le supportais aussi lorsqu'il remonta au pouvoir avec une majorité de soixante à quatre-vingt-dix voix—et quelqu'en fût le chiffre—et ce fût alors que j'eus un différend avec sir Charles Tupper et le gouvernement dont il était l'un des membres. J'ai quitté ce parti, il y a vingt-huit ans. Cette période me semble avoir été assez longue pour me donner le temps de me repentir—si, toutefois, un repentir a été nécessaire. Je pour-

rais mentionner les noms d'honorables membres du Sénat qui occupent une position analogue à la mienne. Je ne crois pas que mon honorable ami puisse dire que j'ai manqué de fidélité. J'ai combattu pour le parti conservateur quand il a eu besoin de mes services. A son retour au pouvoir avec une majorité considérable, je ne me suis pas trouvé assez lié à ce parti pour m'enpêcher d'avoir des opinions à moi et dire publiquement ce que j'ai cru être dans l'intérêt du pays. Je ne crois pas que mes antécédents aient besoin d'une apologie; mais je suis fier d'avoir eu l'occasion de donner ces quelques mots d'explication. Je suis fier de pouvoir dire que, depuis que le Gouvernement actuel est au pouvoir, les efforts qu'il a faits pour développer le pays ont tout-à-fait justifié ma conversion. Personne ne niera le fait que l'administration de sir Wilfrid Laurier n'ait été un plein succès et des plus avantageuses au pays. En présence de ce fait, qui peut avoir honte d'avoir été l'un de ses partisans? Qu'est-ce que mon honorable ami suggère en attaquant comme il l'a fait l'administration de l'Intercolonial? Je veux parler avec franchise. Il nous a dit que l'administration de ce chemin devrait être pratiquement indépendante. Il a peut-être raison. Les choses marchent très rapidement dans notre grand-ouest, et Saint-Jean, N.-B., deviendra bientôt, de son côté, un port d'hiver terminus. Je ne désire pas inscrire mon opinion à l'encontre de celle de tous les autres hommes publics. Il est possible que la meilleure chose pour le pays serait que l'Intercolonial fût exploité de manière à procurer des privilèges égaux aux compagnies de chemins de fer, de Moncton à Halifax et Saint-Jean: c'est-à-dire que l'Intercolonial fût une route commune à toutes les compagnies de chemins de fer jusqu'à ces deux derniers ports de mer. Mais l'opinion publique ne s'est pas encore prononcée sur ce point, et elle a besoin d'être renseignée sur l'opportunité de cette politique. Mais si l'on pouvait persuader le public que ce changement réduirait les taux du transport; qu'il serait une économie pour le pays; qu'en réalité, l'Intercolonial serait mieux administré sous un régime de cette nature qu'il ne l'est, aujourd'hui; que tout ce qui resterait à faire serait de résoudre la question de savoir qui en deviendrait l'administrateur, le problème serait bientôt résolu. Peu de personnes s'intéressent à la question de savoir qui doit administrer l'Intercolonial. Mais le public, en général, désire que ce chemin de fer de l'Etat soit une voie ferrée administrée au mieux de ses intérêts. Mon honorable ami a dit que des moyens de transport doivent être fournis, et que cette politique doit être encouragée. Je suis entièrement d'accord avec lui sur ce point. Mais je ne crois pas que la comparaison faite par mon honorable ami entre le chemin de fer canadien du Pacifique et l'Intercolonial soit juste, vu que le premier de ces chemins traverse une région nouvellement ouverte. Tous les district à blé que la compagnie du chemin de fer Canadien-Pacifique ouvre, et tous les embranchements de chemin de fer qu'elle construits dans ces districts à mesure que ceux-ci se développent, deviennent autant de tributaires qui alimentent les artères principales de cette compagnie. Les Provinces maritimes ne se trouvent pas dans des conditions analogues. La question est de savoir comment les embranchements que l'on veut acquérir pourront devenir non seulement rémunérateurs comme tributaires de l'Intercolonial; mais aussi devenir des chemins sur lesquels le public pourrait voyager sûrement et confortablement? Indépendamment de la question de l'administration de l'Intercolonial, au point de vue des partis politiques, il y a encore cette considération-ci: chacun pourra voyager sur les embranchements avec la même sûreté, la même rapidité et le même confort que sur la ligne principale. Ces lignes ont été construites aux frais du pays. Le gouvernement fédéral et le gouvernement local les ont subventionnées. Leurs propriétaires ne croyaient pas alors qu'il fût opportun de faire de ces lignes des parties intégrantes de l'Intercolonial, mais ils comprirent qu'ils avaient besoin d'assistance pour ouvrir le territoire que ces lignes devaient traverser. Le chemin de fer Intercolonial est une belle voie ferrée. Qui pourrait le nier? Il est superflu de discuter sur l'excellence de l'Intercolonial, parce qu'elle n'est pas présentement mise en question. Si le Gouvernement décidait qu'une politique différente doit être inaugurée relativement au grand trafic de l'ouest qu'il im-

porte d'attirer vers les ports de mer de l'Est; que toutes les grandes lignes de chemin de fer de l'ouest doivent se rencontrer et s'unir à Moncton et de là jusqu'à Saint-Jean et à Halifax, l'Intercolonial deviendrait alors la route commune à toutes ces lignes sans nuire aucunement à ceux qui vivent le long de ce chemin ou qui sont employés sur cette voie ferrée, et cette politique serait certainement favorablement accueillie. Telle est la question qui se présentera. Je ne suis pas prêt à dire que cette politique ne serait pas la meilleure; mais si cette politique nous est proposée, il faudra donner au public la garantie que la grande voie ferrée (l'Intercolonial) construite comme faisant partie des conditions imposées par les Provinces maritimes pour leur entrée dans la Confédération canadienne, soit considérablement protégée. Cette politique serait probablement bien accueillie du public; mais ce sera le temps de la discuter à fond lorsqu'elle nous sera proposée. Quant à la politique proposée par le présent bill, les gens de la Nouvelle-Ecosse peuvent avoir sur cette politique leur propre opinion, mais je prétends que les lignes d'embranchements en question devraient être acquises par le Gouvernement. Le bill dit:

Considérant qu'il est à propos que le trafic des chemins de fer de l'Etat atteigne le maximum de développement et d'augmentation dont l'exploitation du réseau est susceptible; et considérant que l'on pense que les dits trafic, développement et augmentation peuvent être facilités et encouragés par l'acquisition, par le gouvernement du Canada, des lignes de chemin de fer qui en se reliant aux lignes de l'Etat, serviraient à les alimenter et à établir des communications: A ces causes, Sa Majesté de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète, etc.

L'idée est de développer les districts traversés par ces lignes. Si vous avez une voie ferrée qui n'est tenue en activité que la moitié du temps; ou si vous avez sur cette voie des locomotives incapables de satisfaire les propriétaires de moulins ou de fabriques, la voie ferrée est par suite inefficace et virtuellement inutile au public. Or, le présent bill a pour objet de remédier à cet état de choses. Il décrète aussi que les lignes acquises devront être en bon état et utilisées sans danger. C'est très bien. Des spéculateurs détiennent quelques-unes de ces lignes et ils peuvent désirer les vendre au Gouvernement. En vertu de l'article que j'ai cité, la ligne louée devra être en bon état. L'une de ces lignes, possédée par une compagnie de New-York, a été vendue à celle-ci pour une somme de $75,000. Je veux parler de l'embranchement de Harvey et Salisbury. Mais les gens ne veulent pas voyager sur ce chemin de fer parce qu'il n'est pas sûr. Il fut vendu par autorité de justice. D'après le rapport de cette vente, ce chemin a une longueur de 43 ou 45 milles. Demandera-t-on au Gouvernement $10,000 par mille pour ce chemin—ce qui en élèverait le coût à $450,000, bien qu'il ait été vendu par le shérif pour $75,000. Le Gouvernement dira aux détenteurs de ce chemin: "Nous sommes prêts à faire l'acquisition de votre chemin à des conditions convenables. Si la mise en service de ce chemin paie trois pour cent d'intérêt par année sur un montant limité d'obligations, nous sommes prêts à garantir le paiement d'un intérêt de trois ou trois et demie pour cent, ou à vous payer un certain percentage sur la recette brute; mais avant de conclure ce traité, vous devez mettre votre chemin dans un état qui permette de l'utiliser sans danger." Je crois qu'un traité de cette nature pourrait s'étendre à un bon nombre de chemins de fer. Quelques-uns des propriétaires de ces lignes d'embranchement, désireux de réaliser des profits, peuvent croire que le présent bill leur fournit une occasion de se débarrasser de ces lignes. Que le présent bill ait besoin ou non d'être amendé, le Gouvernement n'a d'autre objet en vue que de satisfaire le public.

Ce dernier veut que ces embranchements soient des chemins sûrs; que le transport puisse être effectué convenablement sur ces lignes; que les vies humaines n'y courent pas plus de danger que sur les autres chemins de fer en bon état. Lorsque le gouvernement fédéral—non le gouvernement actuel—accorda tant par mille pour la construction de ces embranchements; lorsque le gouvernement local, de son côté, accorda aussi une subvention en argent à ces chemins, l'objet était d'offrir à ceux qui achetaient des obligations et des débentures émises par les propriétaires de ces chemins la garantie que ceux-ci seraient de bons chemins. Sans cette garantie personne n'eût voulu placer son argent

dans ces obligations et débentures. Les locomotives employées aujourd'hui, sur l'Intercolonial ne sont pas comme celles employées autrefois. Les courbes et rampes nuisibles, qui existaient autrefois, n'existent plus. Les lignes d'embranchement ne sont pas appropriées aux locomotives géantes en usage aujourd'hui pour les lourds convois. Il faut nous assurer de l'état dans lequel ces lignes d'embranchement se trouvent actuellement et voir quelles sont les améliorations dont elles ont besoin, aujourd'hui. Je crois que ces réserves répondent aux objections soulevées par mon honorable ami contre ces embranchements. Je sais qu'il désire autant que moi que le public soit desservi par de bons chemins de fer. Le fait qu'un homme des Provinces maritimes réside dans le voisinage immédiat d'un certain embranchement de chemin de fer n'est pas une raison pour qu'il ne soit pas traité sur cet embranchement aussi bien que ceux qui résident le long de la ligne principale. Que voulons-nous? Il ne s'agit pas de critiquer l'Intercolonial, qui n'a personne, ici pour le défendre. Le Gouvernement actuel n'est pas tenu, du reste, de justifier l'état dans lequel se trouvait ce chemin, en 1896, sous l'ancien régime. Il peut simplement déclarer que les habitants des Provinces maritimes ont tout autant le droit d'être bien traités que ceux de l'Ouest. Je suis convaincu que, lorsque ces embranchements auront été fusionnés avec l'Intercolonial et mis en bon état, si les taux du transport des passagers et des marchandises sur ces embranchements ne sont pas plus élevés qu'ailleurs; si aucune surcharge n'est imposée parce que ces lignes d'embranche ment auront été transférées au Gouvernement par les compagnies, et exploitées par suite, d'une manière plus efficace qu'elles ne l'étaient auparavant, je suis convaincu, dis-je, que les hommes bien pensants du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse appartenant aux deux partis politiques approuveront sans réserve ce changement que demande, aujourd'hui, le présent bill.

L'honorable M. McMULLEN: Je regrette beaucoup que le Gouvernement ait cru de son devoir de présenter le bill qui est maintenant devant nous. Pour ma part, pendant les dix-sept ou dix-huit ans que j'ai siégé dans les communes, j'ai toujours voté contre l'acquisition par le Gouvernement d'embranchements de l'Intercolonial, et contre la construction de nouveaux embranchements pour ce dernier. Nous avons fait une expérience de ce genre déjà, avec l'embranchement de St. Charles qui a pour point de départ la Pointe Lévis. Nous savons tous que l'histoire de cet embranchement est une longue suite d'iniquités du commencement à la fin. Il fut établi devant le comité des comptes publics de l'autre Chambre, que les plus grossières fraudes avaient été commises par certains personnages de la Pointe Lévis dans l'achat de matériaux destinés aux aménagements du terminus et aussi dans les règlements de réclamations pour dommages causés par l'inondations de certaines propriétés situées le long de l'embranchement. Voyez aussi ce qui fut fait sur le nouvel embranchement construit à partir d'Oxford jusqu'à New-Glasgow. Sir Charles Tupper présenta le bill autorisant la construction de cet embranchement, et il persuada, avec son éloquence ordinaire, la Chambre et particulièrement ses partisans que cet embranchement aurait pour effet de ranimer tout le réseau de l'Intercolonial. Il fit remarquer que les rampes de New-Glasgow à Stellarton étaient si raides, qu'une locomotive ne pouvait traîner que dix ou onze wagons sur cette section; qu'en construisant un embranchement à partir d'Oxford jusqu'à New-Glasgow, la ligne principale serait raccourcie de vingt milles. et que les rampes de cet embranchement seraient les plus faibles qui existent sur tout autre chemin. Cet embranchement devait créer aussi un très grand commerce de houille entre Montréal, Québec et New-Glasgow, et mettre virtuellement sur pied l'Intercolonial. Quel a été le résultat? Quand cet embranchement fut construit, l'Intercolonial ne se trouva raccourci que de quatre milles et demie au lieu de vingt, et les rampes, entre New-Glasgow et Stellarton, au lieu d'être plus faibles, se trouvèrent en réalité tout aussi raides, sinon plus raides, qu'elles ne l'étaient auparavant sur la ligne principale, comme la chose fut prouvée par des ingénieurs dans l'enquête faite au sujet de l'Intercolonial. Nous avons la preuve que l'administration de

l'Intercolonial a été prostituée à diverses reprises pour des fins politiques.

Je désirerais de tout cœur que toute cette voie ferrée fût placée sous une administration absolument indépendante, et revêtue de pouvoirs aussi autocratiques que le sont ceux conférés au vérificateur général des comptes publics, et indépenlants de ceux du ministre des Chemins de fer et du Gouvernement. Je voudrais que cette administration fût confiée à un homme pouvant exploiter l'Intercolonial suivant les principes suivis dans les affaires ordinaires; que cet administrateur eût le pouvoir de démettre les employés inutiles et d'employer judicieusement les fonds dont il aurait la gestion. Si ce changement était fait, l'Intercolonial deviendrait une entreprise rémunératrice, et rapporterait au pays un bénéfice raisonnable comme compensation de l'énorme capital qu'il a englouti. Comme l'admet l'honorable sénateur de Westminster, nous avons englouti environ quatre vingt-dix millions de piastres dans la construction et l'entretien de ce chemin de fer Le pays paie sur ce capital un intérêt qui se monte à pas moins de $3,000,000 par année. Cet intérêt représente 50 centins par tête de notre population. Dans quelle position se trouve, au contraire, placée le fermier d'Ontario? La province d'Ontario a voté les fonds requis pour construire ses propres chemins de fer. Des subventions ont été votées aux chemins de fer d'Ontario non seulement par la législature de cette province, mais aussi par les municipalités, les cités et les villes. De fortes sommes ont été ainsi prélevées pour procurer à cette province les facilités de transport par voies ferrées qu'elle possède, aujourd'hui. L'intercolonial est un ouvrage public qui procure à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick les facilités de transport dont elles jouissent actuellement, bien que ces deux provinces n'aient jamais tiré de leur trésor local un seul denier pour ces facilités. Ce qui est pis: l'Intercolonial permet aux fermiers et autres industriels de ces deux provinces d'expédier leurs marchandises sur ce chemin au taux de 62 à 65 centins contre une piastre payée par les fermiers d'Ontario et de l'Ouest au Grand-Tronc et au chemin de fer canadien du Pacifique. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick sont desservies par l'Intercolonial au taux disons, de 65 centins contre une piastre payée dans Ontario, comme je viens de le dire, et ce fait a été établi par le ministre des Chemins de fer, lui-même.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est le pays qui a construit tous nos canaux navigables, et que nous rapportent-ils?

L'honorable M. McMULLEN: Le lit de tous nos canaux a été creusé par le gouvernement anglais avant la confédération. Ce gouvernement en creusa les fondations et dépensa dans ce travail des millions et des millions de piastres. Ces canaux ont été depuis agrandis et prolongés. Ces voies navigables profitent aux Provinces maritimes tout autant qu'aux provinces de l'ouest, et l'Intercolonial profite aux expéditeurs de l'ouest quand ceux-ci exportent par cette voie ferrée leur farine de blé et leur farine d'avoine. L'Intercolonial fait une concurrence qui nous est, sans doute avantageuse; mais ce chemin n'a jamais été convenablement administré. Son administration a toujours été mauvaise sous l'ancien gouvernement, et je ne suis pas disposé à justifier la manière dont il est maintenant administré.

Son administration actuelle est peut-être meilleure qu'elle le fut autrefois; mais elle n'est pas encore aussi parfaite qu'elle devrait l'être, et j'aimerais qu'elle fût contrôlée de manière que le pays pût tirer de ce chemin une compensation raisonnable du capital considérable qu'il a versé dans cette entreprise. Qu'est-ce que propose le présent bill? Il offre aux compagnies de chemins de fer des Provinces maritimes de mettre leurs chemins en bon état, afin qu'ils puissent être jugés convenables par l'ingénieur en chef des chemins de fer, et transférés ensuite au gouvernement pour qu'ils fassent partie du réseau de l'Intercolonial. Or, nous n'avons pas besoin de ces chemins de fer locaux. Nous en avons trop déjà sur les bras. Pour ma part, j'ai appris à l'école de l'honorable Edward Blake, qui fût autrefois mon chef, et aussi à celle de sir Wilfrid Laurier qui est mon chef actuel, qu'il fallait voter contre les prolongements et embranchements inutiles

de voies ferrées, et l'on me demande, aujourd'hui, de faire volte-face, de nier tout mon passé et de voter en faveur de ce que j'ai toujours combattu. Les conditions peuvent avoir changé; mais j'avoue que je n'aime pas le présent bill. Je préfèrerais que le Gouvernement ne l'eût pas présenté. Je suis convaincu que les habitants de l'Ouest partageront mon avis. Je ne sais pas comment les représentants d'Ontario et de l'Ouest pourront se justifier devant leurs commettants d'avoir adopté ce bill dans la Chambre des communes et de l'avoir renvoyé ensuite au Sénat. Je voudrais bien savoir comment ils s'y prendront. Je ne voudrais pas être membre de la Chambre des communes et être forcé de voter une loi de cette nature. C'est selon moi, une injustice envers les provinces de l'Ouest et d'Ontario en particulier que de consentir à accroître ainsi le réseau de l'Intercolonial, alors que ce réseau continue d'être exploité à perte d'année en année. Je me souviens d'un voyage que je fis de Toronto à Montréal en compagnie de sir Wm. Van Horne, dans son wagon privé. La question de l'Intercolonial fût l'un des sujets de notre conversation. Le colonel Tisdale, membre de la Chambre des communes, était ausi présent. Sir Wm. Van Horne nous dit que si le Gouvernement consentait à transférer l'Intercolonial à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, celle-ci serait prête à lui payer un million de piastres par année à titre de loyer, et que la compagnie procurerait au public un aussi bon service de transport par l'Intercolonial que celui qui est maintenant fait. Sir William était alors à la tête de la compagnie du chemin de fer Canadien-Pacifique. Ce transfert eût été une magnifique affaire pour le pays. En effet, au lieu de retirer de l'Intercolonial un million de piastres par année comme loyer, nous avons dépensé depuis un demi million de piastres par année pour l'entretien de ce chemin.

Le gouvernement nous propose, aujourd''hui, d'acquérir de nouveaux embranchements pour les ajouter au réseau actuel de l'Intercolonial. Quelques-uns de ces nouveaux embranchements seront peut-être occasionnellement des lignes alimentaires ou tributaires; mais elles seront peut-être aussi parfois des charges additionnelles pour l'Intercolonial. Nous ne savons pas au juste ce qu'elles seront. Je présume que le présent bill sera adopté; mais j'espère que le Gouvernement verra à ce que ce nouvel arrangement ne devienne pas une nouvelle occasion de commettre de nouvelles fraudes dans l'administration de l'Intercolonial, et à ce que des embranchements inutiles ne soient pas ajoutés aux embranchements inutiles que nous possédons déjà. Sous l'ancien gouvernement l'administration de l'Intercolonial laissait certainement beaucoup à désirer. Le système était vermoulu. Enquête sur enquête fut tenue et nombre d'hommes ont été trouvés coupables de fraudes. Une fois, sir Charles Tupper employa des femmes comme "détectives" pour tâcher de découvrir comment les fraudes se commettaient, et, à la fin, un individu fut pris en flagrant délit; mais le coupable était un parent d'un certain personnage important avec qui il importait de ne pas se brouiller. Le coupable fut donc relâché et le silence se fit sur l'affaire. Voilà comment l'Intercolonial fut administré de 1882 à 1896, sous le régime du parti qui siège maintenant à gauche dans le Parlement. J'attends avec hâte le jour où l'Intercolonial sera administré d'une manière convenable et pourra donner au pays un revenu qui compense quelque peu l''énorme capital englouti pour sa construction et son entretien.

L'honorable M. POWER: Je propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ajouterai, avec la permission de la Chambre, à ce que j'ai déjà dit relativement au coût et à la recette des chemins de fer de l'Australie, un état de la recette annuelle des voies ferrées de la Nouvelle-Zélande. Bien que celle-ci fasse partie du groupe des colonies de l'Australie, son administration des chemins de fer du gouvernement est quelque peu différente de celle du gouvernement central de l'Australie. Voici les chiffres: .

Les rapports du gouvernement local de la Nouvelle-Zélande établissent que la recette nette des chemins de fer de cette province s'est élevée à £814,711, l'année dernière, ce qui a permis de payer 3.13 p. 100 d'intérêt sur le capital de £29,000,000 placés dans ces chemins. La recette totale de ces chemins, en 1909, s'est élevée à £2,929,526, et les frais d'exploitation se sont montés à £2,114,815.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur peut-il nous dire si ces profits nets sont comptés après avoir déduit l'intérêt dû sur le coût des chemins de fer, ou non?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne puis le dire avec certitude; mais puisqu'il est dit qu'un certain percentage d'intérêt a été payé à même la recette brute, et qu'il est resté une recette nette se montant au chiffre que j'ai donné, je présume que ce chiffre indique les profits nets réalisés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En réexaminant cet état, je crois que l'honorable sénateur constatera qu'il n'en est pas ainsi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL Vous avez, peut-être, raison; mais puisqu'un percentage d'intérêt a été payé sur le capital placé, ce fait permet d'inférer ce que j'ai dit. J'ai cru devoir ajouter les chiffres que je viens de citer pour indiquer le résultat des opérations des chemins de fer des colonies de l'Australie. Sans ces chiffres je ne puis dire rien qui soit une réponse satisfaisante à la question de l'honorable ministre. Mon honorable ami le sénateur de Sackville (l'hon. M. Wood) a fait remarquer que l'acquisition des lignes d'embranchement prévue par le présent bill sera accueillie avec joie par les Provinces maritimes et les propriétaires de ces lignes. Tout ce que je puis dire, c'est que, si ces propriétaires et les habintants des Provinces maritimes n'étaient pas maintenant dans la jubilation, il faudrait qu'ils fussent aveuglés par un égoïsme excessif.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (55) intitulé: Loi modifiant la loi de contrôle des graines.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (U) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie de colonisation du Nord de Québec.—(L'honorable M. Tessier).

COMPAGNIE DITE IMPROVED PAPER MACHINERY COMPANY (BILL.)

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 67) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Improved Paper Machinery Company.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il s'agit du renouvellement d'un brevet. La coutume, autrefois, était de donner dans le préambule du bill la raison pour laquelle une prorogation de brevet était demandée, et si mon honorable ami voulait bien suspendre le présent bill jusqu'à demain, nous aurions le temps d'en étudier l'opportunité. Le présent brevet existe depuis 1903, et au cours de cette période de sept années, aucun droit n'a été payé, et les brévetés nous demandent, aujourd'hui, une prorogation de leur brevet sous certaines conditions.

Je remarque aussi dans ce bill une disposition contentieuse, bien qu'elle ne soit pas aussi mauvaise que celle à laquelle je me suis opposé, l'autre jour. Le bill légalise le droit de fabrication de l'article protégé par le brevet jusqu'à une certaine date de l'année dernière. De sorte que, si quelqu'un a profité de l état caduque du brevet depuis le mois de novembre dernier pour fabriquer l'article protégé par le brevet, il perdra tout le capital qu'il aura placé dans cette fabrication. Si les bills du genre de celui qui est maintenant devant nous, deviennent lois, ils ne devraient pas être applicables avant d'être sanctionnés par le Gouverneur général. Il n'y a dans le présent bill rien qui en démontre l'opportunité, et pour cette raison, je demande à mon honorable ami de le suspendre.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Il peut être suspendu jusqu'à demain.

L'article de l'ordre du jour est rescindé et réinscrit sur le bulletin de demain.

DIVORCE LAURIE (BILL).

REMISE DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ROBERTSON: En l'absence de l'honorable M. Gillmor, chargé du bill, je propose la deuxième lecture du bill (T) intitulé: Loi pour faire droit à Archibald Laurie.

L'honorable M. LANDRY: Je demande à l'honorable sénateur de retrancher les mots "avec George H. Parke, docteur en médecine", de la neuvième ligne du bill. Cette demande n'est pas suggérée par la personne coupable, mais par la femme du docteur Parke, qui désire la suppression

de ces mots dans l'intérêt de ses propres enfants.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne m'y oppose pas.

Le PRESIDENT DU SENAT: Ce sera, par conséquent, une motion demandant en amendement que le bill ne soit pas lu une deuxième fois, mais qu'il soit modifié en retranchant les mots mentionnés dans la motion.

L'honorable M. BOSTOCK: Je crois que cette motion est hors d'ordre. Si l'honorable sénateur veut bien consulter la pétition en obtention du présent divorce, il constatera que l'allégation du grief mentionne particulièrement le Dr Geo. H. Parke, et d'après notre règlement, nous sommes tenus d'exposer ce détail dans le bill. On a dit, hier, qu'il n'était pas d'usage de mentionner le nom du participant à l'adultère. Je me suis donné la peine de parcourir les lois de divorce adoptées durant ces dernières années, et j'ai trouvé que dans plusieurs de ces lois, les noms des participants n'étaient pas donnés; mais il est aisé d'expliquer cette omission. C'est parce que, dans plusieurs cas, la femme a été incapable de donner le nom du participant. L'honorable sénateur de Stadacona est très opposé à tout divorce. Je suis l'un des membres du comité des divorces; mais j'admets très volontiers que le moins de divorces nous aurons en Canada le mieux ce sera. Je crois que l'un des meilleurs moyens de diminuer le nombre des procès de divorce est d'inspirer au participant à l'adultère la crainte de se voir affiché comme tel devant le pays. Je crois donc que la présente motion est tout à fait inopportune.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il vaut mieux suspendre la deuxième lecture.

L'honorable M. LANDRY: J'ai le droit de proposer un amendement. Il n'y a rien qui oblige le comité des divorces de nommer le participant.

L'honorable M. BOSTOCK: Aucun avis n'a été donné de cet amendement.

L'honorable M. KIRCHHOFFER: Mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, a, je crois, tout-à-failt raison en disant qu'il n'y a dans la loi rien qui oblige le comité des divorces de mentionner le nom du participant. Mais les lois de divorce, préparées par le comité des divorces, peuvent être combattues par les membres du Sénat ou par les membres de la Chambre des communes, particulièrement par ceux qui sont opposés à tout divorce. C'est pourquoi, dans le présent cas, le comité des divorces a décidé de préciser l'accusation sur laquelle le présent divorce est basé, et cela pour se protéger, lui-même, afin que personne, dans l'autre Chambre, ne puisse prétendre que le comité des divorces du Sénat a pour habitude d'accorder des divorces sur une preuve qui ne pourrait, au point de vue criminel, faire pendre un chat. Le comité des divorces a procédé de manière à pouvoir établir avec précision l'acte d'adultère sur lequel il a basé ses conclusions. Ainsi, le bill, tel que rédigé, a pour objet de protéger le comité des divorces, et je ne voudrais pas que cette protection fût supprimée.

L'honorable M. ROBERTSON: Je propose, donc, que le présent article de l'ordre du jour soit rescindé, et qu'il soit réinscrit sur l'ordre du jour de demain.

BREVET DE LA MOND NICKEL COMPANY (BILL.)

L'honorable M. BELCOURT: Je propose la deuxieme lecture du bill (n° 92) intitulé: Loi concernant un brevet de la compagnie dite The Mond Nickel company. (Limitée). J'ai expliqué, hier, que le présent bill était proposé parce que l'agent de la compagnie—une compagnie anglaise—qui réside à Montréal, avait négligé de payer le droit requis pour le renouvellement du brevet. Le bill n'a d'autre objet que celui d'autoriser ce paiement, afin que le brevet soit prorogé conformément au droit qu'avait le breveté à cette prorogation, et comme il aurait été prorogé si l'agent eût fait le paiement dont je viens de parler, et comme il avait été chargé de faire à la date requise.

L'honorable M. CLORAN: En appuyant le bill comme je l'ai fait, hier, je ne veux pas qu'il soit compris que je me mets en contradiction avec l'attitude que j'ai prise la semaine dernière, relativement aux af

faires de brevet. Je tiens à dire que la raison donnée par mon savant confrère est exacte. L'agent de la compagnie qui demande la présente prorogation, ou le renouvellement de son brevet, est, je crois, l'une des institutions financières les plus considérables du pays. Il importe beaucoup que le présent bill soit adopté, parce que l'institution financière à laquelle je fais présentement allusion est responsable du fait que la compagnie qu'il représente ne s'est pas conformée à la loi des brevets dans le présent cas. La brevetée, elle-même, avait chargé une institution très solvable de renouveler le brevet en question, et, par conséquent, elle n'est pas personnellement blâmable. Si elle l'était, je ne donnerais pas mon appui au présent bill; mais la brevetée et l'agent méritent que le bill soit renvoyé au comité, afin que son opportunité soit discutée. L'agent, suivant moi, est passible d'une action en dommages pour avoir négligé de payer le droit requis. Je crois devoir faire remarquer à l'honorable ministre dirigeant que la loi des brevets devrait être revisée, ou, au moins, que ses dispositions devraient être rigoureusement appliquées par le gouvernement. Je vois par un certain jugement rendu par les tribunaux de Toronto, que certains brevetés usent irrégulièrement, illégalement et frauduleusement de leurs privilèges. La compagnie dite "The Gillett Razor Cimpany", par exemple, a poursuivi une très importante maison de commerce qui a des succursales dans les principales cités du Canada, pour l'empêcher de vendre les produits de cette compagnie à un prix moindre que celui marqué sur ses colis, ou circulaires.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur veut-il porter une accusation contre le ministre de l'Agriculture.

L'honorable M. CLORAN: Non.

L'honorable M. WILSON: Il nous a dit clairement que le département des Brevets se sert de son autorité pour autoriser certaines combinaisons irrégulières et frauduleuses.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur m'a tout à fait mal compris. Je veux, au contraire, prendre la défense du département des Brevets, ainsi que de la loi des brevets. Je veux empêcher que les brevetés se servent frauduleusement de leur brevet au préjudice du public. Ils se prétendent autorisés par la loi des brevets à faire certaines choses que les tribunaux du pays ont déclaré être irrégulières. Ce que je demande c'est que l'attention du Bureau des brevets soit attirée sur ce fait, afin que, lorsque ce Bureau découvrira que la loi des brevets est ainsi enfreinte, il puisse prendre des mesures remédiatrices.

L'honorable M. WILSON: Si mon honorable ami a quelque objection à soulever contre la manière dont la loi des brevets est observée, pourquoi ne formule-t-il pas une plainte contre les infractions qu'il connaît, et ne demande-t-il pas une enquête sur ces infractions?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne sais pas si l'honorable sénateur chargé du bill tient à faire voter la deuxième lecture aujourd'hui. Je voudrais que le bill fût suspendu jusqu'à demain, parce que j'ai quelque chose à dire sur ce bill. Mon honorable ami n'a pas bien compris, je crois, le caractère du bill. Ce n'est pas le breveté, lui-même, qui demande la présente prorogation. Le préambule du bill dit: "Les détenteur et propriétaire du brevet," etc. Le préambule ne dit pas le breveté désire ceci; mais comme le propriétaire a acheté de l'inventeur, lui-même, les droits conférés par le brevet, il est celui qui désire la prorogation. Je veux discuter le bill et, par conséquent, je propose que le débat soit ajourné jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bils suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (Z) intitulé: Loi pour faire droit à Bernard Shea.—(L'honorable M. Frost.)

Bill (AA) intitulé: Loi pour faire droit à Clara Louise Holden.—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (n° 107) intitulé: Loi constituant en corporation la Ottawa, Montreal and Eastern Railway Company.—L'honorable M. Casgrain.)

Bill (n° 27) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The British North America Mining Company.—(L'honorable M. Casgrain.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 17 février 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

RELATIONS COMMERCIALES AVEC L'ALLEMAGNE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant l'appel de l'ordre du jour, je poserai au très honorable leader de la Chambre, s'il ne s'y oppose pas, un certain nombre de questions relativement au traité conclu récemment avec l'Allemagne.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable sénateur pose ses questions, je tâcherai d'y répondre, ou bien j'obtiendrai les renseignements qu'il désire obtenir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai lu avec beaucoup d'attention la correspondance relative à ce traité, et j'ai constaté que la convention qui a été conclue entre les deux pays tend à supprimer la surtaxe imposée sur les articles importés d'Allemagne au Canada, à la condition que l'Allemagne permette l'importation du Canada de certains articles mentionnés dans l'annexe du document connu sous le nom de tarif conventionnel. Est-ce que mon honorable ami peut me dire quelle différence il y a entre les droits imposés sur les articles exportés du Canada en Allemagne d'après le tarif conventionnel et l'ancien tarif général? Si nous avions devant nous ces chiffres, nous serions dans une meilleure position pour juger des avantages que le Canada doit retirer de l'adoption de ce traité. Je vois qu'il tend à appliquer, si j'ai bien lu, ce qui est appelé dans cette correspondance la "clause pénale," édictée par le gouvernement allemand, à tous les articles exportés du Canada en Allemagne. Je poserai une autre question.

Est-ce que cette clause pénale continue à s'appliquer à tous les articles exportés du Canada en Allemagne, sauf ceux qui sont énumérés dans l'annexe du nouveau traité? Je ne trouve ni dans la correspondance ni dans l'annexe une disposition qui nous renseigne sur ce point. Le très honorable ministre comprend facilement que si la clause pénale n'est pas supprimée, comme elle est décrite dans cette convention, en tant qu'elle ne s'applique qu'aux articles qui y sont énumérés, il est certain qu'elle continuera à s'appliquer à tous les autres articles exportés du Canada en Allemagne. Ce point, à mon avis, est important. Il peut y avoir une autre convention qui ne se trouve pas dans le document qui nous a été soumis, laquelle convention réglerait la question que j'ai soulevée. Je crois cependant qu'il importe un peu que le pays et tous les manufacturiers sachent que le droit imposé sur les articles importés du Canada en Allemagne est encore maintenu sur les articles qui ne sont pas mentionnés dans l'annexe. Si j'interprète bien la clause, nous avons supprimé entièrement la surtaxe imposée sur les articles importés d'Allemagne. Il me semble que cette convention ne favorise qu'une partie, et qu'un pareil traité n'aurait jamais dû être conclu. J'ai remarqué dans les journaux du matin que certains quotidiens de Londres sont venus à la conclusion que l'adoption par le Canada de ce traité nuirait aux importations de la Grande-Bretagne. Je ne suis pas prêt à discuter cette assertion. Je remarque aussi qu'un télégramme de Berlin tend à dire qu'on s'y réjouit beaucoup de la suppression par le Canada de la surtaxe. Je puis comprendre cela facilement; mais l'autre point sur lequel j'ai appelé l'attention de mon très honorable ami est un point très important.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai remarquer à mon très honorable ami, vu que cette question peut intéresser plusieurs fabricants et exportateurs, que, bien que je veuille volontiers lui répondre d'une manière non officielle, il ferait bien d'insérer ses questions dans le cahier des avis d'une manière explicite

et détaillée, afin que je puisse me procurer les renseignements auprès des autorités compétentes. Je crois, moi-même, que l'honorable sénateur a absolument raison de supposer que les concessions faites par l'Allemagne ne s'appliquent qu'aux articles énumérés dans l'annexe. Les Allemands n'ont pas imposé une surtaxe comme nous l'avons fait. Ils ont simplement rayé le nom du Canada de la clause des nations favorisées et ils ont subordonné notre pays au tarif général. Nous ne mettons pas les Allemands sur la liste de notre clause qui favorise certaines nations; mais nous les soumettons au tarif général. La somme d'avantages que nous recevons par le fait que nous sommes mentionnés dans la clause des nations favorisées varie beaucoup, et je ferai avec plaisir donner à ce sujet des détails par mes employés. Seulement il me faudra un jour ou deux pour me procurer tous les renseignements nécessaires, vu qu'il s'agit d'un grand nombre d'articles. Je ferai faire une liste de ces articles pour mon honorable ami. Je pense que d'une manière générale la différence varie entre dix et vingt-cinq pour cent, c'est-à-dire entre le tarif minimum et le tarif maximum; mais il y a là une réduction uniforme. Quelquefois, par exemple, leur tarif minimum et leur tarif maximum sont pareils. Je saisirai l'occasion pour faire remarquer que certaines personnes semblent s'être trompées quant à la perte que subira notre revenu par suite de la conclusion de ce traité. Elles évaluent cette perte à $2,000,000. C'est une erreur. Nous ne perdrons pas deux millions par année en raison de la concession que nous avons faite. Nous perdrons le tiers de deux millions, parce que la taxe imposée maintenant sur les articles importés d'Allemagne n'est, en réalité, que d'un tiers de plus que le droit exigé par le tarif général, et $600,000 plutôt que $2,000,000 constitueraient donc environ la perte subie par notre revenu. D'après ce qui est appelé la surtaxe nous comptions sur un revenu de deux millions environ prélevés sur quatre millions et demi de marchandises importées d'Allemagne. Un tiers seulement de cette somme provient de la surtaxe. La balance—les deux tiers—provient de notre tarif général, de sorte que nous ne perdrons qu'environ $600,000, à la condition que nos importations n'augmentent pas. Si mon honorable ami veut poser ces questions catégoriquement, j'obtiendrai les réponses en temps opportun, de sorte qu'il n'y aura pas de méprise.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'interprète la loi précisément de la même manière que le très honorable sénateur vient de l'interpréter quant à l'effet qu'elle aura sur les articles non énumérés dans l'annexe et importés d'Allemagne. Les propriétaires de ces articles ne jouiront d'aucune concession que ce pays a faite pour nous faire supprimer la surtaxe. Puis-je savoir pourquoi nous avons deux tarifs? Il y a le tarif général et le tarif intermédiaire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je comprends que les articles importés d'Allemagne tomberont sous l'application du tarif général et non pas sous celle du tarif intermédiaire.

L'honorable M. McSWEENEY: Combien ont diminué les importations d'Allemagne pendant que la surtaxe était imposée?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La principale diminution s'est fait sentir sur le sucre de betterave, que nous avions l'habitude d'importer d'Allemagne en grande quantité. Je ne crois pas que pour les autres articles la réduction ait été très grande; mais si mon honorable ami veut donner avis de ses questions, je me procurerai les détails. Je ne veux pas lui donner une réponse à tout hasard. Les importations ont été considérablement réduites; mais la diminution s'est fait sentir presque entièrement pour cet article-là. La surtaxe a eu virtuellement pour effet de donner le commerce du sucre aux Indes occidentales.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (30) intitulé: Loi concernant la compagnie d'assurance sur la vie Union.—(L'honorable M. Jones).

Bill (82) intitulé: Loi constituant en corporation la "Merchants and General Insurance Company".—(L'honorable M. Casgrain).

BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

L'honorable M. WATSON propose la deuxième lecture du bill (96) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.

L'honorable M. POWER: Je remarque que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique demande l'autorisation de construire, entre autres lignes, des voies ferrées dans l'extrême ouest. Il me semble que la compagnie a déjà songé à construire certaines lignes dans cette région, qu'elle ne les a pas construites, bien que le délai que lui donnaient les premières chartes soit expiré. J'ai quelque doute sur la sagesse de l'idée d'autoriser la compagnie à construire de longs tronçons de chemins de fer lorsqu'elle n'en a pas construit dans d'autres parties du même district, sans donner des raisons réellement suffisantes, autant que le Parlement peut le savoir.

L'honorable M. WATSON: Si l'honorable sénateur veut examiner la carte, il verra que ce qu'il vient de dire n'est pas suffisamment exact. Sans y regarder, je sais dans quelle direction ces chemins seront construits. Naturellement, si la compagnie ne donne pas des raisons satisfaisantes devant le comité auquel le bill sera soumis, pour expliquer pourquoi elle n'a pas construit les autres lignes en question, l'honorable sénateur pourra alors s'occuper de la question. La compagnie construit des chemins de fer et ne désire pas obtenir une charte pour une autre fin.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LE CHEMIN DE FER ONTARIO-CENTRAL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) propose la deuxième lecture du bill (90) intitulé: "Bill concernant le chemin de fer Ontario-Central". Il dit: C'est un bill qui a pour objet d'autoriser le chemin de fer Ontario-Central à faire, en vertu de la loi des chemins de fer, une convention avec plusieurs autres compagnies de chemins de fer.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

LOI CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CENTRAL D'ALGOMA A LA BAIE D'HUDSON.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ROSS (Middlesex) propose la deuxième lecture du bill (110) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la baie d'Hudson. Il dit: Le présent bill tend à proposer deux choses: D'abord de prolonger le délai relatif au commencement et à la complétion de ce chemin, qui part du Sault et doit aboutir à la baie d'Hudson. Cent milles du chemin ont été achevés et un contrat a été passé pour la construction de cent autres milles. Ce chemin traversera le Grand-Tronc-Pacifique et le Transcontinental-national au nord du Sault. La compagnie demande l'autorisation d'émettre des obligations au montant de $40,000 par mille pour la construction du chemin.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL RELATIF AU TRANSPORT DES LIQUEURS ENIVRANTES.

AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la deuxième lecture du bill (M) intitulé: "Loi réglementant le transport des liqueurs enivrantes."

L'honorable sir RICHARD SCOTT propose que l'ordre du jour soit rescindé et que le bill soit inscrit dans les ordres du jour pour mardi prochain.

L'honorable M. CLORAN: Le Sénat a beaucoup de besogne. Ne serait-il pas opportun de discuter à présent cette question?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je reçois constamment des lettres au sujet de ce bill. Je viens d'en recevoir que je n'ai pas eu le temps de lire.

L'honorable M. CLORAN: Je viens de lire le bill ; j'ai essayé de le disséquer, et le plus tôt que nous en disposerons le mieux ce sera. C'est le bill le plus grotesque que j'aie jamais lu.

L'honorable M. DOMVILLE: Avant l'adoption du bill, nous devrions être quelque peu certains que l'honorable sénateur

discutera le bill mardi prochain. Beaucoup de personnes sont intéressées dans ce bill et ils attendent, et ne peuvent pas attendre indéfiniment son adoption. Il n'est guère juste de le faire miroiter aux yeux du peuple, lui laissant croire que nous sommes sérieux à ce sujet. Si nous ne le sommes pas, nous devrions l'abandonner; si nous sommes sérieux, nous devrions adopter le bill le plus tôt possible

L'honorable M. WATSON: J'ai secondé cette motion, et je ne pense pas que les raisons données par l'honorable sénateur pour discuter le bill aujourd'hui sont suffisamment fortes. Elles tendent à demander que nous discutions aujourd'hui le bill, parce que tous les sénateurs sont présents à la séance.

L'honorable M. CLORAN: De petites facéties comme celle-ci ne font pas adopter le bill. De pareilles facéties ne prennent pas devant le public.

L'honorable M. DOMVILLE: Pas le moins du monde.

L'honorable M. CLORAN: Bien que l'honorable sénateur de Marquette (M. Watson) seconde la motion, je lui conteste le droit de demander l'ajournement de la discussion du bill en faisant de pareilles facéties. Cela est indigne de lui et du Sénat.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT L'ACQUISITION D'EMBRANCHEMENTS SE RELIANT AUX CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

CONTINUATION DU DEBAT

Ordre du jour:

Reprise du débat ajourné sur la motion tendant à demander l'adoption de la deuxième lecture du bill (17) intitulé: "Loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir, par bail, les lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat.—(L'honorable M. Power).

L'honorable M. POWER: La mesure soumise à la Chambre est d'une grande importance, et l'on peut s'attendre à ce que je parle longuement sur le sujet; mais je désire assurer la Chambre que je ne me propose pas de retenir très longtemps l'attention des honorables sénateurs. Le fait est que l'honorable sénateur de Westmorland (M. Wood) et jusqu'à un certain point l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) ont dit dans leurs discours d'hier la plus grande partie de ce que je me proposais de dire. On devrait tenir compte particulièrement du discours de l'honorable sénateur de Westmoreland, parce qu'il a reflété dans ses remarques l'esprit public, comme cela se voit peu souvent même dans cette honorable assemblée. Si je comprends bien, cet honorable sénateur est le plus fort actionnaire de l'un de ces chemins de fer, qui, si le présent bill était adopté, deviendrait la propriété du chemin de fer Intercolonial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela est à espérer.

L'honorable M. POWER: Et naturellement, dans la province d'où vient l'honorable sénateur, on est généralement en faveur du bill soumis à la Chambre. Ce bill est très court, et il paraît avoir été adopté dans un autre endroit sans beaucoup de discussion. Je puis seulement supposer qu'encombrée d'affaires comme l'est la Chambre des communes ses membres n'ont pu étudier la mesure avec l'attention et le soin qu'elle méritait. Quand nous étudions attentivement le bill et que nous constatons ce qu'il propose, nous devons, il me semble, comprendre la gravité de ce qu'il tend à proposer. Il tend à proposer, à certaines conditions dont je parlerai un peu plus tard, que le Gouvernement soit autorisé à affermer des chemins de fer se reliant à l'Intercolonial. Il n'y a pas de restriction quant à la longueur des lignes, de sorte que le bill virtuellement autorise le Gouvernement à acquérir, à certaines conditions, toutes les lignes des Provinces maritimes et d'ailleurs qui se relient au chemin de fer Intercolonial. Quoi qu'il en soit, je n'ai, relativement aux chemins de fer, étudié que les statistiques des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et j'ai constaté qu'il y a dans le Nouveau-Brunskick près de cinq cent quinze milles de chemin de fer qui pourraient être pris à bail en vertu de ce bill, que dans la province de la Nouvelle-Ecosse il y a près de 869 milles de chemin de fer que le Gouvernement est autorisé à acquérir en vertu des dispositions du présent bill. C'est là

une chose très sérieuse. Cela signifie réellement que par cette mesure le Gouvernement est autorisé à acquérir les chemins déjà construits dont la longueur est plus considérable que la ligne principale de l'Intercolonial dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse. Comme les honorables sénateurs le voient, c'est une proposition très sérieuse que la Chambre fait là. Pour démontrer jusqu'à quel point elle est sérieuse, je mentionnerai deux chemins que d'après ces dispositions, le Gouvernement peut acquérir dans la province de la Nouvelle-Ecosse, Il peut acquérir le chemin de fer Dominion-Atlantic ayant une longueur de 247.40 milles. Il peut acquérir le chemin de fer Halifax and Southwestern, dont la longueur est d'environ 370 milles. Relativement au chemin de fer Halifax and Southwestern, je dirai qu'il n'est pas improbable que si cette mesure était adoptée, on exercerait une très forte pression sur le Gouvernement pour lui faire prendre possession de ce chemin, à cause de son importance. Ce n'est pas un chemin qui donne de bonnes recettes. Plusieurs comtés sont traversés par ce chemin. Les électeurs de ces comtés seraient trop heureux de voir le Gouvernement s'en emparer.

L'honorable M. CLORAN:: L'honorable sénateur pourrait-il nous dire s'il y a des embranchements dans la province de Québec, et de quelle nature ils sont?

L'honorable M. POWER: Je m'abstiendrai de dire quoi que ce soit à propos de la province de Québec. Il y a là des embranchements. Je parle maintenant des deux provinces que je connais le mieux. Il y a dans Québec le chemin de fer Témiscouata et le Québec-Central. Il n'y a aucun doute que la plupart des habitants des deux provinces désirent que le Gouvernement prenne possession de ces chemins. Je ne crois pas qu'il soit probable que le Gouvernement en prenne possession immédiatement; mais on doit comprendre que si le Gouvernement prenait possession du chemin de fer Halifax and Southwestern, à la veille d'une élection, il pourrait enlever deux ou trois comtés. On ne sait jamais ce que peut le cœur d'un gouvernement devant une pareille tentation. Il est possible que le Gouvernement actuel pourrait résister à la tentation;, mais un autre gouvernement y succomberait peut-être. Il est de notre devoir de ne pas tenter le Gouvernement. Dans la prière que le président lit tous les jours nous sommes priés de ne pas nous laisser induire en tentation. Maintenant supposons qu'une telle pression soit exercée et que le Gouvernement y cède, nous le verrions, dans un temps comparativement court, prendre possession de tous les chemins des Provinces maritimes, et comme l'honorable sénateur de Hastings l'a fait remarquer, si cela était fait, il est probable que la population des provinces supérieures insisterait auprès du Gouvernement pour lui faire prendre possession de tous les chemins de fer. Je crois que peu de membres de cette Chambre-ci ou de l'autre sont d'avis qu'il est opportun que le Gouvernement prenne possession de tous les chemins de fer du pays. D'abord leur acquisition augmenterait la dette nationale d'environ un billion à un billion et demi de dollars. Cela n'est pas nécessaire. Les chemins de fer peuvent être mieux administrés par des particuliers. Je vais faire voir les conséquences logiques qui surviendraient si nous nous lancions dans cette entreprise. Supposons que nous nous bornions à présent à la proposition relative aux Provinces maritimes. Qu'est-ce que nous sommes priés de faire? Nous sommes priés de prendre possession, à certaines conditions, des embranchements des Provinces maritimes. Il me semble qu'au point de vue des affaires nous ne ferions pas un bon placement. Je ne veux pas ennuyer la Chambre avec des statistiques; mais si l'on consulte les statistiques des chemins de fer pour le dernier exercice financier, on verra, à la page 69 et suivantes ainsi qu'à la page 170 et aux suivantes, des chiffres qui démontrent que ces chemins de fer des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse ne paient pas l'intérêt de l'argent qu'ils ont coûté. Il n'y a aucune raison pour nous faire croire qu'ils donneraient de meilleurs profits s'ils étaient exploités par le Gouvernement. Les raisons pour lesquelles ces embranchements ne donneraient pas de bonnes recettes ont été exposées très clairement hier par l'honorable sénateur de Westmoreland (l'honorable M.

Wood) et je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de répéter ce qu'il a dit. On a prétendu dans un autre endroit que les directeurs de l'Intercolonial devraient suivre l'exemple des directeurs des grandes compagnies de chemins de fer, qui toutes ont construit des embranchements; mais l'honorable monsieur qui a fait cette assertion dans un autre endroit oubliait que les embranchements avait déjà été construits dans les Provinces maritimes.

La construction d'un chemin de fer dans la région vierge du Nord-Ouest est une chose différente. La compagnie du chemin de fer sait qu'il y a là une grande étendue de terrain fertile où afflueraient les colons, s'ils savaient qu'un embranchement sera construit là pour alimenter les lignes principales. Le fait que le pays bénéficie par le fait que la région est colonisée et que le chemin de fer bénéficie de la population, qui en affluant là, a fait augmenter le trafic justifie la construction des embranchements. Il n'en est pas ainsi pour les Provinces maritimes. Ces provinces sont colonisées depuis longtemps. Il n'y a pas lieu d'espérer qu'une grande population s'y portera. Les chemins dont le Gouvernement prendrait possession sont des lignes qui ont été construites pour rendre service à différents endroits d'une certaine importance dans les Provinces maritimes. Elles leur rendent service aussi, et la prise de possession de ces chemins ne fera pas augmenter la population le long de ces embranchements et réellement ne contribuera guère à la colonisation, parce que les chemins qui existent déjà font le service d'une manière assez satisfaisante. Mais, comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Westmoreland, durant les dernières années, ces chemins, sauf un ou deux, ont payé leurs frais d'exploitation. Aussi il n'y a pas de raisons pour que le Gouvernement en prenne possession. Il n'est pas nécessaire de lire le discours de l'honorable sénateur de Westmoreland pour savoir quel serait le résultat pécuniaire si le Gouvernement prenait possession de ces embranchements Mais il est bon de citer un exemple. De tous les embranchements ou appelés de ce nom dans les Provinces maritimes le Canada-Eastern doit, je suppose, être considéré comme un de ceux qui doivent donner le plus de profits. Ce chemin s'étend de Fredericton, la capitale du Nouveau-Brunswick, où il se relie à deux ou trois chemins de fer contrôlés par le chemin de fer canadien du Pacifique, jusqu'au port de Chatham. Ce sont les deux têtes de lignes, et Chatham est, en somme, le plus important port d'exportation de la rive nord du Nouveau-Brunswick. La région qu'il traverse est très fertile et bien peuplée. Les parties impropres à la culture sont bien boisées, bien que la plus grande partie du bois ait été abattue. Il reste cependant une grande quantité de bois de construction dans le voisinage. Ce chemin de fer était considéré comme une bonne ligne. Il avait été construit pour répondre aux besoins du commerce dans cette partie du Nouveau-Brunswick.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que ce chemin ne se relie pas au chemin de fer Intercolonial à Newcastle?

L'honorable M. POWER: Il traverse l'Intercolonial à Newcastle, et il est censé descendre à Chatham, à environ neuf milles plus bas que Newcastle. J'ai constaté qu'à la dernière session il a été fait une interpellation dans un autre endroit relative à la prise de possession de ce chemin. Le pays a d'abord payé pour sa construction $819,000. C'est là ce qu'il a coûté au pays. Etant donné que cette ligne a une longueur d'environ 125 milles, cette somme ne paraît pas élevée, mais lorsque nous considérons ce qui a été dépensé depuis, nous trouvons la somme un peu forte. Je ne prétends pas que les propriétaires du chemin aient reçu plus qu'ils n'auraient dû recevoir; mais je veux faire remarquer que le pays n'a pas fait une transaction bien avantageuse. Dans ce même rapport—je ne prendrai pas la peine de le lire—il appert qu'il a été pris possession de ce chemin le 1er août 1904. Durant le reste de l'année, le Gouvernement a dépensé $36,428 pris sur le compte du capital. Durant l'année 1905-1906 le Gouvernement a dépensé $331,779. En 1905-1906 le Gouvernement a dépensé $36,089; en 1907-1908 il a dépensé $36,089; en 1907-1908 il a dépensé $150,778; en 1908-1909 il a dépensé $42,833 et l'année suivante $34,125. Jusqu'à 1909—c'est-à-dire en moins

de cinq ans—le pays a dépensé sur le compte du capital, pour ce chemin, $97,929. Il a dépensé, l'année dernière, et il y a dans les prévisions budgétaires pour l'année prochaine des sommes qui s'élèvent à plus de $150,000 pour établir et améliorer les terminus à Chatham et dans le voisinage. Il paraît que la somme que le chemin a d'abord coûté s'élevait à $819,000. En outre de cette somme, il a été virtuellement dépensé $600,000, c'est-à-dire $1,417,000; et $150,000 mis dans les crédits budgétaires de cette année forment la somme de $1,600,000 sur le compte du capital seulement.

L'honorable M. McSWEENEY: Est-ce que cela comprend le coût du chemin?

L'honorable M. POWER: Oui, et je comprends que cette somme de $150,000, qui est dans les prévisions budgétaires pour l'année prochaine, n'est pas un paiement final. Si je comprends bien, ces améliorations terminales devront coûter en tout environ $400,000.

L'honorable M. THOMPSON: Cet argent n'est pas dépensé sur le chemin acheté de la compagnie du Canadian Eastern Railway; il est dépensé sur la nouvelle ligne.

L'honorable M. POWER: C'est pour relier ce chemin à Chatham.

L'honorable M. THOMPSON: Il s'agit de changer complètement le tracé du chemin et d'en construire un nouveau. Cette ligne n'est pas comprise dans l'achat.

L'honorable M. POWER: Il s'agit de la partie du chemin de fer de Fredericton à Chatham. Vous avez donc dépensé $2,000,000 sur le compte du capital de ce chemin. Et quel a été le résultat? Sans doute le chemin a été amélioré, mais dans le rapport soumis à la Chambre des communes, à la dernière session, les honorables sénateurs verront à la 2580ème colonne du "Hansard" des Communes de l'année dernière, 6ème volume, les frais d'exploitation approximatifs du Canadian-Eastern depuis octobre 1904, jusqu'à mars 1905, ont été répartis comme suit: En 1904-1905, $105,790; en 1905-1906, $152,851; en 1906-1907, $141,243; en 1907-1908, $198,054. Durant ces quatre années la somme totale a été de $597,938. Voilà ce qu'ont été les frais d'exploitation, en chiffres ronds $600,000. Durant le même espace de temps les recettes ont été moindres que les frais d'exploitation.

L'honorable M. McSWEENEY: Quelle a été la différence entre les deux?

L'honorable M. POWER: Je ne puis répondre à cela, parce que dans un cas il s'agit des années du calendrier, tandis que dans l'autre il s'agit des années fiscales. Mais si les honorables sénateurs veulent prendre un état des recettes à la 2584ème colonne du "Hansard" et retrancher les dix-huit mois derniers ils verront que les recettes ont été moindres que les frais d'exploitation.

L'honorable M. McMULLEN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Je crois que cela doit avertir le Gouvernement et lui faire comprendre qu'il doit aller lentement en s'occupant de cette mesure. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter quoi que ce soit à ce que l'honorable sénateur de Sackville a dit; mais il a été fait une ou deux observations inspirées hier par les remarques de l'honorable sénateur. Une d'elles a été faite au sujet des chemins de fer de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. L'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell) a suggéré que le chemin de fer Intercolonial fût dirigé par une commission indépendante et non politique, et l'honorable sénateur a parlé des bons résultats qu'a produits l'adoption de cette politique dans les colonies australiennes, mais il a oublié une chose très importante: dans les colonies australiennes presque tous les chemins de fer sont possédés et exploités par le gouvernement. Il n'en est pas ainsi dans notre pays. Au Canada, heureusement, la plupart de nos chemins de fer sont possédés et exploités par des compagnies, et l'argument qui s'applique à l'Australie ne peut pas s'appliquer aussi bien ici. Quant à la commission qui administre actuellement le chemin de fer Intercolonial, je crois qu'elle remplit ses fonctions honnêtement et efficacement, et les résultats de son administration durant la première année a été satisfaisante. Au lieu de défi-

cits, que le chemin avait toujours auparavant, il a maintenant un excédent raisonnable, soit une somme de $600,000. Je sais qu'un grand nombre d'honorables sénateurs croient que le chemin de fer doit se plier à leurs désirs; mais, en somme, le chemin de fer a été administré de manière à satisfaire le public. Je crois que ses trains circulent plus régulièrement que les années dernières, et, le public n'a pas raison de se plaindre. Aucune compagnie ne ferait circuler plus de trains et ne chercherait plus à satisfaire le public voyageur. En même temps, je comprends toute la logique de l'argumentation de l'honorable sénateur de Sackville qui a prétendu qu'en général un chemin de fer exploité par le Gouvernement ne peut pas faire des affaires comme un chemin possédé par une compagnie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Et il ne développera pas le pays qu'il traverse et il n'aura pas des terminus comme une compagnie privée. Je suis convaincu que s'il y a dix ans le chemin de fer Intercolonial avait été loué, comme un grand nombre de personnes le désiraient—moi je ne le désirais pas—la ville d'Halifax, dont je suis citoyen, en aurait plus bénéficié qu'il ne l'a fait sous l'administration du Gouvernement. Le Gouvernement a agi libéralement envers Halifax et a dépensé là beaucoup d'argent, mais, pour les raisons que l'honorable sénateur de Sackville a exposées, il ne peut faire autant d'affaires que n'en ferait une compagnie aussi puissante que le Pacifique ou le Grand-Tronc. De sorte que je suis venu, honorables sénateurs, à peu près à la même conclusion que l'honorable sénateur de Sackville. Je ne vois pas ici l'honorable sénateur de Rothsay, (M. Domville.) Dans la première partie de son discours il a paru différer considérablement d'avis avec l'honorable sénateur de Sackville, (M. Wood). Mais j'ai remarqué qu'à la fin de ses observations il n'était pas aussi éloigné de lui. En tout cas, il me semble que le désir de voir le changement projeté s'accroît rapidement. Mon humble opinion c'est que le meilleur moyen de disposer du chemin de fer Intercolonial, si la chose doit se faire, c'est de louer le chemin qui passe à l'ouest de Moncton à une de nos grandes compagnies, préférablement à celle du Pacifique, parce que cette compagnie possède le chemin depuis Saint-Jean en montant, et qu'il vaut mieux qu'il y ait de la concurrence entre ces voies ferrées. Il faudra que les rampes soient adoucies entre Moncton et Truro, et il faudra aussi louer la partie du chemin au nord et à l'ouest de Moncton. Je crois que le Gouvernement pourrait très bien retenir la partie du chemin, au sud et à l'est de Moncton et donner le droit de faire circuler des trains, sur cette partie du chemin, à des conditions libérales, au chemin de fer canadien du Pacifique, au Grand-Tronc et au Canadian-Northern. Je comprends que la compagnie du Canadian-Northern désire se rendre à l'Atlantique, et si elle désire prendre possession de cette partie nord du chemin de fer Intercolonial, je crois qu'il est bon de la lui laisser avoir à des conditions raisonnables. J'ai été de cet avis depuis des années. Quoi qu'il en soit, le bill soumis à la Chambre prête à une objection que fait naître ma dernière observation. A mon avis, une des erreurs que le Gouvernement ferait en adoptant le principe formulé dans cette mesure c'est que s'il acquiert un certain nombre de ces embranchements qui ne donnent pas de recettes, qui n'en donneront jamais sous l'administration du Gouvernement et qui en donnent toujours sous le contrôle d'un particulier, une compagnie, qui serait prête à prendre possession de la ligne principale, n'en voudrait plus avec un certain nombre d'embranchements ne donnant pas de profits.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Si les honorables sénateurs croient que dans un prochain avenir il soit avantageux de louer l'Intercolonial à quelque grande compagnie, les chances de le louer à des conditions assez favorables seront diminuées par l'acquisition de ces embranchements non payants. Il y a dans le bill des articles protecteurs. Je n'ai pas étudié les détails de la mesure. Naturellement nous les con-

naîtrons lorsque le bill sera discuté en comité; mais je ferai deux ou trois observations que je crois nécessaires en ce moment. Dans le troisième article du bill il est décrété que le ministre des Chemins de fer et des Canaux est autorisé, sur la recommandation du conseil des directeurs des chemins de fer du Gouvernement, subordonnément à l'autorisation du Gouverneur en conseil, à louer en tout ou en partie toute ligne ou lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat. On remarquera qu'aucune restriction n'est faite au pouvoir de louer. Ce pouvoir ne s'applique pas seulement aux lignes qui peuvent être appelées strictement des embranchements du chemin de fer Intercolonial. Il s'applique à tous les chemins de fer qui ne peuvent se relier à l'Intercolonial, et, vu que tous les chemins de fer du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse s'y relient, et que les baux pourraient être faits pour 999 années ou pour 99 années, messieurs les honorables sénateurs doivent comprendre que le bill ne tend pas à permettre au Gouvernement seulement de louer, mais il décrète en substance que le Gouvernement prendra possession pour toujours de ces chemins-là. Je ne conteste pas que des garanties soient données par le bill, mais il s'agit de savoir si dans un moment critique ces garanties seront efficaces. Voici la condition:

Si la dite ligne (ou les dites lignes) sont d'après le rapport qui sera fourni à cet effet, par l'ingénieur en chef du ministère des Chemins de fer et Canaux en bon état, et peuvent être utilisées sans danger, et de mettre en service la dite ligne ou les dites lignes comme partie des chemins de fer de l'Etat; et la dite ligne ou les dites lignes ainsi prises à bail et mises en service deviendront et formeront partie des chemins de fer de l'Etat.

Je présume qu'à propos du Canadian-Eastern l'ingénieur en chef a fait rapport que le chemin était dans de bonnes et sûres conditions pour son exploitation, et je crois que l'ingénieur pourrait faire le même rapport pour chacun des autres embranchements. Pour dire le vrai, je n'ai pas toujours la même foi absolue que le Gouvernement a dans les recommandations et les rapports des ingénieurs. Comme mon honorable ami le sait, il faut bien connaître les faits. Le chemin de fer du comté de Drummond fut recommandé par le plus capable et le plus probe des ingénieurs, Collingwood Schreiber. Il croyait que ce chemin allait donner des profits. Je crains que l'honorable sénateur de Hastings a cité ce cas-là. En tout cas, ce chemin n'a pas donné de profits. Cette disposition est bonne en soi:

Mais nul pareil bail n'aura de force ou d'effet, ni ne peuvent être prises ou mises en service par l'Etat les dites lignes de raccordement, tant que le dit conseil d'administration et le dit ingénieur n'auront pas approuvé les termes et conditions de ce bail.

Je crois qu'on peut sans crainte supposer que si le conseil d'administration croit, en somme, qu'il est dans l'intérêt du public que le Gouvernement prenne à bail un des embranchements de l'Intercolonial et que ses ingénieurs fassent un rapport sur cet embranchement, il est probable que le rapport serait favorable à la proposition, et je ne vois pas comment le conseil d'administration pourrait faire un rapport favorable à la prise à bail d'un chemin qui réellement n'a pas de valeur. Mais quant au cas que j'ai cité, il y a un instant, si un ministre très énergique et déterminé, à la veille d'une élection, désirait qu'un certain chemin de fer fût pris à bail par le Gouvernement parce que cette prise à bail aurait pour résultat de faire enlever deux ou trois comtés, est-il probable que le conseil d'administration du chemin de fer Intercolonial résisterait avec fermeté et persistance à l'influence du ministre désireux d'obtenir le résultat souhaité? Je crains qu'il n'y résisterait pas, et je désire répéter que cette mesure peut avoir des résultats considérables et inattendus. C'est une mesure qui doit être étudiée avec soin, et j'espère que si elle est adoptée il sera ajouté de nouveaux articles protecteurs, afin de rendre plus improbable le danger qu'il y a que l'on abuse de ses dispositions.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise) : La discussion du présent bill a pris une grande proportion, et les remarques des honorables sénateurs de Sackville, d'Halifax et de Wellington méritent d'être prises en sérieuse considération. Il est à espérer qu'elles seront soumises au ministre des Chemins de fer et de ses collaborateurs. Je ne voterai ni pour ni contre le bill. J'ignore quel effet

il aura sur le chemin de fer Intercolonial. Je voterais pour l'adoption du bill, s'il devait avoir pour effet de donner plus de trafic à ce chemin de fer. Nous sommes maintenant à tâtons, et les noms des chemins de fer qui doivent être pris à bail ne nous sont pas même donnés. Ce bill tend à faire une concession. Il fait une concession, je crois, parce qu'il dit qu'aucun contrat ou bail ne pourra être ratifié avant d'avoir été soumis au Parlement. En tout cas, la présentation de ce bill permet aux deux partis siégeant au Parlement de discuter la question. Bien que les partisans du Gouvernement puissent le faire adopter, ceux qui le condamnent ont l'occasion d'en signaler tous les défauts. Les honorables sénateurs savent qu'autrefois les contrats étaient passés et ratifiés par le Gouvernement, puis soumis au Parlement, une procédure absolument inutile. En tout cas, quelles que soient les opinions du Gouvernement, elles peuvent avoir du bon, et le Gouvernement pourrait, en recueillant au dehors des opinions, obtenir des renseignements qui lui seraient utiles. Peut-être que le très honorable leader de la Chambre, chargé du bill, pourrait nous donner quelques-uns des renseignements dont nous avons besoin. En tout cas, est-ce que la proposition de louer certaines lignes de chemins de fer a été faite tout d'abord par les commissaires du chemin de fer Intercolonial, et du gérant du trafic ou sont-ce les propriétaires des lignes devant être affermées qui ont fait la première proposition et demande au Gouvernement de les louer et de leur en ôter le contrôle?

Ce sont là des questions très importantes. Si les commissaires et le gérant du trafic trouvent ces lignes nécessaires, cela change la question; mais si leurs propriétaires les ont offert au Gouvernement, il faut supposer qu'elles ne donnaient pas de revenus. Ceux qui ont siégé dans cette Chambre-ci depuis treize ou quatorze ans sont portés à étudier de pareilles mesures avec défiance. J'espère que d'après ce bill il ne sera fait rien d'injuste qui puisse nuire à qui que ce soit. Si un embranchement donne de bonnes recettes, faites l'impossible pour le louer; mais s'il ne donne pas de profits, ne vous en occupez pas. Je voudrais avoir des renseignements sur un autre sujet. Est-ce que le Gouvernement a des données relatives à l'état de ces lignes et à leurs recettes pour les dernières années? A-t-il été calculé approximativement et d'une manière rationelle s'il y a des chances que le trafic soit augmenté sur le chemin de fer Intercolonial par l'acquisition des lignes qui doivent être louées? Peut-être que le très honorable leader nous donnera des renseignements sur ce point quand le bill sera discuté devant le comité général de la Chambre.

L'honorable M. McSWEENEY: J'ai examiné le présent bill, et je ne vois pas que nous devions hésiter beaucoup à autoriser le Gouvernement à louer les lignes qui se relient aux chemins de fer de l'Etat. Je puis parler particulièrement des embranchements du Nouveau-Brunswick. Je ne crois pas qu'un seul sur neuf puisse remplir les conditions. Il faudrait de cinq à quinze mille dollars par mille pour mettre ces lignes sur un pied qui permette au département des Chemins de fer et des Canaux d'en prendre possession. Le bill tend à décréter:

> Mais nul pareil bail n'aura de force ou d'effet, ni ne peuvent être prises ou mises en service par l'Etat les dites lignes de raccordement, tant que le dit conseil d'administration et le dit ingénieur en chef n'auront pas approuvé les termes et conditions de ce bail.

J'ai sous la main un exemplaire du rapport des commissaires nommés par le Gouvernement pour inspecter les embranchements de chemins de fer se reliant à l'Intercolonial, ainsi qu'un exemplaire du rapport des commissaires nommés par le Gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick pour inspecter les embranchements des chemins de fer situés dans la dite province et se reliant au dit chemin de fer Intercolonial. Ce rapport a été cité hier par l'honorable sénateur de Westmorland (M. Wood). Le premier chemin dont il a été parlé est le Caraquet and Gulf Shore Railway. Il a été émis pour ce chemin des obligations au montant de $500,000.

L'honorable M. McMILLAN: Qu'est-ce que cela représente par mille?

L'honorable M. McSWEENEY: La longueur du chemin est de 69 milles. Ce chemin n'a jamais donné des recettes suffisantes pour payer l'intérêt sur les obliga-

tions ou les frais d'exploitation. Aucune commission attachée à l'Intercolonial ne voudrait exploiter ce chemin avant qu'il soit amélioré, et les porteurs d'obligations ne voudront pas l'améliorer. L'autre chemin est le Buctouch et Moncton. C'est un chemin de deuxième ordre qu'aucun gouvernement ne voudrait acheter ou louer. Sur neuf chemins il y en a trois qui paient l'intérêt sur leurs obligations. Au fait, un seul paie l'intérêt sur ses obligations, et c'est le chemin possédé par l'honorable sénateur de Westmorland. Ce chemin paie l'intérêt, et il a un petit excédent. Les autres chemins ne paient pas leurs frais d'exploitation. Aussi je ne crains pas que la commisison ne prenne possession de ces chemins, pas de mon vivant, au moins. Je désire surtout le succès futur du chemin de fer Intercolonial. Je viens du centre du territoire traversé par ce chemin et j'en connais quelque chose. Je l'ai vu administrer et exploiter, et aucun gouvernement ne l'a géré de manière à me satisfaire. Jusqu'à l'année dernière je n'ai pas été plus satisfait de son administration sous le Gouvernement libéral que je ne l'avais été sous l'administration des conservateurs; mais, après avoir entendu, l'autre soir, les remarques du ministre des Chemins de fer dans l'autre Chambre, je suis convaincu qu'une amélioration se fait maintenant sentir. Les commissaires ont pris la direction du chemin vers le 1er juillet, et les rapports jusqu'au 31 décembre accusent un profit de $662,000, tandis que les dépenses ont diminué de $750,000.

L'honorable M. DANDURAND: Quelle somme a été dépensée sur le compte du capital?

L'honorable M. McSWEENEY: Une somme modique, seulement $1,500,000 environ. L'année précédente elle avait été de trois millions de dollars. Ils ont été capables d'acheter à même le revenu du matériel roulant pour une valeur d'environ $400,000. Autrefois les locomotives et les wagons étaient achetés et chargés au compte du capital. L'honorable sénateur d'Halifax désirait une commission indépendante. La commission actuelle est aussi indépendante qu'on peut la désirer.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur est favorable à l'affermage du chemin situé à l'ouest de Moncton?

L'honorable M. McSWEENEY: L'honorable sénateur a parlé d'une commission indépendante.

L'honorable M. POWER: Je citais alors l'honorable sénateur de Hastings.

L'honorable M. McSWEENEY: L'honorable sénateur a plutôt loué ces commissaires, et il a eu raison de les louer. Un des membres de la commission est M. Pottinger, qui a été employé sur le chemin durant quarante ans et qui a acquis une grande expérience. Il y a aussi dans la commission M. Tiffin, gérant des transports, un employé de premier ordre, et M. Brady, un des fonctionnaires les plus distingués du pays. Si ces commissaires peuvent donner à l'avenir des résultats comme ceux qu'ils ont donnés durant les douze derniers mois, il ne sera pas nécessaire de louer ou de vendre la ligne principale de l'Intercolonial. J'approuve l'honorable sénateur d'Halifax qui a dit qu'il serait bon de louer la partie du chemin située au nord de Moncton. D'après la présente loi, le chemin de fer National-Transcontinental aura le droit de faire circuler ses trains sur l'Intercolonial; et les autres chemins, comme le Canadian-Northern et le Pacifique, s'ils veulent avoir ce droit, pourront l'obtenir à des conditions raisonnables. Je ne donnerais à aucun de ces chemins de fer le contrôle de tout le trafic local. Le chemin de fer canadien du Pacifique a le droit de faire circuler ses trains sur une autre ligne, de Hamilton à Toronto, en payant $1,000 par mille; mais compter que le Pacifique s'intéressera beaucoup à Halifax c'est faire une erreur, parce que ses intérêts sont à Saint-Jean. Lorsque le chemin National-Transcontinental sera ouvert pour Halifax, il pourra expédier par cette voie les produits de l'Ouest, pourvu que le parcours par rails ne soit pas trop long. Voilà toute la question. Tant que ce chemin ne sera pas achevé avec une rampe de quatre-dixièmes d'un pour cent, il ne pourra transporter du trafic d'entier parcours par cette voie. Quant au chemin de fer du comté de

Drummond, je crois que l'honorable sénateur d'Halifax diffère quelque peu d'avis avec l'honorable sénateur de Westmorland. Je crois qu'il a dit qu'une partie de ce chemin donnait des profits.

L'honorable M. WOOD: Je n'ai pas dit qu'il payait. J'ai dit le contraire. J'ai dit qu'il avait été prédit qu'il donnerait de grosses recettes et un excédent considérable. Mais j'ai appelé l'attention sur le fait qu'administré par le Gouvernement, il avait donné un déficit au lieu d'un excédent.

L'honorable M. McSWEENEY: Si les recettes de l'Intercolonial ont augmenté c'est que son prolongement a eu pour effet de faire accroître le trafic. Nous avons déjà vu dans d'autres pays des commissions, nommées par le gouvernement, administrer des chemins de fer, et l'on a cité le cas de l'Australie. Les chemins de fer ont eu du succès sous l'administration d'un seul homme. Un homme de la valeur de Thomas Tait en vaut quatre. Cependant, sous la direction actuelle, bien que la commission ne fasse pas tout ce que je voudrais qu'elle fît, elle administre bien l'Intercolonial. Je crois, par exemple, qu'elle devrait employer plus d'hommes pour faire des réparations à Moncton et ne pas faire autant d'achats portés au compte du capital. Je me rappelle que sous l'ancien gouvernement, 345 hommes étaient employés à Moncton. Elle en congédia 125. La plupart d'eux partirent pour les Etats-Unis, et les administrateurs de l'Intercolonial achetèrent, cette année-la, à même le compte du capital, du matériel pour une somme de $450,000, dont un tiers fut acheté aux Etats-Unis. Ces hommes démis furent employés aux Etats-Unis sur des wagons et sur des locomotives que le Gouvernement canadien acheta ensuite pour l'Intercolonial—les wagons étant achetés à Portland, et les locomotives à Worcester. Mais ces hommes revinrent au Canada où l'administration de l'Intercolonial les employa de nouveau sur ce chemin. Ainsi, après avoir démis ces hommes, et les avoir obligés de s'expatrier, ces mêmes hommes furent employés aux Etats-Unis à la construction de wagons et de locomotives que l'administration de l'Intercolonial acheta ensuite pour $150,000; mais, comme je viens de le dire, cet ouvrage fut exécuté aux Etats-Unis. Je ne dirai pas que cet acte administratif nous était avantageux au point de vue des affaires; mais c'est ce qui a été fait. Je crois que nous avons dans M. Graham, ministre des Chemins de fer, un homme qui s'intéresse à l'Intercolonial, et qui est prêt à faire tout son possible pour en rendre l'exploitation rémunératrice; mais je ne crois pas qu'il désire louer ce chemin. Quant à moi, je suis d'avis que, si nous n'obtenons pas de bons résultats de la commission qui est actuellement chargée de son administration; si cette commission ne peut nous montrer des recettes encourageantes, je ne saurais m'opposer à ce que ce chemin fût loué à l'une de nos grandes compagnies de chemins de fer. Ce transfert profiterait aux Provinces maritimes et au Canada. Nous ne pouvons continuer indéfiniment le régime de gaspillage qui a prévalu dans le passé. Notre devoir est d'attendre le résultat de l'administration de la commission actuelle. Cette commission fait certainement de son mieux. Sur huit mille hommes employés sur l'Intercolonial, cinq cent trois (503) ont été démis par elle. Dans plusieurs cas, les démissions ont été pénibles; mais la commisison a exercé dans chaque cas son meilleur jugement. Si cette commission est incapable de rendre rémunératrice l'exploitation du chemin, je le répète, je ne serais pas opposé à ce que l'une de nos grandes compagnies de chemins de fer le prît à bail; mais la meilleure chose à faire serait de louer la section qui s'étend de Moncton à Montréal. La ligne principale reliant Halifax à Moncton et qui se prolonge de Moncton à Saint-Jean dessert l'un des meilleurs districts du Canada, et cette partie de la ligne devrait être maintenue sous le contrôle du gouvernement fédéral.

L'honorable M. ELLIS: Je n'ai pas l'intention de traiter à fond la présente question. Mon but est plutôt d'exprimer une opinion personnelle. Mon honorable ami qui vient de reprendre son siège, nous a fait remarquer, en nous parlant des effets qu'il attend du présent bill, qu'il y a trois chemins dans le Nouveau-Brunswick dont l'exploitation n'est pas rémunératrice;

mais il a tellement confiance dans le Gouvernement, ou dans la profession d'ingénieur, qu'il a fini par dire qu'aucun ingénieur ne saurait recommander au Gouvernement de louer l'embranchement de Caraquet. Ceux qui se rappellent l'origine du chemin de fer de Caraquet et tous les faits exposés à la Chambre des communes relativement à ce chemin quand il fut projeté, en connaissent l'histoire. On savait alors pourquoi la construction de ce chemin ne serait pas rémunératrice comme on le sait, aujourd'hui, après l'expérience qui a été faite. Mais ceux qui siégeaient alors dans la Chambre des communes et qui ont entendu le débat sur ce sujet, savent que des rapports d'ingénieurs favorisaient fortement la construction du chemin. De sorte que je crois avec l'honorable sénateur de Halifax, qui n'a pas dit précisément—mais ses remarques portent à le croire—que vous pouvez toujours trouver un ingénieur pour faire le rapport que vous voudrez. L'objection soulevée par l'honorable sénateur de Halifax reste donc debout en dépit de ce que lui a répondu mon honorable ami, l'honorable sénateur de Moncton. Vous pouvez toujours, en effet, trouver quelque ingénieur qui justifiera ce que vous voudrez lui faire justifier. Je regrette d'être obligé de faire cette admission; mais je suis convaincu que ce fait se répétera relativement aux lignes d'embranchements que le Gouvernement veut acquérir. La Chambre des communes a toujours été persuadée que toute chose recommandée par un puissant ministère était absolument nécessaire. Quand les ministres se lèvent dans la Chambre des communes et donnent les raisons pourquoi un chemin de fer doit être loué par le Gouvernement, ces raisons sont toujours considérées comme suffisantes. Je suis très opposé à ce que le Gouvernement reçoive l'autorisation qu'il demande dans le présent bill. Je suis d'avis que le Gouvernement est dès maintenant revêtu du pouvoir de faire ce qui est prescrit dans le présent bill, et que, par conséquent, ce bill est inutile.

Le Gouvernement, en effet, peut en tout temps proposer au Parlement qu'un chemin de fer—disons le chemin de fer Caraquet—soit loué par le Gouvernement. Si le Gouvernement faisait une proposition de cette nature, il serait certainement appuyé par la majorité. Si j'étais l'un des partisans du Gouvernement dans la Chambre des communes, je pourrais probablement trouver des raisons pour justifier mon vote dans ce sens. L'honorable sénateur de Halifax (M. Power) a exprimé ce que j'avais à dire, moi-même. Mais je veux ajouter, comme exemple, quelques mots sur le chemin de fer Canada-Eastern. Les raisons données pour justifier la construction de cette ligne étaient probablement justifiables. Il était parfaitement naturel que les habitants de Fredericton désirassent qu'un chemin de fer fût construit jusqu'à la rivière Miramichi, et que les habitants de Miramichi voulussent aussi avoir une communication facile avec Fredericton. Ce chemin a été construit à travers une contrée passablement avantageuse; mais pour une raison ou une autre, ses propriétaires n'ont jamais pu en tirer aucun profit, et, cependant, certaines influences l'ont fait transférer au Gouvernement. Mon honorable ami nous a dit que ce chemin a coûté $819,000; mais dans l'état fourni par le ministre des Chemins de fer, je constate que le capital placé dans ce chemin s'élève à $1,284,495. Ce qui est le prix payé pour ce chemin avant que les améliorations auxquelles mon honorable ami a fait allusion aient été exécutées, et je présume que le comptable a compris dans ce montant non seulement les $819,000 que je viens de mentionner, mais aussi les subventions que le Gouvernement a payées au début pour le chemin. La compagnie a été, au début, subventionnée considérablement, d'abord, par le Gouvernement fédéral et aussi par le gouvernement provincial. Les dépenses faites pour le chemin doivent être ajoutées à ce que mon honorable ami a mentionné. Ces dépenses se montent à cinq ou six cent mille piastres. Le Gouvernement a entrepris d'autres travaux sur le chemin, et il est maintenant impossible de dire à quel montant ils s'élèveront. Ils atteindront au moins $750,000 avant que le terminus à eau profonde, sur la rivière Miramichi, soit parachevé de manière à répondre aux fins visées. De sorte que nous avons dépensé énormément sur ce chemin qui est le meilleur tributaire que nous ayons. Il est aisé

d'obtenir une subvention pour un chemin de fer si vous savez trouver les moyens les plus propres à vous la faire obtenir. Il y a dans notre province un bon chemin qui a pour point de départ Harvey, dans le comté d'Albert. La construction de ce chemin a été obtenue sous la pression de grandes influences. Ce chemin est appelé l'"Albert-Southern railway". Il est pourvu d'un embranchement; mais les deux ne forment virtuellement qu'une seule ligne d'environ vingt milles de longueur. Le gouvernemeent fédéral a fait voter une subvention de $65,000 à ce chemin, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick lui a donné, de son côté, $57,000. Le montant total de deniers publics dépensé sur ce chemin s'élève à $122,693. Voici un paragraphe que j'extrais d'un journal au sujet de l'état dans lequel se trouve actuellement cette ligne. Cet état est du 31 janvier dernier, et se lit comme suit:

> On procède à l'enlèvement des rails du chemin de fer " l'Albert-Southern ", et on les expédie aux Etats-Unis. On en a chargé déjà deux ou trois goélettes, et bientôt, il ne restera plus rien pour indiquer le tracé du chemin de fer dans lequel la province du Nouveau-Brunswick et le Gouvernement fédéral ont placé en subventions une somme de $100,000 à $200,000. Il y a actuellement dans le comté d'Albert une forte agitation au sujet du droit que peuvent avoir les détenteurs actuels de la propriété du chemin—quels qu'ils soient—d'enlever les rails et de les transporter ailleurs, comme ils le font, et l'on dit que des représentations sur ce sujet ont été adressées à Ottawa. L'Albert-Southern est une ligne d'environ vingt milles de long à partir d'Albert jusqu'à Alma, et elle se raccorde avec la ligne Harvey and Albert, cidevant Harvey and Salisbury, jusqu'à la rivière Shebody Le pont, sur cette rivière, est tombé depuis plusieurs années, et aucun convoi n'a depuis, passé sur ce chemin.

Ce paragraphe s'explique par le fait qu'un jugement a été rendu pour dette contre le chemin de fer. Cette ligne a été par suite vendue à l'enchère publique. Les présents détenteurs l'achetèrent alors, et, avant que personne pût intervenir, ils enlevèrent les rails et les expédièrent aux Etats-Unis. Ce fait démontre que les besoins du trafic ne demandaient aucunement la construction de ce chemin. A l'une des extrémités de la ligne Harvey il y a un chantier de navires. A un certain moment, une délégation se rendit à Ottawa ou à Fredericton. Elle avait une très grande influence politique, et le Gouvernement finit par accorder les demandes qui lui étaient faites. On peut, je crois, avec des arguments subtiles, persuader tout gouvernement qu'un chemin de fer est nécessaire. Je n'applique pas le présent exemple à tous les chemins de fer des Provinces maritimes; mais la ligne Harvey était une ligne politique. Quelques-uns des chemins de fer des Provinces maritimes réalisent des bénéfices; mais aucun d'eux n'a une recette suffisante pour couvrir tous les frais d'exploitation, ainsi qu'un intérêt raisonnable pour les actionnaires. C'est pourquoi, si le Gouvernement est revêtu du pouvoir conféré par le présent bill, ce pouvoir doit être soumis à des restrictions sur la manière de l'exercer dans chaque cas. Je ne dirai rien de plus sur ce point.

Je préférerais voter contre la présente proposition de loi, parce que, comme je l'ai dit, le Gouvernement est déjà revêtu de tous les pouvoirs dont il a besoin. Quant à l'Intercolonial, lui-même, qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots. Je me sens toujours mal à l'aise lorsque mon honorable ami de Wellington (M. McMullen) se lève pour parler des Provinces maritimes et de l'Intercolonial en particulier, parce qu'il ne peut toucher à ce dernier sans prétendre que sa construction fût un grand sacrifice fait par la province d'Ontario au bénéfice des Provinces maritimes. Il me semble qu'il devrait s'efforcer de modifier sa manière de voir sur ce point. Je lui ferai remarquer tout d'abord que ce sujet doit être traité dans un esprit plus libéral que celui qui paraît l'animer. Longtemps avant que la confédération fut projetée, le peuple des Provinces maritimes, particulièrement celui de la Nouvelle-Ecosse, désirait ardemment nouer des relations plus étroites avec le peuple de l'Ouest du Canada. Avant la confédération, les législatures du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse adoptèrent une législation pour la construction d'un chemin de fer intercolonial nécessitant la dépense d'un capital considérable. Il y eut un arrangement par lequel cette dépense serait partagée entre ces provinces. Celles-ci entamèrent alors des négociations

avec le gouvernement de la province du Canada, comme ce dernier était alors appelé, afin de faire participer cette dernière province à la réalisation de ce projet; mais les négociations, pour une raison ou une autre, échouèrent. Il n'est pas nécessaire de donner des explications sur cet échec. Mais survînt la confédération, le peuple des Provinces maritimes reprit avec empressement ses négociations sur ce projet, et il en fit l'une des conditions de son entrée dans la confédération.

Mon honorable ami semble avoir oublié tout à fait ces circonstances, et il oublie aussi le fait que, si quelque sacrifice est fait pour supporter le coût du transport du trafic jusqu'aux Provinces maritimes, le peuple d'Ontario reçoit sa part des bénéfices qui en résultent, et le transport des produits d'Ontario jusqu'aux Provinces maritimes à un taux plus réduit qu'il le serait sans l'Intercolonial, est un avantage pour cette province. Mon honorable ami devrait aussi se rappeler qu'il y a une taxe sur la farine étrangère, et que l'article similaire n'est pas produit dans les Provinces maritimes. Or, cette taxe profite à Ontario et non aux Provinces maritimes. J'espère, donc, que mon honorable ami, lorsqu'il discutera de nouveau le même sujet, saura le faire de manière à ne plus froisser la sensibilité, ou à ne plus agacer les nerfs de ceux qui habitent les Provinces maritimes. Ces remarques m'amènent à une question plus importante, qui est de savoir qu'est-ce que l'on se propose de faire de l'Intercolonial ? Je suis tout à fait d'opinion que tout ce chemin devrait être affranchi du contrôle du gouvernement fédéral; que son administration devrait être entièrement indépendante des partis politiques, et qu'elle devrait être absolument maîtresse de ses mouvements, comme l'a suggéré l'honorable sénateur de Westmorland. Nous entendons constamment dire dans le Parlement, relativement à l'Intercolonial, que l'exploitation de ce chemin a été beaucoup plus profitable, cette année-ci, que l'année précédente, et que son administration actuelle est bien supérieure à celle qui l'a précédée, et la même histoire se répète tous les ans. Je ne veux pas nier certains succès obtenus; mais, en somme, nous ne saurions être satisfaits de cette administration, parce que son principe est vicieux. Le fait que l'Intercolonial est contrôlé par le Gouvernement est contraire au véritable principe sur lequel doit être basée la gestion d'un chemin de fer sur ce continent, et il est inutile d'essayer, en matière de chemins de fer, d'appliquer un genre d'administration différent de celui qui prévaut généralement en Amérique dans toutes les affaires.

Mon honorable ami a parlé d'influences politiques. Il est impossible de les éviter. Quelque soit le succès obtenu en Australie, il y a là uniformité dans l'administration des chemins de fer qui sont tous sous le contrôle du gouvernement. Le peuple de l'Australie ne contrôle pas un seul chemin de fer en particulier, mais tous les chemins de fer de cette confédération. Quant à la question de savoir si la même chose pourrait être faite en Canada d'une manière satisfaisante, ou non, je ne pourrais le dire avec une entière certitude; mais plusieurs ont soulevé la question de savoir si le système australien fonctionne aussi bien que le prétendent ses partisans. Que ce système fonctionne bien ou mal en Australie, je prétends qu'il vaut beaucoup mieux pour les Provinces maritimes que l'administration de l'Intercolonial sorte des mains du Gouvernement. Je l'ai fréquemment prétendu. J'ai déjà appuyé la suggestion faite de louer l'Intercolonial à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique; mais peu m'importe que ce soit cette compagnie ou une autre qui prenne possession de ce chemin. La chose à laquelle je tiens, c'est que le Gouvernement se débarrasse entièrement du contrôle qu'il a sur ce chemin. Cette politique, suivant moi, favoriserait davantage le développement de la partie des Provinces maritimes traversée par ce chemin, et la nouvelle administration donnerait au peuple de ces provinces une plus grande satisfaction que celle qu'il éprouve aujourd'hui. Si vous lisez les journaux des Provinces maritimes, vous y verrez constamment des plaintes contre l'Intercolonial. Ces plaintes ne sont pas toujours bien fondées; mais le fait que des plaintes sont portées fréquemment prouve qu'il y a quelque part quelque défectuo-

sité, et le peuple croit que ce chemin pourrait être mieux administré qu'il ne l'est. Je ne porte, moi-même, aucune plainte contre cette administration. Je veux bien passer l'éponge sur toutes les fautes passées. Il y a quelques années, je croyais que l'administration de l'Intercolonial manquait de faire bien des choses utiles, et qu'elle en faisait d'autres dont elle aurait dû s'abstenir; mais nous devrions oublier toutes ces choses et inaugurer un nouveau point de départ en adoptant un nouveau genre d'administration pour ce chemin. Si j'étais, pendant un mois seulement, ministre des Chemins de fer, j'appliquerais la politique que je préconise, et le pays serait libéré du lourd fardeau de l'Intercolonial, ainsi que du danger qui nous menace, aujourd'hui, par suite du grand nombre de chemins de fer privés que l'on désire si fortement placer sous le contrôle du Gouvernement. L'honorable sénateur de Halifax a fait voir que la longueur totale de tous ces embranchements est égale—sinon plus grande, et je crois qu'elle est plus grande—à celle de la partie de l'Intercolonial qui traverse les Provinces maritimes. Vous ne faites que donner plus de développement à un mauvais système si vous ajoutez ces embranchements à un réseau construit pour des fins particulières. L'Intercolonial est construit. L'ancien désir du peuple des Provinces maritimes d'améliorer ses relations avec Ontario est plus vif que jamais; mais nous, des Provinces maritimes, avons, aujourd'hui, plus qu'une voie ferrée pour communiquer avec Ontario. Les communications sont, aujourd'hui, variées. Les moyens de communiquer avec Ontario ne nous gênent plus maintenant. Le commerce interprovincial s'accroît fermement, et il est impossible de l'enrayer. Je crois que nous avons un très bon ministre des Chemins de fer, et la commission qui est maintenant chargée d'administrer l'Intercolonial, s'est très bien acquittée, elle aussi, de sa tâche jusqu'à présent. Mais toute chose bien pesée, je partage l'opinion de ceux qui croient que tout ce chemin devrait sortir entièrement des mains du Gouvernement, afin de l'affranchir des influences de parti politique qui paralysent l'initiative de ses administrateurs.

L'honorable M. KING: Je n'ai pas entendu les opinions exprimées par tous les honorables sénateurs qui ont pris la parole sur le présent sujet; mais j'ai mes propres opinions, et je saisis la présente occasion de les donner à la Chambre. Je parlerai d'abord de la construction de l'Intercolonial. Pour cela il faut que je remonte à quarante ou cinquante ans. Après avoir parlé de cette construction, je dirai quelques mots relativement aux lignes d'embranchement. Il est bien connu que l'Intercolonial fut—et les Provinces maritimes le prétendent—l'une des conditions de leur entrée dans la confédération, et comme l'un des représentants des Provinces maritimes, je soutiens que, si les conditions étaient maintenant les mêmes qu'alors, je serais le premier à me lever pour demander que la propriété de l'Intercolonial ne change pas de mains; c'est-à-dire que le gouvernement fédéral continue à l'exploiter—que cette exploitation soit rémunératrice ou non. Mais on a fait observer—et la Chambre me pardonnera si je rappelle un fait bien connu—que les circonstances se sont considérablement modifiées depuis l'établissement de la confédération canadienne, c'est-à-dire, depuis que l'Intercolonial a été construit. Je ne parlerai pas maintenant, comme je l'ai déjà fait dans plusieurs autres occasions, de l'erreur commise dans le tracé du chemin. Mais c'est un fait accompli. Il faut que le chemin reste où il est. Du reste, il a servi à une bonne fin. Il est chargé de desservir le trafic le long de la rive nord de la province du Nouveau-Brunswick. Mais depuis que ce chemin est construit, le gouvernement du Canada a construit un autre chemin à partir de Montréal jusqu'à Saint-Jean, N.-B., et, si je ne me trompe, la compagnie qui exploite ce chemin depuis vingt ans, a reçu du gouvernement fédéral une subvention de $180,000 par année pour cette exploitation. Avec la construction de ce chemin les Provinces maritimes ont eu deux lignes de chemins de fer pour communiquer avec Québec et Montréal. De plus, nous construisons, aujourd'hui, une troisième ligne à travers le centre de la province du Nouveau-Brunswick, qui a pour point de départ Winnipeg et pour terminus Moncton. Je ne crois pas qu'il

soit juste de prétendre, dans le Nouveau-Brunswick, que cette province a été sacrifiée par l'un et l'autre des deux partis politiques en Canada. Nous avons été, dans le Nouveau-Brunswick, bien traités, et dans un avenir rapproché, nous aurons, je l'espère, au moins deux lignes transcontinentales se servant d'une partie de l'Intercolonial. Pour ce qui regarde la distribution des diverses sections de l'Intercolonial proprement dit, j'exprimerai mon humble opinion pour ce qu'elle vaut. Si une compagnie détenant l'une des lignes transcontinentales, pouvaient être induite à prendre possession de cette partie de l'Intercolonial située entre Moncton et Montréal et l'exploiter en lui procurant son trafic transcontinental, je dirais: concluez immédiatement ce traité. Il n'est pas nécessaire que je dise à quelle compagnie cette section de l'Intercolonial devrait être transférée, dans l'hypothèse que je viens de faire. J'ai entendu dire que la compagnie du chemin de fer dit Canadian-Northern désire obtenir un débouché jusqu'à Halifax et Saint-Jean, N.-B. Je suis d'avis qu'entre les mains de cette compagnie la section de l'Intercolonial que je viens de mentionner serait des mieux placée. Dans très peu d'années, le Grand-Tronc-Pacifique sera terminé jusqu'à Moncton, et vu que, comme on le croit généralement dans le Sénat, le Grand-Tronc proprement dit contrôle dans une grande mesure la construction du Grand-Tronc-Pacifique, il fera en sorte, sans doute, que les wagons de ce dernier circulent entre Montréal et Moncton dès que sa construction sera terminée. Que verrons-nous ensuite? L'Intercolonial reçoit, aujourd'hui, viâ Montréal presque tout son trafic, si ce n'est le trafic provenant de Montréal même. Presque tout son trafic lui est procuré directement par le Grand-Tronc. Mais dès que le Grand-Tronc-Pacifique atteindra Moncton, vous pouvez être assurés que le Grand-Tronc ne livrera plus aucun trafic à l'Intercolonial. Ce dernier en souffrira nécessairement. Ce que je veux faire ressortir, c'est que le temps est arrivé, ou arrivera bientôt, où il faudra aviser aux moyens de compenser la perte de trafic que le Grand-Tronc fera subir à l'Intercolonial sur son parcours de Montréal à Moncton. Qui sera plus en état, alors, d'alimenter l'Intercolonial que toute compagnie exploitant une ligne transcontinentale—que ce soit le Canadian-Northern, ou toute autre ligne? Je ne vois pas d'autre chemin de fer que le Canadian-Northern pour opérer dans ce sens. Si cette compagnie voulait louer l'Intercolonial et l'exploiter à des conditions raisonnables, en tenant scrupuleusement compte des droits locaux des populations qui résident le long de la rive nord du Nouveau-Brunswick, je ne crois pas que ceux-ci auraient raison de se plaindre de ce changement. En discutant les deux côtés de la question, on constate généralement que tous les habitants du Nouveau-Brunswick tiennent à l'Intercolonial. Je crois devoir faire remarquer, ici, qu'une moitié des habitants du Nouveau-Brunswick ne profite aucunement de l'exploitation de l'Intercolonial. Une moitié de ces habitants dépend entièrement du chemin de fer canadien du Pacifique. Jusqu'à quel point elle est satisfaite de cet état de choses, je l'ignore. J'irai un peu plus loin. Nous avons, aujourd'hui, de Saint-Jean, N.-B., à Halifax, l'une des sections de chemin de fer les plus rémunératrices que nous ayons en Canada. Les habitants de Saint-Jean et ceux qui résident tout le long de cette ligne de chemin de fer s'intéressent beaucoup à la présente question. Ils ne veulent pas être privés de l'Intercolonial. Ils obtiennent, aujourd'hui, par ce chemin des taux de transport plus réduits, et la chose est généralement admise; mais cette réduction du taux, n'existe pas pour les passagers. Les taux du transport des marchandises sont maintenant plus réduits sur l'Intercolonial que sur quelques-uns des chemins de compagnies privées du Nouveau-Brunswick. Si cela est vrai, je ne vois pas pourquoi le Gouvernement ne trouverait pas le moyen de transférer la section de l'Intercolonial de Saint-Jean à Halifax non à une seule compagnie, mais aux trois compagnies transcontinentales—si les MM. Mackenzie et Mann prolongent leur ligne jusqu'aux Provinces maritimes, comme je crois qu'ils vont le faire. Que ces trois compagnies transcontinentales exploitent conjointement la ligne de Saint-Jean à Halifax et qu'elles paient au gouvernement fédéral un loyer raisonnable. Je ne suis pas assez versé dans ces

matières pour savoir à quel montant devrait s'élever ce loyer; mais j'ose dire que, si le Gouvernement pouvait obtenir un bon loyer pour la section de l'Intercolonial de Saint-Jean à Halifax, qui serait exploitée conjointement par les trois compagnies transcontinentales du Canada, celles-ci seraient en état, sans qu'il en coûtât un seul dollar au Canada, de doubler cette voie ferrée de Saint-Jean à Halifax.

L'honorable M. McSWEENEY: Voulez-vous dire qu'il faudrait accorder à ces trois compagnies le droit de passage sur cette section de l'Intercolonial?

L'honorable M. KING: Je voudrais que ces trois compagnies obtinssent le plein contrôle et l'administration de cette section. La chose n'est peut-être pas réalisable; mais je crois qu'elle l'est. Ces trois compagnies se trouvent, en atteignant Moncton, sur un point commun. Le trafic local ne saurait souffrir d'un arrangement comme celui que je suggère. Cet arrangement pourrait être fait de manière que les taux du transport actuels des marchandises et des passagers soient maintenus comme base, et que tout changement ultérieur dans ces taux soit fait par la commission des chemins de fer, et non par le Gouvernement. Je ne crois pas que personne, à Saint-Jean ou Halifax, eût le moindre droit de se plaindre, et s'il se rencontrait, dans les Provinces maritimes un seul homme incapable de constater les avantages à tirer de trois lignes transcontinentales transportant les marchandises de Moncton à Halifax, et de Moncton à Saint-Jean, je ne crois pas que cet homme aurait les qualités requises pour s'occuper d'affaires. Il y a actuellement assez de trafic pour toutes ces compagnies. Si un arrangement de ce genre était fait, le trafic ne passerait plus par Portland et l'Etat du Maine. Obtenez le consentement de ces trois compagnies. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique fait beaucoup pour Saint-Jean. C'est cette compagnie qui a sauvé cette cité. Les habitants de Halifax en sont jaloux. Mais avant longtemps, Saint-Jean et Halifax recevront autant de trafic qu'elles le désireront si l'arrangement que je suggère présentement se réalise. Il peut y avoir quelques difficultés à surmonter pour le réaliser; s'il y en a, j'aimerais que quelqu'un d'entre nous, ici, mieux renseigné que moi, nous les fit connaître. J'ai étudié avec soin ce sujet, et je ne vois rien qui s'oppose à ce que les trois compagnies que j'ai mentionnées s'associent pour exploiter la section de l'Intercolonial, dont j'ai aussi parlé. Je sais que mes remarques seront critiquées dans la province d'où je viens.

L'honorable M. THOMPSON: Qu'est-ce que vous avez à dire des lignes d'embranchements auxquelles se rapporte le présent bill?

L'honorable M. KING: Ce que je propose règle la question de ces lignes d'embranchement. Il n'y a pas dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse ou la province de Québec—s'il y en a dans cette dernière province—une seule ligne d'embranchement dont la possession ne sera recherchée par une de ces trois compagnies rivales. Toute ligne de long parcours, traversant le Canada de l'Atlantique au Pacifique, tiendra beaucoup à obtenir le contrôle d'une ligne d'embranchement—le trafic de celle-ci fût-il très faible. Quand une personne veut aller dans le Nord-Ouest, elle n'achète pas un billet de passage distinct pour la distance qu'elle a à franchir sur l'Intercolonial; mais elle achète un billet de passage direct. Je ne doute pas que les propriétaires de lignes d'embranchement des Provinces maritimes n'aient la moindre difficulté à louer ces lignes si l'arrangement que je suggère est réalisé. Pour ce qui concerne le Canadian-Eastern, j'ose dire que le Grand-Tronc-Pacifique et l'autre compagnie voulant exploiter l'Intercolonial, se feraient concurrence pour l'acquérir. Je suis convaincu que cette ligne (le Canada-Eastern) peut être vendue à l'une ou à l'autre des deux compagnies que je viens de mentionner pour un prix plus élevé que ce qu'elle a coûté à ses propriétaires, parce qu'elle serait pour l'une et l'autre de ces deux compagnies un grand tributaire. Les lignes d'embranchement sont nombreuses, et les compagnies que je viens de mentionner voudront les acquérir pour s'en faire des tributaires. Les populations des Provinces maritimes y trouveraient leur avantage, parce que ces lignes tributaires, une fois acquises par les grandes lignes transcontinentales, seront

comme des parties intégrantes de celles-ci. Celui qui partira sur l'une de ces lignes pourra voyager à travers le continent comme tout passager sur une longue ligne directe. Supposé que vous transportiez pour 60 centins un homme sur une ligne d'embranchement de vingt milles d'étendue, et que vous receviez de ce même passager une autre somme de $60 pour le transporter jusqu'à Vancouver, vous réaliseriez un profit sur cet homme. Cette question est très importante, et j'aimerais à entendre l'opinion d'autres orateurs qui sont tout aussi intéressés que je le suis à sa solution.

L'honorable M. WILSON: Heureusement ou malheureusement, j'étais l'un des membres de la Chambre des communes lorsque la construction de plusieurs de ces lignes d'embranchement fut autorisée. Je pris alors une certaine attitude. Je croyais alors que plusieurs choses demandées pour l'Intercolonial n'était ni dans l'intérêt de ce chemin, ni dans celui du pays en général, et je crois que nous devons, aujourd'hui, agir plus prudemment que jamais et bien comprendre ce que nous avons à faire

Je voudrais bien savoir du très honorable leader de la Chambre s'il y a réellement dans les Provinces maritimes une grande agitation en faveur de la législation qui est maintenant proposée? Nous n'avons reçu aucun renseignement sur ce point. Lorsque l'honorable sénateur de Westmorland avait la parole, il y a quelques instants, j'ai écouté très attentivement son éloquent discours pour connaître ses vues, sur la question maintenant débattue, et cet honorable sénateur est généralement bien renseigné sur les questions de chemins de fer; mais il ne nous a pas dit s'il voterait pour ou contre le présent bill. J'ai écouté aussi l'honorable sénateur de Halifax qui a toujours des opinions qui lui sont propres et qu'il a toujours le courage d'exprimer; mais lui aussi ne nous a pas fait connaître quelle attitude il se proposait de prendre sur le présent projet de loi. Quant à l'honorable sénateur de Westmorland, il réside dans le Nouveau-Brunswick et connaît à fond ce que veut le peuple de cette province, et j'ai cru qu'il serait en état de nous donner une idée de l'agitation qui est maintenant faite, et pourquoi le Gouvernement a été prié de présenter un bill à l'effet de louer les lignes d'embranchement en question. Avons-nous quelque preuve que cette location par le gouvernement fédéral est dans l'intérêt de l'Intercolonial ou dans celui de la région traversée par ces lignes d'embranchement? Je ne connais pas les lignes que le gouvernement fédéral se propose de louer. Il eût été préférable, peut-être, de nous renseigner parfaitement sur ce point avant de nous demander d'adopter un bill vague pouvant s'appliquer à tous les embranchements en question. Je rappellerai que l'Intercolonial fut construit en vertu de l'une des conditions de l'entrée des Provinces maritimes dans la confédération canadienne. On ne considérait pas alors l'Intercolonial comme devant être une route commerciale. Il devait être considéré comme un ouvrage devant profiter politiquement à tout le pays. Je comprends donc que tout le capital dépensé pour la construction de ce chemin l'a été en vertu du pacte fait entre les Provinces maritimes et les anciennes provinces pour induire les premières à devenir parties intégrantes de l'union fédérale. S'il en est ainsi, en vertu de quel droit veut-on, aujourd'hui traiter ce chemin comme une route commerciale et faire de son exploitation une entreprise rémunératrice? Je ne suis pas en état de dire que les lignes d'embranchement en question soient nécessaires au maintien et à la prospérité de l'Intercolonial. Si ce dernier a été construit en vertu du pacte dont j'ai parlé, nous comprenons que les lignes d'embranchement en question ne peuvent être comprises dans ce pacte, et je ne vois, par conséquent, rien qui nous oblige de nous en occuper. Mon honorable ami de Westmorland (M. Wood) est un des hommes des Provinces maritimes les mieux renseignés sur ces lignes d'embranchement; mais il ne m'a pas convaincu que l'intérêt du commerce et des Provinces maritimes exigeait que les lignes d'embranchement en question fussent absorbées par l'Intercolonial. La Chambre comprend parfaitement que l'Intercolonial n'a jamais été, comme route commerciale, un succès. Quelques-uns prétendent que cet insuccès provient des extravagances de l'administration de ce chemin. D'autres attribuent l'insuccès à d'autres causes. Quoi qu'il en

soit, différents ministres et différents gouvernements en ont eu la gestion, et le résultat a été le même. Il y a toujours eu des déficits, entre sa recette et sa dépense. A-t-il été démontré que l'acquisition des lignes d'embranchement en question résoudrait cette difficulté?

Le sénateur doyen de Halifax (l'honorable M. Power) dit que le Gouvernement demande l'autorisation d'acquérir des embranchements d'une longueur totale de 400 milles. Si le Gouvernement est incapable d'exploiter économiquement, aujourd'hui, l'Intercolonial, est-ce que l'acquisition de 400 milles d'embranchement le rendra plus capable de le faire? Le projet qui nous est présentement soumis me semble être tout à fait déraisonnable. Puis, l'honorable sénateur de Saint-Jean (l'honorable M Ellis) nous a montré clairement que si certaines choses étaient faites par l'administration de l'Intercolonial, l'exploitation de ce chemin deviendrait probablement rémunératrice. Un autre honorable sénateur du Nouveau-Brunswick a dit, de son côté, que si l'on pouvait conclure avec la compagnie du Transcontinental national un accord en vertu duquel ce dernier chemin serait prolongé jusqu'à Halifax, ce serait très avantageux pour Halifax. Ce serait certainement un grand avantage pour Halifax, et je n'en ai aucun doute Ce prolongement du Transcontinental national diminuerait les dépenses; mais les Provinces maritimes seraient-elles satisfaites de cette politique? Devons-nous pour réaliser quelques profits violer le pacte interprovincial sur lequel fut basé la confédération? J'ai été très surpris d'entendre l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) dénoncer l'Intercolonial, et tout ce qui s'y rattache. Il le considère comme une simple entreprise commerciale; mais je ne puis me persuader moi-même que cette entreprise soit une simple affaire de dollar et de centins Le devoir du Gouvernement fédéral est de faire tout son possible pour développer le trafic de ce chemin. Si la chose ne peut être faite que par l'acquisition de lignes d'embranchement, adoptons alors cette politique; mais avant de prendre cette décision, que l'on fasse comme sir Charles Tupper, et que l'on nous dise quel est le résultat que l'on peut en attendre. Sir Charles Tupper prédit que, si le chemin de fer Intercolonial était prolongé de Richmond à Montréal, ce serait l'équivalent d'une mine d'or, et que le Gouvernement pourrait mettre de côté, chaque année, une certaine partie du revenu du chemin pour payer le coût de la construction de toute la ligne. Si le Gouvernement veut maintenant nous dire quel gain il attend de l'acquisition des lignes d'embranchements en question, on pourra peut-être trouver raisonnable sa présente proposition. Je dois féliciter mon honorable ami de Westmorland de ce qu'il ne nourrit pas aujourd'hui les mêmes opinions qu'il avait il y a cinq ou six ans. Il nous déclarait alors que le trafic sur l'Intercolonial était si minime que l'on pouvait à peine charger un simple wagon de marchandises par convoi. De peur d'être soupçonné de mal interpréter mon honorable ami, je lirai les paroles mêmes qu'il prononça relativement à l'Intercolonial en réponse à quelques-unes de mes remarques. Il s'exprima comme suit:

> L'honorable sénateur ne me comprend pas encore. J'ai dit que le commerce d'exportation avait diminué dans le port de Saint-Jean. J'approuve ce qu'a dit mon honorable ami. Le commerce de ce port s'est accru d'une manière satisfaisante; mais c'est dû à la construction du chemin de fer canadien du Pacifique et à l'extension de ce chemin jusqu'à Saint-Jean. Quant à l'Intercolonial, Saint-Jean n'a reçu aucun trafic de ce chemin.

Mon honorable ami est-il encore d'avis que l'Intercolonial n'apporte aucun trafic au port de Saint-Jean?

L'honorable M. WOOD: Je n'ai rien à rectifier dans ce que vient de lire mon honorable ami. Durant les années qui se sont écoulées depuis, une forte somme d'argent a été dépensée par le Gouvernement dans le port de Saint-Jean, pour procurer des facilités au commerce d'exportation, et l'ex-ministre des Chemins de fer y a construit un élévateur, afin que le grain pût être exporté par cette route. Cependant, pas un seul chargement de grain n'a encore été exporté de l'Ouest viâ Saint-Jean par l'Intercolonial. Le chemin de fer canadien du Pacifique a créé, au contraire, un commerce d'exportations très important viâ Saint-Jean, et ce commerce s'accroît considérablement tous les ans. Cette augmentation est entièrement

due à l'esprit d'entreprise qui anime la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et à son genre d'administration, qui est basé sur le principe des affaires.

L'honorable M. WILSON: Mon honorable ami est donc d'avis que ce n'est pas l'Intercolonial qui fait progresser le commerce du Nouveau-Brunswick. Ce que j'ai dit déjà, je le répète encore. L'honorable sénateur de Westmorland (M. Wood) dit, de plus, au bas de la même page d'où j'ai tiré mon premier extrait:

> L'honorable sénateur ne saisit aucunement ce que j'ai dit. J'ai déclaré que l'Intercolonial n'apportait pas à Saint-Jean assez de grain pour charger un seul vaisseau.

L'honorable M. WOOD: C'est justement ce que je répète maintenant, et depuis que j'ai exprimé cette opinion, la situation—relativement au grain transporté à Saint-Jean par l'Intercolonial—ne s'est pas améliorée.

L'honorable M. WILSON: Qu'est-ce que prétend maintenant l'honorable sénateur de Westmorland? Que nous devrions acquérir quelques-unes de ces infortunées lignes d'embranchement — et pourquoi? Pour augmenter le trafic de l'Intercolonial. Mais il affirme que c'est le chemin de fer canadien du Pacifique qui a augmenté le commerce de Saint-Jean? Je suis parfaitement justifiable de croire que, quelle que soit l'opinion que peut avoir eue mon honorable ami dans le passé, il devrait être opposé, aujourd'hui, à l'extension de l'Intercolonial dans les Provinces maritimes soit en louant, soit en construisant des lignes d'embranchement. Il sait parfaitement bien que l'Intercolonial a été construit en conformité du pacte fait entre les diverses provinces de la confédération canadienne lors de leur union. L'honorable sénateur de Westmorland sait parfaitement bien que l'absorption de 400 milles de lignes d'embranchement par l'Intercolonial n'est pas dans l'intérêt du Canada; mais qu'il prête l'oreille à l'esprit patriotique qui l'anime, et qu'il réponde clairement à ceux qui prétendent que nous avons jusqu'à présent payé sur l'Intercolonial, dans le Nouveau-Brunswick, des taux de transport moins élevés que ceux payés dans les autres parties du pays. Nous devons laisser cet avantage aux Provinces maritimes. Ces provinces ont été presque forcées d'entrer dans la confédération canadienne, et nous n'avons pas le droit de les tenir responsables du fait que l'Intercolonial n'a pas été une entreprise commerciale. Bien que l'exploitation de ce chemin ait été une lourde charge sur les épaules du public en général, il vaudrait mieux, suivant moi, se trouver dans l'obligation d'avoir à entretenir une demi douzaine d'intercolonials que de ne pas avoir une confédération canadienne s'étendant d'un océan à l'autre. L'Intercolonial fut une grande entreprise conçue par les hommes d'Etat du Canada. Ils eurent l'idée de construire l'Intercolonial comme route militaire, et non comme route commerciale, et nous leur devons de la reconnaissance pour la réalisation de cette grande entreprise. De même que je suis un partisan de ce chemin, de même je blâme ceux qui, aujourd'hui, ou avant aujourd'hui, sont ou ont été opposés à la construction du Transcontinental national. Si la construction du chemin de fer canadien du Pacifique a développé un immense trafic, ne pouvons-nous pas attendre la même chose du Transcontinental national lorsque ce dernier transportera son fret d'un océan à l'autre? C'est alors que nos amis de la côte Atlantique sentiront l'impulsion que leur donnera le commerce de l'Ouest. Notre devoir est de développer notre pays, et nous voulons que son progrès soit grand et permanent. Si quelques millions de piastres sont nécessaires au maintien du lien qui unit entre elles les diverses provinces, notre devoir est de les voter, et pour ma part, je ne manifesterai aucune hésitation à le faire. Comme mon honorable ami de la Colombie-Anglaise (l'honorable M. Macdonald) l'a dit, bien que je sois disposé à voter pour le bill, j'ajouterai que l'on devrait nous procurer de plus amples renseignements sur les motifs de la présentation de ce projet de loi, et pourquoi le Gouvernement n'a pas attendu pour cette présentation, jusqu'à ce qu'il fût absolument nécessaire d'adjoindre à l'Intercolonial un certain nombre d'embranchements. J'ai confiance, toutefois, dans mes amis politiques et je sais que tant qu'ils seront au pouvoir, ils ne feront que ce qui est juste; mais je me rappelle

un temps—qui n'est pas encore éloigné—où ceux qui nous gouvernaient n'avaient pas un aussi grand droit à mon estime. Je me souviens que leurs promesses ne furent pas toujours remplies, et vu qu'un malheureux accident pourrait ramener encore au pouvoir ces mêmes hommes, j'appuierai de mon vote la motion demandant la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. CLORAN: Nous avons entendu de précieuses opinions de la part de représentants des Provinces maritimes et de certaines provinces de l'Ouest. Nous aimerions aussi à connaître les opinions de l'extrême Ouest et de la province de Québec. C'est pourquoi je propose que le débat soit ajourné jusqu'à mardi prochain.

La motion est adoptée.

LA "IMPROVED PAPER MACHINERY COMPANY" (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LANDRY (en l'absence de l'honorable M. Kirchhoffer): Je propose la deuxième lecture du bill (n° 67) intitulé: Loi concernant la "Improved Paper Machinery Company".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il peut y avoir des circonstances justifiant le renouvellement d'un brevet qu'on a laissé tomber en déchéance, et si la suggestion que j'ai faite, il y a quelques jours, était suivie, c'est-à-dire que, si les raisons pour lesquelles la compagnie demande un renouvellement du brevet étaient incorporées dans le préambule du présent bill, la chose remplacerait un long débat. Dans plusieurs cas, cette précaution écarterait plusieurs objections que l'on soulève contre l'adoption de bills du genre de celui qui est maintenant devant nous, en s'appuyant sur le principe général de tout brevet. Je constate, cependant, que le présent bill n'a pas le même caractère que d'autres contre lesquels j'ai soulevé des objections. Je tiens de bonne source que les parties intéressées dans le présent brevet ont dépensé une très forte somme d'argent dans les Cantons de l'Est pour exploiter leur invention sous la protection de leur brevet; mais par suite de la négligence de l'un de leurs agents ou de leur procureur, chargés de surveiller leurs intérêts, leur brevet est tombé en déchéance. S'il en est ainsi, la raison des objections que j'aurais pu soulever, se trouve écartée. Dans ces circonstances, je ne m'oppose pas à l'adoption du présent bill en deuxième délibération.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

BREVET DE LA "MOND NICKEL COMPANY".

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la reprise du débat sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (n° 92) intitulé: Loi concernant un brevet de la Mond Nickel Company (limitée).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voici justement l'un des bills qui doivent être rejetés. Quand j'ai soulevé, l'autre jour, mes objections contre l'adoption de bills de la nature de celui qui est maintenant devant nous, le leader de la Chambre m'a approuvé quant au principe général, et il a promis d'appeler l'attention du département de l'Agriculture sur ce sujet. J'ai compris aussi que M. O'Halloran, sous-ministre de l'Agriculture, avait comparu devant le comité saisi du présent bill —rapporté déjà, il y a quelque temps, et dont le préambule n'avait pas été prouvé. Si le Gouvernement entend suivre une certaine politique sur la question des brevets, il est singulier qu'il ne s'y conforme pas, à moins qu'il ne faille comprendre que l'on s'en remet au Sénat pour résoudre la difficulté. Le sous-ministre a informé le comité que le département de l'Agriculture —et le Gouvernement aussi, sans doute— sont opposés au renouvellement de ces brevets, auxquels je fais présentement allusion, à moins qu'ils soient de la nature de celui sur lequel je viens d'appeler l'attention du Sénat. Il est également notoire que le ministre de l'Agriculture était présent dans les Communes lorsque le bill en question a été adopté, et le leader du Sénat a fait connaître la politique du Gouvernement sur ce sujet. Il a confirmé la déclaration faite par M. O'Halloran devant le comité. S'il en est ainsi, pourquoi

le Gouvernement, par la bouche du leader du Sénat, ne prend-il pas une attitude ferme sur cette question, et ne demande-t-il pas au Sénat de rejeter tout bill de cette nature à moins que l'on ne donne de bonnes raisons justifiant une exception? Le Gouvernement semble abdiquer ses fonctions sur ce sujet. Il devrait avoir une politique et l'appliquer. Si le bill est opposé par une majorité du Sénat, la position du Gouvernement n'en sera pas affectée; mais dans l'autre Chambre, le Gouvernement doit assumer la responsabilité de sa politique. Dans le présent cas, ce n'est pas l'inventeur qui demande le renouvellement du brevet; mais des spéculateurs qui l'ont acheté et qui en ont la possession. Le présent brevet a été obtenu en premier lieu en 1896. L'on demande au Sénat de renouveler un brevet caduque, et de le proroger jusqu'au 16 mars 1914. Ceux qui ont pu commencer la fabrication de l'article protégé par le brevet, seront protégés à partir du 16 octobre dernier. Est-il possible que cette date soit fixée parce que quelqu'un, ou quelque compagnie, aurait commencé la fabrication de l'article breveté en question depuis cette date?

L'honorable M. DANDURAND: C'est probablement la date du premier avis qui a paru dans la "Gazette Officielle".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est très probablement cette date; mais cette protection devrait être étendue jusqu'au moment où le bill sera sanctionné par le Gouverneur général. Je ne m'oppose pas au bill pour des raisons purement personnelles; mais depuis des années, je me suis opposé au renouvellement de brevets, si ce n'est dans des circonstances particulières, justifiant le renouvellement. Le présent brevet a été obtenu il y a quatorze ans. Qui peut affirmer que les détenteurs de ce brevet ignoraient l'effet que produirait leur violation des dispositions de la loi des brevets? Cette affirmation serait tout à fait absurde. Le développement industriel du pays, particulièrement des industries manufacturières, a pris de telles proportions que les détenteurs du présent brevet croient pouvoir réaliser maintenant des profits avec ce brevet, et c'est pourquoi ils demandent qu'il soit renouvelé en leur faveur.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne connais pas assez les détails de la question soulevée par l'honorable préopinant pour pouvoir y répondre péremptoirement; mais quand le bill sera discuté en comité, l'on constatera qu'il n'est pas précisément tel que mon honorable ami le suppose. J'ai attiré l'attention du département de l'Agriculture sur le présent sujet comme je l'avais promis à l'honorable sénateur, et ce département m'a fait comprendre qu'à l'avenir, la politique de ce département sera de refuser toute demande de renouvellement de brevet, à moins qu'il ne soit prouvé que le breveté ne s'est personnellement rendu coupable d'aucune négligence; mais que le défaut de se conformer aux termes de la loi doit être attribué à l'agent. Telle est la déclaration faite par M. O'Halloran et confirmée par l'honorable M. Fisher, ministre de l'Agriculture.

L'honorable M. BELCOURT: Le présent bill est justement tel qu'il a été expliqué par le très honorable leader de la Chambre. Le défaut de se conformer à la loi des brevets, dans le présent cas, a été commis par l'agent, de Montréal, et non par le breveté, ou le détenteur du brevet.

L'honorable M. CLORAN: La proposition de l'honorable sénateur de Hastings à l'effet de ne remettre en vigueur le brevet renouvelé qu'à partir de la sanction du présent bill par le Gouverneur général, n'est pas juste. L'avis du renouvellement est publié dans la "Gazette Officielle", et, si la proposition de mon honorable ami était acceptée, quelqu'un voulant tirer avantage de cette proposition, pourrait établir une petite fabrique sans avoir aucune intention réelle de fabriquer l'article breveté, mais simplement dans le but de faire chanter le détenteur du brevet. La mise en vigueur du brevet renouvelé doit donc partir de la date de l'avis publié dans la "Gazette Officielle". Telle a été la politique adoptée par le comité des bills privés dans le passé.

La motion est adoptée sur division, et le bill est lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une deuxième fois:

Bill (n° 43) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Hudson Bay Insurance Company".—(L'honorable M. Ross, Moosejaw).

Bill (BB) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Sovereign Trust Company".—(L'honorable M. McHugh).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 18 février 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COMITE DE L'HYGIENE PUBLIQUE.

TROISIEME RAPPORT.

L'honorable M. DE VEBER: Au nom du comité de l'hygiène publique et de l'inspection des substances alimentaires je dépose son troisième rapport, et propose qu'il soit pris en considération jeudi prochain. Je demande ce renvoi dans un but. Le Sénat n'est pas autorisé à légiférer relativement à ces matières. Les efforts du Sénat doivent se borner à de simples suggestions propres à éclairer les autorités et le public en général. Les études faites par le comité, lors de la dernière session, sont maintenant déposées devant le Sénat sous forme imprimée, et je laisse écouler un certain nombre de jours entre la présentation d'un rapport et sa prise en considération, afin que les membres du Sénat se familiarisent avec les témoignages recueillis et qu'ils puissent avec connaissance de cause discuter les sujets étudiés par le comité. Plus on étudie la question de l'hygiène publique, plus il nous paraît évident que le Canada souffre de la pollution de ses cours d'eau, et plus on discutera cette question, plus on fera connaître au public les dangers de cette pollution. Si quelques-uns des membres du Sénat n'ont pas encore reçu des exemplaires du rapport et désirent en obtenir un certain nombre pour les adresser à leurs amis, je me ferai un plaisir de les leur fournir.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne désire pas discuter le rapport. Je veux simplement dire que je ne partage pas l'opinion de l'honorable président du comité qui dit que le Sénat n'a pas la juridiction requise pour disposer entièrement des questions d'hygiène publique. J'ai l'intention, lorsque viendra le temps de la deuxième délibération sur le bill qui est maintenant inscrit en mon nom dans le bulletin de l'ordre du jour pour mercredi prochain, de donner quelques raisons qui convaincront la Chambre, j'ose croire, qu'elle possède toute l'autorité requise pour disposer de ces questions, y comprise celle de la pollution des eaux, et qu'il n'est pas nécessaire de demander la coopération des provinces pour la préparation d'une législation que le comité de l'hygiène publique du Sénat jugera à propos de recommander. Je désire qu'il soit compris que je ne suis pas d'accord avec la conclusion du rapport.

La motion est adoptée.

CERTIFICATS DE TERRES ET MANDATS MILITAIRES.

MOTION.

L'honorable M. TALBOT: Je popose:

Qu'il soit rendu un ordre pour la production d'un état indiquant le nombre d'inscriptions de homestead, de préemptions, de certificats de terres, et de mandats militaires dans les townships 35, 36, 37, 38 et 39 dans les rangs depuis 1 jusqu'à 19, inclusivement, du 4e méridien, et dans les townships 32, 33 et 34, dans les rangs depuis 1 jusqu'à 8, inclusivement, à l'ouest du 4e méridien.

La motion est adoptée.

BUREAU D'IMMIGRATION A QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'il soit rendu un ordre du Sénat pour la production de copie de l'enquête faite en 1906, par M. Blair, un fonctionnaire du ministère de l'Intérieur, au sujet de certaines accusations relatives à la manière dont le bureau de l'immigration à Québec était alors administré, et du rapport adressé au Gouvernement par ce fonctionnaire.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (62) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.—(L'honorable M. Riley).

Bill (63) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Manitoba and North-Western Railway Company of Canada".—(L'honorable M. Watson).

Bill (93) intitulé: Loi concernant la "Vancouver and Coast-Kootenay Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

Bill (Q) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa.—L'honorable M. Derbyshire).

Bil (33) intitulé: Loi constituant en corporation la "Northern Mortgage Company of Canada".—(L'honorable M. Chevrier).

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (27) intitulé: Loi concernant la "British North American Mining Company".—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (61) intitulé: Loi concernant la "Canadian Northern Railway Company". (L'honorable M. Davis).

Bill (97) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Pacific and Atlantic Railway Company".—(L'honorable M. Ross, Middlesex).

Bill (107) intitulé: Loi constituant en corporation la "Ottawa, Montreal and Eastern Railway Company".—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (Z) intitulé: Loi pour faire droit à Bernard Shea.—(L'honorable M. Frost).

Bill (T) intitulé: Loi pour faire droit à Archibald Laurie.—(L'honorable M. Gillmor).

CHEMIN DE FER DE MANITOULIN ET DE LA RIVE NORD (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je propose la deuxième lecture du bill (n° 113) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Rive-Nord.

Hon. M. LANDRY.

Ce bill demande deux choses. La première, une prorogation de délai, et le seconde, qu'il soit déclaré être à l'avantage du Canada en général. Je crois que ce bill doit être adopté; mais je ne veux pas me rendre responsable de la déclaration qu'il contient dans son cinquième article. Avec cette réserve je propose la deuxième lecture, et l'article 5 du bill pourra être étudié en comité.

La motion est agréée et le bill lu une deuxième fois.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (CC) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Nipigon-Albany Canal and Transport Company".—(L'honorable M. Young).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 22 février 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (DD) intitulé: "Loi constituant en corporation la "Weyburn Security Bank". —(L'honorable M. Douglas).

Bill (EE) intitulé: "Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada".—(L'honorable M. Watson).

TRAITES CONCERNANT LE CANADA.

MOTION.

L'honorable M. ROSS (Middlesex).

Appelle l'attention du Sénat sur la difficulté d'obtenir le texte complet des traités conclus par le gouvernement du Royaume-Uni et les pays étrangers concernant le Canada, et propose qu'il soit bientôt pris des mesures à l'effet de compiler ces traités, ou les parties qui s'appliquent au Canada, en un volume pour l'usage des membres du Parlement, dans un nombre raisonnable pour qu'il soit distribué entre les bibliothèques publiques

du Canada; et, aussi, dans le même objet, de compiler les diverses lois constitutionnelles adoptées par le parlement de la Grande-Bretagne depuis 1759, relativement à quelqu'une des provinces formant actuellement partie de la Puissance du Canada.

Il dit: Cette motion est restée devant le Sénat durant un certain temps. Quelques mots d'explications rendront clair ce que j'ai voulu dire. Les honorables sénateurs savent qu'il est difficile d'avoir accès aux traités concernant le Canada. Ils sont éparpillés dans plusieurs tomes des statuts et dans d'autres documents publics, et si l'on veut y trouver des renseignements, il faut faire des recherches plus considérables que celles auxquelles on peut s'attendre dans une bibliothèque publique bien tenue. Une semblable difficulté a surgi aux Etats-Unis, et, en 1904, la résolution suivante fut adoptée par le Sénat des Etats-Unis:

Résolu qu'une édition revisée de la compilation des traités en vigueur soit préparée sous la direction du comité des affaires étrangères, et que dans la dite édition revisée soient insérés tous les traités proclamés et en vigueur à la fin de la présente session et qu'il soit imprimé 500 exemplaires de la dite édition revisée à l'usage du Sénat.

Le volume que j'ai ici est la résultante de cette résolution. Dans la préface je trouve ce qui suit:

L'édition revisée suivante des traités en vigueur a été préparée, sous la direction du comité des affaires étrangères, par M. Malloy, et contient des traités et conventions, d'importants actes internationaux, des conventions et protocoles (sauf les réclamations protocolaires) auquels les Etats-Unis sont partie, en vigueur le 28 avril 1904, à la fin de la deuxième session du cinquante-huitième congrès, comme prévu dans la résolution précédente. Il est ajouté (page 948) un supplément contenant les traités ratifiés durant la dernière session du congrès, mais non proclamés, et en vigueur jusqu'après l'ajournement du congrès le 28 avril 1904.

Cette compilation contient tous les traités concernant les Etats depuis l'adoption de la résolution. On y a facilement accès. Elle est, je suppose, jusqu'à un certain point authentique et permet à celui qui est appelé à discuter un traité ou des relations établies entre les Etats-Unis et un autre pays, de se procurer sans difficulté les renseignements dont il a besoin. En 1807, conformément à l'attitude du gouvernement britannique, il a été publié un semblable volume de traités, pas aussi clair, sous certains rapports, que celui compilé à la demande du Sénat des Etats-Unis, mais également utile. Voici le titre qu'il portait:

Manuel de traités, etc., concernant le commerce et la navigation entre la Grande-Bretagne et les puissances étrangères, entièrement ou partiellement en vigueur.

Dans une note écrite en tête on lit ce qui suit:

Bien que les deniers publics aient servi à la publication de cette compilation, il doit être bien compris que ce n'est pas une publication officielle et que l'éditeur est responsable de son contenu.

Bien que l'éditeur fût responsable de son contenu, cet ouvrage est considéré comme ayant une valeur suffisante pour autoriser l'emploi des deniers publics devant aider à sa publication. Ces deux citations en disent long. Les relations que nous avons créées par des traités sont considérables, quelques-unes très anciennes. Nous savons que d'année en année quelques-uns de nos traités doivent être étudiés. Nous citons souvent le traité de Paris, fait en 1763, comme base des pactes faits entre nos compatriotes de la province de Québec au temps de la capitulation en 1759, et il est très intéressant de voir les expressions précises qui se trouvent dans le traité intervenu entre les puissances intéressées. Il y a le traité de 1783 qui a été fait avec les Etats-Unis et d'après lequel nos frontières ont été fixées et qui a amené subséquemment plusieurs arbitrages comme le traité d'Ashburton, de 1842, et le traité de l'Oregon, de 1846, et il est intéressant et il peut être nécessaire de remonter au premier texte pour comprendre la précision de ses termes. Il y a aussi le traité de 1818, après la guerre de 1812, dans lequel furent traités certaines conventions avec les Etats-Unis relativement aux pêcheries, lesquelles conventions sont censées abroger certains droits réclamés par les Etats-Unis, qui prétendent pouvoir pêcher dans les eaux anglaises. Ces droits seront exposés prochainement devant le tribunal de La Haye. Il serait intéressant de consulter le premier traité et de voir les termes dans lesquels il est rédigé. Il y a aussi le traité de 1854, un traité de réciprocité passé à certaines conditions. Si nous avions à faire un autre traité de réciprocité, il serait utile d'y référer. Il y a le traité de 1871

qui nous concernait à plusieurs points de vue importants, et il y a le traité de 1885, qui n'a pas été ratifié par les Etats-Unis. Je mentionne quelques-uns des plus importans traités. On peut avoir besoin d'en référer à d'autres. En tout cas, je crois que la Chambre rendrait service à ceux qui veulent étudier notre histoire si elle faisait mettre devant eux ces importants documents-là. Je crois qu'on ne peut se les procurer à Toronto, à moins qu'ils ne soient dans la bibliothèque publique d'ici. Il n'y a aucun doute que quelques-uns se trouvent à l'université McGill, et probablement à l'université Laval; mais ces documents ne sont pas répandus autant qu'ils devraient l'être. La seconde partie de la résolution tend à traiter une question d'une aussi grande portée et d'une aussi grande importance. Personne ne peut dire ce qui peut résulter d'un débat, et nous pouvons être obligés de retourner au principe d'après lequel les colonies de l'Amérique britannique du Nord sont devenues des parties de l'empire et à quelles conditions. Prenez l'histoire de l'île du Prince-Edouard. Je sais qu'il faudrait faire bien des recherches pour trouver la première constitution de cette province, pour connaître les conditions auxquelles elle a été érigée en colonie distincte et les conditions auxquelles un gouvernement responsable a été accordé à l'île du Prince-Edouard. Les mêmes remarques s'appliquent à Ontario et à Québec. Ce sont des événements très importants de l'histoire du Canada, auxquels il pourrait être très utile de référer. Il y a aussi, à part l'acte de Québec de 1774, un acte de la plus grande importance pour celui qui veut bien connaître les bases de l'histoire du Canada. Dans un acte du parlement britannique sont insérées les conditions auxquelles nos compatriotes français ont conservé le libre exercice de leur religion, l'usage de leur langue, et les conditions auxquelles furent concédées les terres des seigneurs et les relations des seigneurs avec les censitaires. Il y a l'acte constitutionnel de 1841 qui nous a donné le gouvernement responsable. L'acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867, heureusement, est facile à consulter; mais il y a, à part ces documents, plusieurs autres conventions très importantes. Il peut être nécessaire que nous examinions les premières concessions faites à la compagnie de la Baie-d'Hudson ou à la compagnie du Nord-Ouest, ou bien la charte en vertu de laquelle la terre de Prince-Rupert a été cédée à une petite compagnie constituée en corporation. Et puis nous aimerions à connaître les conditions auxquelles cette terre a été transférée par la première compagnie au Dominion du Canada vers 1868 ou 1869. Vous pouvez les trouver dans le statut; mais il n'est pas toujours facile de se procurer les statuts, et nous devrions les faire insérer dans une compilation de ce genre. Et puis il y a la constitution par laquelle le Manitoba devint une province, de même qu'il y a l'acte du parlement en vertu duquel furent annexées au Dominion la Colombie-Anglaise, l'Alberta et la Saskatchewan. Il y a un autre document important qui n'est pas un traité, mais qui a été, durant plusieurs années, considéré comme un traité: la convention de 1818 entre le Canada et les Etats au sujet des vaisseaux armés sur les Grands lacs. Cette convention a été, prétend-on, violée par les Etats-Unis. Bien qu'elle ne fût pas un traité, les conditions en étaient arrêtées dans des lettres ou des notes, comme on les appelle, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et elles ont été considérées, à toutes fins et intentions, par les deux parties, comme ayant toute la vigueur et tout l'effet d'un traité. Il faut y référer de temps à autre pour comprendre notre véritable position. Les frais d'impression de la compilation seront modiques. Cette compilation formera un livre bleu assez considérable. Si le Sénat adopte la résolution, le président, je crois, pourrait se dire autorisé à communiquer avec le bureau du secrétaire d'Etat et faire immédiatement imprimer le volume. Nous avons un département des Affaires étrangères spécialement chargé de s'occuper des traités et des conventions étrangères, et les officiers de ce département rempliraient une belle tâche, et ils pourraient peut-être, en préparant ce volume, apprendre à connaître mieux les relations du Canada avec d'autres pays. Notre pays grandit constamment, et le plus nous connaîtrons notre histoire et les obligations qui nous ont été imposées par des traités, des conventions et des actes du parlement impérial et de

notre parlement, le mieux nous comprendrons les liens qui nous unissent à la Grande-Bretagne et à d'autres pays avec lesquels ces relations nous mettent en contact, de même que nos relations avec les différentes provinces du Dominion.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'approuve absolument l'honorable sénateur de Middlesex, qui a dit qu'il est très opportun qu'une compilation comme celle dont il nous a parlé soit faite le plus tôt possible et mise entre les mains du Parlement et des autres personnes qui désirent se familiariser avec les relations que nous avons créées avec les pays étrangers et avec l'histoire des premiers temps de la colonie. J'ai reçu du sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères une lettre à ce sujet, dans laquelle il m'informe que le premier ministre a, l'été dernier, discuté cette question avec lui et que M. Pope a reçu instruction de préparer une compilation comme celle qu'a mentionnée mon honorable ami. Naturellement il n'a pu faire grand'chose à ce sujet, pour la raison qu'il n'a pas été facile de découvrir le texte complet de quelques-uns des premiers traités; mais il a commencé le travail et il m'informe qu'il espère donner, avant longtemps, le volume que mon honorable ami désire avoir. Il a ajouté que si M. Ross ou d'autres sénateurs désiraient voir ces traités, il y en avait un assez grand nombre d'insérés dans plusieurs volumes qu'il serait très heureux de passer à quiconque désirerait les consulter. Sans doute, la résolution du Sénat sera utile à M. Pope et lui permettra de s'occuper de la chose. Aussi je ne vois rien qui s'oppose à l'adoption de la motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Une compilation de la nature indiquée par l'honorable proposeur sera très utile à ceux qui désirent savoir ce qui a été fait jusqu'aujourd'hui, quels ont été nos privilèges et nos restrictions dans le passé; mais je ferai remarquer que le compilateur, pendant qu'il est à la besogne, doit bien remarquer, en indiquant ces traités, ces conventions ou actes des parlements, qu'il lui faut prendre une note indiquant jusqu'à quel point ils sont en vigueur en ce moment. La compilation à laquelle mon honorable ami a fait allusion aura un caractère national plus que tout autre ouvrage publié depuis plusieurs années. Je ne sais pas si l'Angleterre, durant les vingt dernières années, a fait avec les pays étrangers quelque traité auquel le Canada était partie contractante. Il était d'usage —et je suppose que cet usage a été suivi— lorsqu'un traité était passé entre l'Angleterre et un pays étranger, de le soumettre au Canada. Il était prié de déclarer s'il voulait être partie au traité.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Cinq ou six traités de ce genre ont été passés durant les dernières années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais qu'il en a été adopté un plus grand nombre sous l'ancien gouvernement, parce que dans chaque cas on s'est adressé au département que j'avais l'honneur de présider. Chaque fois, sauf pour un ou deux traités de moindre importance, le Canada a refusé d'être partie au traité, pour la raison qui guide, je suppose, le Gouvernement actuel, qui croit que le Canada ne saurait prévoir quand il lui sera nécessaire de négocier avec des gouvernements étrangers, comme il vient de le faire avec l'Allemagne et la France, ne saurait prévoir, dis-je, comment ces traités pourraient restreindre ses droits dans une convention qu'il pourrait faire avec un autre pays. Il est inutile d'appeler l'attention sur les difficultés qui ont surgi quand le dernier gouvernement demanda—et la demande a été encore faite par le Gouvernement actuel, et la concession a été faite aussi— quand le dernier gouvernement demanda, dis-je, la désapprobation de ces traités, qui empêchaient le Canada de modifier son tarif en faveur de l'Angleterre sans donner les mêmes droits et privilèges aux pays avec lesquels l''Angleterre avait conclu des traités dans lesquels étaient comprises les nations favorisées. En prenant la parole, j'ai eu en vue la nécessité, dans la publication d'un volume de ce genre qui serait très utile à ceux qui s'intéressent à de pareilles questions, j'ai eu en vue, dis-je, la nécessité d'y insérer des notes quant à l'effet qu'ont aujourd'hui les traités que la Grande-Bretagne a faits et qui concernent cette partie-ci des domaines britanniques, afin que le lecteur ne soit pas induit en erreur ou conduit à la conclusion que

certaines dispositions qui existaient dans les traités faits il y a un siècle ou un siècle et demi, sont encore en vigueur, et ont, s'ils le sont, la même force qu'ils devaient avoir lors de leur conclusion. Ce volume nous rendrait de grands services dans l'étude de toute loi soumise au Parlement. Je demande au leader du Gouvernement si la politique que j'ai mentionnée et qui a guidé l'ancien gouvernement est encore suivie relativement au refus du Canada de devenir partie aux traités faits par la Grande-Bretagne avec les pays étrangers et dans lesquels le Canada était compris et auxquels il pouvait être partie, s'il ne refusait pas l'offre dans les douze mois suivants?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Généralement nous n'avons pas cru opportun de permettre au Canada d'être partie aux traités faits par le gouvernement impérial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est donc la même politique qui est suivie. Nous avons eu un exemple frappant de cela dans le traité qui fut fait avec le Japon. Sous l'ancien gouvernement le Canada refusa d'être partie à ce traité et fut la cause des difficultés et des dissensions qui surgirent sur la côte du Pacifique. Je suis d'avis qu'il y a des traités que l'Angleterre peut faire et auxquels le Canada doit être entièrement partie et qui pourraient être très désavantageux au pays. Nous pourrons toujours adopter plus tard, s'il est nécessaire de le faire, de pareils traités, et je suis très heureux d'apprendre que le Gouvernement actuel a adopté le principe qui a guidé l'ancien gouvernement relativement aux traités négociés par la Grande-Bretagne.

L'honorable M. DANDURAND: La chose devra être faite convenablement, si elle doit l'être du tout, et je ne la crois possible que si le secrétaire d'Etat obtient du Foreign Office les traités conclus entre la Grande-Bretagne et les autres pays du monde. Parce que nous n'avons pas tous ces traités, le Foreign Office peut croire que quelques-uns ne concernent pas le Canada mais peuvent plus tard le concerner jusqu'à un certain point. Nous savons tous qu'il y a vingt-cinq ans le Canada a reçu d'Angleterre une liste des traités qui nous concernaient. De cette liste la Suisse avait été exclue. Plus tard, quand le Canada demanda au Foreign Office si la Suisse n'était pas comprise parmi les nations les plus favorisées dans les colonies anglaises, il a semblé très difficile d'avoir une réponse des autorités anglaises, et je ne suis pas certain si elles n'ont pas répondu qu'il était douteux que la Suisse fût traitée au Canada comme les pays favorisés. Aussi, durant plusieurs années, le Canada a publié dans ses lois concernant les douanes une liste des nations jouissant du traitement de faveur. La Suisse en était exclue, et cela causa quelques difficultés quand il s'agit de signer, l'année dernière, la convention franco-canadienne. De sorte que, si notre secrétaire d'Etat doit préparer un ouvrage complet et intéressant, que nous pourrons consulter avantageusement, il devra voir si tous les traités faits par l'Angleterre durant les cent dernières années, et peut-être auparavant, sont encore en vigueur à l'étranger. Ce volume serait intéressant pour le Canada, d'autant plus que nous grandissons et que nous allons nous répandre, je l'espère, sur tous les points du monde. Il sera intéressant de savoir si nous ne sommes pas indûment liés par quelques-uns de ces traités, et si nous ne devrions pas de temps à autre demander à la Grande-Bretagne de modifier ces traités pour empêcher que le Canada ne soit, à l'avenir, paralysé dans ses transactions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est la difficulté dont mon honorable ami a parlé qui a fait que l'on a mal compris l'effet réel du traité fait avec la France. On ignorait alors l'existence du traité fait avec la Suisse, et conséquemment aucune disposition ne fut faite pour soustraire la Suisse à l'application du traité français. J'ai appelé l'attention de cette Chambre-ci sur le fait que l'ambassadeur de Suisse à Londres s'est beaucoup réjoui en voyant les conditions de ce traité. Le secrétaire d'Etat d'alors se moqua de l'idée, et dit qu'il ne s'agissait que d'un canard lancé par quelque journal. Quoi qu'il en soit, nous répondîmes à cela que les représentants de la Suisse étaient en Angleterre et y appelaient l'attention sur le fait que le

traité donnait à leur pays les mêmes avantages, sinon presque tous les avantages accordés par les anciens traités, puisqu'il n'en était pas exclu, c'est-à-dire qu'ils se servirent d'un des principaux arguments qui peuvent être invoqués en faveur de l'adoption de la motion de mon honorable ami. Si les négociateurs du traité eussent connu cela au moment où il fut passé, il est fort douteux qu'ils n'eussent point pris des précautions pour empêcher un autre pays de bénéficier du traité conclu à la légère avec la France.

L'honorable M. DANDURAND: Ils parlaient d'après un vieux renseignement, je pourrais dire erroné, reçu du Foreign Office.

La motion est adoptée.

IMPORTATION DU PETROLE AU CANADA.

MOTION.

L'honorable M. DOMVILLE propose:

Qu'il soit rendu un ordre du Sénat pour la production des états comparatifs pour les années 1907-1908 et 1909, de l'huile de pétrole brute importée en Canada, et les valeurs.

Il dit: L'industrie de l'huile au Canada est très importante, et elle a, autant que nous pouvons en juger, atteint ses dernières limites dans Ontario. Le grand Ouest, sans doute, devra, à l'avenir, produire du pétrole, et il sera tout consumé chaque fois qu'il pourra avec succès faire concurrence au charbon, dit "steam coal", dans les districts avoisinants. En d'autres termes, l'huile brute à deux sous le gallon vaut le charbon dit "steam coal" à trois dollars la tonne, à part l'économie de temps et d'argent qu'on fait en n'enlèvant pas les déchets et en payant moins pour la main-d'œuvre. Si je suis bien renseigné, une locomotive peut parcourir onze cent milles avec l'huile qu'elle peut contenir, et elle la transportera plus facilement, quant à son poids, que le charbon employé aujourd'hui. Je veux faire savoir au public ce que le Canada fait de l'huile brute. Je n'ai pas de renseignements précis à ce sujet; mais il a été consumé au Canada, l'année dernière, quatre-vingt millions de gallons de pétrole. Cette consommation augmente constamment, et trente-trois à quarante millions de gallons d'huile brute sont importés des Etats-Unis. Un honorable sénateur m'a dit qu'on employait à Toronto trente millions de gallons d'huile par mois, qu'on y abandonnait le charbon. Aussi la question de l'emploi du pétrole comme combustible va devenir une question importante. Si nous faisons connaître nos ressources naturelles à la Chambre, au pays en général, aux immigrants d'Europe et aux gens d'Europe qui veulent savoir ce que nous avons à vendre ils auront devant eux des preuves qu'ils ne pourraient se procurer autrement. J'ai sous la main une coupure d'un journal de Londres du 14 février. Le "Daily Express" prétend que l'amirauté anglaise a décidé d'adopter l'huile comme combustible pour remplacer l'huile sur la flotte et a commandé cinquante mille tonnes de combustible liquide. Cela représente 12,500,000 gallons d'huile—un tiers de plus que la quantité importée des Etats-Unis au Canada. Je ne veux pas maintenant discuter la question de la marine; mais j'aurai plus tard l'occasion de le faire. En tout cas, nous allons avoir une flotte, et nous y emploierons de l'huile. Nous ne devrons pas faire autrement que la flottte anglaise. Nous devrons avoir pour nos vaisseaux de l'huile d'Halifax et d'autres endroits. Nous ne pouvons construire ces vaisseaux et les envoyer sans huile faire de longues croisières. Heureusement nos relations avec les Etats-Unis sont aujourd'hui excellentes, et j'espère qu'elles resteront telles; mais si l'embargo était mis sur l'huile, il nous faudrait recourir au pétrole au Canada, où nous pouvons nous le procurer d'aussi bonne qualité et à aussi bon marché qu'ailleurs. Les Provinces maritimes, la Nouvelle- Ecosse et le Nouveau-Brunswick, sont capables de produire de l'huile. Quelques exploitateurs la tirent de sa formation naturelle, d'autres la tirent du roc schisteux et la distillent Cela engagerait les capitalistes étrangers à venir dans notre pays développer une industrie qui n'a pas encore été exploitée, s'ils pouvaient connaître la situation du Canada relativement à l'huile brute. Je veux parler de l'huile comme combustible. Voilà pourquoi j'ai soumis cette motion à la Chambre.

La motion est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (112) intitulé: Loi constituant en corporation l'"Independent Order of Rechabites".—(L'honorable M. McHugh).

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (W) intitulé: Loi concernant la "Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Company". — (L'honorable M. Derbyshire).

Bill (X) intitulé: Loi constituant en corporation la "Protectorate Life Insurance Company of Canada".—(L'honorable M. Derbyshire).

BILL MODIFIANT LA LOI DES RENTES VIAGERES DU GOUVERNEMENT.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill modifiant la loi des rentes viagères du gouvernement, de 1908. Il dit: L'amendement que je vais présenter à ce bill a pour objet principal de faire disparaître tous les doutes qui ont été soulevés relativement au pouvoir que le Gouvernement possède de payer des rentes viagères à certaines conditions. La première proposition tend à donner une meilleure définition du mot "acheteur". La suivante, qui est d'une plus grande importance, a pour objet d'autoriser les personnes qui désirent les vendre ou les acheter, à obtenir des rentes viagères qui seront payées de leur vivant, et pour un temps fixé, soit à elles-mêmes, soit à leurs héritiers. Il va de soi que n'importe quelle personne qui se procurerait une rente viagère à ces conditions ne recevrait pas une somme aussi forte que s'il avait acheté une rente viagère pure et simple. Un petit calcul suffit pour nous enseigner à quel taux cette rente peut lui être accordée, s'il désire qu'une somme fixe soit payée à ses héritiers durant dix années, en outre du paiement de la rente viagère durant sa vie. Aucun paiement supplémentaire ne serait donc fait en raison de cette concession, à laquelle quelques personnes désireuses d'acheter ces rentes semblent attacher une importance considérable. Les paragraphes 4 et 5 seraient nécessairement amendés pour les faire concorder avec la définition du mot "acheteur" de l'article 42. Il a été fait à l'article une modification plus importante demandée par un certain nombre de patrons. Ces gens-là désirent aider leurs employés; mais ils désirent aussi que les employés qui quittent leur emploi après avoir donné un court avis, pour différentes fins, pour améliorer leur sort ou partir pour des pays étrangers, aient l'avantage —prenons le cas de l'acheteur d'une rente viagère mourant avant qu'elle soit due— aient l'avantage, dis-je, de pouvoir reprendre la somme qu'ils auraient payée, ce qu'ils seraient apparemment incapables de faire avec la présente phraséologie de cette disposition du bill. Cette disposition semble assez raisonnable, et je crois qu'elle devra donner une portée considérable à la loi. La disposition suivante a pour objet de permettre à des personnes de faire des contrats relatifs à des rentes viagères devant être payées à l'âge de quatre-vingt-cinq ans. Pour une raison ou pour une autre, qui n'est pas connue, on a fixé le terme de quatre-vingt-cinq ans. Je ne sais pas précisément pourquoi, et deux ou trois vieux sénateurs qui désirent acheter des rentes viagères ont été chagrinés d'être incapables, d'après la loi telle qu'elle existe, de recevoir une rente viagère plus forte à quatre-vingt ou quatre-vingt-deux ans qu'ils n'auraient reçue s'ils l'avaient achetée à quatre-vingt. La limite devrait être fixée à quatre-vingts ans environ. Dans les circonstances il vaudrait mieux qu'elle fût fixée à quatre-vingt.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce en vertu de l'article 5?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En vertu de l'article 6.

L'honorable M. POWER: Une très bonne réclame pour faire connaître la salubrité du climat du Canada.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne vois pas pourquoi il ne devrait pas être fait droit à la demande de ces personnes. Il y a une autre disposition que la Chambre approuvera et qui permettra à une personne ayant acheté une rente viagère de la partager avec sa femme. Comme je l'ai dit, aucun paiement supplémentaire ne sera exigé. Si la dame est plus jeune que lui, elle n'aura

pas le droit de recevoir autant pour sa part que lui-même. Il s'agit ici d'un simple calcul d'actuaire. Les autres articles sont ceux suggérés par le département de la Justice pour faire disparaître tout doute relativement au décès d'une des parties, et quant à la question de savoir si ses représentants légaux auraient droit de recevoir la somme qui pourrait être à son crédit je ne crois pas qu'il pouvait y avoir beaucoup de doutes à ce sujet, mais le département a jugé à propos de suggérer ces amendements, et conséquemment je les soumets à la Chambre pour qu'elle les étudie. Aucun de ces amendements ne peut en aucune manière ajouter une nouvelle somme à la dette publique, ni violer les principes déjà formulés dans le bill, que la Chambre, je suppose, connaît suffisamment.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DU CONTROLE DES GRAINES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (55) intitulé: "Loi modifiant la loi du contrôle des graines."

(Au comité.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dirai que ce bill-ci, tel que proposé par le département de l'Agriculture, a pour objet de modifier et d'étendre la portée de la loi du contrôle des douanes adoptée pour empêcher la propagation des mauvaises herbes, et pour assurer la vente de graines plus pures et meilleures.

L'honorable M. WILSON: Peut-être vaudrait-il mieux que le très honorable sénateur expliquât comment la loi va s'appliquer au cultivateur qui est en possession d'une certaine quantité de graines qu'il a récoltées lui-même et qu'il veut vendre à quelques cultivateurs de son voisinage.

Si je comprends bien le bill, son adoption empêchera le cultivateur, bien que ses graines soient aussi pures que celles vendues par un grenetier, de vendre ces graines à un cultivateur voisin. Je ne prétends pas savoir comment la loi s'appliquera aux cultivateurs, mais ceux-ci ont parfaitemnt le droit de demander d'être protégés à ce sujet. Plusieurs cultivateurs récoltent de la graine de premier ordre. Ils peuvent peut-être la faire inspecter. Ils sont exposés, en vertu de ce bill, à une amende s'ils la vendent sans l'avoir au préalable fait inspecter et l'avoir fait déclarer libre de toutes graines nuisibles. J'appelle l'attention du comité sur le fait que nous devrions être bien protégés par nos restrictions. Sans doute, le cultivateur bénéficierait d'une inspection faite avec soin des graines; mais le cultivateur pourrait avoir des ennuis s'il n'était pas protégé de quelque manière. Nous devrions avoir quelques raisons pour adopter cet article.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il n'est pas irraisonnable de prendre cette précaution. Une partie de la graine exposée pour la vente doit nécessairement être pure. Si un cultivateur a en sa possession de la graine dont les deux tiers seulement sont purs, il devrait être, à mon avis, obligé de dire quelle pourcentage probable de la graine est propre à la germination. La question a été longuement discutée dans la Chambre basse, où siégent un nombre considérable de cultivateurs pratiques, et nul d'eux n'a paru avoir aucune objection à l'adoption de cet article en particulier.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je poser une question pour renseigner l'honorable sénateur de Saint-Thomas. Dans la loi du contrôle des graines il y a déjà une disposition d'une longueur restreinte qui protège le cultivateur dans les conditions qui ont été indiquées. L'article 5 de la loi se lit comme suit:

> Il est décrété que les dispositions contenues dans l'article immédiatement suivant, ne devront pas s'appliquer à la vente de la graine récoltée, vendue sur sa terre par un cultivateur pour être semée par l'acheteur lui-même, à moins que l'acheteur n'obtienne du vendeur, au temps de la vente, un certificat attestant que la dite vente est subordonnée aux dispositions de cette loi-ci.

Evidemment cette disposition a été insérée pour la protection des cultivateurs voisins qui peuvent cultiver la graine et se la vendre entre eux. Cette disposition ne s'appliquerait pas à tous les articles dont nous nous occupons aujourd'hui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent bill ajoute quelque chose à l'ar-

ticle 8 de cette loi-là. A moins que cette partie ne soit abrogée, n'aurait-elle pas l'effet indiqué par l'honorable sénateur de Saint-Thomas (M. Wilson)? Puis-je savoir du très honorable sénateur si cette loi aura un effet rétroactif, et si elle ne s'appliquera pas aux nombreux échantillons de graines vendus dans les pharmacies et les autres magasins du pays? Mon très honorable ami sait qu'actuellement il y a en vente des centaines de milliers de paquets de différentes graines. Si ce bill-ci était adopté, s'appliquerait-il aux paquets qui se trouvent dans les magasins et qui ne portent pas le certificat qu'ils doivent porter?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'aurait pas, à mon avis, un effet rétroactif; mais il s'appliquerait à toutes les graines offertes en vente après son adoption.

L'honorable M. WILSON: Il se peut que cette réponse explique tout ce que je veux savoir à ce sujet. L'article se lit comme suit:

8a. Personne ne peut vendre, ni offrir, ni tenir en vente, ni avoir en sa possession pour la vente, aux fins d'ensemencement, des graines de céréales, herbes, trèfles, plantes fourragères, racines des champs ou légumes potagers dont le coefficient de germination n'équivaut pas aux deux tiers du pour-cent officiel de vitalité établi pour les bonnes graines de ces espèces, à moins que chaque récipient, colis, sac ou poche contenant les dites graines, ou une étiquette y adhérant fixement, ne porte marqués de façon visible et indélébile le nom de l'espèce de graines et le pourcent de capacité de germination de ces graines.

Comment un cultivateur ou un jardinier pourra-t-il observer la loi s'il n'y a pas dans le voisinage quelqu'un de chargé d'inspecter les graines et de les déclarer conformes à l'étalon fixé par la loi. La première loi contenait peut-être trop de restrictions, et la disposition actuelle peut affaiblir et diminuer ces restrictions, au moins jusqu'à un certain point. Je suis cependant d'avis que cet amendement va être d'une application désavantageuse pour les cultivateurs. Cependant, nous pouvons toujours l'essayer. Je ne suis pas personnellement intéressé, mais si les cultivateurs se plaignent, il nous faudra, à la prochaine session, abroger la loi. Je crois que les cultivateurs et les jardiniers trouveront la disposition défectueuse.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas pourquoi un honnête cultivateur y objecterait. Il ya des qualités de fixées par la première loi, et cet article-ci décrète que la graine doit être de bonne qualité, au moins pour les deux tiers,—c'est-à-dire les deux tiers du nombre fixé par l'étalon, ou 90 pour 100. Mais supposons que le nombre soit de 90 pour 100. Cet article-ci tend à décréter que si moins de 60 pour 100 de la graine que le cultivateur vendra ne peut germer, il sera coupable de délit. Assurément mon honorable ami de Saint-Thomas ne croit pas qu'un cultivateur serait incapable de vendre de la graine si la moitié de cette graine ne peut germer? Les quelques dernières lignes tendant à décréter que même dans ce cas-là, c'est-à-dire que lorsque les deux tiers ou 60 pour 100 de la graine ne peuvent germer, elle peut encore être vendue, si une étiquette est apposée à la bouteille ou à la boîte ou colis qui la contient. Je trouve que l'article, s'il est défectueux, protège trop la personne qui vend de la graine de qualité inférieure.

L'honorable M. DOUGLAS: J'appelle l'attention sur le fait qu'il impose simplement à celui qui récolte la graine la nécessité de la faire inspecter.

L'honorable M. POWER: Pas nécessairement.

L'honorable M. DOUGLAS: Elle doit être inspectée par quelque personne autorisée par la loi. Le cultivateur devrait faire lui-même l'essai de la graine, comme cela se pratique souvent et s'assurer dans quelle proportion la graine germera. Il y a à Ottawa un département qui s'occupe de cela, et il oblige le cultivateur qui a des graines à vendre, à prouver, avant de les mettre sur le marché, qu'elles peuvent germer dans une certaine proportion. Voilà tout ce que je vois dans le bill, qui ne peut pas nuire considérablement au cultivateur. Il peut, au contraire, le favoriser beaucoup. Par exemple, nous avons eu, l'année dernière, une bonne quantité d'avoine française améliorée, que nous croyions de première qualité, et quand nous l'eûmes transportée aux lacs, on nous réduisit le prix de cette avoine, et l'acheteur à Port-Arthur nous fit perdre une somme considérable. Nous prîmes la peine d'envoyer la même

avoine au département d'ici et on y constata que la vitalité de la graine, quant à la germination, était de 90 pour 100. Cependant les marchands de graines des lacs nous exploitèrent, et nous perdîmes une somme considérable sur les chargements de wagons qui furent expédiés. Je crois que nous aurions gagné à faire inspecter l'avoine par l'employé du gouvernement, ici, à Ottawa, avant de mettre cette avoine sur le marché. Nous aurions économisé de l'argent.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ce bill n'est pas trop rigoureux. Rien n'est plus important pour l'agriculture que la netteté de la graine. Nos champs sont actuellement couverts de mauvaises herbes, et nous ne pouvons pas être trop sévères relativement au grain de semence offert en vente. La loi n'est nullement trop sévère.

L'honorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur de Saint-Thomas semble s'opposer au bill dans l'intérêt du cultivateur. Cette mesure, si je comprends bien, a été présentée au profit du cultivateur. Il s'agit de fixer une proportion quant à la puissance de germination du grain de semence. A cause de la différence qui existe entre la puissance de germination de différentes graines, le Gouvernement est autorisé à fixer l'étalon. Après que la qualité a été fixé quiconque offre en vente des graines de semence est requis, d'après cette loi-ci, de donner une graine ayant une puissance de germination d'au moins deux tiers pour cent. Assurément ce pourcentage est assez minime pour les cultivateurs auxquels l'honorable sénateur de Saint-Thomas porte tant d'intérêt. La loi, telle qu'elle existe, a beaucoup favorisé les cultivateurs de tout le pays. Si je comprends bien, l'année dernière, un grande nombre d'échantillons ont été essayés par le département de l'Agriculture. De ces échantillons environ 5,000 appartenaient aux marchands ou grenetiers, et 8,000 aux cultivateurs. Cela donne un peu une idée des avantages que le pays retire de la mise en vigueur de cette loi pour les cultivateurs et pour ceux qui vendent les graines de semence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas qu'il puisse y avoir un doute sur l'opportunité d'édicter une loi de cette nature. Si elle ne s'appliquait qu'aux marchands de graines, etc., personne n'y objecterait. Les honorables préopinants ont mal compris l'objection soulevée par l'honorable sénateur de Saint-Thomas. Cet article s'applique à quiconque offre en vente des graines. L'honorable sénateur de Saint-Thomas demande si un cultivateur peut acheter quelques boisseaux d'avoine ou d'autre grain d'un cultivateur voisin sans se conformer à la disposition de la loi. Je n'ai pas compris qu'il ait critiqué l'application de la loi à ceux qui font le commerce général des grains. Si vous lisez l'article, vous verrez qu'il a une grande portée:—

> Personne ne peut vendre, ni offrir, ni tenir en vente, ni avoir en sa possession pour la vente, aux fins d'ensemencement, des graines de céréales, herbes, trèfles, plantes fourragères, racines des champs ou légumes potagers, dont le coefficient de germination n'équivaut pas aux deux tiers du pour-cent officiel de vitalité établi pour les bonnes graines de ces espèces, à moins qu'à chaque récipient, colis, sac ou poche contenant les dites graines, ou une étiquette y adhérant fixement, ne porte marqués de façon visible et indélibile le nom de l'espèce de graines et le pour-cent de capacité de germination de ces graines.

La déduction que je puis tirer de cet article c'est que pas un cultivateur sur cinq cent à qui un voisin acheterait quelques boisseaux de grain pour terminer ses semailles, ne pourrait satisfaire les exigences de ce bill-ci.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que mon honorable ami croit que la plupart des cultivateurs sont capables de dire si la moitié ou les deux tiers de la graine de semence devra germer?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis parfaitement convaincu que le cultivateur pourrait donner ce renseignement; mais il n'aurait pas une poche ou un sac portant une étiquette pour y mettre son grain de semence.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il ne pourrait être condamné à payer l'amende que s'il vendait un article inférieur sous le rapport de la germination.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il serait, si je comprends la disposition de

cet article, passible de certaines pénalités, si la graine n'était pas mise dans un sac étiquetté comme sus-dit.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il pourrait se soustraire à l'amende s'il prenait cette précaution, et il ne lui faudrait prendre cette précaution que lorsque moins de 60 pour 100 de la graine de céréale serait propre à la semence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a pas dans l'article une pareille exemption.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oh! oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il vendait de 15 à 20 boisseaux de graine, il pourrait se conformer aux dispositions de la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette prohibition ne s'applique pas au cultivateur. La loi, telle qu'elle existe, tend à décréter qu'elle ne s'appliquera pas au grain ou à la graine de semence vendue par un cultivateur. Elle permet au cultivateur de vendre des graines de céréales récoltées par lui à un voisin ou à toute autre personne, seulement il ne peut apposer un certificat aux colis ou aux sacs qui contiennent la graine. S'il émet un certificat, il tombe sous l'application de la loi. Je suis d'avis que si un cultivateur veut faire le commerce des graines et qu'il émette un certificat attribuant à sa marchandise une qualité spéciale, il doit assurément tomber sous l'application de la loi, tout comme un courtier ou marchand dans une ville; mais il me semble que les dispositions des articles 5 et 6 de la loi que nous amendons ont une portée suffisante pour permettre les ventes à propos desquelles nous discutons. D'après l'article 6, le cultivateur a le droit de vendre ou d'offrir en vente différentes espèces de graines, il est fait une classification très longue des graines que les cultivateurs ont le droit de se vendre de l'un à l'autre. La seule chose qu'ils ne peuvent pas faire c'est d'émettre un certificat tendant à dire que les graines sont d'une certaine qualité.

L'honorable M. YOUNG: L'amendement est ajouté à l'article 8.

L'honorable M. POWER: C'est, en tout cas, une bonne disposition.

L'honorable M. DERBYSHIRE: C'est faire une erreur que de supposer que les cultivateurs ne connaissent pas ce qu'ils vendent. Dans notre comté les cultivateurs essaient leurs graines en en faisant germer des échantillons avant les semailles. N'importe qui d'entre eux peut montrer à son voisin les résultats de son essai.

L'honorable M. WILSON: La graine doit être inspectée. Il se peut que les cultivateurs du comté de l'honorable sénateur comprennent la vitalité de leurs graines; mais nous voulons plus que cela. Nous voulons que la graine soit étiquettée avec un certificat attestant la vitalité germinative des graines. Voyez le maïs; il peut avoir toute la vitalité germinative à l'automne; mais exposez-le à la gelée, et la vitalité germinative sera mise en péril. Un cultivateur qui a essayé son maïs à l'automne peut être prêt à certifier qu'il est d'une certaine qualité; mais, au printemps, après un hiver rigoureux, l'acheteur constate qu'il ne possède pas la qualité germinative qu'il était censé avoir. Le chef de l'opposition essaie de nous faire croire que l'article à l'étude pourrait soustraire le cultivateur aux dispositions du bill qui prêtent à objections. Je ne crois pas que cet article l'y soustrairait. Il tend simplement à abroger une disposition et à la remplacer par une autre. L'article précédent régira le nouvel article comme il régissait l'ancien. Je doute que la loi telle qu'amendée satisfera absolument les cultivateurs. Cependant un cultivateur, si intelligent et si prudent qu'il soit, peut, d'après cette loi-ci, être exposé à avoir des ennuis.

L'honorable M. WARD, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

BILL CONCERNANT LE TRANSPORT DES BOISSONS ENIVRANTES.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable sir RICHARD SCOTT propose la deuxième lecture du bill (M) intitulé: " Loi pour la reglémentation du transport des boissons enivrantes." Il dit: La loi proposée a pour objet de protéger les parties du Canada qui ont adopté la loi prohibant la vente des boissons et d'empêcher

que les violateurs de cette loi y fassent transporter des liqueurs enivrantes. Je crois que l'on peut poser en principe que lorsque le Parlement autorise les électeurs à voter pour savoir si la prohibition devra prévaloir dans certaines régions, il est du devoir du Parlement de les assister s'ils ont voté contre la vente des boissons enivrantes afin de faire respecter la volonté du peuple. Cela est rationnel, et je crois que les membres du Sénat reconnaitront ce principe. Le principe formulé dans ce bill n'est pas nouveau. Le Parlement a déjà adopté une loi dans ce sens-là. Malheureusement elle fut adoptée comme un amendement à la loi de tempérance du Canada, et conséquemment elle ne s'appliquait qu'aax autres parties du Canada qui se trouvaient déjà sous l'application de l'acte. La loi qui est dans le statut fut adoptée en 1908, à la demande de la Nouvelle-Ecosse. La législature de cette province, à l'unanimité adopta, en 1907, les résolutions suivantes:

Attendu que dans douze comtés de la province de la Nouvelle-Ecosse les électeurs ont par une vote populaire mis en vigueur la loi de tempérance du Canada;

Et attendu que dans les six autres comtés de la province la loi des licences pour la vente des liqueurs de la Nouvelle-Ecosse est en vigueur;

Et attendu que d'après cette loi, du mal a été commis par le fait que cette liqueur est importée des autres comtés et des autres provinces dans les comtés où la loi de tempérance du Canada est en vigueur, et dans des comtés où des licences ne sont pas octroyées;

Conséquemment il est résolu que cette Chambre, en tant que ses pouvoirs le permettent, devrait adopter une loi qui prohiberait l'expédition de la boisson dans les comtés où la loi de tempérance du Canada est en vigueur, et dans les comtés où des licences ne sont pas accordées.

Et il est de plus résolu que la Chambre exprime le désir qu'elle a de voir le parlement du Canada adopter des amendements à la loi de tempérance du Canada, de manière à prohiber l'importation des boissons dans les comtés où la loi de tempérance est en vigueur.

L'honorable M. McSWEENEY: Combien de comtés se trouvent sous l'application de la loi de tempérance du Canada?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Six, est-il dit ici.

L'honorable M. McSWEENEY: Et combien dans le Nouveau-Brunswick?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La résolution tend à dire qu'il y en avait douze et que le nombre a été réduit à huit. Conformément à la requête de la Nouvelle-Ecosse, cette Chambre-ci adopta la loi à l'unanimité, en 1908. Certaines dispositions furent suggérées, mais virtuellement le bill fut adopté à l'unanimité tel qu'il avait été présenté à cette Chambre-ci et tel qu'adopté ensuite par la Chambre des communes.

L'honorable M. McSWEENEY: En quelle année la loi de tempérance du Canada fut-elle adoptée au Nouveau-Brunswick?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je ne m'en souviens pas. Je ne suis pas certain si elle fut adoptée d'abord au Nouveau-Brunswick ou à l'île du Prince-Edouard. Je crois qu'elle fut d'abord adoptée par le Nouveau-Brunswick; mais la loi a été en vigueur dans l'île du Prince-Edouard durant plus de vingt ans.

L'honorable M. CLORAN: Avec quel effet?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je ferai connaître l'effet un peu plus tard.

L'honorable M. CLORAN: J'en ai constaté l'effet.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick favorisèrent l'adoption de la loi de 1908. Ce bill-ci a été rédigé exactement dans le même sens que cette loi-là. L'île de Prince-Edouard est dans la même situation. Etant une île on peut y avoir accès de tous côtés, et la boisson y est passée en contrebande et en contrevention à la loi en vigueur dans l'île. L'île du Prince-Edouard la première adopta la loi de tempérance du Canada. Elle fut votée de temps à autre dans des comtés, et finalement le peuple fut tellement satisfait de cette loi qu'il l'adopta pour toute l'île. Naturellement, cette loi ne pouvait s'appliquer aux personnes du dehors qui y transportaient de la boisson en contravention à la loi, et c'est pour empêcher les violateurs de cette loi de transporter de la boisson que cette loi a été présentée. L'année dernière, à une séance de la législature, la résolution

suivante fut adoptée à l'unanimité. Je lis dans le journal de l'Assemblée législative, pour l'année 1909, à la page 85, les lignes suivantes:

Sur une motion de M. Cox, secondé par M. Laird.

Attendu que la province de l'île du Prince-Edouard a adopté la loi de prohibition de 1909, et ses amendements, dans toutes les parties de la province.

Et attendu qu'il est opportun de prohiber l'importation, pour la vente de toute liqueur enivrante, sauf par les vendeurs officiels reconnus par la dite loi de prohibition et sauf par toute personne ou personnes pour usage de leur famille.

Qu'il soit conséquemment résolu que cette législature transmette au gouvernement fédéral un mémoire lui demandant d'adopter une loi restreignant la vente des boissons enivrantes de manière à empêcher l'importation dans cette province de toute boisson enivrante, comme dit ci-dessus, afin que cette province, relativement à l'importation et à l'exportation de ces liqueurs enivrantes, soit mise sur le même pied que les comtés du Dominion du Canada qui ont adopté la loi de tempérance du Canada et spécialement au sujet de la loi modifiant l'acte de tempérance du Canada sanctionnée le 20 juillet 1908, 7-8 Edouard VII, chap. 71, alinéa (c) et (d) du paragraphe 1.

Et la question ayant été proposée, la motion fut adoptée dans l'affirmative.

Il n'appert pas qu'un vote ait été pris. Elle fut adoptée à l'unanimité. Cette Chambre-ci ayant édicté la loi, à la demande de la Nouvelle-Ecosse, nous ne devrions pas hésiter à appliquer les principes formulés dans cette loi aux autres parties du Canada qui demandent cette protection. Le présent bill est donc calqué sur la loi dont je viens de parler.

Un honorable sénateur a mis en doute l'assertion que j'ai faite en parlant du bien que la loi de tempérance a fait dans l'île du Prince-Edouard. Ceux qui représentent aujourd'hui cette île dans le Sénat peuvent nous dire si la loi a donné de bons résultats, et si la population de l'île est favorable à cette loi. Quelques honorables sénateurs doutent qu'il soit possible d'amener par une loi du Parlement les hommes à la sobriété. J'ai eu la preuve la plus convaincante qu'une loi restrictive a eu des effets remarquables, non seulement pour empêcher la consommation des liqueurs mais encore pour la suppression des crimes dont le nombre a diminué de la moitié ou des deux tiers depuis l'application de la loi de tempérance. Il est donc du devoir du Parlement du Canada de suivre l'exemple des autres pays et d'aider à restreindre le trafic de la boisson, de suivre, dis-je, l'exemple des pays ou des effets de la tempérance ont été si extraordinaires. Je vais citer quelques statistiques empruntées à l'annexe du rapport du ministre de l'Agriculture pour l'année 1908. Je citerai les statistiques criminelles de l'année expirée le 30 septembre 1908. Les chiffres suivants tendent a faire connaître la proportion des condamnations pour larcins par mille habitants pour l'année 1908:

Ile du Prince-Edouard	1·09
Nouvelle-Ecosse	4·14
Nouveau-Brunswick	3·10
Province de Québec	7·79
Ontario	12·38
Manitoba	10·82
Saskatchewan	10·96
Alberta	14·79
Colombie-Anglaise	11·71

L'honorable M. McSWEENEY: L'honorable sénateur voudrait-il lire plus loin? Il pourrait nous donner la proportion des condamnations. Il verra que sous ce rapport la province de Québec est à la tête.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur prétend-il qu'il n'y a qu'un seul voleur ou un seul violateur de la loi proportionnellement à la population de l'île du Prince-Edouard, tandis qu'il y aurait dix ou douze délinquants dans les autres parties du Dominion?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Alors les gens doivent rester sobres pour mieux voler. J'ai vu là des ivrognes. Vous ne voyez jamais un gérant de banque commettre un vol pendant qu'il est ivre. Il vole quand il est sobre.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Les chiffres que j'ai cités ont été fournis par le département des statistiques; ils font autorité et confirment mon assertion. Voyez les condamnations sur convictions sommaires pour les années 1899 et 1908. Comparez les augmentations et vous verrez qu'elles sont les suivantes:

Manitoba	516·1
Nord-Ouest	300·9
Colombie-Anglaise	185·3
Nouvelle-Ecosse	127·1
Ontario	111·9
Québec	89·2
Nouveau-Brunswick	27·2

L'île du Prince-Edouard est la seule province qui montre une diminution du nombre des condamnations sur convictions sommaires durant la décade. La grande augmentation dans les provinces de l'Ouest s'explique par la rapide augmentation de la population durant les dernières années. L'honorable sénateur de Moncton èM. McSweeney) m'a demandé le nombre des condamnations sur convictions sommaires relativement à la population. Voici ce qu'elle a été par 1,000 habitants:

Ile du Prince-Edouard	2·75
Nouvelle-Ecosse	9·73
Nouveau-Brunswick	8·03
Québec	9·06
Ontario	13·36
Manitoba	18·45
Saskatchewan	11·62
Alberta	20·51
Colombie-Anglaise	20·60

L'honorable M. McSWEENEY: J'ai demandé un état des arrestations et des condamnations pour ivresse. Vous pouvez voir les chiffres dans l' "Annuaire Canadien".

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je cite une meilleure autorité: le rapport du département.

L'honorable M. CLORAN: J'ai fréquenté les cours de police du pays et je sais positivement que sur 25 ou 30 causes entendues par ces tribunaux il n'y en avait pas trois pour ivresse.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Voici la proportion des arrestations pour ivresse par 1,000 habitants:

Ile du Prince-Edouard	1·82
Nouvelle-Ecosse	6·00
Nouveau-Brunswick	5·56
Québec	3·85
Ontario	4·22
Manitoba	8·62
Saskatchewan	3·38
Alberta	7·39
Colombie-Anglaise	10·51

Est-ce que l'honorable sénateur est maintenant satisfait? Je lui donnerai les statistiques de tous les délits criminels. Le tableau suivant indique la proportion des délits et de la population comparés par province.

Ile du Prince-Edouard.—Le pourcentage était de 1:59, ce qui fait seulement 33 d'un pour cent.

Nouvelle-Ecosse, 7:34 pour cent.

Nouveau-Brunswick, 5:33 pour cent.

Québec, 27-97 pour cent, et ainsi de suite.

Cela prouve suffisamment que la loi de tempérance a eu dans l'île du Prince-Edouard un effet très remarquable. Nous constatons le même effet partout où la loi de tempérance a été adoptée. Je pourrais citer les statistiques d'autres pays si j'avais le temps de le faire. Vous en entendez parler tous les jours par nos juges. Ils prétendent que quatre-vingt pour cent des crimes commis dans ce pays et dans les autres sont dus aux boissons enivrantes qui rendent fous ceux qui les boivent.

L'honorable M. DOMVILLE: Mais vous pouvez en emporter à votre maison cinq gallons pour votre femme et vos enfants.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Nous discuterons cela un peu plus tard. Je n'approuve pas cette partie de la mesure. J'aimerais mieux une loi uniforme. Dans aucune province on ne s'occupe de l'usage personnel qui est fait de la boisson, et l'on permet qu'une certaine quantité soit consommée dans une famille. Cette consommation est réglée par la loi de la province. La loi, adoptée il y a trois ans, contenait cet article, mais elle ne fixait pas la quantité. Elle tendait à dire que toute personne pouvait acheter de la boisson pour son usage, mais qu'elle ne pouvait la vendre. Le Sénat, je crois, est tenu en haute estime par ces populations et celles du Canada en raison des lois qu'il a adoptées de temps à autre au cours des trente dernières années et plus pour soutenir le principe de la tempérance. C'est en 1878 que le Parlement du Canada fit les premiers pas dans cette voie-là, alors que fut adoptée la loi de tempérance du Canada. Ayant été chargé du bill, je le soumis à la Chambre, qui le discuta, au moins, durant un mois. La question était nouvelle. J'avais dans le Gouvernement un très petit nombre de partisans; mais, avec l'aide des membres de l'opposition, je pus le faire adopter à une majorité raisonnable. Nous ne sommes plus que quatre de ceux qui siégeaient alors dans le Sénat. Je suis heureux de dire que dix membres de la Chambre des communes, un surtout, que je pourrais nommer sans provoquer la ja-

lousie des autres, nous aidèrent beaucoup à faire adopter la loi dans l'autre Chambre. Je veux parler de l'honorable sénateur de Middlesex, qui s'occupa sérieusement de la question en 1878 et réussit à faire insérer dans la loi de très importantes dispositions. Je suis certain qu'il ne regrette pas ce qu'il fit alors. Je ne crois pas, non plus, que les neuf autres messieurs qui lui prêtèrent leur concours aient jamais regretté ce qu'ils ont fait en appuyant le bill en question. Une fois adopté, il exerça une influence considérable, sauf dans les comtés où l'on ne fit rien pour le mettre en application. Là le peuple l'adopta à une grande majorité, mais ne l'appliqua point. Naturellement, n'étant pas mis en application, il fut dédaigné, et conséquemment on dit qu'il n'a pas donné de bons résultats. Dans la province d'Ontario on laissa le peuple le mettre en vigueur par un vote, et il faut aujourd'hui qu'il y soit approuvé par les deux tiers des votants. La loi de tempérance du Canada n'exigeait pour son adoption que la majorité des voix. J'ai ici un rapport démontrant le progrès qui a été fait dans Ontario, et je suis heureux d'ajouter que ce progrès s'est aussi manifesté dans des parties de la province où il était inattendu. Peut-être n'a-t-on pas attiré l'attention des honorables sénateurs sur une partie importante du programme soumis aux électeurs de la Colombie-Anglaise à la dernière élection. La question de l'option locale a été une de celles qui ont été soumises au peuple, et, à la grande surprise de plusieurs, le peuple a, en votant, montré d'une manière extraordinaire qu'il espérait que de l'option locale il sortirait beaucoup de bien. Un journal influent, commentant cet événement, a dit:

> Une majorité de 3,695 de ceux qui ont voté sur l'option locale dans la Colombie-Anglaise a exprimé son approbation de la mesure; mais le gouvernement a exigé que'lle fût approuvée par la majorité des votes donnés pour tous les candidats aux élections, indépendamment du résultat de l'option locale. On a demandé au peuple si une loi d'option locale devrait être édictée pour donner au peuple le pouvoir de prohiber le trafic de la boisson dans toutes les municipalités. Toutes les municipalités ont voté sur la question, qu'elles fussent ou non favorables a l'établissement de la tempérance, avec le résultat qu'elle a été approuvée par un vote de 22,779 contre 19,084. Victoria a donné une majorité en faveur de la mesure de 597, Vancouver, de 774, New-Westminster de 504, Chilliwack, 448, Skeena, 401. Aucun endroit où la mesure a été rejetée, la majorité a atteint cent voix, sauf à Nanaïmo, où elle a été de 164. Le total des majorités a été de 4,200 en faveur de la mesure et celui des majorités contre la mesure de 505; mais elle aurait dû être de 500 voix de plus pour représenter la moitié de tous les votants.

Cela prouve l'énorme diffusion de l'idée dans une province où l'on n'y comptait pas, parce que naturellement dans une région minière il est très difficile de faire appliquer une loi de tempérance, de prohiber la vente des boissons enivrantes. Aux récentes élections municipales d'Ontario, on a constaté ceci: "L'année précédente 250 licences ont été retranchées à la suite d'un vote dans Ontario. 299 municipalités sont restées sous l'application de la loi, tandis que 108 ont voté la réduction du nombre des licences. 405 sont maintenant sous l'application de la loi prohibitive. Pas moins de 2,000 licences ont été accordées dans Ontario. Sur ce nombre 397 ont été maintenues par l'article fixant la majorité aux trois-cinquièmes des votants. Je cite ces chiffres uniquement pour confirmer l'assertion que j'ai faite au sujet de la diffusion de l'idée de diminuer le trafic des boissons enivrantes. La loi de tempérance du Canada était une chose quelque peu nouvelle, à l'époque où elle fut présentée, mais elle fut copiée en grande partie sur celle des Etats-Unis. Plusieurs états l'adoptèrent et l'abandonnèrent. Ils en rédigèrent une autre et la mirent en application dans plusieurs occasions. L'attention des honorables sénateurs a été attirée sur ce qui a été appelé recemment la vague de la tempérance dans les états du Sud. Treize états adoptèrent la prohibition avec de fortes majorités. L'idée de la prohibition se propage non seulement dans le sud des Etats-Unis mais dans tous les Etats. Le Canada n'est plus à la tête du mouvement, n'occupe plus la place d'honneur. La Suède et la Norvège l'ont dépassé, et quelques autres pays ont pris les devants. Environ 1,800,000 sur 20,000,000 d'habitants des états du Sud ont fait fermer les buvettes. Dans la ville de New-York il y a mille buvettes de plus que dans les quatorze états du Sud. Dans l'Indiana, qui a un territoire de 36,300 milles carrés, 26,170 ont été mis sous l'ap-

plication de la loi de prohibition, et environ 1,600,000 sur 2,600,000 vivent dans la tempérance. Dans l'Ohio les buvettes ont été fermées dans cinq comtés en vertu de lois antérieures; mais depuis septembre dernier, 63 comtés ont voté sur la question. 58 ont fermé les buvettes et 9 les ont licenciées, de sorte que sur 88 comtés de l'état 63 n'ont pas de buvettes et 9 en ont. Dans le Michigan, des élections sur l'option locale ont en lieu dans 27 comtés, 20 n'ont pas de buvettes. 600 buvettes et 10 brasseries ont dû fermer leurs portes. A la Nouvelle-Angleterre, dans le Connecticut, les élections ont eu pour résultat la suppression du trafic des boissons sur une étendue de 3,000 milles carrés du territoire, 300 buvettes ont été fermées durant l'année. En Norvège, la prohibition d'après l'option locale est en vigueur dans une grande partie du royaume. Il y a cinquante ans, la Norvège consommait vingt litres de boisson forte par tête. Aujourd'hui cette consommation est tombée à deux litres. Le fait que la santé des recrues militaires s'y est améliorée prouve les heureux résultats de l'application du système. La Suède a fait de grands progrès en supprimant le trafic de la boisson d'après le système de l'option locale. Elle l'a réprimé aussi par le système Gottenburg. La Suède est maintenant à la tête des nations dans la lutte entreprise contre l'intempérance et le trafic de la boisson. Dans le parlement actuel de Suède il y a 138 abstèmes, dont 136 sont dans la même Chambre et 2 dans la deuxième. Trente-six d'entre eux sont de bons templiers. Il n'est pas nécessaire que je continue à citer de pareils précédents; mais, comme je l'ai déjà dit, l'idée de la tempérance se propage rapidement et elle ne peut pas être étouffée. Le vieux dicton qui tend à prétendre que vous ne pouvez rendre les hommes sobres par une loi du parlement a été complètement refutée. Les faits contredisent une pareille prétention. Les juges de nos tribunaux l'affirment. Vous lisez rarement un compte rendu des assises criminelles sans que le juge fasse allusion à l'ivrognerie. Partout où il se vend de la boisson il se commet des crimes. Nous avons eu récemment, à Ottawa, un exemple de cela. Un jeune homme a tiré sur sa mère. Plusieurs hommes ont tué leurs femmes sous l'influence de la boisson, indépendamment de la jalousie. Il n'y a pas plus de dix jours un Italien a tiré sur deux de ses amis, et lorsqu'il fut transporté à l'hôpital, où les deux blessés se mouraient, il se laissa choir sur le plancher, absolument affaissé et sans doute désirant mourir lui-même. Il n'avait pas d'inimitié contre les deux hommes qu'il avait tués. La frénésie qui s'empara de lui sous l'influence de la boisson qu'il avait bue à l'excès le porta à commettre son crime. Dans toutes les églises on prêche la tempérance, on demande la fermeture des buvettes. Il y a deux jours, l'évêque de Saint-Jean, dans sa lettre pastorale relative au carême, a consacré toute une colonne au sujet de la tempérance et a prié ses ouailles de faire fermer les buvettes et d'abandonner l'usage des boissons alcooliques. L'archevêque de Montréal s'est joint aux pasteurs des autres dénominations et a fait tout en son pouvoir pour diminuer ce trafic-là. Dans le rapport qu'a fait le juge chargé de faire une enquête sur la conduite des membres du conseil municipal de Montréal, il a parlé des rapports qui existaient entre les débitants de liqueurs et les hommes de police. Les policiers retiraient des propriétaires de buvettes une rémunération, et les laissaient vendre de la boisson après les heures réglementaires et aux enfants mineurs. J'ai remarqué que 114 personnes avaient vendu de la boisson à des mineurs. Les jeunes garçons se sont embrouillés en donnant leurs témoignages, et la cause a été renvoyée. Je suppose que la loi en vigueur là est basée sur le même principe que la loi des autres villes, mais jusqu'à tout récemment on n'avait pas soulevé l'opinion publique contre elle. Je suis heureux de déclarer que depuis que mon honorable ami qui siège à ma droite (l'honorable M. Dandurand) et d'autres qui lui ont prêté leur concours ont opéré le changement qui s'est fait à Montréal, une grande réforme a été accomplie non seulement au sujet du trafic des liqueurs enivrantes mais encore en ce qui concerne les autres délits. Lorsque le bill sera transmis au comité, je serai heureux de parcourir ses différents articles et d'indi-

quer qu'ils formulent les mêmes principes que la Chambre a déjà approuvés à l'unanimité.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudra-t-il nous donner quelques renseignements que je n'ai pu trouver dans le discours qu'il a prononcé en présentant le bill. Dois-je comprendre que cette loi ajoute des dispositions à la loi de tempérance du Canada ou doit-elle donner plus d'effet à une loi locale qui pourrait-être présentée au Canada?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-il nécessaire que cette loi-ci soit adoptée pour rendre plus effective l'application de la loi de tempérance du Canada?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oh! non.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle sera donc adoptée pour fortifier toutes lois que pourraient édicter les provinces?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui. La loi fut présentée ici comme un amendement à la loi de tempérance du Canada. Son application fut restreinte aux districts où la loi de tempérance du Canada était en vigueur. Je n'ai aucun doute que cette Chambre-ci adoptera toute mesure au lieu d'apporter un amendement à la loi de tempérance du Canada, d'adopter le présent bill comme une loi du Parlement du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Si la loi de tempérance du Canada contient les dispositions formulées dans ce bill-ci, pourquoi irions-nous les réédicter?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: On a cru rendre la chose plus claire en ne recourant pas à la loi de tempérance du Canada et en ne copiant que les articles nécessaires, parce que les dispositions adoptées dans les différentes provinces ne concordent pas. Elles ne sont pas uniformes. Les assemblées législatives ont pris les moyens d'appliquer la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Les dispositions de la loi de tempérance du Canada permettent-elles de faire appliquer la loi provinciale que nous discutons?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oh! non.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors cette loi-ci va plus loin que la loi de tempérance du Canada?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non, la loi de tempérance du Canada est restreinte aux comtés qui l'ont adoptée ; mais dans les autres parties du Canada, où la loi provinciale est en vigueur, on constate qu'il y a une catégorie de personnes que l'on ne peut pas atteindre du tout, c'est-à-dire là où des personnes des comtés voisins expédient des liqueurs sous des noms fictifs. Comme les honorables sénateurs le savent, ce genre de commerce s'exerce. Chaque semaine on entend parler de la saisie de boissons envoyées à Cobalt, peut-être dans des sacs d'avoine ou étiquetées comme pommes de terre ou autres choses. Cette loi-ci s'appliquerait à tous les cas non prévus par la loi provinciale. L'île du Prince-Edouard étant isolée de la terre ferme, chaque propriétaire d'une buvette pourrait y faire passer en contrebande beaucoup de whisky et le tenir en vente.

L'honorable M. LOUGHEED: Avez-vous étudié la loi au point de vue constitutionnel? Nous voulons adopter une loi du ressort de la province pour faire appliquer une loi provinciale?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oh! non.

L'honorable M. LOUGHEED: Elle équivaut à cette loi. Mon honorable ami a dit que les provinces n'ont pas un pouvoir suffisant pour rendre leurs lois effectives, et conséquemment nous adoptons ici une loi pour ratifier les lois des provinces.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Nous adoptons une loi absolument distincte de l'autre. Lisez l'article (c):

Nul ne peut, sauf par une disposition spéciale de la présente loi, lui-même, par son commis ou agent,

(c) Expédier, apporter, transporter, ou faire envoyer, expédier, apporter ou transporter à ou dans cette province, ce comté, cette municipalité, cité ou ville, comme dit ci-dessus, aucune boisson enivrante sous un autre nom, ni en colis portant une étiquette autre que celle de la boisson y contenue, ni en colis ne portant pas à l'extérieur une étiquette bien lisible et indiquant de la boisson y contenue.

La loi est tout à fait distincte.

L'honorable M. WOOD: Je voudrais savoir de l'honorable sénateur si j'ai raison de croire que cette loi-ci tend à imposer des pénalités non seulement à la personne qui expédie ou transporte de la boisson dans un comté où la loi Scott est en vigueur ou dans l'île du Prince-Edouard, où sa vente est prohibée par le statut provincial; mais aussi à imposer une amende aux messageries qui la transportent.

L'honorable M. SCOTT: Je ne la comprends pas ainsi.

L'honorable M. WOOD: J'ai certainement cru que la phraséologie de l'article le ferait s'appliquer à toute personne représentant je suppose, la compagnie qui la transporterait, l'apporterait ou l'expédierait.

L'honorable M. SCOTT: On s'est servi des mêmes mots il y a deux ans.

L'honorable M. WOOD: Je sais qu'on s'en est servi il y a deux ans, et c'est pourquoi j'ai fait allusion à cela. Je crois que ce serait commettre une grave erreur que d'insérer ces mots dans la loi, et s'ils s'appliquent aux messageries, aux compagnies de chemins de fer ou de paquebots, la loi devrait être modifiée de manière à les soustraire à son application. La raison de cela est claire. J'approuve absolument l'idée tendant à dire qu'un expéditeur, dans quelque endroit du Dominion où il peut résider, devrait être passible d'une amende et à la peine imposées par le présent bill s'il expédie de la boisson dans un comté où la loi Scott est en vigueur ou dans une province où sa vente est prohibée.

L'honorable M. CLORAN: Supposons qu'il soit en Angleterre, en Ecosse ou en France?

L'honorable M. WOOD: Vous auriez de la difficulté à l'atteindre. Je dirai donc que bien qu'il soit juste de sévir contre la personne qui a expédié la boisson délibéremment, en sachant qu'elle a violé la loi, les messageries devraient être soustraites à l'application de la loi. Comme l'a dit le très honorable sénateur qui a présenté le bill, les personnes qui expédient de la boisson dans des endroits comme l'île du Prince-Edouard prennent différents moyens pour cacher le fait que les colis qu'elles transportent contiennent de la boisson, et les messageries ou les autres personnes qui la transportent n'ont pas le droit d'ouvrir les colis pour s'assurer de ce qu'ils contiennent. Si l'on peut rendre cela clair, c'est tout ce que je désire, et j'attire à présent l'attention du ministre sur le sujet, pour que lorsque le bill sera discuté par le comité la phraséologie en soit changée pour la rendre absolument claire. Je dirai, de plus,—et j'espère que ma remarque aidera à faire appliquer la loi—que nous ferions une faute si nous mettions beaucoup de sévérité dans la loi. Cette loi deviendrait odieuse à l'élite de la société, et elle ne serait pas appliquée. Le public croit que les personnes innocentes souffrent d'une injustice sous l'empire de cette loi, et qu'elle créera un mécontentement qui en empêchera l'application. Je ne fais pas cette proposition dans le but de rendre la loi inefficace, mais je crois que s'il était décrété clairement que les messageries qui transportent innocemment des colis contenant de la boisson ne devront pas être assujéties à l'application de la loi, cette mesure serait améliorée et elle pourrait s'appliquer plus facilement.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je suis bien prêt à adopter l'idée de mon honorable ami. Je veux mettre la loi sur une bonne base. Nous n'avons pas l'intention de sévir contre les messageries ou les compagnies de chemins de fer. Nous voulons atteindre l'expéditeur ou le destinataire. Mais généralement la boisson n'est pas transportée en contrebande par les compagnies de chemins de fer ou les messageries. Il y a dans la loi un article qui tendra à décreter qu'un particulier, qui n'est pas dans le commerce, peut transporter de la boisson destinée à son usage. La quantité est fixée à cinq gallons. Je propose d'améliorer cela. Une famille pourrra se procurer la quantité dont elle aura besoin. Si elle vend de la boisson à d'autres personnes, elles seront passibles de l'amende. Le public apprend bientôt qu'une certaine région est soumise à l'application de la loi de la prohibition. Toute l'île du Prince-Edouard est soumise à cette loi. Elle l'est depuis plusieurs années. Je crois que toute

proposition pouvant aider à faire appliquer la loi devrait être approuvée par le comité.

L'honorable M. DOMVILLE: Le présent bill comporte bien des choses, mais je trouve qu'elles ne valent pas la peine d'être discutées sérieusement. Mon honorable ami parle de l'inquiétude d'Ontario au sujet de cette question. Ontario s'occupe actuellement d'un bill concernant les courses de chevaux. Il étudie un bill relatif à l'observance du dimanche. Quels bills nous seront ensuite soumis? Il va être présenté une mesure touchant l'immoralité dans Ontario. Où nous arrêterons-nous? Nous ne pourrons plus voyager ni faire cirer nos bottes le dimanche. Dans la vie des gens il y a une heure où, après avoir vu le monde et les frivolités qui charmèrent leur jeunesse, ils sont maintenant comme rendus au sommet d'une pyramide du haut de laquelle ils regardent la foule et lui crient: "Très bien, allez en avant; mais nous vous ordonnons de ne rien faire, avant que nous vous l'ayons permis." On nous dit que cette mesure va empêcher la population de l'île du Prince-Edouard de marcher à sa ruine. Que dites-vous de ceux qui font constamment fi de ce trafic? Il n'y a pas longtemps, à une assemblée religieuse tenue dans la salle de Saint-Jean, un monsieur parla de l'observance de la tempérance dans la Chambre des communes et au Sénat, il dit qu'il n'y avait là aucune buvette, que la boisson n'y était pas consommée. Supposons que ce monsieur passe tous les jours par le restaurant des Communes. Il serait bien aveugle s'il ne voyait pas ce qui se fait là,—convenablement, sans doute. Aussi, à quoi sert à la Chambre d'adopter une loi contre l'ivrognerie, quand le peuple peut dire: "La boisson est vendue au verre au Parlement." Si les gens veulent boire de la boisson, qu'ils en boivent. S'ils n'en veulent pas boire, qu'ils n'en boivent pas; mais ne leur dites pas que les instincts moraux du peuple sont tellement forts, que toute chose de ce genre doit être anéantie. Si je faisais une pareille assertion à quelques personnes hors de cette Chambre-ci, je dirais que l'hypocrisie a induit ces gens-là en erreur. Voyez un autre aspect de la question. L'accise et la douane constituent une grande partie de notre revenu. Pourquoi ne pas s'attaquer au fabricant? Allez à la source et combattez les hommes qui destillent le whisky. Ils forment un syndicat dans la Nouvelle-Ecosse ou dans le Nouveau-Brunswick. Souvent on les appelle des meurtriers, mais ils sont trop importants pour être entravés ou supprimés. Attaquez-vous donc à eux. Vous agiriez là avec justice et courage. Je suppose que la mesure serait adoptée à l'unanimité s'il était prouvé que nous voulons agir avec de bonnes intentions et en vue d'obtenir de bons résultats. On se sert du mot "prohibition." Où la vente et la consommation de la boisson est-elle prohibée? On dit que tous ces endroits ont adopté la loi de prohibition. Cela est faux. Apparemment la tempérance y règne. Voyez le Nouveau-Brunswick, par exemple. Il s'y vend autant de boisson qu'il s'en vendait,—en cachette, derrière les portes ou dans les granges. Parlons des crimes. Vous incitez aux crimes, en faisant des lois qui ne peuvent être observées, et vous insérez dans le statut une loi qui encouragera la perpétration des crimes. J'aimerais à entendre mon honorable ami dire que durant les trente années que la loi de tempérance du Canada a été mise en vigueur l'ivrognerie a sensiblement diminué. Sommes-nous ici pour faire des lois et les dicter aux autres peuples du monde? Sommes-nous ici pour imiter ceux qui nous donnent les meilleurs exemples pour gouverner notre pays? J'aurais aimé à entendre mon honorable ami nous nommer l'endroit où la consommation de la boisson a cessé par suite de l'adoption d'une loi. Voilà ce que j'aimerais à entendre. Je ne dis pas que l'honorable sénateur n'était pas sincère. Je ne voudrais pas être accusé de manquer de respect à son égard. Mais il impose au peuple une chose dont il n'a peut-être pas besoin. On me pardonnera d'avoir été involontairement un mouchard. J'étais à la Chambre de lecture. Pendant que je lisais j'ai vu un homme mince—il semblait une ombre,—je l'ai entendu dire: "Ce bill a été présenté pour amadouer le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse." Je n'ai pu entendre cela sans me fâcher. Je pourrais faire connaître toute l'entrevue, si la chose était nécessaire. Il a dit que ce bill avait pour but

d'ennuyer les gens des Provinces maritimes.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oh! non.

L'honorable M. DOMVILLE: Je jure sur l'honneur que j'ai entendu cela.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ont déjà une loi de ce genre, sur laquelle celle-ci est calquée.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai entendu cela à la chambre de lecture, et mon honorable ami a fait allusion aux Provinces maritimes. L'honorable sénateur de Westmorland a demandé avec raison quel sera le résultat de cette loi relativement au transport de la boisson à travers l'océan. Mon honorable ami ne peut dire si la boisson importée en transit ne sera pas saisie en vertu de cette loi-ci. Voici ce que l'on veut faire: Si un marchand de Montréal désire expédier de la boisson à Saint-Jean par l'Intercolonial, il ne peut la faire passer par les comtés de Kings ou de Westmorland, parce qu'en apparence la loi de prohibition y a été adoptée. La présente loi peut-elle être appliquée? Appliquez-là partout. Un homme sera-t-il obligé de voyager en voiture tout le long de la frontière d'un comté pour livrer une certaine quantité de boisson, parce que la vente des liqueurs est prohibée dans ce comté-là? J'ai consulté un des avocats les plus capables du Canada. Il m'a dit que ce bill était *ultra vires*. Le Gouvernement a-t-il déjà étudié la question? Cette tentative d'imposer une loi aux Provinces maritimes pour empêcher les gens de boire est approuvée par des hommes qui gardent du vin dans leurs maisons, par des hommes que des gens prennent pour les plus ardents apôtres de la tempérance. Pourquoi n'ôtent-ils pas leurs masques? Je puis facilement comprendre qu'on puisse enseigner aux gens à ne pas faire usage de boisson, mais l'Ecriture ne nous défend pas de boire. Au contraire, elle conseille de boire modérément de la boisson. Sommes-nous, dans cette Chambre-ci, supérieurs au grand législateur venu il y a dix-neuf siècles? Si nous suivions son enseignement, ce bill-ci serait bien inutile. Ceux qui ont voulu par de pareil procédés faire des chrétiens ont généralement échoué. Pour atteindre ce but, il faut instruire le peuple. Vous pouvez l'instruire par dégrés, puis rayer cette disposition qui permet d'acheter cinq gallons de boisson pour votre famille. J'aurais bonne mine si j'allais visiter un ami dans un comté sans licences et si j'apportais avec moi cinq gallons de whisky. Si l'on me demandait pourquoi j'ai apporté avec moi autant de boisson, je serais obligé de répondre que d'après la loi de tempérance du Canada il me fallait en acheter cinq gallons.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ça été de tout temps le maximum.

L'honorable M. CLORAN: Voyez les familles franco-canadiennes, qui comptent vingt-quatre enfants vivants avec le père et la mère. Combien de gallons de boisson leur permettriez-vous d'acheter?

L'honorable M. DOMVILLE: Je ne puis pas répondre à cela. Je n'ai pas le bonheur d'avoir une pareille famille. J'espère que les honorables sénateurs ne prendront pas au sérieux cette mesure. J'ai entendu un honorable sénateur qualifier cette mesure de lubie. Je ne me servirais pas du mot "lubie", même si je la jugeais comme telle. Je ne m'occupe pas de ce qu'il adviendra de cette mesure. Je veux simplement formuler dans les débats l'idée qu'il devrait être mis fin à un telle hypocrisie. Comme ce bill est, à mon avis, *ultra vires*, nous avons une ou deux choses à faire. Nous pouvons ajourner la deuxième lecture jusqu'à ce que le Gouvernement ait donné son opinion sur ce point, ou bien, en l'absence du leader de la Chambre, proposer, comme je le fais, secondé par mon honorable ami de Moncton (M. McSweeney) qui vient d'une ville où la loi de prohibition est en vigueur, que le bill ne subisse pas sa deuxième lecture, mais qu'il soit lu une deuxième fois d'hui à six mois.

L'honorable M. McSWEENEY: Comme l'honorable sénateur l'a dit, je viens d'une ville où la loi de prohibition est en vigueur. La ville a été tempérante depuis trente ans, et quand vous voyez les résultats de la prohibition à Moncton avec ceux constatés dans les villes où l'on accorde des licences, vous constatez qu'il a été accompli bien

peu de bien sous ce rapport-là. Berlin, dans Ontario, a à peu près la population de Moncton, et une année le nombre de personnes qui y ont été condamnées n'a été que de six.

Ottawa est une ville qui octroie des licences. Elle a six fois la population de Moncton, et les condamnations sont de 10 par 1,000 habitants, tandis que dans Moncton, sous l'empire rigoureux de la loi prohibitive, il y a vingt arrestations par mille habitants, deux fois plus que dans Ottawa et quatre fois plus que dans Berlin. A propos de prohibition, voici un fait. J'étais, il y a trois ans, à Macon, Georgie, lorsque l'Etat vota la prohibition. Le matin suivant, il y avait sur chaque buvette un placard qui se lisait ainsi: "Enfants, ne pleurez pas, il y aura ici bientôt une pharmacie." Il en est de même à Moncton, et les pharmaciens y font de bonnes affaires. Je vous donnerai une idée de ce qui se passe à Moncton, en appelant votre attention sur quelque chose qui a eu lieu le 14 février, comme le raconte un journal de Moncton:

Février 14, 1910.

Ils ont bu du gin sous le portique d'une église. Trois hommes de Moncton achevaient de vider une bouteille lorsqu'ils ont été arrêtés.

Très rarement on boit du whisky à l'ombre d'un lieu consacré au culte religieux. Rarement aussi on ose y faire entrer quelque chose d'une nature enivrante. Mais c'est ce que Van Vanbuskirk et Fred. McFarlane ont fait samedi après-midi, en buvant sous le portique d'une des principales églises une grosse bouteille de gin.

Comme ils se tenaient entre les portes de l'église, le chef Rideout passa et arrêta les deux hommes. Ils furent conduits au poste de police et y restèrent jusu'à ce matin. Ils ont été condamnés à payer une amende de dix dollars ou à un emprisonnement de dix jours et, comme ils ne peuvent payer cette sommes ils devront être envoyés en prison. Les deux délinquants ont dit qu'ils étaient allés à Campbellton et qu'ils s'étaient procuré la boisson dans le village de la rive nord.

Edward Armstrong a aussi absorbé trop de boisson samedi soir et il marchait en titubant dans la rue Queen; il est allé tomber dans les bras du policier Crossman. Il devra aussi aller en prison pour dix jours, vu que l'argent semble lui manquer.

Et puis, trois jours plus tard, des voleurs ont enfoncé le magasin de l'hotel Riverside et y ont volé un baril de whisky. Voici le compte rendu qui a paru alors dans la presse:

Probablement incapables de se procurer d'une autre manière de la boisson enivrante, des voleurs ont cambriolé le magasin de l'hôtel Riverside, lundi ou mardi dernier, et y ont volé un baril de whisky avec un grand nombre de volailles. Ils on pénétré dans le magasin en brisant la serrure de la porte. Evidemment les voleurs connaissaient l'endroit où se trouvait la boisson, vu qu'on n'a rien trouvé qui établit qu'ils avaient fait des recherches avant de commettre leur vol. La police a été avertie et, après avoir fait des perquisitions durant quelques heures, elle a entendu parler de quelques hommes qu'elle soupçonne d'avoir commis le vol.

Cependant nous avons une loi, censée être en vigueur, qui permet d'avoir en sa possession dix gallons de boisson. On transporte partout cette boisson; mais des personnes, ignorant peut-être où se procurer de la boisson, cambriolèrent le magasin de l'hôtel Riverside et y volèrent un baril de whisky. Des statistiques démontrent que les gens de l'île du Prince-Edouard sont plus sobres que les gens de l'Ontario ou de l'Ouest. Tout homme qui se tiendrait sur le quai de la Pointe-aux-Chênes, à l'époque de la moisson, aurait une opinion toute différente et constaterait de ses yeux que la prohibition n'empêche pas la vente de la boisson. Vous pouvez vous procurer dans l'île du Prince-Edouard plus de boisson, la plus mauvaise, que dans tout autre endroit que je connaisse. A Moncton il y a eu récemment deux morts subites dues à l'alcool qu'avaient bu des personnes incapables de se procurer du whisky Un sauvage et sa femme se sont énivrés avec du "bay rum", et il s'en est suivi un meurtre et un suicide. J'ai vu plusieurs garçons de dix à douze ans se promener dans un état d'ivresse absolu. J'ai vu cela dans une ville où nulle licence n'est accordée. La loi auparavant permettait à une personne d'acheter dix gallons de boisson, mais la quantité a été réduite à cinq gallons et les pénalités ont été augmentées pour condamnations sur convictions sommaires. Cela n'a pas diminué l'ivrognerie, puisque vingt sur mille personnes sont condamnées. La vente de la boisson ne sera pas arrêtée. Nous avons fait cette expérience non seulement là mais dans douze comtés du Nouveau-Brunswick sous l'application de la loi de tempérance. Il y a trois fois plus d'ivrognerie dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick que dans Ontario et

Québec. Je m'oppose à l'article permettant la vente de cinq gallons de boisson.

L'honorable M. McMULLEN propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

LA SANTE PUBLIQUE ET L'INSPECTION DES VIVRES.

MOTION.

L'honorable M. DE VEBER propose l'adoption du rapport du comité permanent de la santé publique et de l'inspection des vivres. Il dit: Nous avons décidé de nous occuper de l'inspection du lait et nous demandons les pouvoirs ordinaires pour la comparution des personnes et la production des documents. Nous demandons aussi la même somme qui nous a été accordée à la dernière session. L'an dernier, nous avons eu un crédit de $500 dont nous n'avons employé que $100. La Chambre peut donc sans crainte nous accorder l'argent que nous demandons.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 23 février 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (n° 86) intitulé: "Loi concernant la Western Canada Power Company, Limited. —(L'honorable M. Bostock).

Bill (n° 91) intitulé: "Loi constituant en corporation la London and Lake Erie Railway and Transportation Company.—(L'honorable M. Coffey).

Bill (n° 114) intitulé: "Loi concernant la Compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario.—(L'honorable M. Casgrain).

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (n° 55) intitulé: "Loi modifiant la loi de contrôle des graines.—(Sir Richard Cartwright).

Bill (Z) intitulé: "Loi pour faire droit à Bernard Shea.—(L'honorable M. Frost.)

DIVORCE—LAURIE (BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. GILLMOR: Je propose la troisième lecture du bill (T) intitulé: "Loi pour faire droit à Archibald Laurie."

L'honorable M. LANDRY: Je propose en amendement:

Que les mots "ne" et "pas" soient insérez avant et après le mot "soit" et qu'il soit ajouté ce qui suit à la fin de la motion: "mais qu'il soit amendé en retranchant les sept mots avant "qu'il" dans la neuvième ligne du préambule du dit bill.

L'honorable M. POWER: Quel sera l'effet de cet amendement?

L'honorable M. LANDRY: L'amendement a pour objet de retrancher le nom du participant à l'adultère.

L'honorable M. BOSTOCK: L'adoption de la motion de l'honorable sénateur de Stadacona nous placerait dans une position singulière. La présente question a été soulevée, l'autre jour, lorsque l'avis de motion a été donné. L'adoption de l'amendement nous ferait déclarer que la défenderesse a commis l'adultère sans mentionner le fait qu'il y a eu un participant à cet adultère. La pratique a été jusqu'à présent de nommer le participant quand la chose a été possible. Il y a eu des cas où le nom du participant ne pouvait être trouvé. Dans ces cas, il a été déclaré que la défenderesse avait commis l'adultère avec quelque personne ou des personnes inconnues. En consultant les statuts de 1906, auxquels mon honorable ami a fait allusion dans une autre occasion, je constate que sur les douze bills de divorce adoptés alors par le Sénat, le nom du participant ne figure pas dans sept de ces bills, tandis que les noms sont donnés dans les cinq autres. Si nous pouvions consulter les témoignages recueillis dans les sept causes que je viens de mentionner, on y trouverait de bonnes raisons

pourquoi les noms ne furent pas mentionnés. En 1907, le Sénat adopta huit bills de divorce, et les noms des participants ont été donnés dans six de ces bills. Deux de ces bills seulement ne donnent pas ces noms. Dans ces deux derniers, l'adultère fut commis avec une personne ou des personnes inconnues. Si le Sénat est d'avis que nous devons adopter maintenant une règle différente, et que le nom du participant doit être donné dans chaque cas d'adultère, il vaudrait mieux adopter une règle à cet effet au lieu de modifier le bill comme le présent amendement le demande.

L'honorable M. LANDRY: Je citerai le statut 6-Edouard VII, chapitre 113, où nous lisons ce qui suit:

Considérant que Minnie Florence Irvine, de la cité de Calgary, province d'Alberta, épouse de James Irvine, boulanger, ci-devant de la cité de Calgary, actuellement de la cité de détroit, état du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, a, par voie de pétition, représenté que le quinzième jour d'octobre, A.D., 1896, elle a été légalement mariée au dit James Irvine; que ce dernier avait alors son domicile en Canada; que dans le cours du mois de juillet 1898, il l'a abandonnée et n'a plus depuis demeuré avec elle; que depuis qu'il l'a abandonnée, il a demeuré dans les Etats-Unis d'Amérique; que, subséquemment et pendant l'année 1900, en la dite cité de Rochester, état de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, il a commis l'adultère et que depuis cette époque jusqu'à mai, 1905, il a vécu en état d'adultère en la cité de Rochester; considérant que la pétitionnaire demande humblement la dissolution de son mariage, etc.

Dans cette cause il eût été aisé de trouver le coupable. Puis, je citerai le statut 6-Edouard VII, chapitre 143, qui dit:

Considérant que Mary Emeline Preston, du township de South-Crosby, comté de Leeds, province d'Ontario, couturière, épouse de Francis Preston, de Thessalon, district d'Algoma, province d'Ontario, propriétaire d'écurie de louage, a, par voie de pétition, représenté qce ,le vingt-sixième jour de décembre. mil huit cent quatre-vingt-huit, elle a été légalement mariée au dit Francis Preston; oue durant l'année mil huit cent quatre-vingt-dix, il l'a abandonnée et n'a pas depuis demeuré avec elle; que subséquemment et pendant l'année 1891, dans le township d'Elizabethtown, comté de Leeds, province d'Ontario, il a commis l'adultère; considérant que la pétitionnaire a humblement demandé la dissolution de son mariage. etc.

Je citerai, de plus, le statut 6-Edouard VII, chapitre 153, qui est ainsi conçu:

Considérant que Asenath Ramsay, de la cité de Toronto, comté de York, province d'Ontario, a par voie de pétition, humblement représenté que, le quinzième jour de janvier, 1891, elle a été mariée, en la dite cité de Toronto, à William Everett Ramsay, de la cité de Toronto; qu'ils ont cohabité ensemble jusqu'au mois de septembre 1900, lorsqu'il l'a abandonnée; qu'ils n'ont pas cohabité ensemble depuis le dit mois de septembre 1900; que depuis cette date il a commis l'adultère en la cité de Baltimore, état du Maryland, l'un des Etats-Unis d'Amérique; considérant que la pétitionnaire demande humblement la dissolution de son mariage, etc.

Il y a dans les statuts de 1906 sept cas de divorce où la partie trouvée coupable de participation à l'adultère n'est pas nommée dans le statut. Je demande que, dans le présent cas, le nom du participant soit retranché non à titre de faveur personnelle, mais dans l'intérêt de l'épouse, des enfants et des autres parents du coupable.

L'honorable M. CLORAN: Je saisi la présente occasion pour demander au président du comité, ou à l'honorable sénateur qui le représente, si le comité s'est inspiré des représentations faites par les autorités religieuses aux Etats-Unis; en Angleterre et dans tous les autres pays civilisés relativement à la question de conférer à la partie coupable le droit de se remarier après le divorce accordé. Le divorce est accorlé dans tous les pays. Le devoir des législatures est de réduire autant que possible le mal résultant du divorce. Le Canada, sans vouloir se poser comme modèle en matière de divorce, pourrait fort bien suivre la direction donnée par les juges anglais, et aussi—je suis heureux de pouvoir ajouter—par les juges des Etats-Unis. Or, d'après ces juges. . . .

Le PRESIDENT DU SENAT: Je n'aime pas à interrompre l'honorable sénateur; mais la question est une motion en amendement à la proposition d'adopter le bill en troisième délibération, et cet amendement ne se rapporte pas à un sujet se rattachant à la question du divorce.

L'honorable M. CLORAN: Voulant me conformer à la décision de l'honorable président, je demande si le comité, dans le présent cas de divorce, a pris en considération la question de savoir si le Parlement doit conférer au participant à l'adultère—dont le présent amendement veut retrancher le nom du bill—le droit de se remarier? Le comité a-t-il pris en considéra-

tion ce que demande le public, savoir que le participant à l'adultère soit privé du droit de se remarier?

L'honorable M. WATSON: Il est déjà marié.

L'honorable M. CLORAN: Le participant à l'adultère, dans le présent cas, ne devrait pas être autorisé à se remarier.

L'honorable M. ROSS (Halifax): J'ai soulevé plusieurs fois déjà la question de savoir si le Parlement du Canada était un tribunal compétent pour accorder des divorces, et j'ai suggéré que l'exemple de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick devrait être imité par toutes les autres provinces. Dans les deux provinces que je viens de nommer toutes les causes de divorces sont instruites par un juge de la cour suprême qui reçoit pour cette besogne $500 par année en sus de son salaire ordinaire, et rien n'est publié au sujet de ces causes. Le divorce est accordé ou refusé, et cette cour provinciale pour les divorces est un meilleur tribunal que celui du Sénat. J'ai remarqué récemment que le roi d'Angleterre a fait nommer une commission pour s'enquérir de la manière dont les divorces sont obtenus dans la Grande-Bretagne, et mon intention est de demander à lord Strathcona une copie de la décision de ce comité d'enquête quand ce dernier aura terminé ses travaux. Nous pourrons voir ensuite jusqu'à quel point la manière d'obtenir des divorces en Angleterre diffère de celle établie en Canada —laquelle est un système vermoulu et démodé. Je ne fais présentement aucune allusion à notre comité des divorces, parce que j'ai pour eux le plus grand respect; mais j'en veux au système, et j'espère que le jour n'est pas éloigné où il sera condamné.

L'honorable M. POIRIER: Je désire ajouter quelques mots pour faire connaître pourquoi je ne me sens pas justifiable de voter pour l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Stadacona. Cet amendement témoigne en faveur des qualités du cœur de cet honorable sénateur; mais après tout, nous ne sommes pas ici pour nous laisser guider exclusivement par nos sentiments. La raison pour laquelle le comité des divorces s'est conformé à la pratique qui a prévalu depuis quelque temps, c'est que, dans l'autre Chambre, des objections ont été soulevées, et l'on a demandé pourquoi les noms des participants à l'adultère n'étaient pas mentionnés dans certains bills de divorce. Dans la Chambre des communes, des membres ont voulu savoir avec qui le crime avait été commis. Dans les Communes on ne fait pas un examen aussi approfondi des témoignages que notre comité, et ce serait regrettable si ce dernier abandonnait la pratique qui est maintenant attaquée. Mais il y a d'autres faits à noter. Le participant à l'adultère, dans la présente cause, est un médecin. Tout honorable sénateur sait que les médecins ont beaucoup plus d'occasions de manquer à leur devoir que les autres hommes de la société dans les cas de la nature de celui qui nous occupe maintenant; mais j'ajouterai que les hommes de la profession médicale, en général, n'ont jamais profité de ces occasions, et c'est un grand honneur pour eux. Les cas où quelques-uns d'entre eux ont tiré avantage de leur position sont réellement très rares. La présente cause résulte apparemment du fait d'un médecin qui a profité de sa position, et le Sénat doit flétrir sa conduite comme elle le mérite en l'exhibant comme un exemple propre à détourner de la même faute tout autre médecin tenté de la commettre. Tel a été la deuxième raison particulière sur laquelle le comité s'est appuyé en rédigeant ses conclusions, et il y a une autre raison qui est d'un caractère général. Le devoir de tout honorable sénateur est d'élever autant que possible des obstacles contre le crime d'adultère dont, dans la présente cause, le médecin auquel je viens de faire allusion s'est rendu coupable. Si l'homme disposé à envahir le foyer de son voisin pour y commettre le plus grand tort qu'il soit possible de commettre envers autrui, sait qu'il ne pourra échapper à la flétrissure d'être affiché devant le public s'il commet ce crime, cette perspective d'être ainsi affiché agira sur l'esprit de cet homme comme un préservatif. C'est pourquoi je ne puis, bien qu'avec regret, voter pour l'amendement.

L'amendement est rejeté, et le bill est lu une troisième fois et adopté.

DIVORCE—BARTHELMES.

MOTION.

L'honorable M. WOOD (en l'absence de l'honorable M. Kirchhoffer): Je propose l'adoption du dixième rapport du comité des divorces, auquel a été renvoyée la pétition d'Alexander Augustus Barthelmes, ainsi qu'avec les témoignages recueillis dans cette cause.

L'honorable M. POWER: Règle générale, nous ne soulevons aucune objection contre des bills que le comité des divorces a préparé avec soin; mais dans certains cas exceptionnels, le Sénat a cru que le comité s'était trompé. Dans le présent cas, il me semble que la pétition du demandeur n'a pas été suffisamment justifiée. Il y a dans cette cause une circonstance qui n'est pas d'un caractère ordinaire. La seule preuve directe de la commission du crime, ce sont les témoignages de ceux qui, devant une cour anglaise, seraient considérés comme participants à ce crime. Or, je ne me souviens d'aucune demande en obtention d'un divorce, soumise au Sénat, qui ait été accordée seulement sur une preuve de ce genre. Deux personnes sont mentionnées dans cette cause comme ayant été parties d'une certaine manière à l'adultère. Le témoignage donné par l'une d'elles, David Foster, accepté parce qu'il n'a pas été contredit, porte que le crime réel n'a pas été commis. Il ne s'attribue aucun mérite pour cela, vu que, si le crime n'a pas été matériellement commis, c'est dû à certaines circonstances qui l'ont rendu impraticable. Nous ne serions pas justifiables, suivant moi, d'accorder un divorce, parce que les parties intéressées n'ont pu avoir que l'intention de commettre le crime d'adultère sans pouvoir réaliser leur dessein. Puis, il y a un autre fait—celui du témoin nommé Adair. Les circonstances décrites par ce témoin me paraissent contraires à toute vraisemblance. Le témoin ne connaissait réellement pas la défenderesse, et il se trouvait derrière son étable lorsqu'il prétend avoir rencontré la défenderesse, et il a déclaré avoir commis trois fois l'adultère avec cette femme.

L'honorable M. CLORAN: Et vers l'époque de son propre mariage. . .

L'honorable M. POWER: Si son témoignage peut être accepté comme véridique, la présente cause en obtention d'un divorce se trouve justifiée; mais il me semble que le Sénat ne doit pas accepter cette preuve trop précipitamment.

L'honorable M. BELCOURT: Ce témoignage est-il corroboré?

L'honorable M. POWER: Non, le témoin Adair est seul pour affirmer son propre fait. On lui a demandé quand cet adultère a été commis, et il a répondu: "Vers le mois de juin 1909." Les trois actes d'adultère furent commis dans un très court espace de temps. En réponse à une question posée par l'honorable sénateur de Wellington (M. McMullen), le témoin, immédiatement avant de quitter le lieu qu'il occupait pendant l'interrogatoire, s'exprima comme suit dans son témoignage:

Q. Etes-vous marié?—R. Oui, je le suis.

Q. Depuis quand êtes-vous marié?—R. Depuis 1909.

Q. Depuis l'année dernière?—R. Oui.

C'est-à-dire depuis le mois de juin 1909. Il me semble incroyable qu'un jeune homme de vingt-six ans, tout récemment marié à une fille qu'il devait aimer, ait eu le goût de commettre l'adultère avec une femme qu'il ne connaissait pas.

L'honorable M. CLORAN: Et dans la basse cour.

L'honorable M. POWER: Toute cette affaire me semble être invraisemblable. Le rapport devrait être renvoyé au comité pour que ce dernier le soumette à une reconsidération. Une plus ample preuve devrait être obtenue, sinon le bill doit être rejeté.

L'honorable M. CLORAN: Je suis fier de constater que ma manière de critiquer les rapports faits en obtention de divorces soit si promptement justifiée. Je croyais qu'il me faudrait attendre une dizaine d'années avant de pouvoir faire accepter la méthode que j'ai indiquée déjà d'accorder des divorces. Je suis très reconnaissant—comme le sera également une fraction considérable du public—des remarques qui viennent de tomber de la bouche de l'honorable sénateur de Halifax, et je puis lui dire qu'il peut être sûr de l'appui

de tous les hommes bien pensants du pays. Il a entrepris—appuyé sur son expérience et son prestige de mettre de côté la règle du silence observée dans le Sénat sur les bills de divorce, et le public l'en remerciera. Il n'a jamais, depuis qu'il siège dans le Sénat, abordé une question plus sérieuse que celle qu'il vient de discuter, puisque la question du divorce se rattache à notre prospérité, à notre bonheur et au respect que tout peuple craignant Dieu doit avoir pour les bonnes mœurs. L'honorable sénateur de Halifax a, sans peut-être en mesurer toute la portée, rendu, aujourd'hui, dans le Sénat, un service qui ne sera pas oublié. Il a exposé devant le public le fait que des divorces sont accordés sur une preuve au moyen de laquelle on ne pourrait pas seulement faire pendre un chat, comme il l'a dit, lui-même, dans le Sénat, il y a sept ans, et répété de nouveau, il y a deux ans. Il n'y a pas dans les possessions anglaises, ou même dans les milieux les plus infectés des Etats-Unis, de tribunal qui accorderait un divorce sur une preuve comme celle faite dans la cause qui nous est maintenant soumise. La preuve à laquelle je fais allusion n'est pas corroborée; elle est insuffisante; elle émane d'un cœur gâté Comme l'honorable sénateur de Halifax l'a fait remarquer, l'homme sur le témoignage duquel ce divorce est accordé s'est marié dans le mois de juin dernier, et il a eu le vil courage de comparaître devant un honorable comité du Sénat, et de déclarer qu'il a commis l'adultère avec la défenderesse dans une sale ruelle située derrière sa propre maison, tandis que sa jeune épouse se trouvait chez un voisin.

L'honorable sénateur de Halifax a eu raison de prétendre qu'admettre la véracité de ce témoignage serait tout-à-fait méconnaître la nature humaine, à moins que le témoin en question ne soit une véritable brute, et il n'est pas prouvé qu'il en soit une. Il est établi qu'il s'est marié dans le mois de juin 1909, et, d'après son propre témoignage, il a commis des actes d'adultère dans le cours du mois même de son mariage. Pourquoi le comité accorderait-il un divorce sur une preuve de cette nature? Ce serait prostituer la loi du divorce; ce serait rendre trop aisée l'obtention d'une rupture de mariage, et, bien que je me sois opposé déjà à la politique énoncée, ici, par le vénérable sénateur de Halifax (M. Ross) qui a proposé de transférer la juridiction exclusive sur le divorce aux tribunaux établis dans les provinces, j'admets, aujourd'hui, qu'il vaudrait mieux que les divorces fussent accordés par ces tribunaux que de les accorder sur des témoignages de la nature de celui dont je viens de m'occuper. Je prétends, toutefois, que si les demandes de divorce étaient faites aux tribunaux provinciaux, cette méthode ouvrirait trop de portes aux solliciteurs de divorces. Toutes les cours de justice auraient le droit d'instruire les causes en obtention d'un divorce. J'ai déjà exprimé l'opinion que si des restrictions étaient établies dans le Sénat contre les divorces pour en réduire le nombre, les mêmes restrictions seraient acceptées dans toutes les provinces; mais si le Parlement fédéral accorde des divorces sur des témoignages comme celui qui vient d'être exposé au Sénat, il vaudrait mieux, alors, laisser les causes de divorce aux juges provinciaux qui n'accepteraient jamais la parole d'un gardien d'écurie sans qu'elle soit corroborée. Si le seul témoignage d'un homme de cette classe est reçu, ici, comme suffisant, je me joindrai à l'honorable sénateur de Halifax (M. Ross) en disant: " Enlevez la juridiction sur les divorces au Parlement fédéral, et transférez la à des hommes compétents, capables d'apprécier le poids des témoignages. Il est contraire à la dignité du Sénat et au respect que nous nous devons d'accorder des divorces sous de futiles prétextes comme ceux invoqués pour l'obtention de divorces qui font, aujourd'hui, la honte des Etats-Unis. Dans la grande république, des millions de divorces sont accordés et c'est une honte que je ne suis pas le premier à dénoncer; mais qui l'a été avant moi par les plus hautes autorités ayant à cœur le développement de la moralité et de l'esprit religieux du peuple. Ces autorités ont condamné du haut de la chair le crime du divorce; elles l'ont flétri également dans les journaux et sur les estrades publiques; elles ont représenté le divorce comme un crime infecte, qui détruit le bonheur des foyers; qui enlève aux jeunes enfants sans défense leur soutien

naturel et même leur honneur. Ne suivons donc pas l'exemple des Etats-Unis dans cet infecte sentier.

N'outrepassons pas la limite fixée dans notre Parlement; ou n'acceptons pas d'autre motif d'un divorce que le crime d'adultère. Encore une fois, je pose comme principe que, lorsque c'est l'homme qui est le coupable et qui est déjà le chef d'une famille, le Parlement fédéral ne devrait pas par une loi spéciale lui accorder le droit de se remarier, c'est-à-dire de perdre la réputation d'une autre famille. Si cet homme veut commettre l'adultère qu'il le fasse hors de la loi, mais non sous la protection de celle-ci. Tels sont mes principes, et j'ai le ferme espoir que le Sénat et tout le Parlement finiront par accepter les vues que je ne cesse d'exprimer ici depuis sept ans en matière de divorce. Je sais que d'honorables collègues, ici, n'ont pas des idées très claires sur le présent sujet. Un bandeau semble fermer leurs yeux. Qu'ils les ouvrent, donc, à la lumière qui jaillit des conditons modernes de la société pour contribuer à la préservation du bien-être de la famille, tant au point de vue matériel que moral. Je pressens que dans un avenir rapproché, les principes que j'énonce présentement prévaudront, et je remercie, en attendant, l'honorable sénateur de Halifax de s'affirmer comme l'un des pionniers de ce mouvement.

L'honorable M. BOSTOCK: Les membres du Sénat qui ont pris la parole sur le présent sujet semblent croire que le divorce qui nous occupe présentement est basé sur le témoignage d'Adair; mais s'ils veulent bien lire le préambule du bill, ils constateront que l'acte d'adultère qui sert de motif au bill a été commis avec un nommé David Foster. Quand le comité a discuté ce sujet, il n'a pas perdu de vue que le témoignage d'Adair n'était pas corroboré, et que ce dernier témoignait contre la femme en question, bien qu'il fût tout aussi coupable que celle-ci. Quant à Foster, il a déclaré dans son témoignage qu'il s'était rencontré avec la femme en question la nuit où elle était venue à sa maison, et bien qu'il n'ait pas voulu admettre qu'il avait réellement commis l'adultère, cette nuit-là, le témoignage de sa femme tend à le faire croire. Voici la question à elle posée et sa réponse:

Q. Dans quelle position avez-vous trouvé votre mari? Etait-il sur elle quand vous l'avez vu?—R. Il l'était.

Cet acte s'est produit dans une chambre située sur le côté opposé de la salle où dormait sa femme. La défenderesse s'était mise au lit avec madame Foster. Celle-ci déclare que s'étant éveillée, elle constata que madame Barthelmes l'avait quittée, et qu'ayant traversé sa chambre, elle avait trouvé son mari dans une position compromettante avec madame Barthelmes.

L'honorable M. POWER: J'ai omis un point sur lequel je tiens à revenir et je le signale maintenant pour renseigner la Chambre. Je ne crois pas avoir omis rien d'important du témoignage de M. Foster. A la fin de l'interrogatoire, le pétitionnaire fut rappelé, et la Chambre voudra bien me permettre de lire quelques lignes de son témoignage. Les voici:

Par M. Culbert, conseil du pétitionnaire:

Q. Comment avez-vous découvert l'infidélité de votre femme?—R. J'en ai fait d'abord la découverte par ma servante.

Q. Quand?—R. Le 17 septembre 1909. Ma servante me téléphona à ma fabrique et me dit: "J'aimerais que vous vinssiez à la maison de bonne heure, ce soir, pour le souper, parce qu'il se brasse quelque affaire".

Q. Qui a dit cela? Ma servante, Mde E. Alversted. Je revins à la maison ce soir-là, et j'y pris le thé. Puis, ma servante me dit qu'un rendez-vous avait été donné par le téléphone par Mme Barthelmes.

Q. Qui a fixé l'heure et le lieu du rendez-vous?—R. Mme Alversted. M. Foster fixa le rendez-vous avec cette dernière—étant sous l'impression qu'il parlait à Mme Barthelmes, elle-même. Le rendez-vous devait avoir lieu à sept heures et demie ce soir-là.

J'attire simplement l'attention sur ce fait, qui est l'un des détails les plus singuliers de cette cause, et je suis prêt à conclure que, si le présent bill de divorce est accordé, madame Alversted deviendra madame Barthlemes à la fin du dernier acte de la pièce.

Le Sénat se divise sur la motion qui est adoptée—dans l'affirmatif, 23; dans la négative, 18.

L'honorable M. CLORAN: Les adversaires du divorce gagnent du terrain.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (AA) intitulé: "Loi pour faire droit à Clara Louise Holden."—(L'hon. M. Derbyshire).

NIPIGON-ALBANY CANAL AND TRANSPORTATION COMPANY (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON: Je propose la deuxième lecture du bill (CC) intitulé: Loi constituant en corporation la "Nipigon-Albany Canal and Transportation Company".

L'honorable M. WILSON: Nous devrions recevoir des explications relativement à ce bill. La compagnie entreprend la construction d'un canal, et elle peut exercer le droit d'exploiter les forces hydrauliques qui se trouvent dans la localité mentionnée. Le bill dit: "The Nipigon-Albany canal and transportation Company." Qu'est-ce que cela signifie? A quoi servira le canal? La compagnie a-t-elle l'intention de développer des forces hydrauliques et empiéter sur les droits des citoyens de la localité, si elle n'empiète pas sur les droits de la province? Nous avons besoin de connaître l'état de la question. Je ne veux pas m'opposer à l'avancement du bill; mais nous avons droit à une explication qui nous fasse connaître ce que l'on nous propose de faire. J'ignore si la compagnie peut disposer des forces hydrauliques qui se trouvent dans cette localité, ou si ces forces hydrauliques appartiennent à la province ou au Gouvernement fédéral.

L'honorable M. WATSON: Les explications sont parfaitement données dans l'article 7 du bill. L'objet de la compagnie est de construire un canal à partir du lac Supérieur jusqu'à la baie James en canalisant la rivière Nipigon, le lac Nipigon et la rivière Albany. Tel est l'objet du bill. Des explications complémentaires pourront être données en comité, comme je le présume.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si le bill n'empiète pas sur les droits de la province d'Ontario, pourquoi insère-t-on l'article déclarant que le bill est à l'avantage du Canada en général?

L'honorable M. CASGRAIN: Les ouvrages de la compagnie seront exécutés dans une seule province.

L'honorable M. WATSON: Non, ils pénêtreront aussi dans le territoire situé près de la baie James.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le terminus est-il situé dans Ontario?

L'honorable M. WATSON: Il est actuellement situé dans le district de Keewatin.

L'honorable M. YOUNG: Le secrétaire provincial d'Ontario a été notifié, et il n'a signifié aucun protêt.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. YOUNG: Je propose que le bill soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphe et ports.

L'honorable M. WILSON: Je demande une explication concernant les pouvoirs de cette compagnie. Ce bill est réellement très important. La compagnie demande des pouvoirs extraordinaires. Elle veut être autorisée à se fusionner avec d'autres compagnies, et, en dépit des explications données, il nous est difficile de dire si le bill est opportun ou non. Comme le Sénat semble très disposé à adopté le bill sans connaître l'opinion des diverses provinces et même sans savoir quels seront les droits et pouvoirs que l'on pourra revendiques sous l'autorité de ce bill, je retire mes objections et j'espère que, lorsque le bill sera discuté en comité, l'on éliminera toute disposition inopportune. S'il revient devant la Chambre—et je n'ai aucun doute qu'il n'y revienne—il sera peut-être amélioré de manière que la compagnie ne puisse empiéter sur les droits et privilèges d'autres personnes.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai observer à mon honorable ami que ce bill comporte une politique qui est manifestement contraire à la politique adoptée récemment par le Gouvernement relativement aux ressources naturelles du pays. Ce bill. comme chacun peut le voir, a pour objet de conférer virtuellement à la compagnie le contrôle sur toutes les forces hydrauliques que possèdent les divers cours d'eau mentionnés dans l'article 7 du bill.

C'est une disposition qui ressemble beaucoup à d'autres déjà discutées dans le Sénat. Le présent bill est analogue à plusieurs autres bills dont le comité des chemins de fer du Sénat a déjà disposé en en rejetant plusieurs. Dans le présent bill je crois reconnaître l'inspiration de notre ami, M. Conmee.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur est dans l'erreur.

L'honorable M. LOUGHEED: Je constate que la Baie Nipigon et les cours d'eau situés dans le voisinage de Port-Arthur et de Fort-William occupent une place proéminente dans le bill. La commission chargée d'aviser aux moyens de conserver les ressources naturelles du pays a été instituée par le Gouvernement actuel, et elle a recommandé une politique qui s'impose à l'attention du pays. Elle a particulièrement recommandé la conservation de nos forces motrices. Je crois pouvoir dire que toutes les provinces ont exprimé le désir de coopérer avec le gouvernement fédéral à la conservation de ces très précieuses réserves—les forces hydrauliques—qui sont pour le Canada d'une valeur inappréciable. Il me semble qu'avant d'approuver le principe du bill, comme la chose nous est demandée par la deuxième lecture de cette proposition de loi, l'attention du Gouvernement devrait être attirée sur la politique que cette proposition comporte, et le Gouvernement devrait approuver cette politique avant que le Sénat consente à l'avancement du bill.

La motion est adoptée.

CODE CRIMINEL (BILL).

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 85) intitulé: "Loi modifiant le code criminel".

(En comité).

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Plusieurs honorables sénateurs ont critiqué ce bill la dernière fois que la Chambre s'en est occupé, et l'on m'informe qu'elle a accepté les amendements suggérés en différents temps par les honorables sénateurs qui ont pris part au débat. Je suggère donc qu'il soit discuté en comité général et approuvé avant que la troisième lecture soit demandée. Il sera réimprimé, et sa dernière épreuve renvoyée à une date ultérieure.

L'honorable M. WATSON: Je ferai respectueusement observer qu'il vaudrait beaucoup mieux que les amendements fussent imprimés avant de siéger en comité général, parce que ces amendements pourront être discutés en comité.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: J'ai ici une copie des amendements proposés. La principale disposition du bill sera remplacée par celle que je vais lire, et qui est ainsi conçue:

424a. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque ayant en sa possession ou dans son établissement, à sa connaissance, de la roche, du minerai, quelque minéral, de la pierre, ou du quartz de la valeur d'au moins vingt-cinq cents la livre...

L'objet de cette disposition est d'élever la valeur de la livre de ces minéraux à un chiffre beaucoup plus élevé que ne l'est celle de la livre des minerais ordinaires tirés des mines de la Colombie-Anglaise. Un honorable sénateur a suggéré de placer le mica dans la même catégorie, mais en fixant le minimum de sa valeur à un chiffre différent de celui de la valeur des autres minéraux mentionnés. L'article amendé continue comme suit:

...ou, dans le cas de mica, de la valeur d'au moins sept cents la livre, ou de l'or ou de l'argent en partie fondu, traité ou ouvré, raisonnablement soupçonnés avoir été volés, ou employés contrairement aux dispositions de l'alinéa (b) ou (c) de l'article 424, est incapable ou refuse d'en rendre compte d'une manière satisfaisante ou d'établir son droit de les posséder.

Il vaut mieux, peut-être, que je lise l'autre article qui soumet l'application à une certaine restriction, comme suit:

(2) Si, dans une poursuite instituée sous l'empire du présent article, il se soulève une question au sujet de la valeur de la roche, du minerai, du minéral, de la pierre ou du quartz, le juge, magistrat, juge de paix ou autre fonctionnaire devant qui la cause est pendante, peut ordonner de faire tout essai ou tous essais, toute épreuve ou toutes épreuves, jugés nécessaires pour établir cette valeur.

Le troisième article est ainsi conçu:

. Nulle action ni poursuite pour une contravention au présent article ne peut être prise ou intentée, en quelque endroit du Ca-

nada à moins et tant qu'un arrêté n'ait été rendu par le Gouverneur en conseil déclarant que cet article est en vigueur dans cette partie du Canada.

Telle est la disposition restrictive qui rend la loi inutile jusqu'à ce qu'elle ait été ratifiée par un arrêté du Conseil exécutif. Puis il y a une autre restriction qui est extrêmement importante et se lit comme suit:

4. Nulle poursuite ne peut être intentée, sous l'empire du présent article, à moins qu'elle ne soit commencée sur la déclaration ou la plainte d'un gérant ou directeur d'une compagnie minière, ou sur la déclaration ou la plainte de quelque personne ou avec l'autorisation du procureur général de la province dans laquelle l'infraction est supposée avoir été commise, ou par le propriétaire ou propriétaire partiel d'une mine, qui déclare sous serment croire que de la roche, du minerai ou autres substances semblables à celles mentionnées au présent article, ont été volées ou frauduleusement enlevées de la mine.

L'information ne pourra être donnée par aucun dénonciateur étranger. C'est ce que craignaient quelques honorables sénateurs. Ils pourraient être, ont-ils dit, ennuyés ou persécutés par un dénonciateur étranger qui, pour obtenir la pénalité, ou une partie de l'amende infligée à la partie accusée, pourrait les poursuivre.

L'honorable M. BELCOURT: Je ferai remarquer que les mots "par ou" devraient être retranchés. L'intention, c'est qu'aucune poursuite ne soit intentée par un autre que par un gérant ou un directeur. Si vous laissez dans le bill ces mots, la poursuite pourra être instituée par quelque personne que ce soit.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami peut avoir raison; mais il me reste quelque doute dans l'esprit. Une virgule devrait être placée après le mot "par".

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai besoin d'aucune virgule.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur voudrait que l'on retranchât ces mots "par ou". Supposé qu'un gérant ou un directeur ne soit pas en état d'intenter une action, celle-ci pourrait l'être sur la plainte portée par quelqu'un autorisé, etc. La disposition dont il s'agit signifie, peut-être, que, dans tous les cas, l'initiative d'une poursuite doit être prise par le gérant ou le directeur.

L'honorable M. BELCOURT: C'est ce que je veux.

L'honorable M. POWER: Je ne vois rien qui s'oppose à ce que ces mots soient laissés dans le bill; mais je suppose qu'ils peuvent être retranchés sans porter atteinte au principe du bill.

L'honorable M. BELCOURT: En discutant ce sujet avec un avocat chargé du bill, devant le comité, je lui ai fait remarquer qu'une poursuite du genre de celle dont il s'agit présentement ne devrait être instituée que par une personne responsable envers la compagnie, et c'est pour cette raison que j'ai suggéré que la poursuite devrait être instituée sur l'information du gérant ou du directeur. Si vous insérez les mots " par ou ", vous rendez possible l'institution de l'action par quelque personne que ce soit, pourvu qu'elle soit en relation avec la compagnie, ou qu'elle agisse sous la direction du gérant ou d'un officier de la compagnie. Je voudrais que l'information fût déposée par le gérant ou un officier de la compagnie. Puis, à la fin de l'article il est dit: "dans laquelle le délit est déclaré avoir été commis, ou par celui qui réclame en tout ou en partie la propriété de la mine ou de cette roche." Je voudrais que les mots: " qui dépose sous serment qu'il croit que la roche a été volée," au lieu du mot " réclame," etc.

Le premier article est adopté.

Troisième sous-article.

L'honorable M. YOUNG: Vu le fait que ces longs amendements sont insérés avant de nous avoir fourni l'occasion de les lire, je crois qu'avant d'adopter le bill tel qu'amendé, le comité devrait lever sa séance et faire imprimer les amendements.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur chargé du bill propose que ce bill soit élaboré le mieux possible maintenant; mais qu'il ne soit pas rapporté, et que le comité rapporte seulement progrès; que dans l'intervalle qui suivra, ou avant que le comité siège de nouveau, le bill, tel qu'agréé maintenant, soit réimprimé et renvoyé au comité sous cette forme pour être amendé de nouveau si le comité le juge à propos.

L'honorable M. McGREGOR: Pour ce qui regarde le troisième article, s'appliquera-t-il à une seule province ou à toutes les provinces, ou quelle sera sa portée?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il pourra s'appliquer à toute province, ou à toute partie de cette province.

L'honorable M. YOUNG: Je m'oppose à cette disposition. Le bill doit être réimprimé avant qu'il soit agréé par le comité général. Nous pouvons obtenir le même résultat en faisant imprimer les amendements dans les minutes.

Le PRESIDENT: Ce bill a pris naissance dans la Chambre des communes, et nous ne pouvons le faire réimprimer. Nous pouvons seulement l'amender en comité.

L'honorable M. BELCOURT: Le Sénat ne peut-il pas faire réimprimer un bill?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le Sénat peut ordonner sa réimpression.

L'honorable M. DANDURAND: Si les amendements ont été finalement adoptés, mais pas avant.

L'honorable M. BELCOURT: La Chambre, assurément, peut ordonner la réimpression de tout document qu'elle est obligée d'étudier.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Comme on semble s'opposer à cette réimpression, je propose que le comité lève sa séance, rapporte progrès et demande de siéger de nouveau, et je donnerai avis des amendements.

L'honorable M. BELCOURT: Que devient l'amendement que j'ai suggéré?

Le PRESIDENT: Je n'ai pas déclaré adopté l'article 3.

L'honorable M. BELCOURT: Je désirerais savoir définitivement si je dois avoir le privilège de suggérer un amendement au présent bill?

L'honorable M. YOUNG: Certainement.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose donc que l'article 4 soit amendé en retranchant les mots "par ou"; que le mot "réclame" dans la seconde ou troisiéme ligne à partir de la dernière, soit aussi retranché, et que les mots: "déposé sous serment" soient retranchés et remplacés par les mots "qu'il croit."

L'honorable M. LANDRY au nom du comité fait rapport que l'examen du bill a fait quelque progrès, et demande la permission de siéger de nouveau.

TRANSPORT DE LIQUEURS ENIVRANTES.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du bill (M) intitulé: "loi pour la réglementation du transport des boissons enivrantes", et sur la motion en amendement de l'honorable M. Domville à l'effet:

Que ce bill ne soit pas maintenant lu une deuxième fois, mais qu'il soit lu une deuxième fois d'hui en six mois.

L'honorable M. McMULLEN: Je n'ai pas proposé l'ajournement du débat sur ce bill avec l'intention de m'opposer au principe du bill; mais pour faire remarquer en quoi il empiète sur les pouvoirs provinciaux. Nous marchons sur un terrain très dangereux en voulant adopter les dispositoins contenues dans le présent bill. Tout d'abord, le bill devrait prescrire que les compagnies de chemins de fer et de messageries (express) ne seront pas tenues responsables, dans quelques circonstances que ce soit, du fait d'avoir transporté des liqueurs enivrantes dans une localité a loi de tempérance dite "Scott Act" est appliquée, ou dans un comté qui s'est mis par option sous cette loi, et cela dans des colis non distinctement étiquetés. Je ne crois pas qu'il soit juste d'adopter une loi interdisant nos compagnies de chemins de fer ou d'"Express", constituées en corporation par le Parlement, de transporter des liqueurs enivrantes dans quelque partie que ce soit du Canada. Nous créerons certainement la pire des confusions si nous portons atteinte comme le fait le bill à la liberté de notre commerce de transport. Le bill devrait être amendé de manière à indiquer clairement que l'objet du bill est tout autre que celui qui peut lui être maintenant atribué. L'honorable sénateur chargé du bill, nous a dit que le présent bill est exactement rédigé dans les mêmes termes que la loi existante. S'il en est ainsi, son application produira certainement une très grande confusion.

Il est heureux que l'ancienne loi n'ait pas jusqu'à présent produit cet effet, et nous devrions maintenant décréter nettement que l'intention du parlement en adoptant le présent bill n'est pas de nuire au commerce de transport de nos compagnies de chemins de fer et d'express. Puis, mon honorable ami nous propose par ce bill de permettre à des individus d'apporter chez eux certaines quantités de liqueurs n'excédant pas cinq gallons chacune pour leur propre usage, et aucune exception n'est ajoutée à cette disposition.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: J'ai clairement dit que j'étais opposé à cette disposition concernant les cinq gallons.

L'honorable M. McMULLEN: La loi d'Ontario prescrit qu'un hôtelier même ne peut avoir dans son domicile aucune liqueur enivrante, s'il réside dans une localité qui a opté pour l'application de la loi Scott, que cette boisson soit pour son propre usage ou pour toute autre destination. Si l'inspecteur découvre à la résidence privée de cet hôtelier de la boisson enivrante, cet hôtelier est passible d'une amende de $100. Mais le bill de mon honorable ami propose que cet hôtelier pourra apporter à sa résidence privée une quantité de liqueur n'excédant pas cinq gallons pour son propre usage.

Je voudrais maintenant savoir quelle est la loi qui prévaudra dans la province d'Ontario?

L'honorable M. ROSS (Halifax): Combien de fois aurez-vous besoin d'apporter chez vous jusqu'à cinq gallons de liqueurs enivrantes?

L'honorable M. McMULLEN: Telle n'est pas la question. Le fait est de savoir si la loi d'Ontario ou le présent bill prévaudra. Il y a conflit entre ces deux lois.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: J'ai dit que je n'étais pas en faveur de la disposition concernant la quantité, et que je laissais entièrement cette question à la disposition des provinces.

L'honorable M. McMULLEN: C'est justement ce qu'il faut faire, et si vous en faisiez autant de tout le bill, ce serait encore mieux. Il est évident que vous empiétez sur la juridiction provinciale en disposant de la question comme le fait le bill. On dit que la pratique de l'option locale, ou l'application de la loi de tempérance dit "Scott Act", supprime les tavernes et diminue l'usage de boissons enivrantes. Pour ma part, je n'ai aucune sympathie pour les tavernes ou le commerce des boissons enivrantes. Je serais heureux si toutes les tavernes disparaissaient du pays. Les tavernes sont une plaie et une malédiction. Elles sont la cause de grands maux; mais si votre objet est de faire disparaître les tavernes, vous devez le faire par un amendement à la loi locale des licences.

Tout hôtel doit être maintenant pourvu d'un permis de vendre de la boisson enivrante, même dans un comté où il y a option locale. Dans un comté de ce genre, il y a un inspecteur et un bureau de commissaires des licences, et les hôtels sont surveillés et inspectés de la même manière qu'ils le sont dans les comtés où des permis de vente de boissons sont accordés. Dans ces circonstances, la loi des licences devrait être amendée de manière à supprimer les tavernes, particulièrement dans les comtés où il y a option locale. Si la loi des licences était amendée dans ce sens, j'aurais lieu d'en attendre du bien, mais tant que vous maintiendrez les tavernes, sous prétexte d'en faire des débits de boissons de tempérance, la loi des licences sera toujours enfreinte et des boissons enivrantes seront toujours vendues par ces tavernes. La bière de gingembre, la liqueur dite "ginger ale", les limonades et d'autres boissons de tempérance du même genre sont très demandées en les faisant "couper" avec un peu de whisky.

L'honorable M. LOUGHEED: Recommandez-vous ces breuvages?

L'honorable M. McMULLEN: Les hôteliers connaissent ce que leurs clients désirent avoir lorsque ceux-ci demandent des liqueurs de tempérance, et ils ne manquent pas d'ajouter un "petit couteau" dans le verre. La conséquence, c'est qu'en permettant la vente de ces breuvages de tempérance, la liqueur enivrante est introduite subrepticement dans les estomacs de ceux qui en veulent user. Abolissez donc entièrement les tavernes, et si certains buveurs désirent obtenir des breuvages de tempéran-

ce, qu'ils s'en procurent à d'autres établissements que les tavernes. Les personnes sédentaires et attachées à leurs foyers, ne tiennent pas chez elles un approvisionnement de "ginger ale" et de limonade; mais quand elles ont soif, elles vont chercher de l'eau au puits pour se désaltérer. Pourquoi ces mêmes personnes songeraient-elles à se désaltérer autrement lorsqu'elles s'absentent de chez elles? Notre devoir est d'inculquer dans les esprits l'idée d'abolir les tavernes. La loi de tempérance Scott, dont l'application est laissée à l'option des localités, fut mise en vigueur pendant trois ans dans la ville que j'habite, et pendant cette période, j'ai été témoin d'une grande démoralisation. J'ai siégé pendant cette période, comme magistrat, en compagnie d'un autre juge de paix, et nous avons fait tous deux, tout ce que nous pouvions faire pour prévenir l'abus de l'usage des liqueurs enivrantes.

A la fin des trois années, un plébiscite fut pris pour rescinder la loi, et sur sept ou huit cents votants, cinquante ou soixante seulement votèrent pour le maintien de l'application de la loi Scott. Les gens de la localité étaient dégoûtés des abus commis et des faux serments faits sous le régime de cette loi. L'état de choses était effrayant. Des hommes en qui vous pouviez avoir confiance dans toutes les affaires ordinaires de la vie, n'étaient plus fiables du moment qu'il s'agissait de l'observance de la loi Scott ou de l'option locale. Ils pouvaient recourir à tous les faux-fuyants imaginables pour empêcher qui que ce soit d'être condamné à l'amende. La majorité de la population finit par se dégoûter d'un tel état de choses. Pour ma part, je déplore beaucoup l'abus des liqueurs enivrantes. Quel bienfait serait-ce si nous pouvions maîtriser l'usage de ces boissons et guérir cette plaie. Je reconnais les grands efforts faits par les partisans de la tempérance; mais leur but ne sera jamais atteint par l'application de la loi Scott, ou au moyen de l'option locale. Vous atteindrez ce but en amendant la loi des licences, et en faisant rigoureusement respecter la loi, sans jamais lâcher prise, jusqu'à ce qu'enfin le mal soit déraciné Après avoir entendu le discours de mon estimable ami de Westmorland (l'honorable M. Wood), qui a parlé très sensément sur ce sujet, je puis ajouter très peu de choses à ce que je viens de dire; mais j'insiste auprès de mon honorable ami (l'honorable M. Scott) pour qu'il veuille bien étudier à fond le présent bill. Il a peut-être consulté le ministre de la Justice, et il agit peut-être actuellement sous l'inspiration de ce dernier. J'espère qu'il en est ainsi, et je voudrais le savoir. Je ne suis pas un légiste; mais j'avoue que j'entrevois un très grand danger de conflit avec les législatures locales si nous adoptons un bill comme celui qui nous occupe présentement—particulièrement cette disposition concernant la quantité maxima de liqueurs enivrantes qu'il sera permis à chacun d'avoir chez lui. Mon honorable ami nous a dit qu'il est prêt à biffer cette disposition du bill. Cette élimination sera peut-être satisfaisante; mais tout le bill a besoin d'être soumis à un examen très sérieux, et j'espère que cet examen sera fait par le Sénat. Agissons prudemment. Voyons si le présent bill ne dépasse pas la limite de nos droits, et si nous n'empiétons pas sur les attributions des provinces.

L'honorable M. BEIQUE: J'approuve entièrement l'objet du bill, mais ne puis voir la nécessité de cette législation. Il me semble que le présent bill porte sur le même sujet que le chapitre 71 des statuts de 1908. De fait, l'honorable sénateur chargé du bill, a appelé lui-même notre attention sur ce fait. Si ce bill traite du même sujet, il aura, s'il est adopté, pour effet de révoquer le chapitre 71 des statuts de 1908.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oh, non. Il s'applique seulement aux comtés régis par la loi de tempérance Scott.

L'honorable M. BEIQUE: Le présent bill est presqu'entièrement une copie du statut que je viens de mentionner, que le titre du bill soit "Loi de tempérance" ou tout autre, la chose importe peu. Le même sujet étant de nouveau l'objet d'un nouveau bill, la nouvelle loi aura assurément le pas sur celle qui l'a précédée et l'effet sera l'abrogation de toute partie du chapitre 71, se trouvant en conflit avec le présent bill. J'appelle aussi l'attention sur ce fait, que le bill n'est pas aussi complet que le chapitre 71 des statuts de 1908. Par exemple,

à la fin du premier article, il est prescrit ce qui suit:

Mais rien, dans la présente loi, n'empêche les vendeurs, autorisés par les lois provinciales, de faire des importations pour les fins médicales.

Votre attention a déjà été appelée sur le fait que cette disposition est très vague. Elle ouvre la porte à l'importation pour ainsi dire, de toute quantité de liqueurs sous le prétexte que ces liqueurs sont destinées à des fins médicales. L'acte de tempérance contient une bien meilleure disposition pour contrôler ce commerce. Un second point sur lequel je désire attirer l'attention, est le fait que le bill ne pourvoit pas à la vente de liqueurs pour les fins sacramentelles, et l'application de cette disposition aura pour effet de prévenir la vente du vin destiné à ces fins.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: J'y pourvois dans mon bill.

L'honorable M. BEIQUE: J'irai plus loin. Non seulement le présent bill est une proposition de loi indépendante et distincte, s'appliquant à un sujet formant partie de la loi générale de tempérance (Temperance Act), et devrait faire partie de celle-ci; mais ces dispositions empiètent même sur le terrain des lois provinciales en sanctionnant par une loi fédérale des pénalités imposées pour infraction à la loi provinciale. C'est aller au delà de notre juridiction.

Les législatures provinciales sont revêtues du pouvoir d'édicter une clause pénale, et le parlement fédéral n'a pas le droit de décréter comment les lois provinciales seront mises en vigueur ou appliquées. Je le répète, c'est aller au delà de notre juridiction, et je ne crois pas que la présente proposition de loi est constitutionnelle sous ce rapport. Je soupçonne que l'empiétement auquel je fais présentement allusion est le principal objet du bill, parce qu'autrement le chapitre 71 des statuts de 1908 va aussi loin qu'il est possible d'aller. Quoi qu'il en soit, si l'honorable sénateur croit pouvoir améliorer la loi de 1908, il devrait le faire par voie d'un amendement, et non par la présentation d'une loi indépendante, dont le sujet est traité indépendamment de l'acte général de tempérance. Le parlement fédéral a juridiction sur les matières qui concernent la tempérance. Pourvu que nous traitions ces matières au point de vue général de la tempérance, nous avons juridiction et pouvons édicter des clauses pénales. Les législatures provinciales de leur côté, sont revêtues du pouvoir d'édicter des clauses pénales se rattachant à leur propre législation, et nous ne devons pas empiéter sur leur juridiction. Pour ces raisons je ne puis donner mon appui au présent bill. Je ne crois pas qu'il améliore en quoi que ce soit le statut de 1908.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Une députation m'a confié le présent bill et m'a demandé de le soumettre au Sénat. Cette députation m'a laissé sous l'impression qu'elle avait consulté le ministre de la Justice, mais je n'ai pas vérifié ce fait. Je n'ai pas cru, dans les circonstances, que j'étais libre de modifier ce bill. Je crois qu'il a été préparé dans l'île du Prince-Edouard. C'est quelqu'un de cette province qui est venu expressément à Ottawa pour obtenir cette législation. J'ai expliqué amplement dans mon premier discours que l'île du Prince-Edouard n'est pas maintenant régie par l'Acte de Tempérance du Canada, et c'est pourquoi elle ne peut profiter des dispositions de la loi primitive de tempérance de 1878. La tempérance est régie par une loi provinciale dans l'île du Prince-Edouard, et l'objet du présent bill est de réglementer le transport des boissons enivrantes dans l'île. La position de cette province offre, naturellement, de grandes facilités à l'importation de liqueurs enivrantes. Ces liqueurs sont apportées jusqu'à cette île dans des chaloupes, ou bateaux de toutes sortes, et vendues là subrepticement. Les autorités ne peuvent atteindre les expéditeurs de ces boissons, et l'objet du bill est de remédier à cet état de choses.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai examiné la loi générale de tempérance dans le but de voir si quelques provinces ne tombaient pas sous son application; mais je n'ai pu découvrir aucune exclusion, et, conséquemment, la loi de tempérance de 1878 s'applique à tout le Canada.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Elle ne s'applique qu'aux localités où cette loi est appliquée. Je reconnais moi-même plusieurs défauts dans le présent bill. Par

exemple il y a cette disposition relative à la quantité de liqueur qu'un particulier peut apporter chez lui pour son propre usage. Il y a aussi conflit avec les compagnies de chemins de fer et d'"express." Je ne me suis pas trouvé libre de modifier en quoi que ce soit le bill que l'on m'a confié. Si le Parlement approuve le principe du bill, ce dernier pourra être amendé en comité général. Il me semble qu'il est raisonnable d'accorder la demande faite par l'île du Prince-Edouard, et ce bill est aussi appuyé par une masse de correspondances qui m'ont été adressées de toutes les parties du Canada.

L'honorable M. DAVID: Nous pouvons, je crois, considérer le présent bill comme une extension de la loi dite "Scott Act."

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non.

L'honorable M. DAVID: Le présent bill fait honneur à son auteur; mais je crois qu'il va trop loin. J'attire particulièrement l'attention des hommes qui s'intéressent à la question de tempérance, sur l'article 3 du bill qui dit:

3. Les paragraphes (a) et (b) de l'article 1 de la présente loi ne s'appliquent pas aux boissons enivrantes, d'une quantité n'excédant pas cinq gallons, envoyées, expédiées, apportées ou transportées à une personne pour son usage personnel ou celui de sa famille, dans sa propre demeure, à moins qu'elles ne soient ainsi envoyées, expédiées, apportées ou transportées pour être payées dans cette province, ce comté, cette municipalité, cité ou ville

(a) à la personne qui les livres, à son commis ou agent; ou

(b) à une personne qui, dans la période de cinq ans, a été trouvée coupable de contravention à la loi fédérale ou provinciale relativement à la vente de boissons; ou

(c) pendant les trente jours qui précèdent immédiatement une élection fédérale ou provinciale.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: J'ai l'intention de demander la suppression de ce paragraphe.

L'honorable M. DAVID: Si vous retranchez ce paragraphe, ainsi que celui se rapportant aux compagnies de transport, je voterai peut-être pour le bill; mais je ne puis voter pour cette proposition de loi telle qu'elle est maintenant conçue. Je veux aussi faire voir que l'article que je viens de citer, implique un contrat privé. Or, voici la déduction qu'il faut tirer de ce fait et sur laquelle j'attire l'attention du Sénat: Quand un homme achète cinq ou six, ou sept gallons de vin, il fait un contrat privé régi par la loi civile, relevant de la juridiction provinciale. Il s'en suit donc que cet article 3 est anti-constitutionnel.

L'honorable M. CLORAN: Le présent bill touche probablement à l'une des questions les plus épineuses qui aient occupé l'attention d'un peuple civilisé depuis quarante ou cinquante ans. Le présent bill a ses partisans et ses adversaires. Ce bill a une plus grande portée que sa phraséologie semble l'indiquer. L'objet de ce bill ne requiert pas seulement l'attention des législateurs du pays; mais aussi celle du gouvernement fédéral et en particulier de ses principaux ministères.

Le ministère de la Justice devra se prononcer sur sa constitutionnalité, sa portée et son opportunité. Le ministre de la Justice doit se prononcer sur le mérite de cette proposition de loi avant qu'elle soit discutée en comité général, ou même avant qu'elle soit mise en deuxième délibération. Le bill requiert aussi l'attention du ministre du Commerce et de l'Industrie, qui, très heureusement, est l'un des membres du Sénat, et je crois devoir attirer spécialement son attention sur ce sujet. C'est à lui qu'il appartient de nous dire si les traités conclus récemment avec l'Allemagne et la France doivent être contrecarrés ou entravés de manière à les rendre inapplicables. Nous savons tous que les liqueurs enivrantes auxquelles s'applique le présent bill constituent une grande partie de nos importations de France. Le but de la France et de l'Allemagne en établissant des relations commerciales avec le Canada, est d'introduire chez ce dernier leurs vins, leurs liqueurs enivrantes, leurs soieries, etc., et je voudrais savoir du ministre du Commerce et de l'Industrie s'il est prêt à faire connaître à la France que le parlement du Canada prend actuellement des mesures pour prévenir l'entrée en Canada de l'un de ses principaux produits. Cet honorable ministre peut me répondre que le présent bill ne s'applique pas à tout le Canada; qu'il y a encore certaines parties civilisées du Canada où l'on tient à commercer avec la France; mais ce n'est pas une réponse qui concerne le principe en

jeu dans la présente circonstance. Si les producteurs de vin français désirent exporter cet article au Canada *via* Charlottetown; *via* Yarmouth, *via* Georgetown, Souris et tous les autres grands ports nationaux, le long de la côte de l'île du Prince-Edouard, qu'est-ce qui arrivera? Pas une seule pinte de vin ne pourra être exportée au Canada *via* ces ports si les exportateurs expédient leur marchandise jusqu'à Québec ou Montréal. Il s'agit d'une question de principe, et le devoir du ministre du Commerce et de l'Industrie est de faire en sorte qu'aucune législation proposée ici ne nous frustre des avantages que nous avons raison d'attendre du traité conclu avec la France. Il y a aussi une question qui intéresse particulièrement le ministre des Finances et les ministres des Douanes et de l'Accise. D'où ces ministres tireront-ils leur revenu? D'où le ministre du Revenu de l'Intérieur tirera-t-il son revenu si le principe du présent bill est accepté et appliqué à toutes les parties du Canada, puisque, si ce principe est bon pour l'île du Prince-Edouard, il doit l'être également pour les autres parties du pays. Le devoir du parlement serait donc de l'appliquer aux provinces d'Ontario, de Québec et de l'Ouest. Les efforts de tous les ministères du Gouvernement doivent tendre à faire participer les autres provinces aux avantages découlant de ce bill.

Pourrait-on trouver un seul sénateur, ou un seul homme en dehors du Parlement, qui voulût consacrer ainsi ce principe? Nous ne le pourrions certainement pas. Or, pourquoi voudrait-on inviter le Parlement à faire ce que le Gouvernement lui-même ne voudra pas faire? Le Gouvernement, l'inspirateur du Parlement, et ses membres sont les administrateurs des affaires publiques. Or, si le Gouvernement nous dit qu'il n'est pas capable lui-même d'appliquer généralement le principe auquel je fais présentement allusion, pourquoi quelques-uns du dehors, par leur représentant, demandent-ils aujourd'hui au Parlement d'adopter la présente proposition de loi?

L'honorable M. DOMVILLE: L'honorable sénateur n'a pas entendu, sans doute, cette remarque que l'on désire avant tout "empêcher de boire" les gens de l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. CLORAN: Si le principe est bon pour l'île du Prince-Edouard, il l'est également pour toutes les autres provinces.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne s'applique pas seulement à l'île du Prince-Edouard. Il s'applique à tous les comtés régis par la loi d'option et prohibitive.

L'honorable M. CLORAN: C'est la raison pour laquelle j'appelle l'attention du ministre du Commerce et de l'Industrie sur le fait que, si les villes—ports de mer des provinces maritimes appliquent chez elles la loi d'option, le traité franco-canadien ne profitera aucunement aux autres provinces. Notre Gouvernement aurait amené la France à conclure avec nous un traité de commerce qui ne lui sera aucunement profitable, parce que nous savons tous que la plus grande partie de ses exportations au Canada consistent en vin—la France pouvant exporter en outre au Canada pour une centaine de mille piastres de soieries et de bijouterie. Le présent bill, au point de vue commercial, ne peut profiter à la cause de la tempérance. Du reste, je nie aux prohibitionnistes, quels qu'ils soient—qu'ils soient laïques ou hommes d'église—le droit de prendre le titre d'apôtres de la tempérance—vu qu'ils ne sont que des prohibitionnistes. Le titre d'apôtres de la tempérance ne saurait appartenir à celui que se déclare prohibitionniste. Ce titre appartient à l'homme qui se contente d'user avec modération de ce que la nature ou la providence met à sa disposition, et la prohibition est par suite injuste envers un grand nombre de personnes. Mais ces orateurs de "hustings" ou de la chair, se donnent, cependant, le nom de partisans de la tempérance. . .

L'honorable M. BAIRD: Qu'est-ce que vous dites de l'homme qui n'use d'aucune boisson enivrante?

L'honorable M. CLORAN: C'est un "teetotaler"—c'est-à-dire, qui observe l'abstinence absolue des boissons enivrantes.

L'honorable M. BAIRD: Par conséquent, il n'appartient pas à la catégorie des partisans de la tempérance.

L'honorable M. CLORAN: C'est un "extrémiste"; mais vous devez savoir que la

vertu ne s'incarne pas dans un "extrémiste". Si vous avez quelque notion en matière de religion ou de philosophie, ou si vous connaissez quelque peu les affaires humaines, vous reconnaîtrez la vérité de cet axiome: *in medio stat vistus.*

Celui qui observe l'abstinence absolue n'est pas un homme que le gentilhomme espagnol est capable d'imiter. Celui qui observe cette abstinence n'est pas, non plus, un homme qu'un français ou un paysan de France peut imiter. Ce n'est pas un homme qu'un gentilhomme italien, de son côté, imitera, ou dont l'exemple puisse être suivi par un italien, et pourquoi? Parce que la Providence n'a pas procuré aux pays où vivent ces hommes de l'eau dont ils peuvent user avec sûreté. La Providence leur a donné de l'eau; mais cette eau est remplie de germes de la pire espèce, et elle est impotable. La conséquence, c'est que près de la moitié de l'Europe est obligée de se servir de vin comme breuvage. Les paysans, les fermiers, la classe ouvrière de France ne pourraient vivre, pour ainsi dire, ou ne pourraient accomplir la destinée que Dieu leur a donnée, s'ils n'avaient pas de vin à boire.

L'honorable M. McSWEENEY: Que dites-vous du jus de la treille?

L'honorable M. CLORAN: Cette liqueur est destinée aux estomacs faibles, qui ne se nourrissent que de légumes. L'Espagne ne pourrait se passer de vin. J'ai vécu moi-même en Italie. J'étais jeune alors et j'ignorais le goût des boissons fortes. Chacun aurait cru, dans ce pays, ne pas pouvoir vivre sans avoir, par jour, une couple de pintes de très bon vin à boire. Si vous preniez un verre d'eau à Rome, durant les journées chaudes de juillet et d'août—de ce dernier mois surtout—votre vie serait mise en danger par les germes morbifique que contient l'eau.

L'honorable M. BAIRD: Il y a dans Rome de l'eau tout aussi bonne qu'en toute autre partie du monde.

L'honorable M. CLORAN: Je parle du principe de la tempérance, et ceux qui disent qu'ils observent la tempérance n'en sont pas de véritables observateurs, parce que ce mot ne désigne pas la tempérance qui est une des quatre vertus principales. Je présume que quelquesce fait. Il y a quatre vertus principales qui sont, je crois, appropriées à toutes les sectes et à toutes les croyances—de fait à la race humaine entière. Elles ne dérivent d'aucune école en particulier. Elles sont le produit de la nature, elle-même, et par conséquent, de la loi divine. Il y a la justice, la prudence, la tempérance et le courage. L'homme juste n'est ni rigoriste, ni relâché. Sa vertu consiste, quand il l'exerce, à se montrer juste et équitable entre deux intérêts opposés—contrairement à celui qui a deux poids et deux mesures. L'homme prudent n'est pas celui qui se cache dans sa cave quand éclate une tempête mêlée d'éclairs et de tonnerre, et abandonne dans la rue ses enfants terrifiés par les coups de foudre de l'orage. L'homme prudent risquera sa vie pour protéger ceux dont Dieu lui a confié la garde, et ainsi de suite pour ces quatre vertus principales. La tempérance ne consiste pas dans l'abstinence totale, et j'ai été très surpris, hier, en entendant l'honorable sénateur d'Ottawa nous citer l'église comme une autorité en faveur de la prohibition. Pourquoi l'église ne peut-elle pas accepter le principe de la prohibition? Je ne parle pas de toutes les églises qui existent actuellement. Je fais particulièrement allusion à l'Eglise Episcopale, ou la Haute-Eglise d'Angleterre, et à l'Eglise Catholique, et je dis que la prohibition est un principe qu'aucune de ces églises ne saurait accepter. Et pourquoi?

En premier lieu, dans leurs propres intérêts, puisque l'abstinence totale supprimerait l'acte essentiel de leur religion. Elles se priveraient elles-mêmes du vin sacramental, fait sur lequel l'honorable sénateur de DeSalaberry a appelé très sensément l'attention de la Chambre, et le présent bill ne prévoit pas ce détail. Ce fait prouve combien il est dangereux pour le pubilc de confier ses intérêts à des personnes bien intentionnées, sans doute; à des personnes travaillant avec zèle pour la gloire de Dieu; mais qui manquent de discernement; qui n'apprennent rien de l'expérience humaine, et qui se mettent toujours du côté des extrémistes. Il est dangereux d'épouser la cause de ces extrémistes, et le présent bill

en est une preuve frappante. Non seulement ces personnes n'ont pas tenu compte des intérêts religieux, mais elles n'ont seulement pas pris en considération les intérêts industriels. Il n'y a rien dans le présent bill qui autorise un fabricant à se procurer de l'alcool pour les fins de son industrie. J'admets que le bill a été rédigé par des personnes bien intentionnées; mais ces personnes ignorent les exigences de la civilisation, des intérêts religieux et de l'humanité. Je ne dirai pas qu'elles ont épousé une mauvaise cause. Tous ce que je demande à ces prohibitionnistes c'est d'agir et parler modérément; d'être modérés en exposant leurs opinions devant le public, et de demander au Parlement une loi modérée. J'ai le droit de faire cette suggestion aux personnes que je viens de mentionner sans m'exposer à l'accusation d'être moi-même en faveur de l'intempérance. Je ne suis aucunement en faveur d'une consommation immodérée des liqueurs alcooliques. Je ne favorise pas plus l'usage immodéré de ces liqueurs que je favorise les excès de table, le trop grand usage de biftecks ou de poudings aux raisins secs, ou de "ginger ale". Ce dernier breuvage seul suffit pour rendre un homme malade, et je pourrais en dire autant des autres breuvages de tempérance, composés des plus mauvaises substances placées sur le marché et pouvant tuer un cheval. A moins que vous n'ayez un estomac de fer, une ou deux bouteilles de ces breuvages de tempérance vous rendraient malades pour le reste de la session si vous les buviez, et vous n'avez qu'à visiter l'île du Prince-Edouard pour en faire l'essai—ce que j'ai fait moi-même.

L'honorable M. BAIRD: En avez-vous bu?

L'honorable M. CLORAN: Oui, et j'en ai été malade pendant une semaine. Voilà un résultat des opinions extrêmes des soi-disants partisans de la tempérance.

L'honorable M. FORGET: Quel est le meilleur breuvage?

L'honorable M. CLORAN: Ce qui convient à votre goût, à votre estomac et à votre tête. Si vous ne pouvez boire aucune liqueur alcoolique, laissez cette liqueur de côté. L'abstinence totale des liqueurs alcooliques est souvent observée par celui dont la constitution physique et l'état de santé ne lui permettent pas d'en user. Certains hommes ne peuvent se rassassier qu'avec deux ou trois livres de bifteck.

Naturellement un homme de ce calibre ne devrait pas se mettre à table plus d'une fois tous les deux ou trois jours. Pour ce qui regarde les liqueurs alcooliques, rien n'oblige un homme d'en boire plus que ce qu'il ne lui en faut, et il est absurde de prétendre qu'un homme enfreint la loi parce qu'il prendrait du vin dans sa maison, comme le fait le roi d'Angleterre, lui-même, à son dîner. Vous ne sauriez dire que le roi désire causer la ruine de la jeune génération et scandaliser tous ses sujets. Or, ce que le roi peut faire dans son propre foyer, ou son propre palais, le pauvre homme ne pourrait-il pas faire quelque chose d'analogue—sans vouloir rivaliser avec le roi sous le rapport de la richesse des vins et d'autres rapports?

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Les rois se sont quelquefois relâchés.

L'honorable M. CLORAN: Mais ce n'est pas le vin qui les a fait tomber dans des excès.

L'honorable M. ROSS: Je ne connais rien sur ce point.

L'honorable M. CLORAN: Ils ont commis des fautes de sang-froid.

L'honorable M. ROSS: ou plutôt dans des moments d'effervescence.

L'honorable M. CLORAN: Henri VIII qui tuait et excommuniait ses femmes, ou s'en séparait par le divorce, commettait ces choses de sang-froid, et tous les crimes sont commis de sang-froid, parce qu'aucun homme ivre ne peut commettre un grand crime. Il peut frapper un homme, ou tirer un revolver de sa poche; mais toutes les grandes conspirations contre la liberté humaines et contre le bien-être de la société ont été ourdies par des hommes qui n'abusaient pas des liqueurs alcooliques, parce qu'ils ne pouvaient le faire.

L'honorable M. ROSS: Oh, non.

L'honorable M. CLORAN: Parce que tout leur temps était consacré aux conspi-

rations, et eussent-elles pu être ourdies et dirigées sous l'influence des liqueurs alcooliques? L'argument basé sur la cause attribuée à l'influence des liqueurs alcooliques ne saurait prévaloir. Quels sont les personnes qui s'adressent au Parlement pour en obtenir un divorce? Elles ne viennent pas ici sous l'influence des liqueurs alcooliques. Elles sont toutes sobres.

L'honorable M. ROSS: Elles le sont devenues.

L'honorable M. CLORAN: Et lorsqu'elles sont devenues sobres, elles demandent un divorce.

L'honorable M. ROSS: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Elles devraient se tenir constamment en état d'ivresse pour ne pas demander un divorce. Cet argument me parait boîteux. Il ressort du présent bill cet autre principe, savoir que la vertu de la sobriété peut-être accordée par une loi du Parlement. J'ai un grand respect pour l'onction avec laquelle un honorable sénateur a exprimé cette proposition; mais je lui rappellerai qu'il exisge du Parlement et des lois plus que ce qui peut être obtenu par le Créateur lui-même. Le Parlement ne peut pas plus faire pratiquer forcément la vertu que ne le peut le Créateur lui-même, qui procura à nos premiers parents l'occasion de pratiquer la vertu. Il n'y avait pas alors d'auberges ou de tavernes pour leur faire commettre un crime. Le créateur leur donna simplement un petit commandement. Il leur donna tout ce qui existait sur la surface de la terre, le contrôle sur les animaux, toutes les jouissances du jardin de l'Eden et il leur dit: "Mais de cet arbre tu ne mangeras pas le fruit," et c'est justement parce que le Créateur fit de ce commandement une prohibition qu'Adam goûta au fruit défendu.

C'est pourquoi je dis que ces partisans de la prohibition ne prennent pas en considération les intérêts de l'humanité quand ils veulent imposer leurs vues au moyen de la prohibition et supprimer la liberté personnelle. Le créateur nous a donné le libre arbitre, et pourrions-nous douter que ce soit le plus grand bien qu'il ait donné à l'homme? Je me dis souvent en moi-même: pourquoi, avec ce libre arbitre que Dieu m'a donné, suis-je enclin plus souvent à faire le mal qu'à faire le bien. C'est la condition dans laquelle se trouve la race humaine. Je me demande souvent à moi-même: est-ce que cette liberté de penser, de parler et d'agir est bien réellement le plus grand bien? C'est, sans doute, le plus grand bien dans les desseins de Dieu; mais pratiquement parlant, si les hommes étaient comme les animaux des champs, qui ne sont conduits que par l'instinct, nous ne ferions que du bien. Le Créateur nous a donné la liberté de penser et d'agir; l'on nous dit que cette liberté doit nous être ôtée par une loi du Parlement, et que la mise en vigueur de cette loi doit nous rendre vertueux. Ce principe est contraire aux institutions divines. Tout ce que la législation humaine peut faire est de régler la conduite des hommes, et quand la loi humaine dépasse cette limite, elle est condamnée à l'impuissance. Toute législation ayant pour objet d'améliorer le plan divin est nécessairement une vaine tentative. C'est cette raison qui explique les échecs subis d'un bout à l'autre du pays depuis trente ou quarante ans, par la loi Scott. Dès ses débuts, l'application de cette loi en fit voir les défectuosités. Elle fonctionna clopin-clopant dans les différentes provinces et les différents comtés qui optèrent pour son application. Aujourd'hui, que voyons-nous? L'un de nos plus anciens membres du Parlement; l'un de ceux dont la carrière publique a été la plus longue, un gentilhomme qui a siégé comme juge dans nos tribunaux, qui fut membre du Parlement pendant nombre d'années et qui est, aujourd'hui, élevé à la dignité de sénateur—déclare que la loi dite "Scott Act" est pire qu'un fiasco, qu'une anomalie dans nos statuts fédéraux, et l'expérience de cet ancien n'est pas la seule autorité à citer. Prenez l'île du Prince-Edouard, dont il est tant parlé, aujourd'hui. Dans quelle condition se trouve cette province qui approuve la loi Scott; qui a décrété chez elle la prohibition par une loi provinciale, et se trouve régie par cette loi depuis une trentaine d'années? Dans ce petit jardin qu'est cette île maritime—l'un des plus beaux coins de terre dont la Providence a doté le Canada—la

condition des habitants est des plus malheureuses, après un régime de tempérance qui dure depuis trente ans. Au lieu d'avoir une population d'un demi million d'âmes, le nombre des habitants de l'île est moindre que celui qui existait il y a vingt-cinq ans. La population de cette province atteint à peine, aujourd'hui, quatre-vingt-quinze ou cent mille âmes, bien que cette île soit capable de nourrir et de faire prospérer au moins un million d'habitants. Son sol est fertile. Cependant, il se dépeuple sous l'influence néfaste de la prohibition, mais non de la tempérance, puisque l'on n'est pas tempérant dans toute l'acception de ce mot—du moins un grand nombre ne l'étant pas. Quelques-uns le sont, sans doute; mais je puis citer des faits que les représentants de cette île, ici, ne sauraient entendre avec plaisir.

Pour le besoin du raisonnement et de la vérité j'ai recueillis ces faits pour les faire contraster avec la déclaration faite, hier, savoir qu'il n'y avait aucune ivrognerie dans l'île du Prince-Edouard grâce à la prohibition. Eh bien! j'ai résidé dans cette île pendant deux étés, et je regrette beaucoup d'avoir constaté que malgré tous les avantages naturels que cette île possède, je n'ai jamais vu, dans plusieurs occasions, autant d'ivrognes que dans cette petite île. En allant de Summerside à Charlottetown, j'ai vu des convois chargés d'hommes occupant de hautes positions, tels que des commis de banque et autres, sous l'influence de liqueurs alcooliques, à ce point que d'autres passagers, comprenant des hommes et des femmes, étaient insultés par ces alcoolisés. Je ne dis pas que toute l'île est composée de cette classe d'alcoolisés, mais j'ai vu, je le répète, dans une seule journée, plus d'alcoolisés dans un convoi de chemin de fer de l'île du Prince-Edouard que nous ne pourrions en rencontrer dans la cité de Montréal durant tout le même espace de temps, ou même durant une semaine. Ce fait ne déshonore pas ceux qui, dans l'île, n'usent d'aucune liqueur alcoolique; mais il prouve que la prohibition est un remède qui ne réussit pas à faire régner la tempérance parmi une certaine classe de gens. J'irai plus loin et je dirai que dans cette île j'ai constaté que la seule différence qui existe entre les localités soumises au régime de la prohibition et celles où des permis de débits de liqueurs alcooliques sont accordés et règlementés rigoureusement, c'est qu'au lieu de prendre un verre de boisson alcoolique, comme on le fait dans Ontario et la province de Québec, on s'achète une bouteille de cette boisson, s'il n'y a pas de permis pour en vendre en moindre quantité. Je sais que l'exposé que je fais présentement est très grave; mais le régime de la prohibition m'a fait voir tant d'infractions et d'abus, que j'en parle sans me soumettre à aucune réserve. J'ai été témoin d'un état de choses dans les localités prohibitionnistes, qui ne pourrait jamais se produire dans une localité soumise au régime des permis. Dans une localité ayant des débits de boissons licenciés, vous pouvez y faire une promenade en voiture de sept ou huit milles, sans avoir besoin d'emporter avec vous une valise contenant sept ou huit bouteilles.

Un SENATEUR: Ces bouteilles seraient utiles à un cabaleur.

L'hon. M. CLORAN: Je connais des hommes occupant de hautes positions et qui emportent avec eux leur panier de champagne au bord de la mer, et l'on n'a pas besoin de s'approvisionner ainsi dans les autres provinces. J'ai vu de jeunes garçons et de jeunes filles faisant des promenades en voiture d'une douzaine de milles, à partir de Charlottetown jusqu'à une place d'eau, et emportant avec eux des bouteilles de bière, de rhum, de scotch whisky, de gin et autres liqueurs alcooliques, se montant en totalité à dix-huit bouteilles, et il n'y avait que six personnes dans la voiture. J'ai pris la peine de compter les bouteilles.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Comment pouviez-vous connaître le contenu des bouteilles?

L'honorable M. CLORAN: On pouvait connaître ce contenu par les étiquettes. Ce n'était pas du "ginger ale". Vous pouviez aussi le savoir par le résultat. Ces personnes débarquèrent sur l'île à midi, et à 6 heures du soir, elles pouvaient à peine se tenir debout.

L'honorable M. DOMVILLE: Ce fait s'est-il produit dans l'île du Prince-Edouard?

L'honorable M. CLORAN: Oui.

L'honorable M. DOMVILLE: Des dames se trouvaient-elles dans ce parti de plaisir?

L'honorable M. CLORAN: Oui. Je vous cite des faits. Une autre chose, dans l'île du Prince-Edouard, m'a étonné. Cette île s'est trouvée sous le régime bienfaisant de la soi-disant tempérance. . .

L'honorable M. ROBERTSON: Je soulève un point d'ordre. Je nie absolument les faits relatés par l'honorable sénateur.

L'honorable M. CLORAN: Quels sont les faits que vous niez?

L'honorable M. ROBERTSON: Les faits rapportés depuis quelques instants par l'honorable sénateur sont tout-à-fait inexacts.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce un point d'ordre que vous soulevez? Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (FF) intitulé: Loi constituant en corporation la Ottawa, Rideau Valley and Brockville Railway Company.—(Honorable M. Derbyshire).

Bill (GG) intitulé: Loi constituant en corporation la Morrisburg Ferry and Dock Company. —(Honorable M. Beith).

Bill (HH) intitulé: Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company.—(Honorable M. De Veber).

Le sénat s'ajourne à trois heures demain.

SENAT.

Séance du jeudi, 24 février 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

EXTENSION DES FRONTIERES DU MANITOBA.

MOTION.

L'honorable M. WATSON: Je propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba au sujet de l'entension des limites de la province du Manitoba, depuis la résolution adoptée par la Chambre des communes le 13 juillet 1908.

La motion est adoptée.

HOPITAL DES IMMIGRANTS A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le docteur Jos. D. Pagé, surintendant médical de l'hôpital des immigrants à Québec, a-t-il eu l'ordre d'assister ou d'aider le docteur J. P. Lavoie pendant la première année ou pendant les premiers mois après la nomination de ce dernier au poste d'agent d'immigration à Québec, afin de suppléer ainsi à son inexpérience?
2. De qui le docteur Pagé a-t-il reçu tel ordre?
3. A-t-il pris en conséquence une part active à l'administration du bureau d'immigration à Québec?
4. Cette intervention demandée ou commandée, autorisée ou tolérée, dure-t-elle encore?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis informé par le ministre de l'Agriculture qu'il n'a donné aucun ordre d'assister le docteur Lavoie. Cette réponse s'applique naturellement à toutes les autres questions posées.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant (AA) intitulé: Loi pour faire droit à Clara Louise Holden est lu une troisième fois—(L'honorable M. Derbyshire).

REGLEMENTATION DU TRANSPORT DES BOISSONS ENIVRANTES.

L'ordre du jour est la—

Reprise du débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du bill (M) intitulé: "loi pour la réglementation du transport des boissons enivrantes", et sur la motion en amendement de l'honorable M. Domville à l'effet:

"Que ce bill ne soit pas lu la deuxième fois maintenant, mais qu'il soit lu la deuxième fois d'hui en six mois."

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai que quelques remarques à ajouter à ce que j'ai déjà dit sur le présent sujet. En terminant, hier, mon discours, j'ai compris que mes traits pénétraient l'épiderme des honorables représentants de l'île du Prince-Edouard. Cependant, j'ai cru de mon devoir, envers le Sénat comme envers le pays, d'exposer publiquement les faits—

puisqu'ils existent—bien qu'ils ne s'accordent pas avec l'état de choses rapporté dans les livres bleus.

Je savais que je remplissais un devoir ardu en disant, en ma qualité de représentant du peuple, certaines choses paraissant manquer de générosité envers une des provinces de la confédération; mais les faits que j'ai relatés n'ont pas été exposés sous l'influence d'aucun manque de générosité. J'ai exposé les faits réels pour les faire servir simplement de base à mon raisonnement, et cela dans l'intérêt de la vérité. J'ai eu la précaution, avant d'exposer ces faits, de faire remarquer qu'aucune partie du Canada n'avait une population plus prospère et plus hospitalière que celle de l'île du Prince-Edouard, et que cette île était même le jardin du Canada. Mais vu que, dans le but de faire adopter le présent bill, le très honorable ex-secrétaire d'Etat, (M .Scott) nous a représenté l'île du Prince-Edouard comme un exemple de ce que pouvait produire la prohibition—mais non la tempérance—ou qu'il nous l'a représentée comme modèle à imiter sous le rapport de la moralité, j'ai cru qu'il était de mon devoir, après m'être assuré des faits, de les mettre sous les yeux du public en opposition à la statistique soumise par l'ex-secrétaire d'Etat à l'appui du bill. Ce que j'ai dit, hier, a été contredit par un honorable représentant de la province en question. Il était, sans doute dans son droit. J'ai cru d'abord que sa dénégation avait une plus grande portée qu'une simple contradiction. Il a dit, d'après ce qui est parvenu à mes oreilles, que les faits exposés par moi étaient faux. S'il s'est exprimé dans ce sens, je suis bien prêt à lui fournir une occasion de prouver sa dénégation, et je ne tâcherai aucunement de l'embarrasser. Je suis prêt à lui fournir amplement l'occasion d'établir que mon exposé est erroné, quelque soit le risque que me fera courir sa preuve. S'il y a quelque chose à laquelle je tiens le plus, c'est à ma réputation d'homme véridique et honorable. J'y tiens plus qu'à l'honneur de siéger dans cet honorable Sénat, et jamais, dans toute ma carrière, soit sur les places publiques, soit dans un fauteuil éditorial, ou dans quelque autre condition que ce soit, j'ai volontairement ou sciemment proféré ou écrit un seul mot contraire à la vérité. C'est pourquoi si l'exactitude de mes assertions est mise en doute ou contestée devant le Sénat, je suis prêt à réaffirmer mes dires ou à subir l'humiliation ou les conséquences d'une réfutation victorieuse. Si l'honorable sénateur de l'île du Prince-Edouard (l'honorable M. Robertson) est d'avis que l'exposé que j'ai fait de l'état de choses qui existe dans sa province est inexact, il n'a qu'à le dire. Il peut demander la nomination d'un comité, assigner des témoins haut placés ou non. Quant à moi je ne descendrai pas dans les bas-fonds pour chercher des témoins capables de prouver le bien fondé de mes assertions. Je tirerai ces témoins des classes les plus élevées de la société; je les trouverai dans le clergé, ou parmi les citoyens les plus distingués au point de vue social et politique; dans la classe professionnelle; parmi les hommes d'affaires et dans toutes les autres branches d'activité de l'île du Prince-Edouard. Je désire, en même temps, que cet honorable sénateur comprenne bien que, lorsque j'ai exposé les faits en question, je n'ai pas eu l'intention d'amoindrir ou déprécier en quoi que ce soit l'île du Prince-Edouard, province que j'estime et que je respecte. J'ai exposé ces faits pour réfuter certains énoncés présentés à la Chambre comme des arguments à l'appui du présent bill—qui est le spécimen de législation le plus empirique et le plus grotesque qu'il soit possible d'insérer dans nos statuts. Ses défectuosités ont été admises par l'honorable sénateur même qui en est chargé, et je ne fais pas autre chose, moi-même, que d'en faire ressortir l'inopportunité et les défectuosités.

L'exposé que j'ai fait n'a d'autre objet que de faire ressortir la vérité et la justice dans l'intérêt des autres parties du pays, et je m'en sers comme argument pour établir que là où le commerce des liqueurs alcooliques est licencié et réglementé, le résultat moral est meilleur que dans les endroits soumis au régime prohibitif. Telle est la conclusion à tirer de l'expérience acquise. Cette liberté de vendre et d'acheter des liqueurs alcooliques découle de l'un des éléments essentiels de la vie humaine. Vous ne pouvez la supprimer entièrement, et, du reste, vous n'en avez pas

le droit. Ce que vous pouvez faire, et ce qui est commandé par le devoir, c'est de réglémenter cette liberté et ce commerce; c'est de les soumettre à certaines restrictions ou conditions, comme celles auxquelles est soumise la vente de drogues toxiques. Je ne veux pas dire qu'il doit être permis à tous les marchands ou commerçants indistinctement de vendre des liqueurs alcooliques. La vente de ces liqueurs est une de ces choses que l'Etat est tenu de réglémenter. Il n'y a aucun doute sur ce point, et le gouvernement qui agit dans ce sens fait plus pour la cause de la tempérance, pour la société et la morale que celui qui crie sur les toits: Il ne sera permis de vendre aucune liqueur alcoolique." J'ai dit déjà que le présent bill était un spécimen de législation des plus empiriques. Le deuxième article dit: Nulle loi passée en contravention à la présente loi ne sera validée à raison d'aucune licence de description quelconque." Tous les honorables sénateurs ne sont pas familiers avec la phraséologie technique des lois. Ils n'en ont pas fait une étude spéciale; mais ils devraient se demander ce que signifie l'article que je viens de citer? Le parlement fédéral, veut-il, dans cette disposition, dire aux provinces d'Ontario, de Québec et d'autres provinces que leurs lois des licences seront mises de côté? On demande, au parlement fédéral, par le présent bill, de déclarer aux diverses provinces où il existe des licences, que leurs statuts qui les accordent seront mis de côté s'ils se trouvent en conflit avec le présent bill. On nous demande délibérément et froidement d'adopter une proposition de cette nature!

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Parlement a déjà voté une loi analogue.

L'honorable M. CLORAN: Le fait que nous avons commis une fois, déjà, un péché mortel n'est pas une raison qui nous autorise à en commettre un second. C'est un bien pauvre argument. Nous pourrions, dans ce cas, dire pareillement: puisqu'une folie a été commise dans le passé, nous pouvons la répéter, aujourd'hui. Cet argument ne saurait être accepté par le public. Je déclare, ici, et l'on ne saurait me contredire—que le présent bill contient une disposition qui porte atteinte aux droits provinciaux; contient une disposition qui interdit l'application des lois des licences provinciales; qui annule tout ce qu'une législature provinciale aura pu édicter relativement au trafic des liqueurs alcooliques, puisqu'elle dit: "Nulle loi passée en contravention à la présente loi ne sera validée à raison d'aucune licence de description quelconque." Je parle, ici, avec connaissance de cause et en m'appuyant sur ma propre expérience, parce que j'ai été chargé, durant les quinze dernières années, de l'inspection de la loi des licences, dans la province de Québec, et de veiller à son application. Le présent bill—n'y aurait-il pas d'autre objection que celle que je viens d'indiquer—devrait être retiré sans qu'il soit nécessaire de prendre le vote sur la motion demandant le renvoi d'hui à six mois. Si l'on veut que le parlement fédéral adopte une loi s'appliquant à l'objet visé par le présent bill, que l'honorable sénateur qui en est chargé, présente un autre bill dans ce sens, mais qui soit constitutionnel et intelligible; qui soit juste et respecte les droits provinciaux, et, alors, nous pourrons le discuter. L'honorable sénateur qui a présenté le bill que nous discutons maintenant, en accepte la paternité, tout en déclarant que ce n'est pas sa progéniture—et j'en suis heureux. Il a adopté le pauvre orphelin et il essaie, aujourd'hui, de le faire vivre avec l'aide du Sénat; mais j'espère qu'il aura le sort du mort-né. Les promoteurs de ce bill sont assez généreux pour accorder à chaque famille le droit d'acheter et de garder chez elle jusqu'à cinq gallons de whiskey. Sur quel droit peut-on s'appuyer pour limiter ainsi la quantité de cet approvisionnement de whiskey? Avons-nous plus le droit de limiter cet approvisionnement que de limiter celui des viandes, du thé ou du café? Quels sont ces promoteurs du présent bill, qui osent dire aux quinze cent mille familles du Canada: "Chacune de vous pourra se procurer un approvisionnement de cinq gallons de whiskey, mais pas une quantité plus grande"?

L'honorable M. DOUGLAS: N'est-ce pas assez?

L'honorable M. CLORAN: C'est assez pour ceux qui boivent à la sourdine, der-

rière la porte, mais si vous avez des visiteurs et voulez les recevoir, cette quantité n'est peut-être pas suffisante. Nous n'avons pas plus le droit de limiter la quantité de cette liqueur destinée à notre propre usage que de limiter l'approvisionnement de tout autre article de consommation. Mais l'honorable sénateur qui a présenté le bill nous a dit qu'il avait l'intention de retrancher la disposition relative à la quantité et d'ajouter une disposition interdisant à quique ce soit de garder chez soi toute liqueur alcoolique—quelqu'en soit la quantité.

En vertu de quel droit le parlement porterait-il atteinte à la liberté personnelle de qui que ce soit? Le bill, à sa face même, est absurde. Des hommes qui devraient mieux comprendre les droits d'un chacun, nous demandent d'adopter le principe du présent bill en deuxième délibération. Mais combien y a-t-il d'hommes, en Canada, qui soient capables d'acheter d'une seule fois cinq gallons, ou trois gallons, ou même un seul gallon de whisky. Il n'y en a pas un sur dix mille. La plupart peuvent commander à la fin de la semaine, pour leur propre usage, une demi-douzaine, ou une douzaine de bouteilles de bière, coûtant soixante-quinze ou quatre-vingts centins, et c'est tout ce qu'ils peuvent faire. Ils peuvent être capable d'acheter une demi-pinte ou une pinte de liqueur alcoolique, mais pas plus. Comment un pauvre homme résidant dans l'un des comtés prohibitionnistes des provinces maritimes pourra-t-il faire venir de Montréal une demi-douzaine de bouteilles de bière? Les taux du transport des compagnies de chemins de fer ou "d'Express" s'élèveraient au double du prix de la bière, et celle-ci surirait avant d'atteindre sa destination.

L'honorable M. DOMVILLE: Il ne pourrait pas la boire.

L'honorable M. CLORAN: Si l'honorable sénateur est sérieux, il devrait adresser ses remarques au Roi d'Angleterre et aux évêques du pays.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai bu avec le Roi d'Angleterre avant aujourd'hui.

L'honorable M. CLORAN: Je sais que l'honorable sénateur n'était pas sérieux en m'interrompant. Il a voulu simplement faire ressortir l'absurdité de la disposition en question. Or, s'il n'y a qu'un seul homme sur dix mille, qui soit capable de s'acheter un approvisionnement de cinq gallons de whiskey, il y en a probablement dix sur dix mille qui, vu leur richesse, peuvent, comme la chose se fait dans les familles aux mœurs raffinées et bourgeoises, garnir abondamment leurs caves au vin. Agir ainsi, c'est agir avec prudence et économie, vu que la liqueur alcoolique s'améliore en vieillissant.

Allez-vous obliger ces chefs de famille, qui sont tenus par leurs relations sociales de donner beaucoup de réceptions, de ne pas acheter plus de cinq gallons de liqueur alcoolique, lorsqu'il leur faut des barriques de diverses espèces de liqueurs. Je vois autour de moi d'honorables sénateurs qui ont tous des caves fort bien montées. Je ne les en blâme pas; mais s'ils votent pour le présent bill, je les considérerai comme blâmables. Celui qui, possédant une cave bien garnie, votera pour le présent bill, ne sera par conséquent, ni pénétré de ses propres intérêts, ni de ceux du Parlement ou du public. Ce n'est pas un crime que d'avoir une cave bien garnie. La chose est très-convenable. Dans une malheureuse circonstance de ma vie, si j'avais eu dans ma maison ou pu me procurer dans mon voisinage ce dont j'avais besoin, la vie de l'un des miens eût été sauvée; mais le champagne fut introuvable, et une vie humaine fut enlevée. Sous l'empire du présent bill, quiconque donnera l'hospitalité à un ami ou à un étranger, et s'acquitera de ce devoir, comme la chose se fait maintenant. sera coupable d'une infraction criminelle. Cet homme hospitalier sera, dans ce cas, exposé à la visite d'un officier au caractère vil. Cet officier pourra pénétrer dans le domicile de l'homme hospitalier, et, muni d'un mandat (comme celui indiqué dans l'annexe " A " et l'annexe " B ") briser les serrures, fouiller toutes les chambres, de la cave jusqu'à l'attique, et même la basse cour et les poulaillers, s'il soupçonne qu'il y a plus que cinq gallons de liqueurs alcooliques dans cette habitation. Est-ce là où vous voulez arriver avec la proposition de loi qui est maintenant soumise? Je n'ai pas besoin de faire un examen critique des autres dispositions du bill. J'appelle l'attention du très-honorable ministre du commerce sur le fait que le présent bill porte

atteinte aux droits que possèdent les compagnies de transports. Le bill les charge d'une responsabilité dont elles devraient être exemptes. Comment une compagnie de transport, par eau ou par terre, pourra-t-elle connaître le contenu d'une balle, ou d'une caisse de marchandises? Le présent bill obligera-t-il la compagnie d'ouvrir toutes les caisses pour s'assurer de leur contenu? C'est certainement absurde. D'après ce que je comprends, le ministre de la Justice a reconnu, lui-même, que le présent bill est *ultra vires*, et inconstitutionnel. Je n'hésite aucunement à dire que, si l'opinion du ministre de la Justice était demandée, il déclarerait publiquement que ce bill outrepasse notre juridiction, et que nous foulons aux pieds les droits provinciaux. Cette proposition de loi ne rend pas justice au public et aux établissements industriels et commerciaux du Canada. Ce bill est mal avisé et incomplet. L'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) a donné contre le bill une raison concluante en disant qu'il portait atteinte à la liberté religieuse.

C'est une grave assertion; mais elle est bien fondée. En effet, le bill empêche tout corps religieux d'avoir en sa possession la liqueur dont il a besoin pour les fins sacramentelles. Quelques-uns disent: mais le vin destiné aux cérémonies du culte n'a pas besoin d'être alcoolique. Ceux qui parlent de cette manière, ne connaissent rien de l'aspect théologique de la question. D'après le bill, l'usage de tout vin sera interdit à la hiérarchie catholique, ainsi qu'à la haute église anglicane. Cependant, je puis affirmer que la hiérarchie catholique est obligée de se procurer du vin le plus pur pour les fins sacramentelles, et elle ne saurait remplacer ce vin par un jus non fermenté de raison, ou par quelque dilution plus ou moins adultérée. Sans le vin pur, le sacrement est invalide, et non seulement le bill ne prévoit pas ce besoin; mais il contient une disposition interdisant toute espèce de vin. Le bill ne prévoit pas davantage nos besoins industriels. Son application empêchera les fabricants qui sont obligés d'user d'alcool dans la fabrication de leurs marchandises, d'obtenir les matériaux dont ils ont absolument besoin pour cette fabrication. Pour ce qui regarde l'expédition et le transport et la responsabilité des personnes engagées dans ce commerce, l'article 4 du bill décrète ce qui suit:

4. Quiconque, personnellement, par son commis, son serviteur ou son agent, en contravention à l'article de la présente loi,—envoie, expédie, etc., est passible, etc.

Y a-t-il dans le Sénat quelque expert légiste pouvant établir que cette disposition ne s'applique qu'à toute personne du sexe masculin? L'article dit: "Quiconque, personnellement, etc. Cette phraséologie comprend-elle aussi la femme? L'article emploie des mots du genre masculin. Il ne dit pas, par exemple, "sa servante", mais il dit: "son serviteur". La phraséologie est par conséquent incomplète, puisqu'elle ne comprend pas la femme comme le mari. L'article, tel qu'il est rédigé, s'applique à toutes les personnes, sans comprendre les femmes. La femme, la servante, ou la ménagère pourront importer des liqueurs alcooliques, même sous l'autorité de la présente loi. Un autre point relatif à l'importation ou l'achat de cinq gallons de liqueur alcoolique, c'est que cette importation, ou cet achat ne peut être fait qu'à condition que le prix en soit payé à l'endroit où il est acheté. Le Sénat ou le parlement, par le présent bill, veut-il révolutionner les conditions de notre commerce? Le parlement ne sait-il pas que le principe qui régit l'ensemble de notre commerce est le "C. O. D." c'est-à-dire le "paiement sur livraison de la marchandise expédiée." Voulez-vous obliger l'acheteur de payer la marchandise avant de l'avoir reçue? Si vous commandez certaines marchandises en France, comme le font plusieurs de ceux qui tiennent maison, enverrez-vous une traite, ou un chèque avant l'arrivée des marchandises? La loi que vous proposez, aujourd'hui, prescrit que quiconque envoie, expédie, etc., est passible d'une amende ou d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés. Comment appliquerez-vous cette disposition contre l'exportateur d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande ou de France? Comment le trouverez-vous? Cette loi est absurde, arbitraire et grotesque. Puis, le bill prescrit que vous ne pourrez acheter des liqueurs alcooliques pendant la période de trente jours qui précède immédiatement une élection fédérale ou provinciale. C'est une disposition qui a une assez belle apparence dans un bill; mais quel sera son effet? Nous ne savons jamais quand une

élection générale doit avoir lieu, et le bill ne parle pas d'une élection partielle. Il dit: une élection fédérale ou provinciale. Une élection partielle peut avoir lieu dans les seize jours; mais vous ne pouvez acheter votre liqueur dans les 30 jours qui précèdent immédiatement une élection. Si vous faites un achat de liqueur alors qu'une élection doit avoir lieu immédiatement, vous êtes passible d'arrestation, d'une amende et d'emprisonnement. Le sens commun n'a pas inspiré cette disposition. L'article 5 dit:

> Quiconque, en contravention à la présente loi, à l'emploi ou sur la propriété d'une autre personne, envoie, expédie, apporte ou transporte, ou fait envoyer, expédier, apporter ou transporter de la liqueur alcoolique, est passible d'arrestation ou d'emprisonnement.

Imaginez donc une pauvre femme de ménage se trouvant sur la propriété de son patron, et qui est passible d'arrestation en vertu du présent bill. Imaginez aussi un pauvre charretier qui ignore la nature des marchandises qu'il transporte, et qui est également passible d'emprisonnement. Je ne puis comprendre pourquoi l'on demande une législation comme celle qui nous occupe présentement, et ce qui me surprend encore davantage, c'est que d'honorables sénateurs, possédant une longue expérience comme législateurs, puissent demander à un corps distingué, comme l'est le Sénat, d'adopter une loi de cette nature—dont chacune de ses lignes est une absurdité. Elle est *ultra vires*, et elle contient tout ce qui peut la rendre odieuse et inefficace. De plus, une législation de cette nature tend à créer un état de choses lamentable dans une pays moral et civilisé comme le nôtre. Elle pousse à l'hypocrisie, au parjure, au mensonge, aux faux rapports, non seulement au sein des pauvres classes, mais aussi, malheureusement, dans les classes les plus élevées, parmi les hommes des professions libérales. Combien de fois l'on demande à des médecins des certificats permettant aux porteurs d'obtenir du vin et du whiskey, et que ces certificats sont donnés bien que les médecins sachent que ces boissons ne sont pas plus destinées à des fins médicinales que ne l'est l'eau municipale distribuée aux maisons. Cependant, les médecins signent ces certificats. Ils violent ainsi leur serment professionnel et se mettent en conflit avec les conditions d'existence établies par l'Etat; mais c'est ce qui est fait. Prenez, comme exemple, les droguistes qui constituent une classe d'hommes très respectables. Quel est leur commerce? Ils vendent des vins de toutes les catégories sous des noms médicinaux—et ces vins sont tout aussi alcooliques que les liqueurs vendues dans les hôtels, les auberges ou les restaurants. Nous savons tous que les droguistes, dans les cités et provinces prohibitionnistes, sont des hommes qui acquièrent de grandes fortunes à vendre des liqueurs alcooliques, sans payer aucune licence. L'effet de la prohibition, dans ces endroits, comme, par exemple, nos chères provinces-sœurs, l'île du Prince Edouard, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, est de priver les provinces et les municipalités d'un certain revenu qui, jusqu'à l'adoption de lois du genre de celle qui nous occupe présentement, pouvait être prélevé au moyen de licences. Ces licences ne sont plus accordées, depuis l'établissement du régime prohibitionniste, et l'on ne perçoit plus aucun revenu de cette source. Qui bénéficie de cet état de choses? Le droguiste. A Charlottetown, par exemple, la chose qui m'a le plus frappé est le grand nombre de droguistes. Et cela, pour quelle raison, me demandai-je?—Est-ce que tous les habitants de l'île sont malades? A toutes les troisièmes ou quatrièmes portes de magasin se trouvait une pharmacie.

L'honorable M. McSWEENEY: Avez-vous trouvé du Peruna?

L'honorable M. CLORAN: J'en parlerai plus tard. En attendant je dirai que les droguistes s'occupaient moins de leurs drogue que d'autres choses; que la plus grande partie de leurs bénéfices provenait de la vente de liqueurs alcooliques et que, de cette manière, ils payait leurs taxes et leurs loyers, et tenaient leurs magasins sur un pied d'une apparence respectable. J'en appelle à l'honorable sénateur de Moncton (l'honorable M. McSweeney,) pour déclarer si ce que je dis présentement n'est pas, dans son propre district, la stricte vérité. L'honorable sénateur de Moncton peut-il nier le fait que je viens d'exposer?

L'honorable M. McSWEENEY: Ils ne vendent dans cette localité que du Peruna.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur ne le nie pas. Je pourrais en appeler également à plusieurs autres; mais j'ai cru que l'honorable sénateur de Moncton aurait le courage de ses convictions et admettrait l'exactitude de mes assertions.

L'honorable M. DOMVILLE : Il a dit que les droguistes de cet endroit ne font pas un commerce régulier ou ininterrompu de liqueurs alcooliques.

L'honorable M. CLORAN: Ils en vendent seulement quand la chose leur est demandée. J'ai sous les yeux—et je ne sais trop pourquoi je les ai emportés avec moi—des comptes de vente représentant des quantités considérables de liqueurs vendues à Charlottetown. Ces liqueurs n'avaient pas été vendues pour des fins médicinales, et toutes ces ventes avaient été faites sous le régime prohibitionniste. Il nous faut donc revenir à l'argument que la prohibition n'est pas un moyen de combattre efficacement les maux de l'intempérance, ou de faire cesser la consommation exagérée des liqueurs enivrantes. C'est une arme qui se tourne contre les autorités qui s'en servent, parce qu'elles échouent dans leur tentative d'empêcher de boire qui que ce soit, et si leur tentative n'échoue pas, elles font commettre d'abominables crimes à leurs administrés, —des parjures devant les cours de justice, ou des illégalités. Tel est le résultat d'une réglementation du trafic des liqueurs, telle que celle qui existe pour la vente de drogues et d'armes meurtrières. Voilà ce que l'on veut généralement en Canada; mais que la présente proposition soit adoptée par un vote des deux tiers, ou des trois-cinquièmes, le peuple continuera à ne pas vouloir être privé de son droit d'user de ce qu'il considère comme l'un de ses besoins physiques ou autrement, ou de ce qu'il considère comme utile à la santé, ou approprié à ses plaisirs. Le Parlement ne saurait rendre un plus mauvais service que celui de donner son appui au principe du présent bill, bien qu'il puisse agir de bonne foi; bien que son intention soit inattaquable et qu'il ne soit mû que par son amour de Dieu. Mais le présent bill n'est certainement pas un acte inspiré par l'amour de Dieu et l'amour de la tempérance. Le Parlement n'est pas plus sage que le Créateur, lui-même, et, quant à moi, je ne participerai jamais à l'adoption d'une loi dont l'effet sera de contrecarrer les fins providentielles, et de faire prévaloir l'état de choses même qu'elle a pour objet de prévenir.

La présente question est tout-à-fait irritante et contentieuse. Elle trouble les esprits et les divise les uns contre les autres. Si les uns parlent contre toute loi prohibitive, ils sont dénoncés par les autres comme des violateurs de la loi, comme des hommes indignes de la confiance de leurs concitoyens. Les prohibitionnistes réclament le monopole de toutes les vertus. Les modérés et les tempérants sont classés comme criminels par les prédicateurs et par les orateurs de places publiques, comme la chose s'est vue dans le passé, du temps de l'honorable George E. Foster, lorsqu'il parcourait le pays comme conférencier des sociétés de tempérance, et comme la chose a été également faite par notre propre ministre de l'Agriculture (M. Fisher) et d'autres. Quant à moi, je suis bien déterminé à revendiquer les droits de ceux qui nourrissent des opinions contraires à celles de ces hommes. Sans vouloir douter de leur honnêteté; sans vouloir attaquer leurs motifs, je tiens à leur dire que ceux qui ne pensent pas comme eux, désirent tout autant qu'eux, si non plus, le relèvement de l'humanité et s'inspirer de l'amour de Dieu et de leur prochain; mais nous différons sous le rapport des méthodes à adopter pour atteindre le but désiré. Comme le présent bill est une méthode qui, selon moi, produira un mauvais résultat, je voterai donc contre son adoption et pour la motion de son renvoi d'aujourd'hui à six mois.

L'honorable M. YEO: Je prends très rarement la parole dans cette enceinte, et je regrette même que les circonstances m'obligent de rompre le silence dans la présente occasion. L'honorable sénateur de Victoria (l'hon. M. Cloran) a fait allusion à l'Ile du Prince-Edouard. Il est vrai qu'il a été assez franc, au commencement de ses remarques, pour reconnaître que cette île était une place agréable à visiter,

et il en a parlé avec bienveillance; mais lorsqu'il s'est agi de sa population, l'honorable sénateur en a parlé tout autrement. Si les habitants de l'île du Prince-Edouard sont tels qu'il nous les a représentés, le Sénat sera tout à fait justifiable d'adopter le présent bill, ou même un autre bill beaucoup plus rigoureux encore que ne l'est celui qui nous occupe, parce que, dans ce cas, les habitants de cette île en auraient un grand besoin; mais je ne crois pas que la population de l'île du Prince-Edouard soit moralement dans la condition décrite par l'honorable sénateur. Il a compris dans son attaque toute la population de l'île, et il a défié mon honorable collègue de Moncton, de contredire ses assertions. Si mon honorable collègue n'a pas contredit l'"honorable sénateur de Victoria (M. Cloran), je n'hésite aucunement, quant à moi, à le faire, moi-même. Je nie donc formellement—et sans aucune hésitation—les faits exposés par mon honorable ami. J'ai vécu, pendant longtemps, dans l'île du Prince-Edouard. Je connais parfaitement sa population, ainsi que tous les districts de cette île, et je n'ai jamais été témoin de scènes comme celle que l'honorable sénateur de Victoria a décrites, et dont il fut le témoin dans quelques courtes visites qu'il a faites à cette île. Cette province s'est mise sous le régime prohibitif de la loi Scott plusieurs années avant les visites qu'elle a reçues de mon honorable ami. Mais la nature humaine est la même dans l'Ile du Prince-Edouard que dans les autres parties du Canada. C'est-à-dire qu'il y a, là, des hommes qui usent de boissons enivrantes, et d'autres qui s'abstiennent de cet usage. Il serait suivant moi, tout à fait superflu de réfuter les accusations portées par l'honorable sénateur, si ce n'était le fait que ses remarques seront consignées dans les "Débats" du Sénat, et resteront perpétuellement dans nos archives. La violente attaque dirigée contre la population de cette île par mon honorable ami est tout à fait injustifiable. Je n'hésite aucunement à dire que les sept huitièmes de cette population sont absolument tempérants. Nous avons dans cette île, comme je l'ai dit, le régime prohibitif de la loi Scott. Cette province possède plusieurs sociétés de tempérance et nombre d'hommes qui travaillent avec sincérité pour la cause de la tempérance. D'après la connaissance que j'ai de sa population—y ayant vécu constamment—je suis en état de dire qu'il est très rare de voir dans cette île un adonné aux boissons enivrantes—du moins, dans les districts ruraux de cette province.

Il est vrai que, sur le bord de la mer, durant la saison de la navigation, il se produit quelques cas d'ivrognerie, et je ne prétends pas dire que dans l'île du Prince-Edouard, tous les hommes, sans exception, sont tempérants. Nous avons aussi, durant la saison de l'été, un grand nombre de visiteurs et, après leur départ, ces visiteurs nous ont généralement donné un bon nom. L'île du Prince-Edouard jouit d'une bonne réputation partout où elle est connue. Ses habitants sont considérés comme généralement bons. Ils se composent de descendants de toutes les races, et ils vivent heureux. Je ne veux déprécier aucune partie du Canada; mais je crois pouvoir dire que, homme pour homme, les habitants de l'île du Prince-Edouard peuvent avantageusement souffrir la comparaison avec ceux des autres provinces canadiennes. Ils sont intelligents, laborieux et honnêtes, et il ne sied à aucun membre du Sénat, qui n'a fait qu'une couple de visites de peu de durée dans cette île, de faire un exposé de la nature de celui que vient de faire l'honorable sénateur de Victoria. J'ai parcouru les diverses parties de cette île durant toutes les saisons de l'année, et je n'ai jamais été témoin de scènes d'ivresse comme celle décrite par l'honorable sénateur que je viens de mentionner. Je ne puis m'imaginer aucune localité, dans cette île, où cet honorable sénateur a pu voir ces choses, et je suis convaincu que les remarques de cet honorable sénateur, si jamais elles sont lues par quelques-uns de cette île, causeront une grande surprise. La loi d'option dite "Scott Act", y fonctionne très bien, et la prohibition, bien qu'elle n'y soit pas absolue, est passablement bien appliquée. Tous les ans, la cause de la tempérance y progresse. Je dois à la vérité d'ajouter que les hommes de l'île du Prince-Edouard n'ont jamais, partout où ils se sont fixés—et ils sont répandus sur tous les coins du globe—fait rougir de honte leur province natale. Ils ont reçu une bonne éducation;

ils ont de bonnes habitudes, et, partout où ils vont, ils font généralement leur marque, et atteignent le sommet dans quelque profession qu'ils exercent. Ce fait est très encourageant pour l'île du Prince-Edouard, et témoigne des bonnes habitudes de ses habitants. Le succès remporté par ses enfants partout où ils se sont fixés est en grande partie dû à l'éducation qu'ils ont reçue dans leur jeunesse. Je siège dans le Sénat depuis quelques années et je n'ai jamais entendu vilipender aucune partie de la population du pays comme vient de l'être celle de l'île du Prince-Edouard par l'honorable sénateur de Victoria. Si cette honorable sénateur est opposé au présent bill, il a parfaitement le droit de le critiquer; mais il aurait pu trouver d'autres arguments que ceux dont il s'est servi.

L'honorable sénateur de Moncton (l'hon. M. McSweeney) nous a représenté sa propre ville comme une cité manquant d'eau. D'après le ton de ses paroles, j'ose croire qu'il a un peu raison. Qu'il dise ce qu'il voudra de sa propre ville, c'est un sujet qui concerne celle-ci et lui-même; mais s'il veut faire allusion à l'île du Prince-Edouard, il doit le faire sur un ton plus réservé que celui qu'il a donné à ses paroles. Il nous a dit qu'à la Pointe Deschênes, qui est le débarcadère pour les habitants de l'île du Prince-Edouard, si vous rencontrez les moissonneurs venant de l'intérieur de l'île, ils vous donneront une idée de la sobriété de ces hommes. Depuis quelques années, des jeunes gens de l'île, au nombre de six ou sept cents, vont travailler aux récoltes du Nord-Ouest. Immédiatement après avoir quitté l'île, et en débarquant sur le rivage du Nouveau-Brunswick, il leur est sans doute plus facile de trouver là de la boisson alcoolique que dans leur place natale, et quelques-uns d'entre eux ont pu faire dans ces circonstances, de plus amples libations qu'ils n'en faisaient chez eux. Mais j'ose dire que sur ces six ou sept cents jeunes gens qui vont ainsi dans le Nord-Ouest, les trois-quarts n'ont jamais porté à leurs lèvres aucune liqueur enivrante. Quelques-uns d'entre eux, sans doute, usent de cette liqueur. Dans les églises mêmes, pouvez-vous dire que tous les membres du clergé sont des hommes tempérants. Je sais parfaitement que tous les jeunes gens de l'île du Prince-Edouard sont généralement tempérants. C'est leur éducation qui les a ainsi formés, et les buveurs de boissons enivrantes sont des exceptions. Dans les districts ruraux de l'île du Prince-Edouard, la vue d'un homme ivre cause une surprise. J'espère que le présent bill sera adopté en deuxième délibération, et renvoyé au comité général par qui il pourra être amendé. Il y a dans ce bill certaines choses que je n'approuve pas moi-même; mais elles pourront être éliminées, et le bill pourra devenir ainsi avantageusement applicable.

L'honorable M. BAIRD: J'ai été heureux d'entendre les remarques qui viennent d'être faites par mon honorable ami, de l'île du Prince-Edouard, (l'honorable M. Yeo), parce que j'ai visité, moi-même, cette île, une couple de fois, et j'ai constaté que ses habitants étaient prospères et de rigoureux observateurs des lois. J'ai trouvé que cette île, au point de vue de la prospérité, ne le cédait à aucune autre localité du Canada que j'ai visitée. La plupart d'entre nous sont prêts à reconnaître que ce qui vient d'être dit par l'honorable sénateur de Prince (l'honorable M. Yeo) est conforme à la vérité, parce que cet honorable sénateur peut parler de l'île du Prince-Edouard avec une parfaite connaissance de cause. J'ai fait beaucoup d'affaires avec les habitants de l'île du Prince-Edouard, et je les ai toujours trouvés très tempérants. Dans les collèges, les jeunes gens de cette île excellent dans les jeux athlétiques et dans les autres branches de l'éducation. A l'université McGill, ils obtiennent généralement les premiers rangs. A quoi pouvez-vous attribuer leurs succès? Comme l'a dit l'honorable sénateur de Prince, c'est dû à leur sobriété. Ceux qui sont adonnés à l'usage des boissons enivrantes obtiennent rarement un rang élevé au collège.

L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) s'est permis dans une digression d'attaquer violemment l'île du Prince-Edouard. Cette attaque peut être expliquée de deux manières. L'honorable sénateur s'oppose, peut-être, à la manière dont la prohibition est appliquée dans cette île. Je suis convaincu que la prohibition fonctionne bien dans cette province.

La loi d'option Scott fonctionne bien, et je suis très heureux que l'honorable sénateur qui fut le père de cette loi, soit encore capable de siéger dans le Parlement, et de promouvoir la cause de la tempérance. Il a lutté pour cette cause pendant nombre d'années, et j'espère qu'il vivra assez longtemps pour voir triompher la prohibition dans toutes les parties du Canada. Elle est en vigueur dans l'Etat du Maine depuis cinquante ans, et les habitants de cet Etat ne voudraient pas qu'elle fût abolie pour quelque considération que ce soit. Dans le Nouveau-Brunswick, la loi Scott a été appliquée dans plusieurs comtés. Tout d'abord, elle ne fonctionna pas très bien; mais l'on se rappellera que, lors de l'adoption de cette loi, il y avait dans le Parlement quelques hommes opposés à la prohibition, et que ces hommes firent tout leur possible pour empêcher l'adoption de cette loi. Ils échouèrent dans leurs efforts; mais ils réussirent à faire accepter des amendements qui rendirent la loi presque inapplicable. Depuis cette époque, la loi Scott a été de nouveau amendée et améliorée, et elle fonctionne, aujourd'hui, d'une manière satisfaisante dans les Provinces maritimes.

Je serai, je crois, appuyé par les honorables sénateurs du Nouveeu-Brunswick si je dis que la loi Scott fonctionne parfaitement dans les districts ruraux de cette province. L'application de cette loi a complètement supprimé la vente de boissons enivrantes dans les districts ruraux. Il me vient dans la pensée une certaine section de quelques cinquante mille d'étendue que j'avais l'habitude de parcourir. Autrefois, il y avait quatorze endroits dans cette section, ou vous pouviez obtenir de la boisson enivrante. La plupart des passagers, bien qu'enfermés dans la voiture, pouvaient dire quand celle-ci arrivait près d'une auberge, et, naturellement, il fallait sortir de la voiture pour aller boire un verre de boisson. L'on trouvait alors à ces endroits des fermiers, acocmpagnés de leurs fils, qui avaient ainsi l'occasion d'obtenir un verre de boisson, ou deux. Que voyons-nous maintenant? Vous pouvez voyager sur tout le parcours de ces cinquante milles, et l'on m'assure—et ce renseignement me vient d'une source autorisée, et de personnes qui usent de boissons enivrantes—qu'il n'y a pas, sur ces cinquante milles de territoire, un seul endroit où vous puissiez obtenir, légalement ou illégalement, de la liqueur enivrante. Il y a aussi des districts ruraux dans le Nouveau-Brunswick, qui sont également sous le régime de la prohibition. Naturellement, la loi est quelque fois violée dans ces districts. Il est imposible d'empêcher entièrement toute infraction à la loi prohibitive; mais la même remarque s'applique également aux autres lois. Nous avons des lois contre le meurtre et le vol. Cependant, dira-t-on qu'il faille révoquer ces lois parce qu'il se commet occasionnellement des meurtres et des vols? Les lois statutaires sont rigoureuses, et cependant, certaines gens, parfois, tueront et voleront; mais ce n'est pas une raison pour faire abroger les lois qui concernent le meurtre et le vol. Il en est de même de la prohibition. De ce que certaines gens vendront de la boisson enivrante en violation de la loi, il ne s'ensuit pas que la loi prohibitive ne doit pas être mise en vigueur. La loi d'option Scott a été une grande éducatrice. Le temps n'est pas éloigné où tout le Canada sera régi par cette loi, qui a fait plus que toute autre législation pour préparer l'opinion publique au régime prohibitif. J'ai toujours voté pour toute proposition tendant à favoriser la tempérance, et l'attitude que je prends, aujourd'hui, n'est pas contraire à mes antécédants. J'ai écouté, pendant deux heures, l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) qui nous a parlé de loi et de religion, et je suis sûr que, si cet honorable sénateur veut faire tout son possible pour améliorer le présent bill par rapport à sa constitutionnalité, j'ai assez de confiance dans la bonne volonté de l'honorable sénateur qui est chargé du bill pour croire qu'il est prêt à accepter toute suggestion raisonnable à cette fin. Il a, sans doute, étudié le point dont il s'agit, et il sait que le bill peut-être mis sous une forme constitutionnelle et applicable. Mais j'espère qu'il ne sera pas adopté sous une forme le mettant en conflit avec les lois locales. J'ose espérer que nos légistes sauront le rendre aussi applicable que possible. En attendant, je voterai avec plaisir en faveur de ce bill.

L'honorable M. ROBERTSON: Après deux discours comme ceux qui viennent d'être prononcés par les honorables sénateurs du comté de Prince et du Nouveau-Brunswick, il me reste très peu de choses à ajouter. J'ai aussi écouté le discours prononcé par le très honorable ex-secrétaire d'Etat (M. Scott), lorsqu'il a présenté le bill qui nous occupe maintenant, et l'exposé statistique qu'il a fait sur le fonctionnement de la loi d'option Scott et sur le régime prohibitif qui prévaut dans l'île du Prince-Edouard. La loi Scott fut appliquée pendant 20 ans dans cette île, et Charlottetown fut laissée libre d'opter. La loi Scott a bien fonctionné dans tous les districts ruraux, et son effet dans le Nouveau-Brunswick tel que rapporté par l'honorable sénateur de cette province, a été le même que dans l'île du Prince-Edouard où elle a fait disparaître toutes les anciennes tavernes disséminées le long des routes, et où elle a diminué considérablement partout l'usage des boissons enivrantes. L'application de cette loi fut un grand pas dans la bonne direction, c'est-à-dire dans la direction de la tempérance. La cité de Charlottetown conserva sa liberté d'option; mais ce régime ne donna pas satisfaction. Plusieurs méthodes furent essayées sans succès, et en dernier lieu, une loi prohibitive générale, fut édictée. Puis, les comtés, afin de se mettre sur le même pied que Charlottetown, révoquèrent aussi la loi d'option Scott, et se placèrent sous le régime d'une loi prohibitive comprenant toute l'île. Cette loi fonctionne bien. Je n'ai pas l'intention de réfuter les violentes attaques de l'honorable sénateur de Victoria (M. Cloran); mais cette réfutation a été très bien faite déjà par l'honorable sénateur du comté de Prince. Ce dernier à parfaitement démontré que la prohibition fonctionnait bien dans l'île du Prince-Edouard. Toutefois, ce régime est trouvé défectueux par rapport à l'importation de liqueurs. On importe dans l'île des liqueurs de la pire espèce. Une grande partie de ces liqueurs est importée par les droguistes et vendue librement. Les droguistes peuvent vendre ces liqueurs sous le couvert de prescriptions de médecins; mais ils n'attendent pas toujours une prescription de ce genre. Ils vendent ces liqueurs sans prescription, et, par ce moyen, l'usage de boissons enivrantes se maintient, mais sur une bien plus petite échelle qu'avant la prohibition. Cet usage n'atteint pas la dixième partie de ce qu'il était. La loi Scott a diminué considérablement l'ivrognerie, et la loi prohibitive a fait faire un nouveau pas à la cause de la tempérance et donne une grande satisfaction. Le présent bill est demandé par la société dite " l'Alliance de tempérance de l'île du Prince-Edouard." Son objet est d'enrayer l'importation des liqueurs enivrantes. Ce bill laisse à chacun la liberté d'importer la liqueur qui lui convient pour son propre usage et celui de sa famille, ainsi que pour les fins médicinales et industrielles—les vendeurs de ces liqueurs étant spécialement nommés sous l'empire de la loi de tempérance du Canada. Toute l'île du Prince-Edouard s'intéresse beaucoup à cette question, et l' " Alliance de la tempérance " a fait une vigoureuse agitation dans le sens du présent bill, comme l'indique les lignes ci-dessous que j'extrais de l' " Examiner ", de Charlottetown, organe du parti conservateur. Elles se lisent comme suit:

> Comme les officiers de l'Alliance de la Tempérance de cette province, nous prions instamment tout électeur intéressé dans l'œuvre de la tempérance de demander immédiatement par lettres aux sénateurs et membres du parlement représentant leurs comtés respectifs, d'appuyer cordialement le bill prohibant l'importation de liqueurs enivrantes, si ce n'est pour l'usage personnel, et présenté au Sénat par le sénateur Scott. Nous faisons cette recommandation parce que nous sommes informés qu'une forte opposition est faite à ce bill. L'envoi d'une simple carte postale, dans les présentes circonstances, pourrait produire le plus heureux effet. Veuillez nous croire lorsque nous vous disons que le besoin de ces lettres est très grand et veuillez les écrire immédiatement.

Cet appel aux électeurs de l'île du Prince-Edouard est signé par le président H. E. Thomas, le chef de la congrégation des méthodistes, de l'île du Prince-Edouard, et par A. G. Fraser, le secrétaire-trésorier de cette congrégation.

L'honorable M. DOMVILLE: Les membres du clergé de l'église anglicane sont-ils mêlés dans cette affaire?

L'honorable M. ROBERTSON: Cet appel est signé par le président de l' " Alliance de la tempérance." C'est pour moi un de-

voir très agréable de déclarer, ici, que les membres de l'église anglicane sont généralement tempérants, et s'intéressent à la présente question tout autant que les membres du clergé d'autres confessions, y compris l'évêque catholique romain et ses ouailles généralement. J'ai aussi vu dans le " Patriot " le compte rendu des délibérations d'une assemblée tenue dans l'église " Zion ", l'une des églises de Charlottetown, dont les membres sont les plus nombreux. Cette assemblée fut présidée par le révérend George E. Ross, et le compte rendu se lit comme suit:

Immédiatement avant le sermon, M. Ross fit allusion à la requête de l'Alliance de la tempérance, adressée au " Patriot ", et publiée, samedi soir, requête demandant à tous les électeurs d'écrire à leurs représentants, à Ottawa, pour leur demander d'appuyer le bill prohibant l'importation de liqueurs enivrantes, si ce n'est l'importation pour usage personnel et privé, et qui sera bientôt renvoyé aux Communes. Afin de donner plus d'autorité à leurs représentants, le révérend M. Ross a cru devoir rédiger un projet de résolution qu'il a lu à toute sa congrégation, et tout son nombreux auditoire s'est levé à sa demande comme signe d'approbation. Une copie de cette résolution sera envoyée par M. Ross à nos représentants aujourd'hui même, au nom de la congrégation de l'Eglise Zion. Cette résolution est conçue dans les termes suivants: " La congrégation de l'Eglise presbytérienne Zion, de Charlottetown, dans l'île du Prince-Edouard, exprime par la présente son inaltérable aversion pour le trafic des liqueurs enivrantes et approuve *in toto* le bill prohibant l'importation de ces liqueurs, si ce n'est pour usage privé ou personnel, récemment présenté dans le Sénat du Canada par le sénateur Scott, convaincue qu'elle aidera considérablement à la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibitive provinciale déjà en force dans cette province, et elle vous prie respectueusement, en votre qualité de représentant du peuple, dont la grande majorité est en faveur de l'extinction totale du trafic des liqueurs enivrantes, d'appuyer le bill lorsqu'il sera renvoyé aux communes.

Ce sont là seulement deux exemples indiquant l'intérêt que le peuple de l'île du Prince-Edouard prend à cette question. Mais sur toutes les différentes parties de cette île, il se tient aussi des assemblées telles que celle dont je viens de citer les délibérations. Voilà l'effet produit par la loi Scott et la loi prohibitive provinciale dans l'île du Prince-Edouard. Si l'honorable sénateur de Victoria s'était trouvé à Charlottetown dans certaines occasions, alors qu'il s'y tenait de grandes assemblées publiques en faveur de la prohibition, il serait arrivé à une conclusion différente de celle qu'il a tirée dans le Sénat. Prenez, par exemple, l'exposition tenue à Charlotetown, l'automne dernier, alors que des milliers de visiteurs, venus des districts ruraux, se sont trouvés réunis. La chose la plus rare que l'on ait vue dans cette circonstance, a été une personne sous l'influence de la boisson enivrante, et, en réalité, je crois qu'aucune personne n'a été vue dans cet état dans cette circonstance. L'ordre le plus parfait n'a cessé de régner pendant toute la durée de cette exposition. Bien qu'il y eût là, des milliers de personnes venues de tous les coins de l'île du Prince-Edouard, et représentant toutes les classes de la société, aucun cas d'ivresse n'a été vu. L'exposition tenue à Georgetown, moins considérable que celle de Charlottetown, mais pouvant être considérée aussi comme une grande exposition, a été également remarquable par la bonne tenue de tous les visiteurs. Pas un seul homme ivre n'a été vu. Si l'honorable sénateur de Victoria s'était trouvé à ces deux expositions, il en serait parti avec d'autres impressions que celles qu'il nous a exprimées ici. Au cours des deux dernières années, l'honorable sénateur de Victoria a visité l'île du Prince-Edouard, où il s'est retiré dans un hôtel situé sur le côté nord de l'île, c'est-à-dire ,dans le lieu de rendez-vous d'été appelé " Cliff Hotel ", et je suppose que dans un petit nombre d'occasions, il a pu voir à cet endroit quelques " petits crevés ", de Charlottetown, se promener en voiture avec leur " blondes ", et ces promeneurs étaient sans doutes, accompagnés de petits sacs de voyages, contenant certains approvisionnements. Mais comment l'honorable sénateur de Victoria a-t-il pu découvrir la nature de ces approvisionments? A-t-il vu et senti les bouteilles contenues dans ces petits sacs? Quoi qu'il en soit, ce fait ne prouve aucunement que le peuple de l'île du Prince-Edouard est un composé d'affreux ivrognes comme ceux décrits par cet honorable sénateur. Ce n'est pas, toutefois, le discours de l'honorable sénateur de Victoria qui m'a le plus surpris. C'est l'honorable sénateur de Moncton qui m'a le plus étonné, lorsqu'il a dit que l'on pouvait trouver dans l'île du Prince-Edouard plus de whiskey—et de la

plus mauvaise qualité que dans tout autre lieu qu'il connaît.

L'honorable M. POIRIER: A-t-il dit " de la plus mauvaise qualité?"

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. Comment l'honorable sénateur qui a dénoncé ce whiskey, a-t-il pu en connaître la qualité? J'ai été, toute ma vie, un citoyen de l'île du Prince-Edouard, et je ne puis vous parler ni de la quantité, ni de la qualité du whiskey que l'on peut trouver dans cette île. Ces expressions méritent une bien faible attention. J'espère que les honorables membres du Sénat se placeront à un point de vue rationnel en étudiant le présent bill, et ne perdront pas de vue le fait qu'il est demandé par la province de l'île du Prince-Edouard pour promouvoir la cause de la tempérance dans cette île. Si ces honorables sénateurs, auxquels j'ai fait allusion, désirent ardemment, comme il l'ont dit, favoriser la cause de la tempérance, leur devoir est de voter pour le présent bill. J'espère que le Sénat traitera favorablement ce bill et l'adoptera en deuxième délibération, et il pourra être ensuite amélioré par le comité, si la chose est nécessaire.

L'honorable M. POIRIER: Quand ce bill a été présenté ,je l'ai examiné sans parti pris—me sentant même plutôt disposé à l'appuyer qu'à le combattre—persuadé, du reste, de la sincérité de celui qui en est chargé—le très honorable sénateur doyen d'Ottawa—et me rappelant aussi les efforts persévérants que cet honorable sénateur a faits jusqu'à présent pour obtenir une législation concernant la tempérance. Ce bill, depuis sa présentation, nous a fait assister à un débat très animé que j'ai écouté avec un intérêt mêlé, parfois de curiosité et d'émotion. Si ce qui a été représenté par certains orateurs devant savoir ce qu'ils disaient sur les effets à attendre du présent bill, il importe que cette proposition de loi soit l'objet d'une étude approfondie. Je fais particulièrement allusion aux discours prononcés par mes honorables amis de Rothesay (l'honorable M. Wood), et de Victoria (l'honorable M. Cloran). Si leurs représentations sont bien fondées, il faut conclure que l'effet de la loi Scott n'a pas été bienfaisant. S'il fallait ajouter ma propre expérience et critiquer ma propre ville natale, je dirais qu'il y a, aujourd'hui, dans Shédiac, plus de tavernes, et qu'il s'y vend plus de liqueurs enivrantes—sans hasarder mon jugement sur la qualité de ces liqueurs, comme l'ont fait d'honorables collègues—qu'il n'en serait vendu si nous avions là, le régime des licences.

L'honorable M. BAIRD: S'il s'y vend sans licences plus de liqueurs enivrantes, pourquoi l'avocat des marchands de boissons demande-t-il une loi des licences?

L'honorable M. POIRIER: Je ne représente aucunement les marchands de boissons. Je m'appuie sur les faits qui se présentent à ma mémoire. L'état de choses auquel je viens de faire allusion doit avoir une cause. La cause, c'est que les lois somptuaires sont, aujourd'hui, ce qu'elles ont toujours été, dans l'ancienne Grèce et l'ancienne Rome, ainsi qu'en Angleterre, sous le régime des Stuarts, c'est-à-dire, un fiasco. Pour que des lois somptuaires soient efficaces, il faut qu'elles soient demandées par presque l'unanimité des citoyens. Un très grand nombre de gens—je l'ai constaté, moi-même—lorsqu'un plébiscite est pris sur la loi Scott—votent ouvertement pour l'application de cette loi. Je ne dis pas qu'ils le font hypocritement; mais ils sont obligés de figurer d'une certaine manière, ou de suivre certains courants, et j'ai pu en juger, moi-même, puisque l'application de la loi Scott a été votée très souvent dans mon comté. Ceux qui habitent le comté de Westmorland seraient certainement bien contrariés s'ils ne pouvaient y trouver de la boisson. Pour ce qui regarde l'île du Prince-Edouard, nous regrettons tous beaucoup le malheureux effet qu'a eu dans cette île l'application de la loi Scott, si ce que l'on en a dit est bien fondé. Je connais bien cette île et je l'aime. J'aime aussi ses jeunes gars et, généralement, toute sa population.

L'honorable M. ROBERTSON: Vous ne mentionnez pas ses jeunes filles?

L'honorable M. POIRIER: Je ne veux pas être trop précis. J'ai fait le tour de l'île, et je ne crois pas qu'il reste une seule localité dans cette île que je n'aie vue. Je l'ai traversée une vingtaine de fois. Il y

a de cela vingt-six ans. Je n'usais alors d'aucune boisson forte. Je nouai des relations intimes avec les jeunes. J'essayai même, pour mieux me tirer d'affaires, d'apprendre le gaëlique pour un objet particulier que je n'ai pas besoin de faire connaître ici. On consommait alors dans l'île très peu de mauvaises boissons, comme celles trouvées par mon honorable ami qui siége à ma droite (l'honorable M Cloran), ou très peu de bonnes boissons comme il s'en consomme, aujourd'hui, d'après mon honorable ami, l'honorable sénateur de Westmorland.

Naturellement, mon attention s'est peu portée sur ce point, étant un jeune homme. Je le répète, il se consommait alors très peu de boissons fortes sur l'île. Mais l'honorable sénateur de la division Victoria (l'honorable M. Cloran), qui a visité, depuis, l'île dans plusieurs occasions—non sans doute, en qualité de " détective",—nous a exposé, avec une profusion de détails, un état de choses tout à fait déplorable. Nous devons accepter ses assertions comme véridiques. Or, si l'île du Prince-Edouard est descendue, aujourd'hui, au rang peu enviable qui a été décrit, et si sa chute rapide doit être attribuée à la loi Scott, cette loi, malgré les louables intentions de son auteur, n'a pas bien fonctionné et n'a pas accompli les résultats désirables qu'on en attendait. Dans Westmorland où l'on a essayé trois ou quatre fois, le régime de la loi Scott, je puis dire—et cela avec connaissance de cause—que jamais il ne s'est vendu plus ou autant de boissons fortes—bonnes ou mauvaises—et j'en sais quelque chose—que sous ce régime.

Voilà pour la loi Scott quant aux effets produits par cette loi dans le passé. En lisant le présent bill j'ai été d'abord frappé en examinant l'article 3 qui est ainsi conçu:

3. Les paragraphes (a) et (b) de l'article 1 de la présente loi ne s'appliquent pas aux boissons enivrantes ,d'une quantité n'excédant pas cinq gallons, envoyées, expédiées, apportées ou transportées à une personne pour son usage personnel ou celui de sa famille, dans sa propre demeure, à moins qu'elles ne soient ainsi envoyées, expédiées, apportées ou transportées pour être payées dans cette province, ce comté, cette municipalité, cité ou ville, etc.

Nous ouvrons, ici, une porte par où s'introduiront des abus très déplorables. Aujourd'hui, et en tout temps, les chefs de familles, généralement, même les plus vieux des enfants qui usent de boissons fortes, se font un devoir—parce qu'il y a toujours de bons mouvements au fond du cœur humain—de ne pas induire les autres à en faire autant. Combien de pères, dans toutes les parties du pays, qui aiment à prendre un verre de boisson—et la chose n'est pas un mal pour quelques-uns, tandis qu'elle peut l'être pour d'autres—mais qui ne laissent entrer aucune boisson forte dans leurs demeures. Je sais que mon propre père ne voudrait jamais permettre qu'une boisson forte quelconque entrât dans sa maison, si ce n'est sur prescription du médecin. Il y a encore un bon nombre de pères de familles semblables au mien. Quel sera l'effet du présent bill? L'effet, c'est que "l'eau de feu" entrera désormais sous la protection de la loi dans les demeures privées jusqu'à concurrence de cinq gallons par chaque achat. Quand il y a de la liqueur forte dans une maison, la femme, la fille même, peuvent être tentées d'y goûter. Vous connaissez, peut-être, les ravages causés dans la vieille Angleterre par l'usage du gin. J'en ai lu le récit dans les journaux et ailleurs. Ces ravages existent aussi dans certaines parties d'Ontario. J'en ai été témoin, et je puis dire que ces ravages y sont presque aussi grands qu'en Angleterre; mais ils ne sont pas tout à fait aussi grands d'après ce qui a été dit, que ceux qui existent dans l'île du Prince-Edouard même, où des liqueurs fortes sont introduites illicitement dans les foyers. Cet état de choses est, selon moi, plus préjudiciable à la tempérance que ne le sont les "consommations" payées au comptoir des tavernes Laissez continuer les "buveurs" à user de boissons fortes, si cela leur convient; mais n'encourageons pas l'intraduction de liqueurs fortes dans les demeures privées. Si nous adoptons une loi à l'effet d'autoriser cette pratique, elle causera un mal plus grand que le bien que pourra produire une loi restreignant l'usage des liqueurs fortes. Cette raison seule me détermine à voter contre le bill qui nous est maintenant soumis. Que l'on me comprenne bien. Je siège, ici, depuis un très grand nomore d'années. Je ne pratique pas l'abstinence entière des liqueurs fortes. Je

respecte, cependant, sur ce point, les opinions des autres; mais pour ce qui regarde l'usage des liqueurs fortes, comme sur bien d'autres choses, je n'aime pas à être réglé par la volonté des autres. Je tiens à conserver ma liberté. Je suis un homme modéré, je le suis dans mes discours et dans mes habitudes, et je suis un partisan de la tempérance. Je suis sur ce point tout aussi sincère que le sont les promoteurs du bill. Je suis convaincu que, si le présent bill est adopté, et s'il est permis, sous son autorité, d'introduire des liqueurs fortes dans chaque demeure, cette législation entraînera plus d'abus qu'il est possible d'en concevoir.

L'honorable M. DOMVILLE: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. POIRIER: Le bill autorise l'achat d'une quantité de liqueurs fortes n'excédant pas cinq gallons pour l'usage domestique. L'homme qui aura atteint la cinquantaine, commandera-t-il pour son usage domestique de la bière d'épinette, ou achetera-t-il de la " lager beer " ou du vin? Non, il achètera un liquide plus capiteux, un baril, disons, de cinq gallons de gin ou d'autre boisson forte. La liqueur forte entrera ainsi dans le domicile, et lorsque le chef de la famille sera absent, et si les filles et les garçons restent à la maison et se divertissent, ils auront, peut-être, la tentation de visiter le baril de liqueur, et l'intempérance s'introduira ainsi au sein du foyer de la famille. Pour ma part, je ne crois pas de mon devoir de donner mon appui à une législation de la nature de celle qui nous est maintenant soumise. Je ne m'arrêterai pas sur l'aspect légal de la question que soulève le présent bill. Ce point a été traité déjà par mon chef avec sa compétence ordinaire, et aussi par d'autres légistes qui sont des autorités parmi nous. Je veux simplement justifier devant mes concitoyens des Provinces maritimes, devant mon pays en général, et devant ma propre conscience le vote que je vais donner dans la présente occasion, ou, au moins, donner quelques raisons qui en expliquent les motifs—ne voulant pas être accusé d'avoir pris une attitude qui autorise l'intempérance dans notre cher Canada.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Je n'ai pas l'intention de discuter le principe de la prohibition. C'est une question qui a été réglée, pour ce qui concerne le Canada, par la loi de tempérance adoptée en 1878, et j'avais alors l'honneur de siéger dans la Chambre des communes. Le Parlement fédéral accepta alors le principe de la prohibition pour l'appliquer comme remède aux maux causés par l'intempérance. Le Parlement a pu agir alors avec raison, ou il a pu se tromper; mais cette question n'est pas présentement soulevée. La province du Manitoba a accepté le principe de la prohibition, il y a quelques années. L'île du Prince-Edouard l'a aussi accepté, et elle est encore, aujourd'hui sous le régime de la prohibition. Dans Ontario nous avons une loi d'option locale, et sur 818 municipalités, 405 ont accepté le principe de la prohibition, ce qui est près de la moitié des municipalités de l'Ontario. L'ancienne loi Dunkin de 1864, adoptée avant la confédération, fut appliquée immédiatement après son adoption, ou très peu de temps après, et elle a fonctionné jusqu'à présent, dans quelques municipalités. De sorte que, pour ce qui concerne le Canada, la prohibition n'est pas une question nouvelle, et je ne sache pas que l'on ait beaucoup à gagner en la discutant de nouveau. On dit que la prohibition n'a pas été un succès. Il n'y a que deux alternatives devant nous, savoir: la prohibition et la vente des boissons en vertu de licences. Si les licences ne préviennent pas l'ivrognerie, personne ne saurait dire que le régime des permis ou licences est un succès. De sorte que nous sommes obligés de revenir simplement à la prohibition. On a prétendu que la prohibition n'atteint pas son but. Que devons-nous donc faire? Le régime des licences est à l'essai, parmi nous, depuis un siècle. Ce régime existe en Angleterre depuis plus de 1,000 ans. Cependant, il y a là beaucoup d'ivrognes.

Les gens bien disposés désirent trouver un remède au mal. Les prisons regorgent d'ivrognes; les asiles sont encombrés de ramollis et d'idiots que l'ivrognerie a réduits dans cet état. Que faut-il donc faire? Le monde doit-il périr; devons-nous nous croiser les bras et regarder silencieusement pas-

ser devant nous cette longue procession funéraire qui mène aux cimetières les nombreuses victimes de l'ivrognerie? Je ne crois pas moi-même que la prohibition soit un fiasco dans les endroits où elle est appliquée sérieusement. Lorsqu'elle est appliquée sérieusement, son succès dépend des efforts faits en sa faveur, comme dans toute autre entreprise. Etes-vous prêts à dire que le christianisme est un fiasco, parce que les deux-tiers de la population du globe sont encore aujourd'hui des adorateurs d'idoles, ou professent certaines religions que nous n'approuvons pas? Voulez-vous dire que la religion chrétienne en Canada est un fiasco, parce qu'il y a encore au milieu de nous des vices, de nombreux cas d'ivrognerie et d'adultère; parce qu'il se commet encore, au sein de notre population, tous les autres crimes du catalogue criminel? Voulez-vous dire que nos chaires sont inefficaces, parce qu'un grand nombre de ceux qui assistent aux exercices religieux ne se conforment pas aux enseignements qui tombent du haut de ces chaires? Voulez-vous dire que nos écoles sont des fiascos, parce qu'il y a encore parmi nous de nombreux illettrés? Voulez-vous dire que nos lois électorales sont des fiascos, parce qu'il y a toujours quelques menées corrompues dans ces élections? Toute loi édictée par un gouvernement est de sa nature prohibitive. Il n'existe pas d'autre loi que la prohibition. La loi qui régit l'univers est prohibitive. La loi donnée à nos premiers parents l'était également. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Victoria (l'hon. M. Cloran) a émis l'idée que, si la loi n'était pas de sa nature prohibitive, nos premiers parents, peut-être, dans leur amour de la liberté, n'eussent pas mangé du fruit défendu. Il a voulu inférer que, si l'Etre suprême, au lieu d'interdire à nos premiers parents la manducation d'une certaine pomme, leur eût permis généreusement l'usage d'autant de pommes qu'ils en désiraient, ils n'auraient pas probablement péché. C'est la seule inférence à tirer de son discours. Les lois des diverses législatures du monde sont prohibitives. C'est leur première raison d'être. "Tu ne feras pas telle chose"; tu ne voleras pas; tu honoreras ton père et ta mère," etc., sans vouloir réciter tout le décalogue. On allègue un grief. L'usage de boissons fortes dit-on, se pratique dans l'île du Prince-Edouard un peu plus qu'il ne le faut. Il se consomme plus de gin près des églises que ne le voudrait l'honorable sénateur de Moncton. Il ne faut pas faire peser sur la population de l'île la responsabilité de ce fait, ni faut-il l'attribuer à la population de Moncton. Que les habitants de ces localités soient, eux-mêmes, les juges de cette matière. Le présent bill a spécialement pour objet de remédier au vice de l'ivrognerie. Si l'on use de boissons fortes dans l'île du Prince-Edouard, ces boissons ne sont pas fabriquées dans cette île. Ce sont des boissons que l'on y fait entrer, et mon honorable ami, le sénateur doyen d'Ottawa, veut règlementer cette importation.

Telle est la question que nous avons à discuter. L'île du Prince-Edouard dit : " Je veux vivre sous le régime de la prohibition. Nous ne pouvons jouir de la prohibition qui est maintenant décrétée à moins que vous ne fassiez quelque chose pour prévenir l'importation de liqueurs fortes. Des hommes, portant des porte-manteaux, en importeront avec eux. Ils introduiront ainsi en contrebande de la liqueur forte dans l'île, après s'être procuré cette boisson des bateaux de pêche. Allez-vous nous laisser souffrir de ces abus, que nous considérons comme un grand mal, en nous refusant une législation pouvant y remédier." Le bill de mon honorable ami (sir Richard Scott)—et je l'en félicite, parce que c'est une nouvelle loi de tempérance conforme aux efforts qu'il a faits, pendant tout sa carrière, pour la cause de la tempérance—a pour objet une législation pour aider l'île du Prince-Edouard à atteindre son but qui est de rendre efficace sa loi prohibitive. Cette île veut, par le présent bill prévenir l'entrée chez elle de porte-manteaux remplis de bouteilles de boissons fortes; elle veut empêcher que des amis de la tempérance, comme l'est mon honorable ami de Victoria soient de nouveau scandalisés en voyant dans l'île un si grand nombre d'ivrognes—spectacle qui a dû être pour lui très pénible. Elle veut aussi prévenir toute violation ultérieure de la loi de tempérance dans la cité de Moncton, ville magnifique et prospère. C'est tout ce qui est proposé. Nous n'avons pas besoin de discuter le

principe de la prohibition. C'est une affaire réglée. Nous ne demandons pas la révocation de la loi Scott. Cette loi est acceptée, et l'on veut la maintenir. Elle fut acceptée par huit sur onze comtés dans le Nouveau-Brunswick. Cette loi fonctionne dans à peu près la moitié de la province de Québec—ce qui témoigne de son efficacité. Elle est acceptée en principe dans toute l'île du Prince-Edouard. Ce fait signifie quelque chose. Si le commerce des liqueurs fortes est restreint dans Ontario, c'est dû à l'acceptation du même principe. Ce fait a aussi quelque signification, et, dans le Nord-Ouest, le même mouvement en faveur de la tempérance existe. Le principe de la prohibition est accepté par trente-huit millions de citoyens aux Etats-Unis. Il est également accepté et appliqué depuis cinquante ans dans l'Etat du Maine. Il y a, aujourd'hui, des millions de personnes qui acceptent le principe de la prohibition, et, quant à nous, notre devoir est d'aider, si la chose est possible, ceux qui se trouvent virtuellement incapables de faire tout ce qu'ils désirent pour la prohibition. Une question constitutionnelle se présente naturellement. L'île du Prince-Edouard peut-elle, de son propre mouvement, prohiber l'importation des liqueurs fortes? S'il est évident que l'île du Prince-Edouard peut prohiber l'importation de liqueurs fortes, ce serait, par conséquent, un amendement approprié à la loi de l'île du Prince-Edouard que de la protéger comme le veut le présent bill. J'ai devant moi la dernière décision rendue par le comité judiciaire du conseil privé, d'Angleterre sur la loi réglementant le commerce des liqueurs. Cette décision a été rendue dans la cause de la loi des liqueurs adoptée par le Manitoba, en 1900. Cette décision confirme le droit réclamé par la province du Manitoba d'adopter une loi prohibitive.

Jusqu'à cette date, on n'était pas d'accord sur cette question. Il était admis que le parlement fédéral avait le droit d'adopter une loi prohibitive—subordonnée à la ratification par le peuple. Il était admis que la province pouvait aussi adopter une loi d'option locale—subordonnée à l'approbation du peuple; mais il n'avait jamais été démontré que la province pût, indépendamment de tout le Canada, adopter pour elle-même, une loi prohibant le trafic des liqueurs fortes, et, en résumant la cause, le comité judiciaire du Conseil Privé s'est exprimé comme suit:

D'un côté, d'après la décision rendue dans la cause de Russell *vs.* Regina (2), le parlement fédéral est revêtu du pouvoir d'édicter une loi pour la suppression de l'intempérance, applicable à toutes les parties du Canada, et dont l'autorité résulte du pouvoir général conféré au parlement fédéral de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada. . .

Or, que la prohibition soit une bonne ou une mauvaise chose, le parlement fédéral a le droit de la décréter.

La décision que j'ai commencé à citer continue comme suit:

D'un autre côté, d'après la décision rendue *re* l'attorney général pour Ontario *vs.* l'attorney général du Canada (1) il n'est pas défendu à une législature provinciale d'adopter une loi pour la suppression partielle, ou même pour l'abolition totale du trafic des liqueurs, pourvu que ce sujet soit traité par elle comme étant d'un caractère purement local et provincial, et que cette loi ne soit pas, elle-même, incompatible avec toute loi du parlement fédéral. . .

Ainsi, la question de la prohibition, au point de vue légal, est réglée, et elle l'est également par l'île du Prince-Edouard. La décision que j'ai commencée à citer dit encore:

Ce comité a décidé qu'une législature provinciale a juridiction pour restreindre la vente des liqueurs fortes dans les limites de la province, pourvu que sa législation à cette fin ne soit pas en conflit avec quelque disposition de lois adoptées par le parlement du Canada, et pouvant être en vigueur dans cette province, ou dans un district quelconque de cette province.

On a dit ici, que le présent bill était ultra vires. La plus haute cour du royaume a décidé. . .

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur voudra-t-il nous donner le nom de l'autorité qu'il cite?

L'honorable M. ROSS: Ce sont les décisions rendues en 1902, par la Chambre des lords et le Conseil privé d'Angleterre.

Le jugement dit de plus:

Le comité est aussi d'opinion qu'il peut y avoir des circonstances (2) dans lesquelles une législature provinciale pourrait avoir juridiction pour prohiber la fabrication de liqueurs fortes dans les limites de la province et l'importation de liqueurs de cette nature dans la province.

J'ignorais qu'une législature provinciale pût aller jusque là avant d'avoir lu cette décision. Cette décision semble justifier la conclusion portant que l'île du Prince-Edouard pourrait, elle-même, adopter une loi prohibant l'importation de liqueurs fortes dans la province.

Le jugement dit encore:

Pour les fins de la présente question il importe peu de s'enquérir de ce que pourraient être ces circonstances. Le jugement tel qu'il est et le rapport qui en a été fait subséquemment à Sa Majesté établissent que, dans l'opinion de ce tribunal, les sujets qui sont " essentiellement d'intérêt local ou privé ", dans une province, c'est-à-dire, " à un point de vue provincial " pour me servir des expressions mêmes dont on s'est servi dans le jugement—ne sont pas exclus de la catégorie " des matières d'une nature purement locale ou privée " par le fait que la législation qui en dispose—quel que soit le soin avec lequel elle a été préparée—peut ou doit avoir un effet en dehors des limites de la province, et peut ou doit porter atteinte aux sources de revenu du gouvernement fédéral et certains intérêts industriels ou personnes munies de permis ou licences émanés sous l'autorité des Statuts fédéraux.

Mon honorable ami le sénateur de Victoria, craint que le présent bill nuise à nos conventions commerciales avec l'Allemagne ou la France; mais nous avons le droit d'adopter ce bill. L'Allemagne et la France ont réglé leurs relations avec nous pendant que notre pouvoir de légiférer sur le trafic des liqueurs étaient en vigueur. Ce pouvoir existait antérieurement aux conventions commerciales conclues avec les pays que je viens de nommer, et la crainte exprimée par mon honorable ami de Victoria n'a donc aucune raison d'être. Le jugement que j'ai cité va jusqu'à dire qu'une province peut prohiber la fabrication des liqueurs fortes; que c'est son droit, et quelle peut aussi prohiber toute l'importation de ces liqueurs dans certaines circonstances—qui n'ont pas été définies.

De sorte qu'il est évident que le présent bill que mon honorable ami d'Ottawa propose, est, quant à son principe—et c'est tout ce que nous avons à discuter dans la présente circonstance—une proposition de loi intra vires, et lorsqu'il subira une autre épreuve, c'est à la Chambre qu'il appartiendra de dire si nous devons amender le pouvoir du parlement fédéral pour permettre à l'île du Prince-Edouard de réaliser ce qu'elle désire, c'est-à-dire ce qu'elle croit être dans l'intérêt de ses habitants; c'est-à-dire ce qu'elle s'est engagée à faire il y a vingt ans en acceptant la loi Scott; ce qu'elle a ensuite confirmé plus énergiquement l'autre jour par l'adoption d'une loi prohibitive. La position de cette île est celle-ci: Vous avez, disons, une résidence dans le centre de la cité. Vous tenez votre cour parfaitement nette, en avant comme en arrière. Vous passez le balai tout autour de la maison, et vous ne laissez sur le terrain rien qui puisse être considéré comme une nuisance; mais arrive soudainement un voisin qui entasse dans votre cour des déchets infects, et que faites-vous? Vous allez aussitôt réclamer la protection de la municipalité; vous demandez à celle-ci qu'elle protège votre propriété, ainsi que votre personne. Voilà la position de l'île du Prince-Edouard. Cette province s'est nettoyée, ou s'est protégée contre l'abominable trafic qui se faisait au moyen de porte-mantaux; mais il lui vient encore des gens qui entassent chez elle leurs déchets infects, leur whiskey, leur rhum, leur gin et autres boissons enivrantes. Ces boissons corrompent et dégradent sa jeune génération en dépit des efforts qu'elle faits pour prévenir ce mal; et elle s'adresse au parlement fédéral pour que ce dernier fasse cesser cette introduction de liqueurs fortes chez elle. C'est une nuisance qui ne peut être probablement combattue efficacement que par une loi fédérale. L'île du Prince-Edouard nous demande de la protéger non seulement contre ses voisins du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, mais aussi contre ses propres courriers et voituriers, contre un certain nombre de ses propres habitants pouvant être intéressés personnellement à discréditer la prohibition.

L'honorable M. THOMPSON: L'île du Prince-Edouard ne pourrait-elle pas édicter elle-même la loi qu'elle nous demande présentement?

L'honorable M. ROSS: La décision que j'ai citée indique qu'il serait possible à l'île de le faire. Cette décision dit que dans certaines circonstances, il sera loisible à à une législature provinciale d'adopter et appliquer une loi prohibant le trafic des liqueurs fortes. C'est une simple observation faite dans le jugement que j'ai lu, plutôt qu'une partie du jugement. En effet, le tribunal n'indique pas les circonstances

dans lesquelles cette partie de la loi serait applicable. J'affirme simplement le principe du bill. Je ne m'arrêterai pas à cette phase du bill, sur la disposition concernant les quantités de liqueurs fortes qu'il sera permis d'acheter pour son propre usage; ni discuterai-je le point soulevé par mon honorable ami qui a parlé le dernier sur le présent sujet, c'est-à-dire, sur le fait que la facilité qui est donnée, d'avoir chez soi, pour son propre usage, une quantité de liqueurs fortes jusqu'à concurrence de cinq gallons, est de nature à dépraver le foyer. Cette question n'est pas présentement en délibération. Je ne dis rien sur la question de savoir si le présent bill porte atteinte aux droits que possèdent les compagnies de transport et d'"express" d'introduire des liqueurs dans une province, ou dans les foyers. Une question de principe est devant nous. Edicterons-nous une disposition —peut-être pas sous la forme qu'elle a dans le présent bill—par laquelle l'île du Prince-Edouard sera protégée plus efficacement qu'elle ne peut l'être dans les circonstances actuelles? C'est une simple proposition digne de notre attention. Si la prohibition est bonne pour le Canada en général, elle l'est également pour une certaine partie du pays, et vice versa. Si une partie du Canada en appelle au parlement fédéral; si cet appel est honnête et raisonnable, comme l'est celui qui nous occupe présentement; si cet appel ne s'adresse pas simplement à nos sympathies; si c'est aussi une revendication d'un droit constitutionnel ou une revendication de prérogatives prévues par la constitution, je dis qu'un appel de cette nature ne saurait être mis indifféremment de côté. D'après mes renseignements, la présente question sera débattue d'une autre manière la semaine prochaine, avec le Gouvernement, par une délégation de l'île du Prince-Edouard. Dans cette rencontre, le mémoire adressé au Gouvernement par la législature de cette province sera aussi pris en considération. Ainsi, comme le présent débat ne pourrait être convenablement clos maintenant, sans savoir quelle attitude prendra le Gouvernement, ou sans savoir s'il ne serait pas opportun de remplacer le présent bill par un autre; ou sans savoir si des renseignements plus complets ne peuvent être obtenus, je propose que le débat soit maintenant ajourné jusqu'au 8 mars prochain.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (43) intitulé "Loi concernant la Hudson Bay Insurance Company".—L'hon. M. Ross, Moosejaw.)

Bill (BB) intitulé "Loi concernant la Sovereign Trust Company".—L'hon. M. Riley.

Bill (DD) intitulé "Loi constituant en corporation la Wayburn Security Bank".—(L'hon. M. Douglass.)

Bill (EE) intitulé "Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada".—(L'hon. M. Gibson.)

CONSTITUTION DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

DEUXEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour est la deuxième lecture du bill (D) intitulé: Loi pourvoyant à la constitution en corporation des compagnies de chemin de fer.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je propose que cet article de l'ordre des travaux soit rescindé et réinscrit pour mercredi prochain.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je suggérer que cet article soit rescindé et qu'il reste suspendu jusqu'à ce que son promoteur puisse se trouver présent pour le faire avancer lui-même? J'attire l'attention sur le fait que, durant la plus grande partie de la dernière session, et durant presque toute la présente session, c'est-à-dire, depuis son commencement jusqu'à présent, cet article a occupé une place proéminente sur l'ordre des travaux, et l'on n'a cessé de demander son renvoi, ou sa suspension. Il est évident que le promoteur n'a pas l'intention d'insister sur l'avancement du bill, et c'est pourquoi il me semble que cet article de l'ordre du jour devrait rester suspendu jusqu'à ce que son promoteur soit prêt à s'en occuper lui-même.

L'thonorable M. WILSON: Dans une occasion précédente, j'ai soulevé une objection à la procédure suggérée par l'honora-

ble leader de la gauche; mais dans la présente occasion, je crois qu'il a tout à fait raison. Le présent bill est inscrit sur le bulletin depuis longtemps, et si le promoteur tient à son avancement, il pourra renouveler plus tard, la demande d'une deuxième épreuve. Mais en attendant, cet article de l'ordre du jour devrait être rescindé.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le sénateur Davis est malade et incapable d'assister aux séances de la Chambre, et s'il n'est pas présent, mercredi prochain, rien ne s'opposera à la suggestion qui vient d'être faite par l'honorable leader de la gauche.

DEUXIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (112) intitulé: Loi constituant en corporation l'Independent Order of Rechabites.—(L'honorable M. Ellis.)

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (II) intitulé: Loi constituant en corporation l'Ottawa and Montreal Transmission Company, Limited.—(L'honorable M Ellis.)

Blli (JJ) intitulé: Loi pour faire droit à James Albert Green. — (L'honorable M. Frost.)

RAPPORT EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY: Avant que le Sénat s'ajourne, j'appellerai l'attention du très honorable leader de la Chambre sur le fait que, le 1er février, un ordre du Sénat a été émis pour la production d'un état des comptes envoyés par le restaurateur, Jacques Déry, au département de l'immigration. J'ose espérer que cet état sera bientôt déposé devant le Sénat.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'attirerai de nouveau l'attention du département de l'Intérieur sur ce sujet.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

SENAT.

Vendredi, 25 février 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (KK) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Montréal et des comtés du Sud"—(L'honorable M. McSweeney.)

Bill (LL) intitulé: "Loi pour faire droit à Alexander Augustus Barthelmes."—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (MM) intitulé: "Loi pour faire droit à Cecilia Marie Pringle."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (NN) intitulé: "Loi pour faire droit à Ada Ann Reed."—(L'honorable M. Bostock.)

VACANCES DANS LES COMITES DU SENAT.

MOTION.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT demande:

Que le nom de l'honorable M. Mitchell soit ajouté au comité des banques et du commerce, pour remplacer celui de feu l'honorable sir George Drummond; que le nom de l'honorable M. Cloran soit ajouté au comité des chemins de fer, télégraphes et havress, pour remplacer celui de feu l'honorable M. Baker; et que le nom de l'honorable M. Melvin Jones soit ajouté au comité des divorces pour remplacer celui de feu l'honorable M. Baker.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (92) intitulé: "Loi concernant un brevet de la Mond Nickel Company, limited."—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (90) intitulé: "Loi concernant la Central Ontario Railway Company."—(L'honorable M. Ross, Middlesex.)

Bill (M) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Northern Quebec Colonisation Company."—(L'honorable M. Tessier.)

Bill (96) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique."—(L'honorable M. Watson.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (86) intitulé: "Loi concernant la Western Canada Power Company, limited." (L'honorable M. Bostock.)

Bill (91) intitulé: "Loi constituant en corporation la London and Lake Erie Railway and Transportation Company."—(L'honorable M. Coffey.)

Bill (114) intitulé: "Loi concernant la compagnie de navigation Richelieu et Ontario."—(L'honorable M. Casgrain.)

Bill (HH) intitulé: "Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company."—(L'honorable M. DeViber.)

Le Sénat s'ajourne à mardi, à trois heures.

SENAT.

Mardi, le 1er mars 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN NOUVEAU SENATEUR.

L'honorable M. EDWARD MATTHEW WOOD, de Liverpool, Nouvelle-Ecosse, est présenté.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le Gouvernement s'est-il assuré s'il est vrai que du 1er janvier 1909 au 15 avril de la même année six des employés du bureau de l'immigration à Québec, ont obtenu trois jours de congé par semaine?

2. Que, malgré cette absence de quarante-deux jours, les noms des mêmes employés ont été portés sur le rôle de paie comme ayant été constamment et régulièrement à leur poste?

3. Que ces congés ont été donnés par l'agent d'immigration à Québec, sur sa propre responsabilité, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du surintendant général de l'immigration?

4. Que le rôle de paie attestant la présence ininterrompue de ces employés a été certifié comme exact par l'agent d'immigration, à Québec.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux quatre questions. Oui, avec la note suivante qu'a ajoutée le département. On peut ajouter que l'agent a fait un rapport complet sur la question au surintendant de l'immigration, qui a approuvé sa conduite à cause des circonstances.

BUREAU DE L'IMMIGRATION A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

1. L'agent d'immigration, à Québec, a-t-il demandé au département l'autorisation de faire poser des éventails et des lumières électriques dans son bureau et dans la salle à manger des immigrants?

2. Le département des Travaux publics a-t-il refusé?

3. Malgré son refus, les appareils en question ont-ils été installés dans les endroits ci-dessus mentionnés?

4. Par qui et sur la recommandation de qui?

5. A quel prix?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

Le 1er mai 1909, le surintendant de l'immigration a demandé qu'un éventail fût posé dans la salle à manger reliée au restaurant. Il y a été posé par l'architecte du département des Travaux publics à Québec, au coût de $40.

Il n'a pas été demandé au département des Travaux publics de poser des lampes électriques dans le bureau de l'agent de l'immigration ou dans la salle à manger.

GARDIEN DU RESTAURANT A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

1. Combien le gardien du restaurant, Jacques Déry, paie-t-il au Gouvernement le loyer des chambres dans lesquelles il tient son restaurant, sa chambre aux rafraîchissements et sa cuisine.

2. Combien pour le chauffage de ces pièces?

3. Combien pour le luminaire?

4. Combien pour le combustible destiné aux fins culinaires?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Rien.
2. Rien.
3. Rien.
4. Rien.

LISTE DES SENATEURS.

L'honorable M. DOMVILLE: Avant l'appel du jour, j'aimerais à savoir de l'honorable leader du Sénat quand sera imprimée la liste des sénateurs nommés depuis la confédération jusqu'à présent, avec les dates auxquelles ils sont censés avoir occupé leur position dans le Sénat On a cru qu'une pareille liste serait utile à consulter, et la Chambre a ordonné son impression. Peut-être l'imprimeur l'a-t-il oublié?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ignore la chose; mais j'appellerai l'attention du secrétaire d'Etat sur le sujet.

JURIDICTION DU DOMINION ET DES PROVINCES CONCERNANT LES ASSURANCES.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant l'appel du jour, j'aimerais à appeler l'attention du leader de la Chambre sur une cause maintenant pendante devant les tribunaux d'Ontario, relativement à la constitutionnalité du Parlement concernant la question des assurances. J'ai remarqué dans le "Globe" et le "Mail and Empire", que M. Laidlaw, de Toronto, a modifié l'assertion qu'il avait faite relativement à sa réclamation touchant sa poursuite, assertion qui tend à exposer que le ministre de la Justice à Ottawa et le Procureur général d'Ontario ont légalement donné avis que le plaignant et les autres porteurs de polices qui poursuivent avec lui, demandent un procès devant une cour composée de trois juges relativement à la constitutionnalité du bill actuellement devant le Parlement; aussi relativement à la constitutionnalité de la loi de 1909 et de la législation antérieure concernant les droits des porteurs de polices.

Je remarque aussi que le gouvernement d'Ontario a chargé un conseil du roi à Toronto de surveiller les intérêts de la province d'Ontario. Etant donnée l'importance de cette question, qui a trait à la constitutionnalité de la loi des assurances adoptée par ce Parlement-ci, j'aimerais à savoir du très honorable leader de la Chambre si le Gouvernement a chargé un avocat de surveiller les procédures dont je viens de parler? Mon honorable ami comprendra facilement l'importance d'une question comme celle-là, qui concerne les intérêts d'une grande partie de notre peuple. A Québec, un juge a déjà exprimé l'opinion que le Parlement n'a pas le droit de s'occuper de la question des assurances. Le pays aimerait ocnséquemment à savoir ce qu'a fait le Gouvernement pour faire décider la question par les plus hauts tribunaux du royaume. Une question aussi importante devrait être soumise au Conseil privé, en Angleterre. S'il est décidé que nous avons empiété sur les droits des provinces, il sera difficile de dire quels seront les effets de cet empiètement quant aux droits de ceux qui ont pris des polices d'assurances en vertu des statuts fédéraux relatifs aux assurances. J'aimerais à savoir quelles mesures le gouvernement fédéral a prises pour faire décider d'une manière définitive cette très importante question par les plus hauts tribunaux du royaume?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme la question est importante, mon honorable ami devrait donner un avis de motion régulier, et j'obtiendrai pour lui une réponse. Je ne suis pas maintenant en mesure de lui donner de bons renseignements à ce sujet.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (85) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel."

(Au comité.)

Paragraphe 3:

L'honorable M. POWER: Je désire proposer un amendement à cet article, amendement que l'honorable sénateur chargé du bill est prêt, je crois, à accepter. Je veux ajouter à la disposition les mots suivants:

Un tel ordre peut être amendé, abrogé ou renouvellé de temps à autre, en tout ou en partie par un arrêté ministériel ultérieur.

Cet amendement m'a été suggéré par l'honorable sénateur de Prince-Albert, qui n'est pas maintenant à son siège. Il a été rédigé pour le cas où il serait constaté par l'expérience que cette loi doit être mise en vigueur dans un district en particulier, et il donne au Gouverneur en conseil le pou-

voir—qu'il doit, à mon sens, avoir déjà—d'abroger l'ordre, s'il est prouvé que son application n'est pas satisfaisante.

L'honorable M. LOUGHEED: Ceci me porte à demander si l'arrêté ministériel ne peut être en tout temps rescindé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Sans doute qu'il peut l'être, mais cela indiquerait qu'il était destiné à l'être au temps de l'adoption du bill.

L'amendement est approuvé et l'article adopté tel que modifié.

Paragraphe 4:

L'honorable M. WILSON: Il me semble que cet article laisse le bill exposé aux mêmes objections qui ont été soulevées avant son amendement Il n'y a pas de circonstances qui ne permettent pas l'institution de procédures contre l'accusé trouvé en possession du minerai. Si je comprends bien, le bill ne protège pas l'individu. D'abord il décrète qu'aucune procédure ne sera intentée, en vertu de cet article, que si la dénonciation ou la plainte a été faite par le gérant ou le directeur d'une compagnie minière. La deuxième disposition tend à décréter que toute personne a le droit de prendre des procédures judiciaires. En vertu de cet article, des procédures peuvent être intentées par n'importe qui contre n'importe quelle personne trouvée en possession de l'article en question. Il n'est guère juste que si un ami du gérant d'une mine dépose une plainte contre une personne, celle-ci soit exposée à être traduite devant une cour de justice. Si les compagnies de Cobalt désirent de la protection, qu'elles se protègent elles-mêmes, comme le font les compagnies d'autres endroits du pays. Nous n'avons pas le droit de faire des lois criminelles spéciales devant s'appliquer aux mines de Cobalt ou de tout autre endroit du Canada. Si nous faisons une disposition spéciale pour un pareil délit, pourquoi ne pas faire une disposition pour des délits spéciaux qui se commettent dans d'autres localités?

Sans doute que si la loi s'applique à une certaine région, son application pourra être suspendue par un arrêté ministériel; mais nous savons que ces décrets de l'exécutif s'adoptent rarement, que le Gouvernement, bien que disposé à agir dans l'espèce, prend lentement une décision. Aussi, un homme innocent est exposé à souffrir d'une injustice, il peut être porté contre lui des accusations qui le feront considérer à demi comme un criminel. Aucune personne ne paraît soustraite à cette disposition, et conséquemment, nous devrions étudier de nouveau la question avant d'en disposer d'une manière définitive.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Mon honorable ami parle du premier article, qui a été amendé pour faire disparaître l'objection tendant à dire qu'il doit y avoir une suffisante raison de soupçonner que le minerai a été volé ou manipulé contrairement à la loi, et que la personne accusée est incapable d'en rendre compte ou refuse de le faire. Il a été tellement amendé que je crains qu'il ne puisse être appliqué.

L'honorable M. WILSON: Je suppose que l'honorable sénateur chargé du bill admettra avec moi que l'article a une grande portée et qu'il prête à un grand nombre d'interprétations. Aucune poursuite ne pourra être intentée en vertu de cet article qu'à la suite de la dénonciation ou de la plainte du directeur ou gérant d'une compagnie minière. Voilà la première disposition. L'autre tend à dire: "Sur la dénonciation ou la plainte de quelqu'un autorisé par une compagnie minière ou son gérant." Cette compagnie minière peut commander à quelqu'un d'intenter des procédures. Son directeur peut aussi autoriser l'institution de procédures et le malheureux qui sera en possession d'échantillons de ce minerai est exposé à des poursuites judiciaires. Et puis, il est dit: "Ou avec l'autorisation du Procureur général de la province dans laquelle le délit est censé avoir été commis, ou par le propriétaire ou le co-propriétaire d'une mine, qui déclare sous serment qu'il croit que le minerai ou autre substance semblable à celles mentionnées dans cet article, a été volé ou enlevé illicitement de la mine." Un propriétaire peut faire cela ou un co-propriétaire a parfaitement le droit d'intenter une poursuite, et la personne peut être poursuivie et considérée comme criminelle, bien que le minerai en sa possession n'ait pas été volé. Il n'est guère juste qu'une pareille disposition soit insérée dans les statuts du

Dominion. Si les compagnies minières désirent avoir plus de protection qu'elles n'en ont, pourquoi ne prennent-elles pas les moyens que les autres compagnies prennent pour se protéger? Est-ce parce que cela coûtent trop cher? Ne sont-elles pas obligées de se protéger comme les particuliers? Il ne leur serait pas plus difficile de se protéger qu'il l'est pour les autres compagnies. Elles pourraient employer des hommes sur lesquels elles pourraient faire reposer leur confiance pour la surveillance de leurs intérêts.

D'après cet article quiconque est en possession d'un de ces minerais est obligé de prouver qu'il l'a obtenu honnêtement. Autrement il sera considéré comme un criminel.

L'honorable M. POWER: Il y a un point sur lequel j'appellerai l'attention de l'honorable sénateur d'Ottawa. Le propriétaire ou le co-propriétaire doit déclarer sous serment qu'il croit que la roche, le minerai ou autre substance semblable à celles mentionnées dans cet article-ci, a été volé ou illicitement enlevé de la mine. Nous avons mentionné l'enlèvement qui constitue le délit, et je ne vois pas pourquoi nous devrions adopter le mot " semblable ".

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Parce qu'il aide à faire reconnaître la propriété. Personne n'accuserait un autre de vol s'il n'avait pas en sa possession du minerai semblable à celui qu'il a perdu.

L'honorable M. POWER: Le premier article se lit comme suit:

424a. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement quiconque ayant en sa possession ou dans son établissement, à sa connaissance, de la roche, du minerai, quelque minéral, de la pierre, du quartz ou autre substance aurifère ou argentifère, ou de l'or ou de l'argent non fondu, ou non traité, ou non ouvré, ou en partie fondu, en partie traité ou en partie ouvré, ne peut en rendre compte d'une manière satisfaisante ni établir son droit de les posséder.

Pourquoi diriez-vous " semblable à quelques-uns "? Je propose le retranchement de quelques-uns de ces mots?

L'honorable M. LOUGHEED: Cela probablement donnerait lieu à des poursuites inutiles.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Cela faciliterait une poursuite.

L'honorable M. LOUGHEED: L'insertion du mot " semblable " fait connaître la nature de la roche ou de l'article en la possession de l'accusé et ce mot ne s'applique pas à une roche d'une valeur spéciale. Je me demande si le retranchement de ces mots ne donnerait pas lieu à une poursuite contre une personne ayant en sa possession de la roche telle que mentionnée.

L'honorable M. POWER: Mentionnée dans cet article.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelques qualificatifs devraient être insérés, parce qu'il ne s'agit pas de faire intenter des procédures contre une personne qui peut être trouvée en possession de la roche ou de la substance mentionnée dans cette disposition.

L'article est adopté.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je désire ajouter l'article suivant: " Cette loi ne sera en vigueur que le 1er jour de juillet 1910."

On prétend qu'il vaut mieux que tout le monde en soit averti. Cet article sera connu comme le paragraphe 5 de l'article 424a.

L'honorable M. POWER: Nous insérons cet article 424a, et nous désirons simplement déclarer que cet article ne viendra en vigueur qu'à une certaine date, non pas la loi, parce que la loi comprend tout.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il s'agit de l'article. L'article 424a entrera en vigueur le 1er jour de juillet 1910.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi ne pas permettre que la loi soit mise en application par la sanction royale tout comme une autre loi, et puis le Gouverneur général en conseil ne serait pas obligé de lancer sa proclamation avant le 1er juillet. Il me semble que cette phraséologie, si elle est adoptée, donnera lieu à une méprise. Le fait que la loi ne sera mise en application que le 1er juillet n'implique pas l'idée que l'arrêté ministériel nommera les districts à cette date-là. Il me semble qu'il voudrait mieux laisser l'article tel qu'il est.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Alors nous le laisserons tel qu'il est.

L'honorable M. LANDRY, au nom du comité, fait rapport du bill avec des amendements, qui sont adoptés.

BILL CONCERNANT LA MORRISBURG FERRY AND DOCK COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BEITH propose la deuxième lecture du bill constituant en corporation la Morrisburg Ferry and Dock Company.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai négligé d'étudier le bill attentivement; mais il me semble qu'il autorise cette compagnie à exploiter l'énergie hydraulique et à exproprier les terrains qui peuvent être requis à cette fin? Je ne vois pas pourquoi a été inséré dans le bill l'article 8 accordant des pouvoirs spéciaux d'expropriation à cette compagnie. Pourquoi la compagnie ne s'autorise-t-elle pas des dispositions générales de la loi pour acquérir ces pouvoirs? Il se peut que mon honorable ami chargé du bill soit capable de nous dire pourquoi est inséré dans le bill l'article 8? S'il a pour objet d'exproprier des pouvoirs hydrauliques, on devrait fortement s'opposer à ce qu'une compagnie soit revêtue de ces pouvoirs en raison du programme recommandé par la commission nommée pour la conservation des ressources publiques. Si je comprends bien, la commission a fortement recommandé que les forces hydrauliques du pays soient conservées et gardées pour la couronne, et ce pouvoir ne devrait pas être donné aux compagnies pour leur permettre d'absorber les ressources naturelles du pays de cette manière-là. Je désire, à cette phase de l'étude du bill, exprimer l'objection que je vois à l'adoption de la mesure, afin qu'il ne soit pas compris que le principe du bill est maintenant approuvé. J'aimerais à attirer l'attention de mon très honorable ami, comme je l'ai fait, l'autre jour, à propos d'un autre bill, sur le fait que les compagnies de chemins de fer sont disposées à solliciter ces pouvoirs et à demander à cette Chambre d'approuver virtuelement ces demandes malgré les recommandations de la commission de la protection. J'ai appelé, l'autre jour, l'attention de la Chambre sur une demande faite dans le même sens, contre laquelle assurément, une objection devrait être soulevée, particulièrement par le Gouvernement du jour. Il vaudrait beaucoup mieux que mon honorable ami fît à la Chambre une déclaration relativement à l'attitude du Gouvernement à ce sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A quelle loi en particulier mon honorable ami a-t-il fait allusion?

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai parlé, l'autre jour, d'un bill qui avait pour objet d'accorder des droits relatifs à l'expropriation de forces hydrauliques dans la région de la baie du Tonnerre. C'est un bill qui a pour objet l'acquisition de toutes les forces hydrauliques. Nous savons qu'il y a des forces hydrauliques d'une grande valeur dans cette région là.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Où en est l'étude de ce bill-là?

L'honorable M. LOUGHEED: Le bill a été soumis au comité des chemins de fer, télégraphes et ports; mais, vu que le Sénat se lie à la deuxième lecture au principe d'un bill. . .

L'honorable M. POWER: Non pas quant aux bills d'intérêt privé.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est la théorie qui est constamment invoquée, et je n'ai aucun doute que lorsque le comité étudiera le bill, on lui dira que le Sénat a approuvé le principe du bill, et il n'y a pas de raison pour l'empêcher de passer. Comme ces bills sont discutés de jour en jour, c'est une question à propos de laquelle mon très honorable ami devrait être en mesure de faire une déclaration au nom du Gouvernement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Est-ce que le bill auquel l'honorable sénateur fait allusion et qui tend à demander des pouvoirs d'expropriation considérables a été présenté au Sénat ou à la Chambre des communes?

L'honorable M. LOUGHEED: Il a été présenté dans cette Chambre-ci, et c'est une plus grande raison pour laquelle le Sénat doit prendre les moyens d'étudier la ques-

tion sur laquelle l'attention du très honorable ministre a été attirée aujourd'hui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La question est importante. J'étudierai cette question et je donnerai une réponse à mon honorable ami. Je dirai cependant d'une manière générale, qu'à moins de raisons spéciales, le Gouvernement désire que ces bills de chemins de fer ne s'appliquent qu'à la construction de voies ferrées.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que oui. Je ferai remarquer que la loi des chemins de fer est suffisamment claire dans ses dispositions pour donner tous les pouvoirs nécessaires à une compagnie, et tout ce qui est réellement nécessaire à une compagnie c'est de demander un acte constitutif et de s'appuyer sur la disposition générale de la loi des chemins de fer, tandis que la disposition a pour objet de faire insérer un grand nombre de choses spéciales dans un bill demandant des pouvoirs extraordinaires qui exigent que les membres des deux Chambres soient constamment en éveil pour étudier à fond de pareils bills dans l'intérêt du public.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami a touché à un point faible de la pratique que nous suivons ici et qui est suivie aussi dans l'autre Chambre. Je me souviens du temps où le plus jeune officier de la couronne était spécialement chargé de faire des rapports sur ces bills. Le solliciteur général était censé avertir le Gouvernement du jour et la Chambre que des pouvoirs exceptionnels étaient accordés par ces bills. Je crois que la bonne vieille pratique devrait être remise en vigueur et rendue effective. Je soumettrai toute la question au département de la Justice, et je donnerai plus tard une réponse à mon honorable ami.

L'honorable M. POWER: Je ne subis pas l'influence d'aucun membre de cette Chambre-ci pour exprimer le désir que j'ai de voir maintenir la constitution de la Chambre; mais, après avoir lu le bill, je ne vois pas qu'il prête à l'objection soulevée par l'honorable chef de l'opposition. L'article 7 expose l'objet de la compagnie. La compagnie, subordonnément aux dispositions de la loi des chemins de fer, peut faire telle et telle chose. L'article 7 se lit comme suit:

7. La compagnie, subordonnément aux dispositions de la loi des chemins de fer, peut:
a) construire, acquérir, équiper, posséder, entretenir, contrôler et mettre en service un bac, pour le transport de wagons, locomotives et trains de chemin de fer sur le fleuve Saint-Laurent, entre un endroit situé dans ou près la municipalité du village de Morrisburg, comté de Dundas, sur la rive nord du dit fleuve, et un endroit situé sur ce fleuve, dans l'état de New-York, sur la côte sud du dit fleuve;
b) faire le service d'un bac pour chemin de fer sur ce fleuve à tout endroit situé dans les dites limites;
c) acquérir, posséder et mettre en service des navires pour le transport, moyennant compensation, de voyageurs et marchandises entre tous endroits compris dans les dites limites;
d) à ces fins, construire, acheter, louer ou autrement acquérir, entretenir et mettre en service des navires, locomotives et wagons mus par la vapeur ou autrement;
e) construire, acquérir et entretenir des quais, docks, entrepôts, tins, cales, jetées et viaducs, et des voies de chemin de fer ne dépassant pas cinq milles en longueur dans un même cas, pour accomplir son entreprise, et spécialement pour atteindre l'eau profonde dans le dit fleuve;
f) raccorder ces voies ferrées avec le chemin de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada et avec toute autre ligne de chemin de fer dans les limites de la municipalité du village de Morrisburg.

Je ne vois pas que la compagnie demande des pouvoirs autres que ceux qui pourraient être raisonnablement accordés à des compagnies pour l'exploitation de bateaux-passeurs sur le Saint-Laurent. Et puis l'article 8 tend à décréter:

8. La compagnie peut acheter ou autrement acquérir, et elle a le pouvoir d'exproprier, subordonnément aux dispositions de la loi des chemins de fer, les terrains et autres propriétés nécessaires pour les fins de la compagnie.

L'honorable sénateur a prétendu que la compagnie devait être subordonnée aux dispositions de la loi des chemins de fer, et cette loi-ci dit expressément qu'elle y sera sujette.

Et puis le dernier article décrète:

La loi des chemins de fer s'appliquera à la compagnie et à son entreprise de chemin de fer.

Franchement je ne puis voir aucune objection à la mesure; mais je n'ai aucun doute que, lorsqu'elle sera soumise au comité, si nous y découvrons des disposi-

tions défectueuses, nous les ferons disparaître.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

LOI CONCERNANT LES EMBRANCHEMENTS DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat de nouveau ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du bill (17), loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir, par bail, les lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat.

L'honorable M. CLORAN: Un des objets que j'avais en vue, en proposant l'ajournement du débat relatif à ce très important bill, c'était de donner aux sénateurs de l'Ouest et de Québec l'occasion de le discuter à fond. A la dernière séance, le débat a été ajourné. L'assistance était peu considérable, et c'est une des principales raisons pour lesquelles j'ai proposé l'ajournement. Depuis, j'ai étudié moi-même la question et je suis obligé de déclarer que je ne partage pas absolument l'avis que plusieurs sénateurs ont exprimé sur le sujet. Je diffère d'avis avec eux plus sur les détails que sur le principe de la mesure. Quoi qu'il en soit, on a exprimé l'opinion que le Dominion avait dépensé une très forte somme pour la construction de ce chemin national. Cela est vrai. Les chiffres qui ont été donnés ici représentent $95,000,000, qu'a coûté la construction de 1,530 milles de chemin dans les Provinces maritimes et dans Québec. Bien qu'on ait critiqué sévèrement les dépenses, je suis venu à la conclusion que non seulement le capital de $95,000,000, mais encore l'intérêt sur ce capital ont été dépensés, durant quarante ans, dans un bon but, et je suis prêt à corroborer la décision qui a été rendue récemment dans une cause importante, à savoir que les erreurs doivent être pardonnées quand le motif est louable. Les gouvernements précédents ont fait des choses qui tombent dans la catégorie de celles qui ne sont pas des actes illégaux, mais inopportuns et ont été faits de bonne foi. Pourquoi, dis-je cela? Parce que les hommes qui ont été à la tête de ce département de notre Gouvernement étaient des hommes de talents et d'honneurs, des hommes qui avaient rendu de grands services à notre jeune pays. Le montant de ces $95,000,000, si nous y ajoutons l'intérêt, s'élève maintenant à $200,000,009. Cette somme a été employée par des hommes habiles. Quatre-vingt cinq millions de dollars, à 3½ p. 100 constituraient un déboursé annuel pris sur le capital d'environ $3,500,000. En prenant une moyenne de ce déboursé durant les 43 années dernières, vous verrez qu'il a été dépensé une autre somme de près de $100,000,000. Cette énorme somme d'argent a été employée par des hommes qui travaillaient au développement du Canada et rendaient de grands services au pays. En consultant le "Parliamentary Companion," on voit que le premier chef du département des chemins de fer n'était pas un ministre, ce département n'étant pas un département distinct à cette époque. Les chemins de fer étaient alors construits et administrés par le département des Travaux publics. Les ministres des Travaux publics, sous la première administration de sir John Macdonald, étaient l'honorable Wm McDougall et sir Hector Langevin. Durant six longues années ces deux hommes d'Etat furent à la tête de la construction de ce chemin et l'administrèrent en partie pendant qu'il se construisait. Sous le gouvernement Mackenzie, il n'y avait pas encore de département des Chemins de fer. L'administration du chemin se continua sous la direction du département des Travaux publics, qui dut s'occuper de tout ce qui touchait à la construction des chemins dans le Dominion. Quels étaient les membres du gouvernement Mackenzie qui contrôlaient la caisse nationale relativement à la construction et à l'entretien du chemin de 1873 à 1878? Pendant que les libéraux étaient au pouvoir, il était administré par un homme qui n'était autre qu'Alexander Mackenzie. Y a-t-il dans cette Chambre ou hors de cette Chambre des hommes prêts à dire que sous son administration l'argent n'a pas été employé honnêtement et efficacement? Lorsque sir John Macdonald reprit le pouvoir en 1878, il le garda jusqu'à sa mort, qui fut regrettée par toute la population du Canada. Il avait le contrôle du chemin de fer Intercolonial. Jusqu'à 1878, cette branche de l'administration

a été sous la direction d'hommes qui devaient porter leur attention ailleurs, et sir John Macdonald jugea nécessaire d'établir un département des Chemins de fer.

Maintenant quels ont été les ministres des Chemins de fer de 1878 jusqu'à sa mort en 1891? Ce sont sir Charles Tupper, l'honorable J. H. Pope et le très honorable sir John Macdonald lui-même, trois noms qui rayonnent dans les fastes de l'histoire du Canada. Sir Charles Tupper est encore vivant pour jouir de l'estime et de la considération de ses compatriotes pour ce qu'il a fait dans le passé. Il a été chargé de l'administration de ces chemins jusqu'en 1885. Il fut remplacé par John H. Pope, qui resta dans le ministère jusqu'à sa mort, en 1889. Ensuite sir John Macdonald prit la direction du département des Chemins de fer et la garda jusqu'à sa mort. Elle fut alors prise par M. Haggart, et par notre collègue, dans cette Chambre-ci, sir Mackenzie-Bowell. Ainsi, sous la deuxième administration de sir John Macdonald nous avons eu pour ministres des Chemins de fer sir Charles Tupper et J. H. Pope, le dernier fameux dans la province de Québec et dans tout le Dominion comme l'un des plus habiles et des plus honnêtes administrateurs que nous ayons eus. Et nous avons eu sir John Macdonald. Qui peut dire qu'entre leurs mains une partie des $95,000,000 qu'ils ont dépensés dans la construction, l'entretien et l'administration de ce chemin a été dépensée d'une manière malhonnête. Pas un homme de l'un ou l'autre parti politique ne dira que ces hommes chargés de maintenir l'honneur du Canada durant tant d'années et sous l'administration desquels le Canada était prospère et a fait des progrès autant que le temps et les circonstances le permettaient se sont rendus coupables d'avoir mal employé l'argent qui leur avait été confié. Je suis prêt à admettre que les hommes qui ont administré les affaires du Canada ont fait aussi bien qu'ils pouvaient faire à cette époque et avec les moyens à leur disposition. Naturellement les travaux du passé ont été relégués dans l'ombre par l'immense développement qu'a pris le Canada et qui lui a donné la prospérité et l'abondance avec de nouveaux horizons ouverts sur la vie nationale; mais parce que nous avons progressé d'une manière si merveilleuse durant les dix ou quinze dernières années, il n'y a pas de raison pour refuser de reconnaître aux hommes le mérite de l'œuvre qu'ils ont accomplie quand le pays était jeune et ne faisait que commencer à s'émanciper. Personnellement, je suis fier d'admettre que ces hommes ont fait beaucoup pour le Canada dans l'exécution des travaux en question. Nous arrivons à 1896. A qui fut confiée l'administration et la surveillance de ce chemin? Elle fut confiée à l'un des hommes les plus habiles de nos jours, à l'ex-premier ministre du Nouveau-Brunswick, un homme d'affaires que nul ne pouvait surpasser dans le Parlement ou ailleurs, un homme qui voyait loin dans l'avenir, qui, un an ou deux avant sa mort, sur la côte du Pacifique, dans la Colombie-Anglaise, déclara qu'avant dix ou quinze ans le Canada n'aurait pas seulement besoin d'un chemin de fer transcontinental, mais qu'il lui en faudrait quatre ou plus. J'ai nommé l'honorable M. Blair.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Mais il combattit alors le Transcontinental.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur d'Halifax me dit qu'il combattit le projet du Transcontinental. Il ne s'opposa pas à la construction de ce chemin, puisqu'il déclara sur la côte du Pacifique qu'un chemin le fer n'était pas suffisant, qu'il en fallait quatre.

Il critiqua la manière dont le Gouvernement voulait le construire, mais il ne combattit jamais l'idée d'exécuter cette entreprise. En tout cas, il a eu, durant plusieurs années, jusqu'au moment de sa démission, l'administration de ce chemin-là. Il fut remplacé par un autre homme qui est encore dans le Parlement, M. Emmerson, qui ne songea qu'à améliorer l'Intercolonial à n'importe quel prix. Ici, je dois différer d'avis avec lui. Il voulait faire de l'Intercolonial un chemin capable de rivaliser avec les autres chemins de fer du Canada. Personne ne peut dire que M. Emmerson a négligé l'administration de ce chemin. Il s'était donné corps et âme à la tache d'assurer au chemin le succès et la prospérité. Les rênes du pouvoir qu'il tenaient passèrent aux mains d'un autre homme plus jeune, un homme de génie, qui, malgré son peu d'expérience dans les af

faires, réussit à résoudre le problème de se faire donner un dollar pour chaque dollar qu'il payait: Je veux parler ici de M. Graham. Voilà des hommes dont les noms son identifiés dans la construction, l'entretien et l'administration de ces grands chemins nationaux. Il s'agissait d'une entreprise nationale, et c'est pourquoi j'ai dit que l'argent avait été bien employé. Mais, malheureusement, l'entreprise n'était pas payante. Elle avait été d'abord projetée pour consolider les provinces qui constituent à présent la confédération. Il s'agissait de créer des rapports plus amicaux entre les Provinces maritimes et les provinces de l'Ouest. Il s'agissait de faire passer cette amitié par les rails d'acier, à travers les forêts, les déserts, à travers des régions dont le trafic n'était pas suffisant pour permettre de lubrifier les essieux des wagons. Ce n'était pas une entreprise commerciale, c'était une entreprise intellectuelle et noble, et je ne dirai pas aujourd'hui que l'on n'aurait pas dû dépenser de l'argent pour développer ce sentiment. J'irai plus loin et je dirai que les provinces de l'Ouest n'ont pas seulement bénéficié de la construction de ce chemin en fortifiant le sentiment national et en mettnat plus étroitement en contact les différentes parties du Dominion, mais je prétends que les Provinces maritimes ont fait de grands sacrifices pour entrer dans la confédération, et je sais ce dont je parle. Qui oserait me dire qu'il y a vingt-cinq ans le sentiment national existait dans les Provinces maritimes à l'égard des autres provinces du Canada? Nous nous rappelons tous le temps où l'opinion publique était favorable à l'annexion des provinces aux Etats-Unis, non pas parce que les gens de ces provinces détestaient cette partie-ci du pays, qu'ils haïssaient leurs compatriotes ou qu'ils ne voulaient pas faire le commerce avec eux, mais parce qu'ils ne pouvaient pas faire ce commerce. Les débouchés naturels de leur industrie et de leur commerce ne se trouvaient pas alors le long de ce chemin. Les gens de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick qui désiraient se détacher du Canada n'étaient pas mus par un sentiment d'animosité à l'égard de l'empire ou de haine contre les autres provinces du Canada. Ils parlaient d'annexion parce que les besoins de leurs provinces exigeaient que la situation fût améliorée, qu'elles ne fussent pas obligés de payer tribut aux provinces de l'Ouest. Voilà la raison de l'attitude de ces gens à cette époque-là. Qu'est-ce que l'île du Prince-Edouard avait à gagner en entrant dans la confédération?

Avant la confédération cette île était hautement prospère. Sa population était la plus riche du continent américain. Tout le monde était prospère et les produits de la ferme commandaient les plus hauts prix, non pas au Canada, mais en Europe. La province faisait le commerce avec l'Angleterre. Elle importait en franchise toutes sortes d'instruments aratoires et industriels. Elle achetait aux plus bas prix du monde et elle obtenait les prix les plus élevés; chaque cultivateur de l'île du Prince-Edouard était comparativement riche; mais dès qu'elle entra dans la confédération, les principaux marchés du monde lui furent fermés. Elle dut payer de 25, 30 à 40 pour cent de plus pour tout ce qu'elle achetait. Nous savons que l'île du Prince-Edouard n'est pas un centre industriel et ne le sera jamais. Elle est purement et simplement un centre agricole, un centre maraîcher. Les gens de l'île ont vu fermer leurs débouchés commerciaux. Quel a été le résultat? A la fin de la quinzième ou de la vingtième année il n'y avait pas dans l'île un cultivateur qui n'était pas criblé de dettes, dont la terre n'était pas grevée d'hypothèques. Quelques-uns étaient dans une meilleure position; mais la majorité était endettée. Je tiens cela des banquiers de l'île eux-mêmes; mais aujourd'hui à peine y a-t-il un propriétaire de terrain qui doive aux banques Après les quatorze années de règne des gouvernants actuels les cultivateurs ont été capables de faire radier leurs hypothèques, et les banques ont dû établir des succursales dans presque toutes les petites villes de l'île. Charlottetown, elle-même, qui n'avait, il y a quinze ans, qu'une banque ou deux, a actuellement six ou sept succursales des principales banques du Canada. Les banques regorgent de l'argent gagné par les cultivateurs, au témoignage des gérants de banques. Et pourquoi? Parce que les cultivateurs de l'île du Prince-Edouard ont retrouvé des débouchés pour leur commerce et leur industrie, la

facilité d'acheter à un peu meilleur marché, pas à aussi bon marché que je le voudrais, mais à meilleur marché qu'ils avaient l'habitude d'acheter il y a quinze ou dix-huit ans. Ils n'ont pu se faire rouvrir les marchés d'Angleterre et d'ailleurs pour leurs produits. Aussi, lorsque je dis que les Provinces maritimes ont fait de grands sacrifices pour entrer dans la confédération, mon assertion est corroborée par les conditions dans lesquelles ces provinces se sont trouvées aux différentes phases de leur vie nationale. Les Etats de l'est offraient des débouchés naturels aux Provinces maritimes. Il n'y a pas le moindre doute à ce sujet. A moins que le Gouvernement ne vienne en aide aux gens pour faire disparaître les obstacles qui nuisent au commerce, celui-ci suivra ses voies naturelles; mais parfois le Gouvernement emploie sa force dans des voies qui ne sont pas naturelles. Je me rappelle qu'un des premiers ministres du Manitoba m'a dit qu'en l'année 1889, lorsque les voies du commerce et de l'industrie n'étaient pas ouvertes entre l'est et l'ouest, lorsqu'elles l'étaient entre le nord et le sud, si le gouvernement d'alors n'avait pas été tenu en éveil, le Manitoba, dans quelques années aurait été forcé par ses conditions agricoles et industrielles à faire des affaires avec les Etats-Unis, au point de vue politique et commercial, et à devenir une partie de la république.

Voilà ce que m'a dit dans son bureau le premier ministre d'alors Heureusement, le gouvernement du jour connut la situation et il fit beaucoup pour ouvrir des débouchés commerciaux devant permettre aux produits de l'ouest d'affluer dans l'est, au lieu d'aller dans le sud. Cet état de choses, qui concerne les provinces, n'est pas purement local. Il est général, et je prétends que les Provinces maritimes ayant consenti, dans les conditions difficiles que j'ai mentionnées, à entrer dans la confédération, nous n'avons pas le droit de regretter à présent l'argent qui a été dépensé sur l'Intercolonial. Une certaine somme peut avoir été gaspillée, je ne nierai pas de pareils faits, et je ne prétendrai pas qu'un chemin de fer construit dans le but de faire régner la concorde et la paix peut être exploité comme le serait une autre ligne commerciale. Ne jetons pas la pierre au chemin de fer Intercolonial. Il y a un autre chemin qui est hautement coté parmi les hommes de chemins de fer du pays: Je veux parler du Grand-Tronc. Durant combien d'années la compagnie du Grand-Tronc a dépensé des millions et des millions de louis sterling avant de retirer un sou de profit? Je n'ai pas besoin de donner les chiffres. Ils représentent des centaines de millions. Les actionnaires et les capitalistes anglais n'ont jamais reçu sous aucune forme un seul denier de l'argent qu'ils ont placé d'abord dans l'entreprise, et des millions et des millions ont été dépensés dans la construction de ce chemin. C'était une compagnie particulière, mais elle administrait comme l'a fait l'Intercolonial. Elle a construit son chemin à travers des déserts et elle a eu à combattre des obstacles qui n'existent pas aujourd'hui. Le chemin de fer du Grand-Tronc était aussi quelque peu une voie exploitée pour capter les faveurs du peuple.

Les porteurs d'obligations qui avaient prêté de l'argent croyaient que personne autre qu'un homme d'Angleterre ne pouvait exploiter ce chemin. Ses principaux employés furent amenés de là-bas pour faire face à un état de choses qu'ils ne connaissaient pas. Il leur a fallu de 25 à 30 ans pour découvrir ce qui devait être fait pour faire donner des revenus à une pareille institution, pour payer les frais de construction, d'entretien et d'administration. Il y a une quinzaine d'années, la compagnie cessa de faire venir des gérants d'Angleterre. Elle s'assura des services d'un expert, d'un homme d'une grande expérience, qui connaissait le continent et les besoins du peuple. Et quel a été le résultat? Charles M. Hays, après avoir administré ce chemin durant dix ou douze ans, en a fait, au point de vue de la construction et de l'administration, un des plus beaux chemins du continent, et aujourd'hui c'est une entreprise florissante, qui donne de bons rapports à quelques-uns de ceux qui y ont placé leur argent. Il y a là un état de choses qui saute aux yeux. Pourquoi le chemin de fer canadien du Pacifique n'a-t-il pas eu les mêmes résultats? Le chemin de fer canadien du Pacifique a été construit dans des conditions différentes. Il a été construit par des ingénieurs qui voulaient donner à ce chemin

de bons rapports. Peu leur importait où il devait passer, par qui il devait être construit et entretenu. Cette compagnie s'adressa à l'étranger, elle choisit le meilleur homme qu'elle pût trouver dans la personne de sir William Van Horne, et elle le mit à la tête de la construction et de l'entretien de ce chemin, et au bout de sept ou huit ans, il fut capable de prendre sa retraite, honoré par son pays d'adoption et par sa reine pour ce qu'il avait accompli en faisant du chemin de fer canadien du Pacifique un des principaux chemins de ce continent et de n'importe quel continent. Voilà l'œuvre d'hommes d'affaires. Il ne s'agit pas là de sentimalité. On ne peut faire de la sentimentalité avec des dollars, et plus tôt on cessera de faire de la sentimentalité à propos du chemin de fer Intercolonial, le mieux ce sera pour le pays. Si le Gouvernement veut faire pour l'Intercolonial ce qu'ont fait le Pacifique et le Grand-Tronc pour leurs lignes, et s'il met à la tête de ce chemin un homme de la capacité d'un Shaughnessy ou d'un Hays, j'oserai dire que d'ici à cinq ou dix ans le chemin ne pourra pas seulement donner de bons rapports mais pourra faire de la concurrence au meilleur chemin de fer transcontinental que nous ayons dans le Dominion du Canada.

Je ne lésinerais pas à propos des salaires. Ces hommes reçoivent les salaires qu'ils méritent. Si je comprends bien, le président de la compagnie du Grand-Tronc reçoit un salaire de $40,000 à $50,000. Il vaudrait pour le Canada $100,000 par année, durant cinq ans. Si je suis bien renseigné Shaughnessy reçoit de $50,000 à $60,000 par année. Il mériterait le même salaire. Le Gouvernement ferait de l'argent en employant de pareils hommes. Si des compagnies particulières ont confiance en de pareils hommes, qu'elles leur confient leurs intérêts, qui représentent des centaines de millions, et disent à Shaughnessy : " Exploitez ce chemin pour lui faire donner des rapports". Le Gouvernement peut trouver aussi des hommes de cette trempe pour l'exploitation de l'Intercolonial. Il n'y a pas au Canada ou hors du Canada seulement deux hommes capables de remplir des fonctions de ce genre. Pourquoi le Gouvernement ne s'assurerait-il pas des services de ces deux hommes et ne les mettrait-il pas à la tête de l'administration du chemin de fer Intercolonial? J'oserais dire que le Gouvernement ne le regretterait jamais. Voyez le gouvernement australien. Les chemins de fer de ce pays allaient à la ruine, ils ne donnaient pas de revenus et leurs dépenses augmentaient. Un jeune Canadien, ayant comparativement peu d'expérience dans l'administration des chemins de fer, mais un homme déterminé à faire son devoir, a été engagé par le gouvernement australien. M. Tait a pris la direction des chemins de fer australiens et maintenant ils donnent des revenus et satisfont le public voyageur. Je dirai au Gouvernement qu'il aurait raison de s'assurer des services d'hommes de premier ordre et de les mettre à la tête de l'administration du chemin de fer Intercolonial. A mon avis, la commission n'administre pas les affaires d'une manière effective. Ce n'est pas une commission qui fait les affaires de la Banque de Montréal. Un homme de génie à la tête d'une institution vaut mieux que quatre, parce qu'il n'est pas exposé à se quereller avec des collègues. Il y a des intérêts différents dans une commission composée de quatre ou cinq membres, et les résultats de ses travaux sont aussi différents. Je sais que cette proposition, venant d'une autorité aussi humble, ne sera pas écoutée, mais je la jette devant moi comme une semence qui pourra plus tard germer et donner des fruits. Quoi qu'il en soit, est-ce que le pays sait quelle longueur de chemins se trouve sous le contrôle direct du ministre des Chemins de fer?

Nous avons entre Montreal et Halifax environ 1,279 milles de chemin de fer, suivant les statistiques officielles, et nous en avons 259 dans l'île du Prince-Edouard. Cela forme un total de 1,538 milles de chemin de fer, ce qui est déjà une forte longueur pour n'importe quel gérant de chemin de fer du pays, sans parler des embranchements. Est-ce que le pays a une idée de la longueur de ces embranchements? Ils sont presque aussi longs. L'ex-ministre me semble pas bien disposé à les prendre à bail. Il a dit: "Croyez-vous que nous n'avons pas assez du tronc principal sans y greffer des branches

dépourvues de sève"? La question était présentée sous un autre aspect. Je ne m'oppose pas à ce que le Gouvernement, à certaines conditions, exploite tous les chemins de fer du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse ou de Québec. La chose s'est faite dans l'île du Prince-Edouard. Je crois que le Gouvernement devrait être capable d'administrer les affaires d'un chemin de fer aussi effectivement et aussi honnêtement qu'il administre les affaires des postes. Je ne vois aucune différence entre elles. Tout ce qu'il faut c'est la détermination des hommes à la tête des affaires, détermination qui peut leur faire dire à leurs collègues: "Ceci doit se faire." Un seul homme peut faire cela, et celui qui le fera rendra d'immenses services au Canada. Quoi qu'il en soit, il s'agit ici d'une ligne principale de 1,538 milles de longueur. Un des embranchements s'étend de Métapédia à Gaspé, et aura, une fois terminé, une longueur d'environ 300 milles. Il se trouve dans Québec. Et puis il y a le chemin de fer de Temiscouata et Edmonston, d'une longueur de 150 milles. Vous avez à la Nouvelle-Ecosse une longueur de 300 milles. Vous avez dans la Nouvelle-Ecosse beaucoup plus de milles—naturellement les milles des embranchements qui partent d'Halifax. D'abord vous avez le chemin de fer Halifax and South-Western qui s'étend entre Halifax et Yarmouth et vers le sud-ouest, presque à mi-chemin autour de la partie sud de l'île. Il y a ensuite l'embranchement entre Lunemburg et Middleton, le chemin Mackenzie et Mann. Il y a le Dominion Atlantic, entre Truro et Yarmouth, qui est la propriété d'une compagnie anglaise et a une longueur d'environ 150 milles. Je ne puis donner la longueur de ces chemins, parce que je n'en ai pas les horaires. Il y a aussi les lignes entre Hawkesbury et Inverness, une autre ligne de Mackenzie et Mann. Vous avez ensuite le chemin Springhill et Parrsborough et le chemin de fer des Mines Joggins, qui a une longueur de plus de 150 milles, et ainsi de suite.

Les propriétaires de chemins, s'ils donnent aujourd'hui des revenus, ne voudraient assurément pas les vendre que s'ils en obtenaient un prix élevé. Si les propriétaires veulent vendre ces chemins c'est qu'ils ne donnent pas de bons rapports et qu'ils veulent s'en désintéresser. Je conseille donc au Gouvernement d'être prudent dans l'achat de ces embranchements, de n'acquérir que ceux qui donnent des revenus et de ne pas grever les lignes principales de dépenses dont le peuple se plaindra plus tard. Je suis prêt à oublier tout ce qui a été fait jusqu'à présent, mais, comme Canadien, je demanderai certainement au Gouvernement de ne pas dépenser inutilement de l'argent pour l'achat d'embranchements dans les conditions où ils se trouvent actuellement. Si nous avions à la tête de l'administration des chemins en question des hommes comme sir Thomas Shaughnessy ou sir Charles Hays, je ne m'en rapporterais qu'à son jugement pour l'achat de ces embranchements; mais j'aurais peu de confiance dans le succès de chemins de fer qui subiraient probablement l'influence d'intérêts financiers locaux. Le Gouvernement doit être très prudent. Nous adoptons une loi qui peut être appliquée par les gouvernements futurs, comme cela s'est fait autrefois. Je conseille au Gouvernement d'être prudent, parce qu'il ne peut pas fortifier l'arbre en y greffant des branches mortes et infécondes. Le présent bill n'est pas nécessaire, et le Gouvernement a aujourd'hui le pouvoir d'acheter des embranchements. Le danger c'est que ce bill peut servir de précédent pour l'achat de chemins qui n'ont aucune valeur pour l'Intercolonial, au détriment du pays qui sera obligé de payer de fortes sommes pour cet achat. Il y a d'autres choses sur lesquelles le département des Chemins de fer et le Gouvernement devraient porter leur attention. L'île du Prince-Edouard a des griefs. Elle souffre de monopoles créés par les hommes et d'obstacles créés par la nature. Elle est, l'hiver, presque isolée de la terre ferme. Deux bateaux traversiers seuls la mettent en communication avec la terre ferme; et ces bateaux courent de grands risques. Cela est dû à la nature, et les hommes n'y peuvent rien. L'homme cependant peut y remédier jusqu'à un certain point. Je crois que le Gouvernement devrait faire droit aux demandes légitimes de la population de cette province, qui désire avoir, durant les mois de l'hiver, un service de bateaux aussi régulier que possible. Je n'appuie pas ses

demandes de la construction d''un tunnel. Je serais favorable à la construction d'un tunnel s'il y avait un million ou deux d'habitants dans l'île. Mais ces gens de l'île eux-mêmes admettent—et j'ai parlé à plusieurs d'eux—que la demande faite au gouvernement fédéral ne serait pas justifiée par les résultats, parce qu'il serait difficile et coûteux de construire et d'entretenir un tunnel, et tout le trafic qui y passerait pourrait probablement être transporté en un mois, et les voyageurs ne voudraient pas parcourir de sept ou huit milles sous l'eau, durant la saison de navigation, quand ils pourraient si agréablement traverser en bateau le détroit. Pas un sur cent ne voudrait faire cela, à moins de voyager par affaires, et à moins d'être pressé.

Le trafic qui y passerait ne suffirait pas à payer le canal, ne pourrait même payer l'intérêt sur le capital. Comme il en est ainsi—et un grand nombre de gens de l'île du Prince-Edouard l'admettent—les demandes d'un tunnel ont diminué. Si la population de l'île avait augmenté rapidement, et si le trafic avait augmenté en proportion, il en aurait été autrement. Mais ce n'est pas une raison pour que la population de l'île soit abandonnée. Elle subit un fort monopole, mais le Dominion n'en est pas la cause. L'île peut être mise en communication avec la terre ferme par des bateaux ou par un tunnel; mais, avant la confédération, il y a cinquante ans, l'île du Prince-Edouard s'est laissé lier par la Anglo-American Cable Telegraph Company, qui lui donne un service défectueux. Je ne crois pas qu'il soit satisfaisant. Je sais par expérience que lorsqu'il fallait télégraphier le dimanche à des endroits situés en dehors de l'île, la compagnie a refusé de transmettre les messages. Un père ou une mère pouvait mourir et l'on était incapable de télégraphier aux enfants absents. Il devrait être mis fin à ce monopole; mais il sera difficile de le faire cesser, parce que les habitants de l'île se sont entièrement livrés à la compagnie. Non seulement le service n'est pas satisfaisant, mais il est dispendieux, la compagnie faisant payer presque le double de ce qui est exigé ailleurs. Le monopole fait plus. Il ne permet pas de communications téléphoniques avec la terre ferme. Est-ce que le Gouvernement ne peut pas venir en aide à la population de cette province privée par un monopole d'une chose essentielle? On m'a appris que les gens de l'île du Prince-Edouard ne pouvaient pas téléphoner aux gens de la terre ferme parce que la compagnie Anglo-Americaine a mis dans son traité avec l'île une clause qui empêche la pose d'un cable télégraphique sous l'eau qui sépare la terre ferme de l'île. Des fils téléphoniques ne peuvent donc pas y être posés, et la province est à la merci de la compagnie. Est-ce que le Gouvernement ne devrait pas s'assurer si la compagnie ne voudrait pas se désister d'une partie de ses droits, qui sont véritablement anormaux Je crois que ce monopole devrait être supprimé. Le département des Chemins de fer devrait s'occuper d'une autre chose. Les gens de l'île se plaignent que les expéditeurs doivent payer de triples taux pour le transport de leurs marchandises. Ils doivent d'abord payer le prix du transport de leurs produits sur le chemin de fer de l'île, ensuite sur le bateau traversier, puis sur la ligne principale de l'Intercolonial. Ils ne peuvent faire avec succès du trafic, obligés qu'ils sont de payer des taux excessifs. Il y a un moyen de faire bénéficier ces gens-là d'une loi sage.

S'il y avait de la concurrence entre l'île et la terre ferme, ils auraient un meilleur service. Le département pourrait s'occuper de cela. Sans doute, une entreprise d'initiative privée ne peut faire de la concurrence aux bateaux-traversiers du Gouvernement. Bien que certaines dispositions du bill ne me satisfassent pas, parce qu'elles ne font que confirmer les pouvoirs que possède déjà le département, je voterai pour l'adoption de cette mesure, espérant que dans l'application de cette loi le Gouvernement s'occupera non seulement des intérêts de l'Intercolonial mais de ceux de tout le pays. Sachant que le pays, d'une manière générale, ne regrette pas l'argent dépensé dans cette entreprise nationale et qu'il espère que de fortes sommes seront dépensées à l'avenir avec le plus grand soin, je suis prêt à appuyer le bill, croyant qu'il aura pour effet d'apporter l'efficacité et l'économie dans l'exploitation de ce chemin.

L'honorable M. LEGRIS: La proposition formulée dans le présent bill est sérieuse. Elle permettra au Gouvernement de faire des conventions pour se charger de l'administration des embranchements se reliant au chemin de fer Intercolonial. On nous a dit, la semaine dernière, que la longueur totale de ces embranchements était de quinze ou seize cents milles. C'est un grand projet. Le très honorable leader de cette Chambre a dit que le présent bill est purement facultatif. A mon avis, l'autorisation dont il s'agit ne devrait pas être demandée par le Gouvernement, ni accordée par la Chambre. L'expérience que nous avons eue, dans le passé, relativement à l'administration de l'Intercolonial, est plus que suffisante pour prouver qu'aucun gouvernement n'est capable d'administrer les chemins de fer dans le pays. Si ce bill est adopté, d'ici à quelques années le Gouvernement possèdera et administrera peut-être la plupart de ces embranchements. Et avec quels résultats? Il faudra dépenser encore des millions pour améliorer ces chemins, qui, au lieu d'être des auxiliaires de l'Intercolonial, seront des sangsues attachées au trésor public. Le très honorable ministre se rappelle très bien le temps où le parti libéral était dans l'opposition à la Chambre des communes. Nous avons à maintes reprises, sur les hustings et dans les journaux combattu l'idée de laisser le gouvernement administrer le chemin de fer intercolonial, administration qui était loin de satisfaire le pays. Je regrette de dire que depuis 1896, bien que l'énorme somme de $35,000,000 ait été dépensée pour améliorer ce chemin, bien que le pays ait joui d'une activité commerciale sans rivale, les déficits annuels ont augmenté. Pour cette raison j'espère que le temps est arrivé où le Gouvernement va pouvoir louer ou vendre ce chemin à quelque compagnie responsable, qui sans doute lui donnera des rapports à son avantage et à l'avantage du pays. Je crois sincèrement que si ce bill est adopté le Gouvernement, d'ici à quelques années, prendra possession, pour les exploiter, de la plupart des lignes qui se relient au chemin de fer Intercolonial. Cette prise de possession et cette exploitation ajouteront une somme considérable à la dette du pays et empêcheront de louer ou de vendre ce chemin si coûteux de l'Etat.

L'honorable M. CASGRAIN: Je crois que l'honorable préopinant voit dans ce bill plus qu'il ne contient réellement. La seule chose que le bill tende à proposer c'est de permettre aux administrateurs de l'Intercolonial d'entrer en négociations non pour acheter ces embranchements mais pour les louer.

L'honorable M. LEGRIS: C'est la même chose.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne le sais pas. D'ailleurs, ayant entamé ces négociations, ils seraient obligés de faire connaître les résultats de leurs travaux. Si la convention n'était pas une convention propre à servir l'intérêt public, mon honorable ami pourrait la combattre; mais le présent bill, s'il vaut quelque chose, n'est que la première chose faite dans le bon sens. Il n'a d'autre objet que d'autoriser les administrateurs de l'Intercolonial à négocier avec les propriétaires des embranchements. Quel programme ont suivi les grandes compagnies de chemins de fer? L'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) a parlé des résultats fructueux obtenus par le chemin de fer canadien du Pacifique. Qu'est-ce que la compagnie de ce chemin a fait? Elle a acheté tous les embranchements qu'elle a pu acheter. La compagnie du Grand-Tronc a fait la même chose. Avant que cela fût fait, le Grand-Tronc ne donnait pas de revenus à ses actionnaires, parce que la ligne principale seule était exploitée; mais sitôt qu'elle commença à acquérir des embranchements dans Ontario et dans d'autres parties du pays, partout où elle put les acheter à des conditions favorables, la compagnie fit donner des revenus à tout le chemin, parce que chaque mille de chemin ajouté au réseau d'une voie ferrée diminue le coût de son exploitation. Je crois donc que les auteurs de ce bill ont fait un pas dans la bonne voie. Voyez ce que Mackenzie et Mann font dans l'Ouest, dans Ontario et Québec. Ils acquièrent tous les embranchements qu'ils peuvent acquérir. Ces embranchements, avant d'être reliés, à un grand réseau, ne donnaient pas de recettes. Dès qu'ils furent reliés à une ligne-mère, ils ne donnèrent pas seulement des recettes, mais ils

augmentèrent la valeur de tout le réseau. Je crois que ce bill est bon, et je voterai pour son adoption avec beaucoup de plaisir. Il permet simplement l'acquisition d'embranchements, et seulement après qu'il aura été fait rapport par des personnes compétentes que ces embranchements sont en bon état et qu'ils pourront être exploités avec profit. Après que le rapport de l'ingénieur aura été soumis au bureau de direction de l'Intercolonial, celui-ci aura le droit de s'adresser aux propriétaires des divers embranchements. On a énuméré plusieurs embranchements qui, à mon avis, ne devraient pas faire partie du grand réseau. Je ne crois pas que le bill s'applique à ces embranchements. Les seuls embranchements auxquels la mesure s'applique sont ceux qui ne peuvent aboutir qu'à l'Intercolonial et qui devraient y être reliés. Un réseau de chemins de fer qui n'a pas d'embranchements est semblable à un arbre sans rameaux. Il faut que chaque ligne-mère ait des embranchements pour s'assurer du trafic local.

L'honorable M. POWER. Les embranchements existent déjà et transportent le trafic.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui, mais d'après des systèmes différents. Tous les gérants de nos grands chemins de fer qui réussissent ont adopté l'idée d'acquérir des embranchements. Le Gouvernement devrait donc suivre l'exemple d'hommes comme ceux qui viennent d'être nommés: sir Thomas Shaughnessy, sir William Van Horne, William Mackenzie et M. Mann.

L'honorable M. McHUGH: Je propose l'ajournement du débat à demain.

BILL MODIFIANT LA LOI DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (C) intitulé: "Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier".

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne veux pas empêcher mon honorable ami de faire discuter le bill par le comité, mais je dois dire que le département de la Justice a exprimé des doutes sérieux quant à l'application du bill tel que proposé. Le proposant a donné avis de son intention d'y insérer un autre article qui constituerait une modification considérable. J'ajouterai que j'ai reçu du département de la Justice un amendement que je présenterai lorsque la Chambre se formera en comité général. Je ne veux pas qu'il soit compris qu'un sénateur se lie au principe de la mesure, en permettant l'adoption de sa deuxième lecture. Je crois que nous ferions bien de lui faire subir sa deuxième lecture et de le laisser discuter par le comité, en temps opportun, jeudi prochain, par exemple.

L'honorable M. BELCOURT: Pour ces raisons je ne prendrai pas le temps de la Chambre en faisant quelques remarques que je m'étais proposé de faire. Je ne dirai rien avant ce jour-là.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

BILL MODIFIANT LA LOI DES RENTES VIAGERES DE L'ETAT.

(En comité.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (Y) intitulé: "Loi modifiant la loi des rentes viagères servies par l'Etat."

(Au comité.)

Article 6, paragraphe 2:

Tout contrat stipulant qu'une rente viagère doit commencer à courir à un âge de quatre-vingt-cinq ans, doit, en ce qui est du prix d'achat, être subordonné aux mêmes conditions que si l'âge était exactement de quatre-vingt-cinq ans.

L'honorable M. POWER: J'aimerais que l'honorable sénateur expliquât l'article.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Une chose étrange a eu lieu. Dans le projet de loi, non pas comme je l'avais rédigé, mais tel qu'il a été modifié d'abord dans la Chambre des communes, le terme de quatre-vingts ans comme maximum a été fixé pour l'octroi des rentes viagères. C'est-à-dire que nous ne donnerons pas plus à une personne de quatre-vingt-trois ou quatre-vingt-quatre ans qu'à

une personne de quatre-vingts. Naturellement une personne, après avoir dépassé l'âge de quatre-vingts ans, reçoit des avantages spéciaux. Deux ou trois sénateurs qui voulaient bénéficier du système se sont plaints amèrement que nous leurs donnions des conditions moins avantageuses qu'une compagnie ordinaire, ce qui est assez vrai. C'est pour cela que nous avons fixé la limite à quatre-vingt-cinq.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

L'honorable M. FROST: J'ai sous la main un document qui ne m'est parvenu que ce matin. Il s'agit d'une requête des dames du Conseil National des Femmes. Elle est signée par la présidente, Lady Edgar, et par d'autres membres de la société, et demande que des amendements soient faits au présent bill. Je donne donc avis que je proposerai que ces amendements soient étudiés demain à la troisième lecture du bill. La requête se lit ainsi:

RE RENTES VIAGERES DESTINEES AUX FEMMES.

A l'honorable Sénat du Canada,
Réuni en Parlement.

La requête du Conseil national des femmes du Canada, représente ce qui suit:

Attendu que le parlement du Canada a édicté des lois pour l'encouragement de l'épargne et pour la protection des vieillards.

Et attendu que d'après le projet des rentes viagères l'échelle des paiements est sur une base plus élevée pour les femmes que pour les hommes, parce que la longévité chez les femmes est considérée plus forte que chez les hommes.

Et attendu que les chiffres sur lesquels sont basés les calculs relatifs à la longévité des femmes sont donnés comme ceux de la Grande-Bretagne et non comme ceux du Canada.

Et attendu que la longévité chez les femmes peut n'être pas plus considérable au Canada que chez les hommes;

Et attendu que les moyens de gagner leur vie sont d'habitude moindres que ceux des hommes et qu'elles sont conséquemment moins capables de faire des économies pour la vieillesse et qu'elles sont dans leur vieillesse moins capables que les hommes d'augmenter leur revenu;

Et attendu que le Parlement du Canada, en se chargeant des frais nécessités par l'application du système des rentes viagères, a manifesté le désir d'aider le peuple du Canada à faire une réserve pour les vieillards.

Conséquement le Conseil national des femmes du Canada, au nom des femmes du Dominion, prie humblement votre honorable corps d'amender la loi des rentes viagères de manière à mettre le paiement des rentes viagères destinées aux femmes sur la même base que l'est celui qui est mainteannt exigé des hommes.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

M. EDGAR,
Présidente.
MARGARET TAYLOR,
Vice-présidente.
SOPHIE SANFORD,
Vice-présidente.
MARIA E. FROST,
Trésorière.
EMILY CUMMINGS,
Secrétaire-correspondante.

J'ai reçu cette requête ce matin, et je la produis au nom de ces dames.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'est-ce que l'honorable sénateur propose? Veut-il donner avis d'un amendement à la loi, à sa troisième lecture?

L'honorable M. FROST: Oui.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas qu'il faille au très honorable ministre chargé du bill beaucoup de temps pour étudier une pareille question. Je crois que le très honorable ministre peut en disposer à présent.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je préfère m'en occuper demain. Quelques honorables sénateurs peuvent désirer exprimer leurs avis, et les dames sont une élite que nous respectons tous.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. ELLIS: L'honorable sénateur doit soumettre à la Chambre une résolution précise.

L'honorable M. FROST: Je fais cette motion.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il s'agit de mettre les hommes et les femmes sur le même pied.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur peut donner un avis de motion par écrit.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable sénateur veut faire droit à cette requête, sa motion ne devrait tendre qu'à dire qu'à la troisième lecture du bill il proposera que les articles du bill s'appliquent aux femmes comme aux hommes.

Le PRESIDENT: Un avis de motion peut être rédigé et remis au président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je comprends bien, le bill s'applique

maintenant aux femmes. Est-ce que l'on veut diminuer les taux des rentes viagères que les femmes pourront acheter?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Evidemment on veut que des rentes viagères soient vendues aux femmes aux mêmes prix exigés des hommes. Aujourd'hui on fait payer aux dames un peu plus que les sommes fixées dans les tableaux actuaires.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA OTTAWA AND MONTREAL TRANSMISSION COMPANY.

AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. ELLIS (en l'absence de l'honorable M. Béique) propose la deuxième lecture du bill (H) intitulé: "Loi constituant en corporation la Ottawa and Montreal Transmission Company, limited.—(L'honorable M. Béique.)

L'honorable M. LOUGHEED: J'attire l'attention sur le présent bill, qui est dans le même sens que la mesure dont j'ai parlé l'autre jour. Le bill en question tend à constituer en corporation une compagnie de transmission d'après l'article 8 du bill. On remarquera que la compagnie demande le droit d'acquérir une lisière de terrain de 30 pieds de largeur qui s'étendrait sur une très grande partie du territoire d'Ontario et de Québec. Elle demande aussi le droit d'acquérir des forces hydrauliques et le reste; mais insidieusement l'article 16 contient les dispositions de la loi des chemins de fer donnant à la compagnie, bien qu'elle ne possède pas de chemins de fer, le droit d'expropriation qui, je suppose, s'appliquerait aux forces hydrauliques comme à tout autre terrain qu'il lui faudrait acquérir.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Alors peut-être vaudrait-il mieux tenir le bill en suspens.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui. Je crois qu'il devrait être tenu en suspens jusqu'à ce que mon honorable ami puisse donner quelque explication sur l'attitude du Gouvernement à ce sujet.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

L'honorable M. POWER: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit inscrit dans le cahier des avis pour jeudi prochain.

Le PRESIDENT: La première motion est retirée, et la quesion est posée sur la motion de l'honorable sénateur d'Halifax.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (JJ) intitulé: "Loi pour faire droit à James Albert Green."—(L'honorable M. Frost.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (n° 44) intitulé: "Loi concernant la Montreal Central Terminal Company."—(L'honorable M. Edwards.)

Bill (n° 83) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Vancouver, Westminster et Yukon."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (OO) intitulé: "Loi pour faire droit à Elmer Walker Scott."—(L'honorable M. Robertson.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du mercredi, 2 mars 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (PP) intitulé: Loi constituant en corporation la Catholic Episcopal Corporation of Temiskaming.—(L'honorable M. Lougheed.)

Bill (QQ) intitulé: Loi constituant en corporation l'Insurance Company of Canada.—L'honorable M. Casgrain).

Bill (RR) intitulé: Loi concernant la Dominion Bank.—(L'honorable sir Richard Scott).

OFFICIERS D'IMMIGRATION A QUEBEC (PROMOTION, DESTITUTION ET SALAIRES DES)

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose

Qu'il soit émané un ordre de la Chambre pour la production de toute correspondance entre l'agent actuel d'immigration à Québec et ses supérieurs du département de l'Intérieur au sujet de la mise à la retraite, de la destitution, ou de la promotion des officiers sous son contrôle, ou de l'augmentation ou de la diminution de leurs salaires ou traitement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Rien ne s'oppose à cette motion.

La motion est adoptée.

EVASION D'IMMIGRANTS DE L'HOPITAL DES

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

Combien de malades ou de détenus se sont-ils évadés de l'hôpital des immigrants à Québec depuis que le Dr Pagé en est le surintendant?

Quels sont les noms des fugitifs et quelle est la date de chaque évasion?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

Immigrants évadés de l'hôpital, à Québec, depuis 1905, depuis que le Dr Pagé en est le surintendant.

Date de l'évasion.	Nom de l'immigrant.	Cause de la détention.
1905		
25 mai....	Mikoliky Daniharyk....	Inflammation des yeux.
9 "	Iwan Gaydowski.....	" "
10 "	Dymytro Czencutinski.	" "
26 "	Nikola Stadnizuk.....	" "
2 juin ...	Dioniz Krupa.....	" "
10 " ...	Wasyl Kuzma.....	" "
1906		
12 juillet..	Giovani Spado.	" "

Immigrants évadés de l'hôpital, à Québec, depuis 1905, depuis que le Dr Pagé en est surintendant—*Fin.*

Date de l'évasion.	Nom de l'immigrant.	Cause de la détention.
1907		
22 octobre	Joseph Kallis.....	Inflam des yeux
22 "	Alfred Merisalo.....	" "
1908		
23 juin....	Jan Verboft (déporté)..	Syphilis.
11 sept ...	Alfred Gallo.....	Manq. de fonds.
11 " ..	Louis Saneris.....	" "
1909		
27 juin ...	Omfrey Totar.....	Soup. d'être un criminel.
27 " ...	Schlome Alper.....	Manq. de fonds.
18 juillet..	Josef Szcurkowski.....	" "
22 sept ...	Abram Brock.....	" "
11 " ...	George Kanellakos.....	Inflam. des yeux
29 " ...	Jan Osizakovitz.....	Manq. de fonds.
22 " ...	Jacob Janiscki.....	" "
29 " ...	Semion Boiko.....	D.C.P.*
29 " ...	Wincenty Krymianowski	Manq. de fonds.
29 " ...	Boleslaw Koczuk.....	D.C.P.*
15 octobre	J. Szewezuk.....	Manq. de fonds.

* Devant probablement devenir à la charge du pays.

La cause de la détention était l'inflammation des yeux dans la majorité des cas, et, dans certains autres, la cause a été le manque de fonds.

AGENT D'IMMIGRATION A QUEBEC.

INTERPELLATIONS.

L'honorable M. LANDRY:

A-t-il été fait au département de l'immigration contre M. E. W. Brewster, agent d'immigration dans les Cantons de l'Est, un rapport quelconque par l'agent d'immigration à Québec?

Quand ce rapport a-t-il été fait?

Quelle en est la nature?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Aucun rapport n'a été fait, et cette réponse s'applique aux trois questions.

L'honorable M. LANDRY:

En dehors de sa qualité d'agent du bureau de l'immigration à Québec, le docteur Jos. P. Lavoie, a-t-il l'autorisation d'agir en qualité de médecin inspecteur et a-t-il le droit de faire l'inspection médicale des immigrants qui débarquent à Québec?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, si la chose est nécessaire.

TROISIEME LECTURE DE BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (JJ) intitulé: Loi pour faire droit à James Albert Greene.—(L'honorable M. Frost.)

PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES. BILL.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose la deuxième lecture du bill (B) intitulé: Loi modifiant la loi concernant la protection des eaux navigables.

En proposant la deuxième lecture de ce bill, j'ose espérer que la chambre le considérera comme étant une proposition d'une grande importance, et que ceux qui me feront l'honneur de m'écouter seront tous de cet avis. J'ai été amené à présenter cette proposition de loi par le fait qu'elle est demandée par l'opinion publique, fréquemment manifestée, et aussi par le fait qu'il porte sur un mal paraissant à tous très sérieux et sans cesse grandissant. On a pu remarquer au cours de la dernière année, que la presse du Canada a, dans plusieurs endroits du pays, attiré l'attention sur le grand danger qui résulte actuellement—et qui ne fera que grandir si l'on ne fait rien pour le prévenir—de la pollution de nos eaux navigables. Les journaux de la capitale du Canada—qui devraient servir d'exemple à leurs confrères du reste du pays—ont discuté vivement déjà ce sujet, et ils ont énergiquement protesté, au cours de la dernière année, contre le fait que les égouts d'une petite ville située à peu de distance de la cité d'Ottawa polluent les eaux de la rivière Ottawa. Ces journaux ont ainsi protesté bien que les égouts de la cité d'Ottawa se déchargent, eux-mêmes dans la même rivière. Les journaux d'Ottawa ont donc blâmé la petite ville d'Aylmer à laquelle je viens de faire allusion, de ce qu'elle fait dans une bien plus faible mesure que la cité d'Ottawa, elle-même, se permet de faire, sans parler de cette différence que la rivière Ottawa reçoit des égouts de la cité d'Ottawa beaucoup plus d'eau sale qu'elle n'en reçoit des égouts d'Aylmer. Il me semble que le seul moyen de remédier à ce mal est l'adoption d'une loi comme celle que je propose, aujourd'hui, au Sénat. Après avoir présenté le bill qui est maintenant devant nous, j'ai été très heureux de constater que le comité d'hygiène publique du Sénat s'était occupé de la question, lors de la dernière session. Ce comité dont l'honorable M. De Veber est le président énergique et bien renseigné, a, l'année dernière, consacré une grande partie de son temps à l'étude de ce sujet. Lors de la présentation de mon bill, ce comité n'avait pas encore fait son rapport; mais, peu de temps après, une copie non imprimée de ce rapport fut communiquée au greffier, et, avec l'aide de mon honorable ami, le Dr McMillan, nous réussîmes—bien que ce fût durant un ajournement—à la faire imprimer et distribuer. Je crois que ce rapport nous aidera beaucoup dans la discussion du présent bill et la conclusion qui en sortira. Une vérité incontestable, c'est que l'eau pure est une des choses nécessaires à la vie. L'eau pure est nécessaire à toute la création et aussi nécessaire même que le sont la lumière et la chaleur du soleil; ou que l'est l'air pur et frais que nous respirons. Tout particulier a le droit d'exiger, pour ses besoins domestiques, de l'eau pure, et le public a également le droit d'exiger la même chose. Et cela, je le répète, parce que l'eau pure est absolument nécessaire à la vie et à la santé. Elle leur est aussi indispensable que le sont les aliments solides. De fait, l'eau est, elle-même, un aliment. C'est même ce qui constitue l'élément le plus essentiel de la nourriture. C'est une des grandes utilités fournies par la nature, elle-même, et mises à la disposition de toute la création, de tous les êtres animés—de ceux doués de raison, comme de ceux qui ne le sont point. Sous le régime de l'ancienne loi romaine, l'eau faisait partie de la catégorie des choses n'appartenant à personne en particulier—c'est-à-dire appartenant à tout le monde. Telle était l'idée que l'on avait de l'eau, ainsi que de la lumière du soleil, de l'air atmosphérique, des bêtes de la forêt, des poissons de la mer et des oiseaux. L'eau est une des utilités fournies à l'homme par les lois de la création. Conséquemment, l'homme individuellement, ainsi que le public, ont un droit imprescriptible et inaliénable à de l'eau pure. Nous avons, de nos jours, des commissions insti-

tuées pour ce qui est convenablement appelé la conservation et la protection de nos ressources naturelles. C'est peut-être quelque peu étrange que la santé de la nation qui est, après tout, la plus importante de toutes les ressources naturelles, n'ait pas été jusqu'à présent l'objet d'un peu plus d'attention. Il est certainement plus qu'étrange que, depuis l'établissement de la confédération canadienne, l'on se soit occupé si peu de l'hygiène publique dans notre législation. Il est plus qu'étrange que l'"Acte de l'Amérique britannique du Nord" est presqu'entièrement silencieux relativement à l'hygiène publique. Nous prenons actuellement des mesures pour la protection et la conservation des forêts et de nos forces hydrauliques; mais, je le répète, l'on n'a presque rien fait pour protéger la santé publique. Nous faisons même quelque chose de pis. Non seulement nous ne prenons aucune mesure pour protéger la santé du peuple; mais nous détruisons délibérément, tous les jours, ce qui est essentiel à la vie humaine. Nous avons vécu, je le crains, dans une fausse sécurité. Nous avons accordé notre protection à presque tout ce qui s'est présenté. Nous avons protégé les animaux et la végétation; mais ce qui nous importait le plus, dans toute la création, nous l'avons négligé. Je suis d'avis que l'écoulement des eaux d'égout dans nos cours d'eau naturels constitue un bien plus grand danger que l'adultération des substances alimentaires ou des drogues. Il n'y a pas encore un grand nombre d'années, le Parlement fédéral adopta une loi à l'effet de prévenir la sophistication des substances alimentaires et des drogues. Si l'on veut bien me le permettre, j'attirerai l'attention sur quelques-unes des conclusions du rapport fait au Sénat sur l'hygiène publique, et qui vient d'être imprimé. Je lis ce qui suit à la page 5 de ce rapport:

Bien que le présent rapport traite seulement de la question de l'hygiène à un point de vue abstrait; bien qu'il ne fasse qu'indiquer comment la nature maintient dans un état de pureté l'eau des ruisseaux, et comment cette eau, après que la terre s'est peuplée d'hommes et d'animaux, est polluée par les grands centres de population, par les accumulations de débris organiques et domestiques, l'examen des faits démontre, cependant, que la solution du problème devient une affaire urgente, qui exige l'adoption de certaines mesures législatives. C'est pourquoi ce sujet a été naturellement pris le premier en considération.

Plusieurs personnes ont établi clairement que la pollution des eaux n'intéresse pas seulement les pays depuis longtemps habités, et dont la population est dense, comme en Angleterre et Allemagne. Depuis plusieus années, la pollution des eaux a été préjudiciable à la santé publique et l'une des causes des décès provenant des épidémies de fièvre typhoïde qui ont sévi sur les bords des grands lacs, et ce fait est indiqué dans le diagramme suivant (page 6 du rapport).

Le diagramme est donné à la page suivante, et le rapport continue comme suit:

La statistique fait voir que le chiffre des décès arrivés à Chicago et causés par la fièvre typhoïde, dans un temps où cette cité polluait avec les eaux de ses égouts le lac Michigan, source d'où elle tire son propre approvisionnement d'eau, fut quatre fois plus élevé, proportionnellement, que celui des décès arrivés à Détroit dont les égouts, heureusement, se déchargent en aval de cette ville, et dont l'approvisionenment d'eau potable est pris en amont. Dans le même temps, la cité de Toronto a enrégistré un grand nombre de décès causés par la fiève typhoïde, et l'on a attribué cette fièvre au fait que le tuyau de son aqueduc, qui traverse la baie dans laquelle s'écoule l'eau des égouts, est rompu, et que l'eau impure de la baie peut pénétrer dans ce tuyau.

A la page 91 le rapport ajoute:

Aujourd'hui, pour ce qui regarde toute question concernant l'hygiène dans les diverses conditions de la vie; s'il s'agit de l'hygiène pour les hommes ou pour les animaux; s'il s'agit des substances alimentaires et des boissons; s'il s'agit de l'admission en Canada d'immigrants sains; ou s'il s'agit de leur santé après leur établissement dans le pays; ou s'il s'agit de la santé de nos bandes sauvages; s'il s'agit de s'enquérir de la pollution de cours d'eau entre le Canada et les Etats-Unis, ou entre les provinces; ou s'il s'agit du contrôle sanitaire à exercer sur les convois de chemins de fer; s'il s'agit de nous protéger contre la pollution des eaux où frayent les poissons et crustacés qui servent à notre alimentation; s'il s'agit de s'enquérir de la qualité de l'éclairage, de la ventilation, ou du trop grand nombre de passagers admis dans les vaisseaux de haute mer ou naviguant sur les eaux intérieures; s'ils s'agit des moyens de sauvetage à bord de ces vaisseaux et de la sûreté des pompes à incendie et des machines à vapeur; ou s'il s'agit de prévenir par une législation les accidents pouvant se produire sur les travaux du gouvernement, ou de protéger la santé de ceux qui sont employés sur ces travaux; ou s'il s'agit de protéger l'employé contre tout travail excessif dans les usines ou ailleurs, il est parfaitement clair que l'" Acte de l'Amérique britannique du Nord " donne à l'action fédérale toute la juridiction requise pour protéger la santé publique. Cette juridiction ne s'exerce, toutefois, qu'autant qu'elle est sollicitée par l'opinion publique, et elle est presque illimitée sous l'empire de la constitution.

Puis, à la page 12, le rapport continue comme suit:

(a) Décharge des eaux d'égout dans de grands cours d'eau.

Il n'y a qu'une voix, à bien dire, dans les témoignages entendus, pour condamner cette pratique. Un témoin, cependant, a déclaré que cette méthode a prévalu jusqu'à présent dans la plupart des cités et villes de l'Amérique du Nord. Il semble croire que, vu les effets purificateurs de l'oxidation, de la sédimentation et de la dilution, les eaux d'égout peuvent être conduites avec sûreté dans de grands cours d'eau, pourvu que la municipalité ne tire pas l'eau qu'elle fournit à ses contribuables d'un endroit trop rapproché de l'embouchure de ses égouts, et qu'il serait opportun que les eaux d'égout fussent, dans les grandes citées et villes, filtrées dans des bassins où elles déposeraient leur sédiment. Ce témoin n'explique pas, toutefois, comment les villes voisines devraient être protégées. Son opinion a été combattue par un autre témoin comme suit: "Il est bien vrai qu'une nappe d'eau—soit d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un lac—dispose d'une certaine quantité de matières organiques; mais ce fait ne dispose pas de la question des microbes. La présence de ceux-ci n'est pas constatée, ici, par des procédés chimiques; mais elle l'est par leur présence dans le voisinage. Nous savons, avec l'aide de la science moderne, que les microbes vivent longtemps après que toute trace de leur habitat ou de leur voisinage immédiat, n'est plus accessible aux expériences chimiques." ..... "Comme dans le cas d'une grande rivière.....J'ai eu l'occasion d'en analyser l'eau, et à une distance d'environ un demi mille, j'ai perdu toute trace de pollution; mais à vingt-trois milles en aval, j'ai retrouvé la présence de bactéries. Celles-ci peuvent se trouver sur la glace et y vivre jusqu'au dégel, et elles se mêlent alors à l'eau." Comme une autre preuve de la vitalité des germes de bactérie, on a donné l'histoire de l'épidémie de fièvre typhoïde qui fit éruption à Plymouth et en Pennsylvanie. Tout récemment, l'analyse d'un échantillon d'eau tiré d'un lac de Terre-Neuve a donné d'excellents résultats au point de vue chimique, mais au point de vue bactériologique, cet examen a fait naitre les plus grands doutes sur la pureté de cette eau. Je l'ai, moi-même, condamnée, en attendant de plus amples renseignements sur le lieu d'où l'échantillon avait été tiré, et de nouvelles études ont justifié ma conduite. En effet, il a été prouvé que l'eau de ce lac était de nature à communiquer des maladies à ses consommateurs. A mon avis, ce sont les pollutions les plus cachées et les moins saisissables par nos sens ordinaires, qui sont les plus dangereuses."—Starkey..

Tel est le point qui nous intéresse particulièrement. A mon avis, ce sont ces dernières pollutions dont le Canada doit s'occuper, aujourd'hui. La plupart de nos cours d'eau sont si grands qu'il faudrait y introduire un volume d'eau d'égout bien considérable pour que cette eau d'égout fût perceptible aux sens ordinaires. Il est vrai que ce volume d'eau d'égout dans nos cours d'eau, n'est pas encore assez considérable pour être perceptible; mais il le deviendra, et ce n'est qu'une question de temps. Le Saint-Laurent en est un exemple frappant. J'ai pu, moi-même, depuis un certain nombre d'années, y observer une augmentation graduelle de la pollution. Quand je commençai à faire des analyses des eaux du Saint-Laurent, je constatai que la quantité moyenne de bactéries par centimêtre cube d'eau était d'environ cinquante ou soixante. Mes analyses subséquentes établirent que le nombre de bactéries s'accroissait de plus en plus, tous les ans, et j'ai constaté que le nombre a atteint, aujourd'hui, 180 bactéries dans la quantité d'eau que je viens de mentionner. L'organisme des êtres humains et des animaux—même en état de santé—renferme les germes de maladies, telles que, notamment, la fièvre typhoïde, le choléra, la dyssenterie, de plusieurs cas d'empoisonnement de sang, etc. Malheureusement, outre les causes de maladie, il faut aussi s'occuper des malades. Ceux-ci sont une cause de maladie encore plus grande que les autres, par suite du fait que les organismes morbifiques sont plus nombreux chez eux et plus actifs. Heureusement, les organismes morbifiques ne vivent pas très-longtemps dans les eaux d'égout; mais ils peuvent y vivre assez longtemps pour se faire transporter vivants très-loin... Ils peuvent être transportés dans nos ruisseaux et nos lacs. De sorte qu'aucun de ceux-ci, dans les districts habités, n'est une source d'approvisionnement d'eau qui soit parfaitement sûre. Il en est ainsi particulièrement dans les lieux où la population est dense et où les égouts transportent en grandes quantités des matières malsaines dans les cours d'eau et les lacs. Ce qui est jeté dans les égouts est plus ou moins épais et ne se mêle pas bien avec l'eau par laquelle le transport est opéré. Le contenu des égouts est souvent à l'état solide, et la dissolution est plus ou moins lente. Il est plus ou moins chaud et flotte sur la surface de l'eau. Les sels qu'ils contient n'aident pas beaucoup à sa diffusion.—Starkey.

Ces diverses citations confirment tout à fait ce dicton savoir: Que tout cours d'eau, devenu le receptacle des eaux d'égout et d'où est tiré l'approvisionnement d'eau d'une population, devient tôt ou tard une cause de fièvre typhoïde et de diarrhée.

Rappelez-vous le rapport de la commission royale nommée en Angleterre pour s'enquérir des mesures à prendre pour la purification des rivières. Cette commission constata qu'il n'y avait pas en Angleterre une seule rivière assez longue pour se délivrer des germes malsains qui ont pu s'y introduire. Il y en avait deux de deux cent-cinquante milles de longueur, et la commission démontra péremptoirement que les germes malsains pouvaient se repandre sur tout le parcours de ces deux-cent-cinquante milles.—Starkey.

Vu la nécessité de purifier les eaux d'égout, les méthodes à être adoptées à cette fin sont discutées longuement dans les témoignages entendus. On y trouve cette déclaration: "Nous pouvons trouver un moyen d'éliminer tous les microbes." Cette déclaration est extrêmement importante, et l'on ne saurait en exagérer la valeur. Traduite en termes clairs, elle signifie: "L'eau des égouts bien purifiée acquiert chimiquement une qualité qui fait qu'il est impossible au goût de la distinguer de l'eau potable ordinaire." C'est ce degré de pureté (chimique) que le conseil d'administration lo-

cale, en Angleterre, a voulu produire, et, dans le cas des eaux de certains égouts qui se déchargent dans la Tamise, ce degré de pureté est même dépassé... De plus, par l'emploi de cette méthode de purification, tout volume d'eau potable recevant des eaux d'égout ainsi purifiées, n'est aucunement pollué, ou ne perd aucune des qualités de l'eau potable ordinaire.

Je cite longuement ce rapport, parce qu'il jette sur le présent sujet une très grande lumière.

A la page 21 le même rapport ajoute:

L'expérience a démontré que même le fleuve Saint-Laurent, les rivières Ottawa et Niagara, le Mississippi et la rivière Ohio ne sont pas des volumes d'eau assez considérables pour être, dans toutes les circonstances, d'une pureté tout à fait salubre. Les épidémies ont établi ce fait, et quelle que soit la dilution apparente des matières morbifiques mêlées à l'eau que l'on boit, il est certain que, tôt ou tard, cette eau cause des épidémies de fièvre typhoïde et de choléra. L'expérience a aussi prouvé que les matières fécales des animaux, déposées dans les champs et les rues des villes deviennent pour le moins, de leur côté, la cause immédiate de certaines maladies.

Sur la même page nous lisons aussi ce qui suit:

Quant à la préservation de la contamination des eaux, on a dit: "étant donnée une certaine étendue de terrain d'où les eaux s'écoulent dans un ruisseau, je défie qui que ce soit de préserver ce ruisseau de la contamination.'.... Ma prétention est celle-ci: Lorsque vous avez des eaux exposées à la contamination, la cause de la contamination peut n'être pas constante. Elle peut, un jour, se trouver sur un point et disparaître subséquemment pour se retrouver ailleurs.... J'ai observé souvent ce fait. Des ingénieurs m'ont fait remarquer, eux-mêmes, d'une manière concluante, comment les courants suivent diverses directions, et j'ai pu constater, moi-même, ces diverses directions et les effets qui en ont été la conséquence. De sorte que, si vous me demandez de garantir que, si vous posez au milieu d'un lac un tuyau de prise d'eau pour un aqueduc, il sera impossible que les matières polluées suspendues dans l'eau ne s'introduisent pas dans ce tuyau, je réponds que je ne le puis.—(Starkey.)

La preuve d'où est tirée cette conclusion est contenue dans le rapport et chacun peut la voir également dans les journaux quotidiens. Il n'y a pas longtemps, les journaux de Montréal ont affirmé—je ne sais sur quelle autorité; mais je présume qu'ils étaient intéressés à ne pas tomber dans l'exagération—qu'il y avait alors 5,000 cas de fièvre typhoïde dans cette cité. La même épidémie a sévi dernièrement dans le voisinage d'Ottawa. Permettez-moi de citer à l'appui de cet énoncé une couple d'articles de journaux. Le 17 du mois dernier, le "Free Pres" d'Ottawa contenait les lignes suivantes:

Un enfant mort—Cinq autres atteints de la fièvre—Sérieuse irruption de typhoïde à Deschênes—Attribuée à l'impureté de l'eau de la rivière Ottawa.

M. et Mme Gravelle, de Deschênes, province de Québec, sont bien cruellement éprouvés. La fièvre typhoïde vient de leur enlever une fille, et cinq autres de leurs enfants, atteints de la même maladie, sont en danger de mort. Deux de ces victimes ne donnent plus aucun espoir de les réchapper. La cause de cette fièvre typhoïde est attribuée exclusivement à l'état contaminé de l'eau de la rivière Ottawa—la famille Gravelle tirant tout son approvisionnement d'eau du lac Deschênes. La ville d'Aylmer est située à environ deux milles en amont de la rivière, et l'impureté de l'eau du lac Deschênes est aggravée par les égouts d'Aylmer, qui se déchargent à environ un demi mille du village Deschênes.

Liste de cas de fièvre.

M. Gravelle est un ouvrier employé par la compagnie dite "The Ottawa and Hull Power Company." Il a une famille de douze enfants. La fièvre s'est déclarée dans sa maison, dans le mois de décembre dernier sous les symptômes de la scarlatine et de la diphthérie. Le 11 février, deux enfants furent atteints de la fièvre typhoïde, et l'ambulance de MM. Brady et Harris les transporta à l'hôpital général d'Ottawa.

Hier, trois autres membres de la même famille—dont le plus jeune n'est âgé que de trois ans—ont été atteint de la même maladie, et transportés immédiatement à l'hôpital. L'un de ces malades—une jeune fille de sept ans, du nom d'Hélène—est morte, hier, à la résidence de son père. Le plus âgé des malades a 17 ans.

Le "Free Press" a été informé à l'hôpital général, ce matin, que deux des enfants malades donnaient peu d'espoir d'être réchappés, et que les cinq malades sont tous dans un état des plus critiques.

Plainte portée par madame Gravelle.

Elle a parlé comme suit de la cause du mal au représentant du "Free Press":

"Assurément, j'ai de bonnes raisons de me plaindre des conditions hygiéniques de ce village (Deschênes). J'ai maintenant cinq enfants malades à l'hôpital, et un autre qui est mort. J'attribue toute la cause à deux choses: aux eaux d'égout, à partir des moulins Fraser, et à la mauvaise eau généralement."

"Avez-vous, demanda le reporter du "Free Press," remarqué dans l'eau quelques indications de pollution?"

"Nous trouvons dans l'eau les plus curieuses espèces de créatures vivantes," répondit madame Gravelle. "Quelques-unes d'elles sont aussi grosses que de petites écrevisses, tandis que d'autres ressemblent à des vers. Il y en a des milliers dans l'eau. Le soir, lorsque nous buvons de l'eau, nous tenons toujours une lumière au-dessus de la tasse pour voir si nous ne sommes pas exposés à avaler

quelques-uns de ces vers. L'eau nous est apportée par un homme qui nous la vend dix centins la barique; mais il ne la filtre jamais."

On me dit que, depuis, la condition du village n'a fait qu'empirer—le nombre de cas de fièvre s'étant accru. Le "Canada", de Montréal, a publié, l'autre jour, l'article suivant:

La pureté de l'eau—Le chef du département de l'hygiène d'Albany déclare que la question de la pureté de l'eau est la plus importante à règler dans l'état de New-York.

Albany, N.-Y., 15.—La récente épidémie de fièvre typhoïde à Montréal, fait l'objet d'une étude sérieuse dans le rapport mensuel du département de l'hygiène de cette ville. Le commissaire, M. Porter, déclare que la pureté de l'eau est une question d'une importance vitale pour l'état de New-York. "Pourquoi faut-il, dit-il, que chaque fois qu'une personne porte à ses lèvres un verre d'eau fourni par les municipalités, elle doive se dire que, peut-être, avant que six semaines se soient écoulées, elle sera un des 1,300 qui succombent annuellement dans cet état à la typhoïde causée par l'eau qui n'est pas assez protégée contre la contamination, ou qui, lorsqu'elle est contaminée, n'est pas suffisamment purifiée?"

Voici un article qui a paru il y a quelques jours, dans l'un des journaux de Toronto:

Toronto en danger par suite des eaux d'égout chargées de sable.

Toronto, 23 février.—Le fait qu'un banc de sable a été formé par les eaux d'égout à l'entrée du tuyau de prise d'eau, à la hauteur de l'île, est la nouvelle surprenante annoncée, hier, par le maire Geary au bureau des contrôleurs. Il a annoncé brièvement que les sondages faits par l'ingénieur de la cité avaient établi ce fait.

Il est donc possible que les eaux chargées de sable souillé des égouts s'introduisent dans le tuyaux de prise d'eau de l'aqueduc. Ces eaux d'égout ne souilleraient pas seulement l'eau de l'aqueduc; mais elles pourraient aussi engorger le tuyau de prise d'eau à son premier coude. L'ingénieur de la cité prend actuellement des mesures pour prévenir cet engorgement.

Puis, quatre jours après, on publiait à Toronto une dépêche comme suit:

Irruption de la typhoïde à Toronto.

Toronto, 26 février.—Cent deux cas de fièvre typhoïde ont été rapportés durant le présent mois, au Dr Sheard, officier de santé.

Dans le mois de février 1909, il n'y eut que dix cas de cette maladie d'enregistré. En février 1908, le nombre de cas de typhoïde s'éleva à quatorze, contre vingt-trois cas en février 1907.

Le présent mois de février a produit le plus de cas de fièvre typhoïde, depuis 1893, alors que l'eau fut contaminée par les eaux d'égout par suite du déplacement du tpyau de prise d'eau. Les 111 cas de typhoïde enregistrés alors, furent attribués à cet accident.

Le nombre total de cas de typhoïde, rapporté, l'année dernière, s'est élevé à 331. En 1908, il y eut 201 cas de typhoïde; en 1907, le nombre de cas fut de 186.

Je citerai aussi un extrait d'un article publié dans le "Free Press", le 23 du mois dernier, sous le titre de "Massacre des enfants à Ottawa—causé probablement par l'impureté de l'eau."

Cet extrait est comme suit:

Et nous avons maintenant le rapport effrayant de la commission dite Ontario Milk Commission.

Cette commission rapporte qu'Ottawa possède la méthode la plus complète et la plus efficace qui existe dans la province pour protéger l'approvisionnement du lait.

Cependant, la même commission a aussi constaté que la statistique vitale, à Ottawa, accuse un plus fort percentage de décès d'enfants âgés de moins d'un an que dans toute autre partie d'Ontario, c'est-à-dire, 216:94 par mille enfants.

Les autres cités viennent dans l'ordre suivant par rapport au percentage de décès d'enfants de moins d'un an; Fort-William, 202·76; Port-Arthur, 186·99; Niagara-Falls, 177·34; London, 171·83; Belleville, 169·42; Toronto, 155·67; Guelph, 151·82; Hamilton, 151·02; St. Thomas, 147·69; Chatham, 144·74; Kingston, 144·74; Peterborough, 134·01; Windsor, 130·21; Brantford, 124·15; Stratford, 119·60; Ste. Catherine, 117·86; et Woodstock, 79·60.

A première vue, cette effrayante statistique n'est pas due à l'approvisionnement du lait.

* * * * * * * * * * * * * *

L'eau de la rivière Ottawa fournie à la population d'Ottawa, d'après des analyses faites, contient des germes morbifiques pouvant causer la fièvre typhoïde. Il est établi qu'elle contient constamment de ces germes—et en grandes quantités—durant la période s'étendant du mois de mai au mois d'octobre. Ce sont des germes pouvant causer des dérangements intestinaux. L'examen d'une goutte d'eau avec un microscope a révélé, durant cette période, la présence d'un grand nombre de ces germes. Et la mortalité des enfants à Ottawa, est causée presqu'entièrement par ces dérangements intestinaux. Le peuple de Toronto a souffert pendant des mois, d'une épidémie de grippe intestinale. Il souffre maintenant d'une épidémie de typhoïde. Ces deux maladies sont attribuées à la contamination de l'approvisionnement d'eau.

Sachant que notre eau n'est pas toujours pure; sachant que les autorités ont fréquemment, par suite, jugé à propos de nous avertir de la nécessité qu'il y avait de faire bouillir l'eau avant de la boire, n'avons-nous pas de bonnes raisons de croire que la grande mortalité des enfants dont souffre particulièrement Ottawa, n'est pas due au lait, mais à l'eau?

Le "Free Press" déclare, avec toute l'énergie qu'il est capable d'apporter, que le rapport alarmant de la Ontario Milk Commission relativement à la situation dans laquelle se trouve Ottawa, impose à nos autori-

tés le devoir impérieux de soumettre l'eau d'Ottawa à la plus rigoureuse enquête—quel qu'en soit le coût, et qu'après que cette enquête aura été faite, des mesures devraient être prises. Il faudrait ou purifier la source de notre approvisionnement d'eau, ou en trouver une autre plus pure—quel qu'en soit le coût. Il faut à tout prix protéger le public contre ce danger. La cité d'Ottawa—capitale du Canada—qui s'énorgueillit d'être l'une des cités du Canada les plus éclairées, souffrira-t-elle plus longtemps ce terrible massacre d'enfants?

Comme la chose est démontrée dans cet article, il y a un danger, ou une cause de maladie dans chaque verre d'eau que nous buvons à Ottawa. Chaque fois, ici même, que nous tournons le robinet pour avoir un verre d'eau, nous ne pouvons nous empêcher de craindre et de trembler pour ainsi dire. J'ai vu d'honorables sénateurs prendre un verre d'eau avec une certaine hésitation, et quelque messager complaisant ont même, à ma connaissance, conseillé à ces sénateurs de ne pas user de cette eau. Il en est ainsi dans toute la cité d'Ottawa. D'honorables membres du Sénat et un certain nombre de gens du dehors peuvent se protéger contre le danger en usant de certaines eaux minérales. C'est très bien pour le riche; mais que peut faire pour se protéger le pauvre homme qui n'a pas d'autre breuvage que de l'eau de nos rivières pour ses besoins domestiques. Je dis sans hésitation—et je puis citer des autorités à l'appui de mon dire—que les eaux d'égout ont causé plus de décès que la peste blanche. Dans ces derniers temps la peste blanche a causé un vif émoi dans la population, et les gouvernements provinciaux ont pris des mesures pour prévenir la propagation de cette peste en prenant soin de ceux qui en étaient atteints. Mais rien n'a encore été fait pour protéger le public contre la contamination de maladies résultant des eaux d'égout. Je crois que l'opinion publique, en Canada, est maintenant éveillée sur cette question et que l'on veut à tout prix remédier à ce mal. Le temps de prendre l'initiative dans ce sens est arrivé. Il ne faut pas attendre que la population du pays ait atteint un chiffre très élevé, alors que le coût du remède serait infiniment plus considérable qu'il ne le sera, aujourd'hui. La question n'a réellement pas besoin d'être discutée. Si les honorables membres du Sénat veulent bien consulter plusieurs livres et publications traitant de ce sujet, ils constateront qu'en Europe et aux Etats-Unis, l'opinion générale est que la pollution des eaux constitue l'un des plus grands dangers auxquels est exposée la race humaine, et qu'il faut faire cesser cette pollution. On est parfaitement d'accord, aujourd'hui, sur l'efficacité des mesures à prendre pour prévenir ce mal. Les méthodes suggérées ont déjà été expérimentées dans toute l'Europe et particulièrement en Angleterre et en Ecosse. Les moyens de traiter les eaux d'égout et, même, de les utiliser économiquement, ont été éprouvés à diverses reprises dans plusieurs endroits.

Il y a, aujourd'hui, dans le voisinage de Glasgow et d'Edinburgh de grandes fermes qui utilisent les eaux d'égout qu'elles peuvent se procurer des grandes cités, et l'usage qu'elles en font est rémunérateur. Le comité du Sénat qui s'est occupé, lors de la dernière session, de l'hygiène publique, a aussi donné son opinion. J'ai déjà cité une partie de son rapport. Permettez-moi de lire, ici, sa conclusion relative aux eaux d'égout. Elle est ainsi conçue:

> Il est possible de purifier les eaux d'égout des villes autant que la chose est requise, soit en les répandant sur la terre, ou soit au moyen de filtres artificiels, et il n'y a aucune différence essentielle entre ces deux procédés. Les principales questions, par conséquent, à examiner dans le cas d'une ville voulant adopter une méthode de purifier les eaux d'égout sont celles-ci: 1. Quel degré de pureté veut-on atteindre par rapport aux circonstances dans lesquelles se trouvent cette ville et la rivière ou le ruisseau dans lesquels les eaux d'égout de cette ville sont déchargées, et, secondement comment le degré de pureté requis peut-il être atteint le plus économiquement dans ce cas particulier.

J'ai aussi devant moi une couple d'articles qui ont paru récemment dans la " Sanitary Review " en date du 11 février, et intitulé: " Choix d'une méthode pour le traitement des eaux d'égout." Cet article explique l'appareil adopté pour cet objet par la cité de Vernon, dans la Colombie-Anglaise. Cette petite localité donne actuellement un bon exemple aux localités de l'est du Canada, qui sont supposées être plus éclairées. Parlant du bill même qui est maintenant devant nous, la " Sanitary Review ", du 10 septembre dernier, après avoir cité un article de ce bill, s'exprime comme suit:

Ce qui précède est le texte d'un article du bill qui a été lu récemment une première fois dans le Sénat d'Ottawa.

Si le bill devient loi exécutoire, ce sera la première loi fédérale en vertu de laquelle l'Etat assume la responsabilité de préserver la pureté des eaux canadiennes.

Le gouvernement provincial s'est déjà préoccupé de la nécessité qu'il y a de prévenir la pollution des cours d'eau; mais on comprend généralement que la reconnaissance du principe par le gouvernement fédéral encouragera beaucoup les gouvernements provinciaux à faire de la législation dans ce sens.

Puis, l'article continue en analysant la loi d'Ontario, et constate que les pouvoirs de la législature provinciale sont tout à fait insuffisants pour le but à atteindre.

La " Sanitary Review " ajoute:

La raison pour laquelle le principe de la loi proposée par le Sénat fédéral nous apparaît être beaucoup plus efficace que celui de la loi d'Ontario, est le fait que la loi du Sénat reconnaît comme principe qu'il faut prévenir la pollution de toutes les rivières, de tous les ruisseaux ou autres eaux, soit navigables, ou soit qu'elles se jettent dans des eaux navigables.

Nous souhaitons à la proposition du Sénat tout le succès possible. L'adoption du principe par une loi fédérale décrétant que la pollution de tout approvisionnement d'eau est illégale, épargnera à l'avenir au pays de grandes dépenses pour remédier à la négligence, comme la chose se voit actuellement dans les anciens pays, où tous les efforts imaginables sont faits pour découvrir les meilleures méthodes à adopter pour purifier les eaux contaminées.

La législature de la Saskatchewan élabore actuellement un bill pour protéger cette province contre la contamination de ses sources d'approvisionnement d'eau. Le gouvernement de cette province sera encouragé par l'initiative progressive que vient de prendre le Sénat fédéral. Il faut beaucoup de temps pour incorporer dans une loi la reconnaissance du principe de la conservation des ressources naturelles, parce que l'école des utilitaires, qui ne tient aucun compte des principes lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, est toujours prête à soulever des objections.

Il n'est peut-être pas mal à propos de passer sommairement en revue la législation des divers pays sur le présent sujet. Je me suis imposé un long travail pour analyser la législation d'Europe et du continent américain, et j'ai préparé un état que je soumettrai à la Chambre. En Allemagne, en Prusse, la loi de 1894 interdit la contamination des rivières, des ruisseaux et eaux souterraines avec, (1) des matières propres à causer des maladies contagieuses; (2) avec des matières dont la nature ou la quantité est dangereuse à la santé, ou constitue une nuisance publique. Le président du bureau de l'hygiène publique de chaque province doit décider si les matières jetées dans les ruisseaux ou rivières sont contraires aux prescriptions de la loi. Celle-ci peut être appliquée par un décret royal aux baies et aux ports de mer. Dans les autres provinces de l'empire d'Allemagne ce même sujet est régi par des dispositions législatives plus ou moins rigoureuses.

En France, le code pénal punit rigoureusement le délit que l'on commet en introduisant les eaux d'égout dans les rivières. La loi de 1902 confère aux communes le droit de protéger leurs sources d'approvisionnement d'eau. Cette loi défend de polluer les sources d'eau potables, les fontaines publiques, les conduites, les aqueducs, etc., avec des excréments ou autres matières nuisibles à la santé.

En Belgique, une loi très rigoureuse fut édictée, en 1877, pour prévenir la pollution des cours d'eau non navigables. Bien plus, la législature de ce pays, vu l'importance vitale de la question a donné le meilleur exemple qui pût être donné sur ce sujet en aidant les municipalités à installer des appareils de filtrage.

L'Autriche possède une loi très complète sur ce sujet. Les égouts, dans ce pays, ne peuvent se décharger qu'aux endroits autorisés par le gouvernement.

La Russie prohible toutes les contaminations causées par le dépôt de toute matière nuisible à la santé. Il y a virtuellement dans toute l'Europe une législation protégeant les rivières contre toute pollution.

Dans les Etats-Unis, il n'y a dans la constitution fédérale aucune disposition autorisant le congrès à légiférer sur cette matière. La raison de cette omission est probablement analogue à celle qui a fait omettre une disposition de cette nature dans notre propre constitution. Lorsque la constitution fédérale des Etats-Unis fut édictée; de même, lorsque fut édictée notre propre constitution, la question de l'hygiène publique, au point de vue des intérêts entre Etats et interprovinciaux, n'attirait pas autant l'attention qu'aujourd'hui. Il n'y a dans la constitution fédérale des Etats-Unis aucune disposition régissant l'hygiène publique, de même qu'il n'y en a pas dans l'Acte de l'Amérique britannique

du Nord, ou s'il y en a, elle est très insuffisante.

Mais les divers Etats de l'Union américaine ont adopté des dispositions législatives plus ou moins rigoureuses sur ce sujet.

Je me suis donné la peine de passer en revue la législation des divers Etats de l'Union américaine, et j'ai constaté ce fait.

L'honorable M. DAVID: Cette législation a-t-elle été édictée par chacun de ces Etats, ou par le congrès fédéral?

L'honorable M. BELCOURT: Par chaque Etat. L'autorité fédérale des Etats-Unis n'est pas revêtue du pouvoir de légiférer sur l'hygiène publique.

L'honorable M. McSWEENEY: J'ai ici, une lettre du greffier de la cité de Moncton protestant contre le présent bill. Les eaux d'égout de Moncton se déchargent dans la rivière Petticodiac, qui est une rivière à marée, qui se vide deux fois en vingt-quatre heures. A marée haute, l'eau de cette rivière a une profondeur de quarante pieds, et à marée basse, vous pouvez traverser la rivière à pied. La cité de Moncton craint beaucoup que l'application du présent bill ne lui impose de fortes dépenses. La cité de Moncton est située à environ trente milles de la baie de Fundy; mais les eaux d'égout de cette cité s'écoulent dans cette baie, et de là dans l'océan. Je ne crois pas, pour ma part, que le présent bill nuise à Moncton; mais je soulève la question dans le but d'obtenir, aujourd'hui, des explications sur ce point.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que cette question est pertinente et je suis prêt à y répondre. J'avais l'intention de m'en occuper dans une autre partie de mes remarques; mais je dirai immédiatement qu'il y a dans le bill une disposition permettant à la cité de Moncton, ou à toute autre cité placée dans des conditions analogues à celles de Moncton, de s'adresser au Gouverneur général pour obtenir la suspension de l'application de la présente loi en tant qu'elle s'applique à elle. Je m'arrêterai plus longuement sur ce point dans une autre partie de mon discours. Pour ne pas fatiguer la Chambre je m'abstiendrai de citer les lois sanitaires adoptées par les divers Etats de l'Union américaine. Je me suis donné la peine d'analyser cette législation, et j'ai divisé ces Etats en cinq classes. Je les ai groupés selon le degré de rigueur avec lequel ces Etats ont légiféré sur le sujet en question. Dans la première classe se trouvent les Etats dont la législation concernant l'hygiène est la moins rigoureuse, et dans la cinquième classe se trouvent les Etats dont la législation concernant l'hygiène est la plus conforme au progrès moderne et la plus rigoureuse.

L'honorable M. DAVID: Mon honorable ami veut-il nous dire si quelque partie de cette législation s'applique au Saint-Laurent?

L'honorable M. BELCOURT: Oui. L'Etat de New-York a adopté une législation qui s'y applique, et cette législation est une des plus rigoureuses qui aient été édictées dans les Etats-Unis en matière de salubrité publique. La première classe, comme je l'ai dit, comprend les Etats dont les règlements sur la salubrité sont les moins rigoureux; mais tous ces règlements ont pour objet de prévenir l'empoisonnement des puits, des sources et des réservoirs, et dans cette classe j'ai placé la Georgie et le Rhode-Island. La deuxième classe comprend les Etats qui tâchent de prévenir la pollution de l'eau au moyen de certains spécifiques, et cette classe comprend le Wisconsin, la Californie, l'Idaho, l'Oklahoma et l'Indiana. Le troisième classe comprend les Etats qui s'efforcent de protéger leurs sources d'approvisionnement d'eau, comme le Michigan et le district de Colombie. La quatrième classe empêche aussi la pollution de toutes les eaux d'où le public tire son approvisionnement. Cette dernière classe devance considérablement les autres classes, et elle comprend le Maine, le Kansas, le Delaware, le Montana, le Minnesota, l'Etat de New-York, le Connecticut, l'Arizona, la Virginie, le Wyoming, l'Alaska, l'Orégon, le Mississippi et la Pennsylvanie. La législation de l'Etat de New-York sur la salubrité publique est la plus complète et la plus efficace—et mon honorable ami (l'honorable M. David) peut constater que le Saint-Laurent est prévu dans cette législation—ainsi que le Connec-

ticut, le Maine et la Virginie. Les autres Etats forment la cinquième classe, et leur législation sur la salubrité est aussi des plus avancées. Cette classe comprend le Massachusetts, la Caroline du Nord, l'Utah et le New-Jersey. Les effets produits par la pollution des cours d'eau naturels n'attirent considérablement l'attention publique que depuis peu de temps. De fait, la plus grande partie de la législation que j'ai analysée ne remonte pas plus loin que 1905, et toute la législation la plus avancée en matière de salubrité, à laquelle j'ai fait allusion, a été édictée aux Etats-Unis depuis 1905. Nous sommes, par conséquent, amenés à conclure qu'aux Etats-Unis et au Canada, la question de la salubrité publique n'a été l'objet de l'attention publique que tout récemment. Pour ce qui regarde la loi concernant la salubrité publique en Angleterre, la première loi sur ce sujet fut adoptée en 1866 et elle portait le nom de " Thames Navigation Act." L'année suivante, une autre loi fut adoptée sous le titre de " Thames Conservancy Act." Cette loi fut suivie, en 1875, par la loi dite " Public Health Act," qui contient de rigoureuses dispositions contre la pollution de tous les cours d'eau. Puis, l'Angleterre se donna la loi qui est maintenant en vigueur et qui fut édictée en 1876 Je puis dire que cette dernière loi m'a très favorablement impressionné. Je l'ai lue avec un grand plaisir, parce que, virtuellement, elle est à tous égard semblable à la disposition que je propose aujourd'hui. Cette loi a fonctionné en Angleterre justement comme nous devons désirer qu'elle fonctionne en Canada. Je crois devoir, avec la permission de la Chambre, citer cette législation qui se lit comme suit:

Loi concernant la pollution des cours d'eau par les égouts.

Toute personne qui fait jeter ou couler, ou, sciemment, permet qu'il soit jeté ou que l'on fasse couler, ou transporter dans tout cours d'eau des matières solides ou liquides d'égout, sera en conformité des dispositions de la présente loi, déclarée coupable d'une infraction à cette loi.

Quand des matières d'égout tombent ou coulent, ou sont transportées dans un cours d'eau le long d'un canal employé, construit, ou en voie de construction, à la date de l'adoption de la présente loi, pour transporter ces matières d'égout, la personne faisant couler ces matières d'égout, ou permettant sciemment qu'elles soient jetées, ou transportées par ce canal, ne sera pas déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, si elle prouve, à la satisfaction de la cour, chargée d'instruire la cause, qu'elle a employé les meilleurs moyens à sa disposition pour stériliser ces matières d'égout qui tombent, ou coulent, ou sont transportées dans le cours d'eau.

Quand le conseil administratif local est convaincu, après une enquête faite sur les lieux, qu'un plus long délai devrait être accordé aux autorités sanitaires qui, lors de l'adoption de la présente loi, font écouler, ou permettent que ces matières d'égout soient écoulées dans un cours d'eau, par le canal susdit, pour permettre à ces autorités de prendre les mesures les plus praticables qu'il leur est possible de prendre pour stériliser ces matières d'égout, le conseil administratif local peut par un arrêté, déclarer que la présente disposition, en tant qu'elle s'applique à la décharge des matières d'égout par le canal susdit, ne sera pas appliquée jusqu'à l'expiration d'une période fixée par l'arrêté.

J'ai dit que la disposition que je propose, aujourd'hui, est calquée sur la loi anglaise que je viens de citer, et je prétends qu'elle fonctionnera aussi bien en Canada que la loi anglaise a fonctionné en Angleterre. Dans le chapitre 115 des Statuts revisés, 1906, que je veux faire amender en y ajoutant les dispositions qui sont maintenant soumises à la Chambre, il y a une disposition qui autorise le Gouverneur général en conseil à suspendre l'application de la loi jusqu'à l'expiration de tel délai déterminé par l'intérêt public, tout comme le veut la loi anglaise que je viens de lire. Cette dernière loi dit:

Toute ordonnance rendue sous l'autorité de la présente disposition, peut être renouvelée de temps à autre par le conseil administratif local, subordonnément aux conditions que ce conseil peut fixer s'il le juge à propos.

Si quelqu'un a besoin, pour se convaincre, d'un précédent qui justifie le présent bill, je ne crois pas pouvoir en trouver un meilleur que la loi anglaise que je viens de citer. J'ai déjà dit que sous l'empire de cette loi, des méthodes de toutes sortes ont été proposées et appliquées dans les îles britanniques, et toutes ont donné la plus grande satisfaction. J'ai ici, devant moi, deux volumes qui traitent de ce sujet; mais je ne fatiguerai pas la Chambre en lui lisant des extraits de ces volumes. Je donnerai simplement leurs noms pour permettre aux honorables sénateurs, s'ils le désirent, de les consulter dans le cas où ils voudraient prendre connaissance des méthodes employées pour prévenir la pollution des eaux et pour utiliser les eaux d'é-

gout. Ces deux volumes sont écrits en français et ont pour auteur M. Embo. L'on peut les trouver à notre bibliothèque parlementaire. Ces livres sont magnifiquement illustrés, et toutes les méthodes pouvant être employées y sont parfaitement décrites. J'arrive maintenant à la question à laquelle mon honorable ami vient de faire allusion, savoir la question de juridiction. La proposition que je vais émettre est probablement hardie; mais je vais l'exprimer sans hésitation. Je prétends que la question de salubrité publique, ne tombe pas partiellement, ou concurremment, ou conjointement sous la juridiction provinciale, mais exclusivement sous celle du parlement fédéral. Comme je l'ai déjà dit, l'acte de l'Amérique britannique du Nord est presqu'entièrement silencieux relativement à la santé publique. Les deux seules dispositions qui concernent ce sujet se trouvent dans les articles 91 et 92. L'article 91, paragraphe 11, se lit comme suit:

La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.

Le gouvernement fédéral a juridiction sur les matières concernant la quarantaine et sur la tenue d'hôpitaux de marine.

Puis, parmi les pouvoirs exclusifs conférés aux législatures provinciales relativement à ce sujet, nous trouvons dans le paragraphe 7 de l'article 92 ce qui suit:

L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine.

En dehors de ces dispositions, l'on chercherait en vain dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord un seul mot concernant la santé publique. Sous l'empire de notre constitution la juridiction en matière de salubrité publique, comme je l'ai dit, est donnée au parlement fédéral. Les législatures provinciales peuvent seulement exercer une juridiction sur les catégories de sujets qui leur sont exclusivement assignées, et cette juridiction doit être exercée, d'après les termes de l'alinéa 16 de l'article 92, sur des matières d'une nature locale ou privée dans la province.

C'est-à-dire que, sur tous les sujets exclusivement assignés aux provinces, et qui sont d'une nature locale et privée, les législatures provinciales peuvent légiférer. Tout pouvoir qui n'est pas exclusivement conféré aux provinces, appartient au parlement fédéral, et m'appuyant sur un grand nombre d'autorités, je dis que, du moment qu'une disposition se rattachant aux pouvoirs conférés au parlement fédéral, est d'un caractère général, l'on doit présumer immédiatement que cette matière tombe sous la juridiction fédérale. Naturellement, comme je l'ai dit, il en est tout autrement aux Etats-Unis. Je suis certain que, là, la santé publique ne tombe pas sous la juridiction du congrès; mais la raison même qui prive ce dernier de toute juridiction sur la santé publique, est celle qui donne à notre parlement fédéral juridiction en matière de salubrité publique. Je pourrais, peut-être, avec profit, discuter les décisions rendues par le comité judiciaire du conseil privé d'Angleterre. Je pourrais remonter à la cause de la banque de Toronto vs Lamb, dans laquelle le principe de juridiction a été parfaitement défini; mais je ne fatiguerai pas la Chambre avec cette cause.

L'honorable M. McMILLAN: Je dois dire, tout d'abord, que je suis en faveur du présent bill, mais mon honorable ami sait très bien que les institutions municipales sont sous la juridiction provinciale. Or, comment empêcherez-vous les municipalités de commettre des infractions aux dispositions du présent bill, s'il devient loi?

L'honorable M. BELCOURT: Je répondrai, plus loin, à cette question, si mon honorable ami veut bien me permettre de continuer suivant l'ordre dans lequel j'ai placé mes notes. Le parlement fédéral a juridiction de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement relativement à toutes les matières qui ne sont pas exclusivement assignées aux provinces. Si vous jetez les yeux sur les matières exclusivement assignées aux provinces, vous ne trouverez pas "la santé publique". Il est vrai que vous ne trouverez pas non plus ce dernier sujet dans les catégories de matières assignées exclusivement au parlement fédéral; mais si vous notez que le parlement fédéral peut et doit légiférer sur tous les sujets qui ne sont pas exclusivement assignés aux provinces, la simple omission des mots "santé

publique" dans les catégories de sujets assignés au parlement fédéral ne signifie pas que ce dernier n'est pas autorisé à légiférer sur ce sujet. D'où il suit que, du moment que vous établissez le fait que le droit de légiférer sur la santé publique n'a pas été conféré exclusivement aux provinces, alors vous devez nécessairement conclure que le parlement fédéral est seul autorisé à légiférer sur ce sujet, bien que la chose ne soit pas mentionnée dans l'article 91 de la constitution. Comme je l'ai dit, les hôpitaux, les institutions et asiles de charité, etc., sont d'une nature purement locale et privée. Je puis définir convenablement la juridiction des provinces en matière de santé publique, comme se bornant à prendre soin des personnes atteintes de maladies, tandis que la juridiction du parlement fédéral a pour objet d'empêcher que des maladies infectieuses s'introduisent dans le pays et s'y propagent. Comment les législatures provinciales pourraient-elles légiférer pour prévenir certaines maladies? Ce sujet n'est pas d'une nature purement locale ou privée. Ce n'est pas un sujet compris dans la catégorie des sujets mentionnés dans l'article 92 de la constitution, tels que les hôpitaux et les institutions de charité. Mon honorable ami, le sénateur de Glengarry, m'a demandé comment pourra-t-on empêcher les municipalités de passer des règlements concernant la santé publique? Je ne crois pas qu'il puisse s'élever des conflits de ce genre. Je ne prétends aucunement que les municipalités n'ont pas le droit de passer certains règlements dans l'intérêt de la santé publique. Il n'y a dans mes remarques rien qui leur nie ce droit. Je comprends fort bien qu'une législature provinciale ou une municipalité à qui la législature a délégué certains pouvoirs, puisse passer des règlements concernant la santé publique; mais il faut toujours que ces règlements soient d'une nature purement locale ou privée. Il y a, aujourd'hui, devant la législature d'Ontario, entre autres propositions de loi, un bill ayant pour objet de réglementer les abattoirs. Je ne voudrais pas un seul instant prétendre que ce bill excède la juridiction de cette législature. C'est, selon moi, un cas d'une nature locale ou privée, qui concerne la santé publique.

Hon. M. BELCOURT.

L'honorable M. McMILLAN: J'ai fait particulièrement allusion aux eaux d'égout de ces petites villes situées près de petits cours d'eau, dans l'intérieur du pays, et dans lesquels on laisse écouler les eaux d'égout, à moins que la chose ne soit interdite par un règlement municipal. Comment la loi qui est maintenant proposée pourra-t-elle être mise en vigueur par les autorités fédérales contre toute infraction à cette loi?

L'honorable M. BELCOURT: Si, comme la chose est prévue dans d'autres cas, les autorités fédérales, par une loi, qualifient d'infraction criminelle le fait de déposer des sciures dans les cours d'eau auxquels mon honorable ami fait allusion, le remède qu'il demande est tout trouvé, puisque l'infraction au présent bill sera passible d'une peine comme si elle avait été commise contrairement à une loi passée antérieurement et vous pourrez punir l'infraction commise à l'intérieur comme si elle avait été commise le long du Saint-Laurent.

Je ne vois rien qui s'oppose à cette procédure. Il n'y a aucun doute que les municipalités n'aient le droit de réglementer l'état de leurs rues, de leurs places publiques et de leurs marchés, afin de préserver la santé publique de tout danger. Je ne vois, là, rien qui puisse se trouver en conflit avec la présente proposition de loi. Il peut arriver que, sur certains sujets, le parlement fédéral et les législatures provinciales aient une juridiction concurrente. Prenez, par exemple, la question de l'immigration. D'après l'acte de l'Amérique britannique du Nord, le parlement fédéral et les législatures provinciales sont autorisées à faire des lois concernant cette question; mais toute loi édictée par une législature provinciale sur ce sujet doit avoir un caractère purement local ou privé, c'est-à-dire, doit avoir pour objet l'immigration dans la province où cette loi est édictée. Cette loi ne pourrait pas s'appliquer à l'immigration dans les autres parties du pays. Dans les cas où une juridiction concurrente est donnée aux législatures provinciales et fédérales, la juridiction provinciale ne peut être exercée que dans les limites de la province concernée et non en dehors. J'ajouterai, ici, qu'en étudiant le présent sujet, j'ai communiqué avec le Dr Lachapelle

qui préside le bureau de santé de la province de Québec; j'ai eu des entrevues avec lui, et il a des plus cordialement donné son adhésion au présent bill. La province de Québec, d'après mes renseignements, n'y est pas opposée. Je ne suis pas également renseigné au sujet des autres provinces; mais pour ce qui concerne la province de Québec, les autorités sanitaires de cette province approuvent entièrement la présente proposition de loi, et désirent son adoption. L'opinion portant que la santé publique n'est pas soumise à la juridiction du parlement fédéral, ne s'appuie que sur une tradition erronée ou mal fondée. Il n'y a absolument rien qui justifie cette prétention dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Si l'on consulte nos statuts l'on trouve que le parlement fédéral a exercé le pouvoir de légiférer sur des sujets se rattachant à la santé publique, et je tiens à citer quelques-uns de ces statuts à l'appui de cette assertion. Le premier de ces statuts est le chapitre 75 des statuts revisés, intitulé: Loi concernant les maladies infectieuses ou contagieuses chez les bestiaux. Voici ce que dit l'article 3 de cette loi:

3. Tout propriétaire de bestiaux, et tout éleveur ou marchand de bestiaux et toute personne qui amène du bétail au Canada, dès qu'ils voient se manifester des symptômes de maladie infectieuse ou contagieuse parmi les bestiaux qu'ils possèdent ou ont en soin, sont tenus d'en donner immédiatement avis au ministre et à l'inspecteur-vétérinaire du ministère de l'agriculture le plus voisin.

L'article 4 du même statut dit:

4. Tout propriétaire de bestiaux ainsi atteints qui néglige de se conformer aux prescriptions de l'article qui précède, perd tout droit à indemnisation pour tout animal abattu en conformité des dispositions de la présente loi, et nulle indemnité ne peut lui être payée à cet égard.

L'article 5 du même statut dit:

5. Le ministre peut, en tout temps, faire abattre les animaux atteints de maladie infectieuse ou contagieuse ou suspects d'en être atteints, ainsi que les animaux qui sont ou ont été, soit en contact direct avec un animal atteint ou supposé atteint de quelqu'une de ces maladies, soit dans le voisinage immédiat de pareil animal.

On ne saurait prétendre que le pouvoir exercé en vertu des articles que je viens de lire soit conféré dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord par la disposition de cet acte qui confère au parlement fédéral le droit de légiférer sur les sujets concernant le trafic et le commerce. La santé publique n'est aucunement une affaire de trafic ou de commerce. Sous l'autorité de l'article que je viens de citer, un officier du ministère de l'Agriculture peut pénétrer dans mon écurie, et en sortir le cheval dont je me sers pour la promenade, et me dire que mon cheval étant atteint de la morve doit être abattu. L'exercice de ce pouvoir n'est pas justifié par la disposition qui régit le trafic et le commerce. L'article 12 du même statut dit:

Tout inspecteur ou autre employé nommé ainsi qu'il est dit plus haut peut, en tout temps, dans le but de faire exécuter quelque disposition de la présente loi, pénétrer dans tout endroit ou local ou sur tout paquebot, navire ou bateau, ou voiture, wagon, fourgon, vehicule servant au transport des bestiaux; mais il doit, s'il en est requis, exposer par écrit les raisons pour lesquelles il a fait cette descente.

Puis une disposition à peu près semblable, relativement aux locaux infectés, se trouve dans l'article 15 du même statut.

L'article 26 du même statut dit:

Tous les enclos, étables, hangars ou autres locaux utilisés par les compagnies de chemins de fer ou compagnies de paquebots, ou par des particuliers pour y loger des bestiaux, doivent être entretenus en état de propreté, de confort et de salubrité, et sont en tout temps assujétis à inspection de la part des inspecteurs agissant sous l'autorité du ministre, lesquels, lorsqu'ils le jugent nécessaire, peuvent ordonner que les dits enclos, étables, hangars ou autres locaux, soient nettoyés et désinfectés d'une manière satisfaisante.

Il ne s'agit pas ici de bestiaux stationnés dans des ports de mer placés sous la juridiction du gouvernement fédéral, mais de bestiaux se trouvant dans des étables privés ou dans tout autre lieu privé. Puis un certain nombre de règlements sont contenus dans le statut que je viens de citer; les contraventions sont définies et des pénalités imposées pour ces infractions déclarées être criminelles. J'attirerai l'attention de la Chambre sur l'article 39 du même statut, qui se lit comme suit:

Quiconque jette ou dépose, fait jeter ou déposer, ou permet que l'on jette ou dépose dans une rivière, un cours d'eau ou canal, dans les eaux navigables ou autres, ou dans la mer, à moins de dix milles de la côte, le cadavre d'un animal mort de maladie, ou qui a été abattu comme malade ou suspect, est pour chaque contravention passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.

Quelle différence y a-t-il entre cette dernière disposition, pour ce qui concerne la juridiction, et celle que je propose, aujourd'hui? Il n'y a certainement aucune différence. Le présent bill déclare être une contravention criminelle, le fait de jeter la carcasse d'un animal mort ou suspecté mort de maladie dans une rivière ou un cours d'eau.

L'honorable M. McDONALD (C.-A.) : Votre citation est tirée de la loi anglaise?

L'honorable M. BELCOURT: Non, de notre propre statut. L'article 40 de ce statut dit:

Quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, déterre, fait ou laisse déterrer le cadavre enfoui d'un animal mort ou supposé mort de maladie infectieuse ou contagieuse, ou qui a été abattu comme atteint de maladie ou suspect, est pour chaque contravention passible d'une amende d'au plus deux cents dollars.

On peut prétendre que l'application de ce dernier article serait justifiable parce que nous avons le droit de légiférer relativement au trafic et au commerce. On ne saurait prétendre que cet article se rapporte au trafic et au commerce. Or, si le parlement fédéral a juridiction pour adopter une loi de ce genre, pourquoi n'aurait-il pas le pouvoir d'édicter la disposition que je propose maintenant? Une autre chose à remarquer dans l'article que je viens de citer, c'est que l'officier qui est spécialement chargé de l'administration de cette loi, n'est pas désigné sous le nom de directeur de la quarantaine. Il est appelé directeur général de la santé publique. Le Dr Montizambert qui est l'officier chargé de l'administration de cette loi, est le directeur général de la santé publique en Canada. Je puis aussi citer le chapitre 133 des Statuts revisés. Ce chapitre prohibe la sophistication des drogues, des liqueurs, du lait, etc., et, entre autres dispositions, il contient les paragraphes suivants:

Article 2:

" Substance alimentaire " comprend tout article servant de nourriture ou de breuvage à l'homme ou aux animaux et toute substance destinée à être mêlée à la nourriture ou au breuvage de l'homme ou des animaux pour quelque fin que se soit.

Article 3:

Si l'article, soit manufacturé soit non manufacturé, consiste, totalement, ou partiellement, de quelque substance animale ou végétale malsaine, décomposée, putréfiée ou corrompue;

Si l'article contient quelque addition d'ingrédients vénéneux, ou quelque ingrédient qui le rende nuisible à la santé des personnes ou des animaux qui le consommeraient.

Article 20:

Sauf les exceptions ci-après prévues, nul ne peut fabriquer ni exposer, ni mettre en vente, ni vendre aucune substance alimentaire, ni drogue ni engrais agricole qui est réputé falsifié ou frelaté au sens de la présente loi.

On ne saurait nier que l'eau ne soit l'un des articles décrits par la loi que je viens de citer et ne soit comprise dans les "substances alimentaires," et le parlement fédéral, en matière de substances alimentaires, a juridiction sur tout ce qui est de nature à nuire à la santé publique.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami ne voit-il pas que ces sujets sont compris dans ce qui est désigné par les mots trafic et commerce?

L'honorable M. BELCOURT: Je veux bien admettre que certaines objections peuvent être soulevées contre mon raisonnement; mais je cite des dispositions qui établissent que la loi fédérale existante, s'applique non seulement aux articles de commerce; mais aussi à un grand nombre d'autres choses en usage dans le public sans être des articles de commerce. Toute législation sur ces autres choses ne saurait avoir d'autre objet que de prévenir les maladies. Autrement, cette législation n'aurait aucune raison d'être. On pourrait prétendre qu'en vertu des dispositions même que je viens de citer, la municipalité qui vend de l'eau contenant des eaux d'égout serait passible de l'amende prévue dans ces dispositions. Prenez la cité d'Ottawa. Chacun de ses habitants doit payer à la corporation l'eau qui lui est délivrée par l'aqueduc. En d'autres termes, la corporation d'Ottawa fait le commerce de l'eau. Si la corporation me vend de l'eau contaminée, je crois que dans le statut que je viens de citer, je trouverais un remède contre la cité. Le code criminel nous offre un remède résultant par inférence de la juridiction assumée par le parlement fédéral. Je citerai les articles 221 et 222 du code criminel concernant les nuisances publiques. Je n'expliquerai pas ce

qu'il faut entendre par nuisance publique Je me contenterai de dire que la pollution des cours d'eau, dans plusieurs cas, constitue une nuisance publique. Voici ces deux articles du code criminel:

221. Une nuisance publique est un acte illégal ou l'omission de remplir un devoir légal, qui a pour effet de mettre en danger la vie des gens, la sûreté, la salubrité, la propriété ou la commodité du public, ou qui a pour effet de gêner ou d'entraver le public dans l'exercice ou dans la jouissance d'un droit commun à tous les sujets de Sa Majesté.

222. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement ou d'une amende, celui qui commet une nuissance publique, mettant en danger la vie des gens, la sûreté ou la salubrité publique, ou qui est cause de quelque lésion à la personne d'un individu.

Dans des cas de cette nature, comme la chose est bien connue des hommes de loi, il y a deux remèdes—l'un par voie d'injonction et l'autre par voie de mise en accusation—qu'il est difficile d'obtenir. Si tous les citoyens étaient tenus de procéder par voie d'injonction ou de mise en accusation contre les diverses municipalités qui vendent distribuent de l'eau polluée, ce serait leur imposer une charge très lourde et très dispendieuse. Cette raison doit amener le Parlement fédéral à conclure qu'il n'y a qu'une seule manière de faire cesser la pollution des rivières. C'est une chose qui ne peut être laissée aux provinces, parce que celles-ci ne peuvent légiférer sur ce sujet. Elle ne peut être laissée, non plus, aux municipalités pour la même raison. C'est donc au parlement fédéral qu'il appartient de prendre l'iniative. Comment une loi sur ce sujet pourrait-elle être appliquée par un autre pouvoir que le pouvoir central? Vous ne pouvez prévenir la pollution des eaux navigables, à moins que vous ne préveniez en même temps la pollution des cours d'eau qui se jettent dans ces eaux. Si cette pollution est d'intérêt général; si elle est d'un intérêt interprovinciale. il n'y a pas d'autre moyen d'y remédier que par une législation fédérale. Comment pouriez-vous prévenir la propagation de maladies infectieuses ou contagieuses sans l'ntervention du pouvoir central? La législation que je propose n'est pas une nouveauté. Ce n'est pas une législation d'une nature nouvelle. Je veux simplement améliorer et compléter la législation que nous avons déjà et qui existe depuis quarante ans. Je veux modifier le chapitre 115 de nos statuts revisés. L'article 19 de ce chapitre dit:

Nul propriétaire, ni locataire de scieries, ni aucun ouvrier y employé, ni aucune autre personne que ce soit, ne peut jeter, ni faire jeter, ni permettre que l'on jette des sciures, rognures, dosses, écorces ou déchets de bois d'aucune sorte dans aucun cours d'eau, ni dans aucune rivière navigable, ni dans aucune eau dont quelque partie est navigable, ou qui se jette dans une eau navigable.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Quand cette loi a-t-elle été adoptée?

L'honorable M. BELCOURT: Cette disposition est tirée du statut 60-1 Victoria. Je n'ai pas poursuivi mes recherches jusqu'au statut original; mais je suis certain que cette disposition remonte à une quarantaine d'années. Je propose, aujourd'hui, d'ajouter un alinéa à l'article 19 de ce statut, et je demande au parlement fédéral de prescrire que non seulement ce sera une contravention que de jeter des sciures, rognures, écorces et autres déchets dans un cours d'eau; mais que ce sera aussi une contravention que d'y jeter des eaux d'égout, abats ou déchets d'animaux, carcasses d'animaux morts, etc. Assurément, si le parlement fédéral avait, il y a des années, le pouvoir de prescrire que les sciures ne doivent pas être jetées dans la rivière Ottawa, il doit avoir également, aujourd'hui, le pouvoir de prescrire que les eaux d'égout ne doivent pas être déposées dans les cours d'eaux.

L'honorable M. THOMPSON: Les sciures ne se rattachent pas à la question de la santé publique.

L'honorable M. BELCOURT: C'est vrai; mais si pour une certaine raison, le parlement fédéral a eu le pouvoir d'empêcher que les sciures fussent jetées dans les cours d'eau, il devrait être revêtu du même pouvoir lorsqu'il s'agit de la santé publique.

L'honorable M. DANDURAND: Les sciures étaient considérées comme une nuisance.

L'honorable M. BELCOURT: Si c'est la raison sur laquelle le parlement s'est appuyé pour prohiber le dépôt de sciures dans les cours d'eau, comment qualifierez-vous la décharge des eaux d'égout dans ces mêmes cours d'eau. Si les sciures sont une

nuisance, il me semble que les eaux d'égout sont une nuisance encore plus dangereuse que les sciures.

L'honorable M. DANDURAND: Les sciures peuvent avoir été ainsi qualifiées, parce qu'elles créaient des obstructions nuisibles à la navigation.

L'honorable M. BELCOURT: Il est douteux que ce soit là l'unique raison, puisque la prohibition des dépôts de sciures ne s'applique pas seulement aux eaux navigables, mais aussi à tous les autres cours d'eau. Afin de démontrer clairement que le présent bill n'empiète aucunement sur la juridiction provinciale, j'appellerai l'attention de la Chambre sur les remarques du Dr Hodgetts qui est l'officier chargé par le gouvernement d'Ontario de tout ce qui concerne la santé publique dans cette province. Ses remarques se trouvent à la page 27 du rapport du comité du Sénat, dont j'ai déjà donné des extraits. Le docteur Hodgetts dit:

Je désire m'arrêter sur un sujet très-important, qui se rattache à ces questions, savoir, le besiin qu'il y a de donner des pouvoirs plus étendus au directeur général de la santé publique. Ce fonctionnaire a besoin d'être placé dans une condition aussi efficace que l'est celle du directeur vétérinaire général du Canada, afin de maintenir la santé publique à un degré aussi élevé que dans les autres pays. Les autorités sanitaires provinciales, ici, sentent le besoin d'une action conjointe avec celle des autorités sanitaires fédérales. Cette action conjointe pourrait s'exercer par des conférences tenues en différents temps. Par exemple, le bureau sanitaire provincial pourrait rencontrer un comité sanitaire fédéral, composé de trois membres, dont le directeur général serait le président. Ce conseil sanitaire mixte, pourvu d'un laboratoire bien monté à Ottawa, serait en état de faire des études approfondies et obtenir des résultats précieux que l'on publierait dans les bulletins du département sanitaire fédéral.

Le PRESIDENT.—Ne croyez-vous pas qu'il ne soit désirable que les règlements sanifaires soient contrôlés par les autorités fédérales au lieu de l'être par les autorités provinciales?

Dr. HODGETTS.—Je suis d'avis que la chose vaudrait beaucoup mieux. Le gouvernement fédéral a maintenant placé sous sa surveillance immédiate les maladies contagieuses qui se déclarent en Canada, dans les troupeaux de bestiaux. Les lois des provinces sur ce sujet sont tenues en suspens, vu le fait que les maladies contagieuses sont traitées par le vétérinaire général du Canada... Il me semble que la santé de nos concitoyens est beaucoup plus importante que celle des bestiaux. D'après ce que j'ai vu, moi-même, depuis ma nomination au poste que j'occupe maintenant—c'est-à-dire, depuis quelques années—j'ai constaté que vu le grand nombre de choses intéressant également les provinces et le Canada en général, il vaudrait mieux que les membres des bureaux de santé des provinces se rencontrassent à Ottawa pour conférer avec le directeur général de la santé publique. Les recommandations qui émaneraient de cette conférence pourraient suggérer dans certains cas, à la Chambre des communes, une législation appropriée aux besoins des diverses provinces.

Telle est l'opinion exprimée par le principal fonctionnaire du bureau de santé d'Ontario. Il a comparu devant le comité d'hygiène du Sénat, et il a déclaré que les autorités sanitaires d'Ontario désirent beaucoup qu'une certaine juridiction sanitaire centrale soit établie à Ottawa, et exercée par le directeur général de la santé publique.

On a dit qu'une législation comme celle à laquelle je viens de faire allusion, soulèverait une question internationale, et qu'il nous serait inutile ou presque inutile d'adopter une législation de ce genre avant qu'une législation similaire fût édictée par les Etats voisins de l'Union américaine. Je ne crois pas que cette difficulté existe. La plupart des Etats que je viens de mentionner ont déjà adopté des lois rigoureuses sur la santé publique, et si quelques-uns de ces Etats ne l'ont pas encore fait. tout ce que notre gouvernement aurait à faire serait de prier le gouvernement fédéral des Etats-Unis de demander aux Etats limitrophes d'adopter une législation sanitaire analogue à celle du Canada. On ne saurait supposer un seul instant que ces Etats refuseraient de faire ce que tous les autres Etats de l'Union américaine auraient déjà fait. A ce propos, permettez-moi de signaler à la Chambre ce qui a été acompli, très récemment, dans une affaire d'une importance très secondaire, par rapport au sujet qui nous occupe. Je veux parler de la protection du poisson dans les eaux internationales. Une commission mixte a été nommée par les deux gouvernements—celui du Canada et celui des Etats-Unis—pour aviser aux moyens de protéger le poisson en question, et cette commission a fait un rapport recommandant aux gouvernements du Canada et des Etats-Unis l'adoption de certains règlements.

J'ai devant moi le rapport de cette commission dans laquelle le professeur Finch, du ministère de la Marine, représentait le Canada. Entre autres choses, voici le projet de règlements préparé par cette commission:

Les règlements suivants, préparés par la commission des pêcheries internationales en vertu d'une convention conclue par et entre Sa Majesté Edouard VII, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et des possessions britanniques au delà des mers, Roi et Empereur de l'Inde, d'une part, et les Etats-Unis d'Amérique, d'autre part, datée du 1er jour d'avril 1908, constitueront un système uniforme de règlements internationaux et communs pour la protection et la conservation du poisson de chacune des eaux décrites dans l'article IV de la dite convention, savoir: 1. Du poisson des eaux territoriales de la baie Passamaquoddy; 2. du poisson des rivières Saint-Jean et Sainte-Croix; 3. du lac Memphramagog; 4. du lac Champlain; 5. du fleuve Saint-Laurent; à l'endroit où le dit fleuve constitue la frontière internationale; 6. du lac Ontario; 7. de la rivière Niagara; 8. du lac Erié; 9. des eaux reliant les lacs Erié et Huron, y compris le lac Saint-Clair; 10. du lac Huron, à l'exclusion de la baie Georgienne; mais y compris le chenal nord; 11. de la rivière Sainte-Marie et du lac Supérieur; 12. de la rivière à la Pluie et du lac à la Pluie; 13. du lac des Bois; 14. du détroit de Juan de Fuca—de ces parties du Washington-Sound; du golfe de Georgie et de Puget-Sound, situées entre les parallèles de latitude 48° 10′ et 49° 20′; 15. et d'autres eaux contiguës recommandées par la commission internationale et reconnues par les deux gouvernements.

Ces règlements devront être appliqués aux eaux ci-dessus désignées et appelées désormais "eaux règlementées", pourvu que certains règlements soient appliqués seulement à certaines des dites eaux, telles que désormais désignées et indiquées, et pourvu aussi qu'aucun règlement ne s'applique à la rivière Saint-Jean, à moins que cette rivière ne soit particulièrement mentionnée dans ce règlement. Il est convenu par la commission internationale des pêcheries que tous les statuts et toutes les lois concernant la protection et la conservation des pêcheries situées dans les "eaux réglementées", et adoptées légalement ou qui le seront à l'avenir, par le gouvernement des États-Unis ou le gouvernement du Canada, ne seront valides qu'autant que les dits statuts et lois ne seront pas en conflit avec ces règlements, et que ces règlements ne seront pas interprété- comme autorisant la pêche en tout temps, ou dans tous les endroits, ou par toute méthode, ou tout appareil prohibés par ces lois.

Puis suivent les recommandations. Que trouvons-nous dans ces recommandations? Dans la recommandation n° 5, nous lisons·

5. Pollution des eaux.

Nulle personne ne déposera, ou ne fera passer, ou ne permettra que l'on fasse passer dans les "eaux réglementées" aucune substance nuisible aux poissons, à la vie du poisson, ou propre à détruire le frai ou la nourriture des poissons, à moins que la chose ne soit autorisée par l'autorité législative ayant juridiction.

Et encore:

Nulle personne ne déposera du poisson mort, des déchets de poisson dans les "eaux réglementées", ou sur les glaces formées sur ces eaux, sauf les lieux désignés par les autorités dûment constituées pour recevoir ces déchets.

Si la protection du poisson de ces cours d'eau a justifié la nomination d'une commission et l'adoption de règlements du genre de ceux que je viens de citer, à bien plus forte raison, lorsqu'il s'agit de la vie, de la santé, de l'existence même de la race humaine, le besoin d'une commission du même genre s'impose pour rédiger des règlements uniformes, applicables non seulement au Canada, mais aussi aux Etats-Unis, sur les eaux d'un caractère international. Je ne vois rien qui s'y oppose. Les Etats américains qui bordent notre frontière sont déjà pourvus d'une législation très élaborée sur ce sujet, tandis que le Canada est resté beaucoup en arrière sous ce rapport. Notre devoir est d'aborder immédiatement cette question. Une autre objection est la dépense qu'entraînera l'application du présent bill. On a dit dans les journaux et ailleurs que les charges que les municipalités seront obligées de s'imposer pour établir des appareils de filtration seront immenses. Je ne partage pas cet avis. Une étude des méthodes adoptées en Europe m'a convaincu que non seulement la purification des eaux d'égout peut être faite à très bas prix; mais elle peut être effectuée, dans plusieurs cas, avec profit. Il y a, aujourd'hui, à une dizaine de milles de Montréal une ferme qui emploie comme engrais des eaux d'égout de cette cité, et cette ferme est exploitée avec profit. Il y a actuellement dans les diverses parties des îles britanniques de nombreuses fermes de ce genre. J'ai reçu, il n'y a pas longtemps, un pamphlet illustré qui m'a été adressé de Bruxelles, Belgique, et dans lequel les diverses méthodes employées pour la purification des eaux d'égout sont parfaitement décrites. Je surprendrai la Chambre, j'en suis sûr, en lui disant ce que coûte en Belgique, l'installation et l'entretien d'un appareil de filtrage. On se

rappellera, comme la chose a été dite déjà, que le gouvernement belge contribue pour un tiers de ce que coûte l'installation d'appareils de filtrage. C'est autant de moins à payer par les municipalités. Il est possible aussi qu'en Belgique, le coût de la main-d'œuvre et de l'administration soit considérablement moindre qu'en Canada; mais, malgré tout cela, la Chambre sera, sans doute, étonnée d'apprendre qu'un appareil de filtrage de ce genre peut être installé, aujourd'hui, dans les cités de 50,000 âmes, en Belgique, au prix—j'ose à peine le dire, tant la chose paraît peu croyable—au prix dis-je, de sept centins par tête de la population. J'ai, ici, dans le prospectus d'une compagnie, des illustrations et des chiffres établissant parfaitement ce que j'énonce présentement. Les illustrations font voir l'apparence de l'eau avant et après la purification. Dans la première bouteille, l'eau est presque aussi noire que de l'encre. La bouteille suivante est beaucoup plus claire, et dans la troisième bouteille, l'eau est si transparente que vous pouvez lire à travers la bouteille. Or, si l'on peut obtenir un résultat de cette nature en Belgique, l'objection soulevée, ici, quant au coût, supposé qu'il soit beaucoup plus grand, ici, qu'en Belgique, n'est certainement pas d'un poids suffisant pour l'emporter sur les puissantes raisons données à l'appui de la purification de nos cours d'eau.

J'arrive maintenant à une autre objection qui sera la dernière à laquelle je répondrai. Mon honorable ami le sénateur du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. McSweeney) et mon honorable ami, le sénateur de Glengarry (l'honorable M. McMillan) ont cru probablement que les dispositions du présent bill étaient trop rigoureuses, vu qu'elles mettraient immédiatement en vigueur une loi dont l'effet serait de faire cesser la pratique de décharger les eaux d'égout dans les rivières. La loi que je propose ne peut avoir cet effet, parce que l'article 23 du chapitre 115, dont mon bill n'est qu'un amendement, dit:

23. Le Gouverneur général en conseil, s'il est démontré à sa satisfaction que l'intérêt public n'en souffre pas, peut, en tout temps déclarer, par proclamation publiée dans la "Gazette du Canada", qu'il exempte totalement ou partiellement de l'opération de ces mêmes trois articles tout cours d'eau, toute rivière ou nappe d'eau, ou toute partie ou parties d'un cours d'eau, d'une rivière ou d'une nappe d'eau, et il peut révoquer à volonté cette exemption.

Qu'est-ce que cela signifie? Prenez la cité d'Ottawa comme un exemple. Cette cité décharge ses égouts dans la rivière Ottawa. Il existe diverses méthodes de disposer des eaux d'égout de manière à ne pas nuire à la santé publique; mais j'ajouterai, ici, qu'une méthode pourrait être bonne pour la cité d'Ottawa et ne pas l'être pour Montréal. De même qu'une méthode pourrait être peu dispendieuse, ici, et être très dispendieuse ailleurs. L'exactitude de cette observation ne saurait être contestée par qui que ce soit; il y a des douzaines de manières de traiter les eaux d'égout, et ces manières dépendent des conditions locales. Si le présent bill devient loi, il sera mis en vigueur immédiatement après qu'il aura reçu la sanction royale; mais cela ne signifie pas que la cité d'Ottawa doive cesser immédiatement de déposer les eaux d'égout dans la rivière Ottawa. La cité d'Ottawa représenterait immédiatement, alors, au Gouverneur général en conseil qu'il lui faudra un délai de deux ou trois ans pour installer un appareil lui permettant de disposer de ses eaux d'égout, et, immédiatement un arrêté du conseil permettra à la cité de continuer de déposer ses eaux d'égout dans la rivière jusqu'à ce que la cité soit en état de se conformer à la loi. Il n'y a rien, ici, qui soit trop rigoureux. Le but que je vise présentement est de faire proclamer et sanctionner par le Parlement le principe que le temps est arrivé d'empêcher que les eaux de nos belles rivières soient plus longtemps les receptacles des eaux d'égout non purifiées, et il est grandement temps que cette prohibition soit décrétée. Je ne demande pas que les municipalités doivent cesser immédiatement de faire ce qu'elles font depuis nombre d'années. Je sais que l'amélioration que je demande exigera un certain délai ou espace de temps pour l'accomplir; mais à moins que le Parlement ne sanctionne le principe que je veux faire consacrer, quand le mal causé par les eaux contaminées cessera- t-il? Quand le danger auquel nous sommes exposés par suite de ces eaux sera-t-il écarté? Il ne saurait l'être par les législatures provinciales. Elles n'ont pas

l'autorité voulue pour le faire. Il ne saurait l'être, non plus, par les municipalités qui ne prendront jamais l'initiative dans ce sens sans y être forcées.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): L'autorité fédérale peut-elle obliger les municipalités de le faire? Le parlement fédéral, sur cette question, peut-il passer pardessus les autorités provinciales?

L'honorable M. BELCOURT: L'on ne saurait, suivant moi, en douter. Non seulement le pouvoir fédéral peut obliger les municipalités de faire certaines choses au sujet des eaux d'égout; mais il peut aussi soumettre les particuliers à certaines pénalités en décrétant que tel acte est une nuisance ou une contraventation criminelle. Le parlement fédéral peut donc, dans le présent cas, atteindre les municipalités et les particuliers. Il y a, aujourd'hui, dans le Code criminel plusieurs contraventions pour lesquelles une municipalité peut être mise en accusation. Comme je l'ai dit en commençant mon discours, le présent sujet est d'une très grande importance et d'une urgence immédiate. Plus on l'étudie, plus on voit jusqu'à quel point l'on a négligé de s'occuper de la santé publique. Le public a vécu jusqu'à présent dans une fausse sécurité. Nous avons édicté des lois pour la protection du poisson, des bestiaux, des chevaux, des moutons, des porcs, mais le roi de toutes les créatures, l'homme, a été négligé. Il n'y a absolument rien dans toute notre législation pour protéger la santé publique. C'est réellement un crime contre la nature et la civilisation que de polluer, tous les jours, comme la chose se fait, les eaux du Saint-Laurent—le fleuve bénit, pour ainsi dire, du Canada—ainsi que les eaux de la rivière Ottawa. Toutes les matières délétères et infectieuses sont jetées dans ces magnifiques cours d'eau. Le temps est arrivé où il faut cesser cette abominable pollution. La chose ne peut être faite en un seul jour; mais nous pouvons fixer le délai à l'expiration duquel cet état de choses cessera. J'espère, donc, que le Sénat donnera au présent bill sa plus sérieuse attention, et c'est en prenant l'initiative de lois du genre de celle qui nous occupe présentement, que nous, sénateurs, mériteront peut-être plus qu'autrement la reconnaissance du public dont,—malheureusement et injustement—il n'est pas toujours l'objet.

L'honorable M. DAVID: Je désire faire remarquer que le présent bill devrait être discuté conjointement avec un rapport fait par le comité d'hygiène du Sénat, et cela pour les raisons suivantes: Je crois être l'interprète des sentiments de tous les membres du Sénat en disant que l'honorable sénateur qui vient de reprendre son siège, a exposé au Sénat un grand nombre de faits des plus instructifs. Je suis également heureux de constater que le comité d'hygiène publique a fait un rapport qui a été bien apprécié par tous les membres du Sénat et par la presse du pays. Le bill proposé par l'honorable préopinant soulève deux questions, savoir: une question constitutionnelle et une question d'opportunité. Quant à la première j'y toucherai très brièvement et n'entrerai pas dans les détails. Personne ne niera que cette question ne soit sérieuse. La question de juridiction sur des sujets de cette nature a été déjà soumise en différents temps à nos tribunaux,et je dois dire que, sur le présent sujet comme sur plusieurs autres de même nature, il y a eu de très grandes divergences d'opinions et des décisions contradictoires. Dans certains cas, les cours ont décidé qu'il appartenait aux législatures provinciales de légiférer sur ces sujets.

L'honorable M. BELCOURT: A quelles causes l'honorable sénateur fait-il allusion? A des questions de santé publique?

L'honorable M. DAVID: Je ne puis citer dès maintenant les autorités; mais je les fournirai à mon honorable ami. Dans d'autres causes, il a été décidé que si un sujet de législation est d'un intérêt général, il tombe sous la juridiction du parlement fédéral; mais je suis porté à croire, bien que j'aie quelque doute, que la présente proposition de loi n'outrepasse aucunement la juridiction du parlement fédéral parce qu'il y a—et j'attirerai spécialement l'attention de l'honorable sénateur sur ce point—une étroite relation entre toutes les rivières du pays. Si un cours d'eau est pollué, cette pollution peut se communiquer

à plusieurs autres cours d'eau. Prenez, par exemple, le fleuve Saint-Laurent. Si les eaux de se fleuve, dans sa partie qui coule dans Ontario, sont polluées, ces eaux contaminées traversent ensuite plusieurs autres provinces. La contamination des eaux du Saint-Laurent deviendra ainsi générale. Bref, si les eaux du Saint-Laurent, dans Ontario, sont polluées, elles le seront également dans la province de Québec, ainsi que jusqu'à un certain point, dans les Provinces maritimes. C'est pourquoi je dis que le parlement fédéral a juridiction sur le sujet qui est maintenant en délibération—n'y aurait-il pas d'autre raison. Mais je crois que l'honorable sénateur (l'honorable M. Belcourt) aurait dû faire de son bill un statut distinct au lieu de le présenter sous forme d'un amendement au chapitre 115 des statuts revisés. Ce statut fut adopté pour protéger la navigation. Il tire son autorité de l'alinéa 10 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui confère au parlement fédéral le pouvoir de légiférer sur des sujets concernant la navigation et les bâtiments ou navires (shipping), et les articles 19, 20 et 21, cités par l'honorable sénateur, n'ont qu'un seul objet qui est d'empêcher que l'on jette dans les cours d'eau des matières propres à nuire à la navigation. Ainsi, ces articles n'ont aucunement pour objet de protéger la santé publique. Qu'est-ce que dit le titre du chapitre 115 des statuts revisés? Si vous lisez l'article 19 de ce chapitre, vous verrez que l'unique objet est d'empêcher qu'il soit déposé, dans les eaux navigables, des sciures, rognures et écorces, et l'article 20 du même statut interdit de jeter dans les cours d'eau navigables du Canada, où il n'y a pas, au moins douze brasses de profondeur, lors des eaux basses, des pierres, graviers, terres, escarbilles, cendres ou autres matières ou déchets qui descendraient au fond de l'eau. Il n'est donc pas douteux que cette loi a été adoptée seulement pour protéger la navigation, tandis que l'objet du présent bill n'a aucunement cet objet en vue, ou n'a aucunement pour objet d'empêcher qu'il soit jeté dans les cours d'eau navigables des substances propres à nuire à la navigation. L'unique objet du présent bill est de protéger la santé publique. C'est pourquoi le présent bill ne devrait pas être proposé en amendement au chapitre 115 des statuts refondues.

L'honorable M. BELCOURT: Pourquoi?

L'honorable M. DAVID: Supposez que le bill qui nous est présenté par l'honorable sénateur soit déclaré inconstitutionnel, toute la loi existante en sera affectée.

L'honorable M. BELCOURT: Mais l'honorable sénateur nous a dit qu'elle est constitutionnelle.

L'honorable M. DAVID: J'ai dit que je n'en étais pas sûr, et c'est justement parce qu'un doute plane dans mon esprit que je suggère à l'honorable sénateur de ne pas insérer dans son bill des dispositions pouvant gâter toute la loi existante.

L'honorable M. BELCOURT: Comment ce bill deviendrait-il plus constitutionnel s'il était présenté sous la forme d'une loi distincte? Ce changement de forme ne le rendrait aucunement plus constitutionnel.

L'honorable M. DAVID: Mais il ne convient pas d'ajouter à une loi, comme l'est le chapitre 115 des statuts revisés, un bill qui ne devrait être proposé que comme un amendement au Code criminel, ou, peut-être, comme un amendement à la loi que l'honorable sénateur a citée, et qui est le chapitre 75 des statuts revisés. Afin de répondre à l'objection soulevée par d'honorables sénateurs, la nouvelle contravention dont il s'agit présentement devrait être qualifiée criminelle, et le présent bill devrait être proposé comme un amendement au Code criminel. Je ne discuterai pas davantage la constitutionnalité du bill; mais je m'arrêterai maintenant sur son opportunité et je dirai: le bill serait-il constitutionnel, je crois qu'il n'est pas expédient de l'adopter sous sa forme actuelle, vu que l'application de ce bill, tel qu'il est maintenant, imposerait aux municipalités des travaux qu'elles ne sont pas prêtes à exécuter immédiatement. Il contient, il est vrai, une clause dilatoire qui autorise la suspension de l'application; mais si vous suspendez cette application, vous serez obligés d'étendre cette suspension à presque toutes les municipalités intéressées. Prenez, par exemple, les municipalités de Montréal et Québec, ou toutes les cités et villes situées le long du fleuve Saint-Laurent. Comment pourront-elles se

conformer au présent bill, ou faire ce qu'il requiert?

L'honorable M. BELCOURT: J'ai déjà fait remarquer que, sous l'application du présent bill, si la cité de Montréal, par exemple, a besoin d'un délai d'une année ou même de cinq ans, pour installer un appareil de filtrage ou de purification, elle pourra demander et obtenir ce délai.

L'honorable M. DAVID: Il conviendrait, je crois, pour résoudre toutes les objections, de renvoyer le bill à la commission chargée d'aviser aux moyens de conserver les ressources naturelles du pays. Le comité d'hygiène publique a soumis au Sénat un rapport daté du 18 février, et qui se lit comme suit:

Le comité permanent de l'hygiène publique et de l'inspection des substances alimentaires a l'honneur de présenter son troisième rapport.

Votre comité a l'honneur d'appeler l'attention de la Chambre sur la grande importance des témoignages recueillis par lui et qui se trouvent imprimés dans le rapport livré actuellement au public.

Après avoir entendu ces témoignages et les avoir pris soigneusement en considération, votre comité ne peut manquer de constater que l'hygiène publique du Canada est sérieusement menacée par la manière de se débarrasser des sciures et des déchets qui sont jetés dans les lacs, rivières et cours d'eau du pays.

La seule sauvegarde serait dans l'adoption d'une loi à cet effet. Ia loi pour être effective doit être uniforme dans toute la Puissance, et ne peut être mise en vigueur que par la coopération du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.

Votre comité recommande en conséquence que la commission de conservation, représentant tous les gouvernements du Canada, soit requise d'appeler les autorités d'hygiène de chaque province à se réunir en conférence le plus tôt possible, afin de trouver le moyen d'arriver à ce résultat.

Je proposerai en amendement que le bill, ainsi que le rapport que je viens de lire, soient renvoyés à la commission nommée pour la conservation des ressources naturelles du pays, afin que toute la question soit étudiée comme elle le mérite, et, alors, les questions de constitutionnalité et d'opportunité pourront être parfaitement élucidées. La présente question ne saurait être résolue sans être soumise à une conférence de délégués des provinces, et même de représentants d'Etats de la république voisine, que les eaux limitrophes et internationales et surtout le fleuve Saint-Laurent intéressent particulièrement. Ainsi, pour donner suite aux opinions exprimées et aux différentes propositions émises, ce serait le seul moyen d'arriver à un résultat pratique. L'honorable sénateur a été obligé d'admettre qu'il existe peut-être une douzaine de méthodes différentes de purifier les eaux d'égout.

L'honorable M. BELCOURT: La commission nommée pour la conservation des ressources naturelles ne fera pas un rapport sur ce point.

L'honorable M. DAVID: Pourquoi pas?

L'honorable M. BELCOURT: Parce que cette commission serait obligée de se transporter sur les lieux pour faire son enquête dans toutes les localités. Cette commission ne fera pas un rapport sur la question des eaux d'égout.

L'honorable M. DAVID: Elle a le droit de s'occuper de cette question et assigner des témoins relativement à cette question si elle le juge à propos. L'honorable sénateur du Nouveau-Brunswick (l'honorable M. McSweeney) a fait une observation concernant une certaine ville de sa propre province. Certaines difficultés pourront se présenter dans une vingtaine de villes. Je crois que la commission pourrait faire un rapport, et, alors, le Sénat serait en état de légiférer convenablement sur le présent sujet.

L'honorable M. McDONALD (C.-A.): L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) ne pouvait soumettre au parlement une question plus importante que celle qui nous occupe maintenant. En effet, c'est une question de vie ou de mort. L'état de choses qui existe dans la rivière Ottawa et la vallée de cette rivière, est lamentable. Toutes les ordures d'étables; toutes les impuretés de partout se déchargent dans la rivière Ottawa, et les milliers de personnes qui vivent le long de cette rivière en boivent les eaux sans les soumettre à aucun filtrage. Or, que voyons-nous? Presque tous les jours, les journaux nous annoncent la mort de quelqu'un causée par la typhoïde, ou la fièvre scarlatine. Il faut remédier promptement à cet état de choses qui cause, tous les jours, des pertes de vie humaine. Il y a quelques années,

en me promenant en voiture sur le pont de glace de la rivière Ottawa, j'observai, le long de la rivière, une longue rangée de tas de vidanges de fosses d'aisance, et cette pratique est autorisée par le conseil de la cité de Hull et le pouvoir qui contrôle cette rivière, c'est-à-dire, le gouvernement fédéral. On doit certainement faire quelque chose pour obliger les autorités à prendre l'initiative requise pour faire cesser cette pratique. Je crois que dans la partie la plus basse de Hull, aucun système régulier d'égout n'existe, et que le contenu des fosses d'aisance est transporté dans la rivière Ottawa. Les bactéries et les émanations délétères peuvent bien exister dans de pareilles conditions! Comment les habitants de cette localité pourraient-ils éviter de s'empoisonner! Le Sénat s'est toujours beaucoup intéressé à la rivière Ottawa. Il y a des années, nous avions coutume de nommer des comités pour s'occuper de la question des sciures de bois, devenues une nuisance pour la navigation. Aujourd'hui, les effets produits par la pollution des eaux de l'Ottawa sautent aux yeux de tous. Quelque chose de plus doit être fait, et que l'initiative soit prise par le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral, il faut qu'un remède soit appliqué promptement.

L'honorable M. CASGRAIN: L'on pourrait peut-être avantageusement appliquer le présent bill aux nouvelles localités; mais dans les anciennes localités comme Montréal, comment pourriez-vous le faire? Il y a quelque temps, lorsque l'honorable sénateur d'Ottawa a présenté ce bill à la Chambre, je me suis donné la peine de m'enquérir près des autorités de Montréal de ce qu'il serait possible de faire pour prévenir la pollution du fleuve Saint-Laurent vis-à-vis Montréal. J'ajouterai immédiatement que je suis en faveur du bill. Je suis même celui qui a appuyé sa présentation.

L'honorable M. FORGET: Quelles sont les autorités auxquelles l'honorable sénateur vient de faire allusion?

L'honorable M. CASGRAIN: Je me suis adressé à des ingénieurs et à d'autres. J'ai pris des renseignements à l'hôtel-de-ville. Il y a déjà en dehors de Montréal une ferme servant de receptacle aux eaux d'égout et administrée par les autorités municipales de Montréal. Toutes les eaux d'égout de la rue Saint-Denis et de la localité adjacente s'y déchargent. Il y a une autre ferme du même genre appartenant à une ville située près de Montréal, qui existe depuis sept ou huit ans, et donne une entière satisfaction. Mais les bouches des égouts de Montréal sont disséminées sur plusieurs points, le long du fleuve, en face de la ville, et les eaux d'égout se déchargent dans le port. Des ingénieurs m'ont fait comprendre qu'il était presqu'impossible de conduire ailleurs le contenu des égouts, et de l'empêcher de s'accumuler dans le fleuve en face de Montréal.

L'honorable M. BELCOURT: La chose pourra être faite quand elle sera requise.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ignore comment elle pourrait se faire. Il n'y a pas d'endroit où l'on pourrait établir une ferme servant de réceptacle aux eaux d'égout. Si l'on essayait de diriger les eaux d'égout à une très grande distance à l'est de Montréal, la chute ne serait pas suffisante, et il faudrait faire usage de pompes, parce qu'avant de les laisser se déverser dans le Saint-Laurent, il faudrait leur faire traverser un territoire spacieux. On réussit à Paris à concentrer les eaux d'égout sur un point où elles forment un engrais précieux pour l'agriculture. Mais cette cité fut fondée il y a bien des siècles et son contour se prête naturellement à cette concentration. On me dit qu'il serait presqu'impossible de faire la même chose à Montréal; mais ce serait une grande amélioration si, dans toutes les nouvelles localités, ou celles qui seront établies à l'avenir en amont de Montréal, une pareille méthode était adoptée. Mais dans les localités où l'adoption d'une méthode de ce genre est presqu'impossible, il serait injuste de l'imposer à la municipalité.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami veut-il dire que ceux qui en ont le plus besoin en soient privés?

L'honorable M. CASGRAIN: Non, je veux bien que cette amélioration se réalise; mais d'après mes renseignements, sa réalisation est presqu'impossible à Mont-

réal. Toutefois, si le bill peut être rédigé de manière à prescrire que tout nouveau système d'égouts sera construit de manière que les matières impures qu'il charrie ne tombe dans le cours d'eau qui l'avoisine, je le trouverai acceptable. En aval de Montréal, sur un parcours de plusieurs milles, l'eau du fleuve n'est pas potable. Mais après un certain parcours en descendant, l'eau se purifie graduellement et automatiquement. Les matières d'égout flottent à la surface de l'eau du fleuve, et vous pouvez observer ce fait en ramant. Aux Etats-Unis, une législation comme celle qui nous est maintenant proposée, a été édictée. On empêche par cette législation les nouvelles villes de déverser leurs eaux d'égout dans les cours d'eau; mais les anciennes villes sont laissées libres de conserver leur ancien système d'égout. Mon honorable ami (l'honorable M. Belcourt) pourrait, peut-être, modifier son bill de manière à le rendre praticable; mais je regretterais beaucoup que la motion de l'honorable sénateur des Mille-Iles demandant le renvoi de la présente question à la commission nommée pour la conservation de nos ressources naturelles, fût adoptée, parce que cette procédure aurait pour effet de tuer le bill au moins durant cette session-ci.

L'honorable M. De VEBER: Je propose l'ajournement du débat jusqu'à demain.

L'honorable M. DAVID: Je propose en amendement, appuyé par l'honorable M. Young, que le bill qui est maintenant en délibération, soit renvoyé au comité.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que cet amendement est mal inspiré, et, pour cette raison, je demande l'application du règlement. Mon honorable ami a déjà pris la parole sur le présent sujet, et il n'a pas proposé son amendement. Par conséquent, il ne peut le faire maintenant.

L'honorable M. DAVID: Je donne, par conséquent, avis de mon amendement à la motion principale.

La motion d'ajournement est adoptée, et le débat est ajourné jusqu'à demain.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (KK) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Montreal and Southern Counties Railway Company."—(L'honorable M. David.)

Bill (MM) intitulé: Loi pour faire droit à Cécilia Marie Pringle.—(L'honorable M. Mackeen.)

Bill (NN) intitulé: Loi pour faire droit à Ada Ann Reed.—(L'honorable M. Jones.)

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est lu une première fois:

Bill (118) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company."—(L'honorable M. Young.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures demain.

SENAT.

Jeudi, 3 mars 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA FEDERATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

PREMIERE LECTURE.

L'honorable M. CLORAN présente le bill (SS) intitulé: Loi constituant en corporation la Federation of Chambers of Commerce of the Province of Quebec (Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec).

Le bill est lu une troisième fois.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que le temps est venu de soulever une objec-

tion contre ce bill, si jamais ce projet de loi doit être combattu. Le comité des ordres permanents a reçu la requête, et cette requête était conforme à l'avis. Nous n'avons qu'une chose à faire: dire dans un rapport que la requête et l'avis étaient conformes aux règles. La règle 115 dit:

Après la première lecture, tout bill privé est renvoyé au comité des ordres permanents, si deux sénateurs le demandent, pour que ce comité constate et fasse connaître dans un rapport si le bill tombe ou non dans les catégories de sujets exclusivement attribués aux législatures des provinces.

Si je comprends bien, ce bill demande seulement la constitution en corporation de toutes les chambres de la province de Québec. Il s'agit d'un acte constitutif. Je crois qu'il devrait tomber dans la catégorie des sujets exclusivement attribués aux provinces et non pas au Dominion, et pour cette raison, comme le bill a été lu une première fois, je demanderai qu'il soit maintenant transmis au comité des ordres permanents, avant que nous nous en occupions davantage, pour constater et faire rapport qu'il tombe ou non dans la catégorie des sujets attribués exclusivement aux législatures. Je fais ma demande en vertu de la règle 115, qui décrète que tout bill privé, sur la demande de deux sénateurs, après sa première lecture, soit transmis au comité des ordres permanents.

L'honorable M. CLORAN: Je n'objecte nullement à la demande. Elle est toute naturelle d'après nos règles. Je désire que nous observions nos règles en adoptant des lois, et je désire assurément que ce bill soit transmis au comité compétent, qui n'est, je crois, autre que le comité des ordres permanents.

L'honorable M. LANDRY: Je propose, secondé par l'honorable M. Montplaisir, que ce bill soit transmis au comité des ordres permanents pour qu'il constate ou non que ce bill tombe, en vertu de la règle 115, sous notre autorité ou sous l'autorité des provinces.

Le PRESIDENT: J'ignore s'il est nécessaire de faire une pareille motion. D'après nos règles, il devrait probablement être transmis au comité.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que le président devrait décider que la chose est obligatoire.

Le PRESIDENT: Je crois qu'en pareil cas, l'adoption d'une motion ne pourrait nuire. Je crois que le bill est considéré comme transmis au comité en vertu de la règle.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que la Chambre devrait se prononcer sur la question et transmettre le bill au comité en vertu d'une motion.

L'honorable M. LANDRY: J'appelle l'attention de la Chambre sur cette disposition-ci de la règle:

Après la première lecture, tout bill privé est renvoyé au comité des ordres permanents, si deux sénateurs le demandent, pour que ce comité constate et fasse connaître dans un rapport si le bill tombe ou non dans les catégories de sujets exclusivement attribués aux législatures des provinces.

Voilà pour un cas. Je prétends qu'en vertu de cette règle nous n'avons pas besoin de la permission de la Chambre. Le bill est transmis "ipso facto". Et puis la règle 116 dit:

En tout temps, avant l'adoption finale d'un bill privé, le Sénat peut soumettre ce bill à l'examen de la cour suprême.

Nous voyons la différence entre les deux règles.

D'après la première règle, si la demande est faite par deux sénateurs, le bill est transmis "ipso facto" au comité. D'après la seconde, la Chambre doit donner sa décision.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis porté à partager l'avis de l'honorable sénateur. La Chambre ne s'y opposerait pas. Du moment que deux sénateurs font la demande, le bill est transmis au comité.

L'honorable M. CLORAN: Je n'objecte pas à la proposition de l'honorable sénateur de Stadacona; mais est-ce que ce bill, après cette explication, va être transmis par le greffier au comité sans d'autres instructions?

L'honorable M. LANDRY: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Aucune autre instruction ne sera requise?

L'honorable M. LANDRY: Non.

L'honorable M. CLORAN: Je suis satisfait.

Le PRESIDENT: Il me semble qu'en vertu de la règle il est considéré comme transmis au comité, et les débats devraient simplement mentionner le fait que sa transmission a été ordonnée.

DROITS DES PROPRIETAIRES RIVERAINS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LADNRY demande au Gouvernement:

1. En 1898, le comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté en Angleterre, s'est-il prononcé sur la question de la juridiction respective des législatures provinciales et du Parlement fédéral en ce qui concerne la propriété des rivières, des lacs et des havres, et des droits des propriétaires riverains?
2. Quelle a été, dans ses grandes lignes, la décision rendue?
3. D'après ce jugement est-ce que des droits exclusifs de pêche peuvent être accordés, soit par ce Parlement, soit par les législatures provinciales, dans les eaux où la marée se fait sentir?
4. Le comité judiciaire du conseil privé a-t-il déclaré que le Parlement fédéral n'avait nullement le droit d'édicter la section 4 du chapitre 95 des Statuts revisés du Canada (1886) en ce qu'elle permet au gouvernement fédéral l'octroi de droits exclusifs de pêche?
5. Cette section 4 du chapitre 95 des Statuts revisés du Canada (1886) a-t-elle été répétée dans les Statuts revisés du Canada aujourd'hui en force?
6. Le Gouvernement a-t-il l'intention de mettre à effet la décision du comité judiciaire du conseil privé?
7. De quelle manière?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses du département:

1. Oui, sauf quant aux lacs et aux droits des propriétaires riverains.

2. Lire le jugement qui est cité dans le rapport des causes en appel de 1898, page 700.

3. C'est matière d'opinion. On ne peut se former une opinion qu'après avoir étudié le jugement.

4. Non.

5. Oui, mais conformément à la modification faite par l'article 4 de la loi revisée S.R. 1906, chapitre 45.

6 et 7. La loi est appliquée conformément au jugement du conseil judiciaire.

LES MEDECINS DE L'HOPITAL DES IMMIGRANTS A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

1. Qui est le surintendant médical de l'hôpital des immigrants à Québec?
2. Quels sont ses aides médicaux?
3. Quel est le salaire de chacun de ces employés publics?
4. Est-ce que le surintendant médical habite l'hôpital avec sa famille, hiver et été?
5. A-t-il à sa disposition cheval et voiture?
6. A-t-il la liberté de pratiquer la médecine en dehors de l'hôpital et de donner ses soins médicaux à des personnes qui ne sont pas des immigrants?
7. Ses assistants sont-ils domiciliés à l'hôpital même?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses du département:

1. Le docteur J. D. Pagé.

2. Le docteur Emile Nadeau.

3. Le docteur Pagé, $3,500; le docteur Nadeau, $2,400 par année.

4. Pas généralement. Il lui a été permis d'occuper cet hiver des chambres dans l'hôpital en vertu d'une convention temporaire et spéciale.

5. Oui.

6. Il est entendu qu'il doit consacrer tout son temps à ses fonctions officielles et ne pas exercer sa profession pour son compte.

7. Non

BATIMENTS DE L'IMMIGRATION A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

1. Les bâtiments de l'immigration à Québec sont-ils fermés pour l'hiver?
2. Depuis quelle date jusqu'à quelle date?
3. Sur la recommandation de qui?
4. Le bureau de l'agent a-t-il été transporté ailleurs et où?
5. Sur la recommandation de qui? Et avec l'autorisation de qui?
6. Quelles sont les personnes qui continuent à résider dans les bâtiments de l'immigration pendant la saison d'hiver, à quel titre et pour quelle fin?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses:

1. Oui.

2. Depuis la clôture de la navigation, c'est-à-dire vers le 20 novembre 1909, jusqu'au 31 mars 1910.

3. Le surintendant de l'immigration.
4. Non.
5. Voyez la réponse 4.
6. Personne.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (TT) intitulé: Loi constituant en corporation la Gatineau and Ungava Railway Company.—(L'honorable M. Cloran.)

Bill (UU) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.—(L'honorable M. McHugh.)

Bill (VV) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Dominion Atlantic Railway Company." — (L'honorable M. Power.)

PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES.

L'honorable M. McMILLAN: Avant l'appel du jour, je désire appeler l'attention du Sénat sur l'avis donné hier par mon honorable ami, M. David. Il tend à dire que lorsque les ordres du jour seront appelés pour la troisième lecture de la loi concernant la protection des eaux navigables, il proposera un amendement tendant à demander sa transmission à la commission de la protection des ressources naturelles. Je prétends qu'il ne s'agit pas d'un amendement au bill qui a été déposé hier devant la Chambre.

Le PRESIDENT: L'objection pourra être soulevée lorsque la motion sera présentée, et conséquement nous pourrions discuter inutilement.

L'honorable M. BEIQUE: Elle aurait pu être soulevée lorsque l'avis a été donné.

L'honorable M. McMILLAN: L'avis a été donné après la séance de la Chambre. J'appelle l'attention de la Chambre sur cet avis pour que les principes du bill et de la motion demandant l'adoption du rapport puissent être discutés.

Le PRESIDENT: Mais elle peut n'être pas proposée du tout.

L'honorable M. YOUNG: L'objection doit être soulevée lors de la présentation de la motion.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (85) intitulé: Loi concernant la loi modifiant le Code criminel.—(L'honorable sir Richard Scott.)

Bill (I) intitul : Loi concernant la Northern Empire Railway Company.—(L'honorable M. Talbot.)

Bill (DD) intitulé: Loi constituant en corporation la Weyburn Security Bank.—(L'honorable M. Douglas.)

Bill (MM) intitulé: Loi pour faire droit à Cecilia Marie Pringle.—(L'honorable M. Mackeen.)

Bill (NN) intitulé: Loi pour faire droit à Ada Ann Reed.—(L'honorable M. Jones.)

BILL CONCERNANT LES RENTES VIAGERES DE L'ETAT.

TROISIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la troisième lecture du bill (Y) intitulé: Loi modifiant les lois des rentes viagères servies par l'Etat.

L'honorable M. FROST: Avant la troisième lecture du bill, je veux dire quelques mots relativement à la requête qui a été présentée et lue hier par le Conseil National des Femmes du Canada. L'exécutif de cette association s'est plainte de la manière partiale dont les femmes ont été traitées. Elles ont exposé dans leur requête que les femmes vivant plus vieilles que les hommes, les taux ont été augmentés d'une manière injuste. Lorsque nous considérons que dans tout le pays des milliers et des milliers de femmes sont employées dans toutes les sphères, comme fonctionnaires de l'Etat, commis de magasins, sténographes, même dans les établissements industriels, qu'elles gagnent leur vie aux côtés de leurs frères, il doit nous sembler injuste qu'un de leurs frères ait le privilège de payer un taux moins élevé pour la même rente viagère. Sans doute je comprends que les taux sont fixés d'après les calculs des actuaires, d'après le système suivi par les compagnies d'assurance; mais il me semble que dans les conditions où les femmes travaillent, aux côtés des hommes,

dans nos temps modernes, elles ne devraient pas être traitées autrement que les hommes relativement aux rentes viagères servies par l'Etat. Nous savons que cette rente viagère est une chose admirable. Le Gouvernement doit être félicité pour le succès qu'assure la vente des rentes viagères, et il n'y a aucun doute que ce succès s'accroîtra à l'avenir et fera bénéficier des milliers de personnes, et le temps est venu de rectifier ce qu'il y a de défectueux dans le système et ce qui peut, dans l'application de la loi, soulever une partie de la population contre l'autre. Comme nous le savons, le Conseil National des Femmes est une des plus grandes et des plus distinguées associations conduites par des femmes. Nous savons que celle qui est à sa tête est une femme très distinguée, qui a charmé récemment la Chambre du parlement, et nous nous rappelons tous qu'en juin dernier des centaines de dames se réunirent en convention à Toronto et y siégèrent durant deux ou trois semaines, dans le but de relever, autant que possible, les conditions de leur sexe. Nous savons que cette société fait beaucoup de bien, et lorsque j'ai reçu cette requête, vu les noms distingués qu'elle portait, il était de mon devoir de la présenter à la Chambre. Je ne suis pas prêt à dire si elle était régulière ou non, étant donné que les honoraires sont fixés par des calculs d'actuaires. C'est une question que je ne tiens pas à discuter. Mon très honorable ami le leader du Sénat doit savoir si quelque chose doit être accomplie pour faire ce changement, et je suis parfaitement convaincu que toute la question doit être laissée au Gouvernement qui devra assurément rendre justice à ces dames. Aussi, pour donner lieu à une petite discussion sur la motion, j'ai l'honneur de proposer que le mot " non " avant le mot " maintenant " soit inséré avant le mot " maintenant " et que les mots suivants soient ajoutés à la fin de l'article:

Mais qu'il soit amendé par les mots suivants comme articles 15 de la dite loi:

Dans l'achat des rentes en vertu de cette loi aucune réduction faite dans le prix payé pour ces rentes ne militera en faveur de l'un ou l'autre sexe.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à appeler l'attention du Sénat sur le fait que la motion qui a été faite n'est pas la motion dont l'honorable sénateur a donné avis. Peu de personnes qui ont eu le bill devant elles peuvent connaître l'effet qu'aurait cet amendement.

L'honorable M. POWER: Cela est parfaitement exact. D'ailleurs, il s'agit d'un bill d'intérêt public et un amendement peut être fait sans un avis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais si cette motion est une motion principale, avis doit en être donné. Personne ne sait cela mieux que l'honorable sénateur.

Le PRESIDENT: Si une objection est soulevée contre le bill, il pourra être tenu en suspens.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Peut-être vaudrait-il mieux que nous en disposions maintenant. Bien que je désire me rendre aux désirs de mon honorable ami et du Conseil National des Femmes, je crains que le Sénat n'ait pas le droit d'adopter l'amendement en question, parce qu'il aurait pour effet de faire porter au peuple le fardeau d'une nouvelle dette.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez! écoutez!

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A tort ou à raison, cela signifie que les règlements actuels faits par le Gouvernement conformément à la loi, et conformément aux calculs des actuaires, seraient modifiés au point d'augmenter la dette publique. A mon avis, nous ne pouvons pas faire cela. Ainsi je crois que l'amendement doit être considéré comme irrégulier. Mais je serai heureux de faire droit à la requête des dames demandant d'être mises sur le même pied que les hommes, si elles peuvent donner de fortes preuves à l'appui de leur requête. Je dois cependant avertir mon honorable ami que les calculs des actuaires produits jusqu'ici démontrent que les femmes vivent plus longtemps que les hommes, et que si elles paient un peu plus, elles recevront aussi un peu plus, vu qu'elles vivront un peu plus longtemps.

Il me semble cependant que le Conseil National des Femmes conteste cette assertion, parce que les calculs des actuaires d'après lesquels le Gouvernement agit sont faits de manière différente dans divers pays, et que, de fait, la longévité chez les femmes au Canada ne dépasse pas celle que l'on constate chez les hommes. C'est un fait, et je le ferai étudier. Une chose certaine, c'est que quiconque a étudié les statistiques du recensement verra qu'après l'âge de quatre-vingt, la vie des femmes est décidément plus longue que celle des hommes. Je crois qu'il n'y a aucun doute à ce sujet; mais le recensement ne nous indique pas aussi clairement qu'à un âge passablement avancé, disons à soixante-quinze ou quatre-vingt, le même résultat pourrait être obtenu au Canada. Mon attention a été attirée sur le sujet, et les faits exposés m'ont paru justifier une étude de la question. Je puis assurer à mon honorable ami et à la Chambre qu'ils peuvent compter que le Gouvernement ne désire pas commettre la moindre injustice à l'égard des femmes du Canada, et si ces dames peuvent fournir des preuves à l'appui de leur assertion, à savoir, qu'en somme, la longévité chez les deux sexes au Canada, à un âge avancé, est presque la même, notre décision devra être modifiée. Je crois devoir demander à mon honorable ami de permettre que le Gouvernement s'occupe de la question, pour la régler conformément aux faits. Je suis passablement certain que l'objection que j'ai d'abord soulevée s'applique nécessairement et que nous ne pourrions pas insérer dans cette loi une disposition pouvant augmenter la dette publique. La question est intéressante et nous l'étudierons avec le plus grand soin; mais je dois dire que les actuaires manquent de galanterie au point de combattre le Conseil National en ce qui concerne les faits.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais à insister quelque peu sur l'absolue nécessité de protéger la loi en donnant plus de portée à son application, en favorisant une certaine catégorie de gens ou des sexes différents. La valeur des rentes viagères du Gouvernement doit être nécessairement basée sur des tableaux d'actuaires bien connus. Et du moment que le Gouvernement peut être sollicité par certains individus ou par un sexe d'accorder certaines faveurs spéciales, le peuple du Canada nécessairement lui enlève sa confiance et son appui. J'espère que le Gouvernement ne s'occupera pas d'une pareille chose en étudiant et en discutant les amendements qui pourront être faits plus tard à la loi. Si la prétention est basée sur les tableaux des gérants des compagnies d'assurance, il n'y a pas de raisons pour que le Gouvernement ne mette pas les deux sexes sur le même pied; mais pour cette raison seulement, avec tout le respect que je dois à mon honorable ami, si la question doit être discutée à ce point de vue-là.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur a dû remarquer que j'ai été précis dans mes remarques, lorsque j'ai dit que le Gouvernement ne pouvait agir que d'après ce principe. Je puis lui dire cependant qu'en appliquant une loi de ce genre dans notre pays, nous nous trouvons, pour agir, dans des conditions toutes différentes de celles qui s'appliquent dans un pays comme l'Angleterre. Ces rentes viagères ont été invariablement achetées, surtout par les femmes, par des personnes à l'aise et en bonne santé, et je crois qu'il est extrêmement probable que les calculs basés sur la longueur de la vie des personnes peuvent ne pas concorder absolument avec les rentes viagères servies d'après notre système. Mon honorable ami remarquera que nous ne servons des rentes viagères que pour des sommes très modiques, $600 étant le maximum, et j'espère que ces rentes viagères seront achetées en grande partie par des femmes de la classe ouvrière, par des femmes qui gagent leur vie. Je reconnais cependant l'importance des propositions de mon honorable ami, et il peut être certain que le Gouvernement va étudier avec soin tout ce qui se rapporte à cette question.

L'honorable M. POWER: Avant que le très honorable ministre reprenne son siège, j'aimerais à savoir si les compagnies d'assurance du Canada ont constaté qu'en moyenne la vie des femmes est plus longue que celle des hommes?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne pense pas que les expériences des compagnies du Canada ait été assez longue pour être de quelque valeur. Dans les recherches qui ont été faites par moi et les fonctionnaires avant la présentation de cette loi-ci, nous avons constaté qu'un nombre de rentes viagères ont été achetées dans Ontario comparées aux rentes viagères payées en vertu des polices d'assurance, et un petit nombre de ces rentes viagères ayant été accordées à des femmes. Nous n'avons, pour nous guider, d'autres données que celles que nous avons obtenues des actuaires anglais, lesquelles sont en grande partie basées sur leur expérience relative à la longévité des personnes plus à l'aise que celles que nous espérons voir acheter ces rentes viagères. Il peut y avoir beaucoup à l'appui des assertions de Lady Edgar et de ses amies, qui ont prétendu que dans ce pays, à un certain âge, la différence entre les longévités est très peu considérable. Je n'ai aucun doute, suivant ce que j'ai constaté moi-même, qu'après un certain âge, les chances de vivre pour les femmes sont considérablement plus grandes que pour les hommes. Mais la limite d'âge naturellement serait un facteur important dans toute proposition qui pourrait être faite à ce sujet.

L'honorable M. FROST: Je demande la permission de retirer ma motion.

La motion est adoptée et le bill subit sa troisième lecture et passe.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (LL) intitulé: Loi pour faire droit à Alexander Augustus Barthelmes.—(L'honorable M. Derbyshire.)

BILL MODIFIANT LA LOI DE LA COUR DE L'ECHIQUIER.

EN COMITE GENERAL.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (C) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier.

(Au comité.)

L'honorable M. BELCOURT: J'ai sous la main un amendement que je veux substituer au premier article du bill. Je ne crois pas qu'il diffère beaucoup de l'article tel qu'imprimé. Il est cependant mieux rédigé. La seule différence se trouve dans le mot "perte". Dans l'amendement proposé j'ai inséré le mot "perte" après les mots "mort et blessure" pour que la disposition s'applique aux marchandises perdues ou volées sur le chemin de fer intercolonial. Comme les trains du chemin de fer Intercolonial font le transport des marchandises comme des chemins de fer ordinaires, je ferai remarquer que le Gouvernement devrait être mis dans la même position et avoir la même responsabilité qu'un chemin de fer ordinaire. Avec cette différence, l'amendement que je propose est exactement semblable à l'article inséré dans le bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'attention du département de la Justice a été appelée sur cette mesure. Il est d'opinion qu'elle aura une grande portée dans ses effets telle que mon honorable ami propose de l'amender, et comme il y a beaucoup à dire en faveur du projet de mettre le Gouvernement et le chemin de fer intercolonial, exploité comme entreprise commerciale, dans la même position que les autres voies ferrées, et bien que jusqu'à un certain point il soit prêt à approuver la chose, il croit que le public courrait le danger de subir une perte considérable si l'amendement était adopté tel que mon honorable ami l'a présenté, et il a mis entre mes mains cet amendement, qui restreindrait l'application de la loi au chemin de fer intercolonial.

Toute réclamation contre la couronne résultant de la mort ou des blessures d'une personne ou des dommages faits à une propriété et dus à la négligence d'un fonctionnaire ou d'un serviteur de la couronne remplissant ses fonctions ou son emploi, etc.

Le département de la Justice est d'opinion qu'il ne serait pas bon d'imposer cette responsabilité à d'autres chemins que l'Intercolonial sans étudier minutieusement la question, et je crois que mon honorable ami s'est particulièrement occupé des accidents qui ont lieu sur le chemin de fer Intercolonial ou des dommages qui y sont causés. A cette époque de la session, je lui ferai remarquer qu'il serait presque impossible, même s'il réussissait à persuader cette Chambre,

de donner une plus grande portée à ce bill, pour le faire adopter, et je crois qu'il serait bien inspiré, si je puis m'exprimer ainsi, s'il prenait un cas spécial dont le Gouvernement est prêt à s'occuper, un cas qui demande d'être bien étudié. Peut-être que l'amendement que j'ai mis entre les mains du président pourrait être amélioré par l'insertion d'un mot ou deux relativement à la preuve devant être donnée des pertes subies, comme il en a été inséré dans la motion principale de mon honorable ami.

L'honorable M. CLORAN: Le très honorable ministre ne mentionne que le chemin de fer Intercolonial. Est-ce que son amendement devra s'appliquer à d'autres chemins de fer? L'amendement ne s'appliquera qu'au chemin de fer intercolonial.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les habitants de l'île du Prince-Edouard doivent être reconnaissants envers l'honorable sénateur pour la peine qu'il s'est donnée en travaillant dans leur intérêt. Je ne m'oppose pas à inclure le chemin de fer de l'île de Prince-Edouard.

L'honorable M. CLORAN: Le meilleur moyen—nous ne pouvons comprendre tous les ouvrages du Gouvernement...

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous ne pouvons pas comprendre tous les ouvrages du Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que mon honorable ami peut nous dire pourquoi le même principe ne s'applique pas à tous les travaux publics?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les compagnies de chemins de fer, dans l'opinion du Gouvernement, ont commencé des affaires spéciales, et, puisqu'elles conduisent leur entreprise commerciale comme une compagnie de chemin de fer, il ne paraît pas juste qu'elles ne soient pas subordonnées aux règles et règlements qui s'appliquent à d'autres chemins; mais nous parlerons, par exemple, d'un naufrage dû à la négligence du gardien d'un phare. Cela peut occasionner une perte énorme. Cependant mon honorable ami admettrait difficilment que le public qui paie, au profit des expéditeurs et des propriétaires de bateaux, pour l'entretien de ces phares dans tout le Dominion, dût payer de forts dommages si un de ses employés n'avait pas rempli son devoir. Il a été plaidé une cause curieuse relativement aux dommages subis par un vaisseau remontant le chenal du Saint-Laurent. Durant la débâcle du printemps ou durant un orage un gros caillou fut déposé quelque part dans le chenal entre Québec et Montreal. Je ne connais pas l'endroit précis. On a prétendu,—on a retiré plus tard cette assertion —que le Gouvernement, après avoir dépensé plusieurs millions pour approfondir le chenal et y rendre plus facile la navigation, ne devait pas être tenu responsable, à cause de la chute d'un gros caillou dans le chenal, des dommages subis par un bateau et sa cargaison. Il y a sans doute plusieurs cas que mon honorable ami peut citer pour établir qu'il serait dangereux pour le public de permettre que de grands dommages soient réclamés par suite de la négligence ou de choses inévitables qui surviennent durant l'exécution de travaux publics. Quoi qu'il en soit, le département n'objecte pas à imposer à l'Intercolonial les mêmes obligations qu'aux autres chemins de fer, autant qu'il peut le faire et autant que je le crois capable de le faire.

L'honorable M. LOUGHEED: Les cas qu'a mentionnés mon très honorable ami n'autorise guère le Parlement à exempter le Gouvernement de toute perte. Prenez l'exemple d'un accident qui se produit sur un édifice public ou sur un autre ouvrage public auquel le public a accès. Le fait qu'il est exempt des dommages causés par des accidents est cause de la négligence des employés du Gouvernement. Aussi plusieurs accidents sérieux sont dus à la négligence des employés. Il me semble que le Gouvernement ne devrait pas être libre de cette responsabilité, ne devrait pas tolérer la négligence de ses employés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWIRGHT: Je serais prêt à faire cette distinction; lorsque le Gouvernement est payé pour faire un travail particulier, comme cela se fait sur l'Intercolonial pour le transport du trafic et des voyageurs, il devrait être exposé à payer des dommages, mais lorsqu'il a exécuté, à ses frais, quelques

travaux à l'avantage du public, qui n'est pas obligé d'acquitter des taux de péage, il ne devrait pas être responsable des dommages. La différence paraît grande et conforme à ce que nous avons fait jusqu'ici.

L'honorable M. LOUGHEED: Le mauvais état des ponts du Gouvernement est connu de presque tous le monde.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: De quels ponts du Gouvernement voulez-vous parler?

L'honorable M. LOUGHEED: De tous les ponts du Gouvernement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Alors le Gouvernement ne devrait construire aucun pont.

L'honorable M. LOUGHEED: Il est avéré que les ponts du Gouvernement sont dans un plus mauvais état que les autres ponts. J'attribue cela au fait que le Gouvernement est exempt de toute la responsabilité des accidents tels que décrits par la loi. Le Gouvernement devrait être tenu responsable de certains accidents bien définis. Mon honorable ami a parlé des phares. Voilà un des cas qui devraient tomber sous l'application de la loi générale. D'ailleurs, il s'agit là d'une chose très sérieuse.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Des millions pourraient être perdus en raison de la négligence d'un employé. Il faut se rappeler que tout employé du Gouvernement accusé avec raison d'avoir négligé de remplir son devoir et qui a été la cause de pertes ou de blessures est exposé à être congédié immédiatement.

L'honorable M. LOUGHEED: Si ses amis n'ont pas assez d'influence pour l'empêcher d'être démis.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pourvu qu'il ne vienne pas d'une localité favorisée. En tout cas, mon honorable ami aurait remporté un grand succès s'il avait fait reconnaître la responsabilité du chemin de fer intercolonial. Quant à l'autre point, je dois déclarer que le principe de ne tenir le Gouvernement responsable des dommages que lorsqu'il reçoit une rémunération pour certains services qu'il rend, comme le fait l'Intercolonial, est un principe qui, je le crains, prête à objections.

Mon honorable ami sait très bien que si une grande liberté est accordée au particulier de poursuivre en justice la couronne, à tort ou à raison la plupart des jurés tiendraient le Gouvernement responsable de grands dommages. Je ne voudrais pas permettre à douze honnêtes jurés d'une province, sauf Alberta, où les choses peuvent se faire d'une manière différente, de décider une pareille question.

L'honorable M. BELCOURT: Les poursuites contre le Gouvernement ne sont pas entendues par les jurés. Mon honorable ami prévoit donc une chose qui n'existe pas.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si je comprends bien, les jurés auraient à se prononcer dans des poursuites contre le chemin de fer intercolonial. Une loi a été adoptée dans ce sens-là. Je suis très heureux d'apprendre que les jurés ne devront pas entendre de pareilles causes. Je ne veux pas contredire mon honorable ami d'en face sur une question de loi. Je ne crois guère que la couronne pourrait s'exempter de payer des dommages si douze jurés entendaient une poursuite lui réclamant ces dommages.

L'honorable M. BELCOURT: Les poursuites contre le chemin de fer intercolonial ne comprendraient pas tous les cas où des taux de péage sont exigés et où des dommages peuvent être réclamés comme résultant de la négligence de quelque employé de la couronne. Voyez le service des postes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La loi des postes est une loi spéciale.

L'honorable M. BELCOURT: Des honoraires sont payées. Je me rappelle une poursuite intentée dans la ville de Trois-Rivières. Un homme, en se rendant au bureau de poste, s'était cassé la jambe en raires sont payés. Je me rappelle une cour de l'échiquier renvoya la poursuite parce que le juge de cette cour prétendit qu'elle n'avait pas juridiction dans l'espèce. Cependant le public paie des honoraires et est invité directement à fréquenter l'endroit.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Et à monter les marches glissantes.

L'honorable M. BELCOURT: La négligence a été admise par la cour.

L'honorable M. DANDURAND: La disposition s'appliquerait à tous les édifices publics.

L'honorable M. BELCOURT: Oui, là où la couronne paie le public pour faire ses propres affaires.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Supposons que mon honorable ami d'Ottawa soit victime d'un pareil accident en venant au Sénat remplir ses fonctions. N'aurait-il pas le droit d'intenter une poursuite?

L'honorable M. BELCOURT: Si un pareil accident arrivait à mon très honorable ami, il ferait payer quelqu'un, la couronne ou toute autre personne. Cependant, je serais satisfait de ce que je pourrais obtenir, en attendant une autre occasion de réclamer et de me faire payer ce que je croirais m'être légitimement dû. Je ne retire pas l'amendement; mais j'accepte les articles proposés par le très honorable ministre.

Le PRESIDENT: La question est posée sur l'amendement proposé par le très honorable ministre du Commerce et de l'Industrie.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai l'honneur d'appeler l'attention sur le fait que cet article devrait être ajouté comme alinéa au paragraphe 20, parce qu'on ne peut porter atteinte aux réclamations qui peuvent être faites en vertu de l'alinéa (c); si vous retranchez cet article, les réclamations ne seront protégées qu'en tant qu'elles se rapportent au chemin de fer intercolonial. Je comprends que cette disposition ne doit pas affecter les droits des réclamants comme ceux qui existent dans d'autres cas.

L'honorable M. BELCOURT: Je crois que l'honorable sénateur a parfaitement raison, parce qu'il y a des droits prévus par l'alinéa (c) qui pourraient être détruits. Je ne désire pas que le comité vote sur l'amendement, et j'accepterai l'amendement qui est proposé.

L'amendement est adopté.

Article 2.

La présente loi est déclarée être entrée en vigueur le 23 juin 1887.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur d'Ottawa, si je comprends bien, a consenti à retrancher le deuxième article du bill.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que la loi, au lieu d'avoir un effet rétroactif jusqu'à la date à laquelle le premier bill de la cour de l'échiquier a été adopté, la disposition maintenant adoptée s'applique aux causes pendantes devant les tribunaux.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crains de ne pouvoir consentir à cela. C'est virtuellement une loi d'un effet rétroactif.

L'honorable M. BELCOURT: Mais ces causes sont actuellement pendantes devant les tribunaux.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis accepter cela sans consulter le département de la Justice.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne vois pas pourquoi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Vous donnerez lieu à un nombre immense de poursuites.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que l'article ne s'applique qu'aux causes pendantes devant les tribunaux et prêtes à être plaidées. Voici un cas que je veux faire connaître. Il y a quelques années, la cour de l'échiquier a rendu jugement dans une cause de Price contre le Roi pour des dommages occasionnés par les mêmes circonstances relatées dans la cause de Chamberlain contre le Roi, à laquelle j'ai fait allusion l'autre jour. La cour a accordé des dommages dans la cause de Chamberlain vs le Roi pour dommages causés par des étincelles jaillies d'une locomotive. Dans la cause de Chamberlain vs le Roi la cour suprême a décidé la première fois que l'Intercolonial n'était pas responsable parce que la propriété ne se trouvait pas réelle-

ment située le long de sa voie. D'autres poursuites ont été intentées en même temps que celle de Price vs le Roi, et si la loi ne doit pas s'appliquer à ces causes, les dommages ne seront pas payés, bien qu'un grand nombre d'autres personnes aient été indemnisées des dommages dont elles ont souffert. Pour ces raisons la loi devrait s'appliquer à ces causes-là.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis approuver cela. Les causes maintenant pendantes doivent être plaidées conformément à la loi telle qu'elle existait lorsque les poursuites furent intentées. Je propose de rayer l'article 2.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose que cette loi-ci s'applique à toutes les causes maintenant pendantes devant la cour de l'échiquier du Canada.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crains de ne pouvoir consentir à cela.

L'honorable M. THOMPSON: Je crois que ce serait un mauvais précédent à établir.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable ministre va-t-il dire à la Chambre comment cette loi-ci pourra s'appliquer aux causes pendantes? Les favorisera-t-elle de quelque manière? Les causes sont pendantes devant les tribunaux. Cette loi-ci n'y peut rien faire.

L'honorable M. BELCOURT: Je crains beaucoup que si cette loi-ci ne peut s'y appliquer, les causes pendantes devant les cours ne soient rejetées. Les juges prétendront qu'il ne peut être apporté aucun remède.

L'honorable M. POWER: En substance cette loi-ci a un effet rétroactif. Je conclus de ce qu'a dit l'honorable sénateur d'Ottawa que quelques-unes des poursuites dont il a parlé avaient été instituées depuis déjà longtemps. Sans doute, il n'en est pas ainsi pour le cas actuel; mais vous pouvez imaginer le cas où un membre influent du Parlement pourrait dire à un client qu'il est à la veille de présenter une mesure qui lui permettra de recouvrer des dommages de la couronne, tandis qu'avec la loi telle qu'elle existe, il est incapable de le faire. C'est, je crois, un état de choses regrettable, et je suis convaincu que l'honorable sénateur d'Ottawa n'a pas songé qu'on pouvait donner à la disposition une telle interprétation.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'avais d'autre but que celui que j'ai fait connaître. J'ai par hasard connu plusieurs causes semblables à celles de Price vs le Roi, et, en raison de la décision de la cour suprême dans la cause de Chamberlain vs le Roi, les plaideurs dont les causes ont été pendantes devant la cour de circuit en même temps que la cause de Price ne pourront pas obtenir des dommages.

L'honorable M. POWER: Pourquoi seraient-elles mises dans une meilleure position que la cause Chamberlain?

L'honorable M. BELCOURT: Parce que les gens ont tiré parti de la loi et ont intenté des poursuites, et afin de prévenir l'anomalie qu'il y aurait s'ils ne gagnaient pas leurs causes quand d'autres personnes ont gagné les leurs en s'appuyant sur les mêmes faits.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je regrette de ne pas pouvoir consentir à cela.

L'honorable M. BELCOURT: Pour me rendre aux désirs du très honorable ministre, je retirerai l'amendement.

L'amendement est retiré.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant que le bill soit rapporté, j'aimerais à savoir du leader du Gouvernement si quelque chose a été fait relativement à ce que j'ai demandé à la dernière session. On m'avait dit qu'il serait fait quelque chose. Mon honorable ami d'Ottawa, à la dernière session, a proposé d'amender la loi de la cour de l'échiquier pour permettre que les causes de Québec, où les plaideurs et les témoins sont Français, soient entendues par un assistant-juge ou un autre juge capable de comprendre le français. Si je me rappelle bien, le très honorable chef de la Chambre a promis que si nous n'insistions pas pour faire adopter notre amendement à la loi, à la session suivante—c'est-à-dire à cette session-ci—quelque chose serait fait pour remédier au mal dont nous nous plaignons.

Jusqu'à présent je n'ai entendu parler de rien, et je dirai qu'il a été donné avis que le juge de la cour de l'échiquier siégera à Québec à la fin de ce mois-ci. J'ai été chargé, comme avocat, de deux causes dont les plaignants et les témoins sont tous français, et j'aimerais à savoir, étant donnée la promesse formelle du chef de la Chambre à la fin de la dernière session, si quelque chose a été faite, afin que nos clients et leurs témoins comparaissent devant un juge capable de les comprendre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne sais pas exactement ce que cela peut avoir de commun avec la question qui nous occupe. Tout ce que je puis dire à mon honorable ami c'est que j'avais promis de soumettre la question au conseil des ministres et que je l'ai soumise. Je dirai à l'honorable sénateur ce que le ministre a jugé à propos de faire; mais j'oublie à quelle conclusion il est arrivé. Je me rappelle l'incident que l'honorable sénateur a mentionné et je me rappelle avoir soumis la chose au conseil des ministres.

L'honorable M. CHOQUETTE: Peut-être que je ne suis pas absolument dans l'ordre, mais comme ce bill-ci s'applique à cette même cour, j'ai cru que le temps était venu de demander au très honorable ministre de se rappeler cette promesse.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je demanderai des renseignements au département de la Justice. Je mentionnerai le point auquel l'honorable sénateur—je me le rappelle bien—a fait allusion.

L'honorable M. WATSON, au nom du comité, fait rapport du bill avec des amendements qui sont adoptés.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA OTTAWA AND MONTREAL TRANSMISSION COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE propose la deuxième lecture du bill (II) intitulé: Loi constituant en corporation la Ottawa and Montreal Transmission Company, limited.

Il dit: Si je comprends bien, ce bill devait être discuté mardi dernier, et, en mon absence, sa discussion a été remise à aujoud'hui. J'ai lu le bill pour la première fois mercredi de cette semaine. En lisant le bill, j'ai constaté que l'objection qu'on a soulevée contre ce projet de loi était bien fondée, que le bill a pour objet d'autoriser la compagnie à exproprier, en vertu de la loi des chemins de fer, pour acquérir le droit de passage sur une largeur de trente pieds ou d'une largeur plus ou moins grande pour les fins que la compagnie jugera nécessaires dans les localités énumérées dans l'article 8. Personnellement je m'opposerais à l'octroi d'un pareil pouvoir. Celui par qui j'ai été prié de me charger du bill m'a dit, il y a quelques minutes, que les avocats qui devaient rédiger le bill avaient reçu instruction d'éviter cela, de demander seulement le droit d'exproprier pour la pose des poteaux, et que lui-même—et il est un des membres de la Chambre—combattrait le bill tel que rédigé. Il a été bien surpris lorsque je lui ai parlé de cette disposition. Après avoir donné cette explication, je propose la deuxième lecture du bill, avec l'entente qu'il sera amendé en comité par le biffage de l'article qui prête à l'objection.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami au nom duquel le bill a été déposé devant la Chambre, qu'il est plus radical qu'il ne l'avait découvert durant les quelques minutes qu'il a consacrées à son étude. Il ne tend qu'à proposer l'expropriation d'un droit de passage, tel que prévu dans l'article 8 du bill, sur un vaste espace du pays, et à la production par la force hydraulique ou autrement, l'énergie électrique ou autre chose, et à l'achat, en vertu de l'article 8, des terrains, des immeubles, des privilèges, des droits, des contrats, etc; et par un moyen très subtil d'exercer les droits d'expropriation accordés par la loi des chemins de fer. Il est proposé d'appliquer la loi des chemins de fer à cette entreprise, qui n'est pas une entreprise de chemin de fer et ne tombe pas sous l'application de cette loi, et d'appliquer toutes les procédures d'expropriation pour se procurer les droits, privilèges et titres requis par cette compagnie pour mener à bonne fin son entreprise. Je m'oppose fortement à ce que les auteurs du bill par ce moyen subtil usurpent les droits du

public et tirent parti de dispositions qui n'ont jamais été prévues à cette fin. A mon avis, ils abusent des lois que nous avons insérées dans le recueil de nos lois pour des travaux tout à fait différents des travaux publics. Si ces messieurs, au lieu de demander l'application des articles de la loi des chemins de fer, avaient dit qu'ils voulaient exproprier le droit de passage, des forces hydrauliques, des droits et privilèges, etc., j'oserais dire que la Chambre ne devrait pas approuver le principe du bill, ne devrait pas adopter sa deuxième lecture.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Edwards) m'a dit qu'il avait demandé que le bill fût redigé d'après le principe que j'ai mentionné, et il me semble que cette déclaration est satisfaisante. C'est par suite d'une méprise des avocats que le bill a été rédigé de la manière que j'ai mentionnée, et à l'instar de celui qui a été chargé du bill, j'ai dit que je serais le premier à demander, quand le bill serait étudié en comité, qu'il soit amendé dans le sens que j'ai indiqué.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce qui m'a fait critiquer le bill, c'est que j'ai compris que mon honorable ami n'avait voulu parler que du droit de passage. Mais si les mêmes remarques doivent s'appliquer aux droits territoriaux que les promoteurs veulent obtenir, je ne m'opposerai pas à ce que le bill soit transmis au comité des chemins de fer.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 16 du bill se lit comme suit:

16. La loi des chemins de fer, en tant qu'elle est applicable et qu'elle n'est pas inconciliable avec la présente loi, s'applique à la compagnie et à son entreprise, relativement à l'acquisition du droit de passage et la possession, la détermination de la compensation et des dommages, et la construction de télégraphes et téléphones autorisée par la présente loi.

2. Chaque fois que dans la loi des chemins de fer se présente le mot "compagnie", il comprend la compagnie par la présente loi constituée en corporation.

3. Chaque fois que dans la loi des chemins de fer se présente le mot "terrain", il comprend tout privilège, servitude, possession ou titre dont la compagnie a besoin pour la construction ou l'exploitation des ouvrages autorisés par la présente loi, au-dessous, au-dessus ou le long de tout terrain, qu'il soit ou non nécessaire d'en acquérir le titre de pleine propriété.

Je crois que cela ne s'appliquerait qu'au droit de passage parce que la loi des chemins de fer n'est applicable qu'au droit de passage. Cependant cet article devrait être rendu clair.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable chef de l'opposition mérite des éloges pour avoir attiré l'attention sur quelques dispositions défectueuses de ce bill. Il semble cependant n'avoir pas remarqué le paragraphe (d) de l'article 8, qui, à mon avis, confère les pouvoirs les plus dangereux à cette compagnie. La Chambre se rappellera que la compagnie se propose de faire ses opérations, sur la rive nord de la rivière Ottawa, de la ville de Montréal à la ville d'Ottawa.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Et plus loin.

L'honorable M. POWER: Oui, jusque dans le comté de Pontiac.

L'honorable M. CLORAN: Jusqu'au pôle nord.

L'honorable M. POWER: Le paragraphe (d) de l'article 8 autorise la compagnie:

d) construire, entretenir et mettre en service tous les ouvrages nécessaires, barrages, barrages en aile, canaux, prises d'eau, courriers, jetées, estacades, digues, chenaux, conduites, tunnels, lignes de transmission, structures, bâtiments, machines, matériel, mécanismes, instruments et dispositifs, ériger et entretenir des poteaux et des tours, poser des conduits, tuyaux, câbles, fils, paniers ou autres agents conducteurs et les relier à pareilles lignes sur le droit de passage de la compagnie, ou aux travaux ou têtes de ligne de la compagnie en Canada.

La Chambre ne doit pas oublier que les gens de cette partie du Canada sont beaucoup intéressés dans la construction du canal à navires de la baie Georgienne. Si vous permettez à cette compagnie d'ériger des écluses, des quais, etc., le long de la rivière Ottawa, vous nuirez à la construction du canal de la baie Georgienne.

L'honorable M. WATSON: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. POWER: Parce que cela signifierait qu'il faudrait acheter les droits de la compagnie pour construire le canal

de la baie Georgienne. Je crois que c'est une question grave sur laquelle l'attention du comité devra être attirée. Je n'ai aucun doute que le comité des chemins de fer saura remplir son devoir et veillera sur les intérêts du public.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur d'Halifax a indiqué une objection sérieuse qu'on peut soulever contre le bill. Il donne à la compagnie le pouvoir de faire des opérations depuis le comté de Pontiac jusqu'à la ville de Montréal. Son territoire comprendra le lac des Deux-Montagnes, les comtés de Laval, Jacques-Cartier et Hochelaga. C'est exactement la route du canal de la baie Georgienne, et si cette compagnie s'implante là, adieu le canal de la baie Georgienne, à moins que les constructeurs de ce canal ne soient prêts à payer une somme excessive pour acheter les droits de cette compagnie. Le présent bill peut par lui-même ne faire aucun tort; mais, comme le canal de la baie Georgienne peut être construit très prochainement, il serait très dangereux de créer un pareil obstacle; il serait difficile de le surmonter, parce que ces gens-là ne peuvent exécuter leurs travaux sans endiguer les eaux de la rivière en aval de Hawkesbury. Il y a quatre ou cinq rapides considérables sur l'Ottawa inférieur. Ces gens-là auraient le droit d'utiliser toutes les forces hydrauliques, faire autant d'écluses qu'il serait nécesaire d'ériger et occuper les terrains situes sur les deux rives de la rivière. Si cela doit se faire, comment le canal de la baie Georgienne pourrait-il être construit? Je crois que l'honorable sénateur d'Halifax et le chef de l'opposition ont rendu de grand services en signalant les dispositions défectueuses de ce bill. Je ne m'oppose pas à de pareils travaux; mais nous devons protéger les intérêts du public et ne pas accorder de semblables droits à des particuliers.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (83) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer Vancouver, West minster et Yukon.—(L'honorable M. Bostock.)

Hon. M. POWER.

BILL CONCERNANT LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (B) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant la protection des eaux navigables."

L'honorable De VEBER: Etant donné que dans l'étude du rapport du comité de santé, dont je proposerai demain l'adoption, je devrai faire quelques remarques, et étant donné aussi que la question a déjà été longuement discutée, la Chambre me pardonnera de me borner à lire le bill et à faire de courts commentaires. L'article 19a du bill se lit comme suit:

19a. Personne ne peut jeter ni déposer, ni faire jeter ni déposer, ni permettre qu'il soit jeté ou déposé, des eaux d'égout, abats ou déchets animaux ou matières végétales d'aucune sorte dans aucun cours d'eau, ni dans aucune rivière, ni dans aucune eau dont quelque partie est navigable, ou qui se jette dans une eau navigable.

Cet article est très court, très fort et très sévère, et, s'il est adopté et mis en application, il tendra sans doute à nous donner ce dont nous avons besoin: de l'eau pure à boire. Il est aussi très façile à comprendre. Les 48 mots contenus dans cet article s'appliquent à chaque port, à chaque lac, à chaque rivière, à chaque cours d'eau, à chaque ruisseau, à chaque crique, à chaque ruisselet et à chaque source du Dominion. Je dois féliciter l'honorable sénateur chargé du bill du discours qu'il a fait. Il a fait beaucoup de recherches, il a déployé beaucoup d'énergie pour se procurer les renseignements qu'il nous a donnés. Son énergie a été si forte qu'elle fera disparaître dans l'autre Chambre l'idée qu'une fois qu'un homme est nommé sénateur il ne se sent plus disposé à travailler. Il nous a démontré d'une manière concluante qu'une pareille loi est devenue absolument nécessaire. Il nous a aussi démontré que nous avons dans cette Chambre-ci le pouvoir de légiférer relativement à la santé publique. Demain j'irai plus loin que n'est allé mon honorable ami. Je parlerai plus longuement sur le sujet de la santé publique. J'approuve absolument le bill. Je reconnais la nécessité d'une telle loi, et j'approu-

ve l'assertion qu'il a faite touchant les pouvoirs dont le Parlement est revêtu à ce sujet. Je puis ajouter quelques mots pour appuyer ce qu'il a dit du pouvoir que nous avons de nous occuper de la santé publique. Je ne parlerai pas au point de vue légal, n'étant qu'un profane et un médecin. Je parlerai comme médecin et comme simple citoyen. J'ai lu récemment une remarque que fit sir John Macdonald relativement à la "British North America Act". Il dit que bien que la constitution des Etats-Unis déclarât distinctement que tout pouvoir qui n'était pas définitivement donné au gouvernement fédéral appartient exclusivement aux Etats-Unis; le "British North America Act", qui créa la constitution du Canada, donne au gouvernement fédéral tous les pouvoirs qui n'ont pas été distinctement donnés aux provinces. Les articles 91 et 92 du "British North America Act" traitent de ces questions. L'article 92, qui comprend les pouvoirs exclusifs des législatures provinciales, ne mentionne rien à propos de la santé publique. Il tend simplement à décréter que les provinces construiront et entretiendront tous les hôpitaux, toutes les institutions de charité. Ces hôpitaux et ces institutions de charité, au point de vue médical, sont étrangers à ce que nous appelons la santé publique. Ce sont de simples maisons de refuge construites par la province pour recevoir des blessés ou des malades. Une personne pauvre qui est un objet de pitié est placée dans une de ces institutions, et si elle est rendue invalide, elle est envoyée à la maison des pauvres. Ce n'est pas ce que nous appelons le remède préventif et la santé publique; nous avons pour objet d'empêcher les gens d'être envoyés à ces endroits-là. Bien que j'approuve absolument l'honorable sénateur quant à la constitutionalité du bill et à sa nécessité, je ne puis l'appuyer, parce qu'il est prématuré. L'honorable sénateur, dans son discours, n'a discuté qu'un aspect de la question. Il a démontré que la loi est nécessaire, que nous avons le droit de légiférer, mais il n'a pas parlé des difficultés qu'il faudrait surmonter pour appliquer cette mesure. Les membres du comité d'hygiène ont discuté longuement cette question, et nous avons eu l'intention de recommander dans le premier rapport que le gouvernement local convoquât une conférence des autorités sanitaires pour lui faire étudier ces questions. Pendant que nous discutions cette question, nous avons découvert des faits qui nous ont empêché de faire cette recommandation. Mon honorable ami à fait de longues citations du rapport du comité d'hygiène, mais il ne nous a rien cité pour indiquer où se trouvent les obstacles qui rendent difficile l'adoption de cette loi. Le rapport dit:

Aux Etats-Unis la loi fédérale est insérée dans la loi des rivières et des ports. Cette loi dit: "Il sera illicite de jeter, de vider ou de laisser jeter ou vider dans un étang, un port ou dans un cours d'eau navigable toute saleté, ordure ou déchet de nature à entraner la navigation; mais il n'est fait mention d'aucune chose pouvant nuire à la santé publique.

Il ne s'agit là que de la navigation, et non de la santé publique. Nous devons nous rappeler, en discutant cette question, qu'il faut tenir compte des intérêts internationaux, et les gouvernements des Etats-Unis et du Canada devraient s'entendre avant qu'il soit fait quelque chose à ce sujet. Quel bien résulterait-il si le Canada adoptait des lois pour empêcher que les eaux de la rivière Niagara fussent souillées, sans la coopération des Etats-Unis? Tout doit être fait dans ce sens-là par la coopération.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Voyez la rivière Ottawa.

L'honorable M. De VEBER: Vous avez là un cours d'eau interprovincial. Il serait inutile pour Ontario d'empêcher que les égouts se vident dans la rivière Ottawa, si Québec ne doit pas faire la même chose. Le rapport continue:

Le droit général à l'écoulement d'un cours d'eau dans son état naturel de pureté a été établi aux Etats-Unis par la loi de "l'éminent domaine", et à maintes reprises il a été démontré que ces droits existent en vertu du droit commun anglais. Il est donc évident que les difficultés qui surgiront relativement à la souillure des eaux internationales seront considérables, vu que les pouvoirs que le gouvernement fédéral à Washington a voulu exercer relativement aux questions internationales, même dans les eaux entièrement sous la juridiction fédérale ont été exercés avec une très grande prudence, et comme dans le cas de la rivière Sainte-Marie, au Sault, des rivières Saint-Clair, Détroit, Niagara ou Saint-Laurent, si l'autorité fédérale ordonnait à une ville située sur une de ses rivières de purifier ses égouts, ou si le gouvernement du Canada demandait à une ville canadienne

ainsi située de faire la même chose, et si l'état ou la province, suivant le cas, refusait d'appuyer la demande fédérale, la question deviendrait aussitôt intéressante; il s'agirait de déterminer les pouvoirs que les parlements fédéraux possèdent pour forcer l'un ou l'autre pays à agir. Si le principe est adopté, on pourra demander: " Quand et combien de fois les ministres fédéraux du Canada ont affirmé que toutes les choses touchant à la santé publique, à part la quarantaine, étaient attribuées par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord aux provinces. Aussi est-il difficile de comprendre comment il peut être fait droit à une demande fédérale de ce genre.

Voilà une des difficultés. Maintenant nous constatons que bien que nous ayons eu, en vertu du "British North America Act", depuis 1882, depuis que la loi concernant l'hygiène a été adoptée dans Ontario, nous constatons, dis-je, que cette province a exercé ces droits-là. Cela certainement crée un précédent, et, comme l'ouvrier le fait remarquer: la possession constitue les neuf-dixièmes de la loi, et nous pourrions avoir des embarras si nous voulions ne pas tenir compte de la loi provinciale. Les choses en sont rendues à un point que, non seulement le Sénat, mais encore le peuple de toutes les provinces demande l'adoption de lois. Si vous lisez le rapport, vous verrez que les questions que j'ai posées avec d'autres membres du comité tendent toutes au même but. Elles tendent toutes à demander ce qui doit être fait pour empêcher la contamination de nos cours d'eau. Tout le monde s'accorde à dire qu'il devrait exister un pouvoir central, que la loi, pour être effective, doit être uniforme, et que pour le rendre uniforme il doit y avoir coopération entre les provinces et le Gouvernement fédéral. Cherchant le meilleur moyen d'atteindre ce but, nous songions de convoquer une conférence des officiers d'hygiène pour discuter la question. Nous avons constaté qu'il existait un corps nommé la commission de la conservation, un corps non politique, représentant non seulement le Gouvernement fédéral mais les gouvernements provinciaux, qu'elle a été nommée exactement pour les mêmes fins, et nous sommes venus à la conclusion que le moyen le plus rationel et le plus propre à assurer le succès c'était de faire le rapport qui sera étudié demain. Je lirai ce qu'il recommande:

Votre comité a l'honneur d'appeler l'attention de la Chambre sur les témoignages excessivement importants qui ont été donnés devant lui et contenus dans le rapport imprimé livré au public.

Après avoir entendu et étudié avec soin les témoignages, votre comité ne peut manquer de voir que la santé publique au Canada a été mise en danger par l'habitude qu'on a de jeter les vidanges, les déchets, etc., dans les lacs, les rivières les ruisseaux du pays.

Votre comité est d'opinion que le seul remède à apporter est celui que peut donner une loi permettant d'exercer un contrôle.

La loi à cet effet doit être uniforme dans tout le Dominion et ne peut être appliquée que par la coopération du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux.

Il est conséquemment recommandé que la commission de la conservation, représentant, comme elle le fait, tous les gouvernements du Canada, soit requise d'inviter les autorités sanitaires de chaque province à se réunir dans une conférence le plus tôt possible pour aviser aux moyens d'atteindre l'objet en vue.

Je suis certain que les membres de la commission de la conservation, après qu'elle aura reçu ce rapport, se mettra immédiatement à l'œuvre. Mon honorable ami a soulevé quelque doute sur le droit qu'a mon honorable ami d'en face de proposer un amendement. Je vais moi-même proposer cet amendement et demander à l'honorable sénateur qui a si habilement présenté son bill, qui a rempli la plus grande partie de sa mission, c'est-à-dire celle d'enseigner au peuple que les lois sont nécessaires—de retirer son bill parce qu'il constituera une partie de notre rapport à la commission de la conservation. Il fortifierait considérablement notre rapport et je lui demande de nous aider à atteindre ce but en retirant son bill. Je serai content s'il consent à cela, comme je suis presque certain qu'il y consentira; s'il ne veut pas faire cela, je ne proposerai pas mon amendement.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis tout à fait prêt à laisser soumettre la question à la commission de la conservation avec d'autres choses mentionnées dans le rapport dn comité dont mon honorable ami est le président; mais je crois qu'il vaudrait mieux que le bill eût subi sa deuxième lecture avant que la question fût soumise à la commission. Cela prouverait que la Chambre a approuvé le principe de ce bill. Si l'honorable sénateur veut permettre la deuxième lecture du bill, je suis prêt à dire que je n'insisterai pas jusqu'au moment où la commission de la conservation aura eu l'oc-

casion de faire une enquête et un rapport, de sorte que nous bénificierons de l'enquête faite par cette commission avant de nous occuper à nouveau de la question. Si nous ne pouvons pas avoir un rapport de la commission à cette session-ci, je serai prêt à ne pas demander l'adoption de mon bill avant la prochaine session. Mais je crois que si j'ai réussi à exposer à la Chambre mes vues, comme j'espérais le faire, il vaudrait mieux que la Chambre approuvât le principe formulé dans le bill en permettant l'adoption de la deuxième lecture.

L'honorable M. De VEBER: Tout ce que je désire c'est de prévenir toute cause de froissement. Les provinces ont exercé ce droit depuis l'année 1882, et il est naturel, au point de vue purement humain, de supposer qu'elles vont hésiter à diminuer ce pouvoir. Si je possède un droit que j'ai exercé, même sans y être autorisé, et que quelqu'un vienne à moi, armé d'un baton et qu'il me dise: "tu dois l'abandonner", la nature humaine chez moi me portera à dire que je ne veux pas l'abandonner, et je me battrai pour le garder; mais si la même personne venait à moi et me disait gentiment qu'il serait avantageux pour les deux que je renonce à mon droit, je serais heureux de m'en désister. J'aimerais que le très honorable chef de la Chambre dît quelques mots sur la question avant que nous allions plus loin. En tout cas, je proposerai cette motion.

L'honorale M. BELCOURT: Mon honorable ami ne veut-il pas adopter ma proposition et permettre que le bill subisse sa deuxième lecture?

L'honorable M. De VEBER: J'aimerais à connaître l'opinion du très honorable chef de la Chambre relativement à son effet.

L'honorable M. BELCOURT: Il me semble qu'on ne peut pas me demander plus que de ne pas m'occuper du bill avant que nous ayons reçu ce rapport de la commission de la conservation?

L'honorable M. DANDURAND: J'ignore si le Sénat pourrait approuver l'idée formulée dans l'avis de l'amendement de mon honorable ami de Mille-Isles; mais je ferai remarquer que si ce bill-ci était lu une deuxième fois, il devrait être transmis à notre comité permanent du comité de l'hygiène, qui pourrait conférer avec la commission de la conservation.

L'honorable M. BELCOURT: J'approuve cela. Les honorables sénateurs comprendront l'opportunité et l'importance de ce que je demande, à savoir que le bill devrait être approuvé par la Chambre. Si j'ai raison de prétendre qu'une majorité des membres de cette Chambre est prête à approuver le principe du bill, je veux que les "Débats" fassent mention de cela.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur voudra-t-il nous dire ce qu'il entend par le principe du bill? Le Parlement a-t-il le droit de légiférer en matière d'hygiène, ou le principe du bill ne s'applique-t-il qu'à la pureté de l'eau des rivières et des ruisseaux?

L'honorable M. BELCOURT: Le principe formulé ne peut s'appliquer qu'à ce qui fait l'objet du bill, c'est-à-dire au déversement des égouts dans les eaux navigables.

L'honorable M. THOMPSON: Nous sommes tous du même avis là-dessus. Je me demandais si le parlement fédéral a le droit de s'occuper de la santé publique en contrôlant toutes les rivières et tous les lacs du pays.

L'honorable M. De VEBER: Personnellement je suis absolument convaincu que le bill devrait subir sa deuxième lecture à la condition qu'il soit transmis au comité de l'hygiène publique et de l'inspection des vivres, et que l'honorable sénateur approuve son rapport. Si le comité y consent, il sera transmis, avec notre rapport, à la commission de la conservation. Si l'honorable sénateur approuve cela, je serai prêt à consentir à ce que le bill subisse sa deuxième lecture, parce que je partage ses vues.

L'honorable M. BELCOURT: Je suis tout à fait prêt à consentir à cela. Je sais que le bill serait étudié avec soin par le comité de l'honorable sénateur. Je suis prêt à accepter d'avance le rapport de ce comité, parce que je sais que la question sera discutée comme elle doit l'être. Je désire que la Chambre approuve le principe du bill. Il pourra être transmis au comité. Ce comité ou la commission de la conser-

vation pourra convenablement l'étudier et en disposer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas l'intention de discuter la question constitutionnelle ou le droit que le Parlement a de traiter de pareilles questions. L'honorable sénateur d'Ottawa mérite les remerciements du Sénat pour avoir traité si longuement et si minutieusement le sujet. Tout le monde a aimé à l'entendre parler; mais c'est faire erreur que d'insérer dans le recueil de nos lois des actes qui ne peuvent être mis en application. Quiconque lit le bill doit venir à la conclusion qu'il ne peut être appliqué et qu'il est, jusqu'à un certain point, inutile. S'il était proposé d'empêcher de jeter dans un cours d'eau navigable des choses délétères capables de nuire à la santé publique, il pourrait y avoir quelque raison qui justifierait sa proposition; mais, en lisant l'article, on voit qu'il a une grande portée:

Personne ne peut jeter ni déposer, ni faire jeter ou déposer, ni permettre, qu'il soit jeté ou déposé des eaux d'égout, abats ou déchets animaux ou matières végétales d'aucune sorte dans aucun cours d'eau, ni dans aucune rivière, ni dans aucune eau dont quelque partie est navigable, ou qui se jette dans une eau navigable.

Laissez-moi vous prouver d'une manière pratique comment le bill serait appliqué si la Chambre l'adoptait. La ville où je réside est située sur la rivière Moira. La rivière passe au centre de la ville et se décharge dans la baie de Quinté. Mais cette rivière coule à quelques centaines de milles au nord de notre ville, et le long de ses rives il y a vingt villages ou plus de différentes étendues, dont les égouts se vident dans le principal cours d'eau. Il y a des ruisseaux ou tributaires qui traversent des villages dont les égouts se déversent dans les cours d'eau. Toutes les eaux de ces égouts sont transportées par la Moira dans la baie de Quinté dont les eaux sont navigables. Le présent bill tend à dire que si un cheval mort est jeté dans la rivière à cent milles au nord de son embouchure ou si les égouts d'une de ces villes ou villages se vident dans les eaux qui se déversent dans la baie de Quinté, on demandera l'application de cette loi, parce que la rivière Moira se décharge dans la baie de Quinté. Ce n'est là qu'un exemple. A environ neuf milles à l'est de la Moira se trouve la rivière au Saumon qui part de la partie nord des comtés de Lennox et d'Addington et se jette dans la baie de Quinté. Il y a un certain nombre de villages le long de cette rivière. Et puis à l'ouest de Belleville, se trouve la rivière Trent dont une partie est navigable jusqu'à la baie Georgienne; cependant, parce que les eaux de cette région se déversent dans des cours d'eau navigables, le fait que les gens de ces villages laisseraient les égouts se vider dans n'importe quelle partie du cours d'eau les rendrait passibles de pénalités qui seraient imposées par ce bill, s'il était adopté. Je ne veux pas qu'il soit compris pour un moment que je m'opposerais à un système qui permettrait de protéger la santé des populations du pays; et je crois pouvoir répéter qu'il serait inopportun, sinon insensé, d'insérer dans les statuts une loi qui ne pourrait, comme celle-ci, être mise en application. J'oserais dire qu'elle ne serait jamais appliquée, et je doute fort que vous pourriez employer un nombre suffisamment considérable de fonctionnaires pour la mettre en application. Son application est, à mon avis, impossible, et je crois que si mon honorable ami réfléchit un moment, il viendra à la conclusion que si la loi doit être appliquée, elle doit être considérablement modifiée. Elle doit être soumise au comité, qui, je n'en ai aucun doute, en disposera comme l'a indiqué l'honorable sénateur en proposant la deuxième lecture; mais connaissant, comme je le connais, l'effet que le bill aura, je ne veux pas qu'il subisse sa deuxième lecture sans exposer mes raisons pour établir que son application serait impraticable. Sans doute aucune loi impraticable ne doit tre insérée dans le recueil de nos lois. Que le comité d'hygiène en dispose comme bon lui semblera, mais il me semble que quelque changement devrait être fait au bill pour qu'il ait quelque valeur. On peut se servir de forts arguments pour combattre l'attitude qu'a prise mon honorable ami d'Ottawa, attitude que je ne prendrai pas le temps de la Chambre à discuter en ce moment. Il a été écrit des traités scientifiques dans lesquels des savants ont prétendu positivement que les eaux des égouts, après s'être écoulées sur un certain espace, deviennent plus pures. Je ne retien-

drai pas l'attention de la Chambre en appelant son attention sur les autorités qui ont écrit sur le sujet. Je n'ai aucun doute que mon honorable ami, qui est le président du comité auquel le bill sera transmis, connaît bien le sujet sur lequel j'appelle l'attention. Nous devrions être très prudents en adoptant une loi qui devra avoir un effet si radical. Je parlerai aussi brièvement que possible, afin que les gens qui ne vivent pas dans les localités que traversent des cours d'eau sachent comment un pareil article pourrait s'appliquer s'il était inséré dans le recueil de nos lois.

L'honorable M. LOUGHEED: Bien que je ne désire pas discuter les principes de ce bill, je désire déclarer que j'approuve l'honorable sénateur d'Ottawa dans l'exposition de sa cause. Je crois que le Sénat et le pays doivent de la reconnaissance à mon honorable ami d'avoir attiré l'attention du public non seulement sur l'abus qui a existé, mais sur les modes qui ont été suggérés pour remédier à cet abus. Il y a des occasions où un législateur est justifiable de vouloir faire insérer dans le recueil de nos lois ce que l'on peut appeler une loi inapplicable du Canada. Parfois on ne peut attirer l'attention du public qu'en suivant la procédure que nous suivons aujourd'hui. Non seulement mon honorable ami d'Ottawa qui a présenté le bill, mais les médecins de toutes les parties du Canada, et toute la presse, ont discuté, durant des années, cette question de la pureté de l'eau. Cependant on n'en est arrivé à aucune solution pratique.

Tout homme intelligent admet qu'il devrai être fait quelque chose pour remédier au mal; et cependant nous semblons impuissants à règler la question. Chaque municipalité du Canada s'arroge plus ou moins d'autorité relativement aux questions sanitaires, et cependant elle ne peut adopter aucune mesure pour protéger les gens dans ses limites. Les municipalités ont demandé au gouvernement provincial de régler la question. Elles disent que le gouvernement provincial a une plus grande juridiction. Lorsque la province a voulu s'en occuper, elle a constaté qu'elle est empêchée d'agir en raison des cours d'eau interprovinciaux ou par des questions interprovinciales, par des questions plus importantes que celles qui concernent la province, et elle demande au gouvernement fédéral de régler la question, et les législateurs fédéraux avec sagesse consultent le British North America Act, ils hochent la tête avec gravité et ils discutent la question constitutionnelle pour savoir si le gouvernement fédéral a le droit de discuter cette importante question. Quoiqu'il en soit, il est bien possible et bien probable que les cours de justice décideront que l'autorité fédérale n'a pas juridiction en l'espèce et nos efforts vont s'affaiblissant à cause du conflit d'autorités qui se produit quand il s'agit de savoir sur qui doit peser la responsabilité. Qu'allons-nous faire? Allons-nous nous croiser les bras et regarder s'accroître de jour en jour le nombre des décès, parce que nous n'avons pu résoudre la question de la constitutionalité? Je dis que non. Je dis que mon honorable ami d'Ottawa a suivi la vraie ligne de conduite à suivre. Il a appelé l'attention du public sur des questions graves. Il a attiré l'attention du Gouvernement et du Parlement sur le fait qu'il doit être inséré dans le recueil de nos lois un acte devant remédier à ce grand mal dont souffre le public.

Bien que ce bill-ci ne doive pas régler la difficulté, j'oserais dire qu'il a éveillé l'opinion publique et les législatures, de sorte que sa discussion devra servir à quelque chose. Il va sans dire que tous nos cours d'eau publics, provinciaux et interprovinciaux, deviennent de plus en plus les égouts du Dominion. Nous sommes arrivés à un point que, pour économiser de l'argent, on trouve qu'il coûte moins cher de jeter les vidanges dans les cours d'eau voisins que d'adopter des méthodes scientifiques pour brûler ou autrement détruire les vidanges. Est-ce qu'un pareil état de choses va se continuer? A mesure que nos populations deviennent plus denses, les abus augmentent et, au lieu de régler la difficulté, nous rendons sa solution impossible. Nous semblons être venus à la conclusion que la nature a mis ces cours d'eau à nos portes pour qu'ils emportent nos vidanges, et bien que le public ait besoin d'eau pure, nous rejetons les meilleurs modes nécessaires à la purification de l'eau et nous nous exposons à des conséquences dangereuses. Il me semble que nous en sommes arrivés là. Il faut qu'une autorité centrale soit saisie de la question, et le gouvernement fédéral

est cette autorité centrale. Le gouvernement fédéral seul peut prendre l'initiative pour faire appliquer une mesure capable de remédier à cet abus, de rendre autant que possible plus pures ou de garder pures, les ondes des cours d'eau du Dominion. Je crois que c'est l'objet que l'honorable sénateur d'Ottawa avait en vue lorsqu'il a attiré l'attention de la Chambre sur cette question, si impossible que soit l'application de la loi. Je dis donc qu'une très grande responsabilité incombe au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour trouver les moyens le plus tôt possible, soit par une conférence des autorités sanitaires du Dominion soit autrement, de faire adopter un plan scientifique devant tendre à régler la question des vidanges, des différentes municipalités du Dominion, lesquelles vidanges sont jetées dans les cours d'eau du Dominion où la population du Dominion puise l'eau et s'empoisonne tous les jours. Je crois qu'il serait inutile de soumettre la question à un comité d'hygiène ou à tout autre comité, puis de faire comparaître les officiers de santé devant ce comité, et ensuite de le soumettre à la Commission de conservation.

L'honorable M. MACMILLAN: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne connais rien qui soit traité avec plus d'indifférence que la question de l'hygiène publique. Nous légiférons à tout instant relativement à la quarantaine et à la tenue des bêtes de somme dans un bon état physique. Nous exigeons un certificat relatif à la santé des animaux qui traversent notre frontière. Nous légiférons pour empêcher les mauvaises herbes d'envahir nos champs. De fait, nous nous occupons de toutes les branches de l'activité humaine, sauf celle qui se rapporte à la santé publique. Il est temps que cette grande question soit étudiée par le Gouvernement, il est temps que le Gouvernement nomme une commission composée d'experts pour savoir si un plan scientifique ne peut pas être adopté et appliqué dans tout le Dominion pour disposer des vidanges et protéger nos cours d'eau.

L'honorable M. WILSON: L'honorable chef de l'opposition croit-il que le contrôle d'une pareille loi est laissé au gouvernement fédéral? Je crois que la constitution octroie aux provinces ces droits civils, et cette question est une de celle qui a trait aux droits civils. L'honorable sénateur prétend-il que cette loi-ci n'empiéterait pas sur les droits provinciaux?

L'honorable M. LOUGHEED: Je dis que lorsqu'une question n'est pas de sa nature provinciale, elle est sans aucun doute du ressort du Dominion.

L'honorable M. POWER: Je propose que le débat soit ajourné à mardi prochain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain à 3 heures.

SENAT.

Séance du vendredi, 4 mars 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

INSERTION DANS LES PROCES-VERBAUX.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais à attirer l'attention de la Chambre sur ce qui s'est passé hier et à demander si une certaine insertion a été bien faite dans les procès-verbaux?

A la page 493 de nos minutes je trouve ce qui suit:

L'honorable M. Cloran a présenté au Sénat un bill intitulé: Loi concernant en corporation la Fédération des Chambres de commerce de la province de Quebec.

Le dit bill a été lu une première fois.

Sur motion de l'honorable M. Landry, secondé par l'honorable M. Montplaisir, il a été

Ordonné que le dit bill soit transmis au comité des ordres permanents conformément à la règle 115.

J'ignore si cette demande devait prendre la forme d'une motion ou si, après que deux sénateurs ont déclaré qu'ils désiraient la transmission du bill à ce comité, il y était transmis "ipso facto" en vertu de la règle 115. C'est toute la question. Lorsqu'une motion est faite, la Chambre a le droit de l'adopter ou de la rejeter. Je prétends qu'une pareille motion ne doit pas

être soumise à la Chambre, mais qu'après que deux sénateurs ont demandé que le bill soit transmis au comité, il doit y être transmis en vertu de la règle sans l'adoption d'une motion.

Le PRESIDENT: La chose a été dite hier, et l'on me dit que l'insertion a été faite ainsi dans le procès-verbal, et que ce mémoire a été par erreur inséré par le greffier de la procédure courante.

CORRECTION DES MINUTES.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Avant l'appel de l'ordre du jour, je veux attirer l'attention des honorables membres et fonctionnaires de la Chambre, sur une erreur qui paraît avoir été faite dans le cahier des avis que j'ai devant moi, relativement à l'endroit où doit se trouver l'ordre 17 qui est fixé à mardi prochain. J'avais proposé—et les procès-verbaux en font foi—que cet ordre fût discuté le premier après la troisième lecture des bills. Cela doit être corrigé. L'ordre de la Chambre était explicite. Il tendait à dire que l'ordre devait être discuté, mardi, immédiatement après la troisième lecture des bills.

L'honorable M. POWER: Le très honorable sénateur a parfaitement raison. J'ai remarqué cette erreur et je l'ai indiquée au greffier des minutes. Il m'a dit qu'il l'avait déjà remarquée, et qu'elle serait corrigée dans les minutes d'aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY: Nous ne pouvons pas faire cela. Dès qu'un avis de motion a été donné et qu'il a paru dans le cahier des avis, pour un certain jour, il ne peut pas être remis à plus tard, qu'une erreur ou non ait été commise.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je demande pardon à l'honorable sénateur. Quand cette Chambre-ci a distinctement déclaré qu'un ordre paraîtra à un certain endroit à un certain jour, l'ordre doit être adopté.

L'honorable M. LANDRY: Je citerai Bourinot.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne m'occupe pas ce que Bourinot ou May peut dire...

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre n'a pas le droit de décider cette question uniquement parce qu'il est le leader de la Chambre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai le droit d'apprendre à l'honorable sénateur qu'un ordre de la Chambre doit être respecté et observé.

L'honorable M. LANDRY: Cette question a déjà été discutée dans cette Chambre et elle a été décidée comme je le prétends, à savoir que si une erreur a été commise dans la fixation de l'ordre du jour, vous ne pouvez corriger cet ordre. Et pourquoi pas? Parce que des sénateurs pourraient désirer parler sur la question, et, en constatant dans le cahier des avis que l'étude de la question n'a pas été fixée pour ce jour, ils pourraient quitter la Chambre.

L'honorable M. WATSON: Elle n'a pas été fixée pour aujourd'hui: Elle a été fixée pour mardi prochain.

L'honorable M. LANDRY: C'est très bien. J'ai pensé qu'elle l'avait été pour aujourd'hui.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (97) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Pacific and Atlantic Railway Company.—(L'honorable M. Ross, Middlesex).

Bill (113) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Rive-Nord.—(L'honorable M. Ross, Middlesex).

Bill (W) intitulé: Loi concernant la Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway.—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (LL) intitulé: Loi pour faire droit à Alexander Augustus Barthelmes.—(L'honorable M. Derbyshire.)

Bill (C) intitulé: Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier.—(L'honorable M. Belcourt.)

Bill (BB) intitulé: Loi concernant la Sovereign Trust Company. — (L'honorable M. Riley.)

BILL CONCERNANT LA MONTREAL CENTRAL TERMINAL COMPANY.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. EDWARDS propose la deuxième lecture du bill (44) intitulé: Loi concernant la Montreal Central Terminal Company.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur chargé du bill a-t-il une explication à donner?

L'honorable M. EDWARDS: Je n'ai d'autres renseignements à donner que ceux contenus dans le bill.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA INSURANCE COMPANY OF CANADA.

L'honorable M. ELLIS, en l'absence de l'honorable M. Casgrain, propose la deuxième lecture du bill (QQ) intitulé: Loi constituant en corporation la Insurance Company of Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Me sera-t-il permis d'appeler l'attention de la Chambre sur le fait que le titre du bill pourrait être difficilement approuvé par le Parlement. Que l'auteur du bill ait voulu tromper le public en représentant implicitement la compagnie comme la seule compagnie d'asurance du Dominion, ou qu'il ait fait là une erreur involontaire, le titre du bill ne peut rester ce qu'il est actuellement. Aucune requête portant un pareil titre ne devrait être admis dans cette Chambre-ci.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur chargé du bill a consenti à changer le titre.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (RR) intitulé: Loi concernant la Banque de la Puissance.—(L'honorable sir Richard Scott.)

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain, à trois heures p. m.

SENAT.

Séance du mardi, 8 mars 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

INDEPENDANCE DU CANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY appelle l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur les faits suivants:

Le 25 février dernier au château Frontenac, dans la cité de Québec, dans la province de Québec, l'honorable juge Longley donnait aux membres du Canadian Club de cette cité une conférence sur l'indépendance du Canada.

The keynote of his speech was independence, disait le "Quebec Morning Chronicle" du lendemain, qui a rapporté *in extenso* la conférence en question. Voici ses paroles:

"Voici la question. Est-ce que des hommes comme ceux qu'ils voyaient devant lui allaient se contenter d'occuper une position secondaire. Il ne réclamait pas une rupture immédiate de leurs relations avec l'empire. Mais eux ne devaient-ils pas se préparer, tôt ou tard, une situation nationale et développer chez eux le fier sentiment du canadianisme. En temps cette question dominerait toutes les autres. On ne peut pas endurer indéfiniment d'être appelé des colonistes. Quand la population aura atteint le chiffre de 50,000,000 croit-on vraiment que l'Angleterre continuera à nous envoyer un Gouverneur général, et resterons-nous sous la dépendance d'un pays moins populeux. Quand le Canada sera plus fort, sa place sera au milieu des nations. Si nous devons rester unis à l'Angleterre, mettons-nous avec elle sur un pied d'égalité. Il espère que s'il ne peut lui-même contempler ce spectacle ses enfants du moins verront le jour où le Canada sera reconnu comme une nation".

Il dit: Si nous prenons la parole de sir Wilfrid Laurier, nous sommes déjà une nation; mais il semble qu'aux yeux de M. Longley nous ne sommes pas encore une nation. Je soumets cette question à la Chambre pour démontrer qu'on a commencé dans Québec un mouvement tournant relativement à l'impérialisme. J'ignore si la chose est faite ou non à dessein. En tout cas, la chose se fait, et récemment nous avons entendu dans un autre endroit deux discours relatifs à cette nouvelle politique. Je ne veux pas que le peuple du Dominion croie que la province de Québec désire l'indépendance. Nous sommes aujourd'hui contents de notre sort.

L'honorable M. DANDURAND: Je croyais que le juge Longley était de la Nouvelle-Ecosse?

L'honorable M. LANDRY: Il est de la Nouvelle-Ecosse. Je demande si M. Longley, qui a préconisé dans Québec l'idée en question, est un juge de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse? Je croyais qu'il l'était, mais je n'en suis pas certain, et je voudrais avoir du Gouvernement ce renseignement. Nous sommes parfaitement satisfaits de notre sort dans Québec. Nous ne pouvons avoir rien de mieux que ce que nous avons à présent, et j'espère que nous conserverons ce que nous avons. Je ne vois pas pourquoi un juge de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse ferait parmi la population de Québec de la propagande en faveur de l'indépendance, et je ne sais pas s'il a été approuvé, en parlant sur cette question brûlante; par les députés de cette province. Ayant appelé l'attention sur ces faits, j'ai l'honneur de demander:

Quand le Gouvernement lui aurait-il accordé semblable permission et congé d'absence? Pour combien de temps?

Si le Gouvernement répudie toute complicité de sa part dans les faits et gestes de l'honorable juge, est-ce son intention de demander au savant juge de mettre une sourdine à son zèle, en s'abstenant, à l'avenir, de traiter *coram populo* de ces questions brûlantes car l'hermine qu'il porte peut donner à ses paroles un prestige d'emprunt et induire un grand nombre dans une grave erreur?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai l'honneur d'informer l'honorable sénateur que M. Longley est un juge de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse; qu'il n'a pas obtenu un congé du Gouvernement, qu'il n'a pas obtenu du Gouvernement la permission de faire de la propagande pour demander la rupture du lien colonial; que le Gouvernement ne lui a pas donné une telle permission ni un tel congé. Quant à la question de complicité, j'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement ne doit en aucune façon être responsable des discours après boire que prononce le juge Longley ou tout autre honorable monsieur qui veut prédire ce qui arrivera lorsque la population du Canada aura atteint 50,000,000, nombre que, malgré tout l'amour et toute l'espérance que j'ai pour le Canada, j'entrevois dans un bien lointain avenir. Quant à la demande qui est faite d'empêcher l'honorable juge Longley de continuer à faire de pareils discours, je ne suis pas prêt à y répondre, et je ne connais aucun moyen par lequel le Gouvernement peut empêcher l'honorable juge de parler relativement à sa santé physique.

ETAT HYGIENIQUE DE LA CHAMBRE DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. McMULLEN propose:

Qu'il soit nommé un comité spécial composé des sénateurs suivants, savoir: Son Honneur le Président, l'honorable sir Mackenzie Bowell, les honorables messieurs Power, Dandurand, Lougheed, Ross (Middlesex), McMillan, Robertson, Wilson, De Veber et le proposant, chargé de faire une enquête et un rapport sur l'état hygiénique des chambres, des corridors et de la salle du Sénat, et de se faire aider d'un expert en hygiène qu'ils pourront croire prudent de consulter; que la question du mode de chauffage soit par eux prise en considération afin d'établir s'il pourrait être amélioré par la substitution d'un système plus moderne que celui vieux et hors de date actuellement en usage dans l'édifice.

Il dit: Je présente cette motion en justice pour mes collègues et pour moi-même. J'ai remarqué, depuis l'ouverture de la session, que dans cette enceinte, dans les chambres et les couloirs l'air a été vicié et que plusieurs sénateurs et moi nous en avons souffert. Il est bien évident que le système de ventilation qui fonctionne dans cette Chambre n'est pas favorable à la conservation de la santé. L'eau chaude est conduite par des tubes qui partent de la fournaise dans le sous-sol et pour entrer dans la partie basse de l'édifice elle passe dans des tuyaux chauds. Presque toute l'humidité est supprimée par ce procédé, et l'air chaud et sec est précipité dans les chambres et les corridors, et c'est cet air que nous respirons tous les jours. J'ai de la sympathie pour les sénateurs qui doivent demeurer ici constamment plutôt que pour ceux qui vont dans leurs foyers à la fin de chaque semaine.

Les sénateurs de Montréal et de Toronto partent le vendredi soir, et demeurent dans leurs foyers jusqu'au mardi suivant. Aussi peuvent-ils respirer pendant quelque temps un air salubre; mais les sénateurs des parties reculées du pays ne peuvent aller passer quelque temps dans leurs foyers. Ils doivent demeurer ici, et respirer l'air mal-

sain de cette chambre-ci. Ce n'était pas la même chose lorsque le Parlement se réunissait en mars ou en avril, parce que nous n'étions renfermés ici que durant quatre ou cinq semaines; mais depuis que l'exercice financier a été changé, nous nous réunissons en novembre et nous sommes renfermés tout l'hiver, virtuellement étouffés, respirant une atmosphère indiscutablement viciée. Il devrait être adopté quelque chose pour remplacer le vieux système qui a fonctionné durant plus de quarante ans. J'ai entendu dire qu'il faudrait faire des changements nombreux et considérables au vieux système ou qu'un système moderne devrait y être substitué. Le comité mentionné dans cette résolution-ci devrait s'occuper de la chose et suggérer un meilleur système au ministre des Travaux publics. Pourquoi serions-nous priés de respirer l'air qui est amené ici par des tuyaux souterrains, qui est chauffé et est précipité dans la Chambre? Pourquoi ne pas chauffer l'air, sans lui enlever son humidité, pour le substituer à l'air sec et étouffant que nous respirons? Il est bien étonnant que cette Chambre-ci ait si longtemps toléré un pareil état de choses. Nous aurions dû nous occuper de cela depuis déjà longtemps. J'oserais dire que pas un membre du Sénat ne voudrait vivre dans sa propre maison, dans les conditions désagréables et malsaines qui existent dans cette chambre-ci.

L'honorable M. POWER: Je ne diffère pas absolument d'avis avec l'honorable sénateur de Wellington, qui a exprimé le désir qu'un plus grand soin devrait être pris pour conserver la santé des honorables membres de cette Chambre-ci. Je ne pense pas cependant que l'état de choses dont il se plaint soit aussi grave qu'il l'a décrit. A ma droite siège l'honorable M. Scott, un vieux sénateur qui siège dans cette chambre-ci depuis 1873. Il a toujours assisté assidûment aux séances du Sénat, et, vu son âge, il paraît avoir réussi d'une manière merveilleuse à se soustraire à ces influences nuisibles. Je vois, en face de moi, l'honorable sénateur de Hastings (l'honorable M. Bowell) qui a été un des membres de cette Chambre durant plusieurs années, qui a assisté aux séances le plus assidûment; et sa santé ne paraît pas en avoir souffert. Quoi qu'il en soit, je crois qu'on est généralement d'avis dans le pays que la nomination au Sénat équivaut à une forte police d'assurance sur la vie, et que la moyenne de la durée de la vie des sénateurs est plus forte que celle des autres sujets de Sa Majesté au Canada. Au surplus, bien qu'il soit possible que le système de chauffage et de ventilation n'est pas absolument parfait, je ne crois pas qu'il doive être condamné en des termes aussi sévères que ceux employés par l'honorable sénateur. Il y a généralement dans cette chambre-ci une bonne provision d'air frais. D'ailleurs, il y a un comité permanent auque cette question devrait, à mon avis, être soumise. Je veux parler du comité de l'hygiène et de l'inspection des vivres. Ce comité est composé des honorables sénateurs Comeau, David, De Veber, Douglas, Fiset, McMillan, Robertson, Roy et Wilson. Je crois qu'il y a six ou sept médecins parmi les membres de ce comité, et je proposerai à mon honorable ami de demander que la chose soit soumise à ce comité permanent. Il a déjà défini les devoirs qu'il doit remplir envers le public, et je n'ai aucun doute qu'il serait très heureux de donner un peu d'attention à une sphère plus restreinte du Sénat.

L'honorable M. THOMPSON: Si j'ai bien compris, la motion tend à autoriser le Sénat à engager un expert en hygiène. Je suppose qu'elle autorise le comité à dépenser toute somme d'argent qu'il sera nécessaire de dépenser pour faire comparaître cette catégorie de témoins. Je ferai remarquer, et je crois que la chose ne serait que raisonnable, que nous pourrions nous procurer les renseignements dont nous avons besoin au département des Travaux Publics. Il doit y avoir là un expert dont nous pourrions utiliser les services sans être obligés de payer de fortes sommes. Je n'ai pas souffert, comme l'honorable sénateur l'a dit, de l'atmosphère viciée de cette chambre-ci. J'ai eu plus de misère à calfeutrer les fenêtres de la chambre que j'occupe pour empêcher l'air frais d'y pénétrer. J'ai reçu trop d'air du dehors. Quant aux corridors, je ne sais pas si la ventilation y est aussi bonne qu'elle devrait l'être; mais rien ne me prouve fortement que l'air qu'on y respire puisse nuire à aucun des honorables sénateurs présents à la séance.

Je ne suis pas hostile à la résolution. Je sais que notre système de chauffage et de ventilation n'est pas moderne; mais je ne crois pas que le Sénat ait souffert autant que l'a dit l'honorable sénateur.

L'honorable M. McMULLEN: Il me sera permis de dire un mot ou deux en réponse à mon honorable ami d'Halifax. Il a attiré l'attention sur le fait que l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Scott) est un très vieux membre de cette Chambre-ci, et qu'il a siégé ici depuis 1872, et qu'il est maintenant âgé de quatre-vingts ans. Il est un de ceux auxquels j'ai fait allusion lorsque j'ai dit qu'un sénateur pouvait quitter le Sénat et vivre chez lui, aller à Montréal ou à Toronto, à la fin de chaque semaine, pour se remettre de ses fatigues. L'honorable M. Scott ne passe point plusieurs heures dans cette Chambre, au moins depuis quelque temps. Il possède une maison confortable dans un endroit salubre de la ville. C'est là qu'il se repose. Mais nos foyers ne sont pas ici. L'honorable M. Bowell va chez lui tous les vendredis après-midi, et il ne revient ici que le mardi. C'est un autre sénateur qui a l'avantage de se remettre loin de la Chambre. Mais je parle des sénateurs de l'est et de l'extrême ouest, qui ne peuvent facilement retourner dans leurs foyers et qui demeurent ici continuellement. Je dis que dans de pareilles conditions des sénateurs ont souffert et je puis nommer des membres de cette Chambre qui semblaient pleins de santé à l'ouverture de la session et qui n'ont plus l'apparence qu'ils avaient à cette époque-là. Quoi qu'il en soit, c'est au département des Travaux publics qu'il faudrait s'adresser pour avoir les services d'un expert en hygiène, d'un expert comme celui dont mon honorable ami a parlé. Il saurait nous renseigner au sujet du système du chauffage actuel, et il nous dirait ies améliorations qui pourraient être faites au système de chauffage, il nous dirait si ce système doit être remplacé par un système plus moderne.

La motion est adoptée.

LES ARMES DU CANADA.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement—

Quelles sont les armes de la Confédération canadienne?

Quand et par qui ont-elles été données au Canada?

Ont-elles subi des modifications successives au fur et à mesure que de nouvelles provinces entraient dans la Confédération?

Quelle est la date de la dernière modification officielle apportée aux armes de la Confédération, et par qui a-t-elle été autorisée?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les armes du Dominion du Canada portent les quatruples armes des provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, telles que décrites ci-après:

Pour la province d'Ontario: De sinople au jet de trois feuilles d'érable d'or tigées, au chef d'argent chargé de la croix de Saint-Georges.

Pour la province de Québec: D'or à la face de gueules chargée d'un lion d'or passant regardant, accompagné en chef de deux fleurs de lis sur fond d'azur et en pointe de trois feuilles d'érables de sinople tigées.

Pour la province de la Nouvelle-Ecosse: D'or, à la fasse ondée d'azur chargée d'un saumon d'argent nageant et accompagnée de trois chardons naturels.

Pour la province du Nouveau-Brunswick:

D'or, accompagnée d'une lymphade ou ancienne galère avec rames en action naturelle, au chef de gueules chargé d'un lion d'or passant regardant.

Les armes du Dominion ont été accordées par Décret Royal, en date du 26 mai 1868.

Les armes du Canada n'ont pas été modifiées lorsque les nouvelles provinces furent annexées au Dominion.

Les armes du Canada n'ont pas été modifiées depuis qu'elles lui ont été accordées.

L'honorable M. ELLIS: Le Gouvernement aurait dû faire enlever du plancher qui se trouve sous la rotonde de cet édifice-ci les armes des provinces du Canada. Il est regrettable que nous les foulions à nos pieds.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appellerai l'attention du Gouvernement sur l'objection de mon honorable ami.

LE DRAPEAU DU CANADA.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le Canada a-t-il un drapeau national et quel est-il?

S'il n'en a pas, quel est le drapeau qu'il est autorisé à déployer sur ses édifices, sur ses navires, et en vertu de quelle autorité le drapeau anglais a-t-il été transfiguré en drapeau canadien par l'addition de l'écusson de la Confédération?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L' " Union-Jack ", étant le drapeau national, peut être arboré sur terre par les sujets anglais, par les particuliers ou les fonctionnaires publics.

Par un arrêté ministériel, daté du 28 février 1870, le dessin d'un drapeau du Gouverneur général du Canada a été approuvé. Il portait les armes du Dominion étalées sur un écusson blanc ou gris, environnées d'une guirlande de feuilles d'érables, mais non surmontées d'une couronne, au centre de l' " Union Jack."

Par le même arrêté ministériel un pavillon pour les bâtiments appartenant au Dominion du Canada fut approuvé, c'est-à-dire un enseigne bleu, avec les armes du Canada sur le pavillon.

Le susdit arrêté ministériel fut approuvé par une dépêche du Bureau Colonial à la date du 30 avril 1870.

Par des arrêtés ministériels ultérieurs dûment aprouvés par le Bureau Colonial, des drapeaux pour les lieutenants-gouverneurs des différentes provinces, sauf l'Alberta et la Saskatchewan, furent aussi approuvés.

Il fut lancé, le deux février 1892, un bref des lords Commissaires de l'Amirauté permettant l'apposition des armes du Canada sur l'insigne ronde pour les bâtiments enregistrés au Canada.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que les armes du Canada ne s'appliquent qu'aux quatre provinces?

L'AGENT D'IMMIGRATION A QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY demande:

Combien le docteur I. P. Lavoie, agent d'immigration à Québec, a-t-il chargé au Gouvernement pour l'usage de sa voiture, pendant chaque mois, durant l'année 1909, à partir du 1er avril jusqu'au 1er décembre 1909?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Rien.

LE MANEGE MILITAIRE DE QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

1. Le manège militaire de Québec a-t-il, depuis une quinzaine d'années, été utilisé pour des assemblées publiques, politiques ou autres, concerts, etc.? Si oui, à la demande de qui a-t-il été ainsi accordé, et qui s'en est servi?
2. Le dit manège militaire a-t-il, dans le courant de février dernier, été demandé pour une assemblée publique en rapport avec les élections municipales? Si oui, par qui? La demande en a-t-elle été refusée? Si oui, pourquoi?

Là très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le manège, durant les quinze dernières années, a été utilisé de la manière suivante:

Années.	Demandé par qui.	Utilisé par qui.
Novembre 1895	Carnaval d'hiver de Québec	Carnaval d'hiver de Québec.
Octobre 1899	Le maire de Québec	Concert-Promenade.
Mai 1902	F. Murphy	Concert militaire.
Juin 1902	Université Laval	Fête de l'anniversaire.
Février 1903	M. Harris	Madame Albani.
Mars 1903	Le ministre de l'Agriculture	Réunion des délégués.
Avril 1903	L'honorable S. N. Parent	Concert pour le monument Jacques Cartier.
Décembre 1903	Le ministre de la Justice	Assemblée publique.
Mars 1904	Quebec Poultry Association	Quebec Poultry Association.
Mai 1904	M. P. N. Breton	Ordre des Forestiers Indépendants.
Janvier 1907	Quebec Poultry Association	Quebec Poultry Association.
Avril 1907	J. A. Paquet	Concert de F. X. Mercier.
Juin 1907	Société de gymnastique	Société nationale de gymnastique.
Janvier 1908	Quebec Poultry Association	Quebec Poultry Association.
Octobre 1908	M. F. Murphy	Madame Calvé
Octobre 1908		Rapports des élections.
Novembre 1908	Dr C. A. E. Harris	Chœur Sheffield.
Février 1909	Quebec Poultry Association	Quebec Poultry Association.
Novembre 1909	Société de gymnastique	Société nationale de gymnastique.
Février 1910	A. A. Lacasse	Quebec Poultry Association.

C'est, je suppose, le renseignement que l'honorable sénateur désirait avoir.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pas précisément. Je sais, par expérience, que d'autres personnes ont eu le manège militaire pour y tenir des assemblées publiques.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, le 15 février, par l'honorable M. P. Auguste Choquette, sénateur. La demande a été rejetée par l'officier commandant du district militaire n° 7, qui a été autorisé à exercer son jugement à ce sujet, le département lui disant, en même temps, que rien n'empêchait qu'il fît droit à la demande, pourvu que les deux candidats à la mairie de Québec eussent le même privilège. Les deux candidats ne firent pas ensemble la demande, et elle fut rejetée.

L'honorable M. CHOQUETTE: La demande a été d'abord agréée, puis retirée.

IMPORTATION DE FERRONNERIE A HARNAIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. McMULLEN demande:

1. Quel est le montant de ferronnerie pour harnais importé en Canada pendant les dernières trois années fiscales, en donnant chaque année séparément?
2. Quel est le pays d'où ces articles ont été importés, et quels sont les montants respectifs de droits payés?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La ferronnerie à harnais n'est pas mentionnée séparément dans la classification des importations, mais elle est comprise sous le titre général de "Ferronnerie", à savoir: Ferronnerie de constructeurs, de meubliers, de selliers et de carossiers, y compris les étrilles, et il est impossible de séparer la ferronnerie à l'usage des selliers des autres articles énumérés sous ce titre-là.

La valeur de cet article importé durant les trois dernières années fiscales, y compris le droit douanier perçu sur le même article, a été celle-ci:

Pays.	1907 (9 mois).		1908.		1909.	
	Valeur.	Droit.	Valeur.	Droit.	Valeur.	Droit.
	$	$ c.	$	$ c.	$	$ c.
Grande-Bretagne	61,914	12,554 90	52,263	10,861 40	28,171	5,643 00
Autriche-Hongrie	123	36 90	76	22 80	.. ....	.....
France	2,032	609 60	1,621	486 30	3,545	1,063 50
Allemagne	2,581	1,032 40	3,067	1,226 80	1,181	472 40
Japon	146	43 80	519	155 70	80	24 00
Etats-Unis	530,771	159,231 30	520,544	156,168 20	332,252	99,675 60
Chine	.....	.....	.....	.....	1	30
Total	597,567	173,508 00	578,090	168,921 20	365,230	106,878 80

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (127) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Grand Trunk Pacific Branch Lines Company".—(L'honorable M. Gibson).

Bill (121) intitulé: "Loi constituant en corporation la Saskatchewan Central Railway Company".—(L'honorable M. Young).

PERSONNEL DE LA TRADUCTION FRANCAISE.

Le PRESIDENT soumet à la Chambre un mémoire du greffier du Sénat recommandant la nomination d'un nouveau traducteur français ainsi qu'un certificat de la commission du service civil attestant que M. Montigny, qui a demandé la posi-

tion; a subi l'examen requis pour le qualifier et aussi recommandant sa nomination.

L'honorable M. POWER propose que la recommandation du président soit soumise au comité de la comptabilité et de l'économie interne.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qu'est-ce que le comité de l'économie interne a à voir à cela? Si je comprends bien les dispositions de la loi du service civil, elle donne au greffier et au président l'autorisation de faire de pareilles nominations. J'ignore comment le comité de l'économie interne peut changer la recommandation qui a été faite. Je ne discute pas le principe de la nomination. Je demande simplement un renseignement.

L'honorable M. le PRESIDENT: La nomination est une nomination faite par le Sénat sur la recommandation du président basée sur le rapport du greffier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est pour cela que j'ai demandé pourquoi la chose devait être soumise à un comité qui, d'après la loi, n'a rien à y voir.

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas la première recommandation dont s'est occupé le Sénat. Le Sénat, comme l'a dit avec raison l'honorable sénateur, prend la place du Gouverneur en conseil, et généralement il soumet une question de détails à un sous-comité du conseil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pas le moins du monde.

L'honorable M. POWER: Je ne suis pas aussi bien renseigné à ce sujet que l'honorable sénateur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela se fait de temps à autre, mais ce n'est pas la pratique ordinaire.

L'honorable M. POWER: A la dernière session, le Sénat a pris une décision relativement au mode à suivre pour régler une pareille question. Généralement les sénateurs connaissent peu les messieurs dont les noms leur sont soumis, et naturellement, pour savoir si le candidat est une personne qui mérite d'être nommée, ils soumettent la chose à leur comité permanent, et le comité fait un rapport, et le Sénat prend une décision définitive sur ce rapport-là. Personnellement il ne me semble pas tout d'abord qu'il puisse y avoir de sérieuses objections à la nomination de M. Montigny, vu que les examinateurs ont fait un rapport favorable à ce candidat. Mais supposons le contraire: Supposons qu'un candidat ne sont pas qualifié. Le comité pourrait découvrir son incapacité, en faire rapport à la Chambre qui pourrait traiter intelligemment la question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela ferait retomber du blâme sur le greffier et le président qui auraient fait la recommandation.

L'honorable M. THOMPSON: La seule raison pour laquelle une recommandation de ce genre pourrait être soumise au comité de l'économie interne et de la comptabilité, c'est qu'il s'agit là du salaire d'un employé. Après avoir lu Bourinot, je comprends que les questions de ce genre ont toujours été soumises au comité de l'économie interne et de la comptabilité, c'est-à-dire quand il s'agit de la nature de l'emploi et du salaire qui y est attaché, si la nomination est faite pour un emploi dont le salaire a été fixé, ou si le greffier doit le fixer lui-même. Alors la recommandation du greffier, sans avoir été prise en considération par le Sénat, est transmise au comité pour qu'il y donne son approbation. Sous d'autres rapports, il n'y a pas d'objection.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 110) intitulé: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer Central d'Algoma à la Baie d'Hudson." (L'honorable M. Ross, Middlesex.)

Bill (LL) intitulé: "Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (n° 67) intitulé: "Loi concernant la Improved Paper Machinery Company." —(L'honorable M. Kirchhoffer.)

BILL CONCERNANT LES EMBRANCHEMENTS DE L'INTERCOLONIAL.

Continuation du débat.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajournée sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (17) intitulé: "loi autorisant le gouvernement du

Canada à acquérir, par bail, les lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat ".

L'honorable M. McHUGH: Lorsque j'ai proposé, l'autre jour, l'ajournement du débat, je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur cette importante question. Je l'ai fait dans l'intérêt de l'honorable sénateur de Middlesex (M. Ross) parce que j'ai compris qu'il désirait parler sur le sujet. Je crois que la Chambre aimerait à entendre un homme doué d'un aussi grand talent discuter à fond cette question. Je crois que le peuple comptait moins sur le revenu que devait donner la construction de l'Intercolonial que sur le fait que ce chemin devait tendre à resserrer les liens unissant les provinces et à développer le pays. Je crois que l'espérance qu'on caressait alors a été amplement réalisée. L'Intercolonial n'a pas donné de revenus. Personne n'osera dire le contraire; mais personne niera qu'il n'ait contribué puissamment à notre développement national. Ce chemin fut comme un pacte fait par les provinces de l'Est et l'Ouest, et la construction de ce chemin impliquait une question trop importante pour être discutée au seul point de vue provincial. Pendant que ce chemin de fer a été naturellement d'un grand avantage pour l'est il a été aussi très avantageux aux provinces de l'ouest en servant de débouché dans les Provinces maritimes aux produits des fabriques de l'Ouest. A mon sens, on ne peut pas dire que la question n'a pas été discutée à fond. Un grand nombre de bons discours ont été faits par des hommes qui connaissent bien mieux que moi le sujet. Le bill, tel qu'il est, en permettant au Gouvernement de prendre à bail ces embranchements semble contenir un nombre suffisant d'articles protecteurs. La commission du contrôle doit le recommander, et quand le ministre demande au Parlement de ratifier une pareille transaction, je crois qu'elle offre assez de protection, et il pourrait bien être permis au Gouvernement de déclarer jusqu'à quel point elle donnera au ministre le droit de prendre possession de ces embranchements. La chose ne peut être faite ni par la commission du contrôle, ni par l'ingénieur, ni par le ministre. Le Parlement doit ratifier ce qui est fait dans ce sens-là. J'appuirai donc le bill.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne dirai que quelques mots avant la prise du vote sur ce bill. Un embranchement, bien qu'il ne donne pas de rapports, peut alimenter considérablement l'Intercolonial ou tout autre chemin. Voyez le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard. C'est un auxiliaire puissant, bien que sa direction accuse chaque année un déficit. La raison de ce déficit c'est que le trafic transporté par ce chemin de fer à l'Intercolonial passe par trois sections différentes. Le parcours du chemin de l'île du Prince-Edouard est très court, et pour cette raison il donne de bons rapports ou aide à l'Intercolonial à en donner, tandis que la section de notre île ne donne pas de revenus, parce que le parcours en est trop court. J'ai remarqué depuis longtemps, dans cette Chambre-ci, que les sénateurs d'Ontario et de l'Ouest sont d'avis que l'Intercolonial est un chemin des Provinces maritimes et que les déficits résultant de son exploitation sont dus et imputables aux Provinces maritimes. Mais les déficits de l'Intercolonial, durant plusieurs années, étaient en grande partie causés, non par les Provinces maritimes, mais par les provinces supérieures. Par exemple, les instruments aratoires, la farine et d'autres choses, étaient transportés sur l'Intercolonial, à des taux réduits, aux Provinces maritimes. Et puis le charbon, expédié dans l'Ontario ou dans l'Ouest, était transporté aussi à des prix réduits. Aussi, à proprement parler, les déficits de l'Intercolonial sont dus en grande partie à ces deux causes et non pas aux Provinces maritimes. La partie de l'Intercolonial qui ne donne pas de revenus est la section située à l'ouest de Moncton. La partie de l'Intercolonial située à l'est de Moncton donne d'aussi bons revenus qu'aucun chemin situé dans l'ouest du Dominion, et si la partie située à l'ouest est la cause du déficit, cela doit être attribué aux provinces de l'ouest et non aux Provinces maritimes.

L'honorable M. McGREGOR: En sollicitant l'indulgence de la Chambre durant quelques instants, je ne veux pas parler du principe du bill, qui n'est que facultatif.

Je veux plutôt exposer devant la Chambre quelques faits relatifs aux opérations du chemin de fer Intercolonial. Je saurai, jusqu'à un certain point, dissiper non seulement les craintes de quelques honorables membres du Sénat mais d'un grand nombre de personnes des provinces supérieures, qui considèrent l'Intercolonial comme une ligne des Provinces maritimes. Elles oublient qu'Ontario et les autres provinces sont aussi intéressées dans ce chemin, qui leur est également avantageux, comme je pourrai le prouver par les données que je possède des opérations du chemin de fer Intercolonial durant l'année dernière. J'ai été quelque peu surpris d'entendre parler les sénateurs qui ont paru pessimistes relativement à ces embranchements.

Après avoir entendu les discours des honorables sénateurs de Belleville et de North-Wellington, je crois avoir le droit de leur dire qu'ils sont quelque peu préjugés au sujet du bill à l'étude. Autrement, ils ne seraient pas aussi hostiles à la prise de possession et à l'exploitation des embranchements en question.

Il me semble que si le titre et le préambule de ce bill étaient changés légèrement, ils concorderaient avec les vues que j'entretiens sur le sujet, et les résultats qui, à mon avis, suivraient l'acquisition de ces embranchements. Je remarque qu'il est dit dans le préambule que les lignes que doit acquérir le gouvernement du Canada sont des lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat comme leurs auxiliaires. Si la phraséologie était changée et si elle disait ceci: "Auxiliaires du revenu du pays aux dépens du peuple". Je crois qu'on ferait là une assertion plus exacte que celle qui tend à dire qu'ils seront des auxiliaires du chemin de fer Intercolonial... Pas un sénateur des Provinces maritimes, qui s'est occupé de l'exploitation de ce changement ignore qu'il a été exploité pour des fins politiques. Dans cette partie du pays, à la veille des élections, les noms de centaines de votants ont été insérés sur les rôles de paie, et, après les élections, ces travailleurs ont été congédiés.

A l'époque dont l'honorable sénateur a parlé la situation était très mauvaise. Des permis de circulation gratuite étaient accordés à des centaines de personnes, les contrats n'étaient pas accordés aux plus bas soumissionnaires, mais l'étaient aux amis du parti au pouvoir. Tel était l'état de choses en 1896 lorsque le gouvernement actuel arriva au pouvoir, et, je regrette de le dire, cet état de choses s'est continué durant quelque temps. Bien que je n'approuve pas l'idée de faire exploiter le chemin par une commission, je crois qu'un progrès a été accompli depuis qu'il est exploité par cette commission. Les permis de circulation gratuite n'ont pas été supprimés, mais le nombre en a été diminué autant que possible, et les contrats sont accordés aux plus bas soumissionnaires, et le temps des pots-de-vin est passé.

L'honorable sénateur de Wellington semble avoir en horreur le chemin de fer Intercolonial, et lui en parler fait l'effet d'un drapeau rouge devant un taureau. Parlant du chemin qui s'étend entre Oxford et New-Glasgow, il a dit dans ce débat-ci:

Voyez le nouvel embranchement qui a été construit entre Oxford et New-Glasgow. Sir Charles Tupper présenta le bill relatif à la construction de cet embranchement avec une argumentation serrée et éloquente dont il avait le secret, et il persuada la Chambre, surtout ses partisans, que cet embranchement allait fortifier tout le réseau. Il fit remarquer que les rampes entre New-Glasgow et Stellarton étaient si roides qu'une locomotive ne pouvait traîner que dix ou douze wagons sur cette section en particulier, et que par la construction de l'embranchement d'Oxford et New-Glasgow la ligne serait raccourcie de vingt milles, et que les rampes y seraient les plus douces que l'on puisse obtenir sur n'importe quel chemin de fer. Il créerait un grand commerce de charbon entre Québec, Montréal et New-Glasgow, et servirait à redonner la vie au chemin de fer Intercolonial. Quel a été le résultat? Le chemin, une fois construit, au lieu d'être raccourci de vingt milles, ne l'a été que de quatre milles, et les rampes, au lieu d'être moins roides entre New-Glasgow et tellarton, sont aussi roides, sinon plus roides qu'elles l'étaient, comme l'ont prouvé les ingénieurs à l'enquête tenue à propos de cette ligne.

Prenons maintenant, pour exemple, les quatre coins de cette Chambre. Prenons-en un pour Pictou, un autre pour Truro, un troisième pour New-Glasgow et le dernier pour Pictou-Landing. La distance entre Oxford et Pictou est de 69 milles, entre Oxford et Truro, de 45 milles, entre Truro et New-Glasgow de 43 milles, et entre New-Glasgow et Pictou-Landing, de 9 milles, faisant un total de 97 milles. Une ligne directe entre Oxford et New-Glasgow raccourcirait le parcours de 20 milles, c'est-à-dire s'il était construit en droite ligne. Mais dès qu'il eût été commencé, sir Charles Tupper le fit dévier de son tracé pour desservir un village qui compte aujourd'hui

7,000 habitants. Malgré cette déviation, le chemin fut raccourci de quatre milles et demi. La personne qui fait le trajet d'Oxford à Pictou gagne 28 milles et les gens de l'île du Prince-Edouard ont l'avantage de ce raccourcissement. Non seulement il ouvrit un des meilleurs districts ruraux de la Nouvelle-Ecosse, et donna des communications par rails à Oxford, Pugwash, Wallace et Tatamagouche, dans Colchester, et à Rivière-Jean, au Ruisseau-du-Lion et à Pictou, ouvrant ainsi un des meilleurs districts agricoles de cette partie du Canada. Je suis certain que l'honorable sénateur de Wellington ignorait ces faits quand il a parlé si énergiquement contre l'acquisition des embranchements. L'honorable sénateur ajouta:

J'ai appris de mon ancien chef, l'honorable Edward Blake et de mon chef actuel sir Wilfrid Laurier à voter contre les prolongements et les embranchements de chemins de fer, et maintenant je suis prié de me déjuger et de voter en faveur de ce que j'ai condamné auparavant.

Moi j'ai été le partisan de ces deux hommes, et je ne voudrais pas songer qu'ils étaient ennemis du progrès.

Quand fut construite et exploitée par une compagnie la partie du chemin de fer Intercolonial s'étendant de New-Glasgow à Mulgrave, elle ne donna pas assez de revenus pour lubrifier les essieux de ses wagons. Grâce au flair de sir Charles Tupper, elle devint la propriété de l'Intercolonial, et le chemin fut prolongé jusqu'à Sydney, un embranchement fut construit jusqu'à North Sydney et à Sydney-Mines. Aujourd'hui ce chemin est le tronçon de l'Intercolonial qui donne les meilleurs rapports.

Pour démontrer l'accroissement du trafic qui s'en est suivi, je parlerai d'une seule industrie—celle du fer. Le rendement de la Dominion Iron and Steel Company et la Nova Scotia Steel and Coal Company est de 400,000 tonnes par année, soit 1,306 tonnes par jour pour chaque jour ouvrable de l'année. Tout ce rendement est transporté par le chemin de fer Intercolonial et s'écoule dans la partie occidentale du Canada. Laissez-moi, de plus, démontrer ce que le transport de ces 400,000 tonnes par année représente au point de vue des recettes, pour le chemin de fer Intercolonial. Le revenu total, tel que publié en mars dernier, pour l'année terminée le 31 mars 1909, se décompose comme suit:

Voyageurs	$2,628,000
Trafic	5,503,000
Postes et messageries	350,000
Divers	46,000
Total	$8,527,000

La Dominion Steel Company a payé au chemin de fer Intercolonial 15 pour 100 de ces recettes, ou 23 pour 100 de toutes les recettes pour le transport du trafic. La plus petite compagnie, la Nova Scotia Steel and Coal Company, avec une production de 60,000 tonnes d'acier, a payé pour le transport de l'acier et du charbon $336,881 durant l'année terminée en décembre 1909. ou une somme presque égale à celle perçue par l'Intercolonial pour le transport des malles et des articles expédiés par les messageries. A part l'industrie de l'acier, celle de la plus grande compagnie houillère du Canada, n'eût été l'embranchement de New-Glasgow à Mulgrave, que possédait auparavant une compagnie, ces trois compagnies, possédant un capital de $71,000,000, n'existeraient pas aujourd'hui.

	Obligations.	Actions privilégiées.	Actions ordinaires.
Capital Dominion Coal	$ 5,400,000	$ 3,000,000	$15,600,000
Montreal Dominion Steel	9,000,000	5,000,000	20,000,000
Nova Scotia Steel & Coal	6,000,000	2,000,000	6,000,000
Total	$20,400,000	$10,000,000	$41,000,000
			$71,000,000

J'ai démontré ce que l'acquisition de l'embranchement de New-Glasgow à Mulgrave a fait dans l'intérêt de l'Est et de l'Ouest. Laissez-moi, de plus, démontrer en quoi l'Ouest a l'avantage sur l'Est pour le transport des marchandises destinées à l'exportation. J'ai constaté que le tarif sur les marchandises expédiées de l'Ouest pour l'exportation est de beaucoup moins élevé que sur les articles destinés à l'usage domestique. Par exemple, pour le transport des articles d'emploi domestique, de Montréal à Halifax, de la classe 1 à 10, le taux moyen est de 32½ centins par 100 livres. Pour la même classe d'articles à l'exportation, le taux est de 30 centins par 100 livres, soit $10 par wagon de 40,000 livres. Et puis pour le transport des articles, classe 1 à 10, pour usage domestique,

entre Halifax et Montréal, le prix moyen est de 29 centins par 100 livres; d'Halifax à Montréal, 19 centins par 100 livres, pour le transport d'articles importés, une différence de 10 centins. Pour le transport du poisson, du sucre, du coton et de la peinture destinés à l'usage domestique, 24 centins par 100 livres. Pour le transport du sucre, du chanvre propre à la confection de la toile à sac, des bouteilles, et des articles en fer importés, le coût est de 14 centins par 100 livres, une différence de 10 centins par 100 livres, ou de $2 par tonne, en faveur des articles importés. Mais ce qui sert le plus à démontrer l'avantage que l'Ouest a sur l'Est, c'est le transport de la farine. J'ai vu dans le "Rapport annuel des chemins de fer" que, durant les trois dernières années, il a été transporté, en moyenne, sur le chemin de fer Intercolonial 1,500,000 barils—chacun de ces barils venant de l'Ontario et de l'Ouest. Je n'ai pas pu m'assurer de la quantité qui a été importée, mais sans doute un grand nombre de ces barils l'a été. Le taux du transport de la farine pour consommation locale est de 17½ centins par 100 livres, et celui du transport de la farine destinée à l'exportation n'est que de 12½ centins par 100 livres; une différence de 5 centins, soit de $25 par wagon de 250 barils.

Laissez-moi vous donner un autre exemple. Le paquebot de la malle anglaise est signalé au large du port d'Halifax; immédiatement après, les employés du chemin de fer Intercolonial sont avertis et ils font avancer un train sur le quai et le tiennent prêt à partir aussitôt après l'arrivée du paquebot, aussitôt après la mise des malles dans le train. Supposons que le train arrive à 8 heures a.m. Une heure après, le train part avec un permis (right of way) lui laissant la voie libre, lui donnant le droit de devancer tous les trains, et il arrive à Montréal, le matin suivant, à 7 heures. Le train de Sydney part avant que les malles soient débarquées; mais il n'y a pas de train spécial pour Sydney, et comme il n'y a qu'un train par jour pour cet endroit-là, cette malle importante reste à Halifax durant vingt-quatre heures, ou jusqu'au matin suivant; de sorte que la malle de l'ouest arrive à Montréal avant que la malle parte d'Halifax pour Sydney et l'est. C'est à peu près la même chose, l'été, à Rimouski. Je suis débarqué plus d'une fois à Rimouski et j'y ai toujours vu un train spécial attendant la malle de Montréal. Les voyageurs et les malles devaient attendre le train régulier trois, six ou neuf heures, suivant le cas. Qu'il soit bien compris que je ne me plains pas d'une injustice, parce que je sais qu'une forte population doit être servie la première; mais je veux prouver que l'ouest bénéficie autant que l'est, sinon plus, de l'exploitation du chemin de fer Intercolonial. D'après les chiffres que j'ai cités et d'après les faits que j'ai exposés devant la Chambre, les honorables sénateurs admettront que l'Intercolonial n'est pas un chemin de fer provincial, mais devrait être plus justement appelé un chemin de fer national.

Avant la confédération, et avec le traité de réciprocité passé avec les Etats-Unis, avec le transport à bon marché et avec des communiciations directes par eau, le commerce des Provinces maritimes se faisait presque exclusivement avec les Etats de la Nouvelle-Angleterre. Etant donnée la manière dont la confédération fut faite, l'hostilité se manifesta si fortement contre le projet, que plusieurs personnes refusèrent de faire du commerce avec le Canada, comme elles appelaient les provinces supérieures. La construction du chemin de fer Intercolonial fut une des conditions du traité de la confédération, et il me sera permis de lire l'article du "British North America Act" qui autorise sa construction:

> Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer Intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique britannique du Nord, et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devrait l'entreprendre sans délai: à ces causes, pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve Saint-Laurent à la cité d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

Il était aussi nécessaire de faire taire les récriminations des provincialistes et de développer le commerce interprovincial. Cet objet a été plus qu'atteint. Aujourd'hui

nous sommes tous des Canadiens, et le trafic qui se dirigeait autrefois vers les Etats-Unis s'écoule vers l'ouest, au profit des deux. Aujourd'hui l'Intercolonial fait bénéficier tout le Dominion et non pas seulement les Provinces maritimes. Aucune partie du Dominion n'en reçoit autant d'avantages que les provinces de Québec et d'Ontario. Les fabricants de ces provinces trouvent un marché dans les Provinces maritimes, en raison des taux de transport du chemin de fer Intercolonial, qui sont favorables au transport de leurs produits et qui ont déplacé entièrement le commerce américain qui se faisait avec une population de près d'un million. Le fait d'obtenir des embranchements et d'en construire d'autres ouvre une nouvelle source de commerce aux populations des provinces supérieures et fera bénéficier tout le Canada. J'approuve l'acquisition d'embranchements se reliant à l'Intercolonial, parce que la proposition est louable au point de vue économique. Il n'y aurait aucun doute sur l'opportunité de construire et d'acquérir des embranchements si l'Intercolonial appartenait à une compagnie. Toutes les grandes compagnies de chemins de fer du Canada comprennent l'importance de contrôler les embranchements le long de leurs voies. Les embranchements possédés ou exploités par la ligne principale peuvent se dispenser d'avoir des ateliers de réparations, des tables tournantes, des gérants, de bien d'autres choses nécessaires à l'exploitation d'une ligne indépendante. Particulièrement dans la Nouvelle-Ecosse, vu sa position géographique—aucune partie de l'île ne se trouve éloignée de plus de cinquante milles de la mer—les embranchements qui se rendent aux ports de mer nécessairement doivent être construits et exploités économiquement par une compagnie. Par contre, ces embranchements pourraient être avantageux à l'Intercolonial comme lignes auxiliaires, comme l'a été le chemin de New-Glasgow. Il n'est pas besoin d'argumenter pour persuader les autres grandes compagnies de chemins de fer de l'importance des embranchements partout où il y a suffisamment du trafic. Le Grand-Tronc, le Canadian-Northern et le Pacifique-Canadien tous les ans font des études de lignes, projettent et construisent des embranchements dans tout le Canada. Ils recherchent le trafic, et ils savent que c'est le seul moyen de se le procurer. Il va sans dire que ce qui est le plus nécessaire au développement des ressources du Canada, dans l'est et dans l'ouest, c'est l'amélioration des moyens de transport. Va-t-on dire aux gens des Provinces maritimes qu'il ne pourront pas développer leurs ressources parce qu'ils vivent le long du chemin de fer Intercolonial? Non, l'est doit être développé comme l'ouest. Il est impossible qu'en raison du grand accroissement de la population et de la vaste expansion de l'ouest, les industries minières et manufacturières des Provinces maritimes ne fassent aucun progrès. Elles doivent se développer en proportion des exigences de l'ouest. Il est entendu qu'après le chemin de fer Transcontinental, aussitôt que les ressources du pays le permettront, le chemin de fer de la baie d'Hudson sera construit, le canal de la baie Georgienne sera creusé, le canal Welland sera approfondi. Allons-nous nier à l'Intercolonial le droit de construire et de louer des embranchements dans les Provinces maritimes? Tout vrai Canadien aimerait à voir terminer de pareils travaux. Prochainement nous aurons trois lignes transcontinentales, et les seuls ports du Dominion qui restent ouverts durant six mois de l'année, se trouvent dans la région traversée par le chemin de fer Intercolonial. Le chemin de fer national ne pourrait-il pas retirer de plus grands avantages en acquérant et en construisant des embranchements atteignant la mer à différents endroits, pour qu'enfin tout notre grand commerce passe par les voies canadiennes pour aller à la mer ou en venir.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Je n'ai pas l'intention de m'opposer à ce que le Gouvernement acquière ces embranchements, pourvu qu'il s'assure qu'ils sont en bon état d'exploitation. Quelques-uns de ces chemins sont en très mauvais état, et il serait très inopportun pour le Gouvernement de les prendre à bail avant qu'ils aient été mis en aussi bon état que les autres chemins du Dominion. Je me rappelle un chemin construit par Mackenzie et Mann, de Port-Tupper à Port-Hood, dans le comté d'Inverness, un chemin de troisième ordre, avec des rails légers, des courbes et des rampes très roides. Il faudrait que ce chemin fût beaucoup amélioré

avant que le Gouvernement fût justifiable d'en prendre possession. Le chemin de fer South-Western, entre Halifax et Yarmouth, est en meilleur état, et le chemin de Windsor à Kings, et d'Annapolis à Yarmouth, est possédé, je crois, par des capitalistes juifs de Londres. Si je comprends bien, le chemin donne de bons rapports, et je doute que ses propriétaires aimeraient à le transporter au Gouvernement sans en recevoir une forte somme. Je désire citer des passages d'un discours que prononça, en 1885, mon honorable ami Joseph Howe, au sujet du chemin de fer Intercolonial:

Le gouvernement impérial, avec une grande magnanimité, appuyé par les sentiments unanimes des principaux guides de l'opinion publique, qui promet une longue durée des relations honorables qui existent entre nous, a offert de prêter aux trois provinces de l'Amérique britannique du Nord £7,000,000 sterling, au taux d'intérêt le plus bas auquel l'argent se prête dans le monde entier. Cet argent doit leur permettre de terminer dans un espace de temps étonnamment court, facilement et sûrement, de grandes améliorations intérieures que leur avancement rend si désirables, améliorations qui les grouperont en un pays prospère, qui y feront naître de nouvelles espérances et de nouvelles aspirations, et qui finalement l'élèveront du rang de colonie d'une grande et riche nation en constante amitié avec les îles glorieuses d'où nous sommes issus et auxquelles, grâce à cette faveur, nous devrons toujours une si grande part de notre prospérité nationale.

* * * * * * * * * * * * * *

Je ne suis ni un prophète ni le fils d'un prophète. Cependant j'oserai prédire que d'ici à cinq ans nous ferons le trajet de Québec et de Montréal, en route pour l'Angleterre, par voie de Portland, et de Saint-Jean, en chemin de fer; et je crois que plusieurs membres de cette Chambre vivront assez longtemps pour entendre le sifflet de la locomotive dans les défilés des montagnes Rocheuses et qu'ils pourront faire le trajet d'Halifax au Pacifique en cinq ou six jours. Avec de pareils objets en vue, avec les moyens dont nous disposons pour ouvrir 1,000 milles de ce fertile territoire, pour augmenter ses ressources et faire surgir ses trésors, assurément toutes les mesquines jalousies, toutes les rivalités personnelles devraient être écartées, toutes les questions de clocher devraient disparaître.

Hugh Allan, plus tard sir Hugh Allan, à une séance de la chambre de commerce de Montréal, dit:

Ce n'est pas comme politicien ou comme législateur que nous venons rencontrer M. Howe, mais comme champion des améliorations intérieures. Les gens de cette colonie sont heureux de l'avantage qui leur est donné d'établir des relations avec leurs compatriotes de la Nouvelle-Ecosse et des autres Provinces maritimes.

Hon. M. ROSS (Halifax).

Cela fut dit par une voix prophétique seize ans avant l'établissement de la confédération. Si M. Howe avait été appuyé par sir Francis Hincks et par d'autres hommes d'Etat, ce chemin eût été construit à cette époque, et il regretta amèrement qu'il ne fût pas construit après les efforts qu'ils avaient faits pour assurer sa construction. Il se rendit à Québec, il adressa publiquement la parole à cet endroit-là. Quelque temps après, il se rendit à Montréal, y rencontra Hugh Allan, plus tard sir Hugh Allan, qui proposa une résolution tendant à le féliciter des efforts qu'il avait déployés pour la construction du chemin de fer. Tout le projet fut anéanti par des influences exercées plus tard par sir Francis Hincks et par d'autres politiciens du Canada. Un mot à propos du chemin de fer Intercolonial. Je crois que ce chemin est maintenant mieux administré qu'il n'a jamais été auparavant et qu'il est soustrait aux influences politiques plus qu'il n'a été jusqu'ici. Sous la sage administration actuelle, le chemin peut donner de bons rapports, et je ne suis pas un de ceux qui aimeraient à le voir transporter à une compagnie.

Je crois qu'il devrait appartenir au peuple. On a dit qu'il avait été construit au profit de la Nouvelle-Ecosse. Tel n'est pas le cas. Il est plus avantageux à la population d'Ontario qu'à la nôtre, parce que nous devons acheter d'elle notre farine, notre gruau, notre beurre, notre bœuf, notre lard. Il y a là un marché ouvert toute l'année, et nous n'avons rien à y envoyer. Nous devons gagner de l'argent et le serrer pour acheter ce dont nous avons besoin. On dit que le chemin de fer de l'Intercolonial est un fardeau pour le peuple. Cependant il devrait être considéré comme un grand bienfait pour le peuple du Canada. Nous étions obligés par le traité de la confédération de construire le chemin de fer Intercolonial, et l'on fit alors une grande erreur en ne le construisant pas d'après le projet Robertson-Henderson. C'est la ligne dont le gouvernement désirait la construction; mais même l'encaissement du chemin de fer Intercolonial fut fait pour des fins politiques. On changea son tracé pour le faire passer à Spring-Hill, près des mines. On le fit encore dévier de sa course

au profit des scieries de Peter Mitchell, et pour toutes ces raisons il ne pouvait être construit comme il aurait dû l'être. Sir Sanford Fleming m'a dit que s'il eût été chargé de tracer et de construire le chemin, il ne se trouverait pas où il est maintenant. Il m'a affirmé, il y a deux ou trois jours, que sur le court espace qui sépare Moncton d'Amherst, environ 50 ou 60 milles, le chemin pourrait être raccourci de 12 milles, et que son encaissement vaudrait mieux que celui où il passe actuellement. Québec doit considérer ce chemin au point de vue commercial, et songer à l'avenir du chemin de fer Transcontinental lorsqu'il aura été achevé jusqu'à Moncton et que le commerce de la Chine, du Japon, de l'Inde et de l'Australie passera par ce chemin. Que feront les voyageurs après qu'ils auront atteint Moncton? Le chemin de fer Intercolonial ne peut pas transporter tout le trafic qui lui est offert. Il est encombré de marchandises, parce qu'il n'a qu'une voie simple. Je donnerais à n'importe quelle compagnie, à celle du chemin de fer canadien du Pacifique, par exemple, le droit de construire une ligne de Moncton à Halifax ou de Saint-Jean à Halifax, ou bien je doublerais la voie de l'Intercolonial. Si le chemin de fer Intercolonial doit avoir une double voie, l'encaissement actuel devra être par endroits considérablement changé. En certaines places la rampe est de 56 pieds au mille, et en d'autres elle est de 52½ pieds au mille. Vous ne pouvez pas faire la traction de wagons pesants ment changé. En certains endroits la rampes de ce genre. Conséquemment, si vous doublez la voie de l'Intercolonial, son encaissement devra être changé, de manière à y faire disparaître les courbes roides qui s'y trouvent, afin de rendre ce chemin semblable au chemin qui passera par Moncton. Je n'approuve pas l'idée de cesser de faire administrer le chemin par la commission qui s'est chargée de son exploitation. Avec la belle perspective que nous avons devant nous, nous sommes en lieu d'espérer que nous aurons, durant cette année, un excédent. Sans doute que si le chemin devient la propriété d'une compagnie, les taux de passage actuels seront changés et élevés. Ces prix de transport réduits sont avantageux pour les gens d'Ontario tout comme pour les gens de la Nouvelle-Ecosse. A la Nouvelle-Ecosse, avant la confédération, notre gouvernement, avec notre argent, a construit 45 milles de chemin d'Halifax à Windsor, d'Halifax à Truro, environ 70 milles, et environ 40 milles de là à Pictou-Landing. Le chemin de fer Intercolonial devra appartenir au peuple, et les gens de la Nouvelle-Ecosse ne consentiront pas à ce qu'il lui soit enlevé. Je demanderai encore au Gouvernement d'être prudent et de s'assurer de l'état dans lequel se trouvent les embranchements avant d'en prendre possession.

La motion est adoptée à la suite d'un vote et le bill est lu une deuxième fois.

TRANSPORT DES BOISSONS ENIVRANTES.

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat de nouveau ajourné sur la motion pour la deuxième lecture (bill M) loi pour la réglementation du transport des boissons enivrantes, et sur la motion de l'honorable M. Domville en amendement, à l'effet: "Que ce bill ne soit pas maintenant lu une deuxième fois, mais qu'il soit lu une deuxième fois en six mois".—(Honorable M. Ross, Middlesex).

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je suis allé pour voir l'honorable sénateur de Middlesex, et je regrette de dire qu'il est encore malade et que peut-être il ne pourra venir siéger ici cette semaine. J'ai discuté avec lui la proposition que je voulais faire lorsque la Chambre s'est formée en comité et il l'a approuvée entièrement. D'autres honorables sénateurs vont probablement parler sur ce bill. Après avoir eu une consultation avec la députation venue des Provinces maritimes, je désire déclarer que je veux limiter son application à l'île du Prince-Edouard. C'est la seule province du Dominion où la loi de prohibition soit en vigueur dans toute son étendue. L'objection qui a été soulevée contre le bill diminuera beaucoup en raison de l'amendement que je me propose de présenter à ce sujet. Si j'ai bien compris, un ou deux honorables sénateurs qui désirent parler sur le sujet préfèrent que la discussion soit remise à demain. Je propose donc que l'ordre du jour soit rescindé et que le

bill soit inscrit dans le cahier des avis pour demain comme premier ordre après la troisième lecture des bills.

L'honorable M. DOMVILLE: Je crois que nous devrions le discuter à présent. Le public est anxieux au sujet de ce bill.

L'honorable M. McMULLEN: La loi ne s'appliquera qu'à l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. POWER: J'espère que l'honorable sénateur n'insistera pas sur son objection. L'honorable sénateur d'Ottawa, à ma demande, a consenti à ajourner la discussion de l'ordre, et j'espère que l'honorable sénateur de Rothesay n'objectera pas.

L'honorable M. DOMVILLE: A votre demande?

L'honorable M. POWER: Oui.

L'honorable M. DOMVILLE: C'est parfait. Je n'ai aucune objection à soulever.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (OO) intitulé: "Loi pour faire droit à Elmore Walker Scott."—(L'honorable M. Young.)

Bill (S) intitulé: "Loi constituant en corporation la Retail Merchant's Association of Canada."—(L'honorable M. Young.)

Bill (TT) intitulé: "Loi constituant en corporation la Gatineau and Ungava Railway Company."—(L'honorable M. Cloran.)

Bill (UU) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex."—(L'honorable M. Ross, Middlesex.)

Bill (VV) intitulé: "Loi concernant la Compagnie dite The Dominion Atlantic Railway Company."—(L'honorable M. Power.)

BILL CONCERNANT LA CATHOLIC EPISCOPAL CORPORATION OF TEMISKAMING.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LANDRY, en l'absence de l'honorable M. Lougheed, propose la deuxième lecture du bill (PP) intitulé: "Loi constituant en corporation The Catholic Episcopal Corporation of Temiscaming."—(L'honorable M. Lougheed.)

Hon. sir RICHARD SCOTT.

L'honorable M. WILSON: Je crois que l'objet de cette importante mesure devrait être expliqué au Sénat. Elle a une grande portée. Nous avons ici l'abrogation d'une loi de la législature provinciale, de sorte que la loi de l'aliénation en main-morte peut ne pas entrer en vigueur pour permettre de prendre possession de cet immeuble. Bien que je n'aime pas à m'occuper d'aucune de ces associations religieuses, qui veulent acquérir certains droits et privilèges, il me semble que le présent bill n'est nullement sous l'autorité de notre Parlement. Nous devrions être prudents et nous assurer que les droits des citoyens ou les droits des provinces ne sont pas lésés par aucune loi adoptée par le Sénat. Si mon honorable ami chargé du bill veut l'étudier attentivement, il verra que cette corporation demande une loi comme nous n'avons pas l'habitude d'en laisser passer. Le bill a pour objet de constituer en corporation la Catholic Episcopal Corporation of Temiscaming. L'article du bill se lit ainsi:

> 5. Aucune parcelle de terre, ni aucun intérêt en icelle, acquis à quelque époque que ce soit par la corporation et dont elle n'a pas besoin pour son usage et utilité propres, et qu'elle n'a pas en sa possession à titre de garantie, ne peuvent être gardés par elle non plus que par un mandataire pour elle durant plus de dix ans du jour de l'acquisition, mais doivent être vendus ou cédés sans réserve, à ou avant l'expiration de cette période, de telle sorte que la corporation n'y retienne aucun intérêt, si ce n'est à titre de garantie.
>
> 2. Toute parcelle de terre ou tout intérêt en icelle qui ne rentrent pas dans les exceptions ci-dessus énoncées, que la corporation a gardés pendant plus de dix ans sans en disposer, sont acquis par confiscation à Sa Majesté pour le compte du Canada; pourvu que la confiscation n'ait lieu ni ne s'exerce qu'à l'expiration d'au moins six mois de calendrier à compter d'une notification du ministre des Finances donnée par écrit à la corporation de l'intention de Sa Majesté de demander cette confiscation.
>
> 3. La corporation, lorsqu'elle en est requise, doit donner au ministre des Finances un complet et fidèle état de toutes les terres qui, à la date de cet état, sont en la possession de la corporation, ou en celle de quelque mandataire pour elle, et auxquelles sont applicables les dispositions du présent article.

Qu'est-ce ce que cela signifie? Elle demande de prendre une garantie en vertu de cette loi-ci, et les églises peuvent garder la garantie aussi longtemps qu'elles le désirent, mais si elles possèdent la propriété en franc-alleu, elles sont censées être

obligées de la vendre d'ici à dix ans. Plus loin, dans l'article 6, je lis ce qui suit:

Et pour les fins de ce placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou des transports d'hypothèques, qu'ils soient faits et exécutés directement à la corporation ou à toute corporation, compagnie ou personne, en fidéicommis pour elle; et elle peut vendre, consentir, céder et transférer ces hypothèques ou ces transports, et elle peut remettre et décharger ces hypothèques ou ces transports soit en totalité ou en partie.

Et il va jusqu'à donner le pouvoir de souscrire des billets à ordre. L'article 7 se lit comme suit:

7. La corporation peut, de temps à autre, pour les objets de la corporation:
a) Emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation;
b) Faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et des lettres de change, ou y devenir partie; mais il n'est pas nécessaire que le sceau de la corporation soit apposé à ces billets ou lettres de change;
c) Mortgager, hypothéquer ou engager les propriétés de la corporation, meubles ou immeubles, pour garantir le remboursement des deniers empruntés pour les fins de la corporation.

Et puis l'article 8 se lit comme suit:

8. A l'égard de tout immeuble qui, à raison de sa situation ou autrement, est assujéti à l'autorité législative du parlement du Canada, une permission en main-morte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs concédés par la présente loi; mais autrement l'exercice des dits pouvoirs, dans toute province du Canada, est assujéti aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la possession d'immeubles par des corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la corporation.

Vous voyez que cette disposition lui accorde le pouvoir et le contrôle sur toutes propriétés dont elle peut avoir besoin. Allons-nous faire fi des droits et privilèges des législatures provinciales, qui ont adopté des lois pour contrôler certaines sociétés et dire qu'elles n'auront pas la possession? Nous ne faisons pas seulement cela, mais nous accordons d'autres pouvoirs à cette société, et la loi de l'aliénation en main-morte ne peut s'y appliquer. Je considère ce bill comme une mesure importante, et nous devrions, à cette phase de la discussion, avoir plus d'explications, ou sa deuxième lecture devrait être ajournée, jusqu'à ce que l'honorable sénateur chargé du bill soit revenu à son siège pour l'expliquer. J'appelle de nouveau l'attention du Sénat sur le fait que ce bill est une mesure très importante et qu'elle devrait nous être expliquée.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable sénateur voulait être assez bon pour lire le préambule du bill, il verrait qu'il répond à toutes les objections qu'il a soulevées. Voici une corporation qui a pour champ d'opérations trois provinces. Québec, Ontario et le Nord-Ouest.

L'honorable M. WILSON: Si elle opère en partie dans une province et en partie dans une autre province, elle peut s'adresser à toutes les législatures provinciales pour obtenir l'adoption d'une loi réglant toute la question.

L'honorable M. LANDRY: Les gens du Nord-Ouest doivent s'adresser ici, parce que les territoires du Nord-Ouest se trouvent sous notre juridiction. Aucune province ne peut donner un acte constitutif pour les territoires du Nord-Ouest. C'est pour cela que l'article 8 a été rédigé et qu'il se lit comme suit:

A l'égard de tout immeuble qui, en raison de l'autorité législative du parlement du Canada, de sa situation ou autrement est assujéti à une permission en main-morte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs concédés par la présente loi; mais, autrement, l'exercice desdits pouvoirs, dans toute province du Canada, est assujéti aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la possession d'immeubles par des corporations religieuses, en tant que ces lois s'appliquent à la corporation.

La disposition s'applique à tous les cas. Dans Ontario la chose peut se faire conformément aux lois de la propince, et, quant à la partie qui se trouve sous l'autorité du Dominion, on doit s'adresser au parlement fédéral. On ne peut s'adresser ailleurs. En tout cas, c'est une question de faits, et ceux-ci devront être prouvés lorsque le projet de loi sera transmis au comité des bills d'intérêt privé. Si les faits exposés dans le préambule ne sont pas vrais, il sera encore temps de rejeter le bill. Quoi qu'il en soit, le préambule même du bill indique clairement que ces intéressés doivent demander ici d'être constitués en corporation en tant que cette constitution en corporation s'applique aux territoires du Nord-Ouest.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que l'honorable sénateur de Saint-Thomas (l'honorable M. Wilson) verra que ce bill

est absolument semblable à des bills qui ont déjà été adoptés par le Parlement. S'il lit l'acte constitutif de l'archevêché d'Ottawa, il verra, je crois, qu'il ne s'agit que de pouvoirs semblables à ceux de l'archevêque d'Ottawa, dont le territoire se trouve dans deux provinces, Ontario et Québec. Si quelques articles de ce bill prêtent à objections, ils pourront être discutés au comité.

L'honorable M. WILSON: Je demanderai à l'honorable sénateur de lire l'article 8 et de m'expliquer ce qu'il veut dire relativement à la compagnie demandant en vertu de ce bill des pouvoirs devant lui permettre d'empiéter sur les droits des provinces en ce qui concerne la main-morte. L'honorable sénateur voudra-t-il m'expliquer pourquoi il est désirable d'annuler les pouvoirs de la législature locale dans une, deux ou trois provinces?

L'honorable M. DANDURAND: Au contraire, je crois que la disposition s'applique aux lois et aux droits provinciaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'admets que je n'ai pas songé à l'effet qu'aurait l'adoption de l'article; il est probable que je ne le comprends pas. Il subordonne l'occupation de terrains aux lois des différentes provinces, où la corporation possède des immeubles. Mais est-ce qu'il ne la soustrait pas aux dispositions de la loi relative à l'aliénation en main-morte d'immeubles dans les territoires? Je me rappelle bien qu'il y a un certain nombre d'années le grand parti libéral d'Ontario a fait de ce point-ci le sujet de toutes les discussions électorales qui eurent lieu dans la province d'Ontario. Durant une élection qui remonte à 1863, j'ai été obligé de faire une lutte très vive dans la circonscription où je me présentais. Je ne suis pas prêt à donner une opinion après avoir lu l'article à la hâte, quant à l'effet que le bill aurait en conférant à ces corporations religieuses des pouvoirs qui ont été refusés dans Ontario et dans d'autres provinces, où la question a été discutée. Il s'agirait de savoir s'il serait opportun d'accorder à des corporations religieuses, quelles qu'elles soient, des pouvoirs qui pourraient amener des conflits avec la population des territoires où elles sont constituées en corporation. C'est une question qui peut être amplement discutée en comité. Je crois que ce point mérite d'être discuté par le Gouvernement. Je ne suis influencé par quoi que ce soit, parce que j'ai défendu le parti conservateur dans l'attitude qu'il a prise relativement à ces corporations; mais, à cette époque-là, comme je l'ai déjà dit, un des principaux articles du programme du parti libéral était contraire à l'idée de garder du terrain en main-morte. Nous avons eu de chaudes discussions à ce sujet. Durant cette période les jeunes membres de cette Chambre-ci s'occupaient peu de politique, et peut-être que mon honorable ami qui sourit était un de ceux dont je veux parler.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES.

Continuation du débat.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (B) intitulé: "Loi concernant la loi de la protection des eaux navigables".

L'honorable M. POWER: Le sujet commence à vieillir. L'ajournement d'une discussion souvent enlève à un débat sa saveur. Je dirai, malgré tout, quelques mots sur le sujet. J'approuve absolument l'honorable sénateur qui a présenté la mesure. J'approuve aussi les autres honorables sénateurs qui ont prétendu que cette question est très importante. Il est très important que le peuple de notre pays ait de l'eau pure à boire. Cette eau est aussi nécessaire que l'air pur que nous devons respirer, et les remerciements non seulement de la Chambre mais du pays sont dus à l'honorable sénateur d'Ottawa pour avoir soumis la question au Parlement avec l'attention et la prudence qu'il a mises à traiter cette question. Le discours de l'honorable sénateur, à mon avis, a été à la hauteur de l'importance de la question. Le discours qu'il a prononcé a été de ceux que le Sénat aime à entendre, a été digne de cette Chambre-ci. Mais bien qu'il n'y ait qu'un avis sur la nécessité pour le peuple d'avoir de l'eau pure, nous ne pouvons pas, dans notre désir de voir le peuple s'abreuver de cette eau, oublier d'autres raisons. Il peut y avoir des obstacles à surmonter.

Le plan que l'honorable sénateur a choisi peut n'être pas le plus sage. La force irrésistible triomphe jusqu'à ce qu'elle rencontre un obstacle insurmontable, et nous devons voir s'il y a des obstacles qui puissent empêcher l'adoption de cette mesure. Au sujet de cette mesure deux questions se posent. La première est celle-ci: Le Parlement a-t-il le pouvoir d'adopter un bill comme celui qui nous a été soumis? La seconde: Est-ce que le pouvoir sera exercé d'une manière aussi rigoureuse et aussi absolue que celle proposée par le présent bill? En s'occupant d'une pareille question, on regrette que notre Parlement ne soit pas semblable au parlement du Royaume-Uni. Le parlement du Royaume-uni peut s'occuper de tous les sujets, quelque insignifiants qu'ils soient; mais ce Parlement-ci ne peut traiter que les sujets mentionnés dans le "British North America Act." L'honorable sénateur de Mille-Isles a exposé, l'autre jour, une raison, à laquelle le proposant n'a pas semblé attacher beaucoup d'importance et qui pourtant m'a semblé très importante. Le titre de ce bill se lit comme suit: "Loi modifiant la loi concernant la protection des eaux navigables." Cette loi se trouve au chapitre 115 des statuts revisés, et le nouvel article est celui désigné comme 19 A. On supposerait naturellement que cette mesure s'applique à la protection des eaux, et je crois qu'on aurait raison de faire une telle supposition. L'article 19 de la loi concernant la protection des eaux navigables décrète que:

Nul propriétaire ou locataire d'une scierie, ou nul de ses travailleurs ou nulle autre personne ne peut jeter ni déposer, ni faire jeter ni déposer, ni permettre qu'il soit jeté ou déposé, de la sciure de bois, des copeaux, des dosses, de l'écorce ou déchet de tout genre dans aucun cours d'eau, ni dans aucune rivière, ni dans aucune eau dont quelque partie est navigable, ou qui se jette dans une eau navigable.

Maintenant l'objet de cette disposition —je crois que cette disposition a été présentée la première fois dans le Sénat—a été indiquée par quelques membres de cette Chambre-ci pour empêcher la sciure de bois et les autres déchets d'une scierie d'être déposés dans l'Ottawa, à l'embouchure de la rivière Rideau. Des témoignages ont été recueillis pour prouver l'effet pernicieux qu'a le dépôt de déchets des scieries sur la navigation dans la rivière d'Ottawa. Il a été démontré que la profondeur de l'eau dans les environs d'ici a été diminuée de plusieurs pieds par cet amoncellement de la sciure de bois et des autres déchets des sciures dans la rivière, et qu'il s'est produit des explosions dangereuses pour les bateaux naviguant sur la rivière, etc. Cet article 19 de la loi a été rédigé pour protéger la navigation; mais en examinant la loi qui nous est soumise, on voit qu'elle va beaucoup plus loin. En amont des chutes de la Chaudière la rivière Ottawa n'est pas navigable. Les vidanges ordinaires ne nuisent pas beaucoup à la navigation. Le bacille virgule, qui, si je ne me trompe, est le microbe de la fièvre typhoïde, ne nuit pas à la navigation. Aussi l'honorable sénateur a mal choisi l'endroit pour y insérer son amendement. Je crois qu'il aurait valu mieux pour lui traiter la question comme une question concernant la santé publique et insérer son bill ailleurs que dans la loi concernant les eaux navigables. L'article 19 de la loi, comme disposition relative à la navigation, va aussi loin que le Gouvernement est autorisé à aller. A propos de la sciure de bois, nous sommes allés à la limite extrême. Aussi cette mesure-ci réellement n'entre pas dans le chapitre 115 des statuts revisés.

L'honorable M. BELCOURT: Quant à nos cours d'eau navigables, comme l'Ottawa et le Saint-Laurent, mon honorable ami voudra-t-il nous dire si nous ne possédons pas seuls l'autorité, ou dira-t-il le contraire?

L'honorable M. POWER: Je dis que le Parlement a le droit de protéger la navigation. Je ne soulève aucun doute à ce sujet.

L'honorable M. BELCOURT: Quelle autre autorité pourrait s'occuper de ces cours d'eau navigables?

L'honorable M. POWER: Je ne me propose pas de discuter cette question. Je reconnais qu'en fait de navigation ce Parlement-ci a une autorité exclusive; mais, à un autre point de vue, je trouve que le Parlement n'a pas un droit exclusif relativement à une rivière même navigable. Voyez ici la rivière Ottawa. La province

d'Ontario possède le lit de ce cours d'eau jusqu'au milieu de la rivière et la province de Québec possède l'autre partie du lit de la rivière. Le fait que la rivière est navigable ne détruit pas les droits des propriétaires riverains. On verra, en regardant à la phraséologie de l'article, qu'elle est très radicale:

Personne ne peut jeter ni déposer, ni faire jeter ni déposer, ni permettre qu'il soit jeté ou déposé, des eaux d'égout, abats ou déchets animaux ou matières végétales d'aucune sorte dans aucun cours d'eau, ni dans aucune rivière, ni dans aucune eau navigable.

Cela signifie que s'il y avait sur une ferme un étang et qu'un ruisselet s'en échapperait ou qu'un fossé de la cour de la ferme s'y viderait et gonflerait le cours d'eau, le cultivateur serait, en vertu de ce bill-ci, passible de peines rigoureuses. Pendant que j'y suis, je désire appeler l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que dans sa mesure il mentionne l'article 22 du chapitre 115, qui est l'article imposant les pénalités. Si l'honorable sénateur veut regarder à l'article 115, il verra que l'article 22 en réfère aux trois articles précédents. 19A ne tomberait pas sous son application ou tendrait à supprimer l'article 19.

L'honorable M. BELCOURT: Il fera partie de l'article 19.

L'honorable M. POWER: Non, c'est un nouvel article. Je n'attache cependant aucune importance à cela. J'appelle simplement l'attention sur la disposition. Il s'agit de savoir si elle tombe sous l'application du "British North America Act." Je ne le crois pas. L'honorable sénateur a exposé une forte raison pour démontrer que cette mesure tombe sous l'application de l'article 91 du "British North America Act", et conséquemment sous l'autorité du Parlement, et il a voulu savoir si les législatures provinciales étaient revêtues de ce pouvoir relativement à ce qui fait le sujet du présent bill. L'honorable sénateur sait que la terre comprend l'eau qui s'y trouve. Les deux composent l'immeuble, et elles sont assujetties à l'article 92 du "British North America Act", paragraphes 5 et 13. Le paragraphe 5 se lit ainsi:

L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent.

Et le paragraphe 13:

La propriété et les droits civils dans la province.

Je fais peu autorité, mais mon honorable ami a, j'en suis sûr, lu attentivement la décision de la cour suprême du Canada dans une poursuite instituée au Nouveau-Brunswick (Robertson *vs* la Reine) et il a lu aussi la cause concernant les pêcheries qui a été décidée par le conseil judiciaire du Conseil privé en 1898. Dans ces deux causes importantes il a été décidé dans les termes les plus clairs que les cours d'eau qui traversent les terres, les cours d'eau qui sont au-dessus du niveau des marées, et ne sont pas navigables, tombent certainement sous l'autorité et en la possession des législatures provinciales. Je suppose que l'honorable sénateur n'a aucun doute sur ce point-là.

L'honorable M. BELCOURT: Relativement aux lits des rivières.

L'honorable M. POWER: Plus que cela. La principale cause à ce sujet, est celle du procureur général du Canada contre les procureurs généraux des provinces et inversement. La cour suprême rendit un jugement qui fut porté au conseil judiciaire du Conseil privé. Le jugement fut rendu par lord Herschell et on peut le trouver à la page 709. Près du bas de la page il est dit dans le jugement:

La Puissance du Canada a été établie par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Tous les droits immobiliers qui étaient possédés lors de l'adoption de cet acte, par les provinces, sont restés en leur possession, sauf ceux qui sont transportés à la Puissance par une de ces lois expresses.

Il n'a pas été fait de transport des terrains et des cours d'eau traversant la terre du Canada. Leurs seigneuries les juges du Conseil privé ont exprimé la même opinion à propos des pêcheries:

Leurs seigneuries sont d'opinion que le 91e article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord ne donne à la Puissance du Canada aucun droit immobilier relativement aux pêcheries.

Cela se trouve à la page 712. Et puis on lit à la page 716:

Par exemple, les dispositions prescrivant le mode par lequel on disposera des pêcheries particulières et des droits qui s'y rapportent, seraient étudiées convenablement comme tombant sous le titre de " propriétés et droits ci-

vils " d'après l'article 92, et non pas dans la catégorie des pêcheries suivant le sens de l'article 91. Ainsi pareillement les termes et conditions auxquels les pêcheries sont la propriété de la province peuvent être accordés, loués ou autrement traités, et les droits. . .

Cela se trouve à la page 712. Puis à la page 716:

Par exemple, les dispositions indiquant le mode d'après lequel le droit de pêche sera accordé, et les droits de succession relatifs à ces droits, seraient bien classés sous le titre de "propriété et droits civils" aux termes de l'article 92 et non pas dans la catégorie des pêcheries aux termes de l'article 91. Pareillement les termes et conditions auxquels les pêcheries sont la propriété de la province ou peuvent être cédées, louées ou autrement aliénées, conformément aux règlements généraux concernant les pêcheries, édictés par le parlement fédéral, peuvent être conférés, constituent les véritables sujets soumis à l'autorité législative des provinces, soit en vertu de l'alinéa 5 de l'article 92: "L'administration et la vente de terres publiques". Une telle loi s'applique directement à la propriété, à la manière d'en disposer, et à la jouissance de ces droits, et leurs seigneuries, n'ont pas eu l'intention de les faire entrer dans la catégorie des pêcheries, au sens de l'article 91.

L'honorable sénateur a prétendu—il a employé un argument ingénieux—que vu que la question de la santé publique n'a pas été attribuée expressément aux provinces, le Dominion est chargé de s'en occuper. Cette mesure-ci s'applique aux droits et aux propriétaires des terres. Il ne s'applique pas directement à la santé publique; il ne s'y applique qu'indirectement. Je prétends que la juridiction pour laquelle il a parlé ne peut pas remplacer l'autorisation expresse donnée par les paragraphes 5 et 13 de l'article 92.

L'honorable sénateur propose de remédier au mal dont il se plaint de la manière suivante. Si un propriétaire riverain commet ou laisse commettre sur sa terre un acte qui puisse contaminer l'eau et la rendre moins bonne pour le voisin en aval du cours d'eau, il serait exposé à être poursuivi en justice, je suppose, par le propriétaire demeurant en aval. Mais c'est une attitude différente de celle de ce Parlement-ci, qui veut régler une chose dont les législatures provinciales, d'après l'article 92, doivent seules disposer. Il me semble que l'argumentation de l'honorable sénateur va trop loin. En disant que si par suite d'un certain acte la santé publique en souffrira et que le Parlement fédéral aura juridiction, vous permettrez au Parlement de s'arroger la juridiction sur tous les sujets. Une des deux choses que le conseil judiciaire du Conseil privé a fait depuis 1867 c'est qu'il a empêché de suivre cette procédure et a décidé, dans plusieurs cas, qu'il n'a pas le droit d'étendre ses pouvoirs et d'intervenir dans des questions qui réellement relèvent des provinces.

L'honorable M. BELCOURT: Comment l'honorable sénateur explique-t-il l'exercice de la juridiction par ce Parlement-ci relativement aux lois dont j'ai parlé, la loi de l'inspection des animaux et la loi de l'inspection des aliments et des drogues. Ce sont des cas qui évidemment tombent sous l'application des articles que j'ai cités. Comment explique-t-il l'exercice de la juridiction par cette Chambre relativement à ces cas, si ce n'est qu'il s'agisse de la santé publique?

L'honorable M. POWER: Relativement aux maladies des animaux et à la falsification des aliments, ces objets tombent avec raison sous le titre de "Industrie et Commerce."

L'honorable M. BELCOURT: Non.

L'honorable M. POWER: Si la falsification de la nourriture ne tombe pas sous le titre de "Industrie et Commerce", j'aimerais à savoir sous quel titre elle tombe. La proposition a pour objet de réglementer en disant à quiconque est intéressé dans la vente d'articles alimentaires de ne pas vendre ou acheter des articles qui sont adultérés et conséquemment nuisibles à la santé.

L'honorable M. BELCOURT: Ces deux lois contiennent des dispositions qui ne s'appliquent pas au commerce. Par exemple, il y a une disposition qui permet à un inspecteur d'entrer dans mon étable et d'y prendre mon cheval, qui n'est pas gardé pour le commerce mais gardé à mon usage. Il peut l'emmener et le tuer.

L'honorable M. THOMPSON: Un cheval malade ne peut-il pas nuire à l'industrie et au commerce?

L'honorable M. BELCOURT: Non, le cheval est à mon usage et il est gardé dans mon écurie.

L'honorable M. POWER: Je ne veux pas me prononcer au sujet du cheval; mais

le fait est qu'aucun doute n'a été soulevé à ce sujet, qu'aucune décision judiciaire n'a été donnée, et nous ne pouvons parler avec certitude sur le sujet soumis à une juridiction ou à une autre. En tout cas, ces deux choses sont inscrites sous le titre de "Industrie et Commerce". Si l'on vendait une nourriture malsaine,—la chair d'un animal malade serait une nourriture malsaine—ou des épiceries adultérées, cela nuirait à notre commerce. Si l'on permettait aux cultivateurs de notre pays d'exporter de la viande d'animaux malades en Angleterre, cela aurait, vous le comprenez, un mauvais effet sur l'industrie et le commerce de notre pays. L'honorable sénateur a mentionné le fait que les médecins généralement sont favorables aussi à cette mesure-ci et favorables aussi à la juridiction fédérale. Je ne suis pas surpris de cela. Les médecins désirent faire le mieux possible pour la santé publique, et incidemment dans l'intérêt de la profession, et je puis comprendre pourquoi ils sont favorables à la mesure. Nous désirons tous obtenir de pareils résultats, et il est probable que les médecins se préoccupent de la question constitutionnelle. Mais je remarque que toutes les associations médicales du pays sont constituées en corporations et contrôlées par les législatures locales, que les règlements relatifs à la profession médicale dans toutes les provinces ont été adoptés par les législatures locales, et certainement, s'il en est ainsi, nous aurions raison de croire que la même chose devrait être faite relativement à l'eau. Naturellement je suppose que la législature locale s'est occupée de la profession médicale parce qu'elle avait à traiter la question des droits civils. Une autre autorité m'a été citée par l'honorable sénateur de Frédéricton. Je ne cite pas cette autorité comme une grande autorité constitutionnelle mais comme l'opinion d'un homme dont la parole a du poids. Il n'y a que deux survivants des hommes qui ont été appelés les pères de la confédération et l'un d'eux c'est sir Charles Tupper. Il n'y a pas longtemps, lorsque l'honorable sénateur de York lui a demandé s'il rédigeait à nouveau l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, s'il y ferait des changements, il a dit que le seul changement qui lui paraissait désirable c'était celui relatif à la santé publique. Il a dit que la question de la santé publique aurait dû être réglée par le Parlement fédéral au lieu de l'être par la législature provinciale. La pratique que nous avons suivie durant les années qui ont suivi la confédération nous fait connaître l'intention des auteurs de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. En tout cas, la question de la juridiction est difficile à régler. Je ne crois pas moi-même que nous ayons le pouvoir d'adopter cette mesure; mais supposons que nous ayons ce droit. Allons-nous le revendiquer? Je me bornerai ici à en référer au discours que l'honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir Mackenzie Bowell) a prononcé et dans lequel il a parlé de l'effet que la mesure aurait à la campagne, dans les environs de la ville où il réside. Mettre immédiatement cette mesure en vigueur ce serait bouleverser l'ordre de choses actuel dans tout le pays. Cela occasionnerait des dépenses et des difficultés considérables. Tout cultivateur qui résiderait sur le versant d'un côteau serait obligé de reconstruire ses édifices et refaire ses fossés. Pendant que dans des pays peuplés densément comme l'Angleterre, l'Ecosse et la Belgique, il serait possible, sans faire de grandes dépenses, d'empêcher les vidanges d'être jetées dans les cours d'eau, les dépenses qu'il faudrait faire dans un pays encore peu peuplé comme le Canada, seraient quelque chose d'énorme. Nous devons nous rappeler que les ruisseaux et les rivières sont les canaux naturels de notre pays. Sans doute tout liquide versé sur la surface de la terre, sauf ce qui est complètement absorbé par le sol, finit par s'écouler dans les ruisseaux et les rivières, et il me semble qu'il faudrait beaucoup de temps et d'étude pour rédiger une mesure propre à nous faire atteindre le but visé par le bill. Il est probable que nous atteindrons, un jour, ce but; mais nous ne le pouvons pas encore à présent. Je partage l'avis de l'honorable sénateur d'Alberta, le président du comité de l'hygiène publique (l'honorable M. De Veber) qui a dit que nous devions procéder lentement et adopter des mesures modérées et conciliatrices. Il me semble que le corps qui doit s'occuper de la question durant l'ajournement de la Chambre est la commission de la conservation. Cette commission a pour prési-

dent un des hommes les plus habiles et des plus énergiques du pays, et je n'ai aucun doute qu'avant la prochaine session cette commission saura élaborer un projet qui permettra de régler cette question. En attendant, différentes mesures peuvent être prises. Je désire attirer l'attention de l'hopurifier l'eau, devraient prendre leur eau dans la Grande-Bretagne, où l'on prend beaucoup de soin pour empêcher que les eaux soient contaminées, les grandes villes ne prennent pas leur eau dans les rivières qui les traversent ou qui s'écoulent en aval Glasgow ne prend pas son eau dans la rivière Clyde, mais la prend dans Lock Katrine. Bermingham et Liverpool prennent leur eau dans le comté de Galles. La rivière Mersy traverse Liverpool, et si l'on faisait, en Angleterre, ce qui se fait à Ottawa et à Montréal, ces grandes villes prendraient leur eau aux rivières qui les traversent. Deux rivières traversent Manchester; mais elle ne prend son eau ni dans l'une ni dans l'autre, mais dans un lac du comté de Cumberland. La ville de Saint-Jean ne s'alimente pas de l'eau de la rivière Saint-Jean, mais de l'eau du lac Lomond, à quelque distance de la ville. A Halifax nous prenons l'eau dans des lacs de la campagne, à sept milles de la ville, et il me semble naturel que Montréal et Ottawa—je connais peu les autres villes—au lieu de faire de grandes dépenses pour purifier l'eau, de prendre leur eau dans dans des lacs peu éloignés. Si je comprends bien, il se trouve à dix ou douze milles d'Ottawa des lacs dans lesquels de l'eau pure pourrait être prise pour alimenter la ville, et je dis que la même chose existe pour Montréal.

L'honorable M. BELCOURT: Que dites-vous des gens qui résident en aval de Montréal et qui sont empoisonnés, chaque jour, par les égouts de cette ville?

L'honorable M. POWER: Il y a eu un temps où l'on tirait l'eau des puits. Je crois qu'il y a des doutes sur la constitutionnalité de cette mesure. Je ne doute pas sur l'inopportunité d'adopter en ce moment la mesure. J'ai donc l'honneur de proposer que ce bill-ci ne subisse pas sa deuxième lecture à présent, mais qu'il la subisse d'hui à six mois. Cela permettra à la commission de la conservation et au Gouvernement de l'étudier.

L'honorable M. McMULLEN propose l'ajournement à demain du débat.

La motion est adoptée.

SENAT.

Séance du mercredi, 9 mars 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (WW) intitulé: Loi pour faire droit à Ellen Mellor Fleming.—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (XX) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Pioneers Loan Company".—(L'honorable M. Watson).

NEGOTIATIONS SUR LE TARIF AVEC LES ETATS-UNIS.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant de procéder à la lecture de l'ordre des travaux, puis-je demander à mon très honorable ami si la conférence tenue relativement au tarif—entre les délégués du gouvernement du Canada et ceux du gouvernement des Etats-Unis, a terminé ses séances, et si mon très honorable ami a quelque chose à communiquer au Sénat au sujet de l'entente qui a pu résulter de cette conférence?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami doit comprendre que les négociations qui ont eu lieu—si toutefois nous pouvons donner ce nom aux délibérations de la conférence en question—sont d'une nature confidentielle et officieuse, et il ne serait pas, par suite, de l'intérêt public, à l'heure actuelle, de discuter ce sujet devant le Sénat. Les représentants du gouvernement de Washington qui sont venus à Ottawa pour s'abou-

cher avec notre gouvernement, sont retournés à Washington; mais je ne suis pas en état de procurer maintenant à mon honorable ami quelque renseignement que ce soit sur le résultat de cette conférence.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai lu une dépêche adressée d'Ottawa aux journaux de Toronto et portant que les représentants du gouvernement des Etats-Unis avaient fait au gouvernement canadien des demandes extraordinaires, et que, au moment où certains membres du gouvernement canadien se montraient diisposés à acquiescer à ces demandes, ils ont été tenus en échec par le vote négatif de mon très honorable ami. Il arrive rarement que je me trouve d'accord avec ce très honorable ministre; mais j'espère que, dans l'occasion dont il s'agit présentement, le rapport de la dépêche à laquelle je viens de faire allusion, est bien fondé, et que mon honorable ami ne s'est pas montré prêt à se soumettre aux nouvelles exigences d'un gouvernement avec lequel nous avons si souvent, déjà, essayé vainement d'arriver à une entente raisonnable. J'espère que cette fois-ci, encore, notre gouvernement n'est pas disposé à faire les concessions que lui demande le gouvernement de Washington. Si les renseignements donnés par la dépêche sont exacts, je suis prêt à donner ma plus chaleureuse approbation à l'attitude prise dans cette circonstance par le très honorable leader du Sénat.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Bien que personnellement je voudrais toujours être l'objet de l'approbation de mon honorable ami, j'ai lieu de croire qu'il ne serait pas toujours sage, de ma part, de me trouver d'accord avec lui. Quant au rapport communiqué à la presse par le télégraphe, je ferai remarquer qu'il est très dangereux, comme mon honorable ami le sait, de s'en rapporter aux renseignements fournis par les journaux sur ce qui se passe dans les séances du cabinet dont les membres sont tenus au secret le plus absolu.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (n° 91) intitulé: Loi constituant en corporation la "London and Lake Erie Railway and Transportation Company."—(L'honorable M. Coffey).

Bill (OO) intitulé: Loi pour faire droit à Elmore Walker Scott.—(L'honorable M. Young).

HYGIENE PUBLIQUE ET INSPECTION DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES.

MOTION.

L'honorable M. DE VEBER: Je propose l'adoption du troisième rapport du comité permanent d'hygiène publique et de l'inspection des substances alimentaires. En me levant pour prendre la parole sur la présente motion, je me sens quelque peu dans la position qu'occuperait un chef de bataillon si, au moment où la bataille va s'engager, il constatait que la plus grande partie de ses munitions est épuisée. Mais, dans le cas présent, comme l'approvisionnement a été dépensé par un allié—et très habilement dépensé—je ne saurais en être très fâché. Je me contenterai, donc, de ce qui reste des munitions, et, avec cet appoint, j'ajouterai quelques mots sur la très importante question dont il s'agit, mais sans fatiguer la Chambre par des répétitions inutiles. J'ai écouté avec un véritable plaisir le discours que mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), a prononcé sur le présent sujet, c'est-à-dire sur la pollution des eaux navigables. C'est par la discussion que l'on fait ressortir tous les avantages qu'offre une législation et que l'on éveille l'attention du public sur ce qui en fait l'objet.

Le public est ainsi mis au courant de certains faits, et s'il apprend que chaque verre d'eau met une vie humaine en danger, la presse s'empare alors du sujet, et le terrain se trouve ainsi déblayé pour une législation appropriée au mal à guérir. Très peu de sénateurs sont membres de la faculté médicale, et la majorité d'entre eux n'a pas reçu une instruction médicale les mettant en état de bien comprendre une législation comme celle qui nous est maintenant proposée. Afin que vous puissiez saisir parfaitement mes arguments, il est à propos que je m'arrête quelques instants sur ce que l'on entend par contagion.

L'on sait, depuis longtemps, que certaines maladies peuvent se transmettre par simple contact; ou par un simple frôle-

ment contre un vêtement porté par une personne atteinte d'une maladie infectieuse; ou en ouvrant des lettres écrites dans des maisons où il y a des cas de maladie contagieuse, et qui ont circulé par la poste, et aussi de plusieurs autres manières. Tout ce qui était autrefois connu vaguement et hypothétiquement, c'est que certains germes, ou organismes se transmettent d'une personne à une autre; mais on a ignoré jusqu'à tout récemment ce qui est maintenant constaté avec évidence et précision par des recherches scientifiques, faites avec de puissants microscopes, savoir que certains organismes vivants sont les causes des maladies contagieuses. Tous les organismes ou germes causant des maladies, n'ont pas été isolés; mais plusieurs l'ont été, et je puis en citer trois spécialement, qui sont le germe de la tuberculose; celui de la typhoïde et le germe de la diphthérie. On a découvert que ces trois germes sont causés par des bacilles. Ils sont très menus—n'étant en longueur qu'un millionnième d'un pouce. Le bacille de la consomption habite généralement les poumons de l'être humain. On peut aussi le trouver dans d'autres parties du corps; mais, généralement, les poumons constituent son habitat où il est introduit par l'aspiration de l'air atmosphérique. Le bacille s'échappe du patient consomptif, soit par son haleine, soit par ses crachats. Ceux-ci se convertissent en poussière après s'être desséchés, et c'est avec cette poussière que la bacille flotte dans l'air. Le bacille de la diphtérie habite la gorge, et s'introduit aussi dans le système de la même manière que le bacille de la consomption. Le bacille de la typhoïde se loge dans les intestins de l'être humain où il pénètre par la bouche soit en mangeant, soit en buvant. Mais dès qu'il s'introduit ainsi dans l'économie animale il ne s'ensuit pas qu'il produise toujours la maladie. Il y a dans l'organisme humain un combat continuel entre la santé et la maladie. Les bacilles qui causent les maladies sont beaucoup plus nombreux qu'on ne se l'imagine ordinairement. On en découvre la présence presque partout; mais pour être atteinte de la maladie après avoir absorbé le bacille, une personne doit se trouver dans une certaine condition. Je puis comparer les forces de résistance d'un homme à une armée chargée de la défense, et les bacilles à une armée d'invasion. Si l'armée de la défense est assez nombreuse, suffisamment approvisionnée et dans une bonne condition, elle rencontre l'armée d'invasion, l'entoure et l'anéantit. Ainsi, il ne faut pas croire que tous ceux qui absorbent des bacilles doivent nécessairement contracter les maladies attribuées à ces organismes. S'il en était autrement, comment pourrait-on expliquer le fait qu'un si grand nombre de personnes échappent à la consomption, bien qu'elles vivent constamment avec des consomptifs? C'est simplement parce qu'elles sont pourvues de forces de résistance que les bacilles envahisseurs ne peuvent vaincre. Je citerai, ici, un extrait d'un journal de New-York au sujet d'une femme appelée "Marie Typhoïde" (Typhoid Mary). Cet extrait se lit comme suit:

New-York, 21 février.—"Typhoïd Mary", dont le nom est tenu à la disposition du bureau de santé, n'a pas encore été atteinte du typhus, après avoir été enfermée dans un hôpital, pendant trois ans, parce que les médecins prétendaient qu'elle était un réceptacle vivant de germes typhiques et un danger pour la santé publique. Cette femme était auparavant une cuisinière et c'est pourquoi elle était considérée comme étant particulièrement apte à transmettre le typhus. Mais, avec l'entente qu'elle ne serait plus employée comme cuisinière, le commissaire de la santé publique, Lederle, a annoncé, aujourd'hui, que le bureau de l'hygiène avait décidé de la relâcher.

"Marie Typhoïde" avait été enfermée dans un hôpital de charité isolé sur une île de la rivière de l'Est. Son cas est unique dans les annales de la médecine. Après avoir été employée comme cuisinière dans nombre de familles atteintes du typhus, les autorités firent une enquête sur l'histoire de cette femme, et la conclusion de cette enquête fut que cette femme devait être enfermée, vu qu'elle était considérée comme un réservoir ambulant de germes typhiques, inoffensifs pour elle, mais pouvant être aisément communiqués aux personnes mangeant les mets qu'elle apprêtait comme cuisinière.

Il y a trois choses essentielles à la vie: les aliments, l'eau et l'air. Quant aux articles qui servent d'aliments, il y en a une très grande variété, des milliers même, et si l'un d'eux ne convient pas au goût, l'on peut naturellement recourir à un autre; mais il n'y a qu'un air respirable, et une seule eau potable. L'air, naturellement, se purifie beaucoup plus aisément que l'eau, parce qu'il est constamment en mouvement. Tout ce que vous pouvez faire est d'ouvrir

une fenêtre pour aérer ou ventiler un appartement; mais dès que l'eau est polluée elle reste polluée. Pour ce qui regarde les aliments, nous avons des lois qui en interdisent l'adultération. Le présent rapport s'occupe de la pollution des cours d'eau, et je limiterai mes remarques à ce sujet. L'eau fournie par la nature est pure. Elle tombe des nues sur la terre. Une partie est absorbée par celle-ci et en sort sous forme de sources. Dans ce dernier état elle est encore pure et exempte de bacilles, bien qu'elle ait probablement absorbée une grande quantité de sels tirés de la terre; mais pour ce qui concerne les bacilles, elle en est exempte. D'autres eaux forment de petits ruisseaux qui se déversent dans les grands cours d'eau, dans les grands lacs, ou dans la mer. A sa source l'eau est pure et reste pure jusqu'à ce qu'elle atteigne l'habitation de l'homme ou des animaux. C'est alors que sa pollution commence, et à mesure qu'elle continue sa route vers l'océan, elle est polluée graduellement et de plus en plus. Quand elle est arrivée à la mer, ou dans les grands lacs, l'évaporation a lieu. Elle s'élève ainsi en vapeur et constitue les nuages de l'atmosphère pour retomber ensuite sur la terre à l'état d'eau pure. Mais comment cette eau est elle polluée? Dans sa course vers les lacs et la mer, les pluies peuvent tomber sur quelques substances organiques; sur des matières fécales d'hommes ou d'animaux contenant des bactéries ou bacilles, et ces matières sont entraînées dans les cours d'eau et les puits. J'ai vu dans l'ouest quelques-uns des plus mauvais cas de typhoïde causés par l'eau des puits qui ne pouvaient à bien dire s'emplir que par les eaux drainées plus ou moins viciées, de la plaine. D'après les témoignages cités dans notre rapport, il a été constaté que le bacille typhique, au cours d'un transport, a pu vivre pendant 252 jours. Ainsi, il faudrait qu'un cours d'eau fût bien long si, avec la rapidité de son mouvement, le bacille mourait avant d'atteindre l'un des grands lacs ou l'océan, où se jette ce cours d'eau. Le bacille flotte sur l'eau et attend, pour ainsi dire, qu'un être humain le recueille. L'un des grands préjugés que nous avons à combattre dans nos tentatives d'assainissement, est le vieux dicton qui n'a aucun fondement réel. L'on dit: "Mais quelle folie! l'eau se purifie elle-même sur un parcours de plusieurs milles. Tout ce qu'elle requiert est de l'agitation et une pente rapide. Elle se pénètre ainsi d'air et devient pure". Je dois admettre que l'eau courante se purifie sur un certain parcours en se débarrassant des matières organiques qui la polluaient. Cette purification a lieu si le volume du cours d'eau est considérable. Après que ce cours d'eau a franchi quelques milles, son eau ne répugne plus au goût; mais si vous la soumettez à une réaction chimique, vous constatez que son impureté existe toujours. Le bacille qu'elle porte n'est pas mort. Je regrette que certains hommes qui, sur tout autre sujet marchent avec leur siècle, soient toujours imbus de ce préjugé. Je citerai comme exemple la rivière Niagara. S'il y a dans le monde une rivière où le fait que je viens de signaler peut être établi avec évidence, c'est bien le Niagara. Vous avez, là, des chutes, des rapides et un gros volume d'eau; mais le Dr Amyot, le Dr Hodgetts et le professeur Starkey sont allés faire des expériences sur cette rivière pour différents gouvernements, et ils ont donné leurs témoignages devant notre comité. Tous ont déclaré qu'ils n'ont jamais examiné un échantillon d'eau de la rivière Niagara sans y trouver des bactéries, et celles-ci étaient d'un caractère si dangereux que l'on n'a pas permis aux miliciens faisant leurs exercices annuels au camp de Niagara, de boire de l'eau de cette rivière. L'une des cités de l'état de New-York, où il y a le plus de fièvre typhoïde, est la ville de Niagara, et cela est dû à la pollution de la rivière. Or, si un gros volume d'eau comme la rivière Niagara; si une rivière comme celle-là qui a une grande chute et un courant rapide, ne détruit pas les bacilles, quel autre courant d'eau pourrait-il les détruire? Si vous prenez dix bacilles et les placez dans un "tumbler" rempli d'eau et le buvez, vous avalez dix bacilles. Si vous mêlez cette eau dans dix "tumblers", chacun de ceux-ci contiendra, en moyenne, un bacille. Si vous multipliez cette quantité par mille, vous diminuez naturellement le danger; mais le germe de la maladie reste dans l'eau que

vous absorbez, quelle qu'en soit la quantité. Le public n'aperçoit-il pas ce danger? Voici quelques extraits tirés de diverses publications:

Il n'y a pas en Canada une question plus vitale que celle-là. Depuis sa naissance jusqu'à sa mort, l'homme a besoin d'eau. Jusqu'à quand ne pourrons-nous pas boire un verre d'eau sans craindre avec raison que ce verre d'eau ne nous envoie dans cinq ou six semaines rejoindre des centaines d'autres dont la vie a été enlevée pour avoir bu de l'eau insuffisamment protégée contre toute pollution, ou insuffisamment purifiée?

Voici un article de l' "American Health", dans lequel l'on peut voir le mouvement qui se produit aux Etats-Unis relativement à ce sujet:

Qu'un mouvement se produise aux Etats-Unis pour l'établissement d'une organisation nationale ayant pour objet la protection de la santé publique, et ait atteint un degré d'intensité promettant une législation compréhensive de la part du Congrès, l'on ne saurait en douter. Le président Roosevelt nous a dit, entre autres choses, dans le discours qu'il a prononcé à Provincetown, ce qui suit: "J'espère aussi que l'on adoptera une législation augmentant le pouvoir du gouvernement central de manière à lui permettre de s'occuper de la santé publique. Les autorités fédérales, par exemple, devraient se joindre aux gouvernements des divers Etats pour combattre le terrible fléau de la tuberculose. J'espère que le gouvernement central participera à ce mouvement, en se mettant à la tête de tous les Etats les plus progressifs".

Cette attitude prise par le Président est conforme à sa lettre adressée au Comité des Cent. Dans cette lettre le Président dit: "La santé publique est au point de vue physique, le principal élément de notre actif national. Prévenir tout amoindrissement de cet actif doit être l'objet de l'ambition de tous. Nous ne saurions insister trop fortement sur la nécessité qu'il y a d'habituer les familles à une vie simple; de développer leurs goûts et leurs habitudes de manière à les rendre vigoureuses et capables de rendre les plus grands services à leur pays. J'approuve le plus cordialement les efforts que fait votre comité pour attirer l'attention publique sur ce sujet.

C'est seulement par une organisation de ce genre que de très pressants problèmes peuvent être résolus—problèmes tels que celui de la pollution de nos rivières, par laquelle des population entières sont infectées et atteintes de la fièvre typhoïde—ce dont nous sommes constamment les témoins. De même des populations entières peuvent être infectées par des voyageurs, ou par des animaux ou vermines, comme nous le démontre la peste bubonique qui s'est implantée en Californie. On ne saurait appliquer des règlements uniformes et efficaces contre la tuberculose sans l'intervention des autorités centrales. Le progrès déjà réalisé en matière de législation pour assurer la pureté des substances alimentaires, doit être maintenu et continué. Il n'est pas douteux que des lois concernant la protection des enfants et des femmes employés dans les fabriques; que des lois concernant aussi la falsification des drogues et des substances alimentaires, ainsi que la contamination des approvisionnements d'eau et concernant les pestes telles que la tuberculose ne soient très justifiables parce qu'elles ont pour objet la santé publique et sont d'une importance inappréciable pour toutes les classes.

Cette législation peut être classée en trois parties, savoir:

1. La réorganisation de tous les bureaux de santé; leur unification, et la coordination des lois concernant la salubrité publique.

Un autre numéro de la même "Magazine", publie un compte rendu d'un discours fait par le Dr William H. Walsh, le président sortant de charge de la "Medical Association". Il s'est exprimé comme suit:

Rien n'est plus significatif et plus encourageant pour ceux qui s'intéressent à la santé publique qu'une réunion comme celle qui se tient présentement sous les auspices de cette association. La signification repose sur le fait que le présent mouvement n'est plus limité à l'action des membres de la profession médicale, ou de spécialistes en matière hygiénique; mais ce mouvement s'est généralisé. D'autres classes d'experts, tels que les économistes et les sociologues, s'intéressent également à ce sujet. Ce fait est des plus significatifs, parce que ceux-ci abordent le problème en question à un point de vue différent de celui des membres de la faculté de médecine. Mais ces deux classes d'experts sont arrivés à la même conclusion sur l'importance prépondérante qu'a l'hygiène publique pour le bien-être de la société en général, ainsi qu'au point de vue industriel, commercial, matériel, social, moral et politique. Le problème sanitaire embrasse tous les éléments de la société. Des efforts innombrables ont été faits pour organiser un département d'hygiène publique. Ces efforts ont toujours eu pour initiateurs des médecins, et ceux qui étaient au pouvoir ont porté une bien faible attention à leurs travaux. Des médecins, individuellement et en comités, ont comparu devant les comités du Sénat et de la Chambre des représentants; mais leurs appels ont frappé invariablement des oreilles sourdes. Quand l'on déclare que la santé ou salubrité publique est essentielle au bien-être de la société en général, il ne s'élève, naturellement, aucune voix discordante. Il est difficile de croire que ceux qui ont le pouvoir de prendre des mesures préventives contre les dangers qui menacent constamment la vie humaine, ignorent l'existence de ces dangers. L'Etat, il faut bien l'admettre, ne fait pas son devoir relativement à l'hygiène publique, parce que, probablement, il ne sait pas ce qu'il y a à faire. Quand des spécialistes déclarent que le taux des mortalités pourrait être probablement diminué de moitié si des mesures préventives appropriées étaient prises, cette assertion ne semble pas faire sur l'esprit des gouvernants une impression notable. Ces autorités manquent de renseignements sur les effets à attendre des mesures préventives suggérées, et si on leur fournit ces renseignements pouvons- nous douter un seul instant

que l'appel des citoyens soit entendu? Les pertes de vie humaine résultant d'épidémies chroniques et pouvant être prévenues, sont incalculables. Les mesures à prendre pour prévenir ces pertes de vie sont basées sur les renseignements obtenus sur l'origine de la maladie et sur la manière dont elle s'est propagée. Cette connaissance est d'une origine récente; mais le travail qui se fait pour protéger la santé publique a une origine remontant à une date reculée. La chose qui a le plus contribué à pousser le public à faire quelque chose pour la protection de la santé publique a été les épidémies pestilentielles qui ont sévi de temps à autre dans le monde et dont l'histoire raconte les affreux effets.

On a commencé sérieusement, en Angleterre, à s'occuper de la réforme de l'organisation sanitaire vers 1830, lors de l'invasion du choléra asiatique. Jamais depuis les jours de la peste noire, les esprits n'avaient été frappés aussi violemment de terreur qu'ils le furent par ce choléra asiatique, inconnu jusque là en Europe. Cette épidémie n'eut pas pour seule cause les germes infectés apportés d'Asie. D'autres causes provenaient du grand développement industriel. Les fabriques et les conditions d'existence du pauvre manquaient beaucoup de salubrité, et il y avait là de nombreuses causes de maladies.

Je dois dire que, virtuellement, très peu de chose a été faite aux Etats-Unis et au Canada pour la protection de la santé publique. La première nation qui se soit occupée sérieusement de ce sujet est l'Angleterre, et c'est en 1830, comme il est dit dans la citation que je viens de lire, que l'on a commencé dans ce pays à légiférer pour améliorer les conditions sanitaires. Ce qui fut fait alors est raconté comme suit dans le discours du Dr William H. Walsh:

L'épidémie qui sévissait avait toute l'apparence du choléra asiatique, et c'est cette épidémie qui produisit en Angleterre le premier mouvement sérieux pour améliorer les conditions sanitaires du pays. Bien que l'Angleterre n'ait peut-être pas été le pays qui a contribué le plus à faire connaître l'origine des maladies infectieuses et leur nature contagieuse, c'est le pays qui s'est le plus appliqué à combattre ces maladies et qui a pris à cette fin les mesures les plus efficaces. On reconnaissait que la plupart des épidémies étaient le résultat de la contamination de l'eau, du sol et de l'air causée par les miasmes putrides et infectieux. Les maladies étaient considérées comme provenant de cette cause et désignées sous le nom de maladies infectieuses. C'était en somme la meilleure explication à donner. Cette opinion dominante amena un nettoyage général des habitations et de leurs dépendances. Cette opinion amena les autorités à prendre part à cet assainissement par l'établissement d'un système d'égouts et de drainage convenables. Mais il est regrettable que l'on ait permis que les égouts transportant une si grande quantité de matières impures se déchargeassent dans des cours d'eau, et que l'on ne se soit pas aperçu plus tôt que ce mode d'assainissement était un autre danger menaçant la santé publique.

Il est possible que le premier grand triomphe remporté en matière de réforme sanitaire ait été l'extermination des germes du typhus produits par les miasmes putrides. Nous pouvons, aujourd'hui, difficilement avoir une juste idée du nombre de mortalités causées alors par la fièvre typhoïde.

Nous n'entendons plus dire, aujourd'hui, que la fièvre typhoïde est épidémique dans quelque pays civilisé que ce soit, et, cependant, c'était, jadis, la maladie épidémique la plus répandue. On a payé de gros salaires à des spécialistes tels que Pasteur, Koch et d'autres, qui n'ont fait que des expériences et n'ont découvert que l'origine de certaines maladies et la manière de les prévenir.

L'ex-président de la "Medical Association" ajoute ici:

Jusqu'à quel point cette connaissance de l'origine des maladies et cette découverte des moyens de les prévenir ont-elles été appliquées à l'hygiène publique et à la médecine préventive? Cette connaissance théorique n'est passée dans le domaine de l'application, dans les diverses parties du monde, que très superficiellement. Quiconque est familier avec ce qui est connu, aujourd'hui sur ce genre de maladie, sait que, même dans les pays les plus éclairés, cette connaissance théorique n'est appliquée que dans une faible mesure. C'est là un nouvel exemple qui fait voir que la connaissance théorique précède l'application; mais en Allemagne et, particulièrement, en France et en Angleterre, cette connaissance théorique a été appliquée à ce point que les résultats sont appréciables. Le taux de la mortalité a été dans plusieurs endroits de ces pays, réduit d'un tiers et jusqu'à une moitié de la mortalité qui arrivait auparavant, et cette réduction a été principalement attribuée à l'enrayement des maladies infectieuses.

En Amérique cette nouvelle science théorique est appliquée dans une mesure lamentablement faible. Nous sommes l'objet de la réprobation du monde civilisé par suite du peu d'attention que nous portons à l'hygiène publique et aux mesures à prendre pour prévenir les maladies. Si un Koch, ou un Pasteur, faisait son apparition aux Etats-Unis, avons-nous lieu de croire que notre gouvernement national l'appellerait à Washington pour lui offrir un laboratoire et lui fournir l'occasion de faire des démonstrations et constatations pouvant rendre les plus grands services à l'humanité? La chose n'est pas croyable; mais dans les conditions actuelles, notre gouvernement ne pourrait faire rien de la sorte. A qui a été confié jusqu'à présent le soin de protéger la santé publique? Ce sont surtout les villes et les cités qui se sont occupées de ce soin; mais la science de l'hygiène publique n'a été appliquée systématiquement et intelligemment que d'une manière restreinte. Celâ est dû au fait qu'il n'y a pas d'organisation sanitaire centrale pouvant indiquer la manière d'employer judicieusement les fonds destinés aux mesures à prendre pour protéger la santé publique. En Angle-

terre, toute petite ville, ou toute petite cité emploie un expert en matière de salubrité publique—un expert muni du diplôme de "Docteur hygiéniste".—Ce diplôme indique que ce docteur possède des connaissances sanitaires en sus de celles que possède le médecin ordinaire.

Voici maintenant les avantages résultant d'une bonne administration sanitaire.—Dans cette Europe dont la population est immense et où les rivières sont petites, l'on est naturellement porté à croire que si la typhoïde est susceptible d'être engendrée quelque part, c'est bien au sein de cette population. Cependant, en Europe, l'on n'enregistre qu'un seul cas de typhoïde par mille âmes contre sept cas de typhus par mille âmes en Amérique, en dépit de nos grandes voies de communication et de notre abondant approvisionnement d'eau, qui est supposé être composé d'eau pure. C'est justement parce que le peuple de l'Europe a déjà acquis l'expérience que nous sommes en voie d'acquérir, ici, aujourd'hui, et c'est cette expérience qui a démontré à l'Europe qu'il lui fallait des lois sanitaires spéciales, et rigoureusement appliquées, pour combattre et prévenir les maladies contagieuses. J'ai sous les yeux plusieurs autres extraits que je m'abstiendrai de lire pour ne pas fatiguer la Chambre. Je remarque dans l'un des journaux locaux un article concernant la qualité de l'approvisionnement d'eau. Ce journal attribue le grand nombre de mortalités parmi les enfants, dans la cité d'Ottawa, à l'impureté de l'eau. Je ne partage pas entièrement cette opinion, vu que l'eau mêlée à la nourriture des enfants est généralement bouillie. Or, l'eau bouillie tue les bactéries qu'elle contient. J'admets que si l'on mêlait au lait de l'eau non bouillie, cette eau pourrait causer aux enfants des dérangements intestinaux. En sus du bacille de la typhoïde, nous avons de nombreuses tribus de bactéries qui causent la diarrhée, la dissenterie, le choléra morbus et d'autres maladies d'enfants.

Ce journal ajoute:

L'aspect principal de cette question est son rapport à la santé publique. Qu'un grand nombre de cas de fièvre typhoïde soient dus à la pollution de notre eau, la chose ne saurait être contestée. Le recensement des Etats-Unis de 1900 constate que, durant cette année, 35,379 mortalités, dans les Etats-Unis, sont attribuées à la typhoïde. Whipple dit que, si l'on estime que chacune de ces victimes de la typhoïde représente une perte de $6,000 du capital national, le total des pertes causées par la typhoïde, en 1900, s'élèverait donc à $212,000,000; que, probablement, les trois-quarts de ces décès auraient pu être prévenus, et que, par conséquent, un capital de $150,000,000 a été perdu, par suite de ces mortalités.

Nous nous sommes montrés, dans ce pays, très imprévoyants. Nous avons gaspillé nos forêts, sacrifié plusieurs de nos avantages naturels et n'avons rien épargné pour l'avenir.

Une politique toute différente doit être adoptée, et chacun le comprend. Il est très probable que plusieurs de nos cités doivent chercher d'autres sources d'approvisionnement d'eau que celles dont elles se servent aujourd'hui, et une politique plus prévoyante devra faire choisir des sources exemptes de toute pollution.

Dans le Minnesota l'on est d'avis que le gouvernement fédéral de Washington devrait assumer l'entier contrôle sur les lacs et cours d'eau qui arrosent les divers Etats de la république voisine, et qu'il devrait être en état de prévenir leur pollution.

Dans le New-Jersey l'on croit que le gouvernement fédéral devrait agir comme une cour en dernière instance lorsqu'un Etat refuse de coopérer à la purification des cours d'eau qui desservent d'autres Etats, et ainsi de suite. L'opinion dominante dans les deux Etats que je viens de nommer, c'est que la seule solution de la question est de la placer sous la juridiction d'une autorité centrale. Afin de faire ressortir la différence qui existe, par rapport aux mortalités causées par la typhoïde, lorsque votre approvisionnement d'eau peut être considéré comme pure, je citerai quelques lignes du journal déjà cité et qui dit:

Dans la cité d'Hudson où l'approvisionnement d'eau a été changé en 1905—la rivière Hudson ayant été abandonnée et remplacée par des petits cours d'eau plus purs, le taux de la mortalité causée par la typhoïde, en 1908, a été de 18:1 par rapport au taux annuel de 59:2 durant les dix dernières années.

* * * * * *

Le taux de la mortalité causée par la typhoïde dans la cité de Poughkeepsie, en 1907, a été de 112:0. L'appareil de filtrage fut amélioré dans l'automne de 1907, et, en 1908, le taux de la mortalité fut réduit à 34:5. Avant 1907, le taux moyen annuel de la mortalité, pendant huit années, avait été de 39:8.

La réduction du taux de la mortalité à Utica, après la pose d'un appareil de filtrage, a été de 79:6; à Albany, de 75:0; à Binghamton, de 68:7; à Watertown, 60:5; à Hudson, de 55:6; à Rensselaer, de 53:7; à Shenectady, de 45:1; à Troy, de 44:5; à Hornell, de 44:3; à Elmira, de 39:7. Ces chiffres se rapportent aux eaux d'égout et à l'appareil de filtrage. La réduction du taux de la mortalité a été de 8 p. 100.

En Canada nous n'avons pas adopté beaucoup de lois pour protéger la santé des êtres humains; mais nous avons légiféré en faveur des animaux domestiques, comme l'indique le chapitre 75 des statuts revisés de 1906, qui concerne les maladies infectieuses des animaux. Les Etats-Unis ont adopté une loi analogue. J'ai devant moi une note que je tiens à citer et qui indique ce que pensent des hommes éminents des Etats-Unis sur le présent sujet, particulièrement le président Roosevelt. Voici ce qu'en dit le rapporteur que je cite:

L'une des principales recommendations du message, porte que nous devons conserver non seulement nos ressources matérielles, mais aussi nos ressources vitales. Comme il le dit, nous devons faire en sorte que l'on ne puisse plus nous reprocher de prendre un plus grand soin de la vie des bestiaux que de celle des êtres humains.

L'honorable M. McMILLAN: De quelle autorité l'honorable sénateur a-t-il tiré ces lignes?

L'honorable M. DE VEBER: D'une "magazine" connue sous le nom d' "American Health". Si vous consultez les documents sessionnels, vous trouverez qu'il existe une réglementation uniforme pour la protection de la santé dans tout le Canada. L'une de ses dispositions se lit comme suit:

Nulle personne déposera, ou fera passer, ou permettra que l'on fasse passer dans les eaux réglementées ou régies par un traité, toute substance nuisible aux poissons, ou à la vie des poissons, ou propre à détruire le frai du poisson, ou à l'alimentation des poissons ou du frai des poissons, à moins qu'elle n'y soit autorisée en vertu d'une loi adoptée par l'autorité législative ayant juridiction.

Je ne discuterai pas la juridiction du Sénat relativement au droit d'adopter une législation concernant la santé publique. Ce point a été discuté quand le bill de l'honorable sénateur d'Ottawa a été mis en délibération; mais je désire attirer l'attention sur le fait que, si le gouvernement fédéral est autorisé à faire des lois pour protéger la santé des animaux et prévenir la pollution des cours d'eau pouvant être préjudiciable à la vie ou à la santé du poisson, ou même à ce qui peut servir à son alimentation, à plus forte raison doit-il être autorisé à légiférer au sujet de la pollution des eaux mettant en danger la vie humaine. Nous avons des lois provinciales sur ce sujet, entre autres, une loi adoptée en 1897, laquelle prescrit ce qui suit:

Aucune eau d'égout domestique, ou aucun déchet de fabrique, sous forme d'excrétion ou sous forme de toute autre matière contaminante, de quelque sorte que ce soit, qui, par eux-mêmes, ou mêlés à d'autres matières, corrompent ou altèrent, ou peuvent corrompre ou altérer la qualité de l'eau de toute source d'approvisionnement public, dont on se sert pour les fins domestiques dans toute cité ou ville; dans tout village, ou toute autre municipalité, ou qui rendent ou peuvent rendre cette eau nuisible à la santé, ne seront déposés ou déchargés dans les cours d'eau, ou placés ou déposés sur la glace de tout approvisionnement d'eau; ni à toute distance où ces matières peuvent être encore considérées comme dangereuses par le bureau de santé provincial, et toute personne trouvée coupable de contravention à ces dispositions, sera, sur conviction sommaire, passible d'une pénalité n'excédant pas $100 pour chaque contravention, et une pénalité additionnelle pour chaque semaine, si la contravention est continuée après avoir reçu avis.

Le point faible de cette législation consiste dans le pouvoir conféré au bureau de santé de décider si la pollution de l'eau, disons à cent mille verges de distance, ou un millier de milles, si vous le voulez, de la source d'approvisionnement, constitue une infraction. Cette loi n'a pas pour objet de prévenir la pollution des lacs et des cours d'eau généralement. C'est, pourrait-on dire, une loi égoïste.

A Toronto, les autorités sanitaires ont été consultées, et, en effet, il fut nécessaire de les consulter avant de pouvoir tirer du lac l'approvisionnement d'eau de la cité. Celle-ci a été obligée d'étendre son tuyau de prise d'eau plus loin en eau profonde qu'il ne l'était. Le bureau de santé était alors d'avis que la cité avait fait ce qui était nécessaire pour protéger la santé publique. Cependant, que voyons-nous aujourd'hui? Voici une dépêche de Toronto sous ce titre:

LA TYPHOIDE A TORONTO.

(Dépêche à la presse associée par la compagnie G.N.W.)

Toronto, 22 février.—Qu'un banc de sable d'égout s'est formé à l'embouchure du tuyau de prise d'eau situé au large de l'île, telle est la nouvelle surprenante annoncée aujourd'hui par le maire Geary du bureau de contrôle. Le maire a déclaré brièvement que les sondages faits par l'ingénieur de la cité avaient fait découvrir ce fait.

Or, il est possible que les eaux d'égout chargées de sable s'introduisent dans le tuyau de prise d'eau—ce qui ne contaminerait pas seulement l'eau, mais pourrait aussi produire un engorgement au coude du tuyau de prise

d'eau. L'ingénieur de la cité prend actuellement des mesures pour prévenir cette éventualité.

Voilà ce qui arrive à Toronto. Dans les territoires du Nord-Ouest nous avons un statut sur ce sujet; mais je regrette d'être obligé de dire qu'il n'a jamais été mis en vigueur. Il peut arriver quelquefois que le cadavre d'un cheval soit déposé sur le bord de la rivière, en amont de la propriété de quelqu'un. Ce dernier peut alors en informer le magistrat de police, et l'auteur de la nuisance est condamné à l'amende; mais la loi préventive à laquelle je viens de faire allusion, n'est pas appliquée généralement. Dans Alberta nous avons, depuis trois ans, une loi qui est un des premiers statuts adoptés par la législature de cette province. Cette loi porte qu'aucune matière polluée d'aucune sorte ne peut être déposée dans aucune rivière, ou aucun ruisseau ou lac de la province d'Alberta. Cette loi devait être mise en vigueur il y a deux ans, le 1er avril; mais vu que les autorités sanitaires désiraient trouver la meilleure méthode préventive à adopter, l'application de la loi fut différée, et celle-ci ne sera mise en vigueur que le 1er avril prochain.

Dans la cité où je réside, des fonds ont été votés pour établir un bassin d'eau d'égout et un appareil de filtrage, et presque toutes les cités d'Alberta se préparent à en faire autant. J'ignore si la Saskatchewan a adopté une loi du même genre; mais je sais qu'elle avait l'intention de le faire et d'appliquer cette loi. Ce dont nous avons besoin, ce ne sont pas des lois sanitaires régissant une partie du pays et laissant de côté les autres parties. Nous ne voulons pas de lois qui protégent la cité d'Ottawa contre toute pollution de son approvisionnement d'eau, sans protéger également les localités situées en aval de cette cité. Si une protection doit être accordée contre toute pollution de l'eau, la loi à cet effet, pour être efficace, doit s'appliquer uniformément. Or, cette uniformité ne peut exister si nos neuf provinces légifèrent séparément, chacune selon sa propre convenance. La seule solution serait de placer la question de l'hygiène publique sous le contrôle exclusif d'un seul département—sans qu'il soit nécessaire que ce département soit présidé par un ministre—ce département d'hygiène publique pouvant être annexé à quelqu'un des ministères existants. Puis ce département d'hygiène publique aurait le pouvoir de passer des règlements sanitaires applicables à tout le pays, et les officiers de santé de chacune des provinces seraient tenus de se réunir à Ottawa, durant l'année, pour discuter les questions d'hygiène concernant leur province respective. Cette conférence pourrait arriver à une entente sur la meilleure manière d'appliquer la loi, et celle-ci serait ensuite mise en vigueur dans tout le pays. Il ne serait pas nécessaire que le département d'hygiène fédéral fût chargé de faire fonctionner la loi. La chose pourrait se faire comme en Angleterre, c'est-à-dire que l'administration de la loi pourrait être confiée aux bureaux de santé locaux. Vous auriez alors une organisation centrale, capable de contrôler tout ce qui se rattache à la santé publique; la législation qu'elle ferait adopter serait uniforme dans tout le Canada, et les résultats seraient meilleurs que ceux à attendre de la décentralisation de ce contrôle sanitaire.

Notre rapport ne fait qu'attirer l'attention de la commission chargée d'aviser aux moyens de conserver nos ressources naturelles, sur les suggestions que nous faisons; nous lui demandons de convoquer à Ottawa les autorités sanitaires des différentes provinces afin qu'elles arrivent à une entente sur la question de savoir s'il serait possible que les bureaux de santé locaux adoptassent conjointement avec le gouvernement fédéral le plan dont je viens de tracer les grandes lignes. D'après ce que j'ai pu voir dans les conversations que j'ai eues avec les autorités sanitaires des différentes provinces, je suis convaincu que celles-ci seraient prêtes à acquiescer avec empressément aux suggestions contenues dans le présent rapport. Si la commission nommée pour la conservation de nos ressources naturelles—qui n'est pas imbue d'aucun esprit de parti; qui représente les gouvernements provinciaux autant qu'elle représente le gouvernement fédéral; qui a aussi le pouvoir de tenir des conférences avec les autorités des Etats-Unis relativement aux eaux limitrophes ou internationales, prenait l'initiative dans le sens que je viens d'indiquer, aucune difficulté ne se présenterait sur son chemin, et la législation sa-

nitaire que nous désirons serait mise en vigueur sans aucun délai.

L'honorable M. DOUGLAS: Je ne désire pas occuper l'attention du Sénat, pendant bien longtemps, ni même faire un plaidoyer pour attirer l'attention sur la présente question. Le Sénat, j'en suis convaincu, est assez intelligent pour élaborer la législation sanitaire qu'il jugera nécessaire. Je prends présentement la parole en ma qualité de membre du comité de l'hygiène publique, et comme l'un de ceux qui ont donné une grande attention aux sujets discutés aux séances de ce comité tenues, lors de la dernière session. Un rapport a été finalement rédigé par ce comité conformément aux efforts faits par notre président pour que notre travail aboutisse à un succès, et je dois ajouter que je suis beaucoup plus en faveur de la méthode recommandée par notre comité que de celle recommandée dans le bill de l'honorable sénateur d'Ottawa. Une loi comme l'est ce bill, et à laquelle est simplement attachée une amende, ne saurait produire l'effet désiré, tandis que la méthode suggérée par le comité—et ce dernier s'est montré unanime à l'égard de cette méthode—est de confier la question de l'hygiène publique à la commission nommée pour veiller à la conservation de nos ressources naturelles. Il y a, toutefois, un point que je désire signaler à l'attention de la Chambre sans m'engager, toutefois, dans les détails du sujet si habilement traité par l'honorable sénateur d'Ottawa. Ce dernier a prononcé un savant discours à l'appui de son bill. Une grande partie des raisons données par cet honorable sénateur n'est pas une nouveauté pour les membres de notre comité; mais elle se compose de renseignements dont le Sénat a dû grandement profiter, vu que plusieurs notions et méhodes suggérées sont sans doute des nouveautés pour plusieurs n'appartenant pas à la profession médicale. Mais je désire appeler l'atention sur un fait mentionné brièvement par notre président. C'est le taux de mortalités d'enfants dans nos cités. J'ai donné une grande attention à ce sujet depuis une trentaine d'années—et c'est peut-être un peu plus que ne l'ont fait plusieurs membres du Sénat. Je l'ai même étudié spécialement. Un chimiste allemand n'attribue pas le taux élevé de la mortalité des enfants à la présence de germes typhiques. Il peut y avoir parmi les enfants des cas de typhus produits par cette cause; mais lorsqu'on se sert d'eau dans la préparation des aliments destinés aux enfants, elle est généralement bouillie, et le danger des germes de typhoïde devient alors très faible. A mon avis, le taux considérable de la mortalité des enafnts est dû à toute autre cause. Personne, que je sache n'a encore signalé cette cause. Si, aujourd'hui, un recensement pouvait être pris pour constater combien, dans une cité, il y a de mères qui soient en état d'allaiter leurs enfants, je crois que le nombre en serait très faible. Dans une cité comme Ottawa, où il y a beaucoup de riches; où il y a une haute société qui mène un train de vie agité, accompagné de longues veilles, de nombreuses réceptions ou de réunions intimes, cette vie est un lourd fardeau pour les femmes et une tension excessive de leur système nerveux, dont elle ne se rendent peut-être pas bien compte; mais très peu de dames canadiennes sont en état d'allaiter leurs propres enfants. Cette charge est confiée à des nourrices—c'est-à-dire, à des femmes louées pour cet objet, et, dès ce moment, l'on se trouve en présence de la difficulté soulevée par une alimentation artificielle.

Or, voilà un fait qui explique le taux de la mortalité des enfants, ici, et dans d'autres cités. Il est bien constaté que le nombre de femmes capables d'allaiter leurs propres enfants, diminue d'une année à l'autre. Le taux de la mortalité parmi les enfants, comme je l'ai dit, est dû au fait que l'on ne donne pas aux enfants âgés de moins de dix-huit mois ou de deux ans même, la nourriture qui convient à cet âge. La salive de l'enfant âgé de moins de dix-huit mois, ayant certaines qualités chimiques, est appropriée à la nourriture que la mère doit procurer. Le principe que les chimistes désignent sous le nom de ptyaline est fourni à l'enfant par le Créateur, et il se trouve dans la salive de l'enfant. Si une alimentation artificielle est

nécessaire, le lait de vache est généralement employé. Or, ce lait contient de la caséïne, c'est-à-dire, une substance constituant le fromage. Personne n'oserait entreprendre de nourrir un enfant avec du fromage, parce que l'enfant ne pourrait digirer cette nourriture. Je me rappelle qu'un jour, je fus appelé à 2 heures du matin auprès d'un enfant qui souffrait beaucoup. La mère me dit qu'elle lui avait fait manger du saumon en conserve, et je ne m'étonnai pas de l'insomnie dont souffrait l'enfant.

Si nous prenons la caséïne du lait de la vache pour en nourrir l'enfant qui ne possède pas encore cette salive que la nature fournit pour faciliter la digestion, vous commettez une erreur, et c'est le point sur lequel j'insiste. L'on procure à l'enfant une nourriture alors que la nature ne l'a pas encore pourvu de l'instrument qui lui est nécessaire pour digérer cette nourriture. Le maire d'Ottawa a déclaré au comité que dès que nous pourrons surveiller la bouteille dans laquelle le lait est distribué, on aura dans la ville d'Ottawa le meilleur lait qui soit distribué en Canada, et qu'il sera facile alors de donner du lait pur aux enfants; mais si vous soumettez le lait de vache à un examen chimique, vous constatez que cette nourriture artificielle donnée aux enfants est tout simplement meurtrière. Tout médecin sait qu'un enfant ne peut digérer la caséïne; ne peut y trouver la nourriture que requiert pour lui la nature, et que cette substance, une fois introduite dans les intestins, se putrifie et occasionne toutes sortes de dérangements. L'enfant n'est pas nourri par cette substance; il dépérit et va bientôt rejoindre dans le cimetière les multitudes d'enfants qui succombent, durant les étés, sous l'effet de la même cause. On assure qu'un tiers de la famille humaine succombe avant d'atteindre l'âge de deux ans, et qu'une grande proportion de cette mortalité est due à la cause que je viens de mentionner. J'expose ce fait avec l'espoir d'être utile au public, et aussi avec l'espoir que ce sujet sera mis à l'étude par une commission compétente, qui lui donnera toute l'attention que je lui ai donnée moi-même. Lorsque vous aurez éliminé la caséïne que contient le lait de vache que vous destinez aux enfants âgés de moins de deux ans, vous ne verrez plus parmi ces enfants aucun cas de diarrhée, ou d'indigestion, et vous constaterez une amélioration dans la santé des enfants. On me demandera, peut-être, qu'est-ce que je voudrais substituer à cette substance? Mais c'est toute une autre question à discuter. Je pourrais vous entretenir sur cette autre question pendant une couple d'heures, si la chose était nécessaire. La solution, c'est que vous n'avez qu'à mêler au lait une cuillérée de crème douce. J'aimerais que l'attention du Gouvernement fût attirée sur le point que je viens d'exposer, c'est-à-dire que ce n'est pas la mauvaise eau qui cause une si grande mortalité des enfants; mais que cette mortalité est due au fait que le nombre des mères qui ne sont pas en état d'allaiter, elles-mêmes, leurs jeunes enfants, grossit tous les jours. L'autre jour, pendant que l'honorable sénateur d'Ottawa prononçait son discours sur la présente question, un employé du Sénat m'a dit: "Docteur, je suis le père de plusieurs enfants; ils ont tous été allaités par leur mère, et je les ai tous sauvés." Je suis convaincu que, si cet exemple était plus généralement suivi, un bien plus grand nombre d'enfants seraient réchappés. Je crois avoir touché une note pouvant faire trouver le moyen de remédier au triste état de choses qui existe aujourd'hui—le moyen d'empêcher qu'un si grand nombre d'êtres humains soient enlevés de la société dans leur âge le plus tendre. Je souscris à la recommandation faite par le comité, savoir: que nous devrions laisser à la commission nommée pour la conservation de nos ressources naturelles le soin de chercher les moyens de remédier à l'état de choses que je viens d'exposer brièvement, plutôt que d'adopter un bill imposant une amende contre toute contravention à ce bill—étant convaincu que ce bill ne procurera pas un remède proportionné à l'importance du mal qu'il faut combattre.

La motion est adoptée.

BREVETS D'HENRY ALEXANDER WOOD (BILL).

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. McHUGH: Je propose l'adoption du rapport du comité permanent

des bills privés et divers sur le bill (H) intitulé: Loi concernant certains brevets de Henry Alexander Wise Wood.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur pourrait-il dire au Sénat si certains changements dans les dispositions du bill sont suggérés? Le comité recommande-t-il l'adoption de quelques amendements?

L'honorable M. McHUGH: Le comité a décidé que le préambule du bill n'était pas suffisamment prouvé, et que l'on avait négligé si longtemps de payer les droits, que la pétition ne pouvait être accueillie. Puis, un autre fait, c'est que l'engagement de fabriquer en Canada l'article protégé par le brevet n'avait pas été rempli. Pour ces raisons le comité a refusé de faire droit à la pétition.

La motion est adoptée.

"OTTAWA, MONTREAL AND EASTERN RAILWAY COMPANY" (BILL).

RENVOI AU COMITE.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose l'adoption des modifications faites par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports au bill (n° 107) intitulé: Loi constituant en corporation la "Ottawa, Montreal and Eastern Railway Company".

L'honorable M. CASGRAIN: Je propose que le rapport ne soit pas maintenant adopté; mais qu'il soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports pour être soumis à une nouvelle étude.

L'honorable M. THOMPSON: Des explications devraient être données.

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement contenu dans le rapport requiert le consentement des municipalités avant que le pont ou le tunnel du chemin de fer soit construit. La première idée était que le consentement devait être limité à la cité de Montréal quant à la construction du pont ou du tunnel, et non quant à la construction de deux ou trois cent milles de chemin de fer à l'est et à l'ouest de Montréal. L'amendement va plus loin que l'idée première. Il n'est donc que juste que le bill soit renvoyé au comité pour être soumis à une nouvelle étude.

L'honorable M. CLORAN: J'ai reçu une communication du conseil de ville de Montréal. Elle déclare que la cité de Montréal qui est des plus intéressées relativement à ce bill, ne désire pas que la proposition mentionnée par mon honorable ami soit adoptée.

L'honorable M. CASGRAIN. Tous les honorables sénateurs sont de cet avis.

L'honorable M. CLORAN: Tous les membres du Sénat ne rempliraient pas, dans le cas présent, leur devoir s'ils n'acquiescent pas aux vœux de la cité de Montréal.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudrait-il nous lire la communication qu'il a reçue du conseil de ville de Montréal?

L'hon. M. CLORAN: Je ne l'ai pas ici, et je n'en ai parlé que de mémoire. La proposition est celle-ci: Si l'amendement adoptée par le comité des chemins de fer, lors de sa dernière séance, est renvoyé à ce comité, cet amendement pourra être modifié de manière à ne s'appliquer qu'à la cité de Montréal telle qu'elle est actuellement délimitée. L'objet des promoteurs du bill étant manqué pour ce qui concerne la cité de Montréal, les promoteurs tournent les yeux vers un endroit situé en dehors des limites de cette cité, connu sous le nom de Maisonneuve. Ainsi, ce que les promoteurs ne peuvent obtenir aujourd'hui, de la cité de Montréal, même en s'adressant au parlement fédéral, ils espèrent l'obtenir de la petite municipalité à laquelle je viens de faire allusion.

L'honorable M. MITCHELL: A quelle étendue voulez-vous limiter le consentement?

L'honorable M. CLORAN: A toute l'île de Montréal—qui est destinée à devenir la grande métropole du Canada.

L'honorable M. MITCHELL: L'honorable sénateur a voté, il y a quelque temps, pour exiger le consentement de tout le pays.

L'honorable M. CLORAN: Demander que le consentement soit limité à la cité de Montréal n'est qu'un subterfuge. Les membres du Sénat, qui représentent, ici, le Far-est et le Far-ouest du Canada ne

comprennent pas la situation pour ce qui concerne la cité de Montréal; mais nous qui représentons directement les intérêts de cette cité, croyons de notre devoir, sans nous arrêter aux intérêts de corporations, de particuliers et d'amis, d'exposer au Sénat les besoins et les demandes de la cité de Montréal. Il se fait, aujourd'hui, un mouvement pour constituer et unir toutes les municipalité de l'île de Montréal en une grande cité. Depuis cinq ou six ans, nous avons réussi à annexer à la cité de Montréal plusieurs de ses municipalités environnantes, et l'intention de ceux qui gouvernent cette cité est de faire de toute l'île de Montréal une grande métropole. Maisonneuve est la municipalité la plus rapprochée du point où le tunnel projeté doit aboutir, et ce faubourg pourra devenir une partie intégrante de la cité de Montréal d'ici à six ou sept mois. Ce que la cité de Montréal doit obtenir du parlement fédéral, c'est que ce pont ou ce tunnel ne soit pas construit sans le consentement des autorités de cette cité. Pour écarter ce consentement l'on suggère, aujourd'hui, de faire aboutir le pont ou le tunnel sur un point situé dans une municipalité voisine de la cité de Montréal.

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur est hors de la question. Je demande que le présent bill soit renvoyé au comité des chemins de fer, et l'honorable sénateur m'attribue des motifs que je n'ai pas. Il suppose que j'ai l'intention de faire accepter certains amendements qui sont tout à fait hors de ma pensée.

L'honorable M. CLORAN: Je ne sache pas qu'un honorable sénateur qui appuie un bill soit responsable de toutes les intentions de la compagnie qu'il représente. Si l'honorable sénateur est responsable de ces intentions, il a par conséquent raison par rapport au point d'ordre qu'il vient de soulever; mais je voudrais connaître s'il sait ce que la compagnie projette de faire?

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne le sais pas.

L'honorable M. CLORAN: Quant à moi je le sais.

L'honorable M. CASGRAIN: Ce point pourra être discuté en comité.

L'honorable M. CLORAN: La question est de savoir si le présent bill doit être renvoyé au comité pour fournir à la compagnie une occasion de demander que cette question du pont ou du tunnel soit soumise au consentement de la cité de Montréal, ou qu'il soit permis à la compagnie de pénétrer dans la cité par une voie détournée. Nous savons tous que la compagnie s'adresse, aujourd'hui, au Parlement fédéral pour obtenir son entrée dans la cité de Montréal, et, à cette fin, elle est prête à placer l'extrémité de son pont ou de son tunnel en dehors de la cité; mais le point où elle veut commencer son pont ou son tunnel est situé dans une municipalité qui sera bientôt, comme je l'ai dit déjà, une partie intégrante de la cité de Montréal, et l'un des plus riches quartiers de celle-ci. Personne ne le sait mieux que les honorables sénateurs qui résident à Montréal. Or, est-il juste de renvoyer le bill au comité des chemins de fer en présence de ce danger? Le comité a décidé déjà que cette compagnie devait obtenir le consentement des municipalités avant d'exécuter aucun ouvrage dans les limites de celles-ci. Je ne vois rien d'injuste dans cette décision.

L'honorable M. DANDURAND: J'attire l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que les chemins de fer construits en Canada sont soumis aux conditions imposées par le Parlement fédéral, ainsi qu'au contrôle de la Commission des chemins de fer. Nous n'avons jamais conféré aux municipalités le pouvoir de décider si une compagnie de chemin de fer peut construire son chemin à travers la municipalité, ou non. Il s'agit, ici, d'une question d'intérêt public, qui échappe au pouvoir que possèdent les diverses municipalités lorsqu'il s'agit de leurs intérêts particuliers. Nous avons cru que l'on pouvait faire une exception en faveur de la cité de Montréal, lorsqu'on a demandé d'y faire aboutir un pont ou un tunnel; mais il y a aussi quelques centaines de milles de chemin de fer à construire à l'est de Montréal, ou au sud du Saint-Laurent, ou à l'ouest de la cité de Montréal. Il y a trois ou quatre cent milles de chemins de fer à construire à travers la province de Québec et une partie d'Ontario, et qui ne sauraient dépendre du consentement des municipalités. Tout

ce que vient de dire l'honorable sénateur de Victoria serait parfaitement juste s'il s'agissait présentement de constituer en corporation une compagnie du pont ou du tunnel en question, mais ce qui est perdu de vue est le fait qu'il y a quatre cent milles de chemins de fer à construire dans les provinces d'Ontario et de Québec.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur prétend-il qu'une compagnie de chemin de fer peut poser ses rails dans les rues d'une municipalité sans la permission de celle-ci?

L'honorable M. CASGRAIN: Ce sujet tombe sous la juridiction de la commission des chemins de fer.

L'honorable M. CLORAN: Je partage entièrement l'avis que vient d'exprimer l'honorable sénateur de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain) relativement à la juridiction exercée par la Commission des chemins de fer sur la construction et l'exploitation des chemins de fer. Plusieurs des décisions—la majorité, peut-être—rendues par cette commission sont excellentes; mais ce fait ne détruit pas le principe devant prévaloir dans toute législation, savoir le principe d'autonomie qui veut que les meilleurs juges, lorsqu'il s'agit d'intérêts municipaux, soient les municipalités elles-mêmes, ou leurs représentants, indépendamment de toute commission de chemins de fer, ou de toute autre organisation. Voici pourquoi: Aucune municipalité, en Canada, ne s'opposera jamais à ce qu'un chemin de fer, ou tout autre ouvrage d'utilité publique ne soit construit dans ses limites. Dans ces cas, les municipalités ne manquent jamais d'accorder de l'aide sous forme de prêts, ou de boni aux compagnies de chemins de fer ou à toute autre entreprise. De sorte que, l'on ne saurait redouter qu'une municipalité ne s'oppose à la construction d'un chemin de fer dans ses limites, et comment pourrait-elle s'opposer à ce qui doit lui profiter? Toute bonne législation ne saurait prévoir un cas de cette nature. Ce n'est donc pas imposer à une compagnie une obligation onéreuse que de l'obliger de demander à une municipalité la permission de construire un chemin de fer dans ses limites. L'ex-chef de la gauche (l'honorable sir Mackenzie Bowell) a signalé la difficulté pouvant s'élever si une compagnie de chemin de fer était autorisée à construire son chemin à travers une municipalité sans consulter les autorités de celle-ci. La compagnie pourrait trouver son avantage à se servir d'une certaine rue, comme dans le cas du "Canadian Northern" qui a voulu traverser une rue d'Ottawa à son niveau pour entrer dans cette cité. Il a fallu toute la force de résistance du conseil de ville d'Ottawa pour combattre efficacement ce projet, et la Commission des chemins de fer, poussée par le conseil de ville, en a empêché l'exécution. Il est vrai que ce n'est pas, dans ce cas, l'autorité du conseil de ville qui a prévalu finalement; mais celle de la commission. La décision finale a été rendue par la Commission des chemins de fer; mais celle-ci a été considérablement influencée par le maire, les échevins et les citoyens d'Ottawa. Ainsi, quand il est nécessaire qu'une compagnie de chemin de fer, ou toute autre corporation, obtienne le consentement des municipalités qu'elle est obligée de traverser, je ne dis pas qu'une législation comme celle qui est maintenant proposée est révolutionnaire ou obstructive, vu que les municipalités ne sont que trop heureuses de ce que de nouveaux ouvrages d'intérêt public soient exécutés dans leurs limites; mais ces municipalités devraient avoir le droit d'imposer les conditions auxquelles ces ouvrages seront faits. Supposé qu'une compagnie de chemin de fer veuille se servir des principales rues de la municipalité, comme la chose est souvent arrivée aux Etats-Unis.

L'honorable M. CASGRAIN: La chose est interdite par la loi des chemins de fer du Canada.

L'honorable M. CLORAN: La loi des chemins de fer n'interdit rien de la sorte. Elle laisse à la Commission des chemins de fer le soin de statuer sur tous les points contentieux. Une corporation ou compagnie n'a aucunement à souffrir du fait d'être soumise au contrôle des autorités municipales, puisque ce contrôle n'a rien d'obstructif. Pour ce qui concerne la construction du pont ou tunnel en question, qui offrira d'immenses avantages à la cité de Montréal, il est bien possible que cette cité votera à

cette entreprise une subvention d'un million de piastres, comme elle l'a fait dans le cas de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et d'autres compagnies. Nous ne sommes pas opposés à la construction d'un pont ou tunnel. Tout ce que nous demandons, c'est que cette grande entreprise soit exécutée je ne dirai pas sous la direction et le contrôle des autorités municipales, mais en se conformant aux avis reçus de celles-ci. Ce que nous demandons, c'est que la compagnie ne fasse rien qui soit préjudiciable aux ouvrages permanents que la cité est en voie de mener à bonne fin sous le bienfaisant régime municipal récemment inauguré—régime devant nous donner, pendant quelques années au moins, une administration honnête et pure de nos affaires civiques à Montréal. Ce nouveau régime que nous devons en grande partie aux efforts d'hommes qui siègent dans le Sénat, est appelé à réorganiser le service municipal sur une base honnête et économique, exempte de toute corruption, et d'après des principes dont l'application ne saurait être entravée par le Parlement fédéral. Personne ne comprend mieux ce que j'énonce présentement que les honorables sénateurs de De Lanaudière et de De Lorimier. Dans les circonstances, je ne vois pas la nécessité de renvoyer le présent bill au comité des chemins de fer. Naturellement, si le Sénat juge ce renvoi à propos, j'espère que les honorables membres de ce comité, qui étaient présents lors de sa dernière séance, se trouveront de nouveau présents à sa prochaine séance pour voir à ce qu'aucun privilège exttraordinaire ne soit accordé à la compagnie, vu le fait que la cité de Montréal est une grande métropole commerciale, et que l'objet de ce renvoi au comité est de procurer à la compagnie une entrée dans la cité par une porte de derrière—ce à quoi je suis opposé.

L'honorable M. POWER: J'ai l'honneur d'être un collègue de l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran) dans le comité des chemins de fer, et je me souviens quelque peu de ce qui s'est passé à la dernière séance de ce comité. Le comité a inséré dans le bill l'article suivant:

11. La compagnie ne construira pas ou ne fera passer son chemin de fer, sur aucun chemin municipal ou sous ce chemin, ou sur aucune place publique, sans avoir obtenu préalablement le consentement de la municipalité ayant juridiction par voie de règlement et aux conditions imposées par la municipalité.

Les honrables membres du comité qui ont voté pour cet amendement étaient sous l'impression qu'ils protégeaient les droits de la cité de Montréal seulement; mais subséquemment, en examinant cette disposition, ils ont constaté que cet amendement était conçu dans les termes que je viens de lire, et que ces termes permettraient à toute petite municipalité rurale d'exercer une pression indue sur la compagnie du chemin de fer et d'entraver la construction du chemin sur quelque point que ce soit d'une voie ferrée disons de 400 milles de longueur, et l'objet du renvoi du bill au comité est de permettre à ce dernier de faire ce qu'il a cru avoir fait déjà, et de défaire ce qu'il n'a pas eu l'intention de faire. L'honorable sénateur de Victoria nous a dit que toute municipalité désire qu'un chemin de fer traverse son territoire, et qu'elle ouvre toujours ses bras à la compagnie du chemin de fer en question; mais il y a un autre point de vue à examiner. Je comprends très bien que dans une municipalité rurale, l'on peut trouver un quartier populeux ayant une influence prépondérante dans le conseil municipal. Ce quartier peut imposer cette condition que, si le chemin de fer ne passe pas dans ses limites, la municipalité n'accordera pas le droit de passage chez elle à la compagnie.

L'honorable M. CLORAN: Si la compagnie ne fait pas passer son chemin à travers le village qui vient d'être mentionné, la municipalité ne sentira peut-être pas le besoin d'avoir le chemin de fer ailleurs.

L'honorable M. POWER: Mais une compagnie voulant construire un chemin de fer interprovincial de 400 milles de longueur, ne devrait pas être exposée à se voir mettre en échec par une simple municipalité. La loi des chemins de fer protège amplement les droits des municipalités, et il n'y a aucun précédent justifiant l'amendement qui est maintenant proposé. Il ne s'est jamais présenté un seul cas où un long chemin de fer a été placé sous le contrôle exclusif d'une seule municipalité.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (n° 118) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company.—(L'honorable M. DeVeber).

LOI DES ASSURANCES.

ADOPTION DES AMENDEMENTS DU COMITE.

L'honorable M. GIBSON: Je propose l'adoption des amendements faits par le comité permanent des banques et du commerce au bill (A) intitulé: Loi concernant les assurances.

L'honorable M. POWER: Cet article de l'ordre du jour est très long. N'a-t-on pas l'intention d'en disposer autrement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non. Naturellement, je suis à la disposition de la Chambre. Ces amendements sont d'une nature technique, et ils pourront être mieux discutés lors de la troisième épreuve, si la Chambre n'objecte rien à cette procédure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ces amendements doivent être discutés en comité.

L'honorable M. POWER: Le présent bill est d'intérêt public et très important, et si des amendements doivent être proposés, il vaudrait beaucoup mieux le faire en comité général.

L'honorable M. DANDURAND: Mais si personne n'a aucun amendement à proposer, il ne sera pas nécessaire de discuter de nouveau le bill en comité.

La motion est adoptée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que le bill soit lu une troisième fois demain.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a peut-être un ou deux petits amendements à proposer pour des fins de concordance, et pour se conformer au désir du comité, ce qui pourra être fait demain, lors de la troisième épreuve. Il peut se faire qu'il y ait quelques erreurs de copiste, et que dans un ou deux cas, certaines dispositions auraient dû être amendées pour établir l'accord entre les diverses parties du texte. Les amendements requis n'ont aucune grande importance.

L'honorable M. GIBSON: Qu'il me soit permis de faire remarquer que, vu que le présent bill a déjà occupé l'attention du comité pendant près de deux mois, l'on pourrait en continuer l'examen après six heures.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que les amendements en question sont sans importance, et je présume qu'ils peuvent très bien être proposés lors de la troisième épreuve sans aucun avis. Le greffier en loi a attiré mon attention sur trois amendements sans importance; mais je ne sais pas, moi-même, s'il est projeté d'insérer dans le bill quelque amendement important.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On a dit qu'un ou deux amendements sans importance seront probablement proposés. J'approuve entièrement la suggestion faite par le leader de la Chambre, savoir que ces amendements pourraient être proposés lors de la troisième délibération, afin de s'épargner la peine de reprendre l'examen général du bill en comité général de la Chambre. Je suggère, toutefois, que, quels que soient les amendements que l'on ait à proposer—qu'ils soient importants ou non—avis en soit donné, afin que la Chambre ait le temps de se rendre compte de la nature de ces changements. Je ne vois rien qui s'oppose à cet avis.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non.

L'honorable M. POWER: Ainsi, la troisième délibération est fixée à vendredi.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrons confier au greffier après 6 heures, ce soir, les avis de ces amendements, afin qu'ils puissent paraître dans le bulletin de l'ordre du jour de demain.

L'honorable M. ELLIS: Je n'ai pas d'amendements à proposer; mais je ferai observer que le comité a discuté avec un grand soin les dispositons du présent bill. Quand l'honorable leader du Sénat a présenté ce bill, il a déclaré qu'il serait discuté en comité général, et il a fait cette déclaration en réponse à une question qui

lui avait été posée; mais je ne saurais dire, si la chose est absolument nécessaire.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si on le désire, je me conformerai naturellement à cette déclaration; mais je suis informé qu'en dehors d'un très léger amendement que l'on veut proposer, personne ne veut provoquer un autre débat en comité général. Comme ce bill est très long, un pareil débat serait très ennuyeux.

L'honorable M. GIBSON: Il me sera permis, sans doute, de lire une lettre concernant ce bill, et qui mérite d'être consignée dans le compte rendu de nos débats. Cette lettre est écrite par un homme qui a pris une grande part à l'élaboration du bill, et qui, chacun de nous le sait, est un expert en matière d'assurance. Cet homme est M. Macaulay, gérant de la "Sun Life Company of Canada", et sa lettre est datée du 28 mars, à Montréal. Je désire qu'elle soit consignée dans nos débats, parce que son envoi est un acte de courtoisie et de complaisance de la part de son auteur. Elle est ainsi conçue:

Montréal, 8 mars 1910.

L'honorable Wm Gibson,
Président du comité des banques et du commerce,
Sénat, Ottawa, Ont.

Mon cher sénateur,—Maintenant que l'élaboration du bill des Banques est terminée, voulez-vous me permettre de prendre la liberté de vous exprimer l'admiration que j'éprouve pour le zèle, l'intelligence et l'esprit de justice avec lesquels le comité du Sénat a disposé de cette importante et embarrassante question des assurances. L'assistance à chaque séance du comité a été remarquablement nombreuse, et le vif intérêt manifesté par chacun des membres, et la maîtrise avec laquelle ils ont traité le sujet a été constamment pour nous un objet d'étonnement et une source de grande satisfaction. Ce fut réellement un plaisir pour nous de constater que les assurances sur la vie avaient dans le Sénat du Canada des hommes judicieux et tout-à-fait compétents pour en apprécier l'importance. Les compagnies d'assurance ont regretté beaucoup d'être la cause involontaire de toute la peine que le Sénat s'est donnée; mais vous et nous pouvons tous avoir maintenant la satifaction de pouvoir dire que le bill des assurances, bien qu'il ne soit probablement pas sous tous les rapports ce que chacun de nous voudrait qu'il fût, est, cependant, en réalité une meilleure législation que celle qui fonctionne dans tout autre pays du monde, d'après la connaissance que je possède sur ce sujet. Permettez-moi de remercier tous les membres du comité de leur courtoisie et de leur attention.

Votre tout dévoué,
(Signé): T. M. MACAULAY,
Directeur-gérant.

L'honorable M. BOYER: Puis-je suggérer qu'une copie de cette lettre soit envoyée au député de Toronto-nord, à la Chambre des communes?

La motion est adoptée et l'amendement est agréé.

TRANSPORT DES BOISSONS ENIVRANTES.

RENVOI DE CET ARTICLE.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant l'adoption en deuxième délibération du bill (M) intitulé: Loi pour la réglementation du transport des boissons enivrantes, et sur la motion en amendement de l'honorable M. Domville, savoir: Que le dit bill ne soit pas maintenant adopté en deuxième délibération, mais qu'il ne le soit que d'hui à six mois.—(L'honorable M. Ross) (Middlesex).

L'honorable sir RICHARD SCOTT: J'ai dit, hier, que j'avais eu une conférence avec l'honorable sénateur de Middlesex, et discuté avec lui la forme définitive à donner au bill, dont l'application devrait être limitée entièrement à une province qui est déjà sous le régime de la prohibition. Il n'y a qu'une province qui se trouve déjà sous ce régime, et c'est l'île du Prince-Edouard. Lorsque le bill aura été rapporté par le comité, j'espère qu'il sera rédigé de manière que son application ne s'étende qu'à cette province. Avec cet arrangement, j'espère écarter tout motif d'opposition. C'est un bill qui est demandé par toute l'île du Prince-Edouard. Pas une seule voix discordante dans cette île ne s'est fait entendre contre cette législation. J'ai lu la motion adoptée par la législature de cette province, et qui demande cette législation, et j'ai donné la raison qui l'appuie. La législature de cette province ne veut pas que des boissons enivrantes soient vendues dans les limites de celle-ci contrairement aux dispositions de sa propre loi.

L'honorable M. DOMVILLE: Je crois que mon honorable ami est hors d'ordre.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: L'honorable sénateur de Middlesex espérait se trouver, ici, aujourd'hui, et j'espère qu'il sera ici demain.

L'honorable M. CLORAN: Quand l'honorable sénateur de Middlesex a proposé l'ajournement du débat, il avait exprimé tout ce qu'il avait à dire sur la question;

mais il a proposé l'ajournement, d'après sa propre explication, dans le but de procurer au Gouvernement le temps dont il avait besoin pour consulter les autorités de l'île du Prince-Edouard relativement au présent sujet. C'est ce qui lui a fait proposer l'ajournement; mais, comme je l'ai dit, il avait terminé ce qu'il avait à dire.

L'honorable M. POWER: L'explication que vient de donner mon honorable ami (l'honorable sir Richard Scott) nous fait comprendre que la courtoisie ordinaire exige que le débat soit ajourné jusqu'à demain. Comme chacun le sait, l'honorable sénateur de Middlesex est l'un des avocats les plus habiles, les plus éloquents et les plus sincères de la tempérance en Canada, et il n'avait pas terminé ce qu'il avait à dire quand la Chambre s'est ajourné, l'autre jour. Il n'a pas été capable, depuis, de reprendre son siège par suite du mauvais état de sa santé, et mon honorable ami, à ma gauche, (l'honorable sir Richard Scott) nous dit qu'il croit que l'honorable sénateur de Middlesex sera ici demain. Dans ces circonstances, le débat pourrait être suspendu jusqu'à demain.

L'honorable M. DOMVILLE: Il peut se faire que je ne sois pas ici moi-même, demain. Par courtoisie, l'honorable sénateur (sir Richard Scott) ne devrait-il pas suspendre l'examen du bill, si je ne me trouve pas ici? Je déduis de cette observation que le Sénat ne doit pas interrompre l'examen du bill.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur de Middlesex a aussi obtenu un ajournement du débat sur le bill concernant les embranchements de l'Intercolonial. Il croit qu'il pourra se trouver ici demain pour exprimer ce qu'il a à dire lorsque le bill sera arrivé à sa troisième épreuve. L'honorable sénateur de Middlesex a exprimé nettement le fond de sa pensée en demandant l'ajournement du débat, et si l'honorable sénateur de Halifax veut bien consulter le compte rendu des Débats, il verra que l''honorable sénateur de Middlesex a proposé l'ajournement simplement pour donner au Gouvernement le temps de conférer avec les autorités de l'île du Prince-Edouard. Loin de moi la pensée de dire quoi que ce soit pouvant paraître comme irrespectueux envers l'honorable sénateur de Middlesex. Je l'ai vu aujourd'hui même, et il m'a dit qu'il croyait pouvoir se trouver ici demain, vu qu'il désire prendre la parole non seulement sur le présent sujet, mais aussi sur d'autres sujets. Je crois qu'il a encore quelques remarques à faire sur le bill des assurances et sur celui des embranchements de l'Intercolonial; mais il n'a pas mentionné particulièrement ce dernier sujet. Je ne crois pas que la Chambre manquerait de courtoisie si elle décidait maintenant la question de savoir si le présent bill doit être renvoyé au comité ou non.

L'honorable M. BOYER: Je voudrais savoir de l'honorable proposeur du bill (l'honorable M. Scott) s'il est nécessaire de procéder à l'avancement du bill, puisque, d'après sa déclaration, l'île du Prince-Edouard consent à ce que ce bill ne s'applique qu'à elle. Or, en vertu de quel droit le Parlement fédéral adopterait-il une loi ne s'appliquant qu'à une seule province? L'honorable sénateur de Middlesex a déclaré dans son très habile discours qu'il a été décidé par le comité judiciaire du Conseil privé d'Angleterre que chaque province avait parfaitement le droit d'adopter une loi prohibant, dans ses limites, la vente, même la fabrication de liqueurs enivrantes. Si ce droit existe d'après le Conseil privé, à quoi sert le présent bill? Le Sénat doit-il s'arroger le droit de légiférer spécialement pour l'île du Prince-Edouard? Si cette province a besoin pour elle seule d'une législation comme celle qui nous occupe présentement, que sa propre législature prenne elle-même l'initiative; mais ne nous demandez pas que le Parlement fédéral se rende responsable d'une législation ne s'appliquant qu'à un petit coin du pays. Si le peuple de l'île du Prince-Edouard veut que chaque particulier, chez elle, puisse s'enivrer avec cinq gallons de whisky, je ne m'y oppose pas; mais si cette province veut appliquer chez elle la prohibition, il me semble qu'elle s'y prend mal pour atteindre ce but. Pourquoi ne limite-t-elle pas l'approvisionnement de whisky à une seule bouteille? Je signale ce point simplement pour savoir de l'honorable proposeur ce qu'il en pense.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: L'objet du bill est d'autoriser des poursuites contre les personnes qui violent constam-

ment la loi en dehors de la province. Celle-ci n'a aucune autorité sur ce qui se fait en dehors de ses limites, et le présent bill a pour objet d'empêcher que des liqueurs enivrantes soient introduites dans la province. Une loi analogue a été adoptée, il y a deux ans, à l'égard de la loi de tempérance (Temperance Act), et le Sénat a alors discuté le sujet qui nous occupe présentement et adopta le bill à l'unanimité. Le présent bill ne frappe que les personnes du dehors, qui l'enfreignent.

L'honorable M. GIBSON: Comment les autorités de l'île du Prince-Edouard poursuivront-elles les personnes du dehors qui introduiront chez elle de la liqueur enivrante, puisque le bill ne pourra être applicable qu'à l'île du Prince-Edouard?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Tout le trouble, dans l'île du Prince-Edouard, est causé par les personnes qui introduisent en contrebande de la liqueur enivrante dans l'île. Le bill a pour objet de réprimer cette contrebande, ou ce commerce illicite, comme celui qui se fait dans le territoire du Yukon et autres endroits.

L'honorable M. McMILLAN: Nous avons dans la province d'Ontario ce qui est appelé la loi d'option locale. Le présent bill s'appliquera-t-il aux comtés où la loi d'option locale est en vigueur?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non; le bill s'appliquera seulement à l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. McMULLAN: Mais il préviendra l'importation de liqueurs enivrantes dans les cantons régis par la loi d'option locale.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il empièterait alors sur la juridiction de la province. La province a parfaitement le droit d'adopter une loi interdisant l'introduction de liqueurs enivrantes dans une ville régie par la loi d'option locale. Le Parlement fédéral peut intervenir et protéger la province contre l'action d'une autre province.

L'honorable M. GIBSON: Je vis dans une partie du pays où la loi d'option locale est en vigueur. Le district, à partir de la cité d'Hamilton jusqu'à la cité de Sainte-Catherine—à l'exception du petit village de Jordan—est sous le régime de la loi d'option locale. Grimsby a récemment, toutefois, révoqué la loi d'option locale. Je regrette de dire que dans mon propre village, Beamsville, l'application de la loi d'option a été une farce. Toute espèce d'excuse est donnée pour introduire du whisky dans le village, et vous ne pouvez même pas vous rendre à l'église, le dimanche matin, sans voir une bouteille vide à la porte de quelqu'un connu comme partisan de la tempérance. Durant la période de la mise en vigueur de la loi Scott, mes propres employés ont perdu plus de temps, durant un mois, qu'ils n'en ont perdu durant les trois années qui ont suivi immédiatement l'abrogation de cette loi.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle ne fut pas mise en vigueur.

L'honorable M. GIBSON: Oui, elle fut en vigueur pendant trois ans dans le comté de Lincoln, et les habitants de cette localité la révoquèrent ensuite. Durant la période de sa mise en vigueur dans mon comté—et l'honorable sénateur de Victoria qui est natif de ce comté, peut corroborer ce que je dis—s'il y avait, le samedi, la moindre apparence de pluie, mes employés quittaient leur ouvrage et se rendaient à Sainte-Catherine où la loi Scott n'était pas en vigueur, et ils revenaient chez eux avec des bouteilles ou cruches de liqueurs fortes cachées dans leurs habits. Il est entré dans Beamsville plus de liqueurs fortes sous le régime de la loi de tempérance que sous le régime des licences. Sous ce dernier régime, les règlements étaient si bien observés que personne ne pouvait obtenir de la liqueur forte durant les heures prohibées. Que voit-on, aujourd'hui, sous l'autre régime maintenant en vigueur? Un convoi quitte Hamilton, tous les soirs, vers 11 heures, et il est appelé le "grog train"—le "train des buveurs de whisky." Des jeunes gens et des hommes avancés en âge attendent à la station l'arrivée du train et obtiennent des liqueurs fortes qu'ils vont boire dans les granges et autres endroits où ils s'assoient et vident leurs bouteilles ou leurs cruches jusqu'à la dernière goutte. Je parle de choses que je connais par les renseignements que j'ai reçus et par ce que j'ai vu moi-même, les dimanches matins.

Je suis en état de prouver tout ce que j'avance présentement. Je puis établir que la loi d'option locale à Toronto, par exemple, est une lettre morte. Je vous citerai un exemple de ce qui est arrivé sous le régime de la loi Scott. On se sert parfois d'une théière pour distribuer le whisky dans les tasses à thé. Un membre de la faculté de médecine a pu nous parler de l'alimentation des enfants avec du thé. Or, dans le cas auquel je fais présentement allusion, le whisky était le thé servi aux hôtes. Un autre mode de vendre du whisky est celui-ci: des hommes sont supposés acheter des pipes, et le whisky leur est distribué gratis, afin d'éluder la loi.

L'honorable M. DOMVILLE: De quelle partie du Canada l'honorable sénateur nous parle-t-il?

L'honorable M. GIBSON: Je parle de la province d'Ontario.

L'honorable M. DOMVILLE: Quels sont les principes moraux de ceux qui ont recours à de pareils subterfuges?

L'honorable M. GIBSON: Je regrette de pouvoir ajouter que la loi Scott a plus contribué que toute autre cause à faire rendre de faux témoignages. Les gens se parjurent plutôt que de dire la vérité sur la question de savoir où ils ont obtenu de la liqueur forte? Je respecte beaucoup l'île du Prince-Edouard et son peuple. Si les habitants de cette île sont aussi bons que nous l'a dit l'ex-secrétaire d'Etat—et je n'ai aucune raison d'en douter—nous faisons fausse route en légiférant pour cette province. Le Manitoba a une loi de tempérance provinciale. Pourquoi une loi analogue n'est-elle pas édictée par la législature de l'île du Prince-Edouard, au lieu de s'adresser au parlement fédéral?

L'hon. M. CLORAN: L'honorable sénateur qui est chargé du bill croit-il sérieusement que ce bill sera une loi fédérale efficace? Il prétend que le parlement fédéral a le droit d'empêcher une province d'exporter de la liqueur forte dans une autre province où le régime de la prohibition est établi. A-t-il pris en considération le fait qu'il y a huit autres provinces pouvant expédier des liqueurs enivrantes à l'île du Prince-Edouard. A-t-il songé, d'un autre côté, au fait qu'il y a d'autres pays—tels que les Etats-Unis d'Amérique et les Iles Britanniques? A-t-il tenu compte de cet autre fait que le gouvernement fédéral du Canada a conclu avec la France un traité encourageant l'importation du vin? Nous dira-t-il que la loi qu'il nous propose permettra de faire payer l'amende aux pays que je viens de nommer s'ils expédient des liqueurs enivrantes au Canada? Si la présente proposition de loi ne comprend pas ces pays, comme les provinces canadiennes, elle sera injuste.

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il n'y a rien devant la Chambre—aucune motion n'ayant été faite.

L'honorable M. POWER: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé; que le présent débat soit ajourné jusqu'à demain, et qu'il soit le premier article de l'ordre du jour après les troisièmes lectures.

Le Sénat se divise sur la motion qui est adoptée.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (99) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company.—(L'honorable M. Bostock).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 10 mars 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

RAPPORT DU COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE ET DE LA COMPTABILITE.

L'honorable M. THOMPSON présente le rapport du comité de l'Economie Interne

recommandant la nomination d'un traducteur français et propose la suspension des règles 24a et (h).

La motion est adoptée.

L'honorable M. THOMPSON propose l'adoption du rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne comprends guère le principe d'après lequel ces nominations sont faites. Je ne veux pas parler particulièrement de celle-ci Nous constatons que durant les années dernières nous avons nommé à des emplois peu importants des personnes qui n'avaient pas produit et qui n'ont pas produit depuis les certificats d'aptitudes exigés par la loi. Bien plus, nous constatons que quelques-uns ont été nommés avec des salaires plus élevés que ne comportaient les places qu'ils devaient occuper, tandis que d'autres—comme celui-ci en particulier—sont reommandés pour être nommés avec un salaire moins élevé que celui qui a été donné à d'autres, bien que les fonctions qu'ils doivent remplir soient plus importantes que celles auxquelles j'ai fait allusion. La principale raison qui m'a engagé a appeler l'attention de la Chambre, c'est que, depuis que la loi du service de l'Etat est devenue en vigueur, nous avons nommé, je crois, sans nous occuper des exigences du service, des personnes qui ne connaissaient pas les fonctions qu'elles devaient remplir. Celui dont la nomination est recommandée dans ce rapport-ci, est non seulement un homme digne, mais est doué d'aptitudes exceptionnelles pour remplir les devoirs qui lui sont assignés comme traducteur. Laissez-moi citer un exemple. Il y a quelque temps, en vertu de la loi et sur la recommandation du président du Sénat, nous avons nommé un greffier en chef des comités. Un pareil emploi n'existait pas avant cette nomination, et les fonctions que doit remplir ce employé ne sont pas telles qu'elles puissent justifier le Sénat de lui accorder un supplément de $500 par année de plus que le salaire de la classe pour laquelle il avait été nommé. Si nous consultons la loi du service de l'Etat, nous voyons que l'article 36 donne, sur la recommandation du Sénat, le pouvoir d'ajouter cinq cents dollars au salaire minimum de $1,900.

Cette somme de $500 a été ajoutée au salaire minimum auquel le greffier en chef des comités a été nommé. Pourquoi? Je l'ignore. Tous ceux qui ont l'habitude d'assister aux séances des comités savent très bien que les fonctions qui doivent être remplies par cet employé ne sont pas de nature à justifier cette augmentation. Il s'agit ici d'un monsieur sur l'habileté duquel j'ai déjà appelé l'attention—sans doute je parle sur la foi des renseignements que j'ai reçus—et qui a été nommé pour remplir une position que d'autres traducteurs n'ont pas remplie, si j'ai bien compris, à la satisfaction de ceux qui désirent que leurs bills soient traduits en français. J'ai remarqué, dans le rapport fait par le greffier au président et déposé devant le Sénat, que cet homme-ci est exceptionnellement bien doué. Alors pourquoi un salaire de $1,900 seulement est recommandé pour lui, tandis que nous avons accordé un salaire de $2,500 à des employés qui n'ont d'autres qualifications que celles de pouvoir s'asseoir à la table et de prendre note de ce que nous faisons ici. C'est un mystère pour moi.

Je ne puis comprendre cela, à moins que ce ne soit d'après le vieux principe du favoritisme. Si vous consultez les articles 21 et 23 de la loi du service de l'Etat, vous verrez qu'un fonctionnaire peut être nommé, sans subir d'examen devant la Commission du service de l'Etat. Il suffit qu'il soit recommandé. Et puis l'article 23 donne au Sénat, par l'intermédiaire du greffier, le droit d'ajouter au salaire d'un employé spécialement recommandé, en sus du salaire minimum auquel il a été nommé, la somme de $500. Si un principe doit régir les nominations, assurément quand un homme est nommé pour remplir une position qui exige des aptitudes spéciales, il ne devrait pas recevoir deux ou trois cents dollars de moins qu'un fonctionnaire chargé de remplir des fonctions qui n'exigent pas des aptitudes spéciales. Je n'ai pas l'intention de discuter plus longuement la question. Je ne suis nullement influencé en faveur de ces personnes ou contre elles, mais la distinction qui est faite entre les deux nominations me paraît singulière.

Le Sénat a adopté le système actuel des nominations dans le but de soustraire ces

nominations au favoritisme politique et de les baser seulement sur les certificats d'aptitudes. Voilà pourquoi j'ai saisi le Sénat de cette question. Je ne connais pas personnellement les aptitudes du fonctionnaire dont nous discutons maintenant la nomination. En soumettant cette question à l'attention du Sénat, j'ai voulu exprimer l'opinion que nous devrions nous laisser guider par d'autre principe que celui du favoritisme, si toutefois le favoritisme doit prévaloir dans ces nominations-là.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que je puis expliquer à l'honorable sénateur pourquoi dans ce cas-ci le salaire a été fixé à $1,900. J'ai consulté Son Honneur le Président quand il s'est agi du salaire. Son honneur avait pour le guider le rapport du comité de l'Economie interne de l'année dernière, recommandant que le salaire pour cette même position fût fixé à $1,800. Le montant ayant été fixé à $1,800, Son Honneur était disposé à accorder cette somme. Mais dans ce cas-ci l'employé nommé dans le rapport refusa d'accepter moins de $2,000. Après réflexion il a consenti à accepter $1,900. Son Honneur le Président a ajouté $100 au salaire fixé l'année dernière, pour être en harmonie, autant que possible, avec l'attitude prise par le comité.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne comprends pas comment l'honorable sénateur de Hastings (l'honorable sir MacKenzie Bowell) peut s'opposer d'une manière spéciale à cette recommandation. Si je l'ai bien compris, il a condamné quelques nominations faites l'année dernière. Il y avait beaucoup de confusion relativement aux pouvoirs que le Sénat possédait pour l'application de la loi du service de l'Etat aux nominations faites par cette Chambre. Quant à la soumission de la nomination au comité, nous avons constaté que la nomination devait être faite en vertu du paragraphe (a) 2me division, fixant le salaire à $1,600 jusqu'à $2,100. L'article 23 porte ce montant à une somme n'exédant pas $500 en sus du salaire minimum. Les renseignements que le comité a eus relativement aux aptitudes que le candidat possédait pour remplir ses fonctions, l'ont convaincu que la nomination pouvait être convenablement faite en vertu de la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur veut-il parler de la nomination actuelle ou de celle de l'année dernière?

L'honorable M. THOMPSON: Je veux parler de la nomination qui nous est soumise. J'ai cru que l'honorable sénateur avait voulu parler particulièrement de ce que le Sénat avait fait l'année dernière plutôt que de ce qu'a fait, cette année, le comité. J'ai expliqué pourquoi le comité a cru avoir raison de faire la recommandation. J'ai considéré la question du salaire comme une question importante tant que le comité de l'Economie Interne et de la comptabilité s'est occupé des nominations. L'emploi de l'argent du Sénat est une chose du ressort du comité et, en recommandant que la somme de $1,900 soit le salaire initial du salaire attaché à cette nomination, il n'a pas trouvé dans la loi une disposition réglant le cas, et il s'agit de savoir comment une recommandation de ce genre peut concorder avec les dispositions de la la loi du service de l'Etat. Mais dans l'article que j'ai mentionné il y a une disposition qui fixe le salaire des spécialistes dans plusieurs divisions et catégories. Cet article tend à décréter qu'un employé nommé dans une de ces divisions ne peut recevoir moins que le salaire minimum. Mais cette recommandation-ci tendait à accorder $300 de plus que le salaire minimum pour la classe dans laquelle sa nomination le place. Le comité a discuté la question, et les raisons données dans la recommandation par le président ont été si fortes que le comité a jugé à propos d'approuver la recommandation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ne m'a pas compris du tout. Ce qui m'a engagé à parler de la nomination de l'année dernière c'est que j'ai voulu établir la différence qu'il y a entre nommer un homme pour remplir un emploi qui vient d'être créé et qui, à mon sens, est inutile, au salaire de $2,100 et nommer le monsieur mentionné dans le rapport pour ses aptitudes supérieures avec un salaire de $1,900. C'est la seule raison

qui m'ait engagé à attirer l'attention sur cette question-là. Je désire attirer l'attention de l'honorable sénateur sur le fait qu'il n'interprète pas bien la loi. La même loi existait l'année dernière comme aujourd'hui, et s'il lit l'article 23 de la loi il verra que le Sénat est autorisé à ajouter $500 à la somme minimum:

Le traitement attribué lors de la nomination est le minimum du traitement attaché à la charge ou à l'emploi; toutefois, si les qualités nécessaires à l'accomplissement des fonctions d'une charge ou d'un emploi sont d'une nature exceptionnelle, le Gouverneur en conseil peut ajouter à ce minimum une somme supplémentaire ne dépassant pas $500.

La loi existait l'année dernière comme elle existe aujourd'hui. Mon honorable ami dit qu'il considère les questions financières comme tombant sous l'autorité du comité de l'Economie Interne. Je répète ce que j'ai dit, l'autre jour, le comité de l'Economie Interne n'a rien à voir dans cette nomination. La loi décrète que la recommandation devra être faite par le président, et ce n'est que pour la forme qu'elle est soumise à un comité. Je pourrais comprendre l'attitude de l'honorable sénateur qui a expliqué pourquoi le salaire a été porté à $1,900 si le comité avait dit au candidat: "Vous pouvez avoir la place avec un certain salaire, et nous ne vous donnerons pas plus." Le candidat alors aurait pu dire s'il acceptait l'offre ou non. Quoi qu'il en soit, je dis que nous devrions agir d'après un principe fixe, basé sur le sens commun, en faisant ces nominations, et nous n'avons certainement pas agi d'après un principe fixe, pour les nominations sur lesquelles j'ai appelé l'attention.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce qu'il n'est pas trop tard pour parler de la nomination faite à la dernière session? La nomination a été faite sur la recommandation du président et a elle a été soumise au comité de l'Economie Interne et de la Comptabilité. Le Sénat ayant le droit d'agir d'après la recommandation du président, je ne puis comprendre pourquoi il ne peut soumettre cette recommandation à un comité permanent du Sénat pour en obtenir des renseignements et un rapport. Cela ayant été fait, et le rapport ayant été fait aussi, et soumis au Sénat et adopté unanimement par la Chambre, il me semble que l'honorable sénateur et les autres membres de la Chambre sont responsables de la fixation du salaire.

Le PRESIDENT: Me sera-t-il permis de donner quelques explications? Relativement à la nomination faite, l'année dernière, du greffier en chef des comités, on doit se rappeler qu'un grand nombre de comités ont été ajoutés aux comités permanents de cette Chambre. On ne doit pas, non plus, oublier qu'au commencement de la dernière session et à la fin de la session précédente une grande quantité de besogne supplémentaire a été expédiée par un si grand nombre de ces comités. Aussi, plus d'un président de ces comités a appelé mon attention sur la nécessité d'ajouter des fonctionnaires au personnel. Le personnel était insuffisant et ne pouvait assister à toutes les séances tenues le même jour. Pour cette raison il a été nommé un greffier en chef des comités, qui devait être chargé de voir à ce que chaque comité eût un greffier. D'après les renseignements que j'avais eus, j'ai recommandé la création du nouvel emploi et j'ai aussi recommandé la personne qui a été nommée. Quant à la question du salaire, cela dépendait absolument de la classe dans laquelle ce fonctionnaire devait être placé. Il a été placé dans la subdivision lui accordant le minimum du salaire qui lui était destiné. Voilà comment la nomination a été faite. Maintenant on se rappellera que, suivant la coutume suivie dans la fixation des salaires et d'après les différentes classifications qui ont été faites dans le Sénat, les traducteurs français, comme je l'ai constaté, forment une classe distincte, et ont toujours reçu un salaire moins élevé que les greffiers des comités de la Chambre. Il m'a donc semblé, conformément aux vues de la Chambre, que je devais placer ce fonctionnaire dans la même catégorie que les autres fonctionnaires, qui remplissent les mêmes fonctions et reçoivent le salaire minimum de cette classe. Voilà le principe qui m'a guidé et c'est ainsi que le nouveau fonctionnaire est entré dans la subdivision avec le salaire minimum, la subdivision qui lui donne ce salaire étant une catégorie plus élevée que celle des traducteurs français, dont le salaire, avant et depuis la nouvelle

classification, a toujours été beaucoup moins élevé que celui des employés remplissant d'autres fonctions. Si j'ai mal fait en suivant la ligne de conduite que le Sénat a adoptée en fixant les salaires, n'importe qui pouvait protester et, comme personne n'a protesté, le Sénat a la responsabilité de ce qui a été fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. L'honorable sénateur a prétendu que la position de greffier en chef des comités, étant beaucoup plus importante que celle des traducteurs français, il a cru devoir le mettre dans cette classe.

Le PRESIDENT: Je constate que le greffier des affaires courantes, le greffier de la correspondance, le comptable, le greffier en chef des comités et le traducteur en chef et les greffiers du comité des ordres permanents, et du comité des bills d'intérêt privé, reçoivent des salaires plus élevés que ceux des traducteurs français qui forment une classe distincte et reçoivent $200 et $300 de moins que les greffiers des comités. Il me semble que cela devait me guider pour fixer la somme qui devait être payée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un de nos fonctionnaires reçoit $2,100 par année pour faire un travail qui dure de trois à quatre mois, et nous donnons à un traducteur qui travaille beaucoup plus longtemps une somme beauoup moindre.

L'honorable M. KERR: Nous payons à quatre greffiers des salaires plus élevés, et cela depuis des années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Alors vous commettez une injustice.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que l'attention de la Chambre devrait être appelée sur le fait que nos traducteurs sont dans la subdivision (a) de la deuxième division. Cela leur donne un salaire de $1,600 à $2,100. Mais les traducteurs de la Chambre des communes sont dans une autre classe. Ils sont dans la classe où ils devaient être placés.

Nous n'avons pas agi conformément à la loi en faisant notre classification. L'article 5 dit:

5. A l'exclusion des messagers, huissiers, portefaix, trieurs et emballeurs, et de ceux des emplois et nominations d'ordre inférieur que détermine le Gouverneur en conseil, le service intérieur sous la direction des sous-chefs se partage en trois divisions.

Cette divison est faite par le Gouverneur en conseil, c'est-à-dire par le Sénat pour le cas qui nous occupe:

La première division renferme la subdivision A, qui comprend les fonctionnaires qui ont le rang de sous-chefs mais ne sont pas des sous-chefs chargés de l'administration de départements, les sous-chefs adjoints et les principaux fonctionnaires techniques.

La subdivision (B) composée des fonctionnaires techniques, administratifs et exécutifs de moindre importance, y compris ceux des premiers commis maintenant en exercice qui ne peuvent appartenir à la subdivision A.

Je prétends que les traducteurs devraient être placés dans la classe (b) et que cette division est celle qui nous est indiquée par la loi. Ils ne se trouvent pas où ils devraient être. Les premiers commis sont à leur place, mais non pas les employés spécialistes. L'augmentation donnée à ce fonctionnaire n'est que de $300. Elle n'est pas de $500, parce que s'il eût été placé dans l'autre classe, il recevrait $1,600, et si les $500 eussent été ajoutés, son salaire serait de $2,100. Il ne reçoit que $1,900 Pourquoi cette distinction a-t-elle été faite? Comme la loi accorde $500,, je ne vois pas pourquoi on ne lui a donné que $300. Est-ce parce qu'il n'a pas l'habileté requise? Je ne le crois pas. Mais vous pourriez le croire, comme il ne reçoit pas le salaire auquel il a droit. Si une augmentation doit être donnée, elle doit l'être conformément à la loi, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons pour établir qu'il ne mérite pas cette augmentation. Notre classification devrait être faite conformément à la loi et comme elle l'a été dans la Chambre des communes, et nos employés ne devraient pas être mis dans une position inférieure à celle des traducteurs de la Chambre Basse.

L'honorable M. CLORAN: Cette question a été discutée dans cette Chambre, à plusieurs sessions, et je dois dire, quant aux traducteurs français, que le Sénat ne leur rend pas justice. Nous avons dans le personnel des traducteurs français des hommes de renom comme écrivains et auteurs, des hommes qui ont été couronnés par l'Académie française et décorés par le gou-

vernement français. Nous leur payons un très petit salaire. Je crois que la Chambre agit injustement en exigeant d'eux un travail pour lequel ils sont insuffisamment payés. Quelques-uns d'eux reçoivent un traitement de $1,900, $2,000 et $2,100 par année. Je prétends que nos traducteurs, au point de vue de la langue française, sont les hommes les plus éminents du Dominion. Je suis heureux que l'honorable sénateur de Salaberry (M. Landry) ait mentionné le fait. Je ne puis augmenter aujourd'hui leur traitement; mais je veux faire connaître leurs mérites au pays, je veux lui faire savoir qu'il ne les paie pas suffisamment. Comme cette honorable Chambre peut, par elle-même, par son comité ou autrement, les rémunérer de leur travail, je serais prêt à voter l'adoption d'une motion faite dans ce sens-là. Nous ne pouvons pas remplacer ces hommes pour la somme que nous leur payons, et c'est une honte criante pour notre pays d'exiger de ses employés des services exceptionnels et de leur payer des salaires de parias.

La motion est adoptée.

PLAINTES CONTRE L'AGENT D'IMMIGRATION A QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'un ordre de cette Chambre soit donné pour la production de toutes plaintes portées au département de l'Intérieur contre l'agent actuel de l'immigration à Québec, et de toute la correspondance échangée à ce sujet entre les différentes parties en cause et le département ou aucun de ses officiers.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a aucune objection à la motion.

La motion est adoptée.

L'AGENT D'IMMIGRATION A QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné pour la production de toute la correspondance échangée entre le département de l'Immigration et le docteur Jos. P. Lavoie, agent d'immigration à Québec, depuis la nomination de ce dernier en rapport avec les sujets suivants, savoir:

Les frais d'installation de son bureau, la pose du téléphone, le coût et l'usage de cet instrument, l'installation d'éventails électriques dans le réfectoire des immigrants, dans la salle à dîner de l'agent, les changements à opérer dans le personnel du bureau de Québec, la nomination de nouveaux employés et tout sujet concernant l'administration interne de son bureau.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a pas d'objection à la motion.

La motion est adoptée.

VENTE DU LAIT AUX IMMIGRANTS A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouvernement ou le département de l'Intérieur sait-il si, dans le passé, les laitiers en général pouvaient vendre leur lait pour ou aux immigrants qui débarquaient à Québec à l'arrivée de chaque navire transatlantique?
2. Est-ce le cas que tout dernièrement des avis ont été donnés à plusieurs laitiers, soit par le département lui-même, soit en son nom, notifiant ces vendeurs que le contrat pour la vente ou pour l'approvisionnement du lait venait d'être donné à un nommé Guay, de Saint-Joseph de Lévis?
3. Est-ce le cas que ce M. Guay doit monopoliser pour la saison prochaine la vente du lait pour ou aux immigrants devant débarquer à Québec?
4. Un contrat a-t-il été passé à cet effet ou l'agent d'immigration à Québec a-t-il reçu des autorités des instructions lui enjoignant de ne plus laisser les laitiers en général vendre leurs produits sur les quais du Gouvernement, mais de réserver ce privilège exclusif au seul M. Guay susmentionné?
5. Quand de telles instructions ont-elles été données ou un semblable contrat a-t-il été signé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Oui.
2. Oui.
3. Oui.
4. Oui.
5. Le contrat sera en vigueur durant une année à dater du 1er janvier 1910, susceptible de renouvellement, si le système fonctionne d'une manière satisfaisante.

AFFAIRES DES SAUVAGES A LA COLOMBIE ANGLAISE.

MOTION.

L'honorable M. McDONALD (Colombie-Anglaise) propose:

Qu'un ordre du Sénat soit émané pour un état relatif aux Affaires des sauvages dans la Colombie-Britannique pour les années 1908-1909, indiquant:

Le nombre et la résidence des personnes qui reçoivent des salaires, et les montants.

Le nombre des sauvages à qui il a été donné des vivres, ou des vêtements, dans quels districts et la valeur.

Le nombre d'hôpitaux pour les sauvages, dans quels districts, combien de sauvages ont été traités, et le coût du traitement.

Le nombre d'agents voyageurs, le nombre de voyages dans l'année, et les frais alloués par jour.

Le nombre de bureaux loués, dans quels endroits, et le loyer payé.

Le nombre de vergers des sauvages et en quels endroits.

Le nombre de sauvages qui ont reçu des semences et des instruments aratoires et en quels endroits.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a pas d'objection à la motion.

La motion est adoptée.

VENTE DE LA BIERE AUX IMMIGRANTS.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné pour la production du rapport d'analyse faite par ordre du département de l'Intérieur sur des échantillons de liqueurs appelées *lager beer* et *logarine*, et détaillées sous ces noms aux immigrants, à Québec, par le restaurateur Déry, ainsi que la copie de la correspondance échangée à ce sujet entre le département et l'agent d'immigration à Québec.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a pas d'objection à la motion.

La motion est adoptée.

BILL MODIFIANT LA LOI DES ASSURANCES.

TROISIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la troisième lecture du bill (A) intitulé, "Loi concernant les assurances."

L'honorable M. BEIQUE propose comme amendement:

Que le dit bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais que l'article 31 soit modié par le biffage des mots " bureau du surintendant ", lignes 5 et 6 du dit article, et par l'insertion du mot " département ".

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudra-t-il expliquer la différence qu'il y a entre les deux expressions, ou nous dire s'il y a entre les deux une distinction à faire?

Hon. M. McDONALD, (C.A.)

L'honorable M. BEIQUE: Non, mais en comité le mot "surintendant" a été changé en celui de "département", et le changement a été fait dans plusieurs cas, mais a été oublié dans l'article.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE propose:

Article 98, ligne 9 du paragraphe 7, après " actionnaires " ajouter ce qui suit:

" Pourvu, toutefois que, dans le cas de liquidation de la compagnie, le porteur de police, en sa qualité de membre, n'ait pas le droit de participer à la distribution de l'actif, ni ne soit sujet à être placé sur la liste des contributeurs ".

Article 146, ligne 11 du paragraphe (*i*), après " actionnaires " ajouter ce qui suit:

" Pourvu, toutefois que, dans le cas de liquidation de la compagnie, le porteur de police, en sa qualité de membre, n'ait pas le droit de participer à la distribution de l'actif, ni ne soit sujet à être placé sur la liste des contributeurs ".

Il dit: La raison qui m'a fait proposer cette motion c'est que les porteurs de polices participants deviennent membres de la compagnie. Cela soulève la question de savoir si, étant membres de la compagnie, ils ne seraient pas autorisés, en cas de liquidation, à participer dans la distribution de l'actif ou s'ils ne seraient pas mis sur la liste des contributeurs.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai inséré hier dans le feuilleton de la Chambre un avis de motion tendant à proposer d'amender considérablement l'article, comme la motion de mon honorable ami a pour but de le modifier. Je dirai cependant que je préfère ma motion à la sienne. Je doute fort que sa motion soit suffisante pour changer l'article comme il devrait le faire. Les porteurs de polices participants d'abord ne devaient être membres de la compagnie que pour des fins spéciales, c'est-à-dire pour assister aux assemblées annuelles ou générales, pour prendre part aux affaires à ses assemblées générales ; mais s'ils étaient fait membre de la compagnie, comme le demande la motion de mon honorable ami, ils occupaient virtuellement la même position que les actionnaires relativement aux affaires autres que celles qui seraient discutées dans une assemblée spéciale. Nous n'avons jamais eu l'intention d'accorder ces droits aux porteurs de polices participants. Je ne suis pas prêt à

définir ces droits, mais il me semble que les porteurs de polices participants devraient avoir accès aux livres de la compagnie et jouir de tous les autres droits de ce genre qui appartiennent aux actionnaires. Il me semble que l'on pourrait atteindre l'objet en vue par l'amendement que j'ai suggéré dans mon avis de motion, qui se lit comme suit:

Que le dit bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit amendé par le retranchement, dans l'alinéa 7 de l'article 98, 26e et 27e lignes, des mots " un membre de la compagnie et être " et par le retranchement, dans le paragraphe (i) de l'article 146, 46e ligne, des mots " un membre de la compagnie et être " et aussi, à la 47e ligne, des mots " en personne ou par procuration ".

C'est-à-dire que les porteurs de polices participants devraient avoir tous les droits spécialement mentionnés dans le 98ème article, sans être mis pour toutes fins sur le même pied que les actionnaires. Il me semble que l'adoption de l'amendement de l'honorable sénateur donnerait lieu à des difficultés inconcevables. Nous donnons à la loi une phraséologie toute nouvelle, qui peut être interprétée par les tribunaux au point de vue technique et qui aujourd'hui ne peut pas être pas elle-même interprétée. Nous devrions poursuivre le but que nous nous proposons et décréter que les actionnaires participants deviendront membres de la compagnie pour assister aux séances et élire les directeurs. Je ne crois pas que le comité voulait faire plus que reconnaître ce principe, et ce principe serait parfaitement formulé dans l'article, si mon amendement était adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Je pense que l'honorable sénateur dépasserait le but que nous nous proposons, s'il retranchait le mot "membres", et s'il ne leur donnait pas la position de membres de la compagnie, parce qu'il restreindrait considérablement le droit que le porteur de police a de discuter et de voter à une assemblée générale. Le comité a prétendu qu'il devrait avoir autant que l'actionnaire le droit d'assister aux assemblées annuelles et générales, d'y discuter, et de s'y occuper de l'administration des affaires de la compagnie.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai supposé que l'attention de la Chambre avait été attirée sur les pouvoirs spcialement mentionnés comme ayant été conférés aux porteurs de polices participants dans la première partie de l'article, c'est-à-dire dans l'alinéa 3 de l'article 98.

Les directeurs pour les actionnaires seront élus par les actionnaires et les directeurs pour les assurés seront élus par les porteurs de polices avec participation.

Et puis à la 35ème ligne de l'alinéa 8:

Les directeurs pour les assurés se réunissent avec les directeurs pour les actionnaires, et ils ont droit de voter sur toutes les questions d'affaires.

L'honorable M. DANDURAND: C'est-à-dire les directeurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Et puis dans le paragraphe 1 de l'article 146 il est spécialement décrété que les porteurs de polices avec participation seront membres de la compagnie et seront autorisés à assister à toutes les assemblées générales de la compagnie et à y voter en personne ou par procuration. Evidemment le comité voulait qu'il eussent ces droits, et seulement les droits qui avaient été spécialement mentionnés, tandis que s'ils deviennent membres de la compagnie, implicitement ils auront les droits des actionnaires qui sont légalement considérés comme les seuls membres de la compagnie.

L'honorable M. DANDURAND: Voilà du nouveau. L'honorable sénateur verra que le même principe est reconnu par treize compagnies. Voyez la Confederation Life, chapitre 54 des Statuts de 1871. L'article 7 se lit comme suit:

7. Les membres de la dite association seront tous des personnes qui y auront souscrit des actions ou qui seront devenues actionnaires et des personnes qui détiendront des polices de la dite association (que ces porteurs de polices soient ou non détenteurs d'actions de la dite association), qui auront droit, aux termes des dites polices, de participer dans les profits, et qui sont autrement connues comme porteurs de " polices participantes ", et ces porteurs de polices participantes auront aussi droit de participer dans l'administration et les revenus, tel que prévu ci-dessus.

Il y a un bon nombre de chartes en vertu desquelles les porteurs de polices sont membres des compagnies.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que la charte tend à dire cela?

L'honorable M. DANDURAND: La charte de la Manufacturer Life contient ce qui suit:

13. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire présent ou représenté par fondé de pouvoirs, qui aura opéré tous les versements demandés sur ses actions dans le capital social de la compagnie aura une voix pour chaque action qu'il possèdera. Les fondés de pouvoirs devront eux-mêmes être membres et avoir droit de vote. Chaque porteur d'une police de la compagnie ou d'une police de la compagnie des Manufacturiers ou de la compagnie de Tempérance, qu'il soit actionnaire ou non, et qui, aux termes de sa police, aura droit de participer dans les profits, et qui aura payé toutes les primes dues sur cette police, sera membre de la compagnie et aura droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie, et il aura une voix pour chaque mille piastres d'assurance qu'il portera.

La charte de la National Life, constituée en corporation en 1897, contient la disposition suivante:

La compagnie pourra convenir de donner aux porteurs de polices participantes le droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie; et si la compagnie en décide ainsi, toutes les personnes qui seront réellement en posssesion de polices de la compagnie, que ces personnes soient actionnaires de la compagnie ou non, et qui auront, d'après les conditions de leurs polices, droit de participer dans les profits, et qui sont mentionnées dans le présent acte comme porteurs de polices participantes, seront membres de la compagnie et auront droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie; et tout porteur d'une police participante de la compagnie pour une somme non inférieure à mille piastres aura droit à un vote par chaque mille piastres que portera sa police.

La Royal Victoria, constituée en 1897, la Federal Life, constituée en corporation en 1898, la Home Life, constituée en 1899, et la Crown Life, constituée en 1900, ont reconnu le même principe. Et puis la charte de la Imperial Life, constituée en corporation en 1896, contient les dispositions suivantes:

La compagnie pourra convenir de donner aux porteurs de polices participantes le droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie; et si la compagnie en décide ainsi, toutes les personnes qui seront réellement en possession de polices de la compagnie, que ces personnes soient actionnaires de la compagnie ou non, et qui auront, d'après les conditions de leurs polices, droit de participer dans les profits, et qui sont mentionnées dans le présent acte comme porteurs de polices participantes, seront membres de la compagnie et auront le droit d'assister et de voter personnellement à toutes les assemblées générales de la compagnie, et tout porteur dune police participante de la compagnie pour une somme non inférieure à mille piastres aura droit à un vote par chaque mille piastres que portera sa police.

Il en est de même pour la Southern Life et la Union Life, constituées en corporation en 1902, et pour la Monarch Life, constituée en corporation en 1904. La charte de la North American Life contient ce qui suit:

Toute personne ou corporation qui est en possession légale ou participante d'une police d'assurance dans une compagnie ou qui a souscrit au fonds de garantie ci-dessus mentionné, et qui aura payé toutes les primes ou des versements d'icelles, sera un membre de la compagnie et aura droit à tous ses bénéfices conformément aux dispositions de cet acte et aux règlements de la compagnie.

Il me semble donc que la restriction formulée dans l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Salaberry devrait soustraire le porteur de police à une responsabilité plus grande que celle qu'il a comme porteur de police au cas de liquidation, et limiterait ses profits à ceux que le présent bill lui donne le droit de recevoir.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE propose que dans l'article 46, 54e page, 49e ligne, les mots suivants soient ajoutés:

Pourvu toutefois que, dans le cas de liquidation de la compagnie, le porteur de police, en sa qualité de membre, n'ait pas le droit de participer à la distribution de l'actif, ni ne soit sujet à être placé sur la liste des contributeurs.

Cet amendement est du même genre; mais j'appellerai l'attention sur le fait que cet article sera inséré dans une partie de la loi qui régira les compagnies devant être constituées plus tard en corporation. Cela ne pourra s'appliquer aux compagnies d'assurance déjà constituées en corporation. On remarquera que les droits des porteurs de polices seront plus considérables dans les nouvelles compagnies que dans les anciennes. Je ne désire pas déranger ce qu'a fait le comité.

La motion est adoptée.

L'honorable M. ELLIS: Je désirerais avoir quelques renseignements relatifs à

une note qui se trouve sur le premier exemplaire du bill réimprimé.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'article revient devant la Chambre des communes ce sera d'après la volonté des Communes et il devra être renvoyé ici pour être approuvé par nous.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne fait pas partie du bill.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le comité a prétendu qu'il devait être retranché. Nous ratifions une partie de l'article Le comité a décidé que de l'argent ne devait pas être payé, et conséquemment cet article devrait être retranché. J'ai fait remarquer que si nous retranchons l'article 139, la Chambre des communes le réinsérerait. Le Sénat ne pourrait y faire aucun changement, et la somme serait énorme. J'ai appelé plusieurs fois l'attention du comité sur ce point, et il a décidé qu'il valait mieux le retrancher.

L'honorable M. POWER: Si je comprends bien, cette note tend à dire qu'une partie de la subdivision 1 de l'article 37 et le paragraphe 3 de la subdivision 1 de l'article 139 ne font pas partie du bill. Ils ne sont imprimés qu'à titre de renseignements. Quant au paragraphe 3 de l'aliéna 1 de l'article 139, il devrait être retranché entièrement et tout ce qui s'y rapporte.

L'honorable M. BEIQUE: On remarquera que le comité a retranché entièrement l'article et l'a remplacé par un autre qui n'a pas pour objet la perception d'un honoraire.

L'honorable M. DANDURAND: Cette motion devrait être modifiée, d'autant plus qu'elle ne peut être insérée dans le bill qui doit être adopté à la troisième lecture. La note se lit comme suit:

Note.—La partie du paragraphe 1 de l'article 37 et l'alinéa 3 du paragraphe 139, qui paraissent entre crochets, ne forment pas partie de ce bill. Ils sont imprimés pour renseignement, seulement, et seront retranchés avant l'adoption du bill par le Sénat. L'intention est de les insérer à la Chambre des communes.

Si l'honorable sénateur veut lire le paragraphe 1 de l'article 37, il y trouvera les mots suivants:

Et il doit être payé à ce fonctionnaire un traitement n'excédant pas cinq mille dollars par année, qu'à toute époque déterminée le Gouverneur en conseil déterminera.

Cette disposition ne pourrait être adoptée dans cette Chambre-ci, et elle a été insérée là uniquement pour être adoptée par la Chambre des communes quand le bill lui sera soumis; mais, comme l'honorable sénateur de Salaberry (M. Béique) vient de le dire, il n'est plus nécessaire de faire une pareille déclaration relativement au paragraphe 1 de l'article 36, puisqu'il a été entièrement supprimé du bill. Comme j'ai secondé la motion demandant la deuxième lecture, je ferai remarquer que quelqu'un devrait proposer de retrancher la dernière partie de la première phrase de cet article.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai l'honneur de proposer, avec la permission de la Chambre, que sur la première page du bill les mots "et l'alinéa du paragraphe 1 de l'article 139" soient retranchés et que le mot "sont" soit changé en celui de "est" et le mot "ils" en celui de "il."

L'honorable M. ELLIS: Un honorable sénateur qui siège à ma droite a dit, il y a quelques instants, que le bill que le Sénat était en train d'adopter était le bill primitif avec les amendements que le comité y avait faits. Nous sommes en train d'adopter le bill que nous avons sous la main.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill du Sénat sera soumis à la Chambre des communes sans porter la trace du travail de notre comité.

L'honorable M. ELLIS: Alors l'article 37 devrait être retranché.

L'honorable M. DANDURAND: Non, parce qu'il y a une raison pour conserver cette note, vu que nous ne pouvons pas voter le salaire.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois que l'honorable sénateur a raison. Naturellement le bill, tel qu'il doit être transmis à la Chambre des communes, ne contiendra pas la première partie de l'article 37.

L'honorable M. DANDURAND: Il la contiendra entre crochets.

L'honorable M. BEIQUE: Non pas comme adoptée.

L'honorable M. YOUNG: Ne serait-il pas bon de laisser un blanc et de laisser aussi la Chambre régler la question?

L'honorable M. BEIQUE: Mais cela ne change pas ma motion.

L'honorable M. LANDRY: La première note ne fait pas partie du bill.

Le PRESIDENT: Le bill, tel qu'il sera transmis à la Chambre des communes, commence ainsi:

"2ème session, 11e parlement, 9 Edouard VII, 1909, Sénat du Canada:

Bill (A): "Loi concernant les assurances."

Pourquoi insérons-nous une note qui n'est pas édictée par la Chambre?

L'honorable M. DANDURAND: Cette note fait partie de notre travail, et c'est la première fois que je vois le Sénat procéder de cette manière. J'ai remarqué que généralement un blanc est laissé pour le montant qui doit être voté; mais nous avons mis ce montant entre des crochets, et nous avons dit que la partie entre ces crochets ne fait pas partie du bill et que la somme devra être votée par la Chambre des communes.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est pas une partie du rapport. Cette note ne s'y trouve pas.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Elle doit être insérée dans le rapport.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi y serait-elle insérée? Elle n'est pas venue du comité dans le rapport. Il vaut mieux la supprimer entièrement. Quand le bill sera soumis à la Chambre des communes le surintendant des assurances attirera son attention sur cette note.

L'honorable M. DANDURAND: Si la note qui se trouve en tête du bill était retranchée complètement, nous ne serions pas obligés de nous occuper de l'article 37 et d'en supprimer ce qui y est inséré entre crochets. Nous ne sommes pas autorisés à faire cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Le surintendant des assurances attirera son attention sur cette note-là.

L'honorable M. BEIQUE: Je changerai ma motion de manière qu'elle tende à demander que la note soit retranchée ainsi que le premier paragraphe de l'article 37.

L'honorable M. POWER: Cela ne devrait pas se faire, parce que la prmière partie de l'article est une partie essentielle du bill. Elle se lit comme suit:

Le Gouverneur en conseil peut nommer un fonctionnaire appelé surintendant des assurances et qui occupe le rang de sous-chef de ministre et à tous les pouvoirs, droits et privilèges d'un sous-chef de ministère en matières relevant de l'administration de la présente loi.

Et plus loin:

Et il doit être payé à ce fonctionnaire un traitement n'excédant pas cinq mille dollars par année, à toute époque déterminée par le Gouverneur en conseil.

Pourquoi cela ne resterait-il pas entre crochets avec une note indiquant à la Chambre des communes ce que le Sénat pense au sujet du salaire? Cela ne ferait aucun tort.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi ne pas rayer le montant du salaire? Nous n'avons jamais mentionné le salaire dans nos bills.

Le PRESIDENT: Cela nécessiterait le renvoi du bill ici.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que la note soit retranchée ainsi que la somme mentionnée dans l'article 37.

L'honorable M. POWER: Cette Chambre-ci n'a pas le droit de décréter qu'un certain salaire sera payé à un fonctionnaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais nous ne décrétons pas cela. Nous le supprimons.

L'honorable M. POWER: Mais le fonctionnaire doit être payé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans le Sénat il a été d'habitude, relativement aux bills comportant dépense d'argent, de laisser pour le salaire un blanc devant être rempli par les communes.

L'honorable M. DANDURAND: C'est en noir et en blanc. Sans doute, ce n'est pas l'habitude d'insérer la somme entre crochets.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Sénat devrait transmettre le bill exacte-

ment comme nous l'avons adopté, sans aucune explication relative à ce qui a été fait du premier bill. Lorsqu'il sera discuté devant les communes, il sera reçu comme il leur sera présenté. Ce n'est pas l'habitude d'étudier un bill dans le Sénat et de l'envoyer aux communes avec une explication des amendements faits au premier projet de loi. Si ce bill nous avait été transmis par la Chambre des communes, il serait nécessaire de le renvoyer avec une explication des changements qui lui auraient été faits; mais nous renvoyons ce bill "de novo" comme un nouveau bill, et il n'est pas nécessaire d'y joindre ces explications. Nous devrions le soumettre exactement avec les mêmes termes et les mêmes dispositions qu'il contenait lors de son adoption.

Bourinot dit:

Si des bills sont envoyés du Sénat avec des articles comportant dépense des deniers publics ou imposition de taxes, il peut être ordonné que ces bills soient mis de côté.

Le meilleur moyen de procéder c'est de proposer que ces mots soient retranchés absolument.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Pourquoi ne pas insérer une note tendant à dire que le Sénat n'a pas considéré la question de salaire?

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que les mots "cinq mille dollars" soient retranchés de l'article 37.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur peut aussi demander dans sa motion que la note soit rayée?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Cela veut dire qu'il y aura un blanc de laissé dans la formule?

L'amendement est adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'amendement proposant d'ajouter les mots "au Canada" a-t-il été adopté ou rejeté? L'attention du comité a été appelée sur la nécessité d'ajouter, après les mots "porteurs de polices" à la ligne 17, page 21, les mots "au Canada." Quelques compagnies d'assurance ont exprimé l'opinion que l'amendement proposé par M. Macaulay et tendant à demander l'insertion des mots "porteurs de polices", à la ligne 17, page 21, les mots "au Canada", devait être fait pour les raisons qui ont été longuement exposées.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur a dit à ce sujet qu'au cas de fusionnement des deux compagnies d'assurance sur la vie, d'après le bill tel qu'il a été rapporté du comité, il est nécessaire de notifier tous les porteurs de polices des deux compagnies de ce fusionnement. Cet article additionnel a été inséré pour autoriser le surintendant à soustraire à l'obligation de notifier les porteurs de polices des compagnies dans lesquelles ils se réassurent; mais l'honorable sénateur de Hastings appelle l'attention sur le fait que l'article devrait être amendé pour faire disparaître l'obligation de notifier des porteurs de polices hors du Canada. Par exemple, pour la Chine ou le Japon ou pour tout autre pays étranger les frais seraient considérables. L'impression devrait peut-être se faire en plusieurs langues, si elle doit avoir un bon effet, et je dois déclarer que j'approuve tout à fait la proposition, parce qu'il ne paraît y avoir aucune raison pour notifier tous les actionnaires du monde dans un pareil cas. Il devrait être suffisant de notifier les porteurs de polices du Canada.

L'honorable M. THOMPSON: Cela a été discuté à fond en comité, et il a été parfaitement entendu que la chose devrait être réglée par le surintendant des assurances, et assurément, pour le cas cité par M. Macauley, les porteurs de polices hors du Canada n'insisteraient pas pour faire appliquer cette disposition.

L'honorable M. BEIQUE: Mais l'honorable sénateur verra que nous ne lui avons donné que le pouvoir de soustraire à l'obligation la compagnie qui réassure et non pas l'autre compagnie. Il n'aurait donc pas le pouvoir d'exempter de publier l'avis relativement à la compagnie devant être réassurée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je prends l'ancien bill, article 52, paragraphe (c). J'en refère à la septième ligne, qui se lit comme suit:

Sera, au cas de transport ou de réassurance, signifié aux actionnaires et aux porteurs de polices autres que les polices industrielles de la compagnie transférée ou réassurée.

Je ferai remarquer que la disposition devrait se lire ainsi: "sera, au cas de transport ou de réassurance, signifié aux actionnaires et aux porteurs de polices au Canada."

Telle qu'elle se lit à présent, elle imposerait, comme l'a dit l'honorable préopinant, l'obligation de traduire l'avis dans différentes langues et de l'envoyer dans toutes les parties du monde, et cela serait presque inutile, si quelques avis seulement étaient envoyés dans toutes les parties du monde. Ils ne parviendraient pas à leurs destinataires, et l'on a suggéré, ce qui m'a paru facile à voir, d'ajouter les mots "au Canada" après les mots "porteurs de toutes les polices." Je propose donc que les mots "au Canada" soient ajoutés.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Est-ce que l'article 10 ne règle pas la question?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non.

L'honorable M. THOMPSON: Il me semble que lorsqu'une compagnie doit se fusionner avec une autre compagnie, les porteurs de polices de cette compagnie devraient savoir comment ils devront être traités.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous ne pourriez jamais les atteindre.

L'honorable M. THOMPSON: Mais ce sont des porteurs de polices qui ont un intérêt dans la compagnie; leur argent y est placé. Je ne vois pas comment vous pouvez changer leur rang.

L'amendement est adopté.

La motion demandant la troisième lecture est lue une troisième fois.

L'honorable M. POWER: L'honorable président n'a pas posé la question habituelle : "Ce bill sera-t-il adopté?" ce qui devrait être fait après la troisième lecture du bill.

Le PRESIDENT: Ce bill sera-t-il adopté?

La motion est adoptée.

L'honorable M. POWER: Ce n'est pas le désir d'intervenir qui m'a engagé à appeler l'attention sur le fait que le bill n'avait pas été adopté après sa troisième lecture. Je me suis rappelé qu'une question très importante avait été discutée, dans le Sénat, il y a quelques années. Le bill avait subi sa deuxième lecture, et le président avait posé la question: "Ce bill sera-t-il adopté?" L'honorable sénateur qui siége à ma droite (l'honorable M. Scott) brûlait de faire un discours pour combattre la mesure et il fit un appel énergique au Sénat et réussit à faire rejeter le bill.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il s'agissait du bill relatif au monopole des câbles sous-marins.

L'honorable M. POWER: Oui.

BILL CONCERNANT LE TRANSPORT DES LIQUEURS ENIVRANTES.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (M) intitulé: Loi pour la réglementation du transport des boissons enivrantes, et sur la motion de l'honorable M. Domville en amendement, à l'effet:

Que ce bill ne soit pas maintenant lu une deuxième fois, mais qu'il soit lu une deuxième fois en six mois.

L'honorable M. POWER: Je désire appeler l'attention sur le fait que c'est moi qui ai proposé l'ajournement du Sénat, bien que les minutes indiquent qu'il a été proposé par l'honorable sénateur de Middlesex.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: M. Ross est incapable d'assister à la séance. Je lui ai écrit un mot et j'ai appelé son attention sur le bill qui reste inscrit en son nom. Il m'a écrit qu'il sera incapable d'assister à une séance de la Chambre cette semaine et il m'a exprimé l'espoir d'être ici mardi.

L'honorable M. POWER: J'avais espéré que l'honorable sénateur de Middlesex serait à son siège et qu'il ferait un discours éloquent, ce que je ne puis faire moi-même; mais je désire soumettre certaines considérations qui me sont venues à l'esprit relativement au présent bill. Je ne crois pas que le bill, dans sa présente teneur, soit une mesure constitutionnelle. Je ne crois

pas que ce soit une mesure que ce Parlement peut adopter. Je n'entreprendrai pas de discuter longuement la question constitutionnelle. Je veux simplement indiquer qu'il y a en jeu une question constitutionnelle. On a expliqué, je crois, que nous avons le droit d'adopter ce bill parce qu'il est une mesure concernant l'industrie et le commerce. Je désire attirer l'attention sur le fait que le présent bill ne réglémente pas l'industrie et le commerce, mais défend le commerce des boissons. Cela diffère absolument de la réglémentation du commerce, et je prétends que ce Parlement n'a pas le droit de décréter qu'il ne se fera pas de commerce entre la terre ferme et l'île du Prince-Edouard ou toute autre province. L'aspect constitutionnel de cette question a été étudié par la cour Suprême et aussi par le comité judiciaire du conseil privé. La question de la constitutionnalité de la première loi Scott de 1878 a été discutée dans la cause de Russell **vs** la Reine, et l'avocat prétendit que la loi était inconstitutionnelle et ne s'appliquait pas à tout le pays, qu'elle ne devrait s'appliquer qu'à une certaine partie du pays, où le peuple avait adopté la loi par un vote. En dernière instance il a été décidé par le conseil judiciaire du conseil privé que cette prétention ne pouvait être soutenue, parce que la loi s'appliquait à tout le pays. La même loi existait pour tout le pays et chaque comté qui l'adoptait pouvait la faire appliquer. Elle ne s'appliquait pas seulement à certains comtés. Elle s'appliquait à tout le Dominion. C'est la distinction qu'a faite le comité judiciaire du conseil privé. Ce n'est pas une loi de ce genre. Cette loi-ci tend à dire que dans toute partie du pays où une loi locale a été adoptée, cette loi-ci sera appliquée. C'est une chose tout à fait différente, et le comité judiciaire du conseil privé a décrété que la prohibition n'est pas une question dont le Parlement peut s'occuper relativement à une seule province. Je n'ai pas l'intention de fatiguer la Chambre par une longue argumentation, mais si quelque honorable sénateur désire se renseigner, il constatera qu'elle a été discutée dans la cause du procureur général d'Ontario et le procureur général du Canada (causes en appel de 1896, page 361 et suivantes). Relativement au point discuté hier, je citerai de la page 361 les lignes suivantes:

S'il était une bonne fois admis que le Parlement du Canada est autorisé à faire des lois applicables à tout le Dominion relativement aux questions qui dans chaque province ont un caractère local ou privé, parce que ces questions concernent aussi la paix, l'ordre ou le bon gouvernement du Dominion, il n'y aurait peut-être pas un seul des sujets énumérés dans l'article 92 sur lequel il ne pourrait légiférer à l'exclusion de la législature provinciale.

Cela ne s'applique pas directement à la question qui a été discutée il y a quelque temps. A la page 365 je trouve ce qui suit:

Il n'est pas impossible que le vice de l'ivrognerie règne dans certaines localités d'une province à un tel point qu'il faille, pour y remédier, restreindre ou prohiber la vente de la boisson, question purement locale et d'un caractère privé et conséquemment tombant *prima facie* sous l'application de l'article 16. Pour cette raison il est admis que le Parlement du Canada ne devrait pas adopter une loi prohibitive adaptée et restreinte aux exigences des localités d'une province où la prohibition était absolument nécessaire.

Il a été alors décidé que nous n'avions pas le droit d'intervenir en pareil cas. A la page 367 il y a quelque chose de plus précis. Voici ce qu'il y est dit:

Dans ce cas-ci le Parlement du Canada n'aurait pas le droit d'adopter une loi prohibitive pour la province d'Ontario.

Cette loi était en vigueur dans Ontario. Elle ressemblait à celle que nous discutons et qui est en vigueur dans l'île du Prince-Edouard. Si le parlement n'a pas le droit d'adopter une loi pour Ontario, il n'a pas, non plus, le droit d'en adopter une pour l'île du Prince-Edouard. Cela tend à démontrer que nous n'avons pas, au point de vue concstitutionnel, le droit d'adopter cette mesure-ci. Il y a un point qui, à mon avis, semble mériter d'être quelque peu étudié. On m'a dit que des personnes qui désiraient l'adoption de cette mesure l'ont soumise à un député fédéral important de l'île du Prince-Edouard et lui ont demandé de la présenter. J'ignore si d'autres députés fédéraux de l'île du Prince-Edouard ont été requis ou non de la présenter. En tout cas, après que ce membre des communes eut refusé de présenter le bill, un des représentants de l'île du Prince-Edouard dans le Sénat a été prié de le présenter ici. Il a aussi

refusé de le faire. C'est dans cette Chambre-ci que les provinces sont censées compter pour quelque chose, et les honorables sénateurs devraient prendre cela en considération. Je ne veux pas me servir d'un langage violent au sujet de ce bill; mais je pense que c'est un échantillon de la législation tyrannique qu'ont voulu faire adopter des hommes et des femmes bien intentionnés, qui cultivent particulièrement certaines vertus. Dans ce cas-ci, il y a un grand nombre de personnes bien intentionnées dans tout le pays qui se sont fait une espèce de petit dieu de la propagande faite en faveur de l'abstinence complète. A cette heure avancée de la journée et à cette époque de l'histoire du pays, je ne désire pas discuter la question de la prohibition; mais je dirai que pas un honorable sénateur ne peut trouver quelque part dans l'Ecriture une défense du vin ou d'autre boisson enivrante. L'honorable sénateur de Middlesex a parlé, l'autre jour, de la prohibtion. Il a dit que la prohibition était la base de la loi, et le reste. Et bien, le décalogue nous défend de faire plusieurs choses; mais le décalogue ne défend pas de boire un verre de vin ou même de boisson forte, et nous ne trouvons dans l'Ecriture rien qui défende de boire, au moins avec modération, des boissons enivrantes. Sans doute on peut abuser du vin et de toute boisson enivrante. Il n'y a pas un don de Dieu dont on ne puisse abuser; mais cela n'autorise pas le parlement à prohiber toutes ces choses-là. Le fait est que le premier miracle opéré par Notre Seigneur, d'après l'Evangile, a été de changer l'eau en vin.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Pas le vin d'aujourd'hui.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur dit que ce n'était pas du vin de nos jours; mais rien ne prouve que ce vin ne pouvait pas enivrer.

L'honorable M. CLORAN: Il n'aurait pas donné à boire du vin frelaté.

L'honorable M. LANDRY: Noé s'est enivré.

L'honorable M. POWER: Dans le récit du miracle opéré à Cana il nous est dit que l'échanson exprima à l'hôte sa surprise. Paraphrasant l'histoire, il dit: "Il est d'usage de donner d'abord le bon vin, et après que les convives ont bien bu, de leur servir du vin moins bon." Si le vin n'avait pas été un breuvage enivrant, est-ce que cela aurait pu être dit? Assurément le vin bu à ce moment-là était le vin du pays. Ce n'était pas une boisson aussi forte que notre whisky, notre sherry ou notre oporto; mais c'était un vin qui, pris en quantité suffisante, pouvait enivrer, et l'un des reproches qu'on a faits à Notre Sauveur c'est qu'il était un buveur de vin. Vous vous rappelez qu'il est dit que Jean-Baptiste avait bu, et le reste, en présence de Notre Seigneur. Et l'on en parla après comme d'un buveur de vin, et comme ayant été associé à des gens de cette espèce. Et nous lisons que saint Paul, qui fait autorité, recommanda à son ami Timothée de faire usage de vin dans certaines circonstances. De sorte qu'il n'y a, comme je l'ai dit, rien qui indique dans la bible ou ailleurs, autant que je puis le savoir, que c'est faire du mal que de boire du vin ou de la boisson enivrante.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que l'honorable sénateur ne s'expose pas à se faire brûler par certaines gens?

L'honorable M. POWER: Je ne crains pas d'être brûlé. Je crois que je me ferai quelque peu brûler dans l'autre monde, si je passe par le purgatoire, mais je ne crains pas d'être brûlé ici. Le fait est que ces gens-là surabondent d'énergie et de vertus, et qu'il leur faut une issue pour les laisser déborder. Ils ignorent les autres vices de nos populations et regardent les gens qui diffèrent d'opinion avec eux comme des mécréants, comme des personnes qui ne devraient pas être protégées par les lois qui protègent la moyenne des sujets anglais. Je ne mets pas en doute la sincérité de ces dignes personnes; mais ce système de prohibition a été inauguré dans la Nouvelle-Angleterre; et dans la Nouvelle-Angleterre on a vu des choses bien bizarres. On se rappelle qu'une des lois en vigueur dans la Nouvelle-Angleterre, une des lois bleues, comme on les appelait, défendait encore récemment d'embrasser sa femme le dimanche. On s'est débarrassé

de cette loi-là dans la Nouvelle-Angleterre.

L'honorable M. LOUGHEED: On ne la trouve pas nécessaire.

L'honorable M. POWER: On n'y poursuit pas les personnes qui diffèrent d'opinion avec elles en matière de religion, comme cela se faisait il y a une couple de cents ans; mais le même esprit d'intolérance existe encore contre ceux qui diffèrent d'opinion avec ces gens-là, et cette intolérance s'exerce contre ceux qui ne sont pas comme eux prohibitionnistes.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le bill n'empêche pas les personnes de boire autant qu'elles le veulent.

L'honorable M. POWER: Je ne vois pas la chose au même point de vue.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Alors l'honorable sénateur n'a pas lu le bill.

L'honorable M. POWER: Oui, et avec attention. L'honorable sénateur dit qu'il ne lèse pas les droits publics. Mais il prohibe l'importation de la boisson dans la province, comme article de nécessité. Et il contient une disposition dont l'honorable sénateur a demandé, si je comprends bien, la suppression. Cette disposition permet à une personne d'importer cinq gallons de boisson à son usage; mais si vous supprimez cette disposition, vous empêchez virtuellement toute personne de l'île du Prince-Edouard de se procurer de la boisson d'une manière quelconque. Le bill ne contient pas même une disposition comme en contenait la première loi Scott relativement à la vente de la boisson pour des fins médicales ou sacramentelles.

Le présent bill décrète, entre autres choses, qu'un mandat d'amener doit être émis pour permettre à un policier d'entrer dans la maison de l'homme le plus respectable de l'île du Prince-Edouard, presque en tout temps et d'y faire des perquisitions pour découvrir s'il y a de la boisson dans l'immeuble. Personne, sauf un fanatique, pourrait préconiser une pareille mesure. Le Scott Act, pour l'appeler de son nom, a été plus ou moins en vigueur dans le pays, depuis 1878, et, autant que je puis en juger, il n'a pas donné de résultats satisfaisants au point de vue de la morale. Dans la province d'Ontario il a été, je crois, aboli dans presque toutes les circonscriptions où il avait été adopté. Il en a été de même dans les Provinces maritimes, et la mesure que nous discutons à présent est la même que celle adoptée par la législature provinciale, qui s'était convaincue que la loi Scott n'avait pas donné de bons résultats; et maintenant elle fait une tentative pour voir si la prohibtion locale ne lui permettra pas de mieux atteindre son but. Il n'y a pas de raison pour nous faire croire qu'elle y réussira. Personnellement, je crois que le progrès qu'a fait l'éducation et les changements qui s'opèrent dans l'esprit du peuple, avaient rendu, à l'époque où la loi de tempérance fut adoptée, l'usage de la boisson une chose condamnable, une chose incompatible avec la bonne tenue. Il en était autrement, il y a cent ans, et depuis un siècle les gens, à ce sujet, se sont moralisés. Si les amis de la tempérance,—je ne dis pas les amis de la prohibition,—avaient usé, depuis 1878, de la persuation morale et de l'influence religieuse, l'état de choses qui existe aujourd'hui au Canada serait beacoup meilleur. Ne parlez pas de notre pays. Parlez des Etats de la Nouvelle-Angleterre, spécialement du Maine et du Vermont. Dans le Maine la prohibition a été en vigueur depuis 1850, et dans le Vermont depuis 1840, et je suis convaincu qu'il y a maintenant plus d'ivrognerie dans l'état du Vermont que dans la province de Québec. Comme je l'ai dit en plus d'une occasion, l'ivrognerie n'est pas le péché dominant du Canada. Si les honorables sénateurs consultent les statistiques éducatives de Mulhall ou toute autre publication de ce genre, ils verront que la quantité d'alcool consommée au Canada est de beaucoup moindre que celle consommée dans presque tous les autres pays civilisés.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: A cause de l'effet éducatif des lois concernant la tempérance.

L'honorable M. POWER: Il en était ainsi lorsque la loi Scott fut adoptée.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non.

L'honorable M. POWER: Je puis citer des autorités à l'appui de ce que je dis. Il n'y a qu'un point sur lequel je veux

dire quelques mots. L'honorable sénateur a prétendu que les gens de l'île du Prince-Edouard désirent l'adoption de cette mesure. Je ne sais pas le nombre des votes donnés aux élections relatives à l'adoption de la loi Scott dans l'île du Prince-Edouard; mais j'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur les statistiques. Je puis dire qu'à ce sujet les statistiques des autres provinces sont à peu prôs les mêmes. Voyez le comté de Prince, dans l'île du Prince-Edouard. Il y a eu, en 1878, une élection relative à l'adoption de la loi Scott. La population de cette circonscription était de 34,347. Le nombre des votes enregistrés aux élections générales, avant 1878, était de 4,512. Le nombre de tous les votants inscrits sur la liste était de 5,434. Or, quel a été le vote pour la requête? 1762. Le vote contre la requête a été de 271. Je dirai qu'il ne doit pas être tenu compte de ces votes dans cette discussion-ci, parce que l'ivrognerie est tellement odieuse et les votants craignent tant de passer pour des gens qui favorisent l'usage des liqueurs, que ceux qui désapprouvent fortement la loi, ne votent pas contre son application. Par conséquent ceux qui votent en faveur de la loi constituent le critérium qui doit nous guider.

L'honorable M. McSWEENEY : Vingt-cinq personnes sur cent ont voté pour l'application de la loi.

L'honorable M. POWER: Il y a le comté de Queen's dans lequel est situé Charlottetown. Il y a eu une élection en 1880. La population était de 26,626. Les votes donnés à l'élection précédente avaient été de 6,082; le nombre de tous les votants sur la liste était de 6,351, et le nombre des votants en faveur de cette loi était de 1,317. Cela ne forme pas vingt pour cent, pas cinq pour cent des votants. Dans King's ça été à peu près la même chose. La population entière est de 26,432; à la dernière élection générale le nombre des votes donnés a été de 3,860; le nombre de tous les votants sur la liste était de 5,673, et le nombre des personnes qui ont voté pour la requête a été de 1,076. Seulement un peu plus d'un sixième des votants. Le fait est que l'île du Prince-Edouard a été soumise à la loi Scott par moins d'un cinquième des votes de toute la population de l'île. Les mêmes chiffres s'appliquent à la province d'où je viens.

L'honorable M. ROBERTSON: Pourquoi l'honorable sénateur ne compte-t-il pas ceux qui se sont abstenus de voter comme des gens favorables à la loi? Ceux qui n'ont pas voté doivent être considérés comme partisans autant qu'adversaires de la mesure?

L'honorable M. POWER: J'ai déjà expliqué la chose à l'honorable sénateur. Plusieurs années avant l'adoption de la loi Scott, celui qui buvait beaucoup était considéré comme un homme qui ne savait pas vivre et il n'était guère respecté. Ceux qui étaient en faveur de la loi Scott votèrent pour son application et ceux qui lui étaient défavorables s'abstinrent de voter. Lorsqu'on voulut appliquer la loi, on comprit cela. La loi Scott ne pouvait être mise en vigueur sans la majorité des votants. J'ignore le nombre des votes qui furent donnés à la dernière élection, mais s'il a été celui des votes donnés à l'élection relative à la loi Scott, il ne peut servir d'appui à l'argumentation de l'honorable sénateur qui siège à ma droite (l'honorable M. Scott) et qui a dit que les gens de l'île du Prince-Edouard désirent l'adoption de cette loi.

L'honorable M. ROBERTSON: Je puis déclarer que les gens de l'île du Prince-Edouard désirent l'adoption de la loi. Des assemblées ont été tenues dans toute l'île, et elles ont été très favorables à l'application de la loi. Je puis dire que dix contre un lui ont été favorables.

L'honorable M. POWER: Alors j'aimerais savoir pourquoi un membre de la Chambre des communes et un honorable membre de cette Chambre-ci, représentant l'île du Prince-Edouard, ont refusé de présenter le bill quand ils ont été priés de le faire?

L'honorable M. CLORAN: Parce qu'ils ne se sentaient pas appuyés par l'opinion publique.

L'honorable M. BAIRD: Un honorable sénateur a été prié de présenter le bill, mais il a cédé sa place à un avocat plus capable que lui de faire adopter le bill.

L'honorable M. POWER: La réponse devrait être faite par le sénateur auquel il a fait allusion.

L'honorable M. YEO: Je suppose que l'honorable sénateur veut parler de moi. Il est bien vrai que j'ai refusé de présenter le bill. Je n'ai pas refusé de le présenter parce que j'y étais hostile, mais parce que je voulais le mettre entre les mains de quelqu'un qui pouvait plus fortement que moi démontrer le mérite de la mesure. Deux hommes sont venus me parler et m'ont dit qu'ils avaient lu le bill, et ils m'en ont fait connaître en partie la nature. Je leur dis que j'avais toujours appuyé ce qui pouvait aider la cause de la tempérance, et que j'appuierais tout bill rédigé dans ce sens-là. Ils m'ont fait remarquer surtout qu'ils désiraient empêcher la vente de la boisson sous de fausses étiquettes. Je sais que cette pratique a fait beaucoup de mal à l'île du Prince-Edouard. La liqueur pénètre dans l'île sous des étiquettes de toutes sortes. Je leur ai dit que j'appuierais cette partie du bill et tout ce qui pourrait promouvoir la cause de la tempérance. Ils m'ont dit aussi que le département de la Justice avait été consulté et qu'il ne s'opposait pas à l'adoption du bill. J'ai refusé de présenter la mesure, non pas parce que j'en condamnais quelque disposition, mais parce que je voulais le mettre entre les mains de quelque sénateur plus capable que moi d'en faire voir l'excellence.

L'honorable M. POWER: Peut-être l'honorable sénateur voudra-t-il répondre à une question relative à la présentation du bill dans l'autre Chambre. Sait-il qu'un membre éminent de la Chambre des communes, représentant l'île du Prince-Edouard, a été prié de présenter le bill, mais a refusé de le faire?

L'honorable M. YEO: J'ai entendu parler de cela, mais je ne puis rien dire en connaissance de cause.

L'honorable M. POWER: Je le sais, parce que l'honorable sénateur lui-même me l'a dit.

L'honorable M. CLORAN: Et je puis corroborer ce qu'a dit l'honorable sénateur d'Halifax.

L'honorable M. POWER: Je pourrais parler longuement sur ce sujet; mais peut-être vaut-il autant que je ne le fasse pas. Je désire parler brièvement à propos de quelques statistiques qu'a citées l'honorable sénateur qui siège à ma droite (l'honorable M. Scott) relativement à la consommation de la boisson dans l'île du Prince-Edouard. L'honorable sénateur a fait remarquer que la quantité de boisson consommée dans l'île du Prince-Edouard était par tête moindre, à en juger par les statistiques, que celle consommée dans les autres provinces. Je ne veux pas contredire l'honorable sénateur; mais je désire appeler l'attention sur le fait qu'une quantité de boisson étrangère est importée à Montréal, vendue à la province de Québec et ultérieurement expédiée par chemin de fer ou par bateau aux Provinces maritimes, y compris la Nouvellt-Ecosse. Les statistiques tendent à démontrer que la consommation de l'alcool par tête dans la province de Québec est plus considérable dans les Provinces maritimes.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je n'ai point parlé de la quantité de boisson consommée dans l'île du Prince-Edouard. J'ai dit: "Lisez les statistiques du département de la Justice concernant les crimes de l'île du Prince-Edouard. J'ai conclu que la quantité de boisson consommée là devait être moins forte parce qu'il y avait eu moins de personnes condamnées pour actes criminels. Je n'ai cité les statistiques que pour les crimes qui ont été commis là.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a pris les statistiques de l'île du Prince-Edouard et il a expliqué que la criminalité était moindre dans cette province parce que l'on y buvait moins. Je prétends qu'il n'était pas en mesure de dire la quantité de boisson qui était bue dans l'île du Prince-Edouard.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je n'ai pas parlé de cela du tout.

L'honorable M. POWER: Je voudrais savoir comment l'honorable sénateur a été capable de prouver l'absence du crime par l'absence de l'ivrognerie.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: L'honorable sénateur me permettra-t-il de m'expliquer?

L'honorable M. POWER: Non, je ne crois pas que je devrais permettre cela. L'honorable sénateur pourra s'expliquer plus tard. Il a fait remarquer que beaucoup de crimes étaient commis dans Ontario. Je crois que les statistiques qu'il a lues démontrent qu'il se commet proportionnellement plus de crimes dans Ontario que dans Québec, et je me rappelle parfaitement que l'honorable sénateur, au cours du discours qu'il a fait, a dit qu'il y avait à Montréal plus de débits de boisson que dans tout l'Ontario. S'il y a entre l'ivrognerie et les crimes qui font emprisonner les gens autant de rapport que l'honorable sénateur le prétend, comment explique-t-il cet état de choses? Naturellement, vous devez compter que la criminalité est plus considerable dans les grandes villes que dans les districts ruraux. Il est avéré que dans Montréal où il y a plus de débits de boisson que dans Ontario la criminalité ne constitue qu'une fraction de celle de la province d'Ontario. Je ne base pas du tout mon assertion sur des chiffres. On peut faire dire ce que l'on veut aux statistiques, quand un homme habile s'en sert, comme le fait l'honorable sénateur qui siège à ma droite. Si je comprends bien, l'honorable sénateur propose maintenant que le bill ne s'applique qu'à l'île du Prince-Edouard. Une pareille restriction rendrait la loi inconstitutionnelle. Si elle ne doit s'appliquer qu'à l'île du Prince-Edouard, comment pourrez-vous dire que l'homme de Halifax ou de Saint-Jean qui expédie du vin ou de la bière dans l'île du Prince-Edouard, commet un acte criminel? C'est là appliquer la loi à des endroits où la prohibition n'est pas en vigueur. Comme l'honorable sénateur de Westmoreland l'a fait remarquer, cette mesure ferait punir le messager ordinaire.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ecoutez! écoutez! c'est là le but de la loi.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur prétend que c'est là l'objet de la loi. Or, pourquoi en serait-il ainsi?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: S'il commet sciemment le délit, il devrait être puni.

L'honorable M. POWER: Il y a une disposition qui fait punir le messager ordinaire s'il transporte de la boisson dans l'île du Prince-Edouard sous une fausse étiquette. Les honorables sénateurs savent très bien que le pourcentage de l'alcool qui rend la boisson enivrante est de trois pour cent; et ils savent que plusieurs médecines brevetées contiennent une plus grande proportion d'alcool. Si je comprends bien, le Peruna, par exemple, que des gens tempérants aiment beaucoup, contient trente ou quarante pour cent d'alcool. J'ai déjà appelé l'attention sur le fait que le présent bill tend à proposer que l'on fasse, avec un mandat d'amener, des perquisitions dans les demeures des habitants respectables de l'île du Prince-Edouard ou de toute autre province.

L'honorable M. CLORAN: Sur un soupçon.

L'honorable M. POWER: Il ne dit pas qu'il sera donné un avis ou quelque chose de ce genre.

Nous voyons que la province de l'île du Prince-Edouard de cette manière demande au Parlement du Canada de lui venir en aide pour faire appliquer la loi de prohibition en vigueur dans cette île-là. Je ne crois pas qu'elle ait le droit de faire cela. Je crois la loi inconstitutionnelle, et même si elle était constitutionnelle, elle prêterait à objections. Dans tout le pays les brasseurs et les distillateurs sont obligés de payer de fortes licences, et aprés qu'ils ont obtenu ces licences, ils n'ont pas le droit d'exercer leur commerce, et le Gouvernement fédéral n'a pas le droit de recevoir l'argent des brasseurs et des distillateurs et de leur ôter ensuite les moyens de faire leur commerce. La chose est très injuste. Il essaie de détruire un trafic qui s'est développé sous l'empire de la loi, et de faire perdre les capitaux qui y sont engagés. Comme je l'ai déjà dit, cette mesure ne fait pas honneur à celui qui l'a rédigée Il a été adopté en 1908 une loi très défectueuse et qui avait pour objet ce que vise la loi qui est actuellement devant nous. En tout cas, son seul objet avoué est celui de rendre la loi applicable à un district où la prohibition locale est en vigueur, non pas à un district où la loi Scott est en vigueur.

La loi de 1908 s'appliquait là où la loi Scott était en vigueur dans un district.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: C'est la même disposition.

L'honorable M. POWER: Je sais que c'est la même disposition; mais ce bill-ci n'a pas été rédigé avec autant de soin que l'autre. L'autre bill tendait à modifier la loi Scott. Il contenait une disposition relative au vin destiné à l'usage médicinal et sacramentel. Ce bill-ci ne contient pas une telle disposition. C'est un défaut grave et il démontre que des gens qui seraient enthousiastes pour certaines choses peuvent ne pas s'occuper d'autres questions.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il est pourvu à cela amplement.

L'honorable M. POWER: Je dois demander à la Chambre pardon de n'être pas mieux préparé à discuter cette question; mais, en tout cas, j'ai exprimé mon opinion.

L'honorable M. BELCOURT: Je désirerais savoir de l'honorable sénateur d'Ottawa si un amendement fait à la loi Scott, permettant à une province d'adopter une loi qui l'autoriserait à prohiber non seulement la vente mais encore l'importation de la boisson dans la province ne serait pas plus effective que cette mesure?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non, la loi de Tempérance ne peut s'appliquer qu'aux comtés où elle a été adoptée par un vote. Voilà le principe. Le principe du bill s'applique à la province qui a adopté une loi prohibitive. Les défauts de ce bill, qui sera corrigé en comité, sont nombreux. Le Parlement, par exemple, ne pourrait pas intervenir à propos d'Ontario et déclarer que de la boisson ne pourra être envoyée d'un comté voisin, d'un comté qui a voté l'option locale dans ce comté-ci. Cela serait inconstitutionnel, mais je crois qu'il peut être clairement démontré que lorsqu'une province a adopté une loi prohibitive, le Parlement peut dire aux personnes étrangères à ce comté: "vous n'avez le droit d'expédier là de la boisson qu'en vertu des règlements en vigueur". C'est une proposition raisonnable qui doit s'appliquer à ce cas-ci.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami dira-t-il quels sont les amendements qu'il a l'intention de proposer lorsque le bill sera discuté en comité? Si je comprends bien, aucun avis de motion n'a été donné pour nous indiquer la nature des amendements.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non, je les ai expliqués.

L'honorable M. LOUGHEED: Si je comprends bien, la loi ne s'appliquera qu'à l'île du Prince-Edouard?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je ne me suis pas cru autorisé à faire aucun changement au bill tel qu'il m'a été remis, bien que je désapprouve des parties de la mesure. Quand on m'a demandé quels changements je me proposais de faire, j'ai dit clairement que la loi ne s'appliquerait qu'à une province du Dominion qui était sous l'empire de la loi de prohibition, que le bill aurait pour objet d'empêcher les gens du dehors d'expédier de la boisson à une province sous l'empire de la loi de prohibition, sauf lorsque la province elle-même permettait l'importation de cette boisson. La province a prévu amplement l'importation de la boisson pour les fins médicinales et sacramentelles et à l'usage des particuliers qui désirent en avoir pour eux et non pour la vendre.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que l'application de ce bill doit être restreinte à l'île du Prince-Edouard.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui, dans un sens.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose devient tout à fait différente. Si mon honorable ami disait que ce bill ne doit s'appliquer à présent qu'à l'île du Prince-Edouard, d'où il vient, je comprendrais cela.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: J'ai cru qu'il serait mieux accueilli dans sa teneur actuelle.

L'honorable M. LOUGHEED: Voici la distinction. Mon honorable ami veut faire adopter, au détriment de toutes les provinces du Dominion, une mesure restrictive uniquement parce que l'île du Prince-Edouard désire une certaine loi devant être subordonnée à une mesure qu'elle a déjà adoptée. Je suis prêt à voter en faveur du

bill s'il doit s'appliquer seulement à l'île du Prince-Edouard.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il paraissait si peu possible qu'une province adoptât une loi prohibitive, que j'ai cru agir d'une manière plus constitutionnelle en la rédigeant de cette façon-là. J'ai d'abord expliqué qu'elle s'appliquerait seulement à l'île du Prince-Edouard. Peu importait que j'eusse mentionné l'île du Prince-Edouard en particulier ou que j'en eusse parlé comme d'une province, parce que j'ai cru qu'il était si peu probable qu'une autre province adoptât la loi de prohibition pour toute son étendue que jamais elle ne le ferait. Je puis facilement ne l'appliquer qu'à l'île du Prince-Edouard, si les autres provinces ne le désirent pas.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne suis pas du tout certain de la constitutionnalité du présent bill. Mon honorable ami dit qu'en comité il proposera quelques amendements qui auront pour effet de le rendre constitutionnel. Rigoureusement, l'honorable sénateur devrait avoir ce privilège, et je voterai l'adoption de la deuxième lecture, quitte à voter comme bon me semblera lorsque le bill sera soumis au comité général.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Depuis que l'honorable sénateur a parlé, l'autre jour, de ce qui se passait à l'île du Prince-Edouard, j'ai changé d'avis et je veux rendre justice aux gens de cette province et leur donner une occasion de faire une expérience. Je voterai donc en faveur du bill tel que présenté par mon honorable ami. J'agirai ainsi, convaincu que la prohibition locale n'empêchera pas le transport de la boisson d'autres endroits dans l'île du Prince-Edouard. La loi de l'île du Prince-Edouard défendant que des commandes soient données dans la province pour de la boisson a été déclarée par le ministre de la Justice *ultra vires* de cette province. L'année dernière je suis allé dans l'île du Prince-Edouard comme un des représentants de la Chambre de commerce maritime, et les observations que j'y ai faites n'étaient pas favorables à la prohibition. Je me suis rendu, à la suite d'une invitation, à un endroit distant de douze milles, où se faisaient des jeux écossais, et j'ai vu le soir retourner chez eux un certain nombre de jeunes gens qui ne semblaient pas avoir respecté la loi de la prohibition. Je ne crois pas que vous réussissiez à opérer des réformes par une loi aussi rigoureuse. Permettez-moi de citer des paroles de mon regretté ami Joseph Howe:

J'applaudis aux efforts que font les sociétés de tempérance et je leur souhaiterai beaucoup de succès, tant qu'elles chercheront à réformer par la persuasion, par la raison, par l'exemple. Lorsqu'elles tenteront l'impossible, quand elles voudront forcer les gens à être tempérants, je crois sincèrement qu'elles échoueront. Je crois que tous les efforts qu'elles ont faits seront mis en péril par la sévérité et la violence.

Voilà à peu près ce que je pense moi-même. Je crois que les enseignements des différentes églises, le bon exemple qui est donné dans nos écoles du dimanche et de tous les jours auront plus d'influence pour amener la tempérance que la prohibition. La prohibition a été adoptée dans le Nouveau-Brunswick ; mais on ne l'essayera plus à cet endroit-là, par ce qu'elle a été un insuccès, et le gouvernement qui l'adopta fut défait. Un mot seulement en faveur des gens de l'île du Prince-Edouard. J'ai beaucoup voyagé sur l'île et j'ai vu les grandes améliorations que les cultivateurs y ont faites. J'ai vu leurs habitations pleines de confort, leurs granges spacieuses et tout ce qui y est nécessaire à la vie. Je ne crois pas que cela ait été fait par des gens adonnés à la boisson. Les gens sont d'origine écossaise. Il y a quelques rares Anglais et quelques rares Irlandais. Ils ont tous bien réussi dans l'île, et ils sont aussi tempérants que les autres habitants de la Nouvelle-Ecosse. Je dois leur rendre cette justice. Je voterai en faveur de la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. SCOTT propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain, à trois heures.

Séance du vendredi, 11 mars 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (86) intitulé: "Loi concernant la Western Canada Power Company, Limited."—(L'hon. M. Béique.)

Bill (BB) intitulé: "Loi concernant la Dominion Atlantic Railway Company."—(L'hon. M. Power.)

Bill (R) intitulé: "Loi constituant en corporation la Montreal, Kapitachuan and Ruperts Bay Railway Company."—(L'hon. M. Béique.)

Bill (PP) intitulé: "Loi constituant en corporation The Catholic Episcopal Corporation of Temiskaming."—L'hon. M. Young.)

Bill (QQ) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Insurance Company of Canada."—(L'hon. M. Casgrain.)

Bill (RR) intitulé: "Loi concernant la Dominion Bank."—L'hon. sir Richard Scott.)

Bill (n° 89) intitulé: "Loi concernant la "Calgary and Edmonton Railway Company."—(L'hon. M. Lougheed.)

Bill (HH) intitulé: "Loi concernant la Calgary and Fernie Railway Company."—(L'hon. M. DeVeber.)

Bill (83) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Vancouver, Westminster et Yukon."—(L'hon. M. Bostock.)

Bill (KK) intitulé: "Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud."—(L'hon. M. David.)

AJOURNEMENT.

MOTION.

L'hon. sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que, lorsque le Sénat s'ajournera, aujourd'hui, il reste ajourné jusqu'à mercredi prochain, à trois heures après-midi.

La motion est adoptée.

SAISIE DE MARCHANDISES ET REMISES D'AMENDES.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Qu'un ordre de cette Chambre soit donné pour la production du rapport de toute enquête et de toute correspondance échangée depuis cinq ans au sujet d'une ou de plusieurs saisies faites de marchandises destinées à ou la propriété de la Quebec Rock City Tobacco Company, ainsi qu'au sujet de toute remise d'amendes encourues par la dite compagnie pour infraction aux lois ou aux règlements du Revenu de l'intérieur.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (n° 107) intitulé: "Loi constituant en corporation la "Ottawa and Montreal and Eastern Railway Company."—(L'hon. M. Young.)

Bill (n° 61) intitulé: "Loi concernant la "Canada Northern Railway Company."—(L'hon. M. Young.)

Bill (n° 11) intitulé: "Loi constituant en corporation la "Ottawa Montreal Transmission Company (Limitée).—(L'hon. M. Young.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (80), "Loi constituant en corporation l'Institut de Notre-Dame-des-Missions.—(L'hon. M. Ross, Moosejaw.)

Bill (n° 121) intitulé: "Loi constituant en corporation la Saskatchewan Central Railway Company."—(L'hon. M. Young.)

Bill (n° 127) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Branch Lines Company."—(L'hon. M. Gibson.)

Bill (WW) intitulé: "Loi pour faire droit à Helena Mellor Fleming."—(L'hon. M. Davis.)

Bill (XX) intitulé: "Loi constituant en corporation la Pioneers' Loan Company." —(L'hon. M. Watson.)

Bill (99) intitulé: "Loi concernant la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company."—(L'hon. M. Bostock.)

ASSOCIATION DES MARCHANDS DETAILLANTS. (BILL) "RETAIL MERCHANTS' ASSOCIATION OF CANADA."

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. YOUNG: Je propose la deuxième lecture du bill (S) intitulé: "Loi constituant l' "Association des marchands du Canada (la "Retail Merchants' Association of Canada.")

Ce bill ressemble beaucoup à celui constituant la "Manufacturers' Association." L'objet est simplement de promouvoir les intérêts industriels et commerciaux des marchands détaillants du Canada. Tous leurs pouvoirs sont définis dans les articles 2 et 3. Cette association n'est tpas une compagnie constituée pour acheter et vendre des marchandises. Elle a pour unique objet l'administration de ses affaires.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Le bill n'est pas encore distribué. C'est une proposition de loi très importante, et elle ne doit pas être adoptée en deuxième délibération avant que l'on nous ait expliqué ses dispositions.

L'honorable M. YOUNG: Le bill a été distribué.

L'honorable M. WILSON: Le bill n'est pas encore imprimé en français, et il ne se trouve pas dans ma liasse. L'on ne devrait donc pas insister pour lui faire subir maintenant sa deuxième épreuve.

L'honorable M. DANDURAND: Comme il n'est imprimé qu'en anglais, je pourrais, peut-être, le traduire en français pour l'honorable sénateur.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur (l'honorable M. Dandurand) devrait exiger, lui-même, qu'il soit imprimé en français avant d'aller plus loin. Comme son honorable collègue français (l'honorable M. Landry) n'est pas ici présentement pour s'occuper de cette version française, j'ai cru devoir attirer l'attention sur le fait que cette version française n'est pas encore imprimée.

L'hon. M. DANDURAND: C'est parce que j'ai senti que j'avais négligé mon devoir que j'ai offert de traduire, moi-même, ce bill.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois

MONTREAL CENTRAL TERMINAL COMPANY (BILL)

L'ordre du jour appelle la

Prise en considération des amendements faits par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et havres au bill (44) intitulé: "Loi concernant la Montreal Central Terminal Company".—(L'honorable M. Béique.)

L'honorable M. YOUNG: En l'absence de l'honorable sénateur de De Lanaudière, je propose que ces amendements soient adoptés.

L'honorable M. ELLIS: J'appelle l'attention de la Chambre sur l'important article que le comité des chemins de fer propose d'ajouter à la loi actuelle. Le comité propose de donner plus d'extension à l'application de la loi existante concernant le contrôle municipal sur la construction de chemins de fer et de réseaux télégraphiques le long des rues de cités, villes ou villages, constitués en corporation. Toute cette législation est peut-être excellente; mais le présent bill étend l'application de la loi à tout chemin de fer construit sous les rues de la cité ou de la municipalité.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons déjà adopté, aujourd'hui, un amendement semblable.

L'honorable M. ELLIS: L'attention n'a pas été attirée sur ce point. Quand un tunnel est construit sous une cité par une compagnie, celle-ci ne devrait pas être empêchée de transporter par ce tunnel des passagers d'une partie de la cité à l'autre, si elle le juge à propos. Dans le présent cas, la compagnie du chemin de fer, bien qu'elle s'impose les frais de construire un tunnel, ne pourra faire aucune affaire dans la cité de Montréal sans en obtenir

préalablement le consentement de celle-ci, et nous savons que, dans des occasions de cette nature, les échevins de cette corporation municipale ont été dans ces derniers temps des hommes très coûteux. Bien que je ne veuille faire aucune allusion blessante sur ces hommes—et que cette mention ait plutôt une application générale qu'autrement—il ne me semble pas juste d'insérer dans un bill une disposition obligatoire pouvant être appliquée ultérieurement selon les circonstances. Bien que le principe de cette disposition obligatoire puisse être bon, il me semble que c'est donner à l'application de la loi une latitude qui ne devrait pas être autorisée. En l'absence de mon honorable ami, je ne proposerai aucun amendement, mais je crois que, si nous voulons être d'accord avec les idées libérales et démocratiques qui prévalent partout, nous ne devrions pas refuser à une compagnie le droit de transporter des passagers sur un chemin construit par la compagnie sous le niveau des rues de la cité de Montréal, sans obstruer aucunement celles-ci, ou de toute autre corporation. Le danger, c'est que l'application de ce principe soit ultérieurement étendue. Le bill contient une disposition concernant les municipalités.

L'argument dont se sont servis devant moi ceux qui ont rédigé cette disposition, c'est que, de ce que certaines choses ont pu être faites déjà, il s'ensuit naturellement que ce qui est présentement demandé doit être accordé. Or, ce raisonnement nous conduit indéfiniment d'une chose à l'autre et les compagnies de chemins de fer se trouvent liées. Je ne désire pas m'étendre plus longuement sur ce point parce que la chose dont il s'agit est, je crois, irrévocablement décidée. Mais j'espère que le bill sera combattu par les intéressés de Montréal.

L'honorable M. YOUNG: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé, et qu'il soit réinscrit sur le bulletin de mercredi prochain.

L'hon. M. DANDURAND: Il n'y a pas d'intérêt rival de sous-entendu dans aucune des dispositions du bill. Ces dispositions ont été rédigées conformément à la demande du procureur de la cité de Montréal pour protéger les franchises de celle-ci ; mais vu qu'il y a une motion demandant que cette affaire soit ajournée jusqu'à mercredi prochain, je réserverai de plus amples explications jusqu'à cette date. Je désire rectifier l'opinion exprimée par l'honorable sénateur de Saint-Jean, et portant que certains intérêts privés, opposés au projet en question, seront protégés par l'insertion dans le bill de la disposition qui vient d'être relevée. Le seul désir qui existe est de protéger le public et les droits de la cité de Montréal. C'est peut-être un excès de zèle de la part de ceux qui prennent ainsi les franchises de cette cité sous leur protection. Mais lorsque la discussion s'ouvrira sur ce point, je le traiterai à fond.

TROISIEME LECTURE DE BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (GG) intitulé: "Loi constituant en corporation la Morrisburg Ferry and Dock Company."—(L'honorable M. Béique.)

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (YY) intitulé: "Loi pour faire droit à John Green.—(L'hon. M. Derbyshire.)

Bill (ZZ) intitulé: "Loi pour faire droit à James Thornton Brownridge."—(L'hon. M. Watson.)

Bill (n° 69) intitulé: "Loi concernant la "Prince Albert and Hudson Bay Railway Company."—(L'hon. M. Davis.)

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que le Sénat s'ajourne maintenant.

L'honorable M. WOOD: Je serais heureux si le très honorable sénateur voulait nous donner quelques renseignements plus définis que ceux que nous possédons déjà sur les travaux inscrits pour mercredi et jeudi de la semaine prochaine. Il nous a dit, je crois, que le principal article de l'ordre du jour sera le bill des subsides, et que c'est particulièrement pour discuter ce bill que le Sénat est appelé à siéger la

semaine prochaine. Un certain nombre de sénateurs quittent maintenant la ville, et aucune raison ne les fera revenir ici, la semaine prochaine. Il y a trois ou quatre bills importants qui ne devraient pas être mis, selon moi, en délibération dans un temps où l'assistance des membres est très peu nombreuse. La question de savoir si ces bills doivent être discutés ou non, peut influencer les membres présents et les décider à rester ici ou à s'absenter. Je veux particulièrement parler du bill concernant la location des embranchements se raccordant avec les chemins de fer de l'Etat, ainsi que du bill pour la protection des eaux navigables, et du rapport du comité de l'économie interne du Sénat.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne sais pas au juste quand le bill des subisdes nous sera transmis. Il sera peut-être déposé devant nous, mercredi. S'il arrivait, comme le prévoit l'honorable sénateur, que l'assistance fût alors très peu nombreuse, je ne serais pas disposé à procéder sur d'autres matières que des affaires de simple formalité; mais s'il y a une bonne assistance, je pourrai procéder à la discussion d'une proposition de loi du gouvernement. Il n'y a qu'un seul projet de loi émanant du gouvernement. Il se rapporte aux chemins de fer de l'Etat, et il est inscrit pour être discuté en comité général, mercredi prochain. J'aimerais à procéder seulement sur ce projet de loi; mais je ne le ferai pas s'il n'y a pas une assistance raisonnablement nombreuse.

La motion est adoptée, et le Sénat s'ajourne jusqu'à mercredi prochain, le 16 courant.

Séance du mercredi, 16 mars 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

L'"HUDSON BAY INSURANCE COMPANY" (BILL).

ADOPTION DES AMENDEMENTS.

L'honorable M. THOMPSON: Au nom du comité des banques et du commerce, je dépose le rapport sur le bill (n° 43) intitulé: Loi concernant la "Hudson Bay Insurance Company", avec des amendements.

Ce bill devra être renvoyé à la Chambre des communes. De nombreux amendements ont été rédigés à la demande du surintendant des assurances, ce dernier les considérant comme nécessaires pour faire concorder le bill avec la loi des assurances. Il n'y a rien dans ces amendements, qui porte atteinte au principe du bill. Je désire que ces amendements soient maintenant discutés. Je propose en conséquence que le paragraphe (h) de la règle 24 soit suspendu en tant qu'il se rapporte au bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois de mon devoir de protester de nouveau contre cette pratique de suspendre le règlement. Cette pratique a pour effet de priver les membres du Sénat qui n'étaient pas présents à la séance du comité, d'être renseignés sur ce qui a été réellement fait. Je porte aux procédures de la Chambre autant d'attention que le font la plupart de mes honorables collègues, et j'avoue franchement que, lors de la dernière séance du Sénat, j'ai surveillé de très près un rapport du comité des banques et du commerce dans le but d'appeler l'attention du Sénat sur la nature du bill rapporté, et cela avec la détermination de demander le vote du Sénat sur le principe de ce bill que je croyais être contraire à la constitution. J'ai appris subséquemment que le règlement avait été à mon insu suspendu —bien que je me sois tenu tout le temps à mon siège pour surveiller attentivement l'expédition de la procédure—et que le bill avait subi toutes ses épreuves. Cependant, ce bill était, suivant moi,—directement ou indirectement—une flagrante violation de la constitution. Le parlement fédéral autorise par ce bill une compagnie à construire six ou sept milles de chemin de fer. C'est une assistance donnée à une entreprise d'intérêt privé, et afin d'éluder les dispositions de la loi des chemins de fer, le bill est déclaré être à l'avantage du Canada en général. C'est-à-dire que tout le Canada est ainsi intéressé à ce que cinq ou six milles de chemin de fer soient construits de l'une des stations, située dans la Colombie-Anglaise, jusqu'à un endroit où se trouve une force hydraulique. Bref,

c'est une entreprise d'un caractère entièrement privé. L'expédition faite à la vapeur de bills de cette nature par le Sénat, sans donner à ses membres le temps de se rendre parfaitement compte de ce qu'ils font, n'est certainement pas conforme soit aux principes devant nous servir de guide en matière de législation, ou soit à la dignité du Sénat, s'il est rigoureusement constitutionnel d'adopter, dans le Sénat, un bill d'intérêt privé de la nature de celui auquel je fais présentement allusion, et d'en faire une loi à l'avantage du Canada en général, il vaudrait beaucoup mieux que le parlement impérial fût privé par voie de pétition, d'amender notre constitution de manière à soumettre exclusivement à la juridiction fédérale toutes les questions de la nature de celle que je soulève présentement. J'ai remarqué un article de fonds dans le "Globe", de Toronto, organe ministériel, comme nous le savons tous. Cet article se trouve, je crois, dans le "Globe", de vendredi, ou peut-être, de samedi dernier. Il attire l'attention sur la présente question, et il suggère de la soumettre au comité judiciaire du Conseil privé pour faire décider si le parlement fédéral a le droit de ne pas tenir compte de l'esprit qui a présidé à la rédaction des dispositons contenues dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord. L'article auquel je fais allusion fait remarquer que la majorité de nos comités parlementaires se montre toujours prête à enfreindre les droits des provinces dans des occasions comme celle qui m'occupe présentement. Ceux qui ont lu la disucssion qui eut lieu lors de l'élaboration de notre constitution, savent que les pères de la confédération ont très fortement insisté sur l'adoption de dispositions constitutionnelles ayant pour objet la protection des provinces, et l'un des arguments à l'appui de la création d'une Chambre Haute, ou d'un Sénat fédéral, fut qu'il fallait pourvoir dans la constitution à la protection et au maintien des droits proinciaux. La pratique suivie par le Sénat n'a pas été meilleure que celle des Communes. Au lieu de les protéger, le Sénat met de côté les droits provinciaux aussi lestement que le font les communes. L'argument dont on se sert, c'est que, lorsqu'une question de cette importance—celle de la juridiction—est discutée par un comité permanent, la Chambre doit considérer l'opinion exprimée par ce comité sur cette question comme étant une preuve suffisante, et appuyer sa procédure sur ce fait. Je sais qu'il est contraire au règlement de mentionner dans nos débats les procédures d'un comité; mais j'ose dire que le bill auquel j'ai fait allusion n'a été adopté par le comité que par une voix de majorité, et ce fait m'avait suggéré l'idée d'attirer l'attention du Sénat sur la question que je soulève présentement lorsque le rapport du comité sur ce bill lui serait soumis. Ce que je fais présentement, je me propose de le répéter à l'avenir, à moins qu'il ne soit de l'intérêt public d'agir autrement. Je m'oppose à la suspension du règlement. Les amendements adoptés en comité—quels qu'ils soient—doivent être tenus en suspens jusqu'à ce que nous ayons eu le temps et l'occasion de les examiner. Je ne voudrais pas, toutefois, que mon honorable ami (l'honorable M. Thompson) fût sous l'impression que mes remarques visent plus particulièrement sa procédure que celle d'autres comités dans des occasions analogues à celle-ci, et qu'elles s'adressent particulièrement à sa motion.

L'honorable M. THOMPSON: Je suis bien disposé à renvoyer le présent bill à demain. Je n'ai fait que me conformer à la pratique suivie, lors de la dernière session, lorsque les bills étaient expédiés dans le Sénat comme si on les eût fait passer dans un entonnoir—le règlement étant suspendu pour chaque bill. Je retire donc ma motion, et je demande la permission de lui substituer une motion renvoyant le présent rapport à demain.

L'honorable M. BEIQUE: Je dois avouer que j'ai été, moi-même, pris quelque peu par surprise, et cela d'autant plus que j'apparais comme ayant proposé non seulement la suspension du règlement, mais aussi comme ayant demandé la troisième lecture en l'absence de l'honorable sénateur chargé du bill. Ma seule excuse, c'est que j'avais entre les mains un certain nombre de bills à rapporter au Sénat, et, pour une raison ou une autre, les rapports sur ces bills ne se trouvaient pas prêts, ou avaient été mal préparés. Il m'a fallu, par conséquent user de la plus grande diligence

pour les préparer, moi-même. Ce travail a tellement absorbé mon attention que je ne me suis pas alors rendu compte de la nature du bill auquel il vient d'être fait allusion. Je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur de Hastings (sir Mackenzie Bowell), et je comprends, moi aussi, que le bill auquel il a fait allusion soulève une question sur laquelle il eût été tout à fait à propos de consulter le Sénat.

L'honorable M. BOSTOCK: J'étais chargé du bill mentionné par l'honorable sénateur de Hastings, et l'on pourrait, peut-être, croire que j'étais intéressé à en précipiter l'adoption finale. En réalité, je n'ai eu rien à faire avec la motion demandant la suspension du règlement. Le président du comité des chemins de fer ne me contredira pas si je dis que ce bill est le premier bill qu'il a déposé devant la Chambre, vendredi. Il m'a fallu alors sortir de la Chambre et être absent, pendant quelques minutes. Quand je suis revenu, j'ai constaté avec surprise que la règle était suspendue et que le bill avait été adopté en troisième délibération. Connaissant l'opinion de quelques-uns des membres du Sénat relativement au bill, mon intention avant ma sortie de la Chambre, était de proposer, moi-même, le renvoi de la troisième lecture à aujourd'hui, afin que chacun eût l'occasion de discuter le bill. J'espère que les honorables membres du Sénat reconnaîtront que je n'ai eu aucunement l'intention de précipiter l'adoption de ce bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas eu l'intention de faire naître le moindre soupçon sur la bonne foi de mon honorable ami, ni sur celle du président du comité. Le rapport du comité a été adopté avec précipitation, et sans que personne se soit parfaitement rendu compte de ce qui se faisait. Mon but est d'appeler l'attention de la Chambre sur ce qui peut résulter de l'expédition à la vapeur des bills.

L'honorable M. LANDRY: Tout mauvais résultat pourrait être évité si, lorsque le président d'un comité dépose le rapport d'un bill, il laissait au sénateur qui en est chargé le soin de proposer, lui-même, la suspension de la règle, s'il a besoin de cette suspension. Le greffier du comité envoie avec le rapport toutes les motions qui doivent être faites, et je suis convaincu que, dans le cas présent, la motion que l'honorable sénateur a proposée n'a pas été préparée par lui-même.

L'honorable M THOMPSON: J'ai à peine le temps de les lire.

L'honorable M. LANDRY: Le greffier du comité désirait, peut-être, hâter l'expédition de la procédure. Nous avons tout le temps voulu pour examiner les amendements déposés, aujourd'hui, devant le Sénat.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisieme fois:

Bill (WW) intitulé: Loi pour faire droit à Helena Mellor Fleming.—(L'honorable M. Davis).

Bill (n° 46) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Pine Pass Railway Company."—(L'honorable M. Béique).

Bill (n° 114) intitulé: Loi concernant la compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario.—(L'honorable M. Casgrain).

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (FF) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Ottawa, Rideau Valley and Brockville Railway Company".—(L'honorable M. Derbyshire).

REGLEMENTATION DU TRANSPORT DES LIQUEURS ENIVRANTES (BILL).

FIN DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (M) intitulé: "Loi pour la réglementation du transport des boissons enivrantes, et sur la motion de l'honorable M. Domville en amendement;

"Que le dit bill ne soit pas maintenant lu une deuxième fois; mais qu'il soit lu une deuxième fois d'hui à six mois.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: En prenant la parole sur la motion faite par l'honorable sénateur—que je ne vois pas maintenant à son siège—et demandant que

la deuxième lecture du bill soit renvoyée d'hui à six mois—je tiens à dire d'avance, pour renseigner l'honorable sénateur de Halifax (l'honorable M. Power) que, lorsque je me suis chargé du présent bill, je ne savais pas que cette charge eût été déclinée par d'autres sénateurs. Mais, l'aurais-je su, je ne crois pas que la chose m'eût le moins du monde porté à la décliner moi-même, parce que je considère le présent bill comme une proposition de loi très louable, comme une chose qu'il serait extrêmement injuste, de la part du Parlement fédéral, de refuser à l'Ile du Prince-Edouard—province qui est depuis près de 25 ans sous le régime d'une prohibition partielle ou totale. La prohibition totale existe dans cette province depuis dix ans. Le peuple de l'Ile du Prince-Edouard, a tort ou à raison, est celui qui est le plus intéressé dans cette affaire, et il est presqu'unanimement d'opinion que la législation proposée par le présent bill est de nature à lui rendre un grand service. Il peut déjà se protéger lui-même. Sa législature a adopté une loi qui autorise la vente et l'usage de liqueurs enivrantes pour les fins médicinales et sacramentelles, ainsi que pour les arts. Le présent bill est plus libéral et plus généreux au point de vue de ceux qui diffèrent d'opinion avec les partisans de l'abstinence absolue, que ne l'est la loi générale de tempérance du Canada. Dans ces circonstances, j'ai trouvé très peu généreux et très injustifiable l'attaque violente dont le présent bill a été l'objet, lors de sa présentation, en présence même des honorables sénateurs qui représentent l'Ile du Prince-Edouard, et dont les opinions sont tout à fait opposées à celles des honorables sénateurs qui ont combattu le bill. Un membre du Sénat, qui, malheureusement n'est plus, mais dont la voix fut toujours écoutée avec respect, nous a donné, il y a deux ans, son opinion sur le présent sujet, et je désire citer quelques lignes du discours prononcé par lui sur les effets produits par la prohibition. Je veux parler de feu le sénateur Ferguson, l'un des représentants de l'Ile du Prince-Edouard, et qui fut, un jour, l'un des membres du Gouvernement fédéral. Il s'agissait de la loi générale de tempérance—sur laquelle le présent bill est basé—il s'agissait d'atteindre les violateurs de la loi—agissant comme

dre les violateurs de la loi—agissant comme

bandiers; il s'agissait, dis-je, d'atteindre ces violateurs et les empêcher d'introduire des liqueurs enivrantes dans des lieux qui se trouvent sous le régime de la prohibition, et le bill, présenté et adopté alors, avait pour objet de protéger quelques quinze ou seize comtés, si non plus, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Nous accordâmes à ces provinces ce qu'elles demandaient—c'est-à-dire, une protection contre les violateurs de la loi venant du dehors, bien que la même protection fût refusée à l'Ile du Prince-Edouard. Voici comment s'exprima feu le sénateur Ferguson en parlant de l'Ile du Prince-Edouard:

> Je crois que la cause de la tempérance a fait un progrès très considérable depuis que la loi Scott a été substituée à la prohibition absolue. Je ne crois pas me tromper en disant que la province de l'île du Prince-Edouard occupe aujourd'hui une position, relativement au trafic des liqueurs fortes, qui n'est inférieure à celle d'aucune partie du continent de l'Amérique du Nord, et je crois pouvoir aller plus loin. Je ne dis pas que l'ivrognerie est entièrement disparue de notre province. Je regrette d'avoir à dire qu'il en reste encore des traces; mais la différencee qui existe entre l'état actuel de notre population et celui qui existait autrefois sous le régime des licences ou du trafic libre des liqueurs fortes, est très grande.

Puis, en réponse à ceux qui combattaient cette législation, voici ce que feu le sénateur Ferguson disait:

> Est-il juste de laisser ceux qui désirent avoir le régime de la prohibition, à la merci de gens du dehors ayant sur la tempérance des idées moins avancées, et qui peuvent introduire des liqueurs fortes dans les localités soumises au régime de la prohibition, en faisant des voitures de l'express des agents pour transporter ces liqueurs. Le bill qui est maintenant présenté aura pour effet de supprimer cette pratique, et il procurera aux populations des districts ou cantons qui veulent appliquer chez eux la loi Scott, l'occasion de le faire. Pourquoi ne leur procurerions-nous pas cette occasion? Laissons aux localités qui ne veulent pas de la loi Scott, la liberté de résoudre à leur manière la question du trafic des liqueurs fortes; mais donnez également aux localités qui veulent de cette loi, la liberté de l'appliquer chez elles, et ne permettez pas que leur régime prohibitif soit violé par des contrebandiers du dehors.

Voilà l'opinion d'un homme dont les observations furent toujours écoutées avec un grand respect dans le Sénat. C'était un homme doué d'un esprit bien équilibré, et sa mort a laissé parmi ses collègues du

Sénat un vide très regrettable. On a fait quelques observations sur le vote peu nombreux enregistré dans l'Ile du Prince-Edouard en faveur de la prohibition. J'ai sous la main un rapport fait, il y a quelques années—en 1893, je crois—et donnant le vote plébiscitaire pris dans cette province sur la question de la prohibition, et je constate qu'une majorité d'un peu plus de 8,000 voix a été obtenue alors en faveur de la prohibition. Puis, l'on se rappelle qu'en 1898, l'administration fédérale actuelle, a fait voter un plébiscite général sur la même question, et que, dans cette occasion, l'Ile du Prince-Edouard a donné une majorité de 8,315 voix en faveur de la prohibition. Ces faits prouvent que le fonctionnement de la prohibition a donné dans cette province une satisfaction marquée, et aucun honorable sénateur ne saurait dire, aujourd'hui, que l'opinion publique dans cette province est opposée à la prohibition. La résolution adoptée par la législature de cette province, en faveur de la prohibition, d'après le rapport officiel, n'a soulevé aucune opposition. C'est-à-dire, qu'elle a été adoptée unanimement, et que cette province, à l'unanimité, prie le Gouvernement fédéral de l'aider à empêcher les contrebandiers d'introduire chez elle des liqueurs fortes. La loi qu'elle a préparée à cette fin est des plus généreuses. Elle est reproduite dans le bill qui est maintenant devant nous. Cette loi permet l'entrée des liqueurs fortes pour toutes les fins que j'ai mentionnées—savoir, sacramentelles, mécaniques et médicinales, et je crois que les malades de l'Ile du Prince-Edouard se réchapperaient beaucoup plus vite sans cette disposition. Toutefois, je ne provoquerai pas un débat contradictoire sur ce point. Puis, cette loi permet aux particuliers d'importer de la liqueur forte pour leur propre usage; mais la quantité qu'elle fixe m'a réellement choqué—chaque particulier pouvant se procurer jusqu'à cinq gallons d'une seule fois. Le fait est que cette loi est beaucoup plus libérale et généreuse envers les adversaires de la prohibition que ne l'est la loi de tempérance du Canada, qui existe depuis plus de trente ans.

Je dois avouer que j'ai été très surpris, et choqué, même, ajouterai-je, de l'attitude extraordinaire prise par l'honorable sénateur de Halifax, qui a dénoncé le présent bill en le qualifiant de tyrannique, et il s'est même servi de termes que je ne qualifierai pas d'antiparlementaires, vu que la latitude accordée aux orateurs, dans le Sénat, est très grande et tolère un langage de ce genre; mais ceux qui appuient le bill, ont été placés dans la catégorie des ramollis. Je regrette que l'honorable sénateur que je viens de mentionner se soit servi de termes de ce genre. Puis, pour justifier sa manière de voir, il a cité un rite sacré, et son allusion au fils du Très-Haut a choqué les oreilles de tous. Ses amis regrettent profondément qu'il se soit rendu coupable d'une semblable profanation. L'honorable sénateur a comparé le jus de la treille —même tel qu'il existait il y a 2,000 ans— avec le produit de la distillerie moderne qui tire sa liqueur de grains corrompus ou fermentés. L'Homme-Dieu n'a jamais eu l'intention d'assimiler le jus de la vigne en usage, de son temps, à une liqueur telle que celle produite par les distilleries d'aujourd'hui. Mais le jus de la vigne qu'il consacra symbolisait une nourriture destinée à la vivification de l'âme humaine. Le point le plus sérieux discuté par les adversaires du bill est la question de savoir si le présent bill est constitutionnel ou non. Avant de prouver—et je suis justifiable d'employer cette forte expression—que ce bill est *intra vires* ou dans les limites de la juridiction du parlement fédéral, je tiens à comparer les diverses dispositions du bill qui est maintenant devant nous, avec la loi que nous avons adoptée il y a deux sessions, et aussi avec les dispositions de la loi de tempérance du Canada, qui ont été soumises à nos tribunaux et maintenues par le comité judiciaire du Conseil privé. Je me hâte, par conséquent, de dire que du fait que la loi de tempérance du Canada a été maintenue par le plus haut tribunal de l'empire comme n'excédant aucunement la juridiction du Parlement du Canada, il s'ensuit que l'argument portant que le bill qui est maintenant devant le Sénat, et rédigé exactement dans le même sens que la loi de tempérance du Canada—étant seulement moins rigoureux que ne l'est celle-ci envers ceux qui ne partagent pas les opinions des partisans de l'abstention to-

tale—tombe à plat, et que le présent bill est parfaitement constitutionnel. L'objet du bill, comme je l'ai expliqué, est d'empêcher certaines gens d'introduire des liqueurs fortes dans l'Ile du Prince-Edouard. Il est notoire dans toutes les provinces maritimes que ces provinces sont sous le régime de la prohibition. Quant à l'Ile du Prince-Edouard, elle est visitée de temps à autre par des voyageurs de commerce, des commerçants, des marchands et autres, et, par conséquent, la loi est généralement connue de ces visiteurs. En adoptant le présent bill, nous ne prescrivons pas que les personnes enfreignant la loi et plaidant qu'elles ne connaissaient pas cette loi, ne sont pas passibles d'amende. Chacun est supposé connaître la loi. Dans le cas des personnes faisant le commerce avec l'Ile du Prince-Edouard, elles doivent avoir appris que cette province est sous le régime de la prohibition, puisque cette province est sous ce régime depuis plus d'un quart de siècle. Le premier alinéa de l'article 1 du présent bill prescrit que "nul ne peut, si ce n'est tel que prévu spécialement par la présente loi, lui-même, ou par son commis ou agent, expédier, ou apporter de la liqueur enivrante dans l'Ile du Prince-Edouard.

Dans un autre alinéa, du même article, il est prescrit que la vente de liqueurs fortes transmises sous un autre nom est illégale. La Chambre, j'en suis sûr, n'hésitera pas à adopter cette disposition. L'honorable sénateur de Halifax a dit:

> Je ne désire pas me servir d'expressions blessantes...

Je voudrais bien savoir quelles sont les expressions plus fortes que l'honorable sénateur aurait pu employer. Voici comment il s'est exprimé:

> Je ne désire pas me servir d'expressions blessantes; mais je considère ce bill comme étant un échantillon de législation tyrannique comme d'autres échantillons nous ont été souvent proposés par cette classe d'hommes bien pensants, et quelquefois, aussi, par cette classe de femmes bien pensantes, qui font de l'une de leurs vertus, ou de leur ligne de conduite particulière, un fétiche. Dans le présent cas, il y a dans toutes les parties du pays un certain nombre de ces personnes bien pensantes, dont la propagande qu'elles font en faveur de la cause de l'abstinence totale de toute liqueur enivrante est pour elles une espèce de demi-dieu ou d'apostolat.

J'en appelle au témoignage de l'honorable sénateur de Halifax dans ce cas particulièrement. Il a donné comme preuve du caractère tyrannique de la présente proposition de loi le fait qu'il y avait à Halifax des brasseries et des distilleries que l'on ne pouvait fermer. Il a prétendu que le présent bill est considéré par ses promoteurs comme relevant de la juridiction qu'a le Parlement fédéral sur la réglementation du trafic et du commerce; mais il s'est trompé sur son interprétation en prétendant que ce bill est plutôt opposé au trafic et au commerce, et c'est, suivant lui, ce qui rend le bill inconstitutionnel. Puis, il a cité le cas des distillateurs et des brasseurs et il nous a dit qu'il était monstrueux de songer à entraver leur industrie. Il y a trente-deux ans, cet honorable sénateur appuya les dispositions de la loi de tempérance du Canada dont je citerai les parties importantes à la Chambre. Une de ces dispositions prescrit que: "A dater du jour où la présente loi entrera en vigueur et tant qu'elle continuera d'être exécutoire, etc.," et des exceptions sont faites pour les fins sacramentelles et médicinales

Puis le même article de cette loi continue comme suit:

> Aucune personne, par elle-même, ou par son commis, son serviteur ou son agent, ne mettra, ni n'exposera, ni n'aura en vente, ni directement, ni indirectement, sous aucun prétexte, ni par aucun artifice, etc... aucune boisson ennivrante, etc.

Je désire que l'honorable sénateur note cette phrase en particulier:

> Et ni aucune patente émise pour un distillateur ou un brasseur; ni aucune patente pour le débit à bord d'un bateau à vapeur, etc.; ni toute autre patente ne pourra rendre légal tout acte fait en violation des dispositions de la présente loi.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur n'a pas bien saisi le point que je me suis efforcé de faire ressortir.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je n'ai pas interrompu l'honorable sénateur et je ne fais présentement que relever ses propres paroles.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur m'a interrompu souvent, lui-même. Je veux simplement expliquer ce que j'ai dit, savoir que la présente proposition de loi n'avait pas un caractère général, ou ne s'appliquait pas à tout le Canada, et que c'était faire une exception que de

prohiber l'expédition de liqueurs enivrantes à l'île du Prince-Edouard ou à toute autre partie du pays. Le présent bill ne peut être assimilé à la loi générale de tempérance du Canada.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: L'honorable sénateur ne dit pas qu'il n'a pas proféré les paroles que j'ai citées?

L'honorable M. POWER: Oh, non.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il admet qu'il s'est servi d'expressions propres à faire ressortir l'effet à attendre de la présente proposition de loi si elle est adoptée, et que, d'après lui, le Parlement fédéral n'avait pas le droit de prendre l'initiative de cette législation.

L'honorable M. POWER. C'est ce que je crois encore.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Bien que la loi de tempérance du Canada consacre ce principe, savoir: que vous ne pouvez expédier à une cité, ou à un comté qui se sont placés sous le régime prohibitif, aucune liqueur forte pour qu'elle y soit mise en vente. Telle est la disposition de cette loi sur ce point important, et le présent bill est exactement conforme à cette disposition sur ce même point.

La fin de l'article 1 du présent bill dit: Rien dans la présente loi n'empêchera les vendeurs autorisés par les gouvernements provinciaux de faire des importations de liqueurs pour les fins médicinales.

L'île du Prince-Edouard possède sur ce point une loi libérale. Son gouvernement nomme des inspecteurs, et des droguistes, règle générale, sont les personnes autorisées à vendre ces liqueurs pour les fins prescrites dans la loi.

L'article 2 du présent bill dit:

Nulle loi passée en contravention à la présente loi ne sera valide en raison de quelque licence que ce soit.

Ces termes sont calquées sur ceux de la loi de tempérance du Canada. Mais le présent bill contient cette disposition libérale qui ne se trouve pas dans la loi de tempérance du Canada. Cette disposition accorde aux particuliers la permission d'importer des liqueurs fortes pour leur propre usage. Le 4e article du présent bill est une clause pénale applicable à la violation des dispositions de la loi, et le 5e article se lit comme suit:

5. Quiconque, en contravention à la présente loi, à l'emploi ou sur la propriété d'une autre personne, envoie, expédie, apporte ou transporte, ou fait envoyer, expédier, apporter ou transporter, ou livre à un consignataire ou autre personne, à des magasins, entrepôts, ou garde des boissons enivrantes, ou des colis contenant des boissons enivrantes non étiquettés comme dit ci-dessus, est, sur conviction par voie sommaire, passible de la même amende que le principal.

Un autre passage du discours de l'honorable sénateur de Halifax se lit comme suit:

Le présent bill prescrit, entre autres choses, qu'un mandat de perquisition peut être émis pour effectuer des recherches dans le domicile du citoyen le plus respectable de l'île du Prince-Edouard—les dites recherches pouvant être faites presque en tout temps—pour s'assurer s'il y a des liqueurs fortes dans cette habitation. A moins d'être un lunatique, personne ne saurait appuyer une semblable disposition.

Je désire que l'honorable sénateur place le présent bill sous ses yeux, et qu'il compare le 5e article que je viens de lire avec l'article correspondant de la loi de tempérance du Canada dont je vais lui faire la lecture, et qui est ainsi conçu:

S'il est prouvé sous serment prêté par un témoin digne de foi devant un magistrat stipendiaire, etc., et devant qui une poursuite est intentée, qu'il y a raisonnable cause de soupçonner que des boissons enivrantes sont, en contravention aux dispositions de la loi gardées dans une maison d'habitation, boutique, etc., le dit magistrat stipendiaire peut émettre un mandat de perquisition de ces liqueurs dans cette maison d'habitation, boutique, ou d'autres lieux, et si elles y sont trouvées en totalité ou en partie, le contrevenant doit être cité devant le magistrat, etc.

Sous le régime de la loi de tempérance du Canada les recherches peuvent être faites à minuit ou en tout autre temps, tandis que le présent bill propose qu'elles ne seront faites que de jour. Il n'y a que cette différence entre les deux articles. L'honorable sénateur de Halifax a donné son appui à l'article de la loi de tempérance du Canada, que je viens de citer, et, cependant, il qualifie de fanatique un article tout à fait analogue du présent bill. L'honorable sénateur se range, donc, de lui-même, du côté des fanatiques. Je crois avoir clairement démontré qu'il n'y a pas, dans le préseent bill, une seule proposition importante—et dénoncée violemment par

certains honorables sénateurs, que je ne vois pas présentement à leurs sièges—et particulièrement par mon honorable ami de Halifax—qui n'ait été déjà approuvée par eux, et que les changements proposés dans le présent bill ne font qu'accroître la liberté de ceux qui s'y opposent. Le présent bill est conçu dans des termes plus généreux que ne l'est la loi de tempérance du Canada. Le présent bill est moins exigeant que celle-ci relativement aux recherches à faire, et voici, sur ce point, la grande différence qui existe entre les deux lois. Sous le régime de la loi existante, une personne munie d'un mandat de perquisition peut pénétrer dans le domicile d'un homme à minuit même, tandis que le présent bill limite le temps de faire cette recherche en prescrivant qu'elle doit être faite de jour. Je crois avoir démontré que le présent bill, pour ce qui concerne le principe, est exactement conforme à la loi de tempérance du Canada. L'honorable sénateur de Halifax a discuté le jugement rendu par le juge en chef de la cour suprême. Ce jugement exprime l'opinion que le Parlement fédéral a juridiction sur la question de la prohibition, parce que cette question se rattache à la réglementation du trafic et du commerce. Le comité judiciaire du Conseil privé a exprimé dans son jugement l'opinion que, bien que le juge en chef de la cour suprême du Canada et les juges de cours inférieures puissent avoir conclu avec raison que le trafic affecté par la prohibition tombe sous l'application de l'alinéa 2 de l'article 91 de la constitution pourvoyant à la réglementation du trafic et du commerce, cependant, le Conseil a appuyé son jugement sur un autre point beaucoup plus solide, et je dois dire—et mon honorable ami doit s'en souvenir, lui aussi—que, lorsque la loi de tempérance du Canada fut discutée par le Sénat, l'on n'a pas manqué, non plus, de mentionner les pouvoirs qu'avait le Parlement fédéral en vertu de cet article 91 de la constitution. On a dit alors que toute législation ayant pour objet la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada tombait sous la juridiction du Parlement fédéral. Cette question a été soulevée dans la cause de Russell *vs* la Reine, portée en appel devant le Conseil privé. La remarque faite au commencement du jugement est ainsi conçue:

L'objet et la portée de la loi sont de promouvoir la cause de la tempérance et l'établissement d'une législation uniforme dans tout le Canada relativement à la tempérance. Cet objet se rattache à la paix, l'ordre et au bon gouvernement du Canada, et non aux catégories de sujets tels que les propriétés et les droits civils dans la province.

En rendant son jugement le comité judiciaire du Conseil privé dit:

La question d'incompétence du Parlement fédéral pour adopter une loi générale de tempérance dépend de l'interprétation des dispositions de l'article 91 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, intitulé: " Distribution des pouvoirs législatifs ".

Cet article dit, entre autres choses:

Il sera loisible à la Reine, sur l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces.

Dans la plaidoirie faite devant le comité judiciaire, le Conseil fit valoir trois moyens, et ce sont ceux-ci:

Les trois catégories de sujets énumérés dans l'article 92 furent citées, et le conseil de l'appelant prétendit que la présente législation tombait dans chacune de ces catégories. Ces catégories sont: Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux.

En réponse à ce plaidoyer, le comité judiciaire dit:

Relativement à la première de ces catégories, l'on doit observer que le fait d'accorder des licences n'est pas attribué aux législatures provinciales dans le but de réglementer le trafic, mais dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux. La loi en question n'est pas une législation fiscale. Ce n'est pas une loi ayant pour objet de prélever des fonds ayant une destination générale. L'effet de cette loi sera peut-être, au contraire, de supprimer ou de diminuer le revenu. En réalité, ce fut la principale objection soulevée contre cette loi dans la cité de Fredericton où l'application de cette loi diminuait les sources d'où le revenu municipal était tiré.

Leurs Seigneuries ne croient pas que la loi de tempérance en question puisse convenablement tomber dans cette catégorie de sujets, tels que " les propriétés et les

droits civils". Leurs Seigneuries continuent comme suit:

La loi de tempérance en question a évidemment, au point de vue strictement légal, une ressemblance très grande avec les lois qui imposent des restrictions à la vente, ou à la garde de drogues toxiques, ou aux substances explosives et dangereuses. Ces choses, aussi bien que les liqueurs enivrantes, peuvent être naturellement considérées comme étant des "propriétés"; mais une loi qui impose des restrictions sur la vente, ou la garde de ces liqueurs, parce que la vente libre, ou l'usage de ces liqueurs sont un danger pour la sûreté publique, et qui qualifie de contravention criminelle, passible d'amende ou d'emprisonnement, le fait d'enfreindre ces restrictions, ne peut être convenablement considéré comme une loi relative aux propriétés dans le sens donné aux termes employés dans l'article 92.

Leurs Seigneuries ajoutent:

Des lois de cette nature, qui ont pour objet de protéger l'ordre public, la sûreté, ou la moralité, et qui soumettent ceux qui les enfreignent à une poursuite criminelle, appartiennent à la catégorie de sujets portant atteinte à l'ordre public, plutôt qu'à celle des doits civils. Ces lois sont de la nature de celles relevant de l'autorité législative du Parlement fédéral qui peut seul faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, et elles sont en relation directe avec le droit criminel qui est une des catégories de sujets assignés exclusivement au Parlement fédéral.

Leurs Seigneuries concluent comme suit:

Leurs Seigneuries étant arrivées à la conclusion que la loi de tempérance en question ne tombe dans aucune des catégories de sujets assignés exclusivement aux législatures provinciales, il devient inutile de discuter l'autre question de savoir si ses dispositions tombent aussi dans quelqu'une des catégories de sujets énumérés dans l'article 91. En s'abstenant de s'engager dans cette discussion il ne doit pas être compris que Leurs Seigneuries soient en quoi que ce soit en désaccord avec l'opinion exprimée par le juge en chef de la cour suprême du Canada et d'autres juges qui ont prétendu que la loi de tempérance du Canada, considérée comme une réglementation générale du trafic des liqueurs enivrantes dans le Canada, tombe dans la catégorie de sujets, comprenant "la réglementation du trafic et du commerce—énumérés dans l'article 91, et est, à ce point de vue, un exercice valide de l'autorité législative du Parlement du Canada.

Ainsi, la plus haute autorité judiciaire de l'empire déclare que la loi de tempérance du Canada est une loi constitutionnelle, et elle en approuve les dispositions. Nous avons aussi l'opinion de la cour suprême du Canada qui, indépendamment de l'argument à tirer du pouvoir conféré au Parlement fédéral par la constitution de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement, déclare que, en vertu de pouvoirs spéciaux conférés par la constitution relativement à la réglementation du trafic et du commerce, la loi de tempérance du Canada appartient à la catégorie de sujets relevant de l'autorité législative du Parlement fédéral. D'honorables sénateurs ont dit: "Mais la loi de tempérance du Canada s'applique à tout le pays!" Eh bien! elle ne s'applique pas immédiatement et nécessairement à tout le pays. Elle s'applique seulement aux localités qui optent pour son application chez elles. N'avons-nous pas l'habitude d'édicter des lois exemptant de leur application certaines parties du pays? Nous avons adopté, l'autre jour, un bill dont j'étais, moi-même, chargé. Ce bill concerne le vol de minerais et oblige les personnes ayant en leur possession des minerais, d'en faire connaître la provenance à qui de droit. Plusieurs sénateurs se sont d'abord opposés à ce bill et ont ajouté qu'ils ne l'accepteraient que si son application ne s'étendait pas à leur province respective, et le bill a été amendé de manière qu'il ne s'applique virtuellement à aucune province en particulier, et que le Gouverneur général sera seul chargé du soin de l'appliquer par proclamation à la province qui le demandera. Quant à cette objection que le présent bill est applicable à tout le Canada, je puis, en réponse, dire que, dans la loi de tempérance du Canada une disposition spéciale remet en vigueur une loi d'option locale connue sous le nom de "Dunkin Act"—qui n'est appliqué que dans certaines municipalités. Nous n'avons pas incorporé le "Dunkin Act" dans la loi de tempérance du Canada; mais celle-ci contient un certain nombre de dispositions permettant d'appliquer plus efficacement le "Dunkin Act" dans les municipalités qui se sont mises sous le régime de ce dernier. Donc, à tous les points de vue, il est démontré que le présent bill tombe évidemment dans la catégorie de sujets tombant sous l'autorité législative du Parlement fédéral. Ce fait ne saurait être contesté. Les opinions exprimées en termes violents par plusieurs honorables sénateurs m'ont réellement surpris. Ils ont, sans mesurer leurs paroles, dénoncé le présent bill comme étant une loi à laquelle

le Sénat ne devait pas donner son adhésion. J'avoue que j'ai constaté avec étonnement que ces honorables sénateurs n'avaient pas remarqué le changement qui s'était opéré, durant les vingt-cinq dernières années, relativement à la question de tempérance. Dans tous les pays d'une civilisation avancée, on adopte, aujourd'hui, une législation restrictive au sujet du trafic des liqueurs. Le Canada est probablement le pays qui a pris, le premier, l'initiative, il y a plus de trente ans, en adoptant la loi de tempérance du Canada; mais d'autres pays nous ont, depuis, devancés, et ont édicté des lois qui restreignent le trafic des liqueurs enivrantes beaucoup plus que notre loi générale de tempérance. Dans Ontario, on a, d'année en année, adopté des lois plus rigoureuses à l'égard de ceux qui sont engagés dans le trafic des liqueurs enivrantes. Durant les vingt-cinq dernières années, le nombre des licences délivrées aux boutiques, auberges et tavernes a diminué d'année en année. Les heures durant lesquelles ces établissements peuvent être tenus ouverts, ont été considérablement réduites. La clôture de ces établissements était autrefois limitée au dimanche, et leur liberté de vendre de la liqueur a été, depuis, réduite davantage pour protéger celui qui gagne son pain et ne reçoit son salaire qu'à la fin de la semaine. A cette fin, tous les débits de boissons sont tenus de fermer, le samedi, de sept heures du soir jusqu'au lundi matin suivant. Puis, pour augmenter les bons effets d'une législation restrictive dans la province d'Ontario, la législature de cette province a édicté une loi d'option locale, permettant à chaque comté de se placer sous le régime de cette loi, ou de supprimer dans ses limites la vente de toute boisson enivrante,—non, comme le présent bill le fait, en permettant à chaque particulier d'acheter une certaine quantité de liqueur pour son propre usage; mais en prohibant absolument l'introduction de toute liqueur enivrante dans tous les districts d'option locale. La loi d'option locale a fonctionné, dans Ontario, depuis trois ans, dans quatre-vingt-dix comtés ou municipalités. Son application requiert l'adhésion des trois cinquièmes des votants—ce qui n'est pas la majorité ordinaire requise lorsqu'il s'agit de soumettre d'autres questions importantes au corps électoral. Il faut donc obtenir l'adhésion des trois quarts des électeurs pour appliquer la loi d'option locale. Cependant, malgré cette difficulté, pas moins de quatre-vingt-dix municipalités d'Ontario, durant les trois dernières années, se sont mises sous le régime de la loi d'option. Je ne sais pas si je dois donner les raisons pour lesquelles je suis maintenant le défenseur du présent bill. Mes observations sur les effets produits par le libre usage de boissons enivrantes remontent à plus de soixante années et j'ai remarqué, durant cette période, trois effets principaux. Il y a un peu plus de soixante ans, lorsque j'étais un jeune homme, les conditions étaient différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. Un changement très grand s'est opéré. La différence se trouve entre la qualité des liqueurs d'autrefois et celle des liqueurs d'aujourd'hui. Les liqueurs fortes d'alors étaient pures. On les fabriquait honnêtement. Si vous buviez alors du Madère, vous étiez sûrs que c'était bien du véritable Madère. De même, si vous buviez du vin de porto, ce n'était pas une simple imitation de ce vin que vous buviez. Quand j'étais jeune homme, j'ai bu du vin de porto, et un verre de vin produisait en moi un moindre effet qu'un verre de vin de gingembre que l'on nous donne aujourd'hui, parce que le vin de porto d'alors était pur. Depuis, ceux qui ont continué à faire usage de boissons fermentées ont fourni la preuve du mauvais effet de ces boissons par l'abréviation de leur vie.

Je pourrais mentionner une légion d'hommes qui eussent vécu beaucoup plus longtemps s'ils s'étaient abstenus de l'usage de boissons enivrantes. Je ne dis pas qu'ils sont morts du "delirium tremens"—oh non! Ils étaient même considérés comme étant des buveurs modérés, et ils sont morts de la maladie de "Bright" ou de la tuberculose, ou d'autres maladies provenant de la même cause; mais ils eussent vécu vingt, trente ou quarante années de plus s'ils s'étaient abstenus totalement de l'usage de boissons enivrantes. Je suis probablement plus en état, vu mon âge avancé, de parler avec connaissance de causee de ce fait, qu'un bon nombre de ceux qui m'écoutent présentement. Je signale les faits tels

qu'ils se présentent à ma mémoire. Je suis convaincu que toute initiative que nous prendrons pour restreindre le trafic des liqueurs enivrantes, particulièrement des liqueurs telles que nous les trouvons aujourd'hui, sera un bienfait non seulement pour le pays en général, mais aussi pour ceux de nos concitoyens qui usent de boissons enivrantes même modérément. C'est cette raison qui m'engage à insister si fortement sur l'adoption du présent bill. Ceux qui contribueront à son adoption ne le regretteront certainement jamais. Ils pourront, au contraire, se féliciter de sauver de la misère bien des foyers. Les opinions que j'exprime présentement sont partagées par bien d'autres, et je citerai celles de quelques hommes éminents. L'été dernier, vingt-cinq pays ont nommé des délégués devant se réunir en congrès à Londres pour étudier la question de l'usage de boissons enivrantes. Les Etats-Unis envoyèrent douze délégués, et ils furent choisis par le gouvernement. Ils représentaient l'armée, la marine et l'Etat en général. Les représentants de l'Angleterre à cette conférence furent choisis parmi les juges les plus éminents. Je lirai maintenant une couple d'extraits du rapport fait par la délégation de Washington, à son retour:

L'alcool et l'alcoolisme sont deux des ennemis réels du progrès moral, artistique et commercial de la race humaine, d'après le rapport fait par les délégués des Etats-Unis au douzième congrès tenu sur l'alcoolisme, et publié, aujourd'hui par le secrétariat d'Etat. Les délégués furent nommés par le secrétaire Knox, et ce fut l'un des premiers actes officiels de cet homme d'Etat. Le congrès sur l'alcoolisme se tint en juillet dernier, à Londres, en Angleterre, et vingt-cinq gouvernements étaient représentés à ce congrès. Les délégués de ces gouvernements furent généralement d'accord pour déclarer que non seulement l'alcool n'est pas nécessaire à la vie et au confort humains; mais qu'il est nuisible à la santé. Trois départements du gouvernement des Etats-Unis—l'Etat, la marine et le trésor—étaient représentés par des délégués. Douze délégués se sont rendus au congrès tenu à Londres, et leur rapport est, aujourd'hui, publié.

D'après le rapport, on a manifesté dans ce congrès un bien plus grand intérêt à la question de l'alcoolisme que par le passé.

Tout en insistant sur la nécessité d'imposer les restrictions les plus rigoureuses sur la vente et le trafic des liqueurs alcooliques, le congrès considère comme également important le besoin qu'il y a de faire connaître à la jeune génération la véritable nature de l'alcool et ses effets sur l'organisme humain.

Hon. sir RICHARD SCOTT.

Les délégués sont d'avis que les nombreuses découvertes faites sur les mauvais effets de l'ivresse et même de "l'usage modéré" de boissons enivrantes, devraient être exposées aux enfants, afin qu'ils voient de leurs propres yeux les dangers provenant de cet usage. Les délégués américains résument cette partie de leur rapport en disant: "Il faudrait pouvoir dans nos écoles donner un enseignement plus complet sur la nature de l'alcool et ses effets néfastes, si l'on veut maintenir dans les industries un degré d'efficacité qui permette de soutenir la concurrence commerciale des nations et promouvoir deux des principaux objets du gouvernement, savoir: la santé publique et la moralité.

J'attire spécialement l'attention de la Chambre sur le paragraphe ci-dessous, relativement à la criminalité:

Le rapport qu'il y a de l'ivresse alcoolique au crime est un sujet qui a reçu une grande attention dans le congrès. Le juge en chef de la Grande-Bretagne, lord Alvestone, a déclaré que, d'après ses études et ses observations, 90 p. 100 des crimes proviennent de l'usage de boissons enivrantes. Le juge W. F. Pollard, de Saint-Louis, Missouri, qui préside la cour de police du deuxième district, dans cette cité, a dit que, dans toutes les causes instruites devant lui, 85 p. 100 des prisonniers trouvés coupables pouvaient attribuer leur dégradation à l'usage de l'alcool. Le lieut.-col. McHardy, d'Edinburgh, Ecosse, a corroboré l'opinion exprimée par le juge Pollard relativement au percentage de crimes commis dans l'ancienne capitale de l'Ecosse.

Voici la conclusion de ce rapport:

Bien que le congrès n'ait pris aucune initiative pour créer une organisation internationale de tempérance, l'assemblée des délégués a conclu ses travaux en organisant deux succursales. L'une est l'organisation prohibitive internationale, dont l'objet est d'inaugurer parmi les adultes et les instituteurs une campagne pour promouvoir la tempérance et l'abstinence totale—ladite organisation devant être composée des professeurs des écoles publiques et des universités.

Ces opinions contrastent singulièrement avec celles exprimées par l'honorable sénateur de Halifax.

A Toronto, dernièrement, des représentants des unions ouvrières, au nombre de quatre mille délégués, s'assemblèrent. Cette assemblée représentait probablement trois millions d'hommes. Le sujet de la discussion était la proposition soumise par M. Gompers, portant que les diverses unions ouvrières doivent rompre tout à fait avec les tavernes ou débits de boissons enivrantes. Le "Globe", de Toronto, dans son compte rendu des délibérations de cette assemblée s'est exprimé comme suit:

Les unions ouvrières et les cabarets.

Une note retentissante a été touchée par les chefs des unions ouvrières de l'Amérique, réunis à Massey Hall, hier après-midi. Il n'y a eu aucun ménagement, ni clause à double sens pour échapper aux conséquences. Le coup a été donné avec toute la force qu'il est possible de communiquer au bras. Toute confrérie entre les unions ouvrières et les cabarets a été dénoncée et flétrie. Quatre mille hommes présents, dont chacun avait le droit de prendre la parole pour ou contre, ont, sans aucune réserve, ou équivoque, et au nom de la confraternité ouvrière internationale, approuvé des déclarations portant que le trafic des liqueurs est un ennemi de l'ouvrier, une charge qui grève sa vie même, et une malédiction pour son foyer.

La signification des déclarations faites, hier, est très grande. Elles impliquent un ralliement nouveau des forces humaines en faveur de la sobriété et d'un nouvel ordre social. Elles manifestent la disposition d'une grande multitude de travailleurs à s'affranchir d'un esclavage qui, pendant des générations, en Angleterre et en Amérique, a porté atteinte à la vitalité de la race humaine, et un obstacle au progrès du mouvement ouvrier.

Récemment, en France, le docteur Bertillon, spécialiste célèbre, fut invité par le gouvernement à donner son opinion relativement au rapport qu'il y a entre l'alcoolisme et la tuberculose. Je lirai simplement quelques paragraphes de son rapport, tel que cité par une dépêche de Paris, en date du 13 juillet, et adressée à la presse. Voici cette dépêche.

Paris, 13 juillet.—Le gouvernement français a fait faire une enquête statistique très étendue et détaillée sur les causes et les divers développements des maladies alcooliques. Le Dr Bertillon—une haute autorité sur les questions hygiéniques—a fait du résultat de cette enquête le sujet d'une conférence très élaborée et très intéressante devant l'académie des sciences médicales.

Sur le rapport qu'il y a de l'alcoolisme à la tuberculose le Dr Bertillon cite la statistique de la mortalité parmi les débitants de liqueurs enivrantes, comparée avec celle de toutes les autres classes de marchands. La mortalité causée par la consomption est deux fois plus grande parmi les premiers que dans les autres classes. Les premiers vivent pendant tout le jour dans une atmosphère alcoolisée. Seraient-ils tempérants, ils absorbent toujours le poisson alcoolique par leurs poumons. Ils sont plus susceptibles d'être atteints par toute espèce de maladie que ne le sont les autres hommes. Mais le diagramme du Dr Bertillon indique que la tuberculose est la maladie qu'ils doivent le plus redouter. Les chiffres tirés de la statistique démontrent que parmi les cabaretiers l'alcoolisme atteint les poumons deux fois plus qu'il n'atteint le foie. Le Dr Bertillon ajoute: "L'alcool cause la consomption par le dépérissement de la constitution. En d'autres termes, il affaiblit les forces de résistance contre l'action des microbes. Nous absorbons, chaque jour de notre vie, le microbe de la phthisie que nous soyons en bonne santé ou non."

Les femmes étant physiquement plus faibles que les hommes, comment se fait-il que ceux-ci sont au moins deux fois plus susceptibles d'être atteints de tuberculose que les femmes—bien que celle-ci soient assujéties à de plus grandes privations que les hommes et aient à lutter plus fortement que ces derniers pour gagner leur vie? La réponse, c'est que le "sexe le plus fort est le sexe qui use de boissons fortes". N'est-il pas vrai que, jusqu'à l'âge de quinze ans, les deux sexes ne sont pas plus atteints l'un que l'autre par la tuberculose?

Jusqu'à cet âge les jeunes garçons sont tempérants comme le sont les femmes. Mais après cet âge, l'usage des boissons fortes commence, et les ravages de la tuberculose parmi les hommes s'accroissent et s'aggravent de plus en plus jusqu'à l'âge de cinquante ans.

Je ne sais pas si ceux qui m'écoutent présentement ont lu ce qui se publie tous les jours dans les journaux sur les terribles conséquences du trop grand usage de liqueurs fortes, c'est-à-dire, sur les crimes commis, les foyers ruinés et les veuves et les orphelins abandonnés et privés de leurs protecteurs naturels par suite de l'ivrognerie.

Permettez-moi de vous soumettre un état des suites de l'ivrognerie couvrant la courte période de sept jours seulement. Dans le "Globe" du 25 octobre je lis ce qui suit:

L'abatteur d'hommes—Le record d'une semaine.

A M. le directeur du "Globe."

A Woodstock, N.-B., jeudi de la semaine dernière, Monicelli a été trouvé coupable d'hommicide et condamné à l'emprisonnement pour le reste de ses jours. Dans une querelle entre ivrognes, il s'est servi de son revolver et a tué Nicholas Legarie, le 8 août dernier. Il n'était âgé que de dix-huit ans.

Le même jour, à Pictou, N.-E., a commencé le procès de John Fraser, agé de trente ans, et accusé de meurtre. Il avait, le 8 août dernier, à New-Glasgow, tiré un coup de revolver et tué Duncan Brown, au cours d'une orgie.

Deux jours après, à Toronto. Walter Blythe a été condamné à dix-huit ans de pénitencier pour avoir battu sa femme jusqu'à mort s'en soit suivi, avec un tisonnier. Le crime a été commis à Agincourt vers le commencement de l'année. Sa défense contre l'accusation de meurtre, c'est qu'il était ivre lorsqu'il a ainsi tué sa femme.

A Vancouver, C.-A., un meurtre a aussi été commis, la semaine dernière. Charles Egan a été mis en accusation pour avoir tué William Shields qu'il a poignardé à Prince-Rupert, le 13 septembre. Les témoins ont déclaré que l'assassin et l'assassiné étaient tous deux sous l'influence des liqueurs fortes au moment de l'assassinat.

Dans la matinée de dimanche dernier, à Lindsay, Joseph Hunter, s'est suicidé dans la prison du comté où il attendait son pro-

cès pour le meurtre de sa femme qu'il a tuée d'un coup de revolver à Bobcaygeon, quelque temps auparavant, pendant qu'il était en état d'ivresse.

Ces pertes de vies humaines et ces ruines domestiques, dans toutes les parties du Canada, ne sont qu'une partie des affreuses conséquences de l'ivrognerie et du trafic des liqueurs. C'est ici qu'il faut chercher la cause des plus grandes misères qui affligent notre pays ou l'explication d'actes de brutalités, de hontes et de crimes indescriptibles.

Lorsque j'ai pris la première fois la parole sur le présent sujet, j'ai cité quelques exemples de ce qui était arrivé justement la semaine précédente. J'ai cité le cas d'un italien qui, sous l'influence de liqueurs fortes, avait tué ses deux meilleurs amis. Il a été arrêté, et quand il fut, pour les fins de son identification, amené à l'hôpital, auprès de l'une de ses victimes qui était à l'article de la mort, il fut si accablé de douleur qu'il se jeta sur le lit de son ami et souhaita de se trouver à sa place—et tout cela provenait de l'usage immodéré de liqueurs fortes. Il y a plus de soixante ans, je fus admis au barreau. Pendant un demi-siècle j'ai pratiqué ma profession d'avocat, et j'ai, durant la plus grande partie de cette période, exercé la charge de représentant du ministère public dans les poursuites intentées au nom de la couronne. C'est dans cette position que j'ai eu l'occasion d'être témoin des conséquences de l'usage immodéré des liqueurs fortes. Il m'a fallu, un jour, mettre en accusation un homme arrêté pour avoir tué sa femme, et l'instrument dont il s'était servi pour commettre ce crime était une bouteille de whiskey. Il était alors sous l'influence du whiskey, et ne savait pas ce qu'il faisait. Il m'a fallu aussi mettre en accusation une femme accusée de la mort de son mari, et quand la pauvre petite femme comparut devant la cour avec ses enfants—tous portant des vêtements de deuil—ce fut un spectacle navrant. Le jury ayant entendu son histoire et appris qu'elle avait tué son mari pour se sauver elle-même, ainsi que ses enfants, en toute probabilité, l'acquitta. Ce sont là de bien tristes scènes, et ce n'est pas sans une très grande surprise que je vois ici des hommes qui, bien qu'ils aient atteint la maturité de l'âge, s'opposent à une législation tendant à restreindre l'usage des boissons fortes, et qui qualifient même de fanatiques les partisans de cette législation. Assurément, lorsqu'une province demande à l'unanimité une législation de cette nature, il est étrange que l'on se permette de dire: "Non, nous ne la voterons pas; nous encouragerons, plutôt, l'introduction de liqueurs fortes dans vos domiciles, et vous ne devez par porter atteinte à cette liberté". Ainsi, les contrebandiers, les boucaniers ou flibustiers, les violateurs des lois seront encouragés à introduire secrètement des liqueurs fortes au sein d'une population qui n'en a pas besoin, et l'on perd de vue que cette contrebande aura pour effet de corrompre le goût de la jeune génération et de troubler la paix et le bonheur des foyers. Les violateurs de la loi sont les seuls gens visés dans le présent bill, et il semble incompréhensible que l'on puisse voir quelqu'un se lever, ici, pour qualifier de fanatiques les partisans du présent bill, ou de tyrannique cette proposition de loi. C'est réellement triste à voir. Je laisse maintenant le bill à la discrétion du Sénat, convaincu que je suis, quoiqu'il arrive, que j'ai rempli mon devoir en plaidant, aujourd'hui, la cause de l'île du Prince-Edouard qui demande l'adoption d'un bill dont l'objet est de la protéger contre les contrebandiers du dehors. Pour ce qui regarde l'adultération des liqueurs d'aujourd'hui, je rappellerai certaines choses qui peuvent échapper momentanément à la mémoire de quelques-uns. Croiriez-vous qu'il y a encore une loi dans nos statuts, qui permet de faire dans les caves ou celliers des mélanges de liqueurs de toutes sortes? Il y a trente ou quarante ans, je soulevai cette question dans la Chambre et désapprouvai énergiquement le maintien de cette loi dans nos statuts. Je croyais qu'elle avait été abrogée; mais elle existe encore. La loi de 1883—qui est celle à laquelle je fais présentement allusion—et qui a été quelque peu modifiée, contient ce qui suit:

L'expression "mélanges spiritueux" signifie et comprend tous les articles contenant des spiritueux de provenance canadienne ou de toute autre provenance, qui sont énumérés dans l'annexe de la présente loi. Les droits sur iceux ayant été acquittés—ou qui peuvent être ajoutés à cette annexe par un arrêté du Gouverneur en conseil.

"Mélangeur" signifie et comprend toute personne qui, par elle-même ou par son agent, mélange pour la vente en gros aucun des articles énumérés dans l'annexe de la présente loi, etc.

L'annexe dit:

Les imitations de vins britanniques ou étrangers; le brandy, le rum, le gin, le Old Tom, le " geneva schapps ", le whisky britannique ou étranger, et les liqueurs amères, ainsi que les cordiaux contenant de l'alcool.

La raison de cette loi, c'est que certaines gens fabriquaient des mélanges spiritueux et le gouvernement crut qu'il pourrait restreindre cette pratique en leur faisant payer un honoraire de licence. De sorte qu'en vertu de cette loi, personne n'est autorisé à faire de mélanges de liqueurs à moins qu'il ne paie $50 de droit; mais après avoir payé cette licence, il est autorisé à fabriquer et vendre toute espèce de mélange spiritueux. Je suis convaincu que les trois quarts des marchands en gros et des détaillants, en Canada, mélangent leurs liqueurs. Il y a, sans doute, dans le commerce quelques hommes honorables qui dédaigneraient de recourir à cette pratique; mais d'après mes renseignements, c'est une pratique générale. Il semble, sans doute, aux marchands de liqueurs que ce n'est pas un bien grand mal que de mélanger les vins. La chose est faite parce que la loi le tolère; mais, d'un autre côté, il serait absolument impossible, aujourd'hui, d'arrêter cette pratique. Il faudrait pour cela des milliers d'officiers chargés de surveiller les celliers des divers marchands de liqueurs du Canada. De sorte que le pouvoir de faire des mélanges spiritueux est illimité. Quand les gens achètent des liqueurs fortes qu'ils croient être pures, ils justifient l'usage qu'ils en font en disant: "Je bois de la liqueur pure et elle n'est pas nuisible à la santé, vu qu'elle n'a été mélangée avec aucun fluide nuisible." Je prétends que cette conclusion ne repose sur rien de certain. Il y a quelques années, les vignobles de France furent détruits par le phyloxera, et la production du champagne, cependant, ne fut pas réduite; elle ne fit même que s'accroître. Les hommes riches croyaient toujours dans l'excellence du champagne qui restait pour eux une des preuves de la prospérité de celui qui en usait. Cependant, il était impossible que tout le champagne qui se débitait alors en France fût pur, vu que les vignes dans le district de la Champagne avaient été détruites. Mais d'autres vins furent achetés et, grâce à la science de la chimie, il fut aisé de fabriquer une imitation des diverses marques de champagne. La même observation s'applique à toutes les autres liqueurs. J'espère que je n'ai pas fatigué la Chambre, malgré la longueur de mes remarques. J'ai cru qu'il était nécessaire de traiter à fond le présent sujet, vu l'hostilité manifestée lorsque le présent bill a été mis en délibération. J'ai cru que cette proposition de loi était de nature à protéger la moralité de mes concitoyens. Qu'il me soit permis d'ajouter que nous ne ferons que remplir un devoir moral en l'adoptant. Chacun de nous peut avoir assez de force de caractère pour résister à toute tentation d'user immodérément de liqueurs enivrantes; mais nous devons nous rappeler qu'un grand nombre de nos frères n'ont pas la force que nous possédons. Ils ne peuvent résister à cette tentation. Le cabaret est pour eux un rendez-vous attrayant, et quand ils le voit illuminé, le soir, et s'emplir de gais buveurs, ils y entrent sans avoir l'intention de s'enivrer; mais ils finissent par absorber assez de liqueurs pour se trouver en état d'ivresse lorsqu'ils retournent chez eux; ils sont alors réprimandés par leurs femmes, et quelques-uns d'entre eux, dans ces circonstances, maltraitent celles-ci. Les "batteurs" de femme sont devenus nombreux, et quand le batteur de femme est traduit devant un tribunal, souvent la femme supplie le juge de ne pas punir son mari. Elle allègue alors que ce dernier, devenu sobre, est le meilleur des hommes, et qu'il n'est cruel que lorsqu'il est sous l'influence des liqueurs fortes. Il arrive donc que le juge est souvent amené par ce genre de plaidoyer à relâcher le "batteur" de femme. Il me semble qu'il ne faut pas hésiter, si nous avons à cœur les meilleurs intérêts de nos concitoyens, à adopter une loi dont l'objet est de restreindre un trafic qui brise l'avenir de tant d'hommes et souille tant de foyers. Après avoir beaucoup réfléchi sur le présent sujet, depuis bien des années, la conclusion qui s'impose à moi, c'est que plus vous réduirez la consommation de liqueurs fortes le mieux ce sera pour la société en général. Si toute une localité désire exclure de son sein tout trafic de liqueurs fortes, et demande à cette fin au Parlement d'empêcher qu'il en soit expédié chez elle, nous devrions faire droit

à cette demande en adoptant un bill comme celui qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. McDONALD (Colombie-Anglaise): Comment s'appliquera le présent bill si le transport des liqueurs jusqu'à un comté qui ne s'est pas mis sous le régime de la loi d'option, s'effectue en traversant un comté régi par cette loi?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La loi prescrit déjà que le distillateur ou le brasseur n'a pas le droit d'expédier sa liqueur dans un district régi par la loi de tempérance. La province de l'île du Prince-Edouard est sous le régime de la prohibition. La législature de cette province nous a demandé à l'unanimité d'adopter le présent bill. Je veux bien le modifier quelque peu sur la demande de quelques honorables sénateurs; mais il n'est applicable qu'à l'île du Prince-Edouard.

Le Sénat se divise sur l'amendement de l'honorable sénateur de Rothesay (M. Domville) et cet amendement est rejeté comme suit:

Contents:

Les honorables messieurs

Béique,	Fiset,
Boyer,	Poirier,
Chevrier,	Power,
Derbyshire,	Riley,
De Veber,	Roy,
Ellis,	Tessier.—12.

Non-contents:

Les honorables messieurs

Baird,	McDonald (Cap-Breton),
Belcourt,	McGregor,
Bowell (sir Mackenzie,)	McKay (Truro),
Campbell,	McMillan,
Dandurand,	McMullen,
Douglas,	Montplaisir,
Edwards,	Robertson,
Farrell,	Ross (Halifax),
Gillmor,	Scott (sir Richard),
Landry,	Thompson,
Macdonald (Victoria),	Yeo.—22.

La question de concours ayant été posée sur la motion principale, elle a été, sur la même division, mais exprimée en sens inverse, résolue dans l'affirmative, et

Le dit bill a alors été lu la deuxième fois en conséquence.

MONTREAL CENTRAL TERMINAL RAILWAY COMPANY (BILL).

L'ordre du jour appelle la prise en considération des amendements faits par le comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Havres au bill (44) intitulé. "Loi concernant la 'Montreal Central Terminal Railway' ".

L'honorable M. BEIQUE: Avant de proposer l'adoption du rapport, je désire dire quelques mots. L'honorable sénateur de Saint-Jean (M. Ellis) a objecté aux amendements adoptés en comité parce qu'ils allaient trop loin. Je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait que, en vertu de l'article 225 de la loi des chemins de fer, la construction et la mise en service de chemins de fer le long ou en travers de toute voie publique est entièrement soumise à la juridiction de la commission des chemins de fer; mais en vertu de la clause restrictive du même article, cette construction ou cette mise en service de chemins de fer urbains, ou de tramways, ou de tout chemin de fer devant être mis en service comme chemin de fer urbain ou tramway, le long de toute voie publique située dans les limites de toute cité ou ville constituée en corporation, ne peuvent s'effectuer sans que la compagnie ait préalablement obtenu le consentement, exprimé par règlement, de l'autorité municipale de la cité, ou de la ville constituée en corporation dont relève la voie publique. Ainsi, sous le régime de l'article 225 de la loi des chemins de fer, relativement au tramways électriques, l'autorité de la commission des chemins de fer est soumise au consentement de la cité dont relève en vertu de son pouvoir municipal, la voie publique, ou la rue. Je tiens à dire que l'un des amendements au présent bill est absolument conforme à l'esprit et à la lettre de la clause restrictive que je viens de mentionner. Le fait qu'il s'agit d'un tunnel au lieu d'être un chemin de fer de surface ne change aucunement la question. La municipalité est propriétaire du sous-sol comme elle l'est du sol superficiel, et il s'ensuit que le consentement de la municipalité doit être préalablement obtenu. Mais l'on m'objectera, peut-être, que l'amendement va plus loin, et empêche virtuellement la mise en service du tramway ou du tunnel autorisé par le présent bill—fût-il construit en dehors de la rue, à moins que le consentement de la cité n'ait été obtenu. La principale raison sur laquelle est appuyé l'amendement c'est

de préserver les droits de la cité. Il est bien connu que, dans une grande cité, le droit de passage d'un tramway ou d'un tunnel est d'une valeur considérable. Par exemple, je crois que la cité de Montréal perçoit un revenu de cinq ou six cent milles piastres par année de la compagnie du chemin de fer urbain de Montréal, et, demain, une voie ferrée souterraine sera peut-être établie. Or, assurément, lorsque cette voie ferrée souterraine sera construite, la franchise qu'elle possédera représentera, elle aussi, un actif précieux et la cité de Mont réal ou toute autre cité du Canada, dans un cas analogue, ne doit pas être privée de cette valeur. C'est la raison qui a poussé le comité à adopter l'amendement auquel s'oppose l'honorable sénateur de Saint-Jean. J'ai mentionné la première partie de l'article 225 de la loi des chemins de fer, et j'ai attiré l'attention sur le fait que pour ce qui concerne la construction et la mise en service de chemins de fer proprement dits, ces deux objets, en vertu de la première partie de l'article 225, sont laissés sous la juridiction de la commission des chemins de fer; mais quelle a été la politique suivie presqu'invariablement depuis que la loi des chemins de fer a été adoptée —du moins depuis quatre ou cinq ans? La politique du Sénat, ainsi que de l'autre Chambre, a toujours été d'insérer dans tous les bills de chemin de fer une disposition excluant la juridiction absolue de la commission des chemins de fer en la remplaçant par le consentement de la cité lorsqu'il s'est agi de mettre en service un chemin de fer le long d'une rue, d'une voie publique, ou d'autre lieu public—ce qui est tout à fait conforme à l'amendement adopté par le comité.

L'honorable M. THOMPSON: S'il s'agit d'un tunnel ou chemin de fer souterrain, comment la chose peut-elle affecter une rue ou voie publique?

L'honorable M. BEIQUE: La cité est propriétaire du sous-sol aussi bien que de la surface. Or, en vertu de quelle autorité la cité serait-elle privée de son droit de propriété sans en être indemnisée?

L'honorable M. THOMPSON: L'argument de l'honorable sénateur est basé sur le fait que nous avons protégé de la même manière toutes les cités et villages lorsqu'il s'est agi de leurs rues, de leurs voies publiques et autres lieux publics, en insérant une disposition comme celle contenue dans le présent amendement—et cela parce qu'elles étaient les seules propriétaires de ces rues, de ces voies publiques et d'autres lieux publics le long desquels, ou en travers desquels des chemins de fer devaient passer; mais si vous construisez un chemin de fer souterrain ou sous les rues, celles-ci ne sont aucunement affectées.

L'honorable M. BEIQUE: Le raisonnement de l'honorable sénateur tend à priver la cité de son droit de propriété sur le tracé, ou passage souterrain, et l'honorable sénateur perd de vue ce fait que la propriété municipale n'est pas assujettie à l'expropriation en vertu de la loi des chemins de fer. Or, en vertu de cette dernière loi, si une charte confère à une compagnie le pouvoir de prendre possession du sous-sol d'une rue pour le passage de son chemin, cela signifie que la compagnie est revêtue par cette charte du pouvoir de prendre possession de ce passage sans payer aucune indemnité pour ce privilège, puisqu'en vertu de la loi des chemins de fer, les municipalités, je le répète, ne sont pas sujettes à l'expropriation; mais toute disposition dans le sens indiqué par mon honorable ami serait certainement interprétée comme privant la cité de son droit de propriété sur le sol sans en être indemnisée.

L'honorable M. THOMPSON: Je l'admets; mais le point soulevé par l'honorable sénateur, c'est qu'il ne faut pas porter atteinte aux conditions qui existent dans les grands centres et qu'il s'agit de payer la valeur de la franchise accordée. Je ne puis comprendre comment, s'il s'agit seulement d'une franchise acordée par l'autorité législative, la cité puisse avoir droit à quelque chose. Ce raisonnement me paraît clair.

L'honorable M. POWER: Il y a, je crois, un point que l'honorable sénateur de Fredericton (M. Thompson) perd de vue. C'est que, s'il est permis à la compagnie dont il s'agit dans le présent bill, d'opérer partout où il lui plaira sous la cité de Montréal, et de construire des tramways sous la surface des rues, alors, les voies ferrées mises

en service sur cette surface, et sur lesquelles la cité prélève un revenu considérable, perdraient leur trafic, ou, du moins, une grande partie de leur trafic, et le revenu de la cité de Montréal serait affecté de cette manière.

L'honorable M. ELLIS: J'ai appelé, l'autre jour, l'attention sur le fait que le principe formulé dans l'amendement n'est pas du tout semblable aux exemples que l'honorable sénateur a cités relativement aux privilèges, pouvoirs, ou droits, quels qu'ils puissent être, concernant le passage le long des rues et voies publiques. Il y a là un intérêt restrictif qui empêche la compagnie du chemin de fer de faire une certaine chose. Elle ne peut passer le long des rues et voies publiques sans se conformer à certaines conditions, et, en ce qui regarde la municipalité, la compagnie ne peut placer des poteaux en face d'une église, ou d'une résidence privée sans être soumise à certaines restrictions. Les exemples que l'honorable sénateur a donnés ne se rattachent pas à la présente question. Ils sont basés entièrement sur ce que la compagnie ne peut faire. On propose, dans le présent cas, d'interdire l'entrée de la compagnie dans la cité. Après que cette compagnie aura construit son tunnel, comme faisant partie d'une grande voie ferrée d'une étendue d'environ quatre cents milles à travers le pays, sa position sera tout à fait différente de celle dans laquelle se trouve le chemin de fer passant sur la surface du sol et le long des rues construites par la cité et dont celle-ci est propriétaire. Mais la compagnie ayant construit ce chemin de fer souterrain, pourquoi serait-elle soumise à une autre autorité qu'à celle de la commission des chemins de fer, qui peut servir loyalement d'arbitre entre la cité qui contrôle le lit du chemin de fer à la surface et la compagnie propriétaire du chemin de fer souterrain? Pourquoi insérer une clause déclarant que le compagnie ne pourra mettre en service un chemin de fer qu'elle a été autorisée à construire pour l'exploiter et faire le commerce de transport de passagers sans le consentement de la cité. Je maintiens que l'argument basé sur l'exemple que l'honorable sénateur a cité n'est pas juste, parce qu'il comporte un principe découlant d'une fausse base, et vous l'appliquez non pour empêcher la compagnie de construire son chemin de fer; mais pour l'empêcher de s'en servir après que vous lui avez permis de le construire.

L'honorable M. BELCOURT: Ce chemin de fer a-t-il été construit avec ou sans le consentement de la municipalité? Mon honorable ami dit qu'il est construit.

L'honorable M. BEIQUE: Il ne l'est pas.

L'honorable M. EDWARDS: Afin que nous puissions disposer convenablement du présent sujet, je propose que l'ordre du jour soit rescindé. Je fais cette motion à la demande de la compagnie qui désire que la procédure que je propose maintenant soit adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si la motion de mon honorable ami est adoptée, cette procédure tue le rapport.

L'honorable M. BEIQUE: Pour ma part, je ne puis accepter cette motion, parce que l'amendement dont il s'agit présentement aurait dû être inséré dans le bill adopté l'année dernière et qui modifierait la charte de la compagnie. Par inadvertance, l'amendement n'y fut pas inséré; mais il l'a été, cette année-ci, avec le consentement des promoteurs; mais si la motion maintenant faite était adoptée, elle aurait pour effet de rejeter le présent rapport du comité, et de laisser, d'un côté, la compagnie avec sa charte, et, de l'autre, la cité de Montréal privées de la sauvegarde qui est maintenant proposée. La même disposition restrictive a été insérée dans la charte accordée par un autre bill concernant une autre compagnie, et, dans le présent cas, la chose a été également proposée avec le consentement des promoteurs. Il semble que ceux-ci ont maintenant mauvaise grâce de demander que le rapport du comité soit rejeté et que la compagnie soit libérée de la protection accordée à la citée de Montréal dans ce cas-ci, comme dans l'autre cas.

L'honorable M. BOSTOCK: Le présent bill a pour objet, une prorogation de délai pour la construction.

L'honorable M. BEIQUE: Le délai que possède la compagnie a encore une année à courir, et elle peut continuer ses travaux sans être obligée d'obtenir aucun consentement de la cité de Montréal.

L'honorable M. EDWARDS: Pour ce qui concerne la première charte, celle-ci confère-t-elle à la compagnie le droit de faire dans la cité de Montréal les opérations qu'elle a indiquées.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, elle confère ce droit; mais cette concession n'est pas insérée dans la charte telle qu'elle existe maintenant. La Chambre des communes a adopté une disposition que le comité a modifiée, et ce dernier a ajouté une autre disposition à l'effet d'accorder une meilleure protections à la cité de Montréal.

L'honorable M. CAMPBELL: Quant à ce qui a été dit par l'honorable sénateur de Russell, le procureur de la compagnie m'a fait observer que le présent amendement adopté par le comité était contraire aux intérêts de la compagnie, ou qu'il était virtuellement inutile à celle-ci, et que c'est la raison pour laquelle cette dernière désire maintenant que le bill soit retiré. Mon expérience parlementaire de plus de vingt années me permet d'affirmer que jamais, durant cette période, on n'a refusé à une compagnie la permission de retirer un bill après l'avoir présenté. Il m'est impossible de me rappeler un cas où cette permission a été refusée. Si le présent amendement est adopté, il tuera le bill. Les promoteurs préféreront en être privés que de le voir adopter avec cet amendement. J'espère que leur demande sera accordée.

L'honorable M. EDWARDS: Puis-je demander que le rapport soit suspendu jusqu'après l'ajournement?

L'honorable M. DANDURAND: Je crois devoir attirer l'attention de l'honorable sénateur qui vient de demander la suspension du rapport, sur le fait que, lorsque les amendements contenus dans le rapport ont été adoptés par le comité, la chose fut faite avec la pleine approbation des promoteurs du bill, représentés par leurs procureurs, et c'est parce que je ne suis pas sûr que l'honorable sénateur était présent lors de l'adoption de ces amendements, que je me permets d'attirer son attention sur ce fait.

L'honorable M. EDWARDS: Je sais que le procureur de la compagnie présent a donné son adhésion. Mais je fais simplement ce qui m'a été demandé par la compagnie. Quant au droit de propriété que la cité réclame sur le sous-sol, je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur de De Salaberry (M. Béique); mais il s'agit d'un chemin de fer devant aboutir à la cité de Montréal au moyen d'un tunnel ou d'un pont, et je ne suis pas sûr que ce chemin de fer doive être soumis aux mêmes restrictions municipales qu'un tramway.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi voulez-vous que le rapport soit suspendu? Le bill a été discuté à fond en comité, et aucun autre renseignement ne peut être procuré à la Chambre. D'après ce que je comprends, mon honorable ami qui demande la suspension, ne désire pas que l'amendement inséré dans le bill soit adopté, ou que le rapport du comité soit adopté. Il préfère que ce bill soit, dans l'intérêt des promoteurs, rejeté?

L'honorable M. EDWARDS: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi prolonger un débat sur un point sur lequel les opinions sont si partagées? Je comprends aisément que, si le chemin de fer, comme l'a dit l'honorable sénateur qui propose la suspension, doit avoir son terminus à Montréal, nous pouvons inférer que la compagnie n'a pas eu, dans le principe, l'intention de construire un tunnel sous la cité de Montréal. Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire d'amender le bill; mais il a été parfaitement compris en comité que la compagnie voulait, après avoir construit un pont en travers du Saint-Laurent, ou un tunnel sous ce fleuve, construire aussi un tunnel sous la cité de Montréal. Ce que cette cité exige avec raison, selon moi, c'est qu'il ne se construise sous la cité aucune voie ferrée préjudiciable aux intérêts que la cité possède dans les travaux circulant dans ses rues. Personne ne connait mieux que l'honorable sénateur de Rideau (l'honorable M. Edwards) le très grand revenu que la cité de Toronto, par exemple, perçoit de ses tramways de surface. Il est question, dans cette dernière cité, de construire un tunnel sous ses rues; mais si ce projet se réalise, sa réalisation ne devra pas nuire au réseau de tramways existant, ni au revenu de la ville. C'est la condition imposée. La cité emploiera simplement à

la construction du tunnel le revenu provenant des tramways, et ce qui restera à payer sur le coût et la mise en service du tunnel nécessitera l'imposition de taxes additionnelles sur le peuple; mais ce tunnel sera aussi une source de revenu pour la ville. Si le présent bill doit être retiré, qu'il le soit donc immédiatement et qu'il n'en soit plus question à cette sessions-ci; mais je présume qu'il nous reviendra de nouveau lors de la prochaine session.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur qui a présenté le bill, a demandé que l'examen final de cette proposition de loi soit suspendu pendant quelque temps, et, d'après ce que je comprends, l'honorable sénateur qui a rapporté le bill au nom du comité, est tout à fait disposé à acquiescer à cette demande. Pour cette raison, et aussi vu que l'assistance actuelle, ici, est bien faible pour décider une question aussi importante que l'est celle dont il s'agit présentement, il me semble qu'il vaut mieux, ne fût-ce que par courtoisie, accorder la suspension demandée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je veux pour ma part, par courtoisie envers l'honorable sénateur qui demande cette suspension, appuyer cette demande ; mais je dois dire qu'il ne s'agit aucunement, au fond, d'une question de courtoisie. Les honorables sénateurs doivent être libres d'exprimer leurs opinions sur toute question soumise au Sénat sans mériter, pour cela, l'accusation d'être discourtois.

L'honorable M. DANDURAND: J'ignore jusqu'à quel point nous pouvons refuser à quelqu'un qui présente un bill, la permission de le retirer. Dans le présent cas, il s'agit d'un bill demandant une prorogation de délai pour la construction. L'usage veut qu'une demande de cette nature soit accordée; mais je préférerais que la continuation de l'examen de ce bill fût remise jusqu'au 7 avril, afin que nous puissions voir où nous en sommes.

L'honorable M. EDWARDS: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé, et qu'il soit réinscrit sur le bulletin du 7 avril prochain.

La motion est adoptée.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

PRESENTATION D'UN BILL.

PREMIERE LECTURE.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (AAA) intitulé : Loi concernant la compagnie dite " The Brandon, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company." —(L'honorable M. Power.)

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY: J'ai demandé, il y a quelques jours, à l'honorable leader de la Chambre de s'enquérir des rapports dont j'ai demandé la production, et je lui ai donné un mémoire sur la nature de mes demandes. Si l'honorable leader a oublié de s'occuper de cette affaire, je pourrais lui fournir un autre mémoire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, je ne l'ai pas oublié. J'ai communiqué avec le ministère de la Justice, et l'on m'a promis sérieusement de me fournir très prochainement ces rapports. Je les aurai, même, probablement, dès demain.

L'honorable M. LANDRY: J'espère que l'honorable leader les recevra.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je l'espère, moi aussi, et ils n'ont pas été oubliés.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à deux heures et demie, p.m., demain.

SENAT.

Séance du jeudi, 17 mars 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à deux heures et demie

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA "GRAND TRUNK PACIFIC BRANCH LINES COMPANY".

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, soumet le rapport du bill (127) intitulé: " Loi concernant la compagnie dite

"Grand Trunk Pacific Branch Lines Company".

L'honorable M. CASGRAIN propose la suspension des règles en tant qu'elles s'appliquent à ce bill-ci.

L'honorable M. RILEY: Je m'oppose à la suspension des règles.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai à l'honorable sénateur de retirer son objection; s'il a une objection spéciale au bill, je ne lui demanderai pas de la retirer; mais on nous a dit—il n'est pas nécessaire que je dise où—que l'assistant-gouverneur doit venir cet après-midi, et si ce bill-ci est sanctionné, il permettra aux autorités du Grand-Tronc-Pacifique d'obtenir, ce mois-ci, de l'argent sur le marché de Londres, et elles pourront commencer les embranchements qui devront être construits ce printemps et cet été. Je crois que ce bill, s'il n'y a pas d'objection spéciale, est un de ces bills qui devraient être adoptés, d'autant plus qu'il n'a pas été fait d'amendements à cette mesure.

L'honorable M. RILEY: Je retire mon objection pour ce cas spécial; mais je désire avertir l'honorable sénateur que je m'opposerai à la suspension des règles relativement aux autres bills qui seront discutés d'ici à la fin de la session. Je me suis opposé à un long ajournement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je dois exprimer la satisfaction que j'éprouve en voyant qu'un autre sénateur est prêt à s'opposer à l'adoption à la vapeur de mesures importantes comme la chose s'est faite dans le passé. L'autre jour je me suis exprimé énergiquement à ce sujet, et j'ai dit que je m'opposerais à la suspension des règles, à moins qu'il n'y eût de bonnes raisons. En tout cas, pour les raisons qu'a données l'honorable préopinant, je n'objecterai pas actuellement à cette suspension, parce qu'il est important que le bill soit sanctionné aussitôt que possible, dans l'intérêt de cette grande entreprise.

La motion est adoptée.

L'honorable M. CASGRAIN propose la deuxième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (FF) intitulé: "Loi constituant en corporation la Ottawa, Rideau Valley and Brockville Railway Company".—(L'honorable M. Derbyshire).

Bill (TT) intitulé: "Loi constituant en corporation la Gatineau and Ungava Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

CORRESPONDANCE AVEC LE DEPARTEMENT DE L'IMMIGRATION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné pour la production de toute correspondance échangée entre M. Stein, de Québec et le bureau de l'immigration, département de l'Intérieur, relativement à une demande de renseignements à propos d'une plainte portée contre l'agent d'immigration à Québec.

La motion est adoptée.

UN AJOURNEMENT.

L'honorable M. DANDURAND propose:

Que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui il reste ajourné jusqu'à mercredi, le 6 avril prochain, à trois heures de l'après-midi.

L'honorable M. ROBERTSON: Je ne crois pas qu'il soit possible à la Chambre d'ajourner jusqu'au 6 avril. Il y a à la Chambre des communes des bills les plus importants qui nous seront bientôt soumis, et si nous ajournons jusqu'au 6 avril nous n'aurons pas assez de temps pour les étudier convenablement avant la prorogation. Il y a 23 bills d'intérêt privé, 39 bills d'intérêt public et 30 mesures ministérielles.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je puis promettre qu'il ne sera pas obligé d'étudier ici des bills d'intérêt public, si l'on peut en juger par ce qui se fait de ce temps-ci à la Chambre des communes. Quant aux bills d'intérêt privé, je ne puis parler avec la même certitude. D'après ce qui s'est passé récemment dans la Chambre des communes, je crains que nous n'ayons amplement le temps d'étudier toutes les mesures qui nous seront soumises.

L'honorable M. ROBERTSON: Le temps sera bien court pour une pareille besogne.

L'honorable M. DANDURAND: La Chambre des communes va s'ajourner du 23 au 30 de ce mois.

L'honorable M. ROBERTSON: Ne vaudrait-il pas mieux que l'ajournement finît le 30 pour cette Chambre comme pour l'autre?

L'honorable M. DANDURAND: Non; si nous devons ajourner du tout il nous faut ajourner aujourd'hui et nous ne gagnerons rien en nous réunissant avant qu'une semaine se soit écoulée après la reprise des séances de l'autre Chambre.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Je suis tout à fait opposé à ces longs ajournements. On croit généralement dans le pays que le Sénat est un corps inutile et nous agissons de manière à fortifier cette idée. Dans dix jours environ, le bill de la Marine, dont la discussion a duré cinq semaines aux Communes, nous sera soumis, et nous devrons consacrer à sa discussion une semaine, au moins. Maintenant nous sommes priés d'ajourner, et lorsque nous reviendrons, un grand nombre de bills seront prêts pour la discussion. Nous serons obligés de les adopter à la hâte vers la fin de la session. Il vaudrait mieux demeurer ici et les étudier, avec le plus grand soin, au fur et à mesure qu'ils nous seront soumis. Je ne m'oppose pas à ce que nous ajournions pour neuf ou dix jours, mais il serait injuste, pour dix-sept ou vingt sénateurs qui s'opposent aux longs ajournements, d'adopter cette motion. Je regrette que le très honorable leader de la Chambre consente à l'ajournement.

L'honorable M. ROBERTSON: Il est facile pour les honorables sénateurs qui résident à Montréal et à Toronto, et dans les localités situées entre ces deux villes, de demander des ajournements. Nous ne siégeons que durant quatre jours par semaine et ils peuvent disposer pour eux-mêmes des autres jours; assurément cela doit être suffisant pour les empêcher de demander un plus long ajournement.

L'honorable M. DANDURAND: Je dirai à l'honorable sénateur que ses confrères de Toronto et de Québec ne demandent pas un long ajournement. Ils sont assez favorisés de l'avantage qu'ils ont de passer dans leurs foyers trois jours par semaine. Cet ajournement de Pâques est proposé pour les sénateurs qui résident plus loin que ces villes. Ils veulent avoir l'avantage de passer quelque temps dans leurs familles.

Le Sénat se divise sur la motion, qui est adoptée à la suite du vote suivant:

Dans l'affirmative.

Les honorables sénateurs

Béique,	Edwards,
Belcourt,	Ellis,
Bostock,	Farrell,
Boyer,	Fiset,
Campbell,	Landry,
Cartwright (sir Richard),	MacKay (Alma),
Chevrier,	MacKeen,
Choquette,	McGregor,
Costigan,	McMullen,
Dandurand,	Montplaisir,
Derbyshire,	Power,
Dessaulles,	Roy,
De Veber,	Tessier—26.

Dans la négative.

Les honorables sénateurs

Beith,	McDonald (Cap-Breton),
Bowell (sir Mackenzie),	Ratz,
Davis,	Riley,
Douglas,	Robertson,
Macdonald (Victoria),	Ross (Halifax),
	Thompson,
	Yeo—12.

BARRAGE DE LA RIVIERE DECHARGE.

MOTION.

L'honorable M. CHOQUETTE propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de bien vouloir faire transmettre au Sénat les documents, lettres, rapports, etc., concernant le barrage de la rivière La Décharge, près du lac Saint-Jean, dans le district de Chicoutimi; lesquels rapports sont à l'effet de démontrer s'il serait possible de maintenir le niveau du lac Saint-Jean à une hauteur raisonnable afin de pouvoir assurer le service de la navigation sur ce lac et ses tributaires.

La motion est adoptée.

TERMINUS DU TRANSCONTINENTAL A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

1. Le Gouvernement ou la commission du Transcontinental en sont-ils arrivés à une conclusion quelconque relativement au meilleur endroit pour la construction d'une gare centrale en la cité de Québec? Si non, quand une décision doit-elle être prise?

2. Est-ce le Gouvernement, ou la commission du Transcontinental, ou le président seul, M. Parent, qui doit choisir l'endroit de la gare centrale?

3. Des pourparlers ont-ils eu lieu, à ce sujet, avec les différentes compagnies de chemins de fer qui ont actuellement leurs gares à Québec?

4. Le Gouvernement sait-il que presque toute la population de Québec est opposée à ce que cette gare centrale soit fixée au marché Champlain, à la Basse-Ville de Québec? Si non, a-t-il l'intention de consulter le conseil de ville, la chambre de commerce et les citoyens de Québec à ce sujet, ou de laisser la décission entre les mains de M. S. N. Parent, président de la commission du Transcontinental, comme ce dernier l'a dit à Québec, et l'a fait dire par son fils, M. Geo. Parent, M.P., dans des assemblées publiques tenues à Québec en février dernier?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La question de l'emplacement de la station centrale et du terminus à Québec est à l'étude, et rien ne peut être fait sans l'approbation du Gouvernement.

La motion est adoptée.

NOMINATIONS SUR LE TRANSCONTINENTAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

1. Quelles personnes ont été nommées à un emploi quelconque sur le Transcontinental, ou auxquelles une promesse d'emploi a été faite, depuis le 1er janvier dernier à venir au 1er mars courant?

2. Qui a fait ces nominations et ces promesses?

3. M. P. B. Dumoulin, gérant de la Banque Molson, à Québec, a-t-il un fils employé sur le Transcontinental? Si oui, a) Depuis quand? b) Dans quel endroit? c) Quel est son emploi? d) Quel est son salaire? e) Quelles sont ses capacités? f) Son salaire a-t-il été augmenté depuis le 1er janvier dernier ou doit-il l'être? g) Ce monsieur Dumoulin était-il un des directeurs de la compagnie du pont de Québec? Si oui, quel montant en a-t-il retiré comme tel, et quels rapports a-t-il fait au Gouvernement?

Le renseignement suivant a été donné par les commissaires du chemin de fer Transcontinental.

LISTE DES PERSONNES NOMMÉES DU 1er JANVIER 1910 AU 1er MARS 1910.

Noms.	Mois.	Salaires par mois.	Emploi.
		$ cts.	
McKinnon, John	Février	40 00	Chaîneur, div. 2.
Donally, Herbert	"	40 00	" " 2.
Lloyd, Pennington	Janvier	45 00	Journalier, " 2.
DISTRICT B.			
Deluco, T.	Janvier	50 00	Cuisinier, div. 8.
Grant, Hugh	"	80 00	Conducteur d'attelage, div. 10.
Dubay, J.	"	40 00	Bûcheron, div. 9.
Lacroix, E.	"	40 00	Chaîneur, div. 1.
Cassita, A.	"	65 00	Charpentier, div. 1.
Thibodeau, Jos.	"	65 00	" " 1.
DISTRICT C.			
Bastien, P.	Janvier	45 00	Journalier, quartier C.
Boutin, Gédéon	"	50 00	Conducteur de malles.
Papatisse, M.	"	50 00	Emballeur, serv. du transport.
Frenette, A.	"	40 00	Mesureur, div. 4.
Wills, O.	"	40 00	Bûcheron, " 4.
Johanson, V.	"	40 00	" " 4.
Aho, H.	"	40 00	" " 4.
Michaud, Chas.	"	50 00	Cuisinier, " 4.
Watson, A.	"	50 00	Cuisinier, " 4.
Letellier, O.	"	50 00	Pointeur, " 3.
Belitz, Paul	"	50 00	Cuisinier, " 3.
Guimont, J. A.	"	45 00	Chaîneur, " 3.
Germain, A.	"	40 00	Mesureur, " 3.
Lilburn, R.	"	40 00	Bûcheron, " 3.

DISTRICT C—*Fin.*

Noms.	Mois.	Salaires par mois.	Emploi.
O'Meehan, W	"	40 00	" " 3.
Dumontier, A. E	"	50 00	Pointeur, " 3.
Hendry, Allen	"	40 00	Chaîneur, " 3.
Foster, J. B	"	50 00	Cuisinier, " 3.
Gauthier, H	"	40 00	Chaîneur, " 3.

DISTRICT, D.

Richards, W. A	Février	75 00	Dessinateur, quartier.
Schwartzman, Geo	"	40 00	Bûcheron, div. 2.
Fischer, Otto, F	Janvier	75 00	Dessinateur, " 2.
Brown, J	Février	100 00	Inspecteur des piles, div. 2.
McBeth, D	"	100 00	" " " 2.
Trousee, Horace E	Janvier	40 00	Bûcheron, div. 2.
Sauvé, Peter	"	75 00	Contremaître, " 6.
McAllister, R	"	45 00	Porteur de jalons, div. 6.
Fowler, J. H	"	40 00	Bûcheron, div. 6.
McDonald, Jno	"	40 00	" " 6.
Dickson, Geo	"	40 00	Mesureur, " 6.
McDonald, J. H	"	40 00	Bûcheron, " 6.
Corby, H. C	"	50 00	Cuisinier, " 6.
Poitras, A	"	40 00	Bûcheron, " 6.
Hay, Geo	"	40 00	" " 6.
Vice, Alex	"	40 00	" " 6.
Periard, Henry	"	40 00	" " 6.
Hotte, Albert	"	40 00	" " 6.
Hotte, Ferd	"	40 00	" " 6.
Bédard, Alex	"	40 00	" " 2.
Gregor, Max	Février	40 00	" " 5.
Soulière, Jno. J	"	40 00	" " 5.
Taylor, Chas	"	40 00	" " 5.
Lawton, J	Janvier	75 00	Dessinateur, " 5.
Roberts, Estyn	"	40 00	Bûcheron, " 5.
Kane, Harry	"	50 00	Cuisinier, " 5.
McCaskill, Sandy	"	40 00	Bûcheron, " 4.
Timlin, Thos. J	"	60 00	Cuisinier, " 4.
Young, M	Février	50 00	Dessinateur, chef.

DISTRICT, F.

Herstone, Ralph	Janvier	70 00	Constable.
Malott, Forest	"	45 00	Conducteur de malles, div. 3.
Raed, Chr	"	40 00	Mesureur, div. 3.
Chatfield, Chas. E	"	75 00	Dessinateur, div. 6.
Shogreen, A	"	40 00	Bûcheron, " 4.
Foreman, Sam	"	50 00	Cuisinier, " 4.
McVeigh, Ed	"	60 00	" " 4.

BUREAU PRINCIPAL.

Casey, Raymond	.....	.....	Premier com. du bur. des ing.

2. Les nominations ont été faites par les commissaires qui n'avaient promis aucun emploi.

3. Oui, (a) avril 1907; (b) district "D", division 5, résidence 19; (c) porteur de jalons; (d) $45 par mois, plus $25 piur paiemtnt de sa pension; (e) bien qualifiés pour le dit travail, et le service est très satisfaisant; (f) non; (g) non.

Hon. CHOQUETTE.

PATRONAGE SUR LE CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande si le Gouvernement sait:

1. Que M. S. N. Parent, président de la commission du Transcontinental, a passé la plupart de son temps à Québec, du 1er au 22 février dernier, dans le but de prendre part aux élections municipales qui ont alors eu lieu en cette ville, et qu'il s'est servi de toute l'influence et de tout le patronage que la commission du Transcontinental pouvait donner pour aider à l'élection de M. Nap. Drouin, comme maire de Québec?
2. Qu'il faisait dire dans les assemblées publiques, par son fils, M. Geo. Parent, M.P., qu'à moins que M. Drouin ne soit élu maire, la ville de Québec n'obtiendrait rien de la commission du Transcontinental, et que les travaux nécessaires pour l'établissement du terminus à Québec et de la gare centrale ne seraient pas commencés?
3. Que lui-même, M. S. N. Parent, a fait les mêmes menaces à un grand nombre de citoyens de Québec?
4. Comme employé public, M. Parent avait-il le droit d'en agir ainsi?
5. Est-ce l'intention du Gouvernement de s'enquérir de ces faits?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Entre les dates mentionnées M. Parent est allé deux fois à Québec au sujet des affaires du chemin de fer Transcontinental.

2 et 3. Non.

4. Il a été fait une réponse par le n° 3.

5. Non.

CONTRAT AVEC LA PHŒNIX BRIDGE COMPANY.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

1. M. S. N. Parent, président de la commission du Transcontinental, est-il le même S. N. Parent qui était le président de la compagnie du pont de Québec, quand un contrat de plus de quatre millions de piastres pour la construction dudit pont, fut donné à la Phœnix Bridge Company, une compagnie au capital de $50,000?
2. Si oui, quelles garanties avait-il exigées de cette petite compagnie pour l'exécution de ce contrat considérable?
3. Quels étaient les autres directeurs de la compagnie du pont qui, avec le président, M. Parent, donnèrent ce contrat à cette compagnie?
4. Est-ce l'intention du Gouvernement de faire une enquête sur les circonstances relatives à la passation de ce contrat pour savoir si les actionnaires de cette compagnie de $50,000 n'étaient pas que des prête-noms de personnes intéressées dans la compagnie du pont de Québec, soit comme directeurs ou contracteurs?
5. Quel montant M. S. N. Parent a-t-il déboursé comme actionnaire de cette compagnie du pont de Québec, et quel montant en a-t-il reçu a) en salaire, b) en boni, c) en parts acquittées?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses à toutes les questions ci-dessus se trouvent à l'appendice n° 6 du rapport du comité nommé pour faire une enquête concernant les conditions et garanties d'après lesquelles le Gouvernement fédéral a payé les sommes à la Compagnie du pont de Québec, 7-8 Edouard VII.

LE MANEGE MILITAIRE DE QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. CHOQUETTE propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat toute correspondance, documents, dépêches, etc., échangés entre l'honorable premier ministre, sir Frederick Borden, ministre de la Milice, le colonel Fiset, député-ministre, et autres, et sir George Garneau, ex-maire de Québec, le colonel Pelletier, le sénateur Choquette et autres, au sujet de l'octroi du manège militaire de Québec pour y tenir une assemblée publique et ce en février dernier.

La motion est adoptée.

SERVICES DE C. E. A. TASCHEREAU POUR LA COMMISSION DU TRANSCONTINENTAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande au Gouvernement:

1. Combien M. C. E. Taschereau, notaire, de Québec, a-t-il retiré depuis cinq ans du Gouvernement ou de la commission du Transcontinental pour services professionnels, déboursés, frais de voyage, etc., et quel est le montant de ses compte devant le Gouvernement et la dite commission qui n'ont pas encore été payés?
2. Le dit M. Taschereau a-t-il été employé seulement dans la ville de Québec, ou aussi dans d'autres comtés du district, et si oui, quels comtés?
3. S'il a été employé dans d'autres comtés, n'y avait-il pas dans ces comtés, des notaires capables d'agir pour le Gouvernement et la commission du Transcontinetal?
4. Et s'il y avait des notaires dans ces endroits, pourquoi n'ont-ils pas été employés?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Relativement à ces questions, j'ai eu du département de la Justice un mémoire qui se lit comme suit:

Relativement à la question n° 8 posée au Sénat, le 10 du courant, par le sénateur Choquette relativement aux services de M. Taschereau, notaire, de Québec, j'ai écrit au sous-secrétaire d'Etat, lui disant qu'il devrait se procurer ce renseignement des différents départements. Ce département n'a pas de renseignements satisfaisants, bien que je croie que l'on peut les trouver dans le rapport du vérificateur général. Je dirai que les renseignements demandés par le premier et le deuxième paragraphes de la question sont d'une telle nature qu'ils peuvent être donnés dans un rapport, et nécessairement, il faudrait quelque temps pour l'obtenir.

Je crois que mon honorable ami ferait mieux de demander un rapport relativement à ces deux points.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je n'objecte pas à changer l'interpellation et à en faire une adresse.

L'honorable M. POWER: Elle ne peut pas être présentée comme une adresse.

Le PRESIDENT: J'oserai faire remarquer que si quelqu'un doit y faire un changement, l'honorable sénateur ferait mieux de modifier l'interpellation et de la présenter sous la forme d'un avis de motion.

CONTRATS AVEC LE CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande au Gouvernement.

1. Un monsieur Murdock, seul ou avec son frère, a-t-il obtenu un contrat sur le Transcontinental, pour la partie passant à Armagh ou dans les environs, dans le comté de Bellechasse?
2. Si oui, l'ingénieur résident pour cette section, et qui devait recevoir l'ouvrage de ce contracteur était un nommé Francis?
3. L'ingénieur de la division partant du pont de Québec allant vers l'est était-il un nommé Charlton, et avait-il autorité sur l'ingénieur Francis?
4. Y a-t-il eu des difficultés entre la commission du Transcontinental et le ou les contracteurs Murdock, au sujet de leurs comptes, pour travaux aux coupes Chamberland, Théberge ou ailleurs?
5. Avaient-ils chargé plus qu'ils n'y avaient droit, et leurs comptes avaient-ils été certifiés par l'ingénieur Francis?
6. Si oui, de quelle manière ces difficultés ont-elles été réglées? Le Gouvernement y a-t-il perdu de l'argent?
7. L'ingénieur Charlton a-t-il été déplacé? Si oui, pourquoi et où est-il actuellement?
8. Où sont maintenant le ou les contracteurs Murdock, et l'ingénieur Francis?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse à la première question est "Non". La réponse à la seconde est celle-ci: "Francis a été un ingénieur résident à Armagh." La réponse à la troisième question est celle-ci: "Charlton a été un ingénieur de divison et exerçait son autorité sur Francis." La réponse aux questions quatre, cinq et six est "Non." La réponse à la septième question est celle-ci: "Charlton a été transféré à la division n° 1 avec quartier général à Saint-Eleuthère. Raison de son transfert: Impossibilité de se faire obéir par ses employés à Armagh." La réponse à la huitième question est celle-ci: "Les allées et venues de Murdock ne sont pas connues des commissaires. Francis n'a pas travaillé sur le chemin de fer Transcontinental depuis mai 1908."

CONSTRUCTION D'UN EMBRANCHEMENT DU CHEMIN DE FER TRANSCONTINENTAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

1. En vertu de quelle loi, statut au charte, la commission du Trancontinental ou le Gouvernement a-t-il l'autorité voulue pour construire un chemin de fer, à partir des limites de la paroisse de Sillery pour entrer dans la ville de Québec, et atteindre l'endroit du marché Champlain, où il est question d'y établir une gare centrale?
2. Si ce n'est pas en vertu de la loi qui autorise la construction du Transcontinental, à qui appartient la, ou les chartes, permettant de bâtir ainsi dans la ville de Québec un chemin de fer depuis les limites de la paroisse de Sillery jusqu'au marché Champlain?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses au questions de l'honorable sénateur: En vertu de la loi concernant le chemin de fer Transcontinental national, chapitre 24, 4 Edouard VII. Lisez l'article 2 de la convention qui forme l'annexe de la dite loi.

GRADE DU COLONEL ENGLISH.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande au Gouvernement:

1. Depuis combien d'années le colonel English, actuellement commandant de la citadelle à Québec, demeure-t-il au Canada?
2. Quels étaient son grade et ses fonctions dans l'armée anglaise avant de venir au Canada?
3. Quelle position a-t-il occupé en arrivant ici?
4. A la demande, et sur la recommandation de qui, est-il entré au service du Canada?
5. Quel était son grade dans la milice canadienne à son arrivée au pays? Son grade actuel lui a-t-il été donné d'après son mérite et ses examens, ou est-il simplement honoraire ou de faveur?
6. Sur la recommandation de qui a-t-il été nommé commandant de la citadelle de Québec?
7. N'y avait-il pas dans la milice canadienne d'officiers qualifiés pour remplir ce poste?
8. Le colonel English était-il dans la milice canadienne, le plus ancien des officiers?
9. Le Gouvernement a-t-il l'intention de le garder temporairement ou en permanence?
10. Y avait-il parmi les officiers canadiens, des officiers qui étaient senior du colonel English? Si oui, pourquoi l'un d'eux n'a-t-il pas été nommé commandant de la citadelle plutôt que lui?
11. Combien, depuis cinq ans, d'officiers venus d'Angleterre ont-ils obtenu une position dans la milice canadienne? Quelles positions ont-ils obtenues ainsi, et quel est leur salaire?
12. Quelle est la personne spécialement chargée de l'organisation préliminaire de la marine navale, en vue de la passation du bill naval? Quel est son grade? A-t-il déjà eu le commandement en Angleterre d'un vaisseau de guerre? L'a-t-il perdu? Si oui, pour quelle raison?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

	Années.	Mois.
1. Professeur d'artillerie au Collège militaire royal..	7	..
Avec les forces impériales au Canada..	4	3
Avec la troupe canadienne permanente..	3	4
Total..	14	7

2. Major et lieutenant-colonel local, garnison d'artillerie royale.

3. Officier commandant les troupes impériales, à Esquimalt.

4. Le conseil de la milice et le conseil de l'armée.

5. Lieutenant-colonel. Il a reçu son grade actuel parce qu'il a ce rang dans l'armée impériale, ayant subi tous les examens nécessaires.

6. Le conseil de la milice.

7. Oui, mais trop jeune en grade et dans le service pour occuper la position.

8. Oui; l'officier senior qualifié pour remplir la position.

9. Temporairement.

10. Il n'y avait pas d'officier senior qualifié disponible dans l'artillerie.

11.

Nom et occupation actuelle.	Salaire et allocations par année.
J. C. Mack, major dans le Canadian Army Pay Corps..	$2,537 72
P. Elliston, capitaine dans l'artillerie Canadienne Royale..	1,886 50
B. J. D. Acland, lieutenant dans l'artillerie Canadienne Royale..	1,076 75

12. Appartient au département de la Marine et des Pêcheries.

UN LOCAL PLUS SPACIEUX POUR LA BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT.

MOTION.

L'honorable M. COSTIGAN propose:

Que lorsque l'ordre du jour sera appelé pour la troisième lecture du (bill 17) intitulé: Loi autorisant le Gouvernement du Canada à acquérir, par bail, les lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, il proposera en amendement que le dit bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit lu une troisième fois d'hui en six mois.

Il dit: Voici la raison qui m'a fait soumettre cette question au Sénat. Récemment la nécessité d'agrandir le local de la bibliothèque a été révélée aux deux Chambres du Parlement; mais longtemps avant que la question fût agitée, la nécessité d'une nouvelle Chambre pour les communes a été discutée, bien que la solution du problème n'eût pas été trouvée. Je soumets cette question à la Chambre parce que je crois, bien que je ne sois pas un architecte et que je n'aie pas les aptitudes d'un architecte, parce que je crois, dis-je, que cette Chambre-ci devrait discuter la question, parce que je puis indiquer, je crois, un moyen de faire des agrandissements et des améliorations non seulement pour la bibliothèque mais pour la nouvelle chambre aux Communes, de faire aussi les améliorations

pour le Sénat. Mon projet peut être très peu mûri, mais je le suggère comme réalisable, et j'aimerais que les architectes, avant d'entreprendre la chose, pussent bénéficier de la discussion qui pourra avoir lieu ici. Je crois d'abord qu'une nouvelle chambre est absolument nécesaire à la Chambre des communes, et que sa construction s'imposera au pays avant longtemps. Elle ne peut être retardée plus longtemps. La grande question est celle de savoir comment faire face à cette nécessité. A mon avis, il est impossible d'atteindre ce but sans briser la symétrie des édifices actuels, ou sans empiéter considérablement sur les terrains publics, ce qui serait regrettable. Je crois que la chose pourrait être faite de manière à éviter cela. Les plus vieux membres de cette Chambre comme ceux de la Chambre des communes se rappelleront que lorsque les corridors furent d'abord construits, on croyait généralement que l'édifice de la Chambre des communes était trop bas et trop écrasé, et pour remédier à ce qui était considéré comme un défaut, au point de vue de l'architecture, on construisit une terrasse en pierre pour donner à l'emplacement, vu de la rue Wellington, l'apparence de la hauteur. Cela constitua une amélioration; mais cette amélioration coûta très cher. En reconstruisant la salle des séances de la Chambre des communes, on pourrait ajouter un autre étage sur la façade de cet édifice, entre la tour centrale et la salle du Sénat et la tour ouest de l'entrée principale. Cela embellirait l'aspect de l'édifice. Cela n'en détruirait pas l'effet architectural, mais, au contraire, améliorerait l'aspect de tout le bloc. Vous auriez alors assez d'espace pour construire une salle des séances pour la Chambre des communes. Cette salle se trouvait dans le meilleur endroit qu'il soit possible de trouver et elle serait bien aérée. Si l'on trouvait ce projet réalisable, la salle des séances des Communes actuelle pourrait être utilisée comme cabinet de lecture. Vous pourriez ajouter l'espace du cabinet de lecture actuel à celui de la bibliothèque. Vous auriez une nouvelle salle des séances pour les Communes, et vous auriez cette partie de l'étage supérieur pour y faire des salles de comités du Sénat. J'entends tous les jours des sénateurs se plaindre du manque d'espace non seulement pour les sénateurs, mais pour les séances des comités. Les salles des comités sont tout à fait insuffisantes, et plusieurs chambres occupées par les employés du Sénat ne sont pas ce qu'elles devraient être au point de vue de l'espace, de la lumière et de la ventilation. J'ai cru qu'en appelant l'attention sur ces faits, je renseignerais les architectes avant qu'ils soumettent leurs plans pour l'agrandissement de la bibliothèque. La restauration de la bibliothèque nécessitera une dépense considérable, si j'en juge par ce que je sais aujourd'hui, et cette dépense ne servira pas à résoudre d'une manière satisfaisante la difficulté. Cette restauration ne remédiera qu'à une partie du mal, tandis que nous devrions considérer le plus tôt possible la nécessité d'avoir une plus vaste Chambre des communes, d'accroître l'espace pour la bibliothèque et aussi pour cette Chambre-ci. Je soumets ce projet avec tout le respect que je dois au Sénat. Je ne le soumets pas comme architecte, mais je le soumets parce que je le crois pratique. On peut le combattre. L'architecte qui préparera les plans pour ces améliorations peut toutefois le considérer comme irréalisable. Il n'y a pas de mal à demander l'avis des gens à propos du projet, et j'aimerais entendre d'autres membres du Sénat parler sur le sujet.

L'honorable M. POWER: La question sur laquelle l'honorable sénateur a attiré l'attention de la Chambre est très importante, et je l'approuve, parce qu'au lieu de proposer l'érection de plusieurs bâtiments spacieux, l'honorable sénateur propose d'utiliser les édifices que nous avons. L'honorable sénateur a probablement appris que quelqu'un, parlant sans doute avec autorité, a dit que le Gouvernement était disposé à construire un édifice pour la bibliothèque pour le faire concorder avec l'édifice de la bibliothèque actuel. J'oserais dire, bien que je ne sois ni un architecte ni un constructeur, que rien ne serait moins sage que cela. Les frais seraient très considérables, et la forme circulaire, bien que très agréable à la vue, donne moins d'espace pour les livres que toute autre forme. La proposition de l'honorable sénateur de Victo-

ria, Nouveau-Brunswick, (M. Costigan) est très bonne, c'est-à-dire qu'en utilisant le cabinet de lecture des Communes et une ou deux autres chambres, vous aurez, sans de grandes dépenses, tout l'espace nécessaire à la bibliothèque. Je condamne quelque peu l'idée de suggérer aux Communes de construire une autre chambre pour elles. Peut-être que l'honorable sénateur devrait supprimer ces mots, parce que, naturellement, les membres de l'autre Chambre pourraient trouver que nous empiétons sur leurs droits et privilèges. Ils demanderont naturellement ce que nous avons à voir dans leur local. Relativement aux chambres des comités du Sénat, on n'a pas nettement attiré l'attention sur le fait que les Communes ont de temps à autre pris un grand nombre de chambres qui appartenaient d'abord au Sénat. Aujourd'hui, non seulement les chambres qui se trouvent situées immédiatement de ce côté-ci de la tour—au centre de la façade de l'édifice—sont occupées par les Communes, mais les chambres de l'extrémité de la Chambre du Sénat, dans l'aile qui nous appartient particulièrement, ont été, durant quelques années, en la possession des Communes, y compris, entre autres, l'ancienne salle du comité des chemins de fer de l'autre Chambre. Si nous reprenons cette salle et la voisine, qui se trouve à l'est, nous pourrons avoir des salles convenables pour les séances de nos différents comités, et les comités ne seraient pas obligés de siéger dans le rez-de-chaussée. J'approuve aussi tout ce qu'a dit l'honorable sénateur relativement au local des employés de la Chambre. Lorsque j'ai été nommé membre du Sénat, les employés de la Chambre avaient de bien meilleurs bureaux que ceux qu'ils ont aujourd'hui, et je crois que sans faire de grandes modifications dans la structure de l'édifice, nous pourrions leur donner de meilleurs bureaux. Voyez le bureau de l'huissier gentilhomme de la Verge Noire. Il est un des principaux fonctionnaires du Sénat. Il doit recevoir tous les jours plusieurs personnes, surtout au commencement et à la fin de la session, et, au lieu d'avoir des bureaux spacieux et magnifiques comme en avaient ses prédécesseurs—surtout un qui était ici il y a dix ans—il occupe réellement une petite chambre presque inaccessible dans le grenier de l'édifice. On a besoin d'un guide pour le trouver, même quand on nous a indiqué où se trouve son bureau. Je crois que l'honorable sénateur de Victoria (M. Costigan) mérite les remerciements du Sénat pour avoir soulevé cette question. Je crois aussi que sans s'adresser au ministre des Travaux publics le comité de l'économie interne de cette Chambre pourrait faire quelque chose pour améliorer cet état de choses, en ce qui concerne par exemple, l'huissier gentilhomme de la Verge Noire.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Sans doute ce qu'il faut faire tout d'abord c'est de débarrasser la bibliothèque. Elle est encombrée de centaines de tonnes de vieux journaux. Personne ne les consulte et ne les consultera jamais. Ils remplissent les passages et le rez-de-chaussée. Il y a quelques années, avant que les comptes rendus officiels des débats fussent publiés, il était nécessaire de feuilleter les liasses de journaux; personne ne songe à y regarder. Tout ce que disent les membres du Parlement paraît dans les journaux officiels. Si le Gouvernement voulait enlever ou détruire les liasses de journaux accumulés dans la bibliothèque, il donnerait beaucoup d'espace, espace devenu extrêmement nécessaire.

Le PRESIDENT: Comme membre du comité de la bibliothèque, je dirai qu'il n'est que juste que la Chambre sache que cette question n'est pas oubliée. Le comité de la bibliothèque, à la fin de la dernière session, a attiré l'attention du département des Travaux publics sur la question. Il était trop tard pour faire quelque chose; mais, cette année, au commencement de la session, la chose fut de nouveau discutée, une séance fut convoquée, et le ministre des Travaux publics y assista et y entendit les représentations qui furent faites relativement à la nécessité d'agrandir le local. Il a écouté les propositions qui ont été faites relativement à la manière dont plus d'espace pourrait être donné à cet édifice-ci. D'après ce que m'a dit un des bibliothécaires, le plan d'un édifice, comme annexe à la bibliothèque, a été préparé, a été envoyé aux bibliothécaires, mais n'a pas encore été transmis au comité. Je n'ai pas vu ce plan, mais je crois, bien que les bibliothécaires ne

l'approuvent pas complètement, qu'il sera peut-être approuvé par le comité et pourra être exécuté avec avantage en ce qui concerne la bibliothèque. Bref, voici ce qui doit être fait. Prochainement on construira un édifice pas absolument semblable à celui d'aujourd'hui. Cet édifice sera une annexe et sera relié à la bibliothèque par un passage souterrain, comme on en construit à l'étranger pour les grandes bibliothèques. Cet édifice sera construit sous terre, et comme il pourrait être bien éclairé par l'électricité, on l'utiliserait comme magasin. C'est ce qu'il faudrait pour la bibliothèque. Les étages inférieurs seraient carrés et l'on pourrait y emmagasiner les livres. On pourrait y placer 300,000 volumes, un plus grand nombre de volumes qu'il y a aujourd'hui dans la bibliothèque. Une partie supérieure de l'édifice servirait de magasin et pourrait être prolongée plus tard. Elle pourrait servir à une division départementale de la bibliothèque. En somme, sans avoir vu le plan, sans en rien connaître de plus, je puis dire que la question est étudiée, et je ne désespère pas que le ministre des Travaux publics demande un crédit pour régler la question à cette session-ci.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Quelque plan a-t-il été proposé relativement aux journaux? La construction de nouveaux édifices nécessiterait une grande dépense d'argent.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que l'honorable sénateur de Victoria, Nouveau-Brunswick, avait pour objet, en soumettant cette question au Sénat, d'appeler l'attention du Gouvernement et du département des Travaux publics sur la nécessité, non seulement d'agrandir l'espace pour la bibliothèque mais aussi pour des chambres destinées aux sénateurs dont le nombre s'accroît rapidement. Comme la population de l'Ouest augmente, le nombre des membres du Parlement augmentera, et je crois que l'honorable sénateur a voulu moins indiquer ce qui devait être fait que d'appeler l'attention du département des Travaux publics, non seulement sur la nécessité d'augmenter l'espace, mais sur la possibilité de conserver l'aspect symétrique du groupe d'édifices tel qu'il existe aujourd'hui. L'annexe qui a été faite à l'aile ouest de l'édifice du Parlement n'en a pas détruit l'aspect. Une pareille annexe ne détruirait pas, non plus, l'apparence de l'aile de l'est. La proposition de l'honorable sénateur me semble non seulement pratique, mais si elle est exécutée, elle ajoutera de la beauté à tout l'édifice et donnera tout l'espace voulu. Les architectes, qui sont experts en la matière, devront bien réfléchir et bien étudier, avant d'ériger de nouveaux édifices et prendre en considération ce qui a été suggéré à ce sujet. Parfois un profane, qui a un esprit pratique, peut suggérer des plans aussi bons que ceux des architectes, et j'espère que les propositions qui ont été faites aujourd'hui seront communiquées au ministre des Travaux publics avant qu'une décision soit prise.

Le PRESIDENT.

L'honorable M. McMULLEN propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (27) intitulé: "Loi concernant la British North American Mining Company." —(L'honorable M. Casgrain).

Bill (51) intitulé: "Loi concernant la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de Montmagny et à l'effet de changer son nom en celui de Factories Insurance Company". — (L'honorable M. Choquette).

Bill (112) intitulé: "Loi constituant en corporation l'Independent Order of Rechabites".—(L'honorable M. Young).

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (BBB) intitulé: Loi constituant en corporation la St. Lawrence and Ungava Railway Company.—(L'honorable sir Mackenzie Bowell.)

Bill (CCC) intitulé: Loi modifiant le Code criminel.—(L'honorable M. Belcourt.)

BILL DES SUBSIDES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROSIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (173) intitulé: "Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public pour les ex-

ercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1910 et le 31 mars 1911".

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la suspension des règles en tant qu'elles s'appliquent au présent bill.

La motion est adoptée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle est la somme?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Vingt et un millions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce tout?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est tout pour le moment.

La motion est adoptée et le bill adopté en dernière épreuve.

La Chambre s'ajourne à loisir.

BILLS SANCTIONNES.

Loi modifiant la loi du Revenu de l'intérieur.
Loi concernant la Phœnix Assurance Company, Limited.
Loi concernant la Kamloops and Yellowhead Pass Railway Company.
Loi concernant la Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company.
Loi concernant la Edmonton and Slave Lake Railway Company.
Loi concernant la compagnie dite The Nicola, Kamloops and Similkameen Coal and Railway Company.
Loi concernant la West Ontario Pacific Railway Company.
Loi concernant la South Ontario Pacific Railway Company.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.
Loi concernant la compagnie dite Walkerton and Lucknow Railway Company.
Loi concernant la compagnie dite The Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company.
Loi concernant l'Edmonton, Dunvegan and British Columbia Railway Company.
Loi concernant la Kettle River Valley Railway Company.
Loi concernant la compagnie dite The St. Maurice Valley Railway Company.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer de la Colombie et de l'Ouest.
Loi concernant la compagnie dite Eastern Townships Railway Company.
Loi constituant en corporation la caisse dite The Merchant's Bank of Canada Pension Fund.
Loi pour faire droit à George Robert Buttonshaw.
Loi pour faire droit à Hope Eileen Moreland Drinkle.
Loi concernant la compagnie d'assurance sur la vie Union.
Loi constituant en corporation la Merchants and General Insurance Company.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo.
Loi concernant la compagnie dite The Manitoba and North-Western Railway Company of Canada.
Loi concernant la Vancouver and Coast-Kootenay Railway Company.
Loi modifiant la loi de contrôle des graines.
Loi concernant un brevet de la Mond Nickel Company, Limited.
Loi concernant la Central Ontario Railway.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.
Loi pour faire droit à Jessie Maud Mary Maxwell.
Loi pour faire droit à Frederick Joseph Gustin.
Loi constituant en corporation la Northern Mortgage Company of Canada.
Loi concernant la compagnie dite The Pacific and Atlantic Railway Company.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la Rive-Nord.
Loi concernant la Improved Paper Machinery Company.
Loi constituant en corporation la London and Lake Erie Railway and Transportation Company.
Loi constituant en corporation The Congregational Union of Canada.
Loi concernant la Western Canada Power Company, Limited.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Calgary à Edmonton.
Loi concernant la compagnie du chemin de fer Vancouver, Westminster et Yukon.
Loi concernant la compagnie dite Grand Trunk Pacific Branch Lines Company.
Loi concernant la compagnie du canal à navires de Saint-Clair et Erié.
Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'exercice financier expirant le 31 mars 1910 et de l'exercice expirant le 31 mars 1911.

La Chambre reprend sa séance.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (69) intitulé: "Loi concernant la Prince Albert and Hudson Bay Railway Company".—(L'honorable M. Davis).

Bill (YY) intitulé: "Loi pour faire droit à John Green".—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (ZZ) intitulé: "Loi pour faire droit à James Thornton Brownridge".—(L'honorable M. McMullen).

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (45) intitulé: "Loi concernant la Hudson Bay Insurance Company".—(L'honorable M. Thompson).

Bill (XX) intitulé: "Loi constituant en corporation la Protectorate Life Insurance Company of Canada".—(L'honorable M. Thompson).

Le Sénat s'ajourne au 6 avril, à 3 heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mercredi, 6 avril 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

REGLEMENTATION DU TRANSPORT DES LIQUEURS ENIVRANTES.

MOTION.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je propose, appuyé par l'honorable M. Yeo, que le bill (M) intitulé: Loi pour la réglementation du transport des boissons enivrantes, tel qu'il est proposé de le modifier en comité général, soit imprimé pour l'information de cette Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Je suis surpris de cette motion.

Le PRESIDENT: Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que la motion soit lue?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: C'est seulement pour l'information de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Je m'oppose à ce qu'elle soit reçue.

Le PRESIDENT: Du moment qu'il y a objection, on ne peut la discuter.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami qui siège à ma gauche, peut donner avis que, lorsque le bill sera mis en délibération en comité, il fera cette motion.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ce n'est pas nécessaire. Il est absolument impossible à la Chambre de comprendre les changements que je me propose de soumettre au comité, tant ils sont nombreux. Il y a tant de lignes raturées et d'articles modifiés que le Sénat ne pourra suivre la discussion en comité.

L'honorable M. CLORAN: Après l'engagement pris par le leader de la Chambre que l'on ne procédera pas à l'avancement du bill avant aujourd'hui, comment les honorables sénateurs qui sont allés les uns dans l'ouest, les autres dans l'est, s'expliqueront-ils le fait que le bill a été, dans l'intervalle, renvoyé au comité général, bien que l'honorable leader du Sénat se soit engagé à ce qu'aucune proposition de loi contentieuse sera discutée?

Le PRESIDENT: Avant de discuter ce sujet je demande si l'honorable sénateur insiste sur son objection à ce que la motion soit reçue?

L'honorable M. CLORAN: Je ne désire pas insister sur mon objection; mais je veux simplement attirer l'attention sur le fait que la présente proposition de loi est en voie de traverser une épreuve contrairement à l'engagement pris par l'honorable leader de la Chambre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A quoi mon honorable ami fait-il objection?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il s'agit simplement d'une motion demandant que les amendements que l'on a l'intention de faire subir au bill soient imprimés pour l'information du Sénat, afin qu'ils soient parfaitement intelligibles pour tous les sénateurs, particulièrement, pour nos collègues français, quand le bill sera discuté en comité général.

L'honorable M. CLORAN: Je ne m'oppose aucunement à cela.

L'honorable M. POWER: Je crois que cette procédure est très irrégulière. Il est, sans doute, permis de faire réimprimer un bill tel qu'amendé en comité; mais dans le présent cas, l'honorable sénateur chargé du bill nous dit qu'il se propose de soumettre des amendements au bill lorsqu'il sera, plus tard, discuté de nouveau, et il demande maintenant à la Chambre d'ordonner que le bill et les amendements projetés, soient imprimés. Il vaut mieux, suivant moi, attendre que la Chambre soit formée en comité général. Si le bill est alors amendé dans le sens indiqué par l'honorable sénateur qui en est chargé, il pourra être réimprimé avec ses amendements pour

l'information de la Chambre avant sa troisième lecture; mais c'est une procédure des plus irrégulières que de proposer maintenant que les amendements projetés soient imprimés.

L'honorable M. CLORAN: Cette demande équivaut à la présentation d'un nouveau bill.

L'honorable M. POWER: La manière tout à fait régulière de procéder est celle-ci: l'honorable sénateur chargé du bill, peut donner avis que, lorsque le bill sera mis en délibération devant le comité, il proposera ses amendements.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je croyais avoir expliqué suffisamment mon but. Je ne me propose pas de substituer un autre bill à celui dont il s'agit maintenant. Je demande simplement que les amendements projetés soient maintenant imprimés pour l'information de la Chambre, et que cet objet soit noté sur l'endos comme suit: "Pour l'information du Sénat". C'est tout ce qui est demandé. Cette impression serait faite pour permettre aux sénateurs de comprendre les amendements quand ils seront proposés en comité. Cette demande n'a rien d'extraordinaire. Elle a été faite à diverses reprises déjà, et les motions faisant cette demande ont été acceptées. Il s'agit simplement de procurer des informations à la Chambre, et cette procédure ne devrait soulever aucune objection.

L'honorable M. LANDRY: Ce qui a été fait déjà est ceci: lorsque des amendements proposés modifient le bill à ce point que le bill n'est plus le même, ou qu'il est devenu incompréhensible par suite des modifications qu'il a subies, il est, dans ce cas, réimprimé; mais dans le présent cas, l'on ne nous demande pas d'incorporer les amendements dans le bill; mais de préparer un bill tout à fait nouveau, et de la nature que sera le présent bill lorsque ce dernier aura été amendé en comité.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oh! non.

L'honorable M. LANDRY: C'est ce que l'on nous demande de faire. La meilleure chose est de nous présenter un nouveau bill que nous pourrons comprendre. Le bill présenté par l'honorable sénateur édicte certaines choses s'appliquant à tout le Canada. Mais il s'agit maintenant d'un nouveau bill dont les dispositions ne s'appliqueront qu'à une seule province. C'est donc un bill tout à fait nouveau qui remplacera celui que je viens de mentionner.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non. Le présent bill sera renvoyé au comité, et tout ce que je demande, c'est que les amendements qui doivent être proposés, ici, soient imprimés pour l'information des sénateurs. Ces amendements imprimés n'auraient aucun caractère officiel.

L'honorable M. CLORAN: Comment le Sénat peut-il ordonner l'impression d'amendements qu'il n'a pas devant lui? Ces amendements projetés ne nous ont pas encore été soumis. Nous pouvons nous imaginer qu'ils existent; mais rien de substantiel n'est devant nous. Comment, je le répète, pouvons-nous ordonner l'impression de ce qui n'est pas devant nous?

Le PRESIDENT: Objection étant faite, je déclare la motion hors d'ordre.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: C'est la première fois que je vois prendre une pareille attitude. Quoi qu'il en soit, je convertis ma motion en avis pour demain.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

(Bill 20) intitulé: Loi à l'effet de prévenir l'introduction ou la diffusion d'insectes destructeurs et autres fléaux et de maladies de la végétation.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 102) intitulé: Loi concernant l'immigration.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 52) intitulé: Loi constituant en corporation la "Nelson River Railway Company".

(Bill 98) intitulé: Loi concernant la "Trust and Loan Company of Canada".

(Bill 106) intitulé: Loi concernant la "Canadian Northern Ontario Railway Company".—(L'honorable M. Jones).

(Bill 104) intitulé: Loi à l'effet de contrôler les tarifs et les moyens d'exploitation des compagnies de câbles sous-marins et de modifier la loi des chemins de fer au sujet des télégraphes et des téléphones et de la juridiction de la commission des chemins de fer.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 105) intitulé: Loi modifiant la loi des télégraphes.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 108) intitulé: Loi constituant en corporation la "Rainy River Radial Railway Company".—(L'honorable M. Watson).

(Bill 111) intitulé: Loi concernant l'Association des meuniers de la Puissance.—(L'honorable M. McGregor).

(Bill 123) intitulé: Loi concernant la "Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company".—(L'honorable M. Frost).

(Bill 124) intitulé: Loi concernant la "Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company".—(L'honorable M. Frost).

(Bill 125) intitulé: Loi modifiant la loi des titres de biens-fonds.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 128) intitulé: Loi constituant en corporation la "James Bay and Eastern Railway Company".—(L'honorable M. Casgrain).

(Bill 129) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Ontario and Ottawa Railway Company".—(L'honorable M. Jones).

(Bill 130) intitulé: Loi concernant la "Vancouver Island and Eastern Railway Company".—(L'honorable M. Bostock).

(Bill 132) intitulé: Loi modifiant la loi de l'inspection du gaz.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 141) intitulé: Loi modifiant la loi des sauvages.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 180) intitulé: Loi modifiant la loi du Collège militaire royal.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 181) intitulé: Loi autorisant la vente ou autre aliénation de certains terrains publics, et l'acquisition de certains autres terrains situés dans les cités de Toronto et de Winnipeg ou dans leurs environs, respectivement.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 184) intitulé: Loi pourvoyant à l'essai des appareils en verre pour l'analyse du lait.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 196) intitulé: Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'exercice expirant le 31 mars 1910.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 138) intitulé: Loi modifiant la loi de la protection des douanes et des pêcheries.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 186) intitulé: Loi modifiant la loi de l'irrigation.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 194) intitulé: Loi modifiant la loi des pensions de la milice.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill DDD) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Alberta and British Columbia Railway Company".—(L'honorable M. Lougheed).

(Bill EEE) intitulé: Loi concernant la "British Northwestern Fire Insurance Company".—(L'honorable M. Watson).

(Bill 150) intitulé: Loi concernant la "Restigouche Boom Company" et à l'effet de changer son nom en celui de "The Restigouche Log Driving and Boom Company".

PUBLICATION DES LOIS, REGLES ET REGLEMENTS EN FRANÇAIS DANS LA "GAZETTE OFFICIELLE".

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Pourquoi les numéros supplémentaires de la "Gazette du Canada" ne contiennent-ils pas la version française des lois, des règles et des règlements qu'ils publient en anglais seulement?
2. Est-ce l'intention du Gouvernement de donner à ce sujet les ordres nécessaires à qui de droit?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les lois sont toujours imprimées en anglais comme supplément de la "Gazette du Canada", et n'ont jamais été publiées en français. Les règles et règlements s'appliquant au Canada et publiés

comme supplément de la "Gazette Officielle", sont publiés également en français. Une traduction française des règles et ordonnances du Roi publiées dans la "Gazette Officielle", il y a quelques semaines, est en voie de préparation, et, aussitôt qu'elle sera complétée, elle sera publiée comme supplément de la "Gazette Officielle", exactement de la même manière que la version anglaise. Tous les avis du Gouvernement concernant le Canada en général, ou les provinces de Québec, ou du Manitoba, sont publiés dans la "Gazette Officielle" dans les deux langues.

L'honorable M. LANDRY: Sauf les lois sanctionnées, ici. Quelques lois ont reçu dernièrement la sanction royale et ont été publiées dans la "Gazette Officielle"; mais en anglais seulement. Elles devraient être publiées dans les deux langues.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les Statuts sont imprimés dans les deux langues, comme le sait mon honorable ami.

L'honorable M. LANDRY: Je ne parle pas des Statuts. Cette réponse élude la question. Je parle de la "Gazette du Canada". Pourquoi les lois, règles et règlements sont-ils seulement imprimés en anglais? La "Gazette du Canada" est publiée pour tout le Canada, et les deux langues anglaise et française sont officielles. Les lois du Canada, imprimées en anglais dans la "Gazette du Canada", devraient l'être aussi en français.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne fais que dire à l'honorable sénateur quelle a été la pratique invariablement suivie depuis l'établissement de la Confédération.

TERRES SCOLAIRES DANS LES PROVINCES DE L'OUEST.

MOTION.

L'honorable M. DAVIS: Je propose:

Que, vu l'augmentation rapide dans la valeur des terres situées dans les provinces de l'Ouest, le Sénat est d'avis que les terres scolaires dans ces provinces devraient être retirées du marché et simplement données à bail, jusqu'à l'époque où elles pourront être vendues au meilleur avantage des écoles publiques des provinces où sont situées ces terres.

Je demande la permission de retrancher le mot "publiques", parce qu'il pourrait faire naître un débat qui serait, suivant moi, inutile.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il me dire pourquoi il veut retrancher le mot "publiques"? D'après ce que je comprends, ces terres scolaires sont virtuellement tenues en fidéicommis par le Gouvernement pour les fins des écoles publiques dans les provinces de l'Ouest. Mon honorable ami veut-il dire que ces terres sont tenues en fidéicommis pour toutes les écoles indistinctement?

L'honorable M. DAVIS: Selon moi, ces terres sont tenues en fidéicommis pour les fins des écoles publiques; mais, comme je l'ai déjà dit, certaines gens sont peut-être d'un avis différent. Pour les fins de cette motion, l'emploie du mot "publiques" n'est pas nécessaire. Mon but est de conserver les terres scolaires des provinces de l'Ouest, sans établir aucune distinction entre les écoles. Tout ce que je demande, c'est que ces terres soient administrées de manière à profiter le plus possible aux écoles, que celles-ci soient publiques ou non, ma motion n'ayant rien à faire avec cette distinction. Je veux simplement éviter tout débat.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons toujours compris—et la loi a toujours été interprétée ainsi—que les écoles séparées sont des écoles publiques. La Chambre se rappellera que des amendements furent faits, il y a une couple de sessions, à l'effet de refondre la loi des terres fédérales, et le Gouvernement s'est permis, dans cette circonstance, de retrancher du statut le mot "publiques", bien que ce mot eût fait partie du texte depuis les premières années de la Confédération. Aucune explication n'a été donnée sur cette élimination. Le Gouvernement nous a dit, toutefois, que le fidéicommis est continué comme par le passé, et que le revenu provenant du fidéicommis n'est applicable qu'au maintien des écoles publiques. Naturellement, le Gouvernement a reconnu qu'une école séparée est une école publique; mais pourquoi le Gouvernement a-t-il, en remaniant la loi des terres fédérales, retranché le mot "publiques"? Je n'ai jamais pu le savoir.

D'un autre côté, pourquoi mon honorable ami, lui-même, retranche-t-il ce mot de sa motion? Je ne puis pas plus l'expliquer que dans le premier cas, puisqu'il est bien connu que la recette provenant des terres scolaires tenues en fidéicommis ne peut être dépensée au bénéfice des écoles confessionnelles. Si mon honorable ami peut expliquer pourquoi il retranche de sa motion le mot "publiques", je serai heureux d'en connaître la raison.

L'honorable M. DAVIS: J'ai donné déjà toute l'explication que je pouvais donner en disant que je ne voulais pas provoquer un débat sur cette question dans les circonstances actuelles. Je désire discuter d'abord la question de savoir s'il serait sage de conserver les terres scolaires en fidéicommis, ou de les vendre. Quant à la question soulevée par mon honorable ami, elle pourra être discutée plus tard, et elle n'a aucun rapport avec ma motion. Selon moi, les terres scolaires seront toujours considérées comme des terres affectées aux écoles publiques sans que le mot "publiques" soit mentionné.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur veut-il dire que toutes les écoles, indistinctement, ont droit à la même protection et à la même assistance du Gouvernement? Sont-elles toutes sur le même pied?

L'honorable M. DAVIS: Je ne soulève pas cette question—n'ayant rien à faire avec ce sujet—et je crois devoir m'abstenir de donner mon opinion sur ce point.

L'honorable M. LANDRY: Il me semble que l'on devrait nous faire connaître la politique du Gouvernement sur cette question.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis certainement prêt à la faire connaître. Je dirai à mon honorable ami qui a fait la présente motion, que, bien qu'il n'y ait aucune objection à ce qu'il fasse connaître son opinion sur ce sujet, quant à moi, je ne suis pas prêt à donner, au nom du Gouvernement, mon adhésion à la demande que comporte une motion de la nature de celle qu'il vient de faire. Cette motion voudrait que les terres affectées aux écoles, dans les provinces du Nord-Ouest, fussent affranchies du contrôle du ministère de l'Intérieur—qui est maintenant chargé d'administrer cette importante réserve scolaire au mieux des intérêts des habitants de la Saskatchewan et de l'Alberta, ou au bénéfice des écoles.

Mon honorable ami peut, avec raison ou à tort, trouver mauvaise la politique adoptée par le ministère de l'Intérieur relativement à cette réserve de terres, mais je ne suis pas maintenant en état de me prononcer sur ce point. Si mon honorable ami a des renseignements à donner au Sénat, ils mériteront naturellement l'attention de ce dernier et aussi du Gouvernement; mais il nous présente *ex abrupto* une motion dont l'objet est de priver le Gouvernement du contrôle qu'il exerce sur les terres scolaires, bien qu'il se soit toujours efforcé d'administrer ces terres au mieux des intérêts des colons. Je ne suis pas prêt à donner, au nom du Gouvernement, mon adhésion à une proposition de ce genre. Je suggérerai à mon honorable ami d'exposer ses raisons, et, ensuite, le débat sur sa motion pourra être ajourné jusqu'à ce que j'aie eu l'occasion de consulter le ministre de l'Intérieur sur ce sujet. Je ne savais pas que mon honorable ami ferait sa motion, aujourd'hui. Si je l'avais su, j'aurais demandé des renseignements à celui pouvant m'en procurer. J'aurais obtenu du ministère de l'Intérieur des explications sur les raisons qui ont engagé le Gouvernement à adopter la politique qu'il a suivie jusqu'à présent. Mais à moins que de très fortes raisons à l'appui de la motion ne soient données, je ne puis accepter cette proposition.

L'honorable M. DAVIS: Relativement à ce que vient de dire l'honorable leader de la Chambre, je tiens à dire que je ne désire aucunement que le ministre de l'Intérieur soit privé du droit d'administrer les terres scolaires. J'ai simplement fait ma motion de manière que ce sujet soit discuté et étudié par le ministre de l'Intérieur. Je ne fais qu'exprimer mes propres opinions sur ce sujet. Je suis maintenant d'avis qu'il vaudrait mieux, dans l'intérêt du pays, se contenter d'affermer ces terres et d'en conserver la propriété jusqu'à ce qu'il soit offert un prix plus élevé que celui que nous pouvons obtenir, aujourd'hui. C'est là toute la question. Mon intention est de fournir à la Chambre tous les ren-

seignements que j'ai pu obtenir sur le sujet, afin qu'ils soient consignés dans nos débats, et j'espère que le Gouvernement et le ministre de l'Intérieur s'occuperont de la question pour voir si la politique que je suggère vaudrait mieux que la méthode suivie jusqu'à présent. En fait, il y a une grande quantité de terres scolaires dans l'Alberta, la Saskatchewan et le Manitoba. Les prédécesseurs des gouvernants actuels ont agi très sagement en réservant une grande étendue de terre dans chaque canton pour les fins scolaires. C'est au Gouvernement actuel, et autres gouvernements qui lui succéderont qu'il appartient et qu'il appartiendra d'administrer cette réserve scolaire de la manière la plus profitable possible aux habitants de ces provinces, et nous pourrions disposer de ces terres plus avantageusement que de les vendre maintenant. Je me propose de traiter plus à fond, prochainement, ce sujet. Mais, avant de le faire, qu'il me soit permis de soumettre à la Chambre un petit état indiquant la quantité de terres scolaires qu'il y a actuellement dans ces provinces—détail sur lequel la plupart des honorables sénateurs ne sont peut-être pas renseignés. Les données que je vais soumettre ne sont peut-être pas d'une exactitude absolue, vu qu'une grande partie des provinces d'Alberta et de Saskatchewan n'est pas encore arpentée. De sorte que les calculs faits maintenant ne peuvent être qu'approximatifs. L'état que j'ai obtenu du ministère de l'Intérieur nous fournit les renseignements ci-dessous:

Supposé que la superficie totale du Manitoba soit de 41,169,280 acres, et supposé que les sections comprennent un dix-huitième ou deux sections de chaque canton, la superficie totale approximative des terres scolaires dans la province du Manitoba serait de 2,287,182 acres. D'après cette base, supposé que la superficie de la province de Saskatchewan soit de 151,900,000 acres, la superficie approximative des terres scolaires dans cette province serait de 8,438,888 acres, et supposé que la superficie totale de la province d'Alberta soit de 155,400,000 acres, la superficie des terres scolaires dans cette province serait de 8,633,333 acres.

Les terres scolaires aliénées par vente aux enchères publiques, dans la province du Manitoba et dans les districts constitués provisoirement de l'Assiniboia et de l'Alberta, chaque année, jusqu'au 1er septembre, 1905, alors que les provinces de Saskatchewan et d'Alberta furent constituées, et le prix moyen par acre obtenu, chaque année, sont ainsi indiqués dans le tableau suivant:

Année.	Province ou district.	Superficie vendue en acre.	Prix moyen par acre.
			$ cts.
1882-3	Manitoba	619·94	10 02
1882-3	Assiniboia	640·00	5 10
1883-4	Manitoba	2·00	30 25
1884-5			
1885-6			
1886-7	Manitoba	640·00	5 00
1886-7	Alberta	64·16	10 05
1887-8	Manitoba	20,435·46	7 28
1887-8	Alberta	546·00	62 19
1888-9	Manitoba	20·00	20 00
1888-9	Alberta	579·72	14 97
1890-1			
1891-2	Manitoba	52,992·88	7 95
1892-3	Manitoba	12,602·85	7 11
1893-4			
1894-5			
1895-6			
1896-7	Manitoba	4·00	7 00
1897-8			
1898-9			
1899-1900	Manitoba	189,983·38	8 11
1899-1900	Assiniboia	7,417·51	11 27
1900-1	Manitoba	954·94	14 15
1901-2	Manitoba	6;0 00	6 50
1902-3	Assiniboia	136,239·82	9 74
1903-4			
1904-5	Assiniboia	570·00	13 77

La superficie des terres scolaires dans les provinces du Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta, vendues, chaque année, entre le 1er septembre, 1905, et le 1er janvier, 1910, et le prix moyen par acre obtenu, chaque année, est comme suit:

Année.	Province ou district.	Superficie vendue en acre.	Prix moyen par acre.
			$ c.
1905-6	Manitoba	692·00	12 39
	Saskatchewan	26,662·93	14 32
	Alberta	127,705·66	11 68
1906-7	Manitoba	125,086·98	12 20
	Saskatchewan	11,801·40	14 67
1907-8	Manitoba	102,761·50	10 35
	Saskatchewan	806·00	15 21
	Alberta	10,057·85	9 66
1908-9	Alberta	640·00	12 00
1909-10	Manitoba	80,991·28	9 55
	Saskatchewan	14,737·40	15 98
	Alberta	234,862·20	10 94

La sujerficie approximative restant non vendue dans chacune des provinces du Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta est comme suit:

	Acres.
Manitoba	1,698,755
Saskatchewan	8,240,014
Alberta	8,258,879

La superficie totale des terres scolaires vendues dans les provinces du Manitoba, de Saskatchewan et d'Alberta jusqu'au 31 décembre, 1909, et le montant total du prix des achats, ainsi que le prix moyen par acre, sont comme suit:

Etendue d'acres vendue..	1,161,757.76
Montant réalisé..	$11,955,878 93
Moyenne par acre réalisé..	10 29

Bien que le prix obtenu pour les terres scolaires vendues jusqu'à présent puisse paraître élevé—puisqu'il se monte à un peu plus de dix piastres l'acre—si l'on veut se donner la peine d'analyser les chiffres et les états que je viens de lire, l'on constatera que les prix élevés ont été obtenus pour la petite quantité de terres situées dans les ou près des villes. Une considération de cette nature a augmenté la valeur de ces terres. Ce fait corrobore mon argument, savoir que, si nous conservons la propriété de ces terres, elles augmenteront éventuellement en valeur, et à ce point que nos écoles des provinces de l'Ouest pourront se soutenir par elles-mêmes. Supposé que le Gouvernement fédéral vende ces terres à $10 l'acre—ce qui est le prix moyen—cette vente se fait à terme; puis, le Gouvernement ne reçoit qu'une faible somme en argent comptant, et sur la balance, il reçoit un intérêt de cinq pour cent. Or, disons $10 l'acre, à 5 pour 100 d'intérêt, cet intérêt rapporte 50 centins par année, et la terre ainsi vendue est située dans les meilleures sections du pays. Je prétends que, si les terres scolaires étaient affermées, nous finirions par obtenir un prix beaucoup plus élevé que celui obtenu, aujourd'hui. D'après ma suggestion, vous pourriez affermer les terres scolaires que vous ne pourriez vendre avantageusement. Les colons affermeraient ces terres pour en faire des pâturages, et ils paieraient un loyer raisonnable, tandis que si vous les vendez, vous n'obtiendrez en moyenne qu'une dizaine de piastres l'acre. Je suis d'avis qu'il serait possible de louer ces terres à long terme—disons pour une période de vingt-cinq ans—à deux piastres par acre. Des fermiers m'ont dit qu'ils réaliseraient des profits s'ils pouvaient louer ces terres pour un terme de vingt-cinq ans, à raison de deux dollars par acre. Par ce moyen nous pourrions prélever une rente considérable sur les terres scolaires situées près des villes. Nous pourrions aussi louer des terres scolaires situées dans les districts environnants. Cette nouvelle manière d'administrer les terres scolaires rapporterait au trésor un revenu plus considérables que celui obtenu jusqu'à présent, et le Gouvernement resterait ainsi le propriétaire de ces terres. Personne ne saurait nier que si vous conservez pendant un certain temps, la propriété de ces terres, leur valeur ne fera que s'accroître. Nous pourrions conserver la propriété de ces terres et en retirer 5 pour 100 d'intérêt, comme je l'ai dit; mais l'augmentation de la valeur des terres dans le Nord-ouest a dépassé de beaucoup 5 pour 100.

Le Gouvernement fédéral et le gouvernement provincial y trouveraient leur avantage à emprunter l'argent dont ils ont besoin pour les écoles et ne pas aliéner les terres scolaires. L'augmentation de la valeur des terres dans le Nord-Ouest s'élève, aujourd'hui, à 20 pour 100, et l'augmentation continuera à s'accroitre avec le temps. Prenez comme exemple la grande étendue de terrain possédée à Montréal par un petit nombre de propriétaires. Comment ces propriétaires sont-ils devenus les possesseurs de ce terrain? Ils en ont fait l'acquisition, il y a des années, alors que le prix était des plus minimes, et ils l'ont conservé jusqu'au moment où la valeur s'est élevée à des centaines de millions de dollars. Prenez aussi, comme exemple, les diverses institutions religieuses. Elles ont acquis des propriétés, des emplacements d'églises, etc. Quelques-unes de ces propriétés n'ont rapporté d'abord qu'environ 5 pour 100 à leurs propriétaires; mais ils les ont conservées, et, aujourd'hui, leurs terrains se vend à des prix très élevés. Nous devrions, suivant moi, faire la même chose relativement aux terres scolaires. Une partie, au moins, devrait être conservée pour l'avenir, c'est-à-dire jusqu'à ce que nous puissions obtenir un prix raisonnable pour ces terres. Certaines objections pourront être soulevées contre ma suggestion. Certains hommes de l'Ouest diront, peut-être, que, si vous donnez à bail ces terres, il ne vous sera pas possible de percevoir le loyer. Cette objection ne tient pas debout. Ne percevons-nous pas aisément le loyer ou rente foncière des concessions de bois?

Si ce genre de loyer était payable à un simple particulier, ce dernier ne pourrait pas, probablement, le percevoir; mais le Gouvernement est toujours capable de faire payer le concessionnaire. Les baux de terres scolaires pourraient être renouvelés tous les ans. C'est-à-dire que, si un homme obtenait un bail de vingt-cinq ans, ce bail devrait être renouvelé à l'expiration de chaque année, et le locataire requis d'en remplir les conditions, de payer le loyer ou d'abandonner son bail. De cette manière, un homme ayant loué une pièce de terre et l'ayant clôturée, serait obligé de la tenir en bon état et conformément aux conditions du bail. Il ne serait peut-être pas avantageux de conserver toutes les terres scolaires; mais le Gouvernement pourrait juger, lui-même, de l'à-propos de conserver certaines sections de ces terres jusqu'à ce que leur valeur se soit accrue raisonnablement, valent. Si ?Fshrdl dlautl altda blement, ou ait atteint le prix qu'elles valent. Si un quart des terres scolaires de la Saskatchewan, par exemple, était conservé comme je le suggère, pendant trente ou quarante ans, elles pourraient produire alors un fonds scolaire suffisant pour le soutien des écoles pendant tout le temps à venir. Ce que je voudrais empêcher, c'est la dissipation de ces terres à vils prix. J'ai reçu, depuis que j'ai inscrit la présente motion sur l'ordre du jour, des lettres offrant de louer ces terres à des prix variant de 50 centins à $2 l'acre.

L'opinion dans l'Ouest est qu'il est à peu près temps que nous commencions à conserver une partie de nos terres scolaires jusqu'à ce que nous puissions obtenir pour ces terres un prix plus raisonnable que celui obtenu maintenant. J'espère que le Gouvernement voudra bien s'occuper de cette question; mais, vu la déclaration faite par l'honorable leader du Sénat, je ne désire pas insister davantage sur ma motion.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme je l'ai dit déjà à l'honorable sénateur, je soumettrai certainement sa motion et ses remarques au ministre de l'Intérieur, et je pourrai peut-être ensuite lui fournir quelques renseignements après que le ministre de l'Intérieur aura eu le temps d'examiner la question.

L'honorable M. DeVEBER: Je propose l'ajournement du débat jusqu'au 13 courant.

La motion est adoptée.

DROITS DE PECHE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: J'attire l'attention du Gouvernement sur les faits suivants:

I. Le 13 octobre 1896, la cour suprême du Canada se prononça sur certaines questions de droit qui lui avaient été soumises par ordre de Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Parmi ces questions, au nombre de 17, se trouvaient les suivantes:

5. Les propriétaires riverains, avant la Confédération, avaient-ils le droit exclusif de pêcher dans les lacs, rivières, cours d'eau et autres eaux non navigables, dont le lit leur avait été concédé par la couronne?

6. Le Parlement du Canada a-t-il juridiction pour permettre de donner, par bail, licence ou autrement, à des locataires licenciés, ou autres concessionnaires, le droit de pêcher dans les eaux mentionnées dans la dernière question, ou dans quelques-unes de ces eaux et dans lesquelles?

7. Le Parlement du Canada a-t-il juridiction exclusive pour permettre de donner par bail, licence, ou autrement, à des locataires licenciés, ou autres concessionnaires, le droit de pêcher dans les eaux mentionnées dans la dernière question ou dans quelques-unes de ces eaux et dans lesquelles?

A ces trois questions, il fut répondu comme suit:

A la 5e: oui, par les juges Strong, Girouard, Gwynne, King; non, par le juge Taschereau.

A la 6e: non, par les juges Strong, Girouard, Taschereau, King; oui, par le juge Gwynne.

A la 7e: non, par les juges Strong, Girouard, Taschereau, King; oui, le juge Gwynne.

Trois autres questions furent posées au tribunal de la cour suprême du Canada, comme suit:

8. Le Parlement du Canada a-t-il cette juridiction quant aux eaux navigables ou non navigables, dans les cas où le lit et les rivages de ces eaux seraient attribués aux provinces, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord?

9. Si le Parlement du Canada a la juridiction mentionnée dans les trois questions précédentes, une législature provinciale a-t-elle juridiction pour des fins de revenu provincial ou autrement, d'exiger que les locataires licenciés, ou autres concessionnaires du Canada, prennent aussi une licence provinciale?

10. Le Parlement du Canada a-t-il juridiction pour édicter la section 4 des Statuts revisés du Canada, chapitre 95, intitulé: Acte concernant la pêche et les pêcheries ou quelques autres dispositions dudit acte, ou quelques-unes de ses diverses sections ou parties de sections, et lesquelles?

A ces trois questions, il fut répondu comme suit:

A la 8e: non, par les juges Strong, Girouard, Taschereau et King; oui, par le juge Gwynne.

A la 10e : oui, par la cour au complet.

II. Ces décisions de la cour suprême du Canada furent le sujet d'un appel au comité judiciaire du conseil privé en Angleterre, et le 26 mai 1898, jugement final fut rendu par ce haut tribunal, répondant comme suit à chacune des questions sus-mentionnées:

En réponse à la 5e question: Que les propriétaires riverains ne sont pas parties en cause, et qu'il n'est pas opportun d'exprimer une opinion relative à l'étendue de leur droit.

A la 6e, à la 7e et à la 8e question: Que d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, le Parlement de la Puissance a le pouvoir exclusif de faire des règlements et d'édicter des restrictions en rapport avec les pêcheries et pour les fins de tels règlements et de telles restrictions, mais en autant que cela est nécessaire, il peut s'occuper des droits des propriétaires. Il a aussi le pouvoir, pour les fins de revenu, de prélever des droits de licence sur les permis de pêche.

A la 9e et la 15e question: Que d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, une législature provinciale n'a pas l'autorité de faire des règlements ou de créer des restrictions en rapport avec les pêcheries tant que le Parlement de la Puissance n'a rien fait dans l'espèce. Une législature a le droit de s'occuper des pêcheries en autant que celles-ci peuvent entrer dans la catégorie "de la propriété et des droits civils" ou dans la classe des sujets assignés aux législatures des provinces.

Une législature pour les fins de revenus a le pouvoir d'imposer des droits de licence pour les permis de pêche.

A la 10e et la 11e question: Le Parlement de la Puissance n'avait aucun pouvoir d'édicter la clause 4 des Statuts revisés du Canada, chapitre 95, intitulé: "Acte de la pêche et des pêcheries", en autant que cette clause favorise l'octroi de loyers de pêche accordant un droit exclusif de pêcher dans les eaux appartenant aux provinces et les dispositions subsidaires de la loi, découlant de cette clause, n'ont aucune valeur en autant qu'elles tendent à mettre en vigueur des droits que la Puissance n'a point.

III. Le 3 mars de la présente année, l'honorable M. Landry a posé au Gouvernement les questions suivantes qui ont élucidé les réponses données ci-après:

1. En 1898, le comité judiciaire du conseil privé de Sa Majesté en Angleterre, s'est-il prononcé sur la question de la juridiction respective des législatures provinciales et du Parlement fédéral en ce qui concerne la propriété des rivières, des lacs et des havres, et des droits des propriétaires riverains?

2. Quelle a été, dans ses grandes lignes, la décision rendue?

3. D'après ce jugement, est-ce que des droits exclusifs de pêche peuvent être accordés, soit par ce Parlement, soit par les législatures provinciales, dans les eaux où la marée se fait sentir?

4. Le comité judiciaire du conseil privé a-t-il déclaré que le Parlement fédéral n'avait nullement le droit d'édicter la section 4 du chapitre 95 des Statuts revisés du Canada (1886) en ce qu'elle permet au Gouvernement fédéral l'octroi de droits exclusifs de pêche?

5. Cette section [illegible] chapitre 95 des Statuts revisés du Canada (1886) a-t-elle été répétée dans les Statuts revisés du Canada aujourd'hui en force?

6. Le Gouvernement a-t-il l'intention de mettre à effet la décision du comité judiciaire du conseil privé?

7. De quelle manière?

L'honorable sir Richard Cartwright: Les réponses du département sont comme suit:

1. Oui, excepté ce qui concerne les lacs et les droits des propriétaires riverains.

2. Voir le jugement rapporté en 1878 dans les "Appeal Cases", page 700.

3. Matière d'opinion fondée sur l'interprétation du jugement.

4. Non.

5. Oui, mais sujet à la modification apportée par la clause 4 de l'acte revisé, Statuts revisés, 1906, chapitre 45.

6 et 7. La loi est suivie telle qu'interprétée par la décision du comité judiciaire.

Et il a demandé:

Commen concilier la quatrième réponse du Gouvernement avec la décision du conseil privé, telle que donnée en réponse à la 10e question qui lui avait été soumise?

Le Gouvernement refuse-t-il de donner des licences ou permis de pêche à ceux qui les lui demandent pour pêcher dans les rivières où la marée se fait sentir?

S'il refuse, sur quoi base-t-il un tel refus?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Après avoir renvoyé ce sujet au ministre de la Justice, ce dernier n'a répondu qu'à la première question. Je n'ai pas encore reçu une réponse du ministre de la Marine et des Pêcheries, et ce retard est dû, sans doute, à la maladie de ce ministre, (l'honorable M. Brodeur). La quatrième question est ainsi posée:

Comment concilier la quatrième réponse du Gouvernement avec la décision du conseil privé, telle que donnée en répense à la 10me question qui lui avait été soumise?

A ceci, le département répond que cette question n'en est pas une à laquelle le Gouvernement devrait répondre. Le sénateur Landry a posé sa question le 3 courant, et une réponse négative y a été donnée, comme cela est évident en consultant le jugement du comité judiciaire. Les expressions dont s'est servi le conseil judiciaire sont les suivantes: Il résulte de ce qui a été dit que, vu que l'article 4 des Statuts revisés du Canada, chapitre 45, donne le droit d'accorder des permis de pêche conférant un droit exclusif de pêche sur des propriétés n'appartenant pas à la Puissance, mais aux provinces, le Parlement fédéral n'avait pas le droit de l'adopter.

Il est évident que le comité n'a pas décidé que le Parlement fédéral n'avait pas le droit d'adopter l'article 4, il a simplement décidé que l'article 4 ne pouvait avoir aucun effet sur les propriétés qui n'appartenaient pas au Gouvernement fédéral. Si le sénateur Lan-

dry ne comprend pas, je ne vois pas comment il est possible de lui expliquer la question d'une manière plus claire.

L'honorable M. LANDRY: Je tacherai de la comprendre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je lui communiquerai le texte même de la réponse, et transmettrai ses remarques au ministre de la Justice dont les fonctionnaires ne comprennent pas toujours ce que veut dire l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY: J'ose espérer que nous recevrons dans le même temps une réponse de l'autre ministère (Marine).

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je l'ai demandée, mais ne l'ai pas encore reçue.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais savoir si le Gouvernement refuse d'accorder des permis de pêche, et si la chose est refusée, pourquoi l'est-elle? Si je veux obtenir un permis de pêche dans certaines rivières où la marée se fait sentir, pourquoi me le refuserait-on?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai soumis la question au ministre de la Marine et des Pêcheries, et n'ai pas encore reçu une réponse.

L'honorable M. DANDURAND: Je suppose que cette question se rapporte plus particulièrement aux difficultés survenues sur la rivière Matane?

BURRARD INLET TUNNEL AND BRIDGE COMPANY.

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. De VEBER: Je propose la troisième lecture du bill (n° 118) intitulé: Loi constituant en corporation la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose en amendement—

Que le dit bill ne soit pas lu une troisième fois, mais que l'article 11 soit amendé en retranchant les mots après " municipalité ", ligne 46, " pour la distribution de l'excédent de la force ou énergie acquise ou développée en la manière visée au présent article '.

Ces termes se trouvent dans la clause restrictive de l'article 11, qui se lit comme suit:

Cependant, la compagnie ne doit pas ériger des poteaux ou des lignes sur les voies publiques, le long des rues ou autres endroits publics ou le long ou en travers d'une voie publique, d'une rue ou autre endroit public d'une municipalité pour la distribution de l'excédent de la force ou énergie acquise ou développée en la manière visée au présent article, ni fournir l'éclairage ou la force motrice dans pareille municipalité, sans avoir préalablement obtenu le consentement, exprimé par règlement, de la municipalité dont relève la dite voie publique ou le dit lieu public, ni autrement qu'aux conditions à être arrêtées avec la dite municipalité.

On remarquera que si les mots que je veux faire retrancher restaient dans cette clause restrictive, la compagnie pourrait ériger et maintenir des poteaux sur des voies publiques, sur des rues ou autres endroits publics, dans toute municipalité, pourvu que son objet ne serait pas de distribuer l'excédent de la force développée. Ce serait contraire à la politique du Parlement fédéral que de conférer des pouvoirs permettant à une compagnie d'empiéter sur le droit de propriété des municipalités.

L'honorable M. De VEBER: Je n'ai rien à objecter à cet amendement.

La motion est adoptée, et le bill, tel qu'amendé est lu la troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (121) intitulé: "Loi constituant en corporation la Saskatchewan Central Railway Company."—(L'honorable M. Young).

Bill (YY) intitulé: "Loi pour faire droit à John Green."—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (ZZ) intitulé: "Loi pour faire droit à James Thornton Brownridge."—(L'honorable M. McMullen).

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois:

Bill (AAA) intitulé: "Loi concernant la compagnie dite The Brandon, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company." —(L'honorable M. Watson).

CONSTITUTION EN CORPORATION DES COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. DAVIS: Je propose la deuxième lecture du bill (D) intitulé: "Loi

pourvoyant à la constitution en corporation des compagnies de chemin de fer." Le présent bill est déjà depuis longtemps devant le Sénat, et je crois, même, que quelques-uns de mes honorables collègues m'ont blâmé de ce que j'ai permis que cet article de l'ordre du jour fût renvoyé si souvent. Mon excuse, c'est qu'en diverses occasions, j'ai voulu que ce bill fût mis en délibération; mais d'autres propositions de loi, telles que celle concernant les assurances et d'autres, ont eu le pas sur la mienne. J'ai déposé le présent bill devant le Sénat, l'année dernière, mais à une date si rapprochée de la prorogation des Chambres, qu'il n'a pu recevoir l'attention qu'il méritait. L'objet du présent bill est d'en finir avec l'ancienne pratique de se servir inutilement des comités de chemin de fer du Parlement, et d'adopter une méthode plus simple et plus efficace d'accorder des chartes de chemins de fer que celle en usage, aujourd'hui. En d'autres termes, le présent bill renferme les meilleurs principes de la législation des chemins de fer adoptée par les divers Etats de l'Union Américaine. Nous avons contracté l'habitude d'accorder des chartes à toutes les compagnies qui en ont demandé, et cela jusqu'à ce que le pays tout entier fût compris dans ces chartes. Du moins, il en est ainsi dans ma propre province. Elle est traversée par un grand nombre de lignes projetées, et l'on va continuer à obtenir des chartes dans cette province jusqu'à ce que la carte, traversée en tous sens par des lignes noires, ressemble au réseau d'une toile d'araignée. Des chartes ont été ainsi accordées pour des lignes de chemin de fer qui ne seront jamais construites, et je doute même si les promoteurs ont jamais cru qu'elles le seraient un jour.

Je ne vois pas pourquoi le Parlement perdrait son temps à accorder des chartes de ce genre, puisque l'on peut remédier à l'état de choses actuel en adoptant la méthode plus simple prescrite dans mon bill. L'année dernière, j'ai donné à la Chambre un état des chartes accordées durant la dernière période décennale, et aussi un état indiquant le nombre de chemins de fer construits sous l'autorité de ces chartes. Il n'est peut-être pas inutile de rafraichir la mémoire de la Chambre relativement à ce sujet. J'ai sous la main un état demandé dans la Chambre des communes, durant la présente session, par un honorable député. Cet état donne le nombre de chartes de la classe que je viens de mentionner, accordées depuis 1900 jusqu'à la présente année, et les compagnies du Grand-Tronc, du Canadian-Northern, et du chemin de fer canadien du Pacifique ne figurent pas dans cet état qui ne comprend que les lignes de chemin de fer projetées, en voie de construction, ou construites, et situées en dehors de ces grands réseaux. J'ai résumé cet état qui est trop long pour être inséré en entier dans les Débats.

D'après cet état, donc, nous avons accordé, en 1900, huit chartes, couvrant 2,670 milles de chemin. Sur ce nombre, 84 milles ont été construits. Nous avons autorisé, en outre, 21 prorogations de délai pour la la construction, et quatre de ces chartes sont tombées en déchéance.

En 1901, nous avons accordé onze chartes couvrant 2,977 milles de chemin de fer, et sur ce nombre dix-huit milles seulement ont été construits. Nous avons accordé 13 prorogations de délai, et sept de ces chartes sont tombées en déchéance. Quatre de ces chartes seulement sont restées debout et, quant aux deux autres, on n'y a pas encore donné suite.

En 1902, nous avons accordé douze chartes couvrant 6,388 milles de chemin, et pas un seul mille sur ce nombre n'a été construit. Nous avons accordé 15 prorogations de délai, et cinq de ces chartes sont tombées en déchéance.

En 1903, il y eut un mouvement progressif. Vingt-deux chartes furent accordées pour 8,415 milles de chemin. De ce pas, on se rendra bientôt à la lune. Sur ce nombre, 150 milles ont été construits. On a accordé 21 prorogations de délai, et six de ces chartes sont tombées en déchéance.

En 1904, quatorze chartes couvrant 3,803 milles, ont été accordées; 50 milles ont été construits; 12 prorogations de délai ont été accordées, et trois de ces chartes sont tombées en déchéance.

En 1905, quinze chartes couvrant 2,365 milles, ont été accordées; 15 milles de chemin ont été construits, et nous avons accordé neuf prorogations de délai.

En 1906, nous avons accordé dix-sept chartes couvrant 2,254 milles. Sous une charte l'on a construit un mille et un cin-

quième de mille de chemin, et sur une autre, savoir: la "Quebec, Montreal and Southern" —une grande somme de travail a été exécutée—cette compagnie ayant construit 144 milles de chemin—et six prorogations de délai ont été accordées.

En 1907, nous avons accordé treize chartes couvrant 5,440 milles. Rien n'a été fait sur ces lignes projetées, et nous avons accordé deux prorogations de délai.

En 1908, nous avons accordé quatre chartes couvrant 3,550 milles, et rien n'a été fait sur ces lignes projetées.

Le nombre total de milles couverts par les chartes accordées depuis 1900 s'élève à 37,862 milles. Nous avons donc accordé à des marchands ou courtiers de chartes de chemin de fer, le droit de construire tout ce nombre de milles de chemin de fer. Sur ce total, 463 milles seulement, ont été construits; mais ceux-ci ont été construits par 13 compagnies sur 116 compagnies chartrées. Huit compagnies ont construit 421 milles de chemin ,dont 42 milles l'ont été par cinq compagnies. Vingt-six chartes sont tombées en déchéance, et 86 prorogations de délai ont été accordées à 68 compagnies. Cet état parle par lui-même.

L'année dernière, en me rendant au ministère des Chemins de fer et Canaux, je constatai que nous avions accordé 68 chartes de chemin de fer couvrant 68,000 milles. Cette année-ci, nous avons accordé 75 chartes couvrant, je ne sais au juste quel nombre de milles—mais probablement 75,000 milles environ—et je ne sache pas qu'il y ait une seule personne qui croie que ces chemins seront jamais construits. Il y a quelques années, la pratique d'accorder des chartes n'existait pas, et les bills de chemins de fer étaient occasionnellement rejetés. On pouvait alors désirer l'inauguration de la pratique actuelle. Mais, aujourd'hui, aucune demande de chemin de fer n'est refusée. Toutes les chartes demandées à cette fin sont accordées; mais, si cette pratique est suivie désavantageusement, pourquoi n'adopterions-nous pas pour les obtenir une méthode plus simple que celle qui existe maintenant? Or, mon bill résout toutes les difficultés, et je demande aux honorables sénateurs qui siégent dans notre comité des chemins de fer, et qui ont aussi fait partie déjà du comité des chemins de fer des Communes, qu'est-ce qu'ont fait ces comités, cette année-ci, ou l'année dernière? Ils n'ont absolument rien fait. Nous avons un bill-type—la loi des chemins de fer—et nous sommes obligés de nous conformer aux dispositions de cette loi. Nous ne pouvons concéder que ce qui est prévu par la loi des chemins de fer. Pourquoi, donc, le comité des chemins de fer passe-t-il son temps à siéger pour écouter toutes sortes de plaidoyers faits par des gens qui veulent obtenir des chartes gratuitement, tandis qu'il y a un moyen plus simple de les obtenir? Mon bill contient une disposition pourvoyant à l'obtention de chartes; mais les promoteurs, d'après mon bill, sont tenus de souscrire et verser une certaine partie du capital, et s'ils arrivent à la conclusion de construire un chemin dans un certain endroit, ils doivent publier un avis de leur projet; puis charger un ingénieur, ou des ingénieurs compétents de faire l'examen des travaux à exécuter; de faire un plan du chemin et en indiquer le profil. Ils doivent aussi déposer une certaine somme destinée à payer les dommages dus aux propriétaires des lieux traversés par la voie ferrée. Sous l'application de cette disposition, une compagnie ne pourra obtenir une charte sans dépenser à cette fin $250 par mille du chemin qu'elle projette. Si une compagnie veut, sous l'autorité de mon bill, construire un chemin de fer, elle doit être prête à verser cette somme; mais si une compagnie a besoin d'une charte simplement pour la vendre, elle n'est pas disposée à faire aucun déboursé, parce que son risque serait trop grand. Les demandes de prorogation de délai pour la construction, embarrassent toujours beaucoup notre comité des chemins de fer. Non seulement les marchands de chartes, mais aussi les grosses compagnies de chemins de fer nous demandent des prorogations de délai, et qu'est-ce que signifie ce délai? Ces compagnies déposent devant nous les plans de chemins devant traverser certaines sections du pays décrites dans leurs chartes. La production de ces plans a souvent pour objet d'écarter d'autres compagnies pouvant construire ces chemins. Dans d'autres cas l'objet du plan est d'attirer les colons sur le parcours de la ligne tracée sur le plan, et la compagnie peut par ce moyen vendre ses terres obtenues comme subvention. Ces compagnies de chemins de

fer possèdent dans l'Ouest de grandes concessions de terre, et, si elles veulent augmenter le prix de leurs terres, elles s'adressent au ministre des chemins de fer; lui soumettent un plan de chemin de fer ,et, immédiatement, les colons se précipitent dans la direction indiquée par ce plan avec l'espoir qu'ils auront bientôt un chemin de fer; mais qu'arrive-t-il? Ces colons sont privés de ces chemins pendant des années, et ils produisent du grain qu'ils sont incapables d'écouler sur le marché. La méthode que je propose fera cesser cet état de choses. En vertu de cette méthode, si les compagnies du chemin de fer du Pacifique; du Canadian-Northern, ou du Grand-Tronc-Pacifique, veulent construire un embranchement de chemin de fer, elle devront envoyer leurs ingénieurs sur les lieux pour en faire le plan qui indiquera la nature de la région à traverser et l'estimation des frais de construction. Ce plan sera ensuite soumis à la commission des chemins de fer, ou au ministre des Chemins de fer, et ce dernier sera en état de décider si la charte demandée doit être accordée ou non. Si le ministre est d'avis que le chemin doit être construit, il conférera aux compagnies le pouvoir d'émettre le montant d'obligations qu'il croit être à propos de leur conférer, et il a devant lui des renseignements qui lui servent de base. D'après la méthode existante, nous accordons maintenant ce pouvoir sans savoir ce que nous faisons. Un homme se présente aujourd'hui, et nous dit qu'il veut une charte pour la construction d'un chemin de fer dans une certaine région. Il nous demande le pouvoir d'émettre un montant d'obligations fixé à un certain taux par mille. Il nous donne la description du pays à traverser, des rochers à miner, des savannes, des montagnes et de toute autre difficulté à surmonter pour la construction du chemin. Mais le comité des chemins de fer ignore absolument les faits. Les renseignements nécessaires lui manquent, et il est obligé de s'en rapporter à la parole des promoteurs et de leur conférer le droit d'émettre des obligations jusqu'à concurrence, disons, de $40,000 par mille. D'après le présent bill, si une personne s'adresse au ministre des Chemins de fer ou à la commission des chemins de fer, ils prennent la demande en considération, et ils voient à ce qu'un ingénieur compétent fasse une étude technique de la route projetée, et s'il rapporte que le chemin coûtera $40,000 par mille, le ministre conférera le pouvoir d'émettre des obligations jusqu'à concurrence de ce montant. Quand le chemin est ainsi grevé d'une obligation, celle-ci porte un intérêt qui doit être payé, et la commission des chemins de fer doit examiner ce point. Les promoteurs peuvent engager les actionnaires à émettre des obligations jusqu'à concurrence, disons, de $40,000 par mille, bien que le chemin n'ait, peut-être, coûté que $14,000, ou $15,000 par mille. Lorsque de l'argent est ainsi placé, les prêteurs s'attendent à obtenir un intérêt sur le montant qu'ils ont placé, et aucune compagnie ne saurait songer à fixer un taux qui ne paierait pas l'intérêt sur $40,000 par mille, si ce montant a été prêté. Il importe donc que le Parlement voit à ce que le pouvoir d'émettre des obligations conféré à une compagnie de chemin de fer ne soit pas trop étendu, et le seul moyen de prévenir ce mal est de charger un fonctionnaire de contrôler ce détail en se basant sur un certificat délivré par l'ingénieur sur la nature du chemin. Le présent bill est long. J'ai parcouru toutes les lois de chemin de fer édictées depuis l'établissement de la confédération; j'en ai extrait ce qui m'a paru convenir le mieux au pays en général, et je l'ai incorporé dans le projet de loi que je discute présentement. Le présent bill, j'en suis convaincu, fera disparaître les brocanteurs de chartes de chemin de fer, et allégera considérablement le travail des comités des chemins de fer des deux Chambres. En second lieu, le présent bill fera aussi cesser la pression d'antichambre, qui, j'ose le dire, ne saurait trouver parmi nous un seul défenseur. Sous le régime de mon bill les chartes ne seront accordées que lorsqu'elles mériteront de l'être.

Sous l'application de mon bill il ne sera plus permis d'assiéger les sénateurs en leur disant: "Votez pour mon bill." La question des chartes devra se régler selon leur mérite. N'y aurait-il que cette seule raison à l'appui de mon bill, elle doit suffire pour engager le Sénat à lui donner son adhésion. Naturellement, l'application de mon bill aura aussi pour effet d'abréger la durée des

sessions d'au moins un mois. Les affaires publiques se développent. Nous siégeons, quelquefois, pendant plus de six mois dans une session. Si notre peuple de sept millions d'âmes requiert, aujourd'hui, des sessions parlementaires de six mois de durée chacune—et plus—sans parler des législatures provinciales qui s'occupent d'affaires ne tombant pas sous la juridiction du Parlement fédéral—que sera-ce, donc, plus tard, avec une population considérablement augmentée et une somme d'affaires beaucoup plus considérable à expédier? Sous l'application de mon bill nous pourrons expédier les affaires parlementaires plus rapidement. Mon bill fera cesser aussi les prorogations de délai qui sont devenues une nuisance. Je crois, même, que le ministre des Chemins de fer a déjà donné avis à quelques-uns que, bientôt, ces prorogations ne seront plus accordées. Le présent bill édicte que, si une compagnie fournit les renseignements requis par la loi au ministre des Chemins de fer ou à la commission des chemins de fer, selon le cas, qu'elle s'est conformée aux dispositions de la loi, elle peut s'adresser au secrétaire d'Etat, en obtenir une charte, et procéder ensuite à la construction de son chemin. Dans un nouveau pays dont la population est éparse, il est, quelquefois, nécessaire de construire rapidement un tronçon de chemin de fer. Mais ce tronçon ne peut être construit avant que le Parlement s'assemble, parce que la compagnie est obligée d'obtenir une charte du Parlement. Sous l'application de la loi que je propose, s'il devient nécessaire qu'un chemin de fer soit construit entre deux sessions, ou durant les vacances parlementaires, tout ce que la compagnie aura à faire sera de publier ses avis et de se conformer aux dispositions du présent bill; puis elle pourra immédiatement après obtenir la charte du secrétaire d'Etat et procéder à la construction de son chemin. Le présent bill contient nombre de dispositions qui s'imposent à l'attention de la Chambre. Je suis convaincu que, si mon bill n'est pas adopté à cette session-ci, l'on finira, avant longtemps, par l'accepter. Les membres du Parlement finiront par se fatiguer à discuter des affaires qui peuvent se régler tout aussi bien en dehors du Parlement.

L'honorable M. POIRIER: Et elles le seraient mieux.

L'honorable M. DAVIS: Nous pouvons employer notre temps plus utilement qu'à discuter des chartes de chemin de fer. L'honorable sénateur de Middlesex a fait nommer plusieurs nouveaux comités permanents, et, dans différentes occasions, ces comités n'ont pu réunir un quorum. Sous l'application de mon bill, le comité des chemins de fer ayant moins de besogne à expédier, le temps épargné, par suite, pourra être donné aux séances des autres comités auxquels je viens de faire allusion.

L'honorable M. ROSS: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DAVIS: Nous dépensons dans le comité des chemins de fer beaucoup de temps pouvant être employé plus utilement dans les autres comités. On a suggéré la nomination d'un comité relativement à la milice et à la défense nationale. On a dit qu'une somme très considérable d'argent avait été dépensée par le ministère de la Milice et de la Défense, et que ce ministère n'était pas suffisamment contrôlé. Il serait à propos que quelques-uns des hommes attachés à ce ministère fussent amenés devant un comité pour nous expliquer comment les crédits votés à ce ministère ont été dépensés. Si une enquête analogue était faite au sujet des concessions de chartes de chemins de fer, ce serait une excellente chose pour le pays. Je sais qu'il est un peu tard pour soumettre un bill aussi important; mais je l'ai présenté, l'année dernière, et je le présente encore, aujourd'hui, au Sénat.

L'honorable M. DAVID: Où des personnes s'opposant à la concession d'une charte seront-elles entendues?

L'honorable M. DAVIS: Le bill pourvoit à tout cela. Il pourvoit à la publication d'avis, plus complets que ceux publiés aujourd'hui, et ces avis portent que tous ceux qui désirent être entendus devant le ministre des Chemins de fer ou la commission des chemins de fer, peuvent l'être. J'ai inséré dans le bill les mots "la commission des chemins de fer"; mais quelques-uns sont d'avis que c'est le ministère des Chemins de fer, seul, qu'il faut dire. Ce détail peut être changé.

L'honorable M. POIRIER: Ou l'un ou l'autre.

L'honorable M. DAVIS: Ou l'un ou l'autre, et les personnes intéressées viendraient ici, faire valoir leurs objections au chemin, si elles en ont? La chose se ferait de la même manière qu'à présent relativement aux plans. Le ministre des Chemins de fer a adopté cette méthode. Il donne avis à ceux dont les intérêts peuvent être lésés par le tracé de la route indiquée sur le plan déposé, et il entend les objections que l'on a à ce plan. Cette méthode est très expéditive. Je puis assurer mon honorable ami que le bill pourvoit à tout. Le bill, en prescrivant ce que doivent faire en premier lieu les personnes qui veulent se constituer en une corporation sous le nom de compagnie pour construire un chemin de fer. La première chose à faire est de prouver leur bonne foi avant que leur organisation soit consommée, et cette preuve est le versement d'une certaine somme d'argent. La seconde chose à faire est de faire un certain dépôt de garantie à la banque, qui ne peut être retiré et dont l'objet est de couvrir les dommages pouvant être causés. A présent, quatre ou cinq particuliers peuvent s'adresser au Parlement pour en obtenir une charte les autorisant à construire un chemin de fer, disons, de 4,000 milles de long. Nous nous enquérons jamais de la bonne foi de ces gens, ou de leurs moyens d'action. Nous leur accordons une charte et le droit d'empiéter sur les propriétés d'autrui sans nous enquérir si ces hommes sont en état de payer les dommages qu'ils peuvent causer, etc. Nous conférons le droit d'expropriation à quatre ou cinq particuliers qui, peut-être, ne sont pas capables de s'acheter un simple voile pour se protéger contre les maringouins. Le bill pourvoit à tous les aspects de la question, et, s'il est adopté, je crois que le pays s'en trouvera bien.

L'honorable M. DAVID: Je propose que le débat soit ajourné jusqu'à demain.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à demain à 3 heures.

Hon. M. DAVIS.

SENAT.

Séance du jeudi, 7 avril 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

UN NOUVEAU SENATEUR.

William Roche, de la ville d'Halifax.

ELEVATEURS DE TETES DE LIGNES AU MANITOBA.

MOTION.

L'honorable M. KIRCHHOFFER propose:

Qu'il soit émis un ordre du Sénat pour la production de copie de toute correspondance reçue par le Gouvernement des producteurs de grains du Manitoba, relativement aux élévateurs de tête de ligne, spécialement d'une lettre en date du 31 janvier 1910.

La motion est adoptée.

BUREAU D'IMMIGRATION A QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné pour la production d'une copie des feuilles de présence des employés du bureau d'immigration à Québec depuis le 1er avril 1909 jusqu'à ce jour, ainsi que la copie des bordereaux de paie, pendant la même période, des mêmes employés.

La motion est adoptée.

MOYENS D'ACCOMMODATION AUX IMMIGRANTS A LA GROSSE-ILE.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'un ordre de la Chambre soit donné pour la production des demandes ou des plaintes faites par les compagnies de navigation, depuis cinq ans, au sujet de l'insuffisance des moyens d'accommodation mis à la disposition des autorités de la Grosse-Ile pour le bénéfice des immigrants obligés par les règlements à y séjourner.

La motion est adoptée.

REMBARQUEMENT DES IMMIGRANTS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Qui, pendant les années de 1905 à 1908, inclusivement, au département de l'immigration à Québec, a préparé tous les rapports concernant le bureau et plus spécialement les feuilles de rapatriement des immigrants non acceptés, les feuilles de décharge des immigrants à la quarantaine de la Grosse-Ile,

à l'hôpital de Québec? Qui a personnellement présidé au rembarquement des immigrants renvoyés dans leur patrie?

2. En 1909, qui a fait le travail ci-dessus mentionné?

3. Si c'est l'agent de Québec, l'a-t-il fait seul ou s'est-il fait aidé par quelque employé?

4. Par qui, nommément?

5. Quels sont les noms des officiers du département qui, pendant la saison de navigation de 1909, ont été chargés du rembarquement des immigrants forcés de se repatrier?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il sera nécessaire d'écrire à Québec pour avoir des renseignements. Cela a été fait, et dès que le renseignement sera obtenu, il sera produit.

L'honorable M. LANDRY: Alors la motion sera tenue en suspens jusqu'à mardi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'interpellation est tenue en suspens.

BILL CONCERNANT LE TRANSPORT DES LIQUEURS ENIVRANTES.

MOTION.

L'honorable sir RICHARD SCOTT:

J'ai l'honneur de proposer, secondé par M. Yeo:

Que le bill (N) intitulé: Loi pour la réglementation du transport des liqueurs enivrantes, tel qu'il doit être amendé en comité général, soit imprimé pour l'information du Sénat.

L'honorable M. POWER: Nous n'avons devant nous aucun renseignement pouvant nous indiquer comment ce bill peut être amendé par le comité général, et je ne comprends pas comment le Sénat peut émettre un ordre relativement à une question qu'il ne connaît aucunement. Il vaut mieux attendre que le bill soit soumis au comité et que l'amendement soit proposé. Ensuite le bill sera réimprimé tel que modifié.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Les changements faits au bill sont si nombreux qu'il sera tout à fait impossible à la Chambre de les comprendre, à moins que les sénateurs ne lisent la copie qui se trouve devant le président du comité; et c'était pour renseigner la Chambre que j'ai proposé cette motion. Voici la première page du bill, et les honorables sénateurs verront le grand nombre de lignes qui y ont été retranchées. J'aimerais à savoir comment un président de comité pourrait expliquer un pareil bill. Et quelle objection peut-on avoir à ma proposition? Elle a seulement pour objet de faire connaître aux sénateurs ce que le comité fait quand les amendements sont proposés, afin qu'ils puissent intelligemment discuter le bill.

L'honorable M. LANDRY: Je crois qu'il y a un moyen facile de se renseigner. Pourquoi l'honorable sénateur ne présente-t-il pas un nouveau bill?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je ne puis faire cela.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi pas?

L'hoonrable sir RICHARD SCOTT: Cela serait tout à fait irraisonnable.

L'honorable M. LANDRY: Il devrait présenter un bill tel qu'il veut l'avoir après avoir fait amender celui-ci par le comité général. Nous aurions alors devant nous tous les documents.

L'honorable M. ELLIS: Est-ce que l'honorable sénateur ne pourrait pas soumettre ses amendements sur une feuille de papier distincte? L'honorable sénateur sait ce qu'il doit proposer, et il est prêt à discuter ces amendements. Je crois qu'il vaudrait mieux que ces amendements fussent imprimés et soumis à la Chambre.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je me propose de les faire imprimer et remettre entres les mains des sénateurs.

L'honorable M. POWER: Je crois que nous devons expédier notre besogne d'une manière régulière, sage, et conformément aux règles de la Chambre. Tout ce que l'honorable sénateur avait à faire c'était de donner avis des amendements qu'il se proposait de faire et de les faire insérer dans nos procès-verbaux; mais il a préféré agir autrement, ce qui est contraire à la pratique suivie par cette Chambre-ci.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il serait absolument impossible d'adopter une telle proposition. J'ai eu tout d'abord cette idée-là; mais j'ai constaté qu'elle ne valait rien, et j'ai agi autrement, afin de permettre à la Chambre de comprendre les changements. Je vais

remettre à plus tard l'étude du bill en comité général.

L'honorable M. LANDRY: Je crois qu'il serait facile de soumettre cela comme un amendement tendant à dire que tous les mots après tels ou tels mots soient retranchés et remplacés par les suivants, et de cette manière il donnerait effet à son amendement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi l'honorable sénateur n'atteindrait-il pas l'objet qu'il a en vue en donnant avis que lorsque le bill sera transmis au comité il proposera un pareil amendement, et que le dit amendement sera inséré dans les procès-verbaux du jour, pour que nous le lisions demain dans les minutes.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: J'ai essayé de faire cela; mais je n'ai pas vu que cela donnait à la Chambre le renseignement qu'elle désirait, parce que cela ne concordait pas avec le contexte, et conséquemment j'ai agi autrement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous atteindrons le même but si la même proposition est adoptée.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur dit qu'il propose que ce bill soit amendé de manière qu'il se lise comme il l'entend, il pourra alors soumettre son amendement. Si je comprends bien, le bill qu'il a entre les mains contient les amendements qu'il veut lui faire subir, et tout ce qu'il a à faire, c'est de donner avis que lorsque le bill sera discuté en comité, il pourra y substituer le bill qu'il a amendé.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Si la Chambre y consent, je suis prêt à accepter la proposition. Tout ce que je veux, c'est d'obtenir le renseignement d'une manière intelligible. Je donne donc avis que les amendements suivants sont les amendements qui doivent être soumis à la Chambre lorsque le bill sera étudié en comité, mardi prochain. Ils paraîtront dans les "Minutes."

PRESENTATION DE BILLS

Bill (FFF) intitulé: "Loi concernant la Guelph Junction Railway Company."—(L'honorable M. Gibson).

BILL CONCERNANT LA MONTREAL CENTRAL TERMINAL COMPANY.

ETUDE DES AMENDEMENTS.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports au bill (44) intitulé: Loi concernant la Montreal Central Terminal Company.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que les promoteurs du bill n'ont pas l'intention de le retirer?

L'honorable M. BEIQUE: Ils ont exprimé l'intention de le faire lorsque ce bill a été présenté au Sénat avant l'ajournement. Personnellement je me suis opposé au retrait de ce bill, parce que les amendements y avaient été faits sans le consentement des promoteurs; je m'y suis opposé aussi pour la protection des intérêts de la ville de Montréal, vu que ces intérêts avaient été protégés dans un autre bill semblable à celui qui fut soumis, le même jour, au comité. Les promoteurs du présent bill, ayant consenti à l'insertion de cet amendement dans les deux bills, demandent maintenant de retirer le bill. Cela n'est pas tout à fait juste et il ne devrait pas être fait droit à la demande. Nous avons reçu une lettre du président de la compagnie, et en étudiant l'objection qui est soulevée contre le bill, surtout par le fait que la compagnie s'occupe d'un terminus, les promoteurs du bill n'ont pas à cette époque compris toute la portée de l'amendement. Je dois avouer qu'en étudiant la question avec plus d'attention, j'ai constaté qu'il y a de la logique dans cette objection; mais on pourrait remédier à cela en insérant une couple de mots dans l'amendement fait par le comité. Voici l'amendement:

2. Nulle partie du pont ou du tunnel ou de leurs abords située en la cité de Montréal et que la compagnie est autorisée à construire ne sera employée pour le service urbain des voyageurs, ou pour le passage des piétons, véhicules, chars ou voitures du service urbain, sans le consentement de la dite cité exprimé par un règlement énonçant aussi les conditions du consentement.

En insérant les mots "par la compagnie", je crois que nous pourrions mieux atteindre l'objet en vue. Les promoteurs du bill craignent que si cet amendement n'est pas

modifié, aucune compagnie ne pourra utiliser le pont sans être privée du trafic des voyageurs auquel elle a droit. Par exemple, si le chemin de fer du Grand-Tronc ou le chemin de fer canadien du Pacifique ou toute autre compagnie qui a aujourd'hui le droit de transporter les voyageurs d'une partie à l'autre de la ville de Montréal, on pourrait interprêter cet amendement comme devant la priver du droit de faire cela, ce qui amoindrirait les opérations de la compagnie qui utiliserait le tunnel. C'est pour empêcher cela que je suggère l'insertion de ces mots. Aussi cette restriction ne s'appliquera qu'à la compagnie, et non pas à aucune des compagnies qui sont autorisées par leurs chartes à transporter les voyageurs urbains.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur pourrait proposer l'adoption du rapport du comité.

L'honorable M. BEIQUE: C'est ce que je voulais faire. Je propose maintenant l'adoption de l'amendement.

L'honorable M. THOMPSON: Si je comprends bien, les promoteurs du bill, constatant que l'amendement tendra à faire commettre une injustice envers la compagnie, désirent le retirer. J'ai compris que l'honorable sénateur avait dit qu'il désirait d'une manière particulière que le Sénat approuvât les amendements faits par le comité, parce qu'ils favoriseraient les intérêts de la ville de Montréal. Si la ville demandait l'adoption d'une loi à ce sujet, elle pourrait demander aussi des amendements à cette loi. La ville serait obligée de payer les honoraires nécessaires à l'adoption de cette loi, et, si les amendements ne satisfaisaient pas la compagnie, la ville pourrait refuser de retirer le bill. Je n'approuve pas absolument la raison qu'invoque l'honorable sénateur et qui tend à dire que, parce que les amendements ont été faits dans l'intérêt de la ville de Montréal, la compagnie, qui non seulement à présenté le bill, mais a payé toutes les dépenses, ne pourrait être autorisée à le retirer, mais que la ville de Montréal pourrait bénéficier de la loi au détriment de la compagnie. L'honorable sénateur fait remarquer qu'il peut, de plus, modifier les amendements faits par le comité des chemins de fer, et il est prêt à faire cela pour protéger les intérêts de la ville de Montréal. Etant donnée la prétention du président de la compagnie, tendant à dire que les amendements peuvent nuire à la compagnie, tout amendement projeté devrait être transmis à la compagnie afin qu'elle puisse faire connaître ses vues avant l'adoption de ces amendements.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas entendu dire aujourd'hui que la compagnie ait demandé le retrait du bill.

L'honorable M. ELLIS: J'ai sous la main une lettre de la compagnie, datée du 6 courant, demandant le retrait du bill. Bien rarement on refuse de faire droit à une pareille demande. Je ne me rappelle pas le cas d'une seule compagnie à laquelle on aurait refusé de retirer un bill. Je lirai un paragraphe de la lettre du président:

> La compagnie n'est pas une compagnie de chemin de fer ordinaire, mais elle a été organisée pour établir à Montréal des moyens d'accomodation terminaux pour toutes les compagnies dont les trains se rendent dans cette ville. Les trains de pas moins de dix compagnies de chemins de fer passeront par ces voies et utiliseront les gares de la compagnie, et l'amendement empêcherait les trains suburbains de toutes les compagnies de faire cela. L'adoption de cet amendement enlèvrait à toutes les compagnies de chemins de fer qui pénètrent dans Montréal les droits qu'elles possèdent à présent.
> Pour ces raisons j'espère que le Sénat permettra le retrait de ce bill.

Maintenant, mon honorable ami propose un amendement à l'amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Il dit qu'il proposera son amendement à la troisième lecture du bill.

L'honorable M. ELLIS: Je crois que la Chambre devrait hésiter à adopter un bill que la compagnie demande la permission de retirer.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que l'honorable sénateur d'Ottawa est responsable du bill qui est devant la Chambre, et il ne nous a pas demandé la permission de le retirer. S'il ne demande pas cette permission, j'enregistrerai mon vote contre le bill pour cette raison-là. Je n'ai pas consulté les autorités pour savoir quelle pratique a été suivie dans le passé; mais avant d'être retiré, il faut qu'une demande soit faite formellement. Il s'ensuit, naturellement, que la Chambre a le droit de

refuser la permission qui est demandée. Ce bill-ci a été soumis au comité des chemins de fer avec un autre bill concernant le trafic souterrain de la ville de Montréal. L'autre bill a été discuté le premier. Les amendements qui nous sont soumis sont les mêmes qui ont été proposés pour l'autre bill discuté à la séance précédente. Les amendements à ce bill-ci furent adoptés avec l'approbation expresse des représentants de la compagnie dont il s'agit. Il a été adopté avec répugnance par un grand nombre de sénateurs, qui ne désiraient pas l'insertion des mêmes articles dans le bill suivant, et deux ou trois personnes déclarèrent que les promoteurs du présent bill consentaient à l'adoption de ces amendements pour qu'ils fussent insérés aussi dans l'autre bill. En raison de l'assertion tendant à dire que les promoteurs de ce bill-ci acceptaient les amendements, toute opposition cessa, et les amendements furent adoptés. L'autre bill devait contenir les autres dispositions et accorder la même protection à la ville de Montréal, et maintenant, après avoir approuvé ces amendements afin de créer un précédent qui pouvait être invoqué contre le prochain bill, les promoteurs de ce projet de loi-ci demandent son retrait. Le bill a été adopté l'an dernier. Les mêmes dispositions protectrices y ont été insérées pour la protection de la ville de Montréal. Cette année le comité a fait plus et a ajouté des dispositions protectrices semblables à celles insérées dans un autre bill à la même séance. Voici une chose qui devrait nous autoriser à approuver les amendements adoptés au comité avec la restriction qu'il peut être adopté à la troisième lecture ou renvoyé au comité pour qu'il étudie les amendements et les représentations faites par le président de la compagnie dans une lettre qui a été distribuée parmi les membres du Sénat. Voilà les faits. C'est manquer aux règles que de mentionner ce qui s'est passé dans le comité; mais je sais que les amendements ont été adoptés-là avec l'approbation des promoteurs du bill et malgré les protestations de quelques-uns de nos membres qui ne voulaient pas voir admettre le précédent du premier bill. Or, comme ces amendements ont été faits à l'autre bill, il est possible qu'on nous demande le retrait du présent bill. Pour ces raisons, comme ce cas est un cas spécial et qu'il n'y a pas de précédent pour nous guider, je crois que ces amendements devraient être adoptés.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce que je connais des raisons qui ont fait insérer l'amendement dans le bill, raisons qui sont maintenant combattues, diffère de ce que prétend mon honorable ami. Je sais—et cela concorde avec ce que je sais personnellement—que l'amendement a été fait inconsciemment. Il a été jusqu'à un certain point imposé aux promoteurs du bill qui ont été incapables de l'étudier suffisamment lorsque nous siégions en comité.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur me permettra de déclarer sans crainte d'être contredit, que c'est avec l'entier consentement des promoteurs du bill et des deux avocats présents. Je crois que M. Parent était un de ces avocats et que M. Hogg était l'autre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne contredis pas cela; mais les promoteurs d'un bill peuvent consentir à un amendement. Au fait, ils peuvent être tous présents avec leur avocat, sans avoir l'occasion d'en étudier convenablement la portée que cet amendement a relativement au contexte du bill et c'est, je crois, la position dans laquelle se sont trouvés placés les promoteurs du bill lorsque l'amendement a été inséré dans le bill. L'argument employé par mon honorable ami n'est certainement pas un argument contre le retrait du bill. Il prétend que si un pareil article était inséré dans un autre bill, il ne donnerait pas de protection si un autre bill était retiré. Voilà ce qu'il prétend; mais si l'article est propre à favoriser les intérêts de Montréal dans le second bill, ce second bill est maintenu. Autant que je puis le savoir, les promoteurs du bill n'ont pas l'intention de retirer le deuxième bill. Donc il n'y a pas de parité entre les deux bills. Si le premier est bon, le deuxième l'est également.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'est ce que je dis.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il est bon, il s'applique au second sans égard au premier. Aussi, je ne comprends pas pourquoi le premier bill devrait être adopté pour appuyer le second.

L'honorable M. POWER: Les deux bills sont appuyés par des compagnies rivales.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le second bill est bon, il doit être distinct du premier. Il doit être adopté comme un bill distinct. Sans doute les intérêts en jeu peuvent être tout à fait différents. L'amendement, quoique précisément le même, peut avoir une portée différente relativement au deuxième bill, qui a un objet différent.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui demander s'il est juste, les compagnies étant rivales et autorisées à faire le même genre de travaux, d'appliquer le même principe aux deux compagnies, et après qu'il a été approuvé par les deux compagnies, et après qu'un des bills a été adopté par les deux Chambres, est-il juste, dis-je, de permettre à l'autre compagnie de retirer son bill, de manière que la protection que nous donnons aux deux compagnies ne doive s'appliquer qu'à une seule?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne peut pas être sérieux. Il oublie la disposition essentielle du bill. Si la loi en elle-même est bonne, pourquoi tenir compte du premier bill? Mon honorable ami de De Salaberry semble croire que la disposition insérée dans le second bill, non pas parce qu'elle est essentielle aux intérêts de Montréal, mais simplement parce qu'elle a été insérée dans le premier bill, devrait être insérée aussi dans le deuxième.

L'honorable M. DANDURAND: Oh! non; il a dit que la loi est bonne.

L'honorable M. LOUGHEED: Alors si elle est bonne en elle-même, assurément elle ne devrait pas être mise en rapport avec le premier, vu qu'on se propose maintenant de l'abandonner. Il n'existe donc pas. C'est comme s'il n'avait jamais existé.

L'honorable M. DANDURAND: Oh! non

L'honorable M. LOUGHEED: La compagnie ne peut poursuivre les fins de son entreprise.

L'honorable M. DANDURAND: Oh! oui, elle a du délai.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourvu qu'elle obtienne une prolongation de temps ou une loi supplémentaire.

L'honorable M. DANDURAND: C'est parce que la compagnie a un délai de beaucoup moins de deux ans qu'elle veut se libérer de ses obligations.

L'honorable M. LOUGHEED: Supposons que cet argument soit juste. Vaut autant dire que vous empiétez, pour ainsi dire, sur des droits acquis au point d'imposer à la compagnie une certaine loi relativement à des droits qu'elle a déjà et qu'elle devrait faire connaître par une loi déjà insérée dans les Statuts. Cela équivaut à dire plus, à dire que si la compagnie s'adresse au Parlement et lui demande l'adoption d'une loi relative à une question étrangère à l'amendement qui a été proposé, vous grefferez sur sa loi une loi qui détruirait les pouvoirs qu'elle a déjà, une loi qui pourrait nuire sérieusement à l'entreprise qu'elle projette. C'est un principe sur lequel on ne peut, à mon avis, appuyer une loi. Si nous avons donné à des compagnies des droits, et s'il est démontré qu'elles n'ont pas abusé de ces droits, s'ils ne nuisent pas aux intérêts du public, il n'y a aucune raison pour que ces droits soient enlevés à la compagnie. Je ne connais pas un cas que l'on puisse citer, un cas à propos duquel nous avons refusé aux promoteurs d'un bill le droit de retirer, à n'importe quelle phase de la discussion, un projet de loi. Les honorables sénateurs verront formulés dans Bourinot les droits qu'ont les promoteurs de retirer des bills. Au demeurant, il me semble raisonnable que les solliciteurs qui s'adressent au Parlement pour faire adopter une loi devraient avoir le droit de retirer un bill lorsqu'ils ont décidé de le faire, après qu'il a subi différentes épreuves. Assurément ils ont le droit de le retirer après qu'ils sont venus à la conclusion qu'il vaut mieux qu'il ne soit pas adopté.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur n'a pas cité ce qu'il devait citer. Cela ne se trouve pas à la page 649.

L'honorable M. LOUGHEED: Bourinot dit que lorsqu'un ordre pour la deuxième lecture d'un bill est proposé le membre du

Parlement peut demander la rescision de l'ordre. . .

L'honorable M. POWER: Pour la deuxième lecture.

L'honorable M. LOUGHEED. Je crois qu'on ne doit attacher aucune importance à cela. Ce qui fait mentionner la deuxième lecture c'est que les objections sont soulevées à cette phase de la discussion du bill. Bourinot dit:

> Ou si la motion a été faite pour la deuxième lecture, elle doit d'abord, avec la permission de la Chambre, être retirée. C'est s'écarter de la règle que de discuter les principes d'un bill sur une motion demandant que la deuxième lecture soit ajournée ou rescindée.

Je dirai que ces autorités sont basées, autant que je puis en juger, pour le moment, sur une règle établie dans la Chambre des lords, et, autant que mes connaissances me permettent de le savoir, ne peuvent être contredites. Cette question a été discutée à fond, il y a quelques années, dans le Sénat, relativement au droit que le promoteur a de retirer un bill, et je me rappelle que la Chambre décida que la procédure parlementaire en pareil cas devait être suivie rigoureusement, et, bien que d'honorables sénateurs fussent portés à croire que la Chambre devait tenir en sa possession le bill, la Chambre se rendit aux désirs des solliciteurs qui voulaient retirer le bill, et il fut retiré.

L'honorable M. POWER: Je crois que la Chambre a le droit de savoir ce que le promoteur d'un bill a à dire sur le sujet.

L'honorable M. EDWARDS: Je dois avouer que je connais bien peu le bill. Il a été mis entre mes mains sans aucune explication. J'ignore absolument les questions locales relatives à ce bill. Je ne les connais que pour les avoir entendu discuter en comité. Les mêmes personnes qui ont mis le bill entre mes mains m'ont demandé de le retirer. J'ai proposé de le retirer lorsque mon honorable ami fit rapport du bill avant l'ajournement, et l'on demanda de le laisser en suspens, et il est resté en suspens jusqu'à aujourd'hui. Si je comprends bien, l'amendement fait en comité tend à imposer certaines pénalités aux promoteurs de ce bill, et je suppose qu'ils objectent à cette disposition. Cela est dit ici. Cela ne m'a pas été dit à moi-même. J'ai été simplement prié de retirer le bill sans aucune explication.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable sénateur ne pouvait le retirer qu'avec la permission de la Chambre.

L'honorable M. EDWARDS: Ces personnes sont venues ici demander une prolongation de temps et quelques autres choses. Elles ne demandent pas l'adoption des amendements qui ont été suggérés. Autant que j'ai pu voir, elles y étaient hostiles; mais à la fin l'avocat des promoteurs du bill déclara qu'il était prêt à accepter l'amendement. Mais il paraît qu'il changea d'avis lorsqu'il fit rapport à ceux qui l'employaient. Je ne crois pas que les intéressés qui ont demandé l'adoption de cette loi aient suggéré quelque chose différant de ce qui était demandé dans le bill. Ils sont les porteurs d'une charte qui existe depuis quelque temps, et il ne me semble pas juste de choisir cette occasion pour leur imposer quelque chose qu'ils ne veulent pas avoir, et je crois que nous devrions nous rendre aux désirs des promoteurs et laisser retirer le bill.

L'honorable M. DAVID: Je crois que nous discutons inutilement. Personne n'est en mesure de dire que la compagnie n'acceptera pas les amendements suggérés par l'honorable sénateur de Salaberry. Pourquoi ne pas remettre la discussion du bill à mardi prochain pour donner à la compagnie le temps de dire si elle les accepte ou non? Il sera encore temps pour nous de déclarer si nous consentons ou non au retrait du bill. La compagnie peut l'accepter tel qu'amendé par l'honorable sénateur de Salaberry, plutôt que de le retirer.

L'honorable M. EDWARDS: Assurément elle doit avoir connu ce qui s'est passé lorsque j'ai été prié de retirer le bill. Quoi qu'il en soit, si le Sénat désire que la chose soit remise à mardi prochain, je n'ai aucune objection à cela.

L'honorable M. POWER: Pourquoi passer encore du temps à discuter cette question?

L'honorable M. YOUNG: Il s'agit d'adopter le rapport du comité. Cela n'empêche pas de faire une motion pour retirer

plus tard le bill. L'adoption du rapport est une chose tout à fait différente. Vous ne pouvez pas retirer le bill sur la motion demandant l'adoption du rapport.

L'honorable M. POWER: Oh! oui. Il est plus difficile de retirer le bill après l'adoption du rapport.

L'honorable M. EDWARDS: Maintenant je demande formellement la permission de retirer le bill.

L'honorable M. DANDURAND: Donnez avis d'un amendement.

L'honorable M. POWER: J'approuve tout à fait l'honorable sénateur de Salaberry dans l'ensemble; mais nous avons toujours essayé de procéder conformément aux règles de la pratique parlementaire, et je me propose de lire une couple de passages de May sur le sujet. A la page 687 de la dernière édition de May, je lis ce qui suit:

En adoptant des bills d'intérêt public, le Parlement exerce encore ses fonctions législatives, mais ses délibérations sont aussi d'une nature judiciaire. Les personnes dont les intérêts privés doivent bénéficier apparaissent comme défenseurs du bill, tandis que ceux qui craignent d'en souffrir sont regardés comme adversaires dans la cause. Plusieurs des formalités d'une cour de justice sont conservées. Différentes conditions sont exigées, et leur observance doit être rigoureusement respectée et si les intéressés ne soutiennent pas le bill pendant qu'il est discuté, etc.

Voici le point sur lequel j'appelle l'attention:

En suivant chaque règle et chaque formule prescrite, la Chambre devant laquelle il est discuté, ne peut le transmettre. S'ils l'abandonnent et si d'autres personnes veulent l'appuyer, le bill est rejeté, quelque valeur qu'il puisse avoir aux yeux de la Chambre. L'analogie qu'il y a entre les procédures en question et celles d'une cour de justice est plus prouvée par le fait qu'un honoraire est exigé de toute personne appuyant ou combattant un bill d'intérêt privé ou s'opposant à aucune de ses dispositions. On peut ajouter que la sollicitation de l'adoption d'un bill par le Parlement a été considérée par les cours d'équité tellement comme une cause judiciaire ordinaire que les promoteurs ont été empêchés, par un bref d'injonction, de faire adopter un bill, dans le but de prévenir de la cabale.

Voici une note qu'on lit à la même page:

Comparez 827 relativement aux personnes qui n'insistent pas pour faire adopter leurs bills. En 1828, le bill Manchester and Salford Improvement fut abandonné en comité, par ses premiers promoteurs, quand ses adversaires, ayant réussi à faire adopter certains amendements, essayèrent de faire faire d'autres progrès à l'étude de la mesure. Dans un autre cas le comité ne voulut pas laisser faire la même chose (minutes de 1859, 84, bill relatif au marché au beurre de Cork). Et, en 1873, le comité formé au sujet de l'étude du bill du canton de Kingston, après que les commissaires, sous leur sceau, eussent décidé de le retirer, refusèrent la permission de s'occuper davantage de la mesure comme pétitionnaires particuliers.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dois-je comprendre que mon honorable ami a dit que les adversaires du bill devaient payer les honoraires?

L'honorable M. POWER: Non, ce sont les promoteurs du bill qui doivent les payer. A la page 827 de May on lit ce qui suit:

Si les intéressés apprenaient au comit qu'ils ne désirent pas aller plus loin pour faire adopter le bill, ce fait est communiqué à la Chambre; et un ordre est alors donné pour que le bill soit retiré et que le rapport soit simplement dposé sur la table. En 1902, un comité ayant fait rapport que les intéressés ne voulaient pas procéder à la discussion de leur bill, il fut donné un avis de motion pour renvoyer la mesure au comité; mais monsieur le président décida qu'une telle motion serait irrégulière, parce qu'un bill d'intérêt privé était la propriété des promoteurs et que la Chambre ne pouvait pas les obliger à procéder malgré eux.

J'approuve les amendements; mais je crois que la règle parlementaire est contraire à ce qui est fait. Je dirai que je me rappelle une chose qui s'est passée récemment au Sénat. Un homme avait présenté un bill demandant le divorce contre sa femme. Le Sénat décida de ne pas le lui accorder, et le comité recommanda que la Chambre, au lieu d'accorder le divorce, adoptât un bill qui était virtuellement en faveur de la femme. La Chambre ne permit pas à l'homme de retirer son bill, et le comité fit rapport de l'autre bill, qui fut adopté. Je condamnai alors cette pratique, et je la condamne encore.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne me propose pas d'insister longuement; mais je dois avouer que je ne puis comprendre que ce qui a été dit dans le sens contraire s'applique à la question. Je comprends parfaitement que lorsqu'un bill est discut comité le promoteur peut insister ou non sur son adoption. Il ne s'agit pas de cela ici. Le comité a étudié le bill, il en a fait rapport à la Chambre, il est devenu la propriété de la Chambre, et jusqu'à un certain

point avec le consentement du promoteur. On dit que ce consentement a été donné par erreur, et c'est à la Chambre à apprécier les raisons et à rendre justice à tous les intéressés. Je serais très étonné lorsque nous avons, par nos Statuts revisés, réservé le droit en accordant une charte, de la retenir, de l'amender, de la modifier, suivant les exigences, je serais étonné, dis-je, de voir suivre une pratique tendant à amoindrir le pouvoir que le Gouvernement a de consentir ou non au retrait du bill. On a dit que nous empiétions sur des droits acquis. Je dis que non. Si cette compagnie a réellement commencé à construire le tunnel en question, on pourrait parler de droits acquis; mais rien n'a encore été fait au point de vue de la construction. Au fait, le bill a pour principal objet d'obtenir une prolongation de délai pour commencer les travaux. Elle a maintenant un délai d'un an, et elle désire avoir un délai de deux ans, et quand le Parlement constate, comme le comité l'a constaté, que lorsque cette charte a été accordée l'année dernière, cette disposition faite dans l'intérêt de la ville aurait dû être comprise dans la loi, je dis que la Chambre doit étudier tous ces faits et voir à ce que les intérêts du public soient protégés et de voir, en protégeant ces intérêts, à ce qu'aucune injustice ne soit commise envers les promoteurs de ce bill.

L'honorable M. DAVID: Je crois qu'il serait dans l'intérêt de la compagnie de remettre l'étude du bill à la semaine prochaine.

L'honorable M. EDWARDS: Alors je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur a déjà parlé.

L'honorable M. CLORAN: Je proposerai que le débat soit ajourné à jeudi prochain.

La motion est adoptée.

BILL OCNCERNANT LES EMBRANCHEMENTS DE L'INTERCOLONIAL.

(En comité général.)

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (17) intitulé: "Loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir, par bail, les lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat."

(Au comité).

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je désire déclarer que, bien que j'aimerais à discuter quelque peu le sujet, je ne me propose pas d'insister aujourd'hui sur l'adoption du bill. Nous pouvons prendre les paragraphes qui ne sont pas combattus, puis étudier les amendements qui ont été suggérés; mais les questions ont une certaine importance, et je ne me propose pas de faire discuter aujourd'hui le bill dont il s'agit. Je propose que le comité, après avoir discuté durant un temps raisonnable, lève sa séance.

L'honorable M. POWER: Je ne désire pas faire de longues observations à cette phase de l'étude du bill. J'ai dit tout ce que j'avais à dire sur le sujet à une autre séance; mais les honorables sénateurs doivent se rappeler peut-être qu'en parlant pour m'opposer à l'adoption de la deuxième lecture du bill je citai le chemin de fer Canada-Eastern, un des chemins qui avaient les plus brillantes perspectives de succès de tous les chemins se reliant à l'Intercolonial, et que j'ai essayé de démontrer, avec des données soumises à la Chambre, que le Gouvernement, en prenant possession de ce chemin, avait fait une spéculation malheureuse. Quelques honorables sénateurs pouvaient croire que j'exagérais; mais j''ai sous la main une lettre de M. Pottinger, durant plusieurs années le surintendant en chef des chemins de fer du Gouvernement, et encore aujourd'hui un des membres de la commission des chemins de fer. Je lirai à la Chambre une partie de cette lettre. Elle est adressée au département des Chemins de fer et des Canaux, et elle se lit ainsi:

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL,
CHEMIN DE FER DE L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Moncton, Nouveau-Brunswick,
15 mars 1910.

Monsieur,—En réponse à votre télégramme du 12 du courant, demandant pour le ministre des renseignements relatifs aux recettes, dépenses, de la section du Canada-Eastern de l'Intercolonial.

Je vous envoie ci-joint un état qui a été préparé par M. Shannon, et qui indique le

montant dépensé, durant les années 1905 et 1908 pour l'achat du chemin de fer Canada-Eastern, a été de $819,000. En l'année 1906, une somme de $300,000 a été payée pour le pont de Fredericton et St. Mary, formant un total de $1,119,000. Les sommes dépensées sur le compte du capital, durant les anées de 1904-05 à 1908-09, inclusivement, s'élèvent à $312,-014.81. L'état indique les travaux pour lesquels l'argent a été dépensé. Il a été dépensé de l'argent surtout pour des améliorations. Les sommes relatives au renforcement des ponts ont été employées en partie pour des améliorations. Les ponts en bois, appuyés sur des piles de cèdre, ont été remplacés par des ponts en acier sur des fondations en pierre et ciment.

L'embranchement Blackville, du chemin de fer Canada-Eastern, qui s'étend de Blackville à Indiantown, et qui relie le chemin de fer Canada-Eastern et l'embranchement d'Indiantown du chemin de fer Intercolonial a été réparé et amélioré au coût de $116,-641.61, somme qui a été chargée au compte du capital durant les années de 1906-07 à 1908-09, inclusivement. La dépense totale prise sur le compte du capital a donc été de $1,547,656.42.

Je vous envoie un état de M. T. C. Burpee, indiquant qu'il évalue la somme requise pour mettre en bonnes conditions la division du Canada-Eastern à $319,000. Cet état indique les choses pour lesquelles les dépenses doivent être faites. Quelques-unes de ces sommes paraissent fortes.

Quant aux recettes et dépenses, je vous transmets un état indiquant d'une manière approximative les dépenses chargées au revenu année par année, d'octobre 1904 au 31 mars 1909, et la somme totale s'élève à $849,-341.32.

Inclus aussi un état des recettes brutes approximatives, année par année, jusqu'au 31 mars 1909. Elles s'élèvent à $627,738.03.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
D. POTTINGER.

L. J. Jones, écr, I.S.O.,
Secrétaire, département des
Chemins de fer et Canaux,
Ottawa, Ontario.

Les honorables sénateurs voient donc qu'il a été d'abord dépensé sur le compte du capital plus de $1,547,000, et qu'une somme supplémentaire de $319,000 devra être dépensée.

L'honorable M. THOMPSON: L'argent n'a pas été dépensé sur une ligne achetée par le chemin de fer Intercolonial.

L'honorable M. POWER: C'est un des chemins qui ont été améliorés.

L'honorable M. THOMPSON: Mais il n'a pas été acquis par l'Intercolonial.

L'honorable M. POWER: En ajoutant les $319,000 qui, au dire de M. Burpee, seront nécessaires pour le mettre en bon état, à la somme qui a déjà été dépensée, cela constituera une dépense prise sur le compte du capital, qui s'élèvera à près de $1,900,-000. Les recettes sont de $627,000 et les dépenses de $849,000, c'est-à-dire de $222,000 de moins que les frais d'exploitation. Je ne lirai pas ces états; ils sont sur la table et n'importe qui peut les lire; mais je crois que cela prouve que la Chambre ne peut pas être trop prudente en autorisant le Gouvernement à prendre possession de ces embranchements.

L'honorable M. McSWEENEY: Quelle date l'état porte-t-il?

L'honorable M. POWER: Il donne des chiffres jusqu'au 31 mars 1909.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'étais pas présent lorsque ce bill a été longuement discuté; mais lorsque j'ai vu la mesure, j'ai voulu savoir comment mon honorable ami expliquerait pourquoi le Gouvernement s'est autorisé à acheter les embranchements. Je suppose qu'on admettra facilement que le Gouvernement a déjà le pouvoir d'acheter aucune de ces lignes qu'il jugera bon d'acquérir de temps à autre. Mais il me semble que la partie défectueuse du bill est celle-ci: Les compagnies d'embranchements en banqueroute dans les Provinces maritimes sont averties que le Gouvernement est prêt à acheter ces embranchements pour les relier au réseau de l'Intercolonial et leur demande de s'entendre avec lui pour étudier les moyens qui conviendront le mieux aux propriétaires et au Gouvernement pour conclure un marché à leur sujet. Je n'ai jamais entendu contredire victorieusement l'assertion tendant à dire que le réseau de l'Intercolonial a été un fiasco financier depuis qu'il a été acquis jusqu'à présent, qu'il a occasionné au Dominion des dépenses énormes, d'année en année, et un fardeau qui devient presque intolérable et prouve l'inhabilité et l'incapacité du Gouvernement. Ceux qui sont favorables à l'acquisition des utilités publiques par le Gouvernement devraient s'unir et faire tous les efforts possibles pour engager le Gouvernement fédéral à se débarrasser du chemin de fer Intercolonial ou à le mettre sous une direction indépendante, parce que rien ne milite plus contre l'idée de faire administrer par le Gouvernement une utilité publique. Depuis la con-

fédération, le Dominion a dépensé, chaque année, de fortes sommes d'argent pour l'administration du chemin de fer Intercolonial. Il me semble que les honorables sénateurs des Provinces maritimes ne doivent pas trouver avantageux que le Gouvernement continue à administrer les chemins de fer. Assurément, les avantages restreints qui découlent de l'administration par le Gouvernement du chemin de fer Intercolonial ne peuvent faire bénéficier beaucoup la population des Provinces maritimes. N'est-il pas plus important pour elles que les chemins de fer de l'Etat soient bien administrés et soient mis sur le même pied que les autres grands chemins de fer du pays? Il est avéré que les autres chemins de fer des Provinces maritimes peuvent, non seulement payer leurs frais d'exploitation, mais donner, tous les ans, des profits raisonnables. Pourquoi ce réseau, parallèle à ces chemins, ne peut-il pas donner de bons rapports? C'est un des problèmes les plus mystérieux que j'aie été appelé à résoudre relativement au Gouvernement du Canada. Est-ce que le peuple va indéfiniment tolérer la perte énorme qu'il fait tous les ans par suite de l'administration politique du chemin de fer Intercolonial? Est-ce que les minces avantages qui découlent de l'administration par le Gouvernement de ce chemin compensent ce que perd la population des Provinces maritimes? Il y a quelques jours, un honorable sénateur, en discutant cette question, a prétendu étrangement que les dépenses du chemin pouvaient être attribuées aux gens des provinces supérieures et qu'ils doivent prendre la responsabilité de cette perte. J'oserais dire, et je fais cette assertion parce que je la crois basée sur le bon sens, que la population des Provinces maritimes souffre plus de la mauvaise administration par le Gouvernement du chemin de fer Intercolonial que de toute autre source industrielle. Si le chemin de fer était administré par des particuliers, les Provinces maritimes seraient infiniment plus avancées qu'elles ne le sont aujourd'hui. Est-ce que les Provinces maritimes ne trouveraient pas leur compte si quelque grande compagnie de chemin de fer administrait ce chemin, en y mettant tout l'esprit d'entreprise qui caractérise l'administration des chemins de fer des autres parties du Dominion? Dans les provinces de l'Ouest nous devons plus à la bonne administration de nos chemins de fer qu'à toute autre chose qui contribue au développement de notre région. Est-ce qu'il n'en serait pas ainsi si le chemin de fer Intercolonial était bien administré? Aussi, je ne puis comprendre pourquoi le Gouvernement, vu que nous perdons tous les ans des centaines de mille dollars dans l'exploitation de ce chemin, va continuer cette mauvaise administration et l'empirer par l'acquisition de chemins de fer qui jusqu'ici n'ont pas donné de revenus.

L'honorable M. McSWEENEY: J'aimerais à attirer l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que durant les dix mois de l'année expirés le 31 mars, l'exploitation du chemin a donné un profit net de $662,000.

L'honorable M. LOUGHEED: Que mon honorable ami me permette de lui faire remarquer que cette somme excède simplement les frais d'exploitation. Le coût de la construction du chemin, avec l'intérêt de l'argent, ne sont pas imputés sur le compte du capital. Si mon honorable ami veut comparer l'administration de ce chemin avec l'administration de n'importe quel chemin, il verra qu'il y a un déficit énorme sur le chemin de fer Intercolonial, et, quand nous parlons de déficits, nous ne tenons pas compte des intérêts imputés sur le compte du capital. Que dirait mon honorable ami, si ce chemin avait été construit par une compagnie, et si la somme qu'il aurait coûté ne donnait pas un sou d'intérêt?

L'honorable M. McSWEENEY: J'appellerai l'attention de l'honorable sénateur sur les canaux qui n'ont jamais donné un dollar de l'intérêt sur les sommes qu'ils ont coûté.

L'honorable M. LOUGHEED: Assurément, l'honorable sénateur ne veut pas comparer le chemin de fer Intercolonial avec nos canaux, et devenir un abîme où devra s'engloutir pour toujours l'argent que nous avons dépensé pour sa construction? Relativement à l'exploitation du chemin de fer Intercolonial, nous avons discuté au point de vue des affaires. J'aurais aimé à entendre mon honorable ami nous expliquer pourquoi on rendrait plus ruineuse l'administration de l'Intercolonial en y reliant

des embranchements qui, indubitablement, ne donnent pas de profits, et qui paralyseraient encore un système si longtemps désavantageux aux ressources financières du Dominion?

L'honorable M. McDONALD (Colombie-Anglaise): La lettre que l'honorable sénateur d'Halifax a lue est une révélation pour la Chambre. Elle prouve que les embranchements qui ont été achetés sont en mauvais état et inutiles. Ils devront être réparés à grands frais et n'ont jamais payé leurs dépenses d'exploitation. Malgré tout cela, allons-nous faire la même chose? Nous avons entendu les représentations d'un homme qui connaît l'état de tous ces chemins. Il a dit qu'ils n'ont jamais donné de profits suffisants pour payer les frais d'exploitation. Lorsqu'il s'est agi d'adopter la deuxième lecture de ce bill, j'ai demandé au très honorable ministre qui en était chargé s'il pouvait dire si la proposition d'acheter ces lignes avait été faite par le Gouvernement ou par les personnes qui les possédaient. Ont-elles offert ces chemins de fer au Gouvernement ou si celui-ci croyait faire des profits en les acquérant et s'ils étaient nécessaires au développement du commerce du pays? J'aimerais avoir à ce sujet une réponse immédiate?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ignore si les propriétaires des embranchements se sont adressés au Gouvernement. Si je comprends bien, le département des Travaux publics a fait la proposition. L'honorable sénateur qui siège à mon côté me rappelle qu'à la demande de certains membres de la Chambre des communes il fut présenté une requête et qu'il fut décidé que certains employés du Gouvernement seraient chargés de faire une enquête et de faire un rapport sur ces embranchements. Je crois que la commission fit rapport qu'un pouvoir cemme celui demandé à présent au Gouvernement devait être obtenu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle est la véritable cause qui a engagé le Gouvernement à adopter cette politique? Allons-nous accepter les raisons exposées dans le préambule qui tend à déclarer que ces embranchements sont des auxiliaires du chemin de fer Intercolonial? Si les renseignements qui ont été donnés à la Chambre, particulièrement ceux qui ont été donnés par l'honorable sénateur d'Halifax, si ces renseignements, dis-je, sont exacts, je suis porté à croire qu'ils seront collés à ce chemin comme des sangsues. Y a-t-il d'autres raisons qui ont engagé le Gouvernement à adopter cette politique? Je crois que ce programme a été imposé au Gouvernement pour venir en aide à ceux qui ont pris part à la construction de ces chemins et leur permettre de puiser dans le Trésor pour les réparer et les entretenir aux dépens du public, ou pour venir en aide aux actionnaires qui n'ont pas les moyens de les mettre en bon état.

Nous savons qu'il y a eu dans les Provinces maritimes des embranchements qui ne payaient pas leurs frais d'exploitation, que quelques-uns ont été abandonnés, bien qu'ils aient reçu de fortes subventions du Gouvernement fédéral. On propose que le Gouvernement prenne possession de ces embranchements qui ont été abandonnés parce qu'ils ne payaient pas leurs frais d'exploitation, de les réparer et de les exploiter au profit de quelques personnes aux dépens de tous les contribuables du Dominion? Il n'y a qu'une raison qui pouvait faire adopter cette politique; on a voulu venir en aide à ceux qui ont pris part à la construction de ces chemins et acquérir une influence autre que celle qui est considérée comme légitime dans les Provinces maritimes. Il a déjà été clairement démontré par les statistiques des autres pays que les chemins de fer de l'Etat peuvent, au moins, payer leurs frais d'exploitation. Parfois ils peuvent payer un peu de l'intérêt de l'argent qui a été dépensé pour leur construction. Le succès de l'administration des chemins de fer du gouvernement australien est bien connu. Lorsqu'ils ont été bien administrés et soustraits à l'influence politique qui a nui, depuis sa construction, à l'Intercolonial—je ne parle pas seulement du Gouvernement actuel—ils ont payé leurs frais d'exploitation et ils ont contribué à grossir le revenu public. Pourquoi le Canada n'a-t-il pas adopté une pareille politique? La raison qui l'a empêché de l'adopter est bien claire. Le Gouvernement n'a pas le courage de mettre ce chemin sous l'autorité d'une commission

indépendante, qui l'administerait au point de vue des affaires. Il n'en a pas le courage, parce que l'influence politique a été exercée ainsi par tous les gouvernements, depuis la construction de ce chemin; et tant qu'il ne surgira pas des hommes publics qui auront le courage de rejeter les demandes des partisans politiques qui demandent incessamment de faire ce que leur conscience leur défend de faire, l'Intercolonial sera toujours comme un gouffre où s'engloutiront les revenus du pays. Je suis quelque peu surpris que mon très honorable ami, le leader de cette Chambre, favorise l'exécution d'un projet qui comporte, comme il le sait, une forte dépense d'argent qui ne donnera aucun bon résultat. J'aimerais beaucoup à savoir ce que dirait le très honorable sénateur de ce côté-ci de la Chambre si un gouvernement conservateur faisait une telle proposition. Je crois que j'entendrais sa voix de stentor retentir d'un bout à l'autre de l'édifice pour condamner une telle politique, à moins qu'il n'ait beaucoup changé depuis l'époque où il était dans l'opposition. Je suis certain que si quelqu'un pouvait lire dans le fond de l'âme du très honorable ministre, il verrait qu'il n'est pas sincèrement d'accord avec cette politique. Aussi le plus tôt on mettra fin aux dépenses extravagantes qui ont été faites, durant de longues années sur le chemin de fer Intercolonial, le mieux vaudra pour le pays. Mon honorable ami de Moncton vient de faire remarquer qu'il y a eu, l'année dernière, un excédent dans l'administration de ce chemin, c'est-à-dire depuis sa direction par le Gouvernement. L'honorable sénateur de Calgary a très bien répondu à cela. Je puis lui rappeler que lorsque le parti conservateur arriva au pouvoir, il y a un certain nombre d'années, et que le chemin fut mis sous le contrôle de sir Charles Tupper, celui-ci présenta au Parlement un rapport indiquant un excédent; mais il avait été, je suppose, obtenu comme celui de l'année dernière. Tant que l'influence politique, qui a été exercée et s'exerce encore, servira à contraindre le Gouvernement à prendre la responsabilité de pareilles dépenses, les revenus du pays seront engloutis dans l'exploitation de ce chemin. Nous avons eu un exemple de cela à la dernière élection. Il est avéré qu'immédiatement après les élections des centaines d'hommes ont été congédiés sur ce chemin, parce que leurs services n'y étaient pas requis. Est-ce que le Gouvernement pense pour un moment que le peuple du pays est assez naïf pour croire que, juste à la veille des élections, il était nécessaire d'employer cinq ou six cents hommes sur ce chemin, pour le réparer et qu'après les élections leurs services n'étaient plus requis? Voilà une des choses qu'ont faites les directeurs du chemin de fer Intercolonial. Si nous prenons possession de ces chemins, nous aurons le même résultat que celui qu'a indiqué l'honorable sénateur d'Halifax au sujet du chemin de l'Est. Un grand nombre seront réparés et entretenus aux frais du Gouvernement. Il y a dans les Provinces maritimes des chemins de peu d'étendue qui paient leurs frais d'exploitation et un peu plus. Il serait intéressant de savoir si le Gouvernement va prendre possession de ces embranchements. Je n'ai aucun doute que les personnes intéressées dans ces chemins ne soient prêtes à en disposer si elles peuvent être remboursées de l'argent qu'elles ont versé pour leur construction. Quoi qu'il en soit, nous faisons des dépenses extraordinaires, et les centaines de millions dont nous endettons le pays finiront par nuire sérieusement aux intérêts et à la prospérité du Canada.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme je l'ai déjà dit, je ne désire pas abréger la discussion de cette importante mesure, et je ne veux nullement insister pour faire adopter le bill aujourd'hui. Les honorables sénateurs auront toutes les chances d'exprimer leurs opinions sur le sujet. Je serais prêt à considérer ce bill plutôt comme une mesure restrictive. Mon honorale ami a dit, et je crois avec justesse, que le Gouvernement, s'il jugeait à propos de le faire, avait le pouvoir d'acheter—et je suppose, par inférence, de louer —n'importe lequel de ces chemins. Il remarquera dans la mesure qui nous est soumise que ce pouvoir est implicitement subordonné à certaines restrictions. Au lieu d'agir au moyen d'un arrêté ministériel, comme dans le cas du Canada-Eastern, la commission du contrôle, qui est un corps passablement indépendant, cependant, pas aussi indépendant que mon honorable ami le désirerait, mais suffisamment indépen-

dant pour ne pas subir l'influence du ministre des Chemins de fer, devrait faire un examen et une recommandation. Après que cela aurait été fait, le ministre des Chemins de fer pourrait agir d'après cette proposition. Ce serait donner une protection qui, jusqu'à un certain point, n'existe pas aujourd'hui. Je crois que cette mesure, si elle était adoptée, aurait pour effet de restreindre plutôt que d'accroître les pouvoirs que le Gouvernement possède à présent. Parce qu'il est passablement clair que tout chemin qui sera loué en vertu des dispositions de cette loi-ci, devrait être examiné plus strictement que ne l'a été le Canada-Eastern, auquel mon honorable ami a fait allusion. Il est donc probable que si ce bill-ci est adopté, il serait commis moins d'abus qu'il s'en commettrait, si nous continuons à agir comme nous le faisons à présent. Je crains que mon honorable ami l'honorable sénateur d'Hastings ne soit obligé d'attendre plus longtemps que nous aimerions, lui et moi, à attendre avant qu'il voie la chute du Gouvernement actuel, avant qu'il voie, dis-je, ses amis—devrais-je dire ses amis?—ou quelques-uns de ses anciens collègues s'installer sur les banquettes de la Chambre-Basse; mais, cependant, cela se peut, pendant que je. . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Espérons qu'il y en a d'autres.

Les très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Des nouveaux?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Espérons qu'il y en a d'autres, à part ceux auxquels l'honorable sénateur a fait allusion.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'approuve sincèrement et entièrement mon honorable ami. Je dois admettre franchement qu'aucun de nous ne peut dire que les résultats de la construction du chemin de fer Intercolonial ont été ceux qu'on avait espérés. C'est un problème très difficile à résoudre, et le Gouvernement devrait, et il le fera, exercer toute son influence pour remédier à l'état de choses actuel. Il a pris des mesures qui ont donné de bons et considérables résultats, lorsqu'il l'a mis sous le contrôle d'une commission passablement indépendante; et, d'après ce que je puis savoir, je crois que l'administration du chemin de fer a été beaucoup améliorée, et que l'influence politique, qui a toujours fait du mal, a été grandement amoindrie. J'ignore si dans le siècle où nous vivons elle peut être absolument bannie. Je ne veux empêcher aucun autre sénateur d'exprimer ses vues; mais, à moins que d'honorables sénateurs désirent d'une manière spéciale prendre la parole, je propose que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger encore,—surtout pour que la lettre déposée sur la table et lue par mon honorable ami d'Halifax soit étudiée par la Chambre avant qu'elle prenne une décision à ce sujet.

L'honorable M. THOMPSON: J'aimerais à attirer l'attention de l'honorable sénateur d'Halifax, relativement au chemin de fer Canada-Eastern, qu'une forte partie des dépenses indiquées dans l'état ne doit pas être comprise dans le prix d'achat de cet embranchement, parce que la seule somme employée pour l'achat du Canada-Eastern est de $300,000, comme cela est indiqué dans l'état en question.

L'honorable M. POWER: Excusez-moi.

L'honorable M. THOMPSON: Cette somme seule a été dépensée depuis son achat, ce qui fait moins de $10,000 par mille pour le chemin que nous autoriserions à émettre des obligations au montant d'environ $25,000 à $45,000 par mille. Le million environ qu'il a mentionné devant la Chambre, tel qu'indiqué dans l'état se décompose des sommes de $819,000 payées pour le chemin et de $300,000 pour le pont de Fredericton et pour d'autres choses. Le pont de Fredericton était un pont qui appartenait, au début, au Gouvernement. Il fut construit à la demande de quelques-uns de nos amis, et l'argent fut prêté par le Gouvernement fédéral, qui devait recevoir un intérêt de quatre pour cent. Cette somme de $300,000 devra être payée, que l'embranchement soit acheté ou non par l'Intercolonial. Et puis, il y a une somme de $116,000 qui avait été prêtée par le Gouvernement fédéral dès le début. Le chemin de fer ne faisait pas partie du Canada-Eastern. Conséquemment toutes les sommes employées depuis l'achat du chemin s'élèvent à $312,000, au lieu de $1,700,000. Le Canada, à l'époque de son

achat, n'était pas un chemin en faillite. Il y circulait autant de trains lorsque le Gouvernement en prit possession qu'il en circule aujourd'hui, et les taux exigés sur ce chemin étaient plus élevés, quand il était exploité par des particuliers, que les taux que fait payer aujourd'hui le chemin de fer Intercolonial, sauf pour le transport de quelques marchandises; et je puis dire en ce moment que bien qu'aucun chemin de fer auxiliaire de l'Intercolonial n'ait été exploité par l'administration actuelle avant l'avènement au pouvoir du Gouvernement actuel, ce n'est pas un chemin de fer d'excursionnistes, que la population des Provinces maritimes paie une forte somme d'argent pour maintenir le service du chemin de fer Intercolonial. Dans les rapports des chemins de fer pour cette année, je vois que la moyenne des recettes de tous les chemins de fer du Canada s'élève à $6,000 par mille. Les recettes du chemin de fer Intercolonial, qui a une longueur de 1,450 milles, s'élèvent à $6,200 par mille. Conséquemment quelqu'un paie considérablement pour l'entretien de l'Intercolonial dans les Provinces maritimes. Les recettes du chemin de fer canadien du Pacifique par mille sont de $7,307, celles du Grand-Tronc de $8,500, celles du Canadian-Northern, d'après le rapport des chemins de fer, de moins de $5,000 par mille. Je ne dis pas que l'entretien du chemin coûte trop cher, mais je dis que les recettes par mille sont plus fortes sur l'Intercolonial que sur le Canadian-Northern.

L'honorable M. CLORAN: Le département des Postes paie-t-il le chemin de fer pour le transport des malles?

L'honorable M. THOMPSON: Je ne puis répondre à cela maintenant.

L'honorable M. CLORAN: S'il ne le paie pas, cela diminue les recettes du chemin.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je puis dire à l'honorable sénateur que le dernier gouvernement et le gouvernement actuel ont payé une certaine somme pour le transport des malles et l'ont chargée au compte des recettes du chemin.

L'honorable M. THOMPSON: Je dis que dans le rapport des Chemins de fer de l'année dernière, le nombre de milles de chemins de fer du Canada est mentionné. J'ai divisé les recettes par le nombre de milles et j'ai trouvé la moyenne que j'ai mentionnée. Une compagnie particulière aurait ces recettes.

L'honorable M. WOOD: J'approuve tout à fait l'assertion du très honorable leader de la Chambre qui a dit que le bill est plutôt restrictif qu'autre chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Plus restrictif que d'autres bills.

L'honorable M. WOOD: Non, plutôt restrictif que facultatif. Assurément le Gouvernement avait tous les pouvoirs que ce bill-ci confère. Il les possédait depuis la construction de l'Intercolonial, et ce bill n'aura d'autre effet, si le Gouvernement se décide à acquérir ces chemins-là, que de lui imposer certaines restrictions. Je ne veux rien dire au sujet de la politique générale, parce que je crois qu'elle a été discutée lors de l'adoption de la deuxième lecture du bill, et les remarques que j'avais à faire, je les ai faites dans ce temps-là. Je désire simplement attirer l'attention du très honorable sénateur chargé du bill sur une des dispositions de l'article trois qui tend à décréter qu'avant que le Gouvernement prenne possession de ces chemins, l'ingénieur en chef du département des Chemins de fer et des Canaux du Canada produise un certificat à l'effet qu'ils sont en bon état et sûrs pour l'exploitation. Bien que tout d'abord il paraisse raisonnable d'imposer de pareilles conditions, et bien que l'on ne doive pas s'attendre à ce que le Gouvernement prenne possession de ces chemins avant qu'ils soient en bon état d'exploitation, il me semble que cela favorisera certaines transactions comme il en a été fait dans le passé, transactions qui peuvent permettre à des particuliers de faire des profits aux dépens du Gouvernement ou des compagnies. Voyez le Canada-Eastern dont on a parlé, et les grandes dépenses qui ont été faites depuis que le Gouvernement l'a acquis. Supposons qu'on eût exigé que des dépenses fussent faites pour mettre le chemin en bon état avant qu'il eût été transporté au Gouvernement. Je n'imagine pas que la compagnie aurait pu tout faire elle-même, et je crois que la même chose s'applique à d'autres embranchements de

l'Intercolonial. C'est-à-dire que si quelque compagnie, propriétaire d'un embranchement, était requise de faire de fortes dépenses pour améliorer son chemin, elle ne pourrait le faire, elle serait incapable d'en disposer, faute d'argent pour les mettre en bon état. Autant que j'ai pu me renseigner, ces compagnies ont épuisé le pouvoir qu'elles ont d'émettre des obligations. Elles sont incapables d'augmenter le capital-action, et avec le petit excédent qu'elles ont après paiement de leurs frais d'exploitation, elles sont incapables de faire des améliorations dans l'encaissement de la voie ou dans le matériel roulant. Je crains, si l'on insistait sur son adoption, que cet article ne tende à permettre à une personne de se faire l'intermédiaire entre la compagnie et le Gouvernement pour l'acquisition de ces chemins. Une telle personne, si elle avait des relations avec quelque membre influent du Gouvernement, et, si elle comptait qu'un certain chemin pourrait être transporté au Gouvernement, serait capable de prélever de l'argent pour faire les améliorations nécessaires; mais j'oserais dire que dans ces circonstances la location devrait être suffisante, à part ce que la compagnie accepterait, pour payer le coût de ces améliorations et beaucoup plus. Je crois que la disposition est plutôt dangereuse, et si le Gouvernement a réellement l'intention de prendre possession de l'un de ces chemins, il devra négocier avec les compagnies elles-mêmes et fixer le prix de la location qui devrait être payée suivant l'état dans lequel le chemin se trouvait à l'époque où il fut acquis. J'appelle sur ce point l'attention du très honorable ministre chargé du bill, et j'espère, qu'étant donné que la discussion en comité doit être ajournée, il prendra la chose en considération. A mon avis, ces mots devraient être rayés de l'article.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Je ne crois pas que l'Intercolonial ait jamais été en meilleur état qu'il l'est à présent ou moins exposé à subir l'influence politique. Il est pourvu de nouveaux rails, de puissantes locomotives, comme on peut le voir par le nombre de voyageurs qui y passent, à l'arrivée des paquebots dans le port d'Halifax. Quant à l'idée de mettre le chemin de fer Intercolonial sous le contrôle d'une commission indépendante, il est regrettable que mon honorable ami de Belleville ne l'ait pas eue lorsqu'il était premier ministre du Dominion. L'autre jour, j'ai dit, et je puis le répéter, que j'espère que le Gouvernement, en prenant possession de ces embranchements, sera très prudent et qu'il devra les faire examiner avant qu'ils soient reliés au chemin de fer Intercolonial.

L'honorable M. GIBSON: J'aimerais à faire une observation relativement aux remarques de mon honorable ami de Westmoreland. Il est avéré, au moins dans Ontario, que presque tous les chemins de fer construits à l'aide des subventions votées par les comtés ou les cantons ont été d'abord construits par des hommes qui avaient des intérêts dans la partie du comté où ils résidaient, et quand ils jugèrent qu'il était nécessaire d'échanger le trafic avec d'autres comtés, ils se trouvèrent tellement entravés par le coût de la manutention des marchandises en petite quantité qu'ils ne purent faire donner des revenus à ces chemins-là. Conséquemment ils furent acquis par le Grand-Tronc, le Great-Western, le Pacifique-Canadien et le Canadian-Northern. Ceci ne s'applique pas seulement à Ontario, mais à Québec. Soustrayez le chemin de fer Intercolonial à toute influence politique, et j'oserais dire que pas un honorable membre de cette Chambre ne s'opposerait à ce que l'Intercolonial achetât des embranchements, si ce chemin était une corporation particulière. Mon honorable ami craint que quelqu'un, ayant de l'influence auprès du Gouvernement, ne réussît à faire acheter des embranchements qui ne seraient pas en bon état. J'espère que mon honorable ami et tous les autres membres du Sénat ont confiance dans les employés du Gouvernement du pays, et, après une expérience de quarante années, je dois dire qu'il n'y a pas une classe de gens plus distinguée que celle des ingénieurs de chemins de fer. Je suis certain qu'aucun de ces hommes ne voudrait donner à une compagnie de chemin de fer un certificat mensonger. Si le chemin de fer doit jamais être utile au Dominion du Canada, il ne pourra l'être que s'il a des lignes tributaires.

L'honorable M. POWER: Il a déjà ces embranchements.

L'honorable M. GIBSON: Oui, il a des auxiliaires, mais ils ne lui servent pas comme s'ils lui appartenaient.

L'honorable M. WOOD: Pourquoi pas?

L'honorable M. GIBSON: Parce que chaque embranchement est sous une administration distincte. Si vous preniez le traitement des commissaires, si vous le doubliez et le donniez à un seul homme, comme le Pacifique-Canadien le fait pour sir Thomas Shaughnessy, M. McNichol et M. White, comme le Grand-Tronc le fait pour M. Hays et comme le fait le Canadian-Northern pour Mackenzie et Mann, il n'y aurait plus de déficit. Mais le déficit provient de ce que le chemin est administré par un géant à plusieurs têtes. Et pourquoi? Simplement parce que le peuple du Canada a profité de la situation politique pour critiquer le Gouvernement, et le Gouvernement craint de donner à un seul homme le pouvoir d'exercer son autorité sur ceux qu'il emploie—le pouvoir que donnent à ses gérants le Grand-Tronc et le Pacifique. Faites cesser l'état de choses qui existe sur l'Intercolonial, donnez à un bon gérant un traitement de $50,000, et nous n'entendrons plus parler d'influence politique. Je crois qu'en effet de l'influence politique a été exercée. Je suis heureux que l'honorable sénateur Thompson ait pu démontrer, cet après-midi, que le chemin de fer Intercolonial, au point de vue des recettes, ne se trouve pas dans des conditions inférieures à celles du chemin de fer Canadian-Northern. Il ne fait pas les recettes du Pacifique ou du Grand--Tronc, mais il ne faut pas oublier que le chemin de fer Canadian-Northern est, pour ainsi dire, un chemin neuf, qu'il a ajouté à sa ligne principale des embranchements; mais si ce chemin existait depuis aussi longtemps que le Grand-Tronc et le Pacifique-Canadien, je suis convaincu que ses recettes seraient aussi considérables pour chaque mille, et j'oserais dire que le chemin de fer Intercolonial, s'il était administré de cette façon-là, pourrait donner d'aussi bons rapports, et l'influence politique disparaîtrait et le public paierait les taux de transport qu'il doit légitimement payer. Pour ces raisons, je crois que ce bill a été rédigé dans le bon sens, et j'espère que toutes les précautions seront prises pour que le Gouvernement ne paie pas pour ces embranchements plus qu'il ne devrait payer. Je suis convaincu qu'aucun ingénieur qui jouit d'une bonne réputation et qui a conscience de sa dignité ferait un rapport qui aurait pour but de tromper le Gouvernement ou toute autre personne qui voudrait acheter ces embranchements. C'est la première fois que l'Intercolonial a manifecté le désir d'acquérir des embranchements qui seront administrés par l'autorité centrale. Ce qui a empêché le succès de ces embranchements c'est, comme je l'ai déjà dit, leur mauvaise administration. Ils ne pouvaient échanger leur trafic entre eux. Ces difficultés disparaîtront, et les chemins seront sous une seule administration, sans qu'il y ait sur chaque embranchement un ingénieur général ou un ingénieur en chef.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais à dire quelques mots sur cette mesure. J'aurais dû peut-être les avoir dits à la deuxième lecture, mais j'ai hésité, parce qu'il y a dans le préambule des choses que je ne suis pas prêt à contredire. Aussi longtemps que le chemin de fer Intercolonial appartiendra au Gouvernement et qu'il sera administré directement ou individuellement par le Gouvernement, je ne puis nier et je ne suis pas assez renseigné pour nier ce que contient le préambule du bill:

Et considérant que l'on pense que les dits trafics, développement et augmentation peuvent être facilités et augmentés, encouragés par l'acquisition par le Gouvernement des lignes de chemins de fer qui, en se reliant aux lignes de l'Etat, serviraient à les alimenter et à établir des communications. Peut-être qu'aussi longtemps que le chemin de fer restera sous l'administration du Gouvernement directement ou indirectement, toujours il y aura quelque chose à dire en faveur de l'idée de prendre à bail quelques-uns de ces embranchements. La chose ne me paraît pas sous un jour propre à m'engager à voter contre les dispositions du présent bill. Je crois avoir déjà exprimé, dans le Sénat, ma manière de voir, en disant que je désirerais que le Gouvernement se débarrassât de l'Intercolonial en le louant ou en le vendant.

Je ne puis comprendre, quand le pays consent à ne pas percevoir d'intérêt sur les

centaines de millions engloutis dans la construction et l'exploitation de chemin, je ne puis comprendre, dis-je, pourquoi les contribuables se laisseraient saigner et verseraient d'autres millions sur cette voie ferrée du Gouvernement. Il est facile de parler d'excédents. Il ne s'agit là que d'une question de tenue des livres. Il peut y avoir dans les frais d'exploitation du chemin et dans les recettes ordinaires une balance en faveur du chemin de fer; mais il n'est pas tenu là compte du million, des deux, trois ou quatre millions que nous sommes obligés tous les ans de dépenser pour le compte du Gouvernement. Voilà pourquoi, après la longue expérience que nous avons eue de l'administration de ce chemin, je suis venu à la conclusion qu'il vaudrait beaucoup mieux pour ceux qui utilisent ou non le chemin de fer, en dehors de Québec et des Provinces maritimes, je suis venu à la conclusion, dis-je, que ce chemin de fer doit être exploité par une compagnie d'initiative privée. Voilà ce que je crois, et je suis disposé à voter en faveur de tout amendement qui donnera toute la garantie possible relativement à l'achat de ces embranchements.

L'honorable M. DAVIS: Les embranchements mentionnés dans le bill sont-ils sous le contrôle de la commission des chemins de fer? Ont-ils obtenu leurs chartes du Gouvernement fédéral?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'Intercolonial ne l'est pas; mais je crois que les embranchements le sont.

L'honorable M. THOMPSON: Ils ne sont pas sous le contrôle de la commission des chemins de fer.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils ne le sont pas tous.

L'honorable M. WOOD: Je crois que les embranchements sont sous le contrôle de la commission des chemins de fer.

L'honorable M. CASGRAIN: Ceux qui ont des chartes fédérales.

L'honorable M. WOOD: Je comprends que tous les chemins de fer se reliant à l'Intercolonial sont soumis à l'autorité du Parlement et, conséquemment, soumis au contrôle de la commission des chemins de fer. L'assertion de l'honorable sénateur Thompson tendant à dire que les recettes de l'Intercolonial sont de plus de $6,000 par mille comparées avec celles de $5,000 par mille sur le Canadian-Northern a été pour moi une révélation. Le chemin de fer Canadian-Northern avec $5,000 par mille fait un aussi bon service que n'importe quel chemin, et il paie toutes ses dépenses et l'intérêt sur ses obligations. L'Intercolonial, suivant ce qui a été dit, réalise $1,000 de plus par mille, mais ne paie pas d'intérêt et paie à peine ses frais d'exploitation. Il y a quelque chose de vicieux dans le système, et j'approuve l'honorable sénateur de Welland qui a dit qu'il est presque temps que l'administration du chemin soit améliorée de manière que ses recettes couvrent ses dépenses. Le système actuel, qui fait perdre de l'argent au pays, a fonctionné assez longtemps.

L'honorable M. MITCHELL: Je suis quelque peu surpris d'entendre le leader du Gouvernement et l'honorable sénateur de Westmoreland déclarer que ce bill-ci a pour objet de lier les mains du Gouvernement et l'empêcher d'acquérir ces chemins. J'ai cru le contraire. Tous les gérants de chemins de fer du pays sont d'avis que les embranchements sont nécessaires aux lignes principales pour le transport des billes aux scieries. Si le Gouvernement, il y a vingt ou vingt-cinq ans, eût fait ce que font aujourd'hui les grandes compagnies de chemins de fer du pays, et s'il eût acquis des embranchements, le chemin de fer Intercolonial, à mon avis, n'aurait pas été un gouffre engloutissant les millions, mais aurait donné des revenus au pays. J'espère que l'Intercolonial va acquérir des embranchements comme le font les grandes compagnies de chemins de fer, non seulement dans l'intérêt de sa ligne principale, mais dans l'intérêt des populations qui résident le long de ces embranchements et qui paient aujourd'hui double taux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que le leader de la Chambre peut nous dire si l'on n'a pas offert une somme passablement forte au Gouvernement pour l'engager à confier l'administration de l'Intercolonial à certaines compagnies de chemins de fer? Ce qui me fait demander cela c'est que si le chemin était mis sous l'ad-

ministration qu'a mentionnée l'honorable sénateur de Welland, il donnerait de bons rapports. Si des particuliers intéressés dans les chemins de fer sont en mesure d'offrir un demi-million pour la location du chemin, assurément le Gouvernement pourrait lui faire payer ses frais d'exploitation. Mon honorable ami peut-il nous dire si une pareille offre a été faite et si elle a été prise en considération?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRITH: Aucune offre formelle n'a été faite au Gouvernement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à faire remarquer à l'honorable sénateur de Fredericton que ses observations et les chiffres qu'il a cités n'ont pas répondu à ce qu'a dit l'honorable sénateur d'Halifax. Ce qui a été dit dans le Sénat démontre que les recettes du chemin n'ont pas couvert les dépenses et qu'il y a perte tous les ans. Quels que soient les événements qui se sont passés lors de la construction du chemin ou depuis, le point principal n'a pas été discuté. J'admets l'exactitude de tout ce qu'a dit l'honorable sénateur relativement à la construction du chemin, aux subventions qui ont été données pour la construction du pont de Fredericton et aux autres choses dont il a parlé; mais j'aimerais à attirer l'attention sur le fait qu'il n'a pas touché le point soulevé par l'honorable sénateur d'Halifax. Pendant que j'ai la parole, qu'il me soit permis de dire que les raisons formulées par l'honorable sénateur sont les seules qui aient été données pour justifier la prise de possession de ce chemin. Le trafic qui existe aujourd'hui existerait aussi si ces embranchements appartenaient à l'Intercolonial; mais il y a de la logique dans l'assertion tendant à dire que sous une seule administration les embranchements se reliant à l'Intercolonial pourraient être exploités à un coût moins élevé. Je ne vois pas, cependant, comment le trafic va augmenter par le fait que l'Intercolonial va en prendre possession.

La motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, rend compte du progrès qu'a fait l'étude du bill et demande la permission de siéger encore mercredi prochain.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (BBB) intitulé: "Loi constituant en corporation la St. Lawrence and Niagara Railway Company".—(L'honorable M. Edwards.)

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (GGG) intitulé: "Loi constituant en corporation la Buctouche Railway and Transportation Company". — (L'honorable M. Thompson.)

Le Sénat s'ajourne à demain à 2.45 p.m.

SENAT.

Séance du vendredi, 8 avril 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 2 heures et 45 minutes de l'après-midi.

Prière et affaires courantes.

LA POSITION DE L. M. FORTIER.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Y a-t-il au département de l'Intérieur, dans la division de l'immigration, un employé qui répond au nom de L. M. Fortier?
1. Quelle est la nature de ses fonctions?
3. Quel est le montant de son salaire annuel?
4. Est-il tenu de connaître le français?
5. Le parle-t-il en réalité comme semblerait l'indiquer, à première vue, le nom qu'il porte?
6. S'il sait la langue française pourquoi s'acharne-t-il à ne pas s'en servir dans les réponses qu'il donne aux lettres qui lui sont envoyées en français?
7. S'il ne sait pas la langue française, pourquoi a-t-il été choisi le mois dernier pour tenir à Québec une enquête en anglais dans une cause où le plaignant et l'accusé et les témoins, tous familiers avec la langue française, n'auraient pu être entendus sans le secours d'un interprète?
8. Est-ce que dans tout le département de l'Intérieur, il n'existe pas un seul employé connaissant la langue française pour pouvoir présider à une enquête tenue en français?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses fournies par le ministère intéressé:

1. Oui.

2. Il est le premier commis du bureau d'immigration.

3. $2,300.
4. Non.
5. Non.
6. Voyez la réponse faite au n° 5.
7. Tous ceux qui sont attachés au service d'immigration à Québec sont obligés de savoir l'anglais—79 pour 100 des immigrants qui débarquent dans ce port ne parlant que cette langue.
8. Non.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je demande à l'honorable leader de la Chambre de bien vouloir presser qui de droit pour la production de quelques rapports que j'ai demandés, il y a quelques mois. L'une de mes demandes concerne le contrat passé par le département avec la compagnie Koenigan, pour l'enlèvement des débris du pont de Québec, et je n'ai pas encore reçu une réponse à cette demande. J'ai aussi demandé une copie des plaintes portées contre la "Quebec Rock City Tobacco Company", ainsi que du rapport de l'enquête faite sur ces plaintes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable sénateur veut bien me transmettre un mémoire de ce qu'il veut, je le soumettrai au département.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (UU) intitulé: "Loi concernant la compagnie de chemin de fer terminal d'Essex".—(L'honorable M. McHugh).

Bill (n° 99) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company".—(L'honorable M. Bostock).

BILL DES SUBSIDES.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 196) intitulé: "Loi allouant à Sa Majecté certaines sommes pour le service public de l'exercice expirant le 31 mars 1910.

La somme totale demandée par ce bill est de $1,636,000—somme détaillée dans l'annexe du bill qui est maintenant entre les mains des membres du Sénat. Les crédits demandés ont principalement pour objet d'achever les améliorations en voie d'exécution à Port-Arthur et Fort-William, et la réparation de dragueurs, et il est aussi demandé une somme considérable pour le service supplémentaire du ministère des Postes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais que le Sénat n'a pas le droit de modifier les bills portant affectationn de deniers publics. Cependant, si ces bills contiennent des articles sur lesquels on a besoin d'explications, l'usage est de les demander. Dans le présent cas, l'honorable leader du Sénat nous a donné exactement la somme requise pour le service public, telle que fixée dans la présente estimation supplémentaire; mais j'attirerai son attention sur le fait qu'il ne nous a pas parlé du montant qu'il demandait dans l'estimation qui a précédé celle-ci. S'il veut se donner la peine de jeter les yeux sur une partie des crédits qu'il nous a demandés, tout récemment de voter, il constatera que la réponse qu'il m'a donnée alors, n'était pas tout à fait exacte. Je présume que son erreur est due à ce qu'il n'avait pas examiné les crédits qu'il nous demandait d'approuver. Je lui ai posé alors cette question: "Quel en est le montant", et la réponse a été "vingt-et-un millions", et j'ai ajouté: "Est-ce tout ce qui sera requis",—et l'honorable leader a répondu: "C'est tout pour le présent." Mais si l'honorable leader veut bien jeter les yeux sur ces estimations, il constatera qu'elles se montent non à vingt-et-un millions, mais à quarante-trois millions! La seule explication qui puisse être donnée, suivant moi, c'est sur la première partie du bill. Il aurait pu constater que les estimations étaient divisées en trois groupes, et que ces trois parties additionnées donnaient un total de $43,000,000. C'est donc un montant beaucoup plus considérable que celui que l'on nous a demandé alors de voter. Je ne veux pas qu'il soit compris que j'accuse l'honorable leader d'avoir eu l'intention de tromper le Sénat. Je n'ai aucun doute que l'erreur commise est due aux raisons que je viens d'exposer. Le premier groupe des estimations est celui que l'honorable leader

a cité, et il a dû oublier le fait qu'il y avait d'autres groupes qui élevaient le total des estimations à la somme que j'ai mentionnée. Dans la liste ayant pour titre "Divers", se trouve un crédit demandé pour graines de semence. Devons-nous comprendre que l'on a distribué du grain de semence, il y a un an ou deux, dans les Territoires du Nord-Ouest, alors que la récolte a manqué, et que, pour ce grain de semence, l'on demande aujourd'hui un crédit de $42,000 en sus de ce qui a été voté déjà par le Parlement pour cet objet? Je remarque aussi l'article 386 du même chapitre, qui est un crédit demandé pour aider le ministère de l'Intérieur à régler la créance de James Richardson et Fils, pour pertes sur graines de semence d'avoine, s'élevant à $4,486.60. L'honorable leader peut-il nous dire comment ces pertes ont été encourues?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après les explications données par le ministère de l'Intérieur, chargé de cette affaire, le crédit de $42,000 est demandé pour une certaine quantité de grain de semence distribuée aux colons, dans le Nord-Ouest. Quant aux détails relatifs à la transaction faite avec MM. Richardson et Fils, je ne puis en parler que de mémoire; mais je crois que les faits sont à peu près ceux-ci:

De l'avoine de semence avait été achetée en Angleterre par MM. Richardson et Fils, et ceux-ci étaient autorisés à l'expédier à Saint-Jean, N.-B. Dans ce dernier port des objections furent soulevées contre la qualité de cette semence; mais, pour des raisons que j'ignore, au lieu d'être autorisés à vendre cette avoine à Saint-Jean, comme les MM. Richardson auraient pu le faire sans encourir aucune perte, ceux-ci furent obligés de l'expédier à Winnipeg où elle fut régulièrement inspectée et refusée. L'avoine en question était, je crois, bonne; mais n'avait pas tout à fait la qualité requise. C'est de cette manière qu'une perte de $4,486 a été encourue, et le ministère de l'Intérieur n'a pas cru, vu les circonstances, et après un examen approfondi de la question, qu'il serait juste de ne pas en indemniser les MM. Richardson. C'est ce qui a fait insérer dans les estimations l'article 386, du moins, si ma mémoire ne me trompe pas. Je ne m'attendais pas à donner une explication détaillée de toute la liste des présentes estimations, vu que le Sénat est obligé de les voter en bloc et ne peut qu'en faire un examen critique.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est probablement l'explication à donner. En effet, lorsqu'un arrangement est conclu pour faire négocier certains achats pour le Gouvernement, si une perte est encourue sur la transaction, l'acheteur doit être remboursé, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons pour ne pas le faire. Je ne crois pas avoir outrepassé, toutefois, les droits d'un membre du Sénat en demandant des explications, comme je viens de le faire. Les bills de subsides sont souvent adoptés par le Sénat sans commentaires; mais je me rappelle le temps où j'occupais, moi-même, la position qui est, aujourd'hui, tenue par le très honorable leader du Sénat, et où, me trouvant l'objet d'une critique rigoureuse, j'étais obligé de répondre à plusieurs questions et de donner des explications sur les divers articles des bills de subsides. Je ne viole donc pas, présentement, les privilèges du Parlement, ni n'adopte une ligne de conduite qui n'ait été déjà suivie dans le passé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur a certainement le droit de demander des explications.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que la troisième lecture du bill soit maintenant faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je remarque un article de $30,000 pour frais d'exploitation supplémentaire du chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard. Les frais d'exploitation de ce chemin excèdent-ils de $30,000 les estimations de l'année dernière pour le même objet?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, apparemment. Mon honorable ami sait que la recette de ce chemin de fer, tant sous l'ancien régime que sous le régime actuel, n'a jamais été capable de couvrir les frais d'exploitation. Les dé-

penses de ce chemin ont toujours excédé considérablement ses recettes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le sais.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que le déficit actuel est de $90,000.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Voilà un autre exemple des résultats à attendre de l'administration des chemins de fer comme propriétés de l'Etat. Quant à la question de savoir si le déficit qui vient d'être mentionné est dû aux mêmes causes auxquelles on attribue les déficits de l'Intercolonial, je ne puis le dire. L'honorable sénateur qui siège vis à vis de moi et qui sourit en écoutant mes remarques, peut, probablement, nous dire pourquoi il faut voter, cette année-ci, un crédit de $30,000 en sus de celui voté l'année dernière, pour couvrir le déficit par lequel se solde actuellement l'administration du chemin de fer en question?

L'honorable M. DANDURAND: La chose est peut-être due à ce que ce chemin n'a pas d'embranchements comme tributaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Merci de ce renseignement. Il faudra, par conséquent, accroître les frais de l'Intercolonial en lui procurant des embranchements?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'est pas actuellement question de procurer des embranchements au chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard. Je puis sur ce point calmer les préoccupations de mon honorable ami.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et agréé.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

(Bill 106) intitulé: Loi concernant la "Canadian Northern Ontario Railway Company."—(L'honorable M. Jones).

(Bill 108) intitulé: Loi constituant en corporation la "Rainy River Radial Railway Company."—(L'honorable M. Watson).

(Bill 111) intitulé: Loi concernant l'Association des meuniers de la Puissance.—(L'honorable M. McGregor).

(Bill 123) intitulé: Loi concernant la "Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company."—(L'honorable M. Frost).

(Bill 124) intitulé: Loi concernant la "Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company."—(L'honorable M. Frost).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je remarque que les deux derniers bills que nous venons d'adopter en deuxième épreuve portent virtuellement le même nom. Est-ce que cela veut dire que sous l'autorité de l'un d'eux, la compagnie opérera exclusivement dans le Canada central, et que, sous l'autorité de l'autre, la compagnié opérera dans la partie orientale du Canada?

L'honorable M. FROST: Ce sont deux bills tout à fait distincts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: WELL: Je le comprends; mais ils paraissent avoir le même objet. L'un est-il destiné au Canada central et l'autre au Canada oriental? Quelles sont les délimitations dans lesquelles ils s'appliquent?

L'honorable M. FROST: Ce sont deux bills distincts. L'un est pour l'est du Canada, l'autre pour le centre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je le sais; mais quelles sont leurs délimitations respectives?

L'honorable M. BELCOURT: Il n'y a pas de délimitations, et il n'y a qu'une ressemblance entre les noms.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (128) intitulé: Loi constituant en corporation la "James Bay and Eastern Railway Company."—(L'honorable M. Casgrain).

Bill (129) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Ontario and Ottawa Railway Company."—(L'honorable M. Jones).

Bill (130) intitulé: Loi concernant la "Vancouver Island and Eastern Railway Company."—(L'honorable M. Bostock).

Bill (DDD) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Alberta and British Columbia Railway Company."—(L'honorable M. Lougheed).

Bill (EEE) intitulé: Loi concernant la 'British Northwestern Fire Insurance Company".—(L'honorable M. Watson).

Bill (150) intitulé: Loi concernant la "Restigouche Boom Company" et à l'effet de changer son nom en celui de "The Restigouche Log Driving and Boom Company."—(L'honorable M. Thompson).

CANADIAN NORTHERN RAILWAL COMPANY (BILL).

L'ordre du jour appelle la prise en considération de l'amendement fait par la Chambre des communes à l'amendement fait par le Sénat au bill n° 61 intitulé: Loi concernant la "Canadian Northern Railway Company".

L'honorable M. DAVIS: Je propose que le Sénat renonce à son amendement. Quand le bill a été mis en délibération, hier, un honorable sénateur a demandé des explications. Le bill étant discuté en comité, on a adopté un amendement prescrivant que l'émission totale des obligations garanties par le chemin de fer n'excédât pas $25,000 par mille Le Sénat a voté cet amendement parce qu'il supposait que telle était la limite maxima du pouvoir conféré à la compagnie d'émettre des obligations. L'article 4 du bill ne limite pas, cependant, le chiffre des valeurs que la compagnie peut émettre à $25,000 par mille seulement; mais il autorise aussi l'émission supplémentaire d'obligations au montant de cinq mille piastres par mille destinés à ses têtes de lignes, et aussi une augmentation au chiffre de l'émission destinée à la partie des lignes construites à l'ouest de la limite est des avant-monts des montagnes Rocheuses. La Chambre des communes n'a fait que modifier ce qui se rapporte à l'émission des valeurs.

La motion est adoptée.

SANCTION DE BILLS.

L'honorable juge Girouard, agissant comme député de Son Excellence le Gouverneur général, étant assis dans le fauteuil aux pieds du trône.

Hon. M. BELCOURT.

L'honorable Président a ordonné au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre " que c'est le désir du " député de Son Excellence que les Commu- " nes se rendent immédiatement auprès de " Lui, dans la salle du Sénat ".

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur.

Le greffier de la couronne en chancellerie a lu les titres des bills et les a sanctionnés comme suit:—

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Central-d'Algoma à la Baie-d'Hudson.

Loi concernant l' " Erie, London and Tilsonburg Railway Company ".

Loi constituant en corporation la " Weyburn Security Bank ".

Loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud.

Loi concernant la " Northern Empire Railway Company ".

Loi concernant la compagnie dite " The Dominion Atlantic Railway Company ".

Loi concernant la " Calgary and Fernie Railway Company ".

Loi modifiant la loi de la cour de l'échiquier.

Loi concernant la " Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Company ".

Loi modifiant la loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908.

Loi pour faire droit à Archibald Laurie.

Loi pour faire droit à Bernard Shea.

Loi pour faire droit à Clara Louise Holden.

Loi pour faire droit à James Albert Green.

Loi pour faire droit à Alexander Augustus Barthelmes.

Loi pour faire droit à Cecilia Marie Pringle.

Loi pour faire droit à Ada Ann Reed.

Loi constituant en corporation l' " Independent Order of Rechabites ".

Loi concernant la compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario.

Loi concernant la " British North American Mining Company ".

Loi constituant en corporation la " Saskatchewan Central Railway Company ".

Loi constituant en corporation la " Ottawa, Montreal and Eastern Railway Company ".

Loi concernant la compagnie du chemin de fer de la Baie-de-Quinté.

Loi constituant en corporation " The Catholic Episcopal Corporation of Temiskaming.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:—

Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Alors, l'honorable Orateur de la Chambre des communes a adressé la parole à Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur général, comme suit:—

" Qu'il plaise à Votre Honneur:

" Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au Gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

" Au nom des Communes, je présente à Votre Honneur le bill suivant:—

"Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'exercice expirant le 31 mars 1910", que je prie humblement Votre Honneur de sanctionner".

Alors, après que le greffier de la couronne en chancellerie eut lu le titre du bill,

Le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Honneur, a dit:—

"Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le député de Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill".

Le député du Gouverneur s'est retiré et la Chambre des communes s'est retirée.

Le Sénat a repris sa séance.

Alors sur motion du très honorable sir Richard Cartwright, secondé par l'honorable M. Dandurand,

Le Sénat s'est ajourné à mardi prochain à trois heures de l'après-midi.

SENAT.

Séance du mardi, 12 avril 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

NOMINATION DE SENATEURS ET DE JUGES CANADIENS-FRANÇAIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): J'attire l'attention du Gouvernement sur la nouvelle suivante publié dans le "Citizen", d'Ottawa, le 19 mars 1910:

Une délégation canadienne-française chez le premier ministre. On demande un plus grand nombre de sénateurs et de juges de hautes cours. Présentation d'une résolution d'un récent congrès.

"Le sénateur Belcourt a dirigé une délégation du récent congrès canadien-français d'Ontario, qui s'est présenté hier devant sir Wilfrid. On y a discuté la représentation de la population française de la province au Sénat, ainsi qu'à la magistrature des hautes cours, et la résolution adoptée par le congrès fut présentée.

"Il a été allégué que la population française d'Ontario dépasse 300,000 âmes, et qu'elle n'a qu'un représentant au Sénat. Elle prétend qu'elle devrait en avoir un autre. Il n'y a pas de juge de langue française dans la magistrature des hautes cours, et il a été argué que, dans ces deux cas, la représentation française n'est pas proportionnée à celle des autres nationalités.

"Le premier ministre a accueilli la délégation avec sympathie, mais, dans la réponse qu'il lui a donnée, n'a fait aucune promesse définitive, si ce n'est que la question serait étudiée avec soin".

Et il a demandé si la délégation désignée s'est présentée devant l'honorable premier ministre, et, dans l'affirmative, si c'est l'intention du Gouvernement de prendre en considération la requête de la délégation.

Le sénateur principalement concerné dans cette affaire n'est pas présentement ici, et je ne suis pas tout à fait certain, d'un autre côté, si la nouvelle publiée dans le "Citizen" et que je viens de lire, est exacte ou non. Je désire, toutefois, que la Chambre soit convaincue que je ne soulève pas la présente question dans un esprit hostile à la croyance religieuse de qui que ce soit, ou à la race à laquelle il est fait allusion dans l'extrait que je viens de lire. Je ne suis mu que par l'intérêt public. La question dont il s'agit intéresse particulièrement le Sénat et la magistrature d'Ontario. Supposé que la nouvelle publiée par le "Citizen" soit bien fondée, la demande faite par la délégation, dirigée par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) est en contravention à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Cette loi détermine clairement ce que doit être la composition du Sénat, et elle ne pourvoit aucunement à la représentation de chaque croyance religieuse ou de chaque race en particulier. Les sénateurs sont nommés pour tout le pays, et sans aucune distinction de religion ou de race. Si l'honorable sénateur d'Ottawa (M. Belcourt) et sa délégation auprès du premier ministre avaient demandé, l'autre jour, la nomination de sénateurs pour remplir certaines vacances dans le Sénat, ou la nomination de juges, il n'y aurait rien à dire contre cette demande, parce qu'il eût été parfaitement raisonnable que cette délégation demandât que des Canadiens-français et des catholiques fussent choisis pour remplir ces vacances. Mais, supposé que d'autres dénominations religieuses du Canada réclament le même privilège, la chose ne serait-elle pas des plus déplorables? Si l'honorable sénateur d'Ottawa était ici, je lui demanderais ce qu'auraient à gagner les Canadiens-français et les catholiques, au point de vue de leur influence, s'ils avaient dans le Sénat un autre représentant de leur croyance et de leur race. Heureusement, les questions religieuses ne sont pas discu-

tées dans le Sénat. Ce sont des sujets exclus tout à fait de cette arène. De sorte que je ne puis voir, même si la moitié des membres du Sénat se composait de catholiques romains, l'avantage particulier que pourrait en tirer cette dénomination religieuse. D'après ce que j'ai toujours compris, les diverses dénominations ont toujours travaillé harmonieusement ensemble dans le Sénat. Je ne puis voir, dans le Sénat, en quoi les sénateurs français pourraient se plaindre au point de vue de la part d'influence et d'autorité qu'ils possèdent actuellement. Le sénateur canadien-français est estimé par ses collègues, et il ne subit aucun traitement inégal. Or, pourquoi cette délégation demande-t-elle une représentation supplémentaire, c'est ce que je ne puis comprendre. Je crois que cette demande devrait être désapprouvée par le Sénat. Un mouvement de cette nature tend-il à faire de la représentation dans le Sénat un tout homogène, ou à élever l'esprit public? Après avoir vécu harmonieusement ensemble depuis une centaine d'années, n'est-il pas temps qu'il ne s'élève plus en Canada aucun cri de race et de religion entre les hommes de langue anglaise et de langue française? Que chacun travaille donc, dans sa propre sphère comme bon lui semble, sans soulever des questions irritantes comme celle dont il s'agit présentement. Pour ce qui regarde la magistrature d'Ontario et la nomination d'un Canadien-français à la position de juge, si c'est pour remplir une vacance, je n'y vois aucune objection; mais le fait seul de demander que ce juge soit catholique et français est une injure à l'égard des juges anglo-canadiens. Cette demande équivaut à dire que les juges actuels ont des favoris et qu'ils se rendent coupables de partialité surtout au préjudice des catholiques romains de la province d'Ontario. L'honorable sénateur d'Ottawa (M. Belcourt) connaît peut-être quelques cas de partialité; mais, quant à moi, je n'en connais aucun. Le fait de demander qu'il soit nommé un juge appartenant à la race et à la religion représentées par la délégation dirigée par l'honorable sénateur d'Ottawa, a même quelque chose de blessant pour les Canadiens-français, eux-mêmes. Cette demande équivaut à dire que si ceux-ci avaient dans les hautes cours d'Ontario un juge appartenant à leur race et leur religion, il les favoriserait au détriment de ses autres justiciables. Cette inférence peut être logiquement tirée de la demande faite par la délégation. Autrement, pourquoi nommer un nouveau juge appartenant plutôt à leur race et à leur religion qu'à toute autre race et religion?

L'honorable M. BELCOURT: Je viens justement d'entrer dans le Sénat, et n'ai pas eu l'avantage d'entendre ce que l'honorable préopinant a dit relativement à la question inscrite à l'ordre du jour. Je me demande, moi-même, pourquoi cet honorable sénateur soulève-t-il cette question dans le Sénat? Qu'est-ce que ce dernier a à faire actuellement avec cette question, c'est ce que je ne puis comprendre. Le congrès des Canadiens-français d'Ontario, tenu récemment pour les fins de l'éducation dans cette province, a adopté une résolution demandant au Gouvernement, lorsqu'il aura de nouvelles nominations de juges à faire pour la province d'Ontario, de prendre en considération les droits qu'ont les membres du barreau d'Ontario appartenant à la race canadienne-française, à être représentés sur le banc. Assurément, l'honorable sénateur qui vient, de reprendre son siège, ne saurait trouver que cette demande est déraisonnable. J'ignore si cet honorable sénateur s'oppose à cette demande, et s'il me disait qu'il s'y oppose, je serais plus en état de donner la réponse attendue de moi.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A): Je réponds, non. Je ne m'oppose pas, en effet, à ce qu'une race ou une religion soit représentée sur le banc. Je m'oppose à la proposition de l'honorable sénateur parceque je la considère comme étant inconstitutionnelle. Si l'honorable sénateur d'Ottawa et ses compagnons délégués ont demandé la nomination d'un nouveau sénateur, leur demande est en contravention à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui limite le nombre de sénateurs à nommer pour chaque province, sans distinction de race ou de religion. Il est vrai que le Gouverneur général peut nommer trois ou six sénateurs additionnels; mais ce nombre doit être divisé également entre les trois grandes divisions comprenant Ontario, Québec et les Provinces maritimes. Si l'honorable sénateur d'Ottawa demande simple-

ment la nomination d'un sénateur pour remplir une vacance, il détruit mon argument sous un certain rapport; mais il laisse debout ma prétention, savoir que toutes les dénominations religieuses se trouvent placées sur le même pied relativement à leur représentation respective dans le Sénat, c'est-à-dire qu'elles ont également droit à être représentées dans ce corps.

L'honorable M. BELCOURT: Je ne sais pas à quoi mon honorable ami s'oppose.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Je m'oppose à toute contravention à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami doit voir que la demande faite par la délégation ne contient rien qui soit en contravention à la loi constitutionnelle. Elle a simplement demandé au premier ministre que, lorsqu'il sera fait une nomination à la position de juge pour Ontario, ou pour remplir une vacance dans le Sénat pour cette province, les droits des Canadiens-français d'Ontario, qui forment au moins un dixième de la population totale de cette province, soient pris en considération. Ces droits furent pris en considération alors que les Canadiens-français n'étaient pas la moitié aussi nombreux qu'ils le sont, aujourd'hui, dans Ontario. Je suis un exemple vivant à l'appui de ce fait. L'honorable sénateur auquel j'ai eu l'honneur de succéder—feu le Dr Casgrain—dut sont élévation au Sénat à la reconnaissance du fait que l'élément canadien-français formait déjà alors un facteur important dans la province d'Ontario. Il fut nommé dans un temps, je le repète, où la population française d'Ontario n'était, à peu près, que la moitié de ce qu'elle est, aujourd'hui. Les Canadiens-français, s'appuyant sur ce principe—que l'ex-gouvernement a reconnu aussi bien que le Gouvernement actuel—ont cru, récemment, qu'ils pouvaient très bien—vu que leur nombre s'est doublé—représenter au premier ministre que leur représentation devrait être augmentée dans le Sénat et dans la magistrature en proportion de cette augmentation. C'est tout ce qu'ils ont fait. Ils n'ont pas demandé au premier ministre d'amender l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de manière à faire ajouter un sénateur au nombre de sénateurs fixé pour Ontario; ni ne lui avons-nous demandé de créer une nouvelle position dans la magistrature de cette province dans le but d'y placer un Canadien-français.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Je suis très heureux d'entendre cette explication.

L'honorable M. BELCOURT: Nous avons simplement demandé que, lorsqu'il s'agira de remplir une vacance de sénateur pour Ontario, ou une vacance dans la magistrature de cette province, les droits des Canadiens-français, dont le nombre s'élève actuellement à 225,000 dans cette province, soient pris en considération.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Il n'y a dans la nouvelle publiée par le "Citizen" rien dans ce sens.

L'honorable M. BELCOURT: Rien de contraire à ce que je viens de dire ne se trouve dans l'article de ce journal.

L'honorable M. CLORAN: Il y a dans les remarques faites par l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise (M. Macdonald) quelque chose que l'on ne saurait laisser passer dans nos débats sans le relever. Une de ses assertions est contraire aux faits. Je veux parler du désir manifesté par les Canadiens-français d'avoir un juge de leur race dans la haute magistrature d'Ontario. L'honorable sénateur a insinué que les Canadiens-français d'Ontario désiraient cette représentation, parce qu'ils se sentiraient plus chez eux, et qu'ils auraient lieu d'attendre de ce juge de leur race un traitement partial en leur faveur. Cette insinuation ne doit pas être laissée sans réponse. Ce n'est pas un pareil motif qui pousse les Canadiens-français à demander un juge de leur race dans la haute magistrature d'Ontario. L'histoire du dernier siècle est là pour prouver qu'ils n'ont jamais manqué de confiance dans la magistrature du pays, et leur confiance n'a jamais reposé sur une distinction de race ou de religion. Aujourd'hui, le juge de la cour de l'échiquier est un homme qui, bien que très compétent et excellent juge, ne comprend pas un seul mot de français. Les Canadiens-français ne désirent pas obtenir des jugements partiaux en leur faveur. Ils sont

bien disposés à confier leurs droits civils aux juges des différentes cours, et aux jurés—qu'ils soient français ou anglais. De sorte que la supposition, ou l'insinuation de l'honorable sénateur n'est pas justifiée par les faits. Elle est contraire à la vérité historique et réfutée victorieusement par l'attitude invariablement prise dans le passé par les Canadiens-français. Ils n'ont jamais voulu empiéter sur les droits des autres, et lorsqu'ils demandent, aujourd'hui, une représentation basée sur leurs droits, leurs motifs ne devraient pas être travestis. Ils ne font que montrer maintenant le développement de leur nombre, de leur force et de leurs progrès, tout en restant ce qu'ils ont toujours été, c'est-à-dire, tolérants envers tous leurs concitoyens d'une autre race que la leur. Leur présente attitude ne porte atteinte à aucune disposition de notre constitution. Ils exercent simplement le droit qu'ont tous les citoyens à une représentation, et je ne crains pas d'affirmer, ici, qu'ils n'ont jamais abusé de ce droit. On constate, au contraire, dans les rangs des Canadiens-français un degré de tolérance que l'on ne trouve pas toujours dans les rangs de leurs concitoyens anglais. Prenez, par exemple, la dernière élection municipale de Montréal. Les Canadiens-français d'Ontario veulent simplement obtenir du Gouvernement fédéral une reconnaissance de leur valeur intellectuelle et de leur force numérique dans le pays, et aucun sénateur n'a le droit de douter de la pureté des motifs qui leur font prendre cette attitude. Le Gouvernement ne saurait mieux faire que de donner à leur demande sa plus sérieuse attention. Naturellement, nous savons que les gouvernements doivent procéder lentement et avec discernement, lorsqu'il s'agit de sujets de cette nature, et il s'écoulera peut-être des années avant que les Canadiens-français d'Ontario puissent réaliser leurs aspirations.

L'honorable M. DAVIS: Je n'ai pas compris que le congrès des Canadiens-français, auquel il a été fait allusion, ait eu l'intention de demander que la représentation d'Ontario dans le Sénat fût augmentée. D'après ce que j'ai lu dans les journaux, j'ai compris qu'ils demandent seulement que la représentation des Canadiens-français d'Ontario dans le Sénat soit augmentée dans le cas où une vacance, dans la représentation d'Ontario, se produira. Je puis, de mon côté, attirer l'attention sur le fait que les quatre grandes provinces de l'Ouest n'ont que 15 représentants dans le Sénat, contre 24 représentants donnés à la seule province d'Ontario. L'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise peut donc se calmer et prendre patience. En effet, si le Gouvernement fédéral avait l'intention d'augmenter la représentation d'Ontario dans le Sénat, les titres des provinces de l'Ouest à une plus forte représentation dans le Sénat, se trouveraient par suite considérablement accrus. Etant donné le fait que l'importance des quatre provinces de l'Ouest s'accroît très rapidement, elles ont droit à un nombre de représentants dans le Sénat au moins égal à celui alloué aux trois Provinces maritimes. L'Ouest est devenu un marché de consommation d'articles importés des provinces de l'Etat, et c'est l'argent donné en échange qui contribue au développement des grandes cités orientales du Canada. Je le repète, la représentation de l'Ouest dans le Sénat devrait être augmentée. J'ai entendu des remarques faites ici dans l'autre Chambre au sujet de la largeur de vue des Canadiens-français qui élisent des représentants d'une race autre que la leur. Cette libéralité n'est pas exercée exclusivement par la province de Québec. Dans la partie du pays que je représente la population de langue anglaise a élu, pour la représenter dans la législature provinciale, un Canadien-français. M. Champagne, bien qu'il n'y ait pas encore cent électeurs Canadiens-français dans son comté. Ce fait démontre qu'un esprit large domine dans les provinces de l'Ouest, et je pourrais, je crois, en dire autant relativement à certaines parties d'Ontario. Je constate ce fait avec satisfaction, parce qu'il est bon qu'un pareil esprit prévale dans tout le pays.

L'honorable M. POIRIER: Je suis d'avis que l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise n'aurait pas dû soulever la présente question; mais puisque le débat est engagé sur ce sujet, je crois que je puis avec raison donner mon entière adhésion à ce que nous a dit mon honorable ami, l'honorable sénateur d'Ottawa. Je me suis

trouvé présent à la convention des Canadiens-français d'Ontario. De fait, j'ai été quelque peu associé à ses travaux, et l'impression qui m'est restée, après tout ce que j'ai vu et entendu, soit publiquement, soit privément, c'est qu'un excellent esprit règne généralement dans Ontario; mais cet esprit est quelque peu teinté d'envie dans les relations entre français et anglais. Tout ce que j'ai vu de discordant dans Oontario, ne vient pas de la majorité anglaise, ou française. Ce que les Canadiens-français d'Ontario demandent est légitime. Or, devant tout auditoire anglais, ce qui est légitime est toujours écouté favorablement. L'adage du "fair-play" britannique ne repose pas sur rien, et il existe dans une certaine mesure en Canada. Je dirai, en réponse à mon honorable ami, le sénateur de Victoria, que la libéralité et la générosité ne sont pas l'apanage exclusif de la province de Québec. Mon honorable ami de Prince-Albert (M. Davis) vient de nous citer le cas de Battleford. C'est ce même esprit large qui prévaut dans les Provinces maritimes, et je suis heureux de témoigner, ici, ma reconnaissance à la majorité de langue anglaise de ces provinces, pour la grande générosité et le "fair-play" avec lesquels elle a traité l'élément français chez elles—élément qui constitue la minorité. Cette petite digression a pour objet d'établir ce point que ce qui est demandé par les Canadiens-français d'Ontario l'a été pareillement par l'élément français des Provinces maritimes, et la demande de ce dernier a été favorablement écoutée par nos compatriotes anglais, comme nous nous y attendions.

Ma propre nomination au Sénat est due au fait que la majorité anglaise du Nouveau-Brunswick désirait que la minorité française fût représentée dans cette Chambre, et sir John Macdonald—alors leader du gouvernement conservateur—homme d'Etat doué d'un esprit large—et il serait de ma part superflu d'en faire, ici, l'éloge—consentit immédiatement à ma nomination, et, bien que très jeune encore, alors, et privé de toute expérience politique et de toute autre préparation, je fus élevé au Sénat. Un autre cas de libéralité concerne mon honorable ami, le sénateur de Digby (Nouvelle-Ecosse) (M. Comeau). Il y a trois ans, à une assemblée ressemblant beaucoup à celle mentionnée par mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa—c'est-à-dire, une assemblée générale des Acadiens-français des Provinces maritimes—il fut adopté une résolution portant qu'une pétition serait envoyée au Gouvernement fédéral, lui représentant que les Acadiens de la Nouvelle-Ecosse, formant, aujourd'hui, un groupe d'environ 50,000 âmes, croyaient avoir, eux aussi, droit à une représentation dans le Sénat, et cela d'autant plus que leurs pères furent les premiers colonisateurs et évangilisateurs des sauvages de l'Amérique du Nord, et les premiers pionniers même du Canada. J'eus, moi-même, l'honneur d'agir comme secrétaire de cette assemblée et de la délégation envoyée auprès des ministres libéraux, à Ottawa. Puis c'est avec la même générosité et le même "fair-play" dont j'avais été, autrefois, l'objet de la part de sir John A. Macdonald et de ses collègues, que cette délégation fut accueillie par sir Wilfrid Laurier et ses collègues. Comme résultat, notre bon ami de Digby (l'honorable M. Comeau) fut élevé à la dignité de sénateur—cet ami ayant déjà gagné ses éperons, puisqu'il avait été ministre dans le gouvernement de sa province. L'effet immédiat de ce "fair-play", c'est que les liens qui unissaient les divers éléments dans les Provinces maritimes ont été fortifiés dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie générale, à ce point qu'aujourd'hui il n'y a pas en Canada de provinces—et même une seule autre province—où l'amitié et la cordialité entre la minorité française et la majorité anglaise existent avec une plus grande intensité que dans les Provinces maritimes. Que le Gouvernement fédéral accède, donc, à la demande qui lui est faite par la minorité française d'Ontario—demande qui ne saurait être combattue par la majorité de cette province—et cette politique aura pour effet de développer la bonne entente entre les Anglais et les Français d'Ontario—entente qui n'est peut-être pas aussi étroite maintenant que celle qui existe dans les Provinces maritimes. L'édifice de la confédération canadienne doit avoir pour base la justice et le "fair-play" pour tous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me serais peut-être pas levé pour dire quelques mots sur le présent sujet, si une allusion injuste n'avait pas été faite à l'une

des cités d'Ontario, que l'on a représentée comme dominée par un esprit d'exclusivisme dans ses nominations et ses élections. Ceux qui ont suivi la marche des événements, savent que Toronto—la cité visée—est aussi protestante que la cité de Montréal est catholique, et trop souvent, lorsque des questions comme celle qui nous occupe aujourd'hui—questions que je déteste souverainement — Toronto est mentionnée comme étant la plus bigote des cités du Canada, et ce fait est attribué à ce que l'élément orangiste et protestant domine dans cette cité. Or, quels sont exactement les faits? L'honorable sénateur de Montréal (M. Cloran) a dit que personne n'a pu se faire élire dans cette cité, à moins. . .

L'honorable M. CLORAN: Je vous demande pardon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ne devrait pas m'interrompre.

L'honorable M. CLORAN: Je soulève la question d'ordre. J'ai dit que la cité de Toronto n'a jamais élu un écossais ou un irlandais catholique. Je n'ai pas dit "personne".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur n'a peut-être pas eu l'intention d'exprimer ce mot; mais il a clairement dit "personne de cette religion".

L'honorable M. CLORAN: Je soulève une question d'ordre. L'honorable sénateur m'attribue des paroles qui ne sont pas les miennes. Je n'ai pu me servir de l'expression que m'attribue l'honorable sénateur, parce que je savais que Claude Macdonell—un catholique écossais— a été élu dans Toronto.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un honorable sénateur a-t-il le droit de faire une rectification et de l'accompagner d'un discours?

Le PRESIDENT DU SENAT: Certainement non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je désire faire remarquer que Toronto n'est pas aussi bigote que nous le représente l'honorable sénateur de Victoria (M. Cloran). Feu M. Dufoe naquit dans la cité que j'habite, fut l'un des échevins de Toronto pendant quelque temps. Il était d'origine française, et il a occupé, pendant les sept ou huit dernières années, la position de président de la cour de revision—qui est une charge importante dans une cité comme Toronto. A ses funérailles, l'autre jour, presque tous les notables de la cité de Toronto—si je puis m'exprimer ainsi—étaient présents pour honorer sa mémoire. Il était un catholique romain. M. Ward, lui, aussi, est un irlandais catholique, et il a été nommé à Toronto à diverses reprises à la position de contrôleur—qui est bien rémunérée. Toronto-sud a élu M. Claude Macdonell, ci-devant de Glengary; il est d'origine écossaise et catholique romain. La même division électorale élit l'honorable James Foye, qui a été procureur général de la province d'Ontario, et son élection a été principalement faite par les votants que l'on représente comme si fanatiques. Je veux parler des orangistes qui ont presque tous voté pour lui, non parce qu'il est un catholique romain, mais parce qu'il occupe une position éminente et honorable dans la cité de Toronto. Je suis heureux de dire que, personnellement, c'est un homme respecté de tous ceux qui le connaissent, tant pour sa probité de gentilhomme que pour sa carrière politique honorable. Je pourrais m'étendre longuement sur les heureux effets de cette bonne entente, à Toronto; mais c'est seulement lorsque des questions de ce genre sont soulevées devant le public, et que des tentatives sont faites pour exciter les préjugés contre certain citoyens relativement à leur race, à leur religion et à leurs droits, que des difficultés s'élèvent. Je dis que tout homme qui aime son pays doit répudier ces tentatives et ces questions de religion et de nationalité lorsqu'il s'agit d'une nomination à une charge publique.

Je me rappelle, lorsque j'avais l'honneur d'être à la tête du Gouvernement, les difficultés qu'il me fallut surmonter pour nommer un juge dans la cité où réside mon honorable ami (M. Cloran). Le choix que je voulais faire était blâmé, et pourquoi? On commença par dire que la personne visée n'avait pas l'habileté que requérait la position. En second lieu, on objectait son origine irlandaise et sa croyance religieuse, vu qu'il était catholique. Je déclarai alors que je mettais de côté toute considération religieuse et de race dans la nomination

de tout fonctionnaire public, du moment que le talent et l'habileté du candidat justifiaient sa nomination, et je suis heureux de pouvoir dire que, dans le cas auquel je fais présentement allusion, après avoir siégé, pendant des années, comme juge dans la cité de Montréal, celui choisi par moi s'est montré, je ne dirai pas comme le plus brillant, mais comme l'un des plus brillants, et des plus honorables juges qu'ait eus la cité de Montréal. Son efficacité a pleinement justifié le choix que j'ai fait dans sa personne, et j'ajouterai que l'une des lettres les plus flatteuses que je reçus à l'occasion de cette nomination, me vint d'un membre éminent du clergé presbytérien de Montréal. J'attache à cette lettre plus d'importance qu'à toutes les autres que j'ai reçues sur le même sujet, vu que l'auteur de cette lettre reconnait ce principe que, lorsqu'il s'agit d'une nomination quelconque—quelle soit d'un ordre inférieur, ou qu'il s'agisse de remplir un siège sur le banc judiciaire—l'habileté et le caractère de l'homme doivent être les seuls titres qui méritent d'être considérés par le ministre chargé de faire cette nomination. Il ne faut pas que ce ministre s'occupe de la question de savoir si le candidat appartient à tel ou tel autre culte religieux. Je fus blâmé alors par une certaine classe de personnes n'appartenant pas à mon parti politique. On me blâma parce que j'agissais d'après un principe que je ne cesserai de suivre tant que le sens commun ne m'abandonnera pas. Le Gouvernement fédéral actuel a élevé au Sénat, il n'y a pas encore longtemps, un Canadien-français des Territoires du Nord-Ouest pour remplacer un sénateur de langue anglaise décédé (feu l'honorable sénateur Perley, de Wolseley). Je n'ai entendu aucun murmure contre cette nomination, bien que ce Canadien-français réside dans un autre district des Territoires du Nord-Ouest que celui représenté par le sénateur défunt que je viens de mentionner. Je présume que le Gouvernement actuel a fait cette nomination parce qu'il a jugé que la position éminente et les qualités de l'homme choisi le rendaient digne d'occuper un siège dans le Sénat. Je suis tout à fait opposé à ce qu'un homme soit nommé à une position quelconque dans le service public seulement parce qu'il appartient à telle religion ou à telle race. Il suffit à tout gouvernement de savoir, avant de faire une nomination, que l'homme que l'on veut favoriser possède les qualités requises pour la position à laquelle on veut le nommer; que son caractère est digne de cette position, et cela, particulièrement, lorsqu'il s'agit d'une position élevée. J'ai eu, au cours d'une carrière politique d'une quarantaine d'années, à souffrir de mon ignorance de la langue française. J'ai souvent pensé que l'un des plus grands inconvénients pour l'homme public, en Canada, qui occupe une position élevée, était de ne pas être familier avec les deux langues officielles du pays. Dans un pays comme le nôtre, où un si grand nombre de personnes parlent la langue française, tout homme devrait comprendre le français aussi bien que l'anglais. Je n'ai pas eu, moi-même, l'occasion d'apprendre le français. Dans ma jeunesse j'aurais pu l'apprendre si je n'avais pas été aussi paresseux que je l'ai été. La meilleure preuve de ma sincérité en faisant le présent aveu, est le fait que j'ai eu le soin de faire donner à Québec même une éducation française à mes enfants, afin de les mettre plus en état d'occuper toute position pouvant leur être offerte dans le cours de leur carrière.

Je regrette extrêmement que, dans un pays comme le nôtre, dont la population est composée d'éléments appartenant à toutes les races, toute position dans le service public puisse être réclamée pour quelqu'un simplement parce qu'il appartiendrait à l'une de ces races. La race n'est pas le seul titre qu'un aspirant à une position dans le service public doive avoir. Quand une vacance se produit dans Ontario, si le Gouvernement actuel juge à propos de nommer un Canadien-français de cette province à cette position, on ne saurait, dans Ontario, trouver à redire à ce choix, pourvu que ce Canadien-français possède les qualités requises. Mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) peut croire qu'il est nécessaire qu'un autre sénateur Canadien-français soit élevé au Sénat pour représenter l'élément français de la région occidentale d'Ontario, vu que, lorsque feu le sénateur Casgrain fut appelé au Sénat, il résidait à Windsor. Or, en dépit de ce

fait, et bien que la population de cette partie du pays se compose en grande partie de Canadiens-français, on a remplacé feu le sénateur Casgrain par l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt), bien qu'Ottawa fût très bien représentée déjà dans le Parlement. L'honorable sénateur d'Ottawa est, peut-être, d'avis, aujourd'hui, que, dans cette circonstance, une injustice a été commise envers les Canadiens-français d'Ontario-ouest, ceux-ci n'ayant pas reçu du Gouvernement actuel ce qu'ils s'attendaient à recevoir lorsque ce dernier a ouvert la porte du Sénat pour y faire entrer mon honorable ami, le sénateur actuel d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt). Je comprends très bien la situation dans laquelle se trouve mon honorable ami. Il éprouve, sans doute, une sympathie généreuse à l'égard de ses nationaux d'Ontario-ouest qu'il peut considérer comme étant imparfaitement représentés dans le Parlement fédéral. Pour l'administration de la justice, dans Ontario, des juges français ont été choisis. On les trouve dans des districts d'Ontario-ouest où il est nécessaire que les juges comprennent le français, vu qu'une grande partie des habitants de ces districts appartiennent à la race française et ne comprennent pas l'anglais aussi bien que leur langue maternelle. Pour cette raison des juges parlant le français ont été nommés pour présider quelques-unes des cours inférieures. Je n'ai entendu aucune objection contre ce fait. Mais je voudrais bien savoir s'il s'est jamais produit dans Ontario quelques cas où l'on ait eu à se plaindre de ce que les juges n'administraient pas la loi conformément à l'équité et à la justice à l'égard des plaideurs français, ou catholiques romains. Je me suis simplement levé parce que j'ai été quelque peu piqué par ce cri constamment poussé contre l'une des cités d'Ontario, lorsque je sais que, toute protestante et orangiste que puisse être la majorité de sa population, cette majorité n'hésite jamais à élire, pour remplir les diverses charges municipales et publiques, tout homme compétent qui brigue ses suffrages, quelle que soit sa race ou sa religion. Quand il s'agit d'une nomination politique, si le candidat est du même parti que cette majorité, celle-ci l'élit sans jamais lui demander s'il fréquente l'église St. Michel, ou de St. George, ou l'église Anglicane, ou l'église St. Basile. Si l'honorable sénateur de Montréal (M. Cloran) veut bien étudier l'histoire de cette cité, et s'assurer du nombre de ceux qui ont été élus, dans cette cité, pour remplir les différentes charges publiques—les noms de plusieurs de ces hommes m'échappent maintenant—il constatera que cette cité n'est pas douée d'un esprit aussi étroit qu'il a voulu le faire croire.

L'honorable M. CLORAN: Cette cité n'a jamais élu un "grit".

L'honorable M. BELCOURT: Je ne suis aucunement disposé à prolonger la présente discussion qui n'est pas très édifiante.

L'honorable M. ELLIS: L'honorable sénateur a déjà parlé deux fois.

L'honorable M. BELCOURT: Non. Je n'ai parlé qu'une seule fois. Cette discussion, je le répète, n'est ni édifiante ni féconde en bons résultats; mais mon excuse pour me lever de nouveau c'est que depuis mes premières remarques, mon honorable ami, l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise (M. Macdonald), a paru croire qu'il ne convenait pas à un sénateur et, particulièrement, à moi-même, de se faire l'organe de la délégation en question auprès du premier ministre du Canada. Si j'avais eu le motif que mon honorable ami a, peut-être, voulu m'attribuer, j'admettrais immédiatement qu'en effet, ma démarche auprès du premier ministre a manqué de convenance. Je le répète, si mon honorable ami a eu un seul instant raison de croire qu'en ma qualité de membre du barreau d'Ontario, appartenant, en outre, à la nationalité des délégués en question, j'aspirais, moi-même, à la charge de juge dans Ontario, j'admets qu'il ne convenait pas que j'accompagnasse cette délégation. Mais je tiens à détromper mon honorable ami sur ce point. Tout ce que j'ai à dire, c'est que je suis parfaitement satisfait du siège que j'occupe dans le Sénat, et que je n'aspire à aucune autre fonction judiciaire que celle que je remplis actuellement. Si j'avais nourri quelques aspirations de cette nature, je me serais tenu à cent milles de cette délégation pendant qu'elle conférait avec le premier ministre. J'ai accompagné cette délégation pour faire valoir les droits des Canadiens-français d'Ontario à une re-

présentation proportionnée à leur nombre tant dans la magistrature que dans le Sénat, quand l'occasion le permettra. Mon honorable ami, l'honorable sénateur de Hastings, a posé une question qui m'a paru s'adresser indirectement à moi-même. Il a demandé si l'on a jamais entendu, dans la province d'Ontario, quelqu'un se plaindre de ce que dans l'administration de la justice, les juges de langue anglaise ne comprenaient pas le français.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai voulu faire aucune allusion à l'honorable sénateur.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur de Hastings a donné à sa question une portée générale. Quant à moi, je ne suis pas prêt à dire que des plaintes de cette nature aient été portées déjà. Mais l'honorable sénateur de Hastings reconnaîtra que, dans certaines parties du pays, il est presqu'impossible à un juge anglais de rendre pleine justice dans les causes instruites devant lui, à moins qu'il ne comprenne le français. Dans le cas où le président du tribunal ne comprend pas le français, dans certaines parties d'Ontario, si les témoins donnent leurs témoignages en français, il faut que ces témoignages soient interprétés en anglais par un fonctionnaire spécial. Ceux qui ont exercé la profession d'avocat,—et je parle avec connaissance de cause, parce que je l'exerce, moi-même, depuis une quinzaine d'années—savent qu'il est tout à fait impossible à un interprète de rendre exactement la signification des déclarations du témoin. Il est donc juste et raisonnable que la nombreuse population canadienne-française d'Ontario désire qu'un juge parlant leur langue soit nommé au poste de juge de la haute cour, afin que dans les districts où l'on ne parle pas l'anglais, les plaideurs français aient l'avantage de comparaître devant un juge qui puisse les comprendre. Les délégués du congrès canadien-français n'ont pas demandé au premier ministre la nomination d'un Canadien-français au poste de juge de la haute cour; mais ils ont demandé la nomination à ce poste de quelqu'un comprenant le français, afin de répondre aux besoins dont je viens de parler.

Puisque l'honorable sénateur de Hastings-ouest m'a indirectement mis en cause, j'ajouterai simplement ceci:—Je me rappelle un fait qui se produisit, il y a un certain nombre d'années, et où je me trouvais concerné. Je plaidais à L'Orignal, devant feu le juge en chef Armour, une cause dans laquelle un certain nombre de Canadiens-français furent entendus comme témoins. La conséquence, c'est que l'instruction fut si prolongée que le juge en chef finit par s'impatienter, et me dit, après le procès, qu'aussitôt qu'il serait de retour à Toronto, il conseillerait au Gouvernement d'annexer à la province de Québec, pour les fins judiciaires, le comté de Prescott—où se trouve L'Orignal. Je lui réponds: "C'est très bien; mais il vous faudra étendre l'application de ce principe. En partant d'ici, vous allez vous rendre à Cornwall, où, en toute probabilité, vous vous trouverez en présence de témoins qui ne parlent que le gaélique. Vous devriez, donc, suggérer au Gouvernement d'annexer le comté de Glengarry à l'Ecosse." Je dis ces choses simplement pour faire comprendre qu'après tout, la présente question est plus complexe qu'elle ne le paraît de prime abord. Loin de demander qu'un Canadien-français soit élevé à la haute cour en raison de sa nationalité et sans égard à ses aptitudes et sa compétence, je puis assurer le Sénat que les Canadiens-français d'Ontario, et particulièrement ceux qui ont pris part aux délibérations du congrès, n'ont jamais eu cette pensée. La chose serait bien déplorable si chaque nationalité, en Canada, voulait se faire représenter dans les fonctions publiques exclusivement par quelqu'un de ses membres. Si les Canadiens-français d'Ontario n'avaient parmi eux personne capable de les représenter convenablement dans la haute cour, ils seraient les premiers à le reconnaître, et ne demanderaient qu'un des leurs fût choisi. L'honorable sénateur d'Hastings-ouest a déclaré ou insinué que les Canadiens-français d'Ontario ont été maltraités par rapport à ma nomination au Sénat comme successeur de feu le sénateur Casgrain, de Windsor, et que c'étaient les Canadiens-français d'Ontario-ouest, qui avaient à se plaindre de cette nomination. Je n'ai eu rien à dire sur ce sujet. On m'a offert le poste de sénateur, et je regretterais beaucoup que les Canadiens-français d'Ontario se crussent mal représentés par moi

dans le Sénat. Mais je crois que l'honorable sénateur de Hastings-ouest n'est pas autorisé à leur servir présentement d'interprète. Si ma nomination au Sénat peut justifier certaines plaintes, celles-ci devraient être portées par les Canadiens-français d'Ontario-ouest, eux-mêmes, et non par mon honorable ami. Les Canadiens-français d'Ontario-ouest ne se plaignent pas plus aujourd'hui, de ma nomination que ne le faisaient ceux d'Ontario-est lorsque feu le sénateur Casgrain représentait dans le Sénat toute la population française d'Ontario. Si mon honorable ami croit que les Canadiens-français d'Ontario-ouest ont raison de se plaindre de l'insuffisance de leur représentation actuelle dans le Sénat, qu'il se joigne donc à moi pour obtenir qu'un Canadien-français soit nommé sénateur pour cette partie de la province d'Ontario.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La Chambre désire peut-être avoir une réponse à la présente interpellation. Si elle ne le désire pas, je m'abstiendrai de la donner—ne voulant pas, contre son gré, interrompre une discussion aussi intéressante que l'est celle-ci. Puisque l'on paraît être disposé à m'entendre, je dirai, donc, à l'honorable sénateur qui a interpellé le Gouvernement, que la délégation mentionnée par lui a rencontré le premier ministre, et je tiens à l'informer, en outre, que dans le cas de cette délégation, comme dans celui de toute autre de son importance et de son poids, le premier ministre et ses collègues du cabinet ont été, comme ils le seront toujours, prêts à la recevoir et à donner à leurs représentations toute l'attention quelles méritent. Pour ce qui regarde les autres questions soulevées, bien que je ne me propose pas de m'engager le moins du monde dans une discussion sur le mérite ou le démérite de nominations basées sur des considérations de race ou de religion, je puis dire ceci: Pendant mes quarante-sept années de vie publique, j'ai eu le temps d'acquérir une grande expérience dans les affaires publiques, et je suis en état d'affirmer sans craindre de me tromper que, ni en Canada, ni ailleurs, l'on ne pourrait trouver un peuple qui se soit montré plus généreux envers les nationalités différentes de la sienne que ne l'a fait invariablement le peuple de la province de Québec. Rien n'attira plus mon attention que ce dont je fus témoin, en 1863, alors que je prenais pour la première fois un siège dans le Parlement du Canada sous l'ancienne union législative. Je remarquai alors que, bien que, dans le Bas-Canada, la population anglaise ne formât qu'un sixième ou un septième de cette province, un quart de la représentation—si ma mémoire ne me trompe—se composait d'Anglais protestants élus très souvent par des comtés dont la population se composait d'une majorité de catholiques et de Français. Je serais très heureux de pouvoir dire avec vérité que, dans ma propre province—Ontario—il n'y a pas plus de préjugés contre les catholiques qu'il n'y en avait contre les protestants dans la province de Québec à l'époque à laquelle je viens de faire allusion.

REGLEMENTS *RE* "CLOTHING OF THE CANADIAN MILITIA, 1909". (VETEMENTS DE LA MILICE).

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

Le conseil militaire a-t-il publié ou fait publier un volume intitulé: "Regulations for the clothing of the Canadian Militia, 1909, published under the authority of the Militia Council"?

Existe-t-il une version française de tel ouvrage?

Si non, pourquoi?

Est-ce l'intention du Gouvernement de voir à ce que l'élément français de la milice canadienne participe des mêmes avantages que ceux qui sont accordés à l'élément anglais de ce pays et va-t-il en conséquence ordonner que la version française de l'ouvrage ci-dessus soit immédiatement publiée pour distribution?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses fournies par le ministère sont comme suit:

1. Oui.

2. Non. L'intention est de faire imprimer en français les règlements aussitôt que possible.

3. (a) Oui.

(b) Voir réponse nº 2.

DROITS DE PECHE DES PROPRIETAIRES RIPUAIRES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY: J'appelle l'attention du Gouvernement sur les faits suivants:

I. Le 3 mars de la présente année, l'honorable M. Landry a, entre autres, posé au Gouvernement la question suivante, (la quatrième) à laquelle la réponse ci-après énoncée a été donnée:

"4. Le comité judiciaire du Conseil privé a-t-il déclaré que le Parlement fédéral n'avait nullement le droit d'édicter la section 4 du chapitre 95 des Statuts revisés du Canada (1886) en ce qu'elle permet au Gouvernement fédéral l'octroi de droits exclusifs de pêche?

"Le très honorable sir Richard Cartwright: La réponse du département est la suivante:—Non."

II. Le dix-huitième jour de juillet 1898, il y a plus de dix ans, Sa Majesté la Reine a rendu la décision suivante, tel qu'il appert par l'extrait suivant d'un arrêté du Conseil privé de Sa Majesté:

AU CHATEAU DE WINDSOR,

Le 18me jour de juillet 1898.

Présents:—Sa Très Excellente Majesté la Reine; le lord président. M. James A. Campbell; M. Goschen; M. James A. Lowither; M. Ritchie; M. Edmond Wodehouse· sir George Taubman-Goldie; sir Charles Scott.

Considérant qu'il a été lu. ce jour, au conseil, un rapport du comité judiciaire du Conseil privé, en date du 23 mai 1898, dans les termes suivants:

"Vu qu'il a plu à Votre Majesté, par arrêté en conseil du 27 novembre 1896, de soumettre à ce comité la question d'un appel de la cour suprême du Canada entre les procureurs généraux des provinces de Québec et de la Nouvelle-Ecosse, appelants, et le procureur général de la Puissance du Canada, intimé, (au sujet de certaines questions soumises à la cour suprême du Canada, par deux arrêtés de Son Excellence le Gouverneur général du Canada, approuvés le 23 février 1894 et le 23 février 1895 respectivement) et aussi une humble requête des appelants ci-dessus nommés énonçant que par arrêtés en conseil approuvés le 23 février 1894 et le 23 février 1895, respectivement, le Gouverneur général du Canada, en conformité des dispositions du chapitre 135 des Statuts revisés du Canada, tel que modifié par l'article 4 de l'Acte du Canada (54-55 Vic., chap. 25) soumit à la cour suprême du Canada les dix-sept questions suivantes:—

1....2....3....4....5....6....7....8....9....

"10. Le Parlement du Canada avait-il le pouvoir d'adopter l'article 4 des Statuts revisés du Canada, chapitre 45, intitulé: 'Loi concernant la pêche et les pêcheries', ou toute autre disposition de ladite loi, ou partie des dits articles, respectivement.

"11. Le Parlement avait-il le pouvoir d'adopter l'article 4 des Statuts revisés du Canada, chapitre 45, intitulé: 'Loi concernant la pêche et les pêcheries', ou toutes autres dispositions de ladite loi en tant qu'elles concernent respectivement la pêche dans les eaux dont le lit n'appartient pas à la Puissance, et qui ne sont pas situées sur les terres des sauvages?

12....13....14....15....16....17....

"Que les appelants ont été entendus."

Les lords du comité conformément à l'ordre général de Votre Majesté, ont pris en considération ladite pétition et ledit appel, et après avoir entendu les deux parties, Leurs Seigneuries s'accordent, ce jour, à faire part à Votre Majesté de leur avis que le jugement de la cour suprême du Canada en date du 13 octobre 1896 devrait être renvoyé, et que les réponses suivantes devraient être données aux dix-sept questions ci-après énoncées:

1....2....3....4....5....

"6. En réponse aux dixième, onzième et douzième questions,—Que le Parlement fédéral n'avait pas le pouvoir d'adopter l'article 4 des Statuts revisés du Canada, chapitre 45, intitulé: 'Loi concernant la pêche et les pêcheries', vu que ledit article tend à autoriser la concession de permis de pêche, conférant un droit exclusif de pêche sur des propriétés n'appartenant pas à la Puissance mais aux provinces, et que les dispositions subsidiaires de la loi, en dernier lieu mentionnée, en tant qu'elles sont destinées à mettre en vigueur des droits que le Parlement fédéral n'a pas le pouvoir de conférer,—sont de nul effet.

7....8....

"Et, au cas où il plairait à Votre Majesté d'approuver ce rapport, Leurs Seigneuries ordonnant que chaque partie supporte ses propres frais de cet appel".

Il a plu à Sa Majesté, après avoir pris le dit rapport en considération, et de l'avis de son Conseil privé, de l'approuver, et d'ordonner, et il est par le présent ordonné que les recommandations et instructions y contenues soient scrupuleusement observées, et mises en vigueur, dans tous leurs détails. Ce dont le Gouverneur général du Canada, alors en fonctions, et toutes autres provinces y concernées, devront prendre avis et agir en conséquence.

"(Signé) J. H. HARRISON".

III. Le sixième jour d'avril, l'honorable M. Landry, en comparant la réponse donnée par le ministère de la Justice à la 4me question posée par lui au Gouvernement le 3me jour de mars, avec le jugement rendu par le Conseil privé le 18 juillet 1898, a naturellement demandé:

Comment la 4me réponse du Gouvernement peut-elle être conciliée avec les décisions du Conseil privé en réponse à la 10me question qui lui avait été soumise.

Cette question a provoqué la réponse suivante:

A ceci, le département répond que cette question n'en est pas une à laquelle le Gouvernement devrait répondre. Le sénateur Landry a posé sa question le 3 courant, et une réponse négative y a été donnée, comme cela est évident en consultant le jugement du comité judiciaire. Les expressions dont s'est servi le conseil judiciaire sont les suivants: Il résulte de ce qui a été dit que, vu l'article 4 des Statuts revisés du Canada, chapitre 45, donne le droit d'accorder des permis de pêche conférant un droit exclusif de pêche sur des propriétés n'appartenant pas à la Puissance, mais aux provinces, le Parlement fédéral n'avait pas le droit de l'adopter.

Il est évident que le comité n'a pas décidé que le Parlement fédéral n'avait pas le droit d'adopter l'article 4, il a simplement décidé que l'article 4 ne pouvait avoir aucun effet sur les propriétés qui n'appartenaient pas au Gouvernement fédéral. Si le sénateur Landry ne comprend pas, je ne vois pas comment il est possible de lui expliquer la question d'une manière plus claire.

Et il a demandé:

N'est-il pas parfaitement évident:

1. Que la question posée par l'honorable sénateur Landry, relativement à l'article 4, chapitre 45 des Statuts revisés, était entièrement basée sur la décision rendue par le Conseil privé.

2. Que la réponse négative donnée par le ministère de la Justice à une telle question ne peut être expliquée que par le fait qu'elle n'a pas été bien comprise.

3. Que, dans tous les cas, la réponse donnée par le ministère à la question, telle que posée, est erronée, et que la remarque finale (si le sénateur Landry ne comprend pas, je ne vois comment il est possible de lui expliquer la question d'une manière plus claire) est simplement une impertinence de la part d'un employé.

4. Que le même employé est sous une fausse impression quand il oppose ce qu'il appelle les termes mêmes du comité judiciaire à ceux cités par l'honorable M. Landry et qui ont été pris *verbatim* d'un document officiel,—le rapport du comité judiciaire du Conseil privé de la reine.

N'est-il pas aussi évident que, avant de donner une réponse à une question, cette question devrait être bien comprise, et que, avant d'essayer d'insinuer que certaines citations sont fausses ou incorrectes, on devrait être sûr de ne pas tomber soi-même dans l'erreur que l'on tente d'imputer à d'autres?

N'est-ce pas l'intention du Gouvernement de voir à ce qu'une réponse convenable et correcte soit donnée à la question posée par l'honorable M. Landry, relativement à la décision rendue par le comité judiciaire du Conseil privé au sujet de la juridiction du Parlement sur cette question, et de la constitutionnalité *in specie* de l'article 4 du chapitre 45 des Statuts revisés de 1886?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministère de la Justice auquel j'ai soumis ce sujet, m'a répondu ce qui suit:

"J'ai étudié avec soin l'interpellation de l'honorable sénateur Landry, telle qu'elle apparaît dans le procès-verbal du Sénat, à l'article n° 12, et imprimée, vendredi, le 8 avril, au sujet de la décision rendue par le comté judiciaire du Conseil privé, et je ne vois pas comment il est possible de lui fournir d'autres renseignements que ceux déjà fournis.

Je crois que l'on peut répondre convenablement qu'il n'y a dans son interpellation que des matières d'opinion, qui se rapportent aucunement aux faits, et que le Gouvernement, d'après l'usage parlementaire, ne peut y répondre utilement.

L'honorable M. LANDRY: Je ne sais pas si c'est une question d'opinion ou de fait qui suggère au ministre de la Justice des idées que je n'ai jamais exprimées. Je me suis donné la peine, en mentionnant un certain jugement rendu par le comité judiciaire du Conseil privé, de citer textuellement toutes les expressions mêmes contenues dans le jugement, et le ministre de la Justice répond que les véritables expressions du jugement sont les "suivantes"; mais il met de côté celles que j'ai données, moi-même. Est-ce là une matière d'opinion ou une question de fait? Lorsque le ministre de Justice dit: "Si M. Landry ne peut comprendre, je le regrette beaucoup"—est-ce là encore une matière de fait ou une matière d'opinion? S'il s'agit de sa propre opinion, il a bien le droit de l'exprimer; mais je ne vois pas pourquoi je n'ai pas également le droit, moi-même, d'exprimer la mienne. Nous avons tous droit au même "fair-play".

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Vous y avez certainement droit.

L'honorable M. LANDRY: Je suis d'opinion que le ministre de la Justice ne donnera pas une réponse satisfaisante.

LE CAS DE M. J. N. CROTEAU.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

L'honorable ministre du Commerce sait-il, et peut-il nous dire si un arpenteur répondant au nom de J. M. Croteau est employé au bureau des mesureurs de bois, à Québec?

Quel est son emploi spécial?

Son salaire?

Cet employé a-t-il contracté l'habitude de retirer régulièrement, à la fin de chaque mois, le prix de son salaire?

Est-il payé, sans déduction aucune, le montant entier de son salaire ou le surintendant des mesureurs de bois, à Québec, a-t-il donné ordre de déduire et, de fait, est-il déduit du salaire en question le montant que ledit Croteau gagnerait par l'exercice de sa profession au détriment du temps qu'il doit à l'emploi qu'il occupe?

Est-ce l'intention du Gouvernement, s'il accorde à cet employé la liberté de servir deux maîtres à la fois, de voir au moins à ce que le dit employé ne prélève pas une double mouture sur l'argent du peuple?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse que j'ai reçue du ministère à cette interpellation est comme suit:

"J'ai à dire que M. J. N. Croteau est employé au bureau des mesureurs de bois, à Québec, comme commis spécialiste moyennant un salaire de $750 par année. Je suis informé par Thomas Harney, surintendant intérimaire des mesureurs de bois, que M. Croteau est aussi un arpenteur provincial; qu'il s'est absenté à diverses reprises, pendant quelques jours chaque fois, au cours des deux ou trois dernières années; mais l'expédition du travail du bureau des mesureurs de bois n'a aucunement souffert de ces absences.

J'ajouterai que la somme de travail à faire dans le bureau des mesureurs de bois a diminué dans ces derniers temps. Le personnel de ce bureau n'a pas été augmenté, et quelques augmentations de salaire ont été accordées. Parfois, dans l'année, il n'y a absolument rien à faire dans le bureau. Quelques-uns des employés moyennant de petits salaires—tels que, par exemple, M. Croteau—ont été autorisés, dans ces intervalles d'inactivité, à entreprendre quelques travaux du dehors—et cela sans nuire au bureau.

En vertu de l'article 20 du chapitre 24 de la loi du revenu consolidé et de l'audition, les fonctionnaires recevant un salaire de $1,000 ou plus, ne sont pas autorisés à remplir d'autres fonctions rémunératrices que celles pour lesquelles ils sont déjà salariés. Or, comme le salaire de M. Croteau est seulement de $750, on lui a permis d'entreprendre en dehors quelques travaux pour son propre compte, pourvu que les devoirs de sa charge dans le bureau des mesureurs de bois ne soient pas négligés.

Je suis informé par le surintendant intérimaire que M. Croteau a souvent travaillé avant et après les heures ordinaires du bureau quand la presse de l'ouvrage, dans le bureau des mesureurs de bois l'exigeait.

Dans ces circonstances M. Croteau a toujours retiré son traitement mensuel et ce dernier n'a subi aucune déduction.

PRESENTATION DE BILLS.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

(Bill 126) intitulé: Loi à l'effet de corriger une erreur d'écriture dans la loi de la Convention avec la France, 1908.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 151) intitulé: Loi à l'effet de statuer sur l'adjudication des petites créances provenant de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 182) intitulé: Loi concernant le paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, et pour encourager la production du zinc en Canada.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 188) intitulé: Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 191) intitulé: Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill 193) intitulé: Loi modifiant la Loi concernant l'inspection des viandes et conserves alimentaires.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

IMMIGRATION (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 102) intitulé: Loi de l'immigration. Le présent bill est principalement une refonte de la loi existante et des amendements qu'elle a subis de temps à autre; mais le principal objet du bill est de conférer au ministre de l'Intérieur un pouvoir plus étendu que celui qu'il possède, aujourd'hui, lorsqu'il s'agit d'étrangers qui entrent dans le pays sous une fausse représentation ou furtivement, ou, peut-être aussi, par des moyens violents. La loi existante ne pourvoit pas suffisamment à la ré-arrestation de certains étrangers déjà expulsés. Ces étrangers ont pu, parfois, défier jusqu'à un certain point les autorités canadiennes, ou obliger celles-ci d'encourir les ennuis de les poursuivre. Le Gouvernement veut avoir aussi un pouvoir plus étendu que celui qu'il possède déjà, lorsqu'il s'agit de déporter les immigrés qu'il n'est pas désirable de garder ici, et de voir

à ce que les diverses compagnies de navigation et de chemins de fer rapatrient cette classe d'immigrés. Comme les articles du bill sont très nombreux—et il y en a près d'une centaine, je crois—je présume que le Sénat préférerait les discuter l'un après l'autre. Sans ajouter rien de plus, je propose, donc, que le bill soit maintenant lu une deuxième fois et discuté en comité général dans une couple de jours d'ici, si cela convient à mes honorables amis de la gauche.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Certaines dispositions du présent bill sont excellentes—celles, entre autres, concernant le désarmement d'immigrés trouvés en possession de stylets et d'autres armes dangereuses. Ces dispositions, auront le meilleur effet. Un certain nombre d'immigrants portant sur eux des armes meurtrières, s'introduisent en Canada et bientôt après, vous entendrez parler, à Montréal, par exemple, de leurs prouesses, de leurs coups de poignard, et de leurs meurtres. Si les municipalités voulaient prendre l'initiative et passer des règlements à l'effet de désarmer ces immigrants, ce serait une excellente chose. L'usage du stylet, et du "revolver" est très répréhensible. L'honorable ministre voudrait-il me dire si la ligne 44 du bill comprend l'Italie?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cet alinéa doit s'appliquer à toute la région méridionale de l'Italie comme à toute autre. Je ne pourrais dire au juste si le texte du bill veut désigner géografiquement les localités où l'immigrant déporté sera envoyé. L'honorable sénateur veut-il dire qu'il suffira qu'un immigrant soit natif de telle région de l'Italie pour mériter d'être déporté?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): C'est une très bonne idée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'alinéa 55 de l'article 2 comprend toute la région méridionale de l'Italie. Je ne suis pas sûr qu'il nous vienne beaucoup d'immigrants du sud de l'Europe. Une grande partie de nos immigrants se compose de gens du Nord de l'Europe, des Etats-Unis et des Iles Britanniques. La plus grande partie de nos immigrés nous sont venus de ces pays. Quant aux immigrés dont la présence, ici, est regrettée, la plus grande partie nous est venue par groupes pour travailler sur nos chemins de fer et dans d'autres entreprises analogues, et il ne se fixeront probablement pas d'une manière permanente en Canada, du moins, en grand nombre.

L'honorable M. LOUGHEED: Si la chose ne requiert par un trop grand travail, l'honorable leader de la Chambre voudrait-il, lorsque nous siégerons en comité général, nous fournir des données qui ont dû être préparées par le ministère de l'Intérieur relativement au nombre d'immigrants dont l'entrée en Canada a été refusée, ainsi qu'au nombre d'immigrés déportés et aux causes de leur déportation; puis déposer aussi devant nous une copie des documents montrant comment l'ancienne loi de l'immigration obligeant les compagnies de transport, obligées de rapatrier les immigrés déportés, a été appliquée?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appellerai l'attention du ministre de l'Intérieur sur l'à-propos qu'il y a de fournir ces renseignements.

L'honorable M. LOUGHEED: Je présume qu'un grand nombre de réponses sur ces sujets ont été déposées déjà devant la Chambre des communes; mais je ne les ai pas vues. moi-même, et il est à propos que nous les ayions ici.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est très à propos de se renseigner sur tous ces détails en discutant le présent bill. Je demanderai au ministre de l'Intérieur d'employer, pour préparer à temps la réponse requise, quelques fonctionnaires additionnels et plus ou moins familiers avec ces détails.

L'honorable M. LOUGHEED: Le très honorable ministre pourrait-il nous donner aussi quelques renseignements sur la manière dont la politique des bonis accordés pour les fins de l'immigration a fonctionné?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois pouvoir répondre immédiatement à cette question. La politique des bonis est en grande partie discontinuée, et si elle est encore appliquée dans une certaine mesure, c'est seulement pour encourager l'immigration de domesti-

ques et d'ouvriers de ferme. Elle ne s'applique plus à aucune autre classe. Mais mon honorable ami comprendra, sans doute, que les renseignements qu'il demande doivent être donnés en détail, et il me sera plus facile de fournir toutes les explications désirables, si j'ai à mes côtés une couple de fonctionnaires, comme je me propose de les avoir lorsque le bill sera discuté en comité. Si mon honorable ami en a le loisir, je le prie de me faire parvenir un petit mémoire m'indiquant les points sur lesquels il veut être renseigné, et je me ferai un devoir de faire préparer les réponses requises. Il est bien vrai que je pourrai lire ses remarques dans le compte rendu des débats; mais il aimera peut-être à les expliquer dans un mémoire et indiquer avec plus de précision ce qu'il veut savoir.

L'honorable M. LOUGHEED: Je le ferai probablement.

L'honorable M. MACDONALD: Je désirerais avoir des renseignements sur l'examen que l'on fait subir aux immigrants au port d'embarquement, ce qui est un détail important. De malheureux immigrants ayant vendu tout leur mobilier, payé leur passage, traversé l'Atlantique, peuvent être ensuite renvoyés dans leur pays natal pour cause de maladie, ou toute autre raison. Ce traitement me paraît cruel. Je ne sais pas comment l'on peut y remédier. Mais si j'étais ministre des Colonies, en Angleterre, je ne permettrais pas à ces immigrants de débarquer en Angleterre à leur retour du Canada. S'ils ne sont pas en état de débarquer en Canada, ils ne sont pas plus en état de débarquer en Angleterre, et c'est au port d'embarquement, dans leur pays natal, qu'ils auraient dû être refusés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'admets très volontiers que ce traitement d'une certaine classe d'immigrants cause de grands préjudices; mais l'intérêt du Canada exige impérieusement que l'on n'encourage pas l'immigration de personnes atteintes de maladies graves, physiquement et moralement. Je sais que le ministre de l'Intérieur, sous la gestion duquel se trouvent les affaires d'immigration, désire suivre cette ligne de conduite; mais jusqu'à quel point cette ligne de conduite a donné satisfaction, je ne saurais le dire. C'est là un point sur lequel les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur devront être prêts à fournir des renseignements quand le Sénat discutera le présent bill en comité général, et je verrai à ce que ces fonctionnaires soient prêts à le faire.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

REGLEMENTATION DU TRANSPORT DES BOISSONS ENIVRANTES.

BILL (M).

(En comité.)

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Dans le débat en deuxième délibération, on a appelé l'attention sur le fait que le bill pouvait être appliqué à une seule province —l'île du Prince-Edouard—et un honorable sénateur de la gauche a demandé que le bill soit rédigé de manière à s'appliquer exclusivement à la province que je viens de nommer. Cette demande paraît exprimer l'opinion d'un certain nombre de sénateurs. C'est pourquoi le bill a été refondu. A la page 684 des Votes et délibérations, l'on trouvera le bill tel qu'il est proposé de l'amender. Certaines parties du bill ont été retranchées. Au cours de l'examen des articles je serai heureux de donner toutes les explications voulues.

Voici le bill tel que modifié comme je viens de le dire:

Loi pour la réglementation du transport des boissons enivrantes dans la province de l'île du Prince-Edouard.

Considérant que la province de l'île du Prince-Edouard, en 1900, a adopté une loi intitulée: "An Act prohibiting the sale of intoxicating liquors"; que, en 1907, elle a adopté une loi à l'effet de refondre et modifier les diverses lois relatives à la prohibition des boissons enivrantes; que, en 1909, elle a adopté une loi intitulée: "An Act to prohibit the soliciting of orders for intoxicating liquors"; et considérant que l'Assemblée législative de la province a, dans le cours du mois de mars 1909, adopté une résolution déclarant qu'il était essentiel de prohiber l'importation, pour la vente, de toute boisson enivrante, sauf par l'entremise des vendeurs officiels, en vertu des lois relatives à la prohibition, et sauf à une personne pour son usage personnel et celui de sa famille, et demandant qu'il soit adopté à Ottawa une loi restrictive pour empêcher l'importation de toute boisson enivrante dans la province, aux fins que, en ce qui regarde l'importation des boissons enivrantes, la province soit mise

dans la même position que les comtés de la Puissance du Canada qui ont adopté la loi de tempérance du Canada, spécialement à l'égard du chapitre 71 modifiant ladite loi; laquelle résolution a été transmise au Conseil privé en avril 1909. Et considérant qu'il semble raisonnable de donner effet à la demande de l'Assemblée législative de ladite province: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Nul ne peut, sauf une disposition spéciale de la présente loi, lui-même, par son commis ou agent,—

(a) envoyer, consigner, expédier, apporter, transporter, ou faire envoyer, expédier, apporter ou transporter aucune boisson enivrante à ou dans une province, un comté, une municipalité, cité ou ville du Canada où la vente des boissons enivrantes comme breuvage est interdite soit par la loi fédérale ou la loi provinciale; ou

(b) délivrer à un consignataire ou autre personne, ou à un magasin, entrepôt, ou garder pour livraison dans la province, le comté, la municipalité, cité ou ville comme dit ci-dessus, aucune boisson enivrante; ou

(c) envoyer, consigner, expédier, apporter, transporter, ou faire envoyer, expédier, apporter ou transporter à ou dans cette province, ce comté, cette municipalité, cité ou ville, comme dit ci-dessus, aucune boisson enivrante sous un autre nom, ni en colis portant une étiquette autre que celle de la boisson y contenue, ni en colis ne portant pas à l'extérieur une étiquette bien lisible et indiquant le nom de la boisson y contenue; ou

(d) délivrer à un consignataire ou autre personne, ou à un magasin ou entrepôt, ou garder pour livraison dans la province, le comté, la cité ou ville, comme dit ci-dessus, aucune boisson enivrante sous un autre nom, ni en colis portant une étiquette autre que le nom de la boisson y contenue, ni en colis ne portant pas à l'extérieur une étiquette bien lisible et indiquant le nom de la boisson y contenue;

mais rien dans la présente loi, n'empêche les vendeurs, autorisés par les lois provinciales, de faire des importations pour les fins médicales, sacramentelles ou mécaniques, en vertu des lois ou règlements actuellement en vigueur dans la province Les voituriers ordinaires ne sont pas passibles des amendes pour la violation de la présente loi lorsqu'ils transportent des boissons enivrantes consignées aux vendeurs nommés au paragraphe qui précède, ou aux personnes qui importent des boissons enivrantes pour leur usage personnel ou celui de leur famille, ainsi que le définit l'article 3 de la présente loi. Les voituriers ordinaires ne sont pas non plus passibles des amendes, lorsque, par ignorance du fait, ils transportent des boissons enivrantes expédiées sous une étiquette et une facture trompeuses.

De plus, les voituriers ordinaires, lorsqu'ils transportent des boissons enivrantes dans la province de l'île du Prince-Edouard, sont obligés, sous peine des amendes mentionnées en la présente loi, de notifier sans retard, par lettre, le secrétaire provincial à Charlottetown, de l'arrivée de boissons enivrantes, en donnant le nom et l'adresse du consignateur et du consignataire des boissons enivrantes, et le lieu où elles doivent être livrées.

Hon sir RICHARD SCOTT.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je propose que l'article 1 du bill tel qu'amendé soit adopté.

L'honorable M. WOOD: Avant que cet article soit adopté, je désire appeler l'attention sur la disposition restrictive concernant les voituriers ordinaires. J'ai signalé ce point lors de la deuxième délibération, et je présume que les dispositions nouvelles insérées dans le présent article ont pour objet de résoudre l'objection que j'ai soulevée contre le texte primitif. Toutefois, bien que tel soit l'objet visé par ces dispositions, la manière dont ce premier article a été amendé ne réalise pas, selon moi, cet objet. La disposition dont il s'agit est insérée dans le procès-verbal du 8 avril, page 684, et se lit comme suit:

Pourvu aussi que les voituriers ordinaires ne soient pas passibles des amendes pour la violation de la présente loi lorsqu'ils transportent des boissons enivrantes consignées aux vendeurs nommés au paragraphe qui précède, ou aux personnes qui importent des boissons enivrantes pour leur usage personnel ou celui de leur famille, ainsi que le définit l'article 3 de la présente loi. Les voituriers ordinaires ne sont pas non plus passibles des amendes, lorsque, par ignorance du fait, ils transportent des boissons enivrantes expédiées sous une étiquette et une facture trompeuse.

Tout d'abord, je ferai remarquer que la liqueur enivrante que l'on pourra expédier à l'île du Prince-Edouard après la mise en vigueur de la présente loi, ne portera, dans la plupart des cas, aucune étiquette. Le mot "facture"—je le présume,—a été employé pour "connaissement". Les voituriers ordinaires ne voient jamais la facture des marchandises qu'ils transportent, ou qui sont expédiées par leur entremise. Ils ont simplement sous les yeux les colis et les lettres d'envoi dont ils ignorent le contenu. Le présent article, tel qu'amendé, me paraît être une tentative d'obliger les voituriers ordinaires d'agir comme des "constables" chargés de prévenir les contraventions à la loi statutaire de l'île du Prince-Edouard. Je ne sache pas que le but de la loi puisse être atteint de cette manière. En examinant les termes du présent article avec un peu plus d'attention, l'honorable sénateur constatera qu'il est inapplicable. Les voituriers ordinaires sont, d'après les termes de cet article, autorisés à transporter des liqueurs enivrantes, pourvu que celles-ci soient consignées

à ceux qui sont autorisés par la loi provinciale à les débiter ou vendre. Comment les voituriers ordinaires pourront-ils s'assurer quels sont les vendeurs autorisés dans la province? Quand un colis de liqueur est apporté à un bureau de messagerie (Express) pour être transporté à l'île du Prince-Edouard, comment le fonctionnaire des messageries pourra-t-il s'assurer du contenu des colis qu'on lui confie? Comment, même, la personne qui expédie les colis, peut-elle savoir que ces colis seront délivrés à un consignataire autorisé par la loi à vendre la marchandise qui lui est ainsi expédiée? De même, comment le voiturier, pourra-t-il dire, si le colis est adressé à John Jones, par exemple, que cet homme est la personne qui a besoin de cette liqueur pour son propre usage, ou que cette liqueur est importée pour être vendue? Je ne vois pas comment il est possible de faire peser sur les voituriers ordinaires la responsabilité en question, et je ne vois pas, d'un autre côté, que l'alinéa suivant du bill, tel que modifié, qui les exempte de toute responsabilité par rapport aux marchandises irrégulièrement étiquettées, écarte l'objection que je viens de signaler. Cette disposition décharge simplement les voituriers de toute responsabilité par rapport aux étiquettes trompeuses posées sur les colis de liqueur enivrantes. Elle ne les décharge pas de toute responsabilité dans le cas où, par exemple, la liqueur enivrante, au lieu d'être transportée pour une certaine personne, pour l'usage de sa propre famille, ou pour un vendeur autorisé par la loi, serait délivrée à toute autre personne l'ayant importée pour la vente. Lorsque mon attention a été attirée sur ce point, je l'ai étudié avec la plus grande atention, et l'amendement dont j'ai donné avis subséquemment me semble être la seule manière de résoudre l'objection soulevée contre le bill. Je n'ai entendu dire rien qui m'ait semblé résoudre la difficulté aussi bien que l'amendement que je propose, et cet amendement a pour objet d'exempter de toute responsabilité les voituriers ordinaires seulement. Il n'exempte pas, par exemple, le contrebandier qui traverse le détroit sur un bateau avec une barrique de liqueur enivrante à destination de l'île du Prince-Edouard, et cela en violant sciemment la loi; il n'exempte pas, non plus, le voiturier ordinaire de la responsabilité qui lui incombe de transporter à l'île du Prince-Edouard des liqueurs enivrantes. Pour ce qui regarde les partisans de la tempérance, le présent amendement devrait les satisfaire et atteindre les fins qu'ils visent. L'exemption porte seulement sur les voituriers ordinaires, et les fonctionnaires de l'île du Prince-Edouard pourront très aisément, s'il est adopté, en s'adressant aux bureaux de messageries, disons, une fois par jour, ou par semaine, ou plus souvent selon le besoin, pour s'assurer de la nature des colis introduits dans l'île. Sous le régime de la loi de tempérance du Canada, les officiers préposés à cette fin sont revêtus de tous les pouvoirs requis pour obliger les compagnies le transport de monter leurs livres en leur possession, et ces fonctionnaires peuvent s'assurer de la provenance de ces connaissements, du nom de l'expéditeur et de celui qui a reçu la marchandise après sa livraison dans l'île du Prince-Edouard. En sorte que les personnes qui feraient réellement ces envois, sachant ce qu'est la loi qui les concerne, et qui contreviendraient sciemment à cette loi, pourraient être ainsi découvertes et punies. Je ne puis voir pourquoi l'on voudrait que les voituriers ordinaires fussent responsables de toute contravention dans les cas que je viens de mentionner. Je dois dire que le présent bill tel qu'amendé correspond très étroitement à la loi adoptée, il y a deux ou trois ans, et qui impose les mêmes amendes sur ceux qui expédient des liqueurs enivrantes dans des localités où la loi Scott est en vigueur.

Dans le Nouveau-Brunswick, sous le régime de la loi actuelle, trois ou quatre accusations ont été portées contre des personnes pour avoir, pendant l'accomplissement de leurs devoirs sur la ligne du chemin de fer, ou en leur qualité de fonctionnaires du service des messageries, manié une caisse de liqueurs enivrantes. D'après mes renseignements—et je les crois bien fondés—dans tous les cas de contravention, qui se sont produits jusqu'à présent, aucune amende n'a été imposée. Dans un cas, le maître de station fut traduit devant le magistrat et trouvé coupable d'avoir reçu quelques caisses de liqueurs enivrantes d'un convoi, et de les avoir déposées dans la station. Le magistrat décida que,

en vertu de la loi, le maître de la station s'était rendu coupable d'avoir reçu de la liqueur enivrante, et qu'il était en conséquence passible de l'amende imposée par la loi; mais que vu qu'il était un homme d'un caractère des plus respectables, ce serait une injustice criante que de le frapper d'une amende, et il fut acquitté. Dans un autre cas analogue, un agent de station avait reçu une certaine quantité de liqueur enivrante à McAdam-Junction sans savoir que ce fut réellement de la liqueur enivrante. Les boîtes furent transférées précipitamment d'un convoi de marchandises à un autre, et l'agent n'eut pas le temps d'en examiner la nature jusqu'à leur arrivée au point de destination. Cet agent déposa une plainte devant le magistrat, et une amende fut, cette fois, imposée; mais l'opinion publique, vu les circonstances, vu le fait que l'expéditeur n'avait eu aucunement l'intention de violer la loi, et ne savait pas qu'il l'avait violée avant d'être arrivé au point de destination des boîtes, se prononça si énergiquement contre l'amende que celle-ci ne fut pas perçue. Un troisième et même un quatrième cas de ce genre se sont, je crois, produits. Je ne me rappelle pas les détails; mais je crois qu'aucune amende ne fut imposée dans aucun de ces cas. L'opinion publique protestait contre l'idée de condamner à l'amende, dans ces circonstances, des fonctionnaires qui n'avaient fait que leurs devoirs, et de les trouver responsables d'une contravention commise par quelqu'un d'une autre ville, qui aurait expédié de la liqueur enivrante dans un comté soumis au régime de la loi Scott. Il me semble que ce serait fouler aux pieds tout principe de justice que de faire peser la responsabilité sur les voituriers ordinaires transportant des liqueurs enivrantes dans des comtés où la vente de cette marchandise est interdite par la loi, et, comme je l'ai dit déjà, l'objet de la loi est parfaitement réalisé sans commettre cette injustice. Le but de la loi est, avant tout, d'atteindre ceux qui expédient des liqueurs enivrantes dans une localité soumise au régime de la loi Scott, ou dans l'île du Prince-Edouard où la prohibition est établie, et qui savent qu'ils agissent ainsi en contravention à la loi. Ces délinquants doivent être punis, et les officiers en loi de l'île du Prince-Edouard, ou de tout comté régi par la loi Scott, quand ils peuvent, par les livres de la compagnie du chemin de fer, ou de la compagnie des messageries (Express), ou des compagnies de bateau à vapeur exerçant l'industrie de voituriers ordinaires, et qui ont transporté les liqueurs enivrantes, qui leur ont été confiées, s'assurer des noms de ceux à qui ces liqueurs étaient consignées, et qui les ont reçues, n'ont ensuite aucune peine à atteindre les coupables et à les faire punir. Je ne vois pas pourquoi ce devoir serait imposé aux voituriers ordinaires, et je ne crois pas que le présent bill, même tel que modifié, puisse, s'il est adopté, être applicable. Je doute que l'on puisse trouver un magistrat disposé à rendre une décision contraire à l'opinion que j'exprime présentement. Tout magistrat, conscient de son devoir, n'infligera jamais une amende dans un cas de cette nature. Je désire que l'amendement dont j'ai donné avis soit substitué à la dernière partie du présent article, qui commence à la seconde disposition restrictive, quatrième ligne, au bas de la page 684 des minutes du Sénat, comme suit, savoir: "Que les mots contenus dans les diverses dispositions du même article, dans le bill primitif, soient retranchés et remplacés par ma proposition en amendement.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: D'après l'amendement qui est maintenant présenté, il apparaît clairement que, dans l'île du Prince-Edouard, il est contraire à la loi telle qu'elle existe d'aider au transport de liqueurs enivrantes dans les comtés soumis au régime de la prohibition. Les circonstances dans lesquelles l'on se trouve dans l'île du Prince-Edouard font que la loi à laquelle je fais présentement allusion est connue de tous. De sorte que toutes les compagnies de transport et de voituriers ordinaires connaissent parfaitement cette loi. Or, éditer, aujourd'hui, que ces mêmes voituriers doivent être exemptés de l'application de cette loi, c'est tout simplement faire de la législation inutile. L'île du Prince-Edouard est sous le régime de la prohibition absolue depuis une dizaine d'années. La loi de tempérance du Canada a été amendée d'année en année afin de la rendre aussi efficace que possible. On a

trouvé qu'il était impossible d'atteindre les voituriers ordinaires et les contrebandiers qui inondaient de liqueurs enivrantes l'île du Prince-Edouard. C'est pourquoi les amis de la tempérance ont demandé au Parlement fédéral l'autorisation de sévir contre les voituriers ordinaires qui transportent de la liqueur enivrante dans cette île sans le consentement de la population. J'ai ajouté une autre disposition restrictive, qui devrait résoudre la difficulté. Elle se lit comme suit:

Pourvu, de plus, que les voituriers ordinaires, lorsqu'ils transportent des boissons enivrantes dans la province de l'île du Prince-Edouard, soient obligés, sous peine des amendes mentionnés en la présente loi, de notifier, sans retard, par lettre, le secrétaire provincial à Charlottetown, de l'arrivée de boissons enivrantes, en donnant le nom et l'adresse du consignateur et du consignataire des boissons enivrantes, et le lieu où elles doivent être livrées.

Si les voituriers observaient qu'ils sont tout à fait à l'abri de toute poursuite, le Parlement leur procurerait ainsi la liberté de transporter les liqueurs enivrantes sans en être aucunement empêchés.

L'honorable M. WOOD: Comment cet avis donné au secrétaire provincial les met-il à l'abri de toute poursuite?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: L'avis donné par les compagnies de transport les y mettra.

L'honorable M. WOOD: Comment cet avis les exempte-t-il de toute poursuite?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Aucune cour de justice n'infligera une amende aux voituriers, s'ils se conforment à la disposition restrictive que je viens de lire. Les voituriers, assurément, ne sauraient être placés au-dessus de la loi commune.

L'honorable M. WOOD: Telle n'est pas, assurément, la loi commune.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La disposition restrictive que j'ai lue en fera partie.

L'honorable M. WOOD: Mais l'infliction de la pénalité ne doit pas être subordonnée à l'avis.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Personne ne les poursuivra s'ils notifient immédiatement le secrétaire provincial qu'une certaine consignation de liqueur a été expédiée, disons, à John Brown, à Summerside, ou à quelque autre endroit. Cet avis donné par eux prouvera qu'ils n'ont eu aucunement l'intention de violer la loi. Il est à la connaissance de tous les agents de messagerie, de toutes les compagnies de chemin de fer et de transport desservant l'île du Prince-Edouard, que cette province est sous le régime de la prohibition absolue, et il serait absurde de prétendre que les voituriers doivent être exemptés de l'application de la loi. Sous le régime actuel, la loi est constamment violée, parce qu'il n'est pas possible de l'appliquer contre les voituriers. C'est pourquoi je propose, aujourd'hui, la disposition restrictive que j'ai lue, et qui remédie à cet inconvénient. Si les voituriers agissent honnêtement; s'ils notifient le secrétaire provincial qu'un lot de liqueurs enivrantes à consignation a été expédié à quelqu'un, cet avis les protége, et c'est tout. Les autorités de l'Intercolonial ont déjà donné des instructions à leurs employés sur ce sujet. J'ai, ici, une lettre de M. Graham, dans laquelle il dit:

Soyez assurés que ce ministère est prêt à faire tout ce qui est possible, afin qu'aucune violation de la loi ne soit favorisée par les chemins de fer de l'Etat ou par leurs employés.

L'Intercolonial est le principal voiturier dans les Provinces maritimes.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il expliquer comment les autorités de l'île du Prince-Edouard pourraient poursuivre l'Intercolonial?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Les autorités de l'Intercolonial consentent à se laisser poursuivre. L'attention du ministre des Chemins de fer a été attirée sur le fait que des contraventions étaient commises par l'Intercolonial, et il a répondu que si les noms des coupables lui étaient donnés, il ferait cesser ces contraventions, et il a terminé par la déclaration que je viens de lire.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami croit-il que cette déclaration puisse nous inspirer plus de confiance que bien d'autres qui nous ont été faites déjà en faveur de l'Intercolonial?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Vous pouvez voir parfaitement qu'à moins que les compagnies de transport ne refusent

d'accepter les colis de liqueur, s'ils ne sont pas consignés à leurs officiers, elles peuvent violer la loi actuelle aussi souvent qu'elles le veulent. Le présent bill sera tout à fait inutile si vous le modifiez plus que je ne l'ai fait. Je me suis efforcé de résoudre autant que possible les difficultés, et il me semble que soutenir qu'un voiturier ordinaire ne voudra pas tenir compte de la loi statutaire du pays me paraît être tout à fait invraisemblable. Dans tous les autres cas, nos voituriers se sont soumis aux lois. Pourquoi n'en feront-ils pas autant dans le présent cas, lorsqu'ils connaîtront ce qui est maintenant requis d'eux. Assurément, le Sénat ne refusera pas au peuple de l'île du Prince-Edouard la demande qu'il fait d'être protégé contre ceux du dehors qui violent sa loi prohibitive. Il y aura des agents bien connus de tous à Charlottetown, à Summerside et dans d'autres ports, auxquels des envois de liqueur enivrante pourront être faits pour des fins médicinales, sacramentelles et mécaniques, et aussi pour approvisionner ceux qui auront droit de recevoir, pour leur propre usage, une quantité de liqueur enivrante jusqu'à concurrence de cinq gallons, s'ils le veulent. En sorte que toute la latitude possible est donnée par le présent bill pour répondre à toutes les objections soulevées par ceux qui sont opposés au principe d'une législation prohibitive. Je désirerais de tout cœur pouvoir me conformer à leur opinion; mais s'il est à propos de donner satisfaction au peuple de l'île du Prince-Edouard, vous ne pouvez amender le bill autrement que je le fais moi-même présentement. Si vous supprimez mes amendements, le bill deviendra tout à fait inutile, puisque les compagnies de transport pourront, tous les jours, introduire de la liqueur enivrante dans l'île du Prince-Edouard. C'est pourquoi je dois demander à la Chambre si elle est prête à accorder la demande faite par l'île du Prince-Edouard, d'autant plus que le Parlement a déjà conféré aux comtés régis par la loi de tempérance du Canada le droit de se protéger contre les violateurs de cette loi. Depuis plus de trente ans, ce principe est consacré par notre législation. C'est-à-dire que personne n'a le droit d'introduire des liqueurs enivrantes dans les localités soumises au régime de la prohibition. La loi de tempérance du Canada interdit formellement cette pratique. Ce n'est donc pas une innovation que nous voulons créer par la présente proposition de loi. Le cas dont il s'agit présentement permet d'appliquer ce principe beaucoup plus aisément que lorsqu'il s'agit d'un comté. Il s'agit présentement d'une île où, comme nous le savons tous, les lignes de transport se composent seulement de celles des bateaux passeurs qui font le trajet de la terre ferme à Summerside et occasionnellement à Charlottetown. A moins que la Chambre ne soit prête à accepter le bill tel que présentement amendé, il serait tout à fait inutile à l'île du Prince-Edouard.

L'honorable M. WOOD: L'honorable préopinant ne m'a pas paru toucher au point que j'ai signalé, savoir: l'impossibilité dans laquelle se trouveront les compagnies de transport d'obtenir les renseignements dont elles auront besoin pour se conformer à la présente loi. Le paragraphe 3 permet d'expédier une certaine quantité de liqueur n'excédant pas cinq gallons, à toute personne de l'île du Prnce-Edouard pour son propre usage et celui de sa famille. Supposé que quelqu'un de St. Jean ou d'Halifax expédie cette liqueur et marque sur le colis que c'est pour l'usage de la famille. Dans ce cas, la compagnie de transport serait sujette à une amende si la liqueur transportée par elle était payée dans l'île.

La compagnie serait aussi sujette à l'amende si la personne à laquelle cette liqueur a été expédiée avait, durant la dernière période quinquennale, été trouvée coupable de contravention à la loi fédérale ou provinciale relativement à la vente de boissons enivrantes. J'aimerais que l'honorable préopinant nous expliquât comment la compagnie de transport pourra s'assurer, lorsqu'elle transportera de la liqueur jusqu'à l'île du Prince-Edouard, si la personne à laquelle sera consignée la liqueur, a payé celle-ci avant de la recevoir, ou si le paiement doit en être fait après réception. Or, comment, dans ces circonstances, la compagnie de transport pourra-t-elle s'assurer que la consignataire n'a pas violé la loi de tempérance du Canada dans la dernière période de cinq ans?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Les voituriers, sous l'empire de la présente loi,

ne seront pas autorisés à se charger du transport d'aucun colis de liqueur pour l'Ile du Prince-Edouard sans savoir préalablement si cette liqueur est consignée à un agent autorisé à la recevoir.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'en est pas ainsi sons le régime de la loi de tempérance du Canada.

L'honorable M. WOOD: Il n'en est aucunement ainsi sous le régime de la loi actuelle de tempérance.

L'honorable M. LOUGHEED: Les voituriers ont le droit de transporter des liqueurs pour les personnes autorisées à les recevoir, et ces personnes ne sont pas nécessairement des préposés spéciaux. Les préposés de l'île du Prince-Edouard peuvent faire partie de ceux, généralement, qui consomment des liqueurs enivrantes.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Les compagnies de transport peuvent toujours se protéger en ne consignant les liqueurs qu'elles transportent qu'à un préposé autorisé à les recevoir, ou en donnant l'avis prévu dans la deuxième disposition restrictive. Je suis prêt à ajouter qu'ils seront exemptés de toute pénalité prévue par la loi générale de tempérance en se conformant à la seconde disposition restrictive.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour ce qui regarde cette disposition, mon honorable ami voudrait-il expliquer la restriction suivante: "Pourvu qu'une consignation soit faite à un voiturier ordinaire, et que le voiturier ordinaire ne connaisse pas la nature de cette consignation.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Ils ne seront aucunement responsables, si la liqueur est expédiée sous une fausse étiquette.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourvu qu'elle soit consignée, disons, à John Jones.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Si on n'attire pas leur attention sur le fait que c'est de la liqueur enivrante qui leur est confiée, je ne crois pas que, d'après la présente disposition, ils se trouveraient responsables; mais je suis prêt à accepter la suggestion qui m'est présentement faite pour exempter les voituriers de toute responsabilité s'ils donnent avis au secrétaire provincial de l'envoi de la liqueur.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment pourront-ils donner avis s'ils ignorent le contenu du colis? C'est la difficulté qui se présente à mon esprit.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: A moins que le colis ne porte une étiquette indiquant que c'est de la liqueur enivrante, ils ignoreront l'existence de cette liqueur.

L'honorable M. CLORAN: La présente proposition de loi a un caractère particulier sous plusieurs rapports. Elle empiète sur la liberté du commerce, ou sur la manière dont tout homme doit faire ses affaires. Elle oblige un homme à payer le prix d'une marchandise avant qu'elle lui soit délivrée. Le Parlement fédéral est-il prêt à édicter une législation de cette nature? En vertu de quel droit une association quelconque peut-elle porter atteinte aux relations commerciales entre les différentes provinces et même avec les pays étrangers? En vertu de quel droit le Parlement obligerait-il, disons M. Brown, de Summerside, à payer le prix d'une marchandise qui ne lui a pas été délivrée? Cependant, nous sommes en voie d'imposer cette condition dans le présent bill, et de conférer à quelques agents dans l'île du Prince-Edouard le droit de bouleverser tout notre commerce. Le présent bill demande aussi au Parlement de consacrer un autre principe qui, suivant moi, ne devrait pas l'être, dans aucune société civilisée. Il propose de transformer toutes nos compagnies de transport en autant d'organisations d'espions et de délateurs. En vertu de quel droit le Parlement du Canada ferait-il des officiers ou agents du "Grand-Tronc" ou de l' "Intercolonial" autant d'espions et de délateurs, ou leur conférerait-il le droit de s'enquérir des affaires privées d'un citoyen, même si ce citoyen réside dans l'île du Prince-Edouard? En vertu de la présente proposition de loi, tout particulier de l'île du Prince-Edouard a droit d'importer jusqu'à cinq gallons de liqueur enivrante pour son propre usage et celui de sa famille. Or, supposé que sur les cent mille âmes dont se compose la population de l'île du Prince-Edouard, il y a une dizaine de mille personnes qui importent du dehors leur liqueur, en vertu de quel droit le Parlement fédéral peut-il autoriser quelques agents de révéler la manière de vivre de ces dix mille personnes? Vous voulez

obliger les compagnies de navigation et de chemins de fer de devenir les dénonciateurs de ceux qui leur confieront une caisse de liqueur. Vous voulez que ces compagnies informent le solliteur général de Charlottetown, qu'une certaine personne, qui réside, disons, dans les dernières concessions, a commandé, disons, une caisse de claret, ou une pinte d'esprit de whiskey. La chose est absurde, et ne doit pas être permise par un corps législatif intelligent. La présente proposition tend à prouver jusqu'à quel point, comme l'a dit l'honorable sénateur de Halifax, dans son très habile discours sur ce sujet, certaines gens veulent, en contravention à toutes les lois ordinaires, imposer aux autres leur propre genre de vie. Je soutiens que la présente proposition de loi n'est pas juste ou honorable envers les compagnies de transport, puisque, très souvent, ces compagnies transportent des colis de marchandises sans savoir, ou sans être censés connaître le contenu de ces colis. Combien de fois des cadeaux de Noël ou d'autres fêtes sont expédiés à des amis dans des boîtes vides de champagne ou d'autres liqueurs. Or, allez-vous obliger la compagnie de transport, de divulguer le nom de l'homme qui lui confie un colis de cette nature, consigné à un parent? Allez-vous obliger la compagnie de transport d'afficher le nom du consignateur de ce colis dans les registres officiels? Allez-vous obliger les compagnies de donner avis à l'inspecteur du Gouvernement qu'il y a dans l'entrepôt une caisse de champagne à la disposition de quelqu'un, ou consignée à une certaine personne? On nous dit que les voituriers ordinaires ne doivent pas violer la loi. Alors, rédigez la loi de manière qu'elle puisse être respectée. Ne faites pas une loi qui fonctionnera contrairement aux besoins d'un grand nombre de personnes, y compris plusieurs qui se représentent comme prohibitionnistes. Combien d'hommes qui siégent dans le Sénat même, et dont les celliers ne sont pas bien garnis de vins et de liqueurs fortes? Plusieurs de ceux qui demandent l'adoption d'une loi comme celle qui nous est maintenant proposée, usent, eux-même, de liqueurs enivrantes. Sont-ils disposés à jouir de cette liberté et à la refuser aux autres? Il est bien connu d'un chacun de nous que plusieurs des plus ardents apôtres de la prohibition sont, eux-mêmes, sans violer aucune loi divine ou humaine, des hommes faisant usage de vins, de whiskey écossais, etc., tandis qu'ils essaient, par leurs votes et leurs discours, ici, d'empêcher d'autres personnes de se payer certains petits plaisirs du même genre. La disposition que nous discutons présentement sera, suivant moi, inefficace. Comment pourrez-vous poursuivre des compagnies étrangères, de chemins de fer des Etats-Unis et de vaisseaux étrangers? Allez-vous obliger des agents de chemins de fer et de vaisseaux étrangers de donner au sollicitur général, de Charlottetown, une liste de tous les colis qu'ils ont dans leur chargement et qui contiennent des liqueurs enivrantes? La chose est absurde à première vu même. Vous ne pourrez faire fonctionner une loi dans ce sans. La permission accordée à chaque particulier d'avoir chez lui cinq gallons de liqueur est une chose absurde. Cinq gallons de quoi? Un particulier pourra importer cinq gallons de bière dans laquelle il n'y aura peut-être pas une pinte d'alcool. Un autre particulier pourra importer cinq gallons d'alcool en esprit. Or, qu'est-ce qui arrivera à cet homme? Il ne pourra se servir de cet esprit de whiskey à l'état pur. Il sera obligé de le déluer ou de l'adultérer, et cette dilution formera un mélange de trois gallons pour un gallon de whiskey. Quel homme, en employant ainsi sa liqueur, sera passible de l'amende prescrite dans le présent bill pour garder en sa possession plus que cinq gallons de liqueur enivrante. En sorte que, sous le régime du présent bill, vous conférez à un homme le droit d'importer cinq gallons de liqueur en esprit; mais s'il ajoute à ce whiskey une certaine quantité d'eau, il devient un criminel, et il est passible d'emprisonnement. Nous savons tous qu'il n'est pas donné à tous de pouvoir importer cinq gallons de liqueur à la fois. Le commis de banque ou de magasin qui gagne de $40 à $75 par mois, ou, encore, l'ouvrier qui gagne de $10 à $15 par semaine, et les petits commerçants qui ont un revenu de deux, trois ou quatre cents piastres par année, ne sont pas en état d'acheter cinq gallons de liqueur à la fois, et l'effet qu'aura votre loi, c'est que vous obligerez ces personnes d'envoyer leurs commandes à Halifax, Montréal, Portland ou Boston, pour une seule bouteille de

liqueur à la fois, puisqu'elles ne pourront pas faire un achat plus considérable dans le même temps. Le pauvre homme a autant droit à un verre de bière ou de vin que son riche voisin qui prétends, cependant, n'user d'aucune liqueur, bien que son cellier en soit rempli. Vous privez l'homme riche—et ce n'est pas un crime que d'être riche—de la liberté de placer dans son cellier ce qu'il devrait avoir le droit d'y mettre. Vous ne lui permettez pas de dépasser cinq gallons pour son approvisionnement, disons, de claret. Or, cette quantité de claret ne saurait durer longtemps dans une famille française dont le brevage naturel, au dîner et au souper, est le claret? L'homme riche devrait avoir le droit d'avoir dans son cellier du vin de Porto, du sherry, du rhum et toutes les autres liqueurs qu'il voudra avoir. Or, le présent bill supprime ce privilège, et ceux qui sont capables d'user de liqueurs de toutes les espèces sans en abuser, ne pourront avoir plus de cinq gallons de liqueur dans leur cellier. N'est-ce pas une absurdité que de les soumettre à cette restriction? Je mentionnerai aussi les clubs intimes—et cela dans un but particulier, parce que la présente loi vise particulièrement— et je parle avec connaissance de cause—l'un des clubs intimes, qui existent à Charlottetown, où des avocats, des banquiers et des marchands se réunissent dans l'après-midi et la soirée. C'est leur rendez-vous. Plusieurs d'entre eux sont d'anciens célibataires, et plusieurs n'ont pas d'autre endroit pour se distraire et se reposer que le club, comme la chose se fait dans toutes les autres parties du monde civilisé. Or, si le présent bill devient loi, ce club ne sera pas autorisé à posséder une seul goutte de bière, de claret ou d'autre vin. Est-ce raisonnable? Le Parlement est-il prêt à dire à des hommes haut-placés dans la société: "Vous n'aurez aucune liqueur de votre club intime"? Vous ne pouvez donner à un acte d'un caractère public ce qui est essentiellement d'une nature privée. Si vous voulez obliger des particuliers de l'île du Prince-Edouard de faire une certaine chose, faites cette chose, vous-même, avant de voter dans l'autre sens. C'est la seule attitude raisonnable à suivre au point de vue de la franchise et du "fair-play". Vous êtes en voie de faire une distinction en faveur du riche et au préjudice du pauvre. Nous savons que, lorsqu'une commande est faite pour l'obtention de marchandises étrangères, il faut que l'achat soit fait en gros si l'on veut que le prix en soit moins élevé que celui que l'on paierait pour une petite quantité. Nous savons que le claret, le vin de Porto et le sherry peuvent être achetés par barrique, et ce vin se bonifiera d'autant plus que vous le garderez plus longtemps dans votre cellier. Pourquoi, donc, obliger le pauvre homme de commander à Portland, Halifax ou Boston une demi-douzaine de bouteilles de bière, vu qu'il ne peut l'acheter dans l'île du Prince-Edouard, et s'exposer ainsi à se voir afficher dans tout le pays comme ayant commandé une demi-douzaine de bouteilles de liqueur enivrante? Je ne puis voir rien d'opportun dans le présent bill et j'en vois aisément toutes les parties faibles et toutes les dispositions injustes—qu'il ne faudrait pas demander aux tribunaux d'interpréter et d'appliquer rigoureusement. Je crois que l'amendement de l'honorable sénateur de Westmoreland atteint mieux le but visé; qu'il est moins agressif et plus efficace que la disposition qui est maintenant en délibération.

L'honorable M. BEIQUE: Le préambule tel qu'imprimé dans le procès-verbal mentionne une résolution adoptée par l'assemblée législative de l'île du Prince-Edouard, dans le mois de mars 1909. Avons-nous une copie de cette résolution, ou pouvons-nous l'avoir?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je l'ai lue déjà et je vais me la procurer de nouveau.

L'honorable M. BEIQUE: Est-elle imprimée dans les Débats?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je crois qu'elle l'est.

L'honorable M. BEIQUE: J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur si la loi Scott est en vigueur ou non dans l'île du Prince-Edouard?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La loi de tempérance du Canada ne l'est pas.

L'honorable M. BEIQUE: Ne vaudrait-il pas mieux que les dispositions de la loi de tempérance du Canada fussent applicables à l'île du Prince-Edouard tant que la loi

de prohibition adoptée par l'île sera en vigueur, au lieu d'adopter présentement une loi d'exception. Je ne puis,—je dois le dire—comprendre l'opportunité qu'il y a de procéder par voie de lois sectionnelles, applicables à une seule partie du pays, et subordonnées entièrement à l'existence d'une loi locale. Supposé que nous adoptions le présent bill qui donne un caractère criminel à toute contravention à ce bill, et que, dans un mois ou deux, la loi prohibitive locale soit révoquée?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La présente loi tomberait alors d'elle-même.

L'honorable M. BEIQUE: Est-ce à quoi le Parlement fédéral doit s'exposer? Il me semble que toute législation fédérale doit avoir une durée illimitée. Dans le présent cas, la contravention deviendra, à un certain point de vue, un acte criminel. C'est pourquoi la présente loi devrait avoir une durée indéfinie, et non dépendre d'une certaine éventualité. Si c'est un crime de boire de la boisson enivrante dans l'île du Prince-Edouard, c'est aussi un crime d'en boire dans la province d'Ontario, et si ce n'est pas un crime dans une autre province, ce n'en est pas un, non plus, dans les autres provinces. Si, dans l'île du Prince-Edouard, l'on n'est pas satisfait de la loi de tempérance du Canada, cette province est libre d'adopter une loi rigoureuse décrétant la prohibition absolue, la confiscation, etc.; mais on nous demande présentement de faire une loi décrétant que l'exportation, ou l'expédition de liqueur enivrante dans l'île du Prince-Edouard est un acte criminel, tandis que le même acte ne l'est pas dans toute autre province du Canada. Je suis des plus favorables—pour ce qui me concerne personnellement—à toute législation tendant à favoriser la cause de la tempérance; mais, d'un autre côté, nous ne devons pas adopter un bill qui sera rejeté par l'autre Chambre pour de très bonnes raisons, ou un bill que le Sénat en exerçant son bon jugement, ne saurait approuver.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Mon honorable ami de Moncton s'est opposé au bill et nous a dit qu'il était de nature à créer de la confusion. Sur sa suggestion et celle de mes honorables amis de la gauche, le bill a été refondu de manière à ne s'appliquer qu'à l'île du Prince-Edouard, et, afin de résoudre l'objection de l'honorable sénateur de Moncton, je propose d'ajouter à la seconde disposition restrictive que, si la compagnie de transport donne un avis comme celui que j'ai mentionné, elle devra être exemptée de toute pénalité, et cette addition a pour objet de rendre la disposition tout à fait claire. D'honorables sénateurs nous ont parlé de commerce et d'industrie. Le présent bill ne se rapporte aucunement à cette catégorie de sujets.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est seulement en le rattachant à cette catégorie que nous pouvons en disposer.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le présent bill se rattache au droit criminel. Pour ce qui regarde son application à une province en particulier, pourquoi, durant la présente session, avons-nous adopté une loi concernant le minerai? La proposition de loi s'appliquait d'abord à une seule province, et nous l'avons ensuite modifié de manière qu'elle ne s'appliquera qu'à la partie de la province que le Gouverneur général en conseil déterminera. Il y a de nombreux précédents dans ce sens. Je pourrais en citer plusieurs. Cette objection est donc mal fondée, et le présent bill a pour objet une question sur laquelle l'opinion publique est si fermement fixée qu'il est opportun d'y faire droit en adoptant une législation comme celle qui est maintenant proposée. Des efforts constants sont faits pour restreindre le trafic des liqueurs. A Terreneuve, où l'on devrait s'y attendre le moins, l'on a adopté une loi limitant le nombre de licences, et il y a dans la loi cette disposition spéciale; "Aucun colis de liqueur enivrante ne sera expédié pour être payé sur livraison, dans aucune localité régie par la loi d'option". Depuis que nous discutons la présente question, les journaux d'Ontario ont annoncé que plus de 300 licences d'auberge ont été retranchées dans cette province—la loi d'option ayant été appliquée par nombre de municipalités.

L'honorable M. CLORAN: Avec quel résultat?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le nombre des permis en vigueur était d'envi-

ron 6,000, et, aujourd'hui, il est moins de 2,000—ce qui prouve la nécessité qu'il y a d'enrayer le trafic des liqueurs.

L'honorable M. POWER: Ce trafic est impitoyablement enrayé.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il est ainsi combattu, par les autorités locales. Dans Mégantic, la prohibition a été adoptée unanimement. Il n'y a eu qu'une seule voix discordante. Il y en avait eu six auparavant. Si l'on veut avoir une idée de l'opinion publique, que l'on ouvre le "Globe" de samedi dernier, et qu'on lise ce qui est annoncé au sujet d'une mort effrayante arrivée quelques jours auparavant. Le "Globe" dit:

> Ce fait rapporté par le "Globe" d'hier n'est qu'un exemple de ce qui arrive presque tous les jours et que nous ajoutons à la longue liste de meurtres, de suicides et d'autres actes de violence causés par l'usage de la boisson enivrante et la fréquentation des auberges. Tous les journaux rapportant les événements du jour, ceux du Canada, comme ceux de l'étranger, nous font voir les ruines causées par le trafic de liqueur enivrante.

Ce qui montre que vous ne devez pas placer le trafic des liqueurs sur le même pied que tout autre trafic.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur a cité des chiffres relativement à la réduction du nombre des licences émises dans la province d'Ontario. Je lui demande quel a été le résultat de cette réduction? Deux résultats ont été produits. Quand cette province avait émis 6,000 licences, celles-ci lui rapportaient un revenu de près de trois quarts d'un million de piastres. Aujourd'hui, cette province ne retire plus qu'un quart de million de piastres de ses licences, et il se consomme, aujourd'hui, autant de liqueurs spiritueuses qu'auparavant. Il s'est fabriqué dans cette province, l'année dernière, 18,000,000 de gallons de liqueur spiritueuse.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je lirai un autre extrait pour renseigner davantage la Chambre.

L'honorable M. McMULLEN: L'honorable sénateur est en voie de faire un long discours.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Je propose que le comité lève sa séance; rapporte progrès et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. COFFEY: Au nom du comité rapporte que l'examen du bill a fait quelque progrès, et demande la permission de siéger de nouveau demain.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Pour être le premier ordre après les troisièmes lectures.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill devrait être réinscrit selon le rang qui lui appartient régulièrement.

CHEMIN DE FER DE JONCTION DE GUELPH.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. GIBSON: Je propose la deuxième lecture du bill (FFF) intiulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph.—(L'honorable M. Gibson).

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voudrais savoir si l'honorable sénateur a examiné les dispositions de ce bill, et s'il est prêt à donner la raison pour laquelle ce bill extraordinaire est présenté au Parlement. Si le bill avait réellement pour titre: "Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph", et la confiscation de propriétés privées à la demande de la corporation moyennant le prix qu'elle a offert pour les droits. . .

L'honorable M. GIBSON: Tout ce que je puis dire, c'est que j'approuve entièrement ce que vient de dire l'honorable sénateur, et c'est la raison pour laquelle le bill doit être renvoyé au comité. Il y a, je crois, des gens qui ont des réclamations à faire valoir contre la compagnie, et il est, par suite, à propos de le renvoyer au comité qui pourra entendre toutes les parties intéressées. Je crois que l'on a essayé de confisquer certains intérêts.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En votant la deuxième lecture, nour affirmons le principe du bill, à moins qu'il ne soit formellement compris que les sénateurs qui s'y opposent ne se trouveront pas liés par la deuxième lecture.

L'honorable M. YOUNG: La Chambre ne se trouve pas liée par la deuxième lecture, relativement au principe du bill, s'il s'agit d'un bill d'intérêt privé.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (GGG) intitulé: Loi constituant la "Buctouche Railway and Transportation Company".—(L'honorable M. Thompson).

Bill (52) intitulé: Loi constituant en corporation la "Nelson River Railway Company".—(L'honorable M. Watson).

Bill (98) intitulé: Loi concernant la "Trust and Loan Company of Canada".

Le Sénat s'ajourne jusqu'à trois heures demain.

SENAT.

Séance du mercredi, 13 avril 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ORGANISATION DE LA MARINE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

Qui est spécialement chargé de l'organisation préliminaire de la marine navale, en vue de l'adoption de la Loi de marine?

Quel est son rang? A-t-il déjà eu en Angleterre le commandement d'un navire de guerre? L'a-t-il perdu? Dans l'affirmative, pour quelle raison?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici la réponse à la question de l'honorable sénateur: Pendant la discussion du bill de la marine il n'a été organisé aucun personnel. Le bill a été rédigé par le personnel régulier du département de la Marine et des Pêcheries avec le concours de trois officiers mis par l'amirauté anglaise à la disposition du Gouvernement canadien. Voici les noms de ces officiers: Le commandant James D. D. Stewart, le lieutenant Richard M. T. Stephens et le paie-maître Percy J. Ling. Aucun de ces officiers n'a commandé un navire de guerre.

CLASSIFICATION DES TRAVAUX SUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

Le nommé Francis, autrefois ingénieur résident sur la partie du Transcontinental passant dans le comté de Bellechasse, a-t-il eu quelques difficultés avec le Gouvernement, ou avec le contracteur Davis ou avec les sous-entrepreneurs Murdock ou Murdock et Frères relativement à la classification des travaux à cet endroit, ou dans les environs de l'endroit appelé Armagh? Si oui, quel en a été le résultat?

Le Gouvernement se trouve-t-il à avoir directement ou indirectement perdu quelque argent, par sa manière de classifier les travaux?

Le contracteur Davis ou la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ont-ils porté plainte contre cet ingénieur au Gouvernement ou à la Commission du Transcontinental? Et si oui, quelles en ont été les conséquences?

M. Charlton, ingénieur de la division, a-t-il été mêlé à cette affaire?

Si oui, quelles plaintes ont été portées contre lui par les personnes plus haut mentionnées? Quel a été le résultat de ces plaintes?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

(a) Aucunes difficultés avec le Gouvernement.

(b) Le Gouvernement n'a pas appris qu'il ait eu des difficultés avec les entrepreneurs ou les sous-entrepreneurs.

2. Non.

3. Non.

4. Il a été fait une réponse à cette question par les nos 1 et 3.

COMPTES DE C. E. A. TASCHEREAU.

MOTION.

L'honorable M. CHOQUETTE propose:

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire transmettre au Sénat un état indiquant:—

1. Combien M. C. E. Taschereau, notaire, de Québec, a-t-il retiré depuis cinq ans du Gouvernement ou de la commission du Transcontinental pour services professionnels, déboursés, frais de voyage, etc., et quel est le montant de ses comptes devant le Gouvernement et la dite commission qui n'ont pas encore été payés?

2. Le dit M. Taschereau a-t-il été employé seulement dans la ville de Québec, mais aussi dans d'autres comtés du district, et si oui, quels comtés?

3. S'il a été employé dans d'autres comtés, n'y avait-il pas dans ces comtés, des notaires capables d'agir pour le Gouvernement et la commission du Transcontinental?

4. Et s'il y avait des notaires dans ces endroits, pourquoi n'ont-ils pas été employés?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a pas d'objection à la motion.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble que cette question a déjà été posée deux ou trois fois, au moins, par l'honorable sénateur de Stadacona.

L'honorable M. LANDRY: J'ai posé la question il y a quelques années; mais je suppose que l'homme n'a pas été oublié. Peut-être y a-t-il des choses nouvelles à son sujet.

La motion est adoptée.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CLORAN: Avant l'appel du jour, je désire soulever une question de privilège. C'est une question personnelle. Je siège dans cette Chambre-ci depuis sept ans, et je n'ai pas encore été obligé de soulever une pareille question. Il y a une chose que j'estime pardessus tout, c'est mon esprit de justice, ma franchise et ma probité. J'ai constaté dans les Débats de cette Chambre et dans la presse du pays que ce que j'avais dit sur la question soulevée par l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise avait été faussement représenté et n'avait pas été rapporté fidèlement par les journaux. Je n'accuserai pas les rapporteurs d'avoir manqué à leur devoir. J'ai pris hier la parole pour contredire l'assertion de l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise (l'honorable M. Macdonald). Il avait fait une assertion que je n'avais pas trouvée juste. Il avait dit que pendant qu'il discutait l'à-propos qu'il y avait pour le sénateur d'Ottawa d'accompagner une délégation de représentants canadiens-français de la province d'Ontario auprès du Gouvernement demandant une représentation équitable dans cette honorable Chambre et sur le banc de cette province, il a dit ce qui suit:

Le fait de demander un juge de cette race ou de cette croyance jette du blâme sur les Canadiens-français eux-mêmes. Autant vaudrait dire que s'ils avaient un juge de leur nationalité et de leur religion il les favoriserait. Autrement, pourquoi demanderaient-ils un juge de leur nationalité ou de leur religion?

Voilà la déclaration qu'a faite l'honorable sénateur, et vu qu'aucun honorable sénateur a contredit cette assertion, j'ai pensé qu'il était de mon devoir de faire remarquer que le peuple canadien-français n'a pas demandé cette concession en vue d'être traité avec partialité par le juge ou d'avoir plus que leur juste part de représentation dans le Sénat. Au cours de mon argumentation, j'ai dit que le peuple canadien était très généreux, et, pour prouver cela, j'ai mentionné le fait que, l'hiver dernier, il a élu un Irlandais catholique comme maire de Montréal, et pour établir qu'il y avait plus de tolérance parmi l'élément français que parmi l'élément anglais, et pour appuyer mon argumentation, j'ai demandé quand Toronto avait jamais élu un maire irlandais catholique. C'est tout ce que j'ai dit. Qu'est-ce que je lis dans le compte rendu officiel de cette Chambre? Malgré la dénégation que **j'ai faite** sur-le-champ, je vois que l'ex-premier ministre (l'honorable sir Mackenzie Bowell), un homme qui occupe une haute position dans l'estime et la confiance du pays, a prétendu que j'avais dit qu'aucun catholique n'avait jamais été élu dans Toronto, et quand j'ai nié la chose, il a persisté à dire que j'avais prétendu cela. Voici ce qu'il a dit:

Quels sont les faits? L'honorable sénateur de Montréal a dit que personne n'avait été élu dans cette ville à part...

L'honorable M. CLORAN: Je demande pardon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ne doit pas interrompre.

L'honorable M. CLORAN: Je soulève un point d'ordre. J'ai dit que la ville de Toronto n'a jamais élu un catholique écossais ou un irlandais de langue anglaise. Je n'ai jamais dit "personne".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur peut n'avoir pas eu l'intention de dire cela, mais il l'a dit. L'honorable sénateur a dit "personne de cette religion".

L'honorable M. CLORAN: Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur me fait employer des mots dont je ne me suis pas servi, parce que je ne pouvais pas dire cela, sachant que Claude Macdonell, un Ecossais catholique, a été élu dans Toronto.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'honorable sénateur a le droit de faire une correction et la faire suivre d'un discours?

Le PRESIDENT: Non, certainement non

L'honorable sénateur a nié carrément à propos de l'assertion que j'ai faite il y a quelques minutes, et dont j'étais parfaitement certain. Je ne veux pas accuser l'honorable sénateur d'avoir manqué intentionnellement. Je comprends que très souvent il n'entend pas; mais du moment que j'ai nié, il aurait dû accepter ma dénégation, et comme il n'a pas fait cela, il était du devoir de l'honorable Président de l'obliger à l'accepter; mais l'honorable Président n'a pas fait cela. Si cela doit être regardé comme un précédent dans les discussions de cette honorable Chambre, j'aimerais à savoir où nous allons nous arrêter. Il s'agit d'une question de privilège qui doit être décidée. L'honorable sénateur de Hastings m'a fait dire des paroles que je n'aurais pas voulu prononcer. Bien que je lutte pour le triomphe des droits de ma nationalité et de mes propres droits, j'ai égard aux droits des autres. Je ne refuse pas aux autres ce que je désire pour moi-même. Voilà l'attitude que j'ai tenue dans ma carrière politique durant trente ans, et c'est encore mon attitude aujourd'hui, et je veux que l'honorable sénateur de Hastings comprenne qu'il ne peut pas me faire dire des choses qui contredisent ce que j'ai fait et déclaré dans le passé. Je ferai aussi remarquer à Son Honneur le Président que lorsque son attention est appelée sur une violation flagrante des règles de la Chambre, il devrait obliger celui qui est en faute, quelque soit son âge ou sa position, à respecter les règles du Parlement même à l'égard de ses membres les plus humbles. Je m'appuie sur mon esprit de justice envers toutes les classes. Je ne veux pas que ma parole soit contredite dans cette Chambre, à moins qu'on ne prouve que je suis dans l'erreur, et je ne permettrai pas cela, aussi longtemps que Dieu me permettra de protester contre une pareille chose. Lorsque j'ai pris, hier, la parole, dans la Chambre, je ne voulais pas faire un discours pour louer la générosité des Canadiens-français. Mais cette générosité est écrite sur chaque poteau de télégraphe et sur chaque route du pays; mais j'ai pris la parole pour protester contre l'insinuation imméritée et déshonorante tendant à dire que les Canadiens-français voulaient avoir un juge de leur nationalité pour avoir de lui des faveurs.

Hon. M. CLORAN

Un honorable SENATEUR: Qui a dit cela?

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Non.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur dit: "Non". Je relirai ce que j'ai dit:

> Le fait de demander un juge de sa nationalité ou de sa croyance jette du blâme sur les Canadiens-français. Autant vaudrait dire que s'ils avaient un juge de leur nationalité et de leur religion, il les favorisait. On peut facilement tirer cette conclusion de la demande de la délégation. Autrement, pourquoi demanderaient-ils un juge de cette nationalité ou de cette croyance?

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je soulever une question de privilège? Mon honorable ami n'a pas le droit de contredire les conclusions qu'un autre sénateur peut tirer. Mon honorable ami de la division Victoria répond à ce qu'a dit l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise. S'il soulève une question de privilège relativement à ce qu'il a dit lui-même, c'est une toute autre chose.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois qu'il s'est écarté de sa question de privilège. Je crois qu'il a discuté le point et qu'il ne doit pas aller au delà.

L'honorable M. CLORAN: J'ai embrassé tout le sujet en ce qui concerne cette Chambre-ci, et j'ai une autre question à discuter. Je veux toucher à un point relativement aux débats de l'honorable Chambre quant aux hésitations du Président à propos des assertions continuelles d'un honorable sénateur contre un autre, assertions qui ne devraient pas être tolérées.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne s'agit pas d'une question de privilège. Si mon honorable ami de la division Victoria avait voulu procéder d'une manière régulière, il aurait dû faire cela hier. Il ne le peut aujourd'hui. Je soumets ce point au Président. Il est maintenant trop tard.

L'honorable M. CLORAN: J'approuve l'honorable leader de l'opposition. Hier j'ai insisté sur ce que je dis à présent; mais j'ai été contredit carrément, et le Président n'a pas donné sa décision. J'ai sous la main les Débats officiels du Parlement.

Est-ce que l'honorable chef de l'opposition va empêcher un honorable sénateur de justifier son attitude et protéger sa réputation?

L'honorable M. LOUGHEED: J'insiste sur le point d'ordre. Je suis tout à fait certain que la réputation de mon honorable ami ne souffrira pas le moindement.

L'honorable M. CLORAN: Je ne compte pas sur une pareille assertion de l'honorable sénateur.

Le PRESIDENT: J'ai compris que l'honorable sénateur avait pris la parole pour soulever une question relative aux Débats publiés ici ou ailleurs au sujet de l'assertion qu'il a faite hier et à propos de laquelle une question fut soulevée pendant qu'un honorable sénateur parlait. J'ai compris que l'honorable sénateur avait dit, comme on le lui fait dire à la page 559: "Combien de maires irlandais catholiques ont été élus à Toronto"?

L'honorable M. CLORAN: J'ai demandé s'il y en avait eu un.

Le PRESIDENT: J'ai compris que l'honorable sénateur avait demandé, comme les Débats le lui ont fait dire: "Combien", et j'ai compris que l'honorable sénateur s'était servi du mot dans un sens interrogatoire, vu qu'il a parlé souvent comme s'il avait voulu dire qu'aucun maire catholique n'avait été élu. Je puis avoir mal compris l'honorable sénateur, mais c'est ce que j'ai compris. Subséquemment l'honorable sir Mackenzie Bowell répondit à l'honorable sénateur de la manière suivante:

Ceux qui connaissent quelque peu le Canada savent que Toronto est, au point de vue protestant, une ville aussi considérable que l'est Montréal au point de vue catholique, et trop souvent lorsque de pareilles questions sont soulevées (ce que je regrette au plus haut point) Toronto est considéré comme une des villes les plus fanatiques du pays, parce qu'elle est orangiste et protestante. Quels sont les faits? L'honorable sénateur de Montréal a dit qu'aucun n'avait été élu dans cette ville, sauf...

L'honorable M. CLORAN: Je vous demande pardon...

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur ne devrait pas interrompre.

L'honorable M. CLORAN: Je soulève un point d'ordre. J'ai dit que la ville de Toronto n'avait jamais élu un maire catholique écossais ou un irlandais de langue anglaise. Je n'ai jamais dit " aucun ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur peut n'avoir jamais eu l'intention de dire cela; mais il l'a dit. L'honorable sénateur a dit: "Aucun de cette religion".

L'honorable M. CLORAN: Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur me fait dire ce que je n'ai jamais dit, parce que je ne pouvais dire cela, sachant que Claude Macdonell, un Ecossais catholique, avait été élu à Toronto.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un honorable sénateur a-t-il le droit de faire une correction et de la faire suivre d'un discours?

Le PRESIDENT: Non. Assurément non.

C'est tout ce que j'ai dit. Je n'ai pas été invité à en dire plus long. La question d'ordre a été soulevée, si j'ai bien compris, par l'assertion de l'honorable sénateur de Hastings s'opposant à ce qu'une correction fût faite; et comme j'ai compris qu'il s'agissait réellement d'une correction à faire à ce qu'il avait dit, je ne vois pas, dans ces circonstances, quand j'ai été appelé à donner une décision. Le débat n'a pas été arrêté. Personne n'a insisté pour faire discuter une question. Dans le cas contraire, j'aurais donné une décision comme celle que je viens de donner—à savoir que l'objection a été mal soulevée.

L'honorable M. CLORAN: Je m'incline devant cette décision, et j'espère qu'on s'en souviendra à l'avenir.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Je soulève une autre objection. Est-il conforme aux règles de faire allusion aux débats d'un jour antérieur?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous n'avons pas le droit de faire cela.

Le PRESIDENT: Non. Mais je suppose que si un honorable sénateur s'aperçoit qu'il n'a pas été fidèlement rapporté dans les Débats qui ont été publiés, il a le droit de faire une correction.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais il n'a pas le droit de discuter toute la question.

L'honorable M. CLORAN: Je suis absolument du même avis que le Président. J'ai demandé hier la correction et elle n'a pas été faite, et j'espère que l'honorable sénateur de Belleville (l'honorable sir Mackenzie Bowell) corrigera son discours, et retirera l'assertion qu'il a faite et qui s'imprime dans les Débats du Sénat. Je désire

maintenant parler de ce qu'a fait le rapporteur de la presse à ce sujet. C'est la première fois que je trouve à redire aux comptes rendus de la presse. Je suis habitué à ces comptes rendus depuis trente ans. J'ai l'épiderme épaisse, et je puis y résister. J'ai été représenté comme un dynamitard et un monstre, comme le meurtrier de Hackett, et j'ai perdu deux élections à cause de cette accusation, lorsque j'étais à quatre mille milles d'ici, sur les bancs du collège de Paris. Ce n'est là qu'un exemple—vos amis les orangistes m'ont accusé d'être le meurtrier de Hackett en 1878. Ils ne votent jamais pour un grit. L'honorable sénateur dit qu'ils votent pour les catholiques. Quand ils sont des tories, ils votent pour les catholiques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Qui a dit cela à l'honorable sénateur?

L'honorable M. CLORAN: Clarke Wallace m'a dit cela.

Le PRESIDENT: Ceci est absolument irrégulier, au point de vue des règles.

L'honorable M. CLORAN: Si l'honorable sénateur m'interrompt, je lui répondrai plus haut qu'il ne s'y attend. Je ne veux pas mettre en doute l'honnêteté ou la compétence du rapporteur de la presse du Sénat; mais il a envoyé aux journaux simplement un mot ou deux de mes remarques, et ce qu'il a dit me rend ridicule, et j'ai le droit de protester, parce qu'il est payé comme rapporteur officiel de cet honorable corps. Le rapporteur a envoyé aux journaux six lignes et demie des remarques que j'ai faites hier, et elles avaient trait à l'esprit de tolérance du Canadien-français. Comme je l'ai déjà dit, je n'avais pas une pareille chose en vue lorsque j'ai pris la parole pour répondre à l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise. Je voulais répondre à une insinuation faite contre un peuple plein d'honneur. Le rapporteur de cette Chambre, suivant ce qu'il a écrit, a manqué à son devoir, et je veux qu'il comprenne que dans les quelques mots qu'il a envoyés à la presse il m'a fait dire ce que je n'ai pas dit.

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève un point d'ordre. Il ne s'agit pas ici d'une question de privilège. On peut corriger toute erreur commise dans les comptes rendus.

L'honorable M. CLORAN: Si le reporter avait donné simplement la substance de ce que j'avais dit au lieu d'en parler incidemment, j'aurais été satisfait. Malgré tout, je suis maintenant satisfait. Les comptes rendus imparfaits ne me font rien. J'appelle l'attention sur le fait que très souvent—je ne dis pas malhonnêtement ou délibérément—le rapporteur trompe le public en recueillant les discours des honorables membres de cette Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne désire pas répondre à la harangue de l'honorable sénateur. N'eussent été l'impétuosité de son tempérament et la constante habitude qu'il a d'interrompre les honorables sénateurs, il est probable que toute cette difficulté n'aurait pas eu lieu. J'allais relever ce qu'il me semblait avoir dit en mentionnant le fait qu'un seul catholique, Claude Macdonnell, avait été maire de Toronto; mais, avant que j'eusse le temps de terminer la phrase, il m'interrompit et il me dit ce que je crus qu'il avait dit alors distinctement. Je me tournai vers lui et je lui dis qu'il ne savait pas ce dont il parlait.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur n'a pas dit cela. On ne voit pas cela dans le compte rendu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je sais cela; mais c'est ce que je lui ai dit, et je le lui ai dit assez haut: "Le voilà encore qui parle. Il ne peut retenir sa langue." Je lui ai dit, quand il a fait son assertion à propos de la ville de Toronto, qu'il ne savait pas ce dont il parlait. Il a répondu: "Oui, je sais ce que je dis," et il a continué son assertion. J'ai cru comprendre et je crois encore avoir compris qu'il a dit, en parlant de la ville de Toronto, qu'aucun catholique n'avait été élu par le peuple.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai jamais dit cela. Je soulève un point d'ordre. Il répète ce qu'il a dit hier. Je demanderai à l'honorable sénateur de retirer son assertion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne retire rien. Comprenez bien cela.

L'honorable M. CLORAN: Je contredirai l'honorable sénateur chaque fois qu'il dira cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je voulais expliquer ce que j'avais compris qu'il avait dit, et pendant que je parlais il m'interrompait constamment par ces mots: "Je ne l'ai pas dit, je ne l'ai pas dit".

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a rien de cela dans les journaux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à attirer l'attention de la Chambre sur le fait que c'est tout ce que j'ai voulu dire, et je suis tout à fait certain que si l'honorable sénateur ne m'avait pas interrompu, il n'y aurait pas de différend entre lui et moi. Durant son discours, il a qualifié l'assertion de l'honorable sénateur de la Colombie-Anglaise de honteuse. J'aimerais à savoir si cela est conforme aux règles de la Chambre? Il s'est servi de paroles violentes à propos des remarques de l'honorable sénateur. Il avait le droit de tirer les conclusions qu'il voulait de la conduite des Canadiens-français qui paraissaient devant sir Wilfrid. C'est un privilège qui appartient à chacun de nous. Ces conclusions peuvent être inexactes, mais si vous vous méprenez sur ce qu'a dit un honorable sénateur en parlant, ce n'est pas manquer à l'honneur que de faire connaître votre interprétation. Je ne veux pas faire perdre plus de temps à la Chambre. En tout cas, ce que je puis dire, d'après ce que j'ai vu dans ma longue carrière, c'est que je ne crains pas que l'honorable sénateur ne puisse dire, à mon sujet, quoi que ce soit qui puisse nuire tant soit peu à ma réputation dans le pays.

L'honorable M. CLORAN: C'est parfait.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Comme violateur de l'arche d'alliance, je ne veux pas perdre du temps à répondre au discours enflammé de l'honorable sénateur de la division de Victoria.

L'honorable M. POIRIER: Je n'ai qu'un mot à dire. . .

Le PRESIDENT: Je crois que la discussion a duré assez longtemps.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY: Je demanderai à l'honorable leader de la Chambre s'il pourrait obtenir un ou deux rapports qui n'ont pas encore été produits? Un court rapport a été demandé le 21 jajnvier dernier: le contrat entre le Gouvernement et M. Koenig, l'entrepreneur qui devait enlever les débris du pont de Québec. Je crois qu'il est temps que nous l'ayons, si le Parlement veut proroger cette année. L'autre document est un ordre de cette Chambre pour la production de toute la correspondance échangée entre la Quebec Rock City Tobacco Company et le Gouvernement au sujet de certaines saisies faites durant les cinq dernières années.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je vais aller aux renseignements.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (185) intitulé: "Loi concernant la Commission pour la conservation des ressources naturelles."—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (195) intitulé: "Loi concernant le cours monétaire."—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (A) intitulé: "Bill constituant en corporation l'Association des marchands détaillants du Canada."—(L'honorable M. McHugh.)

AGRANDISSEMENT DU LOCAL DANS LES EDIFICES DU PARLEMENT.

FIN DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. Costigan: Que dans l'opinion du Sénat la question de l'agrandissement de la bibliothèque devrait être prise en considération afin de donner une nouvelle salle des séances à la Chambre des communes et de nouvelles salles de comtés pour le Sénat.

L'honorable M. McMULLEN: J'ai demandé l'ajournement du débat pour disposer de la besogne du jour plutôt que pour faire un discours sur le sujet. Cependant je profite de l'occasion pour dire quelques mots sur le sujet. Il n'y a aucun doute que la représentation parlementaire est

déjà considérable, et si elle doit augmenter en proportion de l'accroissement du pays, on aura besoin d'un plus grand local. A présent, pour une population d'environ sept millions il y a environ 220 députés dans la Chambre des communes. Si cette population s'élève à dix millions, il y aura 333 députés dans les Communes, et avec une population de 20 millions, chiffre qu'elle devra avoir probablement d'ici à quelques années, nous aurions 666 députés.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrions réduire le nombre.

L'honorable M. McMULLEN: Non pas sans refondre l'Acte de la Confédération.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur ne tient pas compte de l'accroissement de la province de Québec.

L'honorable M. McMULLEN: La représentation au Parlement est basée sur la population de Québec, cette province ayant déjà 65 députés. Ce nombre, divisé par le nombre des habitants de la province, donne 23 mille comme unité de la représentation.

L'honorable M. DANDURAND: La représentation de Québec peut être réduite et compter moins de 65 députés.

L'honorable M. McMULLEN: Seulement en refondant l'Acte de la Confédération.

L'honorable M. DANDURAND: D'après l'Acte.

L'honorable M. McMULLEN: Nous devons avoir le consentement de la province de Québec pour agir immédiatement, parce que la représentation est entièrement trop considérable, encombrante et coûteuse pour le Dominion d'après le système actuel. Il y a 24 sénateurs de Québec dans cette Chambre-ci. L'état de-New-York, avec une population plus forte que celle de tout le Dominion et avec une richesse égale, sinon plus forte que celle du Dominion, est représentée à Washington par deux sénateurs. Ontario a 24 sénateurs, tandis que l'Illinois, y compris la ville de Chicago, un état riche, avec une forte population, est représentée à Washington par deux sénateurs. Il n'y a dans l'Union que deux sénateurs par deux états. Le Texas, avec une population de plus de 3 millions, et avec un territoire d'une longueur de plus de mille milles et une largeur de huit cent milles, est représenté à Washington par deux sénateurs. Il est donc clair que notre représentation dans les deux Chambres est trop coûteuse. Comparez le coût de la représentation des Etats-Unis avec celle du Canada, y compris les frais de route. Le salaire du Président et chaque item qui tombe justement sous le titre de " argent payé aux représentants ", constitue le paiement d'une somme de cinq sous par tête de toute la population de la République, tandis qu'au Canada le coût de la représentation est d'un peu plus de 14 sous par tête. Jusqu'à quand le peuple du Canada va-t-il permettre cet état de choses? Consentira-t-il à augmenter le nombre des représentants dans les deux Chambres et à construire de nouveaux édifices, où insistera-t-il pour diminuer le nombre des représentants dans les deux Chambres? Je crois que le Gouvernement devrait se saisir de la question, et si une réduction peut être faite, qu'elle soit faite immédiatement, pour débarrasser le peuple de ce fardeau? A la Confédération, il s'est fait une coalition des grits et des tories, de sorte qu'aucun parti politique n'est particulièrement responsable du système de représentation qui fut adopté à cette époque; mais il est évident qu'il était trop coûteux. Sans doute on prévoyait que le Canada aurait plus tard une forte population, une population quatre fois plus forte que celle que nous avons aujourd'hui. Notre population n'a pas augmenté autant que nous le désirions; mais nos dépenses sont tellement fortes, relativement à la législation, qu'il est devenu du devoir du Gouvernement de chercher un moyen de réduire le nombre des représentants plutôt que d'agrandir ici le local pour en recevoir un plus grand nombre. J'espère qu'un homme éminent va se saisir de la question et faire comprendre au peuple qu'il est nécessaire de réduire le nombre de ses représentants.

L'honorable M. COSTIGAN: Je suis prêt à retirer la résolution. En donnant avis de cett emotion, je ne voulais pas empiéter sur les droits de la Chambre des communes. Quelques honorables sénateurs ont exprimé l'opinion qu'en présentant une mesure ici à ce sujet on pouvait porter outrage à l'autre Chambre. J'ai cru qu'il

était de mon devoir d'agiter la question, d'appeler l'attention sur le fait que les grandes améliorations en question peuvent être faites économiquement.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque j'ai dit que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord pouvait être modifié de la manière que j'ai indiquée, je songeais à l'article 52 dans lequel il est fait allusion à la possibilité d'augmenter le nombre des députés. Il me semblait que cela s'appliquait aussi à la diminution de la représentation. Je vois que cela ne s'applique qu'à une augmentation.

L'honorable M. CLORAN: Nous devrions insister sur ce fait.

L'honorable M. DANDURAND: Autant que je m'en souviens, le chiffre de 65 représentants pour Québec n'était pas un chiffre fixe, et il pouvait être modifié dans la même proportion; mais je constate que la disposition ne s'applique pas dans la même proportion.

L'honorable M. LANDRY: L'article 51 règle la question. Il tend à décréter que Québec aura le nombre fixe de soixante-cinq représentants.

La motion est retirée.

ACQUISITION DES EMBRANCHEMENTS DES CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT.

EN COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 17) intitulé: "Loi autorisant le Gouvernement du Canada à acquérir, par bail, les lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat."

(Au comité).

Article 3.

L'honorable M. McMULLEN propose que l'article soit amendé par l'addition des mots suivants à l'article 3, après le mot "bail":

Et le loyer à être ainsi payé ne doit en aucun cas dépasser un tiers des recettes brutes de la ligne ainsi prise à bail, et les comptes de cette ligne ou lignes doivent être tenus séparément des comptes de l'Intercolonial, afin qu'ils paraissent par eux-mêmes dans le rapport annuel du ministre des Chemins de fer.

Il dit: Ce rapport officiel démontre que des recettes de tous les chemins de fer du Canada 72 pour cent ont été requis pour payer les frais d'exploitation. Seulement 28 pour cent ont servi à payer les dividendes, l'intérêt, etc. Maintenant cette disposition décrète que le Gouvernement ne devra pas payer plus d'un tiers des recettes brutes de n'importe quel embranchement comme loyer. C'est une disposition raisonnable. J'aimerais mieux conserver la loi telle qu'elle existe plutôt que de faire une autre loi tendant à saisir de cette question la commission de construction des chemins de fer et l'ingénieur en chef. Tous deux sont, à un haut dégré, sous l'autorité du Gouvernement, et ils feraient ce que le Gouvernement leur ordonnerait de faire. Nous ne voulons pas qu'un ministre soit obligé, devant le Parlement, de rejeter la responsabilité de tout ce qui peut avoir été fait relativement à ces lignes sur la commission de la construction des chemins de fer et de l'ingénieur en chef. Ils ne siègent pas dans l'une ou l'autre Chambre pour répondre aux questions. Mon amendement tend à proposer que, quel que soit le montant du paiement que la commission de la construction du chemin de fer ou l'ingénieur en chef peut recommander, les deux tiers des recettes brutes, au moins, soient gardés pour payer le loyer.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle époque l'honorable sénateur fixera-t-il pour le paiement du loyer? Lors de la prise de possession du chemin, ou bien les recettes brutes seront-elles réparties sur une période de plusieurs années antérieures à la prise de possession de la ligne.

L'honorable M. McMULLEN: Tant que le bail sera en vigueur, le Gouvernement ne paiera, comme loyer, pas plus d'un tiers des recettes brutes. L'amendement ne l'obligerait qu'à cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Dois-je comprendre que le loyer se paiera d'année en année suivant les recettes brutes?

L'honorable M. McMULLEN: Oui.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Est-ce que cet amendement-ci a été accepté par le Gouvernement? L'amendement a été adopté, et l'article adopté tel qu'amendé.

L'honorable M. McMULLEN: Oui.

L'honorable M. POWER propose que ce qui suit soit ajouté au bill comme article 4:

4. Nul tel bail ne peut être ratifié par le Parlement, à moins qu'il n'ait été déposé devant les deux Chambres, pendant au moins un mois, un état indiquant:

(a) Le coût du chemin que l'on se propose de louer, ainsi que le montant du capital souscrit et tous les deniers perçus de la vente des obligations ou par voie de boni ou autrement;

(b) Le matériel actuel d'exploitation du chemin, le taux moyen du fret et les prix pour les voyageurs sur ce chemin, avec un état indiquant approximativement la comparaison à établir entre ces taux et ceux du chemin de fer Intercolonial;

(c) L'état actuel du chemin et l'estimation des dépenses nécessaires pour le mettre en bon état de service;

(d) Les recettes et dépenses totales pour les trois dernières années;

(e) La liste des actionnaires et des obligataires;

(f) Les autres créanciers du chemin;

(g) Une estimation des recettes et dépenses futures au cas où le chemin serait pris à bail par le chemin de fer Intercolonial; cet état devant être signé et certifié par l'ingénieur en chef et le gérant du trafic du chemin de fer Intercolonial et le sous-ministre.

Il dit: Il me semble que ce sont des renseignements que le Gouvernement et le Parlement doivent avoir avant de passer le bail. J'espère que cette motion sera approuvée par l'honorable sénateur chargé du bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai examiné attentivement les amendements de mon honorable ami, et je dois dire que les renseignements qu'il demande sont des renseignements que sans doute le Gouvernement doit lui-même obtenir, avant de recommander la conclusion d'un pareil bail. D'ailleurs, si le Sénat est favorable aux amendements, je n'y objecterai pas, bien que je ne veuille pas promettre cela ailleurs. Je crois que d'une manière générale mon honorable ami a parfaitement droit de demander les renseignements qu'il a mentionnés. Si donc le Gouvernement approuve l'amendement, je ne souleverai aucune objection.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. POWER propose ce qui suit comme paragraphe 2 de l'article 4:

Ce bail ne devra pas dépasser un terme de vingt et un ans.

Il dit: Quelquefois ces baux sont passés pour 99 ans. Un bail de 99 ans est virtuellement une vente, et le Gouvernement, s'il découvre que la transaction est mauvaise, doit acquérir le chemin à perpétuité. Vingt-cinq ans est un espace de temps suffisamment long, et je ne crois pas que le pays devrait s'engager pour un temps plus long.

L'honorable M. CLORAN: Il n'y a aucun doute que si le Gouvernement louait un chemin pour vingt-cinq ans, il dépenserait de l'argent pour le mettre en bon état d'exploitation, et, à l'expiration du bail, la compagnie aurait le droit d'en prendre possession lorsqu'il serait en parfait ordre. L'honorable sénateur est-il prêt à permettre un pareil état de choses?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dirai à mon honorable ami que c'est une question qui pourrait être réglée d'après les termes du bail, et je n'ai aucun doute que le ministre des Chemins de fer verrait à ce que les intérêts du pays fussent protégés, même s'il était nécessaire pour cela de dépenser une somme d'argent considérable. L'honorable sénateur remarquera que d'après une disposition de l'article 3 du bill, disposition qui a été adoptée, un chemin ne peut être acquis que s'il a été donné un certificat attestant qu'il est en bon état d'exploitation. On peut donc supposer, sauf pour des cas exceptionnels, qu'aucune somme considérable ne sera dépensée.

L'honorable M. FORGET: Il y a un autre point que l'honorable sénateur oublie. Si le pays continue à grandir, comme il l'a fait jusqu'à présent, ce chemin-ci aura une grande valeur, et le Gouvernement aura fait une œuvre qui fera bénéficier le public, et, à la fin des 21 années, la compagnie pourra reprendre le chemin. Je crois que l'amendement est très mauvais.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelque chose peut-il empêcher le Gouvernement, même si la durée du bail était limitée, d'exproprier le chemin en n'importe quel temps?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas.

L'honorable M. CLORAN: Il faudrait dépenser une très forte somme d'argent.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que le Gouvernement a le droit d'exproprier un chemin, tout

comme la compagnie a le droit d'exproprier le terrain sur lequel il est construit.

L'honorable M. POWER: Il y a beaucoup de vrai dans ce que l'honorable sénateur de Victoria a dit avec l'honorable sénateur de la division de Sorel, et, en raison de ce qu'ont dit ces hommes d'affaires distingués, je n'ose pas exprimer mon opinion sur le sujet, et, avec l'approbation du comité, je propose d'amender cette motion par l'addition des mots suivants à cette motion: " avec l'avantage de le renouveler."

L'honorable M. CLORAN: Aux mêmes conditions.

L'honorable M. MITCHELL: Avec l'avantage de le renouveler aux mêmes conditions.

L'honorable M. CLORAN: Parfaitement, aux mêmes conditions.

L'honorable M. CLORAN: Au bout de 21 ans, le Gouvernement aura le droit de l'exproprier. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Il a le droit d'expropriation, mais les frais d'expropriation seraient beaucoup moins considérables aujourd'hui qu'ils le seraient dans 21 ans.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose est possible.

L'honorable M. CLORAN: Comme l'a fait remarquer l'honorable sénateur de Sorel, ces chemins loués vaudront peut-être trois fois plus qu'ils ne valent aujourd'hui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je l'espère, mais l'expérience n'a pas prouvé cela.

L'honorable M. McGREGOR: Assurément l'ingénieur en chef et le fonctionnaire proposé au transport du trafic feront insérer toutes ces dispositions protectrices dans les contrats qu'ils feront. Je ne crains aucun danger à ce sujet.

L'honorable M. CLORAN: Il vaut autant ne pas courir de risques.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que les propositions relatives au renouvellement ne sont pas acceptables. Il n'est pas probable que le renouvellement du bail se fasse aux mêmes conditions, et cela pourrait en détruire les effets. Mon honorable ami pourrait insérer ceci: " Avec l'avantage d'un renouvellement ou de plusieurs renouvellements. C'est les intéressés eux-mêmes qui doivent régler cette question, sans être liés par les conditions du renouvellement.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Les mots " aux mêmes conditions " ne devraient pas se trouver dans la motion.

L'honorable M. POWER: Si ces mots n'y sont pas insérés, les propriétaires du chemin pourront, à mon avis, prétendre, à l'expiration des 21 ans, que leur loyer devrait être augmenté peut-être de 100 pour 100.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai remarquer que ce loyer est variable. On propose de payer 30 ou 33 pour 100 des recettes brutes, suivant le cas.

L'honorable M. POWER: La somme ne devra-t-elle pas excéder cela?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mais le paiement sera sans doute fixé proportionnellement aux recettes brutes. Conséquemment, si le chemin prend plus de valeur qu'il n'en a maintenant, la valeur du bail augmentera en proportion. La somme qui devra être payée aux propriétaires du chemin sera considérablement augmentée si les recettes brutes le sont aussi.

L'honorable M. POWER: Ce serait un accroissement pour lequel rien n'aurait été payé. Les propriétaires n'auraient rien fait pour augmenter la valeur du chemin, et le public, à mon avis, devrait en bénéficier.

L'honorable M. MITCHELL: Pourquoi l'amendement tend-il à restreindre la durée du bail à 21 ans? Pourquoi la durée n'est-elle pas plus longue?

L'honorable M. FORGET: Je suppose que le Gouvernement garantit les obligations et loue le chemin moyennant 33 pour 100 des recettes brutes. L'honorable ministre dit que le bail sera fait proportionnellement aux recettes brutes; mais le Gouvernement doit être aussi responsable des obligations déjà émises sur le chemin. Le chemin n'a pas été construit pour rien. Quelles sont aujourd'hui les obligations de la compagnie de ce chemin? Nous devrions les connaître.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Aucun chemin particulier n'est mentionné. Si la motion est adoptée telle qu'amendée par l'honorable sénateur d'Halifax, tous ces renseignements seront donnés en détail dans le certificat de la commission et du sous-ministre et de l'ingénieur en chef, et il restera déposé devant le Parlement durant un espace de temps raisonnable, pour qu'il puisse prendre une décision pour chaque cas particulier.

L'honorable M. POWER: Je ne suppose pas que le Gouvernement doive payer 33⅓ pour 100 des recettes brutes. Voici ce qui sera fait, à mon avis: Il sera du devoir du Gouvernement, d'après l'amendement de l'honorable sénateur de Wellington, de s'assurer quelles ont été les recettes du chemin durant l'année qui a précédé celle où il a été acquis et le Gouvernement devra consentir à payer une somme égale à un tiers de ces recettes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, je ne crois pas.

L'honorable M. CASGRAIN: Les recettes brutes du chemin ne constituent pas un criterium capable de nous guider. Que résulterait-il, si les frais d'expédition étaient égaux aux recettes brutes?

L'honorable M. CLORAN: Ça serait tant pis pour le Gouvernement.

L'honorable M. CASGRAIN: Le Gouvernement paie-t-il encore un tiers?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Jamais la somme ne doit excéder 33 pour 100 des recettes brutes. Si le Parlement en décide autrement, elle peut être moins considérable.

L'honorable M. CASGRAIN: Si le présent bill est adopté maintenant, et si le Gouvernement achète, à l'avenir, des embranchements, il aura les mains liées; il ne peut les acheter qu'à cette condition-là.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il ne pourrait, en tout cas, payer plus de 33 pour 100 des recettes brutes.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous anticipons quelque peu sur la discussion du prochain article de l'amendement de mon honorable ami; mais, à ce sujet, puis-je savoir de mon très honorable ami si le Gouvernement a l'intention d'exploiter simplement le chemin, ou s'il a l'intention d'assumer la responsabilité du paiement des obligations du chemin et de payer l'intérêt à même les recettes brutes? Si un seul bail est passé, je comprends que le Gouvernement n'a pas l'intention de prendre les obligations du chemin, mais simplement d'exploiter et d'entretenir le chemin ou bien veut-on que ce bail soit plus clair, et que le Gouvernement prenne toutes les obligations du chemin en payant l'intérêt sur les obligations de même que les obligations déjà contractées?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne comprends pas la chose ainsi. Je comprends que le Gouvernement prendra possession du chemin, qu'il consentira à payer une certaine partie des recettes brutes à quiconque aura droit de la recevoir d'abord aux porteurs d'obligations. Après que les porteurs d'obligations auront été payés, l'excédent, s'il y en a un, sera partagé entre les actionnaires, mais le Gouvernement, si je comprends bien la motion qui est devant nous, et si je comprends bien ce qu'a dit le ministre des Chemins de fer, ne se rend pas responsable des obligations.

L'honorable M. FORGET: Parfaitement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il prend possession du chemin, l'exploite et paie la somme convenue entre lui et les propriétaires du chemin, c'est-à-dire une certaine partie des recettes brutes. C'est tout ce qu'il doit payer. A même ces recettes les porteurs d'obligations ou toutes personnes ayant des créances privilégiées devront être payés. Je suppose que la balance devra être payée aux actionnaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Il serait nécessaire d'aller plus loin. La compagnie actuelle, par exemple, aurait une créance privilégiée pour le paiement des loyers que le Gouvernement se propose de payer pour le chemin, le Gouvernement comptant sur la compagnie pour le paiement des obligations. Mais supposons que la compagnie ne paie pas, ou que la compagnie ne remette pas ce loyer aux porteurs d'obligations. Les porteurs d'obligations seraient peut-être obligés d'intenter une poursuite et de

prendre possession du chemin; mais je suppose que le Gouvernement se protégerait lui-même dans le cas où de pareilles conditions seraient imposées.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement ne pourrait aucunement souffrir de cela, parce qu'il se bornerait à payer une certaine partie des recettes brutes, et si cela ne suffisait pas pour satisfaire les porteurs d'obligations et si ceux-ci prenaient possession du chemin, le bail deviendrait nul.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais dans l'intervalle le Gouvernement aurait dépensé beaucoup d'argent sur le chemin.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement sans doute devra se protéger contre cela aux termes du bail. Mais je ne crois pas que nous puissions spécifier que nous définirons les conditions de ces baux qui nécessairement varieront considérablement selon l'état du chemin, et selon un grand nombre d'autres raisons qui peuvent venir à l'esprit de mon honorable ami ou de tout autre honorable sénateur intéressé dans ces chemins. Je crois que le Gouvernement doit exercer une certaine discrétion, et le pays doit espérer qu'il fera une disposition raisonnable pour parer à ces difficultés. Si la mesure doit rester durant un temps raisonnable devant la Chambre des communes et devant le Sénat, je pourrai dire que beaucoup de précautions ont été prises pour empêcher qu'une erreur soit commise dans la discussion de cette question. Le bail qui doit être octroyé sera nécessairement déposé devant les deux Chambres du Parlement durant un temps raisonnable. C'est là une partie de la disposition du premier bill, je crois, et si elle ne se trouve pas dans le premier bill, elle doit certainement se trouver dans l'amendement.

L'honorable M. BEIQUE: Nous ne devons pas oublier que même si nous adoptons tous ces amendements, le Parlement ne sera pas lié; mais quand la question sera discutée, elle permettra au Parlement de supprimer toutes ces conditions et toutes ces restrictions. J'allais dire que l'adoption de ces amendements empêcherait simplement les fonctionnaires mentionnés dans le bill d'étudier un bail et de faire rapport celles mentionnées dans cet amendement d'un bail fait à des conditions autres que et dans le bill. Jusque là j'approuve le principe formulé dans les amendements; mais je conseillerai à l'honorable sénateur d'Halifax de rayer le paragraphe deux de cet amendement, pourvu que ce bail ne dépasse pas 21 ans avec l'avantage d'un renouvellement aux mêmes conditions. Je crois qu'il serait inopportun d'adopter une pareille restriction. Peut-être est-il dans l'intérêt du public que le bail soit fait pour une plus longue durée, et je laisserais les fonctionnaires chargés d'étudier le bill faire à la Chambre un rapport indiquant les conditions qui, d'après eux, devraient être adoptées relativement au temps pour lequel le bail devrait être passé.

L'honorable M. FORGET: J'approuve absolument l'honorable sénateur de de Salaberry (l'honorable M. Béique). Si le bail est fait moyennant un loyer au taux de 33 pour 100 des recettes brutes, le Gouvernement n'a rien à craindre, et je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insérer une disposition relative à la durée de 21 ans, parce que le coût de l'exploitation du chemin équivaudra à soixante ou soixante-dix pour cent des recettes du chemin. Un pareil coût est généralement considéré comme raisonnable. Si le Gouvernement paie 70 pour 100 des recettes, il perdra 3 pour 100. La perte ne sera donc pas considérable, et je crois qu'en dépensant de l'argent pour l'améliorer il pourrait l'exploiter en dépensant 50 à 60 pour 100 des recettes et il ferait des profits. C'est simplement une question d'économie et la question d'un bail de 21 ans n'est pas, à mon avis, une question très importante. Le Gouvernement ne pourrait perdre de l'argent, même si le chemin était loué pour quatre-vingt-dix-neuf ans.

L'honorable M. WOOD: Je crois que cette partie de l'amendement de l'honorable sénateur devrait être supprimée, et cela est évident d'après la discussion qui a eu lieu aujourd'hui. Aucune règle fixe ne peut être adoptée relativement à la durée du bail qui pourrait être fait, si le Gouvernement prend possession de ces embranchements. Aucune règle générale ne peut être adoptée. En pareil cas, on doit tenir compte des circonstances, de la nature du chemin et de différentes autres choses. Aussi je ne vois

aucune raison d'une pareille restriction au Gouvernement. Ces points devront être déterminés, et ils seront soumis à l'approbation du Parlement.

L'honorable M. CLORAN: J'aimerais à faire une proposition. Nous louons ces chemins pour 21, 50 ou 99 ans, moyennant le paiement d'une somme égale à 33 pour 100 des recettes. Pourquoi ne pas insérer dans le bill une disposition tendant à dire que le Gouvernement, en tout temps, après la signature du bail, et le louage du chemin, aura le droit d'acheter cette voie ferrée?

L'honorable M. LOUGHEED: Il a déjà ce droit.

L'honorable M. CLORAN: Oui il a le droit, sans y être autorisé par le bill, de louer le chemin; mais le Gouvernement a présenté un bill qui l'autorise expressément à louer le chemin. Je propose que dans le bail soit insérée une disposition autorisant le Gouvernement à acheter le chemin en tout temps. Il a déjà tous les pouvoirs demandés par ce bill. Le Gouvernement paiera 33 pour 100 des recettes brutes. Supposons que le Gouvernement découvre que le chemin va donner des revenus et que son achat va faire bénéficier le peuple du Canada. Pourquoi ne pas l'autoriser par ce bill-ci à acheter le chemin, tout comme nous l'autorisons à le louer? Il a, sans ce bill-ci, le droit de louer le chemin, mais, pour une raison ou une autre, nous sommes priés de lui donner une autorisation superflue. Je ne crois pas qu'il y ait objection à insérer dans le bill une disposition tendant à dire que le Gouvernement doit avoir le droit d'acheter comme de louer le chemin. Si nous devons payer 33 pour 100 des recettes brutes, le chemin pourrait encore donner des revenus, et dans cinq ou dix ans, le résultat serait satisfaisant et 33 pour cent constituent un assez bon intérêt. J'approuve l'honorable sénateur de Sorel (l'honorable M. Forget) qui a dit qu'il faut dépenser de 55 à 70 pour cent des recettes pour payer les frais d'exploitation d'un chemin de fer; mais supposons que le Gouvernement découvre qu'il peut l'exploiter pour moins de 65 pour 100, 33 pour 100 constituerait une somme trop forte pour un loyer.

L'honorable M. FORGET: Mais l'honorable sénateur ne connait pas la somme qui a été fixée.

L'honorable M. CLORAN: Je dis que 33 pour 100 constituent une somme trop forte. Voyez un chemin d'une longueur de 20 ou 25 milles. Il faut $100,000 par année pour couvrir ses frais d'exploitation. Il a un revenu de $100,000. Le chemin vaut $500,000. Un intérêt de 33 pour 100 rémunère bien les propriétaires du chemin, et si le Gouvernement découvrait tôt ou tard que le chemin va donner de bons revenus, il voudrait l'acheter et tout ce que je demande—et ma demande est somise au leader du Gouvernement—c'est qu'il soit inséré dans le bill une disposition tendant à décréter qu'en tout temps le Gouvernement pourra l'acheter, si cet achat est dans l'intérêt du pays.

L'honorable M. MITCHELL: Je ne crois pas que le Gouvernement aurait raison de louer un chemin pour 21 ans, sans avoir le droit de pouvoir le louer pour un plus long espace de temps. Il aurait tort de dépenser de l'argent, étant certain qu'il serait obligé de rendre le chemin à ses propriétaires si ceux-ci voulaient le reprendre à l'expiration du bail. Je suis donc hostile à l'amendement.

L'honorable M. CLORAN: Achetez le chemin, s'il donne des revenus.

L'honorable M. ROSS (Halifax): J'aimerais à savoir du leader du Gouvernement si les propriétaires actuels de ces chemins devront mettre en bon état l'encaissement de la voie et le matériel roulant?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à entendre l'honorable ministre expliquer ce qui a trait à la restriction du bail à une durée de vingt et une années. Le Gouvernement serait obligé, à l'expiration de 21 années, si le chemin ne donnait pas de revenus, de le rendre à ses premiers propriétaires, et s'il ne donnait pas de bons rapports, le loyer devrait être augmenté sur la même base de 33 pour 100 des recettes. De sorte que si le chemin était bien réparé et si, au bout de 21 ans, l'augmentation du trafic faisait doubler et tripler les recettes les premiers propriétaires demanderaient, lors du renouvellement du bail, une augmentation du loyer proportionnée aux recettes. Je crois que ce serait là l'effet d'une telle loi. Si le chemin ne donnait pas de meilleurs rapports qu'aujourd'hui, le pays bénéficierait en

continuant le bail. Cela semble juste. En même temps la question se pose de savoir s'il est bon de restreindre si considérablement la durée du bail, surtout lorsque le Gouvernement sera obligé de dépenser de l'argent pour réparer tous ces chemins.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami veut lire l'article 3, il verra que c'est une condition essentielle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si les dispositions de l'article 3 sont suivis à la lettre, le chemin devra être réparé avant d'être loué. Après quelques moments de réflexion, je crois que j'approuverais le biffage de cet article, surtout parce que l'honorable sénateur a suggéré des choses admirables qui pourraient donner des résultats non moins admirables.

L'honorable M. DANDURAND: Cela n'impliquerait nécessairement pas l'idée qu'un changement serait fait dans les conditions du bail ou dans le prix qui a été payé, si le Parlement adoptait le principe de restreindre le bail à vingt ans avec le droit de le renouveler. Tout dépendrait des termes du contrat lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela est vrai; mais il va plus loin et dit: " un semblable renouvellement aux mêmes conditions ". Qu'est-ce que signifie l'expression " aux mêmes conditions ", si vous ne voulez pas parler du prix payé pour le bail?

L'honorable M. POWER: Lorsque j'ai écrit les mots "aux mêmes conditions ", j'ai voulu dire que le bail serait renouvelé aux mêmes conditions. J'ai hésité à différer d'opinion avec l'honorable sénateur qui se connaît bien mieux que moi en fait de chemins de fer; mais je dois avouer que je ne suis pas encore convaincu que cet amendement n'a pas été fait dans le bon sens. Si les choses ont lieu comme l'a dit l'honorable sénateur de Hastings, (l'honorable M. Bowell) après l'expiration des 21 ans, pourquoi le pays serait-il obligé de continuer à payer le loyer durant 99 ans, si le chemin ne donne pas de revenus? Bien que d'honorables sénateurs puissent prétendre que les affaires du pays vont augmenter, nous ne devons pas oublier, relativement à quelques-uns des chemins qui peuvent être loués en vertu de cette mesure-ci, que des chemins plus courts et meilleurs peuvent être construits entre leurs têtes de lignes et leur enlever tout le trafic qu'ils ont actuellement. Quant aux conditions du bail, malgré l'opinion de l'honorable leader de la Chambre, je crois que le Gouvernement devrait s'assurer d'avance de la somme qu'il devrait payer comme loyer de ce chemin sans s'obliger à payer 33 pour 100 des recettes brutes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'amendement disait: " n'excédant pas."

L'honorable M .POWER: Lorsque vous dites " n'excédant pas ", vous fixez le chiffre. Quand vous insérez dans les statuts une disposition tendant à dire que le Gouvernement peut payer une somme n'excédant pas un tel montant, cette disposition veut généralement dire qu'il paie cette somme. Le Gouvernement doit naturellement et nécessairement, sur les rapports de ses ingénieurs, et en se basant sur l'amendement qui vient d'être adopté, fixer une certaine somme payable chaque année; et le " renouvellement du bail aux mêmes conditions " signifie le renouvellement du bail au même prix quant au loyer.

L'honorable M. FORGET: Le Gouvernement pourra parfaitement se protéger en empêchant des compagnies de construire des lignes parallèles. Il aurait assez à cœur l'intérêt du public pour ne pas permettre à des compagnies de nuire à sa ligne.

L'honorable M. THOMPSON: Nous discutons depuis une demi-heure relativement à l'affermage de certains chemins. Nous avons parlé de toutes les clauses du bail. Un honorable sénateur a fait remarquer que nous allions engager le Gouvernement à louer ces chemins d'occasion. Un honorable sénateur, d'un autre comté du Nouveau-Brunswick, a dit que nous ajoutions des restrictions pouvant empêcher que l'achat de ces embranchements soit approuvé. D'après les amendements qui ont été suggérés et faits, on pourrait être porté à supposer que nous terminions un contrat. D'après le présent bill, cependant tout bail doit être soumis au Parlement; et les ho-

norables sénateurs qui font aujourd'hui des propositions devront étudier chaque bail et faire de nouvelles remarques. Nous ne terminons rien aujourd'hui; nous ne pouvons rien terminer. Nous ne pouvons pas dire quelle durée les baux pourront avoir. Lorsque la proposition du Gouvernement sera soumise au Sénat, nous devrons l'étudier, et nous en référerons à ce que dit le bill; mais chaque bail devra être déterminé par le Parlement. Je crois que nous ne pouvons pas agir aujourd'hui pour le Parlement durant des années à venir. Je ne puis comprendre que les amendements qui ont été proposés puissent lier le Gouvernement.

L'honorable M. BEIQUE: J'approuve une grande partie de ce qu'a dit l'honorable député de Fredericton (M. Borden). Il est très facile d'adopter la première partie de l'amendement proposé par l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power), à savoir: qu'il devra être déposé devant les deux Chambres un état faisant connaître certains détails, mais, quant à l'article 2, nous ne sommes pas en train de faire un contrat. Ce serait aller trop vite en besogne, et personnellement je m'opposerais à ce qu'une pareille initiative fût prise en ce moment. Je propose que nous fassions plus, et je demande que l'amendement adopté il y a quelques minutes sur l'avis de l'honorable sénateur de Wellington (l'honorable M. McMullen) soit pris de nouveau en considération.

L'honorable M. LOUGHEED: Disposons d'abord de celui-ci. Bien que j'aie tout d'abord approuvé la proposition tendant à restreindre la durée du bail d'un embranchement à 21 ans, je ne vois pas d'un œil favorable la deuxième proposition, et, après avoir entendu ce qu'ont dit les honorables sénateurs qui ont combattu une telle proposition, il ne me semble pas que la compagnie d'un réseau de chemin de fer moderne songerait sérieusement à prendre possession d'un embranchement, à dépenser des sommes considérables pour le réparer et l'améliorer, si elle ne devait tenir pour ce chemin qu'un bail de 21 ans. Nous devons étudier la question de savoir si l'Intercolonial a l'intention d'absorber ces embranchements et de les relier à son réseau. Nous ne pouvons approuver ce bill que d'après ce principe-là. Si l'Intercolonial doit devenir un chemin de fer pourvu de toutes les améliorations modernes, il doit absorber tous les embranchements qui lui servent de tributaires. Si l'Intercolonial doit exploiter avec profit ces embranchements, il doit dépenser la même somme d'argent qu'il a dépensée sur la ligne principale. Il doit employer toute son énergie et tout son esprit d'entreprise sur les embranchements comme sur la principale artère. Il doit les considérer aussi importants que la ligne principale. S'il s'agit de faire une expérience de 21 ans pour voir comment le système fonctionnera, cela sera désavantageux à la population des provinces maritimes tout comme à l'Intercolonial. Si nous devons avoir une bonne ligne de transport, il nous faudra faire pour cette ligne-ci ce qui a été fait pour les grandes lignes de chemins de fer du pays, comme le chemin de fer canadien du Pacifique et le chemin de fer du Grand-Tronc. Je puis difficilement comprendre qu'une de ces lignes prendrait possession d'embranchements, si elle était assujétie à des restrictions comme celles que nous discutons, pour faire un essai et s'assurer du résultat qui pourrait être obtenu. Si ces chemins absorbent de pareils auxiliaires. . .

L'honorable M. POWER: Ils ne les absorberont pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils les absorberont avec le temps,—au moins, c'est ce que je crois—et, d'après ce que j'ai appris des compagnies de ces grands réseaux, lorsqu'ils acquièrent par bail des embranchements, c'est avec l'intention de les absorber et de les fondre avec leur ligne principale. Il y a beaucoup de choses à faire, à part l'amélioration de l'encaissement de la voie et du matériel roulant. Il faut encourager des industries qui se trouvent le long de la ligne. Il faut y développer des ressources naturelles. Il y a une foule de choses à prendre en considération pour créer un trafic de ce genre, et c'est dans l'intérêt de tous que le Gouvernement, s'il prend possession de ces embranchements doive faire en sorte qu'ils donnent des revenus et doive travailler à faire progresser la partie du pays traversée par la ligne.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai déjà dit que ces choses

sont naturellement sujettes à revision. La Chambre semble croire que les dispositions suggérées par l'honorable sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) dans le premier amendement contiennent certains renseignements que la Chambre doit avoir. Cet amendement a été adopté. Quant aux derniers, peut-être que mon honorable ami permettra qu'ils soient tenus en suspens. Ils peuvent être discutés à la troisième lecture.

L'honorable M. POWER: J'allais dire que je me proposais de rayer complètement le n° 3, e tque le n° 2 peut être tenu en suspens. Quant à l'amendement n° 4, je crois qu'il devrait être adopté.

La motion est rejetée.

Paragraphe 4.

L'honorable M. POWER: Je demande l'adoption de cet article après qu'il aura été modifié. Je propose comme amendement les mots suivants:

L'intérêt sur toute somme déboursée pour mettre le chemin en bon état sera déduit du loyer.

Si le loyer doit être d'un tiers des recettes brutes, l'intérêt sur les sommes que le Gouvernement déboursera pour mettre le chemin en bon état devrait certainement être déduit.

L'honorable M. DANDURAND: Proportionnellement.

L'honorable M. POWER: L'intérêt devrait être déduit.

L'honorable M. FORGET: A quel taux.

L'honorable M. POWER: L'intérêt courant. L'intérêt que le Gouvernement doit payer.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment le capital dépensé pour l'amélioration du chemin sera-t-il remboursable?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Sans doute ces amendements doivent être étudiés; mais lorsque le Gouvernement juge nécessaire de dépenser des sommes pour mettre le chemin en bon ordre, le principal et l'intérêt doivent être remboursés à l'expiration du bail. Il est naturel qu'une telle disposition soit insérée. Je nommerai ce dont mon honorable ami a parlé une créance privilégiée. Elle a priorité sur toutes les autres créances. S'il est nécessaire, pour la sécurité d'un bâtiment ou l'exploitation d'un chemin de fer qu'une somme additionnelle soit dépensée, cette somme constitue une première hypothèque, et il est raisonnable qu'une chose de ce genre soit faite.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai demandé comment le capital serait employé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il me semble, relativement aux deux, que la proposition est raisonnable. Vous remarquerez cependant que les porteurs d'obligations devront consentir à la passation d'un bail, s'ils ont de fortes réclamations contre le chemin. Une disposition essentielle est celle qui tend à dire que le chemin sera mis en bon état avant que le Gouvernement le loue, et il va de soi que toute autre somme serait dépensée pour l'amélioration de tout le chemin. Les porteurs d'obligations ne seraient pas dans une plus mauvaise position que le propriétaire d'un navire qui, lorsqu'une première hypothèque grève ce navire, nécessairement prend un rang inférieur à celui qu'occupent les porteurs d'obligations non privilégiées.

L'honorable M. CLORAN: L'amendement tend à dire que l'intérêt sur les sommes déboursées sera imputé sur le compte du loyer. Serait-il juste d'imputer toujours l'intérêt sur le compte du loyer? Supposons qu'en moyenne il faille 65 sous dans le dollar pour exploiter un mille du chemin. Pourquoi porterions-nous cette somme au compte du loyer? J'admets qu'un déboursé fait à même le capital devrait être imputé sur le compte du loyer, mais l'intérêt sur une somme dépensée pour une opération ordinaire ne serait pas un intérêt légitime. Le déboursé peut être fait pour des dormants, et ce déboursé ne peut être porté au compte du capital. Il en est de même pour les autres choses. Je ne crois pas qu'il serait juste de diminuer de la somme destinée au paiement du loyer l'intérêt sur l'argent dépensé pour des choses qui doivent être faites tous les jours. Lorsque le Gouvernement serait obligé de prendre de l'argent sur le compte du capital, l'intérêt pourrait être imputé sur le revenu. Assurément si la durée du bail doit être limitée, la compagnie exigera que le Gou-

vernement, à l'expiration du bail, remette le chemin dans un aussi bon état qu'il l'était lorsqu'il en prit possession. Dans l'intervalle il ne doit être fait des déboursés que pour maintenir le chemin en bon état. Voici un point qui mérite d'être étudié. Il n'y a aucun doute que lorsque le Gouvernement louera un de ces chemins et en commencera l'exploitation, il constatera qu'il devra être fait un grand nombre d'améliorations qui ne seraient pas faites à ce chemin s'il était exploité par la compagnie. La plus grande partie de ces améliorations ne servira nullement à augmenter les recettes, mais ne serviront qu'à faire bénéficier quelques personnes qui ont assez d'influence auprès du Gouvernement pour l'engager à les faire. Quiconque sait ce qui se passe sur l'Intercolonial contrôlé par le Gouvernement sait que de fortes sommes sont dépensées de cette manière chaque année. Je ne puis concevoir qu'une compagnie loue son chemin au Gouvernement et lui donne tout pouvoir d'y faire des améliorations nécessaires ou non et permette que l'intérêt de l'argent dépensé pour ces améliorations soit imputé sur le compte du loyer.

L'honorable M. CASGRAIN: Il pourrait être plus élevé que le loyer.

L'honorable M. WOOD: Dans plusieurs cas naturellement ce serait le résultat que l'on obtiendrait. Voyez, par exemple, le Canada Eastern; la somme déjà dépensée pour des améliorations dépassant le premier prix d'achat du chemin.

L'honorable M. THOMPSON: La somme dépensée sur le Canada Eastern est de $300,000. L'autre dépense a été faite sur l'embranchement de Indian Town et sur le pont du chemin de fer du Gouvernement, qui ne faisait pas partie du réseau et appartenait au Gouvernement avant l'achat de ce chemin.

L'honorable M. WOOD: L'honorable sénateur peut avoir raison jusqu'à un certain point.

L'honorable M. THOMPSON: Il a parfaitement raison.

L'honorable M .WOOD: Peut-être que si l'on ne tenait compte que de la somme dépensée sur le chemin d'abord connu sous le nom de Canada Eastern, cette somme n'excéderait pas le prix d'achat du chemin, mais je comprends que de fortes dépenses supplémentaires doivent être faites, et si je suis bien renseigné, il sera fait cette année de grandes réparations et de grands travaux. J'ose espérer que lorsque ces améliorations auront été terminées, il trouvera exacte ma première assertion, à savoir: que la somme dépensée pour ces améliorations dépassera le prix d'achat du chemin.

L'honorable M. THOMPSON: Lorsqu'elles auront été faites.

L'honorable M. WOOD: Si nous devons nous laisser guider par ce qui a déjà eu lieu sur ce chemin, autant que j'ai pu me renseigner et je crois que les rapports—je ne les ai pas sous la main—tendront à corroborer ce que je dis, ces grandes améliorations n'ont pas pour effet d'augmenter les recettes du chemin; et les fortes dépenses qui doivent être faites, autant que je puis le savoir, ne donneront pas plus de trafic au chemin, mais contribueront seulement à mieux desservir la population de la ville de Chatham. J'aimerais à attirer sur ces points l'attention du Gouvernement et du proposant de l'amendement. Je suis convaincu que si un pareil amendement est adopté il empêchera le Gouvernement d'acquérir par bail n'importe quel embranchement.

L'honorable M. POWER: La crainte que l'adoption de cet amendement n'empêche le Gouvernement de faire de pareils baux ne m'empêchera pas de désirer son adoption. Quoi qu'il en soit, je suis d'avis que le Gouvernement ne devrait pas se hâter de faire des placements plus que ne doit le faire un particulier ou une corporation.

Mais, à part cela, je suis d'avis que le chemin de fer Intercolonial ne fera jamais bénéficier la partie du pays qu'il traverse autant qu'il devrait le faire s'il était administré par une compagnie. Une partie du chemin a été construite il y a quarante ans, et elle n'a pas servi à développer la région qu'elle traverse ou les endroits où elle aboutit comme elle l'aurait fait sous l'administration d'une puissante compagnie. J'espère cependant qu'avant longtemps il sera fait un arrangement qui permettra de mettre la plus grande partie du chemin de fer Intercolonial sous le contrôle

d'une corporation versée dans les affaires, qui, comme toute corporation de ce genre, se consacrera tout entière au développement du trafic de ce chemin-là. Je crois que les baux, qui seront passés en vertu de cette mesure, engageront très sérieusement une compagnie importante à acquérir par bail la ligne principale; mais j'aimerais à voir la plus grande partie du chemin louée à une puissante compagnie.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur considère-t-il le chemin de fer Northern Transcontinental comme une voie tributaire du chemin de fer Intercolonial?

L'honorable M. McSWEENEY: J'aimerais à appeler l'attention de l'honorable sénateur d'Halifax sur ce bill-ci. La dernière partie de l'article trois tend à décréter:

Mais nul pareil bail n'aura de force ou d'effet, ni ne peuvent être prises ou mises en service par l'Etat les lignes de raccordement, tant que le dit conseil d'administration et le dit ingénieur en chef n'auront pas approuvé les termes et conditions de ce bail, en tenant compte des avantages qui peuvent en résulter pour les chemins de fer de l'Etat et tant que le Parlement n'aura pas préalablement ratifié ce bail.

Ainsi nous avons perdu deux heures à parler pour rien.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. BEIQUE propose que l'amendement présenté par l'honorable sénateur McMullen et adopté soit reconsidéré. Il dit: "Nous commençons à discuter un sujet sur lequel nous n'avons aucun renseignement. Il y a plusieurs chemins dont les recettes brutes ne couvrent pas les frais d'exploitation.

L'honorable M. FORGET: Le chemin de fer Intercolonial, par exemple.

L'honorable M. BEIQUE: Nous fixerions à 33 pour 100 des recettes brutes le prix du loyer. Il est bon de faire en sorte que nous puissions nous procurer des renseignements, mais le temps n'est pas venu pour nous—nous n'avons pas les renseignements voulus—d'adopter une disposition tendant à nous faire fixer le prix du loyer.

L'honorable M. McMULLEN: Mon amendement ne tend pas du tout à fixer le prix du loyer à un tiers des recettes. Il tend à dire que le loyer ne dépassera pas un tiers des recettes brutes. Je constate que presque toutes les lignes dont le Grand-Tronc et le Pacifique, comme celui de Guelph Junction et d'autres que je pourrais nommer, ont été louées moyennant les deux tiers des recettes brutes pour le paiement des frais d'exploitation et moyennant un tiers de ces recettes pour le paiement du loyer.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE propose que l'amendement soit biffé. Il dit: Je le répète, cette disposition porterait le public à croire que le Parlement a exprimé l'opinion que 33 pour 100 des recettes brutes ne constitueraient pas un prix exorbitant, et il engagerait la Chambre à fixer le prix du loyer, et je dis que nous n'avons pas de renseignements qui nous permettent de régler une pareille question.

L'honorable M. FORGET: Disons 33 pour 100 des recettes brutes.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je savoir de l'honorable sénateur d'Halifax comment il arrive à trouver une base pour fixer le loyer à dix pour 100 des recettes brutes?

L'honorable M. POWER: Je biffe cette disposition.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'il est temps de reprendre la partie de son amendement qu'il a biffée. Si mon honorable ami a des renseignements sur le sujet, la Chambre, j'en suis certain, serait heureuse de les avoir.

L'honorable M. CASGRAIN: Les meilleurs chemins du pays, qui traversent des régions où il y a un grand trafic, ne donnent pas plus de 33 pour 100 de leurs recettes brutes. C'est un très bon rapport. Si les embranchements que le Gouvernement a l'intention d'acquérir donnaient d'aussi bons revenus, leurs propriétaires ne songeraient pas à les vendre ou à les louer au Gouvernement. Ce n'est que parce que ces chemins ne donnent pas de revenus que leurs propriétaires veulent les vendre. Chacun de ces embranchements doit avoir un personnel complet. Si un chemin avait une recette de $300,000, le prix du loyer serait de $100,000. Je crois que l'amendement devrait être retranché.

La motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG: Le comité fait rapport du bill avec des amendements qui sont adoptés.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill (n° 132) intitulé: "Loi modifiant la loi de l'inspection du gaz."—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

BILL MODIFIANT LA LOI DU COLLEGE MILITAIRE ROYAL.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (n° 180) intitulé: "Loi modifiant la Loi du Collège Militaire Royal".

Il dit: Ce bill-ci a pour objet de modifier la loi pré-existante, qui limite le montant pouvant être payé en salaires à la somme totale de $30,000. Le présent bill aurait pour effet d'élever la somme à $60,000. La raison de cette demande c'est que les dimensions du collège ont augmenté considérablement depuis que la loi a été modifiée en 1905, et, de plus, c'est que la somme de $30,000 était considérée comme devant s'appliquer seulement au paiement des salaires du personnel, indépendamment des commandants et des différents professeurs. La somme demandée doit payer tout le personnel, les traitements des officiers supérieurs, civils et militaires, y compris le commandant, et parmi lesquels doivent être classés les chauffeurs, les électriciens, etc. Cet amendement fait disparaître la restriction relative au salaire du commandant. Le Gouverneur en conseil a donné le pouvoir de fixer le salaire de cet officier. La chose est recommandée parce que pour avoir les aptitudes et la réputation requises pour remplir les importantes fonctions de commandant, nous pouvons être obligés de payer un peu plus. Nous devons faire cela à présent, parce que l'officier qui occupe cette position doit être un officier qui a obtenu un certificat de première classe du collège militaire (staff college) d'Angleterre, et le salaire que nous lui aurions donné auparavant aurait été moins élevé que celui qu'il recevrait dans un bureau de l'armée anglaise où les services d'une telle personne sont requis. Comme dans les autres cas, il a été jugé nécessaire d'augmenter le nombre des professeurs. Je dirai que le nombre des étudiants qui demandent leur entrée est de beaucoup plus considérable qu'il ne l'était lorsque ce collège a été mis sous notre autorité en 1896. Si je me souviens bien, le nombre des élèves était alors tombé à environ 20 ou 30; mais il est maintenant d'environ 100.

L'honorable M. LOUGHEED: Quel est le salaire du commandant actuel?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il est fixé à environ $3,600.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-il question d'augmenter ce salaire?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Peut-être, si cela est nécessaire. Nous allons tâcher de lui payer le moins possible; mais je crois que mon honorable ami admettra que quelques centaines de dollars importent peu pour obtenir les services d'un homme de premier ordre pour remplir une telle position.

L'honorable M. LOUGHEED: Quel est le nom du commandant actuel?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que c'est le colonel Crow. C'est un officier anglais en service actif.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-il aussi question d'augmenter les salaires des autres officiers?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Un petit nombre des officiers seront augmentés. Les salaires des professeurs sont très modiques. Quelques-uns ne reçoivent que $100 par mois, et il est impossible de se procurer les services d'hommes distingués pour un pareil salaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils sont logés, etc.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non; plusieurs ne sont pas logés. Des maisons ont été mises à la disposition des officiers supérieurs ou une somme leur a été accordée comme loyer, mais un grand nombre d'officiers ne reçoivent pas d'indemnité pour payer leur loyer, et il vaudrait mieux qu'ils reçussent un salaire plutôt qu'une indemnité. Je dirai que la somme totale actuellement payée est d'environ $54,000, de sorte que l'aug-

mentation entière ne serait que de $6,000 sur la somme actuellement payée.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA VENTE DE CERTAINS TERRAINS PUBLICS DANS TORONTO ET WINNIPEG.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (n° 181) intitulé: "Loi autorisant la vente ou autre aliénation de certains terrains publics et l'acquisition de certains autres terrains situés dans les cités de Toronto et de Winnipeg ou dans leurs environs, respectivement."

Il dit: Voici l'objet du bill. On constate à Winnipeg—et je crois que la même chose s'applique à Toronto—que les champs de tir sont trop courts pour les fusils maintenant en usage. Comme tous les honorables sénateurs le savent, la portée des fusils de guerre a été augmentée durant les dernières années, et des champs de tir plus longs sont devenus nécessaires. On croit que la meilleure chose à faire c'est de vendre les champs de tir de Toronto et de Winnipeg et d'en acheter d'autres à un prix modéré. Je crois qu'aucune perte ne sera subie par cette transaction, qu'au contraire un profit considérable sera réalisé à cause de l'augmentation de la valeur des terrains dans Winnipeg et Toronto.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable ministre peut-il nous dire à quelle distance se trouve Baby Farm des limites de Toronto?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On dit que la localité ne convient pas à l'érection de casernes et ne peut servir de champ de tir, et le département désire vendre ce terrain et en acheter, à même le produit de la vente, un plus vaste, mieux situé pour l'érection des casernes. Je ne puis répondre à l'honorable sénateur, mais je crois que le terrain est situé très près de Toronto.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que le Gouvernement devrait être contraint à disposer de ces immeubles par une vente aux enchères. Voyez, par exemple, Baby Farm, situé très peu de Toronto, tout comme se trouve l'autre immeuble dans la municipalité d'Assiniboïa. Ces immeubles ont une très grande valeur et il me semble qu'ils devraient être vendus aux enchères plutôt que d'être offerts en vente à des soumissionnaires.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que c'est là l'intention du département de la Milice. Je mentionnerai le fait au ministre de la Milice qui désire obtenir, de la vente de ces immeubles, le plus d'argent possible pour la construction de casernes, et je crois que lorsque nous serons appelés de nouveau à discuter cette question, je serai mieux en mesure de donner des explications satisfaisantes à mon honorable ami.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LES APPAREILS EN VERRE POUR L'ANALYSE DU LAIT.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (n° 184) intitulé: "Loi pourvoyant à l'essai des appareils en verre pour l'analyse du lait." Il dit: Mon honorable ami me permettra peut-être de disposer de ce bill sans donner des explications minutieuses, ce qu'il me serait, je crains, difficile de faire à présent.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Peut-être puis-je donner moi-même cette explication.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'hésiterais à donner une explication sans être guidé par l'honorable sénateur de Brockville. Si je comprends bien, cette mesure a pour objet d'obliger à prendre des précautions pour s'assurer si un appareil en verre employé pour faire l'inspection du lait et de la crême a été bien essayé. De nombreuses fraudes ont été commises par l'emploi de verres qui étaient censés pouvoir permettre de faire un essai satisfaisant et qui étaient illicitement marqués. J'ai ici un rapport tendant à dire qu'il a reçu des seaux d'essai portant un étalon de 50 pour 100, et tandis qu'ils devaient porter 10 pour 100 de moins; et des fabricants de beurre et de fromage de différentes parties du pays ont demandé

l'adoption d'une loi à ce sujet. Ils disent aussi que la vérification est facile à faire et qu'elle coûtera une bagatelle.

La motion est adoptée.

LOI MODIFIANT LA LOI DE LA PROTECTION DES DOUANES ET DES PECHERIES.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (n° 138) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la protection des Douanes et des Pêcheries". Il dit: Si je comprends bien, ce bill a pour objet spécialement de réparer une omission dans la Loi des Douanes. Les statuts décrètent qu'en cas de saisies de marchandises ou d'un navire, des amendes peuvent être infligées par la cour de l'échiquier ou par la cour de l'amirauté ou par toute cour supérieure de la province, et il a toujours été difficile de faire exécuter la loi et de recouvrer les amendes quand les poursuites avaient été instituées dans les cours de justice provinciales. Le bill propose de remédier à ce défaut en ajoutant comme alinéa à l'article ci-dessus mentionné une disposition tendant à décréter que, vu que des règles générales n'ont pas été faites par la cour supérieure d'une province, la pratique et la procédure seront la pratique et la procédure suivies à la cour de l'échiquier. Cette mesure a été passablement bien discutée dans la Chambre des communes, et il semble qu'elle permette de prendre des précautions dans l'intérêt du Gouvernement. Naturellement si de nouveaux renseignements sont requis, ils pourront être donnés quand nous siégerons en comité.

L'honorable M. MACKENZIE BOWELL: Cet amendement-ci tend simplement à demander que les poursuites intentées devant les différents tribunaux soient régies par la pratique et la procédure suivies à la cour de l'échiquier. Il n'exige pas que les causes soient portées à la cour de l'échiquier.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, il n'exige pas cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que le département a fait une grave erreur en n'exigeant pas cela. Il peut être difficile de faire appliquer la loi à ce sujet, mais il me semble que la décision de la cour serait plus conforme à ce qu'elle avait pour objet. Les honorables sénateurs savent que les cours de magistrats des différentes provinces devant lesquelles ces saisies ont été plaidées ont rendu des décisions propres à étonner ceux qui ont le sens de la justice. L'expérience a démontré à ceux qui ont été obligés de faire exécuter la loi que des poursuites, intentées pour tentatives faites pour corrompre des fonctionnaires et leur faire participer dans des manœuvres ayant pour but de frauder la Douane ont été déboutées par des magistrats de district en raison de petites erreurs techniques qui avaient été commises par les avocats du Gouvernement. Pour prouver ce que j'avance, je dirai que dans une des principales villes d'Ontario, on a tenté de corrompre un officier pour l'engager à faire un arrangement qui lui permit de partager des profits réalisés dans la contrebande. Le fonctionnaire résista à la tentation et déposa une plainte au département. La cause fut plaidée devant le magistrat de police, et celui-ci décida qu'aucun délit n'avait été commis puisque le fonctionnaire ne s'était pas laissé corrompre; mais la loi décrétait qu'une punition devait être infligée à celui qui tentait de faire de la corruption, que le délinquant devait payer une amende n'excédant pas une certaine longueur de temps. Le magistrat condamna l'accusé à payer une amende de 25 sous et à subir un emprisonnement de cinq ou dix minutes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le magistrat avait-il été nommé par un des gouvernements ou était-il simplement un juge de paix?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il était le magistrat de police de la ville.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que le Gouvernement envers lequel il était responsable aurait dû le congédier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui. Je cite ce cas simplement pour démontrer que ces causes doivent être plaidées devant la cour de l'échiquier; mais une difficulté se présente relativement aux décisions dans les cas de contrebande ou de saisie de navires. Le plus tôt une dé-

cision serait prise le mieux elle vaudrait pour ceux qui seraient accusés d'avoir enfreint la loi. Je vous ai cité un cas pour faire voir les difficultés que rencontre un ministre obligé de faire appliquer la loi. Dans la Nouvelle-Ecosse un contrebandier fut surpris en train de passer en contrebande de la boisson par l'intermédiaire du propriétaire d'un remorqueur qu'il avait employé pour le transport de la boisson prise sur son quai. Il transporta cette boisson et la déposa sur un autre quai, et quand on intenta une poursuite contre le marchand qui avait employé le propriétaire du remorqueur, celui-ci sous serment dit toute la vérité. Les grands jurés condamnèrent le Gouvernement pour n'avoir pas poursuivi en justice le propriétaire du remorqueur.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crains que le public ne confonde les choses, vu qu'un grand nombre de personnes croient que les règlements relatifs à la douane et au tarif sont iniques.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis absolument du même avis que l'honorable sénateur.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas en mesure de discuter le point avec mon honorable ami, qui sait comme moi, par expérience, que les délits commis au détriment du revenu sont considéré comme des vétilles; mais j'appellerai l'attention du ministre des Douanes sur le sujet. J'ai été simplement prié de déposer ce bill devant le Sénat. Je suppose qu'il n'a pas d'objection à l'adoption du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non. Je ferai remarquer que la disposition ne va pas assez loin. Les gens sont plus ou moins ce qu'a dit l'honorable sénateur relativement à l'imposition des taxes et à l'octroi des licences; mais nous nous occupons de la loi telle qu'elle se trouve dans nos statuts et non pas en nous appuyant sur la théorie qu'il a formulée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous dirons que cette mesure servira à faire une légère amélioration.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Comme il est six heures, le président lève la séance.

Reprise de la séance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à appeler l'attention sur le fait que nous sommes, d'après la règle de la Chambre, en retard de quarante minutes. La règle exige que la Chambre ouvre sa séance à 7.30 heures quand elle doit siéger le soir. Il est maintenant huit heures et dix minutes. Il a été entendu, de consentement mutuel, que lorsque la Chambre leverait sa séance à six heures elle resterait ajournée jusqu'à huit heures, mais quelques-uns de nous sont ici depuis quarante minutes.

L'honorable M. DANDURAND: A ma connaissance, la règle a été constamment violée. Lorsque les règles furent revisées, je proposai qu'au lieu de commencer à siéger à 7.30 heures, nous siégerions à huit, parce que la Chambre s'est toujours réunie à huit heures lorsqu'elle devait siéger le soir, mais l'habitude de violer cette règle semblait si agréable que nous n'avons pas changé le temps de l'ouverture de la séance et que 7.30 heures est restée l'heure de cette ouverture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il ne peut pas y avoir de méprise, parce que c'est la première fois que nous siégeons après six heures. Je sais qu'il a été entendu, quant aux séances de l'après-midi, que bien que la règle exige que nous nous réunissions à trois heures, de consentement mutuel, nous commençons à siéger à trois heures et quinze minutes. Mais il n'y a pas eu de convention de ce genre à propos des séances du soir.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne parle pas de la session actuelle, je parle de la pratique qui a été suivie depuis que je siège ici.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (SS) intitulé: "Loi constituant en corporation The Federation of Chambers of Commerce of the Province of Quebec (Fédération des Chambres de Commerce de la province de Québec)".—(L'honorable M. Cloran.)

BILL POUR LA REGLEMENTATION DU TRANSPORT DES BOISSONS ENIVRANTES.

Ajournement de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle:

Reprise de la séance du comité général de la Chambre pour l'étude du bill (M) intitulé: "Loi pour la réglementation du transport des boissons enivrantes".

L'honorable M. CLORAN: En l'absence de l'honorable sénateur je demanderai au Gouvernement s'il aurait objection à ce que ce bill soit soumis au département de la Justice pour savoir s'il est constitutionnel.

Le PRESIDENT: Cela ne serait pas juste.

L'honorable M. ROBERTSON: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur d'Ottawa a quitté la Chambre avec l'entente formelle que la discussion de ce bill-ci serait remise jusqu'à demain, et il ne serait pas juste d'aller plus loin en son absence.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur ne propose rien. Il pose simplement une question. Je lui demanderai de la renouveler aujourd'hui.

L'honorable M. CLORAN: Je dirai que la même courtoisie que je suis prêt à manifester à l'endroit de l'honorable promoteur de ce bill n'a pas été témoignée à un honorable sénateur qui était absent l'autre jour, à l'honorable sénateur de Rothesay (l'honorable M. Domville). L'honorable leader de cette Chambre avait promis qu'aucune mesure prêtant à discussion ne serait étudiée en l'absence de sénateurs avant la prorogation. Un promoteur de ce bill profita de l'absence d'un sénateur, un vendredi, pour discuter les dispositions de la Chambre sur le fait qu'à ce sujet une promesse a été faite par le très honorable leader de la Chambre et par l'honorable promoteur du bill. Maintenant, par respect pour l'explication donnée par l'honorable président, et par courtoisie pour cette honorable Chambre, je suis prêt à laisser l'ordre en suspens, afin de lui donner une leçon de courtoisie.

L'honorable M. DANDURAND: J'ignore si l'accusation de manque de courtoisie s'applique au très honorable ministre de l'Industrie et du Commerce ou à l'honorable sénateur d'Ottawa. Je suppose qu'elle s'applique au promoteur du bill.

L'honorable M. CLORAN: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: J'attirerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que la déclaration du très honorable ministre de l'Industrie et du Commerce ne s'appliquait pas spécialement au bill, mais aux bills prêtant à discussion, et cette déclaration du très honorable sénateur peut avoir échappé à l'attention de l'honorable sénateur d'Ottawa.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai certainement pas jeté de blâme sur le très honorable leader de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que l'ordre (15) soit rescindé et qu'il soit inscrit dans le cahier des avis pour demain.

L'honorable M. CLORAN: J'ai le droit de donner une explication.

Le PRESIDENT: Il n'y a rien de soumis à la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: J'ai le droit de donner une explication.

Le PRESIDENT: A l'ordre, monsieur, asseyez-vous.

L'honorable M. CLORAN: Certainement.

Le PRESIDENT: Il est proposé par l'honorable sir Mackenzie Bowell que cet ordre-ci soit rescindé et qu'il soit inscrit dans le cahier des avis pour demain.

L'honorable M. CLORAN: Avant que la motion soit mise aux voix, je ferai remarquer que ce bill prête beaucoup à discussion, et je me rappelle fort bien la déclaration du très honorable leader de la Chambre, qui a dit qu'une mesure prêtant à discussion ne serait pas étudiée ce soir. Pour donner de la force à cette déclaration, je suis prêt à y obéir, et tous les honorables sénateurs qui sont hostiles à cette mesure sont également prêts à faire la même chose. Je regrette seulement que le promoteur du bill n'ait pas témoigné la même courtoisie envers ceux qui s'opposaient à un autre bill, après que le très honorable leader de la Chambre eût dit que le bill en question ne serait pas discuté; et il fût discuté en

l'absence de l'honorable sénateur de Rothesay (M. Domville).

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LA "PIONNEERS LOAN COMPANY".

L'honorable M. GIBSON propose l'adoption des amendements faits par le comité permanent des Banques et du Commerce au bill (XX) intitulé: "Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Pionneers Loan Company".

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il dire quels sont les amendements?

L'honorable M. GIBSON: Les amendements sont conformes aux idées du département des assurances pour faire concorder la mesure avec la loi générale et conformes aussi aux idées des autres compagnies de prêt relativement à la loi qui est en vigueur dans les différentes provinces.

L'honorable M. BEIQUE: Le bill, tel que soumis au comité, avait pour objet de permettre à la compagnie de commencer des opérations avec une somme de $300,000 souscrite et avec une somme de $80,000 payée. Cette somme a été portée par l'amendement à $500,000 souscrites et à $100,000 payées. Il a été proposé d'autres amendements qui se trouvent dans les procès-verbaux.

L'honorable M. WATSON: Je n'étais pas ici lorsque le bill fut adopté par le comité, bien que ce projet de loi portât mon nom. Les promoteurs du bill se plaignent que le comité ait jugé à propos d'augmenter le montant des actions à $500,000. Ils trouvent étrange que le comité ait décidé cette question, parce que, si je comprends bien, d'après une disposition de la loi générale, la somme de $300,000 était suffisante pour une compagnie par actions. Mais il a jugé à propos de porter cette somme à $500,000. Je ne suppose pas qu'il soit nécessaire de suggérer des changements. Le comité a réglé cette question à une grande majorité et si la compagnie a de sérieuses objections, elle pourra comparaître devant le comité de la Chambre des communes et y faire faire des changements. Je suppose que si elle réussit à obtenir ces modifications, le Sénat ne refusera pas de les approuver.

L'honorable M. GIBSON: Je dois dire que lorsque la compagnie a adopté le plan de faire des opérations de banque, à part les opérations de prêts, le capital fut augmenté pour concorder avec les dispositions de la loi générale des compagnies. La disposition relative aux transactions de prêts ordinaires était la même que celle qui se trouve dans la charte de n'importe quelle autre compagnie; mais lorsqu'on adopta la disposition relative aux transactions de banque elle insista pour que cette forte somme fût fixée comme capital-actions. Quelle que soit l'attitude de la Chambre des communes, presque tous les membres du comité étaient d'avis que le montant devait être augmenté.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 20) intitulé: "Loi à l'effet de prévenir l'introduction ou la diffusion d'insectes destructeurs et autres fléaux et de maladies de la végétation".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (n° 125) intitulé: "Loi modifiant la loi des titres de biens-fonds".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

HEURE DE LA SEANCE.

L'honorable M. POWER (président intérimaire): Avant l'ajournement de la Chambre, j'aimerais à dire un mot d'explication relativement à l'heure à laquelle la Chambre a ouvert ce soir sa séance. L'honorable sénateur qui est ce soir le leader de la Chambre a eu parfaitement raison de dire qu'il a été d'usage, bien que la règle exigeât que nous nous réunissions à sept heures et demie, d'ouvrir la séance à huit heures. J'étais rendu ici et j'étais prêt à ouvrir la séance à huit heures précises. Il a toujours été d'usage pour le président d'attendre que quinze sénateurs fussent entrés dans la Chambre avant d'ouvrir la séance, et j'ai, ce soir, pris le fauteuil, presque immédiatement après que quinze sénateurs fussent ici. J'ai cru que je devais cette explication à la Chambre.

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Séance du jeudi, 14 avril 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

PUBLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS DANS LA " GAZETTE DU CANADA ".

MOTION.

L'honorable M. LANDRY:

Que dans l'opinion de cette Chambre la plus élémentaire justice et le respect à la constitution demandent que chaque fois que des lois, des règlements, des arrêtés du conseil, ou tout autre document concernant le public en général sont publiés en anglais dans la " Gazette du Canada ", ce journal, qui est l'organe officiel du pays, doit également et simultanément contenir la publication en langue française des mêmes lois, règlements, ordres ou documents, concernant le public en général.

L'objet de ma motion est évident, et s'impose à l'attention du Sénat. Certaines lois adoptées durant la session sont mises en vigueur le jour de la proclamation, ou, le plus tard, deux mois après la prorogation du Parlement. Quand une loi est mise en vigueur le jour même de sa sanction, elle est publiée dans la " Gazette du Canada ". La loi est faite pour tout le pays, et je suis sûr que tous les membres du Sénat comprennent que la justice veut qu'une loi publiée dans la " Gazette du Canada " le soit dans les deux langues officielles, afin de procurer à tous l'avantage d'en prendre connaissance. La même chose s'applique aux intérêts du conseil ou aux règlements, qui intéressent le public en général. Je ne demande pas que cette publication dans les deux langues soit faite dans toutes les circonstances. Lorsqu'un arrêté du conseil ou des règlements intéressent seulement une ou quelques provinces particulièrement, et dans lesquelles le français n'est pas la langue vulgaire, ou parlée généralement, je ne demande pas cette publication en français. Mais si le public en général, dans une province, est intéressé à ce que ces règlements soient publiés en français, la publication, dans les deux langues, devrait être considérée comme nécessaire. La présente proposition affirme le droit qu'a le public à ce que les arrêtés du conseil et les règlements qui intéressent généralement le public soient publiés dans les deux langues officielles.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En réponse à l'honorable sénateur je dois dire, qu'en principe, je ne doute aucunement qu'il n'ait raison, et que le désir du Gouvernement ne soit de procurer autant que possible, dans les deux langues, tous les renseignements que l'honorable sénateur demande dans sa proposition; mais il est quelquefois très difficile de se conformer rigoureusement aux termes de la présente proposition. Il se présente occasionnellement des masses de documents qui doivent être publiés immédiatement, et cette publication serait considérablement retardée s'il était nécessaire d'attendre la traduction française pour commencer cette publication. Je ne m'oppose pas, toutefois, à la motion, et le Gouvernement se conformera, à l'avenir, autant que possible à la demande qui est maintenant faite.

L'honorable M. ELLIS: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur qu'il se plaint continuellement du retard apporté à la publication en français des documents publics, et il est justement en voie de retarder même la publication de la version anglaise de ces mêmes documents. Son attitude est par conséquent illogique. Je ne conteste pas le principe posé par mon honorable ami, s'il veut se placer à un point de vue général; mais si sa proposition doit avoir pour effet de retarder la publication de la version anglaise des documents publics, le sens commun de mon honorable ami doit lui conseiller de ne pas insister sur sa motion.

L'honorable M. LANDRY: Je crois devoir insister sur la motion pour la raison même donnée par mon honorable ami; mais si ma proposition, telle qu'elle est rédigée, est de nature à causer certains embarras dans certaines occasions, je puis retrancher de ma motion les mots " et simultanément ". Cet amendement résoudrait l'objection soulevée par mon honorable ami. Je ne désire pas que la version française des documents paraisse avant la version anglaise. Je veux bien que la version française paraisse dans le numéro suivant de la " Gazette du Canada ". Je retrancherai, donc, les mots " et simultanément ".

La motion telle qu'amendée est agréée.

PERMIS DE PECHE DANS LES EAUX DE MAREE.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Les propriétaires riverains, le long des rivières dans lesquelles la marée se fait sentir, ont-ils le droit d'avoir des permis de licences pour pêcher le poisson dans cette partie des rivières située vis-à-vis de leurs propriétés respectives?
2. Est-ce que des demandes de tels permis ont été adressées au Gouvernement fédéral?
3. Ont-elles été accordées?
4. Si non, pourquoi?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse du ministère est comme suit: Le Gouvernement ne refuse pas ces demandes, lorsqu'il s'agit d'eaux dans lesquelles des permis de pêche sont accordés, si les conditions justifient la concession de ces permis.

Cette réponse s'applique également aux autres questions de mon honorable ami.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (XX) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Pioneers Loan Company".—(L'honorable M. Watson.)

"MONTREAL CENTRAL TERMINAL COMPANY".

REMISE DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la prise en considération des amendements faits par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports sur le bill (44) intitulé: Loi concernant la Montreal Central Terminal Company.

L'honorable M. CLORAN: J'ai obtenu, l'autre jour, l'ajournement du débat à la demande de l'honorable sénateur de Russell, qui ne pouvait le proposer lui-même, dans le moment, et je ne le vois pas présentement dans le Sénat.

L'honorable M. LANDRY: Il est sorti de la Chambre, il y a un instant, parce qu'il devait avoir une entrevue avec M. Sifton, et il m'a demandé de proposer que l'ordre du jour soit rescindé.

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. LANDRY: Qu'il soit suspendu jusqu'à mardi prochain.

L'honorable M. WATSON: Il vaut mieux en disposer demain.

L'honorable M. FORGET: L'honorable sénateur de De Salaberry est opposé au bill, et il ne sera pas ici demain.

L'honorable M. WATSON: Si l'honorable sénateur de Russell n'est pas ici demain nous pourrons suspendre de nouveau le débat.

CODE CRIMINEL (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'ordre du jour est la

Deuxième lecture du bill (CCC) intitulé: Loi modifiant le Code criminel.—(L'honorable M. Belcourt.)

L'honorable M. DERBYSHIRE: Je propose que l'ordre du jour soit rescindé, et qu'il soit réinscrit pour mardi prochain.

L'honorable M. CLORAN: Pourquoi l'honorable sénateur propose-t-il le renvoi de cet ordre? L'honorable M. Belcourt l'a-t-il demandé?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Non, mais il n'est pas ici.

L'honorable M. CLORAN: Je ne crois pas que cet ordre doive être suspendu. Il devrait être plutôt condamné à une mort subite. Il n'y a pas une seule union ouvrière au Canada, qui ne soit opposée au présent bill. Je ne vois pas pourquoi cet ordre resterait ainsi en suspens sur le cahier—ce qui tient toutes les organisations ouvrières dans l'eau chaude. Elles ont adopté des résolutions dans toutes les parties du pays sur le sujet en question, et elles sont très hostiles au présent bill. Naturellement, s'il s'agit d'obliger l'honorable sénateur, je ne m'opposerai pas au renvoi; mais je préférerais que l'on disposât immédiatement de ce bill. J'ai ici un grand nombre de protêts contre cette proposition de loi. On la représente comme insidieuse. C'est un bill très court. Il n'ajoute qu'un seul mot à un article du Code criminel; mais il place toutes les unions ouvrières sous le régime du Code criminel.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Et avec raison.

L'honorable M. CLORAN: Certaines personnes peuvent l'aimer; mais d'autres sont

d'un avis contraire. Toutefois, dans les circonstances, je ne m'oppose pas à ce qu'il soit suspendu.

La motion est agréée.

CONVENTION AVEC LA FRANCE.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 126) intitulé: Loi à l'effet de corriger une erreur d'écriture dans la loi de la convention avec la France, 1908.

Le présent bill a simplement pour objet de corriger une erreur typographique dans la loi de la convention avec la France, 1908. Il s'agit de substituer les mots " vingt-six " aux mots " vingt-trois " dans la version anglaise de cette loi.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si la Chambre ne s'y oppose pas, je proposerai que le bill soit lu une deuxième fois au long par le greffier.

L'honorable M. POWER: Le bill a été déjà lu une deuxième fois, et je ne vois pas comment il peut être lu de nouveau une deuxième fois au long par le greffier.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable sénateur s'y oppose, je n'insisterai pas sur ma demande.

PETITES CREANCES CONTRE LES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 151) intitulé: " Loi à l'effet de statuer sur l'adjudication des petites créances provenant de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat ".

Les créanciers et plaideurs contre les chemins de fer de l'Etat ont jusqu'à présent éprouvé beaucoup d'embarras et encouru des frais inutiles par suite des dispositions de la loi actuelle, en vertu de laquelle les intéressés sont obligés de recourir à la cour de l'échiquier. Il est prescrit dans le présent bill que pour toutes les créances au-dessous de $200, ou à peu près ce montant, les créanciers peuvent être entendus devant les cours ayant juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, et sont autorisés à comparaître devant ces cours de la manière ordinaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami peut-il nous dire si plusieurs poursuites de la nature de celles mentionnées dans le présent bill ont été intentée?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Un grand nombre de ces causes se sont présentées de temps à autre. Ces poursuites provenaient en grande partie de dommages causés par la destruction d'animaux sur l'Intercolonial. Dans certains endroits, m'informe-t-on, le prix des vaches a été augmenté considérablement par suite du danger que couraient les animaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces animaux se faisant écraser par les locomotives?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

ENCOURAGEMENT DE LA PRODUCTION DU ZINC EN CANADA (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 182) intitulé: Loi concernant le paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, et pour encourager la production du zinc en Canada.

La Chambre sait probablement qu'une prime est actuellement payée sur la production du plomb dans la Colombie-Anglaise. Cette prime est accordée sur la production d'une certaine quantité de zinc, et le temps fixé pour payer cette prime expirera dans deux ou trois ans, si ma mémoire ne me trompe. Les diverses personnes ou compagnies intéressées dans cette industrie ont demandé, par voie de pétition, au Gouvernement qu'une certaine partie de cette prime, n'excédant pas $50,000, fût mise à part pour faire une étude des procédés employés pour la production du zinc à un prix raisonnable. Aucune charge nouvelle ne sera imposée au trésor public, puisque cette réserve sera tirée de la prime actuellement accordée sur la production du

plomb, et tous ceux qui sont engagés dans cette industrie paraissent désirer l'adoption de la présente proposition.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement a-t-il l'intention de continuer ces primes et de maintenir le chiffre déjà fixé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les primes sont limitées à un certain montant et à une durée de trois années.

L'honorable M. LOUGHEED: Le montant de ces primes est-il maintenant le même qu'auparavant?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent bill ne change aucunement le montant. Il a simplement pour objet de détourner une partie des primes payées à la production du plomb et d'accorder cette partie aux producteurs de zinc. Mon honorable ami sait, sans doute, que le zinc et le plomb se trouvent dans le même minerai, et que le traitement de ces deux métaux a rencontré de grandes difficultés.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 188) intitulé: Loi modifiant la loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec.

On a cru que ce bill était nécessaire, vu que les pouvoirs conférés déjà à la commission des champs de bataille nationaux sont insuffisants. Cette commission peut, si je comprends bien, procéder sous l'empire des dispositions de la loi des chemins de fer concernant les expropriations; mais le ministère de la Justice est d'avis qu'il vaudrait mieux lui conférer le pouvoir de procéder sous l'autorité de la loi ordinaire des expropriations. C'est pourquoi le présent bill a pour objet de permettre à la commission d'exproprier les terrains de la manière ordinaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il nous dire si l'on a eu recours à l'expropriation dans certains cas, et quelle est l'étendue de terrain acquise par ce moyen jusqu'à présent?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne connais pas l'étendue de terrain acquise. Généralement, les terrains ont été acquis jusqu'à présent par arrangement privé entre les parties.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Naturellement, quant aux renseignements additionnels que voudra obtenir mon honorable ami sur ce sujet, je serai heureux de les lui donner quand la Chambre discutera le bill en comité général.

L'honorable M. MACDONALD: Les droits de sir Charles Ross ont-ils été acquis?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je serai heureux de répondre à mon honorable ami dans le sens des explications que je viens de donner. Le mémoire du ministre de la Justice déclare que les dispositions de la loi des chemins de fer concernant les expropriations ont été trouvées inapplicables, et c'est pourquoi il demande une législation subordonnée aux dispositions de la loi ordinaire des expropriations, sous l'empire desquelles les terrains sont expropriés en déposant un plan et une description de ces terrains signés par le président et le secrétaire de la commission, et indiquant le montant qu'il faudra payer d'après le règlement fait par la cour de l'échiquier. Telle est la portée du présent bill. Ce changement ne peut causer aucun préjudice, vu que sous le régime de l'article 10 de la loi primitive, aucun terrain, ou aucune propriété mobilière, ne peuvent être acquis ou achetés par la commission, si ce n'est en vertu d'une autorisation du Parlement, et aucune dépense ne peut être faite sur cette propriété jusqu'à ce qu'elle ait été approuvée par le Parlement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le président de la commission, sir Geo. Garneau, m'a dit que l'objet du bill était de permettre à la commission de procéder sous l'autorité de la loi générale des expropriations, au lieu de procéder sous l'autorité de la loi des chemins de fer, afin que la procédure soit plus expéditive et moins dispendieuse.

L'honorable M. MACDONALD: J'aimerais à savoir si, en acquérant la propriété de ces champs de bataille, les droits de sir Charles Ross ont été acquis?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis répondre à cette question; mais je pourrai obtenir des renseignements sur ce point, si la chose est nécessaire. Je présume que cette question se rapporte à la fabrique de petites armes installée dans le voisinage des Plaines d'Abraham.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cette fabrique a, je crois, un bail de 99 ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre qu'aucune mesure n'a été prise pour acquérir le terrain donné ou loué à sir Charles Ross pour cette fabrique d'armes?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas qu'aucun terrain n'ait été donné; mais ce terrain, je crois, a été donné à bail pour servir d'emplacement à la fabrique d'armes. Mon honorable ami (l'honorable M. Choquette), qui réside à Québec, doit, très probablement, connaître les détails de cette affaire et pour fournir les renseignements requis.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le terrain est loué, je crois, pour 99 ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La fabrique d'armes l'occupe-t-il?

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, et une somme d'argent considérable a été dépensée pour cette fabrique.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a deux bâtisses considérables, dont la démolition serait très dispendieuse. Ce sont la prison du district et la fabrique de carabines Ross. La prison appartient au Gouvernement provincial, et pourrait être déplacée par ce Gouvernement. Quant à la fabrique de carabines Ross, elle a été érigée en vertu d'un bail passé avec le Gouvernement fédéral. Les plans qui ont été préparés par la commission laissent ces deux bâtisses où elles sont actuellement. Si la Providence veut jamais que ces constructions soient anéanties par le feu, nous pourrons, alors, je le présume, du moins, acquérir ces deux emplacements pour agrandir les terrains déjà acquis des champs de bataille nationaux de Québec.

L'honorable M. LANDRY: Cette question pourrait être réglée, je suppose, par un combat singulier, entre l'honorable sénateur de Montréal et l'honorable sénateur de Halifax.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'espère que mon honorable ami ne suggère pas ce combat dans l'intérêt public.

L'honorable M. DANDURAND: Oh! non.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il n'est pas question de démolir deux bâtisses et d'acheter l'emplacement de ces bâtisses. Je ne crois pas que la commission demande ces emplacements pour agrandir le parc du "champ de bataille". La fabrique Ross peut disparaître si le Gouvernement l'exproprie, et, peut-être, avant longtemps, dans le district de Québec, nous n'aurons plus besoin de prison.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quand cet âge d'or arrivera, nous cesserons, peut-être, alors, de célébrer la mémoire des champs de bataille, quels qu'ils soient. Je ne me souviens plus du nom de celui qui a prédit qu'il ne se livrerait plus aucun combat entre les nations; que les lions se reposeront paisiblement à côté des agneaux—bref, qu'il n'y aurait plus de guerre. Je fournirai les autres renseignements demandés lorsque la Chambre siégera en comité. Je n'ai parlé que de la question de droit et sur l'à-propos de substituer la procédure de l'expropriation ordinaire à celle prescrite par la loi des chemins de fer, et je ne crois pas que cette substitution soit susceptible d'objection.

L'honorable M. LANDRY: Qui est maintenant le secrétaire de la commission des champs de bataille de Québec?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce détail ne m'a pas été communiqué.

L'honorable M. LANDRY: Il se livre actuellement un combat.

L'honorable M. CHOQUETTE: La nomination d'un secrétaire n'est pas encore faite.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le président est sir George Gar-

neau, et M. Courtney, l'ex-sous-ministre des Finances, en est le trésorier.

L'honorable M. CHOQUETTE: Un secrétaire provisoire a été nommé. On n'a plus besoin de ses services maintenant; mais je suis informé que l'intention est de nommer plus tard, un secrétaire permanent.

L'hon. M. LANDRY: Je crois que sir George Drummond était l'un des commissaires. A-t-il été remplacé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis le dire au juste. Mon honorable ami, à ma droite, (l'honorable M. Dandurand) me dit que la vacance n'a pas encore été remplie.

La motion est agréée, et le bill est lu une deuxième fois.

COMMISSAIRE DU PORT DE MONTREAL (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 191) intitulé: "Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du Havre de Montréal. Ce bill autorise le Gouvernement à faire des avances au montant de six millions de piastres—aux conditions définies dans le bill—pour permettre à la corporation du havre de Montréal, d'exécuter certaines améliorations dans le port de Montréal. Ces améliorations seront très considérables et requerront plusieurs années pour les mener à bonne fin. Je ne crois pas qu'une grande partie de la somme autorisée soit immédiatement requise; mais il est naturellement désirable que les commissaires du port de Montréal soient autorisés à prélever un montant assez élevé pour qu'ils ne soient pas obligés de s'adresser tous les ans au Parlement pour faire déterminer ce dont ils ont besoin.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami peut-il nous dire combien de ce prêt a été payé aux commissaires du havre de Montréal?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Aucune partie de ce prêt n'a encore été payée.

L'honorable M. LOUGHEED: S'agit-il présentement du prêt de six milions de piastres autorisé lors de la dernière, ou lors de la session d'auparavant?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le prêt dont il s'agit présentement est une somme additionnelle, d'après ce que je comprends. Bien que le Gouvernement n'ait pas encore consenti à ces améliorations, je dois dire qu'elles seront très considérables et qu'elles coûteront probablement beaucoup plus que le prêt qui est maintenant proposé. Je ferai observer aussi que la commission du havre de Montréal a toujours ponctuellement payé les intérêts dus au Gouvernement, et, d'un autre côté, les améliorations en question seront un actif excellent.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon très honorable ami peut-il nous dire combien la commission du havre de Montréal doit au Gouvernement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le total de cette dette est mentionné dans les comptes publics jusqu'au 31 mars 1909. Les comptes de l'exercice financier qui vient de se terminer, n'étant pas encore publiés, je ne puis en parler avec précision; mais, si, à ce qui était dû le 31 mars dernier, mon honorable ami veut ajouter un million et demi, il aura une idée à peu près exacte de ce que doit actuellement la commission du havre de Montréal au Gouvernement.

Lhonorable M. LOUGHEED: Comment expliquez-vous ce million et demi? Est-ce un prêt additionnel?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce million et demi a été dépensé pour des améliorations considérables, exécutées durant le dernier exercice. Les commissaires avaient à leur disposition une certaine somme qu'ils ont dépensée si non entièrement, du moins presqu'entièrement en améliorations, durant l'exercice expiré le 31 mars de la présente année. Quant au présent prêt de six millions, il est destiné à de nouvelles améliorations projetées.

L'honorable M. LOUGHEED: Quand le présent bill sera discuté en comité, mon très honorable ami sera probablement en état de nous expliquer comment les commissaires se proposent de rembourser ce nouveau prêt de six millions. Ont-ils pourvu à un fonds d'amortissement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Sur les péages à prélever quant au remboursement; mais je ne crois pas que les commissaires aient pourvu à un fonds d'amortissement? L'intérêt payable proviendra aussi des péages prélevés sur les expéditeurs, et les particuliers et compagnies qui profiteront des installations de terminus faites par les commissaires du havre.

L'honorable M. CASGRAIN: Proviendra-t-il des droits de port?

L'honorable M. LOUGHEED: Ces droits ne peuvent aucunement contribuer à l'amortissement du principal.

L'honorable M. CASGRAIN: Pas exclusivement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non; mais ils feront partie du revenu d'où sera tiré l'intérêt dû.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je comprends très bien que le très honorable leader peut n'être pas en possession, aujourd'hui, de tous les renseignements dont nous avons besoin; mais lorsque nous discuterons le bill en comité, je le prierai de se procurer tous les renseignements pouvant être donnés sur la somme totale due jusqu'aujourd'hui par les commissaires du Gouvernement, et sur la somme d'intérêt que ceux-ci doivent à ce dernier, ou même s'ils en ont jamais payé.

L'honorable M. CASGRAIN: Ont-ils toujours payé des intérêts?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire avoir des renseignements parce que je me propose de faire une comparaison entre le havre de Montréal et le havre de Québec. Je prendrai, mardi, la liberté de poser certaines questions au très honorable leader de la Chambre sur ce sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis informé par le ministre des Finances que l'intérêt sur la dette a toujours été ponctuellement payé jusqu'aujourd'hui par la commission du havre de Montréal.

L'honorable M. FORGET: Et le havre de Québec en a-t-il fait autant?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je prie mon honorable ami de donner avis de cette question.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur de Québec désapprouve-t-il le précédent établi par la commission du havre de Montréal relativement au paiement de sa dette?

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai discuté cette question déjà avec deux hommes d'affaires, et l'un d'eux a voulu parier que la commission du havre de Montréal n'a jamais payé d'intérêt.

L'honorable M. FORGET: Cet homme est-il de Québec?

L'honorable M. CHOQUETTE: Non.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre des Finances m'a informé que la commission du havre de Montréal avait payé jusqu'à présent les intérêts dus sur sa dette.

L'honorable M. CLORAN:: Oui, elle les a payés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne vois rien dans le bill concernant l'intérêt.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle a payé 3½ pour 100 d'intérêt.

L'honorable M. CHOQUETTE: Une dette peut être payée par remise, ou de toute autre manière.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les deniers qui ont été votés pour améliorer le havre de Montréal, ont été, je crois, judicieusement dépensés, et je crois aussi que l'intérêt sur ces deniers a été payé à même les péages ou droits de port, mais j'obtiendrai de plus amples informations pour le Sénat.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si nous continuons à faire ainsi des prêts pour l'amélioration du havre de Montréal, ce havre ne se trouvera-t-il pas obéré d'une dette si élevée que la commission sera obligée d'augmenter ses droits considérablement pour la mettre en état de payer l'intérêt, ou l'amortissement destiné au remboursement du principal? Je remarque que, lorsque cette question a été posée, mon honorable ami a répondu que l'on ne

s'en était pas occupé. Le sixième article du présent bill prescrit que l'intérêt et le principal seront payés à même les recettes provenant des droits de port. Je voudrais savoir quel sera le montant total de la dette du havre après que les présents six millions auront été avancés. Nous devrions être très prudents relativement aux droits imposés dans le havre de Montréal, parce que si ces droits étaient trop élevés, ils détourneraient le trafic au bénéfice des ports des Etats-Unis. On s'est plaint déjà, comme chacun de nous le sait, de ce que ces droits excédaient tellement ceux prélevés lans quelques-uns des ports des Etats-Unis, que l'effet de cette différence a été de détourner le trafic de la route du Saint-Laurent au bénéfice des lignes aboutissant aux ports du sud de notre frontière internationale. C'est là un point qui mérite, suivant moi, une grande attention. Nous reconnaissons tous l'importance commerciale des ports de Montréal et de Québec. La différence à noter entre ces deux ports, c'est que le port de Montréal a toujours payé les intérêts dus sur sa dette totale, tandis que le port de Québec n'a rien payé, bien que des sommes considérables aient été dépensées en améliorations dans ce dernier port. Le Gouvernement devra considérer la question de savoir si le port de Montréal, qui est le principal port du Canada pour les marchandises importées d'Europe et destinées à la consommation intérieure, ne devrait pas être libéré d'une certaine partie de sa dette, afin de permettre à la commission de ce port de réduire ses droits à des taux qui ne détournent pas le trafic de ce port de quelque partie du Canada qu'il vienne.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dirai à mon honorable ami que cette question a déjà été l'objet de l'attention du Gouvernement et des commissaires, et ceux-ci ont exprimé le désir de discuter ce sujet et de fixer les droits de port à un taux qui ne puisse nuire au commerce de Montréal. L'honorable sénateur sait que le commerce maritime de Montréal, y compris le commerce d'exportations et le commerce d'importations, s'est accru énormément durant les dernières années. Les droits de port sont restés les mêmes et, conséquemment, ils ont rapporté un revenu proportionné à cette augmentation du commerce maritime. Il peut se faire—et ce point mérite notre attention—que les améliorations considérables actuellement projetées par les commissaires du havre de Montréal amènent un état de choses tel que celui prévu par l'honorable préopinant. C'est-à-dire qu'il peut arriver qu'il faille imposer, pour faire face à l'intérêt dû sur la somme considérable empruntée, des droits de port si élevés qu'ils nuiront au commerce du port. C'est un point que le Gouvernement et la commission ne doivent pas perdre de vue Jusqu'à la présente date, je crois pouvoir dire que le port de Montréal n'a pas eu encore à souffrir du taux de ses droits. Mon honorable ami, à ma droite (l'honorable M Dandurand), qui est plus familier avec les détails relatifs au port de Montréal que je ne le suis moi-même, pourrait, probablement, donner des explications plus complètes que celles que je viens de donner. Mais je crois pouvoir dire avec exactitude que, jusqu'à présent, le trafic du port de Montréal n'a eu rien à souffrir des droits de port imposés.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a augmentation de charges qu'en proportion de l'augmentation des facilités accordées aux compagnies de navires à vapeur. Quand elles ont été construites, certaines compagnies de navires à vapeur ont craint que l'augmentation de ces facilités accroîtrait les charges qu'elles ont déjà à payer; mais pas plus tard que ce printemps-ci, quelques-unes des compagnies se sont plaintes vivement de ce que quelques-uns des anciens hangars leur étaient donnés, et elles ont exprimé le désir d'obtenir de meilleures facilités en offrant de payer un droit plus élevé.

L'honorable M. CASGRAIN: J'ajouterai qu'une source de revenu—et une nouvelle source—pour les commissaires du port de Montréal—provient du fait qu'ils ont pris possession de toutes les lignes de chemin de fer longeant le havre. C'est une source de revenu importante. La commission est en possession des locomotives et le droit de passage ne lui coûte rien. Une partie de ses rails ont été même posés par les compagnies de chemin de fer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La commission n'a-t-elle pas acheté ces rails?

L'honorable M. CASGRAIN: Ces rails ont été posés par les compagnies de chemin de fer en vertu d'un arrangement permettant à la compagnie du havre de s'en servir si elle le juge à propos, et le droit de passage lui appartient. La commission prélève un revenu considérable sur la manutention de tout l'énorme trafic des arrivages maritimes, et de celui des chemins de fer.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 193) intitulé: Loi modifiant la loi concernant l'inspection des viandes et conserves alimentaires.

Ce bill contient un certain nombre de légers changements dans plusieurs articles de la loi actuelle, que je serai très heureux d'expliquer en comité, et qu'il importe peu de discuter maintenant. Le principal objet est de mieux définir les pouvoirs que le Parlement confère au ministre sous l'empire de la loi concernant l'inspection des viandes et conserves alimentaires. Plusieurs articles de cette loi sont modifiés par le présent bill. Il me serait difficile d'en mentionner un qui soit d'une importance particulière par lui-même, si ce n'est celui qui confère à l'inspecteur un pouvoir un peu plus étendu que celui qu'il avait relativement à l'inspection des livres, des feuilles d'expédition, des connaissements ou d'autres documents concernant les exportations. Si la Chambre ne s'y oppose, je proposerai la deuxième lecture, et nous pourrons discuter en comité les détails du bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Bien qu'il n'y ait aucune objection à soulever contre la deuxième lecture, il me semble que le ministre de l'Agriculture n'a pas, dans le présent bill, tenu compte de la législation progressive adoptée aux Etats-Unis sur le sujet qui nous occupe présentement. On a dû remarquer les révélations qui viennent d'être faites aux Etats-Unis relativement à l'emmagasinage à froid de produits alimentaires tenus en entrepôt pendant de longues périodes excédant, quelquefois, trois années. Il me semble que le ministre de l'Agriculture aurait pu donner au présent bill une plus grande portée, ou nous donner une loi aussi avancée que celle adoptée par nos voisins. Tous les jours, aux Etats-Unis, on appelle l'attention sur la nécessité qu'il y a de soumettre à une inspection sérieuse les entrepôts frigorifiques. Je suggère donc à mon honorable ami d'attirer l'attention du ministre de l'Agriculture sur ce fait avant que le présent bill soit discuté en comité général, et sur la nécessité qu'il y a de ne pas nous laisser devancer sur ce point par nos voisins.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas en état de donner les raisons pour lesquelles le ministre de l'Agriculture n'a pas jugé à propos d'aller plus loin dans le présent bill. Généralement, le ministre de l'Agriculture est très disposé à présenter autant de lois que la Chambre est capable d'en avaler à la fois. On n'a pas encore entendu personne, du moins dans la Chambre des communes, se plaindre de ce que le ministre de l'Agriculture ne proposait pas assez de lois. C'est le contraire qui est la vérité. Il est possible que les critiques, dans les Communes, aient empêché le ministre d'aller plus loin qu'il ne le fait dans le présent bill. Selon moi nous devons nous contenter présentement de ce qui nous est offert; mais je n'ai aucun doute que, lorsque le ministre de l'Agriculture aura pris connaissance de la critique qui vient d'être faite par l'honorable leader de la gauche du Sénat—et je ne manquerai pas de voir à ce que cette critique ne lui échappe pas—il ne la prenne en sérieuse considération, et qu'il ne nous prépare pour la prochaine session un autre bill, disons d'une centaine d'articles sur l'inspection des viandes et conserves alimentaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Le ministre de l'Agriculture procède par petites doses, mais fréquemment administrées, au lieu de procéder par fortes doses, mais moins nombreuses.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre procède avec lenteur et prudence, mais fermement et toujours dans le sens de l'opinion publique. Je ne crois pas que le besoin des mesures énergiques prises aux Etats-Unis se fasse sentir ici comme chez ces derniers. Je ne crois pas mêmes que les mesures énergiques adoptées aux Etats-Unis aient encore été mises en vigueur. Dans les législatures de l'Etat de New-York et de deux ou trois autres Etats de la république voisine, des bills dans le sens indiqué par mon honorable ami ont été présentés; mais je crois qu'ils sont restés en suspens pour être soumis à un examen plus approfondi, et la suspension a particulièrement pour objet de déterminer la période durant laquelle les articles en corserves peuvent être gardés dans les entrepôts frigorifiques.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement des Etats-Unis a mis sérieusement ce sujet à l'étude.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, et cette question est certainement importante.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai remarqué dernièrement un rapport fait par des experts officiels, et qui représente au Gouvernement qu'il n'est pas nécessaire de garder dans les entrepôts frigorifiques des articles en conserve plus longtemps que neuf mois. Cette opinion est en parfaite contradiction avec celle qui favorise une période de trois ans et plus, durant laquelle des quantités d'articles alimentaires ont été emmagasinés dans ces entrepôts frigorifiques.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que des cas de ce genre existent en Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: La difficulté qui se dresse devant nous, c'est que nous n'avons pas les appareils requis pour faire convenablement l'inspection des conserves alimentaires emmagasinées dans les entrepôts frigorifiques. Nous n'avons pas un appareil au moyen duquel un examen peut être fait comme celui qui a été fait aux Etats-Unis.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que le Gouvernement est autorisé à faire l'inspection de ceux de nos entrepôts frigorifiques qui ont reçu de l'aide du Parlement. Mon honorable ami se rappelle, sans doute, que le ministre de l'Agriculture est autorisé à faire des avances de deniers pour l'érection d'entrepôts frigorifiques, et dans les baux ou conventions conclus, il s'est réservé des pouvoirs d'inspection très étendus. Toutefois, je m'enquerrai de ce sujet près du ministre, et j'appellerai son attention sur les remarques que mon honorable ami a faites sur l'opportunité qu'il y a de prendre des précautions contre la tenue dans les entrepôts frigorifiques, pendant une période trop longue, de denrées d'une nature périssable. Dans les Etats-Unis, il n'y a aucun doute. la chose est devenue un abus sérieux. Dans leurs entrepôts frigorifiques, des articles alimentaires se sont détériorés très considérablement, par suite de la trop longue durée de l'emmagasinage. La pratique de l'emmagasinage à froid, en Canada, est d'une origine encore récente, et je ne crois pas qu'elle soit encore dégénérée en abus.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: La différence entre la politique des Etats-Unis et celle du Canada, c'est que notre ministère de l'Agriculture prend, seul, connaissance des denrées alimentaires déposées dans les entrepôts frigorifiques pour les fins de l'exportation, et ne s'occupe aucunement de l'inspection des denrées alimentaires emmagasinées dans les mêmes entrepôts pour les fins de la consommation en Canada. C'est, suivant moi, une erreur. Cette pratique n'est pas juste envers le consommateur canadien. Vous pouvez acheter dans un entrepôt frigorifique un baril de pommes marqué n° 1, et constater, en ouvrant le baril, que ce sont des pommes n° 2 ou n° 3. Le ministère de l'Agriculture ne prend aucune connaissance des denrées vendues en Canada. Sa juridiction, en matière d'inspection est censée être limitée aux denrées destinées à l'exportation, et nous n'avons pas l'avantage que procure l'inspection lorsqu'il s'agit de denrées destinées à la consommation domestique. Il s'ensuit que la fraude, dans ce dernier cas, reste ignorée. Des pommes de qualités inférieures, sont maintenant vendues en Canada, de même que les conserves en boîte, quelles qu'elles soient, d'une qualité inférieure—que ce soit des viandes ou tout

autre article—sont vendues aux consommateurs canadiens. Comme je l'ai dit les conserves destinées à la consommation domestique ne sont pas inspectées. Vous les achetez, et si vous vous trouvez trompés, le ministère de l'Agriculture vous dit que vous pouvez intenter, vous-même, une poursuite. Ce n'est certainement pas juste. Le ministre de l'Agriculture est revêtu de tous les pouvoirs, et il est en état d'instruire lui-même ces causes. Prétendre qu'un consommateur canadien doit se rendre à Londres, ou à Toronto pour intenter dans ce cas une poursuite c'est refuser de rendre justice au consommateur canadien. Le ministère de l'Agriculture devrait veiller aux intérêts des consommateurs canadiens comme il veille à ceux des consommateurs étrangers.

L'honorable M. CLORAN: Il est déjà pourvu à l'inspection des entrepôts frigorifiques. Sous le régime de notre organisation actuelle, les commissaires d'hygiène et inspecteurs ont le pouvoir de pénétrer dans tous les magasins soumis à leur juridiction, et faire l'examen de toutes les denrées qu'ils contiennent. L'autre jour, un inspecteur de denrées alimentaires voulut pénétrer dans un petit entrepôt frigorifique pour en faire l'examen. Le propriétaire refusa de l'admettre et ferma à clef la porte de son établissement. L'inspecteur s'adressa à un magistrat de la minucipalité, et en obtint un mandat obligeant le propriétaire de l'entrepôt d'ouvrir à l'inspecteur son entrepôt frigorifique, si non, autorisant l'inspecteur à enfoncer la porte de l'entrepôt. Le résultat final fut que l'inspecteur, après avoir examiné les denrées entreposées, les confisqua et les détruisit presqu'entièrement. En sorte que nous pouvons déjà au moyen des commissions sanitaires existantes, faire inspecter tous les lieux, toutes les denrées et confisquer celles-ci si elles ne sont pas trouvées en bon état.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Jusqu'à quel point voulez-vous que le principe de l'inspection cesse d'être appliqué? Je remarque que le second article qui retranche tout le contenu de l'article 3 de la loi des viandes et conserves alimentaires, a pour objet d'abolir certaines inspections maintenant obligatoires. Je sais que l'administration des lois d'inspection a été parfois difficile. La question est de savoir jusqu'à quel point le Gouvernement fédéral peut imposer l'inspection des denrées alimentaires consommées dans chaque province. La loi d'inspection existante s'applique à toutes les viandes et à toutes les autres denrées destinées à l'exportation. Les viandes expédiées de l'Ouest doivent être inspectées et étiquetées avant qu'elles soient exportées, mais d'autres viandes importées de l'Ouest pour la consommation locale ne sont pas inspectées. C'est ce qui provoque des plaintes dans la cité où je réside. La seule explication donnée sur ce fait, c'est que les gouvernements locaux ont le pouvoir d'édicter des lois pour l'inspection des denrées alimentaires destinées à la consommation intérieure. Les commissions sanitaires, comme la chose a été dite par l'honorable sénateur de Victoria (l'honorable M. Cloran), ont le pouvoir d'inspecter les denrées alimentaires, et si les provinces édictaient des lois imposant l'inspection des denrées alimentaires par voie de contrainte, comme cette inspection est maintenant imposée par l'autorité fédérale, lorsque ces denrées sont destinées à l'exportation, le peuple obtiendrait ainsi une nourriture saine. Nous pourrons préciser en comité jusqu'à quel point la loi actuelle est modifiée par les retranchements décrétés dans le présent bill; mais avant d'avoir précisé ces retranchements, il est bien difficile de comprendre toute l'étendue des changements auxquels je fais allusion.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous pourrons discuter les détails beaucoup plus intelligemment en comité.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

LOI DE L'IMMIGRATION (BILL).

(En comité.)

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour l'examen du bill (n° 102) intitulé: Loi concernant l'immigration.

Aliéna (d) de l'article 2:

(d) "domicile" signifie l'endroit où une personne a sa demeure actuelle, où elle réside, ou où elle revient comme au lieu de son habitation permanente et non pas simplement pour un objet particulier ou temporaire. Pour

les objets de la présente loi, le domicile au Canada s'acquiert par un séjour en Canada, pendant trois ans, après y avoir été débarqué sous le régime de la présente loi; mais le temps passé par une personne dans un pénitencier, une geôle, une maison de réforme, une prison ou un asile d'aliénés au Canada ne doit pas être compté dans la période domiciliaire de trois ans qui est nécessaire pour acquérir le domicile au Canada. Cesse d'avoir domicile au Canada, aux termes de la présente loi, toute personne qui réside volontairement en dehors du Canada, non pas simplement pour quelque objet particulier ou temporaire, mais avec l'intention présente de demeurer permanemment en dehors du Canada, à moins que quelque chose d'inattendu ou dont l'événement est incertain n'arrive pour l'engager à revenir au Canada;

L'honorable M. LOUGHEED: Cette résidence en Canada doit elle être ininterrompue? Les lignes 25 et suivantes disent: " Toute personne dont le domicile au Canada a été acquis par un séjour de trois années, après avoir été débarqué sous le régime de la présente loi."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je comprends que le domicile requiert un séjour ininterrompu de trois années.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette condition ne doit-elle pas être exprimée? Par exemple, les tribunaux ont maintenu que, bien qu'un homme ait été absent et ait séjourné dans un pays étranger, son domicile permanent est resté ininterrompu. Je puis imaginer le cas d'un immigrant débarquant en Canada où il fixe son domicile, bien qu'il passe ensuite une grande partie des trois années dans un pays étranger. Il me semble que le séjour doit être ininterrompu.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que cette condition est déjà prévue dans le présent aliéna.

L'honorable M. LOUGHEED: Le cas que j'ai cité comme exemple n'est pas compris dans le présent alinéa, et, de fait, les termes dont on se sert dans cet alinéa nous permettent d'inférer qu'un immigrant débarquant en Canada avec sa famille, peut y laisser celle-ci et retourner ensuite à l'étranger, tout en considérant désormais le Canada comme son pays d'adoption, bien qu'il puisse rester absent du Canada pendant une grande partie des trois années de séjour en question. Le mot " ininterrompu " devrait être ajouté.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce qualificatif n'est-il pas de nature à priver des bénéfices de la loi l'immigrant obligé de s'absenter pendant quelques mois?

L'honorable M. LOUGHEED: Le cas que je cite comme exemple peut se produire et devenir une cause d'embarras dans l'interprétation de la loi—s'il s'agit, comme je l'ai dit, d'une personne qui s'absente du Canada, bien qu'il y ait fixé son domicile. J'attire l'attention sur ce point; mais je ne suis pas prêt à indiquer comment cette difficulté peut être surmontée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'attirerai l'attention du ministre de l'Intérieur sur ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette question de domicile soulève fréquemment des contestations devant les tribunaux, et vu que nous sommes en voie d'élaborer des dispositions concernant la déportation d'immigrants, il est à propos de bien définir ce qui est compris par le mot " domicile ".

L'honorable M. POWER: Il ne serait pas juste de prescrire qu'une personne s'absentant du Canada, pendant une courte période, est passible de la perte de son domicile par confiscation. Le mot " domicile " signifie légalement l'endroit où une personne a sa famille, c'est-à-dire où elle réside habituellement, et qu'elle nomme son habitation ou sa demeure actuelle. Le très honorable sénateur chargé du présent bill, pourrait, en vue de faciliter l'avancement de sa proposition de loi en comité général, appeler l'attention sur les changements que cette proposition fait subir à la loi actuelle. Il est inutile de discuter longuement des dispositions qui sont déjà en vigueur depuis des années.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne partage aucunement l'opinion de mon honorable ami. L'on nous propose une refonte de la loi de l'immigration pour améliorer les conditions qui existaient auparavant. La loi de l'immigration n'est en grande partie qu'un essai, du moins pour ce qui regarde une certaine partie de ses dispositions. Celles que nous considérons comme étant les meilleures sont appropriées aux conditions dans lesquelles cette loi est administrée. Mon honorable ami ne peut être sé-

rieux en demandant que le Sénat accepte l'ancienne loi sans la soumettre à aucune critique. Si l'ancienne loi était à l'abri de toute critique, le présent bill n'aurait aucune raison d'être.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'objet du présent bill est principalement de prévenir l'introduction en Canada d'immigrants que l'on ne saurait considérer comme pouvant faire de bons citoyens, et de procurer au Gouvernement de plus grandes facilités que celles qu'il a pour assurer la déportation de cette classe d'immigrants. Le désir, naturellement, d'encourager l'immigration, implique celui d'encourager une immigration d'une bonne qualité. Or, la qualité est souvent plus importante que ne l'est la quantité. Jusqu'à présent, comme chacun le sait, plusieurs tentatives ont été faites par des sociétés de bienfaisance constituées, particulièrement dans la mère patrie, pour diriger un certain courant d'immigrants vers le Canada. La classe d'immigrants reçue de ces sociétés est d'une qualité dont l'excellence est très douteuse. Le présent bill a surtout pour objet de conférer au ministère de l'Intérieur le pouvoir de contrôler les tentatives auxquelles je viens de faire allusion, et spécialement, de voir à ce qu'aucun encouragement ne soit donné à une semblable immigration. Tel est le principal objet de tout le bill qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. LOUGHEED: Je voudrais que mon très honorable ami nous donnât quelques explications sur la question du domicile.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je le ferai et j'en prends note.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est l'un des points principaux du présent bill. Si un homme a eu son domicile, pendant trois ans, en Canada, il ne peut être déporté. Il est désirable qu'il soit bien compris que son domicile est quelque chose de réel et non une habitation purement nominale.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si je comprends bien mon honorable ami, il est d'avis que ce n'est pas violer la règle de trois ans ininterrompus de résidence que de permettre une absence de quelques mois; mais si l'immigrant est continuellement absent, ce serait une autre affaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans ce cas, ne faudrait-il pas prévoir cette éventualité?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est le point dont j'ai pris note, et sur lequel j'attirerai l'attention du ministre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si vous prescrivez que le séjour doit être ininterrompu, cette prescription pourrait s'appliquer à un homme prenant un congé de deux ou trois mois, qu'il irait passer en Europe, ou ailleurs, hors du Canada, pour, par exemple, la négociation de certaines affaires.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous nous efforcerons de rédiger cette disposition du bill de manière qu'elle soit inattaquable.

L'alinéa est adopté.

Alinéa II—

" Un sujet britannique qui a acquis un domicile en Canada."

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On a souvent soulevé la question de savoir si une personne, née en Canada, passe dans un autre pays, où elle se fait naturaliser, est encore sujet britannique si elle revient au Canada; mais sous l'empire de la présente disposition, cette personne aurait perdu son titre de sujet britannique. Cette question a été soulevée fréquemment dans les élections contestées. On a alors contesté la validité d'un vote parce que le votant avait quitté le pays et prêté le serment d'allégéance aux Etats-Unis. Après son retour au Canada, cet homme s'est réclamé de son titre de sujet britannique, et les tribunaux ont décidé que ce titre ne lui appartenait plus.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:—Je crois que les tribunaux ont déjà décidé que " Du moment que l'on est sujet britannique, l'on ne peut plus se dessaisir de ce titre ".

L'honorable M. DANDURAND: Il en a été ainsi jusqu'à 1870, alors que la loi a été changée par le parlement impérial.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le gouvernement impérial a exprimé une opinion opposée. Il a reconnu qu'un sujet britannique, devenu sujet des Etats-Unis, n'est plus un sujet britannique.

L'honorable M. WATSON: Jusqu'à 1885, je crois, il était généralement admis que du moment que l'on était sujet britannique, ce titre ne pouvait plus nous être ôté.

L'honorable M. DANDURAND: Jusqu'à 1870.

L'honorable M. WATSON: Plus tard que cette date. La loi électorale a été modifiée par insertion d'une disposition portant que toute personne étant sujet d'un pays étranger, ne pouvait être considéré comme un électeur en Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Jusqu'à quel point le principe est-il affecté?

L'honorable M. WATSON: Je l'ignore.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent aliéna dit: " Une personne née en Canada, qui n'est pas devenue un étranger ". Si cette personne est devenue un étranger et si elle est revenue au Canada, ce retour au Canada ne lui enlève pas sa qualité d'étranger.

L'honorable M. WATSON: Je ne le crois pas.

L'honorable M. KERR: Ne nous écartons-nous pas du sujet par cette discussion? Il ne me semble pas que le présent bill soit de nature à faire ou à défaire les sujets britanniques. S'il n'a pas d'autre objet que l'immigration et d'empêcher l'introduction au Canada d'immigrants qu'il n'est pas désirable de recevoir ici, la loi concernant les étrangers ne sera pas affectée par le présent bill. Je le répète, ce dernier n'a d'autre objet que l'immigration.

L'honorable M. LOUGHEED: Je dois dire à mes honorables amis qui ont discuté le présent alinéa, que, s'ils jettent les yeux sur l'article du présent bill, ils trouveront une réponse complète à leurs objections. Cet article prescrit que tout sujet britannique qui a quitté le Canada et s'est fait naturaliser dans un pays étranger, n'est plus qu'un étranger s'il revient au Canada; mais il y a des dispositions concernant le repatriement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les dispositions qui nous occupent présentement sont justement une répétition de la loi existante.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Oui, jusqu'à l'article 3.

Paragraphe 5 de l'alinéa (g):

(g) " immigrant " signifie une personne qui entre en Canada avec l'intention d'y faire son domicile; et aux termes de la présente loi toute personne qui entre en Canada est présumée être un immigrant, à moins qu'elle n'appartienne à l'une des catégories de personnes ci-dessous énumérées sous la désignation de " non-immigrants ", savoir:

v. Les étudiants qui viennent au Canada et durant leur présence pour suivre les cours ou les classes d'une université, ou d'un collège, autorisés par une loi ou une charte à conférer des degrés; ou d'une école ou autre institution d'enseignement reconnues comme telles par le ministre pour les fins de la présente loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il me dire si le paragraphe 5 (g) inclut les étudiants asiatiques qui viennent au Canada?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, ces étudiants sont inclus, c'est-à-dire, les étudiants chinois, japonais et autres.

L'alinéa est agréé.

Article 3, paragraphe (b):

3. Nul immigrant, passager, voyageur, ni autre personne, à moins qu'il ne soit citoyen du Canada, n'est admis à entrer en Canada, ou, s'il y est débarqué ou y est entré, n'est admis à y rester, s'il appartient à l'une des catégories suivantes, ci-après désignées par l'expression " catégories refusées ", savoir:

(b) Les personnes affligées d'une maladie repoussante ou d'une maladie qui est contagieuse ou infectieuse ou qui peut devenir dangereuse pour la santé publique, soit que ces personnes aient l'intention de s'établir au Canada ou seulement de passer par le Canada pour aller dans un autre pays; mais si la maladie est guérissble dans un délai relativement court, ces personnes peuvent, subordonnément au règlement établi à ce sujet, s'il en est, recevoir la permission de rester à bord à défaut d'infirmerie ou d'hôpital à terre, ou de qutter le navire pour se faire traiter;

L'honorable M. LOUGHEED: Pour ce qui concerne le paragraphe (b) de l'article 3, jusqu'à quel point le ministre peut-il exercer sa discrétion relativement à l'admission de personnes souffrant d'une maladie incurable? Cette disposition, je le sais, est déjà incorporée dans la loi exis-

tante; mais puis-je demander si nous avons actuellement des établissements hospitaliers pour recevoir ces malades; ou si des arrangements sont pris pour que ces malades puissent être traités à bord des vaisseaux, tel qu'il est dit dans le paragraphe (b); ou quelles sont les facilités hospitalières fournies à terre pour faire subir à ces malades un traitement médical?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami veut bien jeter les yeux sur l'article 34, il constatera que cet article prévoit parfaitement le cas qu'il signale.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit moins d'une disposition statuaire que de la manière de l'administrer. Je voudrais savoir si le ministre a pris les mesures requises pour offrir toutes les facilités que demande le traitement de malades de la classe que je viens de mentionner.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Toutes les mesures nécessaires ont été prises; mais l'augmentation du nombre d'immigrants rend difficile l'administration de la loi. Des sommes très considérables sont dépensées pour l'établissement de postes où les immigrants soupçonnés de ne pas se trouver dans les conditions de santé requises par la loi existante, peuvent être admis pour y recevoir un traitement médical. Je crois que des mesures sont actuellement prises pour agrandir ces postes.

L'honorable M. LOUGHEED: Les compagnies de navires à vapeur sont-elles obligées de donner à bord de leurs vaisseaux un traitement hospitalier aux immigrants malades qu'elles transportent? Jusqu'à quel point le ministre ou le Gouvernement impose-t-il cette obligation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est en grande partie une affaire d'administration. Des sommes très considérables, comme mon honorable ami peut le voir en jetant les yeux sur les crédits budgétaires et supplémentaires, sont destinées expressément à faire face à ces éventualités, et je crois que ces crédits suffiront.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces facilités pour le traitement des malades peuvent elles être procurées par les compagnies de navires à vapeur? Le transport d'immigrants malades leur est très profitable. Elles reçoivent du Gouvernement, directement ou indirectement, des boni, et il me semble que la loi devrait les obliger à procurer toutes les facilités prévues par la présente loi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En continuant l'examen du bill, mon honorable ami constatera que les points qu'il signale sont raisonnablement prévus. Quand nous aurons atteint les dispositions concernant les passagers, il constatera qu'il y est pourvu aux précautions dont il nous a parlé.

L'honorable M. POWER: Avant que le présent paragraphe soit aodopté, je désire attirer l'attention sur le paragrape "A" de l'article 3, qui se rapporte à un sujet que nous avons déjà discuté dans le Sénat Ce paragraphe prescrit que l'entrée en Canada des idiots, des imbéciles, des faibles d'esprit, des épileptiques, des déments et personnes qui ont eu des attaques d'insanité dans les cinq ans, sont refusés. Supposé le cas d'une famille de huit ou neuf personnes, dont l'un des enfants soit faible d'esprit. Ce serait, selon moi, très cruel.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'article 4 donne au ministre, dans certains cas, le pouvoir d'émettre un permis par écrit d'entrer en Canada.

L'honorable M. POWER: Je tiens à faire remarquer qu'il n'existe, suivant moi, aucune raison pourquoi des personnes faibles d'esprit, ou des épileptiques, ne seraient pas placés sur le même pied que les sourds et muets. Si l'honorable sénateur veut bien jeter les yeux sur le paragraphe "C", il trouvera, relativement aux immigrants muets ou aveugles, que le Gouvernement doit se convaincre qu'ils ne deviendront pas, probablement, un fardeau pour le publier, qu'ils sont accompagnés de leur famille, ou qu'ils appartiennent à une famille qui est déjà en Canada et donne une garantie suffisante aux yeux du ministre que ces immigrants ne deviendront pas un fardeau pour le public. Il me semble que cette disposition est tout à fait suffisante dans le cas de personnes faibles d'esprit et d'épileptiques, aussi bien que dans le cas de sourds-muets.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Un pouvoir discrétionnaire devrait être laissé au ministre relativement à ce point. Je ne crois pas qu'il soit désirable que nous encouragions, pour des raisons humanitaires, nos agents à nous envoyer une classe d'immigrants de ce genre. Dans les cas spécifiés dans l'article 3, nous pouvons les admettre; mais généralement, nous devons faire tout notre possible pour attirer ici une classe d'immigrants sains, et nous devons exclure les immigrants d'une réputation suspecte.

L'honorable M. LANDRY: Que dites-vous des aveugles et des muets?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a des cas exceptionnels, dans lesquels ils peuvent être admis en Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: L'administration de la présente loi sera, dans de nombreux cas, très inhumaine; mais il est absolument nécessaire que l'entrée en Canada d'immigrants inacceptables soit soumise à des restrictions les plus rigoureuses. Pour éviter tout acte d'inhumanité, il me semble qu'au lieu d'examiner les qualités physiques et morales de ces immigrants dans les ports de débarquement, cet examen devrait être fait dans les ports d'embarquement. Je ne puis voir pourquoi le Gouvernement n'établit pas dans les différents ports de l'Europe des bureaux pour examiner rigoureusement les immigrants à destination du Canada? Cet examen préviendrait bien des désagréments des plus pénibles lors du débarquement de ces immigrants. Il doit être bien pénible pour une famille ayant reçu de nos officiers stationnés dans les ports européens l'autorisation de s'embarquer pour le Canada sur des steamers subventionnés par le Gouvernement canadien, de se voir ensuite privée de la liberté de mettre le pied sur nos bords immédiatement après être arrivée dans un port du Canada. J'ai attiré déjà, dans une autre occasion, l'attention du Sénat sur ce sujet, et je n'ai pas encore jusqu'à présent reçu aucun renseignement satisfaisant.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'admets qu'il est très désirable de prévenir de pareils cas autant que possible; et l'un des objets de la disposition de l'article 3 du présent bill est d'obliger les compagnies de chemins de fer et de navires à vapeur, qui transportent des immigrants au Canada, à faire elles-mêmes une inspection beaucoup plus rigoureuse qu'elles ne l'ont faite dans le passé. On leur inflige des amendes beaucoup plus lourdes qu'auparavant. Quant à l'inspection à faire dans les différents ports étrangers, c'est une question d'administration. Elle mérite d'être étudiée; mais je ne suis pas prêt à donner pour le moment des assurances sur ce point. Tout ce que je puis faire est d'appeler l'attention du ministre de l'Intérieur sur le point signalé par mon honorable ami. Quant à ma manière de voir actuelle, je crois que mon honorable ami a raison de donner ses sympathies à ces pauvres immigrants qui, après avoir été induits par nos agents à s'expatrier, et s'être rendus à grands frais au Canada; après avoir sacrifié presque tout leur avoir pour venir se fixer au Canada, se voient ensuite déportés. J'aimerais que le mode qu'il suggère fût appliqué s'il est praticable; mais je crains qu'il ne soit difficile de l'appliquer.

L'honorable M. LOUGHEED: Les difficultés auxquelles mon honorable ami fait allusion sont-elles d'un caractère international? Les gouvernements des pays étrangers d'où viennent nos immigrants, empêcheraient-ils nos agents de prendre les mesures nécessaires pour assurer une inspection convenable des immigrants avant leur départ?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils le pourraient jusqu'à un certain point; mais je crois que nous pourrions surmonter cette difficulté qui existe réellement

L'honorable M. POWER: Depuis les quelques remarques que j'ai faites, il y a quesques instants, l'honorable sénateur de Killarney m'a transmis la loi existante concernant ce sujet, et je constate que la suggestion que j'ai faite se trouve déjà dans cette loi.

L'article 26 de la loi existante se lit comma suit:

26. Il n'est permis de débarquer en Canada à nul immigrant qui est faible d'esprit, idiot, épileptique, ou qui est dément ou a subi deux ou plusieurs attaques d'insanité dans les cinq

ans; ne peut non plus être débarqué nul immigrant qui est sourd et muet ou muet, aveugle ou infirme, à moins qu'il n'appartienne à une famille qui l'accompagne ou qui est déjà au Canada et qui donne garantie suffisante aux yeux du ministre et en conformité des règlements à cet égard, s'il en est, de le supporter à perpétuité, s'il lui est permis d'entrer en Canada.

Je crois qu'il ne convient aucunement de modifier cette loi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est en substance ce qui est édicté dans le présent bill.

L'honorable M .WILSON: Les remarques de l'honorable leader de la gauche font ressortir l'absolue nécessité de soumettre à une inspection rigoureuse les immigrants que l'on transporte au Canada, et l'on devrait s'assurer, avant leur départ, s'ils jouissent d'une bonne santé.

Nous connaissons les rapports publiés de temps à autre sur la cruauté exercée sur les immigrants, surtout aux Etats-Unis lorsqu'il s'agit de les soumettre à l'inspection. Aux Etats-Unis, l'immigrant qu'il faut examiner, est séparé des autres membres de sa famille, s'il en a une, et emmené à distance. Les autres membres de la famille subissent ainsi une véritable torture morale. Or, cette torture pourrait être évitée si la suggestion de l'honorable leader de la gauche pouvait être appliquée. Les immigrants voulant venir au Canada devraient être soumis à une inspection rigoureuse dans le port d'embarquement, ainsi que dans celui du débarquement en Canada. Puis, si l'immigrant arrivant dans un port canadien, est atteint d'une maladie qui l'empêche de débarquer à terre, qui doit être responsable des frais à encourir par suite de ce fait? Ce n'est pas la compagnie de transport. Si cet immigrant est débarqué du vaisseau, il est placé dans un hôpital. Est-il pourvu à son traitement, et qui doit encourir les frais de ce traitement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, la chose est prévue.

L'honorable M. WILSON: Nous devrions voir à ce que l'immigrant soit dans un état de santé convenable quand il s'embarque pour le Canada; mais nous savons par expérience que l'on permet parfois à des immigrants de s'embarquer, bien qu'ils ne jouissent pas d'une bonne santé, et qu'ils sont même incurables. Nous savons aussi que ces malades restent en Canada après y avoir été débarqués. Qui doit être juge de la gravité de leur maladie? Le fonctionnaire chargé de les recevoir en débarquant est censé être celui qui doit être ce juge. C'est ce qui me fait considérer cet article 3 du présent bill comme étant très important, et nous devrions l'étudier avec soin avant qu'il soit adopté.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable sénateur veut bien lire le bill, il constatera qu'un grand nombre de ces points ont été considérés par le ministre de l'Intérieur.

Article 14:

Ces conseils d'enquête ont autorité pour déterminer si quelque immigrant, passager, voyageur ou autre personne cherchant à débarquer au Canada ou détenu pour une raison quelconque sous le régime de la présente loi doit être admis à entrer ou à rester au Canada ou être refusé et déporté.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable ministre peut-il nous dire quel sera le nombre de ces conseils d'enquête? Tous les points d'embarquement en seront-ils pourvus?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent article est calqué sur la pratique suivie aux Etats-Unis. Je crois que nous avons le pouvoir de nommer ces conseils d'enquête. Jusqu'à présent, on a trouvé que la chose n'était pas nécessaire; mais l'on croit maintenant qu'ils seront utiles dans nombre de cas.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-il proposé de nommer un conseil d'enquête permanent sur tous les points importants?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Sur les principaux points. Le présent article est destiné à l'immigration d'Europe, et c'est dans les ports de mer que ces conseils d'enquête seront considérés comme nécessaires. Il serait impossible, sur une frontière de 3,000 milles d'étendue, d'établir des conseils d'enquête sur tous les points.

L'honorable M. LOUGHEED: Je voudrais savoir quels sont les arrangements faits entre les deux gouvernements—c'est-à-dire, le Gouvernement du Canada, et celui des Etats-Unis—relativement à ces fonc-

tionnaires chargés de faire une enquête sur l'entrée d'immigrants dans les deux pays. Les journaux ont publié dernièrement un certain nombre de cas très graves, dans lesquels des fonctionnaires du département de l'Immigration aux Etats-Unis, ont empiété sur les droits de citoyens canadiens. Ils ont, par exemple, exercé leur autorité sur le territoire canadien en exigeant des renseignements sur le territoire canadien, et ont empêché nos propres concitoyens de traverser la frontière internationale. J'ai remarqué dans les journaux, depuis une couple de jours, deux cas d'empiètement de cette nature, dans lesquels ces fonctionnaires ont empêché des membres de familles canadiennes d'entrer sur le territoire des Etats-Unis où ils voulaient aller visiter quelqu'un des leurs. Je présume que les départements d'immigration des deux pays se sont entendus sur la manière d'appliquer les lois de l'immigration sur la frontière internationale?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les deux gouvernements ont conféré ensemble relativement à la présence de fonctionnaires canadiens ou de fonctionnaires des Etats-Unis dans certains ports de débarquement. Les incidents signalés par mon honorable ami—c'est-à-dire les cas d'intervention arbitraire au préjudice de voyageurs—n'ont pas été le fait de personnes responsables envers le département de l'immigration; mais le simple fait de subordonnés. Ces incidents sont le sujet d'une correspondance entre les deux gouvernements. Pour rendre justice aux autorités des Etats-Unis, je crois devoir ajouter que, dans un grand nombre de cas, elles ont désapprouvé l'intervention irrégulière de leurs subordonnés, et elles ont ordonné à ces fonctionnaires d'être beaucoup plus prudents à l'avenir. Quelques-uns de ces subordonnés ont été des plus insolents et tyranniques dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ce sont là des incidents pouvant se produire en tout temps. Dans ces cas, nous faisons des représentations au département de l'immigration de Washington. Les autorités de Washington se sont toujours montrées courtoises à notre égard dans ces occasions, et elles ont invariablement exprimé le désir d'appliquer la loi avec autant de modération que possible; mais quelques-uns de leurs subordonnés ont parfois considérablement outrepassé les instructions qu'ils avaient reçues.

L'honorable M. LOUGHEED: Le gouvernement des Etats-Unis permet-il aux fonctionnaires d'immigration canadiens d'exercer aux Etats-Unis les mêmes pouvoirs qui sont exercés par les fonctionnaires d'immigration des Etats-Unis en Canada?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Avec de meilleurs résultats, je l'espère.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je l'espère, moi-même. Si un fonctionnaire d'immigration de notre gouvernement agissait aux Etats-Unis de la même manière que certains fonctionnaires des Etats-Unis agissent, ici, il serait certainement destitué.

Article 21.

En attendant la décision du ministre, l'appelant et ceux qui dépendent de lui seront tenus sous garde à un poste d'immigrants, à moins que le ministre n'ordonne leur élargissement sous un cautionnement semblable à celui prévu à l'article 33 de la présente loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Les mots " tenus sous garde " sont employés dans cet article, et j'ai remarqué plusieurs articles de journaux, publiés récemment, faisant remarquer l'insuffisance des aménagements préparés pour la tenue de certains immigrants sous garde dans les divers postes établis pour cette fin. Il me semble que l'on devrait pourvoir à des aménagements de nature à donner à ces immigrants un confort raisonnable. Les journaux, appuyés, sans doute, sur des renseignements véridiques, ont signalé le fait que des femmes, ayant avec elles de jeunes enfants, ont été virtuellement emprisonnées dans de petites chambres, et privées de tout ce qui est essentiel à la vie. J'ignore si ces rapports sont fondés ou non; mais c'est un sujet qui mérite l'attention particulière du Gouvernement. L'on devrait, dans le présent bill, pourvoir à des cas de cette nature.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur a tout à fait raison. Le ministre prend actuellement, à grands frais, des mesures pour remédier à cet état de choses, et si mon honorable ami vent bien se donner la peine

de jeter les yeux sur le paragraphe (3) de l'article 31, il verra qu'il est prescrit dans ce paragraphe que le Gouvernement peut, dans certains cas, imposer aux compagnies de transport l'obligation de fournir, aménager et maintenir des bâtiments convenables pour l'examen et la détention des voyageurs. Cette disposition est nouvelle.

L'article est adopté.

Article 27.

27. Avant que les passagers puissent quitter un navire en Canada, le fonctionnaire de l'immigration en autorité ou tout fonctionnaire délégué par lui peut se rendre à bord et visiter le navire, faire l'examen et prendre des extraits de la liste des passagers ou déclaration et de la patente de santé.

2. Le capitaine doit permettre de faire tout examen des passagers que la présente loi exige de faire à bord de son navire lorsque l'ordonne ainsi le fonctionnaire de l'immigration en autorité.

L'honorable M. LOUGHEED: Le capitaine du navire fournit apparemment une patente de santé qui est acceptée par notre Gouvernement. A quoi est obligé le capitaine du navire relativement à la compétence de ses fonctionnaires chargés des soins médicaux à donner aux immigrants durant le voyage sur mer? Sur plusieurs vaisseaux chargés d'immigrants, nous savons que la compétence médicale du médecin n'est pas toujours de première classe.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La seule disposition législative que nous ayons sur ce point est tirée de la loi maritime anglaise (British Shipping Act.) Cette loi requiert, je crois, que les navires transportant des voyageurs soient pourvus, chacun, d'un fonctionnaire " dûment qualifié " pour administrer aux voyageurs les soins médicaux dont ils ont besoin; mais qu'est-ce que tout cela signifie? Il me serait difficile d'expliquer ce que signifie les mots " dûment qualifié ". A première vue, le gradué de toute faculté de médecine est acceptable, et, généralement, les principales compagnies n'emploient pas de médecins qui ne sont pas régulièrement gradués par une faculté de médecine bien connue.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-il pourvu à ce que ces médecins possèdent une certaine expérience avant d'accepter leurs patentes de santé? Nous avons le droit d'exiger cette expérience.

Très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'en suis pas sûr. Nous ne pouvons, suivant moi, exiger de ces fonctonnaires rien de plus que ce qui est requis par la loi de la marine anglaise.

L'honorable M. LOUGHEED: Je partage tout à fait l'avis de mon honorable ami, mais vous pourriez refuser d'accepter leurs patentes de santé délivrées par eux, puisque l'état de santé des immigrants est constaté par nos propres médecins.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Serions-nous justifiables de refuser la patente de santé délivrée par un médecin reconnu comme compétent d'après la loi maritime de l'Angleterre?

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis me tromper, toutefois, sur ce point, et je ne suis pas prêt à suggérer un amendement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a deux choses qui peuvent être faites, et qui le seront d'après notre loi telle qu'amendée par le présent bill. Tout d'abord, si le ministre de l'Intérieur juge à propos de nommer un nombre suffisant de fonctionnaires chargés de l'examen médical des immigrants dans les principaux ports d'embarquement, de l'autre côté de l'Atlantique, ces fonctionnaires pourront faire ce qui est suggéré par mon honorable ami. C'est-à-dire que les immigrants seront ainsi examinés par nos propres médecins, et c'est probablement la meilleure chose à faire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La pratique est d'employer de jeunes médecins qui viennent de terminer leur éducation collégiale; ils sont munis de leurs diplômes—ce qui leur permet d'exercer leur profession. Je ne crois pas que vous puissiez trouver un seul navire surtout d'un port canadien, qui n'ait à son bord un médecin dûment diplômé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'irai pas tout à fait aussi loin que mon honorable ami; mais je dirai que la majorité de ces navires se munit certainement d'un médecin de cette classe. Puis, un examen rigoureux fait dans les ports d'embarquement par nos propres fonctionnaires—réputés être des médecins compétents, ainsi que l'application de certaines

dispositions du présent bill, qui rendent les compagnies de transport passibles de lourdes amendes si elles les enfreignent, auront sans doute pour effet d'éliminer tous les immigrants inacceptables.

L'honorable M. WILSON: Règle générale, les compagnies de transport emploient de jeunes médecins qui viennent d'être admis à la pratique de la médecine. Ils sont peut-être compétents. Peut-être aussi ne le sont-ils pas; mais je crois que cette difficulté est résolue par la disposition suivante insérée dans le bill: " Cet examen sera fait conformement aux règlements établis par le surintendant de l'immigration, sous la direction, ou avec l'approbation du ministre." C'est pourquoi, si le médecin n'est pas compétent—et a donné la preuve de son incompétence—le ministre a le droit d'ordonner qu'un nouvel examen soit fait des cas qui se sont présentés.

L'honorable M. LOUGHEED: Je remarque une autre disposition en vertu de laquelle un permis peut être contrôlé.

L'article est adopté.

Article 29.

29. Après s'être convaincu qu'ont été observées les prescriptions de la présente loi ainsi que les décrets du conseil, proclamations ou règlements qui en visent l'exécution, le fonctionnaire de l'immigration en autorité donnera par écrit au capitaine du navire la permission de laisser débarquer ses passagers.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je désire appeler l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur un cas qui s'est produit à Québec, l'automne dernier, et qui tombe sous l'application du présent article, bien que je ne voie aucune disposition qui s'y applique. L'agent de l'un des steamers transportant des immigrants au port de Québec, attira mon attention sur ce cas. Il y avait de la maladie à bord du steamer, à son arrivée à la station de la quarantaine de la Grosse-Ile. Les immigrants malades furent placés à l'hôpital de la Grosse-Ils, et le médecin libéra les autres immigrants, au nombre de 14, qui n'étaient pas malades. Ces derniers immigrants étaient en route pour les Etats-Unis; mais à leur arrivée à Québec, bien qu'ils eussent reçu leurs passeports et certificats de santé du médecin de la Grosse-Ile, le médecin des Etats-Unis attaché au port de Québec, informa les fonctionnaires de l'immigration, à Québec, que, si ces immigrants, bien qu'en santé, étaient expédiés aux Etats-Unis, ils seraient arrêtés à la frontière, parce qu'ils auraient été en contact avec d'autres immigrants malades, et qu'ils auraient dû être retenus à la Grosse-Ile pendant quatorze jours. Le médecin des Etats-Unis dit: " Vous devez les envoyer à l'hôpital à Québec ". Le fonctionnaire de l'immigration, à Québec, dit: " Nous n'avons rien à faire avec cela. Ces immigrants ont été libérés et sont munis de leurs certificats de santé ". Le médecin de la Grosse-Ile a délivré au capitaine du vaisseau un permis de laisser débarquer ces immigrants, et ceux-ci se sont trouvés sur le quai. Ils ont télégraphié au docteur Montizambert, médecin en chef du service sanitaire à Ottawa, et ce dernier leur a répondu que, du moment qu'ils avaient été libérés à la Grosse-Ile, ils n'étaient plus sous nos soins. Puis, ces immigrants télégraphièrent au ministre de l'Intérieur et ce dernier a répondu: " Nous n'avons plus rien à faire avec eux, adressez-vous au ministre de l'Agriculture, ou renvoyez-les à la Grosse-Ile ". On ne voulut pas les renvoyer à la Grosse-Ile. De sorte que ces quatorze immigrants ont été laissés dans les rues de Québec. Personne ne voulait les recevoir, vu que le médecin des Etats-Unis avait refusé de leur délivrer un permis d'y entrer parce qu'ils auraient pu être atteints de quelque maladie. Ils furent ainsi abandonnés comme des vagabonds et c'est la municipalité qui s'en est trouvée chargée. L'agent de la ligne de steamers " White Star " obtint un wagon de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique et les y logea. Il en eut soin pendant quatre ou cinq jours, et, à la fin, le médecin des Etats-Unis leur donna un permis de franchir la frontière internationale. Lorsque je reçus un mémoire de l'agent de la compagnie qui avait transporté ces immigrants, je vis à Ottawa les deux ministres censés avoir juridiction sur cette affaire. M. Fisher me dit: " Voyez M. Oliver ". Je rencontrai M. Oliver, et il me dit, à son tour: " Je crois que M. Fisher devrait s'occuper de cette affaire.' '

Après avoir reçu ces réponses, je leur laissai un mémoire demandant qu'une disposition soit insérée dans le présent bill pour

prévenir la répétition d'un incident comme celui que je viens d'exposer. Les représentants du gouvernement à Québec, refusèrent de prendre soin de ces immigrants, et ceux-ci furent abandonnés dans les rues. Ils eussent pu être arrêtés comme vagabonds et condamnés à certaines amendes. S'ils avaient été réellement malades, ou atteints de quelque maladie infectieuse, quelle en eût été la conséquence dans la ville de Québec? C'est pourquoi j'attire l'attention du Gouvernement sur ce cas. J'ai examiné le présent bill, et n'ai trouvé aucune disposition de nature à prévenir la répétition de tout autre incident de ce genre. Je désire que l'on insère dans le présent bill une disposition pourvoyant à toute éventualité comme celle-ci:—Supposé qu'une divergence d'opinion se produise entre les médecins après que les immigrants ont quitté le vaisseau, ou que quelque difficulté soit soulevée à la frontière, il faudrait alors renvoyer l'immigrant à la Grosse-Ile au lieu de le laisser à la charge de la cité de Québec, comme on l'a fait dans le cas que je viens d'exposer. Les journaux de l'autre côté de la frontière ont commenté le traitement subi à Québec par les immigrants dont je viens de parler. Ce traitement ne doit pas être attribué aux autorités de Québec. Le médecin des Etats-Unis, à Québec, dit aux compagnies de chemin de fer: "Si vous admettez ces immigrants dans vos wagons, je télégraphirai aux autorités de Washington et empêcherai ainsi que ces immigrants soient admis aux Etats-Unis, et ces immigrants, au lieu de se trouver dans la cité de Québec, seront abandonnés sur la frontière. La loi devrait pourvoir aux cas de cette nature. Les immigrants, dans ces cas, devraient être renvoyés à la Grosse-Ile—située à 35 milles en aval de la cité de Québec, en attendant que les médecins puissent s'accorder entre eux, ou que quelques mesures soient prises pour disposer convenablement de ces immigrants. M. Oliver m'a dit qu'il comprenait la situation et qu'il était disposé à y remédier; mais je ne trouve rien dans le présent bill, qui soit de nature à prévenir la répétition d'incidents comme celui que je viens d'exposer, et j'attire l'attention de l'honorable leader de la Chambre sur ce fait.

Hon. M. CHOQUETTE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si j'ai bien compris l'honorable préopinant, ce dont il se plaint provient du fait que certains immigrants voulant se fixer aux Etats-Unis, ont choisi la route de Québec, et que rendus là, le médecin représentant dans ce port les autorités de Washington, a refusé de leur donner un certificat de santé.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ils ont obtenu un certificat de santé du médecin attaché à l'hôpital de la Grosse-Ile.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous ne pouvons contrôler la liberté d'action du médecin représentant les autorités de Washington.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais vous pourriez renvoyer les immigrants à la Grosse-Ile, s'ils ne pouvaient obtenir un passeport pour les Etats-Unis.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est une affaire qui relève de l'administration.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le ministre de l'Agriculture ou le ministre de l'Intérieur devrait intervenir, dans un cas de ce genre, et renvoyer les immigrants à la Grosse-Ile, comme réellement malades et sous les soins de la compagnie de transport qui les a amenés, ici; mais ils ne devraient pas être abandonnés dans la cité de Québec. Nous pourrions obliger la compagnie de transport maritime de transporter ces immigrants jusqu'à leur destination; mais la compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien a refusé de les recevoir dans ses convois, et, après quelques négociations, ces immigrants quittèrent la station du chemin de fer. A Ottawa, personne n'a voulu intervenir. Mais après quelques jours de négociations avec le médecin des Etats-Unis, ce fonctionnaire leur a permis de continuer leur route vers les Etats-Unis. S'ils avaient été réellement malades ou atteints de quelque maladie contagieuse, la santé publique aurait pu souffrir de leur présence, ici.

L'honorable M. WILSON: Mon honorable ami ne devrait pas insister pour engager le Gouvernement à faire plus que ce qui est prescrit dans le présent bill. Il est évi-

dent que le gouvernement des Etats-Unis a été, seul, l'obstacle dans la circonstance rapportée par mon honorable ami. Quand au gouvernement canadien, il avait pris toutes les mesures requises. Il avait à la station d'immigration à Québec des fonctionnaires spéciaux en qui il avait confiance. Si le médecin de la Grosse-Ile donne un certificat de santé permettant aux voyageurs de quitter la quarantaine, cela doit être suffisant. Si le médecin de la Grosse-Ile a fait un examen qui laisse à désirer, un autre examen peut être ordonné Nous aurions tort d'ajouter au bill une autre disposition rendant le Gouvernement responsable de ce qui est arrivé.

L'honorable M. GIBSON: J'attire l'attention du comité sur un cas qui s'est produit à ma connaissance, et dans lequel les autorités de Washington n'eurent rien à faire. Un commerçant, de la cité d'Hamilton—un anglais—avait, grâce à son habileté, réussi à réaliser assez d'économie pour se construire une petite maison. Puis, il lui resta assez d'argent pour faire venir ici sa femme et ses enfants. A leur arrivée, dans le port de Québec, on constata que l'un des enfants avait des dartres. J'ignore si c'est une maladie contagieuse; mais la famille fut soumise à une quarantaine parce que l'un de ses membres avaient des dartres. Je me trouvais alors à Québec et je reçus un télégramme de la société Saint-George, d'Hamilton, me demandant d'obtenir la mise en liberté de cette famille contre laquelle on avait un compte de $50 ou $60. Je vis M. Price, de la cité de Québec, qui m'assista dans cette affaire, et je lui laissai l'argent requis pour acquitter cette famille. A défaut de cette assistance, cette famille eût été, dans l'après-midi du même jour, placée dans l'un des steamers de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour être rapatriée. Or, dans ce cas, la responsabilité doit peser soit sur la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou sur le Gouvernement canadien. Il n'était aucunement nécessaire de tenir en quarantaine la mère et deux enfants parce que l'un de ceux-ci avait des dartres. La mère télégraphia à son mari que, à moins qu'elle et ses enfants ne fussent libérés, elle allait devenir folle et désespérée. Le mari avait dépensé presque tout son argent pour faire venir sa famille, et il ne lui en restait pas assez pour payer les dépenses que celle-ci avait été obligée de faire à Québec. Dans ce cas, le Gouvernement canadien n'aurait pas dû obliger cette famille à payer ces frais. La loi devrait contenir une disposition protégeant les immigrants arrivés au Canada contre tout traitement de cette nature et motivé par une cause aussi futile que celle que je viens d'exposer. Sans le fait que le secrétaire de la société St-George savait que je me rendais alors à Québec pour rencontrer ma famille, et sans son télégramme, me demandant de payer le compte dû par cette famille—quel qu'il fût—je ne sais pas ce que serait devenue cette famille. Un incident de cette nature fait plus de tort à la réputation de notre pays que tout ce que nous pouvons imaginer. Je m'adressai d'abord à l'un des fonctionnaires, à Québec, puis à un autre, et, finalement je regrette de le dire, je découvris qu'il n'y avait réellement personne en autorité pour décider si la pauvre famille en question devait être libérée ou non.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable sénateur veut bien jeter les yeux sur le paragraphe 2 de l'article 34, il trouvera là une disposition s'appliquant à tout cas semblable pouvant se produire à l'avenir.

L'honorable M. Gibson: J'ai simplement fait connaître un exemple qui s'est produit à ma connaissance à Québec. Je suis d'avis, aujourd'hui, comme je l'étais alors, que le Gouvernement n'avait pas le droit d'obliger ses subordonnés à détenir cette famille comme elle l'a été. Cette famille aurait dû être expédié à Hamilton, où ce qui était dû par elle aurait pu être prélevé d'une manière ou d'une autre. Si cette famille n'eût pas été détenue, les frais de son séjour à Québec eussent été moins grands, et le Gouvernement s'est réellement conduit trop durement envers cette famille en la détenant, comme il l'a fait, pendant une semaine, simplement parce que l'un de ses membres avait une certaine maladie à laquelle sont plus ou moins sujets tous les enfants.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas sûr que mon honorable ami soit bien renseigné sur la na-

ture de la maladie à laquelle il a fait allusion. On me dit que cette maladie est contagieuse. Toutefois, l'article 34 du bill, auquel j'ai fait allusion, il y a un instant, est de nature à prévenir tout incident de la nature de celui qui vient de nous être exposé.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais connaître, de mon côté, si le bill prévoit tout incident comme celui que j'ai rapporté?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'en doute. Si des immigrants se dirigent vers les Etats-Unis par la route du Canada, ils sont assujétis aux règlements faits par le gouvernement des Etats-Unis.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ne pourriez-vous pas insérer une disposition portant que, si une compagnie de transport nous amène des immigrants à destination d'un autre pays que le Canada, et s'il survient quelque chose qui empêche ces immigrants d'atteindre leur destination, la compagnie de transport sera tenue responsable de cet empêchement, ou les fonctionnaires en autorité à Québec seront revêtus du pouvoir d'envoyer ces immigrants à la Grosse-Ile, où ils seront gardés aux frais de la compagnie de transport?

Le très honorable sir RICHARD CART WRIGHT: Cela peut être fait.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si des immigrants nous arrivent par la voie du Saint-Laurent avec l'intention de se rendre aux Etats-Unis, ils tombent sous l'application des règlements des Etats-Unis; mais la difficulté repose sur le fait que, après que cette famille aura été envoyée à la Grosse-Ile, et qu'elle aura pris toutes les mesures que requiert son séjour en Canada, le fonctionnaire de l'immigration des Etats-Unis lui dise: "Vous ne pouvez franchir la frontière internationale". La question est de savoir ce que peuvent faire des immigrants dans une circonstance de cette nature, s'ils n'ont pas d'argent pour se tirer d'affaire?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est sans doute une situation malheureuse.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Prenez le cas cité par l'honorable sénateur de Welland (M. Gibson). La famille dont il nous a parlé n'avait pas l'argent pour faire face aux frais additionnels occasionnés par les obstacles élevés sur son chemin. Le Gouvernement devrait se faire autoriser à traiter lui-même ces cas quand ils se présentent.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est ce qu'il fait dans le présent bill.

L'honorable M. POWER: Quand ces incidents se produisent, la compagnie de transport devrait être obligée de se charger du soin des immigrants.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le bill contient des dispositions s'appliquant à des cas de cette nature.

L'honorable M. POWER: Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas exercé le pouvoir qu'il avait dans les circonstances que l'on vient d'exposer?

Le très honorable sir RICARD CARTWRIGHT: L'article que j'ai mentionné, il y a un instant n'existait pas encore. Je propose que le comité lève sa séance et rapporte progrès, et je demande la permission qu'il siège de nouveau prochainement pour reprendre l'examen des articles du bill.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, demain.

SENAT.

Séance du vendredi, 15 avril 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 3 heures.

Prière et affaires courantes.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (n° 129) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite The Ontario and Ottawa Railway Company.—(Honorable M. Jones).

Bill (n° 106) intitulé: Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company, tel qu'amendé. — (Honorable M. Jones).

Bill (DDD) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Alberta and British Columbia Railway Company.—(Honorable M. Watson).

Bill (AAA) intitulé: Loi concernant la Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company.—(Honorable M. Watson).

Bill (GGG) intitulé: Loi constituant en corporation la Buctouche Railway and Transportation Company.—(Honorable M. Thompson).

Bill (n° 111) intitulé: Loi concernant l'Association des Meuniers de la Puissance, tel qu'amendé.—(Honorable M. McGregor).

CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 185) intitulé: "Loi concernant la commission ayant pour objet la conservation des ressources naturelles."

Si la chose ne soulève aucune objection, j'aimerais que la présente proposition de loi subisse maintenant sa deuxième épreuve. Si l'on croit que quelques-unes de ses dispositions requièrent un long débat relativement au principe qu'elles consacrent, naturellement, l'avancement du bill doit être suspendu; mais comme je crois pouvoir expliquer toutes les objections pouvant être soulevées, rien ne s'oppose à ce que le bill subisse maintenant sa deuxième épreuve, et si, disons, dans un ou deux cas, il est désirable d'entendre certaines parties intéressées, je me propose de renvoyer alors le bill au comité général de la Chambre. Cette procédure sauverait beaucoup de temps. Le présent bill modifie quelque peu la loi existante, et les changements ont pour objet de permettre à la commission chargée de la conservation de nos ressources naturelles, de faire son travail avec plus de célébrité, et de se transporter d'un lieu à un autre. Le bill contient une disposition en vertu de laquelle les membres de la commission sont remboursés de leurs frais de voyage et de séjour, et ils n'auront droit à aucun honoraire supplémentaire pour leurs services. Ils seront simplement remboursés de leurs frais de voyage, aller et retour, pour assister aux réunions des comités. Naturellement, nous pourrons discuter plus à fond les détails en comité général.

COURS MONETAIRE (BILL)

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 195) intitulé: Loi concernant le cours monétaire. Le présent bill a principalement pour objet de permettre au Gouvernement de frapper des pièces de monnaie d'or d'un usage plus commode, en Canada, du moins, que celui du souverain anglais. Il est à propos que nous puissions faire circuler en Canada une pièce d'or représentant cinq dollars—ce qui est plus conforme à notre cours monétaire que ne l'est le souverain anglais, dont la valeur statutaire, comme la Chambre le sait, est de quatre dollars et quatre-vingt-six centins et une fraction. J'ai reçu du ministre des Finances des explications volumineuses sur les calculs faits; mais je ne fatiguerai pas la Chambre en les discutant à cette phase du bill.

L'honorable M. DOUGHEED: Comment les pièces de monnaie frappées, ici, seront-elles reçues dans la circulation en Angleterre? Seront-elles reçues au pair?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elles circuleront en Angleterre exactement comme y circulent le demi-aigle de cinq dollars des Etats-Unis. Le demi-aigle de cinq dollars des Etats-Unis, d'après ce que je comprends, bien qu'il circule peu en Angleterre, est accepté par la banque d'Angleterre au pair, et sa valeur excède quelque peu le souverain anglais qui est de $4.86.

L'honorable M. LOUGHEED: La Banque d'Angleterre et notre ministre des Finances doivent-ils s'entendre pour déterminer la valeur de la monnaie courante?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, sans doute. Mon honorable ami sait que notre Hôtel Royal des monnaies est une succursale de l'Hôtel Royal des monnaies de Sa Majesté en Angleterre. Les fonctionnaires de notre Hôtel des monnaies sont nommés par le gouvernement anglais et doivent se conformer à certains arrangements faits entre ce dernier et notre Gouvernement; mais ce sont

plutôt des fonctionnaires du gouvernement britannique que des fonctionnaires de notre Gouvernement fédéral.

L'honorable M. LOUGHEED: Je présume, toutefois, que le gouvernement anglais ne participera aucunement aux profits réalisés?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oh! non. Si des profits sont réalisés, ils appartiendront à notre Gouvernement, mais je ne prévois pas que le monnayage de l'or rapporte de grands profits. Il diffère du monnayage de l'argent.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.).—Le " souverain " de l'Australie est sur le même pied, en Angleterre, que le " souverain " anglais. Un escompte fut d'abord imposé; mais, aujourd'hui, le souverain australien est accepté au pair en Angleterre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami, naturellement, sait qu'en Australie, comme la chose se voit en Californie, l'or circule considérablement; mais comme chacun le sait aussi, nous avons, en Canada, une monnaie fiduciaire divisée en un très grand nombre de dénominations. Quand à la monnaie d'or, elle ne circulera jamais en grande quantité. Les banques et le Gouvernement pourront s'en servir pour leurs réserves; mais je ne crois pas que cette monnaie soit jamais beaucoup employée dans la circulation.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle sera la plus faible dénomination de la monnaie d'or?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas parfaitement renseigné sur ce point; mais je crois pouvoir dire que l'intention du Gouvernement est de ne pas avoir de pièces d'or au-dessous de cinq piastres.

L'honorable M. CASGRAIN: De deux dollars et demi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent bill autorise cette dernière dénomination; mais je ne crois pas que le Gouvernement se prévale de cette autorisation. Les petites pièces de monnaie d'or ne sont pas considérées comme commodes. Si elles étaient jamais mises en circulation, elles pourraient être confondues souvent par erreur avec des pièces d'argent de même dimension. Après un dîner, par exemple, l'on a vu des erreurs de ce genre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que la monnaie d'or qui doit être frappée par le Gouvernement canadien sera d'une valeur égale à celle de la monnaie d'or des Etats-Unis?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais non égale au souverain anglais?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui; puis notre pièce de cinq dollars sera l'équivalent du demi-aigle des Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Gouvernement s'est-il rendu compte du résultat à attendre de la frappe d'une monnaie d'or canadienne d'une valeur exactement égale à celle des Etats-Unis? Quand la cote de l'or est élevée et que l'or est employé comme intermédiaire des changes entre les banques et ceux qui traitent avec les courtiers, il arrive souvent que les banques demandent au Gouvernement une somme en or égale à son émission de papier-monnaie qui est alors rachetée—l'or étant demandé particulièrement pour la spéculation aux Etats-Unis. Si la pièce d'or canadienne de cinq dollars n'avait pas, dans ces circonstances, exactement la même valeur que la pièce de cinq dollars en or des Etats-Unis, il serait difficile de se procurer de la monnaie d'or canadienne pour spéculer sur la place de New-York; mais si ces deux pièces de monnaie d'or ont précisément la même valeur,, les spéculateurs peuvent s'en servir à la bourse de New-York. Je vais donner un exemple de ce que je veux dire pour me faire mieux comprendre. A une certaine époque, durand l'absence de sir Leonard Tilley, je le remplaçai comme ministre des Finances, et la cote de l'or était alors très élevée aux Etats-Unis. Des billets de banques canadiennes, au montant de centaines de mille piastres, furent reçus des différentes parties du pays pour être convertis en or. Cette conversion fut faite sur une si grande

échelle que la réserve d'or devint insuffisante, et, après une conversation que j'eus avec le sous-ministre des Finances, M. Courtney, nous décidâmes de " câbler " en Angleterre pour obtenir une quantité d'or suffisante destinée à faire face aux demandes qui étaient alors faites. Mais dès que l'on offrit aux banques canadiennes le " souverain anglais " en échange de leurs billets, elles dirent: " oh! ce n'est pas ce qu'il nous faut. Nous ne pouvons pas nous servir de cette monnaie d'or aux Etats-Unis, parce qu'il n'est pas l'équivalent du billet de banque de $5 des Etats-Unis ". Je posai alors cette question à M. Courtney: " Le " souverain britannique " est-il une offre légale sous le régime de notre loi?" Il me répondit dans l'affirmative. J'ajoutai: " Eh bien! ne leur donnez rien du tout ". Le résultat fut que la course sur l'échiquier fut arrêtée immédiatement. En remarquant dans les Débats des Communes que l'émission d'une monnaie d'or en Canada devait se composer surtout de pièces divisionnaires de la même valeur que les pièces correspondantes des Etats-Unis, j'ai cru que, probablement, les banquiers, lorsqu'ils auront besoin d'une forte somme en or, demanderont de l'or canadien dont ils pourront se servir sur le marché monétaire de New-York comme l'on peut se servir ici de la monnaie d'or des Etats-Unis. J'ignore si cette question a été examinée par le ministre des Finances. Mon honorable ami (le leader de la Chambre) est probablement en état de nous renseigner sur ce point.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après ce que je comprends, l'un des objets du présent bill est d'établir un cours monétaire uniforme, nous permettant d'échanger librement notre monnaie d'or contre la monnaie similaire des Etats-Unis. Lorsque nous siégerons en comité général, je serai en état de dire exactement quels sont les faits. J'ai maintenant sous la main un mémoire volumineux; mais ce serait fatiguer inutilement la Chambre que de discuter maintenant tous les détails du présent sujet.

L'honorable M. FORGET: Notre Hôtel de la monnaie a-t-il, depuis qu'il est ouvert, frappé une certaine quantité de pièces d'or?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas qu'aucune pièce d'or canadienne ait encore été frappée, ici.

L'honorable M. FORGET: Notre Hôtel de la monnaie en a frappé pour être distribuée à titre de souvenirs?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, à titre de souvenirs.

L'honorable M. FORGET: L'honorable sénateur en connait-il le montant?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je l'ignore, maintenant, mais je puis m'en enquérir.

L'honorable M. FORGET: Je désire le savoir, parce que des demandes me sont venues d'Europe où l'on voudrait s'en procurer. J'ai écrit alors à notre Hôtel de la monnaie et l'on m'a répondu qu'aucune pièce d'or canadienne n'avait encore été frappée, ici. Les pièces de monnaie d'or frappées, ici, sont données plutôt comme objets de curiosité qu'autrement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Très peu de pièces de monnaie d'or canadienne seront mises en circulation dans le public. Une certaine quantité sera gardée par nos banques et une certaine autre quantité sera gardée par le Gouvernement lui-même, comme une partie de la réserve en espèces; mais autrement notre monnaie d'or canadienne circulera très peu. Chacun comprendra l'utilité d'avoir une monnaie d'or canadienne de la même valeur que la monnaie d'or des Etats-Unis.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

AUGMENTATION DU TRAITEMENT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DU SENAT.

Le PRESIDENT: Je désire soumettre une recommandation qui m'est adressée par le greffier du Sénat, et que j'aurais pu soumettre, il y a déjà quelques jours, si je n'avais pas cru devoir la montrer à deux ou trois honorables membres du Sénat. Cette recommandation se lit comme suit:

Sénat, bureau du greffier,
Ottawa, 15 avril 1910.

A l'honorable J. K. Kerr,
Président du Sénat.

Monsieur,—J'ai l'honneur de faire rapport que si le Sénat désire accorder aux fonction-

naires du personnel du Sénat, l'augmentation annuelle qui peut leur être accordée, en conformité de l'article 37 du chapitre 15 des Statuts de 1908, je dois dire que nul ne peut être privé de ce privilège, en raison de sa mauvaise conduite ou de négligence à remplir ses devoirs.

Dans le cas de Arthur Hinds, commis dans le bureau du greffier en loi et sténographe, je désire le louer de l'empressement avec lequel il a répondu aux nombreuses demandes des différentes branches du service qui l'ont employé et de la manière exceptionnelle avec laquelle il a rempli les fonctions qui lui ont été assignées. Cette déclaration est faite en vue de lui assurer une nouvelle augmentation de $50 en vertu du paragraphe 3 de l'article 37.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, vous obéissant serviteur,

SAM'L E. St. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

Je recommande que les augmentations de salaires mentionnées dans le rapport ci-dessus soient payées aux employés du Sénat.

J. K KERR,
Président du Sénat.

Chambre du Président,
Ottawa, 15 avril 1910.

A titre d'explication j'ajouterai, si l'honorable Chambre veut bien me le permettre, que ce rapport aurait dû être présenté plus tôt; mais le greffier du Sénat était sous l'impression que le paragraphe 3 de l'article 37 de la loi du service civil s'appliquait automatiquement. C'est-à-dire que cet article pouvait être appliqué sans qu'une recommandation fût requise, sur renseignements contraires reçus, le greffier a fait la recommandation requise, et si le Sénat juge à propos d'en disposer, aujourd'hui, cette solution conviendra d'autant plus que l'on commence dès demain à payer les augmentations de salaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Selon moi, cette recommandation devrait être suspendue jusqu'à ce que le rapport du comité permanent de l'économie interne soit mis en délibération, c'est-à-dire, mardi prochain. Ce rapport recommande le paiement de salaires augmentés de plusieurs messagers, et autres subalternes ou serviteurs du Sénat.

Le PRESIDENT: Le rapport qui est maintenant soumis n'a rien qui le rattache à l'autre rapport.

L'honorable M. LOUGHEED: Ne comprend-il pas la classe d'employés que je viens de mentionner?

L'honorable M. THOMPSON: Non.

Le PRESIDENT.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que le présent rapport devrait être suspendu jusqu'à ce que nous nous occupions de l'autre.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'honorable leader de la gauche est sous une fausse impression. Il s'agit présentement d'une simple recommandation portant que ceux des fonctionnaires du Sénat, dont le traitement est définitivement fixé, devront recevoir leur traitement mensuel avec l'augmentation annuelle que permet la loi. Aujourd'hui est le jour de paie, et si nous différons l'adoption du présent rapport jusqu'à mardi prochain, il est possible que certains fonctionnaires du Sénat en souffriront. Quant au rapport du comité de l'économie interne, qui est déposé sur le bureau du Sénat depuis quelque temps, il ne se rattache aucunement à la présente recommandation. En réalité, ce rapport est déposé depuis si longtemps devant le Sénat, que je ne puis présentement me rappeler exactement son contenu; mais aucune de ses recommandations ne se rapporte à certains fonctionnaires dont les augmentations de salaire n'ont pas été accordées lors de la dernière session, et ces fonctionnaires ont droit à leur traitement mensuel tout comme les autres employés du Sénat. C'est pourquoi j'espère que le comité tiendra bientôt une autre séance, afin qu'il fasse un autre rapport sur l'important sujet auquel l'honorable leader de la gauche a fait allusion. Je crois que le comité de l'économie interne devrait se réunir, la semaine prochaine, et recommander à la Chambre ce qui doit être fait au sujet de certains membres du personnel du Sénat, pour lesquels le comité de l'économie interne et le Sénat ont recommandé, lors de la dernière session, des augmentations de salaire qu'ils n'ont pu subséquemment se faire payer. Ce serait très malheureux, je crois, que tous nos fonctionnaires eussent à souffrir, sans raison plausible, de ce que le rapport du comité de l'économie interne, qui doit être discuté mardi prochain, ne s'occupe pas directement des augmentations en question.

L'honorable M. THOMPSON: Je partage entièrement l'avis de l'honorable sénateur de Halifax. Je crois comme lui que le rapport qui est maintenant soumis ne se rattache aucunement aux affaires mentionnées

dans le rapport du comité de l'économie interne, qui doit être discuté mardi prochain. La loi du service civil contient des dispositions applicables à certains membres du personnel du Sénat, et certaines augmentations de salaire sont autorisées par ces dispositions et soumises à l'approbation du Gouverneur-général en conseil. Le rapport présenté au Sénat, aujourd'hui, est basé sur ces dispositions. Il est déclaré dans ce rapport qu'aucune raison n'empêche que les augmentations de salaire prévues par la loi ne soient accordées aux fonctionnaires du Sénat, qui y ont droit, et, à moins qu'un membre du Sénat ne connaisse certaines choses qui s'opposent à ces augmentations et n'en fassent part au Sénat, afin que ce dernier puisse s'en enquérir, je ne puis voir pourquoi nous n'accepterions pas la recommandation qui nous est maintenant soumise. Des rapports de la nature de celui qui nous est maintenant fait, devraient être préparés plus tôt que ce dernier ne l'a été, afin que le comité de l'économie interne, qui est virtuellement le comité chargé de l'administration de toutes les questions financières se rattachant aux travaux parlementaires du Sénat, puisse en étudier l'objet avant que le Sénat, lui-même, en soit finalement saisi. Dans ces circonstances, étant donné le fait que le rapport de l'économie interne ne se rattache en quoi que ce soit à la recommandation qui est maintenant faite, je ne vois pas pourquoi nous ne prendrions pas immédiatement en considération le présent mémoire.

L'honorable M. POWER: J'ai l'honneur de proposer que la règle 24a soit suspendue et que le rapport qui est maintenant soumis au Sénat soit immédiatement pris en considération.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne m'oppose pas à la suspension de la règle. Je m'opposerais seulement à ce que ce rapport, qui est en suspens depuis plus de six semaines, fût renvoyé à plus tard que mardi prochain. Je sympathise beaucoup avec ces fonctionnaires qui attendent depuis la dernière session l'augmentation de salaire indiquée dans le présent rapport. Je ne soulève donc aucune objection contre la suspension de la règle et l'adoption du rapport.

La motion est adoptée.

L'honorable M. POWER: Je propose que le changement recommandé dans le mémoire maintenant soumis soit autorisé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je demander si le présent rapport comprend le paiement à certains fonctionnaires de l'augmentation de salaire votée, lors de la dernière session, mais qui a été retenue jusqu'à présent.

L'honorable M. THOMPSON: Le présent rapport ne se rattache aucunement à cette question. Il s'applique seulement aux augmentations annuelles.

La motion est adoptée.

CONVENTION AVEC LA FRANCE (BILL).

La Chambre se forme en comité général sur le bill (n° 126) intitulé: Loi à l'effet de corriger une erreur d'écriture dans la loi de la convention avec la France, 1908.

(En comité).

L'honorable M. LOUGHEED: J'espère que cette erreur n'est pas celle qui a si considérablement alarmé les Etats-Unis?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne sache pas que cette convention ait rien d'alarmant pour les Etats-Unis. Ceux-ci ont paru, depuis, rengainer de beaucoup leurs prétentions.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

LOI DES SAUVAGES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 141) intitulé: Loi modifiant la loi des sauvages.

Ce bill a pour objet de permettre au surintendant général des Affaires des Sauvages de poursuivre ceux qui empiètent sur les réserves des sauvages, et de pourvoir à la vente des terres des sauvages d'une manière plus satisfaisante que par le passé. De plus amples explications seront données lorsque nous siégerons en comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette loi permettra de procéder d'une manière plus satisfaisante qu'on ne l'a fait dans les transactions récentes faites pour la réserve Saint-Pierre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne sache pas que rien d'irrégulier ait été fait sur cette réserve.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce sont les acheteurs qui ont eu à se plaindre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après ce que je comprends, une grande majorité de la Chambre des communes est d'avis que les acheteurs étaient satisfaits. L'objet du bill est de protéger les sauvages.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois: Bill (n° 186) intitulé: Loi modifiant la loi d'irrigation. — (L'honorable sir Richard Cartwright.)

PENSIONS DE LA MILICE (BILL)

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 194) intitulé: Loi modifiant la loi des pensions de la milice. Ce bill a pour objet de permettre aux officiers de la milice de compter pour leurs pensions le temps de service qu'ils ont donné dans nos forces militaires. Les détails sont donnés avec clarté dans le bill lui-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après ce que je comprends, la raison pour laquelle l'on s'écarte présentement du principe adopté pour les pensions militaires est de permettre au ministre de la Milice d'utiliser les militaires expérimentés occupant des positions qui ne leur permettent pas de recevoir une pension jusqu'à ce qu'ils aient servi pendant une période de vingt années. C'est-à-dire, la présente loi s'appliquera à eux s'ils acceptent la position qui leur sera offerte. Le présent bill permet donc au ministre de la Milice de retenir dans le service les meilleurs hommes qui ne sont pas capables de servir pendant vingt ans, et qui, par suite, pourraient être poussés à ne pas accepter la position, à moins que le temps qu'ils auront déjà servi ne leur soit compté pour leur pension.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est justement cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que c'est une bonne disposition.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les présentes dispositions faciliteront le transfert des officiers de la milice dans notre force permanente.

La motion est adoptée, et le bill est lu une deuxième fois.

TARIFS DES TELEGRAPHES ET TELEPHONES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que le bill (n° 104) intitulé: Loi à l'effet de contrôler les tarifs et les moyens d'exploitation des compagnies de câbles sous-marins et de modifier la loi des chemins de fer au sujet des télégraphes et téléphones et de la juridiction de la commission des chemins de fer. Le principe du présent bill est, sans doute, d'une importance considérable. Ce que je veux faire avec ce bill et celui modifiant la loi des télégraphes (n° 105) est de les renvoyer au comité des chemins de fer. Un certain nombre de sénateurs, dont quelques-uns ne sont pas ici présents, aujourd'hui, ont insisté sur l'opportunité d'entendre les parties intéressées devant l'un de nos comités permanents avant que le Sénat se prononce finalement, et je crois, même, qu'une pétition dans ce sens a été adressée au Sénat. J'hésiterais à procéder de cette manière dans les cas ordinaires; mais, dans les circonstances, vu qu'il s'agit d'un bill du Gouvernement, et vu, aussi, les représentations qui ont été faites, il est juste et raisonnable que ces deux bills soient soumis à notre comité des chemins de fer afin que les personnes qui auront des griefs à soumettre puissent être entendues devant ce comité. Si le Sénat ne s'y oppose, lorsque ces deux bills auront été lus en deuxième délibération, je proposerai donc qu'ils soient renvoyés au comité des chemins de fer, télégraphes et ports. Je désire que ce renvoi soit voté cet après-midi, parce que les fonctionnaires du comité peuvent donner avis aux parties intéressées qu'elles seront entendues. Je ferai aussi remarquer à la Chambre qu'en

accédant aux désirs de mes honorables amis qui ont demandé cette manière de procéder, mon intention est de faire en sorte que le comité fasse rapport le plus tôt possible. Le bill a été adopté par les Communes et il reste assez de temps au Sénat pour le discuter ; mais je désire qu'il soit entendu—et c'est à cette condition que je consens au renvoi au comité—que nous devrons procéder avec toute la célérité possible, et cela dans l'intérêt des parties concernées.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait-il nous dire jusqu'à quel point nous contrôlons maintenant les tarifs des cables sous-marins?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que nous n'exerçons maintenant aucun contrôle sur ces tarifs. Le présent bill inaugure un nouveau point de départ qui place ces tarifs sous le contrôle de la commission des chemins de fer, et, naturellement, comme c'est une inovation, ou un bill consacrant un nouveau principe, comme je l'ai dit, je ne presserais pas l'avancement si la fin de la session n'était pas aussi rapprochée qu'elle l'est. C'est pourquoi si le bill doit être renvoyé devant le comité des chemins de fer, télégraphes et ports, je voudrais qu'il le fût immédiatement.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que le bill soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable M. WILSON: Cette motion me paraît être très singulière. Nous avons déjà renvoyé ainsi des bills à des comités permanents lorsqu'ils auraient dû être discutés en comité général de la Chambre. Je ne crois pas qu'il soit raisonnable de renvoyer le présent bill à un comité spécial. Aux Communes les parties concernées ont eu l'occasion de se faire entendre. Pourquoi n'ont-elles pas comparu devant le comité des chemins de fer de la Chambre des communes?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les compagnies n'ont pas été invitées à le faire.

L'honorable M. WILSON: Elles ont eu l'occasion de le faire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elles n'en ont pas eu l'occasion.

L'honorable M. WILSON: La Chambre des communes a discuté le présent bill en comité général. C'est un bill du Gouvernement, et il a pris naissance dans la Chambre des communes. Il a été adopté par le comité général de la Chambre des communes, et les parties concernées du dehors n'ont pas eu l'occasion de se faire entendre.

L'honorable M. WILSON: Pourquoi les compagnies n'ont-elles pas fait leurs représentations dans cette occasion?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elles ne pouvaient comparaître devant un comité général de la Chambre des communes.

L'honorable M. WILSON: Si les compagnies sont si profondément intéressées, pourquoi n'ont-elles pas fait valoir leurs raisons devant la Chambre des communes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur ne sait-il pas qu'une compagnie ne peut comparaître devant un comité général de la Chambre?

L'honorable M. WILSON: Je comprends très bien cela; mais je veux savoir pourquoi—si le bill est si important—on l'a traité si légèrement dans la Chambre des communes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'a pas été négligé.

L'honorable M. WILSON: On est en voie de répéter, je le présume, ce qui a été fait déjà. On renvoie un bill à un comité permanent, et dès que ce comité l'a rapporté à la Chambre, il est lu sans discussion et adopté en dernière délibération, comme la chose a été faite dans le cas du bill des assurances. Je crois que la Chambre n'aura pas l'occasion d'examiner sérieusement elle-même le présent bill, et qu'il ne sera discuté que par le comité des chemins de fer du Sénat et ceux de ses membres qui assistent aux séances de ce comité. Ce à quoi je fais objection, c'est que des bills de cette nature ne sont pas renvoyés

à un comité général de la Chambre après avoir été discutés par un comité spécial permanent. Je me suis plaint fréquemment de cette manière de procéder. Plusieurs de ces bills ont été adoptés par la Chambre sans avoir été discutés à fond en comité général, et après avoir été rapportés par les comités permanents. Je n'ai rien à dire contre les comités spéciaux permanents. Ils font bien leur besogne; mais les sénateurs qui ne font pas partie de ces comités n'ont pas l'occasion d'entendre ce qui se dit devant ces comités. Quoi qu'il en soit, je retire mon objection à ce que le présent bill soit renvoyé à un comité spécial permanent. J'espère que, si nous sommes encore vivants, lors d'une autre session, on nous fournira l'occasion de discuter tous les bills d'intérêt public, dans le Sénat, comme ils l'auront été dans la Chambre des communes, c'est-à-dire, en comité général.

L'honorable M. ROCHE: La proposition qui est maintenant faite est, selon moi, très raisonnable, et je lui donne très volontiers mon appui. On est, dans le public, sous l'impression que les tarifs des câbles sous-marins sont excessifs. Cette impression est produite par une connaissance très superficielle des faits. L'on ne connaît pas bien la somme d'affaires expédiées, ni les dépenses qu'entraine l'expédition de ces affaires. C'est peut-être un avantage pour moi de me trouver placé entre deux réseaux de cables télégraphiques sous-marins, à Halifax: celui de la compagnie MacKay-Bennett et celui de la compagnie de steamers anglo-américains. Je connais parfaitement les grands frais qu'ont à encourir ces compagnies pour l'entretien de leurs câbles et les expéditions qu'elles sont obligées de faire pour les repêcher ou les chercher quand ils se perdent par suite de rupture. On me dit que les dividendes payés par ces compagnies sont de quatre à six pour cent—ce qui n'est pas une bien forte rémunération pour le capital placé dans ces entreprises, et pour les très grandes dépenses que font ces compagnies et les très grands risques qu'elles courent. C'est pourquoi je suis d'avis qu'il serait raisonnable, pour dissiper les préjugés populaires et même ceux de certains membres du Parlement, que les compagnies de câbles sous-marins obtinssent la permission de comparaître devant le comité des chemins de fer et télégraphes pour refuter ces préjugés populaires en faisant connaître leurs recettes et leurs dépenses. Le public pourrait alors juger par lui-même si les tarifs de ces compagnies sont trop élevés.

La motion est adoptée.

LOI DES TELEGRAPHES (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 105) intitulé: Loi modifiant la loi des Télégraphes.—Pour la même raison, avec la même intention que pour le bill précédent. Je propose la deuxième lecture du présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelque doute existe-t-il relativement à la juridiction de la commission des chemins de fer sur les compagnies de télégraphe et de téléphone?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que des doutes ont existé.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon attention a été dirigée récemment sur une enquête faite par la commission des chemins de fer au sujet des tarifs des compagnies de télégraphe et téléphone, et ces compagnies ont comparu devant la commission dans cette enquête.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis présentement mettre la main sur le mémoire se rapportant à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelques doutes existent peut-être, sur la juridiction de la commission?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que cette juridiction a été mise en doute.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

LOI DE L'IMMIGRATION.

Le Sénat se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 102) intitulé: Loi concernant l'immigration.

(En comité).

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme l'assistance, aujourd'hui, n'est pas considérable, si quelqu'un n'est pas satisfait des explications que je donnerai sur certains articles, je laisserai ces articles en suspens; mais les principaux articles contestables ont été, je crois, adoptés.

Article 31:

31. Les règlements établis par le Gouverneur en conseil pour la mise en œuvre de la présente loi peuvent décréter que les obligations des compagnies de transport qui amènent des immigrants et des voyageurs au Canada par voie de terre, sont les mêmes qu'impose la présente loi aux capitaines et aux propriétaires des navires qui amènent des immigrants et des passagers au Canada, y compris l'obligation de fournir les noms et la description de ces immigrants et passagers ou voyageurs.

2. Ces règlements peuvent aussi porter que les fonctionnaires visés en la présente loi ont le pouvoir de détenir les trains, voitures et autres moyens de transport qui entrent au Canada, jusqu'à ce qu'ait été fait l'examen des immigrants et voyageurs prescrit par la présente loi; et ils peuvent établir des peines pour la non-observance de ces règlements de la part des compagnies de transport ou de leurs fonctionnaires ou employés.

3. Ces règlements peuvent également imposer aux compagnies de transport l'obligation de fournir, aménager et maintenir des bâtiments convenables pour l'examen et la détention des voyageurs pour tout objet sous le régime de la présente loi, aux ports d'entrée ou aux stations frontières que désigne le ministre et peuvent établir des peines pour la non-observance de ces règlements par les compagnies de transport. Mais nulle compagnie de transport ne sera tenue de garder en lieu de sûreté une personne qui est sous la garde d'un fonctionnaire pour une raison quelconque sous le régime de la présente loi, à moins que cette personne soit sur un navire, un convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport appartenant à cette compagnie, ou mise en service par elle ou sous son administration.

L'honorable M. LOUGHEED:: Cet article impose aux compagnies de transport l'obligation d'ériger des bâtiments pour l'examen et la détention des immigrants. Cette disposition est-elle nouvelle?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle est nouvelle. Le premier paragraphe est une ancienne disposition; mais les deux autres sont nouvelles. Tout l'objet de ces dispositions est d'imposer aux compagnies certaines obligations qui les rendront désormais plus prudentes, et les empêcheront d'admettre dans leurs vaisseaux une classe d'immigrants qu'il n'est pas désirable d'amener au Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que le paragraphe 3 confère au Gouvernement des pouvoirs très arbitraires, en permettant aux compagnies de transport l'obligation de maintenir des bâtiments convenables pour l'examen et la détention de voyageurs ou immigrants. C'est-à-dire que le Gouvernement impose virtuellement aux compagnies de transport des obligations ou charges qui ont pesé jusqu'à présent sur le Gouvernement. Je ne suis pas prêt à dire que cette disposition n'est pas judicieuse. Je voudrais savoir jusqu'à quel point le Gouvernement l'appliquera, vu qu'elle est de nature à imposer des dépenses considérables aux compagnies de transport.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est vrai; mais je dois dire tout d'abord que le Gouvernement a l'intention de s'imposer à lui-même de lourdes dépenses, et l'honorable sénateur sait que les compagnies de transport ne sont pas disposées à se laisser tondre sans rien dire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'éprouve pas une très grande sollicitude pour les compagnies de transport. Ces compagnies sont ordinairement capables d'avoir soin d'elles-mêmes; mais je désire savoir jusqu'à quel point cette nouvelle politique a été discutée avec les compagnies de transport. Ont-elles examiné, elles-mêmes, jusqu'à quel point elles devront s'y conformer?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Sur l'autre côté de la frontière, le gouvernement des Etats-Unis a adopté des règlements analogues, et les compagnies de transport sont obligées de s'y conformer. Nous ne faisons présentement que placer nos propres compagnies de transport sur le même pied que les compagnies des Etats-Unis.

L'honorable M. POWER: D'après ce que nous a dit l'honorable ministre chargé du bill, puis-je inférer que les autorités, aux Etats-Unis, fournissent aux immigrants des bâtiments comme ceux que l'on veut procurer ici?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. POWER: Nous savons tous que dans les grandes cités, en Canada, le gouvernement des Etats-Unis maintient des agents chargés d'examiner le bagage des voyageurs à destination des Etats-Unis, et aussi de faire subir à ces voyageurs un examen médical. De sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait en dedans de la frontière des Etats-Unis des bâtisses pour faire subir cet examen médical, et il me semble qu'il serait possible de s'entendre avec les autorités des Etats-Unis de telle façon que dans les cas où elles possèdent, elles-mêmes, des bâtiments de cette nature, des fonctionnaires canadiens pussent être autorisés à faire subir aux immigrants, dans ces bâtiments, l'examen médical requis, sans obliger nos compagnies de transport de construire aussi des bâtisses dispendieuses pour les immigrants.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur m'ont informé que les agents des deux gouvernements, aux différents ports d'entrée, ou aux différentes stations d'immigrants, entretiennent entre eux des relations courtoises; mais mon honorable ami peut aisément voir que tous les points qu'il a touchés sont mieux traités à l'amiable que par des règlements coërcitifs.

L'article est adopté.

Article 33:

Débarquement des passagers.

33. Les passagers, voyageurs ou autres personnes qui cherchent à entrer au Canada doivent en premier lieu se présenter à un fonctionnaire de l'immigration, et être aussitôt examinés selon qu'exigé par la présente loi, à bord ou dans le train, ou en quelque autre endroit désigné à cette fin.

2. Les passagers ou autres personnes qui cherchent à débarquer en Canada doivent, lors de leur examen, répondre véridiquement à toutes les questions qui leur sont posées par un fonctionnaire, sous l'autorité de la présente loi.

3. Les passagers, voyageurs ou autres personnes doivent être débarqués pour être examinés, à moins que le médecin examinateur ait raison de croire que le débarquement de ces passager, voyageur ou autre personne ne soit contraire à quelque disposition de la présente loi.

4. Tous passager, voyageur ou autre personne dont le droit de débarquer paraît présenter des doutes au médecin examinateur sera détenu pour un nouvel examen par le fonctionnaire en autorité ou par le conseil d'enquête, et cet examen se fera aussitôt prévement, et quand il sera terminé, ce passager, ce voyageur ou cette autre personne sera immédiatement débarqué, ou sera refusé et détenu jusqu'à sa déportation.

5. Une ordonnance de déportation de la part du conseil d'enquête ou par le fonctionnaire en autorité peut être en la formule B de l'annexe de la présente loi, et une expédition de la dite ordonnance doit être remise à ce passager, voyageur ou à cette autre personne, et une autre expédition de la dite ordonnance doit être en même temps signifiée au capitaine ou au propriétaire du navire, ou à l'agent local ou autre fonctionnaire de la compagnie de transport qui a amené la dite personne en Canada, et cette personne sera dès lors déportée par cette compagnie sauf tout appel qui peut être interjeté de sa part sous le régime de l'article 19 de la présente loi.

6. Toute personne qui entre en Canada autrement qu'à un port d'entrée doit de suite faire rapport de cette entrée au fonctionnaire de l'immigration le plus rapproché et se présenter à l'examen ainsi qu'il est prévu au présent article.

7. Toue personne qui entre en Canada autrement qu'à un port d'entrée peut être arrêtée et détenue par un fonctionnaire pour être examinée ainsi que prévu par le présent article, et si la personne n'est pas un citoyen du Canada ou n'a pas de domicile en Canada, cette entrée sera en elle-même un motif suffisant de déportation lorsque l'ordonne le conseil d'enquête ou le fonctionnaire en autorité, sauf appel qui peut être interjeté sous le régime de l'article 19 de la présente loi.

8. Toute compagnie de transport ou toute personne qui, le sachant et le voulant, débarque ou aide à débarquer ou tente de débarquer en Canada, un immigrant refusé ou une personne dont l'entrée en Canada est interdite sous le régime de la présente loi, est coupable d'une contravention et passible, sur conviction, d'une amende de cinq dollars au plus et de cinquante dollars au moins, pour tout immigrant refusé ou autre personne dont le débarquement en Canada a été ainsi effectué ou tenté.

9. Toute compagnie de transport ou toute personne qui gène un fonctionnaire de l'immigration dans l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, ou qui, le sachant et le voulant, aide à l'évasion d'une personne détenue par un fonctionnaire ou à un poste d'immigrant, pour quelque objet sous le régime de la présente loi, ou qui donne un faux renseignement à un fonctionnaire sur la foi duquel ce fonctionnaire est induit à faire entrer quelque personne ou à permettre à cette personne d'entrer en Canada, laquelle entrée serait autrement refusée pour quelque motif prévu en la présente loi, ou qui aurait été détenue pour l'examen, est coupable d'une contravention et est passible d'une amende de cinq cents dollars au plus et de vingt dollars au moins pour chaque contravention.

10. Toute personne qui entre en Canada en qualité de touriste ou de voyageur ou autre non-immigrant, mais qui cesse de l'être et reste en Canada, doit de suite faire rapport de ce fait au fonctionnaire de l'immigration le plus rapproché et doit se présenter devant un fonctionnaire pour subir l'examen prescrit par la présente loi, et si elle néglige d'a-

gir ainsi elle est passible d'une amende de cent dollars au plus et est également passible de la déportation sur ordonnance d'un conseil d'enquête ou du fonctionnaire agissant en cette qualité.

11. En attendant la décision finale sur le cas d'une personne détenue ou prise sous garde pour une raison quelconque sous le régime de la présente loi, elle peut être libérée sur cautionnement, lequel peut être selon la formule F de l'annexe de la présente loi, avec garantie approuvée par le fonctionnaire en autorité, ou être libérée en effectuant entre les mains du fonctionnaire en autorité au lieu d'un cautionnement un dépôt d'argent au montant agrée par ce fonctionnaire, sur la condition que cette personne comparaîtra devant un conseil d'enquête ou un officier agissant en cette qualité à quelque port d'entrée désigné par le fonctionnaire en autorité, et à l'époque indiquée, pour être examinée sur la raison ou la plainte pour laquelle elle a été détenue ou tenue sous garde.

12. Si cette personne manque de comparaître pour être examinée à l'époque et à l'endroit nommés ou manque d'observer chacune des autres conditions auxquelles elle a été ainsi libérée, alors ce cautionnement devient exécutoire et est perçu et le produit de ce cautionnement ou l'argent déposé pour en tenir lieu, selon le cas, est versé entre les mains du ministre des Finances et forme partie du fonds de revenu consolidé du Canada; et cette personne est de suite mise sous garde et déportée par ordre d'un conseil d'enquête ou du fonctionnaire agissant en cette qualité.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce pouvoir exercé par le Gouvernement me paraît être excessif, particulièrement à l'égard de certains voyageurs ou touristes. Une distinction devrait être faite entre ces voyageurs et les immigrants. Il y a dans l'article d'interprétation du bill l'alinéa " J " qui fait connaître la signification du mot " passager " ou voyageur. D'après cette interprétation la présente disposition veut que le passager voyageant en Canada, soit d'abord tenu de se présenter devant un fonctionnaire de l'immigration, et subisse un examen soit à bord du vaisseau, ou dans le train, ou en quelque autre endroit désigné à cette fin.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami veut bien jeter les yeux sur l'article 32, il constatera que le mot " voyageur " dans cet article s'applique à l'article 33. Cet article 32 se lit comme suit:

32. Subordonnément à tous règlements établis sous le régime de l'article qui précède, le directeur de l'immigration, sous la direction ou avec l'approbation du ministre, établira des règlements pour le débarquement, l'inspection et l'examen médical des immigrants et voyageurs à la frontière du Canada, de façon à ne pas retarder, entraver ou ennuyer inutilement les voyageurs ordinaires.

Le ministre est revêtu d'un pouvoir discrétionnaire sur toutes ces matières, et il est expressément prescrit que les règlements seront appliqués de manière à ne pas ennuyer ou retarder les voyageurs.

L'honorable M. LOUGHEED: L'alinéa " J " de l'article d'interprétation du présent bill dit qu'un passager n'est pas une personne comprise dans la classe de gens désignée comme devant être soumise à toutes les procédures requises par la loi. Il me semble qu'il y a, ici, un malentendu et qu'un autre terme que " passager " devrait être employé. J'attire l'attention sur l'article 33, qui se lit comme suit:

33. Les passagers, voyageurs, ou autres personnes qui cherchent à entrer au Canada doivent en premier lieu se présenter à un fonctionnaire de l'immigration, etc.

L'honorable M. POWER: Supposé une personne de Buffalo, qui se rend à Toronto?

L'honorable M. LOUGHEED: Il y a pas sagers et passagers.

L'alinéa " J " de l'article interprétatif se lit comme suit:

j) " passager " ou " voyageur " signifie une personne qui est légalement à bord d'un bâtiment ou navire, d'un convoi de chemin de fer, d'un véhicule ou autre moyen de transport et comprend aussi toute personne qui traverse en voiture, à pied ou autrement, un pont international ou une voie publique internationale; mais ne comprend pas le capitaine ou autre personne qui a la charge ou le commandement de ce bâtiment, navire, convoi de chemin de fer, véhicule, pont, voie publique ou autre moyen de transport ni leur équipage ou personnel, non plus que les forces militaires et navales ainsi que les familles des militaires et des marins, qui sont transportées aux frais du gouvernement du Royaume-Uni ou du gouvernement de quelque possession ou colonie britannique: Cependant, si quelque membre de l'équipage d'un navire ou du personnel d'un convoi de chemin de fer ou autre moyen de transport déserte ou est renvoyé de son navire ou de son convoi de chemin de fer, autre moyen de transport en Canada, il sera dès lors considéré comme un passager ou un voyageur sous le régime de la présente loi.

Or, une personne résidant en Canada peut être un passager sous le régime du présent bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'on doit être assuré que le ministre aura assez de discernement pour ne pas appliquer trop rigoureusement la présente loi. Il y a des cas dans lesquels il est désirable que le ministre soit revêtu d'un plein pouvoir; mais il devra l'exercer avec prudence et discernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends parfaitement cela; mais nous ne devons pas oublier que certains hommes, du moment qu'ils sont revêtus du moindre pouvoir et envoyés quelque part pour appliquer un règlement, agissent comme des automates. Ils n'exercent aucun discernement et ils croient pouvoir appliquer arbitrairement les dispositions de la loi. C'est pourquoi, en élaborant la présente loi, nous devons prendre toutes les précautions pouvant prévenir une fausse interprétation de ses dispositions.

L'honorable M. POWER: Je doute qu'il soit sage de conférer au Gouvernement et à ses fonctionnaires des pouvoirs dont ils abuseront très probablement. Le fait est que nous sommes en train d'assimiler la loi canadienne de l'immigration à celle des Etats-Unis. Nous lisons très souvent dans les journaux le récit d'actes des plus arbitraires commis par les fonctionnaires d'immigration des Etats-Unis envers des passagers respectables voyageant du Canada aux Etats-Unis. Nos fonctionnaires d'immigration peuvent agir plus humainement que ceux des Etats-Unis; mais quelques-uns d'entre eux n'agissent pas toujours judicieusement, et je crois que le paragraphe qui vient d'être cité ouvrira la porte à de grands abus. Le ministre est-il en état de dire que de sérieuses difficultés se soient présentées dans le passé par suite du fait que les passagers n'étaient pas soumis à un traitement analogue à celui que la présente proposition de loi prescrit?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que quelque difficulté ait résulté en Canada du fait auquel mon honorable ami fait allusion; mais je suis informé que, pour ce qui concerne la conduite des fonctionnaires des Etats-Unis, l'on a rapporté aux fonctionnaires canadiens dix-sept cas dans lesquels l'on a eu à se plaindre. Les journaux ont fait un grand bruit à ce sujet; mais il a été démontré depuis que les faits avaient été considérablement exagérés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Certains fonctionnaires d'immigration, aux Etats-Unis, sont très particuliers dans l'exercice de leurs fonctions. L'année dernière, en revenant de Saint-Paul, l'un de ces fonctionnaires, portant un uniforme faisant connaître son autorité, me demanda si j'allais au Canada. Je répondis: "Oui." Il ajouta: "Combien de temps resterez-vous là?" "Aussi longtemps que je vivrai", fut ma réponse.—"Avez-vous résidé là déjà", dit-il encore?—J'y réside depuis soixante-quinze ans", lui dis-je à mon tour.—Avez-vous l'intention d'y rester", continua-t-il?—"Oui", lui dis-je encore; "mais aimeriez-vous à connaître mon nom?"

—Et sans attendre qu'il me répondit oui ou non, je lui passai ma carte. En lisant mon nom, il me regarda en me souriant poliment et continua son chemin. Voilà l'un de ces cas où un fonctionnaire d'immigration très zélé peut causer des ennuis aux voyageurs non immigrants. Dans mon cas, je répondis très poliment au fonctionnaire et il finit par me dire que je pouvais continuer mon voyage.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le fonctionnaire qui vous a ainsi reçu était-il un orangiste?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne l'ai soumis à aucune épreuve. Je ne lui ai pas pressé la main pour lui donner le signe de reconnaissance; mais je suivrai à l'avenir la suggestion qui vient de m'être faite et je m'assurerai si le fonctionnaire d'immigration qui se présentera à moi est un orangiste ou un franc-maçon. Je serai peut-être mieux accueilli, si ce fonctionnaire est franc-maçon, parce qu'il ne permettra pas qu'aucun des préjugés qu'il pourrait avoir contre les orangistes ne l'influence. J'ai été très heureux de constater que ce fonctionnaire voyait avec une si grande attention, dans l'intérêt de son pays, à ce que tout voyageur suspect en fût exclu.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'on pourra toujours abuser de

tout règlement que nous pourrons faire, si, sur une frontière comme la nôtre, ce règlement est appliqué par des fonctionnaires indiscrets ou insensés; mais le ministre de l'Intérieur veut être revêtu de pouvoirs très étendus relativement à l'immigration; mais très peu de plaintes contre notre loi d'immigration ne se sont encore fait entendre. On a bien rarement entendu dire jusqu'à présent que des fonctionnaires canadiens se soient montrés indûment rigoureux envers les passagers étrangers qui viennent au Canada. Les plaintes portées jusqu'à présent l'ont été généralement contre des fonctionnaires des Etats-Unis.

L'honorable M. WATSON: Les fonctionnaires des Etats-Unis n'ont pas toujours été les seuls coupables. Je me rappelle un cas arrivé, l'été dernier, pendant le voyage que je fis alors au nord du Dakota. En descendant du Canada au Dakota par la ligne du " Soo " (Sault), un fonctionnaire d'immigration des Etats-Unis prit le train à Estevan. Il inspecta tous les wagons, questionna tous les passagers en leur demandant où ils allaient, et quels étaient leurs moyens de subsistance. Il interrogea ainsi tous les passagers à destination des Etats-Unis. Pendant que nous nous trouvions à 250 milles au sud de la frontière internationale, un fait me fut signalé. Les fonctionnaires d'immigration savaient que j'étais un Canadien, et ils appelèrent mon attention sur le cas d'une vieille dame du Dakota, qui avait entrepris d'aller faire une visite à ses deux fils établis comme colons dans l'Alberta. Elle était allée là déjà, et y retournait voir ses fils. Elle avait son billet de passage pour jusqu'à sa destination, et elle avait, en outre, dans son portefeuille la somme de $20; mais rendue à Portland, le fonctionnaire canadien l'obligea de rebrousser chemin ne voulant pas la laisser entrer en Canada. Elle fut donc obligée de retourner dans sa famille établie dans le Dakota.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour quelles raisons?

L'honorable M. WATSON: Simplement parce qu'elle était une femme avancée en âge. Le fonctionnaire conclut que cette femme pouvait devenir un fardeau pour les contribuables du Canada. C'est réellement un cas d'abus. Il n'y avait, selon moi, aucune raison au point de vue médical, de repousser ainsi cette femme. Elle paraissait être une allemande tout à fait vigoureuse; mais il n'y a aucun doute qu'elle n'ait été forcée de rebrousser chemin bien qu'elle eût, dans son porte-monnaie, pour payer ses dépenses, outre son billet de passage, une somme de $20. Un pareil cas ne devrait plus jamais se produire, et j'ai cru de mon devoir de mentionner cet incident au Sénat.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis très heureux que mon honorable ami ait signalé ce fait. Je crois avec lui que si de pareils abus peuvent se produire, les pouvoirs conférés aux fonctionnaires d'immigration doivent être plus restreints qu'ils ne le sont. J'ose croire et espérer que ces cas ne sont que de très rares exceptions.

L'honorable M. WATSON: Je ferai remarquer, en justification du présent bill, que ses rigueurs auront peut-être pour effet d'ouvrir les yeux de nos cousins des Etats-Unis sur la sévérité de leur propre loi. J'ai connu, dans la localité que j'habite, un cas à peu près aussi pénible que celui que je viens d'exposer. Un monsieur désirait, il y a quelques années, s'éloigner temporairement de notre climat rigoureux et se rendre en Californie. Il souffrait d'une affection rhumatismale. C'était un citoyen dont l'avoir était estimé à une quinzaine de mille piastres. A part son rhumatisme, il jouissait d'une bonne santé, et il voulait aller passer un hiver en Californie. Je me trouvais alors à Winnipeg. Une excursion de touriste en chemin de fer avait été organisée, et il en profita en prenant place sur le train des touristes; mais avant que le train quitta Winnipeg, vu les souffrances dont le rhumatisme l'accablait, il se tenait couché dans son lit. C'est alors que survint un jeune fonctionnaire d'immigration, des Etats-Unis, qui déclara au conducteur du train que cet homme malade ne pouvait continuer sa route vers les Etats-Unis, mais qu'il fallait qu'il fût débarqué du wagon des touristes. Le malade était accompagné d'une garde-malade expérimentée, laquelle était sa propre fille; mais le malade reçut l'or-

dre de quitter le wagon. Je connaissais cet homme, et sa fille me connaissait également. Elle me dit: Que vais-je faire? Le médecin m'a dit qu'il n'atteindrait jamais la frontière, et je répondis: "Je suis porté à croire qu'il pourra la franchir." Je vis le fonctionnaire en chef, et, finalement, après un échange de paroles quelque peu vives, après avoir représenté que cet incident, si l'on persistait à ne pas vouloir laisser le malade continuer son voyage, serait rapporté à Ottawa et à Washington. Sur ce, le fonctionnaire en chef consentit à envoyer un télégramme au poste de la frontière pour engager le fonctionnaire d'immigration de ce poste à laisser passer cet homme malade, et ce télégramme fut payé par moi-même. Voilà un cas de traitement très dur. Il arrive souvent qu'un certain nombre de nos gens vont demander au sud de notre frontière un climat plus chaud, durant la saison de l'hiver, et je considère ces interventions de fonctionnaires d'immigration, sur la frontière, comme barbares envers les voyageurs malades. Dans le cas que je cite présentement, il n'y avait aucun doute que le voyageur malade ne fût capable de payer ses dépenses. Accompagné d'un autre monsieur, je déclarai au fonctionnaire des Etats-Unis, qui avait envoyé le télégramme, que, s'il le voulait, mon compagnon et moi étions prêts à lui donner une obligation de dix mille piastres comme garantie que le malade en question paierait toutes ses dépenses de voyage et de séjour aux Etats-Unis, et qu'il ne deviendrait pas un fardeau pour ceux-ci. Sur ce, on laissa passer le malade. Une pareille chose ne devrait pas être possible dans un pays civilisé. C'est traiter inhumainement des voyageurs, et il est, d'un autre côté, possible que, si nos propres fonctionnaires d'immigration appliquent rigoureusement nos règlements, il en résulte une détente favorable dans la conduite des fonctionnaires des Etats-Unis et que ceux-ci ne commettent plus à l'avenir les excès de zèle dont je viens de donner une idée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans un grand nombre de cas, la manière d'agir des fonctionnaires des Etats-Unis a été exagérée et faussement représentée; mais j'admets que, dans certains cas, leur conduite envers les voyageurs a été abominable. Je connais particulièrement un cas qui a fait un grand bruit dans les Etats-Unis. Un membre d'une famille anglaise bien connue—homme riche et fils d'un savant— a été emprisonné dans un asile, tandis que sa famille fut obligée de se réfugier dans un steamer avec des billets de passage de seconde classe. Mais des représentations ont été faites depuis par l'entremise de l'ambassadeur anglais à Washington, et ce dernier a appelé en termes très vifs l'attention du gouvernement des Etats-Unis sur la conduite de quelques-uns de ses fonctionnaires d'immigration à l'égard des passagers ou voyageurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je suggérer à mon très honorable ami, qui est chargé du bill, de modifier les articles, à partir du n° 25 jusqu'au numéro 33, de manière à indiquer la classe de passagers sujets à une inspection telle que le veut le bill. Quant à l'article 25, il se lit comme suit:

25. Il est du devoir de toute compagnie de transport qui amène des passagers ou autres personnes en Canada, par navire, d'empêcher ces passagers ou autres personnes de quitter ce navire en Canada en tout temps ou tout endroit autre que ceux désignés par le fonctionnaire de l'immigration en autorité, et si cette compagnie néglige de se conformer à ce devoir, elle se rend coupable d'une contravention de la présente loi, et devra être punie d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque pareil passager ou autre personne, et tout passager ou autre personne ainsi entré peut être arrêté et détenu pour subir l'examen prévu à l'article 33 de la présente loi.

Cet article soumet donc les passagers, quels qu'ils soient, à toutes les restrictions prescrites dans cet article. Le Gouvernement ne doit certainement pas avoir l'intention de soumettre les touristes—qui ne font que traverser le Canada—à toutes les restrictions onéreuses mentionnées dans cet article.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oh! non.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que l'article d'interprétation devrait être modifié de manière à indiquer la classe de passagers sujets aux restrictions prescrites par le présent bill, et qui ne

sont pas admissibles comme immigrants en Canada. Pour ce qui regarde les conseils d'enquête à instituer relativement aux immigrants, un amendement devrait être inséré à l'effet de permettre la comparution d'un avocat devant ces conseils en faveur de l'immigrant.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On me dit que les immigrants ont le droit d'avoir un avocat.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne vois pas dans le bill la disposition qui leur confère ce droit. La grande majorité des immigrants qui devront comparaître devant un conseil d'enquête, ou qui seront détenus pour subir une enquête, se composera d'étrangers. Ces immigrants n'auront peut-être pas l'avantage d'avoir un interprète et seront peut-être des immigrants possédant des ressources. Des facilités de défendre leur cause devraient leur être procurés devant le conseil d'enquête.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami veut bien jeter les yeux sur l'article 15, il constatera que tout immigrant, ou tout passager, ou toute autre personne aura le droit de se faire représenter par un avocat devant tout conseil d'enquête.

L'honorable M. LOUGHEED: Je doute que cet article 15 s'applique à la classe de personne visées par l'article 33. S'il s'y applique, je suis satisfait.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai remarquer de nouveau que la présente question est très difficile. Je citerai un exemple. L'on s'imagine que l'on pourrait admettre sûrement les passagers de première classe, quels qu'ils soient, sans les soumettre aux restrictions prescrites par le présent bill. Cependant, il arrive souvent que des personnes d'un caractère louche, des joueurs et d'autres ne valant pas mieux se servent de leurs ressources mal acquises pour se faire transporter comme passagers de première classe. Il ne serait pas prudent d'établir une règle absolue pour déterminer la classe de passagers pouvant être soumise à l'examen.

L'honorable M. LOUGHEED: L'article 15 pourrait prescrire que tout passager faisant naître des soupçons devra être soumis à un examen.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cet article ne contient pas cette prescription, mais si mon honorable ami veut bien jeter les yeux sur l'article trois, il constatera que cet article s'applique à cette classe d'immigrants.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce que je suggère pourrait servir à déterminer la classe d'immigrants qu'il faut examiner.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'article 32 confère au ministre le pouvoir de faire les règlements qu'il jugera nécessaire relativement au débarquement de passagers de toutes classes. Si le ministre établit des règlements expliquant ce qu'il faut entendre par "passager", ces règlements pourvoiront au cas mentionné par mon honorable ami.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne nie pas que l'on ne puisse enfreindre les règlements établis par nous; mais il faut s'en rapporter dans une grande mesure au discernement du directeur de l'immigration sur tous ces points.

L'honorable M. CLORAN: Lorsque les passagers ont le droit d'entrer dans le pays, et qu'ils sont maltraités, ont-ils un recours? Prenez, par exemple, le cas mentionné par l'honorable sénateur de Marquette (l'honorable M. Watson). Si le passager savait que, par un télégramme adressé à un fonctionnaire de l'immigration en autorité, son affaire peut être réglée convenablement dans l'espace deux ou trois heures, une disposition à cet effet vaudrait mieux que ce qui peut se faire maintenant. Sous le régime actuel, le passager, dans un cas de cette nature, peut être forcé de rebrousser chemin et retourner à trois ou quatre cents milles en arrière. Le public devrait savoir à qui les plaintes peuvent être adressées.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'article 19 résout, je crois, cette objection.

L'honorable M. CLORAN: L'on devrait savoir qu'une plainte peut être portée par un télégramme adressé à un fonctionnaire autorisé à traiter ces matières.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le télégramme devrait être envoyé au surintendant de l'immigration.

L'honorable M. CLORAN: Il n'est pas toujours ici. L'on devrait avoir sur les différents points des fonctionnaires en autorité comme les compagnies en ont.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les plaintes ont été portées contre de puissantes compagnies, et il m'a fallu des semaines et, quelquefois, des mois pour obtenir un redressement. J'attirerai l'attention sur les suggestions faites par mes honorables amis; mais je crois devoir répéter que nous sommes en voie de conférer au directeur de l'immigration le pouvoir d'empêcher l'entrée en Canada d'immigrants qu'il n'est pas désirable d'admettre parmi nous, et il est nécessaire que ce fonctionnaire soit en même temps revêtu de pouvoirs discrétionnaires suffisamment étendus. Il faut se soumettre à cette nécessité. Il peut être très vrai que dans certains cas, l'application des règlements aura des effets pénibles.

L'honorable M. CLORAN: Vous devriez avoir une cour d'appel.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est pourvu aux appels.

L'honorable M. CLORAN: Je veux dire sur le lieu même.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Avec une frontière comme celle que nous avons il ne serait pas facile d'établir une cour de cette nature. Nos journaux et nos hommes publics exerceront toujours une rigoureuse surveillance sur les cas tels que ceux mentionnés. J'ajouterai, pour l'information de la Chambre, que le ministre de l'Intérieur a ordonné une enquête sur les affaires fâcheuses relatées, il y a quelques instants. Dans le cas rapporté par l'honorable sénateur de Welland (l'honorable M. Gibson), on me dit que les frais encourus dans l'un des cas par chacune des parties détenues ont été de cinquante centins par jour, et que dans le cas de l'enfant ayant des dartres, les frais ont été de soixante-quinze centins par jour.

L'honorable M. LOUGHEED: Par qui ces frais ont-ils été payés? Est-ce par le Gouvernement ou par la compagnie de transport? En vertu de quelle loi ou de quel règlement ces frais ont-ils été chargés à un immigrant.

Très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Chacun sait que les médecins diffèrent d'opinion sur la question de savoir ce qui est contagieux ou non. Ce cas de dartre fut considéré par certains médecins comme un cas sérieux de maladie contagieuse. J'admets que certains cas de maladie peuvent avoir un caractère dangereux, et je sais aussi que dans d'autres, la maladie peut n'avoir qu'un caractère bénin.

L'honorable M. LOUGHEED: Le plus mauvais côté de l'affaire est le fait que la compagnie de transport menaça la famille d'une déportation si le montant des frais n'était pas payé. Cette menace n'aurait pas dû être faite, et elle n'aurait pu être légalement exécutée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: De pareils cas ne se produiront plus, d'après mes renseignements.

L'honorable M. LOUGHEED: La compagnie de transport ne devrait pas être autorisée à prendre les immigrants à la gorge et à les menacer d'une déportation.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'article 44 du présent bill prévoit ce cas.

Le paragraphe 6 de l'article 33 dit:

6. Toute personne qui entre en Canada autrement qu'à un port d'entrée doit de suite faire rapport de cette entrée au fonctionnaire de l'immigration le plus rapproché et se présenter à l'examen ainsi qu'il est prévu au présent article.

L'honorable M. WATSON: L'application de ce paragraphe peut causer de grands embarras. Dans certains de nos ports des lacs, il n'y a aucun fonctionnaire d'immigration, ou personne pour examiner les voyageurs qui débarquent sur notre territoire. S'il n'y a là aucun fonctionnaire en autorité, ou aucun médecin attaché au service de l'immigration pour examiner l'immigrant, que ferez-vous? Ferez-vous arrêter l'immigrant parce que le ministre de l'Intérieur n'aura pas placé là un fonctionnaire chargé de faire cet examen? Lorsqu'un immigrant traverse le lac Erié, le lac Ontario et le lac Huron, le forcerez-vous de se rapporter immédiatement à quelque fonctionnaire en autorité?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami discute

une affaire qui est prévue dans le paragraphe 8 de l'article 33 du présent bill. Si vous conférez au ministre de l'Intérieur le pouvoir d'interdire l'entrée en Canada d'immigrants non désirables, vous pouvez être sûr que ce pouvoir ne peut s'exercer sans avoir à rencontrer certains cas pénibles.

L'honorable M. WILSON: Le point que je signale est celui d'un immigrant venant des Etats-Unis, et qui entre dans un port où il n'y a pas de fonctionnaire de l'immigration. Forceriez-vous alors l'immigrant de chercher immédiatement un fonctionnaire en autorité auquel il devra se rapporter?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, sans doute.

L'honorable M. WILSON: Il peut se faire que le paragraphe de l'article 3 prévoit ce cas. Chaque port des lacs devrait avoir un fonctionnaire de l'immigration, et ce fonctionnaire devrait être assisté d'un médecin pour examiner les voyageurs qui entrent dans le pays, afin de s'assurer s'ils ont l'intention de s'y fixer permanemment, et s'ils sont non désirables ou non. Si vous prenez des mesures arbitraires, vous créerez un vif mécontentement le long de la frontière. Le ministre pourrait, peut-être, autoriser le percepteur des droits de douane, ou quelque autre personne dans le port où est entré un immigrant des Etats-Unis, à soumettre cet immigrant à un examen médical.

L'honorable M. POWER: Je désire attirer l'attention du très honorable ministre chargé du bill sur le fait que le présent article (n° 33) ne s'applique pas, à proprement parler, aux immigrants. S'il veut bien jeter les yeux sur les premières lignes de cet article, il verra ce qui suit:

33. Les passagers, voyageurs ou autres personnes qui cherchent à entrer au Canada doivent en premier lieu se présenter à un fonctionnaire de l'immigration, et être aussitôt examinés selon qu'exigé par la présente loi, à bord ou dans le train, ou en quelque autre endroit désigné à cette fin.

Je comprends à première vue que cette disposition pourrait être excellente s'il s'agissait d'un immigrant; mais étant donné le fait que notre frontière est contiguë à celle des Etats-Unis sur une étendue de 3,000 milles, voici ce qui arrivera: un Canadien faisant un voyage, disons dans l'Etat du Vermont, ne pourra revenir au Canada sans se rapporter à l'agent d'immigration.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est possible que des incidents de cette nature se produisent,; mais si vous ne conférez pas ce pouvoir comment la présente loi pourra-t-elle être appliquée?

L'honorable M. POWER: Si cette disposition ne s'appliquait qu'aux immigrants, je ne soulèverais aucune objection.

Le paragraphe 6 est adopté.

Article 37:

37. Les règlements établis par le Gouverneur en conseil sous le régime de la présente loi, peuvent mettre comme condition à la permission de débarquer en Canada, que l'immigrant possède un minimum d'argent, lequel peut varier selon la race, l'occupation ou la destination de l'immigrant, et autrement selon les circonstances; ces règlements peuvent aussi prescrire que toutes les personnes venant au Canada, directement ou indirectement, de pays qui accordent des passeports aux personnes quittant ces pays doivent présenter ces passeports sur demande du fonctionnaire de l'immigration en autorité avant d'obtenir la permission de débarquer en Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je attirer l'attention de mon honorable ami sur le paragraphe " h " de l'article 3, qui est ainsi conçu:

h) Les immigrants auxquels il a été donné ou prêté de l'argent dans le but de les rendre capable de débarquer en Canada, sous le régime de la présente loi, ou dont le passage ou le prix de transport jusqu'au Canada a été payé en tout ou en partie par quelque organisation de charité, ou sur des fonds publics, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été obtenu une autorisation écrite de la part du directeur de l'Immigration ou, s'il s'agit de personnes venant d'Europe, une autorisation écrite de la part de l'adjoint du directeur de l'Immigration pour le Canada, à Londres, pour le débarquement de ces personnes au Canada, et que la dite autorisation n'ait été utilisée dans un délai de soixante jours à compter de sa date.

Si un immigrant possède toutes les autres qualités requises par la loi, pourquoi s'enquérir de la provenance de l'argent qu'il peut avoir reçu comme assistance pour payer les frais de son voyage. Je comprends l'inconvénient qu'il y a de récuser des immigrants envoyés au Canada; mais les conditions imposées par notre loi sont si restrictives qu'il me semble que nous pourrions avantageusement nous dis-

penser de faire une enquête sur la provenance de l'argent que l'immigrant envoyé possède, pourvu qu'il soit en état de remplir les autres conditions requises par la loi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après ce que je comprends, le ministre de l'Intérieur s'est réservé un pouvoir discrétionnaire très étendu relativement à l'admission des immigrants au Canada. Les fonctionnaires du ministre de l'Intérieur m'informent que la classe visée par le présent article s'est composée jusqu'à présent d'immigrants qu'il n'est pas de l'intérêt public d'admettre au Canada. Il y a, sans doute, dans cette classe des exceptions. De très bons immigrants peuvent nous venir moyennant une assistance quelconque; mais la grande majorité de ces immigrants assistés ne se compose pas de gens dont la présence soit désirable en Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Je saisis toute la force du raisonnement de mon honorable ami; mais il y a un si grand nombre de personnes d'un excellent caractère pouvant obtenir l'assistance d'organisations philanthropiques—qui ne portent pas le nom d'organisations de charité—que la loi, selon moi, devrait accorder une plus grande latitude pour l'admission en Canada de cette classe de personnes visée par l'alinéa " h " que je viens de citer. Il semble, d'après cet alinéa, que l'assistance doit être obtenue dans le port d'embarquement. Prenez, par exemple, le cas d'un bon immigrant qui arrive, ici, après avoir reçu, sans penser aux conséquences, une assistance comme celle mentionnée dans l'aliéna " h ", le ministre, dans ce cas, ne devrait-il pas exercer sa discrétion à l'égard de cet immigrant; le libérer des conditions qu'il impose, et lui permettre de débarquer?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'un autre article du bill lui confère ce pouvoir discrétionnaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Sous le régime du présent article qui est réputé conférer ce pouvoir, le ministre n'en est pas revêtu.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre peut exercer une discrétion très étendue, et il l'exercera dans tous les cas de cette nature. J'admets—et il est inutile de le nier—qu'en élevant ces barrières destinées à exclure des immigrants dont nous ne voulons pas la présence, ici, nous pouvons exclure certaines personnes pouvant faire d'excellents citoyens. Cette éventualité est malheureuse; mais mon honorable ami sait—et je crois que l'expérience acquise par un chacun de nous, relativement à la classe d'immigrants envoyés jusqu'à présent au Canada—particulièrement par les institutions de charité d'Angleterre—atteste ce fait—que cette classe d'immigrants se compose généralement de l'écume même des pauvres classes de la population, et non des meilleurs sujets de ces classes.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire que l'immigration reçue sur nos bords se compose de gens d'un bon caractère; mais je voudrais éliminer des règlements concernant les immigrants tout ce qui semble être inhumain.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami peut-il suggérer tout autre moyen que celui de conférer au ministre de l'Intérieur et à ses agents un pouvoir discrétionnaire considérable.

L'honorable M. LOUGHEED: Non; je désire, moi-même, que le pouvoir discrétionnaire du ministre soit très étendu.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il semble que son pouvoir discrétionnaire n'est pas actuellement assez étendu, et je crois que le ministre de l'Intérieur serait heureux de recevoir des suggestions sur ce point. J'attirerai son attention sur ce sujet. Je sais que, sous le régime des présentes dispositions, un immigrant, capable de faire un excellent colon, peut être exclu de nos ports de débarquement si ces dispositions sont appliquées trop rigoureusement. Cependant, l'application de ces règlements aura pour effet de nous procurer une classe d'immigrants d'un caractère passablement élevé. D'après tous les renseignements obtenus par le ministre de l'Intérieur, la classe d'immigrants

partis d'Europe pour le Canada s'est immensément améliorée depuis une couple d'années. Ces immigrants nous arrivent maintenant avec un capital très considérable, et ils appartiennent à une classe de gens d'un caractère plus élevé que celle qui nous venait dans le passé.

Article 40:

40. Chaque fois qu'une personne, autre qu'un citoyen du Canada, dans les trois ans à compter de son débarquement en Canada, a été reconnue coupable d'un acte criminel ou est devenue une prostituée ou une pensionnaire dans une maison malfamée, ou est notoirement connue comme une proxénète, ou un souteneur ou une personne qui vit du produit de la prostitution ou est devenue un mendiant de profession ou un fardeau pour le public, ou a été internée dans un pénitencier, une geôle, une maison de réforme, une prison, ou est devenue pensionnaire d'un hôpital, d'un asile d'aliénés ou d'une institution publique de charité, entre en Canada ou y reste contrairement aux dispositions de la présente loi, il est du devoir de tout fonctionnaire connaissant la chose, et du devoir du greffier, du secrétaire ou autre fonctionnaire qu'il appartient de toute municipalité en Canada, où se trouve cette personne, d'adresser immédiatement au ministre ou au directeur de l'immigration une plainte par écrit et de lui faire connaître tous les détails.

L'honorable M. POWER: Il me semble que la période de trois ans est quelque peu trop longue. L'immigrant ou l'immigrante pourraient s'être gâtés pendant leur séjour en Canada, et je ne vois pas pourquoi ils seraient déportés dans un cas de cette nature. Je crois qu'une période de deux ans est tout à fait suffisante.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'ancienne loi limite cette période à deux années.

L'honorable M. POWER: Cette limite de deux années est bien suffisante.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le gouvernement des Etats-Unis, après mûr examen, a cru devoir adopter une disposition de ce genre, et il a trouvé que la période de deux années était trop courte.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable ministre dirigeant a-t-il pu se procurer des renseignements statistiques concernant les déportations qui ont eu lieu et leurs causes?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En 1907, il y eut 4,573 inspections, et 1,172 refus d'admission. En 1908, le nombre des inspections s'éleva à 2,551, et il y a eu 500 refus d'admission. Durant les onze mois de la présente année, c'est-à-dire, l'exercice qui vient de se terminer (le 31 mars), 1,346 immigrants ont été refusés.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces déportations ont-elles été faites aux frais des compagnies de steamers, qui avaient amené ces immigrants au Canada?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, aux frais de ces compagnies.

L'honorable M. LOUGHEED: Ces renseignements statistiques ajoutent-ils les causes qui ont engagé nos autorités à faire ces déportations?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le nombre des réfusés est indiqué par ces chiffres. L'honorable sénateur demande aussi le nombre total des déportés. Le nombre total de déportés, en 1907, fut de 8,825, et en 1908-9, de 1,748. Durant les onze premiers mois de l'année dernière, 599 immigrants ont été déportés; mais je n'ai aucun renseignements précis sur les causes de ces déportations.

L'honorable M. LOUGHEED: En a-t-on déporté sous l'autorité de la disposition pénale applicable au cours de la période de deux années?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis informé qu'un nombre considérable d'immigrants ont été déportés sous l'autorité de cette disposition.

L'honorable M. THOMPSON: Quelques-uns de ces immigrants ont-ils été refusés par suite du fait qu'ils n'étaient pas munis du minimum d'argent requis?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils ont été refusés en partie parce qu'ils manquaient d'argent, et en partie par suite d'infirmités physiques et qu'ils pouvaient devenir un fardeau pour le public, et aussi en partie pour les autres raisons énumérées dans la loi.

L'article est adopté.

Article 51:

51. Le capitaine de chaque navire en partance de quelque port de mer canadien qui

prend à son bord des passagers, doit, avant de recevoir son congé, remettre au fonctionnaire de l'immigration en autorité une déclaration, selon la formule prescrite au règlement à ce sujet, donnant les noms de tous les passagers qui sont à bord du navire ou qui ont retenu leur passage sur ce navire, et mentionnant, dans chaque cas, s'ils sont sujets britaniques ou étrangers, leur sexe, leur nationalité et le port de destination.

2. Si le capitaine d'un navire refuse ou néglige de remettre cette déclaration des passagers en partance, il est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque passager au sujet duquel il a refusé ou, à dessein, négligé de donner les renseignements requis, et le congé du navire peut être refusé jusqu'à ce que cette liste ait été remise au fonctionnaire de l'immigration en autorité. Néanmoins, les capitaines de navires qui naviguent entre des ports de mer canadiens et des ports de mer voisins, en Terre-Neuve ou dans les Etats-Unis, peuvent, si permission écrite du ministre ou du directeur de l'immigration a été donnée à ces capitaines ou à la compagnie de transport qui les emploie, être exemptés de l'application du présent article.

L'honorable M. LOUGHEED: Quel est l'objet de cet article?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est pour obtenir des informations sur le nombre de gens qui quittent le Canada.

L'honorable M. LOUGHEED:- S'applique-t-il aux compagnies de chemins de fer, ainsi qu'aux compagnies de steamers?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il s'applique aussi aux compagnies de chemin de fer.

L'honorable M. LOUGHEED: Si l'intention est d'obtenir des renseignements statistiques sur le nombre de gens qui quittent le Canada, il vaudrait mieux se les procurer des compagnies de chemins de fer que des compagnies de steamers. Un plus grand nombre sortent du Canada par les chemins de fer qu'autrement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que les fonctionnaires des douanes obtiennent ces renseignements des compagnies de chemins de fer. Le présent article s'applique particulièrement à l'immigration asiatique.

L'article est adopté.

Article 51:

55. Quiconque donne naissance à la publication ou à la mise en circulation, par annonce ou autrement, dans un pays autre que le Canada, de fausses données sur les occasions d'emploi qu'offre le Canada, ou sur le marché de la main-d'œuvre en Canada, destinées et de nature à encourager ou causer, ou à entraver ou empêcher l'immigration au Canada de personnes résidant dans cet autre pays, ou qui fait quoi que ce soit en Canada pour occasionner ou obtenir la communication de toute fausse donnée de l'espèce à un habitant de cet autre pays à la suite de quoi ces fausses données sont publiées, mises en circulation ou communiquées, est coupable d'une contravention de la présente loi et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux peines à la fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment cet article pourra-t-il être appliqué lorsque de fausses représentations seront faites en dehors du Canada? Cet article est-il destiné à être appliqué en Canada, ou hors du Canada?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous n'aurions pas la juridiction requise pour l'appliquer au dehors du Canada. Je ne puis dans le moment me prononcer avec une parfaite assurance; mais je crois que, si l'on avait la preuve que de faux rapports ont été faits, et que, par suite, certaines gens viendraient s'établir, ici, et si l'on pouvait arrêter en Canada les auteurs de ces faux rapports, nous pourrions les punir conformément à la loi.

L'article est adopté.

Article 59:

59. Si un navire venant d'un port ou d'un endroit quelconque en dehors du Canada entre dans les limites du Canada quand il a à son bord ou après avoir eu à son bord, en quelque temps que ce soit au cours de son voyage:

a) Un nombre de passagers excédant la proportion de un passager adulte pour chaque espace libre de quinze pieds de superficie sur chaque pont du dit navire, affecté à l'usage de ces passagers et inoccupé par du matériel ou des effets en dehors du bagage personnel de ces passagers; ou

b) Un nombre de personnes, y compris le capitaine et l'équipage et les passagers des premières, s'il en est, excédant la proportion de une pour chaque fraction égale à deux tonneaux de la capacité du dit navire, déterminée selon la manière de jauger le tonnage des navires britanniques;

le capitaine de ce navire est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et d'au moins dix dollars pour chaque passager ou personne constituant l'excès.

2. Pour les fins du présent article, toute personne de quatorze ans ou plus est réputée adulte, et deux enfants âgés de plus d'un an et de moins de quatorze ans sont comptés et tenus pour un adulte.

3. S'il y a un bar ou autre endroit pour la vente de boissons enivrantes dans quelque navire dans la partie assignée aux pas-

sagers de troisième classe ou d'entrepont, et auquel l'accès est permis aux passagers de troisième classe ou d'entrepont au cours du voyage de ce navire jusqu'au Canada, le capitaine de ce navire est coupable d'une contravention de la présente loi et est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars; et tout officier ou membre de l'équipage d'un pareil navire qui vend ou donne de la boisson enivrante à quelque passager de troisième classe ou d'entrepont, au cours du voyage de ce navire vers le Canada, sans le consentement du capitaine, ou du médecin du bord ou autre médecin exerçant sa profession et se trouvant à bord de ce navire, est coupable d'une contravention de la présente loi et est passible d'une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins dix dollars pour chaque contravention.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment fera-t-on l'inspection ou l'examen des passagers pour s'assurer si la loi est rigoureusement observée?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: D'après la pratique actuelle, les capitaines sont tenus d'écrire sur le dos de leur manifeste, un certificat attestant que toute les particularités requises par la loi sont observées.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce certificat n'est fait par aucun fonctionnaire canadien?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Aucun fonctionnaire n'est actuellement chargé de ce soin.

L'article est adopté.

Alinéa de l'article 59:

3. S'il y a un bar ou autre endroit pour la vente de boissons enivrantes dans quelque navire dans la partie assignée aux pasagers de troisième classe ou d'entrepont, et auquel l'accès est permis aux passagers de troisième classe ou d'entrepont au cours du voyage de ce navire jusqu'au Canada, le capitaine de ce navire est coupable d'une contravention de la présente loi et est passible d'une amende d'au plus cinq cents dollars et d'au moins cinquante dollars; et tout officier ou membre de l'équipage d'un pareil navire qui vend ou donne de la boisson enivrante à quelque passager de troisième classe ou d'entrepont, au cours du voyage de ce navire vers le Canada, sans le consentement du capitaine, ou du médecin du bord ou autre médecin exerçant sa profession et se trouvant à bord de ce navire, est coupable d'une contravention de la présente loi et est passible d'une amende d'au plus cinquante dollars et d'au moins dix dollars pour chaque contravention.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment le Gouvernement pourra-t-il faire respecter cette restriction?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le capitaine sera responsable de toute infraction.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable sir Richard Scott) devrait donner son opinion sur ce point. Je me demande pourquoi la restriction est imposée par cet alinéa à la troisième classe ou aux passagers d'entrepont? Cette classe est-elle plus immorale que la première ou la seconde classe de passagers, puisque ceux-ci ne sont pas soumis à la même restriction?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne voudrais pas assumer la responsabilité de porter un jugement sur la moralité des différentes classes de passagers. Mais dans les navires transportant des immigrants, la troisième classe de passagers est toujours beaucoup plus nombreuse que la première et la deuxième classe, et le ministre de l'Intérieur a été informé que, parmi les passagers de troisième classe, il y a souvent des orgies et de sérieuses bagarres—choses que l'on ne voit pas généralement parmi les passagers de première ou de seconde classes.

L'honorable M. ROCHE: Puis-je demander si le Parlement du Canada a juridiction en pleine haute mer?

L'honorable M. POWER: Non.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que le Parlement fédéral puisse assumer une juridiction sur la haute mer; mais lorsque le navire arrive au Canada, s'il est prouvé que quelques-uns de l'équipage ont vendu à ces passagers de la liqueur forte, nos tribunaux peuvent alors prendre connaissance du fait dès que le navire est entré dans les eaux situées dans la limite de trois milles marins de la côte.

L'alinéa est adopté.

Article 66:

66. Le Gouverneur en conseil peut établir les règlements et imposer les peines qu'il juge à propos pour la sauvegarde des immigrants qui cherchent de l'emploi par l'entremise de compagnie, maisons ou personnes faisant le commerce de bureaux de placement ou d'agences d'emploi ou de main-d'œuvre, à quelque endroit en Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Jusqu'à quel point le Gouvernement surveille-t-il

les agences d'emploi? Plusieurs de ces agences sont d'une honnêté douteuse. Il n'y a pas, à bien dire, une seule grande ville dans l'Ouest, où des agents de cette nature n'abusent de leurs privilèges en extorquant l'argent des immigrants sans leur procurer ce qu'il leur ont promis.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces dispositions sont nouvelles, et leur objet est de remédier autant que possible au mal qui existe.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble qu'il ne serait pas déraisonnable que le Gouvernement exigeât qu'aucune agence d'emploi ne pût opérer sans avoir obtenu un permis, et le Gouvernement devrait imposer cette condition particulièrement aux agences d'emploi ou de main-d'œuvre, dont la clientèle se compose d'immigrants. Il me semble qu'il n'y a que ce moyen qui puisse forcer ces agences à se conduire honnêtement. Je voudrais qu'aucune agence d'emploi ne pût opérer sans avoir obtenu un permis et fournir un cautionnement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai aucun doute que le ministre de l'Intérieur donnera toute son attention à ce sujet. Je sais, moi-même, que certaines agences de ce genre ont abusé de leurs fonctions.

L'article est adopté.

Article 67:

67. Le directeur de l'immigration peut émettre en faveur d'agents de compagnies de transport, d'entreprises d'expédition et de factage, d'hôtels et de maisons de pension, une patente autorisant pareils agents à exercer l'industrie de courtiers d'immigration, ou à solliciter la clientèle d'immigrants pour leurs compagnies, leurs entreprises, leurs hôtels ou leurs maisons de pension respectives, ou à racoler des passager ou voyageurs. La dite patente doit être selon la formule prescrite par le directeur de l'immigration, et elle peut en tout temps être annulée par lui sur l'ordre ou du consentement du Ministre.

L'honorable M. POWER: Si le permis est désirable dans un cas, il doit l'être également dans tout autre. Dans la ligne 5, il est prescrit qu'une patente devra être obtenue. Or, le mot "patente" devrait être écrit au pluriel.

L'article est adopté.

Article 69:

69. Toute personne patentée sous l'autorité de la présente loi comme courtier ou agent auprès des immigrants, ou personne agissant au nom d'une compagnie de transport, d'une entreprise d'expédition ou de factage, ou d'un propriétaire d'hôtel ou de maison de pension, ou toute personne à son emploi, qui vend à un immigrant un billet ou un ordre pour le transport de cet immigrant ou pour celui de son bagage, à un prix plus élevé que celui pour lequel il pourrait être acheté directement de la compagnie ou de la personne entreprenant ce transport, et toute personne qui achète un tel billet d'un immigrant à un prix moindre que sa valeur, ou qui, en échange de ce billet, lui en donne un de moindre valeur, est coupable d'une contravention de la présente loi et la patente de cette personne tombe en déchéance.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment pourra-t-on contrôler ces agences patentées?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si le ministre de l'Intérieur découvre que l'agent a disposé d'un billet de transport à un prix plus élevé que le tarif ordinaire, il instituera des procédures pour punir le coupable.

L'article est adopté.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a deux ou trois amendements suggérés par le ministre de l'Intérieur. Je me propose de les insérer dans nos minutes à titre d'avis, afin de donner à la Chambre le temps de les examiner, et nous pourrons les discuter lors de la troisième épreuve.

L'honorable M. ELLIS au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (n° 116) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Toronto Eastern Railway Company"—L'honorable M. Ross (Middlesex).

Bill (HHH) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite "The Alberta, Peace River and Eastern Railway Co".

Bill (n° 79) intitulé: Loi concernant la compagnie dite "The Hamilton Waterloo

and Guelph Railway Company".—(L'honorable M. Gibson).

Le Sénat s'ajourne à mardi prochain à trois heures.

SENAT.

Séance du mardi, 19 avril 1910.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

SIEGE VACANT D'UN SENATEUR.

L'honorable M. LOUGHEED: Avant l'appel de l'ordre du jour, puis-je savoir de mon très honorable ami quelle est l'intention du Gouvernement au sujet de la vacance créée par la mort de l'honorable sénateur Baker? J'ai remarqué que la presse a insisté pour demander de remplir cette vacance par la nomination de l'honorable M. Fisher, ministre de l'Agriculture, et l'expérience m'a enseigné que lorsque la presse persiste à répéter une pareille rumeur, celle-ci est généralement assez bien fondée. Il me semble malheureux que le Parlement ne puisse pas avoir un pareil renseignement aussi vite que les journaux du pays. Je dirai, à ce sujet, que nous applaudirions à l'entrée de M. Fisher au Sénat avec le plus grand plaisir, d'autant plus qu'il apporterait avec lui le portefeuille de l'Agriculture. Quoi qu'il en soit, il va sans dire que l'importance du Sénat et son influence dans le pays ont été généralement proportionnées au nombre des membres du Gouvernement siégeant dans cette Chambre-ci. Bien que j'apprécie la distinction des sénateurs qui représentent le Gouvernement dans l'enceinte du Sénat, je dirai que nous avons compté, pendant plusieurs années, presque consécutives, jusqu'à une date relativement récente, jusqu'à trois ministres, jamais moins de deux, jusqu'à l'avénement du Gouvernement actuel. Puis-je lui demander s'il peut dire à la Chambre si ce qu'a dit la "Gazette" de ce matin est vrai, relativement à la nomination prochaine de l'honorable M. Fisher comme membre de cette Chambre-ci?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je conseillerai à mon honorable ami de ne pas ajouter foi aux rumeurs des journaux sympathiques ou antipathiques au Gouvernement, surtout de ne pas ajouter foi à un journal de l'opposition relativement aux intentions du Gouvernement. Il sera tenu compte des remarques qu'il a faites quant à l'importance qu'il y a d'augmenter le nombre des ministres dans le Sénat. Personnellement, je serais heureux de voir un de mes collègues dans le Gouvernement venir m'aider à faire la besogne que je dois faire dans cette Chambre-ci. Il y a du vrai dans ce qu'a dit mon honorable ami au sujet des précédents. Pendant longtemps deux membres du Gouvernement ont siégé ici; quant aux autres questions, je crains d'être obligé de demander à mon honorable ami de prendre patience. Dès que le Gouvernement aura eu le temps d'étudier ces questions importantes, je lui donnerai les renseignements qu'il a demandés.

L'honorable M. LOUGHEED: Lorsque j'ai lu la nouvelle de la "Gazette," j'ai cru qu'elle pouvait être fondée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La "Gazette du Canada" serait une bonne autorité, mais non pas la "Gazette", de Montréal.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (52) intitulé: "Loi constituant en corporation la Nelson River Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (130) intitulé: "Loi concernant la Vancouver Island and Eastern Railway Company."—(L'honorable M. Bostock.)

Bill (n° 108) intitulé: Loi constituant en corporation la Rainy River Radial Railway Company.—(L'honorable M. Watson.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES TITRES DE BIENS-FONDS.

Ajournement de la troisième lecture.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la troisième lecture du bill (n° 125) intitulé: "Loi modifiant la loi des titres de biens-fonds".

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je attirer l'attention de mon honorable ami

sur un illogisme du bill qui devrait être corrigé? Il a pour objet d'amender le chapitre 110 des Statuts revisés. Ce chapitre tend à décréter que dans chacun des districts non organisés des Territoires du Nord-Ouest le Gouverneur en conseil fixera l'endroit où devra se trouver le bureau qui portera le nom de bureau des titres de biens-fonds. Le présent bill tend à dire où devra se trouver ce bureau, c'est-à-dire dans la ville d'Ottawa. Il est bien évident qu'Ottawa ne se trouve pas dans un des districts non organisés. Il me semble que cet article 20 aurait dû être amendé de manière à remplacer la disposition fixant l'endroit où devra se trouver le bureau dans un district non organisé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur veut dire qu'une partie de l'article 110 devrait être abrogée, parce qu'il est évident que la ville d'Ottawa, si elle doit être l'endroit où se trouvera le bureau d'enregistrement, n'est pas située dans un district non organisé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme mon honorable ami a soulevé la question, j'ajournerai l'adoption de la troisième lecture et je mentionnerai la chose au département de l'Intérieur.

L'honorable M. LOUGHEED: Si mon très honorable ami lit l'article, il verra qu'une disposition contredit tout à fait l'autre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La proposition de l'honorable sénateur tend à dire qu'il doit être ajouté un article abrogeant une partie de l'article 20.

L'honorable M. LOUGHEED: Je prétends que les mots " dans le district " devraient être retranchés. La ville d'Ottawa ne peut pas se trouver dans un district non organisé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, certainement, non.

L'honorable M. LOUGHEED: Et cependant nous laissons dans le bill l'expression " dans le district ".

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur veut dire que la disposition devrait contenir ces mots: " Jusqu'à ce qu'un endroit plus commode et plus convenable puisse être désigné.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi tend à dire: " Pour chaque district d'enregistrement, il y aura dans le district un endroit que le Gouverneur en conseil fixera et où se trouvera un bureau appelé le bureau des titres de biens-fonds." Dans ce bill-ci nous disons: " Pourvu que cet endroit se trouve dans la ville d'Ottawa." Conséquemment les mots "dans le district" devraient être retranchés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous laisserons la disposition en suspens. Je propose que l'ordre du jour soit rescindé et que la troisième lecture soit fixée dans l'ordre du jour pour demain.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LE TRANSPORT DES BOISSONS ENIVRANTES.

(Rapport du comité).

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (M) intitulé: " Loi pour la réglementation du transport des boissons enivrantes.

(Au comité).

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Avant que le bill soit discuté plus longuement, j'aimerais à faire une ou deux observations sur ce qui a été dit avant que le bill eût subi sa deuxième lecture. C'est un bill très important. A mon avis, chaque membre du Sénat croit que le trafic de la boisson devrait être assujéti à une restriction raisonnable, et que s'il était nécessaire de mettre en vigueur la loi de prohibition dans l'île du Prince-Edouard, nous devrions prêter une aide raisonnable. Avant d'aller aussi loin, je crois que le Sénat devrait s'assurer si l'île du Prince-Edouard, par l'intermédiaire de sa législature, a fait tout ce qu'elle avait le pouvoir de faire au point de vue constitutionnel.

Dans une occasion précédente j'ai lu le jugement du conseil privé tendant à prétendre que pour certaines raisons une province peut adopter une loi prohibant la vente de la boisson. Longtemps il a été entendu que le Parlement fédéral pouvait

seul édicter des lois prohibant la vente de la boisson. Plus tard la province du Manitoba assuma la responsabilité d'adopter une loi prohibitive. Il fut interjeté appel contre la législation, et le conseil privé décida que la province avait le droit, comme province, d'adopter une loi prohibant la vente de la boisson. Avant l'initiative prise par la législature de l'île du Prince-Edouard, cette province se trouvait sous le régime de la loi Scott ou de la Loi de tempérance du Canada. La législature comptait qu'elle pouvait adopter une loi qui convenait mieux que la loi Scott, et conséquemment fit ce qui est formulé dans la loi actuellement en vigueur. Il est donc parfaitement évident que la province a le droit de prohiber la vente de la boisson dans ses limites. Une question plus importante cependant fut soulevée au début de la discussion devant le conseil privé, pour savoir si une province avait le droit de prohiber la fabrication et l'importation des boissons enivrantes. Les deux questions furent discutées devant le conseil privé. La question qui fut posée alors se trouve dans les causes en appel de 1896, page 365, et se lit comme suit:

> Est-ce qu'une législature provinciale a le droit de prohiber la fabrication des boissons enivrantes dans les limites de la province?

Aller aussi loin, ce serait empiéter considérablement sur les droits du Dominion? Voici la réponse qui fut donnée:

> En l'absence d'une loi contraire adoptée par le Parlement du Canada, Leurs Seigneuries sont d'opinion que la législature provinciale a juridiction à cet effet, s'il est démontré que la fabrication est faite dans des conditions qui la fassent prohiber simplement dans la province.

De sorte que le jugement, quoique peu décisif dans sa teneur, indique qu'il y a des circonstances qui permettent à une province d'adopter une loi prohibant la fabrication des boissons enivrantes dans les limites de la province. Voici l'autre question:

> Est-ce que la législature provinciale a juridiction pour prohiber l'importation des boissons enivrantes dans la province?

Leurs Seigneuries ont répondu à cette question dans la négative. Il leur a semblé que l'exercice de cette juridiction par les législatures provinciales — c'est-à-dire l'exercice du droit de prohiber l'importation des boissons—pris dans le sens qu'il était formulé empiéterait probablement sur l'autorité exclusive du Parlement fédéral, mais elles ont ajouté ce qui suit:

> Il n'est pas impossible que le vice de l'ivrognerie règne dans une province au point qu'il faille, pour y remédier, prohiber la vente de la boisson, question purement locale et d'un caractère privé, et conséquemment, tombant *prima facie* sous le régime du paragraphe 16 de l'article 92. Pour cette raison il est admis que le Parlement du Canada ne pourrait pas édicter une loi prohibitive adoptée et restreinte aux besoins des localités de la province où la prohibition est absolument nécessaire.

Voilà le jugement qui fut rendu par le conseil privé en 1896, lorsque la loi du Manitoba fut discutée devant le conseil privé. Les juges firent cette observation qui confirme l'opinion qui a déjà été citée. Le conseil privé prétendait qu'il pouvait y avoir des raisons propres à autoriser une législature provinciale à prohiber la fabrication dans les limites de la province et l'importation des boissons enivrantes dans la province. Ce jugement fut rendu en 1902, et c'est le dernier jugement du conseil judiciaire du conseil privé. D'après ce jugement, je crois pouvoir dire avec exactitude que la législature de l'île du Prince-Edouard a le droit, au point de vue constitutionnel, d'adopter une loi prohibant absolument l'importation des boissons enivrantes dans l'île. Si la législature prend de telles mesures ce ne sera que pour confirmer la loi qui a déjà été adoptée pour prohiber la vente des boissons enivrantes dans l'île, et, à mon avis, si elle agissait ainsi, il serait tout à fait inutile pour la législature de s'adresser à cette Chambre ci pour faire adopter un bill comme celui que propose mon honorable ami d'Ottawa ou toute autre loi du même genre. Si elle s'arrogeait le pouvoir de prohiber l'importation, le fait de débarquer dans l'île des boissons enivrantes constituerait une violation de la loi. Ce serait agir comme on agirait en important d'autres objets dont la loi défendrait l'entrée dans l'île. Les boissons se trouveraient précisément dans la même position que la littérature impure ou obscène, car elles ne pourraient être débarquées dans l'île, où, si elles y étaient débarquées, elles pourraient être saisies et confisquées.

Voilà ce que serait la position des gens de l'île du Prince-Edouard, si celle-ci exerçait pleinement son pouvoir constitutionnel. J'approuve absolument le plan de mon honorable ami pour empêcher l'importation des boissons enivrantes dans l'île, parce que je sympathise avec ceux qui veulent faire cesser le trafic de la boisson. Mais le bill de mon honorable ami, bien qu'il ait pour but d'empêcher l'importation de la boisson de la terre ferme dans l'île, ne va pas assez loin pour empêcher l'importation de la boisson des pays étrangers dans l'île. Si la législature de l'île du Prince-Edouard exerçait tout son droit constitutionnel, l'importation de la boisson de tout pays étranger serait prohibée. Voilà la position que je voudrais lui voir occuper. Je crois qu'elle devrait prendre cette position le plus tôt possible ; mais, dans l'intervalle, il y a une autre chose que les gens pourraient bien faire; ils pourraient faire raisonnablement ce que nous avons fait dans la province d'Ontario. Presque la moitié de la province d'Ontario est soumise à la loi relative à l'option locale. Il a été bien difficile de mettre la loi en vigueur, particulièrement dans les camps miniers de l'Ontario septentrional, et en 1909, il a été adopté une loi sévère qui virtuellement était un supplément à la loi qui avait été en vigueur dans Ontario durant plusieurs années pour empêcher l'importation de la boisson—je me sers du mot dans son acception la plus étendue—dans la région qui se trouve au nord d'ici, communément appelée le district minier de Cobalt. La province d'Ontario n'est pas facilement protégée contre l'importation des boissons enivrantes d'un endroit à l'autre, comme l'est la province de l'île du Prince-Edouard. Mais, qu'est-ce qu'elle a fait à ce sujet ? Je vous lirai le paragraphe 133A de l'article 32 de la loi des licences:

Lorsqu'un fonctionnaire, agent de police, constable ou inspecteur trouve de la boisson en transit ou en voie de livraison sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, sur un quai, gare de chemin de fer, dans un bureau de messageries, dans un entrepôt ou dans un autre lieu et qu'il croit que cette boisson doit être vendue ou est tenue en vente en contrevention de cette loi, il peut immédiatement la saisir et l'enlever.

La loi de la province d'Ontario ne s'applique pas au consignateur; elle sévit contre les marchandises, parce qu'elles ont été passées en contrebande, ayant été délivrées à un entrepôt ou passées en transit par un chemin de fer, ou à un bureau de messagerie ou à une gare de chemin de fer dans le district où la vente des boissons enivrantes est prohibée. Il y a un précédent pour vous. Le paragraphe 2 dit de plus:

Tout fonctionnaire, agent de police, constable ou inspecteur, s'il croit que de la boisson destinée à la vente ou tenue en vente en contravention de cette loi, est contenue dans une voiture, sur une voie publique ou ailleurs, ou si elle est cachée sur l'immeuble d'une personne, peut entrer dans la voiture et la fouiller, entrer dans l'immeuble, et le fouiller, y saisir et y enlever toute boisson trouvée là ainsi que les vaisseaux qui la contiennent.

L'autre jour, j'ai lu dans les journaux que onze cents bouteilles de boisson avaient été confisquées aux gens du district de Elk, un district où la prohibition est en vigueur. La loi y est strictement mise en application. Quoi qu'il en soit, si l'île du Prince-Edouard a adopté une loi à cet effet et si elle a dit qu'en cas où de la boisson serait débarquée à Charlottetown, à Summerside, à Georgetown ou dans toute autre partie de l'île du Prince-Edouard, elle tombe immédiatement sous l'autorité de l'inspecteur des licences qu'elle est autorisée par la loi à nommer. Il s'agit là de marchandises de contrebande, tout comme la littérature obscène tombe sous le régime de la loi des douanes. Elles pourraient être saisies et confisquées. Quelle procédure suit-on dans Ontario quand de la boisson passée en contrebande est saisie? L'inspecteur produit devant un juge de paix un affidavit tendant à déclarer qu'il a saisi une certaine boisson. Si la boisson est destinée à la consommation privée, le consignataire ou le propriétaire comparaît devant lui, et une enquête est tenue pour savoir si cette boisson pouvait licitement se trouver là. Si cette boisson était destinée à l'usage du propriétaire, elle est rendue; dans le cas contraire, elle est confisquée. C'est une loi très simple dont l'île du Prince-Edouard pourrait tirer un bon parti. Elle n'existe que depuis un an et demi, et elle a un effet plus marqué qu'aucune loi. Comment procédons-nous au sujet des douanes? Nous ne nous occupons pas du messager ordinaire ou du

consignateur. Quand des marchandises sont débarquées dans un port, le fonctionnaire de la douane les prend sous sa garde. Si les marchandises ont été passées en contrebande, il les confisque. La législature de l'île du Prince-Edouard pourrait adopter une loi tendant à donner aux inspecteurs le droit d'examiner les colis débarqués sur l'île, et de les saisir si de la boisson enivrante est trouvée dans ces colis, de s'assurer si la personne a importé cette boisson à son usage. Si la boisson a été importée pour être revendue, il devrait avoir le pouvoir de la détruire ou d'en disposer autrement et de verser le produit de la vente dans le trésor provincial. Je mentionne cela pour que mon honorable ami et les gens de l'île du Prince-Edouard puissent savoir qu'ils peuvent remédier au mal dont ils se plaignent sans faire adopter à cet effet une loi par le Parlement. Maintenant, qu'il soit bien compris que je n'objecte pas à ce que le Parlement adopte une loi si un autre remède ne peut être apporté au mal.

Quoi qu'il en soit, je continue à prétendre que chaque province devrait agir autant qu'elle le peut, au point de vue constitutionnel, avant de demander de l'aide au Parlement. Mais, si l'île du Prince-Edouard nous disait: "Nous ne somme pas capables, en vertu de nos lois, de remédier complètement au mal que nous combattons; il nous faut de l'aide." Personnellement je serais trop heureux de lui donner toute l'aide dont je pourrais disposer. La loi de tempérance de 1878 s'applique au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, et, si je comprends bien, un bill adopté par la législature de la Nouvelle-Ecosse contient des dispositions rigoureuses pour empêcher le transport en contrebande de la boisson dans des districts où la loi de prohibition est en vigueur, tout comme a fait la province d'Ontario par le statut que j'ai lu. Il y a dans le bill de mon honorable ami un autre article sur lequel je désire appeler son attention. Je veux parler de la quantité de boisson que la loi permet d'importer dans l'île. Cet article est désigné comme l'article des cinq gallons. Quel que soit le sort du reste du bill—et je dois dire franchement que je suis prêt à l'appuyer—si le Sénat croit que rien de mieux ne peut être fait, si je comprends bien, dis-je, la loi de l'île du Prince-Edouard, nous outrepasserions nos droits si nous adoptions une pareille loi. Je lis dans l'article 37 de la loi de l'Ile du Prince-Edouard ce qui suit:

> Bien que cette loi doive prohiber et prohibe le commerce de la boisson qui se fait seulement dans la province de l'île du Prince-Edouard, sauf en ce qui est spécialement prévu par cette loi-ci, et restreindre la consommation de la boisson dans les limites de la province de l'île du Prince-Edouard, elle ne portera pas atteinte et elle ne doit pas porter atteinte au trafic de boisson fait de bonne foi entre une personne de l'île du Prince-Edouard et une personne d'une autre province ou d'un pays étranger, et les dispositions de cette loi-ci seront interprêtées en conséquence.

Or, si je comprends bien, la loi de l'île du Prince-Edouard ne propose pas d'intervenir au sujet de l'importation de la boisson dans l'île quant à la quantité ou à la qualité. Il est proposé ici de forcer les gens de l'île du Prince-Edouard à acheter jusqu'à cinq gallons de boisson. D'après la loi, telle que je l'ai lue, ils peuvent importer n'importe quelle quantité, cinq gallons, cinq barils ou cinq tonneaux. Il n'y a aucune restriction quant à la quantité. C'est la loi de la législature locale. Avons-nous le droit de dire aux personnes qui ont adopté cette loi qu'elles ne peuvent pas recevoir plus de cinq gallons. Nous améliorons peut-être leur loi; mais avons-nous le droit de l'améliorer? Avons-nous le droit d'amender une loi de la législature locale relativement à un sujet qui est tout à fait sous sa juridiction? Même si un amendement devait améliorer sa loi, nous n'aurions pas, à mon avis, le droit de le faire. Si nous faisions une telle chose relativement à la province d'Ontario, les gens pousseraient des cris et diraient, avec raison, que nous empiétons sur les droits provinciaux. La législature a le droit de faire comme elle l'entend. Je crois que la législature de l'île du Prince-Edouard a eu grandement tort d'adopter une pareille disposition. L'île du Prince-Edouard aurait dû, au moins, rester muette sur le sujet de l'importation; mais lorsque sa législature ferma la porte de chaque taverne et de chaque hôtel de la province, elle ouvrit la porte aux importations de tous les pays du monde. Il y a une partie faible dans sa loi. Pouvons-nous lui conseiller d'abroger cet article? Si je comprends, jusqu'à un certain point, l'article a été adopté comme

partie du bill, de crainte que si l'importation des boissons enivrantes n'était prohibée, la loi serait déclarée " ultra vires ". Je sais qu'il en a été ainsi pour de semblables articles d'une loi du Manitoba et pour la loi de prohibition d'Ontario, de 1892. Il y a eu un article semblable pour une semblable raison; mais, ayant sous la main le jugement du conseil privé nous sommes maintenant mieux renseignés. Si j'avais un conseil à donner à la législature de l'île du Prince-Edouard, je lui dirais d'abroger l'article 37 de sa loi, et de s'arroger le droit de prohiber la vente des boissons enivrantes ou bien de copier la loi d'Ontario et de donner instruction à ses fonctionnaires de saisir la boisson passée en contrebande et d'en disposer plus tard comme les circonstances le permettront. Comme je l'ai dit, il y a un instant, lorsque nous voulons faire payer les droits douaniers, nous ne demandons pas au patron d'un navire: " Avez-vous à bord des articles de contrebande? " Nous permettons le débarquement des marchandises, et dès que celles-ci sont débarquées sur le sol canadien, elles sont en la possession des employés du gouvernement du Dominion.

Le Gouvernement canadien s'occupe de la chose. Il ne pose jamais de question à la personne qui transporte les marchandises. L'employé peut demander au propriétaire d'une malle: " Avez-vous des marchandises de contrebande?"; et, bien que le propriétaire souriant, réponde dans la négative, le fonctionnaire peut fouiller la malle et y trouver quelque chose. Est-ce qu'il poursuit la compagnie qui a transporté la malle? Il dit au propriétaire de la malle: " Les marchandises sont en votre possession, et si vous ne payez pas la douane, je vais les confisquer." Il s'occupe des articles. Je suggérerai à la législature un autre plan, si elle ne fait pas ce que je lui conseille. Les marchandises sont débarquées dans l'île par les équipages des navires subventionnés par le Gouvernement fédéral. On pourrait demander au Gouvernement fédéral de dire aux propriétaires de ces navires: " Vous êtes sous le régime de la loi de prohibition tant que vous recevez des subventions du Gouvernement du Canada, et vous ne pourriez transporter dans la province de l'île du Prince-Edouard des boissons de contrebande. Si vous êtes trouvés coupables d'avoir violé la loi, vous paierez l'amende ". Je crois que nous avons ce droit; ou bien nous pourrions dire aux employés de la douane de l'île du Prince-Edouard: " La loi est sous le régime d'une loi prohibitive. Examinez chaque paquet de marchandises débarquées dans l'île. Si des boissons enivrantes y sont trouvées, retenez-les jusqu'à ce qu'un commis compétent puisse en disposer."

Voilà deux lignes de conduite qui pourraient être suivies. Cependant, si de pareils amendements doivent être faits au bill qui est devant nous, ils pourraient simplifier la chose relativement aux messagers ordinaires et parer à ces difficultés.

Je prétends d'abord que l'île du Prince-Edouard devrait prendre l'initiative, devrait prohiber l'importation des boissons enivrantes ou bien adopter la loi de la province d'Ontario. Et si, après avoir fait cela, elle constate qu'il est impossible de rendre la loi de prohibition effective, elle peut s'adresser au Parlement du Canada et lui demander de l'aide— si le Parlement trouve que son aide est nécessaire—à atteindre l'objet qu'elle a en vue, et je serais très heureux de l'aider à faire adopter une pareille loi. Si, cependant, mon honorable ami pense que la question est assez urgente pour que nous la réglions immédiatement, il pourra s'adresser au Sénat. Le Sénat devra agir par lui-même. Je regrette seulement qu'en parlant comme je l'ai fait, je paraisse ne pas partager l'avis de mon honorable ami, qui a tant fait pour la tempérance et la prohibition et dont les désirs devraient être satisfaits par presque tout le monde; je regrette aussi que peut-être une telle aide ne soit pas donnée pour rendre effective dans la province la loi prohibant la vente des boissons. Quoi qu'il en soit, ce n'est qu'après avoir entendu discuter la question au Sénat qu'on pourra se former une opinion. J'ai fait connaître la loi constitutionnelle, et je crois que finalement de meilleurs résultats seront obtenus si nous attendons quelque temps et si nous ne faisons pas maintenant ce que le présent bill tend à demander.

L'honorable M. BEIQUE: Lorsque j'ai parlé, l'autre jour, j'ai fait remarquer à

l'honorable sénateur chargé du bill que s'il appliquait la loi de tempérance à toute la province de l'île du Prince-Edouard, il obtiendrait un bon résultat. J'ai demandé ensuite si nous pourrions voir la résolution mentionnée dans le bill tel qu'amendé, la résolution adoptée par la législature de l'île du Prince-Edouard. Elle se trouve à la page 275 des Débats du Sénat. J'ai constaté avec plaisir que cette résolution-là concorde absolument avec la résolution que je propose. La législature demande seulement qu'un pareil bill ne soit pas adopté pour cette province, mais que la loi de tempérance soit rendue applicable à la province de l'île du Prince-Edouard, parce qu'il a été adopté une loi provinciale prohibant la vente des boissons enivrantes. La résolution a été citée par l'honorable sénateur comme venant des journaux de l'assemblée législative de l'île du Prince-Edouard pour l'année 1909, page 85, et la motion se lit comme suit:

Sur motion de l'honorable M. Cox, secondé par l'honorable M. Laird:

Attendu que la province de l'île du Prince-Edouard a adopté la loi de prohibition de 1909, et ses amendements, dans toutes les parties de la dite province.

Et attendu qu'il est opportun de prohiber l'importation pour la vente de toute boisson enivrante, sauf par les vendeurs officiels conformément à cette loi de prohibition, et sauf à toute personne ou personnes à leur usage ou à l'usage de leur famille.

Qu'en conséquence il soit résolu que cette législature demande au Gouvernement fédéral d'adopter une loi restreignant le trafic des boissons enivrantes et empêchant l'importation dans cette province de toute boisson enivrante, comme susdit, afin que cette province, quant à l'importation et à l'exportation de ces boissons enivrantes, soit mise sur le même pied que les comtés du Dominion qui ont adopté la loi de tempérance, et particulièrement au sujet d'une loi modifiant la loi de tempérance du Canada, sanctionnée le 20 juillet 1908, 7-8 Edouard VII, chapitre 71, paragraphes (c) et (d) de l'alinéa 1.

Et la question ayant été posée, elle fut résolue dans l'affirmative.

Et l'honorable sénateur, ayant lu la résolution, dit:

Il ne semble pas qu'elle ait été mise aux voix. Elle fut adoptée à l'unanimité. Cette Chambre-ci ayant édicté la loi à la demande de la Nouvelle-Ecosse, nous ne devrions pas hésiter à appliquer les principes formulés dans cette loi aux autres parties du Dominion qui désirent cette protection.

Je le répète, le meilleur moyen d'atteindre l'objet en vue et de répondre à l'ardent désir des législateurs de l'île du Prince-Edouard, ce serait d'amender l'article 117 de la loi de tempérance du Canada en y ajoutant quelques mots. L'article 117 se lit comme suit:

A compter du jour ou cette partie de la loi entrera en vigueur et prendra effet dans un comité ou dans une ville, etc.

Et il devrait ajouter ces mots:

Ou toute loi provinciale prohibant la vente des boissons enivrantes dans une province entrera en vigueur et prendra effet et continuera d'être en vigueur.

Cela indubitablement lui ferait atteindre son objet, et la loi serait uniforme.

L'honorable M. CLORAN: J'ai prévu que sur ce bill-ci l'opinion publique serait considérablement divisée dans cette Chambre-ci et dans tout le pays. On combat ce bill non pas parce que l'on désire que l'ivrognerie règne dans la province de l'île du Prince-Edouard. Je crois qu'au contraire ceux qui sont hostiles à ce bill-ci sont favorables au principe de la tempérance, parce qu'il ne faut pas oublier qu'une personne qui se dit prohibitionniste n'est pas toujours une véritable amie de la tempérance. Bien souvent l'expérience du passé a prouvé le contraire. Les meilleurs amis de la tempérance ne sont pas des prohibitionnistes, surtout des extrémistes, ceux qui veulent invoquer la loi criminelle pour faire prévaloir leurs idées relativement à l'usage de la boisson enivrante. Je désire déclarer, après le discours si clair de l'honorable sénateur d'Halifax, que cette Chambre ne peut pas continuer à discuter ce bill. Il a été jusqu'à présent considérablement combattu au point de vue des sentiments et beaucoup pour la raison que le présent bill a pour objet de créer des délits qui tomberont sous l'empire de la loi criminelle de choses ordinaires qui se passent tous les jours, et j'approuve hautement le principe formulé, l'année dernière, par le très honorable leader de la Chambre, et cette année par l'honorable ministre de la Justice, à savoir qu'il n'est pas du devoir du Parlement de créer des délits de vétilles qui se commettent tous les jours dans la vie privée et de les faire juger par des personnes qui sont incapables de les juger, de les faire dénoncer par le premier venu, par le premier chemineau venu, par la première personne

qui a une marote. Il est de notre devoir d'étudier cette loi-ci et de la comprendre. Je dis donc que ce bill est la loi ordinaire, mais que le défaut se trouve dans les deux annexes. Aussi, il est regrettable que le Parlement donne à n'importe quel chemineau, comme à n'importe quel citoyen, le droit de dénoncer un de ses compatriotes. D'après ce bill-ci, toute personne, sans aucune responsabilité vis-à-vis de la société, sans foyer dans la province, peut aller devant un magistrat de police ordinaire ou devant un juge de paix donner un affidavit attestant qu'au meilleur de sa connaissance tel sénateur ou tel juge a dans sa maison plus de cinq gallons de boisson, et, d'après ce bill-ci, le magistrat est obligé de lui donner un mandat. Le magistrat, de plus, est obligé de lui donner toute l'aide que les constables de la localité peuvent lui donner pour entrer dans votre maison ou dans ma maison ou dans celle du voisin, pour y découvrir s'il y a dans l'immeuble cinq gallons et demi de boisson. Nous parlons de la tyrannie des lois russes; mais cette loi-ci est la plus rigoureuse des lois que j'aie lues. Elle permet à un de vos ennemis de faire tout ce qu'il peut contre vous. D'honorables sénateurs ont-ils lu ce bill? J'ai été obligé de dire, il y a une couple de semaines, à une très haute autorité du département de la Justice que je ne croyais pas que dix honorables membres de cette Chambre-ci avaient lu le bill et l'avaient étudié assez pour en connaître les effets. Et je sais ce dont je parle. Or, cela n'est pas juste pour le Canada, cela n'est pas juste pour l'île du Prince-Édouard.

Cependant nous sommes priés d'insérer cette disposition tyrannique dans notre Code criminel. Voilà une forte raison pour ceux qui aiment la liberté que le Créateur nous a donnée. Il est vrai que les prohibitionnistes disent: " Nous allons supprimer le corps du délit, nous allons enlever la substance, afin que vous ne soyez plus intempérants. De quel droit les protectionnistes peuvent-ils faire quelque chose que le Créateur ne fait pas? Pour avoir le mérite d'être tempérant, il faut exercer votre libre arbitre. Il en est de même pour toutes les vertus, et quand vous enlevez à une personne l'occasion de violer la loi, la personne ne peut réclamer dans ce monde-ci ou dans l'autre le mérite d'avoir résisté à la tentation. Le Parlement, tout comme les particuliers, viole la loi divine en cherchant ainsi à administrer les affaires de la vie humaine. J'admettrai que les occasions servent à favoriser la perpétration des crimes, meurtres, vols ou ivresses; mais aucune raison ne nous oblige d'insérer dans notre loi criminelle des articles comme ceux que ce bill contient, et je sais ce que je dis, quand je prétends que des hommes qui occupent de hautes positions dans l'administration de la Justice en notre pays tremblent à l'idée d'insérer de pareilles dispositions dans le Code criminel. Ils disent qu'elles ne devraient pas y être insérées. Quoi qu'il en soit, l'aspect constitutionnel de la question a été discuté d'une manière lucide, et j'ai été constamment de l'avis de l'honorable sénateur de Middlesex (M. Ross) qui a dit que nous outrepassions nos pouvoirs, et que nous imposions à l'île des dispositions que sa population n'a pas demandées et qu'elle n'a pas insérées dans ses propres lois provinciales. Pour ces raisons, pourquoi continuerions-nous à nous occuper de ce bill? Si je ne m'écartais pas des règles—et je crois que le très honorable leader du Gouvernement n'hésitera pas à accepter la proposition—je proposerais que ce bill soit soumis au ministre de la Justice et aux sous-chefs de son département pour qu'ils étudient avec soin ses dispositions au point de vue constitutionnel et au point de vue criminel. Je ne crois pas que l'honorable leader de la Chambre condamnerait cette idée. Nous sommes tous des amis de la tempérance, les uns par autorité, les autres par vertu. Je proposerai, secondé par l'honorable M. Derbyshire, que ce bill, avant d'être plus longuement discuté, soit transmis au département de la Justice pour qu'il l'étudie et fasse rapport; mais je constate que la procédure de cette honorable Chambre exige que la motion que j'ai faite soit présentée au Sénat et que le comité est incapable de s'en occuper à présent. Je propose donc, secondé par l'honorable M. Derbyshire, que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: L'attitude qu'ont prise certains honorables sénateurs qui prétendait être favorables à ce bill-ci n'est pas une chose nouvelle pour moi. Chaque fois que j'ai présenté à la Chambre une mesure de ce genre, j'ai entendu des honorables sénateurs exprimer l'opinion qu'un autre moyen devrait être adopté pour remédier au mal. Lorsque le bill a été mis entre mes mains, j'ai expliqué longuement qu'il m'avait été confié par une députation représentant la population de l'île du Prince-Edouard. J'ai dit alors que je ne croyais pas avoir le droit de m'occuper du bill. Il y avait dans le bill trois articles — particulièrement l'article des trois gallons—que je n'approuvais pas. Aussi il n'est guère agréable de s'entendre dire que le bill devrait être rédigé d'une autre manière. L'île du Prince-Edouard a adopté plus de lois relatives à la tempérance qu'aucune autre partie du Dominion. Il y a, au moins trente-deux ans, qu'elle a adopté d'abord la Loi de tempérance du Canada. La loi a été contestée la première fois dans les Provinces maritimes. C'est dans les Provinces maritimes que la question constitutionnelle fut discutée tout d'abord, et j'ai fait allusion à cela dans mes premières observations. On doit supposer que les avocats qui ont rédigé le bill dans ces provinces avaient dû étudier à fond la question constitutionnelle, et, en présentant le bill au Sénat, je me suis rendu au désir des gens de l'île du Prince-Edouard.

Ils le voulaient avec cette teneur. Ils croyaient que c'était le seul moyen d'obtenir ce qu'ils désiraient. Il est bien vrai qu'ils voulaient savoir les dispositions de la loi de 1908. Cette loi spéciale fut adoptée à l'unanimité dans cette Chambre-ci Ils ne firent cependant allusion qu'aux parties du pays qui étaient sous le régime de la loi de la tempérance du Canada, et ils voulurent que quelques-unes des conditions et des dispositions de cette loi s'appliquassent à l'île du Prince-Edouard. Ils croient que ce bill-ci répond aux désirs qu'ils ont déjà exprimés. J'ai compris que, de plus, il avait été soumis au département " Oh! nous allons l'adopter, mais nous allons l'adopter sous une autre forme et dans un autre temps ".

Mais ils m'ont assuré qu'ils avaient vu quelques-uns des fonctionnaires du département, et, conséquemment, j'ai conclu qu'ils l'avaient approuvé. Peut-être que j'aurais dû vérifier cela, et je voulais le faire aussi; mais de temps en temps d'autres préoccupations m'empêchèrent de le faire. Aussi les gens de l'île du Prince-Edouard ne doivent guère trouver juste qu'on leur dise à présent: " Oh! nous adopterons ce bill, mais nous lui donnerons une autre forme, et dans un autre temps." Ce n'est pas le bill qu'il leur faut. Ils veulent ce bill-ci; c'est le bill qu'ils demandent.

Le présent bill applique à l'île du Prince-Edouard exactement les dispositions que cette Chambre-ci adopta en 1908 et qui s'appliquaient à tous les comtés sous le régime de la loi de tempérance du Canada. C'est une disposition très simple. Voilà le fait. La loi de 1908 ne fut pas combattue, comme celle d'aujourd'hui. Elle fut adoptée " nem con ", et je crois que toute la population de l'île du Prince-Edouard avait le droit de dire: " Si vous avez adopté cette loi et si nous avons unanimement demandé que ses dispositions s'appliquassent à l'île du Prince-Edouard " il me semble qu'il serait raisonnable que nous nous rendions à ses désirs. Maintenant si l'on croit, dans les Provinces maritimes, que c'est le bon moyen de réaliser cette proposition, j'appellerai l'attention sur le fait qu'il y a un jour ou deux il a été adopté dans la législature de la Nouvelle-Ecosse un bill appliquant la loi prohibitive à toutes les parties de la Nouvelle-Ecosse, sauf à Halifax et au Cap-Breton, et sauf aux comtés qui sont actuellement sous le régime de la loi de tempérance du Canada. Elle empêche les messageries et les messagers ordinaires de transporter de la boisson d'une partie de la province qui n'est pas sous le régime de la loi de tempérance du Canada, à des parties de la province qui ont adopté la loi de tempérance du Canada ou qui seraient sous le régime de la loi que la législature est en train d'adopter dans la Nouvelle-Ecosse, parce que je vois par les journaux d'hier que le bill a déjà subi sa deuxième lecture. C'est une mesure ministérielle et elle devra probablement être adoptée. Le même principe formulé dans cette loi-là s'applique au présent bill. La loi de tem-

pérance de la Nouvelle-Ecosse tend à décréter que tout messager ordinaire, toute messagerie ou autre compagnie qui transporte ou qui accepte, pour les transporter, des paquets renfermant de la boisson délivrée pour transport par une personne ou de la part d'une personne et, ne portant pas l'étiquette mentionnée dans ce paragraphe (1), le gérant ou l'agent d'une compagnie de transport ordinaire ou d'une compagnie de messagerie "et cœtera", sera passible d'une amende de $50. L'article 24 de la loi se lit comme suit:

Nulle personne, par elle-même, son commis, son serviteur ou son agent, pourra envoyer ou faire envoyer, ou apporter ou faire apporter, d'un endroit de la province où la 1re partie de cette loi est en vigueur, de la boisson, à une personne quelconque de la municipalité où la 1re partie de cette loi est en vigueur, autre qu'un vendeur nommé en vertu de la 1re partie de la loi ou à médecin, ou à un pharmacien ou à un droguiste légalement qualifié.

Il s'agit là d'appliquer dans la province le même principe que nous appliquons au dehors. J'espère donc que cette Chambre-ci s'occupera de la demande des gens de l'île. Ceux-ci ont étudié la question constitutionnelle et ils croient que c'est le seul moyen d'empêcher l'importation des boissons enivrantes dans l'île. Comme vous le savez tous, les facilités qui s'offrent pour transporter des boissons dans une île sont plus nombreuses que celles qui se trouvent dans un endroit qui n'est pas entouré d'eau. On a, je suppose, présenté la disposition relative aux cinq gallons pour empêcher toute opposition à la mesure, croyant qu'une loi du Parlement ne pourrait contrarier les désirs d'un particulier. Comme je l'ai dit, le bill m'est venu de source officielle et j'ai été prié de le faire adopter avec la teneur qu'il avait lorsqu'il nous a été présenté. La principale difficulté qui a été soulevée ici l'a été au sujet du messager ordinaire. On a prétendu que cette loi allait lui nuire, parce que, dans ses affaires ordinaires, il pourrait transporter de la boisson à son insu. Pour faire disparaître cette objection, je me propose de soumettre un amendement à l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Westmoreland, dans les termes suivants:

Que la stipulation suivante soit ajoutée à la fin de la troisième disposition après le mot "livraison"—et telle notification exemptera et libérera le messager ordinaire des pénalités imposées par cette loi et prévues plus loin; le messager ordinaire ne sera pas coupable d'une violation de cette loi commise à son insu et sans intention.

Cela enlève au messager ordinaire toute responsabilité, à moins qu'il n'agisse de concert avec la personne qui expédie la boisson. Naturellement, s'il fait cela avec connaissance de cause, il ne pourra être protégé. Au contraire, la Chambre devrait comprendre que si le messager ordinaire sait que la loi de prohibition est en vigueur dans l'île du Prince-Edouard, il doit, au moins, reconnaître qu'une telle loi existe; mais j'ai fait plus que cela; j'ai inséré dans le bill une disposition tendant à décréter que, s'il transporte de la boisson à son insu, sans son consentement, il ne sera passible d'aucune amende. Aussi je fais disparaître l'objection de l'honorable sénateur de Westmoreland (l'honorable M. Wood), relativement au messager ordinaire, qui pourrait, en exerçant son métier, transporter de la boisson. Je ne me propose pas de parler plus longuement, bien que j'aie beaucoup à dire sur le sujet. Je demande au comité de permettre que cet amendement soit substitué à l'amendement proposé par l'honorable sénateur de Westmoreland.

L'honorable M. DOMVILLE: Nous avons entendu dire bien des choses, au point de vue antédilivien et au point de vue théâtral, à des points de vue qui ne sont pas pratiques. J'ai entendu mon honorable ami, pour lequel j'ai un grand respect, parler des gens de l'île du Prince-Edouard comme des gens menacés de périr. Je prétends qu'ils sont aussi tempérants et aussi bons que nous. Pourquoi écrire sur les murailles que la province de l'île du Prince-Edouard est une partie immorale ou intempérante du Dominion, et qu'il nous faut la sauver? Qu'est-ce qui va arriver plus tard quand nous serons disparus? Y a-t-il au Canada un sauveur qui dira au pays ce qu'il doit faire? Tout cela est de la blague. Mon honorable ami a dit que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse se proposait de présenter une loi pour régler cette question; mais un membre de la législature a dit que le peuple serait ennuyé de la chose et que cela mettrait fin à la discussion de la question. Si le peuple se

désintéressait de la question, c'est que cette question ne contient aucun principe moral. Une telle loi n'est pas nécessaire. Une vague de sobriété passe dans tout le pays pour que chacun sauve son voisin. Toutes les personnes de ma paroisse veulent sauver leur prochain. Elles travaillent toutes pour le salut des autres. Elles ne semblent pas croire qu'il soit nécessaire de se sauver elles-mêmes. Elles ne songent pas du tout à la boisson qu'elles ont bue dans leur jeunesse. Elles ne peuvent plus boire à présent.

Elles ont la goutte et elles veulent empêcher les autres de faire ce qu'elles ont fait elles-mêmes. Elles croient qu'elles doivent, à tout prix, faire quelque chose. Vous vous rappelez l'histoire des deux matelots qui se cramponnaient à un bateau chaviré L'un demanda à l'autre de prier. L'autre répondit qu'il ne savait pas prier. A la fin ils dirent: " Faisons quelque chose de religieux. Faisons une collecte." Cette loi-ci est semblable. On nous dit que l'île du Prince-Edouard la désire. Il vaudrait mieux, à mon avis, faire bien appliquer les lois qui sont déjà en vigueur. Rendez la vente de la boisson licite, sujette à de justes restrictions. Vous ne pouvez faire cesser l'ivrognerie par une pareille loi. Comme l'a dit l'honorable sénateur de la division Victoria (M. Cloran), elle tend à créer un délit. Est-ce que cette loi sera une des dernières que nous ferons à la fin d'une longue carrière parlementaire? Est-ce que nous voulons démontrer à l'univers qu'il doit être gouverné par nous? J'ai eu l'honneur de siéger dans l'autre Chambre, durant plusieurs années, et, pendant ce temps, environ quarante de mes collègues, qui étaient ici avant moi, sont disparus. Si je siège ici durant trois ou quatre ans de plus, il est probable que quarante autres disparaîtront.

Par une pareille loi nous admettons simplement que nous avons mal fait dans le passé et que nous voulons empêcher les gens de faire mal à l'avenir. Je dois me plaindre que quelqu'un a manqué à sa parole au sujet de ce bill. Lorsque je suis parti d'ici, avant l'ajournement, il avait été compris que le bill ne serait pas discuté avant mon retour. Quelqu'un a manqué absolument à sa parole.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Pas moi. Je n'ai pas entendu parler de cela.

L'honorable M. DOMVILLE: Qui en a entendu parler?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'en ai pas entendu parler Je n'en ai entendu parler que lorsqu'il a été transmis ici.

L'honorable M. DOMVILLE: On a, malgré tout, manqué à sa parole, parce qu'il avait été entendu que le bill ne serait pas discuté en mon absence.

L'honorable M. CLORAN: C'est vrai.

L'honorable M. DOMVILLE: Mais la convention a été violée. Avant que nous allions plus loin, j'aimerais à savoir du président quelles sont les motions qui sont devant lui. J'en ai une à faire, moi-même.

Le PRESIDENT DU COMITE: La motion tend à demander que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau.

L'honorable M. DOMVILLE: Je propose que tous les mots après " lève " soient retranchés.

Le PRESIDENT DU COMITE: Cela est irrégulier.

L'honorable M. DOMVILLE: Je crois que cela est parfaitement régulier.

L'honorable M. POWER: J'approuve l'honorable sénateur, et si sa motion est régulière, je serai heureux de voter pour l'appuyer. La motion devant la Chambre tend à demander que le comité lève sa séance, rende compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau. Cette motion équivaut à une motion demandant d'ajourner, et vous ne pouvez l'amender.

La motion est rejetée.

L'honorable M. DOMVILLE propose que le comité lève maintenant sa séance.

Le comité se divise sur la motion qui est adoptée.

(Pour: 29; contre: 20.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (115) intitulé: " Loi constituant en corporation la St. Lawrence Power Trans-

mission Company, " Limited "—(L'honorable M. Watson.)

Bill (120) intitulé: " Loi concernant les Royal Guardians."—(L'honorable M. Casgrain.)

AUGMENTATION DES SALAIRES DES EMPLOYES DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. THOMPSON propose l'adoption du troisième rapport du comité de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat. Il dit:

Il se peut que l'on ait cru, dans le Sénat, que le comité était disposé à blâmer injustement les employés de cette Chambre pour l'attitude qu'ils ont prise à propos de questions qu'il a discutées. L'année dernière, nous avons essayé d'adopter les dispositions de la loi du service de l'Etat. C'était une chose nouvelle, et nous avons éprouvé de la difficulté relativement à la nouvelle classification des fonctionnaires, en vertu de la loi, et, conformément à sa teneur, relativement à la classification des fonctionnaires rapportée par son Honneur le Président et le greffier. La recommandation fut soumise au comité de l'économie interne, non pas particulièrement pour être revisée, mais pour renseigner la Chambre relativement à des questions financières que le comité avait toujours réglées. Le rapport du chef du département fut revisé et subséquemment adopté par le Sénat. Plus tard, le chef du département, sur l'avis du greffier, fit savoir à la Chambre qu'en vertu de la loi, certaines augmentations annuelles devaient être faites en faveur des fonctionnaires des subdivisions A, B, etc. Le 18 mai, Son Honneur le Président recommanda le paiement des salaires mentionnés dans l'annexe. On peut trouver cela à la page 746 des procès-verbaux de 1909. Cette question a été discutée dans le Sénat le 19 mai, alors qu'il fut proposé par l'honorable M. Lougheed, secondé par sir Mackenzie Bowell que la liste fût modifiée pour la faire concorder avec la classification soumise par le comité de l'économie interne, la dite liste contenant les noms des membres du personnel qui avait droit à cette augmentation de salaire, et comprenant les noms qui sont mentionnés ici, John Carleton et autres. Voilà la recommandation qui fut faite par le Sénat qui, généralement parlant, pourrait s'appeler le Gouverneur en conseil, parce que, d'après la loi, le Gouverneur général en conseil représente simplement les chefs de tous ces départements qui contrôlent le personnel officiel, et qui ont pour devoir de surveiller les services de leurs subalternes. Je crois que par la motion qu'a proposée l'honorable M. Lougheed, secondé par sir Mackenzie Bowell, et à laquelle j'ai fait allusion, nous nous plaçons au-dessus du Gonverneur en conseil. Nous avons agi en tant que Sénat. Autrefois il réglait toutes les questions financières relatives à notre personnel. Le Sénat a toujours fixé les crédits destinés au paiement de ses employés, et n'a jamais été empêché de faire ce qu'il croyait juste. Cet amendement a été adopté par le Sénat tel qu'amendé. Le montant entier des augmentations, tel que modifié, était de $1,604.17. Son Honneur le Président a recommandé une augmentation de $1,254.18. Pour l'année commençant le 1er septembre 1908 jusqu'au 31 mars 1909 et du 1er avril 1909 au 1er septembre 1910, la somme est de $2,150. La liste amendée et adoptée par le Sénat augmentait cette somme dans la même proportion que les noms ajoutés à l'annexe présentée à la Chambre par le Président; et les nouveaux noms ont été ajoutés par le Sénat lui-même. Je ne suis pas un avocat; mais, après avoir examiné les différents articles de la loi, je suis d'avis que le Sénat a agi conformément à cette loi. L'article 38 de la loi dit:

> En dehors du traitement régulier attaché à la charge ou à l'emploi qu'occupe un sous-chef, un officier, un commis ou un employé du service civil ou toute autre personne employée à titre permanent dans le service public, il ne peut lui être payé ni traitement ni rémunération supplémentaires, si ce n'est sur un crédit spécial voté par le Parlement et portant le nom du bénéficiaire.

Cette recommandation, qui a été adoptée dans le Sénat porte les noms des employés du Sénat, comme les honorables sénateurs le verront à la page 755 des procès-verbaux de l'année dernière, et subséquemment la conduite du Sénat fut confirmée par les Communes. La chose est donc devenue loi. Conformément à l'article 38, non seulement les noms des employés qui

devaient recevoir une augmentation de salaire ont été insérés dans la recommandation, mais le Parlement s'en occupa plus tard et vota l'argent nécessaire au paiement de tous les employés du Sénat, tel que mentionné dans la recommandation et l'amendement proposés par l'honorable M. Lougheed. A la page 87 des Statuts du Canada de 1909, la loi autorise certaines augmentations de salaires aux différents membres du service intérieur. L'article 5 se lit comme suit:

Tous les crédits voté par le Parlement pour l'exercice prenant fin le trente et unième jour de mars mil neuf cent neuf et affectés au paiement du traitement ou des augmentations de traitement de personnes qui font partie du service intérieur, sont applicables au paiement des augmentations de traitement accordées sous l'autorité de la présente loi, en tant que l'emploi de ces crédits n'est pas nécessaires pour les objets spécifiques auxquels ils ont été destinés; et pendant les exercices prenant fin le trente et unième jour de mars mil neuf cent neuf et mil neuf cent dix respectivement, pourront être payés sur le fonds du revenu consolidé du Canada, les autres deniers qui sont nécessaires pour le paiement des augmentations de traitement prévues par la présente loi et qui n'ont pas été votés par le Parlement, les dits deniers ne devant pas excéder les sommes, en détail dans chaque cas, énoncées à l'annexe de la présente loi.

L'annexe en question tend à établir que du 1er septembre 1908 au 1er mars 1909. la somme de $1,604.77 servira au paiement des augmentations de salaires, exactement la somme que le Sénat fixa par son vote. Le Président recommanda $1,254.18. Le Sénat tenant compte de l'addition des noms de certaines personnes auxquelles des augmentations de salaires devaient être payées, fixa la somme mentionnée dans cette liste à $1,604.17, laquelle somme a été mentionnée dans la loi. Des additions ont été faites depuis ce temps-là.

La somme mentionnée dans l'annexe a été augmentée pour payer les augmentations de salaire que le Sénat a approuvées. Il semblerait que le Parlement, non pas le Parlement lui-même, revêtu des pouvoirs auxquels mon honorable ami le sénateur de Middlesex a fait allusion aujourd'hui, peut commettre une injustice quand il lui plaît de la faire. On ne peut donc, à mon avis, mettre en doute le droit que le Parlement a de s'occuper de la loi du service civil. La loi a été faite pour s'appliquer au service civil; mais, quant à son application, le Parlement a le droit d'exercer son jugement, et, à mon avis, le Parlement seul peut mettre en doute le droit du Parlement. Je ne crois pas qu'après que le Parlement a adopté une loi, personne, autre que le peuple du pays, par ses représentants, peut constitutionnellement la changer, et si, après que le Parlement a décidé certaines choses, les fonctionnaires du service intérieur ou du service extérieur peuvent intervenir, alors le Czar de Russie serait un gouvernant modéré comparé aux tyrans canadiens qui pourraient empêcher le Parlement d'agir. Un tel pouvoir, s'il existait, pourrait déchirer la grande charte. Pour revendiquer les droits du Parlement, votre comité a exprimé l'idée que le Parlement, ayant pris une certaine décision, aucun autre pouvoir ne pouvait intervenir et empêcher de faire exécuter cette décision. Le comité, revendiquant les droits du Parlement relativement à la loi du service de l'Etat, a fait le rapport qui a été déposé, à ce sujet, devant le Sénat. Il s'agit de l'alinéa 2 du paragraphe 2, qui se lit comme suit:

Votre comité recommande que, par l'adoption de ce rapport, l'action du Sénat, au sujet des augmentations, soit réaffirmée, et le greffier du Sénat est par les présentes autorisé et a instruction de signer et émettre les chèques en paiement de ces augmentations.

L'article suivant formule l'opinion et le jugement de votre comité. Il n'y a pas eu de divergence d'opinions à ce sujet, à savoir: que l'ordre du Sénat relativement à ses employés devait être exécuté et obéi. A mon avis, une infraction à cet ordre équivaudrait à la violation des dix commandements. Si nos employés refusaient d'obéir, cela équivaudrait pour eux à donner en même temps leur résignation. Je ne suppose pas que le Sénat ordonnerait à ses employés de violer les dix commandements; mais je crois que la définition des devoirs des fonctionnaires du Sénat se trouve dans un article ou un paragraphe du rapport en question et exprime l'avis de chaque membre du Sénat.

Le cinquième paragraphe se lit comme suit:

Relativement à la transmission faite par le Sénat à votre comité le 12 janvier, d'une "lettre", d'un "mémoire" du greffier du Sénat, votre comité a résolu:

Que la dite " lettre " et le dit " mémoire " qui paraissent dans les procès-verbaux du Sénat, page 124, 2 décembre 1909, soient biffés.

Je ne crois pas qu'une explication à ce sujet soit nécessaire. On a compris qu'aucune question constitutionnelle n'était en jeu et que cela n'ajoutait rien à la dignité de nos procès-verbaux, et, sans manquer à ma parole, je puis déclarer que le plus ancien membre du Sénat a suggéré l'adoption de la motion, et elle fut adoptée à l'unanimité par les membres du comité. Le paragraphe suivant se lit comme suit:

6. Votre comité recommande que M. Trudel, du bureau de la traduction française, reçoive une gratification de $300 pour un travail supplémentaire qu'il a fait, comme traducteur, après les heures réglementaires, durant la présente session.

Il y avait, les années dernières, une vacance dans le bureau des traducteurs. M. Cyr fut nommé pour remplir cette vacance; mais il n'accepta pas la position et une somme de travail exceptionnelle fut faite par M. Trudel après ses heures de bureau. Il a été fait rapport de cela au comité et celui-ci a admis qu'il avait droit à une rémunération, vu qu'il avait fait le travail de deux hommes. Le septième paragraphe se lit comme suit:

7. Pour enlever les doutes au sujet du pouvoir de votre comité de prendre l'initiative et de recommander la nomination de certains employés du Sénat de grade inférieur, des résolutions ont été soumises au ministère de la Justice pour obtenir une opinion. Ci-suivent copies de ces résolutions et de l'opinion du ministère de la Justice:—

(1) Votre comité attire respectueusement l'attention du Sénat sur le fait que toutes les nominations à être faites, en vertu des dispositions du chapitre 15, loi modifiant la loi du service civil, article 32, sont restreintes à un salaire minimum de $500, et que toute nomination donnant un salaire de moins de $500 suivrait nécessairement l'ancienne pratique du Sénat à ce sujet, et l'initiative serait prise par le comité permanent de l'Economie Interne et de la Comptabilité.

(2) " Que le Président soit requis, pour l'information du comité, de savoir du ministère de la Justice, si, oui ou non, après la recommandation de Son Honneur le Président, l'action du Sénat, prise sur cette recommandation, est nécessaire pour la nomination d'une femme de journée dans les chambres du Sénat, et de plus, si cette action est nécessaire pour la nomination d'un page au Sénat."

Ce paragraphe et les deux suivants ne demandent pas d'explications. On entretenait quelque doute sur la question de savoir jusqu'à quel point la loi du service civil dépouillait le Sénat ou le comité de l'économie interne des pouvoirs qui, depuis l'établissement du Sénat, avaient été exercés par l'un ou l'autre. Le comité a cru qu'il valait mieux soumettre le tout au département de la Justice, et l'opinion des fonctionnaires du département est formulée dans le paragraphe que j'ai cité. Ces remarques faites, je propose l'adoption du rapport.

L'honorable M. POWER: Pour faciliter la besogne, nous devrions—je suppose que le président du comité ne s'opposera pas à cela—étudier le rapport paragraphe par paragraphe. Nous allons approuver la plupart des paragraphes. Il y en a un ou deux qui prêtent à discussion, et je crois que nous pourrions sauver du temps en agissant ainsi. Je propose, en amendement, secondé par l'honorable M. David, que le rapport soit étudié paragraphe par paragraphe.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. POWER: Relativement au troisième paragraphe, je doute qu'il soit sage de l'adopter. J'approuve absolument ce que le Sénat a fait l'année dernière, et je regrette que ce que nous avons fait ait été ainsi défait; mais la recommandation qui se trouve à la fin de ce paragraphe est une de celles qui peuvent être difficilement mises en pratique en ce moment. Le paragraphe se lit comme suit:

Votre comité recommande que par l'adoption de ce rapport l'action du Sénat soit réaffirmée relativement aux augmentations.

Je n'objecte pas à cette partie du rapport.

Et le greffier du Sénat est par les présentes autorisé et a instruction de signer et émettre des chèques pour le paiement des dites augmentations.

Si nous recommencions le travail, nous pourrions parfaitement dire cela; mais, malheureusement, la question relative à ces paiements a été soulevée par le vérificateur général. Le vérificateur général a demandé l'opinion du ministre de la Justice, et le département de la Justice a contredit l'avis du Sénat. Si nous donnons ordre à nos greffiers d'émettre encore des chèques, nécessairement le vérificateur général dira: " L'objection que j'ai soulevée contre le paiement de ces sommes, aux dates anté-

rieures, a été maintenue par le département de la Justice, et je refuse d'approuver ce paiement." J'admets, avec l'honorable président du comité, que le Sénat avait le droit de donner l'ordre qu'il a donné; mais je crois que nous devrions prendre en considération la forme de notre procédure avant d'aller plus loin. Je sais que la Chambre des communes est d'avis—et je crois que des membres du Gouvernement sont aussi d'avis—que le Sénat a le droit de modifier leur classification, s'ils le désirent. Les Communes ont proposé de faire cela, et pour éviter ce que j'aurais considéré comme une sorte d'humiliation pour le Sénat d'avoir donné cet ordre et d'avoir émis des chèques que le vérificateur général aurait encore refusé de payer, il eût mieux valu pour nous, à mon avis, que le comité reconsidérât cette question et vît à ce que nous remédiions à la difficulté et décrétions que nos employés fussent payés comme nous l'entendions.

Je crois qu'en consultant le département nous pouvons trouver le moyen de régler cette difficulté. Il vaudrait mieux faire cela que de subir une nouvelle humiliation. Je ne veux pas proposer un amendement. Si j'étais à la place du président du comité, je laisserais l'article en suspens.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne comprends pas tout à fait l'honorable sénateur. Je ne puis saisir absolument le point. Je me demande si le vérificateur général jugera à propos d'annuler ou de refuser les chèques. Nous ne faisons pas nos chèques payables au vérificateur général. Il ferait simplement ce qu'il a fait pour la Chambre des communes. La Chambre des communes a payé, et l'argent a été remis aux employés, et je suppose que, bien que nous puissions être priés de régler la question de quelque manière, il n'y a aucun doute que le Parlement pourrait ratifier la chose, et c'est la seule autorité qui ait le pouvoir de le faire. Je crois que nous pouvons nous lier aujourd'hui et nous délier demain. Je suis convaincu que le chef d'un département ne peut légalement augmenter les salaires des employés, mais lorsque le Parlement se réunit et dit: " Nous proposons l'augmentation de certains salaires, je doute que le vérificateur général puisse faire autrement que de voir à ce que les instructions statutaires soient suivies. Quant aux Communes, une réclassification y a été faite par le greffier, il y a huit ou dix jours. Cette classification a été suggérée aux Communes à la date du 5 avril. Le 4, un député aux Communes a posé au premier ministre une question relative à la classification des officiers de la Chambre et il a dit que si une nouvelle classification était faite, il désirait proposer quelque chose à ce sujet. Le premier ministre a dit:

> Je suis peu renseigné sur le sujet. J'irai aux renseignements et je ferai connaître ce que j'aurai appris à mon honorable ami.

Il semble plus difficile de comprendre la classification de la loi du service de l'Etat que d'interpréter l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Ses dispositions ne paraissent pas plus convenir à la vie parlementaire qu'une chemise rouge à un dîner d'Etat. Si la loi de 1909 est bonne, elle peut appuyer la recommandation. La liste constitue une partie de la loi, et les fonds sont là pour payer les employés dont l'augmentation de salaires a été recommandée par le Sénat. Nous avons fait délibérément cette recommandation, et personne n'a semblé croire que le Sénat se trompait. Nous avons continué à agir de la manière que nous croyions juste. Nous avons adopté certaines résolutions et nous avons modifié la liste. Cette liste est insérée dans la loi. Nous avons donné les noms des employés, conformément à l'article 38, qui tendait à dire que si un salaire devait être augmenté le nom du fonctionnaire devait aussi être donné. La chose ne devait pas être faite par une disposition générale. Personnellement j'aimerais à voir adopter le rapport.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A mon avis, il est regrettable que l'honorable sénateur n'ait pas alopté la proposition de l'honorable sénateur d'Halifax. Nous savons tous qu'il y avait entre nous divergence d'opinions relativement au pouvoir qui nous était donné par la loi du service de l'Etat de faire ce que nous avons fait. Nous avons entendu dire bien des choses au sujet du Gouvernement qui ne peut pas se tromper. Mon honorable ami semble oublier que le Parlement est composé de deux Chambres, et il s'agit de

savoir si le Sénat a le pouvoir de faire par lui-même ce qui est diamétralement opposé aux dispositions de la loi du service civil ou de toute autre loi. J'admets tout ce que mon honorable ami a dit relativement au pouvoir lu Parlement. Ce principe a été clairement exposé par l'honorable Edward Blake pendant qu'il était ministre de la Justice et lorsqu'il fut prié de désavouer quelques lois de la législature d'Ontario. Il a répondu que le Parlement du Canada avait même le droit de commettre une injustice parce qu'il était responsable envers le peuple; mais je doute fort que chaque branche du Parlement ait le droit de causer des torts, et les fonctionnaires semblent être de cette opinion. Quoiqu'il en soit, supposons que le Sénat ait fait sa classification et que des ordres aient été donnés pour le paiement de fonctionnaires qui ont outrepassé le pouvoir qui leur avait été donné pour classifier leurs commis. Le vérificateur général a-t-il eu raison ou non de payer ces salaires? Je me rappelle distinctement que l'honorable sénateur de Calgary proposa la résolution qui fut lue par le président du comité et secondée par moi-même. La chose a été faite avec l'idée que les fonctionnaires mentionnés dans le rapport devaient recevoir leurs salaires.

Je suis encore de cet avis, mais le vérificateur général refusa de les payer. N'est-il pas vrai que le vérificateur général, en refusant de les payer, laissa comprendre à la Chambre des communes qu'elle serait obligée de rembourser l'argent? Et puis, à mon avis, il s'agit de savoir si le Sénat a le droit de voter de l'argent pour des fins que n'approuve pas la loi du service de l'Etat. C'est une disposition des résolutions. Allons-nous nous placer, comme l'a si bien démontré l'honorable sénateur d'Halifax, dans la même position où nous étions lorsque nous avons adopté la première résolution? J'aimerais à savoir du président du comité si nous aurions raison de réaffirmer la résolution adoptée à la dernière session, par le Sénat, et en vertu de laquelle le vérificateur général refusa de reconnaître nos droits et fut appuyé par le ministre de la Justice jusqu'à un certain point — pas absolument, dois-je dire—ou si nous devons comprendre que les crédits appropriés pour le paiement des comptes imprévus du Sénat peuvent être appliqués comme nous l'entendons, indépendamment des dispositions de la loi? Je doute fort que nous ayons ce pouvoir. On peut prétendre que lorsqu'une certaine somme est votée par le Parlement pour payer les fonctionnaires du Sénat, et d'autres comptes imprévus, nous pouvons les payer à même le compte approprié à cette fin spéciale d'une manière directement contraire à la loi. Il me semble que le Sénat ne peut pas avoir ce pouvoir. Si le président, sur la recommandation du greffier, préparait une nouvelle liste ou une classification des employés du Sénat, comme cela a été fait à la Chambre des communes, et si les dispositions en question étaient conformes aux articles de la loi du service de l'Etat, nous serions en bonne posture. Nous savons tous que le vérificateur général a, en vertu de la loi, des pouvoirs extraordinaires et est tout à fait indépendant des ministres. Ils n'ont aucun contrôle sur lui, et le Parlement seul peut le contrôler et lui dire ce qu'il doit faire. S'il dit au greffier de l'une ou l'autre Chambre: "Si vous voulez autoriser le paiement de certaines sommes, je vous demanderai de faire un rapport." Voilà, si je comprends bien, la position qu'il a prise. Pourquoi ferions-nous le diable-à-quatre, pour employer une expression populaire, et pourquoi attaquerions-nous le pouvoir que donne la loi et dont a été revêtu le vérificateur général? Je ne m'oppose pas au paiement des sommes qui ont été votées par le Sénat; mais je prétends que le Sénat n'a pas le droit de violer les dispositions de la loi sous prétexte que le Parlement a le droit d'agir injustement s'il juge à propos de le faire. Le Parlement se compose de deux branches, et ce que nous faisons ici ne pourrait lier le vérificateur général, ni changer l'opinion du département de la Justice quant au pouvoir dont la loi a revêtu le Sénat. Pour ces raisons il me semble que le Sénat ne devrait pas se mettre dans la position que l'honorable sénateur d'Halifax a indiquée. L'objet que le comité avait en vue serait atteint par l'adoption d'une résolution telle qu'elle a été suggérée. Pour ces raisons, comme l'honorable sénateur a refusé de proposer l'amendement, je prendrai la

responsabilité de proposer " que tous les mots après 'réaffirmé' soient retranchés à la fin de l'article." C'est-à-dire les mots: " Et que le greffier du Sénat soit autorisé à signer et à émettre les chèques pour le paiement des dites augmentations." Je ne puis comprendre que l'adoption de la recommandation faite par le comité sans que le greffier reçoive instruction d'agir, autorise l'émission des chèques. Je donnerai à mon honorable ami un exemple. Il y a quelques années, le comité de la comptabilité demanda au Sénat de ne pas permettre à un sénateur de retirer du département de la Papeterie pour plus de $5 de papier, et que, s'il en retirait plus, il devrait payer le reste de sa poche. Quand le Sénat fut saisi de cette question, l'honorable sénateur de Portage-la-Prairie (l'honorable M. Watson) prétendit avec moi, je m'en souviens bien, que bien que le comité eût fait cette recommandation, le Sénat ne l'avait pas confirmée et que, conséquemment, le greffier du comité de la comptabilité n'avait ni le droit ni le pouvoir de refuser de la papeterie pour une somme de plus de $5.

Je crois pouvoir dire, sans crainte d'être démenti, que, bien que la question fût soumise au Sénat, aucun sénateur qui avait reçu de la papeterie pour plus de $5 n'a jamais payé le surplus. On a prétendu que la recommandation du comité n'avait jamais été confirmée et que conséquemment, le greffier n'avait pas le droit de faire payer pour de la papeterie dont la valeur excédait la somme de $5. Est-ce que le cas qui nous occupe n'est pas analogue à celui-là? Le comité de la comptabilité a fait des recommandations, mais il n'a pas été adopté de résolutions l'autorisant à émettre ou à payer des chèques. A cette époque l'honorable sénateur de Calgary (l'honorable M. Lougheed) exprima l'idée qu'une injustice avait été commise au détriment de quelques-uns des fonctionnaires, et, conséquemment, proposa la résolution à laquelle mon honorable ami a fait allusion. Il y a des articles de ce rapport qui, à mon avis, devraient être ratifiés, et il y en a d'autres que nous devrions combattre. Je demanderai donc au président du comité s'il accepte la proposition de l'honorable sénateur d'Halifax.

L'honorable M. LOUGHEED: Je regrette de ne pouvoir partager l'avis de mon honorable ami, le proposant de l'amendement. Il me semble que si nous adoptions cet amendement, nous perdrions simplement notre temps. Assurément le Sénat devrait maintenir la position qu'il a prise à ce sujet. En donnant des instructions à un employé de cette Chambre-ci, nous prétendons faire un acte que nous nous croyions en droit de faire. Quels sont les détails de la question? Nous constatons que le Sénat, dans une occasion qui fut mentionnée lorsqu'il adopta le rapport en question et donna des instructions pour faire remettre leurs chèques aux employés de deuxième ordre cette Chambre-ci fit précisément la même chose que la Chambre des communes avait faite. Quel fut le résultat? La conduite des Communes fut approuvée. Le greffier des Communes remit leurs chèques aux différents employés désignés dans le rapport. Les fonctionnaires de deuxième ordre reçurent leurs chèques en dépit de la protestation du vérificateur général, et, si je combrends bien, reçoivent aujourd'hui ces chèques. Nous constatons que le Sénat a donné un ordre semblable et que le vérificateur général n'en a pas tenu compte. Je ne vois rien dans le recueil des lois et je ne connais dans la pratique rien qui puisse autoriser le vérificateur général à faire une distinction entre les ordres de cette Chambre et les ordres de la Chambre des communes. Notre dignité nous oblige à insister sur l'observance de nos ordres, si ceux des Communes sont respectés. J'ai constaté une autre chose. En examinant les rapports du vérificateur général, je n'ai trouvé aucune lettre que lui aurait écrite le greffier de la Chambre des communes et dans laquelle il aurait manifesté du doute sur la conduite de cette Chambre; mais j'ai vu dans ce rapport que le vérificateur général avait éveillé un doute sur la légalité de l'ordre de cette Chambre donné par notre greffier relativement au paiement des sommes en question. Il est vrai que le greffier d'une Chambre peut avoir été plus scrupuleux que celui de l'autre au sujet de l'exécution des ordres de sa Chambre. Je n'exagère pas l'importance qui devrait être attachée à l'ordre de cette Chambre-ci en disant que lorsque

la Chambre émet un ordre, les fonctionnaires devraient avoir assez de confiance dans la Chambre pour croire que l'ordre est conforme à la loi.

Que trouvons-nous de plus? Nous ne trouvons aucune assertion relative à l'allusion du fonctionnaire de cette Chambre qui avait dit au vérificateur général que l'argent avait été voté par le Parlement. Je trouve dans le bill du budget du 9 mai que cet argent a été voté directement par le Parlement pour le paiement de ces salaires. Les honorables sénateurs verront à la page 101 des statuts de 1909 la somme de $1,604.18 votée au Sénat du Canada pour l'objet mentionné dans notre rapport pour payer tant aux employés de la première division, tant à ceux de la deuxième division et tant à ceux de la troisième. Or, l'attention du vérificateur général n'a pas été attirée sur ce fait-là. L'attention du département de la Justice, à qui on en a appelé de la décision du procureur général, n'a pas été attirée sur ce fait-là. Si haut que les fonctionnaires de ces départements, le vérificateur général et le sous-ministre de la Justice, si haut, dis-je, que ces fonctionnaires puissent considérer leurs opinions en donnant leurs décisions sur une pareille question, ils n'oseraient pas dire que le paiement de l'argent voté par une loi du Parlement pourrait être ainsi arrêté. Mais sans doute l'attention n'a pas été appelée sur ce fait important. Toute la question se résume en quelques mots. L'argent a été voté à la dernière session, pour le paiement de cette somme spéciale destinée à ces fonctionnaires, et nous avons donné instruction au greffier de cette Chambre-ci d'émettre des chèques en conséquence. Quoi qu'il en soit, comme mon attention n'avait pas été attirée sur ce fait-là, je croyais que nous étions suffisamment autorisés à agir sans cela. En regardant au bill du budget, on voit que sans aucun doute ces fonctionnaires ont droit au paiement de cet argent.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suppose que les Communes ne se sont pas occupé de l'opinion du vérificateur général.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, le département de la Justice a approuvé la chose. Le greffier de notre Chambre est allé du bureau du vérificateur général au département de la Justice.

L'honorable M. CHOQUETTE: Alors, comment les Communes pouvaient-elles payer l'argent?

L'honorable M. LOUGHEED: Le greffier l'a payé en prenant la responsabilité du paiement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Malgré le vérificateur général?

L'honorable M. LOUGHEED: C'est ce qu'on m'a dit. Cela veut dire que tout ce que le vérificateur général pouvait faire, c'était de retenir le paiement de toutes les dépenses du Sénat, et j'oserais dire que si le greffier de cette Chambre avait suivi les instructions du Sénat et avait émis des chèques, le vérificateur général n'aurait pas osé pour un moment retenir l'argent destiné au paiement des dépenses du Sénot. Nous devons à notre propre dignité de confirmer nos instructions antérieures et de voir à ce que les chèques soient émis en conséquence par notre greffier.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a comparé les actes des greffiers des deux Chambres. Le greffier de la Chambre des communes, sans s'occuper de l'erreur commise dans la classification qu'elle avait faite, sans s'occuper des dispositions de la loi du service de l'Etat, émit les chèques. Le vérificateur général appela son attention sur le fait que le greffier avait émis des chèques qu'il n'avait pas droit d'émettre et demanda que l'argent qui avait été employé fut remboursé. Le greffier du Sénat n'envisagea pas la question de la même manière et demanda ce qu'il devait faire. Le vérificateur général lui dit que, s'il avait payé cet argent, il aurait été obligé de le rembourser, et le sous-ministre de la Justice approuva l'attitude prise par le vérificateur général et aussi par le bureau de contrôle relativement à la classification erronée faite par les deux Chambres du Parlement. La conséquence, c'est que le greffier du Sénat a été obligé de recommander au Sénat de faire une nouvelle classification de tous les fonctionnaires. Voilà ce qui différencie l'attitude des deux greffiers. Mon honorable ami mentionne une somme ronde portée dans les crédits pour le paiement des

employés des différentes branches du service de l'Etat, mais dans ce qu'il a lu il n'y a rien qui indique à qui l'argent doit être payé.

On doit nécessairement supposer que le ministre des Finances a mis une somme dans les crédits supplémentaires pour payer les dépenses des différentes branches, sans s'occuper des personnes, et avec l'idée que la classification avait été bien faite. Le vérificateur général pensa autrement. Le département de la Justice confirma cette manière de voir, et voici où en sont les choses. Je ne veux pas faire une distinction entre les talents et les connaissances des deux greffiers; mais, si j'avais été greffier et si j'avais été consulté, j'aurais dit: "Prenez la responsabilité et émettez les chèques, et courez le risque d'être puni par le vérificateur général, s'il a le droit de vous punir; mais vous ne devez pas oublier que le Parlement est tout-puissant quand les deux Chambres agissent de concert. Le vérificateur général a certains pouvoirs qu'il peut exercer, non seulement de punir les fonctionnaires des deux Chambres, mais de punir le Parlement lui-même, jusqu'à ce que le Parlement ait changé la loi et l'ait dépouillé du droit qu'il exerçait et que le vérificateur général a constamment exercé depuis que ses fonctions ont été créées sous l'administration de M. MacKenzie.

L'honorable M. BEIQUE: En en référant au chapitre 7 des statuts de la dernière session, je constate que l'allusion faite aux états annexés à cette loi, et en vertu de l'article 5, que les sommes mentionnées dans les annexes ont été votées par les deux branches de ce Parlement-ci, et, conséquemment, je croirais, de prime abord, que cela enlève au vérificateur général le droit de critiquer ou de retenir le paiement de ces sommes, parce que le paiement est fait en vertu d'une loi approuvée par les deux branches du Parlement. Donc, si un vote est pris sur l'amendement qui a été proposé, je voterai contre cet amendement. Je suis bien convaincu que l'adoption de l'amendement ne nous avancerait pas du tout. Elle nous laisserait plus faibles que le rapport lui-même. Mais la question est très importante, et personnellement je préférerais que cette discussion fût ajournée à demain, afin que nous soyons certains que nous procédons dans le bon sens, et que nous ne nous exposerons pas à venir en conflit avec une autorité capable d'annuler ce que cette honorable Chambre a fait.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Votons maintenant.

L'honorable M. BEIQUE: Cela peut nous obliger à passer une autre demi-heure à discuter; mais je ferai remarquer qu'il serait plus sage d'employer une autre demi-heure que de reprendre cette discussion et de condamner l'attitude qu'a prise cette honorable Chambre. Je propose donc que le débat doit ajourner à demain après la troisième lecture des bills.

L'honorable M. POWER: Nous avons passé quelque temps à discuter cette question, et, si le débat doit être remis à demain, après la troisième lecture des bills, tous les ordres du Gouvernement vont être retardés. Nous ferions mieux d'en disposer à présent.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 5.

L'honorable M. POWER: Je ne puis approuver cela, parce que nos minutes ont été répandues dans le public, et le biffage de certaines choses qui ont paru dans les minutes du 2 décembre serait absolument inutile. C'est une chose regrettable pour le Sénat de tenter de biffer, au bout de quatre mois, une chose peu importante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur nous expliquera-t-il pourquoi le cinquième paragraphe a été inséré dans le rapport? Est-ce jeter du blâme sur le greffier du Sénat, parce que nous avons demandé quels étaient ses devoirs relativement à l'émission des chèques, ou est-ce parce que certains membres du Sénat ont pris la responsabilité de donner des ordres diamétralement opposés à la disposition de la loi du service de l'Etat, de confier la direction des messagers et des autres employés du Sénat au greffier?

Devons-nous comprendre qu'un sénateur a le droit de donner des ordres, quelle que soit la position qu'occupe un fonctionnaire, après que le greffier a donné distinctement des instructions à l'effet que tel ou tel

ordre ne soit pas exécuté? Si c'est là la signification, je m'opposerai fortement à ce que cela soit inséré dans les documents publics. Si mon honorable ami veut prendre la peine de lire les procès-verbaux de 1894, il verra que la résolution suivante fut adoptée:

Le greffier du Sénat est le chef reconnu chargé de la surveillance de tous les commis et employés du Sénat.

Cela a été confirmé en 1902. Une résolution, précisément la même, se trouve à la page 223. Elle confirme le pouvoir accordé au greffier. Quoi qu'il en soit, dites-moi comment la besogne du Sénat pourra être expédiée, si le greffier, qui est le chef des fonctionnaires, donne des instructions pour qu'un certain employé, qui n'est pas permanent, soit remercié de ses services. Devons-nous comprendre, dis-je, qu'un sénateur a le droit de déclarer que les services de cet employé seront maintenus et seront payés à même l'argent des dépenses imprévues? Si oui, nous devons comprendre comme il est difficile de maintenir quelque chose qui ressemble à de l'ordre dans le Sénat. Avant l'adoption de cette partie du rapport, j'aimerais bien à savoir jusqu'à quel point les membres du comité des dépenses imprévues ont le droit de faire ce que je viens de signaler. Il n'est pas nécessaire, à mon avis, de répondre à cette question. Cette réponse pourrait mettre quelques sénateurs dans une mauvaise position.

L'honorable M. THOMPSON: Il n'y a pas de réponse à faire à la question. Rien de semblable n'a eu lieu, et pour cette raison le comité a cru qu'il n'avait pas de réponse à faire. La motion avait été faite par M. Miller, et nous avons cru qu'il était indigne du Sénat de la laisser dans le cahier des avis.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que la lettre soumise à la Chambre tendait à dire, en substance, qu'un employé prétendit avoir été nommé par le comité, et le greffier répondit que le nom de cet employé ne pouvait pas être inséré dans le rôle de paie avant que le rapport du comité eût été approuvé par le Sénat.

L'honorable M. THOMPSON: Cela n'était pas juste.

Le paragraphe est adopté.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

Paragraphe 6.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais à savoir de quel droit le comité de la comptabilité a recommandé le paiement de $300 comme supplément. La loi du service de l'Etat décrète:

Nul salaire ou rémunération supplémentaire quelconque ne sera payé à un sous-chef, commis ou employé du service civil ou à toute autre personne employée permanemment dans le service civil.

Le comité recommande que M. Trudel, du bureau des traducteurs français reçoive une gratification égale à la somme de $300 pour travail supplémentaire comme traducteur après les heures réglementaires durant cette session-ci. Je ne suis pas prêt à nier que cet employé a droit à cet argent et qu'il l'a peut-être richement gagné; mais j'aimerais bien à savoir comment le Sénat peut adopter une pareille résolution, malgré la disposition de la loi du service de l'Etat sur laquelle j'ai appelé l'attention de la Chambre. Si le Sénat est prêt à l'adopter, je puis prévoir ce que le vérificateur général va faire dans l'espèce.

Le paragraphe est adopté.

Le Sénat s'ajourne à demain à trois heures.

SENAT.

Mercredi, 20 avril 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

REPONSES TROMPEUSES A CERTAINES QUESTIONS POSEES.

REMISE DE LA MOTION.

L'ordre du jour est l'avis de motion de l'honorable M. Choquette portant:

Qu'il attirera l'attention du Gouvernement sur le fait que les réponses qui ont été données le 17 mars dernier aux différentes questions qu'il posa au Gouvernement et qui sont rapportées au "Hansard" aux pages 509 et les suivantes, ne sont pas des réponses suffisantes pour certaines questions et pour quelques-unes d'entre elles, des réponses incorrectes et de nature à tromper cette honorable Chambre et le pays.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant de m'occuper de la première motion inscrite sur le bulletin, je voudrais recevoir une réponse à ma motion n° 5, afin que si cette réponse n'est pas satisfaisante, je puisse discuter immédiatement ces deux motions. La motion n° 5 est inscrite dans l'ordre des travaux depuis quelques jours, et il me semble que l'on pourrait aisément y répondre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En réponse à mon honorable ami je lui dirai que j'ai demandé immédiatement au ministre des Chemins de fer et des Canaux une réponse; mais, à moins qu'elle ne soit envoyée ici, cette après-midi, elle n'est pas présentement en ma possession.

L'honorable M. CHOQUETTE: La réponse, je crois, devra venir de la commission du chemin de fer Transcontinental national. La question se rapporte à ce chemin.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, naturellement, mais je dois m'adresser au ministre des Chemins de fer pour avoir une réponse.

Le PRESIDENT: J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur la forme de sa motion. Il me semble que sa question, au lieu d'être une allusion blessante à l'égard du ministre qui a donné la réponse, devrait être rédigée simplement de manière à appeler l'attention sur telle et telle chose. Je crois donc devoir suggérer à l'honorable sénateur de modifier sa motion dans ce sens.

L'honorable M. CHOQUETTE : Il me semble que ma motion, telle qu'elle est, est très claire. Je voudrais savoir si l'offre a été faite par M. Parent à la cité de Québec en vertu d'une résolution adoptée par la commission du chemin de fer Transcontinental national?

Le PRESIDENT: Je demande à l'honorable sénateur s'il ne vaudrait pas mieux modifier la rédaction de la motion. Cette motion ne fait pas connaître en quoi les réponses sont insuffisantes, et elle est en même temps blessante à l'égard des fonctionnaires qui ont préparé les réponses, vu que celles-ci sont qualifiées d'inexactes et représentées comme ayant été faites de manière à tromper le Sénat et le pays. Telle n'est pas la forme qui est ordinairement donnée aux motions demandant des renseignements.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable président fait-il allusion à la première interpellation?

Le PRESIDENT: Oui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il ne s'agit pas présentement d'une interpellation. Il s'agit d'une résolution, si elle existe ou non. Je veux parler sur cette résolution; mais avant de le faire, je voudrais recevoir la réponse à la motion n° 5, vu que, si cette réponse n'est pas satisfaisante, je m'occuperai, comme je l'ai dit, des deux motions à la fois. Si mon très honorable ami (le leader de la Chambre) faisait parvenir la motion en question au président de la commission du chemin de fer Transcontinental national, ce dernier fournirait probablement la réponse demandée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai envoyé à la commission cette motion, et lui ai demandé deux ou trois fois déjà des renseignements sur ce sujet; mais c'est tout ce que je puis faire pour le moment.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je laisserai cette motion en suspens.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je m'efforcerai d'obtenir la réponse demandée.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si l'honorable ministre presse un peu plus les commissaires, ils lui donneront les réponses demandées, parce quil est aisé de répondre aux questions posées—lesquelles se lisent comme suit:

1. L'offre de $100,000 que M. S. N. Parent, président du Transcontinental, a faite à la ville de Québec, pour les propriétés du marché Champlain et autres, dans le but d'y faire une gare centrale, l'a-t-elle été en vertu d'une résolution passée par la commission du Transcontinental et approuvée par tous les membres de la commission, ou seulement par le président lui-même, seul, sans autorisation de ses collègues ou du Gouvernement.

2. Le Gouvernement sait-il que les propriétés pour lesquelles le président du Transcontinental a ainsi offert $100,000 valent au delà de trois quarts d'un million et que cependant le conseil de Québec a offert de les céder pour $250,000, afiin de hâter le commencement des travaux qui doivent se faire dans Québec,

pour l'utilité du Transcontinental, et a aussi offert de s'en rapporter à une expertise?

3. Pourquoi ces offres n'ont-elles pas été acceptées?

4. Le Gouvernement, et spécialement l'honorable premier ministre, qui représente une des divisions de la ville de Québec, ont-ils l'intention de faire payer à la ville de Québec la valeur réelle du marché Champlain, quais, etc., qui peuvent être requis par le Transcontinental, de même que c'était l'intention de faire payer la valeur réelle des propriétés de la Commission du Havre, dont il a aussi été question pour y établir cette gare centrale, et, suivant la déclaration de l'honorable M. Pugsley, ministre des Travaux publics, déclaration faite à la Chambre des communes, le 1er décembre dernier, tel que rapporté au "Hansard", page 858?

5. Est-il vrai que tout ce qui concerne le Transcontinental, travaux, nominations, achats de terrains, contrats, etc., est laissé à la seule discrétion du président, M. Parent, sans égard à l'opinion des autres commissaires, suivant les déclarations faites par le dit président et son fils, M. Geo. Parent, M.P., privément, et dans les assemblées publiques tenues dans la ville de Québec, dans le cours de février dernier?

6. Si oui, est-ce l'intention du Gouvernement de remercier de leurs services les trois autres commissaires, et de laisser le tout entre les mains du président, vu qu'il déclare et fait déclarer qu'il est le seul maître de l'entreprise et qu'alors les autres commissaires ne sont que ses subalternes?

La motion, avec la permission de la Chambre, est suspendue.

HUILE COMBUSTIBLE POUR DES FINS NAVALES.

INTERPELLATION.

L'honorable M. DOMVILLE—

Qu'il attirera l'attention sur l'extrait suivant du "Manchester Guardian":

L'emploi de l'huile comme combustible dans la marine des Etats-Unis a dépassé la période expérimentale, et un bill a été présenté au Sénat qui pourvoit à l'établissement d'une réserve d'huile combustible pour des fins navales. Il autorise aussi le secrétaire de la Marine à acquérir des terrains convenables et contigus aux terrains à huile d'Oklahoma, pour l'érection de réservoirs pour la réserve de l'huile; à établir des agences d'achat, et à recueillir tous les renseignements nécessaires relativement au coût par baril de l'huile requise, et le coût par mille des tuyaux posés. Cette dernière clause est rendue nécessaire pour prévenir des taux injustes de transport, et il est prescrit dans le bill que si "par combinaison ou conspiration, il est demandé des taux injustes pour le transport de l'huile des réservoirs de réserve aux réservoir de service aux forts de la côte", le secrétaire aura le pouvoir de construire un service convenable de tuyaux.

L'article 5 du bill se lit comme suit:

"Le secrétaire de la Marine est autorisé à acquérir aussi rapidement que les conditions du marché le justifieront, 25,000,000 de barils d'huide pour la réserve de la marine des Etats-Unis, avant que le flot de la production de l'huile des terrains au centre du continent ne soit passé, afin que les dits 25,000,000 de barils d'huile puissent être achetés à aussi bas prix que possible. Le prix que le secrétaire est disposé à payer sera affiché à différents endroits déterminés, sans distinction pour ou contre un producteur d'huile."

En atendant, la rumeur a fait du chemin à Londres, et il est remarquable de constater la soudaineté avec laquelle un marché actif et soutenu a été créé pour les actions de compagnies bien connues et peu connues. Il est basé sur les rapports en cours, depuis plusieurs jours, que l'amirauté anglaise avait donné une commande considérable pour de l'huile devant servir à la marine. On dit que la commande est pour la fourniture de 225,000 tonnes, dont 200,000 seront fournies par la Shell Transport Company—fait qui explique la récente vigueur bien prononcée de ces actions—et la balance par des compagnies écossaises.

L'état qui suit indique la hausse des principales actions de compagnies d'huile:

Assan..	13s. 0d.	18s. 9d.	5s. 9d.
Burmah..	93s. 6d.	102s. 6d.	9s. 0d.
California..	5⅜	6⅛	¾
Lobitos..	29s. 0d.	33s. 0d.	4s. 0d.
Pacific..	24s. 0d.	29s. 6d.	5s. 6d.
Russian Petroleum..	2s. 6d.	3s. 0d.	0s. 6d.
Shell Transport Ord.	67s. 3d.	77s. 6d.	10s. 3d.
Spies Petroleum.. ..	19s. 6d.	25s. 3d.	5s. 9d.

Et qu'il demandera si le Gouvernement a pris des mesures pour fournir, au Canada, de l'huile brute à la marine canadienne, lorsqu'elle sera construite.

L'objet que j'ai en vue est d'exposer au grand jour le fait que l'huile de pétrole sera à l'avenir un grand facteur comme force motrice, non seulement dans la marine, mais aussi dans les arts mécaniques, et, cela est d'autant plus certain que les autorités navales, en Angleterre et aux Etats-Unis, s'occupent sérieusement de cette question. J'ai sous la main une copie du journal "Illustrated London News" du 5 mars dernier, dans lequel se trouvent les illustrations indiquant les avantages à tirer de l'usage du pétrole comme combustible pour la marine. L'argument donné, c'est que les unités de combat se servant de ce combustible, sont capables de cacher leur présence. Si ces unités étaient obligées de se servir de charbon la fumée de leurs tuyaux serait vue d'une grande distance, tandis qu'avec l'usage de l'huile, elles peuvent s'approcher de l'ennemi sans que leur présence soit aperçue. Puis, elles peuvent s'approvisionner d'huile en mer en recevant cette huile des transports sans s'imposer la lourde tâche qui leur est imposée, aujourd'hui, par l'obligation où elles sont—et sou-

vent sur une mer agitée et dans des conditions les plus désavantageuses—de transférer l'approvisionnement de charbon d'un vaisseau à l'autre. En adoptant l'huile comme combustible, cette huile peut être transférée au moyen d'un tuyau, et, en peu de temps, une quantité d'huile suffisante peut être fournie à une unité de combat. J'ai ici un journal de Londres, daté du 6 avril, et je crois devoir communiquer au Sénat un article de ce journal sur ce sujet. Voici cet article:

(Du correspondant spécial du " Herald ").
Bureau du " Herald ",
N° 130 Fleet Street,
Londres, 8 avril 1910.

Le correspondant naval du " Herald " écrit ce qui suit:

Au début, l'usage de liquide combustible se faisait avec de grandes difficultés. Ces difficultés provenaient du système de chauffage, et aussi du fait qu'une trop grande quantité de chaleur se perdait dans la suie. Il semblait, durant les premiers essais, qu'il fût impossible de prévenir l'épais volume de fumée qui s'échappait des cheminées des vaisseaux. Toutefois, on a établi un grand dépôt d'huile combustible à Haslar, près de Portsmouth, et là des expériences ont été faites avec divers genres de bouilloires, divers systèmes de chauffage et de chauffeurs mécaniques, tandis que d'autres essais étaient faits sur de gros navires de guerre et des destructeurs. Toutes les expériences faites ont suggéré des améliorations à faire subir aux fournaises, et à la manière de se servir de l'huile combustible, et cette manière, assure-t-on, est tenue en secret. Quant aux difficultés provenant de la fumée, elles ont été surmontées. On peut dire maintenant qu'avec la seule consommation de l'huile combustible, on ne voit, à bien dire, ni flamme, ni fumée sortir des cheminées, même quand les bouilloires sont surchauffées.

Quand l'huile est combinée avec du charbon, le résultat n'est pas aussi bon. Tout récemment, sur la flotte de la Manche, des expériences ont été faites pour constater quelle espèce de charbon combinée avec l'huile, pouvait donner les meilleurs résultats. On croit avoir établi qu'un certain mélange de houille, de la région nord de l'Angleterre, avec de l'huile avait été découvert, et que ce mélange ne laisse échapper par les cheminée que très peu de fumée.

L'huile seule ne produit aucune fumée.

Cependant, tous ces essais sont encore à l'étude, et, aujourd'hui, bien que le problème de cacher sur mer sa présence à l'ennemi soit résolu au moyen d'un combustible sans fumée, composé d'huile seulement, celui d'obtenir le même résultat en consommant comme combustible un mélange d'huile et de charbon, est encore à résoudre. Chez une nation possédant un approvisionnement d'huile d'un prix de revient aussi réduit que celui du charbon, cette question de mêler l'huile au charbon ne serait pas soulevée.

L'huile combustible est, employée pour le chauffage des locomotives, ou autres machines à vapeur dans lesquelles l'huile est vaporisée, mêlée à l'air et répandue dans le cylindre de la machine au lieu de houille comme combustible des foyers de bouilloires. C'est naturellement dans ce dernier cas que l'huile est employée sur les vaisseaux de guerre. Son plus grand avantage sur le charbon est sa haute puissance calorifique. De plus, elle est supérieure à la houille sous le rapport de la propreté et de l'économie dans la main-d'œuvre.

Plusieurs experts affirment que sa valeur calorifique l'emporte de 50 pour 100, au moins, sur le charbon, on prétend que seize tonnes d'huile transformeront en vapeur autant d'eau que vingt-cinq tonnes de charbon. Le rapport économique dépend de l'appareil employé pour la combustion de l'huile et des différentes qualités d'huile et de charbon consommés. Quant au rapport de la propreté, aucun doute ne saurait être soulevé, et quant à celui de l'économie du temps et de la main-d'œuvre, non seulement il y a économie dans la main-d'œuvre et plusieurs difficultés sont écartées dans le transport du fluide combustible; mais il y a aussi cette différence que l'emploi de l'huile requiert moins de chauffeurs, puisqu'il n'y a qu'à tourner un robinet pour introduire l'huile dans les foyers des fournaises.

Comment s'emploie l'huile.

Le mécanisme par lequel l'huile est introduite dans la fournaise est fait d'après celui employé d'abord dans les essais faits sur le " Surly " en 1902, et, à la vérité, tous les divers appareils employés pour l'usage de l'huile comme combustible, sont faits d'après le même principe. L'huile brute est réduite en particules ténues et on élève sa température autant que possible, tandis qu'au moyen d'air ou de vapeur comprimée, ces particules sont répandues sur les briques du foyer ou sur le charbon placé dans les fournaises. Des tuyaux relient l'approvisionnement d'huile aux briques du foyer. L'air comprimé y insuffle l'huile et celle-ci en sort et se répand dans le foyer comme une rosée. C'est ainsi que le combustible d'huile est injecté dans les foyers de fournaise. Dès que ce combustible est allumé, le chauffeur n'a qu'à conduire ses valves de manière à entretenir dans la fournaise ou le foyer un approvisionnement uniforme et régulier de fluide combustible, de manière à maintenir une quantité de vapeur et une pression suffisante. Avec l'appareil employé dans les destructeurs, l'économie est parfaite sous le rapport de la combustion. Aucune poussière, ou aucune saleté n'est rejetée en dehors des cheminées avec les gaz chauds, comme cela se voit lorsque le charbon est employé comme combustible.

L'emploi du combustible liquide facilite la tâche du chauffeur. Il diminue la chaleur dans la cage de ce dernier et avec ce combustible il n'y a pas de poussière, ou aucune autre saleté, ni le déconfort occasionné qui existe lorsque le combustible est du charbon. L'opération qu'exige le transfert du combustible-fluide—opération qui consiste simplement à se servir d'un boyau et d'une pompe—est bien plus expéditive que le maniement du charbon, et exige beaucoup moins d'efforts. Le combustible-fluide peut être transféré en mer d'un vaisseau à un autre dans tous les temps—si ce n'est les plus rudes. C'est pourquoi son

usage a résolu un autre problème qui intéresse particulièrement les petits vaisseaux, et qui a été pendant bien des années, le cauchemar des autorités navales.

Telle est la conclusion à laquelle sont arrivés les spécialistes d'Angleterre. Si je ne me trompe, l'amirauté anglaise a décidé d'acheter 1,250,000 tonnes d'huile de pétrole pour l'employer comme combustible. Cette quantité multipliée par 250 donne un nombre immense de gallons d'huile brute. En d'autres termes, on est arrivé à la conclusion que, pour se mettre en état de rivaliser actuellement avec succès avec d'autres marines, la science doit être mise en jeu. La flotte se servant d'huile jouit, en livrant bataille, d'un grand avantage.

Je lirai une dépêche datée de Londres, le 14 avril. Elle est ainsi conçue:

Les constructeurs de navires sur la Clyde ont été invités à soumissionner pour la construction de vingt destructeurs destinés à la marine britannique. Quatorze de ces destructeurs seront construits d'après le modèle existant, tandis que les six autres seront adaptés au service océanique et leur combustible se composera de pétrole. Leurs constructeurs ont leur coudées franches dans leurs dessins, si ce n'est pour ce qui regarde le plan général

Cette dépêche vient à l'appui de ce que j'ai dit. J'ai écrit à Washington et reçu du secrétaire de la marine des Etats-Unis une résolution adoptée le 9 février. Cette résolution demande à ce dernier de fournir au Sénat un état indiquant la quantité de barils d'huile (de pétrole et de naphte) consommés par les torpilleurs et destructeurs, ou autres vaisseaux de guerre, ainsi que le coût moyen de cette huile par année, durant les cinq dernières années. L'état fourni donne les détails, y compris le coût moyen du combustible, qui est de 91 centins par baril—soit de deux centins et demi par gallon. Sur une autre page de l'état, je constate que le coût de l'huile a atteint jusqu'à $1.28 par baril—ce qui est 3½ centins par gallon. Si l'on veut bien jeter les yeux dans les journaux, l'on constatera que cette question de combustible excite à un haut degré l'intérêt des autorités militaires en Angleterre et aux Etats-Unis. On a pu déterminer le coût du combustible-fluile, ainsi que les avantages qu'il y aurait de le substituer au charbon. Il est inutile de discuter plus longuement ce point. Il est bien connu que la petite quantité d'huile requise sur un vaisseau de guerre économise considérablement l'espace. Cette quantité d'huile ne pèse pas la moitié autant qu'un approvisionnement de charbon, et l'huile se transfère d'un vaisseau à l'autre beaucoup plus aisément, quelque soit l'état de la mer. J'ai cru devoir soumettre au Parlement les faits concernant cette question, et j'ose ajouter cet autre fait que nous avons en Canada de riches terrains pétrolifères. Dans les Provinces maritimes, l'huile de pétrole abonde. Il y en a des dépôts très riches; il y en a aussi à Terreneuve et autres endroits du Canada. Si nous créons une flotte de guerre, nous devons nous assurer des terrains pouvant nous procurer toute l'huile requise. Nos vaisseaux de guerre doivent être pourvus du meilleur combustible en usage ailleurs. Je ne me propose pas de discuter, aujourd'hui, l'opportunité d'avoir une marine de guerre; mais nous sommes tenus de voir à ce que notre marine égale en qualités les marines d'autres pays, et même, si la chose est possible, leur soit supérieure—étant donné le fait que nous pouvons profiter des expériences faites ailleurs avec l'emploi de l'huile de pétrole comme combustible. Je voudrais savoir si le Gouvernement s'est occupé de ce sujet. Je ne veux exercer aucune pression sur le Gouvernement. Je veux simplement connaître son opinion.

L'honorable M. RILEY: L'honorable sénateur voudrait, sans doute, que le Gouvernement "tournât le robinet".

L'honorable M. DOMVILLE: Oui, pourvu que ce "robinet" fasse sortir autre chose que du whiskey. Nous pouvons prouver à l'étranger que l'huile de pétrole peut être fourni par le Canada. Cette preuve nous vaudra des placements de capitaux; elle contribuera particulièrement au développement des Provinces maritimes, et fera voir, naturellement, au public que le Canada est au niveau des pays les plus avancés. Nous devons faire voir au monde que le Canada n'ignore pas le fait que l'huile de pétrole est maintenant employée comme combustible dans la production de la vapeur, et que son attention est attirée sur l'opportunité qu'il y a d'utiliser ce combustible dans la flotte de guerre qu'il est en voie de créer. L'amirauté anglaise

a communiqué directement avec le Gouvernement canadien pour voir jusqu'à quel point un approvisionnement d'huile peut être obtenu en Canada. L'amirauté anglaise voudrait être indépendante de tout pays étranger pour ce qui concerne son approvisionnement d'huile de pétrole.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La question soulevée par mon honorable ami est des plus intéressentes au point de vue scientifique; mais c'est une question sur laquelle je ne suis pas en état d'exprimer une opinion, et j'ajouterai que je ne connais personne, ici, qui aimerait à se prononcer "ex cathedra" sur un sujet de cette nature.

Tout ce que je puis dire à l'honorable sénateur, c'est que, jusqu'à présent, la question du combustible dont la marine canadienne, quand elle existera, aura besoin à l'avenir, n'a pas encore été mise à l'étude; mais j'attirerai avec plaisir l'attention du ministre de la Marine—aussitôt que nous en aurons une—sur les remarques que vient de faire l'honorable sénateur. Je sais que la question de substituer au charbon l'huile de pétrole comme combustile de la marine de guerre, a attiré beaucoup l'attention des spécialistes, tant aux Etats-Unis qu'au Canada, et j'apprécie hautement l'importance de pouvoir trouver en Canada une quantité d'huile suffisante pour approvisionner la marine, si nous décidons d'employer ce combustible. C'est tout ce que je puis dire, aujourd'hui, sur ce sujet et je verrai à ce que le Gouvernement prenne connaissance des remarques faites par mon honorable ami.

L'honorable M. CLORAN: La réponse que vient de donner l'honorable leader de la Chambre n'est-elle pas de nature à nuire à l'industrie houillère en Canada?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comment?

L'honorable M. CLORAN: Disons à Sydney. Le Gouvernement est-il prêt à prendre en considération la proposition de l'honorable sénateur de Rothesay de fournir de l'huile de pétrole comme combustible pour notre future marine de guerre, au lieu de se servir de la houille tirée des mines du Cap-Breton et de la Nouvelle-Ecosse? Je crois que l'honorable sénateur de Rothesay vient de poser au Gouvernement une question très difficile. C'est une question commerciale qui s'impose particulièrement à l'attention du Gouvernement, puisque nous allons avoir une marine qui aura besoin d'une grande quantité de combustible. La proposition de l'honorable sénateur de Rothesay est de nature à attirer l'attention des capitalistes; mais je ne puis voir dans la réponse que vient de donner l'honorable ministre dirigeant rien qui indique que la proposition de l'honorable sénateur de Rothesay sera favorablement accueillie par le Gouvernement.

UNE ERREUR DANS LE PROCES-VERBAL.

L'honorable M. BEIQUE: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je crois devoir attirer l'attention sur une omission faite dans le procès-verbal relativement au bill intitulé: "Loi concernant le chemin de fer dit "The Alberta and British Columbia Railway". Le bill a été rapporté par le comité avec des amendements, et le procès-verbal ne fait aucune mention de ces amendements. Le greffier du Sénat n'est aucunement responsable de cette omission qui a été faite par le secrétaire du comité.

INDEMNITE DES SENATEURS ABSENTS.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que l'ordre du jour soit appelé, je désire appeler l'attention du très honorable leader du Sénat sur un article des estimations qui viennent d'être distribuées, et lui faire remarquer une omission qu'il pourrait mettre sous les yeux de ses collègues, particulièrement sous ceux du ministre des Finances. D'après la pratique suivie dans le passé, si l'un de nos collègues meurt durant la session, il y a dans les estimations supplémentaires un article couvrant l'indemnité entière revenant à ce sénateur. La même chose ne se voit pas, cette année-ci, dans les estimations. L'article se lit comme suit:

Pour le paiement intégral de l'indemnité sessionnelle due aux membres du Sénat et des jours d'absence occasionnée par des affaires ou par la maladie durant la présente session, et une somme de cinq cents piastres pour payer l'indemnité sessionnelle à l'honorable James Domville, omise en 1906.

Cet article ne comprend pas le cas auquel j'ai fait allusion, à moins que les mots " maladie ou décès " ne soient insérés. Cet article va un peu plus loin que toute disposition pourvoyant aux omissions de ce genre faite dans le passé. Sous le régime de la loi actuelle, un membre du Sénat qui est malade durant la session du Parlement, a droit à son indemnité intégrale durant son absence occasionnée par la maladie, et cela, s'il demeure dans un rayon de dix milles de la capitale. L'article des estimations supplémentaires, que j'ai cité, va plus loin, et pourvoit au paiement de l'indemnité intégrale aux sénateurs qui ont été retenus chez eux par la maladie. Je n'y trouve rien à redire. Je ne vois pas pourquoi cette indemnité serait supprimée, bien que cet article soit une inovation. Je remarque aussi une différence dans la disposition pourvoyant au paiement de l'indemnité des membres des Communes—c'est-à-dire quelque chose qui ne se trouve pas dans la disposition relative aux sénateurs. Cette disposition concernant les membres des Communes se lit comme suit:

Pour pourvoir au paiement intégral de l'indemnité sessionnelle des membres de la Chambre des communes, et des jours perdus par suite d'absence occasionnée par la maladie ou des affaires publiques.

Cette disposition n'a jamais été insérée dans les estimations antérieures. Je ne m'y oppose pas; mais je ne vois pas pourquoi les mêmes termes ne seraient pas insérés dans la disposition relative au paiement de l'indemnité due aux membres du Sénat. L'inférence à tirer, c'est que les " affaires publiques " auxquelles la disposition que je viens de citer fait allusion, signifient " affaires du Gouvernement ". S'il en est ainsi, les membres du Sénat devraient avoir encore plus droit à ce privilège que les membres des Communes, si, toutefois, des cas de ce genre se produisent.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je mentionnerai à mes collègues l'opinion que vient d'exprimer mon honorable ami. S'il est nécessaire d'insérer les mots " par le décès ", la chose peut être aisément faite. Quant aux mots " affaires publiques ", j'ignore et je ne crois pas que mon honorable ami pourrait me mentionner, lui-même, un seul cas—dans lequel, durant la présente session, un seul sénateur ait été obligé de s'absenter pour s'occuper d'affaires publiques en dehors du Parlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne connais aucun cas de ce genre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je présume que de pareilles absences ne devant pas, en toute probabilité, se produire durant le reste de la session, l'on n'a pas cru qu'il était nécessaire d'insérer ces mots.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Je désire appeler l'attention du très honorable leader du Sénat sur le cas du sénateur Sullivan, de Kingston.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce cas sera compris dans l'amendement suggéré par l'honorable sénateur de Hastings.

EMBRANCHEMENTS SE RELIANT AUX CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

TROISIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la troisième lecture du bill (n° 17) intitulé: Loi autorisant le Gouvernement du Canada à acquérir par bail des lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, tel qu'amendé.

L'honorable M. McMULLEN: J'ai donné avis d'un amendement portant que le présent bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais qu'il soit lu une troisième fois d'hui à six mois. J'avais trouvé un secondeur; mais ce sénateur n'est pas présentement ici, et, à moins que quelqu'un ne s'offre pour le remplacer, il me faudra retirer cet amendement. Les raisons pour lesquelles j'aimerais à proposer un amendement sont celles-ci: J'ai proposé en amendement que le loyer payé par la couronne n'excède pas un tiers de la recette brute de la ligne. Subséquemment, sur motion proposée par l'honorable sénateur de Montréal (l'honorable M. Béique), cet amendement fut retranché. Puis, non seulement on le retrancha; mais une disposition du bill—que je considère comme étant extrêmement importante — fut également supprimée. Cette disposition portait que

les comptes de ces embranchements devaient être séparés des comptes généraux de l'Intercolonial, afin que le ministre des Chemins de fer pût faire un rapport indiquant les recettes et dépenses des embranchements affermés. Je propose donc que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois; mais qu'il soit lu une troisième fois d'hui à six mois, si un honorable sénateur veut bien appuyer ma motion.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je l'appuie.

La motion est déclarée perdue.

Le bill est lu une troisième fois et agréé.

LOI DE L'IMMIGRATION.

TROISIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la troisième lecture du bill (102) intitulé: "Loi concernant l'immigration." J'ai promis que je donnerais, lors de la troisième délibération, quelques renseignements concernant certains sujets sur lesquels mon attention a été appelée par deux honorables sénateurs. J'ai obtenu ces renseignements du ministre de l'Intérieur, et je vais les communiquer au Sénat.

Pour ce qui regarde la plainte portée par le sénateur Gibson relativement à la détention d'une femme et de ses deux enfants à Québec, parce que ces deux derniers avaient des dartres, si cette plainte est trouvée fondée après enquête faite, le ministre de l'Intérieur remboursera la société Saint-George du montant qu'elle a payé pour le soin qu'elle a donné à la mère et aux enfants.

Quant à la question de déportation, à l'avenir, avant que des immigrants soient déportés, ils auront le droit d'en appeler au ministre de l'Intérieur de la décision rendue par le conseil d'enquête, ou le fonctionnaire de l'immigration en autorité, et dans le cas où leur appel sera favorablement reçu, les frais d'entretien, etc., seront payés par le ministre de l'Intérieur.

Puis vient la plainte du sénateur Watson. Elle allègue qu'une femme des Etats-Unis, en route pour aller voir son fils établi en Canada, ne put franchir la frontière par suite du refus du fonctionnaire de l'immigration. Un pareil refus, sous le régime de la loi existante, est tout à fait illégal, et une enquête se fait actuellement sur cette plainte.

D'après les termes de la proposition de loi qui est maintenant devant la Chambre, le ministre de l'Intérieur est autorisé, s'il le juge à propos, de faire subir un examen médical aux passagers avant qu'ils soient embarqués à destination du Canada.

Des mesures seront prises pour faciliter autant que possible cet examen.

L'honorable M. CHOQUETTE: Qu'avez-vous à dire au sujet du cas que j'ai exposé devant le Sénat, et dans lequel quatorze immigrants ont été abandonnés dans les rues de Québec, et ne furent pas autorisés à prendre le convoi à destination des Etats-Unis.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si des immigrants jugent à propos de se rendre aux Etats-Unis en passant par le Canada, ils doivent être soumis à la juridiction des fonctionnaires du service d'immigration des Etats-Unis.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais que peut-on faire à Québec dans des cas de cette nature?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous ne pouvons rien faire, parce que nous n'avons pas le droit d'entraver l'action des fonctionnaires des Etats-Unis.

L'honorable M. CHOQUETTE: Quatorze immigrants ont été abandonnés, l'automne dernier, dans les rues de Québec. Une centaines d'autres immigrants subiront peut-être le même sort au cours du présent printemps. Supposé que ces immigrants soient atteints de la petite vérole, le Gouvernement ne doit-il pas pourvoir à ces cas?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre de l'Intérieur n'a aucune réponse à donner sur ce sujet.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est réellement extraordinaire. J'ai cité un cas important. Des réponses ont été données sur deux autres cas d'une faible importance; mais aucune réponse n'est donnée à celui sur lequel j'ai appelé l'attention du Gouvernement. L'automne dernier,

quatorze immigrants qui avaient reçu leur patente de santé au bureau de la Quarantaine furent abandonnés comme vagabonds dans la cité de Québec, parce qu'ils étaient soupçonnés d'être atteints de la petite vérole.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces immigrants avaient été libérés par nos fonctionnaires, n'est-ce pas?

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est le fonctionnaire d'immigration, des Etats-Unis, qui a refusé de leur permettre de franchir la frontière internationale.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourquoi n'autorisez-vous pas vos propres fonctionnaires dans des cas de cette nature, de faire reconduire les pauvres immigrants à la Grosse-Ile, aux frais de la compagnie qui les a amenés au Canada, et d'obliger celle-ci de pourvoir à leur entretien pendant la durée de l'enquête?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si des immigrants ont maille à partir avec des fonctionnaires des Etats-Unis, nous ne pouvons intervenir.

L'honorable M. CHOQUETTE: Assurément, le Gouvernement doit voir à ce que les immigrants ne soient pas abandonnés comme des vagabonds dans les rues de Québec, et à ce qu'ils soient convenablement assistés. Le Gouvernement a certainement le droit d'insérer dans le présent bill une disposition prescrivant que, dans le cas d'un désaccord, dans le port de Québec, entre les médecins, le fonctionnaire de l'immigration en autorité devra reconduire les immigrants à la Grosse-Ile aux frais de ceux qui les ont amenés ici, et cela comme si ces immigrants n'avaient pas reçu auparavant une patente de santé du médecin de la Quarantaine.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dès que les immigrants ont été admis par nos fonctionnaires, notre responsabilité cesse.

L'honorable M. CHOQUETTE: Supposé que le fonctionnaire de l'immigration, à la Grosse-Ile, libère, par corruption ou autrement, un certain nombre d'immigrants qui devraient être détenus à la quarantaine à cause de leur maladie?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'on devrait se plaindre au ministre de l'Intérieur du fait que son fonctionnaire d'immigration s'est mal conduit.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais si les immigrants sont réellement malades, qu'est-ce qui arrivera?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne vois pas comment nous pourrions intervenir.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois que le Gouvernement pourrait le faire aisément. Vous n'avez qu'à ajouter au bill une disposition portant que dans les cas de désaccord entre les médecins, les immigrants seront reconduits à la Grosse-Ile aux frais de la compagnie qui les a transportés au Canada. Le Gouvernement n'encourrait ainsi aucune responsabilité, et la cité de Québec et ces immigrants s'en trouveraient mieux. Ces immigrants se trouveraient ainsi séparés du public. Leur contact ou leur présence effraie les passants, quand ils errent dans les rues comme des vagabonds. Si le Gouvernement voulait accepter un amendement comme celui que je suggère, cet amendement remédierait au mal. Je le répète, insérez dans le bill une disposition portant que, s'il y a désaccord à Québec avant le débarquement des immigrants, après que ceux-ci ont été libérés par le médecin de la Grosse-Ile, autorisez nos fonctionnaires à les placer dans l'hôpital des immigrants, à Québec, ou à les renvoyer à la Grosse-Ile et, dans l'un ou l'autre cas, aux frais de la compagnie qui les a amenés ici. Le Gouvernement n'assumerait aucune responsabilité, et tous les intéressés seraient en sûreté. Le Gouvernement sera blâmable s'il n'agit dans ce sens.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre de l'Intérieur doit assumer la responstabilité.

L'honorable M. CLORAN: Je connais, moi-même, quelque peu les faits, et je suis d'avis que l'honorable sénateur de Québec est tout à fait dans son droit, et qu'il est parfaitement justifiable d'avoir appelé l'attention du Gouvernement sur ce sujet. Son devoir était, dans les circonstances, de protester dans le Sénat contre le débarquement

des immigrants en question. Montréal et Québec sont les deux ports d'entrée du Canada, durant l'été, et pour ma part je suis opposé à ce que des immigrants qu'il n'est pas désirable de recevoir soient autorisés à débarquer dans ces ports, et c'est également l'attitude prise par l'honorable sénateur de Québec. Nous n'avons pas besoin d'immigrants de cette classe—qu'ils nous soient amenés par les compagnies, ou que leur entrée en Canada soit autorisée par le Sénat ou par l'agent d'immigration, ou non; le principe posé par l'honorable sénateur de Québec est très juste. Il nous a cité un cas dans lequel quatorze immigrants avaient été déclarés par le médecin canadien au service de l'immigration à Québec, être acceptables ou admissibles. Je n'accuse pas de partialité les medécins de la station de l'immigration à Québec; mais ces médecins savaient que les immigrants en question n'avaient pas l'intention de se fixer en Canada et ils leur ont délivré une patente de santé, soumise à une vérification à leur arrivée sur le territoire des Etats-Unis Quel a été le résultat?

Le fonctionnaire médical des Etats-Unis a dit au fonctionnaire canadien: " Votre rapport médical n'est pas exact. Ces immigrants sont atteints de maladie, et ils ne peuvent être admis aux Etats-Unis ". Qu'est-ce que le Gouvernement du Canada doit faire dans une circonstance de cette nature? Ces immigrants ne sont pas venus au Canada pour y rester. La cité de Montréal ou la cité de Québec sont-elles obligées de leur donner une hospitalité, ou de les soigner dans leurs hôpitaux ou asiles des pauvres? Sur quoi repose l'obligation des cités de Montréal et de Québec de donner leur hospitalité à ces immigrants?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent bill pourvoit amplement à la déportation des immigrants inadmissibles et vous pourrez invoquer l'application de cette loi à cette fin.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si ces immigrants ont reçu une patente de santé, vous ne pouvez les déporter.

L'honorable M. CLORAN: Qui est juge dans ce cas?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur sont les juges dans ces matières.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce le médecin attaché au service de l'immigration?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le médecin fait simplement rapport sur l'état de santé de l'immigrant.

L'honorable M. CLORAN: C'est ce point qui a servi de base à l'honorable sénateur de Québec. Il nous a dit que des immigrants, au nombre de quatorze, avaient été libérés de la quarantaine et munis d'une patente de santé; mais le médecin qui les a ainsi libérés n'a pas eu à s'enquérir de leurs moyens de subsistance.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable sénateur est d'avis que certains immigrants ne sont pas admissibles, et si le ministre de l'Intérieur est du même avis, ce dernier peut les déporter sous le régime de la loi de l'immigration existante. La déportation est autorisée durant les deux années qui suivent immédiatement leur entrée en Canada.

L'honorable M. CLORAN: Je ne suis pas ici pour remplir le rôle de " détective ". Mon devoir est simplement d'établir un principe de droit et rien de plus.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur peut proposer son amendement.

L'honorable M. CLORAN: Je n'ai aucun amendement à proposer. J'appuie simplement l'attitude prise par l'honorable sénateur de Québec (l'honorable M. Choquette). Je crois avec lui que le Gouvernement n'a pas le droit d'imposer à Montréal ou Québec les frais d'entretien d'immigrants refusés par les fonctionnaires d'immigration des Etats-Unis, après avoir été examinés et admis par les fonctionnaires d'immigration du Canada. Si nos fonctionnaires les libèrent de la quarantaine, et certifient qu'ils sont admissibles sous le rapport de la santé, et si, ensuite, le fonctionnaire des Etats-Unis se présente et dit: " Non; ils ne le sont pas;" qui doit alors en prendre soin? Je n'ai aucun reproche à faire au Gouvernement; mais je désire que le Gouvernement comprenne que la cité de Montréal ne doit pas être forcée de payer

l'entretien d'aucun immigrant se trouvant dans la position de ceux dont il s'agit présentement, et je crois, avec l'honorable sénateur de Québec, que, si des immigrants de cette classe sont jetés sur nos bords, la cité de Québec, pas plus que Montréal, n'est obligée d'en avoir soin. Telle est toute la question, c'est-à-dire celle de savoir qui doit payer pour l'entretien de ces immigrants? Il y a là, si vous le voulez, une question de charité; mais je n'ai pas à m'en occuper. Je parle de principe de législation, et l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) a soulevé une objection sérieuse, qui est fondée sur le fait que des immigrants de cette classe arrivent à Montréal, et ce sont nos prisons et nos institutions de charité qui se voient comme forcées de les recueillir. Le même état de choses s'est vu à Québec. Ce n'est pas une question de parti politique. C'est une question d'administration, et je tiens à dire au très honorable leader de la Chambre que l'attitude prise par l'honorable sénateur de Grandville est parfaitement justifiée. En ma qualité de représentant de la cité de Montréal que des centaines de milles immigrants traversent, je soutiens que cette cité ne doit pas être chargée du soin de ces immigrants, puisque c'est le devoir du gouvernement fédéral d'en prendre soin lui-même.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): La prétention de l'honorable sénateur de Québec se réduit à une question de charité. Le Gouvernement du Canada n'est réellement pas obligé de soutenir la classe d'immigrants dont il s'agit. La même chose peut se dire en faveur de Montréal et de Québec. Je le répète, c'est simplement une question de charité, ou une question d'humanité. Ces malheureux sont jetés sur nos rivages. Qui doit alors s'occuper d'eux et les nourrir? Il est vrai que ce sont des fonctionnaires des États-Unis, qui les ont refusés. Je suppose que ces immigrants ont ensuite reçu de l'assistance dans la cité de Québec ou de Montréal, et si le Gouvernement juge à propos d'indemniser ces cités des frais qu'ils se sont imposés pour ces immigrants, ce serait très juste, même ne fût-il pas obligé légalement de le faire. Le très honorable leader appellera peut-être, l'attention du ministre de l'Intérieur sur ce sujet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si je comprends bien la loi de l'immigration, tout immigrant qui apparaît comme devant être un fardeau pour le public, peut être déporté par le ministre de l'Intérieur. C'est, pour ce ministre, une simple question d'administration.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Avant que le bill soit lu une troisième fois, je désire attirer l'attention du ministre sur l'article 3 du bill, page 5. L'honorable sénateur de Calgary a déjà attiré l'attention sur cet article. Il me semble que cet article est la plus extraordinaire disposition qui se trouve dans le bill. Il se lit comme suit:

h) Les immigrants auxquels il a été donné ou prêté de l'argent par quelque organisation de charité dans le but de les rendre capables de débarquer en Canada, sous le régime de la présente loi, ou dont le passage ou le prix de transport jusqu'au Canada a été payé en tout ou en partie par quelque organisation de charité ou sur des fonds publics, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été obtenu une autorisation écrite de la part du directeur de l'immigration ou, s'il s'agit de personnes venant d'Europe, une autorisation écrite de la part du directeur de l'immigration pour le Canada, à Londres, pour le débarquement de ces personnes au Canada, et que la dite autorisation ait été utilisée dans un délai de soixante jours à compter de sa date.

Nous savons que plusieurs jeunes immigrants n'ont pas d'argent, ou quelques ressources leur sont fournies par des amis ou des parents, ou bien ces jeunes immigrants empruntent un petit montant. Or, parce que ces jeunes immigrants sont munis d'un peu d'argent ainsi acquis, ne leur permettrait-on pas de débarquer au Canada?

Je m'explique la raison d'être de la dernière disposition qui s'applique à des immigrants envoyés au Canada par des organisations de charité. Quant à ces immigrants, je comprends que l'on puisse avoir de bonnes raisons pour les déporter. Mais, voici une personne qui a obtenu de l'argent ou qui en a emprunté pour se faire transporter au Canada, et on ne lui permettra pas, non plus, de débarquer en Canada? Assurément, telle ne doit pas être la véritable signification du bill. Cependant, c'est bien ce que nous dit, en pro-

pres termes, l'article 3 de la page 5 du bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette disposition de l'article 3 s'applique particulièrement à un cas qui s'est déjà produit. Il est arrivé, en effet, que la somme d'argent requise par la loi a été donnée d'aborl à un immigrant, et aussitôt que cet immigrant s'est trouvé débarqué, il a passé son argent à un autre immigrant. De sorte que la même somme de $25 a pu faire entrer en Canada une douzaine d'immigrants indigents.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il ne s'agit pas d'une simple question de frais à imposer au Gouvernement. Il s'agit d'une nuisance publique. C'est une question d'hygiène intéressant tout le monde. Ce que je suggère, c'est que dès qu'un désaccord se produira entre les médecins, à Québec, le Gouvernement oblige la compagnie qui a transporté les immigrants refusés, de les reconduire à la Grosse-Ile à ses propres frais. Je préparerai un amendement, si ce Gouvernement veut bien l'accepter. Cet amendement protégerait les immigrants pauvres qui nous seront amenés. Des immigrants pourraient être même très riches et des millionnaires; cependant, on les arrêterait à Québec; personne ne voudrait les recevoir parce qu'ils seraient supposés être malades. La compagnie qui les aurait amenés, ici, ne voudrait pas les renvoyer, disons aux Etats-Unis, où ils seraient refusés par les fonctionnaires, parce qu'on les considérerait comme malades. La seule solution du problème serait donc, d'obliger, sans imposer un seul centin de frais au Gouvernement fédéral, ou à la cité de Québec, la compagnie qui a transporté ces immigrants, de les garder à bord de son vaisseau, ou de les reconduire à la Grosse-Ile. La compagnie pourrait ensuite exercer son recours contre ceux qui l'aurait soumise à cette obligation.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appellerai l'attention du ministre de l'Intérieur sur les suggestions de l'honorable sénateur; mais je ne crois pas qu'il consente à modifier le bill sur ce point.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis convaincu que si un cas comme celui dont j'ai été témoin à Québec, se produisait à Halifax ou à Saint-Jean, il ne serait pas toléré, et l'on voterait immédiatement l'amendement que je suggère—et je ne crains pas d'émettre cette assertion.

La motion est agréée et les amendements sont également adoptés.

Le bill est alors lu une troisième fois et adopté.

TITRES DE BIENS-FONDS—(BILL).

TROISIEME LECTURE REMISE.

L'ordre du jour est la troisième lecture du bill (125) intitulé: "Loi modifiant la loi des titres de biens-fonds."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour ce qui regarde le présent bill, je crois que l'honorable sénateur de Calgary a eu raison de prétendre que certains mots de l'article 20 de ce bill pourraient être retranchés; mais, en les retranchant, il serait peut-être nécessaire de les remplacer par d'autres prescrivant que, si le bureau est établi en la cité d'Ottawa et ensuite transporté ailleurs, il devra l'être dans un endroit situé dans le district. Autrement, il serait possible—bien que la chose en toute probabilité n'arrivera jamais —que, en transportant le bureau dans un autre endroit, il pourrait être placé dans un endroit incommode.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai tout simplement remarquer à mon honorable ami l'incohérence des dispositions du bill. Je n'ai dans ce bill aucun intérêt dans quelque sens que ce soit; mais je voudrais qu'il fût amendé de manière à le faire concorder avec la loi existante. Mon honorable ami a-t-il l'intention de proposer la troisième lecture du bill tel qu'il est?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je voulais proposer la troisième lecture du bill après avoir retranché de la première partie de l'article 20 du chapitre 110 des Statuts revisés, 1906, ces mots: "dans le district," mais, je crois que certains mots devraient être ajoutés pour indiquer que, si le bureau était transféré de

la cité d'Ottawa, il devrait l'être dans quelque autre lieu du même district.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne partage pas cet avis pour cette raison-ci: Vous amendez la loi en prescrivant que la cité d'Ottawa aura le bureau central d'enregistrement. Or, quand le temps sera arrivé où il faudra transférer ailleurs ce bureau, il faudra révoquer cette prescription, et vous pourrez alors ajouter tout ce que vous voudrez.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il vaut mieux, je crois, prescrire que, lorsque ce bureau central sera transféré, il le sera dans quelque autre endroit du même district. Je propose, donc, que l'ordre du jour soit rescindé et réinscrit pour demain.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (150) intitulé: Loi concernant la Restigouche Boom Company et à l'effet de changer son nom en celui de "The Restigouche Log Driving and Boom Company." —(L'honorable M. Thompson.)

DEUXIEME LECTURE.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (HHH) intitulé: Loi constituant en corporation l'Alberta, Piece River and Eastern Railway Company."—(L'honorable M Watson.)

Bill (79) intitulé: Loi concernant la Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company."—(L'honorable M. Watson.)

Bill (116) intitulé: Loi constituant en corporation la Toronto Eastern Railway Company.—(L'honorable M. Ross, Middlesex.)

INSPECTION DU GAZ (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 132) intitulé: Loi modifiant la loi de l'inspection du gaz.

(En comité.)

Article 3.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après ce que je comprends, l'article trois réduit l'écart du compteur, par rapport à l'étalon de mesure du gaz, de trois à deux pour cent, et de quatre à trois pour cent —ce qui représente un degré en faveur du consommateur, et un degré contre le fournisseur. L'objet sans doute, est d'obtenir un compteur plus correct.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui plus correct. A présent, si la consommation enregistrée par le compteur est considérée comme inexacte et le compteur est éliminé, si l'erreur atteint 4 pour cent, et le présent article réduit cette erreur à 3 pour cent.

L'article est adopté.

Article 4.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Cet amendement modifient-il le pouvoir éclairant? Il vaudrait beaucoup mieux que l'étalon lumineux fût de 18 chandelles au lieu de 16. Il y a quelques années, j'examinais un rapport fait sur le pouvoir éclairant de presque toutes les compagnies d'éclairage d'Ontario, et j'ai constaté qu'un grand nombre de ces compagnies donnaient une lumière excédant l'étalon lumineux qui est de 16 chandelles, comme je viens de le dire. Quelques compagnies donnent une lumière beaucoup plus forte que cet étalon. La plus forte lumière, je crois, est fournie à Napanee.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je le crois également.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Un grand nombre de compagnies donnent une lumière d'une force atteignant jusqu'à dix-huit chandelles, tandis que l'étalon lumineux a été dans le passé de 16 chandelles. Il vaudrait mieux adopter un étalon uniforme de 18 chandelles. Naturellement, quand le gaz provient d'une huile brute, sa force peut devenir assez grande pour être nuisible. Je ne demande pas à l'honorable ministre dirigeant de modifier le présent bill; mais le ministre le l'Intérieur pourrait établir un étalon lumineux

uniforme d'une force éclairante de pas moins de 18 chandelles.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que l'observation de mon honorable ami est bien fondée et dans l'intérêt du consommateur. Je suis heureux de constater que le gaz de Napanee—que je connais particulièrement—est un bon article. Je suis sous l'impression que la loi actuelle autorise le Gouvernement à modifier l'étalon, s'il le juge à propos.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne suis pas de cet avis. Sur informations prises, je constate que le gaz produit à Napanee a une si grande force que la compagnie est obligée de la réduire.

L'article est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

COLLEGE MILITAIRE ROYAL (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 180) intitulé: Loi molifiant la loi du collège militaire Royal.

(En comité.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle est l'augmentation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les traitements payés se montent actuellement à $24,000. Le présent amendement permettra d'élever les salaires de quelques officiers, et cette augmentation n'excède pas en totalité la somme de $6,000.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il nous dire comment fonctionne la restriction établie par la loi actuelle?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Une très grande partie des officiers qui n'étaient pas payés d'après le statut, le seront à l'avenir en vertu du présent amendement.

L'honorable M. GILLMOR, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

ACQUISITION ET VENTE DE TERRAINS PUBLICS (BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 181) intulé: Loi autorisant la vente ou autre aliénation de certains terrains publics, et l'acquisition de certains autres terrains situés dans les cités de Toronto et de Winnipeg ou dans leurs environs, respectivement.

(En comité.)

Article 1.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On a demandé, je crois, à l'honorable ministre dirigeant, lors de la deuxième délibération, à quelle distance de Toronto se trouvait Baby-Farm?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La distance est, je crois, d'une couple de milles.

Le PRESIDENT: Cette ferme est comprise dans le territoire annexé à la ville. Elle est située à Toronto-Junction, près de la rivière Humber.

L'article est adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les terrains que le Gouvernement veut acheter en remplacement de Baby-Farm sont-ils situés près de Toronto ou près de Winnipeg?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que le Gouvernement a acquis le droit d'option sur certains terrains; mais aucun contrat n'a encore été passé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Car, il est bien connu que du moment que le public saura que le Gouvernement a besoin de faire l'acquisition de certains terrains, les prix ne manqueront pas de hausser.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre de la Milice est renseigné sur cette éventualité, et il acquiert, je crois, des droits d'option sans faire aucun bruit.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il me dire ce que se propose de faire le Gouvernement relativement aux

champs de tir, si les deux qu'ils possèdent maintenant sont vendus?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'un des deux n'était pas un champ de tir. Le Gouvernement possède un champ de tir à Toronto. Dans le cas de Winnipeg, l'argent provenant de la vente de terrains par le Gouvernement, est destiné à l'établissement d'un champ de tir à ou près de Winnipeg. Cet argent ne peut être employé qu'à cette fin.

L'honorable M. McKAY (Truro): Au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

APPAREILS EN VERRE POUR L'ANALYSE DU LAIT—(BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 184) intulé: Loi pourvoyant à l'essai des appareils en verre pour l'analyse du lait.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Par quel ministre sera administré la présente loi? Est-ce par le ministre de l'Agriculture, ou par le ministre de l'Intérieur?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est, je crois, par le ministre de l'Agriculture.

Le PRESIDENT: Elle sera administrée par M. Ruddict, chef de bureau de la laiterie.

L'honorable M. DERBYSHIRE, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

PROTECTION DES DOUANES ET DES PECHERIES—(BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 138) intitulé: Loi modifiant la loi de la protection des douanes et des pêcheries.

(En comité.)

Article 1.

L'honorable M. POWER: Nous avons besoin de quelques explications sur cet article. En présence du fait que c'est la cour de l'échiquier qui, généralement, a le droit de passer des règlements pour diriger la procédure, il me paraît très singulier que la cour supérieure d'une province, qui est, malgré le nom qu'elle porte, inférieure à la cour de l'échiquier, ait, dans certains cas, en vertu du présent article, le droit de faire des règlements pour diriger la procédure de cette dernière cour.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La raison est celle-ci:

Le statut concernant la protection des douanes et des pêcheries, chapitre 47 des Statuts du Canada, prescrit que, dans le cas de saisie de marchandises, ou d'un navire, le recouvrement de toute amende, ou l'opération de toute confiscation, peut être poursuivi devant la cour de l'échiquier, juridiction d'amirauté, ou devant toute cour supérieure de la province où la cause a pris naissance. Sous le régime de cette disposition du statut, la cour de l'échiquier a établi des règles de procédure; mais quelques-unes des cours provinciales—si non toutes—ne l'ont pas fait. La conséquence de ce fait, c'est que, lorsque des procédures pour le recouvrement d'une amende ou l'opération l'une confiscation, ont été instituées devant ces cours provinciales, celles-ci se sont trouvées privées de toute règle de procédure établie, et, dans certains cas, les procédures intentées devant ces cours provinciales ont été inefficaces. Ce qui a rendu virtuellement inutile la faculté de s'adresser à ces cours. Le présent bill a pour objet de remédier à cette défectuosité en ajoutant à l'article auquel j'ai fait allusin une disposition portant que, si la cour supérieure d'une province n'a pas établi de règlements généraux, la pratique et la procédure à suivre, dans les cas de cette nature, seront réglées par la pratique et la procédure alors en vigueur devant la cour de l'échiquier, juridiction de l'amirauté.

L'article est adopté.

L'honorable M. BOYER rapporte le bill sans amendement.

CODE CRIMINEL (BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BELCOURT: Je propose la deuxième lecture du bill (CCC) intitulé: Loi modifiant le Code criminel.

L'objet du présent bill, comme le dit le titre, est de modifier le Code criminel. Les articles que je veux amender sont les articles 497 et 498 du Code criminel. Ces deux articles, avec celui qui précède, (n° 496) et quelques autres articles qui les suivent, tous s'appliquent à des infractions commises au préjudice du commerce et à des violations de contrats. Les deux articles, 497 et 498, particulièrement, s'appliquent aux combinaisons dont l'objet est de restreindre le commerce.

L'article 496 décrète ce qui suit:

Un complot pour restreindre le commerce est une convention entre deux personnes ou plus de faire ou de faire faire une chose illégale dans le but de restreindre le commerce.

L'article 407 dit:

Les objets d'une union ouvrière ne sont pas, pour la seule raison qu'ils restreignent le commerce, illégaux dans le sens de l'article qui précède.

L'article 498 se lit comme suit:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents à quatre milles dollars, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou, si c'est une corporation, une amende de mille à dix mille dollars, toute personne ou corporation qui conspire, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport,

(a) Pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce; ou,

(b) Pour restreindre le trafic ou le commerce de tout tel article ou denrée, ou pour lui nuire; ou,

(c) Pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix; ou,

(d) Pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture de tout tel article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurance sur la vie ou les propriétés.

2. Aucune disposition du présent article n'est censée s'appliquer aux associations d'ouvriers ou employés formées par eux comme telles pour leur propre et raisonnable protection.

Le présent bill a pour objet d'ajouter à l'article 497 du Code criminel, par insertion après le mot " ouvrière ", dans la première ligne dudit article, les mots " dont les membres ne sont pas sujets britanniques," et de modifier le paragraphe 2 de l'article 498 du Code criminel, de manière qu'il se lise comme suit:

Aucune disposition du présent article n'est censée s'appliquer aux associations d'ouvriers ou employés " qui sont sujets britanniques ".

D'après la loi telle qu'elle existe, aujourd'hui, les unions ouvrières étrangères, ou domestiques, et les unions ouvrières de toute sorte, organisées, ou constituées en corporation et contrôlées, en quelque pays que ce soit, ont droit aux réserves et bénéfices mentionnés dans les articles 497 et 498, que leurs membres soient des citoyens du Canada ou non; qu'ils soient sujets britanniques, ou autrement qualifiés. Les unions ouvrières—que leurs membres soient des sujets britanniques, ou qu'ils soient des étrangers, ou se composent en partie des unes et des autres, fussent-elles, même, sous le contrôle de gouvernements étrangers—sont autorisées à faire en Canada ce que les autres sujets britanniques ne sont pas autorisés à faire, si ceux-ci ne sont pas membres d'unions ouvrières. Ces articles imposent des amendes aux personnes qui sont sujets britanniques pour les infractions désignées dans l'article 498. Sous le régime des articles 497 et 498, les unions ouvrières sont exemptées de ces amendes. Ces articles exemptent même deux membres de ces unions de toute poursuite s'ils se concertent pour restreindre le commerce, bien que tout autre sujet britannique en Canada puisse être poursuivi pour cette infraction. Quel est le résultat? Le résultat c'est que des unions ouvrières peuvent être organisées en Canada—et je les diviserai en trois catégories—une union pouvant être sous l'entier contrôle d'étrangers qui ne sont pas sujets britanniques et opérant en Canada; ou une union pouvant être organisée dans un pays étranger dans le but d'opérer en Canada, et cette union pouvant agir sous l'entière direction d'autorités étrangères; ou une union ouvrière pouvant être organisée dans un pays étranger dans le but d'opérer en Canada et pouvant n'être dirigée ou contrôlée que partiellement par des sujets britanniques. Cependant, une union ouvrière de l'une ou de l'autre de ces catégories jouirait des privilèges et exemptions créés par les articles qui sont maintenant en discussion. Le simple fait d'être un membre d'une union ouvrière, appartenant à l'une ou à l'autre de ces catégories, serait une défense suffisante pour repousser une accusation basée sur les dispositions des

articles que je discute présentement. De sorte que tout membre d'une union ouvrière, vivant aux Etats-Unis sous le régime des lois de ces Etats, et leur devant obéissance, peut venir au Canada y commettre certaines contraventions, et il serait à l'abri de toute poursuite et de tout châtiment infligé par la loi, tandis qu'un sujet britannique ayant fait la même chose, n'aurait pas la même défense à opposer à une poursuite. J'avais d'abord l'intention de traiter plus à fond ce sujet; mais pour plusieurs raisons, je ne ferai qu'exposer sommairement la partie qui m'intéresse particulièrement. Ce qui m'a alarmé et m'a amené à m'occuper très sérieusement du présent sujet, ce sont les effets fâcheux dont peuvent avoir à souffrir le commerce et les industries du Canada.

J'ai compris que sous le régime des dispositions de notre loi actuelle, les industries et le commerce du Canada peuvent être contrôlés, enrayés et restreints plus ou moins par de puissantes unions ouvrières, organisées dans un pays étranger et régies par ce dernier. La Chambre doit voir immédiatement les effets fâcheux que peut produire un état de choses de cette nature, ou comment le commerce et les industries du Canada peuvent se trouver à tout moment sous l'entier contrôle ou l'entière domination d'organisations étrangères, qui ne sont pas nécessairement des organisations ouvrières dans l'acception ordinaire de ce mot, mais des associations désignées, tout de même, sous le nom d'unions ouvrières. Ces associations pourraient, dans le but de ruiner notre commerce et notre industrie, s'organiser, et elles auraient droit, sous la protection des dispositions de notre loi actuelle, de venir au Canada, et mettre les industries canadiennes à leur merci. Ces unions—corporations ou organisations—pourraient envoyer en Canada des émissaires ou agents pour faire ce qu'aucun sujet britannique ne pourrait faire, et, cependant, comme je l'ai dit, ces agents seraient à l'abri de toute poursuite. C'est pour prévenir et écarter toute éventualité de cette nature que j'ai cru devoir préparer l'amendement au Code criminel, qui constitue le présent bill. Cet amendement est, je crois, autant dans l'intérêt des ouvriers et des patrons que dans celui du peuple canadien en général. En effet, les ouvriers, en Canada, sont aussi intéressés au progrès et au développement de nos industries que le sont ceux qui y ont placé leurs capitaux. Je n'ai pas abordé le présent sujet avec l'intention de favoriser certains intérêts particuliers, ni de nuire à qui que ce soit; mais je ne vise que l'intérêt général du pays. Il est vrai que les unions ouvrières n'ont pas toutes accueilli favorablement ma proposition, et que quelques-unes d'entre elles l'ont même violemment attaquée. Elles se seraient montrées plus sages, suivant moi, si elles avaient examiné le sujet au point de vue élevé qui me sert maintenant d'appui, et si, au lieu de combattre la présente proposition de loi, elles avaient entrepris, elles-mêmes, de suggérer des amendements de nature à écarter le danger que j'ai signalé. Ce danger existe réellement. Il n'a pas été, peut-être, très sérieux jusqu'à présent; mais il menace de le devenir bientôt. Vu la grande rivalité industrielle qui existe entre nos voisins et nous-mêmes, je n'ai aucun doute qu'une législation de la nature de celle que je propose sera avant longtemps considérée par tous comme une nécessité. Les membres des unions ouvrières, je le répète, sont aussi intéressés au succès de nos industries nationales que le sont les autres classes de la société. J'espère que les membres des unions ouvrières comprendront que le danger que je signale les menace autant que les autres classes de la société et qu'ils saisiront la plus prochaine occasion pour se réunir et s'entendre sur les mesures à prendre pour l'écarter et se protéger. Nous ne pouvons, par crainte de nous heurter contres les préjugés étroits de certaines unions ouvrières, fermer les yeux indéfiniment sur la présente question.

Notre devoir est de l'aborder le plus tôt possible. Si nous ne le faisons pas, le pays en souffrira sérieusement avant longtemps. Je n'ai pas besoin de dire que je n'ai aucun préjugé contre les unions ouvrières. Au contraire, je suis l'un de ceux qui croient aux grands bienfaits accomplis par ces unions. Le présent bill n'a pas, comme on l'a dit, pour objet de favoriser le capital contre le travail. Je suis l'un de ceux qui croient qu'une conbinaison de travailleurs ou d'ouvriers est aussi justifiable—et probablement plus justifia-

ble que ne l'est une combinaison de capitalistes; mais je crois que le travail et le capital ont besoin de réglementation. Le devoir du Parlement est d'adopter une législation à l'effet de contrôler les deux. Je suis porté à croire que le capital a besoin d'une réglementation et d'un contrôle des plus rigoureux, et qu'il en a beaucoup plus besoin que le travail. Le temps viendra où le Parlement devra trouver un remède au mal que j'ai signalé. L'objet du présent bill est d'obliger les unions ouvrières qui opèrent en Canada, d'être au moins régies et contrôlées par des sujets britanniques. Il peut se faire que mon amendement va un peu trop loin en prescrivant que tous les membres des unions ouvrières devront être des sujets britanniques. Il est possible que les unions ouvrières, elles-mêmes, peuvent nous suggérer une législation n'allant pas jusqu'à dire que quiconque appartenant à une union ouvrière devra être un sujet britannique. La difficulté signalée, c'est que, s'il est nécessaire que tout membre d'une union ouvrière soit un sujet britannique, l'immigrant récemment débarqué en Canada ne pourrait s'y faire admettre comme membre. Tel serait, je crois, l'effet de mon amendement. Je ne crois pas, toutefois, que la loi que je propose rendrait l'union illégale si elle contenait quelques membres n'ayant pas la qualité de sujets britanniques. Il est possible que l'on puisse insérer dans le bill certains mots de nature à résoudre cette objection. J'invite les membres des unions ouvrières du Canada à examiner la question de savoir si le " Canada pour les Canadiens " n'est pas une devise leur offrant assez d'avantages.

L'honorable M. CLORAN: Oui, assurément.

L'honorable M. BELCOURT: Si la devise " le Canada pour les Canadiens " convient très bien aux ouvriers canadiens, pourquoi alors aurions-nous, au milieu de nous, des unions ouvrières organisées dans un pays étranger et entièrement régies par les lois de ce pays? Que cette devise " le Canada pour les Canadiens " soit favorable aux unions ouvrières du Canada, la chose est démontrée par le fait que l'une des plus puissantes de ces associations—" La Fédération canadienne du travail "—l'a adoptée elle-même, pour devise. J'ai, ici, deux lettres écrites par l'un des principaux officiers de cette association. Je les lirai au Sénat, parce qu'elles me justifient tout à fait d'avoir abordé la presente question en me plaçant au point de vue même des unions ouvrières.

Le 4 mars, j'ai reçu d'un officier éminent de " La Fédération canadienne du travail " la communication suivante:

L'honorable M. N. A. Belcourt,
Sénateur.

Monsieur le Sénateur,—M'obligeriez-vous d'une copie du bill présenté par vous au sujet de la restriction du commerce, et contre lequel, d'après ce que je vois par les journaux, quelques unions ouvrières ont soulevé certaines objections. Il est bien possible que je vous ferai parvenir une suggestion sur ce sujet, vu que je suis d'avis que le bill devrait contenir une disposition déterminant la responsabilité que doit assumer une union ouvrière dont la charte a été obtenue dans un pays étranger, et qui est placée sous la gouverne de lois et d'officiers de ce pays.

Votre respectueux,
(Signé): J. W. PATTERSON.

Après avoir expédié une copie de ce bill au signataire de cette lettre, j'ai reçu de lui, quelque temps après, la lettre suivante, datée du 13 avril:

L'honorable M. N. A. Belcourt,
Sénateur.

Monsieur le Sénateur,—*Re* bill (CCC) modifiant le Code criminel, je me permets de suggérer que le but que vous visez serait peut-être mieux atteint, si vous changiez dans le bill les termes qui amendent la loi, après le mot " union ", et si vous disiez: " non chartrée ou n'étant affiliée directement à aucune union d'un pays étranger ".

Ainsi, cette suggestion est une approbation du principe de mon amendement et cette suggestion est faite par un officier éminent de la Fédéraion canadienne du travail. Cet officier continue sa lettre comme suit:

Ce changement devrait être fait, parce qu'il est évident que les organisations ouvrières étrangères qui opèrent en Canada, doivent assumer la responsabilité de leurs actes, et cela non seulement pour la protection des patrons, mais aussi pour celle des ouvriers canadiens. " La Fédération canadienne du travail " appuierait à l'unanimité un amendement comme celui que je suggère. D'un autre côté, je ne pourrais pas approuver le bill tel qu'il est maintenant pour la très bonne raison que, dans un jeune pays comme le nôtre, nous devons, pour nous protéger, nous assurer de l'appui des nouveaux arrivés et les enrôler comme membres de nos unions, et toute union ouvrière est bien trop disposée à combattre tout empiètement sur la liberté du peuple pour exiger impérieusement

qu'un étranger acquière la qualité de citoyen avant d'être éligible à la fonction de membre

Si ces suggestions sont approuvées par vous, et si vous croyez que la chose est utile, je puis m'entendre avec notre comité exécutif pour aller, moi-même, à Ottawa donner mon appui à un amendement comme celui que je vous suggère.

Je demeure votre humble serviteur,

(Signé): J. W. PATTERSON,
Président de la F. C. du T.

La Fédération canadienne du travail offre donc directement son appui à un amendement conçu à peu près dans le sens de celui que je propose. Quelque honorable sénateur, ou moi-même, plus tard, pourrons suggérer une légère modification de ma proposition, afin de la concilier avec les suggestions faites par celui dont je viens de lire les lettres. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de m'arrêter plus longtemps sur le présent bill. Je comprends très bien qu'à cette date avancée de la session, et lorsqu'il reste à l'ordre du jour une masse d'affaires à expédier, il serait presqu'impossible de faire subir au présent bill l'épreuve d'un comité. Un bill de cette nature ne doit pas être discuté en comité général, mais par un comité spécial, afin que les parties intéressées qui désirent se faire entendre aient l'occasion de soumettre les objections qu'elles peuvent avoir à faire. Tout cela requiert un espace de temps qui n'est pas maintenant à notre disposition. Pour cette raison je ne presserai pas l'avancement du bill Je comprends parfaitement l'importance et le caractère sérieux de la présente proposition de loi. Je comprends que cette législation a une grande portée, et qu'il est à propos de la soumettre à un examen plus approfondi que celui que nous sommes maintenant capables de lui faire subir. J'ai présenté ce bill pour provoquer une discussion, attirer l'attention du pays sur ce qui me paraît être un mal très sérieux et très menaçant, et procurer tous les renseignements dont on a besoin, afin que, lorsque l'opinion publique sera suffisamment éclairée sur le sujet, nous puissions l'incorporer dans la législation. Je ne prétends pas que le présent bill, tel qu'il est, doive être adopté; ni ai-je la prétention de croire que ce bill soit la seule panacée capable de remédier au mal. Je l'ai présené simplement, comme je l'ai dit, pour provoquer une discussion et engager les membres des unions ouvrières à l'étudier, afin que nous puissions, avec leur coopération, édicter une loi qui n'empiétera pas sur leurs droits et accordera au travail et au capital canadiens la protection à laquelle ils ont droit. Si cette protection ne leur est pas accordée le pays en souffrira considérablement avant longtemps. Je demande à la Chambre de bien vouloir donner toute son attention au présent sujet, et je lui demande la permission de retirer maintenant ce bill, sans demander qu'il soit lu une deuxième fois.

L'honorable M. POWER: Il n'y a aucun doute que le présent bill n'ait une grande portée; mais la session est si avancée et il y a actuellement un si grand nombre de sièges vides dans le Sénat, qu'il conviendrait très peu, en somme, de continuer la discussion de ce sujet. Je crois qu'il vaudrait mieux la renvoyer à une époque où il y aura une plus nombreuse assistance, et où plus de temps sera à notre disposition pour l'étudier. Je propose donc que le débat soit ajourné.

L'honorable M. CLORAN: Avant que la motion soit mise aux voix, je désire faire remarquer tant à la Chambre qu'à l'auteur du bill—et incidemment à l'honorable sénateur qui propose l'ajournement du débat—que ce bill est inscrit dans l'ordre des travaux depuis nombre de semaines, et cela, au préjudice des meilleurs intérêts du pays; au préjudice des intérêts des ouvriers du Canada, qui sont légalement organisés. Le présent bill a été une menace contre tout homme qui manie une bèche, un pic, une pelle, ou tout autre instrument de travail. Il est probable que l'honorable sénateur qui a présenté ce bill n'a pu en saisir toute la portée, ou en prévoir les effets. S'il avait été simplement le député de la cité d'Ottawa aux Communes, il n'aurait pas osé présenter ce bill; mais je me considère présentement comme l'interprète de centaines de mille ouvriers canadiens en disant que ce bill est une violation des droits de ceux-ci, en leur qualité de citoyens du Canada.

L'honorable M. POWER: Je demande l'application du règlement. J'ai proposé l'ajournement du débat, et l'honorable sénateur de Victoria ne discute pas la question d'ajournement; mais il discute le mérite du bill.

L'honorable M. CLORAN: Je regrette beaucoup que l'honorable sénateur de Halifax empiète constamment sur ma liberté de parler, et j'espère qu'il. . .

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur doit comprendre qu'il ne s'agit pas présentement l'une motion tendant à supprimer la liberté d'exprimer son opinion ; mais cette motion a pour objet de fournir à d'autres sénateurs comme à l'auteur même de la motion, une meilleure occasion que celle-ci d'exprimer leurs opinions sur le bill en question. La question à débattre est donc la motion d'ajournement et non le mérite ou le démérite du bill

L'honorable M. CLORAN: Si l'on veut me souffler ce que je dois dire, j'accepterai cette assistance, mais l'honorable sénateur de Halifax comprend-il bien l'attitude qu'il prend? Doit-il être un obstacle perpétuel à ma liberté de parler dans le Sénat?

L'honorable M. POWER: Ce sont les règlements qui constituent cet obstacle. L'honorable sénateur n'a pas le droit de résister aux règlements de la Chambre. Il est tout à fait hors d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Je ne résiste aucunement aux règles de la Chambre; je résiste simplement aux empiétements de celui qui les interprète mal.

Le PRESIDENT: Tout honorable sénateur doit observer le règlement du Sénat. La motion qui est maintenant devant moi demande l'ajournement du débat.

L'honorable M. CLORAN: Le débat ne devrait pas être ajourné pour les raisons que j'ai données.

L'honorable M. DERBYSHIRE: L'honorable sénateur aura l'occasion d'exprimer son opinion quand le bill sera remis en discussion.

L'honorable M. CLORAN: Je puis maintenant donner à ceux qui sont capables de les comprendre les raisons qui s'opposent à l'ajournement. Je soutiens que le présent bill ne mérite pas la faveur d'un ajournement. Ce bill qui porte le nom de l'honorable sénateur d'Ottawa est une tache noire dans nos registres. C'est un défi porté aux droits des ouvriers du Canada, et pourquoi l'honorable sénateur de Halifax conteste-t-il mon droit d'exposer les faits, et propose l'ajournement du débat? En vertu de quel droit me refuse-t-il celui de défendre la cause des ouvriers du Canada? Je regrette de ne pas lui plaire; mais ces points d'ordre ne sauraient imposer silence à la vérité et à la justice.

L'honorable M. POWER: Je demande de nouveau l'application du règlement. L'honorable sénateur ne discute présentement ni le bill, ni la motion d'ajournement du débat. L'honorable sénateur ne sait pas ce que je voulais dire, ou ce que je me proposais de dire. J'étais prêt à défendre les droits des unions ouvrières du Canada; mais j'ai cru qu'il ne convenait pas de discuter un sujet de cette importance dans un temps où l'assistance aux séances est très faible. J'ai proposé l'ajournement du débat comme simple formalité; mais l'honorable sénateur s'est levé et nous assourdit de ses mugissements de la manière la plus absurde.

L'honorable M. CLORAN: L'expression dont vient de se servir l'honorable sénateur est-elle parlementaire?

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur devrait se renfermer dans la question d'ajournement qui est la seule dont la Chambre est maintenant saisie.

L'honorable M. CLORAN: Je soulève une question d'ordre. Je désire savoir si le mot " mugissements," qui convient à un bœuf, ou à un veau ou à une vache, est parlementaire? Si l'honorable président dit " oui," j'accepterai sa décision.

Le PRESIDENT: Je ferai remarquer qu'il ne s'agit pas présentement de clore arbitrairement la discussion ou de traiter injustement le bill. Il s'agit simplement d'une motion demandant l'ajournement du débat jusqu'à une date rapprochée, afin de fournir à tous les intéressés l'occasion de se faire entendre. Dans l'intérêt du bon ordre et pour procéder tel que le requiert la dignité du Sénat, je demande aux deux honorables sénateurs de ne pas insister davantage sur leurs susceptibilités respectives et de laisser adopter la motion.

L'honorable M. CLORAN: Je le veux bien; mais à condition que l'honorable sénateur de Halifax soit enjoint de retirer

l'expression " mugissements," dont il s'est servi.

L'honorable M. POWER: Je la retire avec plaisir. Je ne m'en serais pas servi; mais elle m'a été suggérée par la manière de parler de l'honorable sénateur.

La motion est adoptée.

CHAMPS DE BATAILLE NATIONAUX DE QUEBEC—(BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 188) intitulé: Loi modifiant la loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec.

(En comité.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent bill a simplement pour objet de substituer la loi ordinaire des expropriations aux dispositions de la loi des chemins de fer concernant le même sujet—la commission des champs de bataille ayant d'abord essayé de procéder en vertu des dispositions de cette dernière loi.

L'honorable M. COFFEY, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTREAL—(BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (n° 191) intitulé: Loi à l'effet de pourvoir à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Montréal.

(En comité.)

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il me dire le montant total de la dette des commissaires du havre de Montréal, y compris ce nouveau prêt de $6,000,000?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le prêt prévu dans le présent bill n'est pas encore fait.

I'honorable M. LOUGHEED: Eh bien! disons à l'exclusion de ce dernier prêt?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La dette se monte à $11,170,000. De 1896 à 1909 inclusivement, les commissaires ont payé en intérêts au Gouvernement, 1,859,275. Toute cette somme d'intérêts—à l'exception de $355,000—cette dernière somme étant les intérêts accumulés durant les travaux de construction, tel que réglé par les dispositions du chapitre 35 de la loi de 1909. Tout le reste des intérêts a été régulièrement payé à même les revenus des commissaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment le nouveau prêt de $6,000,000 est-il garanti? Est-ce par mort-gage sur les propriétés des commissaires du havre, ou par quelle autre manière?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La garantie porte sur toutes les propriétés que la commission possède, et l'intérêt doit être payé à même les droits de port qu'elle prélève. A tous égards, la garantie est une hypothèque ou mort-gage.

L'honorable M. LOUGHEED: La commission peut émettre des débentures en vertu de l'article 5?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je savoir si une partie du principal des prêts faits de temps à autre à la commission est devenue due?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Une partie l'est devenue, et les obligations ont été renouvelées.

L'honorable M. LOUGHEED: Aucune partie du principal n'a été remboursée?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Aucune partie du principal n'a été payée. Je ferai remarquer à mon honorable ami qu'une partie relativement petite des débentures est entre les mains du public. En sus des débentures émises par le Gouvernement, il y en a d'autre détenues par le public. Le montant de celles-ci est de $1,972,000. Je déposerai sur le bureau de la Chambre tous les renseignements requis.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle a été la pratique suivie par le Gouvernement relativement à ces débentures? Je remarque que l'article 5 du bill autorise la commission du havre à émettre des débentures pour les déposer entre les mains du ministre

des Finances et receveur général au moment où une avance lui sera faite de temps à autre. Le Gouvernement a-t-il fait usage de ces débentures de quelque manière que ce soit?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non. Le Gouvernement, d'après mes informations, a tenu jusqu'à présent ces débentures dans ses voutes.

L'honorable M. LOUGHEED: Il n'y a rien qui empêche le Gouvernement de vendre ces débentures?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, il n'y a rien; mais il est très improbable que le Gouvernement se dessaisisse de ces valeurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement croit-il que ces débentures sont bien trop bonnes pour s'en dessaisir?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement croit qu'il serait contraire à l'intérêt public de s'en dessaisir.

L'honorable M. ROY, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (III) intitulé: Loi pour faire droit à Emily Maud Nicoll.—(L'honorable M. Jaffray.)

Bill (JJJ) intitulé: Loi pour faire droit à Edna Sibley DeMar.—(L'honorable M. Jaffray.)

CODE CRIMINEL—(BILL).

PREMIERE LECURE.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 6) intitulé: Loi modifiant le Code criminel.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. WATSON: Je propose que le bill soit lu une deuxième fois, vendredi prochain.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je voudrais savoir si le témoignage entendu devant le comité spécial des Communes a été traduit et imprimé en français, et si cette version française nous sera fournie? Il s'agit d'un cas spécial dans lequel une preuve d'un caractère spécial a été faite à l'appui du présent bill, et il est de la plus haute importance que l'on nous fournisse tous les documents avant que nous nous prononcions sur ce cas. C'est pourquoi il vaudrait mieux, suivant moi, ajourner la deuxième lecture jusqu'à la semaine prochaine.

L'honorable M. WATSON: Il a été décidé, je crois, par la Chambre des communes que dans des cas de cette nature, il n'est pas nécessaire de faire imprimer les témoignages en français.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne suis pas disposé à accepter cette pratique comme un précédent servant de règle.

L'honorable M. WATSON: Le Sénat, je crois, acceptera cette pratique comme précédent. Je ne crois pas qu'un témoignage entendu devant un comité spécial des Communes doive être traduit pour le bénéfice des membres du Sénat. Cette preuve faite devant un comité spécial des Communes n'a pas été contrôlée par nous, et nous ne pouvons exercer aucun droit sur cette preuve. Nous pouvons l'obtenir et la lire; mais, pour ce qui regarde le présent sujet, je dois dire que le bill qui est maintenant devant nous est un compromis. Le comité spécial des Communes a entendu des témoins pour les deux parties, et à la fin il a élaboré un bill dans le sens d'un compromis, et la Chambre des communes l'a adopté unanimement. Je n'hésite aucunement, quant à moi, à proposer maintenant que sa deuxième lecture ait lieu vendredi. Je ne crois pas que l'objection soulevée par mon honorable ami soit bien fondée, ou qu'il ait sérieusement étudié la question.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je soulèverai de nouveau l'objection lors de la deuxième lecture.

La motion est agréée.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (197) intitulé: Loi modifiant la loi des postes.—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 3 heures, demain.

SENAT.

Jeudi, 21 avril 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA ST. LAWRENCE POWER TRANSMISSION COMPANY.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité des ordres permanents, présente son rapport concernant le bill (115) intitulé: " Loi constituant en corporation la St. Lawrence Power Transmission Company, limited," et propose la suspension des règles au sujet de ce bill. Il dit: Ce rapport tend à diminuer les opérations de la compagnie à l'étendue de terrain qu'elle a annoncée. Le rapport tend aussi à recommander que votre comité enlève du bill la déclaration tendant à dire que l'entreprise est à l'avantage général du Canada, et, lorsque ces amendements seront faits, nous demanderons la suspension des règles pour que le bill subisse sa deuxième lecture.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle restriction sera faite quant à l'étendue du territoire?

L'honorable M. YOUNG: Entre Brockville et Montréal, le long de la rive nord du Saint-Laurent. A un autre endroit elle était aussi restreinte, mais nous allons plus loin et nous recommandons que le comité qui sera chargé d'étudier le bill retranche la disposition tendant à déclarer que l'entreprise soit à l'avantage général du Canada.

La motion est adoptée.

L'honorable M. YOUNG propose l'adoption du rapport.

La motion est adoptée.

SIGNAUX SUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande au Gouvernement:

1. Est-ce le cas que depuis le milieu du mois de mars dernier, ou dans les environs, les autorités de l'Intercolonial ont décrété que chaque train de chemin de fer devra désormais, porter en arrière du dernier char de chaque convoi, deux lumières vertes au lieu de la lumière rouge pendant la nuit, et deux pavillons verts pendant le jour?

2. La fourniture des nouveaux fanaux et des nouveaux pavillons a-t-elle été demandée par voie de soumissions?

3. Qui a obtenu tel contrat?

4. Pour quel montant?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voici les réponses aux questions de l'honorable sénateur:

1. Le 14 mars 1910, il a été donné des instructions pour que tous les trains portent des signaux rouges à l'arrière des trains et des signaux verts à l'avant et sur les côtés durant la nuit et deux drapeaux verts à l'arrière durant le jour.

2. M. M. N. L. Piper et Cie, de Toronto, et H. L. Piper, de Montréal, ont soumis leurs prix pour des lampes-signaux. Celles de H. L. Piper ont été jugées les meilleures et ont été achetées au prix demandé dans la soumission.

3 et 4. Les lampes ont été achetées de H. L. Piper et Cie, de Montréal, au prix de mille sept cent soixante-dix dollars ($1,770). Les drapeaux ont été faits au prix convenu de vingt-deux sous et demi (22½) la douzaine, en étamine fournie par le chemin de fer, laquelle étamine a été achetée de Greenshields, à responsabilité limitée, de Montréal, à quatorze cents (14) la verge, après que des soumissions eurent été demandées.

GARE CENTRALE A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE demande:

1. L'offre de $100,000 que M. S. N. Parent, président du Transcontinental, a faite à la ville de Québec, pour les propriétés du marché Champlain et autres, dans le but d'y faire une gare centrale, l'a-t-elle été en vertu d'une résolution passée par la commission du Transcontinental et approuvée par tous les membres de la commission, ou seulement par le président lui-même seul, sans autorisation de ses collègues ou du Gouvernement?

2. Le Gouvernement sait-il que les propriétés pour lesquelles le président du Transcontinental a ainsi offert $100,000 valent au delà de trois quarts d'un million et que cependant le conseil de ville de Québec a offert de les céder pour $250,000, afin de hâter le commencement des travaux qui doivent se faire dans Québec, pour l'utilité du Transcontinetal, et a aussi offert de s'en rapporter à une expertise?

3. Pourquoi ces offres n'ont-elles pas été acceptées?

4. Le Gouvernement, et spécialement l'honorable premier ministre, qui représente une

des divisions de la ville de Québec, ont-ils l'intention de faire payer à la ville de Québec la valeur réelle du marché Champlain, quais, etc., qui peuvent être requis par le Transcontinental, de même que c'était l'intention de faire payer la valeur réelle des propriétés de la commission du havre, dont il a aussi été question pour y établir cette gare centrale, et ce, suivant la déclaration de l'honorable M. Pugsley, ministre des Travaux publics, déclaration faite à la Chambre des communes, le 1er décembre dernier, tel que rapporté au "Hansard", page 858?

5. Est-il vrai que tout ce qui concerne le Transcontinental: travaux, nominations, achats de terrains, contrats, etc., est laissé à la seule discrétion du président, M. Parent, sans égard à l'opinion des autres commissaires, suivant les déclarations faites par le dit président et son fils, M. Geo. Parent, M.P., privément, et dans les assemblées publiques tenues dans la ville de Québec, dans le cours de février dernier?

6. Si oui, est-ce l'intention du Gouvernement de remercier de leurs services les trois autres commissaires, et de laisser le tout entre les mains du président, vu qu'il déclare et fait déclarer qu'il est le seul maître de l'entreprise et qu'alors les autres commissaires ne sont que ses subalternes?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le renseignement suivant est donné par la commission du chemin de fer Transcontinental.

1. Les commissaires du chemin de fer Transcontinental ont fait cette offre.

2. Non.

3. Le conseil de ville de Québec voulait avoir plus.

4. Aussitôt que les commissaires du chemin de fer auront fait leur rapport.

Il n'y a pas de réponse à donner aux questions 5 et 6. Elles me semblent irrégulières.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourquoi sont-elles irrégulières?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT Parce qu'elles contiennent des assertions qui, à mon avis, ne doivent pas se trouver dans de pareilles questions.

ROLES DE PAIE DES EMPLOYES DU PARLEMENT ET DES DEPARTEMENTS.

Le PRESIDENT: J'ai l'honneur de déposer sur la table de la Chambre, à titre de renseignements pour le Sénat, la lettre ci-incluse, que j'ai reçue de la commission du Trésor, avec les extraits ci-joints des procès-verbaux de la séance de la dite commission:

Bureau du greffier,
Ottawa, 15 avril 1910.

L'honorable M. J. K. Kerr,
Président du Sénat.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous demander de déposer sur la table, à titre de renseignements pour l'honorable Sénat, la lettre ci-jointe que j'ai reçue du secrétaire de la commission du Trésor, avec les extraits ci-joints des procès-verbaux d'une séance de la dite commission.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

(Signé): SAMUEL ST. O. CHAPLEAU,
Greffier du Sénat.

22 février 1910.

S. E. St. Onge Chapleau, Ecuyer,
Greffier du Sénat,
Ottawa.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information et votre gouverne, une minute de la commission du Trésor, datée le 9 du courant, relativement au paiement des employés des départements à Ottawa, sur le rôle de paie certifié par le vérificateur général avant paiement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

(Signé): H. BOVILLE,
Secrétaire de la commission du Trésor

Ottawa, 9 février 1910.

Audit—

La commission a pris en considération une communication du vérificateur général représentant que le 29 novembre 1905, une minute de la commission du Trésor a été adoptée à l'effet de décider "qu'à l'avenir tous les employés des départements à Ottawa (autres que les commis supplémentaires et les messagers qui sont payés sur le compte des dépenses imprévues du Gouvernement, les journaliers et les ouvriers) seront payés d'après le rôle de paye certifié par le vérificateur général avant paiement".

Il est, de plus, représenté par le vérificateur général que l'amendement fait à la loi du service civil de 1908 a mis les employés du Sénat, de la Chambre des communes et de la bibliothèque sous le régime de la loi du service civil, et pour l'uniformité et la meilleure vérification des comptes, il suggère que la minute ci-dessus soit amendée de manière à inclure les rôles de paie mensuels de ces corps parmi ceux qui doivent être transmis au bureau de la vérification pour qu'il soit apposé un certificat avant paiement.

La commission demande que la dite minute soit amendée en conséquence.

H. BOVILLE.

BILL MODIFIANT LA LOI DES TITRES DE BIENS-FONDS.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle la troisième lecture du bill (125) intitulé: Loi modifiant la loi des titres de biens-fonds.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que le présent bill ne soit pas lu maintenant une troisième

fois, mais qu'il soit amendé de manière à se lire ainsi:

L'article 20 de la loi des titres de biens-fonds, chapitre 110 des Statuts revisés, de 1900, est par les présentes abrogé et le suivant y est substitué.

20. Pour chaque district d'enregistrement il y aura un bureau qui devra être appelé le bureau des titres de biens-fonds, et qui devra se trouver dans un endroit commode et convenable devant être déterminé par le Gouverneur en conseil. S'il ne peut être trouvé dans ce district un pareil endroit, le Gouverneur en conseil peut ordonner que le bureau des titres de biens-fonds devra se trouver dans la ville d'Ottawa, province d'Ontario, jusqu'à ce que cet endroit puisse se trouver.

L'honorable M. LOUGHEED: Cela est satisfaisant.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela semble conforme à la demande du département de l'Intérieur.

La motion est adoptée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose que le bill soit lu une troisième fois.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (n° 126) intitulé: "Loi à l'effet de corriger une erreur d'écriture dans la Loi de la convention avec la France, 1908."

Bill (n° 132) intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'Inspection du gaz".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (n° 180) intitulé: "Loi modifiant la Loi du Collège militaire royal."—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (n° 181) intitulé: "Loi autorisant la vente ou autre aliénation de certains terrains publics, et l'acquisiion de certains autres terrains situés dans les cités de Toronto et de Winnipeg ou dans leurs environs, respectivement".

Bill (n° 184) intitulé: "Loi pourvoyant à l'essai des appareils en verre pour l'analyse du lait."—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (n° 138) intitulé: "Loi modifiant la loi de la protection des douanes et des pêcheries".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (n° 182) intitulé: "Loi concernant le paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, et pour encourager la production du zinc en Canada."—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (n° 191) intitulé: "Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux commissaires du havre de Montréal".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (n° 98) intitulé: "Loi concernant la Trust and Loan Company of Canada."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (EEE) intitulé: "Loi concernant la British Northwestern Fire Insurance Company".—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (n° 128) intitulé: "Loi constituant en corporation la James Bay and Eastern Railway Company tel qu'amendé".—(L'honorable M. Béique.)

BILL CONCERNANT L'ADJUDICATION DES CREANCES PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

Ajournement de la troisième lecture.

L'ordre du jour appelle:

La troisième lecture du bill (n° 151) intitulé: "Loi à l'effet de statuer sur l'adjudication des petites créances provenant de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat".

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose que le bill soit lu une troisième fois.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je demanderai que la troisième lecture soit ajournée à demain. Je désire soumettre deux amendements à ce bill. J'ai mentionné le fait à l'honorable M. Dandurand, et je crois qu'il doit s'en occuper.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je n'ai pas d'objection, mais l'avis des amendements devrait être donné. Que sont-ils?

L'honorable M. CHOQUETTE: Le premier a pour objet de porter la somme de $200 à $500, et l'autre est un amendement à l'article 7, qui décrète que le vérificateur général peut faire transférer des causes à la cour d'échiquier. Je veux que ce pou-

voir soit appliqué dans le sens opposé, c'est-à-dire que sur requête, une cause devant la cour de l'échiquier soit portée devant une cour provinciale. Comme ce bill intéresse la province de Québec, où surgissent des dicffiultés, au sujet de la langue française, difficilement comprise par certains juges, cet amendement favoriserait les témoins. Je félicite le Gouvernement d'avoir présenté ce bill, et je pense que les amendements que je propose satisferont notre province.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur devrait donner avis de ses amendements, afin que nous ayons l'occasion de les étudier. Il est très difficile de les comprendre sans les avoir devant nous.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je voulais les proposer hier au comité, mais j'ai été obligé de m'absenter du Sénat, et le bill a été adopté pendant que j'étais sorti. C'est un bill d'intérêt public.

L'ordre est ajourné à demain.

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES CHAMPS DE BATAILLE NATIONANX DE QUEBEC.

TROISIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la troisième lecture du bill (188) intitulé: Loi modifiant la loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais à donner une explication au nom de la commission des champs de bataille. Récemment, une question a été posée au sujet de la démission du secrétaire. D'autres questions furent posées au sujet de la vente de la fabrique de fusils Ross. Il n'est donc que juste de faire insérer dans les Débats l'explication suivante pour renseigner complètement la Chambre et le public.

Le président de la commission m'écrit ce qui suit, et je le traduirai pour l'avantage de la Chambre:

En réponse à la question qui m'a été posée ce matin, je puis dire que le secrétaire de la commission peut avoir été nommé en vertu de l'article 3 de 7 Edouard VII, chapitre 57, qui se lit comme suit:

Article 3. Le Gouverneur en conseil peut nommer une personne compétente comme secrétaire de la commission, et cette nomination peut être annulée, et il recevra un salaire devant être fixé par le Gouverneur en conseil et voté par le Parlement. La commission a choisi deux secrétaires temporaires durant la célébration du troisième centenaire, et ces secrétaires, ayant rempli les fonctions pour lesquelles ils avaient été nommés, ont été congédiés le 1er juillet. La commission compte qu'un secrétaire permanent sera nommé par le Gouverneur en conseil conformément à la loi. Quant à la fabrique Ross et à la prison, la commission n'a pas l'intention d'acquérir à présent ces propriétés. Si, à l'avenir, il devient nécessaires de s'occuper de cette question, il faudra obtenir le consentement et l'approbation du Parlement, conformément à l'article 10 de 7 Edouard VII, chapitre 57.

J'espère que cette explication satisfera la Chambre et le public.

L'honorable M. LANDRY: J'espère que le Gouvernement sera satisfait.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement désire la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI CONCERNANT L'INSPECTION DES VIANDES ET CONSERVES ALIMENTAIRES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (193) intitulé: Loi modifiant la loi concernant l'inspection des viandes et conserves alimentaires.

(En comité.)

Article 1.

1. Est modifié l'article 2 de la loi des viandes et conserves alimentaires, chapitre 27 des lois de 1907, comme suit, par l'abrogation des alinéas a) et c) du dit article, auxquels sont substitués respectivement les suivants:

"a) "carcasses" comprend les carcasses de bétail, de moutons, de porcs, de chèvres, de gibier ou de volailles".

"c) "exportation" signifie exportation hors du Canada, ou hors d'une province vers toute autre province du Canada.

Par l'addition au dit article de l'alinéa suivant:

"h) Un cultivateur est une personne dont l'occupation reconnue est l'agriculture, et qui abat seulement les animaux engraissés par lui sur ses propres propriétés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces définitions valent mieux que celles qu'il y avait dans la loi.

L'article est adopté.

Paragraphe 3 de l'article 3:

2. Est modifié le paragraphe 2 de l'article 3 de la dite loi par le retranchement, à la troisième ligne, de tous les mots qui suivent le mot " inspection ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quel est l'effet de cette disposition?

L'honorable M. LOUGHEED: L'article de la loi se lit comme suit:

Nul animal ne pourra pénétrer dans les parties d'un établissement où se fait l'abattage des animaux à moins qu'il n'ait subi cette inspection et qu'il n'ait été trouvé sain et propre à l'alimentation.

Je crois que cela donne à l'article une plus grande portée et l'améliore.

L'honorable M. CHOQUETTE, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

BILL CONCERNANT LA CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES.

(Au comité.)

Articles 14 et 15.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Est-ce qu'il a surgi quelque cas exigeant l'adoption de ces articles qui empêchent les fonctionnaires de la commission d'acquérir des terrains?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne connais aucun cas; mais il est jugé opportun d'empêcher expressément des personnes attachées à cette commission, comme secrétaires ou officiers, de s'intéresser à l'achat de terrains sur lesquels elles peuvent avoir eu des renseignements comme officiers de la commission. C'est une simple question de précaution.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): C'est une disposition très sage.

L'article est adopté.

L'honorable M. YOUNG, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

BILL CONCERNANT LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE LA JONCTION DE GUELPH.

Etude d'un amendement.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération de l'amendement fait par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports, au bil (FFF) intitulé: " Loi concernant la compagnie du chemin de fer de la Jonction de Guelph ".

L'honorable M. BEIQUE: Avant de proposer la prise en considération du rapport, je désire exposer à la Chambre les faits relatifs à la question. Ce bill-ci se rapporte à un chemin de fer constitué en corporation et construit, si je comprends bien, dans l'intérêt de la ville de Guelph. En 1887, la ville de Guelph prêta la somme de $155,000 pour la construction du chemin de fer et prit des obligations pour ce montant. Les promoteurs ou les personnes qui avaient été constituées en corporation souscrivirent quelques actions sur chacune desquelles elles payèrent cent dollars, et c'est la seule somme qui fût jamais payée Quand ce prêt de $155,000 fut fait par la ville, et quand une hypothèque fut mise sur le chemin de fer pour assurer le remboursement de cette somme, il fut inséré à cet effet un article à la demande des promoteurs ou des membres de la corporation. Il fut entendu et convenu qu'aucun actionnaire de la compagnie ne serait obligé personnellement, quant à une partie de ses actions non payées, de contribuer au paiement du principal ou de l'intérêt sur les dites obligations ou sur aucune d'elles. Cela se passait en 1887. En 1890 le chemin de fer fut construit, et il resta une somme impayée de $18,000, qui devait être payée. A la demande des actionnaires de la compagnie, la ville de Guelph prêta encore de l'argent pour payer la balance de la créance hypothécaire grevant le chemin. J'ai sous la main une copie de l'acte, dans lequel je trouve les clauses suivantes:

Il est aussi convenu par et entre les dites corporations qu'aucun des actionnaires de la compagnie du chemin de fer de la Jonction de Guelph ne sera personnellement responsable, quant à ses action impayées, du paiement du principal ou de l'intérêt qui deviendra dû ou qui constituera des arrérages sur aucune des obligations données pour le remboursement de la dite somme de $18,000 ou d'aucune partie d'icelle.

Cet acte fut passé en mars 1890. Avant qu'il fût passé, un règlement dût être voté et adopté par les contribuables autorisant le prêt de $18,000, et quand ce règlement fut soumis aux contribuables, les lettres suivantes furent déposées devant eux. D'abord, une lettre du 23 mars et une autre du 17 juillet de la même année. La

lettre du 23 mars était adressée au rédacteur du " Herald ", une feuille locale, et se lisait comme suit:

(" Herald ".)

Lettre au rédacteur: Le règlement des $18,000.

Monsieur,—Que les citoyens veuillent bien remarquer que les directeurs ou actionnaires de la compagnie du chemin de fer de la Jonction de Guelph ne reçoivent pas d'intérêt des actions du chemin de fer. Ils ont déjà transporté à la ville tous leurs droits, titres, intérêts, et ont virtuellement remis à la ville tout l'argent qu'ils avaient payé, sur leurs actions, et cela pour rien du tout, et ils ne recevront pas un sou de bénéfice sur leurs actions, qu'ils les paient entièrement ou qu'ils ne paient que $100. La ville possède tout et perçoit toutes les recettes du chemin pour payer l'intérêt de l'argent qu'elle a prêté. Les actionnaires ont donné tous ces privilèges et avantages à la ville avec l'entente formelle qu'ils devaient être libérés de toutes charges sur leurs actions. C'était pour le plus grand profit de la ville que la chose devait être faite de cette manière. J'espère que les citoyens vont prendre la chose en considération et de manière à ne pas nuire aux actionnaires, qui ont consacré beaucoup de temps et d'argent à la construction de ce chemin, et qui a fait et fait encore hautement bénéficier la ville.

WM BELL.

Guelph, 23 mars 1889.

M. Bell était alors le président de la compagnie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que c'est là le premier ou le deuxième règlement?

L'honorable M. BEIQUE: Cela se passait, je crois, lors du premier règlement. Le règlement ne fut pas voté. Il fut présenté un autre règlement pour la même fin et la lettre du 17 juillet 1889 fut publiée dans l' " Evening Mercury," et se lisait comme suit:

Mercredi, 18 juillet, 1889.

Lettre importante des actionnaires du C.J.G. à Son Honneur le maire de Guelph.

Cher monsieur,—Nous entendons dire que certaines personnes objectent à ce que le règlement des $18,000 soit voté demain, pour la raison que le prêt d'argent fait à la compagnie du chemin de fer de la Jonction de Guelph va permettre aux actionnaires de retirer des bénéfices de leurs actions sans les payer en réalité.

Il n'en est pas ainsi, et l'on n'a jamais supposé que les actions détenues par les soussignés seraient pour eux de quelque valeur.

Comme le prêt permettra à la compagnie d'exécuter son entreprise, pour montrer ici notre bonne foi, nous vous offrons et nous convenons, au nom de la ville que lorsque le prêt de $18,000 aura été fait, nous transporterons nos actions et tous les bénéfices qui pourront en découler, y compris les versements que nous avons faits à la ville ou à toute personne désignée par la ville, comme le conseil le jugera à propos, la ville se substituant à nous pour ces actions.

GEORGE SLEEMAN,
JOHN M. BOND,
J. B. ARMSTRONG,
CHAS. RAYMOND,
CHARLES DAVIDSON,
D. GUTHRIE.

Exécuteurs testamentaires de la succession de feu John Hogg. Et les soussignés aussi adhèrent à la convention ci-dessus.

D. McCRAE,
C. KLOEPPER,
W. BELL,
T. GOWDY,

Toutes ces personnes étaient alors actionnaires et directeurs de la compagnie.

L'honorable M. McMILLAN: Est-ce qu'elles ont aussi signé le document?

L'honorable M. BEIQUE: Oui, il paraît avoir été signé par eux.

L'honorable M. McMILLAN: Par tous?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. FORGET: Non.

L'honorable M. BEIQUE: Il a été signé par tous, sauf par quatre, et ces quatre ont aussi consenti à tout. Ils ont consenti à signer.

L'honorable M. FORGET: Ils ont promis de signer, mais aucun n'était solvable.

L'honorable M. BEIQUE: A moins que ce ne soit un faux, ils ont tous consenti à signer; mais, comme le rapport est devant la Chambre, je crois qu'il convient de faire connaître ce qui s'est passé. Les intéressés ont été entendus pour et contre le bill. Ces documents ont été mis devant le comité par les promoteurs du bill, et M. McCrae est un de ceux qui ont objecté. Il est resté quatre ou cinq personnes qui n'ont pas transporté leurs actions; toutes les autres actions ont été transportées, et le reste des actions est détenu par la ville de Guelph, et M. McCrae a déclaré qu'il ne se rappelait pas d'avoir signé la convention, mais a admis qu'il n'avait jamais répudié le document tel que publié dans le journal.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il a fait plus que cela.

L'honorable M. BEIQUE: J'ignore s'il a fait plus. D'après ces faits, le comité est venu à la conclusion que les intéressés, dès le début, occupèrent la position d'agents pour la ville; que tout le capital a été prêté

par la ville, et qu'ils n'avaient en vue que les intérêts de la ville, et que de fait dans la première lettre, ils ont admis qu'ils avaient tous cédé leurs actions; qu'ils n'avaient aucun intérêt dans l'entreprise. Dans la seconde lettre ils ont voulu transporter tout intérêt qu'ils avaient dans la compagnie.

L'honorable M. FORGET: Puis-je savoir de l'honorable sénateur si la première lettre a été signée par M. Bell? L'a-t-il signée comme président du bureau des directeurs ou seulement pour lui-même?

L'honorable M. BEIQUE: D'après sa lettre on ne peut dire comment il a signé. Il signe simplement "Wm. Bell"; mais il était le président de la compagnie à cette époque-là.

L'honorable M. FORGET: Je veux savoir s'il avait été autorisé par le bureau des directeurs à signer une pareille lettre?

L'honorable M. BEIQUE Cela n'a pas été établi; mais la lettre fut publiée dans un journal qui tomba sous les yeux de tous les intéressés, et elle ne fut pas contredite, comme elle l'aurait été, s'ils ne s'étaient pas entendus à ce sujet; mais la première lettre fut suivie d'une autre qui, à mon avis, lia tous les intéressés.

Vu la nature du bill, je crois que son préambule doit être modifié, et je me propose de faire, lors de la troisième épreuve, une motion à l'effet de substituer à ce préambule le suivant:

Attendu que la compagnie du chemin de fer de la Jonction de Guelph, ci-après appelée "la compagnie", a, par sa requête, demandé qu'il soit édicté comme ci-après exposé, et qu'elle a établi, en effet, que le conseil municipal de la ville de Guelph détient elle-même ou par des fidéicommis, toutes les parts du capital-actions de la compagnie, sauf quelques actions sur lesquelles cinq cents dollars en tout ont été payées, lesquelles actions ont été souscrites par des personnes agissant comme agents de la ville, et que, sauf ces cinq cents dollars, tout le capital nécessaire à la construction du chemin de fer de la compagnie a été fourni par la ville et, attendu qu'il est opportun de faire droit à la dite requête, conséquemment Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada décrète ce qui suit:

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations de mon honorable ami. Je ne voulais pas discuter cette question, pour cette raison-ci: Il y a divergence d'opinions relativement à ce qui s'est passé, et il y a des documents qui n'ont pas été lus par l'honorable sénateur et qui, s'ils avaient été lus, ne justifieraient pas, à mon avis, l'attitude qu'il a prise. Je veux qu'il soit bien compris que je ne l'accuse pas de supprimer quelque chose; mais d'autres documents ont été mis entre les mains de membres de cette Chambre-ci qui n'ont pas comparu devant le comité. Comme il s'agit de changer le préambule du bill, je ferai remarquer à mon honorable ami et à la Chambre que le moyen le plus équitable et le meilleur de régler la question ce serait de renvoyer le rapport au comité pour entendre les deux parties relativement à l'attitude prise par les actionnaires qui combattent quelques dispositions du bill. Dans le préambule de la mesure telle que présentée à la Chambre, il n'y a rien qui indique que les adversaires du bill fussent des agents ou des fidéicommissaires de la ville de Guelph. J'avoue franchement que si l'un de ses hommes agissait comme agent ou fidéicommissaire, je n'objecterais pas à l'adoption du bill. Il s'agit ici d'une mesure que le Gouvernement devrait, à mon avis, étudier quelque peu avant de la laisser transmettre aux Communes. Elle renferme un principe sérieux; elle tend à empiéter sur les droits des particuliers. Si ces personnes ont souscrit les actions, à moins qu'il ne soit démontré qu'elles étaient des agents, ou des fidéicommissaires représentant la ville, le Parlement ne ferait que confisquer les actions en déclarant qu'elles doivent les céder moyennant un certain prix. Peu importerait s'il leur était offert dix mille dollars pour des actions qui n'auraient coûté que cent dollars. Le principe serait le même. Le bill tend à donner au conseil municipal le droit d'acheter un certain nombre d'actions détenues par quatre ou cinq personnes. Je n'ai pas d'objection à cela; mais il va plus loin, et il dit que les personnes détenant des actions devront les vendre au conseil municipal à un certain prix. N'étant pas un homme de loi, je puis paraître présomptueux de différer d'opinion avec les avocats qui ont parlé sur cette question; mais il n'a été rien établi devant le comité pour me porter à croire que ces personnes étaient les

agents ou les fidéicommissaires de la ville. J'ai acquis quelque expérience dans la construction des chemins de fer locaux, et je me suis mis dans la même position que ceux qui sont intéressés dans ce chemin. J'ai été intéressé dans le chemin de fer de la Grande-Jonction, devenu la propriété du chemin de fer du Grand-Tronc. J'ai souscrit dix actions; j'ai donné mon temps; j'ai payé non seulement mes dépenses, mais aussi celles des autres promoteurs du chemin de fer, et je n'ai jamais supposé pour un moment que j'étais un agent ou un fidéicommissaire; que j'étais responsable de ce que pouvaient faire les autres. Je croyais n'être responsable que de ce que je faisais moi-même. Je ne me suis jamais imaginé que quelqu'un de nous songeait à remplir les fonctions d'agent ou de fidéicommissaire. Le bill qui est devant nous a pour objet la confiscation des actions détenues par ces messieurs, et spécifie le prix auquel elles devront être vendues. Le comité est venu à la conclusion que $100 ne serait pas une compensation suffisante pour ceux qui détenaient les actions et ils ont porté le prix à $400. Les représentants de la ville de Guelph ont consenti à payer les $400, et peut-être que s'ils avaient été forcés de payer $1,000, ils les auraient payés plutôt que de laisser les actions entre les mains de ces particuliers. Il me paraît étrange que le président du comité, venu lui-même à la conclusion que ces messieurs étaient des agents ou des fidéicommissaires, ait changé le préambule du bill pour lui permettre de voter en faveur de cette mesure. J'oserais dire que si le préambule n'avait pas été changé de l amanière que l'honorable sénateur l'a suggéré, il n'aurait pas voté en faveur de l'adoption du bill. La seule chose qui puisse justifier l'adoption de la mesure c'est de faire de ces messieurs des fidéicommissaires de la ville et pour faire cela et pour justifier l'acte du président du comité, il est proposé de modifier le préambule du bill afin de décreter ce qui à mon sens, n'a pas été établi devant le comité. Je ne veux pas du tout soupçonner les motifs de mon honorable ami. Je suis certain que ses intentions sont aussi bonnes que les miennes, mais i ln'a pas dit à la Chambre que le règlement soumis à la ville pour prélever de l'argent pour la compagnie avait été rejeté. Il aurait pu fortifier sa cause en ajoutant que quelques-uns des messieurs dont les noms sont mentionnés ici ont voté contre le règlement et l'ont fait rejeter.

L'honorable M. BOSTOCK: Le règlement a été réellement adopté par le vote. La majorité a voté en faveur; mais, d'après la loi d'Ontario, il ne pouvait être adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit que le règlement contenant ces noms et l'offre faite par ces quatre messieurs relativement au transport de leurs actions, avait été adopté?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui, il y a eu une majorité en faveur du règlement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur traite une toute autre question. J'ai parlé à M. McCrae, qui m'a dit qu'il n'avait jamais vu le document publié dans le " Guelph Mercury " le soir précédant l'élection; c'est ce que l'on appellerait dans une élection un "roorback". Il était signé par les messieurs dont les noms ont été mentionnés; mais il ne semble pas que le président de la compagnie, M. Bell, l'ait signé. Il n'a pas été expliqué pourquoi il ne l'avait pas signé.

Et puis au bas de la lettre nous lisons ce qui suit:

> Et les soussignés ont adhéré à la convention ci-dessus: D. McCrae, C. Kloepper, W. Bell, T. Gowdy.

Voilà une assertion qui a été faite dans ce document publié dans un journal; mais il paraît que M. Bell a refusé de signer ce document, bien que son nom paraisse parmi ceux qui, dit-on, consentirent à le signer. Cette lettre, que l'honorable sénateur de Salaberry a lue, fut publiée le 17 juin 1899, et le vote sur le règlement fut pris le 18. M. McCrae, qui est un cultivateur résidant hors la ville, dit qu'il ne l'a jamais vu, et qu'il a vote contre le règlement, bien qu'il nous soit dit par ce document qu'il a consenti à céder ses actions. C'est un cas évident de " roorback " à la veille d'un vote sur un règlement municipal. Même dans une ville de dix ou douze mille habitants tout le monde ne lit pas les journaux, et nous pouvons croire M. McCrae quand il dit qu'il n'en connaissait rien et que s'il avait été prié de con-

sentir à la cession de ses actions, il aurait refusé de le faire. Quant à la question d'agence, on a mis entre mes mains le document suivant, qui a été présenté à la Chambre des communes en 1891:

A l'honorable Chambre des communes du Canada.

La double requête du conseil municipal de la ville de Guelph et de la compagnie du chemin de fer de la Jonction de Guelph expose humblement:

Que vos pétitionnaires ont mutuellement convenu que, subordonnément à l'approbation de votre honorable Chambre, les amendements formulés dans l'état ci-annexé et marqués (a) soient substitués aux articles 2 et 3 du bill (n° 23) tels qu'adoptés par votre honorable Chambre, intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer de la Jonction de Guelph. Vos pétitionnaires demandent en conséquence que votre honorable Chambre veuille bien approuver les amendements du dit bill. Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

Cela est signé par John Kennedy, maire; Richard Mitchell, greffier de la cité; Wm. Bell, président, et H. Macdonald, secrétaire de la compagnie.

Voici les conditions ,les amendements qu'ils ont approuvés:

Personne ne sera directeur de la compagnie s'il ne détient pas, au moins, une action de la compagnie et s'il n'a payé tous les versements demandés. (a) Mais aussi longtemps que la ville de Guelph détiendra $20,000 du capital-actions et qu'elle détiendra les obligations de la compagnie, tout échevin de la ville et tout contribuable *bona fide* de la ville alors qualifié pour l'élection comme échevin de la dite ville, et tous les actionnaires de la compagnie pourront être élus comme directeurs de la compagnie; le maire de la dite ville sera pour le moment un directeur *ex officio*; et le conseil de la dite corporation peut par un règlement adopté chaque année après son organisation, nommer cinq directeurs de la dite compagnie parmi ceux qui sont qualifiés par cette loi pour être nommés, et ces directeurs, ainsi nommés, commenceront à remplir leurs fonctions immédiatement après la première assemblée annuelle de la compagnie tenue après ces nominations, et rempliront leurs fonctions durant un an; (b) Que le mot "cinq" de la cinquième ligne de l'article d'une loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer de la Jonction de Guelph soit retranché et que le mot "trois" y soit substitué et que les mots "par les actionnaires, autres que la ville de Guelph parmi eux" soient insérés après le mot "choisis" dans la sixième ligne du dit article. (c) Que les trois directeurs élus avec ceux nommés par le conseil municipal de la ville de Guelph, comme ci-dessus mentionné, et les directeurs *ex officio* constitueront le bureau des directeurs de la compagnie.

3. Les directeurs de la compagnie pourront, à la demande de l'un des actionnaires de la compagnie, porteurs de dix actions de la compagnie, et sur lesquelles actions dix pour cent seulement a été payé, émettre une action de $100 acquittée à chacun de ces actionnaires détenant dix actions, comme susdit, devant couvrir le montant entier, payé sur ses actions, et adopter un règlement ou des règlements, ce que les dits directeurs actuels sont autorisés à faire, annulant ce qui reste dû sur les neuf autres actions, et toute responsabilité des actionnaires pour le paiement des dites autres actions souscrites ou maintenant détenues par eux respectivement.

Et le mot "actionnaire" dans cet article comprendra une ou plusieurs personnes possédant des actions en fidéicommis ainsi que celles possédant ces actions en leur propre nom.

Si je comprends bien, un seul monsieur détient des actions en fidéicommis, et c'est M Guthrie, avocat, qui détient en fidéicommis un certain nombre d'actions pour une succession.

Le conseil municipal de la ville de Guelph pourra légalement, et subordonnément aux lois de la province, acquérir des actions acquittées de la dite compagnie, et les tenir, comme celles actuellement détenues par la dite ville.

L'article 7 de la dite loi constituant en corporation la compagnie, chap. 79, etc., est abrogé.

L'alinéa abroge simplement un autre article. Ce document démontre clairement que lorsqu'ils ont fait la convention avec ces actionnaires, ils devaient avoir une action acquittée de $100, et devaient être libérés, s'ils ne combattaient pas l'adoption d'un certain bill, du paiement des autres $900; mais quand il est démontré spécialement que ceux qui détiennent des actions en fidéicommis sont compris avec ceux qui détiennent des actions en leur propre nom, rien n'indique qu'ils étaient des agents ou des actionnaires de la compagnie. Ils ont agi de concert avec la compagnie pour lancer une entreprise qui, à leur avis, devait faire bénéficier la ville. Presque chaque citoyen d'une ville ferait la même chose. Quoi qu'il en soit, je prétends que tous ces actionnaires consentirent à céder leurs actions. Le conseil municipal refusa de les recevoir, simplement parce qu'il n'était pas alors en mesure d'achever le chemin et qu'il n'était pas probable que celui-ci donnerait des revenus; mais dès que le chemin commença à donner un bon dividende, il dit à ces messieurs: "Vous devez céder vos actions, quelle qu'en soit la valeur"; et ces quatre ou cinq messieurs ayant refusé de céder leurs actions, s'adressent au Parlement et lui disent qu'il les cèderont moyennant un certain prix. Je le répète, si je pouvais être convaincu que ces messieurs

agissaient comme fidéicommissaires, et s'ils avaient été remboursés de leur argent, je les tiendrais responsables de ce qui a été fait; mais j'ai des idées bien arrêtées sur l'administration des fonds en fideicommis, et sachant qu'il ne s'agit pas de cela dans l'un ou l'autre cas, je ne crois pas que le Parlement ait le droit d'adopter une loi pour obliger une personne à céder ses actions, quelle qu'en soit la valeur. Il y a dans ce bill-ci un autre article qui n'a pas été discuté dans le comité. La compagnie a émis des actions au montant de $40,000. Elle a contracté une dette de $40,000 pour ces actions. Le chemin, depuis qu'il a été relié au chemin de fer canadien du Pacifique, a donné de bons revenus. Le conseil municipal demande au Parlement de l'autoriser, maintenant que les actions donnent un dividende, à émettre des actions à leur place. Pourquoi cela est-il demandé? Pourquoi est-il nécessaire que cela soit fait? Si les actions étaient payées et si la compagnie possédait tout le chemin et tout ce qui s'y rattache, moins ces quatre ou cinq cents dollars, les recettes excédant les frais d'exploitation appartiendraient à la ville; mais il est évident que ce n'est pas cela que l'on doit entendre. On doit entendre que si les obligations sont payées et si la compagnie ne doit rien, elle émettra des actions sur lesquelles elle retirera des dividendes. Tout cela est bien beau; mais si elle est obligée de payer des dividendes sur les actions supplémentaires au montant de $40,000 qui ont été émises à la place d'actions qui avaient été payées, il y aura moins à payer à ceux qui détiennent un petit nombre d'actions. Jusqu'à quel point le Sénat, qui est censé être le défenseur des intérêts personnels et privés de chaque citoyen du Dominion, a-t-il le droit d'adopter une loi comme celle que nous avons devant nous; jusqu'à quel point, surtout, pourrait-il rejeter la proposition de déclarer dans le préambule du bill ce que le bill ne contient réellement pas et ce que le président du comité lui-même ne pourrait, je crois, affirmer à la Chambre, à savoir: que ces messieurs agissaient comme agents ou fidéicommissaires? Permettez-moi de répéter au leader de la Chambre qu'en pareil cas, quand il s'agit de dépouiller une personne de son bien, le Gouvernement doit protéger les intérêts du particulier et, au moins, donner quelque raison pour expliquer pourquoi une telle chose doit être faite. Le fait qu'il s'agit de fidéicommissaires et d'agents possédant un petit nombre d'actions ne rend pas la chose moins importante que s'ils en possédaient un nombre dix fois plus grand.

S'il y a un doute sur le fait que ces cinq messieurs étaient agents ou fidéicommissaires, que le conseil fasse comme les autres corporations et les autres particuliers. Qu'il s'adresse aux tribunaux pour faire décider la question. Mon honorable ami d'en face et mon honorable ami à ma gauche accepteraient cette proposition. Si ces hommes ne doivent pas jouir de tous les droits que leur donne la possession de cette action de $100, que la cour le déclare. J'ai assez confiance dans la cour pour lui demander de donner sa décision à ce sujet Je n'aime pas à voir le Parlement, à moins qu'il ne s'agisse de questions extraordinaires, décider ce qui légitimement doit être décidé par les cours de justice. Quoi qu'il en soit, après avoir étudié ces documents, je demandai s'il ne serait pas plus juste et plus équitable de renvoyer ce rapport au comité et d'entendre M. Guthrie répondre aux assertions qui ont été faites? Je puis me tromper; mais on m'a dit que M. Guthrie ignorait l'existence du document, sur lequel l'attention a été appelée. Je ne prends pas la responsabilité de cette assertion; mais on m'a dit cela, et la dénégation de M. Grey disant qu'il n'a jamais signé le document, qu'il ne l'a vu qu'après le vote, qu'il n'a paru dans un journal qu'un jour avant l'élection, la dénégation de M. Grey, dis-je, devrait être prise en considération. J'espère que mon honorable ami approuvera ma proposition. On dira peut-être: "Si vous faites cela, vous allez faire rejeter le bill". Un comité spécial se réunit mardi. Cela donnera du temps et permettra à ces messieurs de venir de Guelph pour expliquer les documents. J'objecte à ce que le Parlement adopte à la vapeur des bills aussi importants sous prétexte qu'il est si tard que les gens vont manquer l'occasion de faire adopter leur bill. Nous sommes rendus à la fin d'une session de six mois. Assurément ces gens, qui ont fait des négociations durant des années, auraient dû être prêts

à présenter, au commencement de la session, leur projet de loi, et s'ils ne l'ont pas fait, ce n'est pas une raison pour que nous adoptions à la hâte une mesure qui, je le répète, confisque une propriété privée.

Le PRESIDENT SUPPLEANT: Je désire appeler l'attention sur le fait qu'il n'y a rien de soumis à la Chambre. L'article qui avait été soumis à la Chambre était les amendements faits par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose l'adoption des amendements.

Le PRESIDENT SUPPLEANT: Je dois avouer que je n'ai pas compris la motion.

L'honorable M. BEIQUE: Je me suis borné à donner les renseignements que j'avais, sans discuter le point, et je ne me propose pas de le discuter. Je veux simplement faire connaître à la Chambre les faits tels qu'ils sont. L'honorable sénateur a prétendu que je n'ai pas communiqué à la Chambre les documents qu'il a lus. Je n'avais pas les documents, et je savais qu'il devait donner les renseignements en question; mais en parcourant les documents que l'honorable sénateur a lus avec les statuts de 1901, j'ai trouvé exactement la même chose dans la loi. Les articles ont été adoptés et ils forment partie de la loi. L'honorable sénateur a dit que, comme président du comité, je ne me suis pas cru justifiable de voter en faveur du bill tel qu'il était, à moins que son préambule ne fût changé. Au comité j'ai voté avec la plupart des membres en faveur du bill sur les témoignages qui ont été recueillis là et qui m'ont satisfait. J'ai un très grand respect pour l'honorable sénateur de Hastings; mais je ne puis changer d'avis, et cet avis diffère du sien. J'ai été convaincu par les témoignages qui ont été entendus que ces personnes, d'après la lettre que j'ai lue, avaient agi dans l'intérêt de la ville comme fidéicommissaires. C'est le seul point qu'ils ont discuté. La majorité des membres du comité a été satisfaite à ce sujet; mais pour cette honorable Chambre, et particulièrement pour la Chambre des communes, où ce bill-ci, s'il est adopté par le Sénat, devra être discuté finalement, je ne crois pas que ce qui a guidé la Chambre devrait servir de précédent, à savoir, que le préambule expose la raison pour laquelle le comité et la Chambre ont agi. J'aurais fait remarquer la chose au comité, si l'étude du présent bill ne s'était terminée qu'à une heure. Il fallait rédiger le préambule et cela aurait retardé inutilement le comité. L'honorable sénateur a lu les amendements à propos desquels tous les intéressés s'entendirent en 1901; ils se trouvent au chapitre 64 des Statuts de cette année-là, et l'honorable sénateur a insisté sur ceci: Le mot " actionnaire " dans cet article signifiera une ou plusieurs personnes qui détiennent des actions en fidéicommis ".

A cette époque les livres de la compagnie mentionnaient des catégories d'actionnaires, le conseil municipal lui-même, M. Guthrie, comme exécuteur testamentaire de la succession, et les autres actionnaires, comme ceux qui ont cédé leurs actions. Si je comprends bien l'article, il n'avait pas d'autre objet que de désigner les différentes catégories d'actionnaires tels qu'ils apparaissent dans les livres de la compagnie et de donner effet à la première partie de l'article. Mais, je ne crois pas que cela s'applique réellement à la question. Je dirai qu'après que le bill a été rejeté, M. McCrae m'a dit, comme président, qu'il fit donner instruction au secrétaire de la Ville de chercher tous les documents qui pouvaient exister afin qu'ils fussent produits avant la prise en considération du rapport, et j'ai sous la main la lettre du secrétaire disant qu'il avait fait des recherches et qu'il n'avait trouvé que les documents qui ont été produits.

L'honorable M. POWER (président-suppléant): La discussion qui a eu lieu est, à mon avis, étrangère à la question soumise à la Chambre. Il s'agit du rapport du comité qui a amendé le bill en substituant le mot "quatre" au mot "un", et la discussion relative au préambule ne devrait se faire naturellement qu'à la troisième lecture, alors que l'honorable sénateur pourrait faire la motion dont il a donné avis pour faire précéder le bill d'un préambule, et l'honorable sénateur de Hastings pourrait proposer son amendement; mais la discussion est maintenant tout à fait irrégulière. Je croyais qu'il serait présenté une motion tendant à demander le renvoi du bill au comité. Il ne s'agit à présent que de l'a-

doption du rapport contenant un seul amendement, et je prétends que toute discussion du préambule est maintenant irrégulière.

L'honorable M. LANDRY propose en amendement que ce rapport soit renvoyé au comité des chemins de fer, télégraphes et ports, pour y être étudié de nouveau.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Il semblerait, d'après l'amendement au préambule du présent bill que le président du comité des chemins de fer croit évidemment que les actionnaires de ce chemin étaient des agents ou des fidéicommissaires. Je ne suis pas membre du comité, mais si je comprends bien, c'est le genre d'argumentation qu'a employé l'avocat qui a comparu pour la ville de Guelph. Ses raisons jusqu'à un certain point semblent plausibles. Je crois cependant que depuis que le comité a siégé il a été produit certains documents qui jettent une lumière différente sur le sujet; et c'est pour cela que j'ai pris la parole pour dire que rien ne serait perdu si la Chambre adoptait la motion de mon honorable ami d'en face. Le comité doit, pour disposer de pareilles questions, avoir devant lui tous les faits, et la Chambre doit faire en sorte de connaître tout ce qui peut la renseigner. Le dernier renseignement que nous avons eu relativement à ces actionnaires est contenu dans la loi de 1891 que l'honorable sénateur de Salaberry a lue. Ils y sont clairement désignés comme actionnaires, pour une raison que j'ignore, et ils devaient aussi, à mon avis, être actionnaires. Les trois catégories de fidéicommissaires sont désignées, et les actionnaires sont ceux qui détiennent des actions en fidéicommis et ceux quien détiennent en leur propre nom. Cela est contenu dans la loi du Parlement adoptée pour le conseil municipal de Guelph. Cela est-il vrai ou faux?

L'honorable M. THOMPSON: Le comité s'est occupé de cela.

L'honorable M. EDWARDS: Les documents dont mon honorable ami a parlé confirment simplement les assertions qui ont été faites devant le comité.

L'honorable M. ROY: J'ai compris que cette loi et cette assertion n'avaient pas été citées.

L'honorable M. EDWARDS: Elles l'ont été.

L'honorable M. ROSS : Les actionnaires s'appuient jusqu'à un certain point sur le passage que j'ai lu, déclarant qu'ils étaient actionnaires et non fidéicommissaires. Naturellement, si ces faits ont été exposés au comité, cela change la situation en ce qui me concerne; mais on me dit qu'ils n'ont pas été exposés au comité. Je n'attache pas une grande importance à la lettre qui a été lue et qui a été mise en circulation à Guelph avant l'élection. Elle a été publiée si tard qu'elle n'a pu être contredite. Quand on a demandé à M. McCrae s'il la répudiait, il a répondu: "Non." Cependant, tout ce que je veux c'est que justice soit rendue. Nous devons être prudents et ne pas empiéter sur les droits acquis. Si ces hommes ont agi comme agents, ils doivent être considérés en conséquence. S'ils ont fait ce placement d'argent comme particuliers, ou si l'évolution de ce projet les a mis dans la position d'actionnaires, leurs droits doivent être respectés, même si ces droits n'existaient pas au début. Et puis, je m'oppose à ce que la Chambre fixe la somme qu'ils doivent recevoir.

Je ne crois pas que la Chambre doive être une cour des archives. Nous n'avons pas l'habitude de dire, quand des pétitionnaires demandent à cette Chambre le règlement de réclamations pécuniaires, que telle ou telle somme leur sera payée. Cela ne peut pas être inséré dans une loi du Parlement. Si la proposition était telle que l'a dit l'honorable sénateur de Hastings, à savoir que le prix devrait être fixé à l'amiable, cela serait raisonnable, ou si le bill tendait à décréter que le prix devrait être déterminé par le juge en chef de la cour d'appel ou par quelqu'un agissant en qualité de juge, cela serait pour moi encore plus raisonnable. D'honorables sénateurs connaissent mieux que moi les règles de la Chambre; mais c'est là, à mon avis, une chose que nous ne devrions pas faire, et une correction devrait être faite avant que le bill soit transmis à l'autre Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Malheureusement j'ai été empêché d'assister à la séance du comité lorsque le bill y a été discuté. Une chose dont je ne suis pas certain au sujet de ce bill, c'est l'oppor-

tunité ou la nécessité qu'il y a pour le Parlement de se substituer à une cour de justice. Il y a divergence d'opinions entre le conseil municipal de Guelph et certains actionnaires, et je n'ai pas été suffisamment renseigné sur l'opportunité qu'il y a pour le Parlement de régler cette question pour pouvoir voter en faveur du bill.

L'honorable M. McMULLEN: Guelph est dans le comté que j'ai eu l'honneur de représenter durant plusieurs années. Quoi qu'il en soit, le projet de la construction de cet embranchement, qui se relie au chemin de fer canadien du Pacifique, a été projetée par la ville de Guelph. Le chemin a été commencé par les citoyens de Guelph, après quoi le conseil municipal s'en est emparé. La ville ne pouvait pas obtenir une charte pour construire le chemin, et les membres du conseil municipal ne pouvaient devenir les membres d'une compagnie constituée en corporation pour cette fin, et cependant ils ont, comme conseil, aidé à la construction de ce chemin. Ils comprirent qu'une compagnie devait être formée de citoyens indépendants, et ils parlèrent à plusieurs, à M. McCrae, entre autres, qui avaient de grands intérêts immobiliers dans la ville, pour savoir s'il ne prêteraient pas leurs noms et ne les aideraient pas à obtenir une charte et à exécuter, si possible, le projet en question. Guelph était prêt à souscrire, et, de fait, souscrivit chaque dollar nécessaire au lancement de l'entreprise, et fit virtuellement tout ce qui a été fait. Ces hommes, de temps à autre, prouvèrent par leurs actes, par la ligne de conduite qu'ils suivirent, qu'ils étaient des " hommes fictifs " et ils détenaient les actions qu'ils avaient souscrites dans l'intérêt de la ville. C'est là le système qui fonctionnait alors généralement dans l'ouest d'Ontario relativement à la plupart des embranchements qui y étaient construits. Voyez ma ville. Nous avons été obligés d'y faire la même chose. Nous avons été obligés de faire souscrire par huit ou dix hommes un certain nombre d'actions. Ils se formèrent en compagnie et une charte fut octroyée. Ils demandèrent aux municipalités d'aider à la construction du chemin et ils obtinrent aussi des subventions des gouvernements d'Ontario et du Dominion. Comme conseil municipal, nous ne pouvions rien faire et nous fûmes obligés de faire agir des particuliers. Quant à Guelph, M. McCrae et les autres, dont les noms ont été mentionnés, avaient de grands intérêts dans la ville et désiraient avoir de nouvelles communications par chemins de fer.

L'honorable M. McMILLAN: L'honorable sénateur veut-il dire que la ville de Guelph a payé les $100?

L'honorable M. McMULLEN: Non, je dis que les dépenses nécessitées pour l'obtention de la charte et l'exécution du projet étaient payées par la ville.

L'honorable M. McMILLAN: J'ai compris par l'expression " hommes fictifs " que c'était ce que l'honorable sénateur voulait dire.

L'honorable M. McMULLEN: Guelph ne pouvait pas, comme municipalité, prendre des mesures, pour se procurer une charte. Il a été obligé d'employer des particuliers pour cette fin. Chaque actionnaire de la compagnie, dont j'étais le vice-président, a souscrit des actions de la même manière que l'ont fait les actionnaires de Guelph. Un d'eux a refusé de céder son action; il a cru qu'il était en mesure de faire de l'argent en refusant de céder. Nous fîmes une souscription pour lui payer la somme qu'il était en droit d'avoir, et il consentit à la dépenser plutôt que de se trouver dans la position de ses voisins, qui faisaient souscrire pour lui rembourser les quelques dollars qu'il avait souscrites pour jeter les fondements de cette entreprise de chemin de fer. La construction du chemin de fer de la jonction de Guelph a été une excellente chose pour les citoyens de Guelph, pour M. McCrae, entre autres, qui possédaient des propriétés. La valeur de ces propriétés doubla et, en certains cas, tripla. Mon honorable ami de Hastings a plaidé fortement pour que M. McCrae eût une autre chance de fournir une nouvelle preuve pour établir que la chose n'a pas été soumise au comité. Le bill doit être soumis à la Chambre des communes. Il n'y a pas encore été soumis, et si de nouveaux témoignages doivent être recueillis, il sera transmis au comité des chemins de fer de la Chambre des communes, et M. McCrae aura l'occasion d'y offrir les autres preuves qu'il possède. Ce

que l'honorable sénateur de Hastings a lu à la Chambre se trouve être une loi du Canada adoptée il y a neuf ans. Elle ne peut donc pas être bien nouvelle. La ville de Guelph a le droit de faire adopter cette loi. La ville a traité libéralement ces deux hommes. Elle leur a donné à chacun $100. Ils étaient grandement intéressés dans le progrès de la ville, et la ville a offert généreusement de rembourser à chacun $400, ce qui constitue cent dollars avec l'intérêt composé à six pour cent, afin de mettre la ville en position d'exécuter son entreprise par l'entremise de la compagnie. Je crois qu'elle mérite des éloges pour la libéralité dont elle a fait preuve, parce que tout indique que ces hommes détenaient des actions dans l'intérêt de la compagnie et pour la ville seulement.

L'honorable M. FORGET: En comité j'ai voté en faveur du bill, et je dois dire qu'avant de voter j'y étais hostile. Je croyais que c'était agir durement que d'enlever à un homme sa propriété et qu'il valait mieux qu'il fût fait un compromis; mais cette proposition n'a pas été écoutée. Je dois avouer que je me suis aperçu que j'étais dans l'erreur, et je voudrais que le bill fût renvoyé au comité pour avoir plus de renseignements. Dans les documents qui ont été lus à la Chambre il n'y a rien qui démontre que les actionnaires étaient les fidéicommissaires de la ville de Guelph. Ils souscrivirent mille dollars chacun, pour lesquels ils payèrent mille dollars, et quand la compagnie fut organisée, elle demanda à la ville de Guelph de lui faire un prêt. Quand ce prêt eut été fait, il fut stipulé dans le document que ces messieurs ne seraient pas responsables des $900 restés impayés sur les actions souscrites. S'ils avaient été les agents de la ville, le conseil municipal aurait dit: "Nous vous prêterons de l'argent pour payer vos actions." Lorsqu'elle a dit qu'ils ne seraient pas responsables du paiement de la balance due sur leurs actions il aurait été facile à la ville de dire: "Ces actions appartiennent à la ville, et non pas à vous; vous devez vous rappeler que vous avez obtenu la charte pour la ville." Mais elle n'a jamais dit rien de semblable, et quand ils ont voulu être libérés de leur responsabilité, la ville y a consenti. Depuis que j'ai entendu la lecture de ces documents je ne suis pas convaincu que ces messieurs sont les agents ou les fidéicommissaires de la ville. L'honorable sénateur de Wellington nous a dit qu'il avait souscrit des actions pour aider une entreprise qui devait favoriser sa ville. Lorsqu'il a fait cela, a-t-il transporté ses actions à la ville, ou a-t-il signé un document reconnaissant que les actions appartenaient à la ville?

L'honorable M. McMULLEN: Non, il n'y a pas eu une telle entente. Les actions sont restées au nom de ceux qui les avaient souscrites durant deux ou trois ans. Ils avaient tellement à cœur la construction du chemin, qu'ils souscrivirent volontiers les actions dès qu'ils furent priés de le faire.

L'honorable M. FORGET: L'honorable sénateur dit qu'il souscrivit des actions pour l'avantage de sa ville. La ville croyait-elle qu'il devait détenir les actions comme fidéicommissaire, oui ou non? Voilà le point.

L'honorable M. McMULLEN: Nous avons simplement agi dans l'intérêt de la ville, à la demande du conseil municipal. Nous avons souscrit les actions et nous avons payé dix pour cent, et quand la ville voulut avoir les actions, nous les lui transportâmes.

L'honorable M. FORGET: Vous ne lui aviez donné que votre parole. Supposons que quelques-uns fussent morts. Est-ce que la succession était obligée de transporter ces actions à la ville? Assurément non. Si la ville n'avait pas une lettre tendant à dire que les actions étaient détenues par le souscripteur comme fidéicommissaire, il n'y aurait rien pour établir qu'elles appartenaient à la ville. Tous les jours il se fait des transactions dans lesquelles le souscripteur est un "homme fictif", et les actions sont détenues par le particulier pour le qualifier pour quelque fin spéciale. Dans ce cas-là, le détenteur des actions donne une lettre reconnaissant qu'il les détient comme fidéicommissaire. J'oserais dire que lorsque l'honorable sénateur souscrivit les actions, c'était avec l'intention de les remettre plus tard; mais il est difficile, aujourd'hui, de les obliger à les céder. La ville de Guelph ne s'occupait pas de les reprendre, croyant

que le chemin ne donnerait jamais de revenus. Qu'est-ce qui a eu lieu? Tout à coup le chemin a commencé à donner de bonnes recettes, et la ville a voulu reprendre les actions, et les messieurs en question ont refusé de les rendre, bien que d'autres crussent qu'ils les détenaient pour la ville. Nous pouvons tout aussi bien prendre leur parole que celle de la ville de Guelph. Il n'y a devant la Chambre aucun document pour établir qui possède les actions.

L'honorable M. YOUNG: Est-ce qu'un certain nombre des messieurs qui ont souscrit des actions n'ont pas dit ce qu'ils pensaient lorsqu'ils ont remis les actions à la ville?

L'honorable M. FORGET: Je n'en sais rien; mais je suppose que lorsque la ville a demandé de faire un emprunt ils ont voulu se libérer de la responsabilité? Je n'ai rien vu qui puisse me justifier de voter pour enlever leurs droits à ces messieurs. S'il y a un doute, je voterai plutôt pour eux. Si les actions avaient été détenues par la ville, celle-ci était blâmable de ne pas régler toute la question légalement. Par contre, les messieurs qui les ont détenues de cette manière avaient l'intention de les garder jusqu'à ce qu'elles eussent pris de la valeur et de les remettre à la ville si elles ne donnaient pas de profits. Si le conseil municipal peut prouver que ces messieurs étaient des agents ou des fidéicommissaires, qu'il s'adresse aux tribunaux pour faire cette preuve. Pourquoi s'adresse-t-elle au Parlement et nous demande-t-elle de déclarer que ces messieurs étaient des fidéicommissaires? L'honorable sénateur de Salaberry désire voter pour le bill, mais il veut le qualifier. Je ne me suis pas beaucoup occupé des lettres et des documents qui furent adoptés lorsque le prêt fut fait, mais toutes sortes de conditions y étaient attachées. Cependant, la ville n'a jamais dit dans un de ces documents que les détenteurs des actions devaient déclarer qu'ils les détenaient comme fidéicommissaires pour la ville, et ils avaient le droit de faire cela en tout temps.

L'honorable M. BEIQUE: Cela n'aurait à cette époque, rien fait, parce que la ville ne les avait pas autorisés à détenir les actions.

L'honorable M. FORGET: Si je détenais des actions pour la ville d'Ottawa, parce que la ville n'a pas le droit de les détenir, elle aurait celui de me demander une lettre reconnaissant que je détiens les actions pour elle. Je crois, que ce bill devrait être renvoyé au comité, afin d'avoir plus de renseignements.

L'honorable M. WATSON: Si le bill est renvoyé au comité à cette heure avancée de la session, il ne passera pas. Mais ce n'est pas la dernière épreuve du bill; il doit être transmis à la Chambre des communes, et si M. McCrae ou quelque autre a de nouvelles preuves à offrir, elles pourront y être produites. Nous n'avons eu aucune preuve de ce genre. Le document qu'a lu l'honorable sénateur de Hastings est simplement une loi vieille de neuf ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est vrai; mais elle n'a pas été lue devant le comité.

L'honorable M. WATSON: Elle a été lue devant le comité par M. Guthrie, qui a comparu pour la ville de Guelph. Nous n'avons rien entendu de nouveau aujourd'hui. Le président du comité des chemins de fer nous dit que M. McCrae lui a assuré que les autres documents relatifs à cette affaire ont été produits. Le trésorier de la ville de Guelph lui a cependant affirmé qu'il n'existe aucun document à part ceux qui ont été présentés. Il a dit que tous les documents relatifs à ce chemin de fer étaient en la possession du comité des chemins de fer quand le bill y a été discuté l'autre jour. A quoi servira de renvoyer le bill au comité? Autant vaudrait demander son renvoi à six mois.

L'honorable M. FORGET: Peut-être M. McCrae a-t-il plus de renseignements à donner?

L'honorable M. WATSON: M. McCrae est venu ici et a lu le document à titre de nouveau renseignement. C'est le seul renseignement que M. McCrae prétend n'avoir pas été soumis au comité; mais il a été au comité. Si M. McCrae, ou quelque autre, a d'autres preuves à offrir, elles peuvent être produites devant le comité des chemins de

fer des communes. Quant au préambule, je dirai que je n'aimerais pas à légiférer comme nous sommes priés de le faire dans le présent bill, sans donner une raison, et le préambule expose cette raison. Le comité a été satisfait des preuves qui lui ont été offertes et a été convaincu que ces messieurs agissaient comme fidéicommissaires pour la ville de Guelph. Pas un honorable membre de la Chambre ou du comité ne peut avoir un doute là-dessus.

L'honorable M. FORGET: Je ne suis pas convaincu de cela.

L'honorable M. WATSON: Vous avez changé d'avis?

L'honorable M. FORGET: Oui.

L'honorable M. WATSON: Je ne prétendrais pas pour un moment que ces messieurs n'ont pas un droit légal s'ils veulent se prévaloir de la position qu'ils ont occupée comme fidéicommissaires de la ville de Guelph; mais les témoignages recueillis devant le comité ont démontré que ces messieurs ont immédiatement payé leurs $100 parce qu'il était impossible de construire le chemin sans le concours des citoyens, La ville de Guelph ne pouvait pas obtenir une charte de chemin de fer, mais elle voulait la construction du chemin. Un certain nombre de citoyens souscrivirent des actions de $100 et demandèrent la charte. Ils se formèrent en compagnie, et Guelph immédiatement adopta un règlement.

L'honorable M. FORGET: Fut-il adopté par une résolution du conseil municipal à l'effet qu'ils devaient avoir une charte pour ce chemin de fer? Comment cela s'est-il fait? L'honorable sénateur a dit que Guelph demanda à dix hommes. . . . .

L'honorable M. WATSON: Je dirai dix hommes de la ville de Guelph.

L'honorable M. FORGET: Par résolution du conseil.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas cela. Je n'en sais rien. Il est arrivé que dix citoyens de Guelph demandèrent une charte. J'ai dit que les citoyens de Guelph s'entendaient presque tous pour tâcher de faire relier le chemin de fer Pacifique-Canadien à Guelph, et trois de ces messieurs, aussitôt qu'ils furent capables de déterminer la responsabilité qu'ils assumaient en souscrivant ces actions immédiatement, réussirent à engager la ville à se rendre responsable de ces actions, et les témoignages recueillis au comité ont établi que tous ces messieurs ont aidé à engager les électeurs de la ville de Guelph à adopter ce règlement. M. McCrae a dit qu'il avait combattu un règlement et a donné la raison qui l'avait engagé à le combattre. Il a dit que la compagnie projetait de prolonger la ligne jusqu'au moulin de Goldie, et il vota contre; mais il aida à faire adopter l'autre règlement, et l'on dit que ces mêmes souscripteurs payèrent $10 pour aider à faire adopter un règlement, et $20 pour aider à faire adopter l'autre. Il n'y a aucun doute que six de ces messieurs convinrent de transporter toutes leurs actions à la ville de Guelph et ils tinrent parole. Ce que les journaux publièrent à ce sujet fit supposer que les autres souscripteurs s'étaient engagés à faire la même chose.

L'honorable M. FORGET: Quand consentirent-ils à faire cela?

L'honorable M. WATSON: Avant l'adoption du règlement.

L'honorable M. FORGET: En quelle année?

L'honorable M. WATSON: En 1909. Ils consentirent à faire cela, et le public comprit qu'ils allaient s'exécuter. Les citoyens de Guelph votèrent le règlement avec l'idée qu'ils allaient transporter leurs actions.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a pas de preuve de cela.

L'honorable M. WATSON: Oui. Le premier règlement fut rejeté et le second adopté, parce que les contribuables étaient alors certains qu'en votant pour le règlement ils ne votaient pas au profit des détenteurs d'actions, de ces dix hommes. Les citoyens croyaient qu'ils votaient dans l'intérêt de la ville de Guelph et non pas dans l'intérêt de ces dix hommes. Les citoyens de Guelph désiraient la construction du chemin. M. McCrae combattit un règlement et appuya l'autre. Peut-être ont-ils été négligents et ont-ils agi trop tard. J'ai, sous la main, un journal publié à Guelph, le " Weekly Herald " du 27 janvier 1910,

qui traite de la question. Il discute la situation du chemin de fer devant reprendre quelques-unes des obligations *et cœtera*. Je désire lire cet article pour démontrer ce que les citoyens de Guelph ont compris au sujet de cette affaire. Il a été publié il y a quelques mois. Il y est question du bureau des directeurs qui devaient être élus cette année-là. Il y est aussi question d'autres choses relatives au chemin. Voici ce qu'il dit:

> Il est essentiel que nos représentants dans le bureau, cette année, soient des hommes qui comprennent bien l'importance de la situation actuelle, et qu'ils soient des échevins ou des contribuables qui n'ont pas d'actions de ce chemin, et qui aient dans la ville des biens qui les retiennent ici durant plusieurs années.
>
> Il est essentiel, où en sont rendues les choses, qu'il soit entendu (ce qui a toujours été entendu jusqu'ici) que les dix actions détenues par les actionnaires privés du chemin de fer de la Jonction de Guelph sont détenus en fidéicommis pour le public, la compagnie comprenant que c'était le seul moyen, par lequel la ville pouvait entreprendre la construction du chemin. Ces messieurs ont parfaitement le droit, et personne ne contestera cela, de recevoir six pour cent sur les $100 qu'ils ont souscrits, et comme la ville a été remboursée par l'intérêt qui n'a pas été payé durant les années dernières, personne n'objectera à ce que ces actionnaires privés reçoivent le leur sur la même base.
>
> Mais il n'est pas nécessaire que nous fassions plus—ou plus qu'il devait être fait. Les actionnaires privés du chemin de fer de la Jonction de Guelph savent parfaitement qu'ils s'occupèrent de la construction du chemin, dans un but patriotique, qu'ils étaient prêts à agir comme fidéicommissaires pour le public, et, conséquemment, ils déposèrent chacun $100 pour se qualifier.

Voilà le renseignement qui nous a été donné devant le comité. C'est évidemment ce que veut la ville de Guelph, et assurément nous ne confisquons pas les actions. Nous aidons à la ville de Guelph. Si je me rappelle bien, cette Chambre-ci et le Parlement ont fait des choses qui probablement n'étaient pas justes. Si ma mémoire ne me fait pas défaut, quelques honorables sénateurs, qui ont exprimé, il y a un an, leurs vues sur cette question, n'ont pas été aujourd'hui aussi particuliers. On s'est servi des mêmes raisons dans l'autre branche du Parlement relativement à la situation de la Canada-Life, lorsqu'un bill de cette compagnie nous fut soumis. Certaines plaintes avaient été portées contre la Canada-Life, et d'honorables membres de cette Chambre et d'ailleurs jugèrent opportun de se disculper de toute accusation par une loi. Assurément si ces messieurs pouvaient alors faire taire leur conscience, ils pourraient faire la même chose dans ce cas-ci.

L'honorable M. McMILLAN: Deux noirs ne font pas un blanc.

L'honorable M. WATSON: Non, je ne dis pas qu'ils ont tort. Ils ont raison tous les deux. Voici une des occasions où des hommes objectent à une loi qui ne prête pas à objections. Je ne blâme pas les messieurs qui ont exprimé cette opinion l'année dernière, et j'espère qu'ils vont appuyer maintenant ce bill. Il ne s'agit pas d'un particulier demandant des avantages d'un autre particulier. Il s'agit du conseil municipal de Guelph qui a payé toutes les dettes relatives à ce chemin de fer, et qui a employé ces hommes comme fidéicommissaires, le seul moyen qu'elle pouvait prendre pour faire construire le chemin, et je n'hésite pas à appuyer le bill tel qu'il a été amendé. Deux de ces premiers actionnaires, McCrae et Kloepfer n'ont pas remis leurs actions. Les deux autres actions ont été achetées par un monsieur qui était alors fidéicommissaire, et l'honorable sénateur chargé de ce bill, a dit, l'autre jour, dans le comité qu'il avait vendu une action $40 et l'autre $135. C'est un spéculateur qui les a achetées.

L'honorable M. FORGET: Quand les actions furent-elles vendues?

L'honorable M. WATSON: Je ne le sais pas. Il a été établi qu'un des messieurs qui vendit une action $135, avait payé une fois $10, et $25 une autre fois, pour aider à faire adopter le règlement. Il n'avait été remboursé que de l'argent qu'il avait payé, $35 et $100 formant la somme qu'il avait payée. Le règlement amendé ayant pour objet de leur remettre $100 avec l'intérêt composé, à six pour cent, ce qui formait la somme de $400. J'ai voté pour ce règlement. Pour toutes ces raisons, je n'hésite pas à faire rapport du bill, et j'espère que la Chambre l'adoptera. Je suis un vieux citoyen de cette partie du pays, et je sais les avantages qu'il donnera. Le chemin a une longueur de 60 ou 70 milles et il aidera la ville au point de vue des affaires. La ville de Guelph encourage libéralement

le chemin de préférence au Grand-Tronc. Je crois que nous ne puissions pas faire d'erreur en adoptant le bill. Qu'il soit transmis à la Chambre des communes, et si M. McCrae ou tout autre a quelques nouvelles preuves à faire valoir il pourra le faire devant le comité des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai été heureux d'entendre le président du comité et l'honorable sénateur qui a proposé l'adoption du rapport faire l'assertion qu'ils ont faite, et j'espère que cela nous servira d'avertissement pour l'avenir. Il était près d'une heure lorsque le bill fut adopté à la vapeur, et ce n'est pas la première fois qu'une pareille chose a lieu. La question de changer le préambule n'a jamais été discutée. D'après les règles de la Chambre, nous n'avons pas le droit de discuter ce qui s'est passé dans le comité; mais l'honorable sénateur a admis qu'en comité la question de changer le préambule du bill n'a pas été discutée. Il a fait une autre admission importante qui devrait nous servir de leçon à tous. Il a dit qu'on était d'avis alors que bien peu d'entre nous—moi et quelques autres—avions eu l'occasion d'étudier ce point autant qu'il méritait de l'être. Je ne ferai pas allusion aux remarques de l'honorable sénateur de Wellington (M. McMullen) au sujet de M. McCrae. M. McCrae appartient au même parti politique que lui. Il n'est pas un de mes amis politiques, bien qu'il soit mon ami, comme plusieurs libéraux, j'espère, le sont, mais je regretterais beaucoup d'avoir à accuser M. McCrae, connaissant sa réputation d'homme entreprenant, de s'être approprié ce qui ne lui appartient pas, et de l'avoir fait servir à payer des pots-de-vin. S'il y a eu des pots-de-vin de donnés, la ville de Guelph doit, à mon avis, être responsable de cette corruption M. McCrae me dit que lorsque la chose était " in extremis ", si je puis me servir de cette expression, il a offert de céder ses actions, si la ville voulait lui donner $100, et elle refusa positivement de les donner, mais sitôt qu'elle voulut prélever de l'argent, sitôt qu'elle vit qu'elle allait réussir à s'en procurer, il fit avec elle une convention à l'effet que si elle le libérait, lui et les autres actionnaires, des $900 supplémentaires pour lesquels ils étaient responsables comme balance due sur leurs actions, et si elle payait les $100, ils consentiraient tous à rendre leurs actions à la ville, et celle-ci, d'après la convention qui a été lue ici, consentit à les libérer de cette responsabilité. Quoi qu'il en soit, s'ils étaient des fidéicommissaires ou des agents, pourquoi a-t-il fait une stipulation l'engageant à lui donner une action de $100 acquittée dans cette entreprise? S'ils avaient été des fidéicommissaires, comme l'a dit l'honorable sénateur tout ce qu'ils avaient à faire c'était de dire: " Rendez ces actions à la ville et nous allons vous renbourser de ce que vous avez payé." C'est bien simple. Pour faire cette assertion je m'autorise de ce qu'a dit M. McCrae lui-même, et c'est pourquoi j'insiste sur le fait qu'ils ont offert de leur rendre leurs actions, quand ils ont voulu se libérer de la responsabilité qu'ils avaient assumée, et il a été distinctement déclaré devant le comité que lorsqu'ils ont souscrit les actions on leur a dit qu'ils seraient tenus responsables du paiement des 1,000 dollars. A la suite de la manipulation qui eut lieu plus tard, ils furent libérés de la responsabilité de $900, et la ville consentit à leur donner des actions de $100 acquittées. S'ils n'y avaient pas droit comme actionnaires particuliers, pourquoi le conseil municipal a-t-il consenti à faire une pareille chose? Mon honorable ami dit que ce renseignement a été donné au comité. Je ne nierai pas cela. Il peut avoir été donné au comité, mais j'oserai dire que bien que ce bill puisse avoir été soumis au comité, les points sur lesquels j'ai appelé l'attention du Sénat n'ont pas été mentionnés ou discutés. Qu'est-ce que vous allez faire avec les messieurs qui ont payé leurs actions? Mon honorable ami dit que deux actions ont été achetées. Si deux actions ont été achetées de deux personnes qui avaient le droit de les vendre, cela démontre qu'il a été fait une spéculation. Peu importe le prix qui a été payé. Ils ont droit au profit qu'a pu donner cette spéculation. Il y a eu un temps où ils voulaient les donner pour rien; M. McCrae m'a dit cela; mais la ville ne voulait pas, à cette époque, les libérer de la responsabilité des $900, balance restée impayée sur les actions. De sorte que tout ce que nous disons au sujet de ce qui a été fait pour augmenter le com-

merce et aider la ville est tout à fait étranger à la question que nous discutons. Nous savons tous cela. J'admets tout ce qu'a dit l'honorable sénateur au sujet du précédent, particulièrement à propos de ceux qui achètent des actions sans espérer faire des bénéfices pour eux. Mais dans ce cas-ci quatre ou cinq gardèrent leurs actions après que la ville eût refusé de les reprendre, et, à la condition d'être libérés de la responsabilité du paiement de $100, ils consentirent à l'adoption du règlement. Quoi qu'il en soit, vous privez ces messieurs de ce qui leur appartient, vous en privez deux qui ont voulu spéculer, qui n'ont pas acheté les actions comme fidéicommissaires, mais à leur risque. J'ai quelques actions que je vendrais à l'honorable sénateur à 50 sous dans le dollar. Cela ne prouverait pas, si je les vendais, que je suis un agent de la compagnie qui a émis les actions. Si vous jugez à propos d'adopter le bill, vous établirez un précédent que vous ne suivrez peut-être pas à l'avenir. Je ne discuterai pas le cas de la Canada-Life. C'est une question trop importante. Si j'ai bien compris, cette question que le Parlement a discutée n'était pas du tout identique à celle que nous discutons.

La Chambre se divise sur l'amendement, qui est rejeté à la suite du vote suivant:

CONTENTS:

Les honorables sénateurs

Boucherville, de,	Lougheed,
Bowell	Macdonald,
(sir Mackenzie),	MacKeen
Choquette,	(Cap-Breton),
Costigan,	McKay (Truro),
Dandurand,	McMillan,
Forget,	Ross (Middlesex),
Landry,	Wood—14.

NON-CONTENTS:

Les honorables sénateurs

Béique,	Legris,
Beith,	McHugh,
Belcourt,	McLaren,
Bostock,	McMullen,
Boyer,	McSweeney,
Cartwright	Owens,
(sir Richard),	Ratz,
Chevrier,	Robertson,
David,	Ross (Halifax),
Derbyshire,	Roy,
Desaulles,	Talbot,
De Veber,	Thibaudeau,
Domville,	Thompson,
Edwards,	Watson,
Farrell,	Wilson,
Fiset,	Yeo,
Gillmor,	Young—34.
King,	

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

La motion demandant l'approbation de l'amendement est adoptée par le même vote renversé.

Comme il est six heures, le président lève la séance.

Reprise de la séance.

BILL CONCERNANT LA MONTREAL CENTRAL TERMINAL COMPANY.

RETRAIT DU BILL.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports au bill (44) intitulé: "Loi concernant la Montreal Central Terminal Company".—(L'honorable M. Landry).

L'honorable M. EDWARDS propose en amendement, que les promoteurs aient la permission de retirer le bill.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que la Chambre puisse acquiescer à la demande des promoteurs. Ce bill, adopté par le comité des chemins de fer du Sénat, était considéré comme très important pour la ville de Montréal. Le comité a eu plusieurs séances et a discuté spécialement la partie du bill qui exige que la compagnie obtienne de la ville de Montréal la permission de faire certaines choses. Ce bill a été étudié à cette session avec une autre mesure qui concerne la ville de Montréal. Il a été inséré dans ce bill un amendement obligeant la compagnie à obtenir le consentement de la ville pour faire certaines choses, et vu que cet amendement a été fait à ce bill, la compagnie rivale fut requise de l'adopter aussi. Les représentants de la compagnie acceptèrent avec plaisir les mêmes amendements formulés dans ce bill Ce bill-là fut adopté par les deux Chambres et reçut la sanction du Gouverneur général et est maintenant la loi du pays. Pour ces raisons je ne crois pas que cette compagnie devrait avoir la permission de retirer le bill simplement parce qu'il contient des amendements semblables à ceux que l'autre compagnie fut obligée d'accepter. Les deux compagnies devraient être mises sur le même pied.

L'honorable M. OWENS: L'honorable sénateur de Portage-la-Pairie parle de ces

compagnies comme de deux compagnie rivales. Cette compagnie-ci a pour objet de donner des facilités de terminus dans la ville de Montréal, tandis que l'autre compagnie demande, comme une compagnie ordinaire, de construire une ligne de Montréal aux cantons de l'Est.

L'honorable M. WATSON: Est-ce que la "Terminal Company" n'a pas combattu l'autre bill parce qu'il empiétait sur ses droits dans la ville de Montréal?

L'honorable M. OWENS: J'ignore si l'autre compagnie a combattu de quelque manière cette compagnie-ci. L'honorable sénateur, en prenant cette attitude, insinue que les promoteurs de l'autre bill sont de mauvaise foi. S'il prétend que l'autre compagnie était la rivale de celle qui s'adresse à nous, il veut dire que celle-ci s'est adressée au Parlement sous un masque. Si elle était la rivale de cette compagnie-ci, elle avait pour objet d'obtenir des facilités de terminus dans Montréal. Il doit prendre l'une ou l'autre des propositions du dilemne, s'il veut parler de la rivalité de ces compagnie. J'étais présent à la séance du comité quand ce bill fut discuté, et je dois dire que j'ai été quelque peu supris de voir que le bill de la "Terminal Company" était en tête de la liste.

L'honorable M. WATSON: Moi aussi.

L'honorable M. OWENS: Cela n'a pas été fait par aucun de ceux qui sont intéressés dans le bill de la "Terminal Company". Ce sont d'autres personnes qui désiraient cela. Le bill de la "Terminal Company" fut cependant discuté, et l'amendement qu'il subit plus tard fut proposé par le président du comité, non pas par les promoteurs de la Terminal Company. Il est vrai que l'avocat de la compagnie, qui était présent, n'y a pas objecté. Il ne vit pas le point que ses clients virent plus tard dans le bill, et ceux-ci déclarèrent qu'ils ne voulaient pas d'un pareil amendement, que le bill serait rejeté s'il était ainsi modifié. La Terminal Company voulait faire des raccordements avec les différents chemins qui pénètrent dans Montréal. Elle avait déjà fait des arrangements avec un certain nombre de ces chemins pour transporter leurs marchandises et leurs voyageurs à travers la ville. Si cet amendement eût été adopté, il aurait empêché d'atteindre cet objet, et plutôt que d'avoir une telle disposition, elle demande à la Chambre de lui permettre de retirer le bill. En faisant cela, elle ne veut pas nuire à Montréal. Si elle veut avoir de telles facilités, elle devra s'adresser plus tard à la ville de Montréal, mais elle ne veut pas un bill contenant une pareille disposition. Un semblable amendement pourrait bien s'appliquer à une compagnie qui voudrait entrer dans la ville, et il aurait très bien pu être inséré dans l'autre bill. C'est une question que les autres intéressés auraient pu discuter; mais il était certainement injuste de déclarer que la ville de Montréal peut faire adopter par le Parlement un bill d'intérêt privé, obliger les promoteurs de ce bill-ci d'en payer les frais et imposer des conditions inacceptables à la compagnie et refuser aux intéressés la permission de retirer leurs bills. C'est la première fois que je vois une pareille chose. Je crois que de plus vieux membres de cette Chambre ne l'ont jamais vue. C'est la première fois, dis-je, que le Sénat a refusé aux promoteurs d'un bill la permission de le retirer.

L'honorable M. LOUGHEED: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. OWENS: Les promoteurs du bill peuvent avec la meilleure foi du monde refuser de faire adopter par le Parlement un bill qui contiendrait des articles prêtant à objections. Ils peuvent dire: "Nous aimons mieux que le bill ne soit pas adopté plutôt que d'y voir insérer un pareil article." Il est facile de dire au Parlement: "Un autre bill rival contenant de semblables articles a été discuté en même temps." Les deux bills n'ont pas été discutés ensemble. Les honorables membres de ce comité savent que le présent bill était en tête de la liste et que l'autre bill était au bas. Je doute qu'ils aient été discutés le même jour. J'étais dans le Sénat quand ce bill fut discuté, et je ne crois pas qu'il était devant le comité quand l'autre bill fut pris en considération. Conséquemment, c'est exagérer que de prétendre que le bill de la Terminal Company serait un bill hostile au bill de la compagnie du chemin de fer ou vice versa. C'est là une

pièrre raison. J'espère que le Sénat acquiescera à la demande raisonnable des promoteurs et qu'il leur permettra de retirer le bill.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai déjà parlé sur ce bill, mais non pas sur l'amendement qui est maintenant proposé. Quoi qu'il en soit, je dirai que j'ai été un fervent allié de mon honorable ami le préopinant dans le comité; mais je veux rester logique dans l'attitude que j'ai prise dans le comité et dans la ville de Montréal. Quand les deux bills furent discutés, mon honorable ami appuya ceux qui croyaient que les franchises de Montréal devaient être protégés et respectées, et, comme nous formions la majorité, nous insérâmes dans les deux bills des articles protecteurs qui, à notre avis, devaient être dans l'intérêt de Montréal qui adressa une résolution aux sénateurs de Montréal et résidant à Montréal. Mon honorable ami prétend que le Parlement ne devait pas et ne pouvait pas accepter les amendements faits à la demande d'un tiers à un bill et imposer ces amendement aux promoteurs, si ceux-ci désiraient retirer le bill. Je rappellerai à mon honorable ami qu'aucun bill n'est adopté par le Parlement s'il ne doit pas rester pour toujours sous le contrôle du Parlement, et je le renvoie aux chartes des cités, à la charte de Montréal, par exemple. Depuis vingt-ans, à chaque session de la législature de Québec. la cité de Montréal a demandé des amendements. et les citoyens de Montréal ont aussi demandé des amendements à sa charte et ces amendements ont été adoptés.

L'honorable M. OWENS: L'honorable sénateur prétend-il que la cité de Montréal n'aurait pas le droit de retirer la charte soumise au Parlement?

L'honorable M. DANDURAND: Non, certainement, parce que la cité de Montréal, demandant des amendements à sa charte, serait obligée d'accepter n'importe quels amendements que la législature de Québec jugerait juste et opportun d'adopter. Au fait, des citoyens, après avoir déposé $200 avec leur bill, peuvent venir demander au Parlement d'amender la charte de n'importe quelle municipalité. Bien que les requêtes soient présentées par les conseils municipaux des cités, bien qu'ils soient d'une grande importance pour le public, de pareils bills sont censés être des bills d'intérêt privé. Cette fois-ci une compagnie demande d'être constituée en corporation pour faire certaines choses dans la ville de Montréal et ses environs, mais les articles protecteurs qu'avaient conçus autrefois des membres du Parlement furent insérés dans ce bill-ci. Cette compagnie a demandé, à différentes reprises, des amendements à sa charte. Quand sa charte est devant le Parlement, c'est à celui-ci à s'en occuper, et une grande importance est attachée à ce bill relativement à la métropole du Canada, et la compagnie demande l'autorisation d'exercer des pouvoirs absolus sur et sous le sol où s'élève la ville de Montréal.

Si l'honorable sénateur veut examiner les différentes lois qui ont été adoptées, il verra que cette compagnie, si elle ne s'entend pas avec la ville de Montréal, pourra s'adresser à la commission des chemins de fer.

L'honorable M. OWENS: Parfaitement.

L'honorable M. DANDURAND: Le Parlement a cru, à cette époque, que la chose devait se faire ainsi; mais comme dans la résolution de Québec, le comité du Sénat, dans sa sagesse, a cru que c'était là donner à la compagnie un droit qui ne lui appartenait pas. Ce serait lui donner le droit de bénéficier de toutes les franchises de la cité de Montréal parce que la cité de Montréal n'était pas libre de dire à cette compagnie: "Procédez de telle ou telle manière. Vous ne pouvez rien faire si vous n'acceptez pas certaines conditions." La cité serait obligée d'obéir à l'ordre de la commission des chemins de fer, et la compagnie aurait implicitement un pouvoir que la commission des chemins de fer serait obligée de reconnaître et telle pourrait remplir le rôle d'un juge quant au *modus operandi*, quant à la manière dont il devrait être exercé. Nous avons ajouté un article par lequel nous disons que la compagnie ne devra pas exercer certains droits sans l'autorisation de la cité de Montréal. Ces terminus sont pour la ville de Montréal, et c'est à la ville de Montréal de dire son mot en ce moment. Deux ou trois compagnies

combattent devant la législature de Québec pour obtenir les mêmes droits que cette compagnie prétend avoir sur le sol et dans le sous-sol de Montréal, et très justement le comité des bills d'intérêt privé de la législature de Québec a adopté un article par lequel elle refuse à ces compagnie tous les droits, sauf ceux que la cité de Montréal voudra bien leur accorder. Elle les constitue en corporation, mais elle ne les autorise pas à exercer des pouvoirs absolus. Elle limite ces pouvoirs à ceux que la cité de Montréal consent à accorder. Or, nous avons, dans ces deux derniers bills, formulé le même principe, qui est un principe juste, celui du respect des droits des particuliers. Nous prétendons que nous ne voulons pas dépouiller les particuliers de leurs droits, et cependant nous avons déjà trop souvent, négligé de remarquer que lorsque nous dépouillons une forte corporation, nous causons un plus grand tort que si nous dépouillions un particulier. Je prétends qu'il est en notre pouvoir—que dis-je—Je prétends qu'il est de notre devoir d'ajouter au bill qui est devant le Parlement, les articles que nous croyons propres à protéger le public, et je parle ainsi d'autant plus librement que tous ceux qui sont intéressés dans cette loi se sont entendus. Je me suis assis près de mon honorable ami qui était intéressé dans ce bill.

L'honorable M. DANDURAND : Ou qui paraissait intéressé dans le bill et, malgré les honorables sénateurs qui craignent qu'en créant ce précédent nous l'obligerions à accepter ces restrictions dans le bill futur. Quoi qu'il en soit, l'honorable préopinant et les avocats de la compagnie ont semblé prêts à accepter ces amendements. Maintenant je m'aperçois, en examinant plus attentivement ce bill, qu'on peut y constater qu'il est peut-être nécessaire d'y faire un léger amendement pour permettre aux compagnies qui ont le droit de passage de l'invoquer chaque fois qu'elles utiliseront les facilités-terminus que cette compagnie veut donner à Montréal si toutefois elle les donne jamais; mais entre apporter un léger amendement qui rendrait entièrement justice aux promoteurs de ce bill et leur permettre de retirer le bill—il y a une grande différence parce que les deux années durant lesquelles ils doivent commencer les travaux ne sont pas expirés, et je crois que le Parlement devra affirmer le fait qu'il est maître du bill, et qu'il est obligé de rendre justice à la population parmi laquelle la compagnie doit faire des opérations.

L'honorable M. LOUGHEED: Je crois que mon honorable ami s'enflamme inutilement pour cette question. Elle s'est présentée à mon esprit sous deux ou trois aspects. En tout cas, cette compagnie devra nécessairement revenir l'année prochaine devant le Parlement pour demander du délai pour exercer ses pouvoirs comme corporation.

L'honorable M. DANDURAND: Excepté si elle commence plus tôt à les exercer.

L'honorable M. LOUGHEED: Rien ne peut empêcher la ville de Montréal de faire des règlements restreignant les droits de cette compagnie ou de toute autre compagnie. Conséquemment, chaque fois qu'un tort est commis, il peut être réparé par une loi spéciale. Il y a en jeu quelque chose de plus important qu'une question locale comme celle qui a été discutée. Il y a la procédure et la pratique que le Parlement a suivies depuis de longues années, et je défie l'honorable sénateur d'indiquer un seul cas où le Parlement a refusé de permettre le retrait d'une mesure d'intérêt privé. J'ai consulté, autant que possible, les autorités, et je n'ai pu trouver un précédent qui puisse justifier l'attitude que mon honorable ami a prise; mais je puis trouver dans tous les ouvrages qui traitent de la procédure et de la pratique parlementaire des autorités m'autorisant à dire que le Parlement permet le retrait d'un bill à n'importe quelle phase de sa discussion. Même une mesure d'intérêt public peut être retirée dans l'une ou l'autre Chambre par son promoteur. Cela est clairement formulé dans Bourinot, et si le Parlement permet le retrait d'un bill d'intérêt public, à la demande du promoteur, combien plus forte est la position des promoteurs du présent bill, vu qu'il ne s'agit que d'une mesure qui n'a trait qu'à des intérêts locaux. Il est infiniment important que nous conservions l'uniformité de la pratique qui a été invariablement observée, non seulement dans le Parlement canadien, mais en-

core dans le parlement anglais. Pourquoi dans ce cas-ci nous écarterions-nous d'une pratique bien établie? Il y a un autre principe en jeu dans la mesure. Est-il sage d'établir un précédent dans notre procédure parlementaire simplement parce que des intérêts locaux secondaires sont en jeu? Allons-nous établir une procédure que tous ceux qui s'adresseront au Parlement devront regarder avec crainte, douter des chances qu'ils peuvent avoir en s'adressant au Parlement, redouter que le Parlement n'usurpe violemment les droits acquis d'une importance vitale pour la corporation intéressée? Il est beaucoup plus important pour le Parlement que le public soit protégé relativement au droit que leur donne la loi que de réparer quelque prétendu tort causé par un bill et de détruire la pratique qu'on a pris cent ans à établir et qui, jusqu'à présent, n'a jamais été attaquée, et pour laquelle je ne trouve aucun précédent dans aucune pratique ou procédure parlementaire. Je signale simplement ces considérations aux honorables sénateurs, et je mentionne aussi le fait qu'il y a d'autres moyens par lesquels un tort peut être réparé. La ville de Montréal peut en tout temps obtenir du Parlement une loi pour restreindre les droits des personnes qui veulent exercer des licences illicites. Si, l'année prochaine la compagnie demande du délai pour l'exercice de ses droits comme corporation, nous pourrons alors insérer cet amendement dans le bill. Mon honorable ami a exprimé le désir de voir le Sénat rester logique sur cette question. Si nous voulons être logique jusqu'au bout, qu'il me soit permis de demander qui est chargé du bill? Mon honorable ami d'Ottawa a demandé la permission de retirer le bill. Qui va s'en charger? Le père se retire, et le bill reste orphelin. L honorable sénateur de Salaberry (l'honorable M. Béique) ou l'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) s'en chargera-t-il? Qui seront ses parents?

L'honorable M. BEIQUE : Quelqu'un prendra soin de l'orphelin.

L'honorable M. LOUGHEED: Si un plaignant établit un précédent devant la cour, il a le droit de discontinuer, en tout temps, ses procédures. Mon honorable ami de Salaberry, ou mon honorable ami qui dirige la Chambre ce soir (l'honorable M. Dandurand) ne peut citer dans la jurisprudence du Canada un cas où l'on ait refusé à un plaignant la permission de retirer sa poursuite. Je n'en connais pas.

L'honorable M. DANDURAND: En principe l'honorable sénateur a raison, parce que les droits privés sont lésés. Mais quand un droit public est en cause, comme dans le cas d'une élection contestée, le pétitionnaire ne peut retirer sa requête.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après une disposition statutaire; mais une requête d'élection peut être retirée. Le principe est tellement bien établi que je puis dire, sans m'exposer à un démenti, qu'il n'a jamais été violé. Il n'y a aucune raison, parce que certains intérêts privés sont lésés, comme dans ce cas-ci, que nous brisions une pratique vieille de cent ans et que nous en établissions une autre. Pour ces raisons je désapprouve absolument l'attitude de mon honorable ami qui s'oppose au retrait du bill.

L'honorable M. BEIQUE Quand les droits en cause sont simplement des droits privés, tout plaignant est libre de retirer sa poursuite en payant les frais; mais quand les droits publics sont lésés, il ne peut le faire. Voyez les causes d'élections, comme l'a justement fait remarquer l'honorable sénateur de Delorimier, et voyez les causes pénales. Il y a quelques années, c'était commettre une acte criminel que de retirer une poursuite criminelle. Et ce principe est reconnu partout et dans chaque cause. Est-ce que quelqu'un prétendra sérieusement que parce que ce bill-ci a été déposé devant le Parlement à la demande d'une compagnie, que nous n'avons pas le pouvoir nécessaire pour protéger le public, si nous découvrons qu'une charte a été octroyée par erreur et qu'elle menace l'intérêt public? On dit pour s'autoriser à retirer le bill qu'il y a dans Montréal des intérêts publics qui auraient dû être protégés quand fut accordée la première charte. Je désire simplement exposer à la Chambre les faits tels qu'ils sont. L'honorable sénateur de Delorimier (l'honorable M. Dandurand) a traité la question comme si la commission des che-

mins de fer était autorisée à exercer les droits de la charte dans la ville de Montréal en violation de la franchise de la cité. Si on en réfère à la loi de 1890, la première loi, et à la loi adoptée l'année dernière, on verra qu'il n'y a pas un pareil recours. Parlant de mémoire, la cité de Montréal ne peut, pour se protéger, que délimiter l'endroit où la compagnie devra passer; mais il sera du devoir de la commission des chemins de fer de la laisser passer. L'honorable sénateur a parlé en faveur de l'amendement parce qu'il s'agissait des droits acquis. Je pourrais facilement comprendre la valeur de l'argument si la compagnie avait commencé ses travaux.

L'honorable M. LOUGHEED: Je n'ai pas fait allusion aux droits acquis de cette compagnie. J'ai fait allusion aux droits acquis des autres compagnies.

L'honorable M. BEIQUE: Je vois dans la "Gazette" d'aujourd'hui que M. Armstrong a comparu hier devant les contrôleurs de la cité et qu'il leur a demandé de fixer l'endroit où la compagnie devra construire le tunnel. Elle n'a pas commencé du tout les travaux. Quant aux droits acquis, en principe, comme l'a dit l'honorable sénateur de Calgary, je prierai l'honorable sénateur de lire la loi de l'interprétation telle qu'elle se trouve dans le recueil de nos lois. Je lui demanderai de lire l'article 18 du chapitre 1er dans lequel il est décrété que toute loi sera interprétée de manière à réserver au Parlement le pouvoir de maintenir, révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir accordé, ou chaque fois que telle modification ou restriction est jugée par le Parlement dans l'intérêt du public. C'est simplement ce droit que nous voulons exercer en insérant un amendement pour le bien public.

L'honorable M. LANDRY: Je demanderai quelle est la question soumise au président?

L'honorable M. POWER (président-suppléant): Il s'agit de l'amendement de l'honorable sénateur d'Ottawa demandant la permission de retirer le bill.

L'honorable M. LANDRY: Dès que cette question sera réglée, si la Chambre refuse de donner le consentement qui est toujours donné en pareils cas, nous demanderons au président sa décision sur l'autre motion, et je cite le passage suivant de May:

> En 1902, un comité ayant ainsi fait rapport que les intéressés ne voulaient pas continuer à faire subir à leur bill les épreuves de la discussion, il fut donné avis d'une motion tendant à demander le renvoi du bill au comité; mais M. le président décida qu'une telle motion serait irrégulière vu qu'un bill d'intérêt privé était la propriété des promoteurs, et que la Chambre ne pouvait pas les obliger à procéder malgré eux.

L'honorable M. BEIQUE: A une autre phase de la procédure. L'honorable sénateur verra que sa citation ne s'applique pas à ce cas-ci.

L'honorable M. LANDRY: Voici ce que je veux faire comprendre à la Chambre. Si la Chambre refuse la permission, que doit-il être fait après? L'honorable sénateur d'Ottawa est celui qui est chargé du bill. Toute motion qui peut être faite, après qu'il a demandé la permission de retirer le bill, peut être déclarée irrégulière parce que la Chambre, ayant été avertie que le promoteur désire retirer le bill, le président pourrait déclarer qu'aucune motion ne pourrait être régulière.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai été membre du Parlement pendant vingt ans, et c'est la première fois que j'ai entendu dire dans cette Chambre ou ailleurs que le promoteur d'un bill n'a pas le droit de retirer son projet de loi. Je ne connais pas exactement la teneur du bill, quoique je l'aie entendu discuter en comité. Je ne suis pas intéressé dans la mesure, mais il me semble que nous devons avoir des droits ici. Si un sénateur présente un bill d'intérêt privé, il doit avoir le droit de le retirer. L'exemple que l'honorable chef de l'opposition a donné est juste. Nous constituons une cour de justice. Le présent bill nous est venu de l'autre Chambre. Nous formons ici une cour d'appel, et dans une cour de justice la règle générale—il peut y avoir des exceptions pour la loi criminelle—veut qu'un plaignant dans n'importe quelle cour a le droit d'abandonner sa poursuite, et la seule chose que la cour ait à faire c'est de lui faire payer les frais. Aussi ceux qui ont présenté le bill ont le droit de le retirer. Généralement, en pareils cas, une remise des frais est faite, moins les frais d'impression et de traduction. Tout ce que la Chambre peut faire, c'est de gar-

der les honoraires qui ont été payés. Quels sont les droits publics auxquels un pareil bill peut porter atteinte? Si j'ai bien compris l'honorable sénateur de Salaberry, l'amendement est combattu parce qu'il y avait dans un bill adopté il y a quelques années des dispositions préjudiciables à la ville de Montréal. S'il en est ainsi, la ville de Montréal peut en tout temps présenter ici un bill attaquant la charte et remédier au mal; mais, si le bill est retiré, la ville de Montréal peut-elle dire quelle est la maîtresse de la situation? Peut-elle dire: "Vous avez déposé les honoraires, vous avez procédé jusqu'au point où vous en êtes, vous voulez retirer votre bill, et moi je veux procéder et continuer à le faire discuter par la Chambre." C'est une chose extraordinaire. J'ai la plus grande confiance dans le jugement, dans le talent et l'expérience parlementaires de l'honorable sénateur de Salaberry et de l'honorable sénateur de DeLorimier, mais il me semble que cette fois-ci ils se trompent absolument. Le fait que ces honorables sénateurs citent des exceptions à la règle générale, comme les requêtes d'élections et la loi criminelle, dans lesquelles tout le pays est intéressé, prouve que le principe général est contraire à ce qu'ils prétendent. C'est la première fois que j'entends dire que le promoteur d'un bill d'intérêt privé n'a pas le droit de le retirer.

L'honorable M. DANDURAND C'est une question de pratique plutôt qu'une question de principe.

L'honorable M. CHOQUETTE: Non, le promoteur d'un bill, comme un plaignant est le maître de la procédure et a le droit de retirer son bill. S'il s'agissait d'une requête d'élection ou de quelque autre bill extraordinaire dans lequel tout le public est intéressé, et pourrait y avoir quelque doute sur le sujet; mais quand les droits publics sont en jeu dans un bill privé le Gouvernement y voit. Si Montréal est mécontent, ou s'il croit que ses droits sont lésés, il peut, à la prochaine session, présenter un bill pour remédier au mal. J'appuie donc l'amendement. Si l'honorable sénateur d'Ottawa n'a pas le droit de retirer son bill, nous pourrons peut-être nous trouver dans la même position. Il pourrait être contraint par une majorité à procéder avec un bill que je considère comme contraire à mes intérêts. Si la ville de Montréal a le droit de faire une pareille chose, toute personne a le droit de faire la même chose dans le Dominion. Une majorité pourrait dire: "Nous allons garder notre argent et vous forcer à procéder à la discussion de votre bill."

Un autre membre du Parlement pourrait se charger du bill. Je ne parle que du principe, et je prétends que l'honorable sénateur a le droit de retirer son bill.

L'honorable M. DAVID: Je ne puis comprendre comment un membre de cette Chambre peut sérieusement prétendre que le Sénat n'a pas le droit de faire ce qu'il veut dans les circonstances. Il a été présenté dans cette Chambre un bill. Ce bill a été transmis au comité des chemins de fer. Le comité des chemins de fer a renvoyé à la Chambre le bill avec des amendements qui ont été acceptés par le promoteur. L'honorable sénateur ne peut pas être sérieux quand il dit que la Chambre n'est pas maîtresse du bill. Si la Chambre n'en était pas la maîtresse, qu'est-ce qui en résulterait? Les promoteurs du bill pourraient présenter au Parlement des bills, leur faire subir certaines épreuves, et après que le comité aurait fait toute sa besogne, ils auraient le droit de retirer ces bills. Ils pourraient se moquer de la Chambre comme ils l'entendraient. Je ne crois pas que l'argument soit sérieux. Je serais le premier à consentir au retrait d'un bill, s'il était donné de bonnes raisons pour justifier ce retrait. Dans ce cas-ci j'affirme, en connaissance de cause, que ce serait commettre une injustice à l'égard des promoteurs de l'autre bill qui a été adopté. Pourquoi? Parce que les deux bills ont été discutés en même temps devant le comité des chemins de fer. Il a été inséré dans l'autre bill des amendements avec le consentement de quelques-uns de ceux qui sont en faveur de ce bill-ci. Tout le monde a accepté l'amendement, parce qu'on a considéré qu'il ne serait que juste et dans l'intérêt des amendements semblables à ceux faits aux autres bills rapportés par le comité des chemins de fer. Ces amendements ont été jugés nécessaires pour protéger les intérêts du pu-

blic. Montréal n'est pas la seule ville intéressée. Ce que nous demandons pour Montréal, nous le demandons pour toutes les autres villes du Canada. Je dis que ce serait commettre une injustice envers la compagnie, parce qu'il avait été entendu, dans le temps et personne ne peut nier cela, que les deux compagnies seraient mises sur le même pied, que les amendements qui avaient été insérés dans un bill seraient insérés dans l'autre, et cela fut fait avec le consentement des promoteurs du bill. J'ai dit que c'était une protection. En même temps cela serait injuste pour les promoteurs de l'autre bill et injuste pour Montréal. Et pourquoi? Quel serait le résultat, si le bill était retiré? L'autre compagnie serait liée par les amendements qui ont été adoptés, et cette compagnie-ci tomberait sous le régime du bill adopté l'année dernière, et, à Montréal, elle ferait de la concurrence aux compagnies qui paient des taux très élevés pour leurs franchises. Est-ce que cela est raisonnable et juste? Cela serait injuste pour Montréal. Aussi, pour cette raison et pour d'autres que je n'ai pas le temps d'exposer je crois que nous devrions nous opposer au retrait du bill.

L'honorable M. WILSON: Je ne prétends pas connaître tous les effets du bill soumis à la Chambre, mais j'ai siégé dans cette Chambre, aux Communes et dans la législature provinciale, et je ne puis me rappeler un seul cas où l'on ait refusé au promoteur d'un bill la permission de le retirer. Je pourrais demander à l'honorable sénateur en quoi ce bill-ci nuit à l'autre bill auxquel on a si souvent fait allusion? Comment peut-il avoir empêché l'autre bill de donner à la compagnie les droits en vertu desquels elle peut faire des opérations? Il me reste à apprendre que l'honorable promoteur de ce bill, avec l'approbation de la compagnie qui l'a d'abord présenté, n'agit pas conformément à la pratique parlementaire. La compagnie nuit-elle à la population de Montréal, ou la dépouille-t-elle des droits qu'elle possède par le fait que le bill est retiré? Je ne le crois pas. Ceux qui disent que le bill empiète sur les droits privés font une assertion qui ne peut être appuyée sur des faits. En principe, un droit de le faire. Je ne prétends pas que le Parlement n'est pas saisi de ce bill, ou qu'il n'est pas soumis à l'approbation ou à la désapprobation du Parlement; mais le Parlement a adopté le principe d'accorder au promoteur le droit de retirer son bill. Est-ce que le retrait de ce bill ferait perdre à Montréal aucun de ses privilèges? Pourquoi refuserions-nous cette permission? Si le bill doit nuire à Montréal, je sympathise avec cette ville; mais, je crois que les gens qui ont présenté ce bill ont des droits aussi considérables que Montréal. L'honorable leader de la Chambre peut être extrêmement excité au sujet du bill. Pourquoi? Il doit y avoir quelque raison. Serait-il aussi irrité si le bill n'avait pas été présenté à cette session, et si les promoteurs n'avaient pas été forcés d'accepter au comité certains amendements? Le fait que les avocats ont accepté, au comité, les amendements, n'est pas une raison pour que nous refusions à la compagnie le droit de retirer leur bill si les amendements prêtent à objections. L'honorable sénateur a accepté les amendements, sans doute avec l'entente que s'ils n'étaient pas approuvés par la compagnie plus tard il pourrait venir devant le Parlement et demander le retrait du bill. Si les amendements doivent être nuisibles à la compagnie, pourquoi insisterions-nous pour adopter le bill? Ce n'est pas un bill d'intérêt public? C'est un bill d'intérêt privé entre les mains de l'honorable sénateur qui l'a présenté et de la compagnie qui en a demandé l'adoption. Conséquemment, je crois que nous ferions une injustice aux promoteurs et à la compagnie, si la Chambre refusait de faire droit à leur requête.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai parcouru le hansard des Communes pour trouver un précédent justifiant ce qui a été fait. M. Conmee présenta un bill dans l'autre Chambre, et plus tard demanda la permission de le retirer. M. Sproule dit qu'il devait être réprimandé pour avoir fait perdre du temps à la Chambre en présentant un bill pour le retirer ensuite; mais il n'a pas été dit un mot pour lui refuser le droit de le retirer.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, il s'agissait de voies nautiques et d'écluses. C'était plus un bill d'intérêt public que celui-ci.

L'honorable M. WOOD: Je ne suis pas un membre du comité des chemins de fer, et je connais peu les discussions qui ont eu lieu devant le comité ou les questions qui intéressent ces deux compagnies, qui ont été appelées à tort ou à raison les compagnies rivales. La question dont la Chambre est actuellement saisie est, à mon avis, une question très simple. Il s'agit de savoir si le promoteur du bill et le sénateur qui s'en est chargé dans cette Chambre-ci ont le droit de le retirer. J'admets avec les autres préopinants que durant ma carrière parlementaire je n'ai jamais entendu dire que l'on ait refusé à quelqu'un chargé d'un bill le droit de le retirer, et il me semble, non pas seulement d'après ce que l'on m'a dit, mais pour d'autres raisons, qu'un pareil refus, dans de telles circonstances, serait un précédent dangereux à établir et s'il avait été fait dans le passé quelque chose pour justifier un pareil refus, le plus tôt nous pourrions empêcher le renouvellement de cette procédure et adhérer à ce qui paraît être la pratique univrsellement adoptée, le mieux ce serait pour cette Chambre-ci. En outre de ce qui a été dit, il me semble que le grand danger se trouve dans le fait que nous pouvons léser les intérêts privés. Quand un bill d'intérêt privé est présenté au Parlement, il est nécessaire, d'après nos règles, qu'un certain avis soit donné afin que toutes les personnes qui pourraient souffrir de cette loi eussent amplement l'occasion d'exposer leurs vues. Le présent bill a subi une épreuve de la législature, il a passé par la seconde, et a atteint l'épreuve du comité. Des membres du comité ont suggéré des amendements au bill. Ces amendements ont été adoptés avant d'être renvoyés à cette Chambre-ci. Les promoteurs du bill ou les avocats qui les présentaient ici peuvent avoir, ou non —j'ignore la chose—représenté tous les intérêts auxquels l'adoption de ce bill et de ses amendements peuvent porter atteinte Il est bien possible que les droits des porteurs d'obligations des signataires de contrats faits par la compagnie propriétaire de la charte avec d'autres particuliers ou d'autres corporations, il est possible, dis-je, que les amendements qui ont été suggérés au cours de la discussion du bill, pourraient porter atteinte à ces personnes qui n'ont pas été averties et ne peuvent comparaître devant le Parlement pour exposer leur cause. Assurément, pour toutes ces raisons, les promoteurs du bill qui trouvent que ces amendements vont peut-être porter atteinte à des intérêts importants, soit aux personnes possédant la charte, soit à n'importe qui intéressé dans l'entreprise, devraient avoir le droit de le retirer. Il me semble que ce serait rendre justice à tous les intéressés. Je me rappelle un exemple de l'application de ce principe. Je me rappelle que dans ma carrière parlementaire j'ai constaté, lorsque certain bill était discuté, comme, par exemple, dans le cas d'une charte de chemin de fer, des personnes ayant des créances contre une compagnie ou un entrepreneur,, avaient demandé au Parlement de ne pas accorder des pouvoirs, droits ou privilèges supplémentaires à la compagnie avant que leurs créances eussent été payées. Parfois le comité a insisté pour qu'il fût inséré dans le bill, s'il devait être adopté, un article protégeant les droits des particuliers qui avaient comparu devant le comité, mais si la compagnie trouvait les conditions trop onéreuses et désirait retirer le bill, je n'ai jamais été témoin du refus du Parlement de le laisser retirer, et je crois que ce serait commettre une grave injustice que de refuser le retrait du bill. Ce n'est pas le Parlement qui doit déterminer les droits contestés relativement à une mesure présentée au Parlement. Ces questions doivent être réglées devant les tribunaux. S'il est prouvé qu'une grande injustice a été commise, le Parlement peut avoir le pouvoir et le droit de refuser d'adopter le bill si certaines conditions n'y sont pas insérées, conditions qui, à son avis, pourraient remédier au mal; mais je ne puis concevoir que le Parlement aurait le droit, pour n'importe quelle raison, de forcer les promoteurs d'un bill à accepter certaines conditions qu'ils ne voulaient pas accepter, et qu'ils ont le droit de faire décider par une cour d'appel. La seule réponse qu'on puisse faire à cela c'est que les droits en

cause ne sont pas des droits privés, mais bien les droits de la cité de Montréal. La cité de Montréal n'est pas tout le Dominion. Les droits de la cité de Montréal sont des droits locaux, les droits d'une certaine localité, et naturellement ce que la ville de Montréal doit faire justement et honorablement, si ses droits peuvent être lésés par les chartes qui ont été accordées dans le passé et par le retrait de ce bill, c'est de s'adresser au Parlement et d'y présenter une mesure, en donner un avis, y faire représenter tous les intérêts, y faire discuter à fond la question, la faire décider au point de vue des principes mis en cause; et personne ne serait mieux disposé que moi à appuyer un bill qui rendrait justice à Montréal relativement à toute compagnie de chemin de fer et à toute autre corporation qui désire exercer des droits dans ses limites. Pour ces raisons je crois qu'il ne serait pas sage et juste d'établir un précédent aussi dangereux si nous refusons au promoteur du bill le droit de le retirer.

La Chambre se divise sur l'amendement qui est rejeté à la suite du vote suivant:

Pour: 15; contre, 24.

L'honorable M. LANDRY: Je prétends que la motion de mon honorable ami de Salaberry est irrégulière, et je prétends aussi que l'honorable sénateur a le droit de retirer son bill. Je citerai la pratique parlementaire, pages 687 et 827. A la page 687 il est dit:

> En adoptant des bills d'intérêt privé, le Parlement exerce encore ses fonctions législatives, mais sa procédure est d'une nature judiciaire. Les personnes dont les intérêts privés doivent être protégés comparaissent comme des plaignants relativement au bill, tandis que ceux qui craignent que leurs intérêts en souffrent sont admis à comparaître comme adversaires dans la cause. Plusieurs formalités d'une cour de justice sont conservées; l'observance de différentes conditions est requise, et elle doit être strictement prouvée; et, si les intéressés ne s'occupent pas de l'étude du bill en suivant chaque règle et chaque formule prescrites, la Chambre devant laquelle il a été déposé ne s'en occupe pas. S'ils l'abandonnent, et si d'autres personnes ne l'appuient pas, le bill est rejeté, malgré la haute opinion que la Chambre peut avoir de sa valeur. L'analogie qui existe entre cette procédure et celle d'une cour de justice est, de plus, démontrée par le paiement des honoraires requis de toute personne qui appuie, ou combat un bill d'intérêt privé ou qui demande ou combat l'adoption d'une certaine disposition. On peut ajouter que la demande de l'adoption d'un bill au Parlement a été considérée par les cours d'équité tellement identique à une poursuite ordinaire, que les promoteurs ont été empêchés, par un bref d'injonction, de procéder à la discussion d'un bill qui était censé avoir pour but de faire mettre de côté une convention.
>
> Si les intéressés font connaître au comité qu'ils ne désirent pas procéder davantage à la discussion du bill, ce fait est communiqué à la Chambre, et il est émis un ordre permettant que le bill soit retiré ou simplement que le rapport reste sur la Table.
>
> En 1902, un comité ayant fait rapport que les intéressés n'avaient pas l'intention de procéder à la discussion de leur bill, avis d'une motion fut donné pour renvoyer le bill au comité, mais M. le président décida qu'une telle motion serait irrégulière parce qu'un bill d'intérêt privé est la propriété des promoteurs et que la Chambre ne pourrait pas les obliger à procéder à la discussion du bill malgré eux.

L'honorable M. DANDURAND: Je prétends que l'honorable sénateur arrive trop tard pour établir son point. Il a été fait par les promoteurs une motion sous la forme d'un amendement pour le retirer. C'est la même question que d'après mon honorable ami, la Chambre n'avait pas le droit de rejeter. L'honorable sénateur n'a pas appelé au président contre la prétention de la Chambre de décider la question et a permis à la Chambre, qui est souveraine, de décider la question, et elle a décidé contre les promoteurs. Je prétends que le point a été mal soulevé parce qu'il n'aurait pu l'être d'après l'autorité que l'honorable sénateur a citée. C'est ce que j'ai cru entendre de la citation faite par mon honorable ami. Mais on ne peut en faire une question d'ordre. Quand la procédure du Parlement tend à déclarer que tous les bills doivent rester soumis au contrôle du Parlement, et quand, nécessairement, c'est le Parlement qui doit décider s'il exercera ce droit ou non, cette branche-ci du Parlement peut l'exercer. Je prétends que le point, même s'il était bien soulevé, a été soulevé trop tard.

L'honorable M. LANDRY: L'argument tendant à dire que le point d'ordre a été soulevé trop tard n'est pas logique. Comment pouvais-je le soulever plus tôt? J'ai pris la parole pour demander au président de quelle question la Chambre était saisie? La question devant la Chambre avait trait à la permission que le promoteur avait demandée de retirer le bill. Je n'ai pu sou-

lever le point d'ordre sur cette motion. Etait-il régulier ou non?

L'honorable M. YOUNG: Suivant l'argumentation de mon honorable ami, c'était une question inutile à poser à la Chambre parce qu'il avait déjà ce droit-là.

L'honorable M. LADNRY: Je voulais connaître la motion soumise au président. Si la motion était régulière, je ne pouvais soulever le point d'ordre, et cet amendement était irrégulier.

L'honorable M. YOUNG: Alors, il accepte l'amendement comme régulier. S'il était régulier il y a un moment, comment pourrait-il être maintenant irrégulier?

L'honorable M. LANDRY: Parce que l'amendement a fait connaître à la Chambre la décision prise par l'honorable sénateur de retirer le bill. C'est la dernière déclaration de l'honorable sénateur tendant à dire qu'il retire le bill, et dès qu'il déclare à la Chambre qu'il retire son bill, toute motion subséquente demandant de continuer à discuter le bill devient irrégulière, de sorte que je ne pouvais pas soulever mon objection avant qu'il y eût lieu de le faire.

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'honorable sénateur oublie que ce n'est pas l'assertion que l'honorable sénateur a faite. C'est une motion.

L'honorable M. LANDRY: C'est plus qu'une assertion.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'est plus que d'une assertion que la Chambre a été saisie et d'après laquelle elle a agi.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que cette motion a été inscrite dans le cahier des avis?

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami prétend-il qu'une fois que la motion a été faite, elle ne peut pas être prise par le président du comité? Cette motion porte le n° 18 dans le cahier des avis.

L'honorable M. LANDRY: Alors, mon honorable ami n'a pas le droit de la faire. Elle est au nom de l'honorable sénateur de Stadacona.

L'honorable M. BEIQUE: Il s'agit d'un débat.

L'honorable M. LANDRY: Il me semble que le raisonnement est facile. Si aucun sénateur ne veut se charger du bill parce que le promoteur l'a retiré, personnellement je contesterai l'autorité de tout sénateur qui voudra s'en charger. Son autorité une fois contestée, il reste à savoir si l'honorable sénateur peut dire qu'il est chargé du bill. Aucun honorable membre de cette Chambre, une fois que son autorité est contestée, ne peut dire qu'il est chargé du bill. Si mon honorable ami de Salaberry ou l'honorable leader de la Chambre voulait faire une motion pour se charger du bill, assurément je contesterais son autorité et il ne pourrait pas se défendre.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur arrive trop tard.

L'honorable M. LOUGHEED: J'allais dire que la seule manière dont un membre de la Chambre pourrait se charger d'un bill ce serait par une résolution de la Chambre. Il faudrait qu'il fût donné un avis tendant à dire que la Chambre sera priée de confier à un certain membre de la Chambre la charge de ce bill, et je dirai que l'avis ordinaire devrait être donné avant qu'une telle résolution puisse être soumise à la Chambre.

L'honorable M. YOUNG: Mon honorable ami voudra-t-il citer la règle?

L'honorable M. LOUGHEED: Non, je ne puis citer la règle, et je dirai pourquoi. Je dis qu'il n'y a rien dans la pratique parlementaire, et je défie mon honorable ami de Killarney (l'honorable M. Young), qui a, autrefois, occupé la présidence dans une assemblée provinciale, de trouver quelque chose à l'appui de la conclusion à laquelle la Chambre est arrivée ce soir. Nous avons adopté une pratique sans précédent.

L'honorable M. YOUNG: Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de critiquer la décision de la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je puis dire que la Chambre a fait quelque chose d'unique. Il a établi un nouveau précédent, une nouvelle procédure relative à la charge de ce bill, et je prends la parole pour discuter le point d'ordre soulevé par

l'honorable sénateur de Stadacona, pour continuer le raisonnement logique par lequel on doit arriver à cette conclusion, à savoir qu'un sénateur a positivement le droit de retirer un bill et qu'une fois qu'il est retiré la Chambre en a la charge.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur oublie que la Chambre vient de voter et de refuser la permission de retirer le bill. Comme président du comité auquel le bill a été transmis et qui en a fait rapport, c'est moi qui dois proposer l'adoption de l'amendement.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur a proposé sa motion, et j'ai soulevé une objection.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a proposé, il y a une semaine, l'adoption de l'amendement. Le débat ajourné a été repris aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY: Quand cette motion a été discutée la première fois, elle était régulière, parce que son auteur suivait la règle de cette Chambre tendant à dire que lorsque des amendements sont faits par le comité, l'approbation de la Chambre est demandée d'une manière régulière. Elle était régulière. Lorsque mon honorable ami d'Ottawa demanda la permission de retirer le bill il était dans l'ordre aussi. Je ne pouvait soulever une objection, parce qu'il ne s'écartait pas de la règle. Mais dès qu'il eût fait connaître à la Chambre qu'il retirait son bill. . .

L'honorable M. BEIQUE: Quelle est l'autorité?

L'honorable M. LANDRY: Le fait que l'honorable sénateur avait dit à la Chambre qu'il retirait son bill.

L'honorable M. DANDURAND: Par une motion qui a été rejetée.

L'honorable M. LANDRY: Mais elle n'aurait pas dû être rejetée. Elle a été adoptée par la force, non pas par la logique.

L'honorable M. DANDURAND: Le Parlement ne peut pas faire une injustice.

L'honorable M. CHOQUETTE: Nous nous trouvons dans une position tout à fait particulière. L'item 18 du cahier des avis se lit comme suit:

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la prise en considération des amendements faits par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports au bill (44) intitulé: "Loi concernant la Montreal Central Terminal Company".—(L'honorable M. Landry.)

Il me semble que l'honorable M. Landry a la parole dans cette discussion. Maintenant le débat est clos; mais l'honorable sénateur d'Ottawa, qui est chargé du bill, a déclaré qu'il abandonne le bill. La Chambre a décidé de continuer à discuter le bill, et, j'aimerais à savoir qui en est maintenant chargé? Est-ce que l'honorable sénateur de Salaberry, comme président du comité des chemins de fer, a le droit de se charger de ce bill et de dire à la Chambre: 'Vous devez procéder à la discussion de ce bill." J'aimerais à savoir où nous en sommes. A moins que quelqu'un ne s'en charge, la Chambre ne peut en disposer.

L'honorable M. YOUNG: Le point soumis à la Chambre est le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Stadacona.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je sais cela; mais je veux savoir où nous en sommes. Il y a trois points d'ordre de soulevés. Qu'en adviendra-t-il, et qui prendra maintenant charge du bill?

L'honorable M. WILSON: La question posée par l'honorable sénateur de Québec est une de celles auxquelles il devrait être fait une réponse. Assurément l'honorable sénateur de Salaberry n'a pas le droit d'enlever le bill des mains des promoteurs. Il n'a pas payé d'honoraires, il n'a même pas eu en sa possession le bill. Il a été entre les mains de l'honorable sénateur d'Ottawa, et il était très irraisonnable et absurde de lui refuser de retirer le bill. Je n'ai jamais été témoin d'une pareille chose. Le point d'ordre a été bien soulevé.

Nous devrions savoir quel est l'auteur du bill. Est-ce que le promoteur du bill a demandé à l'honorable sénateur de Salaberry de s'en charger? Assurément non. Il n'a pas plus le droit que moi de se charger du bill. L'honorable sénateur d'Ottawa a d'abord présenté la requête, il a ensuite présenté le bill et il en a eu la charge jusqu'à présent. Maintenant il demande la permission de le retirer. Si l'honorable séna-

teur de Salaberry se charge du bill, une injustice sera commise. Le président devrait donner sa décision sur ce point.

L'honorable M. POWER (président suppléant): Je semble être malchanceux quand je prends la présidence. Presque chaque fois que j'ai agi comme président suppléant--je ne parle pas seulement du président actuel—toutes sortes de difficultés ont surgi. Réellement l'état de choses actuel est presque une anomalie. Si je comprends bien, trois points d'ordre ont été soulevés, et maintenant l'honorable sénateur de St. Thomas (M. Wilson) insiste pour que je réclame la paternité de la mesure. C'est la proposition d'un médecin, mais je ne prétends pas connaître beaucoup à ce sujet. D'honorables sénateurs me reprendront si je me trompe; mais un honorable sénateur a prétendu que l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry) a soulevé trop tard son objection. Je crois qu'il est de notre devoir d'essayer de ne pas amoindrir les droits des membres de la Chambre. L'honorable sénateur de Stadacona était dans son droit, parce que, comme il l'a dit lui-même, il n'y avait rien d'irrégulier avant que cette motion-ci fut présentée à la Chambre. Il avait raison de prétendre, comme il l'a fait, que lorsque l'honorable sénateur d'Ottawa a demandé la permission de retirer le bill, sa demande aurait dû être agréée. Si je comprends bien, il avait le droit de faire cela en vertu des règles du Parlement, et ce n'est qu'après que la Chambre en eut décidé autrement et que la motion actuelle eût été remise au président, que l'honorable sénateur de Stadacona a été en position de soulever le point d'ordre. Je crois qu'il avait parfaitement raison dans sa prétention et qu'il a le droit de soulever la question d'ordre. Quant à la principale question d'ordre, il me vient une ou deux réflexions que j'exprimerai avant de donner une décision définitive. L'honorable leader de la Chambre a parlé de la ville de Montréal, et virtuellement a dit que ce bill allait nuire à Montréal et que conséquemment il n'était pas un bill d'intérêt privé.

L'honorable M. BEIQUE: Oh! non.

Hon. M. WILSON.

L'honorable M. POWER (président suppléant): Je crois que l'honorable sénateur a trop insisté sur le fait que le public était intéressé dans ce bill. Ce projet de loi est une mesure d'intérêt privé. Des honoraires ont été payés pour ce bill comme bill d'intérêt privé. Il est sous tous les rapports un bill d'intérêt privé. Il se peut que le bill, s'il est appliqué, porte atteinte, jusqu'à un certain point, au conseil municipal de Montréal, mais cela n'en fait pas un bill d'intérêt public. Je désire attirer l'attention sur d'autres points. D'honorables sénateurs ne songent pas qu'ils ne légifèrent pas pour Montréal ou pour d'autres villes. Nous discutons une question de procédure parlementaire. Je sympathise—il n'est que juste de dire cela—avec les gens de Montréal et je regrette que les promoteurs de ce bill aient décidé de ne pas accepter les amendements. Je ne suis pas appelé à rendre une décision pour protéger les intérêts de Montréal, mais pour faire observer la pratique et la procédure du Parlement. Que diriez-vous si la Chambre formulait le principe que le promoteur d'un bill d'intérêt privé doit accepter n'importe quel amendement fait à ce bill? Si les adversaires d'un bill d'intérêt privé soumis à la Chambre réussissaient à avoir une majorité, ils pourraient y faire des amendements capables de ruiner ses promoteurs, et cela ne peut se concilier avec l'esprit de justice qui doit animer le Sénat. Le promoteur d'un bill présente le projet de loi, paie ses honoraires et s'en occupe jusqu'à son adoption. S'il est inséré dans le bill une disposition qui puisse lui faire plus de tort que de bien, il a le droit de le retirer. Je ne répéterai pas ce qu'a dit l'honorable sénateur de Stadacona, parce que c'est simplement la loi, et je l'ai, je crois, citée subséquemment au cours d'une discussion, dans les mêmes termes dont May s'est servi. Aussi, bien que je sympathise, à ce sujet, avec la ville de Montréal au point de vue des affaires, je suis obligé d'admettre que le point d'ordre est bien soulevé et que la Chambre ne peut pas insister pour continuer à discuter un bill que ses promoteurs demandent de retirer.

Le débat est ajourné.

BILL CONCERNANT LA LOI DE L'IRRIGATION.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 186) intitulé: Loi modifiant la loi de l'irrigation.

(En comité.)

L'honorable M. DANDURAND: L'amendement au premier article est très léger. La présente loi tend à imposer l'obligation au commissaire de recevoir ou plutôt aux intéressés de produire devant le commissaire un double des plans indiquant le terrain qui doit être drainé et la nature et le tracé du fossé ou drain projeté, et le commissaire devra faire au ministre un rapport exposant les conditions suivantes. Les conditions ne sont pas changées sauf la correction d'une erreur dans l'alinéa (a). La loi permet au ministre de dispenser de la production du double des plans sur le rapport du commissaire.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais à demander à mon honorable ami de se procurer les renseignements qui ne sont pas donnés dans cet article. On remarquera qu'en vertu des articles A et B du paragraphe 2a, des renseignements doivent être donnés, mais aucun renseignement ne paraît être donné pour indiquer quel effet la construction du drain ou du fossé aura généralement sur le terrain qu'il traversera. Des renseignements doivent être donnés quant à son effet sur les terrains en vertu de la loi de l'irrigation. Mais supposons que les terrains ne soient pas sous le régime de la loi de l'irrigation. Est-ce que les renseignements seraient donnés? Il pourrait être très important pour des personnes intéressées dans la culture des terres qu'un drain de ce genre fût construit, et il est possible que leurs terrains puissent être rendus arides. Il est facile de comprendre que l'eau retirée par la construction d'un drain peut stériliser la terre.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que le ministre ne serait pas obligé, d'après l'article C, d'exprimer d'une manière générale son opinion sur la valeur de la demande?

L'honorable M. LOUGHEED: Ayant spécialement indiqué le genre de renseignement, il pourrait ne pas faire rapport de l'effet général de la construction du fossé à travers le terrain. Il me semble qu'en préparant un pareil rapport il pourrait ne mentionner que a et b et pourrait aussi peut-être les prendre en considération conformément à (c).

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que la loi ne tend pas à laisser le gouvernement provincial régler cette question? L'article 13 tend à exiger l'approbation du ministre.

L'honorable M. LOUGHEED: Qui doit faire rapport de l'efficacité du fossé ou du drain dans les ouvrages antérieurement autorisés en vertu de la loi de l'irrigation? Or, dans ce district, qui peut être appelé le district de l'irrigation, il peut y avoir certains terrains étrangers aux travaux qui doivent être exécutés d'après la loi de l'irrigation, et ces terrains, par la construction d'un pareil fossé, pourraient être privés de leur eau naturelle et très sérieusement endommagés. Cette considération semble tout aussi importante que les deux autres considérations formulées dans (a) et (b). Si mon honorable ami voulait obtenir ce renseignement, avant que nous adoptions la troisième lecture, il y aurait peut-être une bonne raison pour supprimer cela. Il me semble, à la lecture de cette disposition, que nous devrions avoir ces renseignements.

L'honorable M. DANDURAND: Je demanderai les renseignements.

L'honorable M. CASGRAIN, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

BILL CONSTITUANT EN CORPORATION LA ST. LAWRENCE POWER TRANSMISSION COMPANY, LIMITED.

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose qu'il sera parfaitement compris que nous ne nous lions pas au principe du bill en nous occupant, ce soir, de la deuxième lecture. C'est un bill qui sera considérablement discuté.

L'honorable M. WATSON: Très bien.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (103) intitulé: Loi modifiant la loi de la protection des eaux navigables.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (120) intitulé: Loi concernant les Royal Guardians.—(l'honorable M. Casgrain.)

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (205) intitulé: Loi modifiant la loi du service civil.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (95) intitulé: Loi concernant le service de la marine du Canada.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Vendredi, 22 avril 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

EASTERN CANADA MANUFACTURERS MUTUAL FIRE INSURANCE COMPANY.

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. THOMPSON, au nom du comité des banques et du commerce, rapporte le bill (124) intitulé: Loi concernant la Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, avec amendements.

L'honorable M. LOUGHEED: Le comité a-t-il voulu par son amendement que toute la prime soit payée au comptant ou que les billets de prime souscrits couvrent l'entière responsabilité éventuelle—c'est-à-dire, l'entière responsabilité présente et éventuelle?

L'honorable M. THOMPSON: L'amendement au bill est simplement la substitution des termes de la loi actuelle aux termes de l'article du présent bill, auxquels l'honorable sénateur fait allusion; mais que cette substitution requiert le paiement au comptant ou non de toute la prime, je l'ignore.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur de DeSalaberry peut, probablement, répondre plus précisément à la question que j'ai posée. Le comité a-t-il voulu que l'amendement, quant à la prime ou les billets de prime à souscrire, couvrent la responsabilité présente aussi bien que la responsabilité éventuelle?

L'honorable M. THOMPSON: Telle n'est pas la portée de l'amendement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je désire savoir si l'amendement au bill signifie que la prime entière payée couvrira toute l'obligation de l'assurée, ou si cette obligation sera couverte par les billets de prime souscrits au moment où s'est fait le contrat d'assurance, où la police a été négociée?

L'honorable M. BEIQUE: L'amendement requiert que la prime entière fixée d'après le principe de la mutualité soit payée au comptant, ou couverte par un billet de prime au moment de la négociation de la police, sujet à toute responsabilité éventuelle.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette responsabilité éventuelle doit-elle être spécifiée dans le billet de prime?

L'honorable M. BEIQUE: Elle doit l'être dans le billet ou dans la police.

L'honorable M. THOMPSON: L'amendement ne se rapporte aucunement à la responsabilité éventuelle, celle-ci devant être spécifiée exclusivement dans la police elle-même. Je propose que le rapport soit discuté lundi prochain.

La motion est adoptée.

FEDERATION DES CHAMBRES DE COMMERCE DE LA PROVINCE DE QUEBEC—(BILL).

RAPPORT DU COMITE.

L'honorable M. THOMPSON, au nom du comité des banques et du commerce, rapporte le bill (SS) intitulé: Loi constituant en corporation "The Federation of Chambers of Commerce of the Province of Quebec (Fédération des Chambres de Commerce de la Province de Québec).

L'honorable M. CLORAN: Vu la date avancée de la session, et le fait que le présent bill, tel qu'amendé, doit être renvoyé aux Communes, je propose la suspension du règlement.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la motion soit adoptée je voudrais connaître la nature de l'amendement inséré par le comité.

L'honorable M. CLORAN: L'amendement a pour objet de donner satisfaction au procureur général de la province de Québec, qui représentait le gouvernement de Québec en opposition au bill. Le procureur général de cette province a prétendu que le bill relevait exclusivement de la juridiction locale, et que la loi constituant en corporation cette association devrait être obtenue de la législature de Québec. On lui a proposé de placer le bill sous le régime du chapitre 124 des Statuts revisés, concernant l'incorporation des chambres de commerce. Toutes les chambres de commerce de la province de Québec sont constituées en corporation par le Parlement fédéral. Ces différentes chambres de commerce ont décidé de se fédérer en une corporation centrale, chargée de la gestion des intérêts généraux de l'industrie et du commerce.

L'honorable M. LANDRY: Seulement de la province de Québec?

L'honorable M. CLORAN: Si chacune des chambres de commerce a cru qu'il était nécessaire de se faire constituer en corporation par le Parlement fédéral, à plus forte raison il est nécessaire de s'adresser à ce même Parlement pour obtenir la fédération de toutes ces chambres. Pour écarter la difficulté discutée très habilement devant l'un des comités par mon honorable ami, le bill est placé sous la juridiction fédérale—ce qui lui donne un caractère général.

L'honorable M. LANDRY: Les chambres de commerce se gonflent pour se donner un corps plus robuste.

L'honorable M. CLORAN: Des garanties sont établies, et ces chambres se placent sous l'autorité législative du Parlement fédéral.

La motion est adoptée, et les amendements sont agrées.

DROITS DE PECHE DES PROPRIETAIRES RIVERAINS DANS LES EAUX DE MAREE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Les propriétaires riverains, le long des rivières dans lequelles la marée se fait sentir, ont-ils le droit d'avoir des permis de licences pour pêcher le poisson dans cette partie des rivières située vis-à-vis de leurs propriétés respectives?
2. Est-ce que des demandes de tels permis ont été adressées au Gouvernement fédéral?
3. Ont-elles été accordées?
4. Si non, pourquoi?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai reçu les réponses suivantes aux questions qui viennent d'être lues:

1. Les droits des propriétaires riverains n'ont pas été définis par le comité judiciaire du conseil privé dans la décision qu'il a rendue en 1898, sur la question des pêcheries—ces propriétaires n'ayant pas été mis en cause.

2. Oui.

3. Des permis ont été accordés par le gouvernement fédéral à ceux qui en demandaient pour faire la pêche dans les parties de rivières où la marée se fait sentir; mais cela a été fait en vertu du droit qu'a le Gouvernement de réglementer et de contrôler les pêcheries; mais non en reconnaissance de droits de propriété possédés par les propriétaires riverains.

4. La réponse à cette question est la même que celle donnée à la question n° 3.

CHIRURGIEN-MAJOR DE L'ECOLE MILITAIRE DE SAINT-JEAN, P.Q.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Par qui le chirurgien-major E. N. Chevalier, de l'école militaire de Saint-Jean, province de Québec, a-t-il été remplacé?
2. A quelle date a-t-il été ainsi remplacé?
3. Pendant les onze ans qu'il a rempli les fonctions de chirurgien-major, avait-il les qualifications voulues par les règlements et avait-il subi victorieusement les examens exigés?
4. Quand et où avait-il subi pareils examens et quel numéro porte son certificat?
5. Depuis qu'il a été remplacé comme chirurgien-major à l'école militaire de Saint-Jean, le major E. N. Chevalier occupe-t-il une position quelconque dans la milice canadienne?
6. Laquelle, et à quel salaire?
7. Depuis sa démission le major Chevalier a-t-il touché quelque salaire ou émolument ou indemnité quelconque, ou le département

lui a-t-il payé ou doit-il lui payer un montant d'argent quelconque?

8. Pour quel services et quel montant, distinguant les montants déjà reçus des montants à recevoir?

9. En vertu de quelle loi ou de quel règlement pareils paiements ont-ils été ou doivent-ils être faits?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse du Gouvernement est la suivante:

1. Le major E. N. Chevalier, du corps médical permanent de l'armée, chargé du service médical des troupes à Saint-Jean, P.Q., est en congé, sur certificat médical, en attendant sa retraite, depuis le 22 novembre 1909, et ses fonctions de médecin sont actuellement exercées par le major Parke.

2. La réponse à la question n° 1 est applicable à la question n° 2.

3. La seule qualité requise quand cet officier fut nommé à la charge médicale qu'il a remplie était celle d'un praticien licencié. Le major Chevalier possédait cette qualité. On lui a demandé de subir un examen pour être promu au rang de lieutenant-colonel; il a échoué dans cet examen, et c'est pourquoi il n'a pas été promu.

4. La réponse à la question n° 4 est applicable à la question n° 3.

5. Pour cette question-ci voyez la réponse n° 3. Le major Chevalier est encore sur la liste des officiers attachés au service actif du corps médical permanent de l'armée, et il y restera jusqu'à ce qu'il soit mis à la retraite, le 8 mai prochain.

6. Il occupe encore la position d'officier médical (en congé) des troupes en garnison à Saint-Jean, P.Q., et reçoit le même salaire qu'auparavant, c'est-à-dire la solde attribuée à son grade, savoir: $4.50 par jour, et il reçoit en outre une allocation additionnelle pour le combustible, l'éclairage, les rations quotidiennes et le fourrage.

7. Voir les réponses nos 6 et 8.

8. Voir la réponse n° 6. Une somme de $2.224.24 a été inscrite dans les estimations supplémentaires de 1910-11, à titre de gratification basée sur la durée du service, et les sommes déduites de son salaire pour le fonds de retraite.

9. Pour ce qui regarde sa solde actuelle et les allocations additionnelles qui lui reviennent en vertu des règlements en vigueur, et quant à la gratification, voir Statuts revisés du Canada, chapitre 42, article 10.

SALAIRE DE L'AGENT D'IMMIGRATION A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

1. Quel était, au premier avril 1874, le salaire de l'agent d'immigration à Québec?
2. A quelles dates ce salaire a-t-il été successivement augmenté et à quel montant chaque fois?
3. Quel est le salaire actuel de tel agent?
4. Quelle augmentation de salaire l'agent actuel d'immigration a-t-il obtenu depuis sa nomination à cet emploi?
5. A-t-il demandé une augmentation de salaire?
6. Quand?
7. L'a-t-il obtenue ou va-t-il l'obtenir?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. $1,500 par année.
2. Le 1er juillet 1881, $100; le 1er juillet 1883, $50; le 1er juillet 1884, $50.
3. $2,000.
4. $200.
5. Non.
6. Non.
7. Non.

SALAIRE DU SOUS-AGENT D'IMMIGRATION A QUEBEC.

INTERPELLATIONS.

L'honorable M. LANDRY:

1. Quel était au premier avril 1874 le salaire du sous-agent d'immigration à Québec?
2. A quelles dates ce salaire a-t-il été successivement augmenté et à quel montant chaque fois?
3. Quel était au 5 avril 1907 le salaire du sous-agent d'immigration?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions sont comme suit:

1. $800 par année.
2. Le 4 novembre 1874, $1,000.
3. $1,400 par année.

BRISE-GLACES " MONTCALM ".

INTERPELLATIONS.

L'honorable M. LANDRY:

1. Le Gouvernement avait-il à son service à bord du brise-glaces " Montcalm ", avant la dernière enquête tenue sur le département

de la Marine, un nommé Jos. Fontaine, de Lévis, ingénieur?

2. Lors de l'enquête ci-dessus, M. Fontaine a-t-il été trouvé coupable de certaines accusations de péculat portées contre lui?

3. En raison de ces accusations a-t-il perdu la position qu'il occupait sur le " Montcalm "?

4. Depuis, a-t-il été nommé par le Gouvernement inspecteur de bouilloires et d'engins et a-t-il comme tel remplacé M. Joseph Samson mis à sa retraite?

5. Dans l'intervalle, entre le moment où le Gouvernement l'a chassé du " Montcalm " et celui où il l'a promu à la position qu'il occupe aujourd'hui, a-t-il été employé sous son nom véritable ou sous un nom d'emprunt, dans les ateliers de la marine à Sorel?

6. Quel était son salaire, à bord du " Montcalm "?

7. Quel est maintenant son salaire?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Lors de l'enquête tenue par le juge Cassels sur l'administration du ministère de la Marine, M. Jos. Fontaine était employé comme ingénieur-mécanicien sur le steamer du gouvernement canadien, le " Montcalm ".

2. Au cours de cette enquête M. Jos. Fontaine a admis qu'il avait reçu certaines sommes d'argent de MM. Drolet et Côté.

3. Il fut d'abord suspendu temporairement, et, après avoir été employé de nouveau comme ingénieur-mécanicien, il a cessé tout à fait d'être employé en cette qualité, mais l'arrêté du conseil qui lui ôte son emploi, ajoute que le ministère de la Marine pourra examiner sa demande d'un autre emploi, sous certaines conditions.

4. M. Fontaine a été depuis, nommé inspecteur de bouilloires à Québec, le 1er mars 1910.

5. Durant l'été 1909, M. Jos. Fontaine a été employé comme ouvrier au chantier de construction et de réparations de Sorel. Il a laissé ensuite cette position pour devenir contremaître d'un atelier de construction pour les machines, à Lévis.

6. $100 par mois.

7. $1,400 par année.

INSTALLATION ELECTRIQUE AU BUREAU D'IMMIGRATION A QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose—

Qu'un ordre de cette Chambre soit donné pour la production d'un état indiquant les dépenses encourues et la date de chacun des paiements faits par le Gouvernement pour l'installation électrique dans chacun des appartements du bureau de l'immigration à Québec pendant les années 1908 et 1909.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Rien ne s'oppose à cette motion.

La motion est agréée.

ACQUISITION DE LA PROPRIETE CARRIER ET LAINE A LEVIS.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose—

Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de vouloir bien faire déposer sur le bureau de cette Chambre:

1. Copies de tous ordres en conseil ou de tout ordre du département de la Justice et du département des Travaux publics et de toute la correspondance échangée entre le Gouvernement, les départements de la Justice et des Travaux publics, la banque de Montréal, la maison Carrier et Lainé, de Lévis, et toutes autres personnes, au sujet,—

(a) de l'acquisition par le Gouvernement de la propriété de la maison Carrier et Lainé, lors de la vente d'icelle par le shérif en 1908;

(b) de l'expropriation subséquente pour fins d'utilité publique de cette même propriété tombée entre les mains de la banque de Montréal;

(c) de son achat définitif de la banque de Montréal par le Gouvernement;

(d) de la nomination d'un agent devant représenter le Gouvernement à la vente par le shérif;

(e) de la nomination des experts devant procéder à l'expropriation des terrains en question.

2. Copies de tous les rapports produits directement ou indirectement au Gouvernement ou en sa possession, par les experts ci-dessus mentionnés ou par l'arbitre auquel la banque de Montréal et la maison Carrier et Lainé avaient soumis leurs différends, ou par les différents avocats et agents agissant au nom et dans l'intérêt du Gouvernement.

3. Copies des différents contrats intervenus entre la banque du Peuple et le People's Bank of Halifax en 1905, entre le Gouvernement et la banque de Montréal en 1909, entre le Gouvernement et M. Ernest Caron, devenu le locataire du Gouvernement pour une période de trente ans des terrains et des bâtiments, autrefois la propriété de Carrier et Lainé.

4. Copies de tous documents quelconques et de toute correspondance relatifs aux différentes transactions ci-dessus, ainsi qu'un état indiquant toutes les sommes d'argent payées par le Gouvernement en rapport avec telles transactions, avec les noms des personnes à qui telles sommes ont été payées et le montant payé à chacune d'elles et pour quel objet particulier.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Rien ne s'oppose à la motion.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (151) intitulé: Loi à l'effet de statuer sur l'adjudication de petites créances provenant de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (79) intitulé: Loi concernant la "Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company."—(L'honorable M. Gibson.)

Bill (69) intitulé: Loi concernant la Prince Albert and Hudson Bay Railway Company.—(L'honorable M. Davis.)

Bill (116) intitulé: Loi constituant en corporation la Toronto Eastern Railway Company.—(L'honorable M. Ross, Middlesex.)

Bill (HHH) intitulé: Loi constituant en corporation la compagnie dite The Alberta, Peace River and Eastern Railway Company.—(L'honorable M. Watson.)

Bill (193) intitulé: Loi modifiant la loi concernant l'inspection des viandes et conserves alimentaires.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (185) intitulé: Loi concernant la commission ayant pour objet la conservation des ressources naturelles.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

JONCTION DE GUELPH (CHEMIN DE FER DE LA)—(BILL).

TROISIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON: En l'absence de l'honorable M. Gibson, je propose la troisième lecture du bill (FFF) intitulé: Loi concernant la compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose en amendement que les mots "ne" et "pas" soient insérés avant et après le mot "soit" et que ce qui suit soit ajouté à la fin de la motion; mais qu'il soit amendé en en retranchant le préambule et en le remplaçant par le suivant:

"Considérant que la compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph, ci-après appelée "la compagnie", a, par sa pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'elle a effectivement établi que la corporation de la cité de Guelph détient, elle-même ou par des trustees agissant pour elle, toutes les actions du capital social de la compagnie sauf quelques-unes sur lesquelles cinq cents dollars en tout ont été payés, lesquelles quelques actions ont été souscrites par des personnes agissant en cela comme agent pour la cité, et que, à l'exception des dits cinq cents dollars, la totalité du capital nécessaire à la construction du chemin de fer de la compagnie a été fourni par la cité; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne me propose pas de discuter longuement la question, voulant simplement manifester mon opposition contre la motion proposée par l'honorable sénateur, motion que je considère comme n'étant pas fondée sur les faits. D'après ce que je comprends les quelques personnes qui se prétendent actionnaires—quelles qu'elles fussent lors de la convention intervenue, ou lorsque les dispositions du bill, lues hier, ont été adoptées par la législature d'Ontario; ou quelles aient agi comme agents, ou trustee, l'une et l'autre de ces qualités n'existaient plus depuis la convention faite entre la corporation de la cité et ces personnes qui détenaient alors le capital-actions.

Je ne puis comprendre la raison qui a conduit mon honorable ami à la conclusion à laquelle il est arrivé, puisque nous constatons que la corporation de Guelph était à conclure avec ces agents un accord libérant ceux-ci d'une dette de $900 sur le capital-actions souscrit par eux. Cette libération leur étant accordée à condition qu'ils laisseraient adopter le bill dont l'objet est de permettre à la corporation de Guelph de prélever des capitaux pour l'exécution de l'entreprise, et en même temps donner aux souscripteurs des actions acquittées pour le montant qu'ils avaient payé pour le capital-actions souscrit. Il est vrai que ce montant n'est pas considérable; mais ce fait n'affecte aucunement le principe. Ces actionnaires vont être par une loi fédérale dépossédés de leur titre légitime d'actionnaires. Lorsque leurs actions ne valaient rien, ils ont offert de les abandonner, et cette offre a été refusée. Plus tard, ces actionnaires ont offert de payer la balance due sur le capital-actions, et cette offre ne fut pas acceptée. Aujourd'hui, par

suite d'emprunts opérés sur garantie hypothécaire, l'entreprise est devenue un succès, et je suis très heureux de pouvoir constater que les actions de la compagnie sont devenues une valeur réelle. Mais maintenant que ce succès est réalisé, la cité de Guelph veut se débarrasser de ces trois ou quatre actionnaires auxquels je viens de faire allusion, et pour quelle raison, la chose n'a jamais été expliquée. Après avoir pris connaissance de la correspondance, je ne puis croire que ces actionnaires ne fussent que des agents ou trustees. Ils ont agi simplement comme l'eussent fait la plupart des citoyens de localités désirant encourager toute entreprise progressive, dans l'intérêt de la population au milieu de laquelle ils vivent. Il était visible, hier, que mon honorable ami réussirait à faire adopter sa motion. Selon moi, cette motion ne demande autre chose qu'une confiscation, et si le Sénat n'était pas un corps législatif régulier, et si le règlement me le permettait, je tirerais la conclusion que la présente motion inaugure la pratique qui prévalait lorsque Jack Shepard et Dick Turpin exerçait leur industrie dans le voisinage de Londres, en Angleterre.

L'honorable M. BEIQUE: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de répéter ce qui a été dit, hier, par plusieurs membres du Sénat, qui ont pris la parole sur la présente question. Le point à examiner dans la présente motion a été, selon moi, parfaitement discuté et la majorité du Sénat, comme celle du comité, n'a pas apprécié les faits comme vient de le faire l'honorable sénateur de Hastings. Pour ma part, je suis convaincu que le préambule que je propose en amendement est conforme aux faits établis devant le comité.

Les amendements sont agréés sur division.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose la troisième lecture du bill tel qu'amendé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que le bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit amendé comme suit:

Que les mots " ne " et " pas " soient insérés avant et après le mot " soit ", et que ce qui suit soit ajouté à la fin de la motion:

" mais que le dit bill soit amendé de nouveau en retranchant tous les mots après le mot " respectivement ", dans la 27e ligne de l'article 2, jusqu'à la fin de cet article, et en y substituant les suivants: " telle somme dont peuvent convenir la corporation et le porteur ou les porteurs de ces actions ".

Si mon amendement est adopté, il ne portera aucunement atteinte au principe du bill pour ce qui concerne le pouvoir et l'autorisation d'acquérir les actions détenues par les quatre ou cinq personnes déjà mentionnées; mais il retranchera cette partie du bill tel qu'amendé, qui fixe le prix à payer pour ces actions. Lors de la présentation du bill, la corporation demandait par l'une des dispositions du bill que les porteurs en question fussent obligés de céder leurs actions. Cette disposition existe encore. Elle fixe même la valeur des actions au prix payé il y a neuf ans. Le comité a cru que les porteurs de ces actions avaient droit à un intérêt composé de six pour cent—ce qui élèverait la valeur de chaque action à $400. Or, comme je l'ai fait remarquer il y a un instant, cette partie du capital, toute minime qu'elle soit, a relativement une grande valeur, et rapporte, me dit-on, 90 pour 100. C'est ce qui pousse la corporation à faire l'acquisition des actions. Si quelqu'un possède des actions d'une compagnie, il peut les vendre à quelque prix que ce soit s'il le veut. J'ai vendu, moi-même, des actions qui m'avaient coûté $100 chacune, il y a quelques années. Le comité a cru que, si les porteurs en question obtiennent $100 pour chacune de leurs actions, ainsi que l'intérêt, ils devront être satisfaits. Le bill est maintenant tel qu'il le sera probablement lorsqu'il sera renvoyé à l'autre Chambre, et je soutiens que la disposition qui fixe la valeur des actions, n'est pas juste et équitable. Je désire mentionner un autre fait à l'appui de ce que j'ai dit relativement à l'agence. J'ai posé, l'année dernière, aux personnes intéressées au présent bill la question suivante: " Pourquoi ne soumettez-vous pas cette affaire aux tribunaux afin qu'ils décident la question de savoir si les porteurs d'actions étaient de simples agents ou trustees. S'ils ont agi en l'une ou l'autre de ces deux qualités, et si vous m'en convainquez, je cesserai toute opposition, quel que faible que soit son poids." Quelle a été la réponse? On m'a

dit: "Nous serions très heureux de le faire si nous le pouvions sans causer aucun préjudice." J'ai ajouté: "Que voulez-vous dire par ces mots: "Sans causer aucun préjudice?" Le bill que la législature d'Ontario a adopté porte que les porteurs d'actions sont libérés des $900 qu'ils doivent sur leur souscription de $1,000. Pourquoi cette dette les effraie-t-ils? C'est évidemment parce qu'ils savent ou croient que les tribunaux ne les libéreraient pas de cette dette. Or, s'il en est ainsi, j'ose émettre l'opinion que, si mon honorable ami eût été informé de ce fait, il n'aurait jamais proposé le préambule dont il est maintenant question.

L'honorable M. THOMPSON: J'étais l'un des membres du comité et j'ai écouté, avec toute l'attention que j'ai pu apporter, les témoignages, et je suis arrivé à la conclusion que je devais appuyer le bill. A une certaine époque, la cité de Guelph eût pu obtenir, sans rien payer, toute cette propriété. La cité détenait les obligations de la compagnie et fournissait l'argent qui a construit le chemin. Elle agissait paternellement à l'égard des trustees ou membres de la compagnie. Subséquemment, ceux-ci contractèrent, pour l'exploitation du chemin de fer, une obligation de $18,000. Le paiement de l'intérêt sur les obligations détenues par la cité fut différé. Lorsque cette obligation de $18,000 fut contractée nos amis qui étaient alors les membres de la compagnie, transférèrent cette obligation à la corporation par un règlement du conseil de la cité. Si la corporation eût désiré agir autrement que paternellement envers les membres de la compagnie, tout ce qu'elle avait à faire était simplement de forclore leurs obligations et rendre les membres de la compagnie responsables d'une somme de mille dollars chacun. Les créanciers n'eussent pu retirer de la compagnie rien autre chose que les actions hypothéquées des actionnaires. Si la cité eût été disposée à forclore les obligations, elle aurait obtenu ainsi le chemin de fer et toutes les actions; mais elle a traité les actionnaires comme étant des citoyens agissant au nom et dans l'intérêt de la cité.

Dans toute cette transaction les actionnaires ont désiré être libérés de leur obligation de $900, et la cité, de son côté, tenait à les protéger contre la dette qu'ils avaient contractée, et dont elle n'était pas responsable. Mais la cité détenait le chemin par l'hypothèque qu'elle possédait, et elle a jugé à propos de la forclore. En ajoutant l'amendement de l'honorable sénateur de Hastings, la présente législation ne vaudrait pas le papier sur lequel elle est imprimée. Si ce sous-amendement était adopté, toute l'affaire resterait sujette à de nouvelles négociations entre les porteurs d'actions et la cité, et je crois que l'amendement doit être retiré. Le point sur lequel porte ce sous-amendement est une affaire qui ne devrait pas être soumise au Parlement. La question de savoir si un porteur d'action détient cette action légalement ou non est une matière du ressort de la cour. Un grand nombre de personnes, il est vrai, aimeraient à faire régler des questions de ce genre par le Parlement; mais les cours de justice, et non le Parlement, sont constituées pour cet objet. Nous n'avons pas le droit de faire de la législation pour frustrer les porteurs d'actions de leurs droits.

La motion en sous-amendement est déclarée perdue sur division.

Le bill est alors lu une troisième fois tel qu'amendé et agréé.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill (195) intitulé: Loi concernant le cours monétaire.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

LOI DES SAUVAGES—(BILL).

TROISIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la troisième lecture du bill (141) intitulé: Loi amendant la loi des sauvages.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Je tiens à rappeler à l'honorable leader de la Chambre que j'ai demandé, il y a un mois environ, la production d'un rapport sur les affaires des sauvages de la Colombie-Anglaise. Les renseignements que je voulais obtenir étaient très importants, selon moi, parce que j'étais sous l'impression que les dépenses pour les sauvages étaient trop considérables. Je trouve pour

les sauvages dans les estimations budgétaires un crédit d'environ $100,000 dont $36,000 pour un hôpital. Or, je se sache pas qu'il y ait dans la Colombie-Anglaise un hôpital pour les sauvages. Il y en a, peut-être un; mais je l'ignore, et je demande la production d'un rapport sur ce sujet, afin de savoir comment cette somme de $36,000 a été dépensée.

J'espère que l'honorable leader de la Chambre obtiendra le rapport que je demande.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je l'ai demandé, et j'en ai depuis renouvelé la demande.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et adopté.

LOI DE L'IRRIGATION.

TROISIEME LECTURE REMISE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la troisième lecture du bill (186) intitulé: Loi modifiant la loi de l'irrigation.

L'honorable M. LOUGHEED: Lorsque l'honorable sénateur qui dirigeait le Sénat, hier soir, a soumis le présent bill au comité, j'ai demandé des renseignements, et cet honorable sénateur m'a répondu que je pourrais les obtenir dans l'intervalle qui nous séparait alors de la troisième lecture. Mon très honorable ami remarquera dans le premier article du bill qu'il faut donner une description générale de la terre qu'il est question de drainer, et que le commissaire est tenu de faire au ministre un rapport donnant les renseignements prescrits dans les alinéas a, b et c de cet article. Les dispositions de ce premier article présupposent la construction d'un fossé ou drain à travers les terres; mais le commissaire, apparemment, ne doit pas faire rapport sur l'effet que la mise en service d'un pareil fossé ou drain aura sur les terres voisines de celles décrites, en vertu des alinéas a, b et c. Mon très honorable ami observera que la construction de ce fossé pourrait nuire considérablement aux terres voisines de celles ainsi irriguées. C'est-à-dire que l'eau qu'il y a sur les terres qu'il est proposé de drainer pourrait nuire à d'autres terres situées en dehors de celles sur lesquelles les travaux d'irrigation autorisés seront exécutés. L'honorable sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand) n'a pu me fournir le renseignement que j'ai demandé.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous suspendrons le présent article de l'ordre des travaux jusqu'à mardi.

L'ordre du jour est rescindé et réinscrit pour mardi prochain.

CODE CRIMINEL—(BILL).

DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. WATSON: Je propose la deuxième lecture du bill (6) intitulé: Loi modifiant le Code criminel.

L'honorable M. DAVIS: Ce que j'ai à dire aurait probablement plus d'à-propos en comité; mais il s'agit d'adopter maintenant le principe du bill. Je remarque qu'une des dispositions permet l'application du bill seulement aux cités ayant une population de 15,000 âmes et plus.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami veut bien me le permettre, je lui dirai que cette disposition et les autres parties du bill pourront être discutées beaucoup plus avantageusement en comité qu'à présent, et il vaut mieux disposer d'abord des motions inscrites à l'ordre du jour.

L'honorable M. WILSON: Il est à propos, je crois, que certaines explications nous soient données maintenant sur ce bill. Je ne trouve aucunement à redire à ce que le bill soit discuté en comité; mais sur la présente motion demandant la deuxième lecture, nous devrions recevoir quelques explications sur la nature du bill; l'on devrait nous donner la raison pour laquelle ce projet de loi nous est présenté. Je crois, avec mon honorable ami, de Prince-Albert (l'honorable M. Davis), que l'article 2 du bill est de nature à soulever de fortes objections, et à causer des dommages dans certains endroits où la population n'atteint pas encore 15,000 âmes. Je m'explique pourquoi le très honorable leader de la Chambre désire que l'avancement du bill n'éprouve aucun retard. Il est vrai que ce bill est le résultat d'un compromis, et qu'il n'est pas tel qu'il a été présenté d'abord dans les Communes; mais nous ne sommes

pas censés connaître la discussion qui a eu lieu dans cette dernière Chambre. Nous, sénateurs, sommes ici pour penser par nous-même et agir de notre propre mouvement, et l'honorable sénateur qui est chargé du bill devrait nous l'expliquer maintenant.

L'honorable M. WATSON: Je ne suis pas très familier avec les termes généralement employés dans les jeux qui se font sur les champs de courses. Comme l'a dit l'honorable préopinant, le présent bill est un compromis sur lequel toutes les parties intéressées ont été entendues devant un comité spécial. Le Sénat, il est vrai, n'est aucunement lié par ce qui a été fait dans l'autre Chambre, ni par les témoignages entendus par celle-ci; mais la plupart d'entre nous ont étudié ces témoignages. Depuis que mon nom est attaché au bill, plusieurs honorables sénateurs m'ont fait des observations analogues à celles qui viennent d'être faites. Je crois avec le très honorable leader du Sénat que nous pourrons mieux discuter le bill en comité général qu'il ne nous est possible de le faire maintenant, et j'espère qu'avant d'arriver à cette épreuve, je me mettrai en état de donner une explication plus satisfaisante que celle que je pourrais donner maintenant sur quelques-uns des points du bill. Je rappellerai, toutefois, que l'on a demandé si le présent bill s'appliquait aux assemblées qui ont lieu sur le terrain des expositions de produits agricoles où il n'y a pas de paris? Le présent bill n'interdit aucunement les courses de chevaux.

L'honorable M. DAVIS: Nous savons tous cela.

L'honorable M. WATSON: Le présent bill interdit les jeux de hasard sur les champs de course de chevaux, et il contient d'autres restrictions ; mais le bill n'affecte aucunement les associations d'hippodrome qui existent actuellement. Quant à la partie du bill se rapportant au chiffre minimum que doit avoir la population d'une cité où des courses ont lieu, et mentionnée par l'honorable sénateur de Prince-Albert —chiffre fixé à 15,000 âmes—d'après ce que je comprends, cette disposition vise les nouvelles associations d'hippodrome.

L'honorable M. DAVIS: Mais, une localité de 7,000 âmes n'a-t-elle pas autant le droit d'avoir un hippodrome qu'une localité de 15,000 âmes?

L'honorable M. WATSON: Je ne désire pas entrer dans les détails. Je demande seulement que le bill soit maintenant lu une deuxième fois.

L'honorable M. DAVIS: Nous discutons présentement le principe du bill, et je voudrais bien savoir quand nous cesserons de proposer des projets de loi comme celui qui nous est maintenant soumis. Le présent bill a été présenté dans l'autre Chambre, et j'ai lieu de croire qu'il a déjà coûté au pays environ $40,000, fût-il même un compromis. Si les intéressés avaient voulu apporter de la bonne volonté, ils auraient pu arriver à une entente dans l'espace de vingt-quatre heures, sans occasionner l'énorme dépense que je viens de mentionner. A toutes les sessions du Parlement il nous arrive des projets de loi de la nature de celui qui nous occupe présentement, et qui sont appuyés par une certaine classe d'hommes voulant imposer leurs propres pensées à tous les autres. Pour ma part, je commence à me sentir fatigué de propositions de loi dont l'objet est d'assurer le salut des âmes au moyen du Code criminel. C'est à peu près ce que veut le présent bill. Prenez, en effet, le Code criminel tel qu'il est actuellement. Je ne crois pas que tout respectable citoyen pourrait se promener librement dans les rues, pendant trois heures, sans se rendre coupable de quelque infraction tombant sous l'application de certaines dispositions du Code criminel, et passible d'emprisonnement. Nous adoptons, tous les ans, une masse d'amendements au Code criminel, et je crois qu'il est à peu près temps de s'arrêter. Si quelqu'un s'adressait au Parlement avec une proposition de loi utile et demandait en retour une récompense de $20,000, ou $30,000, on se moquerait de lui. Quand j'ai moi-même demandé la nomination d'un comité pour des fins utiles—comité qui a fait des études précieuses—j'essayai d'obtenir une couple de mille dollars pour permettre à ce comité de mener à bonne fin ses travaux, et j'ai eu bien de la peine à obtenir ce montant. Mais que voyons-

nous aujourd'hui? Nous voyons qu'un comité spécial des Communes a dépensé une quarantaine de mille dollars pour arriver à un résultat que l'on aurait pu obtenir dans l'espace de vingt-quatre heures, sans encourir la dixième partie de cette dépense. S'il nous faut adopter le présent bill, je crois qu'il devrait accorder à une cité de 5,000 âmes autant de droits et de privilèges qu'à toute cité d'au moins 15,000 âmes.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Une petite cité de 5,000 âmes ne procurerait pas à une association d'hippodrome une aussi forte recette qu'une cité de 15,000 âmes.

L'honorable M. WILSON: A la vérité, honorables messieurs. . .

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur a déjà pris la parole.

L'honorable M. WILSON: J'ai demandé au promoteur du bill des explications. Si l'honorable leader de la Chambre prétend que j'ai déjà pris la parole, je n'insisterai pas pour exprimer ce qui me reste à dire; mais j'insiste pour que des explications nous soient données sur le bill avant la deuxième lecture.

L'honorable M. WATSON Ecoutez, écoutez.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill limite-t-il les opérations de course, ou la faculté d'établir des hippodromes aux localités ayant une certaine population?

L'honorable M. WATSON: Non.

L'honorable M. McHUGH: Il est à propos que l'honorable sénateur, chargé du bill, soit prêt à nous donner des explications lorsque nous le discuterons en comité. Nous tenons à savoir pourquoi une distinction est faite entre les courses au trot et les courses au galop—distinction qui limite la durée des premières à sept jours, et les autres à trois jours. Je ne fais que mentionner cette distinction vu quelle pourra être discutée plus tard. L'honorable membre de l'autre Chambre, qui était chargé du présent bill, n'a pas remarqué cette distinction; mais le promoteur du bill, ici, peut avoir reçu l'autorisation de modifier le bill, bien qu'il soit un compromis.

La motion est agréée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. WATSON: Je propose que le bill soit examiné en comité général, jeudi prochain.

L'honorable M. WILSON: Bien que l'honorable sénateur (M. Watson) ait refusé à la Chambre les explications que je lui ai demandées—et que j'avais le droit d'exiger—je différerai ce qui me reste à dire sur le présent sujet jusqu'à ce que nous soyons appelés à le discuter en comité général. Il est déraisonnable que le promoteur d'un bill refuse de l'expliquer lors de la deuxième lecture, si la chose lui est demandée.

L'honorable M. WATSON: Je pourrais l'expliquer; mais je ne puis me faire comprendre par mon honorable ami.

L'honorable M. WILSON: L'on devrait nous dire pourquoi il est nécessaire de modifier le Code criminel comme le présent bill propose de le faire. Il est de notre devoir de demander des explications sur tout bill arrivé à sa deuxième lecture. Sommes-nous plus complaisants ici, que ne le sont les membres de l'autre Chambre?

Quelques VOIX: Oui, assurément.

L'honorable M. WILSON Mes honorables amis peuvent dire que nous le sommes; mais il semble que l'on veuille nous obliger de comprendre intuitivement les choses sans nous les expliquer. Je soutiens que cette manière de procéder est déraisonnable.

L'honorable M. LOUGHEED: L'on présume, ce me semble, que le Sénat est doué d'un sens moral plus développé que ne l'est celui de la Chambre des communes, puisqu'un comité spécial de cette dernière Chambre a été obligé de siéger tous les jours pendant sept semaines, pour se convaincre que les paris sont immoraux et doivent être interdits. J'étais sous l'impression que le présent bill aurait pu être soumis à l'un de nos comités permanents, ou à un comité spécial, afin que les parties intéressées du dehors pussent faire con-

naître leur opinion pour ou contre le bill. Sans me prononcer définitivement sur le mérite de ce projet de loi, il me semble très étrange qu'un bill qui a exigé sept semaines d'études aux Communes, et pour l'examen duquel des témoins représentant les deux côtés opposés, ont été entendus, soit maintenant soumis au Sénat qui est une Chambre de revision, sans qu'il nous soit donné aucune explication sur le principe même qui en constitue la base, et qu'il soit renvoyé au comité général du Sénat devant lequel le public n'aura aucune occasion de faire connaître son opinion. Le fait d'expédier de cette manière le présent bill n'est pas très flatteur pour le Sénat. La plus grande partie de la session a été occupée, dans les Communes, à l'examen du bill. Les journaux ont publié presque tous les jours, pendant sept ou huit semaines, des articles de fond sur la question, et durant la première moitié de la présente session, les deux branches du Parlement ont été inondées de pétitions venant des diverses parties du pays, et appuyant ou combattant ce projet de loi. Or, si une proposition de loi a pu à ce point absorber l'attention du public, il me semble qu'elle devrait être l'objet d'une plus grande attention de la part du Sénat que celle qui paraît lui être manifestée.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami vient de nous dire que sept semaines, environ, avaient été consacrées par les Communes à l'examen du présent bill; mais j'attire son attention sur le fait que le présent bill n'est aucunement celui qui a été en premier lieu présenté aux Communes. Le présent bill n'a jamais subi l'épreuve d'un comité spécial de l'autre Chambre. C'est virtuellement un nouveau bill. La discussion dont le bill primitif a été l'objet a été assez étendue pour comprendre toutes les dispositions du présent bill; mais le bill tel qu'il est aujourd'hui, n'a jamais été discuté par un comité spécial de la Chambre des communes, et c'est une forte raison pour laquelle il devrait subir maintenant l'épreuve d'un comité spécial du Sénat devant lequel les parties intéressées pourraient être entendues. Je n'ai aucun doute que les réformateurs, qui ont présenté le premier bill, n'aiment à nous dire quelque chose sur la présente proposition de loi. Mais comme le proposeur du bill ne paraît pas être capable de fournir tous les renseignements requis, pour ma part, je voudrais être renseigné plus que je ne l'ai été, aujourd'hui. Peut-être que, si le bill était renvoyé à un comité spécial, nous pourrions entendre les deux parties opposées, et serions mis ainsi en état de nous former une opinion d'après laquelle nous pourrions voter. Le bill, tel que présenté, en premier lieu dans l'autre Chambre, n'existe virtuellement plus, et le présent bill est une nouvelle proposition de loi qui a été adoptée à la vapeur par l'autre Chambre dans l'espace de quelques heures, et renvoyé ensuite au Sénat. Je suis porté à me ranger à l'avis du chef de la gauche qui veut que le bill soit renvoyé à un comité spécial.

L'honorable M. WATSON : Le fait seul que le présent bill a été discuté déjà pendant des semaines, par un comité spécial des Communes, est une des meilleures raisons pour lesquelles il n'a pas besoin d'être discuté longuement par le Sénat. J'accepte, pour le moment, le titre de représentant des réformateurs des mœurs. Le présent bill est un compromis. Bien que nous n'ayons pu, dans les Communes, obtenir tout ce que nous désirions en notre qualité de réformateurs des mœurs, nous sommes, cependant, disposés à accepter le présent bill tel qu'il est, et je suis convaincu, si j'en juge par l'activité déployée par quelques membres de la gauche, que celle-ci ne manquera pas d'appui en comité général.

La motion est adoptée.

LOI DES POSTES—(BILL).

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (197) intitulé: Loi modifiant la loi des postes.

Ce bill abroge l'article de la loi des postes, qui règle les salaires des inspecteurs des postes, auxquels s'applique le bill du service civil dont la deuxième lecture est renvoyée à la semaine prochaine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent bill ne concerne-t-il que la fixation des salaires?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement a-t-il fixé le minimum et le maximum des salaires des surintendants?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que ces deux termes sont réglés par le bill du service civil qui n'a pas encore été lu une deuxième fois dans le Sénat; mais qui le sera la semaine prochaine.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une deuxième fois:

Bill (III) intitulé: Loi pour faire droit à Emily Maud Nicoll.—(L'honorable M. Jaffray.)

Bill (JJJ) intitulé: Loi pour faire droit à Edna Shibley DeMar.—(L'honorable M. Jaffray.)

PENSIONS DE LA MILICE—(BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (194) intitulé: Loi modifiant la loi des pensions de la milice.

(En comité.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je comprends bien, la disposition qui pourvoit à la pension de la royale gendarmerie à cheval, pourvoit aussi à une certaine déduction effectuée sur la solde des membres de la gendarmerie.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est justement pour faire concorder la loi de la royale gendarmerie avec les dispositions générales de la loi des pensions de la milice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce percentage déduit de la solde de la gendarmerie à cheval est-il destiné à la création d'un fonds de retraite?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je le crois.

L'honorable M. WATSON, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

INSECTES DESTRUCTEURS ET AUTRES FLEAUX.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (20) intitulé: Loi à l'effet de prévenir l'introduction ou la diffusion d'insectes destructeurs et autres fléaux et de maladies de la végétation.

(En comité.)

Article 8.

8. Quiconque enfreint quelque disposition de la présente loi, ou un règlement établi sous le régime de la présente loi, est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus cent dollars, ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux peines à la fois. Toute plante ou autre substance importée ou introduite au Canada en contravention de la présente loi, ou de tout règlement établi sous le régime de la présente loi, est confisquée au profit de l'Etat.

L'honorable M. WILSON: Cet article a besoin d'être expliqué. Il est peut-être nécessaire que le Gouvernement se fasse revêtir de tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent bill; mais ces pouvoirs conférés au ministre et à l'inspecteur sont exorbitants. Ils ont le pouvoir s'ils découvrent de la graine infectée ou des plantes atteintes de maladie et en la possession de quelqu'un de condamner cet individu à une amende et à un emprisonnement de six mois—et l'article n'ajoute pas que l'infraction doit être commise sciemment ou non. Ainsi, un fermier pourra acheter de la graine ou du bétail sans savoir qu'ils sont infectés, et le simple fait que cette graine ou ce bétail ont été trouvés en la possession de ce fermier justifierait la condamnation que je viens de mentionner. Il importe beaucoup que le pays soit protégé efficacement contre le danger visé par le présent bill; mais il est possible que le Gouvernement se fait présentement revêtir d'un pouvoir plus étendu que celui qu'il lui est absolument nécessaire de posséder pour protéger le pays. Il arrive très souvent qu'un fermier achète sur le marché d'une ville des graines et des plantes de diverses espèces qui peuvent avoir été

importées, sans avoir été à la frontière, déclarées exemptes de toute peste ou maladie. L'acheteur de bonne foi, cependant, s'il est trouvé en possession de ces articles, est passible de la lourde amende et du long terme d'emprisonnement déjà mentionnés. Cette disposition du bill me paraît être excessivement dure. Si cette disposition est absolument nécessaire à la sûreté du pays, elle doit être, sans doute adoptée; mais j'espère qu'elle ne sera pas appliquée aux fermiers sous sa présente forme.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent bill a été demandé par toutes les sociétés d'agriculture.

L'honorable M. BOSTOCK, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES —(BILL).

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (103) intitulé: Loi modifiant la loi concernant la protection des eaux navigables.

(En comité.)

L'honorable M. POWER: Je remarque en consultant le chapitre 115 des Statuts revisés, 1906, article 4, les mots suivants: "Aucun pont, barrage, digue ou aboiteau ne peut être établi de manière à gêner la navigation." Pourquoi le présent changement est-il fait?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre des Travaux publics a représenté que l'interprétation donnée à cet article 4 avait donné lieu à des contestations devant nos cours de justice, et l'on a suggéré l'amendement incorporé dans le présent bill après avoir consulté le ministre de la Justice, et cet amendement a pour objet de conférer au ministre des Travaux publics un pouvoir plus clairement défini.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais cet amendement ne protège pas la navigation des rivières aussi bien que la loi existante.

Hon. M. WILSON.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le ministre de la Justice est d'un avis contraire.

L'honorable M. POWER: Le bill contient une sorte de restriction portant que les dispositions de l'article 4 de la loi existante ne s'appliqueront pas à des petits quais ne coûtant pas plus que $1,000, etc., et qui ne nuisent pas à la navigation. Il faut qu'un quai soit bien petit pour coûter moins que $1,000, et, si j'en juge par les quais de la cité dans laquelle je réside, il y a là un grand nombre de quais, que l'on a fréquemment besoin d'agrandir on d'allonger selon les besoins croissants du commerce. Il ne s'est jamais élevé aucune difficulté au sujet de ces constructions, et je ne crois pas que leurs propriétaires devraient être obligés de s'adresser au Gouverneur général en conseil pour lui soumettre préalablement les plans. Mais si des abus ont été commis le présent amendement est opportun.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je me conforme simplement aux renseignements fournis par le ministre de la Justice. Il a demandé le présent amendement en le représentant comme étant des plus désirables, vu certaines contestations qui se sont élevées au sujet des pouvoirs respectifs des propriétaires de ces ouvrages et du ministre des Travaux publics.

L'honorable M. LOUGHEED: Bien qu'il en puisse être ainsi, je remarque dans le présent bill l'omission d'une disposition très importante qui se trouve dans la loi existante. Cette disposition porte qu'aucune de ces constructions ne doivent gêner la navigation.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette disposition se trouve dans la loi.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais vous proposez son abrogation.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non. L'article qui constitue le présent bill prescrit que les dispositions prohibitives de la loi ne s'appliqueront pas à certains ouvrages ne gênant aucunement la navigation.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à mon honorable ami que ces derniers ouvrages comprennent les petits quais, et non les constructions visées dans la première partie de l'article.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne l'interprète pas ainsi.

L'honorable M. POWER: Le commencement de cet article prescrit que nuls ponts, barrage, quai, etc., ne doivent être construits à moins que l'emplacement et les constructions ne soient approuvés par le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais l'on fait approuver le plan sans tenir aucun compte des besoins de la navigation. D'après mon interprétation du bill, l'emplacement peut être choisi, et le plan approuvé sans tenir aucunement compte du principe du bill, qui est la protection de la navigation. Le présent bill ne décrète pas, comme le fait la loi existante, qu'aucune de ces constructions ne devra gêner la navigation, à l'exception des plus petites constructions mentionnées dans la dernière partie de l'article 4 de la loi existante. Ce que le Gouverneur en conseil puisse désigner l'emplacement des constructions et en approuver les plans, il ne s'ensuit pas nécessairement que la navigation d'une rivière ne puisse être entravée. De fait, durant la présente session du Parlement, j'ai remarqué que dans presque tous les bills soumis aux Communes en obtention de pouvoirs, tout ce qui pouvait nuire à la navigation d'une rivière a été la principale question débattue, et j'ai cru m'apercevoir que des compagnies demandant des pouvoirs, ont insidieusement fait adopter un amendement par lequel la navigation d'une rivière peut être entravée par le choix de l'emplacement des quais, ou autres constructions et les plans approuvés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non seulement les médecins, mais aussi les avocats peuvent différer d'opinion en matière d'interprétation. J'attirerai l'attention du ministre de la Justice sur les obligations soulevées par l'honorable sénateur et je verrai si ce ministre est d'avis qu'il est nécessaire de modifier tle bill dans le sens indiqué par mon honorable ami

L'honorable M. LOUGHEED: Je voudrais qu'il fût inséré un amendement portant que toutes ces constructions soient faites de manière à protéger et faciliter la navigation.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je consulterai le ministre qui a fait rédiger le présent bill.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur prétend-il que même le ministre des Travaux publics ne pourra placer dans une rivière aucune obstruction de nature à entraver la navigation?

L'honorable M. LOUGHEED: La couronne, sans doute, a ce pouvoir. Elle est la propriétaire des cours d'eau, et elle peut faire ce qu'il lui plaît; mais nous légiférons simplement, dans le moment, pour servir d'autres intérêts que ceux de la couronne qui peut obstruer les cours d'eau.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je sais que l'intention est de conférer des pouvoirs plus étendus au ministre des Travaux publics pour protéger les cours d'eau navigables contre ceux voulant les obstruer, et si la rédaction du présent bill n'est pas de nature à réaliser cette fin, elle n'est pas ce qu'elle doit être. Je verrai à ce que cette question soit soumise au ministre des Travaux publics, si cela convient à mon honorable ami.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est tout ce que je désire.

L'honorable M. WILSON, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Les bills suivants sont présentés et lus une première et une deuxième fois:

Bill (KKK) intitulé: Loi pour faire droit à Clifford Buell Lillie.—(L'honorable M. Watson.)

Bill (LLL) intitulé: Loi pour faire droit à Roland Jane Bottrill.—(L'honorable M. Bostock.)

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi à trois heures.

SENAT.

Mardi, 26 avril 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

ADOPTION DES AMENDEMENTS.

L'honorable M. BEIQUE, au nom du comité des chemins de fer, télégraphes et ports, fait rapport du bill (115) intitulé: Loi constituant en corporation la St. Lawrence Power Transmission Company, Limited," avec deux amendements. Il dit: Le premier amendement a pour effet de retrancher du bill l'article 2 qui déclarait l'ouvrage à l'avantage général du Canada, et le deuxième amendement a été inséré pour restreindre le droit d'expropriation seulement à la ligne de transmission. Avec la permission de la Chambre, je propose l'adoption de l'amendement.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la motion soit mise aux voix, je désire appeler l'attention de la Chambre sur le fait que ce comité a siégé ce matin, et j'aimerais à savoir quand nous avons reçu avis de la séance?

L'honorable M. BEIQUE: Jeudi dernier, le comité, en levant sa séance a décidé d'ajourner jusqu'à aujourd'hui.

L'honorable M. LANDRY: Je crois qu'une des règles relatives à un ajournement a pour objet d'avertir toutes les personnes qui n'assistaient pas à la première séance.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai reçu l'avis.

L'honorable M. LANDRY: Quand les avis ont-ils été donnés?

L'honorable M. BEIQUE: Je croyais que les avis avaient été donnés vendredi dernier; mais je n'en suis pas certain.

L'honorable M. LANDRY: Je suis certain qu'ils n'ont pas été donnés; et je suis également certain que la séance tenue ce matin était tout à fait irrégulière.

L'honorable M. BEIQUE: Un comité peut être ajourné jusqu'à sa convocation par son président ou à une date qui a été fixée.

L'honorable M. LANDRY: Je ne conteste pas le droit d'un comité de s'ajourner à une date fixe; mais si le comité s'ajourne à une date fixe, avis doit être donné aux personnes qui n'étaient pas présentes à la séance ajournée.

L'honorable M. BEIQUE: Ce n'est pas la règle. Tout le monde est censé être présent à une séance. Pour les compagnies par actions et pour les compagnies de tout genre, aucun avis d'un ajournement n'est donné aux intéressés.

L'honorable M. LANDRY: Dans une institution municipale, quand un ajournement a lieu, les personnes qui n'étaient pas présentes à la séance sont averties de l'ajournement, et c'est la loi.

L'honorable M. BEIQUE: Ce n'est pas la loi.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi la prise en considération d'un bill serait-elle annoncée dans le vestibule? Pourquoi des avis seraient-ils donnés aux membres d'un comité, s'ils n'étaient pas exigés par la loi? Pourquoi ces choses seraient-elles faites, si ce n'était pour permettre aux membres d'assister à la séance? Je dis que si la séance a lieu sans que les membres soient avertis, la chose est irrégulière.

L'honorable M. YOUNG: La règle 85 dit:

> Un comité spécial peut s'ajourner de temps à autre, et, par l'ordre du Sénat, d'un lieu à un autre.

L'honorable M. LANDRY: J'admets le droit d'ajourner; mais je dis que lorsque le comité s'ajourne, ses membres doivent être avertis. Ceux qui sont présents connaissent l'ajournement, mais les absents ne le connaissent pas, et je crois que le moins que nous puissions faire c'est de les avertir.

L'honorable M. BEIQUE: J'admets avec l'honorable sénateur que la pratique devrait exiger que les intéressés soient avertis d'un ajournement de ce genre. Je diffère d'opinion avec lui simplement sur la lettre de la loi. Dans la pratique cela s'est fait et cela devrait se faire, et je croyais —je puis me tromper—que l'avis avait été donné vendredi. En tout cas, des avis se trouvaient, ce matin, dans ma chambre.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur a-t-il remarqué la date de l'avis.

L'honorable M. BEIQUE: Non.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur croit simplement se rappeler. Je suis certain, moi—j'ai cet avantage sur lui—qu'il se trompe. Je ne veux pas soulever à présent un point d'ordre; mais je veux qu'il soit compris qu'à l'avenir, lorsqu'un ajournement aura lieu, nous devrons en être averti.

La motion est adoptée.

LES EMPLOYES DU BUREAU D'IMMIGRATION A QUEBEC.

MOTION.

L'honorable M. LANDRY propose:

Qu'un ordre de la Chambre soit émis pour la production d'une copie de la feuille de présence des employés du bureau d'immigration à Québec, pour le mois d'Octobre.

La motion est adoptée.

RAPPORTS EN RETARD.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'appel de l'ordre du jour, j'aimerais à connaître la cause du délai apporté à la production de la copie du contrat fait entre M. M. Koenig et compagnie et le Gouvernement pour l'enlèvement des débris du pont de Québec. L'ordre relatif à ce rapport a été demandé il y a trois mois. Il faudrait à peu près trois heures de travail pour en faire une copie.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le secrétaire du département des Chemins de fer a promis de faire préparer le rapport et de me le transmettre dans un jour ou deux. Son attention a été appelée plus d'une fois sur la question. J'ai demandé au secrétaire d'Etat pourquoi je ne l'avais pas encore reçu, et c'est ce qu'il a répondu.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (120) intitulé: Loi concernant les Royal Guardians.—(L'honorable M. Young.)

Bill (SS) intitulé: Loi constituant en corporation The Federation of Chambers of Commerce of the Province of Quebec.—(L'honorable M. Cloran.)

Bill (III) intitulé: Loi pour faire droit à Emily Maud Nicoll.—(L'honorable M. Jaffray.)

Bill (JJJ) intitulé: Loi pour faire droit à Edna Shibley DeMar.—(L'honorable M. Jaffray.)

Bill (186) intitulé: Loi modifiant la loi de l'irrigation.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (194) intitul : Loi modifiant la loi des pensions de la milice.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (20) intitulé. Loi à l'effet de prévenir l'introduction ou la diffusion d'insectes destructeurs et autres fléaux et de maladies de la végétation.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (LLL) intitulé: Loi pour faire droit à Roland James Botterill.—(L'honorable M. Derbyshire.)

BILL CONCERNANT LE DIVORCE LILLIE.

TROISIEME LECTURE DE BILL.

L'honorable M. McMULLEN propose la troisième lecture du bill (KKK) intitulé: Loi pour faire droit à Clifford Buell Lillie.

L'honorable M. ELLIS: Il me semble que le Sénat ne devrait pas adopter ce bill-ci. Je l'ai étudié, bien que les témoignages soient bien longs à lire. Bien qu'il n'y ait aucun doute que la défenderesse a été trouvée coupable de l'accusation portée contre elle, il y a des preuves qui établissent que la pétitionnaire était aussi coupable, et je ne vois pas que le pouvoir de la Chambre puisse être exercé en pareils cas pour rompre le lien matrimonial.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.

Sur motion demandant que le Sénat adopte le bill:

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur de Saint-Jean ayant appelé l'attention sur des faits qu'il a mentionnés, il est du devoir de tout autre sénateur de dire pourquoi ce bill devrait être adopté. Si l'assertion de l'honorable sénateur de Saint-Jean n'est pas contestée les honorables sénateurs, je l'espère, voteront contre le bill.

L'honorable M. BOCTOCK: Je suis un des membres du comité qui ont entendu les témoignages dans ce cas-ci. Le comité a étudié longuement et avec soin la question et ce n'est qu'après avoir pris en considération, de la manière la plus sérieuse, les témoignages, qu'il est venu à la conclusion qu'il pouvait décider que l'adultère avait été commis. Parlant de mémoire, je dirai qu'il a été recueilli un grand nombre de témoignages qui étaient étrangers à la question soumise au comité; mais il a été recueilli des témoignages de nature à corroborer l'accusation d'adultère portée contre la femme. C'est sur cette preuve que le comité a considéré qu'il devait faire le rapport qu'il a fait. Toutes les chances ont été données à la femme de prouver la mauvaise conduite de son mari. Elle a dit devant le comité qu'elle était prête à faire cette preuve; mais bien qu'elle ait reçu de l'argent pour faire venir ici des témoins, elle n'a pas apporté de preuves pour corroborer son assertion tendant à dire que son mari s'était rendu coupable de mauvaise conduite. Il n'a été apporté au comité aucune preuve l'autorisant à condamner le mari.

L'honorable M. ELLIS: Tous les témoignages tendent à démontrer que le pétitionnaire entretenait une correspondance avec une autre femme à l'époque où sa femme était censée mal se conduire. Toute sa conduite indique qu'il cherchait une chance de se débarrasser de sa femme. Les honorables sénateurs qui ont lu la preuve savent que la femme avait poursuivi son mari pour sa subsistance, et que le juge Britton, devant lequel la cause avait été plaidée, le condamna à lui payer $12 par semaine. Le pétitionnaire, pour se débarrasser de sa femme, a agi de manière à se soustraire à l'obligation de payer la pension et à épouser la femme avec laquelle il entretenait une correspondance.

L'honorable M. McMULLEN: Comme membre de ce comité, je vais dire un mot ou deux. Le comité a étudié avec soin tous les témoignages relatifs à l'affaire dont mon honorable ami a parlé. Il est vrai que M. le juge Britton a accordé à la défenderesse une pension de $12 par semaine, mais il a fait cela en l'absence d'un témoin qui n'a pu être découvert. Ce témoin fut découvert plus tard, et il fut contraint de comparaître devant le comité et de rendre témoignage. Dans son témoignage il a, d'une manière évidente, accusé Madame Lillie d'une conduite qui n'a pu échapper à l'attention du comité. J'ignore si mon honorable ami de Saint-Jean a lu ce témoignage-là. Nous avons étudié attentivement toute la question et nous avons fait tout ce que nous avons pu pour la défenderesse. Quant à la lettre à laquelle l'honorable sénateur fait allusion et que le docteur Lillie est accusé d'avoir écrite, il n'y avait rien dans cette lettre pour l'incriminer, de quelque manière que ce soit. Tout homme pourrait être coupable d'une pareille chose. Dans cette lettre il n'y avait rien qui indiquait une conduite criminelle avec la dame à qui il écrivait. De sorte qu'après avoir étudié la question avec soin je dis que le docteur Lillie avait droit à un divorce. Nous avons conclu qu'il s'était bien conduit à l'égard de sa femme. Le fait est qu'il a trop bien agi. Il l'a laissée trop libre; il l'a laissé torp faire ce qu'elle voulait, et elle a abusé de sa liberté. Il est arrivé pour elle ce qui est arrivé pour ceux qui prennent trop de corde et finissent par se pendre avec. Le comité a étudié tous les points et a voulu rendre justice aux deux parties, et nous sommes venus délibérément à la conclusion qu'en raison de tous ses faits, le docteur Lillie avait droit à un divorce.

L'honorable M. CHOQUETTE: Que dites-vous du jugement du juge Britton?

La Chambre se divise sur la motion qui est adoptée à la suite du vote suivant:

Pour, 25; contre, 20.

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (205) intitulé: Loi modifiant la loi du service civil. Il dit: Il n'y a aucune question de principe en jeu dans le présent bill. Ses dispositions ont pour objet de faire certains amendements à la loi du service civil, amendements que nous comprendrons à mesure que nous étudierons les détails

du bill. Le principal amendement est une disposition par laquelle des fonctionnaires, à certaines conditions, peuvent être transférés du service extérieur au service intérieur. On a considéré que si un employé du service extérieur avait prouvé qu'il était éminemment capable, après un certain temps, il pouvait être transféré à la troisième classe du service intérieur, si le public devait en bénéficier. Les autres dispositions ont trait, surtout, à certaines augmentations de salaires des principaux employés de la douane, des employés du service intérieur et des employés des Postes. Les salaires de ces employés étaient autrefoix fixés par la loi, et, conséquemment, il devient nécessaire de modifier la loi du service civil pour les faire bénéficier d'une augmentation de salaire. Le bill comprend une ou deux autres dispositions plus rigoureuses, du même genre, relativement à l'emploi de fonctionnaires appelés à remplir, après les heures réglementaires, des fonctions qui ne ressemblent pas absolument à celles qu'ils remplissent d'habitude.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce qu'il y a dans le bill quelque chose qui tend à changer le rang des employés de cette Chambre ou de la Chambre des communes?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, le bill ne s'applique qu'aux autres employés. Il ne contient aucune disposition particulière relativement au Sénat.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant l'adoption de la deuxième lecture du bill (CCC) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel".

L'honorable M. POWER: Je regrette de dire que jusqu'à il y a quelques minutes, j'avais oublié que ce bill devait être discuté aujourd'hui. Si j'y avais songé, j'aurais fait un effort pour me préparer à le mieux discuter que je ne puis le faire à présent. J'approuve généralement ce qu'a dit l'honorable sénateur d'Ottawa. Je comprends bien, comme lui, le mal qui a été fait par les associations ouvrières, qui ont leurs quartiers généraux dans d'autres pays, et qui viennent faire des opérations dans certaines régions du Canada. Toute personne qui vit à la Nouvelle-Ecosse et qui fait attention à ce qui se passe autour d'elle ne peut manquer de remarquer le tort incalculable qui a été causé dans cette province par l'association connue sous le nom de "United Mine Workers of Canada." Il y a dans la province une association ouvrière portant le nom de "Provincial Workers Association," qui a réussi à mettre les mineurs de la Nouvelle-Ecosse dans une position très avantageuse. Je ne crains pas de dire que les mineurs houillers de la Nouvelle-Ecosse sont aussi à l'aise que n'importe quels mineurs houillers du monde, assurément dans une meilleure position que la plupart des mineurs houillers des Etats-Unis. Bien que les salaires aient augmenté depuis deux ou trois ans, je puis dire aux honorables sénateurs que dans une mine de Springhill, une mine qui a été complètement sous la direction des "United Mine Workers", quelques mineurs gagnaient jusqu'à six dollars par jour, mais la moyenne des gages était de $3.36 par jour ne dépassant pas six heures. Les hommes étaient confortablement logés et n'avaient aucune raison de se plaindre. La grève la plus considérable, sans doute, eut lieu au Cap-Breton. Il y eut là effusion de sang, et si les troupes n'avaient pas été appelées sous les armes et envoyées au Cap-Breton, dès le commencement des troubles, il y aurait eu beaucoup de mal de fait. La province de la Nouvelle-Ecosse a perdu un revenu immense; les mineurs ont perdu près d'un million de dollars en gages, et les propriétaires de mines ont perdu plus, de sorte que l'intervention de cette association des Etats-Unis a fait beaucoup de mal à la Nouvelle-Ecosse. J'approuve absolument les vues de l'honorable sénateur sous ce rapport-là. Mais si l'honorable sénateur veut réfléchir, il verra qu'il y a d'autres choses à prendre en considération. Voyez une association comme celle des mécaniciens de locomotives; le travail de ces hommes naturellement se fait sur les deux territoires. Vu notre proximité des Etats-Unis et vu nos relations commerciales avec

ce pays, un grand nombre de trains circulent entre les deux pays, et il me semble qu'il serait presque impossible d'adopter une loi qui ferait tomber sous son régime les hommes de l'extrémité d'un chemin de fer faisant partie d'une organisation canadienne et ceux de l'autre extrémité du chemin faisant partie d'une association américaine. Quand je parle des mécaniciens de chemins de fer, je parle d'une organisation qui, en somme, a été très raisonnable.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami voudrait-il m'indiquer pourquoi des organisations indépendantes, comme celles dont il parle, seraient impossibles?

L'honorable M. POWER: Simplement à cause des relations intimes qui existent entre elles. Un Ingénieur qui désirerait assister à une assemblée d'une union ouvrière ne pourrait y assister, si on lui défendait d'y assister. Des unions ouvrières internationales ont existé durant plusieurs années. C'est faire une loi bien rigoureuse que de décréter que les ouvriers devront abandonner une organisation dont ils ont fait partie depuis nombre d'années. Il me semble que cette mesure doit être étudiée avec soin. Si le Parlement doit adopter cette mesure pour prévenir l'intervention des influences du dehors, entre le travail et le capital, il doit l'étudier avec soin. On dit—je ne sais jusqu'à quel point cela est vrai—que dans l'état de choses actuel, les organisations des Etats-Unis ont un contrôle absolu sur les travailleurs dans notre pays. On peut facilement comprendre qu'il serait impossible aux marchands de charbon des Etats-Unis, qui pourraient faire de la concurrence aux marchands de charbon de notre pays sur un certain marché, sur le marché de Montréal, par exemple, il leur serait impossible, dis-je, par les succursales d'une organisation, de susciter des grèves au Canada, de manière à débarrasser jusqu'à un certain point les marchands de charbon des Etats-Unis de la concurrence des marchands du Canada. Je crois que l'honorable sénateur a fait allusion à cela; mais, bien que je comprenne que l'état de choses actuel est regrettable, je ne crois pas qu'une mesure rigoureuse, comme celle qu'a proposée l'honorable sénateur d'Ottawa, donnerait des résultats satisfaisants. Je crois que c'est une question qui, comme il l'a dit dans son discours, sera étudiée, avant longtemps, par les hommes les mieux pensants de notre pays, et, bien que je n'aime pas à rejeter la responsabilité sur les épaules du Gouvernement, je crois que la chose ne devrait pas être réglée par une loi présentée par un simple membre du Parlement, mais bien par le Gouvernement du pays. Je n'ai envisagé aucun aspect de la question pour favoriser un parti plus que l'autre. J'ai simplement exprimé mon avis.

L'honorable M. CLORAN: Relativement au présent bill, j'ai bien peu à dire, parce que mes opinions sont passablement bien connues dans cette Chambre-ci, et sont généralement bien connues dans le pays. L'honorable sénateur d'Halifax a exprimé deux avis, dont l'un n'exprime pas les sentiments exprimés par l'honorable sénateur d'Ottawa relativement à cette mesure. Ensuite il a exprimé l'opinion que l'on ne devait pas modifier les droits des travailleurs de notre pays, si ceux-ci étaient prêts à faire certaines choses. Je ne crois pas qu'au Parlement, même les demi-mesures puissent avoir quelque effet dans la refonte de la loi pour lui donner la véritable note nationale. Je dois dire la vérité, indépendamment des intérêts des corporations ou des particuliers. Comme représentant du peuple, je prétends que les unions ouvrières ont droit à des égards autant que les autres membres de la société, autant que les hommes qui sont à la tête de grandes fortunes. Le bill présenté par l'honorable sénateur d'Ottawa, comme je l'ai dit il y a quelques semaines, m'a semblé d'abord anodin; mais je n'ai pas pris une demi-heure à disséquer ses articles pour découvrir que c'était un bill très dangereux à tous les points de vue: au point de vue de l'ouvrier, au point de vue de l'immigration et au point de vue du bien-être général du pays. Il y a quelques jours, nous avons été priés d'adopter un amendement, dont le Parlement, au dire de mon honorable ami d'Alberta, devait se servir pour conduire les gens au ciel; mais ce bill-ci aurait pour effet de les envoyer dans une direction tout à fait opposée. Ce n'est pas ce que pensent les adversaires qui doit nous guider en étudiant une pareille question. Nous ne de-

vrions pas toujours nous adresser au capitaliste pour savoir ce que désire l'ouvrier. La plupart de nous avons travaillé dans notre jeunesse. Malheureusement, plusieurs personnes oublient leur passé et sont prêtes à dépouiller les autres de privilèges dont elles auraient été bien heureuses de jouir elles-mêmes, lorsqu'elles maniaient le pic et la pelle ou qu'elles étaient les simples commis d'un établissement quelconque. Je me rappelle que cette opinion a été exprimée non par un homme, mais par des milliers, par des vingtaines de milliers d'ouvriers qui ont dit et ont écrit au premier ministre, et au Gouvernement du jour, que le présent bill a été étudié avec soin par l'association " The International Brotherhood of Locomotive Engineers," et ils ont transmis le document suivant au Parlement:

Honorables messieurs,

A la récente assemblée tenue à Ottawa, de la Dominion Legislative Board of the International Brotherhood of Locomotive Engineers, composée des mécaniciens représentant les différentes provinces du Canada, le bill (CCC) présenté au Sénat par l'honorable M. Belcourt, et intitulé: " Loi modifiant le Code criminel par l'insertion, après le mot " union ", dans l'article 497, des mots " dont les membres sont sujets anglais ", aussi après le mot " employés " dans le paragraphe 2 de l'article 498, les mots " qui sont sujets anglais ", a été étudiée longuement et minutieusement, et la commission a été unanimement d'avis que les unions ouvrières du Dominion n'avaient donné aucune raison pour justifier l'amendement proposé au Code criminel; de plus, elle a été d'avis qu'une telle mesure, si elle était adoptée, menacerait la liberté individuelle. Pour conclure, la commission a exprimé l'avis que la loi a une tendance pernicieuse et favorise injustement une classe. Elle considère son adoption comme indigne d'un parlement et elle croit qu'elle déplaira à la classe ouvrière du pays. Conséquemment, au nom de la commission susdite, nous sollicitons respectueusement et collectivement l'aide de vos honorables corps législatifs pour empêcher l'adoption du bill (CCC).

Nous avons l'honneur, messieurs, de demeurer vos respectueux serviteurs.

(Signé): CALVIN LAWRENCE,
Président.

(Signé): BYRON BAKER,
Secrétaire.

J'attache beaucoup plus d'importance à une déclaration de ce genre, venant d'un tel quartier, que je n'en attache aux opinions exprimées par les honorables membres de cette Chambre, une plus grande importance à cause de la sincérité qu'elle exprime et du plus grand bien qu'elle peut faire au pays en général. Mais ce n'est pas la seule institution qui ait parlé sur cette question. Presque toutes les unions ouvrières du Dominion ont parlé dans le même sens. Voyez les unions ouvrières et le conseil du travail de Montréal, qui ont adopté une série de résolutions, couvrant deux pages de papier " foolscap " pour protester solennellement contre de pareilles mesures soumises au Parlement, et qui constituent, comme je l'ai dit l'autre jour, une menace contre les ouvriers, d'après ce qui se lit dans ce document-ci. Il y a eu aussi des protestations de faites par l'union des briquetiers et des plâtriers. Les ouvriers de Montréal ont aussi protesté. Il y a eu des protestations de la part des menuisieurs, des charpentiers, et des unions fraternelles. Que disent ces gens-là? Je ne lirai pas le document dont il s'agit; mais la lecture d'un ou deux articles fera voir au Parlement ce qu'ils pensent d'une pareille mesure. Ils disent:

Attendu que ce projet de loi, malgré son apparence inoffensive, contient le pire des principes.

Attendu que si ce projet de loi devenait loi, il décréterait la mort des unions ouvrières.

Parce qu'un, deux ou trois membres d'une union n'ont pas été assermentés comme sujets anglais ou naturalisés citoyens du Canada, cette union et tous ses membres tomberaient sous le régime du Code criminel, seraient passible de l'amende et de l'emprisonnement.

L'honorable M. BELCOURT: Non pas.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur me contredit?

L'honorable M. BELCOURT: Je contredis l'honorable sénateur. Le bill n'aurait pas cet effet.

L'honorable M. CLORAN: Je vais lire la protestation. Elle est en français:

Protestation—Parti Ouvrier de Montréal.
5 avril 1910.

1. Attendu que le Code criminel du Canada contient les trois dispositions suivantes:

496. Un complot pour restreindre le commerce est une convention entre deux personnes ou plus de faire ou de faire faire une chose illégale dans le but de restreindre le commerce. 55-56 V. c. 29, art. 516.

497. Les objets d'une union ouvrière ne sont pas, pour la seule raison qu'ils restreignent le commerce, illégaux dans le sens de l'article qui précède. 55-56 V. c. 29, art. 517.

498. Est passible d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents à quatre

mille dollars, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou si c'est une corporation, une amende de mille à dix mille dollars, toute personne ou corporation qui conspire, se coalise, se concerte ou s'ented avec une autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport.

(a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de commerce de tout article ou denrée, qui peut faire l'objet d'un trafic ou d'un commerce; ou,

(b) pour restreindre le trafic ou le commerce de tout tel article ou denrée, ou pour lui nuire; ou,

(c) pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout tel article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix; ou,

.(d) pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture de tel article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurance sur la vie ou les propriétés;

2. Aucune disposition du présent article n'est censé s'appliquer aux associations d'ouvriers ou employés formées par eux, comme tels pour leur propre et raisonnable protection. 63-64 V. c. 46, art. 3.

2. Attendu que par ces dispositions la loi reconnaît aux unions ouvrières une existence légale, implicitement il est vrai, mais avec une certitude absolue.

3. Attendu que l'honorable sénateur Belcourt propose au Sénat canadien, au moyen du projet de loi CCC d'amender les dispositions légales précitées en ajoutant après les mots " unions ouvrières " de la première ligne de l'art. 497, les mots suivants: " dont les membres sont sujets britanniques ", et après les mots " employés " de la deuxième ligne, de la sous-section 2 de l'art. 498 dudit Code criminel les mots suivants: " qui sont sujets britanniques ".

4. Attendu que ce projet de loi, malgré son apparence inoffensive, contient le pire des principes.

5. Attendu que si ce projet de loi devenait loi, il faudrait désormais que les unions ouvrières soient composées en entier de sujets britanniques sous peine de devenir des institutions criminelles.

6. Attendu que cette disposition légale décréterait la mort de l'union ouvrière au Canada.

7. Attendu en effet qu'exiger, dans ce pays particulièrement où, tous les ans, l'immigration nous amène un grand nombre d'ouvriers de tous les pays, que tous les membres des unions ouvrières soient sujets britanniques, c'est empêcher l'existence de telles unions, parce que une union ouvrière ne saurait exister, pour atteindre le but qu'elle se propose, sans que tous les ouvriers puissent en faire partie.

8. Attendu que pour devenir sujet britannique, il faut qu'un étranger réside au moins trois ans au Canada, ce qui serait une entrave à l'admission des ouvriers étrangers dans les unions ouvrières, entrave fixée par la loi même.

Plusieurs honorable sénateurs ne comprennent pas cette protestation, parce qu'elle est en français.

Hon. M. CLORAN.

L'honorable M. CASGRAIN: Lisez-la en anglais.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur comprend le français. L'honorable sénateur d'Ottawa m'a interrompu et il a dit que si ces gens-là tombaient sous le coup du Code criminel, ils ne seraient pas passibles d'amende et d'emprisonnement. Est-ce que l'honorable sénateur prétend qu'un homme peut être appelé un criminel sans être passible d'une amende et d'un emprisonnement.

L'honorable M. BELCOURT: Je n'ai pas dit cela, ni rien de semblable.

L'honorable M. CLORAN: J'ai dit dans l'enceinte de la Chambre que ces gens-là n'étaient pas des criminels parce qu'ils n'étaient pas des sujets anglais, et l'honorable sénateur m'a contredit.

L'honorable M. BELCOURT: L'honorable sénateur ne se rappelle pas ce qu'il a dit. Moi, je lui ai dit distinctement que le fait qu'un ou deux de ces membres n'étaient pas sujets britanniques faisait de cette association une institution criminelle.

L'honorable M. CHOQUETTE: Quel est l'objet de la protestation?

L'honorable M. CLORAN: J'ai lu en français le document à l'honorable sénateur, et, s'il ne le comprend pas, je vais le lui expliquer. Les ouvriers prétendent que l'entrée dans l'union d'un ou deux membres qui ne seraient pas sujets anglais ferait de l'association une institution criminelle, et c'est là l'avis de toutes ces associations. Le bill est combattu à plusieurs points de vue, au point de vue des ouvriers, au point de vue de l'intérêt général du pays. On amène au Canada de cent à cent cinquante mille immigrants de tous les pays, spécialement des Etats-Unis. Ces immigrants ne peuvent devenir sujets britanniques avant d'avoir résidé trois ans dans le pays. Il n'y a pas de cercles sociaux ni de grandes institutions où ils peuvent être reçus. Aujourd'hui, ils se réunissent avec les unions ouvrières, où ils peuvent passer un après-midi à se délasser et à s'amuser intellectuellement, en même temps que protéger leurs intérêts matériels et financiers. Par ce bill ils seraient empêchés d'agir ainsi, ou s'ils entraient dans une union sans avoir été

naturalisés, les membres de cette union deviendraient criminels. Est-ce là une disposition juste à soumettre au Parlement?

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Non, s'ils sont domiciliés dans le pays.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que l'honorable sénateur a lu le bill? Pour être sujet britannique, il faut faire plus qu'élire domicile. Un étranger ne peut devenir un sujet britannique avant d'avoir tenu domicile dans le pays durant trois ans. Des multitudes de gens viennent de toutes les parties du monde, des grands centres comme des districts agricoles, et, lorsqu'ils entrent dans le pays, ils ne savent où aller. L'adoption de ce bill nuirait à l'immigration, au progrès du pays, et nuirait aussi à la sûreté publique. Comme l'indique ce document, si nous désirons tant que tous les membres des unions ouvrières deviennent des sujets britanniques, pourquoi ne désirons-nous pas que tous les actionnaires, tous les directeurs et tous les présidents des compagnies soient des sujets anglais? Non, les ouvriers ont l'esprit trop large pour cela. Ils ne demandent pas de lois semblables. Cependant, nous sommes priés de décréter qu'une union ouvrière devient une organisation criminelle sitôt qu'un étranger en devient un membre. Nous ne pouvons faire une telle loi. Le Sénat n'est pas assez haut dans l'estime du public pour s'abaisser encore à faire une pareille chose, à détruire les foyers de nos gens, et empêcher la fondation d'autres foyers. Si les ouvriers des autres pays apprenaient qu'ils ne peuvent être admis dans aucune de nos unions ouvrières, combien d'immigrants recevrions-nous? Il y a plusieurs autres points qu'il me faudrait toucher; mais j'ai assez à faire pour démontrer la partialité et l'injustice de ce bill en tant que le pays y est concerné. A mon avis, nous ne devons pas hésiter un moment à rejeter une pareille loi.

L'honorable M. CASGRAIN: Je ne croyais pas que l'honorable sénateur finirait si vite son discours, et je ne suis pas prêt maintenant à discuter la mesure. Je propose donc que le débat soit ajourné à la semain prochaine.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais à savoir si le promoteur du bill a l'intention d'insister pour que le bill soit adopté à cette session-ci? S'il a cette intention, j'aurais quelque chose à dire plus tard parce que je crois que le bill est défectueux. S'il a l'intention de le retirer, il est inutile de le discuter davantage.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai dit distinctement, l'autre jour, que je n'avais pas l'intention d'insister sur l'adoption du bill; que je l'avais présenté seulement pour le faire discuter par la Chambre et les unions ouvrières. J'ai dit que la question avait plusieurs aspects, et que j'avais présenté la mesure pour permettre au Parlement et aux unions ouvrières d'exprimer leurs opinions. J'ai dit distinctement, avant de reprendre mon siège, que je voulais abandonner le bill et je l'aurais alors abandonné si quelques honorables sénateurs n'avaient pas désiré prendre la parole sur le sujet.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il devrait être abandonné à présent.

Lorsque je suis allé, l'autre jour, à Québec, les principaux membres des unions ouvrières sont venus me voir pour me convaincre que le bill prêtait à objections. J'en étais déjà convaincu, et s'il ne doit pas être discuté plus longuement, l'honorable sénateur ferait bien de le retirer.

L'honorable M. DANDURAND: La motion qui a été faite équivaut à la demande de son retrait.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je savoir de l'honorable sénateur de Lanaudière s'il a l'intention de faire quelques observations sur le bill?

L'honorable M. CASGRAIN: Je répondrai à la question de l'honorable sénateur d'ici à une semaine, après que j'aurai eu le temps de l'étudier.

L'honorable M. LOUGHEED: En réponse à la motion demandant l'ojournement, j'allais dire que le bill ne peut pas se discuter, puisque le Parlement doit clore sa session d'ici à une semaine le plus tard. J'ai pris la parole pour poser la question, parce que j'ai sous la main un document que m'a transmis un officier d'une des différentes associations de mécaniciens de chemins de fer, qui m'a prié de la lire à la Chambre. Si le débat est ajourné à une

semaine, il sera trop tard pour discuter la question. Si mon honorable ami est disposé à continuer la discussion, je serai heureux de lire maintenant le document en question.

Quelques VOIX: Retiré.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le bill doit être abandonné, je demanderai à mon honorable ami de retirer sa motion demandant l'ajournement du débat, afin que je puisse lire la lettre dont il s'agit.

L'honorable M. POWER: Lisez-la pour démontrer que nous ne devons pas ajourner le débat.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette lettre m'a été adressée. Pourquoi? Je ne le sais, à moins que ce ne soit parce que j'ai été, il y a quelque années, le premier à déposer devant la Chambre un bill qui a été considéré par quelques-uns comme hostile aux unions ouvrières. Ce bill avait pour objet d'empêcher des agitateurs ouvriers de venir de l'étranger au Canada. Cette Chambre-ci étudia le bill avec beaucoup d'attention. Des témoignages furent recueillis par un comité spécial nommé par le Sénat au sujet des relations qui existaient entre les unions ouvrières de l'étranger et le capital canadien et l'industrie canadienne. Après que ces témoignages eussent été pris et après que la Chambre eut discuté la mesure, le bill fut adopté par le Sénat, mais fut rejeté par la Chambre des communes. La lettre que j'ai reçue se lit comme suit:

Grand Union Hotel,
Ottawa, Ontario, 22 avril 1910.

Monsieur le sénateur Lougheed,
Chambre du Sénat,
Ottawa.

Cher monsieur,—Relativement au bill du Sénat (CCC) et aux remarques que le sénateur Belcourt a faites lors de sa deuxième lecture.

Comme représentant législatif de l'ordre des conducteurs de trains de chemins de fer, qui est une association internationale, et bien que le sénateur ait demandé la permission de retirer le bill, je crois que je serais injuste envers M. Belcourt et les autres membres du Sénat si je ne contredisais pas ce qu'il a prétendu.

Dans ses remarques il a fait preuve d'un grand manque de connaissances relativement aux lois qui régissent les unions ouvrières internationales. Il s'est efforcé de faire croire au Sénat que les associations internationales sont sous le régime et le contrôle des étrangers qui peuvent en tout temps créer un état de choses pouvant nuire au commerce et à l'industrie du Canada.

N° 1. Voici ses remarques:

Le commerce et l'industrie canadiens, faits sur une petite ou une grande échelle, souffrent plus ou moins de l'influence d'une puissante union ouvrière organisée et gouvernée dans un pays étranger.

Voici ma réponse:

L'association peut être formée dans un pays étranger, les membres de son exécutif peuvent être des étrangers; mais cette association est régie et contrôlée par une constitution faite et approuvée par les représentants de la masse, assistés de représentants canadiens pour l'adoption de ces lois, et aucun officier n'est autorisé à briser une de ces lois. Elles sont faites pour sa gouverne autant que pour la gouverne de ses membres, et je suis convaincu que si le sénateur eût pris la peine d'étudier ces constitutions-là, qui ne sont pas secrètes, il n'aurait pas fait les erreurs qu'il a faites devant le Sénat relativement au pouvoir des officiers de ces associations. Et, comme représentant législatif de l'Ordre des conducteurs de trains de chemins de fer du Canada, je veux contredire l'assertion de M. Belcourt, qui est de nature à faire mettre en doute notre intelligence et notre loyauté, même quand il conclut que n'importe qui pourrait venir d'un pays étranger au Canada et imposer des conditions qui auraient pour effet et de nuire au commerce et à l'industrie du Canada avec l'intention de faire bénéficier une institution étrangère.

N° 2. Le bill a pour objet d'obliger toutes les unions ouvrières opérant au Canada à se laisser gouverner et contrôler par les sujets britanniques.

Voici ma réponse:

S'il en refère aux constitutions ci-dessus mentionnées, il verra qu'elles sont actuellement gouvernées et contrôlées par les membres canadiens en ce qui concerne les grèves et les mesures rigoureuses qui doivent être prises. Il verra qu'aucune grève ne peut être déclarée avant qu'un vote ait été pris et que les deux tiers des membres aient voté pour la faire éclater; et, à ce sujet, on pourrait citer des cas innombrables où après que la grève avait été déclarée presque à l'unanimité, les officiers étrangers dont on se plaint, après avoir étudié la question intervinrent et empêchèrent cette grève. Plusieurs fois ils réussirent à faire faire un compromis, et à régler le différend qui divisait les intéressés.

N° 3. J'invite les membres des unions ouvrières du Canada à considérer si la devise "Le Canada aux Canadiens" n'est pas assez bonne pour eux?

Les relations que j'ai eues, durant trente ans, avec les unions ouvrières et les rapports que j'ai eus avec des personnes d'autres sphères sociales m'ont démontré que lorsque l'on fait appel à notre loyauté au pays, quand il s'agit de la protection de ses droits et de la défense de l'empire, les ouvriers du Canada ne font pas défaut, et je suis d'avis que le sénateur n'aurait pas dû parler ainsi, sans avoir compris plusieurs autres institutions dans la même catégorie, comme l'industrie du nickel canadien, par exemple, exploitée et contrôlée par des étrangers; la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc dont les principaux officiers ne

sont pas sujets britanniques, la International Harvester Company, la McCormick Harvester Company, plusieurs compagnies d'exploitation forestière, un grand nombre d'autres institutions dont les noms m'échappent. Je ne fais pas allusion à ces établissements avec l'intention de les critiquer, attendu que nous les invitons et nous leur faisons bon accueil au Canada. Mais pourquoi cette différence pour les capitaux et la main-d'œuvre étrangers?

On prétendra qu'il fallait tenir compte des droits acquis de ces institutions.

Nous avons, nous aussi, des droits acquis. Sans parler de l'appui d'une association internationale comptant quarante-cinq mille membres, l'Ordre des conducteurs de trains de chemins de fer a un département d'assurance, dans lequel ses membres sont protégés au taux de seize dollars par mille dollars par année, ce qui est un avantage que ne donne aucune autre institution. Ce département a payé en primes, jusqu'au mois de février dernier, $11,548,567.

Son fonds de réserve s'élève à $692,669.43. et son fonds mortuaire à $639,652.15.

Il y a aussi un fonds de secours dont un nombre considérable de canadiens reçoivent des bénéfices s'élevant jusqu'à $30 par mois.

Il y a un fonds de protection de $200,000.

Il y a d'autres sommes et des obligations s'élevant à plusieurs centaines de milliers de dollars auxquelles les membres canadiens ont également droit avec leurs confrères.

On dira peut-être qu'il part du Canada beaucoup d'argent qui pourrait être employé dans les affaires en dehors de notre pays. J'ai cependant le plaisir de vous informer qu'une très forte somme a été placée en obligations et en fidéicommis au Canada.

Assurément pour toutes ces raisons, nous avons des droits acquis qui ne peuvent être discutés à la légère, et il est à espérer que le Sénat ne prendra pas la responsabilité de déclarer qu'une association aussi bien établie est une institution illégale, et de faire perdre l'argent que les Canadiens ont placé dans cette institution.

J. HARVEY HALL,
Rep. lég. O. C. C.

Le tout humblement soumis.

Je n'ai pas l'intention de commenter cette lettre. Je me bornerai à dire que j'ai été fortement convaincu de la justesse des remarques de l'honorable sénateur d'Halifax, qui dit que la question est assez importante pour exiger que le Gouvernement s'en occupe sérieusement, et pour qu'il ne soit pas permis à un simple membre du Parlement de proposer d'amender la loi criminelle relativement à ces unions ouvrières. Après avoir étudié la mesure que j'ai soumise au Sénat, il y a quelques années, j'ai dit que les associations internationales les mieux établies, comme, par exmple, la Fraternité des Mécaniciens de Locomotives, l'Ordre des Conducteurs de Trains de chemins de fer, la Fraternité des Mécaniciens et chauffeurs de chemins de fer, la Fraternité des Télégraphistes, l'union Typographique Internationale, l'union internationale des Mouleurs et d'autres associations internationales bien établies, faisaient bénéficier le pays plutôt qu'elles menaçaient le capital. Je me suis convaincu, lors de cette enquête, que, lorsque le capital était menacé, il pouvait gagner plus en faisant appel à des associations d'un caractère international, bien établies, que si les grèves avaient été provoquées par une association locale peu importante et plus ou moins irresponsable; que les droits acquis de ces grandes associations d'un caractère international, tels qu'ils étaient solidement établis sur les deux côtés de la frontière, que ces associations ne pouvaient délibérément commettre une injustice dans un conflit entre le capital et le travail, que leur attitude conciliatrice pouvait servir mieux le capital pour le règlement de différends entre le travail et le capital que l'attitude des unions locales nationales. Je parle ainsi après avoir étudié, à cette époque, la question et après avoir fait les observations que j'ai pu faire depuis lors, et en m'appuyant sur l'expérience que j'ai acquise jusqu'à ce moment-ci. Je n'ai jamais, depuis cette époque, approuvé absolument une loi relative à cette question importante. C'est une question trop importante pour faire le sujet d'une mesure d'intérêt purement privé qui peut être présentée de temps à autre et être jetée dans le domaine des discussions publiques. Cette question est une des plus importantes pour le Parlement et aucune question importante ne sollicite plus l'attention du Gouvernement du jour que celle d'insérer dans le recueil de nos lois, un statut capable d'amener la conciliation entre le capital et le travail quand de pareilles difficultés surgissent. Il est opportun que les meilleures relations existent, autant que possible, entre le capital et le travail, dans notre pays, et les unions internationales bien établies, comme celles que j'ai mentionnées. Je sais parfaitement qu'il y a des unions qui se donnent comme internationales, qui exercent leur autorité sur les deux côtés de la frontière, qui ont suscité de l'agitation et ont pris part à plusieurs grèves qui ont éclaté au Canada; mais je puis me rappe-

les plusieurs occasions critiques où les bons offices des fonctionnaires supérieurs de ces unions internationales ont été requis et utilisés par les représentants du capital pour le règlement de grèves au profit du travail et du capital. C'est pour cette raison que nous devons réfléchir et que nous ne devons adopter que des lois qui ne soient pas préjudiciables ni à l'un ni à l'autre; mais qui doivent plutôt cimenter les relations des deux et protéger aussi les intérêts de tous. La motion est adoptée et le débat ajourné.

BILL CONCERNANT LE SERVICE DE LA MARINE DU CANADA.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (95) intitulé: Loi concernant le service de la Marine du Canada. Il dit: Il ne m'est guère nécessaire d'appuyer longuement sur l'importance de la mesure que je vais déposer devant vous. Cette mesure a été assurément discutée à fond, tant dans la presse que dans l'autre Chambre, et je ne ferais que répéter pour la centième fois ce qui a déjà été dit, si je discutais les différentes raisons qui ont été apportées pour et contre cette politique, surtout depuis que j'ai constaté que les adversaires du projet s'entendent tous pour condamner le Gouvernement. Quelques honorables sénateurs prétendent que nous ne devrions pas avoir une marine navale. D'autres disent que nous allons trop loin; mais tous s'accordent à blâmer le Gouvernement. Les honorables sénateurs savent qu'une somme très considérable a été mise de côté dans nos crédits pour nous procurer des vaisseaux de guerre, et pour faire les arrangements préliminaires nécessaires à la création d'une flotte qui pourra être construite ici ou ailleurs, suivant les circonstances. Ils savent aussi qu'il est question de faire une innovation, c'est-à-dire d'ajouter une nouvelle branche au département de la Marine. Le prochain titulaire sera le ministre des affaires navales et en même temps le ministre des Pêcheries. Le principal objet de la mesure que je soumets à la Chambre est de définir et d'administrer un semblable département. Je n'ennuierai pas la Chambre des détails préliminaires qui se trouvent dans l'acte de l'interprétation; mais je puis dire que la mesure elle-même sera naturellement divisée en trois parties spéciales. L'une d'elle, comme je l'ai dit, se rapportera à l'administration du nouveau service, qui devra être créé et comprendra d'abord une branche civile semblable à celle qui existe, dans plusieurs autres départements, ainsi que plusieurs officiers de marine qui seront de temps à autre emmenés ici d'Angleterre pour instruire nos miliciens et nos cadets de marine. A un haut degré la loi a pour objet d'appliquer les principes de la loi de milice au corps des volontaires de la marine, qui sera bientôt formé. En tenant compte, *mutatis mutandis*, de la différence entre l'armée et la marine, on trouvera les dispisitions à peu près semblables à celles que la Chambre et le pays connaissent relativement à la milice du pays. La troisième partie qui, jusqu'à un certain point, contient la disposition appliquée déjà à notre Collège militaire royal pour l'instruction des cadets, a trait à la formation d'un collège naval où nos cadets de marine pourront de temps à autre être exercés. L'on suppose et l'on espère que dans un espace de temps assez court, nous aurons un corps de jeunes officiers qui seront absolument compétents pour se mettre à la tête de la marine que nous nous proposons de créer. Je puis dire que les dispositions générales s'appliquent plus particulièrement aux questions relatives au paiement de pensions aux officiers, aux veuves et aux orphelins des officiers. Elles sont quelque peu semblables à celles qui sont déjà en vigueur pour la branche militaire et à celles infligeant des pénalités aux personnes qui violent les dispositions de cette loi et pour l'exécution des mandats et des sentences, que peuvent émaner de la cour martiale ou d'ailleurs, contre des personnes qui sont entrées dans le service et se sont exposées à être punies en vertu des dispositions pénales insérées dans ce bill-ci. Je n'ai pas l'intention de discuter longuement cette question, bien qu'il soit permis à tout honorable sénateur de discuter cette question comme bon lui semble. Si je dois faire de

nouvelles, remarques sur la question, je les ferai lorsque nous discuterons le bill en comité.

L'honorable M. LOUGHEED: Je demande la permission d'ajourner le débat à demain, et je suggère qu'il soit le premier ordre à discuter. L'honorable sénateur de Hastings désire parler sur la mesure.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis tout à fait prêt à accepter cela.

La motion est adoptée et le débat ajourné.

BILL MODIFIANT LA LOI DES POSTES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (197) intitulé: Loi modifiant la loi des Postes.

(En comité.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai promis quelques renseignements détaillés sur la signification du présent bill. Il a simplement pour objet d'abroger l'échelle des salaires actuels de ces officiers et d'y en substituer une autre. L'échelle supplémentaire se trouve dans la loi modifiant la loi du service civil, qui doit être discutée par le comité général. Voici les salaires actuels: L'inspecteur, lors de sa nomination, reçoit $2,000 avec une augmentation annuelle de $50 durant les six premières années, et $100 d'augmentation annuelle, jusqu'à ce qu'il ait atteint $2,800. D'après l'échelle projetée le salaire payé à la nomination sera de $2,500, avec une augmentation annuelle de $100 jusqu'au maximum de $3,500. L'assistant inspecteur reçoit, à la nomination, 1,200, avec une augmentatiin annuelle de $50 pendant six années et $100 par année jusqu'à ce qu'il ait atteint $1,800. D'après l'échelle projetée, le salaire sera de $1,800 avec une augmentation annuelle de $100, jusqu'au maximum de $2,500. D'après l'échelle actuelle, le surintendant du service des postes de chemins de fer est de $1,500 avec une augmentation annuelle de $100 jusqu'au maximum de $2,500. D'après l'échelle projetée, son salaire sera de $1,800, avec une augmentation de $100 jusqu'au maximum de $2,500. Ce sont là les principales augmentations de salaires qui seront faites, et cette mesure n'a d'autre objet que de nous permettre de traiter plus efficacement la loi modifiant la loi du service civil qui va nous être soumise.

L'honorable M. DAVID, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (NNN) intitulé: Loi pour faire droit à James Alexander Hurst Forster.—(L'honorable M. DeVeber.)

Le Sénat s'ajourne à demain, à trois heures.

SENAT.

Mercredi, 27 avril 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu une première fois:

Bill (NNN) intitulé: Loi pourvoyant aux cas de certaines personnes cessant d'être employées dans le service public du Canada.—(L'honorable M. Power.)

MONTREAL CENTRAL TERMINAL RAILWAY—(BILL.)

PROTET DE LA CITE DE MONTREAL.

Le PRESIDENT: J'ai reçu du greffier de la cité de Montréal la communication suivante:

Hôtel de ville,
Bureau du greffier,
Montréal, 25 avril 1910.

A l'honorable M. Kerr,
Président du Sénat,
Ottawa.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous communiquer une copie d'une résolution adoptée le 25 courant par le conseil de ville de Montréal au sujet d'une certaine demande faite par la compagnie dite Montreal Terminal Railway Company.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

L. O. DAVID,
Greffier de la cité.

Extrait du procès-verbal du conseil municipal de Montréal, assemblée spéciale tenue lundi, 25 avril 1910.

Soumis et lu le rapport suivant du Bureau des commissaires au sujet de la demande faite par la Montreal Terminal Railway Company de retirer son bill

Le bureau des commissaires a l'honneur de faire rapport qu'il a pris communication de la lettre ci-annexée du greffier de la cité, déclarant que la compagnie du Montreal Terminal Railway veut retirer son projet de loi et rester sous l'empire de son ancienne charte qui lui permet d'entrer dans la ville au moyen d'un pont ou d'un tunnel sans le consentement préalable du conseil, sauf la location ou le choix de la route ou des endroits où la compagnie devra passer.

Après mûre délibération, votre Bureau recommande que le Gouvernement et le Parlement soient priés de s'opposer à ce que la compagnie du Montreal Central Terminal Railway retire son bill, tel qu'amendé, vu que, en vertu des lois existantes, elle réclamerait le droit d'entrer dans la ville et d'y exercer les droits et franchises sans son consentement, lorsqu'aucune autre compagnie de même nature, incorporée à Québec ou à Ottawa, ne peut y exercer des privilèges semblables sans y avoir été autorisée préalablement par un règlement du conseil.

Que le retrait de ce bill, dans les circonstances, serait grandement préjudiciable aux intérêts de la ville de Montréal et de ses citoyens.

Le tout, néanmonis, respectueusement soumis.

(Signé): E. P. LACHAPELLE,
F. L. WANKLYN,
L. N. DUPUIS,
JOSEPH AINEY,

Bureau des commissaires,
Hôtel de ville,
Montréal, 25 avril 1910.

Sur proposition de M. l'échevin L. A La pointe, appuyé par M. l'échevin Robinson, il est

Résolu: Que le dit rapport soit reçu et adopté.

(Certifié).

L. O. DAVID,
Greffier de la cité.

CHAMBRES DE COMMERCE DE LA PROVINCE DE QUEBEC (BILL.)

VERSION FRANÇAISE.

L'honorable M. CLORAN: Un bill (SS) intitulé: "Loi constituant en corporation la "Fédération des chambres de la province de Québec," a été adopté par le Sénat; mais il n'a pas été traduit en français, et celui qui doit le présenter dans la Chambre des communes, aimerait à le faire aujourd'hui, vu qu'il est obligé de s'absenter, et qu'il ne sera pas capable, plus tard, de s'en occuper—ce qui pourrait faire échouer ce projet de loi à cette session-ci. Ce membre de la Chambre des communes demande que le Sénat ordonne que le bill soit renvoyé à la Chambre des communes bien que la version française ne soit pas prête; mais la Chambre des communes ne peut l'accepter jusqu'à ce qu'il soit imprimé en français.

L'honorable M. DANDURAND: Le greffier peut envoyer aux Communes une copie française.

L'honorable M. LANDRY: Nous n'avons rien à faire avec cela.

L'honorable M. DANDURAND: Le bill a subi sa troisième lecture dans le Sénat, de sorte que le devoir du greffier est de le renvoyer aux Communes.

L'honorable M. LANDRY: Nous n'avons pas besoin de donner un ordre spécial pour ce renvoi.

L'honorable M. CHOQUETTE: La Chambre des communes peut, si elle le veut, se priver de la version française.

MONTREAL CENTRAL TERMINAL CO.—(BILL.)

MOTION.

L'honorable M. DAVID: Je propose:

Que cette Chambre n'agrée pas la décision de Son Honneur le Président, rendue le 21 courant, sur le point d'ordre soulevé par l'honorable M. Landry, que le représentant d'Ottawa, ayant par sa motion en amendement, donné avis à cette Chambre de sa détermination de retirer le bill (44) intitulé: Loi concernant la Montreal Central Terminal Company, il ne peut être fait aucune autre motion soit pour renvoyer de nouveau ce bill au comité ou pour adopter les amendements qu'un comité permanent se propose d'y faire.

Cette motion a été tirée d'une vieille copie du bulletin des avis, et je désire l'amender.

L'honorable M. POWER: Je la crois très bien rédigée tel qu'elle est; mais je ferai remarquer que la pratique suivie invariablement dans les deux Chambres, c'est que, lorsqu'un membre de la Chambre n'est pas satisfait de la décision de son président, il en appelle immédiatement avant qu'aucune autre affaire soit soumise. Conséquemment, je suis d'avis que la présente motion est hors d'ordre. L'appel n'ayant pas été fait immédiatement comme le veut notre règlement, si l'honorable sénateur veut attaquer la décision du Président il doit proposer que la question soit reconsi-

dérée; mais il ne peut faire directement une motion comme celle qu'il vient de faire, et qui demande que la décision du Président soit cassée. L'honorable sénateur doit proposer que la décision de la Chambre soit reconsidérée, vu que la décision du Président est réputée être celle de la Chambre—c'est-à-dire que, lorsque la décision du Président n'étant pas contestée, se trouve acceptée par la Chambre.

L'honorable M. DAVID: Notre réglement n'autorise pas plus une reconsidération que la motion que je fais présentement. Je désire ajouter quelques mots à l'appui de ma motion dans le but de démontrer qu'il n'est pas trop tard pour faire cette motion.

L'honorable M. POWER : J'espère que Son Honneur le président du Sénat prendra note de mon objection.

L'honorable M. DAVID: Je désire discuter toute la question et le point d'ordre en même temps.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur n'a pas le droit de discuter toute la question à l'occasion d'un point d'ordre.

L'honorable M. DAVID: Il ne s'agit pas d'une question d'appel de la décision du Président; c'est une question de privilège. Il ne s'agit pas de casser la décision du Président; mais il s'agit de rectifier notre procédure. Je veux montrer que nous avons dans nos registres une procédure qui ne devrait pas s'y trouver, et qu'une rectification doit être faite par la Chambre, si elle juge à propos de la faire.

L'honorable M. ELLIS: Il me semble qu'il est invariablement d'usage, lorsqu'une objection est faite à une décision rendue par un président, d'en appeler immédiatement.

L'honorable M. BOSTOCK: La motion de l'honorable sénateur (l'honorable M. David) n'est pas conforme à la pratique suivie par le parlement anglais. Dans le livre intitulé: Blackhall's Proceedings, House of Commons, 1894-5," page 132, il est dit que la manière convenable de procéder dans un cas de cette nature est de donner avis à la Chambre de la rectification à faire, afin que tous puissent se mettre en état de se prononcer sur la question. Dans une autre occasion une décision du président des Communes fut contestée, et l'on décida que la seule chose à faire était de procéder par avis. On trouve dans Blackmore, à la page 293, une décision sur un appel fait par Parnell, qui contesta la décision du président, et tous ces exemples semblent établir que, lorsqu'un honorable membre conteste la décision du président, il doit le faire en en demandant préalablement avis, s'il s'agit d'une question de privilège. Lorsque Parnell fit objection à la décision du president, il le fit en la représentant comme une violation des privilèges de la Chambre; mais le président déclara que l'affaire était simplement une question d'ordre et non une question de privilège, et qu'elle pouvait être décidée régulièrement en commençant par un avis de motion, et non en procédant comme dans le cas d'une question de privilège. Personne ne s'opposa à ce que Parnell discutât cette question à la séance suivante, et c'est justement, d'après ce que je comprends, la manière de procéder suggérée par l'honorable sénateur de Halifax.

L'honorable M. DAVID: J'ai, ici à la page 90, dans les " Appeals, decisions, 1884-86," où je lis que toute objection soulevée contre la décision rendue par le président, doit être mise en discussion devant la Chambre de manière que celle-ci soit en état de se prononcer intelligemment sur son mérite, et que la manière convenable de procéder dans ce cas est de donner préalablement avis.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai aucun précédent à citer; mais les autorités déclarent que l'on peut généralement appeler de toute décision rendue par le président. Dans les "Appeals, Decisions, 1887-9," page 147, je trouve qu'un honorable membre ne s'écarte pas de son droit s'il conteste la décision du président sur une affaire de formalité; mais il doit le faire en proposant une motion procurant à tout autre honorable membre l'occasion de proposer un amendement s'il le juge à propos. La première citation qui vient d'être faite est peut-être plus explicite que la mienne. En principe, l'autorité de la Chambre est suprême et les privilèges de celle-ci ne peuvent être contestés, si ce n'est par une règle adoptée par la Chambre et qui devient un précédent. Dans le présent cas qu'est-

ce qu'il y a devant nous? Nous avons une décision de la Chambre refusant à un honorable membre—en sa qualité de proposeur d'un bill—la permission de le retirer. Un vote a été pris sur la motion demandant le retrait de ce bill et elle a été rejetée. La Chambre a donc refusé la permission de retirer le bill. Puis, d'après l'ordre du jour, une motion demandant l'examen de l'amendement fait par le comité permanent des chemins de fer, télégraphes et ports a été faite. C'est sur cette motion que le point d'ordre a été soulevé, et l'honorable sénateur occupant alors le fauteuil du président, a maintenu le point d'ordre comme bien fondé, ce qui, par conséquent, annulait un vote de la Chambre. Ainsi, la question est maintenant de savoir qui doit l'emporter? Est-ce la décision de l'honorable président temporaire, ou le vote ou la décision de la Chambre? Telle est la question dans toute sa simplicité, et ce point aurait dû être décidé sans aucun avis de motion, séance tenante, immédiatement après que le président eut rendu sa décision; mais parce que la chose n'a pas été ainsi faite, il est devenu nécessaire de donner un avis de motion pour permettre aux sénateurs d'étudier le point que je viens de préciser. Supposé que la motion en question soit faite par un honorable sénateur qui était présent dans la Chambre, ou supposé que cet honorable membre n'ait pas été présent dans la Chambre lorsque la motion en question a été faite, il ne serait pas privé du droit de faire la même motion; mais il serait obligé, comme la chose a été faite dans le présent cas, de donner avis de motion. Un avis de deux jours a été donné, et les honorables membres du Sénat ont été appelés à examiné la question de savoir si une décision rendue par le président en opposition directe au vote du Sénat doit rester ou non dans le journal de la Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le présent point est très important, et nous devons apporter quelque attention en le décidant, afin d'en faire un précédent. Comme dans les causes soumises aux tribunaux, nous pouvons citer des précédents dans le sens affirmatif ou dans le sens négatif. La conclusion dépend des faits et des circonstances. On nous a cité des précédents fournis par la chambre des communes d'Angleterre, et peut être aussi par la chambre des Lords; mais sans consulter, moi-même, les rapports d'où sont tirés ces précédents, je dois dire que je ne suis pas tout à fait sûr s'ils s'appliquent au cas présent. D'un autre côté, le parlement anglais possède un code spécial de règlements que nous n'avons pas ici. Le Sénat du Canada est régi par ses propres règles et formes de procédure. Elles constituent le code qui nous régit. Notre règle 16 est ainsi conçue:

Le Président maintient l'ordre et le décorum et décide les questions d'ordre, sauf appel au Sénat. En expliquant une question d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle ou l'autorité qui s'applique au point en question.

De sorte que la décision que le Président a rendue sur le point d'ordre est sujette à un appel. Il me semble que l'appel aurait dû être fait immédiatement. Sans discuter la question, je citerai Bourinot, troisième division, page 486, relativement aux décisions du président d'une chambre du Parlement. Il s'exprime comme suit:

Un membre rappelé à l'ordre doit se rasseoir, mais peut ensuite s'expliquer. Si appel est fait à la Chambre, celle-ci décide la question, mais sans débat. S'il n'y a pas d'appel, la décision du Président est finale.

Ainsi, la règle dit que la décision est finale lorsqu'il n'y a pas appel. Si un avis d'appel est donné, nous pouvons le recevoir. Ne vaudrait-il pas mieux dire que l'avis doit être une motion demandant la reconsidération du vote, ou de la décision rendue, ou de la résolution adoptée? Je soumets ces points. Dans le présent cas, une décision a été rendue et un appel demandant l'annulation de la décision aurait dû être fait immédiatement; mais il n'y a pas eu d'appel. Il me semble qu'après la décision rendue, la Chambre ne pouvait pas procéder à l'examen du bill tel qu'il était. Comme il n'y a pas eu d'appel alors, le point d'ordre tel que posé serait par conséquent bien fondé.

L'honorable M. YOUNG: L'autorité citée par l'honorable sénateur dit-elle que l'appel doit être fait immédiatement?

L'honorable M. CHOQUETTE: Si un orateur sort de la question, il est rappelé à l'ordre, il doit se rasseoir, mais peut ensuite s'expliquer. La Chambre, sur appel

fait à elle, décide la question, mais sans débat. S'il n'y a pas d'appel, la décision du Président est finale.

Ces termes indiquent clairement que l'appel doit être fait immédiatement pour que la décision ne soit pas finale. Une semaine, disons, plus tard, sur une motion demandant l'annulation de la décision, nous aurions le droit de recommencer le même débat sans connaître, dans cet intervalle, la direction à suivre. Il me semble donc que, s'il n'y a pas d'appel, la décision du président est finale, et que vous ne pouvez plus l'attaquer.

L'honorable M. YOUNG: Supposé qu'un honorable membre soit rappelé à l'ordre—s'étant écarté du règlement—il ne conviendrait pas de suspendre le débat jusqu'à ce qu'un avis soit donné. Le cas cité par mon honorable ami ne me paraît pas être analogue à celui dont il s'agit présentement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le président ayant décidé un point d'ordre, s'il n'y a pas d'appel, la décision est finale.

L'honorable M. YOUNG: Mais il y a un appel.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, mais vous ne pouvez attendre une semaine pour le faire. Vous pouvez faire une motion demandant la reconsidération de la question, mais non la reconsidération de la décision du président, la motion devant demander la reconsidération de la question principale qui a donné lieu à cette décision. Je ne dis pas que vous ne pouvez faire une motion indirecte, dont l'effet serait diamétralement opposé à celui de la décision du président. Vous pouvez, disons, faire une motion demandant la reconsidération de la décision de la Chambre.

L'honorable M. DAVID: La motion qui est présentement devant la Chambre n'a pas nécessairement pour objet d'appeler de la décision du président. L'effet de l'adoption de cette motion sera celui d'un appel de la décision du président, de la cassation, peut-être de cette décision ; mais deux décisions sont enregistrées dans le journal de la Chambre. L'une d'elles déclare que le proposeur du bill n'a pas le droit de retirer le bill. Cette décision a été adoptée par une majorité de neuf voix, et c'est une décision de la Chambre. L'autre décision est celle rendue par l'honorable sénateur de Halifax, agissant alors comme président provisoire. Cette dernière décision est plutôt de la nature d'une simple opinion personnelle que de celle d'un jugement rendu par un président au nom de la Chambre; mais admettons que ce soit un jugement régulier, nous nous trouvons alors en présence de deux jugements. La Chambre ne doit-elle pas décider lequel de ces deux jugements doit l'emporter? Cette procédure peut être faite par la motion que j'ai proposée, c'est-à-dire, une motion demandant que la Chambre décide lequel des deux jugements doit prévaloir.

L'honorable M. LANDRY: Je répondrai immédiatement à l'objection de mon honorable ami en citant une décision que je trouve dans " Dennison and Brand ", page 184. Elle se lit comme suit:

> Le vote de la Chambre écartant l'ordre permanent.
>
> Un vote de la Chambre ne peut écarter un ordre permanent.

L'honorable M. YOUNG: Quel genre d'ordre permanent?

L'honorable M. LANDRY: Je cite cette décision en réponse à cette prétention que l'autorité de la Chambre est suprême, et que celle-ci peut faire tout ce qu'elle veut. Elle le peut, mais elle est subordonnée au règlement, et il y a une autre règle qui déclare que, si un appel n'est pas interjeté immédiatement, vous n'avez pas ensuite le droit de le faire.

Je continue à citer:

> Le vote de la Chambre écartant l'ordre permanent.
>
> Un vote de la Chambre ne peut écarter un ordre permanent.

Et puis M. Crawford, membre de la Chambre, proposa l'ajournement du débat.

L'horloge indiquant qu'il y avait encore un quart d'heure avant six heures, cette dernière étant celle à laquelle tout débat ou toute question en discussion doit être suspendue, le mercredi, le vote fut pris et la Chambre se divisa comme suit. oui, 50; non, 183.

Le Président dit: " La Chambre par le vote qu'elle vient de donner, a exprimé l'opinion que le débat ne doit pas être ajourné; mais il y a un ordre permanent plus impératif, qui déclare qu'à cette heure, toute affaire en délibération doit être ajournée ". Or, étant six heures moins un quart, M. le Président ajourna le débat jusqu'au lendemain, contrairement à la décision que venait de rendre la Chambre des communes.

L'honorable M. YOUNG: Quel rapport cette citation a-t-elle au présent cas?

L'honorable M. LANDRY: Je le ferai voir en temps et lieu. Je répondrai maintenant à une autre objection soulevée par mon honorable ami, le sénateur de Kamloops (l'honorable M. Bostock), au sujet de la conduite du Président et de la décision que mon honorable ami a citée. Il nous a dit que, si nous voulons contester la rectitude de la conduite du Président, la chose doit être faite par une motion de fond. Si mon honorable ami veut bien consulter May, pages 277 et 278, il trouvera ce qui suit:

Certaines affaires ne peuvent être discutées —sauf une motion de fond, qui peut être faite sous forme d'amendement, ou par un vote de la Chambre—disons, sur la conduite du Souverain; de l'héritier de la couronne; du vice-roi et du Gouverneur général de l'Inde; du lord lieutenant de l'Irlande; du président de la Chambre des communes; du président du comité des voies et moyens, etc.

Le PRESIDENT: La motion qui est maintenant devant la Chambre conteste-t-elle la rectitude de la conduite du Président?

L'honorable M. BOSTOCK: Non.

L'honorable M. YOUNG: Non, la rectitude de la conduite de ce dernier n'est aucunement contestée.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi l'honorable sénateur applique-t-il ces remarques au présent cas?

L'honorable M. BOSTOCK: Je veux rectifier l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY: Je veux, moi, même, rectifier l'honorable sénateur de Kamloops. Cet honorable sénateur ne devrait pas, en discutant un point d'ordre, dire: "Je veux vous rectifier". Si vous lisez la page 252 de May, vous trouverez la même doctrine, savoir: si vous voulez discuter la conduite du Président, vous devez le faire au moyen d'une motion de fond, par laquelle vous attaquez la conduite du Président. Je prendrai maintenant la décision rendue dernièrement par le Président qui a déclaré qu'un certain point d'ordre était bien motivé. Quant à cette décision, vous trouverez à la page 569, ce qui suit:

Si l'opinion du Président est acceptée par la Chambre, elle constitue un jugement même de celle-ci, et elle doit être mise en vigueur ou appliquée; mais tout membre de la Chambre peut en appeler immédiatement après la décision rendue, si cet appel est appuyé comme la chose doit se faire généralement. Alors cet appel abroge entièrement la décision du Président, et le point d'ordre est soumis au jugement de la Chambre, elle-même, dont la décision constitue la règle à suivre.

L'honorable M. YOUNG: D'où est tirée cette citation?

L'honorable M. LANDRY: De Cushing. A la page 579, je lis ce qui suit:

1465. L'opinion du Président sur le point d'ordre est considérée comme acceptée, et un appel de cette décision est considéré comme intempestif après que la Chambre a procédé à l'expédition d'autres affaires, si, par exemple, le proposeur d'un amendement déclaré être hors d'ordre, n'ayant pas entendu cette décision, a permis à un autre membre d'obtenir la parole et d'occuper la Chambre pendant quelques instants, avant qu'il demande, lui-même, la permission d'appeler de la décision du Président. Il est arrivé, ainsi, que le greffier avait commencé d'appeler les noms, et que cinq membres avaient répondu à cet appel. On décida alors qu'il était trop tard pour attaquer la décision du Président sur un point d'ordre.

Et à la page 677 Cushing ajoute:

Du moment que la décision du Président est ainsi rendue, elle est considérée comme ayant été acceptée, et comme réglant naturellement la question débattue, à moins qu'il ne survienne quelque chose pouvant la faire rejeter.

Si l'opinion du Président est acceptée, elle devient alors un ordre de la Chambre à mettre en vigueur de la même manière que les autres ordres.

L'honorable M. YOUNG: On est actuellement en voie d'améliorer les règlements du congrès, à Washington.

L'honorable M. LANDRY: Nous essayons actuellement, nous-mêmes, d'améliorer les nôtres. Je soutiens donc que la question d'ordre ayant été soulevée, et le président ayant rendu sa décision sans provoquer aucun appel immédiat, cette décision ne peut être maintenant attaquée. Il s'est écoulé trois ou quatre jours depuis que cette décision a été rendue, et l'on nous demande, aujourd'hui, de l'annuler. Je dis que cette demande est tout-à-fait hors d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Mieux vaut tard que jamais. Je prie la Chambre de traiter la présente question sérieusement.

La cité de Montréal demande, ici, par ses représentants, une certaine chose.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur ne discute pas présentement le point d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Je veux prouver que le point d'ordre n'est pas bien fondé. On demande à la Chambre de décider une question. Un bill est devant nous et il est arrêté en chemin. La question est maintenant de savoir si l'obstruction élevée suffira pour tuer le bill, et s'il vaut mieux qu'il soit tué. La cité de Montréal, qui est très intéressée à ce bill, demande au Sénat de ne pas porter atteinte à ses droits et ses intérêts.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur s'écarte tout à fait du point d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: Je prie l'honorable sénateur de ne pas m'interrompre.

L'honorable M. POWER: Je prie l'honorable Président de faire observer le règlement. L'honorable sénateur de Montréal semble être incapable de prendre la parole sans enfreindre le règlement.

Le PRESIDENT: Je prie l'honorable sénateur de ne pas sortir de la question du point d'ordre.

L'honorable M. CLORAN: J'espère que son honneur le Président fait présentement allusion à l'honorable sénateur de Halifax qui est toujours en dehors de la règle.

L'honorable M. POWER: Question.

L'honorable M. CLORAN: Le point d'ordre soulevé demande que le bill soit envoyé dans les limbes.

L'honorable M. DANDURAND: Le point d'ordre est celui-ci: un appel de la décision de son honneur le Président peut-il être fait après que certaines affaires ont été expédiées, ou qu'un certain laps de temps s'est écoulé immédiatement après que la décision a été rendue. Le point en discussion, c'est qu'un appel doit être fait immédiatement après la décision rendue par le président. L'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) dit que l'appel peut être fait en tout temps en le faisant précéder d'un avis de motion.

L'honorable M. CLORAN: Je partage cette dernière manière de voir. L'honorable sénateur de Stadacona et les autres honorables sénateurs qui s'opposent au bill en question, n'ont pas le droit, vu les grands intérêts en jeu, de combattre l'attitude prise par l'honorable sénateur de Mille-Iles. Je tiens à ce que le bill soit maintenu, et je ne m'oppose pas à ce que le point d'ordre soit réglé dans un sens ou dans un autre. Ce que je veux, comme l'un des représentants de la cité de Montréal, c'est que les intérêts vitaux de cette cité ne soient pas compromis même par la sage décision rendue par l'honorable sénateur (l'honorable M. Power) qui présidait provisoirement alors.

L'honorable M. BELCOURT: Le point d'ordre, d'après moi, est la motion de mon honorable ami, l'honorable sénateur de Mille-Iles, et cette motion est pratiquement un appel de la décision rendue l'autre jour, par le Président. Le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Halifax, c'est qu'il n'est pas permis à mon honorable ami de faire cette motion, bien qu'il puisse, peut-être, obtenir ce qu'il veut au moyen d'une motion demandant la reconsidération de l'ordre du jour sur lequel le point d'ordre a été soulevé, et sur lequel la décision a été rendue. Le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Halifax est bien fondé, parce que l'appel proposé, aujourd'hui, aurait dû être interjeté immédiatement après la décision rendue, l'autre jour, et si mon honorable ami des Mille-Iles est autorisé, aujourd'hui, en vertu de l'avis de motion qu'il a donné, à ramener devant la Chambre la décision rendue par le Président, il créera un précédent très dangereux dans notre manière de procéder. On a dit que la présente motion n'a pas pour objet de reviser la décision du Président. C'est le contraire qui est la vérité. En effet, si la motion de mon honorable ami est affirmée, ce sera simplement pour que la Chambre déclare que le Président a eu tort. Mon honorable ami ne gagnerait rien de plus par l'adoption de sa motion qu'une censure de la conduite du président. Or, au point de vue parlementaire, il n'est pas désirable que la conduite du président, acceptée par la Chambre, soit subséquemment censurée. D'après la règle 16, la décision rendue par le président, dans l'occasion dont il s'agit présentement, est une affaire finalement

réglée. La règle veut que l'appel soit interjeté immédiatement et si la décision est acceptée sans contestation au moment où elle est rendue, elle est acceptée comme finale. Voyons où nous conduirait la motion de mon honorable ami si elle était adoptée par la Chambre. L'effet de cette adoption serait que toute décision du Président, sur quelque sujet que ce soit, serait sujette, le jour suivant, ou la semaine suivante, ou le mois suivant—

L'honorable M. CLORAN: Oh, non.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami dit: oh, non. Mon honorable ami a discuté le présent sujet sans toucher à la question, et maintenant il nous dit: " oh, non ".

L'honorable M. DAVID: Nous sommes en présence de deux jugements. L'honorable préopinant est-il d'avis que la décision rendue par son honneur le Président sur le point d'ordre, est absolument finale?

L'honorable M. BELCOURT: Non. Mon honorable ami n'a pas saisi parfaitement ce que j'ai dit. Je ne prétends pas que mon honorable ami ne peut ramener la présente question devant la Chambre, ou qu'il ne peut obtenir une décision de celle-ci sur cette question; mais je soutiens qu'il a choisi une mauvaise route pour arriver à ce but. Je dis qu'il n'a pas, aujourd'hui, le droit de donner un avis de motion pour appeler d'une décision du Président—décision que mon honorable ami, lui-même, et les autres membres de la Chambre ont acceptée, la semaine dernière, comme finale. Si mon honorable ami en avait le droit, il serait impossible d'expédier les affaires de la Chambre. Si les décisions du Président sont révocables en tout temps après qu'elles ont été rendues, l'organisme que nous possédons pour l'expédition des affaires parlementaires peut être ainsi brisé à tout instant. Je crois devoir suggérer à mon honorable ami de retirer la présente motion et de donner un avis d'une nature différente de celle de la motion qui est maintenant devant nous. La question posée le 24 courant, par le Président, était celle de concours aux amendements au bill. En amendement à cette question, l'honorable M. Edwards proposa que le bill fût retiré. Sur cette proposition une question d'ordre fut soulevée par l'honorable sénateur de Stadacona, savoir qu'il était trop tard pour qu'il fût permis à cet honorable sénateur de faire cette motion, et que cette motion était par conséquent hors d'ordre. Ce point d'ordre fut réglé, et, selon moi, finalement, pour ce qui concerne la décision du Président. Quant à la présente motion, elle constitue rien moins qu'une censure contre le Président, sans obtenir aucun résultat utile. Si mon honorable ami faisait adopter sa motion, il serait ensuite obligé de faire une autre motion dans le sens de celle que j'ai suggérée, savoir une motion demandant que la question soit reconsidérée.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami n'expose pas avec une entière exactitude la manière de procéder suivie dans d'autres occasions.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai sous les yeux le journal de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: La motion de l'honorable sénateur de DeSalaberry demandait que les amendements faits par le comité au bill fussent approuvés. L'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Edwards) proposa en amendement qu'il lui fût permis de retirer le bill. Sur cette motion en amendement un vote fut pris.

L'honorable M. BELCOURT: Il importe beaucoup que nous nous mettions d'accord sur les faits. Le journal de la Chambre ne confirme pas ce que vient de dire mon honorable ami.

L'honorable M. BEIQUE: Le rapport du journal a été rectifié.

L'honorable M. YOUNG: Consultez l'édition revisée.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai lu ce qui est inséré à la page 824 du journal.

L'honorable M. DANDURAND: La motion soumise à la Chambre demandait le concours aux amendements. Sur cette motion, l'honorable sénateur de Stadacona souleva un point d'ordre, appuyé sur le fait que le proposeur du bill (l'honorable M. Edwards) avait manifesté son intention de retirer ce bill et que, vu ce fait, l'avancement ne pouvait être continué. Le président décida que ce point d'ordre était bien fondé, et que l'on ne pouvait continuer à

s'occuper du bill du moment que son proposeur avait exprimé à la Chambre son intention de le retirer. Tels sont les faits.

L'honorable M. BELCOURT: Ils ne portent aucune atteinte à mon raisonnement.

L'honorable M. DANDURAND: Je doute que le Sénat ait le droit de rejeter une décision du Président, à moins que l'on n'en appelle aussitôt qu'elle a été rendue, et je ne vois pas en quoi la motion faite par mon honorable ami le sénateur des Mille-Iles est nécessaire. Son honneur le Président ayant décidé que le bill dont il s'agit présentement ne peut être maintenu parce que son proposeur a exprimé son intention de le retirer, je suis d'avis que la motion faite subséquemment par l'honorable sénateur de Mille-Iles ne devrait pas avoir un objet contraire à cette décision.

L'honorable M. LANDRY: Je soulève une question d'ordre. L'honorable sénateur anticipe sur un débat à venir.

L'honorable M. DANDURAND: C'est vrai. Je ne pourrais sans hésitation prétendre que le Sénat a le droit de contester la décision du Président, qui déclare que le bill ne peut être maintenu parce qu'il manque de promoteur, mais une motion demandans que le proposeur soit substitué au promoteur serait dans l'ordre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève un point d'ordre. Les autorités établissent clairement qu'un débat ne doit pas avoir lieu sur un appel d'une décision du Président. Cette pratique a été suivie en tout temps dans la Chambre des communes. Or, si un débat ne peut avoir lieu sur un appel de la décision du Président, je soulève le point d'ordre sur le fait que le présent débat s'écarte du règlement.

Le PRESIDENT: On a discuté dans tous les sens au cours de la présente discussion. Il est difficile, quand il y a un si grand nombre d'interruptions, de maintenir un ordre parfait; mais, dans les circonstances il est peut-être désirable de donner aux orateurs la plus grande latitude possible. J'adhère tout à fait aux vues exprimées par l'honirable sénateur de Calgary. Mais je crois aussi que le Président a droit, s'il le juge à propos, de demander l'avis de la Chambre sur les points d'ordre comme sur toutes les autres questions qu'il est appelé à décider. C'est cette raison qui m'a porté à encourager la présente discussion plutôt qu'à la contrecarrer.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que la présente question se réduit à ceci: Tout le présent débat s'est fait en contravention à la règle citée par l'honorable sénateur de Calgary. La proposition qui est maintenant devant le Sénat porte que la Chambre n'adhère pas à la décision rendue par le Président sur une certaine question. L'honorable sénateur de Halifax n'a pas discuté cette question. Il a simplement dit que cette proposition n'était pas la manière convenable de ramener ce sujet devant la Chambre; mais tel n'est pas le point d'ordre à discuter pour cette raison-ci: la Chambre n'est pas saisie de la question d'ordre tant que l'honorable sénateur de Mille-Iles n'aura pas proposé une reconsidération de toute la question. Ce sera alors le point d'ordre que veut soulever l'honorable sénateur de Halifax, et toute la présente discussion n'a pas eu plus de rapport à cette question que si l'on soulevait présentement celle de savoir quelle est la qualité du fromage qu'il y a dans la lune.

L'honorable M. YOUNG: Je dois des excuses à quelques honorables membres pour certaines questions que je leur ai posées; mais je l'ai fait pour obtenir d'eux des renseignements. Mon honorable ami de Québec (l'honorable M. Choquette), a ouvert la ligne de la défense.

L'honorable M. McDONALD (C. A.): Question. Le président a rendu sa décision.

L'honorable M. YOUNG: Vous ne pourrez jamais me convaincre que la règle empêche un appel de la décision du Président. Je remarque aussi que mon honorable ami d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt a tiré la même déduction. Bien qu'il faille admettre que la pratique, dans le passé, a été généralement d'interjeter l'appel immédiatement après que la décision est rendue, cet usage ne nous prive pas du droit de reconsidérer toute décision rendue par le Président en donnant préalablement l'avis de motion ordinaire pour fournir aux membres une occasion d'étudier avec soin la question.

L'honorable M. CHOQUETTE : L'honorable sénateur est-il d'avis que l'appel peut être interjeté en tout temps après la décision rendue?

L'honorable M. YOUNG: C'est conforme à la règle, daprès les autorités.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'honorable sénateur prétend-il que la présente motion est un appel de la décision du Président?

L'honorable M. YOUNG: Pratiquement, c'est un appel de cette décision.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ainsi, d'après les autorités, nous n'avons pas le droit de parler, puisqu'un débat ne doit avoir lieu sur un appel de la décision du Président. Je soulève donc une question d'ordre. Je me suis écarté moi-même de la règle en discutant la question.

L'honorable M. YOUNG: J'ai le droit d'exprimer mon opinion.

L'honorable M. McDONALD (C. A.): Question, reprenez votre siège.

L'honorable M. YOUNG: Il y a une différence entre discuter une question d'ordre et discuter une décision du Président. Après que ce dernier a rendu sa décision, je me montrerais présomptueux, peut-être, si j'entreprenais de la discuter; mais jusqu'à ce que cette décision soit rendue, la pratique a été de permettre la discussion et la citation d'autorités et des règles établies. En sorte que le point d'ordre soulevé par mon honorable ami est aussi mal fondé que toute l'argumentation faite contre la proposition de mon honorable ami le sénateur de Mille-Iles.

L'honorable M. DANDURAND: J'attirerai l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que la discussion ne porte pas sur la motion d'appel, mais sur le point d'ordre soulevé contre cette motion.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est réellement un appel.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

Le PRESIDENT: Toute la question se rapporte au point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Mille-Iles. C'est que le Président suppléant ayant rendu la décision rapportée dans l'édition non revisée des débats, page 19, la motion qui est maintenant faite est hors d'ordre, parce qu'elle comporte un appel de cette décision.

L'honorable M. YOUNG: Est-ce discutable ou non?

Le PRESIDENT: Il me semble que, d'après la pratique suivie dans le Sénat—et qui a toujours été la seule suivie—d'après ce que j'ai pu constater—les appels de la décision du Président sont interjetés immédiatement après que la décision a été rendue. Dans le présent cas, aucun appel n'ayant été interjeté immédiatement, la Chambre a acquiescé par suite à la décision rendue. Or, la Chambre ayant acquiescé à cette décision, celle-ci doit régir la matière jusqu'à ce que quelque procédure contraire soit adoptée. La présente motion qui est maintenant devant la Chambre a un double objet. Elle met en question la décision du Président, et elle demande en même temps l'examen d'un rapport du comité qui était devant la Chambre lorsque la décision a été rendue par le Président. Il me semble, donc, que, à ce point de vue, l'objection faite à la motion est bien fondée, et que cette motion est hors d'ordre. J'attire l'attention sur le fait que la décision rendue alors lie la Chambre jusqu'à ce qu'elle soit annulée conformément à la règle 16. Cette décision qui règle la question, est sujette à un appel au Sénat, et la pratique a été qu'un appel de ce genre doit être fait sans discussion et immédiatement après que la décision est rendue. L'objet que l'honorable sénateur de Mille-Iles a en vue, pourrait être atteint d'une autre manière tout en se maintenant dans la limite du règlement. Il n'est pas nécessaire que la manière de procéder soit suggérée par moi. D'autres membres de la Chambre, plus compétents que je ne le suis, peuvent le faire. Je dois dire aussi que l'objection faite par l'honorable sénateur de Halifax est bien fondée.

L'honorable M. YOUNG: J'ai repris mon siège monsieur le Président, sur le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur de Grandville, en attendant une décision sur ce point d'ordre. Vous avez, monsieur le Président, rendu votre jugement sur la question principale, et je me trouve privé de la liberté d'ajouter ce qui me restait à dire.

Le PRESIDENT: Je le regrette beaucoup. J'ai attendu, pendant une couple de minutes, pour vous donner la parole; mais vous ne vous êtes pas levé pour la prendre.

L'honorable M. YOUNG: J'ai demandé à l'honorable Président de décider ce point d'ordre et naturellement, je me suis assis.

Des VOIX: Question.

L'honorable M. YOUNG: L'honorable Président nous permettra, peut-être, d'appeler de sa présente décision.

Le PRESIDENT: Oui.

MONTREAL CENTRAL TERMINAL COMPANY—(BILL).

MOTION.

L'honorable M. DAVID: Je demande qu'il me soit permis de prendre charge du bill (44) intitulé: Loi concernant la Montreal Central Terminal Company.

Je n'ai pas l'intention de parler longuement à l'appui de la motion. Les choses ne peuvent, je n'en ai aucun doute, rester dans l'état où elles sont. Où est le bill? Nous sommes en présence de deux décisions de la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Je soulève une question d'ordre. Il est inutile de discuter cette motion. Elle est entièrement hors d'ordre. Il existe une décision du Président. Elle est finale et elle déclare que nous ne pouvons pas procéder à l'avancement du bill. Si l'honorable sénateur veut passer par dessus cette décision, qu'il choisisse une manière de procéder régulière.

L'honorable M. DANDURAND: La décision du Président déclare que le bill ne peut être maintenu sur notre ordre du jour, vu que le proposeur a exprimé le désir de le retirer. Nous voici maintenant en présence d'une motion faite par un honorable sénateur qui demande la permission de se charger du bill. C'est un moyen infirmant indirectement la décision du Président. C'est simplement recourir à l'une des procédures pouvant être prises à la suite d'une décision rendue par le Président.

L'honorable M. CLORAN: Comme dans une cause d'élection contestée.

L'honorable M. POWER: Avec tout ce respect que je dois à l'honorable sénateur de DeLanaudière (l'honorable M. Dandurand), je crois devoir lui dire qu'il se trompe. La décision rendue, l'autre jour, porte, en effet, que le bill en question a cessé d'être sous le contrôle de la Chambre parce que. . .

L'honorable M. CLORAN: Non, non.

L'honorable M. POWER: Mon honorable ami de Victoria est fort sur les négatives; mais ce que je viens de dire est conforme à ce fait que le bill a cessé d'être sous le contrôle de la Chambre, et la décision que vient de rendre son honneur le Président porte que, si l'honorable sénateur désire attaquer cette décision, et ramener le bill devant la Chambre, il doit donner avis d'une motion demandant la reconsidération de l'attitude prise par la Chambre, l'autre jour; mais la motion qui est maintenant devant la Chambre comporte erronément l'idée que le bill est encore sous le contrôle de la Chambre, et c'est pourquoi elle est tout à fait hors d'ordre. Lorsque l'honorable sénateur aura réussi à décider la Chambre à reconsidérer la décision prise par elle jeudi dernier, il sera alors en état de proposer ce qu'il voudra; mais, pour le moment, il ne l'est pas. Le bill n'est pas sous son contrôle, ni sous celui de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Sa position est enveloppée de nuages?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: On veut le renvoyer aux calendes.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur voudrait-il nous dire où est le bill?

L'honorable M. POWER: Mon devoir ne me commande pas de répondre à toutes les questions absurdes qu'il est possible de me poser.

L'honorable M. CLORAN: Le qualificatif favori de ceux qui ne raisonnent pas.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne crois pas bien fondé le point d'ordre soulevé. Un honorable sénateur a proposé une motion demandant la permission de se charger du bill qui serait encore en la possession de la Chambre. J'ai, l'autre jour, exprimé l'opinion qu'un membre du Sénat a le droit de retirer un bill s'il n'a pas l'intention de lui donner suite, même

après que la Chambre a décidé par une majorité de tuer le bill. Ce bill est alors éliminé de l'ordre du jour. La majorité de la Chambre a décidé de tuer le bill si son proposeur ne désire pas lui donner suite; mais le bill reste en la possession de la Chambre, et aucun membre n'a le droit de proposer que la décision rendue par la Chambre—non par le Président—soit reconsidérée et que le bill soit réinscrit sur l'ordre du jour. Nous devons être logiques. Personne n'est actuellement chargé du bill, et notre règlement veut que tout bill soit toujours sous la charge d'un membre du Sénat. Le bill en question ne peut être, par conséquent, pris en considération, vu que, aucun des membres n'en est responsable.

L'honorable M. CLORAN: Personne qui n'en assume la paternité.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le présent cas est semblable à une cause dont une cour de justice est saisie. Le dossier reste devant la cour, et le juge peut, avec raison, permettre——

Le PRESIDENT: Nous ne discutons pas les mérites ou démérites de la question. Il s'agit simplement d'une question d'ordre. L'honorable sénateur ne doit pas en sortir.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je n'accepte pas le point d'ordre tel que posé, et je ne le crois pas bien fondé pour les raisons que j'ai déjà exposées. Nous devons être logiques. Quelqu'un doit prendre charge du bill pendant qu'il est encore en la possession de la Chambre. Nous avons décidé que le proposeur du bill avait le droit de le retirer et de discontinuer de surveiller ses intérêts; mais avant qu'un autre sénateur puisse en prendre charge, il doit demander la permission à la Chambre de le faire, et voilà la motion qu'il a le droit de faire. Nous entendrons alors les raisons qui l'engagent à se charger du bill. Si un avocat abandonne la direction d'une cause, le dossier reste devant la cour, et un autre avocat a le droit de proposer en cour d'être substitué à celui qui s'est retiré. En adoptant la présente motion la Chambre autorisera l'honorable sénateur de Mille-Iles à prendre charge du bill, et il proposera ensuite, je le suppose du moins, que la décision de la Chambre soit reconsidérée, et le bill réinscrit dans la position qu'il occupait auparavant. La Chambre en reprendra ensuite l'examen de la manière ordinaire. Je crois que le point d'ordre soulevé n'est pas bien fondé. La ligne de conduite logique à tenir est de permettre à un autre membre de la Chambre de se charger du bill, puisque le Président a décidé que son proposeur a le droit de l'abandonner.

L'honorable M. MITCHELL: Si la décision du Président est bien fondée, le bill ne peut être ramené devant la Chambre. Le Président a décidé que les promoteurs avaient le droit de le retirer, et que la Chambre ne savait pas ce qu'elle faisait. Si cette décision est bien fondée, tous les discours que l'honorable sénateur pourra faire ne sauraient justifier la Chambre de réinscrire le bill sur l'ordre du jour.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'argument de l'honorable préopinant pourrait avoir quelque force si la Chambre était encore saisie ou en possession du bill. Voici suivant moi, la position: un bill est soumis au Sénat, et celui qui en est chargé demande la permission de le retirer. Le président décide, appuyé sur May, qu'un membre chargé d'un bill, et qui désire le laisser tomber a le droit de le faire, ce qui est l'équivalent du retrait du bill. Le Président ayant donné cette décision, le bill se trouve ainsi éliminé de l'ordre du jour, et il n'est plus loisible à personne autre d'en prendre charge, parce qu'il n'existe plus. Si l'honorable sénateur de Mille-Iles désire ramener le bill devant la Chambre, il doit en proposer un autre ayant les mêmes dispositions que celui qui est retiré—et auxquelles—que la chose soit bien comprise—je ne m'oppose pas—et que cet honorable sénateur procède ensuite à l'expédition de ce second bill. Mais vu la décision du Président, qui déclare que le sénateur ayant charge du bill, a le droit de le retirer, cette décision fait cesser l'existence même du bill.

Le PRESIDENT: Il me semble que la question est bien simple aux yeux de quiconque veut bien voir comment elle a été soulevée. Le comité des chemins de fer a rapporté le bill, et une motion demandant l'adhésion de la Chambre aux amendements a été proposée. L'honorable séna-

teur de Russell, chargé du bill a proposé en amendement qu'il soit permis aux promoteurs de le retirer. Cette demande a été refusée, et la Chambre retenait ainsi la possession du bill. Sur ce, l'on a prétendu que les promoteurs avaient le droit de retirer le bill; mais jusqu'à présent personne n'a encore retiré le bill, et il est encore devant la Chambre. On propose maintenant une motion demandant que le proposeur qui a demandé le retrait du bill soit remplacé par l'honorable sénateur qui fait cette motion. Je crois que cette motion qui est faite par l'honorable sénateur de Mille-Iles est dans l'ordre.

L'honorable M. EDWARDS: J'ai demandé la permission de retirer le bill, et je propose maintenant que ce bill soit retiré.

L'honorable M. MITCHELL: Je crois que cette motion a été faite déjà et rejetée.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a maintenant rien devant le Président.

L'honorable M. LANDRY: Je soulève une question d'ordre. Avant que la motion soit mise aux voix, l'honirable sénateur déclare qu'il retire son bill.

L'honorable M. CLORAN Ce point est réglé.

L'honorable M. LANDRY: Je veux établir mon point. Puisque l'honorable sénateur retire le bill, la Chambre n'en est plus saisie. J'attire l'attention sur les lignes suivantes tirées de May:

> En adoptant les bills privés le Parlement exerce ses fonctions législatives; mais ses procédures ont en même temps un caractère judiciaire. Les personnes intéressées dans ces bills comparaissent devant le Parlement comme demandeurs, tandis que ceux qui craignent que ces bills ne leur soient préjudiciables comparaissent comme défendeurs ou opposants dans ce genre de procès. Plusieurs des formalités d'une cour de justice sont observées. Certaines conditions sont requises et leur accomplissement doit être rigoureusement établi; et si les parties intéressées n'appuient pas l'avancement du bill, ou ne l'appuient pas dans les diverses épreuves qu'il a à subir, en se conformant aux règlements et formalités prescrits, la Chambre discontinue de s'en occuper. Si les parties intéressées l'abandonnent, ou aucune autre partie n'entreprend de le maintenir, le bill est perdu, quelle que soit l'idée que la Chambre a de sa valeur. L'évidence du rapport qu'il y a entre toutes ces circonstances et la procédure d'une cour de justice est rendue encore plus sensible par le fait que les parties intéressées à un bill privé—dans le sens affirmatif ou négatif—c'est-à dire, pour le faire avancer, ou l'opposer; soit par voie de pétition à l'appui ou en opposition à quelqu'une des dispositions du bill—sont tenues de payer des droits, ou une taxe. L'on peut ajouter que la demande qui est faite au Parlement, en obtention d'un bill a été placée par les cours d'équité absolument sur le même pied qu'une demande ordinaire de redressement faite à ces cours, et cela à tel point que les promoteurs de bill ont été empêchés par voie d'injonction de procéder à l'avancement d'un bill dont l'obet était considéré comme contraire aux stipulations d'un contrat passé antérieurement.
>
> Si les parties intéressées font connaître au comité qu'elles ne désirent pas faire avancer davantage le projet de loi, ce fait est rapporté à la Chambre, et un ordre de retirer le bill est alors donné, ou il est simplement ordoné que le rapport du comité reste déposé sur le bureau de la Chambre.
>
> En 1902, un comité ayant ainsi rapporté que les parties intéressées n'avaient pas l'intention de continuer de procéder à l'avancement de leur bill, il fut donné un avis de motion pour remettre le bill devant la Chambre; mais le Président décida qu'une motion de cette nature serait hors d'ordre parce qu'un bill privé est la propriété de ses promoteurs, et que la Chambre ne pouvait les forcer de le maintenir sur l'ordre du jour contrairement à leur désir.

Ainsi, le Président décida qu'une motion de cette nature serait hors d'ordre parce qu'un bill privé était la propriété des promoteurs, et que la Chambre ne pouvait les forcer de procéder à l'avancement du bill contrairement à leur désir.

Le PRESIDENT: Tout peut sommairement se réduire à ceci: Une motion a été faite par l'honorable sénateur de Mille-Iles. C'est à cette motion qu'objection a été faite par l'honorable sénateur de Halifax. La motion, bien qu'elle n'ait pas été mise aux voix, a été proposée par l'honorable sénateur de Mille-Iles, et, à part cela, si ce n'est un appel au président sur un point d'ordre, on ne peut interrompre le cours de la motion que par un amendement. Je ne suis aucunement embarrassé sur ce point. La motion qui a été alors proposée par l'honorable sénateur de Mille-Iles, appuyée par l'honorable M. Bostock, se lit comme suit:

> Qu'il soit permis à l'honorable sénateur de Mille-Iles de prendre charge du bill (n° 44) intitulé: Loi concernant la compagnie dite The Montreal Central Terminal Railway.

Telle est la motion qui est maintenant devant la Chambre.

L'honorable M. POWER: Cette motion est trop importante pour que la Chambre en

dispose aussi sommairement que semblent le vouloir quelques honorables membres du Sénat. Nous sommes maintenant dans cette position-ci: le président temporaire, ou suppléant du Sénat, a rendu une décision portant que le bill en question ne se trouvait plus devant la Chambre. Malheureusement, le Président en titre du Sénat n'adhère pas apparemment à cette décision. Puis, l'honorable sénateur chargé du bill, nous a annoncé, après avoir présenté le bill au nom de ses promoteurs—par qui les droits et frais ont été payés—qu'il retirait ce bill. Et qu'avons-nous vu ensuite? Un autre honorable sénateur s'est levé et a proposé qu'il lui fût permis d'en prendre charge, lui-même; or, je prétends que les annales parlementaires du Canada et de tout autre pays ne nous offrent aucun précédent nous montrant qu'un bill privé ait occasionné une procédure analogue à celle que je viens d'exposer. C'est une procédure des plus extraordinaires. Imaginez-vous donc les résultats qu'il faudrait attendre si une procédure de cette nature devenait une règle? Je me répète: si un sénateur présente un bill privé, et s'il désire le retirer subséquemment, l'on a toujours prétendu qu'il avait le droit de le faire quand bon lui semble. La raison pour laquelle les promoteurs peuvent désirer retirer leur bill, c'est que quelqu'un étant hostile à leurs intérêts, peut réussir à faire accepter un amendement retranchant du bill les dispositions auxquelles ils tenaient le plus. Je ne parle pas maintenant du présent bill en particulier; mais je veux dire qu'un amendement à un bill peut être très désavantageux à ses promoteurs. Il est absurde, suivant moi, de prétendre que nous ne devons pas nous conformer à la pratique uniformément suivie depuis que nous avons un parlement en Canada; que nous allons établir aujourd'hui une nouvelle règle obligeant un promoteur d'accepter tout amendement—quel qu'il soit fait à son bill—même si cet amendement est conçu de manière à nuire le plus possible à ses intérêts. Cependant, l'honorable sénateur de Mille-Iles, dont on connaît les sentiments à l'égard de ce bill; qui a présenté lui-même une pétition du conseil de ville de la cité de Montréal, dont il est le greffier—pétition signée par lui-même contre ce bill qu'il a combattu, ici, devant le Sénat—mais propose aujourd'hui de s'en charger, ou de s'en faire, sans doute, le beau-père.

L'honorable M. CLORAN: Question.

L'honorable M. POWER: Il n'y a dans ce que je dis rien qui soit en dehors de la question.

Une VOIX: Qui veut en devenir le père nourricier.

L'honorable M. POWER: Si mon honorable ami de Victoria pouvait, lui-même, se tenir aussi rigoureusement dans les limites du règlement que je le fais, moi-même, nous ne l'entendrions pas parler aussi souvent qu'il le fait. La présente procédure se réduit à ceci: si elle était adoptée comme précédent, tout homme, ou toute compagnie pourrait être arbitrairement dépouillée de sa fortune ou de ses intérêts dans une entreprise quelconque. La présente proposition me paraît être la plus absurde qui n'ait encore été faite. Je citerai quelques lignes de Cushing, page 299, qui font connaître ce qu'il pense sur le sujet. Il dit:

> Avant d'adopter un bill privé, le consentement de la partie ou des parties intéressées est nécessaire.

Cette déclaration est aussi claire que possible, et il est non moins clair, dans le présent cas, que vous ne pouvez maintenir le bill privé qui nous occupe contre les vœux de son promoteur. Je me suis arrêté particulièrement sur le point d'ordre; mais ce n'est pas une simple question d'ordre. Il s'agit d'une question de principe. Comme je l'ai dit déjà, j'étais l'un des membres du comité qui a rapporté le bill au Sénat avec un amendement. J'ai voté en faveur de cet amendement. Si le bill est maintenu, je désire qu'il soit adopté avec cet amendement. Mais je prétends que nous n'avons pas le droit d'imposer ce bill tel qu'amendé à ses promoteurs. On a dit—et son honneur le Président l'a souvent entendu répéter lui-même—que "tout mauvais sujet fait une mauvaise loi", et cet axiôme s'applique au présent cas. Nous désirons faire ce que nous pouvons pour promouvoir les intérêts de la cité de Montréal; mais nous ne devons pas perdre de vue le fait que ces intérêts doivent être promus conformement à la saine pratique

parlementaire. Quant à la cité de Montréal, si la décision que j'ai rendue, l'autre jour, était maintenue, et s'il était admis que le bill en question n'est plus devant la Chambre, la cité de Montréal ne serait pas dans une plus mauvaise position que si le bill n'avait jamais été présenté. D'honorables sénateurs nous ont parlé du tort causé à la cité de Montréal. Cette cité, je le répète, se trouve précisément dans la position qu'elle occupait avant que le bill en question fût présenté. Bien que l'on se soit efforcé de nous convaincre qu'une entente est intervenue entre les promoteurs du présent bill et de l'autre bill qui doit suivre, je soutiens que cette entente n'a jamais été mentionnée devant le comité.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a eu entente entre les promoteurs et le comité.

L'honorable M. POWER: Je sais parfaitement que l'avocat représentant les promoteurs du bill en question, a accepté l'amendement; mais nulle entente n'a été conclue entre les deux parties intéressées, et, d'après ce que je comprends, il n'y a eu aucune entente avec le comité. L'avocat des promoteurs a simplement accepté l'amendement fait par le comité; mais après avoir communiqué avec ses mandants, il apprit que ceux-ci n'acceptaient pas l'amendement, et qu'ils préféraient que le bill fût retiré. Nous devons nous rappeler qu'il ne s'agit pas seulement du bill en question. La proposition faite par l'honorable sénateur de Mille-Iles tend à établir une pratique entièrement nouvelle, en vertu de laquelle la Chambre, sans de bonnes raisons, pourrait désormais transférer un bill privé des mains de celui auquel les promoteurs l'ont confié à celles d'un autre sénateur.

L'honorable M. DANDURAND: Je tiens à me servir de l'expression même tombée des lèvres de mon honorable ami et dire que nous sommes dans l'un des cas que l'honorable sénateur vient justement d'exposer. " Sans de bonnes raisons " données à cet effet, le présent bill ne doit pas être transféré des mains du proposeur qui veut le retirer, à celle d'un autre membre de la Chambre; mais nous croyons avoir donné une bonne raison pour agir ainsi. Voici un bill qui est devant la Chambre depuis que la compagnie a été constituée en corporation, c'est-à-dire, en 1890, je crois, et il a traîné ici depuis une vingtaine d'années.

Une VOIX: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Tous les deux ou cinq ans, ce bill a été amendé. Les pouvoirs et privilèges qu'il confère ont été étendus d'après les explications données. Si je ne me trompe, c'est en 1890 qu'il a été présenté ici. Mais le comité a depuis jugé à propos d'établir certaines règles et imposer des limites et sauvegardes à certains bills qui menaçaient d'empiéter sur les franchises de la cité de Montréal. Ces sauvegardes ont été acceptées avec empressement par les promoteurs du présent bill—même, dit-on, avec un empressement inconvenant. Cette dernière expression a été employée devant le comité, parce qu'un certain nombre de membres du comité ont cru que ces sauvegardes avaient été acceptées afin de créer un précédent pour le bill qui devait suivre. Mon honorable ami (l'honorable sénateur de Halifax) a dit que la Chambre n'est plus saisie du bill et qu'elle ne peut plus le traiter comme bon lui semble. Cependant, mon honorable ami ne niera pas le fait que les promoteurs mêmes de ce bill peuvent s'adresser à la législature de Québec avec une pétition en obtention d'un amendement à la charte de la cité de Montréal, conçu dans leurs propres intérêts, ou dans les intérêts généraux des citoyens de Montréal. La seule différence est dans le dépôt qu'il y a à faire. Les promoteurs se sont adressés au parlement fédéral. Ils y ont fait un dépôt de $200. Le bill a subi ses premières épreuves. Il a été adopté par les Communes, ainsi que par le comité du Sénat. Ce comité lui a fait subir, dans l'intérêt du public, des amendements qui ont été acceptés par ses promoteurs, or, je dis que nous sommes encore maintenant en possession du bill; que nous pouvons en disposer et transférer sa direction des mains de celui qui l'a proposé et abandonné à celles d'un autre membre du Sénat.

L'honorable M. BOSTOCK: Je ne puis adhérer à ce qui a été dit par l'honorable sénateur doyen de Halifax relativement à la position dans laquelle se trouve le présent bill. Il paraît croire qu'un bill peut être

retiré par ses promoteurs en tout temps au cours de ses diverses phases et dans quelques conditions que ce soient. Il me semble qu'une pareille procédure ne serait pas régulière. Si un amendement à un bill a été combattu en comité, et si les promoteurs du bill ont alors déclaré qu'ils désirent retirer le bill, la procédure à faire d'après ce que je comprends, est celle-ci: Ce comité rapporte ce fait à la Chambre, et alors celle-ci décide si les promoteurs doivent être autorisés à retirer le bill. Mais je soutiens que la Chambre, dans un cas de cette nature, a le droit d'adopter ou de rejeter le rapport du comité. Je puis, sur ce point, citer une décision rapportée à la page 46 de "Blackmore's Speakers' Decisions"—Edition 1857-84. Elle se lit comme suit:

Il n'est pas régulier de retirer un bill quand la Chambre est saisie d'un amendement suspendant la procédure relative à ce bill jusqu'à une date ultérieure, à moins que le dit amendement ne soit retiré.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur voudrait-il bien nous dire s'il s'agit dans cette citation d'un bill public ou privé?

L'honorable M. BOSTOCK: Blackmore ne l'a pas dit.

L'honorable M. POWER: Il s'agit dans cette citation d'un bill public.

L'honorable M. BOSTOCK: Il s'agit d'un bill concernant l'enregistrement.

L'honorable M. POWER: C'est certainement un bill public, parce qu'un bill électoral n'est pas un bill privé.

L'honorable M. BOSTOCK: Si l'on a quelque objection à soulever contre cette autorité, en voici une autre "Peels' Decisions," page 28, dit:

Lorsqu'il s'agit de reprendre le débat sur la motion à l'ordre du jour demandant l'adoption d'un bill, il n'est pas régulier de retirer ce bill. Avant de demander le retrait du bill, il faut retirer la motion.

L'honorable M. POWER: A quel genre de bill fait allusion cette citation?

L'honorable M. BOSTOCK: Eh bien! si cette dernière autorité ne convient pas encore à l'honorable sénateur, je demande la permission de lire un extrait de discours prononcé dans le Sénat dans une certaine occasion au sujet d'une question analogue à celle qui nous occupe présentement. Un honorable sénateur s'exprima comme suit sur la question de savoir si l'on pouvait retirer un bill; mais j'oublie de dire que le sénateur auquel je fais présentement allusion, et qui était chargé du bill, était l'honorable sénateur de Halifax, lui-même (l'honorable M. Power.)

L'honorable M. POWER: Quel était le titre du bill?

L'honorable M. BOSTOCK: Il s'agissait du bill intitulé: "Le Winnipeg and North Pacific Company's Railway."

L'honorable M. POWER: C'était encore un bill public.

L'honorable M. BOSTOCK: Je lirai donc ce que disait, le 14 mai 1886, cet honorable sénateur—(Voir Hansard du Sénat, page 516). Sur la question de savoir comment procéder, cet honorable sénateur s'exprima comme suit:

J'ai oublié de dire que l'honorable sénateur chargé du bill a demandé la permission de retirer le bill. Je suis d'avis qu'un bill, après avoir été présenté, et adopté en outre, en deuxième épreuve et renvoyé à un comité, n'est plus la propriété d'aucun membre, mais il est devenu la propriété de la Chambre.

Ainsi, l'honorable sénateur de Halifax a donc jugé à propos de reconsidérer cette question, puisqu'il ne pense plus comme il le faisait alors.

Une VOIX: Nous vivons dans un pays libre.

L'honorable M. BOSTOCK: J'attirerai aussi l'attention sur une citation faite par l'honorable sénateur de De Salaberry. Cette citation est tirée du 18ème article du chapitre 1 de la loi d'interprétation, et se lit comme suit:

18. Une loi doit être interprétée de façon à réserver au Parlement le droit de l'abroger ou de la modifier, et de révoquer, restreindre, modifier tout pouvoir, privilège ou avantage conféré ou concédé par cette loi à qui que ce soit, chaque fois que le Parlement considère que le bien public exige cette abrogation, révocation, restriction, ou modification.

Or, monsieur le Président, je prétends que l'amendement au présent bill adopté par le comité, n'a d'autre objet que l'intérêt public, et que, pour cette raison, la question de permettre aux promoteurs de

retirer le bill mérite d'être étudiée à fond. Je crois donc que le point soulevé par mon honorable ami, le sénateur de Halifax, n'est pas bien fondé.

L'honorable M. POWER: Je désire donner une explication.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur a-t-il le droit de prendre une seconde fois la parole?

L'honorable M. POWER: J'ai le droit de donner une explication. On voudra bien remarquer que le discours auquel il vient d'être fait allusion, fut prononcé en 1886, alors que je n'étais qu'un jeune membre de la Chambre comme l'est actuellement l'honorable sénateur de la division Victoria.

L'honorable M. CLORAN: J'espère que vous étiez alors aussi intelligent que l'est actuellement celui avec lequel vous voulez bien vous comparer.

L'honorable M. POWER: Quant à cette dernière considération, je la laisse au jugement du Sénat.

L'honorable M. CLORAN: Et aussi à celui du pays.

L'honorable M. POWER: Le bill qui était alors devant la Chambre était celui de la compagnie dite " The Winnipeg and Hudson Bay Railway Company ". J'étais fortement opposé à ce projet, et pour le combattre je me suis servi de tous les arguments qui se sont présentés à mon esprit. Dans l'espace des vingt-quatre années, qui se sont écoulées depuis, je crois avoir acquis quelque expérience, et j'ai modifié par suite l'opinion que j'exprimais alors.

L'honorable M. DAVID: On a prétendu qu'il n'y avait pas de précédents à l'appui de l'attitude que j'ai prise. Dans le fameux cas du bill du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, le projet de loi fut renvoyé à un comité spécial, et ce comité jugea à propos de faire une enquête. Le promoteur, afin d'éviter l'enquête, demanda la permission de retirer son bill. Le comité la lui refusa, et il fit un rapport à la Chambre à cet effet. Une longue et intéressante discussion eut lieu sur cette question du retrait du bill. Une demi-douzaine de sénateurs, environ, exprimèrent l'opinion que le bill était en la possession du Sénat, et que ce dernier avait le droit de refuser son consentement au retrait du bill, vu qu'il y avait de bonnes raisons de refuser ce retrait. L'honorable sénateur a cité l'opinion de sir John Abbott qui occupait alors une position élevée dans le Sénat. Quelques-uns de mes honorables amis ont dit que, si le proposeur d'un bill désire le retirer, alors que le comité en est saisi, aucune objection sérieuse ne peut être soulevée contre ce retrait; mais le comité doit alors faire rapport à la Chambre sur ce fait. Eh bien, je ne comprends pas ainsi la manière de procéder. Sir John Abbott s'exprima comme suit:

> Mon honorable ami trouvera que les paroles citées indiquent tout aussi positivement la ligne de conduite que doit tenir la Chambre qu'elles indiquent la ligne de conduite que doit tenir le comité. Elles déclarent que la Chambre, en recevant le rapport du comité, doit ordonner le retrait du bill. Je crois que telle est la pratique ordinaire; mais je la trouve très ressemblante au précédent cité par mon honorable ami.

Ainsi, l'opinion donnée alors par sir John Abbott porte qu'il y a des circonstances dans lesquelles le Parlement a le droit de refuser son consentement à ce qu'un bill soit retiré. Je pourrais citer des opinions de plusieurs autres membres de la Chambre. L'honorable sénateur Poirier exprima une opinion analogue et il l'appuya sur de très forts arguments. Puis, l'honorable M. Miller dit:

> Quelques honorable sénateurs déclarent avec une assurance parfaite que le présent bill n'est plus devant le Sénat—qu'il se trouve retiré par le simple fait que les promoteurs ont demandé au comité la permission de le retirer. C'est presqu'une insulte faite au sens commun de la Chambre que de l'obliger à répondre à une pareille absurdité.
>
> Une motion demandant la permission de retirer le bill a été faite. Cette motion a été rejetée, et le bill reste, par conséquent, dans la même position qu'il occupait le jour même de son renvoi du comité.

L'honorable M. BELCOURT: S'agissait-il d'une motion ou d'un bill?

L'honorable M. DAVID. Je viens de citer un discours prononcé par l'honorable sénateur Miller durant le débat qui eut lieu sur le bill du chemin de fer de la baie des Chaleurs.

L'honorable M. BELCOURT: Parlait-il sur le bill ou sur la motion?

L'honorable M. DAVID: Il parlait sur la question du bill. Pour prouver qu'il y a des précédents, j'en citerai un autre. Dans l'assemblée législative, à Québec, en 1886, le président décida qu'à son avis un bill abandonné par son proposeur appartient à la Chambre, et qu'un autre membre de celle-ci peut en prendre charge. Voilà une opinion qui signifie quelque chose. De plus, M. Cushing—auteur si hautement estimé par quelques-uns des membres du Sénat, dit à la page 906 de son livre:

La motion demandant le retrait d'un bill (contrairement à une motion demandant la permission de retirer une motion—demande qui ne peut être discutée, et requiert le consentement unanime de la Chambre) peut être discutée et adoptée ou rejetée comme le sont les autres motions faites au cours des diverses épreuves d'un bill.

L'honorable M. POWER: C'est-à-dire, d'un bill public.

L'honorable M. DAVID: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'ajouter rien de plus à ce qui a été dit sur la présente question. Il est évident que la Chambre a le droit de faire ce que nous lui demandons.

L'honorable M. POWER: Je désire ajouter un mot.

L'honorable M. POIRIER: Je demande l'application du règlement. L'honorable sénateur de Halifax a déjà pris plusieurs fois la parole sur la présente question. Ce débat est certainement très intéressant et très édifiant; mais comme l'un des Nestors du Sénat, je le supplie d'en finir, afin que nous puissions procéder à l'expédition d'affaires très importantes qui nous restent à débattre d'ici à la fin de la session. Je propose donc l'ajournement du présent débat qui est certainement hors d'ordre.

L'honorable M. POWER: Je désire ajouter simplement. . . .

L'honorable M. POIRIER: Je soulève une question d'ordre. L'honorable sénateur a déjà pris plusieurs fois la parole sur le présent sujet, et je demande une décision.

L'honorable M. POWER: Je désire simplement donner une explication. . . .

L'honorable M. POIRIER: J'insiste sur mon point d'ordre—l'honorable sénateur de Halifax ayant déjà parlé plus d'une fois, c'est-à-dire deux ou trois fois sur le présent sujet.

L'honorable M. POWER: Je propose l'ajournement du débat.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur n'a pas le droit de faire cette motion après avoir parlé deux ou trois fois sur le présent sujet.

Le PRESIDENT: L'honorable M. Poirier a la parole.

L'honorable M. POIRIER: Je propose donc l'ajournement du débat.

Le PRESIDENT: Jusqu'à quel jour?

L'honorable M. POIRIER: D'hui à six mois.

La motion est déclarée rejetée.

L'honorable M. LANDRY: J'attire l'attention de la Chambre sur le fait que le précédent cité par l'honorable sénateur de Mille-Iles ne s'applique aucunement au présent cas. Il est vrai que le bill du chemin de fer de la Baie des Chaleurs était un bill privé, et que la permission de le retirer fut refusée; mais comme la chose fut bien établie au cours du débat qui eut lieu subséquemment, le public était considérablement intéressé dans cette affaire, vu le grand gaspillage de deniers publics qu'elle impliquait, et cette question de gaspillage fut prise en considération par la Chambre en même temps que le bill. Le refus de permettre le retrait du bill n'avait pas pour objet le bill lui-même; mais ce sont les circonstances dans lesquelles le bill fut présenté à la Chambre, qui motivèrent ce refus. Tous nos amis, les libéraux, émirent alors des opinions contraires à celles émises aujourd'hui par l'honorable sénateur de Mille-Iles. Pourquoi ce changement d'opinion s'est-il produit? Quel est l'intérêt qui pousse l'honorable sénateur de Mille-Iles à intervenir personnellement et à prendre la place du proposeur du bill, quand ceux qui sont directement intéressés au bill ne veulent pas aller plus loin? Quel est donc son intérêt? Quand il siège dans le Sénat, prétend-il le faire comme l'un des sénateurs de la province de Québec, ou bien en sa qualité de greffier de la cité de Montréal?

L'honorable M. CLORAN: En ces deux qualités.

L'honorable M. DAVID: Non seulement la cité de Montréal; mais toutes les autres

municipalités du Canada sont intéressées à ce bill.

L'honorable M. LANDRY: Si le bill est retiré, en quoi la chose sera-t-elle préjudiciable à qui que ce soit? Supposé que le bill n'ait pas été présenté, quel tort ce fait eût-il causé?

L'honorable M. DAVID: Si le bill n'avait été présenté la compagnie se trouverait toujours sous le régime de son ancienne charte qui l'autorise à pénétrer dans la cité de Montréal sans le consentement de la municipalité, tandis que toutes les autres compagnies en Canada, qui sont sous le régime de chartes fédérales, ou provinciales, ne peuvent entrer dans la cité de Montréal, sans le consentement de la cité. La présente compagnie serait la seule pouvant se passer du consentement de la cité.

L'honorable M. LANDRY: Il en serait ainsi, en effet, si le présent bill n'était pas adopté, et quel serait le remède à ce mal? Pourquoi la cité de Montréal n'intervient-elle pas et ne présente-t-elle pas, elle-même, un bill pour remédier à ce mal? Pourquoi la cité veut-elle pour se protéger, se servir du présent bill pour lequel elle n'a rien payé, au lieu de présenter, elle-même, à ses frais un bill privé? Pourquoi veut-elle du présent bill privé pour en faire profiter le public? Est-ce raisonnable; est-ce juste? La cité de Montréal est assez riche pour s'imposer les frais des amendements que l'on veut faire adopter par le Sénat, puisque ces amendements ont pour objet de protéger ses propres intérêts. Elle ne devrait pas se substituer aux promoteurs du bill et se servir de leur projet de loi pour protéger ses propres intérêts, bien qu'elle n'ait rien payé pour cette législation privée. J'ai sous la main une résolution adoptée récemment par les directeurs de la compagnie en question. Elle se lit comme suit:

La Montreal Central Terminal Company--Bâtisse de la Chambre de Commerce, Montréal.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée des directeurs de la Montreal Central Terminal Company, tenue, lundi, 25 avril, 1910. Il se lit comme suit:

Considérant que la compagnie a fait des arrangements financiers, à Londres, pour l'exécution de l'entreprise dont l'a chargé le Parlement du Canada;

Et considérant que toute action du Parlement ayant pour effet de priver la compagnie des pouvoirs qui lui ont été conférés pour les fins de sa charte, ou de diminuer ces pouvoirs, lui ferait encourir des pertes sérieuses et l'exposerait à de grands embarras;

Et considérant que l'amendement proposé au bill de la compagnie (n° 44) et adopté par le comité des chemins de fer du Sénat, n'a pas été demandé par le conseil de ville de Montréal, ou ses représentants en loi, et qu'il n'est pas dans l'intérêt de la cité.

Et considérant que la charte originale de la compagnie a été approuvée par une résolution adoptée par le conseil de ville de Montréal; que le bill de 1909 a été aussi approuvé par les représentants en loi de la cité, et que le bill de la présente session a été approuvée lors de son adoption par les Communes;

Et considérant que la compagnie n'a jamais acceptée l'amendement inséré dans le bill par le comité des chemins de fer du Sénat; mais qu'elle a, dès qu'elle en a été informé, donné à son représentant dans le Sénat instruction de retirer le bill;

Il est résolu:

Que les membres du Sénat du Canada soient respectueusement priés de refuser de réinscrire le bill de la Montreal Central Terminal Company sur l'ordre du jour—le dit bill ayant été retiré à la demande de la compagnie.

Je certifie que l'extrait ci-dessus est exactement conforme au texte original.

(Signé): I. M. SHANLY,
Président.

L'honorable M. DAVID: L'honorable sénateur était-il présent lorsque les deux bills ont été discutés devant le comité?

L'honorable M. LANDRY: Je ne puis dire au juste si j'étais présent; mais supposé que je me sois trouvé là, qu'est-ce vous voulez en inférer?

L'honorable M. DAVID: Ces amendements ont été insérés dans les deux bills, savoir: l'un de l'"Ottawa and Western Railway Company", et l'autre la "Montreal Central Terminal Company", avec le consentement des représentants en loi des promoteurs; mais quand les directeurs de cette dernière compagnie se sont aperçus que le bill de l'autre compagnie contenait des amendements plaçant celle-ci dans une position plus sûre que celle qui leur était faite, ils ont voulu retirer leur propre bill.

L'honorable M. POIRIER: En vertu de la règle 43, je demande que la motion qui est devant la Chambre soit maintenant lue.

L'honorable M. LANDRY: Il y a aussi, je crois, une règle qui vous empêche d'interrompre celui qui a la parole.

L'honorable M. POIRIER: Je me suis levé après que l'honorable sénateur de Mille-Iles a eu repris son siège.

L'honorable M. LANDRY: J'ai repris, moi-même, mon siège pour permettre à l'honorable sénateur de Mille-Iles de répondre à une question.

Cet honorable sénateur nous a dit que les avocats des promoteurs du bill ont accepté les amendements. Il peut en être ainsi; mais je vous ai donné la décision prise par les promoteurs du bill, eux-mêmes. Ils disent dans l'extrait que j'ai cité: " Considérant que la compagnie n'a jamais demandé les amendements insérés par le comité des chemins de fer du Sénat; mais qu'elle a immédiatement donné instruction à ses représentants de retirer le bill." Quand l'amendement au bill de la compagnie fut accepté par le comité des chemins de fer du Sénat, les avocats de la compagnie, qui étaient présents, et qui ont accepté cet amendement, ont pu croire, sans doute, qu'il était avantageux; mais il ne l'était pas comme ils pouvaient le croire, puisque l'honorable sénateur de DeSalaberry avait, lui-même, à proposer un sous-amendement, déclarant que le travail du comité était défectueux, et qu'il voulait l'améliorer par ce sous-amendement. Les promoteurs n'ont pas accepté cette proposition, et je l'ai prouvé en citant la déclaration officielle de la compagnie. Je ne puis voir quel est le véritable intérêt qui pousse mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles, à se lever pour demander à être substitué au proposeur du bill. Il ne nous en a jamais donné la raison. Ce n'est pas, sans doute, parce qu'il est greffier de la cité de Montréal. Notre devoir est de sauvegarder les intérêts de tous, et les promoteurs devraient obtenir la permission de retirer leur bill quand ils la demandent.

Son honneur le Président a déclaré dans sa décision, comme chacun le sait, que, si la Chambre est saisie d'un bill privé, tout adversaire de ce bill, dans la Chambre, peut y faire insérer des dispositions tout à fait contraires aux intérêts des promoteurs. Si l'honorable sénateur de Mille-Iles était chargé d'un bill privé, et s'il désirait le retirer parce qu'on y aurait inséré un amendement contraire aux intérêts des promoteurs, croit-il qu'il aurait le droit de retirer le bill? Cette question est celle qui est maintenant devant la Chambre. L'honorable sénateur de Mille-Iles demande la permission de remplacer le sénateur qui a demandé le retrait du bill; mais si la décision rendue par le président temporaire a été acceptée, cette décision est survenue après celle de la Chambre, refusant de permettre le retrait du bill. La décision du Président est, par conséquent, un acte subséquent, et cet acte subséquent détruit celui qui l'a précédé. C'est précisément parce que nous avons été saisi d'abord de la motion qui a précédé immédiatement la décision du Président, que la Chambre a appris l'intention des promoteurs de retirer le bill. C'est en conséquence de ce dernier fait que la motion subséquente est devenue irrégulière. C'est sur cette procédure que le Président suppléant a rendu sa décision, et le bill a été rayé du rôle de l'ordre du jour. Comment, donc, l'honorable sénateur de Mille-Iles pourrait-il maintenant pour continuer l'avancement du bill, le réinscrire sur l'ordre du jour au nom d'un autre proposeur, s'il n'adopte pas, à cette fin, la manière régulière de procéder dans le Sénat? Il veut prendre, lui-même, charge du bill en se faisant substituer au premier proposeur; mais ce bill, dans le moment, n'existe plus en réalité. L'honorable sénateur de Mille-Iles devrait faire une motion à l'effet de rescinder la décision de la Chambre, puisque la décision du Président est devenue la décision de la Chambre. En effet, si un appel de la décision du Président n'est pas interjeté, cette décision devient celle de la Chambre, et celle-ci n'a pas le droit. . .

'Lhonorable M. BOSTOCK: L'honorable sénateur de Mille-Iles en appelle-t-il de la décision du Président?

L'honorable M. LANDRY: Je ne me suis pas exprimé assez clairement, et je vais essayer par d'autres remarques de me rendre plus intelligible.

L'honorable M. CLORAN: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur qui a la parole? Il vient de nous dire qu'une décision du Parlement est une décision de la Chambre. Une décision de la Chambre peut-elle casser une décision du Président?

L'honorable M. CLORAN: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Pas toujours.

L'honorable M. CLORAN: Veuillez nous expliquer pourquoi.

L'honorable M. LANDRY: Elle le peut si elle le fait dans le temps voulu; mais si un appel n'est pas interjeté, la décision du Président est réputée être l'ordre de la Chambre. Celle-ci, dans ce cas, accepte tacitement la décision, et cette décision devient celle de la Chambre.

L'honorable M. CLORAN: Comme l'honorable sénateur connaît à fond les règles de la Chambre et vu que je désire être moi-même renseigné plus à fond sur ces règles que je ne le suis présentement, voudrait-il me dire si le Président peut annuler la décision de la Chambre par une décision subséquente?

L'honorable M. LANDRY: Oui.

L'honorable M. CLORAN: Veuillez encore, s'il vous plaît, nous expliquer ce cas.

L'honorable M. LANDRY: Je dis oui. J'ai, il y a quelques instants, cité la décision de la chambre des communes d'Angleterre. Cette décision porte que le débat doit être continué, vu que l'aiguille de l'horloge avait encore quelques minutes à marquer avant six heures. Cette décision se trouve à la page 884 du rapport des délibérations de la chambre des communes anglaises, et se lit comme suit:

Un vote de la Chambre l'emportant sur un ordre permanent.
Un vote de la Chambre ne pouvant pas écarter un ordre permanent.
Bill affirmatif: Deuxième lecture. L'ordre du jour pour la deuxième lecture étant lu—Débat.
Et puis M. Crawford, membre des communes, proposa l'ajournement du débat.
Comme il fallait encore près d'un quart d'heure pour six heures, alors que tout débat doit cesser, le mercredi, la Chambre se divisa comme suit: oui, 50; non, 183.
M. le PRESIDENT: La Chambre sur division, vient d'exprimer l'opinion que le débat ne doit pas être ajourné; mais il existe un ordre permanent plus impératif, voulant qu'à cette heure toute affaire en discussion doit être ajournée.
Or, étant six heures moins un quart, M. le Président ajourna le débat jusqu'au lendemain, et cela à l'encontre de la décision qui venait d'être rendue par la Chambre des communes.

Cette explication est-elle claire?

L'honorable M. CLORAN: L'ajournement n'eut pas lieu par suite de la décision du Président; mais en conformité de l'ordre permanent, ou de la règle établie.

L'honorable M. LANDRY: Ce fut par suite de la décision du Président. Ce dernier, en dépit du vote de la Chambre, qui venait d'être donné, décida que le débat devait être ajourné. Si l'on avait appelé de cette décision, je ne sais pas ce qui serait arrivé; mais je sais que cette décision du Président annula la décision de la Chambre. En sorte que j'ai raison de dire que, dans certains cas—et le cas dont il s'agit, ici, présentement en est un—la décision du Président peut annuler celle de la Chambre. Dans le présent cas, je ne dis pas que la décision de la Chambre a été mal fondée. L'honorable sénateur chargé du bill, a demandé la permission de retirer son bill et la Chambre a refusé d'acquiescer à cette demande; mais aussitôt que la Chambre eut exprimé ce refus, il était évident que la question du retrait du bill se trouvait posée devant la Chambre, et cette question se trouvant devant la Chambre précisément par suite d'une décision rendue par la Chambre alors, comme conséquence, lorsque la première motion demandant de maintenir le bill fut faite, elle devint hors d'ordre, parce que le désir des promoteurs de retirer le bill était alors connu. J'ai cité la règle parlementaire qui régit pareils cas, et j'ai cité les lignes suivantes de la page 827 de May:

Le comité ayant ainsi rapporté que les parties n'avaient pas l'intention de maintenir le bill, il fut donné avis de motion demandant la réinscription du bill sur l'ordre du jour.

Tel est le cas qui se présentait. On fit une motion pour l'adoption de l'amendement inséré dans le bill par le comité; mais quelle fut la décision? May dit:

Mais M. le Président décida que cette motion serait hors d'ordre parce qu'un bill privé était la propriété de ses promoteurs, et que la Chambre ne pouvait les obliger de continuer d'agir en cette qualité contrairement à leur désir.

Mon honorable ami de La Prairie acceptera, je le présume, May comme une autorité aussi bonne que celle de Bourinot. C'est une autorité de première classe sur des questions de cette nature. C'est-à-dire que la règle parlementaire veut que la motion demandant le maintien du bill soit considérée comme étant hors d'ordre parce que tout bill privé est la propriété de ses promoteurs, et que la Chambre ne peut les

forcer, contrairement à leurs désirs, de continuer à procéder à l'avancement du bill.

L'honorable M. POIRIER: Je demande l'application du règlement. Je prétends que toute cette discussion est hors d'ordre et que la motion de mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles, est elle-même, hors d'ordre.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur ne peut maintenant interrompre la discussion commencée.

L'honorable M. POIRIER: Je puis demander à Votre Honneur de décider si tout le présent débat est dans l'ordre ou non. Je prétends qu'il ne l'est pas, et que nous n'avons pas le droit d'être saisi de la question telle qu'elle est soumise.

L'honorable M. LANDRY: Aussitôt que le point d'ordre sera décidé, j'aurai le droit de continuer.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur de Stadacona a la parole, et il est parfaitement dans l'ordre. La question qu'il discute est la seule que nous ayons à décider pour le moment.

L'honorable M. POIRIER: Mais si toute la présente discussion est hors d'ordre, l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) peut-il l'être?

L'honorable M. DANDURAND: Le point d'ordre a été soulevé sur la question de savoir si la présente motion est dans l'ordre, et il a été décidé par le Président que cette motion était dans l'ordre.

L'honorable M. LANDRY: C'est peut-être un autre point d'ordre que soulève l'honorable sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier).

L'honorable M. POIRIER: C'est un autre point d'ordre que je soulève. C'est-à-dire que je prétends que toute la présente discussion, depuis le commencement, est hors d'ordre, que la présente motion n'est pas une motion de fond et qu'elle est tout à fait hors d'ordre.

L'honorable M. DAVID: Je soulève une question d'ordre.

L'honorable M. POIRIER: L'honorable sénateur de Mille-Iles a fait une motion demandant la permission de prendre charge d'un bill qui n'existe plus sur l'ordre du jour. Je prétends, par conséquent, que toute la question débattue est hors d'ordre, *ad initio*, et que nous ne pouvons soulever aucun point d'ordre relevant de cette question, vu que la motion repose sur un objet qui n'a plus d'existence en fait devant le Sénat.

L'honorable M. DAVID: Le point d'ordre soulevé par l'honorable sénateur n'est pas bien motivé.

L'honorable M. DANDURAND: Question!

Le PRESIDENT: Aucune objection n'a été faite à la décision en premier lieu rendue. J'ai décidé le point d'ordre alors que le bill était encore devant la Chambre et sous le contrôle de celle-ci. Par conséquent la motion est dans l'ordre.

L'honorable M. POIRIER: Je ne me trouvais pas dans la Chambre quand cette décision a été rendue.

L'honorable M. LANDRY: Il me sera permis, sans doute, maintenant, de continuer mon discours. J'essayais justement de convaincre mon honorable ami, quand il s'est absenté, que nous—

L'honorable M. CLORAN: Ce point est expliqué.

L'honorable M. LANDRY: Je citais May lorsque j'ai été interrompu; mais je ne veux pas que cette citation reste inutile, ou que tous ces points d'ordre restent sans solution. Si l'on veut bien jeter les yeux sur la page 687 de May, l'on trouvera quelle est la nature d'un bill privé, et quelles sont les responsabilités assumées lorsqu'il s'agit de droits privés.

L'honorable M. LOUGHEED: Je voudrais soulever un point d'ordre, et pour cela j'aurais besoin de savoir de son honneur le Président, qui—s'il existe—est dans le moment chargé du présent bill?

L'honorable M. POIRIER: Le bill ne se trouve plus sur l'ordre du jour.

Le PRESIDENT: L'on n'a pas besoin du consentement de la Chambre pour demander la permission de retirer un bill. Je suppose que la motion qui est maintenant devant la Chambre demande la permission de transférer la charge du bill des

mains du proposeur à celles d'un autre sénateur.

L'honorable M. LOUGHEED: Le point d'ordre que je soulève c'est que si le bill est encore sous la charge de l'honorable sénateur d'Ottawa, la motion de mon honorable ami, l'honorable sénateur de Mille-Iles, est tout à fait hors d'ordre. Elle demande que l'honorable sénateur de Mille-Iles soit chargé du bill. Or, ni la pratique parlementaire, ni aucun précédent, ni aucune autorité n'autorise le transfert d'un bill des mains d'un membre de la Chambre à celles d'un autre membre.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que le point d'ordre de mon honorable ami est mal motivé, parce que la Chambre ne fera ce transfert qu'après que le promoteur du bill a demandé la permission de le retirer, ou a exprimé son désir d'abandonner la charge du bill. C'est par suite de ce désir exprimé par le proposeur que la Chambre est maintenant saisie de la motion demandant que le premier proposeur du bill soit remplacé par un autre sénateur.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais mon honorable ami ne doit pas perdre de vue le fait que d'ici à ce que la Chambre se prononce dans ce sens, l'honorable sénateur d'Ottawa reste en charge du bill, et que, si la Chambre refuse d'acquiescer à la demande qu'il a faite, il aura alors le droit de procéder lui-même à l'avancement du bill, et cette ligne de conduite ne lui sera pas suggérée seulement par un sentiment de courtoisie, mais aussi par les règlements du Sénat. Aucune autorité, aucun précédent, ou aucune pratique parlementaire que je sache, ne l'empêche de procéder ainsi. Dans le moment actuel, nous procédons comme si le présent bill était abandonné; ou comme si mon honorable ami le sénateur d'Ottawa, l'avait lâché; ou comme si le bill n'était plus sous la charge de qui que ce soit. Ce point de vue n'est pas exact.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Le bill est déposé sur le bureau de la Chambre.

L'honorable M. LOUGHEED: La question telle que posée par moi implique le fait que l'honorable sénateur d'Ottawa est encore chargé du bill. C'est pourquoi je soulève la question de savoir si la motion n'est pas entièrement hors d'ordre, si le bill n'existe plus, ou s'il n'y a personne qui en soit chargé.

L'honorable M. BEIQUE: La Chambre procède actuellement en présence du fait que le bill dont l'honorable sénateur d'Ottawa était le promoteur, n'apparait plus sur l'ordre du jour, et que l'honorable sénateur d'Ottawa ne propose pas qu'il soit réinscrit sur l'ordre du jour. Dans ces circonstances, tout autre honorable sénateur est libre de prendre l'initiative et de proposer cette réinscription. Autrement, il suffirait à l'honorable sénateur d'Ottawa de rester silencieux, et de ne plus s'occuper du bill pour empêcher tout autre sénateur de prendre l'initiative relativement à ce bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Je soulève un point d'ordre. Les paroles de l'honorable sénateur de DeSalaberry ne se rapportent aucunement au point d'ordre qui est maintenant en discussion. Il traite un point qu'il n'a pas le droit de traiter maintenant. Si la déclaration faite par son honneur le Président est exacte, cette déclaration portant que l'honorable sénateur d'Ottawa est encore chargé du bill, alors je demande sur quelle autorité s'appuie mon honorable ami de Mille-Iles pour demander à la Chambre de lui transférer la charge de ce même bill, afin qu'il en prenne, lui-même la direction en remplacement de l'honorable sénateur d'Ottawa? La motion de l'honorable sénateur de Mille-Iles présuppose l'existence de faits qui n'existent réellement pas, et s'est sur cette procédure que je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur de Mille-Iles a présupposé que le bill était abandonné, qu'il n'avait plus de maître, ou plus personne pour en prendre soin. La décision de Son Honneur contredit cette présupposition. Or, si mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa, est encore chargé du bill, qu'il continue à en diriger l'expédition, comme il a commencé à le faire.

L'honorable M. LANDURAND: C'est au Sénat qu'il appartient de décider si ce sera l'honorable sénateur de Mille-Iles qui se chargera du bill.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si l'honorable sénateur d'Ottawa est le promoteur du bill, je crois que la motion de l'honorable sénateur de Mille-Iles est dans l'ordre.

Le PRESIDENT: Cette motion, suivant moi, est dans l'ordre.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai, par conséquent, le droit, puisque le point d'ordre a été soulevé par moi, de demander à son honneur le Président de nous dire sur quelle autorité il s'est appuyé pour rendre sa décision. Dois-je comprendre que, si un honorable sénateur est chargé d'un bill, et s'il est reconnu comme tel par son honneur le Président, un autre sénateur, sur la proposition d'un collègue, peut être inscrit sur l'ordre du jour pour prendre charge de ce même bill?

L'honorable M. DANDURAND: Oui, si l'honorable sénateur chargé du bill exprime le désir de l'abandonner.

L'honorable M. LOUGHEED: Son honneur le Président a rendu une décision déclarant que tel est le droit possédé par tout honorable membre; mais je voudrais savoir sur quelle autorité il appuie son opinion?

Le PRESIDENT: Voici comment se présente à mes yeux la question: le bill rapporté par le comité contient les amendements qu'il a subis en comité. Sur réception de ce rapport, une motion ayant été faite, l'honorable sénateur chargé du bill a demandé la permission de le retirer. Le Sénat lui a refusé cette permission. Le bill resta par suite inscrit au nom de l'honorable sénateur d'Ottawa, ainsi qu'en la possession du Sénat, et je ne connais aucune raison qui empêche le Sénat d'autoriser ce qu'il y a à faire dans un cas de ce genre. Après un avis de motion donné pour obtenir la permission de procéder à l'avancement du bill, je ne vois pas pourquoi le Sénat n'aurait pas le droit d'autoriser une procédure de ce genre.

L'honorable M. CLORAN: Si je comprends bien. . .

L'honorable M. DANDURAND: Question. Une décision a été rendue.

L'honorable M. CLORAN: J'approuve entièrement la décision du Président.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur n'a pas le droit de commenter la décision du Président. L'honorable leader de la gauche—

L'honorable M. CLORAN: C'est ce que je voulais dire, moi-même.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur d'Ottawa a demandé la permission de retirer le bill—

L'honorable M. DANDURAND: Je soulève un point d'ordre. L'honorable sénateur n'a pas le droit de commenter la décision du Président.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne commente pas la décision du Président. J'ai compris cette décision. Du moins j'ai cru la comprendre, et je demande à son honneur le Président de me rectifier, lui-même, si je me trompe. L'honorable sénateur d'Ottawa a demandé la permission de retirer le bill. L'attitude prise alors par le Sénat fait voir clairement que cette permission ne devait pas être accordée; mais tout vote du Sénat portant que le bill ne devait pas être retiré par son promoteur; libère-t-il l'honorable sénateur d'Ottawa de la charge du bill? Il me semble que, si je saisis bien la question, du moment que la Chambre a rendu cette décision, la charge du bill est restée à l'honorable sénateur bien qu'il ait voulu le retirer; mais monsieur le Président dit "non". Ai-je bien compris?

Le PRESIDENT: Je ne retire aucunement la décision que j'ai rendue. Je suis d'avis que le Sénat ayant refusé, comme il l'a fait, la permission de retirer le bill, et aucune autre proposition n'ayant été faite, le Sénat a le droit de dire que le bill devra être adopté par le Sénat, et si le promoteur chargé du bill désire ne pas continuer d'agir en cette qualité, le Sénat peut émaner un ordre à l'effet de soumettre le bill à ses diverses épreuves. Or, c'est pour réaliser cette fin que le présent avis de motion a été donné, et sur lequel j'ai été appelé à donner mon opinion.

L'honorable M. LOUGHEED: Cette décision m'amène à cet autre point d'ordre: c'est que l'on ne saurait attendre que l'initiative des épreuves du bill soit prise par l'honorable sénateur qui en était le promoteur, et l'honorable sénateur de Mille-

Iles a simplement proposé qu'il lui soit permis de prendre charge du bill.

L'honorable M. CLORAN: Nous n'avons pas le droit de supposer que mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles, traitera le bill autrement que le ferait mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa. Si la décision du Président est bien motivée, alors pour être logiques, permettons à mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles, de procéder à l'avancement du bill et d'en prendre soin pour ce qui lui reste d'épreuves à subir. Telle est, suivant moi, la solution qui se présente.

Le PRESIDENT: J'ai exprimé clairement ce que j'avais à dire sur la question. Je renvoi maintenant la Chambre aux décisions des Présidents de la législature de Québec, page 93, d'où j'extrais ce qui suit:

Et avis étant donné que M. Rinfret dit Malouin a, hier, signifié son intention d'abandonner le dit bill;

Et la question de savoir si un membre a le droit d'abandonner la proposition de loi arrivée à la phase qu'elle avait atteinte, étant soulevée;

Et la Chambre ayant continué de siéger jusqu'après minuit, le dimanche matin, 24 décembre, 1876;

Monsieur le Président décida qu'à son avis, un bill abandonné par son proposeur appartient à la Chambre, et tout autre membre de celle-ci peut s'en charger.

L'honorable M. POWER: Un instant s'il vous plaît. Son honneur le Président aurait-il la complaisance de dire à la Chambre s'il s'agissait d'un bill public ou d'un bill privé?

Des VOIX: Ça ne fait aucune différence.

L'honorable M. POWER: Oui: il importe de le savoir.

L'honorable M. LOUGHEED: Son honneur le Président sera-t-il assez bon de faire savoir à la Chambre si l'honorable sénateur d'Ottawa a abandonné le bill?

Le PRESIDENT: J'ai compris que cet honorable sénateur retirait son bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Retirer ne veut pas dire abandonner.

L'honorable M. POWER: Je tiens à ce que Son Honneur nous dise s'il s'agissait, dans le cas qu'il vient de citer, d'un bill privé, ou d'un bill public?

Le PRESIDENT: Je ne suis pas prêt à répondre à cette question; mais à mon avis, cette distinction ne fait aucune différence.

L'honorable M. LANDRY: Il n'y a plus de question d'ordre à régler et la parole m'a été donnée sur la motion de mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles. La Chambre a décidé que l'honorable sénateur d'Ottawa ne doit pas obtenir la permission d'abandonner le bill. Il a demandé la permission de retirer son nom de promoteur, et la Chambre a répondu "Non, vous ne pouvez le retirer." Eh bien! si la décision de la Chambre a une autorité absolue, il s'ensuit que mon honorable ami est encore chargé du bill. Vous ne pouvez sortir de là.

L'honorable M. BOSTOCK: Que dîtes-vous donc de notre point d'ordre?

L'honorable M. LANDRY: Mon point d'ordre a été appuyé par le Président, et il consiste en ceci: L'honorable sénateur d'Ottawa ayant déclaré à la Chambre qu'il abandonna le bill, la Chambre se trouve toujours en possession du bill, et vu que la Chambre se trouvait en possession de ce bill, toute motion subséquente concernant le bill devenait hors d'ordre. Voilà le point que j'ai soulevé. J'ai reçu l'appui de la Chambre sur ce point d'ordre, et j'ai été soutenu non seulement par le Président, mais aussi par toute la Chambre. L'honorable sénateur de Kamloops (l'honorable M. Bostock) dit non, ou, du moins,—ne pouvant l'entendre parfaitement—il me parait ne pas accepter mon explication. Pourquoi ne l'accepte-t-il pas? Je suis même autorisé à la donner puisque personne n'a appelé à la Chambre de la décision du Président. Or, cette décision est devenue l'ordre de la Chambre, lequel entraîne l'élimination de l'ordre du jour du bill en question. Si vous dîtes que cette décision ne vaut rien, et que nous devons nous conformer au vote donné en premier lieu, qu'est-ce que signifie ce vote? Il signifie que l'honorable sénateur d'Ottawa est encore en possession ou chargé du bill. Or, est-il encore en possession du bill? Comment allons-nous sortir de là? Si l'honorable sénateur d'Ottawa est encore

en possession du bill, mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles, n'a pas le droit d'intervenir. S'il n'est pas encore en possession du bill, ou est le bill? Ce bill ne figure plus sur l'ordre du jour, et la proposition de mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles, devient elle-même hors d'ordre. Une autre chose que mon honorable ami, lt sénateur de Mille-Iles, aurait dû faire était de proposer que le bill fût réinscrit sur l'ordre du jour.

Telle est la seule motion régulière que mon honorable ami aurait dû faire. Pourquoi n'a-t-il pas fait cette motion? Il essaie de procéder bien que le bill soit retiré de l'ordre du jour. Mon honorable ami, le sénateur de DeLorimier (l'honorable M. Dandurand), nous a dit que la Chambre est encore en possession du bill et que tout membre de la Chambre peut se lever et proposer que ce bill soit inscrit sur l'ordre du jour. C'est très vrai; mais un avis de motion est nécessaire, et je suppose que c'est pour cette raison que l'honorable sénateur de Mille-Iles fait présentement cette motion demandant que le bill redevienne un ordre du jour. Mais nous essayons de sortir de cette difficulté, et mon honorable ami est en train d'embrouiller la question de manière que personne ne puisse la comprendre. N'oublions pas que la Chambre a refusé à mon honorable ami le sénateur d'Ottawa, la permission de retirer son bill, et je suppose que mon honorable ami, le sénateur de Mille-Iles, comprend maintenant dans quelle position il se trouve. Il constate que le bill est encore entre les mains de l'honorable sénateur d'Ottawa, et qu'il n'a pas le droit d'exercer le pouvoir conféré à l'honorable sénateur d'Ottawa. Supposé, maintenant, que l'honorable sénateur de Mille-Iles soit chargé du bill par un vote de la Chambre. Qu'adviendra-t-il? Les promoteurs diront: "Nous ne vous reconnaissons pas. Si vous vous emparez de notre bill, remboursez-nous ce que nous avons payé pour ce bill. Allez-vous ainsi procéder avec l'argent des promoteurs? Nous sommes venus ici, comme promoteurs du bill; nous avons fait le dépôt requis, et vous n'avez pas le droit de vous emparer ainsi de notre argent. Nous désavouons, donc, votre initiative." L'honorable sénateur de Mille-Iles insistera-t-il pour le maintien du bill malgré les promoteurs? Indiquez-nous donc en quoi le public est intéressé à ce que mon honorable ami, de Mille-Iles, prenne l'attitude qu'il propose. Il s'agit d'un bill privé. L'honorable sénateur de Mille-Iles a plaidé pour l'adoption du bill; mais n'a pas touché aux raisons pour lesquelles le bill doit être retiré. Il nous a dit que la cité de Montréal se trouverait dans une position fâcheuse si le bill était retiré. Mais si ce bill n'avait pas été présenté, dans quelle position se trouverait la cité de Montréal? Cet honorable sénateur doit comprendre maintenant la position dans laquelle il se trouve, lui-même, et j'espère qu'avec la permission de la Chambre, il retirera la motion qu'il a faite. C'est ce que la Chambre semble désirer. Mais s'il persiste à mettre sa motion aux voix, nous recourrons à tous les moyens à notre disposition pour empêcher son adoption.

Il y a d'autres points d'ordre à soulever. J'ai sous la main toutes les décisions des présidents de la chambre des communes d'Angleterre. Elles forment deux volumes. Le second volume a été désigné sous le nom de seconde édition par mon honorable ami, bien que je lui aie dit que ce n'était pas la seconde édition, mais le second volume.

Etant six heures, le Président quitte son siège.

Reprise de la séance.

L'honorable M. LANDRY se lève pour continuer le débat.

L'honorable M. EDWARDS: Me sera-t-il permis de faire une suggestion relativement à la question dont la Chambre a été saisie, cet après-midi. Je suggère à l'honorable sénateur de Mille-Iles de retirer sa motion qui est maintenant devant la Chambre, et s'il le fait, je proposerai que le bill soit réinscrit sur l'ordre du jour pour que la Chambre discute, demain, les amendements faits par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur voudrait-il faire avancer maintenant son bill d'une étape, et l'inscrire ensuite pour que sa troisième lecture ait lieu demain, afin que l'amendement, que l'honorable sénateur de DeSalaberry

veut proposer, et qu'il pourra rédiger, ce soir, conjointement avec l'honorable sénateur d'Ottawa et les autres promoteurs, soit discuté et formulé de manière à satisfaire les promoteurs? Je fais la présente suggestion parce qu'il est possible que l'amendement dont l'honorable sénateur de DeSalaberry a donné avis, donne dans une grande mesure satisfaction aux promoteurs du bill.

L'honorable M. EDWARDS: Il serait irrégulier, dans le moment, de suggérer ce qui doit être fait. Ne vaudrait-il pas mieux réinscrire le bill sur l'ordre du jour?

L'honorable M. DANDURAND: J'ai cru que si l'honorable sénateur consentait à faire avancer maintenant son bill d'une étape, et l'inscrire ensuite pour que sa troisième lecture ait lieu demain, l'avis de l'amendement pourrait être donné avant que la Chambre s'ajourne.

L'honorable M. EDWARDS: Ne vaut-il pas mieux disposer du rapport du comité, et procéder ensuite?

L'honorable M. BEIQUE: Nous pouvons disposer immédiatement du rapport du comité.

L'honorable M. EDWARDS: Le bill ne devrait-il pas être réinscrit d'abord sur l'ordre du jour?

L'honorable M. POWER: La suggestion faite par l'honorable sénateur de DeLorimier, si elle est prise en considération, veut, si je la comprends bien, que l'amendement rapporté par le comité soit modifié de manière à satisfaire dans une grande mesure les promoteurs; mais si nous adoptons le rapport maintenant, nous ne pourrons procéder de cette manière.

L'honorable M. DANDURAND: Nous pourrons procéder de cette manière lors de la troisième lecture.

L'honorable M. POWER: Ce serait une procédure des plus irrégulières, si nous faisions maintenant un amendement pour ne le discuter que demain. Il vaut mieux que cette affaire soit réglée demain.

L'honorable M. LANDRY: Si je comprends bien mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa, il est maintenant prêt à faire revivre son bill par une motion. Si cette reprise a lieu, ce bill sera alors réinscrit sur l'ordre du jour, et il sera mis régulièrement en délibération demain sur la motion demandant l'adoption du rapport du comité. Nous pourrions nous opposer à cette procédure parce qu'avis n'a pas été donné; mais nous sommes prêts à suspendre les règles si nous arrivons à une entente. Si la motion de mon honorable ami est faite demain, et si les parties intéressées s'accordent sur la nature de l'autre amendement que l'honorable sénateur de DeSalaberry veut proposer, il n'y aura aucune objection à ce que les règles soient suspendues. On pourra ainsi disposer du bill aussi rapidement demain, en suspendant le règlement, aucune objection n'étant soulevée.

L'honorable M. BEIQUE: On pourra, demain, soulever des objections. Des amendements pourront être faits au rapport du comité et le bill pourra être renvoyé au comité.

L'honorable M. LANDRY: Cela ne l'avancerait pas.

L'honorable M. BEIQUE: Si nous devons procéder par voie d'entente, il importe que nous comprenions parfaitement la nature de cette entente.

L'honorable M. LANDRY: C'est à quoi nous voulons arriver.

L'honorable M. BEIQUE: Pourquoi ne pas procéder comme nous l'avons fait dans nombre de cas. Quand il était entendu qu'un amendement devait être fait, cet amendement, règle générale, était renvoyé à la troisième lecture. Je pourrai alors faire connaître la nature de l'amendement.

Le PRESIDENT: Si le rapport est adopté, demain, l'amendement pourra être fait demain, ou lors de la troisième lecture. De cette façon, toute l'affaire pourra être expédiée demain.

L'honorable M. LANDRY: Vu cette entente, je suppose que l'honorable sénateur de Mille-Iles est maintenant prêt à retirer sa motion.

L'honorable M. DAVID: Vu cette entente je demande la permission de retirer ma motion.

L'honorable M. LANDRY: Pour procéder régulièrement, que l'honorable sénateur de

Mille-Iles retire sa première motion et qu'il fasse ensuite son autre demande. La motion de mon honorable ami, le sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Edwards), sera alors proposée, en amendement, et il n'est pas besoin de donner un avis de cet amendement.

Le PRESIDENT: Avec cette entente, et avec la permission de la Chambre, l'honorable sénateur de Mille-Iles retire sa motion.

L'honorable M. POWER: Pour que la procédure soit tout à fait régulière, si l'honorable sénateur de Mille-Iles retire sa motion, où en serons-nous?

D'après ce que je comprends, le bill n'est pas ici. L'honorable sénateur de Rockland (l'honorable M. Edwards) devrait proposer sa motion comme amendement à la motion de l'honorable sénateur de Mille-Iles. Si cette manière de procéder est adoptée, tout est bien, et la régularité de la procédure ne pourra être contestée.

L'honorable M. LANDRY: Cette procédure ne soulève aucune objection si la Chambre y consent. L'amendement de l'honorable sénateur de Rockland ne se rattache pas à la première motion de l'honorable sénateur de Mille-Iles ; mais un rapport le lierait à la seconde motion de ce dernier. C''est pour cette raison que je suggère que l'honorable sénateur de Mille-Iles retire sa première motion et qu'il propose ensuite sa seconde motion afin que l'honorable sénateur de Rockland (l'honorable M. Edwards) propose la sienne comme amendement à cette motion.

L'honorable M. YOUNG: Si les deux motions de l'honorable sénateur de Mille-Iles sont retirées, nous aurons éliminé de nos registres deux motions sans en laisser aucune trace, et le terrain se trouvera déblayé d'autant. Si la Chambre veut unanimement que le bill soit réinscrit sur l'ordre du jour et que les procédures relatives à ce bill soient expédiées demain conjointement avec ce bill. Vous n'aurez alors qu'une procédure ordinaire à insérer dans le journal de la Chambre, et il me semble que ce dernier s'en trouvera mieux. Je crois donc avec mon honorable ami qu'il vaut mieux écarter du chemin les deux motions de l'honorable sénateur de Mille-Iles.

Le PRESIDENT: Avec la permission de la Chambre, la motion de l'honorable sénateur de Mille-Iles est retirée, et l'avis de motion est aussi retiré.

L'honorable M. EDWARDS: Je propose donc que le bill soit réinscrit sur l'ordre du jour de demain pour discuter les amendements qui lui ont été faits par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports.

L'honorable M. DANDURAND: Pour être le premier ordre du jour après les troisièmes lectures.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous n'atteindrons peut-être pas, ce soir, le bill de la marine qui devrait avoir priorité sur tout autre bill d'intérêt public.

L'honorable M. YOUNG: Si la Chambre adhère aux amendements faits au présent bill par le comité des chemins de fer, nous pouvons inscrire ce bill pour que sa troisième lecture ait lieu demain.

L'honorable M. POWER: Je ne puis adhérer à cette suggestion. Comme membre du Sénat je veux bien accepter cette procédure, c'est-à-dire que, si l'honorable sénateur de Mille-Iles et les promoteurs du bill peuvent s'entendre sur la modification à faire subir à l'amendement, je serai prêt alors à laisser suspendre le règlement pour leur permettre de réaliser leur intention. Mais vu l'attitude que j'ai prise dès le commencement à l'égard de cet amendement, je me croirais en contradiction avec moi-même si je l'approuvais maintenant.

L'honorable M. DANDURAND: Nous devons inscrire le bill comme premier ordre du jour après les troisièmes lectures de demain, et si nous pouvons nous entendre sur la nature d'un sous-amendement, nous pourrons au besoin l'ajourner à plus tard.

L'honorable M. LOUGHEED: L'on nous a dit que si les parties intéressées pouvaient s'entendre sur les amendements, le bill devrait être inscrit comme premier ordre du jour après les troisièmes lectures de demain.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Edwards) donne avis, ce soir, qu'il proposera la suspension du règlement, il pourra faire inscrire son bill sur la liste des troisièmes lectures de demain.

L'honorable M. ELLIS: Si le Sénat est animé, demain, du même esprit qui l'anime aujourd'hui, nous discuterons toute la journée, comme nous l'avons fait, aujourd'hui.

L'honorable M. DANDURAD: Il est possible que la prorogation aura lieu de bonne heure, la semaine prochaine, et je propose, en conséquence, avec le consentement de la Chambre, que, lorsque le Sénat s'ajournera, ce soir, il reste ajourné jusqu'à 11 heures a.m., demain, et qu'il y ait demain, deux séances: la première, de 11 heures a.m. à 1 heure p.m., et la seconde, de 3 heures p.m.

La motion est adoptée.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

(Bill n° 25) intitulé: Loi concernant le transport des marchandises par eau.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill n° 101) intitulé: Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers) de nature à faire hausser les prix ou à restreindre la concurrence au détriment des consommateurs.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

(Bill n° 192) intitulé: Loi modifiant la Loi des pêcheries.—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

DROITS RIVERAINS DE CHAQUE COTE DES RIVIERES A MAREE.

1. Est-ce que la cour suprême s'est prononcée sur les droits des propriétaires riverains de chaque côté des rivières où la marée se fait sentir?
2. Dans quel sens?
3. Le jugement de la cour suprême a-t-il jamais été infirmé par un tribunal?
4. Jusqu'à ce qu'il le soit quelle valeur peut-il avoir et le Gouvernement doit-il se considérer comme tenu de l'accepter dans le sens qu'il a été donné?
5. Quels sont les noms des personnes qui ont obtenu du Gouvernement fédéral des permis de pêche dans les rivières où la marée se fait sentir?
6. Quels sont les noms des personnes auxquelles le Gouvernement a refusé de tels permis?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Quelques-uns des droits des propriétaires riverains sont incidemment définis dans la cause des pêcheries, rapportée dans le volume 26, page 444 et suivantes des décisions de la cour suprême; mais cette cour n'a rendu aucune décision traitant spécialement la question des droits riverains sur les rivières où la marée se fait sentir.

2. La cause doit être indiquée pour obtenir une réponse.

3. Appel de la décision a été porté devant le comité judiciaire du conseil privé; mais les droits riverains sur les rivières à marée ne sont pas déterminés dans le jugement rendu par le conseil privé.

4. La valeur assignée à ce jugement se trouve dans le statut 54 et 55, Victoria, chapitre 25, article 4.

5 et 6. Les demandes de permis de pêche, reçues l'année dernière, se sont élevées à plus de cinq mille. Il ne serait pas, par conséquent, possible dans des réponses à ces questions, de fournir les renseignements demandés.

EXAMEN DES PILOTES.

INTERPELLATIONS.

L'honorable M. LANDRY:

1. Les règlements faits ou approuvés par le Gouvernement à l'usage des pilotes du fleuve Saint-Laurent imposent-ils l'obligation aux pilotes de subir annuellement un examen médical dans le but de s'assurer de l'efficacité de leur vue?
2. A quelle époque précise de l'année ces examens doivent-ils avoir lieu?
3. Où doivent-ils être tenus?
4. Par qui doivent-ils être faits? Par un médecin ordinaire ou par un oculiste?
5. Par qui ont-ils été faits l'hiver dernier et à quelle date?
6. Le Gouvernement reçoit-il un raport certifié de ces examens?
7. Quelles sont les dates de la réception par le Gouvernement des différents rapports faits cette année de tels examens?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, pour Québec par l'article 21 du règlement à l'usage des pilotes, et pour Montréal, par l'article 17 du même règlement.

2. En mars, avril et mai.

3. Pour les pilotes opérant en aval de Québec, à Québec, et pour les pilotes opérant en amont de Québec, le lieu n'est pas désigné.

4. A Québec, par l'examinateur des capitaines et contremaîtres. A Montréal, par

un oculiste, et non par un médecin ordinaire.

5. A Québec, par le capitaine Demers, examinateur en chef des capitaines et contremaîtres, et par le docteur Pagé. A Montréal, par le docteur Duhamel et le capitaine Demers.

6. Oui.

7. Le 19 avril.

NOMINATION DE MARINS POUR LA MARINE CANADIENNE.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY:

Est-ce l'intention du Gouvernement de nommer des marins compétents pour occuper les positions nouvelles créées par l'établissement du nouveau département du service de la marine?

Combien d'employés le service de ce nouveau département va-t-il exiger?

Quel sera, approximativement, pour les douze mois de la première année, du moins, le coût de tel service?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Oui, lorsque le service naval requerra des connaissances techniques.

2. Pour le service civil de ce département, 28; pour le personnel du quartier-général, 6; pour le personnel de l'arsenal de la marine, 54; pour le personnel du collège naval, 54; pour constituer le corps d'officiers et marins, etc., du "Niobe" et du "Rainbow", 530, soit un total de 672.

3. Coût approximatif, $3,000,000.

LOI DES TELEGRAPHES—(BILL).

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURE.

L'honorable M. BEIQUE: Je présente le bill (OOO) intitulé: Loi à l'effet de corriger une erreur dans la loi des télégraphes, chapitre 126, des statuts revisés du Canada.

Le bill est lu une première fois.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose maintenant la deuxième lecture du bill. L'objet de cette proposition de loi est simplement de corriger une erreur qui s'est glissée dans la loi des télégraphes lors de la dernière refonte générale des statuts fédéraux. C'est le greffier en loi qui a attiré mon attention sur cette erreur, et elle a été mentionnée, l'autre jour, en comité. Le greffier en loi a préparé un bill succinct et il me l'a confié. En 1875, une loi formant le chapitre 26 des statuts de cette année-là, fut adoptée sous le titre de "loi à l'effet de réglementer la construction et l'entretien de lignes de télégraphe électrique sous-marin."

Il n'y avait pas eu jusqu'alors de lignes télégraphiques de ce genre. On fit la refonte des statuts mise en vigueur en 1886 et la loi que je viens de mentionner qui se trouve dans ces statuts, contient une erreur que répètent les statuts revisés de 1906. L'article 17 du chapitre 126 de ces derniers statuts prescrit que cette loi des télégraphes s'appliquera à toutes les compagnies. Comme suit:

A toute compagnie dorénavant autorisée par une loi spéciale ou générale du Parlement du Canada, ou en vertu des dispositions de la présente partie, à construire ou à entretenir des fils ou câbles télégraphiques, etc.

(b) A toute compagnie autorisée à construire ou à entretenir de semblables fils ou câbles télégraphiques avant le huitième jour d'avril, mil huit cent soixante quinze, par quelque loi spéciale ou loi générale du Parlement du Canada, etc.

Avant 1875, il n'y avait pas de loi générale régissant cette matière. Toute compagnie de télégraphe était régie par une loi spéciale. La loi générale des télégraphes fut mise en vigueur, le 8 avril 1875, et en maintenant la loi générale telle qu'elle a été rédigée, une lacune se trouve entre le 8 avril 1875, et la mise en vigueur des statuts revisés de 1906. Il y a là, réellement une lacune et la loi existante ne contient aucune disposition autorisant une compagnie constituée en corporation, durant cette période, à construire une ligne télégraphique. Le présent bill préparé par le greffier en loi est très court, et se lit comme suit:

1. Est amendé l'article 17 de la loi des télégraphes, chapitre 126 des Statuts revisés du Canada, 1906, en substituant aux mots "dorénavant autorisée", ligne 1 du paragraphe a), mots "autorisés après le huitième jour d'avril mil huit cent soixante et quinze".

2. La présente loi doit être interprétée comme si elle eût été adoptée le premier jour de mars mil huit cent quatre-vingt-sept, date de l'entrée en vigueur des Statuts revisées du Canada, 1886.

Ce projet de loi a été montré au Directeur général des Postes et il a reçu son approbation.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Les bills suivants sont lus une troisième fois:

Bill (124) intitulé: Loi concernant la Eastern Canada Manufactures Mutual Fire Company, tel qu'amendé.—(L'honorable M. Frost.)

Bill (123) intitulé: Loi concernant la Central Canada Manufacture Mutual Life Insurance Company tel qu'amandé.—(L'honorable M. Frost.)

Bill (127) intitulé: Loi modifiant la loi des Postes.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (115) intitulé: Loi constituant en corporation la St. Lawrence Power Transmission Company, Limited, tel qu'amendé. —(L'honorable M. Watson.)

Bill (104) intitulé: Loi à l'effet de contrôler les tarifs et les moyens d'exploitation des Compagnies de câbles sous-marins et de modifier la Loi des chemins de fer au sujet des télégraphes et des téléphones et de la juridiction de la Commission des chemins de fer.—(L'honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (MMM) intitulé: Loi pour faire droit à James Alexander Hurst Forster.—(L'honorable M. De Veber.)

LOI CONCERNANT LE SERVICE DE LA MARINE DU CANADA.

Reprise du débat sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (95) intitulée: Loi concernant le service de la marine du Canada.

L'honorable M. LOUGHEED: Quand mon très honorable ami (sir Richard Cartwright) a présenté, hier, la présente proposition de loi à la Chambre, j'espérais qu'il l'accompagnerait d'un discours élaboré et puissant comme il est capable d'en faire un. Mais j'avoue que j'ai été très désappointé en m'apercevant que mon très honorable ami n'a pas cru qu'il fût nécessaire de donner les raisons qui ont engagé le Gouvernement à s'engager dans une politique d'une portée aussi étendue que l'est celle formulée dans le présent bill. Selon moi, la présente proposition de loi est l'une des plus importantes présentées au Parlement du Canada depuis l'établissement de la Confédération. Elle engage le Canada dans une politique dont, jusqu'à il y a une couple d'années, notre Gouvernement se serait moqué. Cette politique est le contraire de celle qui devrait être adoptée, c'est-à-dire, de celle consistant à nous mêler seulement de nos propres affaires. La politique nouvelle qui nous est présentement soumise inscrit le Canada sur la liste des nations navales et elle nous imposera des dépenses énormes, et des obligations nationales qui étaient considérées, il n'y a pas plus de deux ans, comme ne pouvant être assumées par le Canada d'ici à longtemps. J'espérais, donc, que mon très honorable ami aimerait à faire connaître à la Chambre les bonnes raisons qui ont poussé le Gouvernement à adopter cette politique nouvelle. En réalité, cette politique paraît être inspirée de cet esprit belliqueux qui anime l'Allemagne. Je me permettrai de faire quelques observations sur l'attitude prise par l'Allemagne envers l'empire britannique—particulièrement cette attitude prise en prévision d'une éventualité si discutée, et à laquelle il faut attribuer la politique nouvelle qui nous est maintenant soumise. Il est bien connu que, depuis plus d'un demi-siècle, l'Allemagne a ses rêves et ses aspirations à devenir un facteur dominant non seulement dans les affaires européennes; mais aussi dans les affaires du monde entier. Longtemps avant l'unification de l'Allemagne, avant que l'empire germanique fut établi, les états de la confédération germanique rêvaient à une politique dont l'objet était d'acquérir une suprématie les rendant les arbitres de la paix ou de la guerre. Depuis plus d'un demi-siècle, l'Allemagne s'est toujours tenue sur le pied de guerre. En vue d'établir sa domination presqu'universelle, l'Allemagne commença, en 1864, une série de guerres, et elle n'a pas cessé depuis à se préparer à faire face à quelque nation que ce soit, et même à faire face, au besoin, à toutes les coalitions de nations formées contre elle. L'Allemagne attaqua et dépouilla le Danemark, en 1864.

Plus tard, en 1866, elle attaqua et vainquit l'Autriche. En 1870-71 elle suscita une querelle avec la France, et, comme nous le savons, elle préleva sur ce dernier pays une rançon d'un milliard de piastres.

et s'annexa deux provinces françaises, l'Alsace et la Lorraine. En 1905, la France fut de nouveau menacée par l'Allemagne, et dut sacrifier son ministre des affaires étrangères pour plaire à celle-ci. Même, sans l'intervention de l'Angleterre, je n'ai aucun doute que nous aurions été témoins d'une répétition de la guerre franco-allemande de 1870-71. En 1909, l'Allemagne a menacé la Russie d'une invasion si celle-ci ne consentait pas à ce que l'Autriche s'annexât certaines provinces des Balcans. Ainsi, l'Allemagne n'a cessé de poursuivre une politique de domination dans ses affaires mondiales, et de s'affirmer de manière à faire reconnaître sa force. En 1900, l'Allemagne s'aperçut qu'en sus d'être la plus grande puissance militaire de l'Europe continentale, il lui était indispensable, vu la position qu'elle occupait, de devenir l'une des plus grandes puissances navales du monde, et c'est en 1900 qu'elle adopta sa loi navale. Il y a dans cette loi une disposition qut fait bien ressortir l'objet que l'Allemagne a en vue. Cette disposition se lit comme suit:

L'Allemagne doit posséder une flotte de guerre assez forte pour que, dans une guerre avec elle, même dans une guerre entre elle et la plus forte puissance navale du monde, celle-ci se croit en danger, ou incertaine du succès. A cette fin, il n'est pas absolument nécessaire que la flotte de guerre allemande soit aussi forte que celle de la plus grande puissance maritime du monde, parce que cette dernière ne pourrait pas généralement concentrer toutes ses forces navales contre elle.

En conformité de sa loi navale de 1900, l'Allemagne a procédé sans relâche à la construction de dreadnoughts. En 1904, malheureusement pour l'Angleterre, celle-ci s'est écartée de sa politique de maintenir une flotte de guerre d'une puissance de 10 pour 100 plus forte que celle des deux plus puissantes flottes combinées contre elle. L'Angleterre a suivi cette politique jusqu'à 1904. Il devint alors évident à l'Allemagne, comme chacun de nous s'en souvient, que le gouvernement conservateur, en Angleterre, était menacé d'une défaite, et que le gouvernement Balfour devait bientôt céder le pas à ce qui était considéré alors comme étant "le parti de l'Angleterre amoindrie." L'Allemagne suivit avec attention ce mouvement politique anglais. On comprenait, en Allemagne, que, dès que le parti libéral, alors commandé par M. Campbell Bannerman, serait arrivé au pouvoir, son premier acte serait de réduire le budget de la marine. Un article de la "National Review" expose succinctement l'attitude prise alors par le gouvernement britannique relativement à la réduction de son budget naval. Les faits sont ainsi rapportés:

Lorsque sir John Fisher devint premier lord de l'amirauté, en octobre 1904, la dépense totale pour la marine, cette année-là, s'éleva à quarante millions de livres sterling contre une dépense totale de dix millions et demi de livres sterling faite par l'Allemagne pour sa marine. La force numérique, respective, des deux flottes de guerre de ces deux pays était de quatre à un. Le premier pas fait par sir John Fisher fut de retrancher du programme naval quatorze destructeurs pour la construction desquels des crédits avaient été votés en 1904. L'année suivante, sir John Fisher soumit son premier programme naval. Dans ce programme il demandait la construction d'un vaisseau de ligne et de quatre croiseurs cuirassés du type Dreadnought, et il fut voté pour ces constructions trente-six millions de livres. Le personnel de la marine fut réduit de deux mille hommes, et la réduction pour les munitions fut de quatre cent mille livres.

Puis vint la présentation de ce qui est connu sous le nom de "Cawdor memorandum". Ce mémoire indique ce qu'était alors la politique du parti libéral en Angleterre, et ce qu'elle serait ultérieurement. Cette politique avait pour programme de réduire davantage les armements, et quel en fut le résultat? Pendant que le régime libéral anglais réduisait ainsi son burget naval, l'Allemagne augmentait le sien de 60 pour cent et adopta un programme naval lui donnant trois nouveaux dreadnoughs annuellement, au lieu de l'ancien programme pourvoyant à trois croiseurs cuirassés et comparativement petits. Sir John Fisher répondit, en 1906, à cette politique menaçante de l'Allemagne par une autre réduction du budget de la marine, réduisant ce dernier à £34,000,000, et par le retranchement de l'un des gros cuirassés, pour la construction desquels des crédits avaient été votés en 1905.

L'honorable M. POWER Permettez-moi de vous interrompre. Les premières remarques de l'honorable sénateur m'ont mis sous l'impression que ces réductions ont été le résultat du changement de gouvernement, qui eut lieu alors; mais je vois maintenant qu'elles furent faites immédiatement après la nomination de Sir John Fisher

au poste de premner lord de l'amirauté, c'est-à-dire deux ans avant le changement de gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, cette politique de réduction fut inaugurée par sir John Fisher.

L'honorable M. POWER: Il n'est donc pas juste que l'honorable sénateur attribue cette réduction au nouveau gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: J'ai été mis moi-même sous cette impression parce que ce programme de réduction fut presque entièrement ignoré du public jusqu'à l'arrivée au pouvoir du parti libéral, et j'ajouterai que la chute du gouvernement Balfour fut pressentie au moins deux ans d'avance. Ce gouvernement ne représentait plus l'opinion publique en Angleterre, et l'on prédisait partout, dès 1904, que ce gouvernement ne pourrait pas rester au pouvoir jusqu'à l'expiration de son terme d'office. Quoiqu'il en soit, cette petite question de faits ne m'intéresse pas autant que celle que je veux exposer. Je veux établir ce fait que le programme de réduction navale adopté alors, en Angleterre, poussa l'Allemagne dans une voie opposée. Je veux faire voir que la politique navale adoptée depuis par l'Allemagne est de se construire une flotte de guerre capable de disputer à l'Angleterre la suprématie sur les mers. En 1907, le budget de la marine, en Angleterre, fut de nouveau réduit à £32,000,000. Cette année-là même, l'Allemagne a répondu à cette réduction du budget de la marine britannique en ordonnant la construction de 12 grands destructeurs, tandis que l'Angleterre n'en construisait que cinq. L'Allemagne a aussi mis en chantier, cette année-là, cinq dreadnoughts et l'Allemagne a encore annoncé de nouveaux plans pour accroître davantage sa flotte de guerre.

Le "Tagblatt" qui est une publication allemande éminente, a exprimé l'opinion que le parti libéral anglais allait laisser décliner la marine britannique à tel point que, lorsque les unionnistes remonteront au pouvoir, ils se trouveront incapables de remédier au mal, ou de rattraper le temps perdu. Sir John Fisher a répondu aux critiques que retrancher annuellement deux dreadnoughts du programme naval, c'était réduire annuellement le budget de la marine à £31,500,000, en dépit du fait que le tonnage de la flotte de guerre allemande s'était accrue de 38,000 tonneaux qu'il était à 80,000 tonneaux, et le budget naval allemand s'accroissait de £14,000,000 qu'il était à £23,000,000. Aussitôt que les estimations navales anglaises de 1907 furent connues, les autorités allemandes ont fait des arrangements financiers pour accroître l'outillage de la fabrique Krup et armer de dix à quatorze dreadnounghts, tous les ans. Comme on peut le voir par l'aperçu que je donne présentement, pendant que l'on réduisait, en Angleterre, le budget de la marine—politique qui semble avoir été suivie systématiquement de 1904 à 1906, l'Allemage n'a cessé de développer et accroître le programme naval qu'elle avait fixé par son bill de la marine adopté en 1900, et le développement de ce programme est devenu tel, que l'Allemagne paraît être sur le point d'avoir sur la mer autant de dreadnoughts que l'Angleterre. Ce qui frappe davantage est le fait qu'en 1896, la flotte de vaisseaux de ligne de l'Allemagne ne se composait que de quatre petits vaisseaux mal construits et d'un type très inférieur, tandis que la flotte de vaisseaux de ligne de l'Angleterre se composait de vingt à vingt-cinq vaisseaux de ligne d'un type bien supérieur au type de la flotte allemande—chaque vaisseau respectif des deux flottes étant comparé l'un avec l'autre. Aujourd'hui, l'Allemagne possède dix-huit vaisseaux de ligne du type des premiers dreadnoughts construits, et elle en construit d'autres si rapidement que l'on se demande laquelle, de la Grande-Bretagne ou de l'Allemagne, aura pris le devant en 1912, ou vers ce temps-là. Le premier ministre d'Angleterre, M. Asquith, a déclaré dans la Chambre des communes qu'en mars 1912, la Grande-Bretagne disposerait de vingt dreadnaughts, et l'Allemagne de dix-sept.

M. Balfour estime que la Grande-Bretagne n'aura alors que seize dreadnaughts et l'Allemagne dix-sept. M. McKenna a dit, de son côté, dans la Chambre des communes, que le gouvernement anglais n'avait aucun moyen certain de constater exactement la rapidité avec laquelle l'Allemagne procédait à la construction de ses dreadnaughts. De plus, M. McKenna a déclaré

ceci: " Il n'y a pas encore longtemps, il n'y avait en Allemagne qu'une couple de bassins capables de recevoir un dreadnought. Aujourd'hui, il n'y en a pas moins de quatorze, et l'on est en voie d'en construire trois autres. Ce qui est vrai des bassins l'est également de l'accroissement de la grosse artillerie, des arsenaux, des équipages et des autres préparatifs de guerre, et cela à tel point qu'il est maintenant nécessaire que le Canada adopte des mesures pour assurer sa propre défense. Puis-je attirer l'attention sur une déclaration faite par sir Edward Grey, secrétaire des Affaires étrangères? Il s'est exprimé comme suit dans la Chambre des communes:

Avant tout, la Chambre et le pays savent parfaitement que la situation est grave. Nous sommes en présence d'une nouvelle situation créée par le programme naval allemand. Que ce programme s'exécute rapidement ou lentement, le fait de son existence est le même et créé cette nouvelle situation. Quand ce programme sera exécuté, l'Allemagne, puissant pays situé près de nous, aura une flotte de 33 dreadnaughts. Cette flotte sera la plus puissante que le monde n'ait jamais vue. Il est vrai que pas un de ces dreadnaughts n'est encore sur chantier; mais il est également vrai que tout ce programme naval comprend ce que j'ai dit, et que, lorsqu'il sera devenu un fait accompli, la nouvelle flotte de guerre allemande sera la plus puissante flotte que le monde n'ait jamais vue. Ce fait nous imposera la nécessité de renouveler toute notre flotte—en exceptant les dreadnoughts d'un type suffisamment récent. Voilà la nouvelle situation dans laquelle nous nous trouverons. Ce que nous ignorons maintenant est la date précise à laquelle il nous faudra renouveler notre flotte de guerre démodée. Quelque degré de supériorité que puisse atteindre notre flotte sur celle de l'Allemagne, elle ne nous mettra jamais en état de gêner l'indépendance de l'Allemagne, ou de porter atteinte à l'intégrité de son territoire, parce que notre armée de terre n'est pas maintenue sur un pied qui —sans l'assistance du dehors—puisse lui permettre d'opérer sur le territoire allemand. Mais si la marine allemande devenait supérieure à la nôtre, et étant donné le fait de la puissante armée de terre possédée par l'Allemagne, notre défaite ne serait plus une éventualité douteuse. Notre indépendance, notre existence nationale même serait en jeu.

Telle est la situation alarmante décrite par les autorités les plus compétentes de la Grande-Bretagne, et qui fait ressortir la nécessité qu'il y a de prendre les mesures les plus énergiques pour créer un système de défense propre à assurer l'intégrité de l'empire. Nous constatons que trois grandes puissances navales—l'Allemagne l'Angleterre et les Etats-Unis—ont votés durant l'année 1909-10, des crédits se montant à plus de £50,000,000, chacune, pour la construction de vaisseaux de guerre et l'entretien de leur armement naval. En présence de ces préparatifs gigantesques, l'on ne peut s'empêcher de conclure que la situation est très pressante, et qu'elle exige de nos hommes d'Etat la plus grande attention. Jusqu'à 1909, le public canadien ne s'est pas sérieusement occupé du devoir qui incombe au Canada de participer à la défense de l'empire. Notre premier ministre, à la conférence impériale tenue à Londres, en 1907, repoussa énergiquement toute proposition à l'effet d'engager le Canada à contribuer de quelque manière que ce soit à la défense locale ou impériale. Le rapport des délibérations de cette conférence nous fait voir une résolution proposée par M. Smartt, collègue du docteur Jamieson, et qui est ainsi conçue:

Que cette conférence reconnaisant la grande importance des services rendus par la marine de guerre anglaise pour la défense de l'empire et la protection de son commerce, et aussi la grande importance qu'il y a de continuer à maintenir cette marine de guerre sur le plus haut pied d'efficacité possible, croit qu'il est du devoir des législatures des colonies autonomes de l'Angleterre de contribuer à l'entretien de cette marine sous la forme d'une subvention en argent, ou par des mesures prises pour les fins de leur défense navale locale, ou pour rendre tels autres services déterminés après consultation avec l'amirauté anglaise et appropriés aux diverses circonstances.

Nous constatons que le premier ministre du Canada, présent dans cette occasion, refusa de discuter cette proposition. Il se contenta de dire en terminant que ceux qui représentaient d'autres colonies autonomes de l'empire pouvaient, s'ils le voulaient, appuyer cette proposition; mais que quant à lui, et en sa qualité de représentant du Canada, il voterait contre. Telle a été l'attitude du Canada, en 1907, sur cette importante question. Nous pouvons maintenant nous demander qu'est-ce que le Canada a fait, depuis, pour faire face à la situation, et si la législation proposée hier, par mon très honorable ami (sir Richard Cartwright) atteindra le but qu'elle vise apparemment. C'est sur ce point que je veux maintenant m'arrêter, pendant quelques instants. L'objet de la présente proposition de loi—si nous devons accepter les déclarations du Gouvernement—est d'accorder une assistance efficace à l'empire,

ou à participer à sa défense dans un cas de besoin pressant.

Cette question de participer à la défense de l'empire doit être considérée comme l'objet essentiel du bill, bien que, comme je l'ai dit, jusqu'à la conférence impériale, tenue en 1907, le Gouvernement du Canada, par la bouche de son premier ministre actuel, ne s'est pas montré disposé à participer à la défense navale de l'empire, ni même à prendre aucune mesure pour la défense de nos propres côtes. Examinons maintenant si le présent projet de loi est bien de nature à faire face aux besoins pressants de la situation que j'ai décrite et qui est créée par les énormes préparatifs faits par l'Allemagne pour disputer à l'Angleterre sa suprématie sur les mers. Notre Gouvernement offre dans le présent bill, à l'amirauté anglaise de construire une flotte de guerre aux frais du Canada. Il propose de construire onze vaisseaux dont trois seront des croiseurs sans cuirasse et les autres seront d'un type plus petit.

Les représentants de notre gouvernement qui sont allés en Angleterre en 1909 pour discuter avec l'amirauté anglaise les détails de la politique navale à inaugurer en Canada, n'ont pas tenu sérieusement compte des recommandations qui leur ont été faites. Nos représentants ont maintenu leurs propres opinions sur la question des limites dans lesquelles devaient être renfermées les mesures à prendre pour notre propre défense, ainsi que les frais à encourir. Dès le début des délibérations de cette conférence impériale tenue en 1907, nos représentants à cette conférence ont fait la remarquable déclaration suivante:

> La suprême considération est le maintien de nos libertés constitutionnelles, et toute autre question doit lui être subordonnée.

Cette déclaration parait avoir été le point de départ des représentants du gouvernement canadien lorsqu'ils se sont engagés à participer à la défense navale. Le résultat des délibérations de la conférence a été le bill qui est présentement devant nous. Aucun honorable membre du Sénat ne saurait, à mon avis, prétendre sérieusement que la soi-disante flotte de guerre du Canada, prévue par le présent bill, puisse rendre à l'Angleterre, en temps de guerre, des services appréciables, s'il s'agit alors de renforcer la flotte impériale. D'après le bill, il est proposé de stationner la moitié de notre flotte sur l'Atlantique et l'autre moitié sur le Pacifique. Nous avons une double côte à défendre. L'étendue de cette double côte est d'environ dix milles. Je le demande maintenant à mon honorable ami qui ne nous a pas encore favorisés d'explications très détaillées, est-ce que le gouvernement croit sérieusement que la moitié de cette flotte placée sur le Pacifique, ou cette autre moitié placée sur l'Atlantique sera en état de repousser un ennemi qui attaquera nos côtes? L'intention n'est pas, si je comprends bien, de réunir au besoin, deux moitiés sur un seul point. Cette flotte restera donc divisée. Supposé même que cette flotte de onze vaisseaux pourrait être entièrement concentrée sur l'un ou l'autre des deux océans que j'ai mentionnés, quel est l'ennemi que cette flotte sera appelée à combattre ou à repousser? Est-ce un ennemi européen qui attaquera le Canada sur l'Atlantique ou sur le Pacifique? S'il se présente jamais un ennemi sur nos côtes pour nous attaquer, ce sera naturellement une puissance navale de première classe, qui se trouvera en guerre avec l'Angleterre. On ne saurait prétendre sérieusement que la moitié de notre flotte, placée sur l'Atlantique, sera en état de repousser les vaisseaux d'une grande puissance navale européenne. En second lieu, qu'est-ce que pourra faire notre flottille du Pacifique? Peut-on prétendre sérieusement que cette flottille pourra soutenir l'attaque d'une puissance asiatique? Voulons-nous maintenant nous préparer à défendre nos côtes contre toute attaque du Japon? Nous ne pouvons sérieusement espérer que notre flotte puisse maintenant, ou même d'ici à longtemps être assez forte pour tenir tête à la flotte japonaise.

Puis, à un autre point de vue, pourquoi craindre un ennemi asiatique ou européen? Aucune flotte ennemie d'Europe ou d'Asie n'aurait une base pour lui permettre d'opérer sur l'Atlantique ou sur le Pacifique contre le Canada. A mon avis la seule flotte de guerre étrangère contre laquelle la nôtre aurait à lutter serait celle des Etats-Unis. Ceux-ci sont nos seuls voisins, et leur flotte pourrait attaquer le Canada. Or, peut-on croire un instant que notre gouvernement soit en voie de créer une

flotte de guerre pour protéger nos côtes contre nos voisins? La faiblesse de notre flotte sur les deux océans ne pourra être qu'une cause d'irritation et de provocation entre nous et les Etats-Unis. Du reste, il est presque absurde de discuter la probabilité d'une guerre entre les deux grandes branches de la race anglo-saxonne. Le gouvernement anglais, depuis plusieurs années, a cru que les relations amicales qui xistent entre les Etats-Unis et l'Angleterre sont telles qu'il n'a pas cru tenir compte de la marine des Etats-Unis dans le programme qu'il a adopté, savoir de tenir la puissance de la flotte de guerre anglaise sur un pied ayant la force des deux principales flottes de guerre réunies contre elle, sans compter, comme je l'ai dit, les Etats-Unis. Les causes de trouble entre les deux grandes branches de la race anglo-saxonne sont si éloignées que non seulement le Gouverntment du Canada, mais aussi le gouvernement anglais peuvent avec une entière assurance accepter le risque que peuvent nous faire courir ces causes de trouble. Nous pouvons dire qu'une guerre entre les deux grandes branches de la race anglo-saxonne est presque impossible. A ce point de vue notre gouvernement, d'après les diverses déclarations faites dans la Chambre des communes et ailleurs n'a pas donné une seule bonne raison justifiant la dépense qu'entraînera la construction de cette flotte. Le coût de cette flotte a été estimée à $58,000,000. Je remarque, en effet, que M. Borden, chef de l'opposition dans les Communes, a, au cours de la discussion sur ce sujet, lu un état qu'il a déposé devant la Chambre en demandant au Gouvernement de bien vouloir en vérifier les chiffres pour les rectifier s'ils sont erronés. M. Borden estime, dans cet état, que même le programme actuel de la marine, tout incomplet qu'il soit, coûtera au pays au moins $58,484,040, et M. Borden a fait un calcul détaillé comprenant le coût d'achat et de construction des vaisseaux et d'équipement. Il arrive donc, à un total de $58,484,040, et ce montant ne comprend pas l'énorme dépense que le Gouvernement devra faire pour la construction de cales sèches, de bassins et autres constructions supplémentaires. J'ajouterai que toute cette dépense que je viens de mentionner ne sera que le commencement, qu'une partie de la nouvelle charge que nous imposons sur le pays. J'ai lu dans les journaux, l'autre jour, une déclaration faite par un personnage anglais important, que des 150 vaisseaux de guerre réunis sur la Tamise, l'année dernière, et qui constituent virtuellement la plus grande partie de la flotte anglaise, pas un de ces vaisseaux n'était présent dans le havre de Portsmouth lors du couronnement du roi Edouard VII.

C'est-à-dire que la vie d'un vaisseau de guerre est si courte que sur l'énorme flotte de guerre réunie sur la Tamise, en 1909, pas un des vaisseaux de cette flotte ne se trouvait en état de prendre la mer lors du couronnement du roi Edouard VII. Il s'ensuit qu'au bout de dix ans—ce qui est la période durant laquelle nous aurons à débourser pour notre marine le montant estimé par M. Borden—il faudra ou transformer nos vaisseaux, ou les mettre au rebut. Je ne blâme pas la dépense qu'il faut faire pour la construction de notre marine; mais je tiens à ce que le pays reçoive l'équivalent de son argent dépensé. Je demande si les dépenses que l'on va s'imposer pour la marine nous donneront la valeur de notre argent et nous procureront des vaisseaux de guerre capables de rendre les services requis non seulement lorsqu'il s'agira de la défense de nos côtes, mais aussi lorsqu'il s'agira de procurer de l'aide à la flotte anglaise dans le cas d'un besoin pressant. La nouvelle politique inaugurée par l'application de la présente loi a-t-elle pour objet d'aider l'Angleterre en temps de guerre?

J'ose dire qu'aucun honorable membre du Sénat ne peut croire sérieusement que la flotte de guerre que nous allons créer puisse jamais rendre un service appréciable à la Grande-Bretagne, soit en temps de paix, soit en temps de guerre. Tous les spécialistes en matière navale—qu'ils soient anglais, français, allemand ou qu'ils appartiennent à toute autre nationalité—s'accordent à dire qu'une flotte de guerre, pour être efficace, doit obéir à un centre commun, ou à une seule tête. Elle doit être toute puissante et sa suprématie incontestable. Autrement, elle est tout à fait inutile. Qu'il me soit permis de citer quelques autorités sur ce sujet. Un écrivain a dit:

La science de la stratégie moderne, d'après les experts, veut la concentration des vais-

seaux de combat au lieu de les tenir dispersés. C'est en conformité de ce principe que la Grande Bretagne a rappelé ses vaisseaux de ligne éparpillés sur les mers. Elle a ainsi concentré sur la mer du Nord 80 pour cent de toute sa flotte de guerre. Chacune des unités navales que la Grande-Bretagne a ainsi rappelée possède une force bien supérieure à celle de toute la flotte que le Canada se propose de créer pour la garde de ses côtes. Est-ce que le Canada veut adopter une politique qui n'ajoutera rien à la force navale concentrée de l'Angleterre? Veut-il simplement avoir chez lui une unité navale, ou flotte distincte et séparée de celle de la mère patrie—ce que tous les stratégistes navals anglais déclarent être un appendice inutile de la puissance navale réelle.

L'honorable M. McKINNA, premier lord de l'amirauté s'adressant aux représentants du Canada, lors de la récente conférence impériale tenue à Londres, s'est exprimé comme suit:

Nous ne pouvons vous imposer nos idées stratégiques. Nous perdrions notre temps si nous voulions l'essayer. Si une colonie autonome s'adressait à l'amirauté anglaise pour lui demander son avis sur les mesures à prendre pour la défense commune de l'empire nous serions prêts à donner une réponse; mais nous ne devrions pas nécessairement nous attendre à ce que notre réponse fût acceptée par vous. Vous auriez, sans doute, votre propre manière de voir sur les meilleures mesures à prendre pour le développement de vos forces défensives. C'est seulement en travaillant vous-mêmes à la solution de vos propres problèmes que vous acquerrez de l'expérience. Les leçons données par d'autres ne seront jamais aussi bien accueillies chez vous que les notions que vous acquerrez vous-mêmes.

M. Balfour s'est aussi exprimé comme suit sur ce sujet:

L'océan allemand, la Manche et le voisinage des îles britanniques, y comprise, peut-être, la Méditerranée, tels sont les théâtres des combats navals que l'avenir peut nous réserver, et il nous sera impossible de concentrer dans le même temps, nos forces navales sur les différents points menacés de l'empire. Le sort de l'Australie, celui de la Nouvelle-Zélande, celui du Canada, de l'Afrique méridionale, de l'Inde ne sera pas décidé dans le Pacifique, ni dans l'Océan Indien. Il sera décidé, ici, dans les eaux européennes.

Je citerai quelques paroles prononcées par le premier ministre d'Angleterre. Il a dit:

Si nous perdions permanemment la suprématie sur les mers, quelle que fût la force de notre organisation militaire—aurions-nous même une armée de terre égale à celle de l'Allemagne,—il serait impossible de nous mettre à l'abri d'une invasion. Même sans l'invasion, la subjugation du pays par notre ennemi serait inévitable. La déduction à tirer de cette proposition, c'est que l'amirauté a pour devoir de maintenir notre suprématie navale de manière à ne jamais perdre la suprématie sur les mers contre toutes les combinaisons pouvant se former contre nous. Ainsi, donc, nous devons conserver l'empire des mers et rendre par suite impossible l'invasion de notre territoire.

Le premier lord de l'amirauté prenant de nouveau la parole sur ce sujet, lors de la conférence impériale de 1907, s'exprima comme suit en présence des représentants canadiens:

La seule réserve que l'amirauté désire faire, c'est d'être chargée des questions stratégiques que soulève nécessairement la défense navale; d'avoir le commandement général sur toutes les forces navales de l'empire; de faire elle-même le mieux possible la distribution des navires, afin de résister aux attaques de l'ennemi sur tous les points de l'empire, où elles auront lieu qu'elles soient dirigées contre les Iles britanniques, ou contre nos possessions lointaines.

Nous ne saurions croire un seul instant que cette flotte, distribuée comme elle le sera sur deux océans—une moitié sur l'Atlantique et l'autre moitié sur le Pacifique—puisse de quelque manière que ce soit renforcer la flotte britannique. Puis, le présent bill ajoute cette restriction que la flotte ne pourra être mise en activité que par un arrêté du conseil. Pouvons-nous concevoir une situation plus grotesque que celle-là? Voyez donc encore une fois: Une moitié de la flotte sur le Pacifique et une moitié sur l'Atlantique! Supposé une invasion de la flotte allemande dans la mer du Nord où est concentrée la flotte anglaise. Peut-on croire un instant que le moindre avis de cette invasion serait donné? Peut-on croire qu'il y aurait, dans ce cas, un échange de correspondance courtoise entre les deux nations, ou un échange de notes diplomatiques destiné à faire connaître le moment et le point précis où l'ennemi rencontrera nos forces? Pas du tout. Nous nous rappelons tous fort bien l'attaque soudaine faite par le Japon contre la flotte russe. Cette attaque eut un plein succès, et j'ose croire que c'est cette manière de procéder qui sera adoptée à l'avenir par les puissances navales.

Mes honorables amis peuvent m'objecter que la présente politique navale a été approuvée déjà par l'amirauté anglaise. J'admets que, dès que les autorités britanniques apprirent que le Canada avait l'intention de ne pas assumer la responsabilité de construire une flotte-unité distincte,

mais qu'il était seulement disposé à participer à la défense de l'empire dans la mesure indiquée à la conférence par nos représentants, cette promesse fut accueillie avec des remerciements courtois. Les autorités britanniques exprimèrent alors leur satisfaction. On nous fit savoir alors que l'amirauté anglaise était entièrement satisfaite de la politique navale que voulait adopter le Gouvernement du Canada. Je n'ai pas besoin de dire qu'il ne faut pas accueillir trop sérieusement ces échanges de courtoisies diplomatiques entre les autorités ou les représentants des gouvernements. Dans les circonstances même les moins favorables ces courtoisies sont échangées; mais j'ose dire que le désappointement fut des plus grands en Angleterre lorsqu'on apprit que le gouvernement du Canada insistait sur la politique navale qu'il entendait suivre, bien que ses connaissances en pareille matière, ou sur les grandes questions navales, fussent très bornées; bien qu'il ignorât, j'ose le dire, non seulement les vues, les sentiments de la grande majorité du peuple canadien, mais aussi celle de l'amirauté anglaise. La question constitutionnelle paraît avoir été l'objet d'une partie importante des délibérations de nos représentants à la conférence de Londres. Ils se sont présentés à cette conférence comme si nous leur avions lié les mains et les pieds avant leur départ du Canada, pour ce qui concerne nos droits constitutionnels, et, comme s'ils avaient été spécialement chargés de défendre ces droits contre tout empiètement de la mère patrie. Leur principale préoccupation a été de sauvegarder la liberté constitutionnelle du Canada, à laquelle la question de stratégie navale—quelle que soit son importance—a été subordonnée. Puis-je demander à mon honorable ami de quelle manière la considération constitutionnelle agira ou devra agir comme un facteur important sur l'attitude à prendre dans une situation urgente comme celle qui se présente à nous, aujourd'hui? Supposé que nous affirmions à l'avenir nos droits constitutionnels comme nous l'avons toujours fait, et comme nous le ferons toujours, je l'espère, jusqu'à la fin des temps, comment, dans ces conditions, le Canada pourra-t-il assister efficacement la flotte anglaise dans les circonstances critiques où elle se trouvera? Supposons, un instant que le Canada ait raison d'agir ainsi; mais que, par suite de l'attitude qu'il prend, sa contribution à la défense de l'empire ne réponde à l'objet visé, et supposons encore un instant que, vu notre refus de participer à la constitution d'une flotte exclusivement impériale, et la décision prise par nous d'établir une flotte-unité nationale et distincte de la flotte impériale, comme le veut le présent bill, la flotte impériale subisse un désastre, quel sera le résultat de notre soi-disant théorie constitutionnelle? Cette théorie n'est qu'une ombre, un masque, un prétexte pour éviter la responsabilité que notre gouvernement devrait assumer. Une autre question qui se pose est celle-ci: Quel sera le résultat de la présente politique? Le résultat logique à attendre d'une marine canadienne indépendante, doit être ultérieurement la rupture du lien colonial. La présente politique contient en germe tous les éléments propres à développer notre confiance en nous-mêmes et l'idée que nous sommes capables d'assumer toutes les responsabilités d'une nation indépendante.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Que nous construisons une flotte dans le but de défendre nos propres côtes, abstraction faite entièrement de l'empire?

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur de Middlesex demande-t-il si cet objet est bon? Je lui répond, "oui", c'est un bon objet, si tel est l'objet véritable de cette flotte. Si nous sommes arrivés délibérément à la conclusion qu'il nous faut construire une flotte pour inaugurer une politique absolument autonome, et devant amener ultérieurement la rupture du lien colonial, je dis que, pour atteindre ce but, la construction d'une flotte indépendante de celle de l'empire est un bon moyen d'atteindre ce but; mais, si notre pays a l'intention de rester partie intégrante de l'empire; d'assumer sa part des responsabilités de l'empire pour profiter de tous les avantages qui en découlent, je dirai que la politique inaugurée par le présent bill n'est pas une bonne chose. La tendance de cette politique est la rupture du lien colonial, ou de notre union avec l'empire. On peut demander qu'est-ce que le Canada

devrait faire au lieu de s'engager dans la présente politique? A mon avis, il ne serait pas déraisonnable que le Canada, vu la situation urgente qui se dresse devant la Grande-Bretagne, contribuât à la défense de l'empire sous forme d'une subvention en argent, et de discuter conjointement avec le gouvernement britannique l'opportunité de nommer, disons, un comité fédéral de défense, composé de représentants des diverses colonies autonomes, et chargé d'élaborer une politique relative à la création d'une flotte destinée à la défense commune. Cette politique serait plus économique, ou coûterait moins cher au Canada, j'ose l'affirmer, que celle dans laquelle le présent bill nous engage. De plus, cette politique que je viens de suggérer aurait certainement pour effet de resserrer les liens qui nous unissent à l'empire au lieu de les relâcher comme le fera la politique qui nous est maintenant soumise. Bref, je dis en conclusion que le présent bill est une mesure mal conçue. La politique qu'il inaugure ne peut profiter immédiatement ni à l'Angleterre, ni au Canada. C'est une politique dans laquelle notre Gouvernement ne paraît pas avoir eu ses coudées franches. C'est un compromis qui a, suivant moi, peu de valeur, et qui n'en a même aucune, et j'ose dire que, si le présent bill avait toute la valeur qui lui est attribué par le Gouvernement et par ses journaux, mon très honorable ami (sir Richard Cartwright) qui l'a présenté, en aurait fait ressortir tous les mérites au lieu de les passer comparativement sous silence. Dans ces circonstances, je propose, appuyé par l'honorable sénateur DeBoucherville——

L'honorable M. DANDURAND: Combien de dreadnoughts l'honorable sénateur voudrait-il que le Canada donnât à la mère patrie comme contribution navale?

L'honorble M. LOUGHEED: Je n'ai pas indiqué le nombre.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur DeBoucherville pourrait, peut-être, le dire.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est une matière d'opinion. Mon honorable ami (l'honorable M. Dandurand) est, peut être, très renseigné sur ce point. Je propose, donc, en amendement——

Que le Sénat ne serait pas justifiable, de donner son adhésion au présent bill avant que le pays soit consulté sur son opportunité.

L'honorable M. DEBOUCHERVILLE: Je me propose de dire quelques mots plus tard sur le présent sujet, comme secondeur de la présente motion en amendement.

L'honorable M. CASGRAIN: Le présent sujet a été discuté si longuement déjà que plusieurs sont peut-être maintenant d'avis qu'il est inutile de prolonger beaucoup plus cette discussion; mais même au risque d'ennuyer cet honorable Sénat, je me permettrai de mettre sous ses yeux quelques faits historiques pour faire ressortir particulièrement le dévouement et la loyauté de la province de Québec envers la Couronne britannique, et aussi, si le temps me le permet, de jeter un coup d'œil rapide sur la mappemonde pour voir si, malgré le discours alarmant que vient de prononcer l'honorable leader de la gauche, presque tous les meilleurs points stratégiques qui existent sur la surface du globe, ne sont pas déjà peints en rouge. Il est déplorable, selon moi, que la présente question ait été traitée dans l'autre branche de notre Parlement, ainsi que dans la presse du pays, plus à un point de vue de parti politique que dans cet esprit purement national avec lequel elle doit être abordée par tout partisan dévoué de l'empire; mais j'espère que, dans ce Sénat où nous sommes tous bien au-dessus des préoccupations des luttes de parti, et où plusieurs d'entre nous ont atteint un âge avancé, après nombre d'années consacrées au service de l'Etat, nous pourrons aborder le présent sujet avec un esprit de loyauté tout à fait indépendant et montrer que nous sommes en état de penser comme doivent le faire de véritables impérialistes.

La présente question peut être divisée en deux parties. La première peut avoir pour titre: "' Le Canada doit-il participer à la défense de l'empire, ou ne le doit-il pas?" Si nous décidons ce point dans l'affirmative, la réponse au second point en découlera naturellement. C'est-à-dire que notre devoir est d'adopter les meilleurs moyens de défense qu'il nous est possible de trouver. L'obligation de participer à la défense de l'empire est reconnue par une écrasante majorité dans le pays, et si nous pouvons en juger par la majorité considérable don-

née dans la Chambre des Communes au présent bill, nous pouvons conclure immédiatement que cette participation du Canada à la défense de l'empire est approuvée par une majorité analogue dans le pays.

Ce fait étant reconnu, examinons maintenant les meilleures mesures à prendre pour réaliser cet objet. Il est étrange que dans les nombreux discours prononcés dans les Communes, et dans les longs articles de journaux publiés sur l'important sujet qui nous occupe présentement, on ait porté si peu d'attention à un ouvrage précieux fait sur le présent sujet par un officier de la marine des Etats-Unis. Ce livre est considéré comme l'un des meilleurs essais, si non le meilleur, qui aient été publiés, depuis nombre d'années, sur la politique navale. Les autorités navales en Europe l'ont considéré comme un écrit de main de maître, et les autorités, ici, ne sauraient s'en faire une idée différente. Je veux parler du livre du capitaine Mahan sur l'influence que la puissance maritime a exercée dans le monde dans les temps historiques. Je recommande à mes honorables collègues la lecture de ce livre. Ils trouveront là la preuve que le développement et la grandeur de l'empire britannique ont suivi immédiatement le développement de la marine britannique; que dès que l'Angleterre eut obtenu la suprématie sur les mers, elle est devenue la première puissance du monde. Si l'Angleterre cessait d'être la maîtresse des mers, elle pourrait dire adieu à son empire des mers, et s'il y a une partie des possessions britanniques, qui déplorerait le plus le démembrement de l'empire britannique, c'est bien la province de Québec. Nous sommes profondément attachés dans cette province—et cela avec raison—à notre religion, nos lois et notre langue, et nous savons que ces biens ont été sauvegardés avec un soin jaloux sous les plis du drapeau anglais. Si l'empire britannique succombait, nous sommes sûrs qu'aucun autre drapeau ne nous donnerait l'appui généreux et la protection que nous avons reçus depuis cent soixante ans. Ce grand fait historique explique le dévouement que les Canadiens-français ont déployé dans la défense du Canada, en 1776 et en 1812.

Hon. M. CASGRAIN.

En 1875, pour être plus précis, je dirai le 31 décembre de cette année-là, Montgomery, à la tête de l'armée des Etats-Unis, essaya de prendre d'assaut la ville de Québec. La ville de Toronto, alors la Petite-York, était tombée entre les mains de l'envahisseur. La ville de Montréal avait été aussi capturée par l'ennemi, et je regrette d'avoir à constater ici, que la grande majorité de la population anglaise de cette dernière ville et quelques Canadiens-français fraternisèrent avec les envahisseurs; mais la population canadienne-française en général, guidée par son clergé, s'opposa aux troupes des Etats-Unis. Quelques jours après la reddition de Montréal, le seul point dans le haut et le Bas-Canada, sur lequel le drapeau anglais se trouvait encore arboré était la vieille cité de Québec. Durant cette nuit mémorable, pendant l'assaut livré par Montgomery contre Québec, ce général tomba mortellement blessé sous les balles qu'il reçut des miliciens canadiens-français, commandés par le major Chabot. Le 26 octobre, 1813, eut lieu la mémorable bataille de Chateauguay. Le commandant de l'armée des Etats-Unis, Hampton, à la tête de sept mille hommes, fut rencontré par le colonel DeSalaberry qui avait sous son commandement trois ou quatre cents Canadiens-français, retranchés sur le bord de la rivière Chateauguay. Quoique jeune, DeSalaberry connaissait quelque peu le métier de la guerre. Il avait servi dans l'armée anglaise, pendant dix-huit ans, en Europe et dans les Indes. Il manœuvra si bien à Châteauguay avec sa petite troupe composée d'un peu plus de trois cents hommes, qu'il repoussa Hampton avec ses sept mille hommes. La bataille dura quatre heures, et l'ennemi fut mis en déroute. Quelques-uns des vainqueurs, dans leur ardeur pour poursuivre l'ennemi et faire un plus grand nombre de prisonniers, traversèrent la rivière Châteauguay à la nage pour pousser au delà leur chasse. Cette série de faits démontre que la province de Québec s'est toujours montrée prête à faire loyalement son devoir, en temps de guerre. L'on pourrait supposer que les Canadiens-français n'ont fait, dans ces circonstances, que ce qui leur était prescrit par la qualité de sujets britan-

niques; mais il faut ajouter un autre motif, celui de la gratitude. Si l'on veut me le permettre, j'expliquerai cette gratitude en rappelant particulièrement la générosité avec laquelle nombre de prêtres français, bannis de France, lors de la révolution française, furent reçus en Angleterre. Les Canadiens-français n'ont pu s'empêcher de faire contraster cette bienveillante hospitalité avec le traitement cruel infligé aux prêtres par les chefs de la révolution, en France, où ils étaient guillotinés ou bannis. Les exilés se réfugiaient dans les divers pays de l'Europe, où on leur permettait de résider; mais c'est en Angleterre où les prêtres bannis de France trouvèrent le meilleur accueil, l'hospitalité la plus large. L'Angleterre leur ouvrit fraternellement ses bras, en les attirant virtuellement chez elle Voici quelques faits dignes d'une mention spéciale:

C'était en 1794-5. Cette année-là, pas moins de 8,000 prêtres français cherchèrent un refuge en Angleterre. Le célèbre orateur, Edmund Burke, toujours prêt à épouser la cause des persécutés, fit un chaleureux appel à la nation anglaise en faveur de ces infortunés. Son appel fut entendu par toutes les classes de la société. Des listes de souscription nationale furent ouvertes sous l'auguste patronage de Sa Majesté le Roi George III. Elles portaient en tête le nom de l'archevêque protestant de Canterbury, Primat de toute l'Angleterre. Les contributions arrivèrent de partout, et bientôt le fonds de secours atteignit la somme incroyable de £440,000. Si nous tenons compte de la valeur qu'avait alors l'argent comparativement à sa valeur actuelle, je crois être en deça de la vérité en disant que ce montant était l'équivalent de $5,000,000, de nos jours. La souscription fut si libérale qu'il devint possible de payer un traitement régulier de dix louis par mois à chaque évêque catholique français, ainsi qu'à chacun des prêtres. Ces infortunés étaient, à leur arrivée en Angleterre, dans le plus grand dénûment. Ils avaient été dépouillés de tous leurs biens avant d'être bannis de France. Le premier soin de la nation anglaise fut de leur procurer un abri. Un autre fait que je désire faire ressortir particulièrement, c'est que même Sa Majesté le Roi crut devoir participer personnellement à cette œuvre de charité. Il ouvrit à ces exilés les portes de son propre palais, de Winchester, qui servît d'asile, pendant très longtemps, à sept cents prêtres. La noblesse anglaise ne fut pas lente à suivre ce noble et royal exemple, et plusieurs des plus illustres maisons d'Angleterre furent heureuses d'avoir chez elles des prêtres français comme hôtes honorés.

Le troisième fait historique que je tiens à rappeler—fait qui, selon moi, l'emporte même sous le rapport de la tolérance et de la générosité sur les autres que je viens d'exposer—et qui est comme un couronnement—fut l'acte de l'Université d'Oxford, ce grand foyer des connaissances humaines. Ces prêtres bannis de France avaient été, comme je l'ai dit, dépouillés de tous leurs biens, même de leurs livres, et " Oxford " pourvut avec prévénance à leurs besoins spirituels, comme la nation avait pourvu à leurs besoins matériels Le président de l'Université d'Oxford leur fit même imprimer à ses propres frais 4,000 exemplaires d'une version française de la Vulgate, c'est-à-dire de la bible. A l'entrée de la petite chapelle catholique, à Winchester, l'on voit une tablette destinée à perpétuer le souvenir de cet acte généreux et hospitalier, à servir, au moins, de témoignage de gratitude des prêtres français rendu à la nation anglaise. En présence de ces faits, est-il surprenant que, quelques années plus tard, une souscription fut faite pour l'Angleterre à Québec, Montréal, William Henry (maintenant Sorel); Ste-Geneviève; puis dans le comté de Jacques-Cartier, maintenant représenté par M. F. D. Monk?

Nos prêtres français crurent de leur devoir, en reconnaissance de la protection qu'ils avaient reçue de l'Angleterre, souscrire les sommes que je vais lire avec la bienveillante permission de la Chambre. J'ai choisi quelques noms d'une très longue liste de souscripteurs, et j'espère que les sénateurs de la province d'Ontario sont en état de montrer que cette province fut également loyale dans cette occasion (en 1800), alors que l'Angleterre faisait la guerre à la France.

Afin qu'il ne s'élève aucun doute sur l'authenticité de l'état que j'ai, ici, sous la main, je citerai la lettre officielle que voici:

Bureau des archives coloniales,
Série Q., vol. 82, n° 109.

Québec, 26 juin, 1799.

Milord,—J'ai le plaisir d'informer Votre Grâce que des souscriptions volontaires ont été dernièrement prélevées dans la province, comme contribution au défraiement des dépenses de la guerre juste et nécessaire dans laquelle est présentement engagée Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'inclure sous ce pli copie des papiers concernant cette souscription, que l'on m'a adressés, ici, de Québec et de Montréal, ainsi que copie des lettres que j'ai fait écrire en réponse.

J'ai l'honneur d'être, Milord, de Votre Grâce le très obéissant et le très humble serviteur,

ROBT. PRESCOTT.

Sa Grâce le duc de Portland.

P.S.—Depuis que ce qui précède est écrit, j'ai reçu par la malle de ce jour un état d'une souscription analogue faite à Sorel, dont j'ai aussi l'honneur d'inclure sous ce pli une copie. R. P.

Attestée—Québec, 26 juin 1799.
Général Prescott.
13 septembre.
Par le "Mary Packet",
N° 109.
(En triplicata).

Liste des souscriptions volontaires reçues par Henry Caldwell, écr., Receveur général.

	£	s.	d.
M. De Guise, curé à Saint-Michel.. ..	12	10	0
M. Raimbau, curé à l'Ange Gardien.	4	13	4
M. Villade, curé à Sainte-Marie.. ..	4	0	0
MM. Desjardins frères..	4	0	0
M. Derome, curé à Charlesbourg, durant la guerre par année..	4	0	0
Jean Marie Verraud, curé à Saint-Thomas..	12	0	0
Antoine Rinfret, curé au Sault-Saint-Louis..	3	0	0
M. Descheneau, curé à l'Ancienne Lorette..	13	0	0
Jacques Panet, curé de Lislet..	25	0	0
Bernard Panet, curé à la rivière Ouelle..	5	0	0
M. Roy, curé à Saint-Charles durant la guerre, par année..	5	0	0
Joseph Verraux, Saint-Roch, durant la guerre, par année..	5	0	0
Ignace Gaspé, durant la guerre, par année..	10	0	0
Hypolite La Force..	2	0	0
M. Vézina, curé à Saint-Valier.. ..	5	0	0
M. La Motte, curé à la Beauce..	1	3	4
M. Perras, curé à Saint-Charles.. ..	2	0	0
LeConte Dupré..	5	0	0
Antoine Parent..	1	0	0
Major Deschambault, par année, durant la guerre..	10	0	0
Révérend Père Cazeaux..	25	0	0
M. le Courtois, curé de Rimousky.	5	0	0
Nathan Eckart..	5	0	0

Noms des souscripteurs.	Lieux de résidence.	Sommes souscrites. £	s.	d.	Remarques.
Louis Plessis Bellair	Sainte Geneviève.	0	2	6	Et trois cents livres cours actuel, par an, tant que la guerre durera.
Le Séminaire de Montréal.....	Montréal.	500	0	0	
— Malard, Prêtre.....	Lac des deux Montagnes.	2	0	0	Par année durant la guerre.
Ignace Lacroix.....	Montréal.	10	0	0	Et £5 par ann. durant la guerre.
J. Bte. L'Affriquain	"	1	0	0	
François Levesque	"	6	0	0	Tant que la guerre durera.
Major Chs. St. Ours	St. Ours.....	20	0	0	Par an. tant que la guerre durera.
— Pouget, Prêtre.....	Berthier.....	5	0	0	" " "
Lamotte, Prêtre	Lavaltrie.....	4	0	0	Tant que la guerre durera.
Chevalier de Lotbinière.....	Vaudreuil	20	0	0	Par an. durant la présente guerre.
Pierre Panet..... ...	Lachesnaye.....	25	0	0	
— Bertrand, Prêtre.....	Rivière du Loup.....	5	0	0	Tant que la guerre durera.
Louis Edward Hubert.....	Saint Denis.....	3	10	9	
Joseph Duval, Prêtre.....	Longue Pointe..... ...	3	10	0	Par année durant la guerre.
— Deguire, Prêtre.....	Vaudreuil	6.	0	0	" "
Joseph Deguire, Vicaire.....	"	1	0	0	" "
Jean Baptiste Deguire	"	1	0	0	" "
Joachim D'Abreuil Père.....	"	5	0	0	" "
Pierre Confroy, Curé.....	Boucherville.....	5	5	0	" "
F. X. Bender.	Montréal.	6	0	0	
— Lemaire, Prêtre.....	Saint Martin.	5	0	0	
François Duburon, Prêtre.....	Varennes..... .	16	0	0	
— Gibert, Curé.....	Sainte Anne.....	2	0	0	
Antoine Girouard, Prêtre.	Pt. Aux Trembles.....	4	9	0	
Louis Montizambert, Père. ...	Montréal.	1	0	0	Par année durant la guerre.
J. P. Leprohon..... ..	"	10	0	0	Par anneé et £5 durant la guerre.
P. F. Cherrier, Prêtre	Saint Denis.	10	0	0	
P. C. Berthelot, Prêtre.....	Saint Henri	3	10	0	
— Raimboult, Prêtre.....	Pointe Claire.....	5	0	0	Par année et £2 10s. durant la guerre.
Ls. Chaboillez, Notaire.....	Montréal.	4	0	0	
— Farribault, Père.....	Berthier	1	0	0	

Hon. M. CASGRAIN.

Noms des souscripteurs.	Lieux de résidence.	Sommes souscrites. £	s.	d.	Remarques.
Jacques Cartier, Père	St. Antoine	10	0	0	
Réné A. de Boucherville	Boucherville	10	0	0	
Pierre Ls. Panet	Montréal	40	0	0	
Charles Labruère	Boucherville	5	0	0	
S. De Beaujeu	Montréal	10	0	0	
J. F. Hébert, Prêtre		3	0	0	
Jos. Perinault, fils, Prêtre	Rivière des Prairies	4	0	0	
Etienne Dechambault	Longueuil	3	0	0	
F. Lapierre	Boucherville	10	0	0	
Joseph Bédard,	Montréal	6	0	0	
Maurice Blondeau	"	6	0	0	
James Robertson	"	25	0	0	
Pierre Constantin	"	1	0	0	
François Compain, Curé	Saint Antoine	2	0	0	
Christophe Marchesseau	"	0	5	0	
Jean Bte. Levesque	Montréal	1	0	0	
— Payet, Curé	Verchères	5	0	0	
Thos. Letang, Vicaire	Longueuil	1	10	0	Par année durant la guerre.
Eustache Parent	Montréal	2	0	0	
St. George Dupré	"	4	0	0	
P. R. St. Ours	L'Assomption	20	0	0	
Jean B. Barcher, Curé	Laprairie	4	0	0	Par année durant la guerre.
François Rolland	"	4	0	0	
Joseph Hebert	"	4	0	0	
Jos. Ignace Hebert	"	4	0	0	
Joseph Nolin	"	2	0	0	
Simon Baruret	"	0	5	3	
Jean Bte. Perras	"	2	0	0	
Louis Lefebvre	"	4	0	0	
Antoine Dupré	"	0	5	0	
Michel Boucher	"	0	5	0	
Veuve Dupuy	"	0	10	0	
Joseph Porcheron	"	0	10	0	
Pierre Perras	"	0	5	0	
Joseph Tremblay	"	0	5	0	
Grant & Laframboise	Montréal	12	10	0	
François Malhiot	Verchères	8	5	0	
Louis Charland	Montréal	2	0	0	Par année durant la guerre.
Lambert St. Omer	"	2	0	0	" "
J. Bte. Desève	"	1	0	0	" "
Charles Martel, Curé	Saint Marc	2	0	0	
Pierre Fréchette, Curé	Beloeil	2	0	0	
— Gadebois, Capitaine Milice	"	0	15	0	

Copie.

Québec, 10 juin 1801.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'inclure sous ce pli une lettre de change tirée sur le paiemaître général pour cinq cents louis sterling, avec mon humble demande à Votre Excellence qu'il lui plaise de transmettre la dite lettre de change au bureau du Trésor de Sa Majesté, comme contribution des officiers et soldats du 1er bataillon des " Royal Canadian Volunteers, au fonds destiné au défraiement des dépenses de la présente guerre.

Je suis très respectueusement de Votre Excellence la plus obéissant et le plus humble serviteur,

Lieut.-col. 1er bataillon V.C.R., R.S.M.

(Signé): J. L. De LONGUEUIL.

Son Excellence,
Sir Robert Shore Milnes, Bt.,
Lieutenant-gouverneur.

Attestée: A
Par lieutenant-gouverneur Milnes,
N° 54,
Au duc de Portland.

Après avoir lu cette liste, je désire faire remarquer qu'ells fait voir que les Canadiens-français n'avaient pas oublié alors l'hospitalité offerte si généreusement en Angleterre aux évêques et prêtres bannis de France, durant la révolution, et, avant de passer à un autre sujet, je citerai une copie de la résolution qui précédait immédiatement la liste de souscription que je viens de lire. Bien que cette résolution ait été écrite, il y a 110 ans, on pourrait croire aisément qu'elle l'a été pour aujourd'hui même tant elle s'adapte parfaitement aux circonstances actuelles. Elle est ainsi conçue:

Attendu que les habitants du Haut et du Bas Canada jouissent en paix de tous les avantages résultant de leur qualité de sujets britanniques sans avoir à supporter leur part

proportionnelle des charges qui pèsent sur leurs concitoyens d'Angleterre, il est résolu qu'il est impérieusement du devoir de tout bon sujet du Canada de contribuer autant qu'il le peut au fonds destiné au défraiement des dépenses encournes pour le service militaire de Sa Majesté.

Et nous savons tous en quoi consistait le service militaire de Sa Majesté, durant l'année 1800, et quels furent alors les triomphes de la marine britannique. En 1800, la mère-patrie s'empara de l'Ile de Malte. Deux ans seulement auparavant, la bataille navale d'Aboukir fut livrée et gagnée par la flotte anglaise. En 1801, Copenhague fut prise par celle-ci, mais la tentative de l'amiral Nelson devant Boulogne échoua.

Si l'obligation de participer à la défense de l'empire est acceptée par le Canada comme le principe de son existence nationale, il faut alors prendre des mesures pratiques pour la remplir. Quelques agitateurs poussés par l'esprit de parti, ont essayé, dans la province de Québec, d'égarer l'opinion publique dans cette province. Je ne les accuse pas de vouloir tromper intentionnellement leurs concitoyens; mais je les accuse d'agir sans réfléchir suffisamment, ou sans étudier avec tout le soin requis la présente question. Puisque nous reconnaissons tous que notre devoir est d'assister l'Angleterre dans ses heures de danger, il n'est pas, assurément, nécessaire d'être un Wellington ou un Von Moltke pour comprendre qu'une troupe d'hommes—quelle que soit sa bonne volonté—est tout à fait incapable de rendre quelque assistance dans un cas d'urgence, si elle n'est ni exercée ni armée. C'est pourquoi, si nous acceptons comme principe l'obligation de participer à la défense de l'empire, notre devoir est de prendre immédiatement des mesures pratiques pour remplir convenablement cette obligation. Mais, il y a quelques instants, l'honorable leader de la gauche a voulu alarmer le pays, comme veulent le faire la plupart des autres leaders de son parti. Si les honorables membres de la Chambre veulent bien m'écouter encore, pendant quelques instants, je leur prouverai qu'il n'y a aucune raison de s'alarmer, et que l'Angleterre, comme puissance navale, maintiendra sa suprématie sur les mers pendant encore un grand nombre d'années à venir.

Hon. M. CASGRAIN.

Si nous jetons les yeux sur la carte du monde, nous voyons que toutes les principales stations de charbon sont peintes en rouge, c'est-à-dire, appartiennent à l'Angleterre. Le premier soin que doit prendre une puissance navale désirant devenir la maîtresse des mers, est de s'assurer la possession de ports sûrs où ses vaisseaux peuvent s'approvisionner de charbon et subir les radoubs nécessaires. Le charbon est, aujourd'hui, un facteur indispensable dans la guerre maritime. L'Allemagne, d'après mes renseignements, possède très peu de stations de charbon. Les vaisseaux allemands—et je puis le dire maintenant, afin que l'honorable leader de la gauche puisse avoir un sommeil paisible, cette nuit—les vaisseaux allemands, dis-je, faute de stations de charbon, ne peuvent entreprendre aucune croisière loin des ports de l'Allemagne. Le premier soin d'une nation hostile à l'Angleterre serait d'imiter celle-ci. Il a fallu un siècle à l'Angleterre pour acquérir les principaux points stratégiques éparpillés sur toute la surface du globe. Supposé qu'il s'agisse d'opérations navales dans la Méditerranée, où l'Allemagne pourrait-elle se procurer l'approvisionnement de charbon si indispensable à sa flotte? L'Angleterre détient Gibraltar, Malte et Alexandrie. Si nous jetons nos regards un peu plus loin, disons sur le canal de Suez, nous rencontrons les ports d'Aden et de Perin, qui n'appartiennest certainement pas à l'Allemagne. Puis, pénétrons dans l'océan indien. La mère-patrie possède, là, Bumbay, Colombo, Rangoon où les vaisseaux de toutes les nations font escale. Rangoon est l'un des meilleurs points stratégiques qui existent sur la route du commerce. Si vous allez plus à l'Est, vous arriverez à Singapore, l'un des ports les plus importants du monde.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Puis-je dire à l'honorable sénateur où l'Allemagne obtiendrait son approvisionnement de charbon en cas de guerre?

L'honorable M. CASGRAIN: Laissez-moi continuer, et je laisserai ensuite la parole à mon honorable ami. J'ai choisi ces quelques ports et stations de charbon, entre autres, dans la liste qu'en a fait l'amirau-

té. Si nous entrons dans l'océan Pacifique, nous trouvons Hong Kong, ce Gibraltor de l'Orient, aussi imprenable que l'est son rocher, lui-même, et ce port commande cette partie de l'océan Pacifique. Si nous traversons cet océan, au nord de l'équateur, nous arrivons à Esquimalt, situé sur la côte occidentale du Canada. Je n'ai pas besoin de mentionner l'immense quantité de charbon qui est à la portée de ce port. Si nous traversons le continent de l'Amérique du Nord, nous atteignons la Nouvelle-Ecosse et le Cap Breton, et nous savons que les immenses dépôts de charbon qui se trouvent là et dans d'autres parties du Canada, ne serviront jamais à remplir les soutes à charbon d'une flottte ennemie.

Je me suis presqu'entièrement borné à mentionner les stations de charbon de l'hémisphère boréale. Si nous examinons l'hémisphère australe, au sud de l'équateur, nous constatons que toutes les contrées à charbon appartiennent à l'Angleterre. En Australie nous avons des stations de charbon et d'immenses gisements de houille. A Sydney, New-Castle et Cookstown, nous avons là aussi d'immenses approvisionnements de charbon. Si nous avançons un peu plus loin, jusqu'à la Nouvelle-Zélande, nous arrivons au port de Wellington. Ce port est abondamment approvisionné de charbon tiré des houillères de l'Australie. Dans l'océan Atlantique, après avoir quitté Halifax, et en gagnant le sud, nous avons les Bermudes; Santa Lucia et les Barbades. Où l'Allemagne trouverait-elle du charbon dans tous ces endroits? Elle se trouverait sans ressources. Dans le milieu de l'océan Pacifique, nous possédons les îles Fiji où un immense approvisionnement de charbon est toujours tenu à la disposition de l'amirauté anglaise. Si la course des vaisseaux anglais se portait plus vers l'est; si ces vaisseaux entreprennent un voyage autour du globe en tournant le cap Horn; s'ils sont retenus là, sur la mer tourmentée où les tempêtes sévissent avec rage, durant presque toute l'année; ou s'ils sont arrêtés dans l'Archipel de Majellan par les brouillards, quelques heures de navigation seulement les conduiront jusqu'aux îles Falkland et à Fort Stanley où ils peuvent remplir leurs soutes de charbon. S'il est nécessaire que les vaisseaux anglais naviguent autour de l'Afrique, ou si, par hypothèse, ils ne peuvent franchir le canal de Suez, bloqué par une flotte ennemie; ou si la navigation de ce canal est devenue dangereuse par suite d'autres causes, ces vaisseaux peuvent se rendre à la station de charbon de l'île de Madère. Puis, si nous avançons plus vers le sud, nous arrivons à Freetown, située dans Sierra Leon, en Guinée, et plus loin encore dans la même direction se trouve Lagos, situé dans le district du Niger. Si un vaisseau canadien se rendait là, il serait bien reçu par sir Percy Girouard, gouverneur de cet endroit, et, entre parenthèse, canadien-français. Puis, nous avons encore Cape-Town, Kamerun et Ste-Hélène. En sorte que, comme ont le voit, la côte occidentale de l'Afrique est bien pourvue de stations de charbon et de ports d'escale pour les vaisseaux de l'amirauté britannique. Ces stations, je suis fier de le dire, sont toutes bien fortifiées et puissamment gardées par des troupes anglaises. Vous chercheriez en vain dans les annales des opérations navales pour trouver qu'une station de charbon, attaquée par des vaisseaux de guerre, se soit jamais rendue. En effet, un débarquement serait nécessaire, et ce serait une tâche extrèmement difficile. Les vaisseaux ennemis ne pourraient se tenir sous la portée des gros canons de siège, qui sont beaucoup plus puissants que les canons dont on a pu se servir jusqu'à présent sur les vaisseaux de guerre.

En partant de Cape-Town, et en se dirigeant dans une direction vers le Nord-est, le long de la côte orientale de l'Afrique méridionale, nous rencontrons Durban et Mombassa qui sont aussi deux bonnes stations à charbon. L'Allemagne, d'après mes renseignements, n'a aucune station à charbon dans cette partie de l'océan indien. Puis, nous avons encore l'île Maurice. Là encore, l'Allemagne ne trouverait aucun approvisionnement. Y a-t-il un pays, dans le monde entier, possédant autant d'avantages stratégiques que l'Angleterre en possède? Tout récemment, nous avons suivi avec intérêt la croisière opérée autour du monde par la magnifique flotte des Etats-Unis d'Amérique. Des volumes ont été écrits sur le succès de cette croisière.

Le monde entier a suivi attentivement toutes les péripéties de cet évènement. Les détails les plus minutieux sur cette croi-

sière ont été publiés dans la presse; mais un fait très important n'a jamais été mentionné. C'est le fait que cette magnifique flotte de guerre des Etats-Unis a été obligée de se faire accompagner par des charbonniers anglais, et que, dans les régions où les charbonniers anglais ont fait défaut, la flotte de guerre américaine a été obligée d'aller faire du charbon dans les stations anglaises, sous les bouches des canons anglais protégeant celles-ci. Cette croisière de la flotte américaine eût été impossible sans cette assistance des charbonniers anglais. La Chambre peut donc voir qu'il n'y a aucune raison de s'alarmer, et que nous avons amplement le temps de nous préparer à faire face aux éventualités de l'avenir. Nous pouvons nous préparer scientifiquement. Nous pouvons voir aussi à ce que les charges à encourir pour la défense de l'empire soient proportionnellement divisées entre les diverses subdivisions de l'empire. Du moment que l'obligation de participer à la défense de l'empire est acceptée par nous en principe, il faut y faire face, bien que tout danger d'un conflit, ou d'une guerre, soit encore éloigné pour les raisons que j'ai exposées. Comme je l'ai dit, nous avons amplement le temps de nous préparer, et s'il y a jamais eu une question sur laquelle nous avons pu procéder avec lenteur et prudence, c'est bien celle que nous occupe présentement. S'il s'est jamais présenté en Canada une question exigeant de hautes connaissances techniques, c'est bien aussi celle de créer une marine de guerre. Il me semble fort étrange que, dans la Chambre des communes et à ma surprise dans le Sénat, même, certains critiques improvisés—et tout à fait inexpérimentés en matière navale, aient osé blâmer ce que notre Gouvernement est en voie de faire conformement aux conseils reçus de l'amirauté anglaise. On critique les efforts que fait actuellement le Gouvernement canadien, sans avoir sur le présent sujet les notions que l'expérience seule peut donner. Il y a des faits dont l'évidence s'impose à tout homme raisonnable. Par exemple, si l'on désire construire des vaisseaux de guerre, il est absolument nécessaire d'établir des arsenaux maritimes, et la question de l'emplacement de ces arsénaux est de la plus haute importance. Ces arsénaux ne peuvent être établis qu'à proximité de puissantes fortifications, desservies par des canons de siège, parce qu'il est évident que sans cette protection, une flotte hostile pourrait détruire un arsenal maritime, ainsi que les vaisseaux en voie de construction.

L'emplacement ayant été désigné, il faut ensuite construire des usines selon les prescriptions des architectes de la marine. L'établissement d'arsenaux maritimes requiert les services d'experts en matière navale.

Ce travail exige de grandes connaissances techniques, et le gouvernement actuel agirait prudemment et avec assez de rapidité s'il consacrait une ou deux années à ce travail. Une partie notable de ce temps pourrait être employée à l'obtention de renseignements puisés aux meilleures sources. Après mûre délibération, si l'on tombait d'accord sur un plan déterminant la classe de navires devant composer la flotte de guerre, le Gouvernement, dès que la première quille serait posée, serait en état de faire connaître exactement au pays le programme qu'il entend suivre; mais je crois que ce programme ne devrait être arrêté qu'après avoir consulté l'amirauté anglaise et obtenu son approbation. Le Parlement ayant fixé le montant que l'échiquier canadien est disposé à dépenser pour la création d'une flotte, la question qui s'impose ensuite est celle d'employer le mieux possible ce montant; construire la meilleure flotte possible avec ce montant en nous guidant d'après les conseils de l'amirauté. Personne, assurément, ne saurait nier que le meilleur juge en cette matière ne soit l'amirauté anglaise, qui sait mieux que toute autre autorité ce qui convient le mieux. Le Canada est très avantageusement situé pour la construction navale. Dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick nous avons, comme je l'ai dit déjà, d'immenses dépôts de charbon, et, grâce à la politique progressive du gouvernement actuel, nous fabriquons maintenant dans la Nouvelle-Ecosse et le Cap Breton la meilleure qualité d'acier et l'on m'a suggéré, il y a un instant, que, pour avoir des vaisseaux de guerre munis d'une cuirasse d'acier de première classe, il faut que l'acier soit fondu par le procédé électrique. Ce procédé est praticable en Canada, puisque ce dernier possède une force

hydraulique de vingt-cinq millions de chevaux-vapeur, dont dix-sept millions se trouvent dans la province de Québec. Nous avons en Canada un autre métal indispensable pour la fabrication de plaques d'acier. Le Canada possède, en effet, le nickel, et il en approvisionne presque le monde entier. Le nickel constitue un alliage des plus précieux. La Nouvelle Calédonie, possession française, est le seul endroit, autre que le Canada, où le nickel se trouve en quantité considérable; mais la production en est encore très faible dans cette île française. Les cuirasses faites avec des plaques d'acier ordinaire seraient inutiles dans la guerre moderne, vu l'emploi des canons dont chaque projectile a, à sa sortie, une force d'empreinte effectuée par un poids de 53,000 tonnes.

L'immense projectile dont on se sert, aujourd'hui, traverse les flancs d'un navire construit en acier ou fer ordinaire avec autant d'aisance que les boulets de canon d'autrefois traversaient les flancs des vaisseaux en bois. Il est inutile d'ajouter qu'en temps de guerre l'exportation du nickle devrait être prohibée, et à moins que les nations hostiles ne puissent obtenir du nickle de la Nouvelle Calédonie, elles devront fabriquer leur acier sans l'allier au nickle. L'on n'a pas besoin d'être métallurgiste pour savoir qu'aucun autre métal ne peut être substitué au nickle dans la fabrication des plaques d'acier.

Mais, que dis-je, au milieu de tous ces préparatifs de guerre, lorsque le génie humain s'ingénie à inventer de nouveaux engins de plus en plus destructeurs, et à augmenter constamment l'épaisseur et la dureté des cuirasses, ainsi que le poids et la force des projectiles, n'est-il pas consolant de constater qu'un centenaire de paix sera célébré dans deux ans, par les deux grandes nations anglo-saxonnes du monde—la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique? Espérons que les deux gouvernements s'uniront pour rappeler convenablement le souvenir de cet événement. Espérons qu'un magnifique monument sera élevé en l'honneur de l'ange de la paix, et que ce centenaire sera un exemple salutaire donné à tout le monde civilisé. Espérons aussi que nos arsenaux maritimes seront bientôt transformés en établissements modernes, où les vaisseaux marchands pourront être construits, et que nous aurons assez de navires pour transporter dans les diverses parties du monde, sous la protection du drapeau britannique, les moissons dorées provenant de nos immenses champs de l'ouest, ainsi que nos farines superfines sorties de nos minoteries. Espérons encore que nos forêts illimitées de bois mou soient exploitées et transformées en excellent bois de pulpe; espérons que toutes nos autres ressources nationales soient aussi transformées en denrées utiles. Que ceux qui croient que nous n'avons pas besoin d'une marine pour défendre notre commerce, et qu'en cas de guerre, nous pourrions expédier nos exportations par la route des Etats-Unis, songent donc aux dangers que cet expédient peut nous faire courir. Voyez le commerce de transport maritime des Etats-Unis, qui est fait en grande partie par des navires anglais. Dans le cas d'une guerre entre l'Angleterre et un autre pays qu'arriverait-il? Ces navires britanniques chargés de denrées des Etats-Unis, seraient exposés à se faire saisir par des croiseurs ennemis.

On a dit quelques mots sur notre condition politique. Quelques personnes haut placées ont dit que le Canada était une nation. Cette déclaration était par trop ambitieuse. En effet, quand avons-nous changé d'allégéance?

Quand et comment la colonie connue sous le nom de Canada est-elle devenue indépendante? Il faut être certainement bien mal renseigné pour ignorer que le Canada soit une colonie; qu'il n'a jamais proclamé son indépendance, et qu'il ne peut être à la fois une colonie et une nation. Il est vrai que le Canada jouit d'un certain genre d'autonomie. Notre Parlement a le droit de refuser les subsides que requiert la milice ou la marine; mais puisque nous avons une milice et que nous aurons bientôt une marine de guerre, nous devons nous maintenir dans les limites tracées par l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Or, l'article 15 de cet acte prescrit clairement que le roi est "le commandant en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires ou navales du Canada." Toute loi adoptée par le Canada en contravention à cette prescription de l'acte constitutionnel serait nulle et de nul effet. L'Angleterre peut nous obliger de

l'aider dans un cas de danger, et nous serions tenus, dans ce cas, d'obéir volontairement ou autrement. Le présent bill qui a pour objet d'établir un service naval, prescrit par son article 4 que le commandement en chef des forces navales est attribué au Roi. Pourquoi donc ces distinctions entre les mots "doit" et "peut"? C'est notre devoir, sans réserve, d'assister joyeusement la mère patrie. Si nous jetons un coup d'œil sur les diverses stations stratégiques éparpillées sur les mers, dans les diverses parties du monde, nous constatons qu'elles sont toutes nécessaires aux intérêts commerciaux de la Grande-Bretagne, vu que le commerce anglais, aujourd'hui et depuis 50 ou 60 ans, encercle le monde entier. Que ceux qui nourrissent la pensée d'attaquer la Grande-Bretagne se rappellent que le soleil ne se couche jamais dans son empire; que les roulements du tambour britannique battent la diane sur tous les rivages de la terre, et que, sur tous les points du globe—de l'occident à l'orient—sur terre ou sur mer— le drapeau d'Albion flotte fièrement dans les airs et ne craint aucun ennemi.

L'honorable M. LANDRY: Nous venons d'entendre l'enthousiaste discours de l'honorable représentant de la division Delanaudière et nos oreilles attentives sont encore pleines de roulement des tambours britanniques dont a parlé mon excellent ami. Mais son discours n'est-il pas lui-même un roulement de la petite caisse, et, transformé en capitaine de l'armée du Salut, l'honorable sénateur ne vient-il pas de déclamer au sein de cette Chambre une de ses harangues inspirées que l'on entend d'ordinaire sur la place publique dans les pieuses réunions des adeptes du général Booth? Et quelle est donc cette apothéose? De la question maintenant soumise à nos délibérations, l'orateur n'a soufflé mot.

Il a oublié complètement d'aborder ce sujet. Son discours toutefois était soigneusement préparé et pour ce faire, il a obtenu un précieux concours. Deux minutes avant de le prononcer il a reçu à ma connaissance des matériaux additionnels, venant d'un personnage bien en vue.

Curieux discours tout de même. Mon honorable ami nous a annoncé dès le début, qu'il allait discuter à fond deux propositions: la première, l'obligation pour le Canada de participer à la défense de l'empire; la seconde, le choix des moyens les plus efficaces pour bien remplir cette obligation.

L'orateur n'a toutefois jamais établi sa première proposition et quant à la seconde il a cru bon, sortant complètement de son sujet, de rappeler à notre souvenir ce que nos ancêtres avait fait en 1799 et en 1800, lors des guerres napoléniennes, quand avec une générosité qui les honore, ils souscrivaient, chacun selon ses moyens, des sommes d'argent pour soutenir les armes de l'Angleterre contre les troupes de la révolution française..

Puis, abandonnant tout à coup ce sujet, l'honorable monsieur s'est rabattu sur la loyauté de la province de Québec envers la couronne britannique. Mais je me le demande, que vient faire ici la loyauté de notre province? Quand a-t-elle été mise en doute et qu'avons-nous besoin de la défendre? Est-ce que nous ne pouvons pas nous attaquer à la mesure ministérielle, au projet de loi du gouvernement sur la marine de guerre, sans nous exposer à l'accusation de déloyauté?

Mon honorable ami semble le croire quand sa voix se faisant dénonciatrice, a prétendu que des agitateurs tendaient actuellement de tromper la population française de ce pays. Où sont-ils donc ces agitateurs? Que mon honorable ami ose donc les nommer! Il garde le silence. Sa bouche reste muette.

J'ai en mains le discours d'un de ces hommes dénoncés par mon honorable ami, d'un de ces agitateurs qui cherchent à tromper l'élément français de ce pays.

Je vais vous donner lecture de quelques extraits, les plus défiants, d'une harangue, prononcée il y a quelques années, dans ce pays, au sein d'une assemblée délibérante.

L'orateur du temps disait à ses collègues de la Chambre:

Il y a un fait incontestable, c'est que le Canada traverse en ce moment une des époques les plus agitées de son histoire. Les complications nationales et politiques prédites par ceux qui ont combattu la confédération se réalisent. Un souffle de discorde passe sur nos têtes. D'un bout du Canada à l'autre on entend des rumeurs qui font présager un cataclysme et ceux qui comme moi en 1867 se sont séparés du parti conservateur sur cette grande question peuvent dire que leurs prévisions sont réalisées aujourd'hui. Ils ont

droit de se réjouir d'avoir eu assez d'indépendance à cette époque pour dénoncer le changement politique qui a produit ce qui, d'après leurs prédictions, devait arriver.

L'honorable M. DAVID: Quand cela a-t-il été dit?

L'honorable M. LANDRY: Je vois que l'honorable sénateur de Mille-Iles se retrouve et qu'il reconnaît les paroles mêmes qu'il prononçait dans la législature de Québec, alors qu'en 1890, il y représentait l'une des divisions de Montréal.

Mais continuons et voyons si cet agitateur ou plutôt comment cet agitateur d'un temps qui n'est plus, s'y prenait pour faire l'éducation politique de l'élément français de notre pays et comment et avec quel à propos il est aujourd'hui atteint en pleine poitrine par les dénonciations amères de son ami de Delanaudière.

Voici donc qu'un député de Québec, M. David, disait au peuple de notre province:

Je dis que nous devons nous opposer à la fédération impériale parce que son seul but clair, évident, c'est l'intérêt de l'Angleterre; et le seul résultat certain est une augmentation de charges pour nous et de difficultés nationales et politiques dont on ne peut calculer la portée et l'étendue.

Et afin que la pensée de mon honorable ami fût parfaitement comprise et qu'on ne pût plus tard la travestir ni même la discuter, il prit grand soin de définir lui-même ce qu'il entendait par fédération impériale. Je lui laisse de nouveau la parole:

Maintenant, dit-il, qu'est-ce que cette fédération impériale? Quelle est son organisation? Son but? C'est l'union de l'Angleterre avec ses colonies. Son but est de créer entre l'Angleterre et ses colonies une alliance dans un but de protection pour l'Angleterre, dans le but de la secourir en temps de guerre, et d'établir des relations commerciales à l'avantage de l'Angleterre et de faire des colonies un marché pour la métropole.

Après avoir défini ce qu'il entendait par fédération impériale, l'honorable M. David ajoutait:

Le seul fait qu'il est constaté que le but de la ligue est de nous obliger à concourir dans les dépenses d'une guerre que l'Angleterre pourrait entreprendre est suffisant pour nous faire combattre ce projet. On peut s'imaginer notre position. Supposons que l'Angleterre décide d'avoir une guerre avec une nation nègre de l'Afrique orientale, des troupes vont être envoyées à 3 ou 4 mille lieues. Le Canada devra aussi envoyer son contingent. Nos concitoyens seront obligés d'aller combattre à l'autre extrémité du monde contre des nègres qui se seront révoltés contre l'Angleterre.

Le tableau me paraît sombre, la vérité est qu'il est tiré au noir. L'orateur en est lui-même attristé, effrayé, indigné. Et c'est dans un de ces mouvements d'indignation que soulève en lui la vue du noir Africain qu'il formule son opposition déterminée au dangereux projet:

Je considère, dit-il la fédération impériale comme impossible. Ce projet n'est qu'un rêve. Je demanderai aux avocats de la fédération s'ils se figurent que les colonies vont jamais se lier à la stupide (!) politique extérieure de l'Angleterre et se mêler à des querelles et à des guerres avec des nations éloignées de 10,000 milles.

Et ce qui contribuait à fortifier l'opposition énergique que M. David faisait à l'union plus intime de l'Angleterre avec ses colonies, c'était surtout la position exceptionnelle où se trouvait le Canada, séparé par l'océan de la mère patrie et placé, d'un autre côté, dans le voisinage immédiat de la grande république américaine.

Toute la question, clamait-il, roule sur nos intérêts. Nous sommes de l'Amérique et l'on n'a pas droit de nous imposer des projets politiques en dehors du mouvement américain. On aurait bien tort de nous attacher à l'arbre plus ou moins vieilli de la vieille Europe, lorsque nous avons chez nous un arbre plein de sève et plein de vigueur dans la Nouvelle Amérique.

Bref, la conclusion s'imposait et M. David ne put la repousser.

Ma conclusion, dit-il, est celle-ci: J'ai dit que je n'étais pas en faveur de l'annexion et que je préfère les institutions politiques anglaises aux institutions américaines. Je ne crains pas toutefois d'affirmer que si on était obligé de choisir entre la fédération américaine et la fédération impériale, pour toutes les raisons que je viens de donner j'arborerais le drapeau de la fédération américaine.

Le drapeau de la confédération américaine, mais c'est celui de l'annexion du Canada aux Etats-Unis. Telle était l'opinion de mon honorable ami. Est-elle encore la sienne?

Voilà, honorables messieurs, l'un des agitateurs dénoncés par mon ami de DeLanaudière (l'honorable M. Casgrain).

L'honorable M. DAVID: Quand ces opinions ont-elles été exprimées?

L'honorable M. LANDRY: En mars 1890, alors que mon honorable ami était l'un des membres de la législature de Québec.

Mais il y a eu d'autres agitateurs. Le 21 février 1890—alors que soufflait au-dessus de nos têtes ce vent de discorde dont nous

a parlé M. David—un des principaux membres du parti libéral, ministre aujourd'hui. M. Rodolphe Lemieux, se fendait d'un discours important. Ecoutons les accents de cet agitateur qui essayait alors de tromper l'élément français de ce pays, suivant la judicieuse remarque de l'orateur qui m'a précédé.

L'honorable M. CLORAN: Est-ce que l'honorable monsieur prétend que M. Rodolphe Lemieux était alors ministre?

L'honorable M. LANDRY: Je n'ai rien dit de tel.

L'honorable M. CLORAN: Qu'est-ce qu'il a dit?

L'honorable M. LANDRY: J'ai dit exactement ce que j'avais l'intention de dire et mon honorable contradicteur n'a pas le droit de me prêter des expressions dont je ne me suis point servi. J'ai dit que M. Rodolphe Lemieux, aujourd'hui l'un des ministres de la couronne, mais alors l'un de ces agitateurs dont il a été question, essayait de tromper le peuple de notre province, et je le prouve.

Le 21 février 1890, " La Patrie " de Montréal publiait la note suivante:

Il y aura une séance du Club National aux salles du club, ce soir.

On y discutera la motion de M. Lemieux touchant l'indépendance du Canada et la résolution McCarthy.

Le 22 février 1890, sous le titre Club National, la " Patrie " publie en quatrième page le rapport suivant:

La résolution proposée par M. Rodolphe Lemieux, il y a une quinzaine de jours et ajournée pour discussion, se lit comme suit:

Attendu que les députés de la Chambre des communes du Canada ont voté récemment à Sa Majesté la Reine une adresse affirmant les sentiments du peuple Canadien en faveur du maintien du lien britannique;

Et attendu que, les membres du Club National de Montréal ont déjà fait connaître leur opinion sur cette question et que c'est le devoir de la jeunesse de dire de temps à autre ce qu'elle pense de nos relations avec la mère patrie; il soit résolu:

Que sans se prononcer sur l'opportunité de la dite adresse à Sa Majesté et tout en protestant de leur respect pour les membres de la Chambre des communes du Canada et de leur loyauté envers l'Auguste Souverain du Royaume.

Nous, les membres du Club National désapprouvons toute politique tendant à nous aliéner les sympathies américaines, au moment où l'opinion publique réclame énergiquement l'établissement de relations commerciales plus étroites entre les Etats-Unis et le Canada.

Que tout en professant une admiration sincère pour le système constitutionnel anglais, les membres de ce club appellent de leurs vœux et désirent obtenir par tous les moyens constitutionnels, l'indépendance de notre pays et l'émancipation complète de toutes les attaches européennes.

Après les discours prononcés par MM. Lemieux, Larochelle et Schaifers, la résolution a été adoptée à l'unanimité.

L'honorable M. CLORAN: Quand mon honorable ami s'est-il objecté à de semblables principes?—Alors où maintenant?

L'honorable M. LANDRY: Je n'ai rien à faire avec ces principes tels que formulés alors, si ce n'est de les mettre en relief, comme l'énoncé d'une politique proposée dans le temps par mon ami de Mille-Iles (M. David) et par un homme, aujourd'hui un des ministres de la Couronne, mais alors simple avocat, membre du parti libéral et répondant au nom de Rodolphe Lemieux.

Ces messieurs ont-ils changé d'opinion? Le pouvoir est un si grand dissolvant que personne n'aurait le droit de s'étonner si ces principes d'antan ont complètement disparu; mais j'ai le droit d'opposer les principes que prônaient alors ces messieurs du parti libéral aux opinions qu'ils peuvent avoir aujourd'hui et de les dénoncer à mon ami le sénateur de Delanaudière: Sont-ce bien là les agitateurs que vous dénoncez?

Après avoir répondu à mon honorable ami, je demande à cette honorable Chambre son attention pour quelques minutes additionnelles, car et c'est mon devoir, je veux établir quelle est la portée véritable de la législation sur la marine de guerre.

Le projet de loi soumis à nos délibérations crée une marine de guerre destinée à la protection de nos côtes et à la défense de la suprématie navale de la Grande-Bretagne sur toutes les mers du globe. C'est là son double but et il se dégage tout entier des deux clauses qui incarnent dans leur phraséologie l'indiscutable principe de la législation actuelle.

La clause 22 dit en effet:

22. Le Gouverneur en conseil peut mettre la force navale ou toute partie de la force en service actif en quelque temps que ce soit où il paraît à propos de le faire à raison de circonstances critiques.

Cette première clause met entre les mains du Gouvernement le pouvoir de rassembler les différents vaisseaux de l'esca-

dre canadienne et de les lancer contre tout envahisseur de notre territoire.

Mais le Gouvernement se fait donner un pouvoir plus considérable. Celui de mettre nos navires et nos marins à la disposition de l'Angleterre elle-même et de les envoyer combattre dans les rangs des escadres britanniques, sur n'importe quelle mer du globe, pour y assurer la suprématie navale de la mère patrie.

C'est la clause qui donne ce pouvoir à notre Gouvernement et qui consacre ainsi le principe de notre immixtion dans toutes les guerres de l'empire.

Cette clause se lit comme suit:

23. En temps critique le Gouverneur en conseil peut mettre la marine ou en mettre toute partie que ce soit à la disposition de Sa Majesté pour service général dans la marine royale ainsi que tous vaisseaux ou navires de la marine et tous marins servant sur ces vaisseaux ou navires ou tous officiers ou marins appartenant à la marine.

Rien ne saurait être plus clair.

La marine que nous allons créer pour la défense de nos côtes est mise du même coup à la disposition du Roi et nous acceptons d'avance qu'un simple ordre en conseil lui assigne sa place de combat dans les escadres du Royaume-Uni.

La clause 23 ne veut pas dire autre chose.

Ce n'est pas le peuple qui décidera si nous devons et jusqu'à quel point nous devons participer aux guerres de l'empire, ce n'est pas le peuple qui décidera si ses navires et ses marins iront aux extrémités du globe s'engloutir dans des mers inconnues; non pas, c'est le gouverneur en conseil qui, d'un simple trait de plume, décrètera notre assistance obligatoire aux manœuvres de la flotte impériale. Telle est la portée de la loi qu'on nous demande aujourd'hui d'adopter.

Et qu'on ne vienne pas dire que la loi elle-même contient un autre dispositif qui laisse le peuple parfaitement maître de la position, en donnant au Parlement qui le représente le droit d'approuver ou de répudier l'acte du gouverneur en conseil, en d'autres termes le droit de permettre à notre flotte de continuer ses croisières glorieuses ou de rebrousser le chemin qu'elle aura parcouru pendant quinze jours de poursuite. Pourquoi se payer de vains mots?

C'est certainement tromper le peuple que d'essayer à lui faire croire qu'il a réellement le dernier mot à dire dans l'envoi de notre flotte.

Lisons tout d'abord la clause 24 de l'acte de la marine de guerre afin d'en connaître le sens et de mesurer l'étendue ou le peu d'étendue des pouvoirs qu'il confère au Parlement.

Voici:

24. Lorsque le Gouverneur en conseil appellera la marine ou quelque partie de la marine à l'activité ainsi que prévu aux deux articles précédents, si par suite d'un ajournement ou d'une prorogation à une date ne devant pas arriver avant dix jours, le Parlement n'est pas alors en session, il sera lancé une proclamation convoquant les Chambres dons un délai de quinze jours, et le parlement, en conséquence, se réunira et siégera le jour fixé par cette proclamation, et continuera à siéger comme s'il avait été ajourné ou prorogé à ce jour.

Le Parlement siègera et continuera à siéger dit la loi, et elle n'en dit pas davantage.

Sans doute, comme corollaire obligé du devoir imposé au Parlement de s'assembler dans un délai de quinze jours après celui de l'adoption de l'ordre en conseil mettant notre flotte à la disposition de l'Angleterre, doit nécessairement découler l'obligation pour le Parlement de se prononcer sur l'acte même qui motive sa réunion.

Mais en quel sens devra-t-il se prononcer et avec quel effet pratique?

Si le ministre rencontre une chambre hostile à sa politique et déterminée à la combattre, ne trouvera-t-il pas dans une discussion prolongée tout le temps nécessaire pour permettre à la flotte de livrer un combat décisif avant que le Parlement ait pu prendre une décision et condamner l'acte de l'exécutif.

Le Gouvernement peut toujours recourir à certaines procédures pour retarder même pendant des mois la manifestation de l'opinion parlementaire.

Et si le Gouverneent subit un échec, en Parlement et succombe sous un vote hostile, est-ce que le Gouverneur général n'aura pas encore la ressource et la raison de se replier sur la clause 4 du projet de loi qui dit:

4. Le commandement en chef des forces navales reste et est attribué au Roi qui l'exerce et l'administre personnellement ou par

l'intermédiaire du Gouverneur général agissant comme son représentant et de refuser sous l'autorité de cette clause de la présente loi, d'ordonner le retour au pays d'une flotte qui aurait passé sous le commandement du Roi lui-même?

Notre constitution, d'ailleurs, peut toujours être invoquée à l'encontre de la clause 24 de la présente loi pour conserver à la couronne britannique une prérogative que notre position de colonie ne nous permet pas d'ignorer.

Nous sommes une colonie et c'est parce que nous le sommes dans toute la force du mot, que nous discutons aujourd'hui une législation qui demande aux colonies de voler au secours de la mère patrie par une contribution de leurs flottes et de leurs marins.

Comme colonie de la Grande-Bretagne nous tenons de celle-ci la constitution qui nous régit et cette constitution est une loi écrite consignée dans les actes impériaux du Royaume-Uni.

Ouvrons l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et qu'y trouvons-nous?

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et toutes les forces militaires et navales en Canada.

Nous n'avons donc pas le commandement de la flotte que nous allons créer.

Nous avons bien le droit de créer ou de ne pas créer cette flotte, de façonner ou de ne pas façonner cette armée de combat; mais l'outil, une fois sorti de nos mains, n'est plus notre propriété. Elle devient par les lois mêmes de l'empire la propriété, la chose du roi.

C'est le roi qui la commande.

Ainsi le veut cette loi impériale qui est notre charte et contre laquelle aucune loi coloniale ne peut prévaloir.

Et afin qu'il n'y ait aucun doute à ce sujet, laissez-moi attirer votre attention sur une législation spéciale, édictée en 1865, par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande qui règle d'une manière autoritaire et sans appel la valeur de toute législation coloniale prétendant se dresser en face et à l'encontre d'une législation ilmpériale.

Je veux parler du Colonial Laws Validity Act 1865. C'est le chapitre 63 de la 28 et 29 Victoria des Statuts impériaux.

La clause 2 se lit comme suit:

2. Toute loi coloniale qui est ou qui sera incompatible avec aucune clause d'un acte du Parlement—impérial—se rapportant à la colonie sur le même sujet, ou incompatible avec tout ordre ou règlement passé sous l'autorité de tel acte du parlement—impérial—ou ayant dans la colonie la force et l'effet de l'acte en question, devra être comprise comme subordonnée à tel acte, ordre ou règlement et devra, mais seulement, dans la partie qui est incompatible, être considérée comme nulle et sans effet.

La question est ainsi fatalement réglée.

L'honorable M. CLORAN : Qu'est-ce à dire?

L'honorable M. LANDRY: Cela veut simplement dire qu'en vertu d'un ordre impérial, en vertu d'une législation impériale, toute législation coloniale que nous pourrions faire à l'encontre des obligations qui nous sont imposées par notre constitution est radicalement nulle, et quand le Gouvernement glisse dans la mesure une clause permettant au Parlement de s'assembler pour décider si oui ou non le Roi commandera ou ne commandera pas à notre flotte, il fait là une chose insensée, qu'il sait ne rien valoir; mais il le fait simplement pour tromper le peuple et faire gober les badauds.

Des ordonnances de cette nature ne valent absolument rien et un gouverneur avisé restera toujours maître de la situation quoique puisse vouloir un Parlement.

Nous avons pour nous guider en pareille matière les enseignements du passé.

Il n'y a qu'à consulter l'histoire.

En novembre 1877, la colonie du Cap fut menacée d'une guerre avec les tribus Cafres. Le gouverneur crut à la nécessité d'appeler les troupes impériales en aide aux milices coloniales.

Le premier ministre de la colonie fut d'un avis contraire et conseilla le retrait des troupes impériales insistant sur le droit qu'avait le gouvernement colonial de contrôler entièrement les forces de la colonie, et niant au gouverneur général le droit d'intervenir en aucune manière, puis qu'il n'avait spécialement aucun pouvoir sur les forces coloniales de par son titre de commandant en chef. Le premier notifia en même temps le gouverneur de la nomination d'un membre du cabinet au poste de commandant en chef des forces coloniales.

Le gouverneur répliqua que la distinction que l'on faisait entre les troupes impériales et les troupes coloniales était purement imaginaire, puisque toutes les troupes de Sa Majesté, qu'elles fussent impériales ou coloniales, étaient également soumises à l'autorité du gouverneur, qui était le commandant en chef.

Admettant aussi amplement que possible qu'un gouverneur ne peut agir que sur l'avis de ses ministres, le gouverneur sir Bartle Frère affirma sa conviction que si, dans l'occurrence, il allait accepter l'avis de ses ministres de se dispenser du secours des troupes impériales, avec l'espoir qu'un tel avis irait au devant des désirs du parlement ou allait recevoir son apprbation, il donnerait certainement la preuve qu'il serait mieux préparé à entrer dans un asile d'aliénés que de rester à la tête d'un gouvernement.

Le ministre persista néanmoins dans l'attitude qu'il avait prise et ordonna certaines manœuvres militaires sans avoir consulté ni le gouvernement ni le commandant en chef.

Une crise eut lieu et le gouverneur renvoya son cabinet qui fut remplacé par un autre acceptant ses vues.

Plus tard, les 5 et 11 février 1878, dans des dépêches adressées au secrétaire d'état pour les colonies, le gouverneur, sir Bartle Frère, exposa tous les détails de cet incident.

Le 21 mars, il reçut une réponse dans laquelle le secrétaire d'état approuva pleinement la conduite suivie par le gouverneur.

(Voir "Parliament Government in the Colonies,"—2e édition, pages 380 et 209).

Todd, qui nous donne tout cet historique, conclut en disant:

> Dans les questions de paix et de guerre qui relèvent de l'empire, la suprématie de la couronne demeure inviolable. Dans chaque colonie, le gouverneur représente directement le souverain dans l'exercice d'une telle prérogative; mais il lui incombe d'agir strictement en conformité avec les instructions qu'il reçoit du gouvernement de Sa Majesté, (" 'Ibid ", page 388).

Cette conduite du Gouverneur fut ensuite soumise à l'approbation des Chambres de la Colonie-du-Cap, lesquelles par une grande majorité de ses membres, approuva la conduite du Gouverneur, sanctionnant par là même le principe que je viens d'énoncer, et qui donne au gouverneur dans une colonie, comme le représentant personnel du roi, une autorité sans entraves sur les forces de terre et de mer.

L'honorable M. CLORAN: L'honorable sénateur me permettra-t-il, par pure bonté, une simple remarque? Il vient de nous donner lecture de certains documents officiels en rapport au point important qu'il traite. Croit-il que tous les sénateurs de cette Chambre vont partager sa manière de voir, et accepter son interprétation?

L'honorable M. LANDRY: J'aurais probablement tort de caresser un tel espoir. Mais j'établis une thèse que je suis prêt à défendre contre qui que ce soit qui voudrait l'attaquer. Je ne crains pas la discussion, je la provoque tout au contraire.

Un mot maintenant sur la position spéciale qu'occupe la province de Québec en face de la législation qu'on veut lui imposer.

Notre province est parfaitement heureuse de son sort et entièrement satisfaite de vivre sous le drapeau britannique. Pour rien au monde elle ne consentirait à changer sa condition présente; d'autres peuvent courir après l'indépendance, elle ne la désire point. Qu'y gagnerait-elle après tout? Le changement de condition amènerait un changement de constitution et un changement de constitution ne nous donnerait rien de bon; nous serions les perdants. Donc, nous voulons sincèrement rester colonie britannique. Mais nous comprenons que les liens qui nous attachent à l'Angleterre, s'ils nous valent la protection de la mère patrie, nous imposent aussi des obligations que nous ne saurions répudier.

Que l'Angleterre dans un moment critique de son existence, élève la voix et appelle ses colonies à son secours, la province de Québec, aujourd'hui comme dans le passé, en 1910, comme en 1775, et en 1812, répondra sans hésitation à l'appel et mettra au service de l'Angleterre ses soldats qui sauront, en 1910, comme en 1775 et en 1812, répondre généreusement à la voix de la mère patrie. Mais là n'est pas la question. On veut aujourd'hui, sous le faux prétexte de la création d'une marine purement coloniale, engager notre pays dans les rouages meurtriers de l'impérialisme militaire

et l'associer sans considération aucune à toutes les guerres de l'empire.

La province a beau avoir pour premier ministre un député sorti de l'une de ses divisions électorales, elle ne veut pas d'une politique qui la livre sans merci, automatiquement, à toutes les guerres de l'empire, sans avoir été, au préalable, appelé à se prononcer sur l'opportunité de cette nouvelle orientation. La province de Québec peut donner sans regarder jusqu'au dernier de ses enfants pour défendre l'honneur du drapeau; mais elle veut y regarder à deux fois quand il s'agit d'approuver une politique d'expédients; de gaspiller son argent dans d'extravagantes entreprises, où l'ambition des honneurs se substitue au patriotisme où l'amour des folles équippées prend la place des sages déterminations. La gloire de l'empire auquel nous appartenons, c'est bien notre gloire; mais nous la voulonh telle que la désire le peuple qui la doit conquérir. Le projet actuel ne vaut rien. Nous n'en voulons pas. Mais serait-il dix fois meilleur que nous n'en voudrions pas plus, tant que le peuple n'aura pas été lui-même consulté sur la politique nouvelle qu'on veut lui imposer.

Et qu'on ne vienne pas invoquer la raison d'urgence, quand l'Angleterre, elle-même, ne la fait pas valoir, et qu'elle proclame, au contraire, qu'il n'en existe point.

La meilleure preuve en effet qu'il n'y a pas d'urgence, c'est l'Angleterre qui nous la donne en acceptant du Canada un plan de défense navale qui, par la nature de son déploiement et de son développement, écarte du coup, toute idée d'urgence, puisqu'il faudra au moins dix ans pour le réaliser.

Dans ces conditions, le Gouvernement a amplement le temps de consulter l'électorat avant d'agir, avant de se lancer dans les dépenses extravagantes qu'il veut imposer au peuple. C'est cette consultation populaire que réclame la province de Québec, et qu'elle a demandée par les nombreuses requêtes qu'elle a envoyées au Parlement.

Quand cette consultation populaire aura eu lieu, la province de Québec ne refusera pas d'en accepter les conséquences, et si toutes les provinces sœurs se prononcent en faveur de l'envoi de nos vaisseaux au secours de l'Angleterre, la province de Québec, soyez-en sûr, ne fera certainement pas bande à part, ou ne tirera pas de l'arrière.

Ce qu'elle de c'est d'être consultée. Elle n'est pas la seule à faire pareille demande. Dans les provinces anglaises de notre pays, ce sont leurs puissantes organisations agricoles qui donnent le ton, et qui formulent la même prière. Pourquoi n'aurait-on pas pour nos demandes la même considération que celle que l'on accorde aux demandes des provinces anglaises.

L'honorable M. DAVID: Combien de députés à la Chambre des communes ont-ils voté pour le plébiscite?

L'honorable M. LANDRY: Le nombre importe peu, du moment qu'il ne s'appuie pas sur le droit.

Un SENATEUR: Ce n'est pas la quantité, mais la qualité des votes qu'il faut considérer.

L'honorable M. LANDRY: Le nombre consacre-t-il le droit? Lorsque le Sanhédrin condamna à mort le Fils de Dieu, il avait pour lui la force du nombre, mais cette force brutale lui donna-t-il le droit? Est-ce la théorie qu'on veut faire prévaloir?

L'honorable M. DAVID: Il nous faut juger du sentiment populaire par ceux qui le représentent au sein du Parlement.

L'honorable M. LANDRY: Je nie entièrement une telle proposition. Mais s'il en était ainsi, pourquoi le Gouvernement craindrait-il tant de provoquer le sentiment populaire par un appel plébiscitaire? Un plébiscite sur cette question de notre marine de guerre ne ferait courir aucun danger au Gouvernement. Si nous demandions un appel au peuple sous forme d'élections générales, je pourrais comprendre les hésitations du Gouvernement et de ses partisans. La crainte d'être battus pourrait tous les retenir. Mais un plébiscite ne présente aucun de ces inconvénients. Il s'agirait simplement de demander au peuple une opinion libre et désintéressée, qui ne saurait avoir aucun résultat désastreux. Le Gouvernement a déjà eu recours à ce procédé. En 1898, il a été tâté le pouls électoral sur la question de la prohibition de la vente des liqueurs spiritueuses. Il a obtenu alors une manifestation de l'opi-

nion du peuple, opinion qu'il n'a pas voulu suivre pour des raisons qu'il importe peu de discuter, aujourd'hui.

Je suis heureux que la présente discussion m'ait permis de faire connaître au pays la réelle position prise par la province de Québec sur cette grave question de la marine de guerre. Je n'ai pas l'intention à cette heure avancée de la nuit d'en dire plus long, et je termine en émettant le vœu qu'une majorité de cette Chambre adoptera la motion soumise maintenant à ses délibérations.

L'honorable M. CASGRAIN: Vous voulez dire l'amendement?

L'honorable M. LANDRY: Certainement, la motion principale demande la seconde lecture, celle que nous discutons actuellement, demande à cette Chambre de déclarer qu'elle n'est pas justifiable d'adopter la mesure gouvernementale avant d'avoir connu l'opinion, le jugement du peuple dans l'espèce. Sûrement, s'il est une chambre qui doit défendre les vrais intérêts du peuple, c'est bien le Sénat. C'est notre mission. Nous devons dominer les intérêts des partis, juger avec calme la situation de notre pays et donner à l'électorat l'occasion d'exprimer son opinion. On peut être opposé au projet actuel pour des motifs différents, les uns pour une raison et les autres pour une autre; mais je crois réellement que la majorité du peuple est certainement adverse à la mesure telle qu'elle nous est soumise.

L'honorable M. ROCHE: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

MONTREAL CENTRAL TERMINAL COMPANY BILL.

AVIS DE MOTION.

L'onorable M. BEIQUE: Je désire donner avis d'un amendement au bill concernant la "Montreal Central Terminal Company." J'ai préparé cet amendement et l'ai soumis aux promoteurs. L'avis est entre les mains du greffier, et l'amendement devra être proposé par un autre sénateur, vu que je suis chargé de la motion principale. L'avis de motion sera fait au nom de l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David), et en amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce un avis d'un amendement au rapport du comité, ou un amendement à la motion demandant la troisième lecture?

L'honorable M. BEIQUE: Un amendement au rapport. Il a été suggéré que l'avis fût fait en amendement au rapport, et j'y ai consenti.

L'honorable M. LOUGHEED: Les autres parties intéressées y consentent-elles également?

L'honorable M. BEIQUE: Il leur a été soumis.

ENLEVEMENT DES DEBRIS DU PONT DE QUEBEC.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la Chambre s'ajourne, j'aimerais à savoir si la copie du contrat passé avec la maison Koenig & Company, dont la production a été demandée, est maintenant prête?

L'honorable M. DANDURAND: Je me rappelle d'avoir donné à l'honorable sénateur, il y a quelques mois, une réponse faisant connaître les noms de ceux avec lesquels le contrat a été passé. De sorte qu'un contrat doit exister, et il a dû être signé. Comme l'honorable sénateur réside près de l'endroit où le contrat doit être exécuté, il peut me dire, probablement, où en sont maintenant les choses.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que l'honorable sénateur est sous une fausse impression. La Chambre a ordonné la production d'une copie de ce contrat. Cet ordre a été émané le 21 janvier. Il s'agit d'une copie du contrat passé entre le Gouvernement d'une part et la Kœnig & Company de l'autre part. Le Gouvernement est en possession du contrat; je désire en avoir une copie, je l'ai demandée. La Chambre a acquiescé à ma demande, et je veux obtenir cette copie.

L'honorable M. DANDURAND: Elle devrait être prête.

L'honorable M. LANDRY: Elle l'est, peut-être, mais elle n'est pas encore en ma possession.

L'honorable M. DANDURAND: Je désire savoir de l'honorable sénateur si le contrat est en voie d'exécution?

L'honorable M. LANDRY: Je l'ignore, et ce n'est pas la question.

L'honorable M. DANDURAND: Je le sais.

L'honorable M. LANDRY: Si l'honorable sénateur veut que je lui réponde, il doit me donner vingt-quatre heures d'avis.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 11 heures a. m. demain.

SENAT.

Jeudi, 28 avril 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 11 heures a.m.

Prière et affaires courantes.

BILL CONCERNANT LA MONTREAL CENTRAL TERMINAL COMPANY.

Appel de l'ordre du jour par l'honorable M. Edwards:

Qu'il proposera que les règles 24 A et B soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent au bill (44) intitulé: "Loi concernant la Montreal Central Terminal Company".

L'honorable M. CASGRAIN propose la suspension de la règle 24a dont l'honorable sénateur de Russell a donné avis hier.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais à savoir s'il a été fait une convention à ce sujet. Il me semble que l'on a assuré à la Chambre que les intéressés s'entendraient pour accepter un amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Non. Je crois que d'honorables sénateurs se sont mépris. Quelqu'un a exprimé, à ce sujet, une opinion, mais il n'a fait qu'affirmer que si une convention était faite chacun serait libre de juger de la valeur de l'amendement proposé au point de vue du principe qu'il contient.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il y a méprise à ce sujet, en l'absence de l'honorable sénateur de Russell qui, je le sais, est dans un couloir, il vaudrait mieux que la chose fût tenue en suspens jusqu'à son retour.

L'honorable M. DANDURAND: Il n'est pas nécessaire d'ajourner la discussion de la motion, parce qu'il a été entendu qu'elle serait adoptée.

L'honorable M. LANDRY: Par courtoisie, l'honorable sénateur étant dans le couloir, la motion, à mon sens, devrait être suspendue jusqu'à son retour en Chambre.

L'honorable M. EDWARDS: J'ignore si une convention a été faite à ce sujet. Je ne sais dans quelle position nous nous trouvons. S'il n'y a pas eu d'entente, la Chambre discutera et jugera la valeur de l'amendement au point de vue du principe qu'il formule.

Le PRESIDENT: La motion peut être suspendue pour le moment.

TROISIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (80) intitulé: Loi constituant en corporation l'Institut de Notre-Dame des Missions.—(L'honorable M. Ross, Moosejaw.)

Bill (105) intitulé: Loi modifiant la loi des télégraphes. — (Le très honorable sir Richard Cartwright.)

BILL CONCERNANT LA MONTREAL TERMINAL COMPANY.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération des amendements faits, par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports au bill (44) intitulé: "Loi concernant la Montreal Central Terminal Company".

L'honorable M. EDWARDS: Je crois que l'ordre devrait être tenu en suspens. Ce bill prête à objections, et si les amendements sont adoptés, la troisième lecture devra être fixée immédiatement, et je crois qu'il vaut mieux ne pas procéder avant qu'il soit compris si une convention a été faite à ce sujet.

L'honorable M. BEIQUE: Il a été entendu que la question serait discutée aujourd'hui, et j'étais prêt à donner avis d'un amendement. Hier soir j'ai passé une heure à préparer un amendement et à lui donner la meilleure teneur possible pour tâcher de régler avec justice la question, et je l'ai remis, vers dix heures, au sénateur Owens. Son avocat était dans la Chambre et il lui a soumis, et ils m'ont dit qu'il leur faudrait l'envoyer à Montréal. Je n'en ai pas entendu parler depuis. Mais l'amendement a été inscrit dans le cahier

des avis, et la Chambre maintenant doit s'en occuper. Quand le présent bill, tel qu'amendé, a été rapporté à la Chambre, on a soulevé une objection et on a dit que la compagnie, étant une compagnie intéressée dans les terminus, l'amendement frusterait complètement les désirs des promoteurs si une partie de ses travaux ne pouvait être exploitée sans que la chose soit prévue dans l'amendement. J'ai pris la parole et j'ai dit que j'appréciais l'objection qui était soulevée; mais cela n'était pas une raison pour condamner tout l'article; c'était simplement une raison pour l'amender convenablement. J'ai alors fait remarquer que, à mon avis, l'insertion des mots " ne seront pas utilisés par la compagnie," règlerait la difficulté. Hier soir, après avoir étudié de nouveau la question, je suis venu à la conclusion qu'en justice pour la compagnie une autre disposition devrait être ajoutée. Conséquemment j'ai rédigé un amendement ajoutant après les mots " seront utilisées " les mots " par la compagnie " et en ajoutant à l'article cette disposition-ci:

Mais ce paragraphe ne devra pas être interprêté comme empêchant toute autre compagnie qui conclut un arrangement avec la compagnie conformément à l'article 361 de la loi des chemins de fer, de se servir de tels pont ou tunnel ou abords pour ce service urbain dans la dite cité si elle est autorisée par sa propre charte à exécuter ce service urbain.

Si cette disposition n'était pas ajoutée, il y aurait un doute, et l'on ne saurait pas si des compagnies comme celles du chemin de fer Grand-Tronc ou du chemin de fer canadien du Pacifique, ou toute autre compagnie avec laquelle la compagnie ferait une convention pour leur permettre de faire circuler leurs trains dans son tunnel ou sur son pont, ne pourraient pas être dépouillées des droits dont elles jouissent à présent de transporter les voyageurs d'un endroit à l'autre de la ville, dans les limites de la cité de Montréal. Nous ne rendrions pas justice à la compagnie si nous n'avions en vue que de sauvegarder les franchises de la cité de Montréal et d'empêcher toute compagnie à prendre possession du sol de Montréal pour y établir un service urbain équivalant à celui de la ville de Montréal ou un service urbain comme celui qui doit être établi par trois compagnies différentes constituées en corporations par la législature de Québec aux fins d'établir un pareil service sans le consentement de la ville de Montréal et sans que la ville de Montréal ait l'avantage de décider à quelles conditions ce système peut être établi. C'est là le seul objet. Je prétends qu'avec cet amendement nous rendons complètement justice à la compagnie et nous rendrons passablement justice à la ville de Montréal. Après avoir étudié attentivement la question, je ne vois pas pourquoi la compagnie objecterait à cela. On a prétendu que si l'amendement était adopté, il empêcherait les auteurs du bill d'atteindre leur but et empêcherait aussi la compagnie de faire la convention qu'elle voulait faire avec différentes compagnies de chemins de fer pour leur permettre d'entrer dans la ville de Montréal par le tunnel ou le pont et d'atteindre le terminus que la compagnie se propose d'établir dans la ville de Montréal et de transporter les voyageurs d'un endroit à l'autre de la ville. A mon sens, l'amendement proposé, tel qu'insére dans le cahier des avis, fait disparaître complètement l'objection.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur voudra-t-il être assez bon pour lire à la Chambre l'amendement qu'il propose, afin que nous voyions comme la nouvelle disposition s'y adapte et pour lire aussi l'article 361 de la Loi des chemins de fer.

L'honorable M. BEIQUE: L'article 361 de la Loi des chemins de fer se lit comme suit:

Quand une compagnie est autorisée par une loi spéciale du parlement du Canada à traiter avec une autre compagnie pour la vente, la cession ou l'affermage à cette compagnie de son chemin de fer et de son entreprise en totalité ou en partie, ou pour acheter ou prendre à loyer de cette compagnie l'entreprise ou le chemin de fer de cette dernière en totalité ou en partie, ou pour opérer une fusion de leurs entreprises, ce traité doit d'abord être approuvé par les deux tiers des votes des actionnaires de chacune des compagnies parties au traité, à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale de chacune d'elles, convoquées dans le but d'en délibérer, à chacune desquelles assemblées ont été présents ou représentés par fonds de pouvoirs des actionnaires représentant, au moins, les deux tiers en somme du capital-actions de chaque compagnie.

Ce traité, une fois approuvé et régulièrement passé, est soumis à la commission, avec une demande de recommandation de la part de cette dernière à la sanction du Gouverneur en conseil.

Il exige la sanction du Gouverneur en conseil. La compagnie actuel a déjà obtenu du Parlement le pouvoir de faire de pareilles conventions avec un certain nombre de compagnies, et le bill soumis à l'honorable Chambre tend à lui faire obtenir le même pouvoir relativement à d'autres compagnies. C'est à ce but que tend l'amendement proposé. Maintenant, pour me rendre aux désirs des honorables sénateurs, je lirai l'article tel qu'amendé:

Nulle partie du pont ou du tunnel ou de leurs abords situés en la cité de Québec de Montréal et que la compagnie est autorisée à construire ne sera employée pour le service urbain des voyageurs ou pour le passage des piétons, véhicules, chars ou voitures du service urbain, sans le consentement de la dite cité exprimé par un règlement énonçant ainsi les conditions du consentement.

Et puis vient la disposition que j'ai lue à la Chambre.

L'honorable M. EDWARDS: Voici la situation. Dès le début je n'ai pas pris part à la discussion du bill qui a provoqué une division entre les sénateurs en ce qui concerne Montréal. Le bill portait mon nom; mais je n'ai nullement discuté les principes formulés dans le bill, et j'ai simplement reçu des instructions des promoteurs du bill à son sujet. Quand les amendements ont été suggérés au bill, j'ai été immédiatement prié de le retirer. J'ai fait ce qu'il fallait pour le retirer. Hier soir il a été entendu que les amendements seraient soumis à la compagnie, et que si elle les acceptait, cela mettrait fin à la discussion. Je me suis formé une opinion relativement aux propositions de mon honorable ami; mais je ne suis nullement autorisée à m'occuper de cet amendement, et je crois qu'il ne serait que juste que les promoteurs aient l'occasion de reconnaître ce qui est suggéré. Je ne sais trop si la question ne pourrait pas être réglée avant la séance de l'après-midi, et je ne vois pas pourquoi on insisterait pour que l'amendement soit adopté ce matin. Je suis d'avis qu'il devrait être tenu en suspens, au moins, jusqu'à cet après-midi, pour que les promoteurs puissent être consultés. Je ne suis ni pour ni contre l'adoption du bill, et j'approuve l'idée que les intérêts de Montréal doivent être protégés de toute manière équitable. Mais assurément les promoteurs du bill ont des droits, et je crois qu'il n'est que juste qu'ils soient consultés.

L'honorable M. DANDURAND: Si la Chambre voulait déclarer que nous discuterions à la séance de cet après-midi l'amendement fait en comité et l'amendement qui a été expliqué par l'honorable sénateur de DeSalaberry, cela donnerait amplement du temps à l'avocat des promoteurs. L'avocat des promoteurs est un conseiller du roi à Ottawa, et il peut correspondre par téléphone avec Montréal et lire aux intéressés les amendements. Je proposerai donc que l'honorable sénateur de DeSalaberry ajourne cet ordre et qu'il soit le premier à discuter à la séance de cet après-midi.

L'honorable M. BEIQUE: Je consens à cela, et je propose que l'ordre du jour soit rescindé et qu'il soit inscrit dans le feuilleton de la Chambre pour cet après-midi.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur de DeSalaberry propose qu'il lui soit permis de retirer la motion qu'il a déjà faite. Il propose aussi que l'ordre soit rescindé et inscrit dans le feuilleton de la Chambre en tête des bills qui doivent subir leur troisième lecture.

La motion est adoptée.

BILL CONCERNANT LE SERVICE DE LA MARINE DU CANADA.

TROISIEME LECTURE.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (95) intitulé: "Bill concernant le service de la marine du Canada".

L'honorable M. ROCHE: La seule excuse que j'aie pour prendre la parole à cette heure avancée de la discussion c'est que la question est importante au point de vue impérial, qu'elle est liée étroitement à des sentiments patriotiques et chevaleresques, et troisièmement c'est que j'ai eu le plaisir d'entendre discuter la question principale et que j'ai eu aussi l'avantage de converser avec un certain nombre d'armateurs attachés à la marine allemande.

Les principaux points de cette question sont bien évidents. D'abord des sentiments et des opinions sont formulés dans le bill. Le bill formule ces sentiments et

ces opinions. L'alternative est la politique versatile de l'opposition de la Chambre des communes, des journaux et de l'esprit publics. Les fervents de cette politique semblent s'accorder à dire que le Parlement devrait voter une somme d'argent pour la construction de vaisseaux en Angleterre; mais je ne puis dire que c'est là l'opinion de l'opposition, parce qu'elle change si souvent d'avis. Ce qui est aujourd'hui censé être la politique de l'opposition sera répudié demain. J'appellerai l'attention de tous ceux qui ont entendu, hier soir, le savant chef de l'opposition sur la très grande différence qui paraissait exister entre les raisons qu'il donnait dans son discours et l'amendement qui en était la résultante. Le discours laissait entendre qu'il y avait danger pour l'empire. Il parlait d'une situation grave. Il disait que nous devions aider l'empire à sortir de l'embarras dans lequel il se trouvait. Tous ceux qui l'ont entendu parler aurait cru que nous devions être blâmés pour le retard que nous apportions à donner notre aide. Nous croyions qu'il allait nous crier: " Aux armes ", et nous entraîner à sa suite, qu'il allait nous donner un brigantin, qu'il allait revêtir sa cuirasse et marcher à notre tête. Mais qu'a-t-il fait? Il a tout mis de côté, et les choses en sont restées là. Qu'est-ce que son amendement tend à demander? Tend-il à demander d'agir tout de suite? Tend-il à demander de construire des vaisseaux? Demande-t-il d'entraîner des marins ou de voter immédiatement de l'argent? Est-ce cela que le chef de l'opposition désire? Non, il veut temporiser. Comment va-t-il mettre à effet son amendement? Veut-il dissoudre le Parlement? Cela ne fera pas échapper la Grande-Bretagne au péril. Il faudra faire des listes pour savoir qui votera sur cette question. Il faut nommer des personnes pour faire de la propagande et préparer l'opinion publique; il faut renseigner les journaux pour qu'ils parlent avec connaissance de cause. S'il doit y avoir une élection ou s'il doit y avoir un plébiscite, la chose ne peut se faire immédiatement. Un plébiscite ne sauverait pas l'empire. C'est une chose qu'on ne peut faire en un instant. Il faut du temps pour le faire. Des conférenciers doivent parcourir le pays. Il faut faire appel aux sentiments patriotiques. Quand tout a été fait dans ce sens-là, un vote peut être pris. Qu'arriverait-il si les votes étaient également divisés dans le pays? Que ferions-nous? Rien. Supposons que les amis du chef de l'opposition soient en majorité. Que feraient-ils eux-mêmes? Voteraient-ils l'argent immédiatement? Cet argent est immédiatement requis. Il y aurait retard dans ce cas-ci. Il y aurait un retard dans l'autre cas. Il y a toujours du retard, et l'honorable chef de l'opposition avait dit d'abord qu'il fallait agir immédiatement.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur voudra-t-il me pardonner et me permettre de dire quelques mots? Je ne puis permettre à mon honorable ami de dénaturer l'attitude que j'ai prise. J'ai simplement prétendu que la mesure qui nous avait été soumise comportait la construction d'une flotte nationale distincte, sans importance et d'aucune utilité pour la Puissance du Canada.

L'honorable M. ROCHE: Je dois appeler l'attention de la Chambre sur ce qu'a dit mon honorable ami. Il peut l'avoir dit par inadvertance; mais il l'a dit et je crois que tous les sénateurs présents l'ont entendu comme moi. On dirait qu'un étranger a ajouté cela à son discours, dont la première partie était admirable.

D'abord les adversaires du bill ont discuté la question d'aider au gouvernement anglais, et ils ont prétendu que ce qu'il y aurait de mieux à faire ce serait de voter de l'argent pour faire construire deux dreadnoughts en Angleterre, je crois que je puis dire deux dreadnoughts, parce que l'opinion générale demande qu'il en soit construit deux parce que le Canada devrait en offrir deux, puisque l'Australie et quelques autres colonies ont promis une unité chacune. Je regrette de dire que l'honorable chef de l'opposition et plusieurs de ses partisans, au Parlement et dans les journaux, ont insinué que le Gouvernement exerce le monopole du patronage, que leurs propositions sont les seules sincères, qu'ils ont seuls le monopole du dévouement à la mère patrie et que tous ceux qui diffèrent d'opinion avec eux sont animés d'un patriotisme qui ne vaut pas le leur, ou qu'ils ont de mauvaises intentions et qu'ils cachent des sentiments déloyaux sous le voile

de la défense de notre pays natal, le Canada. Je dis que c'est là un sentiment dangereux, qu'auraient dû répudier tous ceux qui aiment leur pays. C'est un sentiment que ne devrait pas approuver l'opposition, parce que bien que nous ne partagions pas toujours ses idées, nous sommes animés des mêmes sentiments patriotiques. La seule chose qui nous sépare, c'est que ses idées sont erronées. Elle propose de donner, en espèces, $20,000,000 pour la construction de deux dreadnoughts pour le gouvernement anglais, et que cette construction se fasse en Angleterre, je crois que c'est là le résumé du programme de l'opposition, et que la majorité des membres de ce parti a approuvé. Je mentionne la somme de $20,000,000, parce que l'on a dit que le dernier dreadnought a coûté $10,000,000, de sorte que deux vaisseaux de ce genre coûteraient $20,000,000. Je crois que ce plan ne pourrait faire atteindre le but d'aider à la marine et au gouvernement anglais, et ne pourrait permettre d'obtenir une force suffisante à la protection du Canada. En réponse à cette partie de l'argumentation de l'honorable sénateur, je dirai qu'un don en argent n'aiderait pas au gouvernement anglais. L'Angleterre a beaucoup d'argent. Le chancelier de l'échiquier est à la veille de prélever une somme de cent millions de louis sterling sur le revenu ordinaire. Aussi notre don de vingt millions de dollars n'aiderait ni au gouvernement ni au peuple anglais qui souffre financièrement et ploie sous le fardeau des impôts. Ce serait une somme insignifiante. Elle n'ajouterait rien à son échiquier, parce que nous emprunterions cet argent en Angleterre, et nous paierions l'intérêt sur cette somme. C'est probablement ce qui arriverait; de sorte que nous ne l'aiderions pas en lui donnant cet argent. Et puis l'Angleterre n'a pas suffisamment de chantiers maritimes. Il n'y a pas d'établissements privés capables de suffire à la reconstruction des vaisseaux que le gouvernement veut faire exécuter. Il y a en Angleterre quatre ou cinq établissements où se construisent des cuirassés et qui sont outillés pour la construction de navires de guerre. J'ignore si Harland et Wolfe se sont préparés à la construction des cuirassés. Ils se sont occupés de la construction des paquebots. Il y a la maison Vickers et Maxim, de New-Castle, et il y a les Scott, Swan & Hunter. Je dis donc qu'à part les chantiers maritimes du gouvernement, ce sont les seuls établissements sur lesquels la Grande-Bretagne puisse compter pour construire sa flotte ou l'augmenter.

La Grande-Bretagne n'a pas d'usines pour fondre des canons pour ces grands vaisseaux, à part ceux où se fondent les canons mentionnés au programme anglais, et elle est en retard pour la fonte des canons nécessaires aux grands vaisseaux dont la construction exige beaucoup de temps. Quelques établissements de premier ordre peuvent seuls les fondre. Au reste, peu d'usines sont capables de produire l'acier à cuirasses. Je crois que la production de l'acier à cuirasses est insuffisante et disproportionnée à la construction des vaisseaux. Aussi, malgré tous les efforts qu'elle pourrait faire, l'Angleterre ne saurait construire plus de vaisseaux que ceux qui sont mentionnés sur le programme du gouvernement. L'Angleterre ne possède pas un nombre suffisant de chantiers maritimes pour fabriquer avec rapidité les engins et appareils auxiliaires qui sont requis pour ces vastes navires. Je vois par l' " Engineering Magazine ", qui traite de la construction des vaisseaux dans les différents chantiers de l'Angleterre, qu'il y a dans chaque navire de 125 à 150 engins secondaires qui s'adaptent aux divers appareils mécaniques, et qu'ils fonctionnent généralement par l'électricité et qu'il n'y a qu'un seul établissement ou deux où ils peuvent être construits. De sorte que, malgré tous les efforts qui pourront être faits, tant que le nombre de ces établissements ne s'accroîtra pas, la flotte anglaise ne pourra être augmentée par ce que pourra donner le Canada, qu'il faudra du temps pour remplir ce programme pour qu'un nombre suffisant de vaisseaux de premier ordre soient construits. En réponse à ce qu'a prétendu l'honorable chef de l'opposition, je dirai qu'en faisant construire les vaisseaux dont il s'agit en Angleterre, nous perdrions l'avantage inappréciable de commencer au Canada la construction des navires; que nous perdrions l'avantage d'avoir des officiers bien entraînés, d'avoir des ouvriers

capables de faire des réparations, d'avoir des marins capables de gouverner les vaisseaux qui seraient construits ici, que tout ce qui est à l'état embryonnaire doit être mis de côté, et que nous ne devons pas commencer à travailler pour créer et maintenir notre défense, que nous devons toujours compter sur l'argent que nous pourrions avoir donné à cette occasion, et n'avoir aucun des avantages dont nous pourrions inévitablement avoir besoin à l'avenir. Lorsque je suis allé aux Communes, à Londres, j'y ai entendu discuter le bill de la marine. Un député a pris la parole et a accusé le gouvernement d'inertie. Il a dit qu'il laissait languir la marine, qu'elle n'était pas ce qu'elle devrait être, qu'elle était à la merci de l'ennemi. J'ai entendu une réponse du gouvernement tendant à dire que le gouvernement anglais faisait construire cinq cuirassés, cinq frégates, cinq croiseurs et vingt torpilleurs, et que lorsque le programme alarmant de l'Allemagne serait exécuté—vers 1912—il y aurait trente-huit navires de guerre prêts à être mis en ligne de bataille, à part ceux que mon honorable ami a mentionnés comme abandonnés, d'une valeur ordinaire, comme auxiliaires à la flotte principale composée de trente-huit vaisseaux de guerre modernes prêts à défendre les côtes de la Grande-Bretagne ou à attaquer l'ennemi, si la chose était jugée nécessaire. Je regrette de dire que le parti conservateur d'Angleterre ressemble jusqu'à un certain point au parti conservateur des autres pays, qu'il se sert de la flotte comme d'un épouvantail vis-à-vis du pays. C'est une partie de son programme.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. ROCHE: Il a fait un article de son programme d'un sujet qui devrait être sacré et au-dessus des considérations politiques: la défense de la nation. Il s'en sert pour obtenir des votes pour les candidats conservateurs, en disant que le parti conservateur veut une marine forte et que le parti libéral met en péril l'empire. C'est une chose déplorable parce que les deux partis sont unis pour la défense de l'empire, bien qu'ils ne s'entendent pas sur les moyens d'exécution. Mais le patriotisme n'est jamais plus ardent et plus sincère chez les conservateurs qu'il ne l'est chez les libéraux.

J'ai eu aussi le plaisir de converser avec quelques armateurs très intelligents et très bien renseignés de l'Allemagne. Ils ont exprimé leur étonnement de l'inquiétude qui prédominait en Angleterre. Ils ont prétendu que l'on se trompait en considérant l'Allemagne comme l'ennemi de l'Angleterre. Ils ont blâmé l'attitude de ceux qui voient dans les préparatifs de l'Allemagne une menace, ils ont blâmé ceux qui font allusion à ces préparatifs dans des pamphlets, dans les journaux et les théâtres, qui en font dans les rues et sur les tréteaux politiques le sujet de leurs conversations et de leurs discussions. Ils m'ont dit que l'Allemagne avait fait connaître son programme exactement tel qu'il était et comme il devait être exécuté. Il ne pouvait y avoir aucun secret à ce sujet. Elle devait construire un certain nombre de vaisseaux dans un certain temps, et elle a continué à exécuter à la lettre son programme. Ils m'ont dit que l'Allemagne aura, en 1912, 18 navires de guerre. La Grande-Bretagne à cette époque en aura trente-huit. Qu'est-ce qui peut alarmer les marins anglais? Avec 38 vaisseaux de guerre montés par des matelots anglais et des officiers compétents, encouragés par les traditions de la marine britannique, l'Angleterre redoute-t-elle les 18 vaisseaux allemands? Sur ces 18 vaisseaux il y en aura de modernes; mais l'Allemagne n'a encore que deux vaisseaux modernes. Il est vrai qu'ils ne sont pas armés comme les vaisseaux anglais. Ils ont environ la même quantité de canons de gros calibre; mais ils sont armés d'un grand nombre de canons plus petits. Les Allemands ont profité de l'expérience acquise par les Etats-Unis dans la guerre hispano-américaine et par le Japon dans sa guerre avec la Russie. Ce ne sont pas les boulets des gros canons qui ont fait le plus de ravages, mais la grêle continue de projectiles des petits canons qui décimaient les équipages, rendaient le service impossible et produisaient une telle chaleur, que les vaisseaux prenaient feu. Il n'y a donc pas de raison de s'alarmer au sujet de la flotte allemande telle qu'elle existe aujourd'hui; mais l'Allemagne a des chantiers pour la construction de ses vaisseaux. Je ne parle pas des chantiers maritimes de Wilhem's Haven ou

de Kiel, parce que je ne sais pas le nombre de vaisseaux qui peuvent y être construits à la fois; mais je sais que dans des chantiers de Hambourg et de Stetin on peut construire des cuirassés. Il y a, en outre, de nombreux chantiers où des engins électriques auxiliaires peuvent être construits peut être plus rapidement qu'en Angleterre, et les Allemands ont l'avantage inappréciable des grandes usines à Essen où l'on peu fondre de gros canons plus rapidement qu'en Angleterre. Krupp emploie dans une usine 6,800 ouvriers habiles dont le nombre peut être porté à 30,000 si la chose était nécessaire.

C'est une puissance formidable pour une nation, et nous devons la considérer avec admiration, étonnement et respect. En parlant confidentiellement avec ces messieurs, ils m'ont dit que l'Allemagne n'a pas l'intention de faire la guerre à l'Angleterre. L'Allemagne n'a pas désigné l'Angleterre comme son ennemie. L'Allemagne est étroitement liée à la Grande-Bretagne. L'empereur d'Allemagne est le neveu de notre roi. Il n'y a pas de querelle de famille; il n'y a pas de conflit entre les dynasties. Il n'y a rien qui puisse engager les têtes couronnées à faire la guerre. L'Allemagne et l'Angleterre sont deux nations sœurs. Elles reconnaissent qu'elles doivent marcher côte à côte dans la voie du progrès, qu'elles doivent cultiver ensemble les sciences et les arts, qu'elles doivent travailler à l'avancement de l'humanité et à la conquête de l'univers, si cette conquête devient nécessaire, mais il n'y a pas d'antagonisme entre elles, la jalousie ne le tourmente pas, rien ne peut amener la guerre qu'entrevoit mon honorable ami. Ils m'ont dit que l'Allemagne acquérait des colonies. Ces colonies peuvent être attaquées. Nous devons les défendre. Le commerce de l'Allemagne augmente. Nous devons le protéger. L'Allemagne fait de la propagande pour la construction des vaisseaux. Elle veut organiser des lignes de paquebots qui sillonneront toutes les mers. C'est tout naturel qu'elle fasse cela. Il est très naturel qu'elle s'efforce de protéger son commerce contre ceux qui voudraient attaquer ses sujets ou leur nuire. Ils m'ont dit que durant la guerre franco-allemande, l'Allemagne n'avait pas de vaisseaux. La flotte française avait la suprématie. Elle dut interrompre son commerce d'expédition. Elle perdit le commerce océanique. Son commerce fut retardé de plusieurs années. La marine française dominait. Dès que les Français remarquèrent que la marine allemande ne pouvait faire de concurrence au point de vue du commerce, les Français enlevèrent de leurs vaisseaux les canons, et les marins pour défendre leurs fortifications et aider leurs armées. L'Allemagne comprit ce qui lui faisait alors grandement défaut. Elle se mit à l'œuvre pour protéger son commerce. Il lui faut une flotte formidable afin de faire face à toute agression dont elle pourrait être l'objet. Ils m'ont dit de plus: Nous sommes des hommes intelligents. Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire que l'Angleterre maintienne une flotte égale aux flottes unies de deux nations? Pourquoi la Grande-Bretagne continue-t-elle constamment à s'armer? Pourquoi les autres nations ne se défendraient-elles pas, ne se protégeraient-elle pas? Est-ce que les autres puissances ne doivent pas voir avec inquiétude cette formidable puissance maritime? Quand la Grande-Bretagne cessera-t-elle d'être pacifique? Quand la Grande-Bretagne songera-t-elle à affirmer sa force brutale, si la chose est nécessaire? Pourquoi continue-elle à se préparer et à maintenir une force que les habitants de la Grande-Bretagne jugent nécessaire à la conservation de son honneur et à la protection de son pavillon? Il n'y a pas de réponse possible à cela. Ils regardent notre mère patrie comme une nation de premier ordre. Nous la considérons comme telle. Les nations ont des différends entre elles. Je crois qu'il est juste de supposer que ce que l'amirauté anglaise a fait quand elle a cru que la guerre était imminente, elle le ferait encore dans de pareilles circonstances. Qu'est-ce que l'amirauté anglaise a fait? Quand le public craignit, à tort ou à raison, que l'Allemagne allait attaquer l'Angleterre, elle retira ses vaisseaux des colonies et elle les massa dans la mer du Nord et près des côtes de la Grande-Bretagne; elle laissa les colonies à leurs ressources et à se défendre, si cette initiative devait amener la guerre. Maintenant je ne crois pas qu'un seul membre de cette Chambre voudrait exprimer l'opinion que la Grande-Bretagne a moins

d'importance que ses colonies. Nous croyons tous que la Grande-Bretagne est le boulevard de l'empire, que si ce boulevard venait à tomber, les colonies tôt ou tard tomberaient, et que tout ce que nous pourrions sacrifier légitimement nous devrions le sacrifier pour mettre les îles britanniques à l'abri de tout danger. Pas un de ceux qui ont parlé avant moi diffère d'opinion à ce sujet; mais nous devons songer dans quelles conditions nous nous trouverions si la flotte anglaise était retirée. Oui, dans quelles conditions serions-nous si, après avoir dépensé notre argent pour la construction de cuirassés pour les placer à côté des navires de guerre anglais, nous étions attaqués nous-mêmes? Comment pourrions-nous nous présenter devant le peuple? Mon honorable ami suggère un plébiscite. Comment pourrait-il se présenter devant le pays et lui dire que nous avons dépensé tant d'argent que nous aurions dû employer dans la construction de vaisseaux? Nous n'avons pas de vaisesaux, pas d'arsenaux, pas de cales-sèches pour réparer les vaisseaux, pas de marins, nous n'avons rien pour nous défendre. Nous sommes à la merci de tout ennemi qui voudrait attaquer la Grande-Bretagne. Nous avions les moyens de nous défendre et nous vons fait accroire au peuple que nous faisions quelque chose pour nous défendre. L'honorable sénateur peut-il se présenter devant le pays avec une pareille question? Nous admettons tous que lorsque la Grande-Bretagne est en guerre, nous sommes en guerre. Que nous le voulions ou non, nous sommes en guerre et nous sommes exposés à être attaqués. Que le Gouverneur en conseil proclame l'état de guerre, ou que le roi nous mette en état de guerre, que l'Angleterre soit attaquée la première ou que nous soyons attaqués avant elle par une autre puissance, nous sommes en guerre et nous devons subir le choc de la guerre. Nous subirions les maux de la guerre, et nous devons nous y préparer.

Nous savons que la Grande-Bretagne fera face à ses ennemis sur les champs de bataille. Nous savons aussi, qu'avant que les armées soient rangées en bataille, les colonies et le commerce de l'Angleterre, la plus grande puissance maritime du monde, seront attaquées. Une grande partie de la richesse de l'Angleterre est engagée dans son commerce, et ses bâtiments sillonnent toutes les mers. Qu'est-ce que ferait tout d'abord une puissance qui entrerait en guerre avec la Grande-Bretagne? Avant que son commerce pût être défendu, avant que ses colonies fussent mises en état de se défendre, ils seraient attaqués. Une flotte pourrait être envoyée contre la nation qui attaquerait, mais l'ennemi enverrait des vaisseaux attaquer le commerce et les colonies de la Grande-Bretagne dans le monde entier. Nous devrions être prêts à faire face à une pareille éventualité. Je dirai, de plus, que pendant que l'on a reproché aux colonies d'avoir manqué de patriotisme envers la mère patrie, le Canada est toujours resté patriote et il a souvent fait des sacrifices pour prouver sa loyauté et son attachement à la couronne anglaise et au peuple anglais. Le temps est arrivé où l'Angleterre doit apprécier l'attachement que lui gardent les colonies, elle ne doit pas s'isoler, ne pas songer seulement à défendre les îles britanniques et à abandonner les colonies à leur sort. Elle doit s'occuper promptement de la défense des colonies et prendre les moyens de cimenter l'union qui doit exister entre elles et la mère patrie, en les traitant généreusement, en leur rendant des services comme ceux qu'elle en a reçus. En agissant ainsi, elle ajoutera un anneau d'or à la chaîne qui doit unir les différentes parties de l'empire. Voilà de la loyauté et du patriotisme. Nous avons entendu souvent parler de la flotte de l'Angleterre comme pouvant faire face à deux flottes alliées. Cette question a été discutée dans la Chambre des communes et elle a servi d'arme à ceux qui voulaient attaquer le Gouvernement. Ils ont prétendu que la Grande-Bretagne s'était tracé un programme dont l'exécution pourrait lui permettre de faire face avec sa flotte aux flottes de deux nations alliées; c'est-à-dire que l'Angleterre devrait être capable de vaincre la France et l'Allemagne ou l'Allemagne et l'Autriche, ou la France et l'Italie, ou toute autre alliance; mais elle n'était pas prête à faire face à une puissance européenne alliée aux Etats-Unis. La population des Etats-Unis a triplé celle de l'Angleterre. Les Etats-Unis ont de plus grandes ressources que l'Angleterre. Le

peuple des Etats-Unis est un peuple de marins. Il a créé une flotte assez considérable de vaisseaux formidables. L'autre jour, j'ai lu dans les journaux—j'ignore si la nouvelle est vraie ou non—que le " North Dakota " et le " Connecticut " pouvaient lancer de leurs sabords des boulets de cinquante pour cent plus lourds que ceux du "Dreadnought". Le gouvernement anglais s'efforce d'augmenter le calibre de ses canons et le poids de ses boulets pour les faire rivaliser avec ceux de ces vaisseaux-là? La marine américaine a profité de l'expérience acquise durant la guerre hispano-américaine, et elle a ajouté aux sabords de ses vaisseaux des canons de petit calibre qui permettent de mitrailler l'ennemi et de l'empêcher de se servir avec avantage de ses gros canons.

Les Etats-Unis ont du charbon sur les deux littorals et ils ont dans l'intérieur des ressources sans limites. C'est une puissance navale formidable, et il est de l'intérêt du gouvernement anglais d'être en paix avec cette nation sœur pour l'avantage et le progrès de l'humanité. J'approuve chaque parole qu'a prononcée l'honorable chef de l'opposition en faisant, hier soir, l'éloge des Etats-Unis et en exprimant l'espoir que nous devrions vivre en paix et en harmonie avec cette grande nation voisine et nous efforcer de l'aider à atteindre le but qu'elle a en vue. J'approuve tout cela, et je dirai que cette partie du discours de l'honorable sénateur mérite d'être admirée comme l'expression d'idées saines et d'un patriotisme éclairé. Cependant je ne puis en dire autant de la partie de son discours dans laquelle il a dit que nos efforts ne tendraient qu'à créer un embryon de marine. Il a dit que nous n'avions que onze bâtiments. Il les a divisé mathématiquement. Il a dit qu'il y en avait cinq et demi sur l'Atlantique et cinq et demi sur le Pacifique. Je ne sais pas s'il les a divisés sur la longueur ou sur la largeur, mais assurément il n'y en avait que cinq et demi sur le Pacifique et cinq et demi sur l'Atlantique. Mais mon honorable ami sait qu'on ne peut construire en quelques mois une grande flotte. Le gouvernement anglais a pris des siècles pour construire sa marine, et à mesure qu'il les construit, ils deviennent démodés, inutiles: et il est vrai,

Hon. M. ROCHE.

comme je l'ai dit, qu'un grand nombre de vaisseaux n'ont pas pris part à la démonstration de Portsmouth. Et il y a des vaisseaux qui ont coûté des millions et des millions et qui ne vaudraient rien contre les formidables vaisseaux modernes. Une flotte ne peut pas être construite dans une année, pour nous permettre de nous battre. Il faut procéder lentement pour construire un vaisseau, y placer ses machines, former ses officiers et exercer ses matelots pour prendre part à la bataille qui doit commencer et pour laquelle ils doivent être prêts. Mon honorable ami a dit que notre flotte ne serait d'aucune utilité pour la flotte anglaise ou pour le Canada. Je ne sais comment il peut arriver à cette conclusion. Si ce n'est pas son avis qu'il a exprimé, j'aimerais à savoir qui l'a conçu. Mais si ces vaisseaux ne doivent pas servir à la flotte anglaise, celle-ci non plus ne pourrait servir à l'Angleterre. Nous savons que l'amirauté anglaise a des préjugés. Quelques-uns de ses membres ont des idées étroites et ils ont exprimé très librement l'opinion que les colonies ont peu de valeur. Mon honorable ami a dit qu'il était essentiel pour la défense de l'empire que la flotte anglaise fût sous le contrôle d'une seule administration.

Qu'il veuille bien me permettre de différer d'opinion avec l'honorable sénateur. S'il consulte l'histoire, il verra que les principaux triomphes de la flotte anglaise ont été remportés dans des conditions tout autres. Mon honorable ami se rappelle la grande bataille gagnée par le comte Saint-Vincent. Un lieutenant désobéit, un jour, à ses ordres, et attaqua l'arrière-garde de la flotte espagnole, après avoir constaté que l'avant-garde ne pouvait venir au secours des camarades, il compléta la grande victoire de Saint-Vincent, qui assura à la Grande-Bretagne la suprématie dans la Méditerrannée, qui sauva l'Inde, qui amena la bataille du Nil, laquelle empêcha les rivages anglais de tomber au pouvoir de l'ennemi. Ne se rappelle-t-il pas le temps où sir John Jarvis hésita à donner à sir Horatio Nelson le signal du combat? Se rappelle-t-il que Nelson, portant sa lunette à son œil éteint, dit: "Je ne le vois pas; ce n'est pas mon pavillon." Et ils cessèrent le combat.

Où était le commandant en second? Et vous souvenez-vous de la grande bataille de Trafalgar, lorsque l'immortel Nelson divisa sa flotte en deux, en donna une partie à son ami Collingwood, garda l'autre et dit: "Pas un homme ne peut faire une erreur de tactique s'il place son vaisseau le long du vaisseau de l'ennemi"? Et ils engagèrent tous deux la bataille. Il n'y avait pas de commandant en second. Chaque homme agit de son chef. L'Angleterre compte que chaque homme fera son devoir, et que chacun fera de son mieux dans les limites du possible. Et Nelson a dit qu'il était du devoir d'un Anglais de tuer autant de Français qu'il lui était possible de tuer. J'ai essayé, dans la mesure de mes forces, à faire comprendre à mon honorable ami comment les vaisseaux construits au Canada pouvaient aider la flotte anglaise et comment cette flotte pouvait être avantageuse au Canada. Ne serait-il pas avantageux pour une flotte nombreuse et puissante d'avoir pour auxiliaire une flotte qui aiderait à l'Angleterre à protéger, en temps de guerre, son commerce? Cette force auxiliaire empêcherait la désagrégation de la force principale, elle protégerait le vaste commerce anglais, parce que, avec une autre base d'opérations et un autre lieu de refuge, des vaisseaux pourraient être détachés des escadres et envoyés pour protéger les intérêts de la mère patrie durant la guerre. Conséquemment, une force navale, formée au Canada, devrait sillonner toutes ces mers. Si elle était assez considérable, elle pourrait protéger les côtes du Canada et convoyer les bâtiments marchands de la mère partie. Au reste, les batailles navales peuvent bien n'être pas livrées dans l'océan allemand, dans la mer du Nord, dans l'Atlantique ou la Méditerranée. Elles peuvent n'être livrées que sur le vaste Atlantique. De quel avantage serait une station de charbon dans un port à l'abri des attaques d'une flotte étrangère? Le charbon serait une contrebande de guerre. Mon honorable ami a lu une longue liste des stations de charbon de la flotte anglaise dans les différents ports du monde. Plusieurs de ses stations seraient utiles, temporairement, jusqu'à ce que le charbon qu'elles contiennent fût épuisé. Qui voudrait voir la flotte arrêtée dans un endroit d'où il ne s'extrait pas de charbon, lorsque les vaisseaux de guerre ne pourraient être approvisionnés que pour les bâtiments charbonniers? Nous avons à la Nouvelle-Ecosse des mines de charbon très riches. Le port d'Halifax est outillé pour la construction et la réparation des navires sur l'océan Atlantique. C'est un endroit bien fortifié. Le gouvernement anglais y a fait faire des travaux durant un grand nombre d'années. Il y a fait monter les meilleurs canons. Elle y a fait ériger des forts où la science du génie civil s'est manifestée de la manière la plus remarquable pour la défense de cette place forte: Le Gouvernement a dépensé un million de dollars pour préparer cet endroit, le rendre propre à satisfaire les exigences de la marine canadienne, et maintenant nous devons saisir l'occasion qui nous est offerte de tirer parti des avantages que nous possédons pour nous préparer à faire face aux éventualités qui peuvent surgir à l'avenir. Le gouvernement anglais a beaucoup de charbon aux Bermudes. Qu'arriverait-il à une flotte anglaise, en cas d'avarie, si elle cherchait un refuge aux Bermudes, et si une flotte ennemie entourait l'île? Aucun bâtiment charbonnier ne pourrait s'y rendre. Elle serait obligée de capituler faute d'approvisionnements, car les plus gros et les meilleurs vaisseaux ne peuvent rien faire sans la force motrice, et il n'y a pas, sous le ciel occidental, sous la domination anglaise, un endroit qui puisse rivaliser avec la Nouvelle-Ecosse pour les approvisionnements. Nous avons du charbon dans l'intérieur de l'Ile, et nous avons dans le port des forts qui peuvent résister aux attaques d'un ennemi. Comme refuge, comme base d'opérations sur l'Atlantique, ce port est sans rival. Peut-être que je n'aurais pas dû exprimer les opinions que je viens de faire connaître mais j'ai voulu répondre à quelques-unes des observations de l'honorable chef de l'opposition.

J'ai espéré vingt ans de paix pour le progrès du pays, et j'espère qu'alors notre population sera égale à celle de la Grande-Bretagne, que nos ressources seront tellement développées que, si une guerre éclatait avec une nation européenne, nous aurons une armée et une flotte sur lesquelles nous pourrons compter. J'ai espéré que le roulement des tambours guerriers cesse-

rait, que les drapeaux militaires seraient ployés dans le parlement de l'humanité, dans la confédération du monde entier. Le Canada pourrait, durant de longues années de paix, développer ses ressources et faire tout ce qui peut assurer et faire la gloire d'une nation; mais son programme peut être modifié. Nous pouvons avoir recours aux armes. Nous ne sommes pas dans le voisinage des casernes des autres nations. Il me semble que les ressources des nations éclairées de l'Europe sont employées pour découvrir les moyens de détruire les armées ennemies. C'est une honte pour la chrétienté et pour la civilisation.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. ROCHE: Je crois que nous devons répéter le dicton: "Si tu veux la paix, prépare-toi à la guerre"; et nous ne pouvons pas nous préparer soudainement à la guerre. Nous ne pouvons pas nous préparer à la guerre dans un jour ou dans un an; nous devons nécessairement commencer modérément, et nous devons employer nos ressources naturelles jusqu'à ce que nous ayons créé une force formidable pour empêcher toute agression, pour protéger notre commerce et nous assurer la paix et la sécurité. Cette mesure est précise; elle est basée sur de bons principes, au point de vue pratique, et je serai heureux de l'appuyer.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Le très honorable sénateur qui a présenté ce bill, il y a quelques jours, a dit que la mesure était très importante. J'approuve absolument ce qu'il a dit; mais j'aimerais qu'il y attachât encore plus d'importance qu'il ne l'a fait. Je voudrais voir dans le bill une disposition ayant pour objet d'aider à la mère patrie et de lui témoigner notre sympathie et notre loyauté. Cependant elle n'y a pas été insérée et elle n'y sera pas insérée et nous devons accepter ce qui nous a été donné. Hier, dans son discours, l'honorable sénateur de Calgary nous a fait connaître, d'une manière très lucide, le progrès qu'a accompli l'Allemagne en s'élevant du rang d'un groupe de petites municipalités au rang de puissance mondiale qu'elle est devenue aujourd'hui; il nous la fait voir, non seulement comme une nation merveilleuse, mais comme une menace pour la grande-Bretagne. On peut me demander pourquoi je veux que nous votions de l'argent à l'Angleterre pour l'aider à construire une flotte. J'exposerai brièvement mes raisons. L'honorable sénateur nous a fait connaître les opinions des hommes d'Etat, mais celles de ceux qui sont au gouvernail du vaisseau de l'empire, qui prévoient et redoutent un danger pour l'Angleterre. Pourquoi tout cela? Est-ce pour la paix? Nous ne pouvons et nous ne devons pas fermer les yeux devant le fait que deux nations puissantes, séparées par une étroite mer, s'arment à qui mieux mieux, fabriquant jour et nuit des engins de guerre—non seulement des géants de la mer mais des géants de l'air. Pourquoi tout cela? Est-ce pour la paix? Des ambassadeurs et d'autres personnages allemands affirment que l'Allemagne construit une flotte considérable pour protéger son commerce. De pareilles déclarations ne concordent pas avec le sens commun, avec ce que pense l'humanité et avec l'expérience de chaque jour. Aucune nation, si forte qu'elle soit, ne nuit pas au commerce des nations plus faibles en temps de paix. Comment de tels préparatifs de guerre peuvent-ils annoncer la paix, lorsque l'Europe a joui d'une longue période de paix, sans qu'elle ait fait les préparatifs militaires qu'elle fait actuellement. Depuis plusieurs années aucun nuage annonçant la guerre n'a obscurci l'horizon. Aujourd'hui personne ne peut nier que des nuages menaçants ne flottent pas au dessus de l'Europe. Comme partie intégrale de l'empire, allons-nous nous croiser les bras et attendre la bataille, et crier la paix quand il n'y a pas de paix possible?

Je ne parle pas d'après les observations que j'ai faites moi-même, mais en me basant sur les opinions qu'ont exprimées des hommes d'Etat, des membres du ministère anglais, qui admettent qu'il y a danger et qui expriment l'avis que les ouvriers doivent fabriquer des engins de destruction avec toute la rapidité possible. Est-ce que tout cela se fait pour rien? Est-ce que cela se fait pour la paix? Est-ce que le Canada, le plus grand et le plus riche domaine de l'empire, ne devra rien faire pour fortifier le centre de l'empire, où se fera la première

attaque, dans le cas d'une guerre? La flotte anglaise est notre premier cordon de défense. Si ce cordon est brisé, nous sommes perdus. La Nouvelle-Zélande est bien plus éloignée du centre de la guerre que le Canada. Cependant voyez ce que fait cette colonie. Avec une population de 900,000 âmes et un revenu de 40 millions, elle paie le coût de la construction d'un vaisseau de guerre de premier ordre. Comparez ce qu'elle fait avec ce que le Canada pourrait faire. Celui-ci refuserait une aide immédiate avec une population de sept millions et un revenu de $100,000,000. Si le Canada avait fait ce que plusieurs personnes du pays ont cru qu'il ferait et s'il avait garanti le paiement de l'intérêt sur le coût de deux vaisseaux de guerre du dernier modèle, qui devraient coûter environ vingt millions de dollars, l'intérêt annuel à 3½ pour cent se serait élevé à $700,000, il aurait donné une aide considérable. Si la guerre éclatait dans un an, dans deux ou trois ans, que penserions-nous de nous-mêmes? Qu'est-ce que le monde penserait de nous? Devrions-nous ne rien donner pour justifier le premier cordon de défense, notre propre défense, pour fortifier le boulevard de l'empire? Si ce cordon était rompu, où en serait le Canada? Ne serait-il pas comme un pays conquis, faute d'avoir fait ce que nous devions faire, pour éviter un pareil malheur? Je parlerai du projet à l'étude. En ne le considérant qu'au point de vue de la paix dans l'empire, je l'approuve entièrement. Ce sera une excellente chose pour plusieurs de nos jeunes gens sans emploi; et la force navale, à mesure qu'elle croîtra, pourra aider à l'empire. De plus, les vaisseaux que nous aurons serviront à protéger nos pêcheries et nos côtes exposées à des dépradations, et en même temps ils sonstrairont la Grande-Bretagne à la nécessité d'avoir une flotte pour protéger la colonie. J'espérais que ce plan de défense navale (bien qu'inutile en cas de guerre) serait approuvé absolument par le Parlement et par le pays. Cette question importante aurait dû être étrangère à la politique. Elle aurait dû être étudiée et approfondie par les principaux hommes des deux partis politiques. Malheureusement, il n'en a pas été ainsi. On en a fait une question politique. Elle n'aurait pas dû servir à faire de la propagande politique. Elle a fait couler des flots d'éloquence, de paroles acerbes, oiseuses et étrangères à cette question. Malheureusement on a parlé de séparation et d'indépendance. La séparation du Canada d'avec l'empire anglais! Après? Une petite république, des élections fréquentes, le pays bouleversé par les luttes politiques, le commerce incertain et plusieurs autres maux dont je ne parlerai pas. On nous demandera ce qui pèse lourdement sur nous à présent? Rien. Ne sommes-nous pas aussi libres que l'air que nous respirons? Est-ce que nous ne pouvons parler et agir comme nous l'entendons? Qui peut nous montrer les avantages que nous aurions en nous détachant de l'empire? Des milliers qui vivent sous notre drapeau et le drapeau impérial doivent être reconnaissants pour la liberté dont ils jouissent. Le drapeau anglais qui flotte sur nos têtes nous donne la sécurité et la liberté, En cas de guerre, nous pourrions placer des mines sous nos eaux et empêcher tous les vaisseaux ennemis d'aborder à nos rivages. Ces mines constitueraient des moyens de défense efficaces et économiques. Nous devons comprendre que la Grande-Bretagne ne peut pas protéger comme elle le désirerait ses nombreuses et lointaines colonies. Il lui faudrait, en cas de guerre, défendre d'abord les Iles Britanniques, et ce qui n'est pas moins important, tenir la voie libre au transport des vivres, ce qui est absolument nécessaire à la subsistance d'une nation.

Sans m'effrayer, je crois, avec des hommes plus sages que moi, que la situation actuelle de l'empire peut donner lieu à des appréhensions et nous avertit de nous armer et de nous attendre aux pires éventualités. Pendant que je parle de la défense, je crois qu'il m'est permis de dire que nos troupes de terre, numériquement ou financièrement parlant, ne devraient pas être laissées dans un état d'infériorité. Malheureusement nous devons nous rappeler qu'il y a dans notre pays un élément qui viole nos lois, appuyé par un élément qui viole les lois dans un autre pays, et dont les menées nous obligent à avoir une force mobile puissante pour faire respecter, à tout prix, la loi et maintenir l'ordre.

Vu que nos finances vont subir une dépression ici et à l'étranger, ne vaudrait-il

pas mieux abandonner de grandes entreprises, comme la construction du canal de la baie Georgienne, et celle du chemin de fer de la baie d'Hudson, lesquels seront encombrés de glace durant cinq ou six mois de l'année?

Quelques honorables sénateurs peuvent ne pas aimer ces propositions économiques. Ils devront se rappeler que ce ne sont que des propositions. Elles valent, cependant, la peine d'être étudiées. Tout ce qui pourra être dit dans cette Chambre, relativement à la construction des vaisseaux dans ce pays, ne sera sans doute pas écouté. Malgré tout, je dirai que l'on ne prendra jamais trop de soin pour choisir et employer des architectes et des ouvriers de renom. Quelques orateurs et écrivains ont dit que les Etats-Unis viendraient à notre secours en cas de guerre.

Un député a dit aux Communes que la Russie et la France viendraient au secours de l'Angleterre, si la Grande-Bretagne était attaquée par l'Allemagne. La Russie est incapable de faire face à l'Allemagne, et la France, malgré sa bonne volonté, ne pourrait bouger un doigt, avec sa flotte inférieure, en face d'une armée de 3,000,000 de soldats prêts à traverser ses frontières. Quels que soient nos désirs, les deux nations que je viens de nommer sont impuissantes à nous aider, dominées qu'elles sont par une troisième nation, qui aspire à devenir la première puissance navale du monde. La Grande-Bretagne ne peut compter que sur elle et ses colonies. On dira qu'il est facile de critiquer. Cela est vrai, et cela est doublement vrai quand il y a un défaut dans la cuirasse. Je crois, cependant, que quiconque condamne le plan actuel, devrait être capable d'y trouver un substitut, bien que le Gouvernement puisse ne pas l'accepter. Ce que je propose, je le répète, aurait pour objet de consolider l'empire, car par l'exécution de mon projet l'Angleterre serait défendue en même temps que ses colonies, et de perfectionner la marine canadienne aussi rapidement que les circonstances le permettraient.

L'honorable M. LEGRIS: Le bill que nous sommes appelés à approuver est d'une nature sérieuse. Il comporte une innovation au point de vue politique et constitutionnel. Son adoption peut avoir des conséquences qu'il nous est impossible de prévoir aujourd'hui. Les besoins actuels du Canada sont trop nombreux et trop pressants pour que nous songions à dépenser des millions en assumant les responsabilités que le présent bill comporte. A mon avis, il ne devrait pas être adopté, pour plusieurs raisons. D'abord, parce qu'il va faire payer injustement au peuple canadien une dette inutile de millions et de millions de dollars ; deuxièmement, parce qu'il change notre position constitutionnelle en nous faisant perdre une partie de notre autonomie, troisièmement parce que le public n'a jamais été renseigné sur la question d'une marine, qu'au contraire on a eu le soin de cacher la chose à ceux qui seront appelés à payer pour cette flotte inutile. D'après le bill même et d'après le principe formulé dans l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, non seulement toute notre marine sera à la disposition des autorités anglaises, mais elle sera virtuellement sous la direction des autorités anglaises qui contrôleront leurs relations diplomatiques avec les autres pays du monde et feront la guerre ou la paix sans s'occuper de nous. Et puis cela mettra le Canada sous le joug du militarisme si fortement combattu par le parti libéral dans l'opposition et si éloquemment représenté comme un crime par le premier ministre lui-même, en plusieurs occasions, et même tout récemment encore. Personnellement je ne vois aucune nécessité pressante de construire une marine. Sur ce point laissez-moi citer quelques paroles de sir Wilfrid Laurier. En parlant dans la Chambre des communes, le 29 mars de l'année dernière, il a dit:

> Le Canada n'a pas de querelle avec aucun peuple. Il ne désire pas agrandir son territoire. Il occupe géographiquement une position isolée, et il n'a qu'un voisin, avec lequel il a vécu en paix depuis près de cent ans.

Honorables sénateurs, ces paroles sont encore vraies aujourd'hui, et si elles sont vraies, où est la nécessité pressante d'une marine canadienne? Jusqu'à présent nous n'en avons pas eu. Nos relations avec les autres nations n'ont pas changé et se sont plutôt améliorées. Assurément il ne peut être question d'avoir une marine uniquement pour la gloriole ou pour le plaisir de dépenser les deniers publics, juste au moment où les principales nations du globe

parlent sérieusement d'un désarmement général, avec l'espoir qu'il se fera avant longtemps. Jusqu'ici tous les hommes d'Etat canadiens, dont nous avons raison d'être fiers, ont unanimement proclamé que les colonies ne sont pas obligées envers la mère patrie à faire plus que défendre leurs territoires. Voilà comment nous avons toujours compris notre devoir. Le premier ministre et le ministre de la Milice actuels ont parlé dans les mêmes termes que leurs prédécesseurs sur cette question. Comment se fait-il que tous ces principes soient aujourd'hui répudiés? Je ne comprends pas cela. La vaste étendue de notre pays, les travaux publics coûteux que nous devons exécuter, devraient nous autoriser à refuser d'agir à ce sujet. Considérons la situation particulière dans laquelle se trouve le Dominion, un jeune pays ayant une population de sept millions à peine, éparpillée du Pacifique à l'Atlantique, sur une distance de près de 4,000 milles, un pays qui a déjà dépensé des centaines de millions pour créer, par des chemins de fer et des voies nautiques, des communications commerciales qui ont coûté cher, mais qui sont extraordinaires, de grands travaux publics qui ne sont pas encore complétés, mais qui doivent favoriser non seulement les intérêts du Canada mais ceux de tout l'empire, comme l'ont dit sir John Macdonald et d'autres hommes éminents, lorsqu'ils préconisaient la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, y compris le premier ministre actuel, comme je le ferai voir en vous citant quelques lignes de son discours du 5 avril 1902. A cette occasion sir Wilfrid Laurier dit:

> Je n'hésite pas à dire que je partage absolument les vues qui ont été exprimées, plus d'une fois, par sir Charles Tupper, à savoir: que le Canada a fait pour la défense de l'empire anglais, par la construction du chemin de fer Intercolonial et le chemin de fer canadien du Pacifique, plus qu'il n'aurait pu faire en dépensant cet argent pour des armements.

Sans doute que si le très-honorable premier ministre devait répéter aujourd'hui la même déclaration, il mentionnerait la construction du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, qui coûtera probablement $250,000,000. Honorables sénateurs, voilà exactement ce que je prétends. Nous avons fait grandement notre part dans l'intérêt de l'empire anglais et à la gloire du drapeau britannique sur le continent américain. Maintenant rappelons-nous que nous projetons d'autres grandes entreprises, comme le chemin de fer de la baie d'Hudson et, plus particulièrement, le canal de la baie Georgienne, qui, suivant les calculs qui ont été faits, coûtera cent autres millions et peut-être cent cinquante millions, et dont la construction a été retardée d'après la déclaration qu'ont faite quelques ministres de la couronne dans l'enceinte de la Chambre des communes en plusieurs occasions. Le premier ministre a répété cette déclaration, il y a quelques semaines, en portant la parole dans une assemblée publique à Ottawa. Il a dit que ce serait agir sans intelligence et sans prudence que de commencer un ouvrage aussi considérable qui affecterait la position financière du Canada, et qui devrait être retardé jusqu'après l'achèvement du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique. Et en raison de la dette publique, qui augmente constamment, et sur laquelle le pays doit payer l'intérêt, je dis que la construction et l'entretien d'une flotte imposerait injustement une dette énorme au peuple canadien. Nous pouvons employer mieux notre argent pour l'empire qu'en le donnant pour construire immédiatement des vaisseaux de guerre. Le Canada a fait plus dans le passé pour l'empire et fait encore plus aujourd'hui, en construisant de grandes lignes de transport et en développant ses ressources naturelles pour fournir des vivres à meilleur marché au peuple anglais et en offrant des foyers à tous les sujets britanniques qui désirent venir s'établir ici.

L'honorable M. DAVID: Devons-nous comprendre que l'honorable sénateur s'oppose à la création d'une force navale, au vote d'une somme d'argent ou à la construction de dreadnoughts? Je ne comprends pas.

L'honorable M. LEGRIS: Je regrette que mon honorable ami ne comprenne pas; mais je lui demanderai d'essayer de m'écouter, et quand j'aurai fini de parler, s'il y a quelque chose qu'il ne comprend pas, je ferai mon possible pour donner les explications dont il aura besoin.

L'honorable M. CHOQUETTE: Très bien.

L'honorable M. LEGRIS: Quant au coût probable de cette entreprise, nous ne connaissons que ce que le premier ministre a dit en présentant le bill. Il a calculé que nous devrions payer $11,000,000, si les bâtiments étaient construits en Angleterre et $15,000,000, s'ils étaient construits au Canada. La dépense annuelle serait de trois millions. Quelques jours plus tard, en proposant la deuxième lecture du bill il a fai un saut et il a évalué la dépense annuelle à $4,000,000. Par contre, l'amiral Kingsmill a dit dans son rapport que cette dépense s'éleverait à plus de $7,000,000. C'est un autre saut qui a été fait. Je crois franchement que la contribution annuelle pour la marine canadienne sera de $5,000,000 à $20,000,000, d'ici à quelques années. En tout cas, cela n'est pas mentionné dans le bill. Toute l'organisation est confiée au Gouvernement. Or, si les calculs du très honorable premier ministre sont semblables à ceux qu'il a faits pour la construction du chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, il est bien difficile de dire à combien la dépense s'élèvera et quand elle devra cesser. Mais il n'y a pas d'exagération à dire que la somme requise pour une flotte est presque illimitée et qu'elle augmente constamment. A mon avis, l'objet en vue est clair: Une fois que le pays se sera engagé à construire une flotte, il devra faire face à la dépense, qu'elle s'élève ou non à 10, 15 ou 25 millions par année. Quand un enfant est né, il faut l'élever, le nourrir et le protéger.

Comme j'ai quelque chose de plus à dire sur le sujet, je demande l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

UNE SEANCE DU SAMEDI.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je saisis cette occasion de donner avis que je pourrai demain proposer que lorsque la Chambre s'ajournera, elle s'ajourne jusqu'à samedi. C'est une simple précaution. J'espère que la besogne sera suffisamment avancée pour donner le samedi aux honorables sénateurs. Mais tout dépendra de ce qui se fera d'ici là. En attendant, j'inscris cet avis dans le feuilleton de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: J'appelle l'attention de mon honorable collègue et de l'honorable sénateur d'Ottawa sur le fait que nous avons tenu en suspens cette motion tendant à demander de suspendre les règles relativement au bill de la Montreal Terminal Company, et j'ai cru qu'il la proposerait peut-être maintenant.

L'honorable M. EDWARDS: Cette motion pourra être faite quand la question sera discutée.

L'honorable M. DANDURAND: Si quelqu'un objectait, nous ne pourrions pas faire cela. L'avis a été donné.

L'avis est inséré dans le feuilleton de la Chambre.

La séance s'ajourne jusqu'à trois heures.

2e reprise de la séance.

BILL N° 44 CONCERNANT LA MONTREAL TERMINAL COMPANY.

L'honorable M. EDWARDS propose l'adoption en dernière épreuve des amendements faits par le comité des chemins de fer, télégraphes et ports au bill intitulé: Loi concernant la Montreal Central Terminal Company.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'en justice pour la Chambre et pour moi-même je dois dire pourquoi j'ai secondé la motion de l'honorable sénateur de Rockland. Le président a décidé, jeudi dernier, que l'honorable sénateur de Rockland, ayant exprimé le désir de voir le bill retiré et ayant, de fait, proposé le retrait du bill, la Chambre ne se trouvait plus saisie de la mesure. Dans l'intervalle, la position a changé. L'honorable sénateur de Rockland, qui représente les promoteurs, a proposé que ce bill fût inscrit de nouveau dans le cahier des avis. Cette motion a été adoptée, et conséquemment la mesure est devant nous et la Chambre peut l'étudier et la discuter. La position n'est pas ce qu'elle était il y a quelque temps. L'honorable sénateur de Rockland est censé être à la place du promoteur du bill; et, ayant demandé que le bill fût inscrit de nouveau dans le cahier des avis, la Chambre en est maintenant saisie.

L'honorable M. BEIQUE: Je propose, en amendement, secondé par l'honorable M. David, que les amendements ne soient pas adoptés à présent, mais que le bill soit modifié de la manière suivante:

Modifier le paragraphe 2 de l'article 1 en ajoutant, après les mots " ne sera employée ", les mots " par la compagnie ", et en ajoutant les mots suivants à la fin du dit paragraphe: " Mais ce paragraphe ne devra pas être interprété comme empêchant toute autre compagnie qui conclut un arrangement avec la compagnie conformément à l'article 61 de la loi des chemins de fer, de se servir de tel pont ou tunnel ou abords pour ce service urbain dans la dite cité, si elle est autorisée par sa propre charte à exécuter ce service urbain ".

L'amendement est adopté à la suite d'un vote.

L'honorable M. BEIQUE propose que le rapport, tel qu'amendé, soit maintenant adopté.

L'honorable M. MITCHELL: J'aimerais à savoir de celui qui a proposé cet amendement, s'il donne à la compagnie plus de pouvoir que n'en donnait son bill quand elle a comparu devant le comité des chemins de fer?

L'honorable M. BEIQUE: Il restreint ses pouvoirs.

L'honorable M. MITCHELL: Elle a moins de pouvoirs qu'elle n'en avait avec les amendements qui furent faits au comité des chemins de fer et recommandés à la Chambre.

L'honorable M. BEIQUE: Ils ajoutent au pouvoir qu'elle aurait eu si l'amendement fût resté tel qu'il était et pour les raisons que j'ai données. Je crois que cela n'est que juste, parce que l amendement, tel qu'amendé par le comité, aurait virtuellement rendu nulle toute la charte, la corporation étant exclusivement une compagnie de terminus et non pas une compagnie de chemin de fer.

L'honorable M. OWENS: Si l'amendement proposé est mis à effet il tuera entièrement le bill en tant qu'il s'agit de la Montréal Terminal Company. La mesure soumise à la Chambre est le bill de la Montreal Terminal Company. Elle ne doit s'occuper que des terminus, prendre le trafic de différents chemins de fer entrant à Montréal, avec lesquels elle a fait des conventions et le transporter d'une extrémité à l'autre de la ville. Elle peut transférer leurs voyageurs, leurs marchandises et leurs wagons. D'après ce bill, elle ne peut faire ni l'un ni l'autre. L'honorable sénateur de Mille-Iles prétend que l'amendement est plus favorable que l'autre. Il n'est pas plus favorable à la Montreal Terminal Company. Il décrète que toutes les autres compagnies de chemins de fer, qui en ont déjà le droit en vertu de leur charte, peuvent transporter des marchandises et des voyageurs dans Montréal; mais je ne comprends pas comment cela peut de quelque manière favoriser la Montreal Terminal Company. Je crois que le public pense que moi et quelques autres sénateurs sont intéressés dans ce bill. Je veux qu'il soit bien compris que je ne suis pas intéressé dans ce bill pour un sou; mais je porte intérêt à la ville de Montréal et je ne vois pas qu'une compagnie de chemin de fer qui pénètre dans Montréal, qui doit dépenser, si son bill est adopté, vingt-quatre ou vingt-cinq millions de dollars, pourra nuire à Montréal. Quoi qu'il en soit, il est injuste pour toute compagnie—sans parler spécialement de cette compagnie-ci—il est est injuste, dis-je, que d'autres compagnies puissent faire amender un bill qu'elle a présenté au Parlement, et que nous refusions aux promoteurs le droit de retirer le bill en question.

Le Sénat pourrait ruiner ceux qui viendraient demander à la Chambre l'adoption de quelque loi. Les affaires bientôt seraient telles que des institutions bien établies hésiteraient à présenter un bill au Parlement, si l'on pouvait y insérer des articles étrangers au bill et si la Chambre les adoptait avec une pareille teneur. On dit que le bill est la propriété de la Chambre et que les promoteurs ne peuvent le retirer; mais je trouve étrange cette interprétation. On n'a jamais entendu parler d'une pareille chose dans n'importe quel parlement, et je ne vois pas pourquoi nous disposerions ainsi de ce bill. Je propose les amendements qui ont été suggérés. Ils n'ont pas été suggérés par les promoteurs du bill ou par d'autres intéressés.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne conteste pas le droit que le Sénat a de dis-

cuter ce bill, comme il l'a fait la semaine dernière, d'autant moins qu'un vote a été pris et qu'une décision a été rendue. Je mettrai cela de côté; mais, maintenant le bill, avec les amendements proposés, donne plus de latitude et de liberté aux promoteurs qu'ils n'en avaient quand ils sont allés devant le comité. Ils ont approuvé avec plaisir les amendements qui ont été suggérés et adoptés par ce comité.

L'honorable M. OWENS: Où se trouvent les avantages?

L'honorable M. DANDURAND: Les avantages, comme l'a dit hier soir l'honorable sénateur de De Salaberry, se trouvent dans le fait qu'une compagnie avec laquelle la "Montreal Terminal Company" peut faire des affaires, qui a déjà certains droits sur le sol et dans le sous-sol de la ville de Montréal, peut les exercer librement en vertu de sa charte.

L'honorable M. OWENS: D'autres compagnies, mais non pas la "Terminal Company".

L'honorable M. DANDURAND: Mais la "Terminal Company" est quelque peu liée par l'obligation qui lui est imposée de solliciter de la ville de Montréal le droit de faire une certaine chose dans ou sous la ville de Montréal. Le comité a dit que ce principe est juste, et je suis convaincu que les deux tiers et peut-être tous les membres du Sénat s'accorderont à reconnaître la justesse de ce principe au point de vue des affaires.

L'honorable M. OWENS: Nous contestons cela.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE demande si un membre du Parlement peut retirer un bill d'intérêt privé.

Le PRESIDENT: En réponse, je dirai que j'ai constaté qu'un membre du Parlement peut demander la permission de retirer un bill. Au fait, la chose a été rarement refusée. Conséquemment, il est admis qu'un membre du Parlement peut toujours retirer un bill d'intérêt privé; mais quand il y a discussion à ce sujet, le Sénat contrôle le bill.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE: Souvent un membre du Parlement dira: "Je demande la permission de présenter un bill dans le Sénat". Il a le droit de le présenter, et il ne lui est pas nécessaire de dire: "Je demande la permission". Il peut omettre cela et dire: "Je présente". Cette fois-ci l'honorable sénateur a demandé la permission de retirer le bill, et conséquemment nous avons pris un vote à ce sujet.

Le PRESIDENT: Nous avons disposé de cette question. Aucune discussion ne peut se faire maintenant.

L'honorable M. EDWARDS: Puis-je savoir si le bill doit rester devant la Chambre?

Le PRESIDENT: La Chambre a approuvé cela.

L'honorable M. EDWARDS: Si la Chambre a approuvée cela, je me trouve dans une bien mauvaise position, parce que dans toute cette affaire, je n'ai pas agi de mon chef, mais d'après les instructions que m'ont données les promoteurs du bill en me le confiant.

L'honorable M. WATSON: C'est ce que nous avons cru.

L'honorable M. EDWARDS: Maintenant, il me semble que la question s'est considérablement compliquée, simplement par ce qui a été fait il y a quelques jours, aussi en raison de l'entente qui a eu lieu hier soir.

Une VOIX: Il n'y a pas eu d'entente.

L'honorable M. EDWARDS: Je croyais qu'il avait été entendu, hier soir, que le bill devait être suspendu à la condition qu'il serait suggéré un amendement à propos duquel les intéressés devaient plus probablement s'entendre. J'ignore, car les promoteurs ne m'ont rien dit aujourd'hui, j'ignore, dis-je, s'ils se sont entendus ou non sur cette question. Je suis donc, comme je l'ai dit, dans un grand embarras. Par contre, je crois que les honorables sénateurs d'en face ont compris autrement la chose. Ils ont compris que cela permettrait de réinscrire le bill, comme je l'avais demandé, avec l'entente qu'aujourd'hui il subirait

ses épreuves de la manière ordinaire. Maintenant, je vous donnerai franchement mon opinion pour ce qu'elle vaut. Je crois que la Chambre est d'avis qu'il serait inutile maintenant de vouloir retirer encore le bill. A mon avis, la Chambre serait hostile à cette proposition, et, bien que je regrette de ne pouvoir faire plus longtemps prévaloir les vues des promoteurs, il me semble que je n'ai qu'à m'incliner devant la décision de la Chambre et de permettre que le bill soit discuté de la manière ordinaire.

Le PRESIDENT: La question est sur l'adoption du rapport tel qu'amendé.

La motion est adoptée.

L'honorable M. EDWARDS: Honorables sénateurs, je propose que les règles 24 a et b soient suspendues en tant qu'elles s'appliquent au bill (44) intitulé: Loi concernant la Montreal Central Terminal Company.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL DU SERVICE DE LA MARINE.

REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle la

Reprise du débat ajourné sur la motion tendant à demander la deuxième lecture du bill (95) intitulé: "Loi concernant le service de la marine du Canada".

L'honorable M. LEGRIS: Les membres de la Chambre des communes n'avaient pas été autorisés par les électeurs à approuver le programme du Gouvernement et du chef de l'opposition, programme dont l'exécution engouffrera, sans aucun profit quelconque pour le pays, des sommes d'argent énormes, programme comportant les plus graves conséquences, sans compter que le peuple, qui doit porter cette responsabilité morale et financière ait l'occasion de se prononcer sur la question. Aucun gouvernement élu à une époque où l'on ne songeait pas même à discuter cette question, a honnêtement le droit d'engager le pays à faire une dépense annuelle aussi considérable que celle qui sera requise pour la création d'une marine. Je n'hésite pas à dire que cette politique surprendra les électeurs dès qu'ils comprendront l'importance de l'événement. Il ne peut en être autrement, parce que le parti libéral, quand il était dans l'opposition, s'opposa, à maintes reprises, à ce que l'argent fût voté pour défrayer les dépenses de la milice. Nous avons fait dans l'enceinte de la Chambre des communes et sur les tréteaux politiques des discours pour empêcher de pareils gaspillages. Depuis que le Gouvernement actuel est arrivé au pouvoir, ces dépenses ont considérablement augmenté, mais jusqu'à la fameuse résolution du 29 mars 1909, pas un seul mot n'a été prononcé par un ministre ou toute autre personne pour faire croire ou soupçonner au public que le Gouvernement projetait la création d'une marine. Loin de là, bien des discours et des déclarations ont tendu à faire croire au public le contraire. Il n'est donc pas juste et équitable pour le Gouvernement et ses partisans de profiter de la résolution adoptée par la conférence coloniale tenue à Londres, en 1909, et de prétendre que la question, depuis ce temps-là, a toujours été sous les yeux du public.

Leur assertion est absolument fausse, parce que la portée de cette résolution n'a jamais été comprise par le peuple de cette manière-là, ni dans les discussions de la Chambre des communes ni dans la presse canadienne, ni sur les tréteaux politiques. Quant à ce qui s'est passé dans ma province, je n'ai pas d'hésitation à dire qu'il est avéré que les journaux ont constamment, jusqu'à tout récemment, fait l'éloge de sir Wilfrid pour avoir si fortement et si énergiquement combattu la politique de M. Chamberlain et d'avoir ainsi empêché le pays de tomber dans le gouffre du militarisme. Bien plus, le pays sait que, le 15 avril 1902, le très honorable premier ministre, dans l'enceinte de la Chambre des communes, s'est exprimé comme suit:

Je dois dire que j'ignore que le premier ministre se soit jamais repenti publiquement de cette aspiration.

Pourquoi ces déclarations sont-elles aujourd'hui foulées aux pieds? C'est ce que je ne comprends pas, parce que je crois qu'elles étaient alors vraies, comme elles le sont encore aujourd'hui. Et le premier ministre a parlé de cette manière en plu-

sieurs autres occasions. Voici ce qu'il a dit, dans l'enceinte de la Chambre, le 29 mars 1909:

Dans plus d'une occasion j'ai dit que je m'opposais à ce que le Canada fût entraîné dans le gouffre du militarisme qui existe en Europe. Aujourd'hui ce qui se fait en Europe ne peut être caractérisé que par le mot folie.

Or, honorables sénateurs, si ce bill-ci est adopté nous entrerons précisément dans la même voie. Et ceci ne doit pas indiquer de quelle manière la conférence de 1902 et toute la question de l'impérialisme militaire doivent être interprétées et soumises au public par le premier ministre lui-même; appuyés par tous les journaux ministériels du pays et aussi par des hommes qui ont pris la peine et avaient pour devoir de dire la vérité en écrivant une page de l'histoire de notre pays. Puis-je mentionner le nom d'un de nos collègues, l'honorable sénateur David, l'ami le plus intime du premier ministre, qui, dans son ouvrage "Laurier et son temps," écrit en 1905, s'est exprimé ainsi:

Passage de "Laurier et son temps", par L. O. David.

Il (Chamberlain) a trouvé dans les représentants du Canada et de l'Australie une résistance qui l'a déconcerté. L'attitude sympathique que Laurier avait prise vis-à-vis de l'Angleterre sur la question du Transvaal et de l'envoi des contingents, comme sur celle du traitement de faveur, lui avait donné des espérances. Mais, fidèle au programme qu'il s'était tracé et fidèle aux déclarations qu'il avait faites au parlement, Laurier refusa d'engager le Canada dans la voie de l'impérialisme. Il proclama partout que le Canada désirait garder ses forces et ses ressources pour édifier sa prospérité, et qu'il ne pouvait se laisser entraîner dans le gouffre du militarisme, mais qu'il était prêt à faire tout ce qui était nécessaire à sa propre défense. Page 97.

Ces déclarations servirent de base aux résolutions adoptées par la conférence impériale.

Chamberlain avait eu recours à toutes les ressources de son intelligence pour engager les représentants du pays, particulièrement Laurier, à modifier leurs opinions; mais Laurier resta insensible à toutes les séductions. Il était habilement appuyé, dans sa résistance contre le grand fauteur de l'impérialisme, par ses dignes collègues, MM. Fielding, Mulock et Paterson. Page 97.

Un jour, après un dîner, où se trouvait quelques-uns des plus haut personnages de l'Angleterre, Chamberlain l'emmena à l'écart et lui fit part du désappointement et du chagrin qu'il avait éprouvés en le voyant s'obstiner à combattre des projets destinés à assurer l'avenir de l'empire anglais. Il lui dit comme il serait honorable pour lui d'attacher son nom à une si grande œuvre; il lui fit voir sous les plus brillantes couleurs le rôle qu'il voulait lui faire remplir. A toutes ses instances, Laurier répondit que l'intérêt de l'Angleterre, et celui du Canada lui faisaient un devoir de combattre des projets qui pourraient avoir pour effet d'affaiblir les liens qui unissaient la métropole et ses colonies, au lieu de les resserrer.

Comme Chamberlain le pressait vivement, Laurier lui dit:

—Vous croyez peut-être que je vous parle ainsi parce que je suis canadien-français, eh! bien, consultez mes collègues, qui sont anglais, et vous verrez qu'il partagent mon opinion.

—Vous me permettez de les voir, de chercher à les convaincre, dit Chamberlain, tout heureux.

—Oui, dit Laurier.

Chamberlain les vit et rapporta à Laurier qu'il les avait trouvés aussi inflexibles que lui-même.

Chamberlain pardonna difficilement à Laurier de briser l'échafaudage de sa politique impérialiste. Laurier revint au Canada, malade, gravement malade en apparence, mais plus estimé que jamais à cause de la position courageuse qu'il avait prise et gardée dans les circonstances les plus difficiles. On comprit alors au Canada qu'il n'avait pas payé trop cher le droit de parler et d'agir si fièrement et on se demande, ce qui serait arrivé si Chamberlain avait eu affaire à un homme dominé par l'amour des hommages et des honneurs. Pages 98-99.

Dans tous ses discours, dans tous ses écrits comme dans ses conversations, il ne cesse de faire l'éloge de la constitution anglaise, des bienfaits qu'elle a procurés au monde, des libertés que nous lui devons. Il a plus d'une fois exprimé l'opinion que la reconnaissance et la loyauté nous faisaient un devoir de donner à l'Angleterre des preuves tangibles de sympathie, mais il s'est imposé une limite qu'il ne veut pas franchir. Il refuse d'aliéner la liberté et l'indépendance du Canada, de le lancer dans les voies tortueuses de l'impérialisme, d'engager l'avenir.

Je citerai maintenant quelques lignes du principal journal libéral français de la province de Québec, publié à Montréal, le "Canada." Dans son numéro du 5 octobre 1903 il dit:

Il suffirait à quelques enthousiastes d'adopter une résolution demandant à l'Angleterre d'intervenir pour l'autoriser à prendre au mot le Canada et à dire: "Très bien, envoyez vos soldats et vos vaisseaux". Et nos braves Canadiens seraient obligés d'aller se battre pour l'amour de la Macédoine et pour la plus grande gloire des Bachibouzouczs. Par contre, si nous restons comme nous sommes, personne ne pourra nous demander de prendre les armes. Que ceux qui ont adopté cette résolution les prennent; mais les Canadiens ne les prendront pas. Oh! oui, gardons longtemps le *statu quo*. C'est notre protection. Gardons au pouvoir sir Wilfrid Laurier qui a donné au peuple l'assurance qu'il ne laissera pas notre pays glisser dans le gouffre du milita-

risme ni s'immiscer dans les querelles des autres nations. Nous sommes tous bien. Restons comme nous sommes.

Chacun d'eux et plusieurs autres que je pourrais citer, s'il était nécessaire d'appuyer sur ce point, ont dit au peuple et au pays qu'ils pouvaient être certains que sir Wilfrid Laurier avait sauvé le Canada du danger de l'impérialisme militaire. J'ai fait ces citations pour prouver ce que le pays pense de la question de la marine et démontrer que ce bill est un défi jeté à la bonne foi du peuple. Et comme les électeurs seront surpris quand ils comprendront qu'un lourd fardeau, entouré de grands dangers, sera mis sur leurs épaules et devra naturellement les entraîner dans les conflits de l'Europe et des autres pays du monde. D'ailleurs, honorables sénateurs, cela se fait sans que le peuple ait l'occasion ou le temps de réfléchir et de faire connaître ses vues par ses représentants. Le peuple, qui devra payer des millions et des millions, devrait avoir l'occasion de dire par ses votes ou autrement s'il est disposé à payer cette gigantesque folie.

Pour cette raison et pour d'autres que j'ai déjà indiquées, je ne puis appuyer le bill. En ne l'appuyant pas, je crois être un sujet anglais aussi loyal et aussi bon que n'importe qui dans le Sénat et dans le pays. Il est vrai que nous ne voyons pas tous les choses du même œil; peut-être ne comprenons-nous pas notre devoir de la même manière. Cependant, je ne crois pas me tromper en suivant un programme qui a été suivi jusqu'à tout récemment et qui a été préconisé dans le passé par les hommes d'Etat canadiens les plus éminents que nous ayons eus, y compris le premier ministre actuel et la plupart de ses collègues et partisans.

L'honorable M. POIRIER fait un discours en français, dont voici le résumé: J'aimerais mieux ne point prendre part à la discussion et me borner à enregistrer mon vote. Mais, vu l'attitude prise par mes compatriotes d'origine française dans la province de Québec—je veux parler de ceux qui appartiennent au même parti politique que moi—je comprends que je dois parler sans crainte et faire connaître à cette Chambre-ci l'opinion des Acadiens-français sur cette question de la défense navale. Je ne suis pas ici pour blâmer mes amis politiques de la province de Québec, bien que ce qu'ils ont fait récemment ait souillé leur passé glorieux comme défenseurs de l'empire anglais aux jours de danger, témoin Châteauguay, et a amoindri le mérite de l'attitude qu'ils ont prise dans d'autres crises qu'ils sont fiers de mentionner. Avant de connaître l'attitude que mes chefs prendraient dans les deux Chambres sur cette question de la défense navale, j'ai consulté quelques-uns des principaux hommes de ma nationalité dans les Provinces Maritimes pour connaître l'opinion publique et savoir quelle attitude nous devions prendre comme Acadiens. Il me semble universellement admis que si quelque danger menaçait la suprématie de l'Angleterre sur les mers et si nous pouvions lui aider, même moralement, nous ne devrions pas hésiter à lui donner cette aide.

L'orateur a démontré l'analogie qu'il y a entre les Boers et les Acadiens, les deux nations ayant défendu leur pays contre l'Angleterre avec la plus grande persévérance et la plus grande valeur. Les Boers sont aujourd'hui au nombre des plus fidèles partisans des institutions britanniques, pour la simple raison que les hommes d'Etat anglais les ont considérés comme des hommes honorables, qu'ils sont traités avec justice et que leurs conquérants leur laissent jouir de la liberté. Les Anglais ont été obligés de faire quatre invasions successives pour s'emparer de l'Acadie française. Il est vrai qu'ils ont été, en 1755, les victimes d'une calamité sans pareille, lorsqu'ils furent déportés de leur pays, mais leurs descendants, qui comptent aujourd'hui près de 200,000 dans les Provinces Maritimes, ont appris à apprécier la manière généreuse dont ils ont été traités par le gouvernement anglais et à aimer la liberté telle qu'elle est pratiquée parmi eux par la majorité.

C'est pour cela que, satisfaits de leur état, ils sont devenus des partisans loyaux et sincères, non seulement des institutions politiques telles qu'elles existent dans les provinces, mais aussi de la puissance supérieure qui leur a accordé le bienfait de l'égalité et de la liberté. La guerre entre l'Allemagne et l'Angleterre semble inévi-

table, et cette guerre devra décider qui des deux devra avoir la suprématie. Il a ajouté: Bien que je sois moi-même opposé à la guerre et que je croie dans les bienfaits de la paix, puisque la guerre est inévitable, il faut que nous tirions l'épée, malgré le peu de poids qu'elle peut avoir dans la balance à côté de celle de l'Angleterre. Il s'agit de savoir qui aura la suprématie sur les mers, de la Grande-Bretagne ou de l'Allemagne. Si l'Allemagne avait des idéals plus élevés que ceux de l'Angleterre, si les institutions politiques de l'Allemagne étaient supérieures à celles de la Grande-Bretagne, si ses mœurs religieuses, politiques, civiles et sociales étaient d'un ordre plus élevé, nous pourrions rester neutres, laisser les événements suivre leur cours avec l'assurance que, si les Allemands étaient victorieux, nous ne perdrions rien. Mais, à mon avis, il n'en est pas ainsi. J'admire l'Allemagne et son peuple. Dans les sciences, dans la poésie, dans l'industrie les Allemands n'ont peut-être pas été surpassés; mais ils ne comprennent pas la liberté comme les fils de la mère des nations libres la comprennent. Nous devons nous rappeler que l'Angleterre aujourd'hui n'est pas seulement à la tête des nations libres, mais qu'après avoir conquis la liberté pour elle, elle en a fait bénéficier tout l'univers. La Grande-Bretagne est la grande semeuse de la liberté sur tout le globe. Pendant que l'Europe continentale jusqu'à la révolution française était ployée sous le joug des despotes et des autocrates, le peuple anglais jouissait seul, bien qu'à un degré limité, des bienfaits de la liberté. Après la religion, et avec la religion c'est la liberté qui rend la vie supportable. Une est le complément de l'autre. A ce point de vue l'Angleterre a aidé à évangéliser le monde. Conséquemment l'Angleterre pour ce qu'elle a fait pour la liberté du genre humain dans le passé et pour ce qu'elle fait pour elle aujourd'hui est digne de l'appui de tous ses sujets, à quelque nationalité et à quelque croyance qu'ils appartiennent. Le rang qu'elle occupe, à ce point de vue, est, à mon sens, plus élevé que celui de l'Allemagne. Il a dit de plus qu'il haïssait la guerre, croyant que tout ce qui est édifié par l'épée doit périr par l'épée. Tout édifice qui s'élève et se cimente dans le sang doit crouler dans le sang. Vous n'avez, pour trouver la preuve de cela, qu'à vous rappeler Caïn qui assassina son frère, et les royaumes de l'antiquité, Babylone, Ninive, Lacédémone et Rome qui, après être devenues les maîtres du monde par des conquêtes, devinrent à leur tour la proie d'autres nations plus viriles qu'elles. Qu'est devenu l'empire de Charlemagne? Brisé et disparu. L'empire de Charles Quint est presque une chose du passé. Les conquêtes phénoménales de Napoléon ont été éphémères, et sans doute la Grande-Bretagne disparaîtra à son tour. Mais, à mon avis, le temps de sa disparition n'est pas encore arrivé. Aussi longtemps que les idéals de l'Angleterre resteront ce qu'ils sont aujourd'hui, aussi longtemps qu'elle servira la justice et la liberté, l'heure de sa chute ne sonnera pas. Elle ne sonnera que lorsque, à l'instar des autres empires qui sont tombés dans le passé, elles préparera sa destruction par la corruption ou par d'autres causes semblables. Mais, si odieuse que soit la guerre, et bien qu'elle doive être évitée, quand cela est possible, elle semble à présent inévitable. Conséquemment, ceux qui désirent la paix doivent se préparer à combattre, à défendre l'existence nationale qui implique la jouissance de la liberté, et de la justice pour tous. La lutte qui se prépare sera de courte durée. Vingt-quatre heures peuvent décider du sort de l'Europe et jusqu'à un certain point du sort du monde entier.

L'Allemagne ou l'Angleterre guettera une occasion propice de frapper un coup brusque et décisif, comme le Japon fit en attaquant la Russie à Port Arthur, et la bataille décidera de notre sort. Si l'Angleterre est victorieuse, ce que nous espérons tous, et nous sommes prêts à l'aider à remporter la victoire, une flotte canadienne ne sera pas nécessaire, et l'Allemagne devra désarmer sur les mers, ou bien l'Allemagne triomphera—à Dieu ne plaise qu'il en soit ainsi—et à quoi alors servira notre flotte? Elle ne fera que servir à une nation de prétexte pour envahir le Canada, qui, sans cette flotte, n'aurait pas été attaqué. Nous ne devons pas nous faire illusion sur la protection qu'offre la doctrine Munroe. La

doctrine Munroe tend à défendre aux puissances européennes d'acquérir du territoire en Amérique; mais elle ne s'applique nullement à l'échange qui peut être fait de certaines colonies, et si l'Allemagne devait battre la Grande-Bretagne sur la mer, elle deviendrait tellement puissante que les Etats-Unis pourraient hésiter à l'empêcher de faire un échange de colonies, qui ne serait pas contraire à la doctrine Munroe. Le danger est d'autant plus grand—et cela montre la sagesse et le flair des hommes d'Etat anglais—que l'Allemagne pourrait triompher parce qu'elle ne serait pas seule quand le moment critique arriverait. Pas plus tard qu'aujourd'hui, à midi, j'ai vu dans un journal que l'Autriche se hâte fébrilement de construire des dreadnoughts, à l'insu de l'univers, mais à la connaissance de l'Angleterre, l'Autriche est devenue une puissance navale formidable, et cela uniquement pour l'objet évident d'aider l'Allemagne à accomplir ses desseins. A part l'Allemagne et l'Autriche, il y a l'Italie qui est obligée par un traité de défendre ses deux alliées, et qui pourrait empêcher l'Angleterre de porter son premier coup à un moment qu'elle croirait opportun, de crainte d'amener, par les dispositions de ce traité, l'Italie à se joindre à ses deux alliées. Maintenant qui pourrait nier que la force de ces trois à la connaissance de l'Angleterre. L'Autriche et l'Italie, n'est pas assez formidable pour éveiller les appréhensions de la Grande-Bretagne? Il est vrai que la France et la Russie s'uniront, sur la défensive, à l'Angleterre, tout comme l'Europe se coalisa contre Napoléon pour le même objet. Mais la flotte de la Russie est une chose du passé et tout ce que la France pourrait faire ce serait de tenir en échec l'Italie et l'Autriche. Alors l'Angleterre serait seule à combattre cette grande et, jusqu'à un certain point, mystérieuse puissance navale, l'Allemagne, avec des dreadnoughts aussi terribles que ceux de l'Angleterre, avec des engins aériens,dont nous ne connaissons encore rien, avec toutes les ressources que la science peut apporter aux nouveaux modes utilisés pour livrer des batailles navales. La France était parfaitement certaine de vaincre l'Allemagne en 1870. L'Autriche l'était aussi en 1866. Les deux peuples furent vaincus par des ennemis dont ils ignoraient et dédaignaient les ressources. La puissance de l'Allemagne, même sur la mer, ne doit pas être dédaignée par aucune nation, pas même par l'Angleterre, et, honorables sénateurs, quand vous entendez des Anglais demander de l'aide aux colonies, faire, au point de vue impérial, un acte humiliant, vous devez comprendre qu'ils sentent la nécessité qu'il y a pour la Grande-Bretagne de réunir toutes ses forces défensives et offensives pour le jour où s'engagera la bataille.

Si nous avons l'intention d'aider l'Angleterre, nous devrons prendre part à la bataille. A mon point de vue, toute autre politique ne sera pas seulement inefficace mais sera pire qu'inutile. Conséquemment, je suis absolument antipathique à l'idée de construire une flotte canadienne. Aider l'Angleterre à gagner la bataille, qui décidera de notre sort, et déposer ensuite les armes, c'est faire une toute autre chose que de construire une flotte qui devra prendre l'offensive. Il y a autant de différence entre les deux choses qu'il y en a entre un homme qui défend sa maison ou qui va aider un ami à renverser par terre un ennemi commun, pour reprendre ensuite paisiblement sa besogne, et un homme qui se donne comme un lutteur de profession. En construisant une flotte, nous entrons, bien faiblement armés dans l'arène, et nous prenons rang parmi les nations militaires du monde. Cela est inutile. Jusqu'à quel point une pareille flotte pourrait nous défendre sur les mers contre une puissance de premier ordre? Elle ne nous défendrait aucunement. Elle ne servirait, comme je l'ai déjà dit, qu'à provoquer une attaque contre nous. Nous n'avons pas d'armée de terre; nous n'avons que des volontaires. Nos frontières sont mieux défendues que celles de l'Allemagne, qui le sont par cinq ou six millions d'hommes armés. Nous avons la sympathie de nos voisins du sud. Des employés de la douane sont les seuls hommes dont nous ayons besoin pour nous protéger absolument contre les invasions des Etats-Unis d'Amérique. Cela nous rappelle la question du désarmement parmi les nations. Sur cette question je professe des idées qui peuvent sembler chimériques, mais que je ne chéris pas moins. Pendant

que des empires sont nés et naissent encore dans le sang, nous avons été enfantés à la vie nationale, sans douleurs, comme si nous n'avions pas eu de mère. Nous sommes la plus jeune des nations, et nous sommes aussi la plus privilégiée. Il n'y a pas de tache de sang sur la charte qui a fait de nous une nation. Nous sommes des enfants qui chérissent la paix. Pourquoi ne pas continuer à grandir dans la paix pendant que nous le pouvons? Notre pays, par l'étendue de son territoire compact, est le deuxième pays du monde, le premier par ses richesses et ses ressources naturelles, par la salubrité de son climat; il possède le plus libre des gouvernements politiques et civiques; la liberté religieuse y règne en souveraine; et sa population est issue de quatre races les plus braves et les plus intelligentes du globe, les races anglaise, française, écossaise et irlandaise ; et les nouveaux immigrants qui nous arrivent doivent servir de réactif pour la fonte des meilleurs éléments qui doivent composer la nation. Nous sommes le plus jeune des peuples. Peut-être sommes-nous destinés à devenir, au moins sous quelques rapports, le plus grand de tous, mais avec nous le cycle se termine. Nous complétons la constellation. Nous formons le dernier anneau de la chaîne des nations qui entoure le monde. Partie de l'Orient, la civilisation s'étendit vers l'est, à la Chine, à la Porte du Ciel, et au Japon, la terre du Soleil Levant, dans le Pacifique. A l'ouest, elle s'étendit à l'Europe, et de là à Colomb, à Cabot et à Cartier, à l'Amérique. Elle est maintenant sur la côte du Pacifique, faisant face à l'Orient. Après nous il ne reste plus de nation vierge à naître. A notre naissance les portes du temple de Janus étaient fermées comme elles l'étaient à la naissance de celui qui dit: "Paix aux hommes de bonne volonté."

A ce point de vue, notre nationalité est absolument exceptionnelle, on pourrait dire providentielle. Il me semble que cette Providence a voulu nous donner en exemple, prouver qu'une grande nation peut grandir, sans le secours de l'épée, justifier sa parole, prouver, de plus, que le Canada peut, s'il le veut, vivre comme nation, jusqu'à la fin des temps. C'est là un rêve, direz-vous peut-être, oui, mais c'est un rêve magnifique qui plane haut, appuyé qu'il est sur les passages les plus significatifs de la sainte écriture. Pourquoi ne pas réaliser ce rêve, puisque nous pouvons le faire? La création d'une marine serait, à mon sens, un crime national. Que dis-je? un crime contre la Providence, si ce que j'ai dit est vrai, à savoir: que nous sommes destinés à tenter de former une grande nation par des moyens pacifiques.

L'honorable sénateur conclut en disant qu'il aurait préféré voir son chef proposer d'apporter à la mesure du Gouvernement un amendement à l'amendement proposé dans l'autre Chambre, mais qu'il voterait pour l'adoption de l'amendement vu qu'il considérait qu'un plébiscite équivaudrait à la condamnation de la construction d'une flotte, ce qui doit être évité, si cela est possible.

L'honorable M. CLORAN: J'ai écouté avec le plus grand plaisir le discours du très éloquent sénateur de l'Acadie (l'honorable M. Poirier), et je puis l'assurer, en mon nom, et, je crois, au nom d'un grand nombre de personnes du pays, que les sentiments qu'il a exprimés aujourd'hui sont de ceux qui trouvent un écho dans le cœur de tout Canadien honnête et loyal qui a le courage de ses convictions, et qui n'est pas l'esclave des considérations politiques. Je puis l'assurer que lorsque son discours sera traduit en français et publié dans tout le pays il éveillera un profond écho dans le cœur du peuple canadien. Quelques-uns des sentiments qu'il a exprimés sont sublimes; plusieurs ont un sens pratique; et quelques-uns sont contradictoires. Ses allusions au règne de la paix sont dignes de la chaire de n'importe quelle église du pays. Ce qu'il a dit au sujet de l'administration du pays est digne de n'importe quel Sénat, depuis le Sénat de Rome jusqu'au Sénat du Canada. Je ne suis pas prêt à approuver ni à condamner sa dernière conclusion. Le très honorable leader de cette Chambre, en soumettant une aussi importante question à la Chambre et au pays, a conclu, au milieu de l'enthousiasme de ses auditeurs, par la déclaration suivante:

Je n'ai pas l'intention de traiter longuement cette question, bien que, naturellement, je ne m'oppose pas à ce que n'importe quel honorable sénateur qui désire parler sur cette question au point de vue politique puisse le faire comme bon lui semble.

Cette déclaration est digne d'un homme d'Etat. Elle servira de guide au parti libéral dans cette Chambre-ci, et je m'autorise de cette déclaration pour parler. D'après le très honorable leader, tout membre du Sénat a le droit d'exprimer ses opinions comme il l'entend.

Il serait à souhaiter que ce principe fût plus souvent mis en pratique dans l'expédition des affaires du pays, que tous les hommes fussent libres de discuter les affaires du pays dans l'intérêt du pays et non pas dans l'intérêt du parti. Comme mes remarques ne s'appliqueront à aucun parti politique, je m'efforcerai de parler dans le même sens que l'honorable préopinant et de traiter la question en me plaçant à un point de vue plus élevé que celui de l'intérêt d'un parti politique. Je ne sais s'il a fait un rêve ou si c'est moi qui en ai fait un; mais son discours semble avoir été copié du manuscrit que j'ai entre les mains. Les idées qu'il a exprimées sont formulées ici en toutes lettres. Son esprit et le mien sont d'accord. Son cœur bat à l'unisson du mien, et je suis heureux de savoir qu'il est un membre indépendant de cette honorable Chambre. J'aime à me dire aussi indépendant, bien que cela souvent nuise à mes intérêts personnels. Dans l'étude de cette question de la marine qui intéresse si hautement le peuple canadien au point de vue du progrès et de la prospérité, l'étoile qui devra me guider sera uniquement le développement de la vie nationale avec l'amour de la paix et la sympathie qui est due à toutes les autres nations, non pas avec l'idée de livrer des combats sanglants aux étrangers, combats qui auraient pour résultat l'appauvrissement de notre peuple.

Le Dominion du Canada, depuis sa naissance, il y a 43 ans, a grandi et prospéré sans avoir répandu le sang d'aucun peuple sur terre ou sur mer. Que la Providence continue à le guider dans sa marche progressiste jusqu'à ce qu'il soit arrivé au rang d'une nation. Je me sers du mot à dessein. Je suis un Canadien qui croit que les liens coloniaux ne pourront pas toujours exister, que le Canada devra devenir une nation, et peut-être prochainement, et cela sans avoir recours à la Grande-Bretagne ou à la couronne. Des hommes mieux autorisés que moi, sinon mieux intentionnés, ont exprimé cet avis. Les hommes d'Etat les plus éminents d'Angleterre ont souhaité au Canada, il y a des années, d'entrer dans la voie des nations libres. Les Brights et les Gladstones ont dit au Parlement que lorsque viendrait pour le Canada le jour de réclamer le titre de nation et une couronne pour son chef, le gouvernement et le parlement anglais ne s'y opposeraient pas. C'étaient les vues d'hommes d'Etats anglais non pas celles des loyalistes mesquins de Toronto et d'autres endroits de notre pays. C'étaient les assertions d'hommes responsables de la prospérité de l'Empire. Ils ne peuvent pas être accusés de déloyauté à l'égard de la couronne ou du désir de vouloir briser l'empire. Je suis heureux que l'on m'entende me faire l'écho de ces assertions et de ces sentiments parce que, comme jeune Canadien, je veux voir mon pays non seulement libre mais indépendant. C'est un rêve que je fais; mais mes enfants le verront réalisé; ils pourront se flatter d'appartenir à une nation indépendante. Je n'approuve pas le projet d'une flotte canadienne, pas plus que ne l'approuvent les plus hautes autorités du pays. Je n'approuve pas l'opposition, et je n'approuve pas le Gouvernement au sujet de cette flotte dont la création, comme l'a dit en français l'honorable M. Poirier, serait un crime national; et je suis ici pour approuver cette idée, que le projet soit soumis par le Gouvernement ou par l'opposition. Le peuple canadien n'a pas eu jusqu'ici besoin de ces engins de guerre, et il n'en a pas besoin aujourd'hui.

A ce sujet, je répondrai à mon honorable ami de l'Acadie, qui a dit que l'Angleterre était la mère de toute liberté dans le monde civilisé. Cela est vrai d'une manière générale, et j'espère que sous peu, dans un an ou deux, le parlement anglais, ayant à sa tête Lloyd George et Asquith, sera capable de donner un gouvernement autonome à l'Irlande. Alors la liberté anglaise sera universelle. L'Angleterre est la

mère de la liberté pour elle et la gardienne attentive de la liberté chez elle; mais, malheureusement pour elle et pour l'influence qu'elle aurait pu avoir dans le monde, elle a refusé à une des plus brillantes parties de son empire la liberté dont elle jouit elle-même; mais le jour approche où les Irlandais posséderont à trente-sept milles de ses côtes, ce dont jouissent les Boers, les Canadiens et les Australiens, et aujourd'hui le parti libéral de la Grande-Bretagne, s'il est fidèle à ses promesses, s'il enlève à la nation irlandaise les chaînes qui l'ont liée à la misère, qui ont causé sa dépopulation et sa paupreté, si le gouvernement libéral, dis-je, rompt les fers de cette nation d'ici à un an ou deux, il restera au pouvoir, durant de longues années, parce qu'il n'y a pas un peuple plus reconnaissant que le peuple irlandais, et il pourra compter sur un vote compact de l'Irlande dans une élection générale, un vote de quatre-vingt à cent voix, qui pourront décider du sort de l'empire anglais. Aussi, bien que j'admire et approuve tout ce que l'Angleterre a fait pour répandre la liberté, je la supplie de couronner son œuvre en donnant la même liberté, le même gouvernement autonome à sa voisine qui a partagé ses deuils et ses triomphes, qui a aidé à ses soldats à cueillir des lauriers, de traiter, avec une égale justice, les Irlandais, qui ont toujours été les premiers à illustrer les armes anglaises. Je n'ai jamais compris que, se servant de l'esprit irlandais pour exécuter les travaux de l'empire, employant les principaux hommes de l'Irlande dans l'administration des affaires impériales, le même gouvernement a refusé aux pauvres gens le droit de vivre, d'instruire leurs enfants comme ils l'entendent et comme ils le demandent encore aujourd'hui. Sans vouloir blâmer ce qui a été fait dans le passé, je dirai que nous avons souffert durant des siècles. Nous sommes prêts à oublier tout. Nous sommes prêts à passer l'éponge sur toutes les lois iniques qui ont conduit l'Irlande à la misère, au désespoir, à la famine. Nous, Irlandais, chez nous ou à l'étranger, nous sommes prêts à tout oublier, à une condition, à la condition que nous ayons le droit de nous gouverner chez nous.

L'honorable M. CHOQUETTE: Vous le pouvez.

L'honorable M. CLORAN: Nous l'avons fait pour les autres nations. Cette question n'est pas étrangère au sujet que nous discutons, parce qu'elle a trait à des questions qui comportent de graves conséquences—des conséquences peut-être désastreuses. Au Canada nous sommes prêts à faire pour l'empire ce que nous avons toujours fait.

Dans l'étude et la solution de la question de la marine dont il s'agit, et qui intéresse si hautement le Canada au point de vue du progrès et de la prospérité, je n'aurai en vue que le développement de la vie nationale, en faisant respecter les principes de la concorde et de la sympathie qui doivent exister entre les nations, et non pas en proclamant l'idée de livrer des combats sanglants qui doivent inévitablement conduire à un désastre et à la ruine de notre peuple.

Le Dominion du Canada, depuis sa naissance, en 1867, a grandi et prospéré, sans verser de sang sur terre ou sur mer. Que la Providence continue à le guider dans sa marche vers le soleil des nations, et que le Gouvernement de Sa Majesté et la loyale opposition de Sa Majesté du Canada ne songent pas à construire des croiseurs et des Dreadnoughts. La Providence, qui tient dans sa main les destinées des nations, en ces temps d'ambitions, de grèves et de troubles de tout genre, a montré aux autres races du monde le Canada comme un exemple de ce que peut un peuple pour créer son avenir sans avoir recours aux armes, et toutes les nations nous respectent pour notre amour de la paix, et, comme conséquence ne menacent nullement notre existence nationale, nos institutions nationales, notre sécurité nationale. Dieu n'a pas donné au Canada les derniers et les meilleurs champs à blé du monde civilisé pour changer les moissons en engins de guerre, pour semer la guerre et la destruction, mais pour nourrir les enfants de la race humaine qui sont moins riches que nous. Cultivons donc les arts de la paix plutôt que les arts de la guerre. Que l'agriculture, l'industrie et le commerce fleurissent plutôt que la

vieille tactique cruelle et barbare de la guerre.

Si le peuple canadien veut suivre cette ligne de conduite, qui, à mon avis, nous a été tracée par la Providence, il prospérera à l'infini, et il fera honneur à la civilisation nouveau-née qui veut harmoniser sa voix avec les voix célestes qui, il y a dix-neuf cents ans, chantèrent dans les cieux: "Paix sur la terre aux hommes de bonne volonté." Ecoutons ces voix salutaires et fermons l'oreille à celles pleines d'une frayeur factice ou pleines d'une loyauté mal entendue qui clament: "Nous ne voulons pas la paix, nous voulons la guerre, nous voulons, au moins, nous préparer à la guerre."

Rappelons-nous que la plus haute autorité a déclaré que celui qui se sert de l'épée périt par l'épée. Et l'histoire n'est-elle pas là pour prouver la vérité de la déclaration divine? Les particuliers, comme les nations, qui se sont servis de l'épée ont péri par l'épée. Que le Canada ne se serve donc pas de l'épée, et les chances d'une existence longue et heureuse croîtront pour lui.

Léon XIII a publié les opinions qu'il entretenait au sujet des préparatifs militaires de l'Europe. Il a déclaré que les armées épuisent la vie des peuples, enlèvent les cultivateurs au sol, écrasent d'impôts les pauvres, appauvrissent les populations, soulèvent les peuples les uns contre les autres et accroissent les jalousies nationales. Les armées sont anti-chrétiennes et le principe de l'arbitrage est le vrai principe. "Mais les hommes d'Etat européens, conclut le pape, ne désirent pas la vérité." Que le Canada s'en tienne à ses trains de marchandises, si bien décrits par notre secrétaire d'Etat, et qu'il ne confie pas son avenir aux croiseurs et aux dreadnoughts, car les premiers transportent les choses nécessaires à la vie, tandis que les derniers portent des germes de ruine, de misère et de mort. La morale de cela est évidente. Ne vous engagez pas dans le sentier de la guerre, mais dans celui de la paix, et le Canada ne souffrira ni sur terre ni sur mer, parce que l'esprit de justice et de chevalerie existe parmi les nations.

Il y en a qui se gardent d'attaquer une jeune nation, qui ne cherchent querelle à aucun peuple, mais désirent seulement vivre en paix avec tous les peuples. Comme l'héroïne, peinte par Thomas Moore dans un de ses poèmes immortels, qui n'ayant qu'un collier d'or pour rehausser sa beauté, voyageait d'un bout du monde à l'autre sans être insultée, le Canada, dans la vigueur et l'orgueil de sa beauté, pourra voyager d'une extrémité à l'autre de l'univers à l'abri des souffrances et des insultes, car, de même que l'Irlande prisait la vertu d'une vierge sans défense, la respectait et la protégeait, de même les nations-sœurs prisent notre virilité sans armes et nous respectent et nous protègent. Si nous avions seulement le courage d'être des hommes de paix au lieu d'essayer d'être de faibles guerriers, quelles bénédictions la postérité ne répandrait-elle pas sur les hommes qui auraient assuré pour toujours le règne de la paix dans notre beau Canada? Mais laissez aux enfants de l'avenir l'héritage de la guerre avec ses dépenses criminelles, puis essayez vous le pouvez, d'étouffer la voix de la douleur, de la détresse et du désespoir qui s'élèvera du corps et de l'âme des générations baignées de leur sang et du sang des autres, en raison de ce que vous faites aujourd'hui. Honorables sénateurs, j'exprime ces sentiments non par hostilité à l'agrandissement et à la sécurité de l'empire ni à quelque idée qui peut prévaloir en ce moment dans cette honorable Chambre; mais je les exprime par amour pour mon pays natal afin que leur écho frappe l'oreille des générations futures et qu'il leur apprenne qu'il y avait, au moins, un membre du Sénat qui ne voulait pas qu'elles fussent entraînées dans le gouffre du militarisme sur terre ou sur mer.

Est-ce que le Canada ne prend pas une attitude contradictoire vis-à-vis du monde civilisé en adoptant le programme de la création d'une marine de guerre? Hier nous avons envoyé un dreadnoughts de paix en Europe pour représenter le Canada au Tribunal de la Haye, dans la personne du juge en chef du Dominion, sir Charles Fitzpatrick. Il a pour mission de régler des différends internationaux d'après les principes de la raison et de la justice. Aujourdhui nous sommes priés de mettre des dreadnoughts de guerre sur les mers pour régler

des querelles internationales en sacrifiant des vies humaines et en faisant des dépradations; car rappelez-vous que le succès et la gloire militaire sont en proportion du nombre des morts et des blessés, en proportion des pertes infligées à l'ennemi. Autrefois les intérêts de l'empire étaient défendus par les Irlandais; et je suis heureux qu'aujourd'hui on offre au roi l'aide de l'esprit brillant, loyal d'un Canadien pour assurer le salut de son empire et pour servir les intérêts de l'humanité suivant la divine Volonté, et non pas suivant la diplomatie trop souvent influencée et guidée par des desseins perfides. Nous avons aidé à l'empire durant les 135 dernières années. Le peuple canadien reste fidèle à la couronne. Ce sont la valeur et la loyauté des Canadiens-français qui ont tenu le Canada attaché à l'empire anglais, qui n'était pas alors un empire, mais bien le Royaume-Uni. Dans toutes les guerres avant et durant le siècle dernier les Canadiens-français ont tenu le Canada lié au Royaume-Uni Aussi, quand les gens disent que le Canada ne fait pas son devoir, je me tourne vers l'Histoire et je dis: "Oui, nous avons fait notre devoir et nous le faisons en peuplant et en faisant progresser notre pays et en le rendant un des plus heureux et des plus prospères de l'empire. Nous sommes priés de faire plus, de quitter la terre pour prendre la mer. Je ne suis pas prêt à faire cela. Nous sommes restés sur le sol de notre pays durant les derniers 150 ans, gouvernés par l'Angleterre, et je ne suis pas prêt à aller par les mers et à risquer le bien-être et l'union d'un peuple en prenant part à des guerres qui ne nous intéressent pas. Voilà notre position, la position qu'occupent aujourd'hui dans notre pays des millions de personnes. Il n'y a rien de déloyal dans cette assertion. Nous avons suivi cette pratique durant quarante-trois ans, depuis la confédération, de sorte qu'aucun gouvernement qui refuserait de se laisser entraîner dans le gouffre du militarisme ne pourrait être accusé de loyauté.

Professant ces vues et guidé par ces principes, je ne puis approuver les projets d'hommes qui cherchent, pour une raison ou une autre, de les noyer, car le droit, la vérité et la justice sont éternels et doivent tôt ou tard triompher honorables sénateurs. Je ne fais pas appel à l'esprit de parti; mais je fais appel à la conscience de tous les Canadiens et je leur demande de proclamer les idées que j'ai l'honneur d'exposer devant cette honorable Chambre. Je sais, cependant, qu'elles seront répudiées et mises de côté comme irréalisables par ce Parlement; mais le peuple canadien ne doit guère s'en occuper, s'il doit vivre en paix et ne pas faire la guerre. Par contre, le Canada n'a-t-il pas, de son propre mouvement, par générosité, depuis les guerres de 1776, aidé à grandir le prestige de l'empire et à justifier le dicton tendant à proclamer que le soleil, durant les siècles derniers, ne s'est jamais couché pour le drapeau britannique? Pourquoi engager le peuple canadien dans une dépense incontrôlable toujours croissante et inutile? Pourquoi ne pas utiliser mieux nos ressources? Le premier coût de la construction des vaisseaux ferait plus que payer, durant plusieurs années, les frais du maintien d'ambassadeurs canadiens à l'étranger et les dépenses de conseils généraux qui seraient envoyés aux principaux postes commerciaux du monde et qui pourraient s'assurer du commerce et du respect des nations avec lesquelles le Canada pourrait être appelé à traiter. Je dis donc que le Canada doit avoir ces messagers de paix et de commerce plutôt que des croiseurs et des dreadnoughts. Alors l'étoile de la liberté et de l'indépendance brillera dans le firmament du monde politique, sa lumière ne sera jamais voilée par les nuages, ne sera jamais éteinte par la fumée des canons ou obstruée dans son ascension par la jalousie et l'agression étrangères. Et le soleil fécond du Canada continuera à briller spécialement pour l'empire, versant les rayons de l'espérance et de la joie à toute l'humanité. Quel plus noble et plus glorieux avenir une jeune nation, baptisée dans l'eau pure de la paix, pourrait-elle jamais espérer? Quel objet plus utile pourrait-elle avoir en vue que de distribuer les trésors de la nature aux autres peuples de la terre? Que le Canada accomplisse ses destinées dans la paix, dans la prospérité et dans le bonheur, qu'il donne le surplus qu'il a pour secourir ceux qui souffrent de la faim et qui versent leur sang chez les peuples guerriers de l'uni-

vers. Et mon discours en faveur de la paix peut se résumer en deux mots. "Que Dieu sauve l'empire et que Dieu continue à guider et à bénir le Canada!"

L'honorable M. DAVID: Honorables sénateurs, est-ce que la création d'une marine canadienne mérite notre approbation?

Je n'hésite pas à répondre dans l'affirmative et à dire qu'il est du devoir du Canada de construire une pareille flotte pour lui, pour nous et pour les générations à venir. Je considérerai d'abord cette question au seul point de vue canadien, n'ayant d'autre objet que l'intérêt national et l'avenir du Canada.

Nous sommes heureux d'être Canadiens, de vivre dans un pays dont la richesse et les ressources naturelles font l'envie des autres nations. Nous sommes fiers de dire qu'il n'y a pas de pays où la vie est plus agréable, où le travail est plus rémunératif, ou la liberté individuelle et politique, les institutions sociales et religieuses sont plus respectées. Mais plus nous aimons notre pays, plus il nous donne en retour de notre affection et de notre travail, plus il est de notre devoir d'assurer ses destinées et de le prémunir contre les dangers de l'avenir.

Plus heureux que tous les autres pays du monde, notre Canada a grandi dans la paix et la liberté. Ses ressources étant consacrées à son progrès et à sa prospérité, il a été inutile d'épuiser son activité et sa richesse à faire des préparatifs de guerre. Mais pouvons-nous espérer qu'il en sera toujours ainsi? Pouvons-nous compter que nous ne serons jamais assujétis aux cruelles obligations et aux douloureuses exigences inhérentes à l'humanité?

On nous dit que la guerre est une calamité, même un crime, le plus déplorable fléau dont souffre l'humanité. Cela est vrai, mais elle ne peut être abolie, et, pendant qu'on la maudit, les grandes nations se préparent pour le plus grand conflit que le monde ait encore vu. Que l'on dise ce que l'on voudra, la guerre existera aussi longtemps que l'humanité, et les nations incapables de se battre seront plus ou moins méconnues et dédaignées. D'ailleurs, il s'agit de savoir si les philosophes ou les moralistes n'ont pas raison de prétendre qu'elle est nécessaire pour que l'humanité se réforme et se fortifie.

Le Canada aura, dans quelques années, une population de 10,000,000. Une nation de dix millions est certainement censée devoir contribuer, jusqu'à un certain point, à la protection de ses côtes et de son commerce côtier, et au maintien de sa dignité et de sa liberté.

Quelques-uns de ceux qui s'opposent à la création d'une marine canadienne expriment, comme une de leurs objections, leur crainte que l'adoption de cette politique ne détruise la chance que le Canada a de devenir jamais une nation indépendante. Ils disent "l'indépendance a été le rêve, l'idéal de tous les peuples forts et courageux." Pourquoi les Canadiens n'auraient-ils pas les mêmes aspirations, les mêmes ambitions?

Si ces bonnes gens étaient réellement sincères, au lieu de s'opposer à la création d'une marine canadienne, ils devraient être les premiers à demander cette création. Ce qui est essentiel pour un peuple désireux de rester indépendant, c'est de protéger son indépendance. Il n'y a pas au monde une nation, une nation indépendante ou quasi-indépendante, qui ne fait pas de grands sacrifices pour avoir une armée et une flotte qui soient dignes d'elle?

Jetons un coup d'œil sur cette statistique:

La Belgique, dont la population est de 7,000,000, dépense annuellement, pour son armée, de douze à treize millions de dollars.

La Suisse, avec une population de quatre millions, a un budget militaire de dix millions.

La Hollande, avec une population de six millions, dépense, chaque année, pour son armée, quatre millions et plus de six millions de dollars pour sa marine.

Le Chili, avec une population d'environ cinq millions, a un budget militaire de cinq millions de dollars.

La Suède, avec une population de cinq millions, dépense annuellement pour sa défense cinq millions de dollars.

Je pourrais continuer à démontrer que de petites nations, ayant une population moindre que celle du Canada, mais occupant géographiquement des positons semblables,

dépensent trois ou quatre fois plus que nous sommes priés de dépenser pour la construction de vaisseaux de guerre. Nous devons donc admettre que si le Canada était indépendant, il devrait dépenser une grande partie de ses revenus en armements. Et si nous étions annexés aux Etats-Unis, la quote-part que nous aurions à payer pour l'entretien d'une flotte, serait beaucoup plus considérable que celle que nous devrons payer pour la création d'une marine canadienne. Aussi, considérant la question au seul point de vue financier, nous avons intérêt à rester où nous sommes, sous le drapeau britannique, et à faire tout ce qui est nécessaire pour mériter sa protection. Il n'y a pas une grande divergence d'opinions sur la nécessité qu'il y a d'avoir une armée territoriale. Personne ne conteste l'efficacité de nos braves régiments de volontaires, qui ont montré, en plusieurs occasions, ce qu'ils peuvent pour la protection de notre pays. Quoi qu'il en soit, l'organisation et le maintien d'une force navale est l'accessoire de notre armée territoriale.

Dans presque toutes les guerres qui ont eu lieu dans le pays la flotte a joué un rôle décisif, sous les régimes anglais et français, sur terre comme sur les lacs et le Saint-Laurent.

Il y a dans notre histoire une date mémorable. C'était en 1760, après la deuxième bataille des Plaines d'Abraham. Murray était enfermé dans les murs de Québec, et les deux armées, française et anglaise, avaient les yeux tournés vers l'île d'Orléans, pour voir quelle flotte arriverait la première. C'est la flotte anglaise qui fit son apparition, et Lévis laissa Murray en possession de Québec et le Canada fut perdu pour la France.

Plus tard, en 1776, Québec était assiégé par les Américains et défendu par Carleton et la brave petite garnison qui était sous son commandement.

Carleton fut sauvé, comme Murray, par l'arrivée, au printemps, d'une flotte anglaise.

Et rappelez-vous ce qui se passa sur les lacs.

Carleton, après avoir chassé les " Continentals " des frontières du Canada, en 1776, jugea que ce qu'il y avait de plus important à faire ensuite c'était d'assurer la suprématie anglaise sur le lac Champlain, et la victoire remportée sur ce lac permit de protéger d'une manière efficace le Bas-Canada contre une attaque. Elle força les armées qui devaient une seconde fois envahir le Canada par le Richelieu à se retirer, et non seulement cela, mais exposa le pays ennemi à une invasion et à toutes les horreurs de la guerre, qui autrement auraient affligé le peuple du Canada.

La flotte constituait virtuellement une force navale canadienne. Ses commandants —le capitaine Pringle, Shank et Chambers, —étaient des officiers que les autorités militaires de la marine royale avaient dépêchés vers nous. Je suis heureux de dire que le capitaine Chambers était l'oncle ou le grand-oncle de M. Chambers, à qui je dois quelques-uns de mes renseignements relatifs à la marine canadienne. Plusieurs officiers, matelots et "voyageurs" firent avec distinction le service sur la flotte, sur le lac Champlain. Parmi les officiers canadiens se distingua le capitaine Laforce, qui avait servi dans l'ancienne marine coloniale française, avant la cession.

Les premiers succès anglais, durant la guerre de 1812-1814, furent dus en grande partie au fait qu'à l'aide d'une marine provinciale, une espèce de milice navale maintenue par les autorités de l'armée, nous pûmes garder le contrôle des lacs.

La marine provinciale canadienne prit part au glorieux combat de Brock, à Détroit, le 16 août 1812. Le " Queen Charlotte " appuyait la droite de Brock, qui marchait contre le fort; et des détachements d'officiers et de matelots des autres vaisseaux de la marine provinciale sur le lac Erié, sous le commandement du héros canadien-français Rolette, aidèrent à servir les quatre canons de campagne de Brock.

Sans entrer dans les détails de toutes les opérations de la guerre de 1812-13-14, je dirai, sans craindre d'être démenti, qu'il a été clairement démontré que la suprématie sur les lacs était de la plus haute importance pour la défense du pays.

Lors de l'incursion fénienne en 1866, une force navale fut jugée tellement nécessaire qu'à part des canonnières improvisées,

d'autres vaisseaux furent en hâte envoyés de la mer par les canaux, et que de forts détachements d'officiers et de matelots de la marine royale furent dirigés sur les lacs Erié et Ontario. Par hasard il y avait 8 ou 10 vaisseaux armés qui faisaient le service en aval de Cornwall. Un steamer du fleuve fut armé, fut converti rapidement en une canonnière et conduit par un équipage du "Pylade". Deux autres canonnières furent armées à la hâte pour faire la patrouille sur le Saint-Laurent, dans le voisinage immédiat de Montréal. L'improvisation de cette force navale, qui coûta bien cher et qui fut l'œuvre de généraux d'armées expérimentés, chargés de la défense du Canada, démontre quelle grande importance on attache à une force navale pour la défense d'une nation. Si une pareille crise survenait, nous ne serions pas obligés de gaspiller de l'argent pour improviser ou pour créer probablement une force auxiliaire insuffisante pour être utile aux forces de terre.

Quand la seconde incursion fénienne eut lieu, en 1870, une autre escadre de canonnières fut improvisée par le département de la Milice.

Avant d'abandonner cet aspect de la question, qu'il me soit permis de citer le duc de Wellington, qui, dans une lettre à sir George Murray, en date du 22 décembre 1814, a écrit ce qui suit: J'ai dit, à plusieurs reprises, aux ministres que la supériorité navale sur les lacs est la condition *sine qua non* du succès dans une guerre faite sur les frontières du Canada, même si nous ne voulions que nous tenir sur la défensive. (Gurwood, xiv 244.)

Il est inutile de démontrer qu'actuellement une marine organisée, à la hâte, sous le canon de l'ennemi, n'aurait guère de valeur, et que pour rendre une force navale effective, il serait nécessaire de l'organiser avant l'ouverture des hostilités.

Un pays où existent le courage, le patriotisme et l'honneur ne peut pas être mis dans une position désastreuse et ridicule.

Imaginons ce qui pourrait arriver à présent, si un vaisseau de guerre, monté par des flibustiers, tentait d'attaquer les villes et les villages de nos provinces maritimes? Qu'est-ce qui l'empêcherait de bombarder Halifax et Saint-Jean? Qu'est-ce qu'il y a là pour l'empêcher de remonter le Saint-Laurent jusqu'à Québec, de détruire sur son passage chaque ville et chaque village et de reprendre la haute mer? N'est-il pas vrai que sur l'océan Pacifique ou sur l'océan Atlantique, dans la Colombie-Anglaise, comme dans les provinces maritimes, nos villes sont exposées au même danger?

Non, un pays comme le nôtre, qui s'étend d'un océan à l'autre, qui a une frontière nautique de 2,000 milles, doit avoir une marine pour protéger les grandes voies maritimes de son commerce.

Pas une nation commerciale située comme le Canada ne peut exister sans une forte marine. Le Canada ne peut songer à être indépendant avant d avoir une armée et une flotte pour repousser au moins les premiers assauts, pour offrir une résistance qui permettra à une puissance protectrice de venir à son secours.

Mais si nous n'avons pas raison d'être mécontents de notre condition actuelle, si nous désirons rester sous la domination anglaise, comment pourrons-nous faire ce que l'Angleterre exige de nous, si nous voulons qu'elle continue à nous donner son appui et sa protection?

Quelques personnes disent: "L'Angleterre n'a pas besoin de notre aide. Elle continuera à défendre le Canada comme elle l'a fait jusqu'ici." Il est vrai que l'Aigle impérial a étendu sur nous ses ailes toutes grandes et qu'en raison de sa puissante protection, nous avons progressé et grandi dans la plus bienfaisante des paix. Mais nous ne pouvons oublier qu'à différentes époques l'Angleterre n'a été capable de défendre le Canada qu'à cause de notre coopération. Que serait-il arrivé si nos ancêtres, se servant des raisons que l'on donne en certains quartiers, à savoir: que l'aide que nous pourrions fournir à l'Angleterre serait si faible que nous ne devrions pas la lui donner, avaient refusé d'organiser la milice et les régiments de volontaires qui, en 1776 et en 1812, sauvèrent le pays? Et si de telles raisons sont si fortes, comment se fait-il que tous les hommes éminents, Français ou Anglais, qui ont gouverné le pays depuis la cession à la confédération, ont dépensé tant d'argent pour organiser, dans

des temps de crise nationale, une milice canadienne?

Si les raisons que l'on donne pour s'opposer à la création d'une marine sont bonnes, elles devraient s'appliquer aussi bien à notre milice. Aujourd'hui une nation commerciale a autant besoin d'une flotte que d'une armée territoriale. La création d'une marine est nécessaire, que le Canada reste ou non sous le drapeau britannique ou qu'il devienne indépendant. Pourquoi refuserions-nous d'approuver le Gouvernement qui veut réaliser—il en a aujourd'hui les moyens—les idées qui ont occupé l'esprit de nos hommes d'Etat depuis la confédération? Est-ce parce que l'Angleterre nous le demande? Est-ce parce que la flotte projetée aiderait à défendre l'Angleterre? Il semble irraisonnable, je pourrais dire absurde, de poser une pareille question; mais elle est justifiée par les assertions de certains hommes et de certains journaux. Notre flotte sera à la disposition de l'Angleterre quand nous croirons opportun de lui donner notre aide. Est-ce un crime de nous préparer à aider l'Angleterre à se défendre, à défendre ses colonies, à défendre le Canada? Si nous ne sommes pas assez loyaux pour défendre le Canada en un moment critique, nous devrions le faire dans notre intérêt, afin de ne pas donner à l'Angleterre le droit de dire que puisque nous n'apprécions pas assez l'avantage que nous avons de vivre sous son drapeau pour l'aider à nous protéger, elle ferait mieux de nous abandonner à notre sort. Elle aurait bien le droit de parler ainsi; et elle aurait indubitablement le droit de nous retirer sa protection, de garder toutes ses ressources pour se défendre elle-même et les autres colonies au-delà des mers qui sont prêtes à faire une part des sacrifices qui doivent être faits pour leur sécurité. Alors nous ne serions pas plus capables de nous protéger qu'un troupeau de brebis. Nous nous trouverions à la merci de n'importe quelle puissance qui trouverait que nous valons la peine d'être attaqués. Ceux qui désirent l'annexion et qui ne s'opposeraient pas à ce que le Canada passât sous le drapeau américain, naturellement ne craignent pas un tel résultat. Mais est-ce l'avis de la grande majorité du peuple de notre pays? L'histoire nous enseigne qu'il y a eu un temps où la France, engagée dans une terrible guerre en Europe, apprit à nos ancêtres, qui luttaient si courageusement pour lui conserver le Canada, qu'elle ne pouvait plus leur envoyer de secours. L'Angleterre aurait le droit de nous parler de la même manière, et avec plus de raison et avec moins de scrupules, parce qu'elle n'aurait pas le regret, comme la France l'a eu, de se voir forcée à abandonner un peuple qui aurait fait son devoir. Non, nous ne voulons pas créer l'impression que nous refusons de faire ce que notre intérêt, notre honneur et notre loyauté exigent de nous, parce que l'Angleterre pourrait bénéficier d'une flotte canadienne. Si nous refusons d'agir, comme vont perdre leur signification toutes ces protestations de loyauté enthousiastes que nous entendons, tous les jours, d'une extrémité à l'autre du pays! Comme il sera absurde de proclamer du bout des lèvres que nous sommes heureux et fiers d'être des sujets anglais et de jouir des bienfaits des institutions politiques libres et glorieuses de l'Angleterre! Donnerons-nous à l'Angleterre et au monde entier le droit de nous jeter à la face ce reproche: "Des mots! des mots! rien que des mots!"

Notre refus de construire des Dreadnoughts ou d'aider à la construction d'une marine sous le contrôle de l'Angleterre est un refus raisonnable, et il est justifié par notre détermination à conserver notre autonomie politique, et les grandes dépenses annuelles requises pour le développement de notre pays ne nous permettent pas de faire un tel sacrifice. Mais comment pouvons-nous refuser de construire une flotte canadienne, dont nous avons tant besoin? En construisant cette flotte, nous mettons notre devoir vis-à-vis du Canada en harmonie avec notre devoir vis-à-vis de l'Angleterre.

Quelques mots maintenant pour répondre à ceux qui prétendent qu'en prenant part à l'exécution d'un projet relatif à la défense navale de l'empire le Canada court le danger d'être entraîné dans le gouffre du militarisme, de déplaire aux pays étrangers et de les pousser à l'attaquer. Il me semble que cette objection disparaît devant

l'état de choses qui existe et a toujours existé depuis que l'humanité a été groupée en nations parfaitement distinctes. Différentes puissances se coalisent pour former des alliances offensives et défensives. Cela se voit si souvent que je n'ai pas besoin de mentionner une seule de ces alliances. Si des nations éloignées les unes des autres, et n'ayant de commun entre elles que leurs ambitions et leurs dangers, peuvent, sans provoquer l'hostilité active de leurs voisins, former de telles alliances et maintenir des armées et des marines pour se protéger, assurément la Grande-Bretagne et ses possessions au delà des mers, liées entre elles par les liens du sang, de la liberté, de l'intérêt mutuel, d'une ardente loyauté à un seul trône, ont bien autant le droit de faire au moins la même chose.

L'empire anglais, tel qu'il existe aujourd'hui, forme une confédération de pays libres, la plus vaste que le monde ait jamais vue. Elle est la plus solide de toutes, parce que ses différentes parties sont unies par les liens de soie de la liberté, de l'estime et de l'attachement mutuels. Aucune des unités indépendantes de cet empire, le Canada moins que toute autre, est assez lâche pour refuser de faire ce que la justice et l'intérêt communs exigent. A ceux qui prétendent que notre faiblesse fera notre force j'appliquerai les paroles de l'ex-président Roosevelt:

"Il y a des gens, a-t-il dit, qui aiment mieux voir leur pays trop faible pour venger une insulte et éviter toutes difficultés en raison de la pitié humiliante qu'elle inspire aux nations étrangères."

Je crois, avec l'ex-président Roosevelt, qu'il est plus honorable pour un pays d'inspirer de la crainte que de le pitié. Je crois qu'une nation est plus respectée pour son courage que pour sa faiblesse. Les nations illustres et les plus respectées sont celles qui ont compté sur leurs épées.

On a dit et publié, dans la province de Québec, qu'il y avait quelques Canadiens-anglais qui n'avaient pas craint de proclamer que nous devions garder notre argent pour nous ,pour des choses plus pratiques et plus utiles que la défense nationale, comme s'il y avait des choses plus utiles que l'honneur et la sécurité d'un pays. Mais il y a toujours eu et il y aura toujours des hommes qui différeront d'opinion avec les autres, dont les cœurs ne s'ouvrent pas aux nobles sentiments du patriotisme ou de la loyauté. Heureusement qu'ils sont peu nombreux et que leurs opinions comptent peu.

Parlant au nom des Canadiens-français, je n'ai aucune hésitation à dire qu'ils pensent différemment, qu'ils ne se laissent pas guider par des considérations basses et égoïstes et qu'ils ne refuseront pas de faire ce que l'intérêt et la sûreté de l'empire exigent d'eux de crainte que l'Angleterre ne bénéficie de leurs actes.

Etant heureux et jouissant, sous le drapeau britannique, de tous les droits, de toutes les libertés et de tous les privilèges des citoyens émancipés, ils feront ce que leurs ancêtres ont fait pour empêcher leur pays de passer sous la domination étrangère. Ils savent qu'ils ne pourraient trouver ailleurs la protection dont ils jouissent comme sujets anglais en vertu des traités sacrés conclus par la France et l'Angleterre.

Il y a eu un temps où les Canadiens-français avaient raison de se plaindre de l'Angleterre, particulièrement de ceux qui gouvernaient notre pays en son nom. Leurs griefs étaient sérieux. Mais, même dans ces temps d'agitation et de trouble, en 1776 et en 1812, suivant l'avis de leur clergé et de leurs chefs, ils coururent à la frontière et repoussèrent l'ennemi. L'histoire a exalté les éloquents appels faits à l'honneur et à la loyauté des Canadiens-français par leurs évêques et leurs prêtres. Et parmi ceux qui donnèrent à leurs compatriotes l'exemple de la loyauté, nous voyons les noms de Joseph Papineau et de son illustre fils Louis-Joseph Papineau, qui croyaient que le meilleur moyen de servir la cause sacrée pour laquelle ils combattaient c'était de donner la preuve irréfutable de leur loyauté à la constitution britannique. C'est une leçon et un exemple pour ceux qui aujourd'hui se plaisent à proclamer à l'univers qu'ils ont dans leurs veines le sang de ces deux grands Canadiens.

Si les Canadiens-français, quand ils étaient persécutés, n'ont pas hésité à faire leur devoir et à se battre pour rester sujets

anglais, comment pourrions-nous maintenant refuser, alors que nous jouissons de toutes les libertés constitutionnelles, de suivre l'exemple de nos pères et de prendre le moyen d'aider l'Angleterre à défendre son pays. Non, ils comprendront la position du Gouvernement qui, se trouvant placé entre deux alternatives, entre ceux qui prétendent que nous ne faisons pas assez et ceux qui prétendent que nous faisons trop, a cru devoir adopter un terme moyen. Ils finiront par comprendre que s'ils refusent d'appuyer la politique du Gouvernement, ils seront accusés d'hostilité ou d'indifférence à l'égard de l'Angleterre et à l'égard de la majorité de la population de notre pays. Si l'on nous demandait de sacrifier une parcelle de nos droits religieux ou nationaux ou de notre autonomie politique, cela serait tout à fait différent, et nous combattrions un tel projet. Mais, comment la création d'une marine canadienne peut-elle affecter nos droits nationaux ou politiques? Au contraire, le léger sacrifice que nous sommes appelés à faire pour payer notre quote-part—une part très minime—du coût de la construction et de l'entretien d'une flotte nationale, nous fera du bien, nous attirera des sympathies, qu'il nous faut dans notre situation politique actuelle. Soyons justes envers l'Angleterre et envers nos compatriotes anglais, et ils seront justes envers nous. Rappelons-nous que nous ne formons pas la majorité au Canada; nous sommes la minorité et ceux qui nous ont mis dans cette position devraient être les derniers à l'oublier. Je suis toujours surpris que les conservateurs, qui ont fait la confédération, oublient si facilement, sous l'influence de l'esprit de parti, les exigences ou les nécessités de ce régime et les exemples de conciliation que leur ont donnés leurs chefs vénérés. Ils oublient que Cartier, s'il vivait aujourd'hui, ferait, dans les circonstances, ce que fait Laurier; ils oublient que la création d'une marine nationale est la résultante du programme politique de Macdonald et de Cartier. Cartier disait, en 1868: Trois principaux éléments constituent une nation, sa population, son territoire et sa marine. Et la loi de la milice de cette année-là pourvoyait à l'organisation d'une milice navale. Pendant que les conservateurs répudient la politique de leurs chefs, le parti libéral s'efforce de la faire adopter et exécuter par le pays. Ils oublient aussi leurs violentes dénonciations contre ceux qui jugeaient à propos de combattre certains articles de leur programme. Ils les traitaient de traîtres, d'annexionnistes. Si nous étions aussi agressifs qu'il l'étaient, nous pourrions leur rendre la pareille.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Est-ce que l'honorable sénateur a dit qu'il a été présenté, en 1878, un bill pourvoyant à la construction d'une flotte?

L'honorable M. DAVID: J'ai cité ces paroles-ci de sir Geo. Et. Cartier: "Les trois principaux éléments qui constituent une nation sont sa population, son territoire et sa marine." Et la loi que Cartier déposa devant le Parlement, la même année, tendait à proposer l'organisation d'une force navale. Je cite cela pour démontrer que la question n'est pas nouvelle, et si les honorables sénateurs, qui ont tant d'estime et de vénération pour les pères de la confédération et pour le chef de leur parti, étaient fidèles à leur passé, ils voteraient en faveur du bill qui est maintenant devant la Chambre, parce qu'il est la résultante du programme et de la politique adoptés et approuvés par les conservateurs durant les trente dernières années.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Est-ce que l'honorable sénateur se rappelle que lorsque Cartier proposa son bill relatif à la milice, le Gouvernement fut défait sur cette question?

L'honorable M. DAVID: Je ne me souviens pas de cela. Je parle du bill présenté en 1868.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE : Le bill fut rejeté, et le Gouvernement perdit le pouvoir, et Sandfield Macdonald prit la place du premier ministre.

L'honorable M. DAVID: Cela ne m'enlève pas le droit de dire que c'était le programme du parti conservateur, et que les

conservateurs ont répudié la politique de leur chef.

Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

SEANCE DU MATIN.

L'honorable M. DANDURAND: Hier soir j'ai fait une motion tendant à demander que la Chambre siégeât ce matin, mais elle ne s'appliquait qu'à aujourd'hui, et je désire faire une semblable motion pour demain. Je propose donc que lorsque la Chambre s'ajournera aujourd'hui, elle reste ajournée jusqu'à demain, de onze heures à une heure, la séance devant durer deux heures, et il y aura une deuxième séance de la Chambre à trois heures de l'après-midi.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à onze heures a.m.

SENAT.

Vendredi, 29 avril 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à onze heures a.m.

Prière et affaires courantes.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (204) intitulé: Loi autorisant la construction de certains quais et bâtiments dans le port de Saint-Jean.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (208) intitulé: Loi tendant au paiement de primes sur le pétrole brut.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES.

AJOURNEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour appelle:

La troisième lecture du bill (103) intitulé: "Loi modifiant la loi de la protection des eaux navigables"—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

L'honorable M. DANDURAND: Je propose que cet ordre soit rescindé et qu'il soit inscrit dans le cahier des avis pour la première séance de lundi.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je savoir si le Gouvernement a étudié les représentations qui ont été faites par les expéditeurs de Montréal, par le Board of Trade de Montréal et par d'autres institutions publiques?

L'honorable M. DANDURAND: Le très honorable leader de la Chambre a dit qu'il voulait avoir un peu de temps pour s'assurer de la valeur des représenutations du Board of Trade de Montréal.

La motion est adoptée.

LES RESSOURCES MINIERES DU CANADA.

AJOURNEMENT DE L'ETUDE DU RAPPORT.

L'ordre du jour appelle:

Etude du second et final rapport du comité spécial des ressources minières.

L'honorable M. WATSON: Si aucune objection n'est soulevée contre ce rapport, j'en proposerai l'adoption. Il tend à demander l'impression de deux mille exemplaires des témoignages recueillis devant le comité. En l'absence du président, j'ai demandé au greffier de se procurer de l'imprimerie nationale une évaluation de ce que coûtera cette impression. Je ne l'ai pas encore reçue, mais j'ai compris qu'elle coûterait peu, et le président du comité m'assure que le renseignement en question sera très intéressant pour les membres du Sénat et de la Chambre des communes.

L'honorable M. DOMVILLE: J'ai été absent pour cause de santé, et je ne puis me charger du bill. Un grand nombre de personnes ont demandé des exemplaires du bill, et je ne crois pas que les frais d'impression puissent être bien considérables.

L'honorable M. POWER: Il y a, au sujet de ce rapport, des points sur lesquels nous devrions avoir un peu plus de renseignements. Le comité recommande que la carte de la zone houillère de la Saskatchewan

et de l'Alberta soit imprimée et annexée au rapport. Etant donné que le département des Mines s'occupe de ces choses-là, n'est-il pas vrai que cette carte devra être imprimée, en tout cas, pour être distribuée au public.

L'honorable M. WATSON: A ce sujet, je dirai que cette impression ne coûtera rien. La carte a été imprimée et elle peut être annexée au rapport. Cependant ce rapport peut être en suspens.

L'ordre du jour est suspendu.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (25) intitulé: Loi concernant le transport des marchandises par eau."—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

DEUXIEME LECTURE DE BILLS.

Bill (101) intitulé: Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers) de nature à faire hausser les prix ou à restreindre la concurrence, au détriment des consommateurs.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (192) intitulé: " Loi modifiant la Loi des pêcheries ".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (198) intitulé: " Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différend industriels, 1907 ".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

L'honorable M. LANDRY: Je suppose qu'il est entendu que ces bills peuvent être discutés en comité.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, c'est ce que j'ai dit.

BILL DE LA MARINE.

L'honorable M. DAVID reprend son discours interrompu.

L'honorable M. DAVID: Avant de continuer mon discours, que je terminerai en quelques minutes, je prierai l'honorable chef de l'opposition de me dire si l'amendement qu'il a proposé tend à dire que le bill concernant la marine ou le projet de la création d'une marine sera soumis imédiatement au peuple, ou s'il lui sera soumis aux prochaines élections?

L'honorable M. LOUGHEED: Je répondrai à mon honorable ami que cela dépendra du Gouvernement.

L'honorable M. DAVID: Cela dépendra du Gouvernement. Le Gouvernement le soumettra donc quand il le voudra?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! oui, il ne peut en être autrement.

L'honorable M. DAVID: J'appellerai l'attention de quelques honorables membres de cette Chambre sur le fait que le Gouvernement peut soumettre la question au peuple, aussitôt qu'il lui plaira, non pas aux élections générales ordinaires, mais immédiatement, et, qu'en votant en faveur de l'amendement qui est proposé, ils s'exposent à une situation qu'ils n'aimeraient peut-être pas à envisager.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, assurément, non. Voilà pourquoi nous avons voté.

L'honorable M. DAVID: Lorsque le débat a été ajourné, je voulais démontrer qu'en raison de ce qui se disait en Angleterre et en raison de l'attitude prise par les différentes colonies de l'empire, le Canada était obligé de faire quelque chose. Il ne pouvait rester indifférent quand tout l'empire avait décidé de mettre l'Angleterre en mesure de conserver sa suprématie sur les mers, laquelle suprématie est essentielle à la grandeur et à la conservation de l'empire. Je voulais démontrer que sir Wilfrid Laurier, se trouvant en face de grandes difficultés et en face d'un grand nombre d'opinions contraires, a fait ce qu'il devait faire dans de pareilles circonstances, et a décidé de soumettre au pays un projet qui pouvait satisfaire l'Angleterre sans nuire à notre autonomie nationale. La diplomatie qui est la caractéristique du génie politique de sir Wilfrid Laurier, l'a bien servi dans ce cas-ci, comme dans bien d'autres qui exigeaient le tact et la clairvoyance de l'homme d'Etat, et, en présentant ce bill, il a donné effet à la politique que le parti conserva-

teur a préconisée depuis la confédération. L'honorable sénateur de Stadacona parle de contradictions, lorsque tout ce que son parti dit ou fait constitue une contradiction flagrante de tout ce qu'il a fait et dit auparavant en supprimant le programme de ses anciens chefs. Pour prouver une contradiction entre la position que je prends, aujourd'hui, d'après l'honorable sénateur, et les vues que j'ai exprimées, il a cité un de mes discours que je prononçais en 1890 devant l'Assemblée Législative de Québec. Les honorables membres du Sénat se rappellent qu'en 1890, il se forma une ligue impériale tendant à établir, avec l'Angleterre une union commerciale de toutes les colonies de l'empire, ainsi qu'un système général de défense pour les différentes parties de cet empire.

Les questions de guerre et de commerce devaient être décidées par un conseil dans lequel le Canada eût été représenté par une faible minorité. Je regrette que l'honorable sénateur de Stadacona (M. Landry) n'ait pas jugé à propos de citer tout le discours que je prononçai alors. Une citation complète eût donné à ce discours un sens différent de celui que lui a attribué mon honorable ami. En effet, après avoir répété plusieurs fois que nous voulions vivre à l'ombre du drapeau britannique; après avoir dit que nous étions heureux sous la protection de ce drapeau, j'ajoutai que, vu l'opinion qui prévalait alors, il était dangereux de lancer ce projet de fédération impériale dans le public parce que la discussion de ce projet soulèverait une autre question, savoir celle d'une fédération américaine, et que, probablement, plusieurs, vu le progrès et la prospérité du continent américain, préféreraient une fédération américaine à une fédération impériale. Notre politique nationale n'avait pas alors produit les effets qui se sont réalisés depuis; l'on croyait généralement avoir absolument besoin du marché américain, et qu'il était de l'intérêt du Canada de traiter directement avec les Etats-Unis. C'est pour ces deux raisons, savoir: que ce projet de fédération impériale tendait à nous priver de notre autonomie nationale, et qu'il mettrait en péril nos relations avec les Etats-Unis—que je proposai les résolutions qui furent adoptées unanimement par l'Assemblée Législative de Québec. Pour montrer les dispositions qui prévalaient alors dans la législature de Québec, le parti conservateur, qui était passablement fort, ne jugea pas à propos de voter pour ou contre. Il donna pour prétexte ou excuse que la question préalable étant posée, il ne pouvait proposer un amendement, et que, par suite, il ne pouvait voter pour ou contre les résolutions.

L'honorable M. LANDRY: Etait-ce une question relevant de la juridiction provinciale?

L'honorable M. DAVID: C'est une autre question.

L'honorable M. LANDRY: C'est une autre question; mais à laquelle vous ne répondez pas.

L'honorable M. DAVID: C'est une question à part. Je ne dis pas qu'elle pourrait être résolue constitutionnellement ou non. Quoi qu'il en soit, j'ai le droit de répéter ce que j'ai dit, hier, savoir que le parti conservateur et les chefs de ce parti répudient, aujourd'hui, la politique de leurs anciens et vénérés chefs—les pères de la confédération—et que, pendant qu'ils répudient cette politique, les chefs actuels du parti libéral—chose étrange à constater—sont maintenant en voie de mettre à exécution cette même politique.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais nous, du parti libéral, avons toujours, dans le passé, combattu cette politique.

L'honorable M. LANDRY: Ecoutez, écoutez.

L'honorable M. DAVID: J'arrive maintenant à un autre point, à une autre question soulevée, pouvant avoir quelque effet sur le peuple, bien qu'elle ne soit pas soulevée très ouvertement. Le drapeau national est hissé en certains quartiers et le projet naval du Gouvernement est combattu au nom du patriotisme.

Quelques-uns m'ont fait observer qu'ils ne peuvent comprendre comment tout homme se posant comme patriote pourrait

voter pour un bill comme celui qui est maintenant devant nous. Je répondrai à cette question et je le ferai non seulement pour moi-même, mais aussi pour quelques-uns de mes amis qui occupent une position analogue à la mienne. Il y a deux manières d'être un partiote.

L'honorable M. LANDRY: Il y a une troisième question.

L'honorable M. DAVID: L'autre question ne mérite pas d'être discutée. La question de ne rien faire, ou de tout refuser est anti-patriotique. Comme l'un des représentants de la province de Québec, j'aurais honte de prendre une attitude pouvant faire croire au monde entier que la province de Québec n'a pas le patriotisme et le courage de faire ce qui est nécessaire pour la gloire et la sûreté de l'empire, et le maintien de la suprématie de la Grande-Bretagne sur la mer. Ce serait une honte pour la province de Québec si elle prenait une attitude de cette nature. C'est parce que je crois être moi-même un patriote, c'est parce que j'ai toujours essayé de faire ce que requéraient l'honneur et la dignité de ma nationalité et de mes compatriotes, que, dans les présentes circonstances, en dépit de tous mes contradicteurs; en dépit de la critique que provoque l'attitude que je prends aujourd'hui, comme canadien-français et citoyen de la province de Québec, je me crois obligé de voter pour le bill qui nous est maintenant soumis.

Voilà ma réponse.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur prétend-il qu'il n'y a maintenant que deux questions?

L'honorable M. DAVID: Il n'y a que deux questions sérieuses. Quant à l'autre, elle ne l'est pas.

L'honorable M. LANDRY: C'est parce qu'elle est sérieuse si elle excite comme elle le fait l'honorable sénateur.

L'honorable M. DAVID: Je m'échauffe, en effet, parce que le patriotisme est devenu un masque dont quelques-uns de nos adversaires abusent honteusement dans les présentes circonstances.

Hon. M. DAVID.

Il y a deux manières d'être un patriote et d'exercer le patriotisme. Le premier consiste à plonger l'esprit du peuple dans un ferment de discorde et de haine, en prêchant nuit et jour la guerre sainte et en faisant accroire au peuple que nous sommes hostiles à tout ce qui est anglais. L'autre système consiste à respecter chez les autres les sentiments que nous aimons en nous, en leur donnant ce qui est juste et raisonnable et en conservant notre énergie et notre influence pour des choses et des occasions importantes, afin d'avoir l'appui et la sympathie de gens à esprit large et élevé. En faisant cela, nous suivons l'exemple de Lafontaine et de Cartier. Le premier moyen offre beaucoup de dangers, expose à de graves complications, présente des éléments de friction qui nous conduiraient à un isolement infructueux. Le deuxième est le seul qui nous permette d'occuper dans la confédération une place digne de notre ambition, de nos aspirations. Ce sont là les vues de nos représentants dans le Gouvernement et le Parlement et de la grande majorité de notre population. Je suis certain que ce serait à présent l'opinion même de la France.

J'appellerai l'attention de mes compatriotes sur une hypothèse qui me frappe. S'il y avait une guerre entre l'Angleterre et l'Allemagne, de quel côté serait la France? Il est évident que nous verrions l'Union-Jack et le Tricolore unis comme ils l'ont été sur les champs de bataille de la Crimée. Et, si nous avions une flotte, nous verrions nos vaisseaux combattre à côté des vaisseaux français. Et, si nous refusions d'aider à nos deux braves vieilles mères patries, la France serait la première à exprimer son regret.

Il me semble que nos matelots seraient fiers de montrer que le sang de Jean Bart, de Duguay-Trouin, de Tourville et d'Iberville coule dans leurs veines et qu'ils n'ont pas perdu le courage et la valeur qui caractérisaient leurs ancêtres qui combattaient si héroïquement sur terre et sur mer. Quoi qu'il en soit, tous les hommes bien pensants de la province de Québec feront généreusement leur devoir; ils refuseront d'assumer la lourde responsabilité que certains hommes assument d'un cœur si léger. Ils comprendront qu'il y a des alliances et des

sympathies qui valent plus que des millions de dollars, et que, comme catholiques et Canadiens-français, ils ont même plus d'intérêt à rester sous le drapeau britannique afin de protéger les droits qui leur sont garantis par des traités solennels et que l'indépendance ou l'annexion mettrait en danger. Que sont des millions de dollars comparés à l'avantage de vivre et de prospérer sous la protection de ces traités? Et ces millions, dépensés pour cette flotte, nous seront remboursés par la création d'une industrie qui donnera du travail à des milliers de personnes, en ouvrant une noble carrière à nos jeunes gens. Je m'incline d'avance devant ces vaisseaux-écoles; j'applaudis aux nobles caractères qu'ils formeront, aux brillantes et utiles carrières qu'ils feront surgir. Quant à la compensation que nous recevrons en retour de notre sacrifice monétaire, rappelons-nous ce qui s'est passé lors de la guerre sud-africaine. Avant la fin de la guerre, l'Angleterre nous avait rendu trois ou quatre fois l'argent que nous avions dépensé. Elle avait acheté nos chevaux, nos bestiaux et nos produits de la ferme et placé nos fonds sur la liste des bons placements. Or, si notre Parlement et notre population avaient prêté l'oreille aux mêmes lamentations, qu'on entend aujourd'hui, la province de Québec aurait été jetée dans uu isolement qui n'aurait eu rien de glorieux. Et nous ne pouvons pas oublier que nous devons choisir entre deux propositions: entre l'établissement d'une marine nationale, que nous devrons avoir tôt ou tard, ou le don de dreadnoughts, ou le paiement de sommes d'argent au profit de la marine impériale. Personne ne s'imagine qu'un gouvernement pourrait être formé et maintenu avec la politique négative et socialiste de ceux qui refusent de faire quelque chose pour l'Angleterre ou le Canada. Il est inutile d'errer dans le domaine du rêve, des suppositions; nous devons choisir entre ces deux propositions.

Quelle est la meilleure? Quelle est la plus patriotique; quelle est celle qui s'accorde le mieux avec les intérêts canadiens, avec notre autonomie nationale, avec nos aspirations et les besoins des générations à venir? Je n'hésite pas à dire que c'est le projet qui a été proposé par le Gouvernement et qui est maintenant discuté.

Admettons maintenant, pour un instant, que quelques membres du Gouvernement et quelques-uns de nos hommes publics en général, qui sont responsables de la prospérité et des destinées du pays, soient prêts à faire plus qu'ils ne le voulaient auparavant. Doivent-ils être blâmés de tenir compte des changements qui se sont opérés dans notre pays et des exigences politiques survenues depuis la fédération des différentes provinces? Peuvent-ils refuser de prêter l'oreille à l'appel que leur fait le gouvernement impérial, quand ils peuvent répondre à cet appel en suivant la politique la plus patriotique et en adoptant le projet d'une organisation navale que les auteurs de la confédération et les chefs du parti conservateur considéraient comme la résultante nécessaire de l'établissement d'une armée territoriale, qu'ils auraient mise en application, s'ils avaient eu les moyens dont nous disposons à présent? Non, ils ne peuvent pas le refuser—les ministres qui représentent la province de Québec moins que les autres—sans assumer une responsabilité grave, surtout à cause de l'attitude prise par les chefs du parti conservateur, eux-mêmes.

Voici ce que je dirai pour me résumer:

Attendu que la création d'une marine canadienne est nécessaire au pays situé comme le Canada l'est au point de vue géographique; qu'une telle marine constituera un élément de force et d'énergie morale; qu'elle augmentera notre importance aux yeux de l'univers; qu'elle offrira le moyen de concilier ce que nous devons à l'Angleterre avec les intérêts les plus chers du Canada; qu'elle créera une industrie nationale et ouvrira à notre peuple une noble carrière; qu'elle aura pour effet d'augmenter la confiance que nous avons dans les hautes destinées de notre pays et d'élargir l'horizon de nos idées et de nos aspirations, un appel au peuple sur cette question ne pourrait pas donner un bon résultat. Je n'hésiterai donc pas à voter contre l'amendement proposé par l'honorable leader de l'opposition.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aurais été très heureux de faire en anglais les quelques remarques que je ferai sur cette question; mais, comme j'aurai à faire des citations pour justifier l'attitude que je

vais prendre sur cette importante question, que ces citations sont en français et que je n'ai pas le temps de les traduire, je serai donc obligé de parler en français. Avant de reprendre mon discours en français, je ne dirai qu'un mot en réponse à la question qu'a posée mon honorable ami, le préopinant, le chef de l'opposition. Je crois qu'en posant cette question, il songeait à une chose que je lui ai dite hier, à savoir: que j'aimerais mieux un appel au peuple par des élections générales qu'un plébiscite. J'aimerais mieux appuyer l'amendement tendant à demander un appel au peuple, mais un appel au peuple qui se ferait aux prochaines élections générales. Je ne voudrais pas d'un plébiscite maintenant, parce que si vous ne soumettez au peuple que le question de la marine, elle susciterait des haines de race et de nationalité, tandis qu'aux élections générales la politique navale serait comprise dans les programmes du Gouvernement et de l'opposition et le peuple serait alors capable de juger de la valeur des deux programmes. Je continuerai mes remarques en français.

L'honorable M. CHOQUETTE dit ce qui suit dans un discours dont voici le résumé: Comme je l'ai dit au commencement, je vais essayer de définir l'attitude que le parti libéral a tenue sur cette question durant plusieurs années, et je citerai des discours, des lettres, etc., du leader du Gouvernement, des honorables messieurs Lemieux et Brodeur, des articles de journaux ministériels, comme le "Canada", l'"Eclaireur", l'"Electeur" et autres. Je ne prétends pas que le parti libéral ne doive jamais changer d'attitude.

An contraire, je dis qu'il est du devoir du parti de changer d'attitude si le Gouvernement juge que cela vaille mieux pour le pays; mais je prétends que nous n'avons pas le droit de faire cela sans donner de bonne raisons pour expliquer le changement, et que même ces raisons devraient être soumises au corps électoral en temps opportun. Voilà l'attitude que le parti libéral a tenue depuis la confédération, l'attitude qu'il a tenue à propos du chemin de fer Pacifique-Canadien, de la prohibition et d'autres questions. Je prétends que le chef du Gouvernement a augmenté considérablement sa popularité en s'opposant toujours à lancer le Canada dans la tourmente de l'impérialisme, et, aux dernières élections générales, il a combattu directement le principe formulé dans le présent bill. Le chef du Gouvernement a dit lui-même, en ma présence, à Montmagny, en parlant en faveur du député actuel du comté, alors candidat du Gouvernement, qu'il avait réussi, à la conférence coloniale de 1907, à empêcher l'adoption d'une résolution tendant à demander aux colonies de contribuer à la création d'une flotte pour la défense navale. A ce sujet, je pourrai particulièrement mettre devant la Chambre les discours et déclarations des chefs libéraux sur cette question en citant d'abord ce qu'a dit l'honorable M. Brodeur, qui—ironie du sort—est l'homme chargé de ce bill. Je dirai en passant que je regrette beaucoup la maladie qui l'a empêché de siéger à la Chambre; mais je suis par contre, heureux d'apprendre que sa santé s'améliore, et nous lui souhaitons tous un prompt rétablissement, pour qu'il puisse continuer à occuper le poste important qu'il occupe dans le Gouvernement. M. Brodeur, parlant dans la Chambre des communes, en avril 1896, a dit:

Monsieur le Président,—Je ne puis laisser passer la proposition sans protester de la manière la plus énergique contre son adoption. Le Gouvernement nous demande un crédit d'un million de dollars pour acheter des canons. Il prétend qu'il a besoin de ce million pour payer une certaine dette contractée envers le gouvernement anglais, une dette qui a été contractée durant cette session-ci.

Eh bien, M. le président, je regrette d'apprendre que dans les circonstances, le Gouvernement a acheté des fusils de l'Angleterre, non pour un objet particulier, non pour une compagnie particulière, mais qu'il a acheté des armes du gouvernement anglais, et que celui-ci maintenant demande le remboursement de la somme d'argent qu'ils ont coûtée. Est-ce là la protection promise par l'Angleterre? Est-ce la position que nous devons occuper comme colonie? Je crois que nous aurions raison de nous attendre à être mieux traités.

Le Parlement est prié de payer cette somme d'un million de dollars lorsque notre dette a augmenté et s'élève à près de trois cents millions. Je crois que la dette est suffisamment élevée et qu'il est inutile de suivre la politique "jingo" et d'augmenter ainsi la dette du pays de plusieurs millions sans pouvoir justifier d'une manière raisonnable cette dépense. Je ne crois pas que cette dépense soit requise dans les circonstances, et, personnellement, je

m'oppose énergiquement à ce que la Chambre vote une somme comme celle qui nous est demandée.

Si le gouvernement tory fit une faute en dépensant un millions pour acheter des fusils lorsque notre dette était de trois cents millions, combien plus grande est la faute que commet ce Gouvernement-ci en dépensant plusieurs millions pour acheter des croiseurs et des munitions de guerre lorsque notre dette s'élève, en chiffres ronds, à $478,000,000?

Qu'est-ce que sir Wilfrid Laurier a dit dans la Chambre des communes, au mois d'avril 1902?

Ce serait un véritable suicide pour le pays que de se précipiter dans le gouffre de dépenses où les nations européennes, y compris l'Angleterre, ont été entraînées par la nécessité d'armements formidables.

La situation du Canada est toute différente. C'est un pays immense, qui a une population de cinq millions, dont un tiers est éparpillé sur une étendue de trois mille milles, de l'est à l'ouest Quels sont les articles les plus importants de son budget? Les travaux publics, la colonisation, la construction des chemins de fer, le creusement de nos ports et l'amélioration des routes de transport. Voilà un champ dans lequel nous devrions exercer notre énergie. Ce serait un crime d'employer une partie de cet argent nécessaire à l'exécution de ces travaux pour acheter des canons, des fusils et des munitions de guerre.

Le chef du Gouvernement avait raison Il valait mieux pour le pays dépenser notre argent pour l'exécution de travaux publics, pour la colonisation, pour la construction de chemins de fer, pour le creusement de nos ports, etc.; mais à cette époque le pays n'avait pas commencé le chemin de fer Transcontinental du Nord qui ne coûtera assurément pas moins de $150,000,000. Le Gouvernement n'avait pas alors en vue la construction du canal de la baie Georgienne. Conséquemment, si c'était commettre, en 1902, un crime et un suicide d'employer notre argent en des préparatifs de guerre, le crime est encore plus manifeste aujourd'hui, quand il faut à notre pays de trois à quatre cents millions pour des entreprises publiques qui n'étaient pas prévues à cette époque. Quelle était l'opinion de l'honorable Rodolphe Lemieux en 1902? Il n'était pas alors ministre de la couronne, mais il occupait une position des plus importantes dans les rangs du parti libéral, et il était un des députés les plus distingués dans la Chambre. Il déclara que l'obligation qui incombait aux colonies de participer dans les guerres de l'empire était basée sur un principe absolument faux, et, écrivant à M. Bourassa, le 4 août 1903, il le renvoya au discours de sir Wilfrid Laurier, que j'ai cité. Qu'est-ce que le " Canada ", un organe du Gouvernement, a dit, le 5 octobre 1903? Le *statu quo* a-t-il dit, est le salut du pays.

Par hazard, quelques personnes exaltées ont adopté une résolution demandant l'intervention, parce que l'Angleterre avait soufflé un mot au Canada et avait dit: " C'est bon, envoyez vos soldats et vos vaisseaux ". Et nos braves Canadiens seront obligés d'aller se battre pour le bonheur des Macédoniens et pour la grande joie des Bashibazouks, Tandis que si nous étions restés comme nous étions, personne n'aurait songé à nous faire porter les armes. Que ceux qui ont passé les résolutions aillent où bon leur semble, mais les Canadiens ne bougeront pas. Oh! oui, continuons à maintenir le *statu quo*. C'est là où se trouve notre salut. Maintenons fermement au pouvoir sir Wilfrid Laurier, qui a donné au peuple canadien l'assurance qu'il ne permettra pas que le pays soit entraîné dans le gouffre du militarisme ni dans les querelles des autres peuples. Nous sommes bien. Restons comme nous sommes.

A la dernière conférence coloniale, le docteur Smart a proposé la résolution suivante:

Que cette conférence, reconnaissant la vaste importance des services rendus par la marine pour la défense de l'empire et pour la protection de son commerce, et l'importance capitale de continuer à maintenir la marine dans le meilleur état d'efficacité possible, considère qu'il est du devoir des domaines au delà des mers de contribuer à maintenir sur un bon pied la marine de la manière qui pourra être déterminée par leurs législatures provinciales —cette contribution devant prendre la forme d'une subvention en argent, l'établissement d'une force navale locale ou d'autres services, d'une manière qui devra être déterminée après consultation avec l'amirauté suivant les circonstances.

A cette résolution sir Wilfrid Laurier fit la réponse suivante:

Je regrette de dire, en ce qui concerne le Canada, que nous ne pouvons pas approuver la résolution. Nous avons déclaré, il y a quelques années, que nous avions assez à faire sous ce rapport-là, dans notre pays, sans nous engager à faire ce qui pourrait être demandé dans l'intérêt général de l'empire. Le Canada a fait beaucoup à ce sujet. Ce que nous avons fait n'a pas été compris, mais j'ai été heureux de voir que le premier lord de l'amirauté a admis que nous avions fait plus qu'il ne l'avait su d'abord. Dans mon

humble opinion une politique uniforme sur cette question est une chose impossible; la disproportion est trop grande entre la mère patrie (vous devez vous rappeler que vous n'avez pas de dépenses à payer pour les travaux publics, tandis que dans la plupart des colonies, assurément au Canada, nous devons nous taxer, au plus haut degré, proportion gardée avec nos ressources, pour le développement de notre pays, et nous ne pourrions pas faire plus que ce que nous faisons sous ce rapport-là. Pour ma part, si l'on insistait pour demander l'adoption de la motion, il me faudrait voter contre.

Vous voyez donc que depuis que ce Gouvernement-ci est au pouvoir, le parti libéral a toujours combattu le principe formulé dans ce bill, c'est-à-dire de participer dans les guerres de l'empire. Je puis me tromper, mais je dirai que le Gouvernement peut changer d'avis. Je ne dirai pas, à la deuxième lecture du présent bill, que je suis hostile à la mesure en elle-même. Je prétends cependant qu'avant d'adopter ce bill, nous devrions réfléchir et attendre pour connaître l'opinion des électeurs. Si le Gouvernement réussit dans cet appel, tant mieux pour lui, bien que je ne sois pas prêt à le dire: "Tant mieux pour le peuple." Maintenant je dirai un mot à ceux qui prétendent que le Canada, surtout la province de Québec, agirait déloyalement en s'opposant à l'adoption de cette mesure. Je prétends que l'on a très souvent employé le mot " loyauté " pour des fins mesquines. Je n'ai pas foi dans ceux qui crient à la loyauté. Ils emploient souvent ce mot pour faire adopter de mauvaises mesures. Je ne m'occupe pas plus de ce mot que je ne m'occupe des professions de foi de ceux qui ont toujours sur les lèvres les mots de religion et d'honnêteté; parce que la loyauté, la religion et l'honnêteté sont naturelles dans le cœur de tous, et ce qui prouve le mieux en faveur d'un homme, à ce point de vue, ce sont ses actes, et il n'est pas toujours nécessaire de proclamer qu'on possède ces vertus. Mais sur cette question la province de Québec ne fait pas exception aux autres provinces. Quand le vote fut pris sur l'amendement de M. Monk, plusieurs représentants des autres provinces votèrent en faveur de son adoption. Je sais que dans Ontario les " Grangers ", une association de cultivateurs, sont hostiles à la mesure, et j'ai sous la main une déclaration de M. James Mc-

Ewing, député provincial de Wellington-ouest—un bon libéral, me dit-on—qui a dit, comme moi, qu'il n'approuve aucun des deux partis sur cette question et qu'il pense que le peuple du pays devrait être consulté. Si j'avais l'intention de discuter la question de l'énorme dépense que cette politique comporte, je pourrais citer sir George White, un membre du parlement anglais, qui a dit, quand les faits relatifs à la marine ont été soumis par le chancelier au gouvernement britannique, que c'était une dépense terriblement onéreuse et inutile. Et le "Daily News" a ajouté que l'Allemagne et l'Angleterre marchaient non seulement vers la Barbarie, mais aussi, vers la banqueroute. Je cite en passant ces opinions pour démontrer que, même au point de vue financier, je suis en bonne compagnie, en Angleterre même. J'ai parlé, il y a quelques instants, de loyauté, et j'ai dit que si nous cambattions le bill, surtout dans Québec, nous serions accusés d'avoir refusé à contribuer à la protection et au maintien de nos relations avec l'Angleterre. Dans l'étude de cette question,il est bon de se rappeler que le Canada a une population de 7,000,000 à 8,000,000, éparpillée sur la moitié d'un continent, avec d'énormes travaux publics à exécuter et qu'avec cette population éparse nous devons protéger et défendre notre territoire, tandis que l'Angleterre, avec une population de 40,000,000, n'a pas de grands travaux publics à exécuter comme les nôtres et peut utiliser ses immenses revenus pour la protection de ses côtes et de ses voies commerciales sans négliger quelque autre partie du Royaume-Uni. Je crois que les grands travaux que nous avons exécutés, y compris le chemin de fer canadien du Pacifique, et ce que nous faisons pour le chemin de fer Transcontinental national, sont cent fois plus importants pour l'Angleterre que quelques croiseurs que nous pourrions maintenant construire—et que nous avons fait plus dans notre pays—et Québec a fait sa part pour assurer la prospérité de l'empire—que n'importe quelle autre colonie. Voilà ce que le "Canada", l'organe du Gouvernement à Montréal, a prétendu le 26 novembre dernier. Ce jour-là, dans un article de fond, bien écrit, le "Canada" a cité des lettres publiées par

sir Charles Tupper et lord Strathcona et a approuvé leurs vues. Le passage suivant d'un article de sir Charles Tupper dans le "Canadian Magazine" de février 1896, est reproduit par le " Canada " dans son article de tête:

Je nie que le Canada doive un seul dollar à l'Angleterre pour n'importe quelle raison civile, militaire ou navale; d'autant moins qu'elle est pour lui une source de faiblesse et de dépense. Je prétends que si le Canada était forcé d'entrer dans l'Union américaine, l'Angleterre perdrait ses meilleurs ports stratégiques sur l'Atlantique et sur le Pacifique et qu'il lui faudrait, non pas une flotte plus faible, mais une bien plus forte que celle qu'elle possède à présent.

Et à un banquet donné à Québec le 31 mars 1900, sir Charles Tupper exprima les mêmes sentiments:

J'ai dit, et je redis qu'il est faux de prétendre que le Canada n'a rien fait pour l'unification de l'empire. Le Canada a dépensé des millions pour créer une route commerciale sur l'Atlantique, pour organiser une milice, etc., et pour ces raisons il me semble que ce serait faire une erreur que d'obliger le peuple de notre pays à contribuer au maintien de l'armée et de la flotte de l'empire. Je prétends que notre conduite dans le passé devrait être une garantie de notre conduite à l'avenir, mais que le peuple canadien lui-même devrait décider ce qui pourrait être fait dans ce sens-là.

Dans une lettre au " Star " de Montréal, de novembre dernier, sir Charles Tupper a dit:

Permettez-moi de dire—bien que le représentant de l'un des principaux journaux canadiens ait représenté le Canada sous un faux jour—que le Canada a fait plus que toutes les autres possessions britanniques pour aider à la défense de l'empire. Votre journal de novembre dernier m'a accusé de me servir d'un langage insensé et d'essayer de déprécier les plus grands efforts qui aient été encore faits par une population de 5.000,000 d'âmes.

Le " Canada " cite aussi ce qui suit d'un discours prononcé par lord Strathcona à l'université d'Aberdeen:

On a l'habitude de prétendre que les colonies ne paient rien pour défrayer les dépenses de l'armée et de la flotte, comme on a l'habitude de dire que l'armée et la marine existent pour des fins impériales. A l'exception de l'Australie, les colonies peuvent ne pas contribuer directement; mais elles ont contracté et accumulé, pour le développement des territoires et pour l'exécution de travaux aussi utiles, au point de vue impérial et local, des dettes qu'elles étaient seules obligées de payer. Et ces dettes ont été contractées pour les chemins de fer, les télégraphes, les forts, les communications par paquebots et par câbles et pour l'établissement de leur milice et leur organisation, pour la défense. Quant au Canada, la construction du chemin de fer Intercolonial et du chemin de fer du Pacifique canadien constitue une dette annuelle de plus d'un million de louis sterling. On oublie de rappeler ces faits dans la discussion de la question.

Je crois donc qu'à ce point de vue ma cause est prouvée d'une manière irréfutable —et je suis fier de l'attitude que je prends comme libéral, parce que c'est l'attitude que le parti libéral a toujours tenue par ses chefs et ses journaux. Encore une fois, je dis que je puis me tromper et que le Gouvernement peut avoir raison. Le chef du Gouvernement, en qui j'ai une grande confiance, peut avoir raison d'agir comme il le fait; mais j'ai encore plus confiance dans le jugement du peuple, et je prie le Gouvernement qui a changé d'avis sur la question, de soumettre sa politique au peuple. Etant donné tout ce que j'ai cité comme expression d'opinions de 1896 jusqu'à l'automne dernier, sachant ce qui arriverait au sujet de cette question de la marine, comme un bon libéral j'ai pris la liberté d'envoyer au " Soleil," l'organe du Gouvernement, un article signé d'un nom d'emprunt. Je donnai mon véritable nom au rédacteur. Il y a quelques jours, la question de l'embargo ayant été discutée dans le journal, j'écrivis un deuxième article Les deux furent refusés. Je suppose que l'article ne parut pas favorable au Gouvernement, bien qu'il fût écrit sur le ton le plus amical. J'envoyai alors le premier article à sir Wilfrid Laurier, le 4 novembre 1909, lui disant ce qui avait eu lieu, lui disant que je croyais qu'il était de mon devoir, comme libéral et comme ami du Gouvernement, de lui exposer mes vues. Suivent les articles et la réponse de sir Wilfrid à ma lettre:

Caveant Consules.

Sommes-nous menacés de la guerre? Depuis quelque temps on le dirait presque, à la lecture des journaux. Il ne s'agit de rien moins que de la défense navale, de Dreadnoughts, de millions à dépenser pour la construction de vaisseaux de guerre. Ce qui se passe depuis la conférence de Londres, a réjoui les " jingoes " et, insensiblement, nous sommes entraînés dans le gouffre de l'impérialisme. Le mouvement a été commencé, à la dernière session, par l'adoption forcée d'une résolution qui paraissait anodine, mais qui, en réalité,

ouvrait la porte à ce qui devait advenir. Au fait, le Gouvernement a paru décidé à dépenser des millions dans la construction de vaisseaux de guerre. Pourquoi cette dépense, lorsque nous sommes en paix et qu'aucune question épineuse n'est en jeu? En tout cas, si nous sommes menacés d'une guerre, ce ne sont pas les deux ou trois vaisseaux que nous posséderons qui pourront nous protéger contre une flotte ennemie. Il n'y a maintenant aucune raison pour faire cette dépense. Si nous sommes jamas menacés de guerre, il sera du devoir de l'Angleterre—si elle a l'intention de nous garder comme colonie—de nous protéger; si elle ne le fait pas, si elle nous laisse à nos propres ressources, nous serons impuissants à nous défendre. Or, à quoi serviront les millions que nous sommes à la veille de dépenser pour la construction de vaisseaux de guerre?

Pour dorer la pilule, les ministres nous assurent que le Gouvernement aura le contrôle de ces vaisseaux. Tout cela n'est qu'un leurre; nous voyons déjà les premiers indices de l'impérialisme dans le fait que l'Angleterre nous envoie des officiers de marine pour prendre charge de ces vaisseaux. Une fois qu'ils en auront pris possession, ils les utiliseront pour les fins de l'Angleterre et non pour les nôtres. En somme, nous serons obligés de payer des millions pour aider à la défense de l'Angleterre. Nous aurons beau crier et protester nous irons simplement nous heurter au fait accompli.

Nous sommes de l'opinion de l'honorable M. Murphy, le secrétaire d'Etat, qui, à son retour de l'Ouest, a dit que le peuple voulait avoir des fourgons de chemins de fer pour transporter le grain et non pas des Dreadnoughts. Un pays comme le nôtre, en train de se développer, doit dépenser des millions pour construire des chemins de fer, pour établir des fermes expérimentales, pour diriger les immigrants vers nos terres inoccupées, qui sont si fertiles, et pour améliorer notre agriculture.

C'est assez dire que nous nous opposons à ce que le Gouvernement dépense de l'argent pour la construction de vaisseaux de guerre destinés uniquement à transporter les fonctionnaires que l'on peut nous envoyer de Londres. L'Angleterre ne nous demande pas de pareils sacrifices. La demande a été faite par nos "jingoes" canadiens, qui ont commencé ce mouvement.

Que nos ministres prennent garde; ils s'embarquent sur une vague qui peut les porter plus loin qu'ils ne le pensent à présent. Une fois qu'ils auront admis que nous sommes obligés de contribuer à la défense navale de l'Angleterre, si une guerre éclate, ce sont nos soldats que nous enverrons se battre contre des ennemis que nous nous sommes jamais faits. Ce sera le premier pas fait dans la voie du militarisme, et l'impérialisme est un crime. Or, le Gouvernement aurait dû hésiter à faire ce premier pas; et cependant il l'a fait. Prenez garde à ce qui arrivera plus tard. *Caveant consules.*

Voici la deuxième lettre:

Il est amusant de voir les flots d'encre que les journaux "jingoes" font couler pour nous inviter à montrer notre générosité envers l'Angleterre. Mais qu'est-ce qu'ils veulent que nous fassions de plus que de prouver notre loyauté? Nous l'avons prouvée en maintes occasions. Les Canadiens n'ont-ils pas repoussé l'armée d'Anould, qui voulait les faire passer sous le drapeau américain, pour rester fidèles à l'Angleterre? Durant la guerre des Boers, les fils du Canada n'ont-ils pas volé en Afrique défendre le drapeau menacé de l'Angleterre? Le Gouvernement canadien ne s'est-il pas chargé d'entretenir les ports d'Halifax et d'Esquimault? Maintenant nous sommes priés de dépenser des millions pour construire des vaisseaux de guerre destinés à la défense de l'Angleterre, et au moment où l'on nous demande de nous sacrifier pour l'Angleterre elle maintient, cependant, l'embargo sur notre bétail. Ce n'est pas qu'il soit atteint de maladie. Il a été prouvé qu'il est parfaitement sain. Non, c'est simplement pour protéger les cultivateurs et les éleveurs d'Angleterre contre la concurrence de nos troupeaux. Quand nous sommes traités de cette manière, le temps est bien mal choisi pour nous demander de prouver encore plus notre loyauté. Ce n'est, certes, pas le temps de nous inviter à dénouer les cordons de notre bourse. *Do ut des*—Donner pour recevoir est un grand principe au point de vue des affaires.

Avant que le Canada eût le droit de faire des traités, nos intérêts ont été invariablement sacrifiés par l'Angleterre pour plaire aux Etats-Unis; témoin, le traité d'Ashburton et le règlement plus récent relatif à la frontière de l'Alaska. Le Canada a toujours été aux yeux des ministres anglais une quantité négligeable. Mais depuis que notre population et notre commerce ont augmenté, ils nous demandent de faire de nouveaux sacrifices pour la défense de l'empire, contre lequel personne ne redoute une attaque, depuis la conclusion de la fameuse entente cordiale.

Le Canada est loyal à l'Angleterre et a toujours prouvé qu'il l'était; mais il ne veut pas être surchargé d'impôts. Avant d'entreprendre la construction de vaisseaux de guerre pour défendre nos côtes que personne ne menace, ne vaudrait-il pas mieux élargir nos canaux, en construire d'autres, construire des chemins de fer pour donner une plus grande expansion à notre commerce, et établir de nouvelles fermes expérimentales, etc.? Cela saute aux yeux de tout le monde. Ne voyez-vous pas dans les journaux que les unions ouvrières sont disposées à se soulever contre l'inauguration du militarisme? D. J. O'Donohue, le représentant parlementaire des unions ouvrières, a dit à un représentant du "News" de Toronto: "Les associations ouvrières du Canada et de toute l'Amérique se préparent à aider de la manière la plus vigoureuse possible le mouvement en faveur de la paix.

Nous prétendons que les capitalistes, étant ceux qui suscitent la guerre, devraient se battre eux-mêmes et en payer les frais. Au prochain congrès qui sera tenu à Québec, le 20 septembre, il sera présenté une résolution énergique tendant à condamner le don d'un vaisseau de guerre et l'augmentation des forces militaires.

Gare à la classe ouvrière qui jette un cri d'alarme; le ministère ferait bien d'ouvrir les yeux et les oreilles. S'il se laisse entraîner dans le mouvement du militarisme, il aura une bonne raison de s'en repentir aux prochaines élections générales.

Hon. M. CHOQUETTE.

N'oublions pas que le jour où nos marins combattront sur mer au profit de l'Angleterre, nos soldats seront obligés de se battre sur terre. Est-ce que le peuple est prêt à approuver cela? Aujourd'hui, c'est de l'argent que l'on nous demande, et plus tard, ce sera le sang de nos enfants. Je le répète *caveant consules*.

Ce qui suit est une réponse que je reçus de sir Wilfrid Laurier, quand je lui envoyai les articles ci-haut mentionnés.

Ottawa, 6 novembre 1910.

Mon cher Choquette,—J'ai reçu votre lettre et vos remarques sur la question de la marine. Vous vous trompez quand vous dites que votre opinion ne me fait ni chaud ni froid. Au contraire, j'aime toujours l'opinion de mes amis. Je dois dire, cependant, que je ne suis pas surpris de votre attitude; mais vous devriez attendre, au moins, que notre politique soit exposée au peuple avant de la condamner.

Votre tout dévoué,

WILFRID LAURIER.

Il me semble que j'ai agi comme un bon libéral et comme un bon ami du Gouvernement. Mon conseil n'a pas été suivi. Je ne demande à présent au Gouvernement que de laisser le peuple libre de juger entre le Gouvernement et ceux qui sont maintenant hostiles à sa politique sur cette question de la défense navale locale. Ce bill-ci a été adopté à la Chambre des communes par un vote de parti. Je suis heureux de dire que dans cette Chambre-ci nous ne discutons pas la question au point de vue des partis politiques. Hier, j'ai entendu des sénateurs libéraux parler contre le bill et un sénateur tory parler en faveur de son adoption. D'ailleurs, je puis ajouter que nous sommes libres de discuter, dans cette Chambre, comme nous l'entendons, n'importe quelle mesue pace que contrairement à ce qu'a dit mon honorable ami de Mille-Iles, le Gouvernement ne sera pas défait si cette Chambre-ci rejette le bill. J'ai lu dans un bon journal ministériel—un journal bien subventionné par le Gouvernement et le chemin de fer Transcontinental national, " La Vigie ", du 14 mars dernier—que le bill concernant la marine allait être soumis au Sénat—qui a le droit d'étudier à fond la mesure, de la modifier, si la chose est nécessaire, et d'empêcher son adoption, s'il ne la trouve pas bonne. Je ne vais pas jusqu'à dire cela. Je demande seulement qu'elle soit tenue en suspens jusqu'après les élections générales. Elle n'a pas été soumise au peuple aux dernières élections. Au contraire, c'est en raison de l'attitude que sir Wilfrid Laurier et ses collègues ont prise à la conférence coloniale et dans d'autres occasions pour empêcher le Canada de tomber dans le gouffre du militarisme et de prendre part aux guerres de l'empire, qu'il a remporté une si grande victoire; et je dois dire que si la présente mesure avait été soumise au peuple aux dernières élections sans avoir été étudiée plus qu'elle ne l'a été jusqu'à présent et sans avoir été soumise plus longtemps au public, il n'y aurait pas eu cinq députés d'élus dans le district de Québec, qui en a élu vingt-cinq, et j'oserais dire qu'elle aurait eu le même sort dans les districts agricoles d'Ontario et de l'Ouest. Même aujourd'hui, malgré toutes les explications qui ont été données, je crois que le bill serait rejeté. Au fait, tout le monde est contre ce bill pour une raison ou une autre. Lisez le " Star " du 26 mars, un journal passablement indépendant, plutôt favorable au Gouvernement particulièrement sur cette question. Qu'est-ce qu'il a dit?

La marine canadienne. Le patriotisme contre l'esprit de parti.

Il doit être bien évident pour tous ceux qui sont concernés que le bill de la marine canadienne n'a pas soulevé d'enthousiasme en Canada. Il n'a satisfait personne, et il ne paraît pas être pris au sérieux par ses plus ardents champions. Ce qui peut être dit de mieux pour l'appuyer, c'est que la mesure n'est pas beaucoup pire que le projet suggéré par l'opposition. Ce sont deux compromis qui ont été proposés, pas autant pour plaire à tout le monde que pour éviter de déplaire à chacun, et, comme tous les compromis de ce genre, les deux ont donné de mauvais résultats.

Vous voyez donc que des journaux comme le "Star" de Montréal, qui a toujours été favorable à l'impérialisme, à l'idée de donner une aide pécuniaire à l'empire, condamnent le présent bill. Le parti libéral est divisé sur le sujet. Le parti tory est peut-être plus divisé, et je n'en suis pas surpris, parce que la politique du parti tory telle qu'exposée devant l'autre Chambre par le chef de l'opposition, est pire que la politique du parti libéral. Je crois qu'en somme ce bill ne donne aucune satisfaction et que son principe est particulièrement mauvais. Mon honorable ami de Mille-Iles a dit que le parti libéral met en pratique la politique du parti conservateur. Je suis étonné d'entendre dire, surtout par l'honorable sénateur, que pour justifier son attitude, il est obligé de citer les discours des

Tories. Il sait bien que nous avons toujours combattu le principe dont il s'agit. Aussi vaut-il mieux pour moi tenir l'attitude que j'ai toujours tenue, comme membre du parti libéral, et citer, à l'appui de mes assertions, les discours et les déclarations de mes honorables chefs. L'honorable sénateur a dit aussi que quelques agitateurs seulement s'opposaient, dans Québec, à l'adoption du bill. Je suppose qu'il se sert du mot "agitateurs" dans un mauvais sens. Mais il se trompe. Je n'approuve pas les agitateurs, qu'ils soient des tories, des nationalistes ou autre chose; mais si un homme doit être considéré comme un agitateur parce qu'il combat une mesure que le parti libéral a toujours condamnée, je veux être considéré comme un agitateur.

Mon honorable ami a combattu la confédération. Nous avons combattu ensemble, comme libéraux, la construction du chemin de fer canadien du Pacifique, puis, au sujet des écoles du Manitoba, et sur d'autres points. Nous avons demandé que ces importantes questions fussent d'abord soumises au peuple, et, lorsque nous agissions ainsi, le gouvernement tory nous appelait des agitateurs. Peut-être avions-nous tort; mais nous étions, au moins, des agitateurs dans le bon sens du mot; nous agissions par devoir. Nous avions pour objet d'empêcher de mauvaises mesures, comme nous les concevions, d'être adoptées. C'est ce que je fais encore aujourd'hui. Agir comme j'agis maintenant, c'est être un bon agitateur, c'est éclairer le peuple et lui indiquer la position dangereuse dans laquelle le Gouvernement nous entraîne par le présent bill. Les mauvais agitateurs sont ceux qui, comme mes honorables amis, bien qu'ils soient des hommes honnêtes, au point de vue personnel, trompent le peuple et lui imposent de pareilles mesures sans le consulter.

Je dois ajouter un mot relativement à la réponse que je reçus du chef du Gouvernement, lorsque je lui envoyai les articles dont le "Soleil" refusa la publication. Il me dit qu'il n'était pas surpris de mon attitude. Cette expression me rendit perplexe. Je ne comprenais pas exactement ce qu'il voulait dire. Je crus qu'il voulait dire que j'aimais à "ruer dans le brancart" comme on dit vulgairement, mais lorsque je lus le discours qu'il avait prononcé en 1902—je ne siégais pas alors dans la Chambre—je vis qu'il s'était servi dans son discours du mot "crime" pour désigner l'impérialisme. Vous remarquerez que dans l'article que j'ai cité je me sers absolument du même mot. Cela me convainc qu'il ne pouvait être surpris de mon attitude, vu qu'il en avait pris une semblable quelques années auparavant. Après avoir étudié les dispositions de ce bill-ci et spécialement après le discours du très honorable leader du Gouvernement, qui a dit que lorsque l'Angleterre est en guerre le Canada est en guerre, je crois plus fermement encore que c'est commettre un crime et un suicide d'adopter cette politique, et que c'est aussi commettre un crime contre le peuple que de ne pas le consulter à ce sujet.

En terminant ces remarques, je dirai que je vais appuyer l'amendement de l'honorable chef de l'opposition. C'est absolument le même amendement que j'aurais proposé moi-même, si j'avais été un député de la Chambre des communes. Je l'aurais proposé ici comme un sous-amendement, si le chef de l'opposition avait proposé le même amendement qui a été proposé dans l'autre Chambre par l'honorable M. Borden. Mais, comme l'amendement proposé ici formule ma manière de voir sur l'opportunité qu'il y a de soumettre ce programme au peuple, je voterai pour son adoption. Je puis ajouter un mot. L'hiver dernier, dans certaines circonstances, on s'est servi contre moi de ma lettre à sir Wilfrid, et l'on a dit à des libéraux que je combattais la politque de sir Wilfrid Laurier, et on leur a conseillé de ne pas m'appuyer lorsque j'étais candidat à des fonctions publiques. Malgré cela, j'ai déclaré que je n'étais pas mu par le dépit ou par le mécontentement.

Le leader du Gouvernement a, je crois, fait personnellement ce qu'il avait promis de faire, de rester parfaitement neutre, et je crois qu'il a tenu sa promesse. Je suis satisfait de la manière qu'il a agi. Il a fait exactement ce que je lui avais demandé de faire—rester neutre. Il m'a demandé comme vous pouvez le voir par sa lettre, d'attendre que le bill fût présenté avant de le condamner. J'ai fait cela, et j'ai souvent refusé d'exprimer mon avis sur

la question parce que javais promis de ne pas l'exprimer. C'est la première fois que j'exprime cet avis et je le fais ouvertement et franchement. Je regrette de différer d'opinion avec mon chef et mes amis, mais, ayant un devoir à remplir, je le remplirai sans m'occuper des conséquences.

DEUXIEME SEANCE.

ENLEVEMENT DES DEBRIS DU PONT DE QUEBEC.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais à informer l'honorable sénateur de Stadacona qu'une copie du contrat qui a été passé avec Koenig Frères, et auquel il semble beaucoup s'intéresser, a été déposé hier, ou avant-hier, sur la table, pendant l'absence de l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY: Je dirai à l'honorable sénateur que j'ai presque terminé la lecture du rapport. Je l'ai étudié immédiatement, et je remercie mon honorable ami de l'énergie dont il a fait preuve en remplaçant le leader de la Chambre.

L'honorable M. DANDURAND: Je me suis chargé de rappeler au très honorable leader de la Chambre la demande de mon honorable ami, et c'est le très honorable leader lui-même qui a apporté le document.

SEANCE DU SAMEDI.

L'honorable M. DANDURAND: Il y a dans le cahier des avis une motion tendant à demander que la Chambre siège demain; mais j'aimerais à remettre à plus tard dans la journée sa prise en considération, parce que si nous faisons beaucoup de besogne pour disposer de l'ordre du jour il peut n'être pas nécessaire de siéger samedi. Il n'y a sur l'ordre du jour qu'un seul bill qui puisse occuper assez longtemps l'attention de la Chambre, le bill contre les coalitions (Anti-combines Bill), et j'ai cru que nous pourrions peut-être en disposer ce soir. Nous pouvons peut-être constater que la Chambre est disposée à accepter le principe du bill, et si nous pouvons en disposer ce soir nous pourrons peut-être ajourner jusqu'à lundi.

L'honorable M. LANDRY: Et le bill concernant les paris aux courses? Je crois qu'on désire l'étouffer.

L'honorable M. DANDURAND: Au contraire. Je comprends que plusieurs intéressés désirent que nous nous y cramponnions, si je puis me servir de cette expression.

L'honorable M. CASGRAIN: Relativement au bill contre les coalitions (Anti-combines Bill) je viens justement de voir quelques-unes des personnes qui sont hostiles à l'adoption de la mesure telle qu'elle est; mais je crois que leur opposition au bill n'est pas aussi forte qu'elle l'était tout d'abord. Peut-être ne comprenaient-elles pas l'objet de la mesure. Elle leur a été expliquée, et j'espère qu'elles accepteront la teneur actuelle du bill. Dans ce cas-là, il ne sera pas fait d'opposition à la mesure.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais que le bill concernant les paris aux courses soit tenu en suspens jusqu'à lundi, parce que la Quebec Turf Association est beaucoup intéressée dans cette mesure. Je retourne ce soir à Québec, je verrai l'association, et peut-être qu'elle pourra accepter le bill tel qu'il est.

La motion est tenue en suspens.

SUSPENSION DES REGLES.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai l'honneur de proposer qu'à compter de demain, jusqu'à la fin de la session, les règles 30, 63, 117 et 119 soient suspendues.

L'honorable M. LANDRY: La procédure —c'est une de nos règles—exige que lorsqu'une motion de ce genre est faite, l'honorable sénateur déclare ce qu'il désire par la suspension des règles.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y a des règles qui ont été d'habitude suspendues durant les derniers jours de la session pour faciliter l'expédition de la besogne.

L'honorable M. DANDURAND: Ce sont les règles qui obligent à donner un avis d'un jour ou deux avant la première, la deuxième et la troisième lectures d'un bill, et si elles sont suspendues, naturellement le bill peut passer par ses différentes phases sans délai. Je connais la règle que l'honorable sénateur pourrait citer; mais je suppose qu'il n'objectera pas à la te-

neur de cette motion puisqu'il admet que l'objet en vue est atteint.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a prétendu qu'il n'y a pas de raison pour que les règles soient suspendues. Pourquoi l'honorable sénateur n'ajoute-t-il pas à sa motion: " Pour permettre que tous les bills qui peuvent être transmis au Sénat soient adoptés en dépit de toutes règles du Sénat "?

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur veut permettre que la motion soit amendée de cette manière. . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Personnellement, j'y consens.

La motion est adoptée.

BILL DE LA MARINE.

CONTINUATION DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat de nouveau ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (95) intitulé: " Loi concernant le service de la marine du Canada, et la motion de l'honorable M. Lougheed en amendement: " Que cette Chambre n'est pas justifiable d'adopter le bill avant que le pays ait été consulté ".

MARINE CANADIENNE.

L'honorable M. DANDURAND: J'aimerais tout d'abord dire à l'honorable sénateur de Granville (l'honorable M. Choquette), en réponse à une remarque qu'il a faite ce matin, en français, que je ne représente que mon humble personnalité dans cette Chambre et que les opinions que j'exprime ne lient que moi-même.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne me rappelle pas avoir parlé ainsi.

L'honorable M. DANDURAND: Pour beaucoup de gens dans le monde entier la dépense de fortes sommes d'argent pour l'organisation de l'armée et de la marine est une nécessité très désagréable. Cet argent ainsi dépensé ne rapporte aucun profit et les hommes recrutés pour ces services sont naturellement une double charge pour l'Etat, en ce qu'ils reçoivent de lui un salaire et qu'ils ne produisent rien dans l'intérêt commun. Cette pensée ne demande aucun développement, car elle est commune à tous les esprits. Cette dépense improductive ressemble en tous points à l'argent dépensé pour le maintien d'une police domestique, dont tout le monde connaît la nécessité et contribue au maintien sans aucun murmure. Il y a cependant cette distinction à faire entre cette police domestique et l'autre, organisée contre l'étranger: la première a pour but de protéger la société contre ses membres dépravés et dangereux, tandis que la seconde est organisée pour résister aux assauts des nations étrangères, gouvernées par les éléments les meilleurs, les plus sages et les plus cultivés.

Dans le 20ème siècle où nous sommes, après 1900 ans de christianisme, les grandes nations européennes refusent encore de soumettre à l'arbitrage toutes les difficultés qui peuvent se présenter entr'elles. Elles veulent bien accepter ce principe, mais à la condition seulement d'en excepter les questions qui affectent leur honneur ou leur territoire. Avec cette porte largement ouverte sur des dissensions insolubles et des conflits sanglants, l'humanité marque le pas et les armements continuent.

Il est vrai qu'un tribunal international a été crée, du consentement de toutes les nations, pour le règlement de certaines questions et qu'un certain bien en est résulté. Il est vrai aussi qu'un certain nombre de parlementaires de tous les pays se sont réunis pour travailler ensemble à la diminution des chances de conflits au moyen de l'arbitrage universel. Ils ont, dans ce but, fondé, il y a une quinzaine d'années, une union interparlementaire, dont les travaux ont déjà porté fruit. Ces hommes politiques ont vu se conclure depuis une dizaine d'années 67 traités, dans lesquels le principe d'arbitrage est admis, mais tous ces efforts sont voués à la stérilité si les grandes nations qui tiennent les premiers rôles dans le concert européen ne consentent pas à inclure dans des traités qui les lieraient tous l'obligation de soumettre à l'arbitrage toutes les questions qui les divisent ou les diviseront.

Les hommes qui veulent abolir la guerre accepteraient sûrement aujourd'hui, comme moyen terme et comme acheminement vers le but désiré, la reconnaissance du principe contenu dans notre acte fédéral pour le règlement des conflits industriels (l'acte Lemieux). En 1906, l'un des repré-

sentants des Etats-Unis, au congrès interparlementaire tenu à Westminster, Wm. Jennings Bryan, fit adopter une résolution, qui demandait à toutes les nations de consentir à référer au tribunal de La Haye toutes les difficultés qui pouvaient s'élever entre elles, sans en excepter aucune, pour permettre à ce tribunal d'examiner les causes du conflit et faire rapport sur les faits, purement et simplement, sans porter de jugement pouvant lier les parties. Monsieur Bryan exprimait l'espoir que cette enquête aurait pour effet d'ajourner les hostilités, de permettre aux esprits de se calmer, et que, lorsque l'opinion publique serait saisie des causes du différend, elle aurait chance de parler raison à la partie en faute et de lui imposer des solutions pacifiques.

Mais quels que soient les progrès que fassent les peuples dans la bonne voie, la froide réalité du présent et du lendemain doit être envisagée. Du moment que les nations civilisées qui dominent le monde s'en tiennent encore au droit du plus fort, c'est le devoir de chacun de préparer sa défense.

Certains prétendent que notre situation géographique nous sauve de cette obligation, parce que nous n'avons pratiquement aucun contact avec le monde extérieur, à l'exception de celui de notre voisin du sud, contre lequel une marine ne nous serait d'aucune protection. On ajoute en certains quartiers que le Canada n'entraînera jamais la Grande-Bretagne dans une guerre et qu'il n'est pas opportun pour le Canada de prendre part aux guerres de l'empire. On est allé jusqu'à dire que le Canada n'est pas en guerre lorsque la Grande-Bretagne l'est.

Il est vrai que la métropole n'a jamais eu de difficultés avec qui que ce soit à cause de nous, mais il est difficile d'affirmer que l'empire ne sera jamais entraîné à la guerre par un fait qui nous sera personnel. Qu'une émeute éclate sur la côte du Pacifique, où des Orientaux seront tués, et que la province de la Colombie-Anglaise se refuse à aider le pouvoir fédéral à donner satisfaction à la nation offensée, ne pourrait-il pas sortir de ce fait un cas de guerre qui affecterait tout l'empire?

Et comment peut-on affirmer sérieusement que le Canada n'est pas en guerre quand la Grande-Bretagne l'est? Si la chose était vraie, ce ne serait pas le même drapeau qui flotterait sur ce pays et nous serions alors un état indépendant. N'avons-nous pas constaté, à nos dépens, que nous étions en état de guerre en 1812 parce que la Grande-Bretagne l'était avec les Etats-Unis? Ceux-là qui prétendent que le Canada n'a rien à voir ni à faire dans les guerres de la Grande-Bretagne croient en vérité que notre autonomie est synonime d'indépendance absolue. Si leur rêve, ou leur illusion, devenait demain une réalité, peut-être accepterais-je de prendre le risque d'ajourner à quelques années la création d'une marine, afin d'employer tous nos capitaux au développement de notre pays; mais tant que la situation du monde restera ce qu'elle est, grosse de menaces de guerre, le Canada devra, dans un avenir assez rapproché, penser à la défense de ses ports et de ses côtes. L'ajournement de ce devoir ne changerait ni ne diminuerait en rien notre obligation, dont l'exécution seule serait suspendue pour un certain laps de temps.

L'honorable sénateur de Granville (l'honorable M. Choquette) lisait ce matin des discours et des extraits de journaux publiés vers 1896, pour établir que certains hommes politiques faisaient aujourd'hui le contraire de ce qu'ils préconisaient alors. En 1896, notre revenu était de quarante millions; il dépasse aujourd'hui cent millions. Il y a des charges que nous ne pouvions pas assumer en 1896 qu'il nous est facile de porter aujourd'hui et les responsabilités que nous acceptons maintenant nous pourrons parfaitement y faire face dans l'avenir.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mes citations couvrent aussi les années 1902, 1905 et 1907.

L'honorable M. DANDURAND: Ces citations prouvent simplement que ces personnes sont restées dans un certain état d'esprit jusqu'au jour où la froide réalité leur est apparue et où il leur a fallu se rendre compte que la situation a totalement changé. Si la police des mers et la défense de nos ports sont une nécessité, je suis d'avis

que le Canada y pourvoit lui-même et ne se fie pas à autrui pour l'accomplissement de ce devoir.

L'état de semi-indépendance rêvé par certaines gens qui désirent le *statu quo* est uniquement un rêve. Le sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) est l'un de ceux qui caressent cette illusion. Non, notre autonomie ne va pas jusque-là. Nous sommes encore attachés à la Grande-Bretagne par des liens que personne au Canada ne veut briser.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que l'honorable sénateur prétend que je veux affaiblir les liens qui nous lient à la Grande-Bretagne.

L'honorable M. DANDURAND: Non, j'ai dit que l'honorable sénateur était en faveur de la politique du *statu quo*. Si je suis dans l'erreur l'honorable sénateur peut me contredire.

L'honorable M. LANDRY: J'ai dit que je désirais maintenir le *statu quo* jusqu'au jour seulement où le peuple se sera prononcé.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que l'honorable sénateur est personnellement en faveur de la politique du *statu quo*?

L'honorable M. LANDRY: Certainement, jusqu'à ce que le peuple se soit prononcé.

L'honorable M. DANDURAND: Jusqu'à ce qu'une majorité se soit prononcée contre l'honorable sénateur.

L'honorable M. LANDRY: Je prétends que la seule manière de connaître la volonté du peuple c'est de le consulter.

L'honorable M. DANDURAND: Mais l'honorable sénateur croit que l'opinion de la population est conforme à sa propre opinion, et il est en faveur du *statu quo*.

L'honorable M. LANDRY: Non, car je crois que la majorité du peuple ne veut pas de changement.

L'honorable M. DANDURAND: Alors l'honorable sénateur n'a pas d'opinion personnelle.

L'honorable M. LANDRY: C'est là mon opinion.

L'honorable M. DANDURAND: Il entend suivre la majorité.

L'honorable M. LANDRY: C'est ce que fait l'honorable monsieur tous les jours.

L'honorable M. DANDURAND: Lorsque ce matin l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David) a dit qu'il n'y avait que deux politiques en présence: la construction d'une marine canadienne ou la contribution à la marine impériale, l'honorable sénateur de Stadacona l'a interrompu pour lui dire qu'il y avait une troisième politique, à savoir: le *statu quo*. Je ne puis naturellement pas forcer ce monsieur à nous dire si c'est cette dernière politique qu'il favorise, mais il semble maintenant dire qu'il favorisera cette politique s'il peut convaincre la majorité que cette politique est la meilleure.

L'honorable M. LANDRY: Certainement.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis heureux d'avoir enfin une réponse catégorique. S'il est en faveur du *statu quo*, j'espère qu'il nous expliquera ce passage de son discours où il affirme que la province de Québec n'entend pas refuser de l'aide à la Grande-Bretagne quand celle-ci en aura besoin et qu'il nous dira comment il pourra jamais aider la métropole s'il est contre les deux politiques préconisées par les deux partis.

L'honorable M. LANDRY: Quand la Grande-Bretagne aura besoin de notre aide j'ai dit que nous serions prêts à la lui donner, généreusement et cordialement, mais j'ajoute que l'Angleterre admet qu'elle n'est pas dans ce cas. La preuve en est que l'Angleterre accepte le programme du Gouvernement et, si elle n'a besoin d'aucune aide, je ne vois pas pourquoi nous déclarions maintenant que nous devons aller à son secours.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que l'honorable monsieur nie que la Grande-Bretagne ait demandé aux colonies de faire quelque chose?

L'honorable M. LANDRY: Nous faisons ce qu'elle nous demande, comme toujours du reste. Si l'honorable monsieur veut étudier nos archives il trouvera la politique suivie par l'Angleterre vis-à-vis de ses colonies.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que l'honorable monsieur nie qu'à la der-

nière conférence elle n'a pas, par la bouche de ses ministres, demandé que les colonies fassent quelque chose pour leur défense et celle de l'empire?

L'honorable M. LANDRY: Je sais que l'Angleterre a accepté les propositions de notre Gouvernement et le fait que ces propositions ont été acceptées prouve qu'il n'y a aucun danger imminent.

L'honorable M. DANDURAND: Et l'honorable monsieur répond très gracieusement à la Grande-Bretagne: non, nous ne ferons rien. J'ai dit que nous étions liés à la Grande-Bretagne et que nous en étions heureux et j'ajoute que cette association nous rend moins libre de fixer la date à laquelle nous devrions commencer la construction d'une marine que si nous étions une entité distincte de la mère patrie, et que les risques de guerre sont plus grands. La métropole désire ardemment que nous prenions notre part du fardeau de la défense. Les autres colonies ont accédé à cette demande et le Canada, par ses représentants dûment autorisés par un mandat de la Chambre des communes, y a donné son assentiment.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE: Quelles colonies ont répondu à cet appel en dehors de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande?

L'honorable M. DANDURAND: A part l'Australie et la Nouvelle-Zélande il y a la confédération de l'Afrique du Sud.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE: Qui n'a encore rien fait.

L'honorable M. DANDURAND: Non, mais ses représentants ont accepté le projet d'ensemble, qui ne pourra toutefois être approuvé que lorsque se réunira sous peu le premier parlement de la confédération nouvellement créée.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE: L'honorable monsieur admet que rien n'a encore été fait de ce côté. Peut-il me nommer d'autres colonies qui ont fait quelque chose?

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable monsieur lit le rapport de la dernière conférence, il constatera que les représentants de l'Afrique du Sud se sont engagés à saisir les Chambres Fédérales du projet dès qu'elles se réuniront.

Nos représentants à la dernière conférence impériale ont simplement exécuté le mandat qui leur avait été donné par la Chambre des communes, le 29 mars 1909. La Chambre fût ce jour-là unanime. J'ai entendu depuis le chef des dissidents, M. Monk, déclarer qu'il avait peut-être agi avec trop de précipitation en souscrivant à cette résolution, mais il n'en reste pas moins vrai, que lui et ses collègues de la province de Québec ont engagé le Canada vis-à-vis de la métropole par cette résolution du 29 mars 1909, et je me demande aujourd'hui comment nous pourrions refuser de ratifier les engagements pris en notre nom et de notre libre consentement. Que s'est-il passé, du reste, depuis le 29 mars qui justifierait le Sénat de dire que l'opinion publique n'a pas ratifié cette résolution de la Chambre des communes? Que s'est-il passé depuis lors qui permette à cette Chambre de dire que les représentants du peuple ne représentent pas sur cette question l'opinion de la population? La majorité des Communes approuve ce projet de loi et la minorité, sans désapprouver formellement ce projet de loi, propose de donner d'abord une somme de vingt millions de dollars à la Grande-Bretagne pour l'aider dans la construction de sa marine. Il n'y a que huit membres de la gauche qui rejettent et la proposition ministérielle et la proposition du parti conservateur. La Chambre des communes est pratiquement unanime dans son désir de faire quelque chose pour la défense maritime. Les uns veulent une marine canadienne, les autres désirent d'abord fortifier la marine impériale. Il y avait unanimité le 29 mars 1909, dans la Chambre des communes, et un an après, il y avait pratiquement unanimité en faveur de l'action, moins une dissidence de huit membres. Il est vrai que dit-huit députés ont voté en faveur d'un plébiscite, mais dix d'entre eux ont ensuite voté en faveur de l'amendement du chef de l'opposition, M. Borden.

L'honorable M. LANDRY: Qui demandait aussi un plébiscite.

L'honorable M. DANDURAND: Qui demandait un plébiscite sur l'opportunité de construire une marine canadienne, mais

qui exceptait de ce plébiscite les vingt millions que voulaient d'abord voter M. Borden et son parti. Je répète qu'il ne s'est rien passé à la Chambre des communes, ni dans le pays, qui justifierait le Sénat de douter qu'il n'y ait accord entre le peuple et ses représentants. Il est vrai qu'il y a dans la province de Québec un certain élément, représenté par MM. Monk et Bourassa, qui rejette et la politique du Gouvernement et celle de l'opposition, mais je crois que cet élément ne représente qu'une infime minorité dans cette province et il est évident que les huit autres provinces de la Confédération sont pratiquement unanimes dans leur désir de faire quelque chose pour la Grande-Bretagne, soit en construisant une marine canadienne, soit en contribuant au maintien de la marine impériale.

Que nous demande-t-on aujourd'hui dans cette Chambre? Le chef de l'opposition voudrait que nous ajournions l'adoption de ce projet de loi jusqu'au jour où le peuple l'aura approuvé. C'est là exactement l'amendement proposé par lord Lansdowne au projet Lloyd-George. Y a-t-il un seul précédent que puisse citer quelque membre de cette Chambre en faveur de l'action qu'on lui demande de prendre dans les circonstances présentes? Le précédent Lansdowne ne peut aucunement s'appliquer à la situation actuelle, car le leader de l'opposition à la Chambre des lords représentait tout le parti conservateur de la Grande-Bretagne, ainsi que tous les grands propriétaires qui l'entouraient dans la Chambre Haute.

Il avait aussi pour lui la plupart des grands journaux qui ont la prétention de diriger l'opinion dans ce pays. La Chambre des lords était en sus à peu près unanime en faveur de l'amendement Lansdowne. Ce dernier avait donc quelque raison d'espérer que la majorité des électeurs se prononcerait contre le budget Lloyd-George. La Chambre des lords vota cet amendement par près de 400 voix contre 75.

Dans quelle condition se présente ce projet de loi aujourd'hui devant nous? Le groupe qui demande un plébiscite recrute ses partisans à peu près uniquement dans une province. Il veut consulter le peuple parce qu'il croit que le peuple est en grande majorité en faveur du *statu quo*. Le chef de l'opposition (l'honorable M. Lougheed), qui représente ici le parti conservateur, demande aussi une consultation populaire; mais il nous dit qu'il veut cette consultation parce qu'il croit que le peuple préférerait aider la marine impériale. Il ne pense pas comme le groupe Monk-Bourassa qui ne veut rien faire, qui veut le *statu quo*. Non, le chef de l'opposition, représentant fidèlement le sentiment du parti conservateur dans huit provinces sur neuf, demande à faire quelque chose pour la Grande-Bretagne, et, cependant, le sénateur qui appuie son amendement en faveur d'un plébiscite, (l'honorable M. De Boucherville) est en faveur du *statu quo* et ne veut rien faire pour l'Angleterre. Ces messieurs veulent tous deux un plébiscite, le premier parce que le Gouvernement ne fait pas assez, le second parce que le Gouvernement fait quelque chose. L'honorable sénateur de Granville (l'honorable M. Choquette) appuie sa dissidence sur des déclarations de parlementaires, qu'il accuse d'avoir changé d'opinions sur cette question. Il néglige, dans l'étude de cette question, un facteur très important: il ne tient aucun compte du sentiment de loyauté et de dévouement intense qui anime les fils de la Grande-Bretagne vivant dans ce pays. Cette question ne peut évidemment pas être réglée suivant les règles de la mathématique et les lois de la logique. Ceux qui ne veulent rien faire, les partisans du *statu quo*, oublient que les Anglais de ce pays pensent à leurs devoirs vis-à-vis de leur mère patrie.

L'un des opposants, et peut-être le plus brillant d'entre eux, monsieur Bourassa, écrivait dernièrement qu'il ne voulait aucunement isoler la province de Québec sur cette question, et cependant il demande un plébiscite qui aurait pour effet de démontrer que Québec est la seule province où se recrutent des partisans du *statu quo* en nombre quelque peu appréciable. Comment pouvons-nous penser un seul instant que tous les députés des provinces anglaises se trompent sur le sentiment qui anime leurs électeurs? Depuis la résolution du 29 mars 1909, ces députés ont eu l'occasion de prendre contact avec leurs mandants et le projet de loi qui nous est soumis est resté trois mois en délibération à la Chambre basse. Durant tout ce temps ces députés ont eu

l'occasion de sonder l'opinion publique et de connaître la pensée de leurs électeurs, et dans cette Chambre il n'y a pas un sénateur représentant les huit provinces anglaises qui soit favorable à la politique du *statu quo*. En face d'une telle situation personne ne peut affirmer sérieusement qu'en dehors du groupe représenté par MM. Monk et Bourassa dans la province de Québec, l'opinion publique soit partagée sur l'opportunité de faire quelque chose ou de ne rien faire du tout.

J'ai dit qu'il n'y avait dans la solution du problème que nous avons à résoudre aucune question de principe, puisqu'il ne s'agit que de décider si nous commencerons aujourd'hui l'organisation d'une marine canadienne ou si nous l'ajournerons à demain. Je répète que si nous étions indépendants je voterais en faveur de l'ajournement de cette dépense. Ceci implique un risque à prendre, mais j'assumerais volontiers ce risque.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable monsieur n'a pas le droit de nous imputer la pensée que nous voulons l'indépendance de ce pays.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai rien dit de tel. J'ai simplement affirmé que les personnes qui croient que le Canada n'est pas en guerre lorsque la Grande-Bretagne l'est, rêvent pour ce pays d'un status qui n'a aucun parallèle dans l'histoire. Ce groupe est bien peu nombreux.

L'honorable M. POIRIER: Un bien petit groupe.

L'honorable M. CHOQUETTE: Est-ce que mon honorable ami est d'opinion lui-même que lorsque la Grande-Bretagne est en guerre le Canada est en guerre?

L'honorable M. DANDURAND: Comment l'honorable sénateur peut-il me poser une semblable question, lui qui a été l'un des magistrats de ce pays? Un étudiant en droit de première année ne peut pas ignorer que le Canada est en guerre lorsque la Grande-Bretagne l'est.

L'honorable M. CHOQUETTE: Est-ce que l'honorable sénateur croit que le roi a le droit de donner directement à notre milice l'ordre de marcher en temps de guerre?

L'honorable M. DANDURAND: Non, l'acte de l'Amérique du Nord nous a donné le contrôle de notre milice. L'honorable sénateur de Stadacona a raison de dire que nos troupes sont sous le commandement suprême du roi, mais la souveraineté du roi s'exerce dans ce pays par le Gouverneur, avisé de ses ministres. Le Parlement canadien a identiquement les pouvoirs vis-à-vis le Gouverneur qu'a le parlement britannique vis-à-vis le roi. Il est bien vrai que le Roi a le commandement de l'armée et de la marine, mais comment peut-il déclarer la guerre si son Parlement lui refuse l'argent nécessaire pour la conduire?

L'honorable M. LANDRY: Ceci est une toute autre question.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oui, cette question-là n'est pas la même. C'est parce que je crois que le Canada n'est pas pratiquemment en guerre quand la Grande-Bretagne l'est que je n'admets pas notre obligation de participer aux guerres impériales et c'est pour cela que je n'approuve pas ce projet de loi.

L'honorable M. DANDURAND: Mon honorable ami dit que nous ne sommes pas pratiquement en guerre. Nous ne ressentons pas les effets de la guerre parce que nous sommes généralement trop éloignés du siège de la guerre dans la plupart des cas.

L'honorable M. CHOQUETTE: Ceci est un point très important et je partage l'opinion de mon honorable ami. Nous ne sommes en guerre que lorsqu'il nous plaît de l'être et d'y participer. Il en fut ainsi dans la guerre sud-africaine, et le Parlement déclara alors que notre participation à cette guerre ne devait pas créer un précédent. Comme nous sommes libres d'adhérer ou de ne pas adhérer aux opérations militaires de la Grande-Bretagne, je ne vois pas pourquoi nous ne suspendrions pas toute décision sur la présente question jusqu'à ce que le peuple ait été consulté.

L'honorable M. DANDURAND: Quand la guerre éclate nous sommes toujours en risque d'être attaqués par l'ennemi, comme nous le fûmes en 1812. Si la Grande-Bretagne n'a pas besoin de notre coopération et fait seule face à l'ennemi dans quelque

partie éloignée du globe, nous ne sommes pas moins en guerre, tout comme elle, sans toutefois en ressentir les effets. Lorsque l'Allemagne envahit la France les populations qui demeurent près des Pyrénées furent tout aussi en guerre que celles qui demeuraient sur les frontières de l'est; leur région ne fut pas envahie, voilà tout. Lorsque la guerre de 1812 éclata nous n'étions pour rien dans ce conflit entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, et nous fûmes cependant les seuls à recevoir les coups et à les rendre.

Je crois sincèrement que 90 pour 100 du peuple de ce pays sont d'avis que le Canada doit faire quelque chose pour sa défense et celle de l'empire. On diffère d'opinion sur la manière de procéder, on se divise sur l'opportunité de construire une marine canadienne ou d'aider par une contribution en argent la marine impériale. L'honorable sénateur de Granville a rappelé l'arrêté du conseil autorisant l'envoi du premier contingent dans l'Afrique du Sud, qui déclarait que cet envoi de troupes ne devait pas être considéré comme un précédent liant le Canada. Il a dit que c'était le Parlement qui avait fait cette réserve. Il est dans l'erreur. C'est le Gouverneur en conseil, mais le Parlement même eût-il voté une résolution semblable qu'il eût pu, le lendemain, décréter l'envoi d'un second contingent, si l'opinion publique l'eût demandé, et c'est en réalité ce qui s'est produit: deux contingents sont partis. Nous sommes une démocratie et naturellement la majorité fait la loi. Quand la Grande-Bretagne appellera le Canada à son aide, ou quand la majorité dans ce pays sera d'avis de venir en aide à la Grande-Bretagne, le Parlement réflétera instantanément la pensée du pays tout entier. On a dit qu'une contribution en argent serait préférable à la construction d'une marine pour permettre à la Grande-Bretagne de maintenir sa suprématie sur mer.

Nous sommes tous d'avis au Canada que la Grande-Bretagne doit faire l'impossible pour rester maîtresse des mers. L'honorable sénateur de Stadacona, représentant lui-même dans cette Chambre le parti qui ne veut rien faire, a déclaré que si la Grande-Bretagne était jamais en péril Québec ferait son devoir. Si tel est le cas, s'il y a unanimité dans ce pays sur ce point, nous devons mettre le Canada en état d'être de quelque utilité au jour du danger. Ceux-là qui demandent une contribution en argent affirment qu'il y a un danger imminent de guerre et que le pays devrait courir au plus pressé en aidant directement la Grande-Bretagne. Je ne crois pas à ce péril immédiat. Je suis convaincu que la Grande-Bretagne peut faire face facilement à toutes les attaques d'ici à dix ou vingt ans, si elle continue à développer son programme naval, pour l'exécution duquel les sommes sont déjà votées. Les ministres de la couronne sont officiellement de cet avis; ils l'ont répété maintes fois. Et, hier encore, lord Kitchener déclarait la même chose. Il ajoutait qu'il était heureux de constater que l'Australie était à préparer sa défense sur terre et sur mer, de manière à résister facilement à une première attaque. Si cette affirmation est vraie pour l'Australie, elle devra l'être aussi pour le Canada. Nous allons commencer la construction d'une marine pour la défense de nos côtes et de nos ports de manière à ne plus dépendre exclusivement de la Grande-Bretagne pour notre protection. J'espère que, cette marine, nous allons pouvoir la construire dans nos propres chantiers et que ses équipages seront les nôtres. Nous avons assez de fierté nationale pour confier la défense de nos frontières à nos propres soldats et ce sentiment doit être le même pour maintenir l'inviolabilité de nos frontières maritimes. Si jamais la Grande-Bretagne est en péril, le sentiment populaire dictera rapidement au Gouvernement la politique à suivre, qui sera de soutenir vigoureusement la métropole.

Les raisons qui militent en faveur de la création d'une marine canadienne sont nombreuses. Elles ont été exposées si souvent depuis trois mois, qu'il serait oiseux de les répéter ici. Je tiens à en souligner une spécialement qui, à elle seule, suffirait à lui gagner mon suffrage.

Nous avons joui dans ce pays d'une paix ininterrompue depuis un siècle et notre population s'est habituée à penser que la guerre était à jamais abolie. Elle a vécu dans un contentement parfait. Les deux races, autrefois ennemies, ont coulé des

jours heureux, l'une près de l'autre, comme des membres d'une même famille. Elles se sont adonnées plus spécialement à l'agriculture. Elles ont vécu, paisibles, loin du bruit des camps et l'esprit belliqueux des ancêtres s'est à peu près éteint. Nos gens, satisfaits de leur lot, ne convoitent pas le bien d'autrui. Il ne peut leur venir à l'idée que des êtres civilisés s'entretuent parce qu'ils n'arrivent pas à s'entendre sur une question quelconque. Il n'en est pas ainsi de l'européen, qui est né au cliquetis des armes et qui respire sans cesse la poudre. Dans sa vie privée il semble aussi civilisé que nous, mais si vous le chargez de diriger la nation, il devient un tout autre homme et, dans la conduite des affaires internationales, il est souvent aussi inhumain que son ancêtre, mort il y a 500 ans. C'est lui qui se refuse à restreindre les armements et qui s'objecte à soumettre tous les différends à l'arbitrage.

L'idée de la guerre répugne à la grande majorité des Canadiens et toute politique qui tend à en éloigner les dangers sera la bienvenue parmi nous. Nous aurons notre mot à dire avant longtemps dans les difficultés pouvant affecter l'empire tout entier et au lieu de subir la loi et les mœurs de la métropole, j'ai le ferme espoir que le Canada, aidé de ses jeunes nations-sœurs, réussira à tenir en échec tout sentiment belliqueux et agressif qui pourrait se faire jour de l'autre côté de l'Atlantique.

Je ne puis m'empêcher de penser que notre première participation dans une guerre impériale ne fût pas heureuse. J'eusse espéré que le premier appel aux armes eût été pour la défense d'une cause évidemment juste. C'est sur le Veld du Transvaal que nous fûmes convoqués, il y a dix ans. L'historien n'a pas encore analysé les causes déterminantes du conflit. Je redoute ses conclusions.

Dans le passé, jusqu'en 1870, la loi anglaise niait à tout sujet britannique le droit de renoncer à sa nationalité: "Once a British subject, always a British subject." Ce principe ne fut abandonné que le jour où il fut reconnu qu'il y avait deux fois plus d'Anglais naturalisés à l'étranger qu'il n'en restait au foyer britannique. Le Parlement se rendit à l'inévitable et reconnut qu'un Anglais pouvait changer d'allégeance. Trente ans plus tard, en 1899 le vieux principe était foulé aux pieds; l'Angleterre se battait parce que le Transvaal n'absorbait pas assez vite les sujets britanniques. La conférence de Bloomfontein échoua parce que le délégué de M. Chamberlain, lord Milner, insistait pour qu'une résidence de cinq années permit à un étranger de s'inscrire comme citoyen transvaalien, tandis que le représentant du Président Kruger, M. Stein exigeait sept années. Le Gouvernement britannique commença la mobilisation de ses troupe et Kruger répondit par un ultimatum. L'Angleterre parti apparemment en guerre parce que le Transvaal ne transformait pas assez rapidement les sujets du roi en républicains transvaaliens.

Je confesse en toute sincérité que ce conflit ne souleva aucun enthousiasme en mon âme. Nous n'eûmes rien à voir ni à dire dans les négociations qui aboutirent si lamentablement, mais quand la guerre fut déclarée toute récrimination devenait inutile. Ce fut alors seulement qu'on nous demanda notre aide. J'ai depuis rencontré des européens très intéressés aux questions sud-africaines, qui étaient d'avis que la guerre était inévitable parce qu'il y allait de la prédominance d'une race sur une autre. Ces européens étaient bien dans la tradition de leur pays qui n'est pas celle—grâce à Dieu—de mes compatriotes canadiens. Nous n'admettons pas, ici, que la prédominance d'une race sur une autre, parmi les nations civilisées, s'établisse au moyen de la force brutale et du sang répandu. Aussi je suis convaincu que si le règlement de ce différend eût été confié à quelque premier ministre colonial, plutôt qu'à M. Chamberlain, il n'eût jamais été question d'un conflit à main armée et l'Afrique du Sud n'eût pas été ravagée et ruinée comme elle l'a été.

Notre manière de voir et notre sens de la justice diffèrent tellement des idées européennes que je n'hésite pas un instant à voter la création d'une marine distincte de la marine impériale. Un demi-siècle est bien peu de chose dans la vie d'une nation. Avant cinquante ans le Canada voudra dire son mot dans la diplomatie de l'empire, afin de réprimer le penchant de ceux-là qui persistent à faire jouer un premier rôle à la force brutale au détriment du droit.

Nous pourrons toujours compter sur l'appui des hommes d'Etat de la Grande-Bretagne qui ont été formés à l'école de Gladstone et dont les partisans forment la très grande majorité du parti libéral britannique.

Si le Canada peut un jour faire échec aux jingoes, aux chauvins anglais, il aura bien mérité de l'humanité.

On a cherché à jeter du ridicule sur le projet ministériel parce que la marine canadienne sera relativement faible. Je me demande s'il y a un pays au monde qui ait commencé autrement que nous. Nous progresserons suivant nos ressources. Personne ne peut demander davantage. Nous dépensons déjà sept millions de dollars pour notre milice et nous ajoutons à cette somme trois à quatre millions annuellement pour le maintien de la marine.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que ce ne sera pas plutôt sept millions?

L'honorable M. DANDURAND: Je ne le crois pas; nous ne dépasserons pas le chiffre de cinq millions. Ceci représenterait une dépense de douze millions pour l'organisation de notre défense et il me semble que c'est un chiffre fort respectable.

L'honorable M. CLORAN: C'est trop.

L'honorable M. DANDURAND: Le pays a assumé des responsabilité sérieuses dans les travaux publics présentement en cours. L'honorable sénateur de Granville a insisté sur la nécessité de construire le chemin de fer de la baie d'Hudson et le canal de la baie Georgienne.

Il me semble que nous avons en caisse à peu près le montant voulu pour construire le chemin de fer de la baie d'Hudson par la vente des terres réservées à cette fin. Quant au canal de la baie Georgienne, je n'ai aucun doute que nos revenus nous permettront d'en commencer la construction dans un avenir très rapproché. La prospérité dont jouit notre pays depuis quinze ans ne peut aller qu'en s'accentuant. Ayons confiance dans nos propres forces. Les autres colonies autonomes, plus faibles que nous, assument leur large part du fardeau. Soyons à la hauteur des destinées qui nous attendent. Nous ne sommes plus des mineurs. Un peuple de huit millions ne doit plus compter sur personne pour sa propre défense et je suis convaincu que c'est là la pensée réfléchie de la nation toute entière.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Il y a une couple de jours je n'avais pas l'intention de prendre part à cette discussion. Cependant, après que l'honorable chef de l'opposition eût attaqué le sujet dans la Chambre, après avoir entendu les admirables discours qui ont été prononcés depuis le commencement du débat, je crois pouvoir ajouter avec profit quelques mots touchant cette importante question. J'admets qu'après avoir écouté les assertions qui ont été faites, je dirai que jamais, depuis que je siège au Sénat, la discussion ne s'est faite avec une aussi admirable modération, jamais le Sénat n'a mieux compris sa responsabilité. Je me propose dans les remarques que je vais faire, je me propose, dis-je, de suivre l'honorable chef de l'opposition de plus près que les autres orateurs et j'espère pouvoir exprimer mes vues avec tout le respect que je dois à ceux qui diffèrent d'opinion avec moi. Mon honorable ami a dit, au commencement de ces remarques, qu'il s'agissait d'un bill très important. Je suis de son avis. Il a dit que ce bill était un des plus importants qui avaient été présentés dans ce Parlement-ci depuis la Confédération. Cela est possible. Il est important non seulement au point de vue de la politique canadienne, mais aussi au point de vue de la politique impériale.

Il est important parce qu'il formule ce que je crois être l'opinion unanime du peuple du Canada. Comme nous sommes un peuple important, le bill, émanant de nous et du Parlement du Canada, mérite d'être considéré comme important. Il est important sous plusieurs rapports. D'abord, nous assumons, sur le compte du capital, une dette de quatre ou cinq millions, et en outre, une dépense de trois ou quatre millions. D'habitude une dette augmente à mesure qu'une entreprise avance. Cette dépense, il est vrai, comporte l'établissement dans notre pays d'une grande industrie, des chantiers maritimes, comme ceux qui ont fait de Belfast, Glasgow, Liverpool, New-Castle-ou-Tyne et d'autres centres de l'Angleterre les plus grands centres indus-

triels du genre qui soient au monde. Le début d'une pareille entreprise est en lui-même une chose importante. Elle est importante parce qu'elle constitue un essai comme il n'en a pas encore été tenté au Canada. Nous vieillissons, notre richesse s'accroît, nous sommes reconnus comme une nation, sinon en fait du moins en théorie, et tout ce qui a trait à l'avenir d'une nation doit nécessairement avoir une grande importance. Je la considère comme telle. Je me réjouis que le bill a été présenté, non pas comme une menace pour le continent, non pas comme une chose qui indique que le Canada prend des précautions et assume des responsabilités plus grandes que les circonstances et la dignité le permettent, mais comme une preuve que nous reconnaissons qu'en prenant notre part dans l'empire nous devons faire notre devoir vis-à-vis de nous-mêmes et de l'empire et porter notre part de ses responsabilités, de sa protection et de son honneur. Mon honorable ami, en parlant de la manière dont le bill a été présenté à la Chambre, a implicitement censuré le discours prononcé par le leader de la Chambre. Mon honorable ami a oublié ou n'a pas supposé, au moins, que ce bill a été devant l'autre Chambre durant plusieurs mois. On me dit que quatre-vingt-huit discours ont été prononcés dans l'autre Chambre sur ce bill, qu'il a été discuté durant cinq semaines et que les membres de cette Chambre, avec l'amour du travail qui généralement les caractérise, doivent avoir lu ces discours et doivent bien connaître la nature et l'objet du bill. Aussi bien, répéter ce qui a été dit dans l'autre Chambre ce serait faire une chose fastidieuse et inutile. Mon très honorable ami, le leader de la Chambre, n'est jamais coupable d'une pareille faute. Mon honorable ami d'en face a discuté l'objet du bill. L'opposition a changé de tactique depuis que la question a été soumise pour la première fois au parlement. Pour rafraîchir la mémoire de ceux qui n'approuvent pas ce bill, j'aimerais à citer la résolution du 29 mars à laquelle mon honorable ami a fait allusion, mon honorable ami le préopinant, afin que nous puissions connaître l'attitude que prirent alors les membres de l'opposition. Je me réjouis, comme tout membre de cette Chambre se réjouit, je crois, que le 29 mars 1909, quand cette question fut soumise la première fois au parlement canadien, les deux partis politiques reconnurent qu'il était de notre devoir et qu'il était nécessaire de pourvoir à la défense navale du pays.

On considérera à l'avenir, comme d'un bon augure le fait que, sur toutes les questions relatives à la défense du Dominion, il n'y a pas de division au Canada. Nous pouvons nous diviser sur des questions de tarif et d'administration, mais c'est un indice de force et d'énergie nationales, lorsque l'ennemi est à nos portes ou que la guerre est redoutée, de voir les membres du Parlement, sans égard à la politique, s'unir comme un seul homme pour défendre leur commune patrie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur parle de la résolution de 1909?

L'honorable M. ROSS: Oui, de 1909. Permettez-moi de lire une partie de cette résolution:

La Chambre est d'opinion qu'en raison des relations constitutionnelles, qui existent entre la mère patrie et les colonies autonomes, le paiement de versements réguliers et périodiques au trésor impérial pour des fins navales et militaires, en ce qui concerne le Canada, n'offrirait pas une solution satisfaisante de la question de la défense.

Malgré cette résolution, ceux qui condamnaient, en 1909, les versements périodiques, consentent maintenant à donner un ou deux dreadnoughts. Eh bien, avaient-ils raisons en 1909? Ont-ils tort aujourd'hui? La résolution contient de plus, ce qui suit:

La Chambre approuvera sincèrement la dépense propre à aider à l'organisation rapide du service d'une flotte canadienne pour coopérer et être en contact immédiat avec la marine impériale, d'après le plan suggéré par l'amirauté à la dernière conférence impériale et en parfaite harmonie avec l'idée que la suprématie navale de l'Angleterre est essentielle à la sécurité du commerce, à la sûreté du pays et à la paix du monde entier.

En 1909, ils voulaient l'organisation rapide du service d'une marine canadienne, et, cette année, ils veulent retarder pour consulter le peuple, sonder l'opinion publique. Ce qui était urgent l'année dernière n'est plus urgent maintenant. Une année a déjà passé. L'opinion publique ne pourrait pas être consultée avant une autre an-

née, et ce qui devait, l'année dernière, se faire rapidement doit être maintenant retardé. Le parti avait-il raison alors, ou a-t-il raison à présent? Sur le même sujet le chef de l'opposition (M. Borden) a dit:

Je suis absolument du même avis que mon très honorable ami le premier ministre au sujet de la marine canadienne, telle qu'il l'a décrite aujourd'hui.

Mais il n'est plus aujourd'hui du même avis que lui.

D'abord, je suis absolument d'avis que le vrai principe d'après lequel nous devrions procéder serait celui d'avoir une flotte canadienne qui nous appartiendrait.

Maintenant, nous devons donner deux dreadnoughts. Nous ne pouvons pas avoir une flotte à nous qu'après avoir consulté le public.

J'approuve cela absolument. L'expérience a été tentée, à ce sujet, par l'Australie et la mère patrie, et elle n'a donné aucun bon résultat.

Les honorables sénateurs se rappellent que l'Australie a proposé d'envoyer un ou deux dreadnoughts pour la défense de l'empire.

L'honorable M. De BOUCHERVILLE: Où les choses en sont-elles à présent?

L'honorable M. ROSS: Si je comprends bien, l'Australie à présent doit construire une marine pour elle-même, en partie subventionnée par le trésor impérial pour la protection des intérêts anglais dans l'océan Pacifique. Et puis M. Foster, parlant sur le même sujet, a dit:

La première et la plus forte objection, que j'aie contre une contribution fixe en argent c'est qu'en versant cette somme nous semblons payer quelqu'un pour faire ce que nous devrions faire nous-mêmes ; tout comme un homme, un père de famille, dans un mauvais état de santé, paierait un voisin pour le faire travailler pour le bien-être et la sécurité de son foyer au lieu de le faire lui-même. Il me semble, après réflexion, que c'est une objection qui est fondée contre cette sorte d'aide à donner à l'Angleterre.

Par ces citations on verra que les honorables sénateurs de la gauche ont changé d'avis quant à la manière de donner une aide et quant à l'urgence qu'il y a de la donner. Je préfère m'en tenir à la résolution de 1909. Une halte générale sur un champ de bataille, en face de l'ennemi, ne donne jamais un bon résultat. D'honorables sénateurs réforment leurs rangs en face d'un danger qui est aussi grand que celui qu'ils voyaient l'année dernière; et cette division politique indique seulement qu'ils n'ont pas encore décidé quelle est pour le Canada la meilleure politique à suivre. Mon honorable ami parle du péril allemand. Je ne l'ai jamais beaucoup redouté. Je ne crois pas que l'Angleterre doive s'alarmer au sujet de l'Allemagne ou de toute autre nation. Elle a résisté aux guerres continentales depuis les jours de Cromwell et elle n'a jamais été vaincue, et ce qu'elle a fait alors avec une population de six ou sept millions, assurément, elle peut le faire encore aujourd'hui avec une population d'environ 45 millions, appuyée qu'elle sera de 12 midllions d'Anglais de ses domaines au-delà des mers. J'admets que l'empereur d'Allemagne a de grandes ambitions. Il a dans les veines le sang du grand Guillaume, qui marcha presque sans interruption du Rhin à Paris, en 1870, et peut-être que, se glorifiant des victoires de son aïeul, il pense qu'il y a pour lui d'autres pays à vaincre, d'autres mondes à conquérir. Cela est possible. L'Angleterre comprend la situation et est prête à rencontrer l'Allemagne sur son terrain. Et, bien que je ne redoute guère ce qui est appelé le péril allemand, je crois que le devoir de l'Angleterre est clair et que le nôtre l'est pareillement, car la conquête de l'Angleterre est la conquête du Canada. Que le trône anglais chancelle, que Londres tombe au pouvoir de l'ennemi, que ses ports soient remplis de marins et de vaisseaux de guerre étrangers, et le nom du Canada sera effacé de la carte du monde comme une possession anglaise, et son autonomie sera anéantie pour toujours. Et, bien que je ne croie pas à la gravité du danger, je crois qu'il est encore suffisamment grave pour que nous nous laissions guider par le jugement de l'amirauté d'Angleterre pour nous préparer à faire face à toute éventualité.

Mon honorable ami prétend que le Canada n'approuve pas l'idée d'aider à la défense de l'empire. Je ne crois pas que la plainte soit juste. Je ne crois pas que cette accusation soit appuyée par des preuves. Je me rappelle le temps où nos principaux hommes, sir Charles Tupper, sir John Macdonald, sir Alexander Campbell, que j'entendis parler, en Angleterre, sur le sujet, il y a quelques années, prétendirent que

parce que nous développions nos ressources, parce que nous dépensions d'énormes sommes d'argent en construisant des chemins de fer, en peuplant nos villes, en augmentant notre richesse industrielle, cela était suffisant pour nous autoriser, au point de vue militaire, à donner notre aide à la Grande-Bretagne. Mais les conditions économiques ont changé durant les quinze ou vingt dernières années. Nous avons fait des progrès et les conditions et les responsabilités sont changées. Mais qu'est-ce que le parti libéral n'a pas fait pour nous exposer à être accusés de nous montrer indifférents au sujet de la défense navale? Voyez les dépenses croissantes du département de la Milice durant les 13 ou 14 dernières années. D'une somme d'un peu moins de $2,000,000 elle s'est élevée à $7,000,000. Est-ce que cela indique une différence pour la défense de l'empire? Quand nous nous défendons, ne défendons-nous pas l'empire? Nous nous sommes chargés du port d'Esquimalt et de la citadelle d'Halifax. Est-ce que cela n'a pas soulagé l'empire de deux ou trois millions par année? Et puis, est-ce que cela n'indique pas que nous sympathisons avec l'empire? Et, quand la Grande-Bretagne avait à résoudre le problème difficile de disposer des Boers dans le Sud-Africain, est-ce que le peuple du Canada n'a pas répondu immédiatement à l'appel aux armes? On ne nous a pas demandé directement d'intervenir. Nous avons offert nos services, et pour montrer comme cette offre a été faite promptement, bien que la guerre fût déclarée le 19 octobre, le 30 novembre, dans un mois et dix jours, mille volontaires canadiens étaient en route pour le siège de la guerre. Est-ce que cela ne prouvait pas que nous voulions défendre l'empire? Qu'est-ce qui autorise l'honorable sénateur à dire que ce Gouvernement n'a pas de sympathie pour l'empire? Ne sait-il pas que dans chaque ville et dans chaque cité, je pourrais dire dans chaque village, des dépôts d'armes sont établis pour notre protection? Ne sait-il pas qu'on organise des corps de jeunes éclaireurs d'après le système Baden-Powell, que dans nos "high schools" des cadets militaires sont exercés dans l'Ontario et la Nouvelle-Ecosse, aidés du gouvernement provincial dans chaque cas? Eh, bien que je n'aime pas à exalter la gloire guerrière, je crois qu'au double point de vue physique et militaire, nous devons cultiver, chez les jeunes hommes du Canada, ce sentiment dont la manifestation servira plus tard à la défense nationale, si la guerre devait éclater. Et puis, l'honorable sénateur a dit que nous n'avons pas adopté la recommandation de l'amirauté quant à la défense navale. Sans doute, lorsque la question fut discutée devant la commission de l'amirauté, on y proposa que les colonies fussent tenues de verser une forte somme et peut-être de construire des dreadnoughts et de fournir de grosses munitions de guerre, qu'utilisent seules les grandes nations.

J'ai sous la main un mémoire de l'amirauté qui a été publié juste avant la conférence de 1909, et en en lisant quelques paragraphes, je veux qu'il soit compris que l'amirauté anglaise ne nous a imposé aucune obligation. Elle a considéré le Canada comme une colonie autonome. Sa proposition était en tout point un essai. Elle traitait avec un peuple qui avait acquis virtuellement, par l'acte de l'Amérique britannique du Nord, l'indépendance pour l'administration de ses affaires, pour la direction de sa milice, et sa proposition n'a pas été faite par une commission arbitraire. Elle n'a pas émané comme un ukase lancé du palais du czar; mais l'amirauté s'est adressée à nous avec la courtoisie que le Gouvernement a montrée récemment au Canada; je crois que pour cette raison nous devons y acquiescer. L'amirauté avait dit, avant la réunion de la conférence:

> Il a été cependant reconnu, depuis longtemps, qu'en définissant les conditions d'après lesquelles les forces navales de l'empire devaient être développées, il doit être tenu compte d'autres considérations que celles de la stratégie. On doit se rappeler les diverses conditions dans lesquelles se trouvent les domaines au delà des mers. Bien qu'elles portent en elles les germes d'une forte population, d'une grande richesse et d'une grande puissance, elles ont atteint les plus hauts degrés de leur avancement. Leur position géographique les a exposées à des embarras intérieurs et extérieurs de différentes sortes et de différentes intensités. Leur histoire et leur position physique ont fait naître un sentiment national qui veut trouver un domaine pour se manifester. Une simple contribution en argent ou en nature peut être pour une certaine colonie la chose la plus convenable pour aider à la défense impériale. Une autre colonie, bien que prête à fournir des forces navales locales et à les mettre à

la disposition de la couronne en cas de guerre, peut désirer jeter des fondations sur lesquelles elle pourrait construire plus tard une flotte pour elle-même.

Cette déclaration des lords de l'amirauté les élève très haut dans mon opinion. Ils pourraient vouloir un ou deux dreadnoughts supplémentaires. Ils pourraient préférer cette contribution; mais ils laissent la colonie régler cela d'une manière définitive comme bon lui semble. Un dreadnought a été donné par la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Zélande a voulu faire cela. Le général Botha a laissé entendre que probablement le Sud-Africain donnerait un ou deux dreadnoughts. Cela peut lui convenir. En Australie on veut construire une flotte aux frais de l'Australie et verser une somme au trésor impérial. Si ces colonies aiment à exécuter un autre plan que celui qui a été adopté par d'autres colonies, qu'elles fassent comme bon leur semble, et l'amirauté sera satisfaite de ce qu'elles voudront faire. Elles ont enfin suggéré ceci à la conférence:

La prochaine conférence qui sera tenue au sujet de la défense nationale aura pour principal devoir de déterminer la manière dont les différents gouvernements du Dominion peuvent contribuer à porter le poids de la défense impériale en tenant compte des conditions changeantes de la politique et de la géographie. Etant donné les difficultés que présente l'exécution du projet, on ne peut s'attendre à ce que les discussions qui auront lieu entre les différents ministres de la milice et de la défense résultent dans l'adoption d'un projet complet et définitif; mais on espère qu'il sera jugé possible de formuler les grands principes d'après lesquels pourront s'accroître et se développer les forces navales coloniales. Si l'on jetait les bases de nouvelles marines coloniales dans les différentes parties de l'empire, ces forces répondraient immédiatement et matériellement aux exigences de la défense impériale.

L'amirauté a dit là qu'elle ne veut pas avoir un dreadnought, qu'elle n'a pas indiqué ce qu'elle désirait, mais qu'elle a indiqué qu'elle voulait quelque chose pour la défense navale, laissant aux différentes colonies le soin de résoudre le problème de manière à satisfaire les exigences politiques. Qu'y a-t-il de plus juste? C'est exactement ce que nous faisons. Mon honorable ami pourrait nous porter à supposer que nous ne nous rendons pas aux désirs de l'amirauté. L'amirauté ne nous a pas imposé des conditions rigoureuses. "Contribuez tout de suite," a-t-elle dit. C'est ce qui a été dit dans la Chambre des communes. On a parlé d'une contribution prompte pour la défense navale de l'empire. L'amirauté a supposé que le Parlement du Canada ferait droit à cette résolution, et elle ne nous a pas obligés à faire exactement ce que pouvait exiger de nous l'application de cette politique. Et dans la Chambre des communes, quand M. Asquith fit connaître le programme de l'amirauté, vous devez vous rappeler les rumeurs d'alors; le premier ministre d'Angleterre dit:

Quant au Canada, il a été considéré qu'en raison de son double littoral, une unité comme celle que devait donner l'Australie, ne conviendrait pas pour le moment. C'est pour cela qu'une autre proposition a été faite.

La première proposition tendait à demander une unité sur l'Atlantique, et une autre sur le Pacifique. Nous pensions la chose impossible, comme notre ministre l'avait dit et l'amirauté l'a acceptée.

Aussi, je ne vois pas dans les comptes rendus de la conférence que nous nous opposons aux désirs de l'amirauté. Nous travaillons plutôt de concert avec elle. Elle nous donne notre place sur les mers. Elle nous donne l'occasion de formuler notre politique et nous l'avons formulée. Ce programme a été sous les yeux du peuple du Canada et de l'Angleterre durant plusieurs semaines et ni l'amirauté ni les journaux anglais n'ont prétendu, à ma connaissance, que le peuple canadien ne répond pas aux désirs des plus hautes autorités anglaises ou qu'il néglige de faire son devoir. Mon honorable ami dit que la flotte canadienne ne serait d'aucune utilité dans une guerre avec les Etats-Unis. Qui va faire la guerre avec les Etats-Unis? S'il y avait une guerre avec les Etats-Unis, est-ce que nous ne serions pas mieux en mesure de nous défendre avec une flotte canadienne? Il y a deux conditions possibles. Si nous devons retarder indéfiniment, ne faisons rien, consultons le peuple, temporisons; mais si mon honorable ami redoute une guerre avec les Etats-Unis, il me semble que nous devons nous mettre immédiatement en mesure de nous défendre d'une manière aussi complète que possible; mais personne ne craint une guerre avec les Etats-Unis. C'est une supposition absurde. Ne sommes-nous donc pas du même

sang? Ne sommes-nous pas animés du même désir, de répandre les institutions démocratiques et populaires, d'appliquer les mêmes grands principes chrétiens? Ne croyons-nous pas que la paix remporte des victoires non moins brillantes que celles de la guerre, qu'une nation à l'ombre du drapeau de la paix ne peut pas grandir? Est-il probable que le Canada et les Etats-Unis se fassent la guerre? J'aurais préféré que mon honorable ami n'eût pas fait cette assertion, cette supposition, dans son discours. Et puis, il a dit que la flotte ne pourrait être mobilisée que par un arrêté ministériel. Cela est très vrai. De quelle autre manière voudriez-vous la mobiliser? Quelqu'un doit être au-dessus du commodore, l'amiral de la flotte, quelqu'un doit lui dire quand la flotte doit être mobilisée quelqu'un doit la mettre en marche. Comment cela se fait-il dans la Grande-Bretagne? Comment cela se fait-il aux Etats-Unis? Dans la Grande-Bretagne le roi théoriquement déclare la guerre, mais il la déclare sur l'avis du conseil de ses ministres. Aux Etats-Unis le président déclare la guerre sur l'avis de son congrès.

Allons-nous changer tous les précédents et toutes les pratiques des autres nations relativement aux déclarations de guerre? Il n'y a pas d'autre moyens de déclarer la guerre. Elle ne peut être déclarée que par un décret de l'exécutif, comme en Angleterre, suivie de la couvocation du Parlement du Canada. L'arrêté ministériel est nécessaire. Le bill tend à dire qu'en cas de guerre ou de danger de guerre réel ou redouté, l'arrêté ministériel peut être adopté. L'article 17 se lit comme suit:

17. Le Gouverneur en conseil peut mettre la force navale, ou toute partie de la force, en service actif en quelque temps que ce soit où il paraît à propos de le faire en raison de circonstances critiques.

Il peut mettre la force navale ou toute partie de la force en service actif en quelque temps que ce soit où il paraît opportun de le faire en ranson de circonstances critiques: guerre, invasion ou insurrection, réelles ou à craindre. Et puis l'article 18 décrète:

18. En temps critique le Gouverneur en conseil peut mettre la marine, ou en mettre toute partie que ce soit à la disposition de Sa Majesté pour service général dans la marine royale, ainsi que tous vaisseaux ou navires de la marine et tous marins servant sur ces vaisseaux ou navires ou tous officiers ou marins appartenant à la marine.

Voyez comme cette disposition est claire. En temps critique le Gouverneur en conseil peut mettre tout le service naval à la disposition de Sa Majesté. Voilà la position que nous occupons vis-à-vis de la milice au Canada. Si je suis bien renseigné, la milice du Canada peut être mise à la disposition de Sa Majesté dans des circonstances analogues. Qu'est-ce qui pourrait être fait de plus? Sa Majesté, dans des circonstances ordinaires, n'a pas besoin de nos services. Si le Gouverneur en conseil pense—et c'est à nous à parler—que le service naval doit être mis à la disposition de Sa Majesté, il le fait par un décret, en vertu duquel le Parlement peut être convoqué et siéger dans un délai de quinze jours pour approuver ce qu'a fait le conseil des ministres. Lors de la déclaration de guerre des Boers, le parlement anglais fut convoqué. Quand le président voulut déclarer la guerre à l'Espagne, il convoqua le Congrès, et nous sommes précisément dans la même position que ces deux grandes nations le furent, et peut-être dans les mêmes conditions que les autres grandes nations d'Europe. Je pourrais m'assurer de cela, si je prenais la peine d'étudier les conditions dans lesquelles elles déclarent la guerre. Aussi les honorables sénateurs qui proclament que cette force navale ne serait pas avantageuse au Canada se trompent. Elle doit d'abord défendre le Canada. On ne peut lui imposer un plus grand devoir. Elle doit ensuite, en cas de danger, et si les intérêts anglais l'exigent, être mise à la disposition du parlement impérial et de tout l'empire. A Dieu ne plaise qu'une pareille occasion se présente jamais. Que Dieu ne permette pas, non plus, que le Canada manque de remplir le devoir qu'il doit remplir à l'égard de l'empire menacé, ne lui permette pas de négliger de faire son devoir et de mettre chaque homme, chaque fusil et chaque shilling à la disposition et pour le maintien du plus grand empire du monde. Espérons que ce Gouvernement-ci est un gouvernement par le peuple pour le peuple et que le peuple est souverain, et que, sans le consentement du peuple, nous ne pouvons faire aucune loi quelconque. Si dans les questions de che-

mins de fer ou pour demander une prolongation de délai relativement à une subvention, le Gouvernement doit avoir le dernier mot, assurément le Parlement doit être consulté dans des questions où la vie des citoyens et la liberté du commerce sont en péril, et la théorie tendant à dire que ceux qui contrôlent l'armée ou ceux qui paient les frais de la guerre sont virtuellement ceux qui doivent contrôler l'armée, est soutenue par le premier ministre de la Grande-Bretagne, l'honorable Arthur Belfour, qui a dit:

Il doit être évident d'après les théories constitutionnelles que nous invoquons en commun, le ministre du Parlement qui lève, qui équipe, qui paie et qui est responsable de la mobilisation des troupes, est le ministre qui contrôle les mouvements des troupes et non pas un autre ministre.

Peut-il y avoir quelque chose de plus concluant? Vous avez l'autorité de l'honorable Arthur Balfour, qui a été, durant plusieurs années, premier ministre d'Angleterre, qui a dit que celui qui paie a le droit de contrôler.

C'est là le principe fondamental du Gouvernement. C'est pour ce principe que nos pères ont combattu. C'est ce principe qui fit conduire John Hampden en prison, qui provoqua la révolution, qui devait faire tomber la tête du roi Charles I et fit de Cromwell le protecteur de la Grande-Bretagne. Ceux qui paient le plus sont ceux qui gouvernent. Nous payons, et le premier ministre d'Angleterre dit que nous devons gouverner; nous nous proposons de gouverner, et nous espérons, comptant sur le public, le bon sens et la loyauté du peuple du Canada, que lorsque nos troupes seront appelées sous les armes, nous les enverrons combattre à nos frais et que nous partagerons leurs peines et leur honneur, quelle que soit la résultante de leurs combats. Et cette opinion a été appuyée par quelques-uns des discours qui ont été prononcés dans la Chambre des communes après les observations du preminier ministre à cette occasion. Cela se passait il y a quelques jours. Sir Wilfrid dit alors:

Le peuple canadien, dans les circonstances, partira joyeusement pour la guerre lorsque la suprématie de la Grande-Bretagne sera en danger. Comment cela sera-t-il réglé?

Il n'y a qu'un moyen de régler ces questions, et c'est par la volonté du Gouvernement, du Parlement et du peuple. Aucun czar n'enverra une flotte combattre, aucun gouverneur en conseil lancera une proclamation et dira: Vous devez réunir votre flotte sur les côtes de France ou vous devez réunir votre flotte sur l'océan Pacifique." Le parlement du Canada seul décidera une pareille question. Je regrette que le chef de l'opposition, qui devrait connaître les principes du gouvernement responsable, ait pu s'en être autant éloigné? Voici ce que M. Fielding a dit:

Supposons que le danger allemand qui a empêché tant d'honorables membres du Parlement de dormir durant la première partie de cette session-ci, résulte en une guerre avec l'Allemagne. Je dis que le peuple du Canada, qui a construit et payé ces vaisseaux, est celui qui doit déterminer par son Gouvernement et son Parlement constitutionnels, quelle part il doit prendre dans cette guerre; et, conséquemment, je m'en tiens au principe formulé dans cet article, à savoir: que le droit que le peuple a de décider de cette disposition doit être maintenu dans la présente mesure. Mais, bien que je prétende que ce droit est nécessaire et juste, je n'ai aucun doute quant à la manière dont ce droit sera exercé. Je dis: chaque fois que la nation anglaise sera engagée dans une guerre avec une grande puissance—je ne me demande pas si c'est une guerre juste ou injuste—tant que nous ferons partie de l'empire anglais—je ne m'occupe pas du Gouvernement qui sera au pouvoir au Canada—il sera de notre devoir de nous joindre immédiatement à la mère patrie et de l'aider; et je dis que le Gouvernement au pouvoir, dans une pareille crise, qu'il soit libéral ou tory, qui ne répondra pas à ce sentiment, sera balayé et méritera de l'être.

Voilà ce qu'a dit M. Fielding. Nous avons l'opinion du premier ministre de la Grande-Bretagne et l'opinion du premier ministre et du ministre des Finances, qui ont dit que lorsque la Grande-Bretagne est en guerre le Canada est en guerre; que nos troupes devront aller combattre pour la défense de l'empire sous l'autorité du parlement canadien, et je crois qu'elles ne doivent pas y aller autrement. Et puis, mon honorable ami dit que la création d'une marine canadienne équivaudrait à la séparation du Canada d'avec la Grande-Bretagne. C'est là une crainte. Ce n'est pas, honorables sénateurs, une crainte canadienne, mais une petite crainte locale. Il dit que cela nous rendrait plus indépendants de caractère.

Prenons la première proposition. Est-ce qu'il peut être question de la séparation du pays d'avec l'Angleterre? N'est-ce pas le contraire qui serait vrai? Si nous nous bornons à dire: "Non, nous ne ferons rien; si nous nous étions abstenus d'aider à la défense de l'empire lors de la guerre des Boers pendant que la Nouvelle-Zélande et l'Australie envoyaient 12,000 hommes pour la défense de l'empire; si nous avons agi durant cette crise—appelez cela une crise, si vous voulez—en méprisant on ne peut plus la situation telle que la comprend l'amirauté le peuple aurait pu dire: "Oh, le Canada est bien indifférent au sort de l'empire. Le Canada est prêt à laisser la Grande-Bretagne périr ou se sauver à sa guise."

Mais, en face des préparatifs faits pour la défense de l'empire, mon honorable ami semble croire que l'acte que nous ferions en aidant à la défense de l'Angleterre aurait pour effet de briser virtuellement les liens qui nous y attachent. Pour nous, qui sommes vieux, cette frayeur est ancienne. Cette crainte existait au Canada avant l'établissement du gouvernement responsable. Les honorables sénateurs qui ont lu l'histoire du Canada savent qu'avant l'adoption de l'acte constitutionnel de 1841 chaque fois que nous demandâmes au gouvernement impérial par l'intermédiaire du bureau de Downing Street, surtout sous l'administration de Lord Jodrich, que le contrôle du patronage de la couronne fût mis dans les mains du Gouvernement, non pas dans les mains du Gouverneur en conseil, il répondit: "Oh! donnez au peuple canadien le contrôle et vous brisez tous les liens impériaux. Nous devons avoir ce contrôle; vous deviendrez indépendants, et vous ne travaillerez plus que pour vous." Et puis, nous voulions percevoir notre revenu par nos officiers de douane, la vieille pratique exigeant que les revenus de douanes fussent sous le contrôle des fonctionnaires nommés par le gouvernement impérial. Et il répondit: "Vous ne pouvez faire cela, car si nous ne pouvons pas percevoir les droits douaniers que deviendra le revenu? Vous ne pourrez plus maintenir le service civil. Et puis, nous avons voulu que la perception du revenu des terres de la couronne fût mis à la disposition du Parlement canadien. Mais cette proposition fut combattue. Et puis la demande d'un gouvernement responsable fut considérée comme un acte tendant à amener la séparation du Canada de l'empire. Lorsque lord Elgin vint en ce pays et dit, inspiré par lord John Russell, qu'il prendrait l'avis de ministres responsables, il y eut encore une grande alarme, et l'on nous apprit à croire que nous étions à la veille de la rupture du lien colonial. Il arriva, et ce fait devrait être connu de tous les Canadiens—que, plus l'autonomie du Canada grandit, plus le Canada fit preuve de loyauté envers le gouvernement impérial, plus il avança dans le domaine de la liberté. Toute concession faite au principe du gouvernement autonome et responsable, toute marque de confiance donnée par le gouvernement impérial au peuple du Canada, augmenta sa loyauté, et aujourd'hui, au lieu d'entendre crier, comme autrefois, que le gouvernement autonome nous séparait complètement de l'empire, le Canada est aujourd'hui, à cause des concessions qui lui sont faites, plus loyal qu'il ne l'a jamais été à aucune autre époque de son histoire. Et c'est la vraie théorie du gouvernement saxon. Faites d'un particulier un homme libre, et il exercera cette liberté suivant les traditions anglaises, avec l'esprit anglais, pour l'avancement du pays dont il est citoyen. Mon honorable ami a soulevé une autre objection et il a dit que nous deviendrions plus isolés. Y a-t-il une raison qui puisse empêcher le Canada de s'isoler? Que sommes-nous? Sommes-nous des inférieurs? Devons-nous ramper et dire que nous sommes incapables de nous gouverner, que nous ne pouvons faire progresser notre pays, que nous n'avons pas atteint ce degré d'avancement constitutionnel—dois-je dire intellectuel?—qui permet au gouvernement impérial de nous donner le contrôle de nos institutions? Assurément non. Lisez l'histoire de l'Angleterre. Depuis le règne d'Elizabeth, chaque pas qu'elle a fait a contribué à l'isoler des autres nations.

Même, avant le règne d'Elizabeth, lorsque l'industrie nationale de l'Angleterre périclitait, que fit-elle? Elle fit venir des tisserands flammands. Elle importa des artisans habiles de France et de Hollande,

et elle créa ses propres industries, par le système de la protection. Pourquoi? afin d'être indépendante des industries d'Europe. Et supposons qu'à cette époque quelques aglais timorés eussent dit au Gouvernement: " Vous faites venir des tisserands et des ouvriers habiles du continent. Cela va vous isoler et vous rendre indépendants." Qu'aurait dit un anglais vraiment digne de ce nom? Il aurait répondu: "C'est là le but vers lequel nous tendons, si nous devons jamais être un pays de quelque importance sur la surface du globe ". Et lorsque Von Tromp, vers le temps de Cromwell, cloua un balai au sommet du grand mât de son bâtiment pour indiquer au monde qu'il avait balayé de la mer le commerce anglais, que fit alors le vieux Olivier? Il jeta les bases d'une marine; il commença à construire une flotte qui a toujours grandi jusqu'à présent. Pourquoi? Pour laisser l'Angleterre à elle-même, afin qu'elle protégeât son commerce sans le concours de l'Europe, afin qu'elle fût indépendante des saintes alliances et de celles qui n'étaient pas saintes, et aujourd'hui l'Angleterre est si isolée et si indépendante, que les sires revivent dans leurs fils qu'ils paient les dettes de leurs pères, et qu'Albion a laissé des rejetons partout où le soleil rayonne. Sommes-nous de ces rejetons? Et voulons-nous faire la même chose et être indépendants? Voyez les Etats-Unis. Avant la résolution, ils ne pouvaient fabriquer des chapeaux ou des bonnets, ils ne pouvaient établir aucune industrie métallifère, ils ne pouvaient faire directement le commerce avec un port étranger, ils devaient traiter directement avec les ports de l'Angleterre. Après la résolution, que firent les Etats-Unis? Ils adoptèrent peut-être erronnément la théorie de la protection, sous l'administration Clay, et ils l'ont maintenue jusqu'aujourd'hui. Et ils ont leur flotte, leur armée, leurs industries. Vous pourriez rayer de la carte du monde les noms de toutes les nations, sauf celui des Etats-Unis, et ce pays pourrait se suffire à lui-même. N'est-ce pas l'ambition de tout homme de pouvoir se suffire à lui-même? Si vous avez un fils, qu'en faites-vous? Vous l'envoyez à la meilleure école. Pourquoi? Est-ce pour qu'il rampe? Est-ce pour qu'il soit efféminé? Non, vous l'envoyez à l'université pour qu'il s'instruise, pour qu'il puisse, quand il aura atteint sa majorité, se suffire à lui-même, comme vous, peut-être mieux que vous. Le plus grand plaisir d'un père c'est de voir ses fils et ses filles pourvoir à leur subsistance. Et, s'il y a quelque chose que la Grande-Bretagne admire plus qu'une autre dans l'histoire du Canada, c'est, je crois, que tous les ans nous pouvons de plus en plus nous suffire à nous-mêmes. S'il y a un fait remarquable dans les deux dernières décades, c'est que les concessions faites pour fortifier l'autonomie du Canada ont été plus grandes qu'elles ne l'avaient été durant les cinquante années précédentes. Laissez-moi citer deux ou trois faits. En 1871, sir John A. Macdonald alla siéger, comme commissaire, à Washington, première concession qui fut faite au Canada comme colonie autonome.

Il est vrai qu'il représentait, comme commissaire, la Grande-Bretagne. Il avait une double mission à remplir. Cela l'embarrassait. Cependant, il était là au nom du Canada, et sans doute sa présence à Washington était très importante pour nous, peut-être plus importante que nous ne le croyions. Et puis, en 1885, sir Charles Tupper fut envoyé à Washington comme membre de la commission des pêcheries. Bref, un Canadien, à Halifax, aida à fixer l'indemnité que les Etats-Unis devaient payer pour l'exploitation de nos côtes pour faire la pêche, et nous obtînmes trois millions de dollars; et un commissaire canadien contribua à nous faire obtenir ce résultat. Puis, il y a eu les discussions au sujet de la mer de Behring et de la frontière de l'Alaska, et, récemment, les journaux nous ont appris que deux Canadiens sont allés à Paris négocier un traité avec la France, un traité qui, nous le croyons, est dans l'intérêt du Canada et a été approuvé unanimement par les membres du gouvernement anglais. Est-ce que cela aurait été possible il y a dix ou quinze ans? Non. Disraëli, il y a trente ou quarante ans, fit des représentations sinistres, et il exprima l'espérance que les colonies seraient séparées de l'empire, parce qu'elles étaient comme des meules de moulin attachées au cou de la mère patrie. En 1872, W. E. Foster, en s'adressant à lord Dufferin, lui exprima l'espoir qu'il réussirait à briser les liens unissant la Puissance du

Canada au gouvernement impérial. Les éléments employés à l'unification de l'empire sont devenus plus forts en plus forts à mesure que l'union s'est opérée; et, comme nos privilèges ont augmenté, la loyauté du Canada subsiste toujours. On ne désire pas autant l'annexion qu'il y a vingt ans. Je me rappelle que lorsque notre vieux et vénéré chef sir Oliver Mowat, était premier ministre d'Ontario, il se fit, vers 1888, tout un mouvement en faveur de l'annexion. Le projet fut étouffé dans l'œuf. Un employé du Gouvernement fut destitué pour s'être montré quelque peu favorable à l'annexion. Nous connaissons le grand mouvement annexionniste qui se fit en 1849. Un pareil mouvement n'existe pas aujourd'hui. Nous ne nous servons pas de mots aussi acerbes que ceux que nous employions alors parce que nous pouvons mieux suffire à nous-mêmes et que nous possédons les plus importantes ressources de l'empire. Et puis, mon honorable ami a dit qu'il aimerait mieux donner une somme d'argent que ce que le Gouvernement propose. Je vais citer brièvement deux autorités pour répondre aux assertions de mon honorable ami. Une des autorités est lord Selbourne, qui a été, je crois, gouverneur du Sud-Africain. Il a traité la question d'une contribution en argent, et il a combattu l'idée de la création d'une force navale par la colonie elle-même. Lord Shelbourne a dit:

> Le gouvernement australien nous paie une certaine somme. Pour cette contribution, nous lui donnons une certaine chose. Cela est bon jusqu'à un certain point; mais, à mon avis, cela n'est pas suffisant. Cela ne fait pas comprendre à nos compatriotes de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie le sens de l'intérêt personnel, de la possession personnelle dans la marine anglaise, que la plupart de nous désirent pour l'avenir, et je ne veux pas que le gouvernement colonial comprenne seulement que de la protection navale de l'empire exercée par une habile stratégie, dépend notre avenir comme empire uni, mais je veux qu'il considère la marine comme sienne, au moins, en grande partie comme nôtre, et avec cet objet en vue, je veux voir sur la flotte plus d'officiers et plus de matelots coloniaux. Je veux, si je puis me servir du mot, donner plus d'ampleur à l'esprit maritime de l'empire. Je veux aider l'Australie, le Canada et le Sud-Africain à comprendre, comme la plupart des Anglais le comprennent, que la mer est la principale source de notre grandeur, de notre richesse et de notre puissance; le principal lien de l'union, la vraie source de notre force—si je puis me servir d'une pareille métaphore; la mer est à l'empire ce que le souffle est à la vie. Mais, à mon avis, nous ne pourrons rien faire tant que nous ne ferons que recevoir de l'argent. Je veux que toutes les parties de l'empire contribuent au maintien de la flotte; afin que ce ne soit pas une seule amirauté qui gouverne la marine, mais une amirauté qui a la confiance des colonies, parce que les colonies comprennent sa politique, et parce que dans chaque colonie il y a des officiers et des matelots appartenant à la marine—à une partie intégrale de la marine.

Lord Selbourne—c'est un homme d'Etat clairvoyant—indique dans ce rapport que la contribution en argent, telle que suggérée par M. Foster, serait une aumône faite à l'empire anglais pour le maintien de la marine; mais, si nous créons une marine pour nous, nous y serions intéressés, d'abord parce que le Parlement canadien voterait les crédits pour sa construction, ensuite parce que nos officiers et nos matelots monteraient ses vaisseaux, enfin parce que l'intérêt que nous aurions dans la flotte formerait un lien que nous ne pourrions pas former d'une autre manière. Je suis hostile au principe d'une contribution, parce que cette contribution ressemble à une aumône. L'Angleterre n'est pas en décadence. L'Angleterre peut n'avoir pas besoin d'argent. Si elle a été capable de donner au Canada, durant les cinq dernières années, $608,000,000, comme elle l'a fait pour des fins industrielles et municipales, assurément, elle n'est pas à court d'argent. Verser une contribution c'est, à mon avis, aider une nation qui a perdu ses moyens de restauration, dont la richesse a été gaspillée, et qui a virtuellement besoin de mendier. Que dit lord Kitchener sur ce point? L'honorable préopinant m'a parlé de lord Kitchener. Dans une entrevue qui a été publiée il s'est exprimé comme suit au sujet de l'accusation de décadence portée contre l'Angleterre:

> L'Angleterre n'est pas en décadence, quoi qu'en dise n'importe qui. Ses fils valent ce qu'ils valaient, et ils ont autant de cœur qu'ils en avaient. Elle est bien capable, avec l'aide de Dieu, de fixer ses destinées. Elle n'a pas besoin ni de ses enfants, ni des étrangers. Elle peut se protéger elle-même, et elle est encore dans sa prime jeunesse. Je vous assure qu'à mon point de vue elle n'est nullement en décadence.

Voilà l'opinion de lord Kitchener sur l'Angleterre. Elle est incontestablement vraie. C'est l'opinion d'un des grands hommes de l'Angleterre. Quoi qu'il en soit, au lieu de lui envoyer une aumône ou

une contribution comme celle qui a été proposée, encourageons-là, parce qu'elle n'est pas en décadence et qu'elle fait quelque chose pour se protéger elle-même. Imitons son exemple, et faisons quelque chose qui soit digne de nous. Là-dessus je dois terminer. Je veux relever une autre remarque de mon honorable ami. Il demande que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit adopté une résolution demandant que la question soit soumise au peuple. C'est là un acte démocratique, mais ce n'est pas le fait d'un gouvernement responsable. Un gouvernement qui ne sent pas que sa politique est contrôlée par le parlement doit donner sa démission. Si ce Gouvernement-ci ne représente pas le peuple, n'est pas l'interprète du peuple, il devrait démissionner Toute la théorie du gouvernement responsable est basée sur le principe tendant à dire que les hommes au pouvoir ont la confiance du peuple. En face du résultat des dernières élections générales, en face des grandes majorités qui ont appuyé le Gouvernement dans la Chambre, pourquoi adopteriez-vous cette politique hésitante de renvoyer au peuple un pareil projet qui l'approuve et qui est représenté par un gouvernement responsable? En Suisse il y a le plébiscite. Quelques Etats de la république voisine l'ont adopté. Ce n'est pas là la théorie du gouvernement anglais.

Le plébiscite peut être nécessaire et il a été adopté parfois au Canada; mais sur les grandes questions de politique montrez-moi dans l'histoire du Canada ou dans celle de l'Angleterre un cas où le Gouvernement est allé jusqu'à abdiquer ses fonctions, à se libérer de sa responsabilité et à soumettre une question quelconque au peuple? Lorsque nous sommes entrés dans la Confédération, le Canada prit volontairement et avec succès la responsabilité de son acte pour tout le Canada. Quelques auteurs constitutionnels prétendirent que pour un changement de constitution le peuple aurait dû être consulté. Je crois qu'on pourrait dire beaucoup de choses à l'appui de cette assertion. Je crois que le Gouvernement aurait agi d'une manière plus constitutionnelle s'il avait soumis au peuple cette question aux élections générales. Sir John Macdonald, dans sa sagesse, fit autrement avec l'approbation de ses lieutenants. Le projet fut approuvé dans tout le Canada. Il ne fut pas satisfaisant pour la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick. Il finit, cependant, avec le temps, par satisfaire toutes les provinces. Mais, quant aux questions ne comportant pas un changement constitutionnel, il n'y a pas d'exemple pour prouver qu'un pareil amendement ait été soumis au peuple. La construction du chemin de fer canadien du Pacifique ne comportait pas une question constitutionnelle. Le changement du sens électoral, en 1885, ne comportait pas une question constitutionnelle, et cependant elle tenait quelque peu de cet élément. La refonte de la constitution, en 1882, ne comportait pas une question constitutionnelle, et ce, pendant elle y ressemblait. Ce sont des questions qui peuvent provoquer, qui suscitent, pourrait-on dire, des dangers. Cependant le Gouvernement, vu la responsabilité qu'il avait prise de remplir son devoir, exerça son droit, et fit adopter ces mesures-là. La loi de la milice ne fut jamais soumise au peuple par un plébiscite, et cette loi comporte une dépense de sept millions de dollars par année. Voilà un précédent à invoquer. Or, si avec tous ces précédents devant lui, le Gouvernement a pu agir comme il l'a fait, assurément nous n'agissons pas inconstitutionnellement ou nous ne violons pas le principe fondamental du gouvernement responsable en agissant de la même manière dans des conditions semblables. Aussi, pour les raisons que j'ai données et étant donnée l'attention avec laquelle cette question a été étudiée, je dirai que, si nous avions fait moins que ce que nous avons fait, nous nous serions montrés indignes de la position que nous occupons. Si nous voulions faire plus, nous prendrions des obligations trop lourdes. Je crois que nous avons fait autant que le Canada pouvait faire pour construire une flotte.

Notre pays doit en honneur pouvoir déployer son pavillon sur la haute mer, partout où son devoir ou son commerce l'appellent, et montrer aux autres nations que sur ce continent une nouvelle puissance est née. Croyez-vous que les Etats-Unis nous respecteront moins quand nous aurons une marine? Est-ce que nous les respecterons moins parce qu'il en ont une?

Croyez-vous que la France, l'Allemagne ou l'Espagne ou aucun autre vieux royaume d'Europe nous respectera moins qu'ils nous respectent aujourd'hui quand nous aurons une marine? Au contraire, cela prouvera au monde entier, comme je l'ai déjà dit, que sur ce continent grandit un rejeton du vieux lion, qui non seulement a des ressources et de la force pour développer ses industries, mais qu'il a dans son cerveau l'esprit britannique, qu'il est préparé pour défendre ces industries et ces ressources à n'importe quel prix. Je crois à l'indépendance de tout homme. Je crois que l'homme qui n'est pas prêt à créer lui-même sa destinée au prix de tous les efforts n'est pas de la même race, n'a pas le même sang qui a rendu l'armée anglaise si puissante dans le monde, qui a établi la suprématie de la Grande-Bretagne sous toutes les latitudes, qui l'a rendue la maîtresse de la mer, comme la plus forte puissance sur terre; et si nous voulons représenter les meilleures forces qui puissent faire grandir le Canada, nous devons inculquer cet esprit aux jeunes Canadiens. Nul exemple meilleur ne peut être donné. Nous ne devons pas lâchement craindre de devenir une grande nation. Nous allons devenir une grande nation. J'ai entendu récemment dire à un politicien distingué que dans cinquante ans le Canada aurait une population de cent millions. Si nous avions une population de cent millions sans une marine, nous serions la risée du monde entier. Si nous étions cinquante millions sans une marine, les autres nations nous montreraient du doigt et nous reprocheraient notre indifférence et nous accuseraient de mépriser les principes de la défense personnelle. Sous le règne de la reine Elizabeth, l'Angleterre, avec une population de cinq millions, balaya de la mer l'armada espagnole. Le Canada, avec une population de huit millions, pourrait lutter avec succès, même dans les conditions les plus modernes, bien que je condamne la guerre et l'effusion du sang, autant que n'importe qui. Cependant, il est du devoir de tout homme de défendre son foyer, et le premier devoir qu'une nation doit remplir c'est de se protéger, de protéger ses industries contre n'importe quel ennemi au monde.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne veux pas traiter les points qu'ont traités les honorables préopinants. Je prends simplement la parole pour faire savoir au public que je suis hostile au programme qui a été soumis au Parlement et au pays par le Gouvernement actuel. Chaque sénateur doit avoir écouté avec beaucoup d'intérêt et de plaisir la discussion. L'honorable sénateur de Lanaudière nous a dit comment le clergé de la province de Québec a montré sa loyauté, nous a cité plusieurs exemples de ce que l'Angleterre a fait pour reconnaître ses services. Il nous a parlé de la libéralité dont elle a fait preuve a son égard. Je ferai remarquer qu'il serait bon de faire imprimer la première partie du discours de l'honorable sénateur dans l'édition d'un alphabet en usage dans nos écoles d'Ontario pour montrer ce que le peuple français a fait, dans le passé, non seulement pour défendre le pays, mais pour aider à maintenir la suprématie anglaise sur la partie septentrionale de ce continent.

Je ferai ensuite remarquer que la dernière partie de son discours devrait être utilisée de la même manière dans les écoles de Québec, pour faire connaître les bons rapports qui ont existé entre les Anglais protestants et les Français catholiques de la province de Québec. Cela permettrait à la jeune génération du Canada d'apprendre, en grandissant, que de bons rapports ont toujours existé entre ces deux races dans le pays. Je n'ai pas écouté avec moins de plaisir les remarques de l'honorable sénateur de Mille-Iles. Il nous a donné un morceau littéraire digne de la réputation dont il jouit. Il a formulé des principes que peu d'entre nous condamneraient; mais il y a une autre partie de son discours et du discours de l'honorable préopinant que tout le Canada doit approuver. Ils ont dit que si le programme du Gouvernement est approuvé par le Parlement ou le peuple relativement à une marine indépendante pour le Canada, nous devons faire en sorte d'en construire une pour notre défense dans le cas où nous deviendrions un pays indépendant. Cependant, si nous sommes exposés à être en guerre du moment que la guerre sera déclarée par l'Angleterre à un autre pays, il s'agit de savoir

jusqu'à quel point la flotte canadienne devra être utilisée pour la défense de l'empire. Presque tous ceux qui ont parlé sur le sujet dans cette Chambre et dans l'autre Chambre ont admis le fait important que, si l'Angleterre est en guerre avec n'importe quelle nation, le Canada, par le fait même, est en guerre avec cette nation. S'il en est ainsi, à quoi servira la flotte canadienne si elle ne fait pas partie de la marine anglaise? Supposons que la guerre soit déclarée entre la Grande-Bretagne et le Japon, et qu'un vaisseau de guerre japonais capture une vaisseau de guerre canadien. Quelle serait la position du vaisseau canadien? Il ne serait pas autorisé à tirer un seul coup de canon, au fait il violerait les principes admirablement exposés par l'honorable sénateur de Middlesex, s'il osait tirer un seul coup de canon pour notre défense. A moins de violer les principes sur lesquels cette force navale serait basée, il lui faudrait attendre pour avoir de quelque manière, des instructions du Canada tendant à dire que le Canada a déclaré, par un arrêté ministériel, confirmé par le Parlement, que nous prenons part à la guerre. Prenons la position qu'a supposée le premier ministre du pays. Il a déclaré, à maintes reprises, dans le Parlement, durant cette session, qu'il n'approuvait pas la guerre, que l'Angleterre et la France avaient faite à la Russie. Quelle aurait été notre position dans une pareille occasion? Supposons pour un moment que l'Angleterre et la France déclarent la guerre à la Russie, pour accomplir ce qui, dans leur opinion, serait dans l'intérêt des deux pays et dans l'intérêt de la paix de l'univers. Alors le premier ministre du Canada, s'il se laissait guider par le principe qu'il a formulé, refuserait son aide à l'empire. Supposez que la flotte canadienne ne soit pas une unité de la flotte anglaise. Supposez qu'elle ne fasse pas partie de cette flotte comme en fera partie celle de l'Australie. Ce serait, alors, pour dire le moins, une farce gigantesque. Si le Gouvernement désire, comme je le crois, la séparation du Canada d'avec l'empire, je puis alors comprendre l'objet de créer une marine absolument indépendante. Beaucoup a été dit et chaque orateur qui a appuyé ce bill ici et ailleurs a parlé de l'aide que le Canada a donnée à l'Angleterre durant la guerre des Boers.

Personne ne sait mieiux que l'honorable préopinant, qui a parlé si éloquemment et si savamment sur cette question, qu'aucune aide volontaire n'a été donnée, relativement à cette guerre, que lorsque le public se fût soulevé et eût forcé le Gouvernement à envoyer un contingent au Sud-Africain. Il sait aussi que le premier ministre, interviewé par un correspondant du "Globe" de Toronto, déclara que le pays ne pouvait pas envoyer de l'aide au Sud-Africain avant l'ouverture du Parlement. S'il y a au Canada un homme qui mérite d'être loué pour avoir forcé le Gouvernement à venir alors en aide à l'empire, c'est bien sir Charles Tupper. Pendant qu'il était à la Nouvelle-Ecosse, il télégraphia au premier ministre actuel, lui disant que s'il consentait à l'organisation dans le pays d'une force militaire devant aider l'Angleterre dans la guerre des Boers, il s'engageait à faire approuver cette organisation par tout le parti conservateur. C'est alors seulement et après qu'une correspondance eut été échangée entre notre pays et l'Angleterre, après qu'il eut été connu que le Gouverneur général prenait une attitude énergique à ce sujet, que le Gouvernement fit droit aux demandes du peuple. Cependant nous entendons constamment les partisans du Gouvernement réclamer, à chaque instant, le mérite d'avoir fait ce que le premier ministre avait été obligé de faire. Mais ce n'est pas tout. Après qu'il eut organisé le premier contingent qui partit pour le Sud-Africain, qu'est-ce que le Gouvernement fit? Il adopta un arrêté ministériel tendant à dire que l'envoi de ce contingent ne devait pas être considéré comme un précédent. Qu'entendait-il par là? Il voulait l'application de la même politique que propose le Gouvernement actuel. L'opinion publique était tellement en faveur de l'envoi de troupes en Afrique, que, bien que l'arrêté ministériel eût déclaré qu'un précédent n'était pas établi, d'autres contingents furent envoyés pour prendre part à la guerre des Boers. Le mérite que le Gouvernement actuel réclame pour ce qu'il a fait alors pour aider l'empire équivaut au mérite qu'il réclame constamment de contribuer à la prospérité du pays par sa po-

litique fiscale. Cette politique a été plus conçue par l'ancien Gouvernement, et sous l'influence de cette politique, le pays a prospéré, et cependant on nous dit constamment que la prospérité est due à la politique fiscale du Gouvernement actuel. Je ne serais pas surpris d'entendre dire, avant longtemps, que le parti libéral a inauguré la politique nationale, et que c'est à lui qu'est dû tout le mérite de la croissance et de la prospérité du Canada. Il est vrai que le pays est prospère. Il a prospéré grâce à cette politique et grâce au succès qui a suivi les efforts des gens du Nord-Ouest qui se sont adonnés à la culture du sol. Le soleil de l'été et les pluies de l'automne ont donné une grande prospérité au pays et à des centaines de mille personnes dont l'énergie, le travail et l'intelligence ont créé cette même prospérité. La principale raison qui me porte raison qui me porte à combattre la politique navale du Gouvernement, je puis aller probablement plus loin que plusieurs de mes amis politiques—c'est que je comprends l'autonomie dont nous jouissons aujourd'hui—c'est que je suis impérialiste dans la plus large acception du mot. J'espère que le temps n'est pas éloigné où le désir de l'honorable sénateur d'en face (l'honorable M. Dandurand) se réalisera, alors que nous aurons l'occasion d'être consultés relativement à l'administration générale de la flotte comme partie intégrale de l'empire anglais.

Aussi longtemps que nous formerons une partie intégrale de l'empire, aussi longtemps la marine qui sera créée dans ce pays devra, par le fait même, prendre part à toute guerre qui éclatera, sans être obligée d'attendre un arrêté ministériel ou l'approbation du Parlement. J'admets que le Parlement devra se réunir plus tard pour ratifier tout ce qui aurait été fait; mais, à moins que cela ne se fasse, la marine du Canada, quelle quelle soit, sera plus ou moins inutile. Comme je l'ai dit, elle devra être prête à agir immédiatement Mon honorable ami de Delorimier nous a fait remarquer que les différentes nations indépendantes du monde ont leur marine, que la plus petite d'entre elles a la sienne. Cela est absolument vrai, mais ces pays sont tout à fait indépendants, et ils ne sont pas appelés à prendre part à une guerre ou à des troubles qui peuvent éclater entre deux autres nations. Etant indépendants, ils doivent avoir leur marine, quelque faible qu'elle soit, quand ce ne serait que pour défendre leur commerce et leurs côtes. Il en est ainsi du Canada, et si le Canada doit avoir une flotte, et je suis heureux d'apprendre qu'il en aura une, elle devrait faire partie de la marine anglaise, et non pas une flotte indépendante comme celle du Brésil ou de petits pays situés sur le Pacifique. Je comprends l'absurdité d'une flotte indépendante pour nous, et j'aimerais que mon honorable ami nous dise dans quelle position se trouverait un de nos " Bristols " sur l'Atlantique, si l'Angleterre était en guerre avec l'Australie ou avec toute autre nation. Supposons que les vaisseaux du pays avec lequel elle serait en guerre sillonnent l'Atlantique pour capturer quelques vaisseaux et qu'ils capturent un bâtiment canadien. Je suppose que le bâtiment canadien porterait le pavillon anglais, et tant qu'elle le porterait, il serait exposé aux attaques des vaisseaux de guerre du pays avec lequel l'Angleterre serait en guerre. Ne serait-il pas exposé à ces attaques? Ou bien devrait-il, en attendant des instructions du Gouvernement canadien, hisser un drapeau blanc, et se donner comme vaisseau neutre ou hisser quelque drapeau neutre adopté par notre pays? Une frégate allemande saisirait un bâtiment-marchand portant le pavillion anglais, et s'il y avait à son côté un " Bristol," celui-ci ne pourrait rien faire avant d'avoir reçu des instructions du Gouvernement canadien.

L'honorable M. DANDURAND: Je suis surpris que mon honorable ami pose une pareille question, parce que je ne crois pas qu'un équipage composé de matelots canadiens n'ouvrirait pas le feu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve tout à fait les remarques de l'honorable sénateur. Je voulais parler de l'effet légal, si je puis parler ainsi, des relations qui sxistent entre l'Angleterre et nous. Est-ce que l'honorable sénateur prétend dire que le bâtiment canadien, le " Bristol " aurait le droit de prendre part à une guerre? Voyez la guerre de Crimée, par exemple, que le premier ministre du pays a désapprouvée. Est-ce qu'un vais-

seau canadien aurait le droit, en vertu de la politique adoptée par les nations, de livrer bataille à un vaisseau russe avant d'avoir reçu des instructions? Je puis comprendre qu'un vaisseau anglais portant le pavillon anglais et un " Bristol " portant le même pavillon, si ses officiers avaient conservé la bravoure de leurs ancêtres, je puis comprendre, dis-je, que ce vaisseau livrerait combat avant d'avoir reçu des instructions; et je serais bien surpris s'il ne courrait pas tous les risques d'une bataille comme d'autres l'ont fait. Cela n'élucide pas le point que j'ai voulu faire comprendre aux honorables sénateurs.

Je suis on ne peut plus favorable à l'idée de construire des vaisseaux ou de donner l'aide qui sera jugée nécessaire à la défense du pays. Je suis en faveur d'une contribution en argent pour la construction de vaisseaux pour la marine anglaise, à la condition que ces vaisseaux soient utilisés comme ils l'étaient auparavant pour la défense de nos ports. Le Canada n'a pas seulement intérêt à ce que cette flotte se construise, mais il doit prendre part à l'entretien et à la direction de ces vaisseaux.

L'honorable M. DANDURAND: Et à leur construction?

L'honorable sir McKENZIE BOWELL: Je ne m'oppose nullement à cela. Ils devraient être construits ici. Je préférerais qu'ils fussent construits ici, si la chose est possible. J'irai plus loin et je dirai que pour encourager la construction des vaisseaux dans notre pays, j'aimerais payer plus que je ne paierais s'ils étaient construits dans un autre pays. Tout en faisant cela, je voudrais que ces vaisseaux fissent partie de la force navale de l'empire anglais. Ce n'est pas un programme nouveau. Sous l'administration dont j'ai eu l'honneur de faire partie, je me souviens que nous avons été blâmés parce que, lorsque sir Charles Tupper était ministre des Chemins de fer et des Canaux, il paya la différence entre les taux du tarif imposés sur les locomotives du chemin de fer Intercolonial aux manufacturiers canadiens pour encourager la fabrication de ces locomotives au Canada. Et, cependant, ce principe fut alors condamné par le parti libéral. J'appliquerais le même principe à la construction de ces vaisseaux de guerre. J'aimerais à savoir ce qui peut empêcher qu'il y ait une entente mutuelle quant à la manière dont ces vaisseaux doivent être construits, d'après des instructions sages et sous la surveillance de ceux qui réellement savent ce qui doit être un vaisseau de guerre. Il ne serait pas difficile d'en venir à une entente à ce sujet. A Esquimalt il y a des vaisseaux anglais. Le Canada a aidé à la construction et à l'entretien de la cale-sèche qui s'y trouve et à la construction et à l'entretien des fortifications qui y ont été élevées, mais il n'y a pas fait autant qu'à Halifax. J'admets qu'il est du devoir du pays, tant qu'il fera partie de l'empire anglais, et j'espère qu'il continuera à en faire partie pour toujours, de payer une certaine partie des frais d'entretien de ces cales-sèches, ou d'en construire de nouvelles, si elles sont nécessaires, pour qu'elles puissent être utilisées pour la défense de l'empire et particulièrement pour la défense du Canada. Je désire être repris si je me trompe en disant que je ne suis pas certain que nous ayons payé une certaine somme pour l'entretien des fortifications d'Halifax; mais nous pourrions appliquer le même principe qui a été appliqué à Esquimalt. Pourquoi le Gouvernement s'est-il chargé de l'entretien d'Esquimalt et pourquoi a-t-il permis le retrait des vaisseaux anglais des ports d'Esquimalt et d'Halifax? Est-ce que le pays a été fortifié par cette politique? On a dit récemment—et je n'ai aucun doute que l'honorable sénateur n'ait lu cela dans les journaux—que les magnifiques ouvrages exécutés à Esquimalt tombent en ruine et en désuétude, qu'ils ont été tout à fait négligés. Quoi qu'il en soit, si le Gouvernement néglige l'entretien des cales-sèches dont il s'agit, dans quelle position nous trouverons-nous, si une guerre éclate entre l'Angleterre et un autre pays? Je ne puis dire dans quel état se trouvent les fortifications d'Halifax; mais voilà ce qui a été dit officiellement de l'état des fortifications et des travaux de défense sur la côte du Pacifique. Nous savons que la politique que suivent les nations en se déclarant la guerre n'est pas celle qui était suivie il y a un certain nombre d'années.

Il y a quelques années, avant que la guerre fût déclarée, il était donné aux su-

jets des autres nations le temps de rentrer dans leur pays. Le Japon n'a pas adopté cette politique. D'autres nations ne l'ont pas adoptée, non plus. Le Japon s'était préparé à attaquer les possessions russes, et ses vaisseaux se trouvaient aux endroits qu'il voulait attaquer avant qu'il eût déclaré la guerre et avant que la Russie eût réellement l'occasion de savoir ce qu'il voulait faire, et, au grand étonnement du monde entier, le Japon avait pris possession du territoire russe avant qu'il fût connu généralement que la guerre avait été déclarée. Ce serait la même chose demain, si une grande puissance voulait déclarer la guerre. Elle ne donnerait pas le temps à l'autre nation de se préparer. Les moyens faciles de faire la guerre, les armements d'aujourd'hui sont bien différents de ceux qui étaient employés il y a cinquante ans. Conséquemment, la manière de conduire les hostilités entre deux pays est tout à fait différente. De là la nécessité d'être prêts à toute éventualité.

Mon honorable ami a appelé l'attention sur l'allusion que l'honorable sénateur a faite relativement à la possibilité d'une guerre avec les Etats-Unis. Toute personne qui vit dans ce pays-ci et qui a réfléchi un instant sur les résultats d'une guerre entre ces deux pays ne peut que regretter une pareille perspective; et nous espérons ne jamais la voir. Mais laissez-moi poser une question. Supposons que des difficultés surgissent entre les Etats-Unis et le Canada. A quoi serviraient deux ou trois Bristols que nous devrons acheter ou les quelques autres vaisseaux que nous pourrons construire? Nous ne serions pas exposés au danger sur la mer ou se trouveraient les Bristols, mais dans les eaux intérieures, et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement canadien, à mon sens, a manqué beaucoup à son devoir en n'attirant pas l'attention sur le traité Rush-Bagot, que les Etats-Unis violent depuis plusieurs années. On dit que les autorités des Etats-Unis construisent sur les grands lacs des bâtiments-marchands. Ils construisent des vaisseaux qui doivent être gardés dans leurs ports. Mais supposons que des difficultés surgissent, ces vaisseaux pourraient être armés et équipés en quelques jours, et toutes les eaux occidentales des lacs pourraient être couvertes de bâtiments de guerre et toute notre frontière serait non seulement exposée à être attaquée mais à être prise et à tomber au pouvoir des Etats-Unis. Je ne prévois pas une guerre entre les Etats-Unis et le Canada; mais, comme on l'a dit, la sécurité de notre pays dépend des préparatifs que nous pourrions faire pour faire face aux éventualités à venir. Quelqu'un suppose-t-il étant donnés le caractère de la population des Etats-Unis, qu'ils n'auraient pas protesté violemment si les Canadiens eussent construit des vaisseaux de guerre sur la rive nord du lac Supérieur ou du lac Huron? Je me rappelle parfaitement—j'avais alors l'honneur d'être un membre du cabinet—que M. Blain nous demanda la permission de laisser des vaisseaux de guerre qui se construisaient à Chicago passer dans nos canaux dans le but apparent d'atteindre l'océan Atlantique. La demande pouvait être honnête. Il est possible que ces vaisseax étaient construits pour cette fin, parce qu'on construisaient à Chicago des cales-sèches et des chantiers; mais si le gouvernement américain avait obtenu la permission de faire passer ses vaisseaux dans nos canaux—ils se construisaient dans des chantiers des états de l'Ouest, ils auraient été prêts en tout temps où des difficultés auraient surgi entre l'Angleterre et les Etats-Unis à les faire passer sur les grands lacs, non pas, assurément, à notre avantage.

Il est inutile pour moi de dire avec quel résultat. Quant à l'allusion que mon honorable ami a faite à mon sujet, elle est étrangère à la question. Les vaisseaux de guerre ne seraient pas construits en Angleterre à cause du danger immédiat d'une guerre, mais pour qu'ils fussent prêt à repousser l'attaque qui pourrait être faite d'un moment à l'autre contre la mère-patrie. Il a été fait allusion à la déclaration de lord Kitchener. Est-ce que quelqu'un suppose que lord Kitchener, avec la réputation dont il jouit aurait pu exprimer une autre opinion que celle qu'il a faite connaître et sur laquelle a été appelée l'attention de la Chambre. Bien que je sois un civil, vu la confiance que j'ai dans la race anglaise, je ne craindrais nullement le résultat final, même si l'Allemagne déclarait la guerre à l'Angleterre. A mon avis, le résultat serait le même que celui qui a été obtenu à maintes reprises. La nation anglaise,

avec sa marine et ses soldats, sortirait triomphante de cette guerre-là. Mais ce n'est pas là la question que nous sommes appelés à discuter. Je puis me tromper; mais je crois fermement que le premier ministre du pays, d'après ses nombreuses déclarations, prévoit l'époque où le pays se détachera de l'empire, comme le fruit mûr se détache de l'arbre. Pendant la discussion qui s'est faite dans la Chambre, on a, à plusieurs reprises, demandé au premier ministre s'il est encore de cet avis, et chaque fois il n'a ni répudié ni affirmé le principe, il n'a pas laissé entendre qu'il avait changé d'opinion.

Comme il est six heures, le Président lève la séance.

Reprise de la séance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a un ou deux points sur lesquels il est bon, je crois, d'attirer l'attention du Sénat. J'ai remarqué que l'honorable sénateur de Middlesex (l'honorable M. Ross) avait ridiculisé l'idée des souscriptions que les colonies pouvaient donner pour venir en aide à la flotte anglaise. Il a dit que l'Angleterre était assez riche pour ne pas avoir besoin d'une aide de ce genre. Si je me rappelle bien, dans toute la correspondance qui a été échangée entre l'Angleterre et notre pays, l'amirauté et le gouvernement anglais ont prétendu que les colonies, comme parties de l'empire, devaient continuer, dans la mesure de leurs forces, au maintien de la flotte impériale. Ils n'ont pas indiqué le manière dont cette contribution serait versée.

Il a dit aussi dans la résolution adoptée dans la Chambre des communes, en mars 1909, et lue par mon honorable ami—intentionnellement ou non il omit de lire une ou deux des dernières phrases de cette résolution—il a été déclaré, dis-je, que les deux partis politiques dans la Chambre des communes soient unanimes à dire que quelque chose doit être fait pour aider à la marine de l'empire. Il a terminé en disant—je ne cite pas exactement ses paroles—que l'amirauté anglaise devait faire une demande à ce sujet. Quiconque a pris la peine de lire la correspondance qui a été échangée et le compte rendu des délibérations de la conférence tenue en Angleterre, ne peut venir à aucune autre conclusion, à savoir: que cette conférence désirait que ce que les colonies voulaient faire fût fait conformément aux règles et aux plans adoptés par l'amirauté, pour créer une unité.

Au fait, que le Canada, quelle que soit l'aide qu'il puisse donner, devrait la donner conformément aux règlements et plans adoptés pour la construction d'une flotte par l'amirauté; que les vaisseaux, construits par notre pays ou par des dons faits par le Canada pour aider à la construction de dreadnoughts en Angleterre, devraient agir de concert avec la flotte anglaise chaque fois que leur aide serait requise pour la défense de l'empire. Sur ce principe tous les membres de l'opposition, dans la Chambre des communes et dans le pays, à une ou deux exceptions près, s'entendirent. Des orateurs ont fait remarquer, et particulièrement et très éloquemment l'honorable sénateur de Mille-Iles (l'honorable M. David), que le parti conservateur était affreusement désuni sur cette question, que jamais un parti n'avait montré pareille faiblesse. Je ne serais pas surpris de constater qu'il y a divergence d'opinions relativement au meilleur moyen à prendre pour construire une flotte et défendre notre pays. Je serais très surpris de constater que le mode qui pourrait être adopté à cette fin serait aprouvé par deux ou trois cents hommes qui portent peut-être le même intérêt à l'empire, qui portent j'allais dire, autant d'intérêt que j'y porte moi-même. Bien que je porte beaucoup d'intérêt à l'empire, il me semble étrange, et il doit sembler étrange à ceux qui ont été témoins de ce qui s'est passé récemment, d'entendre des hommes qui appuient le Gouvernement sur cette question, parler de division parmi les membres du parti conservateur. Je doute fort que la désunion existe parmi les conservateurs autant que sur les banquettes ministérielles, car si les ministériels qui ont exprimé à maintes reprises leur opinion étaient aussi honnêtes que les conservateurs qui ont parlé sur la question, le pays constaterait que le parti libéral est plus divisé que le parti conservateur. Une seule pensée anime, à mon avis, le parti conservateur, et sa politique est aussi libérale que n'importe quelle

politique qui pourrait être adoptée pour la défense de l'empire. Il peut y avoir divergence d'opinions sur le meilleur plan d'exécution. Je serais surpris de constater que cette divergence d'opinions n'existe pas. Je crois qu'il vaudrait infiniment mieux, si le Canada veut faire avec le gouvernement anglais une convention par laquelle nous nous engagerions à payer un million ou deux par année pour aider au maintien de la flotte anglaise, une convention qui nous donnerait le droit de l'administrer, plutôt que dépenser la somme que nous allons dépenser pour créer, ce qui a été appelé, je crois, avec raison, une flotte d'écuelles de fer-blanc, qui ne serait pour notre pays d'aucune utilité, en temps de guerre, si elle ne devait pas former une unité de la force impériale. Et que dire de la situation financière? A la confédération, une des conditions de l'union des quatre provinces tendait à exiger que le Canada dépensât deux millions de dollars par année, si je me rappelle bien, pour le maintien de la milice. Nous avons augmenté cette somme. Elle est aujourd'hui d'environ sept millions par année, et autant en faisant des préparatifs pour la défense du pays, nous n'avons pas, à mon avis, manqué à notre devoir autant que l'ont prétendu même des hommes d'Etat anglais. J'ai toujours prétendu, et je crois que ceux qui ont observé les événements militaires qui se sont passés dans différentes parties du monde, admettront que les moyens de transport et de communication d'un pays à l'autre contribuent autant qu'un don direct en argent ou que des soldats destinés à former une armée.

Il y a quelque temps, lorsque le Gouvernement actuel présenta une mesure pour la construction du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, quelle fut une des fortes raisons qui furent données pour autoriser une pareille dépense? On dit qu'il devait y avoir une communication entre le littoral de l'Atlantique et les provinces du Manitoba, du Nord-Ouest et de la Colombie-Anglaise, afin que des troupes fussent transportées de l'Angleterre, par une voie directe, à travers le continent, sans toucher à la frontière américaine. Or, je prétends que le chemin de fer Intercolonial et le chemin de fer canadien du Pacifique offrent, pour le transport des troupes, des avantages qui constituent plus ou moins une aide pour la défense de notre pays et de l'Angleterre. Supposons qu'une guerre éclate entre l'Angleterre et la Russie ou avec n'importe quel pays de l'Asie. Ne serait-il pas dans l'intérêt du pays d'avoir des moyens de transport qui permettent de transporter des troupes à travers le continent, jusqu'à la côte du Pacifique, parce que si nous étions attaqués, l'attaque serait faite par la flotte russe ou par la flotte japonaise ou chinoise sur l'océan Pacifique. A mon avis, la construction de chaque chemin de fer transcontinental aide, jusqu'à un certain point, l'empire, au cas où elle viendrait en conflit avec une des nations sur les côtes orientale et occidentale de notre pays. Etant convaincu, comme je le suis, de la nécessité de maintenir des communications entre notre pays et la mère patrie; convaincu, comme je le suis, qu'il est de notre devoir, comme Canadiens et comme sujets anglais, comme partie intégrale de l'empire anglais, de lui donner toute l'aide qui pourra lui être nécessaire, je ne puis oublier, comme l'a annoncé le Gouvernement actuel, que, par la construction de chemins de fer transcontinentaux, le pays a donné à l'empire une aide considérable qui pourra lui servir au cas où des difficultés surgiraient entre l'Angleterre et des pays étrangers.

Comme je l'ai déjà dit, nous allons faire une dépense d'environ sept millions par année pour le maintien de nos forces de terre. Nous établissons des corps permanents. Nous avons des volontaires, et maintenant nous allons dépenser environ sept millions par année, si je me rappelle bien, bien que des personnes aient dit, au cours de la discussion, que la dépense annuelle était censée être de trois ou quatre millions par année pour la création et le maintien d'une marine. Mais n'oubliez pas que ce n'est là que le commencement; personne ne sait jusqu'où cette somme s'élèvera. Des sénateurs qui ont discuté la question ont exprimé leur désapprobation, mais ont montré qu'ils craignaient d'attaquer le sujet, à la seule pensée de donner un million ou deux par année comme contribution au maintien de la marine anglaise.

A quelle somme s'éleveront les sept millions que nous devrons payer par année

pour la création d'une force navale proposée par le bill qui est devant nous, quand ils seront capitalisés à 3½ pour 100? Quelle dette contracterons-nous en faisant cela? Une dette de plus de deux cent millions de dollars. Supposons que nous donnions deux ou trois millions par année pour aider l'Angleterre à construire des vaisseaux de guerre avec l'entente dont j'ai parlé. Ne voudrait-il pas mieux pour le pays, au point de vue financier, faire la dépense dont nous allons nous charger? Oui, assurément, à moins que nous nous préparions, pour me servir des paroles de mon honorable ami d'en face, à nous séparer de la mère patrie. Il me suffit de savoir que je suis un sujet anglais. Je crois que cela suffit à chacun, attendu que le fait de déclarer qu'il est sujet anglais implique l'idée qu'il jouit de toutes les libertés civiles, politiques ou religieuses dont peut jouir un homme. Cela doit suffire à tout Canadien, qu'il soit d'origine anglaise ou d'origine française.

A mon avis, l'idée que le Canada est une partie distincte de l'empire est une idée hétérodoxe; elle est pire que cela. Quant mon père quitta l'Angleterre pour venir dans ce pays-ci, il ne fit que passer d'une partie à l'autre de l'empire. Il fit comme font plusieurs de nos citoyens. Le père, qui est né sur une terre d'un de nos cantons et qui y a élevé une famille, désire changer d'endroit. Il achète une terre dans une autre partie du Canada et il s'y établit avec sa famille. Il ne devient pas un étranger parce qu'il va au Nord-Ouest. Il ne devient pas moins Canadien pour cela. L'homme qui quitte l'Angleterre pour venir dans notre pays, bien qu'il puisse s'appeler un Canadien, ne reste pas moins un sujet anglais qu'il l'était lorsqu'il vivait en Angleterre. Au moins, c'est ma manière de voir. Au point de vue financier vous feriez plus au moyen d'une taxe qui serait imposée pour protéger nos droits et privilèges, en contribuant au maintien de la flotte anglaise et en prenant plus ou moins part dans son administration. Je le répète, je n'aime pas à entendre parler de la loyauté d'une race et de la déloyauté de l'autre. Personne ne met en doute la loyauté des Canadiens-français, et, cependant, j'ai entendu proclamer cette loyauté dans presque chaque discours qui a été fait sur cette question. On nous a cité l'histoire. La plupart de nous connaissent le courage que les Canadiens-français, comme nos compatriotes de l'Ouest, ont déployé dans les temps de crise. De Salaberry immortalisa son nom. Feu le juge en chef Robinson, de Toronto, un jeune homme du Haut-Canada, s'immortalisa, lui aussi, en combattant avec Brock à Queenston Heights. Oublions pour un moment, si nous le pouvons, que nous sommes nés en Angleterre, en Irlande, en Ecosse, dans le Bas-Canada, dans le Haut-Canada ou dans le Nord-Ouest. Arrivons à la conclusion que nous sommes des sujets britanniques, que, faisant partie de l'empire, il est de notre devoir, dans toutes les occasions, d'aider autant que possible, financièrement ou autrement, à la défense de l'empire. Voilà mon avis. Nous avons entendu souvent dire, surtout par mon honorable ami d'en face, qui sourit, que sa race, surtout, était prête à dépenser n'importe quelle somme d'argent pour créer—pour le maintien aussi, je suppose—une force navale. Nous n'avons pas oublié les élections de 1896, lorsque le Gouvernement de notre pays proposa de dépenser une assez forte some d'argent, comparée avec nos ressources, une somme d'environ un demi-million pour l'achat d'armes propres à mettre nos volontaires en mesure de pouvoir donner leur aide en cas de conflit. Il n'y a peut-être pas une église, pas un coin de la campagne, dans la province de Québec, où l'on n'a pas dénoncé, dans les termes les plus sévères, cette politque, et il y eut un temps où sir Charles Tupper était considéré comme un homme prêt à gaspiller un million pour armer des volontaires et les envoyer combattre les nègres des états de l'Ouest et du Sud. Je suis heureux de savoir qu'il s'est opéré un changement dans l'esprit de ceux qui avaient exprimé cette opinion, et je vous dirai comment je m'explique ce changement. Je me l'explique par le fait qu'ils sont maintenant au pouvoir, et c'est là un des avantages de notre système parlementaire. Des gens préconisent des théories extrémistes, j'allais dire absurdes, ils proclament des programmes qu'ils ne peuvent exécuter quand ils arrivent au pouvoir. Les opinions des honorables membres du Parlement qui siègent sur les banquettes du Trésor, ont changé

d'avis d'une manière merveilleuse depuis qu'ils ont en mains les cordons de la bourse. Mon honorable ami s'est montré illogique.

Il nous a dit tout d'abord qu'il y avait, en Angleterre, assez de chantiers de construction maritimes pour construire les dreadnoughts qui devraient être construits, si nous adoptions la politique tendant à nous demander de contribuer au maintien de la flotte anglaise; mais avant de terminer ses observations, il nous a dit qu'on construisait, en Angleterre, assez de dreadnoughts et d'autres vaisseaux pour maintenir son indépendance et se protéger contre toute invasion possible. S'il en est ainsi, mon honorable ami pouvait répondre avec justesse que le temps ne comptait pas; mais il a oublié de nous dire qu'avant que des vaisseaux puissent être bâtis au Canada, des chantiers devront être construits à grands frais, et après qu'ils auraient été construits, sans le génie de la mécanique qui caractérise les constructeurs des vaisseaux de l'ancien monde, il nous faudrait des années pour terminer un navire de guerre et le mettre prêt à prendre la mer pour protéger nos côtes. L'honorable sénateur de Middlesex a dit que l'on n'a jamais entendu parler d'un plébiscite sous notre régime constitutionnel. J'admets avec lui qu'un plébiscite direct tendrait à violer les principes du gouvernement responsable; mais un plébiscite indirect peut être soumis au peuple, comme dans le cas du bill du Home-Rule de Gladstone. Gladstone avait fait adopter son bill du Home-Rule dans la Chambre des communes. Le Home-Rule était un article de son programme politique; mais son bill fut rejeté par la Chambre des lords parce que les conditions auxquelles le Home-Rule avait été accordé n'avaient pas été soumises au peuple. Gladstone consulta les électeurs et il fut défait. Salisbury arriva au pouvoir avec une des plus fortes majorités qui avaient été données à un gouvernement depuis un bon nombre d'années. La Chambre des lords fit précisément la même chose à propos du budget de Lloyd-George. Il fut considéré par les grands propriétaires comme un projet formé pour confisquer leurs biens et les lords le rejettèrent.

Le gouvernement consulta le peuple. Il s'agissait d'un plébiscite indirect. Le peuple se prononça contre la Chambre des lords, et Asquith resta au pouvoir, et le budget fut de nouveau soumis et adopté pour les deux chambres.

Revenons maintenant à notre pays. Les plébiscites, même quand ils sont adoptés par le peuple ne sont pas toujours mis à effet. Le Gouvernement actuel a soumis la question de la prohibition à tout le Dominion, et, bien que les votants, à une majorité de 1,500, approuvèrent la prohibition, le Gouvernement répondit: "Non." Pourquoi? parce que la province de Québec avait, à une forte majorité, condamné la prohibition.

Quand vous lisez les statistiques de Québec, vous voyez que cette province compte moins de débits licenciés que n'importe quelle province et que la prohibition y est plus appliquée qu'ailleurs. Cependant, le Gouvernement n'a pas trouvé la décision du peuple assez importante pour l'autoriser à agir d'après le principe qu'il avait lui-même formulé, et qui aida considérablement à faire élire les prohibitionnistes à l'élection qui eut lieu en même temps.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que plus d'un tiers des électeurs se rendirent alors aux bureaux de scrutin?

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne s'agissait pas moins d'un plébiscite.

L'honorable M. DANDURAND: Cela autorisa le Gouvernement à ne pas agir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je puis nommer à l'honorable sénateur quelques-uns de ses anciens collègues qui sont allés voter, et bien qu'un quart des électeurs n'aient pas voté, ils prirent leurs sièges en Chambre et ils agirent comme s'ils avaient été élus dans leur circonscription par la majorité des votants. Comme le fait remarquer l'honorable ami qui siège près de moi, en 1896, comme cela s'est vu en deux ou trois occasions, dans la province d'Ontario, le Gouvernement retint le pouvoir avec une minorité; mais les votes donnés dans les différents endroits du pays furent suffisants pour faire élire assez de représentants pour tenir le Gouvernement au pouvoir.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur parle de l'assemblée législative.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai parlé du gouvernement fédéral.

L'honorable M. DANDURAND: Ces résultats furent obtenus après le remaniement de la carte électorale de 1882.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne discuterai pas à présent la question du remaniement de la carte électorale. Si je la discutais, je pourrais dire à l'honorable sénateur que ce remaniement dans la province d'Ontario a donné précisément le succès qu'on en attendait. Je pourrais lui dire ce que l'on a fait de mon ancien comté. Mais cela est étranger à la question. Le Gouvernement consulta le peuple sur la prohibition, et le Dominion donna une maporité de 15,000 voix en faveur de l'application de ce principe. Cependant le Gouvernement refusa de mettre à effet la volonté du peuple.

Quant aux dons qui pourraient être faits pour aider la marine impériale, l'honorable sénateur de Middlesex les a ridiculisés avec l'éloquence dont il se sert pour exposer ses raisons à ses auditeurs. Ses paroles coulaient avec la douceur de l'huile d'olive ruisselant d'une bouteille. Mais quels sont les faits? L'Angleterre n'a pas refusé de recevoir de la Nouvelle-Zélande £20,000 par année pour aider à la force navale. La colonie du Cap, pauvre comme elle l'est, a versé £30,000 par année. Quelque temps après elle a porté cette somme à £50,000 par année, l'Australie a payé £200,000. Le Natal, petit et insignifiant comme il paraît être sur la carte, a été assez généreux pour donner £3,000 par année, somme qu'il a portée à £35,000. Terreneuve situé comme il l'est, à l'embouchure du Saint-Laurent, avec une petite population et un revenu restreint, a payé, pendant un court espace de temps, £3,000, puis il a élevé cette somme à £4,800. Lorsque nous avons été priés de donner quelque chose, le premier ministre actuel a refusé de le faire. Pour parler encore de la guerre des Boers, quand la demande fut faite à l'Angleterre de payer tout ce qui avait été dépensé pour le contingent, même la fourniture par notre pays des vivres et du foin, j'ai dit dans cette Chambre-ci que je croyais que le Canada, bien qu'il eût donné ses fils pour la défense de l'emipre durant cette guerre, devrait être assez magnanime pour payer les dépenses occasionnées par l'envoi du contingent. Le leader de la Chambre me demanda alors tranquillement: "Recommanderiez-vous le paiement de la dépense du contingent envoyé par le Canada? Je répondis: "Certainement", et c'est ce que je devais répondre, surtout quand nous savions ce que nos compatriotes des autres parties de l'empire faisaient à ce sujet. Permettez-moi d'ajouter que le Canada a été la dernière colonie de l'empire à aider l'Angleterre dans cette guerre.

Même la plus petite colonie du Pacifique l'a devancé, à commencer par le Nouvelle-Zélande, chaque partie des colonies—j'ai une liste de ces colonies et la base sur laquelle chaque colonie s'est appuyée pour offrir ses services; mais ce n'est qu'au dernier moment que la principale colonie de l'empire, considérée comme la plus riche, la plus morte et la plus importante, consentit à envoyer un contingent. Si une partie de l'empire a occupé une position humiliante relativement à cette grande lutte livrée dans l'Afrique du Sud, ce fut le Canada. Cependant les libéraux dans presque tous leurs discours se vantent—même mon honorable ami qui a parlé si éloquemment devant la Chambre—de ce que le Canada fit durant la guerre des Boers. J'admets qu'il fit son devoir; mais le parti au pouvoir ne mérite pas d'éloges pour ce qu'il a fait. L'opinion publique du pays l'a forcé a agir, et ensuite il n'a pas voulu payé un sou pour défrayer les dépenses du contingent. On a dit que l'Angleterre a accepté le programme proposé par le Canada. Cela est vrai. Qu'est-ce qu'elle pouvait faire de plus? Etant donné la déclaration du premier ministre à la conférence tenue en Angleterre et étant donnée la déclaration qu'il fit ici, à la Chambre des communes, il valait mieux que l'Angleterre acceptât ce qui lui était offert plutôt que de ne rien avoir, le Canada ayant sa législature et son autonomie absolue. Mais le Canada n'a pas fait ce qu'il devait faire ni ce que l'Angleterre espérait qu'il ferait. J'ai remarqué dans les dernières dépêches que le "Saturday Review", un journal d'Angleterre très important, a publié ce qui suit:

Parlant de la nature du bill relatif à une marine canadienne distincte, le "Saturday Review" dit que la position de Laurier est désespérée même au point de vue canadien.

Si la guerre éclatait, un étranger dirait ce que tout anglais doit dire, que la guerre de l'Angleterre est la guerre du Canada.

Or, s'il est vrai que lorsque l'Angleterre est en guerre le Canada est en guerre aussi, la marine canadienne, telle qu'elle est, devrait être une unité de la flotte anglaise et devrait aussi, dès que la guerre serait déclarée, devenir, par le fait même, une partie de cette marine sous le contrôle de l'empire. Je ne vois pas que le commandement de ses vaisseaux serait enlevé au Canada; mais le "Manchester Guardian" envisage la question à un autre point de vue, et nous savons tous la position importante que le "Manchester Guardian" occupe vis-à-vis des partis politiques en Angleterre. Je crois que je puis dire sans crainte d'être démenti, et je crois que l'honorable leader de la Chambre admettra avec moi que le "Manchester Guardian," pour exprimer l'opinion du peuple anglais, se trouve sur le même pied que le "Time," et sous certains rapports peut-être sur un meilleur pied, en ce qui regarde les Canadiens. Le "Guardian" dit que si la flotte canadienne doit être une flotte distincte l'Angleterre sera libérée de l'obligation de venir au secours du Canada en cas de guerre avec une autre nation. En parlant du bill de la marine, il dit incidemment que dans les guerres ordinaires la Grande-Bretagne sera libérée de toute responsabilité relativement à la défense des colonies.

Si cet avis est approuvé comme celui des hommes publics ou du gouvernement anglais, au cas où nous aurions le malheur d'avoir des difficultés avec un autre pays, et si nous déclarions être sur la défenseive et aussi indépendants que l'Angleterre, si nous ne voulions aider à l'Angleterre que si le Parlement le décidait ou si un arrêté ministériel était adopté à cet effet, l'Angleterre pourrait dire: "Très bien, nous vous dirons, si vous avez besoin de notre aide, que nous ne sommes pas obligés de vous la donner." Voilà ce que dira tout Anglais bien pensant. Si vous vous déclarez indépendants et si vous ne voulez donner votre aide à l'Angleterre que lorsque vous jugerez, dans votre sagesse, à propos de le faire, nous occuperons la même position.

D'après les discours prononcés par des membres du Gouvernement, on croirait qu'ils ne veulent pas aider à l'Angleterre si l'on en croit leurs déclarations tendant à dire qu'ils sont en faveur de la séparation du Canada d'avec l'empire. Je trouve cela dans les remarques du ministre de la Justice. En discutant cette question dans la Chambre des communes, ce ministre a dit:

Je veux simplement dire que si je croyais que quelque autre chose pouvait insidieusement, secrètement ou autrement susciter un différend entre le Canada et la Grande-Bretagne ou amener même une séparation volontaire entre le Canada et la Grande-Bretagne, non seulement je n'appuirais pas cette mesure, mais je ne resterais pas une heure dans un gouvernement qui la présenterait la Chambre.

Voilà des paroles énergiques que je m'attendrais à entendre tomber des lèvres d'un homme de la Baie-de-Quinté. La Baie-de-Quinté ayant été d'abord peuplée par les vieux loyalistes de l'empire-uni, qui quittèrent leurs foyers aux Etats-Unis pour rester en relations avec la mère patrie et vivre sous le drapeau qui devait, d'après eux, leur donner la plus grande liberté dont un homme puisse jouir au Canada. J'admets que je n'ai jamais prononcé les mots loyalistes de l'empire-uni sans le plus grand respect. Des hommes qui quittent leurs foyers et s'enfoncent dans le désert par amour de leur pays et de leur roi, ou pour rester fidèles aux institutions qu'ils vénèrent doivent être des patriotes et M. Aylesworth, étant un descendant d'un de ces hommes-là, je ne suis pas surpris qu'il ait prononcé ces paroles. Cependant, il fait partie d'un gouvernement dont quelques-uns des membres désirent et rêvent que le Canada se sépare de la mère patrie. Le premier ministre a parlé dans ce sens-là dans la Chambre des communes. Chacun peut lire dans le compte rendu officiel des débats des communes les assertions qu'il fit quand il déclara que le rêve de sa vie était l'indépendance du Canada. Il est vrai qu'il a dit qu'il espérait, que cela se ferait pacifiquement. Il a dit qu'il ne préconiserait pas l'idée d'une séparation à la suite d'une guerre; mais que l'indépendance viendrait naturellement, et qu'elle était le rêve de sa vie. Lisez ce qu'a dit le directeur général des Postes. Lisez ce qu'a dit l'honorable sénateur qui siégeait

en face, il y a quelques années. Lisez ce que disent les journaux du pays. J'ai des coupures qui rempliraient des colonnes, si je voulais prendre le temps du Sénat. Je prouverais que le parti libéral veut créer une force régulière et volontaire et une marine pour se préparer pour le temps où le pays se détachera de l'Angleterre comme le fruit mûr de la branche de l'arbre. Le ministre des Chemins de fer et des Canaux actuel, a exprimé à un banquet public donné à Montréal, de pareils sentiments. Il est vrai—et je lui tiens compte de cela—qu'il a dit qu'on lui a fait dire des choses qu'il n'a pas dites. C'est très étrange. J'ai le compte rendu de son discours tel que publié, dans la " Gazette " et le " Herald " de Montréal. Assurément ces journaux ne pourraient pas être considérés pour un moment comme des feuilles capables de dénaturer les assertions d'un ministre de la couronne.

J'ai une coupure du " Witness " de Montréal beaucoup plus forte que toutes les autres. Elles disent toutes que l'honorable ministre a prétendu que le temps n'était pas éloigné où l'Angleterre ne nous enverrait plus notre Gouverneur général. On peut avoir dénaturer ce qu'il a dit; les journaux souvent font dire aux gens ce qu'ils n'ont pas dit. Mais vous ne pouvez croire pour un moment qu'un des partisans du Gouvernement mettrait dans la bouche d'un ministre du cabinet des paroles qu'il n'a pas dites. La principale raison qui m'engage à combattre le Gouvernement sur cette question, ce n'est pas que je m'oppose à la dépense de n'importe quelle somme raisonnable ou non pour mettre le Canada dans une position qui permette de le classer comme un pays hors de l'empire prêt à sacrifier son argent et ses fils pour la défense de l'empire. Je m'occupe peu de la raillerie que certains messieurs font dans la Chambre et privément. " Vous, messieurs, vous ne cessez de clabauder sur notre loyalisme."

L'honorable M. POWER: Ecoutez! écoutez!

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me bornerai à dire ceci au sénateur qui a crié: "Ecoutez! écoutez"! J'aimerais à savoir s'il a personnellement fait quelque chose pour la défense du pays quand des difficultés surgirent. Quand il fut envahi par une horde de bandits, a-t-il saisi son mousquet et est-il allé risquer sa vie pour la défense du Canada? Il dit: " Ecoutez! écoutez ". Si les paroles peuvent remplacer les actes, mon honorable ami peut sans doute faire beaucoup.

L'honorable M. POWER: J'ai fait ce que je devais faire. Comme un des soldats des forces militaires d'Halifax, j'ai fait mon devoir. Il n'y a pas eu d'attaque là, et je n'ai pas été appelé à risquer ma vie.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suis heureux d'apprendre que l'honorable sénateur a même fait cela.

L'honorable M. POWER: Pourquoi dire: " a même fait cela "?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, " a même fait cela ". Mais je connais ceux qui dans ma région se sont empressés de marcher de l'avant quand leurs services ont été requis. Je connais ceux qui ont formé les premiers des corps de volontaires dans cette partie du pays. Je me rappelle que lorsque les officiers du régiment auquel j'appartenais, pour se rendre au manège militaire, passaient par des rues reculées pour ne pas se faire moquer d'eux par les jeunes gens du parti libéral. Ce temps là est passé, et je suis heureux qu'il le soit. Mais je parle des partis politiques qui ont existé et qui existent encore. Le parti conservateur et ceux qui lui appartiennent ne se sont jamais fait prier pour faire leur devoir, tandis que les autres se sont toujours plaints que le parti au pouvoir dépensait trop d'argent pour aider aux forces militaires du pays, bien que cette dépense fût une bagatelle comparée à celle qui est faite aujourd'hui. Je suis heureux d'apprendre que tout cela est changé et je crois qu'aujourd'hui, et pour les raisons que j'ai exposées, le Canada désire former une force navale et militaire uniquement pour la défense du Canada et pour se soustraire aux embarras qui pourraient surgir pour l'empire. Je parle pour le Gouvernement actuel, parce qu'il a été déclaré qu'il ne prendrait point part à une guerre dans laquelle l'Angleterre serait engagée, dans une guerre que ceux qui gouvernent aujourd'hui le pays considéraient comme injuste, et cependant ce Gou-

vernement dit que lorsque l'Angleterre est en guerre le Canada est en guerre. Je laisse à mon honorable ami de Middlesex le soin de concilier ces deux sentiments. J'admets, moi, que je suis incapable de les concilier. Personnellement je donnerai mon chaleureux appui à une disposition semblable à celle qui se trouve dans la loi de l'Australie, à l'effet que lorsque l'Angleterre serait en guerre, les troupes de l'Australie constitueraient par le fait même, une partie de la force chargée de la défense de l'empire.

L'honorable M. BEIQUE: Si j'ai bien compris l'honorable préopinant, il ne diffère pas d'avis avec le Gouvernement relativement à la construction d'une flotte canadienne. Il consentirait aussi à ce que la flotte canadienne fut construite dans nos ports, même si sa construction devait coûter un peu plus cher. Mais il condamne le bill et le Gouvernement en raison de l'article 22 de la mesure qui décrète qu'en cas de guerre le Gouverneur en conseil devra déclarer si ce bill de la marine sera appliqué par l'amirauté anglaise. L'honorable sénateur a attiré l'attention de la Chambre sur le fait que la construction de vaisseaux américains sur nos lacs était une menace pour le Canada et qu'elle pouvait devenir la cause d'un danger grave. Personnellement, je ne partage pas cette crainte; mais si elle est bien fondée et si le présent bill ne doit pas être appliqué d'ici à un an ou d'ici à cinq ans, mais s'il doit être inséré dans le recueil de nos lois pour répondre à tous les événements futurs, et si les dangers qu'il redoute survenaient, ne serait-il pas bon que le Canada, représenté pour le moment par son gouvernement, eût voix au chapitre pour décider, en cas de guerre, si toute la flotte canadienne devrait être mise à la disposition du gouvernement anglais, ou si quelques vaisseaux ne devraient pas être laissés dans nos ports pour faire face aux dangers qui pourraient nous menacer? Je crois que l'honorable sénateur et tout le pays peuvent compter que le Gouvernement au pouvoir, qu'il soit libéral ou conservateur, fera son devoir dans tous les moments de danger. Il n'y a pas de raison de craindre que le Canada n'aidera pas à la mère patrie, si son aide lui est nécessaire. A ma grande surprise, l'honorable sénateur a insinué que le premier ministre et peut-être quelques-uns de ses collègues ont des motifs secrets pour présenter ce bill, que cette mesure a pour objet de créer une marine canadienne, en prévision de l'indépendance du Canada. Je ferai respectueusement remarquer qu'il ne convient guère à un honorable sénateur occupant une position comme la sienne de faire une pareille insinuation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas fait d'insinuation. J'ai dit franchement ce que je croyais être l'objet qu'ils ont en vue. Je puis me tromper, mais c'est mon honnête conviction, et j'avais le droit de l'exprimer.

L'honorable M. BEIQUE: J'accepte l'explication de l'honorable sénateur. Dans mon humble opinion, je dirai à l'honorable sénateur, malgré tout le respect que je lui dois, que les faits ne justifient pas l'expression d'un tel avis. Je dirai, sans crainte d'être contredit, que le premier ministre du pays s'est tenu en trop grande estime de l'Atlantique au Pacifique et aussi en Angleterre comme un loyal sujet canadien et britannique pour être soupçonné d'un motif inavoué. Cette mesure est présentée au Parlement canadien par le Gouvernement actuel comme une mesure favorisant l'intérêt du pays, et personne n'a le droit d'affirmer qu'il a un autre motif, et ce n'est pas aider à l'unification de l'empire que de porter de pareilles accusations. C'est une manière comme une autre de répéter le cri de déloyauté que nous entendons si souvent dans la bouche de ceux qui veulent produire un effet politique. Que nous soyons sujets canadiens ou sujets anglais canadiens ou sujets anglais, nous apprécions toutes les institutions anglaises que nous possédons, et je ne connais personne dans le pays qui désire l'indépendance ou la rupture du lien colonial.

Le principal objet que j'avais en vue en prenant la parole c'était de répondre aux remarques de l'honorable sénateur de Repentigny (M. Legris), et de l'honorable sénateur de Victoria (M. Cloran). Ils ont dit qu'ils voteraient contre la mesure, parce que c'était une politique nouvelle, que le pays n'avait jamais eu l'occasion de se

prononcer sur cette innovation et qu'elle est en opposition directe avec les opinions que le premier ministre et d'autres chefs libéraux avaient exprimées auparavant. Je désire répudier cette assertion, et, quand j'aurai démontré comme elle est sans fondement, je ferai remarquer que même si elle était fondée, les circonstances actuelles justifieraient le premier ministre et les autres messieurs auxquels il a été fait allusion de professer les opinions qu'ils expriment aujourd'hui dans la discussion du bill. Je ne nie pas à tout honorable sénateur, libéral, nationaliste ou conservateur, —c'est le même parti sous deux noms différents—je ne nie pas, dis-je, le droit que chacun de nous a de voter suivant les dictées de sa conscience. Si les honorables sénateurs pensent réellement que cette mesure n'est pas dans l'intérêt du pays, ils ont non seulement le droit, mais il est de leur devoir de voter en conséquence; mais je voudrais les entendre donner à la Chambre et au pays les raisons pour lesquelles ils ne peuvent approuver cette mesure et démontrer comment elle est contraire aux intérêts du Dominion. Ce serait prendre une attitude courageuse; mais ce que je puis comprendre c'est qu'ils viennent devant cette Chambre essayer de justifier le vote qu'ils se proposent de donner contre cette mesure en démontrant qu'elle ne concorde pas avec les déclarations du premier ministre ou de l'honorable sénateur de Mille-Iles ou d'autres honorables membres du parti libéral, déclarations faites en 1890, en 1896 ou en 1902. Cette raison n'en est pas une. Elle peut faire naître un doute quant aux motifs qui les animent. Personnellement, je ne puis soupçonner leurs motifs; mais il importe qu'aucun membre de cette Chambre soit soupçonné d'être animé par d'autre motif que les véritables intérêts du pays. L'honorable sénateur de Repentigny a fait allusion à la conférence coloniale de 1902 et il a dit que le premier ministre avait pris en Angleterre une attitude qui ne concordait pas avec la mesure qui nous a été soumise. Il a dit qu'en 1907, à l'autre conférence, il avait pris une attitude qui ne concorde pas, non plus, avec cette mesure. Je prendrai peu de temps de la Chambre pour lire des citations; mais j'en référerai aux conférences de 1902 et 1907. En lisant le sommaire des délibérations de la conférence de 1902, fait par l'honorable M. Foster dans l'autre Chambre, je vois qu'après que lord Tweedmouth eut dit ce qu'il avait attendu des colonies, le Gouvernement canadien, représenté par le premier ministre, fit connaître l'attitude que le Gouvernement canadien voulait prendre. Il dit:

Actuellement les dépenses du Canada pour le service de la défense sont restreintes aux fins militaires. Le Gouvernement est prêt à s'occuper pareillement de la défense navale. Sur la côte maritime du Canada, il y a un grand nombre d'hommes admirablement qualifiés pour former une réserve navale, et il est à espérer que prochainement, il sera adopté un système qui permettra d'entraîner ces hommes et d'utiliser leurs services en cas de nécessité.

Pour conclure, les ministres ont répété que, bien que le Gouvernement canadien soit obligé de désapprouver les mesures qui sont proposées, ils comprennent facilement l'obligation que le Dominion a de faire des dépenses pour la défense proportionnellement à la population et à la richesse du pays. Il consent à ce que ces dépenses soient fixées de manière à libérer le contribuable dans la mère patrie de quelques-uns des impôts qu'il est obligé de payer, et il désire ardemment exécuter ses plans de défense en coopérant avec les autorités impériales et sur l'avis d'officiers impériaux expérimentés, en tant que cela est compatible avec le principe du gouvernement autonome local, qui jusqu'ici a si bien servi à créer l'unification impériale.

Je demande s'il y a, dans ce que je viens de lire, quelque chose d'incompatible avec la présente mesure, ou si cette mesure ne concorde pas exactement avec l'intention du Gouvernement canadien, exprimée à cette conférence par le premier ministre du Canada?

L'honorable M. LOUGHEED: Passez à la conférence de 1907.

L'honorable M. BEIQUE: J'y arrive. L'honorable sénateur de Repentigny (l'honorable M. Legis) et l'honorable sénateur de Granville (l'honorable M. Choquette) ont oublié un fait très important. Ce qui divisait, à la conférence de 1902, M. Chamberlain et sir Wilfrid Laurier, n'était pas ce qui fait le sujet de la présente mesure. Il ne s'agissait pas de décider si une flotte canadienne devait être construite, et mise à la disposition des autorités anglaises à un moment critique, mais s'il devait être formé un conseil impérial composé d'hommes d'Etat anglais et coloniaux, qui décideraient toutes les questions de ce genre.

Sir Wilfrid Laurier répondit que la création d'un pareil conseil mettrait en péril notre autonomie, et il refusa de faire partie de ce conseil. Cette création aurait signifié, et la chose fut ainsi comprise, que non seulement la guerre pouvait être déclarée avec le consentement de la majorité d'un pareil conseil, mais que les dépenses de tout genre pourraient être réglées par la majorité de ce conseil, et que les parlements coloniaux n'auraient rien à dire sur le sujet. Je me souviens bien que le mouvement fut commencé par des hommes comme lord Roseberry et d'autres personnages d'Angleterre; mais ils furent incapables de trouver un plan qui pouvait se recommander sérieusement à l'intelligence du pays. Ils étudièrent vainement la question durant plusieurs années et le projet resta à l'état de projet. Voilà ce qui séparait M. Chamberlain et sir Wilfrid Laurier en 1902; et c'est à cause de l'attitude ferme qu'il tint à cette époque qu'il fut si bien acueilli par le peuple canadien à son retour d'Angleterre. L'honorable sénateur m'a invité à parler des délibérations de la conférence de 1907. J'ai ici pareillement le sommaire de l'honorable M. Foster, la déclaration de M. Brodeur, qui parlait alors au nom du Gouvernement canadien. Qu'est-ce qu'il a dit?

Nous somme heureux de constater que lord Tweedmouth a reconnu que la chose devait être presque entièrement réglée par la colonie. Je dirai, pour conclure, que nous serons heureux de travailler de concert avec les autorités impériales, sur l'avis d'un officier impérial, en tant que cela est compatible avec un gouvernement autonome.

A maintes reprises on a fait allusion à cela. Sir Wilfrid a pris la même attitude qu'il avait prise en 1902, ni plus ni moins. Il a été présenté à la conférence une résolution qui tendait à demander plus que ne demandaient les résolutions adoptées, en 1902, et sir Wilfrid Laurier déclara que, personnellement, il ne voulait pas consentir à cela; mais il s'en tint à l'opinion qu'il avait exprimée en 1902, et il ne voulait pas faire plus, bien qu'il fût prêt à faire ce qu'il avait dit que le Gouvernement était disposé à faire à cette époque. L'honorable sénateur de DeLorimier a mentionné la résolution adoptée à l'unanimité par la Chambre des communes en mars 1909, et il a demandé à cette honorable Chambre si la teneur de cette résolution n'autorisait pas le Gouvernement canadien à assister à la conférence de 1909 et à y prendre l'attitude suggérée par cette résolution. Comme la citation est très courte et que je veux compléter mes remarques, je citerai le texte de la résolution, qui se lit comme suit:

Cette Chambre reconnaît bien qu'il est du devoir du Canada, à mesure que sa population et sa richesse augmenteront, de prendre, à un plus haut degré, les responsabilités de la défense nationale.

La Chambre est d'opinion, qu'étant données les relations constitutionnelles qui existent entre la mère patrie et les colonies autonomes, le paiement de contributions régulières et périodiques au trésor impérial pour des fins militaires et navales ne pourrait, en ce qui concerne le Canada, résoudre, de la manière la plus satisfaisante, la question de la défense.

La Chambre approuvera avec plaisir toute défense nécessaire pour aider à l'organisation rapide d'un service naval pour opérer de concert avec la marine impériale, d'après les principes suggérés par l'amirauté à la dernière conférence impériale, et en pleine harmonie avec l'idée que la suprématie de la Grande-Bretagne est essentielle à la sécurité du commerce, à la sûreté de l'empire et à la paix de l'univers.

La Chambre exprime sa ferme conviction que, lorsque le besoin s'en fera sentir, le peuple canadien sera prêt à faire n'importe quel sacrifice pour donner aux autorités impériales l'aide la plus loyale et la plus cordiale dans tout mouvement ayant pour but le maintien de l'intégrité et de l'honneur de l'empire.

Je le répète, à la suite de l'honorable sénateur de De Lorimier, le Gouvernement n'a-t-il pas été autorisé par cette résolution à prendre la présente attitude, et y a-t-il dans cette résolution quelque chose qui ne concorde pas aboslument avec le présent bill? Le pays est étonné et restera étonné de l'opposition de Sa Majesté dans le Parlement canadien, quand ce bill-ci fut présenté, désapprouvant la résolution adoptée à l'unanimité en 1909.

Je demanderai aux honorables sénateurs si les délibérations de 1902 et de 1907 et la résolution de 1909 ne concordent pas? Je demande donc si un honorable sénateur dans cette Chambre ou hors de cette Chambre peut nous dire avec certitude que sir Wilfrid Laurier n'a pas toujours gardé la même attitude sur cette question aux différentes conférences qui se sont assemblées et relativement à la mesure dont la Chambre est actuellement saisie? Mais je dirai que, même si le Gouvernement avait changé d'attitude, cela ne signifierait rien. Il n'y a que les hommes à idées étroites

qui ne changent pas d'opinion. En Angleterre M. Balfour s'est séparé de M. Chamberlain quand celui-ci voulut présenter son programme protectionniste. Et M. Balfour n'a-t-il pas modifié ses vues durant trois ou quatre années? Il a agi comme un homme d'Etat et il a cru se faire l'interprète des désirs du peuple anglais. Quels hommes d'Etat de notre pays, de l'Angleterre ou de n'importe quel autre pays n'ont pas modifié leurs opinions, jusqu'à un certain point, à mesure que les circonstances changeaient? Heureusement que je puis déclarer, sans crainte d'être démenti, que le Gouvernement n'a jamais changé d'attitude sur cette question. Ceux qui prétendent que cette mesure tend à proposer une chose nouvelle sont dans l'erreur, puisqu'elle a été devant le public, au moins depuis 1902, et qu'elle a été, à maintes reprises, approuvée à l'unanimité par les deux partis. S'il y avait eu divergence d'opinions sur cette question, on l'aurait discutée dans quelques circonscriptions durant deux ou trois élections générales; mais parce que le peuple était si uni sur cette question elle n'a pas été discutée. Maintenant on prétendra que, parce qu'elle n'a pas été discutée devant les électeurs dans aucune des élections générales qu'elle devrait faire l'objet d'un plébiscite.

Eh bien, l'honorable sénateur de Hastings a condamné son propre parti à ce sujet. Il a admis, il y a quelques minutes, que le plébiscite est incompatible avec le gouvernement responsable. Et ici je désire m'adresser plus particulièrement aux gens de ma province et attirer leur attention sur la question de savoir s'il est plus avantageux pour le pays, surtout pour la province de Québec, dont la population constitue la minorité dans notre Dominion, que de pareilles questions soient soumises au peuple. Je dis que non. Je dis qu'il est du devoir de tout homme d'Etat, vraiment digne de ce nom, de présenter un programme qui se recommande au pays. Il est admis que cette question pourrait soulever des querelles de races. Alors, serait-il sage de présenter au peuple un pareil programme et de donner aux gens des autres provinces l'occasion d'exprimer leur opinion? Assurément, cela ne servirait pas les intérêts les plus chers du Canada, et assurément, non plus, cela ne serait pas très avantageux à la province de Québec. Et j'appelle l'attention du peuple de ma province et je lui dis que ceux qui suggèrent d'adopter un pareil précédent ont des idées bien étroites. Si cela se fait dans ce cas-ci, cela se fera chaque fois qu'un contingent devra être envoyé quelque part, cela aurait dû être fait quand le premier contingent fut envoyé au Soudan. Et je demande si la majorité du peuple ne serait pas exposée à se laisser entraîner, dans de pareilles occasions, par des questions de sentiments? Je désire ajouter quelques mots sur le mérite même de la mesure. Cette mesure, à mon avis, est hautement dans l'intérêt du Canada. Il y a, dans ma province, deux groupes qui sont disposés à critiquer la mesure. Ils prétendent que le Canada n'est pas obligé de faire quoi que ce soit pour l'empire; que les revenus du Canada devraient être appliqués seulement au développement des ressources du Canada. Un autre groupe prétend que dans un moment critique nous pouvons compter que l'Angleterre nous protégera, et que les Etats-Unis, en cas de nécessité, pourraient même nous protéger. Eh bien, honorables sénateurs, personnellement je ne crois pas que cette attitude puisse concorder avec les véritables intérêts du Canada. Je prétends que ce n'est pas une attitude digne à prendre. Nous formons partie de l'empire anglais, et, pour cette raison, il est non seulement de notre intérêt, mais il est de notre devoir de protéger cet empire et de faire notre part pour son maintien. Il n'y a pas dans la province de Québec un seul Canadien qui n'apprécie pas nos institutions politiques, civiques et nationales. Il n'y a pas un Canadien-français qui voudrait changer son allégeance pour la donner aux Etats-Unis, et je ne connais personne qui serait prêt à préconiser l'indépendance. Dans la province de Québec, comme dans les autres provinces, nous sommes tous satisfaits, parce que nous sommes un peuple libre protégé par les meilleures institutions du monde, parce que nous jouissons du prestige et de la force de l'empire anglais. Mais l'empire anglais, ce n'est pas l'Angleterre. Ce n'est pas le Canada, ni l'Australie, ni le Sud-Africain, c'est la Grande-Bretagne avec toutes les colonies; et ce qui est dans l'intérêt de l'une est dans l'intérêt de l'autre.

Il est donc de notre devoir que nous soyons Canadiens-français ou Anglo-saxons; il est, dis-je, du devoir de chaque citoyen du pays de faire sa part pour le maintien de l'intégrité de l'empire. La création de cette flotte canadienne est dans l'intérêt du Canada, parce qu'elle servira à développer et à protéger notre commerce. L'honorable sénateur de Montarville (M. de DeBoucherville) demande comment elle va développer ou protéger le commerce du pays? Laissez-moi lui dire que tout pays, avec un aussi grand commerce que le nôtre possède une flotte pour le protéger dans un moment critique. Laissez-moi aussi lui rappeler que si ce pays a jugé bon de voter quinze millions de dollars pour encourager l'industrie du fer, il n'est pas étonnant que le peuple canadien soit prêt à faire un sacrifice pour encourager l'industrie de la construction des navires nécessitée pour la création de cette marine canadienne.

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE : Je n'ai pas posé de question au sujet de la marine? J'ai demandé quelle protection donnerait cette marine?

L'honorable M. BEIQUE: La marine protégera le Canada. Elle protégera le Canada et l'empire en général, parce que le Canada fait partie de l'empire. Si l'empire devrait être démembré demain, peut-on nier que nous ne souffririons pas de ce démembrement?

L'honorable M. de DeBOUCHERVILLE: J'ai demandé comment cette grande flotte protégera notre commerce?

L'honorable M. BEIQUE: Est-ce que l'honorable sénateur ne comprend pas que, dans le cas d'une guerre, nos bâtiments marchands pourraient être capturés et détruits par l'ennemi? Est-ce que cette flotte canadienne ne protégera pas notre commerce?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, si le Gouvernement ne décidait pas que nous devons prendre part à cette guerre.

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur de Hastings prétend-il qu'un gouvernement hésiterait dans un moment critique, à adopter la résolution nécessaire?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne parle pas de ce que le Gouvernement ferait. Je parle de ce que la loi décrète.

L'honorable M. BEIQUE: La loi fait un devoir au Gouvernement de considérer, en temps opportun, s'il y a danger et s'il est dans l'intérêt du Canada—et quand je parle du Canada, je dis que l'intérêt du Canada est celui de l'empire—que la flotte canadienne soit mise à la disposition de l'amirauté anglaise, et je dis que personne ne peut supposer que le Gouvernement perdrait un instant pour faire ce qui serait nécessaire à ce sujet. Je crois que cette flotte est dans l'intérêt du Canada, parce qu'elle lui donnera du prestige en raison de l'importance et du développement que prendra notre pays. Nous souffrons dans notre pays du manque de vrais Canadiens, du manque de véritable patriotisme. Je suis heureux de dire que nous, de la province de Québec, nous nous préoccupions, il y a vingt-cinq ou trente ans, de nos destinées futures. Nous craignions alors que la confédération mît en grand danger les institutions que nous chérissons, et nous discutions, dans les conversations privées, dans les clubs et ailleurs, la question de savoir quel serait l'avenir du pays, spécialement celui de la province de Québec, et je me rappelle bien le temps où les opinions sur cette question étaient quelque peu divisées. Quelques-uns croyaient que nous devions inévitablement former partie de la république des Etats-Unis. D'autres croyaient que dans un prochain avenir nous serions indépendants, et généralement le peuple croyait que nous étions destinés à être absorbés, à voir disparaître nos institutions. Cette opinion fit bientôt place à une autre, à savoir: que nos institutions survivraient, pourvu que nous continuions à faire partie de l'empire anglais, à grandir notre nation et à créer une mentalité canadienne. Depuis cette époque—je parle de vingt-cinq ou trente ans—les Canadiens-français de la province de Québec donnèrent l'exemple en créant un esprit national, parce qu'ils n'avaient nul intérêt dans un autre pays. La population de langue anglaise en grande partie vint ici d'Angleterre, et elle considère notre pays comme le leur, et elle est parfois portée à faire plus qu'elle ne ferait autrement. Ce qu'il nous faut dans ce pays-ci c'est la création d'une idée canadienne, qui nous engage à travailler d'abord pour le Canada.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur parle de la création d'un esprit distinct de l'esprit anglais?

L'honorable M. BEIQUE: Non, le Canada forme partie de l'empire anglais. Le Canada doit passer d'abord, le Canada comme partie de l'empire, parce que le Dominion ne peut occuper la position qu'il mérite sans faire partie de l'empire anglais. Les honorables sénateurs doivent se rappeler qu'il n'y a pas plus de quinze ou vingt ans, un véritable sentiment américain n'existait pas aux Etats-Unis et le peuple lui-même se demandait ce qui allait advenir de la république. Le pays était divisé en trois ou quatre sections. Il y avait les Etats du Sud, du Nord, de l'Est et de l'Ouest, tous ayant des intérêts différents, et l'on croyait généralement que cette division détruirait la république; mais, depuis quelque temps le véritable sentiment d'une nationalité américaine est né et il a eu pour effet de réunir tous ces sentiments et tous ces intérêts différents et de former une nation véritablement américaine. Ce que je désire au Canada, qui tôt ou tard aura une population non pas de six ou sept millions, mais une population de cinquante millions, ce que je désire, dis-je, c'est qu'il soit créé ici un sentiment conforme au sentiment anglais et qui tende à grouper toutes les différentes parties du pays en une seule nation. Je suis aussi en faveur de l'adoption du bill pour une autre raison sur laquelle j'appelle l'attention de cette honorable Chambre et du peuple de ma province. Supposons que le Canada ne fasse pas sa part comme unité de l'empire anglais; supposons que nous refusions, comme le suggèrent certains membres de cette Chambre, de faire quelque chose en ce moment—et ceux qui suggèrent cela veulent que nous donnions de l'argent pour la construction de vaisseaux anglais—supposons, dis-je, que nous ne fassions rien pour notre propre défense, et que dans quatre ou cinq ans une guerre éclate. N'aurions-nous pas honte de la position dans laquelle nous nous trouverions? Et est-ce que le pays ne serait pas porté ensuite à vouloir réparer la négligence du passé en votant une forte somme d'argent pour aider à l'empire? Cela peut arriver. Et quelle serait la conséquence? Nous n'aurions rien pour nous défendre. Les vaisseaux que nous construirions appartiendraient à l'Angleterre, et le Canada serait obligée de se construire tôt ou tard une flotte. Les honorables sénateurs de la gauche peuvent prétendre que c'est agir prématurément que de construire à présent une flotte; mais ils n'ont pas dit que lorsque nous aurions une population de trente ou quarante millions, il sera bon de n'avoir pas de flotte. C'est une simple question de temps, et il s'agit de savoir si nous devons commencer à construire une flotte à présent ou plus tard. Je dis qu'il est du devoir du Canada de faire son devoir, comme unité de l'empire anglais, en construisant une flotte qui, dans un moment critique, pourra protéger nos côtes et l'intérêt de l'empire en général. On a prétendu que sir Wilfrid, en adoptant cette politique, ne sert pas les intérêts les plus chers de l'empire. Je le demande, quelle plus grande ambition peut-il avoir que de vouloir couronner sa brillante carrière en servant les plus chers intérêts du Canada et de l'empire?

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE: La question qui nous est soumise est la motion de l'honorable chef de l'opposition tendant à déclarer que cette Chambre n'est pas justifiable de consentir à l'adoption de ce bill avant qu'il ait été approuvé par le peuple. J'ai écouté presque tout ce qui a été dit sur cette question. On doit se rappeler que la motion qui est devant nous tend à demander qu'un appel soit fait au peuple relativement à ce bill. L'honorable sénateur d'en face a dit qu'il est étonné de me voir seconder cette motion. Il aurait plutôt raison de s'étonner si je ne la secondais pas. Allons-nous faire une innovation inattendue et dépenser des sommes énormes sans consulter le peuple? Je ne crois pas que quelqu'un puisse prétendre qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle orientation. Le pays a-t-il entendu parler de ce bill avant qu'il nous fût soumis? Je ne prétends pas exprimer mon opinion ni pour ni contre la mesure; mais je demande pourquoi nous faisons cette innovation sans consulter le peuple?

D'après notre loi de milice, les miliciens ne peuvent pas être envoyés combattre hors du pays. N'est-ce pas une innovation dans

notre politique? Le peuple ignorait qu'il allait créer la marine que le Gouvernement projette, qu'il la créera sur une base différente de notre milice. Même notre marine de 1812, alors que nous avions quelques canonnières, portaient des canons de petit calibre. Ces canonnières ne ressemblaient certainement pas aux dreadnoughts; ces bateaux avaient été construits pour naviguer seulement dans nos eaux intérieures. Mais même cette petite flotte n'aurait jamais été envoyée sur un ordre pour combattre hors du pays, pas plus que notre milice. Le principe a toujours prévalu dans l'esprit des autorités et dans la loi que notre milice ne pouvait pas, sur un ordre, être envoyée hors du pays. D'après les dispositions de ce bill, par un simple arrêté ministériel, dans un moment critique—guerre ou autre chose—le Gouvernement peut mettre immédiatement cette marine sous les ordres du plus proche commandant de la flotte anglaise, et ce commandant peut envoyer ces vaisseaux au Japon ou partout ailleurs, en dehors des frontières du Canada. Est-ce que ce n'est pas là une innovation? Aux dernières élections il n'a pas été question de ce projet de loi. Je crois que tout le monde a été content et fier dans ma province d'apprendre que le très honorable sir Wilfrid Laurier avait insisté pour que nous conservions notre autonomie, et par autonomie nous entendons le droit de garder notre marine et notre contrôle. Je crois donc que c'est une raison suffisante pour demander que ce bill ne soit pas adopté avant que le pays ait été consulté. Je comptais que tous les honorables membres se renfermeraient dans la question qui nous a été soumise. Malheurensement, au lieu de faire cela, quelques-uns d'entre eux ont discuté des questions étrangères au présent bill du service de la marine. Par exemple, mon honorable ami, le sénateur de l'Acadie, a fait un discours de premier ordre, je dois l'admettre. Je serai fier de le conserver parmi mes livres; il est très intéressant par les anecdotes qu'il renferme; mais ces anecdotes sont tout à fait étrangères au bill; elles ne contiennent pas un mot quant au bill. D'autres honorables sénateurs ont parlé de la même manière. Ils ont parlé des Canadiens-français et les ont loués. Je n'objecte pas à cela, car je suis moi-même Canadien-français. Je crois que leurs louanges étaient étrangères au bill. Quelques-uns, peu nombreux, entre autres, l'honorable préopinant, n'ont dit que quelques mots au sujet du bill. Je ne crois pas que ce dernier ait exposé toutes les raisons justifiant l'attitude qu'il a prise, et s'il voulait les exposer, je me ferais un plaisir de m'asseoir et de l'écouter avec attention. Comme je viens de le dire, nous faisons une innovation. Les dernières élections ont été faites avec l'idée que sir Wilfrid était absolument favorable à la conservation de notre autonomie, et non pas à un changement. Il avait donc raison de consulter le peuple, et il y a plusieurs manières de le consulter. Je laisserai au Gouvernement le soin. . . .

L'honorable M. BEIQUE: L'honorable sénateur parle-t-il du bill?

L'honorable M. DE BOUCHERVILLE: Je parle sur l'amendement à ce bill, et l'amendement est formulé dans la motion qui est maintenant devant la Chambre. Je parle du projet d'un plébiscite. Quelques-uns des honorables sénateurs, qui ont parlé sur la question, ont dit: " Par un plébiscite vous allez soulever des querelles de races dans le pays. Pourquoi? L'immense majorité des députés de la province de Québec à la Chambre des communes est favorable à l'adoption de ce bill-ci. D'honorables sénateurs ont dit que, sans doute, quand le bill sera expliqué au peuple de Québec, il approuvera cette mesure. Naturellement, il y a des caractères que vous ne pouvez contrôler, et qui font toujours de l'opposition. Quelques-uns s'opposeront à l'adoption du bill; mais la majorité l'approuvera, s'il est aussi bon que l'a dit l'honorable préopinant. Que s'en suivra-t-il? Nous aurons l'opinion de la majorité des habitants de toutes les provinces, même de Québec. Ces honorables députés, aux Communes, qui sont très nombreux, se prétendent sûrs de l'opinion de leurs commettants.

Il semble très probable que dans les autres provinces, le peuple est aussi en faveur de la création d'une marine. Dans de telles conditions, s'il était fait un plébiscite, le peuple approuverait l'adoption du présent bill. Tout le monde serait satisfait, même ceux qui sont accusés de dé-

loyauté, et de toujours vouloir renverser le Gouvernement. Même ceux-là diraient: "Parfaitement, c'est le bill que nous approuvons. Mais nous ne pouvons pas l'approuver avant qu'il ait été soumis au peuple." Bien que je ne veuille pas discuter le bill lui-même, je ferai quelques remarques qui s'y rapportent. Quand la conférence des ministres des différentes provinces a été convoquée en Angleterre pour discuter cette question, ce qui créa, je crois, la panique, c'est le rumeur tendant à dire que les Allemands construisaient des Dreadnoughts et de gros vaisseaux de guerre, et que l'Angleterre était en danger. Je crois difficilement que les classes les plus distinguées et les plus intelligentes de l'Angleterre redoutaient l'Allemagne. Je suppose que plusieurs personnes de la classe pauvre, ne comprenant pas la question, dirent: "Ces gros Allemands vont nous manger." La conséquence c'est qu'ordre fut donné de concentrer la flotte anglaise autant que possible dans la mer du Nord pour qu'elle fût prête à rencontrer les Allemands s'ils devaient s'avancer. La concentration fut commencée, et des vaisseaux furent amenés d'autres parties de l'empire. Deux des possessions anglaises, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, sont des îles. L'Australie n'a rien à craindre et la Nouvelle-Zélande est à peu près dans la même position, vu que les Maoris sont maintenant ses amis, et envoient même des députés à la Chambre d'assemblée; mais les gens de l'Australie et plus particulièrement ceux de la Nouvelle-Zélande, sont obligés de faire leurs affaires par mer.

Je crois qu'un chemin de fer traverse l'Australie; mais les principales affaires se font dans les ports maritimes, le long de la côte. Les pirates n'y sont pas à craindre; ils sont nombreux en Chine. Non seulement ils font du commerce sur la mer, mais ils ont beaucoup d'argent et peuvent acheter des steamers. L'Angleterre est donc obligée de garder des vaisseaux armés sur les mers en prévision d'attaques contre ses colonies, et de difficultés qui pourraient y surgir. Quand la Nouvelle-Zélande et l'Australie virent ces vaisseaux anglais les quitter en raison de l'ordre qui avait été donné de concentrer la flotte anglaise, naturellement elles furent alarmées. Avant cela, elles avaient l'habitude de payer, sous forme de subvention, une certaine somme pour se faire protéger. Alors elles ont dit: "Nous vous construirons un Dreadnought et nous en paierons le coût. Je croyais qu'elles avaient d'abord offert plus. Mais les derniers renseignements que j'ai eus m'indiquent qu'elles n'ont promis qu'un seul vaisseau. Il est entendu que l'Australie paiera toutes les dépenses jusqu'au montant de £200,000. La somme ne parait pas aussi forte qu'elle a d'abord paru. La frayeur a diminué. J'ai lu dans les journaux que cette menace de l'Allemagne s'est évanouie, et que des hommes d'Etat éminents ont déclaré que la flotte anglaise avait le double de la force de la flotte allemande; que lorsque le programme de construction de l'Allemagne sera exécuté, la flotte anglaise aura encore une immense supériorité sur elle. Eh bien, comme la frayeur a diminué, comme la guerre n'est pas imminente, comme le Gouvernement n'est pas obligé de construire une flotte immédiatement comme les chantiers de construction, les vaisseaux et les armements ne seront pas prêts avant quatre ou cinq ans, il y a du temps. Si un conflit surgissait, nous agirions promptement; mais il n'y a aucun danger à craindre, et comme nous avons du temps devant nous, pourquoi ne pas accepter la proposition de soumettre la question au peuple? Pourquoi pas? Le Gouvernement pourrait choisir, pour agir, le temps qui lui conviendrait. Il pourrait avoir recours à un plébiscite ou remettre l'adoption du bill à l'année prochaine, ou à l'année suivante aux élections générales.

Il pourrait faire ce qui lui semblerait bon. Le Gouvernement a déjà fait un plébiscite. Il n'a pas coûté très cher. Il n'a pas exigé beaucoup de temps. Rien n'empêche qu'il soit fait à présent, et il aurait pour résultat de régler une question publique de grande importance. Personnellement, je doute un peu plus que certains honorables sénateurs de la sagesse de ce plébiscite, puisqu'ils sont absolument certains que le peuple approuvera le projet de la création d'une marine. Mais alors, nous pourrions dire: "Nous ne pouvons objecter.

Nous sommes prêts à construire une marine, puisque le peuple a été consulté et que la majorité a approuvé le projet."

L'honorable M. BOYER: La seule chose soumise à la Chambre est la motion de l'honorable chef de l'opposition, tendant à demander que le bill ne soit pas lu une troisième fois, mais qu'il soit soumis au peuple. Lorsque cette question d'une marine nationale fut soumise à la Chambre des communes. du Canada, le Parlement avait été élu depuis douze mois. Les dernières élections générales eurent lieu le 28 novembre 1908; et la Chambre des communes, le 29 mars, décida à l'unanimité que le Canada devait avoir une marine pour coopérer avec la marine de la Grande-Bretagne pour la protection des intérêts anglais et canadiens. Nous sommes maintenant priés de soumettre cette mesure au gouvernement du peuple. Douze mois seulement se sont écoulés depuis que le Parlement a décidé que le Canada doit avoir une marine, et il me semble que l'on a oublié que le peuple canadien a eu amplement le temps de faire connaître ses désirs à la Chambre des Communes. Au cours de la dernière année, il y a eu au Canada onze élections. Cinq ont été faites par acclamation, et il y a eu contestation dans six autres. Le Gouvernement en a remporté cinq sur ces six. Deux de ces élections ont eu lieu dans la province de Québec, une dans le comté de Montcalm, où deux candidats se présentèrent, aucun candidat conservateur n'ayant eu le courage de se présenter dans une vieille circonscription conservatrice, comme Montcalm l'a été.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. BOYER: Le candidat du Gouvernement fut combattu par un autre libéral, et, pas plus tard qu'aujourd'hui, j'ai demandé au candidat si la question de la marine avait été discutée durant l'élection et il m'a dit que dans une petite paroisse, pendant qu'il parlait sur un "husting", le maire l'interrompit et lui demanda s'il était assez bon pour lui dire quelle attitude il avait l'intention de prendre sur la question de la marine. Je lui répondis qu'il se présentait comme un franc libéral et un partisan de sir Wilfrid Laurier, et que, comme tel, il était obligé de favoriser de toute manière la création d'une marine. Cette circonscription avait été rendue vacante par la nomination du juge Dugas; et M. Lafortune, élu en janvier dernier, a dit que le juge Dugas prenait dans le village une majorité de dix et que lui, Laf tune y avait pris une majorité de 90. Il y a eu une élection dans Lotbinière. Si le pays désire être renseigné, pourquoi les adversaires de la marine nationale ne vont-ils pas se faire entendre dans Lotbinière? Là encore aucun candidat conservateur n'a osé se montrer. Deux candidats se présentèrent et le plus vieux fut élu. Mais il y a un fait plus récent et plus significatif. Dans la ville d'Ottawa, la capitale du Dominion, une élection a eu lieu le 29 janvier dernier. Trois candidats furent mentionnés, deux conservateurs et un libéral. Toutes les forces des deux partis furent réunies.

Dans cette circonscription on employa toutes les armes, depuis les canons de douze pouces, de dix pouces, de huit pouces, jusqu'aux pistolets d'enfants. Un tory fut torpillé et mis hors de combat, afin de mettre les deux partis sur le même pied. Quel fut le résultat? On nous avait dit que l'élection du conservateur empêcherait la construction de la flotte. Sir Wilfrid remporta la circonscription par une majorité de 625 voix, et le 29 janvier dernier M. Allard fut élu à une majorité de 658 voix. Le peuple ne s'est-il pas prononcé à propos du bill de la marine? Cette élection se fit dans Ottawa sur la question de la marine, d'une marine pour le Canada. Les deux partis s'unirent sur la question de la marine et les votes dans la ville d'Ottawa furent de quarante de plus que ceux qui avaient été obtenus aux dernières élections génrales par le premier ministre. Le parlement fédéral est donc informé que le Canada désire une marine. Le peuple a permis au Canada d'avoir une marine. La motion ou l'amendement de l'honorable chef de l'opposition me semble mal venue après que le peuple du Canada a été averti, durant les derniers douze mois, que le Gouvernement, appuyé par le Parlement et les électeurs, avait l'intention de créer une marine pour la défense des droits canadiens. L'honorable sénateur de Montarville (l'honorable M. De Boucher-

ville) a parlé de l'Australie. Ce pays fait exactement ce que nous faisons au Canada, et pas plus tard que jeudi, le 10 février, le premier vaisseau de la nouvelle marine australienne a été lancé sur la Clyde. Lady Asquith l'a baptisé du nom de " Paramatta," et elle a dit:

Premier né du commonwealth, je te nomme *Paramatta*. Que Dieu te bénisse et ceux que tu porteras, et puisses-tu faire respecter les glorieuses traditions de la marine britannique dans les domaines au delà des mers.

Le capitaine Collins, représentant le gouvernement d'Australie, a dit:

Ce lancement a marqué le commencement d'une politique navale coloniale, je pourrais dire impériale, bien définie. Les colonies n'ont jamais manqué de reconnaître la dette qu'elles devaient à l'Angleterre. La question relative à l'attitude des colonies envers l'empire, au sujet de sa défense, a été considérée, pendant quelque temps, simplement au point de vue de leurs contributions à l'échiquier impérial. Une contribution en argent, sans aucun contrôle ou sans aucune part dans l'administration n'était pas en harmonie avec l'esprit du nationalisme, qui était l'un des traits les plus saillants du développement colonial. On se rappellera que l'année dernière, à l'honneur du Gouvernement actuel, d'après la manière dont M. Haldane avait conçu l'idée d'un état-major impérial, et à la conférence navale, on se rappellera, dis-je, que le Gouvernement aida au peuple à passer des paroles à des actes capables de développer et de consolider les défenses de l'empire. En Australie on approuvait de tout cœur le mouvement. Le gouvernement du commonweaith, appuyé fortement par l'opinion publique, se hâtait de faire adopter toutes les mesures pratiques possibles pour mettre ses forces militaires dans un tel état d'efficacité qu'elles pussent constituer des unités fortes pouvant aider à tout l'empire.

Voilà la réponse de l'Australie à l'honorable sénateur de Montarville. Qu'est-ce que le Gouvernement demande par le présent bill? Il nous demande de créer une marine qui puisse assurer la conservation de vastes intérêts comme mesure de précaution pour nous permettre de marcher la tête haute parmi les nations, et pour faire affronter l'ennemi, s'il se présente devant nous. Nous ne voulons pas dominer les mers, mais nous désirons occuper une position qui commande un respect compatible avec nos intérêts commerciaux comme colonie. C'est là l'objet que le gouvernement canadien a en vue.

L'autre jour, le chef de l'opposition a parlé du danger allemand. Un point important qu'il n'a pas mentionné à ce sujet, c'est l'énorme flotte allemande, dont les paquebots partent de New-York trois fois par semaine. Ces paquebots subventionnés par le gouvernemet allemand, qui sont chargés jusqu'à la ligne de flottaison, portent chacun de trois à dix canons. Quelle est notre position? Nous n'avons pas, pour la défense de nos côtes, une seule canonnière. Mon honorable ami a dit: Supposons que les hostilités éclatent entre l'Angleterre et l'Allemagne. Au reçu d'un télégramme ou d'un câblegramme envoyé à New-York, chacun de ces grands paquebots partirait de New-York, et quelques heures après, montant ses canons sur son pont, viendrait à Halifax ou à Saint-Jean, avec toutes les facilités du monde bombarder la ville et remonter le Saint-Laurent. Nous n'avons rien pour les arrêter. Mais, honorables sénateurs, si nous avions même quelques croiseurs de deuxième ordre, jamais un bâtiment-marchand armé oserait approcher notre côte.

Un bâtiment de ce genre a pour seul objet de détruire; mais il ne peut, armé de quelques canons, faire face à un croiseur de troisième ordre. Nous ne voulons pas dominer les mers; nous voulons simplement imiter la mère patrie. Aucune nation n'est parvenue à la grandeur sans une marine. Aucune nation ne peut protéger son commerce sans une flotte. Les gens des prairies, avant d'adopter des résolutions tendant à dire que nous n'avons pas besoin de marine, devraient d'abord se poser cette question: " Comment les produits de l'Ouest pourraient-ils être expédiés aux marchés de la mère patrie, si le Saint-Laurent était bloqué par l'ennemi, si Halifax et Saint-Jean subissent un siège?" Ce sont nos meilleurs marchés, et à moins que nous ne fassions quelque chose pour protéger nos rivages, les gens de l'Ouest qui ont adopté ces résolutions auront le temps de comprendre l'erreur qu'ils ont faite. Nous sommes habitués au service militaire. Il y a dans le pays une troupe dont nous sommes tous fiers. Pourquoi ne nous habituerions-nous pas à une marine? Pas plus tard que l'autre jour, un honorable membre du Parlement, qui est de ma ville, le colonel honoraire d'un régiment de Montréal, vint à Ottawa surtout pour voter contre le bill de la marine. Le jour suivant, il dit à son régiment que s'il pouvait mettre au complet ses bataillons

et améliorer l'entraînement des soldats, il conduirait ce régiment en Angleterre pour y montrer quelle sorte d'hommes le Canada produit. Je demanderai au colonel honoraire s'il ne serait pas fier de transporter ce régiment à travers l'Atlantique dans un vaisseau canadien et de pouvoir dire: " Voici des hommes qui sont prêts à défendre le Canada sur terre, et voici le vaisseau avec lequel nous défendrons notre côte, si l'ennemi nous attaque." Rien de ce que je dirai ne changera un seul vote. Nous sommes unanimes sur cette question. La seule question qui nous divise c'est celle de savoir si le peuple doit être consulté. Il a été consulté onze fois, l'année dernière, et dix fois sur onze il a dit: " Nous sommes en faveur d'une marine nationale ". Réalisons sans retard les désirs du peuple. Dans un an nous pouvons préparer nos chantiers; dans une autre année nous pourrons construire nos vaisseaux. Nous serons fiers de ce que nous aurons fait, et nous aurons une flotte qui fera l'orgueil de ceux qui l'auront créée en 1910.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Mon honorable ami de Middlesex (M. Ross) a parlé de l'Angleterre, mais il n'a rien dit de l'Irlande ou de l'Ecosse. Cela est presque irraisonnable de la part d'un Ecossais. Quand une rébellion éclata dans l'Inde, on y envoya des Ecossais pour la maîtriser. Il a fait une autre erreur en disant que le Nouveau-Brunswick a combattu la confédération. Deux élections se firent au Nouveau-Brunswick sur cette question, et sir Leonard Tilley remporta la deuxième élection, et sans cette élection le Nouveau-Brunswick ne serait pas entré dans la Confédération. La chose fut bien différente à la Nouvelle-Ecosse. Il a dit à Adams Archibald: " Promettez-moi que vous soumettrez cette question au peuple et je ne parlerai plus contre le projet." La corruption qui se fit alors était quelque chose d'affreux. J'étais dans les coulisses et je sais ce qui se fit. On ne dépensa pas autant d'argent qu'en dépensa Castherugh pour faire entrer l'Irlande dans l'union avec l'Angleterre; mais les moyens furent exactement les mêmes. Bien plus, le lieutenant-gouverneur Fenwick Williams, se servait tous les jours de ces moyens pour engager les gens à appuyer la confédération. Je vous donnerai un exemplaire. Il y avait dans le comté de Kings un misérable nommé Cabeb Williams. Il fit venir Cabeb Williams, qui était hostile à la confédération, et il lui dit: M. Williams, j'ai pour vous un message de Sa Majesté la reine. La reine n'est pas contente d'apprendre que vous êtes hostile à la confédération. Et, pour consoler la reine et avoir, en outre, un siège dans le Sénat, il changea d'avis. Je pourrais parler plus longuement sur la question, mais ce que j'avais à dire serait étranger à ce qui fait l'objet de notre discussion. J'ai été heureux, l'autre soir, d'entendre le discours de l'honorable sénateur de Lanaudière (M. Casgrain). J'étais allé m'asseoir près de lui et j'ai écouté avec attention et plaisir son beau discours. C'était pour moi l'exposé de ce que les Canadiens-français ont accompli, quelque chose que j'ignorais: la souscription faite à cette époque par les gens qui n'avaient pas connu peut-être les avantages de la richesse. Ils envoyèrent leur argent, par l'intermédiaire de leurs prêtres et de leurs évêques, j'allais dire avec prodigalité, pour cette époque-là. Parmi les noms qu'il a mentionnés se trouvait celui d'un Boucherville qui donna dix louis et un autre Boucherville qui donna cinq louis et je me suis demandé s'il ne s'agissait pas du grand-père de l'honorable sénateur qui a secondé la motion maintenant devant la Chambre? Je ne crois pas que c'étaient des parents bien éloignés. L'honorable sénateur (M. Casgrain) a décrit les stations de charbon que la Grande-Gretagne a dans toutes les parties du monde et il a dit que l'Allemagne, n'ayant pas de stations de charbon, serait forcée de rester chez elle.

Je ne crois pas que les Allemands traversent jamais l'Atlantique pour prendre Halifax, qui est bien fortifiée et qui peut être protégée par des mines, si la chose était nécessaire. Supposons que la guerre soit déclarée par l'Allemagne, et que la France soit alliée à l'Angleterre, et saisisse l'occasion de reconquérir l'Alsace et la Lorraine qu'elle perdit durant la dernière guerre. Il n'y a dans l'histoire moderne rien de plus honorable que la manière dont la France paya, sans avoir recours à l'argent étranger, l'indemnité de guerre que lui avait imposée l'Allemagne. La loyauté des Français dans la province de Québec

ne peut jamais être mise en doute, et l'histoire que nous a racontée l'autre soir, mon honorable ami se répéterait, si la chose était nécessaire. Quelques remarques ironiques ont été faites dans l'autre Chambre, jetant du doute sur la loyauté de la province de Québec. Je crois que les Canadiens-français sont aussi loyaux que les Anglais, les Irlandais et les Ecossais au Canada et sont aussi prêts qu'eux à faire leur devoir si l'occasion se présentait. Il a été fait quelques remarques au sujet des raids des Féniens, et j'ai entendu le plus ancien sénateur d'Halifax (l'honorable M. Power) dire qu'il avait fait son service comme volontaire à cette époque. Le raid fut organisé pour engager le peuple à entrer dans la confédération. Pas un fénien vint de Boston ou de New-York, mais les gens s'agitèrent, les canons furent mis en mouvement, et la plus grande alarme régna durant deux ou trois jours. C'était un complot ourdi pour influencer le peuple et lui faire approuver la confédération. J'ai été peiné d'entendre mon honorable ami de Hastings déclarer hautement que cette marine aura pour effet de séparer le Canada de l'empire et de rendre le Canada indépendant. Je suis d'un autre avis. Je crois qu'elle devra unir plus étroitement que jamais la Grande-Bretagne et le Dominion. Personne n'a raison de mettre en doute la loyauté de notre premier ministre, et il serait le dernier homme au Canada à proposer cette séparation. Si je croyais que la construction de ces vaisseaux aurait pour effet de nous séparer de la Grande-Bretagne, je combattrais la mesure; mais cette marine fera plus pour l'union que pour la séparation. Supposons que nous consentions à donner à la Grande-Bretagne cinq millions de dollars? Que ferons-nous? Allons-nous rester les bras croisés? Allons-nous faire comme les deux garçons qui avaient chaviré dans la rivière. Un demanda à l'autre: " sais-tu prier? Non ", répondit l'autre. Le premier dit: " Il nous faut faire quelque chose, et cela le plus tôt possible. Ce serait agir comme des enfants que de ne pas nous préparer. "J'ai entendu avec peine mon honorable ami de Hastings parler de la flotte projetée comme d'une flotte d'écuelles de fer-blanc. Sept vaisseaux munis de tous les armements et améliorations modernes peuvent constituer une petite flotte, mais nous ne devons pas mépriser le temps des petites choses. Nous devons commencer par le commencement, comme on dit, et à mesure que la population, la prospérité et la richesse du pays augmenteront, notre marine augmentera aussi, en quelques années. Commençons. L'honorable sénateur de Hastings nous a dit que Gladstone consulta le peuple sur la question du Home-Rule pour l'Irlande, et j'ai été heureux de constater qu'il a approuvé ce mode de procédure. Il aurait été heureux que le peuple de la Nouvelle-Ecosse eût été consulté avant d'entrer dans la Confédération. Je rappellerai à la Chambre que ce bill fut adopté aux Communes par un vote plus considérable que celui donné sur toute autre question soumise à la Chambre.

Six ou sept députés élus pour combattre le Gouvernement, appuyèrent la mesure. Nous allons construire une flotte, et ici, encore, je m'entends avec l'honorable sénateur de Hastings. Il est en faveur de la construction d'une flotte sur ce côté-ci de l'Atlantique, même si elle devait coûter plus cher qu'elle ne devrait coûter sur l'autre côté de l'océan. Où les vaisseaux devraient-ils être construits? Sans doute, à Halifax. Nous avons là le port, les fortifications et le chantier maritime.

Pour exercer des hommes pour la carrière maritime, nous pourrions utiliser les édifices en brique massifs qui se trouvent là et dont nous n'aurions qu'à modifier l'intérieur pour en faire un collège naval. Vous pourriez vous procurer des matelots à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve. Si les vaisseaux sont construits à Québec ou à Montréal, ils seront immobilisés durant l'hiver, juste au moment où une menace de danger pourrait les obliger à prendre la mer. Halifax a été la station navale de l'Angleterre durant plus de cent ans. Les remarques de sir Montagu Allan relativement à l'exiguïté du bassin de carénage d'Halifax m'ont amusé. Ce bassin a 598 pieds de longueur et trente pieds de profondeur. Il n'y a pas longtemps que les Etats-Unis ont été obligés d'y envoyer un de leurs plus gros vaisseaux, l'"Indiana"; pour l'y faire nettoyer et peinturer. A cette époque les Etats-Unis n'avaient pas une cale-sèche assez grande

pour y placer ce vaisseau. Notre bassin de carénage est assez grand pour recevoir n'importe quel bâtiment-marchand qui traverse l'Atlantique, et s'il devait servir pour la construction de vaisseaux de guerre, il serait facile de le prolonger de vingt ou trente pieds. Aucun endroit du pays n'est aussi bien fortifié qu'Halifax. On y voit toutes les améliorations modernes. La poudrière est construite sous terre. Elle n'offrirait aucun danger en temps de guerre. On nous demande de consulter le peuple sur cette question. Les députés à la Chambre des communes viennent d'être élus par le peuple. Leurs commettants ont lu les journaux. Cependant, on a constaté que le Gouvernement a obtenu pour l'adoption du présent bill la plus forte majorité qu'il ait obtenue, durant cette session, pour l'adoption d'une mesure ministérielle, une plus forte majorité qu'il ait eue depuis les dernières élections. Je n'ai pas entendu discuter le bill, mais je sais qu'il a trait à l'amirauté. Il y a à Halifax un splendide édifice où se trouvent les bureaux de l'amirauté. Tout y est prêt pour recevoir l'amiral, quand il sera ici pour prendre le commandement des vaisseaux. Je ne suis pas prêt à dire que j'approuverais la nomination de Kingsmill comme amiral.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est un Canadien.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Il y a bien des Canadiens qui ne valent pas grand'chose. Il y avait un jeune homme de Sydney-nord, du nom de Hackett. Il ava it été chargé du commandement d'un des vaisseaux naviguant sur le Pacifique sous le contrôle du département de la Marine et des Assurances. Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Anglaise fut conduit par lui, à son bord, partout où il voulut aller au large de Vancouver. Quand il fut de retour, il fit écrire à Hackett par son secrétaire. J'ai lu moi-même la lettre. Il le loua de l'amabilité et de l'attention qu'il lui avait témoignées au cours des différents voyages qu'il avait faits avec lui. L'amiral prit le commandement du vaisseau de Hackett. Il chargea Hackett de faire mettre à bord le charbon et les provisions. Hackett lui obéit en tout. Il le renvoya ensuite à terre et lui dit que le lieutenant-gouverneur ne voulait plus qu'il commandât son vaisseau. Or, Hackett avait la lettre que le lieutenant-gouverneur lui avait écrite pour le louer de ce qu'il avait fait pour lui en le conduisant, à son bord, le long de la côte. A mon avis, cet homme n'est pas fait pour être amiral. Quoi qu'il en soit, il vous faut des casernes. Les casernes sont déjà construites. Il ne vous faut que des soldats pour les occuper. Je dois avouer franchement que nous allons faire des dépenses passablement fortes, et nous ne pouvons dire à présent à quel montant elles s'élèveront. Il en sera comme de la construction du chemin de fer Transcontinental national. Elle va coûter le double de la somme qu'on avait calculé qu'elle coûterait. Je désire rectifier une erreur qu'a commise l'honorable sénateur de Victoria. Il a dit que la France n'avait pas de flotte. Il s'est trompé. La flotte actuelle de la France est égale à celle des Etats-Unis, et, en cas de danger du côté de l'Allemagne, elle combattrait de concert avec la flotte anglaise. Je ne crois pas que nous devions le moindrement redouter le danger allemand, ou que nous devions jamais voir un vaisseau allemand dans un port anglais ou le long de sa côte avec des intentions belliqueuses.

Au chantier maritime il y a plusieurs édifices massifs qui ont été construits par le gouvernement anglais. Il y a dépensé des centaines de mille dollars pour y mettre le terrain en bon ordre. De l'argent serait économisé, si les vaisseaux étaient construits dans le port d'Halifax, qui se trouve dans le voisinage du district houiller et où ils seraient prêts à prendre la mer dans un moment critique.

L'amendement est rejeté à la suite d'un vote.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANAT LES PARIS AUX COURSES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (6) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel."

(En comité.)

L'honorable M. DAVIS: Lorsque ce bill-ci a subi sa deuxième lecture, nous n'a-

vons pas eu beaucoup de renseignements de l'honorable sénateur qui en était chargé. Evidemment il ne pouvait alors nous donner les renseignements que nous désirions avoir, et pour cette raison nous voudrions qu'il donnât plus d'explications. J'allais demander que chaque article du bill nous fût expliqué. C'est une mesure très importante, une mesure qui a beaucoup attiré l'attention dans le pays et qui a été discutée par la Chambre durant six ou sept semaines. Assurément, nous avons le droit de demander plus d'explication sur les articles que nous n'en avons reçues jusqu'ici.

L'honorable M. CASGRAIN: Nous ferions mieux d'y insérer les articles quand nous aurons quelque chose à discuter.

L'honorable M. WILSON: Tout le bill devait nous être expliqué. On nous a dit que lorsque nous nous formerons en comité général le proposant du bill en expliquerait au long la nature. Nous allons maintenant étudier le bill article par article, et le président du comité aura parfaitement le droit d'empêcher la discussion des principes généraux du bill, et il nous obligera à ne nous occuper que de l'article qui sera discuté. J'objecte à cela. Si nous devons avoir une explication complète de cette mesure, assurément nous comptons l'avoir maintenant, avant que nous étudiions le bill article par article.

L'honorable M. DAVIS: Avant que nous étudiions plus longuement le présent bill, je dirai à mon ami que quelques honorables sénateurs qui voulaient proposer des amendements au bill ont quitté la Chambre, et ils m'ont informé qu'il avait été entendu que le bill ne devait pas être étudié en comité général avant lundi.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, il n'y a pas eu une pareille entente.

L'honorable M. DAVIS: Je répète ce que l'on m'a dit; c'est tout ce que j'en sais.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils n'étaient pas autorisés à parler ainsi. Je crois qu'une douzaine de membres de la Chambre des communes sont venus me voir aujourd'hui et m'ont demandé de laisser le bill en suspens jusqu'à mardi. Je leur ai répondu dans la négative, leur disant que la Chambre devait s'en occuper aussitôt qu'elle aurait disposé du bill de la marine, et que nous l'étudierions en comité général.

L'honorable M. DAVIS: L'honorable sénateur a-t-il objection à nous donner, à présent, les renseignements que nous désirons avoir, et que nous devions avoir lorsque nous nous formerions en comité général. L'honorable ministre ferait mieux de les donner à présent plutôt qu'à la troisième lecture.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cela a été entendu.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami, l'ex-chef de l'opposition, me dit qu'il avait été entendu que nous devions discuter les principes du bill lorsque nous siégerions en comité général. Nous avons laissé ce bill subir sa deuxième lecture sans le discuter pour cette raison-là. Je voudrais cependant faire maintenant quelques observations. Si l'honorable sénateur a quelques explications à donner au sujet du bill, j'aimerais à l'entendre parler, après quoi je lui répondrais.

L'honorable M. WATSON: Il n'y a pas d'objection à ce que de courtes explications soient données en ce qui regarde tout le bill. Je crois que l'honorable sénateur comprend très bien le bill. Cette mesure a pour but de mettre fin aux paris aux courses, c'est tout l'objet du bill.

L'honorable M. DAVIS: L'objet en vue sera-t-il atteint?

L'honorable M. WATSON: Nous comptons qu'il sera atteint. Le premier article qui a été lu définit l'endroit où les paris peuvent être faits. Ce bill-ci décrète que le seul endroit où le livre des paris à la cote peut être tenu est le champ de courses. Durant un certain nombre d'années, la presse a condamné le système des paris qui a fonctionné, dans différentes parties du Canada, aux courses. L'année dernière, il y a eu à Vancouver des courses qui ont duré 48 jours, à Victoria 60 jours et à Windsor 30 jours, et la presse, la chaire et la magistrature, les présidents de banques ont condamné les paris qui ont été faits aux courses. L'opinion publique

s'est tellement émue à ce sujet, qu'il a été nécessaire de présenter un bill pour restreindre les paris aux courses. On a voulu dans ce bill les supprimer sans nuire à ceux qui veulent encourager l'élevage des chevaux. Ceux qui prennent intérêt dans l'élevage des chevaux rapides ont prétendu que le meilleur moyen d'encourager l'élevage de ces chevaux c'est d'organiser des courses, où l'on peut faire des essais quant à la rapidité et à l'endurance des chevaux en question. Le présent bill ne tend pas à défendre les courses de chevaux. Vous pouvez organiser des courses sur toutes les pistes du Canada, durant trois cents jours de l'année, si vous le voulez; mais il tend à défendre les paris qui se font sur les hippodromes. On a soulevé et discuté dans un autre endroit la question de savoir jusqu'à quel point le présent bill va empêcher les courses sur de petites pistes.

On a prétendu que si ce bill-ci passe une nouvelle piste qui s'ouvrira sans une licence, sans une association de courses constituée en corporation devra se trouver à trois milles d'une ville ou d'une cité de 15,000 habitants. C'est pour empêcher les Américains de venir au Canada, établir des hippodromes où ils peuvent faire fonctionner le système des paris qui est défendu aujourd'hui aux Etats-Unis.

Nous savons que les gens qui se nomment bookmakers ont une organisation qui vient au Canada prendre possession des pistes appartenant aux associations de courses. Ils doivent prendre des licences pour faire des affaires et ils paient $100 pour avoir le privilège de tenir des livres de paris à la cote.

On a prétendu, en s'appuyant, je crois, sur une bonne autoritée que si une telle disposition n'était pas insérée dans ce bill pour empêcher ces associations de venir ici établir des pistes tout le long de la frontière, les bookmakers feraient fonctionner le système des paris durant six mois de l'année entre le Canada et les Etats-Unis.

Il doit être mis une fin à cela. Une loi rigoureuse a été adoptée aux Etats-Unis, et ces gens-là sont chassés et forcés de venir au Canada. Nous ne voulons pas qu'ils exercent leur métier de joueurs au Canada. Le présent bill pourvoit aussi à la fermeture des salles de poules et décrète que les poules ne pourront être vendues que sur les pistes. La fermeture des salles de poules est probablement d'une plus grande importance que la restriction des privilèges des bookmakers aux courses, parce que la salle de poules est l'endroit qui sert à encourager le jeu, et rien de plus. Peu d'hommes qui vont acheter des poules dans les salles, telles qu'elles ont été tenues aux Etats-Unis et au Canada, ont vu une course de chevaux. Ils achètent probablement des poules pour une course qui a lieu à mille milles de la salle de poules. L'homme qui veut jouer, se rendant chez lui après son travail, avec deux dollars dans sa poche, entre dans une salle de poules, et met un dollar pour une course à la cote. Le dollar est perdu; et je crois que des centaines de milliers de dollars sont filoutés aux gens de cette classe dans les différentes salles de poules du pays. Or, ces salles de poules doivent être entièrement abolies. Le temps des courses est limité, parce que ceux qui se connaissent en fait de courses savent que la prolongation des courses est une des causes des torts que fait le bookmaker. Il est avéré que chaque personne qui suit tout le programme des courses doit gagner de temps à autre de l'argent. Il doit gagner à un pari, et après que les bookmakers ont connu les chevaux et les jockeys, ils peuvent arranger les choses de manière que chacun des chevaux, non pas le plus rapide, puisse sortir vainqueur d'une course. Je ne suis pas un sportman, mais j'ai assisté à des courses de chevaux, j'ai remarqué ce qui s'y passe, et je sais que de parielles choses s'y font. Je crois qu'en réduisant à sept jours la période des courses, vous aurez une meilleure classe de chevaux, parce que le bookmaker n'aura pas le temps d'arranger les choses dans son livre pour permettre à des propriétaires de chevaux inférieurs de gagner de l'argent.

Il n'y a aucun doute que plus le temps sera court, moins le bookmaker aura le temps d'arranger un programme qui lui permette de voler le public. On a prétendu que ce bill va nuire aux organisateurs des petits concours hippiques des expositions rurales, où l'on encourage l'élevage des chevaux rapides. Quoi qu'il en soit, je suis convaincu que la population de l'Ouest, bien qu'elle aime les courses de

chevaux et les encourage, ne désire pas que les jeux de hasard et les paris pénètrent dans les sociétés agricoles. Ontario et Québec ne souffriront pas autant parce que dans chacun de leurs villages ou de leurs villes qui comptent une population assez considérable pour avoir une piste, il y a une piste aujourd'hui. Au Manitoba, il a été adopté une loi modèle constituant en corporations les sociétés d'agricultures, et ce qui a été dit dans la presse et ailleurs, m'a porté à croire que l'on y est satisfait du bill amendé qui est devant nous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que l'on empêche les courses de chevaux aux expositions agricoles du Manitoba?

L'honorable M. WATSON: Non. C'est exactement le contraire. J'allais justement donner des explications.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Vous savez, n'est-ce pas, qu'on les défend dans Ontario?

L'honorable M. WATSON: Oui, mais non au Manitoba. Au fait, dans le Manitoba on encourage les courses de chevaux aux expositions agricoles. Il n'y a pas là d'exposition d'automne comme il y en a dans Ontario. Il y a dans Ontario des expositions durant les vacances, et, généralement, on arrange les choses pour que les courses de chevaux aient lieu en même temps que les expositions. En consultant plusieurs bills constituant en corporations les sociétés d'agriculture, j'ai constaté qu'il y a au Manitoba une loi qui pourvoit à la tenue d'expositions agricoles pour les fins ordinaires et aussi dans le but d'y avoir des courses de chevaux. Je suis certain qu'aucune de ces sociétés ne souffrira de l'adoption du bill, même si l'on désire dans un endroit quelconque donner une licence à un bookmaker. Quant aux petites société d'agriculture, quand elles peuvent avoir des courses de chevaux, il n'y a pas dix pour cent des membres des sociétés agricoles qui demanderaient le privilège de donner à un bookmaker une licence, s'ils connaissaient ses opérations. Dans ces petits endroits, où une association agricole pourrait être privée du droit d'accorder une licence à un bookmaker de tenir un livre aux courses, si l'on connaissait les opérations que le bookmaker fait en vertu de sa license, il ne voudrait pas le voir sur le terrain des courses. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de donner plus de renseignements. Les grandes lignes du bill sont connues. Cette mesure n'a qu'un seul objet: supprimer le bookmaker et empêcher les paris aux courses. Comme je l'ai dit, en présentant le bill, il y a quelques jours, cette mesure constitue un compromis. Elle ne lie pas la Chambre, mais elle est de la nature d'une convention entre les promoteurs et les adversaires du bill. Elle n'est pas aussi rigoureuse qu'elle l'était quand elle a été présentée, il y a quelques jours, dans la Chambre des communes sous le nom de bill Miller. C'est un compromis. Si je comprends bien, il satisfait ceux qui sont le plus fortement en faveur d'une réforme au sujet des paris aux courses. Je crois qu'il satisfait aussi tous ceux qui s'intéressent aux courses de chevaux.

Ceux-ci soulèvent peu d'objections contre le bill. Je sais que des objections sont soulevées par quelques-uns de ceux qui ne font pas partie de l'association, par des hommes qui ont des pistes d'un demi-mille de long et qui ne veulent pas voir les bookmakers y faire des opérations. Ils disent qu'ils ne peuvent pas avoir un nombre suffisant de chevaux pour des courses de sept jours. Je crois qu'une ou deux plaintes de ce genre ont été faites. Il y a dans Ontario un hippodrome, un dans Québec et l'autre dans la ville de Montréal. Leurs propriétaires peuvent et doivent souffrir en raison de ce bill; mais il n'y a aucun doute, à mon avis, que les conditions imposées dans la mesure doivent être approuvées par tout membre bien pensant du Sénat et par toute personne intelligente du pays, parce qu'il n'y a aucun doute que l'encouragement qui a été donné au jeu par les bookmakers a fait beaucoup de mal à un grand nombre de jeunes gens du Canada. Cela a été démontré par ce qui a été dit dans les journaux et ailleurs. Et, comme il en est ainsi, je ne crois pas que nous puissions adopter une meilleure loi que le bill tel qu'il est actuellement devant nous.

L'honorable M. DAVIS: J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'explication qu'a donnée l'honorable sénateur qui est chargé du bill; mais je crois qu'il a tourné autour de la question et qu'il n'a pas touché aux

points les plus importants du bill. J'ai déjà exprimé mon opinion sur ce genre de législation, et je prétends que la mesure est vicieuse et que nous ne devrions pas l'adopter. Assurément, au vingtième siècle, le peuple a des droits. Mon honorable ami nous a fait comprendre que nous devions mettre fin au jeu; mais quand je lui ai demandé si ce bill allait y mettre fin, il n'a pu répondre à ma question. Je prétends que ce bill ne met par fin aux paris attendu qu'il permet à une certaine classe de gens, dans certaines parties du pays, de parier autant que bon lui semble, tandis que dans d'autres parties du pays les gens n'ont pas ce droit-là. J'oserais dire que vous ne pourriez pas trouver dans le recueil des lois d'aucun pays civilisé une loi semblable. Vous dites que le jeu est condamnable, qu'on doit y mettre fin, et cependant vous accordez à certaines associations le monopole des jeux de hasard. Les propriétaires d'hippodromes sont maintenant cent fois mieux qu'ils l'étaient lorsque le bill a été présenté, car il y avait alors, jusqu'à un certain point, libre-échange au sujet des paris; mais maintenant quelques-uns d'eux seuls ont un véritable monopole. Ils peuvent dire à un homme qui voudrait tenir un livre de paris à la cote: " Vous allez nous payer $500, $600 ou $700, suivant le cas, pour prendre place sur l'hippodrome et y faire des affaires illicites. Si vous ne les payez pas, il vous est impossible de faire des affaires." Mais auparavant le bookmaker pouvait en dehors de la barrière de la piste faire ce genre de commerce. Maintenant, il n'y a que certaines personnes qui peuvent bénéficier de cet avantage. J'aimerais à savoir si cela va mettre fin aux paris.

L'honorable M. WATSON: Cela va les restreindre.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami a parlé des gens qui viennent de l'autre côté de la frontière, des joueurs, des gens sans réputation qui inondaient le pays, et il a dit qu'ils ne devraient pas être reçus, et le reste. Si ce bill-ci est adopté, il verra que les affaires de ces gens continueront d'être florissantes.

Je considère qu'il est souverainement absurde de prétendre que derrière des planches d'une épaisseur d'un pouce vous ne vous rendez pas coupable d'un crime en faisant une certaine chose, tandis que si vous la faites du côté opposé de ces planches vous en commettez un et vous êtes passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de $1,000. Si le genre de jeu dont parle mon honorable ami est condamnable, nous devrions y mettre fin sur l'hippodrome ou hors de l'hippodrome. Pourquoi quelques personnes de Toronto jouiraient-elles de privilèges qui sont refusés à leurs compatriotes d'ailleurs? Un des articles du bill décrète que l'on peut commettre cet acte criminel dans une ville qui compte une population de quinze mille habitants. On peut y jouer ou y parier; mais dans un endroit qui n'a qu'une population de cinq mille âmes. Ce bill a pour objet de rendre bons les habitants d'une petite ville. J'aimerais à savoir si c'est là une bonne loi. J'ai entendu dans cette Chambre et dans l'autre des gens qui parlent constamment des droits provinciaux; mais je n'entends parler ce soir aucun de ces champions des droits provinciaux. Si les droits provinciaux doivent être jamais discutés, c'est bien à présent. Il n'était pas nécessaire que ces messieurs vinssent ici demander que le Code criminel fût amendé dans ce sens-là. ils auraient dû s'adresser à M. Whitney, à la législature de Québec et à celle de la Saskatchewan et faire adopter une loi contenant toutes ces choses-là. Il serait aussi logique pour nous d'amender le Code criminel et de dire aux gens qui tiennent le Russell que s'ils ne ferment pas leurs portes à minuit, ils seront passibles d'une amende ou d'un emprisonnement, ou de décréter que si le propriétaire d'un mont-de-piété ne ferme pas sa porte à une certaine heure il sera condamné à un emprisonnement d'un an et à une amende de mille dollars. Vous surchargeriez le Code criminel de pareilles dispositions. Ce n'est pas le commencement. Nous en avons eu un exemple dans la loi de l'observance du dimanche, qui est tout simplement une loi tyrannique. Je connais dans l'Ouest une femme qui avait étendu pour les faire sécher, deux ou trois serviettes sur une corde. Un homme de police qui les vit voulut arrêter la femme, parce que les membres de l'Alliance du Jour du Seigneur avaient donné à l'homme de police instru-

tion de faire cesser tout travail le dimanche. Dans la ville d'Ottawa il fut donné un ordre pour que les boîtes à gomme fussent enlevés de la porte des magasins et placés à l'intérieure, de crainte que quelqu'un mit un sou dans la tirelire pour avoir un morceau de gomme. Où s'arrêtera une pareille législation? Nous n'en verrons probablement pas la fin avant que ces gens-là aient présenté une mesure faisant un crime à un homme de n'être pas allé à l'église.

L'honorable M. YOUNG: Cette disposition pourrait être bonne.

L'honorable M. DAVIS : Et puis, vous restreignez la liberté de la presse. Un article du bill restreint les droits de la presse. Elle ne peut pas publier des choses que quelqu'un peut considérer comme un crime. Sans doute on ne doit pas publier des choses obscènes; mais si une personne publie le compte rendu d'une course de chevaux il est passible d'une amende de $1,000 et d'un emprisonnement d'un an. Nous fabriquons en gros les crimes, et nous ne sommes pas au bout de notre tâche. Avec le système des licences, vous pourriez dire: " Nous édicterions certaines dispositions relatives, au système des licences tendant à créer certains crimes." Il y aurait autant de bon sens là-dedans. Je vois que dans le premier article le mot " endroit " est inséré.

Mon honorable ami a mentionné le mot; mais il ne l'a pas défini. Que signifie ce mot? Si quelqu'un s'asseoit sur une caisse à savon il se trouve dans un endroit. S'il est sous un parapluie il se trouve aussi dans un endroit. Ma chambre à coucher est un endroit. Si mon honorable ami et moi faisions un pari dans ma chambre à coucher, nous deviendrions des criminels et nous serions passibles d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de $1,000, et la femme de chambre qui nettoie la pièce serait aussi passible de la même punition, parce que toute personne qui prend soin d'un endroit où il se fait un pari est coupable, bien que la pauvre femme fût ignorante de tout. Si un ami me passe $50 et dit: " Garde cette somme pour moi," il est passible de punition. Le mot " sciemment " n'a pas été inséré. Par ce bill-ci nous donnons un monopole aux gens qui font un commerce de ces paris. Je ne sais comment concilier la disposition tendant à faire un crime d'une chose faite d'un côté de la barrière d'une piste et celle qui n'en fait pas un crime, si elle est faite de l'autre côté de la barrière. Une chose est un crime dans une cuisine, et ne l'est pas dans un hangar à bois. Si ces gens veulent mettre fin aux paris, qu'ils aillent donc dans les bazars, ou les patrons sont invités à donner vingt-cinq sous pour avoir une grosse bourse. Si nous mettons fin aux jeux de hasard nous devons y mettre fin partout. Ces messieurs ont prétendu que les paris étaient nécessaires sur les hippodromes pour encourager l'élevage des chevaux; en d'autres termes, ils voulaient avoir de grosses recettes, et un monopole lui a été accordé.

On m'a laissé entendre que l'association des courses de Toronto à l'hippodrome Woodbine a un immeuble qui vaut un demi-million et qui donne un revenu énorme. Si le présent bill est adopté, elle doublera son revenu. Si cette mesure avait été rédigée avec soin, nous aurions décrété qu'une partie de ces recettes qui sortaient des poches des gens qui assistaient aux courses, une partie de l'argent reçu des bookmakers serait mise de côté pour encourager cet élevage des chevaux dont on a tant parlé dans l'autre Chambre. Si j'avais rédigé le bill, j'aurais demandé que dix pour cent des recettes de ces pistes fut versé au gouvernement provincial pour l'encouragement de l'élevage des chevaux. Je ne vois pas pourquoi un monopole devrait être donné, sans qu'il soit rien exigé en retour. Une partie des recettes devrait être donnée pour encourager l'élevage de chevaux de premier ordre dans la province. Il est évident que le bill a été rédigé pour Toronto et Hamilton. Dans le district que je représente il y a des clubs de courses de chevaux. Ces clubs ne possèdent pas les pistes. Elles appartiennent à la société d'agriculture, et d'après ce bill-ci, ils ne peuvent pas utiliser ces pistes, s'ils ne les possèdent pas. Dans la cité de Saskatoon, qui a une population d'environ 11,000 âmes, il y a une magnifique piste appartenant à la société d'agriculture. J'ai le programme dans lequel elle annonce les courses de cette année, et je vois que le prospectus

est lancé pour l'exposition de Saskatoon, qui aura lieu au mois d'août les auspices de la société d'agriculture. Elle possède la piste et elle a dépensé beaucoup d'argent pour tout mettre sur un bon pied, et elle devra employer toutes ses recettes à payer sa dette. Elle a reçu une certaine somme des bookmakers, que le présent bill tend à supprimer. Si elle avait dit: " Dans l'intérêt du public et de la morale, nous allons supprimer toute la chose," il n'y aurait pas eu autant d'objections de soulevées. Mais elle dit qu'une société d'agriculture de l'Ouest ne peut pas avoir les mêmes privilèges que ceux qui sont accordés aux associations de Toronto et d'Hamilton. Les gens de l'Ouest n'approuveront pas facilement une telle proposition.

A Prince-Rupert il y a un club de courses; mais la piste appartient à la société, et, d'après les dispositions du présent bill, les paris à la cote ne pourraient être permis sur la piste. Pourquoi cinq mille personnes n'auraient-elles pas les mêmes droits que 15,000 personnes? Il est évident que les promoteurs de ce bill n'ont pas regardé aux quatre coins d'Ontario. Si chaque province pouvait régler cette question, il pourrait être fait une bonne loi; mais elle ne le peut pas. Si le député qui a présenté d'abord le bill—j'ignore si c'est le bill Miller, le bill McCall ou le bill Dewart—avait consulté le peuple de tout le pays, il aurait, puisqu'il voulait surcharger le Code criminel, rédigé mieux son bill et l'aurait rendu meilleur que celui que nous discutons. Si chaque province avait discuté cette question, il n'y aurait pas eu de difficultés à son sujet. Si les gens de la Saskatchewan voulait parier sur leurs hippodromes, ils devraient avoir ce droit. Combien de personnes dans notre pays considèrent le pari aux courses comme un délit? Un bien petit nombre. Le Parlement a été poussé à adopter une pareille loi par un déluge de requêtes; mais lorsque vous analysez les requêtes, vous constatez qu'elles portent bien peu de noms, et plusieurs des signataires ont déjà signé des requêtes rédigées dans un sens opposé. Les membres de l'Alliance du Jour du Seigneur ont mis des requêtes entre les mains de leurs amis, qui les ont fait signer; mais vous n'avez jamais entendu parler d'une agitation qui aurait été faite dans le pays pour faire adopter une pareille loi. Un ou deux messieurs sont venus ici au commencement de la session pour faire de la propagande en faveur de cette mesure, et le bill qui a été présenté est la résultante de leur travail.

L'honorable M. WILSON: Je suppose qu'ils sont payés pour cela.

L'honorable M. DAVIS: Naturellement. J'ai un grand nombre dl'amendements à proposer à ce bill, mais je suppose qu'il sera impossible de les faire adopter. Je prétends qu'une société d'agriculture qui possède une piste est une association, et si vous supprimez les courses, vous lui enlevez les privilèges qui sont accordés à d'autres personnes.

L'article est adopté.

Article 3.

L'honorable M. WILSON: Cet article a trait aux paris, à la vente des poules et aux paris à la cote. Les alinéas (f) (g) (h) et (i) peuvent entraver considérablement la presse. Supposons qu'il y ait à New-York une course et que les journaux canadiens en publient les comptes rendus, comme ils le font d'habitude.

L'article ferait de cette publication un délit et rendrait le reporter ou l'éditeur du journal passible de punition.

L'honorable M. le PRESIDENT: Cela est tout à fait différent. La personne employée doit être en relation avec une maison de jeu ordinaire.

L'honorable M. DAVIS: Tout endroit où vous faites un pari peut être considéré comme un établissement de jeu.

L'honorable M. le PRESIDENT: Oh! non.

L'honorable M. WILSON: Si j'engage quelqu'un pour faire un compte rendu d'une affaire de paris, cette personne, est, d'après cet article, passible d'une amende. L'article est dangereux, et pas un journal n'oserait publier le compte rendu d'une course de chevaux. Vu les doutes qui existent quant à l'effet probable du bill, je crois que nous ferions mieux d'attendre pour avoir l'occasion de l'étudier.

L'honorable M. WILSON: L'honorable sénateur apprendra avec intérêt que cette

loi existe déjà, et l'article ne fait qu'appliquer la disposition de la loi qui est déjà dans le recueil de nos lois relativement aux paris à la cote.

L'honorable M. DAVIS: Alors à quoi sert de réédicter une loi qui existe déjà?

L'honorable M. le PRESIDENT: Le changement se trouve dans le paragraphe 2.

L'honorable M. DAVIS: Si je veux faire un pari pendant que je suis assis sur une caisse à savon, cette caisse peut être considérée comme un "endroit".

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur ne peut pas faire un acte illégal sur une caisse à savon ou ailleurs. Il ne peut pas vendre des poules ou faire des paris à la cote, même sur une caisse à savon.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que l'article a une assez grande portée pour empêcher les paris dans tout endroit utilisé pour cette fin.

Le paragraphe est adopté.

PARAGRAPHE 2.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami vient justement de nous dire que l'on ne peut pas commettre un acte illégal en violation de cette loi même sur une caisse à savon. J'aimerais à savoir pourquoi ce bill permet qu'on fasse un acte sur un côté de la piste sans enfreindre la loi et qu'il défend de le faire sur l'autre côté de la barrière. Est-ce que l'honorable sénateur croit que cette mesure est bonne?

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que l'honorable sénateur de Prince-Albert soit sérieux quand il retient l'attention de la Chambre de cette façon. Le bill décrète que certaines choses peuvent être faites dans un certain endroit en vertu de cette loi, et la Chambre des communes a décidé d'adopter le bill—et j'espère que la décision du Séant sera la même. Les personnes qui ont besoin d'une licence pour faire certaines choses, doivent les faire dans certains endroits, et le présent bill décrète que cet endroit sera la piste entourée de planches d'un pouce d'épaisseur. On peut se tenir, si l'on veut, sur une caisse à savon, en dedans de la palissade de la piste, mais non pas en dehors.

Hon. M. WILSON.

L'honorable M. DAVIS: Vous feriez aussi bien de légaliser le vol et de dire qu'une personne peut voler en dedans d'une clôture et qu'elle ne peut voler en dehors de cette même clôture.

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur dit que presque chaque chose qui exige, pour la faire, une licence, doit être réglementée d'une certaine manière, et si les bookmakers doivent être tolérés, ils doivent l'être sur les pistes et non pas dans les rues. C'est le même principe d'après lequel la loi concernant la vente des boissons est appliquée. Une personne obtient une licence pour vendre de la boisson.

L'honorable M. DAVIS: De qui obtient-il sa licence?

L'honorable M. WATSON: Des autorités provinciales.

L'honorable M. DAVIS: Pourquoi ce bill n'est-il pas adopté par les autorités provinciales?

L'honorable M. WATSON: L'honorable sénateur s'écarte de la question. Vous obtenez une licence pour ne tenir qu'un hôtel dans un certain endroit, et pour vendre dans certaine partie de l'hôtel de la boisson, à certaines heures.

Ce bill tend à réglementer de la même manière les paris. Ce n'est pas une chose nouvelle. La loi anglaise connue sous le nom de loi Page tend à déclarer coupable de délit toute personne qui sollicite, dans la rue, pour elle ou pour une autre, les passants, à faire ou à s'engager à faire des paris à la cote, ou qui paie ou reçoit des enjeux et *cætera*. L'article que l'honorable sénateur critique est dans le recueil de nos lois depuis des années. Le Parlement, dans sa sagesse a jugé à propos d'appliquer le Code criminel à ceux qui tiennent des livres de paris à la cote et de restreindre le temps et les endroits où ces personnes peuvent tenir ces livres.

L'honorable sénateur fait fi des requêtes qui ont été présentées. Je ne crois pas que les dizaines de milliers de personnes qui ont signé ces requêtes ont agi à la légère.

Le PRESIDENT DU COMITE: Ce n'est pas là discuter l'article.

L'honorable M. WATSON On dit que cette loi existe depuis longtemps, mais nous constatons que cette disposition de l'ancienne loi a été abrogée. Si elle a été abrogée, elle n'existe plus. Le mot " en droit " est employé dans le paragraphe 2, et il comprend tout endroit enclos ou non, utilisé permanemment ou temporairement. Si deux personnes font un pari, l'endroit où ils se trouvent a été utilisé comme établissement de paris et elles enfreignent la loi. Nous remettons en vigueur une disposition qui a été abrogée, et je crois qu'elle devrait être expliquée.

L'honorable M. DAVIS: Mon honorable ami a mentionné le fait que les gens ne doivent vendre de la boisson que dans certains endroits, dans certains édifices et dans certaines pièces de ces difices. Cela est très vrai; mais je ne crois pas que mon honorable ami, en feuilletant d'un bout à l'autre le Code criminel, trouve une disposition limitant la vente de la boisson à certaines pièces de l'hôtel ou quelque chose de ce genre-là. Il pourrait aussi, insérer cette disposition dans le Code criminel. Cela est réglementé par la loi provinciale. Je n'ai pas pu me faire entrer ce mot " endroit " dans la tête, et je ne crois pas qu'il soit sage de l'employer.

Le paragraphe est adopté.

Article 2.

e) Etant le propriétaire ou autre personne ayant la direction de la maison occupée ou employée comme maison de désordre permet sciemment l'emploi d'un appareil quelconque dans la dite maison dans le but d'empêcher, de gêner ou de retarder l'entrée de tout constable ou fonctionnaire, à ce autorisé, dans la dite maison de désordre ou dans quelque partie de cette maison.

L'honorable M. DAVIS: Je désire une explication. Veut-on parler de bombes? De quoi veut-on parler? Il y a dans le Code criminel une disposition tendant à dire que quiconque empêche un officier dûment autorisé à entrer dans une maison de désordre ou dans une maison de jeu ordinaire par une manigance est coupable d'un délit. Il me semble que l'article 230 du Code crimnel règle tous ces points-là.

L'honorable M. WATSON: Cela ne peut toujours pas nuire, même si le Code criminel règle tout cela.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après la présente loi, la manigance employée pour empêcher l'entrée d'un constable n'est pas prévue. La manigance est cependant prévue. Je suppose que le Gouvernement, malgré sa sagesse, n'a pas jugé nécessaire d'adopter cette disposition pour punir cette manigance.

L'article est adopté.

Article 7.

7. Est abrogé l'article 235 du dit Code et remplacé par le suivant:
235. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement et d'une amende d'au moins mille dollars, quiconque—

Alinéa (C).

c) devient le gardien ou le dépositaire de quelque argent, bien ou chose de valeur mis au jeu, parié ou donné en nantissement dans tout cas ou toute opération dans lequel ou laquelle cette mise au jeu, ce pari ou ce nantissement sont en eux-mêmes contraires aux dispositions de la présente loi; ou

L'honorable M. DAVIS: Je crois que nous devrions insérer le mot "sciemment" avant le mot "devient". Toute personne qui pourrait recevoir cinquante dollars de moi ou d'une autre personn pourrait être poursuivie.

L'honorable M. LOUGHEED: La chose devrait être faite sciemment. C'est la loi telle qu'elle existe déjà.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce qu'il ne semble pas passablement évident que, lorsqu'une personne est priée de recevoir un dépôt d'argent pour un parieur, on lui dise à qui il devra payer cet argent, et soit renseigné à ce sujet afin qu'elle sache si elle va le remettre à A ou à B? Voilà pourquoi la tierce personne est priée de garder l'argent.

L'honorable M. DAVIS: Je voulais demander une explication à l'honorable sénateur. Supposons que deux hommes se soient adressés à moi et m'aient dit: Voulez-vous garder ces cinquante dollars durant une semaine, sans me donner plus de renseignements?

L'honorable M. LOUGHEED: Cela ne tomberait pas sous l'empire de la Loi.

L'honorable M. McHUGH: L'alinéa 2 tend à dire que ces paris privés ne sont pas illégaux.

Le paragraphe est adopté.

Aliéna (d).

d) inscrit ou enregistre quelque pari ou gageure ou vend quelque poule sur le résultat,
i) d'une élection politique ou municipale;
ii) d'une course;
iii) d'une contestation ou lutte d'habileté ou de résistance d'hommes ou de bêtes;

L'honorable M. ELLIS: Il me semble que cette loi est bien sévère. Je crains d'avoir violé la loi bien des fois. Je trouve que c'est punir durement que de condamner un homme qui fait un pari dans une élection à un emprisonnement d'un an et à une amende de mille dollars.

L'honorable M. KERR: C'est précisément la loi qui existe actuellement.

L'honorable M. ELLIS: Les prisons sont pleines de gens condamnés pour de petits délits. La Société de la Réforme des Mœurs les a fait incarcérer. Il y a des sociétés de réforme fondées pour tirer ces gens-là de prison et les établir dans des maisons où ils peuvent se comporter bien et suivre une nouvelle piste.

L'honorable M. LOUGHEED: De quelle piste l'honorable sénateur veut-il parler?

L'honorable M. ELLIS: Le ministre de la Justice a des démêlés avec un journaliste, parce qu'il a exercé le pouvoir de pardonner à quelqu'un qui s'est rendu coupable d'un pareil délit et s'est exposé à une punition sévère. Je ne crois pas que nous devrions maintenir l'amende de $1,000 pour punir ceux qui font des paris en temps d'élections.

L'honorable M. KERR: Cette disposition a été ajoutée au Code criminel. C'est un moyen qui sert à faire honnêtement une élection.

L'honorable M. DAVIS: Ne serait-il pas bon de faire une disposition pour les élections municipales?

L'honorable M. KERR: C'est la vieille loi. Elle s'applique aux élections provinciales ou municipales.

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'elle s'applique à la vente des poules et aux paris à la cote durant les élections.

L'honorable M. KERR: C'est ajouter la disposition relative à la vente des poules à la loi électorale. Jusqu'à présent nous ne faisons que réédicter la loi pour ajouter un paragraphe qui ne s'applique pas aux paris à la cote.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mon honorable ami chargé du bill dit que cette disposition ne s'applique qu'aux paris à la cote.

Le PRESIDENT DU COMITE: C'est une erreur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a aucun doute que c'est un moyen communément employé pour influencer un électeur et obtenir son vote.

L'honorable M. ELLIS: Pour punir quelqu'un d'avoir commis ce délit, vous pourriez punir un innocent.

Le paragraphe est adopté.

Alinéa (f).

f) annonce, publie, exhibe, affiche, vend ou fournit ou offre de vendre ou fournir quelque renseignement destiné à aider aux bookmakers, aux vendeurs de poule, aux parieurs ou aux gageurs sur quelque course de chevaux ou autre, combat, jeu ou sport, ou quelque course de chevaux ou autre, combat, jeu ou sport, ou quelque nouvelle relative à l'industrie des bookmakers, à la vente de poule, aux paris ou gageures sur quelque course de chevaux ou autre, combat, jeu ou sport, soit qu'à l'époque de l'annonce, de la publication, de l'exhibition, de l'affichage ou de la fourniture de cette nouvelle ou de ce renseignement, cette course de chevaux, ou autre course, ce combat, ce jeu ou ce sport aient eu lieu ou non; ou

L'honorable M. DAVIS: Cette disposition restreint les pouvoirs de la presse et il fait pour toute personne un délit d'annoncer, publier, vendre ou offrir, c'est-à-dire que si des journaux publient des renseignements sur certaines choses ils tomberont sous l'empire des dispositions de cet article du Code. Je n'aimerais pas à voir mon ami le rédacteur du "Globe" de Toronto jeté dans le fourgon de la police et transporté à la prison. M. Miller a dit que cette disposition n'avait pas été faite pour s'appliquer aux journaux. Quoi qu'il en soit, je demanderai à n'importe quel avocat de me dire si cette disposition n'est pas ambiguë. Elle pourrait causer bien des ennuis à certaines personnes. M. Miller pourrait être en Afrique, et cet amendement pourrait être insérée dans le Code criminel. Je suggère d'amender la disposition par l'addition de ces mots:

Les dispositions des articles 2, 3, 5, ne s'appliqueront pas aux journaux publiant comme nouvelle quelque chose concernant une course de chevaux ou toute autre course, lutte ou sport, ou une élection politique ou municipale.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que cet article ne s'applique qu'à la publication d'un renseignement relatif aux vendeurs de poules.

L'honorable M. WATSON: Rien qu'à eux.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: S'il en est ainsi, je ne vois aucune objection possible, parce que les journalistes font beaucoup de mal en remplissant leurs colonnes de nouvelles qui engagent les gens à parier et à s'engager dans cette industrie de la vente des poules. Beaucoup d'argent est soutiré au public en raison des comptes rendus de ce genre que publient les journaux. Je ne crois pas que cet article empêche un journal de publier le compte rendu d'une course ou de publier les annonces d'une course qui doit avoir lieu plus tard et de donner des renseignements relatifs à une course qui a eu lieu. Elle a simplement pour objet d'empêcher les journaux d'annoncer des courses qui peuvent engager les gens à faire des paris.

L'honorable M. WILSON: Je crois que mon honorable ami de Hastings se trompe au sujet de cet article. Il verra que si quelque employé de son bureau publiait des renseignements concernant des courses à London ou à quelque endroit du Dominion, il serait passible d'une amende de $1,000 et d'un emprisonnement. Mon savant ami pourrait publier des choses sur lesquelles des paris pourraient être faits ou des poules vendues. Nous constatons que partout des hommes sont employés à obtenir des renseignements de toutes parts.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami approuve-t-il la propagande que fait la presse pour aider à faire faire des paris à la cote et à la vente des poules aux courses? C'est expressement avec l'intention d'aider à faire faire les paris, à vendre les poules sur les hippodromes etc; c'est expressément mentionné.

L'honorable M. DAVIS: Qui décidera de l'intention? Qui sera obligé de faire la preuve? Vous pourriez être induit à dire qu'on a eu l'intention de faire telle ou telle chose.

L'honorable M. LOUGHEED: La personne qui porterait la plainte serait obligée de prouver l'intention.

L'honorable M. WILSON: Supposons que le livre des paris à la cote ou son impression ait été fait à New-York, et que les renseignements aient été envoyés de New-York à un imprimeur d'ici, et que mon honorable ami les publiât. Cette publication serait utilisée par les intéressés d'ici, et s'ils bénéficiaient de ces renseignements publiés dans le journal de mon honorable ami, s'ils en tiraient avantage et gagnaient un point, mon honorable ami se verrait peut-être condamné à la prison ou à une amende de $1,000.

L'honorable M. DAVIS: J'attirerai l'attention sur ceci. Bien que nous considérions que cette disposition n'entrave pas la liberté de la presse, nous devrions la rendre claire. Evidemment les journalistes de notre pays n'aiment pas cet article, parce qu'ils ne savent pas jusqu'à quel point il s'applique à eux. Y a-t-il une raison qui empêche le Sénat de rendre la phraséologie de cet article asez claire pour que chacun puisse la comprendre?

L'honorable M. WATSON: Vous la comprenez bien.

L'honorable M. DAVIS: Non, je ne la comprends pas; personne ne comprend la moitié des articles de ce bill. Un des journalistes de Toronto m'a écrit pour me parler de la phraséologie ambiguë du paragraphe (f) et il mentionne les pages 7425, et 7426 du hansard, où M. Miller, en réponse aux questions posées par M. J. A. Currie, M.P., a déclaré formellement que la disposition ne s'applique pas aux journaux ou aux rédacteurs des journaux qui peuvent publier les nouvelles ordinaires relatives aux courses pour intéresser leurs lecteurs. Bien que M. Miller ait dit que la phraséologie employée ici doit servir aux bookmakers, l'article en question est très ambigu et pourrait permettre à quelques personnes zélées de nuire à l'éditeur d'une feuille rivale. Ce journaliste propose donc qu'un amendement soit fait à l'arti-

cle pour rendre la phraséologie parfaitement claire. Est-ce qu'il y a du mal à la rendre parfaitement claire?

Les paragraphes g, h et i sont adoptés.

Paragraphe (2).

L'honorable M. WILSON: Si mon amendement avait été adopté, j'aurais été satisfait. Je demande maintenant la permission de faire un autre amendement: je propose que les mots "quinze milles" soit retranché et que les mots "un mille" y soit substitués. Cela ferait disparaître du bill une disposition très défectueuse et rendrait l'application de la mesure plus générale.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. DAVIS: On a prétendu à l'appui de ce bill, qu'il est absolument nécessaire de laisser faire sur le terrain des paris à la cote, pour augmenter les recettes pour que de gros prix soient donnés et qu'ils puissent encourager l'élevage des chevaux. J'ai fait remarquer que ce bill donne à quelques rares personnes un monopole. D'après la présente loi, elles vont avoir de plus fortes recettes qu'elles n'en ont à présent. Comme on a prétendu que la tenue des livres de paris à la cote est nécessaire à l'encouragement des courses de chevaux, je propose que la disposition suivante soit ajoutée à la fin du bill:

Pourvu aussi que dix pour cent de toutes les recettes des guichets des courses soit payé dans les trente jours après ces courses, au trésorier provincial de la province où ces courses auront eu lieu, pour être appliqué à l'encouragement de l'élevage des chevaux dans cette province.

La chose n'est pas nouvelle. Elle se fait dans d'autres pays. Une partie de l'argent est employée pour des œuvres de charité et l'autre est appliquée à l'encouragement de l'élevage des chevaux. Les associations de courses de Toronto font beaucoup d'argent. Elles prétendent qu'un de leurs but est l'encouragement de l'élevage des chevaux, et je suis certain qu'elles n'objecteraient pas à cette disposition.

L'amendement est rejeté.

L'honorable M. CASGRAIN, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

L'honorable M. WATSON propose la troisième lecture du bill.

Hon. M. DAVIS.

L'honorable M. DAVIS propose, en amendement, que le bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit amendé par l'addition des mots suivants à la fin du paragraphe 2 de l'article 3:

Pourvu que dix pour cent de toutes les recettes d'entrée soit payé, dans les trente jours après ces courses, au trésor provincial de la province où ces courses auront lieu, pour être appliqué à l'encouragement de l'élevage des chevaux dans cette province.

L'honorable M. WILSON: Je m'oppose à ce que le bill subisse à présent sa troisième lecture.

L'honorable M. CASGRAIN: Toutes les règles ont été suspendues.

La Chambre se divise sur l'amendement qui est rejeté à la même majorité.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

Bill (206) intitulé: Loi concernant les biens en déshérence.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (207) intitulé: Loi modifiant la loi des juges.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (209) intitulé: Loi modifiant la loi de tempérance du Canada.—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Bill (217) intitulé: Loi modifiant la loi des prisons publiques et de réforme.

Le Sénat s'ajourne à onze heures.

SENAT.

Séance du samedi, 30 avril 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

La séance s'ouvre à 11 heures a.m.

Prière et affaires courantes.

SERVICE NAVAL (BILL).

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill (95) intitulé: Loi concernant le service de la marine du Canada.

(En comité.)

Article 9.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet article signifie-t-il qu'un sous-chef du département du service de la marine sera nommé en sus du sous-ministre de la marine et des pêcheries?

L'honorable M. DANDURAND: Cet article signifie la nomination d'un autre sous-ministre.

L'article est adopté.

Article 9:

9. Il sera nommé un officier d'un grade non inférieur à celui de contre-amiral qui sera dénommé le Directeur de la marine du Canada. S'il n'y a pas d'officier de ce grade disponible, il pourra alors être nommé un officier du grade de capitaine de vaisseau, qui aura le rang de " commodore " de première classe.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais à connaître les intentions du Gouvernement concernant la nomination d'un contre-amiral? Sera-t-il nécessaire qu'il ait été attaché pendant un certain temps, au service de la marine britannique, et quel degré de compétence exigera-t-on de lui?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement a jugé à propos—et mon honorable ami sera, sans doute, aussi, de cet avis—qu'au début, ou durant la période de création de notre marine, les principaux fonctionnaires de cette marine devront être des hommes d'expérience, et ayant acquis un certain grade dans le service militaire britannique. Il ne conviendrait pas d'avoir pour diriger notre marine un officier d'un grade beaucoup au-dessous de celui de contre-amiral. Le titre de commandant pourrait convenir.

L'honorable M. LOUGHEED: Des réglements régissant la nomination et les fonctions de cet officier ont-ils été préparés?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La seule chose à faire est de choisir pour directeur de la marine un officier de la marine britannique ayant le grade de contre-amiral. C'est la seule qualification requise. Naturellement, nous consulterons l'amirauté pour le choix d'officiers de première classe. C'est ce que nous avons déjà fait, par exemple, lorsqu'il s'est agi de la nomination du commandant de notre "Collège militaire Royal". Comme mon honorable ami le sait, ce commandant est ordinairement un officier d'un rang très élevé dans le service militaire britannique. Comme nous n'avons pas encore à notre service des officiers pouvant être considérés comme des hommes expérimentés en matière navale, nous devons nous procurer des officiers de la marine britannique.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement a-t-il l'intention de nommer immédiatement un contre-amiral, ou d'attendre que notre flotte soit construite pour faire cette nomination; ou bien veut-il dès maintenant charger cet officier du commandement des vaisseaux de guerre que possède déjà le Canada?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est probable que cette nomination se fera dans un délai raisonnable; mais cette question est maintenant à l'étude. Deux vaisseaux de guerre—le "Rainbow" et le "Niobe"—sont maintenant à notre disposition; mais ce nombre sera bientôt augmenté.

L'honorable M. LOUGHEED: Le Gouvernement a-t-il l'intention de nommer un dessinateur spécial pour ce département, ou de faire venir d'Angleterre les dessins dont il a besoin?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement fera, je crois, venir ses dessins d'Angleterre. Le Gouvernement anglais, comme la Chambre le sait, possède des dessins les plus élaborés pour les diverses classes de vaisseaux de la marine britannique. Ces dessins sont très nombreux. Il est de notre intérêt et de notre devoir de faire en sorte que les vaisseaux que nous construirons soient sous tous les rapports égaux à ceux de la même classe dans le service britannique. S'ils sons construits en Angleterre, ce point ne créera aucune difficulté; mais s'ils sont construits en Canada, nous emploierons certainement les dessins dont se sert l'amirauté anglaise, elle-même.

L'article est adopté.

Article 10.

10. Le Gouverneur en sonseil peut nommer un conseil de la marine pour conseiller le ministre sur toutes choses se rapportant aux affaires navales, que ce dernier lui soumet.

2. La composition, la procédure et les pouvoirs du conseil seront tels que prescrit.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je savoir de mon très honorable ami quelle sera la composition de ce conseil? Il sera, sans doute, composé d'un premier lord de l'amirauté et de lords cadets de l'amirauté?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non. Quel que soit le désir que nous ayons de nous élever au rang d'une puissance maritime, notre ambition n'ira pas jusqu'à nous munir d'un conseil composé d'un premier, d'un deuxième, ou d'un troisième, ou d'un quatrième lord de l'amirauté, du moins d'ici à quelque temps.

L'honorable M. MACDONALD: Dieu seul sait quels lords nous aurons.

L'honorable M. ROSS: Le moins de lords vous aurez le mieux ce sera—je veux parler des lords temporels.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce conseil sera constitué à peu près comme l'est le conseil de la milice, ou de la défense, qui agit actuellement comme conseiller du ministre de la milice. Sous divers rapports, le présent bill, comme on peut le remarquer, est calqué sur la loi qui régit nos affaires militaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce conseil, je le présume, se composera principalement d'officiers de marine?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oh! oui, telle est l'intention du Gouvernement.

L'article est adopté.

Article 12.

12. Le Gouverneur en conseil peut autoriser l'engagement d'officiers et de marins dans le service de la marine aux conditions qui peuvent être prescrites et peut à toute époque déterminer le nombre maximum d'officiers et de marins qui peuvent être ainsi engagés.

2. Tout officier et marin doit prêter et souscrire le serment suivant lorsqu'ils s'engagent à servir dans le service de la marine: "Je, A. B., promets sincèrement et jure (ou déclare solennellement) que je serai fidèle à Sa Majesté et lui porterai vraie allégeance".

3. Ce serment peut être administré par tout officier breveté dans le service de la marine.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Je tiens à faire remarquer, ici, qu'il importe que le traitement accordé égale celui payé, aujourd'hui, aux officiers de marine des Etats-Unis, Autrement, nos marins seraient tentés de déserter pour aller s'enrôler dans un pays qui leur offrirait une solde plus élevée que celle payée ici.

L'honorable M. LOUGHEED: Il faudra les attacher à leur poste avec des bouts de ficelle.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ils ne seront pas très empressés à déserter.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement verra, sans doute, à ce qu'une remunération raisonnable soit accordée aux officiers et marin pour leurs services.

L'article est adopté.

Article 16.

16. Quiconque s'est volontairement enrôlé dans la marine a droit d'être libéré à l'expiration du temps de service pour lequel il s'est engagé, à moins que ce temps n'expire dans une circonstance critique, auquel cas il est tenu de servir durant une autre période n'excédant pas douze mois, et pour ce service supplémentaire il n'a droit à aucune augmentation de solde, à moins que, de l'avis du Gouverneur en conseil, les circonstances y donnent droit et que la conduite de l'intéressé ne l'en rende digne.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il nous dire quelles sont les conditions du service?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Sous quel rapport?

L'honorable M. LOUGHEED: Par rapport à la durée du service, par exemple.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que les conditions sont déterminées un peu plus loin dans le bill. Si l'honorable sénateur veut jeter les yeux sur l'article 21, il verra les conditions auxquelles seront soumis ces engagements d'officiers et de marins.

L'honorable M. LOUGHEED: Cet article ne fixe pas la durée normale du service.

L'honorable M. KERR: L'article 29 y pourvoit.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'article 29 est ainsi conçu:

29. Tout volontaire de la marine est engagé pour une période de trois ans, et, si sa conduite et ses aptitudes sont satisfaisantes, il peut être rengagé pour des périodes de trois ans jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans; à l'exception de chaque période il a droit à sa libération, sauf dans les cas ci-après prévus.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon souvenir est fidèle, dans le service britannique, on n'engage pas les marins pour une période indéfinie. On les engage, je crois, pour une période d'une durée modérée, et, dans le cas de longs voyages, leur solde est payée lorsque le vaisseau, après sa croisière, est retourné au port.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'article 29 fixe la durée du service, et l'article 16 pourvoit au rengagement pour une autre période de service dans une circonstance critique.

Article 18.

18. Les officiers du service de la marine fournissent leur propre uniforme et équipement, à l'exception des officiers des torpilleurs et des sous-marins, auxquels un habillement spécial peut être servi selon que prescrit.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Il semble très dur d'exiger des officiers, dès leur entrée dans le service, de fournir leurs uniformes. Comme plusieurs d'entre nous, ces officiers ne seront peut-être pas très riches, et après qu'ils se seront engagés dans le service, ils devront payer le coût de leurs uniformes. Je me rappelle d'avoir été, moi-même, obligé de fournir mon propre uniforme, ainsi que la housse de ma selle, pour me conformer à la loi de la milice de la Nouvele-Ecosse—ce que je considérais, dans le temps, comme une forte dépense.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La housse de la selle en était particulièrement une. Le point que signale l'honorable sénateur mérite d'être pris en considération. Je lui dirai, toutefois, que nous ne nous sommes pas encore occupés des uniformes d'officiers, soit de la force permanente, ou de la milice active, et nous ne pourrions pas convenablement faire une exception dans le cas des officiers de marine sans être prêts à discuter également l'autre question qui ne manque pas, non plus, d'importance.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment dispose-t-on de cette question en Angleterre? Les officiers sont-ils obligés de fournir leurs uniformes?

L'honorable M. MACDONALD (C.A.): Oui, ils le sont.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai toujours considéré cette obligation imposée aux officiers comme une lourde taxe, et, personnellement, je serais très heureux si un traitement beaucoup plus équitable était payé aux officiers de l'autre force permanente, c'est-à-dire, de la milice, sous forme d'allocation supplémentaire pour leurs uniformes; mais cette pratique n'a jamais été suivie par le gouvernement britannique, du moins, d'après mes renseignements, ni par notre propre Gouvernement.

L'honorable M. KERR: La difficulté, c'est que, si vous faites cette concession aux officiers de la marine, vous ouvrez ainsi la porte aux officiers de la milice volontaire, qui ne manqueront pas de réclamer un traitement supplémentaire analogue.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'article 17 pourvoit aux uniformes, distribués conformément aux règlements établis par le département.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les uniformes sont fournis dans certains cas; mais l'article 15 ne prescrit pas que des uniformes doivent être fournis aux officiers.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais les règlements pourvoient à ce que les uniformes soient fournis au prix coûtant.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si l'honorable sénateur veut bien jeter les yeux sur l'article 18, il verra que les officiers du service de la marine devront fournir leurs propres uniforme et équipement, à l'exception d'une certaine classe d'officiers (des torpilleurs et sous-marins).

L'article est adopté.

Article 19.

19. La réserve navale se compose des personnes qui entrent dans la dite réserve après service dans la marine, ou après avoir reçu l'entraînement prescrit. Tous les membres de la réserve peuvent être appelés à l'activité dans les circonstances critiques.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait-il nous dire quelle différence il y aura entre la réserve navale et la force navale active?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Voulez-vous dire la force navale mise en service actif?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il y aura entre ces deux forces le même rapport qui existe entre notre milice volontaire et notre troupe permanente.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment veut-on entraîner la réserve?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Des règlements seront établis à cette fin. Il y aur vaisseaux écoles où nos volontaires pourront, je crois, recevoir une instruction satisfaisante avant d'entrer dans le service actif, s'ils veulent y entrer; mais, comme le prescrit l'article 21, la durée régulière de leur service sera d'une année.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelles mesures a-t-on prises relativement à l'entraînement des navires? Le "Rainbow", n'est-il pas un vaisseau-école?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non; mais on s'en servira pour cette fin. Sa destination principale est d'agir comme croiseur pour la protection de notre côte du Pacifique.

L'honorable M. LOUGHEED: Et quelles seront les fonctions du "Niobe"?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il sera exclusivement employé comme vaisseau-école.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Gouvernement n'a-t-il pas étudié la question de savoir, s'il ne serait pas opportun d'établir des écoles navales, ou des vaisseaux-écoles pour la jeunesse? En Australie, on a des vaisseaux de cette classe où sont admis des jeunes oisifs, particulièrement des villes, et aussi des jeunes gens qui, après avoir subi des sentences correctionnelles, en cour de police, pour des délits peu graves, sont punis en les plaçant sur un vaisseau école, où ils apprennent le métier de marin. Cette pratique a donné d'excellents résultats dans les colonies de l'Australie, et particulièrement dans les Nouvelles-Galles du Sud. On a là un grand vaisseau-école où sont admis une cinquantaine et jusqu'à une centaine de ces jeunes désœuvrés ramassés dans la rue, et dont on fait ainsi d'excellents marins. On utilise ensuite ces marins sur des vaisseaux marchands et même sur les vaisseaux de guerre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois pouvoir dire que, pour le présent, du moins—sans savoir ce qui sera fait plus tard—il n'est pas probable que ce genre de recrutement partiel soit adopté pour notre marine. Toutefois, de très bonnes raisons militent en faveur de ce plan; mais je crois que nous pouvons obtenir, particulièrement dans nos Provinces maritimes, un nombre suffisant de jeunes gens possédant un caractère intact, sans recourir aux vagabonds ou repris de justice.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je partage l'avis de mon très honorable ami; mais un moment de réflexion fait voir que le genre de recrutement que j'ai cité comme exemple est un excellent moyen de réformer certains jeunes gens incontrôlables, qui ont commis des délits peu graves, et qui seraient probablement envoyés en prison, si on ne les employait pas comme je viens de le dire. Ces jeunes gens, en Australie, sont condamnés à la détention dans un vaisseau-école où on leur enseigne le métier de marin, et où ils apprennent à devenir des citoyens utiles. Cette classe de jeunes gens se compose de garçons n'ayant ni père ni mère, et sont abandonnés dans les rues des grandes cités telles que Melbourne et Sydney. Le vaisseau-école devient pour ces jeunes garçons une maison de réforme.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est justement la raison pour laquelle le Gouvernement devra y regarder à deux fois avant d'adopter cette pratique qui ne me paraît pas convenir pendant la période d'organisation de notre marine. Quant à plus tard, je suspens mon opinion pour le moment sur ce qu'il conviendra de faire; mais je suis d'avis que, pour le moment, l'on jetterait sur le service de la marine un certain discrédit, si l'on pouvait dire que le Gouvernement est prêt à convertir nos vaisseaux-écoles en prisons de réforme.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne demande pas l'adoption de ce genre

de réforme; mais je dis que s'il était mis à l'étude pour s'assurer des résultats qu'il produit ailleurs, on constaterait probablement que c'est un excellent moyen de réformer la classe de jeunes gens à laquelle j'ai fait allusion.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose est possible.

L'article est adopté.

Article 23.

23. En temps critique le Gouverneur en conseil peut mettre la marine, ou en mettre toute partie que ce soit à la disposition de Sa Majesté pour service général dans la marine royale, ainsi que tous vaisseaux ou navires de la marine et tous marins servant sur ces vaisseaux ou navires ou tous officiers ou marins appartenant à la marine.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Je désire expliquer que les vaisseaux de la marine impériale qui arrivent des Antilles-Anglaises à Halifax, peuvent sortir de ce port, tous les jours de beau temps, pour se livrer aux exercices de tir et y revenir dans l'après-midi du même jour. Je dis tous les jours de beau temps, parce que, comme à Saint-Jean, N.-B., Halifax est quelquefois enveloppé d'un brouillard, et, alors, les vaisseaux de guerre ne peuvent quitter le port. Je cite cet exemple pour faire remarquer que si notre flotte était stationnée à Halifax, elle pourrait en sortir tous les jours de beau temps, et y revenir dans l'après-midi sans en être empêchée par la marée ou toute autre cause. C'est une des raisons pour lesquelles Halifax est le port où la flotte canadienne devra être équipée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis sûr que le Gouvernement ne manquera pas de tenir compte des avantages qu'offre le port d'Halifax.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent article est justement la disposition la plus contentieuse du bill. C'est-à-dire que, si l'Angleterre est en guerre, le Canada ne se trouvera pas, lui-même, engagé dans cette guerre tant que notre Gouvernement ne l'aura pas décidé par un arrêté du conseil. J'ai lu une question posée à l'honorable premier ministre par le leader de la gauche dans les Communes, ainsi que la réponse donnée à cette question par le premier ministre. Il s'agissait justement de la participation du Canada aux guerres de l'empire. Cette réponse du premier ministre est intéressante, mais je la crois quelque peu en contradiction avec l'article 23 que l'on vient de lire—et ceux qui l'ont lue comme moi doivent partager mon avis. Cette résolution est celle-ci: lorsque la Grande-Bretagne est en guerre, le Canada, de son côté, comme partie intégrante de l'empire, est également en guerre. Cette déclaration a été répétée nombre de fois dans le Sénat même. Cependant, si nous sommes en guerre, comme le dit cette déclaration, une disposition du présent bill décrète qu'il ne sera pas permis de se servir des canons de nos vaisseaux tant qu'un arrêté du conseil ne l'aura pas ordonné. Cette condition me paraît ressembler beaucoup à cette plaisanterie que j'ai lue, l'autre jour, dans un journal et raconté comme suit:—on avait donné à un petit garçon un livret en lui recommandant d'y inscrire les événements de chaque jour.

Vers le même temps, sa grand'mère lui présenta une sarbacane (pea shooter). Puis, le livret de l'enfant tomba, un jour, entre les mains de sa mère qui trouva les entrées suivantes: "Très beau temps," et le jour suivant: "Temps sombre; n'ai pu rien faire; j'ai déchargé ma sarbacane sur grand'mère."

Cette petite histoire me paraît être aussi sérieuse que ce qui nous est promis par le présent bill. Un vaisseau-marchand, disons, sera poursuivi par un vaisseau de guerre appartenant à un pays avec lequel nous serons en guerre; mais un croiseur canadien ne pourra intervenir tant qu'un arrêté du conseil n'aura pas décrété que les vaisseaux de guerre canadiens doivent prendre part à la défense de l'empire et à la guerre déclarée. Heureusement, grâce à la télégraphie sans fil, il est possible de communiquer avec les navires qui se trouvent en pleine mer. Autrement, un vaisseau-marchand pourrait se faire capturer par un ennemi, vu que le vaisseau de guerre canadien ne pourra intervenir sans avoir reçu préalablement l'autorisation du Gouvernement canadien. Si le vaisseau de guerre canadien intervenait avant d'avoir reçu cet ordre, et si quelqu'un était tué durant l'engagement, je suppose que le capitaine de notre vaisseau serait coupable d'un meurtre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je puis consoler mon honorable ami. Si un croiseur canadien voyait un vaisseau-marchand anglais poursuivi par un ennemi, je n'ai pas le moindre doute qu'il ferait aussitôt branle-bas et serait prêt à combattre dans moins de temps qu'il en faut à l'honorable sénateur pour reprendre son siège.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il est tout à fait inutile à l'honorable leader d'essayer à tranquiliser mon esprit sur ce point. J'ai une aussi bonne opinion que lui de la valeur du marin anglais, et je suis convaincu que mon honorable ami, s'il se trouvait, lui-même, dans la position que j'ai décrite, il tiendrait la ligne de conduite qu'il vient de mentionner; mais la question que je soulève est celle-ci: Mon honorable ami serait-il autorisé par la présente loi à faire ce qu'il convient de dire —bien que je sache qu'il s'autoriserait, lui-même, à le faire; ou serait-ce son devoir de faire autre chose, dans une circonstance de cette nature, que de se défendre s'il était attaqué par l'ennemi? La grande lacune qui existe dans le présent bill—et qui est une cause d'embarras et de discussion—c'est l'absence d'une disposition comme celle qui existe dans la loi concernant le service de la marine de l'Australie. Cette disposition est celle-ci: "Quand l'Angleterre est en guerre l'Australie l'est aussi." Telle est aussi la position dans laquelle se trouve le Canada, à moins que nous ne soyons considérés comme une nation entièrement indépendante, et que nous ne participions à la défense de la mère patrie que comme si nous étions une nation étrangère, c'est-à-dire comme le ferait une puissance alliée.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami est obsédé par des fantômes qui ne troubleront jamais le sommeil d'aucun marin ou officier de la marine canadienne. Ce qu'il faut comprendre dans le présent article, ce n'est pas que, si l'Angleterre était en guerre, le Canada pourrait éviter, s'il le voulait, d'y prendre part; mais le présent article pourvoit simplement à la disposition des forces. Le plan est d'avoir deux escadres: l'une sur le Pacifique et l'autre sur la côte de l'Atlantique, et il peut très bien arriver que le Gouvernement canadien puisse juger à propos d'exempter ces deux forces de tout autre service que celui de protéger nos deux grandes stations de charbon de Halifax et d'Esquimalt. Il est suffisamment clair, selon moi, que le Gouvernement canadien désire se réserver, dans l'intérêt de tout l'empire, le pouvoir de protéger et de défendre ces stations de charbon qui, remarquez-le bien, peuvent être d'une énorme importance en temps de guerre pour la marine britannique, elle-même, comme le sait le gouvernement anglais. La force réelle d'une flotte à vapeur dépend du pouvoir qu'elle a de renouveler son approvisionnement de charbon dans des endroits convenables. Dans le cas de notre escadre du Pacifique, la possession de la station de charbon à Esquimalt, dans la Colombie-Anglaise, serait en temps de guerre, pour l'Angleterre et pour nous, d'une valeur inestimable, comme le serait, sur l'Atlantique, la possession d'Halifax. Nous pourrons donc juger à propos de retenir tous les vaisseaux que nous aurons pour protéger ces stations de charbon contre toute attaque faite par un croiseur ennemi. Telle est la raison qui a inspiré la disposition à laquelle fait allusion mon honorable ami. Le Gouvernement n'a certainement pas la moindre intention d'exempter nos marins de participer à la protection de tout navire portant le pavillon anglais, et qui serait en danger d'être capturé par un ennemi.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander à mon très honorable ami son opinion sur ce point controversé. Quand le présent article a été discuté dans les Communes, j'ai compris, en lisant les remarques du premier ministre, que le Canada pourra exercer sa discrétion lorsqu'il s'agira d'ordonner que la flotte soit mobilisée pour être mise à la disposition de Sa Majesté, s'il survient entre l'empire et une autre puissance une guerre n'intéressant pas directement le Canada, comme dans le cas où le pays ennemi serait très éloigné. Dans un cas de cette nature j'ai cru comprendre par les remarques du premier ministre que le Gouvernement déciderait lui-même, si la flotte doit être mise en activité ou non. Je prétends qu'il est impossible au Canada de prendre cette attitude, et cela

pour la raison suivante: L'ennemi ne s'occupera pas de la question de savoir quelle attitude sera prise par le Canada. L'ennemi, naturellement, considérera toutes les possessions britanniques comme étant en guerre avec lui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'y a aucun doute sur ce point.

L'honorable M. LOUGHEED: Une agression peut nous venir de quelque quartier que ce soit, et alors il sera nécessaire que le Gouverneur en conseil mette immédiatement la flotte en activité dès que la guerre éclatera entre l'Angleterre et une nation ennemie, quelque éloigné que puisse être le siège de la guerre, ou quelque faible que soit l'intérêt que nous puissions avoir dans cette guerre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette éventualité est possible. Le point que je me suis efforcé d'expliquer —et mon honorable ami a dû en saisir l'importance—est celui-ci: en cas de guerre il est possible que l'on jugera à propos de retenir nos escadres dans nos stations de charbon où elles exerceront la fonction importante de les défendre; il est possible que ces escadres ne seront pas assez fortes pour permettre de les affaiblir en en détachant quelques vaisseaux pour les faire participer à la guerre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je saisis parfaitement ce point.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il peut arriver que le Gouvernement canadien soit informé, avant le gouvernement britannique même, que nos ports sont menacés d'une attaque par un ennemi. Notre premier devoir et aussi l'intérêt de l'empire, dans ce cas, exigeraient de nous tenir nos escadres prêtes à protéger nos précieuses stations de charbon.

L'honorable M. LOUGHEED: On a demandé au premier ministre qu'est-ce que ferait un vaisseau de guerre canadien en présence d'un ennemi qui ne l'attaquerait pas. Le premier ministre a répondu que le commandant du vaisseau canadien aurait peut-être pour instruction de ne pas engager le combat dans une rencontre de cette nature; mais je ne puis comprendre comment des instructions de ce genre pourraient être données. Du moment que l'Angleterre sera en guerre, notre flotte devra être mise en activité. Je parle présentement de la possibilité qu'il y a de la rencontre d'un vaisseau ennemi, qu'il soit un vaisseau-marchand, ou un vaisseau de guerre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'objet que nous devons avoir en vue, c'est de nous trouver en état, au moment où la guerre éclate, de disposer de nos forces de la manière que nous croirons être la plus avantageuse à l'intérêt général du pays.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment expliquez-vous les instructions à donner sur la question de savoir quand un combat devra être engagé ou non?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'honorable sénateur doit présumer que le Gouvernement du Canada ne sera pas entièrement dépourvu de sens commun. Dans sa position de leader de la gauche, j'admets qu'il est justifiable de considérer les membres du Gouvernement qu'il combat comme une bande d'idiots.

L'honorable M. LOUGHEED: Je discute simplement la question décrite par le premier ministre, lui-même. Il a déclaré que, peut-être, instruction serait donnée au commandant du vaisseau canadien de ne pas attaquer un vaisseau de l'ennemi, s'il n'était pas attaqué lui-même par ce dernier, et cela, bien que l'Angleterre fût en guerre. Je ne puis voir comment cela peut se faire.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable sénateur veut bien se rappeler l'histoire du dernier siècle, il constatera que, dans neuf guerres sur dix, la mère-patrie ne s'est mesurée avec aucun ennemi sur la mer. Elle a combattu sur terre sans utiliser ses vaisseaux sur les mers. De même pour ce qui concerne le Canada, ce dernier n'aura pas besoin de mobiliser sa flotte dans neuf cas sur dix, s'il survient des conflits sur terre.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne parle pas de mobilisation, ni de la disposition de la flotte. Je parle des instructions que le Gouverneur en conseil donnera pour

mettre la flotte en activité. Je comprends très bien qu'il faudra mettre la flotte en activité et lui faire protéger nos stations de charbon; mais dans les instructions données à la flotte, il faudra nécessairement conférer à l'officier commandant un pouvoir discrétionnaire, lui permettant de décider s'il faut, ou s'il ne faut pas attaquer. Le Gouvernement, si l'Angleterre est en guerre, ne se trouvera pas en état de décider lui-même cette question, quelque soit le lieu où se trouvera le commandant avec son vaisseau.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de limiter le pouvoir discrétionnaire du commandant.

L'honorable M. MACDONALD, (C.-A.): L'exercice de ce pouvoir dépendra de la position de l'ennemi, et c'est ce que l'on ne saurait préciser dans un bill. La chose ne peut l'être que par le commandant, lui-même. Quant à la défense de nos stations de charbon, s'il arrivait que nos petites escadres fussent appelées en Angleterre, ces stations pourraient être protégées par des mines sous-marines. En sorte que aucun vaisseau ennemi n'oserait s'approcher de ces stations. Ce genre de protection est adopté par l'Angleterre et l'Allemagne. Le gouvernement anglais a employé un certain nombre de dragueurs à l'enlèvement de mines allemandes posées dans la mer du Nord. La pose de mines sous-marines est une opération facile. Elles sont peu dispendieuses et les vaisseaux n'osent pas s'approcher d'une station de charbon ainsi protégée.

L'honorable M. POWER: Il me semble que la portée du bill est suffisamment précise. L'article 23 est ainsi conçu:

23. En temps critique le Gouverneur en conseil peut mettre la marine, ou en mettre toute partie que ce soit à la disposition de Sa Majesté pour service général dans la marine royale, ainsi que tous vaisseaux ou navires de la marine et tous marins servant sur ces vaisseaux ou navires ou tous officiers ou marins appartenant à la marine.

Prenez l'éventualité mentionnée par l'honorable leader du Sénat. En cas de guerre, le Gouverneur en conseil pourrait mettre la plus grande partie des vaisseaux et des marins à la disposition de l'amirauté anglaise; mais il pourra aussi retenir à notre service deux ou trois vaisseaux pour protéger nos stations de charbon, ou pour tout autre objet. C'est réellement, selon moi, ce qui est entendu par le pouvoir discrétionnaire conféré au Gouverneur en conseil et je crois que ce pouvoir est raisonnable. Nous savons tous qu'en Angleterre et ailleurs, il survient des paniques. Le gouvernement impérial peut être frappé d'une certaine terreur panique, et, sous l'influence de cette terreur, il pourrait priver le Canada de tous ses vaisseaux dans un temps où ils seraient nécessaires, ici, et inutiles en Angleterre. C'est pourquoi il est parfaitement à propos et raisonnable que le Canada, puisqu'il s'impose les frais d'une marine, se réserve le droit de retenir à son service au moins quelques-uns de ses vaisseaux pour se protéger.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui; mais mon honorable ami ne fait pas de distinction entre l'article 22 et l'article 23. Il y a une grande distinction à faire entre ces deux articles. L'un se rapporte au simple appel au service actif, et c'est cet article qui est controversé. L'autre ne provoque pas autant de discussion, parce qu'il se rapporte simplement à la disposition des vaisseaux, à la mobilisation de la flotte, ou permet à l'amirauté de dire où les vaisseaux doivent être placés en cas de guerre; mais le point important se trouve dans l'article 22. Je ne puis voir comment le Canada pourrait n'être pas en guerre, si l'Angleterre l'est, et pourquoi, alors, le Gouverneur en conseil serait-il obligé de placer notre marine sur un pied de guerre et la mettre en activité.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il y aura neuf cas sur dix où la chose se sera pas nécessaire.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne fais pas allusion à la nécessité. Mon honorable ami doit comprendre qu'il ne s'agit pas seulement d'un cas de nécessité; mais il s'agit du principe général, d'une possibilité éloignée peut-être. Il s'agit de savoir si, lorsque l'Angleterre sera en guerre, la flotte canadienne le sera nécessairement elle-même, malgré—

L'honorable M. DANDURAND: Oui, théoriquement.

L'honorable M. LOUGHEED: Et cela sans qu'il soit émané aucune ordonnance du Gouverneur en conseil. Mon honorable ami peut-il me faire comprendre que l'Angleterre étant en guerre, la flotte canadienne, appartenant pratiquement à l'Angleterre, ne sera pas nécessairement en guerre, elle-même, tant qu'il ne sera pas émané aucun arrêté du Gouverneur en conseil à ce sujet? Dans ce cas la flotte canadienne serait exposée aux attaques de l'ennemi.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'ennemi possède, lui-même, une flotte de guerre; mais s'il n'en a pas, comme la chose s'est vue neuf fois sur dix pendant le dernier siècle?

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami ne comprend pas, sans doute, que je ne parle pas d'un ennemi qui n'a pas de flotte de guerre. Si mon honorable ami ne fait allusion qu'à ce dernier cas, sa conclusion est naturellement juste; mais en discutant le point de vue que je signale, il faut présupposer que l'ennemi possède une flotte de guerre. Or, un ennemi de cette classe, qui se trouvera en guerre avec l'Angleterre, n'adressera pas au Canada une note diplomatique demandant qu'on lui fasse l'honneur de lui faire savoir si le Gouverneur en conseil a émis une ordonnance mettant notre flotte en activité, afin de permettre à celle-ci de l'attaquer à la première occasion favorable. Cette correspondance n'aura pas lieu, et l'on ne procédera pas avec des gants blancs immédiatement après que la guerre sera déclarée. Conséquemment, il n'y aura pas d'échange de notes diplomatiques avec nous sur la question de savoir si l'arrêté du conseil a été rendu ou non. Je dis, donc, que du moment que l'Angleterre sera en guerre, la flotte canadienne le sera nécessairement aussi, ou devra être mise immédiatement en service actif, sans attendre un arrêté du Gouverneur en conseil, et si mon honorable ami peut trouver une autre interprétation——

L'honorable M. DANDURAND: Si un danger se produit sur la haute mer, il n'y a aucun doute que l'interprétation donnée par mon honorable ami ne soit correcte.

L'honorable M. LOUGHEED: La question n'est pour rien dans l'interprétation que je viens de donner.

L'honorable M. DANDURAND: Mais il faut reconnaître que le Gouvernement saura se guider d'après le sens commun et agira selon la nature des circonstances qui se produiront.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable sénateur (M. Lougheed) veut bien consulter la loi de la milice, il constatera que les termes de cette loi sont presque identiques à ceux de l'article 22 du présent bill. L'article 69 de la loi de la milice dit:

69. Le Gouverneur en conseil peut mettre la milice, ou toute partie de la milice, en service actif partout dans le Canada et en dehors du Canada, pour la défense de ce dernier, en quelque temps que ce soit où il paraît à propos de le faire à raison de circonstances critiques.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui; mais mon honorable ami peut saisir la distinction à faire. La milice opère dans les limites de notre propre territoire, tandis que notre flotte sera placée sur la haute mer.

L'honorable M. POWER: Oui; mais notre Gouvernement peut en tout temps envoyer en dehors du Canada, comme le dit la loi: " partout dans le Canada et aussi en dehors du Canada ".

L'honorable M. LOUGHEED: Naturellement, le Gouvernement le peut, et c'est très juste. La milice doit recevoir ses ordres de marche de l'autorité supérieure; mais notre flotte naviguera sur la haute mer, exposée à être attaquée d'un moment à l'autre par un ennemi avant que le Gouvernement sache que la guerre est déclarée. Cependant, il est prescrit que la flotte ne sera pas mise en service actif tant que le Gouverneur en conseil n'émettra pas délibérément une ordonnance à cette fin. Je dis qu'une disposition de cette nature est inapplicable.

L'honorable M. DANDURAND: Bien que la flotte puisse être en activité?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, la flotte est certainement en activité immédiatement après que la guerre est déclarée par la Grande-Bretagne, ou contre celle-ci, par une puissance étrangère.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Je crois que le Gouvernement se fera assister par un amiral très-efficace, qui saura quand la flotte doit prendre la mer, ou quand elle devra rester dans le port. Les fonctions de la flotte ne seront pas limitées à la garde de nos deux stations de charbon; mais elle devra aussi protéger nos vaisseaux marchands qui entreront dans le port d'Halifax. Quand les steamers partent de St-Jean, durant l'hiver, avec les malles, et quand ils s'en vont avec leurs passagers, ils seront protégés, durant leur trajet, par notre flotte. Celle-ci verra à ce que ces paquebots si importants arrivent sûrement à leur destination, et, aujourd'hui, grâce à la télégraphie sans fil, l'ennemi sur mer ne pourra faire un seul mouvement dans quelque direction que ce soit, sans que le Gouvernement ou l'amiral en soit averti aussitôt.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'explication donnée par l'honorable leader de la Chambre ne me semble pas satisfaisante. La présente loi ne pourra fonctionner comme ils nous l'a dit. D'après lui, le présent bill veut que le Gouverneur en conseil dispose à son gré des vaisseaux de guerre, et les emploie comme bon lui semblera. Or, si l'on veut que ces vaisseaux aient quelque valeur, ou soient de quelque utilité, il faut qu'ils soient assujétis aux ordres de l'amirauté. Nous pouvons tous comprendre la nécessité qu'il y a de protéger les dépôts de charbon situés dans les diverses parties du Canada, comme dans d'autres parties du monde. Je suis convaincu que ce sera le premier souci de l'amirauté anglaise,elle-même, parce qu'elle a besoin de ces dépôts pour sa propre flotte; mais supposé que le Gouvernement du Canada assume la responsabilité de décider comment les vaisseaux de guerre canadiens seront disposés, bien que le plan de l'amirauté puisse différer de celui du Gouvernement, il y aurait alors conflit entre ces deux autorités. Mon honorable ami a donné sur la question de disposer les vaisseaux une opinion contraire à ce qui se voit partout ailleurs. L'histoire nous apprend ce qui a été fait jusqu'à présent quand deux puissances alliées s'unissent.

Hon. M. LOUGHEED.

L'une d'elles place ses forces à la disposition de son alliée. Serons-nous dans une position analogue ? Il me semble que le principe posé par l'honorable leader de la Chambre ne nous y conduit pas. Le Gouvernement pourra juger nécessaire que la force navale canadienne soit placée dans certains ports du Canada pour protéger ce qui est, suivant lui, nécessaire d'être protégé. Mais l'amirauté aura, peut-être, une opinion différente de celle du Gouvernement. Elle voudra, peut-être, utiliser ses forces sur d'autres points du continent américain, et elle pourra avoir besoin d'être assistée par les forces canadiennes. Dans ces circonstances, nous dit l'honorable leader de la Chambre, le Gouverneur en conseil devra dire au directeur de la flotte canadienne (l'amiral): " Vous devez laisser la flotte dans le havre d'Esquimalt, ou dans celui d'Halifax, pour protéger les magasins de charbon." Voilà ce que nous ont fait comprendre les explications de l'honorable leader de la Chambre. Il me semble que notre force navale, pour être de quelque utilité lorsqu'elle sera mise en activité, devra agir de concert et conjointement avec la force navale britannique, et sous la direction de celle-ci. Autrement, nous nous trouverons en présence de l'amirauté anglaise, sans savoir quelle position nous occuperons vis-à-vis d'elle, ou de l'empire, et par rapport à nous-mêmes également.

L'honorable M. ROCHE: Il me semble que toute la présente discussion roule sur la confusion faite de la loi municipale avec la loi internationale. Les droits et les obligations des belligérants—et comment l'on devient belligérant—sont des sujets traités dans Wheaton et autres autorités en droit constitutionnel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est très vrai; mais l'observation de mon honorable ami ne décide pas le point qui est maintenant en discussion.

L'article est adopté.

Article 25.

25. Lorsque le Gouverneur en conseil déclare qu'une circonstance est critique et qu'il est à propos pour le service public que Sa Majesté ait le contrôle de tous dock, chantier de construction, pier, quai, ateliers de machines, ou-

tillage de réparation ou de sauvetage, fabrique, entrepôt, magasin ou autre construction, le ministre peut, par mandat sous son seing, autoriser toute personne nommée dans le dit mandat, d'en prendre possession au nom et de la part de Sa Majesté, et de s'en servir pour le service de Sa Majesté en la manière qu'ordonne le ministre, et toutes les personnes, officiers, serviteurs et employés y employés doivent obéir aux ordres du ministre quant à l'administration ou au service de ces constructions ou ouvrages.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il dire ce que le Gouvernement a l'intention de faire relativement aux chantiers de construction et arsenaux destinés à la marine projetée?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces sujets sont tous à l'étude. Je ne saurais entreprendre de donner maintenant à mon honorable ami des explications complètes sur ces sujets. Une grande partie de ce qui sera fait dépendra de la décision à prendre sur la question de savoir s'il est possible et avantageux de construire nos vaisseaux de guerre en Canada, ou s'il ne vaudrait pas mieux les construire en Angleterre.

Je dois dire, toutefois, qu'il est proposé, comme on le verra par les résolutions déposées sur le bureau de la Chambre des communes, de construire des bassins de radoub, ou cales sèches, et des cales flottantes sur divers points du Canada. Ces constructions seront faites en prévision de la construction des vaisseaux, ici.

L'honorable M. LOUGHEED: La raison pour laquelle je pose cette question, c'est parce que j'ai remarqué, il y a quelques semaines, que des pétitions ont été présentées en obtention de lois à l'effet de constituer en corporation des compagnies dont l'objet est de construire des cales sèches, et des demandes de subventions pour ces entreprises sont aussi faites. Je n'ai encore rien vu qui m'autorise à dire que le Gouvernement ait l'intention d'adjuger la construction de cales sèches à des compagnies, ou qu'il ait l'intention de les construire, lui-même.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les résolutions auxquelles mon honorable ami fait allusion ont principalement pour objet de faire construire ces cales sèches par des particuliers.

L'honorable M. DANDURAND: On a déposé sur le bureau de la Chambre des communes une résolution demandant que la subvention allouée par la loi pour l'encouragement de la construction de bassins de raboub soit augmentée.

L'honorable M. ROSS (Halifax): L'avantage qu'il y aurait à établir nos chantiers de construction dans le port d'Halifax, c'est que les plaques d'acier pour les cuirasses pourraient être fabriquées à Sydney du Cap-Breton, d'où l'on exporte actuellement à Sydney, de la Nouvelle-Galles du Sud, et *via* le cap Horn jusqu'à Puget Sound, nombre de cargaisons de rails d'acier fabriqués au Cap-Breton.

Il n'y a aucun doute que le Gouvernement décidera de construire notre flotte dans nos ports de mer au lieu de la construire en Angleterre. Nos aciéries du Cap-Breton pourront fournir une grande partie du matériel requis.

L'article est adopté.

Article 32.

32. Il sera créé une institution destinée à donner une instruction complète dans toutes les branches de la science, de la tactique et de la stratégie navales.

2. Cette institution portera le nom Collège de la Marine du Canada et sera établi à tel endroit que déterminera le Gouverneur en conseil.

L'honorable M. ROSS (Halifax): Je présume que nous avons un Gouvernement économe, bien qu'il soit, parfois, accusé d'extravagance. S'il est économe, il tiendra compte du fait, sans doute, qu'il y a déjà à Halifax, un arsenal maritime, des bâtiments en brique solide, construits par le gouvernement impérial. Il ne serait donc pas nécessaire de s'imposer une nouvelle dépense pour un collège naval, puisque ces bâtiments peuvent être employés immédiatement à cette fin. Tout ce qui est requis est l'exécution de quelques améliorations à l'intérieur de ces bâtiments. Si le Gouvernement veut épargner de l'argent, il n'a donc pas besoin de construire un collège naval.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le Gouvernement ne nous a pas habitués à l'économie. Sa politique est de dépenser et non d'amasser. Puis-je savoir de l'honorable leader du Sénat si le coût de ce collège a

été approximativement estimé? Je suppose que ce collège sera à peu près comme celui de Kingston?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cette institution sera probablement, selon les besoins particuliers de chacune de ces deux institutions, la même chose que le collège de Kingston, et son coût, proportionné au nombre de cadets qu'elle instruira, comme l'est celui du collège de Kingston. C'est à peu près la meilleure estimation qu'il est maintenant possible de faire.

L'article est adopté.

Article 44.

44. Le Gouverneur en conseil peut à toute époque décréter que la loi de la discipline à bord des bâtiments de l'Etat, chapitre 111 des Statuts revisés, 1906, s'appliquera ou ne s'appliquera pas à quelque ou quelques bâtiments ou vaisseaux de la marine que ce soient ou aux officiers, marins ou personnes y employés. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué la dite loi continue à s'appliquer à tous les bâtiments et vaisseaux du service de la protection des pêches et aux officiers et personnes y employés, et à tous les bâtiments et navires du service des relevés hydrographiques et du service des marées ainsi qu'aux officiers et personnes y employés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je remarque qu'il est pourvu, ici, à la protection des pêcheries. Je suppose que cette disposition comprend également les pêcheries des Grands lacs de l'Ouest?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui. Cette disposition s'applique à tous les vaisseaux maintenant employés à la protection des pêcheries, soit sur le Pacifique, soit sur les Grands lacs.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère que les vaisseaux placés sur les lacs, quels qu'ils soient, seront en état de capturer les braconniers. Durant ces dernières années, la vitesse de nos croiseurs était trop faible pour pouvoir leur donner efficacement la chasse.

L'hon. M. LOUGHEED: Avant que le président du comité lève la séance, puis-je savoir quelle somme sera demandée à cette session-ci pour les fins de l'article que nous discutons présentement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Une allocation en bloc de $2,000,000 est inscrite dans les estimations. Son caractère général permettra au Gouvernement d'appliquer cette somme aux diverses fins de la marine, y compris l'achat ou la construction de vaisseaux de guerre, etc.

L'article est adopté.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu la troisième fois et adopté.

SERVICE CIVIL (LOI MODIFICATRICE DU).

TROISIEME LECTURE.

(En comité général.)

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (n° 205) intitulé: Loi modifiant la loi du service civil.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable leader de la Chambre peut-il nous donner des explications sur les dispositions du présent bill?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La plus importante disposition de ce bill se rapporte au transfert de fonctionnaires du service extérieur au service intérieur. Dans certains cas, naturellement, les examens ne seront pas requis. Il est prescrit, cependant, qu'aucun transfert ne sera fait à moins que le fonctionnaire n'ait servi au moins pendant trois ans dans le service extérieur. On a constaté que, dans certaines branches du service civil, il est souvent opportun de transférer un fonctionnaire réputé compétent du service extérieur au service intérieur. Naturellement, si ces transferts n'étaient soumis à aucune restriction, il est évident que l'on pourrait en abuser au détriment du système d'examens de concours établi. Mais il est évident, comme mon honorable ami le reconnaîtra, sans doute, que, très souvent, les ministres sont plus en état de juger de la compétence et des qualités des fonctionnaires employés comme spécialistes dans les ministères, pendant un certain temps, que ne peuvent le faire les examens quels qu'ils soient. C'est peut-être le seul cas où le présent bill s'écarte du principe consacré dans la loi existante du service civil. La plus grande partie du bill se rapporte aux fonctionnaires du revenu de l'intérieur, du service postal, du service

des douanes et à quelques autres petits détails dont l'objet est d'améliorer le fonctionnement de la loi existante.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment le présent bill s'appliquera-t-il à un fonctionnaire du service extérieur relativement à l'examen pour promotion? Prenez, par exemple, un fonctionnaire du service extérieur qui serait transféré sans avoir été soumis à l'examen.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Dans un grand nombre de cas —non dans tous—mais, je le répète, dans un grand nombre de cas, il pourra, sans doute, être ainsi transféré.

L'honorable M. LOUGHEED: Le transfert implique-t-il l'obligation de subir ultérieurement, dans tous les cas, l'examen pour promotion?

Le très honorable sir RICHARD CARTWIRGHT: Non quand il est transféré. Mais, après qu'il est devenu membre du service civil intérieur, il est soumis alors aux mêmes restrictions et règlements que le sont les autres fonctionnaires du service civil intérieur. Ainsi, au moment où il est transféré dans le service civil intérieur, il est exempt de l'examen de concours s'il est recommandé comme le dit le bill, par le sous-chef et le chef du département.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami veut dire que le fonctionnaire est transféré sur cette recommandation.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Il ne s'agit pas de sa première entrée dans le service civil.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On entre, dans un très grand nombre de cas, dans le service civil extérieur sans subir un examen. La loi du service civil n'a pas été appliquée généralement à ce qui est appelé le service civil extérieur, ou à ses diverses branches.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après ce que je comprends, un fonctionnaire qui serait dans le service extérieur depuis au moins trois ans, pourra, en raison de son mérite, être transféré dans le service intérieur sans être obligé de subir un examen devant la commission du service civil—le chef du département où il a été employé étant le meilleur juge de sa compétence pour la position dans laquelle on veut l'admettre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Tel est l'objet du bill, d'après ma propre manière de l'interpréter.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Sous le régime de la loi existante du service civil, la chose ne peut être ainsi faite.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Sous le régime de la loi du service civil actuel le transfert peut être fait sans limiter la durée du service extérieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et sans examen?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je le crois. D'après la loi actuelle du service civil, un fonctionnaire peut avoir été admis, aujourd'hui, dans le service extérieur, et il pourrait être légalement transféré dès demain dans le service intérieur.

L'honorable M. LOUGHEED: S'il a des aptitudes spéciales?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Qu'il ait des aptitudes spéciales ou toute autre qualité.

L'honorable M. LOUGHEED: La loi actuelle du service civil peut être, sur ce point, interprétée très librement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent bill a pour objet de restreindre cette liberté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'après la loi actuelle du service civil, si un commis a les aptitudes spéciales requises, il peut être transféré dans la première ou la deuxième division sans tenir compte de son temps de service. Mais le présent bill prescrit que ce commis devra avoir servi pendant trois ans dans le service extérieur. Je crois que cette restriction est judicieuse, et qu'elle préviendra d'injustes promotions, comme la chose s'est déjà vue dans le passé.

L'honorable M. POWER: L'honorable leader de la Chambre pourrait-il nous dire si le bill a été soumis à la commission du service civil?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il l'a été; mais je ne puis l'affirmer avec certitude. Je crois que la commission du service civil a attiré l'attention du Gouvernement sur le point même dont il s'agit présentement.

Elle a exprimé l'opinion que l'on peut tout à fait se dispenser d'un examen si le ministre, après avoir tenu un fonctionnaire, pendant quelque temps dans le service civil extérieur, juge à propos de le transférer dans le service intérieur. La commission, d'après mes renseignements, approuve cette disposition; mais je m'appuie sur ce qui m'a été dit, et je n'ai pas vu, moi-même, les membres de la commission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne puis concevoir pourquoi le présent bill aurait eu besoin d'être soumis à la commission du service civil. Le Gouvernement est responsable du service civil et de la loi qui le concerne, et il sait ce qui est requis dans ce service tout aussi bien que qui que ce soit. Les commissaires du service civil n'ont rien à dire sur ce qui est requis dans les départements. Ce qu'ils ont à faire est d'examiner les qualités ou aptitudes des candidats ou aspirants.

Article 6.

6. Tout fonctionnaire ou employé du service extérieur peut, par décret du conseil, être transféré à tout emploi dans le service intérieur pendant une période de six mois au plus, mais durant cette période il doit, nonobstant ses fonctions dans le service intérieur, être subordonné à la loi concernant le service extérieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Pourquoi la période de service est-elle limitée à 6 mois?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quelquefois, il est utile—dans le département des douanes, par exemple, que mon honorable ami a déjà dirigé—de transférer dans ce département, pendant quelques mois, un fonctionnaire du service, extérieur pour obtenir de lui des renseignements spéciaux que lui seul possède. Des cas du même genre peuvent se produire dans divers autres départements, dans le département de l'intérieur, par exemple.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il n'y a rien dans la loi qui empêche un ministre d'employer ses subordonnés comme bon lui semble en les transférant d'un service à un autre. C'était la pratique suivie dans le passé dans la division de la statistique particulièrement Dans cette dernière division, par exemple, le ministre peut appeler à Ottawa un homme ayant des aptitudes spéciales, et l'employer à la statistique aussi longtemps qu'il en a besoin. Or, le présent bill autorise à faire justement ce qui a toujours été la pratique suivie. Puis-je inférer que, sous le régime du présent article, l'employé recevra une rémunération proportionnelle à celle reçue par des commis occupant des positions semblables dans la même branche de travail? Je ne puis voir aucune autre raison pouvant expliquer la présente disposition, à moins qu'il n'y ait, dans la loi actuelle du service civil, quelque chose qui entrave la liberté du ministre sur ce point.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce quelque chose, je crois, existe, et c'est ce qui fait demander le pouvoir additionnel conféré par le présent article.

L'article est adopté.

Article 9—Salaires des fonctionnaires du département du Revenu de l'intérieur.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle distinction y a-t-il à faire entre les salaires fixés par le présent article et les salaires fixés par la loi existante?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent article augmente généralement les salaires. Dans le cas des fonctionnaires de la classe la plus élevée, l'augmentation est de trois ou quatre cents dollars par année, et dans celui des fonctionnaires d'un rang inférieur l'augmentation est moindre.

L'article est adopté.

Article 12.

12. Tout bureau de poste qui, à la date de la présente loi, n'est pas assujéti aux dispositions de la loi du service civil peut être amendé sous le régime de la dite loi par décret du Gouverneur en conseil, et, dans tout pareil cas, tout commis ou employé alors en service dans ce bureau et qui a été sans interruption employé pendant une période de deux ans précédant immédiatement la date à laquelle le bureau a été amené sous le régime de la dite loi, doit être considéré comme éligible à une nomination sous le régime de la présente loi sans tenir compte de son âge, et sans

être tenu de passer l'examen du service civil et ce commis ou cet employé peut recevoir les mêmes appointements que ceux qu'il avait ci-devant reçus dans le dit bureau; cependant ces appointements ne doivent pas dépasser le maximum du traitement de la classe du service civil dans laquelle il est nommé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'espère que l'on verra à ce que les commis des bureaux de poste de ville et de cité soient beaucoup mieux rémunérés qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent. Je comprends très bien quel serait le résultat de l'augmentation que je suggère, vu le personnel nombreux de ces bureaux, mais le petit salaire payé aux commis de bureaux de poste dans les villes de dix à quinze mille âmes, est la cause de changements continuels dans le personnel. Un jeune homme intelligent et actif entre dans le service postal; mais il constate que le salaire qu'il reçoit est si ridiculement petit que, dès qu'il a atteint l'âge de seize ou dix-sept ans, c'est-à-dire, après qu'il est devenu réellement compétent et efficace, ou s'être familiarisé avec les devoirs de sa charge, il quitte le service pour se livrer à d'autres occupations. C'est ce dont j'ai été témoin dans la ville que j'habite. Aucun jeune homme énergique et capable restera longtemps dans le service postal moyennant le salaire qui est maintenant payé. Une augmentation générale des salaires des fonctionnaires publics, pour mettre ceux-ci sur le même pied que les employés de maisons de commerce, entraînerait, à la vérité, une énorme dépense additionnelle; mais si nous désirons avoir dans nos bureaux de poste un personnel efficace et conserver les commis devenus compétents et efficaces, l'augmentation de leur salaire est nécessaire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent bill permettra d'y remédier dans une certaine mesure.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'ai voulu profiter de la présente occasion pour appeler l'attention sur la manière dont nos bureaux de poste sont administrés.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Le même état de choses existe à Brockville.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Je puis corroborer tout ce que vient de dire l'honorable sénateur de Hastings. Les commis de bureaux de poste ont des salaires insuffisants. Leur traitement est moindre que celui reçu par les teneurs de livres dans les maisons d'affaires, et si des détournements se produisent dans les bureaux de poste, c'est dû à ce que leurs auteurs ne sont pas suffisamment rémunérés pour faire vivre leurs familles. Le ministère des postes accuse tous les ans une augmentation de revenu. Ce ministère ne ressemble pas, sous ce rapport, à certains autres départements qui sont incapables d'équilibrer les recettes et les dépenses à la fin de chaque exercice financier. Quant au département des Postes, puisqu'il accuse un excédent de recettes tous les ans, le Gouvernement devrait écouter favorablement les demandes des commis de ce département, tant de ceux du service extérieur que de ceux du service intérieur.

L'article est adopté.

Article 21.

21. Est abrogé l'article 38 de la dite loi et remplacé par le suivant:

38. A défaut d'autorisation spéciale par le Parlement il ne peut être payé aucun traitement ou rémunération supplémentaire aux appointements autorisés par la loi à un sous-chef, un officier, un commis ou à un employé à titre permanent dans le service civil, pour tout service qu'il pourra rendre à l'avenir, soit dans l'accomplissement de ses fonctions ordinaires d'office, ou des autres fonctions qui peuvent lui être imposées ou qu'il peut entreprendre ou qu'il consent à remplir ou autrement exécuter; et nul crédit exprimé en termes généraux, bien que qualifié par les mots " nonobstant la loi du service civil ", ou tous mots au même effet ne peut être tenu pour autoriser un pareil paiement: néanmoins, rien dans le présent article n'est destiné à défendre de payer à un officier, commis ou employé du service extérieur des appointements distincts annuels par deux ou plusieurs ministères ou branches du service public pour des fonctions séparées remplies dans le service extérieur pour chacun de ces ministères ou de ces branches respectivement, si l'un tout entier, et si l'ensemble des appointements ne dépasse pas une indemnité raisonnable pour l'accomplissement des fonctions ainsi remplies, et, de plus, rien dans le présent article ne doit porter atteinte à la mise à exécution de l'article 46 de la présente loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je crois que le présent article ne fait que développer la portée d'autres dispositions du bill dont l'objet est de priver tout ministre du droit de payer un commis pour certains services supplémentaires. Par exemple, dans le rapport du comité de l'économie interne, qui est maintenant déposé devant le Sénat, on recommande le paie-

ment de $400 à l'un des fonctionnaires pour ouvrages supplémentaires exécutés par lui. Sous le régime du présent article, il sera impossible au Sénat de payer cette somme sur ses propres fonds, à moins qu'elle ne soit spécialement votée pour cet objet.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, à moins qu'elle ne soit spécialement votée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, à moins qu'elle ne soit spécialement votée par le Parlement.

L'honorable M. POWER: Je désire proposer un amendement au présent bill.

Le PRESIDENT du comité: Lors de la troisième lecture?

L'honorable M. POWER: Si le comité est favorable à ma proposition, il ne sera pas nécessaire d'attendre la troisième lecture. J'expliquerai la nature de cet amendement. La Chambre se rappellera que, durant les deux dernières sessions, nous avons consacré beaucoup de temps; nous nous sommes, ajouterai-je, donné beaucoup de peine pour surmonter la difficulté soulevée par le vérificateur général des comptes publics. Le Sénat a émis, l'autre jour, un ordre permettant que certains chèques soient délivrés en paiement de certains salaires, et je remarque que le dernier rapport du comité de l'économie interne recommande la même chose.

Mais, quelque opinion que l'on puisse avoir de la droiture du jugement du vérificateur général des comptes publics, il n'y a aucun doute que la loi est apparemment de son côté. J'ai rencontré ce fonctionnaire, il y a une couple de jours, et il m'a dit que les fonctionnaires de la Chambre des communes, appartenant à la catégorie en question, qui ont reçu leur augmentation de salaire, tandis que les nôtres avaient été laissés de côté, ont reçu l'ordre de la rembourser. Je présume que la Chambre des communes a pourvu à ce cas dans le bill des subsides, et que ces fonctionnaires ne seront pas obligés de rembourser rien de ce qu'ils ont reçu. Il est regrettable que le traitement de nos fonctionnaires soient continuellement sur le tapis, et qu'il y ait entre les deux Chambres du Parlement et vérificateur général des conflits comme celui qui existe actuellement. Il me semble que, si nous amendions le présent bill dans le sens de l'amendement que je vais proposer, l'effet de cet amendement serait de légaliser—au moins pour l'avenir—le paiement que nous ferions de l'augmentation de salaire d'employés, qui n'a pas été payée depuis l'adoption de la loi du service civil de 1908. Quand j'ai rencontré le vérificateur général des comptes publics, je lui ai expliqué la nature de l'amendement dont je devais donner avis, et je lui ai demandé d'examiner si l'adoption de cet amendement au présent bill le justifierait de ratifier le paiement de ces augmentations de salaire.

Si nous pouvons obtenir ce résultat, il me semble qu'un amendement au bill dans ce sens est très désirable. Je propose donc. . .

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur sera-t-il assez bon de lire l'article 45 de la loi existante? Est-ce l'article 45 des Statuts revisés?

L'honorable M. POWER: Non; c'est l'article 45 de la loi modifiant la loi du service civil, de 1908. L'article 45 de cette dernière loi est celui qui s'applique aux fonctionnaires du Parlement. J'ai fait observer au vérificateur général ceci: il y a certains fonctionnaires dans la Chambre des communes et dans le Sénat, qui ne tombent pas dans la catégorie des commis, comme, par exemple, l'huissier, le concierge, le surintendant de la chambre de lecture, etc. Le vérificateur général des comptes publics a prétendu qu'un employé de la Chambre, si sa position est d'un rang inférieur à celui des commis, ne doit pas être traité comme un commis, et que, comme il doit être traité comme un messager, son salaire ne peut être augmenté au delà d'une certaine limite; qu'il a droit au salaire qu'il recevait lors de la mise en opération de la loi du service civil de 1908; mais qu'il n'a droit à aucune augmentation. Il me semble que lors de l'élaboration de la loi du service civil de 1908, une omission a été faite en ne prévoyant pas ces cas. Divers fonctionnaires sont d'un rang plus élevé, sous certains rapports, que celui de certains commis d'un rang inférieur, et l'amendement que je vais proposer a simplement pour objet de pourvoir à ces cas. Je propose donc qu'il soit ajouté au bill l'article suivant:

22. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 45 de la dite loi:

L'intention et la signification du premier paragraphe de cet article est que, nonobstant le fait que certains fonctionnaires et employés du Sénat et de la Chambre des communes ne paraissent pas tomber dans la catégorie des commis ou messagers, ces fonctionnaires et employés peuvent recevoir des salaires basés sur leurs salaires en existence ou établis le premier jour de septembre 1908, de même que s'ils tombaient alors dans la catégorie des commis.

Sous le régime de cet amendement le salaire de cette classe de fonctionnaires pourra être augmentée.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne puis dire que je comprends bien cet amendement. Cet amendement place-t-il ces employés parmi les fonctionnaires classés du Sénat. Il dit que ces employés "peuvent recevoir des salaires basés sur leurs salaires en existence ou établis le premier jour de septembre, 1908, de même que s'ils tombaient alors dans la catégorie des commis."

L'honorable M. POWER: Cet amendement place ces employés précisément sur le même pied que s'ils étaient commis de la Chambre le 1er septembre, 1908.

L'honorable M. LOUGHEED: L'amendement détermine simplement le rang qu'ils doivent avoir.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne l'interprète pas de cette manière. S'ils reçoivent un salaire plus élevé que celui d'un messager, disons de $900 par année, ils tomberaient dans la subdivision A de la troisième division qui alloue un salaire de $900 minimum à $1,200 maximum, ou dans la subdivision B de la troisième division qui alloue un traitement de $500 minimum à $800 maximum. Cet amendement ne dit pas que ces employés auront droit à une augmentation de salaire. Il dit qu'ils pourront recevoir des salaires basés sur les salaires qu'ils recevaient. Pour avoir droit à une augmentation l'amendement devrait dire que ces employés appartiennent à la division qui fixe les salaires minimum et maximum et les diverses augmentations intermédiaires. Comme l'honorable sénateur l'a dit, son amendement a particulièrement pour objet d'offrir au vérificateur général des comptes publics un moyen détourné d'éviter la difficulté pouvant être créée par l'attitude que le Sénat peut être disposé à prendre. A ce point de vue, il est possible que l'amendement qui nous est soumis soit opportun. Mais pour ce qui concerne les augmentations ordonnées par le Sénat, lors de la dernière session, et qui ont été suspendues, mais payées depuis sur l'ordre du Sénat, je puis difficilement comprendre comment le vérificateur général des comptes publics pourra faire rembourser ces paiements par les employés qui les ont reçus. D'après mes renseignements les employés de la Chambre des communes, placés dans la même position que les nôtres, n'ont encore, eux aussi, rien remboursé. Mais je ne serais pas justifiable de m'opposer à l'amendement, s'il est de nature à aplanir toute difficulté dans la mise en opération de la loi du service civil, et à concilier la manière de voir du vérificateur général des comptes publics avec celle du bureau du Trésor; aussi avec le droit qu'a le Sénat de traiter des questions de cette nature non seulement en se plaçant au point de vue de l'intérêt du Sénat, mais aussi au point de vue de l'intérêt des employés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'approuve entièrement l'amendement proposé par l'honorable sénateur d'Halifax. Nous avons, je crois, le droit d'adopter un amendement de cette nature. Mais j'ignore si le Gouvernement a examiné l'effet qu'aura cet amendement, s'il est adopté.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dois dire à mon honorable ami que, pour ce qui concerne cet amendement, je suis disposé à l'accepter comme essai, avec l'entente que le Gouvernement ne se trouvera pas lié par mon acceptation, et que s'il voit des objections à son adoption, il pourra suggérer comment il doit être modifié avant de le renvoyer à la Chambre des communes. Selon moi, cet amendement est de nature à résoudre la difficulté et à nous mettre d'accord avec le vérificateur général des comptes publics; mais mon honorable ami comprend que je ne puis lier définitivement le Gouvernement.

L'honorable M. POWER: Certainement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends l'à-propos de cette réserve; mais j'espère que le Gouvernement accep-

tera cet amendement. J'avais l'intention de faire remarquer, moi-même, que le Sénat avait le droit de prendre cette initiative. Si la Chambre des communes veut l'accepter elle-même, la difficulté qui se présente actuellement au sujet de certains salaires, se trouvera résolue. L'adoption du présent amendement sera une interprétation de la loi du service civil sur un point contesté et sur lequel la loi, telle qu'elle est rédigée, ne se prononce pas, mais l'acceptation de cet amendement implique une dépense additionnelle de deniers publics que le Sénat n'est pas autorisée à faire.

Le Sénat peut-il constitutionnellement modifier une interprétation d'une loi de manière à entraîner une dépense de deniers publics? Telle est maintenant la question qui se pose. Le Sénat peut, peut-être, indirectement occasionner ainsi une dépense quelconque; mais on ne saurait contester que c'est réellement augmenter les dépenses publiques. Toutefois, bien que l'honorable leader du Sénat ait su se protéger en déclarant qu'il n'est pas prêt à promettre que le Gouvernement acceptera le présent amendement du Sénat, j'espère qu'il le fera, et si l'interprétation que le Sénat donne présentement à la loi est acceptée par le Gouvernement, je crois que le Sénat agit judicieusement en adoptant cet amendement même en se plaçant au point de vue constitutionnel, parce qu'il laisse au Gouvernement et à la Chambre des communes la responsabilité de décider si c'est une infraction à leur droit ou non.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment la date servant de point de départ aux salaires est-elle fixée?

L'honorable M. POWER: Cette date est fixée par la loi du service civil de 1908. Les salaires sont basés par cette loi sur les salaires qui existaient le 1er septembre, de cette année-là.

L'honorable M. LOUGHEED: N'a-t-on pas augmenté les salaires dans l'intervalle?

L'honorable M. POWER: Nous ne les avons pas augmentés.

L'honorable M. DANDURAND: Ils ont été seulement classés.

L'honorable M. POWER: D'après ce que je comprends, les augmentations qui n'ont pas été payées entre le mois de septembre 1908, et la présente date, seront payées, parce que les termes de l'amendement le déclarent formellement.

L'honorable M. LOUGHEED: Le doute dans mon esprit provient de ceci: La base des salaires a été fixée, et elle autorise, apparemment, le vérificateur général des comptes publics à les payer d'après cette base, qui est le salaire reçu le 1er septembre 1908. C'est sur ce point que la loi du service civil actuelle m'inspire un doute, et c'est pourquoi j'appuie cordialement le présent amendement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Bien que je sois disposé à accepter l'amendement à titre d'essai, je ne me propose pas de demander la troisième lecture du présent bill avant lundi. Dans l'intervalle, je transmettrai une copie de l'amendement au ministre des Finances, et le prierai de l'examiner en l'absence du ministre de l'Agriculture qui est spécialement chargé du présent bill. Je serai en état, lundi, de me prononcer définitivement sur le présent sujet. En attendant, le bill peut être suspendu.

L'honorable M. LOUGHEED: Pour dissiper tout doute sur ce point, je ferai remarquer à mon honorable ami que le bill doit être amendé de manière à prescrire que les salaires payés à présent doivent être basés sur les salaires payés lors de l'adoption de la loi du service civil.

L'honorable M. THOMPSON: La difficulté avec laquelle je comprends l'amendement provient du fait que, sous le régime de la loi du service civil, l'article 37 de cette loi est la seule disposition qui autorise à payer les augmentations après que la classification a été faite, et l'augmentation est spécifiée dans les différentes classes. Dans la première division, dans la deuxième division et la troisième division l'augmentation est de tant. Or, si le présent amendement a pour objet de conférer au Sénat le droit d'appliquer l'article 37 aux autres fonctionnaires du Sénat n'appartenant pas à ces divisions, ces fonctionnaires ont droit à des salaires régis par cet article 37, et à des augmentations comme le veut aussi cet article. Mais tant que la loi ne sera pas précise sur ce point, bien que je ne

m'oppose pas à l'amendement suggéré, la seule difficulté qui se dresse encore devant moi est de savoir comment pourra fonctionner la loi telle qu'on veut l'amender.

L'honorable M. POWER: On semble oublier, je crois, que le présent amendement est proposé de manière à faire partie de la loi du service civil même de 1908. Il s'agit d'ajouter à l'article 45 de cette loi un paragraphe conçu dans le sens de l'amendement que je propose, et prescrivant que les salaires à payer seront basés sur les salaires payés le 1er jour de septembre 1908. C'est une déclaration analogue à celle que nous avons faite lors de l'adoption de la loi du service civil de 1908, et je ne crois pas qu'elle ait causé la moindre difficulté. Quant à la question constitutionnelle soulevée par l'honorable sénateur de Hastings, il n'y a aucun doute que si cette question était posée de manière à obliger Son Honneur le Président de rendre une décision, il pourrait être obligé de déclarer que le présent amendement a jusqu'à un certain point le caractère d'un bill de finance, bien qu'il n'implique pas directement une allocation de deniers publics. Mais si la Chambre des communes ne conteste pas notre droit, il n'y a aucune raison qui nous engage à le faire nous-mêmes, et je suis sous l'impression que la Chambre des communes ne le fera pas non plus. Il s'agit d'une bien petite affaire, et comme certains fonctionnaires de la Chambre des communes se trouvent dans une position analogue à ceux du Sénat visés par le présent amendement, la Chambre des communes, en toute probabilité, ne soulèvera aucune objection basée sur la question constitutionnelle.

L'amendement est adopté.

Le comité général rapporte le bill tel qu'amendé.

DEBATS DU SENAT.

RAPPORT DU COMITE DES DEBATS.

L'honorable M. COFFEY: Je demande la permission de suspendre l'examen du rapport du comité des débats du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai un amendement à proposer pour corriger une erreur de copiste qui s'est glissée dans le rapport, pages 879-880 du procès-verbal. L'amendement que je veux proposer a pour objet de retrancher de la deuxième ligne les mots " Quand le Sénat siège ". Le premier engagement de M. Cinq-Mars porte que son salaire ne lui sera payé que pendant la durée de la session, et plus tard nous avons modifié le rapport en supprimant cette phrase.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce changement a besoin d'être discuté.

L'honorable M. YOUNG: D'après ce que je comprends, la version française du rapport est exacte, tandis que la version anglaise ne l'est pas.

L'honorable M. DANDURAND: Cette phrase doit être retranchée. C'est ce que je proposerai cette après-midi.

L'honorable M. YOUNG: Le rapport du comité est correct d'après la version française. Il n'y a donc à rectifier que la version anglaise.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Cette rectification peut être faite sans proposer un amendement.

L'honorable M. DANDURAND: Si la Chambre y consent, la correction sera ainsi faite.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais le rapport contient d'autres sujets à examiner.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, il y a d'autres sujets. Que le rapport soit par conséquent suspendu.

L'honorable M. POWER: Je propose l'ajournement du débat.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à trois heures p. m.

DEUXIEME SEANCE.

Le Président ouvre la séance à trois heures.

LES DEBATS DU SENAT.

ADOPTION DU RAPPART DU COMITE

L'honorable M. COFFEY: Je propose l'adoption du deuxième rapport du comité permanent des débats du Sénat.

L'honorable M. DANDURAND: Je propose qu'une erreur de copiste, qui

apparaît dans la version anglaise du rapport, mais non dans la version française, soit corrigée. L'amendement consiste à retrancher de la dernière ligne seulement les mots "quand le Sénat siège." Quand nous avons en premier lieu engagé M. Cinq-Mars, il n'était payé que durant le temps où le Sénat se tient en session; mais il a été démontré au comité, lors de la session suivante, que son travail pour le Sénat l'empêchait de faire toute sa besogne dans l'autre chambre et qu'il serait juste de le placer sur le même pied que M. Hannay en lui accordant un traitement permanent. Le Sénat a décidé qu'il fût ainsi payé, et il l'est ainsi depuis deux ou trois sessions.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais pas durant les vacances, entre les sessions du Parlement?

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si le rapport était adopté tel qu'il a été imprimé, ce rapporteur ne recevrait aucune rénumération durant les vacances. S'il nous faut un rapporteur spécial, il doit nécessairement se tenir, ici durant les ajournements, et, dans ces circonstances, bien qu'il puisse n'avoir rien à faire, et que l'on ne puisse l'occuper dans l'intérêt du Sénat et du pays, nous sommes tenus de le payer. Je ne trouve rien à redire à cela pour la raison que je viens de donner.

Mais avant d'adopter le rapport, je désire appeler l'attention du Sénat sur ce que je crois être une dépense tout à fait inutile. Toutefois, je veux qu'il soit bien compris que je ne me plains aucunement du travail exécuté par le rapporteur spécial employé par le Sénat pour fournir à la presse un rapport condensé de nos débats. Dans plusieurs occasions je me suis rendu dans le bureau du greffier ou j'ai examiné le résumé préparé pour la presse par ce rapporteur spécial; mais lorsque j'ai subséquemment ouvert les journaux, j'ai constaté que ceux-ci n'utilisent jamais, à bien dire, la totalité de ce sommaire, et souvent même, ces journaux n'en publient pas la moindre partie; ou s'ils l'utilisent, c'est en le mutilant à tel point que le sénateur qui a pris la parole sur un sujet, ne reconnaît pas ce qu'il a dit. Nous sommes en session depuis environ vingt-six semaines, et payons à notre rapporteur spécial $40 par semaine. Or, il appartient au Sénat de dire jusqu'à quel point il est justifiable de payer $1,000 ou $1,200, pendant une longue session sans atteindre le but visé, c'est-à-dire, la publicité de nos débats. Les principaux journaux ne jugent pas que les rapports fournis par notre rapporteur spécial aux frais du pays, sont assez importants pour mériter d'être publiés. Or, pourquoi le pays continuerait-il à s'imposer cette dépense? Je crois, si mon souvenir est fidèle, que c'est moi, lorsque je faisais partie du comité des débats, il y a déjà longtemps, qui fût le premier à suggérer l'idée de fournir à la presse un compte rendu condensé de nos débats, idée qui est aujourd'hui réalisée, et voici quel fut mon motif: Je croyais alors qu'il importait que les délibérations du Sénat fussent publiées dans les principaux journaux du pays afin que le public pût juger par lui-même que les sénateurs rendaient au pays les services que ce dernier avait le droit d'attendre d'eux; mais, d'une année à l'autre, j'ai constaté que les journaux ne portaient aucune attention à nos débats, et je suis arrivé à la conclusion qu'ils n'attachent aucun prix à ce qui leur est offert gratuitement. S'ils étaient obligés de payer le service que le Sénat veut leur rendre, ils traiteraient ce dernier avec la même considération qu'ils ont pour la Chambre des communes, et je ne puis m'empêcher de croire, aujourd'hui, pour les raisons que je viens de donner, que le Sénat n'est pas justifiable de continuer à s'imposer la dépense qu'entraîne le rapport condensé en question. Je crois devoir répéter—et je tiens à ce que la chose soit bien comprise—que je ne me plains aucunement de la manière dont notre jeune rapporteur spécial s'acquitte de son devoir. Si le sommaire préparé par lui était publié quotidiennement dans les journaux, je crois que les avantages qui en résulteraient justifieraient amplement le prix qu'il nous coûte; mais, vu les circonstances que je viens d'exposer, je ne me trouverais pas justifiable de donner mon appui à cette dépense.

L'honorable M. COFFEY: Il y a beaucoup de force dans ce que vient de dire l'honorable sénateur de Hastings relative-

ment aux rapports condensés de nos débats préparés pour la presse quotidienne; mais il ne faut pas oublier que la Chambre des communes est presque aussi mal traitée que l'est le Sénat. J'ai assisté dans les Communes à nombre de séances du matin, de l'après-midi et du soir, et plusieurs de nos principaux journaux quotidiens ne contenaient, le matin suivant, comme compte rendu, qu'un simple résumé d'une colonne, d'une colonne et demie, ou d'une couple de colonnes de longueur. Pour ma part, j'aimerais qu'un rapport plus détaillé des délibérations du Sénat fût publié dans la presse quotidienne; mais ceux qui sont familiers avec le journalisme comprennent la position difficile dans laquelle se trouvent les journaux du matin. A onze heures du soir, d'importantes dépêches leur arrivent de toutes les parties du monde à l'heure même où le compte rendu des débats du Sénat est également reçu, et je présume que les directeurs de ces journaux considèrent les nouvelles ou rumeurs de guerre comme étant beaucoup plus importantes que ne le sont les délibérations du Sénat. Règle générale, plusieurs des journaux du pays sont disposés à traiter le Sénat avec justice, et à lui accorder tout l'espace qui reste à leur disposition à une heure de la nuit où leurs colonnes ne peuvent recevoir tout ce qui leur reste de matières à publier.

L'honorable M. POWER: Le président du comité des débats (l'honorable M. Coffey) a raison de dire que les directeurs de journaux s'intéressent plus aux nouvelles qui parlent de guerre qu'aux délibérations du Sénat, car j'ai remarqué que, si l'atmosphère généralement calme du Sénat est accidentellement troublée par quelque friction entre deux sénateurs, les journaux ne manquent pas de donner à l'incident une publicité raisonnable.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si l'honorable sénateur (le Président du comité des débats, l'honorable M. Coffey) est d'avis qu'il y a de bonnes raisons nous justifiant de continuer la présente dépense, je n'insisterai pas davantage sur sa discontinuation.

L'honorable M. ROY: Je désire suggérer un amendement au présent rapport. J'ai fait déjà cette suggestion devant le comité des débats, et le président de ce comité peut reconnaître présentement, lui-même, que ma suggestion a été accueillie favorablement par le comité. Je veux proposer d'ajouter après les mots " ayant toute l'expérience voulue " les suivants: " et pouvant prendre les débats dans les deux langues ". La raison pour laquelle je veux faire cet amendement, c'est que, en allouant la somme de $10,000 pour les rapporteurs, ceux-ci s'engagent à se procurer les services d'un nouveau sténographe moyennant un salaire de $2,100 par année. Or, j'ai pris depuis des informations sur la question de savoir si ce montant leur permettra de se procurer un sténographe additionnel de première classe, pouvant prendre nos débats dans les deux langues, et je crois qu'un sténographe de cette classe peut être trouvé à ce prix.

L'honorable M. POWER: Je suis sous l'impression que le plus ancien de nos rapporteurs actuels est capable de prendre les débats dans les deux langues; mais il ne peut se tenir constamment dans la salle du Sénat pendant que les sénateurs parlent en français. Je crois donc que la présente proposition n'est pas déraisonnable.

Le PRESIDENT: Il y a déjà devant la Chambre un amendement à la motion principale.

Cet amendement est adopté.

L'honorable M. ROY: Je propose maintenant l'amendement que j'ai expliqué, il y a un instant, à la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'objet de l'honorable sénateur ne serait-il pas atteint aussi bien en faisant traduire les discours immédiatement après qu'ils ont été prononcés. S'il faut que les rapporteurs actuels soient capables de prendre les débats dans les deux langues, il leur faudra nécessairement se procurer un assistant qui devra se tenir constamment à la table des rapporteurs pour prendre les discours prononcés en français.

L'honorable M. ROY: Mon amendement demande seulement l'emploi d'un rapporteur pouvant prendre les discours dans les deux langues. Cette demande ne fait que rendre justice aux sénateurs qui dé-

sirent parler en français. Je sais qu'avec un salaire de $2,100, un rapporteur de première classe, pouvant prendre les discours dans les deux langues, peut être trouvé.

L'honorable M. COMEAU: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de déclarer que le nouveau rapporteur devra pouvoir prendre les discours dans les deux langues. Tout ce dont on a besoin, c'est qu'un rapporteur de cette classe fasse partie du personnel des sténographes du Sénat.

L'honorable M. ROY: Le but que je vise, c'est qu'un homme capable de rapporter nos débats dans les deux langues soit employé à cette besogne.

L'honorable M. COFFEY: L'addition de cet amendement au rapport du comité est tout à fait dans l'ordre. L'autre rapport du comité, qui sera discuté la semaine prochaine, concerne le travail des reporters de la présente session.

L'honorable M. WATSON: Si le comité passe un contrat avec les Messieurs Holland Frères pour une autre année, ce contrat ne devra reposer que sur la confiance réciproque que les parties contractantes auront entre elles, et sera-t-il affecté en quoi que ce soit par le présent amendement?

L'honorable M. COFFEE: Pas du tout. Une somme de $10,000 est allouée aux reporters avec l'entente qu'un nouveau sténographe leur sera adjoint. On a trouvé que le personnel actuel des sténographes du Sénat n'était pas assez nombreux, et nous avons voulu réellement pourvoir à la nomination d'un autre sténographe de première classe pouvant prendre les discours dans les deux langues.

L'amendement est adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne désire pas demander un vote sur le paragraphe contre lequel j'ai soulevé une objection; mais si je vis encore un an de plus, et si dans cet intervalle, la dépense occasionnée par les rapports condensés de nos débats préparés pour la presse quotidienne n'obtient pas plus de succès que par le passé, je donne dès maintenant avis que je demanderai alors au Sénat de se prononcer par un vote sur l'à-propos de continuer une dépense que je considère comme inutile.

La motion est adoptée, et le rapport agréé.

RESSOURCES MINERALES DU CANADA

MOTION.

L'honorable M. WATSON (en l'absence de l'honorable M. Domville): Je propose l'adoption du second et dernier rapport du comité spécial sur les ressources minérales. Ce rapport a été rédigé par M. Dowling, du Bureau Géologique. Je me suis enquis de ce que coûterait l'impression de 2,000 exemplaires de ce rapport. D'après les renseignements que j'ai reçus du greffier du comité, ainsi que du bureau de l'Imprimerie nationale, le coût de cette impression s'élèverait à environ $700, et le pamphlet aura à peu près 120 pages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'intention est d'insérer dans le pamphlet certaines cartes. Le ministère de l'Intérieur a fait préparer des cartes couvrant presque toutes les parties du Nord-Ouest. Quelques-unes de ces cartes ne pourraient-elles pas être annexées au pamphlet et mises en circulation avec ce document?

L'honorable M. WATSON: On a préparé des cartes indiquant les régions houillères de l'Ouest, et les districts argileux du Nouveau-Brunswick. L'intention est d'utiliser ces cartes et les faire circuler avec le pamphlet. Je demande que la motion soit modifiée en retranchant le mot " imprimé " et en le remplaçant par le mot " annexé ".

La motion est adoptée, et le rapport tel qu'amendé adopté.

ECONOMIE INTERNE DU SENAT.

MOTION.

L'honorable M. THOMPSON: Je propose l'adoption du rapport du comité permanent de l'économie interne du Sénat. Ce rapport est depuis si longtemps devant la Chambre qu'il doit être parfaitement connu de tous. Le premier paragraphe de ce rapport pourvoit à la fourniture de papeterie et d'autres articles de bureau. Les deuxième et troisième paragraphes recommandent le paiement de $54 à M. Mullin, sténographe, employé par le comité des banques et du commerce, et le comité de l'économie interne a cru que le comité que je viens de nommer aurait dû pourvoir à cette dépense en se faisant autoriser par le Sénat à le faire. Le président du comité des banques aurait pu donner des expli-

tions sur cette dépense s'il était présent. D'après mes renseignements ce sténographe a été employé par le comité des banques à prendre les témoignages des diverses parties entendues sur le bill d'assurance, et ces témoignages, imprimés subséquemment, ont servi à ceux qui ont eu à discuter le bill, et aux conclusions auxquelles l'on est arrivé. Je crois que nous devons être satisfaits du travail fait, puisque la Chambre des communes a accepté le bill d'assurance tel que le Sénat le lui avait renvoyé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avec certains amendements.

L'honorable M. THOMPSON: Les rapports sténographiés que nous avons reçus de ce comité nous ont profité. Un autre paragraphe du présent rapport recommande que M. Audet, messager spécial sessionnel au Sénat, reçoive une allocation analogue à celle faite à la personne qui exerce les mêmes fonctions dans la Chambre des communes. La présente recommandation augmente le traitement de M. Audet de 50 centins par jour. Le greffier du Sénat a suggéré de rendre plus clair le 4ième paragraphe en insérant les mots " durant la présente session ". Le cinquième paragraphe se rapporte à une augmentation payée à M. W. G. Thompson, électricien, pour ses services rendus au Sénat, et recommande que son traitement soit le même que celui payé à celui qui exerce la même fonction dans la Chambre des communes. Ce qui augmente de 25 centins par jour le traitement qu'il recevait. Puis, à la demande du greffier, le même amendement ajoutant les mots, " durant la présente session ", est suggéré. La dernière résolution du rapport, proposée par l'honorable M. Landry, demande que M. Bérubé soit placé sur le même pied que celui qui remplit les mêmes fonctions que lui dans la Chambre des communes, et que M. Belcher soit nommé gardien du vestiaire, et placé dans la division "C", sub-division 2, pourvu que ces deux employés se trouvent entièrement à la disposition du Sénat, après comme durant la session du Sénat. A cette résolution le greffier du Sénat a suggéré d'ajouter après le mot " Bérubé " les mots " assistant gardien de la salle de lecture ".

J'ajouterai que la présente proposition est, pour ce qui regarde certains employés du Sénat, conforme à la manière dont le comité a traité d'autres fonctionnaires du Sénat d'un rang plus élevé. L'autre jour, par un vote unanime, nous avons ajouté une somme de $1,200 aux salaires déjà payés à ceux-ci, et nous avons cru que d'autres classes d'employés méritaient ce que nous demandons maintenant pour eux.

L'honorable M. LOUGHEED: Quel changement faites-vous relativement à ces derniers?

L'honorable M. THOMPSON: Le changement consiste dans cinquante centins d'augmentation pour le premier employé nommé, et vingt-cinq centins d'augmentation pour les autres.

L'honorable M. LOUGHEED: Je veux parler de Bérubé et Belcher?

L'honorable M. THOMPSON: Quant à eux, ils sont placés dans une nouvelle classe. Je ne sais pas si ce changement modifie actuellement leurs salaires. Une modification de cette nature n'est pas recommandée. Le rapport recommande seulement une nouvelle classification de ces employés, qui permettra au Sénat, s'il le juge à propos, d'augmenter ultérieurement leurs salaires.

L'honorable M. LOUGHEED: Si ces employés sont placés sur le même pied que certains fonctionnaires des Communes, quelle que soit la position de ces derniers, ce sera la position des employés du Sénat dont il s'agit présentement.

L'honorable M. THOMPSON: Le rapport place ces fonctionnaires du Sénat dans la même classe que ceux des Communes remplissant des fonctions analogues; mais le rapport ne recommande pas, comme dans les cas précédents que je viens d'énumérer, que le même salaire que celui payé dans les Communes soit payé pour la même position dans le Sénat. Quand à la question de savoir si le changement de classe implique pour ces employés un changement de salaire, je l'ignore. Tels sont les principaux points du rapport dont j'ai l'honneur de vous demander l'adoption.

L'honorable M. POWER: Quant au dernier paragraphe du rapport, je suis d'avis que le Sénat n'a pas le droit de l'adopter,

parce qu'il règle une question de salaire sans tenir compte de la loi du service civil.

Si l'amendement que le comité général du Sénat a adopté, il y a quelques instants, était en opération, nous serions peut-être en état maintenant d'adopter des résolutions de la nature de celle qui nous est maintenant soumise; mais, pour le moment, je crois que nous ne pouvons pas transférer nos employés d'une classe à une autre, ce qui aurait pour effet de porter leurs salaires à un chiffre plus élevé que celui fixé par la loi du service civil. Si l'amendement adopté par le Sénat, et auquel je viens de faire allusion, est ratifié par la Chambre des communes, les officiers du Sénat, dont il est question dans le présent rapport, pourront légalement obtenir une augmentation de salaire.

Le PRESIDENT: Je tiens à dire quelques mots sur le présent sujet. J'ai appelé l'attention du président du comité sur ce sujet. En vertu de quelle autorité placez-vous un messager, ou tout autre subalterne du même rang, dans une subdivision établie par la loi du service civil? N'est-il pas évident que le transfert est contraire à la loi que vous avez adoptée, et n'est-il pas évident que c'est une infraction de ce genre qui nous a mis déjà en conflit avec le vérificateur général des comptes publics?

L'honorable M. THOMPSON: Pour ce qui regarde la résolution qui est maintenant proposée, je ferai remarquer aux honorables membres du Sénat que nous leur demandons simplement de suivre la pratique que la Chambre des communes a suivie elle-même. Quant à la loi du service civil et à la question posée par Son Honneur le Président, Son Honneur peut répondre à cette question mieux que je ne puis le faire moi-même. Je soumets seulement au Sénat la résolution proposée au comité de l'économie interne par un honorable sénateur et que ce comité a adoptée. Par cette résolution le comité demande que le Sénat suive la pratique suivie par la Chambre des communes, elle-même, à l'égard d'une certaine classe de fonctionnaires. Que cette pratique soit rigoureusement conforme ou non à la loi du service civil, c'est une question que je ne discute aucunement.

Le PRESIDENT: Le président du comité (l'honorable M. Thompson) doit reconnaître avec moi qu'il a été parfaitement compris que, pour ce qui concerne la classe des messagers, la loi du service civil ne permet pas de placer qui que ce soit de ces fonctionnaires dans une subdivision. D'un autre côté, une promotion à une subdivision ne peut être faite que sur la recommandation du greffier et du Président du Sénat, que le Sénat adopte ensuite soit après son renvoi au comité de l'économie interne, ou autrement. Telle est la procédure à faire pour transférer un fonctionnaire d'une position à une autre, et ce qui est maintenant demandé est une nouvelle contravention pouvant produire de nouveaux embarras.

L'honorable M. THOMPSON: Son honneur le Président me permettra, peut-être, de faire observer que la classification soumise l'année dernière, au Sénat a créé une véritable confusion et cela par suite du fait qu'il nous a fallu procéder arbitrairement sans nous conformer rigoureusement à ce qu'exigeait la loi. On nous a passé une classification d'après laquelle les divers employés du Sénat qui ne se trouvaient pas réellement atteints par la loi, furent classifiés par nous. Je ne suis pas disposé à dire qu'il convenait de procéder de cette manière. Ce que vient de dire son honneur le Président a, cependant, toute mon approbation. D'après la loi, les messagers et d'autres employés d'un grade inférieur sont exclus de la classification; mais la résolution qui est maintenant soumise au Sénat demande simplement à ce dernier de se conformer au précédent créé par la Chambre des communes. S'il s'agissait de se conformer rigoureusement aux dispositions de la loi du service civil nous ne pourrions naturellement faire que ce qui est formellement prescrit par cette loi; mais en présence de la ligne de conduite tenue par la Chambre des communes, cet exemple, ou ce précédent, n'exempte-t-il pas le Sénat de cette obligation? Ce précédent ne nous permet-il pas de faire ce que la Chambre des communes a fait elle-même? Telle est le point de vue adopté par le comité en faisant son rapport, et je ne fais présentement que soumettre au Sénat

une résolution adoptée par le comité et que le Sénat peut ratifier ou rejeter.

L'honorable M. POWER: Je crois que l'adoption de cette résolution aura pour effet de provoquer un nouvel antagonisme entre le Sénat et le vérificateur général des comptes publics, antagonisme qui se terminera conformément aux prétentions de ce dernier, vu qu'il s'appuiera sur le fait que la loi du service civil n'autorise aucunement le Sénat à placer un messager dans la classification établie par cette loi, et la question de salaire soulèvera une contestation dans laquelle le vérificateur général sera justifiable de refuser de payer en vertu d'une résolution que nous n'avions pas le droit d'adopter.

L'honorable M. BELCOURT: Une recommandation faite par son honneur le Président ne résoudrait-elle pas la difficulté?

Le PRESIDENT: La loi du service civil prescrit comme procédure que le rapport concernant tout changement de classe soit fait par le greffier du Sénat, puis recommandé par le président du Sénat et adopté ensuite par ce dernier.

L'honorable M. BELCOURT: Vu que la Chambre manifeste son désir que l'augmentation de salaire recommandée par le rapport du comité soit accordée, je suggère que Son Honneur le Président et le greffier du Sénat recommandent cette augmentation, afin que la procédure soit parfaitement régularisée.

L'honorable M. THOMPSON: Si M. Bérubé est nommé à la charge d'assistant curateur de la salle de lecture, sera-t-il considéré comme étant un messager sous le régime de la présente résolution?

L'honorable M. POWER: Cette résolution ne peut modifier la loi.

Le PRESIDENT: Comment le curateur actuel de la salle de lecture est-il mainteannt classé?

L'honorable M. THOMPSON: Il n'est pas classé; mais la résolution demande qu'il le soit comme la chose a été faite par la Chambre des communes.

L'honorable M. KERR: Comment ce curateur est-il classé dans le rapport adopté déjà par le Sénat? N'est-il pas classé comme messager?

L'honorable M. THOMPSON: Oui; mais le présent rapport du comité de l'écoonmie interne demande que le Sénat reconsidère cette première classification et transfère ce curateur de la salle de lecture de la classe des messagers à la même classe dans laquelle la Chambre des communes a transféré, elle-même, le fonctionnaire exerçant chez elle les fonctions de curateur de salle de lecture.

Le PRESIDENT: Mais il s'agit présentement de l'assistant-curateur?

L'honorable M. THOMPSON: Oui.

Le PRESIDENT: Vous laisseriez ainsi en dehors de la classe le curateur, tandis que vous y placeriez son assistant?

L'honorable M. WATSON: Le curateur occupe actuellement la place lui permettant de recevoir le salaire qui lui est payé.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Comme le Sénat a déjà adopté la manière de procéder en matière de classification, nous ne devrions pas nous en écarter. La loi du service civil dit que les nominations devront être faites sur la recommandation du greffier, approuvé par le président de la Chambre. Je ne crois pas que notre comité de l'économie interne, ou le Sénat, lui-même, ait le droit de modifier cette loi.

L'honorable M. POWER: Il faut tenir compte de l'objection soulevée par le vérificateur général des comptes publics, et, comme je l'ai dit déjà, si le Sénat entreprenait de proposer un amendement à la loi du service civil, et si le bill constituant cet amendement était accepté par la Chambre des communes, cette nouvelle législation placerait les fonctionnaires en question dans la position qui leur convient; mais l'une des grandes objections que l'on a voulu résoudre en adoptant la loi du service civil actuel, c'est qu'il fallait faire cesser cette pratique d'accorder constamment des augmentations de salaire aux différents employés sans tenir convenablement compte des circonstances, et je crois que le dernier paragraphe du rapport devrait être retranché.

La motion est adoptée, et le rapport agréé.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

Le bill suivant est lu une troisième fois:

Bill (25) intitulé: Loi concernant le transport par eau des marchandises.—(Sir Richard Cartwright.)

LOIS DES PECHERIES (BILL).

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (192) intitulé: Loi modifiant la loi des pêcheries.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le premier paragraphe abroge simplement la disposition qui empêche l'emploi de plus d'un vaisseau baleinier pour chaque fabrique de produits destinés au commerce. Le ministre de la marine nous informe que cette disposition est maintenant considérée comme inopportune et que cette restriction n'accorde pas plus de protection que si les compagnies baleinières se servaient de deux vaisseaux pour chacune de leurs fabriques.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): L'honorable sénateur connaît aussi bien que moi la grande importance qu'ont les pêcheries du Canada, et particulièrement celles de la Colombie-Anglaise. Les pêcheurs des Etats-Unis ont beaucoup fait pour ruiner ces dernières pêcheries par l'emploi de filets à piège tendus sur le passage du saumon se dirigeant de l'océan vers les rivières ou estuaires pour frayer. Comment prévenir cette capture ruineuse, je l'ignore. La commission chargée de veiller à la conservation de nos ressources naturelles a siégé, je crois, cette année-ci; mais qu'elle soit en état ou non de trouver un remède au mal que je viens de signaler, je ne puis le dire. Cette pratique des pêcheurs des Etats-Unis est très injuste envers les pêcheurs canadiens de la rivière Fraser où la pêche au saumon a été, depuis plusieurs années, la principale industrie de la côte du Pacifique. Nos concitoyens essayant de contrecarrer le mal causé par les filets à piège des pêcheurs des Etats-Unis, ont tendu, de leur côté, des filets du même genre à des endroits situés plus au large que ne le sont les autres filets. Les pêcheurs des Etats-Unis se sont plaints de ce procédé. Cette difficulté peut-elle être résolue par la commission internationale, je l'ignore. Ces pêcheries de saumon sont d'une énorme importance. Dans ces filets à piège sont capturés des milliers de saumons impropres au commerce. Ces saumons sont emprisonnés dans ces filets, et un très petit nombre peuvent franchir ces barrages pour gagner nos rivières. Naturellement. Les pêcheurs de l'Etat de Washington sont peu entravés par leurs propres règlements, et ils se soucient fort peu de l'avenir des pêcheries pourvu qu'ils capturent maintenant tout le poisson dont ils ont besoin.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent bill ne se rapporte aucunement à cette question.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le présent bill s'applique seulement, je crois, aux eaux de marée?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent bill s'applique simplement aux vaisseaux de pêche à la baleine. La loi existante prescrit que le porteur d'un permis de pêche à la baleine ne peut tenir en œuvre plus d'un steamer baleinier.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A): A-t-on fait quelque chose pour régler la question de juridiction entre le Gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Anglaise relativement aux pêcheries?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas parfaitement renseigné sur ce point; mais je crois que ces deux gouvernements émettent concurremment des permis de pêche à la baleine. Chacun de ces gouvernements charge, je crois, $5 par permis, tandis qu'auparavant, le prix était de $10 et partagé entre les deux gouvernements. Nos estimations budgétaires de cette année-ci contiennent une somme considérable destinée à rembourser le gouvernement de la Colombie-Anglaise des sommes provenant de cette source, et qui lui sont dues; mais quant à l'avenir, je ne puis dire ce qui sera fait. Les deux gouvernements sont actuellements engagés dans des négociations à ce sujet.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill s'appliquera-t-il à toutes les ri-

vières tenues à bail? Le présent bill abroge aussi l'article 22 de la loi existante qui autorise la pêche de surface à la mouche. Pourquoi abroge-t-on cet article? Est-ce pour remplacer ce mode de pêche par un autre?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis informé que l'article 22 de la loi existante paraît affaiblir considérablement le paragraphe 6 de l'article 47 de la même loi. Ce dernier paragraphe tend à protéger le poisson de toute espèce, pendant qu'il est en voie de remonter les rivières pour frayer, tandis que l'article 22 autorise la pêche de surface à la mouche dans ces endroits mêmes. On a représenté au ministre des Pêcheries qu'en s'autorisant de l'article 22, de grandes quantités de saumons sont capturées au pied de certains rapides pendant qu'ils sont en train d'évoluer pour les sauter. Comme cet article 22 est en contradiction avec le paragraphe 6 de l'article 47 de la loi existante ,le ministre des Pêcheries désire qu'il soit abrogé.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle juridiction le Gouvernement exerce-t-il sur les cours d'eau loués, disons, dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de Québec?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est une question à débattre. D'après ce que je comprends, l'état de la question est celui-ci: Le Gouvernement fédéral a le droit de réglementer la pêche, d'établir des restrictions sur la pêche, sans toutefois prélever des droits de pêche, et l'on prétend que, dans la plupart des cas, ces droits appartiennent à la province.

L'article est adopté.

Article 7.

L'honorable M. LOUGHEED: Quel est l'objet visé en suspendant le droit de pêche entre les heures mentionnées dans le dit article?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le changement inséré dans le paragraphe 14 de l'article 47 de la loi existante est d'assurer la fermeture parfaite des engins de pêche stationnaires tels que les rets à enclos et filets à piège durant les heures interdites, de manière que le poisson ne puisse y entrer, au lieu de laisser dans ces filets une ouverture pour permettre au poisson d'en sortir après qu'il y est entré. On a fait remarquer que la fermeture des rets d'enclos est le mode adopté dans l'Etat de Washington, et que dans le Nouveau-Brunswick, ce mode a été trouvé efficace. C'est ce qui a engagé le ministre des Pêcheries à demander ce changement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je croyais que c'était le poisson qui insistait sur l'observance du dimanche.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, il s'agit simplement de la conservation du poisson.

L'article est adopté.

Article 14.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami pourrait-il me dire comment est constituée la commission internationale des pêcheries? Je ne me souviens pas dans le moment, de sa composition. L'article présentement amendé a été adpoté en conformité d'un traité signé à Washington, le 11 avril 1908.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai sous les yeux une copie du traité conclu sur ce sujet.

L'honorable M. BELCOURT: J'ai sous les yeux une copie déposée devant la Chambre. M. Prince était le commissaire canadien, à ce traité, et M. Jordan le commissaire des Etats-Unis.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le traité qui réglemente la pêche a été signé par l'ambasadeur de Sa Majesté et le Président des Etats-Unis, dans le mois d'avril 1908. J'ai, ici, le texte de ce traité. Ses divers articles sont quelque peu longs, et leur lecture ajouterait probablement peu de chose aux renseignements déjà obtenus par la Chambre.

L'honorable M. BELCOURT: Si mon très honorable ami veut bien me le permettre—bien que l'observation que j'ai à faire ne soit pas absolument dans la question—j'attire son attention sur une partie de ces règlements internationaux, qui ont été adoptés, particulièrement sur l'article 5 de ces règlements, concernant la pollution des eaux. Cet article se lit comme suit:

Personne ne peut jeter, ni déposer, ni faire jeter, ni permettre, qu'il soit jeté dans les eaux régies par un traité international toute substance nuisible au poisson, ou à la vie du poisson, ou de nature à détruire le frai du poisson, ou ce qui sert à l'alimentation du poisson ou du frai du poisson, à moins qu'il n'y soit autorisé par toute loi édictée par une législature ayant juridiction sur la matière.

Mon très honorable ami pourrait considérer ce règlement comme une autorité suffisante pour l'engager à suggérer la nomination d'une commission internationale chargée de veiller à ce que les eaux internationales soient conservées pures dans l'intérêt de la vie humaine.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crains que les gouvernements ne s'intéressent plus à la vie du poisson qu'à la vie humaine.

L'honorable M. POWER: J'espérais que le présent bill contiendrait un amendement à la loi des pêcheries existante, pourvoyant au cas qui se produit dans la province que je représente. Ce cas provient du fait qu'il y a une vieille chaussée qui empêche le poisson de remonter un cours d'eau jusqu'à l'endroit où le poisson peut aller frayer. On a demandé quel était le nom du propriétaire du moulin établi à cet endroit. Dans ce cas, particulièrement, le ministre des Pêcheries a préféré que le poisson ne pût aller frayer plutôt que de s'enquérir du nom du propriétaire du moulin et de la chaussée. J'espérais que le présent bill contiendrait une disposition prévoyant un cas de cette nature. Si l'honorable leader du Sénat, chargé du présent bill, ne s'y oppose pas, je proposerai que le bill soit suspendu jusqu'à lundi, afin que je puisse préparer un amendement régissant tout cas de cette nature.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'y consens sans promettre, toutefois, le concours de la Chambre des communes.

L'honorable M. WATSON, au nom du comité rapporte le bill sans amendement.

ENQUETES SUR LES DIFFERENDS INDUSTRIELS—(BILL).

TROISIEME LECTURE.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill (98) intitulé: Loi modifiant la loi des enquêtes en matière de différends industriels 1907.

(En comité.)

Article 1.

1. Est abrogé l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 15 de la loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907, et remplacé par le suivant:

"b) d'une déclaration statutaire énonçant, au meilleur de la connaissance et croyance de l'auteur de la dite déclaration, si le différend ne se règle ou n'est soumis par le ministre à un conseil, qu'il y aura grève ou contre-grève, selon le cas, et (excepté dans le cas où la demande est faite par un patron, en conséquence d'un changement projeté dans les gages ou les heures proposées par le dit patron) que l'autorisation nécessaire pour la déclaration d'une contre-grève ou d'une grève a été obtenue; et dans le cas où le différend met directement en jeu les intérêts des employés dans plus d'une province et que ces employés font partie d'une union ouvrière ayant un comité général autorisé à conduire les négociations dans les différends industriels entre patrons et employés, lequel comité est ainsi reconnu par le patron, une déclaration statutaire faite par le président et par le secrétaire de pareil comité énonçant que, au meilleur de la connaissance et croyance des auteurs de la déclaration, si le différend ne se règle pas ou n'est pas soumis par le ministre à un conseil, il y aura grève, que le différend a fait le sujet de négociations entre le comité et le patron, que tous les efforts tentés dans le but d'obtenir un règlement satisfaisant n'ont pas réussi, et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable d'obtenir un règlement au moyen de nouvelles négociations".

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il me dire quel est l'objet de cet amendement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cet amendement est demandé par les unions ouvrières. Elles allèguent que la loi existante soulèvent des difficultés sur leur chemin relativement aux différends industriels.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne comprends pas l'exception qui est faite dans cet article. Il me semble que cette exception est inapplicable au cas où il y a une union ouvrière. C'est-à-dire qu'il sera impossible de faire fonctionner la loi avec une exception de cette nature.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Eh bien, c'est ce que les unions ouvrières demandent. Elles se trompent peut-être, et je ne puis assurer le contraire.

L'honorable M. BAIRD, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

COMITE PERMANENT DE L'ADMINISTRATION DU SERVICE CIVIL.

ADOPTION DU TROISIEME RAPPORT.

L'honorable M. POWER: Je propose l'adoption du rapport du comité permanent de l'administration du service civil. Ce rapport peut être trouvé à la page 880 des procès-verbaux (version anglaise). Il est quelque peu long; mais, avec la permission de la Chambre, je me contenterai d'en lire les paragraphes, sans les commenter, et les honorables membres du Sénat pourront considérer cette lecture comme étant mon discours. Ce rapport se lit comme suit:

Paragraphe 1:

1. La première question à étudier est celle de savoir s'il est opportun ou non d'établir un système de pensions.

Le docteur Farr, dans son témoignage devant le comité spécial de la Chambre des communes en Angleterre, en 1856, a donné, d'une façon très claire et brillante, les raisons d'une réponse affirmative à cette question. Il dit:

"L'expérience a montré que le système actuel de rémunérer les employés publics, partiellement par un salaire et partiellement au moyen d'allocations de pension. D'abord, c'est une garantie de fidélité au service; ensuite, c'est un encouragement à l'efficacité du travail; troisièmement, c'est un moyen de garder de bons employés dans la carrière; quatrièmement, c'est une raison de retraite à ceux qui sont devenus vieux et incapables pour une cause quelconque; cinquièmement enfin, ce système empêche de vieux serviteurs du public de tomber dans un disgracieux état de dépendance ou dans la détresse, ce qui serait un scandale public et pourrait dissuader des jeunes gens d'aspirer à ces positions. Ces avantages me semblent de telle importance que je regretterais beaucoup de voir le système de pensions aboli."

Ces mêmes raisons sont motivées plus longuement dans le rapport de la Commission royale du fonds de pension, instituée en 1857, sur lequel a été édictée la loi anglaise de 1859 qui est encore en vigueur avec quelques amendements. Elles sont répétées dans la preuve déposée devant le comité spécial des Communes en 1873.

L'expérience des faits, au Canada, renforcit l'impression que l'expérience a créée en Angleterre. Sans s'occuper des autres aspects de la question, on constate que plusieurs des meilleurs serviteurs de l'Etat ont changé de situation en assurant leurs services à des employeurs particuliers, et que le pays a été privé de leurs services, quand ils auraient probablement été retenus s'il y avait eu un système de pensions satisfaisant.

Nous voyons aussi que les banques, les compagnies de chemin de fer et les autres grandes institutions financières ont été obligées, pour se procurer et conserver les services d'hommes capables et dignes de confiance, d'établir des allocations de retraite combinées avec un fonds de pension pour les veuves et les enfants de leurs employés. Le gouvernement est d'emblée le plus grand employeur de serviteurs permanents dans le pays; et, pour être servi avec fidélité, diligence et efficacité, il doit faire ce que font les autres grands employeurs. Cette nécessité est rendue évidente par la répugnance au service public que le dernier raport de la commission du service civil nous montre chez des jeunes gens dont l'examen témoigne la parfaite qualification.

C'est pourquoi votre comité n'hésite pas à déclarer que, dans l'intérêt public, un système de pensions n'est pas seulement opportun, mais absolument nécessaire.

Je propose l'adoption de ce paragraphe.

La motion est adoptée.

Paragraphe 2:

2. Avant de soumettre lui-même un projet, votre comité croit à propos de signaler rapidement l'état actuel des choses sous le régime de la loi de la pension de 1880, qui, avec quelques amendements, fut en vigueur jusqu'au 1er juillet 1898..... D'abord une retenue de deux pour cent, et, après le 1er avril 1893, de trois et demi, fut faite sur le salaire annuel de chaque fonctionnaire, laquelle retenue continuait à être effectuée pendant trente-cinq années si le fonctionnaire restait tout ce temps dans le service, et à sa retraite il recevait, pour chaque année passée dans le service, une pension d'un cinquantième de la moyenne de son salaire des trois dernières années de son service, la pension ne devant en aucun cas dépasser trente-cinq cinquantièmes de ce salaire. A son décès, la pension cessait, et rien n'était plus payé à sa veuve, à ses enfants ou à ses ayants-droit personnels. Ce système était défectueux, parce que pas plus de quinze pour cent des contribuants ne vivaient assez longtemps pour devenir bénéficiaires; parce qu'il n'y avait rien, ni pour les familles de ceux qui survivaient à l'échéance de la pension, ni pour les familles de ceux qui ne vivaient pas aussi longtemps et parce que le montant non dépensé de la contribution de l'employé restait au Fonds consolidé du revenu. Un homme sur six ou sept pourrait vivre pour bénéficier d'une pension durant quelques années; mais si un employé meurt, sous le harnais ou après sa retraite, rien n'est laissé à sa famille. Nous avons eu plusieurs tristes exemples des malheureux résultats de ce système.

Probablement en vue de remédier jusqu'à un certain point aux défectuosités de la loi de la pension, la loi de l'assurance du service civil par l'Etat fut adoptée en 1893. Cette loi était destinée à pourvoir aux besoins des veuves et des enfants des employés publics qui s'étaient prévalus des dispositions de cette loi. Mais le nombre de ceux qui se prévalurent de cette loi est excesivement restreint, possiblement à cause que le montant d'assurance à obtenir ne dépassait pas deux mille dollars.

La loi du fonds de retraite du service civil de 1898, qui fut mise en vigueur le 1er juillet

de cette même année, pourvoyait à ce qu'une retenue de cinq pour cent fût effectuée sur le salaire annuel de toute personne entrant dans le service civil après cette date, et à ce que, à sa retraite du service ou à sa mort, ses contributions avec intérêt à quatre pour cent calculé semi-annuellement fussent remboursées à lui ou à ses représentants légaux, selon le cas. Il était aussi pourvu à ce que fussent comptés les contributions précédemment versées au fonds de pension. Bien que faisant disparaître en partie une défectuosité de la loi alors en vigueur, en rendant à l'employé lui-même, à ses ayants-droit ou à ses héritiers le principal et l'intérêt de ses contributions, les dispositions de cette loi étaient très insuffisantes au contribuant et à sa famille. Elle donnait moins qu'une assurance sur la vie, et en réalité ne représentait qu'un dépôt forcé de cinq pour cent du salaire dans une caisse d'épargne. D'un autre côté, en tant qu'il était loisible au contribuant de retirer à tout époque ses dépôts avec l'intérêt composé, ces dépôts forcés n'avaient pas la vertu d'empêcher les employés civils de quitter le service de l'Etat. Ainsi qu'il a été démontré, les lois existantes relativement au sujet auquel touche ce rapport, sont défectueuses dans leur exercice. Aussi bien ces lois sont indûment restreintes dans leur application. Elles s'appliquent seulement à ce qu'on nomme le service intérieur et à certains employés du service extérieur du ressort des ministères des Douanes, du Revenu de l'intérieur et des Postes. Il ne semble pas exister de raison valable pour que les membres extérieurs du personnel des Travaux publics, de la Marine et les Pêcheries, de l'Agriculture et des autres ministères soient mis en état d'infériorité et sur un pied différent de celui des employés des trois ministères nommés en premier lieu; et, de l'avis de votre comité, les avantages de tout nouveau système en premier lieu: et, de l'avis de votre comité, les avantages de tout nouveau système de prévoyance pour les employés civils retraités et pour les familles des employés défunts devraient s'étendre à tous les fonctionnaires et employés permanents *bona fid* du service public du Canada.

Je propose l'adoption de ce paragraphe.

L'honorable M. McMULLEN: Je désire exprimer quelques mots sur ce paragraphe. Je ne crois pas que personne, dans la Chambre des communes, lorsque j'en faisais partie, ne se soit intéressé plus que moi à cette question des pensions de retraite. Les mises à la retraite ont souvent été, dans le passé, prostituées. On a vu sur la liste des retraites des hommes qui n'avaient que deux ou trois ans de service à leur crédit, et qui ont reçu, annuellement, pendant le reste de leurs jours, une allocation généreuse.

Ce qu'il nous faut, c'est un système de mise à la retraite bien réglé et rendant pleine justice aux membres du service civil, et dont on n'abusera pas comme on l'a fait déjà. Un système de cette nature profiterait à tous les membres du service civil—tant ceux du service intérieur que ceux du service extérieur, et il rendrait justice à de fidèles serviteurs—, attachés, depuis nombre d'années, au service du pays; mais ce système devrait être différent de celui qui existe encore aujourd'hui. Il nous faut un système de retraite soumis à la surveillance d'une certaine commission du service civil veillant à ce que tout homme entrant dans le service civil soit tenu de contribuer un certain percentage de son salaire, chaque année, de plus que ce qui était exigé de l'employé public dans le passé, pour la création d'un fonds ou d'une caisse de retraite, et, de son côté, le Gouvernement devrait contribuer quelque chose à ce fonds. Ainsi, la contribution de l'employé et celle du Gouvernement ne devraient former qu'un seul fonds.

De cette façon, les pensions de retraite ne seraient plus un fardeau énorme supporté par l'Etat comme elles le sont encore aujourd'hui. Il est versé, en effet, chaque année, dans le fonds de retraite par le Gouvernement de $250,000 à $300,000 en sus des versements faits par les employés. Il faudrait, à mon humble avis, faire cesser cet état de choses. Le peuple lui est hostile. Les membres du service civil du Canada sont bien rémunérés. Il n'y a pas de classes d'hommes dans le pays qui soient mieux payés qu'ils ne le sont pour leurs services. Prenez, par exemple, les instituteurs, les ministres du culte et autres, et vous constaterez qu'en général nos fonctionnaires publics sont aussi, sinon mieux, rémunérés que toute autre classe de la société. J'admets que, si un employé du Gouvernement a vieilli dans ce service, ou s'il a atteint un âge le rendant invalide, il est de l'intérêt public de pourvoir à ses besoins, ou de ne pas le laisser mourir dans l'indigence. Il est juste de protéger les employés arrivés à la limite d'âge; mais de leur côté, l'on devrait obliger ces employés, avant qu'ils arrivent à cette limite d'âge, d'épargner plus sur leurs salaires qu'ils ne le font. S'ils se fient exclusivement sur leur allocation de retraite, ils dépenseront prodiguement leurs salaires sans songer à leurs vieux jours. Il est connu que dans la cité d'Ottawa, nombre d'employés civils mènent un train de vie très extravagant, et excédant leurs moyens

Plusieurs sont amenés à vivre ainsi, parce qu'ils savent qu'à la fin de leur carrière, ils seront placés sur la liste des pensionnaires de l'Etat. Dans plusieurs cas, je n'ai aucun doute que c'est cette perspective d'être pensionnés lorsqu'ils auront atteint un certain âge, qui les empêche de faire des épargnes, chaque mois et chaque année, dans l'intérêt de leurs familles.

L'honorable M. McSWEENEY: . Je me rappelle deux retraites notoires qui eurent lieu dans le service de l'Intercolonial. L'une d'elle fut celle d'Alexander McNab, ingénieur en chef, qui prit sa retraite vers 1879 ou 1880, et auquel il fut alloué une pension de $1,600 par année. Il fut mis à la retraite à l'âge de 46 ans, et il alla séjourner à Londres, où il vécut encore vingt-cinq ans. Un autre se nommait Thomas Hood, qui fut mis à la retraite vers le même temps, à l'âge de 44 ans, moyennant une pension de $1,100 par année. Il vécut et mourut aux Etats-Unis. Ce sont, je crois, les deux cas de retraite les plus extraordinaires qui se soient produits à me-connaissance personnelle.

L'honorable M. POWER: Le paragraphe 3 du rapport se lit comme suit:

Paragraphe 3.

3. Etant évident qu'il devrait être établi un système de pension avec allocations aux veuves et aux jeunes enfants des employés publics, la question se pose naturellement de savoir si les bénéficiaires devraient ou ne devraient pas contribuer à ce fonds de prévoyance?

Le mode contributoire réduit à peu la part à tirer du trésor public. C'est le plus juste, et le mieux calculé pour sauvegarder la dignité des employés civils. Le fait que son propre argent est employé rend aussi l'employé moins susceptible d'abandonner le service. D'un autre côté, là où il n'y a pas de part contributoire et où l'Etat supporte toute la dépense, bien que la contribution du public s'augmente de beaucoup, les bénéficiaires ne sont pas plus satisfaits que là où ils contribuent eux-mêmes, parce qu'ils deviennent convaincus, comme la chose s'est produite en Angleterre depuis 1859, que les allocations de retraite sont mises en compte lorsque les appointements sont fixés et que la pension est ainsi considérée comme étant en réalité le règlement retardé d'un salaire.

On a souvent exprimé du mécontentement en Angleterre au sujet de la loi de 1859 qui a substitué un système non contributoire à un système contributoire. Il peut être à propos de tirer deux courts extraits du recueil de la preuve donnée à cet effet. Nous citons d'abons le rapport du comité parlementaire institué en 1885: Le comité était: " d'opinion que toutes personnes nommées dans le service de la couronne, soit civil, soit militaire, et dont les services sont calculés pour la pension, devraient contribuer au fonds de cette pension au moyen d'un pourcentage de retenue sur leur salaire ou solde. L'augmentation constante et rapide du rôle des pensionnaires conduit à une revision prochaine de tout le système qui consiste à charger le public de pourvoir aux pensions; l'entreprise de particuliers et de compagnies montre, comme une condition de l'emploi, l'avantage de s'aider soi-même (avantage qu'il pourrait être opportun de renforcer par l'aide de l'Etat): et votre comité recommande de rendre obligatoire la contribution au fonds de pension, non seulement dans le service que le système actuel admet à la pension, mais aussi dans le service de la police et dans les autres divisions non pourvues de pensions du service public."

Dans un témoignage devant la commission Ridley, de 1886, sir Algernon West dit: " Si vous me demandez mon opinion, je serais fort disposé à dire que je croirais une très bonne chose de revenir à la retenue de cinq pour cent sur les salaires pour le fonds de pension, et de diminuer ainsi la charge de l'Etat, pourvu qu'il soit parfaitement entendu que ces retenues seront la propriété absolue de la personne de qui elles proviennent."

Dans un excellent rapport du département du Travail de Washington au Sénat des Etats-Unis, en janvier dernier, M. Herbert-D. Brown a traité la question de la retraite du service civil dans la Grande-Bretagne et dans la Nouvelle-Zélande. Une conclusion que M. Brown tire de l'histoire des systèmes de pensions en Angleterre est celle-ci: " Le mode qu'on peut adopter avec le plus de logique est le mode contributoire, puisqu'un système de pension doit être certainement considéré comme un système de contribution, et qu'un système de pension est de beaucoup plus coûteux. Il est alors préférable d'adopter au début un mode contributoire établi sur des bases scientifiques avec un rapport défini entre les contributions et les bénéfices afin de le rendre équitable à toutes les classes d'employés."

Il ajoute à la page 157 de son rapport: Il devrait être pourvu à ce que les contributions fussent rendues dans le cas d'abandon du service, pour quelque cause que ce soit. On considérera comme une oppression et une injustice le fait de la loi de 1834 où manquait cette disposition. On condamnait particulièrement la déchéance des contributions des employés décédant durant leurs années de service."

On peut faire remarquer ici que la loi canadienne de 1880 était virtuellement une copie de la loi anglaise de 1834, et l'on peut ajouter qu'il est en certains cas arrivé à des institutions privées de confisquer les contributions de leurs employés qui les quittaient pour un autre emploi.

Le compte que M. Brown rend des choses de la Nouvelle-Zélande fait voir que la plus jeune des Possessions a débuté en 1858 avec un système uniforme de pensions tel que celui que la loi de 1859 introduisit en Angleterre; qu'après un essai de treize années, ce système fut abandonné comme grévant trop lourdement le trésor public; que, de 1871 à 1886, la colonie " s'est contentée de faire des gratifications de sommes rondes à chaque employé se retirant du service, en calculant le montant de ces gratifications sur la durée du service ". La loi de 1886, virtuellement identique à la loi canadienne de 1898, "autorisait des retenues (de

cinq pour cent) sur les salaires, et n'était qu'un système d'épargne obligatoire établi avec l'idée qu'il devait être pourvu aux besoins de l'employé retraité, mais à ses propres dépens et non aux dépens du public".

Cette loi demeura en vigueur jusqu'en 1893, lorsqu'elle fut remplacée par la loi de l'assurance du service civil, semblable à la loi canadienne de la même année, avec cette différence qu'elle s'appliquait obligatoirement à toutes personnes entrant dans le service civil et non à celles ayant dépassé l'âge de quarante ans.

Enfin, en 1907, fut adopté un système de contributions à un fonds de retraite subventionné par l'Etat. Ce système, permettant à l'employé de continuer à son gré l'assurance au départment d'assurance sur la vie par l'Etat, garantissait équitablement l'employé civil contre toutes les éventualités de sa carrière.

M. Brown termine comme suit ses observations sur le système en vigueur dans la Nouvelle-Zélande:

"Certains détails du système méritent d'être remarqués à qui en fait l'étude. La retraite n'est pas obligatoire à tel ou tel âge, bien que l'expérience ait démontré en Angleterre qu'il est préférable de fixer l'âge de la retraite. Il est pourvu au remboursement des contributions à l'abandon du service, mais l'intérêt produit par ces contributions est confisqué, en compensation de la libéralité des bénéfices revenant aux employés persistant dans le service. L'allocation de retraite est basée sur le salaire des trois dernières années de service, plutôt que sur le salaire moyen. Ce sont des précautions dont la justesse ne se peut indiquer que par l'expérience.

L'expérience de la mise à la retraite des employés civils dans la Nouvelle-Zélande est particulièrement intéressante pour deux raisons: d'abord, à cause de la variété des essais tentés, ensuite à cause que la conclusion définitive reste aux principes théoriques généralement reconnus comme justes et, même dans la pratique réelle, "plus respectés dans leur violation que dans leur observation".

Il convient d'ajouter que le taux de la retenue, en vertu de la loi de la Nouvelle-Zélande de 1907, est de quatre pour cent.

Le système contributoire est celui adopté par les banques et par la grande majorité des institutions financières; c'est celui recommandé par les commissions canadiennes du service civil de 1892 et 1907; il a été adopté et a donné des résultats satisfaisants dans les cas de la milice permanente, de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et des employés des chemins de fer de l'Etat. La contribution a aussi été l'une des conditions de chacune des lois jusqu'à présent adoptées par le Parlement et se rapportant à la retraite des employés publics. Si la nouvelle loi projetée dispensait de la contribution la classe des employés civils, elle aurait certainement dû, en logique, en dispenser la milice, la gendarmerie et les employés de chemin de fer. La charge additionnelle qu'une pareille dispense imposerait au trésor public, sans échange d'aucune espèce d'avantages, fournirait un fort argument en faveur du maintien du système contributoire.

Votre comité n'hésite pas à exprimer l'opinion que tout système de pension devrait être établi sur le principe de la contribution.

Hon. M. POWER.

Je propose l'adoption de ce paragraphe.

La motion est adoptée.

L'honorable M. POWER: Le paragraphe 4 du rapport se lit comme suit:

Paragraphe 4.

4. Votre comité ne se croit pas autorisé, dans ces circonstances, à entrer dans la discussion des dispositions de la loi en vigueur auxquelles on ne propose aucune modification; et même au sujet des dispositions qu'il semble opportun de modifier, ses observations doivent être brèves.

Les méthodes suggérées par le bill soumis en même temps que ce rapport, et en vertu duquel les personnes jusqu'à présent nommées dans le service peuvent à leur option devenir bénéficiaires conformément aux dispositions de ce bill, sont en principe identiques aux articles de la loi des pensions de la milice et de la loi de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest qui ont été tenues pour justes et raisonnables et que l'on dit donner des résultats satisfaisants.

Je propose l'adoption de ce paragraphe.

La motion est adoptée.

L'honorable M. POWER: Le paragraphe 5 se lit comme suit:

Paragraphe 5.

5. La limite d'âge au delà de laquelle aucun employé ne peut être retenu dans le service est fixée à soixante-dix ans. La loi en vigueur confère au gouvernement le pouvoir discrétionnaire de mettre à la retraite un employé âgé de soixante ans, mais elle ne fixe aucun maximum d'âge où la retraite est obligatoire. Soixante-cinq ans est le maximum généralement fixé ailleurs; mais, vu la salubrité du climat du Canada et la vigueur exceptionnelle dont témoignent les employés du service qui ont dépassé cet âge, votre comité, tout en croyant opportun de déterminer une période à laquelle doit se terminer la carrière officielle d'un employé, est d'avis que l'intérêt public se trouverait bien servi en ce qu'il fût permis à l'Etat de retenir ses employés dans leurs fonctions jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. Il faut toutefois se rappeler que le gouvernement peut mettre un employé à la retraite à soixante ans, et que cet employé peut de son propre chef prendre sa retraite à soixante-cinq ans.

Je propose l'adoption de ce paragraphe.

La motion est adoptée.

L'honorable M. POWER: Le paragraphe 6 se lit comme suit:

Paragraphe 6.

6. Votre comité est d'opinion que l'employé auquel on ajoute des années de service devrait verser au trésor le montant qu'il aurait contribué s'il avait réellement servi durant cette période additionnelle qui lui est accordée.

Ce paragraphe signifie que, si dix années de service sont ajoutées en faveur de l'employé, ce dernier devra verser dans son fonds de retraite le percentage qu'il eût versé comme s'il avait été maintenu dans le service pendant ces dix années additionnelles.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ferai remarquer, pour renseigner la Chambre, que, bien que la loi permette d'ajouter dix années au temps de service de l'employé, lors de sa mise à la retraite, cette gratification n'a jamais été accordée, que je sache, si ce n'est une seule fois, durant les quatorze dernières années.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La présente recommandation comporte-t-elle que l'intérêt composé sera ajouté au percentage versé par l'employé à son fonds de retraite, ou comporte-t-elle simplement que trois, ou quatre, ou cinq pour cent du salaire que recevait l'employé et qu'il eût payés s'il avait été placé dès le commencement de son service sur la liste des fonctionnaires régie par la loi des pensions de retraite; ou bien, est-ce une affaire régie par un simple arrangement discrétionnaire? Le présent paragraphe signifie, sans doute, que, si un fonctionnaire après quelques années de service révolues, est placé sur la liste des fonctionnaires régies par la loi des pensions de retraite, il devra payer sur ces années révolues le percentage qu'il eût versé s'il avait été placé sur cette liste dès le commencement; mais est-ce que l'intérêt annuel sur ce percentage sera ajouté?

L'honorable M. POWER: Oui, il devra l'être, et s'il existe un doute relativement à la signification de la loi, le Gouverneur en conseil sera revêtu du pouvoir de le résoudre, et, en vertu de la loi 1898 concernant la contribution des fonctionnaires au fonds de retraite, s'ils se trouvent placés sous le régime de la loi des pensions de retraite, l'intérêt composé ou l'intérêt des intérêts, est compté et ajouté à la contribution au fonds de retraite. Je propose l'adoption de ce paragraphe.

La motion est adoptée.

L'honorable M. POWER: Le paragraphe 7 se lit comme suit:

Paragraphe 7.

7. L'article 16 du bill soumis avec le présent rapport pourvoit à ce que le temps passé dans le service à titre temporaire puisse être compté à l'employé, à condition qu'il paie ses contributions pour la durée de son service temporaire comme s'il avait été employé permanent. Cela semble une juste admission.

Cette concession me paraît raisonnable, et j'ajouterai que la commission du service civil a également exprimé un avis dans ce sens. Je propose l'adoption de ce paragraphe.

La motion est adoptée.

L'honorable M. POWER: Le paragraphe 8 du rapport se lit comme suit:

Paragraphe 8.

8. L'article 19 modifie la loi en vigueur et pourvoit à ce que soit payé à ses héritiers ou à ses représentants personnels, sans intérêt, le montant des contributions versées au fonds consolidé, par un contribuant décédant avant l'époque de la pension et ne laissant après lui ni veuve ni enfants âgés de moins de dix-huit ans. Mais, dans le cas des personnes subordonnées aux dispositions de la loi de la pension du Service civil, ces contributions sont maintenant déchues, bien que dans le cas de celles subordonnées à la loi du fonds de retraite de 1898 les remboursements doivent s'effectuer avec intérêt. On allègue que, lorsqu'il n'y a ni veuve, ni enfants au-dessous de dix-huit ans, il n'y a pas d'obligation de la part de l'Etat, d'après le principe humanitaire, de payer des intérêts à des enfants en âge de gagner leur vie ou à des proches. La somme des bénéfices que ce bill assure aux employés publics est assez considérable pour justifier l'Etat de retenir l'intérêt en pareil cas.

Je propose l'adoption de ce paragraphe.

La motion est adoptée.

L'honorable M. POWER: Le paragraphe 9 se lit comme suit:

Paragraphe 9.

9. Les dispositions que ce bill édicte en faveur des veuves et des enfants des contribuants semblent justes et raisonnables à votre comité. Ces dispositions ne sont pas aussi libérales à l'endroit des enfants que celles édictées par quelques-unes de nos banques et de nos autres institutions financières; mais, d'un autre côté, elles sont de beaucoup plus larges que celles des lois de la Nouvelle-Zélande de 1907 et de certaines institutions financières.

Ce paragraphe ne change aucunement relativement aux veuves et aux enfants, le bill soumis par la commission, en 1907. Je propose l'adoption de ce paragraphe.

La motion est adoptée.

Paragraphe 10.

10. La retenue de cinq pour cent est d'un pour cent plus élevée que celle que stipule la loi de la Nouvelle-Zélande, mais les contribuants reçoivent aussi des bénéfices beaucoup plus considérables que ceux de cette loi. La retenue est la même que celle recommandée en Angleterre par la commission Ridley de 1886; et elle est aussi semblable à celle prescrite par la loi du fonds de retraite canadienne de 1898, par la loi des pensions de la milice et par la loi du fonds de retraite canadienne de 1898, par la loi des pensions de la milice et par la loi de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. La balance des avantages penche, à tout prendre, en faveur du taux que ce bill mentionne; lequel taux aura aussi pour effet d'augmenter l'allocation payable en certains cas de décès avant l'époque de la pension.

L'honorable M. POWER: Le ministre des Finances avance la différence quelle qu'elle soit entre la contribution de l'employé à son fonds de retraite et le montant total de la pension à payer par le Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je demander à mon honorable ami si ces percentages déduits des salaires comme contributions au fonds de retraite pourraient être assimilés à notre institution de rentes viagères servies par l'Etat pour le vieil âge? Si ces percentages étaient appliqués à l'achat d'une rente de ce genre représentant le montant auquel le fonctionnaire aurait droit à titre de pension de retraite, cela ne vaudrait-il pas autant que la rente viagère que je viens de mentionner?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces percentages créeraient un fonds de retraite un peu plus élevé que sous le régime de la loi existante des rentes viagères pour le vieil âge.

L'honorable M. LOUGHEED: A ce propos une question se pose présentement devant moi: pourquoi le système de pensions de retraite suggéré par le présent rapport ne serait-il pas assimilé à l'institution de rentes viagères dont je viens de parler?

L'honorable M. POWER: Voudriez-vous un système de rentes viagères servies obligatoirement par l'Etat?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, et au lieu du système de pension de retraite suggéré par le présent rapport, les retenues faites sur les salaires ne pourraient-elles pas être versées dans la caisse des rentes viagères, afin que l'employé, qui a atteint les limites d'âge, puisse recevoir une rente viagère, ou que cette rente soit servie à sa famille, selon le cas?

L'honorable M. POWER: La veuve pourrait ainsi recevoir une pension?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, la rente pourrait être payable à la veuve comme la chose se fait sous le régime de la loi des rentes viagères actuelles.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami remarquera que le système de rentes viagères déjà établi se soutient absolument par lui-même sur la base d'un intérêt de quatre pour cent payé aux déposants. La seule contribution de l'Etat est d'assumer les charges de l'administration du département des rentes viagères.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après les explications que mon honorable ami a données, je comprends que le percentage retenu sur le salaire de l'employé civil constituera pour lui un fonds de retraite important.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Qui sera complété par une forte contribution de l'Etat.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais cette contribution de l'Etat ne sera pas très considérable, n'est-ce pas?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'elle le sera.

L'honorable M. POWER: Un système de rentes viagères comme celui déjà établi ne procurerait pas autant d'avantages que les pensions de retraite prévues par le présent rapport.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce qui m'a inspiré les remarques que je viens de faire, c'est la déclaration faite par l'honorable leader de la Chambre, dans une autre occasion, qu'un certain nombre de compagnies avaient étudié la question de savoir si le système de rentes viagères établi par le Gouvernement ne valait pas mieux que le système de pensions de retraite adopté par plusieurs grandes compagnies pour leurs ouvriers. Le système de rentes viagères a-t-il pu se populariser parmi les grandes compagnies industrielles?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La loi des rentes viagères a été modifiée, cette année-ci, de manière à permettre aux patrons de placer leurs employés sous le régime de cette loi. J'espère qu'un grand nombre d'entre eux s'en prévaudront; mais l'objet des amendements faits à la loi est de permettre aux patrons d'aider leurs employés avancés en âge à se prévaloir de la loi des rentes viagères, et c'est principalement cette même idée que nous avons eue, il y a une couple d'années, en adoptant cette loi. Nous avons voulu que des hommes, étant encore comparativement jeunes, profitassent de cette loi. Le nombre qui s'en est prévalu n'est pas encore aussi grand que je l'aurais voulu; mais il est déjà considérable. Dans le cas d'employés avancés en âge, d'employés, disons, de plus de 40 ans, il est désirable que le patron assiste ces employés, ou les aide à acquérir une rente viagère, et un grand nombre de patrons ont manifesté le désir de le faire, pourvu que la loi soit amendée comme elle l'a été à cette session-ci.

Le paragraphe est adopté.

Paragraphe 13.

13. Votre comité est porté à croire que, même chez les hommes en relation avec le gouvernement du pays, bien peu se rendent compte des conditions et de l'importance du service civil. Il subsiste encore une impression que, comme classe, les employés publics sont parfaitement rétribués, que leur travail est presque nominal, et qu'ils jouissent de beaucoup de loisirs dont ils ne font pas toujours le meilleur usage. Quelle que soit la raison qui ait laissé subsister cette impression depuis trente ou quarante ans, les membres de votre honorable Chambre savent qu'aujourd'hui, sauf quelques exceptions, cette impression n'est aucunement fondée. Si le service public était ainsi un paradis de délices, on n'éprouverait pas autant de difficultés à trouver des jeunes gens pour y prendre de l'emploi, et il n'y en aurait pas un aussi grand nombre qui le quitteraient pour d'autres champs d'occupation.

L'application des lois au Canada est entre les mains des employés publics; et quelles que soient la sagesse et le souci que le Parlement puisse mettre à élaborer des lois, cela ne profite guère si ces lois ne sont exécutées par des administrateurs compétents et consciencieux. Il importe absolument que le service public soit rendu raisonnablement attrayant, et votre comité croit qu'une mesure telle que le bill soumis avec le présent rapport est devenue nécessaire aux intérêt du pays aussi bien qu'aux intérêts des employés civils.

L'honorable M. LOUGHEED: Je me permets de faire remarquer à mon honorable ami qu'il ne convient pas d'insérer ce paragraphe dans le présent rapport. En quoi son objet est-il utile? Il nous fait déclarer que nous n'avons pas su jusqu'à présent apprécier convenablement le service civil. Or, c'est, en réalité, faire une réflexion blessante sur les hommes publics du Canada.

Les premières lignes du présent paragraphe disent——

13. Votre comité est porté à croire que, même chez les hommes en relation avec le gouvernement du pays, bien peu se rendent compte des conditions et de l'importance du service civil. Il subsiste encore une impression que, comme classe, les employés publics sont parfaitement rétribués, que leur travail est presque nominal, et qu'ils jouissent de beaucoup de loisirs dont ils ne font pas toujours le meilleur usage. Quelle que soit la raison qui ait laissé subsister cette impression depuis trente ou quarante ans, les membres de votre honorable Chambre savent qu'aujourd'hui, sauf quelques exceptions, cette impression n'est aucunement fondée. Si le service public était ainsi un paradis de délices, on n'éprouverait pas autant de difficultés à trouver des jeunes gens pour y prendre de l'emploi, et il n'y en aurait pas un aussi grand nombre qui le quitteraient pour d'autres champs d'occupation.

C'est une réflexion de nature à faire croire que nos hommes publics n'apprécient pas convenablement le service civil. Il me semble même que tout le présent paragraphe est rempli de réflexions de cette nature, et je ne vois pas en quoi elles peuvent être utiles. Par exemple, si, durant la présente session, je désirais exprimer mon opinion sur le service civil, ne me trouverais-je pas lié par ces réflexions auxquelles j'aurais donné mon adhésion?

L'honorable M. POWER: Je ne tiens pas mordicus à l'expression à laquelle mon honorable ami fait objection. La première partie du présent paragraphe est celle qui contient cette expression. L'honorable leader de la gauche ne s'oppose pas, je suppose, au dernier paragraphe commençant par ces mots: "L'administration des lois du Canada".

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non.

L'honorable M. D'ORYSHIRE: Retranchez cette première partie du paragraphe 13.

L'honorable M. POWER: Si l'honorable leader de la gauche propose que la première partie du paragraphe 13 soit retranchée, je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. LOUGHEED: Je propose que les mots " ne " et " pas " soient insérés l'un avant l'autre après le mot " soit " et que ce qui suit soit ajouté à la fin de la motion: " mais que la première partie du paragraphe 13 du dit rapport en soit retranchée.

L'amendement est adopté.

L'honorable M. POWER: Je propose l'adoption du rapport tel qu'amendé, et que le bill basé sur ce rapport soit recommandé à la favorable attention du Gouvernement.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que cette recommandation devra être faite lorsque le bill aura été adopté par le Sénat.

La motion est adoptée.

LOI DES BIENS EN DESHERENCE. (BILL.)

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 206) intitulé: Loi concernant les biens en déshérence. L'objet du bill peut se résumer comme suit: Actuellement, dans plusieurs de nos provinces, notamment, le Manitoba, la Saskatchewan, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, les biens tombés en déshérence—si leurs propriétaires meurent sans laisser d'héritiers—deviennent la propriété de la couronne.

L'objet du présent bill est, comme la chose se fait en Angleterre, et aussi comme le prescrit également la loi d'Ontario, de conférer à la couronne le pouvoir de céder un bien meuble ou immeuble ou partie de ce bien, ou un intérêt quelconque dans ce bien, ou un intérêt quelconque dans ce bien qui est actuellement ou qui peut devenir la propriété de Sa Majesté, à toute personne ayant une créance légale ou morale, ou naturelle de succéder à la personne morte intestat; ou récompenser toute personne qui découvre au profit de Sa Majesté ces biens tombés en déshérence. A l'appui d'une législation comme celle qui est maintenant soumise, le ministre de la Justice a cité le fait qu'une somme de plus de $47,000 a été récemment versée dans le Trésor comme provenant de la succession d'un nommé Montgomery décédé à Regina. Cet homme était, lui-même, illégitime et n'avait pas d'héritiers légaux. Un grand nombre de créances ont été produites contre cette succession. Ces créances ont été examinées; mais si ces créances, en tout ou en partie, sont reconnues comme légitimes, l'on ne pourra les payer sans autoriser la chose par une loi comme celle qui est maintenant devant nous, ou par un vote spécial du Parlement.

L'honorable M. BELCOURT: Où est située cette succession?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: A Regina.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment se fait-il que des biens meubles ou immeubles en déshérence retournent à la couronne, représentée par les gouvernements provinciaux, dans certaines provinces, et représentée par les autorités fédérales dans les provinces de l'Ouest?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne fais qu'énoncer le fait cité en m'appuyant sur l'autorité du ministère de la Justice.

L'honorable M. POWER: La raison, c'est que les terres publiques, dans les provinces de l'Ouest, sont la propriété du Gouvernement fédéral.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas que cette raison doive faire la moindre différence.

L'honorable M. POWER: La différence consiste en ceci. Dans l'Ouest les terres publiques concédées à un particulier appartiennent au Gouvernement fédéral, et si ce particulier meurt sans héritier, la terre retourne alors à celui qui l'avait concédée, c'est-à-dire au Gouvernement fédéral, représentant la couronne. Mais dans les provinces de l'Est, les terres publiques sont concédées par le gouvernement provincial au nom de la couronne.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami se trompe au point de vue du droit.

Dès qu'une propriété foncière sort des mains de la couronne et devient, comme dans l'exemple cité par l'honorable leader de la Chambre, la propriété d'un particulier, elle tombe sous la juridiction provin-

ciale. Le cas cité en est un qui s'est produit avant l'organisation des nouvelles provinces de l'Ouest, c'est-à-dire, dans un temps où ces provinces n'étaient que des territoires non organisés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Quand le présent bill sera discuté en comité général, il sera prouvé que l'action du Gouvernement fédéral n'est que facultative dans certains cas, et n'empiète aucunement sur les droits que les gouvernements provinciaux possèdent.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne vois dans le bill rien qui soulève des objections. La seule chose qui m'embarrasse est la prise de possession de biens en déshérence par le Gouvernement fédéral sans dire où ces biens sont situés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas prêt, moi-même, à expliquer tout ce qui motive ce bill. Il est possible que son principal objet porte sur les biens tombés en déshérence avant l'organisation des provinces de l'Ouest. Lorsque nous discuterons le bill en comité général, je crois qu'il sera démontré que rien ne s'oppose à aucune de ses dispositions.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill.

L'honorable M. BELCOURT, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que le bill soit lu une troisième fois, lundi, à la première séance.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il obtenir pour lundi des renseignements additionnels dont nous avons besoin sur la question de savoir en vertu de quel droit le Parlement fédéral assume l'autorité de légiférer sur les biens tombés en déshérence. Nos tribunaux ont peut-être juridiction sur cette matière; mais si cette juridiction existe, je l'ignore. Cette question a été soumise à nos tribunaux dans une certaine occasion; mais je ne puis comprendre que les biens en déshérence dans les provinces, échoient, de droit, au Gouvernement fédéral.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je tâcherai d'obtenir des renseignements sur ce point; mais je ferai observer à mon honorable ami, ce qu'il a dû remarquer, sans doute, lui-même, que le présent bill n'a pas pour objet de conférer un pouvoir nouveau au Gouvernement fédéral. Ce bill ne s'appliquera qu'aux cas où des biens en déshérente échoient de droit à la couronne.

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends que la chose puisse se produire dans les territoires non organisés, tels que le district du Yukon.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Tel est, sans doute, l'objet du bill.

La motion est adoptée.

LOI DES JUGES (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 207) intitulé: Loi modifiant la loi des juges. Ce bill s'explique suffisamment par lui-même. Les législateurs du Manitoba et de Québec ont adopté une loi pourvoyant à l'augmentation du nombre de leurs juges. Sous le régime de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, le Gouvernement fédéral accepte les décisions de ces législatures sur ce point, nomme lui-même les juges et pourvoient à leurs salaires.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle addition fait-on dans la magistrature de Québec?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On y ajoute trois juges.

L'honorable M. LOUGHEED: Quel est le salaire actuel d'un juge de la cour Supérieure?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le salaire est de $7,000.

L'honorable M. LOUGHEED: Le présent bill ne l'augmente-t-il pas?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le ministre de la justice a-t-il fait quel-

que tentative de remanier les circuits judiciaires dans la province de Québec?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce détail est entièrement du domaine de l'autorité provinciale. Le Gouvernement fédéral a seul le droit de nommer les juges et de pourvoir à leur traitement; mais il n'a rien à faire avec la distribution de ces juges.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je me rappelle que cette question fut discutée un jour, à l'occasion de la nomination d'une couple de nouveaux juges pour la province de Québec. Le procureur général de cette province, T. Chase Casgrain, suggéra un remaniement de la distribution et une modification de la loi, afin que, dans certains districts, où il n'y avait réellement pas de quoi occuper les juges, ceux-ci pussent être transférés dans des centres, tels que les cités de Québec, ou de Montréal où les juges sont surchargés d'ouvrage. Je me rappelle très bien que l'on cita alors une ou deux occasions dans lesquelles le juge avait persisté à résider dans la cité de Québec, bien que la loi prescrivît qu'il devait fixer sa résidence à Rimouski Durant toute une année, il n'y eut à Rimouski une seule cause inscrite, et le juge qui résidait dans la cité de Québec, préféra payer, lui-même, la créance réclamée plutôt que de s'imposer la peine et les frais de faire un voyage de la cité de Québec à Rimouski, ou Gaspé—ce voyage devant lui coûter plus cher que le montant de la créance réclamée. Ce fait fut alors exposé devant la législature de Québec, et je me souviens que ce sujet fut discuté dans le Sénat. L'ancienne loi prescrit que les juges doivent résider dans certaines localités et certains districts; mais la répugnance à modifier l'ancien état de chose a été si grande que, bien que certains juges soient payés pour ne rien faire, l'ancien arrangement est resté en vigueur, jusqu'à présent.

Je désire savoir de l'honorable ministre dirigeant si ce sujet a été discuté par les gouvernements local et fédéral lorsqu'il a été question de nommer de nouveaux juges? Je comprends ce qui est requis par la constitution; mais celle-ci n'oblige pas le Gouvernement fédéral de pourvoir immédiatement aux salaires, même si les gouvernements locaux recommandent la nomination de juges additionnels. C'est, du moins, ce qui est arrivé à ma connaissance personnelle, si je puis en juger par le fait qui se produisit, il y a quelques années. Le Gouvernement fédéral différa, pendant quelques années, de pourvoir aux salaires des nouveaux juges demandés par le gouvernement local.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est très vrai. L'acte de l'Amérique britannique du Nord est, sous quelques rapports, une espèce de hoche-pot extraordinaire, comme, sans doute, les avocats peuvent en faire dans différents cas. La disposition de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, à laquelle fait allusion mon honorable ami, est, en effet, des plus extraordinaires. Elle confère au Gouvernement fédéral le droit de nommer les juges et de pourvoir à leurs salaires, bien qu'elle ne l'autorise aucunement—du moins par elle-même—à décider quel genre de cours de justice les provinces devront avoir, ni même à fixer le nombre de ces cours, ni leur distribution. Tout ce que je puis dire, c'est que les procureurs généraux font actuellement leur possible dans les législatures locales pour engager celles-ci à distribuer les juges de manière qu'ils puissent expédier le plus d'affaires possible, et cela de la manière la plus expéditive et la moins dispendieuse. Mais, bien que le Gouvernement fédéral puisse différer et ait déjà différé de nommer des juges quand il a cru que cette nomination n'était pas nécessaire, il est, toutefois, difficile de refuser, pendant longtemps, d'acquiescer aux vœux d'une législature proviciale, particulièrement lorsqu'il s'agit de remédier à un état de choses comme celui qui existe, me dit-on, dans le district de Montréal—comme plusieurs honorables membres du Sénat le savent probablement mieux que moi. Les tribunaux de ce district sont si surchargés d'ouvrage, que l'administration de la justice, ou de l'instruction des causes, est devenue extrêmement difficile, et c'est cet état de choses qui fait demander une augmentation du nombre des juges.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Bien que dans d'autres districts les juges n'aient rien à faire?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il en est peut-être ainsi; mais je ne suis pas prêt à l'affirmer ou à le nier. Je me rappelle que des plaintes ont été portées sur ce sujet, et que, dans une couple de cas comme celui rapporté par mon honorable ami, les choses ont presque pris la proportion d'un scandale. Je crois que l'on a depuis remédié aux cas les plus sérieux; mais je ne puis affirmer rien de positif sur ce point.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle est l'autorité qui fixe les résidences des juges?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les gouvernements locaux. C'est une question purement locale; mais c'est un de ces cas dans lesquels l'exercice de la juridiction législative est le plus difficile.

L'honorable M. BELCOURT: Je désire corroborer ce que vient de dire l'honorable leader de la Chambre. J'ai été, moi-même, témoin de l'encombrement du rôle des causes à plaider dans la cité de Montréal, et je sais, par ma propre expérience et mes observations, qu'il est nécessaire de nommer des juges additionnels, particulièrement pour le district de Montréal. J'ajouterai que je suis prêt à corroborer aussi une grande partie des remarques faites par mon vénérable ami, l'honorable sénateur de Hastings. Il y a dans la province de Québec, plusieurs districts où il n'y a pas assez de procès pour occuper le temps d'un juge, et la même chose peut se dire d'Ontario. Un grand nombre de nos juges, dans ces deux provinces, ont très peu de choses à faire. Je suis l'un de ceux qui croient que des mesures devraient être prises pour mieux distribuer les juges dans les deux plus populeuses provinces du Canada. Il est regrettable qu'un si grand nombre de juges de districts ruraux soient tenus pratiquement dans l'oisiveté. La chose est regrettable tant pour eux que pour ceux qui les paient et pour la bonne administration de la justice. Une autre particularité regrettable pour ces juges, c'est qu'ils sont éloignés des grands centres, et ne peuvent consulter leurs collègues. Leur esprit se rouille. Non seulement, ils ne peuvent développer les connaissances qu'ils ont acquises; mais ils finissent encore par oublier ce qu'ils ont appris, et j'espère que les législatures provinciales s'occupperont sérieusement de cette question. Comme l'a dit l'honorable leader de la Chambre, il apartient aux gouvernements provinciaux de chercher un remède à cet état de choses, et j'espère que l'on trouvera le moyen de mieux répartir le travail des tribunaux qu'il ne l'a été jusqu'à présent.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je sais que cette question a occupé sérieusement l'attention du ministre de la Justice. Il désire ardemment améliorer l'état de choses actuel, et il fait tout son possible pour atteindre ce but. Mais, d'un autre côté, je n'ai pas besoin de l'avertir que les législatures provinciales veillent avec un soin jaloux contre toute tentative fédérale d'empiéter sur leur juridiction.

Le PRESIDENT: Je crois que l'on a trouvé, dans Ontario, le moyen de faire une meilleure répartition du travail judiciaire. La juridiction des juges de cour de comté a été considérablement augmentée, afin d'accroître leur besogne. Une grande partie des affaires municipales leur est confiée de temps à autre. De sorte que, bien que l'on ait pu, dans le passé, se plaindre beaucoup du temps perdu par les juges de cour de comté, la situation est maintenant bien changée; et ces juges ont aujourd'hui une besogne qui les occupe raisonnablement.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): Le Gouvernement fédéral pourrait-il de quelque manière contrôler les demandes de nominations de juges faites par les provinces?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement ne peut exercer aucun contrôle sur ces demandes. L'acte de l'Amérique britannique du Nord laisse l'organisation des tribunaux à l'entière discrétion des provinces.

La motion est adoptée, et le bill est lu une troisième fois.

LOI DE TEMPERANCE DU CANADA (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 209) intitulé: Loi modifiant la

loi de tempérance du Canada. Ce bill adapte simplement la loi de tempérance du Canada à la Colombie-Anglaise.

L'honorable M. MACDONALD (C.-A.): L'objet du bill est de permettre, je suppose, aux districts de la Colombie-Anglaise de se placer sous le régime de la loi de Tempérance dite " La loi Scott ".

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le bill mentionne les comtés et cités. Or, il n'y a pas de comtés dans la Colombie-Anglaise. Il n'y a que des districts.

L'honorable M. BOSTOCK: Jusqu'à présent les districts ont-ils pu être placés sous le régime de la loi générale de Tempérance du Canada?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, apparemment.

La motion est adoptée, et le bill est adopté en troisième épreuve.

PRISONS PUBLIQUES ET DE REFORME. (BILL).

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill (n° 217) intitulé: Loi modifiant la loi des prisons publiques et de réforme.

Ce bill a été préparé et présenté sous les auspices du procureur général du Manitoba. L'objet du bill est celui-ci: Comme la maison de réforme pour les garçons et les filles à laquelle il est fait allusion dans les articles que le présent bill abroge, a virtuellement cessé d'exister, étant remplacée par une institution appelée refuge industriel, composé de constructions convenables, ainsi que d'une ferme en culture, et situé à Portage la Prairie, les promoteurs du bill désirent que cette dernière institution soit légalement substituée à la première.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour examiner le bill.

(En comité.)

L'honorable M. POWER: L'article 139 dit que, si un garçon, paraissant âgé de moins de seize ans, est reconnu coupable d'une infraction, il peut être condamné à un emprisonnement de trois mois, ou de pas plus de cinq ans. Supposé que le garçon soit trouvé coupable de meurtre, vous ne l'enverrez pas à une maison de réforme, mais il pourra être emprisonné.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Sa sentence pourrait être commuée par le Gouvernement en un emprisonnement à perpétuité.

L'honorable M. POWER: Je parle d'un emprisonnement dans une maison de réforme. Cet article 139 permet d'envoyer à cette institution un garçon trouvé coupable d'une infraction grave.

L'honorable M. McSWEENEY, au nom du comité, rapporte le bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

LOI CONTRE LES COALITIONS.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill n° 101 intitulé: Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers) de nature à faire hausser les prix ou à restreindre la concurrence au détriment des consommateurs. Cette proposition de loi a certainement une très grande importance. C'est une loi dont la portée est très étendue et devra produire de grands effets dans les affaires industrielles et commerciales, et plus particulièrement sur les coalitions et les "trusts" qui se sont établis très rapidement tant ici qu'aux Etats-Unis. La Chambre se rappellera que la loi du tarif contient une disposition contre les coalitions qui tirent avantage des dispositions du tarif pour augmenter le prix des marchandises au détriment des consommateurs. Cette disposition de la loi du tarif est encore en vigueur; mais l'on a constaté qu'il est pratiquement impossible de l'appliquer efficacement. En effet, depuis dix ou douze ans, c'est-à-dire, depuis l'adoption de cette disposition, il n'y a eu d'après mon souvenir, qu'une seule poursuite intentée sous son autorité. Ce fut, si mon souvenir est fidèle, une poursuite contre la fabrication du papier sous toutes ses formes. De nombreuses plaintes se font cons-

tamment entendre contre les abus de ces coalitions, et diverses députations se sont rendues auprès du Gouvernement pour l'engager à procurer au public un moyen facile de se protéger contre ces coalitions (combines), qui, prétend-on, à tort ou à raison, se répandent partout, ou se multiplient considérablement, au grand détriment des consommateurs. Le bill maintenant soumis a pour objet de remédier à ce mal autant que possible. Le moyen suggéré par l'honorable ministre du Travail est à peu près comme suit:

Chaque fois que six personnes ou plus sont d'avis qu'une coalition existe et que le prix des diverses denrées a été majorés au détriment des consommateurs, ou que la concurrence a été restreinte par suite de l'existence de cette coalition, elles pourront faire devant un juge de l'une des cours supérieures—non devant un magistrat ordinaire—mais devant un juge d'une cour de comté, ou devant un juge de la cour supérieure, une déclaration solennelle relatant ces faits.

Si elles établissent, à la satisfaction de ce juge, qu'il y a matière à enquête, il leur sera accordé une commission d'enquête pour examiner leurs griefs. Cette commission devra, je crois, se composer de trois personnes, savoir: l'une choisie par les plaignants; une autre par les parties accusées, et la troisième devra être un juge de la cour supérieure, et cette commission, ainsi constituée, agira comme arbitre dans l'affaire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Par qui le juge sera-t-il nommé? Est-ce par le Gouvernement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGT: Le juge sera d'abord choisi, je crois, par les deux parties opposées, et si elles ne s'accordent pas sur le choix, il appartiendra alors au ministre du Travail de le nommer. La commission d'enquête se trouvera ainsi constituée comme je l'ai dit. Elle se composera de trois personnes, dont l'une nommée par la partie plaignante; l'autre par les personnes accusées de faire partie d'une coalition, et la troisième, qui doit être un juge, sera choisie par les deux autres parties, ou, à défaut de celles-ci, par le ministre du Travail, auquel l'administration de la présente loi est confiée. Les frais encourus pour l'application de la présente loi seront supportés par la couronne. Une disposition de cette loi porte que, si le ministre du Travail croit que l'intérêt public requiert une enquête de ce genre, il peut demander au ministre de la Justice de donner instruction à un avocat de diriger cette enquête devant la commission instituée comme je viens de le dire. A la suite de cette enquête, si des abus commis par une coalition sont prouvés, le Gouvernement pourra, sous l'autorité de la loi existante, modifier le tarif de manière que la coalition visée trouvera qu'il est de son intérêt de faire cesser ces abus. Ainsi, ce pouvoir conféré au Gouvernement par la loi existante ne sera aucunement diminué par la présente proposition de loi qui ne fait que rééditer celle-ci à cet égard. Mais le présent bill confère aussi d'autres pouvoirs très étendus dans les cas d'abus prouvés—que nous pourrons discuter en comité général—pour punir les parties trouvées coupables d'avoir formé une coalition en vue de restreindre la concurrence commerciale au préjudice du consommateur.

Le principal objet du bill est, naturellement, de procurer aux personnes qui le demanderont, les facilités de faire faire une enquête approfondie sur les coalitions, et de donner aux opérations de celles-ci la plus grande publicité. C'est, sans doute, conférer un pouvoir apparemment inquisitorial; mais ce pouvoir devra être exercé avec une certaine discrétion. L'on croit que, du moment que les parties plaignantes seront dirigées par un juge de l'une de nos cours supérieures, on ne sera pas exposé à des enquêtes abusives. Comme les deux parties opposées seront entendues devant la commission arbitrale, et comme la présidence devra être une charge judiciaire, l'on croit que, en somme, aucun préjudice ne sera causé aux opérations industrielles légitimes, ou à tout commerce honorable. Des précautions seront prises, comme on pourra le voir en examinant les détails du bill, pour prévenir toute révélation injuste sur les opérations légitimes des prétendues coalitions. Dans certains cas, je crois bien que je n'ai pas présentement sous les yeux la disposition du bill qui le prescrit, le juge président pourra exiger que les informations lui soient données privément, sous le sceau du secret

pour ainsi dire. C'est-à-dire que ces informations ne lui seront fournies que pour son propre usage. Telles sont les principales dispositions du bill. Naturellement, nous pourrons entrer dans un grand nombre d'autres détails dans la discussion en comité général.

Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Prévoit-on dans le bill le nombre de personnes requis pouvant former une coalition? Deux personnes peuvent-elles former une coalition?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis répondre avec certitude sur ce point. Je ne crois pas que le bill limite ce nombre.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

PRESENTATION DE BILLS.

PREMIERE LECTURE.

Les bills suivants sont présentés et lus une première fois:

Bill (n° 145) intitulé: Loi modifiant la loi des chemins de er.—(Sir Richard Cartwright.)

Bill (n° 163) intitulé: Loi modifiant la loi autorisant une gratification aux volontaires qui ont servi la couronne dans le Sud-Africain, 1908. — (Sir Richard Cartwright.)

La Chambre s'ajourne jusqu'à lundi prochain, à trois heures p. m.

SENAT.

Séance du mardi 2 mai 1910.

Présidence de l'honorable M. J. K. KERR.

La séance s'ouvre à trois heures.

Prière et affaires courantes.

COUT DE LA CONSTRUCTION DES FORTS MILITAIRES A BEAUMONT.

AJOURNEMENT DE L'INTERPELLATION.

ORDRE DU JOUR.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Combien ont coûté jusqu'à ce jour les travaux de construction des forts militaires placés à Beaumont, près de Québec?
2. Les travaux en question sont-ils terminés?
3. Si non, à combien est évaluée leur complétion?
4. Quel est le nombre d'hommes actellement employés à ces travaux?
5. Combien a coûté l'armement de ces forts?
6. Y a-t-il des gardiens préposés à la garde de ces forts?
7. Qui sont-ils et quel est leur salaire annuel?

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que le très honorable leader de la Chambre est prêt à répondre à ces questions?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non. Les renseignements doivent être obtenus de Québec, et le département a écrit pour les avoir.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable ministre pourrait télégraphier, car c'est une affaire pressante.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous pourrions leur dire que s'ils veulent avoir leurs approvisionnements, ils doivent donner les renseignemets demandés.

L'honorable M. LANDRY:: Non seulement leurs approvisionnements mais encore leurs munitions.

DISTRIBUTION DES STATUTS.

MOTION.

L'honorable M. POWER propose:

Qu'un ordre de la Chambre émane pour la production d'un rapport indiquant pour chacune des dix dernières années la date de la prorogation du Parlement et la date à laquelle les statuts reliés sont distribués.

Il dit: Je regrette de n'avoir pas, pour appuyer ce que je vais dire, certains documents que je désirais soumettre à la Chambre. Tous les honorables sénateurs savent que pendant que le Parlement siège, nous devons employer notre temps ici et le consacrer à améliorer les mesures qui nous sont soumises, et que ces mesures, règle générale, deviennent en vigueur à compter de la date de leur sanction par le Gouverneur général. Mais ces lois ont virtuellement peu d'utilité avant qu'elles aient été connues du public. Il est vrai qu'un certain nombre de statuts sont imprimés dans la "Gazette Officielle", dans un temps comparativement court, après la pro-

rogation du Parlement; mais le plus grand nombre de mesures d'intérêt public ne sont connues du public qu'après qu'elles lui ont été distribuées en volumes reliés, et la chose dont on doit surtout se plaindre, c'est que le délai qui s'écoule entre la prorogation du Parlement et la distribution des statuts est inutilement long. Quelquefois ce délai est de six mois. A cette session ou à la session de l'an dernier, les statuts de la session précédente n'ont été distribués qu'à l'ouverture du Parlement. C'est un état de choses des plus regrettables. Je suppose que c'est dans le but d'amoindrir le mauvais effet d'un pareil délai qu'il a été d'usage de publier quelques-unes des lois dans la "Gazette Officielle". Cela est bon jusqu'à un certain point, mais cela n'est pas, le moins du monde, suffisant, pour ces raisons-ci: Les lois telles que publiées dans la "Gazette Officielle", ne paraissent pas avec les mêmes caractères—je parle au point de vue de l'impression—qu'elles ont dans les volumes reliés, et, conséquemment, les caractères employés pour l'impression de ces lois doivent être défaits et remis debout pour l'impression des volumes qui doivent être reliés. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse les statuts sont publiés comme ils le sont ici, dans la "Royal Gazette" de la province; mais ils sont imprimés avec les mêmes caractères qu'ils sont composés dans la "Royal Gazette" de la province, et dans les trois semaines qui suivent la prorogation de la législature les lois adoptées durant la session sont distribuées sous forme de brochures. Je propose donc que nous suivions cette pratique, qu'immédiatement après la prorogation les lois d'intérêt général soient publiées. Celles qui sont publiées dans la "Gazette" devraient être imprimées avec les mêmes caractères que ceux qui sont employés pour l'impression des volumes qui doivent être reliés; et lorsque toutes les lois ont été imprimées en brochures, elles devraient être distribuées au public environ six semaines après la prorogation, au lieu de ne l'être que quatre ou six mois plus tard. Je crois que la sagesse de cette proposition frappera les honorables sénateurs, et avec ces observations je propose la résolution dont j'ai donné avis.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE D'UN BILL.

BILL MODIFIANT LA LOI DES EAUX NAVIGABLES.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la troisième lecture du bill (103) intitulé: "Loi modifiant la loi de la protection des eaux navigables.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je savoir de mon très honorable ami ce que le Gouvernement veut faire au sujet de ce bill en face des représentations ou des protestations qui ont été faites par les expéditeurs de Montréal, par le Board of Trade et en ce qui concerne les principes qui y sont formulés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme je l'ai déjà dit, j'ai appelé l'attention du département de mon honorable ami; mais le département semble d'avis que la phraséologie du bill convient au règlement de la qusetion qui a été soulevée. Je n'ai pas tout à fait saisi ce qu'il a voulu dire au sujet du Board of Trade.

L'honorable M. LOUGHEED: Avec tout le respect que je dois au département de la Justice, je ne puis encore comprendre quelle peut être la raison qui a été donnée pour demander le changement projeté, particulièrement la suppression qui a été faîte dans la phraséologie de la loi actuelle, à savoir: qu'on ne peut nuire à la navigation dans une rivière. On élimine virtuellement de la loi, telle que proposée, l'élément de la navigation. C'est la principale chose qui devrait être prise en considération à propos de ce bill, c'est-à-dire la navigation du Saint-Laurent. Or, on propose que ces mots soient retranchés de la loi: "la neutralité ou ce qui peut avoir trait à la liberté de la navigation". On propose aussi de revêtir le Gouverneur en conseil du pouvoir d'approuver toutes les constructions qui peuvent être faites dans la rivière, d'une manière absolument étrangère à la question de la navigation. Je suis absolument hostile à cette proposition, et je n'ai rien entendu qui justifie l'amendement à la loi.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai reçu du Board of Trade de Montréal une communication officielle attirant mon atten-

tion sur le présent bill et exprimant la crainte que, dans sa teneur actuelle, le bill ne détruise peut-être quelques-unes des dispositions protectrices qui existent déjà dans la loi et qui donnent déjà au Gouverneur en conseil le pouvoir de faire des choses qu'il n'avait pas auparavant le droit de faire. J'ai étudié minitieusement la loi telle qu'elle existe actuellement, et je suis venu à la conclusion que le bill qui nous a été soumis contient des dispositions restrictives qui protègent le public, et qu'n'existaient pas dans l'ancienne loi. Quels étaient les droits du public en vertu de l'ancienne loi? Et quel droit de contrôle possédait le Gouverneur en conseil? On voit cela au chapitre 115 des Statuts revisés, article 4, qui est maintenant remplacé par l'amendement proposé. Je lirai la loi telle qu'elle se trouve dans le recueil de nos lois:

Nuls pont, barrage, digue, aboiteau, ne doivent être construits de manière à nuire à la navigation à moins que l'emplacement n'en ait été agréé par le Gouverneur en conseil, ou à moins que ces pont, barrage, digue ou aboiteau n'aient été construits et entretenus conformément aux plans approuvés par le Gouverneur en conseil.

Un honorable SENATEUR: C'est là l'ancienne loi.

L'honorable M. DANDURAND: C'est l'ancienne loi. Cette ancienne loi tendait à dire que si un pont, un barrage, une écluse ou un aboiteau nuisait à la navigation, la permission du Gouverneur en conseil était nécessaire pour leur construction. Cela signifie que le public a le droit d'exercer son jugement, et que celui qui croyait construire une écluse ou un aboiteau sans nuire à la navigation, pouvait construire ce pont, ce barrage, cette écluse ou cet aboiteau, avec l'idée qu'il ne lui était pas nécessaire d'obtenir la permission ou l'autorisation du Gouverneur en conseil avant que le département intéressé s'occupât de la chose.

Or, quel est l'amendement? Avant de répondre, je dirai qu'en vertu de l'ancienne loi, le Gouverneur en conseil pouvait approuver la construction d'un pont, d'une écluse ou d'un aboiteau s'ils ne gênaient pas la navigation; mais aucun particulier ou corporation ne pouvait construire un pont, un barrage ou une digue ou un aboiteau, s'ils nuisaient à la navigation, sans avoir obtenu l'autorisation ou l'approbation du Gouverneur en conseil. Je prétends que les pouvoirs donnés au Gouverneur en conseil par ce bill sont plus considérables, et que les droits du public sont, conséquemment, plus restreints, qu'ils ne l'étaient par l'ancienne loi.

Quelle est la disposition du bill que nous avons devant nous? "Nuls pont, barrage, digue, aboiteau", et les mots suivants ont éeé ajoutés: "quai, dock, pier ou autre construction de toute espèce"; mais nuls pont, barrage, digue ou aboiteau ne doivent être construits ou placés dans des eaux navigables, ni en travers de ces eaux." Les mots "construits de manière à nuire à la navigation" sont retranchés, à moins que ces pont, barrage, digue, aboiteau, quai, dock, pier ou autre construction ne soient établis et maintenus en conformité de plans agréés par le Gouverneur en conseil. L'amendement aura cet effet-ci. Tandis que d'après la présente loi un particulier ou une corporation est à même de décider si l'ouvrage en question peut ou non nuire à la navigation, le Gouverneur en conseil prend toute la responsabilité et dit que nul de ces ouvrages ne sera exécuté sans l'autorisation d'un arrêté ministériel. L'honorable sénateur craint que le Gouverneur en conseil ne prenne des moyens détournés pour s'arroger de plus grands pouvoirs dont l'exercice aurait pour effet de nuire à la navigation. Il est vrai que le Gouverneur en conseil s'arroge plus de pouvoirs; mais il avait, en vertu de l'ancienne loi, le pouvoir de permettre la construction de tout ouvrage mentionné dans la loi; pont, digue, barrage ou aboiteau, même s'ils nuisaient à la navigation. Si mon honorable ami veut me permettre de continuer à m'occuper de cet amendement, il verra qu'il se lit ainsi:

Les dispositions qui précèdent dans le présent article ne s'appliquent pas aux petits quais qui coûtent mille dollars au plus, ni aux clayonnages ou autres ouvrages de protection des berges ou des grèves, ni aux cabanes à chaloupes qui nuisent à la navigation.

L'honorable sénateur ou toute autre personne présente qui connaît nos eaux navigables devrait demander de rayer cette disposition, s'il la croit dangereuse; mais jusqu'ici, en vertu de l'ancienne loi, chacun pouvait exercer son jugement et décider s'il pouvait construire des ponts, barrages,

digues ou aboiteaux, qui, d'après lui, ne devaient pas nuire à la navigation. On restreint maintenant la faculté qu'un particulier a de décider si un pareil ouvrage, qui ne nuit pas à la navigation, pourra coûter plus de $1,000, et la loi maintenant fait une exception d'une disposition générale, elle tend à décréter que les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas aux petits quais qui ne coûtent pas plus de $1,000. Si quelque honorable sénateur est d'avis que l'exercice du pouvoir en question est dangereux entre les mains des propriétaires riverains, il pourrait faire connaître son avis à la Chambre. L'article suivant se lit comme suit:

Tout ouvrage auquel s'applique la présente partie.

L'article 5 de l'ancienne loi dit:

Tout pont auquel s'applique la présente partie.

Vous remarquerez que l'article 4 tend à dire:

Nuls pont, barrage ou aboiteau ne sera construit de manière à nuire à la navigation.

L'article 5 de l'ancienne loi dit:

Tout pont (la phrase s'arrête au mot pont) auquel s'applique la présente partie et qui est construit dans un endroit qui n'a pas été approuvé par le Gouverneur en conseil, ou qui n'a pas été construit en conformité avec les plans ainsi approuvés ou qui, ayant été construit, n'est pas entretenu conformément à ces plans peut...

Et voici les mots qui sont retranchés:

"En tant qu'il nuit à la navigation."

L'article continue:

Soit légalement enlevé et détruit sous l'autorité du Gouverneur en conseil.

Le nouvel article 5 tend à dire: " Tout ouvrage " au lieu de " tout pont ", auquel cette loi s'applique. Il a une plus grande portée: " qui a été construit sur un emplacement qui n'est pas agréé par le Gouverneur en conseil ou qui n'a pas été construit conformément à de pareils plans, peut être détruit et enlevé par ordre du Gouverneur en conseil ". Cela enlève au particulier le droit de décider ce qui peut nuire ou non à la navigation. J'ai étudié minutieusement l'amendement. Il me semble qu'il donne plus de protection au public, et pour cette raison je crois que la panique qui s'est emparée de quelques personnes de Montréal et d'ailleurs est absolument sans fondement.

L'honorable M. LOUGHEED: Si je comprends bien la loi qui a trait aux eaux navigables, aucune construction ne peut être érigée dans les eaux navigables sans être exposée à être démolie, d'après cette loi, comme nuisance publique.

L'honorable M. DANDURAND: Pas en vertu du présent bill.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais le présent bill tend à proposer de modifier la loi telle qu'elle existe aujourd'hui et de revêtir le Gouverneur en conseil du droit de sanctionner et d'approuver l'exécution des travaux mentionnés dans le bill. Cela n'est qu'une partie de la politique qui a été suivie durant des années, mais qui aujourd'hui croît en proportion des pouvoirs qui sont accordés au Gouverneur en conseil et qui devraient être exercés par le Parlement. A mon avis, tout ouvrage qui a été érigé dans des eaux navigables avec l'approbation du Gouverneur en conseil ne peut pas être démoli et enlevé. La question de nuire à la navigation est étrangère à cette question-ci. La présente loi permettra à toute personne d'ériger de semblables constructions, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en conseil, et peu importe que ces constructions nuisent à la navigation, si le Gouverneur en conseil les a approuvées. Cette mesure est d'une nature dangereuse et, à mon avis, elle a pour objet de donner à des compagnies de forces hydrauliques et à d'autres compagnies le pouvoir de détruire la navigation sur nos rivières navigables.

L'honorable M. DANDURAND: Assurément mon honorable ami ne dira pas que le présent bill n'améliore pas l'ancienne loi. L'ancienne loi permet au public d'exécuter certains travaux qui, à son avis, ne doivent pas nuire à la navigation. Maintenant, s'ils doivent nuire à la navigation, les intéressés obtiennent cette autorisation du Gouverneur en conseil. Jamais, sauf lorsque l'ouvrage ne doit pas coûter plus de $1,000, ils ne peuvent exercer leur jugement sans avoir obtenu le pouvoir du Gouverneur en conseil.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): Il est difficile de faire des

règles ou de rédiger un bill qui puisse s'appliquer à toutes les parties du pays; mais je suis heureux que ce bill-ci ait été déposé devant la Chambre. Il s'applique à la Colombie-Anglaise où l'on a commis des abus en empiétant sur les droits des riverains. Je signalerai un cas dont j'ai eu connaissance il y a quelques jours. Dans le port de Victoria, il y a une rangée de quais d'une longueur uniforme. Pas un quai ne dépasse l'autre sur un espace d'environ 1,000 pieds. Mais la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc se propose de construire un quai qui devra dépasser de 300 pieds la rangée ordinaire. Les honorables sénateurs doivent comprendre quel effet cette construction aura dans un petit port. Pour lui permettre de faire cela, le pays devra payer cent mille dollars. Il devra élargir le port pour donner plus d'espace à la compagnie. Cela ne nuira pas à la navigation dans le port. Le Gouvernement a promis de creuser le port sur une distance correspondante sur l'autre côté. Le bill est très utile et nécessaire.

BILL MODIFIANT LA LOI DU SERVICE CIVIL.

TROISIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la troisième lecture du bill (205) intitulé: "Loi modifiant la loi du service civil".

Il dit: Dans l'article 9 de la loi du Revenu intérieur il a été commis une erreur. Je ne suis pas prêt à dire que c'est une erreur d'écriture ou autre. Les salaires des employés de l'accise sont fixés à $1,500 au lieu de $1,300, et cette disposition doit être amendée. Je propose que dans l'article 9, ligne 4, page 3, $1,300 soient substitués à $1,500.

L'amendement est adopté.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crains maintenant d'être obligé de proposer que l'amendement fait à ce bill-ci, la semaine dernière, sur motion de l'honorable sénateur d'Halifax, ne soit pas conservé. La Chambre se rappelle que j'ai prétendu que le Gouvernement devait l'étudier avec soin. Après l'avor étudié, il a cru qu'il n'était pas libre d'accepter l'amendement. Je demanderai donc que le bill soit amendé et que sa première teneur lui soit rendue. Je parle de l'amendement relatif aux salaires.

L'honorable M. POWER: Je regrette que le Gouvernement ne puisse accepter l'amendement, parce qu'il ferait disparaître toutes les difficultés qui ont surgi pour les deux Chambres dans leurs démêlés avec le vérificateur général. Au point de vue technique, ce bill-ci est un bill comportant une dépense d'argent, mais, à mon avis, il n'était pas assez important pour provoquer une pareille discussion; et j'ai pris la parole uniquement pour dissiper un doute qu'avait fait naître la phraséologie de la loi de 1908.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur veut-il parler de l'amendement proposé vendredi ou samedi dernier, par l'honorable sénateur d'Halifax?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Cela a été accepté.

L'honorable M. POWER: Provisoirement. Le très honorable sénateur a dit qu'il était prêt pour le moment à l'accepter, mais qu'il devait le soumettre à ses collègues.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que le bill soit amendé par la suppression du dernier article.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur consent-il à accepter cela? Je ne crois pas que c'est le moyen régulier qu'il faut prendre pour supprimer cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est procéder assez régulièrement de proposer qu'un bill ne soit pas lu avant la suppression de son dernier article. Je propose la troisième lecture du bill tel qu'amendé.

L'honorable M. LANDRY: Avant que la motion soit mise aux voix, j'appelle l'attention de mon honorable ami sur ce fait-ci. Nous sommes placés dans une position étrange. La Chambre des communes a approuvé l'amendement fait par le Sénat, et le jour suivant nous devons demander de renverser la décision de la Chambre. Je sais que s'il n'avait été adopté qu'au comité, la Chambre ne s'étant pas prononcée sur les mérites de la question, nous serions libres d'accepter ou de rejeter l'amende-

ment; mais la Chambre l'a adopté, et nous demandons aujourd'hui à cette Chambre-ci de renverser aujourd'hui ce que nous avons décidé hier. Je crois que nous devrions rescinder la décision et en donner une autre. Je crois que j'ai eu raison de dire que nous ne procédons pas régulièrement.

L'honorable M. THOMPSON: Si je comprends bien, le très honorable leader du Gouvernement a accepté l'amendement avec l'entente que si le Gouvernement ne l'acceptait pas, il serait adopté à la troisième lecture.

L'honorable M. LANDRY: On ne voit rien de cela dans nos procès-verbaux.

L'honorable M. THOMPSON: Peut-être que non. La question que je voudrais voir comprise est celle de savoir si le Gouvernement a combattu l'amendement parce que ce bill est une mesure comportant une dépense d'argent ou bien parce qu'il en désapprouvait le principe.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Principalement parce que ce bill comporte une dépense d'argent.

La motion est adoptée.

TROISIEME LECTURE DU BILL.

Bill (192) intitulé: "Loi modifiant la loi des Pêcheries".—(Le très honorable sir Richard Cartwright).

BILL CONCERNANT LES BIENS EN DESHERENCE.

TROISIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (206) intitulé: "Loi concernant les biens en déshérence".

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai examiné ce bill, et j'aimerais à savoir comment il porte atteinte aux droits provinciaux. Il me semble que ces droits sont enlevés aux provinces en ce qui concerne les biens laissés par des personnes mortes "ab intestat."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, ce bill ne lèse pas les droits provinciaux.

L'honorable M. CHOQUETTE: Suivant la version française, qui est à peu près semblable à la version anglaise, il est décrété que lorsque Sa Majesté le roi a droit à un terrain ou un bien mobilier ou immobilier, lorsque la personne saisie ou devant l'être est morte sans testament et sans héritiers légaux, le procureur général du Canada peut en prendre possession au nom de Sa Majesté. Je crois que ce droit devrait être exercé par les provinces.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela est absolument vrai. Presque toujours les provinces ont pleinement le droit de régler la question; mais il s'est présenté dans le Yukon et les territoires non organisés—peut-être même dans le Yukon et la Saskatchewan—des cas qui ont obligé les intéressés à s'adresser, en vertu de la loi, au Dominion.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je le sais; mais ce bill-ci s'applique à tout le Dominion.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il ne peut s'appliquer que lorsque les provinces sont considérées comme privés de tout droit.

L'honorable M. CHOQUETTE: On vient d'appeler pour la première fois mon intention sur ce bill; mais j'aimerais à savoir ce que l'honorable sénateur de De Lorimier en pense, au moins en ce qui regarde Québec.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il ne s'applique pas à Québec ni à Ontario.

L'honorable M. CHOQUETTE: Supposons que quelqu'un meure "ab intestat" dans Québec, laissant des biens. Alors ce bill. . . .

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il ne nuirait en aucune façon. Au moins, c'est l'avis du département de la Justice.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami devait obtenir pour moi des renseignements. Il devait me dire quelle était la réclamation du Gouvernement contre les biens en déshérence, dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai envoyé au département une note; mais je n'ai pas eu de réponse.

Le PRESIDENT: Si les honorables sénateurs veulent lire le compte rendu d'un débat qui a eu lieu ailleurs, ils verront un exposé clair qu'a fait le ministre lorsque le bill a été discuté devant la Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais on me dit qu'on a inséré dans le bill quelque chose qui l'amende. On me dit qu'on y a inséré le mot " Canada ". Je ne vois pas comment on peut rémédier à l'emploi de ce mot-là. Si une personne meurt à Québec et s'il y laisse des propriétés que la province peut réclamer, si nous adoptions ce bill, le Gouvernement fédéral aurait droit de s'opposer à cela.

L'honorable M. DANDURAND: Je doute que l'interprétation que mon honorable ami donne à ce bill-ci soit exacte. S'il veut le lire attentivement, il verra que le roi, comme représentant du Canada, ne s'arroge aucun droit. Ce bill simplement lui permet, en sa qualité de souverain du Canada, de réclamer les biens mobiliers ou immobiliers de la personne saisie ou morte "ab intestat", après avoir vécu à la baie d'Hudson ou avoir eu sa résidence ou son domicile dans le district Ungava ou dans un territoire non organisé appartenant au Canada. En pareil cas, ce bill-ci autoriserait le Gouverneur en conseil à réclamer pour la couronne les biens en déshérence.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Les honorables sénateurs remarqueront qu'en vertu d'une décision rendue par le Conseil privé en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, les biens en déshérence appartiennent, en vertu de la constitution, à la couronne. Nous ne pouvons adopter aucune loi qui puisse enlever ce droit aux provinces, c'est-à-dire que nous ne pouvons pas substituer un acte du Parlement à l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

L'honorable M. DANDURAND: Les auteurs du présent bill ne prétendent pas cela, non plus.

L'honorable M. ROSS: Non. Il donne simplement les biens en déshérence à la couronne du Canada, partout où la couronne du Canada a juridiction. Il laisse aux provinces leurs droits constitutionnels, dont nous ne pourrions pas les dépouiller, si nous voulions le faire.

L'honorable M. CHOQUETTE: Cela ne me paraît pas très clair.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LE PORT DE SAINT-JEAN.

AJOURNEMENT DE LA DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (204) intitulé: " Loi autorisant la construction de certains quais et bâtiments dans le port de Saint-Jean ". Il dit: Ce bill, d'après l'explication qu'a donnée le ministre, a pour objet de permettre la construction d'une fabrique dans le port de Saint-Jean. Il ne paraît pas s'appliquer à autre chose, d'une manière spéciale. Il n'a pas pour objet l'achat mais l'érection d'une grande fabrique de sucre à Saint-Jean, et ce bill tend à permettre qu'elle soit érigée dans une certaine partie du port.

L'honorable M. LOUGHEED: Je suppose que cette propriété est sous l'autorité de la couronne représentée par les autorités fédérales?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que oui; autrement ce bill ne serait pas nécessaire.

L'honorable M. LOUGHHED: Est-ce que des négociations ont été conduites entre le Gouvernement et le bénéficiaire ou entre les autorités de Saint-Jean et celui qui doit ériger cette fabrique?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne comprends pas bien mon honorable ami. Que demande-t-il?

L'honorable M. LOUGHEED: Je veux savoir si le Gouvernement fédéral a été partie aux négociations ou simplement les commissaires du port de Saint-Jean?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La chose leur a été soumise. Je crois que la ville de Saint-Jean possède cette propriété; mais son titre a été acquis, comme cela se fait naturellement, en pareils cas, pour certaines fins spéciales; et sans un acte spécial du Parlement il semble qu'elle ne pourrait être transférée à M. Frédéric C. Durant. Toute la chose est

formulée en détail dans le bill. Naturellement, je ne propose pas que nous nous formions maintenant en comité. En tout cas, si la Chambre y consent, nous pourrons nous former en comité et lire tout le bill.

L'honorable M. ELLIS: J'appelle l'attention sur le fait que la ville de Saint-Jean possédait un certain lopin de terre et le possède encore, je suppose. Un homme d'entreprise offrit d'ériger un édifice sur le terrain de la ville pour une rafinerie de sucre et après quelques négociations entre lui et le conseil municipal, celui-ci finalement lui donna un lot de terre pour y construire la rafinerie de sucre. En outre, il lui fit quelques autres concessions en lui réduisant les taxes qu'il aurait eues à payer pour l'eau et pour d'autres choses. Cela était parfait. La ville pouvait faire faire cela; mais dans l'intervalle des conventions ont été faites avec le Gouvernement ou avec la ville au sujet de la propriété du Gouvernement. Touchant au terrain que cet homme prend ou est censé prendre, il y a un lopin de terre qui appartient au Gouvernement. Je crois que ce terrain est sous l'autorité du département des Chemins de fer. Le lot que la ville a l'intention de donner contient six acres et un dixième. Le lot que le Gouvernement possède contient douze acres et un quart. Autant qu'on peut en juger par ce bill, il y a une convention de faite entre le Gouvernement et la ville pour l'échange des douze acres et un quart contre les douze acres et un dixième que possédait la ville et que celle-ci a donnés au promoteur. Ce promoteur obtient donc du Gouvernement le lot de douze acres et quart, et le Gouvernement, lui, reçoit de la ville le lot de six acres et un dixième. Vous remarquerez que le bill a pour titre: "Loi autorisant la construction de certains quais et bâtiments dans le port de Saint-Jean". Je ne connais personne qui sache mieux l'anglais que le très honorable leader de la Chambre, et je crois que s'il avait rédigé ce bill il aurait dit: "L'érection incertaine de quais et bâtiments". Je ne connais pas la transaction.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne veux pas insister sur l'adoption de quelque disposition qui prête à objections, et si mon honorable ami désire des renseignements, nous ajournerons la discussion du bill. Que le bill soit donc tenu en suspens.

Le PRESIDENT: Il est entendu que la seconde lecture du bill (204) sera retirée.

BILL CONCERNANT LES PRIMES SUR LE PETROLE BRUT.

DEUXIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (208) intitulé: "Loi tendant à pourvoir au paiement de primes sur le pétrole brut". Il dit: Comme la Chambre le sait, certaines primes ont été payées aux producteurs d'huile dans certaines parties du Canada ouest, notamment dans le comté d'Essex et dans une partie de Lambton. Il est surgi, à ce propos, une difficulté, parce que dans les anciens actes notariés passés il y a plusieurs années, les droits miniers ont été réservés par les premiers concessionnaires. Les compagnies ont souvent sous-loué ces droits miniers, et l'on a constaté que, sous prétexte de chercher du pétrole et d'autres choses, on a causé des ennuis et des torts considérables aux habitants de cette région. La législature provinciale a été fréquemment saisie de la question, et je crois que le gouvernement provincial a pris à ses frais, des procédures judiciaires pour faire régler la question.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les terrains appartenaient à la Canada Company.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, ces terrains, comme mon honorable ami l'a fait remarquer, appartenaient, au moins, en partie à la Canada Company. Or, la prime que nous accordons, étant une pure gratification du Gouvernement, on a cru qu'il serait juste d'en accorder une partie raisonnable aux propriétaires de la surface du sol. Nous ne voulons pas empiéter sur les droits des particuliers; mais nous proposons, dans la distribution de nos primes, de donner une part raisonnable aux propriétaires du sol pour l'indemniser des dommages que lui causent les travaux d'exploitation. Je crois la mesure juste, et je la recommande à la considération de la Chambre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si je comprends bien, le très honorable ministre dit que cette difficulté est survenue en raison de la réserve qui a été faite lor de la vente des terres de la couronne, il y a quelques années?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Par le Canada Company.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elle a réservé tous les métaux?

Le très honorable sir RICHARD CART WRIGHT: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Et le bois était aussi réservé autrefois?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce la difficulté qui a surgi?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est la difficulté.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

(En comité.)

Article 2.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que cette difficulté a surgi relativement à des terrains autres que ceux de la Canada Company?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas que je sache.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment cela s'appliquerait-il à l'huile extraite du schiste? Est-ce que la même difficulté surgirait à propos de cette huile.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il en serait exactement pour cette huile comme pour celle qui est tirée des sources minérales ordinaires. Je crois que la loi a une assez grande portée pour régler la question; mais nous n'avons entendu parler que des difficultés qui ont surgi dans cette région en particulier. C'est une question assez importante. Elle a été, depuis plusieurs années, agitée plus ou moins, ici et dans les législatures provinciales.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble qu'il serait peu probable que des difficultés surgiraient au sujet de l'huile tirée du schiste, parce que le roc appartiendrait aux propriétaires du sol.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que oui; mais je n'exprime pas une opinion à ce sujet.

L'honorable M. BOYER, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la troisième lecture du bill.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

COMPTES RENDUS DES DEBATS DU SENAT.

Adoption du troisième rapport.

L'honorable M. COFFEY propose l'adoption du troisième rapport du comité des débats du Sénat.

L'honorable M. THOMPSON: On a suggéré que, lorsque nous disposerons de l'ordre du jour, la page des minutes y soit attachée pour que nous puissions y trouver facilement le rapport.

L'honorable M. COFFEY: Le rapport tend à recommander que la rémunération des sténographes soit de $7,300, et qu'elle soit basée sur la rémunération qu'ils devront recevoir à la prochaine session.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer qu'il y a dans le rapport une erreur typographique qui devrait être corrigée. Le montant devrait être de $7,300 au lieu de $3,700.

L'honorable M. DANDURAND: Ce qui a été écrit au long est exact; les chiffres seuls sont inexacts.

La motion est adoptée et le rapport approuvé.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES D'UN BILL.

Bill (OOO) "Loi à l'effet de corriger une erreur dans la loi des télégraphes".—(L'honorable M. Beique.)

BILL MODIFIANT LA LOI DES PRIMES AUX VOLONAIRES.

RAPPORT DU COMITE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (163) intitulé: "Loi modifiant la loi des gratifications aux volontaires, 1908. Il dit: "Ce bill prolonge virtuellement d'une année le temps durant lequel les volontaires qui ont droit à cette gratification peuvent choisir leurs terrains.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

(En comité.)

Article 1.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je savoir quel est l'objet de ce bill? Y a-t-il d'autres dispositions qui pourvoient à la prolongation du temps durant lequel les volontaires peuvent recevoir leurs "scrips"?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le dernier article seul permet à ceux qui résident sur les terrains de faire leur demandé dans les six mois après l'occupation de ces terrains, ce qui équivaut à une prolongation d'une année.

Article 4.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Que signifient ces noms dans ce tableau?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas absolument certain de cela. J'ai oublié de regarder le tableau jusqu'au moment où mon honorable ami a attiré mon attention. Mais, parlant de mémoire, je crois que des certificats ont été perdus. Le bill tend à dire que le temps durant lequel le délai relatif à la location, en vertu des certificats mentionnés dans cette loi, pourra être prolongé.

L'honorable M. WATSON: Je connais un de ces cas, celui de J. T. Franklin. Son certificat a été perdu et une autre fut émis. Assurément le porteur d'un certificat doit avoir le même droit de choisir son terrain que le premier porteur du titre.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Nous n'adopterons pas la troisième lecture du bill aujourd'hui; et je vais essayer d'avoir de nouveaux renseignements.

L'honorable M. MCKAY (Truro), au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

BILL DES ASSURANCES.

Adoption des amendements faits par les Communes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose l'adoption des amendements faits par la Chambre des communes au bill (A) intitulé: "Loi concernant les assurances". Il dit: "La Chambre verra les différents amendements formulés aux pages 932-933 de nos procès-verbaux."

J'ai reçu du surintendant des assurances un exemplaire du bill tel qu'amendé par la Chambre des communes. C'est surtout la phraséologie du bill qui a été modifiée. Quelques-uns des amendements ont pour objet d'exprimer mieux l'intention formulée dans le paragraphe tel que rédigé la première fois. Il a été fait à l'article 14 un amendement pour pourvoir à ce que le premier dépôt exigé des compagnies d'assurance contre le feu étrangères soit à l'avenir le même que celui exigé des compagnies canadiennes. L'autre amendement fait à l'article corrige seulement une omission qui a été faite dans la réimpression du bill. De légers amendements ont été faits aussi aux articles 56, 60 et 139.

Article 4.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je remarque que le surintendant n'indique pas la manière dont le changement a été fait au sujet des dépôts.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: J'ai demandé la suspension du bill, vu que nous ne pouvons comprendre ce que sont les amendements par le bill qui est devant nous.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les changements sont si légers et si peu importants, que je ne vois pas la nécessité d'ajourner leur discussion. Voici le changement dont le surintendant des assurances a parlé. D'après l'ancienne loi le dépôt fait par les compagnies canadiennes était de $50,000. Le dépôt exigé des compagnies étrangères était de $100,000. Il

a été dit au cours du débat qui a eu lieu aux Communes qu'aussi longtemps qu'une pareille différence existerait, il était probable que les différents états de l'Union useraient de représailles en doublant le dépôt exigé des compagnies canadiennes. On a songé à faire un compromis pour rendre les dépôts égaux. Le montant qui doit être déposé par les compagnies canadiennes et les compagnies étrangères est de $75,000. En augmentant le dépôt des compagnies canadiennes et en diminuant celui des compagnies étrangères, on a voulu l'uniformité, pour empêcher les Etats-Unis d'augmenter le dépôt exigé des compagnies canadiennes. Les autres changements sont très légers. Le mot " officier " a été employé à la place de " bureau "; le changement est fait relativement à l'article 139, et dans l'article 33 on a retranché les mots " bureau du surintendant " et on y a substitué le mot " département ". Il a toujours été entendu que lorsque vous parliez du bureau du surintendant vous vouliez mentionner le département. Dans l'article 139, il a été fait dans le bon sens un changement important. Cet article tend à déclarer que lorsqu'une personne s'assure dans une compagnie étrangère non licenciée au Canada, ces mots devront être ajoutés: "qui a un intérêt d'assurance," afin d'empêcher, autant que possible, les courtiers de faire des affaires dans notre pays, où la compagnie n'a pas d'intérêts; et l'autre disposition pourvoit simplement à empêcher les compagnies qui ne prennent pas de licence d'envoyer des circulaires. Cela peut offrir une protection; mais il me semble que la chose est impraticable. Je me rappelle que la question a été longuement discutée dans notre comité. On s'y est demandé comment on pourra empêcher quelqu'un d'envoyer des Etats-Unis une circulaire à un établissement manufacturier du Canada. Mais si l'effet désiré par les Communes est obtenu, tout ira bien. Ce sont les seuls amendements qui aient été faits, et je crois qu'il est inutile de retarder l'adoption du bill.

L'honorable M. DANDURAND: Parfaitement. Il n'a été fait aucun amendement important, sauf celui qui a été fait à l'article 139, et qui constitue un nouveau dispositif, à savoir: que nous permettons aux compagnies étrangères non licenciées de faire des affaires à la condition qu'elles ne viennent pas au Canada faire de la propagande.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A la condition aussi qu'elles n'envoient pas de circulaires.

L'honorable M. DANDURAND: L'autre dispositif ajouté par les Communes est conforme à la décision du Sénat:

Et pourvu, de plus, qu'aucune compagnie, aucuns agents d'assurance ou autres particuliers n'annoncent, au Canada, leur commerce dans un journal ou dans une autre publication ou par circulaires mises à la poste au Canada ou ailleurs, ou n'y maintiennent un bureau ou une agence pour la réception des demandes de polices ou pour la transaction de toute affaire ou chose se rapportant de quelque manière à leur dit commerce.

Je crois que cela est conforme au désir du Sénat, parce que nous devons donner à ces compagnies non licenciées le droit d'envoyer un inspecteur et un vérificateur. Voilà les privilèges accordés aux pays étrangers. Il leur est permis de venir sur le sol canadien, et je ne crois pas que l'honorable sénateur trouve les autres amendements de quelque importance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a un amendement que j'ai oublié de mentionner: celui qui oblige les compagnies qui achètent des actions qui ne sont pas considérées d'une nature permanente à les posséder seulement durant quelque temps. Le dispositif se lit comme suit:

Pourvu que le montant des actions ainsi garanties ne dépasse pas cinquante pour cent du montant des actions privilégiées ou ordinaires, suivant le cas, de la compagnie qui les garantit.

Cela oblige à les convertir en argent. C'est, je crois, une protection pour les porteurs de polices et empêche les compagnies d'assurance de faire des spéculations.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai examiné aussi les amendements faits par les Communes. On remarquera que l'article 14 a été adopté tel qu'il l'a été par les Communes. Et celles-ci avaient d'abord décrété que les compagnies canadiennes devaient déposer $50,000 et les compagnies étrangères $100,000. Le Sénat n'a pas modifié cet article tel qu'adopté par les Communes, et celles-ci ont saisi l'occasion, en étudiant les amendements faits par le Sénat aux autres dispositions du bill, de revenir sur

leur décision et d'amender le bill tel qu'elles l'avaient d'abord transmis au Sénat. L'article suivant est l'article 59, qui a été amendé par l'addition du dispositif qu'a mentionné l'honorable sénateur d'Hastings et qui a trait aux actions que la compagnie d'assurance peut détenir dans des compagnies dont les actions sont garanties et qu'elle limite à 50 pour cent. Le même article est de plus amendé par l'addition d'une disposition tendant à dire que lorsqu'une compagnie d'assurance achètera des actions qui ne seront pas considérées par la loi comme des actions garanties ou comme des actions sur lesquelles des dividendes ont été payés durant un certain nombre d'années, suivant l'amendement fait les Commues, la compagnie sera tenue de vendre ou disposer des actions dans l'espace de cinq ans; ou si elle désire les garder une autre année, elle doit obtenir la permission de la commission du trésor. Ces amendements sont de peu d'importance. L'autre amendement a été fait à l'article 139. En lisant attentivement l'amendement et en le comparant avec l'article 70, on verra qu'il est une répétition de l'article 70. C'est une amplification qui ne change rien au bill. Les autres amendements ont trait seulement à des erreurs d'écriture. L'amendement qu'a mentionné l'honorable sénateur de Hastings et qui tend à dire qu'il faut, pour assurer une propriété, la poséder ou avoir un intérêt susceptible d'être assuré dans cette propriété ne change absolument rien. D'après mon interprétation, il ne m'empêchera pas, si j'ai un intérêt susceptible d'être assuré, de l'assurer encore dans cette propriété.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur peut avoir parfaitement raison dans ses déductions. Je parlais des raisons invoquées aux Communes pour faire cela.

L'honorable M. BEIQUE: A mon avis, les Communes ont fait erreur. Il est avéré qu'aucune propriété ne peut être assuré par une personne, à moins qu'elle n'ait un intérêt dans cette propriété. Les Communes n'ont fait que réédicter la loi qui existait déjà. Elles n'y ont rien ajouté. En prenant la parole, j'ai surtout voulu attirer l'attention de cette honorable Chambre et du pays sur cet important fait-ci: un bill a retenu l'attention de la Chambre durant deux mois de la session. Il était censé avoir été étudié à fond par un comité spécial de la Chambre des communes. Il a été transmis à cette honorable Chambre-ci, et le comité du Sénat, après l'avoir étudié avec soin et avoir entendu tous les intéressés, y a fait plus de cent amendements, et sur ce nombre il y a en a vingt-cinq qui sont des plus importants. Le bill, tel qu'amendé, a été transmis aux Communes, et chacun de nos amendements, je puis parler sans hésitation, a été adopté. Je crois que cela prouve le mieux possible l'utilité de cette honorable Chambre; et j'espère que cela fera changer d'opinion à quelques membres de la Chambre des communes qui faisaient partie du comité qui a examiné avec tant de soin le présent bill et qui dans des occasions précédentes avaient exprimé l'opinion que le Sénat devait être aboli.

La motion est adoptée et les amendements approuvés.

BILL CONCERNANT LES COALITIONS ET MONOPOLES.

RAPPORT DU COMITE.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (101) intitulé: " Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers) de nature à faire hausser les prix ou à restreindre la concurrence au détriment des consommateurs.

(Au comité.)

Article 1.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Jusqu'où s'étendait cette définition pour la transaction des affaires sur le marché? Le bill définit une coalition, et el le comprend, entre autres choses, tout contrat, toute combinaison qui a ou doit avoir pour effet de faire hausser le prix du loyer d'un article de commerce ou le coût de l'emmagasinage et d'autres choses. Voyez ce qui se passe tous les jours sur le marché d'une ville de la campagne. Les cultivateurs viennent au marché et vous les voyez se parler aussitôt entre eux des prix des denrées. Voyez les œufs et le beurre, par exemple. Les cultivateurs se coalisent pour fixer le prix de ces articles. Quiconque

va au marché sait ce qui s'y passe. Un cultivateur y arrive en voiture avec sa femme. Celle-ci descend de la voiture avec un panier d'œufs. La première chose qu'ils font c'est de s'assurer du prix des œufs. Le prix est fixé à 35 ou 40 sous, et si un acheteur leur en prend un certain nombre, le prix se trouve définitivement fixé. Tous les autres cultivateurs exigent le même prix. Est-ce que ce n'est pas là une coalition? Ils haussent certainement les prix que doivent payer les consommateurs. Et ne devraient-ils pas être poursuivis en justice, si quelqu'un allait porter plainte contre eux? Nous savons que de pareilles coalitions se font entre les maraîchers et les autres cultivateurs qui vendent des produits de tout genre sur les marchés locaux. On dira que ce sont des coalitions peu importantes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les mots "au détriment des consommateurs" pourraient vouloir signifier les torts irraisonnables qui peuvent leur être faits; mais il est bien évident qu'il ne peut être trouvé aucun assemblage de mots qui puisse dans la loi faire cesser les plaintes qui nous ont été faites.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que ce qui fait la faiblesse de ce bill—je ne suis pas prêt à dire qu'il ne règle pas le point auquel je veux toucher—il me semble, dis-je, que ce bill a pour objet de combattre les coalitions permanentes. Mais les coalitions peuvent être de différentes sortes et elles peuvent causer autant de torts dans le sens indiqué par le bill que si elles étaient d'une nature fixe, c'est-à-dire des corporations. Prenons les cas mentionnés par mon honorable ami, parlons des personnes qui forment des coalitions comme celles qu'il a indiquées. Elles seraient d'une nature variable et changeante. Il serait tout à fait impossible d'atteindre, par ce bill, de pareilles coalitions. Le bill n'a pas pour objet de punir pour des actes spéciaux, mais de punir des particuliers faisant des actes particuliers. Il me semble que les coalitions dont le personnel changerait pourrait facilement se soustraire aux responsabilités et aux pénalités infligées par ce bill. Il me semble que le bill n'a pas pour objet défini de sévir contre l'acte plutôt que contre le particulier.

Hon. sir MACKENZIE BOWELL.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est possible mais qu'est-ce que l'honorable sénateur propose?

L'honorable M. KERR (le président): J'appellerai l'attention sur le fait que, bien que beaucoup de choses puissent être comprises dans la définition, on verra que le juge appelé à entendre une cause de ce genre, devra être convaincu que ce qui a été fait avait été projeté pour produire des effets dommageables, et s'il n'est pas convaincu de cela, dans presque tous les cas, il refusera d'entendre la cause.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous parlons d'un cas où un ordre a été fait et où une série d'actes peut constituer une infraction à la loi, et, cependant, à cause d'un changement de personnes qui peuvent être intéressées dans une série et peuvent ne pas l'être dans une autre, la loi peut être inutile.

L'honorable M. KERR (le président): Le juge décidera cela.

L'honorable M. LOUGHEED: Comment la loi peut-elle punir ceux qui ne sont pas intéressés, bien que cette série d'actes puisse être continuée?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a aucun doute que le cas de cultivateurs se coalisant pour hausser et fixer les prix tomberait sous le coup de cette loi-ci; mais il tomberait pareillement sous l'empire de la loi qui existe déjà, s'il était établi que dans les environs les œufs se vendent à cinq sous de moins que sur un certain marché où les cultivateurs se sont coalisés pour hausser le prix de cinq osus; il n'y a aucun doute que leur cas tomberait aussi bien sous l'application de la loi criminelle que sous l'application du présent bill; mais tous ces cas de coalition, bien que tombant sous l'application de cette loi-ci, ne seront jamais l'objet d'une poursuite.

L'honorable M. CHOQUETTE: Il est agréable de savoir ce que c'est qu'une coalition. Je n'ai jamais entendu dire à Québec que les cultivateurs s'y étaient coalisés pour hausser les prix. Ils sont trop honnêtes pour cela.

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être que l'honorable sénateur se lève trop tard, le matin, pour aller au marché.

L'honorable M. CHOQUETTE: Oh! oui. J'ai vécu parmi les cultivateurs. Si quatre, cinq ou dix cultivateurs vont ensemble au marché et y portent des œufs dans leurs voitures et s'ils se consultent entre eux et disent: " Les œufs sont très rares; nous allons demander ce matin 25 sous la douzaine ". Je crois qu'ils ont le droit de faire cela; mais, d'après la théorie de mon honorable ami, ils peuvent être poursuivis en justice. Voyez les propriétaires de fromageries. Les commerçants de Montréal les avertissent que leur acheteur ira les voir un certain jour. J'ai été moi-même témoin de cela. Les propriétaires de fabriques sont informés que les jours d'encan l'acheteur sera là pour acheter tout le beurre et tout le fromage faits durant le mois Ils voient la liste des prix et disent: "Nous ne dépriserons pas notre fabrique. Nous coterons aujourd'hui le fromage à 15 sous et le beurre à 25 sous ". Ils ont le droit de faire cela. Mais, d'après l'honorable sénateur de De Lorimier, ce serait enfreindre la loi criminelle. J'aimerais que le Gouvernement donnât ce renseignement, parce que par pure méchanceté, pour nuire à un voisin, quelqu'un pourrait prendre contre lui des procédures judiciaires. Comme une objection a été soulevée au sujet de ces mots " convention ", " arrangement " ou " accord ", je crois que l'honorable leader de la Chambre devrait interprêter ces mots afin que le juge, si la question est soulevée dans une cour, puisse en référer à l'interprétation donnée ici, comme cela se fait dans bien des cas, en vertu de la loi criminelle.

L'honorable M. WATSON: Je ne crois pas que l'industrie agricole souffre beaucoup de l'application de ce bill. Je crois que d'autres sphères en souffriront probablement plus. J'aimerais à savoir si l'Association des Banquiers ne tombera pas sous l'application de ce bill lorsqu'elle décidera de ne pas payer plus de 3 pour cent sur l'argent qui y est déposé? Assurément, c'est là une coalition.

L'honorable M. THOMPSON: Non, vous n'avez pas le droit d'attaquer les banques.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Parlant d'une manière générale, je dirai que je suis porté à croire que la bonne vieille loi devrait régler de pareilles questions.

L'honorable M. CHOQUETTE: Un autre exemple. Il y a environ un mois, un juge d'Ontario—j'oublie son nom— a déclaré que l'association des épiciers (Grocers' Guild) ne constituait pas une coalition. Cependant, après avoir lu ses règlements dans mon bureau, je trouve qu'une coalition a été faite entre les marchands de gros pour fixer les prix; qu'ils font signer aux marchands de détail une déclaration tendant à dire qu'ils ne peuvent vendre à un prix au-dessous du prix fixé par l'association de gros; que s'ils vendent à un prix plus bas, ils perdront le bénéfice qu'ils faisaient tandis que, s'ils maintiennent le prix fixé par l'association, ils auront une remise de quatre ou cinq pour cent.

L'honorable M. KERR (le président): Est-ce que ce bill n'a pas pour objet de régler cette question?

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais à savoir si le bill doit comprendre une pareille coalition?

L'honorable M. KERR (le président): C'est ce qu'il fait; une convention faite pour hausser les prix nécessité spécialement la présentation de cette loi.

L'honorable M. BEIQUE: Dans le paragraphe 498 du Code criminel se trouvent des dispositions tendant à déclarer que les gens seront trouvés coupables de conspiration s'ils s'entendent ensemble pour empêcher indûment de la concurrence et hausser irraisonnablement le prix de quelque article ou restreindre indûment le commerce. Sans doute, cette définition, telle qu'elle se trouve dans le paragraphe (c) de l'article 2, va plus loin, parce que le mot " indûment " ou "irraisonnablement " ne s'y trouve pas. Il dit simplement ceci:

"Coalition" signifie tout contrat, accord, arrangement ou combinaison qui a ou doit avoir l'effet d'augmenter ou de fixer le prix ou louage de tout article de commerce ou le coût d'emmagasinage ou de transport de cet article, ou de restreindre la concurrence ou de contrôler la production, la fabrication, le transport, l'emmagasinage, la vente ou le louage de cet article, au détriment des consommateurs ou producteurs de cet article de commerce.

Donc ce bill-ci aura une plus grande portée que la disposition du Code criminel. Par contre, le juge est substitué au Gouverneur en conseil, qui soustrait la question à la sphère politique, et le juge sans

doute verra qu'aucune poursuite ne soit intentée si les circonstances ne justifient pas la chose.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant que nous comprenions mieux la portée du mot " interprétation ", avant d'étudier les différents articles, nous pouvons, relativement à l'article 23, nous former une idée exacte sur la signification du mot " coalition ". Il me semble qu'il s'applique aux cas, si peu importants qu'ils soient, auxquels j'ai fait allusion. Cependant je ne veux pas retarder le comité en discutant ces articles. Si le ministre du Travail a pris trois heures et quart pour expliquer ce bill, je suppose qu'il est de notre devoir de lire tout son discours pour le comprendre; mais, bien qu'il puisse être nécessaire de prendre, à la Chambre des communes, trois heures et quart pour expliquer cette importante mesure, nous sommes censés comprendre son résumé en autant de minutes. A mon avis, le principe sur lequel est basée cette loi va trop loin absolument. Je n'hésite pas à dire que nous sommes trop sévères pour un certain élément qui exige, dans le pays, le contrôle des capitaux dans presque dans toutes les sphères de l'activité humaine, et, à moins que la loi ne satisfasse leurs intérêts personnels, ceux qui ont le malheur d'exercer un commerce sont punis, tandis qu'ils sont absolument libres de restreindre le commerce, d'arrêter la fabrication et de punir toute la société par des coalitions ouvrières. Personne ne respecte plus que moi le travail honnête; mais il doit être mis sur le travail des restrictions tout comme il en est mis sur les gens qui font des affaires commerciales. Et le principe est appliqué non seulement au Canada, mais à l'Angleterre en particulier et à d'autres parties du monde, jusqu'à ce que le commerce d'un pays et le placement des capitaux y soient devenus si incertains, que ceux qui ont des moyens soient exposés à être ruinés par ces coalitions. Si une coalition de gens riches doit être arrêtée—et j'admets que de pareilles coalitions doivent être punies, si des moyens illicites sont pris pour hausser le prix d'un article de manière à nuire au consommateur—le même principe devrait s'appliquer à ceux qui essaient de ruiner le commerce et y réussissent.

L'honorable M. LOUGHEED: Puis-je savoir de mon honorable ami si le mot coalition doit s'appliquer à un monopole? Prenez, par exemple, le mot "coalition" dans le sens qui lui est donné dans l'article de l'interprétation. Il ne s'appliquerait pas à une corporation qui aurait eu le monopole d'un produit alimentaire et qui voudrait exiger n'importe quel prix pour l'article qu'elle offre en vente. Quel est l'avis de mon honorable ami sur le sujet?

L'honorable M. DANDURAND: Lisez la dernière ligne du paragraphe (c).

L'honorable M. LOUGHEED: Eh bien, cette disposition ne s'appliquerait pas à une pareille corporation. Supposons qu'une compagnie, comme la compagnie Armour, fasse des affaires au Canada et qu'elle ait le monopole du bœuf et des denrées du pays. Je prétends que le mot en question ne s'appliquerait pas à un tel monopole, quelque fût le prix qu'elle fixerait, quelque fût la restriction qu'elle mît sur le commerce.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela se peut; mais est-ce que le Code criminel ne serait pas invoqué pour un pareil cas?

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne le crois pas.

L'honorable M. KERR (le président): Il s'appliquerait assurément à ce cas.

L'honorable M. DANDURAND: L'article (c) s'y appliquerait.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur voudrait-il nous indiquer l'endroit du bill où cette disposition se trouve?

L'honorable M. KERR (le président): Le paragraphe (c) se lit comme suit: " y compris ce qui est connu sous les noms de " trust " monopole ou syndicat (merger).

L'honorable M. EDWARDS: Qu'est-ce qu'un trust, un monopole, un syndicat?

L'honorable M. KERR (le président): C'est justement ce qu'a mentionné mon honorable ami, c'est une institution qui acquiert le monopole du commerce des viandes dans le pays.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce n'est pas là un monopole d'après l'article (c),

parce que cet article de l'interprétation s'applique aux combinaisons. Nous ne devons pas oublier le mot que nous définissons par " coalition ". " Coalition " doit nécessairement être synonyme de conspiration. Nous pouvons nous servir du mot "conspiration". "Coalition" est très souvent employé comme l'équivalent de conspiration. En loi une seule personne ne pourrait pas être accusée de conspiration.

L'honorable M. KERR (le président): J'appellerai l'attention de mon honorable ami sur le fait que le même article dont il a cité quelque lignes s'applique à ce cas-là. L'article dit distinctement ceci:

Comprend l'acquisition, le louage ou autrement la prise de possession ou l'obtention par toute personne, pour les objets susdits, de tout intérêt prépondérant ou intérêt dans les affaires, ou toute partie des affaires de toute autre personne, y compris ce qui est connu sous les noms de trust, monopole ou syndicat (merger).

L'honorable M. LOUGHEED: Cela ne touche pas au point.

L'honorable M. KERR: Toute personne qui l'acquiert de cette manière constitue, d'après le sens de cet article, une coalition.

L'honorable M. LOUGHEED: Pas du tout.

L'honorable M. EDWARDS: Supposons qu'un particulier achète l'établissement d'autres particuliers. Est-ce que cela constitue une coalition?

L'honorable M. KERR (le président): Peut-être.

L'hoorable M. EDWARDS: Si cela constitue une coalition, il vaudrait mieux tout dissoudre et ne faire aucune affaire.

L'honorable M. KERR (le président): J'ai dit: peut-être. Cela dépend comment cela s'est fait.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai aucun doute que cet article doit s'appliquer à toute organisation par laquelle une corporation ou un particulier peut réussir à obtenir un contrôle absolu sur un certain article, en vue d'en hausser le prix, au détriment du consommateur.

L'honorable M. EDWARDS: Faisons une supposition. Au Canada, il n'y a pas une grande quantité de nickel. Il se trouve entre les mains d'un petit nombre de personnes. Allez-vous fixer le prix auquel le nickel devra être vendu? Parce que l'article est rare et que peu de personnes l'ont en mains, une pareille loi doit-elle être adoptée pour savoir ce qui doit être fait à ce sujet?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis maintenant plus convaincu que je ne l'étais avant ce débat que l'article est très vague et ne définit pas ce qu'est une coalition, un arrangement ou une combinaison, attendu que les hommes d'affaires ne peuvent pas le dire eux-mêmes; et, comme je voudrais protéger un peu les cultivateurs, j'ai l'honneur de proposer que les mots suivants soient ajoutés, après le mot " merger "; " mais cet article ne s'applique pas aux cultivateurs ".

L'honorable M. EDWARDS: C'est une farce.

L'honorable M. WILSON: Avant que la motion en amendement soit mise aux voix, je dirai qu'il y a beaucoup de logique dans ce qu'a dit l'honorable sénateur. Si cet article de l'interprétation ne s'applique pas aux cultivateurs, quel objet l'honorable leader de la Chambre a-t-il en vue en voulant le rendre applicable aux cultivateurs? Les cultivateurs et leurs femmes viennent souvent au marché. Ils se réunissent dans le marché et parlent des prix avant de commencer à vendre leurs denrées, et ils se demandent entre eux: " Combien vas-tu demander aujourd'hui pour ton beurre et tes œufs? Nous ne les vendrons pas à moins de tant ". Et ils insistent pour avoir ce prix. Mais est-ce que cela n'augmente pas le coût de la vie du consommateur? Si l'article de l'interprétation vaut quelque chose, il s'applique certainement aux cultivateurs et aux femmes des cultivateurs. Si vous adoptez quelque disposition qui empêche un cultivateur de hausser le prix de ses denrées, vous restreignez le commerce entre les cultivateurs et ceux qui vont au marché faire leurs achats. Il est bien évident que l'article doit s'appliquer et s'appliquera à tous les cultivateurs; il s'appliquera aussi à la vente des différentes céréales et à tout ce que les cultivateurs ont à vendre. Allez-vous empêcher les cultivateurs, qui travaillent si durement, d'obtenir un prix raisonnable pour leurs produits? Je crois que la

loi de l'achat et de la vente doit suffire à protéger le public. Si le cultivateur a des marchandises à vendre, il veut avoir un prix raisonnable pour ces marchandises. Les acheteurs peuvent se coaliser et se soustraire à la loi, mais le producteur ne peut pas s'y soustraire. Le consommateur peut être protégé. Mais comment protéger le cultivateur? Nous savons tous que dans les villes et les cités les marchands ne vont pas le matin au marché. Ils attendent l'heure où les cultivateurs ont hâte de retourner chez eux pour reprendre leurs travaux. Et les prix sont baissés. De cette manière les marchands se coalisent pour empêcher le producteur de recevoir les prix qu'il recevrait autrement. Je crois que cet article doit être bien interprété, pour qu'il n'y ait pas de difficulté, et pour que le cultivateur puisse obtenir le plus haut prix pour ses œufs et son beurre. Nous ne devrions pas protéger le marchand de ville au détriment du cultivateur.

L'honorable M. DANDURAND: Un petit grief dont souffre un endroit n'engagera pas six personnes à donner des affidavits et à comparaître devant un juge pour faire tenir une enquête. Cette loi n'est pas faite pour régler une querelle au sujet de quelques pistaches.

L'honorable M. FORGET: J'aimerais que l'on m'expliquât les mots de la ligne 16 du paragraphe (c) "ou de contrôler la production, la fabrication, etc." Si une personne contrôle un certain nombre d'établissements manufacturiers et si elle constate que le pays ne peut consommer tout ce qu'ils produisent, et qu'elle raccourcisse les heures de travail de cinq ou six heures par jour pour ne pas encombrer le marché—si elle veut maintenir les prix, sera-t-elle considérée comme violant cette loi-ci?

L'honorable M. EDWARDS: L'honorable sénateur veut savoir si elle peut être forcée à fabriquer plus qu'elle ne le voudrait?

L'honorable M. FORGET: Oui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je serais porté à répondre tout d'abord qu'elle ne pourrait être forcée à faire cela; mais je ne prétends pas exprimer une opinion sur une question qui peut être bientôt soumise à des juges. Apparemment aucune de ces choses ne peut être faite, que s'il est démontré, par une enquête, que ces choses sont faites au détriment des consommateurs ou des producteurs. Je ne crois pas que l'on puisse interpréter ces mots comme s'appliquant aux cas que l'honorable sénateur a mentionnés.

L'honorable M. EDWARDS: Pourquoi pas?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Un manufacturier qui agirait ainsi ne ferait pas tort au consommateur. Si la chose est la conséquence nécessaire des conditions du commerce, on ne pourrait pas dire avec justesse qu'elle est au détriment du consommateur.

L'honorable M. KERR (le président): Deux choses doivent être faites. Il ne s'agit pas seulement de savoir si le commerce ou la fabrication est diminuée pour empêcher les prix de tomber au-dessous d'un chiffre pouvant rapporter du profit. Un juge doit s'assurer non pas s'il y a eu coalition, mais si une enquête doit être tenue pour savoir s'il y a *prima facie* matière à enquête. Voyez, par exemple, le caoutchouc. Il n'y a que quelques endroits, au Canada, où le caoutchouc est fabriqué. Je pourrais acquérir ces fabriques et ne pas modifier les prix. Je pourrais ne pas changer l'état de choses qui existait auparavant. Le simple fait d'avoir acquis ces fabriques ne m'exposerait pas à une pénalité.

L'honorable M. DANDURAND: Ou même hausser le prix?

L'honorable M. KERR (le président): Ou même hausser indûment le prix, et ce n'est qu'après que le juge a fait rapport qu'une enquête doit être tenue, que cette enquête est tenue réellement; de sorte que le public et le capitaliste sont également protégés. Il s'assure s'il y a *prima facie* matière à enquête. Il constate que non seulement les fabriques ont été achetées, mais que les prix ont été élevés au-dessus de ce qui aurait été un prix raisonnable pour le public.

L'honorable M. DANDURAND: Il ne s'agit pas de formuler dans notre législation un nouveau principe. Depuis treize ou quatorze ans le recueil de nos lois contient un statut que nous pouvons appliquer et que nous appliquons; et nous serons en

mesure de juger à l'avenir de l'effet de cette loi par l'effet qu'a eu dans le passé une semblable loi. La loi de 1897 (chapitre 11 des Statuts revisés) contient une semblable disposition. Elle tend à décréter que lorsque le Gouverneur en conseil est informé qu'il existe une coalition de négociants que veulent augmenter indûment les prix, il peut nommer un juge pour faire tenir une enquête et faire rapport qu'une telle conspiration existe. Si le juge fait rapport à cet effet, le Gouverneur en conseil peut diminuer le droit douanier sur cet article pour faire bénéficier le public d'une concurrence raisonnable sur le marché. D'après ce même article une enquête a été tenue relativement à la coalition des fabricants du papier. Je crois que le juge Taschereau fut nommé pour faire l'enquête, et il fit rapport au Gouverneur en conseil qu'il existait une coalition ayant pour objet de hausser le prix du papier à journaux. Le Gouverneur en conseil agit d'après ce rapport et réduisit le droit douanier de dix pour cent. Dix ans plus tard, un autre article fut ajouté à cette loi, lequel article tend à décréter que chaque fois que le Gouverneur croit qu'une coalition s'est formée pour augmenter indûment les prix, il peut admettre l'article en franchise ou réduire le droit douanier pour permettre qu'il soit fait une concurrence raisonnable à l'article.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi le mot " conspiration " n'est-il pas inséré dans ce bill, tandis qu'il se trouve dans les deux statuts auxquels l'honorable sénateur a fait allusion. La phraséologie devrait être, autant que possible, uniforme, d'autant plus que des décisions légales ont été rendues sur ces actes. L'omisssion du mot " conspiration " peut avoir un mauvais effet dans l'interprétation de la loi. Qu'est-ce qu'il y a déjà dans le recueil de nos lois à ce sujet? Le Gouverneur général est revêtu du pouvoir de réduire ou de supprimer le droit douanier. Il y a aussi un article pénal dans la loi. Il se trouve aussi dans le Code criminel. Il s'agit simplement de créer un nouveau mode par lequel une enquête pourra être tenue, sans permettre à un particulier d'intenter des poursuites contre les coalitions de fabricants ou de producteurs en vertu du Code criminel. D'après le présent bill, il faut que six personnes intentent une poursuite. Au reste, ils ne peuvent faire tenir une enquête que lorsqu'un juge a étudié l'état de choses dont ils se plaignent, et s'il est convaincu qu'il doit étudier plus à fond la question, il peut, comme le fait un grand jury, interroger les témoins et demander aux plaignants d'exposer la cause sans demander à la défense de produire des témoignages, bien qu'il puisse, de son chef, étudier l'affaire autant qu'il le désire, et, seulement alors, il fait rapport qu'il y a *prima facie* matière à enquête contre les personnes accusées, et demande au Gouvernement l'autorisation de faire cette enquête. Et puis, l'enquête se fait d'après la procédure mentionnée dans cette loi-ci.

L'honorable M. WILSON: Quelqu'un a demandé si un certain article ne s'appliquerait pas aux cultivateurs sur les marchés. L'assistant leader de la Chambre a traité la question à la légère. Il a dit qu'il s'agissait d'une question de pistaches. Je suis certain que les cultivateurs de sa province aimeraient à savoir ce qu'il a voulu dire par cela. Nous avons demandé une explication, et l'honorable sénateur a répondu qu'il s'agissait d'une question de pistaches. Il est vrai que les cultivateurs s'occupent de petites choses; mais elles sont aussi importantes pour eux que les grandes questions le sont pour les habitants des grandes villes. Je dis que cette remarque de l'honorable sénateur devrait être biffée des débats de la Chambre. Les cultivateurs ont le droit de se protéger tout comme les autres citoyens. De quel droit l'honorable sénateur parle-t-il d'une question de pistaches? L'honorable sénateur constatera que les cultivateurs du pays seront blessés de cette expression qui leur a été appliquée. J'espère qu'on nous expliquera comment ce bill devra s'appliquer, s'il s'appliquera aux cultivateurs, même à ceux qui font le commerce des pistaches, ou s'ils seront protégés.

L'honorable M. DANDURAND: Je m'oppose à l'amendement, parce que s'il y a une classe de la société que ce bill protège c'est celle des cultivateurs. Le présent bill n'a pas seulement pour objet de protéger le consommateur, bien que nous sachions que les cultivateurs sont les grands

consommateurs du Canada et peuvent avoir besoin de protection comme consommateurs contre la hausse des prix des marchandises fabriquées. Mais ce bill-ci a pour objet de protéger les producteurs, et il peut se former des coalitions pour empêcher les cultivateurs d'obtenir de bons prix pour leurs produits. L'honorable sénateur de St-Thomas, qui parle comme si nous étions à la veille d'élections générales dans lesquelles il se jetterait tête baissée comme candidat, entendra peut-être quelques cultivateurs exprimer une opinion favorable au présent bill. Le chef du "Dominion Grange" a écrit comme suit au ministre:

Comme vous le savez peut-être, les cultivateurs de l'Alberta, de la Saskatchewan et de l'Ontario ont uni leurs forces. Une des premières choses que fera leur exécutif conjoint, dont je suis le secrétaire, ce sera de tirer parti de votre loi, qui reçoit la plus enthousiaste approbation de notre association. Cette association compte 25,000 membres, et nous sommes déterminés à agir.

L'honorable sénateur verra donc que les cultivateurs de l'Ouest reçoivent un peu de protection, quelques avantages dans cette affaire. Quand j'ai parlé de la question des pistaches, j'ai dit qu'il ne se trouverait pas 6 personnes intelligentes pour donner des affidavits et demander au juge de redresser un tort à propos de pistaches.

L'honorable M. WILSON: Quant aux cultivateurs et aux "Grangers", je comprends parfaitement la question. Ce ne sont pas des marchands de pistaches, et, par conséquent, ce qu'a dit mon honorable ami ne pourrait pas s'appliquer à eux. Il serait facile d'avoir une recommandation des différents cultivateurs du pays; mais je dis que la classe agricole n'approuve pas la mesure dont la Chambre est actuellement saisie.

L'honorable M. EDWARDS: Le bill a une grande importance, et, à mon avis, ne peut être discuté durant le court espace de temps qui reste jusqu'à la prorogation du Parlement. Quelques-uns de mes amis m'ont conseillé de ne pas parler sur cette question parce que l'on pourra me désigner comme un actionnaire et comme le président de la compagnie de ciment du Canada; mais je veux que tous mes amis sachent que, tant que je siégerai au Parlement, je proclamerai les principes auxquels je crois, que je sois ou non le président de n'importe quelle institution.

L'honorable M. DANDURAND: Ecoutez! écoutez!

L'honorable M. EDWARDS: Et quand je prends part à une pareille discussion, je veux qu'il soit compris que je ne parle pas dans l'intérêt d'aucune compagnie, mais bien dans l'intérêt du peuple du Canada. Je suis un de ceux qui veulent la liberté pour le peuple, et je n'approuve pas l'idée de gêner les opérations du peuple. Je désire le progrès du Canada, et je ne veux pas insérer dans nos statuts des lois qui entravent les opérations du peuple. Je m'oppose à l'adoption d'un bill dont les auteurs prétendent remédier au mal qui a été fait par de pareilles lois. Quel sera l'effet d'une pareille loi? Le même que celui qui a été obtenu aux Etats-Unis? Les mêmes personnes qui avaient préconisé le système hautement protectionniste des Etats-Unis présentèrent une pareille loi, et, en l'appliquant, ils provoquèrent une des plus grandes crises dont un pays ait jamais souffert. Quelle est la situation dans ce grand pays au sujet des chemins de fer? Il y a été nommé une commission chargée de réglementer les taux de transport, tout comme il en a été nommé une au Canada. Et quel a été le résultat? Tous les grands réseaux souffrent de l'état de choses actuel. Ils ne peuvent faire les réparations et améliorations ordinaires, parce qu'ils sont paralysés et contrôlés par les influences que j'ai nommées. Les grands chemins s'en vont en ruines. Je n'ai pas confiance en une pareille loi, d'où qu'elle émane. Il est vrai que cette loi a été présentée par mes amis politiques; mais je n'y puis rien. J'ai toujours combattu de pareilles mesures. Je crois que rien n'est plus irraisonnable que ces lois-là. Je suis tout à fait hostile à toute coalition qui a pour résultat de hausser le prix des produits de notre pays ou de tout autre pays; mais adoptons une bonne loi relativement à notre tarif, et jamais une telle loi ne sera requise. Supposons que l'on considère que le prix de certaines denrées est trop élevé et qu'il se forme une certaine coalition. Une enquête peut avoir lieu et la question peut être réglée de quelque manière; mais peut-on adopter une loi pour forcer le peuple du

Canada à acheter certains articles à un prix exorbitant pour empêcher ceux qui les produisent à un coût trop élevé de perdre de l'argent? Ai-je raison sur ce point? Ayons des lois impartiales. Si vous adoptez une loi obligeant les gens à acheter à certaines conditions, imposez la condition qu'ils devront acheter quand les besoins des producteurs l'exigeront. Je veux qu'il soit bien compris que je suis hostile à toutes ces demi-mesures. Tous les principes sur lesquels ce bill est basé sont aussi injustes qu'ils peuvent l'être. L'adoption d'une pareille loi nuirait au progrès du pays.

L'honorable M. CHOQUETTE: C'est une mesure ministérielle.

L'honorable M. EDWARDS: Vous avertissez le peuple qu'il ne devra pas jouir des profits de ses industries. Si un homme commence un petit commerce, et qu'il fasse l'acquisition d'autres établissements, et qu'il devienne un commerçant important, il sera assujeti aux conditions que cette mesure tend à imposer. Cela veut dire que nous ne pourrons jamais progresser. Je m'oppose à cela. Je n'ai jamais fait partie d'une coalition ayant pour objet de réduire les prix. Je fais le commerce de bois.

Demain je refuserais absolument—aujourd'hui nous vendons le bois à meilleur marché qu'il nous coûte—demain je refuserais, dis-je, de me joindre à une coalition de fabricants qui voudraient hausser le prix du bois.

L'honorable M. CHOQUETTE: Mais il s'agit d'un bill présenté par le Gouvernement.

L'honorable M. EDWARDS: Il m'importe peu que ce soit un bill du Gouvernement ou non.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai été houspillé pour n'avoir pas voulu approuver un bill du Gouvernement.

L'honorable M. EDWARDS: Je dirai aux honorables sénateurs quelque chose qui les surprendra. Je leur prouverai que le prix de pas un seul pied de bois de construction vendu à l'est des Grands lacs, n'est fixé au Canada. Le prix du bois de construction est fixé dans la Caroline du Nord. Comment? Simplement par la loi de la production et de la demande. Nous vendons le surplus de notre bois de construction aux Etats-Unis. Nous subissons la concurrence du bois de la Caroline du Nord, et c'est là que le prix du bois est fixé. Si les marchands de bois à l'est des Grands lacs voulaient faire une coalition, ils ne pourraient y réussir. La chose est absolument impossible. Que la loi de la production et de la demande ait son cours. Légiférons d'une manière rationelle et raisonnable dans l'intérêt de tout le peuple du Canada, et abolissons notre système protectionniste, qui est une plaie pour ce pays et pour chaque pays où il fonctionne; et alors personne jamais ne songera aux folles dispositions qui se trouvent dans le présent bill.

L'honorable M. YOUNG: J'aimerais à savoir pourquoi il y a une phraséalogie différente dans quelques-uns des articles? L'article (c) ne contient pas le mot "indûment". Cette loi est mise en application par l'article 5, qui se lit comme suit:

Chaque fois que six personnes ou plus sont d'avis qu'une coalition existe, et que les prix ont été majorés ou que la concurrence a été restreinte par suite de l'existence de cette coalition, au détriment des consommateurs, ces personnes peuvent adresser une requête à un juge pour obtenir de lui une ordonnance prescrivant de faire une enquête au sujet de cette prétendue coalition.

Il est fait appel au juge pour lui demander de nommer une commission d'enquête. Dans l'article 7 vous remarquerez que le juge doit décider si une enquête doit avoir lieu ou non. La phraséologie est la même dans le cinquième et le septième articles; et dans l'article 18 vous voyez que la commission, après avoir étudié la question, doit décider si le prix ou le louage de l'article a été majoré de façon déraisonnable, et si la fourniture de cet article a été indûment restreinte. Le mot "indûment" est employé dans les articles 21, 22 et 23. Je ne comprends pas pourquoi le mot est employé là et pourquoi il ne peut pas être employé dans l'aliéna (c) de l'article 2 du bill qui est devant nous.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je n'ai pas parlé sur ma motion. Je dois dire tout d'abord que j'approuve tout ce qu'a dit l'honorable sénateur de Saint-Thomas au sujet des cultivateurs. C'est une mesure ministérielle, et je ne la combattrai pas. Je m'opposerai seulement à l'adoption de

cet article, si le Gouvernement ne déclare pas formellement dans cette Chambre qu'il ne s'appliquera pas aux cultivateurs. L'honorable sénateur combat une mesure ministérielle, et je dois l'en féliciter. Peut-être les journaux vont-ils l'attaquer. Un honorable membre du Sénat ne peut pas dire un mot contre une mesure ministérielle sans être accusé d'être un traître à son parti.

L'honorable M. DANDURAND :L'honorable sénateur soulève une question importante. Dans cette Chambre nous devrions être tous indépendants et n'avoir qu'un seul maître: notre conscience.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le principe est bon, si les honorables sénateurs voulaient le suivre.

L'honorable M. DANDURAND: Je vais essayer de le suivre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas fait allusion à l'honorable sénateur en particulier.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur de Killarney (l'honorable M. Young) a posé une question au sujet du mot "indûment". Ce mot ne se trouve pas dans les articles 2, 5 ou 7. On m'a répondu que pour l'enquête préliminaire, pour l'application de cette procédure, les expressions ont une plus grande portée, pour donner plus de latitude au juge et lui permettre de s'assurer si le consommateur a raison de se plaindre. D'après l'article 18, quand la plainte est faite, la commission doit s'assurer si la concurrence n'est pas restreinte et si les prix ne sont pas majorés.

L'honorable M. YOUNG: Dois-je comprendre que des procédures sont prises sur une accusation moins forte que celle à propos de laquelle la commission doit faire une enquête?

L'honorable M. DANDURAND: Les mots sont employés dans l'intérêt du public.

L'honorable M. BEIQUE: J'ai examiné rapidement le bill, et je puis dire que voici son effet. L'aliéna 2 de l'article 2 a une assez grande portée. Il va plus loin que n'est allée jusqu'ici la loi, par l'emploi du mot "indûment" ou "irraisonnablement"; il a donc une plus grande portée quant à la procédure à suivre. Mais une plus forte garantie est formulée dans l'article 7:

7. Si, à cette audience, le juge est convaincu qu'il y a de bonnes raisons de croire à l'existence d'une coalition nuisible au commerce ou dont les opérations on eu une influence au détriment des consommateurs, et qu'il est dans l'intérêt public qu'une enquête soit ouverte, il ordonnera qu'une enquête ait lieu sous le régime des dispositions de la présente loi; si le juge n'est pas ainsi convaincu, et s'il est d'avis que, dans les circonstances, il y a lieu d'ordonner un ajournement, le juge peut ajourner l'audience jusqu'à plus amples renseignements appuyant le bien-fondé de la requête, ou bien, il peut refuser de rendre une ordonnance d'enquête.

De sorte que le juge doit trouver trois conditions avant d'ordonner une enquête. Ce n'est que par une enquête que vous pouvez découvrir que les prix ont été indûment haussés.

L'honorable M. YOUNG: Cela n'est pas dit là.

L'honorable M. BEIQUE: Non, mais au cours de l'enquête, si elle est accordée, il devra être établi que les prix ont été indûment majorés, et la loi offre deux remèdes différents. L'article 21 se lit comme suit:

21. Toutes les fois que, par suite ou comme résultat d'une enquête sous le régime des dispositions de la présente loi, ou comme suite ou résultat d'un jugement de la cour suprême ou de la cour d'échiquier du Canada, ou de toute cour supérieure, ou de cour de circuit, de district ou de comté du Canada, le Gouverneur en conseil est convaincu qu'il existe, au sujet d'un article, une coalition quelconque dans le but de favoriser indûment les fabricants ou marchands aux dépens des consommateurs, et s'il paraît au Gouverneur en conseil que ce désavantage pour le consommateur est facilité par les droits de douane imposés sur l'article en question, ou sur tout article de même nature, le Gouverneur en conseil peut prescrire que tel article soit admis en Canada en franchise ou que les droits sur cet article soient abaissés jusqu'à tel point que, de l'avis du Gouverneur en conseil, il s'ensuive pour le public le bénéfice d'une concurrence ramenée à des limites raisonnables.

Et puis l'article 23 se lit ainsi:

23. Toute personne désignée sur le rapport d'une commission comme coupable d'avoir restreint injustement les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de tout article qui peut faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce; ou d'avoir restreint injustement ou lésé l'industrie ou le commerce se rattachant à tout article de ce genre; ou d'avoir empêché, limité ou diminué injustement la fabrication ou la production de tout article de ce genre; ou d'en avoir majoré injustement le prix; ou d'avoir empêché ou diminué injustement la concurrence dans la

production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport, l'emmagasinage ou la fourniture de tout article de ce genre; et qui, à la suite de cela, continue ainsi la contravention, est coupable d'un acte criminel et est passible d'une amende n'excédant pas mille dollars, et les frais, pour chaque jour, après l'expiration des dix jours qui suivent la date de la publication du rapport de la commission dans la "Gazette du Canada", et pendant lesquels la dite personne continue ainsi d'être en contravention.

Cette disposition s'applique exclusivement à l'article pénal, et elle ne s'applique que lorsque la personne, non seulement a été trouvée coupable d'un tel délit, mais continue à le commettre et virtuellement la disposition est, à proprement parler, une répétition de ce qui se trouve dans le Code criminel. Elle ne va pas plus loin que le Code criminel.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce qu'il ne paraît pas extraordinaire à l'honorable sénateur qu'une accusation soit portée et qu'une commission d'enquête entende cette accusation, et quelle la trouve absolument différente de ce qui a été avancé.

L'honorable M. YOUNG: C'est cela que j'ai voulu me faire expliquer.

L'honorable M. BEIQUE: Vous remarquez qu'en vertu de l'article 5 il doit être fait une déclaration statutaire révélant l'état de choses qui existe et tel qu'il est défini dans l'aliéna (c) du paragraphe 2.

Comme il est six heures, le président lève la séance.

Reprise de la séance.

L'honorable M. BEIQUE: Avant de reprendre le débat sur les mérites du bill, j'appelle l'attention sur ce fait-ci: Si je comprends bien, nous sommes rendus au paragraphe 3 de l'article 2, qui tend seulement à définir le mot "coalition". Si l'honorable sénateur de Grandville insiste sur l'adoption de son amendement, assurément il ne demandera pas que cet article soit modifié; il proposera simplement qu'il soit ajouté à la fin du bill un article tendant à dire que cette mesure ne s'appliquera pas aux cultivateurs. Je suggère que le comité adopte l'alinéa. Personnellement je l'approuve tel qu'il est.

L'amendement est rejeté.

L'alinéa est adopté.

Article 5.

5. Chaque fois que six personnes ou plus sont d'avis qu'une coalition existe, et que les prix ont été majorés ou que la concurrence a été restreinte par suite de l'existence de cette coalition, au détriment des consommateurs, ces personnes peuvent adresser une requête à un juge pour obtenir de lui une ordonnance prescrivant de faire une enquête au sujet de cette prétendue coalition.

L'honorable M. BOSTOCK: Est-ce que ces six personnes ou plus ne pourraient pas être les membres d'un même établissement, ou bien seraient-elles les membres de différents établissements? Elles pourraient être les six employés du même homme.

L'honorable M. DANDURAND: La disposition ne s'appliquerait qu'à six personnes qui pourraient indubitablement vivre sous le même toit; mais chacun doit faire un affidavit distinct.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que ces six personnes ne formeraient pas une coalition en faisant chacune un affidavit au même effet?

L'honorable M. BOSTOCK: Cela donnerait peut-être à une maison le pouvoir de nuire à l'autre au point de vue des affaires.

L'honorable M. DANDURAND: Les six personnes doivent jurer que la coalition leur porte atteinte, et, naturellement, il leur faudrait exposer les raisons pour lesquelles elles croient servir l'intérêt du public. Je puis très bien comprendre qu'un homme distingué pourrait grouper autour de lui quelques partisans; mais cette disposition-ci améliore l'ancienne loi, alors qu'un particulier seul pouvait porter une accusation.

L'article est adopté.

Article 11.

11. Des trois membres de la commission, un sera nommé sur la recommandation des personnes à la requête desquelles l'ordonnance a été rendue (étant l'une des parties à l'enquête), un sur la recommandation des personnes désignées dans l'ordonnance comme étant intéressées dans la prétendue coalition (étant l'autre partie à l'enquête), et le troisième sur la recommandation des deux membres ainsi choisis.

L'honorable M. POWER: Généralement un des membres nomme un de ses officiers. Toujours les travailleurs nomment quelque officier d'une union ouvrière. Je ne blâ-

me pas cette conduite, mais les arbitres nommés sont censés être des personnes désintéressées, et la conséquence de ces nominations par un pareil procédé c'est que presque toujours une décision unanime peut être obtenue. Pour moi il s'agit de savoir si une des personnes ne pourrait pas être impartiale.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 15 pourvoit à la nomination d'une personne désintéressée.

L'article est adopté.

Article 12, paragraphe 4.

4. Les deux commissaires ainsi désignés peuvent, dans les sept jours qui suivent leur nomination, recommander le nom d'un juge de toute cour tenant des archives en Canada, qui consente et soit prêt à agir en qualité de troisième membre de la commission, et le ministre doit nommer ce juge comme membre de la commission; et s'ils omettent ou négligent de faire une recommandation dans la période de temps susdite, ou toute extension de temps que le ministre accorde pour raisons suffisantes, le ministre choisit et désigne le plus tôt possible après cela un juge d'une cour tenant des archives en Canada comme troisième membre de la commission.

L'honorable M. LOUGHEED: En lisant l'acte d'interprétation, je remarque que dans la province de Québec un des juges des hautes cours ne pourrait agir—un juge de la cour d'appel.

L'honorable M. DANDURAND: Sans doute notre système diffère de celui des autres provinces. Nos juges sont appelés juges de la cour supérieure.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi un des juges des hautes cours de Québec ne serait-il pas autorisé à agir?

L'honorable M. DANDURAND: Parce que la cour d'appel serait ainsi désorganisée. Il y a six juges de la cour d'appel, et le sixième siège dans la cour du banc du roi pour entendre les causes criminelles. Il y a dans le district de Montréal quatre sessions et autant dans le district de Québec. Aussi ces causes relèvent-elles de la cour supérieure où il y a un bon nombre de juges.

L'honorable M. LOUGHEED: Est-ce que vos juges de la cour d'appel siègent parfois dans les cours de circuit?

L'honorable M. DANDURAND: Jamais. Ils siègent à Québec ou à Montréal pour entendre les causes en appel. Un d'eux siège pour entendre les causes criminelles.

L'honorable M. McSWEENEY: Pourquoi faut-il absolument des juges? Pourquoi d'autres personnes ne pourraient-elles pas être nommées?

L'honorable M. DANDURAND: Il y a de grands intérêts en jeu, et les juges sont des hommes qui ont quitté la vie active et les relations commerciales. Ils sont retirés dans le calme de la solitude et leur esprit est enclin à la justice.

L'honorable M. McSWEENEY: Reçoivent-ils des pensions?

L'honorable M. DANDURAND: Non, ils sont des juges en fonctions.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que tous les juges sont dans le calme de la solitude?

L'honorable M. DANDURAND: Sans doute ils restent ce qu'ils étaient: des hommes.

Le paragraphe est adopté.

Article 15.

15. Avant d'entrer dans l'exercice des fonctions de leur charge, les membres de la commission prêtent le serment suivant:

Je, ... , jure solennellement que je remplirai sincèrement, fidèlement et impartialement mes devoirs en qualité de membre de la commission désignée pour faire une enquête. . . .

Que je suis sujet britannique;

Que je n'ai aucun intérêt pécuniaire direct dans la prétendue coalition qui doit faire l'objet de l'enquête;

Que je n'ai reçu et que je n'accepterai, soit directement ou indirectement, aucun bénéfice, don, honoraire au gratification d'aucune personne intéressée en quelque façon que ce soit dans aucune matière ou chose sur laquelle la commission doit faire une enquête.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer à l'honorable sénateur d'Halifax que cette disposition ne fait pas disparaître l'objection qu'il a mentionnée, il y a quelques instants, et que, d'après l'honorable sénateur de De Lorimier, cet article-ci devait faire disparaître.

L'honorable M. DANDURAND: Le dernier paragraphe de l'article règle la question.

L'honorable M. POWER: Est-ce que l'honorable sénateur suppose que la déclaration sous serment et la disposition de l'article 13 empêcherait la partialité?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que oui. Les mots " qui a un intérêt pécuniaire direct " excluraient le procureur de n'importe qui.

L'honorable M. LOUGHEED: Ils n'excluraient pas un des arbitres qui considérerait qu'il a à se plaindre d'une coalition—c'est-à-dire qu'ils n'assurent pas l'impartialité des arbitres qui peuvent être nommés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il jure qu'il exercera ses fonctions sincèrement et impartialement.

L'honorable M. LOUGHEED: Les six hommes ou plus portant l'accusation pourraient proposer la nomination d'un arbitre aussi intéressé et aussi prévenu qu'eux-mêmes.

L'honorable M. DANDURAND: Je reconnais volontiers que, si le public est directement intéressé, il sera difficile de trouver un consommateur absolument désintéressé.

L'honorable M. LOUGHEED: Je cherche à faire voir l'illogisme de l'idée tendant à dire que les arbitres sont absolument impartiaux.

L'honorable M. KERR (le président): Il est dit là qu'ils rempliront fidèlement leurs devoirs.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En tout cas, je suppose que le dernier article exclurait les procureurs de n'importe qui.

L'article est adopté.

Article 21.

21. Toutes les fois que, par suite ou comme résultat d'une enquête sous le régime des dispositions de la présente loi ou comme suite ou résultat d'un jugement de la cour suprême ou de la cour d'échiquier du Canada ou de toute cour supérieure, ou de cour de circuit, de district ou de comté du Canada, le Gouverneur en conseil est convaincu qu'il existe, au sujet d'un article, une coalition quelconque dans le but de favoriser indûment les fabricants ou marchands aux dépens des consommateurs, et s'il paraît au Gouverneur en conseil que ce désavantage pour le consommateur est facilité par les droits de douane imposés sur l'article en question, ou sur tout article de même nature, le Gouverneur en conseil peut prescrire que tel article soit admis en Canada en franchise ou que les droits sur cet article soient abaissés jusqu'à tel point que, sur l'avis du Gouverneur en conseil, il s'ensuive pour le public le bénéfice d'une concurrence ramenée à des limites raisonnables.

L'honorable M. DANDURAND: C'est le mot à mot de la loi des douanes telle qu'adoptée en 1907. Il y a été ajouté une phrase après les mots " Toutes les fois que ".

Cette phrase contient ces mots: " par suite ou comme resultat d'une enquête sous le régime des disposition de la présente loi ".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je suppose que l'article de l'ancienne loi a été abrogé.

L'article est adopté.

Article 22.

22. Au cas où le propriétaire ou le détenteur d'un brevet délivré sus l'autorité de la loi des brevets utilise les droits et privilèges exclusifs dont il a le contrôle comme propriétaire ou détenteur, de façon à restreindre injustement les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de tout article pouvant faire l'objet d'une industrie et d'un commerce, ou de façon à restreindre ou à léser l'industrie ou le commerce de tout article de ce genre, ou de façon à restreindre ou à léser l'industrie ou le commerce de tout article de ce genre, ou de façon à empêcher, limiter ou diminuer injustement la fabrication ou la protection de tout article de ce genre, ou en majorer injustement le prix, ou empêcher et diminuer injustement la concurrence dans la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport, l'emmagasinage ou la fourniture de tout article, le dit brevet sera passible de révocation. Et si une commission fait rapport qu'un brevet a été utilisé en la manière susdite, le ministre de la Justice peut en informer la cour de l'échiquier du Canada et demander un jugement révoquant le dit brevet, et la cour aura alors juridiction pour entendre et décider la cause et pour rendre un jugement révoquant le brevet ou tout autre jugement ressortant des témoignages entendus en cour.

L'honorable SIR MACKENZIE BOWELL: Je ne suppose pas que cette disposition vienne de quelque manière en conflit avec les conditions et dispositions de la loi des douanes fixant le prix auquel un article breveté aux Etats-Unis ou dans un autre pays peut être admis au Canada. Mon honorable ami sait sans doute que la loi des douanes décrète qu'un article entrera en douane au prix auquel il est vendu dans le pays où le brevet est en vigueur. En d'autres termes, nulle réduction pour la commission ou pour toute autre chose ne sera faite sur le prix de la facture de l'article importé.

L'honorable M. DANDURAND: Non, ceci ne pourrait pas nuire.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Est-ce que cela a été considéré?

L'honorable M. DANDURAND: Cela a été considéré; mais cela empêcherait le porteur du brevet d'imposer des conditions à ceux qui utilisent ce brevet, de l'obliger à n'acheter que des articles vendus ou fournis par le porteur du brevet, comme dans le cas de la United Shoe Company. Le propriétaire du brevet a organisé une coalition par laquelle il contrôle la vente d'un certain nombre d'articles en vertu de son brevet, et il traite celui qui utilise son brevet comme un esclave, pour ainsi dire, ou comme son auxiliaire pour la vente d'un nombre assez considérable d'articles en vertu de son brevet.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: D'autres articles de qui? Quels sont les autres articles?

L'honorable M. DANDURAND: Des articles qui sont nécessaires dans certaine branche d'industrie. Le porteur d'un brevet qui est exploité pour la fabrication d'un certain article, comme un soulier, par exemple, peut faire des contrats par lesquels il obligera celui qui utilise son brevet qui lui paie une commission et lui achète un assez grand nombre d'articles, à part ceux qui sont faits de son brevet dont l'exploiteur de son brevet a absolument besoin, à acheter de lui volontairement ou forcément un grand nombre d'articles que le propriétaire du brevet, qui a organisé la coalition, lui impose.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que cela règlera quelques cas qui se sont présentés récemment à Québec?

L'honorable M. DANDURAND: Je mentionne cela, parce que cela se rapporte à la question.

L'honorable M. LOUGHEED: Je remarque que le rapport de la commission d'enquête ne sera pas décisif, quant à l'annulation du brevet, et que la cour de l'échiquier ne sera pas tenue de l'accepter comme obligeant le propriétaire à prouver l'accusation. Il me semble que cette disposition aurait dû tendre à décréter que le porteur du brevet est tenu de défendre son brevet en face de la décision de la commission d'enquête. Il me semble que la commission d'enquête ferait un travail inutile après avoir entendu l'avocat et tous les témoignages, en faisant rapport, si ce rapport ne doit avoir aucun effet auprès de la cour de l'échiquier. Apparemment, il donne simplement à la cour de l'échiquier juridiction pour prendre en considération l'annulation du brevet.

L'honorable M. DANDURAND: Il impose la responsabilité au Gouvernement. Je crois que cette disposition n'abroge pas le droit commun et ne lèse pas les droits des particuliers. Il fait connaître au Gouvernement l'abus d'un droit, et il oblige le Gouvernement à plaider devant la cour de l'échiquier.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble inutile de procéder de cette façon. Si une cour de première instance rendait un tel jugement, l'appelant serait tenu de faire renverser ce jugement rendu contre lui; mais il ne s'agit pas de cela ici.

L'honorable M. DANDURAND: Non, parce qu'il s'agit simplement d'une enquête.

L'honorable M. LOUGHEED: Il s'agit d'une enquête; mais elle a tout l'effet d'une poursuite. Au fait, j'oserais dire qu'on apporterait plus d'attention à une enquête. Assurément, sa décision vaudrait autant que la décision de la cour de l'échiquier, d'autant plus que la commission d'enquête se composerait de trois membres représentés par le conseil, le plaignant et l'accusé. Qu'est-ce que la cour de l'échiquier pourrait faire de plus pour tenir une enquête?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami veut lire l'article précédent, il verra, si je ne me trompe pas, que l'emploi de l'avocat est facultatif. La commission n'est pas tenue d'obliger les deux parties à comparaître devant elle par des procureurs.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne croyais pas que nous étions rendus à cette partie de la loi qui se rapporte à cela; peut-être y sommes-nous rendus.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est probable que c'est pour cela que quelques personnes peuvent comparaître et que d'autres peuvent ne pas comparaître, et bien qu'il y ait beaucoup

de logique dans ce que prétend mon honorable ami, si un procès régulier avait lieu, si une partie était entendue par son avocat et si l'autre ne l'était pas, s'il était rendu une décision ex-officio, il ne voudrait point, n'est-ce pas, que la décision fût considérée comme ayant une aussi grande valeur que celle d'une cour.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais la même remarque pourrait s'appliquer à la cour de l'échiquier. Un plaideur n'est pas tenu d'employer un avocat devant une cour de justice. Naturellement, s'il n'en emploie pas un, il s'expose à perdre sa cause.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Au fait, il en emploie toujours un.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais il y a des cas où les gens plaident sans avocat devant les plus hautes cours. Cependant il me semble qu'une fois que la commission d'enquête a fait un rapport, le ministre de la justice ou le Gouvernement est obligé de prendre des procédures devant la cour de l'échiquier. Il me semble qu'il doit aussi prendre des procédures pour faire annuler un brevet. Qu'est-ce qui va faire agir le ministre de la Justice? Il n'y a dans la loi aucune disposition à cette fin. Il me semble qu'après qu'un rapport a été fait et qu'il est apparu, d'après ce rapport, qu'il y a matière à procès, un représentant du Gouvernement devrait demander une décision à la cour de l'échiquier. Est-ce que l'on propose que le Gouvernement donne son *fiat*?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je m'imagine que généralement il le donnerait. Sans doute le mot est "pourra"; mais l'honorable sénateur sait que cela virtuellement se traduit par "devra".

L'honorable M. DANDURAND: D'ailleurs, l'honorable sénateur verra qu'il y a dans la loi un article qui donne à l'accusé la chance de se disculper; de sorte que, s'il est fait un rapport contre le porteur du brevet, il aura, indubitablement, le même avantage que tout autre accusé, et s'il voit qu'il enfreint la loi, il n'y aura aucune raison pour continuer de l'enfreindre.

L'honorable M. LOUGHEED: Quel est l'article?

L'honorable M. DANDURAND: Je lis l'article.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble qu'il n'est pas nécessaire d'aller plus loin. Si la culpabilité du porteur du brevet a été prouvée, ce n'est pas la commission, ni le Gouvernement, ni le ministre de la Justice qui doivent considérer si le porteur du brevet va répéter le délit. Il me semble qu'en vertu de la loi il a perdu son droit et tous les privilèges que la couronne y avait attachés, et la cour de l'échiquier devrait entendre la cause non pas pour savoir s'il va répéter le délit, mais pour décider s'il n'a pas perdu le droit que lui donne la Loi des brevets.

L'honorable M. BEIQUE: Mais l'honorable sénateur ne prétend pas que le brevet serait annulé *ipso facto*?

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! Je ne prétends pas cela.

L'honorable M. BEIQUE: Parce que d'autres intérêts importants pourraient être en jeu; conséquemment il n'est que juste que le tribunal qui est tenu de protéger ou d'annuler le brevet soit autorisé à intervenir.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! oui. Je n'ai pas d'objection à cela. Je prétends seulement que la cour de l'échiquier devrait être considérée comme une cour d'appel, et l'accusé traité comme s'il en appelait de la décision de la commission.

L'honorable M. BEIQUE: Je crois qu'une disposition existe à cet effet.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh! non.

L'honorable M. BEIQUE: La cour de l'échiquier, en agissant comme une cour d'appel, ne sera pas empêché d'entendre les autres témoignages; mais la cour de l'échiquier sans doute n'acceptera pas le jugement comme une preuve *prima facie* contre la personne qui a enfreint la loi.

L'honorable M. DANDURAND: Sans empêcher l'audition d'autres témoignages.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet article ne peut s'appliquer qu'aux personnes qui détiennent des brevets au Canada. Il ne s'appliquerait pas à un brevet détenu par une personne des Etats-Unis qui vendrait à une personne des Etats-

Unis à la condition qu'elle achetât d'elle ce qui était nécessaire à son commerce ou tout autre article. Cette disposition ne pourrait s'appliquer à un pareil cas, parce que l'article est fabriqué par un porteur du brevet résidant en dehors du pays et qu'il pourrait en disposer comme bon lui semblerait; de sorte que cet article ne s'appliquerait qu'au détenteur d'un brevet au Canada.

L'honorable M. DANDURAND: Mais ils sont tous sur le même pied.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL. Non, ils ne le sont pas. Je crois que tous les brevets au Canada sont sur le même pied; mais je parle d'un brevet étranger. Quoi qu'il en soit, supposons que vous alliez aux Etats-Unis et que vous y achetiez un article. Cette disposition ne s'appliquerait pas à un pareil cas, même si la personne qui le vend à un Canadien faisait n'importe quelle stipulation quant à l'achat d'un article autre que celui qui est nécessaire à son commerce; de sorte que la disposition tend simplement à dire qu'un particulier qui détient un brevet forme une coalition avec lui-même et la personne à laquelle il vend. J'ignore si l'article de l'interprétation réglait ce cas-là.

L'honorable M. BEIQUE: Mais l'honorable sénateur verra que l'article 22 s'applique au porteur de tout brevet octroyé en vertu de la Loi des licences. Sans doute il ne s'applique pas à un brevet octroyé aux Etats-Unis.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je comprends cela.

L'honorable M. BEIQUE: Qui ne peut être atteint; mais qui est sans effet ici. Aucun brevet étranger n'a effet dans notre pays s'il n'a été octroyé en vertu de notre loi des brevets.

L'honorable M. LANDRY: Supposons que l'honorable sénateur soit porteur d'un brevet. En vertu de ce brevet il vend à une tierce personne. Où est la concurrence? Où est la coalition?

L'honorable M. KERR (le président) La concurrence n'a lieu que lorsqu'il vend l'article fabriqué en vertu de son brevet en même temps que d'autres articles. Il y a là coalition, parce qu'il exige que les autres articles qu'il fabrique sans brevet soient vendus avec celui qui est breveté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il forme donc une coalition avec lui-même?

L'honorable M. KERR: Oui, ou avec le fabricant des articles qui sont employés avec l'article breveté.

L'article est adopté.

Article 23.

Toute personne désignée sur le rapport d'une commission comme coupable d'avoir restreint injustement les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de tout article qui peut faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce; ou d'avoir restreint injustement ou lésé l'industrie ou le commerce se rattachant à tout article de ce genre ou d'avoir empêché, limité ou diminuer injustement la fabrication ou la production de tout article de ce genre, ou d'en avoir majoré injustement le prix, ou d'avoir empêché ou diminué injustement la concurrence dans la production, l'achat, l'échange, la vente, le transport, l'emmagasinage ou la fourniture de tout article de ce genre et qui, à la suite de cela, continue ainsi la contravention, est coupable d'un acte criminel et est passible d'une amende n'excédant pas mille dollars, et les frais pour chaque jour, après l'expiration des dix jours qui suivent la date de la publication du rapport de la commission dans la "Gazette du Canada", et pendant lesquels la dite personne continue à être en contravention.

L'honorable M. LANDRY: Il n'y a ici aucune disposition qui s'applique au louage de l'article ou à sa prise de possession de toute autre manière.

L'honorable M. DANDURAND: Le louage aurait pour effet de restreindre indûment le commerce. L'honorable sénateur verra que la portée de cet article n'a pas été restreinte par l'omission du mot "louage".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est là l'article sur lequel j'ai appelé l'attention lorsque nous discutions le sens du mot "coalition" dans l'article de l'interprétation.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur est près de la vérité.

L'honorable M. LANDRY: Ce qu'a dit l'honorable sénateur ne répondait pas à l'objection que j'ai soulevée.

L'honorable M. DANDURAND: Si le louage n'a pas pour effet de restreindre le commerce, il n'y a aucune raison ou objection pour punir celui qui fait le louage. Il

ne peut être puni que si le commerce est restreint.

L'honorable M. KERR (le président): Le louage avec un pareil résultat.

L'honorable M. LANDRY: L'article 2, en définissant les coalitions, comprend le louage et la prise de possession de toute autre manière; mais quand vous pourvoyez à la punition d'un délit, vous ne parlez pas du louage ou de la prise de possession de toute autre manière.

L'honorable M. DANDURAND: La coalition peut se manifester sous différentes formes; mais, si l'honorable sénateur veut relire l'article 23, il verra qu'il a l'effet qu'on veut en obtenir.

L'honorable M. LANDRY: On peut obtenir aussi bien cet effet en insérant le mot "louage". Si le mot "production" seul est suffisant, pourquoi insérez-vous les mots "fabrication, production, vente, achat, transport, emmagasinage, fourniture"?

L'honorable M. DANDURAND: On commet le délit, en diminuant la production par n'importe quel moyen. La diminution est simplement un mode. Il n'est pas nécessaire d'insérer ce mot.

L'honorable M. LANDRY: Si vous empêchez la production par l'achat, par la vente ou la fabrication, pourquoi ne comprenez-vous pas le louage? Il y a là un échappatoire.

L'honorable M. DANDURAND: Je ne crois pas qu'en ajoutant un de ces mots vous fortifierez l'article. Il serait absolument inutile.

L'honorable M. LANDRY: Si l'article veut dire la même chose sans l'emploi de ces mots, à la bonne heure; mais si vous mentionnez la fabrication et l'achat, vous devez aussi mentionner le louage.

L'honorable M. LOUGHEED: Pourquoi l'article 498 du Code n'est-il pas inséré au lieu de l'article 23 du bill, ou pourquoi ne pas abroger l'article 498 et y substituer l'article 23? Il devrait y avoir uniformité dans le Code et cet article-ci. L'article 498 définit presque de la même manière un semblable délit. Il ne devrait pas y avoir de différence entre les deux. Lisez, par exemple, les lignes 18 et 19: "restreindre injustement ou léser le commerce". Cela ne se trouve pas dans le Code. Le Code ne dit pas que la chose doit être faite injustement; mais vous vous servez ici du mot "injustement". La loi criminelle décrète maintenant que tout dommage ou restriction au commerce est une chose faite injustement. Pourquoi n'a-t-on pas observé l'uniformité dans la rédaction de l'article?

L'honorable M. DANDURAND: Je puis facilement comprendre que les dispositions de ce bill, étant appliquées à des conditions nouvelles et à de nouveaux développements du commerce, devraient avoir un plus grande portée que la teneur même de la loi qui existe déjà. Un grand nombre de personnes du pays trouveraient, et l'honorable sénateur d'Ottawa a parlé, dans cette Chambre, dans ce sens-là, que c'est là une intervention injuste dans les différentes manifestations du commerce. Le Code criminel, tel qu'il existe, est plus sévère.

L'honorable M. LOUGHEED: Non.

L'honorable M. DANDURAND: Parce qu'il ne mentionne pas le dimanche. L'article 23 dit:

> De restreindre ou léser injustement l'industrie ou le commerce se rattachant à tout article.

Il y aura trois arbitres qui seront requis d'étudier toute la question et de décider, après une enquête minutieuse, s'il s'agit d'une restriction injuste du commerce. Voilà pourquoi je dis que cet article-ci n'est pas aussi sévère que la loi criminelle.

L'honorable M. LOUGHEED: C'est le contraire. Il y a deux délits. Un délit qui, d'après le Code criminel, punit la restriction ou la lésion de l'industrie ou du commerce. Il ne doit pas y avoir de dégrés de culpabilité. D'après le bill, vous pouvez léser ou restreindre le commerce, sans enfreindre la loi; mais pour agir injustement, vous devez faire plus que restreindre ou léser, vous devez, pour ainsi dire, faire un acte de violence, avant que vous soyez coupable de délit en vertu de cette loi-ci. D'après le Code vous commettez un délit qui vous rend passible d'une amende de pas plus de $4,000, et d'après le bill l'amende n'est pas de plus de $1,000 et les frais pour chaque jour après l'expiration des dix jours. Nous avons devant nous deux délits. Je désapprouve cela.

Supposons qu'une accusation soit portée contre la coalition pour lésion et restriction du commerce. C'est un délit qui tombe sous l'empire du Code civil; mais ce ne serait pas un délit sous l'application de ce bill-ci, qui n'est pas assez rigoureux.

L'honorable M. DANDURAND: Le Code criminel est plus rigoureux.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, il est moins rigoureux. Il ne mentionne pas les dégrés de culpabilité. Du moment que le commerce est restreint, le délit tombe sous l'empire du Code criminel. Il me semble que ces deux articles devraient concorder.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai dit que la loi criminelle est plus sévère que ce bill-ci. Nous nous sommes entendus sur les prémisses, mais non pas sur la conclusion. D'après la loi criminelle, si je restreins le commerce, je suis coupable; mais, d'après ce bill-ci, pour être coupable, il faut que je fasse une chose injustement. Je dis que cette disposition est moins rigoureuse que celle de la loi criminelle, et il me semble que lorsque nous voulons sévir contre une coalition dont le public souffre, il n'est que juste que nous restions quelque peu sous l'application de la loi criminelle. Mais, d'après cette loi-ci, le délinquant a une chance de se corriger. Il peut se corriger dans les dix jours qui s'écoulent après la publication du rapport. Il peut être libéré, tandis que, d'après la loi criminelle, vu qu'il a été traduit devant un magistrat et condamné, il est puni. Nous ne discutons pas la modification du Code criminel. Que la loi criminelle reste ce qu'elle est. En tout cas, nous adoucissons la sévérité de la loi criminelle.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle loi serait appliquée, si cet article n'était pas abrogé. D'après l'assertion de l'honorable ami qui siège à ma droite, le Code criminel impose une punition à certaines conditions. L'honorable sénateur nous dit que cet article fait de la restriction du commerce un délit moins grand que ne le fait la nouvelle loi. Or, si les deux doivent rester dans le recueil de nos lois, en vertu de quelle loi le plaignant va-t-il agir et le juge décider? Est-ce que celui qui se plaint d'une coalition injuste va porter sa plainte en vertu du Code criminel ou en vertu des dispositions du présent bill? Je me rappelle parfaitement la discussion qui eut lieu lorsque le Code criminel fut adopté. Grâce à l'influence et sur l'avis du regretté sir John Abbott, le mot "injustement" fut, dans cette Chambre-ci, inséré dans le Code criminel. On prétendit aux Communes que le mot "injustement" donnait une telle latitude que les gens formant la coalition pourraient faire leurs opérations avec moins de risque d'être accusés ou condamnés à l'amende et punis en vertu de la loi, si le mot n'y était pas inséré, et comme l'a dit mon honorable ami, les Communes biffèrent le mot "injustement" pour pouvoir atteindre toute coalition, petite ou grande. Je dois avouer que je suis en faveur de l'article tel qu'il est. Il n'est pas aussi restrictif que l'ancienne loi. Il y avait à ce sujet un conflit entre le Sénat et les Communes. Les Communes étaient d'avis que le mot "injustement" ne devait pas se trouver dans la loi. Je remarque que les Communes ont approuvé la modification de la loi. Mais ne vaudrait-il pas mieux, pour rendre la loi uniforme et empêcher tout conflit, que cet article soit abrogé ou que celui-ci soit amendé.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur a demandé en vertu de quelle loi le délinquant sera puni? Tout cela dépendra de la première procédure. Si la déposition a été faite devant un magistrat, il sera puni en vertu du Code criminel.

L'honorable M. LOUGHEED: L'honorable sénateur admet que ce sont deux délits différents.

L'honorable M. DANDURAND: Oui.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ferai remarquer la situation étrange qui résultera de cela. Un homme est poursuivi en vertu de la loi que nous discutons, et il est condamné à payer une amende de mille dollars par jour durant tout le temps qu'il continue d'enfreindre la loi. Il est ensuite accusé d'après le Code criminel et il est condamné à une amende de $4,000 et à un emprisonnement de deux ans, si les délits sont distincts.

Je crois qu'ils ne doivent pas être séparés; ils sont virtuellement identiques, et, conséquemment, pour qu'une bonne loi

soit insérée dans nos statuts, les deux devraient concorder.

L'honorable M. DANDURAND: Nous ne sommes pas en train d'amender la loi criminelle.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous devrions l'amender.

L'honorable M. DANDURAND: Il pourra être très intéressant de donner une décision relative à l'amendement de la loi criminelle, quand nous serons rendus là. Je désapprouve l'idée de modifier la loi criminelle sur ce point, et peut-être aurait-il valu mieux modifier les deux articles, mais j'approuve l'honorable sénateur de Hastings sur l'opportunité de modifier cette disposition-ci plutôt que la loi criminelle. Je me rappelle un grand syndicat qui a été récemment fondé. La production de l'article qu'il fabriquait a été considérablement restreinte, pour empêcher que le marché fût inondé et le prix de l'article déprécié. Indubitablement l'article dont je veux parler n'a pas diminué en valeur par suite de la diminution de la production; mais toutes ces questions relèvent d'un tribunal, et bien que le commerce puisse être restreint, les hommes d'affaires du Canada ne désirent pas le restreindre injustement.

L'honorable M. KERR (le président): S'il y a restriction du commerce, le délinquant peut être puni d'après le Code criminel, bien que cette restriction ne soit pas faite injustement. Dans ce cas-ci la restriction peut être constatée; mais elle ne peut être punie que si elle est continuée après la décision de la conférence, car l'amende n'est imposée que dix jours après.

L'honorable M. LOUGHEED: L'erreur est tellement manifeste que je suis surpris que mon honorable ami la discute. Au lieu de punir ce délit, créé par le Code criminel, parce que le Gouvernement est tenu de faire appliquer le Code criminel et observer la loi, la commission fait délibérément une enquête en dépit du Code criminel. L'absurdité de cette conduite, au point de vue du public, est évidente.

L'honorable M. KERR (le président): Je ne désapprouve pas, et je ne dis pas qu'en ce moment il ne soit pas raisonnable d'amender le code, bien qu'il ne s'applique pas à ce cas-ci. Le délit se continue durant dix jours après qu'il a été prouvé que le délit fut commis.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais mon honorable ami oublie que la commission d'enquête ne peut faire un rapport contre le délinquant que lorsqu'il y a eu une restriction et un dommage injuste.

L'honorable M. KERR: Parfaitement, et il n'y a de punition que si le délit est continué.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami me pardonnera-t-il, si je vais plus loin et si je dis ceci: Bien que la commission ait appris que le Code criminel a été enfreint, que la loi a été délibérément violée, elle est impuissante à agir? Elle n'aime pas à aller plus loin, avant qu'elle ait préparé son rapport et ait décidé que le délit a été commis.

L'honorable M. DANDURAND: Et si le délinquant se conforme à la décision dans les dix jours, il est libéré; mais il ne l'est pas si une plainte est portée contre lui devant un magistrat et il peut être puni, bien qu'il se soit déjà conformé à la loi.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur voudra-t-il répondre à cette question? Supposons qu'une plainte soit portée contre une personne en vertu du Code criminel. Est-ce que celui qui est accusé d'un délit peut invoquer, pour sa justification, la disposition de ce bill-ci?

L'honorable M. DANDURAND: Il y aurait là deux tribunaux distincts et séparés.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est ce que je dis. Deux poursuites distinctes et séparées. J'aimerais à savoir de l'honorable sénateur chargé de ce bill pourquoi il y a tant d'opposition à l'abrogation de cet article, parce que mon honorable ami dit que nous ne nous occupons pas à présent du Code criminel. Cela est vrai, vous constituez, en vertu de la loi, un délit, un petit délit comparé à celui que crée le Code criminel. Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas hésité à modifier la loi des douanes. Vous avez fait une disposition tendant à indiquer ce qui devra être fait lorsque des coalitions restreindront le commerce et hausseront les prix. Quelque

chose a été ajouté à l'article des douanes, et dans la dernière partie du présent bill un article de la loi des douanes est abrogé. Pourquoi ne pas appliquer le même principe au Code criminel?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'y a aucun doute que cette loi crée un autre délit que celui qui est prévu par la loi criminelle. La punition est pour le récidiviste, pour le délinquant qui persiste à enfreindre la loi dix jours après que la "Gazette du Canada" a publié la décision de la commission, de sorte qu'il s'agit d'un nouveau délit étranger à celui que crée le Code criminel.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le délit qui a été commis est nouveau, mais la loi est la même.

L'honorable M. KERR: Non, elle n'est pas du tout la même.

L'honorable M. LOUGHEED: Qui peut plus peut moins.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne puis comprendre le moins du monde pourquoi ces deux articles—un dans une loi et l'autre dans une autre loi—devraient être maintenus pour régler ce qui est supposé un conflit entre deux principes justes. La question de créer deux délits est, à mon avis, étrangère au sujet.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur me permettra-t-il de lui dire que le code est fait pour punir les délinquants, tandis que ce bill-ci a pour objet d'empêcher la restriction du commerce?

L'honorable M. LOUGHEED: L'absurdité me semble presque grotesque. Cette commission fait une enquête pour s'assurer si le commerce est restreint. Elle découvre un cas où il est manifesté que le Code criminel a été violé et que la personne qui l'a violé est passible d'une amende d'environ $4,000 et d'une couple d'années de pénitencier. Elle n'est pas satisfaite de cela. Elle met de côté le délit et elle dit: "Nous ne pouvons rien faire. Nous cherchons quelque chose de plus grave; nous cherchons un délit sur lequel nous pourrons appuyer un rapport, qui devra être publié dans la "Gazette du Canada". Faisant fi de l'amende et ne tenant compte que de la contumace commise, pour ainsi dire en répétant le délit durant dix jours après que le rapport a été fait, elle va plus loin que le Code criminel. Pourquoi? Simplement pour préparer un rapport. Aussi la publication de ce rapport dans la "Gazette" met fin à tout. Supposons que la coalition cesse alors. Elle a délibérément violé le Code criminel, elle s'est délibérément exposée aux peines et pénalités imposées par le Code criminel. Cependant la commission d'enquête ne fait rien; le ministre de la Justice n'agit pas; le rouage de la loi criminelle reste inactif. Rien n'est fait, et les trois commissaires cherchent quelque chose de plus sérieux que ce que punit la loi criminelle. Pourquoi? Pour infliger au délinquant les peines et les pénalités imposées par la loi criminelle? Pas du tout; mais simplement pour rédiger un rapport, l'insérer dans la "Gazette du Canada" et mettre fin à tout.

L'honorable M. KERR: Je veux être bien compris, parce qu'il me semble que l'on a fait plus de bruit qu'on aurait dû en faire à ce sujet. Quant au Code criminel, il s'applique à un délit commis dans la restriction du commerce, et le public peut procéder contre les délinquants en vertu du Code criminel. Le présent bill ne permet pas cela. Cette disposition-ci a pour objet d'empêcher la restriction du commerce; et si, à la suite d'une enquête, il est constaté qu'il ne s'agit pas seulement d'une restriction du commerce qui doit être punie en vertu du Code criminel, mais qu'il s'agit d'une restriction injuste du commerce et qu'après la décision de la commission d'enquête le délit continue, alors un moyen direct est employé pour punir la continuation de ce délit.

L'honorable M. LOUGHEED: Très bien! pour le moment, quant à la continuation du délit. Mais, pourquoi cesser le délit après la publication du rapport de la commission d'enquête?

L'honorable M. KERR: La décision du rapport doit tendre à dire que la restriction doit être faite injustement. Il ne s'agit pas de la restriction du commerce, mais de la restriction injuste du commerce.

L'honorable M. LOUGHEED: Nous avons déjà une loi qui punit la restriction du commerce. Ne nous occupons donc pas de sa restriction injuste.

L'honorable M. KERR: C'est très vrai. Cette loi-là existe, mais, pour permettre la mise en vigueur du rapport, pour que le jugement du tribunal ne soit pas inutile, il a été inséré une disposition pour permettre la mise en vigueur du rapport en question. Conséquemment, si une restriction injuste se fait, si elle se continue durant dix jours, après que la décision a été publiée, le délinquant est puni. Il y a là deux choses différentes—un acte criminel que n'importe qui peut faire punir, et un autre qui ne peut être puni qu'après la tenue d'une enquête en vertu de cette loi-ci, et après qu'il a été constaté que le délit est continué durant dix jours.

L'honorable M. LANDRY: Supposons que la commission découvre qu'une restriction injuste de commerce existe. Est-ce que le délinquant pourrait être puni de nouveau en vertu du code?

L'honorable M. DANDURAND: Il serait puni parce qu'il a refusé d'obéir à la décision de la cour en vertu de cette loi-ci et non pas pour avoir violé la loi; et il peut être puni en vertu du Code criminel pour n'avoir commis qu'un délit dans le passé; tandis qu'ici il peut être puni pour avoir désobéi à la décision, et dix jours après que la "Gazette du Canada" a publié la décision de la commission.

L'honorable M. BEIQUE: Ce que je désapprouve c'est qu'il est décrété qu'une personne peut être trouvé coupable en vertu de la loi criminelle pour avoir restreint le commerce, et que cette restriction pourrait n'être pas d'une nature injuste.

L'honorable M. LANDRY: Supposons que je fasse quelque chose qui restreigne injustement le commerce. Je serais puni pour cela et je pourrais être puni de nouveau en vertu du Code criminel.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Aucune cour ne punirait deux fois une personne pour le même délit.

L'honorable M. BEIQUE: Le département de la Justice est responsable de la rédaction d'un pareil bill, et je proposerai que nous continuions à étudier le bill avec l'entente que ce point en litige soit étudié de nouveau par le ministre de la Justice avant la troisième lecture du bill, parce que, personnellement, je crois que nous ne devrions pas permettre que dans nos statuts il fût fait une distinction entre la restriction du commerce punissable en vertu du Code criminel et la restriction qui ne serait pas considérée comme injuste d'après cette mesure-ci.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur dit que le ministre de la Justice prend la responsabilité de cette mesure. Nous n'avons rien à faire avec le ministre de la Justice. S'il fait toute la besogne, il n'est pas nécessaire que nous siégions ici ce soir. L'honorable sénateur voudra-t-il prendre note de l'objection qui a été soulevée et s'assurer auprès du département de la Justice si les deux dispositions ne se contrediront pas?

L'honorable M. DANDURAND: Je ferai cela.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que l'honorable sénateur a dit qu'il prendra en considération l'opportunité de préparer un amendement pour faire concorder les deux articles?

L'honorable M. BEIQUE: Je me propose d'appeler l'attention du ministre de la Justice sur cette question et de la discuter avec lui.

L'article adopté.

Article 41.

41. Toutes les dépenses de la commission, y compris les dépenses de voyage faites par les commissaires ou par les personnes sous ses ordres, au cours d'enquêtes conduites sous le régime de la présente loi, les salaires des employés et des agents, et les honoraires et frais de voyage des témoins, seront acceptés et payés sur présentation de leurs pièces justificatives détaillées, approuvées et certifiées par le président, lesquelles pièces seront transmises au secrétaire par le président. Le président doit transmettre aussi au secrétaire un relevé certifié et détaillé des séances de la commission et des membres présents à chacune de ces séances.

L'honorable M. POWER: Quant aux frais de l'enquête devant une de ces commissions, autant que je puis voir, il doivent être, dans tous les cas, payés par l'Etat. Voyez le cas d'accusations de coalition portées à la légère contre le syndicat du ciment. S'il est constaté à l'enquête que l'accusation n'est pas suffisamment fondée, il me semble que celui qui ne réussit pas à prouver la coalition doit payer les frais. Pourquoi le pays devrait-il payer les frais

et encourager ainsi les accusations faites à la légère? Si l'accusation est prouvée contre le délinquant, celui-ci devrait payer les frais. Il ne me semble pas juste que le pays doive, dans tous les cas, payer les frais.

L'honorable M. JAFFRAY: Le bill décrète que toujours le plaignant a le droit de se faire payer ses frais, quelque futile que soit l'accusation. Il n'est rien décrété relativement à celui contre lequel la plainte est portée, tandis que tout est prévu quant au plaignant. Il y a là partialité et injustice.

L'honorable M. DANDURAND: Cette procédure est commencée par une requête au juge, appuyée d'affidavits. Le juge examine la requête, et s'il la trouve suffisante pour l'autoriser à étudier l'accusation, il l'étudie. Autrement il la rejette. Jusque-là le plaignant n'a rien à payer. S'il croit que les affidavits et la requête suffisent à l'autoriser à aller plus loin, il fait une enquête préliminaire. Le plaignant doit faire une preuve *prima facie*. Il est obligé d'établir devant le juge qu'il y a une restriction injuste du commerce, de manière à le satisfaire et à lui permettre de faire un rapport favorable à un arbitrage. Le juge n'est pas tenu de faire comparaître devant lui l'accusé. Il fait une enquête avec tout le soin que la justice et l'équité lui font un devoir de prendre, et jusqu'au moment où il fait son rapport au greffier de la cour, le défendeur n'a pas de frais à payer. C'est une demande "ex partie". Il est vrai que le juge peut donner au défendeur un certain renseignement tendant à lui révéler ce qui se fait devant lui, et lui donner l'avantage de produire des livres ou des témoignages dont il a besoin; mais il peut continuer à faire l'enquête et permettre au plaignant de faire sa preuve. Il doit accumuler un nombre suffisant de faits pour convaincre le juge qu'une enquête doit être tenue par des arbitres. Jusque-là l'accusé n'a pas de frais à payer, et si le juge décide qu'il y aura un arbitrage, le ministre du Travail demandera aux parties de nommer leurs arbitres, et les deux parties paieront les frais.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Si mon honorable ami lit l'article 7, il verra qu'il répond à son objection. D'après l'article 5, la plainte doit être portée à certaines conditions; le juge la prend en considération. et s'il la trouve fondée, il continue à s'en occuper.

L'honorable M. JAFFRAY: Même en comparaissant devant le juge, le défendeur a le droit de faire interroger des experts et de se faire représenter par un avocat. Il est obligé de faire comparaître son avocat et ses témoins pour prouver que la plainte n'est pas fondée, et il est tenu de payer les frais, tandis que le plaignant n'y est pas tenu. Je ne suis pas hostile au bill; mais, en étudiant une mesure aussi importante, nous devons voir à ce que tous les intéressés soient traités avec justice.

L'honorable M. DANDURAND: On me dit que l'honorable sénateur se trompe quand il dit que l'avocat du plaignant est payé par l'Etat. C'est l'avocat assistant les arbitres qui est payé; mais il n'est pas payé pour agir pour l'une ou l'autre des parties, et les plaignants et les défendeurs ne peuvent employer un avocat qu'avec l'autorisation de l'arbitre en vertu de l'article de la loi qui a été lu.

L'honorable M. POWER: Bien que cela puisse être vrai dans des causes importantes, où des intérêts considérables seront en jeu, les deux parties seront représentées par un avocat.

L'honorable M. BEIQUE: C'est comme si les délinquants étaient poursuivis en vertu de l'article 498 de la Loi criminelle. Ils seraient obligés de retenir les services d'un avocat pour les défendre; mais ils seraient obligés de le payer. Dans toutes les causes criminelles ou pour tous les délits d'une nature criminelle, les frais sont inclus.

L'article est adopté.

L'honorable M. LOUGHEED: Où se trouve la disposition relative aux séances de la commission?

L'honorable M. DANDURAND: La commission pourra siéger quand bon lui semblera.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT:—Article 24.

L'honorable M. LOUGHEED: La juridiction apparemment sera conforme à la ju-

ridiction du juge qui a été nommé pour assigner les témoins, etc.; et elle serait restreinte à la province où il demeure. Je ne vois aucune disposition qui permette que cette juridiction soit exercée dans une partie du Dominion, parce que la commission sera, dans un sens, ambulante. Elle voyagera d'un bout à l'autre de la province. Il devrait y avoir un article lui donnant juridiction dans tout le pays.

L'honorable M. DANDURAND: Il est vrai qu'une plainte peut être portée dans la Colombie-Anglaise contre une compagnie qui a son siège social à Toronto.

L'honorable M. LOUGHEED: Le paragraphe 2 de l'article 7, pourrait, à mon avis, être interprété dans un sens restreint. Il se lit ainsi:

2. Le juge aura tous les pouvoirs attribués à la cour dont il fait partie pour assigner des témoins et ordonner leur comparution, pour administrer des serments, et pour obliger les témoins à déposer sur serment ou sur affirmation solennelle (quand il s'agit de personnes autorisées à affirmer en matière civile), et à produire tous les livres, papiers ou autres documents ou autres choses quelconques que le juge considère nécessaires.

Le juge qui pourrait être nommé serait un juge provincial. Sa juridiction serait d'une nature provinciale et ne devrait pas s'étendre au delà de la province dans laquelle il exerce sa juridiction, et il me semble qu'il devrait y avoir un article pour rendre l'application facile.

L'honorable M. DANDURAND: L'article 7 s'applique au juge devant lequel la requête est d'abord présentée, et non pas au juge nommé par deux arbitres ou par le département, et qui siégera comme le président d'un tribunal d'arbitrage. Cela tombera sous l'application de l'article 32.

L'honorable M. LOUGHEED: Il me semble que les articles relatifs aux commissions royales auraient dû être insérés dans ce bill au lieu de décréter simplement que la juridiction aurait dû être celle d'une cour d'archives, parce que ces cours sont des cours provinciales et que leur juridiction est très peu étendue.

L'honorable M. BEIQUE: Je le crois. Je crois aussi que le ministre de la Justice devrait être consulté à ce sujet.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Oui, et pendant que vous le consulterez, voudrez-vous être assez bon pour vous assurer s'il y aurait quelque objection à ce que la troisième lecture n'ait pas lieu aujourd'hui; je ne crois pas que ce bill-ci soit une bonne mesure. A mon avis, il devrait être étudié avec soin avant de devenir loi. Sans cela, nous nous trouverions tous dans l'embarras.

L'honorable M. WATSON: Une coalition pour le commerce de fromage, par exemple.

L'honorable M. DANDURAND: Je tiendrais pour admis qu'un juge serait nommé s'il était près d'un établissement intéressé, afin qu'il eût sous la main toutes les choses nécessaires pour faire l'enquête.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais il pourrait sortir des limites de sa juridiction.

L'honorable M. ELLIS, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

1re reprise de la séance.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que lorsque le Sénat s'ajournera aujourd'hui il reste ajourné jusqu'à demain matin à onze heures, pour siéger de onze heures à une heure, et qu'une autre séance distincte ait lieu à trois heures de l'après-midi.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill (145) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer".

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le très honorable ministre voudra-t-il dire à la Chambre quel est l'objet de ce bill, et qu'est-ce qu'il tend à proposer d'amender?

L'honorable M. DANDURAND: C'est un bill qui a plusieurs objets.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le bill semble pourvoir à certains appels et à d'autres choses du même genre relativement à la loi des chemins de fer et relativement à la commission des chemins de fer. Je ne suis pas prêt à exposer les différents aspects de la mesure, mais je crois que nous serons parfaitement

renseignés lorsque nous nous formerons en comité.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

Article 1.

1. Est abrogé le paragraphe 3 de l'article 56 de la loi des chemins de fer, chapitre 37 des Statuts revisés, 1906, et remplacé par les paragraphes suivants:

"3. Il y a aussi appel des décisions de la commission à la dite cour sur toute question qui, de l'avis de la commission, est une question de droit, pourvu que permission en ait été préalablement obtenue de la commission au cours d'un mois après qu'a été rendue l'ordonnance ou la décision dont on veut interjeter appel, ou au cours de telle autre période de temps que la commission dans des circonstances spéciales permettra et après avis donné à la partie adverse énonçant les motifs de l'appel, et ce permis d'appel est à la discrétion de la commission."

"3A. Cette permission une fois obtenue sous le régime des paragraphes 2 ou 3 du présent article, nul appel ne sera permis s'il n'est porté devant la dite cour dans les trente jours après qu'a été rendue l'ordonnance permettant d'interjeter appel."

L'honorable M. DANDURAND: Jusqu'à cette session-ci il n'était pas donné de délai pour obtenir la permission d'interjeter appel. Le ministre des Chemins de fer a demandé à l'auteur de cet amendement, M. Lancaster, d'expliquer cet article, et il l'a expliquée de la manière suivante:

Jusqu'à cette session-ci il n'y avait pas de temps de limité pour demander la permission d'interjeter appel. La commission a adopté de temps à autre des règlements; qu'elle a cependant constaté ne pouvoir très bien appliquer. Le dernier règlement limitait le délai à 14 jours; mais elle a constaté qu'elle ne pouvait faire respecter ce règlement par le peuple. D'ailleurs nous avons tous admis qu'il était nécessaire d'adopter une loi devant fixer le délai. Il fut donc décidé, comme il est proposé ici, que la demande serait faite dans un délai d'un mois; et l'appel doit être fait dans les trente jours après que la permission d'interjeter appel a été accordée. La longueur de ce délai a été jugée raisonnable, de sorte qu'un appel ne peut pas être tenu indéfiniment suspendu au-dessus de la tête de la compagnie ou de toute autre intéressé qui comparaît devant la commission.

L'article est adopté.

Article 7.

7. Est abrogé l'article 76 de la dite loi par l'addition du paragraphe suivant:

2. La commission, sur la demande de toute compagnie ou personne, aura le pouvoir de décréter que cet article ne s'applique pas à quelques trains particuliers ou catégories de trains, ou à des trains circulant sur quelques parties déterminées du chemin de fer de la compagnie; cependant nulle pareille ordonnance ne sera rendue à l'égard des trains en cours de garage ou d'aiguillage, ou en mouvement dans les cours ou les têtes de lignes.

Très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

L'honorable M. POWER: Cela porte à douter. Un grand nombre d'accidents se produisent de cette façon. L'article 276 se lit comme suit:

Toutes les fois que dans une cité, une ville ou un village un train passe sur ou le long d'une voie publique au niveau des rails et qu'il n'est pas précédé d'une locomotive avançant de la manière ordinaire, la compagnie devra faire stationner sur cette partie du train ou du tender, s'il est en avant, un homme qui devra avertir les personnes qui se tiennent sur la voie ou qui la traversent ou sont en train de traverser la voie de ce chemin de fer.

Il ne me semble pas qu'il soit bon d'insérer cette disposition dans la présente loi, et je doute fort de la sagesse et de l'opportunité de la modifier.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Elle ne s'applique pas au garage ou à l'aiguillage.

L'honorable M. POWER: Mais lorsqu'un train recule avec une locomotive à l'arrière, il devrait y avoir quelque gardien sur le wagon d'avant.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il y a un article positif qui a trait à cela.

L'honorable M. POWER: Lorsqu'un train n'est pas précédé d'une locomotive avançant de la manière ordinaire, la compagnie fera stationner un homme sur l'extrémité du train pour avertir les personnes qui traversent ou se préparent à traverser la voie. Un grand nombre d'accidents ont lieu de cette manière, et je doute que l'on permette à la commission de faire, dans sa sagesse, des exceptions.

L'honorable M. DANDURAND: Dans un autre endroit, quand cet article y fut discuté, le ministre des Chemins de fer donna l'explication suivante:

M. GRAHAM: Les serre-freins ont été et sont encore obligés de se tenir à l'arrière d'une locomotive qui marche à reculons. Parfois les locomotives légères sont envoyées à reculons sur un espace de vingt ou trente milles.

M. LANCASTER: Pourquoi la locomotive va-t-elle à reculons?

M. GRAHAM: Il se peut qu'il n'y ait pas d'appareil pour la tourner ou qu'elle soit envoyée pour aider un train de marchandises ou pour secourir des voyageurs victimes d'un accident. On m'a parlé d'hommes qui ont été presque gelés à mort pendant qu'ils se tenaient à l'arrière du tender. L'idée de faire voyager un homme à l'arrière du tender a pour objet de protéger le public aux passages à niveau où il se fait des garages. Cet article protège tout parce qu'il exige que

les hommes de chemin de fer restent à l'arrière du tender durant les garages, mais il les exempte d'y rester quand la locomotive fait une longue course.

M. LANCASTER: Les gens naturellement supposent qu'une locomotive va dans la direction vers laquelle sa cheminée est tournée, et, conséquemment, quand ils voient une locomotive tournée vers l'est, ils iront vers l'ouest pour passer derrière elle. Je ne combattrai pas l'article, si le ministre croit que nous pouvons compter sur la commission à ce sujet. Il est naturel pour une personne de supposer qu'une locomotive se dirige du côté vers lequel elle est tournée, mais, quand elle voyage en voiture, elle peut s'apercevoir qu'elle va dans une direction opposée. Je comprends qu'il peut y avoir des cas exceptionnels, comme un accident, par exemple, alors qu'il est impossible de tourner la locomotive et qu'elle doit parcourir de vingt à trente milles. Si cette disposition est nécessaire, je l'accepterai avec l'entente que la commission voie à ce qu'il ne soit pas fait un abus de ce privilège.

L'honorable M. POWER: Cela est absolument vrai pour une locomotive qui traverse un district rural; mais si les honorables sénateurs lisent l'article 276, ils verront qu'il s'applique à la cité, à la ville ou au village.

Toutes les fois que dans une cité, une ville ou un village, des trains passent, etc.

Et je dois dire que j'ai des doutes sérieux sur la sagesse de changer cela.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Sans doute, mon honorable ami a raison. Par contre, je crois que l'expérience que nous avons eue nous porte à croire que la commission des chemins de fer sera très prudente et n'accordera ses pouvoirs que si la chose est absolument nécessaire. Elle a surveillé avec soin ces compagnies de chemins de fer, et l'on me dit que sa surveillance devient de plus en plus sévère tous les jours.

L'honorable M. KERR (le président): Malgré cela, il serait malheureux d'adoucir la loi au sujet des garages. Dans les cités et les villes, où il y a beaucoup de monde, et je songe à un endroit où des milliers de personnes traversent la voie dans l'espace d'une heure. . .

L'honorable sir RICHARD SCOTT: L'article ne s'appliquerait pas aux villes.

L'honorable M. KERR: Oui, aux cités, villes et villages.

L'honorable sir RICHARD SCOTT (lisant):

Cependant nulle ordonnance ne sera rendue à l'égard des trains en cours de garage ou d'aiguillage, ou en mouvement dans les cours ou les têtes de lignes.

L'honorable M. KERR: Il y a des trains qui entrent et qui sortent, dans des endroits où il passe de quarante à cinquante trains par jour, jusqu'à une heure avancée de la nuit. Je me rappelle qu'un terrible accident a eu lieu à l'un de ces passages à niveau. Une ou deux personnes ont été tuées, à de courts intervalles, l'année dernière, et, plusieurs autres auraient pu y périr. Il est étonnant que le nombre des victimes n'ait pas été plus considérable. Après toute la discussion que nous avons eue l'année dernière au sujet des trains et cœtera, nous avons laissé à la commission le soin de régler la question; mais je dois admettre que, bien qu'il soit dangereux d'accorder un tel pouvoir, nous ne devons pas rendre les lois moins sévères à ce sujet.

L'honorable M. POWER: Peut-être que l'honorable sénateur va laisser cet article en suspens.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis prêt à laisser en suspens, jusqu'à demain, tout article qui prête à discussion.

L'article est tenu en suspens.

Article 8.

8. Est abrogé le paragraphe 4 de l'article 294 de la dite loi et remplacé par le suivant: "4. Quand des chevaux, moutons, porcs ou autres bestiaux en liberté, soit sur la voie publique soit autrement, pénètrent sur la propriété de la compagnie, et qu'à raison de ce fait il est causé des dommages à un animal, la personne qui subit ces dommages a droit, sauf s'il y est autrement pourvu dans l'article qui suit, de recouvrer le montant de ces dommages en poursuivant la compagnie devant tout tribunal de juridiction compétente, à moins que la compagnie n'établisse que l'animal était en liberté par suite de la négligence ou de l'acte volontaire ou de la faute de son propriétaire, ou de l'agent de ce dernier, ou de la personne qui avait la garde de cet animal ou de l'agent de cette personne. Néanmoins, rien dans le présent paragraphe ne sera pris ou interprété comme relevant quelque personne des peines imposées par l'article 407 de la présente loi."

L'honorable M. LOUGHEED: Quelle est la différence entre cet article et celui du présent bill?

L'honorable M. DANDURAND: D'après ce qu'a dit le ministre de la Justice, le

bill a pour objet d'étendre les responsabilités des compagnies de chemins de fer au cas où elles seraient en défaut. Aujourd'hui les compagnies de chemins de fer peuvent être en défaut d'après l'article 427. L'article 427, à part d'imposer d'autres obligations, rend une compagnie de chemin de fer responsable de tous les dommages qui peuvent résulter du fait qu'elle est en défaut, au point de vue de la loi des chemins de fer; mais malheureusement on a prétendu, à maintes reprises, que, malgré les dispositions de l'article 427, il y a certains articles de la loi que la compagnie de chemin de fer peut enfreindre sans être obligée de payer le dommage apparemment prévu par la phraséologie de cet article. Les articles dont je veux parler sont 254 et 249, plus particulièrement l'article 254. S'appuyant sur ces articles de l'ancienne loi, les tribunaux sont venus à la conclusion que, bien qu'une compagnie de chemin de fer puisse être en défaut d'après l'article 254 et peut être ainsi passibe de dommages d'après l'article 249, les dommages dont elle est responsable ne sont pas d'un ordre aussi général que ceux dont elle est responsable pour avoir enfreint une autre disposition. L'article 254 tend à décréter que la compagnie du chemin de fer devra clôturer sa voie et maintenir des barrières et des garde-bestiaux. La disposition sur laquelle j'appelle l'attention a pour effet de restreindre la violation de ces dispositions au paiement des dommages résultant de la mort ou des blessures du bétail causées par la négligence ou l'acte volontaire de la compagnie. C'était la seule obligation qu'imposait l'ancienne loi, et les tribunaux ont décidé, malgré les dispositions de l'article 427, que la compagnie est encore limitée au cas de la violation de l'article 254 à la même obligation qu'autrefois; c'est-à-dire qu'elle n'est responsable que si, en raison de sa négligence ou d'un acte volontaire, des animaux sont tués ou blessés. Il peut résulter et il a déjà résulté de grands dommages—nullement restreints par l'ancienne loi—de grands dommages occasionnés par le fait que des animaux ont traversé la voie, où la compagnie n'avait pas élevé des clôtures, des barrières ou des garde-bestiaux—des dommages causés aux récoltes des voisins ou d'autres dommages auxquels la compagnie se soustrait. Dans un cas où j'étais intéressé, des animaux entrèrent sur la voie faute de clôture, y errèrent quelque temps, furent blessés, eurent les pattes cassées sur un pont; et les tribunaux prétendirent que la compagnie n'était pas responsable, parce qu'aucun dommage n'avait été causé par sa négligence, un acte volontaire ou une omission. Plusieurs autres accidents ont eu lieu. Quoi qu'il en soit, une compagnie est tenue de clôturer sa voie pour empêcher le bétail d'y passer et le mot "bétail" comprend les moutons. En certains cas la compagnie refuse de faire cela, et la conséquence c'est que le cultivateur qui possède des moutons doit cesser d'en garder ou courir le risque de subir de grands dommages, parce que ces moutons peuvent passer à travers les clôtures du chemin de fer et endommager les récoltes de ses voisins. D'après le présent amendement, la compagnie du chemin de fer serait responsable de tous les dommages pour avoir fait défaut à ce sujet de même que sous l'empire de toute autre disposition de la loi. Une disposition a été ajoutée à la fin de l'article 8 et se lit comme suit:

Néamoins rien dans le présent paragraphe ne sera pris ou interprété comme relevant quelque personne des peines imposées par l'article 407 de la présente loi.

L'article 407 de la loi se lit comme suit:

Toute personne qui,—

(a) laisse volontairement ouverte de l'un ou de l'autre côté de la voie une barrière érigée pour l'usage de la ferme, sans qu'il y ait quelqu'un à cette barrière ou auprès de cette barrière pour empêcher les animaux d'y passer et de se rendre sur le chemin de fer; ou

(b) n'étant pas au service de la compagnie en qualité de fonctionnaire ou d'employé, abat quelque partie de la clôture du chemin de fer; ou

(c) lâche ou conduit quelque cheval, bête à corne ou autre animal sur le chemin de fer ou en dedans ou en dehors des clôtures du chemin de fer, sauf dans le but de lui faire traverser la voie et sous la conduite d'une personne compétente usant de tous les soins et de toutes les précautions pour éviter des accidents; ou

(d) sans être autorisée par la présente loi, et sans le consentement de la compagnie, guide, mène ou conduit un cheval ou autre animal, ou le laisse passer sur la voie en dedans des clôtures et garde-bestiaux;

est passible sur conviction par voie sommaire, pour chaque contravention, d'une amende de vingt dollars.

2. Toute personne coupable de cette contravention est encore passible envers la compagnie de tous dommages-intérêts causés à la propriété de la compagnie, ou pour lesquels la compagnie peut être tenue responsable à raison de cet acte, ou de cette omission.

3. Toute personne coupable d'une contravention aux termes du présent article est passible, en outre, des amendes et des responsabilités auxquelles elle peut être assujétie, en vertu de la présente loi, de tous dommages-intérêts qui résultent de cette contravention.

Il est aussi passible d'amende pour différents autres délits; pour avoir laissé les barrières ouvertes, avoir abattu une partie d'une clôture, avoir laissé errer ses animaux. Quand mon premier bill fut soumis au comité des chemins de fer, juste au moment où il allait être approuvé, on mit cette disposition devant moi et on me demanda de l'approuver.

L'article est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK, au nom du comité, rend compte de ses travaux et demande la permission de siéger de nouveau.

DEUXIEME LECTURE D'UN BILL.

Bill (204) intitulé: "Loi autorisant la construction de certains quais et bâtiments dans le port de Saint-Jean".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. DANDURAND: Avant l'ajournement du Sénat je désire soulever une question de privilège, qui peut être une question de privilège douteuse, et attirer l'attention de la Chambre sur une assertion de l'honorable sénateur de Grandville que j'ai lue dans la "Patrie" de ce soir. L'honorable sénateur, dans un discours fait en français dans cette Chambre, un discours très éloquent, que malheureusement la plupart des sénateurs n'ont pu comprendre, parce qu'il n'était pas prononcé dans leur langue maternelle, a dit qu'il était prêt à rencontrer tout homme qui voudrait le défier dans un combat singulier, dans n'importe quel comté de la province de Québec.

L'honorable M. LOUGHEED: Quelles armes ont été mentionnées?

L'honorable M. DANDURAND: Comme candidat dans n'importe quel comté. Le jour suivant, le député de Montmagny, l'ancienne circonscription de mon honorable ami, envoya au "Soleil" un télégramme offrant de remettre son mandat et de se présenter contre lui. Ce soir j'ai vu dans la "Patrie" un interview dans lequel l'honorable sénateur dit qu'il ne condescendra pas à se présenter contre lui, mais qu'il serait prêt à rencontrer le sénateur Dandurand ou le sénateur Béique, s'ils veulent abandonner leur siège dans le Sénat et se présenter contre lui dans un comté de la province de Québec. J'aimerais à savoir si l'honorable sénateur a fait cette assertion?

L'honorable M. CHOQUETTE: Je suis très heureux d'avoir l'occasion de m'expliquer. Lorsque je suis allé à Québec, samedi matin, on m'a dit là qu'il avait été envoyé à Québec un télégramme à l'effet que le député de Bellechasse et celui de Montmagny avaient dit que j'étais prêt à discuter la question sur les hustings, et j'ai envoyé chercher le journal pour pouvoir discuter la question. Voici ce que j'ai dit en français. Je le répète et je suis prêt à le faire. Je n'ai pas reçu ce télégramme. Il ne m'a pas été envoyé ; mais il a été envoyé à un journal libéral de Québec et le propriétaire du journal m'a dit cela par téléphone et j'ai répondu: "Je n'ai pas d'objection à ce que vous publiez cela" et le télégramme a été publié. J'ai dit que je croyais à un "bluff", que le télégramme n'était pas sérieux, qu'il ne m'avait pas été adressé, qu'il s'agissait d'une plaisanterie. J'ai dit que je n'avais pas l'habitude de me battre contre des enfants. Les gens ont ri de tout cela. Ce matin on m'a montré un numéro du "Canada", de Montréal, qui a reproduit la dépêche du "Soleil". On m'a questionné à ce sujet. J'ai vu le reporter de la "Patrie" qui m'a posé cette question. Le "Canada" est sous la tutelle des sénateurs Dandurand et Béique. Je suis prêt à aller avec eux sur les hustings discuter la question de la marine. Je ne leur ai pas dit que je les considérais comme des enfants contre lesquels je ne veux pas me battre, parce que ce sont des hommes sérieux. J'ai dit au reporter de la "Patrie": "Ce sont des hommes sérieux." Je n'ai pas dit que je donnerais ma démission comme sénateur. S'ils avaient fait la même proposition que M. Talbot , j'aurais dit: 'Je suis prêt à aller avec vous sur les hustings discuter la question." Je suis encore prêt à le faire.

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur fait une distinction entre aller discuter sur les hustings et remettre son mandat.

L'honorable M. CHOQUETTE: Si l'honorable sénateur veut me lancer un défi dans ce sens, il recevra une réponse qui lui conviendra. Voici le télégramme de M. Talbot:

Le sénateur Choquette, dans son discours d'hier au Sénat contre le bill de la marine, a dit qu'il était prêt à défendre sa position sur les hustings.

Il a dit: "Si le sénateur Choquette veut résigner comme membre du Sénat, je résignerai comme membre des Communes, et nous nous présenterons dans Bellechasse". J'ai dit que j'étais prêt à discuter la question devant le peuple. Je n'ai pas voulu aller plus loin, et, pour prouver ma sincérité, j'ai répété, ce matin, la même chose. Mes collègues du Sénat, qui sont les tuteurs du "Canada" à Montréal, sont des hommes sérieux, et s'ils me faisaient la même proposition que M. Talbot m'a faite, je serais prêt à aller sur les hustings défendre ce que j'ai dit. Je leur ai répété, ce matin, mon assertion, et ils ont ri, considérant que M. Talbot n'a voulu faire qu'un "bluff".

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorale sénateur déclare qu'il n'a pas, dans cette Chambre ou dans la "Patrie", offert de démissionner comme membre du Sénat à la condition que le sénateur Béique et moi fissent la même chose, naturellement toute discussion cesse ici. Quand j'ai entendu dire que l'honorable sénateur offrait sérieusement de se présenter contre quelques-uns de ses collègues de Montréal, je suis allé immédiatement trouver le député d'Hochelaga et je lui ai demandé de me prêter son mandat, de résigner comme député de Montréal, afin que je puisse inviter mon honorable ami à venir s'y présenter contre moi. L'honorable sénateur d'Hochelaga m'a autorisé à l'inviter, et j'étais prêt à rencontrer là mon honorable ami et dans plusieurs autres comtés; mais j'ai choisi Hochelaga, parce que la population y est anglaise et française. Il se ferait là un petit plébiscite qui refléterait l'opinion publique sur la question de la marine.

Hon. M. CHOQUETTE.

L'honorable M. LOUGHEED: J'espère que mon honorable ami de Grandville (l'honorable M. Choquette) n'ira pas se sacrifier à ce sujet. Son absence de la Chambre serait une perte pour le Gouvernement et pour le Sénat, et particulièrement pour nous qui siégeons de ce côté-ci de la Chambre, et je ferai, de plus, remarquer que si l'honorable sénateur avait la témérité de remettre son mandat comme sénateur, bien qu'il pourrait triompher de mes honorables amis de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand et de De Salaberry (l'honorable M. Béique) il n'aurait pas la même chance qu'eux. Ceux-ci, s'ils étaient battus, trouveraient les portes du Sénat entr'ouvertes, tandis que mon honorable ami de Grandville, s'il était défait, les verrait certainement closes pour lui.

L'honorable M. CHOQUETTE: Naturellement l'honorable sénateur choisit un comté où il est bien connu. Quoiqu'il en soit, s'il a quelque proposition sérieuse à me faire, il sait où je demeure, et je puis l'assurer que j'en tiendrai compte et que je lui donnerai complète satisfaction.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai offert de me présenter dans Hochelaga, parce que l'honorable sénateur n'a pas voulu se présenter dans Montmagny.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je crois qu'un défi devrait être aussi lancé à l'honorable sénateur de Rockland, qui a différé aussi d'avis avec le Gouvernement.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 11 heures.

SENAT.

Séance du mardi 3 mai 1910.

Présidence de l'honorable J. K. Kerr.

La séance s'ouvre à onze heures a.m.

Prière et affaires courantes.

REPONSES INSUFFISANTES AUX QUESTIONS.

AJOURNEMENT D'UNE MOTION.

Ordre du jour.

L'honorable M. CHOQUETTE

Désire attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que les réponses qui ont été don-

nées le 17 mars dernier aux différentes questions qu'il a posées au Gouvernement et qui sont rapportées au hansard aux pages 509 et les suivantes, ne sont pas des réponses suffisantes pour certaines questions et pour quelques-unes d'entre elles, des réponses incorrectes et de nature à tromper cette honorable Chambre et le pays.

L'honorable M. CHOQUETTE: Comme il n'y a personne qui représente ici le Gouvernement, je laisserai la motion en suspens.

La motion est suspendue jusqu'à la prochaine séance de la Chambre.

COUT DES FORTS MILITAIRES DE QUEBEC.

AJOURNEMENT D'UNE INTERPELLATION.

Ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Combien ont coûté jusqu'à ce jour les travaux de construction des forts militaires placés à Beaumont, près de Québec?
2. Les travaux en question sont-ils terminés?
3. Si non, à combien est évaluée leur complétion?
4. Quel est le nombre d'hommes actuellement employés à ces travaux?
5. Combien a coûté l'armement de ces forts?
5. Y a-t-il des gardiens préposés à la garde de ces forts?
7. Qui sont-ils et quel est leur salaire annuel?

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que la réponse doit être faite par le Gouvernement, et nous laisserons cette interpellation en suspens jusqu'à la prochaine séance de la Chambre. Si nous recevions une réponse cet après-midi, nous pourrions proroger demain.

UNE QUESTION DE PRIVILEGE.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avant l'appel du jour, je désire donner une explication personnelle. Comme cette Chambre le sait, j'ai exprimé, l'autre jour, mes vues sur le bill de la marine. A ce sujet des membres de l'autre Chambre m'ont invité dans les journaux à démissionner comme sénateur et à me présenter contre eux, simplement parce que j'ai dit que j'étais prêt à discuter cette question sur les hustings de la province et d'ailleurs. Je suis encore prêt à faire cela. Hier matin j'ai eu un interview avec un représentant d'un journal de Montréal, qui a attiré mon attention sur ce défi répété dans le "Canada", et je lui ai dit que j'avais considéré ce défi comme une farce, et, continuant à discuter la chose sur le même ton, je lui dit que si des hommes sérieux, comme l'honorable sénateur de De Lorimier (l'honorable M. Dandurand) ou l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique), les tuteurs du 'Canada", lui lançaient le même défi, il irait sur les hustings discuter la question avec eux. Hier, avant l'ajournement, sans aucun avis, même pendant que j'étais absent de la Chambre, l'honorable sénateur de De Lorimier a jugé à propos, bien que l'on m'ait dit qu'il a voulu faire une farce, de m'inviter à donner ma démission, et de me présenter dans le comté d'Hochelaga. Eh bien, j'ai été habitué à me tenir à mes canons, et sur cette question je suis plus décidé que jamais à me tenir à mes canons. Par contre, je veux que la lutte se fasse à armes égales. L'honorable sénateur de De Lorimier a choisi. . . .

Le PRESIDENT: Cette discussion me semble tout à fait irrégulière.

L'honorable M. CHOQUETTE: Pourquoi?

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur était présent quand ces assertions furent faites hier soir et il a donné son explications, et maintenant, en l'absence de l'honorable sénateur de De Lorimier, il donne une nouvelle explication. Il me semble que c'est s'écarter des règles que de traiter à présent cette question. De pareilles questions sont étrangères au Sénat, aux affaires publiques.

L'honorable M. CHOQUETTE: Avec tout le respect que je dois à Son Honneur le Président, c'est une question qui se rapporte à ma position comme membre de cette Chambre-ci, et je dirai, en réponse au défi qui m'a été lancé à mon insu, que si mon honorable ami est sérieux et désire consulter les électeurs sur cette question, s'il veut combattre à armes égales dans un duel politique comme cela se fait dans tout autre duel il devra y avoir des conditions. . . .

Le PRESIDENT: Je regrette d'interrompre, mais je dois appeler l'attention de l'honorable sénateur. . . .

L'honorable M. CHOQUETTE: Alors je proposerai l'ajournement de la Chambre.

Le PRESIDENT: C'est une question brûlante. C'est s'écarter des règles que de lancer un défi dans l'enceinte de la Chambre. Ces choses-là se font hors de la Chambre.

L'honorable M. CHOQUETTE: Bien que je m'écarte des règles, je désire ajouter un mot ou deux. Je n'ai pas lancé un défi à l'honorable sénateur. J'en ai reçu un de lui, et je veux m'expliquer, et je dirai que je suis prêt à accepter son défi, si l'honorable sénateur choisit un comté où les chances seront égales, et non pas un comté où l'organisation libérale est entre ses mains, où il sera appuyé par le Gouvernement et par de l'argent, et avec l'assurance de ravoir son siège au Sénat dans le cas où il serait défait. S'il veut agir avec justice, choisir un comté où les avantages seront égaux, je suis prêt à accepter son défi. Je suis prêt à me présenter même dans un comté en la possession des amis du Gouvernement. Si l'honorable sénateur consent, s'il est battu, à ne pas reprendre son siège, ici, ou à ne pas aller à Paris remplacer M. Fabre, où à ne pas prendre le siège occupé par un député appuyant le Gouvernement, et si le Gouvernement veut consentir, dans le cas où l'honorable sénateur serait défait, à retirer le bill à la prochaine session, je suis prêt à accepter le défi.

Quelques honorables SENATEURS: La proposition est raisonnable.

Le PRESIDENT: L'honorable sénateur s'écarte absolument des règles.

L'honorable M. CHOQUETTE: Peut-être; mais voilà mes principales conditions pour faire une lutte politique, et mon honorable ami pourra agir en se conformant à ces conditions-là.

LE BILL DE LA MARINE.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Avant l'appel de l'ordre du jour, je désire attirer l'attention sur une remarque que l'honorable sénateur de De Salaberry (l'honorable M. Béique) a faite dans un discours relativement à des observations tombées de mes lèvres. Je voudrais m'expliquer, et je crois qu'en le faisant je ne m'écarterais pas des règles. J'ai constaté que mon honorable ami dans son discours s'est exprimé de cette manière-ci:

> L'honorable sénateur, à ma grande surprise, a insinué que le premier ministre, et peut-être quelques-uns de ses collègues, ont des motifs inavoués pour présenter ce bill; que cette mesure a pour objet de créer une marine canadienne en prévision de la future indépendance de ce pays. Je ferai respectueusement remarquer qu'il ne convient guère à un honorable sénateur occupant la position qu'il occupe de faire une pareille insinuation.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas fait d'insinuation. J'ai exprimé la ferme conviction que c'était le principal objet qu'on avait en vue. Je puis me tromper, mais c'est mon honnête conviction, et j'avais le droit de l'exprimer.

L'honorable M. BEIQUE: J'accepte l'explication de l'honorable sénateur; dans mon humble opinion, cependant, avec tout le respect que je dois à l'honorable sénateur, je dirai que l'opinion qu'il exprime n'est pas appuyée sur des faits.

Je désire faire connaître publiquement les raisons qui m'ont engagé à parler comme je l'ai fait sur le sujet. Si l'honorable sénateur veut consulter le hansard de 1882, pages 1142, 1143 et 1144, il lira le passage suivant:

> En l'année 1889, j'ai dit, en présence du Gouvernement, ce que j'avais dit à Boston, à savoir que la conduite de la Grande-Bretagne et du Canada avaient été, à mon avis, l'Angleterre et le Canada. Je préconise à mes compatriotes l'idée de l'indépendance, mais lorsque le jour de l'indépendance viendra, il devra venir avec le consentement des deux pays, et nous continuerons à jouir de l'amitié de la mère-patrie. Si nous restons fidèles à notre passé, nous donnerons encore au monde l'exemple unique et sans précédent d'une nation qui insensiblement et naturellement va se détacher de la mère-patrie comme le fruit mûr qui tombe de l'arbre. Y a-t-il quelque part un Canadien qui ne saluerait pas avec joie le jour où nous pourrions nous passer des services de la diplomatie anglaise? L'honorable sénateur d'en face, sans doute, préférerait un shilling anglais à un dollar américain. Moi, je suis d'une nature toute différente. Je suis prêt, moi, que l'on accuse d'être ou non américaniste, à accepter un dollar américain de préférence à un shilling anglais. J'ai dit, à maintes reprises, que le but de mes aspirations est de voir tôt ou tard le Canada devenir une nation indépendante.

Si j'avais appris que le premier ministre avait répudié son passé, ou qu'il avait nié les accusations qui lui ont été lancées durant la discussion du bill, dans la Chambre des communes, je n'aurais jamais fait l'assertion que vous avez entendue; et du moment que je pourrai m'assurer qu'il a changé d'avis sur cette question, pour ma propre satisfaction et pour l'honneur de

la position que j'occupe, je suis prêt à retirer toutes accusations que j'ai portées à ce sujet. Voilà les raisons qui m'ont engagé à parler comme je l'ai fait. Aussi, l'accusation de mon honorable ami qui a dit que je n'avais rien pour justifier les assertions que j'ai faites, est une de celles sur lesquelles je laisse la Chambre se prononcer.

L'honorable M. BEIQUE: Je sais que la citation que mon honorable ami a faite a été emprunté à un discours censé avoir été prononcé par le premier ministre, il y a 31 ans, dans un autre endroit. Il n'y a aucun doute que dans le cas du premier ministre, comme dans le cas de quelques-uns des principaux membres de la Chambre, on peut relever des opinions qui ont été exprimées il y a quelques années et qui peuvent n'être pas aujourd'hui entretenues par les mêmes personnes qui les avaient formulées. Par exemple, il est avéré que des discours de feu Sir John C. Abbott pourraient être cités, non seulement en faveur de l'indépendance, mais encore en faveur de l'annexion aux Etats-Unis. De pareilles opinions d'un grand nombre d'hommes publics du pays pourraient être citées.

L'honorable M. ROSS (Middlessex): Cartier aussi.

L'honorable M. BEIQUE: Je n'ai pas voulu censuré l'honorable sénateur pour avoir dit que le premier ministre a exprimé, il y a plusieurs années, de pareilles opinions. J'ai voulu dire, par exemple, que lorsqu'une telle mesure est présentée par le premier ministre du pays, et lorsqu'il expose ses raisons à l'appui de la mesure, comme il l'a fait, et comme il était tenu de faire, j'ai voulu dire qu'il sied mal à un honorable membre de cette Chambre-ci ou de l'autre de prétendre que le premier ministre est guidé par des motifs inavoués. C'est la seule remarque que j'ai faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La différence entre le cas que mon honorable ami a cité et le cas de Sir John C. Abbott et de sir Alexander Galt, c'est que tous deux, après avoir changé d'avis, ont répudié ce qu'ils avaient dit. Le premier ministre n'a pas agi comme eux.

ECLAIRAGE DE LA CHAMBRE DU SENAT.

L'honorale M. ROSS (Halifax): Avant l'appel du jour, j'attirerai l'attention du Sénat sur le fait que cet édifice est mal éclairé. J'espère que si la Providence permet que nous revenions ici, cette Chambre sera éclairée de manière à nous permettre de voir aussi bien la nuit que le jour. Une chambre lumineuse offre un bel aspect, les gens y semblent mieux et de fait s'y trouvent mieux, et je regretterais, si la Providence permet que nous revenions ici à la prochaine session, de trouver la Chambre du Sénat éclairée d'une manière si peu satisfaisante.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J''espère que le leader de la Chambre appellera l'attention du ministre des Travaux publics sur le sujet. L'autre soir, il m'a été impossible, bien que ma vue soit assez bonne, de lire une citation composée en caractères ordinaires.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appellerai l'attention du ministre des Travaux publics.

LOI CONCERNANT LES GRATIFICATIONS AUX VOLONTAIRES.

TROISIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la troisième lecture du bill (163) intitulé: "Loi modifiant la loi concernant les gratifications aux volontaires." Il dit: Relativement à la troisième lecture de ce bill, il a été entendu que l'article qui se rapporte à la perte de certains certificats de gratifications serait expliqué. Je crois avoir dit hier à la Chambre que le ministre prétend que ces certificats ont été perdus et que sur des représentations qui lui ont été faites, il a permis à plusieurs personnes énumérées dans la liste de prendre possession des terrains en donnant pour chacun une obligation de $3,000; que dans le cas ou les scrips seraient retrouvés et où des personnes en prendraient possession, ces personnes devraient indemniser le Gouvernement. Il n'est pas opportun que les obligations soient prolongées après le 31 décembre de la présente année.

L'honorable M. YOUNG: Les obligations expirent à cette date.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il n'est pas, non plus, dans l'intérêt des volontaires qu'elles soient prolongées car elles ne doivent être valides que jusqu''à cette date-là.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LES ENQUETES SUR LES COALITIONS.

TROISIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la troisième partie du bill (n° 10) intitulé: "Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers) de nature à faire hausser les prix ou à restreindre la concurrence au détriment des consommateurs."

L'honorable M. BEIQUE: Comme la chose a été entendue à la dernière séance de cette honorable Chambre, j'ai eu avec le ministre de la Justice et le ministre du Travail une conversation au sujet de la proposition que l'honorable chef de l'opposition a faite au sujet du biffage du mot "injustement" dans les articles 21 et 23, et les deux ont prétendu que cela ferait concorder ces deux article avec l'article du Code criminel.

L'honorable M. LANDRY: Que dites-vous de l'article 18? Le mot "injustement" s'y trouve aussi.

L'honorable M. BEIQUE: Il devrait rester dans cet article. Il ne se rapporte pas à la restriction du commerce formulée dans cet article. Le bill a été étudié à fond et les articles 22 et 23 sont les seuls d'où le mot "injustement" devrait être retranché. L'attention de la Chambre a été aussi appelée sur l'article 32 quant aux pouvoirs donnés à la cour, et bien que cet article puisse être suffisant, bien que la cour soit revêtue de tous les pouvoirs d'une cour des archives dans les causes civiles et de la cour de l'Echiquier, qui est une cour d'archives ayant une juridiction générale dans tout le Dominion, le ministre de la Justice admet qu'il vaudrait mieux ajouter quelques mots pour faire disparaître tout doute qu'il pourrait y avoir à ce sujet. Je propose donc que les mots "de toutes les parties du Canada" soient ajoutés à la quatrième ligne de l'article 32. L'article se lira ainsi: les forcer à comparaître de toutes les parties du Canada". Cela fera disparaître tout doute à ce sujet. Une autre proposition a été faite par l'honorable sénateur de Stadacona (l'honorable M. Landry) à l'effet que le mot "louage" soit inséré dans l'article 23. Il n'a pas été tenu compte de cette proposition, et il a été décidé qu'aucun changement ne serait fait. On remarquera que dans le paragraphe (c) de l'article 2 du bill, le mot "louage" y est employé d'une manière accessoire et simplement pour mieux définir l'interprétation ou la portée qui est donnée aux mots "fabrication, production, exploitation, vente ou fourniture" de l'article. A mon avis, l'article 23 devrait être supprimé. Il n'est pas nécessaire de l'amender, et c'est aussi l'avis du ministre de la Justice et du ministre du Travail.

L'honorable M. LANDRY: Si je comprends bien mon honorable ami, l'article de l'interprétation donne aux mots "concurrence du" le sens qu'on pourrait leur donner en louant ou en prenant possession d'une autre manière. Ces mots qualifient ce que l'on doit entendre par "restriction" et ce mot dans l'article 23 a la signification que lui donne l'article de l'interprétation.

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

L'honorable M. LANDRY: De sorte qu'en réalité l'article 23 comporte dans les mots employés la signification que l'article de l'interprétation leur donne?

L'honorable M. BEIQUE: Exactement. Avec la permission de la Chambre, je demande que les amendements que j'ai suggérés soient adoptés.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur doit comprendre que ce serait créer un précédent dangereux, parce que la Chambre pourrait vouloir adopter un ou deux de ces amendements, elle pourrait refuser d'approuver l'autre, et il vaudrait mieux les proposer séparément.

L'honorable M. BEIQUE propose que l'article 22 soit amendé par la suppression du mot "injustement" dans la seconde ligne de la page 7 du bill.

L'honorable M. LANDRY: Le même mot se trouve dans la troisième ligne.

L'honorable M. BEIQUE: Il doit y rester.

L'honorable M. LANDRY: Pourquoi le mot "injustement" est-il retranché dans un cas et qu'il ne l'est pas dans un autre, dans le même article?

L'honorable M. BEIQUE: Voici la différence: Le mot "injustement", qui doit être retranché, se trouve avant les mots "pour restreindre ou léser l'industrie ou le commerce." C'est pour faire concorder l'article avec le Code criminel, qui ne contient pas le mot "injustement". Si une chose est faite pour restreindre le commerce ou pour nuire au commerce ou à l'industrie, elle devient un acte criminel d'après le Code criminel, et il ne serait pas injuste d'exiger que cette chose fût faite injustement. Le mot "injustement" qui se trouve plus loin dans l'article, vient avant les mots "pour empêcher et diminuer la concurrence". Il y a bien des choses qui peuvent avoir pour effet de diminuer la concurrence, mais celle-ci pourrait bien n'être pas faite injustement. Elle peut être injuste, mais n'être pas considérée comme un délit d'après le Code criminel, et, à mon avis, il n'y a pas de raison pour retrancher là le mot "injustement". Il se trouve où il devait être, et l'honorable sénateur verra que dans l'article 498 du Code civil il se lit de la manière que j'ai indiquée.

L'honorable M. LANDRY: Il doit être conforme à cet article.

L'honorable M. BEIQUE: Oui. Vous voyez qu'il y a quatre paragraphes et que dans trois se trouve le mot 'injustement", tandis que dans l'un d'eux le mot "injustement ne se trouve pas au sujet de la restriction de l'industrie et du commerce, et cela avec raison, parce que cet article-ci doit concorder le Code criminel.

L'honorable M. POWER: D'après ce qu'a dit l'honorable sénateur, je comprends qu'il a soumis ses amendements au ministre de la Justice et au ministre du Travail et qu'ils les ont approuvés.

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

La motion est adoptée.

L'honorable M. BEIQUE propose que l'article 25 soit amendé par l'addition, après le mot "assister" dans la quatrième ligne, des mots "de toutes les parties du Canada."

La motion est adoptée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans l'article 18 je lis ce qui suit:

18. La commission fait, pleinement et avec soin et diligence, une enquête sur tous les sujets qui lui sont soumis et de tout ce qui pourrait en influencer le mérite, y compris la question de savoir si le prix ou le louage d'un article quelconque mentionné a été majoré de façon déraisonnable, ou si la concurrence a été indûment restreinte.

Si je comprends bien l'article, il s'applique simplement au devoir que doit remplir la commission qui doit considérer la question et s'assurer jusqu'à quel point ces mots "injustement restreint" concordent avec les conséquences d'une coalition. Est-ce qu'ils restreindraient la commission dans l'étude de ces délits particuliers mentionnés dans l'article après les mots "injustement restreint". Nous avons retranché les mots "injustement restreint" pour faire concorder des différents articles. Est ce que le mot 'injustement" dans l'article 18 n'aurait pas le même effet dans le sens légal?

L'honorable M. BEIQUE: Je ne le crois pas.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

RETRAIT DU BILL.

L'ordre du jour appelle

La reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill (CCC) intitulé: " Loi modifiant le Code criminel ".— (L'honorable M. Casgrain.)

L'honorable M. COFFEY: Comme l'honorable sénateur qui propose l'ajournement du débat, l'honorable sénateur de De Lorimier, est absent, je prendrai la liberté de dire quelques mots sur le sujet. Je sais que les dernières heures de la session sont précieuses et je me conduirai en conséquence. Quoi qu'il en soit, je demande le privilège de lire une couple de courtes lettres que j'ai reçues il y a quelques jours. J'attirerai particulièrement l'atten-

tion sur celle que j'ai reçue de l'Union Typographique, formée d'hommes qui sont au premier rang des classes industrielles, et cela parce que leur vocation les met étroitement en contact avec les esprits les plus éclairés du monde:

London, 7 avril 1910.

M. Thomas Coffey,
Sénateur.

Cher monsieur,

L'Union Locale n° 289, composée d'ouvriers plombiers et ajusteurs de London, à sa séance régulière du 5 avril 1910, m'a autorisé à ous envoyer notre protestation ontre l'adoption du bill du sénateur Belcourt, qui a subi sa première lecture le 17 mars 1910.

Espérant que la présente sera l'objet de votre sérieuse considération.

Je demeure,
Votre tout dévoué,
G. F. AVERY,
Secrétaire de l'Union Locale 289.
189 rue Waterloo,
London, Ont.

London, Canada, 5 avril 1910.

Au Sénateur Thos. Coffey,
Sénat du Canada,
Ottawa, Canada.

Honorable sénateur,

L'attention de l'Union Typographique de London a été appelée sur le bill (CCC) du sénateur Belcourt, qui doit subir sa deuxième lecture le 7 du courant dans le Sénat du Canada.

Nous, sujets britannique, et membres de l'Union Typographique Internationale Locale de London, par les présentes énergiquement protestons contre l'adoption du dit bill (CCC).

Actuellement le Dominion du Canada est au comble de la prospérité, et l'immigration y est à la hauteur du progrès qui s'y accomplit. Nous, loyaux Canadiens, nous saluons avec plaisir l'entrée des étrangers dans nos unions locales, de même que vous voyez avec satisfaction, comme membres du Parlement, leur arrivée dans le pays.

L'adoption d'une mesure comme le dit bill (CCC) virtuellement classerait les libres sujets anglais et canadiens dans une catégorie et les étrangers dans une autre. Ce n'est pas un procédé qui satisfait les hommes bien pensants du Canada et il est regrettable.

Espérant que vous ferez tout en votre pouvoir pour empêcher l'adoption de cette mesure, j'ai l'honneur d'être, au nom de l'Union Typographique de London,

Votre humble serviteur,
WM. O. RUSE,
Sec.-cor. U. T. L., n° 133.
14 rue Walnut,
London Ouest,
Canada.

Ce bill de mon honorable ami d'Ottawa a une petite portée. Il a été calqué sur un bill qui nous a été soumis, il y a quelques années, par l'honorable sénateur de Wellington Nord, un honorable sénateur chez qui personne ne soupçonnera l'honorabilité de l'objet qu'il avait en vue. Il a une apparence qui plaît à l'œil, parce qu'il semble accorder un privilège ou plutôt conserver aux sujets britanniques une liberté d'action qui est refusée aux autres. Mais pour moi, honorables sénateurs, c'est un bill aux proportions minuscules; mais une certaine quantité de dynamite peut-être mise dans une mince enveloppe. Il a pour objet apparent de nous donner, à nous, sujets britanniques, un vaste champ d'action, mais les unionistes qui ont parmi eux juré allégéance à la république américaine sont entravés dans leur travail. Mais plusieurs hommes distingués du pays, plusieurs membres éminents du Sénat du Canada, croient ardemment et sincèrement que des émissaires des Etats-Unis viennent parmi nous pour jeter la semence de la discorde, pour jeter de l'ivraie parmi le blé canadien. Il est vrai qu'il peut nous venir de l'autre côté de la frontière des gens peu recommandables. Il est également vrai qu'il y a, sous ce rapport-là, réciprocité. Et je ne nie pas que les Canadiens et les Américains devraient avoir, à ce sujet, qu'il me soit permis de me servir de l'expression d'un honorable monsieur qui n'est pas dans cette Chambre-ci, "une protection adéquate." Mais je crains qu'il n'y ait toujours des mécontents aussi longtemps que la nature humaine restera ce qu'elle est. Nous aurons toujours quelques hommes à qui le passé n'a rien laissé de brillant et pour qui l'avenir promet d'être sombre. Ce bill a pour objet de porter un coup à l'unionisme international. Son promoteur sans doute est guidé par les meilleurs motifs. Il serait un ange de paix dans le royaume des sans-travail. A mon point de vue, le contraire résulterait si ce bill-ci devenait loi.

Il susciterait de l'indignation dans les deux camps opposés du capital et du travail. L'observateur impartial, dans de pareils conflits, ne tient pas un seul camp responsable du mal. Les travailleurs peuvent exiger des conditions trop rigoureuses. Les capitalistes peuvent être aussi exigeants. Nous devons régler chaque cas tel qu'il nous apparaît. Nous devons rendre justice à tous les intéressés, et je suis heureux de savoir que notre Gouvernement peut, pour régler de pareilles difficultés, prendre des mesures que les patrons et les employés approuvent également. Veuillez,

honorables sénateurs, me permettre de vous rappeler un fait. La branche américaine de l'unionisme international n'a jamais, à ma connaissance, cherché à susciter de grèves au Canada. Les officiers internationaux vous diront que la grève est toujours le dernier moyen auquel ils ont recours, et, quand la grève éclate, quand les deux parties se montrent irréconciliables, beaucoup de l'argent de l'union internationale est dépensé pour continuer la bataille. Je connais des officiers internationaux qui ont empêché, par leur intervention, plusieurs grèves.

Il y a un an, dans la ville de Toronto, les imprimeurs de circulaires et les patrons étaient à couteaux tirés. Il semblait que, pour une raison ou une autre, un règlement était impossible. Les officiers internationaux furent appelés, et un délégué visita les villes. Il donna une décision. Les hommes furent mécontents et refusèrent de se conformer à cette décision. Le délégué leur dit qu'ils pouvaient se mettre en grève s'ils le jugeaient à prpos, mais que s'ils le faisaient aucun argent du fonds des grévistes ne leur serait payé. La paix fut conclue. Ce fut l'œuvre d'un homme contre lequel s'appliquerait le présent bill, ce fut l'œuvre d'un homme que l'on empêcherait d'entrer dans le pays et qui serait traité parmi nous comme un criminel. Les délégués des unions sont des pacificateurs et non pas des fauteurs de grèves.

On nous dira peut-être que la commotion qui s'est fait sentir dans l'industrie du charbon à la Nouvelle-Ecosse suffirait à justifier l'adoption de cet amendement au Code criminel.

Je n'ai pas l'intention d'exprimer une opinion quant aux droits et aux fautes des personnes engagées dans cette lutte désespérée faite pour conquérir la suprématie. Mais, si je devais admettre, pour les fins de la discussion, que les propriétaires des mines de charbon n'étaient nullement blâmables et que les travailleurs étaient les grands coupables, serait-il juste de rompre les relations qui unissent les membres de toutes les autres unions canadiennes aux unions internationales auxquelles elles sont affiliées et auxquelles elles paient volontairement tribut dans l'intérêt commun? Il y a trop de sujets de plaintes. Le capital blâme le travail, et le travail blâme le capital pour cet état de choses. Il est digne de remarque que les mouvements relatifs au contrôle du capital organisé sont extrêmement lents. Les mouvements relatifs au contrôle du travail organisé se font avec une régularité qui indique le désir d'affaiblir les unions ouvrières. Faisons-nous un devoir de tenir fortement les rênes et de maîtriser les deux avec une égale vigueur. La preuve que le capital a souvent besoin d''être guidé est donnée tous les jours dans les journaux du monde entier.

Mais hier nous avons entendu parler de syndicats, de coalitions et de trusts.

Pour conclure, honorables sénateurs, laissez-moi vous dire que je désire un règlement paisible et satisfaisant des différends qui divisent le capital et le travail. S'il doit y avoir un règlement, faisons-le de bon gré. Les capitalistes doivent rencontrer les travailleurs sur un terrain commun, homme à homme, comme de libres et indépendants Canadiens. Les travailleurs doivent rencontrer leurs patrons avec des égards pour leurs intérêts.

Si nous réussissons à créer un état de choses aussi satisfaisant, et j'espère que nous le créerons, nous ferons disparaître le détestable esprit anarchique; nous abattrons le pilier qui soutient la citadelle du socialisme.

Je crois donc qu'il est de mon devoir, honorables sénateurs, de proposer que le bill (CCC) ne soit pas lu maintenant une deuxième fois, mais qu'il soit lu d'hui à six mois.

L'honorable M. POIRIER: C'est avec beaucoup de plaisir que je seconde la motion de mon honorable ami, s'il me permet de le faire, pour des raisons que je trouve trop nombreuses pour les exposer à cette honorable Chambre à cette période avancée de la session. La question qui est soulevée dans l'amendement de mon honorable ami d'Ottawa, comporte de graves conséquences. La question ouvrière est une de celles qui doivent être traitées avec délicatesse et prudence. Je ne prétends pas pour un moment que les unions ouvrières ont toujours raison de faire ce qu'elles font; mais,

je dois avouer qu'elles ont contre les capitalistes des griefs qui nous reportent à l'antiquité. Le capital et la puissance ont été, dans le passé, injustes à l'égard de la basse classe. Autrefois l'esclavage existait, ensuite vint le servage. Plus tard le travailleur fut obligé de peiner durant de longues heures, dix et douze heures par jour, d'une manière absolument disproportionnée avec le temps que les autres classes de la société devaient consacrer à l'observance de la loi: "Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front." Les classes ouvrières ont eu, depuis longtemps, raison de se plaindre du capital. Elles peuvent maintenant aller trop loin. Je crois qu'en plusieurs occasions elles sont allées trop loin; mais c'est là, honorables sénateurs la loi des compensations. Le pendule oscille, et c'est la loi qui prévaut au point de vue moral comme au point de vue physique. Le pendule a oscillé plus longtemps d'un côté qu'il n'aurait dû ou qu'il aurait oscillé s'il n'avait subi ce que je pourrais appeler la pression occulte. Pour abréger mes observations, je me bornerai à dire que le bill de mon honorable ami d'Ottawa, qui n'est pas sans mérite, mais dont cette Chambre ou l'autre ne peut s'occuper à cette heure avancée de la session, peut être rejeté. Il peut cependant être repris, avec la même teneur, à la prochaine session, mais j'espère qu'aujourd'hui la motion de mon honorable ami de London sera adoptée. Maintenant, pour résumer ce qu'il me reste à dire, je vous lirai une requête que j'ai reçue de ma province et qui se lit comme suit:

Moncton, N.-B., 30 mars 1910.

Le sénateur Poirier,
Ottawa.

Cher monsieur,

Les unions ouvrières de la ville de Moncton désirent protester énergiquement contre l'amendement proposé (Bill CCC) au Code criminel, présenté par le sénateur Belcourt. Si ce bill devient loi, toutes les unions ouvrières du Canada deviennent coupables de complicité dans la restriction du commerce, en vertu de l'article 496, parce qu'il n'y a peut-être pas au Canada une seule union locale dont les membres soient tous sujets britanniques. Aussi longtemps que les corporations américaines faisant des affaires au Canada ignorent ces restrictions, il est on ne peut plus injuste que les unions ouvrières internationales soient assujéties à ces restrictions.

Hon. M. POIRIER.

Espérant que vous userez de votre influence contre cette injustice préméditée.

Nous sommes vos tout dévoués,

W. R. CROWHURST,
G. H. MANNING, Sec.,
Loge 594 A. I. des Mécaniciens.
L. J. MATSON,
L. M. AMIES,
Loge 245 B. de Carmen d'Amérique.
JOHN HAYES,
C. R. BROWN,
Loge 460 B. I. des aide-forgerons.
JOHN O'NEIL,
M. HOUSEBAND,
Fraternité des fabricants de bouilloires.
J. C. MERRILL, président,
J. A. ROBINSON, secrétaire.
Union Typographique n° 636.
R. DONNELLY,
E. BREAN,
Fraternité des aide-fabricants de bouilloires.
A. R. SMITH,
Fraternité des ouvriers électriciens.

Je ne dirai pas que mon vote sur cette question est tout à fait influencé par cette communication, mais mon opinion est confirmée par une telle requête, et c'est une des raisons pour lesquelles je prends la liberté d'insister, autant que je le puis, pour demander que ce bill ne soit pas adopté aujourd'hui, mais qu'il le soit d'hui à six mois.

L'honorable M. THOMPSON: Si j'ai bien compris, le promoteur du bill a demandé la permission de le retirer, et j'ai cru que la Chambre avait compris cela aussi. Dans ce cas, je crois qu'il n'est guère juste qu'une pareille motion soit faite en l'absence de celui qui a présenté la mesure. La chose pourrait se faire, s'il y donnait son consentement; mais je crois qu'en son absence la Chambre devrait permettre le retrait de la mesure.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai compris que l'honorable sénateur d'Ottawa (l'honorable M. Belcourt) allait abandonner le bill à cette session. J'ai dit, lorsqu'il a été discuté auparavant, que j'avais l'intention de parler contre ce bill, et j'ai été surpris de la motion de mon honorable ami. Je crois qu'il ferait mieux de retirer sa motion et de laisser le bill mourir de sa mort naturelle en l'absence de l'honorable sénateur d'Ottawa. J'ai pris la parole à la demande de M. Verville, député de Montréal, et de M. Draper, secrétaire du congrès du travail du Canada, pour corriger une erreur qui s'est glissée dans le discours sténographié de l'honorable sénateur

d'Halifax. M. Verville a attiré mon attention sur le paragraphe suivant de ce discours.

Je puis informer les honorables sénateurs que, dans la mine de Pringhill, une mine qui a été durant les deux dernières années, entièrement entre les mains des Mineurs-Unis, la moyenne des gages a été de $3.36 par jour. Quelques mineurs ont fait par jour jusqu'à six dollars; mais la moyenne des gages des mineurs de charbon a été de $3.36 par jour de pas plus de six heures.

Les hommes étaient tous confortablement logés, étaient l'objet d'une grande attention et n'avaient réellement aucune raison quelconque de se plaindre. La grève la plus importante a été sans doute celle du Cap-Breton. Il y a eu là du sang de répandu, et, si les troupes n'avaient pas été appelées sous les armes et envoyées au Cap-Breton dès le commencement de la grève, il y aurait eu probablement des troubles très sérieux.

Je suis prié de corriger cette assertion, et, de plus, de lire le télégramme suivant, qui m'a été remis. Comme je l'ai déjà dit, je suis hostile au bill; mais il est inutile de parler contre ce bill, puisqu'il doit être retiré.

Glace Bay, N.-E., 2 mai.

P. M. Draper,
Congrès du Travail, Ottawa.

Assertions de l'honorable M. Power inexactes. 1,663 employés à Springfield, seulement 460 coupeurs de charbon. Voir page 214 de la "Gazette du Travail" d'août dernier, pour les salaires. Tous les autres employés recevaient par jour de 60 sous à $2.00. Descente du dernier homme dans la mine à 7 heures a.m., la première montée à 3.30 p.m. Les conditions ci-dessus s'appliquent à 13,000 mineurs de la Nouvelle-Ecosse. Une lettre suit. Communiquez ce télégramme à Cloran.

J. B. McLACHLAN.

J'ai lu cette lettre, comme j'ai été prié de le faire, pour corriger une assertion qui pourrait induire en erreur.

L'honorable M. POWER: J'ai dit, si je me rappelle bien, qu'une cour était tenue, en vertu de la loi de conciliation, que devant cette cour il avait été recueilli des témoignages relatifs à l'état de choses qui existait à Springhill, et, malgré cette dépêche, que l'honorable sénateur a jugé à propos de lire, il a été recueilli devant la commission des témoignages établissant que la moyenne des gages des mineurs de charbon de Springhill était, comme je l'ai dit, de $3.35 ou $3.36; et je crois que, de plus, il a été prouvé clairement que la moyenne du temps consacré au travail dans les mines par chaque mineur à Springhill n'était que d'environ six heures par jour.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne connais rien de cela. Je laisse à l'honorable sénateur le soin de répondre aux unions ouvrières.

L'honorable M. POWER: Lorsque l'honorable sénateur a songé a contredire une assertion que j'avais faite, il aurait dû m'avertir et ne pas me prendre par surprise.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'en avais seulement entendu parler et je l'ai lu là. Il n'y a dans le télégramme rien qui dise que l'erreur a été faite, volontairement. J'ai le choix de faire insérer ce télégramme dans le hansard.

Le PRESIDENT: La motion tend à demander que le bill ne soit pas lu à présent, mais qu'il soit lu d'hui à six mois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais mieux que la Chambre permette que le bill soit retiré ou abandonné.

Le PRESIDENT: Rescindez l'ordre.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui, rescindez l'ordre par courtoisie pour l'honorable sénateur qui est chargé du bill. En présentant le bill, il a fait un discours plein de courtoisie. Il a dit qu'il n'y avait rien dans le bill qui pût déplaire à quelqu'un. Cependant, l'honorable sénateur qui a demandé le renvoi du bill à six mois avait pleinement le droit d'agir ainsi. Je n'approuve pas les raisons qui ont été données pour demander le renvoi à six mois. Les événements qui ont eu lieu durant les huit ou neuf mois derniers, dans la région houillère de la Nouvelle-Ecosse, sont suffisants pour me convaincre que le temps bientôt viendra où il sera absolument nécessaire, pour le pays, dans l'intérêt du commerce du Dominion, et dans l'intérêt des unions ouvrières elles-mêmes, que la législature du pays fasse quelque chose pour empêcher les Yankees de venir dans notre pays fomenter des désordres comme ils l'ont déjà fait. Quiconque est le moindrement au fait des difficultés qui ont surgi dans la région houillère de la Nouvelle-Ecosse, sait parfaitement que ce que l'union a fait là contre le capital a été inspiré par les chefs des Etats-Unis. Ils sont souvent venus ici dans leur intérêt. Je pourrais citer plusieurs exemples, mais je

ne prendrai pas le temps de la Chambre à relater ce qui s'est passé à ce sujet, à rappeler ce qui a eu lieu durant cette malheureuse grève. Je pourrais indiquer les endroits où les mêmes choses sont arrivées dans les Etats de New-York et de la Pennsylvanie. Les patrons ou les chefs de ces unions, qui contrôlent non seulement les unions dans leur pays, mais encore dans le nôtre, ne peuvent faire exécuter aux Etats-Unis les conditions dont ils demandaient dans ce pays-ci l'exécution.

L'honorable M. MITCHELL: L'honorable sénateur prétend-il que les membres des unions viennent souvent ici à la demande des capitalistes des Etats-Unis? Prétend-il cela?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, je ne prétends pas cela. La chose est possible; mais cela est étranger au point que je discute. Je dis qu'il ne devrait être permis à aucun étranger de venir dicter aux membres des unions ouvrières canadiennes ce qu'ils doivent faire dans leur intérêt. Voilà ce que je prétends. Je proteste simplement contre le mode de conduire les affaires du pays. Il suffit de songer un instant que les grévistes qui sont contrôlés et guidés par les étrangers, ont presque souffert de la faim durant les cinq derniers mois, qu'ils ont dû finalement céder et retourner au travail. Je désapprouve cela autant que qui que ce soit. Je crois franchement que ces unions ouvrières, contrôlées par des étrangers, font plus de mal que de bien aux journaliers de notre pays. Je ne me sers pas du mot journaliers avec mépris, mais uniquement pour les distinguer des travailleurs qui font partie des unions. Si mon honorable ami persiste à vouloir faire adopter sa motion, cette motion devra être adoptée à la suite d'un vote. Je suis d'avis, moi, que nos gens devraient conduire leurs affaires, sans avoir recours aux étrangers. Que l'honorable sénateur retire le bill, et que l'ordre soit rescindé.

L'honorable M. BELCOURT: Lorsque j'ai pris la parole, à la deuxième lecture du bill, j'ai dit distinctement que je n'avais pas l'intention de proposer cette deuxième lecture. Aussi, je crois que mon honorable ami de London ne s'est guère exposé au danger en proposant le renvoi du bill à six mois. Après ce que j'avais dit, mon honorable ami aurait pu, je crois, s'exempter de proposer sa motion. Je n'avais pas l'intention de proposer la deuxième lecture. Il n'y avait donc pas de raison pour demander le renvoi à six mois. Je ne crois pas pouvoir dire plus que je n'ai dit, sauf exprimer l'espoir que nous réglerons bientôt une question d'une grande importance, non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir, par le fait qu'il est possible et probable que nous continuerons à voir les unions ouvrières du Canada organisées et contrôlées par les gens d'un pays étranger. Il s'est déjà passé dans le pays des choses assez regrettables; mais, quand on considère que la prochaine génération aura peut être à souffrir si cette épineuse question n'est pas réglée, je crois que nous devrions chercher la solution de ce difficile problème. J'ai présenté ce bill en comité pour provoquer d'abord une discussion dans le Parlement et ensuite dans le pays, avec l'espoir que dans un prochain avenir, avec l'aide des unions ouvrières elles-mêmes, qui sont, je crois, aussi intéressées, sinon plus intéressées dans la question que les capitalistes, nous puissions trouver le moyen de prévenir ces grèves. Je n'ai rien de plus à ajouter sur le mérite de la question, sauf d'exprimer l'espoir que d'ici à la session prochaine, avec l'appui des unions ouvrières, le Parlement ou le Gouvernement sera capable d'aviser au moyen de trouver quelque moyen d'éviter les grands dangers que l'avenir, à mon avis, doit nous apporter. Avec la permission du président, j'ai le plaisir de demander la rescision de cet ordre.

L'honorable M. COFFEY: Avec la permission de mon secondeur, je dirai que je n'ai pas d'objection à retirer la motion tendant à demander le renvoi à six mois. Peu importe pour moi que le bill meure de mort naturelle ou de mort violente, pourvu qu'il meure.

Le PRESIDENT: Avec la permission de la Chambre, la motion est retirée.

L'honorable M. POIRIER: Chloroformée.

L'honorable M. MITCHELL: Je dois donner à la Chambre quelques explications. Je m'oppose à l'adoption de ce bill sous n'importe quelle forme, et je suis

heureux que celui qui le présente ait dit que les unions avaient autant de droits que les capitalistes. C'est leur seule richesse, et je ne vois pas pourquoi les unions des Etats-Unis et du Canada n'ont pas le droit de se fusionner autant que le syndicat du caoutchouc; et je suis heureux d'avoir entendu l'auteur de ce bill déclarer que les unions avaient autant le droit de s'organiser que les capitalistes.

La motion est adoptée et l'ordre rescindé.

BILL CONCERNANT L'AIDE A DONNER AUX CHEMINS DE FER.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROSIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (226) intitulé: "Loi autorisant l'octroi de subventions pour aider à la construction des chemins de fer y mentionnés.

Le bill est lu une première fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que l'octroi inconsidéré de ces subventions allait cesser; mais je suppose qu'à mesure que les revenus du pays augmentent ces subventions doivent augmenter en proportion. La proposition qui nous est maintenant soumise comporte la dépense de neuf ou dix millions, si les subventions sont basées sur la somme de $3,200 par mille. Si, toutefois, de plus fortes sommes doivent être payées par mille, la dépense pourra s'élever à $19,000,000 ou $20,000,000. Ce qui est le plus blâmable dans cette proposition, c'est que les subventions accordées, il y a quatre, cinq ou six ans, ont été remises en vigueur, et rien n'est fait pour prouver la bonne foi de personnes auxquelles les subventions avaient été accordées. En d'autres termes, on en vient à la conclusion que les subventions doivent être accordées à des gens qui ont des chartes avec lesquelles ils veulent spéculer. Si les subventions avaient été accordées à des compagnies de chemins de fer, constituées récemment en corporations, elles pourraient leur être payées; mais revoter des subventions destinées à des chemins de fer projetés depuis plusieurs années, et sur lesquels rien n'a encore été fait, c'est aller un peu trop loin. C'est là encourager le spéculateur qui obtient sa charte dans l'espérance d'induire quelqu'un qui a de l'argent à l'acheter. Quand on a demandé au ministre des Chemins de fer quand ces chemins allaient pouvoir être probablement construits, il a répondu que les chances de les voir construits par des gens de bonne foi étaient peu considérables. Il a dit:

> Quant à un grand nombre d'eux, je m'imagine que, durant les deux ou quatre dernières années, suivant le cas, ils ont été incapables d'exécuter les travaux, mais ils croient maintenant que si les subventions étaient revotées—au fait ils m'assurent qu'ils croient pouvoir commencer les travaux.

Cette preuve n'est pas suffisante pour autoriser le Gouvernement à insérer dans le recueil de nos lois des subventions qui s'élèveront à la somme de $20,000,000. Cependant, le Gouvernement a pris la responsabilité de faire cela. Je m'oppose à ce que le Gouvernement subventionne une compagnie qui a une base sur laquelle elle peut périr; mais ce continuel renouvellement de subventions aux spéculateurs qui n'ont peut-être pas dix sous de leur argent d'engagés dans l'entreprise, constitue un abus qui ne doit pas être perpétué. Le plus tôt le Gouvernement mettra fin à ces spéculations, qui se font et se sont faites durant des années, le mieux cela vaudra pour le pays. Je puis n'être pas du même avis que d'autres sur cette question; mais je m'oppose à l'incurie dont nous faisons preuve en accordant des subventions aux spéculateurs.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas absolument en mesure de nier qu'il y a du vrai dans les observations que l'honorable sénateur a faites sur le bill, et moi-même j'ai été longtemps d'avis que notre mode d'accorder des subventions ou des chartes devait être modifié, que ni cette Chambre-ci ni l'autre ne devraient permettre l'octroi de chartes à des particuliers que s'il était parfaitement prouvé qu'ils avaient eux-mêmes des fonds ou qu'ils étaient appuyés par des hommes possédant des capitaux suffisants pour leur permettre d'exécuter les travaux. Je dois dire que c'est mon opinion personnelle. Je l'ai exprimé souvent, et je ne l'ai pas changée, et assurément je

conseillerai que des mesures soient prises pour réprimer ce que l'honorable député a appelé un abus: l'octroi inconsidéré des chartes et surtout des deniers publics. Dans le cas qui nous occupe, le Gouvernement, après avoir étudié la chose, a cru qu'il retarderait plusieurs entreprises destinées probablement à faire bénéficier le pays, et il se peut, comme c'est souvent le cas, que parmi le blé il se soit glissé de l'ivraie dans le semoir. Je ne puis cependant affirmer cela. Il sait que nous ne pouvons amender ces bills qui comportent dépense d'argent. Nous devons les adopter ou les rejeter, et dans les circostances, je pense que la Chambre ferait mieux de permettre l'adoption de ce bill, et, peut-être qu'à la prochaine session, je serai capable de lui assurer que quelque moyen a été trouvé pour remédier au mal dont il se plaint.

L'honorable M. LANDRY: L'honorable sénateur dit que nous avons le droit d'accepter ce bill en entier. Il se trompe, nous ne pouvons l'accepter aucunement parce qu'il n'est pas devant nous. Je n'en demande pas la version française; mais je crois que nous devrions en avoir la version anglaise.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'il a été envoyé aux sénateurs.

L'honorable M. LANDRY: Il arrive juste en ce moment-ci. Je suis prêt à l'avaler. Mais j'aimerais à savoir ce que j'avale. Est-ce la somme de dix ou vingt millions?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est fort douteux qu'un montant considérable des subventions accordées soit gagné ou payé durant les prochains douze mois.

L'honorable M. LANDRY: Il ne s'agit que d'un bill fictif.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est un bill comme tous ceux qui ont été présentés pour le même objet.

L'honorable M. LANDRY: Est-il présenté en vue d'élections générales?

L'honorable M. DERBYSHIRE: Non, il n'y aura pas d'élections.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La somme peut varier, si le bill est mis en application, entre neuf ou dix millions et le double de ce montant.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

PRESENTATION D'UN BILL.

Bill (227) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Northern Alberta Railway Company et pour aider à la construction de son chemin de fer".—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

BILL CONCERNANT UN SERVICE TELEGRAPHIQUE POUR LA PRESSE.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROSIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill 228 intitulé: "Loi à l'effet d'aider au maintien d'un service indépendant et efficace de nouvelles télégraphiques de la Grande-Bretagne pour publication dans la presse du Canada."—(Le très honorable sir Richard Cartwright.)

Le bill est lu une deuxième fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill. Il dit: Ce bill a pour objet le renouvellement d'une subvention qui est octroyée de telle façon qu'elle diminue graduellement.

L'honorable M. LANDRY: Depuis combien de temps a-t-elle été octroyée?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Elle a été prolongée durant plus de cinq ans et a diminué graduellement.

L'honorable M. LANDRY: Quel était le montant de la première subvention?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour les premiers douze mois, elle était de $12,000, pour les douze mois suivants, de $10,000, et pour les douze mois suivants, de $6,000, et pour les derniers douze mois, de $5,000. Quant à la valeur du service, les honorables sénateurs qui sont renseignés au point de vue du journalisme, peuvent l'avaler mieux que moi. Le bill a pour objet d'assurer un service indépendant de dépêches télégraphiques pour

les journaux de la Grande-Bretagne publiées dans la presse canadienne.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

Le Sénat s'ajourne à cet après-midi, à trois heures.

2e reprise de la séance.

COUT DES FORTS MILITAIRES A BEAUMONT.

INTERPELLATIONS.

L'ordre du jour appelle:

1. Combien ont coûté jusqu'à ce jour les travaux de constructions des forts militaires placés à Beaumont, près de Québec?
2. Les travaux en question sont-ils terminés?
3. Si non, à combien est évaluée leur complétion?
4. Quel est le nombre d'hommes actuellement employés à ces travaux?
5. Combien a coûté l'armement de ces forts?
6. Y a-t-il des gardiens préposés à la garde de ces forts?
7. Qui sont-ils et quel est leur salaire annuel?

L'honorable M. LANDRY: Mon honorable ami a-t-il répondu à cette interpellation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je dirai à l'honorable sénateur que, relativement au coût de la construction des forts militaires à Beaumont, dont le département de la Milice s'occupe, il est à craindre qu'il sera incapable de donner le renseignement demandé, pour certaines raisons stratégiques, en réponse aux deux ou trois questions que mon honorable ami a posées.

CONTRATS SUR LE CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

INTERPELLATIONS.

Ordre du jour.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Des soumissions ont-elles été demandées en 1908 et 1909, relativement à l'achat des dormants de chemin de fer, pour l'usage de l'Intercolonial, et des contrats ont-ils été accordés au plus bas soumissionnaires?
2. Qui a eu ces contrats, et quel est le nom de chaque soumissionnaire, ainsi que le montant de chaque soumission?
3. Le département des Chemins de fer a-t-il, en 1908 et 1909, accordé des contrats quelconques, relativement à l'achat des dits dormants, et quel prix a été payé à chaque entrepreneur, et qui a eu ces contrats?
4. En 1908 et 1909, le département des Chemins de fer a-t-il demandé des soumissions pour acheter des dormants faits d'épinette blanche, grise et jaune, ainsi qu'en bouleau, frêne, peuplier, etc.
5. Quelle quantité de ces dormants pour chaque sorte de bois a été acceptée et payée en 1908 et 1909, et le département se propose-t-il de continuer ce système d'achat de ces sortes de bois?
6. Qui a acheté ces dormants en épinette, bouleau, frêne, peuplier, etc., et qui a donné les ordres de recevoir ces sortes de dormants, qui les a reçus et estampés pour l'Intercolonial?
7. En 1909 le département a-t-il demandé des soumissions pour des dormants en cèdre, cyprès et pruche? Si oui, qui a eu ces contrats et ces contrats ont-ils été accordés au plus bas soumissionnaire, et quelles quantités sont actuellement fournies par chaque entrepreneur?
8. Quelle quantité de dormants a été fournie jusqu'à cette date, (*a*) par les entrepreneurs du Nouveau-Brunswick, (*b*) par les entrepreneurs de la Nouvelle-Ecosse et de la province de Québec, respectivement?
9. Le Gouvernement, par ordre en conseil, a-t-il autorisé MM. Pottinger, Burpee ou M. Taylor, de Moncton, d'acheter des dormants en épinette de toutes sortes et dimensions, et de faire distribuer ces sortes de dormants dans le district de Québec, et notamment de la Rivière-du-Loup à l'Ile-Verte?
10. Quel prix le département a-t-il payé pour les dormants d'épinette, pruche, cèdre, bouleau et peuplier, etc.? Qui en est l'entrepreneur? Qui a reçu et inspecté les dits dormants?
11. Le département sait-il que ces dormants sont absolument impropres à être employés dans un chemin de fer, et que ces dormants sont actuellement distribués le long de l'Intercolonial pour être employé sur la voie principale?
12. Combien coûte le fret par char de dormants expédié du Nouveau-Brunswick dans le district de Québec?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'ai demandé des réponses à ces questions, et le département s'est adressé à Moncton pour avoir ces renseignements; mais on m'a dit qu'il faudra un temps considérable pour les avoir, vu que c'est une affaire qui comporte de menus détails.

L'honorable M. LANDRY: Pour ces raisons je ne voudrais pas forcer la Chambre à siéger jusqu'à ce que nous ayons obtenu ces réponses. Nous pourrions peut-être faire un compromis, et lorsque le département aura obtenu une réponse, il pourra m'en transmettre une copie.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Assurément, je ferai cela.

L'honorable M. DERBYSHIRE: Ça sera superbe. Nous en recevrons durant tout l'été.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oh! non, je les ai émoustillés.

BILL CONCERNANT LES SUBVENTIONS AUX CHEMINS DE FER.

TROISIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la troisième lecture du bill (226) intitulé: Loi autorisant l'octroi de subventions pour venir en aide à la construction des lignes de chemins de fer y mentionnées.

L'honorable M. POWER: Je désire poser une question au sujet de cette mesure, mais non pas proposer un amendement. Je vois que l'item 12 de la liste des subventions est destiné à une ligne de chemin de fer entre Grand Falls et Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, à la place des subventions accordées en vertu du chapitre 40 des statuts de 1907 et du chapitre 60 des statuts de 1908, pour 228 milles. Le point sur lequel je désire attirer l'attention du très honorable sénateur c'est qu'il y a déjà un chemin de fer de construit entre Grand-Falls et Saint-Jean. Il est contrôlé par le chemin de fer canadien du Pacifique. Ce chemin est exploité, et je demanderai qu'est-ce qui a pu engager le Gouvernement à accorder une si forte subvention pour un autre chemin qui s'étendra seulement en aval de la rivière Saint-Jean, entre les deux extrémités du chemin qui existe déjà.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami s'oppose-t-il à la construction d'un chemin sur ce parcours-là?

L'honorable M. POWER: Non, je ne m'y oppose pas.

L'honorable M. DOMVILLE: Il en a été construit un jusqu'à Halifax à travers un désert.

L'honorable M. POWER: Si mon honorable ami m'avait écouté, il m'aurait entendu dire qu'il y a déjà un chemin de fer entre ces deux points, lequel part de Grand Falls et suit la rivière Saint-Jean jusqu'à Saint-Jean, et je ne vois pas pourquoi il devrait y avoir deux chemins sur le même parcours.

L'honorable M. THOMPSON: La question sur laquelle mon honorable ami a attiré l'attention du Gouvernement est une question qui intéresse peut-être beaucoup la province du Nouveau-Brunswick, et il importe qu'en ce moment la législature provinciale ait cru opportun de subventionner une pareille voie au montant de $25,000 par mille. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une nouvelle proposition ou d'une nouvelle subvention. Il s'agit simplement d'une subvention que le Parlement a cru sage d'accorder il y a quelques années.

L'ancien chemin dont mon honorable ami veut parler entre Grand-Falls et Saint-Jean, est une voie sinueuse qui a des rampes que l'on peut difficilement adoucir, et l'on est d'avis au Nouveau-Brunswick que le chemin de fer de Grand-Falls à Saint-Jean offrirait un débouché au grand trafic de l'Ouest. Un chemin de fer construit, comme le Grand-Tronc-Pacifique, avec des rampes de quatre-dixièmes de un pour cent, serait d'un grand avantage, non seulement pour le Nouveau-Brunswick en particulier mais pour le transport en général, à tel point que la législature du Nouveau-Brunswick a jugé à propos, pour aider à la construction d'un tel chemin, de prendre la responsabilité d'accorder $25,000 par mille.

L'honorable M. DOMVILLE: Bien que nous désirions voir le Dominion progresser, nous voulons aussi développer notre province, et nous croyons que cette voie ferrée constituera une ligne directe de Saint-Jean à la Rivière-du-Loup et quelle transportera une certaine partie du trafic du Grand-Tronc-Pacifique à Saint-Jean. La province du Nouveau-Brunswick, même avec ses moyens restreints, considère ce chemin assez important pour donner $25,000 par mille pour sa construction; et je ne crois pas que l'honorable sénateur puisse blâmer le Gouvernement du Dominion de payer sa quote-part au montant de $3,200 par mille.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La somme s'élevera à un peu plus de $3,200 par mille.

La motion est adoptée, et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LA CANADIAN NORTHERN ALBERTA RAILWAY COMPANY.

TROISIEME LECTURE DE BILL.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la troisième lecture du bill (227) intitulé: "Loi constituant en corporation la Canadian Northern Alberta Railway Company et pour aider à la construction de son chemin de fer". Il dit: Je ferai remarquer que cela n'ajoute rien aux obligations du Gouvernement qui existaient déjà. Une compagnie est substituée à l'autre.

L'honorable M. LANDRY: Quand ce bill-ci a-t-il été transmis au comité?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme ce bill comporte dépense d'argent, il n'a pas été transmis au comité.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que ce bill ne constitue pas une compagnie en corporation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, en effet.

L'honorable M. LANDRY: Il a été lu pour la deuxième fois ce matin, mais je croyais qu'il aurait dû être transmis au comité dont il relevait. Est-ce un bill du Gouvernement ou un bill d'intérêt privé?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il est une mesure ministérielle.

L'honorable M. LANDRY: Elle a pour titre: "Loi constituant en corporation la Canadian Northern Alberta Railway Company et pour aider à la construction de son chemin de fer".

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce n'est pas un bill purement d'intérêt privé parce qu'il contient des dispositions propres à aider la compagnie à construire son chemin de fer.

L'honorable M. BEIQUE: Il a pour objet de transporter la subvention d'une compagnie à une autre.

L'honorable M. LANDRY: Mais il a aussi pour objet de constituer en corporation une nouvelle compagnie?

L'honorable M. BEIQUE: Le premier article du bill se lit comme suit:

1. La Canadian Northern Railway Company ayant, par acte simple figurant à la première annexe de la présente loi, renoncé à tous ses intérêts dans l'aide autorisée par le chapitre 25 des lois de 1908, intitulé Loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du chemin de fer Edmonton, Yukon and Pacific, devant être accordée par la garantie de certaines valeurs de la Edmonton, Yukon and Pacific Railway Company, lors de la fusion de cette compagnie et après cette fusion avec la Canadian Northern Railway Company, la dite loi est par la présente loi abrogée et l'aide accordée par la dite loi est annulée.

Et puis le troisième article autorise le Gouverneur en conseil à aider à la construction du chemin.

L'honorable M. LANDRY: S'il ne s'agit pas d'une loi constituant en corporation la compagnie, le titre est erroné.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que le titre ne convient pas.

L'honorable M. BEIQUE: C'est certainement un bill constituant en corporation la compagnie.

L'honorable M. LANDRY: S'il en est ainsi, devons-nous procéder de cette façon?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne le crois pas.

L'honorable M. POWER: Il n'est que juste de dire que ce bill-ci ne tend pas par lui-même à constituer la compagnie en corporation; mais il se rapporte à deux annexes, dont l'une contient un acte constitutif. A la page 5 du bill vous trouverez les actes constitutifs usuels et ils constituent la deuxième annexe au présent bill. A cette heure avancée de la session il serait difficile d'essayer de constituer la compagnie en corporation par la procédure ordinaire.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si mon honorable ami le désire, nous pouvons nous former en comité général pour l'étude du bill, article par article.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le très honoralbe ministre ne devrait-il pas nous dire ce que ce bill contient? Il tend à dire tout d'abord que Mackenzie et Mann possèdent certains droits. Dois-je comprendre que Mackenzie et Mann ont le droit de construire le chemin mentionné ici, et qu'ils ont renoncé au droit de réclamer les subventions qui leur ont été accor-

dées dans le passé et que le Gouvernement prend la responsabilité de la construction de ce chemin?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si je comprends bien, il s'agit virtuellement d'une échange de responsabilités. La première compagnie a reçu du Gouvernement certaines garanties. Ces garanties s'élevaient à la somme de $15,000 par mille. Si je comprends bien, il s'agit de les échanger; mais pour les échanger, il a été jugé opportun de créer une autre compagnie qui devra dépenser une plus forte somme par mille, bien que le montant de la subvention ne soit pas augmenté. D'après ce qu'a dit le ministre, c'est là l'objet du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La première compagnie est donc dissoute, et vous êtes en train d'en former une autre?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: C'est-à-dire que William McKenzie, Donald D. Mann, David V. Hanna, et d'autres directeurs du chemin, offrent de construire un chemin d'Edmonton à l'ouest du défilé de la Tête-Jaune, quel que soit le nom qui lui est donné, et de plus, en descendant, un embranchement jusqu'à une autre section du chemin?

L'honorable M. DOMVILLE: Une charte fut accordée il y a quelque temps, à la ville d'Edmonton. McKenzie et Mann acquirent cette charte, et elle leur permit de construire un chemin jusqu'à la Tête-Jaune-Cachée ou défilé de la Tête-Jaune, et, de là, jusqu'au Yukon. Ils acquirent cette charte il y a cinq ou six ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non pas jusqu'au Yukon?

L'honorable M. DOMVILLE: Oui, jusqu'au Yukon. Cette charte leur permit de construire le chemin jusqu'au Yukon.

L'honorable M. LANDRY: Il s'agissait du prolongement du chemin de fer Edmonton, Yukon et Pacifique.

L'honorable M. DOMVILLE: Je parle d'une chose que je connais. Ils obtinrent d'abord du Gouvernement une subvention pour les cinquante milles sur les Plaines Brisées, et puis ils acquirent la charte. Ils n'ont pas été les premiers porteurs de la charte.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce bill a pour objet de renoncer à tous les droits qu'ils avaient en vertu de l'ancienne charte et de constituer une autre compagnie devant exécuter le même ouvrage moyennant une subvention plus forte. Est-ce bien là ce que je dois comprendre?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si j'ai bien compris le ministre, c'est là l'objet du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: La subvention en vertu de la loi de 1908 était la même que celle demandée par ce bill-ci.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous avons adopté la deuxième lecture du bill sans l'avoir eu devant nous. Maintenant nous sommes rendus à la troisième lecture. Je ne m'oppose pas à cela.

L'honorable M. LANDRY: Je vois que ce bill est en deux parties, Nos 1 et 2. Est-ce que la partie n° 2 constitue la charte de la nouvelle compagnie?

L'honorable M. BOSTOCK: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Je trouve que c'est procéder d'une manière étrange, à cette heure avancée de la session, que d'accorder une nouvelle charte constituant une compagnie et d'adopter à la hâte le bill, même après l'avoir soumis au comité général.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Comme je l'ai dit, si l'honorable sénateur objecte—et il a le droit d'objecter—,je proposerai que l'ordre soit rescindé et que la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

L'honorable M. BOSTOCK: Avant que cette motion soit mise aux voix, j'aimerais à savoir si la règle peut être appliquée sans une résolution?

L'honorable M. DANDURAND: Il n'est pas tenu compte des règles à la fin de la session. C'est un bill d'intérêt public. Ce n'est pas un bill d'intérêt privé.

L'honorable M. LANDRY: A-t-il été décidé que c'est un bill d'intérêt public?

Le PRESIDENT: C'est une mesure ministérielle.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que nous pouvons l'appeler un bill hybride?

La Chambre se forme en comité général.

(Au comité.)

Article 2.

2. La Canadian Northern Railway Company ayant, par acte simple figurant à la première annexe de la présente loi, renoncé à tous ses intérêts dans l'aide autorisée par le chapitre 25 des lois de 1908, intitulé "Loi concernant certaine aide à donner pour le prolongement du chemin de fer Edmonton, Yukon and Pacific," devant être accordée par la garantie de certaines valeurs de la Edmonton, Yukon and Pacific Railway Company, lors de la fusion de cette compagnie et après cette fusion avec la Canadian Northern Railway Company, la dite loi est par la présente loi abrogée et l'aide accordée par la dite loi est annulée.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Puis-je savoir ce que l'on doit entendre par "ayant par acte simple"?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est l'acte inséré dans la première annexe.

L'honorable M. LANDRY: Oui, mais qu'est-ce qu'un acte simple (deed pole)? Est-ce que ce 'deed pole' se rapporte au 'pôle'. . . . nord?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Si je me rappelle bien, un 'deed pole' (acte simple) est un acte qu'une seule personne signe. Je crois que c'est l'interprétation qu'on doit donner aux mots 'acte simple' (deed pole).

L'honorable M. LANDRY: Je vois que dans l'acte simple il est dit: "A tous ceux que les présentes peuvent concerner, la Canadian Northern Railway Company, ci-après désignée par l'expression "la compagnie envoie ses saluts." Je suppose que ces saluts nous sont destinés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, en effet.

Article 5.

5. La nature des valeurs à être garanties suivant que susdit et la forme qu'elles devront revêtir, ainsi que la forme et les conditions du ou des actes de trust qui doivent en assurer le remboursement, et les époque et le mode d'émission des valeurs et la disposition des sommes à être ainsi prelevées par vente, nantissement ou autrement, en attendant la dépense de ces derniers pour les objets de la ligne de chemin de fer ainsi aidée et le mode et la manière dont s'effectuera la garantie devront être celles qu'approuve le Gouverneur en conseil; et ces termes, dispositions et conditions peuvent être inclus dans ce ou ces actes de trust comme le Gouverneur général le jugera opportun ou nécessaire.

L'honorable M. MITCHELL: J'aimerais à avoir une explication là-dessus. Ils ont eu $25,000 par mille pour un parcours de 150 milles.

L'honorable M. YOUNG: Non, ils reçoivent $13,000 par mille pour les premiers cinquante milles, et ils reçoivent $25,000 par mille pour le reste de toute la ligne, qui ne devra pas excéder en tout 150 milles.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Quelle somme devra être payée pour les 150 milles?

L'honorable M. DOMVILLE: Il y a cent cinquante milles entre Edmonton et le défilé de la Tête-Jaune-Cachée. Le chemin entre ensuite dans les montagnes

Article 6.

6. La dite garantie sera revêtie du seing du ministre des Finances, ou du fonctionnaire à qui le Gouverneur en conseil déléguera la mission de la signer; et, une fois cette signature donnée, le Gouvernement du Canada sera responsable, comme garant, du remboursement du capital et du versement des intérêts des valeurs ainsi garanties en conformité de leur teneur, et ce remboursement et ce versement deviendront une charge sur le fonds du revenu consolidé du Canada.

L'honorable M. POWER: Si je comprends bien, le chemin, une fois construit, fera de la concurrence au Grand-Tronc-Pacifique, à la construction duquel le Gouvernement donne son aide, et il me semble que le Gouvernement ne devrait pas sagement accorder de fortes subventions à des lignes rivales.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne crois pas que les deux chemins soient construits l'un près de l'autre.

L'honorable M. LANDRY: Il y a un précédent pour cela: Le Gouvernement construit un chemin qui fera de la concurrence au chemin de fer Intercolonial dans le Nouveau-Brunswick et dans Québec.

L'honorable M. MITCHELL: Il y a vingt milles entre les deux, et je crois que cela suffit.

L'honorable M. LANDRY: Il n'y a pas vingt milles entre les deux dans Québec.

L'honorable M. MITCHELL: Oui, il y a une moyenne d'environ vingt milles.

L'honorable M. DOMVILLE: Les deux chemins doivent utiliser le défilé de la Tête-Jaune-Cachée. Ils doivent converger après avoir quitté le défilé. Je ne crois pas que ces chemins se fassent de la concurrence, mais ils doivent tous deux traverser les montagnes par le défilé des Pins. C'est la seule concurrence possible entre les deux.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils s'éloignent beaucoup de l'autre en arrivant à la côte.

L'honorable M. THOMPSON, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la troisième lecture du bill.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais qu'il fût compris que le présent bill ne sera pas cité à l'avenir comme un précédent. Nous permettons son adoption. Je doute fort que nous agissions sagement. Voici deux bills insérés dans un seul document, un bill d'intérêt public et un bill d'intérêt privé. Le bill d'intérêt public est présenté par le Gouvernement qui se sert de son influence pour le faire adopter par le Parlement. Il profite en même temps de cette influence pour y joindre un bill d'intérêt privé et faire adopter les deux ensemble. La charte accordée à la nouvelle compagnie aurait dû être soumise aux règles de la Chambre. Des avis auraient dû être donnés et les intéressés auraient pu comparaître devant le comité. Nous avons fait fi de toute cette procédure pour adopter le présent bill. Je ne veux pas m'opposer à l'adoption du bill; mais j'espère que personne ne devra, à l'avenir, considérer son adoption comme un précédent, et qu'un pareil bill devra être présenté assez tôt durant la session pour nous donner assez de temps pour suivre la procédure ordinaire et permettre aux intéressés de comparaître devant le comité.

L'honorable M. DOMVILLE: Mon honorable ami n'entend pas dire que si nous présentions, moi ou un autre sénateur, à la prochaine session, un bill de ce genre, nous serions empêchés de le discuter? Si une pareille loi est bonne aujourd'hui, elle sera bonne la semaine prochaine.

L'honorable M. LANDRY: Je ne m'oppose pas à l'adoption du bill; mais son adoption est contraire à nos règles, et j'espère que cette infraction ne sera pas considérée comme un précédent.

L'honorable M. DOMVILLE: Oh! elle doit l'être.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Elle ne doit pas l'être. Pourvu que le bill passe, cela ne fait pas de différence.

L'honorable M. DOMVILLE: Je prétends qu'un précédent sera créé. Il y a divergence d'opinions sur cette question, et c'est tout.

L'honorable M. LANDRY: Je ne soulève aucune objection; mais si l'honorable sénateur veut considérer l'adoption du bill comme un précédent, j'objecterai.

L'honorable M. MITCHELL: Si un précédent est créé, les droits provinciaux et toute autre chose du même genre seront détruits.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT DES QUAIS ET DES BATIMENTS DANS LE PORT DE SAINT-JEAN.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill (n° 204) intitulé: "Loi autorisant la construction de certains quais et bâtiments dans le port de Saint-Jean.

(Au comité.)

Article 1.

1. La cité de Saint-Jean est par la présente loi autorisée à céder au dit Frederick C. Durant, un certaine bande de terre et un terrain couvert d'eau, sis dans la dite cité et bornés comme suit: au nord, par le prolongement vers l'ouest de la ligne sud de la rue Sheffield; à l'est, par la ligne ouest de la rue Charlotte; au sud, par le quai de ballast appartenant au Gouvernement du Canada, et à l'ouest par la ligne du port de la dite cité.

L'honorable M. POWER: Il y a un point sur lequel je désire appeler l'attention de la Chambre. Dans le préambule du présent bill il est dit que la cité de Saint-

Jean a été autorisée à transporter à Frederick C. Durant, de la cité de Philadelphie, certains terrains, et il est opportun que ce transport soit autorisé par un acte du Parlement du Canada. Est-ce qu'il est bon de transporter des terrains appartenant à la cité de Saint-Jean à un monsieur qui est citoyen d'un pays étranger?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Notre loi ne défend pas le transport de terrains à des étrangers; mais ce transport se fera sous le contrôle des autorités provinciales. Le transport du terrain sera régi par le statut provincial et non par le statut fédéral.

L'honorable M. ELLIS: D'une manière ou d'une autre, il a été fait avec M. Durant une convention relative à cet échange. Il prend six acres de terre appartenant à la cité de Saint-Jean, qui sont échangés contre douze acres de terre appartenant au Gouvernement du Canada. S'il désire prendre six acres de terre appartenant à la ville de Saint-Jean pour y construire sa raffinerie de sucre, comment obtient-il douze acres de terre du Gouvernement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il semble que c'est parce que le chemin de fer Intercolonial, qui était en négociations avec la ville de Saint-Jean et M. Durant, était venu à la conclusion qu'il lui serait très avantageux de s'assurer de l'érection d'une grande raffinerie de sucre, qui lui donnerait beaucoup de trafic à transporter. Autant que je puis voir, c'est la seule raison qui ait déterminé l'échange dont parle l'honorable sénateur. M. Butler qui, on se le rappellera, était sous-ministre, ainsi que le département des chemins de fer en général, ont cru qu'il serait avantageux de s'assurer de l'érection d'une grande raffinerie pouvant produire plusieurs milliers de barils de sucre par jour et donner du travail à plusieurs centaines de personnes, attendu qu'étant située au terminus de l'Intercolonial, à eau profonde, le chemin de fer bénéficierait du transport de tout ce fret. Et M. Butler était d'avis que cela donnerait de grands profits à l'Intercolonial. La propriété qu'il désire acquérir est possédée par la cité, et offrirait de grands avantages à l'Intercolonial comme terminus. Je ne vois pas d'autre raison pour cette échange. Je ne puis dire jusqu'à quel point ce projet sera réalisé. L'honorable sénateur doit savoir cela mieux que moi.

L'honorable M. ELLIS: Tout le transport du sucre de cette raffinerie irait à l'Intercolonial, si le premier lot était retenu. Les deux propriétés se touchent presque. Cependant, non seulement la cité, mais le Gouvernement du Canada, doivent venir à la conclusion que c'est une chose qui doit être faite. Je ne dirai rien de plus sur ce sujet.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

Article 7.

7. Est modifié l'article 246 de la dite loi par l'addition au dit article du paragraphe suivant:

2. Sur la demande de toute compagnie ou personne, la commission a le pouvoir d'ordonder que le présent article ne s'appliquera pas à quelques trains particuliers ou à des catégories de trains ou à des trains circulant sur quelques arties déterminées du chemin de fer de la compagnie; cependant, nulle pareille ordonnance ne sera rendue à l'égard des trains en cours de garage ou d'aiguillage, ou en mouvement dans les ou les têtes de lignes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est le dernier article qui reste à étudier. La seule réponse que j'aie reçue relaivement à cet article, c'est qu'il ne doit pas nuire aux présentes dispositions relativement aux villes et cités où il y a plusieurs voies de garage; mais les commissaires des chemins de fer voudraient avoir le droit, dans certains cas spéciaux, de modifier les règlements actuels. Lorsque l'article a été discuté, on a dit qu'à moins que quelque pouvoir fût donné à quelqu'un de modifier la présente loi, des hommes porraient être obligés de se tenir à l'arrière du wagon, durant un long espace de temps, exposés au mauvais temps et à des accidents, ce qui a engagé la commission à demander le pouvoir de les soumettre à une pareille tâche.

L'honorable M. POWER: Cette loi-ci rappellent les discussions qui eurent lieu, durant deux ou trois sessions, relativement à l'article 275 de la loi des chemins de fer. Si les honorables sénateurs veulent lire l'article 276 de la loi des chemins de fer, ils verront qu'ils ne s'appliquent qu'aux chemins de fer qui traversent les cités, les villes et les villages: "Toutes les fois que

dans une cité, ville ou village, des trains passent, etc". Mais je ferai remarquer qu'il ne devrait pas y avoir d'objection à cela. L'idée de faire marcher un train à reculons à travers une cité, ville ou village, sans que quelqu'un se tienne à l'arrivée de ce train pour avertir les gens appelés à traverser la voie, équivaut à celle d'offrir une sorte de prime à ceux qui mettent en danger la vie humaine, et j'approuve absolument la commission qui s'oppose à ce que l'on exige un service aussi pénible des employés des compagnies de chemins de fer; mais je crois que la sécurité du public est une chose plus importante que le confort des employés de chemins de fer, et je propose que nous supprimions les mots "à quelques trains particuliers ou catégories de trains," et que l'article se lise comme suit:

La commission, sur la demande d'une compagnie ou personne, aura le pouvoir de décréter que cet article ne s'applique pas à quelques trains circulant sur quelques parties déterminées du chemin de fer.

Sans doute ces parties doivent se trouver en dehors des cités, des villes et des villages; mais je ne crois réellement pas que cette disposition soit nécessaire.

L'honorable M. DOMVILLE: Comment pouvez-vous avertir les gens à l'arrière du train?

L'honorable M. POWER: Si la locomotive est à l'arrière du train—l'article 276 s'applique à cela—si la locomotive tire le train à reculons, des accidents peuvent plutôt se produire que lorsque le train se meut de la manière ordinaire, et l'article 276 décrète que lorsqu'un train est reculé de cette façon, il devra y avoir quelqu'un à l'arrière du train ou du tender, s'il n'y a qu'une locomotive et un tender, pour avertir quiconque traverse la voie ou marche sur la voie. Je crois que la présente loi est parfaitement juste et raisonnable. Elle ne s'applique qu'aux cités, villes et villages.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Le dispositif règle ce cas-là.

L'honorable M. POWER: Non, le dispositif dit:

Cependant nulle pareille ordonnance ne sera rendue à l'égard des trains en cours de garage ou d'aiguillage ou en mouvemen dans les cours ou les têtes de lignes.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Cela règle le cas.

L'honorable M. POWER: Et puis, quel est l'objet de cette disposition, si le dispositif règle toute la question? Telle que la loi existe à présent, cette disposition ne s'applique qu'aux cités, villes et villages, et, je crois que la disposition est nécessaire et que nous ne devrions pas la changer.

L'amendement est rejeté.

L'article est adopté.

L'honorable M. BOSTOCK, au non du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL CONCERNANT LES EMBRANCHEMENTS DE L'INTERCOLONIAL.

L'ordre du jour appelle:

Prise en considération du message de la Chambre des communes n'acquiesçant pas aux amendements faits par le Sénat au bill (17) intitulé: "Loi autorisant le Gouvernement du Canada à acquérir par bail, les lignes des chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat."

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Relativement à ce message, j'ai raison de croire que si nous pouvions avoir une conférence avec nos amis de l'autre bout de l'édifice, nous pourrions obtenir un résultat satisfaisant; mais, je suppose que nous ne devons pas pour le moment insister pour faire adopter notre amendement. Peut-être que quelque honorable sénateur proposera que nous insistions sur l'adoption de nos amendements. Lorsque cette mesure a été soumise à la Chambre, dans une occasion précédente, elle a été discutée longuement, mais je suppose que quelques honorables sénateurs qui sont présents à la séance aujourd'hui n'y étaient pas à ce moment-là. Ce bill a pour objet d'autoriser le Gouvernement du Canada à prendre possession, par bail ou autrement. . . .

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Par bail seulement.

L'honorable M. POWER: Par certains chemins de fer qui se relient à l'Intercolonial. Il y avait là la fin du premier bill

ce dispositif: "Pourvu que nul pareil bail n'ait aucune vigueur ou effet, ni que nul pareil chemin de fer ne soit exploité pour le Gouvernement du Canada avant que le dit bureau de direction et le dit ingénieur en chef aient approuvé les termes et conditions de ce bail quant aux résultats avantageux qui peuvent échoir aux chemins de fer du Gouvernement et avant que le Parlement du Canada ait d'abord rectifié ce bail."

On a compris que peut-être les intérêts du public ou ceux du Canada n'étaient pas suffisamment protégés par ce dispositif. On a cru qu'à un moment critique un ministre des chemins de fer énergique pourrait obtenir de la commission des chemins de fer et de l'ingénieur du Gouvernement une recommandation tendant à l'engager dans une entreprise qui pourrait finalement être peu profitable au Gouvernement; et afin de protéger les intérêts du public, cet amendement-ci fut adopté pour ajouter au bill l'article ci-dessous:

4. Nul pareil bail ne sera ratifié par le Gouvernement, à moins qu'un rapport n'ait été déposé devant les deux Chambres durant, au moins, un mois, indiquant:

(a) Le coût du chemin devant être loué avec le montant des actions souscrites et toutes les sommes reçues de la vente des obligations ou sous formes de bonis ou autrement.

(b) L'équipement actuel du chemin avec le taux moyen du fret et le prix des billets de voyageurs sur le même chemin et un état indiquant approximativement quelle comparaison peuvent soutenir les taux ci-dessus avec les taux exigés sur le chemin de fer Intercolonial.

(c) L'état actuel du chemin et l'estimation des déboursés requis pour le mettre en bon état d'exploitation.

(d) Les recettes et les dépenses durant les trois dernières années.

(e) La liste des actionnaires et des porteurs d'obligations.

(f) Les autres créanciers du chemin.

(g) L'estimation des futures recettes et dépenses au cas ou le chemin serait affermé par le chemin de fer Intercolonial.

Ces dispositions avaient été insérées pour mettre le Parlement et le Gouvernement en possession de renseignements qui étaient réellement nécessaires pour se former une opinion juste et s'assurer s'il serait avantageux ou non au pays de prendre possession d'un embranchement, et, pour démontrer la nécessité de dispositions protectrices de ce genre, on cita le cas du chemin de fer Canada Eastern, et la Chambre me pardonnera de lire encore à ce sujet une lettre de M. Pottinger, durant plusieurs années gérant du chemin de fer Intercolonial. Cette lettre, écrite à Moncton, porte la date du 15 mars 1910 et est adressée au secrétaire du département des Chemins de fer et Canaux.

Chemin de fer Intercolonial du Canada.—
Chemin de fer de l'île du Prince-Edouard.
Moncton, N.-B., 15 mars 1910.

Monsieur,—En réponse à votre télégramme du 12 du courant demandant pour le ministre des renseignements relatifs aux recettes, dépenses etc, de la section est de l'Intercolonial du Canada, je vous envoie ci-joint un état qui a été préparé par M. Shannon et qui indique que la somme dépensée, durant les années 1905 et 1908, pour l'achat du chemin de fer Canada Eastern, a été de $819,000. En l'année 1906 une somme de $300,000 a été dépensée pour le pont de Fredericton et St. Mary, formant un total de $1,119,000. Les sommes dépensées sur le compte du capital durant les années 1904-05 jusqu'à 1908-09, inclusivement, se sont élevées à $312,014.81. L'état indique les travaux pour lesquels ces dépenses ont été faites; elles ont toutes été faites pour des améliorations. Les item relatifs au renforcement des ponts ont été employés en partie pour des réparations; les ponts en bois, avec fondations en cèdre, ont été remplacés par des ponts en acier avec fondations en maçonnerie et ciment.

L'embranchement du Canada Eastern, de Blackville, s'étendant de Blackville à Indiantown, et formant raccordement entre le chemin de fer Canada Eastern et l'embranchement du chemin de fer Intercolonial de Indiantown, a été réparé et amélioré au coût de $116,641.61 qui a été chargé au compte du capital durant les années 1906-07 à 1908-09, inclusivement. La dépense totale sur le compte du capital a donc été de $1,547,656.42.

Je vous envoie un état de M. T. C. Burpee qui indique qu'il évalue la somme requise pour mettre la division du Canada-Eastern en bon état à $319,000. Dans cet état se trouvent mentionnés les item pour lesquels la dépense devra être faite. Quelques-uns de ces item semblent considérables.

Quant aux recettes et dépenses j'inclus un état qui indique les dépenses approximatives chargées au revenu par année, d'octobre 1904 au 31 mars 1909, et la somme totale s'élève à $849,341.32.

Un état des dépenses brutes approximatives, par année, jusqu'au 31 mars 1909, est aussi inclus. Elles s'élèvent à $627,738.03.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
D. POTTINGER.

L. J. Jones, écr, secrétaire.
Département des Chemins de fer,
Ottawa, Ont.

Il y a une balance de près $222,000 contre le chemin tel qu'exploité à présent; les recettes brutes sont d'environ $22,500 de moins que les frais d'exploitation. Au reste, il est peut-être bon de lire quelques états préparés par M. Burton. Le premier

état pour 1905 indique que le prix premièrement payé a été de $1,119,000. La partie suivante de l'état indique la somme dépensée, chaque année, sur le compte du capital, depuis l'acquisition de la ligne située entre Fredericton et Chatham, du 1er octobre 1904 au 31 mars 1909.

Année 1904-05.

Garages	$ 9,575 05	
Plateformes	355 00	
Matériaux de la voie et main-d'œuvre	26,498 10	
		$ 36,428 15

Année 1905-06.

Pour augmenter l'approvisionnement de l'eau	19,243 04	
Sémaphores aux stations	1,607 01	
Garages	10,929 62	
		$ 31,779 67

Année 1906-07.

Pour renforcer les ponts	$ 12,455.83	
Pour augmenter l'approvisionnement de l'eau	3,684 48	
Voies d'évitement à Fredericton	96 00	
Clôturage de la ligne qui n'était pas encore clôturée	15,983 36	
Comprimeur (air compressor) à Gibson	1,780 91	
Glacière à Gibson	2,138 76	
		$ 36,089 34
		$104,297 16

Année 1907-08.

Pour remplacer les ponts	$111,490 29	
Pour augmenter l'approvisionnement d'eau	11,559 88	
Clôturage de la partie de la ligne qui n'était pas encore clôturée	11,979 24	
Amélioration des rampes sur la ligne	3,950 49	
Nouvelles tables tournantes à locomotives	3,348 08	
Comprimeurs (air compressors) à Gibson	361 54	
Sémaphores électriques	512 26	
Voies d'évitement	2,382 28	
Pour améliorer la ligne télégraphique	2,498 23	
Constructions	2,695 78	
		$150,778 07

Année 1908-09.

Pour renforcer les ponts	$ 9,365 17	
Pour augmenter l'approvisionnement de l'eau	20,268 28	
Clôturage de la partie de la ligne qui n'était pas encore clôturée	14,999 94	
Améliorations à Loggieville	389 42	
Nouvelles tables tournantes à locomotives	1,035 09	
Sémaphores électriques	417 43	
Achat de terrain	2,303 15	
Constructions	7,931 10	
		$ 56,939 58
		$312,014 81

Coût de la mise en exploitation de la ligne entre Indiantown et Blackville imputable sur le capital, au 31 mars 1909:

1906-07	$ 789 00
1907-08	35,855 88
1908-09	79,996 73
	$116,641 61

Le coût présumé de la mise en bon état de la division du Canada-Eastern:

Ponts	$204,000 00
Pour changer 40 milles de voie de 56 à 67 rails au mille	60,000 000
Nivelage	50,000 00
Clôturage	5,000 00
	$319,000 00

(Signé) T. C. BURPEE.

Les frais d'exploitation du Canada-Eastern, d'octobre 1904 au 31 mars 1909:

1904-05	$105,790 82
1905-06	152,850 33
1906-07	141,243 22
1907-08	198,054 37
1908-09	251,402 58

Etat indiquant les recettes approximatives de la section du Canada-Eastern du chemin de fer Intercolonial, du 1er octobre 1904 au 31 mars 1909:

	Total des recettes.
Durant six mois finissant le 31 mars 1905	$ 52,426 68
Durant douze mois finissant le 31 mars 1906	139,220 95
Durant douze mois finissant le 31 mars 1907	141,426 37
Durant douze mois finisant le 31 mars 1908	149,903 32
Durant douze mois finissant le 31 mars 1909	144,760 71
	$627,738 03

(Signé) W. H. ESTANO,
Vérificateur du trafic.

Les honorables sénateurs peuvent constater que la différence entre les recettes et les dépenses continue inévitablement. Quant au chemin de fer Canada-Eastern, c'est peut-être de tous les chemins qui se relient à l'Intercolonial celui qui offre la plus belle perspective, et les autorités du chemin de fer Intercolonial étaient d'opinion qu'il était dans l'intérêt de cette ligne d'acquérir le chemin en question; et les honorables sénateurs peuvent constater le résultat que le Dominion du Canada a obtenu au point de vue pécuniaire. L'honorable sénateur de Fredericton (M. Wood) a déclaré dans une discussion précédente, qu'avant que le chemin fût acquis par le Gouvernement il desservait la région aussi bien qu'aujourd'hui et qu'il y avait autant de trafic qu'il en transporte à présent. Comme nous avons acquis ce chemin, nous devons remplir les obligations que nous

avons assumées; mais quand il est question que le Gouvernement prendra à bail un certain nombre d'embranchements qui ne promettent pas de donner autant de recettes que le Canada-Eastern, assurément, au point de vue des affaires, il doit y avoir quelque garantie que notre population ne devra pas être dépouillée de fortes sommes sans recevoir aucun avantage comme compensation. En lisant les débats de l'autre Chambre, j'ai remarqué que l'honorable ministre des Chemins de fer avait été tout d'abord disposé à approuver les amendements et à proposer, je crois, leur adoption. C'est alors qu'un député d'une circonscription du Nouveau-Brunswick prit la parole et critiqua vertement l'acte de la majorité des membres du Sénat, et j'ai conclu du discours de ce député qu'il ne voulait pas que le public fût protégé, et je suppose que le ministre des Chemins de fer, se fiant à ce qu'il avait dit, changea d'attitude, et les Communes résolurent de ne pas approuver notre amendement, et le message que nous venons de recevoir tend à dire que la Chambre des communes condamne l'amendement du Sénat, parce que le dit amendement, inutilement et inefficacement, a pour objet de restreindre le pouvoir des parlements futurs. Si je comprends bien, l'amendement du Sénat a été critiqué récemment dans un autre endroit; mais si nous voulions critiquer nous pourrions facilement prouver l'inanité de la raison que les Communes ont invoquée pour rejeter notre amendement. Les honorables sénateurs voient que la raison donnée pour condamner l'amendement n'est pas très forte, vu que le troisième article du bill tel qu'adopté par les Communes contenait un dispositif tendant à protéger les intérêts du public, et à l'effet qu'aucun semblable bail ne devrait être en vigueur que lorsque la commission des chemins de fer et l'ingénieur en chef du département des Chemins de fer auraient approuvé les termes et conditions du dit bail et que le Parlement du Canada aurait ratifié un tel bail. L'amendement protégeait de plus les intérêts du public en décrétant qu'il fallait que de nouveaux renseignements fussent donnés au Parlement pour lui permettre de se former une opinion et discuter la question intelligemment. L'objection soulevée contre l'amendement fait par le Sénat et tendant à imposer certaines restrictions nouvelles me semble mal fondée. Je crois que l'honneur et la fierté doivent nous obliger à insister pour faire adopter notre amendement. Si la Chambre le permet, nous devrions insister sur notre amendement. Si je comprends bien, les Communes sont prêtes à modifier leur décision; elles demanderont une conférence, et cette Chambre-ci nommera trois régisseurs qui se réuniront avec les régisseurs de la Chambre des communes; et je suppose qu'il sera fait une convention qui sera comme un compromis, et par lequel, je l'espère, la substance de notre amendement sera, au moins, conservée.

L'honorable M. THOMPSON: L'honorable sénateur qui a fait la motion a jugé à propos de soumettre encore—j'ignore si c'est pour appuyer son argumentation ou pour faire insérer en double son discours dans les Débats—un état relatif au Canada-Eastern. Je ne comprends pas son but; mais il aurait fait mieux, en parlant de ce chemin de fer, d'être assez juste....

L'honorable M. DOMVILLE: A l'ordre! Vous ne pouvez pas parler ainsi. L'expression n'est pas parlementaire.

L'honorable M. THOMPSON: Il aurait dû traiter da question au point de vue des principes qui y sont formulés. L'état qu'il a donné des dépneses relatives à l'achat et à l'exploitation du Canada-Eastern n'est pas basé sur des faits. Le chemin de fer de Blackville, qui est maintenant relié au Canada-Eastern, a été construit par le Gouvernement du Canada pour faire de la concurrence au chemin de fer Canada-Eastern long de trente-cinq milles, à la demande du député qui représentait alors Northumberland. D'ailleurs, l'influence de cet homme était assez considérable pour enlever au Canada-Eastern la subvention fédérale, de sorte que la seule subvention accordée à cette ligne longue de trente-cinq milles provenait du gouvernement provincial. Le Gouvernement du Canada avait construit le pont qu'il possédait et devait l'entretenir par le fait que celui qui l'avait construit pouvait ne pas payer l'intérêt de l'argent employé à sa construction. Au sujet de l'achat et de l'entretien du Canada-Eastern, il n'est pas juste qu'une dépense relative à ce pont soit payée par

l'embranchement du Canada-Eastern. Les dépenses de la ligne de Blackville ne devraient pas, non plus, être imputées sur la somme payée pour l'acquisition du Canada-Eastern. Les trois lignes sont maintenant fusionnées, et les rapports mis devant la Chambre indiquent le coût et l'entretien des trois par le Gouvernement. La ligne de Blackville n'a jamais donné de revenus. Durant quelque temps pas un train ne parcourait plus de dix milles, parce que les besoins de cette région ne semblaient pas autorisée le Gouvernement à payer ses frais d'exploitation. Maintenant, il en a la possession et il l'exploite comme une des trois lignes en question. Le Canada-Eastern est fusionné avec le chemin et le pont de Blackville, et il n'est guère juste de faire payer toutes les dépenses par le Canada-Eastern. La Canada-Eastern est un des meilleurs chemins qui appartiennent à une compagnie du Nouveau-Brunswick. Les gares qui ont été construites par l'ancienne compagnie n'ont jamais été renouvelées. La gare de Fredericton a été aussi construite avant l'achat du chemin par le Gouvernement. Les dépenses d'exploitation de cette ligne sont celles de toute ligne bien administrée. Il a subi des améliorations qui en ont fait une ligne supérieure à celle qui existait avant que le Gouvernement l'eût acquise. Voyez n'importe quel embranchement des Provinces maritimes. Je suis certain qu'il ne s'y trouve pas les améliorations qu'on a faites sur le Canada-Eastern. Cependant ils desservent les régions qu'ils traversent. Ils sont exploités d'une manière économique et les dépenses sont, autant que possible, proportionnées aux recettes. Personnellement, comme résident de Fredericton, je puis ajouter que l'embranchement en question ne peut être d'aucun avantage à cette partie de la province. Sur les quinze comtés du Nouveau-Brunswick, le chemin de fer Intercolonial ne touche pas sept comtés. Sept comtés jouissent de tous les avantages du chemin de fer du Gouvernement; mais je ne crois pas que le Sénat grandirait son prestige en insistant pour faire adopter ses amendements au présent bill. Si je comprends bien la mesure, le Gouvernement ou le Parlement n'est pas libre d'acheter ou de louer un embranchement des Provinces maritimes, et aucun chemin ne peut être acheté ou loué sans l'autorisation du Parlement. Si cette loi-ci enlevait le contrôle au Parlement et autorisait le Gouvernement à faire des achats sans consulter le Parlement, nous ne pourrions savoir s'il a ou non suivi nos instructions ou si, en faisant un achat ou un bail, il a protégé les intérêts du Canada. D'après le présent bill, quoi que le Gouvernement fasse, relativement à l'achat ou à l'affermage d'une ligne, doit être soumis au Parlement pour que nous l'approuvions ou le condamnions. Pour ces raisons je ne trouve pas importants les amendements faits par le Sénat, et je propose, comme amendement à l'amendement, que le Sénat n'insiste pas pour faire adopter ses amendements au bill.

L'honorable M. POWER: Est-ce que l'honorable sénateur croit que le Sénat doit s'opposer à ce que le Parlement et le Gouvernement, avant d'agir, obtiennent les renseignements prévus par cet amendement?

L'honorable M. THOMPSON: Non, je suppose que le Gouvernement, en soumettant au Parlement une pareille proposition, nous donnerait tous les renseignements nécessaires pour nous faire savoir si cet achat ou ce bail doit être approuvé. Nous pourrions demander de nouveaux renseignements avant d'approuver l'un ou l'autre, de sorte que nous avons virtuellement le contrôle absolu de la conduite du Gouvernement relativement à l'achat ou à l'affermage des embranchements.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Etant donnée la période avancée de la session, il serait opportun que la chose fut soumise aussitôt que possible à une conférence, et je crois que le seul moyen d'y réussir ce serait d'adopter la motion de l'honorable sénateur d'Halifax, au moyen de laquelle une conférence peut être tenue et un compromis peut être conclu.

L'honorable M. THOMPSON: Si nous abandonnions nos amendements, ne pourrions-nous pas régler la question plus tôt?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Une conférence la réglerait plus vite qu'une discussion au Sénat.

L'honorable M. BEIQUE: J'approuve l'idée d'obtenir les renseignements mentionnés dans l'amendement adopté par

cette honorable Chambre. Cependant l'objection soulevée par les Communes peut être bien fondée, et, comme nous ne pouvons lier les gouvernements futurs, je ferai remarquer à l'honorable sénateur que si une conférence se réunissait pour changer la teneur de son amendement et obliger la commission des chemins de fer du Gouvernement, en faisant sa recommandation. en donnant les renseignements exigés par l'amendement, cela serait beaucoup plus efficace, parce que, si cet amendement est adopté tel qu'il est, le Parlement, à la prochaine session, ou dans deux ou trois ans, pourrait supprimer entièrement cet article, tandis que, si ma proposition était adoptée, aucune recommandation ne pourrait être faite sans être accompagnée des renseignements en question.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): La question est très simple. Les Communes se plaignent que nous obligeons un parlement futur, ce que, à mon avis, nous ne pouvons faire, à ne pas ratifier aucune loi sans que des renseignements soient donnés. Si une conférence se réunit, nous pouvons simplement dire que lorsqu'un tel bail sera soumis à l'approbation du Parlement, il devra être déposé devant les deux Chambres, un mois à l'avance, un rapport contenant tel ou tel renseignement. Cela n'empêche pas le Parlement de ratifier le bail, mais cela nous permet d'avoir le renseignement qu'il est opportun que nous ayons, et j'approuve la proposition de l'honorable leader du Sénat tendant à dire qu'une conférence doit régler la question. Peu importe comment la chose pourra être faite.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La conférence ferait une convention qui permettrait aux deux Chambres de s'entendre. Les raisons données pour demander le rejet de l'amendement semblent puériles. Cependant, il n'est pas nécessaire de discuter cette question. Comme le leader du Gouvernement a accepté la proposition, il est inutile de perdre du temps à la discuter. La conférence peut faire ce que mon honorable ami propose avec justesse.

L'honorable M. THOMPSON: J'aimerais à connaître l'opinion de la Chambre sur mon amendement à l'amendement.

L'honorable M. MITCHELL: Il a été bien compris par la plupart de ceux qui ont parlé sur ce bill, même par le très honorable leader de la Chambre, qu'avant que quelque chose soit fait relativement à l'acquisition des embranchements du chemin de fer Intercolonial, des renseignements doivent être déposés devant la Chambre. Les Communes nous ont soumis un bill que nous avons amendé, et elles nous le renvoient en nous disant qu'elles ne peuvent accepter nos amendements. Nous admettons tous que nous devons étudier encore l'amendement; et demander qu'une conférence formée d'un certain nombre de membres des deux Chambres, décide si le Gouvernement doit donner les renseignements en question à la Chambre. C'est agir de manière à obstruer considérablement l'adoption des lois que l'autre Chambre adopte. J'aimerais que la Chambre décidât si elle doit ou non régler la question de cette manière-là.

L'honorable M. LANDRY: Je soulève une objection. L'amendement à l'amendement est dans la négative et est irrégulier.

L'honorable M. THOMPSON: Tout ce que je demande à la Chambre, c'est de décider si le Sénat doit insister ou non pour faire adopter son amendement.

La Chambre se divise sur le premier amendement, qui est adopté à la suite du vote suivant:

DANS L'AFFIRMATIVE:

Les honorables sénateurs

Baird,	Macdonald
Béique,	McLaren,
Boucherville de,	(Victoria),
Bowell	McMullen,
(Sir Mackenzie),	Owens,
Cartwright	Power,
Chevrier,	Ross (Halifax),
Derbyshire,	Ross (Middlessex),
Desaulles,	Roy,
Edwards,	Scott
Ellis,	(Sir Richard, chev.),
Forget,	Wilson.
Landry,	

DANS LA NEGATIVE:

Les honorables sénateurs

Boyer,	Mitchell,
Coffey,	Ratz,
De Veber,	Talbot,
Domville,	Tessier,
Farrell,	Thibaudeau,
Gillmor,	Thompson,
Jaffray,	Watson,
McHugh,	Yeo,
McSweeney,	Young.

L'honorable M. POWER: Je propose, en vertu de la règle 66, qu'il soit nommé un comité composé de trois sénateurs devant formuler les raisons pour lesquelles nous devons insister pour faire adopter notre amendement. Je propose que le comité se compose de l'honorable M. Béique, de l'honorable sir Mackenzie Bowell et du proposant.

L'honorable M. WATSON: Je crois qu'après avoir exprimé une opinion sur cette question d'une conférence, un des sénateurs qui ont voté dans le sens opposé devrait faire partie du comité. Il me semble que c'est agir comme si nous choisissions, pour composer la conférence, des sénateurs qui veulent à tout prix insister sur l'adoption de ces amendements. Si nous devons avoir une conférence, il vaudrait mieux mêler ceux qui devront en faire partie, parce que quelques honorables sénateurs, qui ont voté dans le sens contraire, faisaient partie de ce comité, parce que la sagesse ne réside pas seulement dans l'esprit de ceux qui composaient la majorité. Je propose donc que l'honorable M. Bostock fasse partie du comité.

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur généralement voit clair en pareilles matières; mais en ce moment il est absolument dans l'erreur. Ma motion ne tendait pas à demander que les honorables sénateurs se réunissait en conférence, mais à formuler ces raisons. Quand il s'agira de nommer les membres de la conférence sans doute un sénateur représentera la commission.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: J'aimerais mieux que l'honorable sénateur substituât le nom du sénateur Lougheed au mien, vu qu'il est le chef de l'opposition et qu'il approuve tout à fait, je crois, l'avis de la majorité des membres de la Chambre.

Quelques honorables SENATEURS: Il n'est pas ici.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il sera ici à six heures.

L'honorable M. WATSON: Il vaut mieux disposer de la chose immédiatement.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je n'ai pas d'objection.

La motion est adoptée et le comité se retire pour formuler les raisons.

Hon. M. THOMPSON.

L'honorable M. LANDRY: Je suppose que la chose se fait avec la permission de la Chambre, parce qu'aucun comité ne peut siéger pendant une séance de la Chambre.

L'honorable M. YOUNG: Ce n'est pas un comité. C'est une conférence.

COMITE DE L'ECONOMIE INTERNE ET DE LA COMPTABILITE.

Adoption du sixième rapport du comité.

L'honorable M. THOMPSON propose l'adoption du sixième rapport de l'économie interne et de la comptabilité.

L'honorable M. LANDRY: Avant l'adoption de la motion, j'aimerais à attirer l'attention sur le rapport dont il s'agit. A la page 942 des Procès-Verbaux je trouve le rapport qui se lit comme suit:

> Le comité permanent de l'économie interne et de la comptabilité du Sénat a l'honneur de présenter son premier rapport.
>
> (1) Votre comité recommande que le salaire des messagers sessionnels du Sénat soit le même que celui payé aux messagers sessionnels de la Chambre des communes et que cette recommandation date du premier avril de la présente session.

Cette recommandation date du commencement de l'exercice financier. Il y a quelques jours, nous avons adopté un semblable rapport basé sur le même principe, et le principe sur lequel est basé le présent rapport et qui a été adopté par le Sénat, tend à dire que nos employés doivent être mis sur le même pied que les employés correspondants de la Chambre des communes. Est-ce que le rapport tend à placer un sous-chef ou un messager d'ici sur le même pied qu'un messager de la Chambre des communes? Pourquoi? Parce qu'en faisant, l'année dernière, notre classification, nous avons oublié un point important. Nous avons oublié de nous conformer à la loi. La Chambre des communes s'est conformée à la loi. Nous, nous avons pris les salaires que nos employés recevaient comme base de cette classification, et, pour faire cela, nous nous sommes autorisés de l'article 36 de la loi du service civil de 1908, qui dit:

> Sauf les dispositions contraires de la présente loi, le traitement de toute personne que la présente loi place dans le service intérieur ou qui y est amenée sous le régime de la présente loi ou à qui sont appliquées les dispositions de cette dernière, est le traitement qu'elle recevait alors, et le dit traitement détermine sa classification.

J'appelle l'attention de l'honorable sénateur sur le fait que cet article ne s'applique que lorsqu'il n'y a pas de disposition contraire empêchant l'application. S'il y a dans la loi quelque chose qui détermine la classification, nous sommes obligés de prendre la classification faite par la loi. Notre classification est déterminée par l'article 5 de la même loi du service civil, qui dit:

A l'exclusion des messagers, huissiers, portefaix, trieurs et emballeurs, et de ceux des emplois et nominations d'ordre inférieur que détermine le Gouverneur en conseil, le service intérieur, sous la direction des sous-chefs, se partage en trois divisions.

C'est la loi. La première division sera partagée en première subdivision (a). Quelles sont les personnes que la loi nous oblige à placer dans cette division? Elles sont nommées ici. La subdivision (a) comprend les fonctionnaires qui ont le rang de sous-chefs, mais ne sont pas des sous-chefs chargés de l'administration des départements, les sous-chefs adjoints et les principaux fonctionnaires techniques, administratifs et exécutifs. Ce sont les personnes qui sont autorisées par la loi à entrer dans la division n° 1, subdivision (a). Lors de notre classification, quelques-unes de ces personnes ont été placées dans cette catégorie. Mais quelques autres, qui ont des salaires moins élevés que celle-là, sont placées dans une autre classe, en raison de leur salaire. Je prétends que nous ne pouvons pas prendre le salaire comme base de la classification, si ce n'est que lorsque la loi nous oblige à faire ce que j'ai indiqué. La subdivision (b) de la division 1 est composée des fonctionnaires techniques,, administratifs et exécutifs de moindre importance, y compris ceux des premiers commis, maintenant en exercice, qui ne peuvent appartenir à la subdivision (a). La loi nous oblige à mettre dans la première division toutes les personnes de la classe que la loi vient de mentionner, et la seconde division comprend certains autres commis ayant des fonctions techniques, administratives, exécutives ou autres, qui sont de même nature mais de moindre importance et entraînent moins de responsabilités que celles des membres de la première division. Cette division renferme les subdivisions (a) et (b). Vient ensuite la troisième division. La troisième division se compose des autres commis du service dont l'occupation est la transcription et le travail de routine, (sous surveillance directe) de moindre importance que celui qui affère à la seconde division. Cette division se subdivise en subdivisiòn (a) et (b), c'est la classe (c). Les commis sont classés par l'article 6. Et que dit cet article? Les commis qui occupent maintenant le rang de commis de la seconde classe aînée seront placés dans la subdivision (a) de la seconde division. Les commis qui occupent maintenant le rang de commis de la seconde classe aînée seront placés dans la subdivision (b) de la seconde division.

Les commis qui occupent maintenant le rang de commis de la seconde classe cadette seront placés dans la subdivision (a) de la troisième division. Les commis de la troisième classe et les commis à titre provisoire payés sur les contingents du gouvernement civil seront placés dans la subdivision (b) de la troisième division. Vous voyez par ces citations que la loi assigne à chaque employé la place qu'il doit occuper dans la classification des employés de cette Chambre. Je prétends que le Sénat a le droit de corriger toute erreur qui a été faite dans la classification. Nous corrigeons souvent des erreurs. Je crois que la chose devrait être bien faite. S'il y a dans notre classification des erreurs, corrigeons-les suivant la loi. L'article (a) dit:

Aussitôt qu'il sera possible, après l'entrée en vigueur de la présente loi, le chef de chaque département—

Il s'agit ici du président du Sénat

—fera déterminer et définir l'organisation de son département par décret du conseil—

C'est-à-dire pas le Sénat

—en tenant compte du rang de chaque fonctionnaire et de chaque commis, suivant le cas.

Ainsi donc, le chef du département, dans ce cas-ci le président de cette Chambre, est par la loi obligé, pour faire une classification, de tenir compte du rang de chaque fonctionnaire et de chaque commis, suivant le cas. Le décret du conseil—c'est-à-dire le règlement adopté par le Sénat, la décision prise par le Sénat—établira le nom des différentes branches du département, le nombre et la nature des charges et emplois dans chacune d'elles et

les fonctions, titres et traitements qui y doivent, à l'avenir, être attachés, etc. Vient ensuite le paragraphe 3. Une fois ainsi déterminée et définie, l'organisation ne peut être changée que par décret du conseil.

L'expression "décret du conseil" est défini par l'article 45. D'après le dernier numéro, toutes les dispositions sont régies par l'article 45 qui dit que le Gouverneur en conseil signifie un tel et un tel, et que le "chef du département" signifie un tel ou un tel, et que le "sous-chef" signifie un tel ou tel. Je prétends donc que cette Chambre-ci a le droit de corriger toute erreur commise dans la classification faite l'année dernière, et que nous n'avons pour cela, qu'à nous appuyer sur la loi. Nous avons le droit de baser notre classification sur les salaires quand (dans ce cas-là seulement) la loi ne pourvoit pas à la classification; mais lorsque la loi dit que tels ou tels employés doivent être placés dans telles ou telles classes, vous ne pouvez faire autrement que ce que la loi décrète. Je demanderai donc à la Chambre, sans rien faire immédiatement pour confirmer ou approuver cette déclaration comme amendement au rapport du comité, d'approuver le rapport du comité, et de déclarer que, dans son opinion, la classification faite, l'année dernière, de ses employés, n'ayant pas satisfait les exigences de la loi du service civil, doit être corrigée pour la rendre conforme à la loi générale. Je ne mentionne aucun nom pour le moment. Je crois qu'une partie de nos fonctions devrait être étudiée d'une manière plus particulière. Je désire que la Chambre reconnaisse le principe, le principe que nous avons, dans cette Chambre-ci, le droit, et qu'il est de notre devoir de corriger la liste, de manière à rendre notre classification conforme aux dispositions de la loi du service civil, qui est actuellement la loi qui nous régit. Je propose, secondé par l'honorable M. Roy, que les mots suivants soient ajoutés à la motion demandant à la Chambre l'adoption du rapport:

Et déclare que dans son opinion la classification faite, l'année dernière, de ses employés, ne répondant pas aux exigences de la loi du service civil, devrait être corrigée de manière à la faire concorder avec la loi.

L'honorable M. THOMPSON: Je ne crois pas que l'amendement se rapporte au sujet que nous traitons dans le rapport. Le rapport a trait seulement à ce qu'a voulu faire le Sénat durant la présente session: augmenter la rémunération accordée aux employés du Sénat; et cette question qui se pose de savoir comment la loi s'applique au Sénat et quelle doit être la classification ou la classification doit être discutée séparément. S'il y a divergence d'opinions au sujet de notre représentation et de notre classification par le chef du département, une pareille question aurait dû être discutée à l'ouverture de la session, non pas dans les dernières heures de la session. Le cinquième rapport que nous avons fait ne se rapporte nullement à la classification. Nous traitons dans ce rapport une question qui a été réglée non seulement par le Sénat mais par le département de l'administration. Elle relève du comité et doit être ratifiée par le Sénat, et je ne crois pas que l'honorable sénateur doive insister pour demander l'adoption d'un pareil amendement. Cette question devrait être discutée séparément par le comité ou la Chambre.

L'honorable M. LANDRY: Le principe sur lequel est basé le rapport qui vient d'être fait tend à dire que nous devons approuver la classification ou les salaires payés par la Chambre des communes aux messagers; c'est là l'objet du rapport.

L'honorable M. THOMPSON: Mais la loi du service civil ne s'applique pas aux messagers, dont nous nous occupons.

L'amendement est rejeté et le bill adopté.

BILL CONCERNANT LES EMBRANCHEMENTS DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

CONFERENCE RELATIVE AU REFUS.

L'honorable M. BEIQUE, comme président du comité nommé pour formuler les raisons devant être données à la Chambre des communes pour expliquer le refus du Sénat d'approuver les amendements faits au bill (17) présente son rapport.

Le rapport est adopté.

L'honorable M. THOMPSON: Je demanderai quel est le modus vivendi de la conférence?

Le PRESIDENT: L'article 66 des règles tend à déclarer que les Communes doivent demander la tenue d'une conférence.

BILL MODIFIANT LA LOI DES LIQUIDATIONS.

Le bill est lu une première fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable M. LANDRY: Quel est l'objet du bill?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il tend à demander que la décision des tribunaux des différentes provinces soit finale dans les causes en appel. Il est purement formel.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

BILL CONCERNANT LES BLESSURES INFLIGEES AUX PERSONNES PAR DES AUTOMOBILES.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROSIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (13) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel relativement aux blessures corporelles causées aux personnes par des automobiles."

Le bill est lu une deuxième fois.

L'honorable sir RICHARD SCOTT propose que le bill soit lu au long à la table une deuxième fois.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce bill semble imposer des peines à ceux dont les automobiles causent des blessures aux personnes. Quelles sont ses dispositions?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Il ajoute au Code criminel un article pour permettre que les blessures infligées aux personnes par des chevaux effrayés par des automobiles puissent être condamnées à deux ans d'emprisonnement. Il arrive souvent que lorsqu'un chauffeur renverse et blesse une personne, il s'éloigne aussi vite que possible pour ne pas être reconnu.

L'honorable M. DOMVILLE: Cette mesure est trop rigoureuse. Je n'ai pas eu le temps d'étudier ce bill. Sans doute les automobiles blesseront toujours des gens; mais l'infliction de ces blessures ne peut pas toujours être considérée comme un acte fait exprès. La punition ne devrait pas être infligée sans une très grave raison. Si le leader du Gouvernement insiste sur l'adoption du bill, je ne m'y opposerai pas; mais nous devons étudier avec soin cette loi, qui semble partiale. Je veux savoir qu'est-ce qui a donné lieu à la présentation de ce bill? Peut-être est-il nécessaire. En tout cas, je veux plus de renseignements au sujet de cette mesure.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: C'est le premier ministre du Canada qui a demandé que ce bill et le bill (75) soient adoptés à cette session-ci.

L'honorable M. DOMVILLE: Si le premier ministre du Canada désire leur adoption, je ne les combattrai pas; mais j'ignore pourquoi le premier ministre du Canada donne ses pouvoirs à l'ex-leader de cette Chambre plutôt qu'au leader actuel?

L'honorable M. POWER: Ces bills doivent être adoptés, mais il ne convient pas que le Sénat les adopte et crée un nouveau délit sans savoir ce qu'il fait. J'ai pris la parole pour demander que la pratique parlementaire ordinaire soit suivie—que le bill soit soumis au comité général de la Chambre.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

(Au comité.)

Article 1.

Est modifié l'article du Code criminel par l'insertion des mots "véhicule à moteur, automobile ou autre", avant le mot "véhicule" dans la troisième ligne.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose que, d'après l'article tel qu'il se lira maintenant, toute personne coupable de conduire à une allure désordonnée un automobile sera passible d'un emprisonnement de deux ans, si elle blesse quelqu'un. Tant d'accidents ont été causés par des automobiles conduits à une trop grande vitesse, et les chauffeurs s'occupaient si peu de ceux qu'ils blessaient que la peine, à mon avis, n'est pas trop forte pour de pareils cas.

Quant à l'autre article, la pénalité semble comparativement légère.

L'article est adopté.

Article 2.

Est modifié le dit code par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 285:

285a. Le propriétaire, le chauffeur et la personne ayant la conduite, ou le propriétaire ou le chauffeur ou la personne ayant la conduite d'une voiture automobile qui est la cause qu'un cheval s'emporte, ou fasse un écart ou se dérobe en occasionnant à quelqu'un des blessures corporelles, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que l'article devrait être un peu plus rigoureux. Souvent des chevaux prennent peur, les véhicules sont brisés et leurs occupants blessés. Peut-être quelques membres de la profession légale peuvent me dire si une poursuite pourrait être intentée en vertu de cet article contre la personne qui a causé le dommage?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cet article ne soustrairait pas le chauffeur ou le propriétaire d'un automobile aux pénalités dont il serait passible à présent. C''est une nouvelle pénalité.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet article tend à punir par l'amende et la prison, ce que ne prévoit pas la loi criminelle.

L'honorable M. FORGET: Il ne punit pas la personne qui conduit l'automobile, si elle ne s'arrête pas. Récemment à Montréal, un automobile conduit à une allure impétueuse, a tué, sur le pont, une jeune dame. Le chauffeur ne s'est pas arrêté,et ce n'est que plus tard qu'il fut découvert et mis en état d'arrestation. D'après cet article, le chauffeur doit arrêter et donner sa carte.

L'article est adopté.

L'honorable M. POWER, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LE CODE CRIMINEL

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (75) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel."

Le bill est lu une première fois.

Hon. M. BOSTOCK.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du ill. Il dit: Ce bill a pour objet de punir toute personne qui enlève un véhicule à moteur et s'en sert, sans la permission du propriétaire. Plusieurs accidents ont été causés par des personnes qui se sont emparées d'automobiles sans la permission de leurs propriétaires et les ont conduits à une allure désordonnée, sans le consentement de leurs propriétaires.

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

(Au comité.)

Article 1.

Est modifié le Code criminel, chapitre 146 des Statuts revisés, 1906, par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article 285a.

258b. Quiconque enlève ou fait enlever d'un garage, d'une écurie, d'une station ou autre bâtiment ou endroit, avec intention de mettre en mouvement ou de conduire ou d'employer, ou de faire ou de permettre de faire fonctionner, conduire ou employer le dit automobile ou véhicule sans le consentement du propriétaire, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinq dollars et des frais ou d'un emprisonnement de pas plus de trente jours.

L'honorable M. LANDRY, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DES PENSIONS VIAGERES DU PARLEMENT.

PREMIERE ET DEUXIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (212) intitulé: "Loi modifiant la loi des rentes viagères du Gouvernement, 1908."

Le bill est lu une première fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture. Ce bill n'a pour effet que de corriger une légère erreur d'écriture faite dans le premier bill.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

(Au comité.)

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le présent bill a été rendu nécessaire par les amendements qui ont été faits au bill des rentes viagères adopté il y a quelques semaines. Dans la Chambre des communes cette disposition a été retranchée. Le ministre me dit qu'une erreur a empêché de faire ce que le Gouvernement se proposait à ce sujet.

L'honorable M. FORGET, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

Comme il est six heures, le Président lève la séance.

Reprise de la séance.

UNE EXPLICATION PERSONNELLE.

L'honorable M. DANDURAND: La Chambre me permettra-t-elle de dire un mot en réponse à l'honorable sénateur de Grandville (l'honorable M. Choquette) qui, en mon absence, a dit qu'il était prêt à se présenter devant le peuple. . .

L'honorable M. CHOQUETTE: J'ai été rappelé à l'ordre ce matin. . .

L'honorable M. DANDURAND: Ce matin l'honorable sénateur a dit. . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne crois pas que l'honorable sénateur devrait soulever de nouveau la question. L'honorable sénateur a été rappelé à l'ordre et empêché de faire ses assertions.

L'honorable M. DANDURAND: Mais n'a-t-il pas pris la parole?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Non, il a commencé de parler deux ou trois fois, mais le Président l'a empêché de continuer, et je ferai remarquer qu'il doit exercer maintenant la même autorité.

L'honorable M. DANDURAND: Je sais que je m'écarte de la règle. . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous ignorons les querelles du Gouvernement avec l'un de ses partisans. L'honorable sénateur n'a pas le droit de connaître l'intention du Gouvernement. S'il la connaît, il devrait devenir membre du Gouvernement.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois qu'il ne devrait pas être fait de démarcation politique; mais, bien que nous ayons discuté la réforme du Sénat, et les principes d'après lesquels nous devrions en faire un corps très indépendant et très impartial, j'ai étudié les systèmes de tous les pays du monde pour m'assurer si un pareil corps existe. Je constate que toutes les chambres hautes du monde, électives ou inamovibles, sont composées d'hommes qui diffèrent d'opinion entre eux, comme ceux des chambres basses, de sorte que la chambre idéale serait celle où il n'y aurait pas de division politique; mais nous n'atteindrons jamais cet idéal, que notre Chambre soit élective ou inamovible. Je voulais simplement dire à l'honorable sénateur que je n'ai jamais voulu lui demander de subir une élection. J'ai constaté qu'il avait mentionné mon nom, et c'est parce qu'il a prononcé mon nom en mon absence et qu'il s'est dit prêt à me rencontrer dans mon district que j'ai pris la parole; mais il ferait mieux de rester dans son district.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne m'oppose pas à ce que l'honorable sénateur parle, mais je veux avoir le droit de lui répondre. Je l'écouterai avec plaisir. . .

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je propose que les honorables sénateurs aillent dans le couloir régler cette question.

BILL CONCERNANT LE SERVICE DE NOUVELLES TELEGRAPHIQUES DANS LA PRESSE DU CANADA.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill (228) intitulé: "Loi à l'effet d'aider au maintien d'un service indépendant et efficace de nouvelles télégraphiques de la Grande-Bretagne pour publication dans la presse du Canada."

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): L'honorable sénateur peut-il nous dire combien l'argent peut être partagé? C'est un bill compliqué.

L'honorable M. DANDURAND: C'est une vieille affaire. Un contrat a été passé avec certaines personnes pour la somme de $15,000 et cette somme a été payée pour un certain service télégraphique par cable

sous-marin fait à l'avantage du Canada. Le présent bill a pour objet de payer ce service durant un certain nombre d'années. Ce service devra se terminer en 1915.

L'honorable M. MACDONALD (Colombie-Anglaise): A qui cette somme doit-elle être payée? A la compagnie du cable ou aux journaux?

L'honorable M. DANDURAND: A la Presse Associée, et ce service peut être fait pour tous les journaux canadiens aux mêmes conditions.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

BILL A L'EFFET DE SUBVENTIONNER LES BASSINS DE RADOUB.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (229) intitulé: "Loi à l'effet d'encourager la construction de bassins du radoub".

Le bill est lu une première et une deuxième fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Comme la version anglaise du bill n'a pas été distribuée, l'honorable sénateur voudra peut-être expliquer au long la mesure?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Certainement. La mesure a pour objet de faire augmenter les subventions accordées par des lois antérieures pour la construction de bassins. En certains endroits, là où les bassins ont de plus grandes proportions, le délai sera prolongé jusqu'à trente-cinq ans. Le taux de l'intérêt a toujours été de 3½ pour 100 et de trois pour cent en certains cas. Pour les plus petits bassins de radoub le délai n'est pas aussi long. Il est réduit à 20 ou 25 ans. Cela ne change pas beaucoup l'ancienne loi, sauf que la somme est augmentée et que le temps est prolongé. Le coût des grands bassins s'élevera à quatre millions. Les bassins de deuxième ordre, au point de vue des dimensions, coûteront de deux à deux millions et demi, et les bassins de troisième ordre ne devront pas coûter plus d'un million et demi. Il y a une distinction à faire entre les bassins fixes et les bassins flottants. Les bassins flottants n'étaient pas subventionnés autant que les bassins fixes. On compte que les bassins de premier ordre seront assez grands pour contenir n'importe quel vaisseau de la marine anglaise, et probablement tout vaisseau qui sera construit d'ici à longtemps.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dois-je comprendre que mon honorable ami a dit que ces bassins doivent être construits par le Gouvernement?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Non, ils doivent être construits par une compagnie qui compte sur une subvention ne devant pas excéder telle et telle somme et qui ne doit pas être accordée durant plus d'un certain nombre d'années.

L'honorable M. LOUGHEED: D'après ce qu'avait dit le premier ministre dans la Chambre des communes, je croyais que ces bassins devaient être construits par l'entrepreneur qui avait fait un contrat pour la construction des vaisseaux?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas nécessairement. Ils peuvent les construire et ils peuvent aussi ne pas les construire.

L'honorable M. LOUGHEED: Il y aura deux entreprises distinctes.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui. Il est possible que les mêmes entrepreneurs construisent les bassins; mais il n'y a pas de rapport entre les deux contrats.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Mais les grands bassins doivent être construits en Angleterre, remorqués à travers l'océan et placés dans quelque port du Canada.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Cela reste à décider. Mon honorable ami entend parler de la possibilité de la construction d'un grand bassin flottant.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On ne sait pas encore quel sera

le meilleur du bassin fixe ou du bassin flottant. Cela dépendra des endroits.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le même principe a été adopté et appliqué relativement aux bassins flottants qui ont été remorqués aux Bermudes il y a quelques années. J'ai compris que le même principe serait appliqué à ceux que nous désirons avoir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Oui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne puis répondre à cette question. Les bassins flottants peuvent être les plus commodes; mais il est possible qu'un bon bassin fixe solidement construit, puisse être préféré. Je crois que tout dépendrait de l'endroit qui aurait été choisi, de la marée *et cætera*. Sans doute je sais qu'on a utilisé de grands bassins flottants. Ils ont l'avantage de coûter considérablement moins cher que les bassins fixes et durent presque aussi longtemps.

L'honorable M. McDONALD: Est-ce que le bill contient une disposition pour faire entrer gratuitement dans les bassins les bâtiments du Gouvernement, ou y aura-t-il des contrats de passés plus tard à ce sujet? Comme le Gouvernement subventionne les bassins, peut-être que les bâtiments du Gouvernement pourront y être entrés gratuitement.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ils peuvent avoir une préférence, mais je ne crois pas qu'ils puissent y être entrés gratuitement. Le Gouvernement a le droit de décider quant au tarif et aux taux de péage; mais je ne crois pas que l'usage de ces bassins soit gratuit.

L'honorable M. McDONALD: Des contrats seraient passés plus tard.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Tout ce qui sera possible de faire sera fait.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

(Au comité.)

Article 8 (a).

8. La subvention à payer pour ce qui concerne les bassins de radoub construits sous le régime de la présente loi est—

(a) pour les bassins de radoub de première classe une somme ne dépassant pas trois et demi pour cent du prix de revient de l'entreprise tel que fixé et déterminé par le paragraphe 2 du présent article, chaque année durant une période n'excédant pas vingt-cinq ans à compter de la date que le Gouverneur en conseil a déterminée sous le régime de la présente loi comme celle à laquelle l'entreprise a été complétée.

L'honorable M. POWER: Je crois que cet article est un de ceux qui ne doivent pas être adoptés sans qu'il soit, au moins, discuté un peu. Si je me rappelle bien, le Gouvernement du Canada a voulu tout d'abord payer l'intérêt sur le tiers du coût de la construction durant vingt ans.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: L'intérêt ne devait-il pas être payé sur une somme fixe?

L'honorable M. POWER: Une somme n'excédant pas un tel montant. Cette somme était supposée être celle d'un tiers du coût de la construction à Halifax. Les honorables sénateurs qui s'intéressaient aux autres ports désiraient la construction d'autres bassins de radoub. Il fut constaté qu'avec les subventions octroyées par la loi telle qu'elle existait, il était impossible de trouver des personnes prêtes à construire des bassins dans d'autres endroits. Pour cette raison la subvention fut augmentée, la part que le Gouvernement consentait à payer fut accrue, et le délai prolongé. Pour la construction du premier bassin de radoub l'intérêt sur un tiers du coût n'était payable que durant vingt ans. Le temps fut ensuite prolongé; mais aucune proposition sérieuse ne fut faite pour la construction d'autres bassins. Maintenant le Gouvernement, virtuellement, propose de construire les bassins. Le premier paragraphe de l'article 8 tend à dire que le Gouvernement paiera une somme qui ne dépassera pas trois et demi pour cent du coût de la construction pour un espace de temps ne dépassant pas trente-cinq ans. L'argent peut être emprunté à trois et demi pour cent, et le pays, virtuellement, paiera la construction des bassins.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pas nécessairement tout le coût de la construction.

L'honorable M. POWER: En grande partie. Le coût n'est pas limité comme une certaine somme pour le coût du premier bassin de radoub.

L'honorable M. LANDRY: Oui, à $4,000,000.

L'honorable M. POWER: Je ne m'oppose pas à la construction de bassins de radoub dans tous les endroits où ils sont nécessaires.

L'honorable M. CHOQUETTE: Construisez-les à Québec. Ils peuvent y être utilisés.

L'honorable M. POWER: Si mon honorable ami n'avait pas été aussi prompt, j'allais dire que le trafic du Saint-Laurent est si considérable qu'il nécessite la construction d'un bassin de carénage dans le voisinage de Québec. Mais cette loi-ci ne contient aucune disposition tendant à restreindre la construction de ces bassins de radoub aux frais du public à des endroits où ils ne sont pas nécessaires. C'est une proposition sérieuse à soumettre à la Chambre. Très souvent nous sommes très minutieux relativement à de petites sommes payées à nos employés du Sénat. Nous cherchons, de différentes manières, à économiser de l'argent, sur l'achat de la papeterie ou d'autres choses, et nous ne sommes réellement pas censés nous être formé une opinion au sujet d'une proposition qui comporte la dépense de millions de dollars.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: J'appelle l'attention de mon honorable ami sur le paragraphe 2 de l'article 3, qui impose au Gouvernement une responsabilité: celle d'obtenir des renseignements tendant à établir que leur construction est nécessitée dans l'intérêt du public.

L'honorable M. LANDRY: Basés sur le rapport de l'ingénieur en chef.

L'honorable M. POWER: Il se pourrait que l'ingénieur en chef du département des Travaux publics fût d'avis qu'il serait dans l'intérêt du public qu'un bassin de carénage fût construit dans un endroit où les affaires n'y exigeraient pas sa construction. Je crois que cette procédure est excessivement imprudente et n'est nullement pratique, et je désire simplement protester contre une pareille conduite parlementaire.

L'honorable M. DANDURAND: Il me semble que l'honorable sénateur songe à un petit nombre d'endroits où des bassins de radoub pourraient être construits. Il ne s'opposerait pas à ce qu'un bassin de radoub fût construit à Halifax.

L'honorable M. POWER: Il y en a déjà un.

L'honorable M. DANDURAND: Oui, et il doit être agrandi, et je crois que le bill a tout d'abord pour objet de régler des cas comme celui d'Halifax. Je crois qu'il se fait assez d'expéditions de Saint-Jean, que son port est assez important, pour y justifier la construction d'un bassin de carénage. C'est au Gouverneur en conseil à décider cela. Lévis, Québec, bien qu'il ne soit pas un port de premier ordre, vu la grande quantité de fret qui y est transporté, vu sa situation géographique, a besoin d'un bassin de carénage pour les exportations océaniques. Il en a aussi besoin, à cause des grands navires qui remontent le Saint-Laurent jusqu'à Montréal, et vu la navigation sur les eaux intérieures. Je ne vois que ces quatre ports sur l'Atlantique. Il n'y a aucun doute qu'un bassin de radoub devra être construit sur le Pacifique, de sorte que je ne vois au Canada que quatre ou cinq endroits où des bassins de radoub doivent être construits.

L'honorable M. BELCOURT: Il faudrait que des bassins de radoub fussent construits sur les lacs.

L'honorable M. DANDURAND: Il y en a un à Collingwood.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je dois féliciter le Gouvernement de la mesure tendant à accorder des subventions, même si elles devaient atteindre le chiffre de cinq millions de dollars. Je suis porté à croire que Québec est le meilleur port pour y construire un bassin de radoub, et je suis certain qu'il y en aura un de construit là. Nous devons y avoir un bassin de radoub. Ce qui est arrivé à Québec, durant l'année dernière, démontre la nécessité d'un bassin de radoub pour y réparer les bateaux qui ont subi des avaries. Non seulement les gens de Québec, mais les gens de tout le pays seront heureux de voir adopter cette mesure.

L'article est adopté.

Article 14.

Le Gouverneur en conseil peut à toute époque ordonner la réintégration de la compagnie dans la possession du dit bassin de radoub.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: A quelles conditions le Gouvernement rendra-t-il un bassin de radoub à la compagnie?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Il lui sera rendu pourvu qu'elle ait remboursé au Gouvernement les sommes qu'il aurait été obligé de lui prêter en vertu de l'article 13. Si elle ne les remboursait pas, il faudrait que le Gouvernement en prit possession et se fît rembourser.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Dans ce cas-là, si le bassin n'était pas utilisé, il pourrait tomber en ruines, et il faudrait que le Gouvernement dépensât une forte somme d'argent pour le réparer.

Pour ces raisons. . . .

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour ces raisons, je dirai que le Gouvernement garderait la possession du bassin de radoub jusqu'à ce qu'il fût remboursé.

L'honorable M. LANDRY: J'appelle l'attention sur l'article 13. Dans l'article précédent il n'est pas question d'un bassin de radoub. Il y est question seulement d'un bassin. Si je comprends bien, il y a trois classes de bassins, et chacune comprend deux divisions. Il y a les bassins de radoub et les bassins flottants.

L'honorable M. POWER: Un bassin flottant est un bassin de radoub.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois que les bassins de radoub, comprennent les bassins de tout genre. La définition 2 tend à dire que les bassins comprennent les bassins de radoub flottants. Cela répond à l'objection qui a été soulevée.

L'honorable M. LANDRY: Si je comprends bien, le ministre fera exploiter le dit bassin.

L'honorable M. CHOQUETTE: J'aimerais à poser une question au très honorable leader au sujet de l'article 5, qui tend à dire que les plans et devis seront approuvés par le Gouverneur en conseil. Dois-je comprendre que l'emplacement doit être choisi par la compagnie avant de présenter ses plans pour les faire approuver, que l'emplacement pour lequel la compagnie fera ses plans devra avoir été choisi?

L'honorable M. CASGRAIN: Oh! non.

L'honorable M. CHOQUETTE: L'article 5 tend à dire que les plans devront être accompagnés des estimations du coût de l'équipement, des machines, outillage et emplacement nécessaire, si la compagnie est obligée de payer au comptant l'emplacement ou n'obtient pas ou n'a pas obtenu un emplacement sous forme de prime ou de don, et ces estimations du coût seront données avec assez de détails pour permettre à l'ingénieur en chef du ministère des Travaux publics de les vérifier pour faire le rapport qu'il doit présenter sous le régime de l'article 8 de la présente loi. Devons-nous comprendre que le Gouvernement fera les plans et demandera à la compagnie de choisir un emplacement?

L'honorable M. CASGRAIN: L'honorable sénateur doit se rappeler que c'est une entreprise commerciale dans laquelle se lanceront des compagnies qui recevront l'aide pécuniaire du Gouvernement. Cette entreprise est d'une nature commerciale privée. Les personnes qui construiront au Canada des bassins de radoub fixes ou flottants, choisiront les endroits où elles croiront être capables d'avoir le plus de clients. Après avoir décidé où elles doivent construire, disons, par exemple, près de la ville de Québec, elles s'adresseront au Gouvernement et lui proposeront de construire un bassin d'une certaine capacité, ou, s'il s'agit d'un bassin fixe, pouvant contenir une certaine quantité de pieds cubes. Le Gouvernement pourrait lui répondre: "Nous ne sommes pas obligés de faire un traité avec n'importe qui." Le Gouvernement peut agir comme bon il l'entend. Si chaque maison d'Angleterre, qui construit des bassins, devait faire la demande d'en construire ici, le Gouvernement pourrait dire qu'il en faut un à Montréal, à Trois-Rivières et à Québec. Ce sont ces sortes de bassins que nous nous proposons de construire.

L'honorable M. CHOQUETTE: Tout ce qui a été dit est absolument exact. Nous comprenons tous cela; mais cela ne répond pas à ma question. Il me semble, même d'après l'assertion de mon honorable ami, qu'une compagnie d'initiative privée, avant de préparer les plans à grands frais, devrait savoir où le bassin sera construit.

L'honorable M. DANDURAND: La compagnie choisit l'emplacement.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je comprends cela aussi.

L'honorable M. DANDURAND: Ce qu'elle paie pour l'emplacement est entré dans l'estimation du coût. Si l'emplacement est donné par une province ou une ville, le prix qu'il coûterait doit être déduit du coût pour lequel la subvention est payée.

Le Gouvernement prépare-t-il les plans avant qu'un emplacement soit trouvé? Alors, si le Gouvernement refusait d'accepter l'emplacement, la compagnie se trouverait dans l'embarras.

L'honorable M. CASGRAIN: Plusieurs plans de bassins de radoub ont déjà été soumis au Gouvernement. Il importe peu où les bassins flottants doivent être placés; mais, après qu'une compagnie aurait décidé de construire un bassin dans un certain endroit, elle pourrait dire au Gouvernement: "Nous avons un emplacement pour lequel nous voudrions avoir votre approbation."

L'honorable M. CHOQUETTE: L'estimation du coût pourrait en grande partie dépendre de l'emplacement qui aurait été choisi.

L'honorable M. CASGRAIN: Pour un bassin flottant?

L'honorable M. CHOQUETTE: Non, pour un bassin fixe. Il me semble que la compagnie devrait d'abord connaître l'endroit où elle va construire le bassin de radoub, et préparer ensuite ses plans. Le Gouvernement alors l'obligerait à accepter ses plans.

L'honorable M. DANDURAND: Je tiendrais pour admis que la compagnie devrait d'abord avoir une entrevue avec le Gouvernement.

L'honorable M. FORGET, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu une troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES EMBELLISSEMENTS DE LA VILLE D'OTTAWA.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (230) intitulé: "Loi concernant la cité d'Ottawa."

Le bill est lu une deuxième fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Le bill n'a pas été distribué; mais il tend à accorder une subvention de $100,000 pour faire d'Ottawa le Washington du Nord. Cette somme doit être payée à la commission par trimestre, et une autre subvention de $15,000 est payée à la cité d'Ottawa pour sa protection contre le feu.

L'honorable M. LANDRY: Je crois que l'honorable sénateur de Lanaudière (l'honorable M. Casgrain) devrait expliquer le bill. La subvention était d'abord de $60,000 par année, mais elle est maintenant de $100,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Si je comprends bien, la cité d'Ottawa a exposé que si la propriété du Gouvernement dans la ville était taxée, le montant serait plus élevé que cette subvention. Quiconque a parcouru les belles promenades de la commission d'embellissement doit admettre que l'argent a été bien employé. L'ouvrage a été fait de la manière la plus économique. Il serait à souhaiter que tous les deniers publics fussent employés avec autant de prudence et de soin.

L'honorable M. LANDRY: Combien la commission a-t-elle dépensé jusqu'à présent?

L'honorable M. CASGRAIN: Une bagatelle, un peu plus d'un million de dollars.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La commission a-t-elle terminé la moitié de ses travaux?

L'honorable M. CASGRAIN: Il lui reste bien peu à faire pour terminer le boulevard.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

(En comité.)

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que la dépense de $100,000 commence avec 1909?

L'honorable M. CASGRAIN: Il s'agissait d'abord de dépenser $60,000 par année; mais il a été constaté qu'il faudrait trop de temps pour faire les embellissements dont il s'agit, de sorte que la subvention a été escomptée pour poursuivre plus rapidement les travaux.

L'honorable M. LANDRY: J'ai cru que la première subvention à la ville d'Ottawa était de $120,000, mais, comme on était alors en temps d'élection, la somme fut réduite à $60,000.

L'honorable M. BELCOURT: Je siégeais aux Communes lorsque le bill fut présenté, et j'ai eu l'occasion de m'en occuper beaucoup à cette époque. Le premier bill, présenté en 1898 ou 1899, avait pour objet de faire voter $60,000 par année durant dix ans; mais, en 1903, pour permettre à la commission d'embellissements d'exécuter les travaux projetés, elle fut autorisée à capitaliser la subvention de $60,000 et la période de dix années fut prolongée. Le présent bill tend à décréter que la subvention soit de $100,000 par année durant dix ans à compter de 1909.

L'honorable M. CHOQUETTE: La subvention est raisonnable, étant donné que le Gouvernement ne paie pas de taxes sur ses immeubles. Je saisis l'occasion de faire remarquer au Gouvernement que dans Québec il y a de grandes propriétés qui appartiennent au Gouvernement et ne sont pas taxées. Je crois que le conseil municipal de Québec demandera une pareille subvention, et j'espère que le Gouvernement acquiescera à sa requête.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je saisis l'occasion de féliciter le parti au pouvoir de la libéralité dont il fait preuve, et du talent qu'il montre à dépenser de l'argent. De pareils événements rappellent le passé. Je me souviens parfaitement, de même que mon honorable ami d'en face, du temps où le gouvernement conservateur prit sous sa direction le parc Major et libéra la ville d'Ottawa de la responsabilité de tenir ce parc en bon état. Comme le parti libéral se moqua de nous à la Chambre des communes! Bien qu'il ait condamné, il y a quelques années, la dépense d'une très modique somme d'argent pour une fin analogue, il est prêt maintenant à payer des millions pour embellir la ville. Je crois que les finances du Canada ont prospéré suffisamment pour justifier ce qui a été fait; mais je ne puis m'empêcher de faire voir le contraste entre la conduite du parti de la réforme d'aujourd'hui et celle qu'il a tenue il y a quelques années, alors qu'il s'agissait de mettre le parc Major dans des conditions passables.

L'article est adopté.

L'honorable M. LANDRY: Est-ce que l'article 17 tend à accorder une somme suplémentaire de $40,000 pour protéger la ville contre les incendies.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui.

L'honorable M. LANDRY: Ce qui forme la somme de $50,000.

L'honorable M. CASGRAIN: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La somme octroyée pour la protection contre les incendies était comprise dans les $60,000 payés en vertu de l'ancienne loi. Ce bill-ci tend à porter cette subvention de $60,000 à $100,000 et à accorder $15,000 supplémentaires.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je parle de mémoire, et l'honorable sénateur peut me corriger, si je me trompe; mais je crois que cette subvention est distincte de l'autre.

L'honorable M. BELCOURT: Il a été question de cette protection contre les incendies; mais la première loi ne mentionnait pas ce service spécial. Ce service a été cependant mentionné au Gouvernement; mais aucune disposition spéciale n'a été insérée dans la loi à cet effet.

L'article est adopté.

L'honorable M. BOYER, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

Le bill est lu pour la troisième fois et adopté.

BILL MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

Première et deuxième lectures.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (32) intitulé: "Loi modifiant la loi des chemins de fer de l'Etat."

L'article est lu une première fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill. Il dit: Le présent bill a pour objet principal de décréter que si une propriété est détruite et que le Gouvernement soit responsable de cette perte, le réclamant doit déduire la somme pour laquelle la propriété était assurée, doit, dis-je, déduire cette somme du montant que le Gouvernement devrait lui payer pour l'indemniser de sa perte. Il est évident que cela empêcherait le réclamant d'être payé deux fois de la même chose.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

La Chambre se forme en comité général pour l'étude du bill.

(Au comité.)

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Ce bill ne s'applique qu'aux chemins de fer de l'Etat.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Oui.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il y a-t-il une pareille disposition dans la loi des chemins de fer au sujet des voies ferrées qui n'appartiennent pas à l'Etat.?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Non. Quand aux chemins de fer de l'Etat, aucun jugement ne pourra être obtenu pour une somme de plus de $5,000, et celui qui subit la perte doit déduire la somme qu'il lui est payée en vertu de sa police.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Existe-t-il une loi semblable, qui s'applique au chemin de fer canadien du Pacifique ou à tout autre chemin?

Hon. M. BELCOURT.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement n'est tenu responsable par aucune loi.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Les dommages devraient être prouvés. La compagnie défenderesse plaiderait devant la cour, et le jury prendrait cela en considération avant de rendre son jugement; mais aucune loi ne définit un pareil cas.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cette explication est très bonne; mais si le jury déduisait le montant de l'assurance de la propriété détruite par le chemin de fer Intercolonial, pourquoi le même principe ne s'appliquerait-il pas à la réclamation que feraient ceux qui possédaient la propriété détruite par les étincelles des locomotives d'une compagnie de chemin de fer?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Bien que le statut décrète que le Gouvernement doit être crédité de la somme d'argent payée par la compagnie d'assurance au réclamant, dans une poursuite contre le chemin de fer canadien du Pacifique ou tout autre chemin de fer, si la compagnie prouvait, en vertu de la loi générale des chemins de fer, que la propriété du plaignant était assurée pour une certaine somme, sans aucun doute un jury intelligent tiendrait compte de la somme déjà reçue pour l'assurance.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur a dit trois fois qu'il est probable que la cour ferait une certaine chose. Est-ce que cela ne pourrait pas s'appliquer aussi à un chemin de fer de l'Etat? Et si cela s'y appliquait, pourquoi édicter une pareille loi, qui s'applique à la propriété de l'état et qui ne s'applique pas à la propriété des particuliers?

L'honorable sir RICHARD SCOTT: Parce que la loi limite la somme qui doit être payée pour les dommages à $5,000.

L'honorable M. LANDRY: Ce n'est pas la question.

L'honorable M. ELLIS: Est-ce que le bill augmente ou diminue la somme?

L'honorable M. POWER: Il décrète simplement que le montant de l'assurance devra être payé.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Naturellement les compagnies de chemins de fer sont régies par le droit commun. Elles ne bénéficient d'aucune assurance parce que celui qui assure sa propriété paie une prime pour l'assurance qu'il devra recevoir. Il ne sera pas tenu compte de l'assurance prise sur une propriété endommagée par le chemin de fer canadien du Pacifique lorsque l'indemnité sera fixée pour le paiement des dommages; mais le Gouvernement n'étant pas tenu responsable en vertu du droit commun, demande par ce bill d'être exempté de payer le montant de l'assurance prise sur la propriété qui a été détruite. Est-ce que l'honorable sénateur a dit qu'aucune poursuite ne pourrait être intentée contre le Gouvernement pour recouvrer les dommages qui pourraient être causés par les étincelles d'une locomotive du chemin de fer Intercolonial, à moins d'obtenir du Gouvernement un *fiat* l'autorisant à plaider devant une cour? Après qu'il a entendu la cause, le jury décide que le montant de l'assurance prise sur la propriété détruite sera déduite de la somme qu'il a fixée en paiement des dommages.

L'honorable M. BEIQUE: Oui, précisément.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Il me semble que cet article est inutile, à moins qu'il ne soit donné une raison quelconque. Pourquoi ne s'appliquerait-il pas au chemin de fer canadien du Pacifique ou à d'autres chemins qui n'appartiennent pas au Gouvernement? La chose est difficile à comprendre, à moins, comme mon honorable ami l'a dit, que le droit commun ne règle tous les cas, et si la propriété était endommagé et si un jugement était rendu contre une compagnie de chemin de fer, le montant de l'assurance serait déduit du montant accordé pour les dommages.

L'honorable M. LOUGHEED: J'aimerais à mettre en lumière cette disposition du bill, qui me semble prêter aux abus. En effet, si une personne subit une perte de plus de $5,000, il pourrait, sachant qu'il ne peut recevoir qu'une certaine somme du Gouvernement, prendre une police d'assurance qui lui garantirait le paiement de la balance de la somme qu'il pourrait perdre. Suposons qu'il ait perdu tout ce qu'il possédait. Il avait calculé qu'il pourrait recevoir une partie de sa perte du Gouvernement et que sa police lui assurerait le recouvrement de la balance. D'après le présent bill, il ne pourrait pas faire cela. Le Gouvernement aurait le droit de dire: "Si vous n'aviez pas assuré votre propriété, vous auriez le droit de recouvrer du Gouvernement une certaine partie de la somme que vous avez perdue; mais comme vous avez pris une assurance sur votre propriété, la couronne est exempte de payer cette somme." Supposons qu'il ait perdu dix mille dollars. Il s'est assuré pour cinq mille dollars, sachant qu'il a le droit de réclamer du Gouvernement cinq mille dollars. D'après le présent bill, le Gouvernement peut dire: "Vous vous êtes assuré pour cinq mille dollars et vous ne pouvez rien réclamer à la couronne." Cela me paraît injuste.

Ce n'est pas le droit commun tel qu'il existe aujourd'hui.

L'honorable sir RICHARD SCOTT: C'est une concession. Nous savons que le sujet ne peut poursuivre la couronne.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais notre Parlement a toujours été porté à insérer dans ses lois des dispositions qui mettent le réclamant dans une position aussi favorable relativement aux poursuites qu'il peut intenter pour réclamer au Gouvernement des dommages causés accidentellement par la négligence, qui mettent le réclamant, dis-je, dans une position aussi favorable que s'il poursuivait une compagnie de chemin de fer ordinaire, et il me semble que cet article est manifestement injuste. Il devrait assurément être étudié plus longuement. Je puis comprendre que la couronne déduise une partie des dommages, c'est-à-dire les dommages couverts par l'assurance, mais pas autre chose.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas prêt à dire cela. Le point que l'honorable sénateur mentionne m'a frappé lorsque j'ai lu le bill la première fois.

L'honorable M. LOUGHEED: Je ne crois pas qu'il ait pour objet de régler le point que j'ai indiqué.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Un certain nombre de personnes ont poursuivi le chemin de fer Intercolonial et ont fait payer par le Gouvernement les dommages qu'elles avaient éprouvés en même temps qu'elles avaient fait payer la compagnie d'assurance.

L'honorable M. LOUGHEED: Elles n'auraient pu faire cela d'après le droit commun.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Et la couronne pourrait difficilement se défendre, s'il n'y avait pas une pareille disposition. Mon honorable ami ne voudrait pas que la personne qui subirait des dommages serait payée par la compagnie d'assurance et par la couronne.

L'honorable M. LOUGHEED: Non, mais presque invariablement, on peut dire invariablement, chaque police d'assurance stipule que si l'assuré reçoit des dommages pour la propriété assurée, la compagnie aura le droit de recouvrer ce montant —devra, au moins être mise sur le même pied que l'assuré. C'est un principe bien connu, dans les affaires d'assurance quand des dommages peuvent être réclamés.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne suis pas prêt à discuter ce point avec mon honorable ami. Je me contenterai de lui rappeler que le Gouvernement fait une juste concession, que la couronne devrait être tenue responsable.

L'honorable M. LOUGHEED: Mais le réclamant, d'après l'ancienne loi, telle qu'elle existe dans les statuts, aurait le droit de réclamer à la couronne les dommages subis en pareil cas.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ces dommages sont tout à fait indirects, surtout sur le chemin de fer Intercolonial.

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, en pareil cas, le réclamant ne pourrait pas recouvrer des dommages; c'est-à-dire sur un chemin où l'on utilise les appareils modernes et où il n'y a pas eu de négligence.

L'honorable M. BEIQUE: Dans ce cas-là, il ne peut réclamer que $5,000 de dommages contre la couronne.

L'honorable M. DANDURAND: Est-ce que nous n'avons pas, l'année dernière, modifié la loi pour que l'assurance fût remise à la compagnie du chemin de fer qui avait payé les dommages?

L'honorable M. LOUGHEED: Oui, cette loi existe aujourd'hui. Nous avons inséré cette loi dans les statuts de 1908, mais je ne crois pas qu'avant cette date les dommages pouvaient être réclamés en pareil cas. Je crois que la couronne désire être mise à la place du réclamant. Si la perte était couverte par l'assurance, il ne pourrait rien réclamer à la couronne. Mais supposons que la compagnie d'assurance ne lui ait payé que la moitié de la somme qu'il avait droit de réclamer à la couronne. Assurément il devrait recevoir l'autre moitié.

L'honorable M. DANDURAND: Je crois que la loi tend à décréter que si le réclamant reçoit une certaine partie des dommages sous forme d'assurance il doit recouvrer le reliquat de la couronne.

L'honorable M. LOUGHEED: Je parle d'un cas où l'assurance dépasse $5,000. Supposons que l'assurance soit de $5,000 et que la perte soit de $10,000. Assurément la couronne ne bénéficiera pas de la partie qui n'a pas été recouvrée. Si l'assuré subit une perte de $5,000 et qu'il soit assuré pour $4,000, le Gouvernement devrait avoir le droit de bénéficier de l'assurance de $4,000 et ne payer que $1,000; mais quand la perte dépasse $5,000 le réclamant devrait être payé, pourvu que le paiement ne dépassât pas $5,000.

L'honorable M. BOSTOCK, au nom du comité, fait rapport du bill sans amendement.

BILL CONCERNANT LES PRIMES SUR LE FER ET L'ACIER.

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre avec le bill (231) intitulé: "Loi concernant les primes sur le fer et l'acier produits au Canada."

Ls bill est lu une première fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT propose la deuxième lecture du bill. Il dit: Ce bill tend à abolir les pri-

mes sur la plus grande partie et fixe une limite qui maintenant n'existe pas, à la prime sur la brochure de fer. C'est le seul objet du bill. A présent aucune limite n'est fixée. Cela pourrait continuer, d'après notre statut; mais maintenant la limite est fixée au 30ème jour de janvier 1911. Dans l'autre cas, les primes seront abolies entièrement.

L'honorable M. SWEENEY: Quand?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je crois qu'elles le seront le 1er janvier prochain.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

DEPART DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL.

MOTION.

Le message suivant est reçu de la Chambre des communes:

A Son Excellence le Très Honorable Sir Albert Henry George, comte Grey, vicomte Howick, baron Grey de Howick, dans le comté de Northumberland, dans la Pairie du Royaume-Uni, un honorable conseil privé de Sa Majesté et un baronet; chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, chevalier grand-croix de l'Ordre Royal Victoria, etc., etc., Gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada.

Qu'il plaise à Votre Excellence,

Nous, fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, les Communes du Canada, réunies en parlement, avons l'honneur de transmettre à Votre Excellence l'expression du regret avec lequel toutes les classes du pays ont appris que vos relations officielles avec le Canada vont bientôt cesser.

Il doit être agréable pour Votre Excellence, en quittant vos hautes fonctions de Gouverneur général, de savoir que votre administration a été marquée par la prospérité générale et croissante de toutes les parties du Canada.

Le zèle avec lequel Votre Excellence s'est efforcé, par des observations personnelles, à connaître profondément la nature, les avantages et les besoins de toutes les parties du pays a été hautement apprécié par le peuple du Canada.

Le souvenir de l'intérêt particulier que Son Excellence a pris dans tout ce qui est de nature à faire comprendre au peuple la grandeur de ses devoirs et de ses responsabilités, à stimuler le développement intellectuel, à faire prospérer les sciences et les arts, sera longtemps conservé dans les cours avec la plus vive reconnaissance; pendant que le succès des efforts que vous avez déployés pour créer et développer l'âme canadienne a fortifié chez nous l'idée que le plein épanouissement de notre vie nationale est compatible avec les rapports les plus étroits et les plus loyaux avec l'empire. Le Parc National établi à Québec, sur les Plaines d'Abraham, restera comme un monument durable élevé pour rappeler les efforts sages et éclairés que Votre Excellence a déployés à cette fin.

Nous prions Votre Excellence d'exprimer au Roi notre loyal attachement au trône et à la personne de Sa Majesté, et la résolution que nous avons prise tous ensemble de faire notre part pour maintenir et grandir l'empire de Sa Majesté.

En disant adieu à Votre Excellence et à votre famille, nous ne pouvons manquer de vous dire combien nous avons admiré la part importante qu'a prise si gracieusement Son Excellence la comtesse Grey pour assurer le succès qui a marqué l'accomplissement de vos grands labeurs et de vos grands devoirs; l'aide utile, généreuse et sympathique qu'ont donnée Son Excellence et vos deux filles, Lady Sybil et Lady Evelyn, dans l'exercice de nos devoirs publics et sociaux leur a assuré une place ineffaçable dans l'affection et le respect du peuple canadien.

Pour conclure, nous avons l'honneur d'assurer à Votre Excellence que toujours nous ferons des vœux pour votre bonheur et celui de votre famille.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le devoir qui m'incombe ce soir est à la fois agréable et douloureux. Il me fait plaisir de me joindre aux félicitations si bien méritées que la Chambre des communes a adressées à Son Excellence, relativement à la manière dont il a rempli les devoirs de ses hautes fonctions durant l'espace de temps qu'il a été Gouverneur général du Canada, et c'est aussi avec regret, et je suis sûr que ce regret est partagé dans cette Chambre et ailleurs, que je suis obligé de dire adieu à celui qui a rempli les devoirs de ses hautes fonctions avec la distinction dont lord Grey a fait preuve en tant d'occasions.

Assurément, au Canada, nous ne pouvons pas nous plaindre que le Gouvernement a manqué de nous envoyer les membres les plus distingués de l'aristocratie anglaise. Nous avons eu un Argyle, un Derby, un Landsdowne, un Aberdeen et un Grey parmi nos gouverneurs généraux, et je dois dire, et je crois que tout le monde dira comme moi, que lord Grey s'est montré un digne représentant du grand homme d'Etat dont il est issu. Bien plus, je crois qu'il n'y a pas eu un Gouverneur général qui a voulu, autant qu'il a été en son pouvoir, faire plus que lui, dans l'intérêt de tout le Dominion, et qui s'est donné plus de peine pour connaître parfaitement chaque partie de notre vaste Dominion. Je doute qu'un Canadien ait exploré aussi parfaitement notre pays que lord Grey. Quant à ses relations, je crois

être l'interprête de la Chambre en proclamant qu'il s'est distingué, durant tout le temps qu'il a rempli ses fonctions, par sa courtoisie et son désir sincère de se procurer tous les renseignements relatifs aux intérêts du Dominion, et je suis certain que lorsqu'il retournera en Angleterre, nous aurons en lui un champion chaleureux et puissant qui se fera un devoir de communiquer au parlement impérial tout ce que nous désirerons lui exposer. Je puis dire aussi, comme cette adresse le mentionne, que lord Grey a été admirablement secondée par son épouse si hautement distinguée et par ses charmantes filles. Elles ont mis parfaitement à l'aise, comme chez eux, tous ceux qui ont été reçus dans le palais vice-royal. Ils ont manifesté au plus grand nombre possible la courtoisie qui distingue cette demeure, et ils nous ont mis en relations avec plusieurs visiteurs de haut rang qu'ils ont reçus de temps à autre sous leur toit.

Je crois donc que sous tous les rapports nous devons, avec la plus grande justesse, féliciter lord Grey de la manière dont il a rempli ses fonctions, et j'espère que dans d'autres sphères il aura le même succès en travaillant pour l'empire dont il a été, durant plusieurs années, le fonctionnaire public. J'ai l'honneur, secondé par mon honorable ami le chef de l'opposition, de proposer que nous approuvions l'adresse qui a été présentée à cette Chambre-ci et qui, si je comprends bien, a été adoptée par la Chambre des communes à l'intention de lord et lady Grey et de ses filles. Je propose qu'elle soit prise maintenant en considération, et que le Sénat se joigne à la Chambre des communes pour approuver l'adresse au Gouverneur général en y remplissant l'espace en blanc par les mots "le Sénat et."

L'honorable M. LOUGHEED: Je regrette d'avoir été appelé inopinément à exprimer ma pensée relativement à l'adresse qui vient d'être lue. Si j'avais su que je serais appelé à remplir pareil devoir, je me serais efforcé à exprimer ma pensée de manière à me rendre, autant que possible, digne de parler après ceux qui ont exprimé les admirables sentiments qui les animaient.

Très hon. sir RICHARD CARTWRIGHT.

J'approuve tout ce qui a été dit au sujet de Son Excellence le Gouverneur général. Le Canada a été extrèmement heureux de voir Son Excellence représenter la couronne dans notre pays durant cinq ans, et je suis certain que le peuple du Canada unira ses regrets à ceux qui ont été exprimés dans les deux Chambres relativement à son prochain départ du Dominion. Nous avons été très heureux dans les rapports officiels que Son Excellence a eus avec le Dominion et nous avons été aussi satisfaits de la manière dont il s'est identifié avec la vie canadienne. Je ne connais pas un homme qui possède à un plus haut degré le sens du devoir qui a caractérisé l'administration de Son Excellence au Canada. Je ne connais pas une étape de notre vie nationale avec laquelle il ne s'est pas identifié avec la plus grande sympathie et la plus grande activité. Il a inculqué à nos populations un esprit patriotique, qui, j'en suis certain, contribuera beaucoup à fortifier les liens impériaux qui doivent unir le Canada à la mère-patrie. L'intérêt qu'il porte aux affaires du Canada a été démontré par les observations qu'il a faites dans presque toutes les parties du Canada. J'oserais dire que peu de Canadiens connaissent aussi bien que Son Excellence les différents districts du Canada, leurs ressources, leur importance et leur nature. Tous les Canadiens doivent être surpris de constater jusqu'à quel point Son Excellence connaissait chaque partie du Canada. Ceci s'applique aussi à toutes nos questions sociales, à nos institutions de bienveillance et à nos sociétés philanthropiques, même à nos amusements publics. Il y a pris une part active. Il sera certainement avantageux pour le Canada qu'à son retour en Angleterre Son Excellence parle avec autorité des vastes ressources du Canada et de ses brillantes perspectives. Assurément nous avons eu dans les gouverneurs généraux qui sont retournés en Angleterre des hommes distingués qui ont contribué à un haut degré à aider le Canada à marcher dans la voie du progrès, et je suis certain qu'en Son Excellence le Gouverneur actuel nous aurons dans la mère patrie un des plus ardents défenseurs des intérêts canadiens. J'approuve aussi les sentiments qu'a exprimés mon honorable ami relativement à l'ai-

de que lui ont donnée Son Excellence lady Grey et ses gracieuses enfants dans la vie sociale du Canada et dans toutes les sphères d'influence dont elles ont été l'ornement. Nous avons été heureux de leur présence parmi nous et je suis certain qu'après le départ de Son Excellence et de sa famille, le peuple du Canada aimera à se rappeler avec plaisir, durant plusieurs années, le séjour de Son Excellence au Canada comme représentant de la couronne dans cette partie des possessions de Sa Majesté.

L'honorable M. DANDURAND: Peut-être est-il opportun qu'une voix de la province de Québec s'élève pour proclamer le cordial attachement que les Canadiens-français portent à Son Excellence et à lady Grey. Depuis que le couple vice-royal est parmi nous, nous avons constaté qu'il avait une grande sympathie pour les sujets de langue française du roi au Canada. Son Excellence a prouvé qu'il désirait unir les deux races et il s'est efforcé d'y réussir, il a fait en sorte que les deux races se connussent mieux et fussent plus en contact au point de vue social et à tout autre point de vue. Il a compris que les Canadiens-français donnaient un exemple qui peut-être serait suivi par la majorité, en parlant, autant que possible, la langue de la majorité, et il a fait tout ce qu'il a pu pour développer parmi la population anglaise la plus cultivée, le goût et le désir d'apprendre la langue française. Avec Son Excellence lady Grey, il a aidé à fonder des clubs où les deux races devaient se rencontrer socialement pour le bénéfice des deux et au plus grand avantage du Canada. Il a essayé de faire mieux connaître à la race de langue anglaise l'histoire du Canada français. Il s'est efforcé de mettre en lumière les héros et les héroïnes de l'histoire du Canada depuis la fondation de la colonie jusqu'à la cession de 1763, et nous nous rappelons tous comme il s'est montré enthousiaste en faisant connaître ceux qui ont contribué à l'expansion du Canada sous la domination française. Tous ses efforts n'ont pas été infructueux, et la population française du Canada se souviendra longtemps de ce que Leurs Excellences ont fait pour mettre les races en relations plus étroites. L'honorable leader de la Chambre et l'honorable chef de l'opposition ont dit avec justesse que Son Excellence a voulu s'occuper de tout ce qui pouvait intéresser le Canada et les Canadiens. Il a toujours essayé de se servir des connaissances qu'il avait pour faire prévaloir les idées modernes pour le développement et l'embellissement des villes, et, lors de sa dernière visite à Montréal, il s'est mis à la tête d'un mouvement ayant pour but l'achat de terrains autour de la ville de Montréal afin de permettre à la métropole canadienne de travailler à la création du brillant avenir qui lui est réservé. Il a proposé que la ville ou une association s'assurât de la possession de terrains, tout autour de Montréal, pour qu'il y soit réservé pour l'avenir un espace suffisamment vaste pour l'établissement d'asiles pour la classe ouvrière, pour éviter le danger des quartiers pauvres (slums) qui existent à Londres et à New-York, et je sais qu'il s'est adressé aux autorités de Montréal pour les engager à tracer un plan de la ville sur une grande échelle, ce qui permettrait à la population ouvrière d'avoir de meilleurs logements, comme ceux qu'on voit dans Londres et ses environs. C'est là une preuve entre mille de l'intérêt que Son Excellence a porté à tout ce qui a trait à la prospérité du Canada, de sa génération actuelle et de ses futures générations. J'approuve avec plaisir les éloges qu'on fait les chefs du Sénat touchant leurs Excellences Lord Grey et Lady Grey et Lady Sybill et Lady Evelyn.

L'honorable M. ROSS (Middlesex): Comme membre du Sénat, qu'il me soit permis de dire un mot pour accentuer ce qui a été si bien dit par le très honorable leader du Sénat et l'honorable sénateur de De Lorimier. Bien que je sois comparativement jeune, j'ai eu l'honneur de connaître personnellement tous les Gouverneurs généraux du Canada, à l'exception de Lord Lisgar. Je me rappelle que lorsque j'entrai, la première fois au Parlement, nous avions l'honneur, dirai-je le plaisir, de posséder parmi nous le comte de Dufferin, qui commençait, à proprement parler, sa carrière diplomatique, et tous ses successeurs semblaient, non seulement désirer faire honneur à la position qu'ils remplissaient, mais travailler dans l'intérêt du pays qu'ils

servaient. En conversant avec ces distingués représentants de Sa Majesté, j'ai compris que pour un jeune pays comme le Canada, l'attitude d'un Gouverneur général était des plus importantes sous plusieurs rapports. D'abord nous n'avons pas tous visité l'ancien monde, nous n'avons pas tous été mis en relations avec les hommes d'Etat qui ont fait l'Angleterre ce qu'elle est aujourd'hui et qui y ont guidé nos destinées; et plusieurs d'entre nous se sont formé une idée des institutions anglaises et des hommes d'Etat anglais, plus particulièrement de l'aristocratie anglaise, par le caractère des hommes envoyés dans notre pays pour représenter la couronne. Comme Canadiens, nous devrions étudier parfaitement les différents éléments qui constituent la nation anglaise. Il ne nous suffit pas de connaître une nation par son histoire ou par la connaissance de sa constitution légale; nous devrions aussi connaître le rôle que l'aristocratie a joué pour conserver son rang comme nation et pour remplir les hautes fonctions que par son éducation et son instruction elle est le mieux qualifiée à remplir. En se formant un jugement par ceux qui ont été envoyés pour représenter leur pays, le peuple du Canada ne peut avoir qu'une opinion, à savoir qu'il y a encore en Angleterre des hommes d'Etat, que le sang des hommes d'autrefois qui ont défendu les institutions britanniques et ont exercé leur influence sociale et personnelle pour l'avancement de la nation anglaise, continue à couler dans les veines de ceux que nous voyons ici de temps à autre. L'urbanité des gouverneurs généraux, et c'est une chose très importante, m'a toujours plu comme Canadien, comme elle a plu, je crois, à tout Canadien qui est venu en contact avec eux, et l'urbanité, pour nous, qui sommes un jeune peuple, est d'autant plus agréable à constater qu'elle est plus rare dans la société. Souvent j'ai trouvé qu'il était difficile de nous mettre en relations avec un gouverneur général. Le comte Grey s'est toujours prêté de bonne grâce aux relations que nous désirions avoir avec lui. Oui, l'aménité et l'affabilité dont il a fait preuve ici nous ont permis de l'apprécier non seulement comme citoyen, mais à l'aimer comme Gouverneur général. J'aime à appuyer sur cette particularité de son ca-

Hon. M. ROSS (Middlesex).

ractère, bien que sous ce rapport il n'ait fait que suivre les traces de ses prédécesseurs, et il a prouvé qu'il possède, avec l'honneur et la dignité qu'il doit avoir pour remplir ses fonctions, les mêmes qualités que les autres hommes et qu'il peut vous tendre la main avec la même cordialité et la même amabilité que celui qui est né avec ces rares vertus intellectuelles et rurales. Une autre chose qui a heureusement caractérisé tous les gouverneurs généraux c'est l'empressement et le zèle sincères que tous ont montré en s'efforçant de connaître le peuple qu'ils servaient ou plutôt qu'ils gouvernaient. Je préfère le mot "servir" parce que tout homme qui ne veut pas servir est incapable de bien gouverner. Le comte Grey, au début de sa carrière, avant d'être gouverneur général, a voulu connaître le peuple du Canada, a tenté de prévoir son avenir en cherchant à connaître ses aspirations. Tout gouverneur général qui veut bien servir le Canada doit faire cela. Il ne s'est pas seulement fait apprécier du peuple du Canada, il a permis au Canada de se faire apprécier de lui, et je crois qu'en partant il nous laissera une partie des qualités qu'il possède et emportera avec lui une partie de celles que nous avons. Il est venu vers nous comme un fils de la Grande-Bretagne, descendant d'un grand homme d'Etat, et il partira aussi Canadien que s'il était né sur le sol du Dominion, et je crois que partout où il ira, jusqu'à sa mort, il ne pourra oublier le respect que notre peuple lui a témoigné, il ne pourra, non plus, oublier le brillant avenir qui nous est réservé et que nous lui avons laissé entrevoir. L'honorable sénateur de De Lorimier a mis en lumière un aspect intéressant et agréable de sa carrière, en parlant de la manière dont il s'est identifié avec les us et coutumes de l'élite de notre population. Il y a des sphères d'utilité, comme Salisbury l'a dit en parlant des sphères d'influence. Il y a aussi d'autres sphères. Il semble avoir choisi les sphères qui convenaient le mieux à son caractère et d'où pouvaient surgir des avantages pour le Canada. D'abord, il s'efforça de nous donner la plus haute idée du prix de la vie humaine en étudiant avec soin les questions sanitaires et en s'efforçant de faire donner de la protection et du secours au peuple du

Canada en lui facilitant l'accès des hôpitaux. Nous ne pouvons oublier le côté humanitaire de sa carrière, et Son Excellence nous a montré de la sollicitude en s'occupant de notre bien-être. Il s'est identifié aussi avec la vie intellectuelle de notre pays. Il n'y a pas une université du Canada qu'il n'ait honoré de sa présence, et de nos dix ou quinze mille étudiants bien peu ont été privés de l'entendre. Il a ainsi communiqué les qualités de sa position au jeune Canada, et si nous atteignons des sommets plus élevés, comme, à mon avis, nous allons le faire, nous lui devrons de la reconnaissance comme à ses prédécesseurs qui nous ont montré des idéals plus élevés et des modèles artistiques et littéraires plus parfaits, ce qui est de la plus grande importance pour un jeune pays comme le nôtre. Il s'est efforcé de faire subventionner les théâtres, de débarrasser ces salles de spectacles des obscénités qui s'y glissent parfois, de nous montrer des idéals plus purs, au point de vue dramatique et musical. Il s'est aussi identifié, comme l'a dit l'honorable sénateur de De Lorimier, avec les clubs canadiens et avec toutes les choses qui servent à cultiver l'esprit patriotique. Nous ne pouvons pas comprendre un gouverneur général qui ne soit pas un patriote, et j'ignore si nous pouvons comprendre jusqu'à quel point le comte Grey et quelques-uns de ses prédécesseurs nous ont inculqué l'amour de notre pays, qu'ils représentaient jusqu'à un certain point. Ce sont là des qualités qu'il ne faut pas oublier Mon honorable ami a parlé des efforts que Son Excellence a déployés pour établir des relations considérables entre les deux races au Canada. Parfois je n'aime pas à parler des deux races. Je ne sais pas s'il existe ici deux races. Nous sommes devenus tellement unis, que parfois je crois qu'il n'existe ici qu'une race, la race canadienne. Mais supposons pour le moment qu'il y ait, ici, deux races. Il en existait peut-être deux à l'arrivée au pays de Son Excellence; mais je crois que virtuellement il n'en existera qu'une quand Son Excellence partira. De tous les actes que Son Excellence a faits pour unir ces deux races et les fusionner, l'organisation du tricentenaire de Québec est un des plus importants de sa carrière. Songez à ce que cette célébration comportait. Elle tendait à proclamer que ce pays avait été fondé par un Français, Champlain, et que durant le long règne français il avait été créé des industries qui n'auraient pu peut-être être créées autrement. Quoi qu'il en soit, par la prise de Québec en 1859, par la substitution de la domination française à la domination anglaise, il se fit une annexion dans laquelle entrèrent les meilleurs éléments des deux races. Depuis ce temps nous avons travaillé à développer cette union d'où est sorti le grand Dominion qui nous appartient. Lord Grey a aussi réussi à faire prendre part à cette grande fête les représentants de toutes les nations du monde. Son Altesse Royale le Prince de Galles vint dire à la Grande-Bretagne et à ses colonies qu'il y avait quelque part—si l'on examinait la carte du monde, on l'y verrait—une jeune puissance qui pouvait être honorée par le fait qu'elle aurait pour son gouverneur l'héritier présomptif du trône. Il y amena la vieille France avec ses traditions et ses légendes, pour lui rappeler qu'un jour ce pays lui appartenait et que bien que cette terre eût cessé d'être en sa possession, elle était restée glorieuse, peut-être aussi prospère qu'elle l'aurait été, si elle fût restée sous son administration. Il amena des vaisseaux de guerre des Etats-Unis pour dire à ceux-ci que pour appuyer le Canada et ces nations il y avait la France et l'Allemagne et d'autres peuples prêts à faire honneur au jeune rejeton de la nation anglaise, pour prouver aux Etats-Unis que les autres nations nous respectaient. Cela est un bienfait pour le Canada et cela nous a donné un prestige que nous n'aurions pas eu sans cela. Et l'événement a fait dérouler devant nous les annales du Canada, vieille de trois cents ans, d'une manière si éclatante que cette manifestation ne s'oubliera jamais.

Je suis certain que Son Excellence ne l'a pas oublié, et nul Canadien ne l'oubliera, aussi longtemps qu'il vivra. Encore un mot sur les efforts que Son Excellence a faits pour maintenir des relations cordiales entre le Canada et les Etats-Unis. Nous n'avons pas de querelles avec eux, et nous ne nous inquiétons pas de leur attitude à notre égard. Cependant, l'exemple de la diplomatie anglaise et de Sa Majesté le Roi doit faire comprendre que l'esprit de con-

ciliation est ce qui sert le mieux les intérêts d'une nation. Son esprit de conciliation a fait beaucoup pour rendre de plus en plus agréables les relations du Canada avec ce pays-là. Nous espérons—je parle en mon nom et en celui de mes confrères qui siègent sur les bancs les moins en évidence du Sénat—que lorsqu'il retournera en Angleterre, il emportera avec lui, comme ses prédécesseurs, l'idée que le jeune Dominion est déjà un pays important. En lui nous aurons un représentant et un avocat au pied du trône et un avocat dans la Chambre des Lords, où sans doute il devra entrer à son retour et, comme le duc d'Argyle, Lord Dufferin, Lord Lonsdowne et son prédécesseur, il sera capable de dire au peuple anglais qu'il ne faut pas craindre pour la loyauté du Canada et pour les vaillants qui ont quitté la vieille Angleterre pour fonder sur ce continent un pays dont la richesse et la prospérité surpasseront peut-être celles du pays qu'ils ont quitté et que peut-être aussi le centre de l'Empire ne sera pas sur les bords de la Tamise où les Romains le fixèrent il y a deux mille ans, mais qu'il se trouvera sur ce côté-ci de l'Atlantique.

La motion est adoptée.

Le Sénat s'ajourne à demain, à 10.30 du matin.

SENAT.

Séance du mercredi, 4 mai 1910.

Présidence de l'honorable J. K. KERR.

SEANCE DU MATIN.

La séance s'ouvre à 10.30 heures a.m.

Prière et affaires courantes.

FORTS MILITAIRES DE BEAUMONT—COUT DES TRAVAUX.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Combien ont coûté jusqu'à ce jour les travaux de construction des forts militaires placés à Beaumont, près de Québec?
2. Les travaux en question sont-ils terminés?
3. Si non, à combien est évaluée leur complétion?
4. Quel est le nombre d'hommes actuellement employés à ces travaux?
5. Combien a coûté l'armement de ces forts?
6. Y a-t-il des gardiens préposés à la garde de ces forts?
7. Qui sont-ils et quel est leur salaire annuel?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis prêt à répondre à ces questions; mais je ne sais pas si mon honorable ami considérera la réponse que je puis donner comme satisfaisante.

L'honorable M. DANDURAND: Le fait que les départements devancent, cette fois-ci, les désirs de mon honorable ami (l'honorable M. Landry) devra être considéré comme très mémorable.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La réponse que je puis donner est comme suit:

"Pour ce qui regarde les questions ci-dessus, les renseignements demandés sont d'un caractère confidentiel, et il ne serait pas de l'intérêt public de les publier; mais l'honorable M. Landry peut, s'il le veut, avoir accès au département où on lui donnera confidentiellement tous les renseignements dont il a besoin.

L'honorable M. LANDRY: Je ne perdrai pas une journée à attendre ces renseignements.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les renseignements que l'on pourra fournir à mon honorable ami seront considérés comme confidentiels.

L'honorable M. LANDRY: J'irai, peut-être, moi-même, au département, durant l'ajournement.

PLAINTES CONTRE LE RESTAURATEUR DERY DU DEPOT DES IMMIGRANTS A QUEBEC.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Le Gouvernement a-t-il actuellement à son emploi ou permet-il au restaurateur, M. Jacques Déry, d'avoir à son emploi, comme surintendante dans la salle à dîner, une femme du nom de Poitras?
2. Le Gouvernement sait-il que cette femme, d'après le rapport de son officier, M. Blair, a été accusée, entre autres choses, d'insulter les immigrants et de se conduire à leur égard d'une manière incivile?
3. Est-ce que cette femme, à la suite de ces accusations et à la suite d'une enquête tenue

sur icelles, n'a pas été forcée d'abandonner sa position sur la recommandation du département de l'immigration, et sur l'ordre positif de l'ancien agent d'immigration à Québec?

4. Si elle est actuellement à l'emploi du Gouvernement, est-ce avec l'autorisation de l'agent actuel et à la connaissance du département?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont comme suit:

1. Madame Poitras est une employée de M. Déry, et non du Gouvernement.

2. Dans une certaine circonstance, il y a quatre ans, des accusations furent portées contre elle; mais sa conduite n'a été depuis l'objet d'aucune autre plainte.

3. Non.

4. Voyez la réponse n° 1.

L'hon. M. LANDRY: Puis, il reste la question relative à l'autorisation.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le département des Chemins de fer et Canaux m'informe qu'une réponse à cette dernière question serait trop volumineuse pour être donnée sur une simple interpellation, mais qu'il est prêt à la donner si elle est demandée sous forme de rapport ou de réponse séparée à un ordre de la Chambre.

L'hon. M. LANDRY: Alors, j'en fais la demande sous cette forme, avec l'entente qu'aussitôt qu'elle sera prête, elle sera déposée devant nous; mais je sais que le département ne se hâtera pas trop.

L'honorable M. YOUNG: Avec la permission de la Chambre changez votre interpellation en une demande, qu'il soit émané un ordre de la Chambre..

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je ne m'y oppose pas.

Cette suggestion est acceptée.

CONTRATS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LA COMPAGNIE MANUFACTURIERE DE CHAUSSURES, DE LEVIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. LANDRY demande:

1. Quelle est la date du contrat signé entre le Gouvernement et M. Ernest Caron ou la compagnie manufacturière de chaussures qui occupe les ci-devant propriétés de la maison Carrier et Lainé, de Lévis?

2. Pour combien d'années cette propriété a-t-elle été louée?

3. A quel prix annuel?

4. Le prix annuel est-il le même pour toute la durée du contrat?

5. Sinon, en quoi est-il variable et quelle est la variation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les réponses aux questions de l'honorable sénateur sont les suivantes:

1. Signés le 23 avril, 1909.

2. Pour trente ans à compter du 1er mai 1909.

3, 4 et 5. $4,000 pour chacune des dix premières années, et $6,000 par année pendant la balance du bail.

L'honorable M. LANDRY: Il reste quelques autres petits détails pour compléter les renseignements que je demande; mais je les indiquerai par écrit.

EMBRANCHEMENTS DE CHEMIN DE FER DU GOUVERNEMENT.

MOTION.

Un message est reçu de la Chambre des communes demandant respectueusement au Sénat une conférence libre avec Leurs Honneurs aux fins de prendre en considération le bill (n° 17)—loi autorisant le Gouvernement du Canada à acquérir, par bail, les lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat—et tous amendements qu'il serait désirable, à cette conférence, de faire au dit bill.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose que les honorables MM. Béique, Watson et Power soient nommés pour représenter le Sénat à cette conférence, et qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes pour l'informer que les représentants du Sénat sont prêts à rencontrer ceux de la Chambre des communes.

L'honorable M. POWER: D'après le règlement, les honorables membres désignés pour tenir une conférence, doivent partager les vues de la majorité de la Chambre dont ils font partie. Cette règle exclut donc de la conférence en question l'honorable sénateur de Portage la Prairie (l'honorable M. Watson).

Le nom de l'honorable M. Dandurand est substitué à celui de l'honorable M. Watson. et la motion est adoptée.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT (BILL).

TROISIEME LECTURE.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la troisième lecture du bill (n° 232) intitulé: Loi modifiant la loi des chemins de fer.

L'honorable M. BEIQUE: Cet article de l'ordre du jour a été renvoyé à ce matin, vu l'objection soulevée par l'honorable leader de la gauche sur la question de savoir si, sous le régime du présent bill, les parties réclamant du Gouvernement des dommages sont suffisamment protégées. En lisant le texte du bill avec attention l'on remarquera que ses dispositions ne s'appliquent pas au cas mentionné par l'honorable leader de la gauche. Si, par exemple, une perte de $10,000 a été éprouvée, et s'il y a sur cette perte une assurance de $5,000, la somme de $10,000 étant le montant total de la perte, sera en vertu du présent bill, réduite à $5,000, et il restera $5,000 à réclamer du Gouvernement. Je n'étais pas présent, ici, hier, quand un bill concernant la constitution de compagnies de chemins de fer a été discuté. Je crois qu'un amendement du même genre a été fait à la loi des chemins de fer sur le point même dont il s'agit présentement.

L'honorable M. LOUGHEED: Sans vouloir prolonger la discussion je crois devoir dire que, nonobstant l'explication claire donnée par l'honorable sénateur de De Salaberry, je suis encore de la même opinion.

L'honorable M. DANDURAND: Si l'honorable leader de la gauche veut bien lire atteutivement la loi, il constatera que la déduction est faite sur la somme réclamée et non sur le montant alloué. En sorte que le montant alloué reste fixé à $5,000 sans être diminué.

La motion est adoptée et le bill lu une troisième fois et adopté.

CONSTITUTION EN CORPORATION DES COMPAGNIES DE CHEMIN DE FER. (BILL).

ORDRE DU JOUR RESCINDE.

L'ordre du jour est la

Reprise du débat ajourné sur la motion demandant la deuxième lecture du bill "D" intitulé: Loi pourvoyant à la constitution en corporation des compagnies de chemin de fer.

Hon. M. POWER.

L'honorable M. POWER: Je suis, je crois, jusqu'à un certain point responsable du fait que le présent bill est encore dans l'ordre du jour. Je l'ai tenu debout pour mon honorable ami, l'honorable sénateur de Prince Albert, et je propose maintenant que cet article de l'ordre du jour soit rescindé.

L'honorable M. CASGRAIN: Bien que je n'approuve pas entièrement le présent bill tel que rédigé, je dois dire que je présentai, moi-même, il y a quelques années, un bill à peu près de même nature, mais plus explicite que ne l'est celui-ci. Il obligeait les personnes demandant des chartes de chemin de fer de produire les plans et profis de leurs chemins. Je me rappelle que le leader de la gauche suggéra de changer le titre de mon bill en le remplaçant par 'Bill à l'effet de procurer de l'emploi aux arpenteurs et ingénieurs. Le Gouvernement devrait, lors de la prochaine session, modifier la loi des chemins de fer de manière à la faire concorder davantage avec les lois de chemin de fer d'autres pays. Notre méthode est tout-à-fait mauvaise. De deux choses l'une. Que chaque compagnie construise son chemin de fer selon la loi générale des. . . .

L'honorable M. POWER: L'honorable sénateur s'oppose-t-il à ce que l'ordre du jour soit rescindé?

L'honorable M. CASGRAIN: Non; mais je suis dans la question. Je le répète, je crois que notre méthode relative à l'émission de chartes de chemins de fer est vicieuse. Plusieurs de ces chartes sont certainement obtenues du Parlement dans le but d'empêcher d'autres promoteurs d'entreprendre sérieusement la construction des chemins de fer désignés dans ces mêmes chartes. Mon opinion sur ce sujet est parfaitement fixée. Plusieurs compagnies et plusieurs promoteurs n'ont pas d'autre but en venant ici.

Je fais partie du Sénat depuis plusieurs années, et je me suis aperçu que les mêmes promoteurs demandent constamment des chartes pour en faire un trafic. Ils ne sont pas d'autres choses que des trafiquants de chartes. Le Parlement devrait faire cesser ce genre de trafic en modifiant la loi de manière à obliger ces solliciteurs de chartes de chemins de fer d'imiter la

la pratique suivie, par exemple, dans l'Etat de New-York, c'est-à-dire, de manière à les obliger de déposer les plans et profils devant la commission des chemins de fer, et celle-ci pouvant alors permettre qu'une) compagnie de chemin de fer soit constituée en corporation et autorisée à construire son chemin. Quand une compagnie est ainsi autorisée, elle est revêtue du pouvoir de procéder aux expropriations conformément aux dispositions de la loi générale des chemins de fer. Si le Parlement continue à accorder des chartes aux trafiquants que je viens de mentionner, il doit exiger d'eux préalablement des garanties de leur bonne foi; il doit exiger d'eux le dépôt de plans et de profils; il doit exiger d'eux une estimation des frais de construction, etc. Ce n'est certainement pas trop exiger d'une compagnie que de lui demander le rapport d'un ingénieur certifiant qu'il a parcouru le tracé du chemin projeté, et qu'il le trouve praticable; mais, comme nous le savons tous, un fait certain c'est que nombre de personnes sollicitent des chartes de chemin de fer pour trafiquer. Si, par exemple, une région est traversée par une grande voie ferrée comme le chemin de fer canadien du Pacifique, vous voyez aussitôt un grand nombre de trafiquants de chartes essayer d'obtenir l'autorisation de construire des embranchements se reliant à la grande voie ferrée Centrale. Puis, s'ils réussissent à obtenir leurs chartes, ils ont droit ensuite à des subventions de la part des législatures locale et fédérale. Ces trafiquants, après avoir obtenu ces subventions, disent ensuite: "Nous avons obtenu des subventions en terres, ainsi que la garantie du Gouvernement."

En présence de cette situation qu'est-ce que fait la compagnie propriétaire de la voie ferrée principale que je viens de mentionner? Nous savons que très souvent la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a été obligée d'acheter les chartes de ces trafiquants; d'acheter leurs privilèges; de payer pour leur droit aux subventions qu'ils peuvent avoir obtenu, grâce à l'influence que leur donne leur qualité de partisan, du Gouvernement. L'on peut remédier à tout cet état de choses en amendant la loi générale des chemins de fer de manière que ceux qui veulent construire un chemin de fer ou obtenir des lettres patentes à cette fin, ne puissent le faire qu'en se conformant à certains règlements; ou de manière que, avant que vous leur accordiez une charte—laquelle leur donne pratiquement un monopole permettant de construire à travers un certain territoire une ligne de chemin de fer—elles soient obligées de déposer devant le Parlement les plans et profils de cette ligne, ainsi qu'un rapport indiquant la practicabilité de l'entreprise et ce qu'elle doit coûter. Il faudrait aussi que ces personnes démontrassent, comme la chose est requise en Angleterre, que des capitalistes sérieux sont prêts à s'engager dans l'entreprise et qu'ils sont capables de la mener à bonne fin.

L'hon. M. WATSON: Je suis porté à croire que, si nous suivions les précédents cités, hier soir, au cours de la discussion d'un autre bill, il ne serait même pas nécessaire de solliciter une charte de chemin de fer. En effet, le bill adopté, hier soir, et qui se rapporte à la constitution en corporation des compagnies de chemin de fer, a été traité comme une proposition de loi du Gouvernement. Pour ce qui concerne les trafiquants de chartes de chemin de fer, la pratique suivie depuis quelques années, par les deux chambres du Parlement, d'accorder des chartes de chemin de fer à tous ceux qui en demandent, a détruit la valeur de ces chartes, et c'est, sans doute, parce que ces chartes n'ont plus de valeur que l'on nous propose, aujourdh'ui, une législation comme celle qui est maintenant devant nous.

L'honorable M. BOYER: Qu'arriverait-il si l'on appliquait le régime prohibitif aux chartes de chemins de fer, et si, au lieu d'imposer sur une charte un droit d'expédition de $200, on élevait ce droit à $500? Tout coûte cher de nos jours, y compris l'encre et le papier, et si cet honoraire était porté à $500 ou à $1,000, cela remédierait au mal.

L'honorable M. BEIQUE: On a beaucoup parlé de trafiquants de chartes de chemins de fer; mais il faut tenir compte du fait que nous vivons dans un jeune pays. Sans ces hommes que l'honorable sénateur représente comme trafiquants de chartes, plusieurs de nos chemins de fer ne seraient pas encore construits. C'est dû aux efforts de ce genre de trafiquants si plusieurs pro-

jets de voies ferrées ont été, depuis nombre d'années, mis sous les yeux des capitalistes, et si ces entreprises ont fini par tomber entre bonnes mains et être ultérieurement menées à bonne fin. Un jour peut venir où le Gouvernement du Canada n'accordera plus aucune subvention aux compagnies de chemin de fer, et où nous pourrons suivre cette pratique; mais je ne crois pas que nous soyons encore arrivés à ce dégré de développement, et si la suggestion qui est maintenant faite était adoptée, elle ouvrirait plus grande encore la porte aux trafiquants de chartes que ne le fait la manière actuelle de traiter ces trafiquants. En effet, sous le nouveau régime suggéré, nombre de personnes déposeraient leur demande et leurs papiers devant le Parlement; elles s'assureraient ainsi du droit d'initiative beaucoup plus aisément qu'elles ne peuvent le faire sous le présent régime.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable sénateur intéresserait beaucoup le Sénat et le pays en général, s'il nous faisait connaître combien il y a actuellement, dans notre pays, même dans les anciennes provinces et particulièrement dans les provinces de l'Ouest, de voies ferrées indépendantes. J'ose dire qu'il n'y en a pas une dans le Manitoba, dans la Saskatchewan ou l'Alberta. Des chartes ont été obtenues de la manière mentionnée par l'honorable sénateur de De Lanaudière (l'honorable M. Casgrain), et, naturellement, elles sont tombées, par achat ou autrement, entre les mains de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique; ou le Canadian-Northern, et bientôt, le même trafic de chartes se fera avec la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Ces trafiquants de chartes viennent ici, à Ottawa; ils obtiennent des subventions comme on l'a dit, et dès qu'ils ont obtenu ces subventions en argent et en terres, ils les vendent aux grandes corporations de chemins de fer, et leurs chartes se trouvent ainsi absorbées par celles-ci. Si cette pratique n'avait prévalu dans le passé, les grandes corporations eussent, sans doute, pris, elles-mêmes, l'initiative de construire les diverses lignes d'embranchement. Nous en avons des preuves. La compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a obtenu récemment l'autorisation de construire des lignes d'embranchement à travers le Nord-Ouest.

Le Grand-Tronc-Pacifique a été autorisé, lui-même, par le Parlement fédéral à construire environ une douzaine d'embranchements, et il a reçu également du gouvernement local, ou du Gouvernement fédéral, une assurance garantissant le paiement de l'intérêt sur ses débentures flottantes, afin de se mettre en état de construire ses diverses lignes. Mais il lui a fallu acheter un certain nombre de chartes des trafiquants déjà mentionnés avant de pouvoir retirer les subventions allouées à ces chartes. Le plus tôt l'on fera cesser un pareil état de choses le mieux ce sera pour le pays en général.

Cette année-ci près de vingt renouvellements de chartes nous ont été demandés par des hommes qui n'ont jamais songé à construire les lignes désignées dans ces chartes, et malheureusement, le Gouvernement fait revoter les subventions autorisées pour ces lignes et se montant à une somme de dix à vingt millions de piastres. Mais ces chemins ne seront construits que si les grandes corporations en achètent les chartes détenues par les trafiquants déjà mentionnés.

L'honorable M. BEIQUE: La plupart de ces embranchements sont, sans doute, ultérieurement absorbés par les lignes principales, et je pourrais en citer plusieurs qui ont été absorbées par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, ou la compagnie du "Canadian-Northern." Ces embranchements n'eussent jamais été construits si leurs chartes n'avaient été acquises comme elles l'ont été. Prenez, par exemple, la ligne dite "Le St-Gabriel de Brandon", qui relie Joliette à St-Félix de Valois. Cette ligne dessert une section importante du pays, et je dis sans la moindre hésitation que ce chemin n'aurait jamais été construit si l'initiative n'avait été prise d'abord par des hommes que vous désignez, aujourd'hui, sous le nom de trafiquants de chartes. Prenez encore comme exemple la ligne dite "Le chemin de fer de la vallée de la rivière St-Maurice", qui a été absorbée par la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique. Dans ce dernier cas encore, ce n'est pas la compagnie principale qui a pris l'initiative. L'entreprise de

cet embranchement fut projetée et mise en marche par d'autres intéressés, et ceux-ci ont insisté auprès de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique jusqu'à ce que celle-ci consentit à en faire l'acquisition. Bref, des douzaines et des centaines d'autres cas de ce genre, qui se sont produits dans d'autres parties du pays, pourraient être cités.

La motion est adoptée.

BUREAU D'IMMIGRATION A QUEBEC

MOTION.

L'honorable M. LANDRY: Je propose:

Que dans l'opinion du Sénat les intérêts de l'immigration demandent une réforme dans l'organisation et l'administration des officiers de l'immigration.

En faisant cette motion je désire appeler l'attention de la Chambre sur certains faits qui n'ont pas encore été suffisamment exposés devant le Sénat durant la présente session, relativement au bureau de l'immigration à Québec, maintenant administré par l'agent Joseph Lavoie. Il fut d'abord appelé dans ce bureau, le 1er avril 1907, comme assistant agent. Cette position fut créée alors pour lui à Québec. M. Lavoie avait vécu pendant quelque temps, à Québec, où il avait organisé une compagnie pour la fabrication et la vente de remèdes brevetés, et cette compagnie fit faillite. Il alla ensuite se fixer aux Etats-Unis où il se fit naturaliser et il était un citoyen des Etats-Unis lors de sa nomination au poste d'assistant agent d'immigration à Québec. Il a été ramené à Québec par l'un de ses amis, M. Parent, qui, grâce à son influence, auprès du Gouvernement, lui obtint une position dans le bureau d'immigration à Québec. L'année suivante, l'agent d'immigration en chef fut forcé de donner sa démission, et, naturellement, M. Lavoie étant disponible, le remplaça comme agent en chef d'immigration à Québec. Ce changement a été effectué, le 1er avril 1909. Il obtint alors une légère augmentation de salaire, et son traitement est maintenant de $2,000. Je ne me plains pas de ce fonctionnaire personnellement. Il ne m'importe aucunement que ce soit lui ou un autre qui occupe la position d'agent d'immigration à Québec; mais ce dont je me plains, c'est du traitement qu'il inflige aux immigrés. Nombre de plaintes ont été portées contre lui; mais le département d'immigration ne s'en est aucunement ému. Quant au traitement des immigrés, on les bouscule, ou l'on s'en moque de la manière la plus disgracieuse. J'ai, ici, une plainte adressée à M. W. D. Scott, surintendant d'immigration à Ottawa. Elle se lit comme suit:

A. M. W. D. Scott,
Surintendant de l'immigration,
Ottawa.

Monsieur.—J'ai l'honneur de porter à la connaissance du Gouvernement, d'une manière officielle, afin que l'on soit tenu d'en tenir compte, la plainte ci-dessous que je formule comme suit:

Premièrement.—Je, soussigné, Léonce Stein, depuis trente-cinq ans premier commis du bureau d'immigration, à Québec, déclare—premièrement: que, depuis le 1er janvier 1909, jusqu'au 15 avril 1909, le Dr Jos. Paradis Lavoie, agent d'immigration à Québec, a accordé quarante-trois jours de congé à trois fonctionnaires du bureau d'immigration, à Québec, savoir: J. J. O'Flaherty, John O'Connell, Gustave Beaulieu, et quarante-sept jours de congé aux trois autres fonctionnaires, savoir: J. P. Stafford, John Byrne et Sosthène Morissette, et cela sans avoir obtenu préalablement l'autorisation d'accorder ces congés; et que—ce qui est le plus sérieux—le dit J. P. Lavoie a fait un faux rapport à ses chefs en déclarant sous sa signature que tous ces employés avaient été présents à leur bureau durant leur absence.

En conséquence, les six fonctionnaires en question ont reçu leur plein salaire, formant collectivement une somme totale de $694.29, à laquelle ils n'avaient aucun droit.

Deuxièmement.—Que le dit Joseph Paradis Lavoie, agent d'immigration à Québec, traite les immigrants contrairement aux dispositions de la loi, c'est-à-dire, avec brutalité. A l'appui de cette accusation—et je ne cite présentement qu'un seul cas, me réservant le droit d'en citer plusieurs autres, je déclare qu'au commencement, ou vers le commencement du mois de juin 1908, j'ai vu, de mes propres yeux, vers six heures du matin, le Dr Lavoie, agent d'immigration à Québec, dans la bâtisse des immigrants, saisir une femme d'immigrant, accompagnée de son enfant—cette femme était couchée sur un banc—la jeter par terre et la pousser violemment en dehors de la porte en lui disant: "Sortez! sortez d'ici!" Je suis en état d'établir ce fait et, plusieurs autres avec des témoins dignes de foi.

Troisièmement.—Que le restaurateur du bureau d'immigration à Québec—et cela à la connaissance du dit Dr Jos. P. Lavoie—a enfreint les instructions données par le Gouvernement en vendant aux immigrants ses provisions à des prix exorbitants.

Quatrièmement.—Que le dit Joseph P. Lavoie administre le bureau d'immigration à Québec de manière à favoriser certains fournisseurs, entre autres, M. Jacques Déry, le restaurateur, aux tables duquel il prend, lui-même, ses repas.

Cinquièmement.—Que le dit Joseph P. Lavoie permet la vente et la distribution aux

immigrants—et même à certains employés—de liqueurs interdites par le département.

Sixièmement.—Que le dit Joseph P. Lavoie a réussi par sa conduite partiale et ses préférences outrageantes à mécontenter les diverses compagnies qui transportent et débarquent les immigrants à Québec.

Et pour prouver ces accusations d'une manière irréfutable, j'ai l'honneur de demander une enquête en conformité de la promesse faite par l'honorable sir Richard Cartwright au Sénat durant la présente session du Parlement.

J'ai l'honneur d'être,
Votre dévoué serviteur,
(Signé) L. STEIN.

Québec, 21 février 1910.

La première accusation portée contre M. Lavoie porte qu'il a fait un faux rapport au Gouvernement. Au cours de la présente session j'ai demandé la production d'un état indiquant les jours de présence et le bordereau de paie des employés du bureau d'immigration à Québec, pendant les quatre mois finissant en avril 1909. Le département a fourni cet état dans lequel je trouve les noms des employés dont se plaint la lettre que je viens de lire. Je vois que, dans le mois de janvier, O'Flaherty; Stafford et les autres sont tous désignés comme présents pendant trente-et-un jours. Il y a dans cet état une colonne pour les jours d'absence non autorisés, durant lesquels les salaires doivent être retranchés. Or, cette colonne est en blanc, c'est-à-dire qu'aucune entrée n'y a été faite. Au bas de l'état nous voyons que ceux autorisés à s'absenter, durant ce mois, étaient Mme E. Cornell, dont le congé a été prorogé du 8 au 11 janvier—ce qui lui donnait droit à son salaire durant cette prorogation, comme durant le reste de son congé; puis, un nommé Drouin a fait aussi proroger son congé du 11 janvier au 1er février inclusivement. Pendant le mois de février l'état n'indique aucun jour d'absence contre aucun des employés dont se plaint la lettre que j'ai lue; mais l'absence autorisée, pour une raison ou une autre, de madame Cornell et de M. Drouin y est mentionnée. Pendant les mois de mars et avril, je remarque la même lacune par rapport aux autres employés. De sorte que pendant ces quatre mois, O'Flaherty, Strafford, Brien et Morissette ont tous été enregistrés comme présents. M. Stein a aussi été absent; mais son absence a été autorisée sur un certificat du médecin adressé au département. Son absence a duré du 8 au 30 avril. L'absence de Drouin a aussi été autorisée sur un certificat du médecin. Si nous jetons les yeux sur le bordereau de paie de ces quatre mois, nous constatons qu'O'Flaherty, Stratford, Bolduc et Byrne ont reçu leur plein salaire durant ces quatre mois. Le bordereau de paie de chacun de ces mois a été certifié par M. Lavoie. Sa signature se trouve au bas de la page où il certifie l'exactitude des renseignements fournis aux département bien que tous ces employés se soient trouvés absents sans autorisation pendant une partie des quatre mois que je viens de mentionner.

Tous ces faits sont relatés dans la lettre que je viens de lire, et le rapport déposé par le département contient des documents corroborant l'accusation portée par cette lettre comme suit:

Deuxièmement.—Que le dit Joseph Paradis Lavoie, agent d'immigration à Québec, traite les immigrants contrairement aux dispositions de la loi, c'est-à-dire, avec brutalité. A l'appui de cette accusation—et je ne cite présentement qu'un seul cas—me réservant le droit d'en citer plusieurs autres—je déclare qu'au commencement du mois de juin 1908, j'ai vu de mes propres yeux, vers six heures du matin, le Dr Lavoie, agent d'immigration à Québec, dans la bâtisse des immigrants, saisir une femme, accompagnée de son enfant, qui était couchée sur un banc, la jeter par terre et la pousser violemment en dehors de la porte en lui disant: "Sortez! sortez d'ici!" Je suis en état d'établir ce fait et plusieurs autres avec des témoins dignes de foi.

Telle est la grave accusation portée contre ce fonctionnaire, et nous verrons un peu plus loin quelle suite elle a eue.

La lettre de M. Stein continue comme suit:

Troisièmement.—Que le restaurateur du bureau d'immigration à Québec—et cela à la connaissance du dit Dr Jos. P. Lavoie—a enfreint les instructions données par le Gouvernement en vendant aux immigrants ses provisions à des prix exorbitants.

Quatrièmement.—Que le dit Joseph P. Lavoie administre le bureau d'immigration à Québec de manière à favoriser certains fournisseurs, entre autres, M. Jacques Déry, le restaurateur, aux tables duquel il prend lui-même ses repas.

Cinquièmement.—Que le dit Joseph P. Lavoie permet la vente et la distribution aux immigrants—et même à certains employés—de liqueurs interdites par le département.

Sixièmement.—Que le dit Joseph P. Lavoie a réussi par sa conduite partiale et ses préférences outrageantes à mécontenter les diverses compagnies qui transportent et débarquent les immigrants à Québec.

Nous avons, ici, un rapport fait, quelques années auparavant, et une réponse donnée

à l'une de mes interpellations relativement à ce rapport, rédigé par un fonctionnaire du département de l'immigration, du nom de Blair. Il est daté du 28 juin, 1906. Qu'est-ce que dit M. Blair? Il a fait à M. Scott, son chef, le rapport suivant:

"Conformément à vos instructions j'ai visité Québec, le 26 et le 27 courant, pour m'enquérir des accusations et des plaintes portées contre M. Jacques Déry, le pourvoyeur aux bâtisses des immigrants à Québec, et j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport suivant:

"Il m'a été difficile de recueillir exactement les faits en interrogeant les personnes qui se sont plaintes, vu qu'elles n'avaient séjourné à Québec que pendant quelques heures, en attendant leur départ pour l'Ouest. J'ai puisé mes renseignements aux meilleures sources que j'ai pu trouver, telles que l'agent d'immigration du Gouvernement fédéral, M. George Hayden; puis le préposé au débarquement des immigrants, M. l'interprète Anderson; plusieurs autres personnes faisant partie du personnel officiel du bureau d'immigration à Québec; ainsi que les interprètes de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; puis les membres d'un comité représentant la plupart des églises et organisations de bienfaisance de la cité de Québec; puis les autorités de l'Armée du Salut; de l'association dite "Young Men's Christian Association", et aussi de l'association dite "Daughters of the Empire"—"Les filles de l'empire."

Les plaintes portées sont les suivantes:—

1. Que M. Déry fait payer aux immigrants des prix excessifs pour les articles de première nécessité. Le pain qui se débite dans la cité moyennant 18 centins, est vendu 20 centins aux immigrants, et même jusqu'à 25 et 30 centins. La boîte de sardines de cinq centins dans la cité, est vendue aux immigrés dix centins. Le saumon en conserve est vendu aux immigrés 15 centins la boîte, bien que le prix, en ville, soit de 10 ou 12 centins. Une tasse de thé dont le prix ne devrait pas être de plus de cinq centins, est vendue 10 et 15 centins aux immigrants, et dans plus d'un cas, il a été chargé 25 centins pour une tasse de thé et une tranche de pain. Ce dernier cas est, me dit-on, celui de Mme Warren, débarquée à Québec, le 21 du courant. Ce sont là de simples exemples entre un grand nombre d'autres qui m'ont été rapportés.

Re l'accusation d'incivilité et du refus de pourvoir aux besoins de certains passagers du steamship Tunisian, débarqués à Québec, le 9 du courant. (Il s'agit, ici, du cas rapporté dans la Chambre des communes par M. Hughes, de Victoria.) Je suis informé par M. Charles W. Thorn, membre de la gendarmerie provinciale, qui était de service aux quartiers de l'immigration, à la date ci-dessus, et qui fut appelé par Mme Poitras, intendante de la salle à manger du restaurant de M. Déry, que, à son arrivée dans cette salle, il trouva trois ou quatre dames anglaises qui lui déclarèrent qu'elles étaient entrées dans la salle pour obtenir six tasses de thé et qu'elles avaient offert un billet d'une piastre pour le thé et comme garantie de la remise des tasses. M. Thorn ajoute que Mme Poitras refusa de servir les six tasses de thé en répondant aux dames anglaises qui les demandaient qu'elle n'avait pas besoin de leur clientèle ou de leur argent; que Mme Poitras lui avait ordonné de sortir ces dames anglaises de la salle; qu'il refusa d'abord d'obéir; mais qu'il invita ensuite ces dames anglaises à sortir en leur promettant de s'intéresser à elles. M. Thorn rencontra le Rév. M. Williams, président du comité des immigrants ouvriers. Ce dernier reconduisit ces dames dans la salle à manger, où on leur refusa de nouveau ce qu'elles demandaient. Ce nouveau refus eut pour témoins M. Doyle, agent d'immigration et M. Déry, le pourvoyeur, lui-même. Mais ce dernier servit finalement, lui-même, à ces dames anglaises les tasses de thé qu'elles demandaient, en acceptant de celles-ci $1 pour le thé et les tasses et il remit à ces femmes 70 centins quand elles rendirent, elles-mêmes, les tasses vides.

Il y a quelque temps, M. Déry convint de donner une tasse de thé et un sandwich pour cinq centins, et à vendre un pain pour 18 centins. L'agent d'immigration du Gouvernement fédéral a fait afficher des pancartes indiquant les prix à payer; mais vers le 22 du courant, M. Déry a enlevé ces pancartes et a refusé d'accepter les prix qu'elles indiquaient, ou de permettre à l'agent d'immigration de surveiller la manière dont il exploitait son restaurant. M. Déry m'a dit qu'il avait enlevé les pancartes de M. Doyle et continué d'exiger ses anciens prix, après avoir consulté M. Arthur Lachance, député fédéral de Québec-Centre, et qu'il suivait l'avis qu'il avait reçu de ce dernier. Un M. Jean, commis de M. Déry, pendant la saison, à partir du 4 mai jusqu'au mois d'octobre 1903, a déclaré que les prix de M. Déry ont toujours été de 10 à 50 pour cent plus élevés que les prix fixés dans la cité. Un pain d'une livre était régulièrement vendu 5 centins; une livre de biscuits 10 centins, bien que la même espèce de biscuits se vendît 5 centins dans la ville, et la même surcharge a été pratiquée sur plusieurs autres articles.

4. De l'eau chaude a été fournie gratuitement, pendant des années aux personnes se faisant du thé dans la bâtisse; mais j'ai entendu de nombreuses plaintes sur ce que ce service n'est pas maintenant rendu à tous ceux qui le demandent. Bien que M. Déry ne paie ni loyer, ni licence, ni taxe, ni éclairage, ni chauffage, et que le combustible lui soit fourni gratuitement par le Gouvernement, il refuse de l'eau chaude à ceux qui lui en demandent.

5. Que des travailleurs et d'autres ouvriers, n'ayant rien à faire avec le service du quartier d'immigrants, ont la permission de prendre leurs repas dans la bâtisse des immigrants, ce qui les exempte d'aller dans les maisons de pension appropriées à cette classe de personnes. Que le 27 du courant, huit de ces travailleurs ont pris leur dîner dans le quartier des immigrants.

6. Que M. Déry n'emploie pas dans sa salle à manger un personnel parlant l'anglais. J'ai visité, le 26 courant, la salle à manger, où j'ai commandé un dîner, et il a fallu faire traduire en français mon ordonnance avant d'être servi. A l'exception d'une dame engagée dans le service, les autres aides ne peuvent parler suffisamment l'anglais pour tenir une conversation. De tous les immigrants qui arrivent, il n'y en a pas probablement 5 sur cent pouvant parler le français.

7. J'inclus deux rapports signés que m'a donnés M. Doyle concernant la manière dont quelques passagers ont été traités, l'année dernière.

Le tout respectueusement soumis.

Votre obéissant serviteur,
(Signé) F. C. BLAIR.

UNE CONFERENCE.

Le PRESIDENT: Un message a été reçu de la Chambre des communes, lequel est ainsi conçu:

Chambre des communes,
Mercredi, 4 mai 1910.

Résolu,—Qu'il soit porté un message au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre a nommé MM. Graham, Pugsley et Taylor (Leeds), pour agir au nom de la Chambre des communes comme membres de la conférence libre des deux Chambres chargée de prendre en considération le bill (17) intitulé: " Loi autorisant le Gouvernement du Canada à acquérir par bail, les lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat", et tout amendement que l'on pourra à cette conférence trouver désirable d'y faire.

Conformement aux règles, le Sénat ne peut rester en session pendant la durée d'une conférence des représentants des deux Chambres, et je déclare par conséquent le Sénat ajourné à loisir.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Nous allons recevoir le bill du tarif et je ne vois pas qu'il nous soit possible d'expédier le reste des affaires d'ici à 3 heures. Quelques sénateurs—je le présume—aimeraient à discuter le bill que je viens de mentionner, et il y a d'autres propositions de loi qui doivent être également appelées. Il est vrai qu'hier et le jour précédent, nous avons pu, sans aucune peine, expédier 15 ou 20 bills, dont plusieurs sont passés sans être aperçus. C'est réellement l'application d'un nouveau genre de procédure. Il semble qu'il soit inutile de maintenir le Sénat, si nous attendons au dernier moment, lorsque le Gouverneur général attend à la porte du Sénat pour proroger le Parlement, pour discuter des questions comportant la dépense de millions de dollars, et si au moment où un débat doit s'engager sur ces questions, M. le Président demande, par exemple, à l'honorable sénateur de Stadacona de cesser de parler. Si le Parlement doit être prorogé à 3 heures, il ne nous reste pas assez de temps pour discuter quelques autres propositions d'une certaine importance. Bien que les remarques qu'ont à faire les adversaires de ces propositions n'aient aucune chance d'influencer le Sénat, cette considération ne devrait pas les priver du droit de les faire dans l'intérêt public. J'ignore sur quelle autorité M. le Président s'appuie pour assumer la responsabilité de déclarer de son propre mouvement le Sénat ajourné. Si l'honorable Président nous dit qu'il n'y a pas de quorum, c'est une toute autre question. Je ne suis peut-être pas suffisamment familier avec le règlement; mais je dois dire que la ligne de conduite maintenant tenue me parait être sans précédent.

Le PRESIDENT: Le règlement veut que, lorsqu'une conférence des représentants des deux Chambres commence à siéger, et durant cette conférence, les Chambres suspendent leur séance à loisir.

L'honorable M. LANDRY: Je croyais que toutes les règles que nous avons avaient été suspendues et que le Sénat était le corps le moins réglé de la terre.

Le Sénat est ajourné à loisir.

Après quelque temps, le Sénat reprend sa séance.

L'honorable M. BEIQUE: Au nom de mes collègues choisis par le Sénat pour tenir une conférence avec des représentants de la Chambre des communes au sujet du bill (17) intitulé: Loi autorisant le Gouvernement du Canada à acquérir par bail, les lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, j'ai l'honneur de déposer le rapport suivant:

Chambre du Président,
4 mai 1910.

Les représentants du Sénat ont l'honneur de faire rapport qu'ils ont rencontré les représentants de la Chambre des communes à la conférence libre, aux fins de prendre de nouveau en considération les amendements au bill (17) intitulé: "Loi autorisant le Gouvernement du Canada à acquérir, par bail, les lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat".

Les représentants du Sénat n'ont pas insisté sur l'amendement fait par le Sénat, mais sont convenus d'y substituer le suivant:—

"Ajouter à l'article 3, ce qui suit comme paragraphe 2:—

"Le dit conseil d'administration, dans son rapport au ministre recommandant la location de toute ligne de chemin de fer, devra—

"(a) donner l'estimation du coût de telle ligne, et tels autres renseignements qu'il lui sera possible de donner quant aux sommes reçues par la compagnie propriétaire de la ligne, provenant de la vente d'obligations, ou de boni, ou d'autres sources;

"(b) faire connaître l'équipement du chemin, en son état d'alors, ainsi que le taux moyen de transport de marchandises et de voyageurs sur la dite ligne, avec un état comparatif de ces taux avec ceux en force sur le chemin de fer Intercolonial;

"(c) les recettes et les dépenses totales au cours des trois dernières années;

"(d) une estimation des recettes et des dépenses futures, dans le cas où le chemin de fer serait loué comme embranchement du chemin de fer Intercolonial."

Le tout respectueusement soumis.

F. L. BEIQUE,
Président.

L'honorable M. FORGET: Quelle différence y a-t-il entre les deux amendements?

L'honorable M. BEIQUE: Ils sont semblables. La seule différence consiste à transférer cet amendement dans un autre endroit du bill. J'ai l'honneur de proposer, appuyé par l'honorable M. Power, que le présent rapport soit maintenant adopté.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Cet amendement est virtuellement celui que le Sénat a adopté. Il n'y a qu'une modification dans les termes, et le même objet, à peu près, sera atteint.

L'honorable M. BEIQUE: C'est exactement le même amendement. Au lieu de dire que le Parlement ne ratifiera pas ultérieurement le bail avant d'être mis en possession des renseignements les plus complets, il est prescrit que ces renseignements seront fournis au Parlement chaque fois que la commission des chemins de fer recommandera la location d'une ligne. Je crois que la Chambre des communes, par son amendement, obtient l'ombre, tandis que la substance reste au Sénat.

L'honorable M. MITCHELL: Le présent rapport ne doit-il pas être présenté au ministre au lieu de l'être au Parlement?

L'honorable M. BEIQUE: Il doit l'être au Parlement.

L'honorable M. MITCHELL: Je sais qu'il doit être soumis au Parlement; mais ne doit-il pas être soumis préalablement au ministre?

L'honorable M. BEIQUE: Oui.

La motion est adoptée.

BUREAU D'IMMIGRATION A QUEBEC.

REPRISE DU DEBAT.

L'honorable M. LANDRY: Au moment de la suspension de la séance je me préparais à lire la lettre envoyée par M. Stein en réponse à une lettre qu'il a reçue du département. Cette réponse se lit comme suit:

Québec, 19 avril 1910.

Mon cher sénateur.—J'inclus, sous ce pli, la déclaration faite par le capitaine Geo. LeBel, agent d'immigration à Québec. Il a été indigné de la manière dont son témoignage a été défiguré. Serez-vous assez bon de demander au département de permettre que les témoignages pris dans cette enquête, soient rectifiés. J'inclus, sous ce pli, celui de Byrne. Vous pouvez juger par cet exemple de la valeur de l'enquête faite. Nous avons de bonnes raisons de demander la nomination d'un commissaire comprenant le français pour faire une enquête. LeBel a donné son témoignage en français, et ce témoignage a été interprété en anglais. Envoyez-le promptement cette semaine, si Byrne ne fait pas ce qui lui est demandé, vu que nous nous embarquons à la fin de la semaine.

Tout à vous,
(Signé) L. STEIN.

M. Fortier a répondu comme suit: Jusqu'à quelle date désirez-vous que l'enquête soit ajournée?

M. Stein a répondu: "Ma lettre vous donnera toutes les explications dont vous avez besoin relativement à l'ajournement."

Et M. Fortier a répliqué comme suit:

En réponse à votre lettre du 5 courant, je crois devoir vous dire que les témoignages entendus à l'enquête commencée et que j'ai sous les yeux, fournissent des renseignements suffisants pour permettre au ministre de décider à première vue s'il y a de quoi justifier la nomination d'une commission royale, comme votre lettre semble le suggérer. L'enquête commencée sera donc continuée mardi prochain, à 10 heures a. m., le 15 courant.

L'endroit où devait se faire l'enquête fut fixé. M. Fortier descendit à Québec. M. Stein était absent; mais il répondit, le 30 avril, à la lettre qu'il avait reçue. Voici sa réponse:

Votre lettre du 9 m'est parvenue aujourd'hui. Il m'est impossible de prendre part à la continuation de l'enquête que vous avez fixée à une date que vous m'imposez sans me donner le temps et les moyens de faire venir mes témoins éloignés; sans avoir reçu, en outre, l'assurance que le commissaire enquêteur sera une personne capable de comprendre et prendre les témoignages donnés en français; sans m'avoir même donné l'assurance que les témoignages seront donnés sous serment, et sans m'avoir fait connaître le plaidoyer du défendeur, ce qui doit être obligatoirement une procédure préliminaire pour me permettre de préparer ma preuve. Je vous renvoie particulièrement à ma lettre du 5 mars, où je déclare que je maintiens les assertions qu'elle contient et je vous mande de nouveau, si elles sont admises ou niées.

(Signée) R. STEIN.

L'enquête fut, cependant, continuée. Fortier s'est rendu à Québec, et son enquête s'est faite entièrement *ex parte*. Les employés subalternes du bureau d'immigration à Québec furent interrogés comme témoins, et, en présence de leur chef, M. Lavoie, ils donnèrent le témoignage comme ce dernier, je suppose, le voulait. J'appellerai l'attention sur un fait. Parmi les témoins se trouvait un nommé LeBel, et dans le rapport des témoignages il est représenté comme ayant déclaré ce qui suit:

Qu'il avait toujours été présent pendant le débarquement des immigrants, le matin, et que, si ce qui était raconté dans l'accusation était arrivé, il le saurait. Le fait relaté dans l'accusation eût causé un scandale, et il aurait été considéré comme absolument contraire à tout ce qui était attendu du Dr Lavoie. Le témoin ne croyait pas à la véracité de l'accusation, et il ne croirait même pas celle-ci fondée, fût-elle affirmée par M. Stein sous serment.

Voilà ce qui est représenté comme ayant été déclaré par M. LeBel au commissaire enquêteur du gouvernement à Québec. Mais voici que M. LeBel déclare relativement à ce compte rendu de son témoignage. C'est en français; mais je vais tâcher de le traduire en anglais:

Je, soussigné, déclare que, durant l'enquête tenue à Québec dans le mois de mars dernier, dans la bâtisse des immigrants, relativement à certaines accusations portées par M. Stein, premier commis du bureau d'immigration, à Québec, contre le Dr Lavoie, l'agent d'immigration du Gouvernement fédéral, à Québec, je n'ai jamais dit à cette enquête que je ne croirais pas M. Stein sous serment.

En sorte que, comme vous le voyez, l'interprète employé à cette enquête a attribué au témoin LeBel des paroles que ce dernier prétend n'avoir jamais prononcées, et cette dénégation a été écrite en présence de deux témoins, M. Paquette, le comptable du département, et M. L. . . commis sur l'Intercolonial. Puis, la déclaration de LeBel fait voir quelle farce a été l'enquête tenue à Québec. Personne ne saurait se fier à ce qui a été dit dans cette enquête. Ce fut une enquête faite entièrement *ex parte*. Dans le même temps, une autre personne, un M. O'Flaherty, a fait aussi parvenir au département contre le dit Dr Lavoie une plainte dans laquelle il formule ses accusations, et il les résume comme suit:

Durant la saison d'été de 1908-9, les immigrants, particulièrement les Galiciens, furent durement traités. On a forcé ces derniers d'aller contre leur gré sur le nouveau chemin de fer transcontinental, bien que ces immigrants ne se trouvassent pas dans les conditions requises pour débarquer en Canada, vu qu'ils ne s'étaient pas conformés à la loi concernant l'immigration, ou n'ayant pas en leur possession la somme d'argent requise pour leur permettre d'entrer en Canada. L'admission de ces immigrants a été une contravention flagrante à la loi concernant l'immigration, qui est représentée comme étant assistée ou encouragée par le Gouvernement fédéral. Qui autorise un agent d'un entrepreneur du nom d'Oscar Bliss, à se tenir constamment dans les bâtisses des immigrants, qui lui servent de bureau, et où il a même la liberté de visiter les chambres d'inspection, pour engager les immigrants étrangers à prendre du service sur le chemin de fer transcontinental en construction? Cet agent obtient ainsi des manœuvres en faisant entrer dans le pays des immigrants qui ne se sont pas conformés à notre loi.

Le dit agent d'un entrepreneur, s'est permis, avec le consentement du Dr J. P. Lavoie, de recueillir les billets de chemin de fer que les dits immigrants étrangers avaient obtenus pour leur passage jusqu'à leur destination dans l'ouest et le nord-ouest du Canada; de se charger des billets de passage, ainsi que des sommes que possédaient ces immigrants. On a dit que le dit agent d'un entrepreneur a, plus tard, obtenu de l'agent des billets de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique en échange contre les billets qu'il avait reçus des immigrants, d'autres billets pour le transport de ceux-ci jusqu'à La Tuque. De plus, les dits immigrants ont, plus tard, cessé de travailler sur le Transcontinental, et sont revenus à Québec où ils se sont trouvés incapables de ravoir leurs premiers billets de chemin de fer, ainsi que l'argent qu'ils avaient confiés à l'agent de l'entrepreneur.

Voilà des faits sérieux, et je crois que, dans les circonstances, sans prétendre qu'ils sont bien fondés, ou sans vouloir prendre un parti pour ou contre l'agent de Québec, le Dr Lavoie, mais vu la nature des accusations portées contre lui et contre la manière dont il administre son agence à Québec, le Gouvernement devrait, dans l'intérêt public et des immigrants, eux-mêmes, nommer une commission royale pour s'enquérir des faits. C'est pour cette raison que je fais la présente motion.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je ne suis pas chargé de la défense du Dr Lavoie, ou de tout autre, contre les accusations portées contre lui par mon honorable ami (l'honorable M. Landry). Je connais très bien les hommes mentionnés par mon honorable ami. Ils ont eu entre eux une petite querelle de famille dans le bureau de l'immigration et je le regrette beaucoup. Je ne défendrai ni les uns, ni les autres;

ni ai-je aucune opinion à exprimer sur la question de savoir si l'accusation est bien fondée ou non; mais il ne faut pas que l'on puisse dire à l'étranger que les immigrants sont maltraités dans le port de Québec, et que, particulièrement dans une cité si renommée pour son hospitalité, une femme d'immigrant ait pu être brutalisée. Le nommé O'Flaherty et les autres personnes mentionnées sont des hommes intelligents, et ils savent ce qu'ils disent. Or, dans ces circonstances, je ne serais pas surpris si le Gouvernement jugeait à propos de faire une enquête sur cette affaire. Je ne crois pas, toutefois, que cette affaire soit très sérieuse, et je suis d'autant plus porté à penser ainsi que je trouve la même opinion que la mienne, dans un paragraphe de rédaction du "Morning Chronicle", de Québec, organe de l'opposition. Ce paragraphe se lit comme suit:

Les rapports qui circulent au sujet du traitement infligé, l'été dernier, aux immigrants débarqués à Québec doivent être accueillis avec réserve. Le bureau de l'immigration est administré avec le plus grand soin, et il est peut-être possible d'améliorer encore cette administration. Le premier steamer chargé de nouveaux colons entrera dans le port d'ici à quelques jours, et dans l'intervalle toutes les précautions devraient être prises pour prévenir toute conduite arbitraire et discourtoise envers les nouveaux arrivants. Une destitution immédiate devrait être le sort réservé à quiconque des fonctionnaires manquerait de courtoisie à l'égard de tout immigrant.

Je me rappelle avoir lu dans le même journal anglais, ou dans quelque autre feuille de l'opposition de Québec, un article de rédaction louant la manière dont le bureau d'immigration, à Québec, était administré. D'après mes renseignements, ce bureau est tenu avec un ordre parfait. D'un autre côté, une enquête sur ce bureau pourrait satisfaire et réassurer le public.

La motion est déclarée rejetée.

LA "WHITE STAR DOMINION LINE".

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE: Le très honorable leader du Sénat pourrait-il nous dire si le Gouvernement a pris quelque décision relative à la demande d'une subvention faite par la compagnie de navigation océanique dite "The White Star Dominion Line"? Je sais que cette compagnie a fait au Gouvernement une seconde demande. C'est une affaire qui relève du ministère dont mon très honorable ami (sir Richard Cartwright) est le chef. Le Gouvernement a-t-il pris une décision sur ce sujet?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Le Gouvernement n'a pris aucune décision. C'est une question qui relève particulièrement du ministre des Postes s'il s'agit du transport des malles.

BILLETS DE BANQUE SALIS.

INTERPELLATION.

L'honorable M. CHOQUETTE: Je viens de lire un rapport de la discussion qui a eu lieu dans la Chambre des communes au sujet des billets de banque salis, et je voudrais savoir si le Gouvernement a l'intention de retirer aussitôt que possible ces billets de la circulation?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est ce que fait le Gouvernement; mais c'est une opération dans laquelle il doit beaucoup compter sur la coopération des banques. Si les banques renvoient au Gouvernement leurs billets usés, salis ou dont l'empreinte est effacée, ce dernier est toujours prêt à les recevoir et à en émettre des nouveaux pour les remplacer; mais, malheureusement, les banques ont été, jusqu'à présent, insouciantes au sujet du remplacement de leurs vieux billets par des neufs.

L'honorable M. CHOQUETTE: D'après les renseignements que je tiens de bonnes sources, si le Gouvernement donnait par une circulaire avis aux banques et aux hommes d'affaires généralement, dans la province de Québec, que, s'ils s'abstenaient de faire circuler ces billets salis et usés, il les remplacerait immédiatement par des billets neufs, les banques et les hommes d'affaires se conformeraient avec plaisir à cet avis.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: C'est ce que le ministre des Finances a fait; mais j'appellerai l'attention des fonctionnaires du ministre des Finances sur les remarques de l'honorable sénateur.

Je reconnais avec mon honorable ami que la circulation de ces billets sales et

usés ne fait pas honneur au pays. Leur émission n'est pas faite directement par le Gouvernement, mais par les banques, elles mêmes, à fur et à mesure de leurs besoins.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à 2 heures p. m., aujourd'hui.

1re reprise de la séance.

VACANCES DANS LE SENAT.

L'honorable M. LANDRY: Je voudrais savoir si les vacances dans le Sénat doivent être remplies durant les prochaines vacances du Parlement et si elles doivent l'être alors, le Gouvernement a-t-il l'intention de donner au Sénat d'ici à la prochaine session, un ministre français?

L'honorable M. DANDURAND: L'honorable sénateur veut dire, sans doute, un ministre parlant le français.

L'honorable M. LANDRY Oui.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Les vacances, je l'espère, seront toutes remplies avant la prochaine session du Parlement. Quant à l'autre question, je serais enchanté de pouvoir donner à mon honorable ami le renseignement qu'il demande; mais je ne le puis.

TARIF DES DOUANES (BILL).

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (n° 233) intitulé Loi modifiant le tarif des douanes, 1907.

Le bill est lu une première fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je propose la deuxième lecture du bill.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: L'honorable leader du Sénat est-il disposé à nous donner des renseignements sur les effets que les changements introduits dans le tarif des douanes produiront sur le revenu?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Mon honorable ami veut-il parler du tarif allemand ou du tarif français?

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Je ne connais pas très bien le bill. Conséquemment, je suis incapable de répondre avec précision à mon honorable ami. Si le bill a pour objet de réduire le tarif en conformité de l'arrangement conclu avec les Etats-Unis, je puis comprendre cet objet, et c'est à quoi j'ai voulu faire allusion; mais je n'ai pas voulu parler du tarif français, puisqu'il ne pourrait s'agir présentement de ce dernier tarif que comme terme de comparaison.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Pour ce qui concerne les Etats-Unis, l'effet des changements sera très faible. La plus grande réduction n'est, je crois, que de 2½ pour cent sur une petite variété d'articles que nous ne consommons pas en très grande quantité, et dont la quantité importée des Etats-Unis n'est pas, non plus, très grande. Il est difficile de s'assurer exactement du montant que représente cette réduction, par rapport au revenu, parce que nous ne savons pas encore jusqu'à quel point l'importation d'articles bénéficiant de la réduction supplantera sur le marché les articles similaires produits par notre propre industrie; mais je crois que la réduction du revenu sur ces articles atteindra à peine une couple de cent mille piastres, et qu'elle sera amplement compensée par l'augmentation des importations.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: En examinant de près la présente question, l'honorable ministre dirigeant constatera que les changements opérés dans le présent bill s'appliquent à un commerce d'importations dont la valeur excède $6,000,000. Le commerce franco-canadien s'élevait en totalité à un peu plus de $8,000,000; mais si vous déduisez de ce montant les importations de France qui entrent en Canada, les présents changements réduisent les articles imposables—je parle des importations de l'année dernière—à une valeur de plus de $6,000,000. De sorte que par les arrangements conclus avec les Etats-Unis le tarif affectera un commerce de plus de $6,000,000.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui; mais il sera affecté seulement au taux d'environ 2½ pour cent par rapport au revenu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: La réduction du tarif réduira le revenu

d'un ou deux millions de piastres. Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur ce sujet. Je veux tout simplement exprimer l'opinion que le Gouvernement, dans ses négociations avec les Etats-Unis, c'est-à-dire, dans ses négociations entre notre ministre des Finances et le président des Etats-Unis, a pris une attitude qu'il n'aurait pas dû prendre. Lorsque nous avions un gouvernement conservateur, on l'accusait de prendre, vis-à-vis des Etats-Unis, une attitude qui poussait ceux-ci à repousser nos concessions. Celui qui est, aujourd'hui, le premier ministre, déclarait alors dans l'opposition que, si le parti libéral était au pouvoir, il pourrait établir une réciprocité commerciale avec les Etats-Unis. Je ne me plains pas de ce qu'un traité de réciprocité n'ait pas été conclu, puisque je n'ai pas été, moi-même, et que je ne suis pas encore favorable à cette politique pour des raisons qu'il n'est pas à propos d'exposer aujourd'hui.

Nous savons aussi que le Gouvernement actuel a envoyé une délégation à Washington—et je crois que l'honorable leader du Sénat faisait partie de cette délégation dans le but d'amélirer les relations commerciale entre les deux pays; mais cette délégation a reçu précisément le même traitement que celui reçu par les délégués du gouvernement conservateur. Pour exprimer clairement ma pensée, je dirai qu'ils ont été reçus cavalièrement, et cela à ce point que le chef libéral (sir Wilfrid Laurier) déclara que son Gouvernement ne ferait jamais d'autres ouvertures aux Etats-Unis. Notre Gouvernement libéral s'est conformé à cette déclaration jusqu'à l'avènement de M. Taft à la présidence des Etats-Unis; jusqu'à ce que le Congrès de Washington eût adopté un tarif de représaille contre nous, tarif qui, s'il avait été mis en vigueur, suivant l'intention de ses auteurs, eût causé un plus grand mal aux Etats-Unis, eux-mêmes, qu'au Canada, vu que ce dernier pouvait exporter, lui-même, les articles que ce tarif a pour objet d'exclure du marché des Etats-Unis.

Le président Taft a été si vivement impressionné par ce fait qu'il a induit le Gouvernement d'Ottawa—et je crois pouvoir me servir avec raison de cette expression—à lui envoyer quelqu'un du Canada pour conférer avec lui sur ce sujet. Je fais présentement allusion au rédacteur en chef du "Globe". Je puis me tromper; mais je suis sous l'impression que ce personnage a été envoyé à Washington par le Gouvernement canadien et que l'entrevue qu'il a eue avec le président des Etats-Unis a eu pour résultat d'engeger ce dernier à inviter les ministres canadiens à le rencontrer pour voir si les deux gouvernements ne pourraient pas arriver à un arrangement pouvant le dispenser de mettre en vigueur le tarif Alderick, adopté par représailles contre nous. Nous voyons le résultat de cet arrangement dans le bill qui est maintenant devant nous. Le Gouvernement du Canada s'est trouvé en état de donner aux Etats-Unis une leçon— et une très sévère leçon, (si nos ministres actuels n'avaient pas encore été de fervents partisans du libre échange et de l'expansion du commerce, et s'ils n'avaient pas désiré obtenir un traitement plus favorable pour nos produits à leur entrée sur le marché des Etats-Unis, ils n'auraient jamais consenti à faire la concession qu'ils leur font par la présente législation.

Ils tenaient à leurs pieds la balle, et ils auraient dû conserver leur avantage. En effet, l'application du tarif de représailles par les Etats-Unis, ou la guerre déclarée par leur nouveau tarif au nôtre, eût été plus préjudiciable aux consommateurs des Etats-Unis qu'à ceux du Canada.

J'admets franchement que le régime de ce tarif aurait mis une grande entrave à l'entrée de quelques articles que nous exportons aux Etats-Unis; mais nos voisins eussent plus que nous souffert de cette entrave. Le parti républicain, aux Etats-Unis, ou plutôt le président des Etats-Unis qui est l'organe de ce parti, savait très bien que la mise en vigueur du tarif de représailles adopté par le Congrès nuirait considérablement au parti républicain lors de la prochaine élection, et c'est ce qui explique pourquoi le président Taft a trouvé une excuse pour ne pas mettre ce tarif en vigueur. Il a profité de l'empressement que le Gouvernement canadien manifestait à acquiescer à ses propositions qui favorisent réellement plus, suivant moi, les Etats-Unis que le Canada. Je ne détaillerai pas toutes les démarches faites par le Gouvernement actuel pour satisfaire le pré-

sident et le peuple des Etats-Unis. La chose n'est pas nécessaire. Tous les écrivains qui étudient les événement politiques doivent remarquer la position humiliante dans laquelle le Gouvernement du Canada se place actuellement en s'inclinant, dans les présentes circonstances, devant le président des Etats-Unis et en se soumettant à sa volonté. J'ai dit, lors de la dernière session, que j'aurais été heureux de voir le Canada capable de maintenir l'attitude que le premier ministre nous avait déjà représentée comme étant la politique adoptée par son Gouvernement et qui était de ne jamais solliciter des Etats-Unis aucune autre concession. L'abrogation du traité de réciprocité a placé le Canada dans la position enviable qu'il occupe, aujourd'hui. Si nous nous montrons indépendants à l'égard des Etats-Unis sur la question du tarif, ils nous respecteront davantage, et une attitude indépendante eût été plus honorable que notre soumission à leurs demandes. Mon opinion actuelle est peut-être le résultat de celle que je me suis formé depuis longtemps sur la question commerciale, opinion qui diffère de celle qu'a l'honorable leader du Sénat, bien qu'il ait été forcé par les circonstances de donner, jusqu'à un certain point, son adhésion à une politique protectionniste.

Après avoir réduit le tarif sur quelques articles, le Gouvernement nous déclare, aujourd'hui, que nous avons simplement un tarif de revenu. Une autre position humiliante dans laquelle nous place la politique du Gouvernement est celle-ci: Sous le régime du tarif français certains articles énumérés, dans ce tarif, importés en Canada, sont frappés d'un droit moins élevé que ne le sont les articles similaires importés des Etats-Unis. C'est ce qui a poussé les hommes d'Etat des Etats-Unis à nous dire: "Vous avez conclu un traité avec un pays étranger par lequel vous accordez aux produits de ce pays un traitement privilégié préjudiciable à nos nos produits similaires qui entrent chez vous, et, comme représailles, à moins que vous ne fassiez des concessions, nous frapperons d'un droit pohibitif les articles similaires que vous exportez aux Etats-Unis." Je suis d'avis que nous nous trouvons tout simplement dans cette position. C'est-à-dire que le Gouvernement des Etats-Unis ayant fait cette observation au Gouvernement du Canada, ce dernier a immédiatement capitulé, ou cédé aux exigences des Etats-Unis. Cette capitulation ne place-t-elle pas le Canada dans cette position que, s'il ose ultérieurement conclure avec tout autre pays étranger un arrangement commercial sous le régime duquel les produits de ce pays seront frappés, à leur entrée en Canada, d'un droit moins élevé que celui imposé sur les articles similaires des Etats-Unis, ceux-ci pourront de nouveau nous dire:

Vous devez nous accorder le même traitement, si non vos produits similaires seront, en représailles, frappés d'un droit prohibitif par nous." Voilà la position dans laquelle le Gouvernement actuel s'est placé dans la convention qu'il vient de conclure avec les Etats-Unis, et je le regrette extrêmement. Le Gouvernement actuel aurait dû maintenir la position dans laquelle il s'est en premier lieu placé vis-à-vis des Etats-Unis, comme le déclara alors le premier ministre; il aurait dû laisser les Eats-Unis appliquer leur tarif de représailles comme bon leur aurait semblé et fixer notre tarif conformement aux intérêts du Canada. Telles sont les opinions qui, j'en ai la conviction, prévalent dans la province que j'habite, et sont partagées par 99 sur cent de la population. Si le peuple, du moins celui de ma province, avait été consulté sur cet arrangement de tarif avec les Etats-Unis, je suis convaincu que cet arranement eût été rejeté par une écrasante majorité.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Je suis convaincu que mon honorable ami ne trouvera pas à redire si je ne puis dans le moment faire une analyse approfondie, comme je désirerais le faire, de l'arrangement conclu avec les Etats-Unis. Quant à la question du tarif mon honorable ami peut voir, après mûr examen, que les concessions que nous faisons à nos voisins sont extrêmement faibles. Sur la recette totale des douanes, prévue pour la présente année—soit de 60 à 70 millions de piastres—la réduction faite au bénéfice des Etats-Unis s'élevera à environ $150,000, ou $200,000—et je doute même que ce chiffre soit atteint. Mais une question

bien plus importante doit être considérée, bien que mon honorable ami puisse ne pas partager mon avis. Cette question est celle-ci: Indépendamment de la question de savoir si nous étions en état d'obtenir des Etats-Unis un avantage temporaire ou non en nous montrant indépendants, comme le voudrait mon honorable ami, voici cette autre question qu'il ne faut pas perdre de vue: Je crois qu'il est de la plus haute importance, non seulement au point de vue de nos propres intérêts, mais aussi au point de vue des intérêts de l'empire britannique, de cultiver, par tous les moyens à notre disposition, l'amitié des Etats-Unis. C'est le président des Etats-Unis qui nous a fait les premières ouvertures, et non le Gouvernement canadien, et je prie mon honorable ami de noter ce fait important. Or, c'eût été extrêmement incivil de notre part de refuser de le rencontrer à mi-chemin. Je suis convaincu que personne en Canada, dans quelque classe de la société que ce soit, ne sera le moindrement appauvri par les concessions faites aux Etats-Unis, et les consommateurs, en général, profiteront d'autant de la réduction de droit accordée. Il m'est impossible de m'étendre plus longuement sur ce sujet; mais si mon honorable ami veut bien examiner les effets à attendre de l'arrangement en question—et il n'y a personne qui puisse le faire plus intelligemment que lui, vu sa longue expérience en matière de douanes—il constatera que, sur les droits de 30 à 35 pour cent, en moyenne, imposés sur un petit nombre d'articles comparativement, nous avons fait une réduction de 2½ pour cent et rien de plus. En agissant ainsi nous avons évité de nuire, du moins sérieusement, à divers intérêts que les deux parties tenaient à sauvegarder. Quand mon honorable ami réfléchira avec calme, il reconnaîtra avec moi que le Gouvernement eût été bien mal inspiré s'il s'était querellé avec les Etats-Unis sur des futilités telles que quelques articles de parfumerie, sur des prunes ou pistaches de terre.

La motion est adoptée et le bill lu en troisième épreuve.

SUBSIDES (BILL DES).

PREMIERE, DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

Un message est reçu de la Chambre des communes avec le bill (236) intitulé: Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'exercice expirant le 31 mars 1911.

Le bill est lu une première fois.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En proposant la deuxième lecture du présent bill, dont le montant des sommes allouées est très modéré, la Chambre constatera que tout ce qui doit être payé à même le fonds du revenu consolidé s'élève à $58,093,999.44, et une somme additionnelle de $5,197,781 devra être consacrée au paiement de dépenses imputables sur l'exercice de la dernière année écoulée. Une grande partie des crédits que comporte ce bill, sont probablement, comme la Chambre le sait, des sommes périmées et revotées, ou des montants qui ont été, à tous égards, transférés d'un service à un autre.

L'honorable M. LOUGHEED: Le premier montant comprend-il les estimations supplémentaires?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Ce montant comprend tout. Nous avons déjà voté divers crédits qui ne sont pas inclus dans la présente somme de 58 millions.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami peut-il nous donner le montant imputable sur le compte du capital?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: La somme totale votée et imputable sur le compte du capital est d'un peu plus de 36 millions de piastres. Je suppose que mon honorable ami ne tient pas à connaître le chiffre fractionnaire s'élevant à quelques cent mille piastres.

L'honorable M. LOUGHEED: Oh non.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: En sus de cela, comme le sait bien mon honorable ami, il y a des crédits considérables pour le nouveau "Transcontinental national" et d'autres services importants, et qui élèvent le montant total à plus de $40,000,000.

L'honorable M. LOUGHEED: Ce montant comprend-il les estimations de la marine?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui. On a inséré, je crois, avec raison, les estimations de la marine comme

devant être imputées sur le revenu consolidé ordinaire. D'après la pratique ancienne, ce genre de dépenses était imputé sur le compte de capital—pratique que je n'ai jamais beaucoup approuvée. J'ajouterai que, pour ce qui concerne les dépenses militaires, un changement pour le mieux a été opéré—ces dépenses étant maintenant imputées sur le revenu ordinaire. Si je le pouvais—mais ma qualité de membre du Sénat me prive du droit de le faire—j'établirais comme règle invariable d'inscrire de la même manière tout ce que nous dépensons pour des fins spéciales, et de cette façon notre compte de dépenses spéciales serait clos.

L'honorable M. LOUGHEED: Les estimations de la marine sont-elles comprises dans les 58 millions?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT Oui, excepté ce qui a été déjà voté. Tous les crédits destinés à la marine seront imputés sur le revenu ordinaire, et comme je l'ai dit déjà, toutes nos dépenses militaires sont ainsi portées au compte du revenu ordinaire. Cette comptabilité grossit considérablement en apparence le chiffre des dépenses du compte du revenu consolidé. La même chose se produit pour les dépenses du département des terres fédérales, qui étaient auparavant imputées sur le compte du capital, et qui se voient maintenant imputées sur le compte du revenu ordinaire. Pratiquement, il ne reste plus aucune dépense qui ne soit imputée sur le revenu, sauf les primes qui cesseront d'être payées après la présente année, ainsi que certaines dépenses faites sur de grands travaux publics, tels que l'approfondissement du chenal du fleuve St-Laurent, et aussi les travaux exécutés à Port-Arthur et Fort-William. Avec ces quelques exceptions, le compte du revenu consolidé comprend maintenant presque toutes les dépenses, à l'exception des emprunts contractés pour le nouveau "Transcontinental national."

L'hon. M. LOUGHEED: Je remarque que le montant total du budget des dépenses s'élève à plus de $160,000,000.

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Bien, non; ou à moins que vous compreniez le rachat de la dette.

L'hon. M. LOUGHEED: Mon honorable ami voudrait-il me dire à quel chiffre est estimé le revenu de l'année courante?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: On estime que le revenu de la présente année excédera cent millions de piastres, Ce chiffre sera peut être dépassé de trois ou quatre millions de piastres. Il est plus sûr, naturellement, de porter le chiffre total à cent millions de piastres en chiffre rond. Je n'ai pas besoin de dire que les crédits votés ne sont pas toujours tous dépensés durant l'exercice auquel ils sont destinés; mais il faut reconnaître que les recettes sont bientôt absorbées par les dépenses. La seule chose sur laquelle j'attire spécialement l'attention est le fait que j'ai déjà mentionné, c'est-à-dire que c'est la première fois que l'on voit un aussi grand nombre d'articles très importants—qui étaient auparavant imputés sur le compte du capital, et que l'on impute avec raison par le présent bill sur le revenu.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL: Les estimations autres que celles du compte du capital s'élèvent à environ cent millions de piastres?

Le très honorable sir RICHARD CARTWRIGHT: Oui, à peu près. Je les porte, moi-même, à $96,500,000.

La motion est adoptée, et le bill est adopté en troisième épreuve.

PROROGATION.

Aujourd'hui, à 3 heures p. m., Son Excellence le Gouverneur général s'est rendue à la salle du Sénat, dans les bâtisses du Parlement, et a pris son siège sur le trône. Les membres du Sénat étant assemblés, l'honorable Président a ordonné au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des communes et d'informer cette Chambre

Que c'est le plaisir de Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès de Lui, dans la salle du Sénat.

La Chambre des communes étant venue avec son Orateur.

Le Greffier de la couronne en chancellerie a lu les titres les bills à être sanctionnés, comme suit:—

Loi constituant en corporation la compagnie dite The Montreal, Kapitachuan and Rupert's Bay Railway Company.

Loi constituant en corporation la compagnie dite The Northern Quebec Colonization Railway Company.

Loi concernant la Canadian Northern Railway Company.

Loi concernant la Sovereign Trust Company, et à l'effet d'en changer le nom en celui de la Federal Trust Company.

Loi constituant en corporation la Protectorate Life Assurance Company of Canada.

Loi concernant la Banque de la Puissance.

Loi concernant la Hudson Bay Insurance Company.

Loi concernant la Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu de Montmagny et à l'effet de changer son nom en celui de Factories Insurance Company.

Loi constituant en corporation la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa.

Loi concernant la Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company.

Loi constituant en corporation la Ottawa, Rideau Valley and Brockville Railway Company.

Loi constituant en corporation la Morrisburg Ferry and Dock Company.

Loi constituant en corporation la compagnie dite The Ontario and Ottawa Railway Company.

Loi pour faire droit à Elmore Walker Scott.

Loi pour faire droit à Helena Mellor Fleming.

Loi constituant en corporation la Laurentian Insurance Company of Canada.

Loi concernant la Canadian Northern Ontario Railway Company.

Loi à l'effet de corriger une erreur d'écriture dans la Loi de la Convention avec la France, 1908.

Loi modifiant la Loi de l'inspection du gaz.

Loi modifiant la Loi du Collège militaire Royal.

Loi autorisant la vente ou autre aliénation de certains terrains publics, et l'acquisition de certains autres terrains situés dans les cités de Toronto et de Winnipeg ou dans leurs environs, respectivement.

Loi pourvoyant à l'essai des appareils en verre pour l'analyse du lait.

Loi modifiant la Loi de la protection des douanes et des pêcheries.

Loi concernant le paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne et pour encourager la production du zinc en Canada.

Loi modifiant la Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec.

Loi pourvoyant à de nouvelles avances aux Commissaires du havre de Montréal.

Loi à l'effet de statuer sur l'adjudication des petites créances provenant de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat.

Loi concernant la Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company.

Loi concernant la Prince Albert and Hudson Bay Railway Company.

Loi constituant en corporation la Toronto Eastern Railway Company.

Loi modifiant la Loi concernant l'inspection des viandes et conserves alimentaires.

Loi concernant la Commission ayant pour objet la conservation des ressources naturelles.

Loi concernant le Cours monétaire.

Loi modifiant la Loi des sauvages.

Loi concernant les Royal Guardians.

Loi modifiant la Loi de l'irrigation.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice.

Loi à l'effet de prévenir l'introduction ou la diffusion d'insectes destructeurs et autres fléaux et de maladies de la végétation .

Loi constituant en corporation la Nelson River Railway Company.

Loi concernant la Trust and Loan Company of Canada.

Loi constituant en corporation la Rainy River Radial Railway Company.

Loi concernant l'Association des meuniers de la Puissance.

Loi constituant en corporation la James Bay and Eastern Railway Company.

Loi concernant la Vancouver Island and Eastern Railway Company.

Loi concernant la Restigouche Boom Company et à l'effet de changer son nom en celui de The Restigouche Log Driving and Boom Company.

Loi pour faire droit à John Green.

Loi pour faire droit à James Thornton Brownridge.

Loi modifiant la Loi des Postes.

Loi constituant en corporation la Gatineau and Ungava Railway Company.

Loi à l'effet de contrôler les tarifs et les moyens d'exploitation des compagnies de câbles sous-marins et de modifier la Loi des chemins de fer au sujet des télégraphes et des téléphones et de la juridiction de la Commission des chemins de fer.

Loi modifiant la Loi des télégraphes.

Loi modifiant la Loi des titres de biens-fonds.

Loi concernant l'imigration.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi concernant le Service de la Marine du Canada.

Loi concernant le transport des marchandises par eau.

Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels, 1907.

Loi modifiant la Loi des juges.

Loi modifiant le Loi de tempérance du Canada.

Loi modifiant la Loi des prisons publiques et de réforme.

Loi modifiant la Loi de la protection des eaux navigables.

Loi modifiant la Loi des pêcheries.

Loi concernant les biens en déshérence.

Loi concernant les assurances.

Loi tendant au paiement des primes sur le pétrole brut.

Loi constituant en corporation la Retail Merchants Association of Canada.

Loi concernant la compagnie dite The Brandon, Saskatchewan and Hudson's Bay Railway Company.

Loi concernant la compagnie dite The Alberta and British Columbia Railway Company.

Loi concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph.

Loi constituant en corporation The Federation of Chambers of Commerce of the Province of Quebec (Fédération des Chambres de Commerce de la province de Québec).

Loi pour faire droit à James Alexander Hurst Forster.
Loi pour faire droit à Emily Maud Nicoll.
Loi pour faire droit à Edna Shibley DeMar.
Loi pour faire droit à Clifford Buell Lillie.
Loi pour faire droit à Roland James Botterill.
Loi modifiant le Code criminel.
Loi modifiant la Loi récompensant certains volontaires, 1908.
Loi concernant la Compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.
Loi constituant en corporation la Buctouche Railway and Transportation Company.
Loi constituant en corporation The Pioneers' Loan Company.
Loi concernant la British Northwestern Fire Insurance Company.
Loi constituant en corporation la compagnie dite The Alberta, Peace River and Eastern Railway Company.
Loi autorisant l'octroi de subventions pour l'aide à la construction des lignes de chemin de fer mentionnées en la dite loi.
Loi constituant en corporation la Canadian Northern Alberta Railway Company et pour aider à la construction de son chemin de fer.
Loi autorisant la construction de certains quais et bâtiments dans le port de Saint-Jean.
Loi modifiant la loi des chemins de fer.
Loi constituant en corporation l'Ottawa and Montreal Power and Transmission Company, Limited.
Loi modifiant le Code criminel relativement aux blessures corporelles causées aux personnes par des automobiles.
Loi modifiant la Loi des liquidations.
Loi modifiant le Code criminel.
Loi modifiant la Loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908.
Loi à l'effet de corriger une erreur dans la Loi des télégraphes.
Loi pour aider à l'entretien d'un service indépendant et efficace de nouvelles télégraphiques de la Grande-Bretagne de la presse canadienne.
Loi à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub.
Loi concernant la cité d'Ottawa.
Loi modifiant la Loi des chemins de fer de l'Etat.
Loi concernant des primes sur le fer et l'acier fariqués en Canada.
Loi concernant la Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company.
Loi concernant la Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company.
Loi modifiant la Loi du service civil.
Loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers) de nature à faire hausser les prix ou à restreindre la concurrence au détriment des consommateurs.
Loi constituant en corporation l'Institut de Notre-Dame-des-Missions.
Loi constituant en corporation la St. Lawrence Power Transmission Company, Limited.
Loi autorisant le Gouvernement du Canada à acquérir, par bail, les lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat.
Loi modifiant le tarif des douanes, 1907.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:—

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes a adressé la parole à Son Excellence le Gouverneur général comme suit:—

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au Gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes je présente à Votre Excellence le bill suivant:—

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes pour le service public de l'exercice expirant le 31 mars 1911, que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

Alors, après que le greffier de la couronne en chancellerie eut lu le titre du bill, le greffier du Sénat, sur l'ordre de Son Excellence, a dit:—

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.

Après quoi il a plu à Son Excellence, le Gouverneur général de clore la deuxième session du onzième parlement par le discours suivant:—

Honorables Messieurs du Sénat:

Messieurs de la Chambre des communes:

Je suis heureux de pouvoir mettre fin à vos travaux parlementaires après une session qui a été marquée par une législation de la plus haute importance.

La loi créant un service naval, qui s'est révélé une nécessité urgente en présence du développement extraordinaire du Canada, devenu durant ces dernières années une nation au sein de l'Empire britannique, est le couronnement d'une politique que l'on a toujours eu en vue depuis les premiers jours de la Confédération.

La loi modifiant la Loi concernant les subventions à donner aux bassins de radoub est de nature à favoriser, nous l'espérons, la construction de bassins en état de recevoir les plus forts cuirassés et à promouvoir les intérêts de la défense navale.

La loi établissant des règlements concernant le bail des voies ferrées, en correspondance avec le chemin de fer Intercolonial, et leur exploitation comme parties du réseau des chemins de fer du Gouvernement, est de nature à agrandir la sphère d'utilité de l'Intercolonial et à augmenter le développement et la prospérité d'une partie importante du Canada.

La création d'une commission destinée à s'enquérir des besoins et de l'outillage actuel du Canada relativement à l'instruction industrielle et technique, devra aider puissamment les provinces à promouvoir le développement industriel du Canada et le bien-être de la classe ouvrière.

La loi à l'effet de reviser et de modifier la Loi des assurances, qui a été l'objet d'études de la part du Parlement durant la session

précédente, a été complétée et il est probable qu'elle sera efficace et satisfaisante.

Les amendements apportés à la Loi du cours monétaire, ayant trait spécialement à la frappe d'une pièce de monnaie d'or canadienne, à la succursale d'Ottawa de la Monnaie Royale, constituent une nouvelle étape dans les progrès du Canada.

L'accord conclu dernièrement entre les Etats-Unis et le Canada, dans le but d'écarter une guerre de tarif imminente, et de préparer les voies à des négociations tendant à améliorer les relations commerciales entre les deux pays a, je suis heureux de l'apprendre, été bien accueilli par le peuple des deux côtés de la frontière.

Nous devons aussi nous féliciter d'avoir vu la fin du long différend qui a existé entre l'Allemagne et le Canada, à des conditions qui laissent intact le principe important soutenu par notre pays, et qui font naître l'espoir d'un commerce étendu et d'avantages réciproques pour l'Empire allemand et le Canada.

La loi concernant les enquêtes sur les Ententes commerciales, les Monopoles, les Trusts et les Concentrations industrielles (mergers) protégera efficacement, il est à espérer, le public contre toute tentative de restreindre indûment le commerce sans nuire aux entreprises commerciales et manufacturières.

Messieurs de la Chambre des communes:

Je vous remercie des subsides généreux que vous avez votés pour les services publics.

Honorables Messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

Mes rapports officiels avec le Canada vont bientôt prendre fin. L'intérêt que je porte à ce pays ne sera pas diminué par mon départ, et je suivrai le progrès et le développement du Canada avec l'espoir sincère et la certitude que, Dieu aidant, il ne cessera de prospérer.

L'Orateur du Sénat alors dit:—

Honorables Messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général, que ce Parlement soit prorogé jusqu'à lundi, le 13me jour de juin prochain pour être tenu en ce lieu, et ce Parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'au 13me jour de juin prochain.

INDEX

PREMIÈRE PARTIE—SÉNATEURS

BOWELL, l'hon. sir Mackenzie.

Ajournement de Noël—int., 114.

Appareils en verre pour l'analyse du lait—loi pourvoyant à l'assai d'—examen en com. gén., 667

Auditeur général—*re* lettre relative à l'indemnité des sénateurs, 133—135

Assurances bill des—int., 26; 351.

Assurances loi concernant les—sur motion pour remise de la 2e lecture, 48—sur motion pour 2e lecture, 64—sur motion pour adoption des amendements faits par le com. des banques, 446—sur motion pour 3e lecture, 460—adoption des amendements faits pas les Communes—939.

Bassins de radoub loi à l'effet d'encourager la construction de—sur motion pour 2e lecture, 1000;—en com. gén., 1003

Blessures corporelles causées aux personnes par des automobiles loi modifiant le code criminel relativement aux—sur motion pour 2e lecture, 997—en com. gén., 998.

Bibliothèque du Parlement—sur int., 117—*re* un local plus spacieux pour la—502.

Chemins de fer de l'Etat loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 1006.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 963.

Constitution en corporation des compagnies de chemin de fer , loi pourvoyant à la—sur motion pour rescinder l'ordre de la 2e lecture, 1018.

Code criminel loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 997.

Canadian Northern Alberta railway company, loi constituant en corporation la—et pour aider à la construction de son chemin de fer—sur motion pour 2e lecture, 983—en com. gén., 985—sur motion pour 3e lecture, 986.

Comité permanent de l'administration du service civil *re* rap. du sur les mises à la retraite et les pensions de retraite des membres du service civil, et le projet de loi basé sur ce rap., 921.

Coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers) loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les, de nature à faire hausser les prix et à restreindre la

BOWELL, l'hon. sir Mackenzie—*Suite.*

concurrence au détriment des consommateurs—sur motion pour 2e lecture, 929—examen en com. gén., 941.

Code criminel loi modifiant le—concernant les paris aux courses—sur motion pour 2e lecture, 717—examen en com. gén., 880.

Comité de l'économie interne—sur motion pour adoption du 4e rap. du, 911.

Cours monétaire loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 614.

Collège militaire royal loi modifiant la loi du—examen en com. gén., 667.

Champs de bataille nationaux de Québec—loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 594.

Comités permanents formation des—sur motion pour la—51.

Chartes aux compagnies des force motrice délivrance de—sur motion, 52.

Comité des banques—sur rap. du, 231

Commissaires du havre de Montréal, loi pourvoyant à de nouvelles avances aux—sur motion pour 2e lecture, 596.

Catholic Episcopal Corporation of Temiscaming loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture—426.

Comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York— *re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie—sur motion, 104.

Code criminel loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 219.

Douanes tarif des loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 586, 1026.

Débats du Sénat—rap. du com. des—sur motion pour suspendre l'examen du—907—908—909.

Echiquier cour de l' loi modifiant la loi de la—sur motion pour 2e lecture, 227.

Embellissements de la cité d'Ottawa bill modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1004—en com. gén., 1005.

Explication personnelle des hons. sénateurs Dandurand et Choquette, rem., 999.

"Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Co"—sur motion pour 2e lecture, 539.

Eaux navigables loi modifiant la loi con-

BOWELL, l'hon. sir Mackenzie—*Suite.*
cernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 406.
Gratification aux volontaires qui ont servi la couronne dans le sud-africain, loi modifiant la loi autorisant une—examen en com. gén., 939.
Guelph Junction Railway Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 565—sur motion en am. au rap. du com. des ch. de fer, 682—693; 712, 713.
Grand Trunk Pacific Branch Lines Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur dépôt du rap. du com. des ch. de fer, 493.
Greffier du Sénat autorité du—sur int., 136.
"Gatineau and Ungava railway company" *re* pétition—sur motion. 230; 236.
Graines loi modifiant la loi de contrôle des —examen en com. gén., 297, 299.
Hudson Bay Insurance Company—loi concernant la compagnie dite "The—*re* amendements du comité des banques, 474.
Immigration bureau d'—à Québec reforme du, et lettres de Stein demandant une enquête, 1022.
Immigration loi concernant l'—examen en com. gén., 602.
Inspection des viandes et conserves alimentaires loi modifiant la loi concernant l'—sur motion pour 2e lecture, 600; 624—Ex. en com. gén., 680.
Irrigation loi modifiant la loi de l'—sur motion pour 2e lecture, 618.
Inspection du gaz loi modifiant la loi de l'—examen en com. gén., 666.
Impressions du Parlement—rem., 182.
Insurance Company of Canada—sur motion—241.
Improved Paper Machinery Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur motion pour 2e lecture, 263, 287.
Juges loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture,925.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—examen en com. gén., 529; 578—sur motion en amendement à la motion pour 3e lecture, 661—sur message des Communes n'acquiesçant aux amendements du Sénat, 993—sur rap. du com. de conférence du Sénat *re* message des Communes demandant une conférence avec le Sénat, 1023.
Marine de guerre canadienne bill de la—rem., 970.
Marine service de la—loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 855—865—examen en com. gén., 889.

BOWELL, l'hon. sir Mackenzie—*Suite.*
"Montreal Central Terminal Company" loi concernant la—*re* amendements du com. des ch. de fer, 491—sur motion de procédure 741,743—756.
"Mond Nickel company" loi concernant un brevet de la—sur motion pour remise de la 2e lecture, 265—sur motion pour 2e lecture, 287.
"Mutual Reserve Fund Life association"—*re* impression de la décision du comité d'enquête, 120.
Montigny de nomination de M. à la charge de traducteur au Sénat—dépôt du mémoire du greffier du Sénat, 416—sur présentation du rap. du com. de l'économie interne *re* nomination du traducteur de Montigny, 451.
"Nipigon, Albany" loi constituant en corporation la Cie dite "The—sur motion pour 1ère lecture, 317.
Ottawa, Montréal and Eastern Railway company—sur motion pour adoption des modifications faites par le com. des ch. de fer, 444.
Pêcheries loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 914.
Primes sur le pétrole brut loi tendant au paiement de—sur motion pour 2e lecture, 938.
Postes loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 718.
Pensions de la milice loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 618—examen en com. gén., 719.
Privilège question de—rem. 7; 570.
Règles du Sénat suspension des—sur motion, 834.
Ressources manières du Canada comité spécial des—sur motion pour adoption du rap. du, 910.
Rentes viagères du gouvernement loi modifiant la loi des—sur lecture d'une requête du conseil national des femmes du Canada, 365—sur motion pour 3e lecture, 393.
Revenu de l'intérieur loi modifiant la loi du—examen en com. gén. 163.
Subsides bill des—sur motion pour 2e lecture, 1030.
Sénat fonctionnaires du—augmentation du salaire des—*re* recommandation du greffier du Sénat, 617.
Subventions aux chemins de fer loi autorisant l'octroi de—pour aider à la construction des chemins de fer y mentionnés —sur motion pour 2e lecture, 979.
Service civil loi modiant la loi du—examen en com. gén., 900
Subsides bill de—pour le service public de l'exercice expirant le 31 mars, 1910—sur motion pour 2e et 3e lecture, 537.

BOWELL, l'hon. sir Mackenzie—*Fin.*
Sénat éclairage de la salle du—sur int.,971.
Sénat augmentation des salaires des employés du—sur motion, 649.
Sénateurs absents l'indemnité des—remarques, 659.
Sénat—l'heure règlementaire de l'ouverture des séances du soir du—rem., 587.
Sénateurs et juges canadiens français nomination de—sur int., 545—548.
Sénat classification des employés du—*re* correspondance avec l'auditeur général—sur motion, 229.
St. Lawrence and Ungava Railway Company loi constituant en corporation, 502; 2e lecture, 536.
Tarif conférence du avec les Etats-Unis—sur int., 432.
Transport de liqueurs enivrantes loi à l'effet de règlementer le—sur motion pour réimpression du bill avec les amendements suggérés, 504; 519; motion pour renvoi de la reprise de l'examen en com. gén., 588.
Traités entre la Grande-Bretagne et les pays étrangers concernant le Canada—sur motion et int., 245, 266, 293.
Traité supplémentaire français, loi concernant le—sur 2e lecture, 138.
Vente ou autre aliénation de certains autres terrains situés dans les cités de Toronto et de Winnipeg ou dans leurs environs, respectivement, loi autorisant la—sur motion pour 2e lecture, 585.
Douanes et pêcheries, loi modifiant la loi des— sur motion pour 2e lecture, 586.
Wisewood, Henry Alexander, brevets de loi concernant certains brevets de—sur motion pour 2e lecture, 186—sur motion pour renvoi au comité des bills privés, 189—sur l'amendement au rapp. du com., 239—sur motion pour adopton du rapp. du com., 442.
3e lecture, 723.

BOSTOCK, l'hon. H.
Bottrill, Roland Jane—Motion pour faire droit à—motion pour 1re et 2e lecture, 721; 3e lecture, 723.
Bibliothèque du Parlement—sur int., 116.
Blessures corporelles causées aux prersonnes par des automobiles—loi modifiant le code criminel relativement aux—en com. gén., 997.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats, loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquête sur les, etc., 951.
Comité des divorces—sur motion pour adoption du rapp. du—*re* divorce Barthelmes, 316.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 214—sur avis d'amendements, 243.

BOSTOCK, l'hon. H.—*Suite.*
Columbia and Western Railway Co., loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 176; 2e lecture, 205; 3e lecture, 229.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examen en com. général., rap. du com., 967, 988.
Canadian Northern Alberta Railway Company, loi constituant en corporation la, et pour aider à la construction de son chemin de fer"—sur motion pour 2e lecture, 984.
Chemins de fer de l'Etat, loi modifiant la loi des—en com. gén. rapp. du com., 1008.
"Guelph Junction Railway Company", loi concernant la—sur motion en am. du rap. du com. des ch. de fer, 683.
Graines, loi modifiant la loi de contrôle des—examen en com. gén., 299.
Hudson Bay Insurance Company, loi concernant la compagnie dite "The—*re* amendements du com. des banques, 476.
Inspection du gaz, loi modifiant la loi de l'—examen en com. gén.—rap. du com., 667.
Insectes destructeurs et autres fléaux et maladies de la végétation, loi à l'effet de prévenir l'introduction ou la diffusion d'—examen en com. gén.,, 720.
Kamloops and Yellowhead Pass Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 150; 2e lecture, 161; 3e lecture, 168.
Lillie Clifford Buell, loi pour faire droit à—sur motion pour 3e lecture, 724.
Laurie Archibald, loi pour faire droit à—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 263-4—sur motion en amendement, 311.
Lignes de chemin de fer fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par baill les—sur motion pour 2e lecture, 247.
"Montreal Central Terminal Company", loi concernant la—débat sur les amendements du com. des ch. 490.
"Nicola, Kamlooys and Similkameen Coal and Railway Company", loi concernant la compagnie dite "The—motion pour 1re lecture, 150; 2e lecture, 161; 3e lecture, 168.
Pringle, Cecilia Marie, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 349; 2e lecture, 389.
Reed, Ada Ann, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 349; 2e lecture, 389; 3e lecture, 392.
Revenu de l'intérieur, loi modifiant la loi du—ex. en com. gén., rapp. du com., 164.—sur motion pour retrait du bill et en amendement à la décision du président, 735-747.

BOCTOCK, L'hon. A.—*Fin.*

Tempérance du Canada, loi modifiant la loi de—sur motion pour 2e lecture, 928.

" Vancouver Island and Eastern Railway Company ", loi concernant la—motion pour 1ere lecture, 506; 2e lecture, 539; 3e lecture, 635.

Vancouver, Westminster et Yukon, loi concernant la compagnie du chemin de fer de—motion pour 1re lecture, 366; 2e lecture, 402; 3e lecture, 471.

Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company—motion pour 1re lecture, 450; 2e lecture, 472; 3e lecture, 537.

Vancouver and Coast-Kootenay Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 204; 2e lecture, 226; 3e lecture, 290.

Western Canada Power Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 311; 2e lecture, 350; 3e lecture, 471.

BEIQUE, l'hon. F. L.

Assurances, loi concernant les—sur motion pour remise de la 2e lecture, 48—sur motion pour 2e lecture, 69—sur motion pour 3e lecture, 456—adoption des amend. faits par les communes, 940.

Merchants Bank of Canada, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 158; 2e lecture, 162; 3e lecture, 207.

Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company, loi constituant en corporation la compagnie dite " The—sur motion pour 3e lecture et amendement, 513.

Coalitions, monopoles, trusts et syndicats, loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les, etc.—examen en com. gén., 943—sur motion pour 3e lecture, 972.

Canadian Northern Alberta Railway Company, loi constituant en corporation la—et pour aider à la construction de son chemin de fer—sur motion pour 2e lecture, 983.

Chemins de fer de l'Etat, loi modifiant la loi des—en com. gén., 1007—sur motion pour 3e lecture, 1016.

Constitution en corporation des compagnies de chemin de fer, loi pourvoyant à la—sur motion pour rescinder l'ordre de la 2e lecture, 1017.

Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 217.

Comité mixte du Sénat et de l'assemblée législative de l'Etat de New-York *re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie—rapp. du—motion, 103-110.

Comité permanent de l'hygiène publique et de l'inspection des substances alimentaires —rapports du—sur motion, 147.

Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company—sur présentation du rap. du com. des banques, 708.

BEIQUE, l'hon. F. L.—*Suite.*

Echiquier, cour de l', loi modifiant la loi de la—examen en com. gén., 398.

Guelph Junction Railway Company, loi concernant la—prise en considération du rap. du com. des ch. de fer et motion en amendement, 680, 712, 713.

Grand Trunk Pacific Branch Lines Company, loi concernant la compagnie dite "The—Dépôt du rapp. du com. des ch. de fer, 492.

Hudson Bay Insurance Company, loi concernant la compagnie dite " The—*re* amendements du com. des banques, 475.

Inondations en France—rem., 180.

Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—examen en com. gén., 577—sur messages des communes n'acquiesçant pas aux amendements du Sénat, 992—rapp. du com. *re* refus du Sénat d'acquiescer aux amendements des Communes, 996—rap. du com. de conférence du Sénat—*re* message des Communes demandant une conférence avec le Sénat, 1022.

Lillie Clifford Buell, loi pour faire droit à —sur motion pour 3e lecture, 723.

Marine, service de la, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 865-870.

Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—Débat sur les amendements du com. des ch. de fer, 488; 520—sur motion pour retrait du bill, 698-735—sur motion pour réinscription du bill, 759—avis d'amendement, 787—*re* réinscription de l'ordre du jour, 788-790—motion modifiant le rap. du com. des ch. de fer, 802.

Mutual Reserve Fund Life Association—*re* impression de la décision du comité d'enquête, 121.

Marine de guerre canadienne bill de la—rem., 971.

"Ottawa and Montreal Ttransmission Company" loi constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, 349; 2e lecture, 400.

Ottawa, Montreal and Eastern Railway Company—motion pour adoption des modifications faites par le comité des ch. de fer, 442.

Pionneers Loan Company loi constituant en corporation la compagnie dite "The—sur motion pour l'adoption des amend. du com. des banques, 589.

Procès-verbal une erreur dans le—remarques, 659.

Sénat augmentation des salaires des employés du—sur motion, 653.

BEIQUE, l'hon. F. L.—*Fin.*
St. Lawrence Power transmission Company loi constituant en corporation la—présentation du rap. du com. des ch. de fer, 722.
Télégraphes loi à l'effet de corriger une erreur dans la loi des, ch. 126, des statuts revisés du Canada, motions pour 1ère, 2e et 3e lecture, 938.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour remise de la 2e lecture, 322; exam. en com. gén., 563-640.
Wisewood Henry Alexander loi concernant certains brevets de—sur motion pour renvoi au comité des bills privés, 190.

BOLDUC. l'hon. J.
Compagnie n° 1 du 6ième régiment de Lévis —int. l'hon. M. Bolduc—166.
Forts de Lévis gardiens des—int., 166.
Grand-Tronc-Pacifique—personnes employées à la construction du—motion, 161.
Juges de la cour supérieure à Québec par ordre d'ancienneté—sur int., 160, 172.
Pont de Québec enlèvement des débris du—int., 161.

BELCOURT, l'hon. N. A.
Biens en déshérence loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 924.
Bassins de radoub loi à l'effet d'encourager la construction de—en com. gén., 1002.
Brevets de Henry Alexander Wisewood loi concernant certains brevets de—motion pour 1ère lecture, 161; 2e lecture 183—en comité, 188—motion en amendement au rap. du com., 239.
Comité ds divorces—sur motion pour adoption du rap. du *re* divorce—Barthelmes, 314.
Code criminel, loi modifiant le—motion pour 1ère lecture, 502; motion pour 2e lecture, 668; 726; 978.
Comité de l'économie interne—sur motion pour adoption du 4e rap. du—913.
Comité permanent de l'hygiène publique et de l'inspection des substances alimentaires —rapports du—sur motion, 147—289.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 213, 215—examen en com. gén., 319.
Embellissements de la cité d'Ottawa, bill modifiant la loi concernant les—en com. gén., 1005.
Echiquier, cour de l', loi modifiant la loi de la—motion pour 1ère lecture, 112; 2e lecture, 364—examen en com. g n., 395—400; 3e lecture, 409.
Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Co—sur motion pour 2e lecture, 539.

BELCOURT, l'hon. N. A.—*Fin.*
Eeaux navigables loi modifiant la loi concernant la protection des motion pour 1ère lecture, 112; motion pour 2e lecture—remarques, 127— suspendue—reprise du débat sur la 2e lecture, 368—385; 404; 427.
Inondations en Canada—int., 178.
Juges, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 927.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—Débats sur les amendements du com. des ch. de fer, 490—sur motion de procédure, 739—749.
Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company, loi concernant la cie dite "The —sur motion pour 2e lecture,, 193.
Mond Nickel Company, loi concernant un brevet de la—motion pour 1ère lecture, 232; remise de la 2e lecture, 244—motion pour 2e lecture, 264, 288—3e lecture, 349.
Ottawa, du nord et de l'ouest, loi concernant la compagnie du chemin de fer d'—motion pour 1*re lecture, 151; 2e lecture, 161; 3e lecture, 168.
Pêcheries, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 915.
Sénateurs et juges canadiens français, nomination de—int., 542—548.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour 2e lecture, 469.

BOUCHERVILLE, l'hon. C. E. de (C.M.G.)
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—sur motion pour adoption des amend, du com. des ch. de fer, 804.
Marine, service de la—loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 870-873.

BAIRD, l'hon. G. T.
Différends industriels, loi modifiant la loi des enquêtes, 1907, en matière de—examen en com. gén., 917.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de règlementer le—sur motion pour remise de la 2e lecture, 321—329; 338—débat en 2e délibération, 466.

BOYER, l'hon. A.
Adresse en réponse au discours du Trône sur motion pour l'adoption de l'—22—24.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour adoption des amendements faits par le com. des banques, 447.
Constitution en corporation des compagnies de chemin de fer, loi pourvoyant à la—sur motion pour rescinder l'ordre de la 2e lecture, 1017.
Douanes et pêcheries, loi modifiant la loi des—examen en com. gén. rap. du com., 668.

BOYER, l'hon. A.—*Fin.*
Embellissements de la cité d'Ottawa, bill modifiant la loi concernant les—en com. gén., 1006.
Marine service de la—loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 873—875.
Présenté comme nouveau sénateur, 1.
Primes sur le pétrole brut, loi tendant au paiement de—examen en com. gén., 938.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour 2e lecture, 448.

BEITH, l'hon. R.
Morrisburg Ferry and Dock Company, loi constituant en corporation la—motion pour 2e lecture, 354.

CARTWRIGHT, l'hon. sir Richard, G.C.M.G.
Adresse en réponse au discours du trône, sur motion pour l'adoption de l,' 33.
Auditeur général, rapport de l' sur int.,2.
Auditeur général—*re* impression du 2e volume du rap. de l'—126.
Auditeur général—*re* lettre relative à l'indemnité des sénateurs—133, 135.
Appareils en verre pour l'analyse du lait—loi pourvoyant à l'essai d'—motion pour 1ère lecture, 506; 2e lecture, 585—examen en com. gén., 668—3e lecture, 678.
Assurances, bill des—sur int., 26, 112, 114, 351.
Ajournements du vendredi (amendements aux)—motion, 49; 153; 228.
Ajournement de Noël—sur int., 115, 150; ajournements du semedi, 802.
Assistant-juge en chef à Québec, nomination de l'—sur int., 125.
Allagash, détournement des eaux de la rivière—sur motion, 153.
Assurances, loi concernant les, motion pour 1ère lecture, 41; motion pour remise de la 2e lecture, 47; 2e lecture, 54; sur motion pour adoption des amendements faits par le com. des banques, 446—3e lecture, 456—462—adoption des amendements faits par les Communes, 939.
Banc de Beaujeu, chenal du—sur int., 46.
Billets de banque salis—sur int., 1025.
Bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la construction de—motions pour 1ère et 2e lecture, 1000; en com. gén., 1001; 3e lecture, 1004.
Blessures corporelles causées aux personnes par des automobiles, loi modifiant le code criminel relativement aux—en com. gén., 998.
Biens en déshérence, loi concernant les—motions pour 1ère lecture, 888; 2e lecture, 924; 3e lecture, 935.
Bibliothèque du Parlement, agrandissement du local de la—sur motion, 572.

CARTWRIGHT, sir Richard, G.C.M.G.—*Suite.*
Bibliothèque du Parlement—sur int., 178.
Buchan brigadier-général services du—sur motion *re* états de services du—172.
Carrier et Lainé, ci-devant propriété de—location de la, sur int., 1015.
Chemins de fer de l'Etat loi modifiant la loi des—motions pour 1ère et 2e lecture, 1006—en com. gén., 1006—3e lecture, 1016.
Canadian Northern Alberta Railway Company, loi constituant en corporation la—et pour aider à la construction de son chemin de fer—motion pour 1ère lecture, 980; 2e lecture, 983—examen en com. gén., 985—3e lecture, 986.
Code criminel, loi modifiant le—pour la punition de toute personne qui enlève un véhicule à moteur, etc.—1ère lecture et 2e lecture, 998—en com. et 3e lecture, 998.
Comité permanent de l'administration du service civl—*re* rap. du sur les mises à la retraite et les pensions de retraite des membres du service civil, 921.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 930; 2e lecture, 963—examiné en com. gén., 965, 987; 3e lecture, 988.
Code criminel, loi modifiant le—concernant les paris aux courses—examen en com. gén., 878.
Cours monétaire, loi concernant le—motion pour 1ère lecture, 571; 2e lecture, 613; 3e lecture, 714.
Coalitions, monopoles, trusts, syndicats (mergers) loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes, sur les—de nature à faire hausser les prix et à restreindre la concurrence au détriment des consommateurs—motion pour 1ère lecture, 761; 2e lecture, 928—examen en com. gén., 942—3e lecture, 972.
Chemins de fer de l'Etat, loi à l'effet de statuer sur l'adjudication de petites créances provenant de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat—motion pour 1ère lecture, 553; 2e lecture, 592—remarques *re* ajournement de la 3e lecture, 678—3e lecture, 712.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 553; 2e lecture, 593—examen en com. gén., 674—3e lecture, 679.
Commissaires du havre de Montréal, loi pourvoyant à de nouvelles avances aux—motion pour 1ère lecture, 553; 2e lecture, 595—examen en com. gén., 674—3e lecture, 678.
Inspection des viandes et conserves alimentaires, loi modifiant la loi concernant l'—motion pour 1re lecture, 553; 2e lecture, 598—ex. en com. gén., 679—3e lecture, 712.

CARTWRIGHT, sir Richard, G.C.M.G.—*Suite.*
Marine militaire canadienne, commandant de la—sur int., 566.
Croteau, M. I. N., arpenteur—sur int., 553.
Collège militaire royal, loi modifiant la loi du—motion pour 1ère lecture, 506; 2e lecture, 584; examen en com. gén., 667—3e lecture, 678.
Canada, indépendance du—sur int., 411.
Canada, le drapeau du—sur int., 414.
Cour supérieure de Québec, constitution de la—sur int., 99.
Comités permanents, formation des—sur motion pour l'adoption du rapp. du com. de sélection, 51—motion *re* travail des, 102.
Comité de sélection—motion pour la formation du, 38, 39.
Compagnies d'assurance, licences des—sur int., 102.
Comité du Sénat, vacances dans les—motion, 349.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 218—en com, gén., 352.
Comité mixte du Sénat et de l'assemblée législative de l'Etat de New-York—*re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie—rapp. du—sur motion, 103.
Déry le restaurateur—dépôt des immigrants à Québec—plaintes contre—*re* surintendante Poitras, 1015.
Douanes, tarif des, loi modifiant le—motions pour 1ère, 2e et 3e lecture, 1026.
Différends industriels, loi modifiant la loi des enquêtes, 1907, en matière de—motion 1ère lecture, sir Rich. Cartwright, 761; 2e lecture, 821—examen en com. gén., 917.
Dillon, John, pendaison de—sur int., 46.
Douanes et pêcheries, loi modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 506; 2e lecture, 586—examen en com. gén., 668—3e lecture, 678.
Drouin, Napoléon—sur int., 226.
Débats du Sénat, édition revisée des—sur int., 97, 131, 150 155, 240.
Embellissement de la cité d'Ottawa, bill modifiant la loi concernant les—motion pour 1ère et 2e lecture, 1004—en com. gén. 1005—3e lecture, 1006.
Ecole militaire de St-Jean, P.Q., chirurgien major de l'—sur interpel., 710.
Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 127.
Echiquier, cour de l'r, loi modifiant la loi de la—remise de la 2e lecture, 176, 226—adoption de la motion pour la 2e lecture, 364—examen en com. gén., 395-400.
English colonel, grade du—sur int., 499.
Eaux navigables, loi modifiant la loi de la protection des—motion pour 1ère lecture—2e lecture, 708; examen com., gén., 720—

CARTWRIGHT, sir Richard, G.C.M.G.—*Suite.*
motion pour ajournement de la 3e lecture, 820; adoption en 3e lecture, 931.
Forts militaires à Beaumont, coût de la construction des—sur int., 930, 981, 1014.
Fortier, L. N., premier commis du service de l'immigration, ministère de l'Intérieur—sur interpellation *re* sa connaissance du français, 536.
Forts de Lévis, condition des—sur int., 54.
Fleuve Saint-Laurent, chenal du—sur int., 54.
Gratification aux volontaires qui ont servi la couronne dans le Sud-africain, 1908, loi modifiant la loli autorisant une motion pour 1re lecture, 930; 2e lecture, 939; examen en com. gén., 939; 3e lecture, 971.
Gare centrale à Québec—sur int., 677.
Grand-Tronc-Pacifique, personnes employées à la construction du—sur motion, 161—do, *re* section "B" du—sur int., rép., 228—*re* coût du droit de voie dans les comtés de Dorchester, etc., rép., 241.
Gatineau and Ungava Railway Company *re* pétition—motion, 230.
Graines, loi modifiant la loi de contrôle des—motions pour 1re lecture, 204; 2e lecture, 263—examen en com. gén., 297-299—3e lecture, 311.
Huile combustible pour les fins navales—sur int., 659.
Intercolonial, chemin de fer—sur int. *re* signaux sur le, 676.
Intercolonial, chemin de fer—*re* employés démis par la commisson du—sur int., 241.
Intercolonial, chemin de fer—sur int. *re* contrats pour dormants, 981.
Inondations en France—rem., 181.
Inspection du gaz, loi modifiant la loi d'—motion pour 1ère lecture, 506; 2e lecture, 584—examen en com. gén., 666—3e lecture, 678.
Insectes destructeurs et autres fléaux et de maladies de la végétation, loi à l'effet de prévenir l'introduction ou la diffusion d'—motion pour 1ère lacture, 505; 2e lecture, 589—examen en com. gén., 720—3e lecture, 723.
Irrigation, loi modifiant la loi de l'—motion pour 1re lecture, 506, 2e lecture, 618—renvoi de la 3e lecture, 715—motion pour 3e lecture, 723.
Immigrants, chauffage et éclairage des bâtiments des, à Québec—sur int., 154.
Immigration, agent d', dans les cantons de l'Est—sur int., 367.
Immigration, abolition des charges de sous-agent et de premier commis dans le bureau d', à Québec— sur int., rép., 51.
Immigrants, traitement des—sur int., 53, 113, 131.
Immigration, bureau de l', à Québec—*re* pose d'éventails et de lumières électriques, etc.,

CARTWRIGHT, sir Richard, G.C.M.G.—*Suite.*
sur int., 350—*re* officiers d', à Québec, promotion, destitution et salaires des—sur motion, 367.
Immigrants, évasion d', de l'hôpital des—sur int., 367.
Immigrants, hôpital des, à Québec—sur int., 330.
Immigration, l'agent d', à Québec—sur int., 414.
Immigration *re* plaintes portées contre l'—455.
Immigration *re* salaire de l'—712.
Immigration, bâtiments de l', à Québec—sur int., 391.
Immigrants à Québec, vente de lait aux—sur int., 455; vente de la bière auâ—sur int., 456.
Immigration, loi concernant l'—motion pour 1ère lecture, 505; 2e lecture, 553—examen en com. gén., 601—3e lecture, 661.
Immigrants, rembarquement des—sur int., 519.
Immigration, bureau d', *re* remplacements d'officiers mis à la retraite—sur int., 132.—do *re* congés accordés à des employés du—sur int., rép., 127; 148; 350—do *re* prix trop élevé exigé des immigrants—sur int., 133, 148, 159—*re* liste de présence et les bordereaux de paie du—sur int., 148, 165, 168.—*re* enquête en 1906, 154—155.
Juges, loi modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 888; 2e et 3e lecture, 925.
Juges, proclamation *re* nomination des—sur motion, 119.
Juges de la cour supérieure de Québec par ordre de séniorité—sur int., 125, 132, 151, 160, 161, 167, 172, 197.
Loi, règles et règlements, publication de la version française des dans la "Pazette officielle"—sur int., 506—sur motion, 590.
Liquidation, bill modifiant la loi des—motions pour 1re et 2e lecture, 997.
Lavoie, Dr Jos., (nomination du à la charge d'agent d'immigration à Québec, sur int., 47.—do *re* nationalité du, 115, 132.—do *re* successeur du, 115.
Lots de grève dans le port de Québec—sur int., 115.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—motion pour 1re lecture, 168; motion pour renvoi de la 2e lecture, 204—motion pour 2e lecture, 246—examen en com. gén., 526-530; 574—motion pour 3e lecture, 600—sur message des Communes n'acquiescant pas aux amendements du Sénat, 988—sur message des Communes demandant une conférence avec le Sénat

CARTWRIGHT, sir Richard, G.C.M.G.—*Suite.*
au sujet des amendements, et motion, 1015.
Laurie Archibald, loi pour faire droit à—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 244, 263-4.
Marine canadienne nomination de marins pour la—sur int., 762.
Marine, service de la—motion pour 1re lecture, 708; motion pour 2e lecture, 732—examen en com. gén., 889; 3e lecture, 900.
Propriétaires riverains, droits de pêche des—sur int., 391, 512, 552, 709.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—débat sur les amendements du com. des ch. de fer, 525.
Milice, vêtements de la—sur int., 550.
Minutes, rectification des—409.
Morrisburg and Dock Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 354.
Manège militaire de Québec—sur int., 414.
Merner, sénateur, démission du—rem., 26, 47, 49.
Montcalm, ingénieur en chef du bateau à vapeur—int. sur int., 226.
Morisette, Sosthène, employé d'immigration du bureau d'immigration à Québec—sur int., 53, 113, 131, 132.
Marine canadienne, conférence impériale sur la—*re* traduction de la correspondance, 114.
Ministre français dans le Sénat—sur int., 115.
Marine canadienne, pétition pour la création d'une—sur int., 46.
Mond Nickel Company, loi concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 288.
Production du zinc en Canada, loi concernant le paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne et pour encourager la—motion pour 1ère lecture, 553; 2e lecture, 592—3e lecture, 678.
Pensions viagères du gouvernement, loi des—loi modifiant la loi des, 1908—motions pour 1ère et 2e lecture, 998—en com. gén. et 3e lecture, 999.
Primes sur le fer et l'acier produits au Canada, loi concernant les—motion pour 1ère, 2e et 3e lectures, 1008, 1009.
Prisons publiques et de réforme, loi modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 888; 2e lecture, 928—examen en com gén., 928; 3e lecture, 928.
Pilotes, examen des—sur int., 761.
Primes sur le pétrole brut, loi tendant au paiement de—motion pour 1ère lecture, 820; 2e lecture, 937—examen en com. gén., 938—3e lecture, 938.

CARTWRIGHT, sir Richard, G.C.M.G.—*Suite.*
Pêcheries, loi modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 761; 2e lecture, 821—examen en com. gén., 914—3e lecture, 935.
Permis de pêche dans les eaux de marée (le long des rivières) sur motion, 591.
Postes, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 675; 2e lecture, 718—examen en com. gén., 733—3e lecture, 763.
Pensions de la milice, loi modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 506; 2e lecture, 618—examen en com. gén., 719—3e lecture, 723.
Possessions artiques du Canada—sur interpellation, 202.
Propriétaires riverains droits des—sur int., 391, 512.
Privilège, question de—rép., 6.
Procédure, question de—157.
Pont de Québec, enlèvement des débris du—sur int., rép., 161.
Propriétés fédérales à Québec, taxation des—sur int., 46.
Parcs nationaux du Canada, règlements des—motion, 194, 203.
Phœnix Bridge Company, contrat avec la—sur int., 497.
Quais et bâtiments dans le port de St-Jean, construction de certains, loi autorisant la—motion pour 1ère lecture, 820; ajournement de la 2e lecture, 936; 2e lecture, 967—examen en com. gén., 987.
Quebec Preserving Company—(compagnie de conserves)—sur int. *re* les sommes payées, 226.
Rivières à marée, droits riverains de chaque côté des—sur int., 761.
Règles du Sénat, suspension des—motion, 833.
Réponse trompeuses à certaines interpellations—sur motion, 655.
Ressources naturelles, loi concernant la commission pour la conservation des—motion pour 1re lecture, 571; 2e lecture, 613—examen en com. gén., 680; 3e lecture, 712.
Rapport en retard *re* enlèvement des débris du pont de Québec, et plaintes contre la Quebec Rock City Tobacco Co—sur int., 537, 723.
Ressources minérales du Canada comité relatif aux—sur motion, 102.
Rapport en retard—sur int. *re* lettres patentes émises, rép., 246.
—do *re* comptes du restaurateur Déry du bureau d'immigration à Québec, 349—do, 492.
Rittenen, Otto ,déportation de—sur int. rép., 53, 132.
Rentes viagères du gouvernement, loi modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 245; 2e lecture, 296—examen en com. gén., 364—sur lecture d'une requête du conseil national des femmes du Canada, et sur avis de motion, 365—3e lecture, 392-395.
Revenu de l'intérieur, loi modifiant la loi du—motion pour 1ère lecture, 136; 2e lecture, 160.
Sénateurs et juges canadiens français, nomination de—sur int., 540.
Sénateurs absents, l'indemnité des—remarques, 660.
Sénateurs, siège vacant d'un—sur int., 635.
Sénat, éclairage de la salle du—sur int., 971.
Sénat, vacances dans le—sur int. 1026.
Sénateurs, liste des, nommés depuis la confédération—sur int., 351.
Subsides, bill des—loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public pour les exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1910 et le 31 mars 1911—sur motion pour 1re, 2e et 3e lecture, 503.
Subsides, bill des, pour le service public de l'exercice expirant le 31 mars 1910—motion pour 1re lecture, 506; 2e et 3e lecture, 537.
Subsides, bill des—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 1029.
Service télégraphique pour la presse, loi à l'effet d'aider au maintien d'un—motions pour 1re, 2e et 3e lecture, 980, 999.
Subventions aux chemins de fer, loi autorisant l'octroi de, pour aider à la construction des chemins de fer y mentionnés, 1re et 2e lecture, 979; 3e lecture, 982.
Service civil, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, 708; 2e lecture, 724—examen en comité gén., 900—3e lecture, 934—
Sauvages, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 506; 2e lecture, 617; 3e lecture, 714.
Sauvages de la Colombie-Anglaises—sur motion, 456.
Stein, Léonce (ci-devant du bureau d'immigration à Québec), sur int., 116.
Saskatchewan, amélioration de la rivière—sur motion, 235 .
Spanish River, accident de chemin de fer sur la rivière dite—sur int., 243, 246.
Tempérance du Canada, loi modifiant la loi de—motion pour 1re lecture, 888; 2e et 3e lecture, 927.
Transport de marchandises par eau, loi concernant le—motion pour 1re lecture, 761; 2e lecture, 821; 3e lecture, 914.
Télégraphes, loi modifiant la loi des—motion pour 1ère lecture, 506; 2e lecture, 620; 3e lecture 788.

CARTWRIGHT, sir Richard, G.C.M.G.—*Suite.*
Traité français—sur int., 125; do sanction du, 146.
Traité supplémentaire français, loi concernant le—motion pour 1re lecture, 136; 2e lecture, 137; 3e lecture, 146.
Traités entre la Grande-Bretagne et les pays étrangers—*re* relations avec l'Allemagne, 245, 266, 293.
Traité franco-canadien, 1908, loi à l'effet de corriger une erreur d'écriture, etc.—motion pour 1re lecture, 553; 2e lecture, 592—en com. gén., 17—3e lecture, 678.
Taschereau, T. E. A., services professionnels de, pour la commission du Transcontinental—sur int., 498, 566.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour remise de la 2e lecture, 306—débats en 2e délibération, 447—sur motion pour réimpression du bill avec les amendements suggérés, 504, 519—examen en com. gén. 645.
Tarifs et moyens d'exploitation des compagnies de câbles sous-marins et de modifier la loi des chemins de fer au sujet des télégraphes et des téléphones et de la juridiction de la commission des chemins de fer, loi à l'effet de contrôler les—motion pour 1re lecture, 506; 2e lecture, 618, 621; 3e lecture, 763.
Transcontinental National, terminus du à Québec—sur int. *re* gare centrale, 495—do sur int. *re* nominations sur le, 495, 496—do patronage sur le *re* M. S. N. Parent, président de la commission du—sur int., 497.
Transcontinental, la commission du, contrats avec—sur int., 498.
Terres scolaires, vente dans les provinces du nord-ouest—sur motion, 169, 240, 508-511.
Tarif, conférence du, avec les Etats-Unis—sur int., 431.
Transcontinental *re* construction d'un embranchement du—sur int., 498.
Titres de bien-fonds, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 506; 2e lecture, 589—ajournement de la 3e lecture, 635, 665—motion en amendement et 3e lecture, 677, 678.
Vente ou autre aliénation de certains terrains publics, et l'acquisition de certains autres terrains situés dans les cités de Toronto et de Winnipeg ou dans leurs environs, respectivement, loi autorisant la—motion pour 1re lecture, 506; 2e lecture, 585—examen en com. gén., 667—3e lecture, 678..
Wisewood, Henry Alexander, loi concernant certains brevets de—sur motion pour 1er lecture, 188.
White Star Dominion Line—sur int., 1025.

CASGRAIN, l'hon. J. P. B.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 57, 96.
Assurances, bill des—int. *re* division des, 112.
British North America Mining Company—motion pour 1re lecture, 266; 2e lecture, 290; 3e lecture, 502.
Bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la construction de—en com. gén., 1003.
Chartes aux compagnies de force motrice, délivrance de—motion, 52.
Comité des banques—sur motion pour l'adoption du 1er rapp., 74.
Comité mixte du Sénat et de l'assemblée législative de l'Etat de New-York, *re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie—sur motion, 105-111.
Code criminel, loi modifiant le—concernant les paris aux courses—examen en com. gén. 878.—rapp. du com., 888.
Constitution en corporation des compagnies de chemin de fer, loi pourvoyant à la—sur motion pour rescinder l'ordre de la 2e lecture, 1016.
Commissaires du havre de Montréal, loi pourvoyant à de nouvelles avances aux—sur motion pour 2e lecture, 596.
Cours monétaire, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 614.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 729.
Embellissements de la cité rd'Ottawa, bill modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1004—en com. gén., 1005.
Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 388.
Gouverneur-général du Canada, lord Grey—motion pour présentation d'une adresse à l'occasion de l'expiration de son terme d'office, 1009.
Greffier du Sénat, autorité du—sur int., 136.
Grand Trunk Pacific Branch Lines Company, loi concernant la compagnie dite "The—sur dépôt du rapp. du com. des ch. de fer, 493—m. pour 3e lecture, 493.
Insurance Company of Canada—motion, 241.
Insurance Company of Canada, loi constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, 337; 2e lecture, 410; 3e lecture, 471.
Irrigation, loi modifiant la loi de l'—examen en com. gén. rapp., du com., 707.
James Bay Eastern Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 506; 2e lecture, 539; 3e lecture, 678.

CASGRAIN, l'hon. J. P. B.—*Suite.*
Lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur motion pour 2e lecture, 363.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail ou autrement les—examen en com. gén., 535, 576.
Marine, service de la loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 771.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la motion pour suspension des règles, 788.
Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, 168; 2e lecture, 190; 3e lecture, 228.
Merchants and General Insurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 232; 2e lecture, 240; 3e lecture, 267.
Nipigon, Albany, loi constituant en corporation la cie dite The—sur motion pour 2e lecture, 317.
Ottawa, Montreal and Eastern Railway Company—motion pour 1re lecture, 265; 2e lecture, 290; sur motion pour adoption des modifications faites par le com. des ch. de fer, 442; 3e lecture, 471.
Royal Guardians, loi constituant en corporation pour 1re lecture, 646; 2e lecture, 708; 3e lecture, 723.
Richelieu et d'Ontario, loi concernant la cie de navigation du—motion pour 1re lecture, 311; 2e lecture, 350; 3e lecture, 476.
Sénat, salle du, éclairege défectueueux de la —rem., 75.
Séance du samedi—rem., 833.
Traité supplémentaire français, loi concernant le—sur 2e lecture, 142.
CAMPBELL, l'hon. A.
Ajournements du vendredi—rem., 227.
Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 150; 2e lecture, 161; 3e lecture, 168.
Comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York, *re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie—sur motion, 105, 111.
CLORAN, l'hon. H. J.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 94.
Bibliothèque du parlement, agrandissement du local de la—sur motion, 573.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 591—sur motion pour 2e lecture, 672, 726.
Commissaires du havre de Montréal, sur motion pour 2e lecture, 596.
CLORAN, l'hon. H. J.—*Suite.*
Comté permanent de l'hygiène publique et de l'inspection des substances alimentaires, rapport du—sur motion, 147.
Comité des divorces—sur motion pour adoption du rapp., du—*re* divorce Barthelmes, 314.
Comité de l'économie interne—sur motion pour l'adoption du 1er rapp. du, 75.
Cour supérieure de Québec, constitution de la—sur int., 101.
Comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York, *re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie—sur motion, 104.
Dillon, John, pendaison de—int., 44.
Echiquier cour de l', loi modifiant la loi de la—examen en com. gén., 396.
Fédération des chambres de commerce de la province de Québec, motion pour 1re lecture, 389, 390; 2e lecture, 587; sur présentation du rap. du com. des banques, 709; 3e lecture, 723; sur la version française du dit bill, remarques, 734.
Gatineau and Ungava Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 392; 2e lecture, 424; 3e lecture, 493.
Greffier du Sénat, autorité du—sur int., 136.
Gatineau and Ungava Railway Co *re* pétition—motion, 230; 235.
Huile combustible pour les fins navales—sur int., 659.
Inspection des viandes et conserves alimentaires, loi modifiant la loi concernant l'—sur motion pour 2e lecture, 600.
Inondation en France—rem., 180.
Immigration, bureau d', à Québec—sur int. *re* prix trop élevé exigé des immigrants, 149.
Immigration, loi concernant l'—examen en com, gén., 627—sur motion pour 3e lecture, 662.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail des—sur motion pour 2e lecture, 250, 287, 356—362—examen en com. gén., 532, 574.
Laurie, Archibald, loi pour faire droit à—sur motion en amendement, 512.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—sur motion pour retrait du bill, 738—sur motion du sénateur David pour prendre charge du boll, 743-745.
Marine service de la loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 812.
Montigny de, nomination de M., à la charge de traducteur au Sénat—sur présentation du rapp. du com. de l'économie interne, 454 .

CLORAN, l'hon. H. J.—*Suite.*
Mutual Reserve Fund Life Association—*re* impression de la décision du comité d'enquête, 120.
Mond Nickel company, loi concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 264.
Ottawa and Montreal Transmission Company, loi constituant en corporation l'—sur motion pour 2e lecture, 402.
Ottawa, Montreal and Eastern Railway Company—sur motion pour adoption des modifications faites par le com. des ch. de fer, 442.
Privilège, question de—567.
Sénateurs et juges canadiens français, nomination de—sur int., 543.
Sénat, attaques dirigées contre le—motion, 223.
Spanish River, accident de ch. de fer sur la rivière dite—*re* héroïsme des sauveteurs, 242, 246.
Sénat, salle du, éclairage défectueux de la, 75.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour remise de la 2e lecture, 301-303, 324, 325, 330-336—débat en 2e délibération, 447, 466—sur motion pour réimpression du bill avec amendements, 504—examen en com. gén., 561—sur motion pour renvoi de la reprise de l'examen en com gén., 588—reprise de l'examen en com., 641.
Wisewood, Henry Alexander, loi concernant certains brevets de—sur motion pour renvoi au comité des bills privés, 190.

CHOQUETTE, l'hon. P. A.
Assurance mutuelle contre le feu, compagnie d', de Montmagny, à l'effet de changer son nom en celui de "Factories Insurance Co.", loi concernant la—motion pour 1re lecture, 203; 2e lecture, 226; 3e lecture, 502.
Biens en déshérence, loi concernant les—sur motion pour 3e lecture, 935.
Bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la construction de—en com. gén., 1002.
Billets de banque salis—int., 1025.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats, loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les, etc.—examen en com. gén., 943.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 1re lecture, 675.
Chemins de fer de l'Etat, loi à l'effet de statuer sur l'adjudication de petites créances provenant de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat,—*re* ajournement de la 3e lecture, 678.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 728, 976.

CHOQUETTE, l'hon. P. A.—*Suite.*
Champe de bataille nationaux de Québec, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 594—sur motion pour 3e lecture, 679.
Commissaires du havre de Montréal, loi pourvoyant à de nouvelles avances aux—sur motion pour 2e lecture, 596.
Cour supérieure de Québec, constitution de la—sur int., 99.
Compagnies d'assurance, licences des—int., 102.
Comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York—*re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie—sur motion, 111.
Discours français, rapport sténographié des—int. 41.
Décharge, barrage de la rivière dite La—motion, 494.
Embellissements de la cité d'Ottawa, bill modifiant la loi concernant les—en com. gén., 1005.
English colonel, grade du—int. 499.
Echiquier, cour de l', loi modifiant la loi de la—examen en com. gén., 399.
Fédération des chambres de commerce de la province de Québec—sur version française du dit bill, 734.
Gare centrale à Québec—int., 676.
Immigration, loi concernant l'—examen en com. général, 609—sur motion pour 3e lecture, 661.
Immigration, bureau d', à Québec—*re* réforme du, et lettres de Stein demandant une enquête, 1024.
Inspection des viandes et conserves alimentaires, loi modifiant la loi concernant l', —examen en com. gén., rap. du com., 680.
Lillie Clifford Buell, loi pour faire droit à —sur motion pour 3e lecture, 724.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—sur motion pour retrait du bill, 699, 736—sur motion du sénateur David pour prendre charge du bill, 743.
Marine militaire canadienne, commandant de la—int., 566.
Marine, service de la, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 826.
Manège militaire de Québec—sur int., 415—do *ré* utilisation du, pour assemblée publiques, 497.
Privilège, question de—*re* défi au sujet de la création d'une marine de guerre canadienne, 967-969-999.
Réponses trompeuses à certaines questions—suspension de la motion, remarques, 654, 963.
Sénat, augmentation des salaires des employés du—sur motion, 652.
Séance du samedi—rem., 833.

CHOQUETTE, l'hon. P. A.—*Suite.*
Transcontinental national, patronage sur le —*re* M. S. N. Parent, président de la commission du—int., 497.
Taschereau, C. E. A., services professionnels de, pour la commission du Transcontinental—int., 497, 566.
Transcontinental, la commission du, contrats avec la—int., 498—do *re* construction d'un embranchement du—int., 498.
Transcontinental national, terminus du, à Québec—int., *re* gare centrale, 494—do nominations sur le—int., 495.
White Star Dominion Line—int., 1025.

CHEVRIER, l'hon. N.
Northern Mortgage Co of Canada, loi constituant en corporation la Cie dite The —motion pour 1re lecture, 176; 2e lecture, 205; 3e lecture, 290.

COFFEY, l'hon. T.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 973.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi modiafint la loi des—examen en com. gén. rap. du com., 674.
Débats du Sénat, rapp. du com. des—motion pour suspendre l'examen du, 907—sur motion en amendement *re* sténographe français, 910—adoption du 3e rapp. du, *re* rémunération des sétnographes, 938.
Débats du Sénat, édition revisée des—sur int., 114, 158.
Erie, London and Tillsonbury Co, loi concernant l'—motion pour 1re lecture, 161; 2e lecture, 167; 3e lecture, 228.
Impressions du Parlement—rem., 181.
London and Lake Erie Railway and Transportation Co, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 311; 2e lecture, 350.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—examen en com. gén.—rapp. du com., 565.

COSTIGAN, l'hon. J.
Allagash, détournement des eaux de la rivière—motion, 152.
Bibliothèque du parlement, *re* local plus spacieux pour la—motion,499.

COMEAU, l'hon. A. H.
Débats du Sénat, rapp. du com. des—sur motion en amendement *re* sténographe français, 910.

DAVID, l'hon. L. O.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 64.
Chartes aux compagnies de force motrice, délivrance de—motion, 51.
Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 129, 375, 385.

DAVID, l'hon. L. O.—*Suite.*
Montreal Central Terminal Railway Co., bill—protêt de la cité de Montréal, 733.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—débat sur les amendements du com. des ch. de fer, 524—sur motion pour retrait du bill, 700—et amendement à la décision du président, 734—motion pour prendre charge du bill, 743, 749—et réinscription du, 759.
Marine, service de la, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 814, 821.
Postes, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., rap. du com., 733.
Rapport en retard—int. *re* lettres patentes émises, 246.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de règlementer le—sur motion pour remise de la 2e lecture, 324.

DERBYSHIRE, l'hon. D.
Appareils en verre pour l'analyse du lait, loi pourvoyant à l'essai d'—sur motion pour 2e lecture, 585—examen en com. gén., rap du com., 668.
Barthelmes, Alexander Augustus, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 319; 2e lecture, 395; 3e lecture, 409.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour renvoi de la motion pour 2e lecture, 591—sur motion pour 2e lecture, 673
Comité permanent de l'administration du service civil, *re* rap. du, sur les mises à la retraite et les pensions de retraite des membres du service civil, 923.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats, loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les, etc.—examen en com gén., 962.
Constitution en corporation des compagnies de chemin de fer, loi pourvoyant à la—motion pour renvoi de la 2e lecture, 348.
Fleming, Ellen Mellor, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 431; 2e lecture, 471; 3e lecture, 476.
Graines, loi modifiant la loi de contrôle des —examen en com. gén., 299.
Green, John, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 473; 2e lecture, 503; 3e lecture, 513.
Holden, Clara Louise, loi pour faire droit à —motion pour 1re lecture, 265; 2e lecture, 317; 3e lecture, 330.
Immigration, loi concernant l'—examen en com. gén., 603.
Intercolonial, chemin de fer—sur int. *re* contrats pour dormants, 981.
Kingston, Smith Falls and Ottawa Railway Company, loi concernant la cie dite The —motion pour 1re lecture, 222; 2e lecture, 238; 3e lecture, 290.
Lignes de chemins de fer se reliant aux che-

DERBYSHIRE, l'hon. D.—*Suite.*
mins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—examen en com. gén., 573.
Morrisburg Ferry and Dock Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 330; 2e lecture, 354; 3e lecture, 473.
Marine, service de la, loi concernant le—examen en comité gén., 890.
Ottawa, Rideau Valley and Brockville Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 330; 2e lecture, 476; 3e lecture, 493.
Service civil, loi modifiant la loi du—examen en comité gén., 903.
Subventions aux chemins de fer, loi autorisant l'octroi de, pour aider à la construction des chemins de fer y mentionnés—sur motion pour 2e lecture, 980.

DANDURAND, l'hon. Raoul.
Auditeur général—re lettre relative à l'indemnité des sénateurs, 133, 135.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour adoption des amendements faits par le com. des banques, 446—sur motion pour 3e lecture, 457—adoption des amend. faits par les Communes, 940.
Ajournement du samedi, 802.
Bassins du radoub, loi à l'effet d'encourager la construction de—en com. gén., 1002.
Bibliothèque du Parlement, agrandissement du local de la —sur motion, 572.
Biens en déshérence, loi concernant les—sur motion pour 3e lecture, 936.
Chemins de fer de l'Etat, loi modifiant la loi des—en com. gén., 1008—sur motion pour 3e lecture, 1016.
Code criminel, loi modifiant le, concernant les paris aux courses—examen en com. gén., 885.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers), loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les—etc.—examen en com. gén., 912.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 963—examen en com. gén., 964.
Canadian Northern Alberta Railway Company, loi constituant en corporation et pour aider à la construction de son chemin de fer—sur motion pour 2e lecture, 984.
Commissaires du havre de Montréal, loi pourvoyant à de nouvelles avances aux—sur motion pour 2e lecture, 597.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 729.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 594.

DANDURAND, l'hon. Raoul.—*Suite.*
Canada, indépendance du—sur int., 411.
Comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York—*re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie—sur motion, 105-111.
Compagnie n° 1 du 6ème régiment de Lévis —sur int., rép., 166.
Catholic Episcopal Corporation of Temiscaming, loi constituant en corporation la —sur motion pour 2e lecture, 425.
Code criminel, loi modifiant le—examen en com. gén., 320.
Comité des banques—Remarques, 231, 232.
Cour supérieure de Québec, constitution de la—sur int., 89.
Débats du Sénat, rapp. du com. des—sur motion pour suspendre l'examen du, 907—motion pour rectifier une erreur d'écriture, 907—adoption du 3e rap. du *re* rémunération des sténographes, 938.
Discours français, rapport sténographié des —sur int., 42.
Dillon, John, pendaison de—sur int., 45.
Explication personnelle *re* défi relatif à un appel au peuple sur la question d'une marine de guerre canadienne, 999.
Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 382, 405.
Eaux navigables, loi modifiant la loi de la protection des—sur motion ajournant la 3e lecture, 821—reprise de la motion, 931.
Echiquier, cour de l', loi modifiant la loi de la—examen en com. gén., 398.
Forts militaires à Beaumont, coût de la construction des—sur int., 1014.
Forts de Lévis, gardiens des—sur int., 166.
Fédération des chambres de commerce de la province de Québec, motion pour 1re lecture—sur motion pour 1re lecture et question de procédure, 390—sur version française du dit bill, 734.
Guelph Junction Railway Company, loi concernant la—sur motion en am. au rap. du com. des ch. de fer, 687.
Gouverneur général du Canada, Lord Grey, départ du—motion pour présentation d'une adresse à l'occasion de l'expiration de son terme d'office, 1011.
Grand Trunk Pacific Branch Lines Company, loi concernant la compagnie dite The—sur dépôt du rapport du com. des ch. de fer, 493.
Immigration, loi concernant l'—examen en com. gén., 602.
Irrigation, loi modifiant la loi de l'—examen en com. gén., 707.
Juges de la cour supérieure à Québec par ordre de séniorité—sur int., 165.

DANDURAND, l'hon. Raoul.—*Suite.*
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—examen en com. gén., 534.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur motion pour 2e lecture, 276—examen en com. gén., 579.
Marine, service de la, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 834-842—examen en com. gén., 889.
Montréal Central Terminal Company, loi concernant la—*re* amendements du com. des ch. de fer, 473, 491, 521—sur motion pour retrait du bill, 696, 739, 743, 745; et réinscription à l'ordre du jour, 758—sur avis d'amendement, 787—*re* réinscription de l'ordre du jour, 788-790—sur motion pour adoption des amend. du com. des ch. de fer, 803.
Montigny, de, nomination de M., à la charge de traducteur au Sénat—sur présentation du rapp. du com. de l'économie interne *re* nomination de M. de, 452.
Mond Nickel Company, loi concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 288.
Ottawa, Montreal and Eastern Railway Company—sur motion pour adoption des modifications faites par le com. des ch. de fer, 442.
Propriétaires riverains, droits des—sur int., 513.
Privilège, question de, 568—de *re* défi à l'hon sénateur de Grandville (l'hon. M. Choquette) au sujet de la création d'une marine de guerre canadienne, 967.
Pont de Québec, enlèvement des débris du—sur int., 165, 787, 833.
Retail Merchant's Association of Canada, loi constituant la compagnie dite The—sur motion pour 2e lecture, 472.
Règlement du Sénat, version française du—sur int., 75.
Revenu de l'intérieur, loi modifiant la loi du—sur motion pour 3e lecture, 166.
Service télégraphique pour la presse, loi à l'effet d'aider au maintien d'un—motion, sur motion pour 2e lecture, 999.
Sénat, vacances dans le—sur int., 1026.
Service civil, loi modifiant la loi du—exa- en com. gén., 906.
Sénat, augmentation des salaires des employés du—sur motion, 654.
Séance du samedi—rem., 833.
Subsides, bill de, pour le service public de l'exercice expirant le 31 mars 1910—sur motion pour 2e et 3e lecture, 539.
Sénat, séances du soir du, l'heure réglementaire de l'ouverture des—rem., 587.

DANDURAND, l'hon. Raoul.—*Suite.*
Taschereau, T. E. A., notaire—sur int. *re* services professionnels, 566.
Traités entre la Grande-Bretagne et les pays étrangers, concernant le Canada—sur motion et int., 295.
Traité supplémentaire français, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 137.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour remise de la 2e lecture, 325; sur motion pour renvoi de la reprise de l'examen en com. gén., 538.
Wisewood, Henry Alexander, loi concernant certains brevets de—sur motion pour renvoi au comité des bills privés, 188—amendement au rapp. du com., 239.

DOMVILLE, l'hon. J.
Bibliothèque du Parlement—sur int., 177.
Blessures corporelles causées aux personnes par des automobiles, loi modifiant le code criminel relativement aux—sur motion pour 2e lecture, 997.
Buchan, brigadier-général, services du—motion *re* états de services du, 169.
Canadian Northern Alberta Railway Company, loi constituant en corporation la, pour aider à la construction de son ch. de fer, 984—en com. gén., 985—sur motion pour 3e lecture, 986.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 988.
Comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York *re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie—rapp. du—sur motion, 103.
Comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York *re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie—sur motion, 105-111.
Eaux navigablec, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 129.
Huile combustible pour les fins navales—interpel., 656.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur motion pour 2e lecture, 252—sur message des Communes n'acquiesçant pas aux amendements du Sénat, 991.
Mutual Reserve Fund Life Association *re* impression de la décision du comité d'enquête, 119.
Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company, loi concernant la compagnie dite The—sur motion pour 2e lecture, 194.
Pétrole, importation du, au Canada—motion, 295.

DOMVILLE, l'hon. J.—*Suite.*
Ressources minérales du Canada, comité relatif aux—motion, 102—ajournement de l'étude du rapp. du com., 821.
Sénateurs, liste des, nommés depuis la confédération—sur int., 351.
Subventions aux chemins de fer, loi autorisant l'octroi de, pour aider à la construction des chemins de fer y mentionnés —sur motion pour 3e lecture, 982.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour remise de la 2e lecture, 308-314, 325, 329, 424—débats en 2e délibération, 447—motion en amendement rejetée, 488—examen en com. gén., 644.

De VEBER, l'hon. L. G.
Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company, loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion pour 3e lecture, 513.
Calgary and Fernie Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 330; 2e lecture, 350; 3e lecture, 471.
Comité permanents de l'hygiène publique et de l'inspection des substances alimentaires, rapport du, 289, 311—motion pour adoption du 3e rap. du, 432-440.
Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 402.
Forster, James Alexander, loi pour faire droit à—motion pour 1re et 2e lecture, 733; 3e lecture, 763.

DAVIS, l'hon. T. O.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 715.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 215—examen en com. gén., 244.
Constitution en corporation des compagnies de chemin de fer, loi pourvoyant à la—motion pour 1re lecture, 113; motion pour renvoi de la 2e lecture, 204—motion pour 2e lecture, 513-518—débat ajourné sur la.
Canadian Northern Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 242, 2e lecture, 290; 3e lecture, 471—*re* amendements des Communes au Sénat, 540 —examen en com. gén., 877.
Comité de sélection—sur motion pour la formation du, 38, 39.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer du gouvernement, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail ou autrement les—examen en com. gén., 535.
Prince Albert and Hudson Bay Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 473; 2e lecture, 503; 3e lecture, 712.

DAVIS, l'hon. T. O.—*Suite.*
Sénateurs et juges canadiens français, nomination de—sur int., 544.
Saskatchewan, amélioration de la—motion, 232.
Terres fédérales, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, 240.
Terres scolaires, vente des, dans les provinces du Nord-Ouest—motion, 169, 240, 507-511.

DOUGLASS, l'hon. J. M.
Comité permanent de l'hygiène publique et de l'inspection des substances alimentaires, rapports du—sur motion, 147—sur motion pour adoption du 3e rap. du com., 440.
Drinkle, Hope Eileen Moreland, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 177; 2e lecture, 205; 3e lecture, 226.
Graines, loi modifiant la loi de contrôle des —Examen en com. gén., 293.
Traité supplémentaire français, loi concernant le—sur 2e lecture, 146.
Wayburn Security Bank, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 290; 2e lecture, 348; 3e lecture, 392.

ELLIS, l'hon. J. V.
Ajournements du vendredi (amendements aux)—sur motion, 49.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 56—sur motion pour adoption des amendements faits par le com. des banques, 446—sur motion pour 3e lecture, 459.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats, loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes, etc.,—exament en com. gén., 963.
Chemins de fer de l'Etat, loi modifiant la loi des—en com. gén., 1006.
Code criminel, loi modifiant le, concernant les paris aux courses, examen en com. gén., 886.
Comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York *re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie—sur motion, 104.
Canada, les armes du—sur int., 413.
Immigration, loi concernant l'—examen en com. gén. rapp. du com., 634.
Insurance Company of Canada, loi constituant en corporation l',—motion pour 2e lecture, 410.
Impressions du parlement—rem., 181.
Loi, règles et règlements, publication de la version française des, dans la "Gazette Officielle"—sur motion, 590.
Lillie Clifford Buell, loi pour faire droit à —sur motion pour 3e lecture, 723.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement à acquérir par bail les—sur motion pour 2e lecture, 277.

ELLIS, l'hon. J. V.—*Suite.*
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—prise en considération des amendements du com. des ch. de fer, 472, 490, 491, 521—sur motion pour retrait du bill et en amendement à la décision du président, 735.
Marine, service de la, loi concernant le—examen en com. gén., rapport du com., 900.
Ottawa and Montreal Transmission Company, loi constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, 349; motion pour 2e lecture, 366—lecture renvoyée—3e lecture, 471.
Pont de Québec, enlèvement des débris du —sur int. 165.
Quais et bâtiments dans le port de Saint-Jean, construction de certains, loi autorisant la—*re* ajournement de la 2e lecture, 936; examen en com. gén, 987.
Rentes viagères du gouvernement, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 365 —sur lecture d'une requête du conseil national des femmes du Canada, 365.
Sénat, classification des employés du *re* correspondance avec l'auditeur général—motion, 229.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour réimpression du bill avec les amendements suggérés, 519.
Traité franco-canadien, 1908, loi à l'effet de corriger une erreur d'écriture *re texte* du—en comité gén., rapp. du com., 617.
Traités entre la Grande-Bretagne et les pays étrangers *re* relations avec l'Allemagne, 245.

EDWARDS, l'hon. W. C.
Ajournement du samedi, 802.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats, loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les, etc., 944.
Guelph Junction Railway Company, loi concernant la—sur motion en am. au rapp. du com. des ch. de fer, 687.
Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company, loi concernant la cie dite The —sur motion pour 2e lecture, 193.
Maxwell, Jessie Maud Mary, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 222; 2e lecture, 238; 3e lecture, 243.
Vancouver, Westminster et Yukon, loi concernant la compagnie du chemin de fer de—motion pour 1re lecture, 366; 2e lecture, 410, 524; motion pour retrait du bill, 706, 745—motion pour réinscription du bill, 760—*re* suspension de l'ordre du jour, 788-790—motion pour adoption des amend. du com. des ch. de fer, 802; 3e lecture, 805.

FROST, l'hon. F. T.
Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 506; 2e lecture 539; 3e lecture, 763.
Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company—motion pour 1re lecture, 506; 2e lecture, 539; 3e lecture, 763.
Green, James Albert, loi pour faire droit à —motion pour 1re lecture, 349; 2e lecture, 366—3e lecture, 368.
Rentes viagères du gouvernement, loi modifiant la loi des—lecture d'une requête du conseil national des femmes du Canada et avis de motion, 365—sur motion pour 3e lecture, 392-395.
Shea, Bernard, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 265; 2e lecture, 290; 3e lecture, 311.

FORGET, l'hon. L. F.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 64.
Blessures corporelles causées aux personnes par des automobiles, loi modifiant le code criminel relativement aux—en com. gén. 998.
Bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la construction de—en com. gén., rapp. du com., 1004.
Comité des banques—sur rapp., 231, 232.
Commissaires du havre de Montréal, loi pourvoyant à de nouvelles avances aux—sur motion pour 2e lecture, 596.
Cours monétaire, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 615.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats, loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les, etc., 946.
Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 388.
Guelph Junction Railway Company, loi concernant la—prise en considération du rap. du com. des chemins de fer, 681-689.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—examen en com. gén., 574—sur rap. du com. de conférence du Sénat *re* message des Communes demandant une conférence avec le Sénat, 1023.
Pensions viagères du gouvernement, loi modifiant la loi des, 1908—examen en com. gén. rapp. du com., 999.

GIBSON, l'hon. W.
Auditeur général *re* lettre relative à l'indemnité des sénateurs, 133-135.
Assurances, loi concernant les—motion pour adoption des amendements faits par le com. des banques, 446.

GIBSON, l'hon. W.—*Suite.*
Bibliothèque du Parlement—sur int., 116.
Comités permanents, formation des—motion pour l'adoption du rapp. du com. de sélection, 48.
Comité des banques—motion pour l'adoption du 1er rapp., 74—do, 195, 231, 232.
Comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York *re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie—sur motion, 111.
Grand Tronc Pacific Branch Lines Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, 415; 2e lecture, 471.
Greffier du Sénat, autorité du—sur int., 136, 155.
Guelph Junction Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 520; 2e lecture, 565.
Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Co, loi concernant la cie dite The—motion pour 1re lecture, 635; 2e lecture, 666; 3e lecture, 712.
Immigration, loi conncernant l'—examen en com. gén., 611.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat—loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail ou autrement les—examen en com. gén., 533.
Pionneers Loan Company, loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion pour l'adoption des amendements du com. des banques, 589.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour 2e lecture, 449.

GILLMOR, l'hon. D.
Collège militaire royal, loi modifiant la loi du—examen en com. gén., rap. du com., 667.
Congregational Union of Canada, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 158; 2e lecture, 162; 3e lecture, 238.
Laurie, Archibald, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 227; renvoi de la 2e lecture, 244; motion pour 2e lecture, 290; 3e lecture, 313.

JONES, l'hon. L. Melvin.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 65.
Comité des banques—sur rapp. du, 195.
Canadian Northern Ontario Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 505; 2e lecture, 539.
Débats du Sénat, édition revisée des—sur int., 240.

JONES, l'hon. L. Melvin.—*Suite.*
Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 130.
Ontario and Ottawa Railway comany, loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, 506; 2e lecture, 539; 3e lecture, 612.
Traité supplémentaire français, loi concernant le—sur 2e lecture, 143.
Union, compagnie d'assurance sur la vie, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 168; 2e lecture, 231; 3e lecture, 267.
Wisewood, Henry Alexander, brevets de—sur motion pour 2e lecture, 183.

JAFFRAY, l'hon. R.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats, loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les, etc.—examen en com. gén., 962.
DeMar, Edna Sibley, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 675; 2e lecture, 719; 3e lecture, 723.
Nicoll, Emily Maud, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 675; 2e lecture, 719; 3e lecture, 723.

KERR, l'hon. J. K., (président du Sénat).
Appareils en verre pour l'analyse du lait, loi pourvoyant à l'essai d'—examen en com. gén., 668.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 3e lecture, 460.
Auditeur général, *re* lettre relative à l'indemnité des sénateurs, 133.
Biens en déshérence, loi concernant les—sur motion pour 3e lecture, 936.
Bibliothèque du parlement—sur int., 116, 177—*do* re espace plus spacieux, 501.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers), loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les, etc.—examen en com. gén., 942.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 965.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 673, 977.
Code criminel, loi modifiant le, concernant les paris aux courses—examen en com. gén., 886.
Code criminel, loi modifiant le—examen en com. gén., 320.
Comité des banques—sur rapp. du, 74, 231, 232.
Comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législature de l'Etat de New-York *re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie—sur motion, 103.
Comité de l'économie interne—sur motion pour l'adoption du 1er rapp. du, 75—sur motion pour adoption du 4e rapp. du, 912.

KERR, l'hon. J. K.—*Suite.*
Gatineau and Ungava Railway Company *re* pétition sur motion, 231.
Fédération des Chambres de commerce de la province de Québec—sur motion pour 1re lecture et question de procédure, 390.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour réimpression du bill avec les amendements suggérés, 504.
Immigration, loi concernant l'—examen en com. gén., 603.
Juges, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 927.
Lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail ou autrement les—rapp. du com. *re* refus du Sénat d'acquiescer aux amendements des communes, 997.
Laurie, Archibauld, loi pour faire droit à —sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 263-4.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—sur motion pour retrait du bill, 738—sur motion du sénateur David pour prendre charge du bill, 744, 745—sur motion pour adoption des amend. du com. des ch. de fer, 804.
Marine, service de la, loi concernant le—examen en com. gén., 890.
Montigny, de, nomination de M., à la charge de traducteur au Sénat—sur dépôt du mémoire du greffier du Sénat, 415—sur présentation du rapp. du com. de l'économie interne, 453.
Privilège, question de, 569— do *re* défi à l'hon. sénateur de Grandville (M. Choquette) au sujet de la création d'une marine de guerre, 969.
Rôle de paie des employés du parlement: lettre du bureau du trésor déposée devant le Sénat, 677.
Rectification des minutes *re* bibliothèque du parlement, 149.
Réponses trompeuses à certaines interpellations—sur motion, 655.
Sénat, classification des employés du *re* correspondance avec l'auditeur général—sur motion, 229.
Sénat, fonctionnaires du, augmentation du salaire des—recommandation du greffier du Sénat, 615.
Taschereau, C. E. A., services de, pour la commission du Transcontinental—sur int., 498.
Vente ou autre aliénation de certains terrains publics, et l'acquisition de certains autres terrains situés dans les cités de Toronto et de Winnipeg ou dans leurs environs, respectivement, loi autorisant la—examen en com. gén., 667.

KING, l'hon. G. G.
Lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur motion pour 2e lecture, 281.
KIRCHHOFFER, l'hon. J. N.
Elévateurs de têtes de lignes au Manitoba—motion, 518.
Improved Paper Machinery Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, 240; 2e lecture, 263-287; 3e lecture, 416.
Laurie, Archibald, loi pour faire droit à—sur motion, pour renvoi de la 2e lecture, 263-4.
LOUGHEED, l'hon. J. A.
Appareils en verre pour l'analyse du lait, loi pourvoyant à l'essai d'—examen en com. gén., 668.
Alberta and British Columbia Railway Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, 506; 2e lecture, 540; 3e lecture, 613.
Auditeur général, rapport de l'—int., 2.
Adresse en réponse au discours du Trône —sur motion pour l'adoption de l'—27.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour remise de la 2e lecture, 47—sur motion pour adoption des amendements faits par le com. des banques, 446—sur motion pour 3e lecture, 456.
Biens en déshérence, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 924—sur motion pour 3e lecture, 935.
Bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la construction de—sur motion pour 2e lecture, 1000.
Chemins de fer de l'Etat, loi modifiant la loi des—en com. gén., 1007—sur motion pour 3e lecture, 1016.
Code criminel, loi modifiant le, concernant les paris aux courses—examen en com. gén., 885.
Comité de l'économie interne—sur motion pour adoption du 4e rapport du, 911.
Comité permanent de l'administration du service civil *re* rap, du, sur les mises à la retraite des membres du service civil, 922.
Chemins de fer de l'Etat, loi à l'effet de statuer sur l'adjudication de petites créances provenant de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat *re* ajournement de la 3e lecture, 679.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 717.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 729.
Cours monétaire, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 613.

LOUGHEED, l'hon. J. A.—*Suite.*
Champs de bataille nationaux de Québec, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 593.
Commissaires du havre de Montréal, loi pourvoyant à de nouvelles avances aux—sur motion pour 2e lecture, 595—examen en com. gén., 674.
Collège militaire royal, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 584—examen en com. gén., 667.
Catholic Episcopal Corporation of Temiscaming, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 366; 2e lecture, 424-426; 2e lecture, 471.
Constitution en corporation des compagnies de chemin de fer, loi pourvoyant à la—sur motion pour renvoie de la 2e lecture, 204, 318.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers), loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les—de nature à faire hausser les prix et à restreindre la concurrence au détriment des consommateurs—examen en com. gén., 942.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 965.
Calgary à Edmonton, loi concernant la compagnie du chemin de—motion pour 1re lecture, 232; 2e lecture, 243; 3e lecture, 471.
Comité des banques—sur rapport du, 74, 195.
Comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York *re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie—sur motion, 111.
Canal St-Clair et Erié, loi concernant le—motion pour 1re lecture, 158; 2e lecture, 162; 3e lecture, 229.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 210—examen en com. gén., 352.
Débats du Sénat, rapp. du com. des—sur motion pour suspendre l'examen du, 907-908.
Différends industriels, loi modifiant la loi des enquêtes, 1907, en matière de—examen en com. gén., 916.
Débats du Sénat, édition revisée des—sur int., 159.
Débats du Sénat, 3e rapp. du com. des *re* rémunération des sténographes, 938.
Echiquier, cour de l', loi modifiant la loi de la—examen en com. gén., 396.
Eaux navigables, loi modifiant la loi de la protection des—examen en com. gén., 720—sur motion pour ajournement de la 3e lecture, 821—reprise de la motion et son adoption, 931.

LOUGHEED, l'hon. J. A.—*Suite.*
Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire insurance Co.—sur présentation du rapp. du com. des banques, 708.
Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 407.
Greffier du Sénat, autorité du—sur int., 157.
Gouverneur-général du Canada, lord Grey, départ du—motion pour présentation d'une adresse à l'occasion de l'expiration de son terme d'office, 1010.
Graines, loi modifiant la loi de contrôle des—examen en com. gén., 297, 300.
Inspection des viandes et conserves alimentaires, loi modifiant la loi concernant l'—sur motion pour 2e lecture, 598—examen en com. gén., 680.
Insurance company of Canada, loi constituant en corporation l'—sur motion pour 2e lecture, 410.
Irrigation, loi modifiant la loi de l',—examen en com. gén., 707—sur motion et renvoi de la 3e lecture, 715.
Immigration, loi concernant l'.—sur motion pour 2e lecture, 554—examen en com. gén., 601, 621.
Juges, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 925.
Laurie, Archibald, loi pour faire droit à—motion en amendement, 311.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 204—examen en com. gén., 527, 528, 573.
Marine, service de la, loi concernant la, motion pour ajournement du débat sur la motion pour 2e lecture, 733—reprise du débat sur la motion en 2e lecture, 763—examen en com. gén., 889.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—examen des amendements du com. des ch. de fer, 520, 522—sur motion de procédure, bill, 697, 703, 741, 754—avis d'amendement, 787.
Merner, sénateur, démission du—rem., 26, 47.
Morrisburg Ferry and Dock Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 354.
Nipigon Albany, loi constituant en corporation la compagnie dite The—sur motion pour renvoi au com. des ch. de fer, 317.
Ottawa and Montreal Transmission Company, loi constituant en corporation l'—sur motion pour 2e lecture, 366, 400.
Postes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 719.
Pioneers Loan Company, loi constituant en

LOUGHEED, l'hon. J. A.—*Suite.*
corporation la compagnie dite The—sur motion pour l'adoption des amend. du com. des banques, 589.
Production du zinc en Canada, loi concernant le paiement de primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne et pour encourager la—sur motion pour 2e lecture, 593.
Pêcheries, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 914.
Privilège, question de, 568.
Privilège, question de—rem., 6—do *re* défi à l'hon. sén. de Grandville (M. Choquette) au sujet de la création d'une marine de guerre canadienne, 967.
Parcs nationaux du Canada, règlements des —sur motion, 194.
Passessions artiques du Canada—sur int., 202.
Primes sur le pétrole brut, loi tendant au paiement de—examen en com. gén., 938.
Quais et bâtiments dans le port de St-Jean, construction de certains—*re* ajournement de la 2e lecture, 936.
Rentes viagères du gouvernement, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 296—sur motion pour 3e lecture, 394.
Revenu de l'Intérieur, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 160—examen en com. gén., 164—sur 3e lecture, 167.
Service civil, loi modifiant la loi du—examen en com. gén., 901.
St. Lawrence Power Transmission Company, loi constituant en corporation la—sur présentation du rapp. du com. des ordres permanents, 676; sur motion pour 2e lecture, 707.
Sauvages, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 617.
Sénateur, siège vacant d'un—int., 635.
Sénat, augmentation des salaires des employés du—sur motion, 652.
Subsides, bill des—sur motion pour 2e lecture, 1029.
Sénat, fonctionaire du, augmentation du salaire des *re* recommandation du greffier du Sénat, 616.
Tarifs et moyens d'exploitation des compapagnies de câbles sous-marins, et de modifier la loi des chemins de fer au sujet des télégraphes et téléphones, et de la juridiction de la commision des chemins de fer, loi à l'effet de contrôler les—sur motion pour 2e lecture, 619.
Télégraphes, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 620.
Titres de biens-fonds, loi modifiant la loi des—sur motion pour remise de la 3e lecture, 635, 665—sur motion pour 3e lecture, 678.

LOUGHEED, l'hon. J. A.—*Suite.*
Tarif, conférence du, avec les Etats-Unis—int., 431.
Terres scolaires dans les provinces de l'ouest—sur motion, 508.
Traité franco-canadien 1908, loi à l'effet de corriger une erreur d'écriture *re* texte du —en com. gén., 617.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour remise de la 2e lecture, 306—débat en 2e délibération, 469—examen en com. gén., 559.
Vente ou autre aliénation de certains terrains publics, et l'acquisiton de certains autres terrains situés dans les cités de Toronto et de Winnipeg, ou dans leurs environs, respectivement, loi autorisant la —sur motion pour 2e lecture, 585—examen en com. gén., 667.
Wisewood, Henry Alexander, brevets de loi concernant certains brevets de—sur motion pour renvoi au comité des bills privés, 189.

LANDRY, l'hon. P.
Assistant-juge en chef à Québec, nomination de l'—int., 125.
Auditeur général, impression du 2e volume du rapp. de l'—int., 126.
Auditeur général *re* lettre relative à l'indemnité des sénateurs, 133-135.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 3e lecture, 460.
Bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la construction de—en com. gén., 1002, 1003.
Bibliothèque du parlement—int., 116, 177.
Bibliothèque du parlement, agrandissement du local de la—sur motion, 573.
Banc de Beaujeu, chenal du—int., 46.
Canadian Northern Alberta Railway Company, loi constituant en corporation la, et pour aider à la construction de son chemin de fer—sur motion pour 2e lecture, 983—examen en com. gén. 985—sur motion pour 3e lecture, 986.
Code criminel, loi modifiant le, pour la punition de toute personne enlèvant un véhicule à moteur—en com. gén., rapp. du com., 998.
Chemins de fer de l'Etat, loi modifiant la loi des—en com. gén., 1006.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats, loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les, etc.—examen en com. gén., 951—sur motion pour 3e lecture, 972, 973.
Croteau, M. I. N., arpenteur—int., 552.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 594—sur motion pour 3e lecture, 679.

LANDRY, l'hon. P.—*Suite.*
Canada, indépendance du—int., 410.
Canada, le drapeau du—int., 414.
Canada, les armes du—int., 413.
Catholic Episcopal Corporation of Temiscaming, loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 425.
Comité des banques—sur motion pour l'adoption du 1er rapp., 74.
Cour supérieure de Québec, constitution de la—int., 97.
Comité de l'économie interne—sur motion pour l'adoption du 1re rapp., du, 74—motion en amendement au 6e rapp. du *re* salaire des messagers, 996.
Comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York *re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie—sur motion, 112.
Code criminel, loi modifiant le—examen en com. gén., rapp du com., 244, 320, 354.
Carrier et Lainé, ci-devant propriété de, location de la—int., 1015.
Déry, le restaurateur, dépôt des immigrants à Québec, plaintes contre *re* surintendante Poitras, 1014.
Discours français, rapport sténographié des —sur int., 43.
Débats du Sénat, édition revisée des—int., 96, 114, 131, 149, 155, 158.
Drouin, Napoléon—int. *re* les sommes payées à, 226.
Embellissement de la cité d'Ottawa, bill modifiant la loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1004—en com. gén., 1005.
Ecole militaire de Saint-Jean, P.Q., chirurgien major de l'—int., 709.
Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 129.
Echiquier, cour de l', loi modifiant la loi de la—sur motion pour 1re lecture, 112.
Forts militaires à Beaumont, coût de la construction des—int., 930, 981, 1014.
Forts militaires de Québec, coût des—motion, 969.
Fortier L. M., premier commis du service de l'immigration, ministère de l'intérieur —interpellation *re* sa connaissance du français, 536.
Fédération des chambres de commerce de la province de Québec—sur motion pour 1re lecture, 390—sur présentation du rapp. du com. des banques, 709—sur version française du dit bill, 734.
Fleuve St-Laurent, chenal du—int., 54, 166.
Forts de Lévis, condition des—int., 54.
Guelph Jonction Railway Company, loi concernant la—sur motion en am. au rapp. du com. des ch. de fer, 687.
LANDRY, l'hon. P.—*Suite.*
Greffier du Sénat, autorité du—*re* dépôt d'une lettre du—int., 136, 155..
Grand Tronc Pacifique *re* section B du—int., 228—*re* coût du droit de voie du, dans les comtés de Dorchester, etc., 240.
Gatineau and Ungava Railway Company *re* petition—sur motion, 237.
Hudson Bay Insurance Company, loi concernant la compagnie dite The—*re* amendements du com. des banques, 476.
Intercolonial, chemin de fer—int. *re* signaux sur le, 676—do int., *re* contrats pour dormants destinés au, 981.
Intercolonial, chemin de fer—motion—*re* employés démis par la commission du—int., 241.
Improved Paper Machinery Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 2e lecture, (en l'absence de l'hon. M. Kirchhoffer), 287.
Insurance Company of Canada—motion, 241.
Immigration, abolition des charges de sous-agent et de premier commis dans le bureau d' à Québec—int., 51.
Immigrants, chauffage et éclairage des bâtiments, à Québec—int., 154.
Immigration, bureau d' à Québec—int. *re* remplacements d'officiers mis à la retraite, 132; do *re* prix trop élevé exigé des immigrants—int., 132, 148, 154, 159; do *re* enquête faite en 1906, 154, 289; *re* congrés accordés à des employés du—int., 126, 148, 350; *re* liste de présence et les bordereaux de paie du—int., 148, 165, 167, 518; *re* repas fournis aux employés par le restaurateur Déry, int., 203; *re* pose d'éventails et de lumières électriques etc.—int., 350; *re* prix du loyer des chambres occupées par le restaurateur Déry—interpellation, 350.
Immigrants à Québec, vente de lait aux—int. *re* contrat Guay, 455—do vente de la bière aux—int., 456.
Immigrants, évasion d' de l'hôpital des—int., 367.
Immigration, agent d' dans les Cantons de l'Est—int. *re* rapport contre l', 367.
Immigrants, rembarquement des—int., 518.
Immigration, l'agent d' à Québec—int., 414; do *re* plaintes portées contre l', 455; do *re* salaire de l', 711.
Immigrants à la Grosse-Ile—motion *re* insuffisance des logements pour les—motion, 518.
Immigration, loi concernant l'—examen en com. gén., 605.
Immigration, les employés du bureau de l'—motion *re* feuille de présence, 723.
Immigrants, hôpital des, à Québec—int., 330.
Immigration, bureau d', à Québec, réforme

LANDRY, l'hon. P.—*Suite.*
du et lettres de Stein demandant une enquête, etc.—int., 1019.
Juges, proclamation *re* nomination des—motion, 119.
Juges de la cour supérieure à Québec par ordre d'ancienneté—int., 125, 132, 151, 165, 167, 172, 196.
Liquidations, bill modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 997.
Loi, règles et règlements, publication de la version française des, dans la "Gazette Officielle"—int., 506—motion, 590.
Lots de grève dans le port de Québec—int., 115.
Lavoie, Dr. Jos., nomination du, à la charge d'agent d'immigration à Québec—int., 47; do *re* nationalité du, 115, 132; do *re* successeur du commis assistant-agent d'immigration, 115.
Lawrie, Archibald, loi pour faire droit à —sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 244, 263-4.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur motion pour 2e lecture, 257—examen en com. gén., 583—sur message des Communes n'acquiesçant pas aux amendements du Sénat, 993.
Marine canadienne, nomination de marins pour la—int., 762.
Milice, vêtements de la—int., 550.
Marine canadienne, pétition pour la création d'une—int., 46.
Marine canadienne, conférence impériale sur la—*re* traduction de la correspondance —int., 114.
Marine, service de la, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 780.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—sur motion pour retrait du bill, 699; et sur l'amendement à la décision du président, 735—sur motion du sénateur David pour prendre charge du bill, 743-745—sur motion pour réinscription des règles, 788.
Ministre français dans le Sénat—int., 115.
Mutual Reserve Fund Life Associatiion, impression de la décision du comité d'enquête *re* la—sur motion, 120.
Manège militaire de Québec—int., 414.
Montcalm, ingénieur en chef du bateau à vapeur—int., 225.
Montigny, de, nomination de M., à la charge de traducteur au Sénat—sur présentation du rapp. du com. de l'économie interne, 454.
Morissette, Sosthène, employé du bureau d'immigration à Québec, dépenses personnelles de—int., 53, 113, 131, 132.

LANDRY, l'hon. P.—*Suite.*
Pilotes, examen des—int., 761.
Propriétaires riverains, droits de pêche des —int., 391, 511, 551, 709.
Permis de pêche dans les eaux de marée (le long des rivières)—motion, 591.
Privilège, question de—rem., 1-7.
Procédure, question de—rem., 157.
Propriétés fédérales à Québec, taxation des —int., 46.
Pont de Québec, enlèvement des débris du —int., 161, 164, 167, 787, 833.
Quebec Rock City Tobacco Company, saisie de marchandises et remises d'amendes—motion, 471.
Quebec Preserving Company, compagnie de conserves—int., 226.
Règles du Sénat, suspension des—sur motion, 883.
Rivières à marée, droits riverains de chaque côté des—int., 761.
Rapport en retard *re* enlèvement des débris du pont de Québec, et plaintes contre la Quebec Rock City Tobacco Co—int., 537, 571, 723.
Rittenen, Otto, déportation d'—int., 53, 132.
Règlement du Sénat, version française du—int., 75.
Rapport en retard—*re* compte du restaurateur Déry, du bureau d'immigration à Québec, 349; do, 492.
Rectification des minutes *re* la bibliothèque du Parlement, 137, 149.
Revenu de l'Intérieur, loi modifiant le—
Propriétaires riverains, droits des—int., 391, 511.
examen en com. gén., 162.
Sénat, vacances dans le—int., 1026.
Séance du samedi—rem., 833.
Subventions aux chemins de fer, loi autorisant l'octroi de, pour aider la construction des chemins de fer y mentionnés —sur motion pour 2e lecture, 980.
St. Lawrence Power Transmission Company, loi constituant en corporation la—sur rapp. du com. des ch. de fer, 722.
Service civil, loi modifiant la loi du—sur motion pour 2e lecture, 725—sur motion pour 3e lecture, 934.
Stein, Léonce, ci-devant au bureau d'immigration à Québec—int., 116, 493.
Transport de liqueurs enivrantes, loi à l'ef-
Taschereau, C. E. A., (notaire)—sur int. *re* services professionnels, 566.
fet de réglementer le—sur motion pour réimpression du bill avec les amendements suggérés, 505, 519.
Terres scolaires, vente des, dans les provinces du nord-ouest—sur motion, 240.

LANDRY, l'hon. P.—*Suite.*
Traité supplémentaire français, loi concernant le—sur motion pour 1re lecture, 137; do, sur 2e lecture, 143.
Wisewood, Henry Alexander, loi concernant certains brevets de—sur motion en amendement au rapp., du com. des bills privés, 239.

LEGRIS, l'hon. J. H.
Lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail, les—sur motion pour 2e lecture, 363.
Marine, service de la, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 800-808.

MITCHELL, l'hon. W.
Auditeur général *re* lettre relativement à l'indemnité des sénateurs, 133-135.
Canadian Northern Alberta Railway Company, loi constiuant en corporation la, et pour aider à la construction de son ch. de fer—en com. gén., 985—en 3e lecture, 986.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 978.
Eastern Township Railway Co, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 164; 2e lecture, 167; 3e lecture, 229.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—examen en com. gén., 535—examen en com. gén., 575—sur message des Communes n'acquiesçant pas aux amendements du Sénat, 993.
Sur rapp. du com. de conférence du Sénat *re* message des Communes demandant une conférence avec le Sénat, 1023.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—sur motion du sénateur David pour prendre charge du bill, 744-745—sur les amend. du com. des ch. de fer, 803.
Ottawa, Montreal and Eastern Railway Company—sur motion pour adoption des modifications faites par le com. des ch. de fer, 442.
St. Maurice Valley Railway Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, 168; 2e lecture, 194; 3e lecture, 229.

McMULLEN, l'hon. J.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 75.
Bibliothèque du parlement, agrandissement du local de la—571.
Guelph Junction Railway Company, loi concernant la—sur motion en amend. au rap. du com. des ch. de fer, 688.
Lillie Clifford Buell, loi pour faire droit à—motion pour 3e lecture, 723.

McMULLEN, l'hon. J.—*Suite.*
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat—loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur motion, pour 2e lecture, 260—examen en com. gén., 573—sur motion pour 3e lecture, 660.
Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company, loi concernant la compagnie dite The—sur motion pour 2e lecture, 191.
Northern Empire Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 161; 2e lecture, 167; 3e lecture, 392.
Sénat, état hygiénique de la Chambre du —motion, 411-412.
South Ontario Pacific Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 151; 2e lecture, 161; 3e lecture, 168.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour remise de la 2e lecture, 320, 424—débat en 2e délibération, 449—examen en com. gén., 565.
Walkerton and Lucknow Railway Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, 151; 2e lecture, 161; 3e lecture, 168.
Wisewood, Henry Alexander, loi concernant certains brevets de—sur motion pour 2e lecture, 185.
West Ontario Pacific Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 151; 2e lecture, 162; 3e lecture, 168.

McSWEENEY, l'hon. P.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 65.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats, loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les, etc.—examen en com. gén., 952.
Comité de sélection—sur motion pour la formation du, 40.
Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 128, 375.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur motion pour 2e lecture, 250-275—examen en com. gén., 527-528, 583.
Montréal et des comtés du Sud, loi concernant la compagnie du chemin de fer—motion pour 1re lecture, 349; 2e lecture, 389; 3e lecture, 471.
Primes sur le fer et l'acier produits au Canada, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 1009.
Prisons publiques et de réforme, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., rapp. du com., 928.

McSWEENEY, l'hon. P.—*Suite.*
Traité supplémentaire français, loi concernant le—sur 2e lecture, 143.
Traités entre la Grande-Bretagne et les pays étrangers concernant le Canada—sur motion et int., 267.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour remise de la 2e lecture, 301-303; débat en 2e délibération, 466.

McHUGH, l'hon. G.
Code criminel, loi modifiant le, concernant les paris aux courses—sur motion pour 2e lecture, 717—examen en com. gén. 885.
Independent Order of Rechabites, loi constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, 296; 2e lecture, 349; 3e lecture, 502.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur motion pour 2e lecture, 416-417.
Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Company—motion pour 1re lecture, 245; 2e lecture, 296; 3e lecture, 409.
Protectorate Life Assurance Company of Canada—motion pour 1re lecture, 245; 2e lecture, 296; 3e lecture, 504.
Sovereign Trust Company, loi concernant la compagnie dite The—moton pour 1re lecture, 289; 2e lecture, 348; 3e lecture, 409.
Terminal d'Essex, loi concernant la compagnie du chemin de fer—motion pour 1re lecture, 392; 2e lecture, 424; 3e lecture, 537.
Wisewood, Henry Alexander, loi concernant certains brevets de—motion pour l'adoption du rapp. du com. des bills privés, 239, 441.

McGREGOR, l'hon. J. D.
Association des meuniers de la Puissance, loi concernant l'—motion pour 1re lecture, 506; 2e lecture, 539; 3e lecture, 613.
Code criminel, loi modifiant le—examen en com. gén., 320.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur motion pour 2e lecture, 417-423—examen en com. gén., 575.

McKAY, l'hon. T. (Truro).
Gratification aux volontaires qui ont servi la couronne dans le Sud-Africain, 1908, loi modifiant la loi autorisant une—examen en com. gén., rapp. du com., 939.
Vente ou autre aliénation de certains terrains publics, et l'acquisition de certains autres terrans situés dans les cités de

McKAY, l'hon. T.—*Suite.*
Toronto et de Winnipeg ou dans leurs environs, respectivement, loi autorisant la —examen en com. gén., rapp. du com., 668.

McMILLAN, l'hon. D.
Comité permanent de l'hygiène publique et de l'inspection des subsances alimentaires, rapports du—motion, 147.
Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 377.
Guelph Junction Railway Company, loi concernant la—sur l'amendement du rap. du com. des ch. de fer, 681.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour 2e lecture, 449.

MACKEEN, l'hon. D.
Pringle, Cecilia Maria, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 349; 2e lecture, 389; 3e lecture, 392.

MACDONALD, l'hon. W. J. (C.-A.)
Bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la construction de—sur motion pour 2e lecture, 1001.
Bibliothèque du Parlement *re* un local plus spacieux pour la, 501.
Champs de bataille nationaux de Québec, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 594.
Cours monétaire, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 614.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 717.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour renvoi de la motion pour 2e lecture, 591, 729.
Eaux navigables, loi modifiant la loi de la protection des—sur motion pour 3e lecture, 933.
Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 380-387.
Immigration, loi concernant l'—sur motion pour 2e lecture, 554—sur motion pour 3e lecture, 664.
Impressions du parlement—rem., 181.
Juges, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 927.
Lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur motion pour 2e lecture, 274—examen en com. gén., 529.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—sur motion de procédure, 741-755.

MACDONALD, l'hon. W. J.—*Suite.*
Marine, service de la, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 798—examen en com. gén., 890-896.
Pêcheries, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 914.
Paris sur les champs de course—pétition, 169.
Privilège, question de, 569.
Ressources naturelles, loi concernant la commission pour la conservation des—ex. en com. gén., 680.
Retail Merchant Association of Canada, loi constituant la compagnie dite The—sur motion pour 2e lecture, 472.
Service télégraphique pour la presse, loi à l'effet d'aider au maintien d'un—sur motion pour 2e lecture, 999.
Sauvages, loi modifiant la loi des—sur motion pour 3e lecture, 714.
Sauvages de la Colombie-Anglaise—motion, 455.
Sénateurs et juges canadiens français, nomination de—int., 541.
Tempérance du Canada, loi modifiant la loi de—sur motion pour 2e lecture, 928.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour 2e lecture, 488.

OWENS, l'hon. W.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 64.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—sur motion pour retrait du bill, 694—sur motion pour adoption des amend. du com. des ch. de fer, 803.

POWER, l'hon. L. J.
Assurances, loi concernant les—sur dépôt du 2e rapport du com. des banques, 125—sur motion pour adoption des amend. faits par le com. des banques, 446—sur motion pour 3e lecture, 459.
Biens en déshérence, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 924.
Blessures corporelles causées aux personnes par des automobiles, loi modifiant le code criminel relativement aux—sur motion pour 2e lecture, 997—en com. gén., 998.
Bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la construction de—en com. gén., 1001.
Brandon, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, 492; 2e lecture, 513; 3e lecture, 613.
Bibliothèque du parlement *re* un local plus spacieux pour la—sur motion, 500.
Bibliothèque du parlement—sur int. et motion, 116, 177; do *re* local spacieux pour la 500.

POWER, l'hon. L. J.—*Suite.*
Bay of Quinte Railway Co, loi concernant la cie dite The—motion pour 1re lecture, 166; 2e lecture, 168; 3e lecture, 229.
Chemins de fer de l'Etat, loi modifiant la loi
Constitution en corporation des compagnies de chemin de fer—motion pour rescinder l'ordre de la 2e lecture, 1016.
des—en com. gén., 1006.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats, loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les, etc—examen en com. gén., 951—sur motion pour 3e lecture, 972.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 964, 987.
Canadian Northern Alberta Railway Company, loi constituant en corporation la, et pour aider à la construction de son ch. de fer—sur motion pour 2e lecture, 983—en com. gén. 985.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour la 2e lecture, 672, 725, 977.
Comité de l'économie interne—sur motion pour adoption du 4e rapp., du 911.
Comité des divorces—sur motion pour adoption du rapport dure divorce Barthelmes, 314.
Comité permanent de l'administration du service civil *re* réduction du quorum—motion, 222; do *re* rapp. du, sur les mises à la retraite et les pensions de retraite des membres du service civil, et le projet de loi basé sur ce rapp., 917.
Comité des banques—sur rapp. du, 74, 195, 231, 232.
Canadian Pacific Railway, loi concernant la compagnie du chemin de fer dite The—sur motion pour 2e lecture, 268.
Comité de l'économie interne—sur motion pour l'adoption du 1er rapp. du, 74.
Comité permanent de l'hygiène publique et de l'inspection des substances alimentaires, rapports du—sur motion, 147.
Comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York *re* affaires des compagnies d'assurances sur la vie—sur motion, 105, 111.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 210—examen en com. gén., 319, 351—sur motion nommant un comité de conférence, 1015.
Débat du Sénat, rapp. du com. des—sur motion pour suspendre l'examen du débat, 907, 909.
Dominion Atlantic Railway Company dite The—motion pour 1re lecture, 392; 2e lecture, 424.
Douanes et pêcheries, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 668.
Débats du Sénat, édition revisée des—sur int., 158.

POWER, l'hon. L. J.—*Suite.*
Eaux navigables, loi modifiant la loi de la protection des—examen en com. gén., 720.
Echiquier, cour de l'—examen en com. gén., 398.
Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 131, 380—sur motion pour 2e lecture, 131, 426.
Guelph Junction Railway Company, loi concernant la—sur motion en am. au rapp. du com. des ch. de fer, 686.
Greffier du Sénat, autorité du—sur int., 136, 157.
Gatineau and Ungava Railway Company *re* pétition—sur motion, 230.
Graines, loi modifiant la loi de contrôle des —examen en com. gén., 298.
Immigration, loi concernant l'—examen en com. gén., 601, 621.
Immigration, bureau d', re prix trop élevé exigé des immigrants—sur int., 149, 154.
Laurie, Archibald, loi pour faire droit à —sur motion en amendement, 311.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur motion pour 2e lecture, 248, 269-273—examen en com. gén., 526-574—sur message des Communes n'acquiesçant pas aux amendements du Sénat, 988.
Marine, service de la, loi concernant le—examen en com. gén., 896.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—débat sur les amendements du com. des ch. de fer, 489—sur motion pour retrait du bill, 699—do, débat sur les amendements du com. des ch. de fer, 523, 525—sur motion pour retrait du bill et en amendement à la décision du président, 734—sur motion du sénateur David pour prendre charge du bill, 743-745—sur motion pour réinscription du bill, 759, 788-790—sur motion pour adoption des amend. du com. des ch. de fer, 802.
Minutes, rectification des *re* procédure, 409.
Montigny, de, nomination de M., à la charge de traducteur au Sénat—dépôt du mémoire du greffier du Sénat, 416.
Morrisburg Ferry and Dock Company, loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 354.
Mutual Reserve Fund Life Association *re* impression de la décision du comité d'enquête—sur motion, 123.
Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company, loi concernant la compagnie dite The—sur motion pour 2e lecture, 191.
Ottawa and Montreal Transmission Company, loi constituant en corporation l'—

POWER, l'hon. L. J.—*Suite.*
motion pour renvoi de la 2e lecture, 366, 401.
Ottawa, Montreal and Eastern Railway Company—sur motion pour adoption des modifications faites par le com. des ch. de fer, 445.
Prisons publiques et de réforme, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 928.
Pêcheries, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 916.
Procédure, question de—rem., 158.
Pont de Québec—sur int., 165.
Quais et bâtiments dans le fort de St-Jean, construction de certains, loi autorisant la—examen en com. gén., 986.
Retraites et pensions des employés du service civil du Canada, loi pourvoyant aux —motion pour 1re lecture, 733.
Ressources minières du Canada, com. spécial des—ajournement de l'étude du rapp. du com., 821.
Revenu de l'Intérieur, loi modifiant la loi du—examen en com. gén., 163.
Rentes viagères du gouvernement, loi modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 296—en com. gén., 364—sur lecture d'une requête du conseil national des femmes du Canada et sur avis de motion, 365—sur motion pour 3e lecture, 393.
Statuts, distribution des—motion, 930.
Subventions aux chemins de fer, loi autorisant l'octroi de, pour aider à la construction des chemins de fer y mentionnés—sur motion pour 3e lecture, 982.
Service civil, loi modifiant la loi du—examen en com. gén., 901—sur motion pour 3e lecture, 934.
Sénat, fonctionnaires du, augmentation du salaire des *re* recommandation du greffier du Sénat, 616.
Sénat, augmentation des salaires des employés du—sur motion, 648.
Sénat, état hygiénique de la Chambre du—sur motion, 412.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour 2e lecture, 424-448, 462-470, 479—sur motion pour réimpression du bill avec amend., 504, 519—examen en com. gén., 645.
Taschereau, C. E. A., services de, pour la commission du Transcontinental—sur int., 498.
Traités entre la Grande-Bretagne et les pays étrangers concernant le Canada—sur motion, 229.
Traité français—int., 125.
Traité supplémentaire français, loi concernant le—sur 2e lecture, 145.
Wisewood, Henry Alexander, loi concernant certains brevets de—sur motion pour 2e

POWER, l'hon. L. J.—*Suite.*
lecture, 187—sur motion en amendement au rapp. du com. des bills privés, 239.

POIRIER, l'hon. P.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 216.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 975.
Inondations en France—rem., 180.
Laurie, Archibald, loi pour faire droit à—sur motion en amend., 313.
Marine, service de la, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 807.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—sur motion de procédure, 750.
Possessions arctiques du Canada—int., 197.
Sénateurs et juges canadiens français, nomination de—sur int., 544.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour remise de la 2e lecture, 342.

PRINCE, l'hon. B.
Présenté comme nouveau sénateur, 1.

ROSS, l'hon. Geo. W. (Middlesex.)
Adresse en réponse au discours du Trône, motion pour l'adoption de l', 7-22.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 56, 77.
Algoma Central and Hudson Bay Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, 242; 2e lecture, 268; 3e lecture, 416.
Biens en déshérence, loi concernant les—sur motion pour 3e lecture, 936.
Central Ontario Railway, loi concernant le—motion pour 1re lecture, 242; 2e lecture, 268; 3e lecture, 349.
Comité de l'économie interne—sur motion pour adoption du 4e rap. du, 913.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 213.
Débats du Sénat, édition revisée des—sur int., 114.
Gouverneur-général du Canada, lord Grey, départ du—motion pour présentation d'une adresse à l'occasion de l'expiration de son terme d'office, 1011.
Guelph Junction Railway Company, loi concernant la—sur motion en am. au rapp. du com. de ch. de fer, 687.
Inondations en France—rem., 179.
Kettle River Valley Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 168; 2e lecture, 194; 3e lecture, 228.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les —examen en com. gén., 575—sur message des communes n'acquiesçant pas aux amendements du Sénat, 993.

ROSS, l'hon. Geo. W.—*Suite.*
Marine, service de la, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 842-855.
Manitoulin et de la Rive Nord, loi concernant la compagnie du chemin de fer de—motion pour 1re lecture, 242; 2e lecture, 290; 3e lecture, 409.
Pacific and Atlantic Railway Co., loi concernant la cie. dite The—motion pour 1re lecture, 242; 2e lecture, 290; 3e lecture, 409.
Traités entre la Grande Bretagne et les pays étrangers concernant le Canada—motion, 229, 290, 293.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour 2e lectue, 344—examen en com. gén., 636.
Toronto Eastern Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, 634; 2e lecture, 666; 3e lecture, 712.

RILEY, l'hon. G.
Esquimalt à Nanaïmo, chemin de fer d', loi concernant la compagnie du—motion pour 1re lecture, 204; 2e lecture, 226; 3e lecture, 290.
Grand Trunk Pacific Branch lines Company, loi concernant la compagnie dite The—sur dépôt du rapp. du com. des ch. de fer, 493.
Huile combustible pour les fins navales—sur interpel., 658.

ROSS, l'hon. W., (Halifax).
Discours français, rapport sténographié des —sur int., 43.
Laurie, Archibald, loi pour faire droit à—sur motion en amendement—313.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail ou autrement les—examen en com. gén., 533, 578.
Mutal Reserve Fund Life Association *re* expression de la décision du comité d'enquête, 121.
Marine, service de la, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 875-877—examen en com. gén., 890.
Sénat, salle du, éclairage défectueux de la—rem., 75.
Sénat, éclairage de la salle du—int., 971.
Sénateurs absents, l'indemnité des—remarques, 660.
Service civil, loi modifiant la loi du—examen en com. gén., 903.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour remise de la 2e lecture, 321—débat en 2e délibération, 470.

ROCHE, l'hon. William (Halifax).
Immigration, loi concernant l'—examen en com. gén., 633.

ROCHE, l'hon. William—*Suite.*
Marine, service de la, loi concernant le—sur motion pour 2e lecture, 790—examen en com. gén., 898.
Présenté comme nouveau sénateur—518.
Tarifs et moyens d'exploitation des compagnies de câbles sous-marins, etc.—sur motion pour 2e lecture, 620.

ROBERTSON, l'hon. J. E.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur motion pour 2e lecture, 417.
Laurie, Archibald, loi pour faire droit à—sur motion pour renvoi de la 2e lecture, 263-4.
Phœnix Assurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 151; 2e lecture, 162; 3e lecture, 167.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le, 330, 340—en 2e délibération, 466—sur motion pour renvoi de la reprise de l'examen en com. gén., 588.
Scott, Elmore Walker, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 366; 2e lecture, 424.

ROSS, l'hon. J. H. (Moosejaw).
Hudson Bay Insurance Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture,, 289; 2e lecture, 348; 3e lecture, 503.
Institut de Notre-Dame des Missions, loi constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, 242; 2e lecture, 471; 3e lecture, 788.

ROY, l'hon. P.
Commissaires du havre de Montréal, loi pourvoyant à de nouvelles avances aux—examen en com. gén., 675.
Débats du Sénat, rapp. du com. des—motion en amendement, 909.
Edmonton Dunvegan and British Columbia Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 168; 2e lecture, 194; 3e lecture, 228.
Guelph Junction Railway Company, loi concernant la—sur motion en amend. au rapp. du com. des ch. de fer, 687.
Pine Pass Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 151; 2e lecture, 162; 3e lecture, 476.

SCOTT, sir Richard.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 63, 85—sur motion pour 3e lecture, 459—adoption des amend. faits par les Communes, 939.
Blessures corporelles causées aux personnes par des automobiles, loi modifiant le code criminel relativement aux—motion pour 1re et 2e lecture, 997; 3e lecture, 998.
Chemins de fer de l'Etat, loi modifiant la loi des—en com. gén., 1006.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats, loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les, etc.—examen en com. gén., 961.
Chemins de fer, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., 964, 988.
Code criminel, loi modifiant le—motion pour 1re lecture, 168; 2e lecture, 207—avis d'amendements en com. gén., 243—examen en com. gén., 243, 318, 352—3e lecture, 392.
Dominion Bank, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 367; 2e lecture, 410; 3e lecture, 471.
Débats du Sénat, rapp. du com. des—sur motion pour suspendre l'examen du, 907.
Débats du Sénat, édition revisée des—sur int., 97, 114.
Greffier du Sénat, autorité du—sur int., 157.
Inspection des viandes et conserves alimentaires, loi modifiant la loi concernant l'—sur motion pour 2e lecture, 599.
Liquidations, bill modifiant la loi des—sur motion pour 2e lecture, 997.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur motion pour 2e lecture, 273.
Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company, loi concernant la cie dite The—sur motion pour 2e lecture, 190.
Mutual Reserve Fund Life Association *re* impression de la décision du comité d'enquête—sur motion, 122.
Primes sur le pétrole brut, loi tendant au paiement de—sur motion pour 2e lecture, 937.
Revenu de l'intérieur, loi modifiant la loi du—examen en com. gén., 162—sur 3e lecture, 167.
Trust and Loan Company of Canada, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 505; 2e lecture, 566; 3e lecture, 678.
Tempérance du Canada, loi modifiant la loi de sur motion pour 2e lecture, 928.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—motion pour 1re lecture, 168; motions pour remise de la 2e lecture, 268, 300-308, 321; débat en 2e délibération, 423, 447, 462-470, 476-488—motion pour réimpression du bill avec amend-suggérés, 504, 519—examen en com. gén., 555-558, 643

TESSIER, l'hon. Jules.
Gatineau and Ungava Railway Company *re* pétition—motion, 230.
Northern Quebec Colonisation Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, 240; 2e lecture, 263; 3e lecture, 349.
TALBOT, l'hon. P.
Buttonshaw, George Robert, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 161; 2e lecture, 166; 3e lecture, 167.
Homesteads et scrips militaires *re* état indiquant les—motion, 289.
THOMPSON, l'hon. F. P.
Ajournements du vendredi—rem., 227.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 3e lecture, 461.
Buctouche Railway and Transportation Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 536; 2e lecture, 566; 3e lecture, 613.
Canadian Northern Alberta Railway Company, loi constituant en corporation la, pour aider à la construction de son ch. de fer—en com. gén., 986.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats, loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les, etc.—examen en com. gén., 943.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 976.
Comité de l'économie interne—motion pour l'adoption du 1er rapp. du, 74—motion pour adoption du 4e rapp. du, 910—motion pour adoption du 6e rapp. du, *re* salaire des messagers, 994.
Débats du Sénat, 3e rapp. du com. des *re* rémunération des sténographes, 938.
Eastern Canada Manufacturer Mutual Fire Insurance Company—présentation du rap. du com. des banques, 708.
Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 129, 381, 405.
Echiquier, cour de l', loi modifiant la loi de la—examen en com. gén., 399.
Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 429.
Fédération des chambres de commerce de la province de Québec—présentation du rapp. du com. des banques, 708.
Guelph Junction Railway Company, loi concernant la—sur motion en am. au rapp. du com. des ch. de fer, 687, 714.
Hudson Bay Insurance Company, loi concernant la compagnie dite The—sur motion pour adoption des amendements et du com. des banques, 474.
THOMPSON, l'hon, F. P.—*Suite.*
Immigration, loi concernant l'—examen en com. gén., 631.
Restigouche Boom Company, loi concernant la, et à l'effet de changer son nom en celui de The Restigouche Log Driving and Boom Company—motion pour 1re lecture, 506; 2e lecture, 540; 3e lecture, 666.
Sénat, fonctionnaires du, augmentation du salaire des *re* recommandation du greffier et du président du Sénat, 616.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur motion pour 2e lecure, 272—examen en com. gén., 527, 531, 579—sur message des Communes n'acquiesçant pas auxamendements du Sénats, 991—rapp. du com. *re* refus du Sénat d'acquiesser aux amendements des Communes, 996.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—débat sur les amendements du com. des ch. de fer, 489, 521.
Montigny, de, nomination de M., à la charge de traducteur au Sénat—dépôt du mémoire du greffier du Sénat, 416—présentation du rapport du com. de l'économie interne *re* nomination du traducteur de Montigny, 450.
Subventions aux chemins de fer, loi autorisant l'octroi de, pour aider à la construction des chemins de fer y mentionnés—sur motion pour 3e lecture, 982.
Sénat, augmentation des salaires des employés du—motion pour l'adoption du 3e rapp. du com. de l'écon. interne, 646.
Sénat, état hygiénique de la chambre du—sur motion, 412.
Service civil, loi modifiant la loi du—examen en com. gén., 905—sur motion pour 3e lecture, 935.
WILSON, l'hon. J. H.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 56.
Code criminel, loi modifiant le, concernant les paris aux courses—examen en com. gén., 878.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats, loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les—examen en com. gén., 945.
Comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York *re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie—sur motion, 105-111.
Catholic Episcopal Corporation of Temiscaming, loi constituant en corporation la—sur motion pour 2e lecture, 424.
Code criminel, loi modifiant le—sur motion pour 2e lecture, 715.

WILSON, l'hon. J. H.—*Suite.*
Code criminel, loi modifiant le—examen en com. gén., 352.
Constitution en corporation des compagnies de chemin de fer, loi pourvoyant à la—motion pour renvoi de la 2e lecture, 204, 348.
Eaux navigables, loi modifiant la loi de la protection des—examen en com. gén. rapp. du com., 721.
Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 130.
Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—sur motion pour 2e lecture, 408.
Graines, loi modifiant la loi de contrôle des —examen en com. gén., 297.
Immigration, loi concernant l'—examen en com. gén., 606, 629.
Insectes destructeurs et autres fléaux et maladies de la végétation, loi à l'effet de prévenir l'introduction ou la diffusion d' —examen en com. gén., 719.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur motion pour 2e lecture, 284.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—sur motion pour retraitt du bill, 701.
Mond Nickel Company, loi concernant un brevet de la—sur motion pour 2e lecture, 265.
Nipigon Albany, loi constituant en corporation la cie dite The—sur motion pour 2e lecture, 317—sur motion pour renvoi au com. des ch. de fer., 317.
Retail Merchant's Association of Canada, loi constituant la compagnie dite The—sur motion pour 2e lecture. 472.
Tarifs et moyens d'exploitation des compagnies de câbles sous-marins, etc.—sur motion pour 2e lecture, 619.
Wisewood, Henry Alexander, loi concernant certains brevets de—sur motion pour renvoi au comité des bills privés, 188.

WOOD, l'hon. J.
Comité des divorces—motion pour adoption du rapport du *re* divorce Barthelmes, 314.
Comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York *re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie —sur motion, 105-111.
Graines, loi modifiant la loi de contrôle des —examen en com. gén. rapp. du com., 311.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur motion pour 2e lecture, 249, 285—examen en com. gén., 532, 577.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—sur motion pour retrait du bill, 702.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour remise de la 2e lecture, 307—examen en com. gén., 556-560.

WATSON, l'hon. R.
Alberta, Peace River and Eastern Railway Co, loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, 634; e lecture, 666; 3e lecture, 712.
British Northwestern Fire Insurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 506; 2e lecture, 540; 3e lecture, 678.
Brownridge, James Thornton, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, 473; 2e lecture, 503; 3e lecture, 513.
Bibliothèque du Parlement—sur int., 118.
Comité de l'économie interne—sur motion pour adoption du 4e rapp. du, 913.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats, loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les, etc., 943, 963.
Constitution en corporation des compagnies de chemin de fer, loi pourvoyant à la—sur motion pour rescinder l'ordre de la 2e lecture, 1017.
Code criminel, loi modifiant le, concernant les paris aux courses—motion pour 1re lecture, 675; 2e lecture, 715—examen en com. gén., 878; 3e lecture, 888.
Guelph Junction Railway Company, loi concernant la—sur motion en amend. au rap. du com. des ch. de fer, 690—motion pour 3e lecture (en l'absence de M. Gibson), 712-714.
Code criminel, loi modifiant le—examen en com. gén., 318.
Canadian Pacific Railway, loi concernant la compagnie du chemin de fer dite The—motion pour 1re lecture, 242; 2e lecture, 268; 3e lecture, 349.
Comité permanent de l'hygiène publique et de l'inspection des substances alimentaires, rapports du—sur motion, 148.
Débats du Sénat, rapp. du com. des—sur motion en amendement *re* sténographes français, 910.
Eaux navigables, loi modifiant la loi de la protection des—examen en com. gén., 720.
Echiquier, cour de l', loi modifiant la loi de la—examen en com. génn., rapp. du com., 400.

WATSON, l'hon. R.—*Suite.*
Gratification aux volontaires qui ont servi la couronne dans le Sud-africain, 1908, loi modifiant la loi autorisant une—examen en com. gén., 939.
Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, loi concernant la cie du—motion pour 1re lecture, 290; 2e lecture, 348; 3e lecture, 416.
Immigration, loi concernant l'—examen en com. gén., 603, 625.
Lignes de chemins de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—sur message des Communes n'acquiesçant pas aux amendements du Sénat, 994.
Lillie Clifford Buell, loi pour faire droit à—motion pour 1re et 2e lecture, 721; 3e lecture, 723.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—sur motion pour retrait du bill, 694.
Minutes, rectification des *re* la procédure, 409.
Manitoba and Northwestern Railway Co. of Canada, loi concernant la cie dite The—motion pour 1re lecture, 201; 2e lecture, 226; 3e lecture, 290.
McArthur, Frederick Joseph Justin, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture; 2e lecture, 226; 3e lecture, 231.
Manitoba, extension des frontières du—motion, 330.
Nelson River Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 505; 2e lecture, 566; 3e lecture, 635.
Nipigon Albany, loi constituant en corporation la cie dite The—motion pour 2e lecture, 317.
Pensions de la milice, loi modifiant la loi des—examen en com. gén., rapp. du com., 719.
Pionneers Loan Company, loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, 431; 2e lecture, 472—sur motion pour l'adoption des amend. du com. des banques, 589; 3e lecture, 591.
Ressources minières du Canada, comité spécial des—ajournement de l'étude du rapp. du com., 821—motion pour adoption du rapp., l'hon. M. Watson, 910.
Rainy River Radial Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 506; 2e lecture, 539; 3e lecture, 635.
St. Lawrence Power Transmission Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 645; 2e lecture, 707; 3e lecture, 763.
YOUNG, l'hon. F. M.
Auditeur général *re* lettre relative à l'indemnité des sénateurs, 133-135.
Assurances, loi concernant les—sur motion pour 2e lecture, 48—sur motion pour 3e lecture, 460.
Assurances, bill des—int., 114.
Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company, loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, 389; 2e lecture, 446; 3e lecture, 513.
Canadian Northern Alberta Railway Company, loi constituant en corporation la, et pour aider à la construction de son ch. de fer—en com. gén., 985.
Coalitions, monopoles, trusts et syndicats, loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les, etc.—examen en com. gén., 949.
Comité des banques—sur rapp., 231, 232.
Code criminel, loi modifiant le—examen en com. gén., 319.
Déry, le restaurateur—dépôt des immigrants à Québec, plaintes contre—*re* surintendante Poitras—motion, 1015.
Débats du Sénat, rapp. du com. des—sur motion pour suspendre l'examen du, 907.
Débats du Sénat, édition revisée des—sur int., 240.
Edmonton and Slave Lake Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, 151; 21 lecture, 162; 3e lecture, 168.
Graines, loi modifiant la loi de contrôle des —examen en com. gén., 300.
Guelph Junction Railway Company, loi concernant la—sur motion pour 2e lecture, 566.
Gratification aux volontaires qui ont servi la couronne dans le Sud-Africain, 1908, loi modifiant la loi autorisant une—sur motion pour 3e lecture, 972.
Immigration, bureau d', à Québec *re* prix trop élevé exigé des immigrants—sur int., 149, 154.
Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—prise en considération des amendements du com. des ch. de fer, 472, 524—sur motion de procédure, 704, 736-741.
Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail ou autrement les—examen en com. gén., rapp. du com., 536, 584.
Montreal, Kapitachuan and Rupert's Bay Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion

YOUNG, l'hon. F. M.—*Suite.*
pour 1re lecture, 227; 2e lecture, 231; 3e lecture, 471.
Nipigon Albany, loi constituant en corporation la cie. dite The—motion pour 1re lecture, 290; 2e lecture, 317—renvoi du bill au comité des chemins de fer, 317.
Ressources naturelles, loi concernant la commission pour la conservation des—examen en com. gén., rapp. du com., 680.
Retail Merchant's Association of Canada, loi constituant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, 227; 2e lecture, 472.
St. Lawrence Power Transmission Company, loi constituant en corporation la—présentation du rapport du com. des ordres permanents, 676.
YOUNG, l'hon. F. M.—*Suite.*
St. Lawrence Power Transmission Company, loi constituant en corporation la—sur rapport du com. des ch. de fer, 722.
Saskatchewan Central Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, 415; 2e lecture, 471; 3e lecture, 513.
Wisewood, Henry Alexander, loi concernant certain brevets de—sur motion en amendement au rapp. du com. des bills privés, 239.
YEO, l'hon. J.
Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—sur motion pour remise de la 2e lecture, 336—débat en 2e délibération, 467.

INDEX GÉNÉRAL

TABLEAU ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRE

Adresse en réponse au discours du Trône, motion pour l'adoption de l', l'hon. M. Ross (Middlesex), 7, 22; l'hon. M. Boyer, (secondeur), 22, 24; l'hon. M. Lougheed, 27; sir Rich. Cartwright, 33—motion adoptée, 38.

Auditeur général, rapport de l'—remarques, l'hon. M. Lougheed, sir Rich. Carwright, 2.

Assurances, bill des—interpellation, sir Mack. Bowell, sir Rich. Cartwright, 26, 351; do division des—int., l'hon. M. Casgrain, 112; rép., sir Rich. Cartwright, 112; do division des, l'hon. M. Young, 114; rép., sir Rich. Cartwright, 114.

Ajournements du vendredi (amendements aux)—motion, sir Rich. Cartwright, 49; l'hon. M. Ellis, 49; do rem., l'hon. M. Campbell, 227; l'hon. M. Thompson, 227; sir Rich Cartwright, 228.

Ajournement du samedi, 802; l'hon. M. Dandurand, 802; l'hon. M. Edwards, 802.

Ajournement de Noël—int. sir Mack. Bowell, 114; rép., sir Rich. Cartwright, 115, 150.

Assistant-juge en chef à Québec, nomination de l'—int., l'hon. M. Landry, 125; rép., sir Rich. Cartwright, 125.

Allagash, détournement des eaux de la rivière—motion, l'hon. M. Costigan, 152; rép., sir Rich. Cartwright, 153.

Bibliothèque du parlement—int. *re* agrandissement du local de la, l'hon. M. Landry, 116; l'hon. M. Bostock, 116; l'hon. M. Gibson, 116; le président, 116; l'hon. M. Power, 116; sir Mack. Bowell, 117; l'hon. M. Watson, 118; do *re* encombrement de volumes, l'hon. M. Landry, 177; le président, 177; l'hon. M. Power, 177; l'hon. M. Domville, 177; sir Rich. Cartwright, 178; do *re* un local plus spacieux pour la—motion, l'hon. M. Costigan, 499; l'hon. M. Power, 500; l'hon. M. MacDonald (C.-A.), 501; le président, 501; sir Mack. Bowell, 501—ajournement du débat sur motion de l'hon. M. Costigan—reprise du débat, l'hon. M. McMullen, 571; l'hon. M. Dandurand, 572; sir Rich. Cartwright, 572; l'hon. M. Cloran, 573; l'hon. M. Landry, 573.

Banc de Beaujeu, chenal du—interpellation, l'hon. M. Landry, 46; sir Rich. Cartwright, 46.

Billets de banques salis—int., l'hon. M. Choquette, 1025; sir Rich. Cartwright, 1025.

Buchan, brigadier-général, services du—motion *re* états de service du, l'hon. M. Domville, 169; rem., sir Rich. Cartwright, 172—motion retirée, 172.

BILLS, liste alphabétique des.

Alberta, Peace River and Eastern Railway Co., loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 634; 2e lecture, 666; 3e lecture, 712.

Alberta and British Columbia Railway Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 506; 2e lecture, 540; 3e lecture, 613.

Appareils en verre pour l'analyse du lait, loi pourvoyant à l'essai d'—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 506; motion pour 2e lecture, rem. sir Rich. Cartwright, 585; l'hon. M. Derbyshire, 585—examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 668; sir Rich. Cartwright, 668; le Présirent, 668; rapp. du com., l'hon. M. Derbyshire, 668; 3e lecture, 678.

Association des meuniers de la Puissance, loi concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McGregor, 506; 2e lecture, 539; 3e lecture, 613.

Algoma Central and Hudson Bay Railway Co., loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Middlesex), 242; 2e lecture, 268; 3e lecture, 416.

Assurance mutuelle contre le feu, compagnie d', de Montmagny, et à l'effet de changer son nom en celui de Factories Insurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Choquette, 203; 2e lecture, 226; 3e lecture, 502.

Assurances, loi concernant les, m. pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 41—motion pour remise de la 2e lecture, sir

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Rich. Cartwright, 47; l'hon. M. Lougheed, 47; l'hon. M. Béïque, 48; l'hon. M. Young, 48; sir Mack. Bowell, 48—adoptée, 48—motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 54; l'hon. M. Ellis, 56; l'hon. M. Ross (Middlesex), 56; l'hon. M. Wilson, 56; l'hon. M. Casgrain, 57; sir Rich. Scott, 63; l'hon. M. David, 64; l'hon. M. Owens, 64; sir Mack. Bowell, 64; l'hon. M. Forget, 64; l'hon. M. McSweeney, 65; l'hon. M. Jones, 65; l'hon. M. Béïque, 69—ajournement du débat, 74—rep. du débat, l'hon. M. McMullen, 75; l'hon. M. Ross (Middlesex), 77; sir Rich. Scott, 85; l'hon. M. Cloran, 94; l'hon. M. Casgrain, 96—adoptée, 96—motion pour retrait du 2e—du rapp. au com. des banques et du commerce, l'hon. M. Power, 125—motion pour adoption des amendements faits par le com. des banques, l'hon. M. Gibson, 446; l'hon. M. Power, 446; sir Rich. Cartwright, 446; sir Mac. Bowell, 446; l'hon. M. Dandurand, 446; l'hon. M. Lougheed, 446; l'hon. M. Ellis, 446; l'hon. M. Boyer, 447—motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 456, 462; l'hon. M. Béïque, 456; l'hon. M. Lougheed, 456; l'hon. M. Dandurand, 457; sir Rich. Scott, 459; l'hon. M. Power, 459; l'hon. M. Ellis, 459; l'hon. M. Young, 460; l'hon. M. Landry, 460—le président, sir Mac. Bowell 460; l'hon. M. Thompson, 461—adoptée, 462—motion por adoption des amendements faits par la Ch. des communes, sir Rich. Cartwright, 939; sir Mack. Bowell, 939; sir Rich. Scott, 939; l'hon. M. Dandurand, 940; l'hon. M. Béïque, 940.

Bassins de radoub, loi à l'effet d'encourager la construction de—motion pour 1re et 2e lecture, sir Richard Cartwright, 1000; sir Mack. Bowell, 1000; l'hon. M. Lougheed, 1000; l'hon. M. McDonald (C.-A.), 1001—en com. gén., l'hon. M. Power, 1001; sir Rich. Cartwright, 1001; l'hon. M. Landry, 1002; l'hon. M. Choquette, 1002; l'hon. M. Dandurand, 1002; l'hon. M. Belcourt, 1002; sir Mack. Bowell, 1003; l'hon. M. Casgrain, 1003—rapp. du com. gén., l'hon. M. Forget—motion pour 3e lecture, 1004.

Blessures corporelles causées aux personnes par des automobiles, loi modifiant le code criminel relativement aux—motions pour 1re et 2e lecture, sir Rich. Scott, 997; sir Mack. Bowell, 997; l'hon. M. Domville, 997; l'hon. M. Power, 997—en com. gén.l,'hon. M. Bostock, 997, sir Rich. Cartwright, 998; sir Mack. Bowell, 998; l'hon. M. Forget, 998; l'hon. M. Power, 998—motion pour 3e lecture, 998.

Biens en déshérence, loi concernant les—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 888; 2e lecture, rem. sir Rich. Cartwright, 924; l'hon. M. Belcourt, 924; l'hon. M. Lougheed, 924; l'hon. M. Power, 924—motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 935; l'hon. M. Choquette, 935; l'hon. M. Lougheed, 935; le président, 936; l'hon. M. Dandurand, 936; l'hon. M. Ross (Middlesex), 936.

Bottrill, Roland Jane—motion pour 1re et 2e lecture, l'hon. M. Bostock, 721; 3e lect. 723.

British Northwestern Fire Insurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 506; 2e lecture, 540; 3e lecture, 678.

Buctouche Railway and Transportation Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Thompson, 536; 2e lecture, 566; 3e lecture, 613.

Brownridge, James Thorton, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 473; 2e lecture, 503; 3e lecture, 513.

Brandon, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Power, 492; 2e lecture, 513; 3e lecture, 613.

Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company, loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 389; 2e lecture, 446—motion pour 3e lecture, l'hon M. De Veber, 513—motion en amendement, l'hon. M. Béïque, 513—amendement et motion principale adoptés, 513.

Barthelmes, Alexander Angustus, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M .Derbyshire, 349; 2e lecture, 395; 3e lecture, 409.

British North America Mining Company, motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 266; 2e lecture, 290; 3e lecture, 502.

Bay of Quinte Railway Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Power, 166; 2e lecture, 168; 3e lecture, 229.

Buttonshaw, George Robert, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Talbot, 161; 2e lecture, 166; 3e lecture, 167.

Chemins de fer de l'Etat, loi modifiant la loi des—motions pour 1re et 2e lecture,

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*
sir Rich. Cartwright, 1006—en com. gén., sir Mack. Bowell, 1006; sir Rich. Scott, 1006; sir Rich. Cartwright, 1006; l'hon. M. Landry, 1006; l'hon. M. Ellis, 1006; l'hon. M. Power, 1006; l'hon. M. Béïque, 1007; l'hon. M. Lougheed, 1007; l'hon. M. Dandurand, 1008—rapp. du com. gén., l'hon. M. Bostock, 1008—motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 1016; l'hon. M. Béïque, 1016; l'hon. M. Lougheed, 1016; l'hon. M. Dandurand, 1016.

Code criminel, loi modifiant le—pour la punition de toute personne qui enlève un véhicule à moteur, etc.—motion pour 1re et 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 998—en comité, rapp. du com., l'hon. M. Landry, 998—motion pour 3e lecture, 998.

Canadian Northern Alberta Railway Company, loi constituant en corporation la, et pour aider à la construction de son chemin de fer—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 980; motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 983; l'hon. M. Landry, 983; l'hon. M. Béïque, 983; l'hon. M. Power, 983; sir Mack. Bowell, 983; l'hon. M. Domville, 984; l'hon. M. Bostock, 984; l'hon. M. Dandurand, 984—en com. gén. rem., sir Mack. Bowell, 985; sir Rich. Cartwright, 985; l'hon. M. Landry, 985; l'hon. M. Mitchell, 985; l'hon. M. Young, 985; l'hon. M. Domville, 985; l'hon. M. Power, 985—rap. du com., l'hon. M. Thompson, 986—motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 986; l'hon. M. Landry, 986; l'hon. M. Domville, 986; sir Mack. Bowell, 986; l'hon. M. Mitchell, 986.

Chemins de fer, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 930—motion pour 2e lecture, rem., sir Rich. Cartwright, 963; sir Mack. Bowell, 963; l'hon. M. Dandurand, 963—en com. gén., l'hon. M. Daudurand, 964; l'hon. M. Power, 964; sir Rich. Scott, 964; sir Rich. Cartwright, 965; l'hon. M. Kerr, 965; l'hon. M. Lougheed, 965—rap. du com., l'hon. M. Bostock, 967—reprise de l'examen en com. gén., sir Rich. Cartwright, 987; l'hon. M. Power, 987; l'hon. M. Domville, 988; sir Rich. Scott, 988—rapp. du com., l'hon. M. Bostock, 988—motion pour 3e lecture, 988.

Cours monétaire, loi concernant le—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 571; motion pour 2e lecture, rem., sir Rich. Cartwright, 613; l'hon. M. Lougheed, 613; l'hon. M. MacDonald (C.-A), 614; l'hon. M. Casgrain, 614; sir Mack. Bowell, 614; l'hon. M. Forget, 615; 3e lecture, 714.

Coalitions, monopoles, trusts et syndicats (mergers), loi à l'effet de pourvoir à l'institution d'enquêtes sur les, de nature à faire hausser les prix et à restreindre la concurrence au détriment des consommateurs—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 761; motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 928, sir Mack. Bowell, 929—examen en com. gén., sir Mack. Bowell, 941; sir Rich. Cartwright, 942; l'hon. M. Lougheed, 942; l'hon. M. Kerr, 942; l'hon. M. Dandurand, 942; l'hon. M. Choquette, 942; l'hon. M. Watson, 943; l'hon. M. Thompson, 943; l'hon. M. Béïque, 943; l'hon. M. Edwards, 944; l'hon. M. Wilson, 945; l'hon. M. Forget, 946; l'hon. M. M. Landry, 951; l'hon. M. Power, 951; l'hon. Young, 949; l'hon. M. Bostock, 951; l'hon. M. McSweeney, 952; sir Rich. Scott, 961; l'hon. M. Jaffray, 962; l'hon. M. Derbyshire, 963; l'hon. M. Watson, 963—rap. du com., l'hon. M. Ellis, 963—motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 972; l'hon. M. Béïque, 972; l'hon. M. Landry, 972; l'hon. M. Power, 972; lhon. M. Landry, 973.

Code criminel, loi modifiant le, concernant les paris aux courses—motion pour 1re lecture, lhon. M. Watson, 675; rem., l'hon. M. Choquette, 675; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Watson, 715; l'hon. M. Davis, 715; sir Rich. Cartwright, 715; l'hon. M. Wilson, 715; l'hon. M. MacDonald (C.-A.), 717; sir Mack. Bowell, 717; l'hon. M. McHugh, 717; l'hon. M. Lougheed, 717; adoptée—examen en com. gén., l'hon. M. Davis, 877; l'hon. M. Casgrain, 878; l'hon. M. Wilson, 878; sir Rich. Cartwright, 878; l'hon. M. Watson, 878; sir Mack. Bowell, 800; l'hon. M. Dandurand, 885; l'hon. M. Lougheed, 885; l'hon. M. McHugh, 885; l'hon. M. Ellis, 886; l'hon. M. Kerr, 886—rapp. du com., l'hon. M. Casgrain, 888; 3e lecture, 888.

Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Frost, 506; 2e lecture, 539; 3e lecture, 763.

Champs de bataille nationaux de Québec, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 553; motion pour 2e lecture, rem., sir Rich. Cartwright, 593; l'hon. M. Lougheed, 593; l'hon. M. Choquette, 593; l'hon. M. MacDonald, 594; sir Mack. Bowell, 594; l'hon. M. Dandurand, 594; l'hon. M. Landry, 594; l'hon.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

M. Choquette, 594—examen en com. gén., sir Rich. Cartwright, 674—rap. du com., l'hon. M. Coffey, 674—motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 679; l'hon. M. Choquette, 679; l'hon. M. Landry, 679.

Commissaires du havre de Montréal, loi pourvoyant à de nouvelles avances aux—motion pour 1re lecture, sir Rich Cartwright, 553—motion pour 2e lecture, rem., sir Rich. Cartwright, 595; l'hon. M. Lougheed, 595; l'hon. M. Casgrain, 596; l'hon. M. Choquette, 596; l'hon. M. Forget, 596; l'hon. l'hon. M. Cloran, 696; sir Mack. Bowell, 596; l'hon. M. Dandurand, 597—examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 674; sir Rich. Cartwright, 674—rapp. du com., l'hon. M. Roy, 675; 3e lecture, 678.

Chemins de fer de l'Etat, loi à l'effet de statuer sur l'adjudication de petites créances provenant de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat—motion pour 1re lecture. sir Rich. Cartwright, 553; motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 592; l'hon. M. Lougheed, 592—rem. *re* ajournement de la 3e lecture, sir Rich, Cartwright, 678; l'hon. M. Choquette, 678; l'hon. M. Lougheed, 679—motion pour 3e lecture, sir Rich, Cartwright, 712.

Collège militaire royal, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 506—motion pour 2e lecture, rem., sir Rich. Cartwright, 584; l'hon. M. Lougheed, 584—adoptée, 585—examen en com. gén., sir Mack. Bowell, 677; sir Rich. Cartwright, 667; l'hon. M. Lougheed, 667—rap. du com., l'hon. M. Gillmor, 667; 3e lecture, 678.

Canadian Northern Ontário Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Jones, 505; 2e lecture, 539.

Code criminel, loi modifiant le—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 502—sur motion pour renvoi de la motion pour 2e lecture, les hons. MM. Derbyshire, Cloran, Macdonald (C. A.), 591—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Beclourt, 668; l'hon. M. Power, 672; l'hon. M. Cloran, 672; le Président, 673; l'hon. M. Derbyshire, 673; débat ajourné—reprise du débat, l'hon. M. Power, 725; l'hon. M. Belcourt, 726; l'hon. M. Cloran, 726; l'hon. M. Choquette, 728; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 729; l'hon. M. Casgrain, 729; l'hon. M. Dandurand, 729; l'hon. M. Lougheed, 729; ajournement du débat, 732—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Coffey, 973; l'hon. M. Poirier, 975; l'hon. M. Thompson, 976; l'hon. M. Choquette, 976; l'hon. M. Power, 977; le Président, 977; sir Mack. Bowell, 977; l'hon. M. Mitchell, 978; l'hon. M. Belcourt, 978—motion retirée, 978.

Catholic Episcopal Corporation of Temiscaming, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 366; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 424, 426; l'hon. M. Wilson, 424; l'hon. M. Landry, 425; l'hon. M. Dandurand, 425; sir Mac. Bowell, 426—adoptée—3e lecture, 471.

Calgary and Fernie Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. De Veber, 330; 2e lecture, 350; 3e lecture, 471.

Canadian Pacific Railway, loi concernant la compagnie du chemin de fer dit The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 242—motion pour 2e lecture, 268—rem., l'hon. M. Power, 268; 3e lecture, 349.

Central Ontario Railway, loi concernant le—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Middlesex), 242; 2e lecture, 268; 3e lecture, 349.

Canadian Northern Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Davis, 242; 2e lecture, 290; 3e lecture, 471—*re* amendements des Communes et du Sénat, l'hon. M. Davis, 540.

Calgary à Edmonton, loi concernant la compagnie du chemin de fer de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 232; 2e lecture, 243; 3e lecture, 471.

Constitution en corporation des compagnies de chemin de fer, loi pourvoyant à la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Davis, 113—motion pour remise de la 2e lecture, l'hon. M. Wilson, 204; l'hon. M. Lougheed, 204—adoptée, 205—motion pour renvoyer de nouveau la 2e lecture, l'hon. M. Derbyshire, 348; l'hon. M. Lougheed, 348; l'hon. M. Wilson, 348—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Davis, 513-518—ajournement du débat—reprise du débat—motion pour rescinder l'ordre du jour, l'hon. M. Power, 1016; l'hon. M. Casgrain, 1016; l'hon. M. Watson, 1017; l'hon. M. Boyer, 1017; l'hon. M. Béique, 1017; sir Mack. Bowell, 1018—motion adoptée, 1019.

Columbia and Western Railway Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 176; 2e lecture, 205; 3e lecture, 229.

Code criminel, loi modifiant le—motion pour 1re lecture, sir Rich. Scott, 168—motion pour 2e lecture, sir Rich. Scott, 207; l'hon. M. Power, 210; l'hon. M. Lougheed,

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

210; l'hon. M. Ross (Middlesex), 213; l'hon. M. Belcourt, 213, 215; l'hon. M. Bostock, 214; l'hon. M. Davis, 215; l'hon. M. Poirier, 216; l'hon. M. Béïque, 217; sir Rich. Cartwright, 218; sir Mack. Bowell, 219—adoptée, 221—motion pour examen en com. gén. et avis d'amendements, sir Rich. Scott, 243; l'hon. M. Bostock, 243—adoptée, 243—en comité gén., sir Rich. Scott, 243; l'hon. M. Davis, 244—rapp. du com., l'hon. M. Landry, 244—reprise d el'examen en com., rem., sir Rich. Scott, 318; l'hon. M. Watson, 318; l'hon. M. Belcourt, 319; l'hon. M. Power, 319; l'hon. M. Young, 319; l'hon. M. McGregor, 320; le président du Sénat, 320; l'hon. M. Dandurand, 320—rapp. du com., l'hon. M. Landry, 320—reprise de l'examen en com. gén., l'hon M. Power, 351; l'hon. M. Lougheed, 352; sir Rich. Cartwright, 352; l'hon. M. Wilson, 352; sir Rich. Scott, 352—rapp. du com., l'hon. M. Landry, 354—3e lecture 392,

Congregation Union of Canada, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gillmor, 158; 2e lecture, 162; 3e lecture, 238.

Campbellford, Lake Ontario and Western Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Campbell, 150; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Campbell, 161; 3e lecture, 168.

Canal St-Clair et Erié, loi concernant le—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Lougheed, 158; 2e lecture, 162; 3e lecture, 229.

Douanes, tarif des, loi modifiant le—motion pour 1re, 2e et 3e lecture, sir Rich Cartwright, 1026; sir Mack. Bowell, 1026.

Dominion Atlantic Railway Company dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Power, 392; 2e lecture, 424; 3e lecture, 471.

Différends industriels, loi modifiant la loi des enquêtes, 1907, en matière de—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 761; 2e lecture, 821—examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 916; sir Rich. Cartwright, 917—rap. du com., l'hon. M. Baird, 917.

Douanes et pêcheries, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 506; motion pour 2e lecture, rem. sir Rich. Cartwright, 586, l'hon. sir Mack. Bowell, 586—examen en com. gén., l'hon. M. Power, 668; sir Rich. Cartwright, 668—rap. du com., l'hon. M. Boyer, 668—3e lecture, 678.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Dominion Bank, loi concernant la—motion pour 1re lecture, sir Rich. Scott, 367; 2e lecture, 410; 3e lecture, 471.

Drinkle, Hope Eileen Moreland, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Douglas, 177; 2e lecture, 205; 3e lecture, 226.

Embellissements de la cité d"Ottawa, bill modifiant la loi concernant les—motions pour 1re et 2e lectures, sir Rich. Cartwright, 1004; sir Mack. Bowell, 1004; l'hon. M. Landry, 1004; l'hon. M. Casgrain, 1004—en com. gén., l'hon. M. Landry, 1005; l'hon. M. Casgrain, 1005; l'hon. M. Belcourt, 1005; l'hon. M. Choquette, 1005; l'hon. M. Bowell, 1005; sir Rich. Cartwright, 1005—rapp. du com. gén., l'hon. M. Boyer, 1006—3e lecture, 1006.

Eastern Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Company—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Frost, 506; 2e lecture, 539; rem., sir Mack. Bowell, 539; l'hon. M. Belcourt, 539—présentation du rapp. du com. des banques, l'hon. M. Thompson, 708; l'hon. M. Lougheed, 708; l'hon. M. Béique, 708—motion pour 3e lecture, 763.

Eaux navigables, loi modifiant la loi de la protection des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright—; motion pour 2e lecture, 708—examen en com. gén., l'hon. M. Power, 720; sir Rich. Cartwright,, 720; l'hon. M. Lougheed, 720; l'hon. M. Watson, 720; rapp. du com., l'hon. M. Wilson, 721—motion pour ajournement de 3e lecture; sir Rich. Cartwright, 820—rem., l'hon. M. Dandurand, 821; l'hon. M. Lougheed, 821; motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 931; l'hon. M. Lougheed, 931; l'hon. M. Dandurand, 931; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 933.

Edna Sibley De Mar, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Jaffray, 675; 2e lecture, 719; 3e lecture, 723.

Echiquier, cour de l', loi modifiant la loi de la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 112; l'hon. M. Landry, 112—motion pour 2e lecture remise, l'hon. M. Belcourt, 173; sir Rich. Cartwright, 176, 226; sir Mack. Bowell, 227—adoption de la motion pour 2e lecture, remarques, sir Richard Cartwright, 364; l'hon. M. Belcourt, 364—examen en com. gén., l'hon. M. Belcourt, 395-400; sir Rich. Cartwright, 395-400; l'hon. M. Cloran, 396; l'hon. M. Lougheed, 396; l'hon. M. Dandurand, 398; l'hon. M. Béique, 398; l'hon. M. Power, 398; l'hon. M. Thompson, 399; l'hon. M. Choquette, 399—rapp. du com., l'hon. M. Watson, 400; 3e lecture, 409.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Esquimalt à Nanaïmo, chemin de fer d', loi concernant la compagnie du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Riley, 204; 2e lecture, 226; 3e lecture, 290.

Edmonton Dunvegan and British Columbia Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Roy, 168; 2e lecture, 194; 3e lecture, 228.

Erié, London and Tillsonburg Company, loi concernant l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Coffey, 161; 2e lecture, 167; 3e lecture, 228.

Eastern Township Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Mitchell, 164; 2e lecture, 167; 3e lecture, 229.

Edmonton and Slave Lake Railway Company, loi concernant la—motiono pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 151; 2e lecture, 162; 3e lecture, 168.

Eaux navigables, loi modifiant la loi concernant la protection des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 112—motion pour 2e lecture—remarques, l'hon. M. Belcourt, 127; sir Rich. Cortwright, 127; l'hon. M. McSweeney, 128; l'hon. M. Domville, 129; l'hon. M. Thompson, 129; l'hon. M. David, 129; l'hon. M. Landry, 129; l'hon. M. Jones; l'hon. M. Wilson. 130; l'hon. M. Power, 131—suspendue, 131 — reprise du débat sur la 2e lecture—remarques, l'hon. M. Belcourt, 368-385; l'hon. M. McSweeney, 375; l'hon. M. David, 375, 385; l'hon. M. McMillan, 377; l'hon. M. McDonald (C.-A.), 380, 385, 387; l'hon. M. Power, 380; l'hon. M. Thompson, 381; l'hon. M. Dandurand, 382; l'hon. M. Casgrain, 388; l'hon. M. Forget, 388—ajournement du débat, 389—reprise du débat sur la 2e lecture, l'hon. M. De Veber, 402; l'hon. M. Belcourt, 404; l'hon. M. Dandurand, 405; l'hon. M. Thompson, 405; sir Mack. Bowell, 406 ; l'hon. M. Lougheed, 407; l'hon. M. Wilson, 408—ajournement du débat, 408—reprise du débat, l'hon. M. Power, 426; l'hon. M. Belcourt, 427; l'hon. M. Thompson, 429—ajournement du débat.

Forster, James Alexander, loi pour faire droit à—motion pour 1re et 2e lecture, l'hon. M. De Veber, 733; 3e lecture, 763.

Fleming, Ellen Mellor, loi pour faire droit à Ellen Mellor Fleming—motion pour 1re lecture, l'hon M. Derbyshire, 431; 2e lecture, 471; 3e lecture, 476.

Fédération des chambres de commerce de la province de Québec, motion pour 1re lecture, l'hon. M. Cloran, 389; objection soulevée, l'hon. M. Landry, 390; l'hon. M. Cloran, 390; le Président, 390; l'hon. M. Dandurand, 390—motion pour 2e lecture, 587—présentation du rap. du com. des banques, l'hon. M. Thompson, 708; l'hon. M. Cloran, 709; l'hon. M. Landry, 709; 3e lecture, 723.

Sur la version française du dit bill, rem., l'hon. M. Cloran, 734; l'hon. M. Dandurand, 734; l'hon. M. Landry, 734; l'hon. M. Choquette, 734.

Gratification aux volontaires qui ont servi la couronne dans le Sud-Africain, 1908, loi modifiant la loi autorisant une—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 930; motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 939—examen en com. gén., sir Rich. Cartwright, 939; sir Mack. Bowell, 939; l'hon. M. Watson, 939—rap. du com., l'hon. M. McKay (Truro), 939 —motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 971; l'hon. M. Young, 972.

Grand Trunk Pacific Branch Lines Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gibson, 415; 2e lecture, 471—dépôt du rapp. du com. des ch. de fer, l'hon. M. Béïque, 492; l'hon.)M. Casgrain, 493; l'hon. M. Riley, 493; l'hon. M. Dandurand, 493; sir Mack. Bowell, 493—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Casgrain, 493—adoptée.

Green, John, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 473; 2e lecture, 503; 3e lecture, 513.

Gatineau and Ungava Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Cloran, 392; 2e lecture, 424; 3e lecture, 493.

Green, James Albert, loi pour faire droit à —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Frost, 349; 2e lecture, 366; 3e lecture, 368.

Grand Tronc de chemin de fer du Canada, loi concernant la compagnie du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 290; 2e lecture, 348; 3e lecture, 416.

Graines, loi modifiant la loi de contrôle des —motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 204; 2e lecture, 263—examen en com. gén., rem., sir Rich. Cartwright, 297; l'hon. M. Wilson, 297; l'hon. M. Lougheed, 297; sir Mack. Bowell, 297; l'hon. M. Power, 298; l'hon. M. Douglas, 298; l'hon. M. Derbyshire, 299; l'hon. M. Bostock, 299; sir Mack. Bowell, 299; sir Rich. Cartwright, 299; l'hon. M. Lougheed, 300; l'hon. M. Young, 300; rapp. du com., l'hon. M. Wood, 300; 3e lecture, 311.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Guelph Junction Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gibson, 520; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Gibson, 565; sir Mack. Bowell, 565; l'hon. M. Young, 566—prise en considération du rapport du com. des ch. de fer et motion en amendement, l'hon. M Béïque, 680; l'hon. M. McMillan, 681; l'hon. M. Forget, 681-689; sir Mack. Bowell, 682-693; l'hon. M. M. Bostock, 683; l'hon. M. Power, 686; l'hon. M. Landry, 687; l'hon. M. Ross (Middlesex), 687; l'hon. M. Thompson, 687; l'hon. M. Edwards, 687; l'hon. M. Roy, 687; l'hon. M. Dandurand, 687; l'hon. M. McMullen, 688; l'hon. M. Watson, 690—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Watson (en l'absence de l'hon. M. Gibson), 712—motion en amendement, l'hon. M. Béïque, 712; sir Mack. Bowell, 712—amendement adopté, 713; motion pour adoption du bill tel qu'amendé, l'hon. M. Béïque, 713—motion en amendement, sir Mack. Bowell, 713; l'hon. M. Thompson, 714—motion en sous-amendement perdue sur division, 714—bill tel qu'amendé d'abord, adopté en 3e lecture, 714.

Hamilton, Waterloo and Guelph Railway Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gibson, 635; 2e lecture, 666; 3e lecture, 712.

Holden, Clara Louise, loi pour faire droit à —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 265; 2e lecture, 317; 3e lecture, 330.

Hudson Bay Insurance Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Moosejaw), 289; 2e lecture, 348—adoption des amendements du com. des banques, l'hon. M. Thompson, 474; sir Mack Bowell, 474; l'hon. M. Béïque, 475; l'hon. M. Bostock, 476; l'hon. M. Landry, 476; 3e lecture, 503.

Independent Order of Rechabites, loi constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McHugh, 296; 2e lecture, 349; 3e lecture, 502.

Inspection des viandes et conserves alimentaires, loi modifiant la loi concernana l'—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 553; motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 598; l'hon. M. Lougheed, 598; sir Rich. Scott, 599; l'hon. M. Cloran, 600; sir Mack. Bowell, 600—examen en com. gén., sir Rich. Cartwright, 679; sir Mack. Bowell, 680; l'hon. M. Lougheed, 680—rapp. du com., l'hon. M. Choquette, 680; 3e lecture, 712.

Irrigation, loi modifiant la loi de l'—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 68½

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

506; motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 618; sir Mack. Bowell, 618—examen en com. gén., l'hon. M. Dandurand, 707; l'hon. M. Lougheed, 707—rapp. du com., l'hon. M. Casgrain, 707—renvoi de la 3e lecture, remarques, sir Rich. Cartwright, 715; l'hon. M. Lougheed, 715; 3e lecture, 723.

Inspection du gaz, loi modifiant la loi de l' —motion pour 1re lecture, l'hon. sir Rich Cartwright, 506; 2e lecture, 584—examen en com. gén., sir Mack. Bowell, 666; sir Rich. Cartwright, 666—rapp du com., l'hon. M. Bostock, 667; 3e lecture, 678.

Insectes destructeurs et autres fléaux et maladies de la végétation, loi à l'effet de prévenir l'introdution ou la diffusion d'—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 505; 2e lecture, 589—examen en com. gén., l'hon. M. Wilson, 719; sir Rich. Cartwright, 720—rapp. du com., l'hon. M. Bostock, 720; 3e lecture, 723.

Insurance Company of Canada, loi constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 367; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Ellis, 410; l'hon. M. Lougheed, 410; 3e lecture, 471.

Immigration, loi concernant l'—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 505; motion pour 2e lecture, remarques, sir Rich. Cartwright, 553; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 554; l'hon. M. Lougheed, 554—examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 601; sir Rich. Cartwright, 601; l'hon. M. Power, 601; sir Mack. Bowell, 602; l'hon. M. Dandurand, 602; l'hon. M. Watson, 603; l'hon. M. Kerr, 603; l'hon. M. Derbyshire, 603; l'hon. M. Landry, 605; l'hon. M. Wilson, 606; l'hon. M. Choquette, 609; l'hon. M. Gibson, 611—ajournement de l'examen en com. gén., 612—reprise de l'examen en com. gén., sir Rich. Cartwright, 621; l'hon. M. Lougheed, 621; l'hon. M. Power, 621; sir Mack. Bowell, 624; l'hon. M. Watson, 625; l'hon. M. Cloran, 627; l'hon. M. Wilson, 629; l'hon. M. Thompson, 631; l'hon. M. Roche, 633—rapp. du com., l'hon. M. Ellis, 634—motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 661; l'hon. M. Choquette, 661; l'hon. M. Cloran, 662; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 664.

Institut de Notre-Dame des Missions, loi constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Moosejaw), 242; 2e lecture, 471; 3e lecture, 788.

Improved Paper Machinery Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Kirchhoffer, 240; motion pour 2e lecture, 263; rem.,

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

sir Mack. Bowell, 263—suspendue, 263—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Landry (en l'absence de l'hon M. Kirchhoffer), 287; rem., sir Mack. Bowell, 287—adoptée, 287; 3e lecture, 416.

Juges, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 888; 2e et 3e lecture, rem., sir Rich. Cartwright, 925; sir Mack. Bowell, 925; l'hon. M. Lougheed, 925; l'hon. M. Belcourt, 927; le Président, 927; l'hon. M. MacDonald (C.-A.), 927.

James Bay and Eastern Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 506; 2e lecture, 539; 3e lecture, 678.

Kingston, Smith Falls and Ottawa Railway Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 222; 2e lecture, 238; 3e lecture, 290.

Kettle River Valley Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Middlesex), 168; 2e lecture, 194; 3e lecture, 228.

Kamloops and Yellowhead Pass Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 150; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Bostock, 161; 3e lecture, 168.

Liquidation, bill modifiant la loi des—motions pour 1re et 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 997; l'hon. M. Landry, 997; sir Rich. Scott, 997.

Lillie, Clifford Buell, loi pour faire droit à—motion pour 1re et 2e lecture, l'hon. M. Watson, 721; motion pour 3e lecture, l'hon. M. McMullen, 723; l'hon. M. Ellis, 723; l'hon. M. Béïque, 723; l'hon. M. Bostock, 724; l'hon. M. Choquette, 724.

London and Lake Erie Railway and Transportation Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Coffey, 311; 2e lecture, 350.

Laurie, Archibald, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Gillmor, 227; motion pour renvoi de la 2e lecture, l'hon. M. Gillmor, 244; rem., l'hon. M. Landry, 244; sir Rich. Cartwright, 244; les hons. MM. Robertson, Landry, le Président, Bostock, sir Rich. Cartwright, Kirchhoffer, 263-4; motion pour 2e lecture, 290; motion pour 3e lecture, rem., l'hon. M. Gillmor, 311—motion en amendement, l'hon. M. Landry, 311; l'hon. M. Power, 311; l'hon. M. Bostock, 311; l'hon. M. Cloran, 312; le Président, 312; l'hon. M. Ross (Halifax), 313; l'hon. M. Poirier, 313—amendement rejeté et le bill lu une 3e fois, 313.

Lignes de chemin de fer se reliant aux chemins de fer de l'Etat, loi autorisant le gouvernement du Canada à acquérir par bail les—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 168; motion pour renvoi de la 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 204; l'hon. M. Lougheed, 204—adoptée, 204—motion pour 2e lecture, rem., sir Rich. Cartwright, 246; sir Mack. Bowell, 247; l'hon. M. Power, 248; l'hon. M. Wood, 249; l'hon. M. McSweeney, 250-275; l'hon. M. Cloran, 250; l'hon. M. Domville, 252; l'hon. M. Landry, 257; l'hon. M. McMullen, 260—débat ajourné, 263—reprise du débat, l'hon. M. Power, 269-273; l'hon. M. MacDonald (C.-A., 274; sir Rich. Scott, 273; l'hon. M. Thompson, 272; l'hon. M. McSweeney, 275; l'hon. M. Dandurand, 276; l'hon. M. Ellis, 277; l'hon. M. King, 281; l'hon. M. Wilson, 284; l'hon. M. Wood, 285; l'hon. M. Cloran, 287 — adoptée, 287 — reprise du débat, l'hon. M. Cloran, 356-362; l'hon. M. Legris, 363; l'hon. M. Casgrain, 363—ajournement du débat, 364—reprise du débat, l'hon. M. McHugh, 416, 417; l'hon. M. Robertson, 417; l'hon. M. McGregor, 417-423—motion adoptée—examen en com. gén., sir Rich. Cartwright, 526-530; l'hon. M. Power, 526; l'hon. M. Thompson, 527; 531; l'hon. M. McSweeney, 527, 528; l'hon. M. Lougheed, 527, 528; l'hon. l'hon. M. McDonald (C.-A.), 529; sir Mack. Bowell, 529; l'hon. M. Cloran, 532; l'hon. M. Wood, 532; l'hon. M. Ross (Halifax), 533; l'hon. M. Gibson, 533; l'hon. M. Dandurand, 534; l'hon. M. Davis, 535; l'hon. M. Casgrain, 535; l'hon. M. Mitchell, 535—rapp. du com. gén., l'hon. M. Young, 536—reprise de l'examen en comité général, l'hon. M. McMullen, 573; l'hon. M. Lougheed, 573; l'hon. M. Derbyshire, 573; l'hon. M. Power, 574; sir Rich. Cartwright, 574; l'hon. M. Cloran, 574; l'hon. M. Forget, 574; l'hon. M. Mitchell, 575; l'hon. M. McGregor, 575; l'hon. M. Ross (Middlesex), 575; l'hon. M. Casgrain, 576; l'hon. M. Béïque, 577; l'hon. M. Wood, 577; l'hon. M. Ross (Halifax), 578, sir Mack. Bowell, 578; l'hon. M. Dandurand, 579; l'hon. M. Thompson, 579; l'hon. M. Landry, 583; l'hon. M. McSweeney, 583—motion adoptée, 583—rapp. du comité, l'hon. M. Young, 584—motion pour 3e lecture, remarques, sir Rich. Cartwright, 660; l'hon. M. McMullen, 660; sir Mack. Bowell, 661—message de la Chambre des communes

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

n'acquiesçant pas aux amendements du Sénat, sir Rich. Cartwright, 988; l'hon. M. Power, 988; l'hon. M. Thompson, 991; l'hon. M. Domville, 991; l'hon. M. Béïque, 992; l'hon. M. Ross (Middlesex), 993; sir Mack. Bowell, 993; l'hon. M. Mitchell, 993; l'hon. M. Landry, 993; l'hon. M. Watson, 994—rapport du comité *re* refus du Sénat d'acquiescer aux amendements des communes, l'hon. M. Béïque, 996; l'hon. M. Thompson, 996; le Président, 997—message des communes demandant une conférence avec le Sénat au sujet des amendements, motion, sir Rich. Cartwright, 1015; l'hon. M. Power, 1015—rapp. du com. de conférence du Sénat *re* message des communes ci-dessus, l'hon. M. Beïque, 1022; l'hon. M. Forget, 1023; sir Mack. Bowell, 1023; l'hon. M. Mitchell, 1023.

Merchants Bank of Canada, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Béïque, 158; 2e lecture, 162; 3e lecture, 207.

Marine, service de la, loi concernant le—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 708; motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 732; l'hon. M. Lougheed, 733—ajournement du débat sur la, 733—reprise du débat sur la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Lougheed, 763; l'hon. M. Casgrain, 771; l'hon. M. Landry, 780; ajournement du débat, 787—reprise du débat, l'hon. M. Roche, 790; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 798; l'hon. M. Legris, 800-805; l'hon. M. Poirier, 807; l'hon. M. Cloran, 812; l'hon. M. David, 814-821; l'hon. M. Choquette, 826—reprise du débat, l'hon. M. Dandurand, 834-842; l'hon. M. Ross (Middlesex), 842-855; sir Mack. Bowell, 855-865; l'hon. M. Béïque, 865-870; l'hon. M. De Boucherville, 870-873; l'hon. M. Boyer, 873-875; l'hon. M. Ross (Halifax), 875-877—motion adoptée, 877—examen en com. gén., sir Mack. Bowell, 889; l'hon. M. Dandurand, 889; l'hon. M. Lougheed, 889; sir Rich. Cartwright, 889; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 890, 896; l'hon. M. Ross (Halifax), 890; l'hon. M. Derbyshire, 890; l'hon. M. Kerr, 890; l'hon. M. Power, 896; l'hon. M. Riche, 898—rapp. du com., l'hon. M. Ellis, 900; 3e lecture, 900.

Morrisburg Ferry and Dock Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 330; 2e lecture, l'hon. M. Beith—remarques, l'hon. M. Lougheed, 354; sir Rich. Cartwright, 354; l'hon. M. Power, 354; 3e lecture, 473.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Montréal et des comtés du Sud, loi concernant la compagnie du chemin de fer—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McSweeney, 349; 2e lecture, 389; 3e lecture, 471.

Manitoulin et de la rive nord, loi concernant la compagnie du chemin de fer de —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Middlesex), 242; 2e lecture, 290; 3e lecture, 409.

Montreal, Kapitachuan and Rupert's Bay Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 227; 2e lecture, 231; 3e lecture, 471.

Mond Nickel Company, loi concernant un brevet de la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 232; remise de la 2e lecture, 244—motion pour 2e lecture, l'hon. M. Belcourt, 264; l'hon. M. Cloran, 264; l'hon. M. Wilson, 265; sir Mack. Bowell, 265—motion pour 2e lecture, rem., sir Mack. Bowell, 287; l'hon. M. Dandurand, 288; sir Rich. Cartwright, 288, l'hon. M. Belcourt, 288; l'hon. M. Cloran, 288—adoptée, 288; 3e lecture, 349.

Merchants and General Insurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 232; 2e lecture, 240; 3e lecture, 267.

Maxwell, Jessie Maud Mary, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Edwards, 222; 2e lecture, 238; 3e lecture, 243.

McArthur, Frederick Joseph Justin, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson; 2e lecture, 226; 3e lecture, 231.

Manitoba and Northwestern Railway Company of Canada, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 204; 2e lecture, 226; 3e lecture, 290.

Montreal, Ottawa and Georgian Bay Canal Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 168—motion pour 2e lecture, rem., sir Rich. Scott, 190; l'hon. M. McMullen, 191; l'hon. M. Power, 191; l'hon. M. Belcourt, 193; l'hon. M. Edwards, 193; l'hon. M. Domville, 194—adoptée, 194; 3e lecture, 228.

Montreal Central Terminal Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Edwards, 366; 2e lecture, 410—débats sur les amendements du com. des ch. de fer, l'hon. M. Young, 472; l'hon. M. Ellis, 472; l'hon. M. Dandurand, 473—ajournement du débat, 473—reprise du

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*
débat sur les, l'hon. M. Béïque, 488; l'hon. M. Thompson, 489; l'hon. M. Power, 489; l'hon. M. Ellis, 490; l'hon. M. Belcourt, 490; l'hon. M. Bostock, 490; l'hon. M. Edwards, 491; l'hon. M. Dandurand, 491; sir Mack. Bowell, 491—ajournement—reprise du débat sur les, l'hon. M. Lougheed, 520; l'hon. M. Béïque, 520; l'hon. M. Dandurand, 521; l'hon. M. Thompson, 521; l'hon. M. Ellis, 521; l'hon. M. Lougheed, 522; l'hon. M. Edwards, 524; l'hon. M. Young, 524; l'hon. M. David, 524; sir Rich. Cartwright, 525; l'hon. M. Power, 523, 525—ajournement du débat—reprise du débat sur les amendements du com. des ch. de fer, et motion pour retrait du bill, l'hon. M. Edwards, 694; l'hon. M. Watson, 694; l'hon M. Owens, 694; l'hon. M. Dandurand, 696; l'hon. M. Lougheed, 697, 703; l'hon. M. Béïque, 698; l'hon. M. Landry, 699; l'hon. M. Power, 699; l'hon. M. Choquette, 699; l'hon. M. David, 700; l'hon. M. Wilson, 701; l'hon. M. Wood, 702; l'hon. M. Young, 704—motion en amendement à la décision du Président, l'hon. M. David, 734; l'hon. M. Power, 734; l'hon. M. Landry, 735; l'hon. M. Ellis, 735; l'hon. M. Bostock, 735; l'hon. M. Béïque, 735; l'hon. M. Choquette, 736; l'hon. M. Young, 736; le Président, 738; l'hon. M. Cloran, 738; l'hon. M. Dandurand, 739; l'hon. M. Belcourt, 739; l'hon. M. Lougheed, 741; sir Mack. Bowell, 741; l'hon. M. Young, 741; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 741—motion pour prendre charge du bill, l'hon. M. David, 743; l'hon. M. Landry, 743; l'hon. M. Dandurand, 743; l'hon. M. Cloran, 743; l'hon. M. Power, 743; sir Mack. Bowell, 743; l'hon. M. Choquette, 743; le Président, 744; l'hon. M. Mitchell, 744; l'hon. M. Edwards, motion en amendement opru retirer le bill, 745; l'hon. M. Mitchell, 745; l'hon. M. Dandurand, 745; l'hon. M. Landry, 745; l'hon. M. Cloran, 745; le Président, 745; l'hon. M. Power, 745; l'hon. M. Bostock, 747; l'hon. M. David, 749; l'hon. M. Belcourt, 749; l'hon. M. Poirier, 750; l'hon. M. Lougheed, 754; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 755; l'hon. M. Béïque, 755; sir Mack. Bowell, 756—motion pour réinscription du bill sur l'ordre du jour, l'hon. M. Edwards, 760; l'hon. M. Dandurand, 758; l'hon. M. Béïque, 759; l'hon. M. Power, 759; l'hon. M. Landry, 759; l'hon. M. David, 759; l'hon. M. Power, 760—motion d'ajournement, l'hon. M. Dandurand—adoptée, 761—avis d'amendement par l'hon. M. Béïque, 787; l'hon. M. Daudurand, 787; l'hon. M. Lougheed, 787—motion pour suspension des règles, l'hon. M. Casgrain, 788; l'hon. M. Lougheed, 788; l'hon. M. Dandurand, 788; l'hon. M. Landry, 788; l'hon. M. Edwards, 788—motion suspendue, 788—l'ordre du jour: "prise en considération des amendements du com. des ch. de fer", rescindé et réinscrit, rem., les hons. sénateurs Edwards, Béïque, Power, Dandurand, 788-790—motion pour l'adoption des amendements faits par la com. des ch. de fer, l'hon. M. Edwards, 802; l'hon. M. Power, 802—motion en amend., l'hon. M. Béïque, 802; l'hon. M. Mitchell, 803; l'hon. M. Owens, 803; l'hon. M. Dandurand, 803; l'hon. M. DeBoucherville, 804; le Président, 804; l'hon. M. Edwards, 804—motion pour suspension des règles et 3e lecture, l'hon. M. Edwards, 805.

Northern Empire Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 161; 2e lecture, 167; 3e lecture, 392.

Nicola, Kamloops and Similkamen Coal and Railway Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon M. Bostock, 150; 2e lecture, 161; 3e lecture, 168.

Nicoll, Emily Maud, loi pour faire droit à —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Jaffray, 675; 2e lecture, 719; 3e lecture, 723.

Nelson River Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 505; 2e lecture, 566; 3e lecture, 635.

Nipigon-Albany, loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 290—motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Watson, 317; l'hon. M. Wilson, 317; sir Mack. Bowell, 317; l'hon. M. Casgrain, 317; l'hon. M. Young, 317—motion adoptée, 317—motion pour renvoi du bill au comité des chemins de fer, l'hon. M. Young, 317; l'hon. M. Wilson, l'hon. M. Lougheed, 317—motion adoptée, 318.

Northern Quebec Colonisation Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Tessier, 240; 2e lecture, 263; 3e lecture, 349.

Northern Mortgage Company of Canada, loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Chevrier, 176; 2e lecture, 205; 3e lecture, 290.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Ontario and Ottawa Railway Company, loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Jones, 506; 2e lecture, 539; 3e lecture, 612.

Ottawa, Rideau Valley and Brockville Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Derbyshire, 330; 2e lecture, 476; 2e lecture, 493.

Ottawa and Montreal Transmission Company, loi constituant en corporation l'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ellis, 349; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Ellis, 366; reamrques, l'hon. M. Lougheed, 366—motion de renvoi, l'hon. M. Power, 366—reprise de la motion pour 2e lecture, l'hon. M. Béïque, 400; l'hon. M. Lougheed, 400; l'hon. M. Power, 401; l'hon. M. Cloran, 402; 3e lecture, 471.

Ottawa, Montreal and Eastern Railway Company, motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 265; 2e lecture, 290; motion pour adoption des modifications faites par le comité des ch. de fer, l'hon. M. Béïque, 442; l'hon. M. Casgrain, 442; l'hon. M. Dandurand, 442; l'hon. M. Cloran, 442; l'hon. M. Mitchell, 442; sir Mack. Bowell, 444; l'hon. M. Power, 445; 3e lecture, 471.

Ottawa, Brockville and St. Lawrence Railway Company—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McHugh, 245; 2e lecture, 296; 3e lecture, 409.

Ottawa, du Nord et de l'Ouest, loi concernant la compagnie du chemin de fer d'—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 151; 2e lecture, 161; 3e lecture, 168.

Pringle, Cecilia Maria, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. MacKeen, 349; 2e lecture, 389; 3e lecture, 392.

Pacific and Atlantic Railway Co., loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Middlesex), 242; 2e lecture, 290; 3e lecture, 409.

Protectorate Life Assurance Company of Canada—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McHugh, 245; 2e lecture, 296; 3e lecture, 504.

Pine Pass Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Roy, 151; 2e lecture, 162; 3e lecture, 476.

Phœnix Assurance Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Robertson, 151; 2e lecture, 162; 3e lecture, 167.

Primes sur le fer et l'acier produits au Canada, loi concernant les—motions pour

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

1re et 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 1008; l'hon. M. McSweeney, 1009—motion pour 3e lecture, 1009.

Pensions viagères du gouvernement, loi modifiant la loi des, 1908—motions pour 1re et 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 998—en com. gén., sir Rich. Cartwright, 999—rap. du com., l'hon. M. Forget, 999; 3e lecture, 999.

Prisons publiques et de réforme, loi modifiant la loi des—motions pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 888; 2e lecture, rem., sir Rich. Cartwright, 928—examen en com. gén., rem., l'hon. M. Power, 928; sir Rich. Cartwright, 928—rapp. du com., l'hon. M. McSweeney, 928; 3e lecture, 928.

Prince Albert and Hudson Bay Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Davis, 473; 2e lecture, 503; 3e lecture, 712.

Primes sur le pétrole brut, loi tendant au paiement de—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 820—motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 937; sir Rich. Scott, 937; sir Mack. Bowell, 938—examen en com. gén., l'hon. M. Lougheed, 938; sir Rich. Cartwright, 938; l'hon. M. Lougheed ,938; l'hon. M. Boyer, 938; 3e lecture, 938.

Pêcheries, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 761; 2e lecture, 821—examen en com. gén., sir Rich. Cartwright, 914; l'hon. M. Macdonald, (C.-A.), 914; sir Mack. Bowell, 914; l'hon. M. Lougheed, 914; l'hon. M. Belcourt, 915; l'hon. M. Power, 916—rapp. du com., 916; 3e lecture, 935.

Pionners Loan Company, loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 431; 2e lecture, 472—motion pour l'adoption des amendements du com. des banques, l'hon. M. Gibson, 589; l'hon. M. Lougheed, 589; l'hon. M. Béïque, 589; l'hon. M. Watson, 589—3e lecture, 591.

Pensions de la milice, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 506—motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 618; sir Mack. Bowell, 618—examen en com. gén., sir Mack. Bowell, 719; sir Rich. Cartwright, 719—rapp. du com., l'hon. M. Watson, 719; 3e lecture, 723.

Primes sur le plomb contenu dans les minerais plombifères de provenance canadienne, loi concernant le paiement de, et pour encourager la production du zinc en Canada—motion pour 1re lecture, sir Rich.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Cartwright, 553—motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 592; l'hon. M. Lougheed, 593; 3e lecture, 678.

Postes, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 675—motion pour 2e lecture, sir Richard Cartwright, 718; sir Mack. Bowell, 718; l'hon. M. Lougheed, 719—examen en com. gén., sir Rich. Cartwright, 733—rapp. du com., l'hon. M. David, 733; 3e lecture, 763.

Quais et bâtiments dans le port de St-Jean, construction de certains, loi autorisant la —motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 820—ajournement de la 2e lecture, rem., sir Rich. Cartwright, 936; l'hon. M. Lougheed, 936; l'hon. M. Ellis, 936; 2e lecture, 967—examen en com. gén., l'hon. M. Power, 986; sir Rich. Cartwright, 987; l'hon. M. Ellis, 987.

Retraites et pensions des employés du service civil du Canada, loi pourvoyant aux —motion pour 1re lecture, l'hon. M. Power, 733.

Royal Guardians, loi constituant en corporation les—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 646; 2e lecture, 708; 3e lecture, 723.

Ressources naturelles, loi concernant la commission pour la conservation des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 571—motion pour 2e lecture, 613 —examen en com. gén.. l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 680; sir Rich. Cartwright, 680; rap. du com., l'hon. M. Young, 680.

Restigouche Boom Company, loi concernant la, et à l'effet de changer son nom en celui de The Restigouche Log Driving and Boom Company—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Thompson, 506; 2e lecture, 540; 3e lecture. 666.

Rainy River Radial Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 506; 2e lecture, 539; 3e lecture, 635.

Read, Ada Ann, lo ipour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 349; 2e lecture, 389; 3e lecture, 392.

Richelieu et d'Ontario, loi concernant la compagnie de navigation du—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Casgrain, 311; 2e lecture, 350; 3e lecture, 476.

Rentes viagères du gouvernement, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 245—motion pour 2e lecture, rem., sir Rich. Cartwright, 296; l'hon. M. Lougheed, 296; l'hon. M. Power, 296—adopté, 297—examen en com. gén., l'hon. M. Power, 364; sir Rich. Cartwright, 364—rapp. du comité, l'hon. M. Ellis, 365—lecture d'une requête du conseil national des femmes du Canada et avis de motion, l'hon. M. Frost, 365—remarques, sir Mack. Bowell, 365; l'hon M. Power, 365; sir Rich. Cartwright, 365; l'hon. M. Ellis, 365—motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 392-395; l'hon. M. Frost, 392-395; l'hon. M. Power, 393; sir Mack. Bowell, 393; l'hon. M. Lougheed, 394—adoptée.

Retail Merchant's Association of Canada, loi constituant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 227; motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Young, 472; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 472; l'hon. M. Wilson, 472; l'hon. M. Dandurand, 472.

Revenu de l'intérieur, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 136—motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 160; rem., l'hon. M. Lougheed, 160—examen en comité général, sir Rich. Scott, 162; l'hon. M. Landry, 162; l'hon. M. Power, 163; sir Mack. Bowell, 163; l'hon. M. Lougheed, 164—rapport du com., l'hon. M. Bostock, 164—motion pour 3e lecture, l'hon. M. Dandurand, 166—rem., l'hon. M. Lougheed, 167; sir Rich. Scott, 167—adoptée, 167.

Subsides, bill des—motion, pour 1re, 2e et 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 1029; l'hon. M. Lougheed, 1029; sir Mack. Bowell, 1030.

Subventions aux chemins de fer, loi autorisant l'octroi de, pour aider à la construction de chemins de fer y mentionnés—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 979—motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 979; sir Mack. Bowell, 979; l'hon. M. Landry, 980; l'hon. M. Derbyshire, 980—motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 982; l'hon. M. Power, 982; l'hon. M. Domville, 982; l'hon. M. Thompson, 982.

Service télégraphique pour la presse, loi à l'effet d'aider au maintien d'un—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright; l'hon. M. Landry, 980; 2e et 3e lecture, l'hon. M. Dandurand, 999; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 999.

Service civil, loi modifiant la loi du—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 708; motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 724; l'hon. M. Landry, 725—examen en com. gén., sir Mack. Bowell, 900; sir Rich. Cartwright, 900; l'hon. M. Lougheed, 901; l'hon. M. Power, 901; l'hon. M. Derbyshire, 903; l'hon. M. Ross (Hali-

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

fax), 903; l'hon. M. Thompson, 905; l'hon. M. Dandurand, 906—rapp. du com. 907—motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 934; l'hon. M. Power, 934; l'hon. M. Landry, 934; l'hon. M. Thompson, 935.

St. Lawrence Power Transmission Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Watson, 645—présentation du rapport du com. des ordres permanents, l'hon. M. Young, 676; l'hon. M. Lougheed, 676; motion pour 2e lecture, l'hon. M. Watson, 707; rem., l'hon. M. Lougheed, 707; présentation du rapport du com. des ch. de fer, l'hon. M. Béïque, 722; l'hon. M. Landry, 722; l'hon. M. Young, 722; 3e lecture, 763.

Subsides, bill de, pour le service public de l'exercice expirant le 31 mars 1910—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 506; 2e et 3e lecture, remarques, sir Rich. Cartwright, 537; sir Mack. Bowell, 537; l'hon. M. Dandurand, 539.

Sauvages, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 506; motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 617; l'hon. M. Lougheed, 617—motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 714; rem., l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 714—adoptée.

St. Lawrence and Ungava Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, sir Mack. Bowell, 502; 2e lecture, 536.

Subsides, bill des, loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public pour les exercices financiers expirant respectivement le 31 mars 1910 et le 31 mars 1911—motion pour 1re, 2e et 3e lecture, sir Rich Cartwright, 502; sir Mack. Bowell, 503.

Saskatchewan Central Railway Company, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Young, 415; 2e lecture, 471; 3e lecture, 513.

Shea, Bernard, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Frost, 265; 2e lecture, 290; 3e lecture, 311.

Sovereign Trust Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McHugh, 289; 2e lecture, 348; 3e lecture, 409.

St. Maurice Valley Railway Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Mitchell, 168; 2e lecture, 194; 3e lecture, 229.

South Ontario Pacific Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 151; 2e lecture, 161; 3e lecture, 168.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Tempérance du Canada, loi modifiant la loi —motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 888; 2e et 3e lecture, rem., sir Rich. Cartwright, 927; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 928; sir Rich. Scott, 928; l'hon. M. Bostock, 928.

Téiégraphes, loi à l'effet de corriger une erreur dans la loi des, ch. 126, des statuts revisés du Canada—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Béïque, 762—motion pour 2e et 3e lecture, 938.

Transport de marchandises par eau, loi concernant le—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 761; 2e lecture, 821; 3e lecture, 914.

Toronto Eastern Railwoy Company, loi constituant en corporation la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Ross (Middlesex), 634; 2e lecture, 666; 3e lecture, 712.

Télégraphes, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir Rich. Cartwright, 506—motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 620; l'hon. M. Lougheed, 620; 3e lecture, 788.

Traité franco-canadien 1908, loi à l'effet de corriger une erreur d';criture, etc—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 553; 2e lecture, 592—en comité général, remarques, l'hon. M. Lougheed, 617; sir Rich. Cartwright, 617—rapp. du com., l'hon. M. Ellis, 617—motion pour 3e lecture, 678.

Titres de biens-fonds, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. sir Rich. Cartwright, 506; 2e lecture, 589; ajournement de la 3e lecture, remarques, sir Rich. Cartwright, 635, 665; l'hon. M. Lougheed, 635, 665—motion en amendement, sir Rich. Cartwright, 677; l'hon. M. Lougheed, 678; 3e lecture, 678.

Trust and Loan Company of Canada, loi concernant la—motion pour 1re lecture, sir Rich. Scott, 505; 2e lecture, 566; 3e lecture, 678.

Tarifs et moyens d'exploitation des compagnies de câbles sous-marins et de modifier la loi des chemins de fer au sujet des télégraphes et téléphones, et de la juridiction de la commission des chemins de fer, loi à l'effet de contrôler les—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 506—motion pour 2e lecture, rem., sir Rich. Cartwright, 618; l'hon. M. Lougheed, 619; l'hon. M. Wilson, 619; l'hon. M. Roche, 620—3e lecture, 763.

Terminal d'Essex, loi concernant la compagnie du chemin de fer—motion pour 1re

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*
lecture, l'hon. M. McHugh, 392; 2e lecture, 424; 3e lecture, 537.

Terres fédérales, loi modifiant la loi des—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Davis, 240.

Transport des liqueurs enivrantes, loi à l'effet de réglementer le—motion pour 1re lecture, sir Rich. Scott, 168—remise de la 2e lecture, rem., sir Rich. Scott, 268; les hons. MM. Cloran, Domville, Watson, 268, 269—motion pour 2e lecture, remise, rem., sir Rich. Scott, 300-308; l'hon M. McSweeney, 301, 302, 303; l'hon. M. Cloran, 301, 302, 303; l'hon. M. Lougheed, 306; sir Rich. Cartwright, 306; l'hon. M. Wood, 307; l'hon. M. Domville, 308-311—débats ajournés, 311—reprise du débat, l'hon. M. McMullen, 320; l'hon. M. Ross (Halifax), 321; sir Rich. Scott, 321; l'hon. M. Béïque, 322; l'hon. M. David, 324; l'hon. M. Cloran, 324; l'hon M. Domville, 325; l'hon. l'hon. M. Dandurand, 325; l'hon. M. Cloran, 325; l'hon. M. Baird, 321-329; l'hon. M. Domville, 329; l'hon. M. Robertson, 330—débat ajourné—reprise du débat, l'hon. M. Cloran, 330-336; l'hon. M. Yeo, 336; l'hon. M. Baird, 338; l'hon. M. Robertson, 340; l'hon. M. Poirier, 342; l'hon. M. Ross (Middlesex), 344—ajourné—reprise du débat, sir Rich. Scott, 423; l'hon. M. Domville, 424; l'hon. M. McMullen, 424; l'hon. M. Power, 424—ajournement du débat—reprise du débat, sir Rich. Cartwright, 447; l'hon. M. Domville, 447; sir Rich. Scott, 447; l'hon. M. Cloran, 447; l'hon. M. Power, 448; l'hon. M. Boyer, 448; l'hon. M. Gibson, 449; l'hon. M. McMillan, 449; l'hon. M. McMullen, 449—ajournement du débat, 450—reprise du débat, l'hon. M. Power, 462-470; sir Rich. Scott, 462-470; l'hon. M. McSweeney, 466; l'hon. M. Robertson, 466; l'hon. M. Cloran, 466; l'hon. M. Baird, 466; l'hon. M. Yeo, 467; l'hon. M. Belcourt, 469; l'hon. M. Lougheed, 469; l'hon. M. Ross (Halifax), 470—ajournement du débat—reprise du débat, sir Rich. Scott, 476, 488; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 499—division sur l'amendement de l'hon. M. Domville, 488—motion principale pour 2e lecture adoptée, 488—motion pour réimpression du bill avec amendements suggérés, sir Rich. Scott, 504, 519; l'hon. M. Cloran, 504; l'hon. M. Power, 504, 519; le Président, 504; sir Rich. Cartwright, 504, 519; sir Mack. Bowell, 504; 519; l'hon. M. Landry, 505, 519; l'hon. M. Ellis, 519—examen en comité gén., sir Rich. Scott, 555, 558; l'hon. M. Wood, 556, 560; l'hon. M. Lougheed, 559; l'hon. M. Cloran, 561; l'hon. M. Béïque, 563; l'hon. M. McMullen, 565—rapp. du com., l'hon. M. Coffey, 565—motion pour renvoi de la reprise de l'examen en com. gén. rem., sir Mack. Bowell; les hons. MM. Cloran, Dandurand, Robertson, 588—reprise de l'examen en com. gén., l'hon. M. Ross (Middlesex), 636; l'hon. M. Béïque, 640; l'hon. M. Cloran, 641; l'hon. M. Scott, 643; l'hon. M. Domville, 644; sir Rich. Cartwright, 645; l'hon. M. Power, 645.

Traité supplémentaire français, loi concernant le—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 136; rem., l'hon. M. Landry, 137—motion pour 2e lecture, sir Rich. Cartwright, 137; rem., l'hon. M. Dandurand, 137; sir Mack. Bowell, 138; l'hon. M. Casgrain, 142; l'hon. M. Landry, 143; l'hon. M. McSweeney, 143; l'hon. M. Jones, 143; l'hon. M. Power, 145; l'hon. M. Douglas, 146—adoptée, 146—motion pour 3e lecture, sir Rich. Cartwright, 146—adoptée, 146.

Union, compagnie d'assurance sur la vie, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Jones, 168; 2e lecture, 231; 3e lecture, 267.

Vente ou autre aliénation de certains terrains publics, et l'acquisition de certains autres terrains situés dans les cités de Toronto et de Winnipeg ou dans leurs environs, respectivement, loi autorisant la—motion pour 1re lecture, sir Rich. Cartwright, 506; motion pour 2e lecture, rem., sir Rich. Cartwright, 585; sir Mack. Bowell, 585; l'honorable M. Lougheed, 585—examen en com. gén., sir Mack. Bowell, 667; sir Rich. Cartwright, 667; le Président, 667; l'hon. M. Lougheed, 667—rap. du com., l'hon. M. McKay (Truro), 668; 3e lecture, 678.

Vancouver Island and Eastern Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 506; 2e lecture, 539; 3e lecture, 635.

Vancouver, Victoria and Eastern Railway and Navigation Company—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 450; 2e lecture, 472; 3e lecture, 537.

Vancouver, Westminster et Yukon, loi concernant la compagnie du chemin de fer de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 366; 2e lecture, 402; 3e lecture, 471.

Scott, Elmore Walker, loi pour faire droit à—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Robertson, 366; 2e lecture, 424.

BILLS, liste alphabétique des—*Suite.*

Vancouver and Coast-Kootenay Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 204; 2e lecture, 226; 3e lecture, 290.

Wayburn Security Bank, loi constituant en corporation la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Douglas, 290; 2e lecture, 348; 3e lecture, 392.

Western Canada Power Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Bostock, 311; 2e lecture, 350; 3e lecture, 471.

Walkerton and Lucknow Railway Company, loi concernant la compagnie dite The—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 151; 2e lecture, 161; 3e lecture, 168.

West Ontario Pacific Railway Company, loi concernant la—motion pour 1re lecture, l'hon. M. McMullen, 151; 2e lecture, 162; 3e lecture, 168.

Wisewood, Henry Alexander, loi concernant certains brevets de—motion pour 1re lecture, l'hon. M. Belcourt, 161; motion pour 2e lecture, rem., l'hon. M. Belcourt, 183, 184; l'hon. M. Jones, 183; l'hon. M. McMullen, 185; sir Mack. Bowell, 186; l'hon. M. Power, 187; sir Rich. Cartwright, 188—motion adoptée, 188—motion pour renvoi au comité des bills privés, l'hon. M. Belcourt, 188; l'hon. M. Wilson, 188; l'hon. M. Dandurand, 188; sir Mack. Bowell, 189; l'hon. M. Lougheed, 189; l'hon. M. Cloran, 190; l'hon. M. Béïque, 190—adoptée, 190—motion pour l'adoption du rapport du comité, l'hon. M. McHugh, 239—motion en amendement, l'hon. M. Belcourt, 239; sir Mack. Bowell, 239; l'hon. M. Young, 239; l'hon. M. Landry, 239 l'hon. M. Dandurand, 239; l'hon. M. Power, 239—adoption du rapp. du com., l'hon. M. McHugh, 441; sir Mack. Bowell, 442.

Chartes aux compagnies de force motrice, délivrance de—motion, l'hon. M. David, 51; l'hon. M. Casgrain, 52; sir Mack. Bowell, 52—adoptée, 53.

Carrier et Lainé, ci-devant propriété de, location de la—int., l'hon. M. Landry, 1015; rép., sir Rich. Cartwright, 1015.

Canada, indépendance du—int., l'hon. M. Landry, 410; remarques, l'hon. M. Dandurand, 411; sir Rich. Cartwright, 411.

Comité de sélection—motion pour la formation du, sir Rich. Cartwright, 38-39; l'hon M. Davis, 38-39; l'hon. M. Choquette, 40; l'hon. M. McSweeney, 40.

Comités permanents, formation des—motion pour l'adoption du rapport du comité de sélection, l'hon. M. Gibson, 48—adoptée, 49—remarques sur la nomination des, sir Mack. Bowell, sir Rich. Cartwright, 51.

Comité permanent de l'hygiène publique et de l'inspection des substances alimentaires, rapports du omotion, l'hon. M. McMillan, 147; l'hon. M. Power, 147; l'hon. M. Cloran, 147; l'hon. M. Douglass, 147; l'hon. M. Béïque, 147; l'hon. M. Belcourt, 147; l'hon. M. Watson, 148, adoptée, 148—do 3e rapp. du, rem., l'hon. M. De Veber, 289; l'hon. M. Belcourt, 289—motion pour adoption du, l'hon. M. De Veber, 311, 432-440; l'hon. M. Douglas, 440.

Comité mixte du Sénat et de l'Assemblée législative de l'Etat de New-York *re* affaires des compagnies d'assurance sur la vie, rapport du—motion, l'hon. M. Béïque, 103-110; sir Rich. Cartwright, 103; l'hon. M. Domville, 103; le Président, 103; l'hon. M. Ellis, 104; l'hon. M. Cloran, l'hon. M. Campbell, sir Mack. Bowell, 104; l'hon. M. Casgrain, l'hon. M. Dandurand, l'hon. M. Power, l'hon. M. Wood, l'hon. M. Wilson, 105-111; l'hon. M. Domville, 105-112; l'hon. M. Lougheed, 111; l'hon. M. Gibson, 111; l'hon. M. Choquette, 111; l'hon. M. Landry, 112.

Comités permanents, travail des—motion, sir Rich. Cartwright, 102.

Comité permanent des bills privés—motion pour adoption du rapp. du, l'hon. M. McHugh, 441.

Comités du Sénat, vacances dans les—motion, sir Rich. Cartwright, 349.

Comité de l'économie interne—motion pour l'adoption du 1re rapport du, l'hon. M. Thompson, 74; l'hon. M. Landry, 74; l'hon. M. Power, 74; l'hon. M. Cloran, 75; le Président, 75—adoptée, 75—motion pour adoption du 4e rapp. du, l'hon. M. Thompson, 910; sir Mack. Bowell, 911; l'hon. M. Lougheed, 911; l'hon. M. Power, 911; le Président, 912; l'hon. M. Belcourt, 913; l'hon. M. Kerr, 913; l'hon. M. Watson, 913; l'hon. M. Ross (Middlesex), 913—adoptée, 913—motion pour adoption du 6e rapp. du *re* salaire des messagers, l'hon. M. Thompson, 994—motion en amendement à l'effet d'assimiler la position des messagers à ceux des Communes, l'hon. M. Landry, 996.

Comité des divorces—motion pour adoption du rapport du—sur la demande de divorce d'Alexander Augustus Barthelmes, l'hon. M. Wood (en l'absence de l'hon. M. Kirchhoffer), 314; l'hon. M. Power, 314; l'hon. M. Cloran, 314; l'hon. M. Belcourt, 314; l'hon. M. Bostock, 316.

Comité des banques—motion pour l'adoption du 1re rapport, l'hon. M. Gibson, 74; l'hon. M. Landry, 74; l'hon. M. Casgrain, 74; l'hon. M. Lougheed, 74; l'hon. M. Power, 74; le Président, 74—remarques, les hons. MM. Gibson, Jones, Watson, Lougheed, Power, 195—rem., les hons. MM. Gibson, sir Mack. Bowell, Power, Young, Forget, le Président, Dandurand, 231, 232.

Comité permanent de l'administration du service civil *re* réduction du quorum—motion, lhon. M. Power—adoptée, 222—do *re* rapp. du, sur les mises à la retraite et les pensions de retraite des membres du service civil et le projet de loi basé sur ce rapport, l'hon. M. Power, 917; sir Rich. Cartwright, 921; sir Mack. Bowell, 921; l'hon. M. Lougheed, 922; l'hon. M. Desbyshire, 923.

Compagnies d'assurance, licence des—int., l'hon. M. Choquette, 102; sir Rich. Cartwright, 102.

Compagnie n° 1 du 6e régiment de Lévis—int., l'hon. M. Bolduc (en l'absence de l'hon. M. Landry *re* plainte contre le commandant, 166; rép., l'hon. M. Dandurand, 166.

Cour supérieure de Québec, constitution de la—int., l'hon. M. Landry, 97; rép., sir Rich. Cartwright, 99; rem., l'hon. M. Choquette, 99; l'hon. M. Dandurand, 99; l'hon. M. Cloran, 101.

Croteau, M. I. N., arpenteur—int., l'hon. M. Landry, 552; rép., sir Rich. Cartwright, 553.

Canada, le drapeau du—int., l'hon. M. Landry, 414; rép., sir Rich. Cartwright, 414.

Canada, les armes du—int., l'hon. M. Landry, 413; rép., sir Rich. Cartwright, 412; l'hon. M. Ellis, 413.

Débats du Sénat, rapport du com. des—motion pour suspendre l'examen du, l'hon. M. Coffey, 907; l'hon. M. Dandurand, 907; sir Mack. Bowell, 907; l'hon. M. Young, 907; l'hon. sir Rich. Scott, 907; l'hon. M. Lougheed, 907—motion pour ajournement du dbat, l'hon. M. Power, 907——reprise du débat, l'hon. M. Coffey, 907; motion à l'obfet de rectifier une erreur de copiste, l'hon. M. Dandurand, 907; l'hon. M. Lougheed, 908; sir Mack. Bowell, 908; l'hon. M. Power, 909—motion en amendement, l'hon. M. Roy, 909; l'hon. M. Power, 909; sir Mack. Bowell, 909; l'hon. M. Comeau, 910; l'hon. M. Coffey, 910; l'hon. M. Watson, 910—motion adoptée, 910—et rapp, agréé, 910; do adoption du 3e rapp. du *re* rémunération des sténographes, l'hon. M. Coffey, 938; l'hon. M. Thompson, 938; l'hon. M. Lougheeds, 938; l'hon. M. Dandurand, 938.

Décharge, barrage de la rivière dite La—motion, l'hon. M. Choquette, 494.

Drouin, Napoléon—int. *re* les sommes payées à l'hon. M. Landry, 226; rép., sir Rich. Cartwright, 226.

Débats du Sénat, édition revisée des—rem., l'hon. M. Landry, 96; sir Rich. Cartwright, 97; sir Rich. Scott, 97; do int., l'hon. M. Landry, 114; l'hon. M. Coffey, 114; sir Rich. Scott, 114; l'hon. M. Ross (Middlesex), 114; do int., l'hon. M. Landry, 131; rép., sir Rich. Cartwright, 131; do *re* retard apporté dans l'impression de l'éd. revisée, l'hon. M. Landry, 149, 155; rép., sir Rich. Cartwright, 150, 155; do int., l'hon. M. Landry, 150, 155; do int., l'hon. M. Landry, 158; l'hon. M. Power, 158; l'hon. M. Coffey, 158; l'hon. M. Lougheed, 159; do int., l'hon. M. Jones, 240; sir Rich. Cartwright, 240; l'hon. M. Young, 240.

Dillon, John, pendaison de—rem., l'hon. M. Cloran, 44; l'hon. M. Dandurand, 45; sir Rich, Cartwright, 46.

Discours français, rapport sténographié des—remarques, l'hon. M. Choquette, 41; l'hon. M. Dandurand, 42; l'hon. M. Ross (Halifax), 43; l'hon. M. Landry, 43.

Déry, le restaurateur du dépôt des immigrants à Québec, plaintes contre, *re* surintendante Poitras—int., l'hon. M. Landry, 1014; sir Rich. Cartwright, 1015—motion changeant cette interpellation en un ordre du Sénat, l'hon. M. Young, 1015.

English, Colonel, grade du—int., l'hon. M. Choquette, 499; rép., sir Rich. Cartwright, 499.

Elévateurs de têtes de lignes au Manitoba—motion, l'hon. M. Kirchhoffer, 518.

Ecole militaire de St. Jean, P.Q., chirurgien-major de l'—int., l'hon. M. Landry, 709; rép., sir Rich. Cartwright, 710.

Explication personnelle *re* défi relatif à un appel au peuple sur la question d'une marine de guerre canadienne, l'hon. M. Dandurand, 999; l'hon. M. Choquette, 999; sir Mack. Bowell, 999.

Forts de Lévis, condition des—int., l'hon. M. Landry, 54; sir Rich. Cartwright, 54.

Fleuve St-Laurent, chenal du—int., l'hon. M. Landry, 54; rép., sir Rich. Cartwright, 54.

Forts de Lévis, gardiens des—int., l'hon. M. Bolduc (en l'absence de l'hon. M. Landry), 166; rép., l'hon. M. Dandurand, 166.

Ferronnerie à harnais, importation de—int., l'hon. M. McMullen, 415; rép. sir Rich. Cartwright, 415.

Fortier, L. N., premier commis du service de l'immigration, ministère de l'intérieur —interpellation *re* sa connaissance du français, l'hon. M. Landry, 536; rép. sir Rich. Cartwright, 536.

Sénat, fonctionnaires du, augmentation du salaire des, *re* recommandation du greffier et du Président du Sénat, le Président du Sénat, 615; l'hon. M. Lougheed, 616; l'hon. M. Power, 616; l'hon. M. Thompson, 616; sir Mack. Bowell, 617.

Forts militaires à Beaumont, coût de la construction des—int., l'hon. M. Landry, 930, 981; rép., sir Rich. Cartwright, 930, 981—do reprise de l'int., l'hon. M. Landry, 1014; sir Rich. Cartwright,, 1014; l'hon. M. Dandurand, 1014.

Forts militaires de Québec, coût des—int., l'hon. M. Landry, 969.

Greffier du Sénat, autorité du *re* dépôt d'une lettre du greffier—int., les hons. MM. Landry, Gibson, Cloran, Power, Mack. Bowell, 136—motion pour suspension de la question, l'hon. M. Casgrain, adoptée, 136—do motion pour renvoi de la question au com. de l'économie—int., l'hon. M. Gibson, 155; l'hon. M. Landry, 155; l'hon. M. Power, 157; sir Rich. Scott, 157; l'hon. M. Lougheed, 157.

Grand Tronc Pacifique, personnes employées à la construction du—motion, l'hon. M. Bolduc, (en l'absence de l'hon. M. Landry), 161; sir Rich. Cartwright, 161—adoptée, 161—do *re* section B du—int., l'hon. M. Landry, 228; rép., sir Rich. Cartwright, 228—int., *re* le coût du droit de voie du, dans les comtés de Dorchester etc., l'hon. M. Landry, 240; rép. sir Rich. Cartwright, 241.

Gatineau and Ungava Railway Company *re* pétition—motion, l'hon. M. Tessier (en l'absence de l'hon. M. Cloran), 230; sir Mack. Bowell, 230; l'hon. M. Power, 230; sir Rich. Cartwright, 230; le Président, 231; suspendue, 231—do l'hon. M. Cloran, 235; sir Mack. Bowell, 236; l'hon. M. Landry, 237; l'hon. M. Young, 237—adoptée, 237.

Gare centrale à Québec—int., l'hon. M. Choquette, 676; rép., sir Rich. Cartwright, 677.

Gouverneur général du Canada, lord Grey, départ du—motion pour présentation d'une adresse à l'occasion de l'expiration de son terme d'office, sir Rich. Cartwright, 1009; l'hon. M. Lougheed, 1010; l'hon. M. Dandurand, 1011; l'hon. M. Ross (Middlesex), 1011.

Gouverneur général du Canada—*Suite.*

Homesteads et mandats militaires (scrips) état indiquant les—motion, l'hon. M. Talbot, 289.

Hygiène publique et inspection des substances alimentaires—motion pour adoption du 3e rapport du comité de l'hygiène publique, rem., l'hon. M. De Veber, 432-440; l'hon. M. Douglas, 440; (voir " comité de l'hygiène publique ".

Huile combustible pour les fins navales—int., l'hon. M. Domville, 656; l'hon. M. Riley, 658; sir Rich. Cartwright, 659; l'hon. M. Cloran, 659.

Immigration, l'agent d', à Québec—int., l'hon. M. Landry, 414, 455, 711; rép., sir Rich. Cartwright, 414, 455, 712.

Immigration, bâtiments de l', à Québec—int., l'hon M. Landry, 391; rép., sir Rich. Cartwright, 391.

Immigrants, chauffage et éclairage des bâtiments des, à Québec—int., l'hon. M. Landry, 154; rép., sir Rich. Cartwright, 154.

Immigration, bureau d', *re* liste de présence et les bordereaux de paie du—int., l'hon. M. Landry, 148, 165, 167, 518; rép., sir Rich. Cartwright, 148, 168.

Immigration, bureau d', à Québec, *re* prix trop élevés exigés des immigrants—int., l'hon. M. Landry, 132, 148, 154, 159; sir Rich. Cartwright, 133, 148, 159; l'hon. M. Power, 149, 154; l'hon. M. Cloran, 149; l'hon. M. Young, 149, 154; do motion *re* rapport de l'enquête faite en 1906, l'hon. M. Landry, 289.

Immigration, bureau d', *re* congés accordés à des employés du bureau d', à Québec—int., l'hon. M. Landry, 126, 148; r p., sir Rich. Cartwright, 127, 148; do int., l'hon. M. Landry, 350; rép., sir Rich. Cartwright, 350; *re* officiers d'immigration à Québec, promotion, destitution et salaires des—motion, l'hon. M. Landry, 367; rép., sir Rich. Cartwright, 367.

Immigrants, évasion d', de l'hôpital des—int., l'hon. M. Landry, 367; r p., sir Rich. Cartwright, 367.

Immigrants, traitement des—int., l'hon. M. Landry, 53; rép. sir Rich. Cartwright, 53; do motion, l'hon. M. Landry, 113, 131; rép., l'hon. sir Rich. Cartwright, 113, 131.

Immigration, bureau d', *re* remplacements d'officiers mis à la retraite—int., l'hon. M. Landry, 132; rép., sir Rich. Cartwright, 132.

Immigration, abolition des charges de sous-agent et de premier commis dans le bureau

Immigration—*Suite.*
d' (à Québec)—int., l'hon. M. Landry, 51; rép., sir Rich. Cartwright 51
Immigration, agent d'immigration dans les cantons de l'Est—int. *re* rapport fait contre l', l'hon. M. Landry, 367; rép., sir Rich. Cartwright, 367.
Immigration, bureau de l' à Québec—motion *re* rapport de l'enquête faite en 1906—int., l'hon. M. Landry, 154; rép., sir Rich. Cartwright, 155—adoptée, 155.
Ommigrants à la Grosse-Ile—motion *re* insuffisance des logements pour les, l'hon. M. Landry, 518.
Immigration, bureau d', à Québec—int. *re* repas fournis aux employés par le restaurateur Déry, l'hon. M. Landry, 203.
Immigrants, hôpital des, à Québec—int., l'hon. M. Landry, 330; rép., sir Rich. Cartwright, 330.
Immigration, bureau de l', à Québec—int., *re* pose d'éventails et de lumières électriques, etc., l'hon. M. Landry, 350; rép., sir Rich. Cartwright, 350—do *re* prix du loyer des chambres occupées par le restaurateur Déry—int., l'hon. M. Landry, 350; rép., sir Rich. Cartwright, 350.
Immigrants à Québec, vente de lait aux—int., l'hon. M. Landry *re* contrat Guay de Lévis, 455; rép., sir Rich. Cartwright, 455—do vente de la bière aux—int., l'hon. M. Landry, 456; rép., sir Rich. Cartwright, 456.
Immigrants, rembarquement des—interpellation, l'hon. M. Landry, 518; rép., sir Rich. Cartwright, 519.
Immigration, les employés du bureau de l'—motion *re* feuille de présence des, l'hon. M. Landry, 723.
Immigration, bureau d', à Québec, *re* réforme du, et lettres de Stein demandant une enquête, etc—int., l'hon. M. Landry, 1019; sir Mack. Bowell, 1022; l'hon. M. Choquette, 1024.
Impressions du Parlement, rem., l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 181; l'hon. M. Ellis, 181; l'hon. M. Coffey, 151; sir Mack. Bowell, 182—adoptée, 183.
Intercolonial, chemin de fer—motion demandant un état des employés démis par la commission de, l'hon. M. Landry, 241; sir Rich. Cartwright, 241—do int., *re* contrats pour dormants pour le, l'hon. M. Landry, 981; rép., sir Rich. Cartwright, 981; l'hon. M. Derbyshire, 981.
Insurance Company of Canada—motion, l'hon. M. Casgrain, 241; l'hon. M. Landry, 241; sir Mack. Bowell, 241.
Inondations en France—rem., l'hon. M. Belcourt, 178; l'hon. M. Ross (Middlesex), 179; l'hon. M. Poirier, 180; l'hon. M. Power, 180; l'hon. M. Cloran, 180; l'hon. M. Beïque, 180; sir Rich. Cartwright, 181.
Intercolonial, chemin de fer—int. *re* signaux sur le, l'hon. M. Landry, 676; rép., sir Rich. Cartwright, 676.
Juges, proclamation *re* nomination des—motion, l'hon. M. Landry, 119; sir Rich. Cartwright, 119.
Juges de la cour supérieure à Québec par ordre de s niorité—int., l'hon. M. Landry, 125, 132, 151, 167, 172; dép., sir Rich. Cartwright, 125, 132, 151; do l'hon. M. Landry, 165; l'hon. M. Bolduc, 160; sir Rich. Cartwright, 160, 161, 167, 172; do l'hon. M. Dandurand, 165; do *re* lettre du ministre de la Justice, l'hon. M. Landry, 196; rép., sir Rich. Cartwright, 197.
Lavoie, Dr Jos. P., nomination du, à la charge d'agent d'immigration à Québec—int., l'hon. M. Landry, 47; rép., sir Rich. Cartwright, 47.
Lavoie, Dr Jos. P., nationalité du—int., l'hon. M. Landry, 115, 132; rép., sir Rich. Cartwright, 115, 132.
Lavoie, Dr Jos. P., successeur de, comme assistant-agent d'immigration à Québec—int., l'hon. M. Landry, 115; rép., sir Rich. Cartwright, 115.
Lots de grève, dans le port de Québec—int., l'hon. M. Landry, 115; rép., sir Rich. Cartwright, 115.
Loi, règles et règlements, publication de la revision française des, dans la "Gazette Officielle"—int., l'hon. M. Landry, 506; sir Rich. Cartwright, 506; do motion, rem., l'hon. M. Landry, 540; sir Rich. Cartwright, 590; l'hon. M. Ellis, 590—adoptée.
Marine canadienne, pétition pour la création d'une—int., l'hon. M. Landry, 46; sir Rich. Cartwright, 46.
Marine militaire canadienne, commandant de la—int., l'hon. M. Choquette, 566; r p., sir Rich. Cartwright, 566.
Morissette, Sosthène, employé du bureau d'immigration à Québec, dépenses personnelles de—int., l'hon. M. Landry, 53; rép., sir Rich. Cartwright, 53; do l'hon. M. Landry, 113, 131; rép., sir Rich. Cartwright, 113, 131.
Morissette, Sosthène, employé du bureau de l'immigration à Québec, *re* indiscrétions de—int., l'hon. M. Landry, 132; rép., sir Rich. Cartwright, 132.
Marine canadienne, conférence impériale sur la, traduction de la correspondance—int., l'hon. M. Landry, 114; rép., sir Rich. Cartwright, 114.

Ministre français dans le Sénat—int., l'hon. M. Landry, 115; rép., sir Rich. Cartwright, 115.

Mutual Reserve Fund Life Association, impression de la décision du comité d'enquête —motion, l'hon. M. Domville, 119; sir Mack. Bowell, 120; l'hon. M. Cloran, 120; l'hon. M. Landry, 120; l'hon. M. Béïque, 121; l'hon. M. Ross (Halifax), 121; sir Rich. Scott, 122; l'hon. M. Power, 123.

Montcalm, ingénieur en chef du bateau à vapeur—int., l'hon. M. Landry, 225; rép., sir Rich. Cartwright, 226.

Manitoba, extension des frontières du—motion, l'hon. M. Watson, 330.

Minutes, rectification des, *re* la bibliothèque du Parlement, l'hon. M. Landry, 137—do l'hon. M. Landry, 149; le Président, 149—do sir Rich. Cartwright, 409; *re* procédure, l'hon. M. Power, 409; l'hon. M. Watson, 409.

Manège militaire de Québec—interpellation, l'hon. M. Landry, 414; rép., 414; rép., sir Rich. Cartwright, 414; l'hon. M. Choquette, 415—do *re* utilisation du, pour assemblées publiques, motion, l'hon. M. Choquette, 497.

Montigny, de, nomination de M., à la charge de traducteur au Sénat—dépôt du mémoire du greffier du Sénat, le Président du Sénat, 415; l'hon. M. Power, 416; sir Mack. Bowell, 416; l'hon. M. Thompson, 416—présentation du rapport du comité de l'économie interne *re* nomination du traducteur de Montigny, l'hon. M. Thompson, 450; sir Mack. Bowell, 451; l'hon. M. Dandurand, 452; le Président, 453; l'hon. M. Landry, l'hon. M. Cloran, 454.

Milice, vêtements de la—int., l'hon. M. Landry, 550; rép., sir Rich. Cartwright, 550.

Montreal Central Terminal Railway Co., bill—protêt de la cité de Montréal contre le, l'hon. M. David, 733.

Marine canadienne, nomination des marins pour la—int., l'hon. M. Landry, 762; rép., sir Rich. Cartwright, 762.

Marine de guerre canadienne, bill de la—rem., sir Mack. Bowell, 970; l'hon. M. Béïque, 970; l'hon. M. Ross (Middlesex), 971.

Pilotes, examen des—int., l'hon. M. Landry, 761; rép., sir Rich. Cartwright, 761.

Prorogation et sanction de bills, 1030.

Privilège, question de—l'hon. M. Landry, 1-7; sir Rich. Cartwright, 6; l'hon. M. Lougheed, 6; sir Mack. Bowell, 7; do *re* défi à l'hon. sénateur de Grandville (M. Choquette) au sujet de la création d'une marine de guerre canadienne, l'hon. M. Dandurand, 967; l'hon. M. Lougheed, 967; l'hon. M. Choquette, 967; do *re* défi, etc., rem., l'hon. M. Choquette, 969—le Président, 969; do l'hon. M. Cloran, 567; l'hon. M. Lougheed, 568; l'hon. M. Dandurand, 568; le Président, 569; l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 569; sir Mack. Bowell, 570.

Phœnix Bridge Company, contrat avec la—int., l'hon. M. Landry, 497; rép. sir Rich. Cartwright, 497.

Permis de pêche dans les eaux de marée (le long des rivières)—motion, l'hon. M. Landry, 591; rép., sir Rich. Cartwright, 591.

Procès-verbal, une erreur dans le—remarques, l'hon. M. Béïque, 659.

Parcs nationaux du Canada, règlements des —motion, sir Rich. Cartwright, 194, 203; l'hon. M. Lougheed, 194.

Possessions arctiques du Canada—int., l'hon. N. Poirier, 197; sir Rich. Cartwright, 202; l'hon. M. Lougheed, 202.

Pétrole, importation du, au Canada—motion, l'hon. M. Domville, 295.

Propriétaires riverains, droits des—int., l'hon. M. Landry, 391—rép., sir Rich. Cartwright, 391; do int., l'hon. M. Landry, 511; rép., sir Rich. Cartwright, 512; l'hon. M. Dandurand, 513; do l'hon. M. Landry, 551; rép., sir Rich. Cartwright, 552; do int., l'hon. M. Landry, 709; rép., sir Rich. Cartwright, 709.

Propriétés fédérales à Québec, taxation des —int., l'hon. M. Landry, 46; sir Rich. Cartwright, 46.

Procédure, question de—rem., l'hon. M. Landry, 157; sir Rich. Cartwright, 157; l'hon. M. Power, 158.

Pont de Québec, enlèvement des débris du—int., l'hon. M. Bolduc (en l'absence de l'hon. M. Landry). 161; rép., sir Rich. Cartwright, 161; do l'hon. M. Landry, 164, 167; rép., l'hon. M. Dandurand, 165; l'hon. M. Ellis, 165; l'hon. M. Power, 165—motion demandant production du contrat, l'hon. M. Landry, 167; do int. sur retard apporté à la production de la copie du contrat, etc., l'hon. M. Landry, 787; rép., l'hon. M. Dandurand, 787—rem. *re* dépôt du contrat, l'hon. M. Dandurand, 833; l'hon. M. Landry, 833.

Paris sur les champs de course—Pétition—l'hon. M. Macdonald (C.-A.), 169.

Procès-verbal, remarques *re* procédure, l'hon. M. Landry, 408; le Préident, 409.

Quebec Preserving Company, compagnie de conserves—int. *re* les sommes payées à—l'hon. M. Landry, 226; rép., sir Rich. Cartwright, 226.

Quebec Rock City Tobacco Company, saisie de marchandises et remises d'amendes—motion, l'hon. M. Landry, 471.

Rittenen, Otto, déportation d'—int., l'hon. M. Landry, 53, 132; rép., sir Rich. Cartwright, 53, 132.

Règlement du Sénat, version française du —int., l'hon. M. Landry, 75; l'hon. M. Dandurand, 75.

Ressources minières du Canada, comité spécial des—motion, l'hon. M. Domville, 102; sir Rich. Cartwright, 102—adoptée, 102—ajournement de l'étude du rapp. du com. des, rem., l'hon. M. Watson, 821; l'hon. M. Domville, 821; l'hon. M. Power, 821—motion pour adoption du rapp., l'hon. M. Watson, 910; sir Mack. Bowell, 910—adoptée, 910.

Rapports en retard—int. *re* lettres patentes émises, l'hon. M. David, 246; rép., sir Rich. Cartwright, 246.

Rapport en retard—*re* compte du restaurateur Déry, du bureau de l'immigration à Québec, rem., l'hon. M. Landry, 349; sir Rich. Cartwright, 349—do int., l'hon. M. Landry, 492; rép., sir Rich. Cartwright, 492.

Rapport en retard *re* enlèvement des débris du pont de Québec, et plaintes contre la Quebec Rock City Tobacco Co—int., l'hon. M. Landry, 537, 571, 722; rép., sir Rich. Cartwright, 537, 571, 722.

Réponses trompeuses aux certaines interpellations—suspension de la motion—remarques, l'hon. M. Choquette, 654; sir Rich. Cartwright, 655; le Président, 655—reprise de la même motion, l'hon. M. Choquette, 969.

Rôle de paie des employés du Parlement, lettre du bureau du trésor déposé devant le Sénat par le Président, 677.

Rivières à marée, droits riverains dec haque côté des—int., l'hon. M. Landry, 761; rép., sir Rich. Cartwright, 761.

Règles du Sénat, suspension des—motion, sir Rich. Cartwright, 833; l'hon. M. Landry, 833; l'hon. M. Dandurand, 833; sir Mack. Bowell, 834.

Sénateurs nouveaux: Boyer, l'hon. Arthur, 1; Prince, l'hon. Benjamin, 1; Wood, l'hon. Edward Mathew, 350; Roche, l'hon. Wm. (Halifax), 518.

Sénateurs décédés: les honorables feu R. Thibaudeau, W. D. Perley, D. Ferguson; rem., sir Rich. Cartwright, les hons. MM. Lougheed et Béïque, 24-26—do l'hon. feu sir George Drummond, rem., sir Rich. Cartwrgiht, les hons. MM. Lougheed et Dandurand, 205-206—do l'hon. feu J. B. Baker,

Sénateurs décédés—*Suite.*

rem., sir Rich. Cartwright, 237; sir Mack. Bowell, 238.

Merner, sénateur, démission du—rem. l'hon. M. Lougheed, 26, 47; sir Rich. Cartwright, 26, 47, 49.

Sénat, salle du, éclairage défectueux de la —remarques, l'hon. M. Ross (Halifax), 75; l'hon. M. Cloran, 75; l'hon. M. Casgrain, 75.

Stein, Léonce, (ci-devant du bureau d'immigration à Québec)—int., l'hon. M. Landry, 116, 493; rép., sir Rich. Cartwright, 116.

Sénat, attaques dirigées contre le—motion, l'hon. M. Cloran, 222—adoptée, 225.

Sénat, classification des employés du *re* correspondance avec l'auditeur général—motion, l'hon. M. Ellis, 229; sir Mack. Bowell, 229; le Président, 229.

Saskatchewan, amélioration de la rivière—motion, l'hon. M. Davis, 232; sir Rich. Cartwright, 235.

Spanish River, accident de chemin de fer sur la rivière dite—suggestion *re* héroïsme des sauveteurs, l'hon. M. Cloran, 242, 246; sir Richard Cartwright, 243, 246.

Sénateurs, liste des, nommés depuis la confédération—int., l'hon. M. Domville, 351; rép., sir Rich. Cartwright, 351.

Sénat, état hygiénique de la Chambre du—motion, l'hon. M. McMullen, 411, 412; l'hon. M. Power, 412; l'hon. M. Thompson, 412.

Sauvages de la Colombie-Anglaise—motion, l'hon. M. McDonald, 455; sir Rich. Cartwright, 456.

Sanction de bills, 503, 540.

Sénateurs et juges canadiens français, nomination de—int., l'hon. M. Macdonald (C.-A), 541; l'hon. M. Belcourt, 542-548; l'hon. M. Cloran, 543; l'hon. M. Davis, 544; l'hon. M. Poirier, 544; sir Mack. Bowell, 545-548; sir Rich. Cartwright, 550.

Sénat, séance du soir—l'heure réglementaire de l'ouverture des—rem., sir Mack. Bowel,, 587; l'hon. M. Dandurand, 587.

Sénateur, siège vacant d'un—int., l'hon. M. Lougheed, 635; rép., sir Rich. Cartwright, 635.

Sénat, augmentation des salaires des employés du—motion pour l'adoption du 3e rapp. du com. de l'économie interne, l'hon. M. Thompson, 646; l'hon. M. Power, 648; sir Mack. Bowell, 649; l'hon. M. Choquette, 652; l'hon. M. Lougheed, 652; l'hon. M. Béïque, 653; l'hon. M. Dandurand, 654.

Sénateurs absents, l'indemnité des—remarques, sir Mack. Bowell, 659; sir Rich. Cartwright, 660; l'hon. M. Ross (Halifax), 660.

Séance du samedi—rem., l'hon. M. Dandurand, 833; l'hon. M. Landry, 833; l'hon. M. Casgrain, 833; l'hon. M. Choquette, 833.

Statuts, distribution des—motion, l'hon. M. Power, 930.

Sénat, éclairage de la salle du—int., l'hon. M. Ross (Halifax), 971; sir Mack. Bowell, 971; sir Rich. Cartwright, 971.

Sénat, vacances dans le—int., l'hon. M. Landry, 1026; l'hon. M. Dandurand, 1026; sir Rich. Cartwright 1026,

Trône, discours du, 1.

Traité français—int., l'hon. M. Power, 125; rép., sir Rich. Cartwright, 125—do sanction du bill concernant ce traité, 146.

Terres scolaires, vente des, dans les provinces du Nord-Ouest—motion, l'hon. M. Davis, 169; rem., sir Rich. Cartwright, 169—rapport en retard *re* do rem., l'hon. M. Davis, 240; sir Rich. Cartwright, 240; l'hon. M. Landry, 240.

Traités entre la Grande-Bretagne et les pays étrangers concernant le Canada—motion, l'hon. M. Ross (Middlesex)—suspendue, 229—rem., l'hon. M. Power, 229—do int. *re* nouvelles relations commerciales avec l'Allemagne, l'hon. M. Ellis, 245; rép., sir Rich. Cartwright, 245, 266; sir Mack. Bowell, 245, 266; l'hon. M. McSweeney, 267—do débats, l'hon. M. Ross (Middlesex, 290-293; sir Rich. Cartwright, 293; sir Mack. Bowell, 293; l'hon. M. Dandurand, 294—adoptée, 295.

Tarif, conférence du, avec les Etats-Unis—int., l'hon. M. Lougheed, 431; rép., sir Rich. Cartwright, 431; rem., sir Mack. Bowell, 432.

Transcontinental National, terminus du à Québec—int. *re* gare centrale, lhon. M. Choquette, 494; rép., sir Rich. Cartwright, 495.

Transcontinental national, nomination sur le—int., l'hon. M. Choquette, 495; rép., sir Rich. Cartwright, 495-496—do patronage sur le, *re* M. S. N. Parent, président de la commission du—int., lhon. M. Choquette, 497; rép., sir Rich. Cartwright, 497.

Taschereau, C. E. A., services professionnels de pour la commission du Transcontinental—int., l'hon. M. Choquette, 497, 566; rép., sir Rich. Cartwright, 498, 566; l'hon. M. Power, 498; le Président, 498; l'hon. M. Dandurand, 566; l'hon. M. Landry, 566.

Transcontinental, la commission du, contrats avec la—int., l'hon. M. Choquette, 498; rép., sir Rich. Cartwright, 498—do *re* construction d'un embranchement du—int., l'hon. M. Choquette, 498; rép., sir Rich. Cartwright, 498.

Terres scolaires dans les provinces de l'ouest—motion, l'hon. M. Davis, 507-511; l'hon. M. Lougheed, 507; l'hon. M. Cloran, 508; l'hon. M. Landry, 508; sir Rich. Cartwright, 508-511.

Transcontinental national, classification des travaux sur le—int., l'hon. M. Choquette, 566; rép., sir Rich. Cartwright, 566.

Vérificateur général, impression du 2e volume du rapport du—int., l'hon. M. Landry, 126; rép., sir Rich. Cartwright, 126.

Vérificateur général *re* lettre relative à l'indemnité des sénateurs, le Président, 133; rem., les hons. MM. Landry, Dandurand, sir Mack. Bowell, Mitchell, Gibson, Young, sir Rich. Cartwright, 133-135.

White Star, Dominion Line—int., l'hon. M. Choquette, 102; sir Rich. Cartwright, 1025.